

EX LIBRIS
DOMUS SCRIPTORUM
9.440.703
89r
2
24174



ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC
Don de la Direction de la
Bibliothèque



24174

RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE, CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE;

OUVRAGE DE PLUSIEURS JURISCONSULTES:

Mis en ordre & publié par M. GUYOT, écuyer, ancien magiſtrat.

Nouvelle édition corrigée, & augmentée tant des lois nouvelles que des arrêts rendus en matière importante par les parlemens & les autres cours du royaume, depuis l'édition précédente.

TOME SECOND.



A PARIS,

Chez VISSE, libraire, rue de la Harpe, près de la rue Serpente;

Et chez les principaux libraires des provinces de France.

M. DCC. LXXXIV.

Avec approbation & privilège du roi.

LISTE ALPHABÉTIQUE

Des jurisconsultes qui ont coopéré avec l'éditeur à la composition de cet ouvrage.

MESSIEURS,

ASSELIN, avocat en parlement.
BERTHELOT, docteur en droit, agrégé de la faculté des droits de Paris, & censeur royal.
BERTHOLIO (l'abbé), avocat au parlement de Paris.
BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement de Paris, & conseiller au conseil souverain de Bouillon.
BOUCHER D'ARGIS, conseiller au châtelet de Paris, de l'académie royale des sciences, belles-lettres & arts de Rouen, &c.
BOYSSOU, avocat au parlement de Paris.
BUGNIATRE, avocat en parlement.
DAREAU, avocat en parlement, de la société littéraire de Clermont-Ferrand.
DE CORAIL DE SAINTE-FOI, avocat au parlement de Toulouse.
DE LA CROIX, avocat au parlement de Paris.
DE MIRBECK, avocat aux conseils, & secrétaire du roi, maison & couronne de France.
DE POLVEREL, avocat au parlement de Paris.
DE ROGÉVILLE, conseiller au parlement de Nancy.
DESESSARTS, avocat & membre de plusieurs académies.
DE VOZELLE, avocat au parlement de Paris.
DU CAURROI DE LA CROIX, lieutenant-général du bailliage d'Eu.
FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU, docteur en droit, procureur-général du roi au conseil souverain du Cap-François, des académies de Dijon, Lyon, Marseille, Nancy, &c.
GARAT, avocat au parlement de Paris.
GARRAN DE COULON, avocat au parlement de Paris.
GILBERT DE MARETTE, avocat au parlement de Bretagne.
GUENARD DE LISLE, conseiller au bailliage & siège présidial de Chaumont en Bassigny.
HENRION DE PENSEY, avocat au parlement de Paris.
HENRION DE SAINT-AMAND, avocat aux conseils du roi.
HENRIQUEZ, avocat & procureur-fiscal de S. A. S. monseigneur le prince de Condé, à Dun.
HENRY, avocat au parlement de Paris.
LACRETELLE, avocat au parlement de Paris.
LAFORET, avocat au parlement de Paris.
LAMBERT, avocat & secrétaire des commandemens de S. A. S. monseigneur le prince de Condé.
LANJUINAIS, avocat & docteur régent en droit des facultés de Rennes.
LAUBRI (l'abbé), avocat au parlement de Paris.
LHUILLIER, avocat en parlement.
MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi, maison & couronne de France.
MINIER, avocat au parlement de Paris.
MONTIGNY, avocat au parlement de Paris.
PIALES, avocat au parlement de Paris.
REMY (l'abbé), avocat au parlement de Paris.
ROUBAUD, avocat en parlement.
SANSON DUPERRON, avocat aux conseils du roi.
TREILHARD, avocat au parlement de Paris.
TRUCHON, avocat au parlement de Paris.



RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE, CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

BAIL. Convention par laquelle on transfère à quelqu'un la jouissance d'une chose pour un temps limité, & moyennant un certain prix.

Nous diviserons cet article en vingt-une parties.

Dans la première, nous exposerons quelles sont les choses qui sont susceptibles du contrat de louage :

Dans la seconde, nous indiquerons les personnes qui ont la capacité requise pour louer :

Dans la troisième, nous parlerons de ce qui concerne la jouissance de la chose donnée à Bail :

Dans la quatrième, du temps ou de la durée du Bail :

Dans la cinquième, du prix du Bail :

Dans la sixième, des engagemens du bailleur envers le preneur :

Dans la septième, des engagemens du preneur, & du privilège acquis sur ses meubles au bailleur :

Dans la huitième, des réparations locatives :

Dans la neuvième, des différentes clauses du Bail :

Dans la dixième, des cas où le preneur peut obtenir la remise des loyers en tout ou en partie :

Dans la onzième, de la convention par laquelle le fermier se charge des risques :

Dans la douzième, du privilège en vertu duquel le propriétaire a droit d'occuper la maison louée :

Dans la treizième, des droits & des obligations du preneur, relativement au successeur à titre singulier & aux héritiers du bailleur,

Dans la quatorzième, de différentes causes qui donnent lieu à la résolution des Baux :

Dans la quinzième, de la garantie de la chose louée, & des dommages & intérêts résultans de l'inexécution du Bail :

Dans la seizième, des fins de non-recevoir que le preneur peut opposer contre la demande en payement des loyers :

Dans la dix-septième, des Baux judiciaires :

Dans la dix-huitième, des Baux des biens des communautés laïques :

Dans la dix-neuvième, des Baux des biens des mineurs :

Dans la vingtième, des Baux à nourriture des mineurs :

Dans la vingt-unième, des droits de contrôle & autres concernant les Baux.

PREMIÈRE PARTIE.

Des choses susceptibles du contrat de louage.

On peut laisser à Bail toutes sortes de choses, soit meubles, soit immeubles (1).

Les conventions de cette espèce sont très-usitées & doivent l'être ; parce que n'étant pas possible que chacun ait en propre toutes les choses dont il peut avoir besoin, ni qu'il fasse tout ce que produit l'industrie ou le travail des hommes, il a fallu pour pouvoir se fournir de ce qui appartient à autrui, qu'il s'en fît une sorte de commerce. Ainsi, lorsqu'on a un appartement qu'on ne veut pas habiter, on en transfère l'usage à quelqu'un moyennant un loyer.

On loue de même des chevaux, des voitures, des glaces, des tapisseries & toutes sortes d'autres meubles.

On a non-seulement le droit de donner à loyer des choses corporelles, telles que les immeubles & meubles dont on a la propriété ; on peut aussi louer des droits incorporels, tels que ceux de champart, de dixme, &c.

On peut pareillement laisser à Bail les droits seigneuriaux à percevoir dans un duché, un comté, une baronie & quelqu'autre fief que ce soit ; & une telle convention s'étend aux arrérages de cens, & aux amendes & profits de fiefs, qui doivent écheoir pendant la durée du Bail.

On a aussi la liberté de laisser à Bail des droits

---

(1) *Formule de différentes espèces de Baux.*

Bail d'un métier à faire des bas. Fut présent Louis.... demeurant, &c. lequel a donné à loyer pour trois années, à commencer du.... à Jean.... à ce présent preneur, un métier à faire bas de laine, travaillant sur quatorze pouces de large, garni de toutes ses pièces, que ledit preneur reconnoît avoir en sa possession, dont il est content, pour en jouir pendant ledit temps ; ce Bail fait moyennant la somme de.... de loyer, pour chacune desdites trois années que ledit preneur promet & s'oblige de payer audit sieur Louis.... en sa demeure à Paris, ou au porteur, de trois mois en trois mois, dont le premier payement se fera d'hui en trois mois, & ainsi continuer jusqu'à la fin du présent Bail, fait aux conditions suivantes; savoir, par ledit Jean.... de fournir pendant chacune desdites trois années une paire de bas audit sieur bailleur ; plus, d'entretenir ledit métier de menues réparations, & à la fin dudit temps le rendre en bon état de travail, le tout sans diminution dudit loyer : ne pourra ledit preneur céder ni transporter son droit du présent Bail sans le consentement dudit bailleur, auquel il fournira la grosse des présentes incessamment à ses frais & dépens, car ainsi a été convenu & accordé entre les parties, qui ont, pour l'exécution des présentes, élu leur domicile en cette ville de Paris, en leurs demeures ci-devant déclarées, auxquels lieux, &c. promettant, &c. obligeant, &c. chacun en droit soi, &c. renonçant, &c. Fait & passé, &c.

Bail d'une échoppe. Fut présent Charles.... demeurant.... lequel a fait Bail à loyer & prix d'argent pour quatre années, à compter du jour de.... & promet faire jouir N.... à ce présent, preneur audit titre durant ledit temps, d'une échoppe située à.... contenant.... pieds de long, sur.... de large, tenant d'une part à.... & d'autre à.... de laquelle ledit preneur se tient content, l'occupant présentement, pour en jouir par lui audit titre pendant ledit temps ; ce Bail fait moyennant la somme de.... de loyer pour chacune desdites quatre années que ledit preneur promet & s'oblige de payer audit sieur bailleur en sa demeure, ou au porteur, &c. d'année en année, dont le premier payement échéra d'hui en un an, & ainsi continuer jusqu'à la fin dudit présent Bail, qui est fait à la charge par ledit preneur d'acquitter & payer à la décharge dudit sieur bailleur, & sans diminution du loyer les six deniers parisis de cens dont ladite échoppe est chargée envers le domaine du roi, & de lui en rapporter quittance à la fin desdites quatre années, sans pouvoir par ledit preneur, céder ni transporter son droit dudit présent Bail, à qui que ce soit, sans le consentement dudit sieur bailleur, auquel il fournira la grosse des présentes incessamment à ses frais & dépens ; car ainsi, &c. promettant, &c. obligeant, &c. Fait & passé, &c.

Bail de meubles. Fut présent Lucas.... demeurant.... lequel a fait Bail à loyer, & promet faire jouir pendant.... années, à commencer du.... à.... à ce présent preneur, les meubles dont suit le détail, savoir.... tous lesquels meubles ledit preneur reconnoît avoir en sa possession, dont il est content, pour en jouir, &c. ce Bail fait moyennant la somme de.... que ledit preneur promet de payer audit sieur bailleur, en sa demeure à Paris, &c. *& le reste comme aux autres Baux.*

Bail à loyer d'une maison. Fut présent Jacques.... bourgeois de Paris, demeurant, rue, &c. lequel a par ces présentes donné à loyer & prix d'argent, à compter du premier jour de l'année prochaine, pour six ans consécutifs, à Claude.... marchand à Paris, y demeurant.... à ce présent & acceptant, preneur pour lui durant ledit temps, une maison sise à Paris, rue, &c. où pend pour enseigne, &c. consistant, &c. appartenant audit sieur bailleur, de laquelle maison & lieux ci-dessus déclarés, le preneur se contente, disant les bien connoître pour les avoir vus & visités, pour en jouir, &c. ce présent Bail fait moyennant la somme de six cents livres de loyer, pour chacune desdites six années, que ledit preneur promet & s'oblige de payer audit bailleur, en sa demeure, ou au porteur des présentes, aux quatre termes de l'année accoutumés, dont le premier échéra au premier avril prochain, & ainsi continuer auxdits termes jusqu'à la fin du présent Bail, fait en outre aux charges, clauses & conditions suivantes ; savoir, d'être ledit preneur tenu de garnir ladite maison & lieux de biens-meubles exploitables, pour sûreté dudit loyer, de l'entretenir de toutes menues réparations lo-

de justice ; ce qui s'entend de différens droits utiles, tels que les amendes & les confiscations.

Il y a même divers offices qui sont susceptibles du contrat de louage ; tels sont certains greffes & plusieurs offices de notaire & d'huissier.

Il est des choses qu'on ne peut pas vendre, & qui néanmoins peuvent être laissées à Bail : tels sont les biens domaniaux, dont la propriété est inséparable de la couronne.

Enfin on peut régulierement louer toutes les

---

catives & nécessaires à y faire pendant ledit temps, & à la fin d'icelui, la rendre en bon état ; de payer la somme de.... pour le revenu du fonds de la taxe des boues & lanternes qui a été racheté ; plus, de payer la taxe des pauvres & autres charges de ville & de police ; & du tout acquitter ledit bailleur, sans pouvoir prétendre aucune diminution dudit loyer, dépens, dommages & intérêts. Ne pourra ledit preneur céder ni transporter son droit du présent Bail à aucune personne sans le consentement exprès & par écrit dudit bailleur, lequel promet de le tenir clos & couvert dans ladite maison & lieux, selon les us & coutume de Paris. Fournira ledit preneur, à ses frais & dépens, la grosse des présentes en forme exécutoire audit bailleur ; car ainsi, &c. promettant, &c. obligeant, &c. chacun en droit soi, renonçant, &c.

Clause pour les grosses réparations. S'il convient faire quelques grosses réparations en ladite maison & lieux pendant ledit temps, sera tenu ledit preneur les souffrir & endurer faire, sans pour ce prétendre ni demander par ledit preneur aucune diminution dudit loyer, dommages, intérêts ni récompense, frais ni dépens, pourvu néanmoins que lesdites réparations soient nécessaires & qu'elles ne durent que, &c. & à l'exception toutefois des quatre gros murs.

Clause de six mois pour résoudre le Bail. Conviennent lesdites parties qu'elles pourront respectivement se désister & départir du présent Bail, en s'avertissant l'une l'autre six mois auparavant ; quoi faisant, ledit Bail demeurera nul & résolu pour le temps qui restera à expirer, sans pouvoir prétendre respectivement aucuns dommages, intérêts, sans préjudice des loyers alors dus, &c.

Clause pour changer la distribution des appartemens de la maison. A été convenu entre lesdites parties que le preneur ne pourra faire aucun changement, démolition, ou augmentation en ladite maison & lieux, sans l'exprès consentement dudit bailleur ; & en cas que ledit preneur en fît quelqu'un, il a promis remettre & rétablir les lieux en tel & semblable état qu'ils sont à présent ; & pour cet effet, sera dressé un état desdits lieux, dont chacun aura copie par devers soi, & ce avant que d'entrer dans ladite maison ; & néanmoins sera au choix dudit bailleur de retenir les choses changées & augmentées si bon lui semble, sans aucun remboursement, récompense ni diminution dudit loyer, auquel cas ledit preneur sera déchargé de remettre les lieux dans l'état qu'ils sont à présent.

Clause de nullité de Bail en cas de vente de la maison. Et si pendant ledit temps, ledit bailleur vend ou échange ladite maison ; en ce cas, ledit présent Bail demeurera nul & résolu pour le temps qui en restera à expirer, en avertissant le preneur six mois auparavant, sans pouvoir par ledit preneur prétendre aucuns dommages & intérêts, frais & dépens, ni diminution du loyer.

Clause pour faire renoncer le propriétaire au droit de bourgeoisie, qui est de résilier le Bail quand il veut occuper sa maison en personne. Et à la garantie de l'exécution du présent Bail, ledit bailleur a affecté le fonds & propriété de ladite maison à la jouissance, renonçant pour cet effet au privilège des bourgeois de Paris, qui est de pouvoir occuper leurs maisons en personne.

Désistement d'un Bail du consentement des parties. Aujourd'hui sont comparus pardevant, &c. Claude, &c. d'une part ; & Nicolas, &c. d'autre ; lesquels se sont par ces présentes volontairement désistés & départis de l'effet & exécution du Bail à loyer, fait pardevant.... notaires, le.... de la maison où ledit Nicolas est à présent résident, & consentent respectivement que ledit Bail soit & demeure nul & résolu, sans aucuns dépens, dommages & intérêts de part ni d'autre pour le temps qui restera à expirer depuis le premier avril prochain, auquel jour ledit Nicolas sera tenu & promet vider ladite maison & lieux, la rendre libre en bon état de menues réparations, audit Claude, &c. pour en disposer par lui comme bon lui semblera, & encore de lui payer audit jour premier avril tous les loyers qui en seront dus pour lors, conformément audit Bail, qui pour ce regard demeurera en son entière force & vertu, sans novation ; car ainsi, &c.

Autre désistement de Bail pour raison de grosses réparations. Et le.... sont comparus ledit sieur Pierre de la Roche, d'une part ; & ledit sieur Jean Monier & Catherine Peivin son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, d'autre part ; lesquels, attendu qu'il est nécessaire de démolir la maison dont le Bail est ci-dessus, se sont réciproquement désistés & départis dudit Bail, consentent qu'il demeure nul & de nul effet, dès le terme de.... pour le temps qui alors en restera à expirer, sans pouvoir prétendre aucuns dépens, dommages & intérêts de part ni d'autre, reconnoissant ledit sieur de la Roche avoir été payé de tous les loyers échus, sans préjudice de ceux qui écheront du jour de Noël dernier jusqu'audit jour. Fait & passé, &c.

Bail d'une maison portant clause de payer par avance. Fut présent François.... demeurant.... lequel a fait Bail à loyer pour neuf années entières & consécutives, à compter du jour de N.... à.... Louis.... demeurant.... à ce présent, preneur pour lui durant ledit temps, une maison à porte cochère, sise rue.... appartenante audit sieur François, consistante en.... de plus ample déclaration de laquelle ledit preneur a dit n'être besoin, déclarant la bien connoître, pour en jouir, &c. Ce Bail fait moyennant la somme de mille quatre-vingt livres de loyer, par chacune desdites neuf années que ledit sieur Louis promet & s'oblige payer audit sieur François en sa demeure ou au porteur, &c. aux quatre termes de l'année accoutumés également & par avance, dont le premier terme échéra.... sur lequel terme par avance a été présentement payé audit sieur François, qui reconnoît l'avoir reçu dudit sieur Louis.... la somme de cent trente-cinq livres, & quant aux autres cent trente-cinq livres, pour composer ledit terme d'avance, ledit preneur promet & s'oblige les payer audit sieur bailleur audit jour de.... & ainsi continuer de terme en terme, & par avance jusqu'à la fin dudit présent Bail, qui est en outre fait aux conditions suivantes, que ledit Louis promet d'exécuter & entretenir sans diminution dudit loyer ; savoir, de garnir ladite maison, &c. *comme au Bail ci-devant.* Et sera tenu ledit sieur bailleur de tenir le preneur clos & couvert aux us & coutume du pays, &c.

Bail d'un château par le seigneur qui s'en réserve partie & qui donne permission au preneur de chasser & de pêcher, &c. à la charge de plusieurs réparations payables par le preneur en déduction de son Bail. Fut présent Louis.... comte d'Anglures, demeurant, &c. lequel reconnoît avoir donné à loyer & prix d'argent pour six années consécutives, à compter du premier janvier prochain, au sieur Firmin, demeurant à.... à ce présent & acceptant le château de Cadière, paroisse de.... la basse-cour & bâtimens qui sont dedans, à la réserve de la foulerie & pressoir ; plus, la jouissance du colombier, glacière, jardin, enclos, & de tous les fruits qui proviendront des arbres en espalier & contre-espalier, buissons, & de tous autres fruits à noyau, comme cerises, bigarreaux, prunes & autres qui sont dedans

choses que le preneur peut rendre au bailleur après la jouissance.

Il faut tirer de-là cette conséquence, qu'il y a des choses qui peuvent être vendues & que cependant on ne peut pas louer : telles sont celles qui se consomment par l'usage, comme du bled, du vin, de l'huile & d'autres denrées.

Il y a aussi des choses qu'on ne peut ni vendre

& sur les terres tenues par le fermier, & dans le parc qui consiste en deux arpens cinq perches en une pièce attenant aux fossés dudit château & au potager, & de tout ce dont ledit seigneur comte d'Anglures jouit, à la réserve de ce que la veuve de P.... Villaine, fermier dudit Cadière, tient à loyer dépendant du parc ; aura ledit sieur preneur la liberté de chasser & de faire chasser sur toute l'étendue de ladite terre & dans la garenne, comme pouvoit faire ledit seigneur comte d'Anglures, sans que le garde dudit seigneur, ni autres personnes, puissent porter fusils & armes à feu, ni tirer & tuer le gibier.

Auquel sieur Firmin ledit seigneur comte d'Anglures sera tenu délivrer ledit château, bâtimens, & ceux de ladite basse-cour en bon état ; ensemble la chapelle qui est dans l'enclos d'icelui, les entretenir de grosses réparations, desquels lieux sera fait état, lorsque ledit sieur Firmin entrera en jouissance d'iceux.

Pourra ledit sieur preneur faire pêcher au filet quand bon lui semblera, dans les fossés dudit château ; comme aussi pourra faire tels plans que bon lui semblera d'arbres fruitiers & autres pour servir de pépinière, sans que ledit seigneur soit tenu de lui en faire aucun remboursement, & sans néanmoins que ledit sieur preneur puisse faire couper ni toucher à aucun arbre des allées ni bois taillis.

Sera obligé ledit seigneur comte d'Anglures, de faire faire à ses frais & dépens le carême prochain, un vestibule maçonné & carrelé, un perron pour monter à la salle haute, une salle basse à côté du vestibule carrelée & accommodée à proportion, & à côté de ladite salle un office fermé.

Plus, une porte au haut de la chambre à main droite de la salle, sur celle qui est vitrée ; & quant aux sommes de deniers qu'il conviendra pour lesdits ouvrages & réparations, ils seront avancés & payés par ledit sieur Firmin sur les arrêtés dudit seigneur en déduction des loyers. Sera obligé ledit seigneur comte d'Anglures, de donner audit sieur Firmin une portion de cave convenable, si mieux n'aime ledit seigneur faire séparer d'une cloison d'ais, des lieux qui sont à côté de la cuisine, pour servir de cave & de fournil ; & aussi sera tenu ledit seigneur de faire nettoyer & rétablir toutes les cheminées, crainte du feu.

Ce Bail fait aux susdites charges & conditions, & en outre moyennant la somme de mille livres de loyers par chacune desdites six années, payable de six mois en six mois, dont les premiers six mois seront employés par ledit sieur preneur èsdites réparations, si à tant elles se montent, & le surplus se payera annuellement entre les mains dudit seigneur comte d'Anglures, par six mois, à mesure qu'ils échoiront.

Durant lequel présent Bail payera ledit sieur preneur les gages du jardinier actuel, ou de celui qu'il mettra en son lieu & place ; par lequel jardinier le sieur preneur fera entretenir, tailler les allées de charmilles, les espaliers & les contre-espaliers, de trois façons par chaque année ; ensemble, tous les ormes nouvellement plantés dans les allées dehors & dedans, & fera conserver le tout en bon état.

Sera aussi tenu ledit sieur preneur d'entretenir le château & les lieux en dépendans de menues réparations, comme elles lui auront été données, & de les rendre en pareil état à la fin du présent Bail, le droit duquel il ne pourra céder à personne sans l'exprès consentement dudit seigneur comte d'Anglures, auquel il fournira la grosse des présentes à ses frais.

A été expressément convenu que ledit seigneur ne pourra loger ni séjourner durant le présent Bail dans lesdits châteaux & choses ci-dessus baillées, sous quelque prétexte que ce puisse être, renonçant à tous droits généralement quelconques que les propriétaires peuvent avoir & prétendre à cet effet, se réservant ledit seigneur comte d'Anglures toutes les vignes dans ledit parc & dehors, & les greniers qui sont au-dessus du grand corps de logis & entrée d'icelui, pour en jouir & y mettre ce qu'il voudra ; car ainsi, &c.

Bail à ferme d'héritage. Fut présent Edme Retif.... demeurant rue.... paroisse.... lequel a laissé à ferme & prix d'argent pour six années, & six dépouilles entières & consécutives, à Jean.... laboureur, demeurant ordinairement à.... de présent à Paris, logé rue.... paroisse.... à ce présent & acceptant, les maisons, terres, prés, vignes & héritages ci-après déclarés, appartenant audit sieur Retif, comme héritier pour moitié du sieur Jean Retif son père, & qui lui sont échus par le second lot de partage fait des biens de sa succession.

Premiérement, une maison sise.... *item*, &c. tous lesquels maisons, héritages, prés & vignes, ainsi qu'ils se poursuivent & comportent, soit qu'il y en ait plus ou moins, sans être tenu de parfournir la mesure & quantité pour ceux desdits biens qui en sont susceptibles, le preneur ayant dit bien connoître lesdits héritages pour les avoir vus & visités, dont il est content, & a dit n'être besoin de plus ample déclaration : ce Bail fait moyennant la somme de deux cents cinquante livres de ferme & loyer par chacune desdites six années, que ledit preneur promet & s'oblige bailler & payer par chacun an audit sieur bailleur, en sa demeure à Paris, à ceux qui auront charge & pouvoir de lui, ou au porteur, &c. dont le premier payement se fera, &c. & ainsi continuera tant que ledit présent Bail aura cours, & faute de payement dudit prix, trois mois après le terme échu, le présent Bail demeurera nul & résolu, si bon semble audit sieur bailleur, lequel pourra disposer desdites terres & héritages ci-dessus affermés, en faveur de telle personne que bon lui semblera, pour le temps qui restera à expirer dudit Bail, aux risques, périls & fortune dudit preneur, sans pour raison de ce, observer aucune formalité de justice ; & en outre est le présent Bail fait aux charges, clauses & conditions qui suivent, que ledit preneur promet & s'oblige d'exécuter & accomplir, sans aucune diminution du susdit prix : savoir, de labourer, fumer & ensemencer les terres de ladite métairie par soles & saisons convenables, sans les dessoler ni les dessaisonner, convertir les pailles & foins qui en proviendront en fumier pour la fertilisation des terres, tenir les prés nets & en bon état : ne pourra ledit preneur prétendre aucune diminution du prix du présent Bail, sous prétexte de stérilité, débordement d'eau, grêle, sécheresse & autres cas prévus & imprévus ; & pareillement ne pourra céder ni transporter son droit du présent Bail à qui que ce soit, sans le consentement exprès & par écrit dudit sieur bailleur, auquel il fournira incessamment à ses frais, la grosse des présentes en forme exécutoire ; & pour l'exécution des présentes, &c.

Autre Bail à ferme d'une métairie.

Fut présent Jean, &c. lequel a donné à ferme & à loyer, à compter du jour de la Toussaint prochain, pour sept ans & sept dépouilles consécutives, à Nicolas, &c. laboureur, & à Jacqueline, &c. sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans à, &c. à ce présens & acceptans, une ferme & métairie sise.... appelée la ferme

ni louer : telles sont les choses spirituelles, les bénéfices, les fonctions ecclésiastiques.

Cette décision néanmoins ne peut pas s'appliquer au temporel d'un bénéfice ; car on peut très-bien le laisser à Bail ; c'est même ce qui se pratique tous les jours. Dans ce cas, les revenus du bénéfice appartiennent au preneur. Rien même n'empêche, selon la remarque de M. Pothier, que la

du Buisson, consistante en une maison, granges, étables, écurie, bergerie, cour, avec toutes les terres labourables, prés, &c. de laquelle ferme, dépendances, tenans & aboutissans desdites terres, lesdits preneurs sont contens, disant bien connoître le tout pour l'avoir visité ; pour jouir par lesdits preneurs durant ledit temps, de tous les fruits & revenus appartenant à ladite ferme, & selon que Pierre, &c. précédent fermier de ladite ferme, en a joui ou dû jouir : ce Bail fait moyennant la quantité de.... muids de bled, moitié pur froment, & l'autre moitié méteil, le tout bon grain, sec, net, loyal & marchand, mesure de.... à deux sous près du meilleur, rendu à.... dans les greniers dudit sieur bailleur, avec la somme de.... en argent, pour ladite ferme & loyer, que lesdits preneurs promettent & s'obligent solidairement sans division, discussion, ni fidéjussion, de fournir & payer audit sieur bailleur, en sa maison à Paris, ou au porteur des présentes par chacun an : sçavoir, ledit bled au premier octobre, & lesdits deniers au dernier décembre de chaque année, dont la première de payement desdits loyers & fermages se fera au premier octobre & dernier décembre de l'année.... & ainsi continueront annuellement les payemens jusqu'à la fin dudit temps. Outre ledit loyer & ferme, & sans diminution d'icelui, lesdits preneurs s'obligent solidairement à faire & accomplir les charges qui suivent ; savoir, que lesdits preneurs promettent fournir & apporter audit bailleur en sa demeure à Paris, par chacune desdites sept années au jour de saint Martin d'hiver, six chapons, &c. plus, de labourer, fumer & cultiver lesdites terres par soles & saisons convenables, sans les dessoler ni dessaissonner, convertir les fourages en fumiers pour amender lesdites terres, tenir les prés nets & en bon état, & à la fin dudit temps, rendre le tout en bon état : promettant lesdits preneurs de rétablir & réparer èsdits lieux ce qu'ils y feront démolir, de tenir ladite maison & lieux garnis de meubles, chevaux, bestiaux, outils & ustensiles de ferme en suffisance, pour sûreté dudit loyer, les entretenir de toutes menues réparations nécessaires à y faire durant ledit temps, jusqu'à la somme de vingt livres par an, si à tant elles se montent ; payer les cens & droits seigneuriaux auxquels ladite ferme & terres en dépendantes, comprises dans le présent Bail, sont sujettes, aux jours accoutumés, aux seigneurs à qui ils sont dûs, en acquitter le bailleur durant ledit temps ; à la fin d'icelui en fournir les quittances, pareillement sans diminution desdits loyers. Ne pourront lesdits preneurs céder ni transporter leur droit du présent Bail à qui que ce soit, sans le consentement par écrit dudit bailleur, qui sera tenu de mettre la maison & les couvertures en bon état, avant que lesdits preneurs y entrent ; lesquels preneurs feront tenus de délivrer audit bailleur la grosse des présentes en forme exécutoire ; & pour l'exécution desdites présentes, &c. car ainsi, &c.

Il faut remarquer que pour les Baux à ferme, on peut stipuler la contrainte par corps, ce qui se met ainsi : car ainsi promettant, obligeant ledit preneur corps & biens.

Renonçant, &c. *Cette clause stipulée dans le Bail peut s'exécuter non-seulement lorsque le preneur est en retard de payer depuis long-temps, mais même lorsqu'il ne doit que trois mois.*

Continuation d'un Bail à ferme d'une métairie. Furent présens Pierre Dubois, &c. demeurant, &c. d'une part ; & Jacqueline Bourgeois, veuve de, &c. demeurant, &c. d'autre part ; lesquels reconnoissent avoir fait l'accord qui suit ; savoir, que ledit Dubois, a par ces présentes, continué à ladite Bourgeois, ce acceptant, le Bail passé audit feu.... son mari, par ledit Dubois, pardevant.... notaires au châtelet de Paris, le.... de la ferme & métairie de, &c. prés & héritages en dépendans, le tout sis au terroir de, &c. ainsi que le tout est plus amplement énoncé audit Bail, pour en jouir par ladite Bourgeois pendant les trois années restantes à expirer dudit Bail, à compter, la première, du jour de la S. Jean prochain, tout ainsi que ledit défunt avoit droit d'en jouir par ledit Bail, & aux mêmes charges, clauses & conditions y contenues, sans y rien changer, innover ni diminuer, lesquelles charges, clauses & conditions, ladite Bourgeois a dit bien savoir & entendre par la lecture qui lui a été présentement faite dudit Bail par l'un des notaires soussignés, auxquelles charges, clauses & conditions ladite Bourgeois promet satisfaire ; & en outre payer & fournir par chacun an, au jour de S. Martin d'hiver, audit Dubois, en sa maison ci-devant déclarée, ou au porteur des présentes, la somme de, &c. qui est le prix porté audit Bail, avec six chapons gras, &c. & pour l'exécution, &c....

Bail à ferme d'une terre seigneuriale fait par une tierce personne, en vertu de la procuration du propriétaire. Fut présent maître Jean, &c. au nom & comme procureur de messire Jacques, &c. fondé de sa procuration générale pour toutes ses affaires, & spécial à l'effet des présentes, passée devant.... notaires au châtelet de Paris, le.... l'original de laquelle est demeuré annexé à ces présentes pour y avoir recours ; lequel audit nom, reconnoît avoir donné à titre de ferme & prix d'argent, du jour & fête de la Toussaint prochain, pour neuf années & neuf dépouilles consécutives à Nicolas, &c. laboureur, demeurant, &c. étant de présent à cette ville de Paris, logé, &c. à ce présent & acceptant, preneur, tant pour lui que pour Geneviève sa femme, & pour Guillaume leur fils, & chacun d'eux, &c. la terre & seigneurie de la Haye, appartenante audit seigneur Jacques.... consistante en maison seigneuriale, colombier, granges, étables, pressoirs & autres bâtimens, cent cinquante arpens de terres labourables, ... arpens de prés, ... arpens de vignes, ... arpens de bois, tant de haute-futaie que taillis, moulins à eau, étangs, viviers à poisson, les cens & droits seigneuriaux, le greffe & tabellionage, le droit de grurie & autres appartenances & dépendances de ladite seigneurie, sans aucune chose en excepter ni retenir, sinon ce qui sera ci-après déclaré, dont & de plus ample déclaration, consistances, situations, tenans & aboutissans desdites choses ci-dessus déclarées, lesdits preneurs sont contens, disant bien connoître le tout pour l'avoir vu & visité, étant demeurans audit lieu, & avoir tenu & labouré partie desdites terres, pour de ladite terre & seigneurie, terres & héritages, & de tout ce que dessus dit, jouir par ledit Nicolas, sa femme & leur fils audit titre de ferme, durant ledit temps, & faire la coupe des bois dans le temps & de la manière portée par l'ordonnance, tout ainsi que les précédens fermiers en ont joui ou dû jouir ; ce Bail fait aux charges, clauses & conditions ci-après déclarées, & outre moyennant la somme de deux mille cent livres en argent, douze chapons gras, &c. par chacune desdites neuf années, que ledit preneur promet & s'oblige en chacun desdits noms, l'un pour l'autre, & chacun d'eux pour le tout, sans division, payer, fournir & livrer audit sieur bailleur, en sa maison à Paris, ou au porteur des présentes : savoir, lesdites deux mille deux cents livres en deux termes égaux, le premier à la S. Martin d'hiver, & l'autre à Pâques, dont le premier terme de payement échéra au jour de S. Martin d'hiver prochain, le second au jour de Pâques suivant, & ainsi continuer pendant

convention ne s'étende au casuel du bénéfice, & que le preneur ne puisse en jouir.

Le droit de patronage doit être placé dans une classe singulière : comme c'est un droit spirituel, on ne peut, sans simonie, ni le vendre, ni le louer. Cependant lorsqu'on vend la terre à laquelle il est attaché, l'acquéreur en devient propriétaire, parce qu'alors on le considère comme une dépendance de cette terre : mais quelque étendues que fussent les clauses du Bail de cette terre, le preneur ne seroit

---

ledit temps auxdits termes, & lesdits chapons, &c. au jour de S. Martin d'hiver de chaque année, dont la premiere livraison se fera au jour de S. Martin d'hiver prochain : & ainsi continuer.

Clauses particulières dudit Bail.

Plus à la charge de payer & acquitter au curé de la paroisse de.... par chacune desdites neuf années...., muids de grains : savoir,... setiers de froment, mesure de, &c. à deux sous près du meilleur qui se vend au marché, &c. que ledit curé a droit de prendre pour son gros sur ladite terre & seigneurie de, &c. par chacun an, audit jour de S. Martin, & en rapporter quittance audit sieur bailleur pour chacun an.

Plus, de faire dire & célébrer le service divin qui a accoutumé d'être dit & célébré dans la chapelle, & y faire prêcher les fêtes de.... & les dimanches de carême, & en payer les honoraires.

Plus, de labourer, fumer, cultiver & ensemencer lesdites terres par soles, & saisons convenables, sans les dessoler, ni dessaisonner; convertir les fourages qui en proviendront, en fumier, les amander près & loin, & a la fin du présent Bail, laisser en ladite ferme les fourages & fumiers, sans les pouvoir vendre ni transporter ailleurs en quelque maniere que ce soit, tenir les prés nets & en bon état, faire la coupe des bois, & y garder & observer l'ordonnance.

Entretenir les haies qui sont séparation des héritages de ladite ferme d'avec ceux des voisins & particuliers, en planter de vives où il en manquera, les faire plisser en temps & saisons dues, sans pouvoir arracher aucun pied d'arbre, curer, nettoyer & entretenir les fossés, & les relever, si besoin est.

Plus, entretenir par ledit preneur, èsdits noms, sous ladite solidité, les maisons & édifices de ladite ferme & seigneurie de menues réparations, jusqu'à soixante-dix livres par chacun an, qu'il emploiera à mesure qu'il en sera nécessaire, & en rapporter quittance des ouvriers, de trois en trois ans.

Comme aussi entretenir les maisons, pressoir & leurs ustensiles de menues réparations, & à la fin dudit temps, rendre & délaisser tous lesdits héritages & choses susdites en bon & suffisant état.

Entretenir aussi le colombier garni & peuplé de pigeons, & le rendre, & laisser de même à la fin dudit temps.

Plus, s'il étoit nécessaire de faire quelques grosses réparations aux bâtimens & édifices de ladite ferme & seigneurie, ledit preneur sera tenu de les souffrir, & de fournir les chaumes pour les couvertures. Toutes lesquelles charges, clauses & conditions, ledit preneur promet esdits noms, & solidairement comme dessus, d'exécuter, sans aucune diminution dudit prix.

Ne pourra ledit preneur céder ni transporter son droit du présent Bail, sans le consentement dudit sieur bailleur, qui promet de le tenir clos & couvert dans les logemens & édifices de ladite ferme, selon la coutume. Fournira ledit preneur, la grosse du présent Bail en bonne forme audit sieur bailleur, dans quinzaine, &c.

Autres clauses particulières.

Plus, sera tenu ledit preneur de faire faire le procès aux criminels qui seront pris & appréhendés, & mis dans les prisons de ladite seigneurie; & en cas d'appel, de les mener sous bonne & sûre garde, ès prisons du juge supérieur, les ramener, s'il est ainsi ordonné, & de faire exécuter les sentences & jugemens.

Plus, de payer les gages aux officiers de justice de la seigneurie.

Plus, de fournir dans les trois années prochaines un papier terrier des cens, droits, redevances seigneuriales dus à ladite seigneurie, des héritages y sujets, & des noms des détenteurs d'iceux.

Plus, une nouvelle déclaration desdites terres, prés & héritages, par nouveaux tenans & aboutissans, en bonne forme signée & certifiée par ledit preneur, pardevant notaires.

A été convenu entre les parties, que faute de payement par ledit preneur du prix à chacun terme, & un mois après pour tout délai, le présent Bail demeurera nul & résolu, si bon semble audit sieur bailleur, pour le temps qui restera lors à expirer; & néanmoins en sa force & vertu pour lesdits fermages, loyers, charges, clauses & conditions, & pourra passer un nouveau Bail à ferme à telles autres personnes que bon lui semblera, à la folle-enchère dudit preneur, sans lui faire aucune sommation ni signification précédente, ni observer aucune formalité de justice pour y procéder, mais en vertu de la présente clause, laquelle ne pourra être réputée comminatoire, mais de rigueur, comme faisant partie des présentes qui n'auroient point été passées sans ladite clause.

A été aussi convenu expressément, que ledit preneur ne pourra prétendre ni demander aucune diminution du prix & redevance de ladite ferme, soit pour cause de guerre, peste, famine, grêle, stérilité, inondation d'eau, & autres cas fortuits & inopinés; & en conséquence ledit preneur renonce au droit qu'il pourroit avoir pour les causes susdites, & toutes autres qui pourroient survenir, non prévues, de demander aucune diminution de ladite ferme quand ce seroit même la dernière année du présent Bail, se réservant, ledit sieur bailleur, le corps de logis de.... pour son logement & pour ses gens, écurie pour ses chevaux, &c. pour en jouir par lui pendant le temps qu'il voudra y demeurer; & aussi a été convenu que ledit preneur fournira audit sieur bailleur, lorsqu'il sera sur le lieu, les volailles de sa cour & du colombier, & autres vivres étant dans lesdits lieux, à raison du prix du marché, dont il sera fait un mémoire qui sera déduit sur le prix du présent Bail, & que ledit preneur sera tenu de recevoir ledit bailleur lui troisième, & leurs chevaux dans ladite ferme, & leur fournir des vivres honnêtement pendant quatre jours par chacun an, lorsqu'il ira audit lieu, sans diminution du prix du Bail.

Clause concernant le jardin.

Ledit preneur entretiendra le jardin en bon état, les allées, palissades & bois y étant, & fera ensorte qu'elles ne puissent en aucune manière être endommagées; lesquelles palissades seront vendues en temps & saisons accoutumés; & ne pourra ledit preneur labourer lesdites allées; comme aussi rendra à la fin desdites neuf années les arbres fruitiers dudit jardin, en pareil état qu'ils lui seront baillés; ensorte que s'il venoit à en manquer quelques-uns, il sera tenu d'en faire planter d'autres aux endroits où ils manqueront, à ses frais & dépens; & à cet effet, sera dressé un état qui contiendra la valeur & estimation desdits arbres, &c. par &c.

Lorsque les baux se font par procureur, & qu'il y a minute de la procuration chez un notaire à Paris, il suffit d'énoncer au commencement du Bail la procuration, sans annexer l'expédition à l'acte, ni la transcrire à la fin; mais quand il n'y a point de minute de la procuration, il faut nécessairement l'annexer à la minute du Bail; il ne suffiroit pas de la transcrire, parce qu'on pourroit supprimer l'original.

jamais

jamais fondé à prétendre par-là l'exercice du droit de patronage : la raison en est que par le Bail d'une terre, le bailleur ne transfère que la jouissance des droits utiles & non celle des droits purement honorifiques, comme est le droit de patronage.

Les cimetières, les chapelles, les églises & toutes les choses destinées ou consacrées au culte divin, ne peuvent être ni louées ni vendues : il en est de même des places d'une ville, des rues, des promenades & des autres choses dont l'usage appartient au public.

La chasse étant considérée comme un exercice

Cautionnement d'un Bail.

Aujourd'hui est comparu Antoine, &c. demeurant, &c. lequel après que lecture lui a été faite par l'un des notaires soussignés, l'autre présent, du Bail à ferme, fait par.... à Jacques, &c. du revenu des terres de.... pour neuf années, à commencer au premier novembre prochain, moyennant vingt-cinq mille livres par an, & aux charges, clauses & conditions portées par ledit Bail, passé pardevant tels notaires, &c. le, &c. S'est ledit sieur comparant obligé par ces présentes, pour & avec ledit Jacques solidairement, sans division ni discussion, à quoi il renonce, tant au payement du prix dudit Bail par chacune desdites neuf années, qu'à l'entière exécution de toutes les charges, clauses & conditions y portées, qu'il a dit bien entendre, dont, &c. du tout ledit sieur Antoine fait sa propre dette solidairement & sans discussion, comme dit est, de même que s'il étoit seul preneur desdites terres; & pour l'exécution des présentes, & dépendances, *élection de domicile*, &c. auquel lieu, &c. promettant, &c. obligeant solidairement, comme dit est, corps & biens, renonçant, &c. Fait & passé, &c.

Il est bon de remarquer que les cautions d'un Bail n'y sont plus obligées, lorsque le Bail se continue par tacite réconduction.

Bail d'un greffe & tabellionage. Fut présent maître Georges, &c. demeurant à Paris, &c. lequel reconnoît avoir donné à Bail & prix d'argent, pour six ans consécutifs, à commencer du premier janvier prochain, à maître Nicolas, &c. procureur au bailliage de, &c. demeurant, &c. à ce présent & acceptant, le greffe & tabellionage de la prévoté de, &c. fruits, revenus & émolumens y appartenans, aux honneurs, prérogatives & droits y attribués, tels & semblables qu'en ont joui & usé les précédens greffiers & tabellions, dépendans de ladite prévôté de, &c. appartenant au roi, & dont ledit maître Georges, &c. est adjudicataire par contrat d'engagement à lui fait par sa majesté, pour dudit greffe & tabellionage, droits, fruits, revenus & émolumens jouir par ledit preneur pendant ledit temps; ce Bail fait moyennant la somme de douze cents livres de fermage, par chacune desdites six années, que ledit preneur promet payer audit sieur bailleur ou au porteur des présentes en sa maison à Paris, en deux termes égaux, qui sont ès premiers jours de juillet prochain & de janvier de l'année suivante, & ainsi continuer jusqu'à la fin dudit Bail; & en outre à la charge de bien & dument exercer ledit greffe & tabellionage; & à cette fin, prêter le serment ès mains du sieur prévôt dudit lieu, ou de son lieutenant, tenir bons & fidèles registres des sentences & minutes, dont ledit preneur fera inventaire & répertoire, à la fin dudit temps, pour le tout délivrer ès mains du greffier & tabellion qui lui succédera, dont il tirera décharge, donnant ledit sieur bailleur pouvoir audit preneur, en tant que besoin seroit, de retirer du tabellion & greffier qui y est à présent, les registres & minutes, inventaire & répertoire, & autres papiers qu'il peut avoir concernant ledit greffe & tabellionage, dont ledit preneur se chargera envers le public, & en donnera décharge au précédent greffier & tabellion, pour être le tout remis ès mains, comme dit est, du successeur en ladite charge. Ne pourra ledit preneur céder ni transporter son droit du présent Bail à un autre, sans le consentement exprès & par écrit dudit Bailleur, auquel il fournira le présent Bail en bonne forme; car ainsi, &c.

Bail à loyer d'un moulin bannal à eau. Fut présent M^e^. Louis, &c. receveur de la terre & seigneurie de, &c. demeurant au château seigneurial dudit lieu, lequel a laissé à Bail pour trois années consécutives, qui commenceront au premier janvier prochain, à François, &c. marchand demeurant audit lieu de, &c. à ce présent & acceptant, le moulin bannal dudit lieu de, &c. assis sur la rivière de Loing (*il faut dire l'endroit*), à condition de mouture au douzieme; conformément à l'arrêt de nosseigneurs de la cour de parlement de Paris, obtenu par ledit seigneur de, &c. contre les habitans & sujets de sa seigneurie; ensemble la jouissance de l'isle de, &c. contenant demi-arpent de pré ou environ; & lui permet de pêcher avec l'échiquier & nasse en ladite rivière, appartenante audit seigneur durant ledit temps de trois ans, & ce, depuis l'un des bouts de la chaussée dudit moulin, jusqu'à l'autre seulement, pour du tout jouir par ledit preneur durant ledit temps; ce Bail fait moyennant la quantité de trente boisseaux de bled méteil par chacune semaine, mesure dudit lieu de, &c. bon grain sec, net, loyal & marchand, rendu au grenier seigneurial dudit lieu de, &c. avec la mouture du grain que pourra faire moudre ledit sieur bailleur, franche pour sa maison seulement, sans que ledit preneur en prenne aucune chose, & par cesdites présentes ledit preneur promet & s'oblige de payer & livrer lesdits trente boisseaux de grain, de la qualité & mesure ci-dessus, & les rendre par chacune semaine, ainsi que dit est, à commencer le premier payement & livraison au huit dudit mois de janvier prochain, & ainsi continuer par chacune semaine, jusqu'à la fin desdites trois années. Plus, sera tenu ledit preneur d'ouvrir & déboucher le pertuis au montant & avalant. Fournira ledit sieur bailleur audit preneur, un bateau pour porter la corde seulement, à la charge par ledit preneur de bien entretenir ledit bateau durant ledit temps, & aussi d'aller ou d'envoyer par ledit preneur chercher la clef dudit pertuis au château seigneurial, & de la rapporter audit lieu; ledit preneur sera aussi tenu des menues réparations qu'il conviendra de faire audit moulin, entretenir les chaussées & pertuis bien fermés & bouchés, & faire ensorte que ledit sieur bailleur n'en soit aucunement recherché ni inquiété, à la charge toutefois que ledit sieur bailleur fournira du bois & des pierres pour l'entretien desdits moulin, chaussées & pertuis, sur le bord de la rivière, & proche ledit moulin, lesquels bois & pierres ledit preneur fera employer à ses dépens aux réparations qu'il conviendra faire audit moulin, chaussées & pertuis pendant ledit temps, comme arbre, roues, rouet de moulin, & autres choses nécessaires, battre des pieux èsdites chaussées quand besoin sera, mettre des fers & barres audit pertuis, si besoin est; & pendant ledit temps, sera encore tenu ledit preneur de relever les pierres qui tomberont des chaussées, & de rendre à la fin du Bail lesdits moulin, chaussées & pertuis en bon état, selon la visite qui en sera faite en entrant en jouissance du présent Bail : & quant aux meules, elles seront jaugées de l'épaisseur qu'elles auront lors du commencement du présent Bail, afin que ledit bailleur en puisse être payé à la fin d'icelui, à raison de trente sous par chaque pouce, que ledit preneur s'oblige aussi de payer audit sieur bailleur à la fin dudit temps; de plus, ledit sieur bailleur delaisse audit preneur, pour le temps de trois ans, la pêche dudit pertuis à la chûte des anguilles, moyennant la somme de douze livres & deux chapons, par chacun an, que ledit pre-

noble qui n'a été permis aux gentils-hommes & possesseurs de fiefs que pour leur plaisir, & non pour en tirer de l'argent, différentes loix ont défendu d'affermer le droit de chasser.

Ces loix sont rappellées dans l'arrêt de réglement rendu au conseil sur cette matière le 3 octobre 1722, lequel a défendu à Jacques Cordier & à tout autre régisseur des domaines du roi, de chasser & d'affermer la chasse sur ces domaines, conjointement ou séparément, & à toute personne de chasser sur les mêmes domaines, sous prétexte de la permission qui lui en auroit été accordée par son Bail,

---

neur promet pareillement de payer audit bailleur, par chacun an, à deux termes égaux, qui écheront au jour de S. Jean-Baptiste & à Noël, dont le premier échera audit jour de S. Jean-Baptiste prochain, & ainsi continuer de terme en terme pendant ledit temps; ledit preneur sera encore tenu de bailler audit sieur bailleur un gateau de fleur de froment la veille du jour des rois par chacun an: & quant à la visite dudit moulin, chaussées & pertuis, elle se fera entre lesdites parties avant que ledit preneur entre en jouissance du présent Bail, & par gens à ce connoissant, dont les parties conviendront amiablement, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; & pour recevoir par ledit preneur, les réparations que Nicolas, &c. précédent fermier dudit moulin & ses dependances doit laisser à la fin de son Bail, qui échéra au dernier décembre prochain, audit moulin, chaussées & pertuis, ledit bailleur a constitué son procureur général & spécial, ledit preneur & le porteur desdites présentes, auxquels il en donne tout pouvoir, même de poursuivre ledit précédent fermier à ce sujet, par toutes voies dues & raisonnables, lesquelles poursuites ledit preneur sera tenu de faire aussi à ses dépens; mais s'il y a des réparations & dommages & intérêts adjugés contre ledit précédent fermier, ils appartiendront entiérement audit preneur, lequel pour plus grande assurance audit sieur bailleur du contenu ci-dessus, a promis d'y faire solidairement obliger avec lui aux renonciations requises Pierre, &c. & de ladite obligation en fournir acte en bonne forme audit sieur bailleur, avant que d'entrer en jouissance du présent Bail, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; & en faveur du présent Bail, ledit preneur promet aussi de donner pour pot de vin audit sieur bailleur la somme de, &c. savoir, moitié le premier jour de janvier prochain, & l'autre moitié six mois après; car ainsi, &c. promettant, &c.

Autre Bail à loyer pour un moulin à eau. Fut présent Claude.... lequel reconnoît avoir donné à Bail à loyer & prix d'argent pour six ans consécutifs, qui commenceront à Pâques prochain, à Jacques... à ce présent & acceptant un moulin à eau pour moudre du bled, sis sur la riviere de, &c. garni de ses meubles, tournans & travaillans, & autres ustensiles audit bailleur appartenans, pour en jouir par ledit preneur pendant ledit temps. Ce Bail fait moyennant la somme de.... par chacune desdites six années que ledit preneur s'oblige de payer audit bailleur ou au porteur des présentes en deux termes égaux; savoir, ès premiers jours de janvier & juillet, dont le premier terme de payement échéra le premier janvier prochain, & ainsi continuer auxdits termes pendant ledit temps, à la charge par ledit preneur d'entretenir & rendre à la fin dudit temps ledit moulin, & les tournans & travaillans en bon état. Ne pourra ledit preneur céder ni transporter, &c.

De plus, sera ledit preneur tenu d'entretenir les vannes & chaussées aussi en bon état, de sorte que l'eau ne puisse se perdre.

Clause particulière pour un moulin à vent. Sera ledit preneur tenu d'entretenir les volans & toiles d'iceux, l'arbre du moulin, tournans & travaillans, & le tout rendre, &c.

Est convenu qu'avant d'entrer par ledit preneur, en la jouissance dudit moulin à vent, sera fait prisée & estimation des ustensiles d'icelui par gens experts, dont les parties conviendront, pour le rendre par ledit preneur en pareil état à la fin dudit temps, dont sera lors fait aussi prisée & estimation; & en cas que ladite prisée se trouve à plus ou moins que la première, les parties s'en payeront l'une à l'autre la somme à laquelle se trouvera monter ladite estimation.

Les Baux peuvent se faire sous seing-privé, comme pardevant notaires.

Bail sous seing-privé d'un appartement.

Je soussigné Charles Cordier, bourgeois de Paris, demeurant rue de Grenelle, reconnois avoir loué au sieur Louis Bertier, procureur au châtelet de Paris, demeurant actuellement rue de la Vieille Bouclerie, tel appartement.... d'une telle maison.... située rue.... *s'il y a plusieurs locataires dans la même maison, il faut désigner l'étage, &c.*

Ledit appartement consistant en telle & telle pièce, prenant jours en tels & tels endroits, & dont l'entrée est en tel endroit.... *Il convient de détailler sur chaque pièce où elle prend jour & où est l'entrée, lorsqu'il peut y avoir de l'équivoque.*

Lorsque l'appartement qu'on loue est occupé par quelqu'un, & qu'on loue la même chose qu'il occupe, on peut, pour éviter la longueur des détails, mettre simplement : L'appartement occupé présentement par le sieur... avec tout ce qui y appartient & en dépend.

Lorsqu'on loue une maison entière, on peut se dispenser de détailler les pièces, il suffit de mettre en général : je loue telle maison avec ses appartenances & dépendances.

Dans tous ces cas, il faut observer s'il n'y a point quelque dépendance de l'appartement dont la jouissance n'eût été permise que pour un temps à celui qui occupoit l'appartement, ou eût été commune avec d'autres; il faut alors s'expliquer nettement sur ces parties pour éviter des contestations.

Il est encore essentiel de marquer s'il y a des ornemens qui ne dépendent pas de la maison, & qui appartiennent au locataire qui l'occupoit.

Le présent Bail fait pour le temps de.... années consécutives, qui commenceront tel jour.

Au prix de.... par an, ou de tant par quartier de trois mois ou six mois.... ladite somme payable à tels & tels termes.

Sera tenu ledit sieur.... locataire, de bien user de ladite chose, sans y porter aucun préjudice ni faire aucune dégradation, & de l'entretenir des réparations dont le locataire est chargé de droit.

Si les parties veulent se réserver la liberté de résilier le Bail avant l'expiration, en s'avertissant au temps fixé dans chaque ville pour les congés, il est nécessaire de le marquer & d'indiquer le temps auquel l'une ou l'autre pourra donner ce congé.

Si l'on veut empêcher que le locataire ne se serve de la chose pour certains usages, comme pour écurie, cuisine, il faut aussi le spécifier dans le Bail.

Enfin, s'il y a des clauses particulières pour les réparations, il faut les exprimer, selon ce qu'on vient de voir dans les formules des Baux passés pardevant notaires.

En général, toute la substance d'un bail se réduit aux articles suivans :

Je soussigné.... loue à.... pour tel temps, qui commence tel jour, à tel prix, payable à tel jour, promet le preneur de bien user de la chose sans la dégrader ni détériorer. Fait double à.... le....

à peine de 500 livres d'amende contre chaque contrevenant.

Ces défenses ont été étendues, sous les mêmes peines, aux seigneurs laïques, ecclésiastiques & à leurs fermiers (1).

La loi n'est pas si rigoureuse en Lorraine. Il est bien défendu aux seigneurs hauts-justiciers, d'affermer le droit de chasse en particulier, mais ils peuvent céder à leurs fermiers le droit personnel qu'ils ont de chasser, & de pouvoir établir un chas-

---

(1) *Il importe de connoître ce réglement & les motifs sur lesquels il est fondé : ainsi nous allons le rapporter.*

Vu au conseil d'état du Roi l'arrêt rendu en icelui, sa majesté y étant, le 27 mars dernier, par lequel, sans s'arrêter à la sentence de la maîtrise des eaux & forêts de Paris, du 7 dudit mois de mars, que sa majesté a cassée & annullée, a approuvé l'adjudication faite à Jacques Giroult, le 13 du même mois de mars, de la ferme des terres, fief, seigneurie & baronie de Levy, avec le droit de pêche, chasse & autres dépendances de ladite terre, moyennant la somme de douze cents livres par an; & en conséquence ordonne sa majesté, que Charles Cordier, chargé de la régie de ses fermes générales, sera tenu de passer Bail de ladite terre audit Giroult, pour en jouir tout ainsi & de même qu'en auroit pu jouir ledit Cordier. La requête du procureur de sa majesté en ladite maîtrise des eaux & forêts de Paris, contenant ses moyens d'opposition & ses conclusions, par lesquelles il requéroit qu'il plût à sa majesté le recevoir, en tant que besoin est ou seroit, opposant à l'exécution dudit arrêt du conseil, du 27 mars dernier; faisant droit sur son opposition, ordonner que les édits, ordonnances, déclarations, arrêts & réglemens rendus sur le fait des chasses & port d'armes, seront exécutés selon leur forme & teneur; &, en conséquence, faire défenses audit Charles Cordier, & à tous autres chargés de la régie des domaines de sa majesté, de chasser ou d'affermer la chasse, conjointement ou séparément sur lesdits domaines, sous telles peines qu'il appartiendra; & que si aucuns baux en ont été passés, ils seront, à cet égard, déclarés nuls: ce faisant, qu'inhibitions & défenses seront faites à tous fermiers & autres de s'en aider & servir, & de chasser sous prétexte d'iceux, ou de tirer sur l'étendue desdits domaines; & à tous roturiers de quelqu'état & condition qu'ils soient, d'y porter les armes, sous les peines les plus rigoureuses desdites ordonnances. Le mémoire servant de réponse à ladite requête, par lequel il conclut à ce que ledit procureur du roi en ladite maîtrise soit déclaré non recevable, & subsidiairement mal fondé en son opposition à l'exécution dudit arrêt du 27 mars dernier; le dire de l'inspecteur général du domaine; le mémoire du sieur de la Faluere, grand-maître des eaux & forêts du département de Paris, portant citation de plusieurs ordonnances & déclarations des rois prédécesseurs de sa majesté, arrêts & réglemens rendus en conséquence sur le fait de la chasse, par lesquels appert que la défense y portée d'affermer la chasse, est fondée sur deux principaux motifs; l'un, que c'est un exercice noble, réservé pour le plaisir des rois & de la noblesse, à qui les rois ont bien voulu le permettre pour en prendre le plaisir, & non pas pour s'en procurer un profit en deniers; l'autre, que les ordonnances, maintenues sans interruption, défendent très-expressément à tous gens méchaniques, fermiers & roturiers, d'user du port d'armes, ni de la chasse en manière quelconque. Qu'ainsi les baux à ferme n'étant convenables qu'aux gens de cet état, sujets à la taille & destinés pour le labour & la culture des terres, il ne seroit pas possible d'affermer la chasse, sans mettre les armes à la main des roturiers; & par une contravention générale aux ordonnances, sans les mettre en possession d'un exercice, qui de tout temps leur a été défendu, comme contraire à la bonne police de l'état; sa majesté s'étant fait représenter les ordonnances & déclarations des rois ses prédécesseurs, les arrêts & réglemens rendus en conséquence sur le fait de la chasse, par lesquels & particulièrement par l'ordonnance de François I, rendue en 1533, il est fait défenses *à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, réservé les nobles, de chasser ni prendre bêtes rousses, noires, ni gibier, en quelque sorte & moyens que ce soit, tant ès forêts, garennes, buissons & autres terres cultivées & à cultiver, sous les peines contenues en nos ordonnances, nonobstant les privilèges donnés, tant par nous que par nos prédécesseurs, en quelque manière que ce soit, nonobstant aussi tous pactes, conventions faites & passées par les princes, seigneurs & nobles, en baillant les terres, à fief & emphytéose ou autrement, auxquels, en tant que besoin seroit, avons dérogé & dérogeons, comme contraire au bien & utilité.* Par la déclaration du 16 Fevrier 1602, qui s'exprime en ces termes: *Et d'autant que par l'article V de notre édit, nous avons permis à tous seigneurs, gentilshommes & nobles de tirer & faire tirer par leurs receveurs, garenniers, serviteurs & domestiques dans l'étendue de leurs fiefs, &c. nous avons dit & déclaré, disons, & par ces présentes entendu & entendons lesdites permissions de chasser & tirer, avoir lieu & en être usé par lesdits seigneurs, gentilshommes & nobles, selon qu'il est porté par notre édit pour leurs personnes seulement ou en leur présence.* Par la déclaration du 3 mars 1604, qui porte: *A cette fin, en tant que besoin est ou seroit, avons permis & permettons aux seigneurs, gentilshommes & nobles de notre royaume, de chasser & tirer de l'arquebuse à toutes sortes de gibier non défendu par nos ordonnances, tant en leurs bois, sur leurs terres, domaines, que sur les étangs & marais, sans toutefois que leurs fermiers ou domestiques en puissent user en quelque sorte & manière que ce soit, ains demeurer pour lors lesdites défenses en leur entier, fors & excepté que ceux de notredite noblesse qui seroient sexagénaires ou incommodés d'âge par vieillesse, ou par les blessures ou autres incommodités en leurs personnes; ceux-là en ce cas, & non autres, pourront faire tirer audit gibier non défendu, par l'un de leurs domestiques dont ils répondront, & en leur présence seulement, & non autrement.* La déclaration du 27 Juillet 1701, par laquelle *il est enjoint aux seigneurs ecclésiastiques de commettre une personne telle qu'ils aviseroient pour chasser sur leurs terres, à condition que celle qui sera par eux commise, sera tenue de faire enregistrer la commission au greffe de la maîtrise:* & sa majesté y voulant pourvoir; oui le rapport du sieur Dodun, conseiller ordinaire au conseil royal & au conseil de régence, contrôleur-général des finances, sa majesté étant en son conseil, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, a reçu & reçoit le procureur de sa majesté, en ladite maîtrise des eaux & forêts de Paris, opposant à l'exécution dudit arrêt du conseil, du 27 mars dernier; faisant droit sur son opposition, ordonne que de la ferme des terres, circonstances & dépendances de la baronie de Levy, adjugée audit Jacques Giroult le 13 dudit mois de mars dernier, distraction sera faite du droit de chasse, sans que pour ce, ledit Giroult puisse prétendre aucune indemnité ou diminution sur le prix de son adjudication, si mieux n'aime en consentir la résolution, ce qu'il sera tenu d'opter dans huitaine, à compter de la signification qui lui sera faite du présent arrêt, à la diligence du procureur de sa majesté en ladite maîtrise des eaux & forêts de Paris. Ordonne sa majesté que les édits, ordonnances & déclarations des rois ses prédécesseurs, arrêts & réglemens rendus en conséquence sur le fait de la chasse, se-

ſeur. C'eſt ce qui réſulte de l'article 17 du titre 2 de l'édit du duc Léopold du mois de janvier 1729, dont voici les termes :

« Pourront les ſeigneurs hauts-juſticiers chaſſer » dans l'étendue de leurs hautes-juſtices dans les » temps permis par le préſent réglement, lorſqu'elles » ne ſeront point compriſes dans nos plaiſirs, ſans » néanmoins qu'ils puiſſent affermer le droit de » chaſſe en détail, mais ſeulement céder à leurs » amodiateurs le droit perſonnel qu'ils ont de chaſ- » ſer, & de pouvoir établir un chaſſeur. »

SECONDE PARTIE.

Des perſonnes qui ont la capacité requiſe pour louer.

Tout propriétaire capable de contracter, peut donner à Bail les choſes qui lui appartiennent.

Et comme un Bail n'eſt qu'un acte d'adminiſtration, le mineur émancipé peut valablement affermer ſes biens.

Il en eſt de même de la femme ſéparée de biens d'avec ſon mari.

Lorſque cette ſéparation n'a pas lieu, c'eſt au mari qu'appartient, durant la communauté, le droit de louer les biens de ſa femme : mais les baux qu'il paſſe des maiſons des villes, ne peuvent excéder ſix années, & ceux des biens de campagne neuf années.

Les mêmes règles s'appliquent aux tuteurs, relativement aux baux des biens de leurs mineurs.

Il faut remarquer que les baux de cette eſpèce ne doivent pas être faits par anticipation, c'eſt-à-dire, qu'avant l'expiration du bail actuel on ne peut louer de nouveau les biens y énoncés, plutôt que la plupart des propriétaires n'ont coutume de le faire.

Selon le droit commun, le Bail n'eſt pas cenſé fait par anticipation, lorſque pour les maiſons des villes il n'eſt fait que ſix mois avant l'expiration du Bail ſubſiſtant, & qu'on ne le renouvelle pour les biens de campagne que quand il n'en reſte plus qu'une année à écouler.

Obſervez que quoiqu'un Bail par anticipation ne produiſe aucune obligation contre la perſonne dont on a loué les biens, parce que l'adminiſtrateur a fait ce qu'il n'étoit pas en droit de faire ; cette perſonne peut néanmoins ſi elle le juge à propos, uſer du bénéfice du Bail, ſans que le preneur puiſſe demander la nullité de la convention.

Puiſque les baux ſont des actes d'adminiſtration, il faut en tirer la conſéquence que c'eſt aux adminiſtrateurs des biens des communautés, qu'appartient le droit de louer ces biens, en obſervant toutefois les formalités preſcrites à cet égard.

Lorſque des biens ſont poſſédés par indivis, il faut le conſentement de tous les propriétaires pour en paſſer bail : cependant comme il ne ſeroit pas juſte que le refus de quelqu'un d'entre eux préjudiciât aux autres, la juriſprudence a établi des règles pour parer à cet inconvénient. Ainſi dans le cas d'un tel refus, chacun des propriétaires peut agir à l'effet de faire adjuger en juſtice le Bail des biens indivis, au plus offrant & dernier enchériſſeur.

On peut encore employer une voie plus prompte : c'eſt de faire à ceux qui refuſent de louer, une ſommation de comparoître chez un notaire pour ſouſcrire le Bail projeté, ſi mieux ils n'aiment faire trouver un locataire qui faſſe leur condition meilleure. Cette ſommation doit expliquer le prix & les conditions du Bail dont il s'agit.

Si l'on ne fait aucune réponſe à cette ſommation, ou ſi en comparoiſſant chez le notaire, ceux à qui elle a été faite ne propoſent pas un locataire qui faſſe aux propriétaires communs une condition meilleure que celle du Bail projeté, ceux qui ont agréé ce Bail ſont autoriſés à le paſſer ſans que les autres propriétaires par indivis, puiſſent par la ſuite être reçus à l'attaquer : cela eſt d'autant plus juſte que ſans ce tempérament, les uns pourroient être les victimes de la mauvaiſe volonté des autres.

Lorſqu'on a l'uſufruit d'une métairie ou d'autres biens, on peut les louer ſans la participation de celui qui en a la propriété ; mais il y a d'ailleurs cette différence entre un uſufruitier & un propriétaire ; que celui-ci peut louer la choſe pour être employée à des uſages auxquels elle n'avoit point été deſtinée auparavant ; au lieu que l'uſufruitier ne peut louer l'objet de ſon uſufruit pour être employé à d'autres uſages que ceux auxquels il a coutume de ſervir. Suppoſons par exemple qu'une maiſon qui a toujours été occupée comme maiſon

---

ront exécutés ſelon leurs forme & teneur ; en conſequence, fait ſa majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes audit Charles Cordier & à tous autres chargés de la régie des domaines de ſa majeſté, de chaſſer ou d'affermer la chaſſe, conjointement ou ſéparément, ſur leſdits domaines, & à tous fermiers & autres de s'en aider & ſervir & de chaſſer, ſous prétexte des baux qui leur en auroient été faits, ou de tirer ſur l'étendue deſdits domaines, & à tous roturiers de quelque état & condition qu'ils ſoient, d'y porter les armes, à peine, contre chacun des contrevenans, de cinq cents livres d'amende applicable au profit de ſa majeſté, & de plus grande peine s'il y échoit. Fait pareillement ſa majeſté défenſes, ſous les mêmes peines, à tous les ſeigneurs laïques & eccléſiaſtiques de ſon royaume, d'affermer la chaſſe ſur leurs terres & domaines, & à toutes ſortes de perſonnes de la prendre à ferme & redevance. Enjoint aux grands maîtres des eaux & forêts de tenir exactement la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution deſdits édits, ordonnances & déclarations des rois ſes prédéceſſeurs, des arrêts & réglemens rendus en conſéquence ſur le fait des chaſſes & du préſent arrêt, qui ſera lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & exécuté nonobſtant oppoſitions ou autres empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera différé, & dont ſi aucuns interviennent, ſa majeſté ſe réſerve & à ſon conſeil la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes cours & autres juges. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles, le troiſième jour d'octobre 1722. *Signé*, PHELYPEAUX.

bourgeoise, soit louée par le propriétaire, pour y établir une manufacture de porcelaine, ce propriétaire n'aura fait en cela qu'user du droit qu'il avoit de faire de son bien ce que bon lui sembloit; mais si l'usufruitier d'une pareille maison passoit un Bail semblable, le propriétaire seroit en droit de s'y opposer.

Celui qui a pris une chose à loyer, a communément la liberté de la sous-bailler pour le temps de son Bail; mais le sous-locataire ne pouvant avoir plus de droit que le locataire, ne peut pas non plus employer la chose à d'autres usages que ceux auxquels elle est destinée.

Les juges, les commissaires, les avocats, les procureurs & leurs clercs ou commis ne peuvent pas être fermiers judiciaires des biens saisis dans la jurisdiction où ils sont établis, à moins qu'ils ne soient opposans en leur nom pour créances dont le titre soit antérieur à l'enregistrement de la saisie réelle. Telles sont les dispositions de l'article 132 de l'ordonnance de Blois, & de l'article 35 du réglement du 29 avril 1722. Les femmes & les septuagénaires ne peuvent de même prendre aucun Bail judiciaire, parce qu'ils ne sont pas sujets à la contrainte par corps. C'est ce que porte le réglement du 22 juillet 1690.

Les juges ni les procureurs fiscaux ne peuvent pas être fermiers des amendes & autres émolumens des justices où ils sont officiers. Le parlement de Paris l'a ainsi décidé par deux arrêts des 22 juin 1602, & 2 décembre 1717.

L'édit d'Amboise & l'ordonnance de Blois ont défendu aux officiers du roi, à leurs femmes, à leurs domestiques & aux gentilshommes de prendre à Bail les biens dépendans des bénéfices.

Lorsqu'on a loué la chose d'autrui, on conçoit bien qu'un tel Bail ne donne pas au preneur le droit de jouir de cette chose; mais la convention ne demeure pas pour cela sans effet; elle oblige le bailleur à remplir son obligation, ou à payer au preneur les dommages & intérêts qui peuvent lui résulter de l'inexécution du Bail.

TROISIEME PARTIE.

De la jouissance de la chose donnée à Bail.

On conçoit que le contrat de louage n'existe qu'autant que le bailleur s'engage à faire jouir le preneur de la chose convenue pendant un temps déterminé.

Le Bail exprime ou n'exprime pas l'usage que le preneur fera de la chose: si cet usage est indiqué par la convention, il faut que le preneur se conforme à ce que les parties ont réglé: ainsi il ne pourra employer la chose, qu'à l'usage pour lequel elle aura été louée: s'il procédoit différemment, il deviendroit responsable du dommage qui pourroit en résulter. C'est pourquoi si je loue un cheval de selle pour voyager, je n'aurai pas le droit de l'atteler à une voiture. De même si je contrevenois à la clause d'un Bail par laquelle il me seroit défendu de faire du feu dans une chambre, ou de mettre des matieres combustibles dans un endroit, je serois responsable du dommage causé par l'incendie qui pourroit survenir, quand même cet incendie n'auroit eu lieu que par cas fortuit. C'est une disposition du droit. (1)

Lorsque la manière dont le preneur doit jouir n'est pas exprimée par le Bail, il doit faire de la chose louée l'usage que l'on a coutume d'en faire, ensorte que s'il l'employoit autrement, le bailleur pourroit s'en plaindre s'il avoit intérêt à le faire.

Si je vous loue, par exemple, un carrosse de remise, il est censé qu'il sera employé à conduire des personnes: c'est pourquoi, si vous vouliez l'employer à transporter des caisses ou des ballots de marchandises, je serois en droit de m'y opposer, & j'aurois intérêt de le faire, parce que ces caisses pourroient causer plus de dommage à mon carosse que des personnes.

Si l'usage pour lequel une chose est louée blessoit les bonnes mœurs, la convention seroit nulle. Il y a plus: si le bailleur savoit au moment du Bail que le preneur voulût abuser de la chose louée, il seroit complice du délit du preneur, & pourroit être poursuivi en conséquence.

Il faut observer que le droit qu'a le preneur de jouir de toute la chose louée, reçoit une limitation lorsqu'il s'agit du Bail d'une métairie où il y a un logement pour le maître & un pour le fermier. Celui-ci ne seroit pas fondé à demander la jouissance du logis destiné au maître, ni des jardins qui servent à la promenade, non plus que des bois de haute-futaie, quand même le Bail ne contiendroit aucune clause qui établît cette limitation. C'est que le droit du fermier qui loue une métairie ne peut s'exercer que sur les choses destinées à produire & à loger les fruits, & au ménage rustique.

Les droits attribués au preneur par le Bail, passent à ses héritiers. Il peut aussi les céder à un tiers; c'est-à-dire, qu'il est le maître de sous-bailler en tout ou en partie, la maison ou les héritages compris dans son Bail.

Les sous-locataires doivent user de la chose louée comme le locataire principal auroit dû en user lui-même: c'est pourquoi si une maison a été louée comme auberge, elle ne doit être sous-louée que pour être exploitée en cette qualité. Et si elle a été louée comme maison bourgeoise, le preneur ne doit pas la sous-louer à des gens tels que ceux que l'on appelle à Paris *ouvriers au gros marteau*. Au surplus, lorsque le preneur sous-loue, il demeure toujours obligé envers le bailleur.

---

(1) Si hoc in locatione convenit ignem ne habeto, & habuit, tenebitur, etiamsi fortuitus casus admisit incendium, quia non debuit ignem habere, *L.* 11, §. 1, *D. loc.*

QUATRIÈME PARTIE.

Du temps ou de la durée du Bail.

Chez les Romains, la durée des baux des héritages étoit communément d'un lustre, c'est-à-dire, de cinq années.

Parmi nous la durée des baux ordinaires varie; mais elle ne peut excéder neuf années sans donner ouverture aux droits dus pour les baux emphythéotiques.

C'est d'après ce principe que par arrêt du conseil du 17 avril 1728, Martin Bertrand a été condamné à payer le droit de demi-centième denier d'un Bail de douze ans.

Par un autre arrêt du 23 août 1732, il a pareillement été jugé que le droit de demi-centième denier étoit dû pour un Bail de dix ans fait par le président de Migieu.

Enfin par un autre arrêt du conseil du 3 mai 1755, il a été jugé que le demi-droit de centième denier étoit dû pour un Bail de dix-sept ans des fruits & revenus de l'abbaye de la Caze-Dieu, fait par l'abbé Palerne à ses religieux moyennant 3420 livres par an, à la charge de laisser jouir les fermiers actuels jusqu'à l'expiration de leurs baux. On opposoit que les baux faits à ces fermiers devoient encore durer huit ans; qu'ainsi le Bail fait aux religieux n'étoit que de neuf années. Mais l'abbé avoit affermé tous ses revenus aux religieux pour dix-sept ans, & ceux-ci s'étoient chargés de toute indemnité & des cas fortuits pendant ce temps; ainsi l'abbé n'avoit plus d'action que contre les religieux.

Lorsqu'au lieu de faire un Bail de quinze ou dix-huit ans, par exemple, on accorde cette jouissance au preneur par différens baux qui n'excedent pas neuf années chacun, le droit de demi-centieme est dû, si le dernier Bail est fait assez de temps avant l'expiration du premier pour faire connoître l'intention des parties.

Ainsi lorsque dans la première ou la seconde année d'un Bail de neuf ans, on fait un nouveau Bail pour prolonger la jouissance, le droit de demi-centième denier est exigible: la raison en est qu'on ne peut pas douter que l'intention des parties n'ait été de faire un Bail de plus de neuf années, & que si elles ont différé de passer les actes nécessaires à cet effet, ce n'a été que pour se soustraire au payement du droit dont il s'agit.

C'est en conformité de cette jurisprudence que par arrêt du conseil du 27 mars 1728, il a été jugé que la veuve le Brun devoit le droit de demi-centième denier à cause d'un Bail de neuf ans à elle fait le 30 juillet 1717, & prolongé le 6 août de cette année pour neuf autres années.

Plusieurs autres arrêts postérieurs ont jugé de même.

Mais si le second Bail n'est fait qu'après cinq ou six années de jouissance & qu'il soit pur & simple, on ne doit pas exiger le droit de demi-centième denier. Il est clair qu'en cas pareil, les contractans n'ont eu pour objet que de renouveller un simple Bail, & de prendre des précautions pour qu'il eût son effet à la fin du premier.

C'est d'après ce principe, que par arrêt du 12 mars 1755, le conseil, sans s'arrêter à une ordonnance du lieutenant-général de Crespi en Valois, a jugé que le droit de demi-centième denier n'étoit pas dû pour un Bail de neuf ans fait en 1741, par les religieuses de Longpré, & prolongé pour neuf autres années en 1747.

Observez toutefois, que si par le dernier Bail on apportoit quelque changement aux clauses du premier, & que ce changement dût avoir son effet avant l'expiration de ce premier Bail, soit à l'égard du prix ou des choses dont le preneur devoit jouir, ce même premier Bail seroit censé résolu dès ce moment; & le preneur ne jouissant plus qu'en vertu du dernier Bail, il seroit tenu de payer le demi-centième denier, si le tout excédoit neuf années.

Supposez, par exemple, qu'en 1768, je vous aie loué dans ma maison, un appartement pour en jouir pendant six ans, c'est-à-dire, jusqu'en 1774, moyennant cent écus par an: en 1772, je vous passe un autre Bail de neuf années, qui ne doit finir qu'en 1783, & nous stipulons par ce nouveau Bail que vous jouirez de deux chambres de plus, & que dès cette même année 1772, vous payerez quatre cents livres de loyer: dans ce cas, le Bail de 1768 est censé résilié, parce que c'est celui de 1772 qui s'exécute & qui continuera de s'exécuter jusqu'en 1783, c'est-à-dire, pendant onze ans: c'est pourquoi il donnera lieu au droit de demi-centième denier.

M. l'évêque de Metz prit des jacobins de Paris pour neuf années, une maison à loyer le 23 mars 1727, à condition de faire des écuries: le 14 mai suivant, il fut convenu qu'au lieu d'écuries, il feroit un bâtiment dont il jouiroit douze ans: le conseil a décidé en conséquence que le droit de demi-centième denier devoit être perçu pour cette jouissance.

On voit par ce qui vient d'être dit, que M. Pothier a publié une doctrine opposée à la jurisprudence du conseil, lorsqu'il a dit que *si les parties ont expressément déclaré qu'elles n'entendoient faire qu'un simple Bail à loyer ou à ferme, le Bail, quoique fait pour un temps plus long que celui de neuf années, ne devoit être réputé qu'un simple Bail à ferme ou à loyer* (1).

---

(1) Il faut observer que la jurisprudence que nous venons d'établir, reçoit une restriction pour les objets énoncés dans l'arrêt du conseil du 2 janvier 1775, que nous allons rapporter.

« Le roi s'étant fait représenter, en son conseil, les » arrêts rendus en icelui les 8 avril 1762, premier octobre » 1765 & 12 janvier 1772; le premier par lequel, dans la

Au reste les décisions que nous venons de rapporter, ne s'appliquent point aux baux au-dessus de neuf ans, qui ont pour objet des coupes de bois. Ces baux ne contiennent d'aliénation que d'une superficie ; & quoiqu'ils soient faits pour plus de neuf années, le fermier n'exploite qu'une fois le même canton : ainsi le nombre des années ne lui est accordé que pour diviser la coupe entière. C'est pourquoi ces baux ne sont sujets au droit de centième ou demi-centième denier, que dans les pays où les bois vendus pour être coupés y sont assujettis.

C'est d'après cette jurisprudence, que par arrêt du 26 juin 1724, le conseil a jugé qu'il n'étoit point dû de centième denier pour un Bail de douze ans fait au sujet de la coupe d'un bois ; & qu'il a décidé de même le 16 avril 1729, relativement à la vente d'une coupe de bois taillis, à faire en quatorze années.

Il suit de ces décisions, 1°. que le droit de contrôle d'un Bail de l'espèce dont il s'agit, ne doit pas être perçu sur le pied des articles 15 & 18 du tarif du mois de septembre 1722, à proportion de ce qui est exigible chaque année ; & qu'on doit percevoir ce droit sur le pied de la totalité du prix, conformément à l'article 3 du même tarif.

2°. Que s'il y a des bois sur les biens affermés à longues années, & qu'ils soient en coupe ordinaire & réglée, il en faut faire la distraction, si le prix en est stipulé séparément, & ne faire payer le droit de centième denier que sur les fonds. C'est ce que le conseil a décidé le 24 novembre 1731, en faveur de fermiers, qui, par trois baux, devoient jouir d'une terre durant vingt-quatre années.

Si le temps que doit durer un Bail n'étoit pas fixé par la convention, elle ne resteroit pas pour cela sans effet : l'usage & la nature de la chose louée déterminent alors la règle qu'on doit suivre. S'il s'agit du Bail d'une maison de ville, la jouissance doit durer jusqu'au terme où l'on a coutume dans le lieu de commencer & de finir les baux : dans quelques endroits, c'est à la Saint-Georges ; dans d'autres, c'est à la Saint-Jean : ainsi, lorsque les parties n'ont fait aucune convention, relativement au temps que doit durer un tel Bail, il doit com-

» vue de procurer le défrichement & l'amélioration des
» terres incultes, il auroit été ordonné que les Baux à
» ferme des biens-fonds qui seroient passés à l'avenir pour
» un terme de neuf années & au-dessus jusqu'à vingt-sept
» ans, & par lesquels les fermiers seroient chargés de
» défricher, marner, planter & autrement améliorer
» en tout ou en partie les terres comprises dans ces
» Baux, seroient exempts dans les généralités de Paris,
» Amiens, Soissons, Orléans, Bourges, Moulins, Lyon,
» Riom, Poitiers, la Rochelle, Limoges, Bordeaux,
» Tours, Auch, Champagne, Rouen, Caën & Alençon,
» des droits d'insinuation, centième ou demi-centième
» denier, & de ceux de franc-fiefs, à l'effet de quoi
» il auroit été dérogé aux dispositions des édits & régle-
» mens à ce contraires. Le second, rendu sur la requête
» du syndic général de la province de Languedoc, par
» lequel l'arrêt du 8 avril 1762, auroit été déclaré com-
» mun avec cette province ; en conséquence, il auroit
» été ordonné que les Baux à ferme des biens-fonds
» qui seroient passés pour un terme au-dessus de neuf
» années jusqu'à vingt-sept ans, seroient exempts des
» droits y énoncés, soit qu'il y fût fait mention ou non
» d'améliorations quelconques ; & le troisième, par le-
» quel celui du 8 avril 1762, auroit pareillement été
» rendu commun avec les autres provinces & généra-
» lités du royaume, & en l'interprétant en tant que de
» besoin, ainsi que l'arrêt du premier octobre 1765, il
» auroit été ordonné que tous les Baux qui seroient faits
» à l'avenir pour un terme au-dessus de neuf années
» jusqu'à vingt-sept & même vingt-neuf années, & qui
» auroient pour objet des landes ou terres incultes, de-
» meureroient affranchis des droits d'insinuation, centième
» ou demi-centième denier, & des droits de franc-fiefs ;
» & à l'égard des baux au-dessus de neuf années, qui com-
» prendroient des maisons, édifices, bâtimens & moulins,
» des terres labourables, des bois, prés, vignes, étangs
» & autres fonds qui seroient en valeur, que ces baux
» continueroient d'être assujettis aux droits de centième
» & demi-centième denier & autres droits, conformément
» aux réglemens précédemment rendus sur cette matière :
» & sa majesté considérant que tous les biens-fonds, de
» quelque genre qu'ils soient, même ceux qui sont en
» valeur & en pleine culture, sont susceptibles d'amélio-
» rations, & que la plupart des cultivateurs ne s'occupent de
» cet objet important qu'autant qu'ils espèrent trouver dans
» une jouissance plus longue que celle des baux ordinaires,
» le moyen de se dédommager des dépenses qu'entraînent
» leurs opérations : voulant d'ailleurs sa majesté leur don-
» ner de nouveaux encouragemens & favoriser de plus en
» plus le progrès de l'agriculture, elle auroit résolu de faire
» jouir tous les fonds & héritages situés dans la campagne,
» sans aucune exception ni distinction, de l'exemption qui
» a été restrainte aux seules terres incultes, sans néan-
» moins que cette faveur puisse être étendue aux maisons,
» édifices, bâtimens, & à tous autres immeubles situés
» dans les villes & bourgs, lesquels ne sont point par leur
» nature susceptibles du même genre d'améliorations ; sur
» quoi sa majesté desirant faire connoître ses intentions :
» oui le rapport du sieur Turgot, conseiller ordinaire au
» conseil royal, contrôleur général des finances. Le roi
» étant en son conseil, a ordonné & ordonne que les baux
» dont la durée n'excédera pas vingt-neuf années, qui se-
» ront passés à l'avenir pardevant notaires, & qui auront
» pour objet des terres soit incultes, soit en valeur, &
» généralement tous autres fonds & héritages situés dans
» la campagne, seront & demeureront affranchis des droits
» d'insinuation, centième ou demi-centième denier, & de
» franc-fiefs : & à l'égard des Baux au-dessus de neuf
» ans, qui auront pour objet des maisons, édifices, bâti-
» mens & tous autres immeubles ou terreins sis dans les
» villes & bourgs, où la perception de rentes, cens &
» droits seigneuriaux, sans aucune exploitation rurale faite
» par le fermier, ordonne sa majesté que lesdits baux
» continueront d'être assujettis aux droits de centième &
» demi-centième denier, conformément aux précédens
» réglemens. Enjoint sa majesté aux sieurs intendans &
» commissaires départis dans les provinces & généralités du
» royaume, de tenir la main à l'exécution du présent
» arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout
» où besoin sera, & exécuté selon sa forme & teneur,
» nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens
» généralement quelconques. Fait au conseil d'état du roi,
» sa majesté y étant, tenu à Versailles le deuxième jour de
» janvier 1775. *Signé*, PHELYPEAUX.

mencer au prochain terme, & finir un an après.

Dans les lieux où il est d'usage que le bailleur & le preneur s'avertissent réciproquement, lorsqu'ils ne veulent plus continuer le Bail dont la durée n'est point exprimée, il faut se conformer à cet usage. A Paris, par exemple, il y a annuellement quatre termes pour commencer & pour finir les baux des appartemens & des maisons. Ainsi, le Bail sur la durée duquel on n'a fait aucune convention, ne finit qu'au terme pour lequel l'une des parties juge à propos de donner ou de prendre congé. Si le loyer excède mille livres pan an, le congé doit être signifié six mois avant l'expiration du terme auquel on doit sortir : la même règle s'observe à l'égard d'une maison louée en entier, d'une boutique ouverte sur une rue, & de l'appartement d'un commissaire ou d'un maître d'école, qui, par état, sont obligés de résider dans un certain quartier, quand même dans ce cas le loyer seroit au dessous de mille livres.

Lorsque dans les cas ordinaires, le loyer est au dessous de mille livres & au dessus de quatre cents livres, il suffit que le congé soit signifié trois mois avant l'expiration du terme auquel on doit sortir; & si le loyer est au dessous de quatre cents livres, la signification du congé peut se faire six semaines avant la fin du terme.

Si le Bail dont la durée n'est pas exprimée, concerne des meubles ou une chambre garnie, & que le preneur se soit obligé à payer cent écus de loyer par an, ou cinquante francs par mois, ou vingt livres par semaine, ou trente sous par jour, le Bail est censé fait ou pour un an, ou pour un mois, ou pour une semaine, ou pour un jour; & si la jouissance se continue durant plusieurs années, ou plusieurs mois, ou plusieurs jours, c'est en vertu d'une tacite reconduction qui se renouvelle chaque année, chaque mois, chaque jour.

Lorsqu'il est question de la jouissance d'une chose qui produit des fruits chaque année, comme un verger, une prairie, le Bail est censé fait pour un an : s'il s'agit d'un bien dont les fruits ne se recueillent qu'en deux ou trois années, le Bail est censé fait pour durer jusqu'à ce que le preneur ait fait cette récolte. Ainsi dans le cas où, sans exprimer la durée du Bail, je vous ai loué une métairie dont les terres sont, comme dans une partie de la Lorraine, distribuées de manière que tous les ans on en ensemence un tiers en bled, & un tiers en avoine, tandis que l'autre tiers reste inculte, il est évident que vous devez jouir pendant trois années, parce que sans cela, vous n'auriez pas un temps suffisant pour cultiver toutes les terres comprises dans la convention.

De même, si en vous louant un étang qu'on est dans l'usage de pêcher tous les deux ans, on ne stipule point par la convention le temps pendant lequel vous jouirez, votre jouissance sera tacitement fixée à deux années.

CINQUIÈME PARTIE.

Du prix du Bail.

On appelle *loyer* ou *fermage*, ce que le preneur rend pour la jouissance des choses énoncées au Bail. Ce loyer fait une partie essentielle de la convention : c'est par-là que le contrat de louage est distingué du prêt à usage. Si l'on cédoit la jouissance gratuitement, les difficultés qui pourroient survenir entre les parties, se décideroient selon les principes relatifs au prêt.

Le prix ou loyer des choses données à Bail, consiste ordinairement en argent : quelquefois aussi le preneur donne pour loyer une portion des fruits recueillis sur les terres louées. Quelquefois encore on stipule que le preneur donnera chaque année au bailleur pour prix du Bail, une certaine quantité de vin, de bled, de bierre, de volailles ou d'autres denrées.

Quand le prix du Bail n'égaleroit pas la valeur de la jouissance de la chose louée, la convention ne s'en exécuteroit pas moins. En cela, le contrat de louage differe de celui de vente. On sait que le vendeur peut faire annuller la vente lorsqu'elle a été faite pour une somme au-dessous de la moitié du juste prix; mais quelque considérable que soit la lésion dans le contrat de louage, elle ne peut pas le faire résoudre, à moins qu'elle ne soit accompagnée de quelques circonstances particulières, telles que le dol ou l'erreur. La raison en est que l'incertitude de la valeur des revenus du temps à venir, peut mettre un juste équilibre entre la condition du bailleur & celle du preneur : d'ailleurs, suivant les principes du droit françois, attestés par Mazuet & par Dumoulin, la lésion d'outre moitié de juste prix, ne donne pas ouverture à la restitution, relativement aux aliénations de meubles : or, la lésion d'un Bail ne peut avoir pour objet que des fruits qui sont quelque chose de mobilier; ainsi, il faut appliquer à ce cas les principes dont on vient de parler.

Plusieurs coutumes ont des dispositions conformes à cette jurisprudence (1). Cependant la coutume de Bretagne a adopté une règle différente. Elle autorise la rescision des aliénations de meubles, pourvu que l'objet vaille plus de cent livres.

Il y a des cas où le prix du Bail est tacitement convenu ou sous-entendu, & alors les parties peuvent se dispenser de l'exprimer dans la convention, sans qu'il puisse en résulter aucun inconvénient. A Paris, par exemple, où le prix du loyer d'un carrosse de remise est de douze livres par jour, non compris vingt-quatre sous pour le cocher, il est en quelque sorte inutile de parler de ce prix dans la convention,

(1) En aliénation de meubles, *dit la coutume d'Orléans*, le bénéfice de restitution & action rescisoire n'ont lieu quand les parties sont capables de contracter.

parce

parce qu'il est censé connu des parties, & qu'elles ont entendu qu'il se payeroit selon l'usage.

Sixième partie.

Des engagemens du bailleur envers le preneur.

L'obligation principale du bailleur est de délivrer au preneur les choses louées, afin que celui-ci puisse en faire usage.

Quand cette obligation ne seroit pas expressément énoncée dans le Bail, le bailleur n'y seroit pas moins soumis.

Il faut aussi que le bailleur délivre la chose en état d'être employée à l'usage pour lequel elle a été louée : si c'est une maison, par exemple, le bailleur doit la rendre habitable, & en remettre les clefs au preneur : si c'est un cheval qu'on a loué pour le monter, le bailleur est tenu de le délivrer avec la bride, la selle, &c.

Si le bailleur ne donnoit pas les choses en bon état, & telles qu'il les a promises, il seroit tenu des dommages & intérêts du preneur, & celui-ci pourroit faire résoudre le Bail.

De ce que le bailleur est obligé de délivrer la chose louée, il faut conclure que cette délivrance doit avoir lieu à ses frais. C'est pourquoi, lorsque pour débarquer des marchandises, il faut sur le bord de la rivière un ou deux arpens de terrein, c'est au bailleur à payer les frais nécessaires pour mesurer ce qui doit m'être délivré.

Mais parce que la délivrance doit se faire aux frais du bailleur, il ne faut pas en tirer la conséquence que l'enlévement des choses louées, si ce sont des meubles, doive se faire aussi à ses frais : c'est au contraire le preneur qui est tenu de ceux-ci, à moins toutefois que les parties n'en soient convenues autrement, ou qu'il n'y ait un usage contraire. Ainsi, il suffit que le preneur ne soit point empêché d'enlever les choses louées, pour que le bailleur soit censé avoir rempli son obligation.

Si postérieurement à la convention, le bailleur transportoit la chose dans un endroit d'où elle fût plus difficile à enlever, que si elle fût restée dans celui où elle étoit lorsqu'elle a été laissée à Bail, ce qu'il en coûteroit de plus qu'il n'en auroit d'abord coûté pour l'enlévement, ne seroit point à la charge du preneur, mais bien à celle du bailleur. La raison en est que la délivrance des meubles loués devant se faire au lieu où ils sont dans le temps de la convention, c'est de-là que le preneur doit les enlever.

Il y a néanmoins des cas où l'on suit une règle différente : si je loue, par exemple, chez un tapissier des meubles pour orner un appartement, c'est à lui à faire transporter ces meubles dans l'appartement, & à les y placer, à moins qu'il n'y ait une convention contraire.

Le bailleur est obligé de faire entendre au preneur en quoi consiste la chose qu'il loue, & d'en expliquer les défauts, ainsi que tout ce qui peut donner lieu à quelque erreur ou équivoque. C'est pourquoi si, par exemple, il se présente quelque difficulté, relativement à l'étendue, à la situation, aux dépendances d'un appartement loué, tout ce qui est obscur s'interprète contre le bailleur. La raison en est qu'il a dû, en louant sa chose, s'expliquer clairement.

Si, par le contrat de louage, il y a un temps spécifié pour la délivrance de la chose louée, le bailleur doit se conformer à la clause.

Si les parties ne se sont pas expliquées à cet égard, le bailleur doit délivrer la chose louée, lorsque le preneur la lui demande.

Il peut arriver que le preneur néglige de faire délivrer la chose louée, & que cependant le bailleur veuille remplir son obligation : dans ce cas, le bailleur peut sommer le preneur de faire enlever la chose au lieu où elle doit lui être délivrée, & ensuite le faire assigner, pour voir dire que le loyer en courra du jour de la sommation.

Ce que nous venons de dire n'a point d'application aux Baux des maisons, ni à ceux des biens de campagne. La raison en est que l'usage détermine le temps auquel le preneur doit entrer en jouissance, quoique les parties ne s'en soient pas expliquées.

Des obligations contractées par le bailleur, résulte une action qu'on appelle en droit *actio conducti* ou *actio ex conducto*, par laquelle le preneur conclut à ce que le bailleur ait à délivrer les choses louées, sinon qu'il soit condamné aux dommages & intérêts causés par son refus ou retard.

Le preneur peut exercer cette action, tant contre le bailleur que contre ceux qui le représentent en qualité d'héritiers ou de successeurs à titre universel; mais il n'a nul droit de l'exercer envers les tiers détenteurs des choses louées & qui les possèdent à titre particulier. Ainsi, dans le cas où vous m'auriez loué une maison, & que vous vinssiez à la vendre avant que j'y fusse entré, je n'aurois nulle action à exercer contre l'acquéreur, puisqu'il n'auroit contracté envers moi aucune obligation; mais je serois bien fondé à vous assigner pour vous faire condamner aux dommages & intérêts qui pourroient me résulter de l'inexécution de notre convention.

Si j'étois entré en jouissance de la maison louée lorsque vous en avez fait la vente, l'acquéreur que vous n'auriez point chargé d'entretenir le Bail, & qui voudroit jouir lui-même, pourroit, sans difficulté, me donner congé, & je serois obligé de sortir : je serois par conséquent encore en droit de vous faire condamner dans cette circonstance, aux dommages & intérêts résultans de l'inexécution du Bail.

La même règle doit être suivie dans le cas où le bailleur loue la chose à deux personnes différentes : celle envers qui le Bail demeure sans exécution, est bien fondée à prétendre des dommages & intérêts contre le bailleur.

Mais si ces deux personnes demandoient chacune de son côté l'exécution du Bail, à laquelle faudroit-

il donner la préférence ? Ce feroit à celle qui auroit contracté avant l'autre.

Lorfque le bailleur a loué une chofe qu'il croyoit lui appartenir, & dont il n'avoit néanmoins pas le droit de difpofer, il eft pareillement tenu des dommages & intérêts qui peuvent réfulter du défaut de délivrance de la chofe louée. La raifon en eft que le preneur a dû croire que le bailleur étoit propriétaire de la chofe dont il difpofoit; & que celui-ci doit répondre des fuites d'un engagement indifcret à la vérité, mais qu'il ne devoit pas prendre, s'il ne pouvoit pas le remplir.

Il en feroit différemment, fi c'étoit par une force majeure que le bailleur n'eût pas exécuté la convention. Tel feroit le cas, par exemple, où un tremblement de terre viendroit à renverfer la maifon louée. Etant alors impoffible que le bailleur fatisfaffe à fon obligation, il doit en être déchargé purement & fimplement, fans que le preneur puiffe prétendre autre chofe que le rembourfement de ce qu'il a pu payer d'avance fur le loyer. La raifon en eft que perfonne ne doit répondre des cas fortuits.

Lorfque le preneur fe trouve obligé à quelque dépenfe pour conferver la chofe louée, fans qu'il en foit tenu par fon Bail, ni par l'ufage des lieux, le bailleur eft obligé de le lui rembourfer. Tel eft le cas où le preneur fait appuyer un mur qui menace ruine.

Si le bailleur fe laiffe mettre en demeure d'exécuter la convention, & qu'enfuite il l'exécute, il ne fera pas pour cela difpenfé de payer les dommages & intérêts que le retard aura pu occafionner au preneur. Suppofons, par exemple, que vous m'ayez loué un bateau pour conduire des marchandifes à la foire de Beaucaire, & que vous ne me l'ayez pas délivré affez tôt pour qu'elles puiffent arriver dans le temps convenable, vous ferez tenu de me faire raifon de ce que j'aurois gagné, fi mes marchandifes fuffent arrivées pour le commencement de la foire.

Non-feulement je puis dans cette circonftance, après vous avoir mis en demeure de remplir votre engagement, vous demander les dommages & intérêts que votre retard m'a occafionnés. Je fuis encore fondé à demander la réfolution du traité, & à me faire autorifer pour louer un autre bateau.

Quand le bailleur offre de délivrer la chofe louée, mais dans un état différent de celui où elle étoit lors de la convention, le preneur eft en droit de la refufer, fi le changement qu'elle a éprouvé l'a rendue telle qu'elle n'auroit pu lui convenir de cette manière, lorfqu'il l'a prife à Bail. Il peut par conféquent auffi demander la réfolution du contrat, & même des dommages & intérêts contre le bailleur, fi c'eft par le fait de celui-ci qu'eft furvenu à la chofe le changement qui la rend inutile au preneur.

Mais il feroit autrement fi le changement n'avoit eu lieu que par cas fortuit : le preneur ne pourroit point alors prétendre de dommages & intérêts; il feroit feulement en droit de faire réfoudre la convention.

Il faut encore mettre au rang des principales obligations du bailleur, celle de faire enforte qu'il ne foit apporté aucun trouble à la jouiffance du preneur pendant la durée du Bail.

Le preneur feroit, par exemple, troublé dans fa jouiffance, fi le bailleur entreprenoit de diftribuer les pièces d'un appartement, différemment qu'elles ne l'étoient au moment de la convention. Il en feroit de même, fi, depuis le Bail, le bailleur vouloit employer des champs ou des prés pour y faire croître du bois.

Dans ces circonftances, le preneur eft fondé à diriger contre le bailleur une action, par laquelle il conclut à ce qu'il foit fait défenfe au bailleur de le troubler dans fa jouiffance, & que pour l'avoir fait, il foit condamné aux dommages & intérêts, réfultans de fon entreprife. S'il y a des ouvrages faits malgré le preneur & à fon infçu, il peut quelquefois conclure à ce que le bailleur foit condamné à les défaire, finon que le preneur foit autorifé à les défaire lui-même aux frais du bailleur. Au refte, le juge ne doit faire droit fur une pareille demande, qu'autant que les ouvrages dont le preneur fe plaint, lui caufent un dommage confidérable. Dans ce cas, il doit fixer au bailleur un délai convenable pour détruire les ouvrages & retirer fes matériaux.

Le bailleur eft en droit de vifiter ou de faire vifiter la maifon ou les terres louées, fans que le preneur puiffe confidérer cette vifite comme un trouble fait à fa jouiffance.

Le bailleur ne trouble pas non plus la jouiffance du preneur, lorfque pendant la durée du Bail, il fait travailler à quelque ouvrage qu'exige la chofe louée. Quelle que foit alors l'incommodité que caufe au preneur un pareil travail, il n'eft nullement fondé à s'en plaindre, ni par conféquent à demander des dommages & intérêts contre le bailleur : il peut feulement fe faire décharger du loyer des chofes louées, pour le temps que la jouiffance lui en a été ôtée.

Obfervez même à ce fujet, que fi le travail fait, par exemple, pour réparer un appartement, n'a duré que quelques jours (1), ou n'a caufé au preneur qu'une incommodité légère, il n'eft pas en droit de demander une remife fur le loyer. La raifon en eft qu'il eft cenfé que dans le temps du contrat, il a été prévu qu'il pourroit furvenir des réparations à faire aux chofes louées, & que le preneur s'eft tacitement obligé d'en fupporter l'incommodité.

Mais de ce que le preneur eft obligé de fupporter l'incommodité des réparations qu'exige la chofe louée, il ne faut pas conclure que le bailleur foit

(1) Lorfque les réparations ne durent pas plus de fix femaines, il eft d'ufage au châtelet de Paris de n'accorder, pour ce fujet, au preneur aucune remife fur le loyer.

autorisé à faire travailler à cette chose lorsque cela n'est pas nécessaire; s'il le faisoit, le premier seroit en droit de l'en empêcher, parce qu'un tel travail seroit un trouble à sa jouissance.

Le bailleur est obligé d'entretenir la chose louée de manière que le preneur puisse en jouir : ainsi lorsque je prends un appartement à Bail, le bailleur contracte tacitement l'obligation de le réparer de façon que je puisse faire un usage commode & convenable des différentes pièces dont il est composé.

De cette obligation dérive particulièrement celle de tenir le *preneur clos & couvert;* c'est-à-dire, que le bailleur doit faire ensorte que la pluie ne pénètre pas dans les pièces qui composent l'appartement, & que personne ne puisse s'y introduire par les portes ou par les fenêtres contre le gré du preneur.

S'il s'agit d'une métairie, il faut que les bâtimens en soient réparés, de manière que le fermier, son bétail, ses grains & ses effets y puissent être en sûreté & à l'abri des tentatives des voleurs.

Si le bailleur négligeoit de remplir ses engagemens à cet égard, le preneur seroit en droit de diriger une action contre lui, & de conclure à ce qu'il fût condamné à faire dans un bref délai, les réparations dont il s'agit, sinon que le preneur fût autorisé à les faire faire aux frais du bailleur.

Si le bailleur contre lequel on a dirigé une pareille action, la prétend mal fondée, le juge doit ordonner une visite pour reconnoître si les réparations à l'égard desquelles le preneur fait des poursuites, sont réellement à faire; & s'il résulte de la visite que l'action est fondée, le juge ordonne que le bailleur sera tenu de réparer les choses dans un délai qu'il détermine : il autorise en même-temps le preneur à faire ces réparations aux frais du bailleur, si celui-ci néglige de les faire dans le délai fixé.

Lorsque la négligence du bailleur à faire les réparations pour lesquelles il est poursuivi, a occasionné du dommage au preneur, il peut demander que le bailleur soit condamné à l'indemniser; il peut même quelquefois conclure à ce que le Bail soit résolu; & ses conclusions doivent lui être adjugées, si les réparations à faire sont telles qu'elles exigent des avances considérables, & que le bailleur ne se mette pas en devoir de les faire.

Il faut encore compter parmi les obligations du bailleur, celle de garantir des vices de la chose louée, lorsqu'ils empêchent le preneur d'en jouir; mais cette garantie ne s'étend pas aux défauts qui ne font que rendre moins commode l'usage de la chose louée : ainsi, lorsqu'ayant pris à Bail un terrein pour y faire paître des brebis, il s'y trouve des herbes qui font périr ces animaux, il est clair que ce sera un obstacle qui m'ôtera toute jouissance du terrein loué; le bailleur sera par conséquent obligé envers moi à la garantie. Il en sera de même si, ayant loué des vaisseaux pour y mettre de l'huile, du vin ou d'autres liqueurs, le bailleur me les remet si mal conditionnés que je ne puisse en tirer aucun service; mais si j'ai loué un cheval qui ait, par exemple, le défaut d'être rétif ou peureux, comme cela ne peut pas m'empêcher de faire le voyage que j'ai eu en vue, ni par conséquent d'user de la chose louée, le bailleur ne peut etre tenu d'aucune garantie envers moi à cet égard.

M. Pothier observe sur cette matière que le bailleur est obligé de garantir les vices qui empêchent la jouissance de la chose louée, non-seulement lorsque ces vices existoient dans le temps de la convention, mais encore lorsqu'ils n'ont eu lieu que postérieurement. En cela, ajoute l'auteur cité, le bailleur diffère du vendeur, puisque celui-ci ne sauroit être garant que des vices qui existoient au temps du contrat : la raison de la différence est sensible, c'est qu'immédiatement après que la vente a reçu sa perfection, par le consentement des parties, la chose ne doit plus être aux risques du vendeur, puisqu'il n'en est plus propriétaire; au lieu que le bailleur conservant toujours la propriété de la chose, c'est une nécessité que les risques ne puissent cesser à son égard. D'ailleurs dans le contrat de vente, c'est la chose même que l'on a vendue qui est l'objet & le sujet du contrat; c'est assez que cette chose ait existé dans le temps de la vente, pour que l'acheteur ne puisse se dispenser de payer ce qu'il est convenu d'en donner : au contraire, dans le contrat de louage, ce n'est pas proprement la chose louée, c'est plutôt la jouissance de cette chose continuée pendant tout le temps que doit durer le Bail, qui fait l'objet & le sujet de la convention : c'est pourquoi, lorsque le preneur ne peut plus avoir cette jouissance, le sujet du contrat de louage manque, & le preneur ne doit par conséquent pas être obligé de payer le prix d'une chose qu'il n'a pas.

Le bailleur peut aussi être garant d'un vice survenu depuis la convention, quoiqu'il n'eût point été obligé de le garantir s'il eût existé auparavant. J'ai loué, par exemple, un appartement pour exercer une profession qui exige un très-grand jour. Depuis la convention, on a tellement exhaussé les bâtimens qui sont vis-à-vis de cet appartement, qu'ils interceptent la plus grande partie du jour dont j'ai besoin; il est certain qu'ayant été empêché par-là de jouir de l'appartement, je suis en droit de demander la résolution du Bail; au contraire, le bailleur ne seroit aucunement garant de cet inconvénient, s'il eût existé dans le temps de la convention, parce que je serois censé en avoir eu connoissance.

SEPTIEME PARTIE.

Des engagemens du preneur, & du privilége acquis sur ses meubles au bailleur.

Le principal engagement du preneur est l'obligation de payer au bailleur le prix convenu pour la jouissance de la chose louée.

Lorsqu'on n'a pas exprimé par le Bail les termes auxquels le loyer doit être payé, il faut se conformer là-dessus à la coutume ou à l'usage des lieux. Quelquefois on le paye chaque année, en une seule fois; quelquefois on le divise en deux payemens; d'autres fois on le paye par quartier, &c. A Paris, par exemple, les loyers de maison se payent en quatre termes, de trois mois chacun.

Les loyers doivent se payer au bailleur dans le lieu convenu par le Bail. S'il n'y a point de convention particulière à cet égard, c'est au domicile du preneur que le payement doit être fait, sur-tout s'il s'agit d'un payement en grains ou en quelqu'autre denrée qu'il faille voiturer.

Si par le Bail on étoit convenu que des fermages en grains ou autres denrées seroient conduits par le preneur au domicile du bailleur, & que celui-ci allât résider dans un lieu beaucoup plus éloigné que celui qu'il habitoit dans le temps du Bail, le preneur ne seroit point obligé de conduire les fermages au nouveau domicile, parce qu'en contractant il n'a pas dû compter sur cette augmentation de dépense; c'est pourquoi le bailleur doit en cette circonstance indiquer un endroit dans le lieu de son ancien domicile, où le preneur puisse conduire & faire recevoir ses fermages.

Le défaut de payement des loyers suffit pour donner ouverture à la résolution du Bail, quand même les parties auroient stipulé que cette résolution ne pourroit avoir lieu dans aucun cas: c'est une disposition de la loi *Quæro par. inter locatorem. D. locat. cond.*

La même loi fixe à deux ans le temps où faute de payement le preneur peut être expulsé: l'usage a depuis fixé ce délai à deux termes, sans compter le courant; ainsi lorsque le loyer doit s'acquitter tous les six mois, le preneur qui néglige de payer, peut être expulsé au bout d'un an. Si les termes sont courts comme à Paris, on en accorde trois; ainsi le preneur pour défaut de payement, ne doit être expulsé qu'après neuf mois, chaque terme étant de trois mois.

Si les meubles qui garnissent les lieux ne sont pas suffisans pour répondre du loyer, le preneur peut être obligé à résilier le Bail (1).

A Paris, pour que les meubles soient censés suffisans, il faut qu'en les vendant par autorité de justice, on puisse en tirer au moins le montant d'une année de loyer, non compris les frais de vente. Dans d'autres villes, il suffit qu'il y en ait assez pour répondre d'un terme. A Orléans les lieux ne sont censés garnis suffisamment qu'autant que les meubles peuvent assurer le payement de deux termes: c'est ce qui résulte de l'article 417 de la coutume, lequel est ainsi conçu:

« Le locataire qui n'a de quoi payer, ou qui » ne garnit l'hôtel de biens-meubles pour le payement de deux termes de loyer, en peut être expulsé & mis hors par ledit seigneur d'hôtel, avec » autorité & permission de justice ».

On voit par cette disposition que le bailleur qui prétend que les lieux ne sont pas garnis suffisamment, doit faire assigner le preneur pour le faire condamner à quitter la maison, faute par lui de l'avoir garnie de meubles: si le locataire soutient qu'elle est garnie suffisamment, le juge doit en ordonner la visite; ainsi c'est de ce préliminaire que dépend le jugement définitif. S'il paroît par le procès-verbal de visite, que les lieux ne sont pas suffisamment garnis, on permet au bailleur d'expulser le preneur, & de disposer de la maison comme bon lui semblera.

Observez toutefois que quoique le preneur n'ait pas des meubles en suffisance pour répondre des loyers, il peut néanmoins empêcher la résolution du Bail, en offrant de payer d'avance le terme prochain, ou en donnant au bailleur bonne & suffisante caution.

Il y a même des cas où le juge peut s'écarter de cette règle, comme fit le parlement de Paris en 1759, entre un particulier de cette ville & un joueur de marionnettes.

Le particulier qui avoit loué une maison sur le boulevart au joueur de marionnettes, voulut obliger

---

(1) *Formule de demande en résiliation de Bail, faute de meubles qui garnissent les lieux.*

L'an.... le.... à la requête du sieur Charles Lançon, bourgeois de Paris, propriétaire d'une maison située dans la rue ... je.... huissier,... certifie avoir donné assignation au sieur Denis Royer.... pour voir dire que, faute par lui d'avoir garni les lieux à lui loués par ledit sieur Lançon, en ladite maison, de meubles suffisans & exploitables pour la sûreté du loyer, le Bail à lui fait desdits lieux, sous seing-privé, le.... dûment contrôlé.... *ou* devant tel notaire, sera & demeurera résilié; en conséquence, que ledit sieur Royer sera condamné à sortir dans le jour de la signification de la sentence à intervenir, desdits lieux, faire place nette, rendre les clefs, & lesdits lieux en état de toutes réparations locatives, exhiber sa dernière quittance de capitation; sinon, permis au demandeur de l'expulser, faire mettre ses meubles & effets sur le carreau; & en cas de refus d'ouverture de portes, permis de les faire ouvrir par un serrurier, en présence du juge, ou (*dans les endroits où il y a des commissaires*) du premier commissaire requis, & de deux voisins, en la manière accoutumée; qu'il sera en outre condamné à payer au demandeur une somme de.... pour un terme dudit loyer à échoir au premier avril prochain, avec les intérêts, à compter de l'échéance; & de plus à la somme de cinq cents livres de dommages-intérêts pour les torts soufferts & à souffrir, résultans de l'inexécution dudit Bail, de la part dudit sieur Royer, & aux dépens, &c.

celui-ci à sortir ou à garnir de meubles la maison pour sûreté du loyer : le joueur de marionnettes répondit qu'il n'avoit pas déguisé son état au bailleur, ni l'usage qu'il prétendoit faire de la maison louée, & qu'il ne devoit pas être obligé à garnir cette maison d'autres meubles que de ses marionnettes : le châtelet n'admit pas les défenses de l'histrion, & le condamna; mais le parlement infirma la sentence, & débouta le bailleur de sa demande, à la charge au preneur de payer le loyer à l'échéance.

Si les meubles qui garnissent la maison n'appartiennent pas au preneur, mais à des tiers, le bailleur aura-t-il un privilège sur ces meubles pour être payé du loyer? La réponse est que dans la règle il peut exercer son privilége sur tous les meubles qui garnissent sa maison, soit qu'ils appartiennent au preneur ou à d'autres personnes. Cela est ainsi établi afin que les bailleurs ou propriétaires, qui pour assurer le payement des loyers, comptent sur les meubles dont les lieux sont garnis, ne soient point abusés dans leur espérance.

D'après cette décision, celui à qui appartiennent les meubles dont une maison est garnie, est censé avoir tacitement consenti qu'ils fussent obligés au loyer, puisqu'il n'a pas dû ignorer que tout ce qui garnit une maison est assujetti à cette obligation. Ainsi lorsqu'ayant loué une maison je la garnis des meubles que me prête un marchand, ces meubles répondront du loyer comme s'ils m'appartenoient : c'est pourquoi si le bailleur vient à les faire saisir, le marchand n'en obtiendra pas la récréance, il aura seulement une action contre moi pour me faire condamner à les lui payer.

Il est néanmoins des cas où le privilège du bailleur ne doit point avoir lieu sur les meubles qui garnissent la maison : ainsi lorsqu'il est justifié que ces meubles ont été volés, ils doivent sans difficulté être rendus à celui auquel on les a volés; la raison en est que c'est contre son intention que ces meubles se sont trouvés garnir la maison louée.

De même si un marchand a vendu des meubles au preneur, sans fixer un terme pour les payer, & qu'ils aient été portés dans la maison louée, le marchand doit en obtenir la récréance, s'il ne tarde pas à les réclamer : la raison en est qu'il n'a consenti à ce que ces meubles fussent enlevés, que dans l'espérance qu'il en recevroit le prix sans délai : mais s'il avoit tardé durant un certain temps à réclamer ces meubles, il seroit alors censé avoir fait crédit à l'acheteur, & alors ces meubles répondroient du loyer & des autres obligations du Bail.

Il faut observer ici que le privilège du bailleur ne s'étend pas à tous les meubles qui sont dans la maison louée; il ne peut être exercé que sur ceux qui paroissent y avoir été mis pour la garnir ou pour y être consommés : c'est la décision de la *loi 7, part. 1, ff. in quibus causis pignus, vel hypotheca tacitè contrahitur.*

D'après ce principe, Auzanet & plusieurs autres ont fort bien décidé que le privilège du bailleur ne pouvoit être exercé sur l'argent comptant qui se trouvoit dans la maison louée : la raison en est qu'on ne peut pas dire que le preneur ait mis cet argent dans la maison pour la garnir.

Il faut appliquer la même décision aux billets ou obligations qui établissent ce qu'on peut devoir au preneur; il est clair que les pièces justificatives d'une créance ne peuvent pas être considérées comme des meubles qui garnissent la maison louée.

Le privilège du bailleur ne peut pas s'exercer non plus sur les effets qui ne se trouvent dans la maison que pour quelque cause particulière & non pour la garnir : ainsi lorsque le preneur est un aubergiste, le bailleur n'aura aucun droit sur les malles & les autres effets que les voyageurs pourront avoir dans l'auberge : il en sera de même de la pendule mise chez un horloger pour la régler; du damas donné à un tapissier pour couvrir des fauteuils, d'une commode envoyée à l'ébéniste pour la racommoder, & de toutes les autres choses qui se trouveront dans la maison louée, lorsqu'il paroîtra qu'elles n'y ont pas été mises pour la garnir.

C'est par les mêmes principes que le bailleur n'a aucun privilège à exercer sur les meubles mis en dépôt ou en nantissement chez le preneur, pourvu toutefois que ces meubles ne soient pas en évidence & qu'on les tienne enfermés : il est alors clair que le preneur n'a pas l'usage de ces meubles, & qu'il n'en a que la garde, jusqu'à ce que le propriétaire ait jugé à propos de les retirer.

Mais si les effets confiés au preneur étoient de nature à pouvoir garnir une maison, comme est par exemple une tapisserie, & qu'ils fussent en évidence, ils répondroient du loyer envers le bailleur : la raison en est que celui qui les a confiés au preneur paroît alors avoir consenti qu'ils garnissent la maison, & que par conséquent ils soient assujettis au privilège du bailleur. D'ailleurs, celui-ci ne sachant pas à quel titre le preneur les tient, doit supposer qu'il en a la propriété.

La même règle n'auroit pas lieu dans le cas d'un dépôt nécessaire, tel que celui qui seroit occasionné par un incendie ou par le débordement de la rivière : les meubles qu'en pareille circonstance on transporteroit dans une maison, ne répondroient aucunement des loyers : la raison en est que le propriétaire ne les ayant fait transporter que pour les soustraire à l'action du feu ou de l'eau, on ne pourroit pas présumer qu'il eût consenti qu'ils garnissent la maison, ni qu'ils fussent obligés au loyer.

Quant aux meubles qui appartiennent aux sous-locataires, ils ne sont communément assujettis qu'à répondre du loyer de l'appartement occupé par chaque sous-locataire : c'est ce que porte l'article 162 de la coutume de Paris, qui est ainsi conçu :

« S'il y a des sous-locataires, peuvent être pris leurs » biens pour ledit loyer & charges du Bail, & néan- » moins leur seront rendus en payant les loyers pour » leur occupation. »

Cette disposition doit être suivie dans les coutumes qui ne contiennent rien de contraire.

De ce que le sous-locataire n'engage ses meubles que jusqu'à la concurrence de son loyer, Basnage en son traité des hypotheques en conclut, après Barthole, que les meubles de celui à qui le locataire a donné l'habitation gratuite d'une partie de la maison, ne sont point obligés envers le bailleur, si ce n'est pour les menues réparations de son appartement, desquelles il est tenu comme un sous-locataire : cette décision est critiquée avec raison par M. Pothier. En effet, un propriétaire qui compte pour la sûreté de ses loyers sur les meubles dont il voit sa maison garnie, seroit trompé si la maison ou presque toute la maison se trouvoit occupée par différens particuliers, auxquels il suffiroit de dire que le principal locataire leur a accordé une habitation gratuite ; il paroît équitable que leurs meubles soient obligés au loyer à proportion de la partie qu'ils occupent.

La coutume d'Orléans s'est écartée de la disposition du droit Romain; elle assujettit les meubles du sous-locataire de partie de la maison au payement de tous les loyers, & non pas seulement à proportion de ce qu'il occupe; d'où il suit qu'elle y assujettit aussi ceux de celui qui auroit une habitation gratuite. Voici les termes dans lesquels est rédigé l'article 408. « Le seigneur d'hôtel peut faire exécution sur tous les meubles qu'il trouve en son hôtel pour le payement des loyers qui lui sont dûs, encore que celui sur lequel l'exécution sera faite ne tînt que partie de la maison ».

Cette coutume, par cet article, donne au propriétaire pour ses loyers un droit indéfini sur les meubles du sous-locataire qui n'occupe que partie de la maison, & ne le limite point à ce qui est dû pour la portion qu'il occupe : ce droit est particulier à la coutume d'Orléans.

Quoique nous ayons dit que le privilège du bailleur ne pouvoit s'exercer que sur les meubles qui paroissoient avoir été mis dans la maison pour la garnir ou pour y être consommés, il ne faut pas prendre cette décision à la lettre ; car quoique des marchandises ne puissent pas être regardées comme ayant été mises dans la maison pour la garnir ou pour y être consommées, puisqu'au contraire elles sont destinées à être vendues, elles sont néanmoins assujetties au privilège du bailleur : la raison en est que celui-ci peut exercer son droit sur tout ce qui garnit chaque partie de sa maison, suivant l'usage auquel on emploie cette partie : ainsi le preneur ayant fait une boutique dans une partie de la maison, il faut en conclure que les effets qui se trouvent dans cette boutique doivent répondre du loyer.

Il faut remarquer que l'obligation de garnir de meubles en suffisance, ne s'applique qu'aux maisons des villes & non aux métairies. (1). Ici la récolte répond du payement des fermages. On peut néanmoins exiger du preneur qu'il entretienne dans la métairie les bestiaux & les instrumens d'agriculture qui sont nécessaires pour la mettre en valeur ; sans quoi le bailleur pourroit faire résoudre la convention.

Le droit de préférence sur les meubles qui garnissent un appartement, & sur les fruits produits par les terres d'une métairie, a lieu dans la coutume de Paris & autres semblables, même sans convention de plus. Il s'exerce, selon le témoignage de Basnage, dans les provinces même où les meubles sont susceptibles d'hypothèque, ensorte que le bailleur doit être payé sur le prix des meubles ou fruits dont il s'agit avant les autres créanciers du preneur, quoiqu'ils aient une hypothèque antérieure au bail. La raison en est que dans les provinces où les meubles peuvent être hypothéqués, ils ne le sont néanmoins qu'autant que le débiteur en conserve la possession, puisqu'il est de principe que les *meubles n'ont point de suite par hypothèque*. Ainsi celui qui les tient en nantissement doit avoir la préférence sur tout autre créancier ; parce que, selon l'observation de M. Pothier, le nantissement en a en quelque manière dépossédé le débiteur : or les meubles qui sont dans la maison louée, sont une espèce de nantissement pour le bailleur, & en conséquence, le prix doit lui en être délivré par préférence à tout autre créancier, même antérieur.

Il faut cependant faire attention que le privilège du bailleur pour les loyers, n'est pas le premier dans l'ordre de ceux auxquels les meubles qui sont dans la maison louée, peuvent être soumis. Les frais nécessaires pour la vente des meubles, & les frais funéraires doivent être acquittés avant les loyers (1). Et suivant une déclaration du 22 août 1665, & un édit du mois d'août 1669, le loyer de la maison ne doit être payé par préférence à la taille que pour six mois, & le fermage d'une métairie, que pour un an (2).

(1) Tel est le droit commun : mais la coutume de Paris a établi une regle différente. L'article 171 accordant au propriétaire un privilège, tant sur les meubles meublans que sur les fruits de la ferme, il faut en tirer la conséquence que même sans convention, les bâtimens destinés à l'habitation doivent être garnis par le fermier selon son état, comme doivent le faire les locataires à l'égard des maisons qu'ils occupent dans les villes.

Quelques autres coutumes, telles que celles de Vermandois, de Châlons, de Rennes, ont des dispositions conformes.

(1) Basnage met au rang des frais funéraires & par conséquent préfère au bailleur la créance des médecins, chirurgiens & apothicaires, pour les soins des uns & les fournitures des autres, dans la dernière maladie du défunt. Duplessis au contraire donne la préférence au bailleur. Et cela se pratique à Paris.

(2) Il n'est pas inutile d'observer à ce sujet que la créance du roi ne peut être préférée à ce qui est dû au-delà de six mois de loyer ou d'un an de fermage, que sur les effets qui appartiennent au preneur & non sur ceux qui, sans lui appartenir, garnissent néanmoins les lieux loués. La raison en est que le roi ne peut exercer son droit que sur ce qui appartient à son débiteur.

On préfère aussi au bailleur le salaire dû aux moissonneurs pour les grains coupés à la dernière récolte.

Il en est de même des gages des valets pour les services qu'ils ont rendus relativement à la culture & à la récolte. Dans quelques provinces ils sont préférés pour une année de gages, & dans d'autres, pour une demi-année.

Au surplus, lorsqu'il est question de décider jusqu'où doit s'étendre la préférence due au bailleur relativement aux autres créanciers du preneur, on distingue à Paris, comme le prouvent différens actes de notoriété du châtelet, si le bail est passé pardevant notaires ou s'il n'est que sous-seing privé. Dans le premier cas, on préfère le bailleur aux autres créanciers du preneur, non-seulement pour tous les termes échus, mais encore pour ceux qui sont à échoir, & en général pour toutes les obligations qui résultent du Bail. Mais si le Bail n'est que verbal ou sous-seing privé (1), le bailleur n'est préféré que pour trois termes échus & pour le courant.

En Lorraine, il règne sur cette matière un usage qui mérite une observation particulière.

Suivant l'article 17 du titre 12 de la coutume générale de Lorraine, les meubles qui sont dans une maison sont *expressément affectés* au bailleur pour les loyers : & suivant l'article 18, le propriétaire d'une métairie doit être préféré aux autres créanciers du preneur sur les fruits de cette métairie, pour les fermages de l'année courante & d'une année d'arrérages. Ces dispositions de la coutume sont confirmées par l'article 5 du titre 17 de l'ordonnance civile du duc Léopold de Lorraine du mois de novembre 1707, dont voici les termes :

Pourra aussi être demandé au juge permission de faire saisir & arrêter la chose dérobée, ou celle que le demandeur prétend lui appartenir, comme aussi les fruits provenans de métairie, pour canon de la ferme, à la requête du propriétaire qui sera préféré pour l'année courante, & une d'arrérages ; & les meubles étant en la maison louée pour les loyers, encore qu'il n'y auroit aucun Bail par écrit ; comme aussi faire saisir ès mains d'un tiers.

Il semble d'après ces lois, que l'intention du législateur a été d'accorder aux propriétaires des maisons une préférence pour la totalité des loyers sur les meubles des maisons louées : cependant plusieurs magistrats éclairés nous ont assuré que différens bailliages de Lorraine restreignoient à cet égard les droits des propriétaires des maisons, & assimiloient ces propriétaires à ceux des métairies en ne leur accordant de préférence que pour l'année courante & une année d'arrérages. On ne nous a donné aucune raison satisfaisante pour appuyer cette jurisprudence qui nous paroît également opposée à la loi & aux principes établis sur la matière dont il s'agit.

Mais de ce que le bailleur doit être préféré pour les loyers ou fermages, & pour toutes les obligations qui résultent du Bail, peut-on tirer la conséquence que cette préférence doit s'étendre aux avances qu'il a faites au preneur pour faire valoir la métairie? M. Pothier, qui propose cette question, dit qu'il faut distinguer : si ces avances ont été faites par le Bail même, l'obligation de les rendre faisant partie des obligations du Bail, il n'est pas douteux que le propriétaire ne doive être préféré suivant le principe qui lui accorde la préférence pour toutes les obligations du Bail. Il y a plus de difficulté si les avances n'ont été faites que depuis le Bail ; car la créance de ces avances dérive d'un contrat de prêt séparé & distingué du Bail & qui n'en fait point partie. Cependant il paroît que l'usage a étendu à cette sorte de créance les droits des bailleurs, sur-tout lorsque ces avances ont été faites en grains ou autres espèces, & qu'on ne peut douter qu'elles n'aient été faites pour faire valoir la métairie.

Quoique ce soit une règle parmi nous, comme on l'a vu, que *les meubles n'aient pas de suite par hypothèque*, cependant la plupart des coutumes ont attribué au bailleur de maison ou de métairie, le droit de suivre les effets obligés au loyer ou fermage. Voici comme s'explique à cet égard la coutume de Paris :

« Meubles n'ont point de suite par hypothèque,
» quand ils sont hors de la possession du débiteur :
» toutefois les propriétaires des maisons sises ès
» villes & fauxbourgs & fermes des champs, peu-
» vent suivre les biens de leurs locatifs ou fermiers
» exécutés, encore qu'ils soient transportés, pour
» être premiers payés de leurs loyers ou moisons,
» iceux arrêter, jusqu'à ce qu'ils soient vendus &
» délivrés par autorité de justice. »

Au reste, il faut que le bailleur exerce le droit de suite dans un court délai (1) ; sans quoi ce droit

(1) Il faut remarquer que si le Bail sous seing-privé avoit été reconnu en justice avant qu'aucun créancier eût fait saisir les meubles du preneur, il produiroit en faveur du bailleur le même effet que s'il avoit été passé devant notaires. Telle est la jurisprudence du châtelet.

La Lande, sur la coutume d'Orléans, a fait une semblable distinction entre le Bail passé pardevant notaire & celui qui n'est que verbal ou sous signature privée : mais M. Pothier prétend que cet auteur s'est trompé, & que cette distinction n'a point lieu dans l'Orléanois. La raison peut en être, ajoute M. Pothier, que les Baux que les particuliers font à Orléans de leurs maisons, sont tous passés sous signature privée, & qu'on n'a pas cru nécessaire de prendre dans cette ville les mêmes précautions contre les fraudes, qu'à Paris, où elles sont beaucoup plus communes. Au surplus, la question a été jugée en conformité de cette jurisprudence, par arrêt du mois de juillet 1708, confirmatif d'une sentence du bailliage d'Orléans, qui avoit adjugé aux jésuites la préférence pour huit années de loyer, contre les créanciers du sieur Bonquin, quoique les jésuites n'eussent qu'un Bail verbal.

(1) Ce délai n'est pas le même par-tout : dans l'Orléanois le bailleur d'une maison a huit jours pour suivre les meubles

& celui de préférence sur les meubles transportés s'évanouiroient.

On peut exercer le droit de suite par la voie de saisie ou par la voie d'action, même contre une personne qui auroit acheté de bonne foi les effets transportés, & contre un créancier à qui ils auroient été donnés en payement ou en nantissement. C'est pourquoi, si après l'expiration du Bail d'une maison, le preneur transporte ses effets dans la nouvelle maison qu'il a louée sans avoir payé le premier bailleur, celui-ci peut suivre les effets transportés & doit être préféré au nouveau bailleur. La raison en est que ces effets n'ont pu être obligés envers le second bailleur au préjudice de l'autre, tandis que subsistoit l'hypothèque contractée en premier lieu.

Il y a plus : le bailleur est fondé à exercer le droit de suite contre le propriétaire même des meubles transportés, lorsqu'il les a prêtés ou loués au preneur. La raison en est que ce propriétaire ayant consenti qu'ils garnissent la maison louée, il a dû savoir qu'ils seroient obligés au loyer, & qu'ainsi ils seroient assujettis au droit de suite accordé au bailleur.

Si celui contre lequel le bailleur veut exercer le droit de suite, ignore que les meubles réclamés aient garni la maison louée, c'est au bailleur à le justifier.

Un tiers peut aussi opposer contre le droit de suite plusieurs fins de non-recevoir.

L'une consiste dans la prescription qui résulte de l'expiration du délai fixé par l'usage ou par la loi pour exercer le droit dont il s'agit.

Secondement, le bailleur doit être déclaré non-recevable dans l'exercice du droit de suite lorsqu'il a consenti à ce que les meubles, qui lui étoient obligés, fussent enlevés de sa maison. Mais celui qui allégue ce consentement est tenu de le justifier.

En troisième lieu, le droit de suite s'évanouit lorsque les meubles, sur lesquels on voudroit l'exercer, ont été vendus en foire ou marché public. Cette fin de non-recevoir est une conséquence de la faveur qui est due au commerce. Il faut que ceux qui achetent dans les foires ou marchés soient à l'abri de toute recherche, relativement aux effets achetés. En cas pareil, la publicité de la vente, opère le même effet que le décret à l'égard des immeubles achetés.

Quatrièmement, on doit appliquer la même décision aux ventes judiciaires faites par un huissier. Ainsi lorsque le bailleur a négligé de s'opposer à la vente des effets que les créanciers du preneur ont saisis dans la maison louée, le droit de suite ne peut être exercé contre les adjudicataires de ces effets.

Quoique la loi ait accordé au bailleur un droit de suite sur les effets du preneur, il ne faut pas en tirer la conséquence que celui-ci soit privé du droit de disposer des meubles dont il a garni la maison louée. Il est au contraire le maître d'en faire ce que bon lui semble, pourvu que le bailleur ait les sûretés convenables pour ses loyers & les autres obligations du Bail. Ainsi il suffit que dans la maison louée, il reste des meubles en suffisance pour remplir cet objet.

Observez à ce sujet que quoique le bailleur ne puisse empêcher le preneur de disposer des effets qu'il a dans la maison louée, pourvu qu'il y en laisse assez pour répondre des loyers ; cependant si les créanciers du preneur venoient à saisir ces effets, le bailleur seroit en droit de s'opposer à l'enlèvement, & de demander la main-levée de la saisie, si mieux n'aimoient les saisissans s'obliger à faire remplir les conditions du Bail, tant pour les termes échus que pour ceux à échoir, & donner bonne & suffisante caution à cet égard.

Parmi les obligations du preneur est non-seulement celle de n'employer la chose louée qu'aux usages pour lesquels elle est destinée ; mais il doit encore prendre soin de cette chose, comme un bon père de famille feroit de son propre bien. C'est pourquoi si je vous loue des chevaux pour faire un voyage, vous ne devez ni les faire courir, ni leur faire faire de trop fortes journées, & vous êtes obligé de les nourrir comme il convient.

S'il s'agit de terres labourables, le fermier est tenu de les labourer, fumer, cultiver & ensemencer comme il convient : ainsi il ne doit pas les dessaisonner ; c'est-à-dire, qu'il lui est défendu de les ensemencer lorsqu'elles doivent demeurer en jachère, & qu'il ne lui est pas permis d'y semer du froment quand c'est le temps d'y mettre de l'orge ou de l'avoine.

Il faut aussi qu'un fermier ait une suffisante quantité de bétail pour exploiter la métairie, & il lui est expressément défendu d'employer les fumiers & les pailles à d'autres usages qu'à l'engrais des terres qu'il doit cultiver. L'article 421 de la coutume d'Orléans contient à cet égard une disposition précise qui forme le droit commun : voici ce qu'il porte :

« Les fruits d'une métairie, pour la rente foncière, moisons, ferme, ou pension d'icelle, » peuvent être arrêtés & empêchés par le seigneur » de ladite métairie. Et tient tel arrêt & empêchement jusques à plein payement desdites rentes, » moisons, ferme ou pension. Et semblablement » peuvent être empêchés les foins, fourages & pailles » pour la nourriture du bestial de ladite métairie, » & aussi pour faire des fumiers, afin de les convertir à fumer & amender les terres d'icelle » métairie : oresque le métayer ne fût à ce expressément obligé. Et si lesdits fruits, pailles, fumiers & fourages étoient enlevés, ledit seigneur » les pourra poursuivre & les faire arrêter & sera » préféré à tous autres ».

Ainsi

qui ont été enlevés, & le bailleur d'une métairie en a quarante. Il faut suivre à cet égard les usages des différens lieux.

Ainsi quand le preneur auroit payé ses fermages, il n'auroit pas pour cela le droit de disposer des pailles & des fourages : la raison en est que ces substances sont censées faire partie de la métairie.

Si la chose louée est une vigne, le preneur doit la bien façonner, la bien fumer, la provigner, l'entretenir d'échalas, & enfin la cultiver comme un bon vigneron cultiveroit sa propre vigne : voici comme s'explique à cet égard la coutume de Nivernois, au titre des vignes, article 5 :

« Celui qui prend à faire vigne à partie ou » autrement, est tenu de les tailler & adresser en » saison dûe, & outre ce de les faire fouir devant » le premier jour de mai, biner devant la Magdeleine, & rebiner devant vendanges, si les saisons » sont à ce convenables ; & s'il n'a rebiné pour la » cause susdite avant vendanges, il doit recurer in» continent après vendanges : & si faute y a en » chacune desdites façons, le premier sera tenu aux » intérêts du seigneur d'icelle vigne ».

De l'obligation que contracte le preneur de conserver & d'entretenir en bon état ce qu'on lui a loué, dérive celle de veiller à ce que durant le cours du *Bail* on n'usurpe pas les terres qu'il doit cultiver ; ainsi dans le cas où un tiers acquerroit une possession d'an & jour sur quelques-unes des terres louées, le preneur seroit tenu à cet égard des dommages & intérêts du bailleur ; la raison en est que le preneur ne s'étant pas opposé à l'usurpation comme il auroit dû le faire, il est juste qu'il soit responsable du préjudice que sa négligence a occasionné (1).

Le preneur est pareillement responsable des dommages causés aux bâtimens compris dans son Bail, soit que ces dommages aient eu lieu par sa faute ou par celle de sa femme, de ses enfans, de ses domestiques, de ses pensionnaires, de ses ouvriers, de ses sous-locataires, &c. Ainsi lorsque la maison louée vient à être incendiée, le preneur en est responsable, s'il ne justifie pas que l'accident est arrivé par un cas fortuit, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine où il avoit commencé : la raison en est qu'on présume en cas pareil que l'incendie n'a eu lieu que par la faute des personnes qui habitent la maison.

S'il y a plusieurs locataires principaux dans la maison, c'est le locataire de l'appartement où le feu a commencé, qui est seul tenu de l'incendie ; mais si l'on ignore par où le feu a commencé, en seront-ils tenus tous, ou aucun n'en sera-t-il tenu ? M. Pothier qui propose cette question, pense qu'aucun n'en doit être tenu. La raison qu'il en donne est que comme il est entièrement incertain par la faute duquel le feu a pris, il ne peut y avoir contre aucun d'eux, nulle présomption qui puisse servir de fondement à la demande du bailleur pour faire rétablir sa maison, & par conséquent la demande ne peut avoir lieu contre aucun.

Si le feu avoit pris à une auberge, & qu'il parût que c'eut été par le fait & l'imprudence d'un voyageur qui y logeoit, le locataire qui tient l'auberge seroit-il responsable de l'accident ? On dira en faveur de l'aubergiste, continue l'auteur cité, qu'il y a une grande différence entre des voyageurs qui logent dans une auberge en passant, & des domestiques ou pensionnaires : un locataire commet une sorte de faute lorsqu'il prend des domestiques ou des pensionnaires étourdis & imprudens, parce qu'il ne doit se servir que de personnes de la conduite desquelles il se soit informé ; c'est pour cela qu'il est responsable de leurs fautes : mais un aubergiste est par son état obligé de recevoir dans son auberge les voyageurs qui s'y présentent sans qu'il les connoisse ; c'est pourquoi il ne devroit pas être responsable de leurs fautes.

Cependant M. Pothier pense que l'aubergiste ne pourroit, même dans ce cas, être excusé de l'incendie : car, comme il ne connoît pas les gens qui logent chez lui, il doit, pour prévenir les accidens, tenir pendant la nuit sa cuisine fermée, & il doit veiller par lui-même, ou par quelqu'un de ses gens, jusqu'à ce que tous les voyageurs qui sont logés dans son auberge soient au lit, & qu'il ne paroisse plus de lumière dans les chambres. Ainsi pour n'avoir pas pris de telles précautions, il doit répondre du dommage causé par l'incendie. En effet, quoique le feu ait pris dans la chambre d'un voyageur, l'aubergiste auroit prévenu l'accident s'il eût veillé comme il le devoit.

Mais si un voyageur avoit causé dans la maison de l'auberge du dommage que le locataire aubergiste n'auroit pû prévenir ni empêcher, il n'en doit pas être responsable. La raison en est que son état l'obligeoit de recevoir le voyageur dans l'auberge sans le connoître : il faut toutefois, pour qu'il soit déchargé de ce dommage envers le propriétaire, qu'il n'ait négligé aucune des voies propres à en procurer l'indemnité : par exemple, si ce voyageur avoit une valise ou d'autres effets, il a dû les arrêter pour la réparation du dommage.

Pour que le preneur soit tenu de la perte ou de la détérioration de la chose louée, il n'est pas précisément nécessaire que ce soit sa faute qui ait causé le dommage, il suffit qu'elle y ait donné occasion. Par exemple, s'il lui étoit défendu par le Bail d'avoir des matières combustibles dans quelque endroit, & qu'il y en ait eu, il sera tenu de l'incendie, quoiqu'arrivé par cas fortuit. La raison en est que c'est sa contravention aux clauses du Bail qui a donné lieu à l'accident.

Par la même raison, si j'ai été attaqué en chemin par des voleurs qui ont tué le cheval que j'avois pris à loyer pour faire mon voyage, quoique cette violence soit une force majeure, dont le locataire n'est pas responsable, & que j'en aie la preuve par

(1) Pour que le bailleur puisse facilement justifier que l'usurpation a eu lieu durant le Bail, il lui importe de désigner toutes les pièces de terre dont le preneur doit jouir : par ce moyen, il connoîtra sans peine à la fin du Bail s'il n'en manque aucune.

la capture des voleurs, cependant si j'ai donné occasion à cet accident, en faisant route à des heures indues, ou en quittant le grand chemin pour en prendre un plus court, mais beaucoup moins sûr, je serai responsable de la perte du cheval.

Il en seroit différemment, si en quittant le grand chemin pour en prendre un autre, je n'avois fait que ce que les autres voyageurs avoient coutume de faire, parce que le grand chemin étoit alors impraticable.

Tous ces cas sont proposés & résolus par le jurisconsulte que nous avons cité, lequel observe en même temps qu'il est une occasion où le preneur n'est pas chargé du soin de conserver la chose qui lui est louée; c'est lorsqu'il y a une personne préposée par le bailleur pour avoir ce soin pendant que le preneur se sert de la chose: c'est ce qui arrive lorsqu'un loueur de chaise loue à quelqu'un une chaise & des chevaux pour faire un voyage, & lui donne un cocher pour conduire la voiture: ce cocher préposé par le bailleur est chargé du soin de la chaise & des chevaux, & le locataire n'est chargé de rien.

Si à la fin du Bail la chose louée se trouvoit perdue par la faute du preneur, & que par conséquent il ne pût pas la rendre, il faudroit qu'il en payât l'estimation: le bailleur seroit en droit de l'y faire condamner. Si toutefois la chose se recouvroit, même après la condamnation, le preneur en la rendant, seroit dispensé de la payer: mais si cela étoit fait, il ne seroit pas fondé à répéter ce qu'il en auroit donné. La raison en est que le payement de cette chose seroit considéré comme le complément d'un contrat de vente entre les parties.

Au surplus, le preneur ayant payé la chose, seroit subrogé aux droits du bailleur pour la revendiquer, & celui-ci seroit tenu d'une garantie pareille à celle que le vendeur doit à l'acheteur; c'est pourquoi si un tiers prétendoit un droit de propriété sur cette chose, il faudroit que le bailleur repoussât cette prétention ou qu'il restituât au preneur l'estimation qu'il en auroit reçue.

Il reste à observer que si la chose louée s'étoit perdue sans qu'on pût imputer à ce sujet aucune faute au preneur, il seroit déchargé de l'obligation de la rendre; mais il faudroit pour cela qu'il justifiât comment cette chose se seroit perdue, sinon on présumeroit qu'il y a eu de sa faute, & en conséquence on l'obligeroit à la payer selon l'estimation. Supposons, par exemple, que je vous aie loué un cheval pour faire un voyage, il ne suffira pas pour votre décharge, de dire qu'une maladie l'a fait périr en route, il faudra que vous fassiez conster de cet accident, soit en représentant un procès-verbal de visite de l'animal, ou en produisant une attestation de gens qui l'auront vu périr.

La même décision doit s'appliquer au cas où la chose louée ne seroit pas perdue, mais seulement détériorée. Si le preneur ne justifioit pas que la détérioriation fût arrivée autrement que par sa faute, il en seroit responsable.

Il faut néanmoins remarquer qu'il y auroit une fin de non-recevoir contre le bailleur, si la détérioration étant de nature à pouvoir être apperçue sur le champ, il recevoit la chose louée sans s'en plaindre.

HUITIÈME PARTIE.

Des réparations locatives.

Quoiqu'en général le bailleur soit tenu des réparations des maisons & héritages loués, il y en a néanmoins dont l'usage a chargé les preneurs, par la raison qu'ils sont censés les avoir occasionnés, soit par eux-mêmes, soit par les gens qui habitent avec eux, & ce sont ces dernieres qu'on appelle *réparations locatives.*

Les réparations de cette espèce, sont en général toutes les menues réparations d'entretien qui ne proviennent ni de la vétusté, ni de la mauvaise qualité des choses à réparer.

Desgodets & Goupi mettent au rang de ces réparations celles qu'exigent les atres & contrecœurs de cheminées, par la raison qu'elles n'ont pu être occasionnées que par un trop grand feu, ou par l'action des bûches jetées sans précaution sur le feu. S'il y a des plaques de fonte pour servir de contrecœurs, & qu'elles viennent à se casser, le preneur en doit fournir d'autres.

Si les pièces de l'appartement ne sont point carrelées, on ne regarde pas comme réparations locatives, les trous qui se font dans les aires de plâtre. La raison en est que le moindre frottement suffit pour occasionner ces trous: c'est pourquoi on ne peut pas dire qu'ils proviennent de la faute du preneur.

Les trous des marches des escaliers dont les dessus sont avec aire de plâtre, ne sont pas non plus à la charge du preneur par les raisons qu'on vient de dire: mais si les marches sont carrelées entre les bois, les carreaux qui se déplacent ou qui se cassent, doivent être réparés par le preneur, s'il a loué seul la maison. Si au contraire, il y a plusieurs locataires dans la maison, & que chacun tienne son droit du bailleur, c'est à la charge de celui-ci que sont ces réparations, par la raison qu'on ne peut pas en charger un locataire, plutôt que l'autre. Cependant si le bailleur avoit stipulé dans les différens baux de sa maison, que chaque locataire seroit chargé des réparations locatives de l'étage d'escalier qui a rapport à son appartement, il faudroit suivre cette convention. La même décision doit s'appliquer aux dépendances des escaliers, telles que les vitres des croisées qui les éclairent, les rampes, les écuyers posés le long des murs, les vases de cuivre, les lanternes, & même les marches de pierre des grands escaliers, lorsqu'il paroît qu'elles ont été cassées par quelque fardeau

qu'on a laissé tomber dessus, & que cette dégradation n'a point eu lieu, parce que les murs qui portent ces marches ont fléchi.

Les carreaux soit de marbre, soit de pierre ou de terre cuite qui manquent, ou qui se trouvent cassés dans les pièces de l'appartement, doivent être remis aux frais du preneur: mais si ces carreaux sont usés par vetusté, ou que l'humidité les ait fait pourrir ou feuilleter, comme cela arrive souvent au rez-de-chaussée, le preneur ne doit pas être tenu de cette dégradation, puisqu'elle n'a pas eu lieu par sa faute.

Dans les pièces carrelées de carreaux blancs & noirs, il y a des plattes-bandes de pierres au pourtour des murs, lesquelles font partie du carreau: si elles viennent à être cassées par la faute du preneur, il doit sans difficulté les rétablir: mais il en seroit autrement, si la dégradation provenoit des charges de plâtre mises sur ces pierres, en enduisant les murs contre lesquels elles sont posées, ou si elle avoit été occasionnée par quelque lambris placé avec effort, ou par quelque autre fait qui ne pût pas être imputé au preneur: c'est ce qui doit être examiné.

Le preneur est tenu de réparer les panneaux ou battans du parquet qui se trouvent cassés ou enfoncés par violence.

Le preneur n'est pas tenu de réparer les parvis des grandes cours ou des écuries qui se trouvent cassés. Ces cours étant destinées à supporter des carrosses, des chariots, & d'autres choses d'un poids considérable; & les écuries étant destinées à recevoir des chevaux qui battent du pied, on ne peut pas, lorsqu'il s'y trouve des pavés cassés, dire que ce soit par la faute du preneur: c'est plutôt celle du paveur qui a employé des pavés trop minces, ou qui a épargné le ciment: or il ne seroit pas juste que le locataire répondit des faits d'un paveur qu'il n'a pas employé. A l'égard des pavés des petites cours où il n'entre ni carrosses, ni charrettes, & de ceux des cuisines, des offices & des autres lieux semblables où l'on n'introduit pas des choses de grand poids, ils doivent être réparés par le preneur lorsqu'ils sont cassés; mais ils sont à la charge du bailleur, lorsqu'ils ne sont qu'ébranlés. La raison en est qu'en pareil cas la dégradation provient communément des intempéries de l'air, des gouttières, des égouts des combles, &c. Pour ce qui concerne les pavés des cours, & pour ceux des cuisines, c'est l'eau qu'on y répand continuellement, qui en altérant le ciment les ébranle. Comme une telle dégradation n'est que l'effet de l'usage ordinaire auquel les lieux dont il s'agit sont destinés, il est clair qu'elle ne doit pas être à la charge du locataire.

Le preneur est tenu de remettre des losanges ou carreaux de vitres & des verges de fer pour les soutenir, à la place des vitres ou verges qui manquent ou qui sont cassées, la présomption étant que c'est par la faute du locataire ou de ses gens, à moins que les vitres n'aient été cassées par la grêle; & à l'égard des verges, à moins qu'on ne reconnoisse qu'elles ont été cassées par le vice de la matière. Mais la réparation pour remettre les panneaux en plomb, n'est pas à la charge du locataire; cette réparation n'étant censée causée que par la vétusté des plombs. Desgodets & Goupi comprennent aussi dans les réparations locatives le lavage des vitres.

Les croisées, les volets, les contrevents, les portes, leurs chambranles & embrasemens, les fermetures, soit des boutiques, soit des autres pièces, les lambris d'appui ou à hauteur de plancher, les cloisons & toutes les menuiseries qui dépendent d'une maison, doivent être réparés par le preneur lorsqu'ils sont endommagés, détruits ou cassés, soit qu'il les ait changés de place, ou qu'il ait en quelqu'autre manière donné lieu à la dégradation. Il en seroit différemment, si ces choses se trouvoient dégradées par vétusté. Le preneur dans ce cas, ne pourroit en être chargé.

Si le preneur faisoit une chatière à une porte, le bailleur pourroit l'obliger de remettre à la fin du Bail une planche entière à cette porte pour boucher le trou. Pareillement, si le preneur fait placer une seconde serrure à une porte, & qu'à cet effet, il ait pratiqué des entailles pour la mettre en place, le bailleur pourra exiger qu'il soit remis une planche neuve à la place de celle à laquelle on aura travaillé, quand même on n'y auroit fait qu'un trou pour passer la clef.

Lorsque les dessus de portes & les autres tableaux, ainsi que leurs bordures ou ornemens viennent à être endommagés durant le Bail, c'est au preneur à les faire réparer. Et s'ils sont tellement détériorés qu'on ne puisse pas les raccommoder, le preneur doit les payer au bailleur suivant l'estimation. La même décision doit avoir lieu à l'égard des ornemens de sculpture qui peuvent avoir été détruits par violence.

Si les glaces des cheminées ou des trumeaux viennent à être cassées, le preneur doit en faire remettre de neuves & de la même qualité que celles qui ont été cassées: cependant s'il étoit justifié que le dommage est provenu du gonflement des plâtres, ou de ce que les bois des parquets se sont déjetés, ce seroit le bailleur qui supporteroit le dommage.

Les chambranles & tablettes de menuiserie que le feu endommage, doivent sans difficulté être réparés par le preneur.

Il faut en dire autant des chambranles des cheminées de marbre & de ceux de pierre de liais, ainsi que de leurs foyers, tablettes, &c. Lorsqu'ils sont cassés par violence ou par la trop grande activité du feu, Goupi observe qu'il est difficile de juger sainement à cet égard, attendu que l'effort des plâtres peut occasionner un pareil dommage. D'ailleurs les marbriers vendent souvent pour sains & entiers des chambranles défectueux, tranchés par des fils qu'ils ont soin de masquer avec un mastic mêlé de poudre de marbre, ensorte que les connoisseurs même y sont

quelquefois trompés : c'est pourquoi celui qui prend une maison à Bail, doit bien examiner ces sortes de choses, & se faire donner une reconnoissance des vices ou défauts qu'il peut y avoir remarqués.

Tout ce qui vient d'être dit, s'applique aussi aux tables, buffets & cuvettes de marbre qui peuvent dépendre de la maison.

Si les tringles de fer des croisées qui portent des rideaux, les poulies & les croissans destinés à tenir les rideaux ouvers, viennent à se casser, c'est au preneur à les réparer.

Les balcons & les grilles de fer auxquels il manque quelque enroulement ou barreau, doivent être réparés par le locataire. Il en est de même des treillis de fil de fer ou de laiton, lorsqu'ils se trouvent endommagés autrement que par vétusté.

Le preneur est aussi chargé de représenter à la fin du Bail, toutes les serrures des portes, croisées, armoires, &c. qui dépendent de la maison ; c'est pourquoi il est chargé de réparer toutes celles qui peuvent être cassées : il y a toutefois, selon la remarque de Goupi, une difficulté sur l'entretien des serrures : les uns prétendent que les locataires doivent être chargés de cet entretien lorsqu'ils ont reçu les serrures en bon état : la raison en est, disent-ils, que rien n'étant plus facile que de forcer la garniture d'une serrure, lorsqu'on ouvre une porte sans attention, ce seroit une condition trop onéreuse au bailleur que d'être obligé de raccommoder les serrures toutes les fois que les locataires les gâteroient : les autres opposent que les garnitures des serrures ne sont pas assez solides pour résister au frottement continuel des clefs ; que la poussière qui entre dans une serrure se joignant avec l'huile dont on a coutume d'en enduire les pièces, forme une espèce de cambouis qui oblige à faire effort pour pouvoir ouvrir & fermer cette serrure ; qu'ainsi ces sortes de meubles se gâtent sans qu'on puisse imputer à cet égard aucune faute au locataire : en conséquence ils soutiennent qu'il ne doit être chargé d'aucune réparation relativement à cet objet. Goupi trouve que ces raisons ne sont pas sans fondement; il croit néanmoins que pour éviter les abus qui pourroient résulter de la mauvaise volonté de quelques locataires, il convient qu'ils soient tous chargés de l'entretien doit il s'agit : cette opinion nous paroît judicieuse.

Les trous pratiqués dans la maçonnerie des mangeoirs des chevaux, sont aussi de l'entretien du locataire. Si le devant d'une mangeoire se trouve rongé par les chevaux, le locataire est obligé d'en faire remettre une autre, parce que le dommage est l'effet d'un vice des chevaux qui ont été mis dans l'écurie. Si les rateliers se trouvent endommagés ou détruits autrement que par vétusté, c'est aussi au locataire à les réparer. Il en est de même des pilliers & des barres qui servent à séparer les chevaux les uns des autres.

Le nettoiement des cheminées est pareillement une charge des locataires ; & il n'est pas douteux que si le feu prenoit à une cheminée, faute d'avoir été ramonée, le locataire ne fût tenu de tout le dommage causé par l'incendie qui auroit été la suite de sa négligence, à moins qu'il ne se fût trouvé dans le tuyau quelque pièce de bois ; dans ce cas, ce seroit par le défaut de la construction de la cheminée que l'incendie seroit arrivé, & le locataire n'en seroit pas tenu : c'est ce qu'observe Goupi. Au contraire, il n'est pas moins certain que le curement des privés est une charge du bailleur, & non des locataires.

Desgodets charge les locataires d'entretenir en entier les potagers des cuisines & leurs réchauds, ainsi que les fours & fourneaux : mais Goupi remarque que cela n'est pas d'usage ; suivant lui, le bailleur reste chargé des murs, des voûtes & planchers des fourneaux ; & le preneur doit entretenir le carreau placé sur les planchers qui reçoivent les cendres des rechauds, & celui qui est au-dessus des fourneaux : le preneur doit aussi rétablir les réchauds potagers lorsqu'il y en a de cassés, & les grilles lorsqu'elles sont brûlées. Il en est de même des autres fourneaux, tels que ceux qui servent aux lavoirs.

Quand aux paillasses de cuisine (1), le locataire n'est tenu que du carreau de dessus.

A l'égard des fours, l'usage est que le bailleur en entretienne les murs & la cheminée, ainsi que la voûte inférieure s'il y en a une : le locataire n'est tenu que de réparer l'aire du four & la chapelle ou voûte intérieure qui est soumise immédiatement à l'action du feu.

Si les pierres à laver la vaisselle viennent à être cassées ou écornées durant le bail, c'est au locataire à les réparer. Cependant si le dommage avoit été l'effet de quelque fil qui se seroit trouvé dans la pierre, la réparation concerneroit le bailleur.

Lorsqu'il y a un tuyau de plomb pour recevoir les eaux du lavoir, avec une petite grille de plomb pour empêcher l'engorgement de ce tuyau, & que cette grille se trouve enfoncée ou rompue, le locataire doit la rétablir, parce qu'on présume que c'est la charge qu'on a mise dessus qui a causé le dommage. Il y a des experts qui dans le cas où un tuyau de plomb est joint avec une pierre à laver par un collet de mastic, chargent le locataire de l'entretien de ce collet, attendu qu'il est souvent fondu par la trop grande chaleur de l'eau qu'on emploie à laver la vaisselle : mais Goupi condamne cette pratique, & prétend qu'une telle réparation doit être à la charge du bailleur. La raison qu'il en donne est que la jonction du tuyau avec la pierre pouvant se faire avec plus de solidité par le moyen d'une soudure de plomb, le locataire ne doit pas être chargé d'en-

(1) On appelle *paillasse de cuisine*, de petits massifs de maçonnerie carrelés par dessus, élevés de terre d'un pied ou de quinze pouces de hauteur, & sur lesquels on met du charbon ou de la cendre chaude pour faire mitonner ou cuire doucement quelques viandes.

tretenir une chose que le bailleur a négligé de rendre solide pour éviter de la dépense.

Goupi critique aussi l'usage dans lequel on est de faire payer au locataire les barrières de charpente que brisent les voitures qui entrent dans les cours & remises de la maison louée : il étend la même critique au payement qu'on exige pareillement du locataire pour le dommage causé aux auges de pierres destinées à abreuver les chevaux, & aux bornes que les cochers cassent quelquefois par défaut de dextérité. Les raisons sur lesquelles cet architecte fonde son opinion, sont que les barrières & les bornes n'étant placées que pour conserver les murs de la maison, le locataire ne doit pas être chargé de l'entretien de choses dont il ne retire aucune utilité, & que le bailleur n'a fait faire que pour son intérêt particulier. Quant aux auges de pierre, le bailleur ayant négligé de les contregarder avec du fer pour empêcher qu'elles ne pussent être endommagées par les voitures, il n'est pas juste que le locataire supporte les effets de ce défaut de précaution.

Les poulies des puits & des greniers, leurs chappes, ainsi que les mains de fer des puits, doivent être réparées par les locataires : ce sont, pour ainsi dire, des meubles que le bailleur met dans sa maison pour l'usage de ses locataires ; ainsi il est juste que ceux-ci soient chargés de les entretenir.

Il faut en dire autant du piston, de la tringle de fer qui le fait mouvoir, & du balancier des pompes que l'on met dans les maisons au lieu de puits.

Desgodets veut aussi que les aisemens des puits soient à la charge du locataire, parce que ce sont les pierres & les autres choses que lui ou ses gens y laissent tomber par leur faute qui rendent ces aisemens nécessaires ; mais lorsque dans des années de sécheresse, il faut percer le tuf pour faire venir de l'eau, ce doit être aux frais du bailleur.

L'entretien des tuyaux de descente de plomb ne doit point être à la charge du locataire, soit qu'ils viennent à se fendre par la gelée ou qu'ils viennent à crever. Voici les raisons sur lesquelles Goupi fonde cette décision. 1°. Si ces tuyaux de descente ne reçoivent que les eaux des combles, & qu'ils viennent à se fendre par la gelée, cela n'arrive point par le fait du locataire ; s'ils venoient à s'engorger, ce seroit faute de grilles pour empêcher les gravois & autres immondices que les eaux des combles peuvent entraîner avec elles ; par conséquent cela ne peut pas s'imputer au locataire. 2°. Si ces tuyaux reçoivent, & les eaux des combles, & celles que les locataires peuvent y jeter, il n'est pas possible de savoir si le dommage arrivé à ces tuyaux a été causé plutôt par les eaux des locataires, que par celles des combles. 3°. Enfin, quand bien même ces tuyaux de descente ne serviroient qu'aux locataires seuls, les locataires ne pourroient être tenus de les réparer, s'ils venoient à se briser par la gelée, parce qu'il faut que ces locataires fassent un usage continuel de ces tuyaux ; ils ne peuvent s'en dispenser, ainsi ils ne sont point garans de l'événement. Les locataires ne peuvent pas être tenus non plus de l'engorgement lorsqu'il y a des grilles ; ces tuyaux ne peuvent s'engorger que par le mastic que font les eaux grasses & les sels des urines, ce qui est une suite indispensable de l'usage que l'on fait de ces tuyaux : d'ailleurs ces engorgemens ne se peuvent faire que par une longue suite d'années ; trente ans ne suffiroient quelquefois pas pour qu'il se fît de ces sortes d'engorgemens : ainsi il faudroit, pour qu'un locataire en fût garant, qu'à chaque Bail on fît déposer & fendre les tuyaux de descente, pour faire ôter le mastic du précédent Bail, n'étant pas juste que le dernier locataire soit chargé des faits du précédent.

Lorsqu'il y a un jardin attaché à la maison louée, le locataire doit l'entretenir & le remettre, à la fin du Bail, en aussi bon état qu'il étoit lorsqu'il est entré en jouissance : s'il ne conste pas de l'état dans lequel il étoit alors, on présume qu'il étoit en bon état ; ainsi les allées doivent être rendues dressées & sablées, &c.

Lorsqu'il y a des treillages & portiques de treillages, le locataire n'est chargé que de ce qui peut s'y trouver de cassé par violence, & non du dommage causé par les vents ou par une longue suite d'années. Quand le vent rompt ou renverse des treillages, le propriétaire est censé n'avoir pas pris les précautions nécessaires pour les rendre solides.

S'il y a des bassins ou jets-d'eau, le locataire est tenu de réparer les tuyaux de fer, de plomb ou de grès, lorsque la gelée les a fait crever, parce qu'on a négligé d'en ôter l'eau pendant l'hiver : il est d'ailleurs chargé d'entretenir les robinets. Si les réservoirs venoient à être endommagés parce que le locataire n'auroit pas eu soin de les faire décharger durant la gelée, il seroit tenu de les réparer, à moins toutefois que les eaux de ces réservoirs ne vinssent des eaux publiques de la ville. La raison de cette exception est qu'en cas pareil il ne dépend pas du locataire de retirer l'eau quand bon lui semble.

A l'égard des vases & des pots de fleurs qui servent à l'ornement du jardin, & des bancs que le propriétaire y a laissés en donnant la maison à loyer, Goupi fait une distinction : il dit qu'en ce qui concerne les vases de faïance, de fonte ou de fer, caisses de bois, & les bancs de bois, cassés ou dégradés autrement que par vétusté, la présomption est que c'est par la faute du locataire ou de ses gens, & qu'en conséquence il est tenu de les réparer ou d'en substituer d'autres ; mais qu'à l'égard des vases de marbre, de pierre ou de terre cuite, & des bancs de pierre, la dégradation de ces choses pouvant venir de l'intempérie de l'air, le locataire n'en est point tenu, à moins que le propriétaire ne prouve qu'ils ont été rompus par violence.

Les plombs, les fers & les autres choses dé-

pendantes d'une maiſon qui viennent à être volés doivent être rétablis aux frais du locataire, à moins qu'il ne juſtifie qu'on ne peut à cet égard lui imputer aucune négligence ou défaut de précaution.

Le fermier d'un bien de campagne eſt tenu de faire faire aux bâtimens qu'il occupe toutes les réparations d'entretien dont ils peuvent avoir beſoin, en obſervant ſur cela les uſages des lieux où les bâtimens ſe trouvent ſitués.

Au ſurplus, un locataire n'eſt pas obligé de réparer les choſes de maniere qu'elles ſoient meilleures qu'elles n'étoient lorſqu'il les a priſes à bail, il ſuffit qu'il repréſente en place celles qu'il a reçues, bonnes ou mauvaiſes, ſans y avoir fait de changement. Il a donc un grand intérêt à examiner avant d'entrer en jouiſſance d'une maiſon, les choſes qui y ſont endommagées ; il peut obliger le propriétaire à les mettre en état, ſinon il doit prendre la précaution de faire ſigner par le propriétaire un état pour juſtifier des choſes qui manquent ou qui exigent des réparations.

Il n'eſt pas inutile d'obſerver ici qu'il y a dans une maiſon différentes choſes de la garde & de l'entretien deſquelles un locataire n'eſt pas obligé de ſe charger, même après le Bail paſſé : tels ſont dans les jardins les bancs de bois qui peuvent ſe tranſporter, les vaſes de faiance, de fonte ou de fer, les caiſſes de bois pour les arbriſſeaux ; dans les appartemens, les tringles des rideaux ; les croiſſans pour tenir les rideaux des portieres ouvertes ; les tables de marbre & les trumeaux de glace qui ne ſont point attachés pour perpétuelle demeure ; les armoires non ſcellées, les doubles portes d'étoffe, les paillaſſons ou ſtores de croiſées, les tableaux ou deſſus des portes non arrêtés dans la menuiſerie de la maiſon : dans les eſcaliers, les lanternes ; dans les cuiſines, les tablettes, les rateliers & tables de cuiſine ; enfin toutes les choſes qui peuvent aiſément être tranſportées & qui ſont meubles.

Lorſqu'après le Bail ſigné le locataire veut être déchargé de la garde de toutes ces choſes, il doit en faire ſa proteſtation en entrant dans la maiſon, & mieux encore, avant d'y entrer.

NEUVIÈME PARTIE.

De différentes clauſes du Bail.

Souvent on ſtipule, dans le Bail d'une métairie, que le preneur fera les voitures de matériaux néceſſaires pour réparer les bâtimens de la métairie. Mais quel ſera l'effet de cette clauſe ſi la métairie vient à être incendiée ? La réponſe eſt que le fermier ne ſauroit être obligé à faire les voitures que peut exiger une reconſtruction à neuf. La raiſon en eſt que les voitures auxquelles il s'eſt aſſujetti par le contrat, n'ont eu pour objet que les réparations d'entretien qui ſurviennent ordinairement dans le cours d'un Bail, & non la reconſtruction occaſionnée par un incendie qu'on n'avoit pas prévu.

On ne peut pas non plus, en vertu de la clauſe dont il s'agit, obliger le preneur d'aller chercher les matériaux néceſſaires dans un lieu éloigné, lorſqu'il y en a de bons dans le voiſinage de la métairie : cependant ſi l'endroit où l'on demande que le preneur aille chercher les matériaux, n'eſt qu'à une diſtance peu conſidérable du lieu le plus proche de la métairie ou il s'en trouve, il doit déférer à la demande.

Mais ſi le propriétaire venoit à changer l'état des bâtimens de la métairie, & qu'au chaume qui les couvroit, il voulût, par exemple, ſubſtituer des tuiles qu'il faudroit aller chercher au loin, le preneur ne pourroit pas être tenu de ce ſurcroît de voitures. La raiſon en eſt qu'il ne s'eſt aſſujetti qu'à faire les voitures néceſſaires pour réparer la métairie, eu égard à l'état où elle étoit lorſqu'il l'a priſe à Bail : ainſi par le changement que le propriétaire a fait à ſa métairie, il n'a pas eu le droit de rendre plus onéreuſe l'obligation du preneur.

Le propriétaire doit auſſi éviter de choiſir le temps où les travaux de campagne exigent la préſence du fermier, pour demander à celui-ci les voitures qu'il s'eſt ſoumis de faire. Il eſt certain qu'en pareil cas le fermier ſeroit fondé à ne pas déférer à la demande, ſur-tout ſi les réparations n'étoient pas urgentes. Et ſi elles étoient urgentes, il faudroit ſavoir ſi ce n'eſt point par un effet de la négligence du propriétaire que les voitures ont été différées juſqu'alors. Si les réparations étoient à faire depuis long-temps, & que le fermier en eût averti le propriétaire, il eſt certain que celui-ci ſeroit tenu de dédommager celui-là s'il l'obligeoit à faire dans le fort de ſes travaux ce qu'il auroit pu faire à moindres frais dans un temps plus commode. C'eſt l'avis de M. Pothier.

On ſtipule quelquefois dans un Bail de biens de campagne que la garantie du bailleur ne s'étendra pas à l'obligation de *parfournir la meſure, & que le plus ou le moins ſera pour le compte du fermier.*

L'effet de cette clauſe eſt de donner au fermier la jouiſſance de l'excédent s'il y en a, ſans qu'il ſoit tenu d'augmenter le loyer ; mais auſſi il n'a nul droit pour demander une diminution de loyer, s'il ſe trouve que le terrein loué ſoit moins étendu qu'il ne l'avoit cru.

Si l'on ſtipule que la garantie aura lieu tant pour la meſure que pour la jouiſſance des héritages affermés, il y a une diſtinction à faire : ou ces héritages ſont entourés de murs, de paliſſades, de haies ; ou les limites en ſont déterminées par des tenans & aboutiſſans ſpécifiés dans le Bail ; ou bien ils n'ont ni clôture proprement dite, ni limites bien établies.

Suppoſons que vous me laiſſiez à Bail cinq arpens de terre ſitués à Longjumeau, entourés de murs, de paliſſades, &c. ou limités par les héri-

tages de tels & tels particuliers, il n'eſt pas douteux que vous ne ſoyez obligé de me faire jouir de la totalité de cinq arpens, ou de diminuer le loyer à proportion de ce qu'il s'en trouvera de moins.

Mais ſi vous me laiſſez à Bail un verger ſitué à Saint-Denis, environné de murs, ou limité par tels & tels héritages, & que vous l'ayez énoncé contenant cinq arpens, vous ne ſerez pas garant de la meſure. La raiſon en eſt que ce n'eſt pas préciſément cinq arpens que vous m'avez loués, mais un verger; c'eſt pourquoi vous ne me devez que la garantie de la jouiſſance de ce verger, tel qu'il eſt dans les limites que vous lui avez aſſignées. S'il n'eſt point auſſi étendu que je l'avois cru, c'eſt à moi à m'imputer de ne l'avoir pas meſuré comme j'en étois le maître avant de ſouſcrire le Bail.

On ſtipule auſſi aſſez fréquemment dans les Baux, que le *preneur ſera tenu d'acquitter les cens & rentes ſeigneuriales :* mais une telle ſtipulation ne s'applique qu'aux redevances modiques; c'eſt pourquoi ſi les biens loués ſe trouvoient chargés d'une rente conſidérable, quoique ſeigneuriale, le preneur n'en ſeroit pas chargé en vertu de la ſtipulation dont il s'agit, ſi d'ailleurs il n'en avoit point eu de connoiſſance.

Si en chargeant le preneur d'acquitter les cens & droits ſeigneuriaux, le bailleur n'avoit indiqué ni le montant de ces droits ni les ſeigneurs auxquels ils ſont dûs, il ſeroit tenu des frais & des amendes qui pourroient réſulter du défaut de payement.

Comme celui qui loue ſon bien en conſerve non-ſeulement la propriété, mais encore la poſſeſſion, puiſqu'il poſſéde par ſon locataire, & que les loyers qu'il perçoit lui tiennent lieu de jouiſſance, il faut en tirer la conſéquence que c'eſt le propriétaire & non le locataire qui doit acquitter toutes les charges impoſées ſur les héritages loués, à moins que par une clauſe particulière du Bail, le locataire ne ſe ſoit expreſſément ſoumis à remplir cette obligation pour le propriétaire. Cependant ce n'eſt jamais ce dernier qui doit acquitter la dixme; & il eſt facile d'en appercevoir la raiſon : c'eſt que la dixme n'eſt pas une charge du fonds, & qu'elle n'eſt dûe que ſur les fruits, en vertu d'une coutume qui a paſſé en obligation : or comme c'eſt le locataire qui perçoit les fruits, c'eſt lui qui eſt tenu d'acquitter la dixme.

Les lois qui ont établi certaines impoſitions, telles que le vingtième, portent que les fermiers ou locataires ſeront contraints de les acquitter; mais il ne faut pas conclure d'une telle diſpoſition que les impoſitions ne ſoient pas à la charge du propriétaire : le fermier n'en fait que les avances, qu'il retient enſuite ſur les loyers ou fermages.

A l'égard des impoſitions relatives aux réparations des égliſes paroiſſiales, M. Pothier remarque qu'elles ſont d'une nature mixte : elles ſont charges du fonds pour une portion, & charges perſonnelles du fermier ou locataire qui eſt paroiſſien, pour l'autre portion. Comme les égliſes paroiſſiales concernent principalement & immédiatement l'utilité des habitans, il eſt juſte que les locataires & fermiers contribuent à l'entretien de ces égliſes avec les propriétaires des fonds. La portion à laquelle ils doivent contribuer eſt ordinairement réglée au tiers du taux auquel la maiſon ou métairie, dont ils ſont locataires ou fermiers, a été impoſée.

Le locataire ou fermier étant tenu de contribuer pour un tiers à ces impoſitions en qualité d'habitant & de paroiſſien, il s'enſuit, continue le juriſconſulte cité, 1°. que ſi le locataire a ſous-baillé toute la maiſon, c'eſt le ſous-locataire qui eſt tenu du tiers de l'impoſition, & non le locataire; & s'il n'a ſous-baillé que pour partie, le ſous-locataire eſt tenu d'une partie du tiers de la taxe à proportion de ce qu'il occupe.

2°. Il s'enſuit que le locataire d'un magaſin ou d'autres bâtimens deſtinés à renfermer ou à débiter des marchandiſes ne doit point ſon tiers du taux de la taille d'égliſe, impoſée ſur ces ſortes de bâtimens. La raiſon en eſt qu'un tel locataire qui a ſon domicile ailleurs, n'étant ni habitant ni paroiſſien, n'a aucune qualité qui le rende contribuable.

Obſervez que dans la répartition de la taxe, les bâtimens qui ne ſervent pas pour l'habitation d'un paroiſſien, doivent être impoſés à un tiers de moins que les maiſons; autrement le propriétaire d'un magazin ou autre bâtiment ſemblable qui n'ayant point de locataire paroiſſien, doit porter ſon taux en entier, ſe trouveroit porter plus que ſa part des deux tiers de l'impoſition dûe par les propriétaires.

A l'égard des maiſons occupées par les propriétaires, elles doivent être taxées comme les maiſons louées; parce que le propriétaire étant en même temps paroiſſien, doit contribuer à l'impoſition dans les deux qualités.

Souvent on ſtipule que le preneur pourra être contraint par corps à exécuter le Bail : une telle ſtipulation eſt autoriſée par l'article 7 du titre 34 de l'ordonnance du mois d'avil 1667. Mais cette clauſe ne peut avoir lieu que dans les Baux à ferme, & elle ne ſe ſupplée pas. Ainſi lorſqu'elle n'eſt point intervenue, le bailleur ne peut exercer ſes droits que ſur les biens du preneur.

Il faut remarquer que la diſpoſition de l'ordonnance de 1667, dont nous venons de parler, ne peut pas s'exécuter en Lorraine, parce qu'elle eſt contraire à ce que preſcrit l'article 12 du titre 20 de l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707, qui eſt ainſi conçu.

« Défendons à tous nos ſujets de s'obliger par » corps les uns envers les autres par aucun contrat, » convention ou condamnation volontaire, à peine » de nullité ».

Obſervez auſſi que quand le Bail par lequel on a ſtipulé la contrainte par corps eſt fini, & que le fermier continue à jouir par reconduction tacite, la ſtipulation dont il s'agit demeure ſans effet;

la raison en est que la réconduction tacite ne s'étend qu'aux clauses ordinaires, & non à celles qui, comme la contrainte par corps, sont extraordinaires.

Les héritiers du fermier qui continuent à jouir du Bail, ne peuvent pas non plus être contraints par corps en vertu de la clause par laquelle celui qu'ils représentent s'est soumis à cette peine. La raison en est qu'une telle soumission est purement personnelle, & ne peut pas engager des héritiers.

Les Baux portent quelquefois la clause que le preneur ne pourra pas sous-bailler sans que le bailleur n'y ait consenti par écrit; mais on n'oblige pas les preneurs à exécuter cette clause à la rigueur. Ainsi quand quelque circonstance l'oblige à quitter la maison louée & qu'il présente au bailleur un sous-locataire d'un état à occuper la maison comme l'occupoit le preneur lui-même, tout l'effet de la clause se réduit à ce que le bailleur, qui ne veut point accepter le sous-locataire, peut faire résilier le Bail, faute par le preneur de s'être conformé à la clause par laquelle il lui étoit défendu de sous bailler : mais si le bailleur vouloit exiger l'exécution du Bail, on ne l'admettroit point à empêcher le sous Bail, parce qu'il n'auroit aucun intérêt à cet empêchement.

Si le preneur n'a pas sous-loué la totalité des choses comprises au Bail qui lui défend de sous-louer sans le consentement du bailleur, & qu'il reste en possession d'une partie de ces choses, le bailleur ne peut pas demander la résolution du Bail, quelque petite que soit la portion réservée par le locataire, pourvu que les lieux soient garnis : telle est la jurisprudence du châtelet de Paris ; & la cour des aides a jugé en conformité, par un arrêt rendu le vendredi 17 mars 1758, dont voici l'espèce telle qu'elle est rapportée par l'auteur de la collection de jurisprudence.

Le dérangement des affaires du sieur Guyot de Villers l'ayant obligé de sous-louer à quatre personnes différentes l'hôtel de la Vallière, situé à Paris, rue Neuve saint Augustin, qu'il avoit d'abord occupé en totalité, & dont il ne conserva pour lui qu'un très-petit appartement, M. le duc de la Vallière demanda la résolution de son Bail, & se fonda sur ce qu'il étoit interdit au sieur de Villers de céder son droit sans le consentement par écrit du bailleur.

Il y avoit cette circonstance, que les Baux des sous-locataires se montoient à 13200 livres, & que le prix du Bail fait au sieur de Villers n'étoit que 10000 livres : ainsi les créanciers unis du sieur de Villers, auxquels il avoit fait un abandonnement de ses biens & de ses droits, trouvoient un bénéfice de 3200 livres par an, outre le petit logement que le sieur de Villers s'étoit réservé.

M. le duc de la Vallière ajoutoit à ses moyens que le sieur de Villers avoit été fort long-temps sans habiter l'appartement qu'il s'étoit conservé ; & de ces deux circonstances, jointes au fait de l'abandonnement total des droits du sieur de Villers à ses créanciers, le duc de la Vallière concluoit qu'il avoit pu demander la résiliation du Bail.

Le sieur de Villers, aidé par l'intervention de ses créanciers unis, soutenoit que puisqu'il avoit conservé une portion de l'hôtel, on ne pouvoit pas faire résoudre son Bail ; il attestoit sur cela la jurisprudence du châtelet ; il ajoutoit, pour détruire le prétendu reproche de l'abandon de son appartement pendant quelque temps, qu'on ne pouvoit raisonnablement s'en faire un moyen contre lui, puisqu'il étoit naturel qu'il mît sa personne à couvert dans des circonstances critiques où le contrat d'arrangement fait avec ses créanciers n'étoit point encore homologué.

A l'égard de l'abandonnement qu'il leur avoit fait, il n'opéroit tout au plus, disoit le sieur de Villers, qu'un mandat qui ne le dépouilloit que fictivement. Ces moyens furent adoptés, & l'arrêt cité débouta M. le duc de la Vallière de sa demande en résiliation.

La clause de ne pas sous-bailler une métairie doit s'observer plus scrupuleusement : la raison en est qu'il est intéressant qu'une terre soit cultivée par tel fermier plutôt que par tel autre, attendu que tous n'ont pas la même aptitude à la chose ; cependant si des circonstances particulières mettoient le preneur dans l'impossibilité de continuer l'exploitation du Bail, & qu'il présentât à sa place un bon fermier, il faudroit que nonobstant la clause du Bail, le propriétaire de la métairie agréât le fermier, ou qu'il consentît à la résiliation du Bail.

DIXIÈME PARTIE.

Des cas où le preneur peut obtenir la remise des loyers, en tout ou en partie.

Voici les principes généraux que M. Pothier établit à cet égard.

1°. Le preneur ou locataire doit avoir la remise du loyer pour le tout, lorsque le bailleur n'a pu lui procurer la jouissance ou l'usage de la chose louée.

La raison de ce principe est que le contrat de louage s'analyse en une espèce de contrat de vente des fruits futurs, ou de l'usage futur de la chose louée, dont le loyer est le prix : or, de même que la vente des fruits futurs n'est valable, & que le prix n'en est dû qu'autant que ces fruits naîtront & feront par leur existence la matière du contrat, on doit pareillement décider qu'il ne peut être dû de loyer, lorsque le preneur n'a pu avoir aucune jouissance ni usage dont ce loyer soit le prix.

2°. Le preneur ou locataire que le bailleur n'a pu faire jouir pendant une partie du temps du Bail, doit avoir la remise du loyer pour le temps pendant lequel il n'a pu jouir.

La raison en est que chaque partie du loyer est le prix de la jouissance de chaque partie du temps que

devoit

devoit durer le Bail : il ne peut donc être dû de loyer pour la partie du temps durant lequel le preneur n'a eu ni pu avoir cette jouiſſance.

3°. Le preneur ou locataire que le bailleur n'a pu faire jouir de quelque partie de la choſe qui lui a été louée, doit avoir la remiſe du loyer pour cette partie pendant le temps qu'il n'en a pu avoir la jouiſſance.

Ce principe, qui eſt une ſuite des précédens, peut néanmoins ſouffrir quelque limitation, comme on le verra ci-après.

4°. Le preneur ne peut demander remiſe du loyer, lorſque l'empêchement eſt venu de ſa part.

Il ſuffit en ce cas qu'il y ait une jouiſſance ou uſage poſſible de la choſe qu'il n'a tenu qu'au preneur d'avoir ou par lui ou par d'autres, pour que le loyer en ſoit dû.

5°. Le loyer n'eſt dû que pour la jouiſſance que le preneur a eue en vertu du Bail.

Suivant ce principe, ſi le preneur, pendant le cours du Bail, a acquis la pleine propriété, ou du moins l'uſufruit de la choſe louée, il doit être déchargé du loyer pour le temps qui reſte à courir du Bail depuis ſon acquiſition, parce qu'il ne jouit plus en vertu du Bail, mais de ſon chef.

6°. Lorſque le preneur n'a pas été privé abſolument de la jouiſſance de la choſe, mais que par un accident imprévu, ſa jouiſſance a ſouffert une altération & une diminution très-conſidérable, il peut demander qu'on lui diminue le loyer proportionnément à ce qu'il a ſouffert dans ſa jouiſſance.

Voici maintenant l'application que le juriſconſulte cité fait de ces principes aux Baux des maiſons & des métairies.

A l'égard des maiſons, ſi le bailleur eſt en demeure d'en remettre les clefs au preneur, celui-ci n'en devra les loyers qu'à compter du jour que ſa jouiſſance aura commencé.

Il en ſeroit de même ſi nonobſtant la remiſe des clefs, la maiſon ſe trouvoit inhabitable, par quelque cauſe que ce fût : dans ce cas-là, le preneur pourroit refuſer de recevoir les clefs, juſqu'à ce que la maiſon eût été rendue habitable, & qu'on lui eût offert de nouveau de lui en remettre les clefs. Il pourroit même demander la réſiliation du Bail, parce que pour ſe loger il n'eſt pas obligé d'attendre que cette maiſon ſoit réparée.

Cependant ſi ce n'étoit que par cas fortuit que la maiſon fût inhabitable, le bailleur pourroit empêcher la réſiliation du Bail, en offrant de loger le preneur dans une autre maiſon, juſqu'à ce que celle qui eſt louée fût réparée ; mais alors il convient que le bailleur faſſe raiſon au preneur de ce qu'il lui en aura coûté pour le ſecond délogement.

Si après être entré dans la maiſon louée, quelque cas fortuit oblige le preneur d'en ſortir, il doit être diſpenſé d'en payer les loyers, à compter du jour de ſa ſortie. Tel ſeroit le cas où des experts auroient rapporté que la maiſon louée eſt menacée d'une chûte prochaine.

Mais ſi la jouiſſance du preneur n'a été empêchée que relativement à quelque partie de la maiſon louée, il ne doit être déchargé du loyer que pour cette partie.

Nous avons même fait voir que lorſque le travail qu'il a fallu faire pour réparer la maiſon louée, n'a duré que quelques jours, ou n'a cauſé qu'une incommodité légère au preneur, il ne lui eſt dû aucune remiſe ſur le loyer.

Si c'eſt par ſon fait ou par ſa faute que le preneur ait été privé de la jouiſſance de la maiſon louée, il n'a nul droit pour être déchargé du loyer ; c'eſt ce qui réſulte du quatrième principe que l'on a établi précédemment. Cette déciſion doit même s'appliquer au cas où les affaires publiques obligeroient le preneur d'aller réſider ailleurs : il faudroit ſans difficulté qu'il payât le loyer qui auroit couru pendant ſon abſence ; il pourroit néanmoins être fondé à demander la réſiliation du Bail pour les termes à échoir.

Pour faire l'application du ſixième principe au Bail d'une maiſon, M. Pothier ſuppoſe l'eſpèce ſuivante :

Alexandre a loué à Céſar une auberge, ſituée ſur la grande route, & depuis le Bail, le gouvernement ayant établi la grande route ailleurs, de fréquentée qu'étoit l'auberge auparavant, elle eſt devenue déſerte : quoique dans ce cas Céſar ait conſervé la jouiſſance de toutes les parties de la maiſon louée, il ne laiſſe pas d'être en droit de demander qu'il lui ſoit fait une remiſe ſur le loyer, parce qu'il a ſouffert une diminution conſidérable dans le produit de l'auberge.

Mais ſi dans le temps du Bail, l'auberge d'Alexandre étoit la ſeule d'un endroit, & que durant le cours du Bail il ſe fût établi d'autres auberges dans le même endroit, Céſar ne pourroit prétendre aucune remiſe ſur le loyer, ſous prétexte que la concurrence des nouvelles auberges auroit diminué le produit de la première. La différence entre les deux cas dérive de ce qu'en paſſant le Bail, il n'y avoit nulle raiſon pour que Céſar crût qu'il ne s'établiroit point de nouvelle auberge dans le lieu où il louoit la ſienne ; & qu'au contraire il n'avoit pas dû prévoir que le gouvernement feroit changer la route établie. L'établiſſement d'une nouvelle auberge n'eſt qu'un évènement ordinaire ; le changement de route eſt un cas fortuit.

Quand par force majeure un fermier a été privé des fruits de quelques années de ſon Bail, ſoit que les ennemis aient fouragé ſes bleds, ſoit qu'ils aient été détruits par le débordement de la rivière, ou par quelqu'autre accident ſemblable, il doit obtenir la remiſe de l'année de fermage dans laquelle l'accident eſt arrivé.

Cependant s'il n'y avoit pas eu une perte totale des fruits, il faudroit proportionner à la perte la remiſe du fermage.

Au reſte, le fermier n'eſt fondé à prétendre ces

remiſes qu'autant qu'il ſe trouve dans les conjonctures ſuivantes.

1°. Il faut que la perte ait été cauſée par un évènement qu'il n'a pu ni empecher ni détourner ; c'eſt pourquoi s'il avoit pu éviter qu'on ne fourageât ſes bleds, en obtenant du général ennemi une ſauvegarde, telle qu'il en accordoit pour de l'argent à ceux qui en demandoient, il ne ſeroit pas fondé à prétendre la remiſe du fermage pour la perte qu'il auroit ſoufferte.

2°. Il faut que la perte ait eu lieu tandis que les fruits étoient encore ſur pied, parce qu'auſſi-tôt que la récolte en eſt faite, ils ſont aux riſques du fermier à qui ils appartiennent, & il en doit le fermage.

C'eſt même ſans fondement que quelques-uns ont prétendu que pour que les fruits fuſſent aux riſques du fermier, il falloit qu'il les eût ſerrés; il ſuffit pour cet effet qu'ils aient été ſéparés du fonds; ainſi des bleds en javelle ou en gerbes ſur un champ ſont acquis au fermier, & il en doit le fermage.

3°. Pour que le fermier ſoit autoriſé à prétendre une remiſe ſur le fermage, il faut que le dommage ait été conſidérable : il ne peut point demander de diminution pour raiſon d'un dommage modique, quelle qu'en ait été la cauſe.

Mais juſqu'où doit s'étendre le dommage pour être réputé conſidérable, & pour autoriſer le fermier à prétendre une remiſe ſur le fermage?

Il y a ſur ce point pluſieurs opinions : Bruneman demande le concours de deux choſes; 1°. que les fruits échappés à l'accident ſoient au-deſſous de la moitié de ceux que produiſent les années ordinaires; 2°. que la valeur de ce qui reſte ſoit au-deſſous de la moitié de la valeur du prix de la ferme.

M. Pothier penſe fort bien que la déciſion de cette queſtion doit être laiſſée à l'arbitrage du juge, à qui il fournit pour guide les règles ſuivantes.

Lorſqu'une métairie compoſée de différentes parties, qui produiſent différentes eſpèces de fruits, a été donnée à ferme par un même Bail & pour un ſeul & même prix annuel, ſi l'accident n'eſt arrivé que ſur une des parties de cette métairie; qu'il ſoit, par exemple, ſurvenu une grêle extraordinaire, qui, après la récolte des bleds, ait perdu totalement les fruits à recueillir dans la vigne, pour juger ſi la perte cauſée par cet accident eſt une perte conſidérable, il ne faut pas avoir égard à la ſeule partie de la métairie ſur laquelle l'accident eſt arrivé, mais à la totalité de la métairie, & il ne doit y avoir lieu en ce cas à la remiſe d'une partie des fermages, qu'autant que la vigne auroit fait l'objet le plus conſidérable de la métairie.

Ceci doit avoir lieu, quand même le fermier auroit ſous-baillé ſéparément cette vigne à quelqu'un, & auroit été obligé de lui faire remiſe d'une année de la ſous-ferme.

Il en ſeroit autrement ſi le fermier principal avoit pris à ferme pour des prix ſéparés les terres & les vignes; le Bail des vignes & le Bail des terres étant alors deux Baux ſéparés, quoique faits à la même perſonne, le fermier qui auroit ſouffert une perte totale des fruits du Bail des vignes ſeroit bien fondé à demander la remiſe de l'année de fermage de ce Bail, ſans que le bailleur pût lui oppoſer en compenſation le profit fait ſur le Bail des terres; parce que ces Baux différens ſont des Baux qui n'ont rien de commun l'un avec l'autre.

La perte des fruits à recueillir ſur une partie de la métairie, ne donne lieu à aucune remiſe des fermages, à moins que cette partie ne ſoit la plus conſidérable de la métairie : il en eſt autrement lorſqu'un fermier a été évincé ou privé en quelque manière que ce ſoit d'une partie des terres de la métairie : quelque petite que ſoit cette portion, le bailleur doit une indemnité pour la non-jouiſſance du preneur à cet égard.

4°. Pour qu'il y ait lieu à la remiſe, il faut que la perte de la récolte de l'année pour laquelle le fermier demande cette remiſe, n'ait pas été compenſée par l'abondance de quelqu'une des autres années du Bail, ſoit de celles qui ont précédé cette année, ſoit de celles qui l'ont ſuivie.

Ainſi, lorſque cette remiſe eſt demandée avant la fin du Bail, le juge ne doit pas faire droit définitivement ſur la demande : il doit pour cela attendre juſqu'à la fin du Bail, en ordonnant néanmoins, par proviſion, que le bailleur ne pourra exiger qu'une certaine portion des fermages de l'année dans laquelle la perte de la récolte a eu lieu.

Mais, dans quel cas la ſtérilité extraordinaire d'une année doit-elle être cenſée compenſée par la fertilité des autres années du Bail? Bruneman dit qu'il y a ſur ce point juſqu'à huit opinions différentes, qui ſont rapportées par Nicolas de Clapperies : M. Pothier penſe que pour ſavoir ſi les années de fertilité ont produit au fermier un dédommagement ſuffiſant pour l'année de ſtérilité, il faut commencer par évaluer le produit qu'on a droit d'eſpérer chaque année, & faire enſuite le calcul du produit réel : ſi la ſomme du produit réel s'étend au-delà de celle qu'on avoit droit d'eſpérer, en telle ſorte que l'excédent de celle-ci ſoit égal au montant de la perte que le fermier a ſoufferte dans l'année de ſtérilité, il ſe trouve indemniſé ſuffiſamment; ceci va s'éclaircir par l'hypothèſe ſuivante :

Suppoſons que je vous aie loué pour neuf années une métairie dont on pouvoit eſpérer de tirer cinq cents livres par an : vous avez été privé de toute la récolte pendant une année; mais ſi vous avez tiré des huit autres années une ſomme de quatre mille cinq cents livres, tandis que régulièrement vous ne pouviez vous attendre à en tirer plus de quatre mille livres, il eſt clair que vous aurez fait un bénéfice de cinq cents livres, ſur lequel vous n'aviez point dû compter : or, ce bénéfice eſt égal à la perte que vous avez ſupportée par l'année de ſtérilité; ainſi vous

êtes dédommagé de cette perte, & vous n'êtes plus fondé à demander qu'on vous en indemnise par la remise du fermage.

Il se présente une autre question à résoudre; c'est de savoir si le bailleur ayant fait remise du fermage de l'année de stérilité, seroit fondé à répéter cette remise dans le cas où le produit des années postérieures auroit procuré une indemnité suffisante au preneur? Ulpien s'est décidé pour l'affirmative. Et cette décision est fondée sur ce qu'on n'est pas présumé avoir l'intention de donner ce qu'on ne doit pas; d'où il faut conclure que le bailleur n'est présumé avoir fait une remise que dans la croyance que le preneur ne trouveroit pas son indemnité dans le produit des années postérieures à cette remise.

Ulpien étend même cette jurisprudence au cas où le bailleur auroit employé le terme de *don* pour faire la remise, parce que c'est l'intention des parties qu'il faut considérer, plutôt que les expressions dont elles se sont servies.

Il faut néanmoins convenir que ces décisions pourroient être susceptibles de quelques difficultés parmi nous; c'est pourquoi il importe au bailleur de ne pas négliger d'insérer dans l'acte qui contient la remise, qu'elle demeurera sans effet si le preneur vient à être dédommagé par le produit des années postérieures.

Au surplus, si le produit extraordinaire de ces années peut autoriser le bailleur à répéter la remise qu'il a faite, il n'en seroit pas de même si la répétition n'étoit fondée que sur l'abondance des années antérieures à la remise: comme le bailleur seroit censé avoir connu le produit de ces dernières, il ne pourroit pas les employer pour déroger à un acte postérieur.

Il faut d'ailleurs remarquer que quel que soit le bénéfice que le preneur ait pu tirer du produit des années d'abondance, il ne peut jamais autoriser le bailleur à demander une augmentation de fermage. La raison en est que par le Bail il a cédé tout le droit qu'il avoit aux fruits.

5°. Si l'accident qui a causé un dommage considérable n'avoit rien d'extraordinaire, & que ce ne fût qu'un de ces évènemens communs auxquels un fermier doit s'attendre, il n'y auroit pas lieu de prétendre une remise sur le fermage; ainsi, la gelée ou la coulure qui ont diminué la quantité des raisins d'une vigne, & la grêle qui a détruit une partie de la moisson, ne sont pas des causes suffisantes pour demander la remise des fermages, comme le seroient une gelée ou une grêle extraordinaire qui auroient détruit la totalité des fruits.

Observez que tout ce qui vient d'être dit, relativement à la remise qu'un fermier peut prétendre, ne s'étend pas à celui qui, pour prix de la ferme, rend au bailleur la moitié ou le tiers, ou une portion quelconque des fruits recueillis. Quel que soit le dommage qui arrive à ces fruits avant la récolte, le fermier n'est pas moins obligé de donner au bailleur la portion convenue dans ce qui en est resté. La raison en est que ces sortes de Baux forment une espèce de société entre le bailleur & le preneur; & il est de la nature du contrat de société que la perte se supporte à proportion de la part que chaque associé doit prendre dans le bénéfice.

ONZIÈME PARTIE.

De la convention par laquelle le fermier se charge des risques.

On peut valablement stipuler par le Bail, que quelqu'accident qui arrive, le fermier ne pourra prétendre aucune remise sur les fermages: cette stipulation s'étend aux gelées, aux grêles & aux autres accidens semblables qui peuvent détruire les fruits, même en totalité. Cependant une telle convention, quoique valable, parce qu'elle est le prix d'une espérance incertaine, doit être exprimée clairement; sinon, on ne la présumeroit pas, attendu qu'elle est contraire à la nature du Bail: ainsi, dans le cas où l'on inséreroit dans le contrat une clause portant que *les fermages seront payés sans diminution*, elle seroit insuffisante pour faire supporter au fermier les suites d'un accident qui auroit occasionné la perte totale des fruits. On ne regarderoit cette stipulation que comme une soumission de consentir à payer les fermages sans demander aucune remise, dans le cas où il surviendroit quelques-uns de ces accidens ordinaires, tels qu'une gelée, une sécheresse qui diminuent le produit, mais auxquels un fermier doit s'attendre durant le cours de son Bail.

Il y a plus; Barthole, & après lui plusieurs autres jurisconsultes, ont pensé, dit M. Pothier, que la clause par laquelle le fermier *déclare se charger du risque de tous les accidens qui pourront arriver aux fruits durant le cours du Bail*, ne s'étendoit qu'aux accidens qui surviennent communément, & nullement à ceux qui arrivent rarement, lesquels, par cette raison, n'avoient vraisemblablement pas été prévus lors de la convention, & n'y avoient par conséquent pas été compris, selon la règle de droit, *non videtur contineri pacto, id de quo cogitatum non est.* Mais Vinnius, continue M. Pothier, réfute fort au long l'opinion de ces jurisconsultes: il remarque judicieusement que le texte sur lequel ils la fondent y est formellement contraire, puisqu'il y est dit que les bleds ayant été perdus par une abondance extraordinaire de neiges, c'est le cas de la convention, *si immoderatæ fuerunt* ET CONTRA CONSUETUDINEM TEMPESTATES. Bruneman, sur cette loi, distingue trois espèces d'accidens auxquels les fruits sont sujets; 1°. ceux qui arrivent ordinairement, tels que sont les gelées, coulures, grêles, qui ne causent pas une perte totale des fruits, & dont le risque doit être supporté par les fermiers, sans qu'ils s'y soient expressément soumis par une convention.

2°. Les accidens plus rares qu'il dit être la matière de la convention par laquelle le fermier se charge de tous les risques.

3°. Enfin ceux dont on n'a point d'exemple, ou qui n'ont pas eu lieu depuis plusieurs siècles, tels que l'éruption d'un volcan, le changement de lit d'un fleuve qui a couvert d'eau toutes les terres énoncées au Bail, &c. Ce n'est que les évènemens de cette nature, que Bruneman croit ne devoir pas être compris dans la convention par laquelle *le fermier s'est chargé de tous les risques qui peuvent survenir aux fruits.* En effet, il paroit que ce n'est qu'à ce genre d'accidens qu'il convient d'appliquer la règle de droit qu'on a citée il y a un moment.

Douzième partie.

Du privilège en vertu duquel le propriétaire a droit d'occuper la maison louée.

En vertu de la loi *Æde*, le propriétaire est en droit de faire résoudre le Bail de sa maison, s'il veut l'occuper lui-même; mais le principal locataire d'une maison ne pourroit pas user de ce droit envers les sous-locataires, quand même il jouiroit d'ailleurs de tous les autres droits du propriétaire.

Le droit dont nous parlons ne pourroit pas être exercé non plus par quelqu'un qui ne seroit propriétaire qu'en partie, comme l'ont décidé deux arrêts des 27 août 1616, & 22 août 1628, rapportés par Brodeau : mais si ce propriétaire en partie avoit le consentement de ses co-propriétaires pour user de ce droit, il pourroit l'exercer. L'auteur qu'on vient de citer rapporte un arrêt du 17 mai 1629, qui l'a ainsi jugé.

Le titulaire d'un bénéfice peut exercer le droit dont il s'agit à l'égard d'une maison qui dépend de son bénéfice. Il en est de même d'un mari à l'égard d'une maison qui appartient en propre à sa femme : & Brodeau rapporte un arrêt, par lequel il a été jugé qu'une mère, tutrice légitime d'une fille qui demeuroit avec elle, pouvoit user du même droit.

Observez que le propriétaire qui veut occuper sa maison avant la fin du Bail, doit en avertir le locataire dans un temps suffisant, avant le prochain terme, pour que le locataire puisse trouver à se pourvoir d'une autre maison.

On doit à cet égard suivre les usages des différens lieux.

A Orléans, l'avertissement doit, selon l'auteur des principes des actes des notaires, précéder de trois mois le terme de la sortie : dans d'autres endroits, il faut que cet avertissement précède de six mois ou d'un demi-terme.

Il faut aussi avoir égard à la qualité du locataire : ainsi, lorsqu'il est d'un état à ne pas trouver aisément une maison qui lui convienne, le propriétaire doit lui laisser un temps plus long qu'il ne seroit obligé de le faire envers un locataire, tel qu'un bourgeois auquel ses affaires permettent de résider dans un quartier comme dans un autre.

A Paris, on suit là-dessus la règle qui a lieu pour les Baux, dont la durée n'est pas exprimée par la convention, & dont nous avons parlé dans la quatrième partie.

Le propriétaire d'une maison, qui vouloit l'occuper en vertu de la loi *Æde*, & avant que le Bail n'en fût fini, étoit autrefois obligé, suivant la jurisprudence du châtelet de Paris, à faire la remise de six mois de loyer au locataire; c'est ce qui résulte d'un arrêt rapporté par Soefve, & rendu en 1648; mais cette règle n'est plus suivie. Ce tribunal juge aujourd'hui qu'en cas pareil le propriétaire ne doit aucun dédommagement au locataire.

A Lyon, le privilége accordé par la loi *Æde*, ne s'exerce qu'à la charge de dédommager le locataire : il en est de même à Orléans : l'usage dans cette dernière ville est d'y accorder, dit M. Pothier, la remise d'une demi-année de loyer au locataire qui est entré en jouissance : mais cet auteur observe que comme c'est principalement pour les frais du délogement que l'on accorde un dédommagement, il faut tirer de-là la conséquence, que si le propriétaire voulant user de son privilége, le notifioit au locataire avant qu'il fût entré en jouissance, il ne seroit dû à ce sujet aucun dédommagement.

Au reste, dans les lieux où il est d'usage d'accorder un dédommagement au locataire, dont la jouissance est empêchée en vertu de la loi *Æde*, on doit avoir égard à l'état de ce locataire : si c'est, par exemple, un ouvrier à marteau qui ait établi une forge dans un lieu où il n'y en avoit point auparavant, une remise de six mois de loyer seroit insuffisante pour l'indemniser. Il convient, en pareil cas, de faire estimer le dédommagement par des experts.

On stipule quelquefois par le Bail, ce qui sera dû au locataire, si le propriétaire vient à user du privilége de la loi *Æde*; alors la convention doit s'exécuter sans difficulté.

Suivant Dumoulin, sur l'ancienne coutume de Paris, un bourgeois a non-seulement le droit d'user du privilége de la loi *Æde* pour se loger, il peut encore l'employer pour loger ses enfans; mais il y a sur ce point deux arrêts opposés l'un à l'autre, & cités dans la collection de jurisprudence. Par le premier, le fameux René Chopin qui vouloit déloger un de ses locataires pour loger son gendre & sa fille, a été déclaré mal fondé dans sa prétention. Le second a jugé le contraire dans l'espèce suivante : l'huissier Pauper, propriétaire d'une maison située à Nevers, ayant voulu, en vertu de la loi *Æde*, loger ses enfans, ainsi que son père & sa mère dans sa maison, qu'occupoit le nommé Bachelier, à l'exception de deux chambres que Pauper s'étoit réservées, donna congé à ce locataire, & offrit de lui accorder pour indemnité une remise de six mois de loyer. Bachelier soutint Pauper mal fondé dans sa

demande, & il fut déclaré tel par ſentence du 22 avril 1765; mais par arrêt du 24 mars 1766, la ſentence fut infirmée, en affirmant par Pauper qu'il entendoit occuper les lieux, tant par lui que ſa femme & ſes enfans, que par ſon père & ſa mère.

Lorſque le propriétaire a renoncé au droit que la loi lui attribue, de pouvoir occuper ſa maiſon s'il vient à en avoir beſoin durant le Bail, cette convention doit s'exécuter: la raiſon en eſt que toute perſonne peut déroger aux loix qui ne concernent que ſon intérêt particulier.

Au ſurplus, il faut que la renonciation ſoit expreſſe; car la promeſſe que le bailleur auroit faite de ne point contrevenir aux obligations du Bail, & de faire jouir le preneur durant tout le temps convenu, ne pourroit pas tenir lieu de la renonciation dont il s'agit.

Il faut auſſi, pour que la renonciation ait ſon effet, qu'elle ait été faite par le propriétaire lui-même, ou en vertu de ſa procuration ſpéciale. S'il avoit ſimplement donné pouvoir à ſon procureur de louer au prix & aux conditions qu'il jugeroit à propos, cela ne ſuffiroit pas pour autoriſer ce procureur à renoncer au privilège accordé au propriétaire par la loi *Æde*. La raiſon en eſt que *ce pouvoir de louer aux conditions que le procureur fondé juge à propos*, ne doit s'étendre qu'aux conventions qui ſont ordinaires dans les Baux.

Au reſte, le privilége qui dérive de la loi *Æde*, ne s'applique qu'aux maiſons deſtinées à être habitées, & nullement aux métairies ni aux terres. Ainſi, un propriétaire qui a loué ſa métairie, ne pourroit pas, quand il ſeroit laboureur, donner congé à ſon fermier avant l'expiration du Bail, ſous prétexte qu'il en a beſoin, & qu'il veut cultiver ſes terres lui-même: cette juriſprudence eſt certaine & appuyée ſur différens arrêts. Il y en a entr'autres un du 8 juin 1762, intervenu dans l'eſpèce ſuivante, rapportée par l'auteur de la collection de juriſprudence.

Le chevalier du Champ ayant cru que le privilége réſultant de la loi *Æde*, devoit avoir lieu pour les biens de campagne, comme pour les maiſons deſtinées à être habitées, fit ſignifier au mois d'août 1760, à ſon fermier de la terre d'Auchy, une défenſe de s'immiſcer dans la culture de cette terre, dont les jachères devoient être levées à la ſaint Martin ſuivante, & demanda en conſéquence la réſolution du Bail; mais il fut débouté de ſa demande par une ſentence du châtelet, que l'arrêt cité a confirmée.

Il faut néanmoins obſerver que s'il dépendoit d'une maiſon un petit morceau de terre labourable, qui ne fût que d'une légère conſidération, relativement à cette maiſon, cela ne la feroit pas paſſer pour une métairie, & n'empêcheroit pas qu'on ne la regardât comme une maiſon deſtinée à être habitée, & par conſéquent ſuſceptible de l'exercice du privilège de la loi *Æde*; c'eſt l'avis de M. Pothier.

Lorſque les fermiers-généraux ſont locataires de maiſons où les bureaux ſont établis pour la perception des droits du roi, on ne peut les faire ſortir ſous prétexte que les Baux en ſont expirés; ils peuvent y reſter malgré le propriétaire, qui ne peut pas même uſer du privilége qu'ont les bourgeois d'occuper en perſonne; & ſi le propriétaire veut augmenter le loyer, il doit ſe pourvoir au conſeil.

L'article 199 du Bail fait à Legendre, le premier ſeptembre 1668; l'article 565 de celui de Carlier, du 19 août 1726; & l'article 557 de celui de Forceville, du 16 ſeptembre 1638, leur permettent de prendre les maiſons qu'ils jugeront néceſſaires pour faire des bureaux de recette en payant le loyer, à l'exception ſeulement des maiſons occupées par les propriétaires.

Un arrêt du conſeil du 15 ſeptembre 1722, a caſſé une ſentence des élus de Joigny, qui admettoit le propriétaire à occuper en perſonne, & a ordonné que le fermier continueroit de jouir des maiſons dans leſquelles étoient les bureaux des aides, en payant le prix porté par les Baux.

D'autres arrêts du conſeil des 24 ſeptembre 1720, & 17 novembre 1722, ordonnent que les fermiers-généraux jouiront des maiſons contre le gré des propriétaires, en payant le loyer ſur le pied des anciens Baux, ſauf aux propriétaires à ſe pourvoir au conſeil pour l'augmentation.

Il a été rendu de ſembables arrêts au conſeil, les 17 novembre 1722 & 23 août 1724, au ſujet du bureau des aides établi à Saint-Quentin, dans la maiſon du ſieur Godefroi, avec lequel le dernier de ces arrêts eſt contradictoire.

TREIZIÈME PARTIE.

Des droits & des obligations du preneur relativement aux ſucceſſeurs à titre ſingulier & aux héritiers du bailleur.

Il eſt certain que celui qui ſuccède à titre ſingulier à un héritage, n'eſt pas lié par le Bail que le propriétaire antérieur a pu faire de cet héritage. Ainſi l'acquiſition d'une maiſon ou d'une métairie louée eſt une cauſe ſuffiſante pour faire réſilier un Bail. C'eſt une diſpoſition de pluſieurs coutumes fondée ſur une déciſion de la loi *emptorem* au code *de locat*.

Mais dans le cas où cette réſiliation a lieu, il faut que le preneur ſoit indemniſé par celui dont il tient le Bail, ou par ceux qui le repréſentent.

Lorſqu'un ſucceſſeur à titre ſingulier eſt chargé d'entretenir le Bail, ſoit par une clauſe expreſſe, ſoit par une clauſe ſous-entendue, comme dans les acquiſitions qu'on fait du fiſc, le preneur eſt obligé envers lui à l'exécution du Bail, tout comme il y eſt engagé envers le bailleur.

Il en ſeroit de même ſi la clauſe par laquelle on auroit ſtipulé que l'acquéreur ſeroit tenu d'entretenir le Bail, portoit l'alternative, *ſi mieux il n'aime*

s'arranger pour les dommages & intérêts. Cette doctrine de M. Pothier jusques-là est réguliere : mais quand il ajoute qu'il en seroit différemment si l'acquéreur, au lieu d'être astreint à l'entretien du Bail, n'étoit chargé que d'acquitter le vendeur des dommages & intérêts résultans de l'inexécution de ce Bail, & qu'il prétend qu'alors le successeur à titre singulier ne pourroit obliger le fermier à entretenir le Bail, sa décision en cela est opposée aux vrais principes. Le Bail doit nécessairement subsister si l'acquéreur le juge à propos. La raison en est que c'est à lui seul & non au locataire que la loi *emptorem* a attribué le privilège de résoudre la convention. Or, ce privilège est, comme l'observe Bourjon, un droit de rigueur qui ne peut pas s'étendre d'une personne à une autre.

Lorsque le successeur à titre singulier veut exercer son privilège, il doit signifier au locataire ou fermier la copie de son contrat d'acquisition, & fixer à celui-ci un délai convenable pour laisser libre la maison ou les terres louées. Ce délai ne court que du jour de la signification, & doit être le même que celui que nous avons dit qu'on accordoit lorsqu'il n'y en avoit point de fixé par la convention.

Si le successeur à titre singulier qui n'a pas été chargé d'entretenir le Bail, laisse jouir le locataire pendant une année ou deux, & reçoit sans protestation, les loyers ou fermages des choses louées, sera-t-on fondé à inférer delà qu'il a consenti à l'exécution du Bail pour les années qui restent à écouler ? Despeisses a d'un côté adopté l'affirmative ; & d'un autre côté M. Pothier prétend que l'avis contraire de Caroccius doit être préféré. La raison qu'il en donne est que le successeur, en laissant jouir le locataire ou fermier, est bien censé avoir consenti qu'il jouît de l'héritage aux conditions portées par le Bail de son auteur, pendant le temps que dure une tacite reconduction ; mais qu'il n'y a nulle nécessité d'inférer qu'il ait consenti qu'il en jouît pendant tout le temps qui reste à courir de ce Bail : on ne voit pas non plus, ajoute ce jurisconsulte, que le défaut de protestation dans les quittances que le successeur a données, doive le faire déchoir du droit qu'il avoit d'expulser le fermier : enfin M. Pothier fortifie sa décision par la citation d'un arrêt du 5 mai 1714, rapporté au journal des audiences.

Mais ces raisons sont plus spécieuses que solides. La loi *emptorem* n'exige pas, pour obliger le successeur à l'entretien du Bail, qu'il ait expressément déclaré qu'il vouloit l'exécuter : c'est assez, porte cette loi, que l'acquéreur paroisse avoir consenti, par quelque convention, même verbale, à ce que le Bail fût exécuté, pour qu'il ne puisse plus expulser le locataire avant le temps fixé : or lorsque sans réserve, ni protestation, l'acquéreur a une fois reçu le payement des loyers tels qu'ils ont été fixés dans le Bail passé par le vendeur, on doit en conclure qu'il a tacitement approuvé le Bail, puisqu'il s'est conformé à ce qui s'y trouve stipulé. D'ailleurs l'arrêt que M. Pothier cite à l'appui de son opinion a été rendu dans des circonstances particulières (1), comme il est aisé de s'en convaincre. Ainsi la décision de Despeisses est celle qu'il faut suivre : elle est conforme à l'esprit de la loi, & c'est d'ailleurs, comme l'atteste Bourjon, la jurisprudence du châtelet.

---

(1) *Nous allons rapporter & l'espèce & l'arrêt tels qu'ils se trouvent au journal des audiences.*

Le 21 juillet 1711, M. de Bourlemont, en qualité d'abbé de Saint-Florent, avoit fait Bail à Pasquier Cigogne & à... Fromentiere solidairement, du fief & seigneurie de Litre dépendant de cette abbaye pour cinq ans, à commencer à la Toussaint 1710, & finir à pareil jour 1715 moyennant 250 livres par an, avec promesse de faire ratifier la mere de Cigogne. M. de Bourlemont étant mort, M. de Crillon évêque de Vence lui avoit succédé dans cette abbaye.

Le 19 novembre 1712, M. de Crillon avoit fait faire un commandement à Cigogne & à Fromentière de lui payer deux années de fermages qui étoient échus.

Le 4 décembre il avoit été fait un payement de 100 liv. à compte tant pour les religieux que pour l'abbé.

Le 7 janvier 1713, Cigogne avoit fait signifier un consentement au chargé de procuration de M. de Crillon pour toucher 290 livres de la dame de Rais, entre les mains de qui il avoit fait saisir, ne devant plus que 300 livres échus le jour de Noël, offrant de payer par billets les 100 livres du surplus & les frais.

Le 17 février, Cigogne avoit été emprisonné ; Ménage sa femme avoit offert les deniers saisis sur la dame de Rais, & elle s'étoit chargée de représenter son mari dans un mois, par le moyen de quoi il fut mis en liberté.

Une sentence du 15 mars, ayant condamné la dame de Rais à payer la somme de 320 livres, & lui ayant été fait un commandement, elle avoit payé comme contrainte.

Le 9 avril suivant, le procureur de M. de Crillon avoit donné quittance d'un billet de 100 livres donné par Cigogne à prendre sur la dame de Sully.

Le 21 juin M. de Crillon avoit fait faire sommation à Cigogne de ne plus s'immiscer dans l'exploitation du Bail, & le 17 juillet il avoit donné quittance par composition des frais arrêtés à 22 livres 10 sous.

Le 24 du même mois de juillet, M. de Crillon avoit fait assigner Cigogne pardevant le lieutenant-général de Saumur pour voir dire qu'il seroit tenu de se désister du Bail en question, qu'il seroit permis à M. de Crillon d'en disposer, & que Cigogne seroit condamné à remettre le papier terrier & à exécuter les autres clauses du Bail.

Le 9 août étoit intervenu sentence, portant que Cigogne continueroit son Bail pendant l'année courante seulement en donnant caution ; qu'il seroit déchargé de la demande du papier terrier, & que pour les autres années le Bail demeureroit résilié.

Cigogne avoit interjeté appel de cette sentence au présidial, & cependant le 30 août étoit intervenu sentence à Saumur, portant que la premiere seroit exécutée à la caution du temporel de l'abbaye.

Le 2 septembre suivant, il y avoit eû sentence rendue au présidial d'Angers, par laquelle il avoit été dit, qu'on en viendroit comme en procès par écrit, & cependant il fut fait défenses d'exécuter les sentences de Saumur.

Le 6 octobre il y avoit eu arrêt par lequel M. de Crillon avoit été reçu appelant de la sentence du présidial d'Angers.

Le 22 décembre, M. de Crillon avoit donné requête concluant à ce que sur l'appel d'Angers, l'appellation & ce dont étoit appel fussent mis au néant, émendant que sur l'appel des sentences de Saumur, il fût ordonné que les parties procéderoient en la cour, & que les sentences seroient exécutées à la caution du temporel de l'abbaye. En

Il en feroit autrement ſi le loyer avoit été payé ſur un pied plus fort qu'il n'étoit ſtipulé par le Bail : on préſumeroit alors une convention verbale entre les parties, & le privilege du ſucceſſeur ſingulier ſubſiſteroit en ſon entier. Bourjon dit avoir entendu faire cette diſtinction au parc civil du châtelet, & qu'elle fut adoptée par la Sentence qui intervint entre les parties litigantes.

Puiſqu'un nouveau propriétaire, qui a ſuccédé à titre ſingulier au bailleur peut ſe diſpenſer d'entretenir le Bail, quoiqu'il tienne ſon droit du bailleur, M. Pothier en conclut, qu'à plus forte raiſon le propriétaire, qui ne tient pas ſon droit du bailleur, ne doit pas être obligé envers le fermier à entretenir le Bail qu'on lui a paſſé : mais l'application que ce juriſconſulte fait du principe au Bail paſſé par le propriétaire grévé de ſubſtitution, eſt contraire à la juriſprudence du parlement de Paris. Cette cour a jugé par arrêt du 30 juin 1755, rendu entre le marquis de Gouy & un fermier, que l'appelé à la ſubſtitution devoit entretenir les Baux faits par le grévé. Le châtelet a jugé de même par une ſentence du 28 août 1756, rendue entre le locataire d'une maiſon ſituée à Paris & celui à qui elle avoit été ſubſtituée.

Le grand conſeil a néanmoins une juriſprudence contraire comme le prouve un arrêt du 15 février 1716. Dans cette eſpèce, le duc de Richelieu avoit loué au ſieur Herbaut la baronie de Mirebeau qui étoit ſubſtituée. Herbaut avoit fait un ſous-Bail à un particulier qui lui avoit donné un pot de vin aſſez conſidérable. Le duc de Richelieu étant venu à mourir durant le cours du Bail, le duc de Fronſac ſon fils, appelé à la ſubſtitution, paſſa un nouveau Bail au ſieur Herbaut, fermier-général de ſes domaines, & celui-ci à un autre : la veuve du premier fermier demanda la préférence, ou la reſtitution du pot de vin & des dommages & intérêts ; mais elle fut déboutée de ſa demande, parce qu'on jugea que le Bail avoit été réſolu par la mort du duc de Richelieu, & que par conſéquent il avoit été libre au duc de Fronſac de paſſer un nouveau Bail.

On met le légataire particulier dans la claſſe des ſucceſſeurs à titre ſingulier : c'eſt pourquoi il a la faculté de réſoudre le Bail de la choſe léguée.

Il en eſt de même du donataire entre-vifs, relativement à la réſolution des Baux des choſes données.

Le ſucceſſeur à un bénéfice n'eſt pas non plus obligé d'entretenir les Baux des terres des bénéfices faits par ſon prédéceſſeur (1). Cependant lorſqu'il a ſuc-

---

conſéquence intervint arrêt le premier février 1714 qui ordonna que les parties procéderoient en la cour.

Le 15 fevrier M. de Crillon préſenta requête tendante à ce que Cigogne fût condamné aux dépens réſervés par l'arrêt du premier fevrier.

Le 12 mars ſuivant, Cigogne avoit donné requête tendante à ce que ſur l'appel des ſentences de Saumur, l'appellation & ce dont étoit appel fuſſent mis au néant, & que M. de Crillon fût débouté de ſa demande en réſiliation du Bail & qu'où il y auroit difficulté, qu'il lui fût permis de faire preuve qu'au mois de février 1712 il y avoit eu un Bail projeté & dreſſé par M. de Crillon qui avoit promis de le ſigner, & que M. de Crillon s'étant abſenté, lui Cigogne avoit joui du conſentement de M. de Crillon.

Me Chevalier pour M. de Crillon appelant, & Me Gin pour Paſquier Cigogne, intimé, ayant expliqué leurs moyens reſpectifs à M. l'avocat-général, il trouva que la cauſe ſe réduiſoit à deux queſtions ; la première de ſavoir ſi le Bail devoit être réſilié pour les deux ans qui en reſtoient à écouler ; & la ſeconde, ſi du moins l'intimé jouiroit pendant l'année 1713, en donnant caution.

Sur la première queſtion il eſtima qu'il n'y avoit nul moyen de réſilier ce Bail, ſi ce n'étoit 1°. par le défaut de payement ; mais qu'ici il n'y avoit nulle preuve de part ni d'autre, qu'au 24 juillet 1713, jour de la demande en réſiliation du Bail, Cigogne fût en retard, mais qu'il articuloit au contraire que le 7 janvier 1713, il ne devoit que 300 livres, & qu'il paroiſſoit qu'en mars il avoit payé 320 livres.

2°. Que le ſecond moyen eût été le défaut de ratification de la mère de Cigogne, mais que M. de Crillon ne l'alléguoit point.

3°. Que le troiſième moyen enfin pouvoit être fondé ſur le changement de propriétaire, ou pour mieux dire de l'abbé ; à quoi Cigogne oppoſoit 1°. qu'il l'avoit laiſſé jouir toute l'année 1712, & juſqu'au mois de juillet 1713 ; 2°. qu'il y avoit eu un Bail projeté avec promeſſe de le ſigner de la part de M. de Crillon.

Que dans le droit, ſuivant la loi 9, §, 1 au *ff. locati*, par la mort de l'uſufruitier, le Bail finit de plein droit, & qu'il en eſt de même du bénéficier ; mais que ſi le nouvel uſufruitier laiſſe jouir, c'eſt une réconduction pour chaque année qu'il a commencé de jouir à moins qu'il n'y ait des circonſtances qui faſſent préſumer la réconduction pour un plus grand temps, comme s'il y a des années ou ſoles plus ou moins fortes ; qu'on diſoit que les bleds avoient été plus chers en 1713 qu'en 1712, mais que c'étoit une choſe du haſard extrinsèque au Bail, & que d'ailleurs il n'y en avoit aucune preuve.

Qu'on oppoſoit des faits, mais dont la preuve n'étoit pas admiſſible ; que d'ailleurs un Bail projeté n'engage point, & qu'il y a lieu au repentir.

Sur la ſeconde queſtion il eſtima qu'il n'y avoit pas lieu de demander caution à Cigogne, dès qu'on l'avoit laiſſé jouir.

Que pour concilier les choſes, il faudroit le laiſſer jouir juſqu'en novembre 1714, d'autant qu'il jouiſſoit de droit, le procès étant encore ſubſiſtant.

Qu'il y avoit lieu de compenſer tous les dépens, hors ceux réſervés par l'arrêt du premier février, parce que Cigogne devoit y être condamné.

Par l'arrêt du 5 mai 1714, qui reçut l'appointement paraphé de M. l'avocat général & ſur les motifs qui viennent d'être expliqués, la cour a mis l'appellation & ce dont étoit appel au néant, en ce qu'il avoit été ordonné que Cigogne donneroit caution pour jouir pendant l'année 1713, en ce que le Bail avoit été reſolu pour la Touſſaint 1713 ; émandant, quant à ce, Cigogne a été dechargé de la caution, & il a été ordonné que le Bail ne demeureroit réſolu que pour la Touſſaint 1714 ſeulement ; Cigogne a été condamné aux dépens réſervés par l'arrêt du premier février, & au coût de l'arrêt, tous les autres compenſés.

(1) Le conſeil provincial d'Artois a donné le premier ſeptembre 1673, un acte de notoriété par lequel il eſt atteſté qu'en Artois l'uſage eſt d'obliger les abbés & prieurs réguliers à entretenir les Baux faits par leurs prédéceſſeurs décédés.

cède à titre de résignation en faveur, il est tenu de cet entretien afin que son bienfaiteur ne soit point exposé au recours en garantie qui résulteroit de l'inexécution des Baux.

La même jurisprudence est établie à l'égard des résignataires par permutation. Telle est l'opinion de Dumoulin, de Choppin, de Duperray, d'Héricourt & de plusieurs autres. C'est aussi ce qui résulte des dispositions de l'article 5 de l'arrêt du conseil du 2 septembre 1760, rapporté ci-après.

Il y a néanmoins, comme le remarque l'auteur de la collection de jurisprudence, une ordonnance du 7 septembre 1568, rapportée dans Fontanon, & à la fin du second volume des anciens mémoires du clergé, qui porte que toutes fermes des bénéfices expireront par la démission, résignation ou trépas du bénéficier, sauf le recours du fermier contre le résignant ou contre les héritiers du défunt, en cas d'avance, à moins que les Baux n'aient été faits au plus offrant, comme ceux des domaines du roi. Mais cette ordonnance n'a point été observée pour ce qui regarde les successeurs par résignation. Brodeau sur Louet dit même qu'elle n'a pas été vérifiée.

En effet, on a la preuve de l'inexécution de cette loi par l'arrêt du 26 février 1760, qu'a cité Denisart. Dans cette espèce, la cour a déclaré valable, contre le sieur Lizabois, résignataire, le Bail du prieuré de Saint-Etienne de Sérigni en Poitou, près Châtelleraut, consistant en terres & autres héritages, fait par le sieur de la Garde, résignant, au sieur Gallois le 27 mars 1755, pour commencer à être exécuté au 25 mars 1757, quoique le sieur Lizabois prétendît n'être pas obligé d'entretenir ce Bail, tant à cause de la mutation arrivée dans le bénéfice, que parce qu'il avoit été fait par anticipation, & que dès le dernier novembre 1756, près de quatre mois avant l'exécution de ce Bail, il avoit déclaré au fermier qu'il vouloit jouir lui-même du temporel de son prieuré.

L'économe établi pour la perception des revenus des bénéfices consistoriaux pendant leur vacance, ne peut pas non plus expulser les fermiers.

Le privilège du successeur à titre singulier, peut-il être exercé par celui dont le droit consiste dans un Bail à vie? Cette question se présenta en 1714 au sujet d'une maison cédée par un Bail à vie à madame la duchesse de Duras. Cette maison étoit alors occupée par le marquis de Sommeri en vertu d'un Bail particulier que les propriétaires lui en avoient passé le 10 mai 1712. La duchesse de Duras se regardant comme propriétaire incommutable, donna congé au marquis de Sommeri : celui-ci la soutint non-recevable sur le fondement que le Bail à vie, qui formoit son titre, n'étoit translatif d'aucune propriété, puisqu'elle n'avoit, en vertu de ce titre, qu'une simple jouissance pareille à celle du premier locataire, dont elle ne différoit qu'en ce qu'elle avoit un terme plus étendu; & qu'elle avoit si peu la propriété de la maison, que les grosses réparations n'étoient point à sa charge, mais à celle des vendeurs. La duchesse de Duras prétendit au contraire que ne pouvant être expulsée de la maison pendant sa vie, c'étoit une propriété d'autant plus assurée que le propriétaire lui-même ne pouvoit y donner atteinte; qu'enfin il étoit notoirement d'usage que les Baux à vie étoient transmissibles de toute propriété.

Sur ces moyens respectifs, il fut rendu aux requêtes du palais le 14 juin 1714, une sentence qui débouta la duchesse de Duras, & cette sentence fut confirmée par arrêt du 28 juillet suivant.

L'auteur de la collection de jurisprudence dit que le parlement de Rouen a rendu le 28 avril 1741, un arrêt contraire à celui qui vient d'être rapporté.

Ensuite le continuateur de cet ouvrage ajoute au nombre 42 de l'article *Bail*, que la question décidée entre la duchesse de Duras & le marquis de Sommeri se représenta au parlement de Paris en 1767, où elle fut jugée par arrêt *très-contradictoire*, dit-il, le 19 mai de cette année.

Si ce continuateur ne s'étoit pas trompé, il résulteroit de l'arrêt de 1767, une jurisprudence toute opposée à celle qu'avoit établie l'arrêt de 1714: mais cet écrivain n'ayant pas entendu la matière, a identifié deux questions fort différentes l'une de l'autre: la première avoit rapport à un Bail à vie, & la seconde, à la vente d'un usufruit.

Par l'arrêt de 1714, le parlement de Paris a jugé que le privilège du successeur à titre singulier ne pouvoit être exercé en vertu d'un Bail à vie; & par l'arrêt de 1767, la même cour a jugé que l'acquisition d'un usufruit donnoit le droit d'exercer ce privilège.

Après la dissolution du mariage, la femme est obligée d'entretenir les Baux des biens dont elle a la propriété, comme son mari les a faits (1). Cette décision, remarque M. Pothier, est fondée sur ce que le mari étant administrateur de la personne & des biens de sa femme, il est censé n'avoir contracté qu'en cette qualité: c'est pourquoi la femme est réputée avoir loué ses biens elle-même par le ministère de son mari, d'où suit l'obligation d'exécuter la convention.

Suivant le même principe, lorsqu'un débiteur a laissé l'administration de ses biens à ses créanciers, & qu'après avoir acquitté ce qu'il devoit, il rentre dans la possession de ces mêmes biens, il est obligé d'entretenir les Baux faits par ses créanciers, attendu que ces Baux ayant été faits pour lui, il est censé les avoir faits lui-même par le ministère de ses créanciers. Telle est l'opinion de Despeisses & de plusieurs autres.

(1) Voyez néanmoins ce que nous avons dit dans la seconde partie, relativement au temps pour lequel le mari peut faire ces Baux.

QUATORZIÈME PARTIE.

De différentes causes qui peuvent opérer la résolution des Baux.

Il y a différens cas où un Bail se résout de plein droit avant l'expiration du temps.

1°. Le Bail se résout sans le consentement des parties, lorsque par quelque force majeure la chose louée cesse d'exister. Tel seroit le cas ou un fleuve ayant changé de lit, auroit établi son cours sur les terres louées : il en seroit de même, si un tremblement de terre, un incendie avoient détruit la maison louée.

2°. Le Bail se résout aussi avant le temps fixé, lorsque le preneur est devenu propriétaire ou usufruitier des biens qu'il tenoit à loyer : il est clair qu'on ne sauroit être locataire des choses dont on a la propriété ou l'usufruit. Ainsi dans l'hypothèse ou un propriétaire auroit légué à son fermier l'usufruit de la métairie louée, celui-ci ne devroit aucun fermage pour les récoltes postérieures à sa demande en délivrance du legs, parce qu'il ne les auroit faites que comme usufruitier & non en qualité de fermier.

3°. Si le bailleur n'avoit qu'un droit résoluble sur les biens loués, & que sans son fait, la résolution de ce droit vînt à avoir lieu, la résiliation du Bail en seroit une conséquence nécessaire. C'est pourquoi lorsqu'un usufruitier ou un bénéficier décèdent durant le cours du Bail des biens qu'ils ont loués en leur qualité, ce Bail se trouve résolu de plein droit.

Cette résolution de Bail, par la mort de l'usufruitier ou du bénéficier, ne donne aucun droit au preneur pour obtenir un dédommagement contre les héritiers du défunt, lorsqu'il a contracté en sa qualité d'usufruitier ou de bénéficier. La raison en est que le preneur ayant connu la qualité du bailleur, il n'a pu ignorer que ce bailleur ne pouvoit accorder que pour le temps de sa vie la jouissance des biens loués : il est par conséquent censé avoir voulu courir les risques de la résiliation.

Il en seroit différemment si l'usufruitier ou le bénéficier avoit tu sa qualité, & qu'il eût loué les biens comme s'il en eût eu la propriété. Il faudroit alors que dans le cas de résiliation du Bail, sa succession dédommageât le preneur, parce que le silence du premier auroit induit le second en erreur, en lui faisant regarder comme assurée une jouissance incertaine.

Si ce n'est point par la mort, mais par le fait de l'usufruitier que l'usufruit se trouve éteint, comme dans le cas où il est fait remise de cet usufruit au propriétaire, l'usufruitier est tenu de faire jouir le preneur durant tout le temps stipulé par le Bail. On examine toutefois alors, si la remise de l'usufruit a été faite à titre gratuit ou à titre onéreux : si elle a été faite à titre gratuit, le propriétaire doit entretenir le Bail, parce qu'il doit ce témoignage de reconnoissance à l'ancien usufruitier qui est intéressé à ce que le preneur soit continué dans sa jouissance : mais si la remise de l'usufruit ne s'est faite qu'à titre onéreux, rien n'empêche que le propriétaire ne fasse résoudre le Bail.

Lorsque le Bail se trouve résolu par la mort de l'usufruitier ou du bénéficier, on ne peut pas empêcher le preneur de jouir durant l'année qui étoit commencée lors de cette mort, à la charge de payer le loyer sur le pied du Bail.

Le bailleur peut faire résilier le Bail lorsque le preneur n'a pas dans la maison des meubles en suffisance pour répondre des loyers. C'est ce que nous avons fait voir dans la septième partie.

Si la maison louée menace ruine, le propriétaire peut aussi en faire sortir le locataire avant la fin du Bail, pour la rétablir ou la reconstruire. Cependant si le locataire prétend que le péril n'est pas imminent, & que rien n'empêche que le bailleur ne diffère la reconstruction de sa maison, celui-ci doit justifier, par un procès-verbal de visite, qu'il y a nécessité de travailler promptement à cette reconstruction, tant pour prévenir les accidens d'une chûte prochaine du bâtiment, que pour en conserver les matériaux. Au surplus, si le bailleur laissoit subsister quelque partie de la maison sans y toucher, le preneur seroit le maître d'y rester sans qu'on pût l'en empêcher.

Si le preneur offroit de sortir de la maison à la charge d'y rentrer lorsqu'on l'auroit rebâtie, seroit-ce un moyen suffisant pour empêcher la résiliation du Bail ? Bruneman a adopté l'affirmative. Mais M. Pothier fait là-dessus une distinction judicieuse : il pense que l'opinion de Bruneman doit être suivie lorsque le propriétaire veut reconstruire la maison telle qu'elle étoit : mais il estime que lorsque le propriétaire étant forcé de rebâtir sa maison, veut la rendre plus vaste, mieux ornée & plus considérable qu'elle n'étoit, la résiliation du Bail pour l'avenir doit avoir lieu, sans qu'on puisse autoriser le locataire à rentrer dans cette maison après qu'on l'aura rebâtie.

Au surplus, lorsque la résiliation du Bail est occasionnée par la nécessité de reconstruire la maison, le preneur ne peut prétendre aucun dédommagement, quand même il auroit été stipulé par la convention que le bailleur ne pourroit expulser le preneur pour quelque cause que ce fût. La raison en est qu'une telle convention ne peut s'appliquer au cas où il faut rebâtir la maison pour en prévenir la ruine, attendu que ce cas rend indispensable le délogement du preneur.

Observez toutefois que si les parties avoient stipulé que dans le cas où il faudroit rebâtir la maison avant l'expiration du Bail, il seroit accordé au preneur une certaine somme pour dédommagement, le bailleur seroit obligé de payer cette somme.

Lorſque le preneur ne jouit pas de la maiſon, comme il convient, qu'il en fait par exemple, un lieu de débauche, ou qu'il la détériore en y logeant des gens tels que des tanneurs, des chapeliers, des ſerruriers ou d'autres artiſans ſemblables, tandis qu'elle a toujours été occupée comme maiſon bourgeoiſe, le bailleur eſt auſſi en droit de faire réſoudre le Bail. Cette déciſion eſt fondée ſur ce que la partie, qui dans un contrat ſynallagmatique, contrevient à ſes engagemens, ne peut pas obliger l'autre partie à remplir les ſiens : or le preneur n'uſant pas de la choſe louée, comme il a été convenu qu'il en uſeroit, il ne peut pas exiger que le bailleur lui continue ſa jouiſſance. Et non-ſeulement il n'eſt point dû de dommages & intérêts au preneur en pareille circonſtance, on peut au contraire en prétendre contre lui.

Le preneur eſt en droit de faire réſilier le Bail, lorſque la maiſon eſt devenue inhabitable faute de réparations, & qu'il a conſtitué le propriétaire en demeure à cet égard.

Il eſt aſſez ordinaire de ſtipuler par la convention, que l'une & l'autre des parties auront la liberté de réſilier le Bail, à la charge que celle qui voudra la réſiliation avertira l'autre. Très-ſouvent on insère dans un Bail fait pour neuf ans, que chacune des parties pourra le faire réſilier au bout de trois ou de ſix ans, en avertiſſant ſix mois auparavant. Ainſi dans le cas où en vertu d'une telle clauſe, l'une des parties voudroit faire réſilier au bout de trois ans un Bail commencé au premier janvier, il faudroit qu'elle ſignifiât ſon avertiſſement avant le mois de juillet, ou au plus tard le premier juillet de la troiſième année.

Si par la convention on n'a pas déterminé le temps auquel la partie qui voudra réſoudre le Bail, ſera tenue de faire ſon avertiſſement, il doit avoir lieu de manière que ſi c'eſt le preneur qui veuille la réſolution, le bailleur ait un temps ſuffiſant pour trouver un nouveau locataire, & que ſi la réſolution eſt exigée par le bailleur, le preneur puiſſe ſe pourvoir d'une autre maiſon. On peut ſuivre à cet égard la régle établie pour les congés qui ſe donnent, dans les cas où la durée du Bail n'eſt point fixée par la convention. Nous renvoyons à ce que nous avons dit ſur ce ſujet dans la quatrième partie.

Quelquefois la faculté de réſoudre le Bail n'eſt accordée par la convention qu'à l'une des parties : cette clauſe étant permiſe doit être exécutée.

Il reſte à obſerver qu'après l'avertiſſement, la partie qui l'a fait, n'a plus la liberté de changer ſon projet malgré l'autre partie. Au ſurplus, l'avertiſſement peut être fait verbalement, lorſqu'il n'y a pas lieu de craindre que la partie qui le reçoit en diſconvienne, ſinon il faut le ſignifier par le miniſtere d'un huiſſier.

QUINZIÈME PARTIE.

De la garantie de la choſe louée, & des dommages & intérêts réſultans de l'inexécution du Bail.

Nous avons dit précédemment, qu'une des principales obligations du bailleur, étoit de faire en ſorte qu'il ne fût apporté aucun trouble à la jouiſſance du preneur. C'eſt pourquoi, lorſqu'un tiers veut exercer des droits ſur la choſe louée, c'eſt un trouble que le bailleur eſt tenu de faire ceſſer.

Ce genre de trouble qui eſt proprement une éviction non de la choſe, mais de la jouiſſance de la choſe, eſt appelé par M. Pothier, *trouble judiciaire ;* parce qu'il dérive de la demande formée par un tiers contre le preneur, tendante à ce que celui-ci ſoit tenu de laiſſer l'héritage dont le demandeur ſe prétend propriétaire ou uſufruitier, ou bien à ce que le preneur ait à ſouffrir l'exercice de quelque droit de ſervitude, dont il n'a pas été chargé par ſon Bail.

Le trouble judiciaire peut auſſi dériver des prétentions que des tiers oppoſent par forme d'exception à l'action que le preneur a intentée contre eux, pour leur faire défendre de le troubler dans ſa jouiſſance.

Pour connoître de quel trouble ou éviction le bailleur eſt obligé de garantir le preneur, M. Pothier propoſe les regles & les exemples qu'on va lire :

1°. Lorſque la cauſe de l'éviction que le preneur a ſoufferte de la part du tiers exiſtoit dès le temps du Bail, le bailleur en eſt garant envers le preneur, ſoit que le bailleur ait eu connoiſſance de la cauſe de l'éviction, ſoit qu'il l'ait ignorée.

Par exemple, ſi l'héritage dont vous m'avez paſſé Bail ne vous appartenoit pas, au moins quant à l'uſufruit, mais appartenoit au tiers qui a formé la demande contre moi pour m'obliger à le lui délaiſſer, ou ſi vous n'en aviez qu'une propriété réſoluble, qui depuis le Bail, s'eſt réſolue au profit de ce tiers, vous êtes garant de l'éviction que j'ai ſoufferte de la part de ce tiers, quand même vous auriez ignoré le droit qu'il avoit.

2°. Si le preneur connoiſſoit lors du Bail le droit du tiers de la part duquel il a ſouffert l'éviction de la jouiſſance de l'héritage qui lui a été loué, le bailleur n'eſt pas garant de cette éviction, à moins qu'ayant pareillement connoiſſance de ce droit, il n'ait expreſſément promis au preneur la garantie d'une pareille éviction ; mais ſi le bailleur l'ignoroit, il ne ſeroit pas tenu de la garantie envers le preneur qui en avoit la connoiſſance, quand même il auroit expreſſément promis cette garantie. La raiſon en eſt qu'il auroit été induit en erreur par le preneur qui ayant diſſimulé la connoiſſance qu'il avoit du droit du tiers, ne peut prétendre autre choſe que

d'être déchargé de la ferme pour le restant du Bail, depuis le jour qu'il a été obligé de quitter la jouissance.

3°. Il n'y a pas lieu à la garantie contre le bailleur pour l'éviction que le preneur souffre de la part d'un tiers de la jouissance de l'héritage qui lui a été loué, lorsque le preneur est lui-même en une autre qualité garant de cette éviction envers le bailleur.

Voici un exemple de cette règle. Je vous ai vendu un héritage dont j'étois en possession & dont je me croyois propriétaire, quoiqu'il appartînt à Pierre; vous me l'avez depuis donné à ferme, & pendant le cours du Bail, j'ai souffert éviction de la jouissance de l'héritage de la part de Pierre; il est évident que je ne puis en ce cas prétendre aucune garantie; car c'est au contraire moi qui comme vendeur de cet héritage, suis garant envers vous de l'éviction que vous souffrez.

4°. Lorsque la cause de l'éviction de la jouissance de l'héritage que le preneur a soufferte de la part d'un tiers n'a existé que depuis le Bail, le bailleur en est garant si elle procède de son fait; sinon il n'en est pas garant.

Le cas de la première partie de cette règle est lorsque depuis le Bail le bailleur a sans aucune nécessité vendu ou aliéné sous quelqu'autre titre l'héritage à un tiers sans la charge de l'entretien du Bail, ou lorsque depuis le Bail il a imposé au profit d'un héritage voisin un droit de servitude sur l'héritage loué.

Quand même la vente auroit été forcée & faite sur la saisie réelle de l'héritage par les créanciers du bailleur, celui-ci ne seroit pas moins tenu de la garantie du trouble qui auroit été fait au fermier par l'adjudicataire; car c'est encore en ce cas le fait du bailleur, puisque l'héritage a été vendu pour payer des dettes qu'il devoit acquitter.

Pour exemple du second cas de la règle, supposez que depuis le Bail que vous m'avez passé d'une maison, le corps de ville ait obtenu des lettres-patentes par lesquelles vous ayez été obligé à lui vendre cette maison pour être détruite, & servir à l'emplacement de quelque édifice public, il est certain que la demande ou sommation que le corps de ville me fait en conséquence de son acquisition est un trouble, mais vous n'en êtes pas garant; parce que le droit que le corps de ville a de m'empêcher de jouir est un droit qui n'a commencé que depuis le Bail & qui ne procède pas de votre fait, puisque vous n'avez pas pu résister à l'autorité publique en vertu de laquelle l'aliénation de la maison a été ordonnée: je dois seulement en ce cas être déchargé des loyers pour ce qui restoit à expirer du temps du Bail depuis que j'ai été obligé de sortir de la maison.

5°. Le bailleur est garant non-seulement des évictions qui privent entièrement le preneur de la jouissance de l'héritage; il l'est encore des troubles qui tendent seulement à gêner ou diminuer cette jouissance, tel que celui que le preneur souffre de la part d'un tiers qui prétend quelque droit de servitude sur l'héritage; & il faut faire à l'égard de la garantie de ces troubles, les mêmes distinctions qui ont été faites dans les règles précédentes à l'égard de la garantie des évictions.

6°. Il y a lieu à la garantie, soit que le trouble ait été fait au preneur lui-même, soit qu'il ait été fait à ses sous-locataires.

Le preneur qui a été empêché de jouir, soit en tout, soit en partie de la chose louée, peut intenter contre le bailleur ou contre ceux qui le représentent en qualité d'héritiers ou qui ont accédé à ses engagemens une action de garantie, tant pour se faire décharger de l'obligation de payer le loyer pour le temps qui reste à courir du Bail, que pour les faire condamner aux dommages & intérêts résultans de la non-jouissance de la chose louée.

Puisque le preneur a contre le bailleur ou contre ceux qui le représentent une action pour se faire garantir la jouissance de la chose louée, il faut en tirer la conséquence, qu'il a aussi le droit de proposer une exception contre les actions qu'ils peuvent intenter pour l'empêcher de jouir. M. Pothier a éclairci cette décision par l'exemple suivant.

Vous m'avez affermé une métairie dont par erreur vous croyiez avoir la pleine propriété, quoique la propriété ou du moins l'usufruit appartînt à Pierre. Pierre qui depuis le Bail que vous m'avez fait est devenu votre héritier, demande que je lui abandonne la jouissance de cette métairie. En qualité de propriétaire ou d'usufruitier, il a le droit de son chef de former cette demande: mais il est en même temps héritier de mon bailleur, & en cette qualité non-recevable dans cette demande, comme étant tenu envers moi de la garantie: cette fin de non-recevoir que j'ai à lui opposer, est ce que l'on appelle une *exception de garantie* qui l'exclut de sa demande. Il faut décider la même chose, si Pierre, au lieu d'avoir un droit de propriété sur la métairie que l'on m'a affermée, avoit un droit de servitude dont je n'ai pas été chargé par le Bail & qu'il fût devenu l'héritier de mon bailleur: s'il réclame contre moi le droit de servitude qui lui appartient, je lui opposerai l'exception de garantie dont il est tenu envers moi comme héritier de mon bailleur.

Le preneur ne peut opposer l'exception de garantie qu'à l'héritier pur & simple du bailleur, & non à celui qui n'est héritier que par bénéfice d'inventaire. La raison en est qu'un tel héritier n'est pas obligé d'employer ses propres biens à remplir les engagemens du défunt: ainsi rien n'empêche qu'il n'exerce les droits qu'il peut avoir de son chef contre le preneur, sauf à celui-ci à répéter ses dommages & intérêts contre celui-là en sa qualité d'héritier bénéficiaire du bailleur.

Si le propriétaire ou usufruitier n'étoit hérétier du bailleur que pour partie, comme il ne seroit tenu des engagemens du défunt que proportionnément à la part pour laquelle il seroit héritier, le preneur ne pourroit lui opposer l'exception de garantie que pour

cette part. Un exemple va développer ce principe.

Supposons que Guillaume héritier du bailleur pour moitié, ait fait juger que la propriété ou l'usufruit lui appartient de son chef, & qu'en conséquence il somme le preneur d'abandonner la jouissance de la métairie louée, celui-ci n'aura par l'exception de garantie, que le droit de retenir la jouissance de la moitié de cette métairie, sauf à exercer contre les autres héritiers du bailleur l'action *ex conducto*, pour raison de l'éviction de l'autre moitié.

Au surplus, le preneur peut en cas pareil abandonner la jouissance de toute la métairie, & exercer l'action *ex conducto*, tant contre l'héritier par lequel il a été évincé que contre ses cohéritiers, pour les faire condamner chacun pour leur part, aux dommages & intérêts résultans de l'éviction. Ce seroit en vain que pour éviter cette condamnation, le propriétaire ou l'usufruitier diroit qu'il n'est tenu que pour moitié de l'obligation de faire jouir le preneur, & qu'il consent qu'il continue de jouir de la moitié de la métairie, il ne seroit point écouté. La raison en est que le preneur n'a loué la métairie que dans l'intention de jouir de la totalité, & qu'il ne l'auroit pas voulu louer pour ne jouir que de la moitié.

Quant à celui qui a un droit de servitude sur la métairie louée, quelle que soit la portion pour laquelle il est héritier du bailleur, le preneur est fondé à lui opposer l'exception de garantie pour le tout, & par conséquent à le faire déclarer non-recevable. La raison que M. Pothier donne de cette décision, est que les droits de servitude étant quelque chose d'indivisible, l'obligation de garantie que le bailleur a contractée à cet égard envers le preneur, est aussi une obligation indivisible, à laquelle par conséquent chacun des héritiers du bailleur succède pour le total. Ainsi par l'exception de garantie, le preneur peut repousser pour le total la demande de l'héritier propriétaire du droit de servitude, sauf à lui à se faire faire raison par ses cohéritiers, de ce qu'il a seul à ses dépens, par la privation de son droit de servitude, acquitté ce chef de l'obligation du défunt dont ils étoient tous tenus. C'est pourquoi il faut estimer ce que vaut l'usage de son droit de servitude pendant le temps qu'il doit en être privé, & chacun de ses cohéritiers doit à proportion de sa part héréditaire, l'indemniser de la somme à laquelle aura été portée l'estimation.

Les successeurs à titre universel du bailleur, tels qu'un donataire ou légataire universel, ou un seigneur confiscataire, &c. étant tenus des dettes & obligations du défunt, on peut aussi, selon la remarque de M. Pothier, leur opposer l'exception de garantie comme à un héritier : mais il y a cette différence, que l'héritier étant tenu indéfiniment des dettes du défunt, ne peut se défendre en quelque manière que ce soit de l'exception de garantie ; au lieu qu'un légataire universel ou un autre semblable successeur, n'étant tenu des dettes du défunt que jusqu'à concurrence des biens auxquels il succède, il peut se défendre de l'exception de garantie qui lui est opposée par le fermier ou locataire & user contre lui des droits qu'il a de son chef, en offrant de lui rendre compte des biens du défunt & de lui abandonner ce qui en reste pour les dommages & intérêts résultans de l'obligation de garantie contractée par le défunt envers lui.

On ne peut opposer l'exception de garantie qu'à ceux qui sont personnellement assujettis à garantir, & non à ceux qui possedent des biens hypothéqués à cette garantie. Mais si le preneur vient à être obligé d'abandonner à ceux-ci la jouissance des terres qu'il a louées, ou de souffrir l'exercice du droit de servitude qui leur appartient, il pourra diriger contre eux l'action hypothécaire, relativement aux dommages & intérêts qui lui seront dus.

On ne peut pas non plus opposer l'exception de garantie contre quelqu'un qui n'a fait que conserver un Bail, attendu que par un tel consentement, il ne sauroit être proprement tenu de l'obligation de garantir ; mais comme il résulte de son consentement une sorte d'engagement de n'apporter aucun obstacle à l'exécution du Bail, il faut en tirer la conséquence que s'il venoit à intenter une action qui troublât le preneur dans sa jouissance, celui-ci seroit fondé à repousser la demande, non par l'exception de garantie, mais par l'exception *pacti aut doli*.

M. Pothier remarque fort bien à ce sujet que le preneur peut opposer cette dernière exception, quand même l'action du demandeur dériveroit d'un droit auquel il auroit succédé depuis à un tiers. La raison en est que par son consentement au Bail, il s'est obligé indéfiniment à n'apporter aucun obstacle à la jouissance du preneur, soit en vertu des droits qu'il avoit lors du contrat, soit en vertu de ceux qu'il pourroit avoir par la suite.

Mais si le tiers avoit formé la demande de son vivant, le consentement donné au Bail par celui qui seroit aux droits de ce tiers, le rendroit-il non-recevable à reprendre l'instance ? M. Pothier pense qu'il ne pourroit la reprendre que pour faire condamner le locataire ou fermier aux dépens, si la demande étoit bien fondée ; mais qu'il ne seroit pas recevable à suivre la demande au principal.

Observez à l'égard de l'héritier de celui qui a donné un simple consentement au Bail, que sa qualité d'héritier l'exclut bien d'exercer les actions que le défunt s'étoit interdit d'exercer par son consentement au Bail, mais qu'elle ne l'exclut pas des actions qu'il a de son chef pour évincer le locataire ou le fermier : la raison en est que le défunt n'ayant pas contracté l'obligation d'en defendre le locataire ou fermier, son héritier ne succède à aucune obligation qui puisse l'en exclure.

Si en qualité de notaire vous rédigiez un Bail, par lequel Pierre louât à Paul un héritage, dont la propriété ou la jouissance vous appartînt, & que votre droit vous eût été connu, vous ne seriez pas fondé à diriger une action contre le preneur pou l'expulser, ou du moins il pourroit avec succès re-

pousser votre prétention par l'exception de dol, attendu que votre réticence seroit un dol qui l'auroit induit en erreur. Mais il en seroit différemment, si vous justifiez que vous n'avez acquis votre droit ou que vous ne l'avez connu que postérieurement au Bail que vous avez rédigé.

Les dommages & intérêts qui résultent de l'inexécution d'un Bail, consistent dans la perte que cette inexécution a occasionnée au preneur, & dans le profit dont elle l'a privé. Ainsi la quotité de ces dommages & intérêts doit être sujette à beaucoup de variations : souvent on détermine cette quotité d'après le prix du Bail, mais il est bien des cas où cette règle ne doit pas être suivie.

Supposons qu'Alexandre ait loué à Balthasar un appartement dont on n'ait pas livré les clefs au temps convenu, il est clair que ce que le preneur pour se loger dans un appartement semblable à celui qu'il avoit loué, a payé au-delà de ce qu'il lui en auroit coûté, est une perte que lui a causée l'inexécution de la convention, & que le bailleur doit l'en indemniser.

Les frais faits pour passer le Bail devant notaire, seroient aussi une dépense qu'il seroit juste que le bailleur remboursât au preneur.

S'il s'agissoit d'une maison louée pour être tenue comme auberge, la perte qu'auroit pu faire le preneur en revendant les denrées achetées pour tenir cette auberge, seroit un article de dommages & intérêts, dont il conviendroit que le bailleur l'indemnisât.

Il y auroit à la charge du bailleur un autre article de dommages & intérêts dans la privation du profit que le preneur auroit vraisemblablement pu faire, en tenant l'auberge louée.

Cependant si le preneur a fait ou pu faire un autre commerce que celui de tenir l'auberge louée, il faut dans la liquidation des dommages & intérêts résultans de l'inexécution du Bail de l'auberge, faire entrer en considération le profit que le preneur a pu faire dans cet autre commerce.

Si le bailleur ne pouvant donner d'exécution au Bail par lequel il a loué une métairie, avoit négligé d'en avertir à temps le preneur, & que celui-ci se trouvant sans métairie, fût obligé de vendre à perte ses bestiaux, il faudroit comprendre cette perte dans les dommages & intérêts dûs au preneur, ainsi que le profit dont il auroit vraisemblablement été privé par l'inexécution de la convention.

Mais si le preneur n'avoit pas été obligé de vendre ses bestiaux, & qu'il eût loué une autre métairie à des conditions moins avantageuses que celles du premier Bail, il faudroit, pour liquider les dommages & intérêts, calculer le produit des deux métairies, & à quoi monteroit en conséquence le préjudice occasionné au preneur par l'inexécution du premier Bail.

M. Pothier, à qui appartient cette doctrine, observe que quand ce n'est point par mauvaise foi que le bailleur n'a pas exécuté la convention, il ne doit être tenu envers le preneur que des dommages & intérêts qui ont pu être prévus lors du contrat, parce qu'il est censé ne s'être soumis qu'à ceux-là ; mais qu'il ne doit pas répondre du préjudice que l'inexécution de la convention a pu occasionner au preneur, lorsque ce préjudice n'a pas été prévu lors du contrat.

Si au contraire c'est par mauvaise foi que le bailleur n'a pas rempli ses engagemens, le jurisconsulte cité veut qu'on l'assujettisse à payer indistinctement tous les dommages & intérêts qui résultent de l'inexécution de la convention, soit qu'ils aient été prévus lors du contrat, ou qu'ils n'aient pas pu l'être. Cette décision est fondée sur ce que le dol de ceux qui causent du préjudice les oblige à le réparer, sans qu'ils se soient soumis à cette réparation.

Quant aux dommages & intérêts qui ont dû être prévus lors de la convention, & desquels tout bailleur est tenu, M. Pothier veut encore qu'on les estime à la rigueur contre le bailleur de mauvaise foi, & qu'on use au contraire d'indulgence & de modération envers le bailleur de bonne foi.

Lorsqu'avant l'expiration du Bail, le preneur est évincé par un successeur à titre singulier, soit en vertu de la loi *emptorem* ou autrement, on lui accorde communément, lorsqu'il s'agit de terres labourables, le tiers des sommes qu'il lui auroit fallu payer jusqu'à la fin de son Bail, si la résolution n'en avoit pas eu lieu. Ainsi, en supposant qu'après quatre années de jouissance, on ait évincé le fermier d'une métairie qui avoit un Bail de six ans, moyennant cent écus par an, il faudra lui accorder pour dédommagement, deux cents livres qui font le tiers des six cents livres qu'il auroit encore payées si le Bail n'eût pas été résolu.

Au reste, cette règle n'a d'autre fondement qu'un usage observé dans la plupart des provinces (1) ; c'est pourquoi elle est sujette à des exceptions qui naissent des circonstances ou de quelques considérations particulières.

Supposons que l'éviction que le preneur a soufferte, soit d'une certaine partie des héritages dépendans de la métairie louée, comme de cinq fauchées de pré, ou trois arpens de vigne, il faudra déterminer la diminution du loyer, non d'après ce que ces choses pourroient être affermées selon leur valeur actuelle, mais d'après la somme pour laquelle elles sont entrées dans le prix total de la métairie, lors du Bail, ce qui se règle par une évaluation de ces choses & des autres parties de la métairie, eu égard à la valeur respective qu'elles avoient au temps du Bail.

Si la valeur de la jouissance des parties distraites

---

(1) Il paroît qu'il y a à cet égard une règle particulière dans le Maine. On voit, par un acte de notoriété donné par les avocats du Mans le 18 août 1735, que le dédommagement qu'on accorde au fermier évincé n'est qu'un cinquième des sommes qui seroient à payer si le Bail devoit s'exécuter jusqu'au terme fixé par la convention.

du Bail se trouve augmentée depuis le Bail, cette augmentation étant un profit dont le preneur se trouve privé, il doit obtenir à cet égard des dommages & intérets qui lui assurent son indemnité.

Je vous ai loué une prairie moyennant douze cents livres par année, & le Bail doit durer neuf ans : vous avez ensuite sous-loué cette prairie à un laboureur pour neuf cents livres par an : si ce laboureur vient à être évincé, il faudra que non-seulement il soit déchargé des neuf cents livres qu'il devoit donner par année jusqu'à la fin du Bail ; mais il sera pareillement nécessaire de vous décharger du payement des douze cents livres faisant le prix de votre Bail, puisque vous ne jouirez plus ni par vous, ni par votre sous-locataire : si au contraire je vous avois loué la prairie pour neuf cents livres, & que vous l'eussiez sous-louée pour douze cents livres, le gain de trois cents livres par an que vous auriez fait, est un objet qui doit entrer dans les dommages & intérets résultans de l'éviction que vous aurez soufferte.

Lorsque le locataire d'une maison se trouve évincé en vertu de la loi *emptorem*, il paroît que la jurisprudence actuelle du parlement de Paris, est de n'accorder pour dommages & intérets que six mois de loyer, & tout au plus une année, lorsqu'il s'agit d'une maison où il y a boutique.

Un menuisier de Soissons, qui, en vertu de la loi citée, fut évincé de la jouissance d'une maison, que suivant son Bail il devoit encore occuper pendant neuf années, obtint pour dommages & intérets au bailliage de Soissons, le tiers des loyers qui restoient à payer jusqu'à la fin du Bail ; mais par arrêt du 16 octobre 1770, la sentence fut infirmée, & le parlement réduisit les dommages & intérets à une année de loyer. L'auteur du traité des connoissances nécessaires à un notaire, qui rapporte cette espèce, nous apprend qu'en plaidant, on cita contre le menuisier un arrêt récent qui n'avoit pareillement accordé qu'une année de loyer à un marchand épicier de la place Maubert, qu'un acquéreur avoit aussi évincé en vertu de la loi *emptorem*.

Il y a néanmoins lieu de croire, que si l'acquéreur d'une maison n'expulsoit le locataire que pour y faire un commerce pareil à celui que ce locataire y faisoit avec succès, on accorderoit à ce dernier des dommages & intérets proportionnés au tort que l'éviction lui causeroit. Tel seroit du moins le conseil de l'équité.

Seizième partie.

Des fins de non-recevoir que le fermier peut opposer contre la demande en payement des loyers.

Les quittances de trois années consécutives des loyers ou des fermages stipulés par le Bail, font présumer que les années antérieures ont été payées, & établissent par conséquent une fin de non-recevoir contre la demande en payement, qui pourroit être formée à cet égard.

Cette décision est fondée sur la loi qui a établi une semblable présomption relativement aux impôts publics. Et cette présomption dérive d'une très-grande probabilité, qui est que le créancier ne se seroit pas fait payer pendant trois années consécutives, & qu'il n'auroit pas donné quittance des loyers ou arrérages récemment échus, tandis que les anciens loyers ou arrérages auroient encore été dus.

Mais pour qu'une telle fin de non-recevoir produise son effet, il ne faut pas que la probabilité du payement des années antérieures, puisse être diminuée par quelque circonstance particulière. Ainsi dans le cas où les quittances de trois années de loyer n'auroient pas été données par le même créancier, au même débiteur, & pour acquitter le même Bail, il n'y auroit plus lieu à la présomption du payement des années antérieures, & par conséquent la fin de non-recevoir ne seroit plus fondée. C'est pourquoi si je viens à vendre la maison que je vous ai louée, & que postérieurement vous ayez payé trois années de loyer à l'acquéreur, les quittances qu'il vous aura données n'opéreront en votre faveur aucune fin de non-recevoir, relativement aux loyers antérieurs que je pourrai vous répéter.

Il en seroit de même de tous les cas, où le créancier pourroit justifier qu'il a eu quelque raison particulière pour recevoir les nouveaux loyers avant les anciens.

Ce n'est pas seulement le payement des trois années consécutives qui établit la fin de non-recevoir contre la demande en payement des années antérieures, il faut aussi une quittance particulière pour chaque année : une seule quittance des loyers de trois années ne suffiroit pas pour faire présumer que les années précédentes sont acquittées : la raison en est que c'est de la multiplicité des payemens que dérive la force de la présomption. Telle est l'opinion de plusieurs jurisconsultes. C'est aussi ce qui résulte de ces termes même de la loi, *si trium cohærentium annorum apochas protulerit*.

Il ne suffiroit pas non plus, pour faire présumer le payement des années antérieures, que le débiteur eût consigné ses loyers pendant trois années de suite, & qu'il eût fait au créancier trois sommations consécutives de les recevoir. La raison en est que ces consignations ayant eu lieu sans le concours du créancier, elles ne sont point son fait, & ne peuvent par conséquent pas établir la présomption du payement des années antérieures. C'est ce qu'a remarqué M. Pothier d'après Caroccius.

On peut aussi opposer contre une demande en payement de loyers ou fermages une autre fin de non-recevoir fondée sur l'article 142 de l'ordonnance de 1629 : il porte que *les loyers des maisons & prix des baux à ferme, ne pourront être demandés cinq ans après les baux expirés.*

Quoique cette ordonnance n'ait pas été enrégistrée au parlement de Paris on y observe néanmoins

l'article qu'on vient de citer, comme le prouve un arrêt du 18 janvier 1728, rapporté par Lacombe.

La même jurifprudence a lieu dans la Franche-Comté en vertu de deux ordonnances des années 1569 & 1586, rapportées par Dunod dans fon traité des prefcriptions.

Bafnage dit auffi dans fon traité des hypothèques, que fuivant le règlement de 1600, ceux qui ont fait Bail de leurs héritages, doivent en demander les loyers dans les cinq ans, depuis l'expiration des baux.

Dix-septième partie.

Des Baux judiciaires.

Les Baux judiciaires font les Baux par lefquels la jouiffance d'un héritage ou d'un droit incorporel, eft adjugée par le juge à titre de ferme ou de loyer pour un certain temps, au plus offrant & dernier enchériffeur.

On fait des Baux judiciaires des biens du fifc, de ceux des corps & communautés, de ceux des mineurs, ou dans lefquels les mineurs ont quelque portion, &c.

Quoique les Baux judiciaires foient les plus réguliers, néanmoins les tuteurs & les autres adminiftrateurs en font fouvent de gré à gré, & ils doivent paffer lorfqu'il n'y paroît pas de fraude, & que la vileté du prix du loyer ne les rend pas fufpects.

Les Baux judiciaires qui font le plus d'ufage, font ceux des biens faifis réellement. Ils fe font par la pourfuite du commiffaire aux faifies réelles.

Les biens faifis réellement étant mis fous la main de la juftice, le commiffaire aux faifies réelles, qui eft un officier prépofé pour la régie de ces biens, doit, jufqu'à l'adjudication du décret, en avoir l'adminiftration & en percevoir les revenus, pour les diftribuer à l'acquit du débiteur, partie faifie, aux créanciers faififfans & oppofans, fuivant l'ordre de leurs hypothèques.

Cette adminiftration que le commiffaire a des héritages faifis réellement, l'oblige d'en pourfuivre le Bail à loyer ou à ferme, qu'il doit, après les publications, faire adjuger par le juge à l'audience, au plus offrant & dernier enchériffeur.

Le Bail qui eft ainfi adjugé eft un vrai Bail à loyer ou à ferme fait pour le prix auquel il eft adjugé, pour le temps & aux conditions portées par l'affiche, dans lequel Bail le commiffaire, en fa qualité de commiffaire, eft le bailleur, & l'adjudicataire eft le locataire ou fermier. Il eft appelé Bail judiciaire, parce qu'il eft confirmé par l'autorité du juge & par la fentence d'adjudication.

Si dans le temps que le commiffaire fait des procédures pour parvenir au Bail judiciaire, un oppofant à fin de diftraire, demande que les fonds ou les droits qu'il prétend lui appartenir, ne foient point compris dans le Bail, il n'eft point jufte de commencer par le dépouiller. C'eft pourquoi on ordonne en ce cas que l'oppofant fera tenu, dans un certain temps, de mettre en état fon oppofition à fin de diftraire, finon que ce temps étant paffé, il fera fait droit, & cependant qu'il fera furfis au Bail judiciaire. Ce jugement intervient fur une requête que l'oppofant donne contre le commiffaire, & que ce dernier doit fignifier à la partie faifie, au pourfuivant, & au plus ancien procureur des oppofans s'il y en a. La diftraction demandée par l'oppofant ne donne lieu à la furféance entière du Bail, que quand l'oppofition à fin de diftraire eft formée pour tout le bien faifi, ou pour quelque partie fi confidérable, qu'on auroit de la peine à trouver un fermier judiciaire pour le furplus; car s'il y avoit plufieurs maifons, l'oppofition à fin de diftraire du Bail une de ces maifons, n'empêcheroit pas que les autres ne puffent être données à Bail judiciaire.

Il y a auffi quelques provinces en France où le tiers acquéreur qui fe trouve en poffeffion dans le temps de la faifie, eft en droit de s'oppofer aux Baux judiciaires. La coutume de Normandie en a une difpofition expreffe. L'article 552 de cette coutume porte que *le tiers acquifiteur ayant joui par an & jour, ne doit être dépoffédé pendant le décret, en baillant caution de rendre les fruits depuis la faifie jufqu'au jour de l'état.* (cet état eft la même chofe que l'ordre dans d'autres provinces). Ces termes de la coutume de Normandie, *depuis la faifie*, ont fait naître la queftion en cette province, fi le tiers acquéreur qui a joui des fruits doit les rapporter du jour même que la faifie réelle a été faite, ou du jour qu'on a procédé au Bail judiciaire. Bafnage cite fur cette queftion un arrêt du parlement de Rouen du 31 mai 1691, par lequel le tiers acquéreur ne fut condamné à rapporter les fruits que du jour du Bail judiciaire, quoiqu'il fe fût écoulé huit années entre ce Bail & la faifie, & les premières procédures faites pour parvenir au Bail. Le motif de cet arrêt fut que tant que le tiers poffeffeur n'eft point troublé dans fa poffeffion par un fermier judiciaire, il pofsède de bonne foi & gagne par conféquent les fruits. On a cru que l'article 252 de la coutume de Normandie ne devoit s'entendre que d'une faifie qui auroit fon effet par le Bail judiciaire.

Le réglement de 1616, du parlement de Bourgogne, dit auffi que pendant l'inftance de criées, les tiers poffeffeurs ne pourront être dépoffédés. La même chofe a lieu au parlement de Touloufe, fuivant les arrêts rapportés par M. de Catelan, parce qu'on y préfume que les tiers acquéreurs qui demandent la jouiffance des fonds, à condition de rendre compte des fruits, auront plus foin des biens que nul autre gardien. Mais la jurifprudence du parlement de Touloufe eft différente de celle de Normandie, en ce qu'au parlement de Touloufe, le tiers poffeffeur eft obligé de rapporter les fruits du jour de la faifie, parce qu'on prétend que de ce jour-là fon droit de propriété eft converti en hypothèque, & qu'il eft préfumé dépoffédé par la main du roi.

Ce qui eſt de certain, c'eſt que dans tous les pays où le tiers poſſeſſeur conſerve la jouiſſance, à la charge de rendre compte des fruits, il eſt ſuffiſamment dépoſſédé de même que ſon vendeur ſur qui la ſaiſie eſt faite, puiſqu'il ne jouit plus des fruits que précairement & comme une eſpèce de ſéqueſtre.

L'uſage général par toute la France, eſt de ne point faire de Baux judiciaires des offices & des rentes. Il ſuffit pour dépoſſéder le propriétaire, que le commiſſaire aux ſaiſies réelles faſſe ſignifier la ſaiſie au payeur des gages de l'office ou au débiteur de la rente, afin qu'on ne puiſſe payer les gages ou les arrérages à d'autres qu'à lui.

Au parlement de Paris, les procédures pour parvenir aux Baux judiciaires, ſe font devant le juge du décret; mais en Normandie ces procédures doivent être faites ſuivant l'article 550 de la coutume, devant le plus prochain juge ordinaire des lieux où les biens ſaiſis ſont ſitués.

Au châtelet & dans les autres juridictions ordinaires du reſſort du parlement de Paris, c'eſt le premier juge de la juridiction ou celui qui le ſuit dans l'ordre du tableau qui répond les requêtes, & l'adjudication des Baux judiciaires ſe fait à l'audience. Mais au parlement, à la cour des aides, même aux requêtes du palais, le commiſſaire aux ſaiſies réelles ne peut procéder au Bail judiciaire des biens ſaiſis, qu'il n'ait fait commettre un des juges à cet effet, & que la commiſſion n'ait été enrégiſtrée au greffe. Si le juge commis décède ou eſt abſent dans le temps des procédures, le commiſſaire aux ſaiſies réelles doit en faire ſubroger un autre, à peine par le procureur du commiſſaire de demeurer garant & reſponſable en ſon nom de toute la procédure qui ſeroit faite pardevant le juge qui n'auroit point été commis ou ſubrogé; c'eſt ce que preſcrit l'arrêt du 12 mai 1696, donné pour confirmer une délibération de la communauté des avocats & des procureurs, qui ne tendoit qu'à conſerver l'ancien uſage & le bon ordre.

A l'égard de la procédure que doit faire le commiſſaire, elle eſt réglée au parlement de Paris, par un arrêt du 12 août 1664. Si c'eſt une maiſon ſituée dans Paris, dont la ſaiſie ſoit pourſuivie à Paris, le commiſſaire dans la quinzaine de l'enregiſtrement, fait arrêter les loyers entre les mains des locataires, ſans aucune aſſignation pour affirmer, & il les ſomme de déclarer s'ils entendent faire convertir les Baux conventionnels en judiciaires: quand ils acceptent la converſion, on en paſſe une ſentence ou un arrêt, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune autre procédure; mais quand le locataire garde le ſilence, le commiſſaire pourſuit les Baux de la manière dont il le feroit pour des biens qui ne ſeroient point ſitués à Paris; il fait ſeulement ſignifier les remiſes au locataire après une ſeule appoſition d'affiches.

Pour ce qui eſt des héritages & des maiſons ſitués hors de la ville de Paris, le commiſſaire doit, ſix ſemaines après l'enregiſtrement, faire aſſigner la partie ſaiſie & le ſaiſiſſant, pour voir procéder au Bail judiciaire, & y faire trouver des enchériſſeurs ſi bon leur ſemble; enſuite il fait mettre des affiches (1) à la porte de la paroiſſe où les choſes ſaiſies ſont ſituées, & à la porte de la maiſon, ſi c'eſt une maiſon qui ſoit ſaiſie.

On explique dans ces affiches la conſiſtance du bien ſaiſi, le jour auquel il ſera procédé au Bail judiciaire, & devant quel juge l'adjudication ſera faite: à l'égard des clauſes du Bail par rapport aux charges dont le fermier ſera tenu, il y a des tribunaux où l'on ſe contente de mettre que l'adjudication ſe fera aux charges, clauſes & conditions portées par l'enchère, qui ſera lue & publiée en jugement, l'audience tenue, au jour de l'adjudication. En d'autres tribunaux, l'uſage eſt de marquer dans les affiches toutes les clauſes, les conditions & les charges dont le fermier ſera tenu. Le commiſſaire fait ſignifier à la partie ſaiſie, au ſaiſiſſant & au plus ancien procureur des oppoſans, s'il y en a, qu'il a fait appoſer les affiches pour parvenir au Bail judiciaire.

---

(1) *Formule d'affiches pour parvenir au Bail judiciaire.*

DE PAR LE ROI ET NOSSEIGNEURS....

On fait ſavoir à tous qu'il appartiendra, qu'à la requête de D.... commiſſaire établi au régime & gouvernement d'une maiſon & héritages ſis à.... ſaiſis réellement ſur B.... à la requête de A.... pourſuivant criées, pour lequel domicile eſt élu en la maiſon de H... ſon procureur, faute de payement, & pour les cauſes portées par l'exploit de ſaiſie réelle & établiſſement de commiſſaire, il ſera le.... jour de.... procédé au Bail judiciaire à loyer de ladite maiſon & héritages au plus offrant & dernier enchériſſeur en la manière accoutumée; aux charges, clauſes & conditions portées par l'enchère, qui ſera le même jour lue & publiée en jugement, l'audience des criées tenant à.... *Dans les tribunaux où c'eſt l'uſage de marquer dans l'affiche les charges dont ſera tenu le fermier judiciaire, on doit les exprimer de la manière la plus claire & la plus préciſe qu'il eſt poſſible; par exemple, ſi c'eſt une maiſon*, à la charge de garnir la maiſon de biens-meubles exploitables pour ſûreté du loyer, faire faire toutes les menues réparations locatives & néceſſaires, acquitter les charges de ville, donner bonne & ſuffiſante caution, &c. & ſeront toutes perſonnes reçues à y enchérir, ſauf aux fermiers conventionnels deſdits biens d'intervenir, ſi bon leur ſemble, en la procédure du Bail judiciaire, & de requérir la converſion de leurs Baux conventionnels en judiciaires, deſquels ils donneront copie à D.... ſinon ils n'y ſeront plus reçus après l'adjudication.

S'enſuit la déclaration de ladite maiſon & héritages.

Une maiſon ſiſe à.... conſiſtant à....

On explique en détail les parties de la maiſon ou des biens ſaiſis dont on doit faire le Bail; ſi c'eſt un fief, on explique, autant qu'il eſt poſſible, en quoi les domaines & les droits utiles conſiſtent.

Le ſergent qui a poſé les affiches à la porte de l'égliſe paroiſſiale & de la maiſon, ſi c'eſt une maiſon qui eſt ſaiſie, met un certificat de cette appoſition ſur une autre affiche qui ſert d'original. On ſignifie enſuite l'appoſition de cette affiche, à la requête du commiſſaire aux ſaiſies réelles, à la partie ſaiſie, au ſaiſiſſant, au procureur plus ancien des oppoſans, s'il y en a, & au locataire de la maiſon, ſi elle eſt ſituée à Paris, & on l'aſſigne en même temps pour ſe voir condamner à vider les lieux au profit de celui qui ſe rendra adjudicataire.

Si le fermier conventionnel instruit par ces affiches, veut faire convertir le Bail conventionnel en Bail judiciaire, il doit donner copie de son Bail au commissaire, se rendre partie intervenante dans la procédure, & demander la conversion par une requête expresse que le commissaire fait signifier aux parties intéressées. Le jugement qui intervient adjuge ordinairement au fermier ses conclusions (1). Cependant on seroit bien fondé à s'y opposer, si le Bail avoit été fait en fraude à vil prix, ou si la partie saisie en passant le Bail avoit reçu par forme de pot-de-vin, une somme considérable qui eût diminué le prix du Bail. Un commissaire pourroit aussi empêcher la conversion d'un Bail conventionnel, dont la redevance seroit stipulée en grains; car le prix des fermages des biens saisis ne doit jamais être stipulé en grains, mais en argent, suivant les arrêts rendus au parlement de Paris en 1533 & 1581; ce seroit une trop grande charge pour le commissaire aux saisies réelles que de faire percevoir ces grains, de les faire vendre, en appelant les parties qui pourroient y avoir intérêt, & de rendre compte de cette gestion.

Lorsque le Bail conventionnel est converti en Bail judiciaire, ce Bail a lieu pour le temps qui restoit du Bail conventionnel, si le décret dure pendant ce temps.

Après l'adjudication du Bail judiciaire, les fermiers conventionnels ne sont plus reçus à demander la conversion de leurs Baux, suivant le réglement du 12 août 1664.

Il semble qu'aux termes de ce réglement, il devroit dépendre du fermier conventionnel de faire convertir son Bail en Bail judiciaire ou d'abandonner sa ferme; car il porte que les fermiers conventionnels *peuvent intervenir, si bon leur semble, en la procédure du Bail judiciaire & requérir la conversion de leurs Baux*, & on leur laisse ordinairement cette liberté. Cependant si la partie saisie demande que le Bail conventionnel soit converti en judiciaire, que le saisissant & les opposans y consentent, le fermier ne peut l'empêcher, & l'on ordonne qu'il payera le prix de son Bail au fermier judiciaire. Bardet rapporte un arrêt qui l'a ainsi jugé le 7 juillet 1639, & Bruneau assure que c'est la jurisprudence des derniers arrêts: elle est fondée sur ce qu'il n'y a aucune loi qui dise que le Bail conventionnel est résolu de plein droit par une saisie réelle, & que la partie saisie a intérêt que le Bail conventionnel, qui est ordinairement plus avantageux que le Bail judiciaire, ait son effet: c'est aussi l'intérêt des créanciers; mais comme en ce cas il ne faut point rendre la condition du fermier plus dure qu'elle ne l'auroit été si le bien n'avoit point été saisi, le commissaire aux saisies réelles ne peut le contraindre par corps au payement du prix de sa ferme, quand il ne s'est point soumis à la contrainte par corps en passant le Bail conventionnel.

Si entre le jour de l'apposition de l'affiche & celui qui étoit marqué pour procéder au Bail judiciaire, il ne s'est point présenté de fermier ou de locataire pour faire convertir les Baux conventionnels en judiciaires, le procureur du commissaire aux saisies réelles se présente à l'audience ou devant le conseiller commissaire, si le Bail doit être fait à la barre de la cour: on y lit & on y publie les affiches, si elles contiennent les conditions auxquelles le Bail est proposé, ou un acte qui contient ces conditions, que le commissaire met au greffe, & que l'on appelle dans plusieurs tribunaux *enchère de loyer*: puis on reçoit les enchères s'il se présente des enchérisseurs; sur quoi il intervient une sentence (quand le Bail se poursuit à l'audience) qui donne acte aux parties comparantes de leur comparution & défaut contre les défaillans; en conséquence on remet l'adjudication au jour & à l'heure qui sont indiqués; ensuite on ordonne que les affiches seront mises aux lieux accoutumés, avec la déclaration de la plus forte enchère, s'il y en a eu; tout cela se fait par le procès-verbal du commissaire, quand le Bail doit être adjugé à la barre de la cour. On observe la même chose à la seconde remise pour parvenir à la troisième. On fait signifier ces remises à la partie saisie & au saisissant.

Quand il ne s'est présenté personne pour enchérir après ces trois remises, le commissaire aux saisies-réelles qui a fait ses diligences, est déchargé des loyers des fermes & des maisons saisies, selon le réglement du 12 août 1664; mais les parties intéressées, qui sont le saisi, le saisissant & les opposans, peuvent sommer le commissaire de faire de nouvelles diligences; après cette sommation il est obligé de recommencer la procédure jusqu'à trois autres remises inclusivement.

Quoiqu'il se soit présenté des enchérisseurs aux premieres remises, le juge peut encore en ordonner une ou plusieurs après la troisième, s'il voit que le prix du Bail n'ait point encore été poussé à la juste valeur du bien.

Ce sont les procureurs qui enchérissent; mais comme il arrive quelquefois que les parties intéressées font des enchères pour faire monter plus

(1) *Jugement de conversion d'un Bail conventionnel en Bail judiciaire.*

Extrait des registres de....

Entre.... *insérer les qualités & demandes des parties.*

La cour a converti le Bail conventionnel du.... fait par.... partie saisie de la maison sise.... sur lui saisie en Bail judiciaire. En conséquence, ordonne que J.... jouira de la maison saisie pendant ledit temps qui reste à expirer dudit Bail, ou tant que la commission de D.... durera: ce faisant, sera tenu de payer audit D.... la somme de.... qu'il a reconnu devoir pour reste des loyers échus le.... & ceux qui écheront ci-après. A ce faire contraint, ainsi qu'il est obligé; ce faisant, il en demeurera bien & valablement déchargé; ordonne que les saisies & arrêts faits entre les mains de J.... tiendront en celles de D.... à la conservation de qui il appartiendra, sur lesquels loyers J.... sera remboursé par préférence de ses frais (*on ajoute si la conversion est faite par une sentence*), ce qui sera exécuté sans préjudice de l'appel.

haut le prix du Bail, ils doivent prendre garde que l'adjudication ne soit point faite à des personnes à qui il est défendu par les ordonnances & par les réglemens de prendre des Baux judiciaires. L'ordonnance de Blois défend expressément à tous les officiers de judicature, avocats, procureurs, solliciteurs, greffiers & leurs commis, tant des justices royales que de celles des seigneurs, de se rendre adjudicataires des fruits des biens saisis par justice en leur siege, même cautions pour les adjudicataires directement ou indirectement, à peine d'être privés des émolumens des fermes, & néanmoins d'en payer le prix, & encore sous peine d'être privés de leurs offices. Le parlement de Paris voulant faire exécuter plus exactement cette disposition de l'ordonnance de Blois, dans toute l'étendue de son ressort, fit sur ce sujet un réglement le 22 juillet 1690, renouvelé & expliqué par l'article 35 de l'arrêt du 29 avril 1722, qui mérite une attention particulière. La cour y fait des défenses aux commissaires aux saisies-réelles & à leurs commis, aux procureurs & à leurs clercs, même aux huissiers, de prendre sous leurs noms, ou sous des noms interposés, directement ou indirectement, aucun Bail judiciaire des biens saisis réellement, ni de s'en rendre cautions ou certificateurs, à peine de nullité des Baux, de 3000 livres d'amende envers le roi, & de payer aux créanciers, pour le temps pendant lequel les Baux auront eu leur effet à leur profit, le quadruple du prix, à la décharge de la partie saisie, si mieux n'aime le poursuivant, même les créanciers opposans, demander l'estimation par experts : auquel cas les commissaires & leurs commis, les procureurs, leurs clercs & les huissiers payeront l'estimation, si elle est plus forte que le quadruple & les frais qui ont été faits pour y parvenir, sans qu'au cas d'une estimation plus foible que le quadruple, ces personnes puissent s'exempter de payer le quadruple, à condition que les frais de cette estimation demeureront alors à la charge de celui qui l'aura requise. Ces arrêts ajoutent que les clercs de procureurs qui auront contrevenu à ce réglement, seront incapables d'être reçus à l'office de procureur ; que les procureurs titulaires seront interdits de leur charge pendant six mois, & privés de leur office en cas de récidive. Pour ce qui est des commis des commissaires aux saisies réelles, les deux arrêts portent qu'ils seront punis exemplairement, sans expliquer quelle sera cette peine. Les mêmes arrêts permettent néanmoins à ces personnes de se rendre adjudicataires ou cautions des Baux judiciaires, quand elles sont créancières & opposantes en leur nom à la saisie réelle par titre légitime & sans fraude, avant l'enregistrement de la saisie réelle, ou depuis l'enregistrement, lorsqu'elles seront devenues créancières par succession ou par donation sans fraude.

On ne doit pas non plus, suivant le réglement du 22 juillet 1690, prendre pour adjudicataires ou pour cautions les mineurs de vingt-cinq ans qui ne peuvent s'obliger ou contracter d'une manière irrévocable, ni les septuagénaires qui, aux termes de l'ordonnance de 1667, ne peuvent être sujets à la contrainte par corps pour des dettes purement civiles.

Il y a aussi des coutumes, comme celles de Nivernois & de Bourbonnois, qui décident que la partie saisie, les opposans & les poursuivans ne peuvent être fermiers judiciaires. Il n'y a point de doute que la disposition de ces coutumes par rapport à la partie saisie, ne doive être suivie dans tout le ressort du parlement de Paris, parce qu'il est à craindre que le débiteur demeurant possesseur de son bien, ne se trouve excité par-là à proroger le plus qu'il lui sera possible les procédures du décret au préjudice de ses créanciers. Nous avons un ancien arrêt rapporté par le Maistre, du 6 décembre 1551, qui l'a ainsi jugé ; c'est pourquoi l'arrêt de réglement du 29 avril 1722, fait défenses aux commissaires & à leurs commis de recevoir pour fermiers judiciaires, cautions ou certificateurs, les parties saisies, & aux procureurs d'enchérir pour elles, à peine de nullité des Baux, de 3000 livres d'amende, de restitution du quadruple du prix ou de l'estimation, & ce solidairement, tant contre la partie saisie que contre le procureur, le commissaire aux saisies réelles, même les commis s'ils en ont eu connoissance. Le même arrêt défend aux fermiers judiciaires, aux cautions & aux certificateurs, de faire des transports des Baux aux parties saisies, ou de les laisser jouir des biens saisis gratuitement ou moyennant rétribution, à peine de 300 livres d'amende pour chaque contravention.

A l'égard des dispositions des coutumes de Nivernois, & de Bourbonnois sur les opposans on ne les étend pas aux coutumes qui ne connoissent point une pareille disposition, parce qu'il n'est pas à craindre qu'ils abusent de la jouissance de la ferme pour proroger le décret. Il est même de l'intérêt du débiteur que ces parties soient reçues à enchérir pour faire porter plus haut le prix du Bail ; c'est ce que Gouget a soutenu contre l'avis de le Maistre. Le sentiment de Gouget a depuis été confirmé par les arrêts de réglement du parlement de Paris du 22 juillet 1690, & du 29 avril 1722, qui en défendant aux procureurs & à leurs clercs de se rendre adjudicataires ou caution des Baux judiciaires, le leur ont permis dans le cas où ils sont eux-mêmes créanciers ou opposans sans fraude.

On n'étend point non plus aux autres coutumes les défenses faites par celles de Nivernois aux enfans, aux freres & aux héritiers présomptifs des juges, des greffiers, des sergens exécuteurs des décrets, des avocats & des procureurs des parties, d'être fermiers des biens saisis réellement, pourvu qu'il n'y ait point de fraude.

Basnage assure qu'en Normandie il n'y a que les personnes à qui il est défendu d'enchérir par l'article 132 de l'ordonnance de Blois, qui ne puissent se rendre adjudicataires du Bail judiciaire.

Lorſque le juge voit qu'il n'y auroit point d'eſpérance par de nouvelles remiſes de faire monter le prix du Bail plus haut qu'il n'a été porté, il l'adjuge au procureur dernier enchériſſeur, qui eſt obligé, ſuivant le réglement du Parlement de Paris de 1664, de déclarer dans trois jours au plus tard pour tout délai, celui pour qui il a enrichi, & de marquer ſon nom, ſon ſurnom, ſa qualité & ſon domicile (1).

Selon l'article 4 de l'édit de 1551, le fermier judiciaire doit donner caution. Le parlement de Paris, par ſon arret du 12 août 1664, fixe le délai pour la préſentation de la caution, à la huitaine après la déclaration du procureur à qui l'adjudication a été faite. C'eſt par un acte ſignifié au commiſſaire ou à ſon procureur, que ſe fait la préſentation de la caution; ſi elle eſt conteſtée, il faut donner copie de la déclaration de ſes biens & en communiquer les titres juſtificatifs ſous le récépiſſé du procureur. Si après l'examen des titres le commiſſaire avoit encore quelque ſujet de craindre, il pourroit demander un certificateur de la caution. Il eſt de la prudence du juge d'examiner ſi l'on ne conſent point avec trop de facilité à la réception des cautions, ou ſi l'on ne fait point mal-à-propos des difficultés contre elles. Il doit recevoir ſur le champ la caution ou la rejeter ſans qu'il puiſſe appointer à mettre, ou en droit ſur la ſolvabilité, ni même rendre un appointement de contrariété. Les ordonnances du juge ou du commiſſaire ſur cette matière ſont toujours exécutées nonobſtant les oppoſitions & les appellations & ſans y préjudicier. La caution étant reçue, on en ſignifie l'acte à la partie ou à ſon procureur, & la caution fait au greffe ſa ſoumiſſion par laquelle elle déclare qu'elle ſe conſtitue caution envers le commiſſaire aux ſaiſies réelles pour l'exécution du Bail des biens ſaiſis, dont elle nomme le fermier judiciaire. On ſignifie encore au commiſſaire le procès-verbal de réception de caution & l'acte de ſoumiſſion.

Un commiſſaire ne ſauroit agir avec trop de circonſpection dans la procédure pour la réception des cautions & des certificateurs; car étant chargé par la juſtice de la régie des biens ſaiſis pour en rendre compte aux créanciers, il eſt reſponſable, non-ſeulement des pertes que les créanciers feroient par ſa mauvaiſe foi, mais encore de celles qu'ils ſouffriroient par ſa faute. C'eſt ce que décide Ulpien. Mais quand le commiſſaire a pris toutes les précautions qu'auroit pu prendre un pere de famille intelligent & attentif à ſes intérêts, on ne peut rien lui imputer. C'eſt pourquoi il n'eſt point reſponſable de l'inſolvabilité de la caution, ſi étant ſolvable dans le temps du Bail, elle eſt enſuite devenue inſolvable par quelqu'accident que l'on ne pouvoit prévoir.

Si l'adjudicataire ne préſente point de caution, ou ſi celle qu'il préſente eſt rejetée parce qu'elle n'eſt point trouvée ſolvable, le commiſſaire fait procéder à un nouveau Bail judiciaire, à la folle enchère du premier adjudicataire, en obſervant dans ſa procédure les mêmes formalités que celles qui avoient eu lieu pour parvenir au Bail demeuré ſans effet.

Il ſemble que quand le fermier judiciaire a ainſi contracté ſolemnellement avec la juſtice, & qu'il a ſatisfait à toutes les conditions qui lui ſont impoſées, il ne devroit pas être dans le cas de craindre de ſe voir évincer de ſon Bail; cependant l'avantage des créanciers & de la partie ſaiſie a fait introduire un uſage qui l'emporte ſur cette règle; c'eſt de recevoir après l'adjudication & la réception de la caution, ceux qui offrent le tiers en ſus du prix du Bail; qui offrent, par exemple, de payer 400 livres de fermages, par chaque année, au lieu de 300 livres, & de rembourſer l'adjudicataire de ſes frais, s'il en fait quelques-uns. Les offres de tiercement ſe font par une requête que l'on préſente aux juges par-devant leſquels le décret eſt pendant. On les ſignifie au commiſſaire, à l'adjudicataire du Bail, à la partie ſaiſie, & au plus ancien procureur des oppoſans. Si le tiercement eſt admiſſible, on rend un jugement par lequel on ordonne qu'il ſera procédé à un nouveau Bail judiciaire ſur le tiercement, au plus offrant & dernier enchériſſeur, à la charge de rembourſer les frais du précédent Bail, & les autres frais que l'adjudicataire aura pu faire. Le premier adjudicataire n'eſt dépoſſédé que du jour que celui qui a fait le tiercement ou un autre adjudicataire plus haut enchériſſeur, a fait recevoir la caution. Juſqu'à ce temps le précédent fermier judiciaire demeure en poſſeſſion ſans augmentation du prix de ſon Bail.

Cette voie du tiercement pour faire réſoudre

---

(1) *Formule du jugement qui adjuge un Bail judiciaire.*

Attendu qu'il ne s'eſt trouvé perſonne qui ait enchéri plus que N.... qui a perſiſté en ſon enchère, nous avons audit N.... comme plus offrant & dernier enchériſſeur, adjugé & adjugeons le loyer des choſes ſaiſies, pour en jouir par l'adjudicataire du.... jour de.... un, deux ou trois ans, ſi tant la commiſſion de D.... dure, moyennant la ſomme de.... par chacun an, aux charges, clauſes & conditions de l'enchère, ſans diminution du prix. Fait....

Quand le Bail ſe fait à la barre de la cour, l'adjudication n'eſt qu'un procès-verbal que fait dreſſer le commiſſaire, où l'on tranſcrit les affiches, & où l'on marque en détail les comparutions & les dires des parties, les ordonnances du commiſſaire pour les remiſes, les différentes enchères pour le Bail, & l'adjudication faite aux derniers enchériſſeurs, aux charges, clauſes & conditions portées par les affiches, ſans diminution du prix.

Déclaration du procureur à qui l'adjudication a été faite.

Et le.... jour de.... eſt comparu N.... qui a déclaré que l'adjudication du loyer ci-deſſus à lui faite eſt pour & au profit de J.... demeurant rue & paroiſſe.... lequel pour ce préſent en perſonne a accepté ladite déclaration, & a promis de payer le prix du Bail par chacun an, ſatisfaire aux charges de l'enchère, & du tout acquitter N.... procureur, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, ledit J.... a élu ſon domicile à.... & ont ſigné ſur l'enchère.

un Bail judiciaire adjugé à vil prix, eſt admiſe dans le parlement de Normandie, comme dans celui de Paris, ainſi que Baſnage l'a remarqué. Un arrêt de réglement rendu au parlement de Bretagne le 8 mai *1690*, porte en termes exprès que pour conſerver l'intérêt des parties ſaiſies & des créanciers, & empêcher qu'ils ne ſouffrent de la modicité des Baux, le tiercement ſera reçu & admis; cet arrêt de réglement a été confirmé par une déclaration du *9* décembre *1690*, enrégiſtrée au parlement de Rennes, où cet article du réglement eſt répété mot à mot.

On a peine à admettre le tiercement quand il s'eſt écoulé une partie conſidérable du temps du Bail judiciaire. On ne doit jamais l'admettre quand le temps de la moiſſon approche, parce qu'il ne ſeroit pas juſte qu'après avoir fait courir tous les riſques au fermier judiciaire, on vînt lui ôter ſon Bail dans le temps qu'il ſeroit près d'en recueillir quelque profit. On pourroit cependant ordonner en ce cas que le premier fermier judiciaire qui n'eſt encore qu'à la premiere année de ſon Bail, feroit la récolte, & admettre le tiercement pour les années ſuivantes.

Tous les Baux judiciaires faits après les remiſes ordinaires à la folle enchère d'un premier adjudicataire ou ſur tiercement, doivent être faits pour trois ans, *ſi tant la ſaiſie dure*, ſuivant l'article 16 de l'édit du mois de février *1626*, qui a fixé ce terme pour éviter les frais que cauſoit auparavant le renouvellement trop fréquent des Baux judiciaires. Ces termes de l'édit de *1626*, *ſi tant la ſaiſie dure*, font aſſez connoître que l'intention du roi Louis XIII étoit que le fermier judiciaire pût être dépoſſédé dès que la ſaiſie ceſſeroit par la main-levée accordée au propriétaire, ou par l'adjudication, ſans que le fermier, qui s'étoit ſoumis à cette condition, pût demander des dommages & intérêts, ni autre choſe que la reſtitution des avances qu'il auroit faites; on l'obſerve encore de cette manière dans pluſieurs juridictions du royaume; mais l'arrêt de réglement du parlement de Paris du 12 août *1664*, a introduit dans le reſſort de ce parlement une juriſprudence différente. Il veut qu'en cas d'éviction du Bail par main-levée ou par adjudication, le fermier judiciaire jouiſſe des loyers de la maiſon ſaiſie & des revenus des terres qu'il aura labourées ou enſemencées, en payant le prix du Bail au propriétaire ou à l'adjudicataire des fonds ſaiſis. L'arrêt ajoute que le pourſuivant criées ſera tenu de faire mention de cette charge dans l'enchère & affiche de quarantaine, afin que l'adjudicataire ne prétende point être en droit d'entrer d'abord en poſſeſſion des biens adjugés.

Si le décret dure plus de trois ans, les Baux judiciaires doivent être renouvelés ſix mois avant l'expiration pour les maiſons de Paris, & un an avant l'expiration pour les maiſons & héritages qui ſont ſitués hors de la ville de Paris.

Suivant l'article 30 de l'édit du mois de juillet *1689*, & l'article 45 de l'arrêt de réglement du parlement de Paris, du 29 avril *1722*, il n'eſt dû que huit livres au commiſſaire aux ſaiſies réelles pour tous les droits & les frais qu'il fait afin de parvenir aux Baux judiciaires, ou pour la converſion des Baux conventionnels en judiciaires, & deux livres pour le contrôle quand le prix des Baux n'eſt que de trois cents livres & au-deſſous. Il eſt dû douze livres au commiſſaire & trois livres pour le contrôle des Baux judiciaires qui ſont au-deſſous de 300 livres, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter. Il ne peut prétendre aucun droit pour les frais de publication, les appoſitions d'affiches, les ſignifications d'ordonnances des juges, les remiſes, les vacations de ſon procureur, les exploits de commandement, les voyages, ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit, à peine du quadruple. On excepte de cette règle l'expédition du greffier dans les juſtices ordinaires, & au parlement l'expédition du greffier & les vacations du conſeiller commis à la barre, à la charge cependant que tous les frais des Baux judiciaires dont le prix ne ſera que de cent livres, n'excéderont point la ſomme de vingt livres. Ces frais ſont pris par les commiſſaires ſur les adjudicataires des Baux, à l'exception des Baux conventionnels convertis en judiciaires pour leſquels les frais ſont pris ſur le montant des Baux en cas qu'il y ait du fonds ſur la commiſſion, & que les ſommes aient été allouées dans les comptes.

On obſerve en Bretagne des formalités particulières pour parvenir aux Baux judiciaires. On voit par les déclarations du *9* décembre *1690*, & du 4 janvier *1698*, qui ſont faites pour cette province, que l'huiſſier qui fait la ſaiſie-réelle eſt tenu de publier au prochain marché des choſes ſaiſies, qu'à la quinzaine en cas que la choſe ſaiſie ſoit dans les dix lieues de la juridiction où le décret ſera fait, ou au moins en cas de plus grande diſtance, il ſera procédé au Bail judiciaire à la diligence du commiſſaire aux ſaiſies-réelles à peine de nullité. La déclaration de *1690* vouloit qu'outre cette publication il en fût fait une ſeconde par le recteur au prône de la grand'meſſe de l'égliſe paroiſſiale du lieu où le principal manoir des biens ſaiſis eſt ſitué, & que le recteur donnât un certificat de la publication; mais cette publication ſe doit faire à préſent par un ſergent ou par un notaire, à l'iſſue de la grand'meſſe de paroiſſe, & on doit appoſer des affiches à la principale porte de l'égliſe: l'édit du mois d'avril *1695* a ſubſtitué ces formalités aux publications aux prônes, en défendant d'interrompre le ſervice divin pour faire des publications ſur les affaires des particuliers, même pour les décrets.

Deux mois après l'enregiſtrement de la ſaiſie-réelle, le commiſſaire fait ſommer la partie ſaiſie de rapporter main-levée, & lui déclare que ſi elle ne rapporte point de main-levée dans la

huitaine, à compter du jour de la signification, il fera procéder à l'adjudication des Baux judiciaires. On fait les Baux judiciaires en Bretagne, nonobstant les oppositions ou appellations & sans y préjudicier. C'est une des dispositions de la déclaration du 4 janvier *1698*, qui ajoute que l'article 5 du titre des lettres d'état de l'ordonnance de *1669*, sera suivi en Bretagne, & en conséquence que les Baux judiciaires qui auront été faits avant la signification des lettres auront leur exécution, & qu'il sera procédé au renouvellement des Baux judiciaires, quand ils seront expirés.

Les commissaires aux saisies-réelles doivent avoir des registres pour les Baux judiciaires sur lesquels il est de leur devoir de marquer jour par jour, de suite, & sans aucun blanc, le jour auquel chaque Bail judiciaire a été adjugé sur les premières enchères ou sur le tiercement, ou le jour auquel le Bail conventionnel a été converti en judiciaire, la juridiction où est faite l'adjudication, le prix du Bail, le temps auquel il doit commencer & celui auquel il doit finir, le nom & le domicile de l'adjudicataire, celui des cautions & des certificateurs. A la marge de l'article on marque le nom du bien saisi, le registre & le *folio* de la saisie, l'union ou la division de cette saisie, s'il y en a eu d'ordonnée.

Les liasses des procédures & des actes qui concernent chaque Bail judiciaire doivent être mises à part avec une inscription sur le dossier du nom du bien saisi, du preneur du Bail & de ses cautions, du *folio* de l'enregistrement de la saisie & des Baux judiciaires. Dans les juridictions où le registre des Baux est fait par un commis comme au bureau des saisies réelles de Paris, le commissaire met sur une des colonnes du registre général de la commission un extrait du registre des Baux judiciaires, des saisies & des empechemens qui peuvent être faits entre ses mains sur les parties prenantes & des mains-levées qui en ont été données.

Ordinairement les biens saisis ne se trouvent point en bon état : la premiere chose que doit faire le fermier judiciaire lorsqu'il s'en veut mettre en possession, est de présenter sa requête au juge devant lequel le décret se poursuit afin de faire visiter par des experts la maison & les lieux qui en dépendent, & de faire dresser un état des réparations nécessaires pour l'exploitation du Bail. Le juge rend sur cette requête une ordonnance en vertu de laquelle le fermier fait assigner la partie saisie, le poursuivant & le plus ancien procureur des opposans. Le juge du décret ordonne que les lieux seront vus & visités par des experts qui feront leur rapport. La procédure pour la nomination des experts & pour la prestation du serment se fait devant le juge même du décret, ou devant le juge sur les lieux auquel cette procédure est renvoyée, quand les biens saisis sont fort éloignés de la juridiction où le décret se poursuit. Le saisi, le saisissant & le plus ancien procureur des opposans doivent être appelés à la visite, & dès qu'elle est faite, il faut leur donner copie du rapport, de même qu'au commissaire aux saisies-réelles.

Si les réparations nécessaires pour l'exploitation du Bail de la ferme n'excèdent point la somme de 300 livres, l'usage observé au parlement de Paris, est de faire sommer la partie saisie, le poursuivant, le plus ancien procureur des opposans & le commissaire au saisies-reelles, de se trouver chez un notaire au jour & à l'heure marqués, pour faire le marché avec les ouvriers & les entrepreneurs qui feront les réparations.

Mais si les réparations montent à plus de 300 livres, elles doivent être faites au rabais pardevant le plus prochain juge des lieux. On met à cet effet des affiches, & l'adjudication se fait par le juge à celui des ouvriers & des entrepreneurs qui demande le moins.

Au parlement de Paris on ne permet pas d'employer en réparations par chaque année, plus des deux tiers du prix du Bail pour les Baux qui sont de 300 livres & au-dessous ; plus de moitié, pour les Baux qui sont au-dessus de 300 livres jusqu'à 1000 ; plus du tiers, pour les Baux au-dessus de 1000 livres jusqu'à 2000 livres, ni plus du quart pour les Baux qui sont au-dessus de 2000 livres. Si le fermier judiciaire employoit en réparations de plus grandes sommes que celles qui sont portées par le réglement, il perdroit le surplus. A l'égard des quittances données devant notaire par les ouvriers ou par les entrepreneurs au fermier judiciaire, jusqu'à la concurrence de ce qu'il est permis d'employer en réparations par les réglemens, elles doivent être prises pour argent comptant, en déduction du prix du Bail.

Lorsqu'il survient dans le cours du Bail des réparations à faire, urgentes & nécessaires, le fermier doit pour sa décharge en avertir par écrit le poursuivant ; celui-ci dénonce cet acte à la partie saisie, & au plus ancien procureur des opposans, puis on présente une requete au juge pour faire ordonner la visite, & pour procéder à l'adjudication au rabais des réparations, comme on le pratique au commencement du Bail judiciaire. Lorsque le prix de ces réparations urgentes & nécessaires excède la somme qui peut être allouée au fermier judiciaire suivant les réglemens, il faut obtenir un jugement avec les parties intéressées, lequel ordonne que ces réparations seront faites à quelque somme qu'elles puissent monter. Ce seroit un grand malheur pour les créanciers, si, sous prétexte d'observer un réglement qu'on n'a fait qu'en leur faveur, on laissoit tomber une maison qui fait leur sûreté.

Lorsque les réparations urgentes & nécessaires se trouvent si peu considérables qu'elles ne méritent point que pour les faire on ordonne une visite, & que l'on fasse les autres procédures qui monteroient

quelquefois plus haut que le prix des réparations, on se contente de présenter une requête au juge du décret, & il permet d'employer jusqu'à concurrence d'une certaine somme à ces réparations. On peut même, dans le cas où le retardement seroit dangereux, donner la requête au plus prochain juge royal pour faire faire ces réparations; car on ne peut rien imputer au fermier dès qu'il paroît manifestement qu'il a fait le bien de la chose, que tout s'est passé de bonne foi, & qu'il n'auroit pu faire de procédure plus longue, sans que les délais fissent un tort considérable aux créanciers: mais un fermier ne doit avoir recours à ce moyen que dans des circonstances très-pressantes.

Le fermier judiciaire s'étant mis en possession des biens saisis, jouit de tous les fruits utiles, même des droits de quint & de relief, s'il en est échu quelques-uns pendant son Bail judiciaire. Il est expressément défendu par l'édit de 1551, à toutes sortes de personnes, de le troubler directement ou indirectement dans la jouissance de son Bail, sous peine d'être déclarées rebelles aux ordres du roi & de la justice & de confiscation de bien: mais le fermier judiciaire ne jouit point des droits honorifiques; ils sont attachés à la propriété dont la partie saisie n'est dépouillée que par l'adjudication; ainsi il ne peut pas recevoir la foi & hommage d'une terre qui relève de celle dont il a la ferme, quoiqu'il en gagne les fruits, quand la saisie féodale est faite à faute d'hommes, droits & devoirs non faits & non payés. Il ne peut pas non plus présenter aux bénéfices, ni nommer aux offices. Il y en a une disposition expresse pour les bénéfices dans une décision, du pape Innocent III: elle porte que le clerc qui a été présenté à un bénéfice par le propriétaire d'une terre, doit être préféré au clerc nommé par celui qui jouit de la terre par engagement pour être payé de ce que lui doit le propriétaire. Cette décision est suivie au parlement de Paris pour les Baux judiciaires; car on rapporte un arrêt de ce parlement, rendu le 11 de mai 1634, au profit du comte de Sancerre, par lequel on infirma un Bail judiciaire fait aux requêtes du palais, parce qu'on y donnoit au fermier la nomination aux bénéfices & aux offices: on ordonna qu'elle appartiendroit à la partie saisie. La chasse est aussi un droit honorifique attribué par les ordonnances des eaux & forêts aux seigneurs hauts-justiciers & aux seigneurs des fiefs; c'est pourquoi un fermier judiciaire n'en peut jouir, comme on l'a jugé à l'audience de la tournelle du parlement de Paris, le 14 février 1698, en faveur d'un gentilhomme de Berry, dont la terre étoit en Bail judiciaire, & comme nous l'avons fait voir précédemment.

Ce que l'on vient de dire, que par les ordonnances il étoit défendu de troubler les fermiers judiciaires dans leur possession, n'a pas lieu, suivant l'arrêt d'enregistrement de l'édit de 1551 fait au parlement de Paris, contre les tiers-opposans à fin de distraire, qui lors de la saisie se sont trouvés en possession des choses pour lesquelles ils ont formé leur opposition, ni pour ceux qui ont obtenu une distraction de leurs biens que l'on avoit compris mal-à-propos dans la saisie-réelle.

Cette disposition de l'édit n'empêche point non plus que si le fief saisi est ouvert, faute par le propriétaire d'avoir fait la foi & l'hommage, le seigneur dont il relève ne le puisse faire saisir féodalement & gagner les fruits; car les créanciers n'ont pas plus de droit que leur débiteur, qui ne pouvoit jouir des fruits pendant la saisie féodale. Cependant, comme un débiteur de mauvaise foi pourroit refuser de faire la foi & hommage pour priver ses créanciers des revenus de la terre, il est juste en ce cas que les créanciers à qui les loix permettent d'exercer les droits, & de proposer les exceptions de leurs débiteurs, puissent faire la foi & hommage ou demander la souffrance pour la partie saisie. Les coutumes de Paris, d'Orléans & de Berry en contiennent des dispositions expresses: on doit les suivre, même dans les coutumes qui gardent le silence là-dessus, parce qu'elles sont fondées sur des principes d'équité, & qu'on le jugeoit ainsi dans la coutume de Paris, même avant la dernière réformation, quoique l'ancienne coutume n'en parlât point. Dumoulin en rapporte un arrêt du 17 juin 1538. Il y en a d'autres qui sont rapportés par Tournet & par Bacquet au traité des droits de justice.

Ainsi dès que le fief est saisi féodalement, le fermier judiciaire doit faire signifier la saisie féodale au propriétaire de la terre, partie saisie, au commissaire aux saisies réelles, & au poursuivant, sous peine, en cas de négligence de sa part d'avertir les parties intéressées, de supporter lui-même la perte des fruits saisis féodalement, sans aucune diminution du prix de son Bail, suivant l'article 72 du titre 9 de la coutume de Berry.

Ce sont les commissaires aux biens saisis que les coutumes autorisent à faire la foi & hommage au seigneur féodal pour le vassal dont les biens se trouvent saisis réellement: mais comme les commissaires doivent résider aux lieux de leur établissement, suivant les édits de création de leur office, & que les édits ne leur attribuent aucun droit pour s'acquitter de cette fonction au profit des créanciers, il suffit qu'ils offrent de donner leur procuration à telle personne que les créanciers jugeront à propos pour faire la foi & hommage & pour obtenir la main-levée de la saisie féodale.

Dans les coutumes où le vassal doit faire la foi & hommage en personne, le seigneur peut refuser d'admettre à la foi le procureur du commissaire aux saisies réelles; mais il ne peut refuser d'accorder une souffrance, comme le porte l'article 4 de la coutume d'Orléans.

S'il est dû au seigneur des droits, soit de relief, soit de quint, pourra-t-il refuser d'admettre à la foi ou de donner la souffrance jusqu'à ce que ces droits soient payés? Il peut le refuser dans la coutume de

Berry, qui veut que celui qui se présentera pour faire la foi, paye les droits & devoirs au nom du vassal. La coutume d'Orléans dit au contraire que l'on donnera la souffrance au commissaire, sauf au seigneur à se pourvoir pour ses profits sur les deniers de la ferme de l'héritage, ou sur les deniers qui proviendront de la vente. Il semble qu'on devroit suivre la disposition de la coutume de Berry, dans les coutumes qui ne décident point cette question; car dès que l'on permet au seigneur de poursuivre ses droits par la saisie féodale qui emporte perte de fruits, nonobstant la saisie-réelle, pourquoi l'obligeroit-on d'admettre à la foi, sans payer les droits utiles, tandis que dans toute autre occasion il peut refuser de recevoir l'hommage ou de donner souffrance, quand il n'est point satisfait des droits utiles? Cependant nos auteurs disent qu'en ce cas les droits utiles ne doivent être regardés que comme d'autres dettes privilégiées, pour lesquels le seigneur se doit pourvoir par la voie de l'opposition, & qu'il lui suffit d'avoir l'assurance d'être colloqué dans l'ordre, tant pour le principal de ses profits de fief, que pour les intérêts du jour de la demande. Auzanet qui suit cette dernière opinion, rapporte pour la confirmer un arrêt du 7 août 1627, entre dame Esther de Jamard, & dame Madelaine Barthelemi, veuve du sieur Duplessis-Praslin. Les principes paroissent opposés à ce préjugé.

S'il arrive pendant le cours des procédures que le vassal partie saisie vienne à décéder après que le commissaire a eu fait la foi & hommage, le seigneur peut saisir de nouveau féodalement à faute d'homme, de droits & devoirs non faits & non payés; car tant que le bien saisi réellement n'est point adjugé, les mutations se règlent du chef de la partie saisie, ou de ses héritiers, & non du chef du commissaire ou du fermier qui, n'étant point propriétaires du fief, ne peuvent être regardés comme vassaux.

Quand il y a eu une perte de fruits par la saisie féodale, sans qu'on puisse imputer aucune négligence au fermier judiciaire, il est juste de lui faire une diminution sur le prix de son Bail à proportion de la perte qu'il a soufferte, puisqu'il n'a pu jouir de ce qui lui avoit été affermé.

On accorde aussi une diminution au fermier judiciaire, quand un opposant a fait distraire une partie considérable des biens saisis, ou quand quelque force majeure l'a empêché de jouir, comme si la grêle a gâté tous les fruits, si un moulin ayant été consumé par le feu, sans qu'il y eût de la faute du fermier ou du sous-fermier, n'a pu produire aucun profit. C'est avec la partie saisie, le poursuivant & les opposans, que le fermier doit demander ces diminutions sur le prix de son Bail: on ne les accorde que difficilement, & seulement dans le cas où le fermier judiciaire prouve clairement qu'il fait une perte réelle: car comme on est persuadé que les Baux judiciaires sont ordinairement adjugés à vil prix, on présume que les accidens dont les fermiers se plaignent n'ont point eu d'autre effet que de les priver d'un profit exorbitant qu'ils espéroient de faire sur leur Bail.

Dès que les termes pour le payement du Bail judiciaire sont échus, le commissaire aux saisies-réelles doit faire des diligences pour en être payé; car si le fermier où les cautions qui étoient en état de payer dans le temps de l'échéance du terme, devenoient par la suite insolvables, il demeureroit responsable en son nom du prix du Bail. Si par quelque raison particulière la justice défend de contraindre les débiteurs des Baux judiciaires & les cautions, le commissaire dénonce le jugement au poursuivant, & cette dénonciation lui sert de décharge valable jusqu'à ce que les défenses aient été levées, & que le jugement lui en ait été signifié.

Au parlement de Paris, les fermiers judiciaires, leurs cautions & leurs certificateurs sont obligés de payer en deniers ou en quittances valables les termes qui sont échus, trois jours après la première sommation qui leur en est faite, sinon ils sont tenus solidairement des frais qui sont faits contre l'un d'eux pour le recouvrement des loyers, sans que le commissaire puisse les employer dans son compte. Entre les quittances que le commissaire doit recevoir, sont celles des charges ordinaires des fonds saisis, comme celles des censives, des rentes foncières, les gages des officiers; les frais pour la poursuite des affaires criminelles, quand il y a justice, & que les frais n'ont pu être recouvrés sur la confiscation. Si le fermier étoit tenu par son Bail d'acquitter ces charges sans diminution du prix, on ne prendroit point ces quittances en déduction.

Dix-huitième partie.

Des Baux des biens des communautés laïques.

La plupart des villes ont des biens patrimoniaux & communaux qui se louent par des Baux qu'on adjuge aux plus hauts metteurs & derniers enchérisseurs, après avoir observé certaines formalités prescrites par un arrêt du conseil du 14 juin 1689, dont voici la teneur.

« Le roi étant informé qu'il arrive souvent des » contestations au sujet des adjudications des droits » d'octrois des villes & communautés du royaume, » & voulant, pour les éviter à l'avenir, prescrire » la forme en laquelle il y sera doréravant pro- » cédé : oui le rapport du sieur le Pelletier, con- » seiller ordinaire au conseil royal, contrôleur-gé- » néral des finances, sa majesté en son conseil, a » ordonné & ordonne que les deniers communs & » octrois de la ville principale de chaque généra- » lité du royaume, seront adjugés après trois pu- » blications & affiches apposées dans les lieux or- » dinaires & accoutumés, de huitaine en huitaine, » pardevant les sieurs maîtres des requêtes, inten- » dans & commissaires départis dans lesdites géné- » ralités, pour le nombre d'années qu'ils estimeront » à propos, en présence des maires, échevins &

» autres qui ont droit d'y assister, pour ce assemblés dans le lieu où les adjudications ont accoutumé de se faire.

» Les Baux & adjudications des deniers communs & d'octrois des autres villes où il y a un siège d'élection, seront faits & renouvelés apres trois pareilles affiches & publications, pour le temps de six années suivantes & consécutives, dans le courant des mois de juin & juillet qui précéderont immédiatement l'expiration des Baux, ou dans le cours desquels mois les Baux & adjudications devront finir, & ce par le trésorier de France qui aura son département de chevauchée en ladite élection, dans le bureau & avec les officiers d'icelle, en présence des maire, échevins & autres qui auront droit d'y assister.

» Seront tenus les syndics, maire & échevins, d'avertir à cet effet le procureur du roi du bureau des finances, un mois avant le temps des publications, du jour que le Bail courant des octrois de leur ville expirera, à peine de cinquante livres d'amende contre lesdits maire & échevins.

» Faute par ledit trésorier de France de se trouver sur lieux au jour indiqué par les affiches, pour vaquer avec les officiers de l'élection à la réception des enchères, ajudication desdits octrois, & à la réception des cautions & adjudications, il y sera procédé en l'absence dudit trésorier de France, par lesdits officiers de l'élection.

» A l'égard des Baux & adjudications des octrois des autres villes, bourgs & paroisses du plat-pays & ressort des élections, il y sera procédé après de pareilles affiches & publications, par celui des officiers de chaque élection, qui aura pour lors lesdites villes, bourgs & communautés dans son département de chevauchée, pour le temps de six années suivantes & consécutives, dans le courant des mois d'août ou de septembre qui précéderont immédiatement l'expiration des Baux & adjudications, ou dans le cours desquels mois lesdits Baux & adjudications devront expirer, en la maison de ville ou auditoire du lieu, en présence des baillif, procureur d'office, syndics, maire & échevins, & deux habitans plus haut cotisés à la taille.

» A laquelle fin lesdits maire & échevins seront tenus d'avertir le procureur du roi de l'élection, dans le temps & suivant qu'il est ci-dessus prescrit pour le procureur de sa majesté des bureaux des finances, à peine de vingt-cinq livres d'amende.

» En cas que l'officier de l'élection ne se rende pas sur les lieux aux jour & heure indiqués pour vaquer à l'adjudication des octrois & réception des cautions, il y sera procédé en son absence par les baillif, lieutenant, procureur d'office, maire & échevins, & autres qui ont accoutumé de ce faire.

» Fait défenses sa majesté auxdits trésoriers de France & officiers des élections, de recevoir aucuns droits ni salaires, soit des villes, communautés, ou des adjudicataires, pour raison des ordonnances qui prescriront le jour des publications, des réceptions d'enchères, adjudication & actes de cautionnement.

» Permet néanmoins sa majesté aux greffiers desdites élections de recevoir jusqu'à dix livres au plus, pour l'expédition desdites ordonnances, réceptions d'enchères, adjudications, ensemble des cautionnemens, sans qu'en aucun cas ils puissent en exiger davantage, à peine de concussion.

» Et pour ce qui regarde les frais des affiches, publications & significations nécessaires, la taxe en sera faite publiquement à l'audience dans le temps de l'adjudication, & payée par les receveurs des deniers communs & d'octrois desdites villes & communautés, aux huissiers & sergens auxquels elle sera ordonnée, dont sera faite expresse mention dans les affiches & publications.

» Les adjudications des deniers communs & d'octrois, seront enregistrées en l'élection seulement, à la diligence de l'adjudicataire, pour raison de quoi il sera payé; savoir, d'une adjudication de quatre cents livres & au dessous, pour six années, vingt livres : pour les adjudications qui monteront jusqu'à huit cents livres, aussi pour six ans, quarante livres; & pour celles qui monteront jusqu'à mille livres & au-dessus, cinquante livres, en ce compris les droits des greffiers pour ledit enregistrement.

» Défenses aux officiers desdites élections d'exiger de plus grandes sommes, à peine de concussion.

» Veut sa majesté que le présent arrêt soit lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions & tous autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, sa majesté s'est réservé & réserve la connoissance, & icelle interdit à toutes ses cours & autres juges.

» Enjoint aux sieurs maîtres des requêtes, intendans & commissaires départis dans les provinces, d'y tenir soigneusement la main. Fait au conseil d'état, &c. »

Les officiers municipaux de la ville de Senlis ayant négligé de se conformer aux dispositions de cet arrêt, & fait de concert avec les officiers de l'élection, en 1692, un Bail de leurs biens communs & d'octroi pour six années, sans en avoir averti les trésoriers de France de la généralité de Paris, ceux-ci en portèrent leurs plaintes au conseil : en conséquence, le roi rendit un arrêt le 3 janvier 1693, par lequel il fut ordonné que conformément à l'arrêt du 14 juin 1689, les syndics, maires & échevins des villes & communautés de la généralité de Paris où les Baux d'octrois doivent être faits par les trésoriers de France, seroient tenus d'avertir trois mois avant l'expiration de ces

Baux, pour que ces officiers puſſent les renouveler en la manière accoutumée, à peine de cinquante livres d'amende que les tréſoriers de France prononceroient pour chaque contravention. Le même arrêt fit défenſes aux officiers des élections de faire aucune adjudication de pareils Baux, ſinon en vertu des mandemens des tréſoriers de France, à peine de demeurer reſponſables en leur propre & privé nom, de la diminution qui pourroit être ſurvenue relativement au prix des Baux antérieurs, & de plus grande peine, le cas échéant.

Par un autre arrêt du conſeil du 22 décembre 1745, le roi a ordonné que les maire, échevins & ſyndics des villes & communautés dont les adjudications des Baux des octrois doivent être faites par les tréſoriers de France, ſeroient tenus d'avertir dans le mois de mars de chaque année, le procureur du roi du bureau des finances, des jours auxquels les Baux courans des octrois des villes & communautés doivent expirer, ſoit cette année, ſoit l'année ſuivante, à peine d'une amnede de cinquante livres qui ſeroit déclarée encourue contre eux, pour chaque contravention (1).

Deux autres arrêts du 2 avril 1751, ont déclaré nuls les Baux de la ſeconde moitié des octrois faits à Sainte-Menehould & à Laval par d'autres officiers que les tréſoriers de France, & ont ordonné par forme de réglement, que l'ordonnance des fermes du mois de juillet 1681, continueroit d'être obſervée par rapport aux Baux & adjudications des octrois des villes, & notamment l'article 23 du titre des publications & enchères (1).

---

(1) *Voici cet arrêt.*

Le roi étant informé que les ſyndics, maires & échevins de pluſieurs villes & communautés du royaume négligent de ſe conformer aux diſpoſitions des arrêts du conſeil des 14 juin 1689 & 3 janvier 1693, qui leur enjoignent, à peine de 50 livres d'amende, d'avertir dans de certains temps les procureurs du roi des bureaux des finances, des jours auxquels les Baux des octrois deſdites villes & communautés doivent expirer; ce qui eſt ſouvent cauſe que les adjudications deſdits octrois, au préjudice deſdites villes & communautés, ne peuvent être faites dans les temps fixés par leſdits réglemens, & ſouvent même avant l'expiration deſdits Baux, ou ce qui oblige les tréſoriers de France qui doivent faire leſdites adjudications, de ſe tranſporter à grands frais dans les villes où ils doivent y procéder, dans d'autres temps que dans ceux de leurs chevauchées: & ſa majeſté voulant que leſdites adjudications puiſſent être faites aſſez long-temps avant l'expiration des Baux, pour que leſdites communautés en puiſſent retirer tout l'avantage qu'elles peuvent en eſpérer, & en même temps éviter aux tréſoriers de France des dépenſes dont ils ne ſeroient point tenus ſi les adjudications pouvoient être faites dans le temps de leurs chevauchées. Vu leſdits arrêts des 14 juin 1689 & 3 janvier 1693. Ouï le rapport du ſieur Machault, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances, ſa majeſté étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que les maires, échevins & ſyndics des villes & communautés dont les adjudications des Baux des octrois doivent être faites par les tréſoriers de France, ſeront tenus d'avertir dans le mois de mars de chaque année, le procureur du roi du bureau des finances, des jours auxquels les Baux courans des octrois deſdites villes & communautés doivent expirer pendant ladite année, & dans le cours de l'année ſuivante, à peine de 50 livres d'amende, qui ſera déclarée encourue contre eux par les tréſoriers de France, pour chaque contravention. Veut ſa majeſté que les arrêts des 14 juin 1689 & 3 janvier 1693, ſoient au ſurplus exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'y a point été dérogé par les arrêts poſtérieurs; enjoignant aux ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités du royaume, de tenir la main à leur exécution & à celle du préſent arrêt. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-deuxième jour de décembre 1745.

Signé, PHELYPEAUX.

(1) Les diſpoſitions de l'ordonnance de 1681, dont ces arrêts ordonnent l'exécution relativement aux Baux des octrois, ſont renfermées dans les articles 5, 6, 7, 8 & 23 du titre 11, concernant les publications & enchères. Voici ces articles.

« Art. 5. Après l'adjudication pure & ſimple, aucune enchère ne ſera reçue, ſi elle n'eſt faite par tiercement, en triplant la dernière enchère, enſorte que l'enchère courante étant de 10000 livres, celle qui ſe fait par tiercement ſoit de 30000 livres; lequel tiercement ne ſera reçu s'il n'eſt pas fait au greffe de notre conſeil dans le jour ſuivant l'adjudication, juſqu'à l'heure de huit heures du ſoir, & ſi dans le même temps l'acte n'en a été ſignifié à l'avocat de l'adjudicataire.

» Art. 6. Sera l'enchère du triplement publiée de nouveau au premier jour de conſeil immédiatement ſuivant, où ne ſeront reçues enchères que celles de l'adjudicataire & de celui qui en aura fait le tiercement.

» Art. 7. Toutes perſonnes ſeront reçues au triplement du tiercement huit jours après l'adjudication, ſoit qu'elle ſoit faite ſur le tiercement ou non; laquelle enchère ſera de 90000 livres, ſur un tiercement de 30000 livres, & ſeront tenus ceux qui auront fait le triplement de le faire ſignifier dans la huitaine au greffe de notre conſeil, & dans les jours ſuivans à l'avocat de l'adjudicataire.

» Art. 8. Sera l'enchère du triplement du tiercement publiée au premier jour de conſeil immédiatement ſuivant, pour être l'adjudicataire, & celui qui aura fait le triplement ſeul, à l'excluſion de tous autres, reçus à enchérir par ſimple enchère, & l'adjudication faite ſur le champ, ſans y pouvoir revenir, ni les adjudicataires être dépoſſédés de leurs Baux, quelques enchères qui ſoient faites, ni en quelqu'autre manière que ce puiſſe être.

» Art. 23. Les adjudicataires de nos fermes ou ſous-fermes, & autres perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, qui ſeront convaincus d'avoir fait des traités ou compoſitions verbales, ou par écrit, ou qui par eux, ou par perſonnes interpoſées & par quelques voies, & en quelque manière que ce ſoit, auront empêché la liberté des enchères ſimples, de tiercement, ou de triplement, ſeront punis ſelon la griéveté du cas, & condamnés en une amende qui ne pourra être moindre que de trois fois l'enchère, ou deux fois le tiercement, ou le triplement, qu'ils ſeront convaincus d'avoir empêché. Déclarons les promeſſes faites pour cet effet illicites. Voulons que l'argent, ſoit qu'il ait été reçu, ou qu'il ſoit même dû, ſoit donné moitié à l'hôtel-dieu, & l'autre moitié à l'hôpital-général de notre bonne ville de Paris. Voulons auſſi que ceux qui ont reçu argent ou promeſſes pour ne point enchérir, ou qui ſe ſont rendus dépoſitaires des promeſſes ou des deniers pour être par

Les mêmes lois ont ordonné que dans le cas où il surviendroit des enchères de tiercement ou triplement sur les Baux des octrois dans les villes où l'adjudication en auroit été faite par des commissaires députés du bureau des finances, les officiers de l'élection où ces enchères auroient été portées, seroient tenus de renvoyer les parties au bureau des finances, pour y être procédé à la publication des mêmes enchères en la manière prescrite par les articles 6 & 8 du titre des publications & enchères de l'ordonnance des fermes du mois de juillet 1681. Il a été en outre défendu aux officiers des élections de prononcer autrement sur ces sortes d'enchères, à peine de nullité & cassation de leurs jugemens & de tous dépens, dommages & intérêts.

Comme il n'y a en Lorraine ni élections, ni bureaux des finances, les enchères relatives aux Baux des biens communs & d'octrois des villes, se font pardevant les officiers municipaux.

Dix-neuvième partie.

Des Baux des biens des mineurs.

Lorsque le tuteur a fait procéder à l'inventaire des meubles & effets de ses mineurs, il doit s'occuper du soin de louer leurs biens. La coutume de Clermont prescrit à cet égard une forme qui est bonne à suivre : voici ce que porte l'article 196.

« Seront tenus les tuteurs bailler à ferme les héritages des mineurs pour les années que la tutelle durera, au plus offrant & dernier enchérisseur, à l'issue de la grande messe, après l'avoir fait publier par deux ou trois dimanches auparavant, à même heure & issue de la grande messe en la paroisse où les héritages sont situés & assis : & ne se pourra faire ledit Bail que pour six ans pour le plus, si tant la tutelle dure ; & à la charge que le preneur sera tenu de bailler bonne & suffisante caution, comme acheteur des biens de justice ».

Dans plusieurs endroits il est d'usage que pour parvenir au Bail des biens d'un mineur, le tuteur fasse publier en vertu d'une ordonnance du juge, qu'ils seront adjugés en l'auditoire, au plus offrant & dernier enchérisseur, dans le délai fixé par cette ordonnance, lequel doit être assez long pour que le Bail à laisser puisse être publié par trois dimanches consécutifs, à l'issue de la messe de paroisse. Les publications faites par un huissier ou sergent se rapportent à l'audience indiquée & l'on y adjuge le Bail sur les conclusions de la partie publique.

Vingtième partie.

Des Baux à nourriture des mineurs.

On appelle *Bail à nourriture des mineurs*, une convention par laquelle le preneur se charge de nourrir & entretenir un mineur moyennant une certaine somme.

Ces sortes de Baux sont particulièrement usités dans les provinces de Brie, de Champagne, de Gâtinois, de Bourgogne & de Lorraine.

Le Grand prétend que le mineur devenu majeur peut rendre sans effet un pareil Bail, en tenant compte de toutes ses pensions.

Cependant par arrêt du 27 mai 1724, le parlement de Paris a confirmé une sentence du bailliage de Sens, par laquelle des enfans âgés de trente-cinq ans avoient été déclarés non-recevables dans leur appel d'un Bail à nourriture.

Il y a un autre arrêt rendu par la même cour le 17 août 1696, qui confirme un pareil Bail.

Un autre arrêt rendu le 15 février 1732, sur les conclusions de M. Chauvelin, avocat-général, a confirmé une sentence du bailli de Langres qui condamnoit un père à rendre compte, nonobstant le délaissement porté au *Bail à nourriture.*

Enfin, le 14 décembre 1745, la cour a confirmé un Bail à nourriture par lequel on avoit abandonné à un père tuteur certains immeubles appartenans à son fils, pour le nourrir, élever & entretenir jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Dans l'espèce de cet arrêt rapportée ainsi que les précédentes par l'auteur de la collection de jurisprudence, le mineur fils d'un premier lit qui réclamoit, allégua qu'on ne pouvoit aliéner les biens des mineurs sans toutes les formalités prescrites ; mais l'usage l'emporta sur ce moyen.

Il faut tirer de ces préjugés la conséquence que quand il paroît que les Baux à nourriture ont été faits de bonne foi, & sans aucun dessein de tromper les mineurs, ils doivent être confirmés.

Un arrêt du conseil du 16 juin 1776 (1), a dé-

» eux délivrés après la consommation de la fraude, soient » condamnés solidairement envers nous en 10000 livres » d'amende, au payement de laquelle ils seront contraints » comme pour nos propres deniers ».

(1) *Voici cet arrêt.*

Le roi s'étant fait représenter en son conseil, l'arrêt rendu en icelui le 2 janvier 1775, par lequel sa majesté auroit ordonné que les Baux dont la durée n'excéderont pas vingt-neuf années, qui seroient passés à l'avenir pardevant notaires, & qui auroient pour objet des terres, soit incultes, soit en valeur, & généralement tous les autres fonds & héritages situés dans la campagne, seroient & demeureroient affranchis des droits d'insinuation, centième ou demi-centième denier & de franc-fief ; & à l'égard des Baux au-dessus de neuf années, qui auroient pour objet des maisons, édifices, bâtimens, & tous autres immeubles & terreins sis dans les villes & bourgs, où la perception des rentes, cens & droits seigneuriaux, sans aucune exploitation rurale faite par les preneurs, qu'ils continueroient d'être assujettis aux droits de centième ou demi-centième denier, conformément aux précédens réglemens : & sa majesté étant informée qu'il s'est élevé des doutes, relativement aux actes (connus sous la dénomination de *Baux à nourriture*) qui contiennent en faveur des tuteurs ou autres, une cession du revenu ou de la jouissance des biens appartenans aux mineurs, à la charge de les élever & entretenir jusqu'à leur majorité, & qui lors même qu'ils ne comprennent que des fonds situés dans la campagne, sont envisagés cependant, s'ils sont faits pour plus de neuf

clarée commune aux Baux à nourriture des mineurs, l'exemption des droits de centième denier & de franc-fief énoncée dans l'arrêt du 2 janvier 1775, que nous avons rapporté dans la quatrième partie.

VINGT-UNIÈME PARTIE.

Des droits de contrôle & autres concernant les Baux.

L'article 15 du tarif du 29 septembre 1722 porte que pour les Baux à loyer ou à titre de ferme, & tous autres jusqu'à neuf années seulement, le droit de contrôle sera payé sur le pied d'une année du loyer en argent ou autres choses qui seront évaluées, & conformément à ce qui est réglé par cet article.

Le conseil a décidé, le 24 août 1707, que si le bailleur se réserve une partie des biens ou la perception des fruits de cette partie, cela ne fait point partie du Bail, & que le droit de contrôle n'est dû que sur le prix effectif; mais que si le propriétaire afferme le bien moyennant une somme en deniers ou une quantité de blé ou de fruits que le fermier doit rapporter au propriétaire, le droit de contrôle doit être payé sur le prix en deniers, & sur la valeur du blé ou des fruits, parce que l'un & l'autre sont le prix du Bail.

Tout ce qui est un objet onéreux pour le preneur & un objet lucratif pour le bailleur, fait incontestablement partie du prix en quelques espèces que le payement en ait été stipulé : il faut néanmoins observer que les charges passives dont le fonds est tenu indépendamment de toute stipulation, & qui ne tournent point au profit du bailleur, ne doivent pas être jointes au prix convenu par un simple Bail à ferme. Cela a été ainsi décidé par arrêt du conseil du 24 juillet 1730, en faveur des bénéficiers de Bayeux, au sujet des Baux de leurs dîmes faits moyennant une somme & à la charge des portions-congrues des curés. Mais s'il s'agit d'un Bail à vie, qui est une espèce d'aliénation, toutes les charges dont le preneur est tenu, doivent être jointes au prix pour fixer les droits sur la totalité. C'est ce qui a été jugé par arrêt du conseil du 4 mars 1741, contre le procureur-général des jésuites de la province de Toulouse.

Quoique le Bail à loyer ne soit fait que pour un an, le droit de contrôle est dû sur le pied de l'article 15 du tarif, si le bailleur avoit lui-même une plus longue jouissance. C'est ce que le conseil a décidé par arrêt du 19 novembre 1729, pour les adjudications annuelles des dîmes. Par un autre arrêt du 8 octobre 1751, il a confirmé la perception du commis de Melun sur le pied de l'article 15 du tarif, pour un Bail fait pour une année par le sieur Herment, propriétaire, au nommé Francheveux. Mais si le droit du bailleur lui-même est borné à une seule dépouille, on ne doit pas regarder comme un Bail la cession qu'il en fait, & le droit de contrôle ne doit être perçu que sur le pied réglé par l'article 3 du tarif.

Si le prix du Bail est stipulé payable en une certaine quantité de grains, le droit de contrôle est dû sur la valeur des grains, en formant de dix années une année commune. Le conseil l'a ainsi décidé par trois arrêts des 17 avril 1724, 24 février 1726, & 30 novembre 1729.

Par un autre arrêt du conseil du 11 août 1733, il a été jugé que le droit de contrôle d'un acte portant engagement d'une rafinerie aux îles pour cinq ans, moyennant 1000 livres la première année, & 1100 livres chacune des autres, est dû sur le pied réglé par l'article 15 du tarif pour les Baux à ferme.

Un autre arrêt du 7 novembre 1733 a jugé que tout ce que le preneur s'engage à fournir au bailleur, doit être joint au prix en argent, & que le droit de contrôle est dû sur le tout.

Le 16 mars 1737, il a été décidé au conseil, en faveur de Nicolas Boquillon, que le droit de contrôle d'un acte qui accorde neuf coupes consécutives dans un bois taillis, à raison de 405 livres chacune, devoit être perçu, comme pour un Bail sur le pied de l'article 15 du tarif; au lieu que le commis l'avoit perçu, comme marché, sur la totalité. Mais il ne paroît pas que cette décision doive être suivie; parce que dans cette espèce il ne s'agit aucunement d'un Bail qui accorde des dépouilles consécutives d'un même fonds; c'est un véritable marché portant vente de la coupe entière, & pour une seule fois, d'un bois taillis dont l'exploitation & le payement sont divisés dans des proportions convenues. Le conseil même a adopté cette distinction le

années, comme ne devant pas participer à une exemption qui paroît avoir été restreinte aux Baux à ferme & à loyer: & sa majesté considérant que les Baux à nourriture ne méritent pas moins de faveur que les Baux ordinaires, dont ils ne diffèrent qu'en ce que ce sont les frais d'entretien & d'éducation des mineurs dont les preneurs sont chargés, qui en forment le prix, lequel pour raison des autres Baux, est payable en denrées ou en argent, ce qui ne changeant point le caractère & la nature des actes de ce genre, ne peut les faire ranger dans une autre classe que dans celle des Baux ordinaires. Sa majesté auroit jugé convenable d'étendre aux Baux à nourriture des mineurs, l'exemption qu'elle a bien voulu accorder aux Baux à ferme & à loyer, par l'arrêt du 2 janvier 1775. Sur quoi désirant faire connoître ses intentions : ouï le rapport du sieur de Clugny, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que l'arrêt du 2 janvier 1775, sera & demeurera communs aux Baux à nourriture des mineurs, qui seront faits pour plus de neuf années, soit en justice, soit pardevant notaires, & qui auront pour objet des fonds de terre & tous autres immeubles situés dans la campagne; en conséquence, que les actes de ce genre jouiront de l'exemption de tous droits d'insinuaton, centième ou demi-centième denier & de franc-fief, ainsi & de même que les Baux à ferme ou à loyer, auxquels sa majesté veut & entend qu'ils soient entiérement assimilés : enjoint aux sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Marli le seizième jour de juin mil sept cent soixante-seize. *Signé*, AMELOT.

26 juin 1724, en jugeant qu'un acte, pour la coupe des bois de la terre de S. Just, pres Beaumont-sur Oise, pendant douze années, n'étoit pas un Bail, puisque le preneur n'exploitoit qu'une seule fois le même canton, & que c'étoit une vente de la coupe partagée en douze ans.

Les droits de contrôle fixés pour les Baux sont aussi dus pour les sous-Baux, transports, cessions, retrocessions & subrogations des mêmes Baux, conformément à l'article 16 du tarif du 29 septembre 1722.

A l'égard des Baux à moitié ou par tiers, ou de ceux qui sont faits moyennant certaines espèces, l'art. 17 du tarif porte que le droit de contrôle en sera payé sur le pied de l'article 15 & suivant l'estimation que les parties seront tenues de faire dans ces Baux, de la valeur année commune, des choses qui doivent être payées au bailleur, laquelle estimation se fera sans fraude, à peine de 200 livres d'amende tant contre le bailleur que contre le preneur.

Un arrêt du conseil du premier septembre 1757, a confirmé une ordonnance de l'intendant de Montauban, par laquelle Jeanne Hébrard & Pierre de Tours, son fils, ont été condamnés au payement du supplément du droit de contrôle de six Baux à moitié fruits, & à six amendes de 200 livres chacune, à cause des fausses estimations faites par ces Baux : ils prétendoient n'avoir pas dû faire entrer dans l'estimation la portion des fruits avenante au bailleur, comme lui appartenante en propriété, mais seulement les volailles & autres objets particuliers spécifiés par les Baux. Mais le tarif est précis, & l'objet en a été de faire payer pour ces Baux à moitié ou par tiers, les mêmes droits qui seroient payés pour des Baux à prix d'argent; c'est-à-dire, sur le produit en nature revenant également au bailleur.

Les Baux judiciaires ne sont pas sujets au contrôle, parce que ce sont des actes purement judiciaires qui ne peuvent être faits qu'en justice.

Les extraits qui en sont délivrés par les greffiers des juridictions royales aux commissaires aux saisies-réelles, sont sujets au petit scel; c'est ce que le conseil a décidé par arrêt du 31 décembre 1722.

Les Baux des revenus des gens de main-morte doivent être passés pardevant notaires & contrôlés, à peine de 200 livres d'amende pour chaque omission, jouissance par tacite réconduction, convention verbale, ou sous-signature privée, & ces amendes sont payables solidairement par les bailleurs & par les preneurs, avec les droits de contrôle des Baux qui auroient dû être passés. Telles sont les dispositions de l'arrêt du conseil du 13 décembre 1695, de l'article 4 de la déclaration du 19 mars 1696, de l'article 3 de la déclaration du 14 juillet 1699, & de l'article 2 de la déclaration du 20 mars 1708.

Par arrêt du conseil du 4 avril 1719 rendu contradictoirement avec les gens de main-morte de Rheims qui prétendoient que le fermier ne pouvoit les obliger à représenter leurs Baux, il a été ordonné que les ecclésiastiques bénéficiers, communautés séculières & régulières & les autres gens de main-morte seroient tenus, aussi-tôt qu'ils en seroient requis, de représenter au fermier, ses préposés ou commis, les Baux qu'ils auroient passés par-devant notaire, de leurs biens & revenus, & que ceux qui ne justifieroient pas de ces Baux seroient poursuivis & condamnés à des amendes relatives aux circonstances, mais qui ne pourroient être au-dessous de deux cents livres pour chaque ferme ou métairie dont le Bail ne seroit pas représenté.

Par un autre arrêt du 31 mai 1729, le conseil, sans s'arrêter à l'ordonnance de l'intendant de Champagne, a condamné les religieux de Notre-Dame des trois Fontaines, solidairement avec Jean Carré leur fermier, à deux cents livres d'amende, pour avoir rédigé sous-signature privée la continuation d'un Bail fait devant notaires.

Par un autre arrêt du 11 avril 1752, le conseil a confirmé une ordonnance de l'intendant de Limoges par laquelle les sieur abbé & religieux de Grammont ont été condamnés à payer les droits de contrôle de chacun des Baux qu'ils avoient passés sous-signature privée, par tacite réconduction ou convention verbale depuis 1731, suivant la déclaration sincère qu'ils seroient tenus de faire sous les peines portées par les réglemens, du nombre, de la durée & du prix de ces Baux, & à 200 livres d'amende, faute de les avoir passés par-devant notaires. Cet arrêt ordonne en outre que conformément aux réglemens, les curés, bénéficiers & autres gens de main-morte de la généralité de Limoges seront tenus de passer des Baux par-devant notaires, des biens & revenus de de tous leurs bénéfices sans aucune exception, même des dixmes dépendantes des mêmes bénéfices, à quelque condition qu'ils veuillent en faire faire la levée à leur profit par des particuliers, à peine de 200 livres d'amende payables solidairement, tant par les bailleurs que par les preneurs : l'arrêt permet cependant aux mêmes curés, bénéficiers & gens de main-morte, de faire par eux-mêmes, leurs domestiques ou gens de journée, la levée de leurs dixmes, à la charge de faire publier au prône de la paroisse qu'ils entendent faire cette exploitation, desquelles publications ils seront tenus de remettre dans la huitaine au commis du fermier dans l'arrondissement du bureau duquel les dixmes seront perçues, des copies certifiées d'eux, & d'en prendre de lui une reconnoissance; & au cas qu'au préjudice de ces publications ils donnent la jouissance de leurs dixmes par écrit & sous-signature privée, tacite réconduction, ou convention verbale, ils seront condamnés solidairement avec les preneurs aux peines & amendes portées par les réglemens. Le même arrêt décharge par grace & du consentement du fermier, ces curés, bénéficiers & gens de main-morte, des amendes par eux encourues, pour n'avoir pas passé jusqu'à présent des Baux de leurs dixmes pardevant notaires, à la charge par eux de représenter, dans le délai de trois

mois, à compter du premier mai prochain, les deux précédens Baux passés par-devant notaires, ou d'en payer les droits de contrôle, faute de quoi ils seront contraints au payement, tant des droits que des amendes qui se trouveront dus pour raison des Baux qui n'auront pas été passés par-devant notaires.

Cet arrêt a été rendu contradictoirement avec les agens généraux du clergé qui avoient pris le fait & cause des gens de main-morte de la généralité de Limoges.

Par un autre arrêt du 7 juillet 1759, le conseil a confirmé une ordonnance de l'intendant de Montauban du 12 septembre 1758, par laquelle le prieur de Notre-Dame des Planques & de Saint-Etienne de Brés a été condamné solidairement avec le nommé Arnal au payement des droits de contrôle des Baux des revenus de ses prieurés, & à deux cents livres d'amende. Le prieur disoit avoir vendu à Arnal cinquante-trois sacs de bled, provenant de la dixme de la récolte de 1755, à raison de dix livres cinq sous le sac, & que ce particulier lui avoit fait un billet le 29 mars 1756 du montant du prix de ces grains, lequel avoit été contrôlé sans difficulté; mais par l'assignation donnée en conséquence à Arnal, il avoit conclu *au payement de tout ce qui devoit lui appartenir des revenus de ses prieurés perçus dans les années 1756 & 1757 par Arnal, comme il seroit prouvé en cas de déni, & à ce qu'il fût tenu d'exécuter tout ce à quoi il pourroit être justement tenu envers ledit sieur prieur*; ce qui prouvoit incontestablement que ce particulier avoit joui comme fermier des revenus des prieurés.

Le clergé lors de son assemblée générale ayant fait de nouvelles représentations sur l'exécution des arrêts des 11 avril 1752 & 15 mai 1759, il en fut rendu un autre le 2 septembre 1760, en forme de réglement, sur la seule requête des députés composant l'assemblée générale du clergé de France, & sans que l'adjudicataire des fermes eût été entendu. Nous allons rapporter en entier cet arrêt, comme formant le dernier état de la jurisprudence sur la matière dont il s'agit.

« Sur la requête présentée au roi en son conseil » par les archevêques, évêques & autres députés » composant l'assemblée générale du clergé de » France, contenant qu'il s'élève journellement des » contestations entre les bénéficiers & les fermiers » des droits de contrôle, sur les interprétations dif- » férentes que l'on donne aux arrêts du conseil des » 11 avril 1752 & 15 mai 1759, concernant la per- » ception des droits de contrôle des Baux des biens » & revenus des bénéficiers & autres gens de main- » morte: les intentions du clergé général étant éga- » lement de mettre lesdits bénéficiers à l'abri des » poursuites qui sont mal-à-propos faites contre eux » par les commis des fermiers, & de faire payer » auxdits fermiers les droits qui leur sont légitime- » ment dus: à ces causes requéroient les supplians » qu'il plût à sa majesté vouloir bien, en interprê- » tant les arrets du conseil des 11 avril 1752 & 15 » mai 1759, faire connoître ses intentions, de façon » qu'il ne puisse plus y avoir de difficultés entre les » fermiers des droits de contrôle & les redevables » d'iceux. Vu les arrets des 11 avril 1752 & 15 » mai 1759; la requete signée Bronod, avocat du » clergé. Oui le rapport du sieur Bertin, conseiller » ordinaire au conseil royal, contrôleur général » des finances: le roi en son conseil, ayant égard » à ladite requête, a ordonné & ordonne ce qui » suit:

» I. Les bénéficiers, communautés & autres gens » de main-morte ne pourront affermer les biens & » revenus dépendans de leurs bénéfices, même les » dixmes, que par Bail passé devant notaires ou au- » tres personnes publiques ayant qualité & possession » d'en recevoir, à la charge d'en payer les droits de » contrôle: leur défendons de faire aucuns Baux sous » signature privée, tacite réconduction ou conven- » tion verbale, sous les peines portées par la décla- » ration du 20 mars 1708.

» II. Pourront les bénéficiers & autres gens de » main-morte faire valoir & exploiter par eux-mê- » mes, leurs domestiques ou gens de journée en tout » ou en partie, leurs dixmes & autres biens dépen- » dans de leurs bénéfices, sans distinction de ceux » de l'ancienne ou nouvelle dotation, même les biens » acquis au profit de leurs bénéfices, par contrat de » vente, échange & autres actes, à la charge par » rapport aux dixmes, d'en faire la publication au » plus tard un mois avant la récolte de chaque année » à l'issue de la messe paroissiale, & d'en rapporter » copie certifiée d'eux dans le mois au commis du » bureau de contrôle, dans l'arrondissement duquel » sont situées lesdites dixmes, & d'en tirer recon- » noissance de lui, le tout sans frais & sur papier » non timbré, & par rapport aux autres biens dé- » pendans des bénéfices, ils seront tenus d'en faire » faire tous les neuf ans à l'issue de la messe parois- » siale la publication, & ce dans les premiers mois » de l'année de leur exploitation, & d'en rapporter » copie certifiée d'eux dans lesdits trois mois au » commis du bureau du contrôle dans l'arrondisse- » ment duquel sont situés lesdits biens, & d'en tirer » reconnoissance de lui, le tout sans frais & sur pa- » pier non timbré, à peine de payer le double des » droits de contrôle pour autant d'années qu'ils au- » roient manqué à faire les publications, & en se » conformant au surplus aux réglemens concernant » les tailles faits pour l'exploitation des biens des » privilégiés (1).

(1) Il a été dérogé en partie à cet article par un autre arrêt du conseil, dont voici la teneur:

« Sur ce qui a été représenté au roi, étant en son con- » seil, par les cardinaux, archevêques, évêques & autres » ecclésiastiques, composant l'assemblée générale du clergé » de France; qu'aux termes de l'arrêt du conseil du 2 » septembre 1760, les bénéficiers & autres gens de main- » morte, qui font valoir & exploiter par eux-mêmes, » leurs domestiques ou gens de journée, les dîmes & autres » biens dépendans de leurs bénéfices, sont tenus relative-

» III. Ne seront tenus lesdits bénéficiers, com-
» munautés & autres gens de main-morte de com-
» prendre dans la publication prescrite par l'article
» précédent, les rentes ou redevances en argent,
» en grains ou en autres espèces dépendantes de
» leurs bénéfices, autrement qu'en déclarant qu'ils
» entendent en jouir, & désignant le bailliage ou
» sénéchaussée où ils les perçoivent, & sans aucune
» mention des rentes constituées: & à l'égard des
» dixmes & champarts, ensemble de tous leurs
» biens fonds dépendans des bénéfices, ou appar-
» tenans auxdits gens de main-morte, ils seront
» désignés par leurs noms s'ils en ont un, celui des
» paroisses ou autrement, de manière à distinguer
» ce qu'ils voudront faire valoir de ce qu'ils affer-
» meront, sans qu'il soit nécessaire d'en détailler
» la mesure ni la consistance.

» IV. Dispense néanmoins sa majesté lesdits bé-
» néficiers, communautés & autres gens de main-
» morte, de faire aucune publication des jardins,
» clos ou vergers, attenans à leur habitation ou en
» dépendans.

» V. Les nouveaux titulaires des bénéfices qui
» auront succédé par résignation ou par permuta-
» tion étant tenus des faits de leurs prédécesseurs,
» ne pourront être astreints à remplir aucune nou-
» velle formalité au sujet des Baux de leurs pré-
» décesseurs, à moins qu'ils n'y fassent quelque
» changement; mais lorsque les bénéfices auront
» vaqué par mort ou par démission pure & simple,
» les nouveaux titulaires qui voudront laisser sub-
» sister les Baux de leurs prédécesseurs, le feront
» publier à l'issue de la messe paroissiale dans l'es-
» pace de six mois, à compter du jour de leur
» prise de possession, autrement ils seront tenus de
» passer un nouveau Bail par-devant notaires, dans
» le délai d'une année, à compter du jour de leur
» prise de possession, si mieux n'aiment lesdits
» nouveaux titulaires faire valoir par eux-mêmes,
» leurs domestiques ou gens de journée, auquel
» cas ils seront seulement tenus de se conformer aux
» publications prescrites par les articles 2 & 3 du
» présent arrêt.

» VI. Les bénéficiers ou autres gens de main-
» morte qui auront des biens dans les lieux où le
» contrôle est établi *ne pourront en passer des*
» *Baux par-devant des notaires domiciliés hors*
» *du royaume ou dans les lieux où le contrôle*
» *n'est pas établi*, qu'à la charge de payer les
» droits de contrôle qui en seront dus au bureau
» dans l'arrondissement duquel lesdits biens sont
» situés, & ce dans les trois mois du jour & date
» desdits actes, à peine de restitution desdits droits
» & de deux cents livres d'amende pour chaque
» contravention, payables solidairement, tant par
» le bailleur que par le preneur.

» VII. Lorsque les bénéficiers & autres gens de
» main-morte auront affermé par Bail général passé

» ment aux dîmes, d'en faire faire la publication au plus
» tard un mois avant la récolte de chaque année, à l'issue
» de la messe paroissiale; d'en remettre dans le mois sui-
» vant, une copie certifiée d'eux, au bureau du controle
» dans l'arrondissement duquel les dîmes sont situées, &
» d'en tirer reconnoissance du commis, le tout sans frais
» & sur papier non timbré: & par rapport aux biens,
» autres que les dîmes, d'en faire faire encore la publica-
» tion avec les mêmes formalités, mais tous les neuf ans
» seulement, dans les trois premiers mois de l'année de
» leur exploitation; à peine de payer dans l'un & l'autre
» cas le double des droits de contrôle pour autant d'an-
» nées que les publications n'auront pas été faites: que
» ces dispositions, gênantes par elles-mêmes, & souvent
» ignorées des nouveaux titulaires des bénéfices, sont de-
» venues infiniment onéreuses par la manière dont les
» droits sont perçus: que les préposés de l'adjudicataire des
» fermes laissent ordinairement écouler plusieurs années
» sans agir contre les bénéficiers qui ne se sont point mis
» en règle; & qu'ensuite ils répètent des droits qui, étant
» accumulés, deviennent accablans pour les curés & autres
» ecclésiastiques: qu'il seroit facile d'obvier à cet incon-
» vénient, sans nuire cependant aux droits légitimes de
» l'adjudicataire des fermes, en l'assujétissant à répéter
» dans l'année de la contravention, le double droit qui
» lui seroit dû: que cette manière de concilier tous les
» intérêts sembleroit d'autant plus naturelle, que les pu-
» blications seroient faites plus exactement, ce qui cesse-
» roit d'occasionner, contre l'intention connue du roi,
» des recherches ruineuses pour les ecclésiastiques: que la
» justice de ces vues déterminera sans doute sa majesté à
» les adopter pour l'avenir, & à remettre même aux béné-
» ficiers qui sont actuellement poursuivis pour avoir né-
» gligé de se conformer à l'arrêt du 2 septembre 1760,
» les droits cumulés, dont la demande leur a été formée:
» qu'en donnant cette marque de protection au clergé de
» son royaume, il seroit également digne de la bonté du
» roi, d'affranchir les bénéficiers & autres gens de main-
» morte, de l'obligation qu'on veut leur imposer de
» fournir les certificats des publications, & d'en recevoir
» les reconnoissances sur papier timbré. A quoi sa majesté
» désirant pourvoir: ouï le rapport du sieur Turgot, con-
» seiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des
» finances: le roi étant en son conseil, a ordonné & or-
» donne que les doubles droits de contrôle, dus par les
» bénéficiers & autres gens de main-morte, qui n'auront
» pas fait faire les publications prescrites par l'arrêt du
» conseil du 2 septembre 1760, demeureront réduits par
» grace aux doubles droits résultans de l'omission de dé-
» claration dans la dernière année, sans que l'adjudicataire
» des fermes, ses commis & préposés puissent faire aucune
» recherche pour toutes les années antérieures, ni que les
» gens de main-morte & les bénéficiers puissent eux-mêmes
» répéter aucune des sommes qu'ils auront payées jus-
» qu'ici. Ordonne que les doubles droits qui pourront être
» dus à l'avenir, ne seront exigibles que pour la dernière
» année seulement, & dans le cours de celle où les con-
» traventions auront été commises. Fait sa majesté défenses
» à l'adjudicataire des fermes & à ses préposés de rien
» demander ni percevoir pour les années précédentes,
» dérogeant quant à ce, à l'arrêt du 2 septembre 1760,
» lequel au surplus sera exécuté selon sa forme & teneur;
» & notamment en ce qui concerne les formalités rela-
» tives aux publications dont les certificats & les recon-
» noissances continueront d'être fournies sans frais & sur
» papier non timbré. Fait au conseil d'état du roi, sa
» majesté y étant, tenu à Versailles le 24 novembre 1775.
» *Signé*, DE LAMOIGNON. »

» devant notaires tous les revenus dépendans de » leurs bénéfices, les preneurs pourront faire des » Baux particuliers faits sous signature privée ; & » lorsqu'ils auront passé devant notaires des Baux » particuliers de tous leursdits revenus, ils pourront » passer sous signature privée un Bail général ; sans » néanmoins que les bailleurs ni les preneurs puis- » sent faire aucune demande, signification, exploit, » ni acte en conséquence, ni produire en justice » lesdits Baux, soit généraux soit particuliers, faits » sous signature privée, pour quelque cause que ce » soit, qu'ils n'aient été préalablement contrôlés, » à peine pour chaque contravention de l'amende » portée par les réglemens.

» VIII. Les bénéficiers ou autres gens de main- » morte des pays étrangers qui auront en ladite » qualité des biens dans notre royaume & qui » voudront les affermer, en passeront des Baux de- » vant les notaires qui y seront domiciliés, pour » y être contrôlés & les droits payés dans la quin- » zaine de leur date ; & au cas qu'ils les passent » en pays étrangers, ils seront tenus de les faire » contrôler au bureau dans l'arrondissement duquel » lesdits biens sont situés, & ce dans le délai de » trois mois, à peine de deux cents livres d'amende » payables solidairement, tant par le bailleur que » par le preneur.

» IX. Les grains, foins, pommes, raisins & » autres fruits pendans par les racines étant censés » meubles en différentes provinces, à différentes » époques de l'année, n'empêche sa majesté que les » bénéficiers & autres gens de main-morte desdites » provinces qui auront satisfait à ce qui a été » prescrit par les articles 2 & 3 du présent arrêt, » n'en puissent faire après lesdites époques telles » ventes particulières qu'ils jugeront à propos, pour » raison desquelles les fermiers du domaine ne » pourront exiger aucun des droits de contrôle por- » tés par l'arrêt du 11 avril 1752, que dans le » cas où ils auroient affermé leurs dixmes & autres » revenus dépendans de leurs bénéfices par Baux » sous signature privée, tacite réconduction ou » convention verbale : & qu'à l'égard de ceux qui » auroient fait valoir par eux, leurs domestiques » ou gens de journée, leur dixme ou autres biens » dépendans de leurs bénéfices, il ne puisse leur » être demandé aucuns droits de contrôle ni repré- » sentation de Baux passés par devant notaires, des » biens qu'ils ont exploités ; & décharge par grace » lesdits bénéficiers & autres gens de main-morte, » des amendes par eux encourues jusqu'à présent, » pour n'avoir pas passé des Baux devant notaires, » des dixmes & autres biens & revenus de leurs béné- » fices qu'ils ne faisoient pas valoir eux-mêmes, » à l'exception cependant des amendes qui peuvent » avoir été payées ou prononcées jusqu'à ce jour. » Fait au conseil d'état du roi, tenu à Versailles » le 2 septembre 1760. *Signé* DE VOUGNY ».

L'article 20 du tarif du 29 septembre 1722 porte que les droits de contrôle des Baux ou adjudications des biens & revenus communs, patrimoniaux & d'octrois des villes, communautés & paroisses seront payés à raison d'une année du revenu sur le pied de l'article 15 du même tarif.

Les adjudications des revenus des communautés laïques, passées devant les intendans & commissaires départis, sont dispensées de la formalité & des droits de contrôle. Mais toutes les autres y sont expressément assujetties, comme le prouvent l'arrêt du conseil du 13 décembre 1695, & les déclarations des 19 mars 1696, 14 juillet 1699, & 20 mars 1708.

Par l'article 3 de l'arrêt du 29 avril 1721, il est ordonné que les Baux à ferme ou adjudications des biens & octrois des villes & communautés de la province de Bearn, faits & reçus par les syndics, jurats, notaires, magistrats & greffiers de cette province seront contrôlés, sous les peines & amendes portées par les réglemens.

Un arrêt du conseil du 17 octobre 1721, a confirmé une ordonnance de l'intendant de Bourges, par laquelle le maire & le greffier de l'hôtel-de-ville de Bourges ont été condamnés à une amende, pour défaut de contrôle des Baux des revenus de la ville qui ont été déclarés nuls. Ils opposoient que par droit de juridiction ils avoient celui de passer les Baux de ces revenus, & prétendoient que ces actes reçus étoient judiciaires & non sujets au contrôle.

Par un autre arrêt du conseil du 14 juillet 1722, deux Baux faits par les prévôt & échevins de Corbie ont été déclarés nuls faute d'avoir été contrôlés ; & les habitans & le greffier condamnés aux amendes encourues.

Un autre arrêt du conseil du 15 mai 1725 a débouté les consuls de Carmant de la généralité d'Auch, de leur requête tendante à ce qu'ils fussent déchargés des amendes qu'ils avoient encourues, pour n'avoir pas passé devant notaires des Baux de leurs boucheries.

D'autres arrêts du 24 février 1726, rendus contre les communautés de la Basse-Navarre & de la ville de Bayonne, les ont condamnées au payement des droits de contrôle des adjudications de leurs revenus reçus par les greffiers de l'hôtel-de-ville, & en outre à une amende.

L'article 3 de l'arrêt du 15 octobre 1737, concernant les actes des communautés du Languedoc, porte que les Baux des octrois & revenus patrimoniaux des communautés seront contrôlés & les droits payés conformément aux articles 15 & 20 du tarif de 1722.

Par ordonnance de M. l'intendant d'Auch, du 30 décembre 1759, les consuls & greffier de Saint-Béat ont été condamnés à différentes amendes, & au payement des droits de contrôle des Baux & adjudications des revenus patrimoniaux, avec injonction à eux & à ceux des autres communautés de se conformer aux réglemens.

Il faut aussi, suivant l'arrêt du conseil du 15

octobre 1737, que les procès-verbaux de publications & affiches relatifs aux Baux & adjudications des revenus communs & patrimoniaux soient contrôlés.

Les Baux à nourriture des mineurs doivent être contrôlés dans la quinzaine de leur date, à la diligence du greffier, quoique faits en justice & même contenus dans l'acte de tutelle; parce que ce sont des actes volontaires & d'administration qui n'exigent, ni la présence, ni l'autorité du juge: ils peuvent être faits valablement devant notaires ou autrement, pourvu que le tuteur soit autorisé par un avis de parens homologué. Cela a été ainsi jugé par arrêt du conseil du 16 mars 1737, contre le greffier du bailliage de Lisieux en Normandie. Il a été jugé de même par un autre arrêt du conseil du 29 juin 1748, contre le greffier de la prévôté de Rosoy en Brie, pour lequel M. le procureur général du parlement de Paris avoit pris fait & cause.

Par ordonnance de l'intendant de Bretagne, du 17 juillet 1752, Olivier Martin, greffier de la juridiction de Chamballan, la Miniere & le Rouvre, a été condamné à payer le droit de contrôle d'un Bail à pension & entretien d'une mineure contenu dans l'acte de tutelle, & à une amende pour n'y avoir pas satisfait dans la quinzaine; & il a été également prononcé une amende contre le nommé Martin, sergent, pour avoit signifié ce Bail sans qu'il fût contrôlé.

Le conseil a décidé le 22 juillet 1754, sur l'article 8 du cahier des états de Bretagne, qu'un jugement qui homologue un avis de parens & qui autorise un mineur à s'assurer sur ses propres biens une pension viagère, n'est pas sujet au contrôle; mais que si ce même jugement reçoit l'acte au lieu de renvoyer les parties devant notaires, il y est sujet, de même que les Baux à nourriture des mineurs, & toutes les autres conventions volontaires.

Observez néanmoins que dans les lieux où la loi oblige de faire devant le juge les conventions sur la pension & entretien des mineurs, les actes qui renferment ces conventions ne sont pas sujets au contrôle.

Voyez *les loix civiles; les traités du contrat de louage, du contrat de vente & des obligations, par Pothier; les établissemens de saint Louis; les coutumes de Paris, d'Orléans & de Bretagne; les réglemens de 1690 & de 1722; l'ordonnance de Blois; l'édit d'Amboise de 1572; Péleus en ses questions illustres; Bacquet, traité du droit d'aubaine; les actes de notoriété du châtelet de Paris; les conférences sur l'usure; les loix des bâtimens; la collection de jurisprudence; le journal des audiences; Basnage, traité des hypothèques; la déclaration du 22 août 1565; l'édit du mois d'août 1669; les arrêts d'Augeard; Chopin, sur la coutume de Paris; Renusson, traité du douaire; les loix ecclésiastiques; Brodeau, sur Louet; les arrêts de Brillon; l'ordonnance du mois d'avril 1667; le traité de la vente des immeubles par décret; l'ordonnance de Lorraine du mois de novembre 1707; le parfait notaire; Legrand, sur la coutume de Troyes; le tarif du 29 septembre 1722; le dictionnaire raisonné des domaines; l'arrêt du conseil du 13 décembre 1695; les déclarations des 19 mars 1696, 14 juillet 1699, & 20 mars 1708; les arrêts du conseil des 15 octobre 1737, 11 avril 1752, 15 mai 1759, & 2 septembre 1760, &c.* Voyez aussi les articles CENS, CHAMPART, DIXME, RENTE, OFFICE, GREFFE, DOMAINE, BÉNÉFICE, CHASSE, OBLIGATION, SERVITUDE, RÉCONDUCTION TACITE, VENTE, COMMODAT, ARRÉRAGES, AMENDE, CONTRAINTE PAR CORPS, CONGÉ, OUVRAGE, DOMESTIQUE, MATELOT, LOUAGE, PRIVILÈGE, MARCHÉ, TRANSPORT, CESSION, SUBROGATION, CONTRÔLE, COMMISSAIRE AUX SAISIES-RÉELLES, BOUCHERIE, NOURRITURE, GARANTIE, CAUTION, ÉLECTION, PRÉFÉRENCE, &c.

BAIL A CENS. *Voyez* CENS.

BAIL A CHEPTEL. *Voyez* CHEPTEL.

BAIL A DOMAINE CONGÉABLE. C'est une espèce de tenure singulière qui a lieu en Bretagne, dans les usemens de Rohan, Cornouaille, Leon, Broüerec & Tréguier.

L'origine en est expliquée par l'article 3 de l'usement de Tréguier, en ces termes: « Lorsque le » propriétaire d'une maison & terres de la cam» pagne a besoin d'argent, qu'il veut assurer les » rentes d'une terre éloignée, & n'avoir pas l'em» barras des réparations, il donne sa terre, maison » & superficie, à convenant ou domaine congéable, » à la charge de payer une rente & de faire les » corvées ordinaires, pour en jouir par le preneur » à perpétuité, sauf le droit du seigneur proprié» taire de le congédier toutefois & quantes, en le » remboursant de ses droits convenanciers au dire » de priseurs ».

Le supplément de l'usement de Broüerec définit le *convenant* ou *domaine congéable*, « une es» pèce de contrat emphytéotique, par lequel les » seigneurs ont excité les laboureurs à entreprendre » les défrichemens & culture en leur laissant la » jouissance du fonds, à charge de certaine pres» tation annuelle, avec faculté d'y faire des amé» liorations, dont ils ne pourront être expulsés » qu'en leur remboursant le prix de ce qu'elles se » trouveront valoir lors du congément ».

L'usance générale sur la juridiction, dit que « le » convenant ou domaine congéable tient quelque » chose de la censive ou afféagement rôturier, de » sorte que les seigneurs qui ont justice l'exercent » sur les hommes de fiefs »; & l'article 10 de l'usement de Tréguier, porte que « colons doi» vent déclaration à chaque mutation de seigneur, » par tenans & aboutissans, d'autant que cette » forme de tenure ressemble de près au contrat de » cens, quant à la prescription des rentes ». Cette disposition

disposition est conforme à l'article 17 de l'usement de Cornouaille, & à l'article 6 de celui de Rohan, qui assujettit même le colon à fournir aveu & à comparoir de dix ans en dix ans à la réformation des rôles de son seigneur.

Il n'y a point de temps fixé pour la durée de ces Baux : ils peuvent être de 99 ans, & meme de plus, suivant l'article 4 de l'usement de Cornouaille ; celui de Broüerec, article 2, prouve qu'ils peuvent être illimités. Mais quand ils seroient faits pour un certain temps, il ne s'ensuit pas qu'à l'expiration ils cessent d'avoir leur exécution, parce que le seigneur foncier a seul la liberté de retirer ses fonds & d'y réunir la superficie par la voie du *congément*, qui doit être précédé d'une estimation par experts à ses frais. Le colon ne peut contraindre le seigneur à le rembourser, suivant l'article 19 de l'usement de Cornouaille.

Par le Bail à domaine congéable, le seigneur foncier donne donc la jouissance de son fonds ; & il aliène la propriété des édifices sous la simple faculté de les racheter sur le pied de l'estimation qui en sera faite ; il se réserve un droit annuel en reconnoissance de son droit de seigneurie. Ce Bail est plus avantageux au colon que l'emphythéose, en ce qu'il ne perd pas les améliorations comme l'emphytéote. La condition du Bail à domaine congéable est une espèce de clause, comme si l'on disoit : *je vous accorde le fonds à titre précaire & la superficie en propriété*. Voyez le commentaire de Poullain.

C'est sur ces principes que le Bail à domaine congéable a été assujetti au droit de centième denier, par l'article 6 de la déclaration du 20 mars 1708, de même que les cessions de fonds avec fruits, les Baux emphytéotiques, les ventes à faculté de réméré ou de rachat, les antichrèses, contrats pignoratifs & engagemens, quoique les biens ne fussent sujets ni à lods & ventes, ni à d'autres droits seigneuriaux.

Un arret du conseil du 16 juin 1719, a ordonné que le droit de centième denier d'un Bail à domaine congéable, dans lequel il n'y avoit aucun temps limité, seroit payé sur le pied du capital au denier vingt de la redevance.

Néanmoins par un autre arrêt du conseil du 2 septembre 1732, il a été ordonné qu'à l'avenir les droits de centième denier des Baux à domaine congéable, lorsqu'ils n'excéderoient pas le terme de neuf années, seroient seulement perçus pour raison des édifices & de la superficie, dont la propriété passeroit d'un fermier ou colon à un autre, sans qu'à l'avenir ces droits pussent être perçus pour le fonds dont le fermier n'auroit que la jouissance sans propriété : ainsi, le droit de centième denier n'est dû pour raison du fonds, que lorsque le Bail est fait pour plus de neuf ans, ou lorsqu'il ne contient point de temps limité.

Mais le centième denier est dû pour la superficie, quelle que soit la durée du Bail, parce qu'il en transfere la propriété au colon qui en peut disposer à sa volonté, suivant l'article 2 de l'usement de Tréguier, & l'article 2 de celui de Cornouaille.

Cette superficie est un immeuble réel que les colons peuvent vendre en payant les lods & ventes au seigneur ; c'est ce que porte l'article 28 de l'usement de Rohan : ils peuvent en faire le partage entre eux sans le consentement du seigneur. La même superficie est susceptible du douaire des femmes, d'hypothèque & même de retrait lignager ; les colons en doivent fournir aveu & déclaration ; ils sont sujets à la juridiction & au moulin du seigneur foncier. D'où il résulte que les édifices sont sujets au centième denier, à toutes les mutations, soit de colon à colon, soit par l'aliénation qu'en fait le seigneur foncier, tant par un premier démembrement que par un second, après avoir réuni le tout par un congément ou par déshérence.

Il n'y a point en effet de distinction à faire de la première concession d'un bien à titre de domaine congéable ou d'une seconde. Le seigneur foncier qui a réuni le tout dans sa main par déshérence ou par congément, peut affermer sa terre par un simple Bail à ferme ordinaire, ou en faire de nouveau un Bail à domaine congéable : dans le dernier cas, il aliène la propriété des édifices ; le nouveau colon acquiert un immeuble dont il doit par conséquent le centième denier.

Mais si le seigneur foncier ne fait que continuer par un renouvellement de Bail la jouissance du colon détenteur, il n'est point dû de centième denier, pourvu que le nouveau Bail n'excède pas neuf années, parce qu'il n'y a pas de mutation à l'égard de la superficie dont le colon étoit déjà propriétaire. Au lieu que si le Bail excédoit neuf années ou qu'il ne fût pas limité, il y auroit aliénation du fonds, & le centième denier en seroit par conséquent dû.

Si le seigneur foncier cède à un tiers le droit de congédier le colon, & que le *congément* soit exercé en conséquence, le centième denier est incontestablement dû ; parce qu'à ce moyen il y a mutation de colon, de même que si le détenteur avoit vendu à un autre : c'est la même hypothèse que le retrait féodal exercé par le cessionnaire du droit du seigneur.

Enfin, si le seigneur foncier exerce lui-même le congément, il n'est pas d'usage de percevoir le droit de centième denier de la superficie qu'il réunit au fonds ; parce que, suivant les usemens de Broüerec & de Tréguier, cette superficie doit être considérée comme meuble à l'égard du seigneur seulement, & en conséquence il a été jugé par une ordonnance de M. de Viarme, intendant de Bretagne, du 14 juin 1737, que le droit de centième denier n'étoit pas dû pour les remboursemens que les seigneurs fonciers faisoient aux colons du prix des édifices des tenures à domaine congéable.

Mais si le seigneur fait ensuite Bail à domaine congéable à un autre, le droit de centième denier est dû de la superficie, parce qu'il transfere un immeuble dans la possession duquel il y a mutation par

ce moyen, de même que s'il avoit été vendu par un colon à un autre.

De toutes ces observations il résulte, 1°. que dans le domaine congéable on doit distinguer le fonds de la superficie.

2°. Que le fonds est sujet aux mêmes droits que tous les autres immeubles, & qu'encore que le seigneur en conserve toujours la propriété directe par la faculté qu'il a d'y rentrer, le centième denier en est néanmoins dû, lorsque le Bail qui en accorde la jouissance précaire au colon est illimité, ou qu'il excède neuf années.

3°. Que la superficie est un immeuble réel dont le colon acquiert la propriété, quoique son Bail soit au-dessous de neuf ans, & dont il peut disposer ainsi que de tout autre immeuble; que le centième denier est par conséquent dû de cette superficie à toutes les mutations, à l'exception seulement de celle où l'immeuble retourne dans la main du seigneur foncier.

Suivant l'article 18 du tarif du 29 septembre 1722, il doit être payé pour le droit de contrôle des Baux à domaine congéable le double de ce qui est dû pour les Baux à loyers ou à terme, dont la jouissance ne s'étend pas au-delà de neuf années.

BAIL A RENTE. *Voyez* RENTE.

BAIL A VIE. C'est une espèce de vente d'usufruit d'un héritage pendant la vie du preneur, ou pendant celle du bailleur, moyennant une certaine somme payable chaque année.

Le Bail à vie diffère de la vente à vie, 1°. en ce qu'il est fait moyennant une redevance annuelle, au lieu que la vente à vie est faite moyennant un prix fixe.

2°. En ce que le Bail à vie ne donne lieu qu'à un demi-centième denier, & que la vente donne ouverture au droit de centième denier en entier.

3°. En ce que le preneur à vie n'est jamais considéré que comme usufruitier, & qu'il n'est point tenu des charges du propriétaire; au lieu que l'acquéreur à vie, le preneur à emphythéose, &c. jouissent de tous les avantages de la propriété: ainsi les gentilshommes & autres, exempts de taille, peuvent faire valoir les biens qu'ils ont achetés à vie ou pris à emphytéose, sans être taillables, parce que c'est leur bien qu'ils exploitent.

Suivant l'article 18 du tarif du 29 septembre 1722, le droit de contrôle des Baux à vie doit être perçu sur le pied du double de ce qui est réglé par l'article 15 pour les Baux à loyer.

Les Baux à vie ne sont pas sujets aux droits seigneuriaux, à moins que les coutumes ne les y assujettissent par une disposition expresse, parce que la propriété de l'héritage n'est point transférée, & que la durée de la jouissance est incertaine.

Mais ces Baux sont sujets au droit de centième denier sur le pied du capital au denier dix de la redevance annuelle (1), à quoi il faut joindre la somme payée pour deniers d'entrée; & même si le preneur est obligé de faire des constructions & améliorations jusqu'à concurrence d'une certaine somme, le droit de centième denier en est pareillement dû, parce que cette obligation est une augmentation de prix, puisque les bâtimens doivent retourner au bailleur. Il faut dans ce cas, joindre au prix annuel la dixième partie des deniers d'entrée & du montant des améliorations pour percevoir le droit de contrôle sur le tout.

Si l'usufruit est cédé moyennant un prix fixe une fois payé, c'est une vente à vie dont les droits de contrôle & de centième denier sont dûs sur le pied de la somme entière.

Par arrêt du conseil du 24 décembre 1722, il a été jugé que le droit de centième denier étoit dû sur le pied du denier dix pour un Bail à vie, fait d'une partie de l'intérieur de la maison des incurables à Paris au sieur Sagault, avec clause réciproque de résoudre en avertissant six mois auparavant.

Un autre arrêt du conseil du 6 février 1723, a condamné à payer les droits de contrôle & de centième denier comme d'un Bail à vie pour un acte capitulaire de 1706, par lequel le chapitre d'Autun abandonnoit au sieur Benoist, chanoine, la jouissance d'un terre pour lui tenir lieu d'une portion de sa prébende canoniale, & a jugé qu'un tel acte devoit être passé pardevant notaires.

Un autre arrêt du conseil du 18 juillet 1724, a confirmé une ordonnance du lieutenant particulier de Chaumont en Bassigny, par laquelle les religieux de l'abbaye de la Crette, cessionnaires par Bail à vie de la portion des fruits & revenus appartenans à leur abbé, moyennant 4000 livres par an, outre les charges évaluées 2000 livres, avoient été condamnés à faire leur déclaration de la valeur annuelle des biens, & à en payer le centième denier sur le pied du capital, au denier dix, avec le triple droit encouru.

Un autre arrêt du conseil du 30 janvier 1728, a condamné René Bertrand à payer le centième denier d'un Bail à vie, tant sur le capital au denier dix des 2000 livres de prix annuel, que sur les 14000 livres qu'il s'étoit obligé d'employer en bâtimens.

Par un autre arrêt du conseil du 24 mars 1729, les prieur & religieux de l'abbaye de Painpont, cessionnaires par Bail à vie de la portion des fruits & revenus de leur abbé, moyennant 5500 livres par an, outre les charges évaluées 600 livres, ont été condamnés à faire insinuer ce Bail à vie, & à payer le droit de centième denier sur le pied du denier dix de la valeur des revenus.

(1) C'est autrement le demi-centième denier de la valeur. Supposez un objet de la valeur de 100 livres, qui produise 5 livres de revenu annuel; il est clair que le demi-centième denier, de la valeur, sera dix sous, & que le centième denier sur le pied du capital au denier 10 du revenu annuel, sera pareillement 10 sous.

Un autre arrêt du conseil du 23 août 1732, rendu contre la comtesse de Mailly qui avoit acquis à vie des religieuses de Poissy un arpent & demi de terre en friche, à la charge d'y faire bâtir une maison, a jugé que le droit de centième denier étoit dû sur le prix fixé & sur la valeur de cette maison.

Un autre du 14 mars 1733, rendu contre les Bénédictins d'Argenteuil, preneurs à vie des revenus de leur prieur commendataire, les a condamnés à en payer le droit de centième denier, sans distraction des charges & réparations.

Un autre arrêt du conseil du 20 juillet 1737, rendu contre le sieur la Fautrise, curé d'Argenton, pour l'acquit de la portion congrue duquel & des curés ses successeurs, le pénitencier de l'église d'Angers avoit abandonné la jouissance de certains biens, moyennant une redevance annuelle, a jugé que l'acte ne pouvoit être considéré que comme un Bail à vie, & que le droit de centième denier en étoit dû.

Un autre arrêt du conseil du 29 juillet 1747, rendu contre la dame veuve du sieur Mazois, à laquelle son fils avoit cédé la jouissance d'une portion de maison, pour lui tenir lieu des arrérages d'une somme de 20000 livres dont il s'étoit trouvé débiteur envers elle par l'acte de compte de la succession du pere, a jugé qu'on ne pouvoit considérer l'acte que comme un Bail à vie, dont le centième denier étoit dû.

Par un autre arrêt du 24 décembre 1754, il a été jugé que le droit de centième denier étoit dû pour le Bail à vie d'une commanderie, fait en 1724 par M. le grand-prieur de France à feu M. Bernard, maître des requêtes, nonobstant l'allégation des créanciers que ce Bail n'avoit eu aucune exécution.

Les Baux à vie des biens & revenus des gens de main-morte, ne peuvent être faits que par-devant notaires, de même que les simples Baux à loyer ou à titre de ferme de ces biens, & sous les mêmes peines. Un arrêt du conseil du 4 mai 1751 a déclaré nul le Bail à vie fait sous signature privée par le prieur commendataire de Sainte-Foy de Longueville à ses religieux, & les a condamnés au payement des droits & à l'amende. Un autre arrêt du conseil du 6 mai 1760 a confirmé une ordonnance de l'intendant de Rouen, du 29 septembre 1759, par laquelle un Bail à vie, fait sous signature privée, le 15 octobre 1750, par le sieur Fumée, abbé du Valasse, au sieur Cousté, des revenus de l'abbaye, avoit été déclaré nul, & les parties condamnées à en payer les droits, &c.

Les droits dus pour les Baux à vie sont dus de même pour les cessions & rétrocessions de ces Baux: c'est ce que le conseil a décidé par arrêt du 28 juin 1749, contre les religieuses Carmelites de la rue chapon à Paris, pour la rétrocession d'un Bail à vie. Elles avoient fait le Bail pour avoir lieu pendant la vie de Madame la duchesse de Grammont & de Madame de Beaumanoir sa fille; & la rétrocession avoit été faite à ces religieuses par Madame de Beaumanoir, après le décès de Madame de Grammont.

Voyez *le traité des fiefs de Guyot; le dictionnaire raisonné des domaines, le tarif du 29 septembre 1722; la collection de jurisprudence*, &c. Voyez aussi les articles USUFRUIT, EMPHYTHÉOSE, QUINT, LODS & VENTES, CENTIEME DENIER, INSINUATION, &c.

BAIL EMPHITHÉOTIQUE. *Voyez* EMPHYTHÉOSE.

BAILE, BAILLE ou BAYLE, *Ballius*, *Baylius*. Dans quelques provinces, comme en Dauphiné & en Languedoc, on appelle ainsi le juge qui est le chef des consuls ou officiers municipaux des villes & bourgs.

Dans quelques villes, ces Baille & Consuls exercent la justice ordinaire civile & la police; dans d'autres, ils ont seulement outre l'administration des affaires de la ville, l'exercice de la police & la connoissance des matières criminelles, comme dans la ville de Strafford, au comté d'Armagnac.

M. de Valbonay, en ses mémoires pour servir à l'histoire de Dauphiné, discours 5, chap. 2 & 7, distingue le Bayle en latin *Baylius* ou *Ballius*, du Bailli, *Ballivus* ou *Bajulus*.

Le bailli étoit & a toujours été un officier préposé pour rendre la justice dans une certaine étendue de pays appelée bailliage, au lieu que la Bailye, *Baylia*, *Bajula*, *Balia*, *Ballia*, signifioit proprement une espèce de tutelle, garde ou administration.

Ce mot a ensuite été pris pour toute sorte de régie, *quævis rerum administratio*, dit Ducange; c'est en ce dernier sens, dit M. de Valbonay, qu'on s'en est servi autrefois en quelques endroits de la province de Dauphiné, pour y désigner l'emploi de celui qui étoit préposé à la recette des droits seigneuriaux, lequel, en d'autres, s'appeloit *mistral*.

Le dauphin Humbert Ier accorda l'investiture à un habitant de Chabeuil de la *bailie* ou *mistralie* de ce lieu; c'est ainsi qu'il s'énonce pour faire entendre que c'étoit la même charge sous différens noms, *de dictâ mistraliâ sive Bayliâ pro se & suis successoribus ipsum Guillelmum retinemus*.

Ces officiers étoient appelés céleriers dans la baronie de la Tour, & dans les terres que le dauphin avoit au-delà du Rhône.

C'est principalement dans les contrées de Trièves, du Diois & du Valentinois, qu'ils ont été nommés Bayles, suivant M. de Valbonnay.

Pour ce qui concerne le Dauphiné, les uns & les autres n'exerçoient leur emploi qu'avec subordination à l'égard du châtelain: ils lui rendoient compte de la recette particulière qu'ils faisoient de quelques droits seigneuriaux; ils étoient aussi chargés en quelques endroits d'exiger le cens du seigneur, les lods, les amendes & les droits casuels, dont ils retenoient le tiers pour leur part, lorsque le droit casuel n'excédoit pas cinq sous; & au dessus

de cinq ſous, le Bayle n'avoit que ce qu'il plaiſoit au ſeigneur.

Le Bayle étoit même chargé en quelques endroits du Dauphiné, de recueillir les grains qui appartenoient au ſeigneur. Ces offices ont eu dans la ſuite le ſort de la plupart des autres offices ſemblables; ils ont été donnés en fief à des particuliers ſous la réſerve de l'hommage; mais préſentement il en reſte peu de veſtiges, ſi ce n'eſt dans quelques lieux que nomme M. de Valbonay.

On donne encore quelquefois le nom de Bailles aux ſergens, comme on peut voir dans le ſtyle du parlement de Toulouſe, de Gabriel Cayron, liv. 1, tit. 2, pag. 27. En quelques endroits du reſſort du même parlement, on appelle auſſi *Baille*, le ſyndic des corps & communautés d'arts & métiers. Voyez Cayron, *ibid.* pag. 24, 25 & 52. En quelques provinces, on donne le nom de Bailes aux marguilliers. Voyez Maréchal, en ſon traité des droits honorifiques, tom. 1, chap. 1, pag. 432 de l'édition de 1735.

(*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

BAILIE, BAYLIE ou BESLIE. C'eſt dans le chapitre du Dorat, une portion des biens de ce chapitre, aſſignée pour prébende à chaque chanoine. Il y en a cependant un qui n'en a point.

Ce terme paroît venir de Bayle, qui ſignifie adminiſtrateur. Ainſi une Baylie eſt proprement l'adminiſtration d'une portion des biens du chapitre. C'eſt pourquoi je crois que l'on écrit mal-à-propos Beſlie, & que l'on doit écrire & dire Baylie.

Chaque Baylie conſiſte en fiefs, ſeigneuries, juſtices, cens, rentes, argent, grains, & autres biens dépendans du chapitre.

Les Baylies ne ſont point égales. Quelques-unes ont la ſeigneurie de deux paroiſſes, d'autres ne ſont que de petits fiefs.

Les chanoines ne changent point de Baylies par ordre d'ancienneté, au lieu que pour le gros qu'ils ont chacun outre leur Baylie, ils en changent quand ils veulent, par ancienneté, quand quelque prébende vient à vaquer.

Chaque chanoine eſt qualifié ſeigneur Baylial ou Beſlial, à cauſe de ſa Baylie.

Le chapitre à un juge commun pour toutes ſes Baylies, qu'on appelle juge châtelain des Baylies. Les plaids de cette juſtice ſe tiennent au parquet de la ville du Dorat. Les avocats y plaident, & le plus ancien tient le ſiège en l'abſence du châtelain.

L'appel de ce juge ſe porte à la ſénéchauſſée du Dorat. Quelques hiſtoriens du pays diſent que l'appel du juge des Baylies va directement au parlement; mais cela n'eſt pas exact, ou du moins n'eſt pas conforme à l'état préſent des choſes.

(*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

BAILLÉE, que l'on confond aſſez communément avec le bail à convenant ou à domaine congéable, ne laiſſe pas d'en différer en ce que le bail convenantier eſt proprement le contrat qui démembre la ſuperficie du fond pour la convertir en domaine congéable; tandis que la *Baillée* eſt un acte par lequel le foncier confirme au colon détenteur, ou par un pouvoir de congédier, donne à un tiers la jouiſſance des droits convenantiers, déjà détachés du fond par le bail à domaine congéable.

Ainſi il y a deux ſortes de Baillées. Lorſqu'elle eſt confirmative, elle s'appelle *Baillée d'aſſurance.* Le foncier aſſure en effet ſon colon, qu'il ne le congédiera point pendant un certain nombre d'années. Ce terme eſt ordinairement de ſix ans dans l'uſement de Rohan, & de neuf dans ceux de Cornouaille, Brouërec, Poher & Tréguier.

Comme la Baillée s'acquiert à prix d'argent, elle doit avoir ſon cours pendant le temps convenu. Le foncier, en offrant la reſtitution des deniers d'entrée, & l'évaluation des droits de ſuperficie, ne parviendroit pas à faire réſilier cet acte, qui n'eſt pas moins favorable qu'un bail ordinaire.

L'uſement de Cornouaille eſt le ſeul qui accorde ce privilège au foncier. Mais il paroît que cette diſpoſition eſt tombée en déſuétude. Du moins Fevret, commentateur de cet uſement, doute-t'il que le foncier pût uſer de cette faculté, quelqu'offre qu'il fît de dédommager le colon.

La Baillée d'aſſurance eſt même préſumée dans les baux à convenant lorſqu'elle n'y eſt pas exprimée. D'Argentré, dans ſon traité des lods & ventes, §. 40, définit ainſi le domaine congéable: *Noſtri prædia vocant, quæ domini ſolent colonis tribuere, ſub certâ annuâ penſione, colenda in tempus, quod alibi novennii eſt ex agrariis locorum legibus, alibi longioris.* Il ſuit de là que ce juriſconſulte reconnoiſſoit dans les baux convenantiers un terme de jouiſſance aſſuré par les lois agraires du canton. L'uſage qui fixe ce terme à neuf ans eſt de droit commun dans la plupart des uſemens, ſuivant MM. Belair Poulain, Duparc Poulain, Perchambault & Belordeau.

Comme le co-propriétaire ne doit pas diſpoſer ſeul de la choſe commune, l'un des co-fonciers par indivis ne feroit pas une Baillée valable ſans le concours de ſes conſorts. Cependant comme il n'eſt pas moins juſte qu'un aſſocié ne nuiſe pas, par ſon fait, au bien général, s'il ſe préſentoit un ceſſionnaire, l'un des propriétaires pourroit, après en avoir dénoncé les offres à ſes conſorts, donner pouvoir de congédier, ſur leur défaut de ſurenchérir ou de fournir un preneur à des conditions plus avantageuſes.

D'ailleurs le droit de propriété n'eſt pas néceſſaire pour faire des Baillées, ſoit d'aſſurance, ſoit de congément. L'aîné noble a cette faculté avant le partage, en vertu de la ſaiſine que lui donne la coutume, ſauf à tenir compte des commiſſions ou prix qu'il a reçus pour les tenues qui viennent à tomber dans les lots des cadets.

Une douairière n'a pas même beſoin du conſentement du propriétaire pour uſer du congément, ſui-

vant un arrêt du mois de juillet 1699, rendu dans l'uſement de Cornouaille, au profit de la dame Feydeau, douairière du ſieur Dubois de Treſſéol. Un autre arrêt du 18 août 1753, a confirmé une permiſſion de congédier concédée dans l'uſement de Tréguier, par la marquiſe de Renou, douairière. L'uſement de Rohan eſt le ſeul où cette règle n'ait pas lieu, à cauſe de l'importance des réverſions.

Un tuteur a droit de congédier au nom de ſon pupille, ſans avis de parens ni décret de juſtice, parce que loin d'aliéner, il reçoit le prix des Baillées qu'il accorde pour des ſuperficies déjà ſéparées du fonds. On n'exige même pas de bannies préalables pour la validité de ces actes. Le mineur ne ſeroit fondé à ſe plaindre de cette omiſſion, qu'autant qu'il établiroit de fortes préſomptions de fraude contre ſes intérêts; & ces preuves n'aboutiroient qu'à faire recharger le tuteur.

Durant la ſaiſie féodale, le ſeigneur peut également faire des Baillées, ſoit que la ſaiſie ſoit faute d'hommage ou faute d'aveu. Il ſuffit pour cela que les commiſſions des Baillées ſoient un fruit utile du fonds aconvenancé. Il y va même de l'intérêt du vaſſal auquel les fruits doivent être reſtitués, lorſqu'il obtient main-levée de ſon héritage.

Comme les commiſſions produites par les Baillées ſont partie du revenu convenantier, le bénéficier a droit de faire des Baillées. S'il meurt avant qu'elles ſoient expirées, ſon ſucceſſeur ne peut en demander raiſon à ſes héritiers. Il ſuffit qu'elles aient été faites ſans une anticipation notable, pour qu'elles ſoient regardées comme un profit caſuel échu à l'inſtant du payement ou de la convention. Les arrêts du conſeil obligent à la vérité les gens de main-morte à paſſer leurs baux devant notaires; mais comme ils ne doivent pas s'étendre aux cas non exprimés, ils ſont ſans application aux Baillées d'un bénéficier. En effet, ſi elles ſont des aſſurances, elles ne ſont point de nouveaux baux, puiſqu'on y renonce ſeulement à réſoudre le bail qui ſubſiſte: ſi elles ſont des pouvoirs de congédier, les ceſſions du congément ſe contrôlent & deviennent notoires par les pourſuites judiciaires du congédiant.

Les communautés religieuſes, les généraux des paroiſſes & tous les autres corps de main-morte ont également le droit de faire des Baillées; mais l'importance des commiſſions & du changement des vaſſaux exige que ces actes ſoient conſentis par le corps même aſſemblé légalement, ou par ſon procureur ſpécialement fondé pour cet effet. Comme les fabriques ſont bornées à la recette des revenus annuels de l'égliſe, les Baillées qu'elles feroient ne ſeroient pas valables. L'uſage refuſe même cette faculté aux receveurs & aux fermiers ſans un mandat ſpécial ou une clauſe formelle des Baux.

Un héritier bénéficiaire peut auſſi faire des Baillées; mais comme elles ſont ſuſceptibles de commiſſions plus au moins conſidérables, le concours des créanciers eſt néceſſaire crainte d'abus: c'eſt ce qui a été décidé par un arrêt de grand-chambre du mois d'août 1753, dont voici l'eſpèce. Yves Menou, adjudicataire du convenant Cozmoguerou dans le bénéfice du ſieur de Kcadiou, avoit donné le pouvoir d'en congédier les convenantiers à Philippe le Huron. Le nommé Paſquiou qui avoit obtenu une Baillée d'aſſurance du ſieur du Callouer, héritier bénéficiaire, s'oppoſa à ce congément: ſa prétention ayant été rejetée par ſentence du ſiège de Lannion, il ſoutint dans l'inſtance d'appel que l'héritier, ſous bénéfice d'inventaire, avoit qualité pour faire des Baillées ſans le concours des créanciers auxquels ſeulement il devoit compter des deniers qu'il avoit reçus. Mais la facilité qu'auroit un héritier bénéficiaire de commettre des fraudes irréparables ſur le prix abſolument arbitraire des Baillées; le défaut d'authenticité de l'aſſurance exhibée par Paſquiou qui ne l'avoit fait contrôler que depuis que le Huron avoit fait ſignifier ſon pouvoir; le ſilence des bannies & de l'adjudication de Menou ſur l'exiſtence de l'aſſurance, & peut-être auſſi la diſſipation du ſieur du Callouer, paroiſſent avoir été les motifs qui ont déterminé l'arrêt confirmatif de la ſentence du ſiège de Lannion.

Souvent des fonciers en faiſant des Baillées de congément, impoſent l'obligation de congédier dans un tel délai à peine de nullité du pouvoir & ſans répétition de la commiſſion débourſée: cette condition a paru dure; auſſi n'eſt-elle que comminatoire; le ceſſionnaire ne peut être déchu de plein droit d'un pouvoir acquis à titre onéreux, & ſa négligence n'auroit d'autre effet que de faire courir les neuf ans de jouiſſance à compter du terme réglé par la Baillée.

La faculté de congédier eſt purement poteſtative, & les colons ne ſont point recevables à provoquer leur rembourſement: mais ils peuvent en quelques circonſtances le refuſer, par exemple, lorſqu'ils ont une Baillée d'aſſurance pour un temps qui n'eſt pas encore expiré, ou lorſque le foncier veut les congédier d'une partie de leurs ſuperfices (1) ſans rembourſer l'autre.

Par arrêt du 2 août 1762, il a été jugé que la Baillée d'aſſurance obtenue par le convenantier depuis ſon acquiſition des droits ſuperficiels, n'anéantiſſoit pas le droit de retrait ouvert au profit des parens du vendeur. La raiſon en eſt que cette Baillée n'ajoute rien au droit de propriété du colon. Elle n'eſt autre choſe qu'une renonciation du foncier à l'exercice du congément. Le titre de propriété de l'acquéreur ſe réduit à ſon contrat de vente; & par conſéquent les actions réſultantes de ce contrat continuent de ſubſiſter.

La Baillée d'aſſurance profite même au retrayant & l'acquéreur ne ſeroit pas recevable à s'en départir

(1) On entend par *ſuperfices* ou *droits ſuperficiels* en Bretagne, les droits convenantiers qui appartiennent au colon, comprenant les édifices, murs, foſſés, engrais, fruits, & toutes les améliorations faites ſur l'héritage aconvenancé.

pour y substituer un pouvoir de congédier, parce que le lignager est le maître de retenir toutes les améliorations faites à l'héritage, en remboursant ce qu'elles ont coûté.

Il est vrai cependant que le foncier pouvant apposer à ses Baillées telles restrictions qu'il juge à propos, rien ne l'empêche de les stipuler personnelles à l'acquéreur, de sorte qu'elles sont censées non avenues en cas de retrait.

Au reste, l'obligation imposée au retrayant de rembourser les droits superficiels & le prix des Baillées, n'est applicable qu'à celles qui ne sont pas encore expirées, & seulement à proportion du temps de ce qu'il en reste à courir : car si elles etoient finies, l'acquéreur seroit le seul qui en auroit profité, & elles seroient non avenues relativement au retrayant.

Si un mari s'étoit soumis, en acceptant une Baillée, à une augmentation de rente pour raison d'une tenue propre à sa femme, & que celle-ci eût concouru à cette acceptation ; son consentement joint au désintéressement du mari qui ne retireroit aucun avantage personnel d'un pareil traité, feroit présumer que ce seroit un arrangement avantageux à la femme & qu'il n'auroit pour objet que d'empêcher l'éviction de son propre. Si elle n'avoit pas participé au traité, il seroit nul : ainsi elle ne seroit pas tenue de la surcharge, en renonçant à la communauté. Et si elle acceptoit en se soumettant à l'augmentation de rente, elle pourroit demander un dédommagement du préjudice qu'elle recevroit. Mais les héritiers du mari pourroient aussi, au lieu de le lui accorder, prendre la Baillée pour eux, & congédier la veuve qui, en demandant une récompense, se plaindroit nécessairement de ce que son mari n'auroit pas laissé congédier la tenue.

Voyez *les principes de M. Duparc Poullain*, *son journal du parlement*, *les institutions convenantières de M. Baudouin*, *&c.* Voyez aussi les articles CONGÉMENT, CONVENANT, DOMAINE CONGÉABLE, CORNOUAILLE, &c. (*Article de M. GILBERT, avocat au parlement de Bretagne*).

BAILLEUR. C'est celui qui donne à bail une maison, un héritage, &c. Il est opposé à preneur. *Voyez* BAIL.

BAILLI, BAILLIAGE. On appelle *Bailli*, un officier royal d'épée au nom duquel la justice se rend dans l'étendue d'un certain ressort. Et l'on appelle *Bailliage*, un tribunal composé de juges qui rendent la justice au nom du Bailli ou avec le Bailli.

On donne aussi le nom de *Bailliage* à l'étendue de pays qui est sous la juridiction du Bailli.

Comme les Baillis & les sénéchaux, de même que les Bailliages & les sénéchaussées, ne different aujourd'hui que par la dénomination, ce que nous dirons des Baillis ou des Bailliages, s'appliquera aux sénéchaux & aux sénéchaussées.

Nous parlerons dans cet article, 1°. de l'origine des Baillis & de leurs fonctions anciennes.

2°. Des qualités qu'ils doivent avoir du côté de l'âge & de la naissance.

3°. Des prérogatives attachées à leur titre & à leur qualité.

4°. De leur compétence en matière civile, en matière criminelle, en matière ecclésiastique & bénéficiale, en matière domaniale, en matière municipale, & en matière de police publique.

5°. Nous finirons par des observations générales sur les Bailliages & sur les officiers qui les composent.

PREMIÈRE PARTIE.

De l'origine des Baillis & de leurs fonctions anciennes.

L'histoire nous apprend que les Baillis étoient originairement des commissaires, ou, pour mieux dire, des gardiens & des protecteurs *baillés* par le roi aux provinces, pour savoir si les comtes qui rendoient pour lors la justice ordinaire à ses sujets, s'acquittoient fidellement de leur devoir. Ces officiers étoient chargés de parcourir chacun la province qui lui étoit destinée, & de s'informer si, dans l'administration de la justice, il ne se commettoit point d'abus ni de malversations. Lorsqu'on avoit lieu de se plaindre des décisions des juges ordinaires, les Baillis écoutoient les griefs qu'on avoit à leur proposer, & ils corrigeoient ou confirmoient souverainement & en dernier ressort ces mêmes décisions, tant en matière criminelle qu'en matière civile. Cependant quand on portoit devant eux des affaires qui leur paroissoient d'une grande importance, au lieu de les décider, ils devoient, en se conformant à leur commission, les réserver au conseil du roi qui rendoit lui-même, ou qui faisoit rendre un arrêt sur ces sortes d'affaires.

Le nombre des procès que ces officiers remettoient à la connoissance du roi, étant devenu considérable sous Philippe-le-Bel, ce prince se détermina à établir à Paris des juges pour les juger souverainement. Ces juges furent pris parmi ceux qui composoient sa cour ou son conseil ; & c'est à la compagnie qu'ils formèrent, qu'on a conservé le nom de *parlement*. Depuis que ces officiers ont été préposés pour statuer sur les jugemens que les Baillis réservoient au roi, ces derniers n'ont plus jugé souverainement, & leurs sentences sont devenues susceptibles d'appel au parlement. De sorte que les Baillis d'ambulans qu'ils étoient pour aller exercer leur autorité, sont aujourd'hui sédentaires chacun dans son département, & c'est ce département qu'on appelle Bailliage ou sénéchaussée.

Malgré que les Baillis fussent sédentaires, ils

ne laissoient pas encore d'exercer une grande autorité ; mais ils étoient obligés de comparoître tous les ans au parlement à certains jours qu'on leur assignoit pour voir juger les affaires qui dépendoient de leur Bailliage, & ils étoient dans le cas d'être repris, s'ils avoient commis des injustices évidentes.

Ils étoient obligés de rendre par eux-mêmes la justice dans leur Bailliage, & d'y résider; cependant on toléra qu'ils eussent des lieutenans. Comme le nombre qu'ils pouvoient en avoir n'étoit pas déterminé, ils en avoient plusieurs ; mais dans la suite ils ne purent plus en avoir que deux, l'un sous le titre de *lieutenant-général*, & l'autre sous celui de *lieutenant particulier.* Ces lieutenans étoient amovibles au gré des Baillis; mais la faculté de destituer ceux-là fut ôtée à ceux-ci par l'article 47 d'un édit de 1496.

Les Baillis eux-mêmes commencèrent à déchoir de leur état lors de l'introduction de la vénalité des charges : leurs commissions furent érigées en titre d'office.

Nous ne parlons ici que de ces grands Baillis d'épée qui représentent les anciens officiers que le roi députoit dans les provinces. Il ne faut pas les confondre avec d'autres Baillis de robe longue qui rendent la justice dans l'étendue d'un certain ressort, tels que ceux des pairies dont les appellations ressortissent immédiatement au parlement. On verra qu'il y a une grande différence entre ces Baillis & ceux dont nous entendons parler.

Il y a encore des juges dans des comtés ou des marquisats qui portent le titre de *Baillis* ou de *sénéchaux*, & dont les appellations se portent aux grands Bailliages de la province. Les Baillis de cette dernière classe ne sont considérés que comme des officiers subalternes, sans aucune prérogative qui les distingue essentiellement des autres juges seigneuriaux.

Nous ferons remarquer aussi que le grand Bailliage de la préfecture provinciale d'Haguenaw en Alsace, donne au grand Bailli de ce pays des prérogatives extraordinaires à la suite de celles qu'avoient les anciens *ober-landvogts* ou grands Baillis d'Haguenaw, établis par les empereurs. On prétend que ces officiers étoient autrefois en même temps landgraves d'Alsace, titre qui se donne encore aujourd'hui par excellence à des princes souverains de l'empire. Comme la réunion de l'Alsace à la France, par le dernier traité de paix de Riswick en 1697, n'a rien changé aux privilèges dont jouissoient les grands officiers de cette province, il n'est pas surprenant que le grand Bailli d'Haguenaw ait des droits & des fonctions plus considérables que les autres Baillis du royaume. Ces droits semblent même lui avoir été particulièrement conservés lors de l'érection du grand Bailliage d'Haguenaw en titre de fief masculin, relevant de la couronne de France, en faveur du duc de Châtillon & de ses descendans mâles. Les lettres-patentes d'érection de ce fief qui sont du mois d'avril 1713, portent que ce seigneur jouira des droits de ce Bailliage, comme en ont joui autrefois les grands Baillis établis par l'empereur.

SECONDE PARTIE.

Des qualités requises dans les Baillis.

Quoique les Baillis n'aient plus à exercer les mêmes fonctions qu'autrefois, on ne laisse pas d'exiger toujours dans ceux qui se font pourvoir de ces sortes d'offices, les qualités qu'ils devoient avoir anciennement. L'article 21 de l'ordonnance de Moulins, veut qu'il n'y ait que des gentilshommes qui soient admis à posséder des offices de Baillis. Les ordonnances d'Orléans & de Blois contiennent à cet égard les mêmes dispositions. L'article 263 de celle de Blois, veut expressément qu'ils soient nobles de nom & d'armes, & qu'ils aient servi dans les troupes de sa majesté en qualité d'officiers ; de sorte que si l'on s'en tenoit rigoureusement à ces ordonnances, les simples annoblis ni leurs descendans ne seroient pas propres à posséder de ces sortes d'offices : il faudroit qu'on fût d'une noblesse dont on ne connût point l'origine, ou qui remontât au-delà du règne de Philippe-le-Bel, sous lequel les annoblissemens ont commencé. Il paroît même que l'intention du roi est qu'on suive encore ces anciennes ordonnances ; car par un arrêt du conseil du 16 décembre 1759, sa majesté a déclaré qu'elle entendoit qu'il ne fût expédié des provisions pour les charges de Baillis & de sénéchaux, *qu'à des gentilshommes de la qualité requise par les ordonnances de 1560 & 1579*, & qu'elles ne pussent être scellées que sur l'agrément de l'un des secrétaires d'état : cet arrêt du conseil a été revêtu de lettres-patentes enregistrées en la chambre des comptes à Paris, le 12 janvier 1760.

A l'égard de l'âge, pour être pourvu des offices dont il s'agit, les ordonnances veulent qu'on ait au moins trente ans. Mais comme aujourd'hui le titre de Bailli n'est presque plus qu'un titre honorifique, & que celui qui en est pourvu n'a aucune voix délibérative dans les affaires contentieuses de son siége, cet âge n'est plus requis à la rigueur.

Nous disons que les Baillis n'ont plus de voix délibérative dans les affaires contentieuses de leur siège : cette vérité se tire de l'article 266 de l'ordonnance de Blois ; elle porte, que « les Baillis » & sénéchaux pourront, si bon leur semble, » *assister* à tous jugemens qui se donneront en leur » siège, sans néanmoins y avoir voix ni opinion » délibératives, ni pour ce prendre aucun émolu- » ment ». C'est ce qui fait aussi qu'il n'est pas nécessaire que les Baillis soient gradués, excepté dans quelques Bailliages, comme en Provence, où ils opinent avec les autres juges.

La réception des Baillis se fait en la grand'chambre du parlement : c'est là qu'ils prêtent le serment accoutumé. Ils n'ont plus besoin ensuite que de se faire installer dans leur siège.

TROISIÈME PARTIE.

Des prérogatives des Baillis.

Quoique les fonctions des Baillis soient dévolues à leurs lieutenans, ils n'en ont pas moins conservé le droit de faire intituler en leur nom toutes les sentences & les commissions qui s'expédient dans leur tribunal pour quelque matière que ce soit. Les contrats & autres actes des notaires & des tabellions royaux de leur Bailliage, doivent pareillement dans les expéditions être intitulées du nom du Bailli, conformément à l'article premier de l'ordonnance du 3 mai 1519. L'arrêt de réglement du 21 juillet 1759, rendu entre le Bailli du Perche & les officiers du Bailliage de Mortagne, l'a jugé conformément à cette même ordonnance (1).

Les Baillis peuvent se trouver à toutes sortes de séances, soit à l'audience, soit à la chambre du conseil; & lorsqu'ils y sont, c'est à eux de présider, quoiqu'ils n'aient pas voix délibérative; mais ils ne participent point aux épices. Il ont pareillement droit d'assister aux séances présidiales & d'en être les chefs; mais dans ce cas, les jugemens ne sont pas en leur nom; ils sont ainsi intitulés *les gens tenans le siège présidial de.... &c.* On trouve dans Joli un arrêt du parlement de Paris, du 25 mars 1574, qui l'a ainsi réglé.

Suivant un édit du mois de février 1705, rendu pour le présidial d'Ypres, le Bailli ne peut sieger qu'en habit & en manteau noir, avec le collet & l'épée.

Lorsqu'il se présente, les huissiers sont tenus de l'aller prendre au bas de l'escalier intérieur, & de le reconduire à la sortie jusqu'au même endroit. On ne peut lui refuser les autres honneurs dont il est en possession, ou qui conviennent à sa dignité, sans lui faire une espèce d'injure.

Quand il assiste aux audiences du Bailliage, les avocats & les procureurs doivent lui adresser la parole au singulier, comme s'il étoit seul sur le siège : l'arrêt que nous venons de citer l'a ainsi réglé en faveur du Bailli d'épée du Perche. Et lorsqu'il s'agit de prononcer sur une demande, le lieutenant-général ou tout autre principal officier qui porte la parole, doit user de cette formule : *M. le Bailli dit & ordonne, &c.* Cette prérogative fut contestée au Bailli de Nogent-sur-Seine & à celui de Montargis; mais elle leur fut conservée par deux arrêts de réglement que l'on trouve dans Chenu, l'un de 1576 pour Nogent, & l'autre de 1606 pour Montargis.

Les Baillis ont encore d'autres prérogatives : telle est celle de commander le ban & l'arrière-ban, lorsque l'occasion s'en présente (1). Ce sont eux qui le convoquent, qui dressent les procès-verbaux de cette convocation, & en leur absence, ce droit appartient aux lieutenans-généraux. *Voyez* ce qui est dit à ce sujet à l'article BAN & ARRIÈRE-BAN.

S'il s'agissoit de quelque chose qui concernât la garde, la protection & les fortifications d'une ville, ce seroit encore au Bailli d'y pourvoir en prenant l'avis du lieutenant-général, des avocats & du procureur du roi, & même celui des échevins s'il étoit nécessaire.

Dans tous les cas où l'ordre de la noblesse a le privilége de s'assembler, le Bailli de la province a le droit d'être à la tête. Il ne peut pourtant point prendre la qualité de *chef de la noblesse :* un arrêt du conseil du 30 octobre 1761, l'a défendu au grand Bailli du Perche, sur l'opposition des gentilshommes de Mortagne (2); & cela sans doute parce que les gentilshommes ne reconnoissent que le roi pour seul & véritable chef de la noblesse.

Ce droit qu'ont les Baillis & les sénéchaux de présider la noblesse, semble avoir été particulièrement confirmé par des lettres-patentes du 13 juillet 1759, enregistrées au parlement le 13 août suivant. Ces lettres-patentes, dont fait mention l'auteur de la collection de jurisprudence, ont été données au sujet des assemblées du Boulonnois. Elles portent, que quand « les ordres de la noblesse & du tiers-état du pays de Boulonnois » seront dans le cas de s'assembler, le sénéchal » du pays présidera à l'assemblée de l'ordre de la

(1) Lorsque le Bailli est décédé ou que son office est vacant, le lieutenant général est en droit de faire faire en son nom l'intitulé dont il s'agit ici.

(1) L'édit de Crémieu a conservé ce droit aux Baillis & aux sénéchaux; mais ceci doit s'entendre simplement des grands Baillis d'épée du royaume. Les Baillis des duchés-pairies n'ont pas ce privilège; c'est ce que fait remarquer Brodeau sur l'article 40 de la coutume de Paris, en disant que la chose a été ainsi jugée pour le siège du Mans, contre celui de la pairie de Vendôme.

(2) Par une disposition précise de l'ordonnance de Léopold, duc de Lorraine, du mois de novembre 1707, les Baillis de cette province sont déclarés chefs de la noblesse dans l'étendue de leurs bailliages, ainsi ils pouvoient prendre cette qualité; mais le roi Stanislas, duc de Lorraine, ayant, par son édit du mois de juin 1751, supprimé tous les bailliages créés par ses prédécesseurs, les Baillis des nouveaux bailliages créés par ce prince, ne peuvent prétendre d'autres droits que ceux qui leur sont attribués dans le reste du royaume : c'est la conséquence que l'on doit tirer de l'article 13 de l'édit cité, qui attribue aux officiers de ces nouveaux bailliages *les mêmes honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, &c. dont jouissent les officiers des bailliages établis en France, &c.* Ainsi il paroît qu'aujourd'hui les Baillis des bailliages de Lorraine n'ont pas plus de droit que ceux de France, pour se qualifier *chefs de la noblesse.*

» noblesse, ou à son défaut, tel des gentils- » hommes dudit pays qui sera commis par le roi; » que les billets de convocation desdites assem- » blées seront faits par ledit sénéchal, & envoyés » en son nom, ou de celui qui aura été commis » à sa place ».

L'arrêt rendu pour le grand Bailli du Perche, porte, que les lettres ou paquets émanés de la cour, du gouverneur du pays, des lieutenans-généraux & des intendans, adressés aux officiers du Bailliage de Mortagne, « seront remis au » Bailli, lorsqu'à l'arrivée d'iceux il sera dans » la ville, lequel en donnera avis au lieutenant- » général, ou en cas d'absence, au plus ancien » officier du siège; & que ledit lieutenant-général » ou autre plus ancien officier convoquera l'assem- » blée des officiers du siege, à laquelle le Bailli » sera invité de se trouver pour faire ouverture » desdites lettres ou paquets en la chambre du » conseil, & être délibéré sur iceux en sa pré- » sence ».

Il résulte de ce réglement, que si le Bailli ne demeure point sur les lieux, le lieutenant-général ou les autres officiers du siège ne sont obligés envers lui à aucune formalité; & même si étant sur les lieux, il ne veut point se rendre à la chambre du conseil pour l'ouverture des envois, il doit les remettre au greffier, pour que ce dernier les rapporte à celui des officiers du siège qui est dans le cas de présider.

Un autre article du réglement que nous venons de citer, porte que les huissiers, les sergens, les tambours de la ville & les bedeaux continueront de prévenir le Bailli des ordres qu'ils recevront pour la police, sans néanmoins, est-il dit, qu'il puisse en empêcher ou en retarder l'exécution.

QUATRIÈME PARTIE.

De la compétence des Baillis.

Nous entendons ici par compétence, le droit qu'ont les Baillis, ou, pour mieux dire, les officiers d'un Bailliage ou d'une sénéchaussée, de connoître de différentes matières de la connoissance desquelles sont exclus d'autres juges ou particuliers, ou subalternes, ou sur lesquels les Baillis & les sénéchaux ont la prévention.

Cette compétence, comme nous l'avons annoncé, est à considérer en matière civile, en matière criminelle, en matière ecclésiastique & bénéficiale, en matiere domaniale, en matière municipale, & en matière de police publique.

Compétence en matière civile.

L'édit de Crémieu & d'autres réglemens postérieurs déterminent clairement la compétence des Baillis & des sénéchaux en cette partie.

D'abord pour ce qui est des matières féodales, la connoissance en est attribuée aux Baillis & aux sénéchaux. Ainsi tout ce qui a rapport aux fiefs & aux biens nobles, est de leur compétence, n'importe que les parties soient nobles ou roturières, & que l'action soit réelle, personnelle ou mixte: cette compétence s'étend à tout ce qui n'est même qu'une dépendance de fief, comme sont les droits de cens, de lods & ventes, de retrait féodal, d'amendes, de corvées, de servitudes, de champarts & autres droits seigneuriaux, lorsqu'il y a des contestations entre les seigneurs & leurs vassaux ou leurs censitaires, sur l'existence, sur la nature ou sur l'étendue de ces droits; car s'il ne s'agissoit que du payement de ces mêmes droits lorsqu'il ne sont point contestés, les prévôts, les châtelains ou les juges des seigneurs pourroient en connoître, soit pour statuer sur toutes les autres demandes qui tendroient à l'assurer, comme sur des demandes en déclaration d'hypotheque, ou pour obtenir de nouvelles reconnoissances, &c. On peut voir à ce sujet un réglement du 23 mai 1626, rendu pour les officiers de Compiegne, & l'article 11 du titre 24 de l'ordonnance de 1667.

A l'égard des saisies-réelles des *biens nobles* même entre roturiers, un arrêt du parlement de Paris du 9 août 1684, paroit n'en attribuer la connoissance aux Bailliages, qu'autant que la saisie réelle se fait en vertu d'une sentence du Bailliage, ou d'un contrat passé sous le scel royal, & il semble que les juges inférieurs peuvent en connoître lorsqu'elle a lieu en vertu d'un acte émané de leur juridiction. Ceci ne se concilie guère avec d'autres réglemens antérieurs rendus pour Compiegne, pour Crepi & pour Montargis; mais comme la plupart des coutumes ont des dispositions particulières sur cet article, leur diversité est sans doute cause que les arrêts sont si peu uniformes en cette partie.

Les droits honorifiques, qui sont une dépendance du droit de seigneurie, tels que ceux de haute justice parmi lesquels est le droit de banc, de chapelle, de sépulture, de litre funébre, d'honneurs dans l'église &c. sont ainsi que les droits de fief dont ils font la plus noble partie, de la compétence des Baillis.

Les autres affaires qui n'ont point trait à la féodalité, & qui cependant concernent les personnes nobles (1), ne laissent pas d'être de la compétence des Baillis & des sénéchaux, lorsque ces affaires sont purement personnelles. Il suffit même que l'une des parties jouisse de la noblesse, pour qu'elle soit en droit de réclamer la juridiction de son Bailli; de sorte que si cette partie qui jouit de la noblesse, est assignée en garantie devant un juge subalterne, elle peut demander que la cause soit renvoyée au

(1) Sous ce terme sont compris les secrétaires du roi, les premiers officiers en chef de la maison du roi, & les gentilshommes ordinaires de sa majesté. Deux arrêts du parlement, l'un du 27 juillet 1558, & l'autre du 5 juin 1659, autorisent à les mettre dans la classe des nobles.

Bailliage, conformément à l'article 8 du titre 8 de l'ordonnance de 1667. S'il y a lieu à une intervention de la part d'un gentilhomme, ce gentilhomme peut demander de même que la cause soit évoquée au Bailliage d'où il dépend, pour l'y faire juger avec les autres parties, pourvu que ce gentilhomme ait assez d'intérêt dans la cause pour écarter tout soupçon de fraude de sa part.

Observez néanmoins que si le gentilhomme résidoit dans l'étendue d'une juridiction seigneuriale & qu'il y fût assigné, il seroit obligé de s'y défendre. Si au lieu d'être assigné, il étoit lui-même demandeur, il ne pourroit point traduire sa partie adverse hors du territoire du seigneur dont elle seroit justiciable; & s'il le faisoit, le seigneur justicier seroit en droit de revendiquer la cause. Il y a à ce sujet une déclaration du 24 février 1536, rendue en interprétation de l'édit de Crémieu. Cependant si entre nobles il s'agissoit de l'exécution du scel royal, sur-tout si par le contrat il y avoit soumission devant le juge royal, ou qu'il fût question de l'homologation d'une sentence arbitrale, de contrats d'atermoiement, de cessions & de répits dans lesquels un noble seroit intéressé, le Bailli pourroit en connoître sans craindre la revendication: c'est ce qui résulte de deux arrêts de réglement pour Compiègne, l'un du 23 mai 1626, & l'autre du 14 avril 1681.

Si la qualité de celui qui se prétend noble étoit contestée, ce seroit alors une affaire incidente dont la connoissance ne pourroit appartenir qu'au Bailli. C'est ce qui résulte d'un réglement donné pour Vitry le 6 avril 1630.

Si au lieu d'une affaire personnelle à un gentilhomme, il s'agissoit d'une affaire réelle, comme d'une action hypothécaire, le juge du lieu où la chose seroit située, auroit le droit d'en connoître. L'article 8 de l'édit de Crémieu, la déclaration du 17 juin 1554, & divers arrêts du parlement dont le dernier du 27 juin 1741, a été rendu contre le siège d'Angers, ne laissent à ce sujet aucun doute.

Pour ce qui est des scellés, des tutelles & des curatelles, concernant les mineurs nobles, les Baillis n'ont que la prévention sur les juges des seigneurs, de sorte que si ceux-ci ont usé de diligence, leur opération subsiste: cette règle a été sagement introduite de crainte que le privilège de ces mineurs ne tournât à leur préjudice, s'il n'y avoit que les officiers d'un Bailliage qui fussent en droit d'agir pour eux, attendu le dommage qui pourroit résulter de la négligence ou de l'éloignement de ces officiers. On peut voir à ce sujet, l'article 6 de l'édit de Crémieu, la déclaration du 24 février 1536, & un arrêt du 26 août 1665 concernant les officiers de la duché-pairie de Nevers. Cet arrêt se trouve au journal des audiences.

Les officiers des Bailliages ont également la prévention pour le partage des successions, lorsqu'un copartageant noble y est intéressé, soit que les biens à partager soient nobles ou roturiers: telles sont des dispositions de l'article 7 de l'édit de Crémieu; mais comme ce n'est que par prévention, le juge du seigneur dans la justice duquel la succession est ouverte, peut en connoître s'il a été saisi le premier de l'affaire.

En fait de partage de biens situés dans différentes justices du ressort, les demandes qui peuvent naître à ce sujet, se portent devant les officiers du Bailliage, comme juges supérieurs, pour éviter toutes les revendications que ces demandes pourroient occasionner. Plusieurs arrêts l'ont ainsi jugé en conformité de l'article 7 de l'édit de Crémieu.

Les Baillis ont aussi la prévention pour connoître en première instance des actions en reconnoissance de cédules, c'est-à-dire, de promesses sous signature-privée. L'article 10 de l'ordonnance de Roussillon de 1664 leur donne cette prérogative.

Quant aux saisies réelles de *biens-roturiers* qui se poursuivent sur des personnes nobles, la connoissance en appartient aux officiers des Bailliages, lorsqu'elles ont lieu en vertu de sentences émanées en premiere instance de leur juridiction. Mais si ces sentences n'ont été rendues qu'en cause d'appel, les saisies-réelles qui en sont la suite, appartiennent au premier juge duquel on s'est rendu appelant. C'est ce qui résulte de l'arrêt du 9 août 1684 rendu pour Angers.

A l'égard des cas royaux, qu'on appelle cas royaux simples en matière civile, & qui ne sont point attribués particulièrement aux Bailliages & aux sénéchaussées, on peut se pourvoir indistinctement ou devant les prévôts royaux ou devant les Baillis; ceux-ci n'ont que le droit de prévention sur ceux-là. C'est ce qui a été décidé par un arrêt du 20 avril 1660, rendu pour la sénéchaussée de Vic en Carladès. Cependant si entre les justiciables d'une prévôté royale, il s'agissoit d'exécution de lettres de chancellerie renvoyées pour être vérifiées dans cette prévôté, au sujet des causes concernant les officiers royaux qui en dépendent, ou des privilèges de corps & de compagnies de fondation royale dans l'étendue de cette juridiction, ce seroit au prévôt qu'appartiendroit le droit d'en connoître par préférence; & si dans le Bailliage on retenoit de pareilles affaires, le procureur du roi de la prévôté seroit bien fondé à les revendiquer. Il seroit pareillement fondé à demander le renvoi dans sa prévôté des causes en matiere de complainte possessoire, parce que les Baillis n'ont à ce sujet aucune prévention sur les juges royaux, comme le prouve l'article 2 de la troisième déclaration du mois de juin 1559, donnée sur l'édit de Crémieu. Mais ils ont conservé la prévention en pareil cas sur les juges des seigneurs; il y a à ce sujet un arrêt du 21 juin 1614, rendu pour les officiers du présidial de Riom, contre ceux du duché de Montpensier.

Les Baillis & les autres juges royaux peuvent

connoître concurremment de l'exécution des ordonnances rendues par les archevêques & les évêques dans le cours de leurs visites, ainsi que de celles qui sont émanées de l'officialité ou d'une juridiction consulaire. Mais s'il s'agissoit de commissions données par le parlement pour être exécutées par le plus prochain juge royal des lieux, cette exécution seroit dévolue au Bailli : cette maxime se trouve établie par M. Talon, avocat-général, dans une cause plaidée à la tournelle le 4 janvier 1680.

Les affaires dont la connoissance appartient spécialement aux Bailliages & aux sénéchaussées, sont :

1°. Tout ce qui concerne les droits de justice tels que ceux de bâtardise, de déshérence, de confiscation, d'amende, &c. à l'exception néanmoins des lieux où la connoissance de ces matières a été attribuée aux trésoriers de France, ou à d'autres juges particuliers : il en est de même des droits des officiers pour raison de l'exercice de leurs charges (1).

2°. Les contestations qui peuvent s'élever entre deux seigneurs au sujet de leur juridiction.

3°. Celles qui peuvent naître pour des offices royaux, à moins que ces offices, quoique royaux, ne regardent une justice inférieure, parce qu'alors il paroît que les juges des prévôtés royales peuvent en connoître : c'est ce qui résulte d'un arrêt du parlement, rendu pour Mortagne le 27 février 1663.

4°. Celles qui concernent les différends survenus entre les prévôts ou châtelains royaux, & les maires & échevins.

5°. Celles qui surviennent entre les avocats & le procureur du roi de leur siège, ou les substituts de celui-ci (2), & même celles où les procureurs du roi des prévôtés royales de leur ressort sont parties pour raison des fonctions de leurs charges.

6°. La rébellion aux mandemens & à l'exécution des jugemens ou des ordonnances émanées des officiers royaux.

7°. La réception de tous les officiers royaux du Bailliage, tels que les notaires & les huissiers qui ont droit d'instrumenter dans tout le ressort de ce Bailliage. Celle des juges, des lieutenans & des procureurs du roi des prévôtés royales, ainsi que celle des juges & des procureurs fiscaux des justices des seigneurs. A l'égard de la réception des greffiers & des procureurs, on la laisse aux juges des juridictions auxquels ces officiers sont attachés.

Pour ce qui est des conseillers & des gens du roi du Bailliage même, leur réception se fait dans les cours de parlement.

Les Bailliages ont aussi la réception au serment d'avocat de ceux qui se destinent à l'exercice de cette profession, dans l'étendue de leur juridiction. Mais il faut auparavant que les lettres de licence que présentent ceux qui veulent être admis à ce serment, aient été visées du premier avocat-général de la cour supérieure d'où dépendent les Bailliages. Au reste au lieu de prêter le serment d'avocat au Bailliage, on peut le prêter dans la cour même supérieure, & on n'est pas obligé de le réitérer dans le Bailliage où l'on veut exercer.

A l'égard des causes concernant l'ordre des avocats & la communauté des procureurs du Bailliage, les officiers de cette juridiction sont en droit d'en connoître.

8°. L'inspection sur les juges, les procureurs-fiscaux & autres officiers du ressort soit pour leur faire rendre la justice qu'ils doivent à leurs justiciables, soit pour réformer les abus que ces officiers peuvent commettre dans leurs fonctions & leur faire restituer les épices & les vacations qu'ils ont indûment perçues : les Bailliages peuvent même prononcer des amendes & des interdictions sur les pièces qui établissent la prévarication de ces officiers, pourvu que cela se fasse sur le champ, c'est-à-dire, en même temps qu'on statue sur les affaires qui sont à juger. Les ordonnances recommandent expressément aux Baillis & aux sénéchaux d'avoir l'œil sur la conduite des officiers de leur ressort ; & lorsqu'il a été prononcé contre ceux-ci quelque condamnation, ces derniers ne peuvent d'abord se pourvoir que par opposition devant les juges qui les ont condamnés, sauf ensuite l'appel, si l'on ne statue pas avec équité sur leurs moyens d'opposition.

C'est par une suite de ce droit d'inspection qu'ont les Baillis & les sénéchaux, qu'ils tiennent une ou plusieurs fois l'année leurs assises, & qu'ils y ont appeler les juges & les autres officiers de leur ressort, pour recevoir les plaintes qu'on peut faire contr'eux. *Voyez* ASSISES.

9°. Les Bailliages & les sénéchaussées connoissent encore privativement aux autres juges de leur ressort de l'exécution des graces & des privilèges émanés du roi ; de l'état & de la qualité des personnes à qui l'on conteste la noblesse ; de la légitimation des bâtards ; de la naturalisation des aubains ; de l'établissement des foires & des marchés, à moins que le roi n'en ait réservé la connoissance à son conseil ; de la publication & de l'enregistrement des édits, des ordonnances & des déclations (1) : c'est devant eux aussi que doit se

(1) Un arrêt du 2 juin 1663, rapporté au journal des audiences, veut que lorsqu'il s'agit des droits des officiers de justice pour raison des fonctions de leurs charges entr'eux, & qu'il survient des contestations, ces officiers s'en tiennent à dresser respectivement des procès-verbaux de leurs différends, & à les envoyer au parlement pour y être statué par la cour.

(2) Un arrêt de réglement du 9 juin 1700, rapporté au journal des audiences, confirme une sentence du bailliage de Tours, par laquelle l'avocat du roi, en sa qualité de substitut du procureur de roi, a été maintenu dans la possession de faire toutes les fonctions du procureur du roi en cas d'absence, de maladie, ou d'autre empêchement de ce dernier.

(1) Les officiers des Bailliages n'ont pas le droit, comme

faire la publication & l'enregiſtrement des ſubſtitutions : ils ont même la connoiſſance de toutes les conteſtations qui peuvent naître au ſujet de ces actes, comme on peut le voir par l'article 57 de l'ordonnance de Moulins, la déclaration du 18 janvier 1712 & l'article 47 du titre 2 de l'ordonnance *des ſubſtitutions* du mois d'août 1747.

Ils avoient encore par l'édit de Crémieu l'entérinement des lettres de répit; mais depuis l'ordonnance du mois d'août 1669, l'adreſſe de ces lettres doit ſe faire au plus prochain juge royal du domicile de l'impétrant. Il en eſt de même des lettres de reſciſion, d'émancipation & de bénéfice d'inventaire; elles peuvent être entérinées par les autres juges royaux, & même par ceux des ſeigneurs, lorſqu'elles ſont incidentes à des procès pendans devant eux.

10°. Il appartient encore aux Baillis & aux ſénéchaux, comme le prouvent deux arrêts du parlement de Paris, l'un du 9 août 1684, rendu pour Angers, & l'autre du 17 janvier 1708, rapporté au journal des audiences, d'appoſer les ſcellés ſur les titres, les papiers, les minutes, les regiſtres, les comptes & ſur la caiſſe des deniers appartenant au public chez les notaires royaux, les receveurs des conſignations & les commiſſaires aux ſaiſies-réelles ; cependant il n'y auroit aucun inconvénient que les juges royaux, & même ceux des ſeigneurs, en uſant de diligence, fiſſent la même opération. Il y a des cas preſſans où pour empêcher les ſouſtractions il eſt à propos qu'ils le faſſent. On voit même que le parlement en 1741, laiſſa cette concurrence au prévôt d'Iſſoudun avec les officiers du Bailliage de cette ville.

11°. C'eſt aux Baillis & aux ſénéchaux qu'il appartient également de connoître de toutes les cauſes où le procureur du roi du Bailliage eſt partie, parce que les procureurs du roi ne plaident jamais devant les juges inférieurs & ſubalternes. Il en eſt de même dans le cas de vacance des juſtices de leur reſſort à défaut d'officiers, d'auditoire, de priſons, &c. le droit de juridiction eſt alors dévolu de plein droit au ſupérieur immédiat.

Une obſervation qui nous reſte à faire ſur l'article dont il s'agit ici, c'eſt que tout ce qui eſt de la compétence des juges inférieurs & ſubalternes du reſſort d'un Bailliage, eſt pareillement de la compétence de ce Bailliage; & il réſulte de cette obſervation que ſi l'on y a porté en première inſtance des cauſes qui auroient pu être portées devant ces mêmes juges, elles peuvent y être retenues juſqu'à la revendication, non pas des parties litigantes (car il ne ſeroit point décent à elles de demander à être renvoyées du tribunal de leurs juges ſupérieurs), mais juſqu'à ce que ces cauſes ſoient revendiquées par le procureur du roi d'une juſtice royale inférieure, ou par le ſeigneur lui-même, quand la juſtice eſt ſubalterne. C'eſt ce qui réſulte de la déclaration du mois de juin 1559 & de celle du 17 mai 1674, toutes les deux rendues en interprétation de l'édit de Crémieu.

L'article 1 du titre 6 de l'ordonnance de 1667 défend à la vérité à tous juges de retenir *aucune cauſe, inſtance ou procès dont la connoiſſance ne leur appartient pas*, mais ceci n'a d'application qu'aux affaires qui ne ſont point de leur compétence à raiſon de la matière, comme ſi dans un Bailliage on vouloit retenir une affaire qui concernât les eaux & forêts ou une élection : il eſt certain que les officiers de ce Bailliage manqueroient à l'ordonnance de ne point renvoyer d'eux-mêmes, & ſans attendre aucune demande en renvoi, les cauſes qu'ils ſauroient appartenir à des juridictions particulieres. Au reſte, hors une incompétence pareille, ils pourroient juſqu'à la revendication connoître de toutes ſortes d'affaires en matière ordinaire, quand même les parties qui procèdent volontairement devant eux ne ſeroient point leurs juſticiables. Ceci paroît naturellement réſulter de l'article 14 de l'édit de Crémieu.

Quoique les Baillis & les ſénéchaux puiſſent connoître en premiere inſtance de toute matière ordinaire entre les juſticiables de leur reſſort, il convient pourtant d'obſerver que lorſqu'ils n'en connoiſſent que par appel, il ne leur eſt point permis d'évoquer à eux le fond des affaires à l'occaſion deſquelles ont été rendus les premiers jugemens ſur leſquels ils ont à prononcer, à moins que ce ne

---

ceux du parlement, de faire des repréſentations au roi ſur les loix qu'on leur envoye à enregiſtrer : il ſuffit qu'elles ſoient reçues dans les cours ſupérieures, pour que dans les Bailliages on doive les enregiſtrer ſans autre examen; autrement rien ne ſeroit plus difficile que de procurer à une loi ſon exécution.

Cependant comme ces officiers ſont les défenſeurs nés des droits & des privilèges de leurs provinces, on ne leur ôte point la liberté de faire des repréſentations à M. le chancelier ſur les inconvéniens qu'ils croient appercevoir. Ils le peuvent à plus forte raiſon lorſque les intérêts de leur ſiège ſe trouvent compromis. Au reſte, la faculté qu'ils ont en pareil cas de faire des repréſentations, ne doit point être pour eux un prétexte de différer l'enregiſtrement qui leur eſt ordonné, lorſqu'il eſt requis par les gens du roi.

Mais s'il s'agiſſoit de quelque réglement qui leur fût préſenté à enregiſtrer par des particuliers ou par des corps & communautés qui l'auroient obtenu, rien n'empêcheroit que les gens du roi ne ſe rendiſſent oppoſans à l'enregiſtrement, s'ils s'appercevoient que l'obtention de ce réglement eût été l'effet de la ſurpriſe. M. Jouſſe nous fait obſerver que la choſe eſt ainſi arrivée au Bailliage d'Orléans. Les procureurs de ce ſiège, peu contens de leur ancien tarif de dépens de l'année 1682, en obtinrent du parlement en 1758, un nouveau qui leur étoit plus favorable, & le préſentèrent au ſiège pour y être enregiſtré. Le procureur du roi ſe rendit oppoſant à cet enregiſtrement, & cette oppoſition fut ſuivie de deux lettres de M. le procureur général, qui crut qu'il y avoit effectivement lieu de ſurſeoir à ce même enregiſtrement, juſqu'à ce que le parlement eût prononcé en plus grande connoiſſance de cauſe.

Lorſque les réglemens émanent du parlement, on peut s'adreſſer, ſi l'on veut, à M. le chancelier, lorſqu'il s'agit de les faire réformer. On peut auſſi adreſſer des mémoires au parlement même. Cette dernière voie eſt la première qu'il convient d'employer.

ſoit pour ſtatuer définitivement ſur le tout à l'audience par un ſeul & même jugement. Cette loi qui eſt établie par l'article 2 du titre 6 de la même ordonnance de 1667, doit être d'autant plus reſpectée dans les Bailliages, qu'elle concerne également les cours ſupérieures, & que la peine de nullité eſt prononcée contre les jugemens ou les arrêts qui ſeroient rendus au préjudice de cette même loi.

Compétence en matière criminelle.

Les Baillis & les ſénéchaux ſont compétens pour connoître de toutes ſortes de crimes & des délits commis dans l'étendue de leur juridiction. Ils connoiſſent même de ceux qui peuvent être commis dans les forêts & ſur les eaux, pourvu que ces délits n'aient aucun trait à ce qui concerne la chaſſe ou la pêche, tels que ceux où il s'agit de meurtres & de brigandages. Ils ont la prévention ſur tous les juges de leur dépendance, même pour les crimes dont ceux-ci peuvent connoître, afin que les délits ne demeurent point impunis par la négligence des juges dans la juridiction deſquels ils ont été commis. Mais cette prévention n'a lieu que 24 heures après que le délit a été commis dans les juſtices des ſeigneurs, & trois jours après qu'il l'a été dans les prévôtés ou chatellenies royales. L'ordonnance de 1670 le règle ainſi.

Il y a des délits particuliers dont la connoiſſance eſt attribuée aux Baillis & aux ſénéchaux à l'excluſion des juges des ſeigneurs & même des juges royaux. Ceux-ci ne peuvent qu'informer & décréter, après quoi ils ſont obligés de renvoyer la connoiſſance de l'affaire dans les Bailliages ou dans les ſénéchauſſées de leur dépendance. Ainſi les Baillis & les ſénéchaux connoiſſent excluſivement à tous autres juges,

1°. Des cas qu'on appelle *cas royaux*, & dont on trouve l'énumération à l'article *cas*.

2°. Des cas privilégiés concernant les eccléſiaſtiques : ceux qui ne concernent qu'un délit commun peuvent être ſuivis ou dans les Bailliages ou dans les officialités.

3°. De ceux où un eccléſiaſtique ou un gentilhomme peuvent être impliqués, en obſervant que ſi l'eccléſiaſtique ou le gentilhomme n'étoient qu'accuſateurs, les autres juges pourroient connoître du délit, ſi ce délit ne formoit point un cas royal.

4°. Des crimes commis par des officiers de judicature dans leurs fonctions ou autrement.

5°. Des délits commis dans l'enceinte du palais de la juridiction, quoique d'autres juges y exercent des fonctions particulières, ainſi que de ceux qui ſont commis dans des priſons royales.

6°. De l'entérinement de lettres de grace, de rémiſſion, de pardon, d'abolition, de rappel de ban & de galères (1) &c. Cependant ſi ces lettres étoient obtenues par des gentilshommes, elles ſeroient dans le cas d'être entérinées dans les cours de parlement : mais ſi elles concernoient des eccléſiaſtiques l'entérinement pourroit ſe faire dans les Bailliages & les ſénéchauſſées.

Quoique les cas prévôtaux appartiennent aux prévôts des maréchaux de France, les Baillis & les ſénéchaux ne laiſſent pas d'avoir ſur eux la prévention s'ils ont informé & décrété les premiers ou le même jour : l'article 9 de la déclaration du 5 février 1731, ne laiſſe à ce ſujet aucune difficulté. Mais il y a cette différence, que ſi les prévôts des maréchaux ont prévenu & que le délit ſoit de leur compétence, l'accuſé eſt jugé prévotalement & en dernier reſſort, au lieu qu'il ne l'eſt qu'à la charge de l'appel ſi l'inſtruction de ſon procès ſe fait au Bailliage. Obſervez que les juges inférieurs des Bailliages repréſentent à cet égard, les Baillis & les ſénéchaux ; de ſorte que s'ils ont prévenu le prévôt des maréchaux, celui-ci eſt cenſé avoir été prévenu par les Baillis & les ſénéchaux eux-mêmes.

Les Baillis & les ſénéchaux ont le droit par l'article 22 du titre 1 de l'ordonnance de 1670, d'informer contre les maîtres ordinaires correcteurs, auditeurs, avocats & procureurs-généraux de la chambre des comptes de Paris, pour les délits commis hors de la ville, prévôté & vicomté de Paris, & même de les décréter lorſque le crime eſt capital ; mais ils ſont tenus de renvoyer la procédure à la grand'chambre pour l'inſtruction & le jugement de l'affaire. On prétend même qu'ils n'ont pas le droit de les interroger.

Les membres des parlemens jouiſſent de la prérogative de ne pouvoir être jugés que par leurs confrères, les chambres aſſemblées ; ce privilège eſt du moins indubitable pour le parlement de Paris : il y a à ce ſujet des lettres-patentes du 10 juin 1556.

Un arrêt du conſeil du mois de février 1681, accorde la même faveur au grand conſeil. Deux édits, l'un du mois de mars 1551, l'autre du mois de juillet 1636, l'accordent auſſi à la cour des aides de Paris.

Les officiers de la chambre des comptes & de la cour des aides de Normandie ſont pareillement fondés en vertu d'un édit de juillet 1637, renouvelé au mois de janvier 1706, à réclamer dans des pourſuites criminelles, le droit d'être jugé par la grand'chambre du parlement de Rouen. Des lettres-patentes du 7 août 1727, attribuent un ſemblable privilège à la chambre des comptes de Dijon.

(1) Un arrêt du conſeil du 24 ſeptembre 1660, a jugé pour le Bailliage d'Orléans, que quand même les lettres dont il s'agit ſeroient adreſſées aux lieutenans des ſièges royaux particuliers du Bailliage, ces officiers ſont tenus de les renvoyer au ſiege principal, à peine d'interdiction, de nullité de procédures, & de 1000 livres d'amende.

Compétence en matière eccléſiaſtique & bénéficiale.

L'exécution de tout ce qui concerne la religion, le maintien & la régularité dans la diſcipline de l'égliſe, eſt de la compétence des Baillis & des ſénéchaux. L'article 50 de l'édit du mois d'avril 1695, & l'article 2 de la déclaration du 14 mai 1724, déterminent poſitivement cette compétence. Ils connoiſſent par la même raiſon de tout ce qui regarde l'exécution des édits & des déclarations donnés au ſujet de la religion prétendue réformée; ils ont droit d'empêcher qu'on ne profeſſe publiquement dans le royaume d'autre culte que celui de l'égliſe catholique romaine; de réprimer les troubles, les ſcandales & les abus commis par les eccléſiaſtiques dans leurs fonctions, de veiller ſur-tout à la conſervation des libertés de l'égliſe gallicane (1); d'empêcher que les juges d'égliſe n'entreprennent ſur la juridiction ſéculière, & même d'évoquer, ſans demander aucun renvoi, les cauſes qui ne ſont point de la compétence des officiaux, en ſe renfermant toutefois dans les bornes de leur propre juridiction, ſans dépouiller les officialités des affaires qui leur appartiennent naturellement; car ils abuſeroient de leur autorité, ſi, par exemple, en matière de ſacrement, ils vouloient ſe rendre juges

(1) La ſénéchauſſée d'Angers a donné en 1726, des preuves de ſon attachement aux libertés de l'égliſe gallicane. L'évêque de cette ville avoit donné dans des nouveautés qui paroiſſoient ſuſpectes. Il avoit changé la forme ordinaire de l'expédition des *viſa* ſur les proviſions des bénéfices; il avoit fait défenſes de décerner des monitoires pour les crimes publics, & de ſe pourvoir devant les juges royaux pour complaintes en matière béneficiale; il avoit encore fait publier un bref du pape, contenant pluſieurs articles contraires à l'autorité royale. Le procureur du roi en fit des remontrances au ſiège, où il fut ordonné qu'il lui ſeroit délivré des copies des ordonnances de l'évêque, pour être envoyées à la cour de parlement; & que ceux qui refuſeroient de lui délivrer ces copies ſeroient par proviſion appelés au ſiège d'Angers, pour y être contraints par toutes voies de juſtice.

La même ſénéchauſſée dans une autre occaſion, s'éleva contre un bref du pape, par lequel ſa ſainteté avoit réſervé au ſaint ſiège, comme un cas énorme, le recours des eccléſiaſtiques aux juges ſeculiers; il y eut une ſentence qui donna acte au procureur du roi d'un appel comme d'abus de la publication de ce bref, & qui, par proviſion, en attendant qu'il fût ſtatué ſur cet appel par la cour de parlement, fit défenſes d'imprimer, publier, afficher & débiter ce bref, & à tous prédicateurs d'enſeigner aucune maxime qui eût trait à contrarier la ſentence des juges. On peut voir à ce ſujet le tome 3 des libertés de l'égliſe gallicane.

M. l'évêque d'Orléans jugea à propos en 1755, d'excommunier les religieuſes de Saint-Charles, en rendant contre elles une ordonnance qui les privoit de la participation aux ſacremens. Les officiers du Bailliage ne crurent pas devoir demeurer indifférens ſur une conduite pareille de la part du prélat; en conſéquence, ils rendirent le 3 juin de la même année, une ſentence par laquelle il fut donné acte au procureur du roi de l'appel comme d'abus qu'il interjetta de l'ordonnance de M. l'évêque.

de la validité d'un mariage célébré en face d'égliſe un arrêt du 3 août 1700, rapporté par Néron, a jugé que cet objet étoit de la compétence des officiaux. Il en ſeroit autrement ſi le mariage n'avoit pas été célébré en face d'égliſe, ou qu'il l'eût été par un autre curé que celui de l'une des parties: comme la déclaration du roi du 15 juin 1697, rendu au ſujet de l'édit du mois de mars de la même année, concernant les mariages célébrés par des curés, autres que ceux des contractans, enjoint aux Baillis & aux ſénéchaux de tenir la main à l'exécution de cet édit, ils peuvent connoître des contraventions commiſes à cet égard, & obliger les parties à les réparer, en leur ordonnant de ſe retirer devant l'évêque pour la réhabilitation de leur mariage. (1)

L'article 23 de l'édit du mois d'avril 1695, enjoint pareillement aux Baillis & aux ſénéchaux de veiller à ce que les eccléſiaſtiques qui poſſèdent des bénéfices à charge d'ames, réſident ſur les lieux de leurs bénéfices, qu'ils acquittent le ſervice & les aumônes dont ils ſont chargés, qu'ils faſſent faire les réparations qui les concernent. Les juges doivent les avertir de leurs devoirs, & en donner avis aux ſupérieurs de ces bénéficiers; ſi trois mois après cet avertiſſement les bénéficiers ne rempliſſent pas leurs obligations, le procureur du roi du Bailliage peut faire ſaiſir juſqu'à concurrence du tiers du revenu de ces eccléſiaſtiques, pour être employé aux œuvres pies que leurs ſupérieurs jugeront à propos de déterminer.

Mais pour ce qui eſt des archevêques & des évêques, les Bailliages ni les Sénéchauſſées n'ont aucune autorité ſur eux: ces prélats ne ſont ſoumis à d'autre juridiction qu'à celle des parlemens.

Les Baillis & les ſénéchaux ont auſſi la connoiſſance de toutes les conteſtations qui peuvent avoir rapport aux matières bénéficiales, notamment pour les complaintes ſur le poſſeſſoire; car l'article 4 du titre 15 de l'ordonnance de 1667, veut qu'elles ſoient pourſuivies *pardevant les juges royaux auxquels la connoiſſance en appartient*, & cette connoiſſance eſt attribuée par l'article 13 de l'édit de Crémieu, aux Baillis & aux ſénéchaux, à l'excluſion des autres juges royaux. La même ordonnance veut que ceux à qui la connoiſſance en eſt attribuée la conſervent, même privativement aux juges d'égliſe & à ceux des ſeigneurs, quand même les bénéfices ſeroient de la fondation de ces ſeigneurs, & qu'ils en auroient la préſentation ou la collation.

(1) Un arrêt du parlement de Toulouſe du 18 juin 1749, défend aux Baillis, ſénéchaux & autres juges royaux, d'enjoindre aux curés de procéder à la célébration des mariages, ſauf aux parties qui ſe plaindront des refus des curés à ſe retirer devers l'évêque diocéſain, pour y être pourvu & y faire ordonner qu'il ſera procédé à la bénédiction nuptiale ſi faire ſe doit.

(*Note de M. DE CORAIL DE SAINTE-FOI, avocat au parlement de Toulouſe.*)

S'il y avoit quelque fait de ſimonie incident à la conteſtation pour un bénéfice, les Baillis feroient compétens pour en connoître : ils pourroient auſſi ſtatuer ſur le poſſeſſoire, quand même l'eccléſiaſtique auroit eſſuyé un refus de l'ordinaire, & que tous les degrés de la juridiction eccléſiaſtique n'auroient pas été épuiſés ; mais ils ne peuvent le maintenir dans ſa poſſeſſion qu'avec grande connoiſſance de cauſe, & à la charge par lui d'obtenir ſon *viſa* avant d'exercer aucune fonction ſpirituelle. L'article 9 de l'édit de 1695 le règle ainſi formellement (1).

Les Baillis ont auſſi le droit d'appoſer les ſcellés ſur les titres & papiers concernant quelques bénéfices que ce ſoit, dans tous les cas où cette appoſition eſt néceſſaire : il y a à ce ſujet deux arrêts du conſeil des 16 mai & 10 juillet 1725 ; rien cependant n'empêcheroit que par proviſion les autres juges ne puſſent faire la même choſe.

La connoiſſance du droit de patronage qui a rapport aux bénéfices, appartient par la même raiſon aux Baillis & aux ſénéchaux : deux arrêts du parlement de Normandie, l'un du 27 février 1676, & l'autre du 22 mai 1683, l'ont ainſi décidé ; & la déciſion ſeroit infailliblement la même dans d'autres cours ſi la queſtion s'y préſentoit.

Pour ce qui eſt des dîmes, la compétence des Baillis & des ſénéchaux n'eſt pas tout-à-fait ſi abſolue à cet égard : il faut diſtinguer entre les dîmes inféodées & les dîmes eccléſiaſtiques ; les dîmes inféodées qui ſont tenues en fief d'une terre de ſeigneur laïque, ſont de la compétence, & des Baillis & des autres juges, même des ſeigneurs dont elles relevent (2), & cela par concurrence entr'eux, ſoit pour le poſſeſſoire, ſoit pour le pétitoire. On trouve dans Filleau deux arrêts de réglement qui l'ont jugé de même, l'un du 21 juin 1614, rendu entre les officiers de la ſénéchauſſée de Riom & ceux de la pairie de Montpenſier à Aigueperſe ; & l'autre du 7 ſeptembre 1621, entre le lieutenant-général de Noyon & les officiers de la pairie du même endroit. On trouve encore dans le traité des dîmes, un arrêt du 18 août 1703, pour la duché-pairie de Thouars.

Si au contraire il s'agiſſoit de dîmes eccléſiaſtiques entre eccléſiaſtiques ou religieux, l'official pourroit en connoître, mais ſimplement pour le pétitoire ; cependant ſi un ſeigneur laïque étoit intéreſſé dans la conteſtation, ou qu'il fût queſtion de ſavoir ſi la dîme pour laquelle on conteſte eſt inféodée ou eccléſiaſtique, le juge d'égliſe ne ſeroit plus compétent pour en connoître ; cette conteſtation appartiendroit au juge laïque : on voit dans les inſtitutions au droit François, par Coquille, que la choſe a été ainſi jugée par un arrêt du 18 janvier 1551.

Obſervez que quand même la dîme ſeroit inféodée, ſi la conteſtation n'avoit lieu qu'entre gens d'égliſe, l'official pourroit en connoître tandis que l'inféodation ne ſeroit point alléguée : cette déciſion eſt appuyée d'un arrêt du 18 avril 1709, qu'on trouve au journal des audiences ; mais remarquez auſſi que cette compétence de l'official pour le pétitoire des dîmes, ſe borne aux groſſes dîmes, aux dîmes ordinaires ; s'il s'agiſſoit de menues dîmes, de ces dîmes qu'on nomme inſolites, comme celles des légumes, des foins, de certains animaux, &c. il faudroit ſe pourvoir devant les juges laïques : c'eſt ce qu'a jugé un arrêt du 28 novembre 1707, rapporté au journal des audiences.

Obſervez encore que le juge d'égliſe n'eſt compétent pour le pétitoire en fait de dîmes, qu'autant qu'on ne s'eſt point pourvu devant le juge laïque pour le poſſeſſoire ; car dès qu'une fois il a été ſtatué ſur ce poſſeſſoire dans un tribunal ſéculier, on ne peut plus recourir au tribunal eccléſiaſtique pour y faire ſtatuer ſur le pétitoire, malgré que l'article 49 de l'ordonnance de 1539 ſemble devoir faire penſer le contraire : un arrêt du premier février 1724, rendu conformément aux concluſions de M. Gilbert de Voiſins, ſur l'appel d'une ſentence de l'official d'Amiens, confirme notre obſervation à cet égard.

La connoiſſance de ce qui concerne la portion congrue des curés & des vicaires, n'a pas toujours appartenu au Baillis & aux ſénéchaux excluſivement à d'autres juges. Avant la déclaration du 29 janvier 1686, les officiaux en connoiſſoient ; mais depuis cette déclaration, & celles des 30 juin 1690, & 5 octobre 1726, les Baillis ont été ſeuls en droit d'en connoître. Cette compétence leur a été particuliérement confimée par l'édit du mois de mai 1768, concernant les portions congrues. L'article 19 ajoute formellement que, « les conteſtations qui » pourront naître au ſujet de l'exécution (de cette » loi) ſeront portées devant les Baillis & ſénéchaux » & autres juges des cas royaux, reſſortiſſans nûment aux cours de parlement, dans le territoire » deſquels les cures ſe trouveront ſituées, &c. »

Les Baillis & les ſénéchaux connoiſſent, par la même raiſon, de ce qui concerne les biens eccléſiaſtiques, mais ſeulement pour la propriété, la nature, l'étendue ou la quotité ; car pour ce qui ne regarde que les revenus, les juges des lieux peuvent en

(1) Lorſqu'il a été ſtatué ſur le proviſoire, il n'eſt plus d'uſage, comme anciennement, de recourir au juge d'égliſe pour le pétitoire. Un ſecond procès, comme l'obſerve l'avocat général Bignon, ne ſeroit qu'une vexation. Ainſi ceux qui ont obtenu la pleine maintenue d'un bénéfice, peuvent s'en regarder comme poſſeſſeurs incommutables, par la raiſon qu'elle eſt cenſée n'avoir été accordée que ſur l'examen des titres & des capacités des prétendans, & qu'il ſeroit inutile de les diſcuter une ſeconde fois.

(2) Ceci n'eſt d'aucune difficulté pour les juges royaux & pour les juges des duchés qui relèvent directement aux cours de parlement ; mais à l'égard des autres juges de ſeigneurs, M. de Jouy penſe avec raiſon dans ſon livre des principes concernant les dîmes, que ces juges, qu'on nomme ſubalternes, ne peuvent connoître des demandes pour payement d'arrérages de dîmes, que quand le droit au fond n'eſt pas conteſté.

connoître. Les contestations qui quelquefois s'élevent au sujet des terriers & des censives du domaine de l'église, sont également de la compétence des Baillis, ainsi que tout ce qui concerne les droits des fabriques, des confrairies & des hôpitaux, parce que ces sortes de droits participent de la nature des biens ecclésiastiques, & en ont toute la faveur. L'article 54 de l'ordonnance de Blois, l'article 26 de l'édit de Melun, un autre édit du mois de septembre 1597, & l'arret du 23 mai 1626, rendu pour Compiegne, ne laissent à ce sujet aucune difficulté. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'aliénations dans lesquelles on veut rentrer, ou de quelques prérogatives qu'un corps ecclésiastique veut soutenir.

Mais il n'est pas bien décidé que la compétence pour connoître des biens d'église, se borne aux Baillis & aux sénéchaux : les juges seigneuriaux subalternes à part, on prétend que les autres juges royaux peuvent en connoître concurremment avec les Baillis. Cette opinion paroît fondée, si l'on fait attention que la connoissance des causes qui concernent des églises de fondation royale ou non, semble n'appartenir aux Baillis, privativement à d'autres juges royaux, que quand ces églises ont des lettres de garde-gardienne, duement enregistrées, selon ce que portent l'article 9 de l'édit de Crémieu, & l'article 3 de la troisieme déclaration du mois de juin 1659, rendue en interprétation de cet édit ; d'où l'on doit inférer que si ces églises n'ont point ce privilège de garde-gardienne, les affaires qui peuvent les concerner, offrent une concurrence entre les Baillis & les autres juges royaux : c'est par un effet de ce même privilège, que le Bailli d'Orléans, avant la réunion de la prévôté royale de la ville, au Bailliage, connoissoit à l'exclusion du prévôt, des comptes de l'hôtel-Dieu d'Orléans.

Observez que le privilège des lettres de garde-gardienne se borne aux églises qui l'ont obtenu, sans pouvoir s'étendre aux bénéfices qui sont à la collation de ces églises, à moins que les lettres ne portent une attribution générale pour tous les biens qui en dépendent, quelque part qu'ils soient situés (1).

C'est aux premiers officiers des Bailliages & des sénéchaussées qu'il appartient de *coter* & de parapher les registres qui sont destinés dans les paroisses pour y inscrire les baptêmes, les mariages & les sépultures des habitans. Ces officiers peuvent néanmoins commettre pour cette opération, le juge royal le plus proche des lieux qui sont trop éloignés du siège principal ; & lorsque les curés ou les desservans de ces paroisses viennent à décéder, les juges royaux & même ceux des seigneurs hauts-justiciers sont autorisés à dresser procès-verbal *du nombre & des années des registres qui étoient en la possession du défunt, de l'état où ils ont été trouvés*, &c. c'est ce que porte la déclaration du 9 avril 1736.

Mais s'il s'agissoit de réformer ces registres, soit pour la qualification des parties, soit pour tout autre motif, les demandes à cet égard ne pourroient être portées que devant les Baillis & les sénéchaux. Il en seroit de même s'il s'agissoit de l'état des personnes ; ces sortes d'affaires sont trop intéressantes dans l'ordre public, pour être confiées à d'autres juges qu'aux juges principaux des provinces dans lesquelles elles peuvent s'élever.

Compétence en matière domaniale.

Anciennement les Baillis & les sénéchaux connoissoient des causes concernant le domaine du roi, & de tout ce qui en dépend ; c'est même devant eux que se donnoient les baux des biens domaniaux, comme on peut s'en convaincre par les ordonnances de 1338, de 1408, & par l'édit de Crémieu ; mais depuis l'édit du mois d'avril 1627, la connoissance des affaires du domaine où le procureur du roi est partie, est actuellement attribuée aux trésoriers de France, excepté dans quelques provinces qui étoient lors de l'édit, ou engagées, ou en appanage, ou comme la Lorraine sous une domination étrangère, & dans lesquelles les choses sont restées dans l'état où elles étoient lors de l'édit de Crémieu.

En fait d'aveux & dénombremens des fiefs qui relevent immédiatement du roi, lorsque ces fiefs sont situés dans la généralité de Paris, on renvoie la vérification de ces dénombremens devant les Baillis & les sénéchaux de cette généralité ; on renvoie également pour les fiefs que possèdent les ecclésiastiques à cause de leurs bénéfices, devant les Baillis & les sénéchaux des lieux où sont situés ces bénéfices, à vérifier la déclaration que donnent ces ecclésiastiques des fiefs dont ils jouissent.

Quoique la connoissance des matières d'aubaine, de bâtardise, de confiscation, de deshérence, appartienne aux trésoriers de France en ce qui concerne le domaine du roi, cela n'empêche pas que les Baillis & les sénéchaux ne puissent apposer les scellés sur des biens de cette nature, lorsqu'il s'agit de les conserver, parce qu'ils peuvent toujours agir provisoirement pour l'intérêt du domaine de sa majesté. Ce droit leur fut cependant contesté en Provence, où la connoissance des causes du domaine appartient aux trésoriers de France, mais ils y furent maintenus par un arrêt du conseil du 16 mai 1640, rapporté par Boniface.

Compétence en matière municipale.

L'édit de Crémieu & plusieurs réglemens postérieurs avoient attribué aux Baillis ou à leurs lieutenans le droit de présider à l'audition, à l'examen, & à la clôture des comptes concernant les deniers patrimoniaux

(1) Le chapitre de la cathédrale d'Orléans a, par exemple, des lettres de garde-gardienne pour tous les biens qu'il possède à Etampes & dans le Nivernois.

patrimoniaux des villes ; le même édit avoit attribué à ces officiers le droit de présider aux assemblées de ville qui avoient lieu, tant au sujet des élections des maires & échevins que pour d'autres objets ; mais Louis XIV ayant par ses édits du mois d'août 1692, & du mois de décembre 1706, créé des offices de maires perpétuels dans les hôtels des villes & communautés du royaume, le droit de présidence attribuée aux Baillis & à leurs lieutenans par l'édit de Crémieu, fut révoqué.

L'article 13 de l'édit de décembre 1706, porte que les maires en exercice, ou en leur absence leurs lieutenans, présideront avec voix délibérative à toutes les assemblées qui se tiendront dans les hôtels-de-ville, ou dans leurs maisons au défaut d'hôtel-de-ville, & qu'ils y feront toutes les propositions qu'ils jugeront convenables, soit pour le service du roi ou pour l'intérêt des communautés, avec défenses aux officiers des Bailliages d'y apporter aucun trouble ni empêchement, & d'y faire aucune fonction.

L'exécution de ces réglemens a depuis été ordonnée par un édit du mois de novembre 1733, & par un arrêt du conseil du 30 mai 1744.

Louis XV ayant ensuite, par ses édits du mois d'août 1764, & du mois de mai 1765, rendu les officiers municipaux électifs, & donné des réglemens pour une nouvelle administration des villes & des bourgs du royaume, les édits d'août 1692, de décembre 1706, & de novembre 1733, n'ont plus dû s'exécuter comme auparavant ; au contraire, les dispositions de l'édit de Crémieu, relativement à la présidence des Baillis ou de leurs lieutenans dans les assemblées des hôtels-de-ville, ont été implicitement renouvelées ; car voici ce que porte l'article 30 de l'édit de mai 1765 : « Pour que » le bon ordre & la police puissent être maintenus » dans les assemblées dont il s'agit, voulons que le » premier officier de nos sièges, établis dans les » villes & bourgs, & s'il n'y en a pas, celui de la » justice du seigneur préside auxdites assemblées, » recueille les suffrages, reçoive le scrutin, en » fasse lecture à l'assemblée, sans déplacer, & dresse » procès-verbal du tout, *&c.* »

Mais ce qu'on vient de lire a été révoqué par l'édit du mois de novembre 1771, qui a rétabli dans chacune des villes & communautés du royaume, où il y a corps municipal, les offices de maire, lieutenant de maire, *&c.* Ainsi les Baillis ni leurs lieutenans ne président plus aux assemblées des hôtels-de-ville : ils n'ont droit de s'y trouver que comme principaux habitans, sans pouvoir y faire aucune fonction directement ni indirectement.

Comme il arrive souvent des altercations entre les officiers des Bailliages & ceux des corps de ville, & qu'il seroit quelquefois dangereux de laisser aux premiers le jugement des affaires concernant les derniers, toutes les causes de ceux-ci, soit civiles ou criminelles, peuvent être évoquées aux autres Bailliages les plus proches : l'article 5 d'un arrêt du conseil du 22 décembre 1744, renouvelle à cet égard les dispositions des édits de décembre 1706, & de mars 1709.

A l'égard des contestations, autres que celles qui sont personnelles aux maires ou à leurs lieutenans, & qui peuvent concerner les intérêts du corps municipal avec différens particuliers, sur lesquelles les maires ne peuvent être juges & parties, ces sortes de contestations sont de la compétence des Baillis ou des autres juges royaux de l'endroit, pour y être jugées même en dernier ressort, lorsqu'il ne s'agit que d'une somme moindre de trois cents livres de principal, pourvu que le jugement soit rendu par cinq juges au moins, qui sont tenus de le signer, & qu'il soit dit que le jugement a été rendu en dernier ressort. Dans les cas qui ne peuvent pas être jugés souverainement, & sujets à un appel, cet appel se porte directement en la grand'chambre des cours de parlement : c'est ce qui résulte des articles 46, 47, 48, 49, &c. de l'édit du mois d'août 1764, concernant l'administration municipale des villes & des bourgs du royaume. Il est vrai que cet édit paroît révoqué par celui du mois de novembre 1771, portant rétablissement des maire & échevins en titre d'office ; mais comme ce rétablissement n'a point eu trait à renverser ce qui peut subsister sans nuire à ce même rétablissement, nous croyons que les Baillis & les autres juges royaux peuvent encore statuer sur les contestations dont nous parlons, conformément à l'édit de 1764.

Observez toutefois que la compétence des Baillis & des autres juges royaux dont il s'agit ici, n'a lieu que pour les contestations ordinaires en fait de municipalité, comme lorsqu'il est question, par exemple, d'agir contre un entrepreneur pour le faire contraindre à l'exécution des engagemens qu'il a contractés pour des constructions ou des réparations concernant l'intérêt d'une ville ; car s'il s'agissoit d'octrois ou d'autres matières relatives aux subventions, la connoissance en appartiendroit aux juges particuliers établis à cet effet : l'édit de 1764, dont nous avons parlé, le règle ainsi d'une manière positive.

M. Jousse, en parlant des Baillis & des sénéchaux, leur conserve, dans les matières municipales, bien des attributions qui ne peuvent point s'accorder avec les réglemens actuels : il peut se faire que le Bailliage d'Orléans ait été maintenu dans plusieurs prérogatives concernant ces mêmes matières, mais on se tromperoit si l'on vouloit étendre ces prérogatives aux autres Bailliages du royaume.

Compétence en matière de police publique.

L'article le plus délicat en cette partie est celui qui concerne les réglemens ; il s'agit d'abord de savoir si les Baillis & les sénéchaux, ou pour mieux dire leurs officiers, sont en droit d'en faire : plu-

ſieurs penſent que ce droit n'appartient qu'aux cours ſupérieures & ſouveraines, & que les juges des cours inférieures n'ont pas ce pouvoir; d'autres ſont d'avis que ces derniers juges ſont autoriſés à donner des règles ſur tout ce qui peut intéreſſer leurs concitoyens.

Dans le fait le ſouverain eſt le ſeul qui puiſſe régulièrement faire des loix & des réglemens : mais comme il ne lui eſt pas poſſible de s'occuper continuellement de tout ce qui peut avoir rapport à l'ordre judiciaire & à la police publique, il permet à ſes cours de s'en occuper & de régler elles-mêmes, ſous ſon autorité, tout ce qui peut intéreſſer le bon ordre & le bien de la juſtice : c'eſt pour cela que les cours font des réglemens qui portent toute l'empreinte de l'autorité légiſlative; mais pour ne point s'écarter des bornes dans leſquelles elles ſavent parfaitement qu'elles doivent ſe renfermer, elles ne les font ordinairement que ſous *le bon plaiſir du roi*, & pour n'avoir lieu qu'autant qu'il plaira à ſa majeſté de les laiſſer ſubſiſter.

Les cours ſouveraines elles-mêmes ne s'apperçoivent pas toujours des abus qui règnent dans certaines provinces, & qu'il conviendroit de réformer: il eſt ſouvent des cas preſſans pour leſquels il ſeroit trop long d'attendre qu'elles ſe fuſſent expliquées : par la même raiſon qu'elles font des réglemens proviſoires, en attendant que le prince ait porté une loi; les cours de province, c'eſt-à-dire, les Bailliages & les ſénéchauſſées, ont auſſi la faculté d'en faire ſous le bon plaiſir des cours ſupérieures dont elles dépendent : il n'eſt pas même juſqu'à un juge inférieur qui ne puiſſe, dans certaines occaſions, faire des réglemens pour tout ce qui regarde la police particulière de ſon endroit.

La faculté de faire des réglemens peut d'autant moins être diſputée aux Baillis & aux ſénéchaux, qu'anciennement ils étoient juges ſouverains dans leur reſſort. L'appel qu'on peut aujourd'hui interjeter de leurs ſentences, ne détruit point les droits de leur juridiction : la queſtion de ſavoir s'ils ont bien ou mal jugé ne change rien au pouvoir qu'ils ont de faire des réglemens de la nature de ceux qu'ils faiſoient anciennement.

Mais pour que ces réglemens ſoient valables & réguliers, il faut qu'ils ſoient fondés ſur quelque conſidération intéreſſante, & qu'ils ne contiennent rien de contraire à ceux qui émanent des cours ſupérieures; tout comme ces mêmes cours n'en peuvent point faire qui ſoient contraires à ce qu'ont réglé les loix, les édits & les ordonnances du ſouverain; autrement ce ſeroit une confuſion générale qui produiroit de grands inconvéniens.

Ainſi, dans le cas où la cour ſouveraine s'occuperoit elle-même, ou qu'il ne conviendroit qu'à elle de s'occuper de quelque réglement eſſentiel, il y auroit de l'indiſcrétion de la part des officiers d'un Bailliage de s'en occuper de leur côté, à moins que ce ne fût pour fournir des mémoires relatifs aux objets dont il ſeroit queſtion. C'eſt ſur ce fondement qu'en 1709, lors de la cherté exceſſive des grains, le parlement de Paris ayant rendu divers arrêts à ce ſujet, fit défenſes aux juges de ſon reſſort de rendre aucune ordonnance, à moins que ce ne fût pour faire exécuter les arrêts de la cour.

Cet arrêt, qui eſt du 17 mai 1709, parle à la vérité des réglemens généraux & particuliers indiſtinctement; mais ceci ne peut raiſonnablement s'entendre que de ceux qui auroient pu contrarier la police générale que la cour établiſſoit au ſujet des grains pour ſon reſſort, autrement elle auroit excédé ſon autorité; car il ne dépend pas d'elle d'ôter à des juges les droits qu'ils tiennent du ſouverain, & qui ſont inſéparables du droit de juſtice que le roi leur a accordé.

Tout ce que peut faire la cour en pareille occaſion, c'eſt de réformer les réglemens qu'elle trouve contraires, ou à l'équité, ou à l'ordre public; tout comme elle réforme les ſentences qu'on porte par appel devant elle, ſans néanmoins ôter aux juges qui les ont rendues la continuation de la faculté de juger. C'eſt ainſi, qu'avec raiſon, le parlement de Paris réforma, en 1712, une ſentence en forme de réglement, rendue par les officiers de la ſénéchauſſée de Lyon; cette ſentence portoit défenſes aux matrones ou ſages-femmes, ainſi qu'à toute autre perſonne, de recevoir chez elles aucune femme ou fille enceinte pour y faire leurs couches, ſous quelque prétexte que ce fût, ſans en avertir dans le moment le lieutenant-criminel, & ſans en faire la déclaration à ſon greffe, à peine de punition corporelle & de 250 livres d'amende : l'exécution d'une ſentence pareille auroit pu avoir des ſuites funeſtes, & il étoit dangereux de la laiſſer ſubſiſter.

Ce n'eſt pas avec moins de fondement que la même cour s'oppoſa auſſi, en 1739, à l'exécution d'une ſentence du Bailliage d'Orléans, du 21 août de la même année, qui avoit réglé les droits des jurés-crieurs de cette ville, au préjudice des réglemens, qui fixoient ces mêmes droits.

Mais lorſqu'il ne s'agit que d'une police convenable & bien ordonnée, les cours ne ſauroient improuver des réglemens particuliers ſans nuire au bien public. En voici quelques-uns émanés du Bailliage d'Orléans, & rapportés par M. Jouſſe : l'un du 4 août 1617, concerne les foins à faner & à livrer ſur le pré. Un autre de l'année 1708, défend, à peine de fouet & du carcan, d'aller de jour ou de nuit dans les vignes pour y voler les raiſins. Un troiſième du 28 juin 1741, regarde les glaneurs & les glaneuſes : on en trouve pluſieurs autres, qui à la vérité ſont conformes aux anciennes ordonnances dont ils renouvellent l'exécution, mais qui auroient pu être pareillement rendus ſi ces ordonnances n'avoient point exiſté : c'eſt ainſi qu'en 1709 il en fut rendu un, portant que tous les particuliers ſur les héritages deſquels ſe trouveroient des amas d'échalas entraînés par la rivière de Loire, qui avoit inondé beaucoup de terrein au mois de

juin de cette année-là, feroient tenus d'en faire raifon à ceux qui les réclameroient, eu égard à ce que chacun d'eux avoit de vignes non encore liées au temps de l'inondation & à la perte foufferte, fuivant la répartition qui en feroit faite par le juge des lieux.

On ne peut douter non plus que les officiers des Bailliages & des fénéchauffées, ainfi que tous les autres juges, n'aient le droit de régler tout ce qui regarde la police de leur fiège : ils peuvent déterminer l'heure de la tenue de leurs audiences, fupprimer des fêtes de palais, lorfqu'elles ne font plus fêtes d'églife, faire des réglemens entre les procureurs de leur fiège & leurs clercs; régler la taxe des frais & falaires des greffiers, des notaires, des procureurs, des huiffiers, & des autres officiers de leur fiège & du reffort, lorfqu'il n'y a point été pourvu par les ordonnances & les arrêts de réglement (1) : mais lorfqu'il y a des réglemens fupérieurs à ce fujet, il ne leur eft nullement permis d'y donner atteinte.

M. Jouffe nous fait encore obferver, qu'au fujet de la procédure, les Bailliages peuvent faire des réglemens pour les cas qui n'ont point été prévus par les ordonnances & par les arrêts de la Cour : il cite à ce fujet un réglement imprimé, fait au Bailliage d'Orléans le 5 mai 1624, touchant les féparations d'entre mari & femme; & un autre réglement du 14 février 1685, pour les décrets & ventes fur affiches : il ajoute que ces réglemens font exactement obfervés dans tout le reffort. Nous favons qu'avant l'ordonnance de 1667, les juges étoient obligés d'établir des régles & des ufages fur nombre de points de procédure à l'égard defquels les ordonnances n'avoient rien ftatué; mais nous doutons qu'ils puiffent aujourd'hui rien ordonner de nouveau, dont l'omiffion doive emporter la peine de nullité.

Pour ce qui eft des réglemens qui auroient trait à établir une jurifprudence particulière, les parlemens auroient de la peine à les tolérer, par la raifon que ce qui eft de juftice & d'équité, ne doit pas être borné à un feul territoire, comme l'obferve Loyfeau dans fon traité des feigneuries : *Æquitas non clauditur loco* : autrement il s'introduiroit dans la jurifprudence une bigarrure infupportable : c'eft ce qui fait qu'on peut rendre raifon d'une multiplicité d'arrêts qui, tantôt ont approuvé, & tantôt rejeté plufieurs réglemens émanés des bailliages & des fénéchauffées. Lorfque ces réglemens ont introduit des nouveautés contraires au bien public, il n'eft pas furprenant qu'ils aient été mal accueillis, & en même temps fuivis de défenfes d'en rendre de femblables à l'avenir; mais lorfque ces réglemens n'ont eu pour objet qu'une adminiftration de police locale, fondée fur des confidérations vraiment intéreffantes, les cours n'auroient pu les empêcher fans donner atteinte aux juridictions de leur reffort; juridictions qui, comme nous l'avons dit, ne tiennent leur autorité que du fouverain & non des parlemens.

Obfervez que ce n'eft pas au principal officier feul de la *juridiction*, qu'il appartient de faire des réglemens; le concours des autres officiers eft néceffaire; celui des maire & échevins du lieu le feroit également, s'il s'agiffoit de quelque objet qui eût rapport aux droits municipaux. C'eft fur ce fondement que le 15 décembre 1761, un réglement fait par le lieutenant-criminel de Troyes, feul, pour la perception du droit de l'exécuteur de la haute-juftice, fur les grains apportés au marché de cette ville, a été déclaré nul au parlement de Paris; & la cour a penfé qu'un pareil réglement exigeoit le concours des officiers du Bailliage, & des maires & échevins.

Pour en revenir au fait de police publique, il eft certain que les Baillis & les fénéchaux ont une infpection générale fur tout ce qui fe paffe dans leur reffort, pour favoir fi les ordonnances & les réglemens y font obfervés, fi les officiers s'acquittent de leurs devoirs, & pour réformer les abus qui peuvent s'y commettre : l'ordonnance du 21 novembre 1519 leur recommande la plus grande furveillance à cet égard. Mais ceci n'empêche pas que les autres juges, chacun dans fon territoire, ne doivent concourir auffi à l'exécution de tout ce qui peut être de police publique : les Bailliages n'ont à cet égard que la prévention, lorfqu'il y a de la négligence de la part des autres officiers de leur reffort. Un édit du mois de décembre 1666, concernant la police de Paris, veut qu'elle foit faite par les officiers qui auront prévenu, & qu'en cas de concurrence elle appartienne à ceux du châtelet. On trouve dans Lamarre plufieurs arrêts qui ont jugé conformément à cet édit; & au vrai, il eft tout naturel que dans les cas où des officiers fe trouvent en concurrence, les inférieurs cédent l'opération à ceux qui font d'un tribunal plus diftingué.

Par une fuite de ce droit de grande police qu'ont les officiers d'un Bailliage dans tout leur reffort, ils peuvent fupprimer, & même faire lacérer & brûler, par l'exécuteur de la haute-juftice, les livres, les écrits & les imprimés qu'ils trouvent contraires à la religion, aux mœurs & au gouvernement. On connoît des exemples fans nombre de l'exercice d'une telle autorité de la part de ces officiers, au châtelet de Paris, à Orléans, à Angers, à Lyon, à Auxerre, *&c.*

M. Jouffe, qui a beaucoup parlé des Baillis & des fénéchaux, a cité nombre d'anciens réglemens, pour faire voir que la police eft attribuée aux lieutenans-généraux des Bailliages & des fénéchauf-

(1) L'article 13 du titre 31 de l'ordonnance de 1667, les autorife particuliérement à cette taxe; & en cela les rédacteurs de l'ordonnance femblent s'être conformés à l'art. 160 de l'ordonnance de Blois, qui enjoint en général tant aux juridictions fouveraines qu'aux juridictions fubalternes de régler nommément les falaires des officiers de leur dépendance, avec défenfes à ceux-ci de rien prendre au-delà, *à peine de la vie* : décifion fans doute trop rigoureufe pour être prife à la lettre.

ſées ; mais pour ne point donner dans l'erreur au ſujet de toutes ces citations, obſervez que la création des offices de lieutenans-généraux de police, non-ſeulement dans les Bailliages, mais encore dans pluſieurs juſtices royales du reſſort de ces Bailliages, a opéré bien des changemens auxquels il eſt néceſſaire de faire attention, & dont il ſera parlé aux articles qui concernent les officiers de police.

CINQUIÈME PARTIE.

Obſervations générales ſur les Bailliages & ſur les officiers qui les compoſent.

Avant que les Baillis fuſſent rendus ſédentaires, leur fonction étoit, comme nous l'avons dit, de parcourir les juſtices de leur département, d'écouter les griefs qu'on avoit à propoſer contre les déciſions des juges, & de les changer quand il y avoit lieu à une réformation. Lorſqu'ils ceſſerent d'être ambulans, ils fixèrent leur réſidence dans l'endroit le plus conſidérable de leur province. On n'attendit plus dès-lors qu'ils fiſſent leur tournée ordinaire pour réclamer leur juſtice & leur protection : on leur demanda la permiſſion de traduire devant eux les parties avec leſquelles on étoit en procès, pour faire réformer les jugemens des juges, de la déciſion deſquels on avoit à ſe plaindre. Cette demande étoit ſuivie de ce qu'on appeloit une *commiſſion*, c'eſt-à-dire, d'une permiſſion par laquelle l'huiſſier qui étoit commis à l'effet de traduire les parties devant eux, avoit tout pouvoir à ce ſujet (1) : les parties étoient dès-lors obligées de comparoître, & le Bailli leur rendoit juſtice, comme il l'auroit rendue s'il avoit été ſur les lieux.

L'habitude de faire appeler les parties devant eux, leur fut plus commode que de fréquentes chevauchées dans les différentes juridictions de leur département (2) : il s'établit de cette manière autour d'eux des gens inſtruits dans la ſcience du droit, des loix, des uſages & des coutumes ; les uns ſervoient à défendre les parties, les autres aidoient le Bailli de leurs lumières & de leur conſeil : c'eſt ainſi que ſe ſont formés ces premiers ſieges de provinces, ſous le titre de *Bailliages* ou de *ſénéchauſſées*.

Les avocats attachés à ces ſièges étoient les conſeillers-nés du Bailli ou de ſes lieutenans. Dans la ſuite ces avocats trop occupés des affaires de leurs cliens, ne pouvant pas aſſiſter régulièrement le Bailli dans ſes audiences, il fut créé dans ces mêmes ſièges des conſeillers en titre d'office, avec défenſes à eux de s'occuper comme conſeils des affaires d'autrui, de crainte que par-là ils ne ſe miſſent dans le cas d'être récuſés, & de ne pouvoir plus vaquer aux fonctions pour leſquelles ils avoient été créés (1). Ces officiers ont le titre de magiſtrats ; lorſqu'ils ſont à l'audience, ils y ont voix délibérative avec les lieutenans du Bailli ; & les avocats du ſiege les ſuppléent lorſqu'ils ſont abſens, ou qu'il y a contr'eux des motifs de récuſation : ils jouiſſent de l'exemption des charges publiques, & même de la taille perſonnelle.

Pour exercer ces ſortes d'offices, il faut être âgé de 25 ans, être licencié en droit civil & en droit canon, & avoir été reçu au ſerment d'avocat.

Dans la plupart des Bailliages & des ſénéchauſſées, il y a deux lieutenans-généraux, l'un pour le civil, l'autre pour le criminel, c'eſt-à-dire, pour l'inſtruction de ces différentes ſortes d'affaires, car pour ce qui eſt du jugement de ces mêmes affaires, ils ont tous les deux voix délibérative dans les unes comme dans les autres en qualité de conſeillers. Il y a de même deux lieutenans-particuliers pour le civil & pour le criminel : celui qui eſt pour le civil eſt conſeiller aſſeſſeur dans les affaires criminelles ; & celui qui eſt lieutenant-particulier-criminel eſt aſſeſſeur au civil : ce ſont ces quatre principaux officiers qui ſont regardés comme les chefs de la juridiction.

A l'égard des conſeillers le nombre n'en eſt pas uniforme dans tous les ſièges : il eſt plus conſidérable dans ceux où il y a un préſidial, que dans les autres ſièges où il n'y en a point.

Il y a encore deux avocats & un procureur du roi, qu'on nomme officiers du parquet, deux greffiers en chef, l'un pour le civil & l'autre pour le criminel (2).

---

(1) La formalité de ces commiſſions a ſubſiſté juſqu'à l'ordonnance de 1667, qui les a abrogées. On les croit pourtant encore néceſſaires pour les retraits lignagers & pour les ſaiſies-réelles dans les coutumes qui les exigent. *Voyez* AJOURNEMENT.

(2) Les aſſiſes qu'ils tiennent ou qu'ils ſont encore en droit de tenir dans les différentes juſtices de leur reſſort, ne ſemblent plus aujourd'hui avoir lieu que pour perpétuer le ſouvenir de leur inſtitution primitive.

(1) Ces défenſes ont été renouvelées par pluſieurs ordonnances, notamment par l'article 115 de celle de Blois. Les cours ne manquent point de maintenir l'exécution de ces défenſes chaque fois que l'occaſion s'en préſente. On trouve dans Filleau un arrêt du 15 avril 1622, qui défend aux conſeillers du ſiége de Baugé, de plaider, écrire, poſtuler, ni faire aucune fonction d'avocat dans ce ſiége pour les parties pendant qu'il ſeront conſeillers. Un arrêt du parlement de Toulouſe du 7 juillet 1719, cité dans la collection de juriſprudence, porte les mêmes défenſes pour les juges de ſon reſſort, à peine de mille livres d'amende, d'interdiction, &c. Le parlement de Paris a ordonné le 11 octobre 1758, l'exécution de l'ordonnance de Blois contre le lieutenant criminel de Meaux, & en conſéquence lui a fait défenſes de s'entremettre, de poſtuler, plaider, conſulter, &c.

Un arrêt plus remarquable eſt celui qui a été rendu par la même cour de parlement le 4 ſeptembre 1767, contre les officiers de la ſénéchauſſée de Guéret.

(2) Il y a des Bailliages où il n'y a qu'un avocat & un procureur du roi, & d'autres où le même officier réunit les deux qualités.

Le nombre des procureurs attachés à la juridiction, n'est pas le même par-tout; ceci dépend de l'étendue du Bailliage & de la quantité des affaires qui s'y traitent.

Dans les grands Bailliages, sur-tout dans ceux où il y a un présidial, les avocats y exercent leur profession dans toute sa pureté sans aucun mélange avec celle des procureurs. Dans les petits Bailliages, ils sont autorisés à faire en même temps les deux fonctions.

Quoiqu'anciennement les Baillis jugeassent souverainement & en dernier ressort, il est pourtant vrai de dire qu'aujourd'hui les sentences qui se rendent dans les Bailliages & les sénéchaussées, sont toutes susceptibles d'appel aux cours de parlement. Il y a seulement quelques exceptions à faire en matière civile & en matière criminelle.

En matière civile, les officiers des Bailliages & des sénéchaussées ont été autorisés par un édit du mois de septemble 1769, enregistré le 4 du même mois, à juger au nombre de trois, dans une audience particulière & sans ministère de procureur, toutes les causes purement personnelles qui ne dérivent pas de contrats passés sous scel royal, & qui n'excèdent pas la somme de quarante livres. Voici les termes de cet édit.

« Ordonnons que les causes purement personnelles non procédantes de contrats passés sous le » scel royal, & qui n'excéderont pas la somme de » quarante livres, seront portées (en première instance) devant les officiers des Bailliages & sénéchaussées, lesquels au nombre de trois, & » dans une audience particulière, jugeront sommairement & en dernier ressort lesdites causes, » sans que les parties soient tenues d'obtenir des » commissions en la chancellerie présidiale. Voulons que les jugemens qui seront par eux rendus, » contiennent la liquidation des dépens, sans qu'il » puisse en être fait une taxe séparée, & qu'ils ne » soient sujets qu'au petit scel. N'entendons néanmoins rien innover à l'égard de la juridiction du » juge auditeur de notre châtelet de Paris, lequel » continuera de juger les affaires de sa compétence, » sauf l'appel en notredit châtelet, & pareillement » sans qu'en cas qu'il y ait renvoi requis dans » une autre juridiction, lesdits Bailliages & sénéchaussées puissent prononcer sur le déclinatoire, » qu'à la charge de l'appel en notredite cour de parlement de Paris ».

Les Bailliages de Tours & d'Orléans avoient été autorisés depuis vingt ans auparavant à juger en dernier ressort ces petites causes. L'expérience a confirmé la sagesse de cet édit.

Voilà toute la juridiction en dernier ressort qu'aient aujourd'hui les Bailliages & les sénéchaussées en matière civile à l'exception de ce que nous avons dit au sujet des affaires municipales. Ils n'ont même pas, comme anciennement, l'exécution provisoire de leurs sentences; car une ordonnance du 12 juillet 1519, portoit que les sentences des Baillis s'exécuteroient nonobstant l'appel, *pourvu qu'au rapport & jugement desdites sentences, iceux juges* (en parlant des Baillis ou de leurs lieutenans), *eussent appelé avec eux quatre notables conseillers ou avocats de leur siège.* Cette exécution provisoire est aujourd'hui restreinte aux cas & aux matières portées par le titre 17 de l'ordonnance de 1667. Mais dans ce cas là, qu'il y ait quatre juges de plus ou non (car un seul peut juger), cette exécution provisoire n'est pas moins autorisée, lorsqu'il y a lieu de la prononcer.

Nous venons de dire qu'un seul officier pouvoit juger dans les cas qui sont susceptibles d'appel; il convient pourtant d'observer que lorsqu'il s'agit de statuer sur la récusation d'un juge, l'article 25 du titre 24 de l'ordonnance de 1667, exige que le jugement soit rendu par cinq officiers au moins dans les Bailliages: le même nombre est exigé en matière bénéficiale pour les sentences de recréance, de pleine maintenue, ou pour les séquestres, comme le porte formellement l'article 17 du titre 15 de la même ordonnance.

En matière criminelle, les sentences des Bailliages & des sénéchaussées sont toutes susceptibles d'appel (1). Les Baillis & les sénéchaux, ou du moins leurs officiers, peuvent cependant juger en dernier ressort dans les sièges où il n'y a point de présidial, les cas prévôtaux, mais seulement avec les prévôts des maréchaux ou leurs lieutenans (2), autrement ils n'en connoissent qu'à la charge de l'appel. On peut voir à ce sujet les déclarations des 5 février 1549 & 29 mai 1702. Lorsqu'ils jugent ainsi en dernier ressort, ils doivent être au nombre de sept au moins, ou se faire suppléer par des avocats.

Dans les autres affaires qui sont susceptibles d'appel, on n'exige pas le même nombre de juges; mais on distingue entre les affaires de grand criminel, & celles de petit criminel: dans celles-ci on ne voit pas qu'un seul juge ne puisse point statuer sur ces sortes d'affaires; mais dans les affaires de grand criminel, c'est-à-dire, dans celles qui ont été réglées à l'extraordinaire par récollement & par confrontation, il ne peut se rendre aucun jugement, soit préparatoire ou définitif que le rapporteur ne

(1) Il y a même cela de particulier pour les affaires de grand criminel, que s'il est intervenu quelque condamnation à peine afflictive, comme celle du fouet, de la marque, des galères, &c. La sentence ne peut être mise à exécution qu'elle n'ait été confirmée par arrêt, quand même les condamnés s'y soumettroient volontairement. Voyez à ce sujet l'article 6 du titre 26 de l'ordonnance de 1670.

(2) Observez qu'en vertu d'une déclaration du 3 juin 1526, le Bailliage du Château-du-Loir juge en dernier ressort les cas prévôtaux, même sans le prevôt des maréchaux ou son lieutenant.

Ce même droit qu'avoit le siège de Baujé en Anjou a été révoqué par des lettres-patentes du premier août 1736.

ſoit aſſiſté de deux conſeillers ou de deux gradués. Il en faut même cinq, lorſqu'il s'agit de crime de duel, du moins quand le procès ſe juge par un prévôt des maréchaux, quoiqu'à la charge de l'appel : c'eſt ce qui réſulte de l'article 28 de la déclaration du 5 février 1731.

Obſervez que les jugemens de rapport rendus en matière criminelle, doivent de plus être ſignés de tous les juges qui y ont aſſiſté.

Les officiers des Bailliages & des ſénéchauſſées, conſidérés comme juges d'appel, connoiſſent de toutes les déciſions portées par les juges de leur reſſort; mais il y a encore quelques remarques à faire à ce ſujet, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

En matière civile, il y a des appels qui vont directement aux parlemens au lieu d'aller aux Bailliages ou aux ſénéchauſſées. De ce nombre ſont ceux qui ont trait à des déciſions rendues en matière de police par les lieutenans établis dans des prévôtés ou châtellenies royales; ceux qui dérivent de l'exécution des arrêts de la cour à l'effet d'entériner des lettres de répit; ceux qui concernent des déclinatoires; ceux encore qui ont rapport à la conſervation des priviléges d'une univerſité; lorſque ces priviléges ſont confiés à des juges de prévôtés ou châtellenies royales.

A l'égard des déciſions qui émanent des pairies, de quelque nature qu'elles ſoient, elles ſe portent, comme on le ſait, directement aux parlemens. Il y a même des juſtices qui jouiſſent de ce privilège : telle eſt la juſtice de Bondaroy, près de Pithiviers. Mais pour les cas préſidiaux, ces juſtices, ainſi que les pairies, relèvent des Bailliages & des ſénéchauſſées où il y a un préſidial.

A l'égard des matières criminelles, les Baillis & les ſénéchaux ſont juges d'appel de toutes les cauſes de petit criminel, inſtruites ou jugées dans les prévôtés & juſtices ſeigneuriales de leur reſſort : cependant les accuſés ont la liberté de porter ces ſortes d'affaires directement aux cours de parlement, liberté que n'ont pas de même les parties plaignantes. Mais dans les affaires de grand criminel, dans celles où il peut être queſtion de peines afflictives ou infamantes, les appellations ſe portent immédiatement aux cours de parlement : c'eſt ce qui réſulte de l'article premier du titre 26 de l'ordonnance de 1670.

Bailli *du palais*. C'eſt un officier de la claſſe des Baillis & des ſénéchaux, qui tient ſa juridiction à Paris dans l'enclos du palais, mais dont le reſſort ne comprend plus aujourd'hui que les cours, les ſalles & les galeries du palais : il connoît de toutes ſortes d'affaires tant en matière criminelle qu'en matière civile; & l'appel de ſes déciſions ſe porte directement au parlement.

Bailli *dans l'ordre de Malthe*, ſe dit d'un chevalier revêtu d'une dignité ſupérieure à celle des commandeurs, & qui lui donne la prérogative de porter la grande croix de l'ordre.

On diſtingue ces Baillis en conventuels & en capitulaires : les *conventuels* ſont les huit chefs ou piliers de chaque langue; ils ſont ainſi appelés, parce qu'ils font ordinairement leur réſidence à Malthe dans le couvent de la religion. Les *capitulaires* ſont ceux qui poſſédent des Bailliages de l'ordre; & on leur donne ce nom, parce que dans les chapitres provinciaux ils ſiègent immédiatement après les grands prieurs.

Voyez *les ordonnances d'Orléans, de Moulins & de Blois; l'édit de Crémieu, les ordonnances du mois d'avril 1433, & du mois d'août 1546; les conférences des ordonnances; l'édit de création des préſidiaux du mois de juin 1557; les traités des offices de Joly, de Chenu & de Loyſeau; les édits de mars 1518, de mai 1519, de février 1557, de janvier, 1572 & janvier 1597, de février 1580, d'avril 1627, de mars 1693, d'avril 1695, de mai 1768; le journal des audiences; le titre premier de l'ordonnance du duc Leopold de Lorraine du mois de novembre 1707; l'édit de février 1705; la déclaration du 24 février 1536; l'édit du roi Staniſlas, duc de Lorraine, du mois de juin 1751; les ordonnances du mois d'avril 1667 & d'août 1670; les arrêts de réglement du parlement de Paris des 13 avril 1681, & 9 août 1684; les traités de la juſtice civile & de la juſtice criminelle par M. Jouſſe; les déclarations des 7 juin 1659, & premier juin 1739; Carondas ſur le code Henri; les déclarations du 14 mai 1724 & du 10 décembre 1756; les libertés de l'égliſe gallicane; le recueil de Néron; les arrêts d'Augeard; le traité de la juridiction des officiaux; Coquille en ſes inſtitutions au droit François; Loiſel en ſes opuſcules; Gohard en ſon traité des bénéfices; les loix eccléſiaſtiques de France; la juriſprudence canonique de Lacombe; les déclarations des 29 janvier 1686, 30 juin 1690, 5 octobre 1726 & 15 janvier 1731; les mémoires du clergé; la déclaration du 11 avril 1736; l'édit d'Amboiſe du mois de janvier 1572; le Bret en ſes déciſions; les arrêts de la Rocheflavin, de Boniface, de Filleau & de Bouchel; le traité des ſeigneuries de Loiſeau; les droits de juſtice de Bacquet; les actions forenſes de Peleus; les œuvres de Henrys; Brodeau ſur la coutume de Paris; l'ordonnance de Rouſſillon, & celle des eaux & forêts; les déclarations des 29 mai 1702, & 27 février 1703, &c. Voyez* auſſi les articles Appel, Assises, Bénéfice, Cas-royaux, Compétence, Déclinatoire, Délit, Dixme, Juge, Lieutenant, Official, Prevôt, Renvoi, &c. (*Article de M. Dareau, avocat, &c.*)

Bailli *portatif*, eſt une eſpèce de lieutenant du grand Bailli de Hainaut, lequel eſt créé chaque année pour aſſiſter aux pleins plaids qui ſe tiennent quatre fois l'année, en cas d'abſence du grand Bailli, qui eſt ordinairement un homme du premier

rang, & qui eſt ſouvent abſent pour des emplois militaires.

Le Bailli portatif eſt ainſi appelé, parce qu'il n'eſt pas ordinaire, & qu'il doit etre pret à ſe tranſporter aux plaids en l'abſence du grand Bailli.

Pour pouvoir être nommé Bailli portatif, il faut être d'ancienne nobleſſe, & être de qualité à pouvoir entrer aux états du pays.

Voyez l'article 24 du chapitre premier de la coutume de Hainaut.

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, *&c.*)

BAILLI *ſeigneurial.* C'eſt le titre que portent communément les chefs des juſtices ſeigneuriales.

Dans l'intérieur du royaume, les Baillis des ſeigneurs ſont des juges proprement dits. Mais dans les Pays-Bas, ils ne ſont que *conjureurs*, excepté en Hainaut où ils réuniſſent à cette qualité, qu'ils exercent dans les matières féodales-réelles, celle de juges dans les affaires perſonnelles. Voyez CONJURE, ÉCHEVINS, FEUILLIE, GRAND BAILLI, HOMMES DE FIEFS, VIERSCHAÈRE.

Tous les chefs des juſtices ſeigneuriales peuvent-ils prendre le titre de Bailli? La coutume de Nivernois, chapitre 1, article 24, décide que non. Un ſeigneur, dit-elle, n'a droit d'avoir un Bailli, « s'il n'a droit de châtellenie, ou qu'il ait joui dudit » droit par temps & moyens ſuffiſans à acquérir » icelui droit ». Coquille, ſur cette coutume, fait voir que par l'ancien uſage du royaume, celui qui a droit de châtellenie, a droit de juridiction en reſſort pour connoître des cauſes d'appel, & que par conſéquent il a droit de bailliage. C'eſt ſans doute ce qui a fait dire à de Lalande en ſa préface ſur la coutume d'Orléans, page 12, que le mot *Bailli* ſignifie proprement *juge d'appel*, quoiqu'il connoiſſe de certaines choſes en première inſtance.

« Il faut conclure delà (dit M. le préſident » Bouhier ſur la coutume de Bourgogne, chapitre » 53, n. 6,) qu'aucun juge de ſeigneur n'a droit » de prendre cette qualité à moins qu'il n'ait droit » de reſſort ». Ceci mérite d'être expliqué.

Le mot *Bailli* dérive du latin *bajulus*, qui ſignifie *garde*, *protecteur;* & le terme *Bailliage*, ou, comme parloient nos anciens praticiens, *Baillie*, eſt en ſoi ſynonime avec protection. Ainſi un Bailli n'eſt pas un juge ſimple, mais, pour nous ſervir de l'expreſſion de Loyſeau (1), un *juge de protection.*

Voici comment ſe ſont établies ces juridictions. Les ducs & les comtes qui adminiſtroient autrefois la juſtice dans les provinces, avoient deux ſortes de ſéances dans leur territoire, l'une qu'ils appeloient *ordinaire* & qu'ils faiſoient tenir par leurs vicomtes, prévôts, viguiers ou châtelains; l'autre qu'ils nommoient *aſſiſes*, & qu'ils tenoient eux-mêmes pour juger les cauſes les plus importantes, notamment celles des perſonnes qu'ils avoient priſes en leur garde.

Inſenſiblement ils ſe laſsèrent de tenir leurs aſſiſes en perſonnes. Ils s'y firent remplacer par des officiers qu'ils appelèrent *Baillis*, ſoit parce qu'ils leur donnoient ces ſéances en garde, ſoit parce qu'ils les établiſſoient par-là protecteurs de leurs ſujets, & principalement de ceux qu'ils avoient pris en leur *baillie* & ſauve-garde, pour les ſouſtraire à l'oppreſſion des juges ordinaires.

Il ſuit de là, dit Loyſeau (1), que la ſéance ordinaire & celle des aſſiſes, n'étoit, au commencement, qu'une même juſtice appartenante au même ſeigneur, tenue néanmoins par des officiers différens. C'eſt pourquoi encore aujourd'hui, quoique la juſtice ordinaire & celle des Baillis qui tiennent les aſſiſes ſoit entièrement ſéparée, on ne laiſſe pas, pendant la tenue des aſſiſes, de ſuſpendre entièrement toutes les fonctions de la juſtice ordinaire, & les cauſes qui s'y trouvent en état d'être jugées, peuvent l'être par le Bailli.

Les vicomtes & les châtelains ayant uſurpé ſur les ducs & les comtes, l'hérédité de leurs ſeigneuries, comme ceux-ci avoient uſurpé ſur le roi la propriété de leurs gouvernemens, les imitèrent dans l'adminiſtration de la juſtice. Comme eux ils ſe donnèrent des prévôts ou juges ordinaires, & ils établirent, comme eux, des Baillis pour les ſurveiller.

Delà, dit Loyſeau (2), il eſt arrivé qu'en pluſieurs endroits il y a eu deux bailliages, dont l'un étoit ſubordonné à l'autre; car celui du vicomte, du baron ou du châtelain reſſortiſſoit à celui du duc ou du comte. C'eſt pourquoi dans les anciennes ordonnances, & ſur-tout dans celles qui ſont rapportées dans l'ancien ſtyle du parlement, titre *de officio Baillivorum*, il eſt ſouvent fait mention des Baillis des deux Bailliages, *utriuſque Bailliviæ*, & l'article 7 du même titre porte que *Baillivi ſuperiores Baillivos improbos in ſuo non ſuſtinebunt errore.* Le chapitre 4 de l'ancien coutumier de Normandie, répand encore là-deſſus de grandes lumières.

De tout cela, Loyſeau conclut « que les ſimples » hauts-juſticiers ne doivent nommer leurs juges » *Baillis;* mais (ajoute-t-il) comme les ſeigneurs » des ſimples juſtices n'ont aucun titre de dignité, » ni n'ont autre nom que de ſeigneurs juſticiers, » auſſi leurs juges ne devroient avoir autre nom » que de juges ou gardes de juſtices, étant le Bail- » liage *un degré de juridiction de ſeigneur*, dit » la coutume de Normandie & autres anciens li- » vres; c'eſt-à-dire, plus haute & plus honorable » que la ſimple juſtice, comme il eſt porté au grand » coutumier, livre 4, chapitre 5, en ces termes: » *Celui qui a toute juſtice, s'il ſe nomme* » *Bailli, ce n'eſt qu'un nom trouvé contre rai-*

(1) Des ſeigneuries, chap. 8, n. 29.

(1) *Ibid.* n. 31.
(2) *Ibid.* n. 35.

» *son, & ne peut pas pour ce tenir assises ni* » *avoir ressort : car il n'est que juge premier,* » *pour ordonner en première juridiction & pre-* » *mière cour* ».

Il y a des coutumes qui ont adopté l'erreur contre laquelle s'éleve ici Loyseau, & dans lesquelles il suffit d'être haut-justicier pour avoir un Bailli. Celle de Cambresis, titre 22, article 1, porte que « tous » seigneurs ayans seigneurie, Bailli, cour, hom- » mes de fiefs.... ont toute juridiction sur leurs » seigneuries, haute, moyenne & basse ». L'article 73 du titre 1 de la même coutume, dit que « le vassal ayant seigneurie, peut emprunter du » seigneur ou Bailli dont il tient son fief, hommes » de fief de son seigneur, pour, avec le *Bailli* » *dudit vassal*, faire vests & devests, tenir plaids » tant au civil qu'au criminel, & faire tous autres » devoirs ». Ces textes supposent bien clairement qu'il ne faut pas avoir droit de ressort pour avoir un Bailli.

Les chartres générales de Hainaut vont plus loin. Elles décident, chapitre 130, article 3, qu'un seigneur moyen-justicier peut *tenir cour & siège de plaids en matière réelle pétitoire par Bailli & hommes de fiefs.*

Voyez DESTITUTION, BAILE, JUGES DES SEIGNEURS, OFFICE, VERGE DE JUSTICE, &c.

(*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres & secrétaire du roi.*)

BAILLIAGE. Outre la signification de ce mot dont on a parlé à l'article BAILLI, il se trouve aussi employé dans les assises de Jérusalem, chap. 188, pour désigner le Bail ou la garde des mineurs. (*G. D. C.*)

BAILLISTRE. Vieux terme de jurisprudence qui se dit encore dans quelques coutumes pour signifier tuteur, gardien, administrateur.

Voyez *les institutes coutumières de Loisel & la coutume de Bourgogne.*

BAISER *à la bouche.* En matière de foi & hommage, c'étoit une prérogative des vassaux nobles d'être baisés sur la bouche par leur seigneur dominant, distinction qui n'étoit point accordée aux vilains ou roturiers. Voyez les établissemens de saint Louis, en 1270, chap. 18; *speculum durandi*, lib. 4 *de feudis*, §. *quoniam*; Loisel en ses instit. tit. des fiefs, règle 10, dit qu'en quelques contrées la femme qui fait la foi & hommage ne doit que la main, mais que la courtoisie françoise doit aussi la bouche. Dumoulin sur l'article 3 de la coutume de Paris, dit qu'une veuve ayant offert la foi & hommage à son seigneur, ses offres furent jugées valables, quoique le seigneur fît une mauvaise contestation sur ce qu'elle n'avoit pas offert nommément la bouche & les mains. (*Article de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

BAISER *le verrou ou la porte du fief dominant.* C'est dans les coutumes d'Auxerre & de Sens, l'action par laquelle le vassal fait hommage à son seigneur absent. Cette espèce d'hommage tient lieu de celui où le vassal présente la bouche & les mains au seigneur en lui prêtant serment de fidélité.

* Cette formalité est aussi prescrite par l'article 20 du titre 5 de la coutume de Berry, & Loisel a crû devoir en faire une de ses règles de droit françois. Mais il est plus raisonnable de dire avec Dumoulin, que cette ridicule formalité est absolument inutile au moins dans les coutumes qui n'en parlent pas. *Fides, dit-il, nec fieri potest parietibus vel ostiis, ut stulti putant, & satis est offerre, & instrumentum referre oblationis.*

Voyez au surplus *la Thaumassière & Ragueau sur l'article cité de la coutume de Berri, & les notes de Laurière sur Loisel, livre 4, titre 3, règles 6 & suivantes.* Voyez aussi les articles BOUCHE ET MAINS, FOI ET HOMMAGE, HOMMAGE, &c. (*G. D. C.*) *

BAISSELLE. Ce mot, dit Laurière, signifie les valets d'une maison, la famille. Il se trouve dans le chapitre 19 du conseil de Pierre des Fontaines, n°. 2, & dans l'ordonnance de 1270 pour les bourgeoisies publiée par la Thaumassière, entre ses anciennes coutumes de Berry, chapitre 115, partie 1, p. 250. (*G. D. C.*)

BALANCE. Instrument à deux bassins dont on se sert pour connoître ou pour régler la pesanteur des choses qu'on achète ou qu'on vend.

Tous ceux qui font quelque négoce sont obligés de se servir de Balances bien ajustées; les officiers de police doivent y tenir la main, sur-tout chez les débitans.

L'abbé Nollet a donné des règles dans sa neuvième leçon de physique expérimentale, pour la justesse des Balances, mais les officiers de police n'en ont pas de plus simple & de plus facile pour connoître cette justesse, que de changer les poids d'un bassin à l'autre. S'il en résulte le même effet, la Balance est juste : si au contraire il y a de la différence, l'instrument n'est pas suivant les règles. *Voyez* BALANCIER, POIDS, MESURES, &c.

(*Art. de M. DAREAU, avoc. au parlement, &c.*)

BALANCIER. Ouvrier qui fait les divers instrumens servant à peser toutes sortes de marchandises, comme denrées, métaux & autres choses qui s'achètent ou se vendent au poids, ou dont on veut connoître la pesanteur.

Les Balanciers sont sous la juridiction des officiers de la cour des monnoies, par une attribution fondée d'abord sur une ordonnance de François Ier, du mois de mars 1540, & sur une déclaration du 8 septembre suivant. Cette attribution a été ensuite confirmée par un édit du mois de janvier 1551, par des lettres-patentes du 3 mars 1554, par d'autres lettres-patentes du mois de septembre 1567, concernant les trébuchets & poids de Limoges, par un édit du mois de septembre 1570, par des ordonnances du 14 juin 1575 rendues pour le réglement des poids & des mesures, & par des édits des mois de juin 1635, décembre 1638 & mars 1645.

Voici

Voici quels ſont les devoirs des Balanciers, relativement à l'exercice de leur art, d'après un arrêt de la cour des monnoies du 31 janvier 1642.

Chaque maître eſt tenu d'avoir un poinçon particulier dont l'empreinte ſe conſerve ſur une table de cuivre, au greffe de la cour des monnoies, pour y avoir recours quand le cas y échet, & pour y faire la vérification de ces poinçons.

L'uſage de ces memes poinçons ſur leſquels il n'y a ordinairement que la première lettre du nom de chaque maître avec une couronne en fleurs-de-lys au-deſſus, eſt pour marquer les ouvrages, afin que chaque maître puiſſe être obligé de répondre du ſien s'il ſe trouvoit quelque altération aux poids & aux balances.

Quand les baſſins des Balances ſont de cuivre, la marque ſe met au fond de ces baſſins; s'ils ſont d'autre matière, c'eſt le fléau de la balance qui reçoit la marque.

Pour ce qui eſt des poids, ceux qui ſont de cuivre ſe marquent par-deſſous, & c'eſt au même endroit que ſe met l'étalonnage (1) de la cour des monnoies. Les poids de plomb reçoivent la marque ſur le plomb même, & ceux qui ſont de fer reçoivent la marque en deſſous dans la cavité où l'on met du plomb pour les ajuſter.

Les gros, les grains & les autres diminutions doivent auſſi porter l'empreinte du poinçon; mais les maîtres ne ſont point obligés de faire étalonner ces petites diminutions; ils les dreſſent ſur la matrice étalonnée qu'ils ont chez eux; ils les marquent enſuite de leur propre poinçon avec les chiffres & les points convenables à leur peſanteur.

On ne doit pas oublier que les Balanciers ſont tenus de donner à tous les poids qu'ils fabriquent, quelque choſe au-delà de leur juſte peſanteur; & c'eſt ce qu'ils appelent *remède de poids de marc*: il n'y a que les diminutions depuis quatre onces juſqu'au demi-félin, qui ne ſoient point ſujettes à cette loi.

Une déclaration du 30 mars 1640 vérifiée en la cour des monnoies, ordonne à tous les maîtres Balanciers de Paris d'ajuſter leurs poids ſur les originaux qui ſont au greffe de la cour des monnoies ou aux hôtels des monnoies du royaume. Une autre déclaration du 18 octobre de la même année leur fait défenſes de vendre des poids pour les monnoies, qu'ils ne ſoient étalonnés aux hôtels des monnoies des principales villes de province où ils doivent être marqués gratuitement.

Un arrêt de la cour des monnoies du 17 janvier 1641, fait défenſes à tous les Balanciers & autres qui vendent & débitent des poids de marc & d'autres poids pour peſer l'or & l'argent, d'en expoſer en vente qu'ils ne ſoient bien & dûment ajuſtés & étalonnés ſur les poids originaux de la cour ou ſur ceux qui auront été tirés de ſon greffe, & que pour la sûreté publique ils ne ſoient marqués du poinçon de fleur-de-lys qui eſt au greffe, à peine de confiſcation de ces poids, de 300 livres d'amende pour la première fois, & de punition corporelle en cas de récidive.

Par l'arrêt du 31 janvier 1642, dont nous avons parlé, il eſt encore enjoint aux Balanciers de Paris de mettre & laiſſer au greffe de la cour des monnoies, une table de cuivre ſur laquelle les maîtres ſont tenus de graver leur nom & leur poinçon avec la marque dont ils entendent ſe ſervir pour certifier leurs ouvrages. Il leur a été en même temps défendu de débiter aucun poids qu'il ne fût marqué du poinçon par eux adopté, & qu'il ne fût auſſi étalonné & marqué du poinçon de fleurs-de-lys qui eſt au greffe de la cour, à peine de faux & d'amende arbitraire.

La même cour s'étant apperçue par la ſuite que les Balanciers s'écartoient beaucoup des anciens réglemens, elle a cherché à leur rappeler particulièrement ceux ſur leſquels ils paroiſſoient s'être le plus oubliés: voici l'arrêt qu'elle a rendu à ce ſujet le 23 ſeptembre 1744.

« La cour ordonne qu'en exécution des ordonnances, arrêts & réglemens du conſeil & de la cour intervenus au ſujet des maîtres Balanciers, tous les maîtres dudit métier ſeront tenus, à compter du jour de la ſignification du préſent arrêt, de marquer de leur poinçon particulier tous les ouvrages qu'ils feront; à l'effet de quoi ils ſeront tenus de faire inſculper leurs poinçons, tant ſur la table de cuivre, étant au greffe de la cour, que ſur celle étant au bureau de la communauté: leur fait défenſes de vendre aucun poids de marc qu'il ne ſoit marqué du poinçon particulier du maître qui l'aura fait, & qu'il n'ait été ajuſté, étalonné & marqué en la cour, du poinçon de fleur-de-lys à ce deſtiné. Ordonne pareillement que les jurés dudit métier & leurs ſucceſſeurs èſdites charges ſeront tenus dans huitaine après leur élection de ſe préſenter à la cour & d'y prêter ſerment à l'effet ſeulement de faire obſerver par les maîtres de leur communauté, les arrêts & réglemens concernant les marques & poinçons qui doivent être ſur leurs ouvrages; leur enjoint de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, & de faire à cet effet toutes viſites néceſſaires chez les maîtres, & d'y ſaiſir tout ce qu'ils trouveront en contravention à cet égard, leſquelles ſaiſies ils ſeront pareillement tenus de rapporter au greffe de la cour avec les procès-verbaux d'icelles, dans trois jours après qu'elles auront été faites, pour y être pourſuivies & jugées ainſi qu'il appartiendra ».

Un nouvel arrêt de réglement de la cour des monnoies du 4 ſeptembre 1776, a fait défenſe aux maîtres Balanciers & à tout autre marchand de fabriquer & expoſer en vente aucun poids de marc

(1) L'étalonnage de la cour des monnoies ſe fait avec un poinçon où ſeulement eſt gravée en creux une fleur-de-lys: on ajoute avec d'autres poinçons les chiffres romains qui marquent la peſanteur du poids.

qu'il n'ait été préalablement marqué & étalonné sur le poids original déposé au greffe de la cour. (*Article de M. Dareau* , *avocat* , &c.)

Balancier. Machine qui sert à frapper les monnoies, les médailles, les jetons, &c.

Plusieurs lettres-patentes , ainsi que plusieurs arrêts du conseil , notamment celui du 15 janvier 1655 ; plusieurs arrêts de la cour des monnoies des 18 janvier 1672 , 10 mars même année , 14 juillet 1685 & un édit du mois de juin 1696 , défendent à tout ouvrier , graveur & monnoyeur , & à toute autre personne , à l'exception des commis & gardes Balanciers du roi établis aux galeries du louvre à Paris & des hotels des monnoies , d'avoir ni de tenir aucun mouton , coupoir , laminoir , presses , Balancier & autres semblables machines , à peine d'être punis comme faux monnoyeurs , & de faire fabriquer ailleurs qu'au Balancier des galeries du louvre & des hôtels des monnoies , des médailles , & pieces de plaisir d'or , d'argent ou d'autres métaux , à peine contre les ouvriers & fabricateurs , de confiscation des outils & des machines , de mille livres d'amende contre chaque contrevenant , & de plus grande peine s'il y échet (1).

Il fut créé par le même édit de 1696 un office héréditaire , sous le titre de *Directeur du Balancier du louvre* , & un contrôleur garde de la fabrication des médailles, mais ce dernier office fut réuni à celui du directeur du Balancier par un arret du conseil du 3 novembre suivant.

Voyez *le traité des monnoies.* (*Article de M. Dareau* , *avocat* , *&c.*)

BALDAQUIN. Espece de ciel formé sur un trône ou une chaire pontificale.

Les abbés ne peuvent sans privilège spécial user du Baldaquin ; ils ne peuvent avoir comme les évêques , un siege dressé & élevé proche de l'autel. Il ne leur est permis de jouir de cette distinction qu'aux quatre fetes solemnelles lorsqu'ils officient. (*Article de M. Dareau* , *avocat* , *&c.*)

BALEINE. Poisson de mer fort grand , dont la peche est un objet considérable de commerce.

L'article 2 du livre 7 du titre 5 de l'ordonnance de la marine porte que les Baleines , les marsouins , les veaux de mer , les thons , les souffleurs & les autres poissons à lard , échoués & trouvés sur les grèves de la mer , doivent se partager comme épaves , de même que les autres effets échoués.

Ainsi un tiers de ces poissons doit appartenir à celui qui les a trouvés , & les deux autres tiers au roi & à l'amiral de France , conformément à l'article 29 du titre des naufrages , bris & échouemens.

Il faut observer que cette disposition n'a pas lieu à l'égard des seigneurs de Normandie dont les fiefs confinent au bord de la mer. Les Baleines & autres poissons à lard échoués sur le rivage ou à si peu de distance qu'un homme à cheval puisse y toucher avec sa lance , appartiennent en entier au seigneur du lieu en vertu du droit de Varech : mais si ces poissons ont été trouvés sur les flots & conduits sur le rivage par l'industrie des pêcheurs , le seigneur n'y peut rien prétendre sous prétexte que ces poissons auroient naturellement pu etre jetés par les flots sur la côte.

Suivant la déclaration du roi du 18 avril 1667 , le cent pesant de Baleine coupée & apprêtée venant de l'étranger doit quinze livres à l'entrée du royaume , & le cent de fanons en nombre , grands & petits , du poids de trois cents livres ou environ , trente livres (1).

Un arrêt du conseil du 13 décembre 1748 a fixé à 15 livres par cent pesant , les droits d'entrée du royaume sur la Baleine coupée & apprêtée , venant de l'étranger à la destination de Lyon , & a supprimé pour cet objet les droits de la douane de cette ville.

Les Baleines coupées ou en fanons qui viennent d'Angleterre sont au rang des marchandises dont l'entrée en France a été défendue sous peine de confiscation & de 300 livres d'amende , par l'arrêt du conseil du 6 septembre 1701.

Le cent pesant de Baleine coupée & apprêtée doit 15 sous pour droit de sortie du royaume , selon le tarif de 1664.

Voyez l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 ; les commentaires de MM. Valin & Jousse sur cette ordonnance ; la déclaration du 18 avril 1667 ; les arrêts du conseil des 26 septembre 1667 , 31 décembre 1745 , & 13 décembre 1748 ; le traité de commerce du 28 septembre 1716 ; les lettres patentes du 28 avril 1718 ; l'arrêt du conseil du 6 septembre 1701 , *&c.* Voyez aussi les articles Varech , Pêche , Naufrage , Échouement Commerce , Sou pour livre , &c.

BALINE. Sorte de grosse étoffe de laine qui sert à faire des emballages.

---

(1) Il a été dérogé à ces dispositions en faveur des entrepreneurs de manufactures & des artistes , par des lettres-patentes du 28 juillet 1783 , que nous avons rapportées à l'article Manufacture.

(1) Le cent pesant de Baleine coupée de pêche françoise ne doit pour droit d'entrée que 2 liv. 10 sous , & le cent de fanons en nombre , grands & petits , du poids de 500 liv. ou environ , aussi de pêche françoise , 3 liv. conformément à l'arrêt du 26 septembre 1667.

Les Baleines coupées des villes anséatiques ne doivent pour droit d'entrée que 9 liv. par cent pesant , & le cent de fanons en nombre , grands & petits , du poids de 300 liv. ou environ , 20 liv. ou 6 liv. 13 s. 4 den. par cent pesant , conformément au traité de commerce du 28 septembre 1716 , & aux lettres-patentes du 28 avril 1718 , non compris toutefois le sou pour livre dont nous parlons à l'article Sou.

Suivant le tarif de 1659 & celui de 1739 , les Hollandois ne devoient payer pour droit d'entrée de leurs Baleines coupées dans le royaume , que 9 liv. par cent pesant , & 20 liv. pour le cent de fanons en nombre , mais l'arrêt du conseil du 31 décembre 1745 , les a assujettis aux droits dus par les autres étrangers.

Suivant le tarif de 1664, les Balines ou emballages de laine doivent quinze sous par cent pesant pour droit d'entrée.

Les Balines fabriquées en Angleterre sont prohibées à toutes les entrées du royaume, suivant l'arrêt du 6 septembre 1701. Si l'on considéroit cette marchandise comme une sorte d'étoffe, il faudroit y appliquer les arrêts des 8 novembre 1687 & 3 juillet 1692, dont le premier fixe l'entrée des étoffes de laine par les ports de Calais & saint Valery; l'autre, en confirmant cet arrêt, assujettit toutes les étoffes dont les droits n'avoient point été augmentés par l'arrêt du 20 décembre 1687, à trente pour cent de la valeur; mais ces arrêts ne concernent que les étoffes venant des pays étrangers : ainsi les Balines ou emballages de laine, venant des provinces réputées étrangeres, peuvent toujours entrer dans les cinq grosses fermes par tous les bureaux en payant seulement les droits du tarif. On observera au surplus qu'il n'a été rendu jusqu'à présent aucun réglement qui ait rapport à cette marchandise & qui puisse la faire considérer comme étoffe, quant aux droits d'entrée, à moins qu'elle ne vienne d'Angleterre. Voyez les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU, &c.

BALISAGE. C'est en termes d'eaux & forêts le balayement ou plutôt le nétoyement que l'on fait des rivieres en les faisant curer, & ôtant de leur lits les troncs d'arbres poutres & autres choses qui peuvent nuire à la navigation.

BALISE. Sorte de signe qu'on met en quelque endroit où il y a du danger, pour avertir les vaisseaux & les autres bâtimens d'éviter cet endroit.

Les vaisseaux payent un droit qu'on appelle *droit de tonnes & Balises*, lequel est ordinairement de dix sous pour chaque tonne ou Balise qu'un vaisseau emprunte, c'est-à-dire, près de laquelle il passe pour mouiller l'ancre.

La fixation de ce droit de tonnes & Balises à dix sous, a été faite dans l'origine pour la Rochelle, par M. de la Thuillerie, intendant de cette généralité & de la marine. Son réglement à cet égard est du 22 septembre 1631; il fut confirmé d'abord par le cardinal de Richelieu le 12 août 1632, puis par le duc de Vendôme qui en fit un réglement général le 17 novembre 1660.

Cela n'empêche pas néanmoins qu'en divers endroits le droit ne se paye sur un autre pied; par exemple à saint Valery en Somme où le seigneur s'en est emparé; à Calais & à Dieppe où le maître de quai en jouit; à Bordeaux & à Bayonne où les jurats en sont en possession; à Cette, &c. de sorte que tout dépend sur cela de chaque port.

Dans l'amirauté de la Rochelle, le droit de Balise se lève au profit de l'amiral de France, & il est de dix sous, conformément au réglement dont on vient de parler; mais les maîtres & capitaines des bâtimens du port de la Rochelle en sont exempts par une possession très-ancienne, de même que ceux des lieux où les Balises sont placées.

Voyez l'ordonnance de la marine & les commentaires de M. Valin.

BALISEURS ou BALIZEURS. Ce sont des gens préposés pour faire le balisage des ports maritimes & du cours des rivieres, à l'effet de rendre la navigation libre & sûre, en nétoyant les rivieres & les ports de tout ce qui pourroit nuire à la navigation, & en marquant par des lignes extérieures la route que les navigateurs doivent tenir pour éviter les écueils.

L'arrêt du conseil du 4 juin 1668 concernant les turcies & levées de la Loire, défend, article 13, aux Baliseurs employés par le corps des marchands pour curer & nétoyer tous les ans le lit des rivieres de Loire, Cher, Allier, Sioule & autres y affluentes, d'arracher aucun pieu ni couper aucun arbre & bois étant au pied & le long desdites levées & des chantiers faits au-devant d'icelles, sinon ceux qui seront reconnus donner trop grand empêchement à la navigation, par les officiers ayant charge desdites levées, que les Baliseurs entrans en chaque élection seront tenus d'avertir & d'appeler pour faire avec eux & avec le procureur des marchands, la visite & marque des bois qu'ils jugeront nécessaire d'arracher & couper le long desdites levées.

Voyez le traité de la police, tome 4, liv. 6, tit. 13 des grands chemins ponts & chaussées.

(*Cet article est de M.* BOUCHER *d'*ARCIS, *avocat au parlement.*)

BALIVEAU. Arbre réservé dans la coupe des bois taillis, pour se laisser croître comme les arbres de haute-futaie.

Les Baliveaux doivent être choisis entre les arbres les plus vifs, & particulièrement entre les chênes. Lorsqu'il n'y a point de chênes, on réserve des hêtres ou des châtaigniers.

L'article premier du titre 26 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, veut que les particuliers qui ont des bois en propriété ne puissent couper ou vendre ces bois qu'en laissant seize Baliveaux par arpent de taillis & dix par arpent de futaie. Le même article défend sous les peines portées par les ordonnances, de disposer de ces Baliveaux avant que ceux des taillis aient atteint l'âge de 40 ans, & ceux des futaies 120 ans (1).

Suivant les ordonnances de février 1554 & de mai 1602, la punition de ceux qui n'ont pas fait les ré-

(1) L'article 5 du titre 2 du réglement général des eaux & forêts de Lorraine du mois de novembre 1707, porte ce qui suit :

« Sera laissé dans chacun arpent, à la mesure de Lorraine » (que nous voulons être suivie dans nos états) douze » Baliveaux de l'âge du taillis, des plus beaux brins naissans » de chêne, de hêtre, de charme ou autres de la meilleure

ſerves ordonnées ou qui ont abattu leurs Baliveaux avant l'âge, doit être une amende arbitraire & la confiſcation des bois; mais par arrêt du conſeil du 19 juillet 1723, cette punition a été fixée à 300 livres d'amende.

Suivant le même arrêt, ceux qui veulent faire couper des Baliveaux, doivent auparavant en faire leur déclaration au greffe de la maîtriſe, afin que les officiers puiſſent aller reconnoître l'âge & la qualité de ces arbres.

Les officiers des eaux & forêts ſont tenus de viſiter les bois pour reconnoitre ſi la réſerve des Baliveaux a été faite, & en cas de contravention, ils doivent condamner les contrevenans aux peines prononcées par les ordonnances.

L'article 3 du titre 25 de l'ordonnance des eaux & forêts, veut que les communautés d'habitans réſervent de même que les particuliers, ſeize Baliveaux par arpent, outre les anciens, les modernes & les arbres fruitiers.

Les communautés, ſoit ſéculières ou régulières, ne peuvent en aucun cas diſpoſer de leurs Baliveaux ſans en avoir obtenu la permiſſion du roi par lettres-patentes dûment enregiſtrées. La punition prononcée par l'ordonnance contre ceux qui contreviennent à ce qu'elle preſcrit à cet égard, eſt une amende arbitraire, & la reſtitution du quadruple de la valeur des bois coupés ou vendus,

L'article 7 du titre 24 de l'ordonnance des eaux & forêts, enjoint aux eccléſiaſtiques & aux communautés de charger expreſſément leurs fermiers, économes, receveurs, marchands & adjudicataires, de faire dans leurs bois les mêmes réſerves qu'il eſt ordonné pour les bois du roi; & aux receveurs, fermiers ou adjudicataires, de les faire quoiqu'il n'en ſoit pas fait mention dans leurs baux, marchés ou adjudications, à peine d'amende arbitraire, de confiſcation du prix des ventes & des bois abattus, & de reſtitution, dommages & intérêts. Dans le cas d'une telle condamnation, la reſtitution & les dommages & intérêts doivent ſervir à faire un fonds au profit du bénéfice, & le revenu en doit être affecté à l'hôpital des lieux pendant la vie du bénéficier. Cette diſpoſition de l'ordonnance a été confirmée par une déclaration du roi du 20 décembre 1693.

Suivant l'article 11 du titre 15 de l'ordonnance des eaux & forêts, il ne doit être réſervé dans les bois du roi que dix Baliveaux par arpent de futaie; mais depuis cette ordonnance, l'uſage s'eſt établi d'en réſerver ſeize comme dans les taillis.

Obſervez toutefois que s'il ſe trouvoit que les Baliveaux réſervés dans les bois du roi fuſſent en telle quantité & groſſeur qu'ils empêchaſſent par l'ombrage ou autrement les taillis de pouſſer & de croître, les grands maîtres ſeroient tenus d'en dreſſer des procès-verbaux, & de les envoyer avec leur avis au contrôleur-général des finances pour être ſtatué par ſa majeſté ce qu'au cas appartiendroit. C'eſt la diſpoſition de l'article 12 du titre 18 de l'ordonnance.

Il doit être réſervé dans les bois engagés, le même nombre de Baliveaux que dans les bois dont le roi jouit actuellement.

Si pendant l'uſance des ventes il y a des Baliveaux abattus par accident, l'adjudicataire doit en faire avertir les officiers afin qu'ils en marqent d'autres. C'eſt ce que preſcrit l'article 46 du titre 15.

Les Baliveaux ſur taillis appartiennent à l'uſufruitier & à la douairière quand ils n'ont pas acquis l'âge requis pour être réputé futaie; mais s'ils ſont réputés futaie, ils ſuivent le ſort du fond; le propriétaire ſeul peut en diſpoſer; tous les autres poſſeſſeurs, comme l'uſufruitier, la douairière, l'uſager & l'engagiſte n'y ont aucun droit.

Les Baliveaux ſur taillis devenus futaie ſont tellement réputés fonds, que la coupe de ces bois eſt ſujette aux mêmes formalités que la vente des fonds. Le tuteur ne peut les vendre ſans avis de parens, le mari ſans le conſentement de ſa femme, l'engagiſte ſans une permiſſion expreſſe du roi, à moins qu'elle ne ſe trouve dans le contrat d'engagement; les gens de main-morte ſans un arrêt du conſeil revêtu de lettres-patentes.

Voyez l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669; la déclaration du 20 décembre 1693; les ordonnances des mois de février 1554 & mai 1602; l'arrêt du conſeil du 19 juillet 1723; le dictionnaire raiſonné des eaux & forêts; la collection de juriſprudence; le commentaire de M. Jouſſe ſur l'ordonnance des eaux & forêts, &c. Voyez auſſi les articles AMENDE, BOIS, EAUX ET FORÊTS, ARBRE, ADJUDICATAIRE, MARTELAGE, FUTAIE, TAILLIS, &c.

BALLON AÉROSTATIQUE. Nous ne nous propoſons pas d'examiner en phyſicien ce brillant phénomène, mais nous devons compte au public des précautions que l'on a cru devoir prendre pour prévenir les accidens auxquels l'uſage inconſidéré de l'ingénieuſe machine dont il s'agit pourroit donner lieu. Voici l'ordonnance que M. le lieutenant général de police de la ville de Paris a rendue à cet égard le 23 avril 1784:

« Sur ce qui nous a été remontré par le procureur » du roi, qu'il s'eſt fait à Paris & dans les environs, » pluſieurs expériences avec des machines aéroſtatiques, auxquelles on adapte des réchauds à l'eſprit-» de-vin, de l'artifice & autres matières capables » de mettre le feu; que ces aéroſtates, dont quelques-uns ſont tombés dans les Tuileries, ſur le » quai des Théatins & autres endroits, pourroient » également tomber ſur des chantiers, dans des greniers & autres lieux remplis de matières combuſtibles, où ils pourroient cauſer des incendies

» eſpèce, outre & par-deſſus les arbres de vieille écorce, » Baliveaux anciens & modernes des coupes précédentes, » & arbres fruitiers ». Voyez l'article AMENDE, où ſe trouvent rapportées les amendes qui doivent être prononcées pour les delits commis relativement aux Baliveaux.

» dont il seroit difficile d'arrêter les progrès ; que » pour prévenir les accidens, il importe d'arrêter la » fabrication & l'usage de semblables machines, » même de tous aérostates que voudroient entre- » prendre & enlever des personnes sans connoissance » ni capacité ; qu'il lui paroit encore important de » faire précéder les expériences que voudroient » faire des personnes savantes & éclairées, de per- » missions dont la requisition nous mettroit à portée » de prendre au préalable, les précautions néces- » saires. Pourquoi il requiert qu'il y soit par nous » pourvu.

» Nous, faisant droit sur le réquisitoire du pro- » cureur du roi, faisons très-expresses inhibitions » & défenses à toutes personnes, de quelque qua- » lité & condition qu'elles soient, de fabriquer & » faire enlever des Ballons & autres machines aéros- » tatiques, auxquels seroient adaptés des réchauds » à l'esprit-de-vin, de l'artifice & autres matières » dangereuses pour le feu. Ordonnons que ceux qui » voudroient faire enlever d'autres Ballons aérosta- » tiques, seront préalablement tenus d'en demander » & obtenir la permission, laquelle ne pourra être » accordée qu'à des personnes d'une expérience & » d'une capacité bien reconnues, & contiendra le » lieu, le jour & l'heure auxquels pourront être faites » lesdites expériences ; le tout à peine contre les » contrevenans de cinq cents livres d'amende.

» Mandons aux commissaires au châtelet, & enjoi- » gnons à tous officiers de police de tenir la main à » l'exécution de la présente ordonnance, qui sera » imprimée, publiée, &c. »

BAN. C'est un vieux mot introduit pour signifier l'annonce publique d'une chose. Ce mot s'emploie aujourd'hui pour désigner certains droits seigneuriaux. Il signifie aussi en matière criminelle la peine qu'on fait subir à un coupable lorsqu'il est condamné à se retirer de la juridiction où il a commis un délit, parce qu'autrefois on le conduisoit à son de trompe hors des limites de cette juridiction, afin qu'il fût notoire à tout le monde qu'il n'avoit plus droit d'y rester. C'est cette peine qui est aujourd'hui connue sous le nom de *bannissement*, & dont il sera question par un article séparé.

* Le mot Ban a dans nos coutumes diverses autres significations qui toutes dérivent du sens primitif que l'on vient d'expliquer. Laurière observe d'après Galland, qu'on a donné ce nom à la peine qui se paye par celui dont les bestiaux ont fait dommage à autrui ; ces peines n'avoient lieu autrefois dans bien des endroits qu'après que les domaines avoient été déclarés défensables par des proclamations.

C'est à peu près dans ce sens-là que Dunod de Charnage dit que « les parcours communs & autres » communaux appartenant en propriété aux commu- » nautés, elles ont droit de les mettre *en Ban* pour » plusieurs années, ou même pour une partie de » l'année, & que les seigneurs sont obligés de s'y » conformer ». (*Observations sur la coutume du comte de Bourgogne*, *chap.* 3, *n°.* 8, *p.* 72.)

La coutume de la Marche appelle, dans l'article 134 *Ban-arban*, les corvées tant d'hommes que de bêtes, sans doute parce que les seigneurs auxquels elles étoient dues les *bannissoient* ou les proclamoient. *Voyez les articles* 136, 137, 143, 146, 167, 168, 403 *&* 429 *de cette coutume*, *& l'art.* 4, *tit.* 1 *de celle de la baronnie de Château-Neuf*, où les corvées sont aussi nommées *Bans & arbans*.

D'autres coutumes, telles que celle de Péronne, article 14, appellent *Ban de moulin*, la banlieue du moulin bannal. La coutume de Sedan, art. 305, & les ordonnances du duc de Bouillon, article 579, donnent également le nom de *Ban* au territoire ou au finage de la ville, c'est-à-dire, à la banlieue où les officiers municipaux, ont droit de faire des proclamations en vertu de leur juridiction.

Voyez quelques autres applications du mot *Ban*, dans le glossaire du droit françois. Voyez aussi les articles AJOURNER A BAN, APPELER A BAN, AOUT, &c. *

Enfin le mot *Ban* s'emploie encore pour marquer la proclamation que l'on fait d'un futur mariage, afin que ceux qui savent quelques causes pour en empêcher la célébration, puissent les révéler. C'est ce que nous expliquerons particuliérement à l'article *Bans de mariage*.

En restreignant ici la signification du mot *Ban* aux droits seigneuriaux, nous l'appliquerons à ces permissions publiques que quelques seigneurs ont droit de donner aux habitans de leur territoire de faucher, de moissonner & de vendanger, lorsque le temps convenable pour ces sortes d'opérations est arrivé. C'est une espèce de droit de police qu'ils se sont réservés, soit pour empêcher que les principales récoltes ne se fassent avant la maturité des fruits, soit pour obvier au danger qu'il y auroit qu'un champ ne fût exposé au pillage, si le champ voisin étoit récolté avant le temps où il seroit libre au propriétaire de l'autre champ de récolter le sien.

Ainsi on distingue trois sortes de Bans ; *Ban de fauchaison*, *Ban de moisson*, *&* *Ban de vendange*.

Ban de fauchaison. Ce droit s'est insensiblement aboli : il est libre à chaque particulier de faucher ses prés quand bon lui semble : un temps déterminé ne fait rien à cette espèce de récolte. Cependant ce droit peut subsister encore dans quelques seigneuries où il y a de vastes prairies qui appartiennent ou en commun à tous les habitans d'un village, ou à chacun d'eux en particulier par cantons : comme il y auroit des inconvéniens à ce que les uns pussent faucher avant un temps convenable aux autres, il peut être réservé au seigneur de déterminer ce temps pour l'avantage commun.

Comme la fauchaison exige des travailleurs, & que le seigneur pourroit en manquer s'il ne lui étoit pas permis de faucher le premier, il peut avoir droit d'interdire ce genre de travail avant que ses foins ne

ſoient ſerrés ; mais il lui faut à ce ſujet des titres précis & non preſcrits par un uſage contraire.

** Dunod ſuppoſe même que le Ban de Fauchaiſon eſt d'un uſage commun en Franche-Comté. Après avoir enſeigné la manière dont les Bans pour la récolte doivent être établis, il remarque que les ſeigneurs ſont obligés de s'y conformer, ſuivant un Arrêt du 22 ſeptembre 1622 ; puis il ajoute : « Ils » ont ſeulement la liberté *de faucher* & vendanger » deux jours avant l'ouverture des Bans, & pendant » ce temps nul autre ne peut vendanger & *faucher* » s'il n'en a permiſſion particulière, à peine d'a- » mende ». (*Obſervations ſur la coutume du comté de Bourgogne*, *chap.* 3, *n°.* 7.)

Ban de moiſſon. Il en eſt à peu près de même de cette eſpèce de Ban que de la précédente. Le préſident Bouhier & Perrier, dans leurs obſervations ſur la coutume de Bourgogne, ſuppoſent à la vérité que le Ban des moiſſons ſubſiſte encore dans cette province ; Davot dit au contraire dans un de ſes traités à l'uſage de cette province, qu'*on n'y publie point de Ban pour l'ouverture des moiſſons & des fauchaiſons.* Cet auteur ajoute néanmoins *qu'il ſemble que le bon ordre le demanderoit ;* mais Bannelier obſerve que cela auroit beaucoup d'inconvéniens, puiſqu'il faudroit néceſſairement accorder un jour d'avance aux ſeigneurs pour faire leur récolte. (*Traité des ſeigneuries*, §. *60 & note 231*, *tome 2*, *p. 380 & 527.*) **.

Fréminville voudroit faire entendre que les Bans de fauchaiſon & de moiſſon ſont plus uſités qu'on ne ſe le perſuade ; il déſireroit même qu'ils fuſſent rétablis par-tout où ils avoient lieu anciennement : il en donne pour raiſon qu'il eſt d'une bonne police que les champs ſoient viſités avant l'ouverture des moiſſons pour s'aſſurer de la maturité des grains, & pour empêcher que ceux qui dans un champ récolté s'amuſent à glaner, ne ſoient tentés de dépouiller le champ voiſin dont le bled eſt encore ſur pied. Il applique à cela les diſpoſitions de l'article 49 de l'ordonnance de Blois, & de l'article 28 de l'édit de Melun qui aſſujettiſſent les poſſeſſeurs d'héritages à faire publier au prône le jour déterminé pour enlever les fruits qui en proviennent.

Malgré toutes ces raiſons il y a apparence qu'on a trouvé moins d'inconvéniens à uſer d'une liberté générale que de demeurer ſoumis à une permiſſion qui entraînoit trop de difficultés. Quelquefois on eſt bien-aiſe de prévenir la pluie & les orages ; & l'on ne pourroit pas le faire ſi facilement s'il falloit toujours une permiſſion. A l'égard de la maturité, chaque particulier eſt néceſſairement forcé de l'attendre, & l'on ne voit pas qu'on ſe plaigne du défaut de maturité. Pour ce qui eſt des glaneurs, on ne voit pas non plus qu'ils commettent de dégât qui faſſe ſenſation ; au reſte c'eſt au propriétaire voiſin à veiller ſur leur conduite & à faire ſa récolte à ſon tour. Quant aux ordonnances ſur leſquelles Fréminville s'appuie, il eſt certain qu'elles ne concernent que le droit des décimateurs dont nous parlerons particulièrement au mot Dixme. Ces ordonnances veulent que les décimateurs ſoient prévenus du jour de la moiſſon afin qu'ils puiſſent faire trouver ſur les lieux leurs prépoſés pour dîmer ; & elles n'attribuent au ſeigneur aucun droit pour donner ou refuſer une permiſſion à ce ſujet. Il y a plus, c'eſt que ces mêmes ordonnances ſont comme tombées en déſuétude, ainſi qu'un arrêt de réglement du parlement de Paris du 6 juillet 1688, qui en renouveloit les diſpoſitions. Chaque particulier fait ſa récolte quand il peut, il ſe contente d'en prévenir le décimateur ſuivant l'uſage introduit, & le décimateur lui-même n'exige pas d'autres formalités ; ce qui prouve que les réglemens dont parle Fréminville n'ont jamais pu être d'une facile exécution.

Au reſte ce n'eſt pas que le droit de Ban de moiſſon ne puiſſe être un droit légitime dans les ſeigneuries où il ſe trouve établi, mais il faut qu'il s'y ſoit conſervé par un uſage ancien & bien ſuivi : les religieux de ſaint Leu près de Paris avoient cru, en leur qualité de ſeigneurs hauts-juſticiers, pouvoir aſſimiler le Ban de moiſſon au Ban de vendange dont nous allons parler. Ils avoient cherché à ſoumettre à ce droit M. de Sauveterre, conſeiller au grand conſeil ; ils l'avoient même fait condamner aux requêtes du palais ; mais au parlement où l'affaire fut portée par appel, la poſſeſſion dont excipoient les religieux ne fut pas trouvée ſuffiſante, quoique appuyée de certains actes de notoriété des uſages de quelques paroiſſes voiſines, & de l'exemple de ce qui ſe pratiquoit dans quelques juſtices du canton ; par arrêt du 10 ſeptembre 1755, les religieux furent déboutés de toutes leurs demandes.

Chopin, ſur la coutume d'Anjou, obſerve que le droit dont il s'agit eſt nommément aboli à Amiens & dans le Vermandois, en vertu d'une chartre du roi Philippe, fils de ſaint Louis, laquelle ſe trouve au regiſtre de la cour intitulé *ordinationes antiquæ* ; mais cette abolition particulière n'a point détruit ce droit dans les provinces où il ſe trouve établi par des titres, & où il s'eſt conſervé par l'uſage & par la poſſeſſion. Sur quoi nous remarquerons que ce droit regardé comme un droit de police, ne peut appartenir qu'au ſeigneur haut-juſticier, ainſi que nous l'allons voir en parlant du Ban de vendange & de la manière de l'exercer.

Ban de vendange. Si ce droit n'exiſtoit pas comme il exiſte dans preſque tous les pays de vignobles, l'avantage public ſembleroit devoir l'introduire. Il a pour objet d'empêcher que les raiſins ne ſoient enlevés avant leur maturité, & qu'il n'en réſulte ou des maladies ou du vin de mauvaiſe qualité.

Ce droit appartient communément aux ſeigneurs hauts-juſticiers : c'eſt une police qui leur convient préférablement aux ſeigneurs de fief. Ce n'eſt pas que ceux-ci ne puiſſent avoir ce droit dans quelques coutumes, mais ils ſont tenus de re-

courir au seigneur haut-justicier pour en faire l'exercice. Le juge, sur les représentations à lui faites par le seigneur féodal, ordonne ce qui convient en pareil cas.

* Il faut avouer néanmoins, qu'à l'exception de la coutume de Berry qui fait évidemment un droit de police du Ban de vendange, dans l'article 4 du titre 15, toutes les autres coutumes ne paroissent le regarder que comme un droit de directe ou de basse-justice. L'article 28 de la coutume de saint-Jean d'Angely, & l'article 14 de l'usance de Saintes en parlent comme d'une dépendance de la féodalité.

L'article 4 du chapitre de la coutume de Lorraine déclare que le bas-justicier, peut à la requête des communautés, mettre Ban & prescrire temps certain pour la récolte des fruits, pendans par les racines. La coutume d'Anjou porte que le Ban de vendange n'est réputé prérogative de chatellenie ou haute-justice, & que ceux qui sont en possession ancienne d'en user en jouiront. (*Article 187.*) La coutume du Maine dit la même chose dans l'article 203.

Les articles 1 & 2 du chapitre 13 de la coutume de Nivernois supposent aussi que le Ban de vendange est une dépendance de la basse-justice.

Pocquet de Livonnières a conclu de-là qu'il suffit d'avoir l'exercice d'une juridiction quelconque, pour être maintenu dans la possession de ce Ban. (*Traité des fiefs, livre 6, chapitre 6*, §. 3.)

Valin assure même que le Ban de vendange est une dépendance du fief dans le droit commun, qu'on l'observe ainsi dans l'Aunis : & il semble que la Bretagne est dans le même cas, suivant un arrêt du 15 juillet 1746, rapporté au tome 3 du journal de cette province, chapitre 156. Mais il faut remarquer que le Ban de vendange paroît avoir pour objet principal dans ces provinces la récolte du droit de complant qui y appartient à la plupart des seigneurs de fief, & que les propriétaires des vignes exemptes du complant prétendent aussi qu'elles sont exemptes du Ban. (*Coutume de la Rochelle, article 62, n°. 66, 67, 77 & 78.*)

Quoiqu'il en soit, il paroît que, suivant le droit commun, le Ban de vendange est un attribut de la haute-justice. La Touloubre atteste qu'on l'observe ainsi dans le Languedoc. (*Jurisprudence féodale, part. 1. tit. 17, n°. 1.*) (1)

La jurisprudence du parlement de Paris est la même.* Ainsi le seigneur qui n'a que moyenne & basse justice ne peut point ordonner ce Ban au préjudice du seigneur haut-justicier; en voici un exemple.

Le seigneur de la paroisse de Sigogne dans le comté de Jarnac étoit possesseur d'un fief avec simple justice, moyenne & basse : il avoit un droit de complant sur la récolte des vignes situées dans son fief, & il s'étoit cru fondé à donner permission de vendanger. Le comte de Jarnac, seigneur suzerain ayant haute-justice, lui disputa ce droit en 1739. La contestation donna lieu à une instance en la sénéchaussée d'Angoulême où il intervint sentence en faveur du comte de Jarnac le 6 avril 1739. Sur l'appel interjeté au parlement de Paris, cette sentence fut confirmée par arrêt de la grand'chambre du 3 juillet 1743, & il fut dès-lors irrévocablement jugé que le Ban de vendange seroit publié de l'autorité du comte de Jarnac.

Bretonnier observe que le juge de la moyenne & basse-justice de Vallorge ayant fait publier en 1699 une ordonnance pour l'ouverture des vendanges de ce lieu, le châtelain haut-justicier en rendit une autre à son tour aux mêmes fins; & que sur l'appel de ces deux ordonnances, celle du haut-justicier prévalut.

Dans les villes & dans la banlieue où le roi a seul la justice, c'est aux lieutenans-généraux de police, à l'exclusion de tout autre officier, qu'appartient la publication des vendanges; ceci leur est attribué par l'édit de novembre 1706.

Dans les lieux où il n'y a point de lieutenant général de police, c'est comme nous venons de le dire au seigneur haut-justicier que le droit dont il s'agit appartient; tel est l'esprit des coutumes & des arrêts, à moins que la loi municipale de l'endroit n'en dispose autrement. Le Prêtre rapporte là-dessus deux préjugés, l'un du 22 juin 1600 pour les religieux de Clairvaux qui avoient pris le fait & cause de leurs officiers contre le prévôt de Bar-sur-Aube, & l'autre du 23 novembre 1606 au profit du sieur de Villarnaud, contre les habitans de sa seigneurie. Il fut même jugé par ce dernier arrêt que le droit dont il s'agit, étoit comme un droit honorifique non-susceptible de prescription.

Quand il est question de donner le Ban de vendange, le juge doit auparavant commettre quatre des principaux habitans de chaque canton pour s'assurer de la maturité du raisin; il doit aussi entendre le seigneur ou du moins son procureur fiscal,

(1) On tient néanmoins dans cette province que « si la » juridiction a plus d'étendue que le territoire ou taillable, le Ban de vendanges ne s'étend pas au-delà du » territoire ».

La Touloubre cite, d'après Furgole, un arrêt sans date, par lequel il fut ordonné avant dire droit sur la demande en déclaration des peines pour infraction du Ban des vendanges, qu'on prouveroit que les vignes vendangées avant le temps étoient en tout ou en partie dans le territoire ou taillable de Peiras. Les consuls de Peiras prétendoient qu'il suffisoit que les vignes fussent dans l'étendue de la juridiction; & il n'étoit pas contesté qu'elles n'y fussent, ils disoient que l'indiction du Ban de vendanges étoit un attribut & une dépendance de la justice, & que par conséquent elle devoit lier tous les justiciables dans l'étendue de cette même juridiction. (*Ibid.* n. 8.)

& tous ceux qui peuvent avoir intérêt à lui faire des représentations. La coutume de Berry & celle du Nivernois contiennent à ce sujet des dispositions fort sages. Le juge ne peut pas prendre sur lui seul d'avancer ou de retarder les vendanges à son gré : Papon rapporte un arrêt du parlement de Paris de 1514 qui déclara nulles les défenses qu'un juge avoit faites de vendanger pendant un certain temps, faute par lui d'avoir pris auparavant l'avis des principaux habitans. Maynard en rapporte un autre du parlement de Toulouse qui infirma la sentence d'un juge par laquelle il avoit condamné un particulier à l'amende pour avoir vendangé au préjudice de ses défenses, & cela parce que ces défenses n'avoient pas été motivées sur le rapport des habitans (1).

Fréminville prétend que le juge & les habitans doivent se transporter au château du seigneur pour y délibérer au sujet du Ban, sous prétexte qu'un acte pareil n'est pas de juridiction contentieuse, mais cette raison ne suffit pas pour faire adopter son avis. Le juge & les habitans doivent être en pleine liberté, & dès-lors nous croyons que cet acte doit se faire ou à l'auditoire, ou du moins à l'hôtel du juge. C'est un acte de juridiction qui doit émaner du lieu accoutumé pour des actes de cette nature, puisqu'ils sont susceptibles d'appel & de contradiction.

Si le juge par humeur ou autrement refusoit de donner le Ban, les habitans pourroient le requérir (2) d'une manière autentique ; & en cas de refus continué, ils seroient autorisés ; sans encourir aucune peine, à faire leurs vendanges. C'est ce qu'insinue la coutume de Nevers, & c'est le sentiment d'Automne sur celle de Bordeaux.

Tous ceux qui sont propriétaires de vignes dans la juridiction sont sujets au Ban, quand même ils auroient leur domicile hors de cette juridiction. Une possession contraire seroit inutile à opposer : [c'est ce qui a été jugé par trois arrêts du parlement de Dijon rendus les 13 janvier 1575, 16 février 1612 & 29 mars 1681, le premier contre les habitans de Beligny, le deuxième contre le curé de Mavilly, & le troisième contre le sieur Constantin, avocat (1).

La même chose a été jugée au parlement de Paris par arrêt du 14 décembre 1606. Cet arrêt dit M. le Prêtre (2), a décidé « qu'un seigneur haut-justicier » a droit de dire le jour de faire vendange à » tous ceux qui tiennent de lui en censive, & que » ce droit comme honorifique ne consistant pas *in* » *pecuniæ præstatione*, n'est point prescriptible, » au profit du sieur de Villarnoud, contre les ha- » bitans d'un autre village qui avoient des vignes » en sa censive ».

On trouve dans le traité de l'usage des fiefs de Salvaing, chapitre 39, un arrêt du parlement de Grenoble du 26 janvier 1666, par lequel cette cour a jugé le contraire, en faveur d'un curé & d'un gentilhomme qui avoient pour eux une possession immémoriale. Peut-être cette possession avoit-elle été précédée d'une contradiction ; & dans ce cas l'arrêt seroit très-régulier. « Car alors, dit M. Bou- » hier (3), ce privilège peut être acquis par pres- » cription. Cela fut ainsi jugé par arrêt donné en » la chambre des enquêtes du parlement de Dijon le » 7 juin 1676, au profit de Pierre Viennot, bour- » geois à Beaune, contre le sieur de Tenarre, sei- » gneur de Montmain. Ce qui fut fondé sur ce que » Viennot tenoit sa vigne des religieux de Cî- » teaux, lesquels avoient été maintenus dans ce » privilége par une sentence de l'année 1459. Or » ce jugement supposoit une contradiction ».]

Les ecclésiastiques & les gentilshommes ne sont pas à cet égard plus exempts que les autres habitans : les coutumes du Maine & d'Anjou ont des dispositions particulières à ce sujet, & Salvaing ne fait pour eux aucune exception ni distinction.

(1) *Modèle de Ban de vendanges.*

Aujourd'hui... pardevant nous... est comparu le procureur fiscal de cette justice, lequel nous a dit qu'il a chargé, conjointement avec le seigneur de cette même justice, les personnes de.... principaux vignerons, habitans & propriétaires des vignes situées dans la justice de cette seigneurie, de faire la visite des vignobles de chaque canton, afin de déterminer les jours auxquels il conviendroit de donner le Ban des vendanges, & qu'il nous requéroit de recevoir leur rapport en la manière accoutumée.

Sur ce ouïs lesdits habitans assemblés pardevant nous, ensemble le procureur fiscal en ses conclusions, nous avons déterminé les vendanges de (*tel canton*) à (*tel jour*), celles de (*tel autre canton*, &c.) à (*tel autre jour*, &c.) Faisons défenses à tous habitans, vignerons, propriétaires ou fermiers de vendanger plutôt, à peine de (*tant*) d'amende & de confiscation des raisins coupés. Faisons pareillement défenses à toutes personnes de vendanger la nuit & avant le soleil levé, sous les mêmes peines. Ce qui sera publié & affiché aux places publiques, suivant l'usage, pour être exécuté nonobstant appel ou opposition comme pour fait de police. Fait en notre hôtel à.... lesdits jours & an que dessus, & avons signé avec le procureur fiscal & notre greffier.

(2) *Modèle de sommation pour requérir l'ouverture des vendanges.*

L'an.... à la requête des habitans propriétaires des vignes de (*tel canton*) je.... huissier, &c. me suis transporté au greffe de la justice de.... exercé par le sieur.... où étant j'ai déclaré au seigneur & aux officiers de ladite justice, en parlant à la personne dudit sieur.... leur greffier, que les vignes dudit canton appartenant aux requérans, sont dans leur dernier degré de maturité depuis quelques jours, & qu'il y auroit du préjudice pour eux de différer plus long-temps à les vendanger ; qu'en conséquence, je requérois pour lesdits habitans qu'il plût audit seigneur & à ses officiers d'ouvrir le Ban de vendanges dudit canton sans autre délai, & que faute par eux de l'avoir fait au plus tard dans trois jours, lesdits habitans vendangeront en la manière accoutumée. Et afin que le seigneur ni ses officiers n'en ignorent, je leur ai laissé copie au greffe du présent acte ès mains & parlant comme dessus.

(1) M. le président Bouhier sur la coutume de Bourgogne, chap. 61, n. 1.

(2) Arrêts célèbres du parlement, n. 36.

(3) *Loc. cit.*

Le juge peut pourtant donner quelques permiſſions particulières à certains habitans de vendanger plutôt que les autres, lorſqu'il y a de juſtes cauſes pour les leur accorder. C'eſt ce que l'on remarque dans le Prêtre, par l'arrêt du 22 juin 1600 que nous avons déjà cité : cet arrêt, en faiſant défenſes à toutes perſonnes d'enfreindre le Ban, ajoute, *ſans l'expreſſe permiſſion* des ſeigneurs, laquelle *ils ne pourront donner que pour cauſe raiſonnable & gratuitement*. Le ſeigneur de Déziſe ayant refuſé à la dame de Montmoyen de vendanger avant le Ban, elle ſe pourvut au parlement de Dijon, & par arrêt du 5 juillet 1667, il fut enjoint au ſeigneur de lui accorder cette permiſſion quand elle la demanderoit pour cauſe raiſonnable & connue pour telle. Mais à moins d'une permiſſion, ceux qui anticiperoient le temps du Ban, ſeroient dans le cas de l'amende & de la confiſcation de la vendange faite.

* L'article 14 de l'uſance de Saintes, dit à cet égard que « ſi le ſeigneur a baillé congé à l'un des » détenteurs, il eſt tenu de le donner aux autres » de même fief & de même qualité ». La coutume de Saint-Jean-d'Angely décide la même choſe ; mais Vaſlin obſerve avec Fréminville, que cette règle ne doit point avoir lieu dans les autres coutumes. *Voyez ſon commentaire ſur la Rochelle*, *art. 63*, n°. 74 *.

Il n'y a que le ſeigneur qui dans quelques coutumes ait le privilège de vendanger avant les autres propriétaires, & cela ſans doute pour avoir plus de facilité à trouver des vendangeurs. Dans la coutume de Nevers, le ſeigneur peut vendanger la veille du Ban ; dans d'autres provinces il peut uſer de cette faculté trois jours auparavant : on doit à cet égard ſe régler ſur les coutumes, les titres, l'uſage & la poſſeſſion.

[M. le préſident Bouhier, chapitre 61, n. 176, remarque qu'en Bourgogne on ſuit à cet égard la diſpoſition de la coutume de Nevers. « La cour, dit-il, » le jugea ainſi par un arrêt du 8 juillet 1613, en » maintenant les ſeigneurs de Chaumont-le-Bois au » droit de pouvoir vendanger leurs vignes un jour » avant celui qui ſeroit indiqué pour la vendange » générale. Et par l'arrêt du 29 avril 1717, il » fut ordonné que les défenſes faites aux habitans » de Demigny de vendanger le même jour que le » ſeigneur, tiendroient ».

Le parlement de Paris a jugé par arrêt du 5 mai 1781, entre les habitans de Fains & le comte de Nétancourt, ſur les concluſions de M. l'avocat général d'Agueſſeau, « qu'un ſeigneur haut-juſticier peut vendanger deux & même trois jours » avant les vaſſaux, s'il ne diſcontinue pas ſes tra» vaux pendant les trois jours ». Ce ſont les termes de la gazette des tribunaux, tome 11, p. 339.

M. de Salvaing, en ſon traité de l'uſage des fiefs, chapitre 39, dit que « la coutume du Dau» phiné donne (pareillement) au ſeigneur le pri» vilege de vendanger un jour ou deux jours » devant ſes juſticiables, ſuivant la poſſeſſion en » laquelle il eſt, afin ſans doute qu'il trouve plus » facilement des vendangeurs ».

Ce privilège peut-il être acquis à d'autres par preſcription ? L'arrêt du parlement de Grenoble que nous citions tout-à-l'heure, paroît avoir jugé que l'on devoit à cet égard admettre la preuve de la poſſeſſion immémoriale. Le parlement de Dijon au contraire l'a rejetée par arrêt du 30 mars 1658, rendu après partage porté de la chambre des enquêtes en la grand'chambre.

M. Bouhier trouve cette déciſion plus régulière. Outre que la ſoumiſſion au Ban, dit-il, eſt un droit ſeigneurial, qui n'eſt tout au plus preſcriptible que depuis la contradiction, il y auroit un grand inconvénient de communiquer ainſi à tant de gens & ſi facilement, un privilège qui eſt toujours nuiſible aux autres habitans, & qui tend à renverſer une police ſagement établie.]

Pour ce qui eſt des enclos particuliers qui ne dépendent point d'un vignoble, on tient pour maxime qu'il eſt libre aux propriétaires de les vendanger quand bon leur ſemble ; c'eſt ainſi que s'en explique Ragueau ſur l'article 4 du titre 15 de la coutume de Berri. Henrys eſt du même ſentiment, fondé ſur ce que la vendange particulière de quelques pièces détachées ne ſauroit porter préjudice aux autres vignes. La coutume de Nevers fait pareillement une exception pour les vergers, les jardins & les enclos qui ſont hors du vignoble : elle laiſſe les propriétaires maîtres de les vendanger quand ils jugent à propos.

[La coutume de Berry en diſpoſe tout autrement. Elle porte, titre 15, article 4 : « Qu'il n'eſt per» mis à aucun de quelqu'état qu'il ſoit, *ayant* » *vignes en clos*, icelle vendanger, juſqu'à ce que » l'ouverture des vendanges ſera faite ».

M. le préſident Bouhier, chapitre 61, n.° 175, nous apprend qu'en Bourgogne on a préféré à cette diſpoſition celle de la coutume de Nevers ; cela réſulte, dit-il, « d'un arrêt du 13 janvier 1575, » donné au profit de Louis Richard, ſeigneur de » Beligny-ſous-Beaune. Car en faiſant défenſe aux » habitans de ce village de vendanger avant le » ban à peine de 3 livres cinq ſous d'amende, » il excepta les vignes qui étoient en meix, c'eſt» à-dire, qui joignoient les maiſons des habitans. » Il eſt notoire auſſi qu'en notre province on ac» corde ſans difficulté la même prérogative à tous » les enclos entourés de murs. On en trouve la » preuve dans un arrêt que j'ai vu & qui fut » rendu à l'audience du 29 mars 1583, entre » Philippe Froment, notaire royal à Semur, en » Auxois, & le Procureur ſyndic de la même ville ».

** Bannelier donne à-peu-près les mêmes déciſions dans ſa note 230 ſur le tome 2 de Davot. « On excepte, dit-il, le clos ou eſt la maiſon, » & celui qui eſt aſſez éloigné des autres vignes, » pour être vendangé ſans en intéreſſer aucune. » Arrêt le 30 juillet 1739, à l'audience publique

» contre le prieur de la *Boiſſe* pour *Mont-» luel* ». * *

Cette juriſprudence eſt reſtreinte aux vignes qui ſont enfermées par une clôture de muraille : celles qui ne le ſont que par une ſimple haie vive, ſont aſſujetties au ban, comme les autres. C'eſt ce qui a été jugé au parlement de Dijon, par l'arrêt déja cité du 29 mars 1681. Le ſieur Claude Conſtantin ſe prétendoit exempt du ban, pour des vignes qu'il poſſédoit à Begney en Bugey. Il fondoit, comme on l'a vu plus haut, ſon exemption ſur une poſſeſſion immémoriale, & il poſoit en fait que ſes vignes étoient enfermées d'une haie vive, & que pour y aller il y avoit des ſentiers qui empêchoient qu'on ne fît tort aux autres vignes. Le parlement n'eut aucun égard à ces raiſons, & le ſeigneur du lieu obtint gain de cauſe, au rapport de M. Fleutelot (1).]

On ne devroit pas mettre en queſtion ſi chaque particulier eſt libre de différer ſes vendanges pour tout le temps qu'il lui plaît après la permiſſion donnée : on conçoit que rien n'eſt plus naturel qu'une faculté pareille ; la coutume du Bourbonnois la donne expreſſément.

* Il y a néanmoins un uſage contraire dans quelques provinces du reſſort même du parlement de Paris, & particulièrement en Aunis. Les ſeigneurs y ſont en poſſeſſion d'y limiter la durée des vendanges, parce que le Ban y a pour objet principal, comme on l'a dit, la récolte du droit de complant. Vaſlin, dit que le délai ordinaire des vendanges eſt à l'égard des grands fiefs, de deux ſemaines ou de dix jours ouvrables au moins ; dans les médiocres d'une ſemaine, & dans les petits de trois jours de travail ; ce qui ne regarde encore que la vendange blanche, & non les raiſins rouges qu'on appelle chauchés, pour l'amas deſquels on a coutume de donner permiſſion quelques jours auparavant, auſſi bien que pour ce qu'on appelle avalis, c'eſt-à-dire, les vignes non encore métayées ; pour raiſon de quoi il n'y a jamais de conteſtation, parce qu'on a toujours aſſez de temps pour les recueillir. Mais, quoique cet auteur défende cet uſage, il convient lui-même qu'il eſt ſujet à beaucoup d'abus & d'inconvéniens, & les détails dans leſquels il entre à cet égard ſont peut-être plus propres à le faire proſcrire qu'à le maintenir. Voyez *ſon commentaire ſur l'article 62, n.° 71 & ſuivans.* *

Nous finirons par obſerver qu'indépendamment des règles générales que nous venons d'établir, il ſe trouve dans certaines provinces des uſages particuliers que les arrêts ont autoriſés & dont on ne doit pas s'écarter. Voici un arrêt du parlement de Dijon rendu en faveur du ſeigneur de Rémigny le 29 avril 1717, lequel a été envoyé dans tous les bailliages du reſſort pour y ſervir de réglement.

« La cour maintient & garde ledit de Foudras, » ſeigneur haut-juſticier de Rémigny, au droit » de donner par ſes officiers le Ban des vendanges, » & au droit & poſſeſſion de vendanger ſes vignes » un jour avant celui indiqué pour l'ouverture » des vendanges ; ordonne qu'à cet effet environ » le temps des vendanges, la communauté & les » propriétaires ou cultivateurs des vignes ſeront » aſſemblés à la place publique & devant le juge, » à la diligence des échevins, au ſon de la cloche, » en la manière accoutumée ; permet aux forains » propriétaires des vignes de ſe trouver à ladite » aſſemblée, pour, à la pluralité des voix, nom» mer quatre prud'hommes qui, après le ferment » prêté devant le juge, procéderont à la viſite des » vignes du territoire & reconnoiſſance de la ma» turité des raiſins, dont ils feront leur rapport, » qu'ils remettront & affirmeront au greffe de la » juſtice des lieux le jour des viſites & reconnoiſ» ſance, pour par le juge faire inceſſamment » ſans retard & ſans frais une ordonnance par la» quelle il indiquera le jour de l'ouverture gé» nérale des vendanges conformément au rapport, » ſauf où il arriveroit accident imprévu, être ſta» tué par le juge de l'avis des prud'hommes ; » pour être enſuite l'ordonnance publiée à la ma» nière accoutumée. Fait expreſſes inhibitions & » défenſes aux habitans & forains d'enfreindre le » Ban, à peine contre chacun contrevenant de » trois livres cinq ſous d'amende, & même de con» fiſcation des raiſins s'il y échet ; ſi ce n'eſt qu'ils » en aient la permiſſion par écrit du ſeigneur, » laquelle néanmoins il ne pourra accorder que » pour cauſe raiſonnable, preſſante & gratuite» ment ».

Par un arrêt du 27 janvier 1756 rendu en faveur du ſieur de Sauvant, marquis d'Aramon, le parlement de Toulouſe a décidé que le temps des vendanges arrivé, les communautés d'habitans des terres dans leſquelles il a la haute-juſtice doivent chacune pour ce qui la concerne s'aſſembler & nommer des prud'hommes pour aller viſiter les vignes ; que cette viſite faite, le rapport doit être fait à l'aſſemblée, & que les communautés ayant fixé le jour des vendanges, leur arrêté doit être communiqué tout de ſuite au ſeigneur d'Aramon ou en ſon abſence à ſes officiers. Il eſt porté de plus par cet arrêt que le Ban des vendanges ſera publié au nom de ce ſeigneur un jour de dimanche ou de fête à l'iſſue de la meſſe de paroiſſe ou des vêpres, & que le jour des vendanges étant indiqué, le ſeigneur aura trois jours pour faire les ſiennes. Le même arrêt fait défenſes aux habitans de vendanger avant la publication des vendanges ni pendant les trois jours que le ſeigneur fera vendanger, à peine de vingt-cinq livres d'amende & de confiſcation de la vendange.

Ces deux préjugés font voir qu'on peut en uſer

(1) M. Bouhier ſur la coutume de Bourgogne, chap. 61, n. 170.

dans un certain pays différemment que dans un autre, & que l'usage introduit est celui qu'on doit pratiquer à moins qu'il n'y ait nécessité de le changer.

* * Au reste le ban de vendange est entièrement inconnu en Provence, suivant le témoignage de la Touloubre. * *

Voyez *les coutumes de Berri, de Nevers, du Maine & d'Anjou; Automne sur celle de Bordeaux; le glossaire de Ducange; la somme rurale de Boutillier; le traité des privilèges des rustiques par Chopin; le traité de la police par la Marre; les observations du président Bouhier sur la coutume de Bourgogne; l'usage des fiefs par Salvaing, la loi 4 au digeste de Feriis; le journal des audiences; Brétonnier sur Henrys; la pratique des droits seigneuriaux; la collection de jurisprudence*, &c. *Voyez* aussi les articles Messier, Seigneur, Justice, Grains, Vin, &c. (*Article de M. Dareau, avocat*, &c. *Mais ce qui est entre des astériques appartient à M. Garran de Coulon, avocat au parlement, & ce qui est entre ces signes* [] *à M. Merlin, avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*)

Ban, en termes de l'art militaire, se dit d'un mandement fait à cri public pour ordonner ou pour défendre quelque chose.

L'article premier du titre 4 de l'ordonnance du premier mars 1768, veut qu'à l'arrivée d'une troupe dans une place, soit pour y tenir garnison, ou seulement pour y passer, le commissaire des guerres ou à son défaut la personne que le commandant de la place aura préposée pour le suppléer, publie à la tête de cette troupe un Ban à l'effet de défendre sous les peines portées par les ordonnances, à tout soldat, cavalier & dragons de s'éloigner de la place au-delà des limites indiquées par ce Ban, de mettre le sabre ou la bayonnette à la main dans la place ou hors de la place, & de commettre aucun vol ou désordre soit dans les maisons, les jardins ou autres lieux.

Dans les lieux où les troupes ne doivent pas être casernées, le Ban doit leur défendre de s'établir en d'autres logemens que ceux qui sont indiqués par leurs billets, sous peine de quinze jours de prison contre chaque contrevenant: on doit aussi défendre aux soldats, cavaliers & dragons de rien exiger de leurs hôtes au-delà d'un lit garni pour deux, avec place au feu & à la chandelle.

L'Article 2 du titre cité, veut qu'il soit en même temps défendu aux officiers de changer leur logement sans permission, & de rien exiger de leurs hôtes au-delà de ce qui leur aura été prescrit: la même loi déclare ces officiers responsables des dommages ou des désordres causés par les soldats, cavaliers ou dragons de leurs compagnies, lorsqu'ils les ont soufferts par négligence ou par tolérance.

L'article 3 autorise le commandant de la place à ajouter à ces défenses celles qu'il croit nécessaires relativement aux circonstances & au service particulier de la place.

Suivant l'article 4, il doit être publié par les soins du commissaire des guerres, un autre Ban pour ordonner aux habitans que dans le cas de contravention aux défenses précédentes, ils aient à en avertir incontinent, & à porter leurs plaintes d'abord au commandant de la troupe, & ensuite, en cas de refus de justice de sa part, au commandant de la place qui doit rendre justice sur le champ. S'il s'y refusoit, les officiers municipaux seroient obligés d'en dresser un procès-verbal, & le premier d'entr'eux tenu de l'envoyer au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, ainsi qu'à l'intendant de la généralité, sous peine contre les officiers municipaux de répondre des dommages que les particuliers auroient soufferts impunément.

Les peines attachées à chaque délit doivent toujours être spécifiées dans la publication des Bans. C'est la disposition de l'article 5.

Et suivant l'article 6, les commissaires des guerres doivent tenir la main à ce que les officiers municipaux donnent aux habitans connoissance des défenses qui ont été faites, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Observez au surplus que qui que ce soit ne peut faire battre de Ban militaire dans une place, sans la permission de celui qui y commande.

Quant aux Bans de la police civile, les magistrats peuvent les faire publier aussi-tôt qu'ils en ont fait avertir le commandant de la place. C'est ce qui résulte de l'article premier du titre 19 de l'ordonnance citée.

Voyez *cette ordonnance*, & les articles Police, Logement, Garnison, Commandant, &c.

Ban ou Bannissement. *Voyez* Bannissement.

Ban de mariage. *Voyez* Bans de mariage.

Ban et Arrière-ban. C'est l'assemblée des vassaux & arrière-vassaux convoqués par le souverain pour marcher contre l'ennemi lorsque le service de l'état l'exige.

C'est un devoir auquel s'obligent particulièrement ces vassaux envers le roi, lorsqu'ils lui font la foi & hommage: ils jurent & promettent de lui être fidèles, & de le servir *envers & contre tous*.

Le Ban s'applique aux fiefs relevant immédiatement du roi, & l'arrière-Ban aux arrière-fiefs; l'un désigne le service ordinaire de chaque vassal, & l'autre le service extraordinaire de tous les vassaux.

Dans les premiers temps de la monarchie, les nobles que nous appelons aujourd'hui *gentils-hommes*, étoient les seuls qui eussent l'honneur de servir le prince dans ses armées. Cette prérogative pouvoit émaner d'un ancien usage qui régnoit parmi les Gaulois nos premiers pères. César nous apprend dans ses commentaires, qu'il y avoit un certain corps de cavaliers (ou chevaliers) qui prenoient les armes aussi-tôt qu'il se présentoit une guerre à

soutenir. Il n'est pas surprenant que parmi les Francs le service de l'État appartint à la noblesse. Le roi dans les conquêtes distribuoit à ses militaires (qui dans la suite ont été les grands seigneurs de l'état,) les possessions que lui acquéroit le droit des armes; & ces possessions se donnoient pour récompense de services, & à la charge d'en rendre de nouveaux dans l'occasion. C'est delà que les grands fiefs tirent leur origine.

Ces militaires entièrement occupés de leur service auprès du prince, ne pouvoient faire valoir par eux-mêmes les possessions qu'ils obtenoient; ils les cédoient à différens particuliers, à la charge par eux de certains droits & devoirs, & c'est delà que se sont formés les arrière-fiefs; mais c'étoit toujours à ces militaires que le roi avoit recours en temps de guerre.

Les fiefs étoient tellement attachés aux militaires que les roturiers ne pouvoient les posséder. Lorsqu'il étoit question du Ban, c'étoient ces militaires qui se présentoient les armes à la main; les arrière-vassaux fournissoient ce qu'on appelle les frais de la campagne qu'ils tiroient de la culture de leurs terres dont ils étoient uniquement occupés.

Dans la suite des temps & notamment lors des croisades & des guerres qu'il fallut soutenir contre les Anglois & les Flamands, on se relâcha de cette rigueur avec laquelle les roturiers étoient exclus de la possession des fiefs. Les plus grands seigneurs manquant d'argent pour les frais de leur voyage, supplièrent les rois de leur permettre d'aliéner leurs fiefs aux roturiers comme aux gens d'église. Cette permission s'accorda successivement par Philippe le Hardi, par Philippe le Bel & par Charles le Sage.

Charles VI voyant que cette aliénation des fiefs, avoit porté préjudice à l'état, attendu que ceux qui étoient dans le cas d'être convoqués au Ban & arrière-Ban, n'étoient pas en état de servir comme l'étoient les anciens possesseurs de ces fiefs, ordonna en 1380 qu'il seroit levé sur les vassaux roturiers qui tenoient ces mêmes fiefs le droit qu'on appelle aujourd'hui *droit de franc-fief;* & en payant ce droit qui servoit de subsides pour les gens de guerre, les roturiers furent maintenus dans la faculté de posséder des fiefs & arrière-fiefs, comme les possédoient les nobles de ce temps-là; avec cette différence cependant qu'outre le droit qu'ils payoient pour posséder des fiefs, ils étoient encore obligés de servir en personne, obligation qui se bornoit pour les gentilshommes, à un service personnel sans aucune autre contribution.

Louis XI vit avec répugnance les roturiers posséder des fiefs, & comme s'il avoit voulu ramener les choses à leur origine, il annoblit en 1470 tous ceux qui se trouvèrent possesseurs de fiefs, d'arrière-fiefs ou de rentes nobles en Normandie, afin que ces roturiers pussent servir, comme les vrais gentilshommes, avec plus d'union & d'intelligence; & il est à remarquer que quiconque dans les premiers temps de la monarchie étoit investi d'un fief, étoit tacitement annobli par la seule investiture, sans avoir besoin de lettres particulières à cet effet, tant la possession des fiefs étoit essentiellement attribuée aux gentilshommes.

A l'égard des ecclésiastiques, différens traits de l'histoire nous apprennent que c'étoit une obligation pour eux dès les premiers temps, de comparoître aux Bans & arrière-Bans pour encourager les combattans par leurs prières, pour leur donner des bénédictions & pour leur administrer le sacrement de pénitence lorsqu'ils étoient blessés à mort. Les capitulaires de Charlemagne font mention d'une supplique qui fut adressée à ce prince de la part du peuple, pour que les prélats fussent dispensés de se trouver aux armées; & cette supplique prouve en même temps qu'ils n'y assistoient point comme de simples spectateurs. « Il seroit plus avantageux » pour vous & pour nous, disoit-on au roi, que » ces prélats restassent chez eux, que de les voir » marcher contre l'ennemi & de les savoir au » combat; ils nous aideroient de leurs prières, » au lieu que nous sommes affligés des maux qu'ils » endurent (1) ».

On lit dans Monstrelet que Pierre de Montaigu, archevêque de Sens, portoit un *bassinet*, espèce de casque, au lieu de mitre, une cotte de mailles pour chasuble, & une hache d'armes pour crosse

Loisel dans ses mémoires sur la ville & l'évêché de Bauvais, remarque que les peintres en faisant les portraits des pairs de France ecclésiastiques, n'ont pas manqué de représenter l'évêque & comte de Beauvais, Philippe de Dreux, en surplis avec la cotte-d'armes par-dessus. C'est delà que les évêques ses successeurs ont porté la cotte-d'armes du roi, lors de son couronnement.

C'est un fait certain que les ecclésiastiques possesseurs de fiefs étoient obligés à un service personnel dans les armées; ils portoient la cuirasse & suivoient l'exemple des seigneurs & des Barons; on a même remarqué qu'ils n'étoient pas les moins zélés à s'acquitter de leur devoir.

Mézerai rapporte que les évêques d'Orléans & d'Auxerre furent mandés, en 1208, avec leurs vassaux pour l'expédition du siège du fort de *Garplie* en Bretagne, contre les Anglois. Ces prélats s'y présentèrent, mais n'y ayant pas trouvé le roi, ils s'en retournèrent sans congé, sous prétexte qu'ils ne devoient aller à l'armée que lorsque le prince y étoit en personne. Le roi mécontent de leur conduite, fit saisir tous les biens qu'ils tenoient de lui, à l'exception des dixmes & des oblations. Les évêques en firent leurs plaintes à Innocent III, mais ce pape judicieux reconnut qu'ils avoient manqué à leur devoir, & ils furent obligés de payer une amende pour rentrer dans leur temporel.

---

(1) *Nàm sine dubio potiùs vobis nobisque proficere possunt, si remanserint, quàm si in hostem vel ad pugnam perrexerint, quia tunc eorum precibus adjuvamur, & modò eorum pressuris gravamur.* Capitul. lib. 6 & 7.

François de Belle-Forêt dans ses grandes annales de la France, dit, en parlant des conquêtes de nos rois, que toute la noblesse servoit le prince, & qu'*il n'y avoit ecclésiastique tant grand & saint fût-il, s'il tenoit fief, qui ne vint faire service à peine de voir son fief saisi.*

Depuis Philippe le Hardi jusqu'à François I, on trouve plusieurs convocations de Ban & arrière-Ban, & des rôles dans lesquels, outre les seigneurs laïques, sont compris les archevêques, évêques, abbé, prieurs, chapitres, &c. (1)

Ces ecclésiastiques cherchoient quelquefois à s'exempter du Ban : l'évêque de Paris en fut dispensé en 1200 par Philippe-Auguste. Gérard de Moret, abbé de Saint-Germain-des-Prés, le fut aussi en 1270 par une charte de Philippe le Hardi. Peu-à-peu les exemptions se multiplierent (2): Boniface, légat du Pape Zacharie, employa tout le crédit qu'il avoit à la cour pour délivrer les ecclésiastiques de cette espèce d'assujettissement : on se contenta d'exiger d'eux des contributions & des hommes à leur place. Finalement au moyen d'une subvention que le clergé paye au roi, ils sont aujourd'hui quittes de tout par contrat passé à ce sujet, sous Louis XIII, le 29 avril 1636.

Pour en revenir aux seigneurs laïques & aux possesseurs de fief, seuls tenus aujourd'hui du service du Ban, & pour nous rapprocher des derniers temps où l'exercice de ce droit est marqué d'une manière plus déterminée, nous allons analyser ici les principales obligations de ceux qui y sont sujets.

Par les ordonnances de François I & de Henri II, de 1545, de 1554 & de 1557, toutes les personnes dans le cas d'être convoquées au Ban & à l'arrière-Ban étoient obligées de faire leur service personnellement : le père seul pouvoit présenter son fils à sa place, & le frère servir pour son frère, pourvu que ce fils ou ce frère ne fussent pas eux-mêmes sujets au Ban de leur chef. Mais depuis l'ordonnance du 30 juillet 1635, les gentilshommes & les seigneurs de fiefs qui ne peuvent pas faire le service en personne sont reçus à envoyer des gens à leur place, en équipage convenable, à la charge par eux de les soudoyer durant le service; & il est dit que le temps de ce service sera de trois mois dans l'intérieur du Royaume, & de quarante jours hors des frontières, à commencer du jour de l'arrivée au lieu où l'on sera mandé de se trouver.

Les possesseurs de fiefs ne sont pas les seuls qui soient sujets au Ban : ceux qui font profession des armes, qui vivent noblement & qui ont des biens en roture ou en rentes constituées, doivent servir en personne avec équipages, ou se faire représenter par quelqu'un en état de les suppléer, à la charge par eux de l'entretenir durant le service. S'ils y manquoient, ils seroient dégradés des armes pour jamais : le devoir de la noblesse est de servir, & ce n'est qu'à cette condition tacite qu'elle jouit dans la société des prérogatives attachées à son état.

Ceux qui possedent des fiefs & qui ne sont pas en état de servir sont sujets à des taxations suivant les revenus de ces fiefs; & ces revenus s'estiment sur les déclarations qu'on est obligé de fournir à peine de saisie féodale. Si ces déclarations ne sont pas fournies dans le temps requis, les ordonnances veulent que les taxations soient faites provisoirement par les baillis ou sénéchaux, suivant les notions qu'ils pourront avoir du revenu des fiefs, & que les fiefs de ceux qui auront fourni de fausses déclarations soient confisqués.

La femme douairière non plus que l'usufruitier ne sont pas exempts de la taxe; c'est une charge attachée à la jouissance du fief. Le parlement de Normandie l'a ainsi jugé par arrêt du 27 juin 1638.

Lorsqu'il y a partage de fief entre des cohéritiers, chacun est obligé de contribuer à la taxe suivant ce qu'il possède. Quoique le chef-lieu & le principal manoir soient pour l'aîné des enfans dans quelques coutumes, les autres enfans possesseurs ne sont pas moins obligés de supporter la taxe à proportion de leur jouissance. Il est même dit que ceux qui auront des rentes inféodées sur les fiefs contribueront sur le pied du quart du revenu de ces rentes conjointement avec les seigneurs de ces fiefs.

Quoiqu'en général les gentilshommes & tous ceux

(1) Les abbesses & les religieuses n'en étoient point exemptes; elles étoient tenues d'y contribuer en fournissant des hommes; on le voit par un état de comparution donné lors du Ban convoqué en 1470, devant Antoine d'Aubusson. Il est dit par cet état que l'abbesse & les religieuses de Montivilliers firent comparoître Guillaume Richer *avec harnois complet & un page partant sa lance; avec lui Alexandre le jeune, armé de brigandine, salade & vougue à trois chevaux, & pour cela un homme d'armes & un vougier.*

(2) Philippe-le-Bel & Jeanne reine de Navarre son épouse, déclarèrent exempts du Ban & de l'arrière-Ban en 1304, les chevaliers de l'ordre de saint Jean de Jérusalem, qui ont toujours été honorés de la protection des rois de France. François premier les a maintenus dans cette exemption par des lettres-patentes de 1523, confirmées en 1526. Sous le règne de Louis XIII, on avoit fait saisir leurs fiefs pour le payement de la contribution à laquelle on les avoit cru sujets pour le service du Ban; mais par arrêt du conseil du 12 juillet 1639, ils obtinrent main-levée de cette saisie, avec défenses à tous baillis ou sénéchaux de les comprendre à l'avenir pour aucune contribution.

Il parut en 1640 des lettres-patentes, portant que tous les bénéfices du royaume sujets aux décimes seroient tenus de payer des droits d'amortissement pour les biens qu'ils avoient acquis depuis 1520, & les chevaliers de Malte furent compris au nombre des bénéficiers. Le clergé de France paya à ce sujet quatre millions cinq cents mille livres, & l'ordre de Malte deux cents mille livres pour sa part; moyennant quoi il fut dit que cet ordre pourroit, ainsi que le clergé, jouir du privilège de tenir les fiefs, arrière-fiefs, & tout ce qu'il avoit acquis depuis 1523, sans contribuer au Ban, arrière-Ban, &c. Louis XIV confirma ce privilège par des lettres-patentes du mois de mai 1655, enregistrées en la chambre des comptes le 21 juin suivant.

qui possèdent des fiefs soient sujets au Ban, ou du moins à une contribution suivant la taxe, il y a cependant nombre de personnes qui sont affranchies & du service & de la contribution.

Voici quels sont ceux qui, aux termes des ordonnances, sont exempts du Ban & de l'arrière-Ban :

1°. Les officiers, domestiques & commensaux de la maison du roi & de celle de la reine (1) en certifiant qu'ils sont employés sur les états & qu'ils sont payés de leurs gages pour leur service actuel.

2°. Les capitaines & hommes d'armes des compagnies des ordonnances de sa majesté & des chevaux légers, ainsi que les autres officiers en charge dans les troupes à pied ou à cheval, en rapportant par eux un certificat des commissaires & contrôleurs ordinaires des guerres pour justifier qu'ils ont été employés dans les rôles de la dernière montre, & en affirmant qu'ils n'ont point depuis été cassés & qu'ils sont encore obligés au service. Il est défendu de donner de faux certificats sous peine de confiscation de corps & de biens.

3°. Ceux qui lors de la convocation font le service actuel; savoir, ceux dont les fiefs sont de la valeur de neuf cents livres & au-dessus, & qui sont enrôlés dans les compagnies de gendarmes ou de chevaux-légers, & ceux dont les fiefs sont de moindre valeur, mais qui servent actuellement dans les compagnies de *carabins*, de mousquetaires & dans l'infanterie.

Remarquez qu'il est dit qu'on rapportera des certificats de service visés de l'intendant dans le département duquel on servira. Il est dit aussi que ceux qui seront enrôlés serviront pendant six mois consécutifs dans leur compagnie, & qu'ils rapporteront au greffe du bailliage ou sénéchaussée de la situation de leurs fiefs, des certificats de ce service en bonne forme; sans quoi l'ordonnance veut qu'ils ne puissent être réputés avoir satisfait au Ban & arrière-Ban, & qu'ils soient punis par une confiscation de leurs fiefs & par la privation de l'honneur de porter les armes, à moins qu'ils n'aient été contraints de quitter le service pour cause de grande maladie, ce qui doit être attesté par un congé des généraux d'armée. Autrement il est enjoint aux baillis ou sénéchaux de procéder contr'eux suivant la rigueur des ordonnances, à peine de répondre de leur négligence en leur propre & privé nom. Il est même dit qu'après la guérison ceux qui sont enrôlés seront tenus de rejoindre la troupe, à moins que le délai de six mois de service ne soit expiré, auquel cas en justifiant que la maladie a duré tout ce temps-là, ils doivent être déchargés du service.

(1) L'ordonnance du 30 juillet 1635, parle aussi de la maison de M. le duc d'Orléans & de celle de M. le prince de Condé. Celle du premier mai 1745, parle indistinctement des maisons du roi, de la reine, & des enfans de France.

Il est encore porté par les ordonnances que ceux qui ne seront point enrôlés dans les troupes avant la convocation, ne pourront y être admis après : ils seront tenus de marcher dans les compagnies de l'arrière-Ban, armés, montés & équipés suivant les revenus de leurs fiefs, à peine de confiscation de ces mêmes fiefs & d'être privés de l'honneur de porter les armes; & ceux qui seroient assez téméraires pour signer de faux certificats doivent être punis comme faussaires.

L'ordonnance du mois de mai 1545, défend sous peine de confiscation de corps & de biens, d'exempter du service & de la contribution, d'autres que ceux qui en seront exempts par les commissions données pour la convocation du Ban & par les ordonnances; & il est dit que les capitaines & lieutenans des petites villes, châteaux & places qui n'exigent point de défense, ne jouiront d'aucune exemption non plus que les mortes-payes s'ils ont cent livres ou au-delà de revenu de leurs fiefs, mais que les capitaines des places fortes & des frontières seront exempts.

Cette même loi porte que les gentilshommes & autres qui sont dans des villes franches sans y avoir aucun état ni vacation, ne pourront se dire exempts, à moins qu'ils n'aient dans ces villes leur vraie & principale demeure.

Comme on cherche souvent, lors des convocations de Ban, à commettre des fraudes pour se soustraire à ses obligations, l'ordonnance veut que toutes les mutations de fiefs de main exempte à non exempte, ou de main non exempte à main exempte, par contrat, succession ou autrement, soient signifiées au greffier du bailliage dans la journée de la première convocation, & dans un mois après la mutation échue, afin que le procureur du roi en étant averti, puisse requérir ce qu'il jugera convenable; & il est ajouté que les donations frauduleuses faites par les non exempts aux exempts, n'empêcheront pas que le donataire ne serve ou ne contribue.

4°. On met encore dans la classe des exempts, les pères dont les enfans non mariés servent dans les troupes, à la charge toutefois par eux de servir tant qu'elles sont sur pied, sans quoi les pères encourent la peine prononcée contre ceux qui font défaut au Ban.

5°. Les capitaines & gardes des côtes, îles, ports & havres, ensemble les autres capitaines, commissaires, contrôleurs & autres officiers de mer, pourvu qu'ils soient employés dans l'état de la marine.

6°. Les villes anciennes ayant droit de bourgeoisie & d'exemption de Ban (1), à moins qu'il n'y

(1) Parmi les villes qui jouissent de l'exemption dont il s'agit, on doit sans contredit compter la ville de Paris; & cette exemption pour les bourgeois, porte sur tous leurs fiefs, quelque part qu'ils soient situés. Il y a d'abord eu des lettres-patentes à ce sujet le 16 avril 1533; un arrêt du

ait nécessité de convoquer les personnes exemptes & privilégiées.

7°. Les officiers du parlement de Paris pour quelque cause que ce soit, quand même la convocation porteroit sur les exempts & non exempts (1).

8°. On met encore au nombre des exempts ceux qui possèdent des terres en franc-aleu, attendu que le Ban ne peut concerner que les possesseurs des fiefs donnés dans l'origine à la charge du service : c'est ainsi que le pense Bacquet dans son livre *des francs-fiefs & nouveaux acquêts*.

Il y a eu une déclaration de Louis XIII en 1641, qui dispensoit les roturiers possédant des fiefs, du Ban & de l'arrière Ban, en payant une certaine finance.

Un arrêt du conseil du 25 juin 1644, portoit aussi que les roturiers, habitans de la province de Normandie, possédant fiefs & même les annoblis depuis 30 ans, seroient taxés pour être déchargés à l'avenir du Ban & de l'arrière-Ban ; mais une déclaration de 1674, semble avoir révoqué toutes sortes de dispenses en remettant les choses sur l'ancien pied.

Nous venons de voir quelles sont les personnes sujettes au Ban & arrière-Ban, quelles sont celles qui en sont exemptes : il nous reste à dire deux mots de la manière de convoquer le Ban & de la discipline qu'on doit y observer.

mois de septembre 1542, leur a fait main-levée d'une saisie qui avoit été faite de leurs fiefs. Il est intervenu ensuite d'autres lettres-patentes en leur faveur au mois de mars 1669. Il y a eu encore pour eux des arrêts du conseil les 12 septembre 1674, & 12 avril 1680.

Les autres villes anciennes qui jouissent de la même exemption, sont Pontoise, la Rochelle, Troyes, Sens, Châteaulandon, Villeneuve-le-Roi, Bourges, &c.

(1) On met au nombre des officiers du parlement les notaires-secrétaires qui y font le service ; les greffiers civils & criminels & celui des présentations. On a même étendu l'exemption aux huissiers servans, à leurs veuves & à leurs enfans en minorité.

Par une ordonnance du 19 mars 1540, François premier déclare exempts indistinctement les officiers des cours de parlement, du grand conseil, des chambres des comptes, des cours des aides.

Une déclaration de Louis XIII du 18 août 1628, exempte aussi les trésoriers généraux des finances.

Henri II, par une ordonnance du 22 mars 1557, comprend dans l'exemption les officiers du conseil privé résidans auprès de sa personne, les maîtres des requêtes de l'hôtel, les secrétaires de la maison & couronne de France.

Le prévôt de Bar-sur-Seine, en qualité de conseiller d'honneur au bailliage de cette ville, fut, par arrêt du 3 août 1691, jugé exempt de la taxe du Ban pour les fiefs qu'il possédoit du chef de sa femme.

Le prévôt de la maréchaussée du Perche fut aussi déchargé du Ban en 1643, par les commissaires députés par le roi pour l'exécution de la déclaration de sa majesté du mois de novembre 1641, concernant le Ban & arrière-Ban.

Au surplus, les exemptions s'étendent ou se restreignent suivant qu'il plaît au roi lors de chaque convocation.

L'assemblée des militaires se faisoit anciennement sous des seigneurs de la plus haute distinction que le roi envoyoit dans les provinces : ils sont nommés *legati regales* dans les capitulaires de Charles le Chauve. Elle s'est faite ensuite par les seigneurs Bannerets : chacun d'eux rassembloit ses vassaux sous sa bannière & les conduisoit à l'armée.

Du temps de Charles VI, on trouva qu'il étoit dangereux de laisser aux seigneurs le droit d'assembler leurs vassaux à leur commandement. On publia l'an 1413 une ordonnance qui défendit, sous peine de confiscation de corps & de biens, à toute personne de quelque qualité qu'elle fût, de se mettre sous les armes, à moins que ce ne fût de l'ordre du roi ou du connétable.

Cet ordre se donnoit encore quelquefois à de grands seigneurs, mais plus souvent aux baillis & sénéchaux qui étoient des officiers militaires attachés à la personne du prince. Dans les derniers temps la convocation du Ban a été définitivement attribuée à ces officiers, & ils en sont encore aujourd'hui en possession. Voici en substance ce que portent les réglemens qui eurent lieu lors des dernières convocations (1).

1°. Les lettres-patentes pour la convocation du Ban & arrière-Ban doivent être adressées aux sièges principaux des bailliages & sénéchaussées. Il est défendu aux sièges inférieurs de faire aucune convocation s'ils n'en ont des ordres ; & s'ils sont employés à cet effet, ils doivent après la première montre ou comparution, envoyer par le greffier au siège principal les rôles qui auront été dressés ; le greffier a pour son voyage soixante sous par jour : il est défendu aux officiers de robe longue de rien prétendre pour vacations ; mais s'ils sont obligés de se transporter hors de leur domicile, ils sont taxés comme lorsqu'ils vont en commission pour affaires de sa majesté, & cette taxe se prend sur les deniers provenant de la contribution de ceux qui ne sont pas en état de servir ou des revenus des fiefs sur lesquels on a établi la saisie féodale.

2°. Les baillis & les sénéchaux doivent publier dans l'étendue de leur ressort les lettres qui leur ont été adressées, avec commandement aux nobles & aux possesseurs de fiefs de se trouver en équipage requis au jour prescrit dans le principal endroit de chaque bailliage & sénéchaussée, à peine de confiscation de leurs fiefs & d'être privés à jamais du droit de porter les armes, à moins qu'ils n'aient une excuse légitime, auquel cas ils doivent envoyer un homme pour les représenter & leur faire entendre ce qui aura été ordonné, afin qu'il y soit par eux pourvu. S'ils se sont mis dans le cas de la confiscation, le roi veut qu'en attendant qu'elle soit déclarée acquise, les fiefs soient saisis, que les

(1) Nous conserverons quelques termes de ces réglemens, quoiqu'il y ait eu depuis bien des changemens dans la discipline militaire.

receveurs royaux les plus proches des lieux soient établis commissaires, & qu'aucun juge, à peine de privation de sa charge, ne puisse donner main-levée de la saisie si ce n'est en vertu de lettres-patentes de sa majesté.

3°. La première montre du Ban & arrière-Ban doit se faire au siège principal de chaque bailliage & sénéchaussée par deux gentilshommes des plus experts au métier des armes : ces deux gentilshommes doivent être choisis par le bailli ou sénéchal entre trois que peuvent lui présenter les gentilshommes de chaque bailliage & sénéchaussée.

4°. Les revues générales doivent se faire par les intendans dans chaque généralité en présence des baillis & sénéchaux ou de leurs lieutenans qui auront fait les premières revues. Pour cet effet ceux-ci doivent se trouver au lieu de l'assemblée avec les extraits des premières montres & les rôles de ceux qui auront été nommés pour marcher en personne, ou qui auront fourni des gens à leur place.

5°. Les officiers de robe longue qui ont coutume d'assister aux montres, sont tenus de se trouver aux premières, à peine de privation de leurs charges. Ils doivent faire dresser un rôle par leurs greffiers contenant au juste le nombre des hommes qui se sont trouvés à la montre, soit de ceux qui servent en personne, soit de ceux qui remplacent les inhabiles, les exempts & les défaillans : on doit faire mention du lieu de leur demeure, du nom des fiefs pour lesquels ils doivent le service, détailler le nombre des fiefs saisis, les sommes reçues des roturiers & autres ayant des rentes inféodées, & faire signer cet état des baillis, sénéchaux, capitaines, commissaires, contrôleurs & des avocats & procureurs du roi qui y ont assisté. Il doit ensuite être fait un extrait exact de cet état pour l'envoyer à sa majesté.

6°. Les gentilshommes & les possesseurs de fiefs qui ne peuvent servir en personne, doivent envoyer à leur place des gens en état de porter les armes, les équiper & les soudoyer. Le roi défend aux commissaires & contrôleurs, lors des revues, de recevoir ceux qui ne seront pas suffisamment équipés ou qui ne seront pas en état de faire le service : les baillis ou sénéchaux doivent en ce cas en prendre d'autres dans l'étendue de leur ressort pour les mettre à la place de ceux qui n'auront point été admis.

7°. Les gentilshommes qui ont des fiefs dans différens bailliages doivent servir avec les gentilshommes du ressort de celui où ils font leur principale demeure, eu égard à la valeur de leurs fiefs; & s'ils ne servent point personnellement, ils doivent contribuer dans tous les bailliages où ils ont des fiefs.

Quant aux roturiers, quoiqu'ils servent en personne, ils ne sont pas moins obligés de contribuer pour tous les fiefs qu'ils ont dans chaque bailliage.

8°. Le roi veut que ceux qui aux premières montres répondront par supposition de personnes en prenant le nom d'autrui, soient pendus & étranglés, & que ceux qui les auront substitués à leur place soient dégradés des armes avec confiscation de biens.

9°. Le service du Ban & de l'arrière-Ban doit être sous une seule forme qui est celle de chevau-léger. L'ordonnnance veut que ceux qui auront en fief neuf cents ou mille livres de revenu annuel fassent un chevau-léger avec un équipage requis, ou qu'on réunisse les fiefs de différens bailliages de manière qu'il y ait de quoi former l'équipage & la solde d'un chevau-léger.

10°. C'est aux gouverneurs des provinces, ou en leur absence aux lieutenans généraux, à prescrire à toutes les compagnies la route qu'elles doivent tenir dans les lieux de leur département. On doit les faire passer par les meilleurs endroits ; les maires, consuls, jurats, échevins, &c. sont tenus de les recevoir & de les faire loger gratuitement suivant que les logemens seront marqués par les maréchaux-des-logis des compagnies avec les officiers de ville, ainsi qu'il se pratique pour les gens de guerre. Les vivres doivent leur être fournis au prix qu'ils ont valu les trois derniers marchés précédens. Il leur est défendu de rien exiger de leurs hôtes au-delà du logement & du lit ; & si ces troupes commettent quelque désordre, excès ou violence, elles doivent être punies suivant la rigueur des ordonnances portées contre les gens de guerre.

11°. Les capitaines doivent toujours marcher avec les compagnies, & il leur est enjoint de mettre entre les mains de la justice ceux qui ont commis du désordre, à peine d'en répondre en leur propre nom. Il est enjoint par les anciennes ordonnances à tous ceux qui forment le Ban, d'obéir à leurs chefs, avec défenses d'abandonner leurs enseignes sous peine de confiscation de corps & de biens (1).

12°. Les capitaines ne peuvent donner aucun congé. Celui qui se voit obligé d'abandonner le service pour cause de maladie, doit obtenir un congé du général de l'armée sous les ordres duquel il se trouve. Ce congé doit être certifié de l'intendant, signé du commissaire & du contrôleur qui auront fait les revues de la compagnie ; & ceux-ci doivent faire mention sur le congé du temps que le malade aura servi, & de l'équipage avec lequel il se sera présenté à l'armée.

13°. Chaque compagnie doit être composée de cent maîtres. S'il ne peut s'en former qu'une dans chaque bailliage, c'est au bailli à la conduire en qualité de capitaine. S'il peut s'en former deux ou plusieurs

(1) A l'égard du rang que doivent avoir les compagnies entre elles, il est dit par une ordonance du 12 septembre 1674, qu'elles l'auront du jour de leur arrivée au *rendez-vous* donné. Quant aux compagnies formées dans chaque gouvernement, elles doivent l'avoir du jour de la création du bailliage ou de la sénéchaussée dont elles sont ; & si cette vérification ne peut se faire sur le champ, il est porté que le sort décidera du rang.

plusieurs autres, le bailli a la faculté de commander celle qui lui plaît; les autres doivent êtres conduites par un capitaine du choix des gentilshommes de la compagnie. S'il y avoit des bailliages qui ne pussent fournir une compagnie, on réuniroit plusieurs ressorts pour la former, & cette compagnie seroit commandée par celui des baillis ou sénéchaux qui seroit commis par les gouverneurs, ou par le roi à leur défaut.

14°. Si les baillis ou sénéchaux n'étoient pas de qualité requise pour commander des gentilshommes, il seroit choisi par le gouverneur de la province, entre les gentilshommes des bailliages, un capitaine qui recevroit les gages & les appointemens que le bailli ou le sénéchal auroit dû toucher.

15°. Dans chaque compagnie il doit y avoir, outre le capitaine, un cornette & un maréchal des logis, avec un commissaire à la conduite, & un contrôleur. Le cornette & le maréchal-des-logis sont au choix des gentilshommes de chaque bailliage; les commissaires doivent être nommés par les maréchaux de France; & les contrôleurs par les contrôleurs généraux de la cavalerie légère. On donne à ces officiers des appointemens qui se prennent sur les deniers de la contribution de ceux qui ne sont pas en état de servir, ou sur les deniers qui proviennent de la saisie des fiefs (1).

16°. Les deniers provenant de la contribution des roturiers, de ceux qui ne sont pas en état de porter les armes & de la saisie des fiefs, doivent être perçus dans chaque bailliage par un gentilhomme à choisir parmi les gens de condition, & ce gentilhomme doit servir de receveur à tous les bailliages réunis pour former une compagnie; il peut cependant avoir un commis pour le maniment, à la charge par lui d'en demeurer responsable.

17°. Si les gentilshommes refusoient de nommer un receveur, le bailli en nommeroit un en lui faisant donner une bonne caution: le receveur nommé est tenu de se trouver à la suite des compagnies le jour de l'échéance du payement des montres, à peine de punition corporelle.

18°. Le compte des receveurs doit se rendre par-devant les baillis ou sénéchaux, après y avoir appelé l'avocat & le procureur du roi. Les gouverneurs des provinces peuvent nommer des commis pour assister à cette reddition de compte, & l'on doit y rapporter les rôles des montres dont il a été parlé ci-dessus. Ceux qui ont contribué aux deniers de recette peuvent y faire trouver qui bon leur semble, parce que l'intention du roi est que s'il reste quelques deniers, ces mêmes deniers soient rendus aux contribuables au sou la livre de la contribution. A l'égard du salaire des comptables, c'est au bailli ou à celui qui est commis pour l'audition du compte à taxer ce salaire, & cette taxe doit se faire à raison de douze deniers pour livre de son maniment, tant pour gages, recouvremens, port & voiture de deniers, que pour la reddition du compte & pour tous autres frais.

19°. Les juges présidiaux seuls, & non d'autres, doivent connoître des procès & différends qui peuvent survenir à l'occasion du Ban & de l'arrière-Ban. Cette attribution leur a été renouvelée par un arrêt du conseil du *9 octobre 1692*, revêtu de lettres-patentes, avec défenses expresses à tous autres juges, même aux cours de parlement, d'en connoître. Le roi veut que les jugemens présidiaux qui seront rendus à ce sujet soient exécutés nonobstant tous empêchemens quelconques; sauf aux parties en cas de lésion, est-il dit, ou d'erreur, à se retirer pardevers sa majesté, pour être par elle ordonné ce qu'elle verra juste & raisonnable. Sur quoi il est bon de remarquer qu'il est défendu aux juges de rien prendre à cet égard, soit à titre de vacations ou d'émolumens (1).

20°. Il doit être sursis pendant le service du Ban à toutes les poursuites qui pourroient être faites (en matière civile) contre les gentilshommes portant les armes. Il est défendu aux juges de faire contr'eux aucune instruction pendant ce temps-là, ni de rendre aucun jugement, à la charge néanmoins par ces gentilshommes de rapporter des certificats signés des baillis, sénéchaux, commissaires & contrôleurs, dans la forme prescrite par les montres du Ban & de l'arrière-Ban, où il soit attesté qu'ils sont actuellement au service.

Voilà ce que nous avons trouvé de plus essentiel à recueillir des dernières ordonnances rendues pour le Ban & l'arrière-Ban. Il y a près d'un siècle qu'il n'a point été question de l'exercice de ce droit. Les deux dernières convocations que l'on connoisse, sont celles qui eurent lieu en 1674 & en 1689. Louis XIV adressa ses lettres aux sénéchaux & gouverneurs des provinces: par ces lettres il ordonna à tous les nobles, barons, chevaliers, écuyers & autres non-nobles, vassaux & communautés, de se trouver en armes au jour & au lieu qui leur seroient désignés par le gouverneur & lieutenant général de sa majesté, en leur province, à l'effet d'aller joindre le corps des troupes sous la conduite du chef qui seroit choisi parmi l'un d'entr'eux, pour les commander en la manière accoutumée. (2)

---

(1) Il y avoit anciennement un capitaine général de l'arrière-Ban, mais cette charge fut supprimée par Henri III à la tenue des états de Blois.

(1) Les greffiers sont néanmoins autorisés par les anciennes ordonnances, à prendre pour les actes & les expéditions qu'ils font pour le Ban & l'arrière-Ban, les mêmes salaires que ceux qu'ils ont accoutumé de prendre pour les autres expéditions de justice.

(2) Les capitouls de Toulouse ont seuls le droit d'assembler la noblesse de la ville & du gardiage ou banlieue, & de la commander lors des convocations du Ban & arrière-Ban. Le sénéchal de la même ville leur ayant contesté ce droit en 1640, ils y furent maintenus par arrêt du conseil. Aussi prennent-ils la qualité de chefs des nobles.

(*Article de M. DE CORAIL DE SAINTE-FOY, avocat au parlement de Toulouse.*)

L'adresse de ces lettres aux baillis ou sénéchaux, étoit conforme, comme nous l'avons vu, à ce qui s'étoit pratiqué dans les derniers temps, depuis que les seigneurs Bannerets n'avoient plus eu le droit de rassembler leurs vassaux. L'édit de Crémieu semble meme avoir décidément attribué aux baillis & aux sénéchaux, la prérogative de convoquer le Ban : sur quoi il est bon de remarquer que ceci doit s'entendre des grands sénéchaux & des grands baillis d'épée du royaume, & non de ces baillis ou sénéchaux subalternes qui portent encore aujourd'hui ce titre dans les provinces. On ne doit même pas l'entendre de ceux des duchés-pairies : Brodeau rapporte sur l'article 40 de la coutume de Paris, que la chose a été ainsi jugée par le siège du Mans, contre celui de la pairie de Vendôme. Les grands baillis peuvent cependant, comme on a pu s'en appercevoir, adresser les ordres qu'ils ont reçus, aux autres baillis ou sénéchaux subalternes de leur canton, pour les notifier aux seigneurs des environs.

Par l'édit de décembre 1695, portant création de grands baillis d'épée dans la province de Bretagne, il est dit au sujet du Ban & de l'arrière-Ban, qu'ils convoqueront la noblesse exclusivement à tous autres, chacun dans l'étendue de son ressort, conformément aux ordres qu'ils en recevront du roi : il leur est néanmoins permis d'envoyer ces ordres aux sénéchaux de leur district pour faire la convocation, aux termes des réglemens de 1635 & de 1639, dont nous avons analysé les principales dispositions ; mais ces sénéchaux subalternes sont tenus de faire passer aux grands baillis les procès-verbaux qu'ils auront dressés de la convocation & de la comparution de la noblesse.

Dans le temps des guerres civiles où les seigneurs prenoient les armes les uns contre les autres, chaque seigneur avoit droit de convoquer ses vassaux pour venir à son secours. C'est ce qui se reconnoît encore par les différentes formules de prestations de foi & hommages que quelques coutumes nous ont conservées. Le vassal jure & promet de *servir* son seigneur envers & contre tous, excepté contre le roi ; mais depuis qu'il est défendu aux seigneurs de s'attaquer entr'eux, il n'est plus question de cette espèce de Ban. Il est pourtant toujours vrai de dire qu'un seigneur qui se verroit menacé d'une incursion de brigands, seroit encore fondé à exercer ce droit, & les vassaux qui refuseroient de le secourir encourroient la perte de leur fief.

Le souverain aujourd'hui est donc le seul à proprement parler, qui puisse exercer le droit de Ban & d'arrière-Ban. Il y a long-temps, comme on le sait, qu'il n'en a pas fait usage, sur-tout depuis qu'il tient habituellement sur pied des troupes réglées. L'expérience a fait connoître que la ressource du Ban est aussi lente que dispendieuse (1). Cependant le droit de le convoquer n'en subsiste pas moins, & même c'est un des plus anciens & des mieux établis de la couronne.

(1) Lors du Ban de 1674, M. de Turenne ne fut point content d'une milice qui ne se conduisoit pas avec le même ordre & la même obéissance que les troupes disciplinées.

Voyez *la déclaration du 8 février 1413 ; l'édit de François I, du mois de janvier 1543, les ordonnances de mai 1745, de février 1547, de septembre 1551, & de février 1553 ; celles de 1554 & de 1557 ; celles du 30 juillet 1635 & du 17 janvier 1639 ; une déclaration du mois de novembre 1641 ; les mémoires du clergé ; la bibliothèque du droit François ; l'indice de Ragueau ; le glossaire de Ducange ; le dictionnaire étimologique de Ménage ; la bibliothèque historique de la France, par le père le Long ; les traités du Ban & de l'arrière-Ban, par la Lande & de la Roque ; la collection de jurisprudence ; le code militaire*, &c. *Voyez* aussi les articles BAILLI, CONSEIL DE GUERRE, FIEF, SAISIE FÉODALE, FOI ET HOMMAGE, &c. (*Article de M.* DAREAU, *avocat au parlement, de la société littéraire de Clermont-Ferrand.*)

BAN *en Provence.* C'est une amende imposée à ceux qui introduisent leur bétail dans les terres défensables, ou dans des lieux où ils n'ont pas droit de le faire paître.

Par les statuts de Provence la peine du ban est réglée à un certain taux, mais il est permis aux communautés de l'augmenter.

On n'a jamais douté que le seigneur ne dût être affranchi de ces sortes de peines imposées par la communauté, mais on a mis en question s'il devoit l'être également de celles qui sont établies par les statuts, ou s'il n'est soumis qu'à payer le dommage causé par son bétail.

Mourgues, page 290, décide cette question contre le seigneur, & Boniface, tome 4, livre 3, titre 1, chapitre 4, rapporte deux sentences arbitrales des 23 juin 1656 & 9 mai 1673, & un arrêt du 3 juin 1684 qui sont conformes à ce sentiment. Voici le dispositif de l'arrêt : « Sans avoir égard » à l'opposition dudit de Ville-neuve (seigneur de » Callian,) aux dénonces contre lui faites pour » avoir trouvé ses bestiaux dans les biens défensables des habitans & possédans biens audit Callian, dont l'a débouté, ordonne que les rapports » & liquidation de dommage faits en conséquence » desdites dénonces, seront exécutés selon leur » forme & teneur, & les exécutions continuées » pour le payement de la peine & dommage, ainsi » qu'il appartient. A fait inhibition & défense audit de Ville-neuve & autres qu'il appartiendra, » de faire entrer ni dépaître aucun bétail de quelque qualité qu'il soit, dans les terres cultivées » & ensemencées, prés, jardin, chevenieres, vignes, » & vergers, agregés d'oliviers, & autres propriétés » naturellement défensables, suivant le statut & » usage de la province, appartenantes auxdits » habitans *sous la peine du ban & dommage* ».

Cet arrêt est, comme l'on voit, très-précis & très-formel. Cependant la question s'étant de nou-

veau présentée entre le sieur de Ville-neuve, seigneur de Tourrette, & la communauté du meme lieu, le parlement d'Aix décida en 1740, au rapport de M. Meyronnet de Châteauneuf, que le seigneur n'étoit pas soumis au ban imposé par les statuts généraux de la province. La Touloubre rapporte cet arrêt dans sa jurisprudence féodale, partie 2, titre 13, n. 19, & il mérite d'autant mieux d'être cru sur ce qu'il en dit, qu'il avoit été le défenseur du sieur de Ville-neuve. « L'on » voyoit, dit-il, dans ce procès une pièce remar- » quable, & qui justifioit qu'anciennement on avoit » regardé les seigneurs comme exempts de la peine » du Ban. C'étoit une enquête où les témoins, après » avoir déposé que tels & tels avoient été autrefois » coseigneurs de Tourette, ajoutoient pour preuve: » *Nihil solvebant de banno, quod est signum* » *condominii.* »

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*)

BAN *de l'Empire.* Ces termes dans l'origine, signifioient *la bannière de l'Empire;* mettre quelqu'un *au Ban impérial*, c'étoit le mettre sous la protection de l'empereur, sous la sauve-garde de sa bannière, le comprendre au nombre de ses vassaux, de ceux qui sont sujets à son *Ban* ou convocation.

Dans la suite, ces termes *Ban de l'Empire*, ont été employés en général pour *édit*, *publication*, *convocation*, & enfin pour exprimer le *bannissement* & proscription, qui sont prononcés contre un vassal de l'Empire qui a commis félonie envers l'empereur, son seigneur, ou quelque contravention aux loix de l'Empire.

L'empereur ne peut prononcer seul cette proscription, même avec son conseil aulique, il ne peut le faire réguliérement qu'avec les électeurs, princes & états de l'Empire.

Cette police intéresse tous les membres du corps germanique.

Ce corps politique, qui forme ce que l'on entend par l'Empire, & dont l'empereur est le chef, est composé de trois collèges différens.

Le premier est celui des neuf électeurs, qui sont tous princes souverains.

Le deuxième est celui des princes, qui comprend plusieurs archevêques, évêques, abbés, & autres prélats, tant catholiques que protestans, & plusieurs princes séculiers.

Le troisième consiste en huit bancs, deux d'états d'ecclésiastiques du second ordre, qui comprennent plusieurs abbés & abbesses, quatre bancs de comtes immédiats, & deux bancs de villes impériales.

Plusieurs seigneurs françois possèdent en Allemagne des seigneuries, érigées pour eux par l'empereur en principautés, ou comtés, & qui leur donnent le titre de princes ou de comtes du saint Empire Romain.

Ainsi ce qui concerne le Ban de l'Empire n'intéresse pas seulement l'Allemagne, il peut aussi intéresser nombre de seigneurs françois qui ont des devoirs à observer envers l'Empire, pour ne pas s'exposer à être mis *au Ban.*

La mise d'un prince, ou autre seigneur ou état d'Empire au Ban, ressemble à certains égards à la commise féodale que le vassal encourt de la part de son seigneur pour cause de félonie ou désaveu.

Cette peine a été inventée & établie pour maintenir la paix dans l'Empire & entretenir l'harmonie nécessaire entre les membres du corps Germanique, dont le nombre est très-considérable.

Les exemples de ces sortes de condamnations au Ban de l'Empire sont fort anciens.

Le premier que l'on trouve est celui de Tassilon, duc de Bavière, en l'année 788.

Ce prince supportoit impatiemment la soumission qu'il devoit à Charlemagne, roi de France, souverain de toute l'Allemagne, & en cette qualité son seigneur suzerain, mais qui ne fut proclamé empereur d'occident que plusieurs années après.

Tassilon étoit toujours prêt à se révolter contre le roi Charles; il feignit cependant de le reconnoître pour son suzerain, vint se jeter à ses pieds, lui prêta un nouveau serment, & lui remit son fils aîné pour garant de sa fidélité.

Mais il suivit depuis de mauvais conseils, renoua ses intrigues, & excita les Huns à faire une irruption dans la Germanie.

Charlemagne instruit de ces menées, convoqua à Ingelheim une de ces assemblées générales ou diètes appelées alors *placitum generale* ou *concilium*, & depuis parlemens généraux. Il y manda tous les seigneurs de France, de Lombardie, de Saxe & de Bavière.

Tassilon se croyant assuré du secret, s'y rendit sans aucune défiance; mais aussi-tôt qu'il parut, il fut arrêté.

Le roi remit au jugement de l'assemblée le traitement que méritoient les perfidies de son vassal.

Les preuves en étoient si claires, qu'il fut déclaré criminel de lèze-majesté & condamné à mort d'une voix unanime.

Il avoit encouru cette peine, & il paroissoit nécessaire de faire un exemple pour contenir les rebelles.

Mais Tassilon étoit cousin-germain du roi. Cette considération engagea ce prince à commuer la peine. Tassilon fut rasé & relégué d'abord au monastère de saint Goar sur le Rhin, ensuite à celui de Laureisheim.

Théodon, son fils aîné, fut enfermé dans celui de saint Maximin de Treves; & Théodebert, le cadet, dans un autre dont l'histoire ne dit pas le nom.

Elle garde aussi le silence sur le sort de la duchesse Luitberge.

Elle avoit deux filles; l'une prit le voile à Chelles, l'autre à notre-dame de Soissons.

Le duché de Bavière fût alors réuni à la cou-

ronne. Le roi y mit des comtes pour le gouverner, comme les autres provinces de France.

Othon, duc de Bavière, fut pareillement mis au Ban de l'Empire l'an 1010.

La ville de Constance fut aussi mise à ce Ban par l'empereur Ferdinand Ier, qui s'en empara en 1548, parce qu'elle avoit refusé de recevoir le réglement de *l'interim*.

Anciennement le jugement qui mettoit quelqu'un au Ban de l'Empire emportoit la mort naturelle, à en juger par les expressions terribles que les empereurs employoient dans la sentence qui prononçait cette proscription. La sentence portoit ce qui suit :

« Nous déclarons ta femme pour veuve avérée, » & tes enfans légitimes pour orphelins ; nous » adjugeons tes fiefs au seigneur de qui ils relèvent, » tes biens & ta succession à tes enfans, ton corps » & ta chair aux animaux des bois, aux oiseaux » des airs & aux poissons des eaux. Nous permettons à tous de te courre sus dans les grands » chemins ; tu n'auras ni paix ni escorte par-tout » où l'on en accorde aux autres, & nous t'envoyons » au nom du diable aux quatre coins du monde. »

Le style de ces proscriptions ressembloit assez à celui que l'on employoit alors pour les excommunications, lesquelles étoient toujours accompagnées des imprécations les plus fortes.

Présentement la peine du Ban de l'Empire n'emporte plus que la mort civile & la privation des honneurs que le condamné a dans l'Empire. Mais les sentences de proscription portent toujours que qui voudra pourra impunément attenter au corps des bannis, & qu'ils seront sujets aux insultes de chacun, sur quoi l'opinion la plus générale est que cela ne donne pas le pouvoir de les tuer, mais seulement de les arrêter & de les livrer à l'Empire pour subir leur punition ultérieure.

Il n'est plus permis de condamner au Ban de l'Empire par contumace. Cette voie a été déclarée insuffisante par les trois dernières capitulations.

Les empereurs avoient bien toujours observé dans tous les temps de ne condamner les états de l'Empire qu'après les avoir entendus, & après en avoir délibéré avec les coétats, mais cela n'étoit fondé que sur l'usage ; & les électeurs, princes & autres états de l'Empire, jugèrent à propos de donner à cet usage un fondement plus solide.

On commença à régler dans la capitulation de Charles-Quint, qu'aucun état de l'Empire ne pourroit être mis au Ban sans connoissance de cause & qu'après qu'il auroit été procédé contre lui *en la forme ordinaire*.

Ces expressions étant trop vagues pour retenir un prince aussi absolu que Charles-Quint, quoiqu'il usât de violence contre les principaux membres de l'Empire, il sut si bien prendre ses mesures, que l'on ne put parvenir à faire changer ces expressions dans les capitulations suivantes, & à faire déterminer d'une manière plus précise la forme que l'on devoit observer contre ceux que l'on vouloit mettre au Ban de l'Empire : il mit seul à ce Ban, entre autres Jean Frédéric, duc de Suabe, qui fut pris prisonnier à la bataille de Mulberg.

Les choses demeurèrent en cet état jusqu'à ce que les électeurs, alarmés des procédés violens de l'empereur Ferdinand II, sentirent de plus en plus la nécessité de borner d'une manière plus claire & plus précise l'autorité des empereurs, relativement au corps germanique.

Leur mécontentement se manifesta d'abord par des plaintes amères qu'ils firent contre les violences de Ferdinand, lorsqu'il mit seul au Ban de l'Empire Frédéric V, électeur palatin, pour avoir accepté la couronne de Bohême qui lui avoit été déférée par élection.

Les partisans de Frédéric V furent compris dans la même proscription.

L'électeur de Brandebourg & celui de Saxe remplirent l'Empire de leurs plaintes.

Le premier représenta fortement à la diète de Ratisbonne en 1623, que si l'empereur s'arrogeoit le droit de proscrire les états de l'Empire sans aucune forme régulière de procès, & uniquement parce qu'ils auroient eu le malheur de lui déplaire, le sort des électeurs & des principaux états d'Allemagne, seroit plus dur que celui du moindre gentilhomme polonois : il prouva par plusieurs exemples, que les gentilshommes de ce royaume ne peuvent être proscrits qu'en pleine diète ; que c'est dans cette assemblée ou devant les états que le roi les accuse, & qu'ils ne sont condamnés qu'après une information préalable, & après avoir entendu la défense de celui qui est accusé.

Le même électeur observa qu'en France même un pair du royaume ne peut être jugé que par le parlement de Paris, toutes les chambres assemblées, & en présence des autres pairs du royaume ou eux dûment convoqués ; que les états de l'Empire ayant tant de prérogatives particulières, il étoit juste qu'ils ne pussent être condamnés sans être ouis, & sans prendre l'avis des électeurs.

Ces considérations, jointes à la conduite que l'empereur Ferdinand II continua de tenir, firent une telle impression sur les esprits, que lorsqu'il fut question d'élire Ferdinand III, son fils, roi de Hongrie pour roi des romains, quoique la diète n'y fût pas trop libre, & que l'empereur y dominât entièrement, les électeurs catholiques furent les premiers à demander qu'on insérât dans la capitulation une clause plus précise & plus propre à assurer la fortune & la tranquillité des états de l'empire.

Les membres du corps germanique étant tous intéressés à ce réglement, il ne tarda pas à être fait de la manière qu'on vient de le dire ; c'est donc par erreur que quelques-uns ont cru que cet article parut pour la première fois après la paix de Westphalie dans la capitulation de Léopold.

Les princes & les autres états de l'Empire ne furent cependant pas encore contens de cette clause

ils trouvèrent que c'étoit pour eux une foible satisfaction que de faire dépendre leur fortune du consentement des électeurs, sans prendre l'avis des autres membres de l'Empire qui n'y étoient pas moins intéressés que les électeurs & peut-être même plus qu'eux.

Dix ans après, lors du congrès de Westphalie, les princes de l'empire saisirent cette occasion pour se faire rendre justice, présumant avec raison que leurs droits seroient appuyés par la Suède.

Les Suédois en effet avant d'entamer aucune matière, exigèrent que les plénipotentiaires de l'empereur promissent au nom de leur maître qu'aucun état de l'Allemagne ne seroit mis au Ban de l'Empire que de l'avis & du consentement de la diète générale.

Les ministres de l'empereur répondirent que ce n'étoit point aux puissances étrangères à s'immiscer dans des affaires relatives au serment qui lie tous les membres de l'empire à leur chef.

On repliqua de la part des Suédois que les états de l'Empire étant leurs amis & leurs alliés, personne ne pouvoit trouver étrange qu'ils appuyassent une demande aussi juste.

Les impériaux consentirent enfin qu'on insérât dans le traité de Westphalie, qu'aucun état de l'Empire ne pourroit être déposé *que conformément aux loix & aux constitutions publiques.*

Ces expressions parurent encore trop vagues, illusoires, captieuses, & ne définissant rien d'une manière précise.

Après bien des contestations, le comté de Trantmansdorff présenta un plan de pacification contenant ces termes : *Quod si etiam aliquid status dignitate bonis ve exuendus videatur, contra illum aliter non proceditur quam secundum imperii constitutiones & capitulationes Cæsareas*, les capitulations impériales.

Cet article parut laisser les choses sur le même pied qu'elles étoient avant le congrès; mais comme on ne put rien obtenir au-delà, on renvoya cette affaire avec quelques autres à la diète générale.

Ce point fut donc agité aux comices en 1653, mais sans qu'on pût convenir de rien; les électeurs s'opposoient eux-mêmes aux prétentions des autres états.

Dans les capitulations de Ferdinand IV, de Léopold, de Joseph, il n'y eut rien de changé par rapport au Ban de l'Empire; on ne fit que répéter ce qui avoit été dit dans celle de Ferdinand III sans aucune modification.

La contestation parut assoupie jusqu'en 1703, que l'empereur Léopold mit les électeurs de Bavière & de Cologne au Ban de l'Empire sans le concours des membres du corps germanique.

Cette entreprise fut si violente & si irrégulière qu'elle réveilla les plaintes des princes : ils publièrent alors plusieurs mémoires, dont l'objet étoit de prouver que l'empereur ne peut décerner la peine du Ban que du consentement de tous les états de l'Empire.

L'empereur prétendit n'avoir rien fait que de conforme à sa capitulation.

Ce prince étant décédé au mois de mai 1705, il fut aussi-tôt question de lui nommer un successeur & de procéder à une nouvelle capitulation. Les princes ayant alors égard aux *monita*, ou ceux des princes de l'empire insérèrent dans la nouvelle capitulation un article qui ne permet à l'empereur de décerner la peine du Ban & la privation des biens & dignités, qu'au su & de l'avis & consentement de tous les ordres de l'empire.

Cet article, qui est le 20e des dernières capitulations, règle la manière de procéder à la peine du Ban.

Il décide que l'empereur ne peut point s'approprier les biens de ceux qui sont proscrits; qu'après qu'on aura satisfait la partie lézée, le surplus des biens sera conservé aux plus proches agnats qui sont les parens du côté des mâles, ou aux autres personnes qui en auront obtenu l'expectative.

Au défaut des uns & des autres, il est dit que les biens seront confisqués au profit de l'empire, sans que l'empereur puisse se les approprier en tout ou en partie.

L'exécution de la sentence de proscription doit être déférée au capitaine & directeur du cercle dans lequel est situé l'état qui est mis au Ban.

Les empereurs n'ont cependant pas toujours bien observé cet ordre. La mise au Ban de la ville de Donawerth ayant été déférée à l'électeur de Bavière, celle d'Erfurth à celui de Mayence, quoique ces deux villes fussent l'une du cercle de Suabe, l'autre de celui de la haute-Saxe, la proscription de l'électeur de Bavière fut exécutée par l'empereur Joseph lui-même.

Mais les dernières capitulations ont réglé que dans tous les cas, l'exécution de la proscription ne pourra être faite autrement qu'il est porté par le réglement, c'est-à-dire par le cercle auquel le banni appartient.

Le Ban ou proscription est de deux sortes, & a aussi deux effets différens.

L'un prive entièrement le prince ou autre état de l'Empire, de tous ses droits, privilèges, dignités & terres mouvantes de l'empire.

L'autre espèce de Ban ne consiste qu'à lui ôter le gouvernement actuel de ses états, & à les faire régir par d'autres, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Les princes & états d'Empire prétendent que l'empereur ne peut pas plus ordonner cette privation provisionnelle que la privation totale; que cette provision suspend à l'égard du banni, le droit de suffrage à la diète; que ces sortes de privations provisoires sont des coups d'autorité que l'empereur ne peut pas faire seul; que cette forme de procéder n'est autorisée par aucune loi publique.

L'empereur soutient de sa part, que le Ban provisoire

ne prive pas le banni de ſes biens, qu'il ne lui ôte que le droit de les régir ; que les capitulations n'ayant rien décidé à l'égard de la proſcription proviſoire, on doit s'en tenir aux loix de l'Empire, qui permettent ces ſortes de proſcriptions & s'en rapportent à cet égard à la prudence de l'empereur.

On cite auſſi pluſiéurs exemples de ſemblables proſcriptions, dont un des plus récens eſt celui de Charles Léopold, duc de Meklenbourg, qui fut déclaré par l'empereur Charles VI, en 1728, incapable de gouverner ſes états. Quelques efforts que fît ce prince pour rentrer dans ſes droits, il ne put y parvenir ; mais ce fut parce que l'on ne vit point en lui un changement ſuffiſant pour calmer les craintes de ſes ſujets.

Tout prince ou état qui agit directement ou indirectement contre les loix fondamentales de l'empire, eſt ſujet à la peine du Ban. Ces loix ſont les recès de l'Empire, la bulle d'or, la paix profane, la paix de religion, les capitulations & le traité de Weſtphalie.

Quelques-uns y joignent ceux de Nimègue, de Riſwick, &c. ; mais ces traités ſont plus du droit public univerſel que du droit particulier de l'Empire.

Les recès ſont les plus anciennes conſtitutions du corps germanique ; ce ſont des loix concernant l'*état* public de l'Empire, établies du conſentement mutuel du chef & des membres aſſemblés en diète générale : ces loix ſont appelées *receſſus* en latin, & en françois recès, parce qu'elles étoient publiées peu de temps avant le départ de l'empereur & la ſéparation de la diète.

Tout état feudataire de l'Empire eſt ſujet à la peine du Ban.

Les bannis ſont déchus de la faculté de pourſuivre leurs droits en juſtice, & de la jouiſſance de tous leurs privilèges.

Le droit d'aſyle dont quelques villes jouiſſent, ne peut ſervir qu'à ceux qui ſont condamnés à un banniſſement ordinaire, & non à ceux qui ſont mis au Ban de l'Empire.

Les princes & états immédiats ne peuvent être mis au Ban de l'empire pour les fautes qu'ils commettent comme perſonnes privées, mais ſeulement pour celles qu'ils commettent comme membres du corps germanique.

(*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement.*)

BANS *de mars*, BANS *d'août*, BANS *généraux*. Termes uſités dans le reſſort du parlement de Flandres.

Les Bans *de mars* ſont des proclamations qui ſe font chaque année au retour du printemps, pour avertir les habitans des villages de ce qu'ils ont à faire pour les réparations des chemins, & fixer les amendes auxquelles s'expoſent ceux qui cauſent quelque dommage aux fruits croiſſans ſur les terres d'autrui.

Un arrêt de réglement du parlement de Flandres du 14 aout 1780, ordonne, article 1er, que « les » bans de mars ſeront publiés chaque année dans » toutes les paroiſſes & ſeigneuries du reſſort de la » cour, à la ſortie de la meſſe paroiſſiale du lieu, le » dimanche avant le 15 du mois de mars, & enſuite » affichés à la porte de l'égliſe ou de l'auditoire, » à péril de 10 livres d'amende qui ſera payée par » les baillis, mayeurs, gens de loi & procureurs » d'office, ſolidairement, applicable, moitié au » profit du ſeigneur, & l'autre moitié à la table des » pauvres de la paroiſſe. »

L'article 2 ajoute : « ladite publication énoncera » la maniere dont les chemins & coulans d'eau » doivent être réparés & entretenus conformément » aux diſpoſitions de l'arrêt du 8 avril 1671 (1) ; » & il y ſera nommément ordonné que toutes les » entrepriſes faites ſur les chemins ſeront reſtituées ; » que les haies ſeront coupées à quatre pieds & » demi ; qu'il n'y aura le long deſdits chemins aucune » plante d'aulnelle & aucun arbre à tête qui puiſſe » les ofuſquer & intercepter la circulation de l'air » & l'accès des rayons du ſoleil. »

L'article 3 porte qu'il « ſera accordé par ladite » publication le délai d'un mois, pour faire & » achever toutes les réparations indiquées, lequel » délai pourra être prolongé de quelques jours, » ſi des pluies conſidérables, quelque inondation ou » des obſtacles imprévus empêchoient que les che- » mins puſſent être réparés dans ledit délai. »

Les *Bans d'août* ſont des proclamations qui ſe font à l'ouverture de la moiſſon.

Le commentaire anonyme ſur le titre 1er. de la coutume de la châtellenie de Lille, qui a été imprimé en 1774, nous retrace la teneur de ces proclamations, telles qu'on les fait dans cette partie de la Flandres :

« 1. On ne peut charier, gerber ou avêturer avant » le lever du ſoleil, ni après le coucher du ſoleil. »

» 2. On ne peut emporter les gerbes ou avêtures » d'autrui.

» 3. On ne peut glaner avant le ſoleil levé, » ni après le ſoleil couché.

» 4. Les bêtes ne peuvent aller manger ni faire » dommage aux bleds & autres avêtures droites ou » abattues.

» 5. On ne peut mettre les bêtes dans les étaules » d'autrui, ſinon trois jours après que les avêtures » auront été emportées. »

Les *Bans généraux* ſe publient avec ceux de *mars* & *d'août*. On les appèle *généraux* parce qu'ils portent ſur des faits de police communs à toutes les ſaiſons de l'année.

Voici comment ſont conçus ceux que l'on publie dans la châtellenie de Lille :

» 1. On ne peut tenir mauvais hôtel.

» 2. On ne peut jouer aux dez, ni ſoutenir le » jeu de dez.

» 3. On ne peut pêcher dans les eaux d'autrui.

» 4. On ne peut rouir du lin dans les eaux » d'autrui.

(1) Cet arrêt eſt rapporté à l'article CHEMINS.

» 5. On ne peut fouir sur le jardin & héritage » d'autrui.

» 6. On ne peut fouir à deux pieds près d'une » borne.

» 7. On ne peut tendre aux oiseaux de rivières, » perdrix ni canards.

» 8. On ne peut travailler pendant les fêtes & » dimanches.

» 9. Le moulin à bled ne pourra tourner pen- » dant les offices divins.

» 10. On ne peut passer à cheval par les pied- » sentes.

» 11. Il est défendu de boire dans les cabarets » pendant la grand'messe & les vêpres des dimanches » & fetes.

» 12. Il est défendu aux cabaretiers d'y recevoir » quelqu'un pendant ce temps-là.

» 13. Il est défendu de se trouver au cabaret » après dix heures du soir, depuis pâques jusqu'à » la saint-Remy, & depuis la saint-Remy jusqu'à » pâques après neuf heures. »

Il n'appartient qu'aux seigneurs haut-justiciers & vicomtiers de faire publier par leurs juges, les Bans de mars & d'août ; les seigneurs bas-justiciers & fonciers n'ont pas ce pouvoir, parce qu'ils n'ont aucune part à la manutention de la police.

L'article 8 du titre 1er. de la coutume de la châtellenie de Lille, ne permet de procéder à cette publication qu'après que les Bans ont été *adjugés*, c'est-à-dire réglés & arrêtés par la cour du seigneur, sur la réquisition qu'il en fait à ses hommes, soit en personne, soit par le ministère de son bailli ou du lieutenant de celui-ci.

L'article 13 du même titre, déclare que les seigneurs hauts-justiciers ou vicomtiers qui ressortissent au bailliage de Lille, « ne peuvent faire adjuger » & publier en leurs terres & seigneuries, les Bans » de mars & d'août, que préalablement ils n'aient » été adjugés en la *salle* (1) dudit Lille. »

Voyez POLICE, FÊTES, GLANAGE, CHEMINS, &c.

(*Cet article est de M.* MERLIN, *avocat au parlement*, *& secrétaire du roi.*)

BAN *de moulin*. Ce terme *Ban* joint à celui de moulin, signifie deux choses différentes.

Il signifie quelquefois le droit de banalité attaché au moulin, comme dans Terrien, sur l'ancienne coutume de Normandie, liv. 5 chap. 8, p. 184 ; & dans la coutume du grand Perche, art. 85, qui porte entr'autres choses, que si les censitaires du seigneur sont sujets du *Ban de son moulin*, ils le doivent employer en leur déclaration.

Dans d'autres occasions, *Ban* de moulin signifie le finage ou circuit dans lequel le droit de banalité du seigneur s'étend pour son moulin. C'est ainsi que la coutume de Péronne, art. 14, dit : qu'en la prévôté de Péronne, si le sujet à moulin banier, fait moudre son grain en autre moulin, sans le congé du seigneur ou de son fermier, il échet pour chacune fois en l'amende de 60 sols parisis envers ledit seigneur, & s'il est surpris sur le fait, dedans le *Ban*, les sacs & farines sont confisqués audit seigneur, &c. On voit qu'ici, *Ban* signifie le district de la banalité.

Le Ban de moulin pris pour l'étendue de la banalité, est en quelques endroits la même que la banlieue du moulin, *banni leuca*.

Mais le *Ban* ou *banlieue* n'a pas par-tout la même étendue ; & dans les lieux mêmes où il est appelé *banlieue* du moulin, il n'a pas toujours la distance d'une lieue de circuit ou de diamètre.

D'ailleurs, la mesure des lieues n'est pas par-tout la même ; il y en a de plus ou moins grandes.

Galland, sur ce mot *Ban* de moulin, observe que Fulbert de Chartres, en son épître 13, fait mention que leurs hommes avoient été assujettis à une nouvelle servitude en les rendant *baniers* du moulin de Saint-André, distant de leurs demeures, de cinq lieues : *nostris hominibus novam angariam induxit banniendo scilicet ut irent ad molendinum sancti Androni quinque leucis, ut fertur, ab eorum hospitiis remotum.*

Ainsi le plus ou moins d'étendue du *Ban* de moulin, dépend en général & de la coutume & de l'usage, & des titres & de la possession.

Voyez ci-après, BANALITÉ *de moulin*, BANIER, MOULIN ; *Lauriere*, *au mot Ban de moulin.*

(*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, *&c.*)

BAN *du tresfond*, dans la coutume de Metz, étoit une espèce de décret par lequel, après trois publications & de certaines formalités, le créancier d'une rente se faisoit adjuger l'héritage assuré & non relevé, pour en jouir comme d'un bien à lui appartenant en propre.

Il en est fait mention dans le titre 2 de l'ordonnance de Metz, de l'an 1564, qui se trouve dans le coutumier général, avant les nouvelles coutumes de Metz.

Mais présentement on ne fait plus ces sortes d'actes & de procédures ; & en cas de simple délaissement par hypothèque, ou de déguerpissement, on suit les principes établis par Loyseau en son traité du déguerpissement, & par les commentateurs, sur les articles 99 & autres de la coutume de Paris.

Voyez la coutume de Metz, *tit. 4 art. 22*, *& le commentateur sur cet article.*

(*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, *&c.*)

BANALITÉ. M. le président Bouhier (1) définit la Banalité : *le droit d'interdire à ceux qui y sont sujets la faculté de faire certaine chose*,

(1) Voyez à l'article GOUVERNANCE ce qu'on entend par *salle de Lille*.

(1) Observations sur la coutume de Bourgogne, chap. 6[?].

autrement que de la manière qui leur est prescrite sous les peines portées par les loix, les conventions ou la coutume.

Les effets de la Banalité consistent principalement en deux points. Le premier de contraindre les sujets de venir au moulin, four ou pressoirs banniers. Le second d'interdire à toutes personnes de construire, dans l'enclave de la Banalité, des moulins, des pressoirs ou des fours.

La Banalité de moulin produit un troisième effet, qui consiste dans le droit d'empêcher les meûniers voisins de venir chasser dans le territoire bannier; c'est-à-dire que la Banalité de moulin donne au meûnier le droit exclusif d'aller chercher les grains & de reporter les farines.

La plupart des auteurs du seizième & même du dix-septième siècle, ne voient dans les Banalités que l'effet de la force & de la tyrannie; mais alors nous avions des jurisconsultes & très-peu de publicistes. On connoissoit les loix & l'on ignoroit absolument l'histoire. Les savans n'avoient pas encore tiré du caho ces monumens des deux premières races, qui seuls pouvoient porter la lumière sur l'ancien état des personnes & des choses. Cet état est aujourd'hui connu, & cette connoissance a fixé les idées sur les Banalités comme sur quantité d'autres points.

« Nous avons la preuve, dit M. le président Bouhier, par plusieurs titres d'affranchissement de la main-morte (1), accordés par les seigneurs à leurs sujets, que l'assujetissement à la Banalité a été communément l'une des principales conditions de cette franchise. Il y a même grande apparence qu'on ne manquoit guère de l'insérer dans de pareils actes. Or, on sait que la plupart des habitans des seigneuries étoient anciennement main-mortables, & c'est ce qui a fait dire avec raison à l'un des hommes du monde le mieux instruit de nos antiquités (2) que les Banalités ont succédé à l'esclavage personnel.

» Une seconde cause de leur introduction vient du besoin (3) qu'ont eu les pauvres villageois, d'implorer le secours de leurs seigneurs, pour avoir des moulins, des pressoirs & des fours bannaux. Il n'y avoit point autrefois de moulins à vent en Europe, & les moulins à eau étoient fort rares. Les peuples étoient fatigués des moulins à bras. Le cours d'eau dans les lieux de leurs demeures ne leur appartenoit pas. D'ailleurs ils n'avoient point de bois pour en construire, pour bâtir des pressoirs & faire chauffer des fours. De plus l'argent leur manquoit pour fournir aux frais de ces constructions. Les seigneurs leur offrirent de les faire; mais avec la condition, que pour se dédommager de cette dépense & de l'entretien dont ils se chargèrent, leurs sujets ne pourroient se servir d'autres moulins, pressoirs ou fours que des leurs; & que pour en avoir l'usage ils paieroient une rétribution modique. Quoi de plus naturel & de plus juste ».

Les Banalités se partagent en deux classes générales; les unes sont légales, les autres conventionnelles.

On appele Banalités légales celles qui sont établies par la coutume.

Nous avons effectivement en France des provinces considérables & en grand nombre, comme Poitou, Anjou, Angoumois, &c. dans lesquelles le seigneur justicier a par cette seule qualité droit de Banalité, non-seulement sur les hommes levans & couchans sous sa justice, mais même sur les fiefs de leurs vassaux qui n'ont point de juridiction exercée. Vigier, sur l'article 29 de la coutume d'Angoumois, en rapporte un arrêt célèbre rendu après deux enquêtes par turbes le 20 juillet 1634.

D'autres coutumes, telles que la Marche, Bretagne, le Maine & autres, font de ces Banalités un droit de fief. Le moulin, le four du simple seigneur féodal, emporte de plein droit la contrainte de Banalité sur ses sujets & tenanciers.

Les Banalités conventionnelles sont celles qui doivent leur existence à une convention: elles se divisent encore en deux classes.

Les unes ont été établies par le bail primitif, *in traditione fundi*; le seigneur, en donnant à cens telle ou telle partie de ses domaines, a imposé au preneur, outre le cens écrit dans l'acte, l'obligation de moudre ses grains, cuire ses pâtes & pressurer ses raisins, à ses fours, moulins & pressoirs.

Dans d'autres seigneuries la Banalité est l'effet d'une convention synalagmatique: les habitans dépourvus de bois pour alimenter leurs fours, & des moyens pour construire des moulins ou des pressoirs, ont composé avec leurs seigneurs: celui-ci s'est chargé de la construction & de l'entretien de ces usines, à la condition qu'ils ne pourroient porter ailleurs leurs grains, leurs pâtes, ni leurs raisins.

Voilà l'origine des Banalités, du moins pour la majeure partie; quant aux titres nécessaires pour les établir, nulle difficulté pour les Banalités légales; la coutume fait le titre de tous les seigneurs.

A l'égard des autres coutumes, elles forment deux ordres différens; les unes ont des dispositions sur ce point, les autres sont muettes. Dans les premières, il faut se conformer à ce qu'elles ordonnent; dans les autres on suit la disposition de l'article 71 de la coutume de Paris. Il est donc très-important de bien connoître le sens de cet article. En voici d'abord les termes:

« Nul seigneur ne peut contraindre ses sujets d'aller au four ou moulin qu'il prétend banal, s'il n'en a titre valable ou aveu & dénombrement ancien,

(1) Dunod, des prescriptions, part. 3, chap. 11, pag. 358; Chopin sur Paris, liv. 2, tit. 8, n. 1.

(2) Pichou cité par Guyot, des fiefs, tom. 1, pag. 343.

(3) Pocquet de Livonniere, des fiefs, liv. 6, chap. 6; La Mare, de la police, liv. 5, tit. 9, chap. 3; & Dunod, loc. citat.

» cien, & n'eſt réputé titre valable, s'il n'eſt avant » 25 ans.

Ainſi à Paris, pour maintenir le ſeigneur dans la Banalité de four ou de moulin, à la vérité il lui faut titre écrit; mais ce titre eſt ou le titre même conſtitutif de la Banalité, ou à ſon défaut, un aveu & dénombrement ancien.

Tous les commentateurs conviennent même que cet article 71, ajouté en 1580, lors de la réformation, a fait alors un droit nouveau, qui conſéquemment n'a formé loi que pour les Banalités ou récentes ou à venir, & qui n'a porté aucune atteinte aux Banalités plus anciennes, pour le maintien deſquelles la ſeule poſſeſſion immémoriale, bien établie, ſuffiſoit alors, & tenoit abondamment lieu de titres écrits qui étoient préſumés avoir exiſté, & s'être perdus par les guerres & par l'injure des temps.

C'eſt ce qui eſt littéralement écrit dans le procès-verbal même de cette coutume en ces termes. « Le » 71 article, commençant *nul ſeigneur*, le 72 *le* » *moulin*, ont été accordés *comme coutume nou-* » *velle pour l'avenir* & ſans préjudice du paſſé : » auxquels deux articles dame Madeleine de Savoye » & le duc de Montmorency ſe ſont oppoſés, & ſou- » tenu que le fait de poſſeſſion immémoriale eſt re- » cevable en droits de corvées & Banalités de four, » preſſoirs & moulins à eau & à vent; proteſtant » qu'ils uſeront de leurs droits ainſi qu'ils l'ont fait » d'ancienneté... dont ils ont requis acte à eux oc- » troyé ».

Auſſi, voici de quelle manière nos auteurs même les plus rigoriſtes ont argumenté ſur les Banalités dans la coutume de Paris. On ſe bornera principalement à Guyot, traité des Banalités, chap. 4.

Après avoir d'abord dit au nombre 52, tenir pour inconteſtable que cet article 71 a voulu introduire un droit nouveau; « cela poſé, continue-t-il, nombre » 53, voici comme je penſe qu'il faudra prendre » l'article 71.

» Premièrement, l'article veut un titre valable, » voilà le droit nouveau qu'il établit... & ce qu'on » appelle un titre valable en ce cas eſt un acte contra- » dictoirement paſſé entre le ſeigneur & les habi- » tans, pour cauſes juſtes & légitimes.

» Secondement, l'article dit *aveu ou dénombre-* » *ment ancien;* voilà une exception à cette loi nou- » velle qui veut un titre : & comme les troubles » pourroient avoir cauſé la perte des titres, & qu'a- » vant la réformation, la poſſeſſion eſt d'un grand » poids : on a admis ces titres fictifs, ou plutôt ces » témoins muets d'un titre adiré; & la coutume » y appoſe l'épithète d'anciens, pour montrer » que pour que l'aveu ſoit admis comme preuve, » il doit prouver un droit ancien dont le ſeigneur » jouiſſoit long-temps avant la réformation de la » coutume ».

Enſuite, Guyot paſſe à l'explication de l'article 71 & à ſon uſage.

Il eſt clair, dit-il, que cet article admet deux ſortes d'actes pour fonder une Banalité.

Il veut d'abord un titre valable, c'eſt-à-dire, un titre contradictoire, demandé & conſenti 25 années avant la réformation de la coutume : ce qui le reporte à l'année 1555 où les troubles avoient commencé.

L'article admet enſuite l'aveu ou dénombrement ancien.

Mais qu'eſt-ce que l'aveu ancien, ſe demande Guyot, vers la fin du nombre 56? Suffira-t-il de rapporter un aveu daté de 8, 10 ou 15 ans avant la réformation?

Dumoulin, en différens endroits de ſon commentaire, (répond Guyot), paroît dire que 30 ans forment le *temps ancien*.

« Je tiendrois volontiers avec Brodeau ſur notre » article, & le Grand, ſur Troyes, article 64, que » le dénombrement doit avoir cent ans avant la » réformation, parce que ce temps, *cujus memoria* » *non exſtat*, *habet vim conſtituti* ; & que » quand, pour ſuppléer le titre que l'article ac- » quiert, on rapporte un aveu de cette date, on ſe » porte plus volontiers à croire que le titre a été » perdu; au moins on oublie plus facilement que la » puiſſance immodérée des anciens ſeigneurs a pu » donner titre à ce droit ».

Guyot obſerve enfin, nombre 57, que la coutume d'Orléans a été réformée trois ans après celle de Paris, & que l'on ſait que ces deux coutumes s'expliquent ſouvent l'une par l'autre. Or, (dit Guyot), la coutume d'Orléans nous indique, art. 81, que le dénombrement ancien eſt un dénombrement qui a 100 ans.

Tel eſt donc le réſumé de l'avis de Guyot, auteur d'autant moins ſuſpect à tous les ſujets baniers, qu'il s'eſt montré l'un des plus difficiles ſur les Banalités.

S'agit-il d'une Banalité nouvelle & établie depuis la réformation de la coutume de Paris? Il faut un titre valable, parce que l'article 71, ajouté en 1580, a établi pour l'avenir un droit nouveau; il a rangé les Banalités dans la cathégorie des ſervitudes qui, article 186, ne s'acquièrent point ſans titre.

Eſt-il queſtion d'une Banalité établie avant 1580? Un aveu ancien ſuffit s'il a 100 ans. Encore Guyot, ajoute-t-il, n'être pas ſi ſervilement attaché à la lettre, que ſi, au lieu d'un aveu, le ſeigneur rapportoit pluſieurs aveux de 40, 50, 60 ans avant la réformation; il prétendit les rejeter comme n'ayant pas 100 ans. Cette multiplicité d'aveux anciens en bonne forme, ſoutenus de poſſeſſion prouvée, ſuffiroit.

Si la Banalité eſt récente, il en faut un titre, & ce titre n'eſt valable qu'autant qu'il eſt contradictoire entre le ſeigneur & ſes ſujets baniers : ſi au contraire il s'agit d'une Banalité dont l'origine ſoit antérieure à l'année 1580, alors le titre n'eſt plus néceſſaire à repréſenter par l'impoſſibilité où ſon antiquité mettroit de le faire; mais un aveu & dénombrement ancien, dans lequel le ſeigneur de

la Banalité en auroit reporté le droit à son seigneur dominant, tient lieu du titre & le supplée, & cet aveu est ancien, si quoiqu'unique, il a cent ans; & si au lieu d'un aveu, il y en a plusieurs, ils établissent encore suffisamment le droit, quoique ces aveux n'aient que 30, 50 & 60 ans.

Cet article 71 ajoute : « *Et n'est réputé titre* » *valable, s'il n'est avant vingt-cinq ans* ». Quel est le sens de ces mots? La coutume a-t-elle voulu proscrire indistinctement tous les titres qui ne seroient pas antérieurs de vingt-cinq ans à la date de sa rédaction. La plus légère attention suffit pour faire sentir que cela ne peut pas être; un titre légal, revêtu de toutes les formes, en un mot, un titre valable est valable, quelle que soit l'époque de sa confection. Quel est donc sur ce point l'esprit de la coutume de Paris? Ouvrons les commentateurs; les plus distingués sont, sans contredit, Brodeau & M. le Camus : écoutons-les.

« J'estime, dit Brodeau, que l'intention de MM. » les commissaires a été que l'on ne peut réputer » valable le titre que l'on rapporteroit....., s'il » n'étoit passé vingt-cinq ans auparavant la réfor- » mation de la coutume qui fut faite en 1580, » *c'est-à-dire, en un temps innocent & non suf-* » *pect*, & avant les troubles de la ligue & des » guerres civiles de la France, qui ont commencé » avant la mort de Henri II, survenue en 1559; » *de sorte qu'à présent le temps de ving-cinq* » *ans n'est plus requis; un titre de deux, quatre* » *& cinq ans, non contesté ni argué de force* » *ni aucune nullité, est valable pour l'établis-* » *sement d'une Banalité, sans qu'il soit suivi* » *d'une possession de vingt-cinq ans* ».

M. le Camus s'exprime d'une manière encore plus énergique : « Les réformateurs de la coutume, dit » ce savant magistrat, nous ont induit dans l'er- » reur, parce qu'ils ont rédigé l'article, ne pensant » pas qu'ils travailloient pour des siècles à venir; » & comme la réforme s'est faite en 1580, 25 » ans auparavant, remontant justement dans les trou- » bles & les guerres civiles, pendant lesquelles les » seigneurs s'étoient rendus les maîtres, & avoient » imposé sur leurs tenanciers telle servitude qu'ils » avoient voulu; & pour ne pas donner lieu de » confirmer des titres passés par la violence, la » coutume a dit qu'aucun titre ne seroit valable, s'il » n'étoit fait vingt-cinq ans avant 1580, c'est-à- » dire, en 1555, que les troubles commencè- » rent.... Mais quand un aveu, ou un dénombre- » ment, ou un terrier sont faits cent ans avant les » troubles, alors ces titres, quoiqu'ils ne soient » pas faits avec ces tenanciers, sont réputés titres » valables, *& acquièrent un droit au seigneur*, » *lorsqu'il n'a jamais été troublé dans la jouis-* » *sance* ».

Ferrière pense de même. « Un titre, *dès qu'il* » *est passé avec ceux qui y ont intérêt*, est va- » lable, pour l'établissement du droit de Banalité, » sans qu'il soit nécessaire qu'il soit suivi d'une » possession de vingt-cinq ans. Ainsi, ces termes, » *& n'est réputé, &c.* sont inutiles. »

Rien de plus judicieux. Que les titres passés pendant les troubles qui ont déchiré la France, sous le règne des derniers Valois, soient nuls; cela est juste. Mais peut-on supposer que les réformateurs aient eu l'intention d'annuller des titres qui n'existoient pas encore, qui pouvoient être justes, réguliers, & fondés sur les motifs les plus légitimes? Cela choqueroit les premières notions.

Ce même article 71 ne parle pas des terriers, & c'est une omission importante; mais les auteurs y ont suppléé. Il est certain que des déclarations émanées des habitans ont plus de force que de simples aveux rendus par le seigneur à la seigneurie dominante. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une Banalité antérieure à 1580, les terriers équivalent au moins aux dénombremens dont parle la coutume : mais si les *terriers sont postérieurs à cette époque de 1580*, ils ne prouvent rien, à moins qu'ils ne rappellent la convention primitive, & qu'ils n'en indiquent la cause.

La possession seule est, comme l'on voit, insuffisante en cette matière. Fût-elle immémoriale, elle ne supplée pas au titre; elle ne donne pas au seigneur le droit de contraindre à l'avenir les prétendus banniers. Il y en a deux raisons décisives remarquées par les auteurs. La première, prise de l'ordonnance de Blois, qui veut que l'on regarde comme concussion, l'exaction qui se fait des *corvées*, sans titre légitime. La deuxième est puisée dans la disposition du droit romain, qui défend aux patrons d'exiger des affranchis d'autres devoirs ou services, que ceux qui ont été expressément réservés lors de l'affranchissement.

Ce qui concerne le titre nécessaire pour établir une Banalité, présente encore une question, celle de savoir s'il est nécessaire que le titre soit souscrit par l'universalité des habitans.

Ceux qui ont apporté le plus d'attention à l'examen de ce qui peut être relatif à l'intérêt des communautés, font les distinctions suivantes : d'Antoine, dans son commentaire sur la règle *quod omnes tangit in sexto*, distingue : « Ou c'est une af- » faire dans laquelle chacun de ceux du corps, outre » l'intérêt commun, à un intérêt particulier; & » alors le consentement de tous est si absolument » nécessaire, que le défaut d'un seul est capable de » rendre nul tout ce qui s'est fait sans sa partici- » pation; ou c'est une affaire dans laquelle chacun » de ceux qui composent la communauté, n'a qu'un » intérêt commun, & seulement parce qu'il est du « corps; & alors il suffit pour la validité de l'acte, » que la plus grande partie ait donné son consente- » ment, comme il arrive dans les élections, dans » les jugemens & plusieurs autres actes ».

Fréminville, dans son traité du gouvernement des biens des communautés, chapitre 10, adopte cette décision, & même il distingue trois cas : ou il s'agit dans l'assemblée des habitans, de choses pure

police & dont l'effet n'eſt pas perpétuel, comme de nommer des échevins, des meſſiers, &c. ; ou il s'agit d'affaires notables, comme d'un prêt ou d'un emprunt conſidérable (ou de paſſer tranſaction pour terminer un procès) ; ou il s'agit de traiter avec le ſeigneur (de s'aſſujettir envers lui à un droit de Banalité, de corvée ou autre ſervitude :) Au premier cas, dix habitans, lorſque l'aſſemblée a été dûment convoquée, ſuffiſent ; au ſecond cas, il en faut les deux tiers au moins ; au troiſième, il faut le conſentement de tous, parce que l'affaire les intéreſſe tous en particulier.

Ces diſtinctions, adoptées par les meilleurs auteurs, paroiſſent de toute équité. Comment concevoir que la volonté d'un tiers puiſſe en aſſujettir un autre ? Il faut donc que chaque individu conſente à l'aſſerviſſement. *Alteri per alterum iniqua conditio fieri non debet. . . . . factum duum cuique, & non alteri debet eſſe nocivum.* Voilà les principes.

Tout le monde connoît cette maxime en matière de *corvées* ; *n'y eſt ſoumis qui ne veut.* Il y a identité de raiſons pour les Banalités ; *ubi eadem ratio idem jus.*

Les partiſans de l'opinion contraire ſe fondent principalement ſur cette conſidération. La pluralité, diſent-ils, a le même intérêt que le ſurplus dans les droits qu'elle avoue au ſeigneur. Mais ſi l'adhéſion de la pluralité n'eſt que l'effet de la foibleſſe, de la timidité, de la ſéduction, eſt-il juſte qu'un pareil acte faſſe la règle des autres habitans ? Comment des gens ſans propriétés & indifférens ſur leur état (& c'eſt le gros des communautés), pourront-ils changer la condition des gens riches & aiſés ? Enfin ceux qui n'ont point trempé dans les cabales dont ces ſortes d'actes ne ſont que trop ſouvent l'effet, doivent-ils être les victimes de ceux qui ont eu la baſſeſſe de ſe vendre au ſeigneur ?

Les auteurs qui ſe contentent de la pluralité s'appuient communément de l'autorité d'Henrys, *livre 3, queſtion 19.* Mais ſi l'on y regarde de près, on remarque que cet auteur leur eſt plus contraire que favorable. Après avoir établi que le préambule des terriers n'oblige pas, Henrys ajoute : » Où le préambule eſt fait *en la préſence des* » *emphitéotes & de leur conſentement*, où c'eſt » en leur abſence. Au premier cas il pourroit être » obligatoire ; mais il faudroit auſſi *qu'ils fuſſent* » *tous dénommés*, *qu'ils fuſſent tous aſſemblés*, » & que le notaire leur eût fait entendre la teneur » du préambule & les conditions qu'il porte ; il » faudroit qu'il leur eût déclaré les droits & les » devoirs auxquels ils s'obligent ; & qu'en un mot » on eût obſervé ce qu'il faut obſerver pour rendre » un contrat valable ».

Les expreſſions dont ſe ſert Henrys font parfaitement connoître qu'il exige dans les reconnoiſſances des droits généraux, le conſentement de chaque individu.

C'eſt également l'avis de M. Bannelier dans ſes notes ſur Panot, *tome 1, traité 3, note 42*, où, après avoir rapporté les maximes de M. Ducieu, conformes à ſon opinion, il ajoute : *Cet auteur poſſédoit des ſeigneuries ; mais étant magiſtrat ſouverain, il n'en fut que plus attentif aux ſaines maximes.*

Encore une condition pour la validité du titre. Il faut qu'il renferme une cauſe, & une cauſe juſte & raiſonnable. On demande ſi les frais de la conſtruction & de l'entretien de l'uſine banale forment une cauſe ſuffiſante.

Une réflexion ſaiſit d'abord tous les eſprits, c'eſt que cette maxime ſi univerſellement reconnue que les banalités ne peuvent s'établir que pour cauſe légitime, ne préſenteroit que des mots vuides de ſens ſi la conſtruction de l'uſine banale rempliſſoit le vœu de cette règle, puiſque dans tous les cas cette conſtruction eſt un préalable toujours indiſpenſablement néceſſaire. Cependant Ferriere tient l'opinion contraire ſur l'art. 71 de la coutume » de Paris : ſi un ſeigneur, dit-il, propoſoit aux » habitans que pour leur commodité il leur feroit » bâtir un moulin & un four, pourvu qu'ils s'aſ- » ſujettiſſent à la banalité, & que les habitans y » conſentiſſent, ce titre ſeroit valable pourvu que » la cauſe fut légitime. »

Guyot, dans ſon traité des Banalités, *page 356*, s'éleve contre cette déciſion & la réfute d'une manière qui ne laiſſe rien à deſirer. En conſéquence, nous nous contenterons de tranſcrire ce qu'il dit, voici ſes termes : « Cette opinion de Ferriere » doit être rejettée comme trop pernicieuſe, 1°. » il dit, pourvu que la cauſe ſoit légitime. Or » qu'elle ſeroit cette cauſe ? Les habitans, dit-il, » ſeroient ſoulagés d'une dépenſe qu'ils ne pour- » roient faire ». Mais cela peut-il balancer la perte de leur liberté, & le profit conſidérable du ſeigneur dont le moulin & le four ne peuvent plus manquer d'ouvrage ſous peine de confiſcation & d'amende ? Cela n'emporte-t-il pas toujours l'utilité devers le ſeigneur ſeul ? 2°. Cette cauſe d'utilité apparente eſt un piége à des habitans, & qui ne ſait pas que ce conſentement ſeroit toujours amené par la puiſſance du ſeigneur, ſous des promeſſes qu'on ne tient plus quand le droit eſt établi, & encore plus par la miſere du plus grand nombre. 3°. Le miniſtere public s'éleveroit toujours contre un pareil titre qui ne tend qu'à ſurcharger les ſujets du roi. 4°. Il faut une utilité réelle & toujours préſente, ou au moins préſente lors du titre, & qui puiſſe légitimer la perte de la liberté & le joug que les habitans s'impoſent.

Quoiqu'il ſoit de maxime dans tous les lieux régis par le droit romain que les ſervitudes s'acquièrent par la ſeule poſſeſſion, cependant cette règle reçoit une exception à l'égard des Banalités ; le ſeigneur ne peut pas les acquérir par la poſſeſſion ſeule.

Cette exception est fondée sur un motif très-solide & sur des autorités très-nombreuses.

Le motif, c'est que les Banalités affectant la liberté de la personne, forment un genre de servitude d'une espèce toute particulière & qui méritent une défaveur que les autres ne partagent pas.

Boutaric, jurisconsulte du parlement de Toulouse, le dit de la manière la plus affirmative en ces termes : *Il faut nécessairement un titre pour établir la Banalité.*

Renehin & Ferrerius, sur la question 298 de Guipape, auteur du parlement de Grenoble, établissent la nécessité d'un titre d'une manière également affirmative. *Ita*, disent ces auteurs, *quamvis per mille annos aliqui, in aliquem locum, imo etiam si omnes habitatores ivissent ad coquendum ad aliquod furnum, aut ad aliquod moliendum, non possint propterea cogi.*

Enfin pour abréger, M. Bouhier, président du parlement de Bourgogne, dans sa décision 125 rejette de même la possession quelque longue qu'elle soit. *Et si per mille annos ivissent non possent compelli.*

Lorsqu'une fois la Banalité est établie soit par la coutume, soit par un titre particulier, tous ceux qui demeurent dans la banlieue y sont également sujets. Le Prestre est même d'avis que le roturier qui possède un fief dans l'étendue d'une seigneurie où il y a Banalité n'en est pas exempt. On a souvent agité la question de savoir s'il n'y avoit pas d'exception pour les ecclésiastiques & pour les gentilshommes ? Ceux qui veulent les en exempter observent qu'il y auroit de l'indécence d'assujétir à une servitude pareille, les gens de cette distinction, & que comme ils sont exempts des corvées, ils doivent l'être pareillement de la Banalité. Mais cette raison est purement spécieuse.

D'abord la Banalité n'est pas tout-à-fait une servitude comme on voudroit le dire ; elle peut être l'effet d'une convention aussi avantageuse pour le censitaire que pour le seigneur. Elle n'est pas non plus à proprement parler une corvée qui exige un service personnel. Il y a encore cette différence qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait des corvées, au lieu qu'il est nécessaire pour 'ecclésiastique & pour le gentilhomme comme pour tout autre particulier que son grain soit moulu à tel ou tel moulin : toute la différence est donc de savoir s'il le sera au moulin banal ou à un moulin libre : or comme dans cette différence la qualité des personnes ne fait rien, il paroît tout naturel que l'ecclésiastique & le gentilhomme ne soient pas plus dispensés de la Banalité que les autres habitans de la seigneurie. Aussi trouvons-nous une foule d'arrêts qui y ont assujéti les ecclésiastiques. Brodeau nous en fournit deux, l'un du 8 avril 1618 rendu dans la coutume de Paris contre le prieur de saint Nicolas de la Ferté-au-Col, & l'autre du 27 août 1632 dans la coutume du grand Perche contre le curé de Mondisant.

Taisant sur la coutume du duché de Bourgogne en rapporte un du 26 janvier 1686, rendu au profit du prieur de Vauclaire contre le curé de Giey sur Anjou. Dunod dans son traité des prescriptions en cite un autre du parlement de Besançon, rendu le 13 août 1697 contre le curé de Villessures.

Le duc de Lorraine avoit publié en 1733 une ordonnance qui affranchissoit de la Banalité les curés & les vicaires du duché de Bar : un des curés de ce pays fut malgré cette ordonnance condamné à la Banalité par le siège des justices de Renesson & Tremon. Il interjeta appel de la condamnation au bailliage de Bar, & la sentence du premier siège y fut infirmée. Sur l'appel qui fut porté au parlement de Paris de la décision du bailliage de Bar, la cour sans s'arrêter à l'ordonnance du duc de Lorraine qui n'y avoit point été enregistrée, ordonna par arrêt du 30 janvier 1762 l'exécution provisoire de la sentence du siège de Renesson & Tremon qui assujétissoit le curé à la Banalité, & cette sentence fut ensuite sur le fond de l'appel définitivement confirmée.

Ainsi il faut conclure de ces préjugés que si les ecclésiastiques ne sont pas exempts de la Banalité, les gentilshommes ne le sont pas non plus, à moins qu'ils n'en soient nommément dispensés par la coutume de l'endroit comme ils le sont par l'article 36 de celle du Maine. C'est aussi l'avis de la Lande sur la coutume d'Orléans & de Ricard sur celle de Paris.

A l'égard des maisons religieuses, des colléges & des hôpitaux, on dispense de la Banalité les établissemens qui sont de la fondation du seigneur sans réserve de Banalité. Dunod en son traité de la prescription dit que la chose a été ainsi jugée en faveur des religieux Carmes de Marnai, en Franche-Comté. Lorsque ces établissemens ne sont pas de la fondation du seigneur on les tient pour sujets à la Banalité, mais on les admet à payer une certaine redevance pour les affranchir & pour tenir lieu d'indemnité au seigneur. Cela a été ainsi jugé par arrêt du 9 février 1739 entre les chanoines de la ville de Gray & les religieuses Tiercelines du même endroit.

Une question est de savoir si un seigneur ne peut point par convention assujettir à sa Banalité d'autres particuliers que ses censitaires. La raison de douter est que ces particuliers ne dépendant de personne pour la Banalité, devroient avoir la liberté de faire à cet égard telle convention qu'il leur plairoit ; mais on doit penser différemment d'après un arrêt du parlement de Paris du 30 mars 1609. Il paroît par cet arrêt que cite le Grand sur la coutume de Troyes, qu'un seigneur ayant Banalité avoit donné une somme d'argent à des habitans de Clery pour se soumettre à sa Banalité & qu'ils s'y étoient soumis. Les seigneurs de Clery prétendirent que leurs vassaux n'avoient pu s'asservir envers un autre seigneur sans leur consentement, & par l'arrêt dont il s'agit le contrat passé entre ce seigneur

& les habitans de Clery fut déclaré nul & comme non-avenu.

Une autre queſtion eſt de ſavoir ſi le ſeigneur ne pourroit pas s'abonner avec ſes ſujets à une certaine redevance pour lui tenir lieu de ſes droits de Banalité. Malgré tout ce qu'on pourroit dire pour faire ſentir que rien ne devroit être plus libre qu'une faculté pareille ; cependant en remontant à l'origine des Banalités on voit que ſi les cenſitaires y ſont aſtreints, les ſeigneurs de leur côté ſont obligés à bien des dépenſes pour l'entretien des bâtimens relatifs à ces mêmes Banalités, & que s'ils pouvoient s'abonner avec leurs ſujets ils tireroient tout l'avantage de la choſe ſans en ſupporter les inconvéniens : cette conſidération a fait penſer à pluſieurs qu'un tel abonnement ne pouvoit ſe ſoutenir, & qu'il devoit en être comme des corvées à l'égard deſquelles il eſt défendu aux ſeigneurs par les arrêts & réglemens & notamment par celui des grands jours de Clermont du 9 janvier 1666, de compoſer chaque année à prix d'argent avec leurs cenſitaires.

Il n'en ſeroit pas de même ſi cet abonnement ne ſe faiſoit qu'avec quelques-uns des vaſſaux : comme le ſeigneur n'en ſeroit pas moins obligé aux réparations & aux dépenſes d'entretien pour les autres habitans, le prix de l'affranchiſſement pour quelques-uns d'entr'eux n'auroit rien d'illicite : c'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du 12 août 1606 rapporté par Corbin, & cité par Guyot dans ſes obſervations ſur les Banalités : par cet arrêt le nommé Turlin fut condamné à payer au préſident de Lammeville, ſeigneur d'Autheuil, une poule de cens au jour de Noël, pour la permiſſion qu'il avoit obtenue d'uſer d'un four particulier au lieu du four banal. Le même ſeigneur fut encore maintenu dans la poſſeſſion de ſe faire payer le même droit par chaque ménage de ſa ſeigneurie ; mais il y a apparence que les abonnemens ne s'étoient faits que ſucceſſivement, & dans ce cas la redevance pouvoit être tolérée ; autrement cette dernière diſpoſition de l'arrêt ne nous paroîtroit conforme ni aux principes ni à l'équité ; cependant ceci n'empêche pas que le fermier ne puiſſe abonner pour la durée de ſon bail. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du parlement de Paris rendu le 9 décembre 1757 entre les chanoines réguliers de ſaint Jean-des-Vignes de Soiſſons & le prieur de ſaint Vulgis. Le fermier du four banal de la Ferté-Milon avoit permis à des particuliers pendant ſon bail de conſtruire chez eux des fours, & cette permiſſion donnée moyennant une certaine ſomme pour abonnement fut tolérée.

Cette queſtion nous conduit à examiner ſi le ſeigneur trouvant la Banalité trop à charge peut y renoncer malgré ſes ſujets ? Pour décider cette queſtion, on diſtingue entre la Banalité conventionnelle & la Banalité coutumière. Lorſque la Banalité eſt de convention, on prétend que le ſeigneur n'y peut pas renoncer ſans le conſentement des habitans, qu'il faut même des lettres-patentes ſuivies d'une information pour ſavoir ſi la choſe convient ou non à leurs véritables intérêts. On cite à ce ſujet un arrêt du 16 juin 1705 rapporté au journal des audiences. Il eſt eſt vrai que dans l'eſpèce de cet arrêt il y avoit un traité pour l'extinction de la Banalité d'un four moyennant une redevance annuelle, & que ce traité fut annulé. Mais il s'agiſſoit de ſavoir ſi cette redevance étoit contraire ou non aux intérêts des particuliers ; & ce fut un fait à vérifier par une enquête ; de ſorte que cet arrêt ne décide pas exactement la queſtion que nous examinons ici. Cependant lorſqu'il paroît que le prix originaire de la Banalité étoit en argent, & que par l'augmentation des eſpèces ce prix ne ſe trouve plus proportionné aux dépenſes qu'exige l'entretien de la Banalité, le ſeigneur peut renoncer à ſon droit, à moins que les vaſſaux ne veulent augmenter le prix à dire d'experts. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Grenoble du 2 mars 1634, en faveur du propriétaire d'un four banal.

Il en ſeroit différemment ſi le droit ſe payoit en nature. Comme les choſes conſervent toujours entre elles une certaine proportion, le ſeigneur eſt cenſé recevoir en tout temps la même indemnité.

Lorſque le ſeigneur exerce la Banalité comme un droit attaché à ſa ſeigneurie, les auteurs conviennent qu'il peut librement y renoncer ſans entrer dans aucune diſcuſſion à cet égard avec ſes ſujets. Mais lorſqu'une fois il y a renoncé, nous ne croyons pas qu'il puiſſe la reprendre pour la quitter encore à ſon gré : une faculté pareille entraîneroit les plus grands inconvéniens. Suppoſons qu'il lui ait pris l'envie de détruire ſon moulin banal ou de le laiſſer tomber en ruine, les vaſſaux dès ce moment doivent avoir la liberté de conſtruire des moulins pour leur uſage particulier, car il faut qu'ils puiſſent faire moudre leurs grains : ſi ces moulins étant conſtruits, le ſeigneur jugeoit à propos de rétablir le ſien & de faire abattre ceux de ſes cenſitaires pour jouir de ſon droit de Banalité, il eſt certain qu'il leur cauſeroit un préjudice conſidérable. Tout ce qu'on pourroit tolérer en pareil cas de plus favorable pour le ſeigneur, ſeroit de lui permettre de reprendre ſon droit en indemniſant ſes vaſſaux de ce qu'il auroit pu leur en coûter pour la conſtruction d'un moulin particulier. Avec une indemnité raiſonnable, il n'y auroit aucune difficulté à le laiſſer rentrer dans un droit inhérent à ſa qualité de ſeigneur. Mais pour obtenir cette indemnité dans le temps, nous croyons qu'avant aucune conſtruction, les vaſſaux ſeroient obligés de mettre le ſeigneur en demeure par une ſommation, ou de leur conſtruire un moulin, ou de réparer celui qui exiſtoit (1).

(1) *Formule d'une ſommation au ſeigneur pour l'obliger à conſtruire un moulin ou à réparer celui qui exiſtoit.*

L'an... à la requête de... demeurant à... où il fait élection de domicile, je...huiſſier, &c...certifie que je me ſuis transporté à...

Dans les coutumes où la Banalité est attachée au fief ou à la justice, peut-on aliéner cette Banalité sans aliéner en même temps la seigneurie? On dit que pour exercer une Banalité, il faut avoir droit de commander, & que ce droit ne peut appartenir qu'au seigneur sur ses sujets. Cette raison est bien foible, mais il est pourtant vrai de dire qu'il est de maxime reçue que la Banalité ne peut se séparer de la seigneurie. L'article 48 de la coutume de Poitou, contient à ce sujet une disposition particulière. M. l'évêque de Poitiers avoit arrenté la Banalité d'une seigneurie moyennant dix setiers de blé. Une sentence du juge des lieux avoit adopté cet arrentement; mais la sentence fut infirmée en 1636 par arrêt du parlement de Paris.

De Richebourg observe dans ses notes sur l'article 311 de la coutume de la Marche, où la Banalité est un attribut du fief, que ce droit ne peut être vendu séparément de la directe; il cite à ce sujet une sentence de la sénéchaussée de Guéret du premier mars 1624, qui annulle la vente d'un droit pareil faite sans aliénation du fief; à la suite de sa note est une mention de l'arrêt du parlement de Paris, qui a confirmé cette sentence le 6 septembre de l'année suivante.

au domicile (*ou du seigneur, ou de son procureur fiscal*) où étant & parlant à.... je lui ai déclaré que le moulin de.... situé à.... appartenant audit seigneur à cause de son droit de Banalité dans sa seigneurie de.... étant en ruine depuis quelques années sans qu'on se soit mis en devoir de le réparer, ce qui cause un préjudice notable aux habitans & sur-tout au requérant, qui est obligé de recourir à des moulins étrangers fort éloignés de son domicile, j'étois chargé de lui faire, comme je lui ai fait par ces présentes, sommation de faire réparer incessamment ledit moulin, de façon qu'il soit en état de moudre les grains que le requérant pourra y apporter ou envoyer, & lui ai déclaré que si dans le délai de trois mois (*plus ou moins suivant que les réparations à faire sont considérables*) il ne s'est pas mis en devoir de faire faire lesdites réparations, le requérant prendra son inaction pour un refus, & qu'en conséquence il se donnera la liberté d'en faire construire un (*à tel endroit*) pour son usage particulier, protestant d'employer la présente sommation & tous moyens de droit contre les empêchemens qu'on pourroit apporter à ladite construction, & afin qu'il n'en ignore, &c.

S'il s'agissoit de faire construire un moulin en entier, voici le changement qu'il faudroit faire à la sommation.

Je lui ai déclaré qu'en sa qualité de seigneur de.... il a droit d'y avoir un moulin banal pour le service de ses censitaires, que cependant comme il ne paroît pas avoir envie de faire usage de ce droit, puisqu'il n'y a fait construire aucun moulin, il est de l'intérêt des habitans & notamment du requérant, qui est fort éloigné des moulins étrangers, de savoir à quoi s'en tenir, parce que dans le cas où il ne plairoit point audit seigneur d'en faire construire dans sa seigneurie, le requérant y en feroit construire un pour son usage particulier: à ces causes, je lui ai fait sommation de s'expliquer à ce sujet, & lui ai déclaré que si dans l'espace de trois mois il ne s'est point expliqué, ou qu'il ne se soit pas mis en diligence de commencer cette construction, le requérant prendra son silence ou son inaction pour une renonciation à son droit, & qu'en conséquence il se donnera la liberté d'en, &c.

Si plusieurs habitans ont le même intérêt, ils peuvent se réunir dans la sommation.

Lorsque la vente de la Banalité s'est faite sans l'aliénation de la seigneurie, les habitans sont-ils tellement déchargés du droit que le seigneur ne puisse plus l'exercer? On distingue: si la Banalité étoit un attribut inhérent au fief par la force de la coutume, le seigneur reprendroit son droit sans la moindre difficulté, ou, pour mieux dire, il suffiroit qu'il fût toujours seigneur pour qu'il ne pût le perdre. Mais si la Banalité n'étoit qu'un droit conventionnel, Guyot dans son traité des fiefs, prétend qu'il en seroit autrement, parce que *le seigneur auroit fait plus qu'il ne pouvoit faire.* Cette raison ne sauroit nous décider pour son sentiment. Une fausse aliénation en pareil cas ne peut qu'intéresser le vendeur & l'acquéreur, & non les habitans auxquels le contrat ne peut nuire ni profiter. Si un seigneur perdoit la Banalité pour avoir voulu faire plus qu'il ne pouvoit en l'aliénant séparément de sa directe, il faudroit dire qu'il la perdroit également dans les coutumes où elle est un attribut essentiel de la seigneurie; c'est cependant ce qu'on n'oseroit soutenir.

Quoique la Banalité ne puisse s'aliéner sans la directe, on convient pourtant que lorsqu'il s'agit du partage d'un fief entre cohéritiers, on peut mettre le moulin dans un lot & les vassaux sujets à la Banalité dans un autre lot. Celui qui a le moulin, peut s'en servir pour son usage particulier; & celui qui a pour lui les vassaux, peut faire construire un moulin & les y assujettir. Dans la coutume de Paris, le droit de Banalité qui dépend d'un fief appartient à l'aîné des enfans en récompensant les autres.

Fréminville prétend que la Banalité seule n'est même pas susceptible d'un bail emphytéotique à longues années, attendu qu'un bail de cette nature emporte une espèce d'aliénation, mais son opinion ne nous paroît soutenue d'aucun moyen solide. Un bail emphytéotique est à la vérité regardé comme un contrat emportant aliénation: mais cette aliénation n'est pas incommutable; elle ne porte d'ailleurs que sur la propriété utile & non sur la propriété directe. Le seigneur reste toujours seigneur comme auparavant; toute la différence d'un bail emphytéotique à un Bail ordinaire, est que l'un est pour un temps plus considérable que l'autre. D'ailleurs il est à propos qu'un seigneur qui ne se trouve pas en faculté de faire rétablir un moulin ait la facilité d'y parvenir par un bail à longues années; parce qu'ordinairement par un bail pareil le preneur est chargé des constructions & réparations nécessaires pour rendre les choses en bon état à fin de bail.

Lorsque le droit de Banalité est en commun entre deux seigneurs, & qu'il survient des réparations à faire, l'un peut faire faire sommation à l'autre d'y contribuer pour sa portion, & sur le refus de celui-ci, le premier peut ordonner ces réparations, & recevoir à son profit les revenus de la Banalité, jusqu'à ce qu'il soit entièrement remboursé

de ses avances, sans être tenu d'aucune restitution de ce que l'autre auroit pu gagner en contribuant plutôt à ces mêmes réparations. C'est ce qui est clairement décidé par une ordonnance des établissemens de saint Louis (1). L'article 20 de la nouvelle coutume d'Anjou, paroît tiré de cette ordonnance : il renferme à ce sujet les mêmes dispositions.

Comme on met toutes les actions qui ont trait à des droits seigneuriaux dans la classe des actions réelles, on tient pour maxime qu'elles ne peuvent point être portées devant des juges de privilèges, sur-tout depuis le fameux arrêt rendu le 25 avril 1746, au rapport de M. Gilbert de Voisins, maître des requêtes, contre MM. les ducs de Luynes & de Chevreuse qui vouloient faire usage de *committimus* du grand sceau contre différens possesseurs de fiefs qu'ils prétendoient dépendre d'eux à cause de leur comté de Noyers en Bourgogne. Cependant quelques-uns des auteurs qui ont parlé des Banalités, peuvent induire en erreur pour avoir dit qu'elles sont personnelles sans s'expliquer davantage. Mais pour faire mieux saisir ce qu'ils ont voulu dire à ce sujet, nous observerons que les Banalités ne sont personnelles que dans ce sens, que ceux qui ont leur domicile dans le district de la Banalité sont les seuls qui y soient sujets; & que considérées comme faisant partie des droits seigneuriaux d'une directe, l'action à laquelle elles peuvent donner lieu, est de la même nature que celles qui peuvent avoir pour objet toutes sortes de droits seigneuriaux en général. Aussi trouve-t-on dans Brillon un arrêt de la chambre de l'édit de Rouen du 10 juin 1665, qui a jugé qu'une instance de Banalité de moulin étoit réelle, & qu'elle ne pouvoit être évoquée aux requêtes du palais par le seigneur privilégié. Fréminville ajoute que cette décision est de droit commun.

Quand la Banalité a lieu, le seigneur doit nécessairement avoir des moyens pour s'en faire saisir. Il doit exister des peines contre ceux qui contreviennent à cette Banalité; effectivement il y en a, & les coutumes à cet égard se partagent en trois classes.

Les unes autorisent le seigneur à saisir & confisquer les chevaux, charrettes, harnois, grains, farines, pains & vendanges. Les autres, moins sévères, ne prononcent la confiscation que des farines, pains & vendanges. La troisième classe est composée des coutumes muettes.

Nul doute que les coutumes des deux premières classes doivent être exécutées chacune dans leur ressort. Mais quelle règle faut-il suivre dans les coutumes muettes; autorisera-t-on le seigneur à confisquer farines, chevaux & charrettes; ou bien ne pourra-t-il saisir que les farines, pains & vendanges?

D'après la règle qui veut que l'on restreigne, autant qu'il est possible, les loix pénales, c'est sans doute par les coutumes de la seconde classe qu'il faut suppléer au silence de celles qui ont négligé de s'exprimer sur ce point. Vaslin, dans son commentaire sur la coutume de la Rochelle, le dit positivement: *Il convient de se borner à la confiscation du bled & de la farine.*

C'est également la décision de Dénisart, *verbo Banalité.* « Je crois, dit-il, que ces coutumes, qui » affranchissent de la confiscation les bêtes & har» nois, doivent former le droit commun, & qu'on » ne peut pas confisquer ces choses dans les cou» tumes muettes, parce que les loix pénales ne se » suppléent point, & que, loin de les étendre, il » faut bien plutôt les restreindre ».

Il faut que le banier soit pris en contravention, pour être punissable. Mais cela n'est vrai que pour ce qui regarde la confiscation, & ce seroit assurément trop favoriser les tenanciers, que de les exempter aussi de l'amende, sous prétexte qu'ils ne seroient pas pris en flagrant délit. Ils sont donc dans le cas d'être recherchés, tant pour l'amende encourue que pour le payement des droits dont le seigneur a été frustré, pour s'être soustraits à la Banalité. Mais aussi cette action du seigneur contre eux ne doit pas être perpétuelle, & c'est beaucoup qu'elle puisse

---

(1) « Si aucun avoit moulin commun auquel il faudroit » des meubles, pourquoi il ne pourroit moudre, il doit » avertir son personnier devant la justice, de contribuer à » cette réparation, & s'il ne le fait & que l'autre mette » en état le moulin, il aura toute la mouture jusqu'à ce » que l'autre lui ai rendu sa part des coûts & dépens; & » s'il n'a pas averti & sommé son personnier, il lui rendra » compte des moutures en payement de sa portion, & » s'il a plus reçu il lui rendra le surplus ». (Etablissement de S. Louis, chap. 108.)

Formule d'une sommation en pareil cas.

L'an.... le.... du mois de.... à.... midi, à la requête de.... demeurant à.... où il fait élection de domicile en sa maison, je.... huissier, reçu & immatriculé à.... demeurant à.... soussigné, me suis transporté à.... au domicile de.... où étant & parlant à.... je lui ai déclaré que le moulin de.... situé à.... dont il est propriétaire pour une moitié avec le requérant, a besoin de *telles & telles réparations qu'on détaillera*, & qu'à défaut de ces réparations ceux qui sont dans le cas d'aller moudre à ce moulin se dispensent d'y envoyer ou apporter leurs grains, ce qui cause un préjudice au requérant qui offre de contribuer à ces réparations pour la moitié qui le concerne; mais comme ces réparations ne peuvent point se faire en partie sans se faire en même temps pour le tout, j'ai fait sommation audit sieur.... d'y contribuer pour l'autre moitié qui le regarde, & de convenir de marché & d'ouvriers avec le requérant, & à cet effet je lui ai donné assignation à comparoir pardevant M. le juge de la justice de.... à heure d'audience dans les délais de l'ordonnance (*ou même à plus court délai s'il y a péril dans la demeure*) pour voir dire que faute par lui de convenir d'ouvriers & de marché, le requérant sera autorisé à faire seul les avances desdites réparations qui lui seront allouées sur les simples quittances qu'il retirera desdits ouvriers, & que jusqu'à ce qu'il soit pleinement remboursé de tout ce qu'il aura pu lui en coûter pour la moitié qui est à la charge dudit sieur.... il fera les fruits siens des revenus dudit moulin sans aucune restitution aux termes des ordonnances, le tout avec dépens. Et afin que l'assigné n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit en parlant comme dessus, & lui déclarant que Me.... procureur en ladite justice, occupera pour le requérant.

Cette formule peut servir pour les autres espèces de Banalités.

durer un an. Cependant s'il s'agissoit d'un abonnement pour l'exemption de la banalité, le seigneur en ce cas seroit fondé à en demander vingt-neuf années, comme d'une redevance ordinaire.

Lalande sur l'art. 100 de la coutume d'Orléans, cite à ce sujet une sentence du 4 septembre 1670. Guyot, page 442, paroît irrésolu sur la question, & cela mal-à-propos, puisque, quoique le champart & les corvées n'arréragent point, il est établi que lorsque ces devoirs sont commués dans une redevance annuelle en argent ou espèce fixe, on en peut demander vingt-neuf années.

Quoique la basse-justice ne donne aucun droit sur les chemins, cependant le bas-justicier, lorsqu'il a banalité, peut faire saisir les contrevenans sur les chemins publics, pourvu que ce soit dans l'étendue de son fief. C'est la décision de Pallu sur l'article 8 de la coutume de Tours; voici ses termes: « Et quoique » le bas-justicier n'ait la connoissance des grands » chemins, qui est à dire des délits qui se commettent en iceux, ou même desdits chemins, ce » néanmoins il y peut faire prendre & saisir la » farine, pour ce que telle saisie ne dépend point » d'aucune action particulière qui se fasse au chemin, mais de ce que ladite farine n'a pas été moulue dans le moulin banal. D'ailleurs ledit chemin » faisant partie de la lieue, la saisie n'y doit être » interdite, & de fait elle a été confirmée par sentence de ce siège, comme Me Gatien Gault le remarque. Mais elle ne peut être prise hors le fief, » & non plus quand elle est descendue en la maison du sujet dans le fief, & en ce cas se doit le » seigneur pourvoir par action, pour avoir condamnation de l'amende de sept sous six deniers, » & de 60 sous 1 denier, si c'est un moyen justicier, avec son droit de molture & frais de la poursuite ».

Pallu décide, comme l'on voit, que le seigneur n'a pas le droit de saisir dans les maisons de ses baniers; c'est pareillement l'avis de Vaslin & de Guyot.

« Comme toute confiscation, dit Vaslin, présuppose une saisie justificative de la contravention, » il s'ensuit qu'elle ne peut avoir lieu, si l'on n'est » surpris en contravention, & par conséquent que » l'on ne peut entrer dans les maisons pour y faire » perquisitions des farines ou pâtes, & qu'il n'y a » de confiscation que de ce qui se trouve dehors en » allant & venant ».

Guyot s'exprime à peu près dans les mêmes termes: « L'on ne peut entrer dans les maisons pour » y faire perquisitions des farines ou pâtes. C'est le » sentiment de Caron sur l'article 14 de Péronne. Je » suis de cet avis: l'on ne peut confisquer que les » farines ou pâtes trouvées, portées ou rapportées » des moulins ou fours non banaux. *Guyot, traité* » *des fiefs, tom. 1, pag. 441* ».

Pour saisir les contrevenans à la banalité, le seigneur est-il obligé de recourir au ministère d'un huissier ou sergent, ou bien la saisie faite par l'un de ses domestiques ou autres préposés de sa part, seroit-elle valable?

Si le seigneur ne peut saisir que par le ministère d'un huissier, la difficulté de s'en procurer multipliera les fraudes. Mais s'il lui est libre de faire saisir par ses domestiques ou autres par lui préposés, ces hommes, absolument dans sa dépendance, ne commettront-ils pas eux-mêmes des fraudes? Voilà les inconvéniens de chacune de ces deux alternatives.

La coutume de Tours adopte la première. Elle porte, article 8: *Et s'il ne vient moudre, le seigneur, par son sergent ou commis, peut prendre la farine, &c.* Nous lisons de même dans le traité du droit de justice de Bacquet, *chapitre 29, n. 6: Si aucun des sujets est trouvé allant moudre, cuire ou pressurer ailleurs qu'au four, moulin ou pressoir du seigneur, les officiers ou commis dudit seigneur peuvent saisir, &c.* Mais Dupineau, sur l'article 14 de la coutume d'Anjou, dit positivement: *cette saisie se fait par le sergent du seigneur.*

De ces deux opinions nous croyons que la dernière mérite la préférence. Tout ce qui n'est pas du ministère de la justice ou de ses officiers, est réputé voie de fait, & la loi défend les voies de fait sans aucune exception. D'ailleurs une saisie exige un procès-verbal qui constate le délit. Et pour faire un procès-verbal, il faut avoir serment en justice, il faut un caractère public. Enfin l'opinion contraire met le banier à la merci du seigneur, inconvénient bien plus considérable que la multiplication des fraudes.

Si le seigneur manque de sergent pour saisir, il a la voie de l'action; mais quelle ressource resteroit-il à des malheureux paysans vexés par les domestiques du seigneur.

Dumoulin pensoit que le seigneur pouvoit faire saisir féodalement les fiefs de sa mouvance par ses domestiques ou autres préposés de sa part. Mais les auteurs & les tribunaux se sont réunis pour rejeter cette opinion, parce qu'une pareille saisie seroit une voie de fait: ici même motif de décider *eadem ratio, idem jus.*

Si le seigneur ne peut pas saisir par ses préposés, à plus forte raison le meûnier ou ses gens sont-ils dans l'impuissance de le faire. On pourroit dire pour le seigneur, qu'il y est autorisé par une sorte de puissance exécutrice que les loix féodales lui donnent dans l'étendue de son fief & de sa justice. C'étoit le motif de Dumoulin, pour décider qu'il pouvoit saisir féodalement par le ministère de ses domestiques. Mais ce motif ne peut s'appliquer aux meûniers, étrangers à la seigneurie, & simples fermiers du moulin.

Voyez *une ordonnance de Philippe-le-Bel de l'an 1305, une chartre du roi Jean de l'an 1354; une ordonnance du 19 septembre 1439; l'article 54 de l'ordonnance de Blois; l'article 26 de celle de Melun; l'ordonnance de 1629; le glossaire du*

du droit François ; les droits de justice par Bacquet ; Soëfve ; Legrand sur la coutume de Troyes ; les observations du président Bouhier sur la coutume de Bourgogne ; celles du lieutenant civil le Camus sur la coutume de Paris ; Frain & d'Argentré sur la coutume de Bretagne ; Auroux sur celle de Bourbonnois ; Collet sur les statuts de Bresse ; le journal du parlement de Bretagne ; le recueil du parlement de Dauphiné ; Brodeau, Duplessis & Auzanet sur la coutume de Paris ; Dumoulin, Guyot, de la Place & Renusson sur les fiefs ; Brillon, dictionnaire des arrêts ; Ferrières en son institution coutumière ; Lacombe en sa jurisprudence civile ; la pratique des terriers ; la collection de jurisprudence, &c. Voyez aussi les articles MEUNIER, SEIGNEUR, DROITS SEIGNEURIAUX, SERVITUDE, MOULIN, PRESSOIR, FOUR, &c. (*Article M. H***, avocat au parlement.*)

BANC D'ÉGLISE. C'est le siège ou quelqu'un a droit de se placer pour entendre le service divin.

Regulièrement c'est aux Marguilliers ou aux autres personnes chargées de l'administration des biens de la fabrique qu'appartient le droit de concéder les Bancs des églises paroissiales (1).

Brillon dit avoir vu à Paris en juillet 1711, un avertissement des marguilliers de l'église Saint-Germain l'Auxerrois adressé aux paroissiens, pour qu'ils eussent à représenter dans le mois les titres de concession de leurs Bancs & à payer les rentes dues, sinon qu'il seroit procédé à de nouvelles concessions en faveur d'autres paroissiens.

Ce droit des marguilliers est établi non-seulement par l'usage, mais encore par l'art. 8 de la déclaration du 15 janvier 1731 : cette loi porte *que dans les abbayes ou collégiales régulières où il y a une paroisse établie, les religieux ou chanoines réguliers pourront continuer à disposer des Bancs & des sépultures s'ils en ont la possession paisible & immémoriale, quoique de droit commun ils appartiennent aux marguilliers.*

Deux arrêts du grand conseil des 28 septembre 1718 & 28 mars 1619, justifient que des ecclésiastiques auxquels on a donné ou laissé le droit de présentation ne peuvent pas pour cela concéder de Banc dans l'église.

(1) *Formule de concession d'un Banc d'église.*

Pardevant les notaires, &c.

Furent présens.... tous marguilliers de l'œuvre & fabrique de la paroisse de.... lesquels reconnoissent avoir par ces présentes, concédé & accorde pour toujours, & promettent pour & au nom de ladite fabrique, tant pour eux que pour leurs successeurs, garantir au sieur Claude le Roi, à ce présent & acceptant, la jouissance d'un Banc dans ladite paroisse, situé.... pour par ledit Leroi, sa vie durant, y aller toutes fois & quantes aux heures & jours qu'il désirera, avec sa famille & autres personnes que bon lui semblera ; à l'effet de quoi lui sera mis ès mains incessamment la clef d'icelui. Cette concession faite moyennant la somme de.... que lesdits marguilliers confessent avoir reçue dudit Leroi, dont, &c. quittant, &c. Ce fait en présence de.... curé de ladite paroisse, qui a eu ladite concession pour agreable, & consent qu'elle sorte son entier effet. Promettant, &c.

Les concessions dont il s'agit, se font moyennant une somme que ceux auxquels les Bancs sont accordés payent à l'église : elles ne sont que pour la vie des concessionnaires ; mais après leur mort, leurs enfans ou leurs hétitiers obtiennent la préférence sur les étrangers en offrant autant que ceux qui demandent la place. C'est ce qu'ont jugé différens arrêts des 9 mars 1581, 23 février 1606, 19 mars 1612, 22 février 1622, 21 avril 1635 & 29 janvier 1641, rapportés en parties par Brodeau sur Louet. C'est à cette jurisprudence que le châtelet de Paris s'est conformé par sa sentence du 11 mai 1714, rendue pour la paroisse de sainte Opportune, laquelle porte qu'*après le décès des maris & des femmes qui ont des concessions, les Bancs seront publiés au prône par trois fois, & ensuite concédés aux plus offrans & derniers enchérisseurs au profit de la fabrique, en donnant la préférence aux enfans, en cas d'égalité d'offres.* Le cardinal de Noailles l'avoit réglé de même dans une ordonnance homologuée au parlement en 1707, & qui concernoit l'église de saint Jacques de la Boucherie. (1)

Le droit du concessionnaire se perd lorsqu'il quitte la paroisse & qu'il va demeurer ailleurs. Un an après ce changement de domicile, le Banc concédé peut être mis de nouveau à l'enchère. C'est ce qui a été jugé au profit des marguilliers de la paroisse des Innocens, par arrêt du parlement de Paris, du 24 janvier 1710. Soefve cite à la vérité un autre arrêt du 29 janvier 1641, qui paroît opposé à ce principe : il s'agissoit d'un Banc concédé à une fille de Senlis & dont les marguilliers avoient disposé après une absence de neuf ans : cette fille étant revenue dans sa paroisse, on jugea que le Ban lui seroit rendu en remboursant au nouvel adjudicataire la somme que les marguilliers en avoient reçue ; mais il y a lieu de croire que le motif de la décision fut qu'il n'y avoit pas eu une véritable translation de domicile, parce que cette fille n'avoit quitté la ville que dans un temps de peste, & n'avoit pas renoncé au dessein d'y revenir. Il n'en eut sans doute pas été de même de quelqu'un qui auroit eu signifié aux collecteurs des tailles qu'il entendoit changer de demeure.

Le curé & les marguilliers de Cormeilles concédèrent en 1729, un Banc vis-à-vis de la chaire, à un particulier propriétaire d'une maison située dans la paroisse, & à ses hoirs & ayans cause pro-

(1) *Voici ce que porte l'article 4 de cette ordonnance :* Les Bancs de l'église seront rendus uniformes autant que faire se pourra ; & lorsqu'ils seront vacans, ils seront concédés par les sieurs curé & marguilliers en charge au plus offrant, à vie seulement après trois publications. Les enfans des anciens possesseurs seront préférés en faisant la condition égale, & une même personne n'en pourra avoir plus d'un.

priétaires de la même maison. Les conditions furent que le concessionnaire payeroit une certaine somme pour deniers d'entrée, & qu'à chaque fois que la maison viendroit à appartenir à un nouveau propriétaire, il seroit payé quinze livres par forme de reconnoissance envers la fabrique. En conséquence un vigneron qui avoit acquis la maison, voulut user du droit qu'il prétendoit avoir sur le Banc concédé, & offrit pour cet effet les quinze livres dont on vient de parler : mais comme les marguilliers n'avoient pas destiné cette place à être occupée par un vigneron, ils refusèrent les offres & se prétendirent en droit de faire une nouvelle concession du Banc au plus offrant : en première instance on jugea cette prétention bien fondée, & la sentence fut confirmée par arrêt du parlement de Paris, du 3 juillet 1762.

Si l'église est en patronage, le patron a seul le droit d'avoir un Banc permanent & à queue dans le cœur de la paroisse, & il peut même en exclure le seigneur haut-justicier. Cela a été ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 20 août 1766, en faveur du comte de Rochechouart, contre le sieur Cadet, notaire à Las (1). Lorsqu'il n'y a point de patron, le seigneur haut-justicier peut faire mettre dans le chœur un Banc à queue & permanent, & le placer de manière qu'il n'incommode point dans le temps de la célébration du service divin. Entre plusieurs seigneurs hauts-justiciers, celui à qui appartient la place la plus honorable a son Banc à droite en entrant dans l'église, & l'autre à gauche. La femme & les enfans du seigneur haut-justicier ont place dans son Banc. Il y a quelques paroisses où les seigneurs moyens & bas-justiciers, & même de simples seigneurs de fief ont un Banc dans le chœur en quelqu'endroit moins distingué que celui où est placé le Banc du seigneur haut-justicier : quand leur possession est immémoriale, on les maintient, autrement on les oblige de sortir du chœur pour prendre une place dans la nef. C'est ce qui résulte de plusieurs décisions : & entr'autres de l'arrêt de réglement du 4 août 1745, rendu pour le diocèse de Boulogne. (2)

A la page 16 du premier volume des arrêts d'Augeard, on trouve un arrêt du 31 août 1684, par lequel le parlement de Paris maintint le sieur le Gay, gentilhomme & seigneur de fief dans la paroisse de saint Sauveur de Flée, en la possession d'avoir un Banc dans l'église paroissiale, sans concession des marguilliers. Le sieur le Gay prétendoit que la fabrique ne devoit rien exiger de lui à cet égard ; mais il fut condamné à lui payer vingt sous par an.

Il fut rendu un autre arrêt le 12 juin 1728, par lequel le parlement de Toulouse maintint un seigneur de fief de la paroisse de Saint-Hilaire, dans le droit d'avoir son Banc dans l'église paroissiale après celui du seigneur de Saint-Hilaire, & avant celui de ses officiers.

Mais par arrêt du 28 août 1729 rapporté par l'Epine de Grainville, il a été jugé que la qualité de gentilhomme ne donnoit pas le droit d'avoir un Banc dans la nef d'une église de campagne, au-dessus de celui d'un roturier qui en avoit acquis un de la fabrique, quoique ce Banc-ci fût le premier dans la nef.

La raison que l'auteur cité donne de cette décision, est tirée des principes que nous avons établis, & qui consistent en ce que la fabrique seule a le droit de disposer des places contenues dans la nef.

* Au parlement de Normandie on suit une jurisprudence différente. M. Houard, en son dictionnaire de droit normand, article *Banc d'église*, s'en explique en ces termes : « Un gentilhomme a le » droit de demander le premier Banc dans la nef » au préjudice d'un roturier ; il peut même empê- » cher qu'on ne le proclame, pourvu qu'il consente » le payer, eu égard au prix des autres Bancs & à pro- » portion de sa plus grande ou moindre étendue. Ces » maximes sont établies par une foule d'arrêts, en- » tr'autres par ceux des 21 juillet 1731, 26 janvier » 1736, 23 juillet 1737, 13 mars 1739, 3 février » 1741, 5 décembre même année, 9 août 1743, » 20 février 1749, 18 janvier 1753, 21 février » 1755, & 20 août 1757. » *

Il y a environ cinquante ans qu'il s'éleva une contestation au sujet de la question de savoir si un duc & pair avoit le droit de placer dans une église cathédrale un Banc & d'y faire mettre ses armes & sa livrée. Les parties litigantes étoient le duc &

---

(1) Observez néanmoins que cette jurisprudence fondée sur l'ordonnance de François premier donnée à Villers-Cotterets en 1539, ne paroît avoir lieu que dans les ressorts des parlemens de Paris, de Normandie & de Bretagne. Par-tout ailleurs, le seigneur haut-justicier a droit de Banc dans le chœur après le patron. La Peyrère rapporte un arrêt du parlement de Bordeaux du 6 juillet 1693, qui a jugé que le seigneur haut-justicier étoit en droit *d'avoir un Banc dans le chœur de l'église au côté gauche de celui du patron*. Le grand conseil a jugé de même par un arrêt du 19 février 1705, rapporté dans les mémoires du clergé. Il y a aussi un pareil arrêt rendu par le parlement de Toulouse le 27 janvier 1756.

(2) *Voici les termes de cet arrêt :*

« Les Bancs étant dans le sanctuaire ou enceinte des » autels en seront ôtés, à l'exception des Bancs des patrons » ou fondateurs, ou des personnes qui peuvent être regar- » dées comme fondateurs, comme aussi à l'exception des » Bancs des hauts-justiciers, ou même des moyens & bas- » justiciers, si les hauts-justiciers n'en ont point, ou de » ceux des gentilshommes qui ont longue possession en » leur faveur.

» A l'égard des Bancs dans la nef, ils ne pourront être » adjugés qu'après trois publications à la porte de l'église » au plus offrant, à la charge d'une rente au profit de la » fabrique ; & néanmoins les veuves & enfans des posses- » seurs des Bancs en jouiront après la mort de leur mari, » ou de leur père ou mère, en faisant leur soumission aux » curé & marguilliers de payer à la fabrique telle redevance » annuelle, qui sera arbitrée dans l'assemblée desdits curé » & marguilliers ».

l'évêque d'Uzès. Voici comme l'affaire est rapportée dans la collection de jurisprudence.

Le duc d'Uzès qui étoit au droit du roi par le moyen d'un échange, soutenoit que ses officiers devoient occuper le Banc que ceux du roi occupoient avant l'échange. L'évêque répondoit que les officiers du roi jouissoient du Banc dans la cathédrale, comme d'un droit régalien; que d'ailleurs le roi étoit fondateur de cette église & que ce n'étoit pas à cause de sa qualité de seigneur direct du sol de l'église, que le Banc étoit accordé à ses officiers, mais parce qu'il étoit le patron & le protecteur de l'église; que dès que l'église n'étoit pas dans l'étendue de la seigneurie donnée en échange par le roi au duc d'Uzès, il ne pouvoit pas prétendre un droit de Banc.

Le duc d'Uzès soutenoit au contraire qu'il avoit la justice du sol de l'église, & qu'en cette qualité il avoit droit de Banc; mais la cour a jugé que la justice du sol de la cathédrale appartenoit au chapitre d'Uzès qui étoit aussi partie dans cette affaire, & en conséquence a ordonné par arrêt du 7 juillet 1727, que M. le duc d'Uzès feroit ôter le Banc.

L'article 16 de l'édit du mois d'Avril 1695, autorise les évêques à réduire & diminuer le nombre des Bancs des églises, lorsqu'ils peuvent nuire à la célébration du service divin.

Pour procéder conformément à cette loi, il n'est pas nécessaire que l'évêque appelle les personnes auxquelles les Bancs appartiennent. En sa qualité de juge de l'incommodité que ces Bancs peuvent causer dans la célébration du service divin, il a le droit d'ordonner qu'ils seront placés différemment & même ôtés ou diminués de volume. Si les possesseurs de ces Bancs sont dans l'église lorsque l'évêque en fait la visite, ils peuvent lui représenter ce qu'ils jugent à propos: au reste leurs représentations ni même les oppositions qu'ils peuvent former, n'arrêtent pas l'exécution de ce que l'évêque juge à propos d'ordonner sur cette matière: mais ceux qui croient leurs intérêts blessés, ont le droit de se pourvoir pardevant les juges auxquels la connoissance du fait peut appartenir.

Observez toutefois qu'il n'est question ici que des Bancs des simples particuliers qui n'ont aucun caractère distingué: car s'il s'agissoit du Banc du patron ou du seigneur haut-justicier, on ne pense pas que l'évêque pourroit dans sa visite ordonner qu'on le supprimât, sur-tout si le propriétaire en étoit possesseur depuis long-temps; parce qu'alors ce seroit troubler le patron ou le seigneur haut-justicier dans un droit inhérent à sa qualité & qui est de la compétence des juges laïques. C'est pour cela que plusieurs jurisconsultes sont d'avis que l'évêque en cas pareil doit s'en tenir à dresser un procès-verbal qui constate l'incommodité que le Banc occasionne dans la célébration du service divin, afin qu'en conséquence les officiers des lieux agissent pour faire cesser cette incommodité.

D'autres auteurs prétendent qu'à la vérité l'évêque n'a pas le droit d'ordonner la suppression du Banc d'un patron ou d'un seigneur haut-justicier; mais qu'il peut le faire diminuer ou placer dans un autre sens, afin qu'il n'apporte aucun obstacle à la célébration du service divin. Cette opinion se trouve fondée sur un arrêt du parlement de Paris du 3 août 1619, par lequel il a été ordonné que le Banc d'un seigneur seroit réduit à six pieds en quarré, & que le reste du chœur seroit laissé libre pour le service divin.

On a agité la question de savoir si la complainte pouvoit avoir lieu relativement à un Banc d'église? Le rédacteur de la collection de jurisprudence dit qu'en général on ne le peut; ce qui est vrai: mais cet auteur donne pour raison de sa décision une erreur bien lourde: *c'est*, dit-il, *parce que la complainte n'a lieu qu'en matière réelle & profane, & qu'un Banc dans l'église est plutôt une chose participant du spirituel que du profane.*

Il n'y a pas d'écolier en jurisprudence qui ne sache que si la voie de complainte a lieu en matière réelle & profane lorsqu'on trouble le possesseur d'un héritage dans sa possession, cette voie est bien plus usitée encore en matière bénéficiale. Or une cure, un prieuré *participent sans doute bien autant du spirituel* qu'un Banc d'église; cependant tout le monde sait que si l'on venoit à troubler les titulaires dans la possession de ces bénéfices, ce seroit par la voie de la complainte qu'ils s'y feroient réintégrer. Ainsi, la raison employée par le rédacteur de la collection pour exclure la complainte à l'égard des Bancs d'église, est précisément celle dont il faudroit se servir pour faire admettre cette voie.

Pour revenir à la question agitée, il est certain que le patron ou le seigneur haut-justicier peut intenter complainte lorsqu'il est troublé dans la possession de son Banc: c'est ce que le parlement de Paris a jugé par arrêt du 7 mars 1570, rendu entre Etienne Valencé & Mathurin du Broc. En prononçant cet arrêt, M. le premier président dit que *la complainte pour les Bancs d'une église & pour les places & autres droits honorifiques étoit abusive, à moins qu'elle ne fût formée par le patron.*

Il paroît néanmoins que si un particulier usurpoit de son autorité privée, un Banc dans l'église, les marguilliers pourroient intenter complainte contre lui. C'est du moins l'avis de plusieurs jurisconsultes.

** Du reste, voici un jugement par lequel le conseil provincial d'Artois a proscrit depuis peu la complainte qu'avoit intentée un particulier, pour raison d'un Banc d'église. Je ne fais, en le rapportant, que copier la notice qui m'en a été fournie par l'avocat sur la plaidoirie duquel il a été rendu.

En 1733, le sieur Deneurvillet, seigneur patron de Gouy-lès-Saint-André, accorda au sieur Blon, oncle du sieur Dauvin, la permission de se placer dans un Banc construit dans le chœur de la paroisse de Gouy, à la suite de celui du seigneur.

En 1774, la dame veuve du baron de Gouy, dame du même lieu, accorda au sieur Dauvin, pour

ſa plus grande commodité, la permiſſion de ſe placer dans le Banc qu'avoit occupé ſon oncle, transféré à la dernière place, parce qu'il ſe trouvoit dans le chœur de Gouy deux rangs de Bancs qu'occupoient depuis long-temps les particuliers de la paroiſſe.

Peu de temps après cette conceſſion, la dame de Gouy fit conſtruire à ſes frais, à la dernière place, un Banc fermé, pareil au ſien. Le ſieur Dauvin en jouit juſqu'en 1780, que le ſieur du Freſnoy, ſecond mari de la dame de Gouy, le fit ôter & jeter dans le cimetière, ſans avertiſſement, ni ſommation préalable.

Le ſieur Dauvin prit ce déplacement pour une dépoſſeſſion & une voie de fait : il s'en plaignit, & dans une requête qu'il préſenta au conſeil d'Artois, il demanda que le Banc déplacé fût réintégré dans la place qu'il occupoit, & que les ſieur & dame de Freſnoy fuſſent condamnés aux dommages & intérêts, avec défenſes de récidiver, & aux dépens.

Les ſieur & dame de Freſnoy établirent que l'on ne pouvoit acquérir de poſſeſſion dans l'égliſe; que le patron ſeul, ou le haut-juſticier à ſon défaut, pouvoient avoir, excluſivement à tous autres, une quaſi-poſſeſſion relative aux droits honorifiques, inceſſibles de leur nature, poſſeſſion qui leur donnoit auſſi à eux ſeuls le droit de ſe pourvoir en complainte ou réintégrande.

Quant à la permiſſion, les ſieur & dame de Freſnoy diſoient qu'elle étoit nulle & abuſive, & qu'elle n'avoit pu produire aucun effet.

Jugement du conſeil d'Artois du 14 février 1781, en la première chambre, qui déclare le ſieur Dauvin non-recevable en ſa demande, & le condamne aux dépens.

Le ſieur Dauvin a interjeté appel de ce jugement au parlement de Paris; mais depuis il s'en eſt déſiſté.

La maxime qu'établiſſoit dans cette affaire le défenſeur du ſieur & dame de Frefnoy ſur l'inceſſibilité du droit de Banc dans le chœur, a été formellement conſacrée par un arrêt du parlement de Bretagne du 10 juillet 1659, rapporté dans le commentaire de Poulain du Parcq, article 676, tome 3, page 836. Le ſieur Phelippot de la Corprais, comme propriétaire de la terre de Piguelais, ſituée dans la paroiſſe de Moyſé, avoit un Banc dans le chanceau. L'abbeſſe de Saint-Sulpice, en qualité de patrone & fondatrice, en fit conſtruire un au-deſſus, & permit aux officiers de la juridiction du lieu de s'y placer. Le ſieur Phelippot réclama contre cette innovation, & prétendit faire ſupprimer le Banc de l'abbeſſe. Le premier juge le débouta de ſa demande; mais ſur l'appel, l'arrêt cité, en confirmant la ſentence, ordonna que l'abbeſſe *ne pourroit céder ni tranſporter ſon droit de Banc pour quelque cauſe que ce fût, ni en permettre l'uſage à quelques perſonnes que ce fût* **.

Le droit de Banc, dit Loyſeau, ne donne pas droit de ſépulture au-deſſous. C'eſt auſſi ce que portent les ſtatuts de Bordeaux & d'Autun.

Les conteſtations relatives aux Bancs doivent être portées devant les juges ſéculiers. * C'eſt ce qui a été décidé par arrêt du parlement de Dijon du 8 juillet 1682, rapporté par Raviot ſur Périer, tome 1, *additions*, page 48. Les officiers du bailliage de Beaune avoient fait aſſigner le chapitre de la collégiale de la même ville, devant l'official d'Autun, pour voir dire qu'ils ſeroient maintenus dans le droit d'avoir des Bancs dans l'égliſe pour aſſiſter au ſermon, & que ceux qu'ils avoient établis & qui leur avoient été enlevés par quelques chanoines, leur ſeroient reſtitués avec les dommages-intérêts réſultans de l'entrepriſe. Les chanoines déclinèrent la juridiction. Déboutés de leur déclinatoire par ſentence de l'official, qui en même-temps leur ordonnoit de reſtituer les Bancs par proviſion, ils en appelèrent comme d'abus au parlement de la province, & par l'arrêt cité *il fut dit, bien appelé, mal, nullement & abuſivement aſſigné, procédé & jugé.* *

Voyez Loyſeau, traité des ſeigneuries; les loix eccléſiaſtiques de France; le traité des droits honorifiques; Guyot, traité des fiefs; les mémoires du clergé; les arrêts de Catelan; le traité de la juriſprudence de Provence ſur les matières féodales; le dictionnaire de droit canonique; les arrêts de Brillon; la collection de juriſprudence; l'édit du mois d'avril 1695; les arrêts d'Augeard; le recueil de juriſprudence canonique; Brodeau ſur Louet; le recueil de Soefve; Bacquet, traité des droits de juſtice; Baſnage ſur la coutume de Normandie; d'Argentré ſur la coutume de Bretagne; les arrêts de Boniface; les plaidoyers de Corbin; le journal du palais; le traité des droits de patronage, &c. Voyez auſſi les articles COMPLAINTE, DROITS HONORIFIQUES, LITRE, MARGUILLIER, PATRON, POSSESSION, SEIGNEUR, SÉPULTURE, &c. (*Ce qui eſt entre des aſtériques dans cet article, appartient à M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres & ſecrétaire du roi.*)

BANC *des baillis & ſenéchaux.* C'eſt un des Bancs ou ſièges de la grand'chambre du parlement de Paris, ſur lequel les baillis & ſénéchaux royaux des provinces de ſon reſſort ont droit de ſe placer lorſqu'ils aſſiſtent aux audiences de la grand'chambre.

Ce Banc eſt un des bas ſièges qui forment l'enceinte du parquet de la grand'chambre, où meſſieurs les conſeillers ſe placent aux petites audiences ou lorſque la cour eſt au conſeil pour les affaires de rapport.

Il eſt couvert de fleurs-de-lys de même que les autres ſièges où ſe placent meſſieurs.

Celui des baillis & ſénéchaux eſt le premier bas ſiège du côté du greffe, & derriere lequel l'avocat de l'intimé ſe place lorſqu'il conclut à la fin de ſon plaidoyer.

C'étoit ſur ce Banc que ſe plaçoient autrefois meſſieurs les gens du roi aux grandes audiences, ce qui n'a été changé que le 9 février 1589 à l'occaſion de M. le premier préſident de Verdun, *qui tardè audiebat* : ils ſe placerent alors pour la pre-

mière fois, aux grandes audiences, ſur le Banc des ſecrétaires de la cour.

Les tréſoriers de France du bureau des finances de Paris ont droit de venir, quand ils le jugent à propos, au nombre de deux ſeulement, occuper les deux premières places ſur le banc des baillis & ſénéchaux.

Quelques uns ont cru par erreur que le Banc des baillis & ſénéchaux étoit le Banc oppoſé à celui dont on vient de parler, & que c'étoit celui qui eſt du côté du greffier, au-deſſous de meſſieurs les conſeillers laïcs.

Ce qui a donné lieu à cette opinion eſt que M. le prévôt de Paris, M. le lieutenant civil & meſſieurs les conſeillers & gens du roi qui ſont de ſervice au parc civil lors de l'appel du rôle des cauſes du châtelet de Paris, ſe placent ſur ce bas ſiège, enſuite du premier huiſſier du parlement.

Mais Brodeau, ſur le titre premier de la coutume de Paris, donne la raiſon pour laquelle ces magiſtrats ſe placent de ce côté au lieu de ſe mettre ſur le véritable Banc des baillis & ſénéchaux, ſavoir que le bailli du palais ou ſon lieutenant aux audiences de la grand'chambre, a la première place ſur le Banc des baillis & ſénéchaux, comme étant dans ſon territoire, & que c'eſt par cette raiſon que le lieutenant civil ne ſe met point ſur ce Banc pour n'être pas précédé par le bailli du palais ou par ſon lieutenant.

La ſéance que les baillis & ſénéchaux ont à la grand'chambre vient de ce qu'anciennement, ſuivant l'édit du roi Philippe VI de l'an 1344, tous les juges étoient obligés de venir ſoutenir le bien jugé de leur ſentence.

Cet édit s'obſervoit ponctuellement pour les ſentences rendues en pays coutumier. Sur l'appel des ſentences rendues dans ces pays par les baillis & ſénéchaux, on faiſoit ajourner le juge pour voir infirmer ou confirmer ſa ſentence; on intimoit ſeulement la partie adverſe, pour voir déclarer le jugement commun avec elle : c'étoit au juge à ſoutenir le bien jugé de la ſentence, & quand il ſuccomboit on le condamnoit à l'amende.

Les baillis & ſénéchaux des provinces de droit écrit trouvant que cet uſage étoit contraire à leurs lois, ne s'y étoient point ſoumis. L'appelant des ſentences rendues dans ces pays faiſoit intimer le juge & ajourner la partie.

Les baillis & ſénéchaux ajournés ou intimés ſur l'appel de leurs ſentences, étoient obligés d'aſſiſter à l'audience de la grand'chambre pendant tout l'appel du rôle des cauſes de leur bailliage ou ſénéchauſſée.

Mais depuis que les ordonnances ont défendu de prendre les juges à partie, ſinon pour quelqu'une des cauſes portées par les réglemens, & ſingulièrement ſans en avoir obtenu la permiſſion par arrêt, on n'exige plus que les baillis & ſénéchaux aſſiſtent à l'appel du rôle des cauſes de leur bailliage, attendu que le voyage & le ſéjour qu'ils étoient obligés de faire pour aſſiſter au rôle de leurs cauſes étoient pour eux pénibles & diſpendieux ; & que leur abſence nuiſoit au ſervice qu'ils devoient dans leur bailliage. On ne les rend plus reſponſables du mal jugé de leurs ſentences, ſinon dans le cas où ils ſeroient pris à partie, & ou la demande en priſe à partie formée contre eux, ſeroit jugée bien fondée.

Il ne ſubſiſte de l'ancien uſage que ce que le prévôt de Paris, le lieutenant civil & les conſeillers & gens du roi qui ſont de ſervice au parc civil, ſont obligés à venir en la grand'chambre à l'ouverture du rôle de Paris, qui ſe fait après la chandeleur.

Le prévôt de Paris vient au palais en habit & manteau court, chapeau garni de plumes, épée & bâton de commandement, accompagné de ſes douze hocquetons connus vulgairement ſous le titre de ſergens de la douzaine, leſquels ſont couverts de caſaques ou eſpèces de cottes d'armes, & portent des hallebardes ou pertuiſanes ; ils accompagnent le prévôt de Paris juſqu'à la porte de la grand'chambre.

Lorſque le premier huiſſier appelle le rôle de Paris, les gens du châtelet ſe tiennent debout & découverts.

A la fin de l'audience meſſieurs vont aux opinions, & ſuivant l'uſage M. le premier préſident prononce, en préſence des gens du châtelet qui ſont encore en ce moment debout & découverts, que la cour, pour le bien du ſervice public, leur permet de retourner à leurs fonctions & les diſpenſe d'aſſiſter à la ſuite de la cauſe (ſi elle n'eſt pas finie) & au ſurplus du rôle.

Le parlement a retenu l'ancien uſage pour les magiſtrats du châtelet, parce qu'étant dans le lieu il n'y a pas le même inconvénient qu'il y avoit pour les baillis & ſénéchaux des provinces. Ils ſiègent comme on l'a dit ſur le Banc du côté du greffier & nom ſur celui des baillis & ſénéchaux, à cauſe que le bailli du palais ou ſon lieutenant viennent ordinairement prendre la première place ſur le Banc des baillis & ſénéchaux.

Mais quoique les gens du châtelet aſſiſtent encore à l'ouverture du rôle de Paris, on ne les ajourne plus ſur l'appel de leurs ſentences, & ils ne ſont plus reſponſables du bien ou mal jugé non plus que les autres baillis & ſénéchaux.

(*Cet article eſt de M.* Boucher d'Argis, *avocat au parlement.*)

BANC *de cour*. On appelle ainſi en Breſſe & en Savoye le lieu où les magiſtrats municipaux tiennent leurs ſéances.

Collet, en ſon explication des ſtatuts de Savoye pour l'uſage de la province de Breſſe, part. 1, p. 175, col. 2, dit que ce terme *Banc de cour* eſt tiré de l'art. 100 des ſtatuts de Savoie qui appelle *Bancha*, ſoit l'étude, ſoit la chambre où les ſcribes, clercs ou ſecrétaires des baillis qu'on appelle dans ces pays *curiaux*, exercent leur *curialité*, c'eſt-à-dire, leur office ou fonction.

On appeloit anciennement *Banches*, toutes les chambres où les notaires, procureurs, greffiers & curiaux travaillent & tiennent leurs regiſtres; ce n'eſt, à ce que dit Collet, que depuis peu d'années qu'en Breſſe on a appelé ces ſortes de chambres, *études*.

Ainſi, ſuivant Collet, le mot *Banc de cour* ne veut dire autre choſe que *la banche de la cour*, c'eſt-à-dire, la chambre où les magiſtrats qui dans les villages ſont réduits aux officiers locaux, tiennent leurs ſéances.

Il obſerve que l'on a joint le mot de *cour* à celui de *Ban*, parce que ces deux termes étant réunis marquent la préſence des officiers locaux, & que c'eſt en cet endroit que ces officiers font toutes les publications (*ou Bans*), ou qu'ils les font faire en leur préſence par les officiers miniſtériels qui leur ſont ſubordonnés.

Les magiſtrats des villes faiſoient faire ces publications *per comicularios*.

Le ſtatut de Piémont dit que les criées (*i bandi*) des meubles & immeubles ſe doivent commencer à ſon de trompe, *al ſono di tromba*, & s'il n'y a pas de trompe dans le lieu, au ſon de la cloche, *al ſono di una campanella*.

Le mot *bando*, dit Collet, eſt pris pour Ban de cour, ce qui eſt bon ſelon lui dans notre uſage, quoiqu'on écrive *BANC de cour*; en effet ce terme paroît venir de *bannum* qui ſignifie publication, le lieu où ſe font les criées & ſubhaſtations.

C'eſt au *Ban de cour* que ſe font les criées, ſubhaſtations & ventes judicielles des biens ſoit nobles ou roturiers; la ſeigneurie même du lieu doit, ſuivant les ſtatuts & l'ancien uſage, être criée dans ſon propre *Ban* ou *Banc de cour*.

Le ſtatut porte que les criées doivent être faites au *Banc de cour* le plus prochain du lieu où les biens ſont ſitués, *in primo foro ſeu mercato propinquioris loci ſitus ipſarum rerum vel aliàs locis & mere ſolitis*.

Le parlement a cependant quelquefois changé le lieu de la délivrance ou adjudication des biens conſidérables par des raiſons particulières, ſans avoir égard à la demande des officiers locaux, comme il ſe voit dans un arrêt du 3 juin 1628 au ſujet des terres de Menimieux & de la Ceuille.

On ne s'eſt pas non plus quelquefois arrêté à la demande des ſeigneurs pour le lieu de la vente judicielle, ainſi qu'il fut jugé contre celui de Bouligneux, ſans préjudice de ſes droits, par arrêt du 22 août 1667.

Revel, ſur les uſages de Breſſe, dit que les Bans de cour, pour de certains villages, ſe tiennent dans un autre lieu; il en donne la liſte au commencement de ſon ouvrage.

Les officiers locaux de Bourg en Breſſe prétendent que les ſubhaſtations des fiefs ne peuvent être faites qu'en leur Banc de cour; Collet obſerve à ce ſujet que cette prétention eſt contre la diſpoſition du ſtatut, qu'elle eſt contre l'uſage le plus ancien & le mieux établi; il en rapporte une foule d'exemples, & ſur ce que l'on allégue que les fiefs ſont de juridiction royale, il dit que dans ſon pays l'exécution eſt diſtinguée de la juridiction, que ceux qui vendent n'ont aucune juridiction, que les ſubhaſtations ne purgeant pas les hypothèques, le lieu où ſe fait la vente eſt indifférent, & que ſi c'eſt pour l'intérêt du débiteur & des créanciers, on peut les aſſigner au Banc de cour avec ſommation d'y faire trouver des enchériſſeurs.

Quand il y a des biens ſitués en différens Bancs de cour, on n'eſt pas obligé de faire autant de ſubhaſtations différentes qu'il y a de Bancs de cour où il ſe trouve des biens, ce qui ſeroit ruineux; on choiſit le Banc de cour qui eſt le plus à portée de tous les biens, & en cas de difficulté on fait autoriſer ou confirmer ce choix par le juge ſupérieur.

Voyez Collet ſur les ſtatuts de Breſſe, part. 1, p. 175, col. 1 & 2, 272, col. 1 & 2, & 333, col. 2.

(*Cet article eſt de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

BANCQS *francs*. On appelle ainſi des temps de franchiſe & de liberté établis en certains lieux par la coutume ou par quelque autre titre particulier, pendant leſquels chacun peut aller & venir, vaquer à ſes affaires, & commercer librement ſans crainte d'être arrêté par ſes créanciers, ni contraint ſoit en ſa perſonne ou en ſes biens; ce qui a ſans doute été ainſi établi pour l'avantage du commerce & en faveur des lieux où l'on tâche d'attirer le plus de monde qu'il eſt poſſible.

La coutume du comté de Namur rédigée en 1564 eſt une de celles où ce privilège a lieu.

Elle contient un titre exprès des *Bancqs francs*.

Ce terme y eſt répété pluſieurs fois & toujours écrit Bancq, ce qui paroît être venu par corruption du latin *bannum* BAN, à moins que dans cette coutume le mot Bancq ne ſoit dérivé de l'italien *bancha* qui ſignifie le lieu où ſe font les publications de Bans de cour.

Quoiqu'il en ſoit de l'étymologie du mot *Bancq*, & de la manière dont on l'écrit, on voit dans la coutume de Namur que le privilège des Bancqs francs eſt exercé tant dans la ville de Namur, que dans toute la banlieue, mais il n'a pas lieu dans le ſurplus de la coutume.

Il y aura, dit la coutume, chacun an en la ville & banlieue de Namur trois *Bancqs francs*, durant leſquels ni ceux de la ville ni autres du dehors ne pourront faire arrêter perſonne ſoit dehors ou dedans ni auſſi nuls biens, mais durant iceux un chacun ſera *francq* en corps & biens.

La coutume excepte ſeulement les criminels, ou ſi la dette eſt contractée durant ces Bancqs.

Le temps & la durée de chacun de ces trois Bancqs eſt fixé par la coutume.

L'article 29 porte que le premier de ces trois Bancqs ſera & commencera ſept jours avant la ſaint Jean-Baptiſte, & qu'il durera juſqu'au dix-ſeptième jour après.

Le ſecond Bancq, (ſuivant l'article 30), commence ſept jours avant la ſaint Denis & dure dix-ſept jours après.

Le tiers Bancq commence, dit l'article 31, ſept jours avant la ſaint Clément & dure auſſi dix-ſept jours après.

Voyez ARRÊT, FOIRE, FRANCHISE, LIBERTÉS, VILLES D'ARRÊT.

(*Cet article eſt de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

BANDAYRAMENT. On appeloit ainſi autrefois dans quelques ſeigneuries le droit d'uſage ou pâcage excluſif ſur un territoire; ce nom provient de ce qu'on avoit le droit de mettre le territoire en défenſes pour tous autres, & de le faire garder par des *baniers* ou meſſiers. On donnoit auſſi le même nom ſoit à la juridiction, ſoit à cet exercice particulier de juſtice, par lequel on faiſoit proclamer des bans dans un territoire, ſoit enfin à l'office de crieur public, qu'on adjugeoit dans quelques lieux au plus offrant. *Voyez le* Gloſſarium novum *de Dom Carpentier aux mots* Bandairagium & Banderagium. (*G. D. C.*)

BANDÉE. Quelques coutumes telles que celle de Bourbonnois, art. 351 & 352, donnent ce nom au ban de vendanges. Cette coutume parle de vignes *hors Bandées*, c'eſt-à-dire, non ſujettes au ban. Mais, M. du Cher obſerve qu'il faut un titre pour cette exemption. Voyez l'article BAN. (*G. D. C.*)

BANDIE, BANDIER. Ces deux mots viennent de celui de *ban*. Le premier eſt employé par la coutume de la Marche, tantôt pour exprimer le droit de *ban-vin*, que cette coutume appelle auſſi *ban*, tantôt pour déſigner la banalité du four ou du moulin; la même coutume & quelques autres appellent *Bandier* le ſeigneur qui a ces droits de Bandie, & les fours & moulins banaux. Voyez *les titres 21 & 22 de cette coutume.* (*G. D. C.*)

BANDIMENT. Terme de coutume qui ſe dit des proclamations que le ſeigneur haut-juſticier ou de fief fait faire en certains cas par ſon ſergent.

Ragueau cite ſur ce mot les coutumes de Sole, tit. 10, art. 8, & tit. 29, art. 28, de Bayonne, tit. 14, art. 4 & 15, & de Bretagne, art. 520, 521 & 522. Mais cette dernière coutume ſe ſert du mot bannie & non de celui de *Bandiment*. (*G. D. C.*)

BANDON. C'eſt la même choſe qu'*Abandon*. La coutume de Meaux, article 179, parlant des bêtes trouvées dans les prés ou gaignages, diſtingue *ſi c'eſt à garde faite ou à Bandon*. Celle de Nivernois, chapitre 15, article 6, & celle d'Orléans, art. 156, ſe ſervent du même mot dans le même ſens.

Caſeneuve dans ſes origines françoiſes au mot *Abandonner*, penſe que *Bandon* & *Abandon* viennent de *Ban*. Ils ſignifient, dit-il, « la licence » qu'on prend de laiſſer paître les bêtes ſans être » gardées de perſonne, & ſans que la permiſſion » en ſoit donnée par *Ban* ou *crie* ». Mais Ménage improuve cette origine. *V. ſon dictionnaire étymologique au mot* ABANDONNER. (*G. D. C.*)

BANDOULIÈRE. Large bande de cuir ou d'étoffe qui paſſe de l'épaule gauche ſous le bras droit.

Suivant l'article 19 du titre 18 de l'ordonnance du mois de mai 1680, les commis des fermes doivent porter des Bandoulières aux armes du roi : mais comme cette loi ne s'exécutoit que dans les provinces de grandes gabelles, un arrêt du conſeil revêtu de lettres-patentes (1) du 2 octobre 1759, enregiſtrées à la cour des aides le 30 janvier ſuivant, a ordonné qu'à l'avenir elle s'exécuteroit dans les pays de petites gabelles. En conſéquence, les employés des fermes ne peuvent faire aucune viſite dans les maiſons, ni aucun exercice ſans porter des Bandoulières. D'ailleurs, lorſqu'ils font des recherches chez les particuliers domiciliés pour raiſon de la gabelle ou du tabac, ils doivent être aſſiſtés d'un officier ou conſul du lieu, ou de témoins, à moins qu'ils n'aient un capitaine-général à leur tête. Voyez les articles COMMIS, GABELLES, VISITE, &c.

BANLIEUE. C'eſt une certaine étendue de pays qui eſt autour d'une ville & qui en dépend. (2)

---

(1) *Nous allons rapporter cette loi pour en faire connoître les motifs.*

Louis, &c. Salut. Nous étant fait repréſenter l'ordonnance ſur le fait des grandes gabelles de 1680, & notamment l'article 19 du titre 18 de ladite ordonnance, qui enjoint aux employés des fermes de porter des Bandoulières à nos armes; & ſachant que ceux des pays de nos petites gabelles, qui ſont régis par des réglemens particuliers rendus en notre conſeil, ne ſont point aſſujettis à la même formalité, les employés étant ſeulement tenus par les uſages deſdits pays, lorſqu'ils veulent faire des perquiſitions dans un village, à aller trouver le conſul pour le requérir de les accompagner, & à lui repréſenter leurs commiſſions pour ſe faire connoître, leſquels feignent ſouvent de les méconnoître, ou ne les reconnoiſſent pas en effet, ce qui occaſionne des querelles & des diviſions : & voulant prévenir ces déſordres, auſſi préjudiciables au bien de la régie de nos fermes qu'à la tranquillité de nos ſujets; & nous étant pareillement fait repréſenter l'arrêt que nous avons fait rendre cejourd'hui en notre conſeil, pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes lettres néceſſaires ſeront expédiées. A ces cauſes, de l'avis de notre conſeil, qui a vu ledit arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre chancellerie, nous avons ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ordonnons que l'article 19 du titre 18 de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680, ſera exécuté dans l'étendue de nos provinces des petites gabelles; ce faiſant, que les employés deſdites provinces ſeront tenus de porter des Bandoulières à nos armes, & ne pourront faire aucune viſite dans les maiſons, ni aucun exercice, ſans porter leſdites Bandoulières; ſans néanmoins que, même avec les Bandoulières, ils puiſſent faire des viſites & recherches chez les particuliers domiciliés, pour raiſon de la gabelle & du tabac, ſans être aſſiſtés d'un des conſuls, de témoins, ou qu'ils n'aient un capitaine général à leur tête, conformément aux réglemens précédemment rendus. Si vous mandons, &c.

(2) Il paroît qu'anciennement dans les Gaules en général ce que l'on appelle aujourd'hui *Banlieue*, ſe terminoit à la diſtance de la première pierre *milliaire;* celle où ſe terminoit le *ban* s'appeloit alors *milliare bannitum*. C'eſt ce que l'on voit dans une chartre du roi Dagobert de l'an 640, pour le monaſtère de Saint-Maximin, proche Treves,

Les endroits qui composent la Banlieue de Paris, ont été déterminés dans les registres du chatelet, le 10 juin 1709, & cette détermination a été ensuite enregistrée au greffe de l'hôtel-de-ville le 23 juillet suivant. Mais cette détermination n'est que pour le gouvernement civil de Paris ; car pour ce qui est du spirituel, il y a des endroits même assez proches de la capitale, qui ne sont point du gouvernement ecclésiastique : les paroisses qui composent les archiprêtrés de Paris, sont les seules qui forment la Banlieue ecclésiastique.

Quoique chaque juge établi dans la Banlieue de Paris ait droit d'apposer les scellés dans toute l'étendue de sa juridiction, les commissaires du châtelet ont néanmoins le droit de les apposer par prévention dans la Banlieue, ainsi que dans la ville & les fauxbourgs ; & ce droit de prévention leur est attribué, soit que les justices ressortissent nuement ou non au parlement. La chose a été ainsi jugée par un arrêt du 9 décembre 1744.

Comme l'Hôtel-Dieu de Paris jouit du privilège de faire paître les bestiaux destinés à la nourriture des malades, dans l'étendue de la Banlieue de Paris (1), il s'est élevé en 1742 une contestation entre les moines de Saint-Denis & l'Hôtel-Dieu, au sujet du territoire de la cour neuve. Les moines ont prétendu que ce territoire étoit hors de la Banlieue, & qu'ils devoient être maintenus en qualité de seigneurs de ce même territoire, dans le droit exclusif d'y envoyer soit par eux, soit par leurs fermiers de la cour neuve, leurs bestiaux paître ; & par arrêt rendu en la grand'chambre, le 6 août 1742, les religieux de Saint-Denis ont été maintenus dans ce même droit; l'arrêt est cité par Denisart.

Larticle 7 du titre 4 de l'ordonnance de 1680, fait défenses aux habitans des paroisses de la Banlieue de Paris, de vendre dans leurs maisons détachées du corps des paroisses de leur domicile, aucun vin d'achat, soit en gros ou en détail ; ils ne peuvent pas non plus vendre le vin de leur crû en détail dans ces maisons, ni avoir des caves dans les fauxbourgs, à peine de confiscation du vin & de cent livres d'amende.

Il est pareillement défendu par l'article 9 du même titre, tant à ceux qui ont des maisons aux extrêmités des entrées au-delà des barrières de Paris, qu'à ceux qui font commerce de vin dans la ville ou dans les fauxbourgs, d'en faire aucun trafic dans les paroisses de la Banlieue, par eux, leurs domestiques & autres personnes interposées. Cette défense s'étend à leurs enfans quoique majeurs, s'ils ne sont pas mariés ; le tout à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

Un arrêt du conseil, du 29 juillet 1721, suivi de lettres-patentes enregistrées à la cour des aides, le 4 septembre suivant, porte que les cabaretiers ni autres particuliers demeurans dans les paroisses de la Banlieue de la ville & des fauxbourgs de Paris, ne pourront faire arriver leurs vins qu'aux heures marquées par l'ordonnance de 1680, c'est-à-dire depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir, pour les mois d'avril, mai, juin, juillet, août & septembre ; & depuis sept heures du matin jusqu'à cinq heures du soir pour les autres mois de l'année. Cet arrêt fait en même temps défenses aux voituriers & à tous autres conduisant des vins, de les faire arriver par d'autres routes que par les chemins ordinaires, à peine de confiscation des vins, des chevaux, harnois, charrettes, & de cent livres d'amende sans remise ni modération.

On entend encore par *Banlieue*, une certaine étendue au-dedans de laquelle un seigneur peut exercer un droit de banalité ; & cette étendue se règle différemment suivant les coutumes & la nature de chaque banalité.

On trouve que la coutume de Poitou qui fixe la Banlieue pour la banalité du moulin, à deux milles

---

auquel il confirme tout ce qu'il possédoit *intrà milliare bannitum*. Voyez *diplomat. Belgica*.

Quelques-uns ont prétendu que la distinction des Banlieues autour de Paris & des grandes villes, fut établie à l'occasion des croisades, dont la première fut en 1097, sous Philippe premier ; mais la chartre de Dagobert prouve le contraire. D'ailleurs il en est aussi fait mention dans une chartre de Charles-le-Chauve, rapportée par Baldric, *lib.* 1, de sa chronique de Cambray, chap. 6.

C'est sur-tout dans les chartres de communes qu'il est souvent fait mention de la Banlieue. Nos rois ou les autres seigneurs en accordant à une ville ou bourg une chartre de commerce, lui accordoient aussi l'exercice de ses droits dans l'étendue de la Banlieue.

On voit par l'ordonnance de Philippe de Valois, du mois de février 1427, que les sergens du châtelet étant en l'ordonnance, étoient tenus de résider dans la Banlieue de Paris, & qu'aucun sergent à verge ne pouvoit exploiter hors la Banlieue.

Il paroît qu'anciennement elle se terminoit d'un bout à Bagneux, & de l'autre à Bagnolet; que les officiers du châtelet avoient coutume de se transporter une fois l'an dans ces deux villages, pour reconnoître & maintenir les limites de la Banlieue, & que c'est de là que ces deux villages ont pris l'un le nom de *Bannum*, l'autre celui de *Bannéletum*. Voyez Sauval & aussi le Beuf, tom. 6, pag. 306.

On voit dans l'histoire de Verdun & dans ses preuves, un accord fait en 1498, entre Guillaume d'Haraucourt, évêque de Verdun, & les habitans, qui prouve que cette ville avoit une grande & une petite Banlieue. L'étendue de chacune de ces Banlieues est décrite dans cet accord. Celle qui est appelée la petite Banlieue ou Banlieue de *la paix*, est une étendue moins considérable que celle de la grande Banlieue, dans laquelle la paix ou accord fait entre l'évêque & les habitans pour la liberté d'acheter ou faire acheter des viandes, de revendre & vendre pour autrui, doit seulement être observé, & non dans la grande Banlieue.

(*Note de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

(1) Les bouchers de la même ville sont aussi autorisés par des réglemens de police à faire paître des troupeaux dans l'étendue de cette Banlieue, lors même qu'ils ne font valoir aucun héritage sur le territoire du lieu où sont leurs bergeries. Les bouchers des villes de province jouissent de la même faveur : l'intérêt public l'exige ainsi. Voyez l'article BOUCHER.

mille pas de cinq pieds chacun, est la plus raisonnable. Lorsqu'il y a contestation entre le seigneur & le vassal pour savoir si celui-ci est domicilié ou non dans la Banlieue, cette contestation doit se vider par un mesurage qui s'opère, non pas en ligne droite, mais en suivant les chemins les plus fréquentés, quelque tortueux qu'ils soient; de sorte que s'il y avoit une rivière à passer, on seroit obligé d'employer dans le mesurage les détours qu'il faudroit faire pour arriver au pont ou au lieu du passage.

La question de savoir quel est celui qui doit faire les avances des frais de ce mesurage, dépend d'un fait de possession: si le vassal alloit précédemment au moulin, c'est à lui à faire ces avances, parce que la possession est en faveur du seigneur. Dans le cas contraire, c'est au seigneur à faire ces mêmes avances: elles se répètent en définitive contre celui qui succombe par l'évènement de la vérification. Cette distinction établie par la coutume de Bretagne & adoptée par les feudistes, paroît préférable au sentiment de Chopin qui veut, en parlant de la coutume d'Anjou, qu'en pareil cas le mesurage se fasse à frais communs, sauf à les répéter.

Voyez *Boucheul sur la coutume de Poitou; le dictionnaire des fiefs; la collection de jurisprudence, &c.* Voyez aussi l'article BANALITÉ. (*Article de M. DAREAU*, &c.)

BANNARDS ou BANVARDS. On nomme ainsi les messiers dans une partie de la Franche-Comté & dans la Lorraine. Voyez *le titre 8 de la coutume du comté de Bourgogne; les observations de Dunod de Charnage, chap. 3, n°. 13;* le glossaire du droit françois, & les articles MESSIERS & MÉSUS. (*G. D. C.*)

BANNERET. On appeloit ainsi autrefois un gentilhomme qui avoit droit de bannière à la guerre. Cette prérogative ne s'accordoit qu'aux gentilshommes de nom & d'armes, & qui avoient pour vassaux d'autres gentilshommes (1). Ceux-ci suivoient la bannière à l'armée sous le commandement du seigneur ou chevalier Banneret.

Ragueau, docteur de Bourges, dit dans son indice que le Banneret devoit avoir un château & au moins *vingt-quatre feux*, c'est-à-dire, vingt-quatre chefs de famille qui lui prêtassent hommage. Et il ajoute que les chevaliers Bannerets étoient ceux à qui le roi avoit donné pouvoir de lever bannière, quoiqu'ils ne fussent ni vicomtes, ni barons, ni châtelains: mais ils devoient posséder des fiefs & avoir au moins dix vassaux, & les moyens d'entretenir une troupe de gens à cheval.

Suivant Loiseau, il ne suffisoit pas, pour parvenir à la dignité de Banneret, d'avoir assez de fiefs & de vassaux pour former une compagnie de gens à cheval; il falloit encore être gentilhomme de nom & d'armes, parce que le titre de chevalier Banneret étoit réservé à la haute noblesse.

Dans une bataille, un tournois ou quelqu'autre fête solemnelle, le Banneret faisoit présenter par un héraut un pannon de ses armes au roi; & en l'absence de sa majesté, au connétable ou aux maréchaux, ou aux lieutenans de l'armée, & demandoit permission de lever bannière selon le rang de sa réception. C'est peut-être ce qui a fait dire à Etienne Pasquier que le terme de *Banneret* est dérivé de *ban*, qui signifie sommation publique d'aller à la guerre; & que *bannière* se dit pour *bandière*. C'est l'opinion de Cœlius Rodiginus.

La cérémonie de lever bannière se faisoit avec beaucoup de solemnité. Elle a été décrite par plusieurs auteurs, tels que Froissard, Pierre Pithou, Spelmanus, Etienne Pasquier & Charles Loiseau.

Le Banneret, selon le cérémonial, recevoit l'investiture par la bannière, qui devoit être carrée. C'est pourquoi Favin dit que ceux de Bretagne portoient leurs armes carrées pour montrer qu'ils étoient descendus de chevaliers Bannerets, & que les ducs de Bretagne leur permettoient de *lever bannière & d'avoir cri.*

Entre les solemnités qui eurent lieu à Ruremonde en 1452, Olivier de la Marche rapporte que Louis de la Vieuville, issu d'*ancienne bannière*, fut fait *Banneret* par Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, tant parce qu'il descendoit de Bannerets, qu'à cause de la seigneurie de la Vieuville & de celle de Sains: & il ajoute que le roi d'armes Toison donna la bannière au nouveau Banneret.

Il dit encore que Jacques, seigneur de Harchies en Hainault, fut aussi fait Banneret comme propriétaire de cette seigneurie.

Un ancien cérémonial nous apprend que le Banneret devoit avoir cinquante lances outre les gens de trait, les archers & les arbalêtriers qui lui appartenoient, savoir vingt-cinq pour combattre, & pareil nombre pour le garder avec sa bannière. Cependant il y en avoit quelquefois plus ou moins selon la condition des fiefs, & chaque homme d'armes avoit à sa suite deux hommes à cheval.

Les Bannerets étoient d'ordinaire reconnus sous ce nom aussi bien que sous le titre de barons: & comme ils avoient souvent la qualité de chevaliers, cela les a fait appeler chevaliers Bannerets.

Un arrêt du 23 février 1285, donné pour Jeanne de Ponthieu, porte que Dreux de Crevecœur, son mari, étoit chevalier Banneret. Il y avoit aussi des écuyers Bannerets qui possédoient des fiefs avec le droit de bannière; mais n'ayant pas encore reçu l'honneur de la chevalerie, ils n'osoient s'en attribuer le titre. Dans les comptes de Jean le Mire, de Barthelemy du Drach, de Jean du Cange, de Jean le Mercier, d'Etienne Bracque & autres trésoriers des guerres, on trouve de ces écuyers Bannerets au service du roi avec leur suite. Jean de

(1) Suivant du Tillet, on appeloit *Banneret*, celui qui avoit autant de vassaux gentilshommes qu'il en falloit pour lever bannière & faire une compagnie de gens de guerre entretenus à sa table & soudoyés à ses dépens.

Bourgogne, écuyer Banneret, y paroît commandant quatre chevaliers bacheliers, & quarante-cinq écuyers qui furent reçus à Compiegne le 18 juillet 1369. Il paroît encore avec la qualité de Banneret, assisté de quatre chevaliers & de quarante-quatre écuyers reçu à Tourneham le premier septembre suivant.

Jean, bâtard d'Orléans, parut aussi en qualité d'écuyer Banneret avec deux chevaliers bacheliers dans sa compagnie.

Renaud de Montmor, écuyer Banneret, avec quarante & un autres écuyers de sa compagnie, fit montre à Saint-Vallier le 11 octobre 1418. Et Jean de Tournemine, écuyer Banneret, seigneur de la Hunaudaye, fit une pareille montre le premier août 1421.

Mais il y avoit à l'égard des écuyers Bannerets cette différence que s'ils n'étoient pas faits chevaliers, ils ne prenoient point la qualité de *messire*, de *monseigneur* ou de *monsieur*, non plus que les simples écuyers; & ils portoient des éperons blancs & non des éperons dorés, qui étoient réservés aux seuls chevaliers.

Quelquefois néanmoins l'écuyer commandoit aux chevaliers, même Bannerets, lorsque le roi lui avoit déféré le commandement. Il y en a plusieurs exemples.

On lit dans le compte des prêts faits pour la garde & la défense de Paris, que le bâtard de Vernay, écuyer, commandoit un chevalier Banneret, trois autres chevaliers & quinze écuyers, & il y fut reçu le 7 septembre 1370.

Juhel Rollant, écuyer, commandoit aussi un chevalier & trente-huit écuyers qui furent reçus à Selles en Berry le 28 octobre 1370. C'est ce que porte un compte rendu à la chambre des comptes par les trésoriers des guerres sous le règne de Charles V.

Le 12 août 1425, Bertrand de Dinan, écuyer Banneret, fut reçu à Jennes près Saumur avec huit chevaliers bacheliers, son étendard & son trompette, & sept écuyers de sa chambre, de la compagnie de M. le connétable de France.

Jacques de Dinan, seigneur de Beaumanoir, écuyer Banneret, qui étoit de la même compagnie, fut reçu à Sablé le 1er septembre 1425, avec son étentard & son trompette pour une paye, quatre chevaliers bacheliers & dix-neuf écuyers de sa chambre.

Dans l'origine du titre de Banneret, il étoit personnel, & celui qui l'avoit ne tenoit cet honneur que de son épée & de sa valeur: mais depuis il devint héréditaire & passa à ceux qui possédoient la terre ou le fief d'un Banneret, quoiqu'ils n'eussent pas l'âge requis & qu'ils n'eussent pas encore donné des preuves de leur courage pour mériter cette qualité, en vertu de laquelle il étoit permis à celui qu'on en avoit honoré, de lever bannière & d'avoir des vassaux armés sous son commandement.

Cet ordre fut sans doute changé à cause du ban & arrière-ban, parce que lorsqu'il étoit assemblé, chaque Banneret étoit tenu de servir son seigneur souverain. Ainsi ce devoir qui étoit personnel devint purement réel, suivant le fief & la nature de son inféodation: & ce service qui est attaché au fief, se rend entièrement ou se divise en plusieurs parties. Par la coutume de Normandie, il y a trois aides chevels ou de chevalerie.

Il faut distinguer le Banneret simple d'avec le chevalier Banneret; puisque celui-ci a acquis ce titre en se signalant dans les armées, & que le Banneret simple n'a cette qualité qu'à cause du fief auquel est attachée la bannière.

Il y a beaucoup de personnes qui se persuadent qu'il n'y avoit point de différence entre le baron & le Banneret: il est à propos de faire voir le contraire, & que tout Banneret n'étoit pas baron. Cela se prouve par deux arrêts du 2 & du 7 juin 1401, rapportés par Jean du Tillet, qui contiennent que messire Guy, baron de Laval, soutint à messire Raoul de Coëquen, qu'il n'étoit point baron, mais seulement Banneret, & qu'il avoit levé bannière dont on se mocquoit, en l'appelant *chevalier au drapeau carré:* & le seigneur de Coëquen se maintint baron, disant qu'il avoit près de cinq cents vassaux & beaucoup de rentes.

Les Bannerets avoient souvent des supérieurs Bannerets. On en a l'exemple dans un arrêt de l'année 1442, qui porte que le vicomte de Thouars, le plus grand & le premier vassal du comte de Poitou, avoit sous lui trente-deux Bannerets: cela fait connoître que ce vicomte qui étoit Banneret, avoit sous son obéissance, ainsi que beaucoup d'autres de même qualité, plusieurs Bannerets ses vassaux: il résulte delà trois degrés de Bannerets, en y comprenant le comte de Poitou.

Le Banneret avoit le privilège du cri de guerre que l'on appelle cri d'armes, qui lui étoit particulier, & lui appartenoit privativement à tous les bacheliers & à tous les écuyers; parce qu'il avoit droit de conduire ses vassaux à la guerre, & d'être chef de troupe & d'un nombre considérable de gendarmes.

Dans les armoriaux, on ne mettoit que les seuls Bannerets & les bacheliers, le roi & les princes étant à la tête; les écuyers n'y étoient guère employés avant qu'ils eussent reçu l'honneur de la chevalerie.

En Bretagne, les barons étoient distingués des Bannerets, & les Bannerets de cette province étoient créés dans les états, comme on le remarque au sujet de Rolland Péan, seigneur de Grandbois, qui possédoit la terre de la Rochejagu, érigée en bannière par Pierre, duc de Bretagne.

D'Argentré témoigne aussi qu'en 1462, on convoqua une assemblée sous François II, duc de Bretagne, où il y avoit divers degrés pour l'écuyer, le bachelier Banneret & le baron.

La loi somptuaire du roi Philippe III, dit le Hardi, de l'an 1283, parle ainsi des chevaliers Bannerets & des bacheliers.

Item, chevalier qui aura trois mille livres de terre au plus, où le Banneret pourra avoir trois paires de robes par an, & sera l'une de ces trois paires de robes pour été.

La paye du chevalier Banneret étoit différente de celle du chevalier bachelier, comme la paye de celui-ci l'étoit de celle de l'écuyer. Cela se voit dans les registres de la chambre des comptes. On y remarque par le compte de maître Jean de Dammartin, touchant la guerre de Gascogne, qu'on retint dans la compagnie de M. le comte d'Artois en 1297 & 1298 M. Robert, comte de Bourgogne, avec sept autres Bannerets & vingt-cinq chevaliers simples pour seize mille livres par an : c'étoit cinquante sous par jour pour le Banneret, & vingt-cinq sous pour le chevalier simple, selon ce compte.

Sous Philippe Auguste il se fit un catalogue des Bannerets pour les pays de Normandie, de Bretagne, du Perche, d'Anjou, de Touraine, de Flandres, du Bourbonnois, de Ponthieu, du comté de Saint-Paul, d'Artois, de Vermandois, de Coucy, du Vexin-François, de Gatinois, d'Auxerrois, de Berry, de Champagne & de Bourgogne; ce qui fait connoître l'ancienneté de ce titre.

Nos histoires sont pleines des noms & des qualités de ces Bannerets. Jean Sire de Joinville étant à l'armée de Saint Louis, dit qu'il avoit enrôlé parmi les recrues *messire Pierre de Pontmoulin, chevalier Banneret*, & qu'entre les nobles de Champagne qui l'avoient suivi, *il avoit bien perdu trente-cinq chevaliers tous portant la bannière.*

Jean Froissard écrit que lorsque Bertrand du Guesclin assista Henri, roi de Castille, messire Jean Chandos tenant sa bannière en champ d'argent, marquée d'un épieu ou pal aiguisé de gueules, se présenta en cet état devant Edouard, prince de Galles, qui tenoit le parti de Pierre le Cruel, & lui dit : *Monseigneur voici ma bannière que je garderai avec la vôtre.*

Les grandes chroniques de France nous apprennent que les Bannerets n'étoient pas seulement employés à la guerre, mais encore aux cérémonies de la paix; car elles contiennent que monseigneur Charles, régent du royaume, duc de Normandie & dauphin de Viennois, envoya trois chevaliers Bannerets & trois chevaliers bacheliers pour voir faire au prince de Galles le serment de la paix de Brétigny le 7 mai 1360.

Et il fut ordonné dans le conseil de Charles VI, l'an 1396, que madame Isabeau de France, fille du roi, allant en Angleterre épouser le roi Richard II, auroit une suite composée de deux chevaliers Bannerets & de cinq chevaliers bacheliers; savoir, des seigneurs d'Aumont & de Garancières Bannerets; de messires Renaut, Jean de Trie, Galois d'Aumois, Charles de Chambly & du seigneur de Saint-Clair, bacheliers.

Les Bannerets & les bacheliers commencèrent à tomber dans l'oubli sous Charles VII, lorsque ce prince fit ses ordonnances concernant les gens de cheval.

En Provence on appelle *Bannerets*, des juges que les seigneurs établissent dans leurs seigneuries.

Voyez *les antiquités & origines de Bourgogne; les annales de Froissart; Charles Loiseau dans son traité des ordres de la haute noblesse; Etienne Pasquier dans ses recherches; Pierre Pithou au livre I des comptes de Champagne; Spelmanus en son glossaire; André Favin dans son théâtre d'honneur; Dargentré en son histoire de Bretagne; le traité de la noblesse*, &c.

Voyez aussi les articles BACHELIER, ÉCUYER, CHEVALIER, BARON, BAN, ET ARRIÈRE-BAN, NOBLESSE, &c.

BANNERIE, ou BENNERIE. Ragueau dit que la basse justice est ainsi désignée dans le chapittre 2 de l'ancienne coutume du Perche. (*G. D. C.*)

BANNI, BANNIE, BANNIR. Le mot *Bannir* vient de *Ban*. Il signifie dans son sens primitif, *proclamer*, & c'est parce qu'on publioit autrefois le *bannissement* qu'on a donné ce nom à cette sorte de peine; mais le verbe *Bannir* & ses dérivés ont aussi à peu de choses près les autres significations du mot *Ban*.

Ainsi l'article 104 de la coutume de Chaumont, appelle *Bannie*, le temps dans lequel les prairies sont en défense. L'article 1 du titre 13 de la coutume de Nivernois emploie la même expression pour la défense des vignes. Voyez d'autres applications de ces mots dans le glossaire du droit françois. (*G. D. C.*)

BANNIE. Terme usité dans la coutume de Bretagne pour signifier publication. « Ce mot barbare, » dit Poulain de Belair, sur l'article 269 de cette » loi municipale, n°. 4, nous est venu, à ce que » l'on croit, des Italiens qui l'avoient tiré des » Lombards & des anciens Gots; & on l'a toujours entendu pour la dénonciation publique d'une » chose juste ou défendue ».

La coutume citée fait des bannies la condition essentielle & fondamentale des appropriemens. Elle veut que pour pouvoir s'approprier d'un bien dont on s'est rendu acquéreur, on fasse *bannir*, c'est-à-dire, proclamer publiquement le contrat qui forme le titre de l'acquisition.

Lorsque les Bannies sont faites, il faut, pour en faire résulter un appropriement, qu'elles soient certifiées en justice.

Il en est de même des Bannies qui se font, conformément à l'article 47, pour les *choses trouvées*.

La coutume veut qu'elles soient *vérifiées du juge du seigneur du lieu.*

Tout juge n'est pas compétent à cet égard. D'Argentré soutenoit que les hauts-justiciers avoient seuls le droit de Bannie; & c'est ce qui fut jugé (s'il en faut croire Poulain de Belair, à l'endroit cité, n°. 114,) par arrêt rendu contre le sieur de la Hirlaieglet, moyen-justicier. Mais depuis, la

question s'étant présentée de nouveau, le contraire a été décidé par un autre arrêt du 7 janvier 1694, contre le duc de Montbason, seigneur de Montauban, au profit de quelques seigneurs moyens-justiciers relevant de cette seigneurie, auxquels le droit de Bannie a été accordé. Poulain de Belair dit que l'arrêt fut rendu contre l'avis du rapporteur; & qu'il ne doit pas être tiré à conséquence. « Le motif » (ajoute-t-il,) qu'on a pû savoir dans une décision si contraire aux règles, est que les seigneurs » particuliers s'étoient inféodés spécifiquement du » droit de Bannie par leur aveu; mais ce motif » ne seroit pas suffisant, y ayant une grande différence entre l'inféodation des droits qui regardent l'intérêt du seigneur, & de ceux qui » regardent la juridiction qui est de droit public. »

M. de Perchambault, sur l'article 572 de la coutume de Bretagne, nous apprend une autre circonstance qui peut avoir beaucoup influé sur ce jugement, c'est que les moyens justiciers avoient en leur faveur une possession de plus de 200 ans.

Quoiqu'il en soit, l'opinion commune est aujourd'hui calquée sur cet arrêt, considéré comme rendu en thèse générale, & il forme le dernier état de la jurisprudence sur cette matière.

Voyez *appropriance*, *menée*, *Poulain du Parcq*, *sur la coutume de Bretagne*, *le dictionnaire des arrêts de Brillon*, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres*, *& secrétaire du roi.*)

BANNIER. Terme usité dans la Bresse & en Dauphiné pour désigner quelqu'un qui est préposé à la garde des vignes. C'est ce qu'ailleurs on appelle *messier.* Voyez ce mot.

Quelques coutumes donnent aussi ce nom aux moulins & aux fours banaux. (*G. D. C.*)

BANNIÈRE. C'est l'enseigne du chevalier ou seigneur banneret sous laquelle se rangeoient autrefois les vassaux qu'il conduisoit à la guerre. On donne le même nom aux étendards d'église qui se portent aux processions.

Anciennement, dit Lauriére, l'enseigne du chevalier bachelier étoit appelée *penon* ou *penonceau*, & cette enseigne avoit des queues; lorsque le chevalier bachelier levoit Bannière & devenoit *banneret*, on coupoit les queues du penon qui, par ce moyen, devenoit quarré, & qui étoit ensuite appelé *Bannière.* Ainsi porter ses armes en quarré en guerre & en armoiries, étoit beaucoup plus que de les porter à queue ou en forme d'écusson. *Voyez* au surplus l'article ARMES EN QUARRÉ.

Pasquier estime que le mot *Bannière* vient de celui de *ban*, qui signifie cette semonce publique d'aller à la guerre, que les souverains ou les seigneurs faisoient faire à leurs vassaux. (*Voyez les recherches de la France*, *livre 8*, *chapitre 36.*)

Ménage pense d'après Cœlius Rhodiginus, que ce mot vient de *bandum*, & que nous avons dit *Bannière* pour *bandière*; mais cette étymologie rentre dans la première, puisqu'on dit *bandier* pour *bannal & bannier.* Voyez *l'article bandier & le dictionnaire étymologique de Ménage*, *aux mot bande & Bannière.* (*G. D. C.*)

BANNIÈRE se dit aussi de l'enseigne ou étendard d'un navire, & qui annonce quand il est arboré, de quelle nation est ce navire.

L'article 3 du titre 9 du livre 3 de l'ordonnance de la marine, défend à tous les sujets du roi de prendre commission d'aucun prince ou état étranger pour armer des vaisseaux en guerre & courir la mer sous leur Bannière sans permission de sa majesté, à peine d'être traités comme pirates. *Voyez* PRISE & PIRATE.

BANNIÈRES, au plurier, se dit des registres du parc civil du chatelet de Paris, qui dans leur première institution ne servoient qu'à enregistrer les actes qui doivent être rendus publics.

Ce mot vient du latin *bannire*, qui signifie publier, ainsi les Bannières sont les registres des publications.

Anciennement au châtelet, de même que dans les autres tribunaux, il n'y avoit qu'un même registre pour inscrire les jugemens & les autres actes qui devoient être rendus publics.

Robert d'Etouteville fut le premier des prévôts de Paris, qui à l'imitation de ce qu'on pratiquoit déja au parlement & dans quelques autres cours supérieures, commença en 1461 à faire tenir des registres séparés de ceux des causes d'audiences pour l'enregistrement de toutes les ordonnances & lettres-patentes adressées au châtelet, & pour tous les actes qui doivent être rendus publics & dont la mémoire doit être conservée à la postérité.

Ces registres furent depuis continués.

C'est dans ces régistres que l'on trouve les procès-verbaux des publications de guerre & de paix, les ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes de nos rois adressées au châtelet pour y être enregîstrés; les arrêts du parlement sur les matières générales & qui doivent servir de réglement, les convocations des états, les publications pour les adjudications des fermes ou domaines du roi, & généralement tout ce qui est sujet à être publié & affiché.

De la Mare en son traité de la police, tome 1, livre 1, titre 16, chapitre 2, dit qu'en 1722, temps auquel il écrivoit, on en étoit au troisième volume de ces registres.

Le petit nombre de ces registres fait juger que l'on n'a pas toujours observé de tenir un registre séparé pour les publications.

En effet on ne connoît plus présentement au châtelet d'autre registre des Bannières que celui de l'audience du parc civil. On y inscrit les criées, les substitutions & autres publications.

Les sentences de réception des conseillers & des premiers magistrats du châtelet, portent encore que leurs provisions *seront enregistrées sur les registres*

des Bannières ; néanmoins cet enregistrement ne se fait que sur la feuille du parc civil où ils prêtent serment.

Par un édit du mois de janvier 1707, registré au parlement le 16 février suivant, il fut créé un office de garde & dépositaire des Bannières du châtelet de Paris ; mais cet office a été depuis supprimé par un autre édit du mois d'août 1716.

(*Cet article est de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

BANNISSEMENT. Peine infamante qu'on prononce en matière criminelle, en ordonnant à quelqu'un de sortir pour toujours ou pour un certain temps d'une ville, d'une province ou même du royaume (1).

* Il étoit autrefois d'usage en Provence d'employer dans les sentences criminelles, le mot *interdiction*, au lieu de *bannissement*. Quoique ces deux expressions reviennent au meme, & expriment l'une comme l'autre une peine qui consiste à sortir d'un lieu, avec défenses d'y rentrer, on n'a pas cru devoir tolérer une prononciation qui s'écartoit du langage de l'ordonnance, & troubloit l'uniformité qui, dans une matière sur laquelle nous n'avons qu'une loi, doit réunir & assimiler entr'eux tous les tribunaux du royaume ; & par arrêt du 16 mars 1706, rapporté par M. le président Régusse en son recueil de réglemens, page 227, le parlement d'Aix « a fait inhi- » bitions & défenses au juge de.... & à tous autres, » & aux lieutenans de province, de se servir dans » leurs sentences & jugemens du mot *interdiction*, » mais bien du mot *Bannissement*, conformément » aux ordonnances de sa majesté, à peine de 1000 » livres d'amende & plus grande s'il y écheoit ». *

Il y a beaucoup de différence entre les effets du Bannissement à temps & ceux du Bannissement à perpétuité.

Le Bannissement à temps n'emporte ni mort civile ni confiscation : celui qui y est condamné peut vendre ses biens & en acquérir d'autres ; il peut en disposer par testament ou autrement, & l'on peut tester en sa faveur : il conserve d'ailleurs tous ses droits sur sa femme & sur les biens de la communauté.

Mais celui qui est banni du royaume à perpétuité n'est plus capable d'aucun effet civil : il ne peut ni tester, ni recueillir de succession, &c. il est mort civilement.

Le Bannissement du royaume à perpétuité donne lieu à la confiscation des biens du condamné dans les pays où elle a lieu, & dans ceux où elle n'a pas lieu, les héritiers du banni peuvent recueillir sa succession.

* Peut-on bannir à temps hors du royaume ? Le parlement de Grenoble a suivi l'affirmative jusqu'en 1743. Mais le 8 juin de cette année, M. le chancelier d'Aguesseau lui a fait sentir par une lettre la nécessité de réformer sa jurisprudence sur ce point.

« Dans les principes de l'ordre public, (porte cette » lettre,) l'effet du Bannissement hors du royaume, » est de retrancher absolument le condamné de la so- » ciété qui est entre tous les sujets du même prince ; » c'est ce qui fait que cette peine est regardée comme » une mort civile, & vous savez que c'est une maxime » des plus grands jurisconsultes, que la fiction opère » autant dans le cas qu'elle suppose, que la vérité » dans le cas qui est réellement vrai. Or, comme » dans le cas de la mort naturelle, personne ne meurt » pour un temps, il répugne dans celui de la mort » civile, où la fiction doit imiter la nature autant » qu'il est possible, de supposer qu'un homme ne soit » mort civilement que pour un temps, & qu'il ressus- » cite en quelque manière, après l'expiration de ce » temps, pour recouvrer de nouveau la vie civile qu'il » avoit perdue, & rentrer dans l'ordre des ci- » toyens.

» On peut donc appliquer aux condamnations qui » emportent mort civile, ce qui est dit dans le droit » romain par rapport aux actes qu'on y appeloit *lé- » gitimes* ; c'est-à-dire, que de pareilles condamna- » tions, comme de pareils actes, *neque diem neque » conditionem recipiunt*. On ne sauroit, en effet, » concevoir que ce qui fixe l'état des hommes, puisse » avoir lieu ou à temps ou sans condition ; & à quel- » que genre d'état qu'on veuille appliquer cette » règle, on reconnoîtra qu'elle est toujours égale- » ment véritable.

» C'est sur ce fondement, qu'au parlement de Paris » & ailleurs, on regarde le Bannissement hors du » royaume, & la perpétuité de cette peine, comme » deux choses absolument inséparables ; en sorte que » la première de ces peines, emporte nécessairement » la seconde.

» Je ne vois rien qui doive distinguer le parlement

---

(1) *Formule d'un jugement qui condamne au fouet, à la marque & au Bannissement perpétuel.*

Vu, &c. Nous avons déclaré ledit.... dûment atteint & convaincu de.... pour réparation de quoi l'avons condamné à être battu & fustigé de verges, ayant la corde au cou, par l'exécuteur de la haute-justice, au-devant de la porte de cet auditoire, & dans les carrefours de cette ville ; à l'un desquels il sera flétri d'un fer chaud, marqué d'une fleur-de-lys sur les deux épaules : ce fait, l'avons banni à perpétuité du royaume, villes & terres étant sous l'obéissance du roi, enjoint à lui de garder son ban, à peine d'être pendu & étranglé ; ordonnons que tous & chacun de ses biens seront acquis & confisqués à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de.... livres d'amende envers le roi, ou autres seigneurs hauts-justiciers qu'il appartiendra, au cas que confiscation n'ait pas lieu à son profit.

Condamnation à un Bannissement à temps.

Vu, &c. Nous avons déclaré ledit.... dûment atteint & convaincu de.... pour réparation de quoi l'avons banni pour neuf ans de la ville & prevoté de.... à lui enjoint de garder son ban sur les peines portées par l'ordonnance, & par la déclaration du roi du 31 mai 1682, dont lecture lui a été faite, *si c'est un homme ; & si c'est une femme, au lieu de la déclaration du 31 mai 1682, on met*, & par la déclaration du roi du 29 avril 1687, le condamnons en.... livres de réparation civile, dommages & intérêts envers ledit.... en livres d'amende envers le roi, & aux dépens du procès.

» de Grenoble des autres cours ſupérieures dans » cette matière, à moins qu'on ne diſe peut-être » que la forme de prononcer eſt fondée ſur ce que » dans le temps qu'il n'étoit que conſeil Delphinal, » ſon autorité ne pouvant pas s'étendre plus loin que » la domination des Dauphins, qui étoit renfermée » dans des bornes aſſez étroites, il n'étoit pas en » droit de condamner des accuſés au Banniſſement » hors du royaume, & il étoit réduit à ne les proſ- » crire que de la province, de laquelle, pour cette » raiſon, il ne les banniſſoit que pour un temps; & » que dans la ſuite étant devenu un des parlemens » du royaume, ce qui lui avoit donné un pouvoir » égal à celui des autres parlemens, il étoit demeuré » dans l'habitude d'impoſer la peine du Banniſſe- » ment à temps, même à l'égard de ceux qu'il ban- » niſſoit, non plus comme autrefois, de la ſeule » province de Dauphiné, mais de tout le royaume.

» Quelque apparente que ſoit cette conjecture, » elle peut ſervir à montrer l'origine de cette eſpèce » de condamnation, mais elle ne peut être utile » pour la juſtifier, parce que le conſeil Delphinal » ayant été transformé en parlement, ce nouveau » tribunal a dû ſuivre les mêmes règles que les tri- » bunaux ſemblables. Les mêmes raiſons qui ont » donné lieu d'y établir cette règle, exigeoient que » celui de Grenoble s'y conformât; & il n'eſt pas » plus convenable dans la province de Dauphiné, » que dans les autres, de faire mourir les hommes » pour un temps même civilement ».

Ces raiſonnemens produiſirent ſur le parlement de Grenoble l'effet qu'en attendoit M. d'Agueſſeau. Le magiſtrat à qui il les avoit adreſſés, lui répondit par une lettre du 23 juin 1743, que cette compagnie s'étoit portée ſans aucune peine à « changer la juriſpru- » dence au ſujet de la condamnation au banniſſement » perpétuel, & à revenir à la véritable règle, qui » eſt de ne condamner au Banniſſement perpétuel » que ceux qui ſont jugés dignes d'être retranchés » de la ſociété civile, & de perdre les droits de cité, » par la néceſſité de ſortir du royaume ». *

Le Banniſſement perpétuel du reſſort d'un parlement, d'un bailliage royal, d'une généralité ou d'une juſtice particulière n'emporte pas mort civile. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Paris du 20 avril 1622. Dans cette affaire, François Marteau du bourg de Villenoſſe, avoit été banni à perpétuité de la prévôté de Paris & des bailliages de Sens & de Bray-ſur-Seine, pour crime de faux, & avoit été condamné aux dépens, dommages & intérêts envers la partie civile. Celle-ci pour ſe faire payer procéda au décret des immeubles de Marteau. Les doyen, chanoines & chapitre de Sens, ſeigneurs hauts-juſticiers de Villenoſſe, intervinrent & formèrent oppoſition aux criées, ſous prétexte que Marteau ayant été banni à perpétuité du bailliage de Sens, la confiſcation des biens de ce particulier ſitués dans ce bailliage leur étoit acquiſe. Pour obtenir cette confiſcation, ils offrirent de payer au pourſuivant criées, tous ſes dépens, dommages & intérêts; mais une ſentence des requêtes du Palais, confirmée par l'arrêt cité, les débouta de leur oppoſition, & ordonna qu'il ſeroit paſſé outre à la vente & adjudication des héritages ſaiſis. L'arrêt dont il s'agit eſt dans le recueil de Bardet.

Un autre arrêt du 7 ſeptembre 1624, rapporté au journal des audiences, & rendu pareillement dans le cas d'un Banniſſement à perpétuité du reſſort du parlement, a confirmé cette juriſprudence. Dans cette affaire, le nommé Jean Beſſet avoit été banni à perpétuité du reſſort du parlement de Paris, & condamné à réparer le dommage cauſé par un incendie dont il étoit l'auteur. Ses biens n'ayant pas ſuffi pour payer, on prétendit qu'étant reſté maître de la communauté avec Jeanne Benoît ſa femme, on pouvoit prendre ſur la part de celle-ci la réparation civile & les amendes prononcées par l'arrêt de condamnation. La raiſon qu'on fit valoir & que la cour admit fut que le Banniſſement, même à perpétuité, du reſſort du parlement, n'emportoit point la mort civile, ni par conſéquent la diſſolution de la communauté.

La même juriſprudence ſe trouve établie par l'article 8 du titre 14 de l'ordonnance criminelle du duc Léopold de Lorraine, obſervée dans cette province. Telle eſt encore l'opinion de le Grand ſur la coutume de Troyes.

Du Rouſſeau de Lacombe aſſure néanmoins que la juriſprudence du parlement de Paris eſt que le Banniſſement à perpétuité du reſſort de ce parlement emporte mort civile & confiſcation de biens contre les femmes. C'eſt, ajoute l'auteur cité, ce qu'ont jugé depuis longues années tous les arrêts qui ſe ſont rendus à la Tournelle. On en trouve même un du 9 janvier 1620 rapporté par Tronçon ſur la coutume de Paris, qui a jugé qu'un Banniſſement à perpétuité du bailliage de Chartres & de la prévôté de Paris, avec amende honorable, ne différoit pas d'un pareil Banniſſement du Royaume pour opérer la mort civile.

* Mais ni cet arrêt ni l'opinion de Rouſſeau de Lacombe ne doivent l'emporter ſur les premiers principes de l'ordre public dans les matières criminelles. « Le ſeul banniſſement hors du royaume, » dit M. le chancelier d'Agueſſeau dans ſa lettre du » 23 ſeptembre 1748, retranche abſolument le con- » damné du nombre des citoyens, & il n'y a que ce » retranchement qui puiſſe opérer la mort civile. » Tout homme qui n'eſt banni que d'une province » du royaume, conſerve encore la qualité de membre » du corps de l'état; il participe aux effets civils, » il eſt capable de contracter & de diſpoſer de ſes » biens par donation ou par teſtament, & à l'infamie » près qui le ſuit par-tout, il jouit des mêmes droits » que le reſte des ſujets du roi ».

Le parlement de Bretagne a eu long-temps ſur ce point la même juriſprudence que Rouſſeau de Lacombe ſuppoſe exiſter au parlement de Paris. Mais M. le chancelier d'Agueſſeau en a fait, par ſa lettre citée, une cenſure qui probablement en aura opéré

l'abrogation. « Suivant toutes les apparences, écri-
» voit ce magistrat, elle n'est fondée que sur l'opi-
» nion qui n'est pas entièrement effacée dans l'esprit
» des Bretons, que leur pays est une espece de
» royaume à part, qui a ses loix & ses mœurs dis-
» tinguées de celles du reste de la France ; & si telle
» a été, comme on peut le présumer, l'origine de
» la maxime que l'on suit en Bretagne, c'est une rai-
» son de plus pour l'abolir entièrement ».

Dans la même lettre, M. d'Aguesseau se plaint de l'usage reçu dans les tribunaux inférieurs de la Bretagne de condamner au Bannissement perpétuel hors de leur ressort seulement. « C'est encore un abus,
» dit-il, qui doit être réformé, quoique cette es-
» pèce de Bannissement n'opère point la mort civile
» même en Bretagne, tout Bannissement hors la
» province ne doit pas être prononcé à perpétuité,
» & tout Bannissement perpétuel doit l'être hors du
» royaume ». *

Il faut observer que quoique les enfans nés d'un mariage contracté par un homme banni du royaume à perpétuité soient légitimes, selon le droit canonique, ils ne peuvent néanmoins recueillir ni la succession de leurs parens paternels ni celle de leurs autres parens. Cette décision est fondée sur ce qu'un tel mariage ne peut point produire d'effets civils.

Divers auteurs & entr'autres du Rousseau de Lacombe ont écrit que les juges royaux subalternes ne pouvoient bannir du royaume, & que les cours supérieures avoient seules le droit de prononcer cette peine. Cette opinion étoit appuyée par différens arrêts : mais cette jurisprudence n'est plus en usage, & il est certain que les juges royaux subalternes peuvent bannir du royaume, même à perpétuité, comme le prouve la déclaration du 4 août 1682 rendue contre les Bohémiens. Cette loi enjoint expressément aux baillis & aux sénéchaux royaux ou à leurs lieutenans de bannir du royaume les Bohémiens en cas de récidive ; ce qui fait voir que ces juges ont le pouvoir de prononcer cette espèce de Bannissement. Cela a été réglé de même au parlement de Dijon par un arrêt de la Tournelle du 5 juillet 1732. Il y a aussi une pareille disposition pour la Lorraine dans l'article 17 du titre 13 de l'ordonnance criminelle du duc Léopold, du mois de novembre 1707.

Quant aux juges des seigneurs, ils ne peuvent bannir que de leur territoire & non du royaume. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par deux arrêts, dont l'un du 19 mai 1676 a été rendu contre le juge de Bénouille, & l'autre du 11 septembre 1717 contre le juge de Vouvans. C'est aussi une disposition de l'ordonnance criminelle de Lorrraine & de plusieurs coutumes, telles que celles du Poitou, de Senlis, &c.

Le parlement de Normandie a néanmoins une jurisprudence différente : cette cour a fait un réglement le 22 décembre 1612 suivant lequel les juges des seigneurs peuvent bannir du royaume.

* Il a été un temps où le parlement de Bretagne croyoit ne pouvoir pas bannir hors du royaume mais seulemeut de son ressort. Cette erreur a été réformée par une lettre de M. le chancelier d'Aguesseau, du 12 octobre 1748. « Il est louable en un tems,
» (écrivoit ce magistrat,) de douter de son pouvoir,
» & si c'est un défaut dans quelques occasions, il faut
» avouer que ce n'est pas le plus commun dans les
» tribunaux ordinaires, & sur-tout dans les cours su-
» périeures ; mais le parlement de Bretagne, qui n'y
» est cependant pas plus sujet qu'un autre, y est tom-
» bé, lorsqu'il a cru que le seul parlement de Paris
» avoit le pouvoir de bannir les coupables hors du
» royaume. Ce pouvoir appartient également à tous
» les parlemens ; & il seroit dangereux de penser le
» contraire, puisqu'il en résulteroit que la condition
» des coupables seroit meilleure dans le ressort de
» tous les autres parlemens que dans celui du parle-
» ment de Paris, où des crimes du même genre se-
» roient punis plus sévérement qu'ils ne pourroient
» l'etre par-tout ailleurs. Vous n'avez donc qu'à
» assurer votre compagnie qu'elle a sur ce point la
» même autorité que le parlement de Paris, & qu'elle
» ne doit faire aucune difficulté de condamner les
» accusés au Bannissement perpétuel hors du royau-
» me, dans les cas où elle jugera qu'ils auront mé-
» rité cette peine ». *

En France le juge d'église ne peut plus condamner au Bannissement comme il le faisoit autrefois. L'official ne peut même pas bannir un ecclésiastique du diocèse de son évêque : la raison en est que le Bannissement ayant l'effet de priver de l'honneur ou de la vie civile un citoyen, il faut tirer la conséquence que cette peine ne peut être prononcée qu'en vertu d'une autorité émanée du souverain.

* Mais un juge d'église ne peut-il pas ordonner à des prêtres étrangers, de se retirer du ressort de sa juridiction, & ne suffit-il pas qu'en cas pareil, il n'employe pas dans son ordonnance le terme de bannissement ?

Il y a plusieurs arrêts en faveur de l'affirmative. Frain, chapitre 20, en rapporte un du parlement de Bretagne, du 23 décembre 1610, par lequel il a été dit n'y avoir abus dans une sentence de l'official de Vannes qui avoit ordonné à un prêtre coupable de trouble commis dans une paroisse, d'en sortir & de se retirer dans celle de son origine.

Le journal des audiences nous en fournit un du parlement de Paris, du 15 juillet 1631, qui juge qu'un official peut, sans abus, enjoindre à un pretre étranger du diocèse dans lequel il se trouve, de se retirer dans celui dont il est originaire. M. l'avocat général Bignon qui portoit la parole dans cette affaire, dit « qu'il n'y avoit point d'abus, parce que
» l'official n'avoit point usé du mot de *bannissement* ;
» mais simplement que l'appellant se retireroit hors
» de l'Archevêché de Lyon : ce qu'il avoit pu faire,
» cet homme n'étant pas de son diocèse ; mais
» natif de Nancy & pretre du diocèse de Cologne,
» conséquemment obligé par les canons de se retirer
» lui-même dans son diocèse. »

Basset, tome 2, livre 2, tit. 1, chap. 2, rapporte un arret du parlement de Grenoble qui paroît juger

le contraire ; voici ses termes : « par l'arrêt célèbre » rendu le 13 mars 1635, après quatre diverses » audiences, en la cause de Thomas Beaufils, » prêtre. . . . . ., la cour dit qu'il y avoit eu abus » en ce que l'official de l'évêché de Dye avoit » condamné ledit Beaufils en l'amende applicable » au promoteur, *& en ce qu'il avoit enjoint audit* » *Beaufils de sortir du diocèse de Dye*, *avec* » *inhibitions d'y revenir.* »

Basset ne nous apprend pas si Beaufils étoit ou non originaire du diocèse de Dye : peut-être dans le fait l'étoit-il ; & dans cette hypothèse, l'arrêt nous paroîtroit avoir bien jugé. Il établiroit une différence entre le cas où l'official renvoie un ecclésiastique en son diocèse, & le cas où il l'en expulse : dans le premier il ne fait qu'ordonner l'exécution des canons, & par conséquent il ne commet point d'abus, mais dans le second, il prononce un Bannissement réel, & dès-lors il excède les limites de son pouvoir. *

A l'égard des religieux, les arrêts conformes aux conciles de France tenus à Orléans, à Meaux & à Bourges, ordonnent aux supérieurs réguliers de punir sévérement dans le monastère les religieux d'une conduite scandaleuse ; mais ces loix défendent de chasser les coupables. Il y a à ce sujet deux arrêts du parlement d'Aix, l'un du 28 janvier 1633, & l'autre du 17 novembre 1644. Ce dernier a jugé que les supérieurs réguliers ne pouvoient condamner leurs religieux au Bannissement ni aux galères, ni même les chasser de l'ordre.

Dans l'assemblée générale du clergé tenue en 1585, il fut observé que souvent les religieux & même les plus austères, chassoient de leurs monastères des religieux incorrigibles ; mais que cette conduite réduisoit les coupables à la mendicité ou à mener une vie libertine, ce qui étoit opposé aux maximes de l'évangile ainsi qu'à différentes bulles des papes, & particulièrement à celles de Clément VIII & d'Innocent X : on décida en conséquence qu'il falloit renvoyer ces religieux dans leur couvent ; & c'est ce que les parlemens sont dans l'usage de faire en cas pareil.

Mais si les juges d'église ni les supérieurs réguliers ne peuvent prononcer la peine de Bannissement contre les clercs ou les religieux, rien n'empêche que pour un cas privilégié le juge séculier ne les condamne à cette peine, ce qui par rapport aux bénéfices, a fait distinguer entre le Bannissement perpétuel & le Bannissement à temps ; & entre le Bannissement du royaume & le Bannissement du lieu où le bénéfice doit être desservi.

Le Bannissement perpétuel du royaume opère sans doute la vacance de plein droit ; mais il n'en est pas de même du Bannissement perpétuel du lieu où le bénéfice doit être desservi, ou du ressort du juge qui a prononcé la condamnation : dans ces deux derniers cas il n'y a point de mort civile proprement dite suivant notre jurisprudence ; cependant si le bénéfice exige résidence, la vacance est alors nécessairement une suite de cette condamnation, elle est tacitement prononcée & elle est de droit ; mais il en est autrement lorsque le bénéfice ne demande pas résidence & qu'il ne s'agit que d'un bénéfice simple : rien n'empêche dans ce cas que le condamné ne continue d'en jouir.

Quant au bannissement à temps, il ne produit pas la vacance de droit ; mais si le bénéfice du banni est un bénéfice à charge d'ames ou qui exige résidence, on doit l'obliger à permuter avec un bénéfice simple ou à résigner sous pension.

Par arrêt du grand conseil du 22 septembre 1733, il a été jugé qu'un banni à temps après son ban fini, ne pouvoit être pourvu d'aucun bénéfice.

* Mais peut-il être nommé à une commission qui lui donne des fonctions publiques ? Cette question s'est présentée au mois de novembre 1780, à la cour des aides de Paris. Les faits qui y ont donné lieu sont très-simples.

Le nommé Nolton, à qui les fermiers généraux avoient donné une commission de garde des gabelles, s'étant rendu coupable d'un délit qui méritoit une peine afflictive, fut condamné, au mois de novembre 1771, par les juges du grenier à sel de la ville où il exerçoit ses fonctions, à un Bannissement de cinq ans. Nolton a exécuté ce jugement.

Comme le délit qu'il avoit commis n'étoit, aux yeux de l'adjudicataire des fermes, qu'un excès de zèle, il paroît qu'après l'expiration de son Bannissement, on lui destinoit un nouvel emploi ; mais pour l'exercer il falloit obtenir la permission des juges qui l'avoit condamné. Nolton crut qu'en s'adressant à ses juges, une sentence émanée d'eux effaceroit l'infamie dont il étoit couvert aux yeux des loix.

En conséquence, Nolton présenta une requête & demanda d'être renvoyé dans ses fonctions. Par sentence du 24 septembre 1777, il fut déclaré *purgé du Bannissement de cinq ans auquel il avoit été condamné*, *& renvoyé dans son premier état*, *avec permission d'exercer telles commissions qu'il plairoit à l'adjudicataire des fermes de lui accorder.*

M. le procureur général de la cour des aides ayant été instruit de cette sentence, en a interjeté appel. Ce magistrat a démontré que les principes & l'intérêt public exigeoient la proscription d'un jugement aussi dangereux.

En effet, il en résultoit qu'un homme infame pouvoit exercer des fonctions publiques ; ce qui est contraire à toutes les règles & à nos mœurs : car l'infamie est une suite nécessaire d'un jugement qui a condamné un citoyen au Bannissement. Il est indifférent que le Bannissement soit à temps ; il suffit d'être banni pour être mis dans la classe de ceux que les loix regardent comme infames.

On peut *purger* un décret : on peut également *purger* une condamnation ; mais lorsque la justice a imprimé sur le front d'un citoyen le sceau de l'infamie, son empreinte est ineffaçable. Le citoyen déclaré une fois infame, ne cesse jamais de l'être, à

à moins que le prince ne lui accorde des lettres qui le réhabilitent.

Un des effets de l'infamie est de rendre celui qui a perdu l'honneur, incapable de posséder aucune charge & de faire aucune fonction publique.

Or, dans l'espèce présente, Nolton prétendoit, en vertu de la sentence qui l'avoit renvoyé dans son état, avoir le droit d'exercer les commissions dont les fermiers généraux voudroient récompenser son zèle; mais le magistrat, gardien de l'honneur & du dépôt des mœurs & de l'honnêteté publique, n'a pas dû souffrir qu'un commis de la ferme, déclaré infame, pût continuer ses fonctions. Il a dénoncé aux magistrats la sentence du 24 septembre 1777, comme un monument dangereux dont le bien public exigeoit la proscription.

La réclamation du ministère public a eu l'effet qu'elle devoit avoir. La cour des aides l'a accueillie, & a de nouveau consacré le principe certain, qu'un homme infame ne pouvoit exercer aucune fonction publique.

Par arrêt du 28 novembre 1780, elle a anéanti la sentence du 24 septembre 1777 : « déclaré Pierre » Nolton incapable de remplir aucune commission, » soit dans les fermes, soit dans les régies du roi ; » & fait défenses à tout adjudicataire & régisseur » de l'employer, à peine de nullité de ses procès-» verbaux, dépens, dommages & intérêts contre » les adjudicataires ou régisseurs, & de punition » corporelle contre Nolton. » *

Lorsqu'une condamnation au Bannissement se prononce par contumace, le jugement doit être transcrit dans un tableau sans effigie. Telle est la disposition de l'article 16 du titre 17 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670.

Tout homme qui a été condamné au Bannissement & qui ne se retire pas de la province dont on l'a banni, doit être condamné aux galères, quand même il n'y auroit contre lui d'autre accusation que celle de n'avoir pas gardé son ban : c'est une disposition de la déclaration du 31 mai 1682 (1).

(1) *Voici cette déclaration.*

Louis, &c. Salut. Nous avons été informés que la plupart des voleurs & autres gens de mauvaise vie qui ont été repris de justice & bannis, n'étant pas intimidés par cette peine, non seulement retournent dans les pays & lieux d'où ils ont été chassés, mais continuent à vivre dans les mêmes crimes ; à quoi ils sont excités par le relâchement des juges qui n'ont pas exercé à leur égard le châtiment sévère qu'ils ont encouru, suivant les anciennes ordonnances. Et d'autant que nous ne pouvons prendre trop de soin pour assurer le repos de nos sujets & leur donner moyen de vaquer à leur commerce en liberté, nous avons résolu d'y pourvoir.

A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que tous ceux qui ont été bannis par sentence prévôtale ou jugement présidial rendu en dernier ressort, & qui seront repris, quand même ce ne seroit que faute d'avoir gardé leur ban seulement, soient condamnés aux galères, sans qu'il soit en la liberté des juges de modérer cette peine, mais bien de l'arbitrer à temps ou à perpétuité, selon qu'ils l'estimeront à propos.

Et quant à ceux qui auront été bannis par des arrêts de nos cours, & qui seront pareillement repris pour n'avoir gardé leur ban ; nous laissons à nosdites cours & autres nos juges, ayant pouvoir de juger en dernier ressort, la liberté d'ordonner de leur châtiment, eu égard à la qualité des crimes pour lesquels ils auront été bannis, & à la condition des personnes. Voulons au surplus que les ordonnances contre les vagabonds & gens sans aveu, soient exécutées selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement, &c.

Le nommé Claude Cornu ayant été condamné par arrêt du parlement de Paris, du 6 juin 1684, à être banni du ressort de la cour pendant neuf ans, avec injonction de garder son ban sous les peines portées par la déclaration de 1682, il fut mis hors des prisons le 26 juillet suivant. Le 18 février 1685, ce particulier fut trouvé à Saint-Clair près de Chartres, & emprisonné pour cause d'infraction de ban : il fut en conséquence condamné aux galères pour trois ans ; & par l'arrêt, la cour enjoignit à tous les juges de son ressort de donner à tout accusé condamné au Bannissement, lecture de la déclaration du 31 mai 1682.

Comme les peines prononcées par cette dernière déclaration ne peuvent pas s'appliquer aux femmes, le roi a rendu une autre déclaration le 29 avril 1687, par laquelle il est voulu que les femmes ou les filles qui enfreindront leur ban soient condamnées à être enfermées dans l'hôpital général le plus prochain (1).

(1) *Cette loi est ainsi conçue :*

Louis, &c. Salut. Sur les avis qui nous avoient été donnés, que les voleurs & autres gens de mauvaise vie qui ont été repris de justice & bannis, n'étoient pas intimidés par cette peine, & retournoient dans les pays d'où ils avoient été chassés, où ils commettoient les mêmes crimes, nous aurions, par notre déclaration du 31 mai 1682, ordonné que ceux qui auroient été bannis par sentence prévôtale ou jugement présidial rendu en dernier ressort, & qui seroient repris, quand même ce ne seroit que faute d'avoir gardé leur ban, seroient condamnés aux galères à temps ou à perpétuité, ainsi que les juges l'estimeroient à propos ; & à l'égard de ceux qui auroient été condamnés par des arrêts de nos cours, nous aurions laissé à nosdites cours & autres juges ayant pouvoir de juger en dernier ressort la liberté d'ordonner de leur châtiment, eu égard à la qualité des crimes & à la condition des personnes. Nous avons appris qu'au moyen de cette disposition la plupart des villes & lieux de notre royaume ont été purgés des voleurs & gens repris de justice ; mais comme cette peine ne peut être appliquée qu'aux hommes, & que les femmes & filles condamnées au Bannissement continuent leurs vols & autres crimes en retournant dans les lieux d'où elles ont été bannies, particulièrement dans notre bonne ville de Paris, où il y a un grand nombre de ces femmes qui servent de recéleuses à ceux qu'elles engagent par leur mauvais exemple & par leur débauche à commettre des vols, nous avons jugé à propos de punir celles qui ne garderont pas leur ban d'une peine, laquelle quoiqu'elle ne soit pas proportionnée à leur faute, procurera au moins au public le bien

Le besoin que l'on avoit eu de faire passer des habitans dans les colonies de l'Amérique, avoit déterminé le roi à permettre aux juges d'ordonner que tout condamné au Bannissement qui ne garderoit pas son ban, seroit envoyé dans ces colonies pour y être employé au défrichement & à la culture des terres : il fut rendu à ce sujet une déclaration le 8 janvier 1719; mais cette loi a été révoquée sur ce point par une autre déclaration du 5 juillet 1722 (1). Celle-ci fait défense à toute personne qui aura été condamnée aux galères ou au Bannissement par quelque juge que ce soit, de se retirer en aucun cas ni en aucun temps dans la ville, les fauxbourgs & la banlieue de Paris, non plus qu'à la suite de la cour, sous peine contre les contrevenans d'être punis comme infracteurs de ban, conformément aux déclarations des 31 mai 1682 & 29 avril 1687.

Observez toutefois que cette disposition ne s'applique aux bannis dont le temps de la condamnation est expiré, que dans le cas où ils ont aussi été condamnés au carcan ou à quelqu'autre peine corporelle, ou qu'ils ont subi deux fois la condamnation au Bannissement.

La déclaration du 8 janvier 1719 confirmée à cet égard par celle du 5 juillet 1722, avoit attribué au lieutenant général de police de Paris & au lieutenant criminel de robe-courte concuremment & par prévention, la connoissance des contraventions commises par les bannis trouvés à Paris ou à la suite de la cour : mais le lieutenant criminel de robe-courte ne pouvoit pas connoître de la contravention lorsque le lieutenant général de police avoit décrété avant lui ou le même jour. Dans le cas de contestation entre ces officiers pour la compétence, ils devoient s'adresser au parlement de Paris & non ailleurs pour la faire régler. Au surplus les jugemens de l'un ni de l'autre n'étoient sur cette matière nullement sujets à l'appel; mais ils devoient être

---

d'en être déchargé, & mettra fin à leur dangereux commerce.

A ces causes, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes, signées de notre main, voulons & nous plaît, que les femmes & les filles qui auront été bannies par sentence prévotale ou jugement présidial rendu en dernier ressort, & qui seront reprises, quand même ce ne seroit que faute d'avoir gardé leur ban, soient condamnées à être renfermées dans les hopitaux généraux les plus prochains, sans qu'il soit en la liberté des juges de moderer cette peine, mais bien de l'arbitrer à temps ou à perpétuité, selon qu'ils l'estimeront à propos.

Et quant à celles qui auront été bannies par des arrêts de nos cours, & qui seront pareillement reprises pour n'avoir pas gardé leur ban, laissons à nosdites cours la liberté d'ordonner de leur châtiment, eu égard à la qualité des crimes pour lesquels elles auront été condamnées, & à l'âge & condition des personnes. Si donnons en mandement, &c.

(1) *Voici cette déclaration.*

Louis, &c. Salut. Le feu roi notre très-honoré seigneur & bisaïeul a fixé par plusieurs declarations, & notamment par celles des 25 juillet 1700 & 27 août 1701, les différentes peines qui devoient être prononcées contre les vagabonds & gens sans aveu, contre les mendians, & contre ceux qui pendant le temps de leur Bannissement se retireroient dans notre ville, prévôté & vicomte de Paris, ou à la suite de notre cour; le besoin que nous avons eu de faire passer des habitans dans nos colonies, nous avoit porté à permettre à nos cours & juges, par nos declarations des 8 janvier & 12 mars 1719, d'ordonner que les hommes seroient transportés dans nos colonies, pour y servir comme engagés au défrichement & à la culture des terres, dans les cas où les ordonnances, édits & déclarations avoient prononcé la peine des galères contre lesdits vagabonds & bannis; ce que nous avons permis aussi par la declaration du 8 janvier 1719, par rapport aux hommes qui seroient repris faute d'avoir gardé leur ban, & pareillement pour ceux qui ayant été condamnés aux galeres ou au Bannissement, se retireroient dans notre bonne ville de Paris & fauxbourgs d'icelle, même après le temps de leur condamnation expiré; mais les colonies se trouvant à présent peuplées par un grand nombre de familles qui y ont passé volontairement, plus propres à entretenir un bon commerce avec les naturels du pays que ces sortes de gens, qui y portoient avec eux la fainéantise & leurs mauvaises mœurs, nous avons estimé à propos, tant pour le bon ordre de notre royaume que pour le grand avantage des colonies, de rétablir à cet égard l'exécution des déclarations des 25 juillet 1700 & 27 août 1701, & des déclarations données contre ceux qui ne garderont pas leur ban. A ces causes, de l'avis de notre très-cher & très amé oncle le duc d'Orléans, petit-fils de France, régent, de notre très-cher & très-amé oncle le duc de Chartres, premier prince de notre sang, de notre très-cher & très-amé cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé cousin le comte de Charolois, de notre très-cher & très-amé cousin le prince de Conti, prince de notre sang, de notre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouse, prince légitimé, & autres grands & notables personnages de notre royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que les déclarations des 31 mai 1682 & 29 avril 1687, contre ceux ou celles qui ne gardent pas leur ban, ensemble celles des 25 juillet 1700 & 27 août 1701, contre les mandians & vagabonds, soient exécutées selon leur forme & teneur, sans qu'il puisse être permis à nos cours & juges d'ordonner que les contrevenans auxdites déclarations soient transportés dans nos colonies, révoquant à cet égard nos déclarations des 8 janvier & 12 mars 1719. Enjoignons à nos cours & juges de condamner à la peine des galères ceux qui contreviendront auxdites déclarations des 31 mai 1682, 25 juillet 1700 & 27 août 1701, dans les cas & suivant les formes y prescrites. Voulons au surplus que notre déclaration du 8 janvier 1719, soit exécutée selon sa forme & teneur; & en conséquence, faisons défenses à tous ceux & celles qui ont été ou seront ci-après condamnés aux galères ou au Bannissement par quelques juges, & de quelque lieu que ce puisse être, de se retirer en aucun cas ni en aucun temps, même après le temps de leur condamnation expiré, dans notre bonne ville de Paris, fauxbourgs & banlieue d'icelle, ni à la suite de notre cour; ce qui n'aura lieu cependant par rapport aux bannis dont le temps de la condamnation seroit expiré, qu'au cas qu'ils eussent été aussi condamnés au carcan, ou à d'autres peines corporelles, ou qu'ils eussent subi deux fois la condamnation du Bannissement, ou quelqu'autre condamnation faute d'avoir gardé leur ban, le tout sous les peines portées par les déclarations des 31 mai 1682 & 29 avril 1687, données contre ceux ou celles qui ne gardent pas leur ban, & en la forme prescrite par notre déclaration du 8 janvier 1719. Si donnons en mandement, &c.

rendus avec les officiers du châtelet au nombre de ſept au moins.

Ces règles ſubſiſtent encore aujourd'hui, avec cette différence que depuis un édit du mois de juillet 1785, dont nous parlons ailleurs, il faut appliquer au lieutenant criminel du châtelet ce que nous avons dit du lieutenant criminel de robe-courte.

Remarquez au ſurplus que ni le lieutenant général de police, ni le lieutenant criminel du châtelet, ne peuvent connoitre des contraventions dont il s'agit, lorſque les jugemens de condamnation ont été rendus par le parlement de Paris, ſoit en infirmant ou en confirmant les ſentences des premiers juges : ſi dans ces cas le lieutenant général de police ou le lieutenant criminel du châtelet tiennent les coupables empriſonnés au châtelet, ils doivent les faire transférer dans les priſons de la conciergerie, pour que leur procès leur ſoit fait & parfait à la requête du procureur général.

Pour faire exécuter une condamnation au Banniſſement, les loix ne preſcrivent rien autre choſe que de prononcer le jugement au condamné. Il y avoit autrefois à cet égard un uſage ſingulier dans le Dauphiné : l'exécuteur de la haute-juſtice accompagné d'archers conduiſoit le banni juſqu'aux frontières de la province. Une déclaration du premier mars 1709, a abrogé cette pratique & ordonné que dans le reſſort du parlement de Grenoble où elle avoit lieu, il en ſeroit uſé ſur cette matière comme dans les autres cours & juridictions du royaume.

* Il exiſte encore ſur ce point en Provence, un uſage qui mérite d'être remarqué. Un arrêt du parlement d'Aix, du 18 novembre 1684, rapporté par M. le préſidentRéguſſe en ſon recueil des réglemens, page 165, « ordonne que dorénavant » les exécutions du Banniſſement ſeront faites au » ſon de la cloche par la main de l'exécuteur, » ſuivant l'ancienne coutume, & les condamnés » conduits par ledit exécuteur, accompagnés par » la famille du viguier juſqu'à la porte des auguſtins, d'où il les fera ſortir pour donner main-forte » & empêcher le déſordre qui pourroit arriver. » *

On a agité la queſtion de ſavoir ſi un homme condamné au Banniſſement perpétuel pouvoit être retenu en priſon relativement aux dommages & intérêts adjugés contre lui à la partie civile, & la négative fut prononcée par arrêt du parlement de Paris, du 15 février 1697. Dans cette eſpèce, le chevalier de Normanville condamné à être banni à perpétuité du royaume, étoit retenu en priſon par la partie civile pour quatre mille livres de dommages & intérêts à quoi il avoit pareillement été condamné envers elle. Le défenſeur de celle-ci obſerva qu'une condamnation à payer des intérêts civils deviendroit illuſoire, ſi le priſonnier n'ayant aucun bien pour répondre du payement, pouvoit obtenir ſa liberté : de ſon côté le chevalier de Normanville prétendit que tous ſes biens étant confiſqués, il ne pouvoit plus être obligé à aucun payement & qu'on devoit le mettre en état d'exécuter ſon ban. Ces raiſons prévalurent & la cour ordonna que les priſons lui ſeroient ouvertes. On avoit déjà jugé de même en 1681, au profit du ſieur de Mioſſans (1) Cette déciſion eſt principalement fondée ſur ce que dans tous les cas poſſibles, l'intérêt public doit être préféré à l'intérêt particulier.

On en uſe différemment à l'égard de ceux qui ne ſont condamnés qu'à un Banniſſement à temps : avant d'exécuter leur ban, ils peuvent être retenus priſonniers pour les intérêts civils adjugés contre eux. C'eſt ce qui réſulte de différens arrêts, & particulièrement de celui que rendit la tournelle criminelle, le 30 mars 1743. Par cet arrêt, l'accuſé banni pour neuf ans, fut condamné à garder priſon juſqu'à ce qu'il eût payé les dommages & intérêts prononcés contre lui en faveur de la partie civile, & il fut jugé que le temps de ſa priſon ne dimiminueroit point celui du Banniſſement.

On trouvera ſous le mot Banqueroute, deux arrêts qui décident la même choſe.

Par ce moyen l'intérêt public & celui de la partie civile ſe trouvent conciliés. Il n'en ſeroit pas de même ſi le temps de la priſon s'imputoit ſur celui du Banniſſement : il arriveroit delà qu'un coupable condamné qui auroit laiſſé écouler dans la priſon le temps de ſon Banniſſement ſeroit exempt de ſubir la peine due à ſon crime.

Le parlement de Bordeaux a néanmoins une juriſprudence oppoſée. Il a jugé par arrêt du 12 ſeptembre 1671, que le nommé Bulle, condamné au Banniſſement pour un certain temps, ne pouvoit être retenu en priſon par la partie civile, pour quatre cents livres de dommages & intérêts adjugés à cette partie.

Par un autre arrêt rendu trois jours après, le même parlement a jugé au ſujet du nommé Eyval, marchand de Bordeaux, condamné pour crime de banqueroute au Banniſſement, que les priſons dans

(1) Ces deux arrêts ont changé la juriſprudence ſur cette matière ; car il y a dans le journal des audiences un arrêt du 20 mars 1660, qui avoit jugé le contraire contre René Rouſſeau, écuyer, ſieur de la Pariſière. Dans cette eſpèce, la Pariſière, condamné à un Banniſſement perpétuel, & à vingt mille livres de dommages & intérêts envers le marquis de Curton, partie civile, étoit détenu en priſon pour ces dommages & intérêts. La Pariſière préſenta requête pour être mis hors de priſon, ſous prétexte qu'étant dans l'impoſſibilité de payer les dommages & intérêts auxquels il étoit condamné, jamais il ne pourroit exécuter ſon ban. Il obſerva en conſéquence qu'une priſon perpétuelle avoit été comparée par les anciens au dernier ſupplice, & que c'étoit une peine beaucoup plus forte que celle à laquelle la cour l'avoit condamné : mais ces moyens ne furent point écoutés, & après une longue délibération, le parlement prononça un hors de cour ſur la requête. M. Bignon, avocat général, avoit néanmoins conclu à ce que l'exécution de l'arrêt qui condamnoit la Pariſière au Banniſſement fut ordonné, attendu que l'intérêt de la partie civile ne devoit point empêcher la réparation publique.

On trouve dans Soefve un autre arrêt du 31 décembre 1666, qui décida en confirmité du précédent.

lesquelles il étoit retenu pour dettes, lui seroient ouvertes, afin qu'il subît la peine prononcée contre lui, sauf à ses créanciers à le faire emprisonner de nouveau, lorsque son ban seroit fini.

Ces décisions sont fondées sur ce que l'on a pensé que la peine qui concernoit la vindicte publique devoit être exécutée avant de donner satisfaction à un particulier.

Suivant l'ordonnance de 1667 les bannis doivent être assignés à leur dernier domicile, sans qu'il soit besoin de procès-verbal de perquisition, ni de leur créer un curateur.

En Lorraine, les bannis doivent être assignés, tant à leur domicile connu, qu'au domicile du curateur en titre, conformément à l'article 15 du titre premier de l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707.

Voyez *l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670; le traité de la justice criminelle; la déclaration du 4 août 1682; Ricard, des donations; Brodeau sur Louet; les arrêts de Bardet; le Grand, sur la coutume de Troyes; le journal des audiences; Tronçon, sur la coutume de Paris; Bouchel en ses arrêts; l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707; la collection de jurisprudence; le journal du palais; Carondas sur la somme rurale de Bouteiller; le code criminel de Serpillon; l'esprit des ordonnances de Louis XIV; le style criminel de Dumont; la Peyrère, en ses décisions sommaires; Coquille, sur la coutume de Nivernois; les coutumes de Poitou & de Senlis; Dumoulin sur la coutume d'Auxerre; les déclarations des 31 mai 1682, 29 avril 1687, 25 juillet 1700, 27 août 1701, 8 janvier 1719, & 5 juillet 1722; les preuves des libertés de l'église Gallicane; les loix ecclésiastiques de France; le recueil de jurisprudence canonique; les arrêts de Basset; les mémoires du clergé; le dictionnaire de droit canonique; Févret, traité de l'abus; les arrêts de Boniface; la déclaration du premier mars 1709; Basnage sur la coutume de Normandie; l'ordonnance du mois d'avril 1667, &c.* Voyez aussi les articles CRIME, CONTUMACE, APPEL, ACCUSÉ, LIEUTENANT CRIMINEL DE ROBE-COURTE, ABSENT, BÉNÉFICE, VACANCE, EXIL, CONFISCATION, MORT CIVILE, &c. (*Ce qui est entre des astériques dans cet article, appartient à M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres.*)

BANON. On appelle ainsi en plusieurs provinces, & particulièrement en Normandie, la faculté que tous les habitans d'une paroisse ont de conduire leurs bestiaux sur les terres qu'elle contient, après la sainte-croix en septembre, c'est-à-dire, après la récolte, & lorsqu'elles ne sont ni cultivées, ni semées, ni closes ou défendues d'ancienneté.

Nous disons d'abord que le Banon ne peut être exercé sur des terres cultivées ou semées. En effet, l'art. 81 de la coutume de Normandie, porte que « toutes » terres cultivées & ensemencées sont en défends » en tout temps, jusqu'à ce que les fruits soient » recueillis ». Et par arrêt de réglement du 2 décembre 1724, le parlement de cette province a fait » défenses à tous habitans des paroisses de laisser » divaguer leurs bestiaux dans les bleds & autres » grains, en quelque saison que ce soit, à peine » de dix livres d'amende, en outre les dommages » & intérêts ».

Nous avons ajouté que les terres closes ou défendues d'ancienneté étoient pareillement exemptes du Banon, & en cela nous avons parlé d'après l'article 82 de la coutume, qui décide que « les prés, terres » vides & non cultivées, sont en défends depuis » la mi-mars jusqu'à la sainte-croix en septembre; » en tout autre temps elles sont communes, si elles » ne sont closes ou défendues d'ancienneté ».

Remarquez que dans cet article, *clos & défendus* ne sont pas synonimes. La disjonctive *ou*, le prouve; & de-là il résulte que la coutume admet un *défends* qui équivaut à la *clôture*. Ainsi, il suffit que d'ancienneté une pairie ou terre vide se soit maintenue dans l'exemption du Banon, pour qu'on ne puisse pas l'y assujettir. C'est ce qui a été décidé par arrêt du parlement de Rouen du mois d'avril 1769, en faveur du procureur-fiscal du marquis de Plane, & du sieur Hervieu, contre le sieur Harel.

Doit-on comprendre dans les *prés & terres vides* dont parle la coutume, les champs qui sont semés soit en sainfoins, soit en treffles ou tremaines? Non; par arrêt de réglement du 27 mars 1743, le parlement de Rouen, toutes les chambres assemblées, a ordonné qu'ils seroient *en defends en tout temps.*

Le parlement de Paris a décidé la même chose par arrêt du 14 août 1781, au rapport de M. Dionis du Séjour. En 1771, le sieur de Villosanges a converti en *chaprière* ou prairie artificielle, une pièce de terre de quinze septerées, située à la Sauvetat en Auvergne; jusqu'alors elle avoit été en labour, il la sema en sainfoin. Il y avoit à peine trois ans qu'elle étoit formée, lorsque Henri Rallier, cabaretier au même lieu, envoya, sous la conduite d'un berger, un troupeau de plus de deux cents moutons y pacager depuis trois heures du soir jusqu'à sept heures (c'étoit au mois de novembre). Deux domestiques du sieur de Villosanges saisirent ce troupeau, & ils se mettoient en devoir de l'emmener, lorsque Rallier qui étoit aux aguets, instruit par son berger, accourut avec ses valets de labour armés de pierres & de bâtons; ils se jetèrent sur les domestiques du sieur de Villosanges, les terrassèrent, & empêchèrent de force la capture des moutons. Le sieur de Villosanges rendit plainte de ces faits devant le juge de la Sauvetat, qui par sentence définitive du 12 janvier 1775, a fait défenses aux accusés de récidiver sous les peines de droit, & les a condamnés solidairement & par corps à la somme de six livres de dommages-intérêts résultans du pacage fait nuitamment dans la pièce

de ſainfoin du ſieur de Villoſanges ; en outre en une amende de dix livres envers le ſeigneur de la Sauvetat, & aux dépens liquidés à quatre-vingt-quatorze livres. Les accuſés ont interjeté appel de cette ſentence en la ſénéchauſſée de Riom, & ce tribunal en a rendu une autre le 22 août 1778, qui, « ſans » s'arrêter à la demande du ſieur de Villoſanges » contre Rallier, l'en a débouté ; & faiſant droit » ſur les demandes des habitans de la Sauvetat intervenans, les a gardés & maintenus au droit & » poſſeſſion d'introduire leurs beſtiaux dans tous » les héritages dépendans de la juſtice de la Sauvetat, notamment dans les terres ſemées en ſainfoin, dites *chaprières*, après la première herbe » levée, le temps de l'été paſſé ; fait défenſes au » ſieur de Villoſanges de les y troubler à l'avenir ; » le condamne aux dommages-intérêts de Rallier.... » & aux dépens envers toutes les parties ». Le ſieur de Villoſanges a appelé de cette ſentence au parlement de Paris : il a établi que les prairies artificielles étoient exemptes par leur nature du droit de pâturage, & que l'intérêt public & politique ſollicitoient cette exemption. L'arrêt cité a couronné cette défenſe. En voici le diſpoſitif. « Notredite » cour.... en tant que touche l'appel interjeté par » ledit Douhet de Villoſanges de la ſentence de la » ſénéchauſſée de Riom, du 22 août 1778, a mis » & met l'appellation & ce dont a été appelé au » néant ; émandant, décharge ledit Douhet de » Villoſanges des condamnations contre lui prononcées ; ſans s'arrêter aux requêtes & demandes » dudit Rallier & deſdits habitans de la Sauvetat, » dont ils ſont déboutés ; ayant aucunement égard » à celles dudit Douhet de Villoſanges, fait défenſes audit Rallier & auxdits habitans de la Sauvetat, de mener ou faire mener paître leurs beſtiaux en aucun temps dans les ſainfoins & prés » artificiels appartenans audit Douhet de Villoſanges, ſous les peines portées par les ordonnances ; condamne ledit Rallier & leſdits habitans » de la Sauvetat en tous les dépens.... Faiſant » droit ſur les concluſions de notre procureur-général, ordonne que le préſent arrêt ſera affiché, » tant dans l'étendue de la paroiſſe de la Sauvetat, » que dans les autres paroiſſes ſituées dans le reſſort » des ſénéchauſſées de Riom & de Clermont, & » qu'il ſera inſcrit ſur les regiſtres deſdites ſénéchauſſées, &c. &c. »

Le motif de ces arrêts eſt ſenſible. Un pré naturel peut ſouffrir le pâturage des moutons ſans une perte conſidérable ; l'herbe s'y reproduit d'elle-même, & elle a plus de conſiſtance. Un pré artificiel, au contraire, ſe refuſe ſouvent aux ſoins du cultivateur, & la foible conſtitution de la plante ſe reſſent longtemps des difficultés qui ont accompagné ſa naiſſance. D'ailleurs le treffle ſe ſeme, & quoique le même germe produiſe pluſieurs fois des tiges nouvelles, elles ne ſont pas moins le fruit de la ſemence. Les coutumes enfin & la juriſprudence interdiſent tout pâturage ſur les terres *enſemencées*.

Le Banon, ou, ce qui revient au même, comme nous l'avons dit, la faculté qu'ont les habitans d'une paroiſſe d'exercer le pâturage ſur les terres qui ne ſont pas *en défends*, ſouffre entre ces habitans quelques reſtrictions remarquables.

D'abord il eſt de règle que chaque habitant ne peut jouir du pâturage des terres dépouillées, qu'à proportion de celles qu'il occupe. « La raiſon en eſt » (dit Baſnage, article 82), que ces terres communes qui appartiennent à la communauté des » habitans, ou celles que la coutume déclare communes en certaines ſaiſons, n'ont été établies & » introduites que pour la commodité des maiſons » & des fermes de toute la paroiſſe, de ſorte que » chaque propriétaire en doit avoir ſa part ; ce qui » ne ſeroit pas, s'il étoit permis aux plus riches » d'y en envoyer autant qu'il leur plairoit ».

Baſnage confirme ſon aſſertion par un arrêt du parlement de Rouen du 26 octobre 1670, « qui » ordonna que chaque laboureur ne pourroit nourrir » de moutons dans la paroiſſe qu'à proportion des » terres qu'il labouroit dans la même paroiſſe, & » un mouton par arpent ».

Le même auteur, article 3, cite un autre arrêt du 21 novembre 1664, qui, en permettant à un curé de tenir un troupeau, a décidé qu'il devoit être compoſé « à proportion des terres qui lui appartenoient dans la paroiſſe, ſans pouvoir avoir » d'autres moutons que ceux qui proviendroient » des dîmes ».

L'habitant d'une paroiſſe peut-il, en vertu du *Banon*, envoyer paître ſes beſtiaux ſur une autre ? Il y a deux arrêts pour la négative, & tous deux ſont du parlement de Rouen : le premier, du 6 juin 1647, a fait défenſes aux paroiſſiens du Boſquentin de mener paître leurs beſtiaux dans les paroiſſes voiſines. L'autre, du premier août 1686, a défendu aux habitans de Sainte-Marie de conduire leurs troupeaux ſur la paroiſſe de Beaurepaire. Ces déciſions nous ont été conſervées par Baſnage, art. 82.

Mais ſi un particulier faiſoit valoir des terres dans une paroiſſe voiſine de celle de ſon domicile, ne pourroit-il pas y envoyer ſes beſtiaux ? L'auteur que nous venons de citer rapporte, en faveur de l'affirmative, un arrêt qu'il ne date pas. Son additionnaire nous en fournit un autre du 2 avril 1745, qui juge de même, & fait en même temps défenſes à l'occupeur forain de faire pâturer ſur la paroiſſe dont il s'agiſſoit, plus de trois moutons par acre de terre qu'il faiſoit valoir.

Dans le pays de Caux, il eſt d'uſage, en ce cas, que l'on n'uſe du pâturage des *terres vides*, en temps de Banon, dans une paroiſſe où l'on n'eſt pas domicilié, qu'autant que l'on peut arriver aux terres qu'on y poſsède ou occupe, ſans paſſer ſur les terres des habitans ou propriétaires de cette paroiſſe.

Il y eſt encore de règle que celui qui n'a pas de troupeau ne peut céder le droit de pâturage de ſes propres terres à ceux dans les troupeaux deſquels il met des moutons. Les laboureurs qui y ont des trou-

peaux, se cantonnent, c'est-à-dire, partagent entre eux chaque année toutes les terres vides. Ce partage se fait, eu égard à la quantité de terres que chacun occupe, & une fois qu'il est conclu, les copartageans ne peuvent, durant le Banon, entreprendre sur leurs tournées respectives. Un fermier peut cependant s'en tenir au pâturage de ses propres terres; mais en ce cas, il renonce aux champs des autres paroissiens : on ne peut envoyer de moutons sur ses possessions, & les siens ne peuvent pâturer dans celles de ses voisins.

Vers la Picardie, l'usage est différent. Tous les habitans ont un berger commun; chaque particulier lui confie un nombre de moutons proportionné à celui des terres qu'il occupe; il jouit dans la même proportion du parcage, c'est-à-dire, que le parc pose sur leurs terres pendant un temps réglé sur leur étendue.

Voyez *Basnage sur la coutume de Normandie, édition de 1778; le dictionnaire de droit normand, de M. Houard;* & les articles DÉFENDS, MOUTONS, PATURAGE, REGAIN, VAINE-PATURE, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres & secrétaire du roi.*)

BANQUE. Ce mot reçoit différentes significations : tantôt il est pris pour le trafic ou commerce d'argent qu'on fait remettre de place en place, d'une ville à une autre, par le moyen d'une correspondance que les banquiers établissent entr'eux avec le secours des lettres de change; tantôt le même mot signifie le lieu où les banquiers s'assemblent pour ce genre de commerce, & l'on donne à ce lieu différens noms : à Marseille c'est *la loge;* à Lyon *le change;* à Paris *la bourse*, &c. *Banque* est pris aussi quelquefois pour la caisse où les banquiers tiennent leur argent.

Anciennement il falloit une permission pour exercer la Banque; une ordonnance de 1581 le prescrivoit ainsi; celle de Blois exigeoit même des étrangers une caution au moins de quinze mille écus, & cette caution devoit être renouvelée tous les trois ans. Aujourd'hui chacun a la liberté de faire la Banque : les mineurs même sont autorisés à cette espèce de commerce.

Rien n'est plus commode que l'établissement d'une Banque sûre, pour ceux qui ont de l'argent à négocier. Un particulier de Marseille, par exemple, veut-il faire toucher à quelqu'un une somme d'argent à Paris? Il porte cette somme à un banquier de Marseille; celui-ci, moyennant un certain profit, lui donne une lettre de change dont le montant se touche sur un autre banquier de Paris son correspondant, & de cette sorte il évite l'incommodité & les frais du transport de son argent d'un lieu à un autre. Cette correspondance peut s'établir dans toutes les villes de l'Europe, à Cadix, à Londres, à Venise, &c. & même dans toutes les parties du monde.

Le banquier ne rend pas gratuitement des services de cette espèce au public; il en retire un certain bénéfice à titre de *change;* bénéfice qui dépend de la rareté ou de l'abondance de l'argent dans les lieux où l'on tire des lettres par rapport aux endroits où le payement doit en être fait. Ce bénéfice ne peut être regardé que comme légitime dès qu'il est réglé suivant le cours des lieux. L'article 3 du titre 6 de l'ordonnance de 1673 l'autorise formellement; il est la récompense de la peine que se donnent les banquiers; mais pour qu'il puisse avoir lieu, il faut qu'il y ait réellement remise de place en place.

Les négociations d'argent & de lettres de change se font souvent par des entremetteurs établis à cet effet, que l'on appelle courtiers & agens de change. Voyez ce qui est dit à l'article *Agens de change.*

Dans certains pays, ce sont les villes & communautés, ou des compagnies particulières, qui se chargent de la Banque, & qui par ce moyen font valoir l'argent d'autrui à intérêt. On connoît de ces sortes de Banques à Londres, à Amsterdam, à Copenhague, à Venise, &c.

A l'avénement de Louis XV à la couronne, dans un temps où le trésor royal étoit obéré par les dernières guerres, & où il falloit trouver un moyen d'acquitter les dettes de l'état, il parut en France un Ecossois nommé Law, vulgairement Lass, qui proposa à cet effet l'établissement d'une Banque de la nature à-peu-près de celles des pays dont nous venons de parler (1) Son projet fut d'abord de former cette Banque des deniers royaux & de l'administrer sous l'autorité du roi, mais cette idée fut rejetée, & il fut arrêté que Law & sa compagnie feroient les fonds de la Banque & prendroient soin de son administration; en conséquence il leur fut expédié des lettres-patentes le 2 mai 1716, lesquelles furent enregistrées deux jours après au parlement.

Ces lettres-patentes portoient un privilège exclusif pour exercer cette Banque pendant 20 ans; mais les banquiers du royaume avoient la faculté de continuer la leur comme à l'ordinaire. Ces mêmes lettres affranchissoient la Banque dont il s'agit, de toutes taxes & de tous droits d'aubaine; elles déterminoient la forme des billets (2) qu'elle devoit

---

(1) On nous pardonnera sans doute de nous étendre un peu sur cet article : il n'est peut-être pas indifférent de conserver le souvenir d'un établissement dont la suite a été « de voir la plupart des ordres du royaume intervertis par » la décadence des anciennes fortunes & par l'élévation » des nouvelles; beaucoup de créanciers de l'état confondus avec de nouveaux porteurs de créances qui ne » leur avoient rien coûté, & sans qu'ils pussent être démêlés » les uns des autres, &c. » Ce sont les termes du préambule d'un édit du mois de juin 1725.

(2) *Voici quelle étoit la forme de ces premiers billets.*

N°. . . . . dix écus d'espèces.
La Banque promet payer au porteur à vue dix écus d'espèces du poids & titre de ce jour, valeur reçue. A Paris, le.... de.... 17....

fournir ; elles les déclaroient payables à vue, avec défenses de les contrefaire sous peine de la vie ; il étoit question de trois serrures pour la sûreté de la caisse, du lieu où l'on devoit la placer, de l'heure où elle devoit s'ouvrir, & des registres où devoient se consigner les opérations. Enfin M. le duc d'Orléans régent étoit déclaré protecteur de la Banque ; car elle avoit pour motif l'abolition de l'usure, une prompte circulation des espèces sans frais de voiture, une facilité ouverte aux étrangers d'avoir des fonds dans le royaume, & un moyen plus sûr de recouvrer les impositions.

Le 20 du même mois de mai il y eut de nouvelles lettres-patentes enregistrées le 23 au parlement, par lesquelles on prescrivit la forme, les conditions & les réglemens à observer dans la régie de la Banque, afin que les actionnaires & le public y trouvassent également leur sûreté. Pour cet effet on fixa le fond de la Banque à douze cents actions de mille écus de Banque (1) chacune, ce qui faisoit six millions argent comptant. On divisa la caisse de la Banque en caisse générale & en caisses particulières. Dans la caisse générale étoient enfermés les fonds considérables & les principaux effets de la Banque ; & les fonds de cette caisse qu'on appeloit la caisse ordinaire, ne devoient point aller au-delà de deux cents mille écus. Les caissiers particuliers ne pouvoient en avoir plus de vingt mille à la fois, & ils étoient obligés de donner caution de cette somme.

Il fut permis à la Banque de se charger de la caisse des particuliers, tant en recette qu'en dépense, de faire le virement des parties, ou de payer argent comptant moyennant cinq sous par mille écus. Il lui fut aussi permis d'escompter les billets ou lettres de change de la manière réglée par la compagnie.

On pouvoit vendre & transporter ses actions ; & à cet effet il y avoit un registre sur lequel le vendeur signoit son transport.

De crainte qu'on ne portât préjudice aux négocians, il fut défendu à la Banque de faire aucun commerce de terre ou de mer, ni de se charger des affaires des négocians par commission, soit dans l'intérieur du royaume, soit au dehors. Il fut pareillement défendu de faire des billets payables à terme ; ils devoient être tous payables à vue en écus de même poids & même titre, ce qui étoit d'une grande considération dans un temps où la valeur des espèces étoit sujette à des variations fréquentes. Il fut dit ensuite par une déclaration du 25 juillet 1716, que les endossemens des billets de la Banque n'engageroient point les endosseurs, à moins qu'ils n'eussent stipulé une garantie, & que cette garantie ne dureroit que pour le temps porté par l'endossement.

La Banque prenoit une faveur singulière par les modifications qu'on y avoit apportées & par l'avantage qu'elle procuroit aux actionnaires ou porteurs des billets, de partager les profits qu'elle faisoit à proportion de leur intérêt, lorsque pour l'accréditer encore il fut rendu un arrêt du conseil le 10 avril 1717, par lequel il fut dit que les billets de cette Banque seroient reçus en payemens de toutes sortes de droits dans les bureaux de recette du roi, & que tous les officiers chargés du maniment des deniers de sa majesté, seroient tenus de les acquitter à vue sans aucun escompte.

Il n'en fallut pas davantage pour donner à la Banque le plus grand succès. On en revint au premier projet, qui avoit été de l'établir pour le compte du roi, & cette fois on l'adopta. Il parut en conséquence une déclaration du 4 décembre 1718 (1), par laquelle la Banque du sieur Law, fut convertie en *Banque royale*. Il fut dit que le roi feroit rembourser aux actionnaires leurs capitaux en deniers effectifs, & que par-là sa majesté devenant seule propriétaire de toutes les actions de la Banque, cette même Banque seroit régie en son nom & sous son autorité.

Voici quel étoit le systême de cette Banque : la régie devoit commencer au premier janvier de l'année suivante 1719, sous les ordres du régent, comme en étant déclaré le seul ordonnateur. Les billets à faire à l'avenir devoient être scellés d'un cachet particulier aux armes de France avec ces mots : *Banque royale*. Ceux qui avoient des billets de la Banque du sieur Law & qui les avoient adirés, pouvoient les représenter, pourvu qu'ils ne fussent pas d'une date de plus de cinq ans lors de la représentation, car après ce temps-là ils étoient déclarés prescrits.

La nouvelle Banque offroit de continuer à se charger comme la précédente, de la caisse des particuliers, tant en recette qu'en dépense, & cela sans aucune rétribution, pas même des cinq sous par mille écus que prenoit la Banque du sieur Law. Il étoit ajouté que les comptes en Banque ne pourroient être saisis, même pour affaires du roi, excepté les cas de faillite. En un mot, ces modifications à part, la Banque royale conservoit à-peu-près le même plan que celle du sieur Law qui lui servoit de base.

Comme le temps approchoit où les opérations de cette nouvelle Banque devoient commencer, & que la déclaration dont nous venons de parler n'étoit point encore enregistrée, il parut un arrêt du conseil du 27 décembre 1718, par lequel il fut ordonné à

N°. . . . . cent écus d'espèces.
La Banque promet payer au porteur à vue cent écus d'espèces du poids & titre de ce jour, valeur reçue. A Paris, le.... de.... 17....

N°. . . . . mille écus d'espèces.
La Banque promet payer au porteur à vue mille écus d'espèces du poids & titre de ce jour, valeur reçue. A Paris, le.... de.... 17....

(1) L'écu valoit cinq livres.

(1) On porta bien cette déclaration au parlement ; mais elle n'y fut point enregistrée. On prévoyoit sans doute les fâcheux évènemens que devoit avoir une entreprise pareille.

tous les intendans d'envoyer cette déclaration dans les sieges royaux de leur département pour y etre lue, publiée, enregistrée & affichée; & il fut dit en meme-temps par cet arrêt, que dès le premier mars suivant, outre le bureau général de la Banque fixé à Paris, il en seroit établi de particuliers à Lyon, à la Rochelle, a Tours, à Orléans & à Amiens, lesquels seroient composés de deux caisses, l'une en argent pour acquitter à vue les billets qui y seroient présentés, & l'autre en billets pour en fournir à ceux qui en demanderoient; & il fut ajouté qu'attendu l'acquittement à vue qui devoit se faire des billets, il seroit défendu de faire aucun protêt contre ceux qui les offriroient en payement, à moins qu'on ne fût pas payé sur le champ & à vue.

A l'égard de la monnoie, il fut dit que dans les lieux où la Banque auroit ses bureaux, les espèces telles que celles de billon & de cuivre ne pourroient être offertes ni reçues que dans les payemens qui ne passeroient pas six livres, excepté pour les appoints. Quant aux espèces d'argent, il fut pareillement dit qu'on ne pourroit les employer dans les payemens excédant la somme de six cents liv. excepté aussi pour les appoints. Et pour ce qui concernoit les payemens des sommes au-delà de six cents livres, ces payemens devoient se faire en or ou en billets de Banque.

Le régent, pour donner de plus en plus du crédit à la nouvelle Banque, pour en faciliter la régie & procurer aux billets une plus grande circulation, fit rendre plusieurs nouveaux arrêts du conseil les 5 janvier, 11 février, 1 & 22 avril 1719, concernant la fabrication de ces billets, le nombre, la valeur, les numéros & la manière d'en faire les payemens (1).

Le dernier de ces arrêts, celui du 22 avril 1719, portoit que les billets stipulés en livres tournois ne seroient point sujets aux diminutions qui pourroient survenir dans les espèces & qu'ils seroient toujours payés en leur entier; qu'on pourroit les employer au payement des droits de sa majesté; que les commis & receveurs seroient tenus de changer en espèces d'or & d'argent tous ceux qui leur seroient présentés, jusqu'à concurrence des fonds qu'ils auroient en caisse; que dans les villes où la Banque avoit des bureaux, les créanciers pourroient exiger de leurs débiteurs le payement de leurs créances de quelque nature qu'elles fussent, en billets de Banque, sans qu'ils pussent être contraints d'en recevoir aucune partie en espèces d'or ou d'argent, excepté les appoints.

Le même arrêt portoit que dans les villes où il y avoit des bureaux, les receveurs chargés du maniment des deniers royaux tiendroient leurs caisses en billets de Banque, & qu'au cas de diminution d'espèces, ils supporteroient la perte de celles qu'ils auroient en caisse. Il portoit encore qu'on ne pourroit pas transporter d'espèces d'une ville dans une autre ville où il y avoit des bureaux de Banque, à moins que ce ne fût pour le service de la Banque; & il étoit dit à la fin que les contestations, les empêchemens ou oppositions qui surviendroient au sujet de l'exécution de cet arrêt, seroient portées au conseil du roi, avec défenses à d'autres tribunaux d'en prendre connoissance.

(1) Il en fut fabriqué pour cinquante-neuf millions.

On donna au public des modèles des différentes espèces de billets qui devoient avoir cours. Il y en avoit de trois sortes: les uns étoient de mille, les autres de cent, & les derniers de dix livres tournois. La marge de chaque billet étoit bordée d'une vignette en taille-douce. Dans le corps du papier, à la place de la marque du papetier, il y avoit ces mots: *billet de Banque*; & au bas de chaque billet étoit l'empreinte du sceau (1).

La nouvelle Banque prit une telle faveur, que les billets fabriqués ne suffisant pas pour tous ceux qui en demandoient, on se détermina à en fabriquer encore pour 50 millions, en vertu d'un arret du 10 juin de la même année 1719. Au mois de juillet suivant on s'apperçut que cette dernière fabrication ne suffiroit pas, & l'on en ordonna une nouvelle, par arrêt du 25 juillet de la même année, jusqu'à concurrence de 240 millions. Il fut réglé en même-temps qu'il seroit établi des bureaux particuliers dans chaque ville du royaume où il y avoit hôtel des monnoies, excepté à Lyon où il y avoit déjà un bureau de Banque; & il fut dit qu'il seroit permis aux créanciers d'exiger de leurs débiteurs le payement en billets, même dans le cas où ces billets gagneroient sur les espèces: on excepta cependant les lettres tirées des pays étrangers ou qui y seroient endossées.

On devoit croire que cette dernière fabrication seroit suffisante, mais point du tout; c'étoit une espèce de délire, s'il est permis de parler ainsi, que l'ardeur avec laquelle on cherchoit à se procurer de ces sortes de billets (2). Il en avoit déjà été fabriqué, comme on vient de le voir, pour quatre cents millions; il fallut encore le 12 septembre de la même année, en ordonner une nouvelle fabrication pour cent vingt millions; une autre le 24 octobre suivant pour autres cent vingt millions; une troisième enfin, le 29 décembre de la même année, pour trois cents

(1) Voici comment ces billets se trouvoient conçus.

N°. { mille / cent livres tournois / dix }

La Banque promet payer au porteur à

Vue { *mille* / *cent livres tournois* / *dix* }

d'argent, valeur reçue à Paris le.....

Vu contrôlé

(2) Les pères de famille vendoient jusqu'aux effets de leur ménage les plus nécessaires, pour avoir de ces billets. L'argent de Banque étoit à 5 pour 100 au-dessus de la valeur de l'argent courant.

cents ſoixante millions. De ſorte que les différentes fabrications qui s'étoient faites de ces billets depuis l'établiſſement de la Banque par le ſieur Law, juſqu'à la fin de l'année 1719, ſe montoient à mille millions. Auſſi le roi déclara-t-il qu'à l'avenir il n'en ſeroit plus fait, ſinon autant qu'il en faudroit pour remplacer les billets endoſſés & biffés ; & ce fut pour ce remplacement que par arrêt du conſeil du 10 février 1720, il y eut une nouvelle & dernière fabrication de deux cents millions de billets, avec défenſes au tréſorier de la Banque de les employer à d'autres uſages qu'au remplacement des billets rentrés & endoſſés.

Le roi, pour donner à la Banque le dernier degré de perfection, jugea à propos de la réunir à la compagnie des Indes, qui pour lors jouiſſoit elle-même d'un grand crédit ; & cette réunion s'effectua par un arrêt du conſeil du 23 février 1720. Par cet arrêt la compagnie fut chargée de la régie & de l'adminiſtration de la Banque pour tout le temps qui reſtoit à expirer du privilège ; & ce privilège, comme on a pu l'obſerver, avoit été accordé au ſieur Law pour vingt ans. Le roi céda à cette compagnie tous les profits qui pouvoient réſulter de cette Banque, & même ceux qu'il avoit faits depuis qu'il l'avoit priſe en ſon nom ; & il fut dit que cette même Banque reſteroit *Banque royale*.

Le roi, ſuivant les articles de réunion, demeuroit reſponſable envers le public de la valeur des billets qui circuloient, & la compagnie de ſon côté répondoit au roi du maniment de la Banque.

Par ce même arrêt il fut fait défenſes aux nouveaux directeurs de la Banque de faire de nouveaux billets, à moins que ce ne fût en vertu d'arrêt du conſeil, & d'exiger ſur l'argent à porter aux bureaux, les cinq pour cent qui avoient été accordés à la Banque par un arrêt du 21 décembre précédent. Il leur fut pareillement défendu de donner ou de recevoir de l'argent en eſpèces autrement qu'au prix courant. Enfin il fut arrêté qu'il ne ſeroit plus délivré à l'avenir que trois ſortes de billets ; ſavoir de dix mille livres, de mille livres & de cent livres. A l'égard de ceux de dix livres, il fut dit qu'ils ſeroient encore reçus pendant deux mois aux bureaux des recettes des droits du roi, ou payés en eſpèces au bureau de la Banque à la volonté des porteurs.

Quelques jours après cet arrangement, le roi ayant été informé que le nombre des eſpèces qui étoient pour lors dans le royaume, devoit paſſer douze cents millions, que cependant le public ſe trouvoit privé d'une circulation ſuffiſante, parce que pluſieurs perſonnes qui avoient fait des fortunes conſidérables reſſerroient leur argent, il parut un arrêt du conſeil le 27 février de la même année, par lequel il fut dit qu'aucune perſonne, de quelque condition qu'elle fût, ni aucune communauté, ne pourroit garder plus de cinq cents livres en eſpèces, à peine de confiſcation de ce qui ſe trouveroit d'excédent & de dix mille livres d'amende, à l'exception des tréſoriers de ſa majeſté & des entrepreneurs des manufactures, ainſi que d'autres commerçans qui pourroient en avoir une plus grande quantité ſuivant les permiſſions qui leur en ſeroient accordées par écrit. Il fut pareillement défendu à tout particulier, ſinon aux marchands, orfèvres, joailliers & autres dont la profeſſion eſt de travailler ſur l'or & l'argent, d'avoir en ſa poſſeſſion aucune matière de cette nature. Il fut enjoint à tous les officiers de juſtice de ſe tranſporter à la première réquiſition qui leur en ſeroit faite par les directeurs de la compagnie des Indes ou par leurs prépoſés, dans les maiſons, communautés, lieux privilégiés, même dans les palais & maiſons royales, pour y faire des viſites. Il fut en même temps défendu à toute perſonne de faire des payemens de ſommes de cent livres & au-deſſus, autrement qu'en billets de Banque, à peine de trois mille livres d'amende, ſans modération contre chaque contrevenant.

Comme cet arrêt gênoit ſingulièrement la liberté publique, qu'il inſpiroit une défiance générale, & que chaque citoyen étoit ſoumis à une eſpèce d'inquiſition, on le révoqua par un autre arrêt du 1er juin 1720.

Il parut un arrêt du conſeil le 12 mai 1720 qui réduiſoit par gradation les billets de Banque à la moitié de leur valeur, pour les mettre au pair de l'argent en eſpèces dont la diminution venoit d'être ordonnée par un arrêt précédent (1). Il n'en fallut pas davantage pour faire ouvrir les yeux à tout le monde. Les billets commencèrent auſſi-tôt à tomber dans un diſcrédit marqué. On ne tarda pas à s'appercevoir de la faute qu'on avoit faite d'ordonner cette réduc-

(1) *Voici comment cette réduction devoit s'opérer.*

Un billet de Banque de		ne devoit plus valoir
10000 livres	. . . . . le 22 mai 1720, que . . .	8000 liv.
1000		800
100		80
10		8
10000	. . . . le 1 juillet, que	7500
1000		750
100		75
10		7 l. 10 ſ.
10000	. . . . le 1 août, que	7000
1000		700
100		70
10		7
10000	. . . . le 2 ſeptembre, que . . .	6500
1000		650
100		60
10		6 l. 10 ſ.
10000	. . . . le 1 octobre, que	6000
1000		600
100		60
10		6
10000	. . . . le 1 novembre, que . . .	5500
1000		550
100		55
10		5 l. 10 ſ.
10000	. . . . le 1 décembre, que . . .	5000
1000		500
100		50
10		5

tion ; & six jours après, c'est-à-dire le 27 du même mois de mai, on les rétablit dans leur valeur ordinaire. Mais il ne fut pas possible de rétablir la confiance au même degré qu'elle étoit auparavant ; personne ne se soucioit plus d'une monnoie si fragile & à laquelle on avoit fait voir qu'on pouvoit attacher une valeur arbitraire.

Cependant il falloit trouver un moyen de réduire le nombre prodigieux des billets fabriqués à une juste proportion avec les espèces qui circuloient : depuis qu'on avoit cherché à donner atteinte à leur valeur, le public saisissoit tous les moyens possibles de s'en débarrasser : chacun s'empressoit de les porter aux bureaux pour en recevoir le montant à vue, en conformité de l'édit du 4 décembre 1718. Mais la banque ne se trouvoit plus en état de faire tant de remboursemens ; la compagnie des Indes étoit épuisée par la perte des fonds de ses actionnaires & accablée sous le poids des dettes immenses qu'elle avoit contractées avec le public. Ceci donna lieu à un arrêt du conseil du 15 août 1720, par lequel il fut dit que les billets de dix mille livres & de mille livres n'auroient plus de cours, ni dans le commerce, ni dans les recettes & dépenses du roi. Mais comme il n'étoit pas juste que les particuliers perdissent le montant de ces billets, le roi garant du sort de la Banque, fit diverses créations de rentes & facilita ainsi le moyen de les employer. Il en fut porté au trésor royal par différentes personnes, pour cinq cents trente millions, en échange desquels le roi leur constitua des rentes viagères pour plus de deux cents millions à la caisse de la Banque, & l'on en brûla pour sept cents sept millions, trois cents & tant de mille livres à l'hôtel-de-ville de Paris, les 28 juin, 1, 9, 16, 23, 30 juillet, 6, 20 & 29 août 1720, en présence des commissaires nommés pour cet effet. On en plaça pour le fonds de vingt-cinq millions de rentes créées sur les aides & gabelles par un édit du mois de juin 1720, pour huit millions de rente au denier cinquante, créées sur les tailles par un édit du mois d'août de la même année, pour cent millions en acquisition de quatre millions de rentes viagères au denier 25, créées par un édit du même temps : enfin il en fut converti pour une somme très-considérable en actions & dixièmes d'actions sur la compagnie des Indes.

Il restoit encore dans le public pour des sommes immenses de billets qui devenoient la proie des agioteurs & des usuriers ; chacun cherchoit à les négocier & à s'en débarrasser comme il pouvoit. Le décri de ces billets étoit général, personne n'en vouloit plus à moins que ce ne fût à très-vil prix. Le commerce qui étoit tombé tout-à-coup dans une langueur étonnante, ne pouvoit plus se passer d'espèces ; en un mot, il n'y avoit plus moyen de soutenir la Banque, lorsque le roi se décida à la supprimer entièrement par un arrêt du conseil du 10 octobre de la même année 1720. On laissa cependant aux billets qui restoient dans le public leur cours ordinaire pour une valeur réelle jusqu'au premier novembre suivant.

A cette époque chacun fut fort embarrassé des billets qui lui restoient & qu'il ne pouvoit plus employer en payement. Cependant comme il n'étoit pas juste que ceux qui les avoient reçus fussent les dupes de leur bonne foi, le roi dans son conseil fit chercher les moyens de racheter ces billets. Il fut résolu de mettre en sequestre les biens de la compagnie des Indes dont l'administration n'avoit pas répondu aux espérances qu'on en avoit conçues, & de faire régir ces mêmes biens par des commissaires. On songea en même temps à ramener les dettes publiques à une telle proportion, que l'état pût les supporter. On voulut connoître les propriétaires & porteurs d'effets, & savoir avec quelle valeur ils les avoient acquis, afin de rendre une justice distributive à tous les sujets & de faire tomber la réduction sur les créances qui seroient le moins soutenues de preuves (1). Pour cet effet on ordonna par un arrêt du conseil du 26 janvier 1721 & par d'autres arrêts postérieurs, que tous les contrats de rentes ou perpétuelles ou viagères sur les aides & gabelles, les quittances de finance pour rentes au denier cinquante sur les tailles, les billets de banque, les certificats de compte en Banque, les *récépissés* des receveurs des tailles pour rentes au denier cinquante, ceux des directeurs des monnoies & du trésor royal, les contrats & *récépissés* de rentes viagères sur la compagnie des Indes, les actions & dixièmes d'actions rentières, les *récépissés* des directeurs des comptes en Banque convertibles en actions & dixièmes d'actions rentières, les actions & dixièmes d'actions intéressées de la compagnie des Indes, seroient représentés par les propriétaires ou porteurs, & même par les dépositaires de ces effets, tant à Paris que dans les provinces, pour être *visés* par des commissaires du conseil, & il fut dit qu'en même temps l'origine de ces effets seroit déclarée.

L'exécution de cet arrêt fit connoître que la masse des dettes publiques excédoit trois milliards deux cents millions, en comptant l'évaluation que les actionnaires avoient donnée aux actions représentées au nombre de cent trente mille. Il fut fixé, d'après cette connoissance, par deux arrêts du conseil du 23 novembre 1721, des règles générales sur un même plan pour la réduction & la liquidation des effets visés, & le roi fit sa propre dette de tous ceux qui portoient une valeur numéraire, les-

(1) On reconnut que la Banque avoit délivré un nombre prodigieux de ses billets à une infinité de gens qui se prétendoient créanciers de l'état & qui ne l'étoient pas, ou qui l'étoient de beaucoup moins que de la valeur de ces mêmes billets. On n'avoit pas, pour donner des papiers, la réserve qu'on auroit eue sans doute pour donner des espèces : l'un étoit plus facile à délivrer que l'autre. On s'apperçut encore que nombre de personnes s'étoient procuré par l'agiotage quantité de billets qui ne leur coûtoient presque rien : ainsi dès qu'il falloit nécessairement en venir à une réduction, il étoit juste de discerner autant qu'il étoit possible, les vrais créanciers de l'état, de ceux qui ne l'étoient qu'en apparence.

quels avant leur réduction montoient à deux milliards trois cents millions.

Le roi auroit bien voulu admettre au nombre de ses créanciers les actionnaires de la compagnie des Indes, parmi lesquels il y avoit beaucoup d'anciennes familles qui avoient pris des actions à titre onéreux dans le temps où les remboursemens forcés ne leur laissoient pas d'autre emploi pour se faire un revenu; mais l'état de ses finances & le grand nombre des autres créances qu'il avoit reconnues, ne lui permettoient pas de se charger d'un objet aussi considérable que l'eût été la liquidation des actions en valeurs numéraires, puisque suivant les déclarations des actionnaires, elles leur tenoient lieu de neuf cents millions: c'est pourquoi il fut ordonné que ces actions seroient liquidées en actions & qu'elles demeureroient à la charge de la compagnie des Indes, qu'on fut obligé de remettre dans la jouissance de ses effets, & de maintenir & protéger, pour éviter la ruine de ceux qui s'étoient livrés de bonne foi à sa fortune.

Ce fut sur ce principe que les commissaires procédèrent à la réduction & liquidation des effets visés, & leur jugement fut signé sur des feuilles expédiées séparément pour chaque déclaration. Ensuite par des arrêts du conseil des 4, 13, & 25 Janvier 1722, on fit l'établissement des caisses du *visa*: on nomma un principal commis à ces caisses; on prescrivit la forme dans laquelle les effets visés y seroient rapportés; on ordonna que sur les grosses des contrats de rentes perpétuelles & viagères des aides & gabelles, & sur les quittances de finance pour rentes au denier 50 sur les tailles, il seroit fait mention de la réduction & de la liquidation par les commissaires suivant leurs feuilles de liquidation; il fut dit en même temps que les notaires fourniroient au principal commis ou à ses procureurs, des certificats portant que cette mention avoit été par eux transcrite sur les minutes, & que les propriétaires avoient consenti à la réduction dont leurs contrats avoient été susceptibles; mention qui devoit pareillement être faite au dos des quittances de finance au denier 50 sur les tailles, de la réduction concernant ces sortes d'effets.

On fit expédier par le principal commis ou par ses procureurs, deux espèces de certificats, les uns des sommes pour les effets que le roi avoit reconnus, & les autres des actions qui servoient à la liquidation: & ces certificats pour être valables, dûrent encore être visés des commissaires.

C'est avec toutes ces précautions que les certificats de liquidation furent délivrés au public pour valeur des effets visés à mesure que ces effets furent rapportés aux caisses du *visa*, d'où le roi les fit retirer par les caissiers & préposés de la compagnie des Indes, afin que cette compagnie, au moyen du payement qu'elle feroit de ces certificats, profitât de la réduction des effets visés; le roi regardant comme une obligation de sa part & comme une justice de l'indemniser des pertes immenses que lui avoient causées les achats, les conversions d'actions en billets de banque & les autres opérations que sa majesté lui avoit prescrites & que cette compagnie n'avoit faites que pour obéir à ses ordres.

A mesure que les certificats de liquidation furent délivrés au public, il fut indiqué plusieurs emplois, afin que les porteurs de ces certificats eussent la liberté de choisir & de les placer de la manière qui leur paroîtroit la plus convenable; & pour cet effet le roi fit convertir les certificats des actions en nouvelles actions de la compagnie des Indes; il y en eut un nombre de 56 mille de fabriquées.

La compagnie, en vertu d'un arrêt du conseil du 22 mars 1723, fit un fonds en assignations du trésor royal (1) pour payer la totalité des certificats de liquidation de sommes qu'elle retira par ce moyen, & qu'elle remit aux caisses du *visa*; elle y fit pareillement remettre le certificat de liquidation d'actions dont elle avoit payé la valeur en nouvelles actions; ensorte que tous les certificats de liquidation furent rassemblés dans les caisses & joints aux feuilles de liquidation, à la réserve d'un petit nombre que le public garda sans en faire usage pendant la durée de ces diverses opérations.

Le roi avoit fixé par différens arrêts du conseil plusieurs délais, tant pour faire viser les effets répandus dans le public, & pour faire rapporter les effets visés & retirer les liquidations, que pour placer les certificats de liquidation de sommes dans les débouchemens indiqués, ainsi que pour convertir les certificats d'actions en nouvelles actions, & cela sous peine de nullité des effets & des certificats de liquidation dont l'usage n'auroit point été fait dans les délais prescrits, lesquels avoient déjà été prorogés plusieurs fois, sous peine de garantie, contre tous dépositaires publics ou particuliers, de la non valeur dans laquelle tomberoient les effets & les certificats de liquidation, après l'expiration du dernier délai accordé.

Nonobstant toutes ces mesures & les soins que le roi avoit pris pour constater les dettes publiques & assurer la fortune de ses sujets, il se trouva un grand nombre de particuliers qui n'en profitèrent pas. Cependant le prince vouloit mettre son royaume & ses finances dans une situation fixe & invariable; en un mot, il vouloit terminer toutes les opérations de la Banque. Il jugea donc nécessaire de confirmer la nullité des effets qui n'avoient pas été visés, & de ceux qui, après l'avoir été, n'avoient pas été rapportés pour valeur des liquidations; d'annuller pareillement les certificats de liquidation des sommes qui n'avoient pas été placées dans les débouchemens, & ceux des actions qui n'avoient pas été convertis en nouvelles actions, ensorte que les propriétaires ou porteurs n'en pussent jamais prétendre aucune valeur, attendu, fut-il dit, qu'après tant d'avertisse-

(1) Il faut remarquer qu'elle avoit prêté au trésor royal, comme nous l'avons déjà dit, en 1719 & en 1720; le roi lui devoit.

mens de la part de sa majesté & tant d'arrêts de son conseil, c'étoit leur faute & même une espèce de désobéissance de ne s'être pas conformé à ce qui leur avoit été prescrit. Et comme les dépositaires publics & particuliers étoient coupables d'avoir laissé annuller dans leurs mains des effets qui ne leur appartenoient pas, le roi persista à les déclarer responsables de ces mêmes effets envers ceux qui en étoient propriétaires; mais à l'égard de ceux qui avoient fait leurs diligences pour la conservation des effets qu'on leur avoit confiés, il fut trouvé juste de les mettre à couvert de toute demande sur la réduction de ces effets, à la charge par eux de justifier de cette réduction par des extraits des feuilles de liquidation visés par un des commissaires du conseil, lesquels avoient été délivrés à cette fin dans les bureaux des caisses du *visa*, & que ces dépositaires avoient dû retirer pour leur propre sûreté en exécution de l'art. 4 d'un arrêt du conseil du 14 septembre 1722.

Ainsi pour finir l'histoire de la Banque, voici quelles furent ses dernières opérations, aux termes d'un édit du mois de juin 1725.

Par l'article 1, le roi supprima les contrats de rentes perpétuelles & viagères sur les aides & gabelles, les quittances de finance pour rentes au denier cinquante sur les tailles, les billets de Banque, les certificats de compte en Banque, les récépissés des receveurs des tailles, des directeurs des monnoies & du trésor royal, les contrats & récépissés des rentes viagères sur la compagnie des Indes, les actions & dixièmes d'actions rentières, les récépissés des directeurs des comptes en Banque convertibles en actions & dixièmes d'actions rentières, les actions & dixièmes d'actions intéressées de la compagnie des Indes, enfin tous les effets dont la représentation & le *visa* avoient été ordonnés, & qui, nonobstant les délais accordés, n'avoient point été représentés; & il fut dit que les propriétaires n'en pourroient jamais prétendre aucune valeur.

Par l'article 2, on supprima pareillement les contrats de rentes perpétuelles & viagères sur les aides & gabelles, les quittances de finance pour rentes sur les tailles & les autres effets désignés en l'article précédent, qui, après avoir été visés, n'avoient pas été rapportés aux caisses du *visa*, pour la délivrance des liquidations arrêtées par les commissaires.

Afin de cimenter la nullité des contrats qui étoient dans le cas de la suppression, l'article 3 du même édit fit défenses aux payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, aux receveurs généraux des finances, aux receveurs des tailles, & à toutes les autres personnes chargées du payement des rentes portées par les contrats, d'en acquitter même les arrérages échus, à peine de radiation dans leurs comptes des parties qu'ils auroient payées au préjudice de l'édit.

L'article 4 ordonna aux notaires du châtelet de Paris d'examiner parmi leurs minutes de contrats de rentes sur les aides & gabelles dont ils étoient dépositaires, celles où les mentions de liquidation faites sur les grosses par les commissaires ne se trouvoient pas transcrites, & d'en fournir sous quinzaine des états signés d'eux suivant les modèles qui leur en seroient envoyés; & dans le cas où ces mentions seroient transcrites, il fut dit qu'ils en remettroient un certificat au principal commis des caisses du *visa* ou à l'un de ses préposés qui leur en délivreroit une reconnoissance; & faute par ces notaires de satisfaire dans le temps marqué à ce qui leur étoit prescrit, l'édit les condamna à cinq cents livres d'amende au profit de l'hôpital général de Paris, & même à se défaire de leurs charges, s'ils n'employoient pas dans leurs états toutes les parties sujettes à y entrer.

Il fut dit par l'article 5, que les quittances de finance des parties de rentes contenues dans les états que devoient fournir les notaires, & dans d'autres états qui devoient être dressés par ordre du roi (afin de connoître sur quelles parties de rentes tomboit la nullité prononcée par l'édit), seroient biffées sur les registres des gardes du trésor royal, & déchargées sur ceux du contrôle général comme éteintes & supprimées, faute d'avoir été visées ou de n'avoir pas été représentées aux commissaires pour y faire mention des liquidations.

L'article 6 porta pareillement suppression des certificats de liquidations tant de sommes que d'actions, qui après le *visa* n'avoient point été rapportés, savoir ceux des sommes dans les débouchemens indiqués, & ceux des actions au bureau de la compagnie des Indes pour être convertis en nouvelles actions, & il fut dit que les propriétaires ou porteurs de ces certificats n'en pourroient plus rien prétendre sous quelque prétexte que ce fût.

Par l'article 7, tous les dépositaires publics & particuliers des effets annullés furent tenus d'en payer la valeur entière à ceux à qui ils appartenoient, faute de les avoir fait viser comme ils y étoient obligés.

Ceux qui se trouvèrent avoir satisfait à cette obligation, furent déchargés par l'article 8 des réductions faites par les commissaires, en justifiant de ces réductions par les extraits des feuilles de liquidation. La même faveur eut lieu pour les exécuteurs testamentaires, les sequestres, les tuteurs, curateurs & autres administrateurs qui avoient pris la même précaution & même pour les maris au sujet de la dot de leurs femmes.

Il fut dit par l'article 9, que les dépositaires des billets de Banque (à l'exception de ceux qui se trouvoient déposés par autorité de justice) qui prétendoient avoir converti ces mêmes billets en actions rentières de la compagnie des Indes suivant qu'ils y étoient obligés, en seroient crus sur leur serment, à moins qu'il n'y eût des preuves du contraire; qu'en conséquence ils demeureroient déchargés des réductions faites par les commissaires en justifiant de ces réductions; & il fut enjoint aux cours & aux juges de se conformer dans leurs décisions à ce qui étoit arrêté

par cet édit, ſuppoſé qu'il intervînt devant eux quelque conteſtation à ce ſujet.

L'article 10 ordonna que toutes les feuilles & certificats de liquidations, les papiers & regiſtres qui avoient ſervi aux opérations & caiſſes du *viſa*, ſeroient inceſſamment brûlés en préſence des commiſſaires députés à cet effet, afin que pour la tranquillité publique, il n'exiſtât plus rien de tout ce qui avoit ſervi à ces opérations.

Mais avant de procéder à ce brûlement, il fut dit par l'article 11, qu'il ſeroit fait des vérifications & comparaiſons ſur les feuilles de liquidations & ſur les inventaires & les regiſtres des caiſſes du *viſa*, tant par rapport aux certificats de liquidation de ſommes & d'actions, que par rapport aux autres opérations des caiſſes & même par rapport aux effets viſés.

Il fut ordonné par l'article 12, que les commiſſaires arrêteroient un état des certificats de liquidation, tant de ſommes que d'actions, qui ſe trouvoient ſupprimés pour n'avoir pas été rapportés dans les termes preſcrits; & qu'en vertu de cet état, la valeur des ſommes contenues dans ces certificats, ſeroit portée au tréſor royal, en aſſignations du reſte de celles que la compagnie des Indes avoit deſtinées pour l'acquittement de la totalité des certificats de liquidation de ſommes. A l'égard des certificats d'actions, le roi fit don & remiſe de ces actions à la compagnie.

Pour conſtater invariablement la totalité des rentes conformément aux liquidations, il fut réſervé par l'article 13, de conſerver des papiers des caiſſes du viſa, les certificats que les notaires avoient fournis à ces caiſſes, portant que les mentions faites par les commiſſaires ſur les groſſes des contrats pour en fixer le capital & les arrérages, avoient été tranſcrites ſur les minutes; & que dans le cas de réduction de ces contrats, les propriétaires y avoient conſenti au pied des minutes & des groſſes; qu'ils avoient donné auſſi leur acquieſcement au dos des quittances de finances au denier 50 ſur les tailles, à la réduction dont elles avoient été pareillement ſuſceptibles.

Il fut dit par l'article 14, que les certificats des notaires ſeroient remis par les commiſſaires à ceux qui étoient chargés de dreſſer les états de diſtribution pour le payement des rentes, afin de n'y employer que les parties juſtifiées par ces contrats, ſauf à rétablir dans la ſuite le payement des autres parties à meſure que les certificats ſeroient rapportés. Il fut dit en même temps qu'il ſeroit formé des états de ce qui manquoit de ces certificats, & que ces états ſeroient viſés par les commiſſaires, & par eux remis à ceux qui étoient chargés de la confection des états de diſtribution pour le payement des rentes.

Enfin il fut arrêté par l'article 15, qu'après toutes ces opérations les commiſſaires feroient brûler en leur préſence les feuilles & certificats de liquidation, les regiſtres & papiers qui avoient ſervi à la direction des caiſſes du *viſa*, à l'exception des certificats des notaires dont il avoit été parlé, & que du tout il ſeroit dreſſé un procès-verbal dont on remettroit une expédition au principal commis des caiſſes du *viſa*. Il fut dit en même temps qu'au moyen de ce procès-verbal, le principal commis & ſes procureurs ſeroient pleinement déchargés de leur geſtion pour le fait des caiſſes dont l'adminiſtration leur avoit été confiée, ſans que ſous aucun prétexte ils puſſent être obligés de rendre aucun compte, ni au conſeil, ni à la chambre des comptes, ni ailleurs.

Voilà comment ſe termina cette malheureuſe Banque qui auroit eu ſans doute un ſort tout différent, ſi l'on avoit ſu moins ſe prévaloir de ſes premiers ſuccès. La France ſe reſſent encore des maux qui furent la ſuite du bouleverſement général qu'entraîna un *ſyſtême* (1) conçu à la vérité de manière à faire illuſion, mais adopté avec trop de confiance. Une infinité de familles de la première conſidération furent ruinées ſans reſſources, & un grand nombre de particuliers exceſſivement enrichis. (*Article de M.* DAREAU, *avocat au parlement, de la ſociété littéraire de Clermont-Ferrand.*)

BANQUE-FAILLITE. Voyez JEU.

BANQUEROUTE. C'eſt la déroute des affaires d'un débiteur.

On diſtingue deux ſortes de Banqueroutes: l'une qui eſt forcée & qu'on appelle ſimplement *faillite;* l'autre qui eſt frauduleuſe & qui ſe nomme proprement *Banqueroute.*

La Banqueroute forcée ou faillite eſt celle qui a ſa cauſe dans les accidens arrivés au débiteur & dans les pertes qu'il a faites.

La Banqueroute frauduleuſe dérive de la mauvaiſe foi d'un débiteur qui a ſouſtrait les effets de ſes créanciers & pris des meſures pour les tromper.

Suivant l'article premier du titre 11 de l'ordonnance du commerce, l'ouverture d'une faillite ou Banqueroute peut partir de deux époques; l'une de l'inſtant où quelqu'un s'eſt retiré ou abſenté pour éviter les pourſuites de ſes créanciers; l'autre du moment où les ſcellés ont été mis ſur ſes effets à la requête de ſes créanciers.

Cependant il ſeroit dangereux de prendre toutes les abſences d'un négociant ou commerçant pour une marque de Banqueroute ou de faillite; tous les jours des raiſons de commerce obligent les négocians à voyager, & par conſéquent à s'abſenter dans des temps même où leur commerce eſt le plus floriſſant. Il faut donc que l'abſence ſoit accompagnée de circonſtances qui manifeſtent évidemment un déran-

(1) C'eſt ſous ce nom qu'on conſerve aujourd'hui le ſouvenir du projet du fameux Law, qui fut obligé, après avoir été fait miniſtre des finances, de s'enfuir du royaume pour aller vivre ailleurs dans l'obſcurité.

gement total dans les affaires, pour pouvoir en induire une faillite ou une Banqueroute.

* L'autre époque d'où peut partir l'ouverture d'une faillite, suivant l'article 1 du titre 11 de l'ordonnance de 1673, est le moment où les scellés ont été apposés sur les effets d'un débiteur pour la conservation des droits de ses créanciers, en conséquence du bruit répandu de sa déconfiture & de la cessation de ses payemens.

Ainsi tout débiteur chez qui il existe une apposition de scellé contre laquelle il ne réclame pas & qui a été pratiquée pour l'intérêt de ses créanciers, est par cela seul censé failli, & il doit être jugé tel, même quand il soutiendroit ne l'être pas.

C'est ce qui a été décidé par arrêt du parlement de Flandres, du 9 janvier 1781, au rapport de M. l'Abbé Evrard. Les sieurs Cloteau, négocians associés à Givet, jouissoient de la plus grande considération, lorsque différens protêts dont l'ensemble pouvoit monter à 35000 livres, commencèrent à donner des inquiétudes sur l'état de leurs affaires. Tout-à-coup une caisse de deniers royaux confiée à l'un d'eux, sous le cautionnement des autres, offrit un vide de 41835 livres. Le directeur des domaines de la généralité de Hainaut, décerna à leur charge une contrainte, & faute par eux d'y satisfaire, il fit apposer, par le subdélégué de Givet, les scellés sur tous leurs meubles & effets. Alors, les créanciers dont les billets avoient été protestés quelques jours auparavant, se réveillèrent; & il intervint à leur demande une ordonnance de la prévôté de Givet, du 24 avril 1780, qui nomma un curateur à leur faillite.

Les sieurs Cloteau se sont rendus appelans de cette ordonnance; & ils ont prétendu n'être point faillis, 1°. parce que l'apposition de scellé étoit nulle; 2°. parce que dans les circonstances où elle avoit été pratiquée, on ne pouvoit la regarder que comme une exécution; 3°. parce que dans le fait ils avoient, selon leur calcul, plus de bien qu'il n'en falloit pour payer tous leurs créanciers.

Les sieurs Cloteau établissoient ainsi leur premier moyen: « L'apposition de scellé que nous avons » soufferte est nulle, 1°. parce que la contrainte » qui l'a précédée, n'a été visée ni des officiers » du bureau des finances de Lille, ni du commissaire » départi en la généralité de Hainault; 2°. elle » est nulle parce qu'elle a été faite par un juge » incompétent, par le subdélégué de Givet; 3°. elle » est nulle parce que le sceau avec lequel elle a » été faite ne porte pas l'empreinte des armes du » roi. »

Les créanciers, que je défendois, ont réfuté par ordre chacune de ces raisons. 1°. Il est vrai, disois-je pour eux, que la contrainte décernée contre les sieurs Cloteau, n'a été visée de personne: mais où sont les loix qui exigent ce *visa* dans le ressort du parlement de Flandres? La déclaration du 14 décembre 1777, enregistrée en cette cour le 23 du même mois, est la seule loi que l'on connoisse en Flandres & en Hainaut, sur les contraintes qui le décernent au nom de Jean-Vincent René; & elle ne parle nullement de *visa*. — 2°. On convient que l'édit de création du bureau des finances de Lille, attribue aux officiers de ce tribunal le droit d'apposer les scellés dans les maisons des comptables de deniers royaux qui décèdent ou prennent la fuite; mais cette disposition n'a jamais été entendue que des comptables en titre d'office qui rendent leurs comptes & *font état* devant le bureau des finances. Or, celui d'entre les sieurs Cloteau qui avoit le maniment d'une caisse de deniers royaux, n'étoit que commis; il n'avoit point d'office en titre; il ne rendoit aucun compte & ne faisoit point état devant le bureau des finances; par conséquent il n'étoit ni ne pouvoit être justiciable de cette juridiction, & il n'appartenoit qu'à l'intendant ou à son subdélégué d'apposer le scellé chez lui & ses frères, comme l'ont décidé en pareil cas cinq arrêts du conseil, des 3 décembre 1740, 20 septembre 1741, 22 juillet 1749, 31 mai 1757, & 21 juin 1774. Il n'existe à la vérité aucun édit ou déclaration qui attribue nommément aux intendans une juridiction sur les commis comptables; mais leur autorité à cet égard dérive de leur qualité même d'intendans de justice, police & finances, & de commissaire du roi dans les provinces. M. l'intendant est à ce titre l'œil du conseil, le conservateur & le protecteur des droits, revenus & deniers du roi; il peut, il doit même de son autorité & sans en être requis, les assurer dans tous les cas où il a lieu de soupçonner, soit du déficit, soit de la malversation. C'est un membre du conseil qui en transfere l'autorité & en attire la juridiction dans les lieux où il se trouve. D'ailleurs, c'est à lui qu'est ordinairement confiée l'exécution des arrêts de finances, & singulièrement de celui du 14 décembre 1777, qui est la loi de l'administration. — 3°. Il est fort indifférent que le sceau qui a été apposé aux meubles & effets des sieurs Cloteau, porte ou non l'empreinte des armes du roi. Il n'y a point de loi en Flandres ni en Hainaut qui détermine la forme des scellés, & il doit être aussi bien permis à un subdélégué d'y employer son cachet, qu'il l'est à un juge seigneurial d'y faire servir le cachet de son seigneur. — 4°. Ce n'est point en la cour que les sieurs Cloteau peuvent arguer de nullité l'apposition de scellé dont il s'agit; elle a été & a dû être pratiquée de l'autorité du commissaire départi; il n'y a donc que le commissaire départi qui puisse juger de sa validité; & puisqu'elle n'a point été attaquée devant lui, elle ne peut qu'être réputée valable.

Pour second moyen, c'est-à-dire pour prouver que l'apposition de scellé pratiquée chez eux ne les avoit pas constitués en faillite, les sieurs Cloteau soutenoient que l'article premier du titre 11 de l'ordonnance de 1673 ne pouvoit leur être objecté avec fondement. 1°. Cet article, disoient-ils, suppose que le débiteur est dans un état de faillite réel & existant, lorsqu'on appose le scellé à ses meubles

& effets. 2°. Le scellé dont parle l'ordonnance, est un scellé conservatoire de l'intérêt de la généralité des créanciers, un scellé apposé pour cause d'insolvabilité & de faillite, pour cause de délaissement de tous les biens, manifesté, soit par la retraite du débiteur, soit par une requête en abandonnement.

Je répondois pour les créanciers, que l'ordonnance parloit en général; qu'à la vérité sa disposition ne devoit s'entendre que des scellés apposés à la suite d'une cessation de payement, mais que ceux qu'on avoit apposés chez les sieurs Cloteau l'avoient précisément été en pareille circonstance, puisqu'il y avoit eu dans les cinq ou six jours précédens, des protêts & une contrainte qui avoient ensemble pour objet une somme de plus de 70000 livres; que les voyant dans cette position, leurs créanciers n'avoient pas dû se croire plus sages que la loi; qu'avertis par un scellé, c'est-à-dire par l'étendard de la faillite, qu'il y avoit chez leur débiteur, *rupture de commerce*, *clôture de magasin & interruption de registres;* ils avoient été aussi fondés à se rallier pour nommer un curateur, que l'est un voyageur à entrer dans une maison à laquelle il voit appendre une enseigne qui l'annonce pour une hôtellerie, &c.

A l'appui de leur troisieme moyen, les sieurs Cloteau présentoient un tableau de leurs biens & de leurs dettes qu'ils offroient de justifier, & ils en inféroient que leur actif surpassoit de beaucoup leur passif.

A cela, je répondois en deux mots: « quand » il n'y auroit ni exagération dans le tableau qu'ils » font de leur fortune, ni diminution dans l'idée » qu'ils donnent de leur passif, il n'en faudroit pas » encore conclure qu'ils ne sont pas faillis. On peut » faillir & posséder plus que l'on ne doit; Savary » l'a dit il y a longtemps (1), & ce qui justifie » bien son assertion, c'est que le failli a une action » après le payement de toutes ses dettes, pour se » faire restituer par le curateur établi à sa faillite, » l'excédent de son actif. En un mot, on ne juge » de la réalité d'une faillite ou Banqueroute, que » par les signes extérieurs qui l'annnoncent. ».

Sur ces raisons, arrêt du 9 janvier 1781, en la seconde chambre, qui met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne les sieurs Cloteau en l'amende & aux dépens.

Les sieurs Cloteau ont pris successivement, contre cet arrêt, les voies de requête civile & de cassation. Ils ont été déboutés de la première par arrêt du parlement de Flandres du 2 mars 1781, (2) & de la seconde par arrêt du conseil du 19 août 1782.

Il est donc jugé que l'apposition de scellé pratiquée pour défaut de payement suffit lorsqu'elle n'est point attaquée par le débiteur qui la souffre, pour constituer celui-ci en faillite.

(1) Parfait négociant, part. 1, liv. 4, chap. 9.
(2) Voyez l'addition à l'article REQUETE CIVILE.

Mais que faudroit-il décider si le débiteur réclamoit? Cette question qui revient à celle de savoir si l'on peut faire faillir une personne malgré elle, mérite un examen particulier. Elle est traitée à fond sous le mot FAILLITE.

Du reste, il est à remarquer que la disposition de l'ordonnance de 1673, concernant les cas où l'on doit réputer un débiteur failli, n'est point *limitative*. On convient généralement qu'il y a quelquefois ouverture de faillite, quoiqu'il n'y ait ni absence de la part du débiteur, ni scellés apposés sur ses biens. C'est ce qui arrive 1°. lorsqu'après avoir obtenu des lettres de cession, il les présente à l'entérinement. 2°. Lorsqu'il fait avec ses créanciers un contrat d'abandonnement. 3°. Lorsqu'il dépose son bilan au greffe, en déclarant qu'il est hors d'état de payer. Dans tous ces cas en effet, il est visible qu'il se retire du commerce, qu'il est dans l'impuissance de satisfaire à ses engagemens, que ses biens ne lui appartiennent plus, qu'ils deviennent ceux de tous ses créanciers.

En est-il de même lorsqu'il est seulement en retard de payer, ou, si l'on veut, qu'il cesse ses payemens, qu'il laisse protester ses lettres de change, & qu'il intervient contre lui des condamnations?

Il y a des auteurs qui regardent l'affirmative comme une vérité sur laquelle ils ne soupçonnent même pas que l'on puisse élever de doutes. Les rédacteurs du dictionnaire de Trévoux, au mot *Banqueroute*, disent: « L'on tient qu'un homme a » fait faillite dès qu'il a manqué à acquitter ses » lettres de change, ou qu'il y a quelque désordre » dans son négoce. » Les mêmes auteurs, au mot *faillir*, établissent que: « Faillir en termes de mar» chands, signifie manquer à payer des lettres de » change, les laisser venir à protêt ».

Ferrière, en son dictionnaire de droit & de pratique, au mot *faillite*, s'explique à-peu-près de même: « Un failli (ce sont ses termes,) est celui » qui ne paye point à l'échéance les lettres de » change qu'il a acceptées; qui ne rend pas l'ar» gent à ceux à qui il a fourni les lettres de change » qui sont revenues à protêt & qui lui ont été dé» noncées; enfin qui n'acquitte point ses engage» mens à cause de l'impuissance où l'ont réduit les » révolutions imprévues du commerce, ou quel» qu'autre accident subit ».

Jousse, sur l'article 1 du titre 11 de l'ordonnance de 1673, dit pareillement que: « la faillite » ou Banqueroute est aussi réputée ouverte du jour » que le débiteur est devenu insolvable & a cessé » entièrement de payer ses créanciers ...., & qu'il » y a eu contre lui plusieurs condamnations en dif» férentes juridictions ».

Mais toutes ces assertions n'ont d'autre base qu'une imagination systématique, & elles ne s'accordent ni avec les principes ni avec la jurisprudence des arrêts.

Dans l'exactitude des principes, il n'y a jamais de faillite sans un abandon du débiteur, soit de

fait ou par déclaration : de fait lorsqu'il se retire, ou lorsqu'étant présent il laisse apposer les scellés sur ses biens ; par déclaration lorsqu'il fait cession, qu'il dépose son bilan, &c.

Mais qu'il y ait une faillite ouverte sans le consentement du débiteur, lorsqu'il reste chez lui, qu'il n'abandonne ni ses biens ni ses affaires, précisément parce qu'il est en retard de payer & qu'il est poursuivi ou même exécuté, c'est une supposition absurde.

Combien n'y a-t-il pas de rentiers, de gens d'affaires, de négocians, qui ont essuyé des exécutions, & qui ont cependant toujours conservé leur état, sans que jamais on ait pu les qualifier de faillis !

Les circonstances qui donnent lieu, soit à une condamnation, soit à une exécution, ou qui les accompagnent ordinairement, n'en changent point les véritables effets. Que l'on condamne, que l'on exécute pour peu ou pour beaucoup, ce n'est encore qu'une condamnation, qu'une exécution. Que dans le même temps on ait protesté des lettres de change, c'est la suite & l'accessoire ordinaire de la condamnation & de l'exécution. On ne doit pas avoir de quoi payer une dette, quand on est condamné ou exécuté pour une autre dette. Quand l'une sera payée on songera à l'autre. Ainsi il n'est pas possible que des protêts qui accompagnent même une exécution, operent par soi une faillite.

Dans le système contraire, il faudroit dire qu'*insolvabilité* & *faillite* sont une seule & même chose. Il ne se peut cependant rien de plus faux. On peut faillir & posséder plus qu'on ne doit ; Savari l'a dit il y a plus d'un siècle ; & c'est sur ce fondement que le parlement de Flandres, par son arrêt du 9 janvier 1781, cité plus haut, n'a eu aucun égard à l'offre que faisoient les sieurs Cloteau de vérifier que, malgré l'apposition de scellé qu'ils avoient soufferte sans se plaindre, ils possédoient autant & plus de biens qu'ils n'en falloit pour payer toutes leurs dettes.

Réciproquement on peut être insolvable, c'est-à-dire, au-dessous du courant de ses affaires, & ne point faillir : c'est une vérité justifiée par les arrêts les plus précis.

Denisart, au mot *Banqueroute*, nous apprend que par arrêt rendu au rapport de M. l'abbé Terray, le 24 mai 1762, le parlement de Paris a déclaré valable un transport fait par le sieur Lay de Sérisy, le 25 juin 1745, quoiqu'à cette époque il existât à sa charge plusieurs sentences qui avoient été *suivies de nombre d'autres* ; & cela, par la seule raison que : « ses livres prouvoient que jusqu'au 12 octobre » suivant, les relations de son commerce s'étoient » soutenues ». A cette occasion, Denisart dit que : « L'on a pensé au palais qu'une faillite n'étoit ré» putée ouverte pour cessation de payement, que » quand cette cessation étoit accompagnée de rup» ture de commerce, clôture de boutique, de ma» gasin, de banque ou dépot de bilan ».

(1) *Loc. cit.*

Il y a dans la gazette des tribunaux, tome 16, page 259, un arrêt de la cour des aides de Paris, du 29 juillet 1783, qui confirme bien hautement les mêmes principes. Le sieur Bolle, receveur des domaines & bois de Bourbonnois, pressé par quantité de créanciers, vend son office. Peu de temps après, le 11 juin 1780, il est constitué prisonnier pour dettes ; en cet état, il transporte au sieur Deville différens effets en payement de ce qu'il lui devoit. Le 14 mars 1782, le contrôleur des restes décerne des contraintes, & le 19 septembre suivant obtint jugement à sa charge, pour un reliquat de 151,918 livres. Condamné, le sieur Bolle fuit dans les pays étrangers. Aussi-tôt demande de la part du contrôleur des restes, en nullité du transport que le sieur Bolle avoit fait dans la prison. « Le sieur Bolle, disoit-on, n'a pu faire ce trans» port, parce que tout transport fait par un dé» biteur dont la faillite est ouverte, est absolument » nul. Or le sieur Bolle étoit en faillite ouverte » au 11 juin 1780 ; *déjà il avoit cessé de payer ;* » *il étoit emprisonné pour dettes, & il n'a fait* » *aucun payement depuis* ».

On répondoit : « que le sieur Bolle n'étoit point » en faillite ouverte lors de l'acte du 11 juin 1780 ; » qu'il s'étoit écoulé plus de 18 mois entre cet » acte & les poursuites du contrôleur des restes ; » que pendant cet espace de temps le sieur Bolle » avoit joui de son crédit, de son état ; qu'il avoit » payé & reçu, & n'avoit essuyé aucune poursuite ».

Par l'arrêt cité, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général du Faure de Rochefort, la cour des aides a débouté le contrôleur des restes de sa demande en nullité de l'acte du 11 juin 1780.

Voici un arrêt du parlement de Flandres qui est encore plus frappant.

Le 10 décembre 1728, le nommé Gounon, Marchand à Lille, écrit à tous ses créanciers de Paris, *leur avisant le mauvais état de ses affaires, les requérant de lui être favorables, d'avoir pitié de lui & de sa famille, & d'envoyer à Lille incessamment un député d'entr'eux pour s'arranger* (1).

Le lendemain, Gounon est condamné à payer au sieur Surmond une somme considérable.

Le 20 du même mois, Gounon présente aux juges & consuls une requête *exposant l'état déplorable de ses affaires, qu'il n'étoit pas puissant de payer ses créanciers, requérant ordonnance de faire assigner lesdits créanciers, pour les convoquer dans une assemblée générale afin de prendre les arrangemens convenables, & que pendant le temps du délibéré définitif desdits*

(1) Tout ce qui est ici & plus bas en caractères italiques, est extrait mot pour mot de la sentence du 5 février 1729, dont on va parler dans l'instant.

créanciers,

créanciers, toutes sentences prises & à prendre à sa charge seront suspendues & surcies, du moins que le temps de leurs hypothèques & préférences sera arrêté jusqu'alors.

Sur cette requête, les juges & consuls ordonnent *qu'elle sera communiquée à tous les créanciers, pour y dire dans le délai de l'ordonnance, accordent les surséances requises touchant les contraintes, à caution.*

Gounon ne trouve point de fidéjusseurs.

Deux jours après, le 22 décembre, les sieurs de Surmond obtiennent contre lui une nouvelle sentence.

Le 4 janvier 1729, Gounon, écrasé par une foule de condamnations & de contraintes qui pleuvent sur lui toutes à la fois, fait apposer le scellé sur tous ses meubles & effets, & se déclare failli.

Question de savoir si les sentences des 11 & 22 décembre 1628, ont acquis hypothèque aux sieurs de Surmond.

On dit pour la négative, que, dès le 5 décembre, six jours avant la première sentence, Gounon a reconnu sa déconfiture; que, neuf jours après, il a réitéré cette reconnoissance judiciairement, & de la manière la plus solemnelle; que du reste, son bilan, déposé depuis, constatoit l'insuffisance de son avoir, pour payer ses dettes.

On répondoit que Gounon n'avoit abandonné le timon de ses affaires, qu'après l'apposition de scellé, pratiquée à sa requête le 4 janvier 1729; que dès-lors, il n'y avoit eu chez lui *rupture de commerce*, que postérieurement aux dix jours d'intervalle requis par la déclaration de 1702; qu'au surplus, il ne falloit pas confondre l'insolvabilité ni la déconfiture, avec la faillite, &c.

Sur cela, sentence des juges & consuls de Lille du 5 février 1729, qui déclare que les jugemens obtenus par les sieurs de Surmond les 11 & 22 décembre 1728, ne leur ont pas donné hypothèque.

Appel au parlement de Flandres. Arrêt du 19 octobre 1729, qui appointe les parties au conseil; & le 19 juin 1730, arrêt qui infirme la sentence, déclare les sieurs de Surmond hypothécaires, & juge par conséquent que la faillite de Gounon ne remontoit point au délai de l'apposition de scellé, pratiquée chez lui à sa requête.

Le parlement de Flandres vient encore de rendre sur cette matière un arrêt bien précis. Le 5 novembre 1769, Louis Varlet, négociant à Douai, après avoir essuyé une infinité de protêts, écrit à une partie de ses créanciers, que ses affaires sont dérangées, qu'il est dans l'impuissance de les satisfaire, & qu'il les prie de s'assembler pour prendre un parti sur sa situation.

Le 8 du même mois, le sieur Herbout, négociant à Saint-Omer, fait exploiter une mise de fait sur la maison de Varlet, pour sûreté d'une somme de 2010 livres dont celui-ci lui étoit redevable.

Le 12, c'est-à-dire, quatre jours après, Varlet adresse au sieur Herbout même, une lettre semblable à celle qu'il avoit écrite le 5.

Le 22, Varlet fait un contrat amiable d'atermoiement avec une partie de ses créanciers. Il veut le faire homologuer, mais il échoue dans sa tentative. Poursuivi de tous côtés, il obtient des lettres de répit en la chancellerie près le parlement de Flandres; mais par arrêt du 31 janvier 1771, elles sont déclarées nulles, & l'on ordonne qu'il sera établi un curateur à sa faillite.

Les choses en cet état, question de savoir si la mise de fait du 8 novembre 1769, a produit hypothèque en faveur du sieur Herbout. La négative est incontestable, si l'on adopte la maxime de Ferrière & de Jousse, que l'on est failli du moment que l'on essuie des protêts, & que l'on se trouve dans l'impuissance de continuer ses payemens: car la déclaration du 18 novembre 1702 annulle toute hypothèque acquise sur les biens d'un failli dans les dix jours qui précèdent la dévolution.

Cependant par sentence du 7 avril 1783, la mise de fait est décrétée, & le curateur à la faillite de Varlet est condamné aux dépens.

Le curateur appelle de cette sentence, & produit, entre autres pièces, une consultation dans laquelle on remarque ces termes: « La faillite de » Varlet étoit annoncée & comme publiquement » dès avant la mise de fait: elle a été connue personnellement du sieur Herbout, quatre jours après » son obtention.... En vain a-t-il ensuite obtenu des » lettres de répit.... Il faut bien donner une époque » à la faillite de Varlet: la reculer jusqu'aux lettres » de répit, ce seroit contredire la notoriété publique, les propres faits du débiteur, les reconnoissances & les démarches de ses créanciers.... Il » reste donc à la fixer au moment où il l'a annoncée » à ses créanciers, & où les suites ont vérifié » qu'elle étoit alors inévitable & forcée. Ainsi on » a lieu d'espérer qu'une mise de fait impétrée à » cette époque sera déclarée inopérante ».

Ces moyens n'ont pas fait plus d'impression sur le parlement de Flandres qu'ils n'en avoient fait sur la gouvernance de Douai. Par arrêt du 3 février 1784, rendu au rapport de M. l'abbé de Wery, la sentence a été confirmée avec amende & dépens.

On trouvera au mot FAILLITE, un arrêt de la même cour du 20 juillet 1742, qui consacre encore plus formellement l'opinion adoptée par ceux dont nous venons de rendre compte. *

Revenons aux banqueroutiers frauduleux. Suivant l'article 11 du titre 11 de l'ordonnance de 1673, on doit réputer tels non seulement les négocians, marchands ou banquiers qui ont diverti leurs effets, supposé de faux créanciers ou exagéré les créanciers véritables, mais encore ceux qui, lors de leur faillite, ne représentent pas leurs livres en bonne forme (1).

(1) Il s'est présenté au parlement de Toulouse une espèce singulière. Le sieur Pratviel étoit créancier des sieurs R.... & C... anciens négocians, & avoit obtenu contre eux sentence consulaire. Il avoit postérieurement transigé avec R.... mais il n'auroit jamais pu mettre à exécution son titre contre

La première partie de ces dispositions a été renouvelée par la déclaration du 11 janvier 1716 (1). Cette loi-ci veut que ceux qui ont fait faillite & qui sont accusés d'avoir dans l'état de leurs dettes ou autrement, employé ou fait paroître des créances feintes & simulées, ou d'en avoir fait revivre d'acquittées, ou d'avoir supposé des transports, ventes ou donations de leurs effets en fraude de leurs créanciers, puissent être poursuivis extraordinairement comme banqueroutiers frauduleux à la requête de leurs créanciers, quand même ceux-ci ne composeroient que le quart du total des dettes. La même déclaration ordonne que ces banqueroutiers soient punis de mort, conformément à l'article 12 du titre 11 de l'ordonnance du commerce. Elle défend en outre à toutes personnes de prêter leurs noms pour aider ou favoriser les Banqueroutes frauduleuses; de sorte que ceux qui contreviendroient à ces défenses, pourroient être condamnés comme complices des banqueroutiers frauduleux, à une amende de quinze cents livres, & au payement du double de ce qu'ils auroient diverti ou demandé de trop, suivant la disposition de l'article 13 du titre cité de la même ordonnance du commerce, à laquelle la déclaration dont il s'agit n'a point dérogé à cet égard.

On a un exemple d'une condamnation de cette dernière espèce dans un arrêt rendu par la tournelle criminelle le 25 octobre 1718 : cet arrêt déclara nulle une obligation que Nicolas Larcher, marchand à Paris, avoit passée à Jean de Heyghes de Bande-Seure le 28 décembre 1714, & condamna ce dernier au payement du double pour avoir voulu

---

C.... qui, d'intelligence avec sa femme, s'étoit fait faire une saisie-réelle au nom de celle-ci, & avoit toujours dans sa poche un sauf-conduit à opposer aux huissiers.

Pratviel lassé d'attendre inutilement pendant plusieurs années, imagina d'adresser une plainte au lieutenant criminel du sénéchal de Toulouse, où il exposa que C... avoit failli depuis long-temps sans avoir remis au greffe de la juridiction consulaire ses livres & registres, conformément à l'article 3 du titre 11 de l'ordonnance de 1673; & qu'ainsi aux termes de l'article 11 du même titre, C.... étoit un banqueroutier frauduleux.... Il conclut en conséquence à ce qu'il fut décrété de prise de corps : ordonnance du lieutenant criminel conforme; C.... fut constitué prisonnier; il interjetta appel de l'ordonnance au parlement, & il est intervenu arrêt le 26 mai 1783, qui a cassé la plainte & tout ce qui l'a suivi avec dépens.

(*Note de M. CORAIL DE SAINTE-FOY, avocat au parlement de Toulouse.*)

(1) *Voici cette déclaration.*

Louis, &c. Salut. Nous avons par notre déclaration du 7 décembre 1715, continué jusqu'au premier juillet prochain, l'attribution de tout procès & différens civils mûs & à mouvoir pour raison des faillites & Banqueroutes que le feu roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré seigneur & bisaïeul, avoit précédemment accordée aux juges & consuls par la déclaration du 10 juin 1715. Nous avons été depuis informés que quelques particuliers abusoient du bénéfice de ces déclarations en supposant des créances feintes & simulées ou faisant revivre des dettes par eux acquittées, au moyen desquelles ils forçoient leurs créanciers de passer contrats sous des conditions très-injustes & très-onéreuses, & se mettoient à l'abri des procédures criminelles qui pouvoient être faites contre eux comme banqueroutiers frauduleux; & attendu que nous n'avons eu d'autre vue que celle de prévenir la ruine des marchands & négocians, que nous avons cru être par leur seule imprudence ou par des pertes imprévues, hors d'état de payer régulièrement leurs dettes, & que nous n'avons jamais eu intention de procurer l'impunité de ceux qui, par des voies frauduleuses, cherchent à frustrer leurs créanciers & se garantir des poursuites extraordinaires qui doivent être faites contr'eux. A ces causes, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans, régent; de notre très-cher & très-amé cousin le duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amé oncle le duc du Maine; de notre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouse & autres pairs de France, grands & notables personnages de notre royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit & déclaré, & par ces présentes signées de notre main, disons & déclarons, voulons & nous plaît que tous ceux qui ont fait faillite ou la feront ci-après, ne puissent tirer aucun avantage de l'attribution accordée aux juges & consuls & des autres dispositions contenues aux déclarations des 10 juin, 30 juillet & 7 décembre 1715, ni d'aucune délibération ou d'aucun contrat signé par la plus grande partie de leurs créanciers, que nous avons déclarés nuls & de nul effet, même à l'egard des créanciers qui les auront signés s'ils sont accusés d'avoir dans l'état de leurs dettes ou autrement, employé ou fait paroître des créances feintes & simulées, ou d'en avoir fait revivre d'acquittées, ou d'avoir supposé des transports, ventes & donations de leurs effets en fraude de leurs créanciers, voulons qu'ils puissent être poursuivis extraordinairement comme banqueroutiers frauduleux, pardevant nos juges ordinaires ou autres juges qui en doivent connoître, à la requête de leurs créanciers qui auront affirmé leurs créances en la forme qui sera ci-après expliquée, pourvu que leurs créances composent le quart du total des dettes, & que lesdits banqueroutiers soient punis de mort, suivant la disposition de l'article 12 du titre 11 de l'ordonnance de 1673. Défendons à toutes personnes de prêter leurs noms pour aider ou favoriser les Banqueroutes frauduleuses en divertissant les effets, acceptant des transports, ventes ou donations simulées, & qu'ils sauront être en fraude des créanciers en se déclarant créanciers ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur est due, ou en quelque sorte ou manière que ce puisse être. Voulons qu'aucun particulier ne se puisse dire & prétendre créancier, & en cette qualité assister aux assemblées, former opposition aux scellés & inventaires, signer aucune délibération ni aucun contrat d'atermoiement, qu'après avoir affirmé dans l'étendue de la ville, prévôté & vicomté de Paris, pardevant le prévôt de Paris ou son lieutenant, & pardevant les juges & consuls dans les autres villes du royaume où il y en a d'établis, que leurs créances leur sont bien & légitimement dues en entier, & qu'ils ne prêtent leurs noms directement ni indirectement au débiteur commun, le tout sans frais. Voulons aussi que ceux desdits prétendus créanciers qui contreviendront aux défenses portées par ces présentes, soient condamnés aux galères à perpétuité ou à temps, suivant l'exigence des cas, outre les peines pécuniaires contenues en ladite ordonnance de 1673, & que les femmes soient, outre lesdites peines exprimées par ladite ordonnance, condamnées au bannissement perpétuel ou à temps. Voulons que le contenu en la présente déclaration soit exécuté jusqu'au terme porté par celle du 7 décembre dernier, pour toutes les faillites & Banqueroutes qui ont été ouvertes depuis le premier avril 1715 ou le seront dans la suite. Si donnons en mandement, &c.

paroître créancier de Larcher tandis qu'il ne l'étoit pas.

Dénisart cite aussi un arrêt rendu au parlement de Normandie en 1744, par lequel le sieur d'Auberminy fut condamné à payer aux créanciers d'un banqueroutier de Caën, le double des sommes dont il s'étoit dit faussement créancier, & à une amende de trois mille livres.

* Le placard de l'empereur Charles-Quint des 4 octobre 1540 qui fait loi dans les pays-bas françois, va plus loin : en prononçant les peines les plus sévères contre les banqueroutiers frauduleux, il veut que leurs fauteurs & complices soient condamnés *à payer & satisfaire toutes leurs dettes* (1).

Cette disposition, qui a été renouvelée avec toutes les autres lois concernant les Banqueroutes, par un arrêt de réglement du parlement de Flandres du 9 février 1700, a donné lieu en la même cour à une contestation entre les religieux de l'Abiette à Lille, & le nommé Toussaint Libert. Celui-ci prétendoit rendre le couvent responsable de ce qui lui étoit dû par un banqueroutier frauduleux qui, à l'aide de la portière & de deux autres religieuses, y avoit sauvé pendant la nuit quantité de marchandises. Le couvent répondoit que le délit de deux ou trois particuliers ne pouvoit pas obliger toute la communauté ; & il citoit M. Grivel, décision 188, nombres 14 & 16. Les officiers de la gouvernance de Lille avoient jugé en faveur de Libert. Mais sur l'appel, la sentence a été infirmée par arrêt du 19 juillet 1674, au rapport de M. de la Hamaide, & Libert débouté de sa demande avec dépens. Cet arrêt est rapporté par de Ghewiet en ses institutions au droit belgique, part. 4, tit. 6, §. 25, art. 5.

---

(1) *Voici les termes de cette loi :*

« *Art.* 2. Et pour ce qu'en nosdits pays d'en-bas, journellement arrivent & affluent plusieurs marchands étrangers, & grand nombre de marchandises de tous quartiers, au grand bien, profit & utilité de nosdits pays & sujets d'iceux : nous, désirant que ladite marchandise y puisse avoir librement son cours & être favorisée, avons, l'an 1531, fait certaines ordonnances contre les Banqueroutes & debteurs fugitifs, qui frauduleusement & doleusement emportent l'argent & marchandises des bons marchands étrangers, & d'autres gens de bien, qui ont juste ignorance des fraudes desdites Banqueroutes & fugitifs, lesquelles n'ont été gardées ni observées, comme bien auroit été requis : avec ce qu'aucuns se sont advancés de gloser & interpréter nosdites ordonnances autrement qu'on ne doit, en faveur desdits Banqueroutes & fugitifs : nous, voulant en ce pourvoir, avons ordonné & statué, ordonnons & statuons, que tous marchands & marchandes, & autres debteurs, de quelle condition ou qualité qu'ils soient, qui s'absenteront du lieu de leur résidence, sans payer ou contenter leurs créditeurs, & clandestinement transporteront ou céleront leurs biens pour iceux defrauder, seront tenus & réputés pour larrons publics, comme agueteurs de chemins & ennemis du bien public, tels les avons déclaré & déclarons, ordonnant à tous nos officiers & justiciers de les appréhender, quelque part qu'ils les trouvent, sans qu'ils puissent jouir de quelque privilège, franchise, ou liberté, telle qu'elle soit. Et après les avoir appréhendé, qu'ils procèdent contre eux sommièrement, sans figure de procès ; & que les juges pardevant lesquels ils seront accusés ou calengés, s'il leur appert de ladite fuite & frauduleux transport ou relèvement de leurs biens, les condamnent au dernier supplice par la corde, sans port faveur, ou dissimulation, à peine que si nosdits officiers, ou juges, ou ceux de nos vassaux fussent trouvés négligens ou refusans, qu'ils seront tenus obligés & poursuivables sur l'entière dette desdits Banqueroutes & fugitifs. Semblablement tous qui à leurs escient assisteront lesdits Banqueroutes & fugitifs à eux sauver & transporter leurs biens & marchandises, empêcheront leur appréhension en quelle manière que ce soit, ou le céleront & garderont sans le déclarer aux juges du lieu, ensemble ceux qui se mêleront ou conduiront les affaires desdits Banqueroutes & fugitifs, en leur absence, par société, ou autrement, ou qui feront ou recevront d'eux contrats, transports, ou cessions simulées, ou pour plus grande somme que leur vrai dû ne porte, seront tenus & obligés à payer & satisfaire entièrement toutes les dettes desdits Banqueroutes & fugitifs, & pour icelles poursuivables comme lesdits Banqueroutes & fugitifs. Et si les dessus nommés ne fussent suffisans de payer & satisfaire auxdites dettes, nous voulons que les gens lais soient punis par fustigation, gens d'église par saisissement de leur temporel & mise de garde-maneurs, à l'exemple d'autres, ou autrement, arbitrairement selon l'exigence du cas, Et en outre, que les femmes des marchands qui feront Banqueroutes, & qui présens ou absens leurs maris se seront publiquement mêlées de la marchandise en vendant ou achetant, soient tenues de répondre pour les dettes de leursdits maris.

» En outre, avons déclaré & déclarons, que tous contrats & appointemens faits avec lesdits Banqueroutes & fugitifs, ou leurs procureurs ou facteurs, soit de quittance de leur dû ou partie d'icelui, ou de délai & attermination, ensemble toutes aliénations, venditions, transports & cessions de leurs biens, droits & actions faites après qu'ils auront été Banqueroutes ou fugitifs, comme préjudiciables au bien public ; & si avant qu'ils porteront préjudice aux créditeurs, seront nuls & de nulle valeur, sans pouvoir être confirmés par serment ou autre solemnité, ou par nos lettres : défendant à tous nos juges de confirmer, ratifier ou approuver tels contrats, appointemens, venditions, transports ou cessions, ou en jugement y avoir égard, sans qu'il soit besoin pour ce obtenir quelque restitution de nous, ou d'autre, tel qu'il soit.

» Et commandons bien étroitement à tous nos officiers & justiciers, & ceux de nos vassaux, de procéder & faire procéder contre lesdits Banqueroutes & fugitifs, & les faire punir & mettre au dernier supplice par la corde comme dessus, nonobstant qu'ils ayent par exprès entièrement satisfait & contenté leurs créditeurs, à peine de privation de leurs offices & correction arbitraire, s'ils permettoient ou souffroient lesdits Banqueroutes ou fugitifs converser ès limites de leurs juridictions & offices, après avoir contenté leursdits créditeurs.

» Et défendons à tous nos vassaux, officiers, justiciers, villes & communautés, & autres nos sujets, de quelle autorité qu'ils soient, de donner, consentir, ou accorder à aucun déteur, franchise, liberté, sauf-conduit, sûreté de corps, ou de l'aider au préjudice de leurs créditeurs. Mais toutefois que requis seront, commandons les arrêter & détenir, tant qu'ils auront donné bonne & suffisante caution d'être à droit & fournir le jugé, à peine d'être tenus & obligés de payer les dettes desdites Banqueroutes. »

Une autre diſpoſition bien remarquable du placard cité, eſt l'article par lequel « les femmes des » marchands qui feront banqueroute, & qui, pré» ſens ou abſens leurs maris, ſe ſeront publique» ment mêlées de la marchandiſe en vendant ou en » achetant, ſont tenues de répondre pour les dettes » de leurſdits maris. »

Plus récemment & dans une eſpèce où l'on s'en prenoit au fauteur même d'une Banqueroute frauduleuſe, le placard de 1540 a été invoqué avec plus de ſuccès. La conteſtation étoit entre les créanciers du nommé Durut, banqueroutier frauduleux, & ſon frère. Celui-ci avoit recelé les effets du premier, & les créanciers en ayant fait la recherche, il leur en avoit reſtitué une certaine partie. Cette reſtitution le fit connoître. Les créanciers demanderent, d'après le placard cité, qu'il fût condamné à payer toutes les dettes de ſon frère. Un premier arrêt leur adjugea leurs concluſions. Le ſieur Durut ſe pourvut en réviſion & propoſition d'erreur; mais par un ſecond arrêt rendu, les chambres aſſemblées, il fut dit qu'erreur n'étoit intervenue, & il fut condamné en l'amende & aux dépens.

Je n'ai pas pu retrouver les dates de ces arrêts, mais je ſuis sûr qu'ils exiſtent. Tout ce que j'ai pu découvrir, c'eſt qu'ils ſont antérieurs à l'année 1734. *

Par arrêt du parlement de Rouen du premier juillet 1749, il a été jugé qu'une femme accuſée d'avoir enlevé des effets de la maiſon de ſon mari lorſque la Banqueroute étoit ouverte, pouvoit être pourſuivie par la voie extraordinaire.

Au reſte il faut remarquer que l'ordonnance ne s'exécute guère en ce qu'elle prononce la peine de mort contre les banqueroutiers frauduleux. La juriſprudence des arrêts a adouci la rigueur de cette diſpoſition, en ne condamnant ces ſortes de criminels qu'à l'amende honorable, au pilori, au banniſſement ou aux galères à temps ou à perpétuité, ſelon les circonſtances plus ou moins graves de la Banqueroute.

* Par jugement ſouverain, rendu aux requêtes de l'hôtel le 2 mai 1609, les commiſſaires du conſeil, en déclarant Guillaume Pingré, bourgeois de Paris, duement atteint & convaincu de Banqueroute frauduleuſe, l'ont condamné « à faire amende » honorable à genoux, tête, pieds nuds, en che» miſe, la corde au cou, & un écriteau où ſera » mis *banqueroutier frauduleux*, tenant en mains » une torche ardente du poids de deux livres, dire » & déclarer devant les grands degrés du palais, » que de guet-à-pens & par malice, il a fait la» dite Banqueroute & diverti ſes effets, dont il » crie merci à dieu, au roi & à juſtice; puis de» là être conduit en cet état par l'exécuteur de la » haute-juſtice, le long de la rue ſaint Denis, dans » la place des halles, auquel lieu il fera pareille » amende honorable, & trois tours dans le pilori; » ce fait, être mené aux galères, pour y ſervir le » roi à perpétuité comme forçat; ont déclaré tous » ſes biens acquis & confiſqués au roi, ſes créan» ciers préalablement payés, &c. » *

Par arrêt de parlement de Paris du 30 mai 1673, François le Mercier, fameux Banqueroutier, & Jean Deſves, procureur au châtelet de Paris, qui lui avoit donné des conſeils pour l'exécution de ſa Banqueroute, ont été condamnés à faire amende honorable nuds en chemiſe, & la corde au cou, avec nn écriteau devant & derrière, à être enſuite attachés au pilori pendant trois jours de marché, & à ſervir comme forçats ſur les galères pendant neuf ans (1).

---

(1) *Cet arrêt eſt remarquable : voici comme il eſt rédigé dans le journal du palais.*

Vu par la cour le procès-criminel fait par le prévôt de Paris ou ſon lieutenant civil au châtelet, à la requête de Jean-Baptiſte Langlier, Jacques & Jean Troiſdames, Nicolas Chupin, Edouard Gayot, Thomas Dandreau, Pierre Burgenin & Nicolas Ferlay, marchands, bourgeois de Paris, créanciers & ſyndics des créanciers de Jean-François le Mercier & Jean-Baptiſte Deſves, ci-devant procureur au châtelet, defendeurs, accuſés, priſonniers en la conciergerie du palais, appelans de la ſentence rendue par ledit juge le 5 aout 1672. Concluſions du procureur général du roi, qui auroit interjetté appel *à minimâ* de ladite ſentence : ouïs & interrogés leſdits Mercier & Deſves, accuſés, ſur leurs cauſes d'appel & cas à eux impoſés : tout conſidéré, dit a été que la cour a reçu & reçoit le procureur général du roi appelant *à minimâ* de ladite ſentence à l'égard dudit Deſves : & y faiſant droit, enſemble ſur l'appel deſdits le Mercier & Deſves, de ladite ſentence, a mis & met leſdites appellations & ſentence au néant; émendant pour réparation des cas mentionnés au procès, a condamné & condamne leſdits le Mercier & Deſves à faire amende honorable aux pieds des grands degrés du palais, nus en chemiſe, la corde au cou, tenant chacun en leurs mains une torche ardente du poids de deux livres, ayant écriteau devant & derrière portant ces mots; ſavoir, ledit le Mercier, *banqueroutier frauduleux;* & ledit Deſves, *Fauteur, conſeil & adhérant de la Banqueroute & receleur des effets dudit le Mercier;* & là étant à genoux, ledit le Mercier dire & déclarer que malicieuſement & frauduleuſement il a fait faillite & Banqueroute à ſes créanciers, recélé & détourné ſes effets, mis des noms ſuppoſés dans ſes regiſtres; & ledit Deſves, qu'il a favoriſé & conſeillé ladite Banqueroute & recélé les effets dudit le Mercier, dont ils ſe repentent, en demandent pardon à dieu, au roi & à la juſtice : delà conduits par l'exécuteur le long des rues S. Denis & S. Honoré, à la croix du Trahoir pour y faire pareille amende honorable; & enſuite conduits par la rue des Prouvaires dans les halles au bas du pilori, y faire auſſi amende honorable, & après mis & attachés audit pilori par trois jours de marché & y demeurer pendant deux heures de chaque jour; & faire quatre tours dudit pilori pendant ledit temps de chacun jour; cè fait être menés & conduits ès galères du roi, pour y ſervir comme forçats l'eſpace de neuf ans. Condamne en outre leſdits le Mercier & Deſves à payer les ſommes qui ſe trouveront légitimement dues aux créanciers dudit le Mercier, & de rendre à Catillon les pierreries mentionnées en ladite ſentence ou le prix d'icelles, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite : en 12000 liv. de dommages & intérêts, ſavoir 6000 liv. auxdits Langlier, Troiſdames & conſorts, 4000 liv. audit Rouſſel, & 2000 liv. audit Catillon, & aux dépens; le tout ſolidairement : deſquels dommages, intérêts & depens ils ſeront payés par préférence ſur les biens & effets deſdits

Par un autre arrêt du 24 avril 1675, le parlement d'Aix a condamné un banqueroutier frauduleux à faire amende honorable & à être banni de la province pendant dix ans. Cet arrêt se trouve dans le recueil de Boniface,

* M. l'abbé Mauroy, curé de Versailles & ensuite de l'hôtel des invalides, avoit emprunté des sommes considérables qui servoient à ses débauches. Accablé de dettes, pressé de toutes parts par ses créanciers, il fut obligé de quitter les invalides, avec des circonstances qui soulevèrent tout Paris contre lui. Il courut ainsi la plupart des provinces de France, laissant par-tout des traces de libertinage & de luxure. Il revint ensuite à Paris travesti, & alla se cacher chez une femme prostituée, avec laquelle il passa la nuit. De-là il passa à Sept-Fonts, abbaye de l'ordre de Cîteaux, où, après avoir surpris le supérieur par un repentir apparent, il fut reçu en qualité de religieux. Le parlement, instruit de sa retraite, lui fit son procès, le déclara, par arrêt, banqueroutier frauduleux, & le fit renfermer dans les prisons de la conciergerie. Le promoteur du diocèse revendiqua son justiciable, & l'official, par sa sentence, le condamna aux peines canoniques les plus dures & à une prison perpétuelle dans l'une des maisons de saint Lazare. Le lieutenant civil, de son côté, le condamna par corps comme banqueroutier à payer ses créanciers, & au bannissement perpétuel. Appel de cette sentence *à minimâ* par l'abbé Mauroy & par M. le Procureur général. Par arrêt rendu à la tournelle criminelle, au rapport de M. Portail de Chaton, le 27 octobre 1693, l'abbé banqueroutier fut condamné aux galères pour neuf ans. Il y eut plusieurs voix qui opinèrent à la mort. *

Un autre arrêt du 26 janvier 1702, rapporté au dictionnaire des arrêts, a condamné, comme banqueroutier frauduleux, François Fabre, caissier du sieur Pennautier, receveur-général du clergé de France, à être attaché au pilori pendant trois jours de marché, & aux galères à perpétuité.

Par un autre arrêt du 3 avril 1705, confirmatif d'une sentence du châtelet de Paris, le fameux partisan Lanoue fut condamné, pour Banqueroute frauduleuse, à être pilorié, ayant un écriteau portant ces mots, *banqueroutier frauduleux*, *affronteur public*, à faire amende honorable & aux galères pour neuf ans.

* Le 14 août 1711, il fut rendu en la même cour, au rapport de M. Dreux, un arrêt qui condamna le sieur Audigier, auditeur des comptes, comme banqueroutier frauduleux, à être pilorié par trois jours de marché, & à un bannissement de cinq années. L'arrêt ajouta que le coupable demeureroit en prison, jusqu'à ce qu'il eût satisfait ses créanciers. Le sieur Audigier, dit Brillon, prétendoit que n'étant ni marchand, ni banquier, ni homme d'affaires, on ne pouvoit pas lui faire son procès comme à un banqueroutier. Cette défense ne fut point écoutée.

Par l'arrêt déjà cité du 23 octobre 1718, les nommés Larcher & Heyghes de Bendereves, l'un coupable, l'autre fauteur de Banqueroute frauduleuse, ont été bannis pour neuf ans du ressort de la cour, & il a été ordonné que ce temps ne commenceroit à courir, contre celui des deux qui étoit détenu dans les prisons de la conciergerie du palais, que du jour qu'il auroit entiérement payé les sommes auxquelles il étoit condamné par le même arrêt (1).

Voici l'espece d'un arrêt plus récent qui a pareillement mitigé la peine dont la loi veut qu'on punisse la Banqueroute frauduleuse. Charles Roger, marchand mercier à Paris, y faisoit un commerce considérable, & jouissoit du plus grand crédit. Mais il paroît qu'il n'avoit eu d'autre projet, en tâchant d'acquérir la confiance publique, que celui de saisir l'occasion d'en abuser. Ayant cru l'avoir trouvée, il feignit des pertes & fit en sorte d'obtenir, de ses créanciers, du temps & une remise considérable. Il étoit parvenu à en séduire un grand nombre; mais plusieurs, indignés de la conduite de ce marchand, firent des recherches pour vérifier les faits qu'il exposoit. Ils découvrirent que ce débiteur malhonnête avoit, malgré ses promesses & ses déclarations, fait transporter secrétement dans une autre maison que celle qu'il habitoit, & dans le palais des tuileries, une partie considérable de marchandises.

Ces créanciers, justement révoltés, rendirent plainte, & Roger fut arrêté & constitué prisonnier. Sur le vu des charges & informations faites contre lui, le châtelet le déclara, par sentence du 30 avril 1768, atteint & convaincu, 1°. d'avoir détourné des marchandises; 2°. d'avoir enfreint l'ordonnance dans la *tenue* de ses livres; 3°. d'avoir commis des réticences dans son bilan; 4°. enfin, d'avoir fait mettre des créances sous des noms supposés: pourquoi il fut condamné à être conduit aux halles, au pilori, pour y être attaché & demeurer depuis une heure jusqu'à trois, pendant trois jours consécutifs, & chaque jour faire quatre tours de pilori, ayant écriteaux devant & derriere, portant ces mots (*banqueroutier frauduleux*); & à être ensuite banni pour neuf ans de la ville, prévôté & vicomté de Paris.

Sur l'appel interjeté par Roger, cette sentence a été confirmée par arrêt du 16 juin 1768.

Le parlement de Paris vient encore d'adoucir dans un cas pareil, les peines dont la loi vouloit qu'il punît le banqueroutier frauduleux qu'il avoit à juger. Ce particulier qui s'appelloit Jean Therrot, étoit marchand à Leugny près d'Auxerre. En 1776,

---

le Mercier & Desves. Permet auxdits créanciers de faire emprisonner iceux le Mercier & Desves, après ledit temps expiré desdites neuf années de galeres, jusqu'à l'actuel payement de leur dû. Fait en parlement le 30 mai 1673.

(1) Praticien des consuls, liv. 2, chap. 2, pag. 208.

il conçut & exécuta le projet de faire une *Banqueroute lucrative*. Dans cette vue, il assembla ses créanciers chez un notaire de la ville d'Auxerre, & leur fit une cession générale de ses biens, qu'ils accepterent par acte du 2 mars de la même année. Peu de temps après, les créanciers de Therrot ayant appris avec étonnement qu'il avoit acheté une charge d'huissier, firent des démarches pour découvrir d'où provenoient les fonds qui lui avoient servi à faire cette acquisition. Instruit que Therrot les avoit trompés, ils rendirent plainte contre lui en Banqueroute frauduleuse. Sur les preuves qu'ils ont administrées aux juges d'Auxerre, Therrot a été condamné par sentence du 27 mars 1782, au carcan & au bannissement pour trois ans. Et le 23 juillet suivant, il est intervenu, sur l'appel de cette sentence un arrêt dont voici le dispositif.

« La cour met les appellations & sentence de laquelle a été appelé, au néant; émendant, pour » les cas résultans du procès, condamne *ledit Jean* » *Therrot* à être attaché au carcan, par l'exécu- » teur de la haute-justice, pendant trois jours de » marché consécutifs, à un poteau qui, pour cet » effet, sera planté dans la place publique des » Fontaines de la ville d'Auxerre, & y demeurer » chaque jour pendant deux heures, ayant écriteau » devant & derriere, portant ces mots: (*banque-* » *routier frauduleux*) ce fait le bannit pour le » temps & espace de trois ans de l'étendue du » ressort du bailliage d'Auxerre, & de la ville, » prévôté & vicomté de Paris; lui enjoint de » garder son ban sous les peines portées par les » déclarations du Roi; le condamne, en outre, » en 10 livres d'amende envers le Roi; lui fait » défenses de se retirer, en aucun cas, même après » le temps de son bannissement expiré, dans ladite » ville de Paris, fauxbourgs & banlieue d'icelle, » ni à la suite de la cour, sous les peines portées » par lesdites déclarations du roi. Ayant aucune- » ment égard aux requêtes & demandes de Laurent » Favre & Pierre Huet, déclare nul & de nul » effet le prétendu contrat d'abandon & de cession » de biens fait par ledit Therrot, & reçu par » Descamps, notaire à Auxerre, le 2 de mars » 1776; en conséquence ordonne que les titres de » créances desdits Huet & Favre seront exécutés » par toutes les voies dues & raisonnables, & ainsi » qu'il appartiendra; condamne ledit Therrot en » 100 livres de dommages-intérêts envers chacun » desdits Favre & Huet, & en tous les dépens du » procès; sur le surplus des demandes, fins & con- » clusions des parties, les met hors de cour ».

Le 23 décembre de la même année, un arrêt de la cour des aides de Paris, rendu au rapport de M. Lescot de Verville, a condamné Jean-Nicolas Baremme de Cremille, ci-devant receveur général des fermes à Moulins en Bourbonnois, au fouet, à la marque & aux galères pour neuf ans, pour Banqueroute frauduleuse. C'étoit M. Ducher, avocat au parlement, l'un de ses créanciers, qui s'étoit rendu son accusateur, & l'arrêt l'en a recompensé, en ordonnant qu'il seroit payé par privilège aux autres créanciers de Baremme, en prix principal, intérêts, & de 2000 livres de dommages intérêts, frais & dépens, sauf le roi, avant lequel passeroient seulement les frais, dommages & intérêts accessoires.

Cette longue suite d'arrêts qui ont remis la peine de mort aux coupables de Banqueroutes frauduleuses, ne seroit pas une raison pour que l'on usât de la même indulgence envers les personnes publiques qui commettroient ce crime. Ainsi un receveur de deniers publics, un notaire, un officier de finances, un caissier ou autre ayant le maniement des deniers du roi, pourroient en pareil cas être punis de mort, sur-tout s'ils avoient détourné des sommes considérables (1). En voici un exemple, qui est rapporté par Brillon.

Boyer, banquier, natif de Limoge & établi à Paris rue Montmartre, étoit le dépositaire de l'argent appartenant à ceux des marchands de bœufs qui commerçoient au marché de Sceaux. Ce confident perfide dissipa la caisse, & employa en plaisirs, en jeux, en luxe & en débauches, toute la fortune de ses commettans. M. Colbert, ministre d'état, ne voulut pas qu'un tel crime demeurât impuni; il sollicita lui-même le jugement du coupable. Le 30 janvier 1682, il intervint arrêt, au rapport de M. Hervé, qui condamna Boyer à être pendu, & ce jugement fut exécuté le lendemain aux flambeaux.

Tout le monde connoît la sentence du châtelet du 24 février 1764, qui condamne par coutumace André-Guillaume Deshayes, à subir la même peine, pour avoir commis dans l'exercice de ses fonctions de notaire, & dans celles d'échevin de la ville de Paris, des abus de confiance, des malversations, des prévarications, des infidélités & des manœuvres de toute espèce. Cette sentence le condamnoit aussi à faire préalablement amende honorable avec écriteaux devant & derrière portant ces mots: *notaire banqueroutier frauduleux* *.

Des circonstances particulières avoient fait attribuer aux juges consuls la connoissance de tout ce qui concernoit les faillites & Banqueroutes quand les poursuites se faisoient par la voie civile. Depuis l'année 1715 il y a eu sur cela différentes

(1) Il y a une déclaration du 5 mai 1690, par laquelle il est voulu que tous les commis aux recettes générales & particulières, caissiers ou autres ayant ès mains des deniers des fermes du roi, qui viendront à être convaincus d'avoir emporté ces deniers, soient punis de mort lorsque le divertissement sera de 3000 liv. & au-dessus; & de telle autre peine afflictive que les juges arbitreront lorsqu'il sera au-dessous de 3000 liv. La même déclaration fait défenses à toutes personnes de favoriser les divertissemens & retraites de ces commis ou caissiers, à peine d'être responsables solidairement des deniers emportés, & des dommages & intérêts des fermiers du roi.

déclarations qui ont renouvelé successivement cette attribution ; mais comme elle n'a jamais été que momentanée & pour des termes limités, elle ne subsiste plus maintenant : les choses ont été rétablies dans l'ordre général par la déclaration du 13 septembre 1739 (1), & les juges ordinaires sont rentrés dans le droit qui leur appartient, de connoître seuls des matières de faillites & Banqueroutes, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle. D'ailleurs dans le temps même où l'exercice de ce droit a été suspendu par les déclarations dont on a parlé, jamais le châtelet de Paris n'en a été privé ; il y a même au contraire été conservé spécialement par une déclaration donnée à cet effet le 30 juillet 1715, enregistrée au parlement le 6 août de la même année.

Les banqueroutiers frauduleux ne peuvent pas être reçus au bénéfice de cession, comme le remarque Leprêtre au chapitre 99 de sa première centurie (1). C'est aussi ce qui résulte de l'article 2 du titre 9 de l'ordonnance du commerce, suivant lequel les banqueroutiers ne doivent d'ailleurs point obtenir de lettres de répit.

Quelques jurisconsultes ont pensé que ceux qui alléguoient des pertes pour se mettre à l'abri des poursuites criminelles, devoient justifier qu'elles leur étoient arrivées depuis les obligations qu'ils avoient contractées : en pareille circonstance, il suffit qu'il paroisse que des événemens malheureux ont été la cause de leur ruine pour qu'on les suppose exempts de fraude. On a même cette indulgence envers ceux dont le jeu ou les dépenses excessives ont dérangé les affaires, à moins toutefois qu'il ne soit prouvé qu'il y a de la mauvaise foi de leur part.

* Voici une espece dont la décision prouve qu'en effet on ne doit pas réputer frauduleuse une Banqueroute, quand il n'est pas prouvé que le débiteur a été guidé par un dol formel & direct.

Ignace Leloir & son épouse, marchands à Lille, ont demandé, en 1781, d'être reçus au bénéfice de cession, & ils y ont été admis par sentence de la juridiction échevinale de la même ville, rendue contradictoirement avec les sieurs Motte-Didier, négocians à Rouen.

Ceux-ci en ont appelé au parlement de Flandres, & comme ils ne faisoient aux intimés que des reproches vagues & indéterminés, un arrêt du 23 mars 1782 leur a ordonné de préciser plus par-

(1) Il faut remarquer que quoique cette déclaration ait rétabli les choses sur l'ancien bien à l'egard de la compétence des juges, en ne continuant plus aux juridictions consulaires la connoissance des contestations relatives aux Banqueroutes & faillites, elle a cependant régle que les bilans des faillis seroient deposés aux greffes de ces juridictions, & que les juges & consuls verroient & examineroient sans frais tant les titres des créanciers que les livres des faillis, de quoi ces officiers dresseroient procès-verbal aussi sans frais : voici les termes dans lesquels cette loi est conçue :

« Louis, &c. Salut. Les abus & les fraudes qui se sont
» introduits depuis quelques années dans les bilans des
» négocians, banquiers & autres qui ont fait faillite, au
» prejudice des sages dispositions de l'ordonnance de 1673
» & de nos differentes déclarations rendues à ce sujet,
» ayant causé dans le commerce un dérangement notable,
» nous avons cru devoir chercher l'origine de ce désordre
» pour en arrêter le progrès, soit de la part du créancier,
» soit de celle du débiteur, l'un étant souvent simulé, &
» l'autre par des manœuvres aussi odieuses que criminelles,
» forçant les vrais créanciers à signer & accepter des pro-
» positions injustes. Et comme nous avons reconnu que ces
» abus viennent principalement de ce que par les procé-
» dures qui se font à l'occasion des faillites, les faux
» créanciers compris dans les bilans avec les légitimes
» s'exposent plus volontiers à faire leur affirmation, parce
» qu'ils ne sont point connus des juges ; au lieu que s'ils
» paroissoient devant les juges & consuls, qui, par leur
» état, sont plus particulièrement instruits des affaires du
» commerce, & de la réputation de ceux qui se disent
» créanciers, les bilans seroient examinés d'une manière à
» être affranchis de toute fraude ; à quoi étant nécessaire
» de remédier, afin qu'en assurant de plus en plus la foi
» publique, si nécessaire d'ailleurs dans le commerce, les
» créanciers puissent traiter avec leurs débiteurs & que
» ces derniers n'en imposent jamais dans les états qu'ils
» sont obligés de donner de leurs effets actifs & passifs.
» A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de
» notre conseil, & de notre certaine science, pleine puis-
» sance & autorité royale, nous avons par ces présentes,
» signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons
» & ordonnons, voulons & nous plaît, que dans toutes les
» faillites & Banqueroutes ouvertes, ou qui s'ouvriront à
» l'avenir, il ne soit reçu l'affirmation d'aucun créancier,
» ni procédé à l'homologation d'aucun contrat d'atermoie-
» ment, sans qu'au préalable les parties ne se soient reti-
» rées devers les consuls auxquels les bilans, titres &
» pièces seront remis pour être vus & examinés sans frais,
» par eux ou par des anciens consuls & commerçans qu'ils
» commettront à cet effet, du nombre desquels il y aura
» toujours un du même commerce que celui qui aura fait
» faillite, & devant lesquels les créanciers de ceux qui
» seront en faillite ou Banqueroute seront tenus, ainsi que
» le débiteur, de comparoître & de répondre en personne,
» ou en cas de maladie, absence ou légitime empêchement,
» par un fondé de procuration spéciale, dont du tout sera
» dressé procès-verbal sans frais par les consuls ou ceux qui
» seront commis par eux, la minute duquel restera jointe
» au bilan du failli, qui sera déposé au greffe des juridic-
» tions consulaires, suivant l'article 3 du titre 11 de notre
» ordonnance du mois de mars 1673, & la copie du même
» procès-verbal remise au failli ou aux créanciers pour être
» annexée à la requête qui sera présentée pour l'homolo-
» gation des contrats d'atermoiement & autres actes.

» Voulons que faute par les créanciers & débiteurs de
» se conformer aux présentes, ainsi qu'aux autres disposi-
» tions portées par notre ordonnance du mois de mars
» 1673 & declarations intervenues en conséquence, aux-
» quelles il n'est dérogé, les créanciers soient déchus de
» leurs créances & les débiteurs poursuivis extraordinaire-
» ment comme banqueroutiers frauduleux, suivant la rigueur
» de nos ordonnances. Si donnons en mandement, &c.

(1) » En France, dit cet auteur, le bénéfice de cession
» est permis, mais seulement fait en jugement à jour de
» plaids, iceux tenans, par le débiteur desceint & tête
» nue. Au surplus, la cession n'a jamais été accordée aux
» banqueroutiers, ni à ceux qui par dol & par fraude &
» après avoir malicieusement trompé leurs créanciers, vou-
» loient la faire. »

ticulièrement leurs moyens. Alors ils se sont attachés à un seul grief, & ils ont dit aux intimés : « pendant plusieurs années vous avez fait des achats » immenses & vous avez toujours vendu à perte ; » & ces reventes, vous les avez faites non-seulement dans votre boutique, mais encore par la » voie secrette des entremetteuses, & vous saviez » pendant tout ce temps que vous approfondissiez » chaque jour l'abîme de votre ruine, & pendant » tout ce temps vous avez sciemment augmenté » chaque jour les pertes de vos créanciers. Vous » êtes donc des banqueroutiers frauduleux. »

Leloir & son épouse n'ont pas nié le fait qu'on leur reprochoit, ils sont même convenus formellement de sa vérité ; mais ils ont soutenu que l'on ne pouvoit pas en conclure qu'ils fussent indignes du bénéfice de cession, & ils ont borné leur défense à établir qu'ils n'étoient pas coupables de banqueroute frauduleuse.

Qu'est-ce que la banqueroute frauduleuse, (disois-je pour eux, dans une consultation du 22 avril 1782) ? Est-ce un de ces délits dont les nuances susceptibles de variation à l'infini, dépendent plus de l'arbitrage du juge que de la décision de la loi ? Non. La loi elle-même a pris soin d'en fixer le caractere, & dès-lors il n'est plus permis soit aux jurisconsultes, soit aux magistrats, d'y rien ajouter ou retrancher. Voici la définition que nous en donne l'ordonnance de 1673, titre 11, article 10 : « déclarons banqueroutiers frauduleux ceux qui auront diverti leurs effets, supposé des créanciers » ou déclaré plus qu'il n'étoit dû aux véritables » créanciers ». Ainsi trois causes seules, réunies ou séparées, peuvent former le corps de ce délit que l'on appelle Banqueroute frauduleuse : divertissement d'effets, supposition de créanciers, exagération des véritables dettes. Sans l'une de ces trois circonstances, point de Banqueroute frauduleuse ; il n'en est ni n'en peut être question ; la loi a parlé, & dans une matiere de cette nature, son silence même est impérieux. Nous ne devons pas, nous ne pouvons pas être plus sages qu'elle. Gardons-nous donc bien d'infliger les peines dues au crime, à ce qu'elle n'a point qualifié de crime. Par conséquent ne refusons pas le bénéfice de cession au marchand infortuné dont toute la faute est d'avoir forcé ses ventes au point que l'ont fait Leloir & sa femme. — Si le texte de la loi étoit moins clair, s'il avoit besoin d'être appuyé par les principes généraux, que de moyens ne s'éléveroient pas encore en faveur des intimés ? Une règle de droit nous dit que pour juger de la fraude, il faut non-seulement considérer quel est l'événement, mais encore pénétrer le motif de la personne qui agit. *Fraudis interpretatio non ex eventu duntaxat, sed ex consilio quoque consideratur.* Ce sont les termes de la loi 79, au digeste *de regulis juris.* Ainsi, dit le docteur Dantoine, en son commentaire sur ce texte : « nul acte ne peut être réputé frauduleux, s'il ne s'y trouve un concours de ces » deux circonstances, savoir le propos délibéré de » fraudes & l'événement qui s'en est ensuivi ». — Or qui oseroit assurer que Leloir & sa femme, en multipliant leurs achats & forçant leurs ventes, ont eu l'intention directe & formelle de frauder leurs créanciers ? Tous les jours, un marchand vend à perte, soit parce que la nécessité du moment l'y oblige, soit parce qu'il a intérêt de ne point laisser échapper de ses mains une branche de commerce, soit parce qu'il se flatte de voir bientôt luire sur sa tête le jour de la fortune, & qu'il se laisse entraîner par de trompeuses espérances. — Leloir & sa femme sont dans ce dernier cas, & assurément on ne peut point pour cela les accuser de dol. L'excès de confiance qu'ils ont eu dans l'avenir, peut bien être une faute, encore ne passera-t-il pour tel qu'aux yeux des rigoristes ; mais cetainement ce n'est point un crime. Lorsqu'un malheureux implore le secours d'un riche, & que se promettant d'être bientôt en état de rendre, il emprunte de lui une somme considérable, commet-il un délit ? Se rend-il indigne du bénéfice de cession, & en sera-t-il privé lorsque sa détresse paroîtra au grand jour ? Non, encore une fois, l'espérance n'est ni un dol ni un crime : doux présent du ciel elle console les hommes & ne les rend point coupables. Elle vit dans les bras de la plus affreuse indigence, comme dans ceux de la plus pénible médiocrité ; il n'y a personne qui dans le sein de l'infortune, ne se flatte d'un avenir plus heureux, & à coup-sûr la conduite qu'il tient en conséquence ne peut pas l'exposer à la vengeance des loix. — En vain diroit-on qu'il est bien vraisemblable que Leloir & sa femme n'ont multiplié leurs achats & forcé leurs ventes que par excès de confiance dans l'avenir, mais que cela n'est point démontré. — Il y a à cela une réponse fort simple. La loi n'exige pas de démonstration pour absoudre, c'est le crime qu'il faut démontrer pour qu'elle le punisse ; l'innocence se présume toujours, & quand à cette présomption générale se réunissent, comme ici, toutes les apparences que les faits peuvent fournir, en faut-il davantage ? ... — Mais, disent les appellans, que deviendra donc le commerce, sur quoi posera la sûreté des négocians, si on laisse impunie cette maniere d'acheter & de revendre dont Leloir & sa femme se sont fait une occupation pendant plusieurs années ? — Sans doute la loi doit s'armer de toute sa rigueur, lorsque les circonstances prouvent que l'on a été guidé par un esprit de fraude, en achetant & vendant de cette maniere ; mais elle doit au contraire user d'indulgence, lorsqu'il n'y a point de preuve de fraude, & à plus forte raison lorsqu'il y a des indices aussi frappans de bonne foi, que Leloir & sa femme en ont en leur faveur. — Qu'un marchand achete fort cher, revende à perte de moitié, ne paie rien & s'approprie tout, certainement il sera puni comme banqueroutier frauduleux, parce qu'il y a dans son fait un divertissement véritable, & que par cette

raison

raison il se trouve littéralement compris dans l'article 10 du titre 11 de l'ordonnance de 1673. — Mais qu'un marchand force ses ventes, dans la seule vue de parer aux besoins du moment, de faire face à des dettes urgentes, d'éviter des protêts ou des exécutions, & sans nul dessein de rien s'approprier au préjudice des créanciers de qui il tire ses livraisons, n'en doutons point, un tel marchand ne sera jamais mis sur la ligne des Banqueroutiers frauduleux. Les lois ne sont pas assez inconséquentes pour confondre ainsi le crime, soit avec la nécessité, soit avec la simple faute; elles punissent l'un, mais elles excusent l'autre. — On dira, si l'on veut, qu'il seroit utile au commerce qu'elles fussent plus rigoureuses contre l'usage trop fréquent des ventes forcées; mais 1°. elles ne le sont point, & ce n'est pas à l'homme à ajouter à leurs dispositions, sur-tout en matière de peines. Inconvéniens tant qu'il vous plaira, les inconvéniens ne sont point des lois. 2°. Une loi nouvelle qui réputeroit banqueroutier frauduleux tout marchand qui auroit forcé ses ventes pendant un certain temps, auroit sans contredit plus d'inconvéniens par la généralité & par la confusion qu'elle feroit de la simple faute avec le véritable crime, que n'en peut avoir la jurisprudence actuelle. 3°. En tout événement, cette loi n'auroit jamais d'effet rétroactif, & ses dispositions ne pourroient nuire en aucune maniere à Leloir ni à sa femme. 4°. Enfin si l'on portoit une telle loi, l'équité & la raison exigeroient qu'elle distinguât le marchand qui dès le principe de son établissement a commencé à vendre à perte, d'avec le marchand qui, après avoir réussi pendant plusieurs années, se seroit vu, par un retour fâcheux de circonstances destructives, dans la nécessité de tout abandonner, ou de tenter la fortune en forçant ses ventes. Le premier n'auroit peut-être droit à aucun ménagement, parce que n'ayant jamais connu les succès du commerce, il ne pourroit pas s'excuser par l'espérance de se les procurer par des ventes forcées. Le second, au contraire, devroit être excusé, parce que naturellement il a dû lui être permis d'espérer, en continuant son commerce, d'y faire encore le même profit qn'il a fait dans le principe. — Or Leloir & sa femme sont précisément dans cette derniere classe. Les commencemens de leur établissement ont été heureux; chacune de leurs premieres années leur rapportoit, avec une récompense abondante de leurs travaux, l'espérance flatteuse de réussir de plus en plus dans la suite. Ce n'est qu'après avoir essuyé des pertes, qu'ils ont forcé leurs ventes, & ils ne l'ont fait que par une confiance aussi juste que naturelle dans un avenir qui paroissoit bien ne devoir pas être moins heureux que l'avoient été leurs commencemens. Ils se sont trompés; mais l'erreur est-elle un dol, & doit-elle être punie comme tel?

Ainsi se défendoient Leloir & sa femme, & leurs moyens ont été trouvés décisifs. Par arrêt du 5 juillet 1783, rendu en la seconde chambre, au rapport de M. Warenghien de Flory, les parties ont été mises hors de cour sur l'appel, sans dépens.

Cette manière de prononcer équivaut pour l'effet, à la confirmation de la sentence qui avoit admis les intimés au bénéfice de cession, & si on l'a préférée au parti de mettre purement & simplement l'appellation au néant, ç'a été pour ne pas donner lieu au public de croire que la cour eût approuvé ou vu de bon œil la conduite imprudente & dangereuse de Leloir & de sa femme. *

Voyez l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673; les ordonnances d'Orléans & de Blois; l'édit du mois de mai 1609; les déclarations des 10 octobre 1936, 10 juin & 20 juillet 1715, 11 janvier 1716; & 18 novembre 1702; Brodeau sur Louet; le journal du palais; les declarations du 7 décembre 1715, & du 13 décembre 1739; les arrêts de Boniface; Theveneau sur les ordonnances; les déclarations du 3 mai 1722, & du 4 octobre 1723; le recueil de Sauvageau; les déclarations des 31 juillet 1728, 31 août 1729, & 19 septembre 1730; la collection de jurisprudence; le traité de la justice criminelle de France; l'esprit des ordonnances de Louis XIV; le dictionnaire des arrêts; les questions de Leprestre; les institutes au droit criminel; le dictionnaire de Ferrières; le traité des matières criminelles de Lacombe, &c. Voyez aussi les articles FAILLITE, CESSION DE PÉCUDAT, RÉPIT, ATERMOIEMENT, VOL, DIRECTION, &c.

(*Ce qui est entre des astériques dans cet article, appartient à M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, &c.*)

BANQUIER. C'est celui qui tient banque & qui fait commerce d'argent en faisant des traites & remises de place en place.

Il y avoit autrefois des espèces de Banquiers chez les Romains, dont les fonctions étoient beaucoup plus étendues que celles de nos Banquiers; car ils étoient officiers publics, & tout à la fois agens de change, courtiers, commissionnaires, notaires, se mêlant d'achats & de ventes, & dressant tous les écrits ou actes nécessaires pour tous ces divers objets.

La différence du profit qu'il y a à tirer par une place ou par une autre, fait l'art & l'habileté particulière des nôtres.

Il y a plusieurs sortes de Banquiers. Quelques-uns font la banque pour leur compte, & ce sont ceux-là qu'on appelle proprement Banquiers: d'autres la font pour le compte d'autrui, & on leur donne une certaine rétribution, telle que dix sous ou cinq sous sur cent livres, pour les soins qu'ils prennent de faire payer les lettres de change à l'échéance, & d'en faire passer le montant dans les lieux qu'on leur a indiqués. On appelle ceux-ci *Banquiers commissionnaires*.

La plupart des Banquiers sont tout à la fois Banquiers simples & Banquiers commissionnaires, parce qu'ils font des affaires pour leur compte particulier,

& des commiſſions les uns pour les autres. On voit même que les Banquiers d'une nation ſont en correſpondance avec les Banquiers des autres peuples policés : c'eſt ainſi qu'un Banquier de Marſeille, par exemple, qui a des lettres de change ſur Amſterdam, les envoie à ſon correſpondant dans cette dernière ville, afin que celui-ci les faſſe payer & en emploie le montant ſelon la commiſſion que l'autre lui en a donnée.

Une ordonnance du 7 ſeptembre 1581, avoit défendu de faire le métier de Banquier ſans en avoir obtenu la permiſſion : l'ordonnance de Blois vouloit même qu'aucun étranger ne pût être Banquier qu'il n'eût auparavant fourni une caution ſolvable juſqu'à concurrence de quinze mille écus, & cette caution devoit être renouvelée tous les trois ans : mais ces ordonnances ſont tombées en déſuétude ; & parmi nous, les étrangers auſſi-bien que les françois, peuvent indiſtinctement & ſans permiſſion s'établir Banquiers, ſans que les uns ni les autres puiſſent être obligés à donner caution.

Suivant l'article 6 du titre 1 de l'ordonnance de 1673, les Banquiers, quoique mineurs, ſont réputés majeurs, & peuvent s'obliger valablement pour raiſon de leur commerce, ſans y être autoriſés par le conſentement de leur père ou de leur curateur. Ainſi, lorſqu'ils empruntent de l'argent, qu'ils acceptent des lettres de change, qu'ils s'obligent à fournir des marchandiſes pour un certain prix, ou qu'ils contractent quelqu'autre engagement de ce genre, ils ne peuvent pas ſe faire reſtituer contre leurs conventions, & ils ſont tenus de les exécuter. Divers arrêts rendus par pluſieurs parlemens ont confirmé cette juriſprudence.

De même que les Banquiers mineurs peuvent accepter & endoſſer des lettres de change, ils peuvent auſſi, par une conſéquence néceſſaire, ſe rendre cautions d'un autre Banquier ou négociant, pourvu toutefois qu'un pareil cautionnement ſoit relatif à leur commerce : mais ſi un Banquier mineur ſe cautionnoit pour une dette étrangère à ſon commerce, il eſt certain qu'il auroit le droit de ſe faire reſtituer contre un tel engagement. C'eſt d'après ces principes que par arrêt du mois d'avril 1601, rapporté par le Bret, un marchand qui, étant mineur, s'étoit rendu certificateur de la caution d'un receveur des tailles, fut reſtitué contre ſon obligation. Bouvot en ſes queſtions, rapporte auſſi un arrêt du parlement de Dijon, du 28 juillet 1614, par lequel un marchand mineur qui s'étoit rendu caution d'un autre marchand, quoique pour marchandiſes, fut déchargé de ſon cautionnement; parce qu'il ne ſuffit pas que le mineur s'oblige pour marchandiſes quand elles ſont pour le compte d'autrui, mais il faut qu'il s'oblige pour le fait de ſon commerce.

Puiſque les Banquiers mineurs ſont réputés majeurs en ce qui concerne leur commerce, il faut en tirer la conſéquence que s'ils ſe trouvent dans un cas où la contrainte par corps puiſſe être prononcée, ils y ſont ſujets comme tout autre négociant. C'eſt ce que juſtifient différens arrêts, & entr'autres un du 30 août 1702, par lequel le parlement confirma deux ſentences que les juges conſuls de Paris avoient rendues contre un mineur, relativement à des lettres de change qu'il avoit ſignées.

Suivant l'ordonnance du commerce, les Banquiers & négocians qui vouloient obtenir des lettres de répit, devoient préalablement dépoſer au greffe un état certifié de leurs dettes & de leurs biens tant meubles qu'immeubles ; mais la déclaration du 23 décembre 1699, a ordonné qu'ils ſeroient tenus de joindre cet état aux lettres de répit pour y être attaché ſous le contreſcel : la même loi les a auſſi aſſujettis à remettre au greffe du juge commis pour entériner les lettres, & en celui de la juridiction conſulaire du lieu, un double de l'état dont il s'agit ; & elle les a en même temps chargés de faire ſignifier cet état à chacun de leurs créanciers, avec les lettres de répit & l'acte de dépôt du double dont on vient de parler.

L'ordonnance du commerce s'étoit d'ailleurs bornée à aſtreindre les Banquiers & négocians qui demandoient des lettres de répit, à communiquer leurs livres ou regiſtres à ceux de leurs créanciers qui requéroient cette communication : mais la déclaration de 1699 a fait de cette même communication des livres ou regiſtres, une formalité dont les impétrans qui ſont Banquiers ou négocians ne peuvent ſe diſpenſer.

Si l'état ou les livres dépoſés par un Banquier ou négociant ſe trouvent frauduleux, il doit être déchu du bénéfice des lettres de répit qu'il a obtenues, & il ne peut plus en obtenir d'autres, ni même être reçu au bénéfice de ceſſion. C'eſt ce qui réſulte de l'article 2 du titre 9 de l'ordonnance du commerce.

L'article premier du titre 3 de cette même ordonnance, veut que les Banquiers & tout autre négociant aient un livre journal qui contienne tout leur négoce, leurs lettres de change, leurs dettes actives & paſſives, & les deniers employés à la dépenſe de leur maiſon ; mais comme ce dernier point eſt étranger au commerce, on n'y fait pas beaucoup d'attention.

Suivant l'article 3 du titre qu'on vient de citer, les livres d'un Banquier ou négociant devoient être ſignés, cottés & paraphés par l'un des conſuls dans les villes où il y a juridiction conſulaire, & par le maire où l'un des échevins dans les autres villes. Cette loi avoit pour objet d'empêcher qu'on ne pût altérer ces livres ou qu'on n'en ſubſtituât de faux aux véritables ; mais quelque utile que fût en elle-même la diſpoſition que nous venons de rapporter, elle eſt reſtée ſans exécution. La raiſon en eſt, que dans les villes telles que Paris, Lyon, Bordeaux, Marſeille, &c. où les Banquiers & les négocians ſont en très-grand nombre, il eût été trop difficile de remplir ces formalités de ſignatures, de cottes & de paraphes de tous leurs livres.

Les Banquiers ne peuvent pas être agens de change. L'article premier du titre 2 de l'ordonnance du commerce, déclare ces deux professions incompatibles.

Voyez l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673; Tronçon sur la coutume de Paris; l'ordonnance du mois de septembre 1581; Cambolas en ses décisions; Brodeau sur Louet; le Bret en ses décisions; Bouvot en ses questions; Bacquet du droit d'aubaine; l'esprit des ordonnances de Louis XIV; la collection de jurisprudence; la déclaration du 23 décembre 1699, &c. Voyez aussi les articles Agent de change, Bilan, Cession, Change, Contrainte par corps, Livre, Marchand, Répit, &c.

BANQUIER expéditionnaire en cour de Rome. C'est le titre de certains officiers françois établis pour solliciter en cour de Rome, par l'entremise de leurs correspondans, toutes les bulles, rescrits, provisions, signatures, dispenses & autres actes pour lesquels les églises, chapitres, communautés, bénéficiers & autres personnes peuvent se pourvoir à Rome; soit que ces actes s'expédient par consistoire ou par voie secrète à la chambre apostolique, à la chancellerie romaine, à la daterie qui en dépend, ou à la pénitencerie qui est aussi un des offices de la cour de Rome.

Ils ont pareillement le droit de solliciter les mêmes expéditions dans la légation d'Avignon & dans les autres légations qui peuvent être faites en France.

On les appeloit autrefois *Banquiers solliciteurs en cour de Rome.* La déclaration du 30 janvier 1675 leur a donné le titre de *conseillers du roi.*

On distingue par rapport à eux trois temps ou états différens; savoir, celui qui a précédé l'édit de 1550, appelé l'édit des petites dates; celui qui a suivi cet édit, jusqu'à l'édit du mois de mars 1673, par lequel ils ont été établis en titre d'office, & le troisième temps est celui qui a suivi cet édit.

D'abord pour ce qui est du premier temps, c'est-à-dire, celui qui a précédé l'édit de 1550, il faut observer que tandis que les Romains étoient maîtres des Gaules, il n'y avoit de correspondance à Rome pour les affaires ecclésiastiques ou temporelles, que par le moyen des argentiers ou Banquiers appelés *argentarii*, *nummularii*, & *trapezitæ.*

La fonction de ces argentiers ayant fini avec l'empire romain, des marchands d'Italie trafiquant en France leur succédèrent pour la correspondance à Rome.

Mais ce ne fut que vers le douzième siècle que les papes commencèrent à user du droit qu'ils ont présentement dans la collation des bénéfices de France.

Les marchands Italiens trafiquant en France, & qui avoient des correspondances à Rome, étoient appelés *Lombards* ou *Caorsins*, ou *Caoursins; Caorsinini*, *Caturcini*, *Carvasini* & *Corsini.*

Quelques-uns prétendent qu'ils furent nommés *Caorsins*, parce qu'ils vinrent s'établir à Cahors, ville de Quercy, où étoit né le pape Jean XXII, qui occupa le saint siège à Avignon depuis 1316 jusqu'en 1334 : mais ce surnom de Caorsins étoit plus ancien, puisque saint Louis fit une ordonnance en 1268 pour chasser de ses états tous ces Caorsins & Lombards, à cause des usures énormes dont on les accusoit.

D'autres croyent que ce fut une famille de Florence appelée Coarsina qui leur donna ce nom.

Mais il est plus probable que ces Caoursins étoient de Caours ville de Piémont, & que l'on a pu quelquefois appeler de ce nom singulier tous les Italiens & les Lombards qui faisoient commerce en France.

En effet on les appeloit plus communément *Lombards*, *Italiens & Ultramontains.*

Du temps des guerres civiles d'Italie, les Guelphes qui se retirèrent à Avignon & dans les pays d'obédience, étant favorisés des papes dont ils avoient soutenu le parti, se mêlèrent de faire obtenir les graces & expéditions de cour de Rome : on les appela *Mercatores & Scambiatores domini Papæ*, comme le témoigne Mathieu Paris qui vivoit vers le milieu du treizième siècle : ce fut là l'origine des Banquiers expéditionnaires de cour de Rome.

Dans ce premier temps, ceux qui se mêloient en France de faire obtenir les graces & expéditions de cour de Rome, étoient de simples Banquiers qui n'avoient aucun caractère pour solliciter les expéditions de cour de Rome; ils ne prêtoient point serment à justice, d'où il arrivoit de grands inconvéniens.

Les abus qui se commettoient par ces Banquiers & à la daterie de Rome touchant la résignation des bénéfices, étoient portés à un tel point que le clergé s'en plaignit hautement.

Ce fut à cette occasion que Henri II donna au mois de juin 1550 l'édit appelé communément des petites dates, parce qu'il fut fait pour en réprimer l'abus. M. Charles Dumoulin a fait sur cet édit un savant commentaire. Cette loi ordonna entr'autres choses, que les Banquiers & autres qui s'entremettoient dans le royaume des expéditions qui se faisoient en cour de Rome & à la légation, seroient tenus dans un mois après la publication de l'édit, de faire serment par-devant les juges ordinaires du lieu de leur demeure, de bien & loyalement exercer leur état; & défenses furent faites à tous les ecclésiastiques de s'entremettre de cet état de Banquier & expéditionnaire de cour de Rome ou de légation. On regarde communément cet édit comme une loi qui a commencé à former la compagnie des Banquiers expéditionnaires de cour de Rome.

Ceux qui étoient ainsi reçus par le juge ne prenoient encore alors d'autre titre que celui de *Banquiers;* & comme ils étoient immatriculés, on les surnomma dans la suite *Matriculaires*, pour les distinguer de ceux qui furent établis quelque temps après par commission du roi, & de ceux qui furent créés en titre d'office.

Les démêlés que Henri II eut avec la cour de Rome, donnerent lieu à une déclaration du 3 septembre 1551 enregistrée le 7 du même mois, portant défenses à toutes personnes, Banquiers & autres, d'envoyer à Rome aucun courier pour y faire tenir de l'or ou de l'argent, pour obtenir des provisions de bénéfices & autres expéditions. Cette défense dura environ quinze mois. Pendant ce temps, les évêques donnèrent les provisions des abbayes de leur diocèse sur la nomination du roi.

Henri II donna un autre édit le premier février 1553, portant défenses à toutes personnes de faire l'office de *Banquier expéditionnaire en cour de Rome* sans la permission du roi. C'est la première fois que l'on trouve ces Banquiers qualifiés *d'expéditionnaires en cour de Rome*. Au reste, il paroit que cet édit n'eut pas alors d'exécution par rapport à la nécessité d'obtenir la permission du roi, & que les Banquiers matriculaires reçus par les juges ordinaires continuèrent seuls à solliciter les expéditions en cour de Rome.

Le nombre de ces Banquiers Matriculaires n'étoit fixé par aucun réglement; il dépendoit des juges d'en recevoir autant qu'ils jugeoient à propos, & ces Banquiers étoient tous égaux en fonctions, c'est-à-dire, qu'il étoit libre de s'adresser à celui d'entr'eux que l'on vouloit pour quelque expédition que ce fût.

Au commencement du dix-septième siècle, quelques personnes firent diverses tentatives tendantes à restreindre cette liberté & à attribuer à certains Banquiers exclusivement aux autres, le droit de solliciter les expéditions des bénéfices de nomination royale.

La première de ces tentatives fut faite en 1607 par Etienne Gueffier qui fut commis & député à la charge de Banquier solliciteur sous l'autorité des ambassadeurs du roi à la cour de Rome, pour expédier seul les affaires consistoriales & matières bénéficiales de la nomination & patronage du roi, sans qu'aucun autre s'en pût entremettre, & pour jouir de tous les droits & émolumens que l'on a coutume de payer pour de telles expéditions.

Les Banquiers & solliciteurs d'expéditions de cour de Rome demeurant tant en France qu'en cour de Rome, se pourvurent au conseil du roi en révocation du brevet accordé au sieur Gueffier; les agens généraux du clergé de France intervinrent & se joignirent aux Banquiers, & sur le tout il y eut arrêt du conseil le 22 octobre 1609 par lequel le roi permit à tous ses sujets de s'adresser à tels Banquiers & solliciteurs que bon leur sembleroit, comme cela s'étoit pratiqué jusqu'alors, nonobstant le brevet du sieur Gueffier qui fut révoqué & annullé; & le roi enjoignit à ses ambassadeurs à la cour de Rome, de faire garder, dans les expéditions de France en cour de Rome, l'ancienne liberté & les règles prescrites par les ordonnances.

Il y eut une tentative à-peu-près semblable faite en 1615 par le sieur Eschinard, qui obtint un brevet du roi pour être employé seul sous l'autorité des ambassadeurs de France résidans à Rome, aux expéditions de toutes les matières qui se traitoient en cour de Rome pour le service du roi, avec qualité *d'expéditionnaire du roi en cour de Rome*, sans néanmoins préjudicier à la liberté des autres expéditionnaires en ce qui regardoit les expéditions des autres sujets du roi.

Les Banquiers & solliciteurs en cour de Rome de toutes les villes de France, & les agens généraux du clergé ayant encore demandé la révocation de ce brevet, il fut ordonné par arrêt du conseil du 25 janvier 1617, qu'il seroit rapporté & qu'il seroit libre de s'adresser à tel Banquier que l'on voudroit pour toutes sortes d'expéditions.

Enfin par un autre arrêt du conseil du 30 des mêmes mois & an, il fut défendu d'exécuter de prétendus statuts ou réglemens faits par l'ambassadeur de France à Rome le premier de novembre 1714, sous l'autorité qu'il disoit avoir du roi. Ce réglement contenoit l'établissement d'un certain nombre de Banquiers pour la sollicitation des expéditions poursuivies par les sujets du roi, & plusieurs autres choses contraires à la liberté des expéditions, & singulièrement à l'arrêt de 1609 dont l'exécution fut ordonnée par celui-ci, & en conséquence qu'il seroit libre de s'adresser à tel Banquier que l'on jugeroit à propos.

L'établissement des Banquiers expéditionnaires en titre d'office fut d'abord tenté par un édit du 22 avril 1633, portant création de huit offices de Banquiers expéditionnaires en cour de Rome dans la ville de Paris, de quatre en chacune des villes de Toulouse & de Lyon, & de trois en chacune des villes de Bordeaux, d'Aix, de Rouen, de Dijon, de Rennes, de Grenoble & de Metz. Cet édit fut publié au sceau le 22 juin de la même année: mais sur la requête que les agens généraux du clergé présentèrent au roi le 25 du même mois de juin, il intervint arrêt du conseil le 10 décembre suivant, par lequel il fut sursis à l'exécution de cet édit.

Le nombre des Banquiers matriculaires s'étant trop multiplié, tant à Paris que dans les autres villes du royaume, Louis XIII, par son édit du mois de novembre 1637, portant réglement pour le contrôle des bénéfices, ordonna qu'*avenant vacation des charges & commissions des Banquiers solliciteurs d'expéditions de cour de Rome & de la légation, par la démission ou le décès de ceux qui exerçoient alors lesdites charges en vertu des commissions à eux octroyées par les juges royaux, ils seroient éteints & supprimés jusqu'à ce qu'ils fussent réduits au nombre de quarante-six; savoir, douze en la ville de Paris, cinq en celle de Lyon, quatre à Toulouse & autant à Bordeaux, & deux en chacune des villes de Rouen, Rennes, Aix, Grenoble, Dijon, Metz & Pau.*

Ceux qui exerçoient alors la charge de Banquier dans les autres villes furent supprimés, & il fut

défendu aux juges & officiers royaux de donner dorénavant aucune commission, ni de recevoir aucune personne à l'exercice de la charge de Banquier, à peine de nullité.

Il fut aussi ordonné par le même édit, que quand les Banquiers des villes dans lesquelles on en avoit conservé seroient réduits au nombre spécifié par l'édit, les places qui deviendroient ensuite vacantes seroient remplies par des commissions que le roi donneroit gratuitement.

Cet édit fut enregistré au grand conseil le 7 septembre 1638; mais il ne le fut au parlement que le 2 août 1649, lorsqu'on y apporta la déclaration du mois d'octobre 1646, qui y fut enregistrée sur lettres de surannation avec l'édit de 1637, pour les articles qui n'étoient pas révoqués par la déclaration de 1646.

Cette déclaration contient plusieurs dispositions par rapport aux Banquiers en cour de Rome; mais elle ne fait pas mention de la légation : ceci paroît n'être qu'un oubli, les réglemens postérieurs ayant tous compris la légation aussi-bien que la cour de Rome.

L'article 2 veut que les Banquiers expéditionnaires puissent exercer leurs charges ainsi qu'ils le pouvoient faire avant l'édit du contrôle, nonobstant les réglemens portés par cet édit, & conformément à ce que contient la déclaration.

L'édit du 22 avril 1633, qui avoit le premier ordonné la création d'un certain nombre de Banquiers expéditionnaires en titre d'office, n'ayant point eu d'exécution, on revint sur ce projet en 1655, & il paroît qu'il y eut à ce sujet deux édits, tous deux datés du mois de mars de cette année.

L'un de ces édits portoit création de douze offices de Banquiers expéditionnaires de cour de Rome dans la ville de Paris : cet édit est rapporté par Dechales, dans son dictionnaire; il paroît néanmoins qu'il n'eut pas lieu; on ne voit même pas qu'il ait été enregistré.

L'autre édit daté du même temps & qui fut enregistré au parlement le 20 du même mois, portoit création de douze offices de Banquiers royaux expéditionnaires en cour de Rome pour tout le royaume, auxquels on attribua le pouvoir de faire expédier en cour de Rome les bulles & provisions de tous les bénéfices qui sont à la nomination du roi, comme archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés conventuels, dignités, pensions sans cause, avec défenses aux autres Banquiers de se charger directement ou indirectement de l'envoi en cour de Rome, des lettres de nomination, démission, profession de foi, procès-verbaux & autres procès servant à obtenir des provisions & bulles, sous peine de nullité, d'interdiction de leurs charges & de 4000 livres d'amende. L'édit déclaroit nulles toutes les provisions de bénéfices & les bulles au dos desquelles le certificat d'un de ces douze Banquiers ne se trouveroit pas apposé, & les bénéfices impétrables, avec défenses aux juges d'avoir aucun égard à ces provisions ou bulles, & aux notaires & sergens de mettre les impétrans en possession des bénéfices, à peine d'interdiction & de nullité des possessions. Enfin il étoit enjoint aux secrétaires des commandemens de sa majesté, d'insérer dans les brevets & lettres de nomination aux bénéfices qui s'expédieroient, la clause que les impétrans feroient expédier leurs bulles & provisions par l'un des Banquiers créés par cet édit.

Il y eut encore un autre édit du mois de janvier 1663, portant création de Banquiers expéditionnaires en cour de Rome & de la légation : cet édit est rappelé dans celui du mois de décembre 1689, comme on le verra.

Mais il paroît que toutes ces différentes créations de Banquiers expéditionnaires en titre d'office, n'eurent pas lieu : les fonctions de Banquiers expéditionnaires de cour de Rome étoient alors remplies par des avocats au parlement qui étoient sur le tableau.

Ce ne fut que depuis l'édit du mois de mars 1673, qu'il y en eut en titre d'office; & c'est ici que commence le troisième temps ou état que l'on a distingué par rapport aux Banquiers expéditionnaires. Cet édit fut enregistré dans les différens parlemens.

Le préambule porte entr'autres choses, que les abus qui se commettoient journellement dans les expéditions concernant l'obtention des signatures, bulles & provisions de bénéfices, & autres actes apostoliques qui s'expédioient pour les sujets du roi à la cour de Rome & à la légation d'Avignon, étoient montés à un tel point que l'on avoit vu débiter publiquement plusieurs écrits de cour de Rome faux & altérés, & fort souvent des dispenses de mariages fausses; ce qui avoit causé de grands procès, même troublé le repos des consciences, & renversé entièrement l'état & la sûreté des familles : qu'ayant été trouvé que ce désordre provenoit de ce que plusieurs particuliers, sous prétexte de matricules obtenues des juges & officiers royaux, même des personnes sans qualité ni caractère, s'étoient ingérés de faire la fonction de Banquier expéditionnaire, qui s'étend aux affaires les plus importantes du royaume, lesquels pour leurs peines, salaires & vacations exigeoient impunément tels droits que bon leur sembloit; que pour y apporter remède il avoit été créé en titre d'office des Banquiers expéditionnaires de cour de Rome, par édit du mois de mars 1655, suivant lequel il devoit y en avoir douze à Paris; mais que cet édit n'avoit pas été exécuté, ce nombre n'étant pas suffisant.

En conséquence, par cet édit de 1673, il fut créé en titre d'office formé & héréditaire un certain nombre de Banquiers expéditionnaires de cour de Rome, savoir pour Paris vingt; pour chacune des autres villes où il y a parlement & pour celle de Lyon quatre, & deux pour chacune des autres où il y a présidial. L'édit leur donne le droit de solliciter seuls pour les sujets du roi, & faire expédier à leur diligence, par leurs correspondans, toutes sortes

de rescrits, signatures, bulles, provisions, & généralement tous les actes concernant les bénéfices & autres matières *qui sont de la juridiction spirituelle de la cour de Rome & de la légation.* Cette restriction fut mise alors, parce que cet édit fut donné avant la révocation de celui de Nantes, temps auquel les religionaires étoient tolérés dans le royaume.

L'expédition des actes dont on vient de parler, est attribuée aux Banquiers expéditionnaires, de quelque qualité que puissent être ces actes, & de quelque manière qu'il soit besoin de les expédier, soit en chambre apostolique ou en chancellerie, par voie secrète ou autrement.

L'édit défend à tout matriculaire, commissionnaire & autre, de se charger à l'avenir, directement ni indirectement, d'aucun envoi en cour de Rome & à la légation, & d'y solliciter aucune expédition, à peine de punition exemplaire; même à tous particuliers de se servir du ministère d'autres Banquiers que ceux qui furent alors créés, à peine de dix mille livres d'amende pour chaque contravention; & tous les rescrits & actes apostoliques qu'on auroit obtenus après le 15 mai suivant, devoient être déclarés nuls; avec défenses à tous juges d'y avoir égard, ni de reconnoître d'autres Banquiers que ceux créés par cet édit, à peine de désobéissance.

Ces nouveaux offices furent d'abord exercés par commission, suivant un arrêt du conseil, du 29 avril de la même année, portant qu'il y seroit commis en attendant la vente, savoir, trois sujets à Paris, deux à Lyon & deux à Toulouse, en sorte qu'il y avoit alors deux sortes de Banquiers expéditionnaires, les uns matriculaires, c'est-à-dire qui avoient été matriculés par le juge; les autres commissionnaires qui avoient une commission du roi, pour exercer un des nouveaux offices.

Un arret du conseil, du 29 septembre 1674, défendit aux Banquiers matriculaires & commissionnaires, & autres personnes de la province de Bretagne, de se charger d'expéditions pour des bénéfices, ni pour des personnes des autres provinces.

Il y eut encore le 11 novembre suivant, un arrêt du conseil qui ordonna l'exécution de l'édit du mois de mars 1673, & de la déclaration du mois d'Octobre 1646.

Le nombre des Banquiers expéditionnaires créés par l'édit du mois de mars 1673, fut réduit par une déclaration du 30 janvier 1675, à douze pour Paris, à trois pour chacune des villes de Toulouse & de Bordeaux, à deux pour chacune des villes de Rouen, Aix, Grenoble, Dijon, Metz & Pau, & à quatre pour Lyon. Cette même déclaration leur attribua le titre de *conseillers du roi*, *Banquiers expéditionnaires de cour de Rome & de la légation.*

L'édit du mois de décembre 1689, rétablit & créa huit offices héréditaires d'*expéditionnaires de cour de Rome & des légations* dans la ville de Paris, un à Toulouse, & deux dans chacune des villes de Rouen, Metz, Grenoble, Aix, Dijon & Pau, pour faire avec les anciens établis dans ces villes, un seul & même corps, aux mêmes honneurs, privilèges, prérogatives, droits de committimus, franc-salé dont jouissoient les anciens, & à eux attribués par l'édit de création du mois de janvier 1663, & par la déclaration du mois de janvier 1675.

Par un autre édit du mois de janvier 1690, on supprima les huit offices de conseillers-Banquiers expéditionnaires de cour de Rome & des légations créés par édit de mars 1673, supprimés par la déclaration du 30 janvier 1575, & rétablis par l'édit du mois de décembre 1689, pour servir en la ville de Paris; & les fonctions, honneurs, droits, privilèges & émolumens attribués à ces huit offices furent unis aux douze offices conservés, avec confirmation de leurs droits & privilèges; le tout moyennant finance.

Ces huit offices suprimés en 1690, furent rétablis par édit du mois de septembre 1691, pour faire avec les douze anciens, le nombre de vingt, aux honneurs, droits & privilèges attribués par les précédens édits.

L'édit du mois d'août 1712, porte entr'autres choses création d'un office de *Banquier expéditionnaire trésorier de la bourse commune*, par augmentation dans la communauté; mais la compagnie ayant acquis en commun cet office, fait exercer la fonction de trésorier par celui de ses membres qui est choisi à cet effet; au moyen de quoi il n'y a présentement à Paris que vingt Banquiers expéditionnaires.

Pour être reçu Banquier expéditionnaire en cour de Rome, il faut, 1°. être âgé de vingt-cinq ans, suivant l'édit de novembre 1637 & la déclaration du mois d'octobre 1646.

2°. Les mêmes lois veulent que les Banquiers soient des laïcs non officiers, ni domestiques d'aucun ecclésiastique; l'édit du mois de juin 1551 avoit déjà défendu aux ecclésiastiques d'embrasser cet état.

3°. Suivant l'article 33 des statuts de 1678 & de 1699, il faut être reçu avocat dans un parlement.

4°. Il leur étoit aussi défendu par l'article 11 de l'édit de 1637, de posséder ni exercer conjointement deux charges de contrôleur, Banquier & notaire, même au père & au fils ou gendre, à l'oncle & au neveu, à deux frères, à deux beaux-frères, à deux cousins-germains, de tenir & exercer en même temps les charges de contrôleur, Banquier & notaire; il étoit aussi dit qu'aucun Banquier ne se chargeroit en même temps des procurations & autres actes pour envoyer en cour de Rome ou à la légation, si le notaire rédacteur de quelqu'un de ces actes étoit son père, son fils, son frère, son beau-frere, son gendre, son oncle, son neveu ou son cousin-germain, &c.

Mais cette disposition fut modifiée lors de l'enregistrement au grand conseil qui a restreint ces défenses aux parens des contrôleurs & Banquiers seulement, & non des notaires ; & à l'égard des actes reçus par des notaires parens des Banquiers, l'arrêt d'enregistrement ordonne que cette défense n'aura pas lieu.

Enfin la déclaration de 1646 ayant ordonné par l'article 2 que les Banquiers expéditionnaires feroient leurs fonctions avec la même liberté qu'ils avoient avant l'édit de 1637, on en doit conclure que les incompatibilités dont on a parlé n'ont plus lieu, ni les défenses faites par rapport aux actes reçus par les notaires parens des Banquiers expéditionnaires.

Les offices de Banquiers expéditionnaires sont seulement incompatibles avec les charges de greffier des insinuations ecclésiastiques & de notaire apostolique ; du reste ils sont compatibles avec toutes les autres charges honorables.

5°. L'article 2 de l'édit de 1637 & l'article 10 de la déclaration de 1646 veulent que ceux qui se présentent pour être reçus aient été clercs ou commis de Banquiers de France pendant l'espace de cinq ans, ou de cour de Rome pendant l'espace de trois ans, dont ils sont tenus de rapporter des certificats, qu'autrement leurs réceptions soient déclarées nulles, & il leur est défendu de faire expédier des provisions, à peine de deux mille livres d'amende & de tous dommages & intérêts des parties ; mais ces dispositions ne s'observent plus, attendu qu'elles n'ont point été rappelées par l'édit du mois de mars 1673 qui a créé les Banquiers expéditionnaires en titre d'office & fixé leur capacité.

6°. L'article 2 de l'édit de 1637 ordonnoit qu'on ne reçût que ceux qui seroient trouvés capables après avoir été examinés par les Banquiers qui seroient commis par le Chancelier. Cet examen se fait présentement par toute la compagnie des Banquiers expéditionnaires qui donne au récipiendaire un certificat sur sa capacité, & un consentement sur sa réception, suivant l'article 33 des statuts de 1678 & 1699.

7°. Le même article & le dixième de la déclaration de 1646 ordonnoient encore que ceux qui seroient reçus donneroient caution & des certificateurs solvables, jusqu'à concurrence de la somme de trois mille livres, devant les baillis ou sénéchaux du lieu de leur résidence ; mais cela ne s'observe plus.

8°. Enfin ils doivent prêter serment devant les baillis ou sénéchaux du lieu, suivant l'article 2 de l'édit de 1637. L'édit du mois de juin 1550 vouloit que ceux qui exerçoient alors *fissent dans un mois serment devant les juges ordinaires du lieu de leur demeure, de bien & loyaument exercer ledit état ; de faire loyal registre & même serment qu'incontinent qu'ils auroient reçu les procurations pour faire expédier, ils prendroient la date d'icelles, les noms des notaires & le lieu de la confection de ces procurations, &c.*

Il est défendu à tout particulier sans caractère de s'immiscer dans la fonction de Banquier expéditionnaire, soit par lui ou par personnes interposées, de procurer ou solliciter les expéditions de cour de Rome, & aux parties d'y employer d'autres personnes que les Banquiers, à peine de faux ; & aux juges d'avoir aucun égard aux actes qui n'auront pas été expédiés à la diligence & sollicitation des Banquiers, & qui n'auront pas été par eux cottés & enregistrés comme il est ordonné, lesquels actes ou expéditions sont déclarés nuls, & les bénéfices obtenus en conséquence impétrables : c'est la disposition expresse de l'article 12 de l'édit de 1637.

Il est cependant permis par le même article à ceux qui voudront envoyer exprès en cour de Rome, & y employer leurs amis qui y résident, de le faire, pourvu que les pièces sujettes au contrôle aient été contrôlées, & tous les actes, mémoires & expéditions enregistrés & cotés par l'un des Banquiers de France, chacun dans son département.

L'article 7 de la déclaration ajoute une condition, qui est que les procurations *ad resignandum* & les autres actes qu'on veut envoyer en cour de Rome soient enregistrés au greffe des insinuations, & que les signatures apostoliques ainsi obtenues soient ensuite vérifiées & reconnues par des Banquiers ou autres personnes dignes de foi, devant un juge royal.

L'article 2 de la déclaration du 3 août 1718 qui forme à cet égard le dernier état de la jurisprudence, porte que le roi n'entend point empêcher les parties de dépêcher à Rome ou à Avignon des couriers extraordinaires ou d'y aller elles-mêmes, pour rétention des dates & expéditions de bulles & signatures, en chargeant néanmoins, avant le départ du courier, le registre d'un Banquier expéditionnaire de l'envoi qui sera fait ; lequel envoi contiendra sommairement les noms de l'impétrant, du bénéfice & du diocèse, le genre de vacance, le nom du courier & l'heure de son départ ; & si c'est la partie elle-même qui fait la course, il en doit être fait mention, le tout à peine de nullité.

L'article suivant porte encore que sa majesté n'entend pas non plus empêcher les parties présentes en cour de Rome ou dans la ville d'Avignon de faire expédier en leur faveur les bulles, rescrits & autres grâces qui leur seront accordés, à la charge par les parties de les faire vérifier & certifier véritables par deux Banquiers expéditionnaires avant l'obtention des lettres d'attache, dans le cas où il est nécessaire d'en obtenir, & avant de les faire fulminer, le tout à peine de nullité.

Il est néanmoins défendu par l'article 4 aux parties présentes en cour de Rome ou dans la ville d'Avignon, de faire expédier en leur faveur, sur vacance par mort, des provisions des bénéfices situés dans les provinces du royaume sujettes à la prévention du pape & des légations, à moins qu'il

n'apparoisse de l'avis donné aux mêmes parties de la vacance des bénéfices par le registre d'un Banquier qui en aura été préalablement chargé ; le tout à peine de nullité.

L'ambassadeur de France à Rome avoit fait, le premier novembre 1614, de prétendus statuts ou réglemens pour les Banquiers expéditionnaires, suivant l'autorité qu'il disoit en avoir du roi ; mais par arrêt du conseil du 30 janvier 1617 il fut défendu de les exécuter, attendu qu'ils contenoient plusieurs choses contraires à la liberté des expéditions, & singulierement à l'arrêt de 1609 dont on a déjà parlé.

Les Banquiers expéditionnaires dresserent aussi eux-mêmes en 1625 d'autres statuts pour la discipline de leur compagnie, & obtinrent au mois de février de la même année des lettres-patentes portant confirmation de ces statuts adressées au parlement, où ils en demanderent l'enregistrement ; mais les notaires apostoliques y ayant formé opposition en 1626, il intervint un arrêt de réglement entre eux le 10 février 1629 sur productions respectives & sur les conclusions du ministère public, par lequel sans s'arrêter aux lettres-patentes du mois de février 1624 & aux statuts attachés sous le contre-scel de ces lettres, ni à l'opposition formée par les notaires apostoliques à l'enregistrement des mêmes lettres, les parties furent mises hors de cour : l'arrêt contient néanmoins plusieurs dispositions de réglemens pour les notaires apostoliques & pour les Banquiers ; mais comme il ne fait à l'égard de ces derniers que rappeler les dispositions de l'édit de 1550, il est inutile de les rapporter d'après cet arrêt.

Depuis ce temps la compagnie des Banquiers en cour de Rome a obtenu le 5 mars 1678 un arrêt du conseil portant homologation de statuts composés de 34 articles, en date du 29 janvier précédent. Il y a aussi d'autres statuts du 15 mai 1699 composés de 44 articles homologués par un arrêt du conseil du 21 août suivant ; & par un autre arrêt du 3 juillet 1703, il leur a encore été donné de nouveaux statuts & réglemens en 21 articles, pour servir de supplément aux anciens.

Les fonctions & les droits de Banquiers expéditionnaires ont en outre été réglés par divers édits, déclarations, lettres-patentes & arrêts de réglemens, dont on va faire l'analyse.

D'abord pour ce qui est de leur registre, l'édit du mois de juin 1550 porte qu'ils feront *bon & loyal registre de la date des procurations pour faire expédier, des noms des notaires & témoins inscrits & du lieu de la confection, ensemble du jour qu'ils auront envoyé ces procurations à Rome ou à la légation ; qu'ils seront aussi tenus de signer au dessous de chaque expédition qu'ils feront & enregistreront, afin que les parties en puissent prendre des extraits ; que les Banquiers enregistreront le jour & l'heure que les couriers partiront pour faire expéditions à Rome ou à la légation.* Il est aussi enjoint aux Banquiers d'enregistrer la réponse qu'ils auront eue de leurs solliciteurs en cour de Rome aussi-tôt qu'ils l'auront reçue, ou du moins lorsqu'ils recevront les signatures & bulles des expéditions, qu'autrement il n'y sera ajouté aucune foi : l'édit prononce aussi des peines contre ceux qui auront falsifié les registres des Banquiers.

L'article 3 de l'édit de 1637 leur ordonne pareillement de faire *bon & loyal registre* qui contienne au moins 300 feuilles, & avant d'y écrire aucun acte d'expédition apostolique, de le présenter à l'archevêque ou évêque diocésain, ou à son vicaire ou official, ou au lieutenant général de la sénéchaussée ou bailliage du lieu, lesquels feront coter tous les feuillets du registre, paraferont & feront parafer chaque feuillet par leur greffier & signeront avec eux l'acte qui sera écrit à la fin du dernier feuillet, contenant le nombre des feuillets du registre, le jour qu'il aura été parafé, & quel quantième est le registre ; le tout à peine de faux contre les Banquiers, de 3000 livres d'amende & de tous dommages & intérêts des parties : l'usage est présentement de faire parafer ces registres par le lieutenant général. L'article 6 de la déclaration de 1646 porte qu'au défaut du lieutenant général du bailliage ou de la sénéchaussée, on s'adressera au principal juge royal du lieu le plus prochain.

Suivant l'article 4 du même édit de 1637 & l'article 5 de la déclaration de 1646, les Banquiers expéditionnaires doivent écrire sur une des pages de chaque feuillet de leur registre le jour de l'envoi, avec articles cotés de nombres continus, lesquels doivent contenir en sommaire la substance de chaque acte bénéficiaire & de toute autre commission pour expéditions apostoliques bénéficiales & autres dont ces Banquiers seront chargés, le jour & le lieu de la confection de l'acte, du contrôle & enregistrement, les noms des parties, des notaires, témoins, contrôleurs & commettans ; & ensuite des jours d'envoi, le jour de l'arrivée du courier ordinaire & extraordinaire ; & sur l'autre page vis-à-vis de chaque article, ils doivent pareillement écrire le jour de réception, la date, le quantième livre & feuillet du *registrata* de l'expédition, avec le jour du *consens*, si aucun y a, & le nom du notaire qui l'aura étendu, ou la substance sommaire du refus ou empêchement de l'expédition ; ils doivent aussi coter chaque expédition apostolique de leur nom & résidence, du *numero* de l'article de commission, du nom de leur correspondant, & du jour qu'ils l'auront délivrée, & signer ou faire signer par leur commis ; & en cas de refus en cour de Rome ou empêchement, les Banquiers seront tenus de délivrer aux parties certificat ; le tout sous peine de six mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts des parties. L'amende a depuis été réduite à trois mille livres par l'article 7 de la déclaration,

tion de 1646. Le ſurplus de l'article eſt encore obſervé.

L'article 6 du même édit de 1637 défend aux Banquiers expéditionnaires d'avoir plus d'un regiſtre ni d'enregiſtrer aucun acte d'expédition apoſtolique ſur un nouveau regiſtre que le précédent ne ſoit entièrement rempli, à peine de punition corporelle contre les Banquiers, de privation de leurs charges, de ſix mille livres d'amende & des dépens, dommages & intérêts des parties. Il leur eſt enjoint de repréſenter leurs regiſtres aux archevêques & évêques de leur réſidence, & au procureur général du grand conſeil tant à Paris qu'en tout autre lieu où cette cour tiendra ſa ſéance; à tous les autres procureurs généraux du roi, & à leurs ſubſtituts en la ville de Lyon lorſqu'ils en ſeront par eux requis, pour voir s'ils y ont gardé la forme preſcrite par cet édit, ſans néanmoins que ſous ce prétexte ils puiſſent être déſaiſis de leur regiſtre.

On peut, en vertu de lettres de compulſoire & d'arrêt rendu pour leur exécution, compulſer les regiſtres des Banquiers en cour de Rome. C'eſt ce qu'a jugé le parlement de Paris par arrêt du 10 février 1745, rapporté dans le treizième tome des mémoires du clergé.

* Le 12 juin 1702, on a plaidé au grand conſeil la queſtion de ſavoir ſi un Banquier expéditionnaire qui avoit donné ſon certificat de l'arrivée d'un courier à Rome, pouvoit être contraint de repréſenter la lettre par laquelle il devoit avoir reçu l'avis. Voici l'eſpèce & l'iſſue de cette conteſtation.

L'abbé de Caſtres ſe prétendoit pourvu en commande du prieuré de Gondargues, & il en rapportoit pour toute preuve un certificat du ſieur Antoine, Banquier, qui atteſtoit que le courier étoit arrivé à Rome, & que probablement la grace étoit accordée, ſuivant le privilége des François.

Le ſieur du Pouet qui, de ſon côté, avoit obtenu des proviſions du même bénéfice, *pro cupiente profiteri*, ſoutenoit qu'il n'y avoit pas d'apparence que le pape l'eût conféré à l'abbé de Caſtres, d'autant plus qu'il l'avoit toujours qualifié de prieuré ſimple, quoiqu'il fût conventuel. Pour juſtifier ſa conjecture & prouver que la grace au lieu d'être accordée, avoit été refuſée, il préſenta requête au grand conſeil, à l'effet de compulſer la lettre que le ſieur Antoine, Banquier, avoit reçue de ſon correſpondant à Rome.

Le ſieur Antoine, aſſigné ſur cette demande, commença par laiſſer prendre un arrêt par défaut, & il y forma oppoſition.

Son défenſeur diſoit « que ce n'étoit point le » cas d'ordonner un compulſoire, qu'il ne s'agiſ» ſoit point d'une choſe qni intéreſſât le public; » ou plutôt, que comme les Banquiers étoient » des officiers publics, dépoſitaires de ſecrets im» portans, on n'avoit pas coutume de les contraindre » à la repréſentation des lettres, où on leur com» muniquoit des affaires particulières; tout au plus, » que cette communication, ce compulſoire ne s'or» donnoit que quand il s'agiſſoit de juſtifier d'une » courſe ambitieuſe, de petites dates, & d'autres » ſemblables abus ». Il ajoutoit que le ſieur Antoine n'avoit énoncé dans ſon certificat aucune lettre, & qu'ainſi mal-à-propos on vouloit le forcer d'en repréſenter une.

Le défenſeur du ſieur du Poüet rapporta pluſieurs exemples de compulſoires ordonnés par le grand conſeil dans des cas & pour des objets identiques; & il inſiſta ſur le ſoupçon de fraude auquel le Banquier donnoit priſe par ſon injuſte refus.

M. Benoît de Saint-Port, avocat général, dit qu'il ne concevoit pas quel intérêt engageoit le ſieur du Pouet à demander la communication de cette lettre, ni quel avantage il prétendoit en tirer; qu'il n'avoit qu'à pourſuivre ſon inſtance, comme s'il n'y avoit point de proviſions, & que pouvant perſiſter à demander que les bulles fuſſent repréſentées, il étoit inutile de s'en tenir à l'exhibition d'une lettre; que d'ailleurs cette lettre n'étoit point exprimée dans le certificat, & que c'étoit une mauvaiſe raiſon de dire que puiſque le jour de l'arrivée du courier y étoit daté, cette circonſtance n'avoit pu être appréciée que par une lettre; que les Banquiers étoient chargés de pluſieurs expéditions dont l'envoi étoit confié à un même courier; qu'apprenant des nouvelles de l'un de leurs correſpondans, ils avoient lieu de juger que toutes les autres affaires dont ils chargeoient d'autres correſpondans, étoient arrivées le même jour. Il ajouta que dans l'eſpèce il n'y avoit point de courſe ambitieuſe, ni aucune des circonſtances qui ordinairement néceſſitent la voie du compulſoire; qu'il étoit préalable de prendre la déclaration du ſieur Antoine, & de ſavoir s'il avoit une lettre à ce ſujet; que s'il déclaroit en avoir une, on pourroit ordonner qu'il la repréſenteroit; & dans le cas contraire, mettre les parties hors de cour.

Ces concluſions ne furent point ſuivies. Pendant que les magiſtrats étoient aux opinions, on remontra pour le ſieur du Poüet, que la déclaration dont parloit M. l'avocat général, avoit toujours été demandée au ſieur Antoine, & qu'il avoit conſtamment refuſé de la faire.

Par arrêt du 12 juin 1702, le ſieur Antoine fut condamné par corps à repréſenter la lettre en queſtion, & aux dépens (1). *

Le grand conſeil a néanmoins rendu un arrêt le 18 juillet 1749, par lequel dom de Vougny, religieux de l'ordre de Cluni, que le pape avoit pourvu du prieuré de Reuil en Brie, a été déclaré non-recevable dans la demande qu'il avoit formée, tendante à ce que le ſieur Marchand, Banquier expéditionnaire, par le miniſtère duquel le ſieur le Sure avoit obtenu à Rome le même bénéfice, fût tenu de lui repréſenter les lettres de ſes correſpondans, re-

(1) Brillon, au mot *Banquier*.

lativement aux envois faits pour le sieur le Sure, & aux ordres donnés, soit pour la rétention des dates, soit pour les pousser aux registres, soit pour les faire expédier, afin d'être pris communication par extrait *vidimus*, & d'être fait collation en vertu des lettres de compulsoire obtenues à cet effet par dom de Vougny. Cet arrêt est cité dans la collection de jurisprudence.

L'édit du mois de juin 1550, ordonne que les Banquiers, en délivrant les expéditions par eux faites, seront tenus de mettre & écrire leurs noms & demeures, à peine d'être privés pour toujours de l'exercice de l'état de Banquier dans le royaume, d'amende arbitraire & des dommages & intérêts des parties.

Ce même édit déclare que si les Banquiers contreviennent à ces dispositions ou *font faute autrement en leur charge & registre*, il sera procédé contre eux par emprisonnement de leurs personnes, jusqu'à pleine satisfaction des dommages & intérêts des parties, sauf à prononcer en outre contre eux une punition corporelle le cas échéant : il est d'ailleurs défendu à tout ecclésiastique de faire aucune fonction de Banquier.

L'article 13 de l'édit de 1637, & la déclaration de 1646, défendent aux Banquiers de se charger le même jour d'envoi pour diverses personnes au sujet d'un même bénéfice ; & il leur est enjoint de faire signer leur commettant sur leur registre s'il est présent, l'article de la commission par lui donnée. La première partie de l'article ne s'observe plus. Il est ajouté que s'ils ont été chargés par des personnes absentes, ils en coteront les noms, qualités & demeures à l'article de la commission, le tout à peine de 2000 livres d'amende & des dépens, dommages & intérêts des parties.

Comme quelques Banquiers, moyennant certaines sommes dont ils convenoient avec les parties, faisoient en sorte que le courier étant à une ou deux journées de la ville de Rome, fît porter le paquet qu'on lui avoit recommandé par quelque postillon ou autre, qui, par une diligence extraordinaire, le devançât d'un jour pour prévenir ceux qui, par le même courier, avoient donné charge & commission d'obtenir le même bénéfice ; ce qu'ils appeloient faire expédier par avantage : l'article 14 de l'édit de 1637 qui prévoit ce cas, défend très-expressément à tout Banquier de faire porter aucun paquet ni mémoire par avantage & gratification, à peine de faux & de 3000 livres d'amende. Il est enjoint aux couriers de porter ou faire porter & rendre en un même jour dans la ville de Rome toutes les lettres, mémoires & paquets dont ils auront été chargés dans le même voyage sans se retarder, faire ou prendre aucun avantage en faveur des uns au préjudice des autres, à peine de pareille amende & de tous dépens, dommages & intérêts des parties, auxquelles il est défendu de se servir de provisions prises & obtenues par tels avantages : ces provisions sont déclarées nulles, & il est défendu aux juges d'y avoir aucun égard.

Les Banquiers ne doivent, suivant l'article 15 du même édit, recevoir aucune procuration ni autres actes sujets au contrôle, ni les envoyer en cour de Rome, ni à la légation s'il ne leur apparoît qu'ils aient été contrôlés & enregistrés ; ils doivent les coter de leurs noms & *numero*, à peine de nullité, de 2000 livres d'amende contre le Banquier, en cas de contravention, & des dépens, dommages & intérêts des parties.

L'article suivant réitère les défenses qui avoient déjà été faites par l'édit de 1550, aux Banquiers d'envoyer des mémoires, & de donner charge de retenir date sur les résignations, si par le même courier & par le même paquet ils n'envoyoient les procurations, à peine de privation de leurs charges, de 3000 livres d'amende, & autre plus grande peine à l'arbitrage du juge.

L'article 12 de la déclaration de 1646, réitère les mêmes défenses : de plus, l'édit de 1637 déclare aussi nulles toutes provisions par résignation qui auront été expédiées & délivrées au correspondant de Rome après la mort du résignant, & plus de six mois après le jour de l'envoi, comme suspectes d'avoir été expédiées sur procurations envoyées postérieurement au décès, ou pendant l'extrême maladie du résignant, après avoir sur mémoire fait retenir la date, à moins que l'impétrant ne fasse voir que contre sa volonté, & sans fraude ni connivence, l'expédition a été retardée à Rome, ou qu'il y a eu quelque autre empêchement légitime.

Il est ordonné par l'article 24 du même édit de 1637, que les Banquiers qui seront convaincus d'avoir commis quelque fausseté, antidate ou autres malversations dans leurs charges, seront punis comme faussaires à la discrétion des juges, même par privation de leurs charges ; mais afin qu'ils ne soient pas témérairement & impunément calomniés, l'édit veut qu'aucune personne ne soit reçue à s'inscrire en faux contre leurs registres, ni contre les expéditions faites par leur entremise, qu'auparavant elle ne se soumette par acte reçu au greffe de la juridiction ordinaire, ou de celle en laquelle le différend des parties sera pendant, à la peine de la calomnie, à une amende extraordinaire envers le roi, & à tous les dépens, dommages & intérêts du Banquier, au cas que le demandeur en faux succombe dans la preuve de son accusation, sans que ces peines & amendes puissent être modérées par les juges.

L'article 12 de la déclaration de 1646 défend de faire expédier des provisions en cour de Rome pour des bénéfices non consistoriaux, & qui ne sont pas de la nomination du roi, sur des procurations surannées, à peine de nullité.

L'ordonnance de 1667, titre 15, article 8, porte qu'il ne sera ajouté foi aux signatures & expéditions de cour de Rome si elles ne sont vérifiées, & que la vérification se fera par un simple certificat de deux Banquiers expéditionnaires écrit sur l'original

des signatures & expéditions, sans autre formalité.

L'édit de 1673 enjoint aux Banquiers expéditionnaires de garder & observer exactement les ordonnances au sujet des sollicitations & obtentions de toutes sortes d'expéditions de cour de Rome & de la légation, sous les peines y contenues, ensemble de mettre au dos de chacun des actes qu'ils auront fait expédier leur certificat, contenant le jour de l'envoi & de la réception, à peine de nullité des actes, & des dépens, dommages & intérêts des parties.

Enfin la déclaration du 3 août 1718 dont on a déjà parlé, contient encore plusieurs autres réglemens pour les fonctions des Banquiers expéditionnaires.

L'article 5 ordonne que les Banquiers expéditionnaires de Paris feront seuls, & à l'exclusion de tous les autres Banquiers, expédier les bulles de provision des archevêchés, évêchés, abbayes, & de tous les autres bénéfices du royaume qui sont à la nomination du roi; qu'ils pourront aussi faire expédier toutes sortes de provisions de bénéfices, dispenses de mariage, & autres expéditions de cour de Rome pour toutes les provinces du royaume, & que les Banquiers établis dans les autres villes, ne pourront travailler que pour les bénéfices, & les personnes du ressort où ils sont établis, à peine de 3000 livres d'amende.

Pour prévenir toute contravention aux réglemens, & procurer au public la facilité des expéditions, l'article 6 de la même déclaration ordonne que les Banquiers expéditionnaires, soit en titre ou par commission, ne pourront s'absenter tous à la fois & dans le même temps, de la ville dans laquelle ils ont été établis par les réglemens, à peine de 500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties auxquelles en cas d'absence de tous les Banquiers de la ville, il est permis de se pourvoir devant le lieutenant général, ou autre premier juge du principal siège, & en cas d'absence ou empêchement de celui-ci, devant le plus ancien officier du siège, suivant l'ordre du tableau, pour y déclarer l'envoi qu'ils desirent faire, & sommairement les noms de l'impétrant du bénéfice & du diocèse, le genre de vacance, & le nom de la personne par le ministère de laquelle ils desirent faire l'envoi dont il leur sera donné acte & permission de faire l'envoi par la personne par eux choisie, après qu'il sera apparu au lieutenant général, ou autre premier officier, de l'absence de tous les Banquiers par un procès-verbal de perquisition de leurs personnes, lequel sera dressé par deux notaires royaux ou un notaire royal en présence de deux témoins, avec sommation aux mêmes Banquiers de se trouver dans une heure devant le lieutenant général.

Enfin l'article 7 porte que si les propriétaires de ces offices négligent de les faire remplir trois mois après la vacance, il y sera pourvu par des commissions du grand sceau, &c.

* La déclaration dont on vient de rendre compte n'a pas eu d'exécution dans le ressort du parlement de Flandres. En conséquence, un arrêt de cette cour du 14 août 1769, rendu au rapport de M. Remy d'Evin, a mis à un enregistrement de bulles obtenues par le sieur Lomprez, une réserve conçue en ces termes: « sans que les vérifications des Banquiers-expéditionnaires couchées au bas desdites » bulles puissent préjudicier à la liberté qu'ont les » sujets du ressort de la cour de se servir de tels expéditionnaires qu'ils aviseront bon être ».

Il a été rendu depuis plusieurs arrêts semblables. Il y en a un du 10 novembre 1775 qui ajoute à l'enregistrement des bulles obtenues en cour de Rome par le sieur Forget, vicaire-général du diocèse de Langres, pour le prieuré de sainte Marie-Madelaine d'Anglos, une réserve conçue dans les termes suivans: « sans que les vérifications des Banquiers-» expéditionnaires en cour de Rome, couchées au » dos desdites bulles, puissent préjudicier aux droit » & liberté des habitans du ressort de la cour, d'employer telles personnes qu'ils avisent bon être » pour l'expédition des bulles qui les concernent, » & de n'être astreints de se servir du ministère » desdits Banquiers, soit pour l'expédition, soit » pour la vérification desdites bulles ».

Nous trouvons absolument la même réserve & les mêmes termes dans un arrêt du 10 juillet 1778, portant enregistrement des bulles obtenues en cour de Rome par l'abbé de Langeac pour la création d'une pension annuelle & viagère de 8000 livres, sur les revenus du prieuré d'Aymeries en Hainaut. *

Comme les Banquiers expéditionnaires qui sont employés dans cette profession ne peuvent quelquefois pas expédier toutes les affaires dont ils sont chargés, il leur est permis par l'article 25 de l'édit de 1637 d'avoir près d'eux dans la ville de leur résidence un ou plusieurs commis laïcs pour exercer leur charge en leur absence, maladie ou empêchement, sans néanmoins que ceux-ci puissent avoir de registre séparé.

Les droits & émolumens des Banquiers expéditionnaires de cour de Rome ont été réglés par plusieurs édits & déclarations, & par des tarifs arrêtés au conseil, notamment par les édits des 22 avril 1633, mars 1655 & 1673, par la déclaration du 30 janvier 1675, & le tarif arrêté au conseil le 25 mai de la même année, lequel fut réformé au conseil le 4 septembre 1691, & augmenté des droits portés par l'édit des même mois & an, l'arrêt du conseil du 3 juillet 1703, contenant de nouveaux statuts, l'édit de juin 1713, & les lettres-patentes ou la déclaration du 3 août 1718.

Un Banquier expéditionnaire qui étoit débiteur du sieur de la Vallée pour lequel il disoit avoir fait des envois, retenu des dates, & fait faire des expéditions à Rome, fit juger par sentence des requêtes du palais du 16 février 1716 que pour ces opérations le sieur de la Vallée lui feroit déduction de 975 livres, au moyen des offres qu'il faisoit d'affirmer que le même sieur de la Vallée lui avoit donné

ordre de faire les choses écrites sur son registre, & qu'il n'avoit point été fait de convention pour cela à un prix moindre que ce qui est porté par le tarif de 1691.

Le sieur de la Vallée appela de cette sentence, & soutint que son Banquier ne pouvoit demander déduction que du montant des envois & expéditions relatifs aux bénéfices dont il avoit pris possession, ou dont il se trouveroit avoir chargé le Banquier par une signature sur le registre, à coté de la commission : & en conséquence la cour rendit arrêt le 26 mai 1716, par lequel en infirmant la sentence des requêtes du palais, il fut ordonné que déduction seroit seulement faite des sommes dues pour les dates retenues, & pour les frais faits suivant les procurations, mandemens & lettres du sieur de la Vallée, ainsi que pour les autres expéditions de cour de Rome, en vertu desquelles il avoit pris possession.

Cet arrêt juge, comme on le voit, que les Banquiers expéditionnaires qui ne sont pas payés comptant, n'ont action pour répéter ce qu'ils prétendent leur être dû, qu'autant qu'ils représentent un acte qui les ait autorisés à agir.

Par un autre arrêt du 10 mai 1715, le parlement de Paris jugea que les Banquiers expéditionnaires n'avoient point de privilège sur les fruits d'un bénéfice pour les frais des bulles.

* Jovet dans sa bibliothèque au mot *Banquier*, en rapporte un du 19 décembre 1610, qui a jugé « qu'un Banquier, pour les provisions & expédi- » tions en cour de Rome, ne pouvoit demander » davantage que les frais ordinaires, s'il n'avoit » été chargé de courir extraordinairement ».

Il est des cas où les Banquiers expéditionnaires sont soumis, par leur négligence, aux dommages-intérêts des parties qui emploient leur ministère.

Un arret du parlement de Paris de 1525, rapporté par Rebuffe sur le concordat, titre *de collazionibus*, §. 1, a condamné un Banquier, pour n'avoir pas délivré les provisions d'un bénéfice dans le temps promis, à des dommages-intérêts équipollens au bénéfice même qui avoit été perdu par sa faute.

Par un autre arrêt du mois de juin 1557, rapporté par Carondas, livre X, réponse 10, le Banquier Davez fut pareillement condamné à indemniser un particulier, faute de lui avoir procuré, dans le temps convenu, des provisions d'un bénéfice dont ce retardement avoit occasionné la perte.

On trouve dans la bibliothèque canonique de Bouchel, tome 2, page 209, un troisième arrêt du 20 août 1600, par lequel un Banquier, pour une pareille négligence, fut condamné envers un résignataire à l'intérêt annuel de la valeur du bénéfice dont il avoit été cause que celui-ci avoit été évincé.

Ces décisions sont conformes au sentiment de Dumoulin sur la regle *de verisimili notitiâ*, nombres 32 & suivans.

Bardet, tome 1, livre 2, chapitre 20, rapporte un arrêt de réglement du parlement de Paris du 20 mai 1624, qui « fait défenses à tous Banquiers » de se charger en même jour de l'obtention de » deux signatures ou provisions du même bénéfice, » à peine d'amende & de tous dépens, dommages » & intérêts ».

Il y a un autre réglement porté par le grand-conseil en 1655, qui déclare les Banquiers-expéditionnaires, incapables de solliciter pour eux & pour leurs enfans, aucune expédition en cour de Rome, ou dans la légation d'Avignon, soit par mort, soit par dévolut, & annulle les provisions qui seroient expédiées sur leur demande, au préjudice de cette défense.

On a soutenu au parlement d'Aix en 1675 (1), que ce réglement ne devoit y mériter aucun égard. « Il n'appartient, disoit-on, qu'aux parlemens de » faire des réglemens sur les charges des Banquiers » qui sont reçus par les sénéchaux, ou par les » premiers officiers ordinaires subordonnés aux » parlemens, & non au grand conseil, lequel ne » pourroit que mulcter un Banquier en particulier » pour quelque manquement qui se trouveroit com- » pris en une instance pendante par-devant lui ».

On répondoit que ce réglement ne faisoit que développer l'esprit de l'article 3 de l'édit des petites dates de 1550, qui défend à tous ecclésiastiques de s'entremettre dans les fonctions de Banquiers-expéditionnaires, à peine de nullité de tous les actes qu'ils feroient expédier au mépris de cette prohibition. On ajoutoit que le législateur & le grand-conseil avoient été guidés en cela par les plus justes motifs : « les Banquiers expédition- » naires savent les secrets des maisons : ils savent » & la nature & la qualité des bénéfices ; ils font » les expéditions à Rome, & en cette qualité ils » peuvent faire des antidates & prévenir les autres » impétrans ; sans ce réglement la loi publique » seroit violée, & la porte seroit ouverte à la trom- » perie & à la perfidie ».

Ces moyens respectifs n'ont servi de rien aux parties qui les employoient : la cause a été jugée d'après d'autres chefs, & la question de savoir si l'arrêt du grand-conseil faisoit loi, est demeurée indécise.

Ce qu'il y a du moins de certain, c'est que la disposition est très-sage, & que si elle n'est pas reçue comme réglement, elle doit l'être comme raison écrite & comme un corollaire naturel de l'article 3 de l'édit de 1550.

Brillon nous a conservé un arrêt du grand conseil du 18 mars 1702, qui a jugé qu'un « Banquier, » quoique mineur, est censé majeur pour les fonc- » tions de sa charge ; en sorte que si l'on consigne » entre ses mains une somme d'argent, soit pour » des provisions ou pour la caution dont un dévo- » lutaire est tenu, ce Banquier ne peut alléguer sa

(1) Boniface, tom. 3, pag. 698 & 700.

» minorité ni celui sur qui on a obtenu le dévolut, » opposer ce moyen ». *

La bourse commune qui a lieu entre les Banquiers expéditionnaires avoit été ordonnée dès 1655 par l'édit du mois de mars de cette année; ce qui fut confirmé par un arrêt du conseil du 15 mai 1676, & par l'édit du mois de janvier 1690.

Depuis l'établissement de la bourse commune, il y avoit un trésorier de cette bourse dont les fonctions avoient été réglées par un arrêt du conseil du 22 janvier 1697. Cette fonction n'étoit point encore érigée en titre d'office, mais par édit du mois d'août 1712, il fut créé, comme on l'a déjà dit, un vingt-unième office de Banquier expéditionnaire, trésorier de la bourse commune, & cet office ayant été acquis par la compagnie des Banquiers expéditionnaires de la ville de Paris, est exercé par celui que la compagnie nomme à cet effet.

Les priviléges des Banquiers expéditionnaires consistent, 1°. dans l'exemption de tutelle, curatelle, commission, & de toutes les autres charges publiques, laquelle leur a été accordée par l'article 26 de l'édit de 1637, qui porte que c'est pour leur donner moyen d'exercer leurs charges avec assiduité & sans distraction.

2°. L'édit du mois de mars 1678 les décharge en outre nommément de la collecte des deniers royaux, & de guet & garde.

3°. L'édit de 1637 leur donne aussi le droit de *committimus* aux requêtes du palais du parlement de leur résidence pour les causes qui peuvent concerner la conservation de leurs priviléges, & les droits attribués à leur emploi. Ce droit de *committimus* a depuis été étendu à toutes les causes personnelles & mixtes des Banquiers expéditionnaires, & leur a été confirmé par la déclaration du 30 janvier 1675.

4°. La même déclaration leur attribue le droit de franc salé, & confirme tous leurs autres droits & priviléges portés par les précédens édits.

Ces droits & priviléges ont encore été confirmés par une déclaration du 3 août 1618 qui rappelle les précédens réglemens, & explique plusieurs de leurs dispositions.

Au mois de juin 1703, il y eut un édit portant création en titre d'office de vingt conseillers contrôleurs des expéditions de cour de Rome, & des légations pour la ville de Paris, & de quatre pour chacune des villes de Toulouse, Bordeaux, Rouen, Aix, Grenoble, Lyon, Dijon, Metz & Pau, afin de contrôler & enregistrer toutes les expéditions de cour de Rome, & des légations.

Ces offices de contrôleurs, tant pour Paris que pour les autres villes, & les droits qui y étoient attribués, furent réunis par la déclaration du 3 juillet 1703 aux vingt offices de Banquiers expéditionnaires de la ville de Paris, avec faculté à eux de commettre un certain nombre d'entre eux pour faire à Paris les fonctions de ces offices & de les faire exercer dans les provinces par qui bon leur sembleroit, après que ceux qu'ils auroient commis auroient preté serment devant les juges des lieux.

Ces mêmes offices de contrôleurs furent supprimés par édit du mois de juin 1713; mais le même édit créa en titre d'office formé & à titre de survivance vingt offices d'inspecteurs vérificateurs des expéditions de cour de Rome & de la légation pour Paris, & quatre pour chacune des villes de Toulouse, Bordeaux, Rouen, Aix, Grenoble, Lyon, Dijon, Metz & Pau. Cet édit contient aussi quelques réglemens pour les droits des Banquiers expéditionnaires.

Enfin par édit du mois d'octobre suivant, les inspecteurs vérificateurs ayant été supprimés, les contrôleurs furent rétablis avec les droits & priviléges portés par l'édit de juin 1703, & ces offices & droits de contrôleurs furent réunis moyennant finance aux vingt offices des Banquiers expéditionnaires établis à Paris.

Il avoit été créé au mois d'août 1709 des gardes des archives des Banquiers expéditionnaires en cour de Rome, lesquels furent unis à la compagnie des mêmes Banquiers par les déclarations des 18 avril 1710 & 4 février 1711; mais ils en furent désunis par l'édit du mois d'août 1712; & par une déclaration du 9 octobre suivant, ces gardes des archives furent supprimés.

Voyez *les mémoires du clergé; l'édit du mois de juin 1550; la déclaration du 30 Janvier 1675, l'édit du mois de novembre 1637; le recueil de jurisprudence canonique; la déclaration du 3 septembre 1551; l'édit du premier février 1553; le dictionnaire des sciences; les arrêts du conseil des 22 octobre 1609 & du 25 janvier 1617; la déclaration du mois d'octobre 1646; les édits du mois de janvier 1663 & du mois de mars 1673; la déclaration du 30 janvier 1675; les arrêts du conseil des 29 septembre & 11 novembre 1674; les édits de décembre 1689, de janvier 1690, de septembre 1691 & d'août 1712; la déclaration du mois d'octobre 1712; le dictionnaire du droit canonique; la déclaration du 3 août 1718; les lois ecclésiastiques de France; le traité des usages de la cour de Rome par Peyrard Castel; la bibliothèque canonique; le traité des bénéfices par Gohard; les arrêts de Brillon, &c.* Voyez aussi les articles Bénéfice, Bulle, Course ambitieuse, Date, Insinuation, Procuration, Provisions, Registre, &c. (*Ce qui est entre des astérisques, dans cet article, appartient à M. Merlin, avocat au parlement de Flandres.*)

BANS DE MARIAGE. On appelle ainsi les proclamations qui se font dans une église pour avertir qu'il y a promesse de mariage entre deux personnes.

Le concile de Latran tenu en 1215 sous Innocent III, voulant rendre général dans toute l'église ce qui se pratiquoit depuis long-temps en France pour empêcher les mariages clandestins, ordonna

de publier à haute voix dans les égliſes les promeſſes de mariage, afin que ceux qui ſauroient quelque empêchement à un mariage projeté, le dénonçaſſent aux ſupérieurs eccléſiaſtiques.

On lit dans les mémoires du clergé qu'un concile tenu à Bayeux en 1300, ordonna la même pratique, & détermina le temps & la maniere de faire cette ſorte de publication.

On cite dans les mêmes mémoires pluſieurs autres conciles qui regardent cette matière. Les ſtatuts ſynodaux d'Etienne Poncher, évêque de Paris, publiés en 1503, contiennent des défenſes rigoureuſes de célébrer des mariages ſans trois publications antérieures.

Le concile de Trente a ordonné l'exécution du concile de Latran ſur la publication des bans de mariage.

Il eſt vrai que la diſcipline du concile de Trente n'a jamais été reçue ni publiée en France par autorité du roi : mais l'ordonnance de Blois a adopté les diſpoſitions de ce concile les plus conformes à nos maximes, & en a fait une loi du royaume : voici les termes de l'article 40 de cette ordonnance : *pour obvier aux abus & inconvéniens qui adviennent des mariages clandeſtins, ordonnons que nos ſujets, de quelque état & condition qu'ils ſoient, ne pourront valablement contracter mariage ſans proclamation précédente de bans faite par trois divers jours de fêtes avec intervalle compétent, dont on ne pourra obtenir diſpenſe, ſinon après la première publication faite, & ce ſeulement pour quelque urgente & légitime cauſe & à la requiſition des plus proches parens & amis des parties contractantes, après leſquels bans ſeront épouſés publiquement.*

Suivant les théologiens ſcholaſtiques & le concile de Trente, l'omiſſion de la publication des Bans n'empêche pas que le mariage ne ſoit valable, du moins quant au ſacrement ; parce que le concile de Latran, en preſcrivant la néceſſité de cette publication, ne prononce la peine de nullité que dans le cas où le mariage eſt contracté aux degrés prohibés. Et le concile de Trente aſſure que ſur ce point ſon décret a été fait d'après celui du concile de Latran & ne doit pas s'étendre au-delà.

Mais les lois du royaume s'expliquent plus poſitivement là-deſſus que les lois eccléſiaſtiques. On vient de voir que l'article 40 de l'ordonnance de Blois déclare poſitivement que perſonne, de quelque état, qualité ou condition que ce ſoit ne pourra valablement contracter mariage ſans proclamation précédente de Bans faite par trois divers jours de fêtes, avec intervalle compétent, dont on ne pourra obtenir diſpenſe, ſinon après la premiere proclamation faite, & ſeulement pour quelqu'urgente ou légitime cauſe, & à la réquiſition des plus proches parens ou amis des parties contractantes.

L'édit du mois de décembre 1606 & celui de 1639 qui confirment cet article de l'ordonnance de Blois, ſemblent prononcer la peine de nullité, non-ſeulement des actes poſtérieurs au mariage, mais du contrat même qui fait la matiere du ſacrement.

L'uſage & la juriſprudence ont néanmoins donné atteinte à des lois ſi préciſes & ſi formelles. On a introduit au palais une diſtinction entre les mariages célébrés par des majeurs & ceux qui le ſont par des mineurs de vingt-cinq ans : de ſorte que les premiers ſont déclarés bons & valables, tant par les juges d'égliſe que par les cours, nonobſtant le défaut de publication de Bans (1) ; au lieu que ceux qui ſont contractés par des mineurs de vingt-cinq ans ſont déclarés abuſifs ſur l'appel comme d'abus interjeté par les parens quand il n'y a pas eu de Bans publiés auparavant. Ainſi l'uſage a interprété l'ordonnance de Blois & en a reſtreint la peine à ces derniers ſeulement.

Il paroît même ſuivant la juriſprudence des cours, dit l'auteur des mémoires du clergé, que ſi les mariages des enfans de famille mineurs de vingt-cinq ans avoient été célébrés du conſentement de leurs parens, tuteurs & curateurs, le défaut de publication de Bans ne ſeroit pas regardé comme une nullité.

Cette interprétation ſe trouve approuvée par la déclaration du roi du 16 février 1692 rendue en interprétation de l'édit du mois de décembre 1691, concernant les greffiers des inſinuations eccléſiaſtiques & enregiſtrée au parlement de Paris le 28 du même mois, laquelle porte qu'ayant été attribué par l'édit du mois de décembre 1691, des droits à ces greffiers, & entr'autres 12 livres pour l'inſinuation de chaque diſpenſe d'un ou de deux Bans, il a été repréſenté au roi que quoique l'inſinuation de ces diſpenſes fît une des plus conſidérables parties des émolumens de ces officiers, cependant ils n'en retiroient pas tout le profit qu'ils en devoient

(1) Par arrêt du 28 juillet 1633, ſur les concluſions de M. Bignon, avocat général, le mariage de Henri Dubois, homme veuf & majeur, avec Anne Goiſet, célébré ſans publication de Bans, par le théologal de Beaujeu, qui certifioit avoir eu la permiſſion du curé & le mandement de l'évêque, qu'on ne rapportoit point, a été déclaré bon & valable, attendu l'âge & la qualité des parties.

Par un autre arrêt du 13 juin 1634, la cour, ſur l'appel comme d'abus d'une diſpenſe de trois Bans accordée par le grand vicaire d'Angers, & ſur l'intimation du grand vicaire, mit les parties hors de cour & de procès ; & faiſant droit ſur les concluſions du procureur général du roi, fit défenſes à tous grands vicaires d'accorder à l'avenir aucune diſpenſe de trois Bans ſans connoiſſance de cauſe, à peine de nullité & de répondre en leurs noms de tous dépens, dommages & intérêts.

Par un autre arrêt du 7 août 1638, rendu en la grand-chambre ſur l'appel comme d'abus interjeté du mariage du vicomte d'Auchi avec Antoinette Herbin, majeurs, célébré ſans contrat ni publication de Bans, les parties furent miſes hors de cour, & le mariage déclaré bon & valable, quoiqu'entre perſonnes d'une condition très-inégale. M. Bignon avoit conclu à l'appointement, afin de s'informer de la vérité des faits qui lui paroiſſoient aſſez graves pour faire caſſer ce mariage, ſuppoſé qu'ils fuſſent vérifiés. Tous ces arrêts ſont rapportés par Bardet.

attendre, parce que par l'article *19* de cet édit on avoit ſeulement ordonné une peine de nullité des diſpenſes de Bans, faute de les faire inſinuer; ce qui n'emportoit, eſt-il dit, aucune obligation de les faire inſinuer, à l'égard de toutes les perſonnes majeures ni même des mineurs qui contracteroient mariage du conſentement de leurs peres & de leurs meres; le défaut de publication de Bans n'étant jugé eſſentiel que relativement à la validité des mariages des perſonnes mineures.

La publication des Bans doit ſe faire pendant trois jours conſécutifs de dimanche ou de fête dans le temps de la célébration de la meſſe paroiſſiale, par le propre curé (1) de l'une & de l'autre des parties, avec injonction à tous ceux qui ſavent quelque empêchement au mariage d'en faire leur déclaration. Il faut qu'il y ait quelqu'intervalle entre chacune des proclamations, & entre la dernière proclamation & le mariage, afin que toutes les perſonnes qui pourroient ſavoir quelqu'empêchement puiſſent être inſtruites de la promeſſe de mariage, & qu'elles aient le temps de faire leur déclaration.

Les publications des Bans ont encore un autre effet ſingulier dans le reſſort du parlement de Toulouſe; elles ſervent à mettre à couvert l'intérêt des créanciers hypothécaires du fiancé, en les avertiſſant de ſon prochain mariage. Car en dénonçant à la fiancée, en parlant à ſa perſonne par un exploit fait avant la célébration du mariage, les titres de créance qu'ils ont ſur le mari qu'elle va prendre, ſi jamais le cas de la reſtitution de dot arrive, la femme ne leur ſera point préférée. Cet uſage qui n'a lieu que dans le Languedoc, où l'on s'eſt toujours attaché à ſuivre exactement le droit romain, eſt un effet de la loi *aſſiduis*, par laquelle Juſtinien donne à la femme pour la reſtitution de ſa dot, une préférence ſur tous les créanciers de ſon mari, même antérieurs à ſon contrat de mariage: privilège extraordinaire que l'on n'a point admis dans les autres parlemens de droit écrit, & que la formalité de la dénonciation modifie dans le ſeul parlement où il ſoit reçu.

Quant à l'intervalle qui doit avoir lieu entre les publications, il eſt réglé différemment par les ſtatuts ſynodaux, & par l'uſage des différens diocèſes. Il y a des égliſes dans leſquelles on doit réitérer les publications des Bans quand le mariage n'a point été célébré dans les quatre mois, après les premières proclamations.

On acquiert dans une paroiſſe, un domicile ſuffiſant pour s'y marier, & par conſéquent pour y faire publier ſes Bans de mariage, lorſqu'on y a demeuré publiquement pendant ſix mois, pour ceux qui demeuroient dans une autre paroiſſe du même diocèſe, & quand on y a eu publiquement ſon domicile pendant un an pour ceux qui demeuroient auparavant dans une autre diocèſe. A l'égard des enfans mineurs de vingt-cinq ans, leur domicile de droit eſt celui de leurs pères ou de leurs mères, & de leurs tuteurs ou curateurs, au cas que leurs pères & leurs mères ſoient morts: il y faut faire la publication de leurs Bans; & s'ils ont un autre domicile de fait, il faut que les Bans ſoient publiés dans la paroiſſe où ils demeurent, & dans celle de leurs pères, méres, tuteurs ou curateurs. Cela eſt ainſi preſcrit par l'édit du mois de mars 1697.

Le curé ou les autres prêtres qui à ſa place publient des Bans de mariage, ſont tenus de déſigner les noms, les ſurnoms, les qualités, la profeſſion, le lieu de la naiſſance & celui de la réſidence des parties contractantes: on doit auſſi dire les noms de leurs pères & de leurs mères, & déclarer ſi ceux-ci ſont morts ou vivans; mais cette règle n'a pas lieu à l'égard des bâtards.

Les évêques & les grands vicaires peuvent accorder des diſpenſes de la publication des Bans quand il y a des cauſes juſtes & légitimes. Ordinairement on n'accorde diſpenſe que de la ſeconde & de la troiſième publication; cependant, quand il y a des raiſons preſſantes, on accorde auſſi quelquefois une diſpenſe de la première publication (1). Les évêques & les grands vicaires doivent obſerver à l'égard des mineurs, de ne leur accorder ces diſpenſes que du conſentement de leurs pères ou mères, & de leurs tuteurs ou curateurs. Le Parlement de Paris à rendu à ce ſujet un arrêt de réglement le 22 Décembre 1687.

Les cauſes les plus ordinaires de la diſpenſe des Bans marquées par les canoniſtes, ſont la crainte des oppoſitions ſans fondement qui ne feroient que retarder le mariage; l'infamie qui tomberoit par la proclamation ſur les perſonnes qui veulent ſe marier; le danger qu'il y auroit à différer la célébration, ſoit pour le ſpirituel, ſoit pour le temporel; quand on approche du temps où les nôces ſont défendues, & qu'on ne peut différer ſans courir quelque riſque; quand on craint que les publications,

(1) C'eſt ce qui eſt ordonné par le concile de Trente auſſi bien que par l'article premier de l'édit de 1639.

Fevret rapporte un arrêt du 12 mars 1614, qui a interdit pour ſix ſemaines un huiſſier & l'a condamné à une amende de 24 livres pariſis, parce qu'il s'étoit ingéré à faire, d'après le refus du curé, une publication de Bans, à la réquiſition des parties contractantes.

(1) A prendre à la lettre la diſpoſition de l'ordonnance de Blois, les évêques & leurs grands vicaires ne devroient jamais accorder diſpenſe de la première publication des Bans: cependant l'uſage en interprétant cette ordonnance, a laiſſé aux évêques le pouvoir qui leur eſt accordé ſur ce ſujet dans le concile de Trente pour les cas d'une néceſſité urgente.

Par arrêt du 22 décembre 1672, le parlement de Paris déclara abuſives des diſpenſes de publications de Bans, & de marier *qualibet horâ* (c'eſt à-dire auſſi tôt qu'on le pourra) un maître & ſa ſervante. Le mariage fut annullé par rapport aux effets civils, parce qu'il avoit été célébré à l'extrémité de la vie du mari. Le maître s'appeloit François le Kiſſ, & la ſervante Claudine de Berne. L'arrêt eſt rapporté dans le journal du palais.

en faisant connoître le mariage futur, ne causent des troubles & des querelles.

Les curés sont obligés de tenir des registres, pour y transcrire les oppositions formées a la publication des Bans & à la célébration des mariages. Ces oppositions se font par des personnes qui se croient en droit d'empêcher le mariage dont on a publié les Bans, & elles se signifient au curé par le ministère d'un huissier. Lorsque les opposans se désistent de leurs oppositions ou que les juges en donnent main-levée, le désistement ou la main-levée doivent pareillement être transcris par les curés sur les registres dont on vient de parler : c'est ce qui résulte de l'arrêt du réglement du 15 juin 1691.

Quelque mal fondée que paroisse une opposition à la publication des Bans d'un mariage projeté, le curé ne doit pas moins y avoir égard. C'est d'après ce principe que par arrêt du 16 février 1736, rapporté par Fromental, le parlement de Toulouse déclara abusive la sentence d'un official, par laquelle il avoit ordonné que nonobstant l'opposition du père d'une fille majeure de 25 ans, & sans préjudicier aux droits des parties, non plus qu'à l'accusation de rapt intentée par-devant le lieutenant criminel de Guillac, il seroit passé outre à la publication des Bans, jusqu'au mariage exclusivement.

Lorsqu'une personne veut obtenir main-levée de l'opposition faite à ses Bans de mariage, il faut qu'elle fasse assigner l'opposant devant les juges auxquels appartient la connoissance de l'objet qui a donné lieu à l'opposition. Ainsi dans le cas où l'opposition est relative au lien qui naît des fiançailles ou d'un mariage que l'opposant prétend avoir été contracté entre lui & la partie dont on a publié les Bans de mariage avec une autre personne, c'est devant l'official que l'assignation doit être donnée, parce que la connoissance de cette sorte de matière a été attribuée par nos rois, aux juges d'église. Ensuite, si l'opposant justifie qu'il y a réellement un mariage contracté entre lui & la personne dont on a publié les Bans, l'official, en faisant droit sur l'opposition, doit défendre de célébrer le mariage.

Quand l'opposition est fondée sur des fiançailles dont l'opposant fournit la preuve, le juge d'église doit les déclarer bonnes & valables, & exhorter la partie adverse à remplir son engagement : si cette partie persiste dans son refus, le même juge doit prononcer la dissolution des fiançailles & faire main-levée de l'opposition ; mais il ne peut point accorder de dommages & intérêts à l'opposant, sinon il donneroit lieu à l'appel comme d'abus.

Lorsque les oppositions aux publications des Bans de mariage ne sont fondées ni sur des fiançailles, ni sur un mariage contracté précédemment, elles doivent être discutées devant le juge séculier.

Par édit du mois de septembre 1697, il fut établi dans tous les diocèses du royaume des contrôleurs des Bans de mariage, & il fut ordonné que les dispenses des publications de Bans seroient contrôlées. Le cardinal de Noailles ayant représenté qu'il se trouvoit des occasions dans lesquelles il importoit à l'honneur des familles & à l'état des personnes que la célébration des mariages se fît secrètement, ce qui ne pourroit avoir lieu si les dispenses de publications de Bans devoient être contrôlées, cette disposition de l'édit fut révoquée.

Voyez *les mémoires du clergé ; la pratique de la juridiction ecclésiastique par du Casse ; le traité des bénéfices par Gohard ; les lois ecclésiastiques de France ; l'ordonnance de Blois ; Barbosa, sur le concile de Trente ; l'édit du mois de mars 1697 ; les déclarations du 26 novembre 1639 & du 16 février 1692 ; les arrêts de Bardet ; l'édit du mois de décembre 1606 ; Févret, traité de l'abus ; le recueil de jurisprudence canonique ; le journal du palais ; les arrêts de Catelan ; la collection de jurisprudence ; le dictionnaire de droit canonique ; les arrêts du conseil des 16 décembre 1698 ; 19 septembre 1705, & 30 novembre 1706*, &c. Voyez aussi les articles CONCUBINAGE, CONTRÔLE, CURÉ, INSINUATION, MARIAGE, MINEUR, &c.

BANS DE CLUNY, ou les SACRÉS-BANS. On appeloit ainsi un certain territoire circonscrit & limité autour de l'abbaye de Cluny, dans lequel les abbés de Cluny prétendoient avoir une juridiction quasi épiscopale sur les habitans, de même que dans la ville & abbaye de Cluny ; comme de donner les ordres sacrés & des dimissoires, convoquer des synodes, faire la visite des paroisses, chapelles & hôpitaux ; autoriser les fondations, l'établissement des monastères & confréries, bénir les chapelles, décréter les publications des indulgences, donner des mandemens pour les jubilés, missions & cérémonies publiques, des ordonnances pour les fêtes, pour les pouvoirs des confesseurs & cas réservés ; donner aux curés l'institution & le *visa*, recevoir les professions de foi & abjurations ; donner des dispenses de mariage, avoir des promoteurs, décerner les monitoires, connoître par leurs officiaux & archidiacres des affaires contentieuses.

M. l'abbé de Cluny rapportoit un grand nombre de titres & de moyens pour autoriser cette prétention.

Néanmoins, par arrêt du conseil rendu, le roi y étant, le 25 avril 1744, sans s'arrêter aux requêtes de M. l'abbé de Cluny & de son archidiacre, ayant égard aux requêtes & demandes de M. l'évêque de Mâcon, & des agens généraux du clergé, M. l'évêque de Mâcon a été maintenu & gardé dans le pouvoir d'exercer toute juridiction épiscopale dans la ville & territoire de Cluny, conformément aux saints décrets, ordonnances, maximes & usages du royaume : on a fait défenses à l'abbé de Cluny, à l'archidiacre de l'abbaye, & à tous autres, de l'y troubler à l'avenir.

(*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

BANS

BANS DE L'ORDINATION. Ce sont les publications que les clercs sont obligés de faire faire dans leur paroisse au prône, pour annoncer qu'ils doivent être promus aux ordres majeurs qui sont le sous-diaconat, le diaconat & la prêtrise.

Les conciles ont ordonné ces publications préalables pour informer, est-il dit : *de ipsorum ordinandorum natalibus ætate moribus & vitâ.*

C'est le réglement du concile de Trente, *seff. 21, cap. 5, de reformatione*, de celui de Tours en 1585, de celui d'Aix en 1585, de celui de Toulouse en 1590, de celui de Bordeaux en 1624, & du premier concile de Milan, sous saint Charles, qui contient une disposition semblable à celle du concile d'Aix.

Celui-ci veut que ces proclamations se fassent *in ecclesiâ cathedrali, tùm in propriâ parochiali, tum in illâ etiam in cujus finibus postremo domicilium habuit, tum etiam ubi per episcopum denique jussum erit.*

Dans l'usage ordinaire, ces publications doivent se faire dans la paroisse où les clercs qui doivent être ordonnés font leur demeure actuelle, & dans celle où ils ont eu leur dernier domicile, de même que cela s'observe pour les mariages.

Ces publications doivent être faites par trois jours de dimanches ou fêtes : *trinâ proclamatione*, disent les conciles.

Les clercs ou leurs curés doivent porter à l'évêque diocésain le certificat de ces publications, & l'extrait des oppositions, s'il en est survenu quelqu'une à ces proclamations, comme cela peut arriver de la part d'une personne qui se prétendroit mariée ou avoir une promesse de mariage avec celui qui se présente pour être ordonné.

Il doit y avoir un intervalle d'un an entre la promotion d'un clerc à un ordre majeur, jusqu'à la promotion à un autre ordre majeur, & pour chaque ordre on doit auparavant faire les publications de Bans.

Voyez CLERC, ORDINATION, PRÊTRISE, DIACONAT, SOUS-DIACONAT.

(*Cet article est de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

BANS-FRANCS. Voyez BANCQS FRANCS.

BAN-VIN. C'est le droit qu'a un seigneur de vendre seul pendant un certain temps de l'année (1) le vin qu'il recueille de son crû, & cela exclusivement aux habitans de sa seigneurie.

* Le Ban-vin, dit Graverol, est aussi connu dans quelques pays sous le nom de *ban à vin*, *taverne*, *bannière*, *vet du vin* & *maïade*, *maïesque*, ou *maïencque*. Quelques seigneurs ont de pareils droits sur les cidres & autres boissons. Voyez l'article MAIADE, & *le traité des droits seigneuriaux de la Rocheflavin, chapitre 14, art. 1.*

Il paroît néanmoins que le *droit de taverne* n'est pas absolument la même chose que celui de *Ban-vin.* Le droit de taverne qui a lieu particulièrement en quelques seigneuries de Bourgogne, consiste en ce que personne ne peut vendre vin à table assise, ni en détail, sans la permission du seigneur. Voyez la huitième observation de Perrier. *

Plusieurs coutumes comme celles de Tours, d'Anjou, du Maine, de Lodunois, de la Marche & d'autres, font mention de cette espèce de privilège que l'on connoît aussi en pays de droit écrit.

Le Ban-vin s'est introduit pour donner plus de facilité aux seigneurs de débiter le produit de leurs vignes ; mais comme ce droit n'est essentiellement attaché à aucune seigneurie, il faut ou que la coutume l'attribue formellement, ou qu'il soit fondé sur un titre valable.

* L'art. 184 de la coutume d'Anjou & l'art. 202 de celle du Maine attribuent le droit de Ban-vin aux seuls seigneurs châtelains, ou aux seigneurs supérieurs exclusivement. Les inférieurs n'en jouissent point *s'ils ne l'ont par titre ou par prescription.* C'est donc sans aucun fondement que Fréminville a dit, tom. 2, chap. 3, sect. 5, qu'aucune coutume n'attribue le droit de Ban-vin aux seigneurs qu'avec des titres précis.

Dans la province de Bretagne, dont la coutume n'a aucune disposition à ce sujet, il paroît néanmoins que le droit de Ban-vin qu'on y appelle ETANCHE, n'appartient qu'aux seigneurs hauts-justiciers d'une qualité supérieure. Voyez *les questions féodales d'Hevin, page 201 & 202, & la fin du présent article.*

Les autres coutumes qui font mention du Ban-vin ne l'attribuent de plein droit à aucune espèce de seigneurs. *

L'ordonnance du mois de juin 1680 exige pour la validité du titre sur lequel on fonde le droit dont il s'agit, qu'il soit antérieur au premier avril 1560, & elle défend d'avoir égard aux anciens aveux & dénombremens, s'ils n'ont été reçus avec ceux à qui il appartient d'en prendre connoissance pour le roi. Mais cette ordonnance faite pour les pays d'aides, de laquelle nous allons parler plus particulièrement ci-après, semble ne devoir point recevoir d'application aux autres pays où le droit dont il s'agit est établi & où le roi n'a aucun intérêt pour le fait des aides. Les titres des seigneurs dans ces pays peuvent s'examiner & s'apprécier suivant les règles dont nous avons parlé à l'article BANALITÉ.

Voici ce que l'on remarque de commun entre les provinces où les aides ont cours & les autres provinces au sujet du Ban-vin. Nous ferons voir ensuite les exceptions qui concernent particulièrement les pays d'aides.

* Le temps que dure ce droit est différent selon les lieux ; en quelques endroits, il est de 40 jours ; les coutumes de la Marche, de Touraine & de Loudunois le décident ainsi, dans le titre particulier qu'elles ont sur cet objet. Les articles 184 de la coutume d'Anjou & 202 de celle du Maine en disent autant. En d'autres lieux la durée de ce droit

(1) Ce temps est ordinairement de quarante jours.

est d'un mois seulement. A Château-Neuf en Berry, ce mois est celui d'août ; aux Aix aussi en Berry, c'est le mois de mai : il en est de même en Bearn. Voyez l'article MAÏADE.

L'édit de 1702, qui établit le droit de Ban-vin au profit du roi, dans tous les lieux où les aides n'ont point de cours & où il ne se trouvera pas déjà établi, soit à son profit, soit à celui du seigneur particulier, porte que le Ban-vin ne durera que 40 jours par année. On doit donc regarder ce terme de 40 jours comme formant le droit commun pour toutes les seigneuries qui n'ont point à cet égard de titre précis, ou une possession ancienne & uniforme, puisqu'il est établi par une ordonnance & par cinq coutumes. C'est l'avis de Brodeau sur l'article 71 de la coutume de Paris, & de Davot, traité des seigneuries, à l'usage du duché de Bourgogne, n.° 262, tome 2, page 493.

Ce dernier auteur conclut de-là que le droit de Ban-vin ne doit pas être perpétuel, ou du moins qu'il faudroit un titre bien précis & qui contînt la cause d'une surcharge si contraire au commerce, sans quoi l'on devroit présumer qu'elle seroit l'effet de la violence des seigneurs & de la foiblesse des justiciables.

Bannelier ajoute dans sa note 263 sur Davot, qu'il a eu connoissance d'un Ban-vin perpétuel, qui après plus de 80 ans de possession fut attaqué & dont il fallut se départir. *

Quand le temps de l'exercice du Ban-vin n'est pas déterminé par les titres ou par la coutume, le seigneur est maître de le fixer quand bon lui semble. (1) Lorsque ce temps est arrivé, il n'est plus permis à aucun des habitans de la seigneurie, à quelque distance qu'ils soient du domicile du seigneur, de vendre du vin d'aucun vignoble. Ceux qui tiennent des tavernes ou cabarets sont obligés d'ôter leurs enseignes qu'on appelle en certains endroits des *bouchons*. Il n'y a que les aubergistes qui logent les étrangers, qui aient la liberté de vendre du vin sans être obligés pour cela de le prendre chez le seigneur ; mais pour ces étrangers seulement, & non pour ceux des habitans qui jugeroient à propos d'aller boire chez ces aubergistes. On répute pour étrangers ceux qui n'ont point leur habitation dans la paroisse où est située la maison du seigneur.

* Telle est la décision de l'article 9 du titre 8 de l'ordonnance des aides de 1680. Il paroît par ce que disent la Touloubre, Davot & d'autres auteurs, qu'on suit la même règle dans le pays où les aides n'ont pas cours ; mais les titres particuliers de la seigneurie peuvent y déroger. Ainsi suivant Graverol, les barons de Vauvert, dans le diocèse de Nimes, peuvent au premier égard & sans aucun temps fixé, interdire à leurs habitans la vente du vin, *sauf pour un demi-muid* durant cinq semaines, en tel temps de l'année que bon leur semble, suivant la transaction entre eux passée le septième avril 1618, conformément à celle du quatrième des calendes d'avril 1235, qui sert de titre pour ledit droit. Voyez *le traité des droits seigneuriaux de la Rocheflavin, chapitre 14, article 1.* *

Le seigneur de son côté, pendant ce temps-là, ne peut vendre d'autre vin que du crû de la paroisse où est la maison seigneuriale de la terre qui lui donne droit de Ban-vin ; & l'on regarde comme vin de son crû, celui qui provient des dixmes inféodées sur les vignes situées dans la même paroisse, & des pressoirs banaux qui y sont construits ; si le seigneur cherchoit à vendre d'autre vin que de son crû on seroit admis à faire preuve par témoins de cette espèce de fraude.

* Telle est du moins la décision non-seulement de l'article 6 du titre 8 de l'ordonnance de 1680, mais aussi des coutumes de Tours, de Loudun, d'Anjou & du Maine. L'article 318 de la coutume de la Marche ne s'exprime pas d'une manière tout-à-fait aussi précise ; il porte simplement que le seigneur qui a droit de Ban en la Marche, peut vendre *son vin*, ou autres denrées.

M. Salvaing pense néanmoins que cette règle reçoit trois restrictions. La première, quand le titre permet indéfiniment au seigneur du Ban de vendre,

---

(1) *Formule pour parvenir à l'ouverture du Ban-vin.*

Sur ce qui nous a été judiciairement remontré à l'audience par le procureur fiscal de cette justice, que le seigneur de ce lieu a droit de Ban-vin à cause de sa seigneurie de.... pour en jouir pendant quarante jours, & qu'étant d'usage que l'ouverture de l'exercice de son droit se fasse de notre autorité, il requéroit qu'il nous plût d'ordonner qu'il soit publié à l'issue de la messe paroissiale de.... que (*tel jour*) ledit seigneur commencera d'exercer son droit, & qu'en conséquence il soit fait défenses à tous habitans & justiciables, cabaretiers & autres sans distinction de qualité, de vendre, faire vendre & donner à pot & à pinte du vin pendant les quarante jours que doit durer l'exercice du droit du seigneur, à peine de confiscation & d'amende, ni d'en acheter ailleurs qu'au château du seigneur en la manière accoutumée, & cela sous les mêmes peines, de permettre en même temps de faire publier & afficher notre ordonnance, & de la rendre exécutoire nonobstant opposition ou appellation quelconque.

Nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur fiscal, ordonnons que publication sera faite à l'issue de la messe de paroisse de.... que (*tel jour*) sera ouvert l'exercice du droit de Ban-vin en faveur du seigneur de.... pour durer quarante jours en la manière accoutumée, pendant lequel temps faisons défenses à tous cabaretiers, justiciables & autres habitans de ladite seigneurie, de quelque condition qu'ils soient, de vendre ou donner à pot & à pinte du vin, & d'en acheter ailleurs qu'au château du seigneur, à peine de confiscation & d'amende. Permettons au surplus de faire lire, publier & afficher notre présente ordonnance aux places publiques ordinaires, & de l'exécuter nonobstant appel ou opposition. Fait & donné à l'audience de la justice de.... tenue par nous.... le....

Le procès-verbal de publication de cette ordonnance se fait par un sergent ou un huissier à l'issue de la messe de paroisse, dans la même forme que celle que nous avons donnée pour la publication d'une prohibition en fait de BANALITÉ DE MOULIN.

ou de faire vendre du vin en détail, tant de son crû qu'autrement, ou de bailler le Ban à ferme; la deuxième, quand le droit de Ban à vin lui appartient, en un lieu où il n'y a point de vignes; la troisième, quand il est dû à cause de la haute-justice.

Fréminville a combattu cette décision de Salvaing avec beaucoup de force. Il cite d'après les ordonnances du Louvre une quantité de chartres relatives au droit de Ban-vin, & qui portent toutes que le seigneur a droit, tant qu'il dure, de vendre *son vin* exclusivement. Cet auteur prétend que ces mots *son vin* que l'on trouve aussi dans l'article 318 de la coutume de la Marche, sont synonimes de ceux de *vin de son crû*.

Fréminville ajoute que la question est décidée non-seulement par l'ordonnance de 1680, titre 8, article 6, mais aussi par celle du 13 janvier 1392, & par deux arrêts de la cour des aides des 28 novembre 1611 & 30 juillet 1673, dont il rapporte le dispositif.

Enfin cet auteur soutient que si le seigneur vendoit d'autre vin que celui de son crû, il seroit marchand en détail, & dérogeroit à la noblesse.

Il faut d'abord avouer que les ordonnances & les arrêts cités par Fréminville ne concernent que les pays où les aides ont cours. L'arrêt du 30 juillet 1673 a évidemment pour objet la conservation des droits d'aides. Il a été rendu pour la terre de Château-Meilland, qui a une coutume particulière, dont l'article 39 du titre 7 est ainsi conçu: « *Item* mondit seigneur a droit de bannie qui dure quarante » jours, durant lesquels il n'est permis à aucuns de» meurans dans les fins & limites de ladite bannie, » vendre vin en détail *sans le congié de mondit sei*» *gneur*, & n'est dû aucun huitième à cause dudit » vin vendu en ladite bannie, lequel droit de ban» nie, mondit seigneur *a accoutumé affermer*, si » bon lui semble ».

Puisque le seigneur de Château-Meilland a le droit d'affermer son Ban-vin, puisqu'il peut même permettre à qui bon lui semble de vendre vin durant le Ban, ce qui résulte de ces mots de la coutume, *sans le congié de mondit seigneur*, la vente du vin durant le Ban n'est donc pas restreinte aux seuls vins du crû du seigneur, & l'arrêt de 1673 qui l'ordonne ainsi, ne peut avoir pour objet que l'intérêt du fermier des aides.

Coquille dit bien à la vérité « que la cour de par» lement, tenant les grands jours à Moulins, le 10 » septembre 1550, entre les consuls & l'archevèque » de Lyon, jugea *provisionnellement* ce droit n'ap» partenir aux seigneurs, sinon pour vendre le » vin de leur crû, » (*Institutions au droit françois, titre 7 de plusieurs droits seigneuriaux, &c.*)

Brodeau qui cite le même arrêt sur l'article 71 de la coutume de Paris, n°. 37, a oublié d'observer qu'il n'avoit jugé que la provision. Mais il paroît du moins que cette jurisprudence ne peut pas tirer à conséquence pour les provinces qui ne sont pas du ressort du parlement de Paris, & où les droits d'aides ne sont pas établis.

Dans les pays même où les aides ont cours, le Rouille sur l'article 202 de la coutume du Maine, & Chopin sur celle d'Anjou, livre 2, titre 3, n°. 7, ont cru que le seigneur qui avoit le droit de Ban-vin, en vertu de sa châtellenie, c'est-à-dire, par la seule force de la coutume qui attribue ce droit aux terres titrées de châtellenie, n'avoit pas besoin de posséder des vignes, & qu'il pouvoit vendre du vin d'achat. Mais ces mêmes coutumes qui font du droit de Ban-vin une prérogative du seigneur châtelain, défendent de le bailler à ferme.

Il paroît du moins que le seigneur n'y étoit point astreint autrefois à ne vendre que le vin de son crû durant le Ban-vin: Chopin sur le chapitre 45 de la coutume d'Anjou, tom. 1, pag. 357 de l'édition de 1581, rapporte des lettres-patentes du mois d'avril 1253, par lesquelles Charles d'Anjou remet aux habitans d'Angers son droit de Ban-vin; & ces lettres en renferment d'autres données par Geoffroy en 1135, où il accorde aux habitans qu'il ne pourra exercer le droit de Ban-vin que du vin de son crû. Le droit de Ban-vin comprenoit donc auparavant d'autres vins que ceux du crû du comté d'Anjou.

Le droit de Ban-vin s'afferme dans plusieurs provinces, comme on le verra dans un instant, & on ne voit pas pourquoi le seigneur qui feroit vendre par son commis, ou par son fermier, du vin autre que celui de son crû, feroit plus un commerce de dérogeance que celui qui a des péages, des fours & des moulins banaux, ou même qui a une boucherie banale. Dans l'esprit de notre droit féodal, de pareils droits, bien loin d'opérer la dérogeance, sont pour ainsi dire des attributs de noblesse dès qu'ils sont attachés à une seigneurie.

Il paroît que l'usage des pays de droit écrit est conforme au sentiment de Salvaing. Davot enseigne non-seulement que le Ban-vin peut être affermé, mais aussi que l'obligation de ne vendre que du vin du crû du seigneur ne doit être admise que dans les coutumes qui l'exigent ainsi, & dans les pays d'aides, suivant l'ordonnance de 1680. Car si d'ailleurs le seigneur avoit un droit exclusif, il doit peu importer aux habitans, si le vin qu'il fait vendre est de son *crû* ou *non*. (*Traité des seigneuries à l'usage de Bourgogne, n°. 266 & 270.*)

La Touloubre donne néanmoins une décision contraire dans sa jurisprudence féodale de la Provence & du Languedoc, partie 1, titre 2, n°. 15. Mais il ne s'appuie d'aucune autorité relative à ces deux provinces, & il n'atteste point qu'il en connoisse l'usage.

Dans les pays où le Ban-vin ne s'exerce que sur les vins du crû de la seigneurie, le seigneur ne peut vendre son vin ailleurs que dans sa maison seigneuriale, quoiqu'elle soit à une certaine distance du bourg ou du village dont elle dépend, & cette vente il ne peut la faire, comme il est dit, qu'à

pot ou pinte & sans assiette par les mains de ses domestiques. Il peut cependant en faire le débit dans la maison destinée pour la ferme, lorsqu'il n'y a point de fermier, & qu'il exploite par lui-même cette ferme.

* Telle est encore la disposition de l'article 8 de la déclaration du premier mars 1656, & de l'article 7 du titre 8 de l'ordonnance de 1680. L'article premier du titre 11 de la coutume de Touraine & du titre 9 de la coutume de Loudunois ont à-peu-près la même règle. *

Le droit de Ban-vin ne peut être cédé à personne, excepté cependant dans les pays où il est regardé comme domanial, suivant qu'il résulte d'un arrêt du parlement de Paris rendu le 21 août 1638, en faveur du fermier du domaine de Montbrison dans le Forez : on ne peut pas non plus en faire un bail conventionnel, soit en le comprenant dans la ferme générale des revenus de la terre, soit en le donnant à titre de bail particulier (1); ce droit ne peut pas non plus être exercé dans la maison, dans les caves, les celliers & autres lieux cédés au fermier pour son logement.

Quoique le vin des pressoirs banaux & des vignes inféodées soit regardé comme du crû du seigneur, cependant si ces pressoirs & ces vignes étoient affermés, le privilège de la vente de ce vin cesseroit, quand même le seigneur auroit pris ce même vin en payement du montant de sa ferme; mais la chose seroit différente si le bail étoit à moitié-fruits : la part du seigneur seroit réputée vin de son crû.

La prohibition d'affermer le droit dont il s'agit, est tellement de rigueur, que ce droit ne peut même pas entrer dans un bail judiciaire. Aussi-tôt que par le bail qui suit une saisie réelle, le seigneur est dépouillé, personne ne peut faire usage pour lui du droit qu'il exerçoit, il faut attendre qu'il y ait un adjudicataire.

* Telle est encore la disposition de l'article 11 du titre 8 de l'ordonnance de 1680. L'article 202 de la coutume du Maine, & l'article premier du titre de *Ban-vin* des coutumes de Tours & de Loudun, déclarent aussi ce droit incessible, & un arrêt du 3 avril 1610, rendu par la cour des aides, en faveur du fermier, contre les dames de Luzarches, l'avoit ainsi décidé pour la coutume de Paris où cette terre est située. Mais on peut douter si cette règle doit s'observer dans les pays où les aides n'ont point cours. En Dauphiné du moins, l'usage est contraire suivant Salvaing, & « cet usage est fondé sur ce que le » fermier ne rend qu'un simple ministère à la pos» session qu'il maintient, comme si c'étoit le seigneur » même. *Quod meo nomine possideo, possum alieno* » *nomine possidere*, dit Celsus en la loi 17, D. *de* » *acquir. possess.*; & d'autant plus que ce trafic est » plus honnête en la personne du fermier qu'en » celle des domestiques ou commis du seigneur du » Ban ».

Salvaing ajoute même que le droit de Ban-vin peut être cédé par l'usage du Dauphiné, comme une chose patrimoniale qui tombe en commerce. Il cite la reconnoissance de la terre de Beauvoir en Royan pour l'an 1474, où l'on voit que le dauphin faisoit proclamer à l'encan & affermoit au plus offrant son droit de Ban-vin dans cette terre.

Davot donne la même décision pour la coutume de Bourgogne. Il est aisé, dit-il, de reconnoitre que l'incessibilité du droit n'est établie par l'ordonnance de 1680, que relativement aux droits d'aides qui n'ont pas lieu en Bourgogne ; ainsi il ne paroît pas douteux en cette province qu'un fermier du seigneur ne puisse en user & faire le débit en sa maison & hors du château; les inconvéniens qu'on a voulu prévenir par cette ordonnance, n'étant pas à craindre parmi nous : c'est là en effet l'usage général des seigneuries dans lesquelles le droit de Ban-vin est établi.

Il faut faire la même observation, ajoute Davot, sur l'article 11 du même titre de l'ordonnance, qui déclare que, par rapport au droit de Ban-vin, le vin provenant des pressoirs banaux amodiés en argent, & des dixmes inféodées que le seigneur ne lève pas par ses mains, n'est pas réputé vin du crû du seigneur; parce que dans les pays où les aides ne sont pas établies, c'est un droit *utile* qui se peut communiquer au fermier du vin & des vignes de la seigneurie, & même à d'autres. (Voyez *le traité des droits seigneuriaux à l'usage du duché de Bourgogne*, n°. 266. *

Lorsque le seigneur exerce son droit, il ne peut mettre son vin à un prix arbitraire ; il est obligé de le donner pour le prix qu'il valoit à l'ouverture du Ban-vin ; l'article 316 de la coutume de la Marche le prescrit formellement : le vin qu'il débite doit être en même-temps pur & d'une qualité ordinaire.

* Il y a néanmoins quelques lieux où le seigneur a droit d'ajouter un denier par mesure au prix commun du vin. Mais il faut être fondé en titre pour cela. (*Salvaing, chap. 65, à la fin.*) *

La vente en détail que peut faire le seigneur, n'empêche pas les habitans de vendre & d'acheter entr'eux en gros & en futailles; car enfin le profit que le seigneur peut tirer de son privilège, ne vient que de ce que ceux de ses habitans qui n'ont point de vin de leur crû, ni les facultés pour en tenir dans leur cave, sont obligés d'en aller acheter chez lui en détail, au lieu d'en aller prendre chez le cabaretier; ce qui ne change rien à l'égard de ceux qui ont leur provision, lesquels par conséquent peuvent vendre ou acheter en gros, pourvu que pendant le Ban-vin ils ne vendent pas en détail. C'est aussi ce qui paroît avoir été jugé par un arrêt du 12 août 1681, rapporté par la Rocheflavin. Cet arrêt rendu entre le seigneur de Seysses & ses sujets, porte que ce seigneur sera maintenu dans sa pos-

(1) La coutume de Château-Meilland est la seule qui permettre d'affermer ce droit : mais cette faculté ne peut plus avoir lieu depuis l'ordonnance des aides de 1680.

ſeſſion de pouvoir vendre ſon vin *à pot & à pinte* chaque année, durant le mois d'août, à un prix commun & raiſonnable, ſuivant la taxe du bailli & des conſuls. . . . « ſans que pour raiſon de ce, eſt-» il dit, les habitans puiſſent être empêchés par » ledit ſeigneur de vendre ou acheter leur vin en » gros, en tonneaux gros ou petits, durant ledit » mois d'août, ou autre temps de l'année ».

* La plupart des coutumes ne prohibent effectivement que la vente en détail; le texte de celle de la Marche ſe ſert d'expreſſions plus générales. Mais l'article 318 porte : « que le ſeigneur ne peut em-» pêcher que ceux de la bandie ne *donnent* vin, » ou autres denrées ſujettes audit Ban »; & cette règle doit évidemment être ſuivie par-tout. (*Davot des ſeigneuries*, n°. 268.) *

Comme le ſeigneur eſt obligé de fournir du vin de bonne qualité, & à un prix raiſonnable & quelquefois ſuivant la taxe, il s'enſuit que ceux qui ſont dans le cas d'en acheter en détail ne peuvent le prendre ailleurs que chez lui, ſans quoi il auroit été inutile d'aſſujettir le ſeigneur à le fournir de bonne qualité & à juſte prix; il y auroit été naturellement obligé pour mériter la préférence. D'ailleurs on voit que les anciennes formules de publication de Ban-vin portent défenſes de vendre & d'acheter au préjudice du ſeigneur.

Quand le vin du ſeigneur eſt débité avant l'expiration du délai qu'il avoit pour le vendre, les habitans, dès ce moment, reprennent leur droit de vendre & d'acheter en détail comme auparavant. * Mais voyez ce que l'on a dit ci-deſſus ſur l'uſage de quelques provinces du droit écrit. *

Lorſque pluſieurs co-héritiers ont droit à l'exercice du Ban-vin, il eſt indifférent pour les habitans qu'ils l'exercent conjointement ou ſéparément, pourvu que le vin ſe débite en même-temps & ſans interruption.

* L'art. 8 du titre 8 de l'ordonnance de 1680 porte : « que les co-héritiers, ou autres à qui le » droit appartient conjointement ſeront tenus de s'ac-» corder de temps, en ſorte qu'il ſoit continu & » ſans interruption, ſuivant les coutumes & les » titres ».

L'équité de cette déciſion doit en faire une règle générale; mais Davot obſerve avec raiſon, que ſi le titre donnoit le droit de Ban-vin au ſeigneur deux fois l'année, il ne ſeroit pas juſte de l'en priver, ſous prétexte que l'exercice de ce droit ne doit pas être interrompu, & tout ce qu'on pourroit faire ſeroit de l'obliger à en uſer de ſuite pendant chacun des termes qui ſeront marqués. (*Des ſeigneuries*, *n°. 271*). *

Pendant la durée du Ban-vin, le ſeigneur n'a point droit de viſite ni de recherche par lui ou par ſes officiers chez les particuliers; mais comme le dit fort bien l'article 317 de la coutume de la Marche, il peut s'enquérir s'il n'y a perſonne qui vende à ſon préjudice; & s'il découvre quelqu'un en contravention, il a droit de l'actionner, & de faire prononcer contre lui des dommages-intérêts & l'amende portée par la coutume.

* Pallu, ſur l'art. 102 de la coutume de Tours, dit que le Préſidial de cette ville a jugé que l'action du droit de Ban-vin eſt annale, & qu'il infirma une ſentence du juge de la Guierche, par laquelle un ſeigneur avait été admis à prouver *qu'un tenancier avoit vendu du vin à pot, pendant la quarantaine du ban*, *finie plus d'un an avant*.

Le même auteur penſe que ce droit, comme tous ceux de pure faculté, & particulièrement ceux de banalité, ne peuvent pas être perdus par le ſeul défaut d'exercice, ou du moins qu'on ne peut en preſcrire la libération que du jour de la contradiction, ſuivant la déciſion de l'art. 2 de la coutume de Nivernois, au tit. *des fours & moulins*.

Mingon ſur l'art. dernier de la quatrième partie des coutumes d'Anjou, le Prouſt ſur le titre 9 de celle de Loudunois, art. 1. & la Thaumaſſiere ſur les coutumes locales de Berry, part. 1. chap. 31, ſont d'un avis contraire. Cette queſtion, comme celle de la preſcription des banalités, préſente beaucoup de difficultés, parce que les lois ne l'ont point prévue. *

Voici maintenant les particularités qu'exige de plus l'ordonnance de 1680, dans les pays d'aides au ſujet du Ban-vin.

D'abord il eſt à remarquer que cette ordonnance maintient tous ceux qui ont droit de Ban-vin dans le privilège excluſif de vendre leur vin durant le délai porté par les titres & par les coutumes; mais comme nous l'avons déjà obſervé, elle n'admet pour titres valables que ceux qui ſont d'une époque antérieure au premier avril 1560, & elle défend d'avoir aucun égard aux aveux & dénombremens anciens, s'ils n'ont été reçus avec les officiers du roi auxquels il appartient d'en prendre connoiſſance.

* Il paroît juſte néanmoins de n'appliquer cette diſpoſition qu'aux ſeigneuries qui ſont dans la mouvance du roi. Les aveux des autres fiefs ſont reçus par les ſeigneurs dont ils relèvent, ou par leurs officiers, ſans que les officiers royaux en aient aucune connoiſſance.

On pourroit dire, à la vérité, que les aveux des terres non-mouvantes du domaine ne ſont pas réputées des titres ſuffiſans, parce qu'ils ne ſont pas contradictoires avec le roi. On voit même dans Jacquin que les baux de Jacquin, le Gendre & Dufreſnoy portaient que *les aveux* (indiſtinctement) *ne ſeroient reçus pour titres*, & que cela a été ainſi jugé par deux arrêts de la cour des aides des 5 mai 1656 & 27 janvier 1657. (*Conférences ſur l'ordonnance des aides*, *tit.* 8, *art.* 2.)

Mais cet auteur dont le témoignage ne peut pas être ſuſpect, convient lui-même : « que l'ordon-» nance n'a pas jugé à propos de ſuivre cette der-» nière diſpoſition, . . . & qu'il eſt aiſé de concevoir » que ſous le mot de *titre* on comprend l'aveu & » le dénombrement par les défenſes portées ſur la

» fin dudit article. » Ce ſeroit réduire la plupart des ſeigneurs à l'impoſſible, que de les obliger à rapporter d'autres titres du droit de Ban-vin que les aveux & dénombremens.

La Vieuville cite au ſurplus une ſentence de l'élection de Saintes confirmée par un arret ſans date, de la cour des aides, qui a déclaré déchu du droit de Ban-vin un ſeigneur dont la conceſſion paroiſſoit équivoque & de beaucoup poſtérieure à l'an 1560, & qui l'a condamné de payer le droit d'aides du vin qu'il avoit vendu. *

En maintenant les ſeigneurs dans leur droit de Ban-vin, elle autoriſe les commis à ſe tranſporter chaque année après les vendanges dans les maiſons ſeigneuriales de ceux qui exercent ce droit, même dans les lieux où le gros n'a point cours pour inventorier & marquer le vin que ces ſeigneurs prétendent être du crû de la paroiſſe où eſt la maiſon ſeigneuriale de la terre à cauſe de laquelle ce même droit leur appartient. Les ſeigneurs ſont tenus de déclarer la quantité du vin qu'ils ont recueilli, d'indiquer la ſituation de leurs vignes par tenans & aboutiſſans, & de ſouffrir les inventaires & marques des commis, le tout à peine de déchéance de leur droit pour l'année où ils auront refuſé de ſatisfaire à ce qui leur eſt preſcrit.

Ils ſont tenus ſous la même peine de faire publier, au prône ou du moins à l'iſſue de la meſſe de paroiſſe, le jour qu'ils feront l'ouverture de leur Ban, & d'en ſignifier (1) l'acte de publication au fermier des droits d'aides huit jours auparavant, & le fermier peut, du jour de la ſignification qui lui en a été faite, envoyer des commis dans les maiſons des ſeigneurs, dans leurs caves & leurs celliers, pour y faire des viſites & les continuer pendant la durée du Ban-vin.

Les ſeigneurs ſont auſſi tenus de repréſenter au commis tout le vin du crû pour être recolé ſur les premiers inventaires, s'ils ont été faits, ſinon pour être inventorié, marqué & rouanné (2). Quand il ſe trouve que les ſeigneurs ont fait une fauſſe déclaration, & qu'ils vendent d'autre vin que celui qui a été marqué, ils doivent être condamnés à trois cents livres d'amende avec confiſcation du vin au profit du fermier.

Les hôteliers, taverniers & cabaretiers ſont tenus de ſouffrir les viſites des commis durant le Ban-vin comme en tout autre temps, & de payer les droits de détail & d'augmentation, quoique le vin qu'ils débitent ſoit du crû de la ſeigneurie.

L'ordonnance veut qu'au cas de contravention à ce qu'elle preſcrit, les ſeigneurs ſoient tenus de payer les droits d'aides pour tout le vin qu'ils auront vendu durant le Ban de l'année où la contravention aura été commiſe, avec privation du droit de Ban-vin pour l'année ſuivante; & qu'au cas de récidive une autre année, ils en ſoient déchus durant leur vie.

* Les anciens réglemens & pluſieurs coutumes ſont à cet égard plus ſévères que l'ordonnance de 1680. L'art. 1, du tit. 9, de la coutume de Loudun, porte qu'en cas de contravention aux regles portées par cet article; (*ſi le ſeigneur uſe dudit droit autrement qu'il eſt contenu audit article*), *il perd & eſt pour lors déchu dudit droit pour l'année & pareillement pour l'année prochaine enſuivante.* L'art. 102 de la coutume de Tours dit plus abſolument encore, qu'en cas de contravention, *le ſeigneur perd & eſt déchu dudit droit.*

L'article 283 de l'ordonnance de 1387 portoit la peine de la privation de l'exemption & franchiſe pour toujours avec amende, & le réglement du mois de ſeptembre 1553 portoit défenſes à toutes perſonnes ayant droit de Ban, d'y commettre aucune fraude ou abus, ſous peine de privation du droit de Ban & amende arbitraire. Voyez *la conférence de Jacquin ſur l'art. 15 du titre 8 de l'ordonnance des aides.*

Il eſt bien clair que ces anciens réglemens ſont abrogés par l'ordonnance des aides. Mais il n'en eſt point ainſi des diſpoſitions de coutumes. La peine qu'elles prononcent ne faiſant qu'ajouter à celles qui ſont portées par l'ordonnance de 1680, ces peines, ſubſiſtent toujours, & le droit de Ban-vin n'eſt pas aſſez favorable pour qu'on doive les regarder comme comminatoires. *

Le dernier article de cette ordonnance porte que les conteſtations au ſujet du droit dont il s'agit, *où le fermier des droits d'aides ſera partie principale ou partie intervenante*, ſeront introduites en premiere inſtance aux élections & ſuivies par appel aux cours des aides, avec défenſes aux autres juges d'en connoître, à peine de nullité des procédures & des jugemens qui pourroient s'enſuivre.

Il eſt aiſé de remarquer que les conteſtations qui ne roulent qu'entre le ſeigneur & les habitans, ne ſont plus de la compétence des élections: les juges ordinaires ſont alors en droit d'en connoître. Mais lorſque le fermier des aides devient partie inté-

(1) *Formule d'une ſignification d'ouverture de Ban-vin, faite au fermier des aides.*

L'an... le.... jour du mois de.... à la requête du procureur fiſcal de la juſtice de.... demeurant à.... je.... huiſſier reçu & immatriculé à.... demeurant à.... me ſuis tranſporté à.... au domicile de.... prépoſé à l'exercice des droits d'aides dans cette généralité de.... où étant & parlant à.... je lui ai ſignifié que le ſeigneur de ladite juſtice de.... commencera l'exercice de ſon droit de Ban-vin le.... (*tel jour*) pour durer quarante jours en la manière accoutumée, ſuivant la publication qu'il en a fait faire en vertu d'ordonnance de M. le juge de ladite juſtice, rendue le.... par acte de.... ſergent, le.... & afin que ledit.... prépoſé n'en ignore, ni n'en laiſſe ignorer ſes directeurs, je lui ai laiſſé copie tant de la préſente ſignification que de l'ordonnance & de l'acte de publication y énoncés ès mains & parlant comme deſſus.

L'original de cette ſignification eſt dans le cas du contrôle, comme les autres actes du miniſtère des huiſſiers.

(2) *Rouaner un tonneau*, c'eſt le marquer avec un inſtrument à peu près ſemblable à celui dont ſe ſervent les charpentiers quand ils marquent leurs bois.

reſſée dans l'affaire, la conteſtation doit être néceſſairement renvoyée au ſiége de l'élection (1) ſans qu'on puiſſe même ſe pourvoir directement à la cour des aides; c'eſt ce qui a été jugé par celle de Paris le 17 juin 1744 : le marquis de Laumari s'y étoit pourvu directement pour faire déclarer commun avec le fermier actuel un arrêt qui y avoit été anciennement obtenu contre d'autres fermiers, mais par l'arrêt cité ce ſeigneur fut renvoyé à ſe pourvoir devant les élus de l'endroit.

Il nous reſte à dire pour terminer cet article, qu'il y a un édit du mois d'avril 1702, portant que dans les provinces où il n'y a point d'aides, & dans les lieux où le droit de Ban-vin n'eſt pas établi au profit du roi ou des ſeigneurs, ce même droit y ſera introduit & vendu au nom de ſa majeſté, avec faculté pour ceux qui l'auront acquis, de l'exercer pendant 40 jours de chaque année dans le temps qu'il leur plaira, à la charge néanmoins qu'ils feront annoncer avant le premier novembre de chaque année, le temps où ils jugeront à propos d'uſer de leur droit & de ſe borner au vin de leur crû. Il eſt fait défenſes en même-temps à toutes perſonnes de vendre du vin ou d'autres boiſſons *en détail* pendant que durera l'exercice du droit, à peine de confiſcation des vins qui ſe trouveront vendus en fraude, & de trois cents livres d'amende au profit des propriétaires qui ne ſeront point ſujets, eſt-il dit, aux droits d'aides ſpécifiés par l'ordonnance du mois de juin 1680. Il eſt ajouté que les ſeigneurs & les corps des villes & communautés pourront acquérir le droit en queſtion pour l'unir ſi bon leur ſemble à leurs domaines, fiefs & ſeigneuries, avec faculté aux uns & aux autres de l'affermer conjointement avec leurs autres revenus ou d'en faire un bail ſéparé.

Mais il a été reconnu ſous ce nouveau règne combien un droit pareil étoit contraire au commerce des vins dans les villes où l'on s'en faiſoit un prétexte pour empêcher d'y entrer les vins qui n'étoient pas du territoire même de l'endroit; en conſéquence le roi, par un édit du mois d'avril 1776, a aboli le droit de Ban-vin appartenant à des villes, bourgs ou autres lieux à quelque titre que ce fût, quoiqu'il eût été acquis des rois ſes prédéceſſeurs ou de quelques ſeigneurs, attendu que les villes, eſt-il dit, n'avoient dû l'acquérir que pour en procurer aux habitans l'affranchiſſement. Et à l'égard du droit de Ban-vin appartenant à des ſeigneurs eccléſiaſtiques ou ſéculiers, même au roi à cauſe de ſes domaines, il eſt dit que nonobſtant ce droit, les vins & les eaux-de-vie auront par-tout un paſſage libre; mais que pour la vente & l'achat, la même liberté ceſſera dans les terres des ſeigneurs eccléſiaſtiques ou ſéculiers, où le droit de Ban-vin eſt établi, & cela dans la ſaiſon & pour le temps ſeulement qui ſont fixés pour l'exercice de ce droit.

* Bretonnier en ſes obſervations ſur Henrys, tome 1, livre 3, chapitre 3, queſtion 41, a prétendu que tout ce que nos auteurs ont écrit ſur le droit de Ban-vin eſt inutile à préſent, depuis l'ordonnance de 1680, qui règle toute cette matière; mais, ſuivant Davot, cela eſt dit un peu légèrement, & faute d'avoir fait attention que dans les provinces qui ne ſont pas ſujettes aux aides, pluſieurs des diſpoſitions de cette ordonnance, quoique bonne d'ailleurs, ne pourroient s'exécuter, & ne s'exécutent pas en effet.

Dans la province de Bretagne, le droit de Ban-vin qui y eſt connu ſous le nom de *banc* (ou plutôt *ban*) *& étanche*, ne s'exerce plus en nature. Le bail des devoirs de cette province porte que les prétendans droits de banc & étanche ne pourront faire ceſſer le débit des cabaretiers pendant le temps de leur droit, ſauf à eux à en jouir ſur les impôts & billots.

Par ſentence de la ſénéchauſſée de Nantes, du 2 décembre 1757, les religieux bénédictins de l'abbaye de Saint-Gildas-des-Bois, troublés par le fermier des devoirs dans la poſſeſſion du droit de banc & étanche, pendant quarante jours, à commencer après les vêpres de la vigile de Saint-Marc, y ont été maintenus, le fermier a été condamné de leur rapporter les droits d'impôt & billot perçus par ſes commis pendant quarante jours; & au ſurplus, l'exécution de l'article 41 du bail a été ordonnée.

Sur l'appel, le fermier qui s'étoit contenté d'attaquer la diſpoſition qui le condamnoit de rapporter les droits d'impôt & de billot, critiqua le droit des religieux, quoiqu'établi par des titres qui remontoient à 400 ans, & qui le mettoient hors d'atteinte. Par arrêt de grand'chambre du 20 juin 1761, au rapport de M. de Foſſé, l'appellation a été miſe au néant. (*Journal du parlement de Bretagne*, tom. 5, chap. 125. *)

Voyez les coutumes d'Anjou, du Maine, du Lodunois, de la Marche, &c.; les arrêts de la Rocheflavin & ceux d'Augeard; Henrys & Bretonnier; le traité des aides par la Bellande; l'ordonnance des aides du mois de juin 1680; l'édit d'avril 1702; la pratique univerſelle des droits ſeigneuriaux; la collection de juriſprudence, &c. Voyez auſſi l'article BANALITÉ. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c. excepté que ce qui eſt entre des aſtériques, appartient à M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

BAPTÊME. C'eſt celui des ſept ſacremens par lequel on eſt fait chrétien.

Ce mot ſignifie en général *lotion*, *immerſion*, & c'eſt en ce ſens que les Juifs appeloient *Baptême*, certaines purifications légales qu'ils pratiquoient ſur leurs proſélytes après la circonciſion. On donne le même nom à celle que pratiquoit ſaint Jean dans le

(1) Il faut pourtant obſerver que dans les lieux où il y a une chambre du domaine, comme à Montbriſon, à Blois & ailleurs, c'eſt au juge domanial à prendre connoiſſance en ce cas de la conteſtation, ſauf l'appel au parlement.

désert à l'égard des Juifs, comme une disposition de pénitence pour les préparer, soit à la venue de Jésus-Christ, soit à la réception du Bapteme que le Messie devoit instituer, & dont le Bapteme de saint Jean étoit absolument différent par sa nature, sa forme & sa nécessité, comme le prouvent les théologiens contre la prétention des Luthériens & des Calvinistes.

Le Baptême de l'église chrétienne est appelé dans les pères de plusieurs noms relatifs à ses effets spirituels, comme *adoption*, *renaissance*, *régénération*, *rémission des péchés*, *renouvellement des esprits*, *vie éternelle*, *indulgence*, *absolution.*

La matière éloignée de ce sacrement (dit l'auteur des loix ecclésiastiques), est de l'eau naturelle, telle que l'eau de pluie, de fontaine, de rivière ou de la mer. Le Baptême seroit nul si l'on s'étoit servi d'eau artificielle ou de toute autre liqueur. La matière prochaine du sacrement est l'application de l'eau sur quelque partie du corps de celui qui est baptisé. Cette application de l'eau se fait dans toute l'église latine par infusion, en versant de l'eau sur la tête : autrefois elle se faisoit par immersion; quelquefois on a employé l'aspersion. Ces différentes manieres ne touchent pas à la substance du sacrement. Quant on confere le Baptême solennellement, on se sert de l'eau qui a été bénite le samedi devant la fête de pâques ou devant celle de la pentecôte.

La forme du sacrement de Baptême consiste dans ces paroles : *Je te baptise au nom du père*, *& du fils*, *& du saint esprit.* Quoique l'on prononce ces paroles en latin, lorsque l'on confère le Baptême à l'église, il n'en est pas moins valable, quand on les a prononcées en françois, ou en quelque autre langue que ce puisse être. Les fautes mêmes que pourroit faire contre la grammaire la personne qui baptise en prononçant ces paroles, n'empêcheroient point l'effet du Baptême.

Cette forme étant clairement exprimée dans les écritures, & attestée par les ouvrages des plus anciens auteurs ecclésiastiques, il s'ensuit que tout Baptême conféré sans une appellation ou invocation expresse des trois personnes de la trinité, est invalide. La doctrine des conciles y est formelle, sur-tout celle du premier concile d'Arles tenu en 314, & l'église a mis une grande distinction entre les hérétiques qui, dans leur Baptême, conservoient cette forme & ceux qui la corrompoient : elle se contentoit à l'égard des premiers, lorsqu'ils revenoient dans son sein, de les recevoir par la cérémonie de l'imposition des mains, & elle réitéroit aux autres le Baptême, ou plutôt elle leur donnoit le sacrement qu'ils n'avoient jamais reçu.

Le Baptême a été rejeté totalement par plusieurs anciens hérétiques des premiers siècles, tels que les Ascodrutes, les Marcosiens, les Valentiniens, les Quintiliens, qui pensoient tous que la grace qui est un don spirituel, ne pouvoit être communiquée ni exprimée par des signes sensibles. Les Archontiques le rejetoient comme une mauvaise invention du dieu *Sabahoth*, c'est-à-dire, du dieu des Juifs qu'ils regardoient comme un mauvais principe. Les Séleuciens & les Hermiens ne vouloient pas qu'on le donnât avec de l'eau; mais ils employoient le feu, sous prétexte que saint Jean-Baptiste avoit assuré que le Christ baptiseroit ses disciples dans le feu. Les Manichéens & les Pauliciens le rejetoient également aussi-bien que les Messaliens. Le nombre des hérétiques qui ont altéré ou corrompu la forme du Bapteme, n'est pas moindre. Ménandre baptisoit en son propre nom : les Eleuséens y invoquoient les démons; les Montanistes y joignoient le nom de Montan, leur chef, & de Prischille, leur prophétesse, aux noms sacrés du père & du fils. Les Sabelliens, les Marcosiens, les disciples de Paul de Samosat, les Eunomiens, & quelques autres hérétiques ennemis de la trinité, ne baptisoient point au nom des trois personnes divines; c'est pourquoi l'église rejetoit leur Baptême : mais, comme nous l'avons dit, elle admettoit celui des autres hérétiques, pourvu qu'ils n'altérassent point la forme prescrite, quelles que fussent d'ailleurs leurs erreurs sur le fond des mystères.

La discipline de l'église sur la manière d'administrer ce sacrement, n'a pas toujours été la même : autrefois, on le donnoit par une triple immersion, & cet usage a duré jusqu'au douzième siècle. Il est vrai que dans le sixième, quelques catholiques d'Espagne s'en tenoient à une seule immersion, de peur, disoient-il, que les Ariens n'imaginassent que par la triple immersion ils divisoient la trinité, à l'exemple de ces hérétiques : mais cette raison frivole ne changea généralement rien à l'ancien usage. Celui de baptiser par infusion ou en versant de l'eau sur la tête, commença, selon quelques-uns, dans les pays septentrionaux, & s'introduisit en Angleterre vers le neuvième siècle. Le concile de Calchut ou de Celchyth, tenu en 816, ordonna que le prêtre ne se contenteroit pas de verser de l'eau sur la tête de l'enfant, mais qu'il la plongeroit dans les fonds baptismaux.

Les écrivains ecclésiastiques parlent de plusieurs cérémonies qu'on pratiquoit au Baptême & qui sont aujourd'hui abolies, ou dont il ne reste que de légères traces; comme de donner aux nouveaux baptisés du lait & du miel dans l'église d'orient; & dans celle d'occident du miel & du vin; de les revêtir d'une robe blanche, &c.; de ne baptiser qu'à jeun; de donner immédiatement après le Baptême la confirmation & l'eucharistie, &c.

Hors le cas de nécessité, c'est toujours dans l'église paroissiale du lieu où l'enfant est né, que le Baptême doit être conféré par le curé ou par le prêtre qu'il commet à cet effet. Les diacres peuvent aussi conférer solennellement le Baptême, pourvu qu'ils en aient obtenu la permission du curé. Les Calvinistes doivent faire porter leurs enfans à l'église paroissiale pour les y faire baptiser, de même que les catholiques; & leurs enfans qui ont été ainsi baptisés, doivent être élevés dans la religion catholique,

tholique, apostolique & romaine. Cela est ainsi prescrit par l'article 8 de l'édit d'octobre 1685, & par la déclaration du 14 mai 1724.

Les dangers de mort auxquels les enfans se trouvent souvent exposés pendant les premiers jours de leur vie, doivent engager les parens à ne pas différer à les baptiser, sous prétexte d'attendre le parrain & la marraine, ou pour quelque autre raison de cette nature. C'est ce que portent les statuts synodaux de plusieurs diocèses qui ordonnent de baptiser les enfans le jour, ou du moins le lendemain de leur naissance.

Les enfans qui reçoivent le sacrement de Baptême, sont mis au rang des fidèles. On leur donne en les baptisant un parrain & une marraine, afin de répondre à leur place, & de rendre compte de leur foi : ces personnes sont chargées de veiller à ce que ces enfans qu'ils ont tenus sur les fonts de Baptême soient instruits dans la foi qu'ils ont promise pour eux.

Il faut que ceux qui se présentent pour être parrains & marraines soient parvenus à un âge de discrétion, qu'ils soient instruits des mystères de la religion, & en état d'instruire les enfans, en cas que les parens négligent leur éducation. Les religieux ne peuvent être parrains, ni les religieuses marraines, parce que l'état de retraite qu'ils ont choisi ne paroît pas compatible avec les obligations dont l'église charge les parrains & les marraines, & parce qu'ils doivent éviter toutes les occasions de dissipation.

On donne aux enfans en les baptisant le nom de quelques-uns des saints qui sont honorés dans l'église d'un culte public. Les curés doivent veiller à ce que les parrains & les marraines ne donnent pas des noms de païens aux enfans qu'ils tiennent sur les fonts.

Les lois attentives à l'intérêt commun des familles & au bon ordre de la société, ont voulu que les preuves de l'état des hommes fussent assurées par des actes authentiques : c'est pourquoi elles ont ordonné, non-seulement que les actes de Baptême, de mariage & de sépulture seroient inscrits sur des registres publics, mais encore que ces registres seroient déposés tous les ans au greffe d'un siège royal, & conservés ainsi sous les yeux de la justice. Les dispositions des anciennes lois (1) sur cette matière, furent rassemblées par Louis XIV dans le titre 20 de l'ordonnance du mois d'avril 1667 ; mais dans beaucoup de paroisses, cette ordonnance ne fut pas exécutée comme elle auroit dû l'être, & les curés négligèrent souvent de remettre au greffe du siège royal un double de leur registre. Cette considération détermina le feu roi à donner la déclaration du 9 avril 1736, qui forme le dernier état de la jurisprudence sur cette matière.

Suivant l'article premier, il doit y avoir dans chaque paroisse du royaume, deux registres pour y inscrire les Baptêmes, mariages & sépultures qui se font dans le cours de chaque année. Tous deux sont réputés authentiques & font également foi en justice. L'un doit être tenu en papier timbré dans les pays ou l'usage de ce papier est ordonné, & l'autre en papier commun. La fabrique est obligée de fournir ces registres à ses frais, un mois avant le commencement de chaque année.

L'article 2 veut que ces registres soient cottés & paraphés sur chaque feuillet : ceci doit être fait sans frais par le lieutenant général ou autre premier officier du bailliage ou siège royal ressortissant nûment au parlement, qui a la connoissance des cas royaux dans le lieu où l'église est située. Si dans l'étendue du siège il y a des paroisses trop éloignées, les curés peuvent pour faire cotter & parapher leurs registres, s'adresser au juge royal que le lieutenant général ou autre premier officier aura commis sans frais à cet effet pour ces paroisses, sur les requisitions du procureur du roi.

L'article 3 veut que tous les actes de Baptêmes, de mariages & de sépultures soient inscrits de suite & sans aucun blanc, sur chacun de ces registres (1). Ces actes doivent être en même-temps qu'ils sont faits, signés sur les deux registres par les personnes qui doivent les signer.

Dans les actes de Baptême, il doit être fait mention du jour de la naissance de l'enfant, du nom qu'on lui a donné, & de ceux de son père, de sa mère, de son parrain & de sa marraine : chaque acte doit être signé sur les deux registres, tant par celui qui a administré le Baptême, que par le père, s'il est présent, & par le parrain & la marraine. A l'égard de ceux qui ne savent ou ne peuvent pas signer, il doit être fait mention de la déclaration qu'ils en font. Telles sont les dispositions de l'article 4.

Lorsqu'un enfant a été ondoyé en cas de nécessité ou par permission de l'évêque, & que l'ondoyement a été fait par le curé ou par quelqu'autre

(1) L'ordonnance donnée à Villers-Cotterets au mois d'août 1539, avoit ordonné de tenir des registres pour servir de preuves des Baptêmes ; que ces registres seroient signés du curé ou de son vicaire & d'un notaire, & que le curé seroit tenu de les remettre chaque année au greffe du juge royal.

Henri III avoit par son ordonnance du mois de mai 1579, enjoint aux curés de porter les registres des Baptêmes, mariages & sépultures aux greffes des juges royaux dans deux mois après chaque année, & de les affirmer véritables.

Les mêmes dispositions se trouvent dans l'ordonnance du mois de janvier 1629, avec cette différence, que le délai pour porter les registres aux greffes des justices royales, n'étoit que d'un mois après l'année écoulée.

(1) Observez néanmoins que dans les églises où il est d'usage de mettre les actes de Baptême sur des registres différens de ceux des mariages & de ceux des sépultures, cet usage doit être continué : mais alors il faut deux registres pour chacun de ces objets. C'est ce que porte l'article 16.

prêtre desservant, ils sont tenus d'en inscrire à l'instant l'acte sur chacun des deux registres : si c'est la sage-femme ou quelqu'autre personne qui a ondoyé l'enfant, cette personne doit sur le champ en avertir le curé ou le prêtre desservant pour qu'il inscrive l'acte d'ondoyement sur les registres : il faut d'ailleurs observer à l'égard des signatures de cet acte, les mêmes formalités que celles qui sont prescrites pour les signatures des actes de Baptême, c'est-à-dire que l'acte d'ondoyement doit être signé tant par la personne qui a ondoyé que par le curé, &c. cela est ainsi prescrit par l'article 5.

Lorsque les cérémonies du Baptême sont suppléées, l'acte en doit être dressé comme pour les Baptêmes, & il doit en outre y être fait mention du jour de l'acte d'ondoyement : c'est ce qu'ordonne l'article 6.

Toutes les dispositions précédentes doivent aussi être observées dans les églises succursales, les chapitres, les communautés séculières ou régulières, les hôpitaux & les autres églises qui sont en possession d'administrer le Baptême. Il y a seulement à l'égard des hôpitaux de Paris une exception, qui consiste en ce que leurs registres peuvent être tenus en papier commun, & qu'ils doivent être cottés & paraphés par deux administrateurs : c'est ce qui résulte des articles 14 & 15 (1).

L'article 19 a laissé aux parties intéressées la liberté de lever des extraits des actes de Baptêmes sur les registres déposés aux greffes des bailliages & des autres sièges royaux ou sur ceux qui restent entre les mains des curés. Le droit que les greffiers & les curés peuvent percevoir pour chaque extrait, est fixé à dix sous dans les villes où il y a parlement, évêché ou présidial ; à huit sous dans les autres villes, & à cinq sous dans les bourgs & villages, y compris le papier timbré.

Si les parlemens ou d'autres juges royaux compétens viennent à ordonner quelque réforme sur les actes insérés dans les registres des Baptêmes, mariages, &c., cette réforme doit être faite sur les deux registres en marge de l'acte à réformer : on transcrit pour cet effet sur cette marge, en entier ou par extrait, le jugement qui ordonne la réforme.

S'étant élevé des contestations sur la validité du mariage du sieur de Modave, & sa femme étant accouchée dans ces circonstances, le parlement rendit un arrêt, qui ordonna que le sacrement de Baptême seroit administré à l'enfant du *prétendu* Louis Gaston de Modave. Ce terme *prétendu* fut inséré dans l'extrait baptistaire en vertu de l'arrêt, parce que le sieur de Modave étoit accusé de supposition de nom & de personne.

L'enfant ne fut pas non plus qualifié légitime

---

(1) *Formules d'actes relatifs au Baptême.*

Baptême d'un enfant légitime.

« Ce lundi (*ou autre jour*) le 10 du mois de.... a été » baptisé (*ou baptisée*) par moi curé (*ou vicaire*, *ou* » prêtre) soussigné, Antoine (*ou* Marie), né (*ou* née) au» jourd'hui (*ou* hier, *ou autre jour*), du légitime mariage » de Me Henri-Joseph.... procureur au bailliage de cette » ville, & de Philippine.... son épouse, de cette paroisse » (*ou* de la paroisse de....) ; le parrain Me Alphonse» Hyacinthe.... avocat en parlement, demeurant en cette » ville, paroisse de.... la marraine, dame Isabelle.... épouse » de.... conseiller audit bailliage, paroisse de.... le père absent » (*ou* présent), qui ont signé avec nous (*ou* declaré ne » savoir signer.) »

Baptême d'un bâtard dont le père est déclaré par une sentence qui a été signifiée au curé ou qui lui est présentée par des personnes dignes de foi.

« Ce lundi, 10 du mois de.... a été baptisé (*ou* baptisée) » par moi curé (*ou* vicaire, *ou* prêtre) soussigné, Antoine » (*ou* Marie) né (*ou* née) aujourd'hui (*ou autre jour*) » de Pierre.... marchand en cette ville, paroisse de.... dé» claré père par sentence du bailliage de.... en date du 20 » du mois de.... laquelle sentence, que nous gardons par» devers nous, a été présentée par.... (*ou* signifiée par N. » huissier) & de Philippine.... couturière, de cette paroisse » (*ou* de la paroisse de....) le parrain N.... praticien, de la » paroisse de.... la marraine N.... couturière, de la paroisse » de.... qui, avec N.... (*il faut rappeler le nom de celui* » *ou de ceux qui ont présenté la sentence*) ont signé (*ou* » déclaré ne savoir signer.) »

Baptême d'un bâtard lorsque le père est présent, ou qu'étant absent, il reconnoît l'enfant pour sien par un acte en bonne forme.

« Ce lundi 10 du mois de.... a été baptisé (*ou* baptisée) » par moi curé (*ou* vicaire, *ou* prêtre) soussigné, Antoine » (*ou* Marie) né (*ou* née) aujourd'hui (*ou autre jour*) de » Pierre.... marchand en cette ville, paroisse de.... qui s'est » lui-même déclaré père & a reconnu ledit enfant pour » son fils, & de Philippine.... couturière, de cette paroisse » (*ou* de la paroisse de....) ; le parrain, N.... marchand » de la paroisse de.... la marraine, N.... bourgeoise de cette » ville, paroisse de.... qui, avec ledit Pierre.... pere de l'en» fant, ont signé le présent acte (*ou* déclaré ne savoir » signer.) »

Si le père ne sait point signer, il faut nécessairement, pour que sa déclaration fasse preuve de sa paternité, que le parrain & la marraine le sachent, ou que du moins il y ait deux autres témoins qui signent l'acte. C'est pourquoi il convient, en ce cas, que le curé, avant le Baptême, avertisse là-dessus celui qui se déclare père de l'enfant, afin qu'il puisse, s'il le veut, choisir lui-même les témoins.

Baptême d'un bâtard dont la mère a fait, conformément à l'ordonnance, une déclaration judiciaire & en bonne forme qui est présentée au curé.

« Ce lundi 10 du mois de.... a été baptisé (*ou* baptisée) » par moi curé (*ou* vicaire, *ou* prêtre) soussigné, Antoine » (*ou* Marie) né (*ou* née) aujourd'hui (*ou autre jour*) de » Philippine.... couturière, de cette paroisse (*ou* de la pa» roisse de....) qui nous a fait représenter par Eugène.... » tailleur d'habits de cette paroisse, une déclaration qu'elle » a faite conformément à l'ordonnance (*il faut marquer* » *le lieu, le jour, le mois, l'an de cette déclaration, &* » *le nom du greffier qui l'a expédiée, sans entrer en aucune* » *façon dans le détail de ce qu'elle contient*) ; le parrain » N.... praticien, de la paroisse de.... la marraine N.... cou» turière, de la paroisse de.... qui, avec ledit Eugène.... » (*ou autre personne qui a présenté la déclaration*) ont signé » (*ou* declaré ne savoir signer), & avons gardé copie de » ladite declaration, qu'ils ont aussi signée. »

dans l'extrait baptistaire, parce qu'il y avoit appel comme d'abus du mariage de son pere & de sa mere : ç'eût été reconnoître l'état de l'enfant par provision ; mais sa légitimité n'a plus fait difficulté depuis l'arrêt du 3 février 1723 qui a déclaré la dame de Modave & sa famille non-recevables dans leur appel comme d'abus du mariage. Cette espèce est rapportée dans la collection de jurisprudence.

Dans le cas d'une nécessité absolue & dans un

Baptême d'un bâtard dont la mère n'a point fait de déclaration.

« Ce lundi 10 du mois de.... a été baptisé (*ou* baptisée) » par moi curé (*ou* vicaire, *ou* prêtre) soussigné, Antoine » (*ou* Marie) né (*ou* née) aujourd'hui (*ou autre jour*) de » Philippine.... couturière, de cette paroisse (*ou* de la pa- » roisse de....) & d'un père inconnu ; le parrain N.... pra- » ticien, de la paroisse de.... la marraine N.... couturière, » de la paroisse de.... qui, avec N.... (*il faut mettre ici le* » *nom, le surnom, la qualité & la paroisse de la sage-* » *femme ou de la personne qui a apporté l'enfant*) qui a » apporté l'enfant, ont signé (*ou* déclaré ne savoir signer.) »

On ne doit jamais mettre le nom même de la mère, à moins que la sage-femme ou une personne bien connue par sa probité, ne le déclare & ne signe avec les parrain & marraine ; & s'il arrivoit que l'on ne put ajouter foi au rapport de la personne qui présente l'enfant, il faut, en se servant de la dernière formule, mettre *né* ou *née aujourd'hui* ou autre jour, *d'un père & d'une mère inconnus*, & *présenté* ou *présentée au Baptême par* (ici le nom, le surnom, les qualités & la paroisse de la personne qui apporte l'enfant) ; *le parrain*, &c. comme dans la dernière formule.

Baptême d'un enfant trouvé.

« Ce lundi 10 du mois de.... a été baptisé par moi curé » (*ou* vicaire, *ou* prêtre) soussigné, Antoine, qui paroît » né depuis 5, 8, 15 jours (*ou plus selon les conjectures* » *qu'on peut avoir*), a été trouvé à la porte du cimetière » de cette paroisse (*ou autre lieu*) par N.... (*le nom, le* » *surnom, la condition & la paroisse de la personne ou* » *des personnes qui l'ont trouvé*) ; le parrain, Henri.... bé- » deau de cette paroisse ; la marraine, N.... épouse de N.... » suisse de cette même paroisse, qui, avec ledit (*ici le* » *nom de celui ou de ceux qui ont trouvé l'enfant*), ont » signé (*ou* déclaré ne savoir signer) ; & pour distinguer » ledit enfant, lui a été donné le surnom de N.... »

Il faut prendre garde qu'on ne donne en pareil cas des surnoms de familles connues ; on doit les choisir de manière qu'ils rappellent l'endroit où les enfans ont été trouvés, ou qu'ils aient rapport à sa figure, &c.

Acte de supplément des cérémonies de Baptême.

« Ce lundi 10 du mois de.... ont été suppléées les céré- » monies de Baptême par moi curé (*ou* vicaire, *ou* prêtre) » soussigné, à un garçon (*ou* une fille) à qui on a imposé » le nom (*ou* les noms) de... fils (*ou* fille) de N.... (*ici* » *le nom, surnom & qualités du père*) & de N.... (*le nom &* » *le surnom de la mère*), son épouse, demeurant en cette pa- » roisse (*ou* sur la paroisse de....) né (*ou* née) le.... du mois » de.... qui a été ondoyé (*ou* ondoyée) le....du mois de.... » à cause du danger de mort (*ou* par permission de mon- » seigneur l'archevêque *ou* évêque) ; le parrain, &c. »

Si on demandoit le supplément des cérémonies pour un enfant illégitime, il faudroit, en suivant le fond de cette formule, changer ces mots *fils* ou *fille de N.... & de N.... son épouse*, & y substituer, selon le cas, ce qui est dans les quatre formules ci-dessus pour les bâtards.

S'il faut les suppléer à un enfant exposé, que ceux par qui il a été trouvé ont baptisé, le croyant en péril de mort, on se serviroit de la formule ci-dessus, jusqu'à ces mots *fils* ou *fille*, &c. auxquels on substitueroit ce qui est dans la formule d'enregistrement du Baptême d'un enfant trouvé, en commençant à ces mots, *qui paroît né*, jusqu'au nom de la personne qui l'a trouvé, en ajoutant, *& qui*, *le croyant en péril de mort*, *l'a ondoyé* ou *fait ondoyer par N....* Le reste de l'acte se fera comme dans l'enregistrement du Baptême d'un enfant trouvé.

Enregistrement de l'ondoyement fait par permission de l'archevêque ou évêque.

« Ce lundi 10 du mois de.... a été par moi curé (*ou* » vicaire, *ou* prêtre) soussigné, ondoyé (*ou* ondoyée) » dans l'église paroissiale (*ou* dans la chapelle du château) » de.... suivant la permission de monseigneur l'archevêque » (*ou* évêque), en date du.... que nous avons gardée, un » garçon (*ou* une fille) né (*ou* née) aujourd'hui (*ou autre* » *jour*) du légitime mariage de N.... (*le nom, le surnom,* » *les qualités du père*) & de N.... (*le nom & le surnom de* » *la mère*), demeurans en cette paroisse (*ou* sur la paroisse » de....) en présence du père & de N.... & N.... (*les noms,* » *surnoms, qualités & paroisse des deux témoins*), qui ont » signé (*ou* déclaré ne savoir signer. »)

Enregistrement de l'ondoyement fait par nécessité.

Si un enfant est ondoyé à la maison, ou en le portant à l'église, à cause de mort, & que le curé, tout bien examine, juge inutile de le rebaptiser sous condition, il enregistrera ainsi cet ondoyement.

« Ce lundi 10 du mois de.... a été ondoyé (*ou* ondoyée) » à la maison (*ou* en le portant à l'église) à cause du péril » de mort, un garçon (*ou* une fille) par N.... (*le nom de* » *la personne qui l'a baptisé*) ledit garçon né (*ou* ladite » fille) née le.... de légitime mariage de N.... (*les nom,* » *surnom & qualités du père*) & de N.... (*les nom & surnom* » *de la mère*), son épouse, de cette paroisse (*ou* de la pa- » roisse de....) ainsi qu'il nous conste par l'examen que » nous avons fait de la manière dont a été administré ledit » ondoyement ou Baptême, & en avons ici donné acte, » auquel ont signé ledit N.... qui a baptisé l'enfant, & NN.... » (*les noms, surnoms, qualités & paroisse des témoins*), » qui nous ont rendu compte de l'ondoyement ou Bap- » tême. »

Si ce jour-là même on suppléoit les cérémonies du Baptême, on enregistreroit de suite, après cet acte, celui du supplément, en observant dans l'un & dans l'autre, ce qui est dit à la fin de la formule du second pour le cas où l'on eût ondoyé un enfant illégitime & qu'on le présentât aux cérémonies.

Enregistrement d'un Baptême administré dans une autre paroisse.

Si un enfant a été baptisé dans une autre paroisse que celle du domicile de son père & de sa mère, soit parce que leur curé étoit absent, soit parce que l'enfant étant né dans un lieu fort éloigné de l'église paroissiale on l'auroit porté dans une paroisse voisine, à cause du mauvais temps, de la difficulté des chemins, ou même du danger qu'il y auroit eu pour sa vie si on l'eût porté plus loin, le curé qui l'a baptisé doit délivrer au père, ou, au parrain, en l'absence du père, une copie de l'acte du Baptême, signée de lui ; on la porte au propre curé du père & de la mère, & celui-ci en fait mention sur ses registres en la manière suivante :

« L'an.... le.... jour du mois de.... Antoine (*ou* Marie) né

danger évident de mort toute perſonne peut donner le Baptême, même un laïc & une femme. En ce cas il faut préférer entre les perſonnes qui ſe trouvent préſentes, les eccléſiaſtiques aux laïcs, & les hommes aux femmes. Les pères ni les mères ne doivent pas baptiſer leurs enfans quand il y a d'autres perſonnes; parce que le mari & la femme contracteroient une alliance ſpirituelle qui leur ôteroit le droit d'habiter enſemble, ſi l'un des deux donnoit ſans néceſſité le Baptême à l'enfant commun. Comme les ſages-femmes ſont le plus ordinairement à portée de baptiſer les enfans qui ſe trouvent en danger de mort dès les premiers momens de leur vie, on doit avoir ſoin de n'en recevoir aucune qu'elle ne ſoit inſtruite des règles qu'on doit obſerver pour l'adminiſtration du Baptême.

Non-ſeulement les laïcs & les femmes, mais encore les païens qui ne ſont pas baptiſés peuvent conférer valablement le Baptême, pourvu qu'ils obſervent ce qui eſt preſcrit par l'égliſe, tant par rapport à la matière, que par rapport à la forme, & qu'ils agiſſent ſérieuſement.

Quelques-uns ont prétendu que dans la primitive égliſe on ne baptiſoit que les adultes: mais c'eſt ſans fondement; car quoiqu'on n'ait point dans l'écriture de textes précis qui marquent que des enfans ont été baptiſés, & que quelques anciens pères, comme Tertulien, fuſſent perſuadés que de baptiſer les enfans avant qu'ils euſſent atteint l'âge de raiſon, c'étoit les expoſer à violer les engagemens de leur Baptême, & qu'ainſi il étoit de la prudence & de la charité de n'admettre à ce ſacrement que les adultes: il eſt néanmoins certain, 1°. que les apôtres ont baptiſé des familles entières, dans leſquelles il eſt très-probable qu'il ſe trouvoit des enfans: 2°. que la pratique actuelle de l'égliſe à cet égard eſt fondée ſur la tradition des apôtres, comme l'aſſure S. Auguſtin, après S. Irenée & S. Cyprien. Ce dernier ſur-tout conſulté par l'évêque Fidus, s'il ne ſeroit pas à-propos de fixer le temps du Baptême des enfans au huitième jour après leur naiſſance, comme celui de la circonciſion l'étoit chez les juifs, en conféra avec ſoixante-cinq autres évêques aſſemblés en concile à Carthage en 253, & répondit à Fidus, qu'ils avoient décidé unanimement que le Baptême ne devoit être refuſé à aucun enfant. Quelqu'autoriſée que fût cette pratique dans les premiers ſiècles de l'égliſe, il faut convenir qu'elle n'étoit pas généralement obſervée à l'égard de tous les enfans des fidèles: les Cathécumenes étoient ſouvent pluſieurs années avant de recevoir le Baptême. L'hiſtoire eccléſiaſtique nous apprend que S. Ambroiſe ne fut baptiſé qu'après avoir été élu évêque de Milan. On ſait que l'empereur Conſtantin ne reçut ce ſacrement qu'à l'article de la mort, & qu'il eut en cela bien des imitateurs d'un nom illuſtre dans l'égliſe. Pluſieurs différoient ainſi leur Baptême le plus long-temps qu'ils pouvoient, mais par des motifs très-différens; les uns par un eſprit d'humilité dans la crainte de n'être pas aſſez bien diſpoſés pour recevoir dignement ce premier ſacrement; les autres pour mener plus librement une vie déréglée, ſe flattant d'en obtenir le pardon à la mort par la grace du Baptême. Les pères s'élevèrent avec tant de force contre les fauſſes raiſons & le danger des délais dont on uſoit pour recevoir ſi tard le Baptême, qu'ils réuſſirent peu-à-peu à établir l'uſage qui ſubſiſte aujourd'hui.

On ne peut ſe conférer à ſoi-même le Baptême, quand même on ſe trouveroit dans un danger évident, & qu'il n'y auroit point d'autre perſonne pour adminiſtrer ce ſacrement.

Lorſqu'il n'y a qu'une partie du corps de l'enfant qui ſoit ſortie du ſein de la mère, & qu'il y a ſujet de craindre qu'il ne vienne à mourir avant qu'on l'en retire tout entier, il faut le baptiſer en verſant l'eau ſur la partie du corps qui eſt hors du ſein de la mère.

Quand la mère eſt morte, & qu'on croit que l'enfant qu'elle porte dans ſon ſein eſt encore vivant, on doit ouvrir la mère pour retirer l'enfant, afin qu'on puiſſe lui donner le Baptême. Il faut bien prendre garde de ne pas faire cette opération avant qu'on ait des preuves aſſurées de la mort de la femme, car ſi l'on prenoit une foibleſſe pour des ſignes de mort, ce ſeroit un homicide que de faire cette opération.

Quand une femme accouche d'une production monſtrueuſe qui n'a point de forme & de figure humaine, ſur-tout par rapport à la tête, on ne lui donne point le Baptême. Si l'enfant a deux têtes, on le baptiſe ſéparément ou conjointement, en diſant: je vous baptiſe, &c. parce qu'on ſuppoſe que ce ſont deux perſonnes différentes.

Si l'enfant ayant été baptiſé à la maiſon, parce qu'on le croyoit en danger de mort, paroît rétabli de manière qu'on puiſſe le tranſporter ſans danger, il faut le porter à l'égliſe paroiſſiale pour y faire les cérémonies qu'on omet quand on donne le Baptême dans une maiſon. Il faut en ce cas marquer ſur le regiſtre des Baptêmes, le jour de la naiſſance de l'enfant, celui auquel il a été ondoyé, & celui où il a été préſenté à l'égliſe paroiſſiale.

Dans le cas où il y a de juſtes ſujets de douter ſi un enfant a été baptiſé ou ſi l'on a obſervé en le baptiſant ce qui eſt preſcrit par l'égliſe, tant par rapport à la forme, que par rapport à la matière, il faut le baptiſer ſous une forme condition-

» (*ou* née) du légitime mariage de N.... (*les nom, ſurnom* » *& qualités du père*) & de N.... (*les nom & ſurnom de la* » *mère*) ſon épouſe, de cette paroiſſe, a été baptiſé (*ou* » baptiſée) dans la paroiſſe de.... par M. N.... curé (*ou vi-* » *caire, ou* prêtre) de ladite paroiſſe, ſuivant la copie de » l'acte du Baptême, ſignée de lui, & à moi remiſe par le » père (*ou* le parrain) dudit enfant, dont voici la teneur. » (*Il faut tranſcrire de ſuite l'acte, & mettre à la fin:*) » en foi de quoi j'ai ſigné, ce.... jour du mois de.... l'an.... »)

(*Note de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres & ſecrétaire du roi.*)

nelle, en disant : *si tu n'es pas baptisé, je te baptise au nom du Père, & du Fils, & du saint Esprit.*

On baptise ordinairement sous condition les enfans qu'on trouve exposés sans nom de père ni de mère, quoique l'on ait marqué qu'ils ont été baptisés en particulier : car outre qu'on ne doit pas ajouter foi à des papiers non signés, le trouble qui accompagne la naissance des enfans qu'on expose, ôte souvent la liberté nécessaire pour leur administrer valablement le Baptême.

A l'exception des cas où il y a lieu de douter que le Baptême ait été conféré, si on le réitère, il rend irrégulier celui qui l'a reçu une seconde fois, même sans savoir qu'il avoit déjà été baptisé : de même celui qui baptise une seconde fois sans avoir sujet de douter que les formalités nécessaires pour la validité du premier Baptême dont il a connoissance aient été observées, encourt l'irrégularité, ainsi que les clercs qui l'assistent dans cette cérémonie.

Lorsqu'un homme est né de parens chrétiens, & qu'il a été élevé chez des chrétiens, ces deux circonstances forment une présomption si forte qu'il a été baptisé qu'on ne doit pas le baptiser, même sous condition, à moins qu'il n'y ait d'ailleurs des preuves qu'il n'a point reçu ce sacrement.

S'il arrivoit par des circonstances extraordinaires qu'une personne eût vécu dans l'église catholique, croyant avoir été baptisée, sans avoir reçu le sacrement de Baptême, & que l'on n'eût découvert ce fait qu'après sa mort, le désir qu'auroit eu cette personne d'être baptisée, si elle avoit appris qu'elle n'avoit point reçu ce sacrement, supplée au Baptême de l'eau ; & l'on ne doit pas moins faire des prières pour elle que pour les autres fidèles.

Cependant si un homme avoit été ordonné prêtre sans avoir reçu le Baptême, quoiqu'il crût avoir été effectivement baptisé, il n'auroit point reçu le caractère sacerdotal : il faudroit le baptiser & l'ordonner de nouveau. C'est la décision du concile de Compiègne, confirmée par Innocent III.

On baptise les adultes nés de parens infidèles, quand ils ont été toute leur vie insensés, mais s'ils ont été dans leur bon sens depuis qu'ils ont atteint l'âge de raison, on ne peut les baptiser pendant le temps de leur folie, à moins que quand ils ont perdu l'usage de la raison, ils n'aient été dans la résolution de se faire baptiser.

On a vu sous le mot *adulte*, quels sont parmi les différens ministres de l'église, ceux qui ont le droit exclusif de baptiser les personnes ainsi appelées.

Voyez le concile de Trente ; les mémoires du clergé ; l'histoire ecclésiastique ; le père Thomassin en son traité de la discipline de l'église ; l'édit du mois d'octobre 1695 ; la déclaration du 14 mai 1724 ; les lois ecclésiastiques de France ; le recueil de jurisprudence canonique ; les confessions de saint Augustin ; Zoez, in decretal. de baptis. *la somme de saint Thomas ; l'ordonnance du mois d'août 1539 ; l'édit de Henri III, du mois de mai 1579 ; l'ordonnance du mois de janvier 1529, & celle du mois d'avril 1667 ; la déclaration du 9 avril 1736 ; la collection de jurisprudence ; le dictionnaire de droit canonique*, &c. Voyez aussi les articles CURÉ, IRRÉGULARITÉ, REGISTRE, RELIGIONNAIRE, SAGE FEMME, &c.

BABTÊME DU TROPIQUE, ou DE LA LIGNE. C'est le nom sous lequel les marins désignent une cérémonie profane, à laquelle ils assujettissent ceux qui passent pour la première fois le tropique du cancer ou la ligne. Cette cérémonie consiste à verser des seaux d'eau sur le passager, quand il ne s'en est point redimé en donnant de l'argent à l'équipage.

L'exercice de cet abus ayant donné lieu à un procès porté par appel au conseil supérieur du Cap François, le ministère public s'est élevé contre ce genre de vexation, & en a requis la proscription. En conséquence, cette cour a fait à cet égard, le 8 janvier 1734, un réglement qui est ainsi conçu :

» Faisant droit sur les plus amples conclusions de » notre procureur-général, fait très-expresses inhibi- » tions & défenses à Piaud, capitaine du navire la » *Claudia*, & à tous autres capitaines, maîtres & » officiers des navires marchands, de permettre ou » souffrir à l'avenir que, sous prétexte du passage » du tropique du cancer, les gens de leurs équipages » insultent, vexent & rançonnent les passagers, pour » les assujettir à la cérémonie profane abusivement » appelée le *Baptême du tropique* ou *de la ligne*, » à peine contre lesdits capitaines, maîtres & offi- » ciers, de répondre en leurs propres & privés noms, » des faits de leurs matelots, & d'être poursuivis ex- » traordinairement comme coupables du crime de » force & de violence publique ; ordonne que le pré- » sent arrêt sera signifié, à la diligence de notre pro- » cureur général, tant à Piaud qu'à tous autres » capitaines des navires marchands de la rade du Cap, » en la personne du plus ancien ; ordonne en outre que » ledit arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché ès » carrefours & lieux accoutumés de cette ville, & » copies duement collationnées d'icelui, envoyées à » la diligence dudit procureur-général aux sièges » d'amirauté du ressort, pour y être pareillement » registrées, lues, publiées & affichées à la diligence » des substituts de notre procureur-général esdits » sieges, qui en certifieront notredite cour au mois. » Si te mandons, &c. »

BAPTISER. Les anciens praticiens & plusieurs coutumes même ont abusé de ce mot dans différens sens. On a dit *Baptiser son appellation*, *Baptiser possessions contraires*, pour motiver & expliquer ses moyens d'appel, poser des faits de possession contraires. Dans la coutume de Sola, tit. 27, art. 26, *Baptiser* signifie *ordonner, taxer.* Voyez *l'indice de Ragueau.* (*G. D. C.*)

BAR. (duché de) province de France située entre la Lorraine & la Champagne.

Cette province n'étoit originairement qu'un comté tenu, ſelon les uns, en fief mouvant du comté de Champagne, & poſſédé ſelon les autres, en franc-aleu.

Ces derniers avancent que Henri III, comte de Bar, ayant pris les armes contre la France pour faire une diverſion en faveur du comte de Flandres, ſur la fin du treizième ſiècle, il fut battu, fait priſonnier & conduit à Bruges; que Gaultier de Crecy, à la tete des troupes de Philippe-le-Bel, entra dans le Barois, & que le comte ne fut délivré que par un traité fait à Bruges même en 1301, dans lequel il ſe fit homme-lige du roi, pour tout ce qu'il poſſédoit & tenoit en franc-aleu dans ſon comté par-deçà la Meuſe, vers le royaume de France.

Ce comté fut érigé en duché en 1354, par le roi Jean, dont Robert, comte de Bar, avoit épouſé la fille; & la réunion du duché de Bar à celui de Lorraine s'opéra en 1430, par le mariage de René d'Anjou, duc de Bar, avec Iſabelle, fille de Charles II, duc de Lorraine.

Il paroît que les ducs de Lorraine, pour s'aſſurer la jouiſſance de tous les droits régaliens dans le duché de Bar, ſous la ſeule exception de l'hommage & du reſſort, s'adreſsèrent ſucceſſivement à François Ier. & à Henri II. On peut conſulter ſur cet objet l'acte du 15 novembre 1541, & les lettres-patentes du 22 juillet 1548: ils paſsèrent enſuite des concordats avec Charles IX & Henri III, en 1571 & 1575. Dupuy, dans ſon traité des droits du roi, rappelle tout ce qui ſe paſſa lorſque les lettres-patentes & déclarations expédiées pour l'exécution de ces contrats furent enregiſtrées en lit de juſtice, au parlement de Paris.

La maiſon de Lorraine poſſéda enſuite ce duché juſqu'au traité des Pyrenées: mais il paſſa de nouveau à la maiſon de Lorraine par le traité de Riſvick, & en 1736 il fut donné conjointement avec la Lorraine, à Staniſlas, roi de pologne, pour retourner à la France après la mort de ce prince. Voyez ce que nous diſons là-deſſus à l'article Lorraine.

Les habitans de Bar-le-Duc & de tout le Barois, ont toujours été Français naturels, & par conſéquent ils n'ont jamais été ſujets au droit d'aubaine en France.

Les principaux officiers de la chambre des comptes de Bar ſont exempts du droit de franc-fief. Cela a été ainſi réglé en faveur du ſieur Magot, conſeiller maître en cette cour, par une déciſion du conſeil du 19 août 1750, rendue contre l'avis de M. Lorenchet, inſpecteur général du domaine de la couronne, qui obſervoit que le roi n'avoit accordé à ces officiers aucun titre de nobleſſe.

La valeur numéraire des monnoies de France augmente de ſept vingt-quatrièmes dans le duché de Bar ainſi qu'en Lorraine: c'eſt pourquoi un louis d'or de vingt-quatre livres vaut dans ces provinces trente-une livres; un éçu de ſix livres y vaut ſept livres quinze ſous, &c. Avant l'édit du mois de novembre 1771 on acquittoit les droits du roi dans les mêmes provinces en argent du pays, mais cette loi a ordonné qu'ils ſeroient payés à l'avenir en argent au cours de France.

Voyez le traité des droits du roi; les mémoires ſur les impôts; le dictionnaire raiſonné des domaines; l'édit du mois de novembre 1771, &c. Voyez auſſi les art. Lorraine, Subvention, &c.

* BARATERIE. C'eſt un vieux mot qui, comme celui de *Barat*, ſignifioit une *tromperie*. Il eſt encore à préſent en uſage en Languedoc & dans les provinces voiſines. Dans le Dauphiné, dit Ménage, à trois lieues de Lyon, il y a une chapelle appelée *la chapelle de St. Hours*, aux environs de laquelle il y a cinq ou ſix maiſons où les pellerins qui viennent en dévotion à cette chapelle le lundi de pâques & le lundi avant la St. Jean, pour guérir de la ſciatique & des maux de jambes & de pieds, & ces jours-là il y a en ce lieu-là une grande foire de beſtiaux qui s'appelle *la foire de Charabarat*, dont le privilège eſt, que quelque tromperie qu'on faſſe dans le troc des animaux, on n'eſt point obligé de les reprendre; & pour cela on crie par la foire, *charabarat qui a mal ſon dam*, & dans la langue du pays *charabarat* ſignifie *troquer*; & pour le marquer en paſſant, *charabarat* a été formé de *carum* qui ſignifie *cher*, & de *barat* qui ſignifie *tromperie*; les italiens diſent de même *Baraterie*, pour dire un homme qui trompe, & particulièrement au jeu. Ils diſent auſſi *baratare* pour dire changer, troquer, permutter. *

En termes de commerce maritime, on appele *Baraterie de patron*, tout le dommage qui peut provenir du fait du maître ou des gens de ſon équipage, ſoit par impérite, imprudence, malice, changement de route, larcin ou autrement.

En France, les aſſureurs étoient anciennement tenus de plein droit de la Baraterie de patron, mais ce n'étoit que ſubſidiairement, & après avoir fait toutes les diligences convenables contre le maître. Aujourd'hui ils ne ſont tenus de cette Baraterie qu'autant qu'ils en ſont chargés par la police d'aſſurance (1). Telle eſt la diſpoſition de l'article 23 du titre 6 du livre 3 de l'ordonnance de la marine de 1681.

Les aſſureurs chargés de la Baraterie de patron ſont ſubrogés de plein droit aux aſſurés pour ſe pourvoir contre le maître dans tous les cas où les propriétaires & les marchands chargeurs peuvent avoir action contre lui pour la réparation du dommage.

La preuve de la Baraterie peut ſe faire par témoins, même en faiſant entendre les gens de l'équipage.

Si la Baraterie eſt frauduleuſe, le maître qui en

(1) L'article 4 des aſſurances d'Anvers défend de charger de la Baraterie de patron les aſſureurs. On obſerve des lois pareilles à Cadix & à Rotterdam.

eſt l'auteur doit être puni corporellement. C'eſt ce que porte l'article 35 du titre 1 du livre 2 de l'ordonnance de la marine. Par exemple, il y aura fraude s'il ſoutire en tout ou en partie des barriques de vin ou d'autre liqueur; s'il en procure le coulage par quelqu'autre voie : s'il tire d'excellent indigo d'une futaille pour y en ſubſtituer d'une qualité inférieure, &c. mais ſi c'eſt ſeulement par impéritie, négligence ou étourderie, comme s'il fait mal placer les marchandiſes en en mettant de ſèches ou de précieuſes ſous d'autres ſujetes à coulage ; s'il les laiſſe ſur le tillac ; s'il manque de tenir fermés les écoutilles & les ſabords du navire ; ſi par contravention à l'ordonnance de 1689 il oblige un capitaine de vaiſſeau du roi à lui lâcher quelques coups de canon ſur ſon refus d'aller à bord lui montrer ſes inſtructions, & que les marchandiſes en reçoivent quelque dommage, &c. il eſt dans tous ces cas reſponſable ſans difficulté des dommages & intérêts ; mais ce ne peut être que par action purement civile.

De même par rapport à la confiſcation des marchandiſes à laquelle il peut donner lieu, il faudroit auſſi qu'il y eût de la fraude de ſa part pour être ſujet à punition corporelle ; mais la fraude en pareil cas eſt encore plus difficile à prouver, à préſumer même qu'à l'égard de l'altération des marchandiſes.

Si les marchandiſes ſont confiſquées, c'eſt parce qu'il aura manqué de ſe pourvoir des expéditions néceſſaires pour le tranſport, ou parce qu'il n'aura pas fait les déclarations requiſes au bureau de la douane, &c. Or, tout cela ne devant être imputé qu'à oubli ou négligence, il ne peut y avoir contre lui qu'une action civile pour l'obliger par voie de garantie au payement des dommages & intérêts.

Quoique par la police d'aſſurance les aſſureurs ſoient chargés de la Baraterie de patron, cette clauſe ne peut rien opérer ſi c'eſt le maître lui-même qui eſt l'aſſuré.

Voyez *le guidon de la mer ; l'ordonnance du mois d'août 1681, & les commentaires ſur cette ordonnance ; Loccenius, de jure maritimo ; le journal des audiences ; Stracha, de nautis ; Stypmanus, ad jus maritimum ; Kuricke ad jus hanſeaticum, &c.* Voyez auſſi les articles ASSURANCE, AVARIE, CAPITAINE, &c. (*Ce qui eſt entre des aſtériſques dans cet article, appartient à M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

BARBINES. Ce ſont d'anciennes ordonnances de nos rois contenues dans le quatrième regiſtre des ordonnances qui ſont au dépôt du parlement de Paris. Ce regiſtre eſt cotté D, & intitulé *ordinationes barbinæ*, d'où les ordonnances qu'il contient ont été nommées en français *les Barbines*.

On eſt incertain d'où ce ſurnom peut avoir été tiré.

On préſume ſeulement que celui qui a recueilli & arrangé ces ordonnances pouvoit s'appeller *Barbin*.

Il y a eu un Jean Barbin *Joannes Barbinus*, qui fut avocat du roi au parlement en 1410, ainſi qu'on peut le voir dans la liſte des avocats généraux que Chopin a inſérée à la fin de ſon commentaire ſur la coutume de Paris. Il marque la réception de ce magiſtrat en 1440, mais la liſte des avocats généraux qui a été inſérée dans l'almanach royal de 1773 que l'on croit plus sûre que celle de Chopin, marque la réception de ce magiſtrat en 1410.

Il eſt parlé de ce Jean Barbin dans une ſentence arbitrale de 1446, homologuée par arrêt de l'année ſuivante ; cette ſentence & cet arrêt ſe trouvent dans les rouleaux du parlement. La ſentence arbitrale ne qualifie le même Barbin que d'avocat fiſcal au parlement, l'arrêt le qualifie d'avocat du roi, *advocatus noſter*. On peut donc préſumer que ce fut ce Jean Barbin ou quelqu'autre du même nom, qui arrangea une partie des ordonnances qui furent appelées *Barbines*, du nom de leur compilateur ; de même qu'à la chambre des comptes on a appelé regiſtre de St. Juſt un ancien regiſtre formé par Jean de St. Juſt, clerc des comptes. Jean Barbin continua le travail qu'avoit commencé Jean de Montluc, qui forma les premiers regiſtres du parlement appelés regiſtres *olim*.

Quoiqu'il en ſoit, le regiſtre des *Barbines* comprend des ordonnances rendues depuis 1427 juſqu'en 1462.

Depuis le folio 1 juſqu'au 33, il contient la ſuite des ordonnances du roi d'Angleterre, dont la derniere eſt du 16 mars 1435.

Au folio 34 juſqu'au folio 107, ſont tranſcrites les ordonnances de Charles VII, depuis la réduction de la ville de Paris à ſon obéiſſance, juſqu'à ſon décès arrivé le 22 juillet 1461.

La premiere de ces ordonnances, qui eſt au folio 34 eſt un édit du 15 mars 1435, qui confirme les arrêts & jugemens rendus par les officiers tenant le parti du roi d'Angleterre.

Après les ordonnances de Charles VII ſont les premières ordonnances faites par Louis XI.

Les anciennes ordonnances étant ſouvent indiquées par le regiſtre qui les contient, on a cru utile d'expliquer ce que l'on entend par les *Barbines*, afin que l'on ait une juſte idée de l'époque à laquelle remontent ces ordonnances, & que l'on connoiſſe en quel rang ſe trouve le regiſtre qui les renferme.

(*Cet article eſt de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement.*)

BARCELONETTE. La vallée de Barcelonette a été cédée à la France par le traité d'Utrecht ; elle ne fait point partie de la Provence, & n'a aucune voix aux états ; elle ſe régit par les ſtatuts du ſénat de Nice. La préfecture qui eſt une ſénéchauſſée où ſe juge l'appel du juge ordinaire eſt triennale, & les appels de la préfecture ſont portés au parlement d'Aix.

Par la déclaration du roi du 30 décembre 1714 il a été ordonné que la vallée de Barcelonette & ce qui en dépendoit ſeroit & demeureroit réuni au pays & comté de Provence, & aux reſſorts des cours de parlement, comptes, aides & finances d'Aix ;

& par l'arrêt du conseil & les lettres-patentes des 11 janvier & 21 février 1716, les droits d'albergue, de coutis, cavalcades & autres droits domaniaux dont le préfet de Barcelonette & autres avoient précédemment joui ou prétendu jouir, ont été réunis au domaine du roi; & il a été ordonné qu'ils seroient perçus par le receveur de ce domaine dans l'état duquel il doit être fait fonds annuellement de la somme de deux cents livres pour etre payée au préfet & lui tenir lieu de supplément de gages.

Par arret du conseil du 5 avril 1723, il a été ordonné que la déclaration du roi du 29 septembre 1722 seroit exécutée dans la vallée de Barcelonette; & en conséquence il a été permis à Destabeau & à ses commis de contrôler, insinuer & sceller les actes passés & reçus dans l'étendue de la même vallée depuis le premier novembre 1722, quoique le délai fixé par les réglemens fût expiré.

Par un autre arrêt du conseil du 19 septembre 1724, il a été permis par grâce aux notaires de la vallée de Barcelonette de faire contrôler, insinuer & sceller les actes par eux passés depuis le premier novembre 1722 jusqu'au jour de la publication de l'arrêt du 5 avril 1723, à la charge de rapporter les mêmes actes aux bureaux dans un mois & d'en payer les droits. Après ce délai, les actes ont dû etre déclarés nuls, & les amendes encourues & poursuivies.

Un autre arrêt du conseil du 7 novembre 1724 a ordonné l'exécution de celui du 5 avril 1723; & en conséquence, que les droits de contrôle des actes des notaires seroient perçus dans la vallée de Barcelonette comme dans les autres provinces du royaume; & par grâce le roi a ordonné que sur les droits d'insinuation tels qu'ils sont réglés par le tarif du 29 septembre 1722, il seroit fait déduction du montant de ceux qui étoient établis au profit de M. le prince de Carignan.

Comme les droits du prince de Carignan se perçoivent sur toutes sortes d'actes indistinctement, & que ces droits qui sont de quinze sous pour les objets de quarante à cinquante livres, & de trente sous pour les objets plus considérables, sont par conséquent quelquefois plus forts que les droits d'insinuation dûs au roi, il se trouvoit des difficultés dans l'exécution de l'arrêt du 7 novembre 1724; mais elles ont été levées par une décision du conseil du 18 décembre 1724, portant que les droits de contrôle seroient perçus en entier sur le pied réglé par le tarif sans aucune déduction des droits du prince de Carignan; que cette déduction n'auroit lieu que sur les droits d'insinuation, & que lorsque les droits du prince absorberoient ceux d'insinuation, les actes seroient insinués *gratis*.

BARILLAGE. C'est en terme d'aides une sorte de contravention qui consiste à faire entrer du vin en barils ou par le moyen d'autres vaisseaux dont le transport & l'introduction sont faciles à dérober à la connoissance des commis.

Il est expressément defendu à toutes sortes de personnes, à peine de confiscation & de 100 livres d'amende, de faire arriver du vin en bouteilles, cruches, barils ou vaisseaux qui contiennent moins d'un quart de muid, si ce n'est du vin de liqueur en caisse.

Il est permis aux commis d'emprisonner sur le champ ceux qui se trouveront contrevenir à cette défense, & il est défendu aux juges de prononcer leur élargissement avant que l'amende encourue n'ait été payée.

Les vaisseaux saisis sont confisqués par le simple procès-verbal des commis, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement, sauf aux particuliers à se pourvoir contre les procès-verbaux par les voies de droit, mais ils ne peuvent différer le payement de l'amende & de la confiscation.

L'ordonnance a prescrit ce payement provisoire parce que la nature seule des effets saisis opère la preuve de la fraude.

Voyez *les ordonnances de 1680 pour les cours des aides de Paris & de Rouen; les lettres-patentes des 18 & 30 mars 1719; les arrêts du conseil des 20 octobre 1708, 4 septembre 1717, 26 avril 1720 & 17 juillet 1731; le traité général des droits d'aides; le dictionnaire des aides*, &c. Voyez aussi les articles CABARETIER, ENTRÉE, FRAUDE, VIN, &c.

BARNABITE. C'est un religieux de la congrégation des clercs réguliers de saint Paul.

Cette congrégation commença l'an 1530 sous le pontificat de Clément VII. Elle reconnoît trois fondateurs, qui sont Antoine-Marie Zacharie, Barthelemi Ferrari & Jacques-Antoine Morigia; le premier originaire de Crémone, & les deux autres de Milan. Ces trois hommes issus des familles les plus remarquables de leur pays, s'unirent pour fonder la congrégation des clercs réguliers de saint Paul connus sous le nom de *Barnabites*, à cause de l'église de saint Barnabé qui leur fut accordée à Milan.

Cet établissement eut pour objet de former la vie des chrétiens sur la doctrine des épîtres de saint Paul; de leur donner des ministres pour la confession, la prédication & l'enseignement de la jeunesse dans les colléges & les séminaires, & pour se consacrer aux missions (1). Plusieurs excellens sujets s'associèrent à cette congrégation : elle n'avoit pas encore deux ans d'existence, que Clément VII s'empressa de la confirmer par un bref en lui permettant de se choisir un chef, & de faire les trois vœux de religion.

---

(1) La congrégation de la Propagande a souvent employé, & elle emploie encore tous les jours des Barnabites pour les missions des Grandes-Indes; ils sont chargés notamment de la mission du Pegu & du royaume d'Ava. C'est auprès du roi d'Ava que le père Carpani s'est servi utilement dans ces derniers temps de la confiance de ce prince pour obtenir un établissement aux négocians françois.

L'habit des membres de cette congrégation eſt le même que celui que portoient les prêtres ſéculiers de ce temps-là; il eſt entièrement ſemblable à celui des ci-devant Jéſuites. Ils vivent ſuivant les conſtitutions que leur laiſſa Antoine-Marie Zacharie. Ces conſtitutions furent augmentées dans un chapitre général tenu en 1542, & préſidé par l'évêque de Laodicée comme député du ſaint ſiège; elles furent retouchées dans un autre chapitre tenu en 1579, examinées par ſaint Charles Borromée & par le cardinal Jean-Antoine Serbellini, protecteurs de la congréation; & enfin elles furent approuvées par le pape Grégoire XIII; & depuis ce temps-là elles n'ont point varié.

Une congrégation ſi utile à l'égliſe ne pouvoit manquer de s'accroître. Les Barnabites furent appelés à Piſe, à Livourne, à Boulogne, à Naples, à Gênes & dans pluſieurs autres villes d'Italie. Ils ſe répandirent dans la Bohême; Charles Emmanuel I les attira dans la Savoie, & ils y formèrent pluſieurs établiſſemens. L'empereur Ferdinand II les demanda à la congrégation de la Propagande & leur donna pluſieurs maiſons. Henri IV les fit venir en France. Ils furent d'abord employés dans le Béarn à la converſion des Calviniſtes; la religion catholique y reprit ſes exercices, & l'on peut dire que c'eſt à leurs ſoins qu'on eſt en quelque façon redevable du rétabliſſement de la foi dans cette province.

Louis XIII leur accorda par des lettres-patentes de l'an 1613, la permiſſion de s'établir dans toutes les villes de ſon royaume où ils ſeroient appelés. Henri de Gondi évêque de Paris leur donna en 1631 l'égliſe & la maiſon du prieuré de ſaint Eloi à Paris. Ils poſsèdent pluſieurs collèges & pluſieurs ſéminaires dans différentes villes du royaume: ils en ont dans les diocèſes de Paris, de Sens, de Tours, de Limoges, de Leſcar, d'Oleron, de Dax, de Baſas & de Viviers. Les papes leur ont accordé ſucceſſivement pluſieurs privilèges & exemptions; mais en France ils ne jouiſſent d'aucun de ces privilèges; ils n'ont d'autres exemptions que celles qui ſont communes aux ordres religieux en général; & dans les diocèſes où ils ſont établis, ils ſe regardent comme ſoumis à tout ce qui eſt du reſſort de l'autorité épiſcopale.

Ils ne poſsèdent que deux cures en France, & l'une de ces deux cures eſt celle de Paſſy près de Paris. Ce bénéfice leur a occaſionné une conteſtation en 1773 avec M. le marquis de Boulainvilliers, ſeigneur de l'endroit, repréſentant madame de Chahu, dame de Paſſy & fondatrice de ce bénéfice. Il étoit dit par le titre de fondation paſſé les 4 & 5 mai 1672, que le ſupérieur de la communauté des Barnabites de la maiſon de ſaint Eloi à Paris, indiqueroit à cette dame & à ſes ſucceſſeurs ſeigneurs de Paſſy, un religieux pour deſſervir la cure, & que la nomination ſeroit donnée aux religieux par cette dame & ſes ſucceſſeurs ſur l'indication: en conſéquence lorſqu'il fut queſtion de nommer en 1773 un nouveau curé à Paſſy, dom Noguères fut indiqué par ſon ſupérieur. M. de Boulainvilliers s'oppoſa à ſa priſe de poſſeſſion, quoiqu'il lui eût été préſenté pour avoir ſon agrément; il prétendit être maître lui-même du choix du ſujet. Les Barnabites de ſaint Eloi prirent le fait & cauſe de leur religieux: ils firent voir que la nomination laiſſée au ſeigneur de Paſſy n'étoit qu'un droit honorifique, & que ce ſeigneur ne pouvoit refuſer le ſujet qu'on lui préſentoit. Cette aſſertion fut appuyée de différens moyens tirés de pluſieurs actes concernant le bénéfice, & ſur-tout du fait de poſſeſſion ſuivant lequel jamais aucun curé de l'endroit n'avoit été autre que celui qui avoit été indiqué par ſon ſupérieur; d'après cela la conteſtation s'eſt terminée à l'avantage des Barnabites.

Leur manière de ſe gouverner eſt aſſez conforme à celle de la plupart des corps religieux: ils ont un général qui fait ordinairement ſa réſidence à Rome ou à Milan, & ce général étend ſon autorité ſur toute la congrégation. Chaque province a enſuite ſon ſupérieur particulier ſous le titre de *provincial.* La congrégation tient un chapitre général tous les trois ans, & ce chapitre ſe tient alternativement à Rome & à Milan. C'eſt dans cette aſſemblée que ſe nomment tous les ſupérieurs généraux & particuliers; mais l'autorité qu'on leur donne n'eſt que pour trois ans; elle peut cependant leur être continuée dans un autre chapitre pour le même nombre d'années, mais il faut qu'elle ceſſe au bout de ce temps-là, excepté pour les maiſons de noviciat, où les ſupérieurs peuvent encore être continués pour trois années de plus.

L'ordre des Barnabites n'a jamais donné priſe à la cenſure: la douceur de ſon gouvernement entretient parmi ſes membres une union exemplaire. Ces religieux, uniquement occupés de leurs devoirs, ne ſe ſont jamais mêlés de ces miſérables diſputes qui dans ces derniers temps affligeoient la religion. Leur étude principale eſt celle des ſciences pour l'inſtruction des jeunes gens qui ſont confiés à leurs ſoins dans les collèges, & l'on peut dire qu'ils s'acquittent de cette partie de leur inſtitut avec autant de ſuccès que de zèle. Leur congrégation a fourni à l'égliſe nombre de prélats, & tout récemment dom de la Roque, promu à l'évêché d'Eumène; ils ont eu en Italie pluſieurs grands écrivains; & de nos jours, en France, les pères Colomme, Miraſſon & de Livoy ſe ſont fait connoître par des ouvrages pleins de ſageſſe & d'érudition. (*Article de M.* DAREAU, *avocat au parlement, de la ſociété littéraire de Clermont-Ferrand.*)

BARON. Titre de dignité que porte ordinairement le gentilhomme propriétaire d'une baronnie.

On n'eſt pas d'accord ſur l'origine & la première ſignification de ce mot; mais il eſt certain que ce titre déſignoit autrefois en France un grand du royaume. On le donnoit même aux ſaints comme

un signe plus particulier du respect qu'on leur portoit. *Il fit ses vœux*, dit Froissard, *devant le benoit corps du Baron St. Jacques.*

On voit dans Aimoin & dans quelques-unes de nos vieilles chroniques, que le roi, haranguant les seigneurs de sa cour ou de son armée, les appelle *mes Barons* (1).

Lorsque les ducs eurent usurpé les droits de souveraineté, ils voulurent, à l'exemple du roi, avoir leurs Barons, & ils érigèrent à cet effet en baronies les terres possédées par leurs principaux vassaux.

Certains évêques avoient aussi leurs Barons (2). D'Olive en ses questions notables rapporte que le Baron de Cessac, vassal, & l'un des Barons de l'évêque de Cahors, est chargé par les droits de son fief, lors de la première entrée de ce prélat dans la ville de Cahors, d'aller au-devant de lui à une certaine distance de cette capitale : lorsque le Baron a rencontré celui-ci, il met pied à terre, & là, nue tête, sans manteau, la jambe & le pied droit nuds avec une pantoufle, & après avoir salué l'évêque, il prend les rênes de la bride de la mule du prélat, le conduit en cet équipage à la porte de l'église cathédrale, puis au palais épiscopal où il sert le seigneur évêque à table durant son diner ; ensuite il se retire & emmène la mule qui lui appartient, ainsi que le buffet du prélat qui lui est aussi acquis à cause de cette soumission.

Le même auteur rapporte qu'à l'entrée de messire Etienne de Popion, évêque de Cahors, en 1604, cette cérémonie fut régulièrement observée par le Baron de Cessac ; mais, comme le buffet en question n'étoit qu'en fayance, ce Baron prétendit qu'un tel *buffet n'étoit pas sortable à sa dignité ni à la qualité des parties*. Il se pourvut en justice ; sur quoi intervint sentence des requêtes du palais le 10 mai 1604, par laquelle l'évêque fut condamné à donner un buffet d'argent doré au Baron ou la légitime valeur, par estimation d'experts ; & par l'estimation faite en conséquence, le buffet fut évalué à 3123 livres, ce qui fut confirmé par arrêt.

L'auteur cité nous dit encore qu'en l'année 1627, messire de Habert, nouvellement pourvu de l'évêché dont il s'agit, ayant fait son entrée à Cahors sans avoir appelé messire Charles de Cassilhac, Baron de Cessac, celui-ci se pourvut aux requêtes du palais, & demanda que l'évêque fût condamné à lui payer pareille somme de 3123 liv. pour la valeur du buffet : en conséquence il y eut sentence le 22 février 1630, qui condamna le prélat à payer cette somme au Baron, à la charge par lui de se trouver à l'entrée plus solemnelle si l'évêque en vouloit faire une sans pouvoir prétendre d'autre droit ; & sur l'appel de cette sentence, elle fut confirmée par arrêt du jeudi 5 juillet 1630, au rapport de M. de Rech.

Il y a actuellement au-dessus du titre de Baron, ceux de ducs, de marquis, de comte & de vicomte. Ce n'est pas qu'il n'y ait des Barons d'une naissance plus illustre que certains comtes ou marquis, &c.

Les terres érigées en baronies ne se divisent ni ne se partagent, comme le remarque Chopin sur la coutume d'Anjou. C'est ce qu'a décidé un arrêt du parlement de Paris du 7 septembre 1571.

Par un autre arrêt du 10 février 1525, rapporté par la Rocheflavin, le parlement de Toulouse a jugé que des légitimes ne pouvoient être prises sur une baronie, lorsqu'il y avoit d'autres biens.

Suivant l'article 71 de la coutume de Tours, nul ne peut se dire *seigneur* ou *Baron*, qu'il n'ait sous lui plusieurs châtellenies, ou deux pour le moins.

Une ordonnance rendue par Henri III en 1579 & rapportée par Corbin, veut qu'une baronie soit composée au moins de trois châtellenies unies, & incorporées ensemble pour être tenues à un seul hommage du roi (1).

---

(1) Cette dignité de Baron étoit si considérable, qu'un ancien manuscrit dont parle de Laurière au mot *Chevalier*, rapporte qu'il y avoit une règle conçue en ces termes : « Baron est celui qui a le haut-justicier châtelain sous lui, » & ressortissant en sa cour ; ou autrement Baron est celui » qui a à son fief banières, ses vassaux qui tiennent de lui : » *à la table d'un Baron ne sied aucun s'il n'est chevalier,* » *prêtre ou clerc d'autorité* ». En effet, nous voyons dans le continuateur Nangis, comme un exemple de cette régle, à l'occasion du repas que Charles V, roi de France, donna à l'empereur Charles IV, & au roi des Romains son fils : *fut l'assiette*, dit cet auteur, *telle que s'ensuit. L'évêque de Paris premier, le roi, le roi des Romains, le duc de Berry, le duc de Brabant, le duc de Bourgogne, le duc de Bar ; & pour ce que deux autres ducs n'étoient pas chevaliers, ils mangèrent à une autre table.*

(2) « Les quatre Barons des évêques, *dit Chopin sur la* » *coutume d'Anjou*, sont tenus de les porter haut par le » milieu de la ville en leur première entrée en icelle ; & » ces Barons tiennent les premiers rangs entre la noblesse, » soit en séance, soit à accompagner l'évêque, ou à toucher » ou manier sa chaire. Ainsi lisons-nous que quelques » Barons mouvans de l'évêque d'Autun jouissent de cette » prérogative ; que quand ils font cet office aux évêques » leurs seigneurs, ils ont préséance sur tous les nobles de » l'évêché. Chassanée, Autunois, les nomment les Barons » de Sully, de Luxiac, de la Motte-Saint-Jean & Mont- » pierreux. »

(1) *Ce prince rendit cette ordonnance pour se délivrer des importunités de ceux qui vouloient obtenir des titres de dignité pour des terres d'une étendue trop bornée. Voici ce qu'elle porte :* Défendons, suivant l'arrêt de notre conseil privé du 10 mars 1578, publier aucune création de seigneuries en nouvelles dignités, sinon que les seigneuries auxquelles sera attribuée cette nouvelle dignité, soient de qualité requise ; à savoir, que la terre qui sera erigée en châtellenie, ait d'ancienneté haute-justice, moyenne & basse sur les sujets d'icelle, droit de four, marché, prevôté, péage & prééminence sur toutes églises étant au dedans de ladite terre ; que la baronie soit composée de trois châtellenies pour le moins, qui seront unies & incorporées ensemble, pour être tenues à un seul hommage du roi ; que le comté aura deux baronies & trois châtellenies, aussi unies & tenues du roi ; que le marquisat sera composé de trois baronies & de trois châtellenies pour le moins, ou de deux baronies & de six châtellenies, unies & tenues comme dessus.

Voyez *la bibliothèque du droit françois ; l'indice des droits royaux & seigneuriaux par Ragueau ; Chopin sur la coutume d'Anjou, les mémoires historiques & politiques d'Amelot de la Houssaye ; d'Argentré sur la coutume de Bretagne ; la Rocheflavin des droits seigneuriaux ; d'Olive en ses questions notables ; les vrais principes des fiefs ; l'Oiseau, traité des seigneuries ; les arrêts de Brillon, &c.* Voyez aussi les articles COMTÉ, DUCHÉ, FIEF, JUSTICE, MARQUISAT, NOBLESSE, PAIRIE, &c.

BARONIE DE COUTUME. C'est une ancienne seigneurie tenue du roi *par Baronie*, c'est-à-dire, mouvante immédiatement de lui à cause de sa couronne, & non à cause de quelque duché ou comté réuni à la couronne ; laquelle Baronie est mise par la coutume au nombre des grandes seigneuries de la province, comme étant une des Baronies reconnues pour être mouvantes immédiatement du roi.

Dans les premiers temps de la monarchie, le titre de baron étoit synonyme de celui de pair ; on comprenoit sous le terme de barons tous les grands du royaume ; la Baronie ou pairie étoit alors personnelle.

Le second âge de la pairie commença vers le 9e. siècle avec l'établissement des fiefs.

Les titres de duc, de marquis & de comte, qui n'avoient eu jusqu'alors que des dignités personnelles & de simples offices, auxquels étoit joint un bénéfice civil, devinrent des seigneuries & dignités réelles & héréditaires, attachées à la glebe du bénéfice converti en fief.

Ceux qui possédoient ces grands fiefs, étant devenus les vassaux immédiats du roi, & tenant de lui leurs fiefs à la charge de la foi & hommage, furent tous appelés d'un titre commun les barons du roi ou barons du royaume, c'est-à-dire, les hommes du roi ; le corps de ces barons fut appelé le *baronage* du royaume ; cette tenure primitive & immédiate fut appelée tenir du roi par Baronie.

Entre ces grands fiefs mouvans immédiatement du roi, quelques-uns ne retinrent que le titre de Baronie ; mais ces barons furent toujours considérés comme étant les grands du royaume.

Ceux d'entr'eux, auxquels nos rois attribuèrent spécialement le titre de pair, & qui furent fixés au nombre de douze, étoient aussi alors compris sous le terme général de *barons du royaume*, & n'en étoient distingués que par les fonctions particulières qu'ils avoient droit de faire au sacre de nos rois.

Le baronage ayant été ainsi rendu réel & attaché à la glebe, le titre & dignité de baron est devenu de droit transmissible à quiconque devient possesseur d'une de ces Baronies primitives, mouvantes immédiatement du roi à cause de sa couronne.

Dans le troisième âge de la pairie, l'office & dignité de pair, quoique toujours attachés à la glebe du duché, n'appartiennent plus qu'à ceux en faveur desquels l'érection est faite.

Mais il n'en est pas de même des anciennes Baronies dont le titre & l'existence sont reconnues & assurées par la coutume du lieu.

Ces Baronies primitives ne sont point établies pour un temps seulement. Le titre de dignité, attaché à ces grandes seigneuries, n'est pas accordé pour une seule personne, ni pour une seule famille, il est attaché à la glebe de la Baronie ; & la coutume qui conserve ce titre de dignité, le transmet avec la glebe à quiconque devient possesseur de la glebe, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle érection en sa faveur, à la différence des duchés & pairies dont le titre & l'office ne passent point à un nouveau possesseur, à moins qu'il ne soit du nombre de ceux en faveur desquels l'érection a été faite, confirmée ou renouvelée.

Ces sortes de Baronies sont appelées *Baronies de coutume*, parce qu'elles sont reconnues & annoncées par la coutume. La dignité de ces seigneuries en perpétue d'âge en âge le titre & le transmet avec la glebe à celui qui en devient possesseur, à la différence des simples Baronies qui ne sont pas établies par la coutume, & qui ne sont pas mouvantes immédiatement du roi, à cause de sa couronne, mais qui relèvent de quelque autre seigneur, ou qui ne relèvent du roi qu'à cause de quelque duché ou comté réunis à la couronne.

Ces Baronies n'étant pas originairement du nombre des grands vassaux, & la coutume n'attribuant pas à leur seigneurie le titre de Baronie, le titre de baron ne peut être appliqué qu'à ceux en faveur desquels la terre a été érigée en titre de Baronie.

Les Baronies de coutume sont donc considérées comme de grands fiefs de la couronne qui communiquent au possesseur les titres de baron & de chevalier.

Brussel, dans son traité de l'usage des fiefs, tome premier, chapitre 2, aux notes, dit « qu'il y avoit » certaines terres, relevantes nuement du roi, qui » étoient réputées *des grands fiefs de la couronne*, » quoiqu'elles ne fussent ni duchés ni comtés, & c'est » ce qui s'appeloit *tenir du roi par Baronie*, » c'est-à-dire, aux honneurs & prérogatives de » baron du royaume. Telles étoient les terres de » Bourbon, de Beaujeu, de Coucy...... Il faut » comprendre dans le nombre celles de Neelle & » de Montfort..... Les seigneurs de ces terres » non titrées, qui étoient tenues de la couronne » *par Baronie*, étoient appelés à tous les conseils » que le roi convoquoit pour les grandes affaires de » l'état ; ils y avoient voix délibérative, de même » que les grands vassaux titrés.

La réponse de saint Louis au roi d'Angleterre, en contient aussi une preuve, *mes douze* pairs, (dit ce prince), *ni mon baronage n'y consentiront jamais.* Les barons étoient, comme on voit, égaux aux pairs pour la considération & le droit de suffrage dans les conseils.

En 1240, (dit l'auteur de l'histoire de la pairie, tome premier, article 14, page 122), la pairie de

France n'étoit encore distinguée de la Baronie que par les fonctions que les douze pairs avoient droit de faire au sacre des rois. Si l'on jette les yeux sur les assemblées générales du royaume, on n'y remarque aucun rang accordé à ces pairs : ces barons étoient égaux au moins en dignité ; les uns & les autres convinrent de cette égalité dans un mémoire qu'ils firent en 1246 pour recouvrer leur ancienne juridiction ; tous disent sans détour : *nous qui sommes les premiers du royaume*, avons statué avec serment, & par le présent décret statuons ce qui suit, &c.

Loiseau, (traité des seigneuries, chapitre 8, n°. 10 & suiv.), dit que les barons sont capitaines & chevaliers nés ; que comme, suivant les livres des fiefs, les vassaux du second rang sont appelés *capitaines* simplement, ceux du premier rang *capitaines du roi & du royaume*, aussi en France, du temps que notre milice étoit ordonnée selon les fiefs, ils étoient les capitaines ordinaires & menoient leurs vassaux en guerre.

Dans le chapitre 7 du même traité, n°. 36 & suivans, il dit qu'originairement les Baronies relevoient de la couronne, & non pas simplement du roi, à cause des duchés & comtés réunis, & que les barons, relevans des duchés & comtés réunis, ne sont pas vrais barons du royaume.

Et n°. 39, il ajoute qu'à présent que ces anciens duchés & comtés sont réunis à la couronne, ces mêmes barons qui maintenant relèvent du roi, ont encore plus sujet de se qualifier barons.

Le même auteur, chapitre 6 des ordres, n°. 9 & 10, dit que, comme les capitaines emportent haute noblesse, aussi font les principales seigneuries qui de leur première origine étoient capitaineries.

Hevin, dans ses consultations, page 213, dit que la Baronie n'est pas une dignité personnelle & mixte qui soit attachée à la personne ou à la famille comme la pairie, que c'est une qualité purement réelle, inhérente à l'héritage qui y demeure toujours attaché. . . . . C'est pourquoi elle se conserve toujours en quelques mains que passe la terre qui en a été décorée.

Chopin, sur la coutume d'Anjou, article 43, n°. 17, dit que les dignités féodales du plus haut relief s'attribuent au possesseur avec meilleur titre que ne font ceux qui apposent les noms & qualités de leurs ancêtres *à cette dignité féodale & réelle, car cette èminence de qualité, plutôt attribuée aux terres qu'aux personnes, est aussi déférée à quiconque succède à ces héritages plus nobles. . . . . & tous les droits singuliers attachés plutôt aux terres qu'aux personnes, passent à tous possesseurs de la chose.*

Les seigneuries que la coutume du lieu déclare être des Baronies, ont donc la prérogative de communiquer le titre de baron à quiconque en est possesseur.

Dans quelques coutumes, il existe des Baronies de cette espèce, que la coutume déclare & reconnoît nommément.

Par exemple, la coutume de Senlis, article 34, dit qu'il y a au bailliage de Senlis la Baronie de Melle & la Baronie & châtellenie de Money le Châtel. Par arrêt du 31 juillet 1780, M. Patu, seigneur de Melle, a été autorisé à prendre en tous actes la qualité de baron de Melle.

La coutume de Boulenois, titre premier, article 6, dit qu'au comté de Boulenois il y a douze Baronies, savoir, les Baronies d'Ardre, d'Engodsens, Lyanne, Dondeauville, Thiembronne, Beingthien, Bellebronne, Collambert, Courset, Hesdigneulx, Disuen & Burnicule, dont est dû par la coutume relief au roi, de dix livres parisis, & vingt livres parisis pour le chambellage.

Il y a aussi quelques Baronies qui ont été érigées tant en faveur des impétrans que de leurs hoirs & ayans cause, tellement que quiconque est possesseur d'une de ces Baronies, peut se dire baron de ce lieu : telle est la Baronie de la Boullaye située dans l'élection d'Evreux. Ces sortes d'érections, faites en faveur de tous les possesseurs de la Baronie, donnent pour le titre de baron le même privilège que les Baronies de coutume.

(*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

BARRACAN. Sorte de gros camelot.

La pièce de 22 aunes de Baracan ne doit à l'entrée des cinq grosses fermes que trois livres, lorsque cette étoffe a été fabriquée dans le royaume ; mais pour ne payer que ce droit, il faut produire un certificat en bonne forme qui justifie du lieu de la fabrique.

L'entrée des Barracans venant d'Angleterre est défendue par l'arrêt du conseil du 6 septembre 1701.

Les Barracans fabriqués chez l'étranger doivent pour droit d'entrée trente pour cent de la valeur, & ne peuvent être introduits en France que par Calais & Saint-Valery, conformément aux arrêts du conseil, des 20 décembre 1687, & 3 juillet 1692.

Voyez *les observations sur le tarif de 1664 ; le tarif de 1667 ; l'arrêt du conseil du 6 septembre 1701*, & les articles CAMELOT, ENTRÉE, ÉTOFFE, MARCHANDISES, SORTIE, SOU POUR LIVRE, &c.

BARRAGE. Voyez DOMAINE & BARRAGE.

BARRE. On appelle ainsi en Lorraine une juridiction tenue par deux commissaires députés par le parlement, & dont les fonctions sont réglées par le titre 22 de l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707.

Toutes les assignations doivent être données à la Barre de la cour, à jour certain & compétent, conformément à l'article 11 du titre cité.

Suivant l'article 12, les commissaires députés à la Barre, doivent rendre dans les causes, ins-

tances & procès civils ſeulement, les réglemens néceſſaires à l'inſtruction de la procédure, ſoit pour renvoyer les parties à l'audience, leur ordonner de communiquer au parquet, les appointer à fournir griefs & réponſes, renouveler les délais lorſque le cas le requiert, & pour d'autres actes de pareille nature.

L'article 13 porte que les baux judiciaires des biens ſaiſis réellement, les enchères & adjudications d'immeubles & de fruits pendans par racines, ſe feront par-devant les commiſſaires députés à la Barre.

On peut interjetter appel à la cour des ordonnances de la Barre. Dans ce cas l'appel ſe reçoit par ſimple requête, & on renvoie la cauſe à l'audience pour y être plaidée avant toute autre, ou à la chambre du conſeil, ſi le cas le requiert. Telle eſt la diſpoſition de l'article 27 du titre cité.

On donne auſſi le nom de *Barre* à quelques autres juridictions, & particulièrement à celle qui appartient au chapitre de l'égliſe métropolitaine de Paris.

Un édit du mois de février 1674, avoit réuni au châtelet les juſtices ſeigneuriales de Paris; mais par une déclaration poſtérieure du 14 août 1676, le roi excepta de la réunion ordonnée, la juridiction de la Barre du chapitre de Notre-Dame, relativement à l'étendue de l'égliſe, du parvis, du cloître & du terrein en dépendant. La même loi maintint les officiers du chapitre, non-ſeulement dans le droit de juſtice ſur le terrein dont on vient de parler, mais encore dans celui de voierie: elle leur conſerva d'ailleurs le privilège de ne pouvoir être prévenus par les officiers royaux.

Une autre diſpoſition de la déclaration dont il s'agit, eſt que la Barre du chapitre de Notre-Dame de Paris a le droit d'exercer la baſſe-juſtice pour les cens, rentes & autres redevances des maiſons ou biens ſitués à Paris dans la cenſive des fiefs de cette égliſe.

C'eſt à la même juridiction qu'on relève les appellations des ſentences rendues dans les autres juſtices du chapitre. A l'égard des ſentences rendues à la Barre du chapitre, l'appel s'en porte directement au parlement.

Voyez *l'ordonnance du duc Léopold de Lorraine; l'edit du mois de février 1674; la déclaration du 14 août 1676; le dictionnaire des arrêts, &c.*

BARREAU en terme de palais, ſignifie ce lieu, autour du parquet, que l'on ferme avec une barre de fer, & où ſont les bancs des avocats qui ont des cauſes à diſcuter.

Ce mot ſe prend auſſi pour l'ordre même des avocats, & c'eſt dans ce ſens qu'on dit *que le Barreau a été conſulté ſur telle ou telle queſtion.*

Le Barreau eſt pour nos avocats ce qu'étoit anciennement la tribune pour les orateurs à Rome; c'eſt le champ où ils vont déployer tout le pouvoir de l'éloquence pour faire triompher la juſtice & la vérité. L'éloquence du Barreau a été parmi nous un des genres oratoires le plus difficile & le plus lent dans ſes progrès. Il n'y a pas même un ſiècle qu'un diſcours au palais n'étoit qu'un récit ennuyeux de faits étrangers; une abondance énorme de paroles, de citations inutiles, & ſur-tout de paſſages latins, un mêlange indécent du ſacré & du profane, un aſſemblage bizarre des traits de l'hiſtoire & de la fable; un tiſſu ridicule de pointes & d'épigrammes, d'emblêmes & de figures. Les deux modèles qu'on eut à propoſer, & qu'on ſe garde bien aujourd'hui d'imiter, étoient le Maitre & Patru: l'un étoit diffus & ſans ordre, plus chargé d'autorités que de raiſons; l'autre plus correct, mais froid, ſans mouvement, & preſque ſans ame & ſans vie.

Un meilleur genre s'eſt peu à peu formé à meſure que le goût des belles-lettres s'eſt introduit au Barreau. Il y a paru des orateurs qui y ont fait briller quelquefois la vive & mâle éloquence d'Athènes & de Rome. Les uns nous ont laiſſé des écrits dignes d'être conſervés, les autres ſe ſont contentés de la réputation dont ils jouiſſoient dans le temps, & il ne nous eſt reſté d'eux que le ſouvenir des grands talens qu'ils faiſoient paroître.

Il n'eſt pas donné à tous ceux qui ſe conſacrent au Barreau de s'y diſtinguer: le don de l'éloquence eſt un don particulier de la nature. Il faut avoir reçu une ame capable des plus grands mouvemens, un eſprit ſuſceptible des plus belles connoiſſances, & un extérieur propre à produire les plus vives impreſſions.

Du côté de l'ame, il faut être plein de grandeur, de courage & de ſenſibilité. L'avocat au Barreau eſt comme un ſoldat au champ de Mars: ſon zèle pour l'autorité des lois, pour la défenſe de ſon client, doit le mettre au-deſſus des craintes & des dangers; & s'il n'a pas l'avantage de remporter la victoire, il faut qu'il ait du moins l'honneur d'avoir généreuſement combattu. Le rempart le plus ſolide qu'il puiſſe avoir en ſa faveur, eſt celui d'une probité reconnue. On ne ſauroit croire combien eſt puiſſante la perſuaſion qu'on entend parler un homme de bien (1): tout ce qu'il dit ſemble être le langage de la droiture & de la vérité; on l'écoute avec le plus grand intérêt. Mais quelle différence lorſqu'il a la malheureuſe réputation d'être capable d'en impoſer! quelque habile qu'il ſoit d'ailleurs, on ne voit plus en lui qu'un homme dangereux; on ſe roidit d'avance contre tout ce qu'il peut dire de plus éloquent; & dans ces momens où il enhardit le crime & fait trembler l'innocence, on voudroit s'il étoit poſſible, le dépouiller de tous ſes talens.

Du côté de l'eſprit, il lui faut de la ſcience, de la juſteſſe & des ornemens.

Sa ſcience principale doit être celle que peut acquérir une étude profonde des lois & de la juriſprudence. Tout ce qu'il dit doit ſe rapporter à la

(1) La probité de feu Me Nouet, célebre avocat au parlement de Paris, étoit une des armes les plus redoutables de ſon éloquence. Son nom, dit M. d'Agueſſeau, étoit ſeul un préjugé de la bonté des cauſes qu'il défendoit.

loi ; c'eſt à ce centre unique qu'il doit continuellement ramener ſes juges & ſes auditeurs. La loi doit toujours lui être préſente à l'eſprit ; il doit la connoitre dans tous ſes rapports, dans toutes ſes reſtrictions & ſes modifications ; en un mot, c'eſt la loi qui doit diriger ſes plans & ſes opérations.

Sa juſteſſe doit être celle d'une logique exacte pour démêler la vérité du menſonge, pour faire une juſte appplication des règles & des principes ; en un mot, pour parvenir à ſon but, qui eſt la conviction.

Ses ornemens doivent être ceux d'un homme familier avec les belles-lettres & les beaux arts : il faut, pour nous ſervir de l'expreſſion de l'illuſtre d'Agueſſeau, que les anciens orateurs lui donnent leur abondance, leur ſublimité ; les hiſtoriens leur ordre, leur ſimplicité ; les poëtes leur élévation dans le génie, leur vivacité dans les images, leur hardieſſe dans l'expreſſion, & ſur-tout ce nombre caché, cette ſecrète harmonie du diſcours qui, ſans avoir la contrainte de la poéſie, en conſerve ſouvent les douceurs & les grâces. Il faut qu'il joigne la politeſſe des François au ſel attique des Grecs & à l'urbanité des Romains ; que comme s'il étoit transformé dans la perſonne des anciens, on reconnoiſſe en lui plutôt leur génie & leur caractère, que leurs penſées & leurs expreſſions ; & que l'imitation perfectionnant chez lui la nature, il parle comme Cicéron lorſque celui-ci imitoit Démoſthènes, ou comme Virgile lorſque ce dernier s'approprioit adroitement les beautés d'Homère.

Mais tous ces talens ne ſuffiſent pas encore : il faut de plus que la nature, comme nous l'avons dit, ait accordé à l'orateur certains avantages extérieurs ſans leſquels il ne peut que difficilement réuſſir au Barreau. L'éloquence exige une preſtance noble, une phyſionomie où viennent ſe peindre les affections de l'ame ; un geſte naturel & bien dirigé ; une voix flexible & ſonore ; & tous ces dons, lorſqu'on ne les a pas naturellement ne peuvent guères s'emprunter. Heureux l'avocat qui les poſsède tous enſemble : qu'il eſt beau de le voir au milieu d'un auditoire nombreux déployer tous les traits d'une élocution noble, grande & majeſtueuſe, plein de fierté & de courage en faveur de la juſtice & de la vérité, affronter les dangers que peuvent former autour de lui le crédit & l'opulence, pour ſouſtraire un innocent aux fureurs de la calomnie, & pour dénoncer ouvertement le crime & l'oppreſſion ! Dans ces momens l'homme injuſte pâlit ; il tremble que la même bouche qui tonne contre le coupable, ne s'ouvre un jour contre lui. L'homme vertueux, au contraire, ſe ranime dans la pratique du bien : ſi l'outrage le pourſuit, il voit un défenſeur qui ſaura employer pour lui ſon zèle & ſon ardeur. Tout le monde eſt ſaiſi d'admiration & de reſpect : ce n'eſt plus un orateur qu'on s'imagine d'entendre, c'eſt une divinité qu'on croit deſcendue du ciel pour protéger les mortels malheureux. Chacun lui offre ſon encens & lui adreſſe ſes vœux : on le pourſuit, on l'environe ; & s'il s'échappe enfin de la foule qui le retient, on le pourſuit encore par les acclamations les plus vives.

Tels ſont les lauriers que l'avocat moiſſonne au Barreau, quand il s'y préſente avec la recommandation du talent : mais avant de s'y montrer, il doit long-temps conſulter ſes forces. Ce n'eſt pas que toutes les cauſes qui ſe diſcutent au palais exigent les mêmes talens ; ſans obtenir le premier rang au Barreau, on peut toujours s'y diſtinguer : toute cauſe bien défendue honore ſon défenſeur ; on peut même dire qu'un grand avocat ſeroit auſſi déplacé en ſoutenant une affaire de peu d'importance, qu'un avocat ordinaire le ſeroit en défendant une cauſe au-deſſus de ſes talens. Mais que ceux qui aſpirent au titre d'orateur faſſent bien attention qu'un avocat digne de ce titre par excellence eſt un homme rare, un homme précieux. Les orateurs que le Barreau de la capitale a poſſédés depuis un ſiecle, ſeroient faciles à compter : pour l'ordinaire celui qui n'eſt plus, laiſſe un long intervalle entre lui & l'orateur qui lui ſuccède : il en eſt d'eux à-peu-près comme de ces aſtres fugitifs qui nous éclairent lorſqu'ils ſont encore ſur notre horiſon, mais qui une fois ayant diſparu, ne ſe remontrent qu'après une longue ſuite d'années.

Quoique l'éloquence ſoit, pour ainſi dire, l'ouvrage entier de la nature, il faut pourtant convenir que l'art peut beaucoup le perfectionner. Nous ne nous propoſons point de détailler ici toutes les règles qui peuvent convenir à l'éloquence du Barreau, nous nous bornerons ſimplement aux obſervations eſſentielles que voici :

La première eſt de ſe bien pénétrer du ſujet que l'on doit traiter, & de le connoître dans toutes ſes parties. Quand on ne poſsède une affaire que ſuperficiellement, il n'eſt pas poſſible de la rendre avec tout l'avantage dont elle eſt ſuſceptible ; il faut l'avoir étudiée, méditée, approfondie : *ce que l'on conçoit bien*, a dit un grand maître, *s'énonce clairement*, & cette maxime ſe vérifie tous les jours par l'expérience.

Quand une fois le ſujet eſt bien conçu, la méthode exige qu'on ſe faſſe dans l'eſprit un plan de ſon diſcours, & qu'on y donne à toutes les parties un arrangement convenable. On doit prendre garde de ne pas mettre au milieu ce qui doit être au commencement, ni à la fin ce qui doit ſe trouver au milieu ; les choſes doivent être diſtribuées de façon que ce qui a été dit entraîne néceſſairement ce qui doit ſuivre, &

> Que d'un art délicat les pièces aſſorties
> Ne forment qu'un ſeul tout de diverſes parties.

Pour y réuſſir, on doit commencer par une expoſition exacte du fait & de ſes principales circonſtances ; enſuite propoſer la difficulté qui ſe préſente à réſoudre ; établir les principes & les moyens ſur leſquels on fonde l'opinion que l'on entend ſoute-

blir ; réfuter les objections qui peuvent la combattre, & terminer par une récapitulation vive & serrée de tout ce qui a fait le sujet essentiel de la discussion.

En remplissant cette tâche, on doit éviter deux inconvéniens ; l'un de ne pas dire tout ce qu'il faut, & l'autre de dire plus qu'il ne convient. Tout ce qui est étranger au sujet est insupportable ; l'injure surtout déplaît infiniment. Les moyens que l'on emploie doivent particulièrement convenir à la cause, ceux qui n'y sont point applicables ne peuvent que l'affoiblir ; mais en fait de moyens, il faut être aussi soigneux de faire valoir ceux qui s'y rapportent, que d'écarter ceux qui ne peuvent faire aucune sensation : tous les jours on s'apperçoit que les juges se déterminent à la même decision par des motifs souvent tout différens.

A l'égard de la manière de dire les choses, c'est ordinairement ce qui distingue l'avocat. Elles sont bien dites quand elles le sont avec le ton qui y convient, que les transitions sont légères & comme imperceptibles, que la narration est coulante, que les termes sont propres, que le simple est noble, le beau, naturel, le solide, clair & précis. Les pensées les plus brillantes, les comparaisons les plus fleuries, les idées les plus sublimes ne produisent qu'un mauvais effet lorsque le sujet ne les comporte pas. Au lieu d'embellir le discours, elles ne servent qu'à le rendre ridicule. La véritable éloquence est sans fard ; elle plait par sa beauté naturelle (1).

Quelque plaisant que soit le sujet qu'on traite, on doit considérer que la cause est toujours sérieuse pour la partie. Il ne faut pas non plus mettre tant de gravité dans une affaire légère par elle-même ; mais s'il est permis de donner quelquefois du ridicule à sa partie adverse, on doit toujours éviter d'être bouffon. Rien de plus contraire à la dignité du Barreau que ces efforts continuels que l'on fait souvent dans certaines causes pour égayer un auditoire : les ris à la vérité sont pour le peuple, mais les mépris sont pour l'avocat.

La plaisanterie seroit encore bien plus insupportable dans les affaires qui présentent le plus grand intérêt. Ce sont les grands mouvemens de l'ame qui doivent se montrer, tout doit être sérieux comme le sujet même. Car enfin quelle idée les juges & le public auroient-ils d'une cause dont l'avocat se feroit un jeu ? Cicéron veut que le discours soit grand dans les maximes & dans l'expression ; qu'il soit vif, animé, plein de chaleur, de sentiment & de vérité (2) : leçon d'autant plus recommandable, qu'elle vient d'un maître qui nous a donné en même-temps le précepte & l'exemple.

Il est une autre sorte d'éloquence au palais qui a ses règles particulières & qui demande aussi de vrais talens ; c'est la composition des *mémoires*. Ceux qui excellent dans cette partie sont presque aussi rares que ceux qui possedent l'heureux don de la parole. Peut-être faut-il même plus de goût pour y réussir que dans une plaidoierie : dans la chaleur de l'action on fait grâce à bien des traits & à bien des négligences qu'on ne pardonne guères dans un mémoire. Il faut que tout y soit suivant la rigueur des règles & l'exacte vérité des principes ; que la clarté, la méthode, l'élégance & la précision s'y fassent remarquer ; que les grands mouvemens y soient rendus avec majesté, les passions avec énergie, les sentimens avec délicatesse ; & surtout que l'érudition autrefois si fastueuse, ne s'y montre que pour le besoin.

Les mémoires que l'on peut se proposer pour modèles ne sont pas aussi communs qu'on pourroit se l'imaginer ; & les grands talens de la plume ne sont pas plus que ceux de la parole, donnés à tous ceux qui s'occupent de la profession du Barreau. Mais tous les objets qui sont du ressort de cette profession ne demandent pas non plus des talens sublimes. On a d'ordinaire assez de capacité, lorsqu'on sait la diriger vers l'objet qui lui convient. Les grands succès ne procurent pas toujours une grande estime, & l'estime est le premier avantage qu'on doive rechercher. La science seule des lois a ses couronnes ainsi que les autres talens : l'ordre des avocats n'est pas moins illustre par les hommes sages & vertueux qu'il a produits, que par les défenseurs éloquens qu'il a donnés aux foibles & aux malheureux. Qu'il n'y ait donc entre ceux qui le composent d'autre rivalité qu'à s'acquitter chacun dignement des fonctions où ses talens l'appellent : qu'une grande modestie soit en même-temps une vertu commune à tous ceux qui ont l'avantage de réussir ; que sans songer à ce que l'on vaut, on ne s'occupe que du soin de devenir meilleur. Mais aussi qu'une basse jalousie ne soit point le partage de ceux qui ne peuvent atteindre un plus haut degré : qu'ils aiment assez la perfection des talens pour rechercher l'amitié de ceux qui se distinguent, & pour jouir ainsi en quelque sorte de leur gloire, en jouissant de leur estime & de leur attachement.

Il est encore un autre genre d'éloquence au Barreau tout différent de celui qui concerne l'avocat, & ce genre appartient spécialement à ceux qui sont chargés du Ministère public. Ce n'est plus cette chaleur, cette véhémence qui animoit l'avocat, qui l'agitoit, le transportoit ; c'est le langage modéré d'une philosophie insinuante qui soulage les esprits & les rend attentifs aux oracles que va rendre la justice. Lorsque deux orateurs ont lutté l'un contre l'autre avec des armes égales, & que le public est incertain sur le sort du combat, avec quel intérêt

(1) *Grandis, & ut ità dicam, pudica oratio placet, non maculosa nec turgida, sed quæ naturali pulchritudine exurgit.* Cic. de orat.

(2) *Omnium sententiarum gravitate, omnium verborum ponderibus est utendum. Accedat oportet oratio varia, vehemens, plena animi, plena spiritûs, plena veritatis.* De orat. lib. 2.

n'écoute-t-on pas le magiſtrat qui diſcute à ſon tour les règles & les principes ; qui démêle la ſimplicité de l'artifice, la droiture de la mauvaiſe foi, la vérité du menſonge ? ami de la loi, il la développe ſans la déchirer ; tranquille comme la loi, jamais ſes tranſports ne ſont ceux de la colère ; ferme comme la loi, il ne ſe laiſſe point fléchir par de vaines conſidérations ; ſage enfin comme la loi, il la reſpecte même dans ſes rigueurs. Pour lui rien n'eſt beau que le vrai ; la vérité fait l'objet de tous ſes ſoins ; & le triomphe le plus cher à ſon cœur, eſt celui d'en avoir défendu les intérêts avec courage & dignité. Qu'on étudie d'Agueſſeau, qu'on liſe Servan, qu'on écoute Séguier, on trouvera auprès d'eux les leçons & les modèles du genre qui convient à la partie la plus importante & la plus difficile de l'éloquence du Barreau.

Voyez les articles AVOCAT, GENS DU ROI.

(*Article de M. DAREAU, avocat au parlement, de la ſociété littéraire de Clermont-Ferrand.*)

BARREAU DES PAIRS. C'eſt à la grand'chambre du parlement de Paris le premier Barreau ou banc qui forme l'enceinte du parquet de la grand'chambre, & qui eſt en face de M. le premier préſident, de meſſieurs les préſidens à mortiers & de meſſieurs les conſeillers clercs, ſuivant qu'ils ſe placent aux grandes audiences.

On appelle cette place le Barreau des pairs, parce que l'avocat qui eſt chargé de la cauſe d'un pair ſe met toujours à la première place de ce côté, ſoit que le pair pour lequel il plaide ſoit appelant ou intimé, demandeur ou défendeur. Loiſeau des ſeigneuries, ch. 6, n°. 49.

Cette place eſt appelée *locus majorum*, par ce que c'eſt delà qu'on plaide les cauſes des princes du ſang, & des ducs & pairs tant eccléſiaſtiques que laïcs, c'eſt delà qu'on les préſente pour leur réception ainſi que les maréchaux de France, les baillis & ſénéchaux, leurs lieutenans-généraux, tous les autres officiers, de même que les licentiés en droit qui doivent être reçus au ſerment d'avocat.

Ce Barreau eſt ſurnommé le Barreau des pairs par excellence, attendu que les pairs ſont les officiers les plus éminens de tous ceux que l'on y préſente.

Cette place eſt de toutes celles du Barreau celle qu'on regarde comme la plus honorable, parce qu'elle forme une ſéance oppoſée à celle de meſſieurs, c'eſt-à-dire, en face du grand banc où ſiègent meſſieurs les préſidens.

Il eſt probable que cette place fut aſſignée à l'avocat des pairs dès le temps que le parlement fut rendu ſédentaire à Paris, & que l'on eut établi des rôles & des jours pour les cauſes des pairies.

Les avocats ont toujours été ſoigneux de ſe mettre à cette place pour plaider les cauſes des pairs, & les princes & pairs ont toujours eux-mêmes été jaloux que leur défenſeur fût maintenu dans le droit & poſſeſſion d'occuper pour eux la première place de ce Barreau.

On en trouve des exemples fort anciens.

Le premier du 17 décembre 1498, où l'on voit que la préſéance en ce lieu fut débattue entre l'avocat du duc de Lorraine & celui du duc de Nemours; la cour ordonna que l'avocat du duc de Lorraine plaideroit du côté des gens d'égliſe, attendu qu'il avoit déja commencé une autre fois à y plaider, & que l'avocat du duc de Nemours avoit déjà commencé à plaider de l'autre côté, & ce ajouta-t-on ſans préjudice des prétendues prééminences par le duc de Lorraine. *Table de M. LE NAIN.*

Un ſecond exemple eſt en 1538, lorſqu'on préſenta au parlement les lettres de François Ier pour l'érection du duché de Nevers en faveur de Marie d'Albret & de François de Cleves ſon fils unique.

L'exécution de ces lettres ayant été conteſtée par le connétable de Montmorency, pair de France, il fut décidé que le Barreau des pairs demeureroit à ſon avocat, d'autant qu'il s'y étoit trouvé & qu'il plaidoit pour le demandeur, quoique le duc de Nevers prétendît être d'érection plus ancienne ; mais on n'étoit pas d'accord ſur ce point.

On voit auſſi dans les regiſtres du parlement, à la date du 13 avril 1352, qu'il fut dit que le Barreau des conſeillers laïcs étoit le Barreau des Appelans.

Il y eut conteſtation entre deux avocats, pour ſavoir lequel plaideroit au Barreau du côté des conſeillers laïcs ; il paroît qu'il s'agiſſoit de régler de quel côté du Barreau ſe placeroit l'avocat de l'univerſité, qui comme fille aînée de nos rois, réclamoit pour ſon avocat le Barreau appelé *locus majorum ;* on fit changer les avocats de côté, apparemment pour donner la place d'honneur à l'avocat de l'univerſité.

Un avocat dit alors que le Barreau du côté des conſeillers laïcs étoit le Barreau des pairs, celui du procureur général, celui de l'évêque de Paris & de l'abbé de S. Denis, tous deux conſeillers nés au parlement. Les évêques de Paris n'étoient pas encore alors ducs de S. Cloud. La menſe abbatiale de l'abbaye de S. Denis a depuis été unie à la maiſon royale de S. Cyr.

Il y eut encore le 16 mai 1600 grande conteſtation entre l'avocat du duc de Piney-Luxembourg & celui du duc d'Epernon, pour ſavoir lequel des deux auroit le choix du Barreau.

Les parties demanderent à la cour de les entendre ſur ce point ; l'avocat du duc d'Epernon obſerva que dans la cauſe qui ſe préſentoit il n'étoit pas queſtion de la pairie, mais ſeulement de la prééminence de la dignité de duc ; que M. d'Epernon avoit prêté le ſerment de duc & pair avant le duc de Luxembourg.

On diſoit pour le duc de Luxembourg, qu'il étoit pair de France & demandeur, & que quand il s'étoit élevé des conteſtations ſemblables il étoit demeuré en la liberté du demandeur d'être au Barreau

reau du côté droit, que cela s'étoit ainsi observé en 1538, dans la cause d'entre le connétable de Montmorency & M. le duc de Nevers, que le Barreau demeura à l'avocat du demandeur.

M. Servin, avocat général, qui porta la parole pour M. le procureur général, dit qu'en la cause le renvoi étoit seulement pour le duché; il rappela ce qui s'étoit passé en 1538, qu'à la vérité le Barreau demeura à l'avocat du demandeur, mais que n'étant pour le présent question de la pairie, & le duc d'Epernon étant premier pair, il pensoit que le Barreau qui étoit du côté des pairs lui devoit demeurer.

Les parties retirées, la matière mise de rechef en délibération, la cour sans préjudice des droits des parties en la cause & différend d'entre elles, ordonna que Duret, avocat du duc d'Epernon, plaideroit au Barreau des pairs. Voyez le P. Anselme, tome 2, aux pieces justificatives du duché d'Epernon, p. 850.

Bardet, en son recueil d'arrêts, livre 1, chapitre 12, rapporte qu'à l'audience de la grand'chambre du 18 février 1618, M^e. Doujat qui étoit alors Batonnier des avocats, ayant commencé à plaider une cause pour les doyens & chanoines de Châlons en Champagne, qui étoient appelans, s'étant mis au Barreau de la droite qui est le Barreau où l'on présente les ducs & pairs, les maréchaux de France, les baillis, les sénéchaux, leurs lieutenans-généraux & tous autres officiers, même les jeunes avocats, M^e. la Martiniere, qui plaidoit pour M. le duc de Nevers, intimé, interrompit M^e. Doujat & dit, qu'ayant à parler dans cette cause pour un duc & pair intimé, il lui feroit tort s'il permettoit à M^e. Doujat de plaider dans ce Barreau qui étoit celui des pairs; il supplia la cour d'ordonner qu'il passeroit à l'autre Barreau du côté de messieurs les conseillers clercs.

Sur quoi la cour s'étant assemblée pour délibérer sur la remontrance, ordonna que M^e. Doujat passeroit à l'autre Barreau, & laisseroit celui des pairs à M^e. de la Marteliere.

La même chose a toujours été observée depuis dans toutes les occasions qui se sont présentées; l'avocat chargé de la cause d'un duc & pair se place toujours à la première place du Barreau des pairs, auprès du cabinet qui est sous la lanterne.

Quand la cause est entre deux pairs, l'avocat de celui dont la pairie est plus ancienne se place au Barreau des pairs.

Ce n'est point l'ancienneté d'age ni l'ancienneté de réception qui règle cette préséance entre les pairs, c'est l'ancienneté de l'érection de leurs pairies.

Les princes du sang étant pairs nés indépendamment des pairies qu'ils peuvent avoir, ont sans difficulté toujours la préséance au Barreau des pairs.

Trois des six pairs ecclésiastiques ont le titre de duc, & les trois autres le titre de comte; ces trois comtes jouissent des mêmes honneurs que les ducs pour le Barreau des pairs, leur avocat a également le droit de s'y placer par préférence aux appelans & demandeurs qui ne sont pas pairs, en concurrence avec un autre pair ecclésiastique: c'est l'avocat de celui qui a la préséance qui se place au Barreau des pairs.

A l'égard des pairs laïcs, l'avocat d'un pair ecclésiastique a toujours la préférence pour le Barreau des pairs.

(*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

BARRENDEGUI. Ce mot se trouve dans la coutume de Labourt, titre 3, article 19. Lauriere dit que c'est un bois clos & fermé. (*G. D. C.*)

BARRES, BARROIEMENS, BARROIER. On appeloit autrefois *barres* ou *barroïemens*, les moyens des parties, leurs défenses & leurs exceptions. On disoit de même *barroyer*, pour fournir ses moyens, contester, plaider. Voyez le Glossaire du droit françois. (*G. D. C.*)

BARRIÈRE. On appele ainsi dans les principales villes de France, & sur-tout à Paris, des lieux où sont établis les bureaux des entrées & où se payent les droits dûs par les marchandises destinées pour la consommation de ces villes.

Le nom de Barrière vient de ce que les passages par lesquels arrivent les voitures & les marchandises sujettes aux droits sont traversés par une barre de bois qui roule sur un pivot & qui s'ouvre ou se ferme à la volonté du commis.

C'est aux Barrières que toutes les voitures & ceux qui sont chargés des denrées comprises dans les tarifs, doivent s'arrêter, souffrir la visite & payer les entrées; les commis ont même la permission de visiter les carrosses, berlines & chaises des particuliers, pour voir s'il n'y a point de contrebande cachée ou de denrées sujettes aux droits; ce qu'ils font pareillement dans les porte-manteaux, valises & coffres dont on doit leur présenter les clefs. Ils saisissent & arrètent les choses sujettes aux droits qu'on n'a point déclarées, ou qui sont de contrebande, conformément aux ordonnances. Dans ce dernier cas les marchandises restent confisquées ainsi que les voitures qui s'en trouvent chargées, & les autres denrées, hardes & marchandises avec lesquelles elles sont mêlées.

Pour la conduite & régie de toutes les Barrières où il y a des commis de la douane, il y a un commis ambulant qui parcourt continuellement les bureaux, & qui contrôle & vérifie les registres des commis, dont il rend compte ensuite au bureau de la ferme générale.

Comme on pourroit faire entrer en fraude diverses sortes de choses, particulièrement des vins, des eaux-de-vie, des toiles peintes & autres choses semblables, qui sont ou de contrebande, ou sujettes aux droits, en les cachant dans des charettes & charriots de paille & de foin, ou dans ceux qui voiturent des balles de coton, de laine, de chanvre & d'autres matières molles & de grand volume, les commis ont à la porte de leur bureau

des instrumens qu'ils nomment des *sondes*, dont ils se servent effectivement à sonder toutes les espèces de denrées dans lesquelles ils peuvent soupçonner que sont renfermées d'autres marchandises dont on veut cacher l'entrée au bureau.

C'est aux Barrières que se payent les droits d'entrée pour le vin, le pied fourché, les foins, les bois, les charbons, les fruits, la viande dépécée & presque pour tout ce qui est destiné à la consommation de Paris.

Les vins qui arrivent par terre à Paris doivent entrer par les portes de saint-Bernard, de la Conférence, de saint-Honoré, de Montmartre & du Temple ; & par les Barrières de saint-Victor, de saint-Marcel, de saint Jacques, de saint-Michel, des Carmes, de saint-Germain, du Roulle, de la ville-l'Evêque, de saint-Anne, de saint-Denis, de saint-Martin, de la croix-Fauxbin, de Picpus & de Rambouillet.

Il est enjoint aux voituriers & autres chargés de la conduite des boissons, de s'arrêter à ces portes & Barrières, & il leur est défendu, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, (qui peut être modérée jusqu'à vingt-cinq livres & non au-dessous, suivant la déclaration du 17 février 1688) de faire entrer aucune boisson par les autres portes ou Barrières : celles-ci sont déclarées faux passages (1).

Les voituriers par eau sont tenus sous les mêmes peines de confiscation & d'amende d'arrêter & garer leurs bateaux aux ports de la Rapée, de saint-Paul, de la Tournelle & de la Conférence ; ce qui doit être exécuté à l'égard des coches par eau, soit qu'ils soient chargés ou non.

Il est défendu aussi sous les mêmes peines aux voituriers, soit par eau, soit par terre, & à toute autre personne, de faire arriver les boissons aux bureaux, portes & ports de la ville & des fauxbourgs avant cinq heures du matin, & après huit heures du soir pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août & septembre ; & dans les autres mois avant sept heures du matin & après cinq heures du soir.

Il est pareillement défendu aux commis des Barrières & aux portiers de la ville, de les ouvrir à heure indue, à peine d'être contraints au payement de la valeur du vin qu'ils auront laissé entrer, de cinq cents livres d'amende & de punition corporelle le cas échéant.

Il est permis au fermier de faire construire telles Barrières, clôtures, bureaux & fossés, & en tel lieu que bon lui semble, pour la sûreté & la perception des droits, à la charge que ses bureaux ne seront que de la grandeur convenable. Il peut en conséquence prendre l'emplacement dont il a besoin, en payant la valeur au propriétaire, de gré à gré, ou à dire d'experts. Il est même autorisé à prendre, soit à Paris, soit dans les autres villes & lieux du royaume, telles maisons qu'il juge nécessaires pour y établir des bureaux de recette (à l'exception cependant des maisons occupées par les propriétaires) en payant le loyer sur le pied des baux, & en se conformant aux clauses y portées, à la charge par les propriétaires d'affirmer que ces clauses sont sincères & véritables, & s'il n'y a point de bail, à dire d'experts, sans que le fermier ni les propriétaires soient tenus d'aucune indemnité envers les locataires pour raison de leur déplacement.

Le roi a évoqué à son conseil tous les procès mus ou à mouvoir, au sujet des maisons servant de bureaux pour la régie des fermes en quelques cours & juridictions qu'ils soient portés.

C'est ce qui résulte de l'article 557 du bail de Forceville, & des arrêts du conseil des 15 septembre, 17 novembre & 15 décembre 1722, 23 août 1723, 24 avril & 31 juillet 1725, 16 janvier 1731, 12 septembre 1741, 2 septembre 1745 & 20 février 1753.

Voyez *l'ordonnance de 1680 ; les déclarations du 17 février 1688, & du 30 janvier 1714 ; l'arrêt du conseil du 16 décembre 1718 ; le traité général des droits d'aides ; les baux de Legendre, de Carlier & de Forceville ; les arrêts du conseil des 15 septembre, 17 novembre & 15 décembre 1722, 23 août 1723, 24 avril & 31 juillet 1725, 16 janvier 1731, 12 septembre 1741, 2 septembre 1745 & 20 février 1753*, &c. Voyez aussi les articles BÉTAIL, BUREAU, COMMIS, DOUANE, ENTRÉE, VISITE, &c.

BARRIQUE. On donne ce nom aux vaisseaux dans lesquels on met le vin, en Guienne, en Poitou, en Aunis, & dans les provinces voisines. L'art. 114 de la coutume de Bordeaux veut que les vaisseaux à mettre le vin aient la même mesure dans tout le pays de Bourdelois, pour les lieux qui versent du vin dans la ville de Bordeaux. Suivant MM. de Lamotthe, dans leur commentaire sur cet article, la barrique de vin doit avoir deux pieds dix pouces de long, six pieds huit pouces de tour au milieu, & cinq pieds onze pouces à chaque bout, & doit contenir 32 verges ou veltes, autrement 110 pots, égaux à 256 pintes, mesure de Paris ; la verge contient *trois pots* $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{16}$ de Bordeaux, ou 8 pintes de Paris. (*G. D. C.*)

BAS. Vêtement fait de laine, de fil ou de soie qui se tricote à l'aiguille ou au métier, & dont on se sert pour couvrir le pied & la jambe.

Les Bas de soie, filoselle & fleuret venant de l'étranger ne peuvent entrer dans le royaume par mer que par le port de Marseille, & par terre par le Pont-de-Beauvoisin, à peine de confiscation des marchandises & équipages, conformément à l'article 4 de l'arrêt du conseil du 6 mars 1719.

Quant aux bas de soie des provinces réputées

(1) Les lieux d'entrée du pied fourché & des viandes sont les barrières de saint Victor, saint Jacques, des Carmes, de saint Germain, du Roulle, de la Ville-l'Evêque, de saint Antoine, sainte Anne, saint Denis, saint Martin, la Croix-Fauxbin, Picpus & Neuilly, & les portes de la Conférence, saint Honoré, Montmartre, saint Denis, saint Martin du Temple, & saint Antoine.

étrangères, ils peuvent entrer dans les cinq grosses fermes par tous les ports & bureaux, en payant seulement les droits du tarif de 1664 (1), pourvu que la fabrique de ces Bas soit justifiée par certificat.

Avant l'arrêt du 6 mars 1719, les Bas de soie, ainsi que ceux d'estame & de laine venant des pays étrangers, destinés pour Lyon, ne payoient que moitié des droits, suivant l'arrêt du 27 octobre 1667; mais suivant l'arrêt du 15 juin 1688, les droits du tarif de 1667 sont dus en entier, quoique les Bas soient destinés pour le compte des marchands & habitans de Lyon ou pour tout autre privilégié, au moyen de quoi ils sont exempts des droits de la douane de Lyon qu'ils payoient auparavant.

Les Bas d'estame & de laine ne peuvent, non plus que les autres ouvrages de bonneterie étrangère, être introduits dans le royaume que par les ports de Calais & de saint-Vallery, à peine de confiscation, tant des marchandises que des équipages & de cinq cents liv. d'amende; c'est ce qui résulte des arrêts des 20 avril 1700 & 3 mai 1720; ensorte que l'on n'en doit point admettre l'entrée par d'autres endroits; & aux termes de ces mêmes arrêts & de ceux des 13 janvier 1670 & 15 février 1689, les commis établis dans ces ports doivent marquer ces ouvrages d'un plomb, portant d'un côté une fleur-de-lys, & de l'autre ce mot, *Calais* ou *saint-Vallery*.

La douzaine de paires de bas d'estame & de Bas de laine venant de l'étranger doit pour droit d'entrée huit livres, conformément au tarif de 1667.

Observez que quoique Marseille soit considérée comme une ville étrangère à l'égard des fermes, les Bas de laine ou d'estame qui s'y fabriquent ne sont néanmoins assujettis qu'aux droits du tarif de 1664 (1), lorsqu'ils sont apportés dans les cinq grosses fermes avec certificat. Ces droits sont de trois livres douze sous pour chaque douzaine de Bas à botter de laine, & de trois livres dix sous pour chaque douzaine de paire de Bas d'estame & de laine faits au fuseau.

Les Bas de chausses de drap de toutes sortes doivent par douzaine de paires une livre 16 sous.

Les Bas de coton venant de l'étranger doivent pour droit d'entrée quatre livres par douzaine de paires, conformément au tarif de 1667; mais lorsque les Bas de cette espèce ont été fabriqués à Marseille ou dans les provinces réputées étrangères, & que cela est prouvé par certificats, ils ne doivent que les droits du tarif de 1664, qui sont de quarante sous par douzaine de paires.

Suivant l'arrêt du conseil du 2 février 1762, les Bas de fil doivent pour droit d'entrée vingt pour cent du cent pesant.

Comme les arrêts des 20 avril 1700 & 3 mai 1720, qui ont fixé par certains bureaux l'entrée des ouvrages de bonneterie étrangère, ne concernent que les ouvrages composés de laine, & qu'il n'y est fait aucune mention de ceux de fil ou de coton, ces derniers peuvent entrer par tous les bureaux, conformément à la décision du conseil du 19 février 1724.

Les Bas & les autres ouvrages de bonneterie venant d'Angleterre sont prohibés & ne peuvent être introduits dans le royaume. C'est une disposition de l'arrêt du conseil du 6 septembre 1701.

Observez néanmoins que conformément à un ordre du conseil du 30 mai 1727, chaque étranger venant d'Angleterre peut faire entrer avec lui jusqu'à quatre ou cinq paires de Bas de fil, de laine & de soie destinés à son usage, & non pour en faire commerce: si ces Bas sont neufs, les droits doivent en être payés sur le pied qu'ils sont fixés pour l'entrée des Bas venant de l'étranger.

Les Bas de peau venant de l'étranger doivent à l'entrée vingt pour cent de la valeur, suivant l'arrê du conseil du 28 mai 1768.

Les Bas de peaux de mouton & de chèvres, passés en chamois, doivent les droits de sortie des cinq grosses fermes comme mercerie.

Il en est de même des Bas de laine, de fil & de coton faits au fuseau, & des Bas d'estame de toutes sortes.

Les Bas de chausse de drap & de serge doivent par cent pesant cinq livres pour droit de sortie, & les Bas de soie douze sous par livre.

Observez néanmoins que les droits de sortie fixés par le tarif ne concernent que les Bas des manufactures du royaume qui sont destinés à l'usage des provinces réputées étrangères: lorsque ces Bas passent directement chez l'étranger, ils sont exempts de tout droit de sortie des cinq grosses fermes, conformément aux arrêts du conseil des 13 & 15 octobre 1743.

Voyez *les tarifs du mois de septembre 1664 & du mois d'avril 1667; les arrêts du conseil des 6 septembre 1701, 6 mars 1719, 27 octobre 1667, 15 juin & 10 septembre 1688, 15 février 1689, 20 avril 1700, 6 décembre 1667, 3 mai 1729, 13 septembre 1728, 10 février 1739, 17 janvier 1708, 13 janvier 1670, 19 février 1724, 2 février 1762, 13 juillet 1692, 13 & 15 octobre 1743, 28 mai 1768*, &c. Voyez aussi les articles BONNÉTERIE, MERCERIE, ENTRÉE, MARCHANDISES, SORTIE, SOU POUR LIVRE, &c.

BASANE. Peau de mouton préparée dont on se sert ordinairement à couvrir des livres.

Les Basanes tanées venant de l'étranger doivent à toutes les entrées du royaume trois livres de la douzaine comme peaux de mouton passées en blanc ou jaune, conformément au tarif de 1667, & aux

---

(1) Ces droits sont de 15 sous par paire: les *grands Bas à renverser* doivent payer à proportion, & deux paires de canons doivent comme une paire de Bas.

Les Bas de soie qui viennent de l'étranger, doivent pour droit d'entrée, 40 sous par paire, conformément au tarif du 18 avril 1667.

(2) Il en est de même des Bas de laine ou d'estame fabriqués dans les provinces réputées étrangères.

arrêts du conseil des 15 mars & 19 mai 1689 : mais les Basanes des provinces réputées étrangères ne doivent pour l'entrée dans les cinq grosses fermes que le droit fixé par le tarif de 1664, & qui est de six sous par douzaine.

Quant aux droits de sortie des Basanes, ils sont de six sous par douzaine, conformément au tarif de 1664.

Voyez *les tarifs de 1664 & 1667; les arrêts du conseil des 15 mars & 19 mai 1689*, les articles ENTRÉE, MARCHANDISES, SORTIE, SOU POUR LIVRE, &c.

BASILIQUES. On appele ainsi une collection des lois Romaines traduites en Grec par ordre de l'empereur Basile.

Voyez les articles CODE, DIGESTE, INSTITUTES, LOI, &c.

BASOCHE. C'est une juridiction tenue par les clercs des procureurs du parlement de Paris & de quelques autres tribunaux, pour connoître des différens qui peuvent s'élever parmi ces clercs & pour régler leur discipline.

Anciennement on ne connoissoit point en France de procureurs en titre d'office comme il y en a aujourd'hui. A l'exemple des peuples du Nord les François terminoient leurs procès par les armes, & prévenoient ainsi les lenteurs de la justice. Il fallut des réglemens sans nombre & l'intervalle de plus de deux siècles pour anéantir cette méthode meurtrière : on trouve dans les capitulaires des preuves de cette vérité. L'autorité royale prévalut enfin : il fut enjoint aux particuliers de porter leurs plaintes aux tribunaux de la justice; dès-lors le ministère de ceux qui y étoient employés devint d'un grand secours pour ceux qui ignoroient la manière d'y procéder; & c'est à ces gens exercés qu'on donnoit le titre de *clercs*, mot qui pris dans son ancienne signification veut dire *savant*, *docteur*, &c.

Dans la suite on jugea à propos d'ériger en titre d'office les fonctions de ceux qui secondoient les parties dans les tribunaux & qui aidoient à leur procurer la justice qu'elles y demandoient; on choisit parmi les clercs ceux qui avoient le plus de capacité pour ces sortes de fonctions; on leur donna une préférence exclusive sur les autres clercs, & c'est delà que tirent leur origine les procureurs que nous voyons aujourd'hui.

A Paris, le premier & le plus ancien tribunal étoit le châtelet : le nombre des clercs y étoit plus considérable que par-tout ailleurs. Ces clercs formoient entr'eux une communauté comme la forment aujourd'hui les procureurs, & cette communauté n'a pas laissé de subsister quoique les clercs n'aient plus été employés aux mêmes fonctions : ils se sont maintenus comme des gens toujours capables de remplacer les procureurs & de leur succéder dans leurs offices; mais au lieu de maîtres qu'ils étoient, ils ont été obligés de se rendre les compagnons des procureurs, & de les aider de leur plume dans leurs opérations jusqu'à ce qu'ils fussent devenus procureurs à leur tour. Voilà en abrégé l'idée de toute la différence qui se trouve aujourd'hui entre les clercs & les procureurs.

Basoche du parlement, autrement dite du palais.

Lorsque Philippe le Bel rendit son parlement sédentaire à Paris, il comprit qu'il étoit nécessaire qu'il s'y attachât des personnes en état d'y traiter les affaires. Le roi pour y attirer des clercs, voulut, de l'avis même de son parlement, qu'il y eût entr'eux un roi (1) avec une juridiction sous le titre de *royaume de la Basoche*, pour juger en dernier ressort tous les différends qui naîtroient de clerc à clerc, tant en matière civile qu'en matière criminelle. Il permit en même-temps d'établir des prévôts & des juridictions Basochiales dans les sièges royaux ressortissans au parlement de Paris, à la charge de la foi & hommage envers le roi de la Basoche (2), devant lequel devoient ressortir les appellations des prévôts. Il fut dit aussi que le roi de la Basoche feroit faire montre tous les ans à tous les clercs du palais & à tous ses autres sujets & suppôts (3).

---

(1) On a affecté de douter de l'érection de cette Basoche en *royaume*; mais qu'on lise ce qui est rapporté à ce sujet dans l'histoire de Paris par Felibien, mise au jour par don Lobineau. *Tous*, dit cet auteur, *sont sous la puissance du roi de la Basoche, seul chef souverain de tous les suppôts de son royaume, c'est-à-dire, des clercs & praticiens de la cour de parlement & autres juridictions du ressort de cette cour.*

Le roi de la Basoche n'étoit pas le seul qui portât ce titre : on connoissoit le roi des arbalétriers, le roi d'armes, le roi des trésoriers, *rex arbalestrariorum*, *rex armorum*, *rex arcariorum*, *&c.* Le roi des violons ou des ménétriers a subsisté long-temps. C'est tout récemment que ce titre a été supprimé.

On connoissoit encore le *roi des Ribauds*, qui, selon du Tillet, étoit le juge des délits commis à la suite de la cour par les mauvais garçons & les filles ou femmes abandonnées. Sous Charles VI, on l'appeloit le prévot de l'hôtel. Mais il est bon d'observer que le titre de *roi* dans ce sens-là n'avoit d'autre signification que celle de *régent* ou de *chef*.

(2) Le pouvoir d'établir des prévôts se prouve par les anciens registres de la Basoche : il s'y trouve deux arrêts d'enregistrement de lettres d'érection de juridiction Basochiale, l'un pour les clercs du siège royal de Loches, & l'autre pour ceux de Chaumont en Bassigni. Ces enregistremens sont des 14 & 21 février 1586, ils sont même scellés, ainsi que les lettres, du sceau de la chancellerie de la Basoche.

On reconnoît encore dans beaucoup de sièges du ressort du parlement de Paris, des vestiges de ces anciennes érections. Il y a un prince de la Basoche à Angers. A Gueret j'ai vu deux sentences présidiales rendues en faveur des clercs de la Basoche.

(3) Il en étoit à peu près de ces montres comme de celles dont nous avons parlé à l'article BAN & ARRIERE-BAN. Les érections de prévôté de Basoche se faisoient sous

La montre se faisoit chaque année sur la convocation du roi de la Basoche qui envoyoit ses ordres à ses princes & sujets avec commandement de se trouver à Paris sous peine de grosses amendes en plusieurs bandes & compagnies, avec les habits & les livrées de leurs capitaines dont on fournissoit des modèles.

Ces montres (1) ou comparutions se faisoient en forme de carouzel : elles attiroient beaucoup de monde. Elles firent tant de bruit du temps de François I, que ce prince manda à son parlement qu'il vouloit voir *la montre du roi de la Basoche*, & qu'à cette fin il se rendroit à Paris à jour nommé.

Le roi de la Basoche, sur l'avis qu'il en eut, fit faire au parlement un réquisitoire par l'avocat général (de la Basoche), tendant à ce qu'il plût à la cour de vaquer les deux jours suivans. Là dessus le procureur-général du parlement remontra que l'équipage du roi de la Basoche étoit prêt & *d'un air triomphant;* que le roi François I devoit se rendre le lendemain à Paris, & qu'attendu le grand nombre de suppôts de la Basoche qui devoient s'assembler au Palais, il seroit difficile à la cour de s'occuper de l'expédition des affaires; qu'en conséquence il adhéroit au réquisitoire de l'avocat général du roi de la Basoche : sur quoi la cour ordonna par son arrêt du 25 juin 1540, que tout vaqueroit un jour ou deux. La montre se fit au jour marqué, & François I la vit : il y avoit sept à huit cents clercs.

En 1548, les habitans de la Guyenne s'étant montrés mutins & rebelles envers Henri II au sujet de la gabelle, ce prince jugea à propos d'y envoyer le connétable de Montmorenci avec une armée considérable. Pendant qu'on faisoit la levée des troupes, le roi de la Basoche & ses suppôts s'offrirent au prince : ils furent acceptés ; ils étoient environ six mille hommes. Ils firent si bien leur devoir qu'à leur retour, le roi voulant reconnoître leurs services, leur demanda qu'elle récompense ils desiroient : ils répondirent qu'ils n'en demandoient aucune, & qu'ils étoient toujours prêts à servir sa majesté par-tout où elle voudroit les envoyer (2).

Le roi, content de cette réponse, leur donna de son propre mouvement la permission de faire couper dans ses bois tels arbres qu'ils voudroient choisir, en présence du substitut du procureur-général aux eaux & forêts, pour servir à la cérémonie du mai qu'ils avoient coutume de faire planter tous les ans, le dernier samedi du mois de mai devant le grand perron de la cour du palais; & pour fournir aux frais de cette cérémonie, il leur accorda tous les ans une somme à prendre sur les amendes adjugées au profit du roi, tant au parlement qu'à la cour des aides, & cette somme se perçoit encore aujourd'hui. Le roi accorda de plus au trésorier & au receveur du domaine de la Basoche le droit de faire sceller gratuitement, en la chancellerie du parlement, une lettre de quelque prix que ce fût, & voulut que sur les arrêts rendus à la Basoche, il fût expédié *gratis* des commissions. Il permit enfin au roi de la Basoche & à ses suppôts d'avoir dans leurs armoiries, (qui sont trois écritoires), timbre, casque & morion, pour marque de souveraineté, ainsi qu'il est expliqué au long dans les lettres de don qui leur en furent expédiées. Tous ces privilèges subsistent encore, à l'exception des commissions qui ne s'expédient plus aujourd'hui en la chancellerie du parlement qu'en payant les droits ordinaires.

Pour ce qui est du titre de *roi de la Basoche*, il fut supprimé par Henri III, qui, voyant que le nombre des clercs alloit à près de dix mille, ne voulut plus qu'aucun de ses sujets prît le nom de roi. Les droits du roi de la Basoche ont passé depuis en la personne de son chancelier, dont les montres ont par la suite été réduites aux seuls officiers de la Basoche & aux clercs du palais. Ces montres ont continué en plusieurs compagnies jusqu'à l'année 1667 ; & depuis ce temps-là il n'a plus été question que de cette espèce de cavalcade qui se fait tous les ans, lorsqu'il s'agit d'aller faire marquer un arbre dans la forêt de Bondy pour la plantation du mai.

Le corps de la Basoche est encore aujourd'hui une juridiction bien reconnue. Elle est composée d'un chancelier, de plusieurs maîtres des requêtes (1), d'un grand audiencier, d'un référendaire, d'un procureur général, d'un avocat général, de quatre trésoriers, d'un greffier, de quatre notaires & secrétairesde la cour Basochiale, d'un premier huissier, de huit autres huissiers & d'un aumônier qui a voix délibérative & séance après le grand audiencier & le référendaire, lesquels sont tous deux maîtres des requêtes extraordinaires.

Les procédures & les instructions se font à la Basoche par les clercs qui y sont reçus avocats (2),

---

le titre de *prince de la Basoche*, portant foi & hommage au roi de la Basoche en son siège à Paris, avec obligation d'obéir à ses ordres & commandemens; un arrêt de 1528 fait mention que les clercs basochiens de Poitiers tenoient *en foi & hommage du roi de la Basoche.*

(1) Nous empruntons de Ferrières cette partie historique : elle est d'ailleurs conforme à ce que cet auteur a lui-même trouvé dans l'histoire de la basoche, qui a donné lieu à un recueil particulier de ses privilèges.

(2) Les historiens ont remarqué ce trait de générosité de la part des suppôts de la Basoche. Voyez *le recueil des privilèges de la Basoche & l'histoire du théâtre françois.*

(1) Pour être reçu maître des requêtes à la Basoche, il faut avoir au moins quatre ans de cléricature.

(2) La forme de cette réception est à peu près comme celle d'un avocat au parlement. En voici la formule :

« Les chanceliers & officiers du royaume de la Basoche » du palais à Paris, à tous ceux qui ces presentes lettres » verront; salut. Sur la presentation faite à la cour par Me.... » ancien avocat audit royaume, de la personne de Me.... » Pierre-Antoine.... clerc au palais, pour être admis au

& qui y plaident pour les parties. Les audiences se tiennent les mercredis & les samedis dans la chambre de St. Louis entre midi & une heure. Le chancelier y préside, & en son absence le vice-chancelier ou le plus ancien maître des requêtes; mais, pour faire un arrêt, il faut qu'il y ait sept maîtres des requêtes outre celui qui préside. Les requêtes que l'on présente à la cour de la Basoche sont intitulées : *à nosseigneurs du royaume de la Basoche.* On emploie le papier timbré pour ces requêtes, ainsi que pour les autres actes de procédures qui s'y font.

Les jugemens qui s'y rendent, sont expédiés par le greffier sous ce titre : *la Basoche régnante en triomphe & titre d'honneur*, SALUT ; & à la fin on met : *fait audit royaume le. . . . &c.* Ces jugemens sont souverains & portent le nom d'arrêts ; de sorte qu'on ne peut se pourvoir contre ces mêmes jugemens que dans la juridiction où ils ont été rendus. On emploie à cet effet la requête civile, laquelle se porte à l'ancien conseil qui se tient par le chancelier assisté des procureurs de la cour.

Le nombre des maîtres des requêtes de la Basoche n'est point fixé : il s'en fait tous les ans quatre qui sont les quatre trésoriers sortant de charge. Les avocat & procureur généraux restent toujours jusqu'à vacation de leur office.

Le chancelier ne règne qu'un an ; l'élection s'en fait tous les ans au mois de novembre (1). Il ne peut être choisi qu'entre les quatre plus anciens maîtres des requêtes, l'avocat & le procureur général, & le procureur de communauté. L'habit de cérémonie du chancelier est une robe & un bonnet ; les autres officiers portent en cérémonie l'habit noir, le rabat & le manteau.

Le chancelier ne peut être un homme marié ni un bénéficier. Il est obligé de donner un festin le jour de sa réception aux autres officiers ; c'est ce qu'ils appellent entr'eux *droits & devoirs.* On lui en donne acte à la fin du repas : mais anciennement avant qu'il pût obtenir cet acte, il falloit qu'il essuyât plusieurs contestations qui faisoient vider encore un grand nombre de bouteilles.

On sait par tradition que la Basoche jouissoit dans les premiers temps de quantité de droits & de privilèges (1), mais on ignore ce qu'en sont devenus les titres ; on croit qu'ils ont été brûlés dans l'incendie du palais. Un droit dans lequel la Basoche s'est constamment maintenu, est celui de donner aux clercs qui veulent se faire pourvoir d'un office de procureur au parlement, le certificat nécessaire pour attester leur temps d'étude & d'exercice au palais. Les officiers de la Basoche ont eu souvent des contestations avec les procureurs du parlement au sujet de ces certificats. En 1711, la communauté des procureurs crut pouvoir donner un *admittatur* suffisant à deux sujets qui se présentoient pour des offices de procureurs, sans que ces sujets eussent auparavant obtenu les certificats ordinaires de la Basoche ; les officiers de cette juridiction formèrent opposition à cet *admittatur*, & ceci donna lieu à un procès. L'affaire fut plaidée, & par arrêt du 7 septembre 1713, les officiers de la Basoche furent maintenus dans la possession de vérifier le temps des dix années (2) de palais que doivent avoir ceux qui se présentent pour être admis aux charges de procureurs en la cour ; en conséquence, il fut ordonné que les officiers de la Basoche seroient tenus d'avoir un registre paraphé dans toutes ses pages par le

» serment d'avocat ; ouï sur ce.... avocat général, la cour » a reçu & reçoit ledit.... au serment d'avocat, & l'invite » à plaider. Fait & donné audit royaume de la Basoche, » l'audience tenant, le mercredi 27 avril 1768. *Par la » chambre*, signé.... *collationné*, &c. »

Cette matricule s'expédie en parchemin timbré, & au bas des signatures on ajoute ce qui suit :

« Vu par nous bâtonnier des avocats du royaume de la » Basoche du palais à Paris, pour être inscrit sur le pro- » chain tableau, conformément aux réglemens généraux. » A Paris ce 3 mai 1769, *signé*.... »

(1) Il y a un arrêt de réglement du 5 janvier 1636, rendu sur les conclusions de M. Bignon, avocat général, qui prescrit la forme de l'élection du chancelier de la Basoche.

(1) Il y a même apparence qu'elle pouvoit communiquer quelques-uns de ces droits aux autres Basoches qu'elle instituoit dans les sièges de son ressort. La Basoche d'Orléans, suivant que l'atteste M. Jousse dans son commentaire sur l'édit des présidiaux, est en possession de percevoir une somme de 12 liv. 16 s. sur tous les officiers qui se marient dans l'étendue du bailliage d'Orléans : ce droit s'appelle *droit de ban.* Lorsqu'il survient quelques contestations à ce sujet, le présidial est dans l'usage de les terminer en dernier ressort.

Nous avons appris que la Basoche de Chartres, suivant un acte de notoriété du siège de l'endroit, en date du 18 mars 1769, avoit droit de percevoir 1°. trente sous pour chaque lettre de *bec jaune* accordée par le président à tous les clercs nouvellement reçus & travaillant chez les procureurs & les notaires de Chartres, & chez les procureurs en l'élection ; 2°. d'obliger chaque suppôt de la Basoche, chacun suivant l'ordre de sa réception, d'offrir un pain à bénir à la messe qui se dit au palais tous les premiers dimanches de chaque mois ; 3°. de percevoir 3 liv. 4 s. à chaque réception d'officiers dans le bailliage, même des officiers de l'élection ; 4°. celle de 5 liv. 14 s. appelée *droit de ban*, à chaque mariage des personnes nobles ou roturières qui se célèbre ou dont les bans se publient dans l'une des paroisses de la ville, fauxbourgs & banlieue de Chartres, à l'exception néanmoins des personnes qui sont du corps des marchands ou d'une communauté d'artisans, des domestiques, journaliers vignerons, & de ceux qui faisant partie d'une communauté payent à cette communauté un droit de ban pour leur mariage ; 5°. d'avoir sept places franches à tous les spectacles de la ville, pour le président & les autres officiers de la Basoche ; 6°. de faire la publication de tous les traités de paix sous les drapeaux & à la tête des fourriers & gardes de la ville, avec les instrumens ordinaires en pareilles cérémonies, & de porter les drapeaux devant le corps de l'hôtel de ville, lorsqu'il assiste aux *Te Deum* qui sont chantés en action de graces de quelques heureux événemens.

(2) Ces dix années sont requises d'une manière expresse par un arrêt de réglement du 6 août 1697.

chancelier de la Basoche, sur lequel ceux qui voudroient demeurer dans les études des procureurs en qualité de clercs, à l'effet d'acquérir le temps nécessaire pour être admis aux offices de procureurs, seroient tenus de s'inscrire sans frais : qu'après le temps des dix années d'exercice & de travail en qualité de clercs, lorsqu'ils desireroient d'être admis à ces offices, il leur seroit délivré par les officiers de la Basoche un certificat, où il seroit fait mention du jour qu'ils se seroient inscrits sur le registre, ainsi que du temps qu'ils auroient travaillé en qualité de clercs depuis leur inscription, & que les procureurs seroient tenus de viser & de dater ce certificat dans leur *admittatur*.

Il fut dit en même temps par cet arrêt que dans le cas où les officiers de la Basoche refuseroient de délivrer le certificat en question, les récipiendaires pourroient se pourvoir à la communauté des procureurs, à l'effet d'y vérifier leur temps de palais, tant sur l'extrait de l'inscription qu'ils auroient faite sur le registre des officiers de la Basoche (1), que sur les procédures écrites de leur main dans les études des procureurs, ainsi que sur les certificats des procureurs chez lesquels ils auroient demeuré, & sur les autres témoignages qu'ils pourroient fournir : qu'ensuite, si le temps de palais étoit suffisamment établi, les procureurs pourroient leur donner leur *admittatur*, nonobstant le défaut de certificat (2).

Le même arrêt fit une exception pour les fils de procureurs & pour les avocats qui, après avoir fait la profession, auroient été mis au moins sur deux tableaux, & il fut dit que ceux-ci ne seroient astreints à rapporter ni leur inscription sur le registre des officiers de la Basoche, ni de certificat de ces officiers; mais ils ne furent pas déchargés de l'examen dont on a parlé.

Les officiers de la Basoche furent pareillement maintenus dans le droit & la possession de percevoir de chacun des récipiendaires quinze livres pour le droit de chapelle, lorsque le certificat de temps de palais leur seroit délivré; mais il fut fait défense à ces officiers de recevoir ni d'exiger d'autres droits des clercs & des récipiendaires, à titre d'*entrée* ou de *sortie*, soit en argent, jetons ou repas, à peine d'interdiction de leurs fonctions à la Basoche pour la première fois, & de cinq cents livres d'amende; de mille livres en cas de récidive, & de privation pour toujours de leurs fonctions, même d'être déchus de pouvoir être admis aux offices de procureurs pour un temps ou pour toujours, ainsi qu'il seroit jugé par la cour.

(1) Les officiers de la Basoche par l'arrêt sont tenus de délivrer cet extrait à la première sommation & sans frais.

(2) Les certificats que les récipiendaires peuvent rapporter des procureurs chez lesquels ils ont travaillé, ne doivent pas empêcher, est il dit, l'examen que les procureurs ont accoutumé de faire du temps de palais des récipiendaires avant de leur accorder l'*admittatur*.

Finalement il fut dit qu'en cas de plaintes sur l'inexécution de cet arrêt, les parties intéressées, les procureurs de communauté & les officiers de la Basoche se retireroient au parquet pour, sur l'avis ou le requisitoire des gens du roi, y être pourvu ainsi qu'il appartiendroit.

En 1730, les officiers de la Basoche crurent devoir prendre une déliberation particulière pour exécuter d'une manière plus précise l'arrêt que nous venons de rapporter : ils prirent effectivement cette délibération & la présentèrent au parlement pour y être homologuée. La cour, sur les conclusions du procureur général, & sur le rapport du conseiller qui avoit été nommé à cet effet, ordonna par son arrêt du 24 mai 1730, que conformément à celui du 7 septembre 1713 dont nous venons de parler, tous ceux qui voudroient demeurer dans les études des procureurs en qualité de clercs, à l'effet d'acquérir le temps nécessaire pour être admis aux offices de procureurs, seroient tenus de s'inscrire comme il étoit dit sur les registres des officiers de la Basoche : qu'à l'égard de ceux qui par le passé avoient négligé de se faire inscrire, ils seroient tenus de le faire dans trois mois, & de rapporter des preuves du temps où ils seroient entrés dans les études des procureurs dont il seroit fait mention à la suite de leur inscription, sinon qu'après ce temps passé ils seroient déchus de cette grace, & qu'ils ne seroient reputés demeurer chez les procureurs que du jour qu'ils se seroient inscrits.

Il fut en même temps ordonné que conformément à l'arrêt de la cour du 20 mars 1722, les procureurs de communauté au parlement seroient tenus d'avoir un registre coté & paraphé sur toutes les pages par le conseiller rapporteur dont le greffier de la communauté seroit dépositaire, dans lequel registre le nom de chaque procureur seroit inscrit & où chacun d'eux feroit sa déclaration du nom des clercs qu'ils auroient chez eux, du lieu de leur naissance, du temps auquel ils seroient entrés chez eux; qu'ils y viendroient pareillement déclarer dans la suite jour à jour les clercs qui sortiroient de chez eux ainsi que ceux qui y entreroient, le tout sous les peines portées par l'arrêt du 20 mars 1722, & sans que les procureurs pussent donner leur *admittatur* aux clercs qui voudroient se faire recevoir aux offices de procureurs, ni que ces clercs pussent être reçus qu'en rapportant le certificat d'inscription sur le registre pendant le temps de dix années.

Comme cet arrêt d'homologation intéressoit les officiers de la Basoche, ils le firent lire & publier à leur audience; ils ordonnèrent en même-temps qu'il seroit signifié à la communauté des procureurs, & que copies imprimées en seroient envoyées chez tous les procureurs du parlement (1).

(1) Voici quel est l'arrêt qui intervint à la Basoche au bas de celui du parlement.

« *Extrait des registres de la Basoche du palais à Paris.*

» Sur ce que le procureur général a judiciairement

Il s'éleva en 1743 une nouvelle contestation au parlement entre la communauté des procureurs & les officiers de la Basoche, au sujet d'une opposition que ceux-ci avoient formée à l'*admittatur* donné par la communauté des procureurs à M[e]. Nicolas Moreau de Premont. Cette contestation, soutenue par beaucoup de procédures de part & d'autre, fut terminée sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert, par un arrêt rendu en forme de réglement le 8 février 1744; en voici les principales dispositions.

Il fut d'abord ordonné par cet arrêt que le registre des inscriptions des clercs du palais qui avoit été déposé au greffe de la cour, en exécution d'un arrêt du 12 juillet précédent, y demeureroit définitivement, mais qu'il en seroit gratuitement délivré des extraits par le greffier lorsqu'il en seroit requis. Il fut dit en conséquence que dans un mois il seroit fait un nouveau registre d'inscriptions cotté & paraphé : que sur ce registre, conformément à ce qui étoit prescrit par les arrêts de réglemens, & notamment par ceux des 7 septembre 1713, 24 mai 1730 & 21 janvier 1735, tous ceux qui voudroient demeurer dans les études de procureurs en qualité de clercs aspirans à des offices de procureurs, seroient tenus de se faire inscrire; que les inscriptions seroient faites de suite sans aucun blanc avec la date du jour & du mois, signées des clercs inscrits & du premier officier, avec mention du nom, du surnom & du pays de ceux qui se feroient inscrire, ainsi que du nom des procureurs chez lesquels ils seroient pour lors domiciliés.

Par cet arrêt, il est fait défenses au premier officier de la Basoche de se dessaisir du registre pendant la durée de son exercice, & à tous autres officiers de recevoir les inscriptions, sinon en cas de maladie ou autre légitime empêchement du premier officier; & en ce cas, il est dit que le registre sera remis au plus ancien officier pour signer les inscriptions qui seront reçues par lui seul.

A l'égard des clercs qui, à l'avenir, devoient entrer chez les procureurs à l'effet d'acquérir le temps nécessaire, il fut dit qu'ils seroient tenus de se faire inscrire sur le nouveau registre, sinon qu'ils ne pourroient être reçus aux offices de procureurs; & que si dans la suite ils se faisoient inscrire, leur temps de palais ne courroit que du jour de leur inscription (1).

Il fut dit ensuite que les clercs inscrits sur le nouveau registre qui, après leurs dix années d'inscription, voudroient être admis aux offices de procureurs, seroient tenus de déposer au greffe de la Basoche sous le certificat du greffier, les pièces justificatives de leur exercice dans les études des procureurs en qualité de clercs, depuis leur inscription, afin de vérifier leur temps de palais tant sur l'inspection du nouveau registre, que sur les procédures écrites de leurs mains, ainsi que sur les enregistremens par eux faits d'exploits ou de produit sur les registres de leurs procureurs, sur les certificats de ceux-ci, sur les extraits d'inscription de leur nom dans les registres que les procureurs de communauté doivent tenir suivant l'arrêt du 20 mars 1722; & comme cet arrêt ainsi que celui du 24 mai 1730, avoient été mal exécutés, les dispositions en furent renouvelées avec injonction aux procureurs de s'y conformer sous telles peines qu'il appartiendroit, même *d'interdiction :* il fut ajouté que les procureurs de communauté seroient obligés d'y tenir la main, & de donner tous les six mois à M. le procureur général un état par eux certifié véritable des noms des procureurs qui n'auroient pas satisfait à ces arrêts : il fut dit en même-temps que ce qui seroit porté sur les registres que devoient tenir les procureurs de communauté, ne dispenseroit point les clercs de leur inscription au registre de la Basoche.

A l'égard du certificat d'inscription & de vérification de temps de palais, il fut ordonné que les officiers

» remontré à la cour (de la Basoche) qu'elle a obtenu un » arrêt de nosseigneurs de la cour du parlement le 24 mai » présent mois, portant homologation d'une délibération » par elle rendue le premier février 1730, que pour l'exécution de cet arrêt il requéroit qu'il lui plut ordonner » qu'il seroit présentement lu & publié, l'audience tenante, » par le greffier de la cour, qu'il seroit signifié à la com- » munauté des procureurs du parlement en la personne de » leur greffier, pour qu'ils aient à s'y conformer; & à » tous les clercs du palais en la personne de M. Barbier, » leur procureur, à ce qu'ils aient aussi à s'y conformer, » & que même il soit imprimé à la diligence du trésorier » de la cour, à l'effet d'en envoyer copies imprimées chez » tous les procureurs de la cour du parlement.

» La cour (de la Basoche) faisant droit sur le réquisitoire » du procureur général, ordonne que ledit arrêt de nossei- » gneurs du parlement dudit jour 24 mai 1730, sera pré- » sentement lu & publié par le greffier de la cour, l'audience » tenante; & après que lecture & publication en ont été » faites, ordonne que ledit arrêt sera signifié à la commu- » nauté des procureurs du parlement, en la personne de leur » greffier, & à tous les clercs du palais, en la personne du » sieur Barbier, leur procureur, à ce qu'ils aient à s'y con- » former; & qu'à la diligence du trésorier de la cour, » ledit arrêt sera imprimé & copies imprimées seront en- » voyées chez tous les procureurs de ladite cour du par- » lement, pour qu'ils n'en puissent ignorer & aient à s'y » conformer. Prononcé en la chambre *saint Louis*, l'au- » dience de la Basoche tenant, le 27 mai 1730. *Signé*, » DAMINOIS, greffier. »

Nous sommes surpris qu'il n'ait point été parlé du *royaume de la Basoche* dans cet acte judiciaire; car les officiers en parlent encore en 1770 dans une requête par eux donnée au parlement : *supplie humblement les chancelier & officiers du royaume de la Basoche*, &c.

Voici pareillement le préambule des significations qu'ils firent faire :

« L'an 1770, le vingt-septième jour de janvier, à la » requête des chancelier & officiers *du royaume* de la Basoche » du palais à Paris, pour lesquels domicile est élu en la » maison & étude de M[e].... procureur au parlement, » scise, &c. »

(1) L'exception dont nous avons parlé pour les fils de procureurs & pour les avocats fut continuée; mais les officiers eux-mêmes de la Basoche furent compris dans la règle & assujettis aux dix années d'inscription sur le nouveau registre.

ciers de la Basoche seroient tenus de le délivrer aux clercs qui auroient dix années d'inscription, dans les trois jours du dépôt qu'ils auroient fait au greffe de la Basoche des pièces justificatives de leur temps de palais : que dans ce certificat il seroit fait mention du jour que les clercs se seroient inscrits, & du temps qu'ils auroient travaillé en qualité de clercs depuis leur inscription (1), sans que néanmoins ce certificat pût empêcher l'examen que les procureurs de communauté doivent faire de leur côté, du temps de palais des récipiendaires, ni dispenser ceux-ci des interrogations qu'ils sont dans le cas de subir sur la procédure & la pratique devant les procureurs de communauté, conformément à ce qui est porté par un autre arrêt du 12 févier 1717 (2).

Il est défendu aux officiers de la Basoche de donner une fausse date à l'inscription des clercs, & de délivrer des certificats à ceux qui ne se seroient pas inscrits, sous peine, tant contre les officiers que contre les clercs, d'être déchus de pouvoir être admis aux offices de procureur, & même d'être poursuivis extraordinairement, le cas échéant. Il est dit en même-temps que les procureurs de communauté ne pourront donner aux clercs leur *admittatur*, qu'on ne leur ait représenté le certificat des officiers de la Basoche, & ce certificat doit être visé & daté dans cet *admittatur*.

Si les officiers de la Basoche refusent de délivrer les certificats d'inscription & de vérification de temps de palais, le réglement porte qu'il leur sera fait une sommation dans la personne de leur greffier, de le délivrer. Sur cette sommation, les officiers sont tenus de déclarer les causes de leur refus; s'ils en allèguent, les officiers de la Basoche & les récipiendaires doivent se retirer au parquet de messieurs les gens du roi de la cour de parlement pour être ouïs, & être ensuite statué sur les conclusions de M. le procureur général, ainsi qu'il appartiendra. Si au contraire il n'y a aucune cause de refus d'alléguée, les récipiendaires doivent se pourvoir en la communauté des procureurs, à l'effet d'y vérifier leur temps de palais, tant sur l'extrait d'inscription qu'ils auront faite au registre de la Basoche (3), que sur les pièces requises pour la preuve du temps de palais; c'est pourquoi le greffier de la Basoche est tenu de rendre les pièces qui lui ont été remises; & si le temps de palais se trouve suffisamment établi, les procureurs de communauté peuvent donner leur *admittatur*.

Le même réglement porte comme celui de 1713, qu'en cas de plaintes sur l'inexécution de ce qu'il prescrit, les parties intéressées, le procureur de communauté & les officiers de la Basoche se retireront au parquet des gens du roi, pour être pourvu sur leurs conclusions par la cour; il est ordonné en même-temps que ce réglement sera inscrit tant sur les registres de la communauté des procureurs, que sur ceux de la Basoche; qu'il sera imprimé pour être lu & publié tous les six mois dans cette même communauté & à l'audience de la Basoche; que mention sera faite de cette lecture & publication sur les registres des uns & des autres, & qu'il sera envoyé tous les six mois à M. le procureur général un extrait de cette mention.

Voilà le dernier réglement qui ait été rendu concernant les droits & les prérogatives de la Basoche du palais. Ce réglement, joint à nombre d'autres arrêts qui se sont perdus, ne permet pas de douter que cette Basoche ne soit une juridiction encore bien établie. Il n'a pas dépendu des procureurs de l'anéantir; car dans tous les temps ils en ont cherché les moyens. En ne considérant que leur intérêt, ils ont toujours eu de la peine à supporter un corps qui, en ne leur donnant la liberté de traiter de leurs offices qu'avec des sujets pris dans ce même corps, leur ôte souvent le moyen d'en tirer le parti qu'ils voudroient. Mais le parlement a toujours honoré la Basoche de sa protection. Mornac l'appelle *le séminaire des procureurs*. M. Marion, avocat général, dit dans un de ses plaidoyers, que cet ancien établissement mérite d'être soutenu comme étant propre à former des sujets capables d'acquérir un jour la confiance du public. Au reste, nous l'avons déjà observé, les clercs de la Basoche ont été les premiers procureurs qu'on ait connus : si aujourd'hui il n'est permis qu'à un certain nombre de ces clercs ayant titre d'officier de prêter juridiquement leur ministère aux parties, les autres clercs n'en restent pas moins attachés à la juridiction pour aider ceux qui sont devenus procureurs & les remplacer dans la suite; car c'est improprement qu'on les appelle *clercs de procureurs*; leur véritable titre est celui de *clercs du palais*, de *clercs du châtelet*, &c. C'est en cette qualité qu'ils sont admis à plaider devant M. le lieutenant civil sur les référés, & devant M. le juge auditeur; de sorte que les procureurs d'aujourd'hui ne sont exactement que d'anciens clercs de la Basoche admis à postuler dans les grandes affaires par préférence aux autres clercs & à leur exclusion : mais cette préférence n'empêche pas que ceux qui demeurent attachés à la juridiction, ne soient à leur tour préférables pour passer aux offices de procureurs; c'est le but de leur étude & de leurs travaux. Si on leur enlevoit cet espoir, il n'y auroit

(1) Cet arrêt conserve aux officiers de la Basoche la rétribution de 15 liv. pour la délivrance du certificat. Cette somme doit être payée entre les mains du greffier, qui est tenu d'en donner quittance. Il est défendu de rien exiger au-delà, sous les peines portées par l'arrêt du 7 septembre 1713, & même d'être poursuivi extraordinairement.

(2) Il résulte de cet arrêt que l'examen de la capacité n'est point de la compétence des officiers de la Basoche; ils doivent se borner à l'examen du temps de palais.

(3) Il ne faut pas confondre cet extrait avec le certificat; la délivrance du certificat peut souffrir des difficultés, mais l'extrait doit toujours être delivré à la première sommation, & cela sans frais, conformément à l'arrêt du 7 septembre 1713. Cet extrait se délivre en papier commun.

plus au palais que des fcribes mercenaires qui tiendroient tout des procureurs & rien des réglemens ; l'émulation cefferoit parmi eux, & le premier fujet qui fe préfenteroit pour remplacer un procureur, feroit néceffairement admiffible par l'impoffibilité d'en trouver de plus capables & de mieux inftruits.

C'eft pour maintenir cette préférence en leur faveur, que les clercs de la Bafoche du palais eurent une conteftation en 1770, avec Mᵉ Calviniac qui vouloit être procureur au parlement. Mᵉ Calviniac manquoit de quelques années d'infcription pour compléter fon temps d'exercice au palais ; il n'en fallut pas davantage aux officiers de la Bafoche pour lui refufer le certificat dont il avoit befoin. Cependant comme Mᵉ Calviniac avoit fait de bonnes études dans les collèges ; qu'avant de venir à Paris il s'étoit exercé dans la pratique au bailliage & au préfidial d'Aurillac, lieu de fa naiffance, fuivant les certificats qu'il en rapportoit, & des officiers du fiège & des procureurs, il crut que le peu qu'il lui manquoit pour compléter fon temps de palais, ne devoit pas être pour lui un obftacle à profiter de l'occafion qui s'étoit préfentée de traiter d'un office de procureur au parlement ; en conféquence il crut devoir fe mettre en règle, & pour cet effet, il commença par donner fa requête (1) aux officiers de la Bafoche, tendante à ce que le certificat qu'il demandoit lui fût accordé. Cette requête fut répondue du chancelier qui commit Mᵉ Geoffroi pour la vérification. Mᵉ Geoffroi fit fon rapport, & Mᵉ Calviniac fut débouté de fa demande (2).

Mᵉ Calviniac fe pourvut au parlement (1). Les parties furent entendues au parquet & renvoyées à l'audience par arrêt du 16 février. L'affaire portée à l'audience, elle y fut férieufement difcutée. Mᵉ Calviniac n'avoit pas à la vérité tout le temps d'infcription requis par les réglemens, mais parce qu'il avoit fait de bonnes études, qu'il avoit travaillé au préfidial d'Aurillac, qu'il avoit rempli au parlement la place de maître clerc, pendant nombre d'années, chez les procureurs le plus en réputation, & notamment chez Mᵉ Danjou ; qu'au fond il avoit toute l'expérience que l'on pouvoit defirer dans un fujet qui fe préfentoit pour être reçu procureur, la cour crut devoir entrer dans ces confidérations ; & par arrêt du 21 du même mois de février 1770, il fut dit que *pour cette fois feulement & fans tirer à conféquence*, les officiers de la Bafoche feroient tenus de délivrer à Mᵉ Calviniac fon certificat de temps de palais, finon que l'arrêt vaudroit le certificat. Et comme les officiers de la Bafoche paroiffoient s'écarter des réglemens qui les concernoient, notamment de celui de 1744 (2), il leur fut fait défenfes de délivrer à l'avenir aucun cer-

---

(1) *Formule de la procédure que l'on tint en cette occafion.*

« A noffeigneurs du royaume de la Bafoche.

» Supplie humblement Pierre-Antoine Calviniac, avocat » en la cour (de la Bafoche.)

» Qu'il vous plaife ordonner que vérification fera faite » de fon temps de palais, & en conféquence que fon » certificat lui fera délivré en la manière accoutumée, à » la charge des honneurs & devoirs, & vous ferez bien. » *Signé*, CALVINIAC.

» Commis Mᵉ Geoffroi, maître des requêtes ordinaires. » A Paris, ce 18 décembre 1769. *Signé*, HERBIN.

(2) « Extrait des regiftres du royaume de la Bafoche du » palais à Paris.

» *Du 20 décembre 1769.*

» Sur le réquifitoire fait par Pierre-Antoine Calviniac, » ancien clerc au palais, à ce qu'il plut à la cour ordonner » que vérification feroit faite, &c.... Vu la requête contenant ledit réquifitoire, les pièces y attachées, enfemble » les conclufions du procureur général, auxquelles Boiffeau fubftituant le procureur de la communauté des » clercs a adhéré ; ouï le rapport de Mᵉ Geoffroi, maître » des requêtes à ce commis, tout confidéré : LA COUR » déboute ledit Calviniac de fon réquifitoire. Ordonne » que les pièces par lui repréfentées feront dépofées au » greffe après avoir été paraphées, par première & dernière, » par ledit Mᵉ Geoffroi, pour en être dreffé procès-verbal. *Signé* par la chambre, VINCHON. »

(1) A noffeigneurs de parlement.

« Supplie humblement Pierre-Antoine Calviniac, ancien » clerc au palais.

» Qu'il vous plaife ordonner que les officiers de la Bafoche » du palais feront tenus de délivrer au fuppliant fon certificat » de temps de palais, & ce dans le jour, finon & faute » de l'avoir fait dans ce délai, ordonner que l'arrêt à intervenir vaudra le certificat ; qu'en conféquence, les » procureurs de communauté feront tenus de lui délivrer » leur *admittatur* fur ledit arrêt, & vous ferez bien. » *Signé*, DANJOU (procureur). »

« Les officiers de la Bafoche ouïs au parquet, ou leur » confeil, ferai ce que de raifon. *Signé*, JOLY DE FLEURY ».

Signification aux officiers de la Bafoche.

L'an 1770, le 13 janvier, à la requête du fieur Pierre-Antoine Calviniac, ancien clerc au palais, demeurant, &c.... pour lequel domicile eft élu en l'étude de Mᵉ Pierre-Jean Danjou, procureur au parlement, demeurant, &c... je.... huiffier, &c.... me fuis tranfporté dans la rue.... paroiffe de.... au domicile de Mᵉ Vinchon, greffier de la juridiction de la Bafoche, ou étant & parlant à.... j'ai fignifié en fa perfonne à MM. les chancelier & officiers de la Bafoche du palais à Paris, la requête préfentée par ledit fieur Calviniac à noffeigneurs de parlement, & l'ordonnance rendue fur icelle par M. le procureur général, & en conféquence leur ai donné affignation à fe trouver lundi prochain 15 janvier préfent mois, au parquet de MM. les avocats généraux du parlement à dix heures du matin, pour avec Mᵉ Boiffou, avocat du requérant, communiquer à M. Séguier, avocat général, la caufe d'entre les parties, à peine, &c. Et afin que MM. les officiers de la Bafoche n'en ignorent, j'ai laiffé à leur greffier copie tant de la requête & de l'ordonnance dont il s'agit, que du préfent exploit en parlant comme deffus, leur déclarant au furplus que ledit Mᵉ Danjou, procureur, occupera pour le requérant fur la préfente affignation.

(2) On prétendoit qu'ils étoient faciles à donner des certificats, lorfqu'on avoit l'attention de les intéreffer ; Mᵉ Calviniac leur en faifoit des reproches, & cette circonftance n'aida pas peu la cour à fe déterminer en fa faveur.

tificat, à moins qu'on ne leur eût justifié de dix années consécutives d'inscription & de travail dans les études des procureurs de la cour, & d'exiger d'autre droit que celui de 15 livres porté par les réglemens. Il leur fut enjoint en même-temps de faire faire plus exactement que par le passé, lecture tous les six mois à l'audience de la Basoche, de l'arrêt de 1744, & d'en certifier M. le procureur-général. Il fut ajouté qu'il seroit envoyé tous les ans à la rentrée de la saint Martin, dans toutes les études des procureurs de la cour, un extrait imprimé de ce même arrêt, auquel les clercs seroient tenus de se conformer.

Peu de temps après, les officiers de la Basoche eurent une autre contestation à essuyer avec Me Garrot, procureur au présidial de Bourges.

Me Garrot avoit traité de l'office de procureur au parlement, avec Me Bernard de Presle, & il croyoit qu'il lui suffisoit d'avoir exercé en qualité de procureur pendant près de douze ans, dans un bailliage & dans un présidial, pour n'avoir pas besoin d'un certificat de la Basoche. Mais les clercs qui pensoient différemment, formèrent opposition à son *admittatur*. Ils firent voir que si les procureurs de province pouvoient entrer en concurrence avec eux, ce seroit les frustrer d'une expectative seule capable de les animer dans leurs travaux pour le service du palais : ils observèrent que quelle que pût être la capacité particulière de Me Garrot, cette capacité ne remplissoit pas le vœu des réglemens qui exigent impérieusement dix années de cléricature au palais, & que si la capacité seule étoit un motif suffisant pour y déroger, ce motif entraîneroit nécessairement dans la suite, la destruction du privilège de ceux qui outre la capacité, avoient de plus le temps d'exercice requis. Cependant comme Me Garrot se trouvoit dans des circonstances particulières, qu'il étoit père de famille, & qu'il avoit traité d'une charge qui lui coûtoit cher, que le refus de l'admettre entraînoit la ruine de sa fortune ; que d'ailleurs il avoit anciennement travaillé comme clerc au parlement ; qu'il avoit eu un long exercice dans un présidial, que ses mœurs & sa capacité étoient attestées par les officiers mêmes sous les yeux desquels il avoit travaillé, la cour crut devoir en cette occasion se relâcher de l'austérité de la régle ; & sans tirer à conséquence, il fut dit par l'arrêt qui intervint, que Me Garrot pourroit poursuivre les provisions de son office sur *l'admittatur* des procureurs de communauté, lequel tiendroit lieu pour cette fois de certificat des officiers de la Basoche.

Basoche du châtelet.

Les clercs du châtelet de Paris forment entr'eux une communauté distincte de celle des clercs du palais, c'est-à-dire du parlement. Elle est même plus ancienne que celle-ci, parce que, comme nous l'avons déjà observé, il n'y avoit anciennement à Paris, d'autre jurisdiction que celle du châtelet. Cette communauté des clercs du châtelet a aussi sa Basoche, & il y a apparence qu'elle tient son institution du premier roi de la Basoche du palais, lequel avoit droit d'en établir dans tous les tribunaux du ressort du parlement. Son chef porte le nom de *prévôt* ; il a le privilège, ainsi que le trésorier de la compagnie, d'être reçu procureur quoiqu'il n'ait pas encore les dix années de cléricature qu'on exige pour les autres suppôts.

Cette Basoche avoit été fort négligée depuis un certain temps, lorsque les procureurs au châtelet cherchèrent à la détruire entièrement en 1757 ; mais leurs efforts ne firent que ranimer l'ardeur des clercs à la soutenir. Ceux-ci fouillèrent dans leurs anciens monumens, & ils y trouvèrent nombre de pièces, toutes propres à constater l'existence d'un corps dont les procureurs avoient fait un problême (1). Ils trouvèrent même dans les statuts de la communauté des procureurs homologués par sentence du 14 mars 1726, des preuves du fait que ces procureurs cherchoient à contester. Il est dit par l'article 27 de ces statuts : « Aucun ne sera » reçu en la charge de procureur, qu'il n'ait été » clerc dix ans ; & pour le justifier, sera tenu » de représenter des certificats des procureurs » chez lesquels il aura demeuré, *s'il n'a été* » *prévôt ou trésorier de la Basoche.* »

Cette contestation de la part des procureurs, parut fort déplacée aux yeux des magistrats du châtelet. Les clercs reclamèrent l'autorité du tribunal ; ils demandèrent qu'il fût fait entr'eux & les procureurs un réglement qui pût fixer invariablement leurs prétentions respectives. Le châtelet après avoir pris connoissance des pièces produites de part & d'autre, crut ne pouvoir mieux faire que de se modeler sur les arrêts de réglement qui avoient été rendus entre les procureurs au parlement, & les clercs de la Basoche du palais, sauf à y ajouter les modifications qui convenoient aux clercs du châtelet. En conséquence, le châtelet forma ce réglement par une sentence du 2 août 1757, & voici quelles en sont en substance les dispositions.

Article 1. Aucun ne doit être reçu procureur au châtelet qu'il n'ait demeuré & travaillé pendant dix années entières & consécutives, en qualité de clerc, chez les procureurs au châtelet ; & pour constater ce temps d'exercice, les officiers de la Basoche doivent avoir un registre sur lequel ceux qui veulent acquérir le temps d'étude sont obligés de se faire inscrire.

Article 2. Les inscriptions doivent être faites sans aucun blanc d'intervale, datées en toutes lettres du jour & du mois qu'elles se font, & signées des clercs qui s'inscrivent ainsi que du pre-

(1) Me Ribert, avocat au parlement, nous a communiqué un mémoire *in folio*, à la fin duquel sont imprimées tout au long les pièces justificatives de l'existence de cette Basoche.

mier officier de la Basoche, avec mention du nom, du surnom & du pays de ceux qui sont inscrits, ensemble des noms des procureurs chez lesquels ils demeurent lors de leur inscription.

Article 3. Il est fait défenses à tous clercs, même aux officiers de la Basoche, autres que le premier, de recevoir ces inscriptions, si ce n'est en cas de maladie ou autre légitime empêchement du premier officier, & en ce cas les inscriptions peuvent être reçues par le plus ancien officier subséquent.

Article 4. Le registre doit être renfermé au châtelet, dans une armoire ou dans un coffre dont la clef doit être entre les mains du premier officier, & cet officier ne peut s'en dessaisir ni déplacer le registre, sous quelque prétexte que ce puisse être; mais en cas de légitime empêchement, la clef doit être remise au plus ancien officier, & l'état du registre doit être alors constaté par le commissaire de la compagnie, ce qui doit pareillement s'observer à chaque mutation du premier officier.

Article 5. Les clercs qui veulent acquérir le temps d'étude, sont obligés, comme il a été dit, de se faire inscrire; & leur temps ne commence que du jour de leur inscription dont il doit leur être délivré un extrait par le greffier de la Basoche.

Article 6. Chaque clerc est tenu de renouveler tous les ans son inscription dans les trois mois qui suivent la saint Nicolas d'été (1); & à cet effet rapporter des preuves de sa demeure & de son travail chez les procureurs, en qualité de clerc, pendant l'année, pour au préalable la vérification en être faite par les officiers de la Basoche, tant sur les extraits d'inscription qui lui auront été délivrés par le greffier de la Basoche, que sur les procédures écrites de sa main dans les études des procureurs, sur les registres qui peuvent se tenir dans les études, sur les certificats de travail donnés par les procureurs, sur les extraits d'inscription faite de son nom dans les registres que les procureurs de communauté doivent tenir, suivant l'arrêt de réglement du 21 mars 1722 (2); & mention doit être faite de cette vérification, dans l'acte de renouvellement d'inscription dont le greffier de la Basoche doit lui délivrer un extrait.

Article 7. Pour l'exécution de l'article précédent, les procureurs de communauté sont tenus, conformément à l'arrêt en question, d'avoir un registre entre les mains du greffier de la communauté, où le nom de chaque procureur doit être inscrit, & dans ce registre, chaque procureur est obligé de déclarer le nom des clercs qu'il a chez lui, le lieu de leur naissance, le temps où ils sont entrés dans son étude, de continuer à déclarer ainsi dans la suite jour par jour, les clercs qui entreront & qui sortiront; & s'ils n'ont aucun clerc, de le déclarer pareillement, & cela sous telle peine qu'il appartiendra. Il est enjoint aux procureurs de communauté de tenir la main à l'exécution de cet article, & de donner tous les six mois au procureur du roi un état par eux certifié véritable, des noms des procureurs qui n'auront pas satisfait à cette obligation, pour y être contraints ainsi qu'il sera jugé à propos, le tout néanmoins sans que la déclaration portée sur le registre de communauté puisse tenir lieu de l'inscription qui doit être faite au registre de la Basoche.

Article 8. Il doit être payé vingt sous pour chaque inscription ordonnée par l'article 6, & cette somme doit être remise au greffier qui en doit donner quittance.

Article 9. Les clercs qui veulent se faire pourvoir d'offices de procureurs au châtelet, doivent représenter aux officiers de la Basoche, les extraits d'inscription & de vérification qui leur ont été délivrés d'année en année pendant le temps requis, de laquelle représentation il doit leur être délivré un certificat par ces officiers.

Article 10. Les procureurs de communauté ne peuvent donner leur *admittatur* qu'ils n'aient vu le certificat des officiers de la Basoche, & ce certificat doit être visé & daté dans l'*admittatur*. Malgré ce même certificat, les procureurs de communauté ont toujours le droit de faire l'examen accoutumé du temps d'étude du récipiendaire.

Article 11. Si les officiers de la Basoche refusent de délivrer les certificats d'inscription & de vérification du temps d'étude, il doit leur être fait par un huissier-audiencier du châtelet, en la personne du procureur-général & du greffier de la Basoche, une sommation de délivrer ces certificats; & lors de cette sommation, les officiers sont tenus de déclarer les causes de leur refus.

Article 12. S'il y a des causes de refus alléguées, les officiers de la Basoche & les récipiendaires doivent se retirer en la chambre du conseil de messieurs du châtelet, la compagnie assemblée, pour être statué sur les causes de ce refus avec les gens du roi.

Article 13. S'il n'y a point de causes d'alléguées, les récipiendaires doivent s'adresser à la communauté des procureurs, à l'effet d'y vérifier leur temps d'étude sur la représentation des extraits d'inscription & de vérification qui auront été délivrés chaque année à ces récipiendaires; & si leur temps d'étude se trouve suffisamment établi, les procureurs de communauté peuvent donner leur *admittatur*.

Article 14. Les fils de procureurs sont sujets ainsi que les autres clercs à la nécessité de l'inscription & de la vérification pendant cinq ans (1), & si après ce temps ils ont cessé leur état de clercs, soit en s'absentant, soit en quittant le châtelet pour

(1) La S. Nicolas d'été est le 9 mai.

(2) Cet arrêt comprend les procureurs au châtelet, & ordonne qu'il sera publié dans leur communauté.

(1) Ce temps de cinq années étoit déjà prescrit par une sentence du 21 mars 1647.

prendre un autre état ou pour aller s'établir ailleurs, messieurs du châtelet se réservent d'y pourvoir, ainsi qu'à l'égard de ceux qui n'ayant pas encore rempli les cinq années, se trouvent dans le cas de succéder aux offices de leurs pères, vacans par mort ou par démission.

Article 15. Les clercs qui après dix années d'inscription ne se sont pas fait pourvoir, sont tenus de continuer sans interruption leur demeure & leur travail chez les procureurs au châtelet, & à cet effet de se faire inscrire tous les ans, mais sans frais. Il est pourtant dit que ceux qui après avoir rempli leur temps, auront discontinué leur état pour prendre un autre exercice ou pour aller s'établir ailleurs, pourront se présenter pour être admis aux offices de procureurs, pourvu que lors de la discontinuation de leur état ils aient fait leur déclaration sur le registre de la Basoche qu'ils entendent conserver le droit à eux acquis par leur temps d'étude, & qu'ils puissent justifier devant les officiers de la Basoche lorsqu'ils se présenteront pour avoir un certificat, qu'ils ont exercé depuis ce temps-là des fonctions analogues à celles de procureur.

Article 16. En concurrence de réception, l'ancien clerc qui n'a pas discontinué son état de clerc, doit avoir la préférence sur celui qui s'est absenté, pour être reçu avant lui.

Article 17. Il est défendu aux officiers de la Basoche de faire de fausses inscriptions ou de les antidater, ainsi que de délivrer de faux extraits ou de faux certificats, sous peine tant contre ces officiers que contre les clercs qui en feroient usage, d'être déchus de pouvoir être admis aux offices de procureurs, & même d'être poursuivis extraordinairement si le cas y échet.

Article 18. Ceux qui portent l'épée au préjudice des défenses faites par les réglemens, ne peuvent être réputés clercs ni être admis aux charges de procureurs. Les officiers de la Basoche sont tenu de veiller à l'exécution de ces réglemens; & si l'on s'en écarte, ils doivent en faire mention sur l'inscription des contrevenans, & même déclarer dans les certificats d'inscription & de vérification qu'ils délivrent aux récipiendaires, s'il y a plainte ou non contre eux sur le registre.

Article 19. S'il survient des démêlés au sujet de l'inexécution du présent réglement, les parties intéressées, les procureurs de communauté & les officiers de la Basoche doivent se pourvoir à la chambre du conseil du châtelet, la compagnie assemblée, à l'effet d'y être par elle pourvu sur les conclusions du procureur du roi.

Article 20. Il fut dit par cet article que la sentence qui portoit le réglement dont il s'agit ici, seroit lue & publiée au parc civil, consignée dans les registres des publications & des bannières; inscrite sur les registres tant de la communauté des procureurs que de la Basoche; lue & publiée tous les six mois, tant en la communauté des procureurs, qu'à l'audience de la Basoche; qu'il seroit fait mention de cette lecture & publication sur les registres des uns & des autres, & qu'il seroit remis tous les six mois au procureur du roi des extraits de cette mention. Il fut ajouté que cette même sentence seroit imprimée & qu'il en seroit envoyé des exemplaires aux procureurs & aux clercs.

Les procureurs mécontens de ce réglement se crurent fondés à se pourvoir par appel au parlement, sous prétexte que le châtelet n'avoit pas le droit de faire des réglemens; mais leurs moyens à cet égard ne furent point accueillis: on fit voir qu'avant que le parlement fût rendu sédentaire, le châtelet régloit de son autorité tout ce qui pouvoit concerner la police de son tribunal; qu'il falloit distinguer entre les réglemens généraux qui peuvent concerner la grande police de plusieurs juridictions & les réglemens particuliers qui ne s'appliquent qu'à des usages locaux; que les réglemens de la première espèce n'appartiennent en effet qu'au parlement, mais que pour ce qui étoit de la police particulière dans un siege à l'égard de ceux qui y sont attachés, on pouvoit d'autant moins disputer le droit dont il s'agissoit au châtelet, qu'il l'avoit toujours exercé par une suite de sa possession primitive, sans que le parlement le lui eût jamais contesté. Qu'au surplus dans le cas actuel le réglement qu'on attaquoit devoit d'autant moins offenser la cour, que le châtelet s'étoit presqu'entièrement modelé sur les arrêts & réglemens qu'elle avoit rendus entre les procureurs & les clercs du parlement; qu'enfin, à considérer ce réglement en lui-même, on n'y trouvoit rien que de très-sage & de très-conforme à ceux de la cour dont il renouveloit ou développoit les dispositions. Il n'en fallut pas davantage, & les procureurs succombèrent dans leur appel.

La Basoche du châtelet a pris une nouvelle consistance depuis ce temps-là: elle tient ses audiences, observe ses réglemens & veille à la conservation de ses droits. Elle eut à essuyer en 1762 une contestation avec un clerc qui aspiroit à une charge de procureur au châtelet. Ce clerc n'avoit pas les dix années d'exercice requises par les réglemens chez des procureurs au châtelet; il avoit passé une partie de son temps dans l'étude d'un procureur au parlement, & il étoit question de savoir si ce temps devoit lui être compté. Les officiers du châtelet soutenoient que ce clerc n'ayant pas fait tout son temps chez les procureurs au châtelet, devoit être refusé, & messieurs du châtelet le jugèrent ainsi; mais sur l'appel au parlement, la cour pensa différemment; & par arrêt du 17 février 1762, il fut dit que le temps de demeure & de travail chez le procureur au parlement seroit compté à ce clerc pour compléter les dix années entières prescrites par les réglemens.

Dans les sièges où il n'y a point de Basoche, ce sont les procureurs qui donnent à l'aspirant le certificat de cléricature nécessaire pour obtenir des provisions. Le temps de cette cléricature est ordi-

nairement fixé à cinq ans pour les préſidiaux & les bailliages. On ne fait même pas difficulté d'admettre ceux qui ont travaillé dans un autre ſiege du reſſort du même parlement, pourvu qu'ils rapportent un certificat de cléricature. Mais dans les ſièges où il y a une Baſoche, les clercs ne ſouffrent d'admiſſion que pour ceux qui ont travaillé dans le ſiège auprès duquel cette Baſoche ſe trouve établie.

Ceux qui de l'état de notaire veulent paſſer à celui de procureur, n'ont pas beſoin de certificat: comme notaires ils ſont préſumés avoir commencé par ſe mettre au fait de la procédure & avoir ſuffiſamment travaillé pour acquérir les connoiſſances néceſſaires à un procureur.

Il exiſte une vieille prétention entre la Baſoche du châtelet & la Baſoche du palais, qui vraiſemblablement ne ſera pas ſitôt terminée. La Baſoche du châtelet ſe croit en droit de juger ſouverainement; la Baſoche du palais prétend au contraire qu'elle a ſeule ce droit, & que les jugemens de la Baſoche du châtelet, ainſi que des autres Baſoches du reſſort du parlement, peuvent ſe relever par appel devant elle. La Baſoche du châtelet ſe regarde comme la première établie en France & comme auſſi ancienne que le tribunal même. Suivant la copie d'un ancien jugement, ont voit quelle prend ces qualités: *La Baſoche ſouveraine & primitive de France, regnante en titre & triomphe d'honneur au châtelet de Paris*, & delà elle conclut que ſes jugemens ne ſont point ſuſceptibles d'appel.

La Baſoche du palais prétend qu'un pareil intitulé n'a jamais pu nuire à ſes droits; qu'en prenant les choſes dans leur origine avant la fixation du parlement à Paris, les clercs du châtelet ne formoient qu'une communauté ſans juridiction, & que celle qu'ils ont aujourd'hui ne peut émaner que de l'ancien roi de la Baſoche qui avoit droit d'établir des prévôts dans les ſièges du reſſort de ce même parlement; qu'il eſt tout-à-fait vraiſemblable qu'il en a ainſi uſé pour la Baſoche du châtelet, puiſque ſon chef porte le titre de *prévôt*, & que dès-lors cette juridiction, ainſi que les autres juridictions de cette nature qui ſe trouvent dans différens ſièges du reſſort du parlement, eſt dans le cas de relever par appel devant la Baſoche du palais.

S'il eſt permis de dire notre façon de penſer à cet égard, il ſemble effectivement d'après les pièces qui nous ont paſſé ſous les yeux, que l'indépendance qu'affecte aujourd'hui la Baſoche du châtelet eſt tout-à-fait déplacée, & que quelque longue que puiſſe être ſa poſſeſſion de juger ſouverainement, cette poſſeſſion n'a pas pu détruire l'eſpèce d'hiérarchie fondamentale que l'on découvre dans l'inſtitution de la Baſoche du palais.

Il y a une Baſoche au châtelet d'Orléans ainſi que nous l'avons déjà fait remarquer. Elle ſe ſoutient, & eſt auſſi jalouſe de ſes prérogatives que peut l'être des ſiennes celle du châtelet de Paris; elle eſt compoſée des clercs des notaires & des procureurs; mais nous ignorons ſi elle a éxercé la même indépendance que celle du châtelet de Paris, à l'égard de la Baſoche du palais. Il y en avoit une anciennement à Lyon, mais elle fut ſupprimée par un édit de 1653.

Il en exiſte une à Rouen ſous le titre de *régence*; elle a ſes lois particulières; ſes privilèges ſont ſous la protection du parlement auquel elle eſt attachée.

On connoît auſſi celle du parlement de Toulouſe: il a même été parlé dans les feuilles publiques de 1775 des marques de joie qu'elle a données au ſujet du rétabliſſement des anciens magiſtrats de ce tribunal.

Baſoche de la chambre des comptes.

Une baſoche d'une eſpèce particulière eſt celle de la chambre des comptes à Paris: elle ſe nomme le *haut & ſouverain empire de Galilée*. On ne ſait pas trop dans quel temps ont été jetés les fondemens de cet empire: ſi ce ſont les premiers clercs attachés à cette chambre qui l'ont fondé, il y a apparence que ſon origine eſt auſſi ancienne que la chambre même. On a remarqué que dès l'an 1344 il y avoit des procureurs à la chambre des comptes. Le chef de l'empire de Galilée ne prend que le titre de *chancelier*, & ceux qui viennent après lui ſe bornent à la ſimple qualité de *maîtres des requêtes*.

Obſervations ſur les Baſoches.

Quoi qu'il en ſoit de toutes ces dénominations qui nous paroiſſent aujourd'hui fort ſingulières, il eſt pourtant vrai de dire que ces ſortes d'établiſſemens ont eu un motif d'utilité qui ſubſiſte encore. La profeſſion du procureur n'a point de cours d'étude publics comme celle de l'avocat (1); il faut donc que les jeunes gens s'attachent à ceux qui exercent celle-là pour acquérir une certaine capacité; & rien de mieux pour les forcer en quelque façon à l'exercice qui leur convient, que les Baſoches dans les lieux où elles ſont établies. Ce ſont de petits ſéminaires pour eux: les objets ſur leſquels roule l'exercice de leur juridiction ne ſont pas à la vérité bien importans: mais ils ſervent d'aiguillon à des talens naiſſans; l'eſprit ſe développe en les traitant; ils excitent l'émulation. Une diſcuſſion d'affaires de peu de conſéquence diſpoſe la jeuneſſe à ſavoir les inſtruire en grand, même à les décider (2). Les clercs réunis en ſociété ſont plus

---

(1) Peut-être ſeroit-il à déſirer qu'il y eût des écoles publiques pour la pratique, comme il y en a pour le droit.

(2) L'empereur Juſtinien compare la milice de la robe à celle de l'épée: par une ſuite de cette comparaiſon, pourquoi n'aſſimileroit-on pas les exercices de la jeuneſſe dans les petits tribunaux dont nous parlons, à ces camps qui ont lieu de temps à autre pour former la jeuneſſe militaire.

attentifs ſur eux-mêmes : ils peuvent être jaloux de mériter les premières places de leur juridiction, & dès-lors redoubler de travail pour acquérir plus de capacité. D'ailleurs en entretenant une ſorte de dépendance entre les clercs & les procureurs, il peut en réſulter un plus grand bien pour la juſtice. Si les procureurs donnoient ſeuls le certificat de temps d'étude, ils le donneroient ſouvent à de jeunes gens peu inſtruits au préjudice de ceux qui ont droit à une préférence par leur capacité : l'envie de multiplier les concurrens pour la vente de leurs offices les feroient paſſer légèrement ſur le temps d'étude requis. Il falloit auſſi que les clercs ne puſſent pas abuſer de leur droit de donner ce certificat, & c'eſt à quoi il paroit que les réglemens ont ſagement pourvu, ſoit en autoriſant les procureurs à vérifier s'il n'y avoit point de ſupercherie, ſoit en indiquant les moyens de remédier à un refus injuſte & déplacé. Ce ſont ſans doute ces conſidérations qui ont engagé les magiſtrats à protéger les petits tribunaux dont il s'agit, & qui les engageront toujours vraiſemblablement à les maintenir dans leurs prérogatives : d'ailleurs il ſemble que ce qui porte un caractère d'antiquité mérite particulièrement d'être ménagé, ſur-tout lorſqu'il n'y a point d'abus à le laiſſer ſubſiſter.

Comme il ne ſe préſente pas ſouvent des affaires ſérieuſes à traiter dans les Baſoches, il eſt d'uſage dans ces ſortes de tribunaux d'en imaginer pour entretenir l'exercice de la juridiction & pour ſe former à la plaidoirie, à la diſcuſſion. Il eſt comme de fondation à la Baſoche du palais d'y plaider tous les ans une cauſe ſolemnelle un des jours gras, depuis neuf heures juſqu'à midi ; & c'eſt pour cela qu'on l'appelle la *cauſe graſſe*. Le ſujet eſt inventé : il porte ordinairement ſur un fait de ſéduction ou ſur le mécontentement d'un mari. La pudeur y étoit très-peu ménagée anciennement : M. le premier préſident de Lamoignon donna des ordres pour qu'on y mît plus de décence, & depuis ce temps-là on y a plaidé ces ſortes de cauſes avec plus de circonſpection.

Dans l'un des regiſtres de la Baſoche du châtelet de Paris on trouve une ſentence du 6 décembre 1694, par laquelle il fut ordonné qu'un enfant ſeroit *ſéqueſtré & conduit avec ſa nourrice en la maiſon d'un clerc* officier de la Baſoche, lequel par proviſion ſeroit tenu de payer cent ving-cinq livres par quartier, pour la nourriture de la nourrice & de l'enfant, *ſauf à faire droit en définitive.*

Il eſt d'autant plus permis de plaider de ces ſortes de cauſes dans les Baſoches, que le même uſage ſe trouve introduit dans quelques bailliages, & qu'il s'y pratique encore. On remarque une de ces cauſes graſſes dans un des plaidoyers de Henrys en qualité d'avocat du roi au bailliage de Montbriſon. Il s'agit dans cette cauſe de l'état de l'enfant né d'une femme qui ſous prétexte de l'impuiſſance de ſon mari avoit fait déclarer ſon mariage non valablement contracté, & qui cependant étoit enceinte lors de la ſéparation. M. Henrys ſe joue de ſon ſujet ; il compare l'affaire au jeu de *tric-trac* ; il la ſuit d'un bout à l'autre en ſe ſervant toujours des termes propres à ce jeu.

L'uſage de plaider des cauſes de cette nature dans des bailliages doit d'autant moins ſurprendre, qu'il étoit introduit dans les cours ſouveraines. M. Expilly qui fut d'abord avocat général au parlement de Grenoble, qui y devint enſuite premier préſident, porta la parole en qualité d'avocat général dans une cauſe graſſe plaidée le jour du mardi-gras 1605 (1). Il s'agiſſoit de ſavoir ſi un enfant né ſix mois après le mariage conſommé devoit être tenu pour légitime. M. Expilly dit lui-même qu'on ne peut blâmer l'uſage introduit de ces ſortes de cauſes pourvu qu'on ne paſſe point les bornes de la décence. Il eſt raiſonnable ſuivant lui de s'égayer quelquefois ſur des ſujets plaiſans pour ſe délaſſer l'eſprit, & il s'appuie à cet égard de l'exemple des plus grands perſonnages & des philoſophes même les plus ſévères de l'antiquité, dont les travaux étoient de temps en temps ſuſpendus par des délaſſemens de cette eſpèce.

Il nous reſte à obſerver que l'état de clerc membre d'une Baſoche, n'eſt point un état déterminé dans l'ordre ſocial ; il n'eſt ni attributif de domicile, ni ne porte avec lui aucune dérogeance. Il s'agit ſeulement de s'inſtruire, & il eſt permis à l'homme de qualité ainſi qu'au ſimple roturier d'acquérir toutes ſortes de connoiſſances. V. *au ſurplus ſur l'origine du mot* Baſoche, *le dictionnaire étymologique de Ménage.* (*Article de M.* DAREAU, *avocat au parlement, de la ſociété littéraire de Clermont-Ferrand.*)

BASSE-COUR. L'art. 13 de la coutume de Paris attribue au fils aîné « par préciput le château » ou manoir principal & Baſſe-Cour attenant & contigue audit manoir ». L'art. 8 de l'ancienne coutume, dit Brodeau, ne parloit point de Baſſe-Cour. La nouvelle coutume l'a exprimée en cet article, & au 15 *avec l'enclos & Baſſe-Cour, comme deſſus eſt dit ;* & au 17 *Baſſe-Cour & enclos comme deſſus*, & s'entend la cour qui comme encore à préſent en quelques coutumes étoit autrefois appellée *haulte-cour ; la cour du maître* a la différence de la Baſſe-Cour, qui eſt la cour de la cour, ou la ſeconde cour, & appropriée à granges, étables & écuries, & à la ménagerie. (*Nicot.*) Pour la cour du maître, on ne dit plus *haulte-cour*, ains *cour* ſimplement, & pour la cour de la famille & ménage, on retient le mot de *Baſſe-cour.* (*G. D. C.*)

BASSE-JUSTICE. C'eſt une juſtice ſeigneuriale qui n'a que le dernier degré de juridiction.

On l'appele auſſi *juſtice foncière* ou *cenſière* ou *cenſuelle*, parce que le bas-juſticier connoît des cens & rentes & autres droits dûs au ſeigneur.

(1) Cette cauſe ſe trouve dans ſes plaidoyers (plaid. 8.)

Le juge qui exerce la Basse-Justice connoît aussi des matières personnelles entre les sujets du seigneur jusqu'à la somme de soixante sous parisis.

Il connoît pareillement de la police, du dégat fait par les animaux, des injures légères & autres délits, dont l'amende n'excède pas dix sous parisis.

Si le délit mérite une amende plus forte le juge doit en avertir le haut-justicier, & en ce cas il prend sur l'amende qui est adjugée, six sous parisis.

Il peut faire arrêter dans son district tous les délinquans, & pour cet effet avoir sergent & prison; mais il doit aussi-tôt faire conduire le prisonnier au haut-justicier avec l'information, & ne peut pas décréter.

Il connoît des censives du seigneur & de l'amende de cens non payé; il peut du consentement des parties faire faire mesurage & bornage entr'elles.

Lorsqu'on porte devant le moyen ou le haut-justicier une action dont la connoissance est attribuée au bas-justicier, celui-ci peut la revendiquer: mais ceci ne doit s'observer qu'autant que le seigneur haut-justicier n'a ni titre ni possession qui l'autorise à exercer le droit de prévention.

Dans quelques coutumes on distingue deux sortes de Basses-Justices; l'une qui est générale ou personnelle pour connoître de toutes les causes civiles & criminelles entre les sujets du seigneur, jusqu'à concurrence de ce qui vient d'être dit; l'autre qu'on apelle simplement juridiction basse, particulière ou foncière, laquelle ne regarde que la connoissance du fonds qui relève du fief ou de l'*étroit fonds* comme dit la coutume de Poitou, c'est-à-dire, des causes réelles qui regardent le fonds du fief & les droits qui en peuvent venir au seigneur, comme le payement des lods & ventes, la notification & exhibition des contrats & autres causes concernant son fief.

L'appel de la Basse-Justice ressortit à la haute-justice.

* Le bas-justicier ne doit se qualifier seigneur que du fief seulement où la justice est exercée, & non du village où le fief existe.

Il ne peut, dans les églises dont il n'a pas le patronage, exiger de préséance que comme gentilhomme ou propriétaire distingué. *

Au reste on observera que les coutumes qui parlent des droits & de la compétence des Basses-Justices, ne sont nullement uniformes; ainsi il faut se conformer sur cette matière à ce que chaque coutume prescrit dans son ressort.

* Les droits utiles des officiers de Basses-Justices sont réglés en Normandie par le titre 23 des lettres-patentes du 18 juin 1769, enregistrées au parlement de Rouen le 31 juillet de la même année.

Ce titre contient neuf articles, qui sont ainsi conçus.

« Sera payé aux sénéchaux des seigneuries des » Basses-Justices, cinq sous par chaque signature » qu'ils apposeront tant aux originaux qu'aux co- » pies des aveux & déclarations.

« II. Sera payé aux greffiers pour les mêmes actes » trois sous six deniers par signature.

» III. Les mandemens, actes, expéditions, sen- » tences de réunion ou actes d'adjudication, se- » ront délivrés en papier, & lesdits sénéchaux » percevront six sous pour leurs signatures, & les » greffiers deux sous six deniers du rôle.

» IV. Tous exploits, saisies, proclamations faites » par les prévots des seigneuries, seront taxés au » même prix de deux sous six deniers du rôle.

» V. Pour proclamation, exploits de réunion, » sera payé deux livres.

» VI. Sera payé par les vassaux pour la façon » de l'aveu, vingt sous du rôle de la peau de par- » chemin, & deux sous six deniers du rôle en pa- » pier.

» VII. Les rôles en parchemin contiendront » trente lignes à la page & trente lettres à la ligne, » & ceux en petit papier vingt-cinq lignes à la » page & vingt-quatre lettres à la ligne.

» VIII. Les vassaux payeront en outre le par- » chemin & le papier, ainsi que le contrôle.

» IX. Lorsque le vassal apportera son aveu fait » & rédigé, il ne sera tenu de payer que la signa- » ture du sénéchal, du greffier, & en outre le con- » trôle «. *

Voyez *Boucheul sur la coutume de Poitou; Loiseau traité des seigneuries; les actes de notoriété du châtelet de Paris; les coutumes d'Artois, d'Anjou, du Maine, de Poitou & de Lorraine; Brodeau sur la coutume de Paris, &c.* Voyez aussi les articles AMENDE, APPEL, HAUT-JUSTICIER, JUSTICE, JURIDICTION, PRÉVENTION, &c. (*Ce qui est entre des astériques dans cet article, appartient à M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres & secrétaire du roi.*)

BASSINAGE, DROIT DE BASSIN. On a ainsi appelé des espèces de dimes ou de terrages, qui se percevoient sur différentes sortes de denrées. du Cange & Galland, cité par Lauriere, rapportent l'extrait d'une charte, ou plutôt d'un aveu rendu par le vidame de Châlons, à l'évêque, où il est dit: « Nous avons un droit appelé le *droit de bassin*, » qui est tel que le sieur & dame vidame peuvent, » par chacun an, prendre un bassin d'environ un » setier plein de raisins, en quelques vignes qu'il » voudroit ès environ de S. Michel, &c.

Le même du Cange donne l'extrait d'un titre de l'abbaye de Corbie, qui porte: Item « du *Bassinage* » du sel, que lesdits religieux vouloient prendre » de ceux qui l'amenoient à cheval ou à brouette, » aussi bien que de ceux qui l'amenoient à nef ou » à navel, sont accoutumés de prendre & lever, & » en sont en possession & saisine ».

On trouve un titre pareil dans dom Carpentier, & du Cange en rapporte un dernier où le *Bassinage* se prend sur les grains, (*G. D. C.*)

BASTAGE & RODAGE. C'est une espèce de péage abusif qui étoit en usage dans les coutumes d'Acs,

d'Acs, & qui est aboli par l'article 12 de cette coutume. Ce prétendu droit est expliqué par l'article précédent. « C'est, y est-il dit, que (aucuns » des seigneurs du pays) d'un cheval bâté sans charge » prenoit & exigeoit pour raison du *bât* certain » devoir, & quand il étoit chargé de marchan- » dise exigeoit non tant-seulement le péage pour » raison de la marchandise, mais aussi davantage » pour raison du bât certain autre devoir, & pour » charrette vide passant par le chemin public & » royal, exigeoit certaines sommes de deniers pour » le rodage, & quand la charrette étoit chargée » de marchandises, outre le péage dû pour raison » de la marchandise, exigeoit ledit prétendu droit » de rodage, & plusieurs autres exécutions sous » titre de péage à la foule du peuple & sujets du » roi ». *G. D. C.*

BATARD. Celui qui est né d'une conjonction illicite.

On distingue plusieurs sortes de Bâtards. Ceux qui sont nés de deux personnes libres & qui pourroient se marier ensemble, sont appelés *Bâtards simples.*

On appelle *Bâtards adultérins*, ceux qui sont nés d'une ou de deux personnes mariées. Et *Bâtards incestueux*, ceux qui sont nés d'un père & d'une mère auxquels il est défendu de se marier ensemble à cause du lien de parenté ou d'affinité par lequel ils sons unis.

On qualifie aussi de *Bâtards incestueux*, les enfans des personnes consacrées à Dieu par le vœu de chasteté.

Dans l'ordre de la nature la condition des Bâtards & des enfans légitimes est la même, parce qu'ils sont tous enfans du même sang ; mais elle est inégale dans le droit civil qui prononce contre les Bâtards, non-seulement l'incapacité de succéder à leur père, mais même de recevoir de lui des dons & legs considérables : on regarde ces sortes de personnes comme n'étant d'aucune famille & n'ayant point de parens : c'est la loi civile qui établit cette différence entre les Bâtards & les légitimes ; c'est elle seule qui leur impose une peine à cause de la faute de leur père.

M. Brussel dans son traité de l'usage général des fiefs, observe qu'anciennement en France c'étoit une maxime généralement reçue, que les Bâtards fils d'une femme de corps d'un seigneur appartenoient à ce seigneur en vertu de la règle du droit Romain, *partus ventrem sequitur*, & que par la même raison le fils d'un homme serf & d'une femme libre ou franche, étoit libre & franc comme sa mere.

Il y avoit cependant plusieurs provinces du royaume où tous les Bâtards indistinctement étoient traités comme serfs ; & par cette raison ils ne pouvoient se marier sans la permission de leurs seigneurs : ils ne pouvoient tester, & leurs successions appartenoient à leurs seigneurs par droit de main-morte.

« Et ne peut (portoit l'article 6 de l'ancienne » coutume de Laon) un espave, ni Bâtard, tester » ni faire testament, & par icelui ne disposer de » ses biens fors que de 5 sous ».

Le seigneur succédoit à tout Bâtard décédé dans l'étendue de sa châtellenie, sans hoirs & sans lignage ; on en exceptoit néanmoins les provinces immédiatement soumises au roi, dans lesquelles le Bâtard & l'aubain ne pouvoient appartenir à d'autre seigneur qu'au roi, ainsi qu'il est prouvé par le chapitre 30 du livre 2 des établissemens de saint Louis.

Lorsque le Bâtard décédoit sans hoirs, les héritages qu'il laissoit appartenoient aux différens seigneurs dans les seigneuries desquels ils étoient situés, & c'est encore ce qui est justifié par le chapitre 97 du livre premier des établissemens de saint Louis.

Ce chapitre donne néanmoins la faculté au Bâtard d'*aumôner ses meubles* par testament, & à la femme de prendre son douaire sur les meubles ; sur quoi on observe que ces établissemens furent faits en 1270, conformément aux usages de Paris & d'Orléans ; & que dans les autres provinces les Bâtards ne pouvoient encore faire aucune disposition, puisque le droit de tester leur fut contesté en 1329 ; ce ne fut qu'alors qu'il fut jugé qu'ils pouvoient disposer librement de leurs biens par testament.

M. Lefebvre de la Planche prétend que du temps de François I, les Bâtards n'avoient point encore la faculté de tester : il cite à ce sujet une ordonnance de ce prince de 1534, dans laquelle par un privilège particulier, il fut permis aux Bâtards hommes d'armes ou archers, quoique non légitimés, de tester & de disposer de leurs biens, d'où il tire la conséquence qu'en général les Bâtards n'avoient point cette faculté.

L'ordonnance de Philippe le Bel de 1301 prouve qu'alors & avant 1329, les choses étoient sur ce pied dans les terres des barons & des autres seigneurs qui jouissoient pleinement de la justice ; il n'est nullement parlé dans cet article des testamens des Bâtards ; il est uniquement défendu aux collecteurs établis par le roi d'exploiter dans les terres des barons & autres seigneurs ayant toute manière de justice, les biens des aubains & des Bâtards décédés, que la possession du roi a cet égard n'ait été constatée de la manière prescrite par cette ordonnance.

L'ordonnance de Louis Hutin, du mois de mai 1315, intervenue sur la supplique des nobles de Champagne, qui alléguoient plusieurs griefs contre les anciens usages, coutumes & libertés de cette province, prouve que les seigneurs hauts-justiciers de Champagne & de Brie étoient encore en possession d'avoir la main-morte des Bâtards nés des femmes de corps de condition serve, de leurs seigneuries & qui étoient domiciliés.

« Sur ce qu'ils disoient (porte l'article 4 de

» cette ordonnance) que les nobles qui ont toute » justice en leurs terres ont accoutumé d'user & » jouir des Bâtards nés ou venus & demeurans » en leur justice, & de toutes épaves de quelque » condition qu'elles soient, & d'avoir les tailles » & les mains-mortes des Bâtards & la connois- » sance des épaves, nous leur avons accordé & » octroyé les choses dessus dites, quant aux Bâ- » tards nés de leurs femmes de corps en leurs terres » où ils ont toute justice, & non d'autres ni autre- » ment ».

C'étoit déjà une restriction à l'ancien exercice des droits des seigneurs, puisque hors le cas porté par cette ordonnance ils paroissoient n'avoir rien à prétendre aux successions des Bâtards.

Mais les choses changèrent de face, & Charles VI, dans ses lettres-patentes du 5 septembre 1386, dit des Bâtards comme des aubains, qu'il avoit été reconnu en son conseil d'après l'examen des ordonnances, jugemens & usages qu'en son comté de Champagne, lui appartenoient de son droit tous les biens, meubles & immeubles des uns & des autres, en quelque justice qu'ils fussent domiciliés, ou qu'ils vinssent à décéder & en quelque lieu que leurs biens fussent situés; il défend à ses commissaires d'admettre les parties à prouver une possession contraire; il évoque tous les procès concernant cette matière qui étoient alors pendans aux requêtes du palais, au châtelet ou ailleurs, & en renvoie la connoissance aux commissaires.

Il paroît que dès-lors il étoit établi comme un usage constant, qu'à l'égard des Bâtards décédés sans hoirs légitimes, leur succession appartenoit au roi, & que les seigneurs hauts-justiciers n'y pouvoient rien prétendre qu'autant que ces Bâtards étoient nés, domiciliés & décédés dans leurs terres. Cet usage est attesté par l'auteur du grand coutumier qui vivoit sous ce règne; voici comment il s'explique: « Au » roi appartient la succession de tous les Bâtards, » soit clercs ou laïcs; toutefois aucuns hauts-justi- » ciers en ont joui; mais avant qu'ils doivent avoir » la succession des Bâtards, il convient qu'il y ait » trois choses concourantes ensemble; 1°. que les Bâ- » tards ou bâtardes soient nés en leurs terres; 2°. qu'ils » y soient demeurans; 3°. qu'ils y trépassent, *alias* » *non audientur* ».

Ces trois conditions sont encore requises aujourd'hui pour que les seigneurs hauts-justiciers puissent réclamer la succession des Bâtards, & elle appartient au roi si ces trois circonstances ne concourent pas ensemble.

L'article 473 de la coutume de Bretagne, donne les acquêts du Bâtard qui meurt sans enfans légitimes au seigneur sur le territoire duquel l'acquisition est faite, pourvu qu'il ait *obéissance & moyenne-justice;* & l'article 474 donne les meubles en quelque lieu qu'ils soient situés, au seigneur du domicile. Hévin dans ses questions féodales, dit que la succession des Bâtards en Bretagne n'est pas un attribut du fief ou de la simple basse-justice, & que pour y prétendre il faut exercer au moins la moyenne-justice. Il rapporte un acte de notoriété, par lequel il est dit que le seigneur féodal auquel est due l'obéissance & qui a moyenne-justice, recueille la succession du Bâtard mort domicilié dans son fief; savoir, les meubles en entier en quelque lieu qu'ils soient, & les immeubles situés sur son fief, sans qu'il soit besoin que le Bâtard y ait pris naissance.

Néanmoins il a été décidé par un arrêt définitif rendu le 9 mai 1716, au rapport de M. Dreux en la grand'chambre du parlement de Paris, contre M. Visdelou, seigneur de Saint-Gilles, qui réclamoit une bâtardise comme seigneur & au profit de M. de Cancer de Pignan, donataire du roi, que le droit de bâtardise appartenoit au roi en Bretagne, à moins que les trois conditions rapportées ci-dessus ne concourussent en faveur du seigneur: en conséquence, la sentence de la chambre du domaine du 30 juin 1712, par laquelle la succession étoit adjugée au domaine du roi, a été confirmée, sans s'arrêter à l'intervention & demande des états de Bretagne, qui étoient intervenus en faveur du seigneur. Cet arrêt a été rendu après une ample instruction & sur l'intervention de M. le procureur général pour soutenir le droit du roi.

Il est vrai que les états de Bretagne étant encore intervenus depuis dans une instance pendante au conseil pour soutenir les dispositions de la coutume de la province, il a été rendu un arrêt du conseil le premier juillet 1737, par lequel pour faire droit sur la demande de l'inspecteur général du domaine, tendante à ce qu'il fut décidé par forme de réglement que dans la coutume de Bretagne, de meme que dans le reste du royaume, les successions des Bâtards décédés sans enfans & *ab intestat* appartiendroient au roi, à moins que trois cas ne concourussent; savoir, que le Bâtard fut né, domicilié & décédé dans la justice du seigneur qui réclamoit sa succession, il a été ordonné que les pièces & mémoires tant de l'inspecteur général du domaine, que des députés & procureur général, syndic des états de Bretagne, seroient remis entre les mains de M. le contrôleur général des finances, pour y être pourvu par le roi, ainsi qu'au cas appartiendroit.

Nous ne voyons pas que la question ait encore été décidée au conseil; mais elle a été amplement discutée & jugée récemment au parlement de Paris dans l'espèce suivante:

La demoiselle de Premard, bâtarde, étoit domiciliée, & avoit le siège de sa fortune à Paris: elle avoit aussi une maison de campagne considérable à la Villette, dont les prêtres de saint Lazare sont seigneurs hauts-justiciers. Elle est décédée *ab intestat*, en l'année 1780: une sentence de la chambre du domaine a adjugé sa succession au roi, à titre de bâtardise. Les officiers du domaine ayant été, par suite, apposer les scellés dans la maison de campagne de la demoiselle de Premard, les prêtres de saint Lazare s'y sont rendus opposans, pour la conservation des droits à eux appartenans, à titre

de déshérence, sur les meubles & fonds délaissés par la demoiselle de Premard, dans l'étendue de leur seigneurie, conformément à l'article 167 de la coutume. Ils ont en même-temps formé opposition à la sentence de la chambre du domaine, portant adjudication de la succession au roi seulement en ce qui concerne l'immeuble. Une sentence du domaine du 28 septembre 1780, a débouté les prêtres de saint Lazare de leur opposition, &c.

Les prêtres de saint Lazare se sont rendus appelans. Le point de droit a été discuté & approfondi dans des mémoires imprimés de M. Babille, pour les prêtres de saint Lazare, & de M. Bazin, pour le domaine.

De la part des prêtres de saint Lazare, on a soutenu que le droit de bâtardise n'étoit qu'un droit seigneurial ordinaire, l'attribut, la conséquence & l'un des fruits, entre les mains des seigneurs, de leurs hautes-justices; qui, quoique émanées du roi, le grand fieffeux & le souverain justicier de son royaume, n'en ont pas moins été par lui valablement concédées à ses sujets, avec leurs fiefs, terres & seigneuries, auxquelles ces hautes-justices sont annexées, pour tenir & posséder le tout en pleine patrimonialité héréditaire, à foi & hommage du roi, & les exercer sous son autorité & à la charge du ressort, avec tous les honneurs, droits & émolumens appartenans aux hauts-justiciers.

Dans l'origine de la monarchie françoise, il n'y avoit aucune différence entre les Bâtards & les légitimes; ils succédoient tous également à l'hérédité de leurs pères & mères, ainsi que l'histoire nous l'apprend sous la première & la seconde race de nos rois. Hugues Capet est le premier qui ait établi en France que les Bâtards *nec genus*, *nec gentem habent*.

A cette époque, les biens des Bâtards décédant sans enfans légitimes, & sans avoir testé, sont devenus des épaves, des biens vacans, des successions tombées en déshérence, qui ont été dévolues à ceux à qui appartenoient ces sortes d'échoites, c'est-à-dire, aux seigneurs hauts-justiciers, comme ayant dans leurs territoires *bona vacantia quæ nullius sunt*. L'article 167 de la coutume de Paris en a fait une disposition expresse : « Quand le propriétaire » possesseur d'aucun héritage va de vie à trépas sans » hoirs apparens, le haut-justicier, en la justice duquel les héritages sont assis, peut & lui est loisible, » iceux héritages vacans & non occupés, saisir & » mettre en sa main ».

En vertu de cet article, les seigneurs hauts-justiciers ont, sans contredit, à Paris, par droit de déshérence, les successions de ceux qui, mourant sans héritiers, laissent des meubles ou immeubles assis dans l'étendue de leurs hautes-justices : or, les successions des Bâtards ne sont constamment qu'une espèce particulière dont les autres successions par déshérence sont le genre, & y doivent être comprises de plein droit, à moins qu'il n'y ait ou loi ou autorité spéciale, qui les en tire par forme d'exception : or, il n'existe ni loi ni raison d'exception. Des lois précises, au contraire, adjugent ces successions aux seigneurs. Le chapitre 95 du livre premier des établissemens de saint Louis, décide formellement que la succession des Bâtards appartient aux seigneurs. Une ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1301, le décide également.

A l'égard des coutumes, on les distingue en trois classes : la première donne le droit de bâtardise, au roi; la seconde, le donne aux seigneurs hauts-justiciers, dans la concurrence des trois cas : savoir, que le Bâtard y soit né, y ait demeuré, & y soit décédé; la troisième classe est celle des coutumes muettes sur l'article, du nombre desquelles est celle de Paris.

Après avoir cité les lois, les prêtres de saint Lazare ont rapporté l'autorité des jurisconsultes qui décident la question en faveur des seigneurs hauts-justiciers, & qui sont, Dumoulin, Loyseau, dans son traité des seigneuries, chap. 12, n°. 9; d'Argentré, sur l'article 446 de l'ancienne coutume de Bretagne; Chopin, sur Paris, liv. 1, tit. 3, n°. 22, & dans son traité du domaine, liv. 1, tit. 10, n°. 3; Loisel, dans ses institutes coutumières, liv. 1, tit. 1, règle 47; Coquille, dans son institut au droit françois, tit. des Bâtards; la Thaumassière, sur l'article 29 du tit. des successions de la coutume de Berry; Pocquet de Livonnière, traité des fiefs, liv. 6, chap. 4; le Brun, traité des successions, liv. 1, chap. 1, sect. 4, n°. 7, Carondas, sur l'article 167; Brodeau, sur le même article; Duplessis, tit. des fiefs, liv. 8, ch. 1, Lemaître, tit. 8, chap. 4; enfin, Bourjon, tit. 1, liv. 2, chap. 4.

Il ne manquoit à cette défense que de l'appuyer de la jurisprudence des arrêts; aussi le mémoire de M. Babille finit-il par l'indication de différens arrêts intervenus sur cette matière.

M. Bazin, pour l'administration du domaine, a établi, de son côté, que le droit de bâtardise étoit un droit royal, *jus regis*, un droit de la couronne & de la souveraineté, *jus regni*; que c'est ainsi que tous les feudistes & les domanistes les plus accrédités, l'ont toujours défini; que le droit de succéder aux Bâtards mourans sans enfans, qui appartient au roi, est une conséquence naturelle & nécessaire du droit exclusif qu'il a de légitimer les Bâtards, de même que de naturaliser les étrangers.

Il est bien vrai que nos rois se sont relâchés d'une partie de leurs droits, & ont admis les seigneurs à partager les biens des Bâtards, dans la concurrence fortuite des trois cas; mais on ne doit pas en induire que c'est une reconnoissance forcée du droit successible des seigneurs, c'est une simple modification du droit inhérent à sa couronne, une pure tolérance, ou grace accordée. Mais il est toujours vrai de dire, en point de droit, que les seigneurs sont exclus de prétendre aucune chose dans les biens des Bâtards, à moins qu'ils ne réunissent le concours des trois cas qui sont la naissance, le do-

micile & le décès du Bâtard dans l'étendue de leur justice.

Les titres du roi pour le droit de bâtardise, sont, 1°. sa souveraineté; 2°. le texte des ordonnances qui décident qu'à lui seul appartiennent les biens des Bâtards, dans quelque justice qu'ils décèdent, dont la dernière est celle de Charles VI, enregistrée en l'année 1386, au greffe, tant de la chambre des comptes que du trésor, rapportée par Bacquet & l'auteur du grand coutumier; les instructions sur l'explication du droit de bâtardise, des années 1540, 1561 & 1575, que Bacquet assure avoir trouvées à la chambre des comptes; enfin, un dernier titre en faveur du roi, est la fameuse consultation demandée par Charles IX à la chambre du trésor, en mars 1572, & rapportée dans les opuscules de Loisel.

L'administration du domaine a réfuté aussi les moyens des appelans, tirés de la distinction des coutumes, en disant que les coutumes ne sont pas des lois à opposer au roi, parce qu'elles n'ont de force & d'empire que sur les peuples qui y sont assujettis, sans pouvoir jamais être d'aucun poids contre le souverain qui peut bien par son approbation & l'autorisation donnée aux coutumes, en former des lois obligatoires pour des sujets coutumiers, mais n'en sauroit faire dériver d'obligation qui lui soit personnelle, & qui puisse soumettre le domaine de sa couronne à un statut purement municipal.

L'administration du domaine a ensuite combattu les autorités invoquées par les appelans, & présenté celles qui militent en faveur du roi, telles que celles de Bacquet, Loyseau, Argou, le dictionnaire de Ducange, Brussel, dans l'examen du droit général des fiefs, Boullenois, & M. le chancelier d'Aguesseau. Enfin, Me Bazin a terminé sa défense par écarter les arrêts cités par les appelans, qui, suivant lui, ont été rendus ou dans des coutumes qui prononcent en faveur des seigneurs hauts-justiciers, ou enfin, dans des circonstances toutes différentes de celle dont il s'agit.

Arrêt du 2 août 1782, au rapport de M. l'abbé Pommier, qui a confirmé la sentence du domaine, & décidé par conséquent la question en faveur du roi.

Il y a des coutumes ou les Bâtards sont traités plus favorablement que dans d'autres : celle de Valenciennes les admet à la succession de leur mère, & l'ancienne coutume de Saint-Omer contenoit la même disposition qui a été retranchée dans la nouvelle.

En Dauphiné, le droit de bâtardise n'a pas lieu : on y suit la disposition du droit romain qui admet la mère & les plus proches parens maternels à la succession des Bâtards. Un arrêt du parlement de Grenoble du 8 juillet 1662, a donné la succession d'un Bâtard aux plus proches parens maternels du défunt à l'exclusion de l'engagiste du domaine.

Il y a d'ailleurs un cas où le roi ni les seigneurs ne succèdent point aux Bâtards; c'est lorsqu'un mari survit à sa femme bâtarde, ou une femme à son mari Bâtard, & qu'il n'y a point d'enfans : la succession du prédécédé est déférée au survivant en vertu du titre *undè vir & uxor*, qui a lieu en France (1). Mais il faut remarquer que cette règle ne s'observe pas envers les étrangers non naturalisés, & que le survivant des conjoints ne peut exclure le roi du droit d'aubaine.

Au surplus, les Bâtards sont capables de toutes sortes de contrats; ils peuvent disposer librement de leurs biens, soit entre-vifs, soit par testament, & exercer toutes sortes d'actes de citoyens; mais ils ne peuvent prétendre dans la succession de leur père & de leur mère que de simples alimens, & ne sauroient tenir de leurs dispositions que des donations ou des legs qui seroient même restreints s'ils étoient trop considérables : ce qui est réglé à cet égard dépend des circonstances plus favorables ou plus odieuses de leur naissance (2).

* On pensoit autrefois dans les Pays-Bas, comme on l'avait fait long-temps en France, que les Bâtards pouvoient être institués par leur père & leur mère, légataires universels, & à ce titre, recueillir tout ce que ceux-ci laissoient de biens libres. Il y a même dans le recueil de M. Pollet, part. 1, §. 12, un arrêt du parlement de Flandres, du 16 Juillet 1693, qui adopte cette opinion, fondée d'ailleurs sur les textes les plus précis du droit romain.

Mais une jurisprudence aussi contraire aux lois du christianisme & aux bonnes mœurs, ne pouvait pas subsister long-temps.

Le premier arrêt qui lui a porté atteinte, est celui qu'on a rendu au conseil le 14 septembre 1746, entre le sieur Becquet, écuyer, tuteur de la fille mineure & les enfans du sieur Remy de Layeur. Il s'agissoit

---

(1) Basnage sur l'article 46 de la coutume de Normandie, prétend que le titre *undè vir & uxor* ne produit aucun effet dans cette province. Poullain dit qu'il en est de même pour la Bretagne.

(2) Antoine Casse, secrétaire du roi, avoit acquis aux Isles une fortune de trois millions; ses héritiers présomptifs étoient tous de la lie du peuple; il leur fit à chacun un sort au-delà de leurs espérances; disposa en faveur de François Casse, son fils naturel, d'une somme de six cents mille livres, à titre de legs particulier, & nomma ses légataires universels ses petits-neveux, fils d'un tailleur, qui n'avoient aucun droit à sa succession.

Ceux-ci au lieu de se conformer à la volonté de leur bienfaiteur, imaginèrent d'attaquer le legs fait au fils naturel, & d'en demander la nullité.

Le fils naturel soutint qu'étant né *ex soluto & solutâ*, il avoit capacité pour recevoir le legs particulier de six cents mille livres, qui n'étoit qu'un cinquième de l'hérédité de son père; il invoqua la jurisprudence constante de la cour (du parlement de Paris), & par arrêt du 5 juin 1779, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Séguier, la cour déclara les parties de Martineau (les mineurs Raymond légataires universels) non recevables dans leur demande; ordonna l'exécution du testament du sieur Casse, & condamna lesdites parties aux dépens envers les parties de Gerbier (le fils naturel) & de Debonnieres (la demoiselle Casse, fille majeure, sœur du défunt, qui avoit appuyé les conclusions du fils naturel.)

(*Note de M. Corail de Sainte-Foy, avocat au parlement de Toulouse.*)

de savoir, 1°. si le mariage qui avoit existé entre le père & la mère de ces enfans, avait été contracté *in extremis*; 2°. si en le supposant ainsi, ils devoient être privés, comme Batards, du legs universel, dont leur père les avoit gratifiés par son testament. Le parlement de Flandres avoit déclaré le mariage bon & valable, & ordonné l'exécution du testament. Le sieur Becquet, dont la fille étoit cousine-germaine, & en cette qualité, plus proche héritière du sieur Remy de Layeur, s'est pourvu au conseil; & par l'arrêt qui y est intervenu, sa majesté a cassé celui du parlement de Flandres, a déclaré le mariage dont il s'agissoit nul, quant aux effets civils, & a pareillement anéanti le legs universel fait au profit des enfans dont la naissance avait précédé la célébration de ce mariage.

Ce seroit une mauvaise ressource pour écarter cet arrêt, que celle de prétendre qu'il ne peut pas s'appliquer aux simples Bâtards, mais seulement aux enfans nés de père & de mère entre lesquels il y a eu un mariage contracté *in extremis;* car ceux-ci ne sont traités aussi rigoureusement, que parce que le législateur les a placés dans la classe des Bâtards; & certainement s'ils sont incapables de recueillir les dispositions universelles de leur père & de leur mère, à cause du vice du mariage dont leur naissance a été suivie, à bien plus forte raison les Bâtards sont-ils frappés de la même incapacité, eux dont les pères & les mères ont vécu dans un concubinage continuel, sans avoir jamais pensé à réparer leur faute par le sacrement. Il seroit ridicule d'accorder aux uns une faveur dont on reconnoît les autres indignes.

La question au reste a été formellement jugée par un arrêt du parlement de Flandres du 16 avril 1755, au rapport de M. Hattu. Le sieur François-Antoine-Félix de Saudemont, sécrétaire du Roi en la chancellerie établie près cette cour, avait eu de Marguerite Ridon, sa servante, trois enfans naturels. Par son testament du 6, & son codicille du 27 mars 1752, il les institua ses héritiers ou légataires universels, à la charge de porter son nom, au lieu de celui de Descornet, qu'il leur avoit fait donner lors de leur baptême. Le 31 du même mois, il fit un second codicille par lequel il chargea son exécuteur testamentaire d'obtenir pour eux des lettres de légitimation. Après sa mort, le sieur André-François-Joseph de Saudemont, son frere, demanda la nullité des legs universels, & se pourvut à cet effet à la gouvernance de Douai. Le 26 juin 1754, sentence contradictoire qui le déboute, & ordonne l'exécution du testament & du codicille. Appel; voici le dispositif de l'arrêt cité:

« La cour a mis & met l'appellation & la sentence dont a été appelé au néant, émendant, déclare l'institution d'héritiers universels faite par ledit François-Antoine-Félix de Saudemont, par son testament & codicille des 16 & 27 mars 1752, en faveur de ses trois enfans naturels, nulle & de nul effet; ordonne en conséquence à l'intimé (exécuteur testamentaire & tuteur des Bâtards) de rendre compte à l'appelant de la succession dudit de Saudemont; donne acte audit intimé des offres faites par l'appelant, en son écriture du 14 du présent mois, de payer à l'enfant naturel restant une pension alimentaire; ordonne qu'à cet effet les parties comparoîtront par-devant le conseiller-rapporteur, pour convenir de ladite pension, le tout sans préjudice des droits des légataires particuliers, repris au testament & aux codicilles dudit de Saudemont; condamne l'intimé à un quart des dépens, tant de la cause principale que de celle d'appel, le surplus compensé. »

La prohibition faite au père de nommer ses enfans naturels légataires ou donataires de tout ce qu'il possède de disponible, s'étend elle à leur aïeul?

Carondas, dans ses réponses du droit françois, liv. 6, réponse 52, embrasse l'affirmative. Un aïeul, par son testament, avoit laissé au Bâtard de son fils tous ses acquêts, & la plus grande partie de ses meubles. Les héritiers légitimes se crurent en droit de contester le legs, quoiqu'il n'y eût aucun immeuble, & qu'il ne contînt pas même l'universalité des meubles. On leur opposoit que la coutume permet de disposer librement de ses meubles & de ses acquêts, & que par conséquent, cet aïeul n'avoit donné à son petit-fils naturel, que ce qu'il auroit pu donner à tout autre étranger. Voici qu'elle fût la réponse de Carondas. La coutume permet de disposer de ses meubles, &c. cela est vrai; mais elle ajoute *à personne capable;* & quand cette clause n'y seroit pas, il faudroit l'entendre, parce que toutes les dispositions de lois & de coutumes se doivent interpréter selon les règles de la jurisprudence civile, afin qu'on n'y trouve aucune contrariété; mais qu'elles se rapportent à ces maximes générales, selon lesquelles le droit doit se régler. Il faut donc considérer si le Bâtard est capable de tels legs. Tous les arrêts (continue cet auteur) ont jugé que le père ne pouvoit donner ni léguer à son Bâtard qu'à titre d'alimens; tous autres legs sont proscrits par les lois. Ils ont de même réprouvé ceux que les aïeuls voudroient faire de leurs biens aux Bâtards de leurs enfans. *Par tous moyens, nous devons en la chrétienneté, retrancher les occasions de mauvais exemple & de mœurs corrompues; comme aussi ont voulu les derniers empereurs, ainsi qu'il appert par les constitutions de Léon & Constantin Porphirogenette, & les décrets de l'église catholique qui l'ont plus amplement ordonné.* Le mal seroit aussi grand si le Bâtard étoit capable de donation & de legs de l'aïeul, que si le père lui-même avoit le droit de donner ou de léguer. Bref, Carondas finit par décider que le Bâtard est incapable de telles libéralités, comme s'étant faites *en fraude de la loi qui déclare le Bâtard incapable de succéder.*

D'Argentré a traité la même question dans toute son étendue; sur ces mots de l'article 450 de la

coutume de Bretagne, *le Bâtard ne succède à ses père & mère*, il ajoute qu'il ne succède pas non plus à son aïeul, par l'indignité de sa naissance: *Proindè sicut patri non succedunt, ita nec avo;* & pour qu'on ne puisse pas se flatter d'éluder cette loi par quelque disposition testamentaire, après avoir dit que, de l'aïeul comme du père, le Bâtard ne peut recevoir que des alimens, soit qu'il y ait des enfans légitimes, soit qu'il n'y en ait pas, *sive legitimos liberos habeant, sive non, nec ampliùs quàm alimentos relinqui possunt;* il explique ces mots, *ne succède*; & son sentiment est qu'ils doivent s'entendre, non-seulement de la succession *ab intestat*, mais aussi de toute institution testamentaire, *non ab intestato, non in testamento, non ullo universali titulo.*

La coutume de Normandie déclare les Bâtards capables de recueillir toutes les donations qu'on voudra leur faire, & n'ajoute que ce seul mot, *pourvu qu'elles ne soient ni de père ni de mère.* Mais si l'on consulte les commentateurs sur ce texte, on y trouvera en termes formels, que *la prohibition faite au père doit s'étendre à l'aïeul.* Bérault l'a ainsi décidé; il a été suivi par Basnage, qui soutient que les Bâtards sont incapables de recevoir des donations de leurs aïeuls, & cela, dans l'esprit même de la coutume, non-seulement parce que l'aïeul est compris sous le nom de père, mais encore parce que la coutume ayant défendu aux pères & aux mères de donner à leurs enfans naturels, ni directement, ni indirectement, ce seroit donner lieu à la fraude que de souffrir qu'ils pussent recevoir de l'aïeul, ce que ne pourroit leur donner le père.

Voici un Arrêt du parlement de Paris qui confirme ce sentiment.

Moreau de Saubrecourt étoit né de l'union illégitime de Marie-Louise Guede & du sieur de Saubrecourt, officier dans les troupes du roi. Son illégitimité étoit irrévocablement décidée par l'extrait mortuaire de sa mère, enterrée avec la qualité de fille majeure.

Le jeune Saubrecourt retrouva dans son aïeule naturelle toute l'affection de la mère la plus tendre. Par son testament du 6 novembre 1724, elle le nomma son légataire universel. Elle annonçoit par cet acte, que ce seroit aller directement contre le vœu & l'intention de son cœur, que de le dépouiller du don qu'elle avoit cru devoir lui faire. La somme totale des effets de la succession se trouva monter à plus de cinquante mille livres. On ajoutoit que cette somme auroit été deux fois plus considérable sans les bienfaits dont la testatrice avoit comblé de son vivant, le jeune Saubrecourt.

Les héritiers attaquèrent ce testament. Ils soutinrent que Moreau de Saubrecourt devoit être satisfait de se voir élevé & avantageusement établi par les soins de son aïeule, sans prétendre encore priver les héritiers légitimes d'une succession à laquelle la loi les appeloit. Ils représentoient que le même vice qui le rendoit incapable de succéder à son père & à sa mère, le rendoit inhabile à recevoir des donations trop considérables, à plus forte raison un legs universel.

Le jeune Saubrecourt soutenoit qu'il étoit, à l'égard de la testatrice, dans le cas d'un étranger. Elle pouvoit, à sa volonté, se choisir un héritier à son gré par la voie d'un testament; il avoit été assez heureux pour mériter qu'elle lui donnât la préférence exclusivement à des collatéraux à qui elle ne devoit rien.

Les lois, disoit-il, écartent, il est vrai, les enfans naturels des successions de leur père, & même des avantages qu'ils pourroient recueillir par leur testament. La raison de cette sévérité est fondée sur ce que la loi a trouvé dans cette rigueur un moyen de réprimer les concubinages; & la religion, une peine aux prostitutions: concourant toutes les deux à attacher de l'indignité & de l'incapacité à la personne du Bâtard, elles ont puni par-là, jusques dans leurs descendans, les infracteurs, & ont effrayé ceux qui seroient tentés de le devenir, par la considération du sort qu'ils feroient aux fruits infortunés de leur désobéissance. Le législateur a bien senti que ce seroit un sentiment cruel au cœur de tout père de voir passer sa fortune à des héritiers indifférens, au préjudice de son propre sang: il a donc cru devoir mettre ce frein puissant à ce goût trop vif pour des cohabitations illicites: mais cette incapacité n'est que relative, & n'a d'effet que du père ou de la mère au fils. Un Bâtard n'est point un être tellement proscrit dans la nature entière, qu'il ne puisse exiger & recevoir autre chose que des bienfaits alimentaires de son père: il n'est pas pour cela incapable de recevoir des marques d'attachement de tout ce qui n'a pas avec lui des rapports aussi rapprochés.

« Chez les Romains, (continuoit Moreau de » Saubrecourt), les enfans d'une concubine pou» voient être avantagés par leurs pères, comme les » fils d'une femme légitime. Si nos lois n'ont pas » adopté ces principes, du moins n'ont-elles pas » interdit aux Bâtards la faculté de recevoir des » dons ».

Les héritiers répondoient: « la règle est que le » Bâtard ne succède à qui que ce soit, & qu'il ne » peut recevoir aucun legs universel de père, mère, » aïeul ou aïeule, parce qu'il n'y a aucun lien civil » entr'eux, *nec gentem nec familiam habent.* On » cherche à restreindre cette règle, en disant qu'il » n'y a pas entre l'aïeule & le petit-fils la » même relation vicieuse qu'entre le fils & la mère. » D'abord la loi le déclare également incapable de » succéder à l'aïeul comme à la mère. En second » lieu, peut-on dire qu'il n'y a point ici de rela» tion vicieuse entre la grand'mère & le fils naturel? » Celle de la mère au fils est plus étroite que celle » du fils à l'aïeule. Cela est vrai; mais il n'en est » pas moins le fruit du crime pour l'aïeule que » pour la mère. L'aïeule ne partage pas le crime

» avec la mère ; mais aussi la loi ne fait résider » l'incapacité ni dans la mère ni dans l'aïeule, mais » elle la place sur la tête du Batard.

» Son incapacité vient donc du vice de son ori- » gine, & ce vice est relatif à toute la famille de » son père & de sa mère, sur-tout en ligne directe ; » ce vice opère le défaut de parenté. Delà naît » la loi prohibitive de la succession. Or ce seroit » contrevenir à cette loi que d'admettre un Bâtard » à recueillir un legs universel qui souvent, comme » dans cette occasion, rendroit le légataire le vé- » ritable & unique héritier : *ubicumque lex, vel* » *senatus consultum, vel constitutio capere he-* » *reditatem prohibet, cessat & bonorum possessio* » *secundùm tabulas.*

» Cette règle qui est le résultat d'une foule de » lois, n'auroit pas ici d'application si l'incapacité » de succéder n'étoit qu'une incapacité ordinaire, » comme celle des étrangers d'une famille, qu'on » peut faire légataires, quoiqu'ils ne puissent succé- » der ; parce que leur incapacité provient seulement » de ce qu'ils n'ont point ce qu'on appelle *gentem* » *& familiam.* Mais celle des Bâtards est extraor- » dinaire & pénale ; elle est fondée non-seulement » sur le défaut de parenté, mais encore sur le vice » de l'origine.

» C'est donc par indignité que le Bâtard ne suc- » cède pas, aussi-bien que par défaut de parenté ? » Non-seulement il n'est héritier d'aucun de ceux » qui sont ses parens naturels, sur-tout père, mère » & aïeuls ; mais la raison qui l'exclut de la suc- » cession de son père, l'exclut également du legs » universel ; la même raison qui le rend incapable » de celle de son aïeul, le déclare donc aussi inca- » pable de l'institution testamentaire à son égard. » L'incapacité subsiste pour l'aïeul comme pour le » père, parce qu'elle est fondée sur l'indignité de la » naissance ; & la relation qui règne entr'eux est » toujours honteuse, quoiqu'elle soit plus éloignée. » Plus la parenté entr'eux est étroite, plus elle est » vicieuse ; plus de pareilles dispositions sont défen- » dues. Mais elles sont toujours défendues tant que » la parenté est vicieuse. Or, ce n'est que par le » crime de la fille de la testatrice que Moreau de » Saubrecourt est son petit-fils naturel. Par consé- » quent, la relation qui est entr'eux est vicieuse ; & » tant que la source de cette liaison reste infectée » de ce vice, la loi défend d'y chercher un héri- » tier, & d'instituer pour tel celui qu'elle déclare » indigne d'être revêtu de ce titre ».

Ces moyens l'emportèrent dans l'esprit des juges sur ceux du jeune Saubrecourt. Une sentence du châtelet avoit annulé le legs universel que lui avoit fait son aïeule, & cependant lui avoit adjugé une pension de 300 livres. Par arrêt du 19 février 1731, le parlement de Paris mit purement & simplement l'appellation au néant, avec amende & dépens.

La même question a été agitée, pour les pays de droit écrit, dans une cause jugée au parlement de Toulouse en 1779, & elle y a reçu une décision différente ; mais il y avoit quelques particularités dans les circonstances.

Voici de quelle manière le fait étoit présenté par le défenseur de la partie qui obtint gain de cause.

« Marie Paulet touchoit, pour ainsi dire, à l'au- » tel, lorsqu'une mort prématurée lui enleva le sieur » Castanier qui devoit être son époux.

» Catherine Castanier, sa fille, mariée avec » Joseph Michel, ne reçut jamais rien de sa mère » qui étoit en puissance de mari, & qui avoit » à peine le nécessaire pour vivre. Marie Paulet » étoit parvenue à une extrême vieillesse, elle fut » accueillie avec son mari par Martin Michel, son » petit-fils, le sieur du Mas ; son intérêt, plus que » les sentimens d'une juste reconnoissance, lui ins- » pirèrent les dispositions qu'elle fit envers Michel » son petit-fils, dans l'ordre de la nature, & dans » la maison duquel elle vécut pendant plus de vingt » ans : Marie Paulet donna, à la vérité, tout ce » qu'elle avoit ; mais elle avoit si peu ! une petite » maison, un petit jardin & une pièce de terre, le » tout évalué 1200 livres, à la charge par son do- » nataire de la loger, de la nourrir & entretenir sa » vie durant, tant en santé qu'en maladie.

» Les obligations que contracta Martin Michel » furent remplies par lui ou ses enfans ; ni les besoins » ni les dégoûts inséparables d'une extrême vieil- » lesse ne purent rallentir leur charité ; Marie Paulet » & son mari furent nourris & entretenus jusqu'au » dernier moment. Mais à peine Marie Paulet a- » t-elle fermé les yeux, que ses avides collatéraux » viennent disputer à ses arrières-petits-enfans ces » minces dépouilles que leur père avoit certaine- » ment acquis à titre onéreux ».

Dans ces circonstances, le parlement de Toulouse, par arrêt du 22 mars 1779, infirmatif de deux sentences rendues successivement par les juges d'Alais & du Mialet, « sans avoir égard à la demande en » cassation par incapacité de la donation de Marie » Paulet, du 18 janvier 1775, formée par Michel » Brouellet & Michel Marias, maintint la tutrice » en la propriété & jouissance des biens compris » dans ladite donation, avec dépens ».

Quoiqu'ait pu dire, dans l'instruction de cette cause, le défenseur des parties, en faveur desquelles elle a été jugée, nous osons croire que, sans les particularités qui militoient pour elles, le parlement de Toulouse auroit adopté l'opinion consacrée par l'arrêt rendu au parlement de Paris en 1731. Cela ne résulte-t-il pas en effet, comme nous l'avons établi plus haut, de la déclaration de 1639 & de l'article 8 de l'édit du mois de mars 1697 ?

Au surplus, écoutons Furgole que l'on n'accusera sûrement pas d'avoir ignoré les principes reçus au parlement de Toulouse :

« Il y auroit une espèce d'indécence, (dit cet au- » teur, chapitre 6, section 2, nombre 141), que » les enfans de vrais Bâtards fussent traités avec » plus de faveur que les enfans de ceux qui sont

» légitimes, & qui, (pour être nés de mariages *in* » *extremis*), ſont mis par fiction au niveau des » Bâtards par rapport aux effets civils ; car la vérité » & la réalité ne peuvent pas produire un moindre » effet que la fiction. C'eſt ainſi que le parlement » de Toulouſe a jugé cette queſtion, par un arrêt » du 6 juillet 1741, en la 1re chambre des en- » quêtes au rapport de M. de Laſces, en faveur » de dame Marie de Malian, contre Silveſtre Du- » bois : *MM. les juges s'étant déterminés uni-* » *quement ſur la diſpoſition de l'ordonnance de* » *1639, & de l'édit de 1697*, ainſi que me l'a » aſſuré un des conſeillers qui aſſiſtèrent au juge- » ment du procès. Noble Marc-Antoine de Malian » de Vignac avoit une bâtarde nommée Françoiſe, » qu'il maria avec Guillaume Dubois, & qu'il » dota en la mariant. De ce mariage fut procréé » Silveſtre Dubois, auquel le ſieur de Malian, ſon » aïeul naturel, fit une donation univerſelle le 26 » mars 1726, en récompenſe de ſervices, comme » ledit Silveſtre Dubois ayant paſſé ſa jeuneſſe au » ſervice du donateur, en qualité de valet. Ce do- » nataire pourſuivit devant le ſénéchal de Rhodès » une ſentence qui condamna la dame Marie de » Malian en la ſomme de 13000 livres, pour les » droits paternels & maternels de Marc-Antoine » de Malian. Sur l'appel de cette ſentence, relevé » par la dame de Malian, elle demanda, en qua- » lité d'héritière *ab inteſtat* du ſieur Marc-An- » toine de Malian, la caſſation de la donation uni- » verſelle faite en faveur de Silveſtre Dubois ; & » par l'arrêt que je rapporte, cettte donation fut » caſſée à cauſe que le donataire étoit né d'une bâ- » tarde du donateur ». *

Obſervez que ſi le père & la mère naturels ne s'étoient point occupés du ſoin d'établir leur Bâtard, & qu'ils ne lui euſſent rien accordé pour alimens, il ſeroit en droit d'exiger d'eux une rente annuelle à cet égard : il pourroit même intenter pour cet effet une action contre les héritiers de ſon père & de ſa mère. C'eſt ce qui réſulte de différens arrêts, & entr'autres d'un du parlement de Paris rendu le 19 juillet 1752 & rapporté dans la collection de juriſprudence. Par cet arrêt la cour confirma une ſentence du châtelet qui avoit adjugé une penſion alimentaire de 800 livres à la fille naturelle du ſieur Bonnier de la Moiſſon, tréſorier des états de Languedoc. Cette fille qui à l'âge de quinze ans ſe trouvoit dénuée de tout ſecours, avoit été oubliée dans le teſtament de ſon père. La cour lui adjugea en outre 20000 livres payables par les héritiers du ſieur Bonnier de la Moiſſon, lorſqu'elle s'établiroit.

* Voici un arrêt plus récent, & qui eſt fondé ſur les mêmes principes. Nous le rapporterons d'autant plus volontiers qu'il n'eſt encore imprimé dans aucun recueil.

Le ſieur Dum... avoit eu de la demoiſelle P... le ſieur Vern... Il l'avoit fait baptiſer ſous un nom ſuppoſé, & lui avoit donné une éducation aſſez diſtinguée. Le ſieur Vern... le fit aſſigner au châtelet de Paris, pour avoir des alimens. Après une ſentence qui ordonnoit la preuve des faits allégués par Vern...., le ſieur Dum.... qui en avoit appelé, reconnut la paternité ; mais il prétendit s'acquitter de ce qu'il devoit à cet égard, en lui offrant une ſomme de 600 liv. une fois payée. M. Achez, défenſeur de Vern... a ſoutenu que cette offre n'étoit pas recevable ; & que les alimens d'un enfant naturel devoient être proportionnés, tant à l'éducation qu'il avoit reçue, qu'à la fortune de ſon pere. Le premier devoir des pères & des mères envers leurs enfans, a-t-il dit, eſt ſans doute de les élever ſuivant l'état qu'ils leur deſtinent ; le ſecond eſt de leur aſſurer les moyens de ſubſiſter ſuivant cet état. Ces obligations n'ont pas beſoin de précepte pour qu'on les rempliſſe ; la nature les a gravées dans tous les cœurs, & elles s'appliquent aux enfans naturels, comme aux enfans légitimes. Ce ſeroit en effet une étrange maxime d'imaginer qu'on ne doit aucun ſecours à un enfant, ou qu'après en avoir pris quelques ſoins on peut l'abandonner, parce qu'il a eu le malheur de ne pas naître à l'ombre d'une union reſpectable. N'eſt-il donc pas déjà aſſez à plaindre de ne pas jouir des honneurs de la légitimité ? Condamné en naiſſant à l'humiliation, pour une faute qu'il n'a pas commiſe, & dont cependant on lui fait porter la peine, il eſt comme étranger dans ſon propre pays ; on lui permet à peine d'aſpirer à quelques charges ; on le déclare incapable de poſſéder aucun bénéfice : ſans famille, ſans ſoutien, il ne voit autour de lui qu'un vide affreux qui l'épouvante ; les ſeuls parens qu'il pourroit nommer & chérir ſont ceux qui lui ont donné le jour, & il ne ſauroit les regarder ſans leur reprocher ſa honte, ou du moins ſans leur rappeler le fatal ſouvenir des égaremens dont il eſt la victime. Quel état ! & qui pourroit le ſupporter, ſi l'on y joignoit encore la dure extrémité de manquer du néceſſaire. — Mais quelles regles doit-on ſuivre pour adoucir, s'il ſe peut la rigueur d'une telle ſituation ? Chez les Romains on accordoit aux enfans naturels la ſixième partie de la ſucceſſion de leur père, & même toute la ſucceſſion s'il n'y avoit pas d'enfans légitimes (1). Parmi nous quand les enfans ne ſont ni adultérins ni inceſtueux, il y a des coutumes qui leur permettent de ſuccéder à leur mère. On leur permet auſſi de recevoir des legs même conſidérables. Nous en avons pluſieurs arrêts, & entr'autres un du 19 mai 1663, qui confirme un legs de 600000 livres laiſſé par le ſieur Huiſſelin à ſon fils naturel (2). On eſt à la vérité moins indulgent lorſque l'enfant n'eſt pas né *ex ſoluto & ſolutâ* ; mais quel que ſoit le vice de ſa naiſſance, il eſt reçu dans nos mœurs qu'il lui eſt dû des alimens, & que ces alimens doivent être proportionnés tant à la condition qu'à la fortune du père. — Le ſieur Dum... ne ſau-

(1) Nov. 89, c. 12, §. 4.

(2) Journal des audiences.

roît se dissimuler que c'est ainsi qu'on règle les alimens d'un Bâtard ; il cherche en conséquence à diminuer ses obligations : il n'avoue que 6000 liv. de rentes, mais il est de notoriété publique, & il est prouvé qu'il en a plus de 20000. Que l'on juge après cela si ce n'est pas une offre indécente que celle qu'il fait d'une somme de 600 liv. une fois payée, pour subvenir aux besoins de son fils naturel....

Le sieur Dum... objectera-t-il qu'il a deux enfans légitimes ? Mais ce qu'il doit à ses enfans privilégiés ne le dispense pas de ses obligations envers son fils naturel. *Jura sanguinis nullo jure dirimi possunt.* Prétendra-t-il s'être suffisamment acquitté par les dépenses qu'il a faites pour l'éducation de Vern... jusqu'à l'âge de dix-neuf ans ? Mais puisque par cette éducation il lui a créé des besoins, au lieu de lui préparer des ressources par une éducation méchanique, il faut qu'il y supplée. Eh ! que lui demande-t-on qu'il ne puisse donner sans se gêner ? Une foible portion de son revenu ; peut-être la moindre partie de ce qu'il donne à ses plaisirs. Peut-il en faire un meilleur usage que d'en détourner l'emploi au profit d'un infortuné qui n'a que lui pour soutien ? Le cœur d'un père ne devroit-il pas aller au devant d'une demande si juste ? Auroit-il dû exposer son enfant à faire l'aveu public & humiliant de son état ? Et n'est-ce pas un spectacle révoltant de le voir s'agiter avec tant d'efforts, pour se débarasser du plus respectable des devoirs, & étouffer ainsi le cri de la nature, après en avoir trop imprudemment suivi le penchant ? Sur ces raisons, arrêt du 9 juillet 1763, qui conformément aux conclusions de M. Seguier, avocat général, ordonne la réformation de l'acte de baptême de Vern.... condamne le sieur Dum... à lui payer 300 liv. de rentes viagères, & en tous les dépens.

Il étoit autrefois d'usage dans le ressort du parlement de Flandres, lorsqu'une fille avoit mis au monde un enfant naturel, de le porter de suite, & souvent avec beaucoup d'appareil, chez celui qu'elle avoit déclaré en être le père. Par-là un homme qui pouvoit n'avoir eu aucune familiarité avec la mère de cet enfant se trouvoit non-seulement déshonoré par l'éclat que faisoit dans son voisinage cette ridicule cérémonie, mais encore obligé provisoirement & sans ordonnance de justice, de lui fournir les alimens nécessaires. Cet abus étoit trop criant pour échapper long-temps aux soins & à la vigilance du ministère public. Il a été proscrit par arrêt du 18 décembre 1726, rendu sur les conclusions de M. Waymel du Parc, avocat général, & il a été en même-temps défendu *aux sages-femmes & à tous autres* de porter ainsi des enfans nouveaux nés chez qui que ce soit, *sans une ordonnance de justice par écrit, à peine de 100 florins d'amende, pour la première fois, & de peine plus griève, en cas de récidive.* *

Un Bâtard peut se marier sans le consentement de son père & sans celui de sa mère ; le parlement l'a ainsi jugé par arrêt du 1er. février 1662, en faveur de Claude Malville, contre Catherine Roche sa mère qui avoit été établie sa tutrice. Cet arrêt est rapporté dans le journal des audiences.

Comme les Bâtards ont un rapport plus immédiat avec leur mère qu'avec leur père, c'est ordinairement celle-là que la justice charge à l'exclusion de celui-ci, de l'éducation de ces sortes d'enfans. Cette règle n'est toutefois suivie qu'autant que la mère paroît plus propre que le père à remplir cet objet. Il arrive même, quand les juges n'ont confiance ni dans le père ni dans la mère, qu'ils ordonnent que leur enfant sera placé chez un maître de pension ou dans un couvent jusqu'à un certain âge. Le châtelet le jugea ainsi par sentence du 17 juillet 1758, relativement à l'éducation de la fille naturelle du nommé Person, acteur de l'opéra. Le père & la mère vouloient, à l'exclusion l'un de l'autre, être chargés de l'éducation de cette fille ; mais il fut ordonné qu'elle seroit mise dans un couvent, & que le père payeroit sa pension. Cette espèce est rapportée dans la collection de jurisprudence.

On lit aussi dans le même ouvrage, que le 20 août 1760, on plaida à la chambre criminelle du châtelet la question de savoir à qui d'un père adultère ou de la mère naturelle l'éducation de deux enfans devoit être confiée, & que par sentence du même jour il fut ordonné que l'un des enfans, qui étoit un garçon âgé de quatre ans, seroit placé dans une pension, & que l'autre qui étoit une fille encore en nourrice, y resteroit jusqu'à ce qu'elle fût en âge d'être placée dans une communauté. Le père qui étoit domicilié en Amérique, fut condamné par la même sentence, à payer une pension alimentaire de 500 livres à chacun de ces enfans & à donner caution en France pour assurer ce payement. Cette sentence fut confirmée par arrêt du 10 mars 1761 ; mais l'auteur de la collection de jurisprudence remarque qu'aucune des parties n'en avoit appelé quant au chef qui concernoit l'éducation. L'objet de l'appel étoit de faire infirmer la disposition de la sentence qui assujettissoit le père à donner caution. *Au reste voyez sur cette matière l'article* ÉDUCATION.

Le même principe d'humanité qui veut que le père & la mère fournissent des alimens à leur enfant quoique Bâtard, assujettit celui-ci à en fournir de son côté à son père & à sa mère, s'ils sont dans l'indigence : c'est pourquoi ils peuvent à cet égard, intenter contre lui la même action que les lois ont accordée en cas pareil au père & à la mère légitimes. *Voyez* ALIMENS.

Comme l'incapacité des Bâtards n'est fondée que sur la loi civile, c'étoit autrefois une maxime reçue que les lettres de légitimation qui leur étoient accordées par le prince adoucissoient à leur égard la rigueur de cette loi, & les rendoit capables de succéder au défaut d'héritiers légitimes, tant à leurs père, mère, frères & sœurs naturels, qu'à tous leurs autres parens tant paternels que mater-

nels qui avoient demandé ou consenti à la légitimation & qui les avoient reconnus pour être de leur famille.

Ils avoient cet avantage sur les Bâtards simplement avoués & non légitimés, que ces derniers étoient exclus de toute succession de leurs parens naturels, quoiqu'ils prissent le nom de leur père, même leurs armes, à la vérité avec quelque marque ou distinction; & lorsque leur père étoit noble, ils jouissoient de tous les privilèges de la noblesse qu'ils transmettoient à leurs descendans : c'étoit d'après l'usage qui étoit alors reçu, que Loiseau & Bacquet ont décidé en faveur des bâtards légitimés, tant pour la succession que pour les donations : leur opinion étoit suivie au temps qu'ils ont écrit; mais sous le règne de Henri IV, on commença à donner atteinte aux droits dont les Bâtards avoient joui jusqu'alors.

Au chapitre de l'ordre du Saint-Esprit tenu à Rouen le 7 janvier 1697, M. le chancelier remontra au roi que dans les statuts il n'y avoit point d'article qui fît mention si les Bâtards étoient capables d'entrer dans cet ordre : sa majesté, de l'avis des cardinaux, prélats, princes commandeurs & officiers, déclara & ordonna que nuls Bâtards ne pourroient être reçus ni entrer dans l'ordre sinon ceux des rois lorsqu'ils auroient été reconnus & légitimés.

L'article 26 de l'édit du mois de mars 1600, contenant réglement sur le fait des tailles, ordonna que les Bâtards, quoiqu'issus de pères nobles, ne se pourroient attribuer le titre & la qualité de gentilshommes, s'ils n'obtenoient des lettres d'anoblissement fondées sur quelque grande considération de leur mérite ou de leurs parens & vérifiées où il appartiendroit.

Par l'article 197 de l'ordonnance de Louis XIII du mois de janvier 1629, il fut ordonné que les Bâtards des gentilshommes ne seroient point tenus pour nobles; & que dans le cas où ils auroient été anoblis, eux & leurs descendans seroient obligés de porter dans leurs armes une barre qui les distinguât d'avec les légitimes, & qu'ils ne pourroient prendre les noms des familles dont ils seroient issus, que du consentement de ceux qui y auroient intérêt.

Les Bâtards privés par ces nouvelles lois de la noblesse de leur père, le furent encore par une jurisprudence qui s'établit alors, de la capacité de succéder à leur père & à leur mère, quoique légitimés par les lettres du prince, lesquelles n'eurent plus d'autre effet que celui de couvrir le vice de leur naissance; & effectivement ces lettres ne sont plus nécessaires qu'aux Bâtards des rois & des princes, parce qu'elles marquent la reconnoissance du père & assurent leur état dans le haut degré où il plait au souverain de les placer.

Lorsqu'un Bâtard légitimé meurt sans enfans, sa succession ne peut être réclamée que par droit de bâtardise & en conformité des principes que l'on vient d'établir.

Il en est autrement des successions des enfans légitimés des Bâtards, elles ne peuvent être prises que par déshérence, à défaut de parens légitimes capables de succéder.

On a agité la question de savoir si le fermier du domaine recueillant à titre de bâtardise la succession d'un ingénieur qui étoit capitaine ou lieutenant réformé, pouvoit demander les appointemens qui lui étoient dûs lors de sa mort; & l'on a décidé que dès le temps de Louis XIV il a été établi pour maxime, que lors du décès les ordonnances de relief d'appointement des grades de capitaine & de lieutenant devenoient inutiles pour tout le temps que l'officier n'avoit pas touché de son vivant, attendu que ces objets lui étoient personnels & ne passoient point à ses héritiers; en sorte que personne ne peut réclamer après la mort de l'officier cette partie qui devient nulle de droit; mais que s'il étoit dû des appointemens en qualité d'ingénieur en fonctions, on pouvoit les demander.

Lorsque le survivant des conjoints recueille en vertu du titre *unde vir & uxor* la portion des conquêts qui appartenoit au Bâtard prédécédé, doit-il en payer le droit de centième denier? Le conseil après avoir jugé en 1734 & 1740 pour la négative, a décidé le 6 juillet 1758 que le droit étoit dû.

Les seigneurs hauts-justiciers ou seigneurs de fief auxquels il est adjugé des immeubles par droit de bâtardise, en doivent payer le droit de centième denier, comme de tous ceux qui leur viennent par droit de déshérence ou de confiscation.

Mais les immeubles adjugés directement au roi par les mêmes droits de déshérence, de bâtardise ou de confiscation, ne sont pas sujets au droit de centième denier. La raison en est que le souverain doit être exempt des charges qui ne sont imposées que pour son usage : les prises de possession de ces biens ne sont pas même sujettes au contrôle; le conseil l'a ainsi décidé le 19 mai 1726.

Le fils naturel peut comme un fils légitime, poursuivre l'assassin de son père, & obtenir en conséquence des dommages & intérêts par forme de réparation civile.

Dans le droit canonique le défaut de naissance rend les Bâtards irréguliers, parce que le crime qui les a fait naître est une espèce de tache qui ne s'efface point; d'ailleurs on appréhende que ceux qui ne sont pas nés en légitime mariage n'imitent l'incontinence de leur père & de leur mère.

Observez toutefois qu'avant l'onzième siècle la bâtardise n'étoit point mise au rang des irrégularités; les Bâtards pouvoient être ordonnés sans dispense quand ils n'imitoient pas leurs pères dans leur incontinence.

Lorsque les Bâtards entrent dans un cloître & qu'ils y font profession, ils peuvent recevoir tous les ordres sans dispense. C'est qu'on suppose que le

zèle & la piété que le Bâtard fait paroître en se retirant dans un monastère, effacent la tache de sa naissance & sont des garans de sa chasteté.

Celui qui est illégitime n'a besoin que de la dispense de son évêque pour recevoir les ordres mineurs, de même que pour tenir des bénéfices simples.

Le pape accorde des dispenses de cette espèce d'irrégularité pour les ordres majeurs, quand ceux qui les demandent ont d'ailleurs toutes les qualités requises.

L'enfant qui est légitimé par un mariage subséquent ou par la bonne foi de son père ou de sa mère qui croyoient leur mariage valable dans le temps que l'enfant a été conçu, quoique le mariage fût nul, n'est point irrégulier par le défaut de naissance; mais celui qui n'a été légitimé que par des lettres du prince, a besoin d'une dispense de l'évêque pour les ordres mineurs, & d'une dispense du pape pour recevoir légitimement les ordres majeurs.

Les enfans qui ont été exposés ne sont pas présumés Bâtards. On a souvent exposé des enfans nés en légitime mariage, comme on le voit par l'exemple de Moïse & de plusieurs autres. Dans le doute, il faut prendre le parti qui tend à déclarer un enfant légitime.

Voyez Bruffel dans son traité de l'usage général des fiefs; les établissemens de saint Louis; l'ordonnance de Philippe-le-Bel de 1301; celle de Louis Hutin du mois de mai 1315; les lettres patentes du 5 septembre 1386; les mémoires sur les droits du roi; l'édit du mois de mars 1600; l'ordonnance de Louis XIII du mois de janvier 1629; Bacquet, du droit de bâtardise; les arrêts de Maynard, de Boniface & de Chorier; Basnage sur la coutume de Normandie; les plaidoyers de Servin; Carondas en ses réponses; le journal des audiences; Ricard traité des donations; Brodeau sur Louet; Boullenois dans ses questions mixtes, M. Lefevre de la Planche en son traité du domaine; les œuvres de Despeisses; les mémoires du clergé; Piales, traité des collations; les lois ecclésiastiques de France, &c. Voyez aussi les articles ADULTERE, ALIMENS, AUBAINE, BÉNÉFICE, CONCUBINAGE, CENTIEME DENIER, DÉSHÉRENCE, DISPENSE, GROSSESSE, INCAPACITÉ, IRRÉGULARITÉ, INCESTE, LÉGITIMATION, LÉGITIMITÉ, MARIAGE, ORDRE, &c. (*Ce qui est entre des astériques dans cet article, appartient à M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres.*)

BATEAU. Sorte de petit vaisseau dont on se sert ordinairement sur les rivières, & sur lequel on charge diverses sortes de marchandises ou denrées, pour les transporter d'un lieu dans un autre.

La construction & le nom des Bateaux sont différens, ou selon les usages pour lesquels ils sont destinés, ou selon les provinces dans lesquelles ils sont construits.

Les Bateaux de Seine sont de grands bâtimens, longs & forts, avec le cordage assez élevé, qui viennent de Rouen & de la rivière d'Oise, & qui servent ordinairement à faire de grandes voitures de bois à brûler & d'épiceries. On les nomme des *foncets*.

Les Bateaux qui viennent de la Loire, s'appèlent des *chalands*. Ils sont étroits, médiocrement longs & peu élevés, à cause des canaux & des écluses par lesquels il faut qu'ils passent pour arriver à Paris. Ils servent à voiturer les vins & les autres productions & marchandises des provinces voisines de la Loire & de l'Allier.

Les Bateaux de la rivière de Marne, conservent le nom de cette rivière, & sont nommés *Bateaux Marnois*. Ils sont plats & de moyenne grandeur. Leur charge consiste ordinairement en vins, en grains & en bois de la province de Champagne.

Les Bateaux-coches, plus connus sous le nom de coches d'eau, sont de grands Bateaux couverts qui servent particulièrement sur la rivière de Seine, à la commodité des voyageurs, & pour le transport de toutes sortes de marchandises. Les principaux sont les coches de Sens, d'Auxerre, de Montreau & de Fontainebleau, ou Valvin.

On appèle *Bateau de foin*, *Bateau de fagots*, *Bateau de bois*, *Bateau de charbon*, *Bateau de bled*, *Bateau de vin*, *&c.* les Bateaux qui sont chargés de ces sortes de marchandises.

L'ordonnance de Louis XIV, du mois de décembre 1672, contient divers articles concernant les lieux où doivent s'arrêter les Bateaux chargés de marchandises qui arrivent à Paris, lorsqu'il n'y a point de place pour les recevoir dans les ports. Il y en a d'autres pour le débaclage des mêmes Bateaux, lorsqu'ils ont été vidés & déchargés: & d'autres encore pour les Bateaux naufragés & coulés à fond dans les ports, aussi bien que pour l'enlèvement, la marque & la vente de leurs débris.

Quelques articles de cette ordonnance règlent le rang des Bateaux en pleine rivière, soit en descendant, soit en montant: quelques autres, ce qui doit se pratiquer aux passages des ponts & pertuis.

Il y en a d'autres pour le temps de l'entrée des Bateaux dans les ports, pour la déclaration de leur arrivage, de la décharge des marchandises qui y sont contenues, & des hypothèques ou recours que les marchands peuvent avoir sur les Bateaux pour mécompte, perte ou autre accidens arrivés aux marchandises par la faute des conducteurs, voituriers & maîtres des Bateaux; & l'on y voit en quel cas les Bateaux n'en sont point responsables, ou quand le maître en peut faire cession.

Enfin il y a des articles qui marquent le temps que les Bateaux doivent tenir port, suivant la qualité des marchandises qui sont dessus.

On peut lire sur ces matières du commerce par eau, les chapitres 1, 2, 3, 4, & 16 de l'ordonnance citée.

Voyez aussi les articles BAC, BATELIER, MAITRE DES PONTS ET PERTUIS, MESSAGERIE, NAUFRAGE, &c.

BATELIER. Celui qui fait métier de conduire un bateau. On le dit plus ordinairement des maîtres passeurs d'eau de Paris. Les autres Bateliers qui sont chargés de la conduite des foncets, chalands, coches d'eau, & autres grands bateaux destinés au transport des marchandises, s'appellent communément mariniers ou compagnons de rivière.

Les maîtres Bateliers ou passeurs d'eau de Paris, y ont toujours formé une espèce de corps & communauté qui avoit ses officiers, ses statuts, sa confrérie, ses privilèges & ses apprentis : ce corps toutefois n'étoit pas du nombre des grandes communautés des arts & métiers qui subsistoient dans Paris avant l'édit du mois de février 1776, & il n'avoit point été érigé en corps de jurande.

Les dépenses des longues guerres qui ont duré presque autant que le règne de Louis XIV, ayant obligé à chercher des fonds extraordinaires dans la création de divers offices, on créa vers la fin du XVIIe siècle, les maîtres Bateliers de Paris, sous le nom d'officiers passeurs qui furent réduits au nombre de vingt.

Ces offices sont héréditaires, mais les passeurs prennent toujours leurs lettres du prévôt des marchands, prêtent serment entre ses mains, & sont tenus comme auparavant d'observer & exécuter les ordonnances de la ville.

Deux syndics ont soin des affaires de ce nouveau corps & doivent se trouver journellement, l'un au port S. Paul, & l'autre au port S. Nicolas, pour veiller à ce que le public soit bien servi, & les ordonnances ou statuts régulièrement observés.

Les veuves jouissent des offices & des privilèges qui y sont attachés, & ont part à la bourse commune. Il y a dans chaque port un maître & un bureau établi pour faire la recette, & rendre compte chaque jour des deniers reçus.

Les principaux statuts de cette communauté, (si l'on peut appeler de la sorte quelques articles de réglemens qui leur ont été donnés par le prévôt des marchands & les échevins, à la juridiction & police desquels ils sont soumis) sont contenus dans les quatre derniers articles du cinquième chapitre de l'ordonnance de la ville, de 1672, dont on a parlé ci-dessus.

Le premier de ces quatre articles qui est le septième du chapitre, ordonne : Qu'aucun ne sera reçu au métier de maître passeur d'eau, qu'il n'ait fait apprentissage chez un maître, pendant deux ans, & qu'il n'ait fait expérience devant les maîtres ; ce qui doit être attesté par ceux-ci, au prévôt des marchands & aux échevins, lors de la réception de l'apprenti à la maîtrise.

Le deuxième enjoint aux maîtres passeurs d'avoir des flettes garnies de leurs avirons & crocs en nombre suffisant, aux endroits désignés par le prévôt des marchands & les échevins, pour passer ceux qui se présentent depuis le lever du soleil jusqu'au coucher, avec défenses de passer pendant la nuit, à peine d'amende ; pour le payement de quoi leurs flettes peuvent être saisies & mêmes vendues, si cela est ordonné.

Le troisième porte que quand il y aura cinq passagers, ce nombre sera suffisant pour que les Bateliers les passent sans en attendre davantage ; il est défendu à ceux-ci d'exiger d'autres droits ou salaires que ceux qui leur sont attribués par le prévôt des marchands & les échevins, à peine de concussion.

Enfin le dernier de ces quatre article déclare les maîtres Bateliers passeurs d'eau, responsables de toutes les pertes & exactions arrivées dans leurs bateaux conduits par leurs compagnons & garçons, & les condamne solidairement avec eux, à la restitution des choses perdues & au payement des amendes encourues.

BATIMENT. Édifice construit de pierres, de bois, de marbre, &c.

Le Bâtiment étant toujours l'accessoire du fonds sur lequel il est construit, il s'ensuit que ceux qui bâtissent sur un sol dont ils ne sont point propriétaires, ne bâtissent point pour eux, mais pour le propriétaire. Cependant s'ils ont bâti de bonne-foi, croyant que le terrein leur appartenoit, les lois veulent qu'ils puissent demander le payement du prix des matériaux & de la main d'œuvre.

Il suit du même principe, que si après avoir légué une terre, le testateur y faisoit construire quelques Bâtimens, ils appartiendroient au légataire comme faisant partie du fonds, à moins que le testateur n'en eût disposé autrement.

Pareillement, si l'on construit des Bâtimens sur l'héritage de l'un des conjoints aux dépens de la communauté, ces Bâtimens appartiennent à celui des conjoints qui est propriétaire de l'héritage, sauf à indemniser l'autre conjoint à proportion de ce qu'il en aura coûté à la communauté pour bâtir.

Lorsque des enfans recueillent à titre de douaire la moitié des héritages que la coutume leur attribue, ils doivent prendre les bâtimens comme ils sont, & les créanciers n'ont aucune action à intenter contre eux pour raison des dépenses qui ont pu être faites depuis le mariage, pour augmenter ces Bâtimens. Carondas & Papon rapportent un arrêt du 7 septembre 1601, qui l'a ainsi jugé.

Ceux qui héritent des propres d'une succession prennent pareillement, sans être tenus d'aucune récompense, les Bâtimens que le défunt a construits sur ces propres : si le prix de ces Bâtimens se trouve encore dû, chaque héritier est tenu d'en payer une part proportionnée à celle qu'il prend dans la succession. C'est ce qui résulte d'un arrêt de réglement rendu par le parlement de Paris, le 3 août 1688.

Ce que nous venons de dire s'applique aussi à l'aîné qui reçoit pour préciput le Bâtiment construit sur le fief. Il ne doit rien payer aux puînés pour

ce Bâtiment : c'eſt l'avis de Dumoulin ; & Auzanet rapporte un arrêt du 27 mars 1626, qui l'a ainſi décidé.

Lorſqu'un Bâtiment eſt poſſédé par deux différens propriétaires, dont l'un a le bas & l'autre le deſſus, ils peuvent faire l'un & l'autre ce qu'il leur plaît dans la portion qu'ils poſsèdent, pourvu toutefois qu'ils ne ſe cauſent point de préjudice l'un à l'autre, tant pour la commodité que pour la ſolidité : par exemple, celui qui a la partie inférieure de la maiſon n'y pourroit pas faire une forge, parce qu'il incommoderoit le propriétaire de la partie ſupérieure : le parlement l'a ainſi jugé par arrêt du 26 janvier 1672. De même celui qui a la partie inférieure de la maiſon, ne peut changer de place ni de ſituation les tuyaux de ſes cheminées, ni en faire de nouveaux où il n'y en avoit point, & ainſi des autres changemens ou nouveautés qui paſſeroient au travers de la portion de maiſon appartenante à l'autre propriétaire.

L'article 216 de la coutume d'Auxerre porte que *ſi le bas d'une maiſon appartient à un particulier & le haut à un autre ; celui à qui appartient le bas eſt tenu de conſtruire & entretenir tous les murs de la maiſon juſqu'à l'étage qui appartient à l'autre particulier, & de fournir les poutres, ſolives & aires du plancher ſupérieur de la partie qui lui appartient, & le propriétaire du haut eſt tenu ſeulement du carreau au-deſſus du plancher & du reſtant des murs, ainſi que de la couverture de la maiſon, & ſeront tenus pareillement chacun de la montée ou eſcalier dans les étages à eux appartenant.* C'eſt pourquoi ſi un particulier n'étoit propriétaire que du rez-de-chauſſée & des caves d'une maiſon, il ne contribueroit point à l'eſcalier, il ne ſeroit tenu que de la deſcente des caves.

Les coutumes de Montargis, de Nivernois, de Bourbonnois, d'Orléans, de Berry, de Bretagne, &c. diſent toutes la même choſe : ainſi par la diſpoſition de ces coutumes, chacun des propriétaires entretient ſeulement les murs des étages qui lui appartiennent, & les propriétaires du haut ne contribuent point à la partie inférieure des murs quoiqu'elle leur ſerve d'appui & de ſoutien, & ils ne payent point de charges.

Suivant ces coutumes l'égalité des charges eſt aſſez bien gardée entre les propriétaires ; celui de la partie inférieure de la maiſon ſupporte à la vérité la charge & le fardeau de la partie ſupérieure de cette maiſon ; mais pour le dédommager, le propriétaire de la partie ſupérieure eſt tenu d'entretenir ſeul à ſes frais la couverture en entier, charpente & tuile ou ardoiſe, ce qui eſt une charge ſujette à un entretien continuel qui équivaut en quelque façon à celle du propriétaire du bas de cette maiſon. L'entretien des murs des étages de la maiſon lorſqu'il s'agit d'y faire travailler, eſt à la vérité d'une plus grande dépenſe que celui de la couverture ; mais il n'arrive pas ſi ſouvent, l'entretien de la couverture étant continuel & le ſeul pour lequel on faſſe des marchés à l'année.

Si le propriétaire de la ſurface a un paſſage au-deſſus de la voûte de ſon voiſin, il doit, dit Deſgodets, faire réparer & entretenir le pavé de ſon paſſage à ſes dépens & empêcher que l'eau ne pénètre cette voûte ; mais ſelon la remarque de Goupy, cela n'eſt vrai que lorſque ce paſſage conduit à une cour ou à un chantier, ou place vague dont les eaux ſortent par ce paſſage ; car ſi les eaux de la cour ou du chantier & place vague ne paſſent point par ce paſſage, & qu'elles ſe perdent dans les terres, ce propriétaire n'eſt pas tenu de faire paver au deſſus de la voûte de ſon voiſin, s'il ne le veut : il n'en eſt pas de même s'il y a une cuiſine au-deſſus de cette voûte ; le propriétaire de cette cuiſine eſt tenu de faire paver pour empêcher les eaux de ſa cuiſine de pénétrer la voûte & de l'endommager.

S'il s'agiſſoit dans les maiſons ainſi partagées de faire des étayemens ; par exemple, s'il étoit néceſſaire de reprendre ſous œuvre la partie inférieure d'une de ces maiſons & qu'il fût néceſſaire pour cet effet d'étayer la partie ſupérieure, il eſt queſtion de ſavoir aux dépens de qui ſe devroient faire ces étayemens : il ſemble que ce devroit être aux dépens du propriétaire de la partie ſupérieure qui eſt celle qui a beſoin d'être ſoutenue ; cependant les coutumes citées ayant aſſujetti le propriétaire de la partie inférieure de cette maiſon à entretenir ſeul à ſes dépens les murs de cette partie inférieure, quoiqu'ils ſupportent la partie ſupérieure, il faut conclure que ce qui occupe la place de ces murs doit être auſſi fait aux dépens du même propriétaire de la partie inférieure, & par conſéquent le propriétaire du haut de cette maiſon ne doit point contribuer aux étayemens.

Lorſqu'un Bâtiment menace ruine & que le propriétaire néglige de le faire démolir ou du moins étayer, il peut y être obligé par les officiers qui exercent la police : le voiſin même eſt en droit de ſe pourvoir pour être autoriſé à faire faire la démolition ou les étayemens néceſſaires aux frais du propriétaire négligent.

Par une déclaration du 18 juillet 1729, enregiſtrée au parlement le 5 août 1730, le roi a réglé ce qui devoit être obſervé par les officiers du châtelet de Paris, lorſque les maiſons & Bâtimens de Paris menaçoient ruine. (1).

(1) *Voici cette déclaration :*

Louis, &c. ſalut. La ſûreté des habitans de notre bonne ville de Paris, & l'attention néceſſaire pour prévenir les accidens qui n'arrivent que trop fréquemment par la négligence que l'on apporte à réparer les maiſons & les Bâtimens de ladite ville, devant être un des principaux objets de la vigilance des officiers de notre châtelet de Paris, auxquels les ſoins de la police ſont confiés ; & la longueur des procédures formant ſouvent des prétextes aux propriétaires pour éloigner des réparations dont le moindre retardement entraîne quelquefois des ſuites ſi funeſtes, nous avons cru dans cette partie importante de la police de notre bonne ville de Paris, devoir établir une procédure fixe & cer-

Par une autre déclaration du 18 août 1730, enregistrée au parlement le 5 septembre suivant, le roi a pareillement réglé ce que les officiers du bureau des finances seroient tenus d'observer dans les cas de leur compétence, relativement aux mêmes objets (2).

Tout propriétaire est obligé de réparer le dommage occasionné par la chute de son Bâtiment, sans

---

taine qui pût, par sa régularité & par sa simplicité, donner non seulement aux juges une connoissance exacte de l'état des maisons, & aux parties un moyen facile pour se faire entendre, mais qui pût aussi, en cas de refus ou délai de la part des propriétaires, ouvrir une voie régulière pour faire cesser promptement le péril, & pour mettre nos sujets dans une pleine & entière sûreté. A ces causes, &c. voulons & nous plaît, qu'en cas de péril imminent des maisons & Bâtimens de notre bonne ville de Paris, il en soit usé par les officiers du châtelet en la forme & manière suivantes :

ART. 1. Les commissaires auront une attention particulière, chacun dans leur quartier, pour être instruits des maisons & Bâtimens où il y auroit quelque péril.

2. Aussi-tôt qu'ils en auront avis, ils se transporteront sur le lieu, & dresseront procès-verbal de ce qu'ils y auront remarqué & qui pourroit être contraire à la sûreté publique.

3. Ils feront assigner sans retardement, à la requête de notre procureur au châtelet, les propriétaires le premier jour d'audience de notre châtelet de Paris.

4. Les assignations seront données au domicile du propriétaire, s'il est connu, & s'il est dans l'étendue de notre bonne ville de Paris ou fauxbourg d'icelle, sinon les assignations pourront être données à la maison même où se trouvera le péril, en parlant au principal locataire, ou à quelqu'un des locataires en cas qu'il n'y ait point de principal, & vaudront lesdites assignations comme si elles avoient été données au propriétaire.

5. Au jour marqué par l'assignation, le commissaire fera son rapport à l'audience ; & si la partie ne comparoit pas, le lieutenant-général de police, sur les conclusions d'un de nos avocats, ordonnera, s'il y échet, que les lieux seront visités par un expert qui sera par lui nommé d'office.

6. Si la partie comparoit & qu'elle ne dénie point le péril, le lieutenant-général de police ordonnera sur lesdites conclusions que la partie sera tenue de faire cesser le péril dans le temps qui sera par lui prescrit, & sera enjoint audit commissaire d'y veiller.

7. Au cas que la partie soutienne qu'il n'y a aucun danger, elle aura la faculté de nommer un expert de sa part pour faire la visite conjointement avec l'expert qui sera nommé par notre procureur au châtelet, ce qu'elle sera tenue de faire sur le champ, sinon sera passé outre à la visite par l'expert seul qui aura été nommé par notredit procureur.

8. La visite sera faite dans le temps qui aura été prescrit par la sentence en présence de la partie, ou elle dûment appelée au domicile de son procureur, si elle a comparu, sinon au domicile prescrit par l'article ci-dessus, & ce, soit que la sentence ait été donnée contradictoirement ou par défaut, sans qu'il soit nécessaire, même dans le cas de la sentence rendue par défaut, d'attendre l'expiration de la huitaine ; & en cas qu'il y ait deux experts & qu'ils se trouvent de différens avis, il en sera nommé un tiers par le lieutenant-général de police à la première audience, partie pareillement présente ou dûment appelée au domicile de son procureur.

9. Sur le vu du rapport de l'expert ou des experts, la partie ouïe à l'audience, ou elle dûment appelée au domicile de son procureur, s'il y en a, ou s'il n'y en a point, en la forme prescrite par l'article 4 ci-dessus, & ouï le commissaire en son rapport, ensemble notre avocat en ses conclusions, le lieutenant-général de police ordonnera, s'il y a lieu, que dans le temps qui sera par lui prescrit, le propriétaire de la maison sera tenu de faire cesser le péril, & d'y mettre à cet effet des ouvriers ; à faute de quoi ledit temps passé, & sans qu'il soit besoin d'autre jugement, sur le simple rapport du commissaire, portant qu'il n'y a été mis d'ouvriers, il en sera mis de l'ordonnance dudit commissaire aux frais de la partie, à la diligence du receveur des amendes, qui en avancera les deniers, dont il lui sera délivré par le lieutenant-général de police, exécutoire sur la partie, pour en être remboursé par privilège & préférence à tous autres sur le prix des matériaux provenans des démolitions, & subsidiairement sur le fonds & superficie des Bâtimens desdites maisons.

10. Dans les occasions où le péril seroit si urgent que l'on ne pourroit attendre le jour d'audience, ni observer les formalités ci-dessus prescrites sans risquer quelque accident fâcheux, en ce cas, les commissaires du châtelet pourront en faire leur rapport au lieutenant-général de police en son hôtel, & y faire appeler les parties en la forme prescrite par l'article 4 ci-dessus, lequel pourra ordonner par provision ce qu'il jugera absolument nécessaire pour la sûreté publique.

11. Seront les sentences & ordonnances rendues à ce sujet, exécutées par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel. Si donnons en mandement, &c.

(2) *Cette déclaration est ainsi conçue :*

Louis, &c. salut. Par notre déclaration du 18 juillet 1729, nous avons établi la forme des procédures qui devoit être suivie par les officiers de notre châtelet de Paris, auxquels les soins de la police sont confiés au sujet des périls imminens qui pourroient se rencontrer dans les maisons de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris : mais comme cette partie de la police, en ce qui regarde seulement les Bâtimens ayant face sur rue & exercée concurremment, tant par notre bureau des finances, que par les officiers de la police de notre châtelet de Paris, nous avons jugé nécessaire de fixer aussi les procédures qui seroient suivies par les officiers du bureau des finances dans les cas qui se trouveroient être de leur compétence, afin que chacun desdits officiers étant assurés de la voie qu'ils doivent suivre dans une portion si importante de la police de ladite ville, & concourrant avec le même zèle au bien public, nos sujets puissent trouver dans ces règles que nous établissons une sûreté entière contre des accidens qui n'ont été que trop fréquens depuis quelques années. A ces causes, &c. voulons & nous plaît :

ART. 1. Qu'en cas de périls imminens des maisons & Bâtimens de notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, en ce qui regarde les murs ayant face sur rue, & tout ce qui pourroit par sa chute nuire à la voie publique, les commissaires de la voirie aient une attention particulière pour s'en instruire.

2. Aussi-tôt qu'ils en auront avis, ils se transporteront sur les lieux, dresseront procès-verbal de ce qu'ils y auront remarqué, & qui pourroit être contraire à la sûreté de la voie publique.

3. Ils feront assigner sans retardement, à la requête du substitut de notre procureur général au bureau des finances, les propriétaires au premier jour d'audience dudit bureau, même à des jours extraordinaires, s'il y échet.

4. Les assignations seront données au domicile du propriétaire, s'il est connu & s'il est dans l'étendue de notre bonne ville ou fauxbourgs de Paris, sinon les assignations pourront être données à la maison même où se trouvera

que pour cela il ſoit néceſſaire d'avoir conſtitué en demeure ce propriétaire en le ſommant ou en l'avertiſſant de travailler à détourner le danger. Cette règle toutefois ne doit pas être ſuivie quand la chute du Bâtiment n'a eu lieu que par une force majeure telle qu'un débordement, ou un ouragan, &c.

Si le Bâtiment dont la chute a cauſé du dommage appartient à pluſieurs maîtres, ils ne répondront pas ſolidairement de ce dommage & chacun d'eux n'en ſera tenu qu'à proportion de la part qu'il avoit dans le Bâtiment tombé.

Les maçons & les charpentiers qui ont conſtruit un Bâtiment, doivent garantir pendant dix ans la durée de leur ouvrage : c'eſt à quoi les a aſtreints parmi nous la juriſprudence des arrêts : c'eſt pourquoi ſi dans le cours des dix années poſtérieures à la conſtruction d'un Bâtiment on remarque des défauts conſidérables dans la charpenterie ou la maçonnerie, l'ouvrier dont ils ſont le fait, eſt tenu de les réparer à ſes frais : on l'oblige même à répondre du dommage auquel ces défauts auront d'ailleurs pu donner lieu. En vain, pour s'exempter de la garantie dont il s'agit, le maçon ou le charpentier offriroit de juſtifier que ſon ouvrage eſt conforme aux plans & devis, il ne ſeroit point écouté : la raiſon en eſt que tout plan & devis doit s'exécuter ſelon les règles que l'art a établies relativement à la ſolidité qu'il convient de donner à un Bâtiment quelconque.

Quant aux autres ouvriers qui contribuent à la conſtruction des Bâtimens, ils ne ſont garans de leurs ouvrages que pendant un an, à compter du jour que les ouvrages ont été achevés, & cette garantie ne s'étend qu'à la façon & à la qualité des matières employées, & non à ce qui peut s'uſer ou ſe rompre par violence. Tel eſt l'avis de Deſgodets.

On a agité la queſtion de ſavoir ſi un entrepreneur qui, en conſtruiſant un Bâtiment, n'a point obſervé les règles de l'art, & ne s'eſt point conformé aux plans & devis, peut être obligé par le propriétaire à une nouvelle conſtruction nonobſtant la preuve

---

le péril, en parlant au principal locataire ou à quelqu'un des locataires en cas qu'il n'y en ait pas de principal, & vaudront leſdites aſſignations comme ſi elles avoient été données au propriétaire.

5. Au jour marqué pour l'aſſignation, le commiſſaire de la voirie fera ſon rapport à l'audience; & ſi la partie ne comparoit pas, il ſera, ſur les concluſions de notre avocat audit bureau, ordonné, s'il y échet, que les lieux ſeront viſités par expert, qui ſera nommé par ledit bureau.

6. Si la partie comparoit, & qu'elle ne dénie point le péril, ledit bureau ordonnera, ſur les concluſions de notredit avocat, que la partie ſera tenue de faire ceſſer le péril dans le temps qui ſera preſcrit par le jugement; & enjoint au commiſſaire de la voirie d'y veiller.

7. Au cas que la partie ſoutienne qu'il n'y a aucun danger, elle aura la faculté de nommer un expert de ſa part, pour faire la viſite conjointement avec celui qui ſera nommé par notre procureur audit bureau, & ſera tenue la partie de le nommer ſur le champ, ſinon ſera paſſé outre à la viſite par l'expert ſeul qui aura été nommé par notredit procureur.

8. La viſite ſera faite dans le temps qui aura été fixé par la ſentence en préſence de la partie, où elle dûment appelée au domicile de ſon procureur ſi elle a comparu, ſinon en la forme preſcrite par l'article 4 ci-deſſus; & ce, ſoit que la ſentence ait été donnée contradictoirement ou par défaut, ſans qu'il ſoit néceſſaire, même dans le cas de la ſentence rendue par défaut, d'attendre l'expiration de la huitaine; & en cas que la partie ait nommé un expert de ſa part, & que les experts ſe trouvent d'avis différens, il ſera nommé un tiers expert au premier jour d'audience, la partie préſente, ou dument appelée au domicile de ſon procureur.

9. Sur le vu du rapport de l'expert ou des experts, la partie ouïe à l'audience, ou elle dûment appelée au domicile de ſon procureur, s'il y en a, ou s'il n'y en a point en la forme preſcrite par l'article 4 ci-deſſus; & ouï le commiſſaire de la voirie, enſemble notre avocat audit bureau en ſes concluſions, il ſera ordonné, s'il y a lieu, que dans un certain temps le propriétaire de la maiſon ſera tenu de faire ceſſer le péril, & d'y mettre à cet effet ouvriers; à faute de quoi, ledit temps paſſé, & ſans qu'il ſoit beſoin d'appeler les parties, ſur le ſimple rapport verbal du commiſſaire de la voirie au bureau, portant qu'il n'y a été mis ouvriers, les juges ordonneront qu'il en ſera mis à la requête de notre procureur audit bureau, pourſuite & diligence dudit commiſſaire de la voirie, à l'effet de quoi les deniers ſeront avancés par le receveur des amendes, dont lui ſera délivré exécutoire ſur la partie, pour en être rembourſé par privilège & préférence à tous autres ſur le prix des matériaux provenans des démolitions, & ſubſidiairement ſur le fonds & ſuperficie des Bâtimens deſdites maiſons; ce qui ſera pareillement obſervé dans le cas de l'article 6 ci-deſſus.

10. Dans les occaſions où le péril ſeroit ſi urgent qu'on ne pourroit attendre le jour de l'audience, ni obſerver les formalités ci-deſſus ſans riſquer quelques accidens fâcheux, ſur le rapport qui ſera fait par le commiſſaire de la voirie à l'un des tréſoriers de France, qui ſera commis à cet effet par le préſident de ſervice audit bureau, au commencement de chaque ſémeſtre, même qui pourra être continué au-delà de chaque ſémeſtre, & les parties appelées en la forme preſcrite par l'article 4, ſera ſtatué par ledit juge en ſon hôtel par proviſion, ce qu'il jugera abſolument néceſſaire pour la ſûreté publique.

11. Le bureau des finances & le lieutenant-général de police connoîtront, comme par le paſſé, concurremment & par prévention des périls imminens des maiſons & Bâtimens de notre ville & fauxbourgs de Paris, en ce qui regarde les murs ayant face ſur rue, & tout ce qui pourroit par ſa chute nuire à la ſûreté ou à la voie publique; & celui deſdits juges devant lequel la première aſſignation aura été donnée, en connoîtra excluſivement à l'autre juſqu'à jugement définitif, ſauf l'appel en notre cour de parlement. Voulons que s'il y a des aſſignations données le même jour dans les deux juridictions, la connoiſſance en appartienne audit lieutenant-général de police; & qu'en cas de conteſtation ſur la compétence, nos procureurs ſoient tenus de ſe pourvoir devant nos avocats & procureurs généraux en notre cour de parlement, pour y être par notredite cour ſtatué ainſi qu'il appartiendra, ſans qu'il ſoit beſoin d'y appeler les parties intéreſſées, ni qu'elles puiſſent ſe pourvoir contre les arrêts rendus entre noſdits procureurs.

12. Voulons que les jugemens interlocutoires ou définitifs qui ſeront rendus par le bureau des finances ſur ce qui concernera leſdits périls imminens, ſoient exécutés par proviſion, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel. Si donnons en mandement, &c.

que le Bâtiment est construit de manière à pouvoir durer long-temps : deux arrêts que nous allons rapporter d'après la collection de jurisprudence, ont prononcé sur cette matière : l'un a été rendu au parlement le 3 août 1746, & l'autre au grand conseil le 23 septembre 1758. Voici l'espèce du premier :

« Les supérieurs du séminaire connu sous le nom „ des Trente-trois à Paris, étoient convenus avec „ Janiot, maître maçon, qu'il construiroit à leur „ maison deux murs de face d'une certaine épaisseur, un mur de refend, &c. conformément aux „ règles de l'art : Janiot s'étoit conformé au devis „ quant à l'épaisseur ; mais, contre les règles de „ l'art, il avoit paré les murs de pierres de tailles, „ & enchassé des moellons dans le milieu du mur. „ En un mot, il y avoit des défauts de construction „ tels que les uns pouvoient se réparer, mais les „ autres ne le pouvoient pas sans démolition.

„ Le tiers-expert nommé par la cour pour faire » la visite en présence de M. Severt, conseiller-» commissaire, disoit dans son rapport, *que les » ouvrages étoient moins solides & de moindre » durée que s'ils eussent été construits conformé-» ment aux règles de l'art ; qu'il étoit à présu-» mer que le séminaire aimeroit mieux qu'ils » fussent sans défaut, & les payer suivant les » prix portés au devis, que de profiter d'une di-» minution de prix qui ne rassure point contre » l'avenir ; mais que l'indemnité résultante » du défaut de bonne construction, n'étoit pas » de la mission de lui expert, &c.*

» Par l'arrêt cité du 3 août 1746, la cour a con-» damné le séminaire à payer les ouvrages, non » sur le pied fixé par le devis, mais suivant l'esti-» mation qui en avoit été faite.

» L'arrêt a de plus ordonné que sur le prix des » ouvrages, il seroit déduit 3315 livres pour les » malfaçons réparables sans démolition, 620 livres » pour les ouvrages non finis, & 6000 livres, à » quoi la cour a arbitré l'indemnité & les dommages » résultans de malfaçons irréparables sans démoli-» tion & reconstruction.

» L'autre arrêt est intervenu au grand conseil, „ entre les religieux de St. Martin-des-champs & „ Louis le Tellier, entrepreneur de Bâtimens. Dans „ cette espèce, le Tellier avoit entrepris la cons-„ truction d'un Bâtiment très-considérable à saint „ Martin-des-champs ; par le devis dans lequel on „ avoit donné à l'entrepreneur d'anciens Bâtimens „ pour modèle, il s'étoit soumis à travailler en con-„ formité des règles de l'art, & les règles de l'art „ ne permettent pas de faire des murs de moellons „ parés de pierres de taille, comme avoit fait le „ Tellier. Mais les experts avoient constaté par „ leur rapport que, quoique contre les règles de „ l'art, ces murs fussent bâtis en moellons parés „ extérieurement de pierre de taille, ils pouvoient „ néanmoins durer une longue suite d'années attendu „ leur épaisseur.

„ Les religieux, dont l'objet avoit été de faire „ un Bâtiment très-solide, & pour eux & pour ceux „ qui leur succéderoient durant une longue suite „ d'années, demandoient que le Tellier fût tenu de „ démolir & de reconstruire les Bâtimens pour les „ rendre conformes à l'art ; c'est à quoi il devoit „ régulièrement être condamné ; parce que, quoi-„ qu'il y eût de la limousinerie dans les murs pro-„ posés pour modèles, cela ne l'autorisoit pas à „ faire les nouveaux murs en moellons parés de „ pierres de taille, contre les règles de l'art, dont „ il n'est pas permis aux entrepreneurs de s'écarter, „ même avec le consentement des propriétaires.

» Le Tellier avoit d'ailleurs promis par le devis » de se conformer à ces règles : il supposoit » même s'y être conformé ; car dans le mémoire » même de la bâtisse qu'il avoit fourni, il deman-» doit le payment des murs comme s'ils eussent été » faits de pierres de taille en plein, & cela le » rendoit repréhensible.

» Cependant comme de semblables démolitions » & reconstructions auroient ruiné le Tellier, & » qu'il paroissoit par les rapports, que les Bâti-» mens, tels qu'ils étoient, pouvoient être reçus » & durer long-temps, le grand conseil a con-» damné les religieux à payer à le Tellier les ou-» vrages qu'il avoit faits, non pas suivant le prix » fixé par le devis & marché, mais eu égard à la » nature des ouvrages & à l'estimation qu'en avoient » faite les experts par leur rapport sur le pied » courant au temps de la construction.

» Le grand conseil n'a point prononcé de dom-» mages intérêts contre le Tellier. Mais quoiqu'il » fût créancier des moines, aux termes des rap-» ports & des appréciations adoptés par l'arrêt, il » a été condamné à payer la totalité du coût des » procès-verbaux des experts, montant à plus de » 1000 livres & aux trois quarts des dépens, qui » formoient encore un objet très-considérable : on » a apparemment regardé ces condamnations comme » tenant lieu des dommages & intérêts qu'il devoit » naturellement supporter ».

Les ouvriers qui ont bâti, réédifié ou réparé une maison doivent être préférés pour leurs salaires à tout autre créancier sur le prix qui provient de la vente des Bâtimens auxquels ils ont travaillé. Mais il faut pour cet effet que ces ouvriers se soient conformés au réglement fait par le parlement sur cette matière & dont voici le dispositif :

« Ce jour, la cour, toutes les chambres assem-» blées, en délibérant sur le compte rendu par » MM. les commissaires, de leur travail au sujet » du réglement concernant les privilèges des ou-» vriers, a arrêté & ordonné que les architectes, » entrepreneurs, maçons & autres ouvriers em-» ployés pour édifier, reconstruire ou réparer les » Bâtimens quelconques, ne pourront prétendre à » être payés par privilège & préférence à d'autres » créanciers du prix de leurs ouvrages sur celui » des Bâtimens qu'ils auront édifiés, reconstruits » ou réparés à l'avenir à compter du jour de la

» publication

» publication du présent arrêt, qu'autant que par » un expert nommé d'office par le juge ordinaire, » à la requête du propriétaire, il aura été préalablement dressé procès-verbal à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages » que le propriétaire déclarera avoir dessein de » faire; & que les ouvrages après leur perfection » & dans l'année de leur perfection auront été reçus » par un expert pareillement nommé d'office par » ledit juge, à la requête, soit du propriétaire, » soit des ouvriers, collectivement ou séparément, » en présence les uns des autres, ou eux dûment » appelés par une simple sommation, desquels ouvrages ladite réception sera faite par ledit expert » par un ou plusieurs procès-verbaux suivant l'exigence des cas, lequel expert énoncera sommairement les différentes natures d'ouvrages qui auront été faits, & déclarera s'ils ont été bien faits » & suivant les règles de l'art; permet au juge » ordinaire de nommer suivant sa prudence pour » ledit procès-verbal de réception, le même expert qui aura fait la première visite. Ordonne » pareillement qu'à l'avenir ceux qui auront prêté » des deniers pour payer ou rembourser les ouvriers » des constructions, reconstructions & réparations » par eux faites, ne pourront prétendre à être » payés par privilège & préférence à d'autres créanciers, qu'autant que pour lesdites constructions, » reconstructions & réparations, les formalités ci-dessus prescrites auront été observées; que les actes » d'emprunts auront été passés par-devant notaire & » avec minutes, & feront mention que les sommes » prêtées sont pour être employées auxdites constructions, reconstructions & réparations, ou au » remboursement des ouvriers qui les auront faites, » & que les quittances des payemens desdits ouvrages porteront déclaration & subrogation au » profit de ceux qui auront prêté leurs deniers, » lesquelles quittances seront passées par-devant » notaires & dont il y aura minute, sans qu'il soit » nécessaire de devis & marchés ni d'autres formalités que celles ci-dessus prescrites. Ordonne » en outre que le présent arrêt sera imprimé, lu, » publié & affiché par-tout où besoin sera, & copies » collationnées, envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié & registré; enjoint aux substituts du procureur général » du roi d'y tenir la main & d'en certifier la cour » dans le mois. Fait à Paris en parlement, toutes » les chambres assemblées, le 18 août 1766 ».

Pour prévenir les inconvéniens du trop grand accroissement de Paris, il a été fait en différens temps des défenses de bâtir des maisons dans les fauxbourgs & hors des portes de la ville: Louis XIV, par sa déclaration du 30 avril 1672, renouvela ces défenses, imposa des taxes considérables sur ceux qui avoient bâti au-delà des limites réglées en 1638, & ordonna qu'il seroit marqué de nouvelles limites dont l'étendue seroit désignée par des bornes posées pour cet effet. Mais la manière dont il fut procédé en exécution de cette déclaration n'ayant pas rempli l'objet que l'on s'étoit proposé, Louis XV, par sa déclaration du 8 juillet 1724, enregistrée au parlement le 4 août suivant, fixa de nouveau l'étendue de la ville & des fauxbourgs de Paris; il permit par cette loi aux propriétaires des maisons & des places situées dans l'intérieur de la ville, de les bâtir de telle manière qu'ils le jugeroient à propos, en observant les réglemens; & il fut fait défense d'ouvrir aucune rue nouvelle, sous quelque prétexte que ce fût, à l'exception de celles qui étoient désignées dans l'article 4, &c.

Le 29 janvier 1726, parut une autre déclaration en interprétation de la précédente, par laquelle le roi défendit de faire bâtir dans les fauxbourgs de Paris aucun édifice, que préalablement le plan n'en eût été approuvé par les officiers du bureau des finances, & par le prévôt des marchands & les échevins de la ville.

Trois autres déclarations des 23 mars & 14 septembre 1728, & 31 juillet 1740, ont encore été publiées sur la même matière, & ont particulièrement réglé ce qui convenoit d'être observé au sujet des bâtimens concernant le commerce des tanneurs.

Enfin le feu roi a donné le 16 mai 1765 une nouvelle déclaration que le parlement a enregistrée le 28 juin suivant, & qui forme le dernier état de la jurisprudence sur l'objet dont il s'agit. Voici cette loi:

« Louis, &c. salut: Les rois nos prédécesseurs „ ont pris en différens temps diverses mesures pour „ fixer les limites de notre bonne ville de Paris; „ nous avons aussi, par nos déclarations des 18 „ juillet 1724, 29 janvier 1726, 23 mars & 14 „ septembre 1728, & 14 juillet 1740, expliqué „ nos intentions à ce sujet; mais les changemens „ survenus depuis, & la construction d'un grand „ nombre d'édifices bâtis contre la disposition de „ ces derniers réglemens, nous déterminent à nous „ expliquer de nouveau sur cet objet; & comme „ l'expérience nous a rassuré contre les craintes qui „ avoient été les principaux motifs de nos précédentes déclarations, nous avons résolu d'en tempérer la rigueur, & de faire cesser toute inquiétude sur le passé, en fixant irrévocablement „ pour l'avenir les bornes dans lesquelles nous entendons que soient renfermés la ville & les fauxbourgs de Paris, & en réglant la manière dont „ il sera permis de bâtir dans lesdits fauxbourgs. „ A ces causes & autres à ce nous mouvant, de „ l'avis de notre conseil & de notre grace spéciale, „ pleine puissance & autorité royale, nous avons „ déclaré, & par ces présentes signées de notre main, „ déclarons, voulons & nous plaît ce qui suit:

Art. 1er. » Défendons de bâtir en quelque manière & sous quelque prétexte que ce soit, au-delà des maisons qui sont actuellement construites » à l'extrémité de chaque rue des fauxbourgs de

» Paris du côté de la campagne, de proche en proche, ſoit que leſdites maiſons ſoient ſur les paroiſſes des fauxbourgs, ſoit qu'elles ſoient ſur les paroiſſes de la campagne.

» 2. Permettons aux propriétaires des terreins ayant face ou iſſue ſur des rues actuellement ouvertes & commencées à bâtir dans les fauxbourgs juſqu'à la dernière maiſon de l'extrémité de chacune des rues du côté de la campagne, d'y conſtruire telles maiſons & édifices que bon leur ſemblera, ſans en demander autre permiſſion, en prenant néanmoins les alignemens, ainſi qu'il ſera dit en l'article 5 ci-après, & ſe conformant d'ailleurs aux réglemens. Voulons même que dans le cas où la dernière maiſon d'un des côtés deſdites rues ne ſeroit pas auſſi éloignée que celle du côté oppoſé, il ſoit permis de bâtir juſques vis-à-vis la maiſon la plus éloignée, le tout nonobſtant les bornes qui ont été poſées en exécution de nos déclarations des 18 juillet 1724, 29 janvier 1726, & 23 mars 1728, ſoit dans l'intérieur des rues de traverſe ſervant de communication d'une rue du fauxbourg à une autre, ſoit à l'extrémité qui fut alors reconnue de chacune des rues du côté de la campagne.

» 3. Pour conſtater & fixer la dernière maiſon actuellement ſubſiſtante, voulons qu'en préſence des commiſſaires qui ſeront par nous nommés par lettres-patentes qui ſeront à cet effet envoyées à notre cour de parlement en la forme ordinaire, il ſoit poſé une nouvelle borne dans le mur de la dernière maiſon, juſqu'à laquelle borne, & vis-à-vis d'icelle, il ſera permis de bâtir dans ladite rue, & au-delà de laquelle il ſera défendu de bâtir juſqu'au prochain village, laquelle borne ſera marquée de nos armes, du numéro porté au procès-verbal d'appoſition, & de l'année où elle aura été poſée ; & ſera remis des expéditions du procès-verbal du plantage deſdites bornes au dépôt formé par nos ordres en notre château du Louvre & en chacun des greffes de notre cour de parlement, du bureau des finances & de l'hôtel de ville de Paris.

» 4. Dans le cas où les nouvelles bornes devront être miſes à la même place que celles qui ont été poſées en exécution de nos précédentes déclarations, leſdites anciennes bornes ne ſeront point ôtées, & les nouvelles ſeront poſées au-deſſus d'icelles ; voulons que lorſque le cas arrivera de réédifier les murs ou bâtimens ſur leſquels les bornes ordonnées par la préſente déclaration auront été poſées, ils ne puiſſent être réédifiés, ni même démolis ſans en avertir préalablement les officiers du bureau des finances & ceux de notre ville, afin qu'après la réédification, leſdites bornes ſoient repoſées à la diligence deſdits officiers.

» 5. Défendons expreſſément d'ouvrir de nouvelles rues dans leſdits fauxbourgs ; voulons que celles qui y ſont actuellement ouvertes, & qui ont moins de trente pieds de large, ſoient toutes portées à ladite largeur de trente pieds, à meſure que les propriétaires des terreins le long d'icelles voudront bâtir ou reconſtruire deſſus, ou ſimplement les clore en maçonnerie. Enjoignons aux officiers du bureau des finances, en donnant les alignemens lors deſdites conſtructions ou reconſtructions, de preſcrire à cet effet les retranchemens néceſſaires des terreins des deux côtés de la rue, ce qui ſera pareillement obſervé par les officiers des ſeigneurs hauts-juſticiers, ayant titre & poſſeſſion valables de la voirie, pour les continuations deſdites rues qui pourroient ſe trouver dans l'étendue deſdites rues & voiries.

» 6. Défendons à tous propriétaires d'élever aucuns Bâtimens ou murs de clôture, ou reconſtruire les anciens, que leſdits alignemens ne leur en aient été préalablement donnés par leſdits officiers du bureau des finances, ou par ceux deſdits ſeigneurs, à peine de démolition, & ſous telle autre peine qu'il appartiendra.

» 7. Ordonnons que dans le mois d'avril de chacune année, il ſoit procédé par les officiers de notre bureau des finances, & par les prévôt des marchands & échevins, chacun à leur égard, au récenſement des bornes de l'extrémité deſdits fauxbourgs, même de celles qui ſeront poſées ſur les maiſons des paroiſſes de la campagne & dans la haute-juſtice de quelques ſeigneurs particuliers, à l'effet de vérifier s'il n'aura rien été innové ou entrepris contre la diſpoſition de la préſente déclaration ; & où il ſe trouveroit quelques nouvelles conſtructions hors deſdites bornes, leur enjoignons d'en dreſſer ſur le champ leurs procès-verbaux, & ſur iceux inſtruire & juger les contraventions, conformément à l'article 10 ci-après.

» 8. Il ſera procédé extraordinairement contre ceux qui auront arraché les bornes, ou effacé les inſcriptions appoſées en exécution de la préſente déclaration ; & ils ſeront condamnés, pour la première fois, au fouet & au banniſſement de trois ans ; & en cas de récidive, en cinq années de galères.

» 9. Ceux qui contreviendront à l'exécution de la préſente déclaration, ſoit par de nouvelles conſtructions de maiſons au-delà deſdites bornes, ſoit en perçant quelques nouvelles rues, ſeront condamnés à trois mille livres d'amende applicable à l'hôpital général ; les maiſons conſtruites contre la diſpoſition des préſentes, ſeront raſées, les matériaux confiſqués & les places réunies à notre domaine ; & à l'égard de l'entrepreneur qui aura conduit l'ouvrage, enſemble les maîtres maçons, charpentiers & autres ouvriers, ils ſeront condamnés chacun à mille livres d'amende applicables comme deſſus, & déchus de leur maîtriſe, ſans pouvoir être rétablis par la ſuite.

» 10. Nous attribuons la connoiſſance deſdits délits & contraventions à notre bureau des finances.

» de Paris & au prévôt des marchands & échevins
» de ladite ville concurremment & par prévention
» entr'eux ; voulons que ceux qui auront fait les
» premières procédures sur chacune desdites affaires
» en connoissent à l'exclusion des autres, & que dans
» le cas où les procédures respectives seroient du
» même jour, la connoissance en appartienne au bu-
» reau des finances, pour être lesdites affaires par
» eux instruites tant au civil qu'au criminel, sui-
» vant l'exigence des cas, & jugées conformément
» aux dispositions de notre présente déclaration, sauf
» l'appel en notre cour de parlement, sans néanmoins
» que l'attribution de juridiction portée au pré-
» sent article, puisse nuire ni préjudicier aux droits
» & prétentions respectives desdits officiers du bu-
» reau des finances & desdits prévôt des marchands
» & échevins. Si donnons en mandement, &c. »

Par une ordonnance du 17 janvier 1783, le bureau des finances de la généralité de Paris a ordonné la suppression des saillies & avances en charpente & maçonnerie, pratiquées aux maisons & bâtimens de la ville & fauxbourgs de Paris (1).

Une déclaration du 5 septembre 1684 a défendu aux religieux mendians de Paris d'entreprendre aucun Bâtiment dont la dépense excedât quinze mille livres, sans en avoir obtenu la permission par des lettres-patentes qu'ils doivent faire enregistrer au parlement, d'après l'avis du lieutenant de police, du procureur du roi au châtelet, du prévôt des marchands & des échevins de Paris, & sans avoir rempli les autres formalités qu'on a coutume d'observer en cas pareil.

Et à l'égard des Bâtimens dont la dépense est au-dessus de trois mille livres & au-dessous de quinze mille, la même déclaration veut que ces religieux ne puissent entreprendre de les construire avant d'en avoir obtenu la permission par arrêt du parlement qui ne doit la leur accorder qu'en grande connoissance de cause & d'après les formalités dont on vient de parler.

Par une autre déclaration du 31 janvier 1690, il est défendu aux marguilliers d'emprunter de l'argent à intérêt ou à fonds perdu, pour réparer & augmenter des églises ou pour faire de nouveaux Bâtimens, même du consentement de la communauté, à moins que le roi n'ait accordé des lettres-patentes pour autoriser l'emprunt & que ces lettres n'aient été enregistrées au parlement : si les marguilliers contreviennent à cette loi, ils sont tenus en leur propre & privé nom de la dette qu'ils ont

(1) *Voici cette ordonnance.*

DE PAR LE ROI.

LES PRÉSIDENS-TRÉSORIERS DE FRANCE, généraux des finances & grands voyers en la généralité de Paris.

Sur ce qui a été remontré par le procureur du roi, que le public n'a jamais considéré sans les plus vives inquiétudes, ces saillies de plusieurs étages, adaptées à la majeure partie des maisons construites sur les ponts de cette ville & le long des rives de la seine, & qui, malgré leur volume & leur grande pesanteur, ne sont soutenues que par de légères potences de fer ou de bois : que quelle que puisse être dans le principe, la solidité de ces constructions hors œuvre, elle est plus qu'aucune autre susceptible de s'altérer promptement, soit à cause de l'ébranlement continuel qu'elles éprouvent, soit par l'effet d'une humidité perpétuelle qui rouille le fer ou pourrit le bois employé à les supporter : que ce qui accroît encore le danger, c'est que, destinées d'abord à ne former aux maisons auxquelles elles sont appliquées, que de petits logemens accessoires, rarement occupés & toujours peu chargés de meubles ou de marchandises, on a cependant l'imprudence de remplir à la fois ces saillies de meubles & de personnes, au point d'occasionner leur écroulement : que les propriétaires & locataires de ces saillies, préférant leur intérêt pécuniaire à leur propre sûreté, douteroient peut être encore du danger auquel ils s'exposent, sans l'accident funeste arrivé le 14 de ce mois, dans une maison de l'aile du Pont-Marie sur la place aux veaux, à l'occasion d'une saillie de cette espèce qui s'est écroulée tout-à-coup, sous le poids de cinq personnes qui s'y étoient rassemblées pour l'inventaire de la femme du sieur Lenormand, l'un des locataires de cette maison : qu'informé de cet accident par le procès-verbal du commissaire général de la voirie du quartier, qui constate entre autres choses sur les détails de cette ruine, que ces cinq personnes ont été toutes grièvement blessées, ont même couru risque d'y perdre la vie, il auroit cru manquer aux devoirs de son ministère, en ne recourant pas aux moyens propres à prévenir pour l'avenir, de semblables évènemens : que c'étoit le cas de nous rappeler les dispositions textuelles de l'édit du mois de décembre 1607, qui nous ordonne expressément de faire supprimer toutes saillies & avances pratiquées aux maisons de la ville & fauxbourgs de Paris, sans exception, en faveur de quelques Bâtimens que ce soit, & celles de la déclaration du roi du 18 août 1730, qui ne laissent aucun doute sur l'étendue de l'autorité qui nous est confiée ès cas de périls imminens; périls qui sont presque toujours inséparables de ces constructions prohibées, & qui excitent en ce moment la vigilance de son ministère, sur-tout d'après les dénonciations qui lui ont encore été faites depuis cet accident du pont Marie, relativement aux mêmes saillies pratiquées aux maisons des ponts au Change & Notre-Dame. Pour quoi requéroit le procureur du roi qu'il y fût incessamment pourvu. Sur quoi : ouï le rapport de Me Gilsey, trésorier de France, commissaire du conseil au département des ponts & chaussées, & vu ledit réquisitoire, ensemble les édits, déclaration & procès-verbal y énoncés ; le bureau faisant droit sur ledit réquisitoire, a ordonné & ordonne que l'édit du mois de décembre 1607 sera exécuté selon sa forme & teneur ; en conséquence, fait expresses inhibitions & défenses à tous propriétaires, locataires, maçons & charpentiers, de faire & pratiquer aux maisons & Bâtimens de la ville & fauxbourgs de Paris sans exception, aucun autre petit Bâtiment en saillie & porte-à-faux, de quelque espèce qu'il soit, à peine de démolition & de 300 livres d'amende : ordonne en conséquence que dans le délai d'un mois, à compter du jour de la présente ordonnance, tous propriétaires & locataires de maisons où il a été adapté de pareilles saillies, seront tenus de les démolir & supprimer ; sinon, & à faute de ce faire, qu'il y sera pourvu à la diligence du procureur du roi, ainsi qu'il appartiendra ; & sera la présente ordonnance imprimée & affichée partout où besoin sera, & exécutée nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, attendu qu'il s'agit de périls imminens & de la sûreté publique, conformément à l'article 12 de la déclaration du roi du 18 août 1730, dûment enregistrée. Fait au bureau des finances, &c.

contractée ; & ceux qui ont prêté doivent être obligés de restituer les intérêts qu'ils ont reçus de l'église, sauf leurs recours contre le marguillier qui a fait l'emprunt.

L'administration des Bâtimens du roi étant un objet de la plus grande importance, & qui a même une influence particulière sur le progrès des arts, sa majesté s'est fait rendre un compte approfondi de tous les détails de ce département : elle a remarqué que la marche suivie jusqu'alors présentoit trois inconvéniens qui exigeoient que l'on modifiât la plupart des réglemens intervenus sur le fait de cette administration, & même qu'on substituât à des établissemens anciens qui ne pouvoient plus répondre suffisamment à la sagesse de ceux qui les avoient formés, des établissemens nouveaux plus convenables aux circonstances actuelles. En conséquence, elle a jugé devoir réunir en un seul & même corps de loi les principes d'après lesquels elle vouloit que l'administration de ses Bâtimens fût dirigée à l'avenir. Cet objet a été rempli par un édit du mois de septembre 1776, enregistré à la chambre des comptes le 19 du même mois.

Cet édit est composé de six titres : le premier traite des fonctions, autorité, gages & attributions du directeur & ordonnateur général des Bâtimens ; nous en rapportons les dispositions à l'article *Directeur* : ainsi voyez ce mot.

Le second supprime plusieurs anciens offices & en crée de nouveaux, dont il détermine en même-temps les fonctions : voici ce qu'il porte :

« ARTICLE 1er. Nous avons éteint & supprimé, » à compter de ce jour, le titre, état & commission » de notre premier architecte, voulant qu'il ne » puisse jamais être rétabli ni exercé dans l'administration de nos Bâtimens, pour laquelle la nouvelle constitution que nous allons établir le rend » absolument inutile. Permettons néanmoins au sieur » Mique, titulaire actuel, que nous destinons à une » autre commission dans le service de nos Bâtimens, » & au sieur Gabriel son prédécesseur, à qui nous » avons accordé un brevet d'honneur, de continuer » à se qualifier dudit titre, mais purement dans le » sens honorifique, & sans qu'à l'égard dudit sieur » Mique, il puisse prétendre désormais, ni aux » émolumens qui y étoient attachés, ni à l'exercice des droits, fonctions & prérogatives qui » pouvoient en dépendre, & que nous éteignons, » comme le titre même, en réservant néanmoins » audit sieur Gabriel l'entier effet du brevet que » nous lui avons accordé, comme une récompense » de ses longs services, pour conserver, sa vie » durant, la direction de notre académie d'architecture, & la présidence d'icelle, en l'absence du » directeur général de nos Bâtimens.

» 2. Nous avons également éteint & supprimé & de » fait, éteignons & supprimons les trois offices » triennaux d'intendans & ordonnateurs généraux » de nos Bâtimens, jardins, arts, académies & manufactures royales, dont sont en ce moment pourvus les sieurs Hazon, Billaudel & Trouard ; & » les trois offices aussi triennaux de contrôleurs » généraux de nosdits Bâtimens, dont sont pourvus » les sieurs Gabriel père & fils, en survivance l'un » de l'autre, le sieur Mollet & le sieur Soufflot ; » ordonnons en conséquence de cette suppression, » que les gages, augmentations de gages, taxations ou droit d'exercice & de commis, & généralement tous émolumens qui ont été ou pu être » attachés auxdits offices, soient également éteints » & supprimés, & qu'ils soient rejetés des états » des dépenses de nos Bâtimens, mais seulement à » compter du premier octobre prochain, époque à » laquelle lesdits gages & émolumens cesseront » d'avoir cours, attendu que jusqu'à cette même » époque, nous réservons auxdits officiers actuellement pourvus, le plein & entier exercice de leurs » fonctions, pour tout ce que la suite du service » exigera, en attendant que les employés que nous » destinons à les remplacer soient en état d'exercer ; » à l'effet de quoi nous habilitons & autorisons dans » toute l'étendue nécessaire, lesdits sieurs Hazon, » Billaudel, Trouard, Gabriel père & fils, Mollet » & Soufflot ; voulons néanmoins qu'ils remettent » incessamment leurs provisions, quittances de finance & autres titres de propriété de leur offices » entre les mains du sieur contrôleur général de » nos finances, pour être pourvu à la liquidation » desdites finances, & ensuite à leur remboursement » des deniers que nous ferons à cet effet verser dans » la caisse de nos Bâtimens, & sur les distributions » que nous en arrêterons, au rapport du directeur » général de nosdits Bâtimens.

» 3. Pour suppléer les fonctions de la commission & des offices dont nous venons de prononcer » la suppression par les deux articles précédens, » nous avons créé, établi & constitué, créons, » établissons & constituons neuf titres de commissions ; savoir, trois sous la dénomination d'intendans généraux, un sous titre de notre architecte » ordinaire, un sous titre d'inspecteur général, & » quatre sous titre de contrôleurs de nos Bâtimens, » jardins, arts, académies & manufactures royales, » pour être lesdites neuf commissions conférées, remplies & exercées de la manière & ainsi qu'en disposeront les articles ci-après.

» 4. En conséquence de l'établissement formé par » l'article précédent & des fonctions que nous entendons attribuer & départir à ces différens ordres » de commissions, éteignons & supprimons, à » compter du jour de la publication du présent édit, » tous les emplois en chef qui ont subsisté jusqu'à » présent dans chaque département, sous le titre de » contrôleur, leur service pouvant être suffisamment » suppléé par les inspecteurs & sous-inspecteurs, » tels qu'il sont déjà préposés dans chaque département, & tels qu'ils devront être établis d'après » les articles 38, 39 & 40 du présent titre, sauf à » accorder aux sujets que nous choisirons, un traitement convenable, en profitant pour cela d'une

» partie de l'épargne que nous procurera la ſuppreſſion des emplois de contrôleurs. Exceptons néanmoins le département de la machine hydraulique établie à Marly, dans lequel département, eu égard à ſa deſtination particulière, l'ordonnateur général de nos Bâtimens pourra, s'il le juge à-propos, conſerver le titre de contrôleur, ou atribuer celui de directeur, à l'employé qui y ſera prépoſé.

» 5. Nous confions & attribuons à l'adminiſtrateur général de nos Bâtimens, le ſoin de choiſir les ſujets qui, par leurs talens & leur expérience conſommée dans la théorie & la pratique de l'architecture, ainſi que par leurs mœurs, lui paroîtront capables de remplir dignement & utilement chacune des commiſſions que nous venons d'établir; voulons que les choix qu'il fera, nous ſoient déférés par les lettres de préſentation que nous l'autoriſons à expédier, & ſur leſquelles, ſi nous les agréons, nous ferons délivrer par le ſecrétaire d'état chargé du département de notre maiſon, commiſſions ſuffiſantes ſignées de nous, ſcellées de notre grand ſceau, & en vertu deſquelles, ceux à qui nous les aurons accordées, ſe pourvoiront pardevers les gens de nos comptes, à l'effet d'en requérir l'enregiſtrement & prêter le ſerment néceſſaire pour la sûreté & l'authenticité des fonctions qu'ils auront à remplir en fait de réception de travaux, réglement de leurs prix, & autres objets intéreſſans la comptabilité; pour raiſon deſquels enregiſtrement & preſtation de ſerment, nous entendons que les émolumens qui ſeront à percevoir par les officiers de notre chambre des comptes, ne puiſſent être taxés que ſur le pied de moitié des droits qui étoient ci-devant payés par les pourvus des charges d'intendans & & contrôleurs généraux que nous venons de ſupprimer; en ſorte que la taxe ancienne des intendans généraux ſervira de baſe pour les nouveaux intendans, notre architecte ordinaire & l'inſpecteur général; & que la taxe des anciens contrôleurs donnera la proportion pour les nouveaux qui n'exerceront que par commiſſion. Déclarons au ſurplus que, malgré la nature des lettres que nous voulons être expédiées, & le ſceau d'icelles en notre grande chancellerie, leſdites commiſſions ne pourront jamais être conſidérées comme charges ou offices; qu'elles ſeront toujours révocables à notre volonté, comme de ſimples emplois dont l'exiſtence, uniquement propre à notre ſervice, doit y demeurer entièrement ſubordonnée: au moyen de quoi, & en ſtatuant, d'après ces juſtes conſidérations: Nous voulons que leſdites commiſſions ſoient délivrées à ceux à qui nous les accorderons, franches de tous droits de ſceau & frais quelconques, & qu'elles ne puiſſent être aſſimilées à aucun des états aſſujettis au payement du marc d'or, établi par l'édit du mois de décembre 1770, relativement auquel nous n'entendons prononcer qu'une exception décidée par le fait même, & ſans qu'on puiſſe en inférer aucune dérogation audit édit, que nous voulons être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ainſi que les divers réglemens rendus depuis ſur la même matière.

» 6. Nous nous réſervons de ſtatuer, d'après le rapport du directeur & ordonnateur général de nos Bâtimens, ſur les gages & appointemens qu'il conviendra d'attacher à chacune des neuf commiſſions que nous avons établies par l'article 3 du préſent titre. Mais, pour marquer d'autant mieux la diſtinction & l'importance que nous entendons attacher à leur exercice, nous plaçons & retenons, dans la claſſe des commenſaux de notre maiſon, tous ceux qui ſeront revêtus deſdites commiſſions; voulons qu'ils jouiſſent de tous les privilèges deſdits commenſaux, & qu'ils aient leurs cauſes commiſes par-devant les maîtres des requêtes de notre hôtel ou les gens tenans les requêtes de notre palais à Paris, dans toute l'étendue du droit de *committimus* de notre grand ſceau, leſquels privilèges & droits ſeront conſervés auxdits pourvus, après un exercice de 25 ans, & appartiendront à leurs veuves, s'ils en laiſſent après ledit exercice de 25 années, & même dans le cas où, ſans avoir exercé 25 ans, ils viendroient à décéder titulaires & pourvus d'une deſdites commiſſions.

» 7. Nul ne pourra être admis à l'une deſdites commiſſions établies par le préſent édit, qu'il n'ait trente ans accomplis, à moins qu'il n'ait obtenu de nous des lettres de diſpenſe, que nous nous réſervons d'accorder à la conſidération de talens & d'une expérience prématurée.

„ 8. Défendons expreſſément & ſous peine de révocation, à ceux qui ſeront revêtus deſdites commiſſions, de s'intéreſſer directement ni indirectement dans aucune entrepriſe ou traité de fourniture relatifs aux travaux de nos Bâtimens; leur défendons également, & ſous la même peine, de ſe charger de la conduite d'aucun édifice public ou particulier, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permiſſion formelle du directeur général de nos Bâtimens, qui ne la leur accordera qu'après s'être aſſuré qu'il n'en réſultera point une diſtraction préjudiciable aux fonctions qu'ils devront remplir pour notre ſervice.

» 9. Les trois pourvus de commiſſion d'intendant général ſeront abſolument égaux entr'eux & concurrens pour les fonctions, ſans autre préſéance que celle de l'ancienneté en réception.

„ 10. Attachons à l'état deſdits intendans généraux, le titre, le rang, les fonctions & les émolumens de directeur de notre académie royale d'architecture, ſous les ordres du directeur général de nos Bâtimens: voulons que vacance arrivant dudit titre & de ſes fonctions, par le décès ou la démiſſion volontaire dudit ſieur Gabriel, poſſeſſeur actuel, ledit titre & ſes droits ſoient dévolus à celui deſdits trois intendans

„ généraux, qui se trouvera le plus ancien en réception, pour par lui en prendre possession, quand même il ne se trouveroit point encore en ce moment du nombre des sujets composant notredite académie, & l'exercer tant qu'il sera revetu d'une desdites commissions : voulons que vacance arrivant par décès ou démission dudit intendant ou autrement, il soit remplacé par l'intendant qui se trouvera alors le premier en ordre de réception, & ainsi toujours successivement, sans que, dans toutes autres circonstances, ceux desdits intendans Généraux qui ne se trouveroient pas membres de notredite académie, par une élection votée & confirmée dans la forme d'usage, puissent prétendre dans les assemblées aucun rang, entrée ni séance, fût-ce même sous le prétexte de suppléer dans le cas d'absence ou de maladie, la présence de l'intendant général devenu directeur, parce qu'alors le droit de présider l'Assemblée sera dévolu à notre architecte ordinaire, s'il s'en trouve un en titre, & à son défaut au plus ancien des académiciens présens de la première classe, conformément à l'article 33 des statuts de notredite académie, d'après lesquels, & notamment leur Article 3, nous entendons que, lorsque le directorat de notredite académie se trouvera dévolu à l'un de nosdits intendans déjà élu académicien, soit de la première, soit de la seconde classe, sa place soit censée vacante, & qu'il soit procédé à un scrutin pour l'élection de son successeur ; sauf à le pourvoir de lettres de vétérance dans le cas où il viendroit à se démettre de la commission d'intendant général, en vertu de laquelle il auroit exercé le directorat de notre académie.

„ 11. En attribuant, comme nous venons de le faire dans l'article précédent, à notre architecte ordinaire, & à son défaut, au plus ancien académicien de la première classe le droit de présider l'assemblée, dans les cas d'absence ou de maladie de l'intendant général en possession du directorat, n'entendons préjudicier au droit de celui des deux autres intendans, ou de l'un d'eux, qui réuniroit à son titre celui d'académicien, soit de la première, soit de la seconde classe : voulons au contraire que, dans lesdits cas d'absence ou de maladie de l'intendant en possession du directorat, sa présence soit suppléée par celui des deux autres intendans qui sera académicien, & s'ils le sont tous deux, par le plus ancien en ordre dans le tableau de l'académie ; en sorte que le droit de présider l'assemblée ne puisse être exercé par notredit architecte ordinaire, au préjudice d'un intendant, membre de l'académie & présent à l'assemblée.

„ 12. La commission d'inspecteur général & celles de contrôleurs de nos Bâtimens, ne donneront à ceux qui en seront pourvus aucune entrée, rang ni séance dans les assemblées de notre académie d'architecture ; & lorsque, par le vœu de la compagnie, & notre agrément sur ce vœu, ils auront obtenu la qualité d'académicien, ils ne pourront en jouir qu'en suivant l'ordre de leur réception, sans pouvoir prétendre aucune préséance, prérogative ni distinction particulière. Le même ordre sera observé par ceux de nos intendans généraux que nous aurons pourvus de ce titre avant qu'ils aient obtenu celui d'académicien, sauf toujours en faveur du plus ancien d'entr'eux, suivant les deux articles précédens, l'exercice du directorat & la jouissance des droits & émolumens qui en dépendent.

„ 13. En ce qui concerne le titre & commission de notre architecte ordinaire, comme il entre particulièrement dans nos vues de faire de cet état & en faveur des membres de notre académie d'architecture un objet d'émulation & de récompense, voulons que la présentation à nous faite par le directeur général de nos Bâtimens, du sujet à pourvoir, ne puisse être expédiée qu'en faveur d'un artiste déjà élu & nommé à une des places de notre académie, soit dans la première, soit dans la seconde classe ; & qu'attendu le droit que nous attachons audit état de présider les séances de ladite académie dans les cas d'absence ou de maladie de l'intendant général en possession du directorat, & en supposant qu'il ne se trouve point d'intendant académicien, celui que nous aurons pourvu dudit état de notre architecte ordinaire, puisse prendre dans les assemblées de l'académie, quand il y assistera, le rang assigné audit état par l'article 33 des statuts de l'académie ; bien entendu qu'il n'en conservera pas moins, dans l'ordre ou tableau général de l'académie, le rang qui lui sera seulement acquis par la date de sa nomination ; en sorte que si dans l'instant où nous lui conférerons l'état de notre architecte ordinaire, il n'est encore que dans la seconde classe de notre académie, il ne pourra monter à la première que par la succession des vacances, & par les voies que prescrivent les statuts.

„ 14. L'exercice dudit état & commission de notre architecte ordinaire, n'étant point d'une nécessité indispensable pour le service de nos Bâtimens, & notre intention étant, comme nous l'avons exprimé dans l'article précédent, que la provision de ce même état devienne une récompense académique, il sera loisible au directeur général de nos Bâtimens de surseoir à la nomination & présentation d'un sujet, soit à présent, soit à l'avenir, vacance arrivant par décès ou démission du sujet qui aura été pourvu.

„ 15. Les fonctions des trois intendans généraux, de notre architecte ordinaire, de l'inspecteur général & des quatre contrôleurs institués, par le présent edit, seront toutes également subordonnées à l'autorité du directeur général du-

„ quel seul pourront émaner tous les ordres que les „ circonstances exigeront.

„ 16. Les fonctions des trois intendans généraux, de notre architecte ordinaire & de l'inspecteur général, comprendront essentiellement toutes celles qui ont été ou dû être remplies, selon le vœu des déclarations des 7 février 1608, 7 juin 1708 & autres réglemens antécédens ou postérieurs, par notre premier architecte & par les intendans & contrôleurs généraux dont nous avons éteint & supprimé les offices par les articles 1er. & 2 du présent titre : réservons néanmoins aux seuls intendans généraux, les visites, prisées & estimations d'immeubles qui se trouveront à faire pour le service de nos Bâtimens, & la rédaction des procès-verbaux qui en seront ordonnés par le directeur général, qui y donnera son attache ou visa pour exécution.

„ 17. Interprétant, modifiant & amplifiant les déclarations, arrêts & réglemens antérieurs au présent édit, voulons que l'administration de nos Bâtimens soit désormais conduite d'après les dispositions suivantes.

„ 18. Les intendans généraux & l'inspecteur général tiendront, sous les ordres & la présidence de l'administrateur général, des assemblées ou bureaux pour l'examen & la discussion des projets & plans que feront naître les besoins de notre service, soit qu'il s'agisse de réparations, soit qu'il s'agisse d'entreprises nouvelles pour nos usages personnels & ceux de notre famille, ou même pour l'intérêt public, quand il se trouvera lié avec l'administration de nos Bâtimens.

„ 19. Notre architecte ordinaire, quand ce titre se trouvera rempli, aura séance de droit aux assemblées de Bureau, & il y tiendra rang après les intendans généraux ; mais les quatre employés au simple titre de contrôleur, n'auront entrée dans lesdits bureaux que quand ils y seront appelés par le directeur général, qui leur assignera le rang qu'ils devront occuper.

„ 20. Les projets & plans seront en général concertés & formés par lesdits intendans généraux, notre architecte ordinaire & l'inspecteur général, soit en commun soit en particulier, selon ce que l'administrateur général estimera plus convenable aux circonstances ; il pourra même faire examiner par le bureau les projets & plans qu'il auroit trouvé bon de confier à d'autres artistes, ou employés de nos Bâtimens ; mais dont aucun ne pourra être exécuté qu'après avoir été rapporté au bureau, afin que toutes les opérations soient plus sûrement dirigées vers le plus grand bien de notre service, le progrès & la perfection des arts. Au surplus, l'admission ou le refus de tout projet sortant de la classe des travaux courans de nos Bâtimens, dépendra toujours de la décision que nous aurons à donner sur le rapport qui nous sera fait par l'administrateur général, auquel seul nous nous remettons du surplus pour en ordonner en toute supériorité, selon le droit de sa charge.

„ 21. Les intendans généraux, notre architecte ordinaire, & l'inspecteur général, seront toujours résidens le plus ordinairement à portée du directeur général : ils pourront tous être députés dans les divers départemens, pour s'y livrer aux examens qui leur seront ordonnés, & en faire ensuite leur rapport au bureau.

„ 22. A l'égard des quatre employés qui seront institués sous la dénomination de contrôleurs, il ne pourra leur être assigné de résidence fixe & invariable dans aucun des départemens de nos Bâtimens : leurs fonctions principales seront d'être respectivement députés par-tout où le directeur général le jugera à propos, pour faire la visite des départemens ; prendre connoissance des travaux qu'il sera nécessaire d'y entreprendre ; en préparer les projets & devis ; vérifier si lesdits départemens sont exactement tenus & suivis, tant par les inspecteurs & sous-inspecteurs, que par les gardes-magasins & autres subalternes ; les entrepreneurs des travaux courans & ceux des entretiens fixes ; desquelles visites, lesdits contrôleurs dresseront procès-verbal, qu'ils remettront à l'administrateur général, pour être ensuite examiné au bureau, en y appelant alors spécialement le contrôleur des opérations duquel il s'agira.

„ 23. Expliquant, en tant que besoin, la disposition de l'article précédent, voulons que, malgré l'ambulance qui entre essentiellement dans la constitution des quatre emplois du titre de contrôleurs, néanmoins il puisse être fait choix de tel d'entr'eux, tant que besoin sera, pour résider plus ou moins long-temps, à la suite de quelque entreprise considérable, telle que l'est en ce moment la continuation de notre château de Compiegne ; mais sans que cette résidence, qui sera toujours restreinte à la durée de son objet, puisse autoriser celui qui aura été employé, à prétendre se la conserver, & regarder cette commission momentanée comme un emploi fixe & immuable dans le service de nos Bâtimens, notre intention étant au contraire qu'il reprenne ses fonctions propres & ordinaires, au premier ordre qui lui en sera donné par le directeur général.

„ 24. Laissons à la prudence de l'administrateur général, d'ordonner, suivant l'ancien usage, des devis généraux combinés sur la position des divers départemens, relativement aux prix des matériaux & de la main-d'œuvre, pour en être fait adjudication au rabais, aux entrepreneurs qui se présenteront, ou d'appliquer des devis particuliers à chaque entreprise, dont le cours du service fera naître l'objet ; mais nous voulons & entendons, qu'aucune partie des travaux de nos Bâtimens qui, par sa nature de construction neuve, ou de grosses réparations, sortira de la classe des travaux courans en entretien & réparations, ne soit entreprise que d'après des devis

» généraux ou particuliers, qui auront précisément » déterminé la nature des matériaux, celle des » ouvrages, les prix qui y seront appliqués, & » toutes les autres conditions qui seront jugées » convenables à nos intérêts.

» 25. Dans le cas où l'administrateur général » estimera devoir opérer par adjudication générale » ou particulière, sur quelque partie que ce soit » des travaux de nos Bâtimens, nous abrogeons » l'usage d'y procéder à l'extinction des feux, » comme plus nuisible qu'utile en pareille matière; » &, pour y suppléer, voulons qu'après que le » bureau, tel qu'il est ci-dessus constitué, aura » formé les plans & devis, & après que ces mêmes » plans & devis auront été approuvés & visés par » l'administrateur général, tous les entrepreneurs » & ouvriers soient avertis par affiches, des objets » qui seront à traiter, afin qu'ils puissent prendre » communication des devis & projets; & présenter » ensuite directement à l'administrateur général, » les soumissions des prix qu'ils auront à proposer; » lesquelles soumissions seront communiquées res- » pectivement à tous ceux qui en auront donné, » afin qu'ils puissent, s'ils le jugent à-propos, réfor- » mer leurs premières propositions, & en produire de » définitives, sur lesquelles, si l'administrateur les » trouve admissibles, il passera, avec les entrepre- » neurs agréés, & par acte en bonne forme, tel marché » que de droit, en exigeant caution suffisante de » l'exécution; pour la plus grande authenticité des- » quels marchés, le directeur général se fera assister » dans la passation des actes qui les consommeront, » par les officiers du bureau, au nombre de deux » au moins, qui signeront lesdits actes.

» 26. Quant aux travaux qui ne comporteront que » des réparations usuelles & courantes, ou dont les » espèces ne présenteront ni nécessité, ni utilité, » pour les soumettre à la formalité d'un devis & » adjudication, laissons à la prudence de l'admi- » nistrateur général, d'en ordonner de la manière » la plus convenable à nos intérêts, après en avoir » fait examiner les objets par le bureau, s'il juge » cette précaution nécessaire.

» 27. Si-tôt après la perfection des ouvrages qui » auront été traités sur devis & marchés, il en » sera dressé procès-verbal de toisé & réception, » par trois des membres du bureau, dont les fonc- » tions seront absolument égales & concurrentes sur » ce chef, d'après le travail préparatoire qui aura » été fait par les employés vérificateurs, dont il » sera parlé dans l'article 29 ci-après; lequel travail » sera rapporté au bureau, pour y être examiné » d'après les devis & marchés, & recevoir ensuite » l'arrêté définitif & le visa du directeur général.

» 28. Il sera de même fait reconnoissance par les » employés vérificateurs, de tous les travaux qui, » n'ayant exigé adjudication ni marché préalables, » auront été exécutés sur les ordres purs & simples » de l'administrateur général: il en sera dressé » procès-verbal de toisé, réception & réglement » de prix, dans la forme de l'article précédent, » par trois des officiers du bureau, en observant par » eux, de s'assurer avant tout que les ouvrages » auront été en effet autorisés.

» 29. En expliquant nos vues sur les employés » vérificateurs indiqués dans les deux articles précé- » dens, & qui existent actuellement dans le service » de nos Bâtimens, au nombre de trois, nous nous » en remettons à l'administrateur général, d'aug- » menter ou diminuer le nombre des emplois de » cette classe, selon que les besoins du service lui » paroîtront l'exiger, même de commettre momen- » tanément tel sujet qu'il jugera à-propos, pour » le cas d'opérations extraordinaires qui ne pour- » roient être remplies avec une célérité suffisante, » par les employés ordinaires, dont les fonctions » seront de se transporter, sur les ordres de l'ad- » ministrateur général, dans tous les départemens » qui leur seront assignés, pour y vérifier d'après » les devis, marchés, attachemens & mémoires » qui leur seront remis à cet effet par les bureaux » du directeur général, le toisé & l'exécution plus » ou moins exacts des ouvrages énoncés dans les » mémoires, en observant à l'égard des ouvrages » qui n'auront pas été exécutés d'après des devis » & marchés, de se faire représenter par les ins- » pecteurs de chaque département, les ordres qui » les auront autorisés, & dont ils feront mention » à la marge des mémoires; mais dans le cas où » il se trouveroit quelque ouvrage dont la nécessité » urgente auroit entraîné une exécution provisoire » & sans ordre spécial, alors lesdits vérificateurs » prendront instruction suffisante desdits cas, pour » être en état d'en rendre compte au directeur » général, lorsqu'ils viendront lui rapporter leur » travail.

» 30. Ordonnons expressément que tous les tra- » vaux & dépenses de chaque département, soient » toisés, reconnus & constatés dans l'année qui » suivra celle de l'exécution, excepté néanmoins » les grands édifices, sur lesquels on ne peut opérer » utilement, que quand ils sont terminés, ensorte » qu'en attendant ce moment, il suffira d'exiger » des entrepreneurs des *émes* de toisé, ou de » prendre telle autre mesure convenable pour que » l'administration ne soit point exposée à excéder » une juste proportion dans la distribution des à- » comptes.

» 31. Pour assurer l'exécution de l'art. précédent, » nous voulons que dans le cours des deux premiers » mois de chaque année, les inspecteurs des dé- » partemens, dont il sera parlé dans les articles 38, » 39 & 40 ci-après, se fassent fournir & remettre » tous les mémoires & rôles de leurs départemens, » qu'ils en fassent le premier examen, d'après le- » quel ils ont à certifier l'exactitude & la vérité » desdits mémoires & rôles, & que de suite ils » les déposent au bureau de l'administrateur général, » de manière qu'à compter du premier avril de » chaque année, les mémoires qui exigeront le

» travail

» travail des vérificateurs dans les espèces des » articles 27 & 28 ci-devant, puissent leur être » remis, pour procéder à leurs opérations, & pré- » parer les réglemens définitifs des prix, ainsi que » les procès-verbaux de réception qui seront à » arrêter par les officiers de l'administration, au » bureau commun, en présence de l'administrateur » qui visera lesdits arrêtés & procès-verbaux: » enjoignons en conséquence très-expressément, » tant aux inspecteurs des départemens qu'à tous » entrepreneurs, d'observer soigneusement, chacun » en ce qui les concerne, nos présentes dispositions » pour la collection des mémoires & rôles, & leur » remise au bureau du directeur général dans le » temps ci-dessus fixé: & desirant remédier à la » négligence trop commune de la part des entre- » preneurs, autorisons le directeur général, & lui » donnons même mandement exprès, de ne faire » distribuer aucun à-compte à tout entrepreneur » qui sera en retard sur la production de ses » mémoires.

» 32. Les employés vérificateurs auront respecti- » vement entrée aux bureaux qui se tiendront pour » le réglement des mémoires, quand il y sera traité » de leurs départemens: ils prendront alors la » séance qui leur sera indiquée par l'administrateur » général, & ils auront droit de signer conjointe- » ment avec les officiers du bureau, au nombre de » trois au moins, les arrêtés de chaque mémoire » expédiés à leur rapport, sans que cette fonction » de leur part, & qui a pour principal objet » de certifier leurs vérifications, puisse les sou- » mettre à aucune formalité de réception en notre » chambre des comptes.

» 33. Pour mettre le trésorier de nos Bâtimens » en état de juger des pièces nécessaires à la jus- » tification de sa comptabilité, d'après les dispo- » sitions du titre trois du présent édit sur les détails » de la trésorerie & la gestion dudit trésorier, nous » enjoignons auxdits officiers du bureau d'admi- » nistration, d'énoncer dans le libellé des arrêtés » qu'ils formeront, si les travaux dont il sera » question ont été subordonnés à des devis, marchés » & adjudications, ou si ces formalités ont été » jugées inutiles, afin que lors du jugement des » comptes de la trésorerie, il ne puisse rester aucun » doute, ni être élevé aucune difficulté.

» 34. Les mémoires qui par leurs objets n'exi- » geront point le travail des vérificateurs, les états » de fournitures & dépenses, connues sous le nom » de petits mémoires, & les rôles pour les parties » qui se traitent sous cette dénomination, seront » fournis, revêtus du certificat des inspecteurs des » départemens respectifs, pour être examinés & » réglés, eu égard au cours du temps, & arrêtés » au bureau commun par les officiers de l'admi- » nistration, lesquels signeront lesdits arrêtés au » nombre de deux au moins, en présence de l'ad- » ministrateur général qui y donnera son visa; & » ces arrêtés seront admis au jugement des comptes, » comme l'ont été, de tous temps les arrêtés de » même classe qui s'opéroient par deux des officiers » que nous supprimons.

» 35. Et attendu qu'au rang des objets sur lesquels » porte l'article précédent, se trouvent les mé- » moires qui seront à régler pour les ouvrages de » peinture, sculpture & gravure qui s'exécutent » pour notre service, nous voulons que tous les » mémoires de cette classe soient traités avec le » concours de l'artiste que nous aurons admis à l'état » & qualité de notre premier peintre; & en cas » de vacance dudit état, avec le concours de tel » membre de notre académie de peinture que le » directeur général jugera à propos de choisir, » pour lui confier le détail des arts, par lequel » artiste ou par notre premier peintre, nous vou- » lons que lesdits mémoires de peinture, sculpture » & gravure soient arrêtés & signés conjointement » avec deux officiers du bureau, réservant au di- » recteur général de nos Bâtimens, de régler la » séance qui devra appartenir dans les assemblées, » soit à notredit premier peintre, soit à l'artiste qui » seroit appelé pour suppléer sa présence; n'en- » tendons au surplus, que notredit premier peintre, » ou l'artiste admis en son lieu & place, puissent » être astreints à aucune formalité de réception » par-devant les gens de nos comptes, pour raison » des arrêtés auxquels ils contribueront, & qui » vaudront par le seul fait, des ordres qu'ils auront » reçus du directeur général.

» 36. Les officiers du bureau procéderont sous » les ordres du directeur général, à la préparation » de tous les marchés d'entretien fixes, propres à ,, différentes parties du service, & ces marchés ,, seront accordés par le directeur général à ceux ,, qui feront la condition meilleure pour nous, ,, soit par adjudication publique au rabais, soit ,, par la voie des soumissions indiquées pour l'en- ,, treprise des travaux de construction, par l'art. 25 ,, du présent titre; il se fera assister dans la passa- ,, tion desdits marchés, pour leur plus grande ,, authenticité, par lesdits officiers, au nombre de ,, deux au moins; mais, pour parer aux incon- ,, véniens que le temps a entraînés sur cette partie, ,, nous voulons & entendons que chaque marché ,, d'entretien soit désormais déterminé pour une ,, révolution de temps, sur la durée de laquelle ,, nous nous en remettons à la prudence de l'admi- ,, nistrateur général; qu'à l'expiration desdits mar- ,, chés, ils soient renouvelés par acte en bonne ,, forme; qu'ils soient souscrits par ceux qui les ,, obtiendront, & qu'ils ne soient plus considérés, ,, comme ils semblent l'avoir été, sous l'aspect ,, d'emplois que le temps a dans bien des circons- ,, tances rendu héréditaires, & dont le service doit ,, devenir d'autant moins utile pour nous, que les ,, obligations en sont moins constantes, par le dé- ,, faut de soumission précise d'un entrepreneur qui ,, est admis sans autre indication à suivre que celles ,, des erremens de son prédécesseur: entendons

„ néanmoins, à l'égard des marchés qu'exige la „ culture de nos orangeries & jardins d'utilité ou „ d'agrément, qu'ils puissent être accordés, si „ le directeur général le trouve convenable, pour „ la vie de ceux qui seront dans le cas de les „ obtenir, attendu qu'il sera toujours loisible à „ l'administrateur général de les révoquer dès qu'il „ sera dans le cas de se plaindre de leur exécution: „ Et si cette circonstance de révocation n'a pas lieu „ pendant la vie de l'entrepreneur, ses enfans ou „ autres représentans ne pourront être admis à lui „ succéder, qu'en souscrivant un marché personnel, „ tel qu'il sera convenable alors de le former.

„ 37. Pour nous ménager tous les avantages que „ nous devons éprouver de l'exécution fidèlement „ suivie des marchés d'entretien, nous voulons qu'à „ l'expiration de chaque trimestre, les inspecteurs „ des départemens soient exacts à remettre à l'ad- „ ministrateur général les certificats d'exécution & „ de bons services qu'il a été jusqu'à présent d'usage „ de délivrer aux entrepreneurs desdits marchés, „ mais uniquement à titre de forme requise pour „ pouvoir toucher les fonds appliqués à chaque „ partie, lorsque la distribution s'en trouvoit exigi- „ ble à la caisse; au lieu qu'il entre dans nos in- „ tentions que désormais il ne puisse être expédié „ par l'administrateur général aucun ordre de paye- „ ment des fonds destinés pour les marchés d'en- „ tretien, que sur la production qui lui aura été „ faite desdits certificats de service, lesquels seront „ en temps & lieu renvoyés à la partie intéressée „ pour être fournis au trésorier, au soutien de „ la quittance du payement; bien entendu que „ nonobstant ces certificats, les quatre employés „ contrôleurs prendront soin dans le cours de leurs „ tournées, de s'assurer par eux-mêmes de l'exé- „ cution fidelle desdits marchés, & d'en faire „ rapport dans leurs procès-verbaux.

„ 38. Pour pourvoir dans chaque département „ à la suite journalière des travaux, à l'exécution „ des ordres que le directeur général est dans le cas „ d'expédier & à la correspondance que le service „ exige, il sera préposé dans chaque département, „ & en raison de ses détails plus ou moins multi- „ pliés, des inspecteurs, dont l'un aura titre de „ premier & les autres de sous-inspecteurs, ceux- „ ci subordonnés au premier, qui le sera lui-même „ immédiatement au directeur général; aucun de „ ces emplois ne comportera une résidence invaria- „ ble: ils seront tous subordonnés au remplacement „ que le directeur général croira devoir ordonner, „ soit uniquement dans la vue du bien de notre „ service, soit dans la vue de l'avancement d'un „ employé dont le zèle, l'application & l'intelli- „ gence auront mérité cette distinction; notre „ intention étant que tous ceux qui seront admis „ aux postes d'inspecteurs & de sous-inspecteurs, „ puissent parvenir successivement à tous les em- „ plois de l'administration, & qu'ils soient même „ préférés pour être nommés aux postes avanta- „ geux qui viendront à vaquer, quand la durée „ & la distinction de leurs services leur aura „ mérité cette grace. Défendons à tous ceux qui „ obtiendront les emplois d'inspecteurs, de s'attri- „ buer aucun autre titre dans le service de nos „ Bâtimens, & notamment celui de contrôleur que „ nous supprimons à perpétuité: voulons qu'à raison „ desdits emplois, ils ne puissent prétendre autres „ ni plus forts émolumens que les gages que nous „ leur aurons attribués, sans s'immiscer sur-tout „ dans la jouissance d'aucun des menus émolu- „ mens, bénéfices & avantages locaux qui ont été „ depuis long-temps réputés attachés aux emplois „ de contrôleurs supprimés par notre présent édit; „ au sujet desquels menus émolumens, bénéfices „ & avantages locaux, nous nous réservons de faire „ telle disposition que nous jugerons convenable, „ sur le rapport qui nous en sera fait par le direc- „ teur général de nos Bâtimens.

„ 39. Les inspecteurs & les sous-inspecteurs „ sous eux, suivront attentivement tous les dé- „ tails du département qui leur sera confié.

„ Ils en visiteront très-fréquemment toutes les „ parties, pour être sans cesse au courant des „ objets de réparations qui peuvent se présenter, „ & prendre les plus promptes mesures pour arrêter „ les dégradations, en se bornant néanmoins aux „ ouvrages les plus provisoires & les plus instans, „ sans pouvoir faire exécuter rien au-delà, qu'a- „ près les ordres qu'ils se procureront de la part „ du directeur général, sur les comptes qu'ils lui „ rendront directement par la correspondance la „ plus exacte.

„ Ils conduiront avec la plus sévère attention „ l'exécution de tous les travaux qui seront or- „ donnés, & surveilleront incessamment les divers „ atteliers, pour parer à toutes négligences, mal- „ façons, ou abus dans le choix & l'emploi des „ matériaux, & pour que tout soit exécuté avec „ autant de solidité que d'économie, d'après les „ règles de l'art, & les plans & devis qui auront „ déterminé les opérations.

„ Ils prendront dans la meilleure forme les atta- „ chemens de toutes les parties qui en seront sus- „ ceptibles, en vérifieront par eux-mêmes tous les „ objets & les énonciations; ils les arrêteront & „ souscriront conjointement avec les entrepreneurs „ respectifs, en deux originaux, l'un pour de- „ meurer à l'entrepreneur, & l'autre pour demeurer „ en leurs mains, jusqu'à l'envoi qu'ils feront „ tenus d'en faire au directeur général, dans la „ première huitaine, après l'expiration de chaque „ mois, afin que lorsqu'il sera question de vérifier „ les mémoires, les employés préposés pour ce „ travail, puissent procéder d'après la remise qui „ leur sera faite dans les bureaux mêmes du direc- „ teur général, & par ses ordres, de tous les atta- „ chemens qui y auront été déposés, & au-delà „ desquels nous défendons absolument auxdits em- „ ployés vérificateurs, d'admettre aucun attache-

„ ment qui leur seroit présenté dans le cours de „ leurs opérations, soit par lesdits inspecteurs & „ sous-inspecteurs, soit par les entrepreneurs eux-„ memes.

„ Lesdits inspecteurs & sous-inspecteurs vérifie-„ ront aussi souvent que besoin sera la suite des „ marchés d'entretien qui seront subordonnés à „ leurs fonctions, & veilleront à ce qu'ils soient „ exactement remplis, à défaut de quoi, ils en „ informeront le directeur général, pour qu'il puisse „ y pourvoir.

„ Ils seconderont de tous leurs soins les opéra-„ tions qu'auront à faire les principaux officiers „ de l'administration, dans les tournées pour les-„ quelles ils seront députés par le directeur général; „ ils leur donneront toutes les connoissances néces-„ saires sur les détails du département, & défé-„ reront aux avis & instructions qu'ils seront dans „ le cas d'en recevoir pour le bien du service.

„ Ils tiendront la main à ce que les entrepre-„ neurs, ouvriers & fournisseurs composent & diri-„ gent leurs mémoires avec clarté & précision, „ sur-tout sans confusion des différentes parties de „ travaux qui devront toutes être énoncées de „ suite, selon les différens corps de Bâtimens, „ objets des travaux, & à ce que lesdits mémoires „ soient remis assez-tôt, pour, qu'avant d'en faire „ l'envoi au bureau du directeur général, dans le „ terme prescrit par l'article 31 ci-devant, ils „ puissent faire le premier examen qui devra dé-„ terminer leur certificat, sur la vérité du mé-„ moire, & la relation exacte de ses objets, avec „ les ordres qui auront autorisé les travaux, sauf „ la vérification des détails par les employés pré-„ posés pour ce, lequel certificat devra toujours „ être souscrit également par l'inspecteur & les „ sous-inspecteurs, quand ces deux classes d'em-„ ployés existeront dans le département.

„ Ces mêmes employés reconnoitront de temps „ à autre, & toujours plusieurs fois par chaque „ année, l'état des logemens & Bâtimens particu-„ liers tenus par des concessionnaires à temps ou à „ vie, dont il sera parlé dans l'article premier du „ titre 4, ci-après.

„ Et ils rempliront au surplus tous les devoirs & „ fonctions attachés au titre de leur emploi, ainsi „ que les ordres qui leur seront adressés par le „ directeur général, en se conciliant entr'eux pour „ le plus grand bien du service, & en observant „ par les sous-inspecteurs envers les inspecteurs, „ la juste déférence qui convient au grade qu'ils „ auront, & qui intéresse également le bien de „ notre service.

„ 40. Faisons très-expresses inhibitions & dé-„ fenses auxdits inspecteurs & sous-inspecteurs, à „ peine de destitution, de s'intéresser directement „ ni indirectement dans aucune des entreprises, „ travaux, marchés d'entretien ou fournitures qui „ seront faits pour le service de nos Bâtimens: „ leur défendons également, & sous la même „ peine, d'accepter aucun emploi dans quelque „ autre partie que ce soit, & que nous déclarons „ incompatible avec le service de nos Bâtimens; „ mais nous permettons que quand ils trouveront „ dans leurs départemens respectifs ou à portée „ d'iceux, des occasions d'exercer leurs talens dans „ l'art de bâtir, ils puissent en profiter, pourvu „ cependant qu'ils ayent préalablement pris l'aveu „ du directeur général qui jugera s'ils peuvent se „ livrer à des travaux particuliers, sans manquer „ à ce qu'ils devront, avant tout, à notre service.

„ 41. Défendons très-expressément à tous les „ officiers & employés supérieurs & inférieurs de „ Bâtimens, d'introduire dans les maisons que nous „ serons dans le cas de leur assigner pour loge-„ ment, aucun changement, aucune construction „ nouvelle, même sous le prétexte de réparations, „ à moins de l'autorisation précise & formelle du „ directeur général, qui ne devra l'accorder qu'à „ des considérations absolues, même dans les cas „ où celui qui la requerroit offriroit de construire „ à ses dépens, attendu les inconvéniens qui peu-„ vent en résulter, & notamment celui de nous „ charger, par succession de temps, de Bâtimens „ plus considérables que notre service ne l'exige.

„ 42. Pour décider d'une manière plus authen-„ tique que par le passé, l'état & les fonctions des „ sujets que nous admettons dans le service de nos „ Bâtimens en quelque grade, titre & qualité que „ ce soit, autres que les neuf officiers qui seront „ installés suivant les articles 3, 4, 5 & 6 du „ présent titre; autorisons le directeur général de „ nos Bâtimens, à l'effet d'expédier, en vertu de „ l'autorité de sa charge, à chacun desdits em-„ ployés, commission spéciale pour l'emploi qui „ lui sera destiné, & dans l'exercice duquel le sujet „ nommé ne pourra s'immiscer qu'après avoir prêté „ serment ès mains du directeur général, de se „ bien & fidèlement comporter au fait de sa com-„ mission. Voulons que nos présentes dispositions „ aient lieu, à compter du jour de la publication du „ présent édit, même à l'égard des sujets déjà an-„ ciennement attachés au département, & que la dé-„ livrance des gages qui seront à payer pour le pre-„ mier quartier 1777, ne puisse être réalisée par „ le trésorier de nos Bâtimens, qu'autant qu'il lui „ sera remis, par chacun desdits employés, copie „ de sa commission & de sa prestation de serment, „ duement collationnée sur papier simple & sans „ frais par l'un des trois intendans généraux de „ nos Bâtimens.

„ 43. Au moyen de la sur-inspection toujours „ active qui résultera des dispositions du présent „ édit, sur toutes les parties de l'administration, „ abrogeons pour l'avenir l'usage des certificats de „ bons services qui s'expédient par les chefs de „ départemens aux employés subalternes & ga-„ gistes, & nous restreignons la nécessité de ces „ certificats aux seuls entrepreneurs des marchés „ d'entretien „.

Le titre 3 concerne la gestion & la comptabilité du trésorier général des Batimens. *Voyez l'article* TRÉSORIER.

Le titre 4 traite des logemens accordés dans les châteaux & maisons royales, ainsi que des frais de réparations & d'entretien qui peuvent être à la charge des concessionnaires, &c. Il faut voir sur cela l'article MAISONS ROYALES.

Le titre 5 établit les règles qui doivent être suivies relativement à l'inspection & à l'administration des carriéres de marbre. Nous en rapportons les dispositions à l'article MARBRE.

Enfin le titre 6 s'applique à divers objets & contient les dispositions suivantes.

Art. 1er. « Les dépenses qui ont été anciennement „ faites pour ménager une quantité suffisante d'eau „ dans les divers départemens de nos Bâtimens, notamment dans notre ville de Versailles, où cette „ partie mérite notre plus sérieuse attention ; les „ frais d'entretien auxquels nous sommes sans cesse „ exposés, & les abus que semble indiquer la multiplicité des embranchemens existans sur nos conduites, sans que les titres soient suffisamment connus, nous portant à rétablir & à maintenir à l'avenir, dans cette partie, toute la surveillance „ qu'elle exige, ordonnons que, dans le terme de „ six mois, pour tout délai, à compter du jour „ de la publication du présent édit, toute personne „ tirant des eaux sur les nôtres, en quelque lieu „ que ce soit, où l'entretien desdites eaux est subordonné à l'administration de nos Bâtimens, soit „ tenue de représenter au directeur général le titre „ de sa concession, à l'effet par lui d'en faire la „ vérification, & d'en confirmer l'effet, s'il y a „ lieu, sans inconvénient pour notre service & celui du public ; ou de nous mettre dans le cas d'en „ prononcer la révocation, si son effet se trouve „ nuisible : à défaut duquel titre ou de sa représentation de la part de ceux qui en auront obtenu „ de valables, dans ledit délai de six mois, défendons & interdisons sévèrement à toutes personnes „ de quelque qualité & condition que ce soit, toutes prises d'eau sur nos conduites, révoquant & „ annullant tous titres qui n'auront pas été représentés, & abrogeant même tout usage qui ne se „ trouveroit fondé que sur une tolérance, quelle „ qu'en ait été la durée. En conséquence, autorisons le directeur général de nos Bâtimens, & „ même lui donnons mandement exprès de faire „ supprimer tout embranchement non justifié par „ titre, ou dont le titre ne se trouvera pas formé „ de manière à mériter confirmation.

„ Et pour éviter qu'à l'avenir il s'introduise de „ nouvelles entreprises préjudiciables, voulons que, „ dans chaque département, il soit formé un état „ & registre du cours des eaux & des embranchemens qui seront accordés sur nos conduites ; de „ chacun desquels états il sera fait deux originaux, „ l'un pour demeurer dans le bureau du département, & l'autre pour être remis dans le dépôt des „ papiers de la direction générale, en observant „ de charger successivement lesdits états ou registres des changemens qui pourront survenir, soit „ par une nouvelle direction des conduites, soit „ par des concessions de prises sur lesdites conduites ; de maniere que, dans tous les cas, on puisse „ sans déplacement reconnoître l'état de nos eaux, „ & les concessions dont elles se trouveront grevées en vertu des titres expédiés, ou vérifiés & „ confirmés par le directeur général de nos Bâtimens, qui ne pourra au surplus en accorder qu'à „ la charge par l'impétrant de faire les frais d'établissement & d'entretien par le ministère des „ fontainiers du département, sans pouvoir employer aucun autre ouvrier étranger, conformément aux dispositions de l'article premier du titre „ 4 du présent édit.

„ 2. En renouvelant le vœu de l'arricle 11 de „ la déclaration du 27 mai 1770, registrée en „ notre chambre des comptes le 30 juin suivant, „ maintenons & confirmons notre académie de peinture & sculpture dans le droit de répartir entre „ les membres qui la composent, tant académiciens „ qu'honoraires, amateurs & associés, le montant de „ la capitation pour laquelle le corps de l'académie „ est compris dans le rôle de la capitation du département de nos Bâtimens, que nous arrêtons en notre „ conseil. Voulons en conséquence qu'au jugement „ des comptes présentés sur le passé, ou à présenter pour l'avenir, par le trésorier de nos Bâtimens, de ses recettes de la capitation pour ce „ qui s'en paie en ses mains, les reprises qui seront employées dans lesdits comptes, soient passées & allouées comme elles l'auront été dans les „ états au vrai, arrêtés en notre conseil ; & ce conformément aux dispositions de la déclaration du „ 19 décembre 1713, registrée en notre chambre „ des comptes le 17 janvier 1714.

„ 3. Pour prévenir désormais tout doute sur l'éxécution que doivent avoir les arrêts rendus en „ notre conseil, les premier juillet 1721 & 18 août „ 1725, dont l'objet a été de ramener à un seul „ & même tribunal, (celui du lieutenant-général „ de police de notre bonne ville de Paris), les contestations qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs de nos Bâtimens, & leurs marchands fournisseurs & ouvriers, autant que lesdites contestations peuvent être occasionnées par des faits „ inhérens aux entreprises traitées pour notre service, nous avons, par le présent édit, évoqué, „ comme de fait, nous évoquons à Nous, tous procès „ & contestations mus & à mouvoir, en quelque juridiction que ce soit, pour fait de nos travaux „ seulement, entre ceux qui en sont & seront les „ entrepreneurs, & leurs marchands carriers, plâtriers, fournisseurs & ouvriers, en quelque genre „ que ce soit, pourvu qu'il soit constant qu'il s'agit „ de travaux & fournitures pour nos Bâtimens, „ & iceux procès & contestations, avons renvoyés „ & renvoyons par-devant ledit sieur lieutenant-gé-

,, néral de police de notre bonne ville de Paris, pour être par lui pourvu & statué sommairement & sans frais, sauf le ressort au parlement, en cas d'appel : à l'effet de quoi attribuons audit sieur lieutenant-général de police, sur la premiere instance, toute cour & juridiction, icelles interdisant à toutes nos autres cours & juges, avec très-expresses inhibitions & défenses aux parties de se pourvoir ailleurs, à peine de nullité, cassation de procédure, & de toutes pertes, dépens, dommages-intérêts : mandant audit sieur lieutenant-général de police, de tenir la main à l'exécution de cette partie de notre présent édit.

,, 4. En conformité de l'arrêt rendu en notre conseil, le 9 octobre 1669, & déterminé par les mêmes vues, nous voulons & entendons que les maîtres maçons & charpentiers admis & reçus par le directeur général de nos Bâtimens, en titre & qualité d'entrepreneurs, & en remplissant les fonctions, ne puissent être nommés par les juges de la chambre royale des Bâtimens, au rang des commissaires que ladite chambre prépose chaque mois pour faire la visite des différens atteliers de construction de notre bonne ville de Paris, desquelles visites & de toutes autres fonctions publiques de même nature, qui pourroient les distraire de la suite de nos travaux, nous voulons qu'ils soient dispensés, comme de fait nous les en dispensons pour autant de temps qu'ils seront attachés à nos Bâtimens, dérogeant, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence, à tous réglemens généraux ou particuliers qui se trouveroient contraires à notre présente disposition.

,, 5. Prenant en considération les accidens qui n'arrivent que trop fréquemment aux ouvriers employés dans le service de nos Bâtimens, & desirant leur assurer tous les secours qu'ils peuvent attendre de nous, voulons qu'il soit préposé, pour le service du département de nos Bâtimens, un médecin & deux chirurgiens, qui seront brévetés de nous, sur la présentation qui nous sera faite de leurs personnes, par le directeur général de nos Bâtimens, à l'effet de donner tous les soins de leur art, dans tous les cas qui le requerront, & gratuitement, seulement en faveur de toute la classe des ouvriers journaliers, au moyen des honoraires par lesquels nous nous réservons de les dédommager : voulons au surplus que le médecin & les deux chirurgiens qui seront brévetés de nous pour le service de nos Bâtimens, jouissent de toutes les libertés, prérogatives & avantages dont jouissent tous ceux qui sont attachés par semblables brevets ou commissions aux différens départements de notre maison, sans qu'ils puissent néanmoins regarder leurs états comme des charges susceptibles d'aucune disposition de leur part en titre de survivance ou autrement.

,, 6. Desirant maintenir autant qu'il est en nous, les vues qu'a eues le feu duc d'Antin, administrateur général de nos Bâtimens, en confiant à celui qui seroit pourvu de la commission de notre premier architecte le soin d'indiquer à notre procureur général au parlement, les pauvres ouvriers en Bâtimens auxquels ledit sieur duc d'Antin a destiné les douze pensions qu'il a fondées dans l'hopital général de notre bonne ville de Paris, en y appelant de préférence les ouvriers qui auront travaillé dans nos Bâtimens, suivant l'acte de fondation passé entre ledit sieur duc d'Antin & les administrateurs dudit hôpital, devant Dutartre, qui en a gardé minute, & son confrere, notaires à Paris, le 15 juillet 1735.

,, Et voulant pourvoir sur ce point à ce qui résulte de la suppression que nous avons faite par l'article premier du titre 2 de notre présent édit, du titre & des fonctions de notre premier architecte.

,, Nous transférons & attribuons à perpétuité au directeur général de nos Bâtimens le droit de nommer & présenter à notredit procureur général les sujets qui devront être admis à la jouissance desdites pensions, & de leur expédier à cet effet toutes lettres & certificats nécessaires d'après les dispositions de ladite fondation.

,, 7. Avons dérogé & dérogeons à tous édits, ordonnances, déclarations, arrêts, lettres-patentes & réglemens ci-devant intervenus sur le fait de nos Bâtimens, voulant que tout ce qu'ils contiennent au-delà des dispositions du présent édit, ou de contraire à icelles, soit & demeure sans effet, & comme non avenu.

,, Si donnons en mandement, &c. ,,

Un arrêt du conseil du 29 mars 1773 a ordonné que l'entretien, les réparations, les constructions & reconstructions des Bâtimens où les parlemens & les autres cours ou juridictions royales tiennent leurs séances, seroient à l'avenir à la charge des villes où ces cours & juridictions sont établies, ce qui doit avoir lieu à Paris & à Lyon comme dans les autres villes. Les dispositions de cet arrêt s'étendent à l'entretien & au renouvellement des meubles nécessaires aux mêmes cours & juridictions, ainsi qu'aux réparations, entretien & reconstructions des Bâtimens destinés au logement des premiers présidens, dans les lieux où il y en a d'affectés à cet effet. Il doit en être usé de même à l'égard des constructions, entretien, réparation des prisons où sont renfermés les criminels détenus en vertu des arrêts & jugemens des cours & juridictions royales.

Le même arrêt porte que lorsque les villes ne seront pas en état de faire face aux dépenses dont il s'agit, sa majesté sur les mémoires, qu'elles lui adresseront, leur procurera les moyens d'y pourvoir.

Voyez les coutumes de Paris, d'Auxerre, de Montargis, de Nivernois, de Bourbonnois, d'Orléans, de Berry & de Bretagne : les lois des Bâtimens par Desgodets & les notes de Goupy ; les déclarations des 30 avril 1672, 18 juillet 1724, 29 janvier 1726, & 28 septembre 172[illegible] *; la collection de jurisprudence ; les déclarations*

des 3 septembre 1684, & 31 janvier 1690; l'arrêt du conseil du 29 mars 1773, &c. Voyez aussi les articles AMORTISSEMENT, COMMUNAUTÉ, DIRECTEUR & ORDONNATEUR GÉNÉRAL DES BATIMENS, FABRIQUE, MAIN-MORTE, MARBRE, MUR, RÉPARATIONS, RUE, &c.

BATONNIER. C'étoit ci-devant, c'est-à-dire, avant l'abolition des maîtrises, un titre de distinction dans différens corps & dans différentes confrairies ou communautés. On appeloit ainsi celui qui étoit décoré de ce titre, ou parce qu'on le prenoit autrefois parmi les plus anciens, parmi ceux qui commençoient à faire usage du bâton, ou parce qu'on lui donnoit une espèce de bâton pour marquer l'empire ou le commandement qu'il avoit sur tous les membres de sa compagnie. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

BATONNIER DES AVOCATS. C'est celui d'entr'eux qui est choisi pour chef de l'ordre, pour en être le représentant, pour présider aux assemblées & veiller à tout ce qui peut intéresser l'honneur & la discipline du barreau.

Le titre de *Bâtonnier* que porte celui qui remplit cette fonction entre les avocats au parlement de Paris, est aussi usité dans plusieurs autres parlemens; à Rouen, on l'appelle *syndic*.

Il y a eu des avocats au parlement de Paris, aussitôt que ce parlement a commencé à y tenir fréquemment ses séances.

Guy Foucault, né à saint Gilles en Languedoc, qui vivoit dans le 13e siècle, avoit commencé par faire la profession d'avocat au parlement. Loisel, en son dialogue, & Joly, dans son indice alphabétique, en font mention; il fut depuis évêque du Puy, archevêque de Narbonne, cardinal évêque de Sabine, & enfin élu pape sous le nom de Clément IV, le 5 février 1264.

Loisel & Joly font mention de plusieurs autres avocats célèbres qui exerçoient la profession dans ces premiers temps.

Il n'y avoit point alors entr'eux de *Bâtonnier*, le doyen, *antiquior*, étoit le chef de l'ordre; c'étoit lui qui faisoit en la grand'chambre les représentations sur ce qui pouvoit intéresser la profession; on en trouve un grand nombre d'exemples dans les registres du parlement, & même encore long-temps après l'institution du Bâtonier.

Ce fut François de la Porte, doyen de l'ordre, qui porta la parole à M. de Thou, premier président, lors du démêlé que les avocats eurent par rapport à M. Charles Dumoulin, dont M. Bretonnier fait mention dans la préface de ses questions.

François Brodeau, aussi doyen de l'ordre, demanda, pour les avocats, en la grand'chambre, le 6 mai 1549, un jour pour aller au Landit. Ce fut lui qui obtint le 15 mai 1564 un arrêt qui ordonna qu'en qualité de doyen des avocats, il exerceroit la fonction de lieutenant du bailli du palais, quand il seroit absent ou empêché; ayant soutenu qu'en qualité de doyen des avocats, il devoit exercer toutes les juridictions de l'enclos du palais en l'absence des juges.

Le titre de *Bâtonnier* des avocats n'a été introduit qu'à l'occasion de la confrérie de saint Nicolas établie en la chapelle du palais, confrérie dont le Bâtonnier des avocats étoit le chef.

On l'a appelé *Bâtonnier* parce que, dans les cérémonies de la confrérie, il portoit le bâton de saint Nicolas que l'on pose encore en face de la chapelle aux deux fetes de saint Nicolas.

Cette confrérie est fort ancienne, mais il paroît que dans les premiers temps les avocats n'en étoient pas.

Elle fut établie par les procureurs au parlement, qui en obtinrent la confirmation par des lettres de Philippe de Valois, du mois d'avril 1342.

Elle étoit alors séante en l'église de sainte Croix.

Il y avoit dans la confrérie des consœurs.

Il étoit dit dans les statuts que toutes personnes suffisantes qui voudroient entrer dans la confrérie, y seroient reçues.

Cette confrérie fut tranférée quelque temps après dans la chapelle du palais, dite de saint Nicolas, ou plutôt ce fut une confrérie dont la constitution fut différente de la première.

La nouvelle confrérie ne fut composée que des avocats & des procureurs au parlement. Les femmes n'y ont jamais été admises.

Depuis que les avocats furent admis dans la confrérie de saint Nicolas, l'un d'entr'eux fut choisi annuellement pour Bâtonnier ou chef de la confrérie.

L'élection du nouveau Bâtonnier se faisoit alors par le *Bâtonnier* en place & les anciens Bâtonniers, & autres anciens avocats, en nombre au moins égal à celui des *procureurs de communauté*: c'étoit le titre que prenoient dès-lors les anciens procureurs qui étoient choisis par leurs confrères pour administrer les affaires de la chapelle de saint Nicolas, celles de la confrérie & celles de leur compagnie; car, quoiqu'ils ne fussent pas encore érigés en titre d'office, ils formoient déjà un corps entr'eux, mais qui a toujours été distinct & séparé de l'ordre des avocats qui ne font point un corps.

Il n'y avoit jusques-là de commun entre les avocats & les procureurs que la confrérie de saint Nicolas.

Mais, par arrêt du 18 mars 1508, « sur les remontrances faites à la cour par M. le procureur » général, il fut enjoint aux procureurs de la communauté de faire assemblée entre les avocats & » procureurs pour entendre les plaintes *chicaneries* » de ceux qui ne suivent les formes anciennes, & » contreviennent au style & ordonnances de la cour, » & de faire registre, le communiquer à M. le procureur général pour en faire rapport à la cour, & » procéder contre les coupables par suspension ou » privation, ou autre voie de droit ».

Cet arrêt n'avoit pas pour objet de former une seule & même communauté des avocats & des procureurs; il ne qualifioit même pas de COMMUNAUTÉ *l'assemblée* qu'il ordonnoit aux procureurs de faire avec les avocats.

Cependant, comme les assemblées de discipline que les procureurs tenoient entr'eux avant l'arrêt de 1508, étoient des assemblées de *la communauté des procureurs*, depuis que les avocats eurent part à ces assemblées, on les qualifia de *communauté des avocats & procureurs*.

Le Bâtonnier des avocats devint le président de la communauté; il étoit assisté des anciens Bâtonniers & autres anciens avocats, en nombre au moins égal à celui des procureurs de communauté.

Comme le Bâtonnier étoit déjà le chef de la confrérie, & qu'il devint le président de la *communauté*, on lui attribua aussi insensiblement le droit de présider l'ordre des avocats dans ses assemblées, en sorte qu'il est devenu le chef & le représentant de l'ordre.

On voit néanmoins qu'en 1602, lors de la difficulté que les avocats eurent avec la cour, au sujet des quittances qu'on vouloit les obliger de donner de leurs honoraires, le doyen de l'ordre accompagna le Bâtonnier dans les conférences qu'il y eut à ce sujet chez M. le premier président & chez MM. les gens du roi, & que les magistrats mandèrent plusieurs fois au Bâtonnier de venir avec le doyen & un certain nombre d'anciens avocats: cela s'est encore pratiqué de même en quelques autres occasions.

Le concours des avocats avec les procureurs, qui, en 1508, avoit paru nécessaire pour maintenir une bonne discipline dans le palais, concernant l'instruction des affaires, est devenu par succession de temps inutile, attendu que les difficultés qui peuvent s'élever entre les avocats pour la communication de leurs sacs & autres incidens semblables, se réglent par le Bâtonnier des avocats & les anciens, sans le concours des procureurs; & que les plaintes que les procureurs rendent les uns contre les autres à la *communauté* sont pour des objets qui n'intéressent point la profession d'avocat & dont la connoissance est plus particulièrement de la compétence des procureurs.

Aussi depuis long-temps le Bâtonnier des avocats & les anciens Bâtonniers alloient-ils très-rarement à la *communauté*.

Les procureurs se regardoient dès-lors comme les seuls qui exerçoient l'espèce de juridiction accordée à l'assemblée de la communauté par l'arrêt de 1508, tellement que le plus ancien des procureurs de communauté prenoit déjà le titre de *président de la communauté*.

Les procureurs de commumauté ayant fait entre eux, le 3 mai 1782, une délibération portant qu'il *n'y auroit plus de communauté entre eux & les avocats pour le temporel;* ce que l'on appeloit *la communauté des avocats & procureurs*, n'est plus qualifié que *la communauté des procureurs*. Les avocats ne vont plus prendre séance en cette chambre, & n'assistent plus avec les procureurs aux cérémonies de la confrérie de saint Nicolas.

Depuis le 3 mai 1782, l'élection du nouveau Bâtonnier des avocats s'est faite par les avocats seuls, sans le concours des procureurs. C'est ainsi que M. Aubry a été élu le 9 mai 1782, M. le Camus d'Houlouve le 9 mai 1783, & M. Rouette le 9 mai 1784.

La fonction de Bâtonnier ne dure qu'un an. On n'y parvient point par le droit d'ancienneté; elle a toujours été élective.

On n'a même pas toujours suivi l'ordre du tableau pour l'élection. Denis Doujat, qui fut élu Bâtonnier le 9 mai 1617, n'étoit alors âgé que de 39 ans; il étoit plus jeune que Mathias Maréchal & Jean Amariton, qui furent successivement Bâtonniers immédiatement après lui.

Mathias Maréchal, auteur du traité des droits honorifiques, qui fut élu Bâtonnier en 1618, n'avoit alors que 56 ans.

Jean Amariton, qui lui succéda en 1619, étoit son ancien.

Le Bâtonnier fait à la fin de son année un discours sur quelque point relatif à la profession d'avocat. Il profère ce discours le 9 mai en présence de l'ordre, qui s'assemble ce jour-là en la chambre de la tournelle, ou en la grand'chambre lorsque la saint Nicolas se trouve un dimanche. Le discours fini, il prend l'avis des anciens Bâtonniers pour l'élection; il nomme celui qui est élu, & le nouveau Bâtonnier prend à l'instant possession de la première place.

(*Cet article est de M.* Boucher d'Argis, *avocat au parlement*, &c.)

BATTEUR d'or & d'argent. Ouvrier qui, à force de battre ces métaux sur le marbre, les réduit en feuilles très-légères & très-minces, propres à être appliquées sur d'autres métaux, & le plus souvent sur le bois.

Les Batteurs d'or & d'argent formoient ci-devant à Paris une communauté soumise à la juridiction de la cour des monnoies. Cette dépendance étoit établie par plusieurs édits de 1551, 1554, 1570, 1635, 1658, & notamment par un arrêt du conseil du 12 octobre 1610.

Il avoit été donné en 1554, 1584 & 1586, plusieurs ordonnances pour la régie, la police & l'administration de cette communauté. La cour des monnoies avoit réuni les dispositions de ces ordonnances en forme de réglement & de statuts, & en avoit prescrit l'exécution à cette même communauté, par un arrêt du 24 juillet 1695.

Aujourd'hui cette communauté n'existe plus à Paris: elle a été réunie au corps des orfèvres de cette ville, par une déclaration du 9 mai 1777, que nous avons rapportée à l'article Orfèvre.

Les Batteurs d'or de Lyon ont pareillement été réunis par la même loi, à la communauté des orfèvres de cette ville.

Par un arrêt du conseil du 29 avril 1773, revêtu de lettres-patentes registrées à la cour des monnoies le 22 janvier suivant, le roi a permis aux Batteurs d'or de la ville de Lyon, d'avoir des laboratoires garnis de forges, fournaux, soufflets, creusets &

d'autres ustensiles ou instrumens propres à épurer l'or d'affinage, & destiné aux ouvrages de leur fabrique, par l'intermède de l'antimoine ou du sublimé corrosif, à la charge par ces ouvriers de faire aux juges-gardes ou autres officiers de la monnoie, des déclarations exactes des lieux où ils placeroient leurs laboratoires, afin qu'on pût dresser procès-verbal, & cela sans frais, des emplacemens d'alors & de ceux qui auroient lieu par la suite en cas de changement de domicile ou de nouvelle construction. Au surplus, il a été fait défenses à ces mêmes ouvriers de se mêler du fait des affinages autrement qu'en ce qui concerne leur métier. Les motifs de cet arrêt ont été de faciliter aux Batteurs d'or le moyen de donner à leurs ouvrages une perfection qui fait la base principale du succès des étoffes les plus riches, des galons & de toutes les espèces de tissus ou broderies dans lesquels on emploie des traits dorés. *Voyez l'article* AFFINAGE.

BATURES, BAPTEURES, ou BAPTUERS. « Les Baptuers, dit Revel, page *296*, sont les „ droits & salaires de ceux qui battent les bleds, „ leur nourriture & aussi bien que celle des moissonneurs est presque toujours à la charge des „ grangers : mais leur salaire se paye en bled & se „ prend sur le *mosaux*, ou monceau, avant le „ partage d'entre le maître & le granger : c'est „ aussi comme les messures, l'onzième coppe ou „ mesure, laquelle ils partagent entre eux, quand „ même le granger lui-même ou ses valets auroient „ été l'un desdits batteurs. „

Les messures qui sont la part des moissonneurs, & les Bâtures forment ce qu'on appèle les *afanures*. Voyez AFANURES & MESSURES (*G. D. C.*)

BAUDRIER. Bande de cuir ou d'étoffe qu'on met en écharpe, & qui sert à porter l'épée.

Suivant le tarif de 1664, chaque Baudrier en broderie d'or & d'argent fin, doit à l'entrée des cinq grosses fermes, vingt sous; & s'il n'est que galonné d'or ou d'argent fin, douze sous. Les mêmes droits sont dus à la sortie des cinq grosses fermes, pour entrer dans les provinces réputées étrangères.

Il n'est dû que six sous pour chaque Baudrier frangé, galonné, piqué & doublé de soie.

A l'égard des Baudriers de toute autre sorte, sans or, argent ni soie, ils doivent comme mercerie, douze livres dix sous pour cent pesant.

Observez que les Baudriers de toute espèce sont prohibés à la sortie pour l'étranger, comme munitions de guerre. C'est ce qui résulte de l'article 3 du titre 8 de l'ordonnance de 1687, & de l'article 392 du bail de Carlier.

Voyez les observations sur le tarif de 1664; l'ordonnance du mois de février 1687, sur le fait des cinq grosses fermes; l'arrêt du 11 février 1762, & les articles ENTRÉE, MARCHANDISES, SORTIE, SOU POUR LIVRE, &c.

BAUME ou BAULME. Ce mot signifie une caverne, une grotte, dans le langage de nos provinces méridionales, & même une tombe en Auvergne, suivant Ménage.

On lit dans le livre intitulé *le droit & la coutume de Champagne, que le roi Thibaut a établi;* » aussi n'y a-t-il ouverture de fief & posé ores » qu'il y ait sommes d'argent déboursées par forme » de *Baulme* en faisant le bail. »

C'est ce que disent Pithou sur l'article 34 de la coutume de Champagne, & Ménage d'après lui. Ce dernier auteur ajoute que la signification de ce mot ne lui est pas connue. Mais comme il est question ici d'un bail à cens, il paroît qu'on doit entendre par *Baume*, des épingles ou un pot de vin, c'est-à-dire des deniers d'entrée, comme l'indique le texte même. Il est facile de voir que cette acception du mot *Baume* a pu dériver du sens primitif de ce mot, comme celle de *pot-de-vin*,

(*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

BAVOIS ou BAVOUER. C'est, dit Ragueau, le tableau ou feuille de compte qui contient le fondement de l'évaluation des droits de seigneuriage, foiblage, écharseté & brassage, selon le prix qui court, & qui est attribué par l'ordonnance du roi à l'or, argent, billon, tant en œuvre que hors œuvre. Voyez les annotations du correcteur Gelée, sur le guidon des finances. (*G. D. C.*)

BAYETTE. Sorte d'étoffe de laine.

Les Bayettes de la Flandre françoise & des autres pays réputés étrangers, ne doivent à l'entrée des cinq grosses fermes, que le droit fixé par le tarif de *1664*, qui est de quatre livres par pièces de vingt aunes pour les Bayettes simples, & de quinze livres par pièce de cinquante aunes pour les Bayettes doubles, au grand coq.

A l'égard des Bayettes qni viennent de la Flandre étrangère & des autres pays étrangers, excepté l'Angleterre, elles doivent, savoir, les Bayettes simples, vingt livres par pièce de vingt cinq aunes; & les Bayettes doubles, 60 livres par pièce de cinquante aunes. Avant les arrêts du conseil des 20 décembre 1687, & 3 juillet 1692, qui ont établi ces droits, les Bayettes simples ne devoient que dix livres par pièce, & les doubles trente livres.

Remarquez que conformément aux arrêts des 8 novembre & 23 décembre 1687, 3 juillet 1692, & 27 mars 1731, les Bayettes venant de l'étranger ne peuvent entrer dans le royaume que par Calais & saint Vallery, à peine de confiscation des marchandises, vaisseaux, voitures, équipages, & de trois mille livres d'amende.

Remarquez aussi que conformément à l'arrêt du conseil du 6 septembre 1701, les Bayettes venant d'Angleterre ne peuvent entrer dans le royaume, sous peine, en cas de contravention, de confiscation de ces étoffes & des vaisseaux ou autres bâtimens de mer qui les auront apportées, & de trois mille livres d'amende contre les marchands françois qui les auront reçues.

Les

Les Bayettes des manufactures du royaume qui sortent des cinq grosses fermes pour les provinces réputées étrangeres, doivent pour droit de sortie, trois livres par cent pesant.

Lorsque ces étoffes sortent des cinq grosses fermes par les bureaux de Châlons & Sainte-Menehould, pour les villes & pays de Metz, Toul & Verdun, elles sont exemptes de tout droit de sortie, conformément à l'arrêt du conseil du 25 janvier 1716.

Et les Bayettes des manufactures du royaume jouissent de la même exemption, lorsqu'elles sont destinées à passer directement chez l'étranger. C'est ce qui résulte de l'arret du conseil du 13 octobre 1743, lequel prescrit les formalités à observer en pareil cas.

Voyez *les lois citées*, & les articles ENTRÉE, ÉTOFFE, MARCHANDISES, SORTIE, SOU POUR LIVRE, &c.

BAYONNE. Ville de France avec titre de vicomté, capitale du pays de Labour, unie à la couronne par Charles VII, au mois de septembre 1451.

Par un arrêt du conseil du premier mars 1735, la dame de la Mothe, veuve de M[e] Bertrand de Puilh, avocat, a été condamnée au payement du droit de franc-fief d'un domaine appartenant à ses enfans. Elle avoit refusé de payer ce droit sur le fondement que son mari & elle avoient toujours résidé à Bayonne; & elle prétendoit que les habitans de cette ville étoient exempts du droit, attendu que par arrêt du 20 avril 1694, ces habitans furent déchargés de tout droit de franc-fief, & maintenus dans leurs privilèges au moyen d'une certaine somme qu'ils avoient payée; mais ce n'étoit qu'un abonnement.

Les maire, échevins & jurats de Bayonne ont ensuite pris fait & cause des bourgeois & habitans de cette ville, inquiétés pour droit de franc-fief; ils ont dit que les habitans jouissoient de l'exemption de ce droit lorsque la ville étoit sous la domination des anglois; que cette ville ayant ensuite passé sous la domination de la France, Charles VII confirma les bourgeois dans tous leurs privilèges, & nommément dans l'exemption du droit de franc-fief; que ces privilèges ont été confirmés de règne en règne, même par les lettres-patentes du feu roi, du mois de mai 1717; qu'ils ont pour motifs l'avantage de la France, d'autant qu'au moyen des rapports que cette ville se trouve avoir avec l'Espagne, elle est la seule propre à former & entretenir avec cette puissance, un commerce infiniment fructueux pour l'état.

Le fermier a opposé la révocation des privilèges de toutes les villes, pour le droit de franc-fief; que les habitans de Bayonne n'avoient été déchargés de ce droit en 1694, qu'au moyen d'un abonnement; & que les lettres-patentes de 1717 ne font aucune mention du droit de franc-fief; enfin, que ce droit est fondé sur les lois de l'état les plus positives. Il y a eu différentes réponses & répliques de part & d'autre.

Par arrêt du conseil du 11 novembre 1749, sans s'arrêter à l'opposition des maire & échevins de Bayonne, à l'arrêt du conseil du premier mars 1735, ni à leurs demandes dont ils ont été déboutés, sa majesté a ordonné que cet arrêt seroit exécuté; & en conséquence, que les habitans roturiers de la ville de Bayonne seroient tenus de payer les droits de franc-fief des fiefs & biens nobles par eux possédés, aux différens sous-fermiers auxquels ils se trouveroient dûs pour le temps de leur possession ou nouveaux affranchissemens; à quoi faire ils seroient contraints par les voies ordinaires & accoutumées.

On appelle *coutume de Bayonne*, un droit local qui se lève sur toutes les marchandises & denrées qui y sont sujettes à l'entrée & à la sortie des bureaux de Bayonne & du pays de Labour: la moitié de ce droit, dont l'origine n'est point connue, appartient à la maison de Grammont, à laquelle elle a été donnée en échange du comté de Blaye; l'autre moitié appartenoit anciennement à la ville de Bayonne; mais par un arrêt du conseil du 24 mai 1664, elle a été réunie aux fermes générales.

La coutume de Bayonne se paye à l'entrée & à la sortie, à raison de trois & demi pour cent du prix des marchandises; cependant lorsque dans l'intervalle de l'entrée à la sortie, elles n'ont point changé de main, elles ne payent à la sortie qu'un & demi pour cent.

Les bourgeois de Bayonne & de saint Jean-de-Luz sont exempts de cet impôt à l'égard de toutes les marchandises destinées pour leur compte; les autres habitans du pays de Labour n'en sont exempts que pour celles qui sont destinées à leur usage.

Voyez les lois citées; le dictionnaire raisonné des domaines; les mémoires sur les droits du roi, &c.

BEAL, BÉES, ou BIEZ. On donne tous ces noms dans diverses provinces, au *bief*, c'est-à-dire au canal qui conduit l'eau à un moulin. Voyez *l'art.* BIEF (*G. D. C.*)

BÉARN. Province de France située aux pieds des Monts-Pyrénées: elle a pour capitale Pau, ville qui a donné naissance à un de nos rois les plus chéris.

Cette province qui est un pays d'états, faisoit anciennement partie du duché de Gascogne: elle fut cédée, par inféodation avec le titre de vicomté, à l'un des fils du duc de Gascogne, sous le règne de Louis-le-Débonaire.

En 1286, Marguerite de Béarn épousa Roger-Bernard comte de Foix, & lui apporta pour dot la vicomté de Béarn. Cette princesse devoit encore avoir pour héritage le comté de Bigorre; mais comme plusieurs le lui disputèrent, un arrêt rendu au parlement de la Toussaints en 1292, ordonna que le roi de France le tiendroit en sequestre.

Ce comté de Bigorre fut long-temps répété par les comtes de Foix, successeurs de Marguerite de Béarn; mais ils ne l'obtinrent qu'en 1423, que Charles VII le rendit à Jean, comte de Foix & de Bigorre & vicomte de Béarn, à la charge que

s'il venoit à décéder sans enfans, ce comté retourneroit à la couronne de France.

Les successeurs de Jean rendirent hommage au roi, pour ce comté qui passa en 1432 à Catherine de Foix, héritiere des états de François Phœbus son frère, roi de Navarre, comte de Foix & de Bigorre, & vicomte de Béarn. Cette princesse mourut en 1517 après avoir épousé en 1484 Jean sire d'Albret.

De ce mariage naquit Henri d'Albret, père de Jeanne d'Albret qui réunit sur sa tête la couronne de Navarre, les comtés de Foix & de Bigorre & la vicomté de Béarn. Cette princesse avoit épousé Antoine de Bourbon duc de Vendôme, & devint mère de Henri IV, qui étant monté sur le trône en 1589, réunit à la couronne de France les domaines que ses parens lui avoient transmis. Divers édits, tant de ce prince que de son successeur, ont confirmé cette réunion.

Il falloit entrer dans ces détails pour faire connoître plus particulièrement deux anciens droits domaniaux dont nous allons parler : l'un est établi en Bigorre sous le nom de *gabelle*, & l'autre qu'on appelle *foraine*, se perçoit en Béarn.

Le premier fut créé en 1502 pour être levé sur les marchandises qui passent en Bigorre. Il a toujours été compris dans la ferme des domaines ; c'est pourquoi il ne doit pas être confondu avec les droits de traite attribués à la ferme générale & réglés par le tarif de 1664 : ceux-ci ont d'abord été réduits, & enfin un arrêt du conseil du 13 octobre 1743 les a entièrement supprimés. Le droit de gabelle se perçoit sur chaque quintal de marchandises, à raison de vingt-huit sous huit deniers, non compris les sous pour livre. Il n'a jusqu'à présent souffert aucune altération ni réduction.

Le second, c'est-à-dire le droit de *foraine*, fut établi en 1552 pour être perçu sur les marchandises & denrées qui entrent dans le Béarn ou qui en sortent. On l'a réglé à deux pour cent de la valeur des marchandises.

Ce droit avoit été modéré en 1563 par la reine Jeanne de Navarre; mais il fut rétabli à son taux originaire par des lettres-patentes de Louis XIII, du 11 février 1630.

Un arrêt du conseil du 24 avril 1688, apporta quelque modification à ces lettres-patentes ; il fut bien dit que le droit en question se percevroit sur le pied du tarif de 1553 ; mais on exempta de ce droit les marchandises, les bestiaux & les denrées qui entreroient dans le Béarn pour l'usage & la consommation des habitans ; & pour prévenir les fraudes à ce sujet, il fut ordonné qu'on en feroit une déclaration au premier bureau de la traite foraine : au reste pour que les marchands ne fussent inquiétés ni retardés par aucune vérification, il fut dit qu'ils en seroient crus sur leur déclaration, & qu'en conséquence les commis leur délivreroient la *billette*, autrement dite *passe-avant*, sans autre rétribution pour ces commis que de six deniers pour tous frais de chaque déclaration. Il fut ajouté que si les voituriers ou d'autres manquoient à faire la déclaration ordonnée, ils encourroient une amende de dix livres pour la première contravention, de vingt pour la seconde, & de cinquante pour la troisième, avec confiscation des marchandises.

Comme ce droit de *foraine* est domanial, il a été excepté de l'exemption accordée par des lettres-patentes de 1717, des droits d'entrée & de sortie sur les marchandises qui y sont dénommées, & qui concernent soit les provinces des cinq grosses fermes ou celles qui sont réputées étrangères ; & cette exception a été nommément renouvelée par un arrêt du conseil du 30 juin 1733, par lequel sa majesté, en rappelant d'autres précédens arrêts, déclare qu'elle n'a jamais entendu accorder aucune décharge des droits domaniaux qui pouvoient avoir quelque rapport à ceux qu'elle avoit supprimés, attendu leur nature, leur destination & leur modicité.

Le droit de gabelle étant tout-à-fait distinct de celui de foraine, ils doivent être perçus l'un & l'autre sur les mêmes marchandises lorsqu'elles passent par le Bigorre & par le Béarn : c'est une conséquence de ce que ces deux provinces ont formé chacune une souveraineté particulière.

Les habitans du Béarn se sont prétendus pendant quelque temps exempts des droits d'amortissement & de nouvel acquêt : les jurats & les communautés laïcs possédoient des fonds & des usages pour lesquels ils n'avoit rien été payé ; on fit une recherche de ce qui pouvoit être dû à ce sujet : les syndics des états de la province contestèrent sur les recherches ; mais par un arrêt du conseil du 15 juillet 1749, ils furent déboutés de leur demande en exemption, & il fut dit qu'ils fourniroient des déclarations exactes des bien-fonds qu'ils avoient acquis depuis le premier septembre 1715, ainsi que de ceux d'ancienne possession dont ils avoient l'usufruit, & cela pour parvenir à une liquidation des droits reclamés. Ces déclarations furent ordonnées à peine de 300 livres d'amende; elles se firent, & les droits furent ensuite abonnés par un arrêt du 29 mai 1753 à mille livres par an, à compter depuis 1715.

Quand au droit de lods & ventes, il a souvent occasionné des contestations entre les habitans du Béarn & les officiers de la chambre domaniale de ce pays-là. Henri d'Albret, en 1433, donna des lettres-patentes à des commissaires pour faire rentrer dans son domaine les usurpations dont il avoit souffert pendant les guerres précédentes : il leur enjoignit d'assujettir toutes les villes, ainsi que tous les bourgs & villages de la province, à payer les lods de toutes les ventes *amoureuses & rigoureuses* (1), à moins qu'on ne justifiât de titres valables d'exemption.

(1) On nomme ventes *amoureuses* dans le Béarn, celles qui se font volontairement ; & ventes *rigoureuses* celles qui sont forcées, telles que les ventes par decrets.

En 1630 les officiers de la chambre des comptes de Pau exerçant alors la juridiction du domaine, représentèrent au roi que différens bourgs & villages s'étoient insensiblement soustraits au droit de lods & ventes au préjudice des intérêts de sa majesté; & en conséquence ils la supplièrent d'ordonner que ce droit fût dorénavant perçu dans toutes les villes bourgs & villages du pays, comme étant du fief de sa majesté, sans aucune réserve ni exception. Le roi répondit que toutes les terres de la province seroient censées relever de lui, & qu'on payeroit les lods & ventes & les autres droits seigneuriaux quand le cas y échéroit, à moins qu'on ne représentât des titres d'exemption.

Le domaine de Béarn se trouvant avoir souffert beaucoup d'altération en 1672, il fut nommé des commissaires pour le rétablir; & leur commission dura jusqu'au 14 décembre 1686, qu'il plut au roi de la révoquer. Quoique cette commission fût faite pour faire rentrer les droits du roi, on ne laissa pas de recevoir des communautés beaucoup de déclarations qui y étoient contraires. La communauté de Gan entr'autres avoit surpris la religion des commissaires, & elle étoit parvenue sur le fondement d'une très-longue possession à se faire déclarer exempte du droit de lods & ventes *amoureuses*, droit que dans cette communauté on appelle *capsos*. Sa déclaration reçue fut pour elle un prétexte de refuser de les payer; elle se réunit à plusieurs autres communautés pour rendre sa cause plus favorable; elle fit même agir le corps des états de la province. Ceci donna lieu à une ample instruction, par l'évènement de laquelle il fut dit au conseil par un arrêt du 29 juin 1686, que cette communauté ainsi que toutes les autres de la province de Béarn, payeroient les lods de toutes les ventes volontaires ou forcées qui avoient eu lieu depuis 29 années, à moins qu'il n'y eût des titres particuliers d'exemption.

Il n'en falloit pas davantage pour confirmer d'une manière bien certaine qu'afin de jouir de l'exemption des lods dans le Béarn, il étoit nécessaire de représenter un titre particulier d'exemption. Cependant un nommé Pierre Campagne, membre de la communauté de Ponsondellus, ne laissa pas, il y a quelques années, de se prétendre exempt sur le fondement d'une longue possession, & sur ce que les commissaires dont nous avons parlé, avoient reçu ses déclarations faites avec la clause d'exemption, & encore sur ce que le parlement de Pau en avoit admis une semblable par arrêt du 4 février 1732.

Rien ne fut négligé de la part du receveur général des domaines pour faire payer le droit dont il s'agissoit. Il rappela les anciennes lettres-patentes & l'arrêt du conseil rendu contre la communauté de Gan; il forma opposition à l'arrêt du parlement de Pau; mais par un autre arrêt de la même cour du 18 septembre 1752, le receveur fut déclaré non-recevable, & subsidiairement mal fondé dans son opposition.

Cette affaire étoit de trop grande conséquence pour qu'on laissât subsister les deux arrêts dont on excipoit. Elle fut portée au conseil : l'inspecteur général des domaines y fit valoir d'une manière claire & précise tout ce qui avoit servi de motif aux recherches du receveur. Les observations de l'inspecteur furent communiquées à Pierre Campagne & au syndic de sa communauté; il y eut une réponse de leur part; mais sans s'arrêter aux déclarations anciennement faites devant les commissaires, ni aux deux arrêts du parlement de Pau qui furent cassés & annullés, le roi, par un arrêt contradictoire de son conseil du 23 août 1757, ordonna que, conformément aux lettres-patentes & aux autres réglemens dont nous avons parlé, Pierre Campagne & les autres habitans de sa communauté payeroient les lods & ventes des acquisitions par eux faites depuis vingt-neuf années, soit que les contrats en fussent volontaires ou forcés, à moins qu'on ne rapportât un titre d'exemption pour les ventes volontaires des biens ruraux seulement; au moyen de quoi il ne peut plus y avoir de prétexte raisonnable pour se soustraire à défaut de titre, à un droit aussi clairement établi que celui dont il s'agit.

Il nous reste à dire deux mots des *jurats* de la province du Béarn : ce sont des officiers qui exercent la magistrature du pays. Ils font quelquefois la fonction de notaire; mais lorsqu'ils reçoivent les actes qu'ils ont droit de recevoir, ils sont obligés, à peine de nullité, de les rapporter aux notaires sans qu'il leur soit permis de rien exiger pour ce rapport. Les actes que ces jurats reçoivent, sont sujets au contrôle dans la quinzaine à leur diligence, comme l'a décidé un arrêt du conseil du 29 avril 1721; il n'y a que les actes de dépôt chez les notaires qui soient dispensés du contrôle, & cela seulement lorsque ces actes ne contiennent aucune disposition différente de celles des pièces déposées.

Les fonctions des jurats s'étendent même aux actes qui sembleroient ne devoir appartenir qu'aux huissiers, puisque l'arrêt dont il s'agit contient une espèce de réglement pour le contrôle des protêts, des sommations & des autres actes de cette nature qu'ils peuvent faire en leur qualité de *jurats*.

Ce sont aussi ces jurats qui reçoivent les baux des biens & des octrois des villes & des communautés de la province. Il y a certains actes dans le pays qui demandent un enregistrement particulier qu'on appelle *insinuation*; ce sont encore les jurats qui procèdent à cette insinuation, laquelle n'a rien de commun avec l'insinuation laïque dont on n'est pas plus dispensé dans le Béarn que dans les autres provinces du royaume. L'insinuation qui est de la compétence des jurats, porte avec elle le caractère d'un jugement; c'est ce qui fait que les expéditions de ces sortes de jugemens d'insinuation doivent être scellés avant qu'on les délivre : l'arrêt du 29 avril 1721 fixe le droit de scel en cette occasion, sur le pied de la seconde classe du tarif de 1708.

Nous n'oublierons pas d'observer à l'égard du con-

trôle des exploits que les habitans du Béarn s'en étoient crus dispensés ; mais par un arret du conseil du 18 octobre 1672, rendu entre les députés des états de Béarn & le fermier du contrôle des exploits, il fut ordonné qu'ils feroient contrôler le premier exploit fait à leur requête dans quelque instance que ce fût; & que ce contrôle auroit lieu pour toutes sortes d'exploits, quand même le demandeur se désisteroit de son action.

Voyez Mainard sur ce qu'il rapporte de la principauté de Béarn; le traité des offices de Joly; la généalogie des seigneurs du Béarn par Lescun; les histoires des comtes de Foix, de Béarn & de Navare par Obliagarey; le style de la justice du pays de Béarn, imprimé à Orthez en 1663; le dictionnaire des domaines, &c. Voyez aussi les articles AMORTISSEMENT, CONTRÔLE, DÉCRET, DOMAINE, DOT, FRANC-FIEF, LODS ET VENTES, NOUVEL ACQUÊT, SUCCESSION, &c.

BEAUJOLOIS. Province de France, dont Villefranche est la capitale, dans la généralité de Lyon.

C'étoit une baronie que tenoit anciennement en fief le connétable de Bourbon, & qui, après sa mort, fut réunie à la couronne. Elle appartient aujourd'hui patrimonialement à la maison d'Orléans, comme lui étant venue de la succession de mademoiselle de Montpensier.

Il y eut en 1560 une transaction passée entre Charles IX & Louis duc de Bourbon, homologuée au parlement le 25 juin 1561, par laquelle il fut réglé que le duc jouiroit de tous les droits de justice dans le Beaujolois; mais que les amendes & confiscations prononcées pour crime de lèse-majesté appartiendroient au roi, & que la justice seroit administrée au nom de sa majesté par des officiers qu'elle auroit pourvus d'après la nomination du duc. M. le duc d'Orléans jouit dans cette province des droits d'insinuation & de centième denier.

A l'égard des droits de franc-fiefs, ils ont souvent été disputés, sous prétexte d'anciens privilèges consignés dans des lettres-patentes du mois d'août 1490, données par Charles VIII. Un maître particulier des eaux & forêts du Beaujolois & un bourgeois de Villefranche ont donné plus particulièrement occasion dans ces derniers temps à examiner ces prétendus privilèges. On les faisoit remonter à d'autres lettres-patentes accordées au mois de novembre 1465, par Louis XI au duc de Bourbon, baron du Beaujolois; & l'on disoit qu'en 1693, Louis XIV avoit accepté une somme de trois cents mille livres des habitans de la généralité de Lyon, dont le Beaujolois fait partie, pour les maintenir dans leurs privilèges; qu'en conséquence, par une décision du conseil du 29 décembre 1723, confirmée par une autre décision de l'année suivante, ils avoient été déclarés exempts du droit réclamé.

Mais il fut observé de la part du fermier que les motifs qui avoient fait accorder aux ducs de Bourbon les privilèges en question, avoient cessé par la mort du dernier duc sans enfans males; que d'ailleurs des exemptions semblables emportant l'aliénation d'un droit inaliénable de sa nature, la prétention des habitans du Beaujolois ne pouvoit plus avoir aucun fondement depuis la révocation générale des exemptions de cette espèce; révocation qui avoit eu lieu par divers édits & déclarations; que Bacquet dans son traité du droit de franc-fief, établit que ces habitans sont sujets au droit, & qu'il rapporte même un jugement rendu contre eux le 20 avril 1581, par les commissaires nommés pour la recherche & le recouvrement des droits de franc-fief; que l'arrêt du 17 novembre 1693, qui avoit accepté l'offre des habitans de la ville de Lyon, & des provinces de Lyonnois, Forez & Beaujolois, de la somme de 300000 livres pour être déchargés de la recherche du franc-aleu, & pour avoir la liberté de posséder des fiefs sans payer aucun droit de franc-fief, portoit à la vérité que la province du Beaujolois demeuroit confirmée dans l'exemption entière du droit de franc-fief; mais que ce ne pouvoit être qu'une suite du payement que cette province avoit fait de 15245 livres en conséquence de la déclaration du 20 juin 1656, pour être confirmée à perpétuité dans l'exemption du droit de franc-fief, &c.

Sur cette contestation, le maître particulier & le bourgeois dont on a parlé, furent condamnés par un arrêt du conseil du 10 octobre 1758, à payer le droit de franc-fief réclamé, sauf à eux à se pourvoir devant l'intendant de Lyon, pour le faire modérer, supposé qu'il se trouvât excéder la valeur d'une année du revenu des biens nobles pour lesquels ce même droit étoit exigé.

Voyez les déclarations des 29 décembre 1652, 20 juin 1656 & 9 mars 1700; les édits du mois d'août 1692 & du mois de mai 1708; le dictionnaire des domaines; Henrys, &c. Voyez aussi les articles DOMAINE, FRANC-FIEF, &c.

BÉDATS ou BOIS VÉTÉS. La coutume d'Acs, tit. 11, art. 12, 18, appelle ainsi les garennes & les bois défendus. Ce mot, dit fort bien Laurière, vient du latin *vetare*, défendre. (*G. D. C.*)

BEDEAU. C'étoit autrefois un sergent dans une juridiction subalterne. Ce mot dérive du latin *Bidellus*, qui lui-même a été employé pour signifier la verge dont ces sergens se servoient en touchant ceux qu'ils citoient devant le juge.

On entend aujourd'hui par *Bedeaux*, ces bas-officiers servans qu'on emploie dans les universités, dans les chapitres, dans les paroisses, dans les confréries, pour écarter la foule & pour conduire certaines personnes aux offrandes, aux processions, &c.

Dans les universités, on appelle *huissier porte-masse*, le principal Bedeau qui marche devant le recteur & les facultés. Les Bedeaux y reçoivent leur admission du recteur : c'est à lui aussi qu'il appartient de les destituer lorsqu'ils ne font pas leur devoir. Ils sont dans le cas de jouir des privilèges de l'université auprès de laquelle ils sont attachés. Un édit de Louis XIV du mois de septembre 1661, portant confirmation d'exemption de taille, d'aides, de sub-

ſides, d'impoſition, de collecte, de logement de gens de guerre, de tutelle, curatelle & autres charges publiques en faveur de l'univerſité de Paris & de ſes ſuppots, y comprend ſes officiers & *ſerviteurs*, & leur attribue droit de *committimus*, tant en demandant qu'en défendant, devant le prévôt de Paris ou ſon lieutenant conſervateur des privilèges de l'univerſité.

Les Bedeaux qui avoient les capacités requiſes pour poſſéder des bénéfices, étoient autrefois compris dans les rôles des expectans que les univerſités envoyoient au pape; mais aujourd'hui que la plupart de ces Bedeaux ſont des gens de métier ou des gens mariés, on ne ſonge plus à les mettre au rang des bénéficiers.

* La déclaration du mois de juillet 1749, concernant l'univerſité de Douai, contient quelques diſpoſitions aſſez remarquables ſur les Bedeaux de cette univerſité.

L'article 65 ordonne que dans les matières civiles, qui ſont de la compétence du recteur, « les » exploits & aſſignations continueront d'être faits » par les Bedeaux ».

L'article 72 porte: « chaque faculté aura ſon » Bedeau: il prêtera ſerment auſſi-tôt après ſa ré» ception; les Bedeaux publieront dans les écoles » académiques, les vacances, les leçons, les thèſes, » & recevront les ordres des doyens pour la con» vocation des aſſemblées de leurs facultés ».

L'article 73 déclare: « que les Bedeaux feront » la fonction de greffier de leurs facultés, aſſiſte» ront à leurs aſſemblées pour en inſcrire les dé» libérations, & enregiſtreront le nom de ceux qui » auront été admis pour les degrés, & les noms de » ceux qui auront été refuſés, ſoit aux examens, » ſoit aux thèſes ».

Par l'article 74, « chaque Bedeau, en vertu de » ſon office, ſera tenu de recevoir dans la faculté » les droits dus à l'univerſité par ceux qui pren» nent des degrés, & il les remettra deux fois ès » mains du receveur de la queſture, pour être em» ployés dans ſes comptes ».

L'article 75 ajoute: « lorſque le recteur ſortira » de ſa maiſon en habit de cérémonie, le Bedeau » de ſa faculté marchera devant lui, revêtu de ſa » robe & portant ſa maſſe; & lorſque l'univerſité » marchera en corps, les Bedeaux de toutes les fa» cultés précéderont pareillement le recteur ».

L'article 76 ordonne que: « le Bedeau de la fa» culté du recteur, pendant tout le temps de ſon » rectorat, ſera ſeul chargé de convoquer les aſ» ſemblées de l'univerſité, & alternativement avec » un ſergent des échevins, celle des proviſeurs de » la dot; il interviendra aux appoſitions des ſcellés, » il fera la lecture publique des ſtatuts aux temps » marqués, il ſe rendra tous les jours chez le rec» teur pour recevoir ſes ordres & les exécuter: il » ne pourra s'abſenter un jour entier de la ville, » ſans la permiſſion du recteur ».

L'article 77 défend aux Bedeaux, même à celui de la faculté du recteur, « de recevoir aucuns ſa» laires que ceux marqués dans le tarif, à peine » de deſtitution ». *

Dans les chapitres où l'on a coutume d'employer des Bedeaux pour le ſervice divin, on agitoit autrefois la queſtion de ſavoir ſi ces Bedeaux pouvoient ſe défaire de leur office, ſans ſimonie, à prix d'argent. La raiſon de douter étoit que leur place étoit une eſpèce de bénéfice; mais comme on a depuis reconnu que ces Bedeaux n'avoient rien de ſpirituel dans leurs fonctions, on tient aujourd'hui pour maxime que leurs places peuvent ſe céder ou ſe donner à prix d'argent. L'auteur du dictionnaire des cas de conſcience le décide de même.

C'eſt auſſi parce qu'il n'y a rien de ſpirituel d'attaché aux fonctions des Bedeaux, que les conteſtations qui peuvent naître au ſujet de leur inſtitution ou de leur deſtitution, ne ſont point de la compétence de l'official.

La paroiſſe d'Aunau, paroiſſe conſidérable du diocèſe de Chartres, a une fabrique qui entretient deux Bedeaux. Le premier marguillier de cette fabrique, mécontent d'un des Bedeaux, prit la robe de celui-ci & l'emporta chez lui pour marquer la deſtitution qu'il faiſoit de ce particulier. Le curé peu ſatisfait de ce coup d'autorité porté ſans ſa participation, fit aſſigner le marguillier à l'officialité; & par ſentence, il fut dit que la robe ſeroit rendue au Bedeau, avec défenſes aux habitans d'inſtituer ou de deſtituer un Bedeau ſans la participation de leur curé.

Il y eut appel comme d'abus de cette ſentence: M. Gilbert, avocat général, fit voir que l'official n'avoit pu ordonner la reſtitution de la robe; que la conteſtation qu'elle avoit occaſionnée étoit une affaire ſurvenue entre des perſonnes laïques pour une cauſe purement temporelle & qui n'intéreſſoit en aucune manière le ſervice divin; qu'un Bedeau étoit un laïc, & que comme tel il n'étoit point juſticiable du juge d'égliſe. Ce fut par ces conſidérations que, par l'arrêt qui intervint le 18 juillet 1736, il fut dit qu'il y avoit abus dans la ſentence de l'official de Chartres. Les parties furent renvoyées devant le plus prochain juge laïc, & le curé condamné aux dépens.

Par les réglemens qui ſont intervenus depuis concernant l'adminiſtration des fabriques & des paroiſſes, & notamment par celui qui fut homologué par arrêt du 2 avril 1737 pour l'égliſe de ſaint Jean en Grève à Paris (1), il eſt dit par l'article 52 de ce même réglement, que les Bedeaux ſeront *choiſis & congédiés par l'aſſemblée ordinaire du bureau*.

L'article 60 porte « que le curé & les marguil» liers en charge ſeront tenus de veiller à ce que » les Bedeaux s'acquittent de leurs fonctions avec » exactitude, qu'ils portent honneur & reſpect aux

(1) Comme ce réglement eſt fort ſage, la juriſprudence l'a adopté pour toutes les paroiſſes auxquelles il peut s'appliquer.

» curé & marguilliers en charge & autres ecclé-» siastiques, & à toutes sortes de personnes sans » exception : qu'ils soient assidus à leurs devoirs » & fonctions, aux offices des fêtes annuelles & so-» lemnelles, des dimanches & fêtes d'obligation ; » à conduire ceux qui seront chargés de faire la » quête du prédicateur, & généralement à tout ce » qui est de leurs fonctions ; ensemble à ce qu'ils » distribuent fidèlement dans l'église, du pain béni » à tous ceux qui assistent à la messe paroissiale, » & qu'ils suivent exactement le rang & l'ordre des » habitans de la paroisse pour leur porter les chan-» teaux, à l'effet d'être fourni par chacun des ha-» bitans les pains qui doivent être offerts pour être » bénis ». Et afin que le bureau veille à ce que chaque habitant s'acquitte de ce devoir à son tour, il est enjoint aux Bedeaux par l'article 62, d'avertir le marguillier en charge deux ou trois jours avant de porter le chanteau, « des noms, qualités & de-» meures de ceux qui sont en tour de rendre les » pains à bénir ».

Au cas que les Bedeaux manquent à remplir leur devoir, qu'ils se conduisent avec irrévérence ou qu'ils donnent lieu à quelque autre plainte légitime, il est dit par l'article 61 du même réglement, « qu'il » y sera statué dans l'assemblée ordinaire, soit par » le retranchement d'une partie de leur rétribution, » pour un temps, soit en leur ôtant aussi leur robe » pour quelque temps, soit en la leur ôtant pour » toujours ».

Les appointemens d'un Bedeau sont-ils saisissables par ses créanciers ? On peut répondre qu'ils ne méritent pas plus de faveur que les gages des domestiques ; & il a été jugé par plusieurs arrêts, notamment au parlement de Paris, le 24 octobre 1726 & le 17 février 1763, que les gages des domestiques pouvoient être saisis.

Si les Bedeaux commettoient quelque délit dans les lieux où ils exercent leurs fonctions, ils seroient dans le cas d'être punis avec toute la rigueur dont on use envers les domestiques infidèles. (*Article de M. Dareau, avocat, &c. excepté que ce qui est entre des astérisques appartient à M. Merlin, avocat, &c.*)

BEFFROI. C'est ainsi qu'on appelle la charpente particulière qui est destinée dans un clocher à soutenir ou suspendre les cloches.

Quoique les seigneurs décimateurs soient tenus de la réparation du clocher, lorsqu'il est construit sur le chœur de l'église paroissiale, ils sont néanmoins dispensés de réparer la charpente uniquement destinée à porter les cloches, parce que les cloches étant spécialement pour l'usage des habitans & à leur charge, on juge que le Beffroi qui les supporte & sans lequel il ne seroit pas possible de les faire sonner, doit pareillement concerner ces mêmes habitans.

Voyez les lois des bâtimens & les annotations ; la jurisprudence canonique ; le gouvernement temporel des paroisses, &c. Voyez aussi Cloche, Décimateur, Réparations, &c. (*Article de M. Dareau, avocat, &c.*)

BÉGUER, BÉGUÉE ou VÉGUÉ. Ce mot se trouve employé dans la coutume de Bearn, tit. 7. art. 11. tit. 19. art. 18. & tit. 57. art. 21, 23, & 28. C'est, dit Ragueau, un sergent ou officier qui est autre que le *bail*, & qui exécute les mandemens & commissions de justice. (*G. D. C.*)

BÉGUINES. C'étoit anciennement une société de filles dévotes qui portoient un habit particulier sans faire de vœux en religion. Quelques auteurs attribuent l'établissement de ces filles à sainte Begue, & c'est delà qu'on prétend que vient leur dénomination de *Béguines* ; leur institution a commencé en Flandres sur la fin du douzième siècle.

Parmi ces filles dévotes, il y en eut une qui en 1274 passa pour avoir le don de prophétie. On l'appeloit la *Béguine de Nivelle.* Le roi Philippe-le-Hardi l'envoya consulter au sujet de la reine Marie de Brabant qu'il avoit épousée en secondes nôces, & qu'il soupçonnoit d'avoir empoisonné son fils aîné qu'il avoit eu d'une première femme. On ne tarda pas à reconnoître que cette fille n'avoit d'autre don que celui d'en imposer. Ses compagnes dans la suite furent accusées de plusieurs erreurs sur les mystères de la religion & sur les sacremens ; le pape Clément V les proscrivit. Mais Jean XXII crut devoir rétablir quelques-unes de ces sociétés sous le même nom par une constitution qui se trouve insérée dans le corps du droit canon. Saint Louis fit bâtir une maison à Paris où il fonda des places pour un grand nombre de ces filles. Philippe III leur fit des legs considérables ; mais Philippe-le-Bel ne voulut plus qu'il y en eût en France. De sorte qu'on n'en voit guères actuellement que dans la Flandres où elles sont encore tolérées.

* Elles y vivent à certains égards en communauté, mais elles ne sont pas pour cela religieuses, ou du moins elles ne font que des vœux simples, & il leur est libre de rentrer dans le siècle quand elles le veulent.

On a agité en 1712 la question de savoir si lorsqu'elles usent de cette faculté, elles peuvent répéter la somme modique qu'elles ont donnée lors de leur réception. Dans le fait, la demoiselle de Hennin avoit payé pour entrer au *béguinage* de Cambrai, une somme de 562 livres dix sous, outre les frais de banquets & récréations qui montoient bien à la même somme. Après y avoir vécu pendant 14 ans, elle jugea à propos de rentrer dans le monde, & sur le refus des supérieure & anciennes Béguines de lui remettre ses 562 livres 10 sous, elle les fit assigner devant l'official-juge-ordinaire de Cambrai.

Les moyens étoient, qu'ayant donné cette somme dans la vue de demeurer toute sa vie au béguinage, sa sortie avoit fait cesser la cause pour laquelle elle l'avoit comptée ; que dès-lors elle pouvoit agir *condictione sine causâ* pour se la faire restituer ; que cela avoit été ainsi décidé contre les filles de

sainte Agnès en la même ville, par arrêt du 16 mars 1708 ; & que d'ailleurs rien n'étoit si conforme aux dispositions des lois civiles & canoniques qui défendent de rien exiger des religieuses pour leur réception.

Les Béguines répondoient : « Qu'on ne pouvoit justement comparer le béguinage de Cambrai qui n'étoit composé que de vingt filles, à la communauté de sainte Agnès, & encore moins à un couvent de religieuses ; que quoiqu'elles portassent un habit de religieuse, elles ne faisoient pas néanmoins les vœux essentiels de religion, & quoiqu'elles demeurassent dans un même enclos, elles n'y vivoient point en communauté : qu'elles n'avoient rien de commun que leur chapelle, ni aucune fonction commune que les prières, & de réciter à certaines heures le petit office de la sainte vierge ; qu'à la vérité elles professoient la règle de saint augustin, sous les vœux de chasteté & d'obéissance à une supérieure qu'elles choisissoient, & sous la direction de M. l'archevêque & de ses vicaires généraux ; mais qu'elles demeuroient & vivoient chacune dans leur particulier, partie du secours de leurs familles, partie du revenu de leurs prébendes, qui consistoient en 37 livres 10 sous d'argent comptant, vingt mencauds de bled & dix de de farine pour chacune, la supérieure n'ayant pour toute distinction que dix mencauds de bled par an de plus ; que suivant cette proportion, elles partageoient entr'elles tous les petits accidens qui survenoient ; que de 562 livres 10 sous qu'une fille donnoit à sa réception au béguinage, on prenoit 162 livres 10 sous pour les réparations de la chapelle & l'entretien des ornemens ; que le surplus ne tournoit point au profit de la communauté, & se distribuoit également entre les 19 anciennes, sauf que la supérieure avoit double part, ce qui produisoit à chacune 20 liv. & 40 à la supérieure ».

Elles concluoient de tout cela que ce n'étoit point à titre de dot, mais de bien venue que les récipiendaires payoient 562 livres 10 sous aux anciennes ; que de pareils usages avoient été autorisés même dans les chapitres de chanoines par le concile de Trente, session 24 *de reformatione*, chapitre 14, & que celui dont il s'agissoit avoit été approuvé par la demoiselle de Hennin elle-même, en prenant part aux bien venues de quatre Béguines reçues après elle, &c.

Sur ces raisons, sentence du 21 novembre 1711 qui déboute la demoiselle de Hennin de sa demande ; celle-ci en appelle, mais par arrêt du 28 novembre 1712, le parlement de Flandres met sur cette appellation les parties hors de cour sans dépens, sauf le coût de l'arret qui est demeuré à la charge de l'appelante.

Le béguinage de Cambrai, pour lequel cet arrêt a été rendu, est un des plus anciens des Pays-Bas ; il a été fondé vers l'an 1234.

Celui de Douai est supprimé depuis quelque temps ; la maison qui lui servoit d'emplacement a été donnée en partie aux *sœurs de la charité*, par lettres-patentes du mois de mars 1779, enregistrées au parlement de Flandres le 31 juillet de la même année.

Le béguinage de Valenciennes est remarquable par le soin que les différens souverains de cette ville ont pris d'en régler la constitution.

La loi qui forme à cet égard le dernier état, est un arrêt du conseil du 18 février 1730, que nous croyons devoir placer ici, tant parce qu'il rappelle les principaux réglemens dont il a été précédé, que parce qu'il achevera de donner à nos lecteurs une juste idée de ces sortes de maisons.

« Vu par le roi, étant en son conseil, les anciens » réglemens faits par les rois d'Espagne les 25 octobre 1631, & 7 décembre 1663, pour le gouvernement & administration de la maison du Béguinage de sainte Elisabeth de la ville de Valenciennes, ensemble l'arrêt rendu par le feu roi en son conseil d'état, le 7 janvier 1709, par lequel en confirmant lesdits réglemens, & homologuant celui qui avoit été dressé par le sieur de Bernières, pour lors intendant de Flandres, il auroit entre autres choses ordonné que toutes difficultés nées & à naître entre les supérieurs, pasteur, chapelains & Béguines, seroient terminées & décidées par le sieur intendant & le proviseur, maître & gouverneur de ladite maison, conjointement ; vu aussi le nouveau réglement dressé le 23 novembre 1729, en exécution des ordres de sa majesté, par le sieur Moreau de Séchelles, conseiller en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police & finances en Hainaut, & dom Léopold Delfétré, abbé régulier de l'abbaye de saint Sauve, de l'ordre de saint Benoît, proviseur de ladite maison du Béguinage, consenti & souscrit le même jour par les supérieure & Béguines de ladite maison, & approuvé quant au spirituel par le sieur archevêque de Cambrai, le 22 décembre de ladite année, duquel réglement la teneur en suit :

» ARTICLE 1er. La supérieure veillera sur la conduite de toutes les Béguines selon son devoir, tant par rapport à l'office divin qu'à leur conservation, & leur procurera tous les soulagemens raisonnables dont elles auront un vrai besoin pour le corps & pour l'ame.

» 2. Elle fera placer deux confessionnaux dans l'église, un dans chacune des chapelles qui sont aux côtés du chœur, qui, avec celui de la sacristie, suffiront pour les trois bénéficiers, s'ils sont admis pour les confessions.

» 3. La supérieure aura un soin particulier d'éloigner la conversation des hommes, & si quelqu'une veut donner à manger à quelque parent ou ami sage & discret, elle ne l'empêchera pas ; nous voulons cependant que celles qui voudront user de cette liberté pour donner à manger à qua-

» sieurs personnes, en avertissent la supérieure, » étant bien juste qu'elle soit informée de ce qui se » passe dans la maison.

» 4. Elle ne souffrira point qu'aucun garçon même » au-dessous de sept ans couche dans la maison, sous » quelque prétexte que ce soit, ni même filles ou » femmes, sans quelque juste cause : ceci sans » préjudicier à la liberté qu'elles ont de tenir des » pensionnaires, autant que les supérieurs jugeront » à propos.

» 5. Pour ce qui regarde la conduite intérieure » & domestique, si la supérieure a besoin de quelques lumieres, elle consultera ses officieres discrètes & anciennes, sans recourir à aucune personne séculière, autre que les supérieures, n'y » ayant rien de plus pernicieux que ces conseils » étrangers pour le gouvernement intérieur d'une » congrégation régulière.

» 6. Les Béguines, de leur côté, n'oublieront pas » ce qu'elles doivent à leur supérieure, le respect & » l'obéissance dans tout ce qui regarde le bon ordre » de la maison.

» 7. Elles se souviendront de ce qu'elles se doivent à elles-mêmes, de remplir leur devoir selon » l'intention de leur pieuse fondatrice, d'assister aux » offices, de fréquenter les sacremens, de vivre » dans l'union comme de véritables sœurs, & d'exercer les unes envers les autres tous les devoirs de » la charité fraternelle, excusant & souffrant avec » patience réciproquement leurs défauts.

» 8. Connoissant qu'elles doivent au public le bon » exemple & l'édification, elles ne paroîtront jamais » seules hors de leur clos, & toujours avec la modestie convenable à leur vocation, après en avoir » obtenu la permission de la supérieure, ou en son » absence, de l'hospitalière ou discrètes.

» 9. Elles ne se trouveront à aucun festin ou récréation à l'occasion des noces, baptêmes, &c. » & ne pourront souper, encore moins coucher » dehors, sans la permission du proviseur, sauf les » cas précipités, tels qu'aller à quelque malade selon » leur usage; mais elles ne pourront y rester sans » la même permission, &, en cas d'absence du » proviseur, le pasteur ou plus ancien bénéficier y » suppléera.

» 10. Il en sera de même pour leurs vacances » qui pourront être de quinze jours par chacun an, » si la supérieure & le proviseur n'ont des justes » raisons au contraire.

» 11. Après la mort ou la démission volontaire de » la supérieure moderne, celles qui lui succéderont » ne seront que triennales, & ne pourront être continuées plus d'une fois; mais seront encore éligibles après le triennat d'une autre, son élection » & toutes les autres se feront selon les anciens réglemens & l'usage observé.

» 12. Conformément à l'article 12 du réglement » du 25 octobre 1631, l'office d'hospitalière sera » renouvelé de trois ans en trois ans, & l'élection » en sera faite par le proviseur, la supérieure, » l'ancienne hospitalière & les deux discrètes; & » à l'égard des deux discrètes, elles seront nommées » par le proviseur, la supérieure, l'hospitalière & » les deux anciennes discrètes.

» 13. La réception des filles se fera suivant l'usage » ordinaire; mais comme le bien spirituel demande » que l'on éprouve les personnes qui doivent vivre » en congrégation & y faire communauté pour les » offices divins & autres devoirs, la première réception ne sera que conditionnelle, & la fille ne » sera que comme postulante sous la direction de » quelque ancienne pendant un an, & à la fin la » réception absolue s'en fera par celles qui y ont » droit, si elles le jugent à propos, après avoir entendu toutes les autres sur l'indonéité du sujet, & » en cas de contestation sur ce point, on s'en rapportera à la décision du proviseur.

» 14. Pendant ladite première année, la fille » jouira de la prébende.

» 15. La fille reçue ainsi sera voilée selon l'usage » & avec les cérémonies ordinaires, & fera la promesse suivante. Je, N. . . . . promets à » N . . . . supérieure de cette maison & à » celles qui lui succéderont, l'obéissance qui leur » est due en cette qualité, & de garder la chasteté » aussi long-temps que je serai Béguine.

» 16. La supérieure aura attention de donner connoissance aux filles qui seront reçues par la suite » dans la maison, avant même leur réception, de » tous les réglemens anciens depuis celui de 1631, » & du présent réglement, afin qu'elles connoissent, » avant de prendre l'état de Béguine, leurs obligations & leur devoir. Tout considéré :

» Sa majesté étant en son conseil, a ordonné & » ordonne, veut & entend que le réglement du 23 » novembre 1729, tel qu'il est ci-dessus transcrit, » ensemble ledit arrêt du conseil d'état, du 7 janvier 1709, soient exécutés selon leur forme & » teneur; veut sa majesté qu'en conformité dudit » arrêt, toutes les difficultés & contestations nées » & à naitre entre les supérieures, pasteur, chapelains & Béguines de ladite maison, soient terminées & décidées par le sieur intendant du Hainaut » & le proviseur de ladite maison conjointement; » enjoint sa majesté audit sieur intendant de tenir » la main à l'exécution du présent arrêt ».

L'état de Béguine forme-t-il pour une personne du sexe un établissement proprement dit, & peut-elle, en vertu de cet état, recueillir un legs ou une donation dont l'effet est suspendu jusqu'à l'époque de son *établissement*? Voyez ce que nous disons sur cette question à l'article ÉTAT HONORABLE. *

On appelle aussi improprement *Béguines*, certaines filles dévotes qui vivent en communauté sous l'habit de religieuses sans faire de vœux solemnels. L'état en est assez répandu en France. Ces filles sont ordinairement consacrées ou au soulagement des malades ou à l'instruction des jeunes personnes du sexe. On leur donne différens noms : on appelle les unes, *sœurs de la charité*; les autres, *sœurs*

sœurs grises ; quelques-autres, *sœurs de l'instruction chrétienne.* Toutes ces filles rendent plusieurs services, & elles sont protégées par le gouvernement. Comme elles ne font point de vœux solemnels, rien n'empeche qu'elles ne changent d'état & qu'elles ne soient toujours capables des effets civils.

Voyez *l'histoire de France ; les lois ecclésiastiques ; le dictionnaire canonique*, *&c.*

(*Article de M.* Dareau, *avocat*, *&c. excepté que ce qui est entre des astériques est de M.* Merlin, *avocat*, *&c.*)

BÉJAUNE ou BECS-JAUNES. On appelle ainsi les apprentis, les jeunes étudians qui se présentent pour la première fois dans une université, dans un collège, en un mot les nouveaux venus. On leur donne ce nom, parce qu'on les compare à de jeunes oiseaux qui ont le bec encore jaune. On donne le même nom au prétendu droit de bien-venue que les anciens écoliers faisoient payer aux nouveaux arrivés.

Ménage, qui entre dans beaucoup de détail à ce sujet, & qui fait voir que le même mot est en usage dans les universités d'Allemagne & d'Ecosse, rapporte un décret de l'université d'Orléans, qui défend d'exiger le *Béjaune* des nouveaux venus, en prenant leurs livres ou d'autres gages.

Cet auteur ajoute, que les clercs de la basoche de Paris, pour avoir leur privilège de *basochiens*, prennent encore aujourd'hui des lettres qu'ils appellent de *Béjaune.* (*Dictionnaire étymologique, au mot* Niais.)

Enfin, le glossaire de Laurière dit qu'on appelle *Béjaunes* en quelques lieux les mains-mortables, selon Antoine Colombet dans son livre qui a pour titre : *Colonia Celtica lucrosa*, *tom. 7*, *§. 4 & §. 6.* Mais il se pourroit bien qu'on ne donnât ce nom qu'aux étrangers qui avoient l'imprudence ou le malheur de venir établir leur domicile dans les seigneuries où le droit de main-morte subsiste. Ce ne seroit pas la première fois qu'on auroit plaisanté sur des objets aussi sérieux.

(*Article de M.* Garran de Coulon, *avocat au parlement.*)

BÉNÉDICTIN. C'est un religieux de l'ordre de saint Benoît.

Il y avoit près de deux cents ans que la vie monastique étoit introduite dans la partie orientale de la chrétienté par saint Antoine, par saint Pacôme, par saint Basile & par saint Augustin, lorsque saint Benoît, après avoir long temps vécu dans la solitude, écrivit sa règle pour le monastère qu'il avoit fondé au Mont-Cassin, entre Rome & Naples. Cette règle fut approuvée en 595 par saint Grégoire-le-Grand, dans un concile tenu à Rome ; & comme elle étoit moins austère que celles qui jusqu'alors avoient paru dans les pays orientaux, elle fut trouvée sage dans l'occident : elle fut particuliérement adoptée en Angleterre. On la reçut aussi en France, & elle y a servi de base aux règles particulières de la plupart des ordres religieux qui se sont formés depuis dans cette partie du monde chrétien.

Le travail des mains & l'édification par la pratique des bonnes œuvres, furent particulièrement recommandés par saint Benoît à ses religieux. Ceux-ci, fidèles observateurs de ses leçons, ne tardèrent pas à devenir possesseurs de plusieurs propriétés d'une vaste étendue, au moyen des défrichemens auxquels ils s'employèrent. L'hommage que l'on rendoit à leurs vertus acheva de les enrichir par les dons qu'ils recevoient de toute part des fidèles. Mais les guerres qui affligèrent la France sur la fin de la première race, causèrent un grand relâchement dans la discipline de ces religieux. Cependant sous Charlemagne, la France ayant été un peu rétablie, la règle se rétablit aussi par les soins de saint Benoît d'Aniane, à qui Louis le Débonnaire donna ensuite une autorité générale sur tous les monastères du royaume.

Ce saint abbé chercha à mettre une concordance entre la règle de saint Benoît & toutes les autres règles monastiques qui existoient pour lors. Ce fut lui qui donna les instructions sur lesquelles on dressa vers l'an 817, le grand réglement d'Aix-la-Chapelle inséré dans les capitulaires de nos rois, & il fut dit qu'on l'observeroit aussi exactement que la règle de saint Benoît.

Mais l'ordre se sentit toujours de son premier relâchement : le travail des mains fut méprisé sous prétexte d'étude & d'oraison ; les abbés ne songerent plus qu'à profiter des biens des monastères pour se produire avec éclat dans le monde ; ils affectèrent de se mettre au rang des évêques ; leur crédit même alla jusqu'à se faire admettre avec eux dans les parlemens ; ensuite les courses des Normands achevèrent de tout ruiner, & la discipline touchoit à son dernier dégré d'anéantissement lorsque parut saint Odon, homme recommandable par son zèle & ses vertus. Ses premiers soins furent de relever la discipline monastique dans la maison de Cluni, abbaye de la province de Bourgogne, fondée en 910 par Guillaume le pieux, duc d'Aquitaine & comte d'Auvergne. Ce sage réformateur ranima la règle de saint Benoît, y ajouta quelques modifications & prit l'habit noir. Sa réforme fut embrassée par un grand nombre de religieux pour lesquels on fonda de nouveaux monastères. On fit choix de quelques-uns d'entr'eux pour porter la réforme dans d'autres anciens monastères, ce qui s'effectua en les mettant sous la dépendance de l'abbé de Cluni : le fameux monastère de Luxeuil dans la Franche-Comté fut de ce nombre.

La maison de Cluni fut mise par le titre de sa fondation sous la protection spéciale de saint Pierre & du pape, avec défenses à toutes les puissances séculières & ecclésiastiques de troubler les moines dans la possession de leurs biens, ni de les gêner dans l'élection de leur abbé. On voulut de plus, que cet abbé fût appelé *l'abbé des abbés*, même sans égard pour celui du Mont-Cassin à qui ce titre

sembloit convenir plus légitimement. Les abbés de Cluni se prétendirent donc exempts de la juridiction des évêques ; ils chercherent même à étendre ce privilège aux monastères de leur dépendance. Ainsi la première congrégation de plusieurs maisons unies sous un chef immédiatement soumis au pape, pour ne faire qu'un corps, ou comme nous disons aujourd'hui un ordre religieux, fut celle de Cluni.

La discipline rétablie dans cette congrégation auroit dû se soutenir, & vraisemblablement elle s'y fût maintenue, si l'on n'avoit trop songé à s'aggrandir : il fut question de nouveaux établissemens : il fallut envoyer les sujets les plus zélés pour les former, & ces établissemens se multiplièrent au point que l'ordre, sous le gouvernement de Maurice de Montboissier, connu sous le nom de Pierre le vénérable, mort en 1157, comptoit près de deux mille maisons sous sa dépendance, soit en Allemagne, en Pologne & en Espagne, soit en Angleterre & en Italie, soit en France & dans les pays Orientaux. Il n'en fallut pas davantage, & au bout de moins de deux siècles, la discipline se trouva encore fort relâchée. Saint Odon n'existoit plus ; mais saint Robert, abbé de Molême, qui avoit fondé la maison de Citeaux en 1098, existoit encore. Tous ses soins se portèrent à donner un nouveau lustre à la vie monastique. Il fit reprendre dans cette maison la règle de saint Benoît à la lettre sans aucune modification. On se remit au travail des mains ; le silence le plus exact devint une loi, & il fut défendu de s'écarter du monastère. On renonça même à toutes sortes de privilèges & de dispenses, de crainte que l'envie de les soutenir ne fût une nouvelle occasion de se relâcher. Saint Robert prit l'habit blanc, & le nom de *moines blancs* fut spécialement donné à ceux de Citeaux, comme celui de *moines noirs* avoit été donné à ceux de Cluni. Il voulut que toutes les fondations, les dîmes, les revenus qui avoient été usurpés sur les curés leur fussent rendus ; que ceux qui seroient nommés supérieurs fussent dépouillés des habits pontificaux, de la crosse, de la mitre, de l'anneau & de tous les ornemens que le luxe & la vanité avoient introduits dans les cloîtres.

Jusques-là Citeaux étoit la seule maison où se pratiquât la réforme. Le nombre des religieux s'y étant accru au point que cette maison ne pouvoit plus les contenir, saint Etienne, pour lors troisième abbé, fut obligé de les envoyer former de nouveaux monastères. C'est de cette migration que se formèrent en 1114 les abbayes de la Ferté, diocèse de Châlons-sur-Saône, & de Pontigny, diocèse d'Auxerre. Celles de Clairvaux & de Morimond se formèrent l'année d'après ; & ce sont ces quatre abbayes qu'on appelle les quatre filles de Citeaux.

Les monastères qui avoient embrassé la réforme de Citeaux se réunirent & formèrent cet ordre particulier qu'on appelle *de Citeaux*. Ils firent entr'eux en 1119 un statut d'union qui fut nommé *la carte de charité*. Il fut rédigé par saint Etienne & par les quatre nouveaux abbés : c'est pour cela que Clement IV les appela les architectes de l'ordre de Citeaux.

L'ordre de Citeaux s'accrut considérablement en peu de temps par l'admiration des vertus qui s'y pratiquoient ; il s'étendit par toute l'Europe : en moins de 57 ans il eut cinq cents maisons particulières. Mais comme la réforme de Citeaux ne se fit que par de nouveaux sujets, dont les anciens moines de saint Benoît & de Cluni ne voulurent pas suivre l'exemple, l'ordre de Citeaux fait aujourd'hui une classe entièrement à part (1). Et comme l'illustre saint Bernard, abbé de Clairveaux, est celui qui s'est le plus distingué dans l'ordre de Citeaux, les religieux de ce même ordre portent le nom de *Bernardins*.

Vers le quatorzième siècle les moines étant presque tous tombés dans le relâchement, ceux de Citeaux ne surent pas plus s'en préserver que les autres. Les abbés voulurent vivre en seigneurs : leur exemple fut bientôt imité dans les monastères par les officiers ; & c'est delà que sont venus la plupart de ces offices qu'on appelle *claustraux* ou bénéfices réguliers.

L'ordre de Cluni & l'ordre de Citeaux étoient donc à-peu-près dans le même degré de relâchement, lorsque le concile de Trente fit des réglemens pour la réformation des moines. L'ordre de Cluni (2) s'empressa de les exécuter, & la fameuse réforme de saint Maur fut l'heureux fruit de ces sages réglemens. C'est cette pieuse & savante congrégation que Grégoire XV confirma en 1621 sous le nom de *saint Maur*. Elle s'étoit formée en 1613 par les soins de Jean Renaud, abbé de Saint-Augustin de Limoges, des moines de la congrégation de Saint-Vannes, laquelle avoit commencé dans la Lorraine en 1597. Le principal auteur de la réforme fut dom Darbouze : ce religieux succéda au cardinal de Guise ; ses talens & ses vertus lui valurent d'être élu abbé régulier de Cluni.

Comme tous les religieux de cet ordre ne jugèrent pas à propos d'adopter la réforme, le corps fut divisé en deux branches, dont l'une est connue sous le nom d'ancienne observance, & l'autre sous celui d'observance réformée. Il y a une grande différence entre le régime de l'une & de l'autre, même pour les habits : cependant ces deux observances n'ont qu'un même chef qui est l'abbé de Cluni, lequel prend le titre d'*abbé supérieur général & administrateur perpétuel de tout l'ordre de Cluni* (3) : mais depuis qu'un ecclésiastique sé-

(1) Il ne participe point à l'association des congrégations de saint Benoît pour les bénéfices, il faut pour cela une translation expresse d'un ordre dans l'autre.

(2) Nous ne parlerons plus dans cet article de l'ordre de Citeaux, qui forme aujourd'hui l'ordre des Bernardins ; nous renvoyons à cet effet à l'article BERNARDIN.

(3) L'abbé de Cluni en cette qualité est conseiller-né au parlement de Paris.

culier a pu poſſéder en commende l'abbaye de Cluni, les religieux réformés ont cherché à ſe gouverner ſéparément de ceux de l'ancienne obſervance. Ils n'ont point voulu qu'un abbé étranger eût ſur eux la même autorité qu'avoit auparavant un abbé régulier. Pour repréſenter parmi eux cet abbé régulier, ils ſe nomment un ſupérieur, & cette nomination ſe fait par les définiteurs de leur obſervance. Ce ſupérieur a la même autorité qu'un abbé; autorité d'autant plus légitime, qu'il la tient du chapitre général qui ſe convoque tous les trois ans à ce ſujet le troiſieme dimanche après pâques. Au moyen de quoi l'abbé commendataire de Cluni, quoique chef de tout l'ordre des Bénédictins, n'eſt regardé par les réformés que comme un chef honoraire. Cet abbé ne laiſſe pourtant pas d'avoir ſur eux bien des prérogatives : car ſi dans l'intervalle d'un chapitre à l'autre leur ſupérieur vient à décéder, ils ſont obligés de recourir à lui pour avoir permiſſion de s'aſſembler à l'effet d'en nommer un autre pour le temps intermédiaire; & ce ſupérieur nommé ne peut entrer en exercice de ſa place qu'après avoir obtenu de l'abbé des lettres d'approbation ou d'attache, qu'on appelle lettres *de vicariat*. Sur quoi il eſt bon de remarquer que toutes les fois qu'on s'adreſſe à lui ou pour une convocation ou pour des lettres d'attache, il ne peut point refuſer ce qu'on lui demande, ſuivant qu'il a été jugé par un arrêt du grand conſeil du 30 mars 1705, attendu qu'on ne s'adreſſe à lui en pareille occaſion que par déférence.

A l'égard des religieux de l'ancienne obſervance, qu'on appelle plus particulièrement *Cluniſtes*, l'abbé commendataire a ſur eux la même autorité que s'il étoit abbé régulier. C'eſt de ces religieux qu'il peut ſe dire *l'adminiſtrateur perpétuel* : ils reconnoiſſent ſa juridiction; il eſt exactement leur chef & leur ſupérieur général.

Les Bénédictins réformés cherchèrent dans le ſiècle paſſé, toutes les occaſions d'étendre leur réforme aux monaſtères de l'ordre de Cluni, afin d'opérer par la ſuite une pleine & entière union; ils avoient obtenu nombre de bulles qui ſembloient leur préparer cette voie, & ceci même faiſoit naître des conteſtations dans les tribunaux. Louis XIV, pour trancher toute difficulté à ce ſujet, donna une déclaration au mois de juin 1671, par laquelle il fut dit que dorénavant les religieux des ordres réformés ne pourroient être établis dans les monaſtères qui n'avoient point accepté la réforme, & qu'il n'y ſeroit fait aucune union ſans au préalable avoir obtenu des lettres-patentes de ſa majeſté, à peine de nullité, &c.

Cinq ans après, en 1676, l'ordre de Cluni obtint des lettres-patentes à l'effet d'un congrès pour cette réunion. L'ordre s'aſſembla à Paris, au collège de Cluni, & il s'y tint un chapitre général en préſence des commiſſaires du roi. Après bien des diſcuſſions, on convint d'adopter d'anciens ſtatuts rédigés en 1458, par Jean de Bourbon, pour lors abbé de Cluni. Mais les uns, ceux de l'ancienne obſervance, ne voulurent les recevoir qu'avec les modifications que le relâchement y avoit introduites : les autres, ceux de l'obſervance réformée, ne voulurent rien retrancher de l'auſtérité de ces mêmes ſtatuts; au moyen de quoi les eſprits ne purent pas ſe concilier.

La différence que l'on remarque entre ces deux obſervances, a donc exigé que chacune d'elles traitât de ſes affaires ſéparément. C'eſt ce qui fait que l'une & l'autre ont leurs définiteurs particuliers qui lors de la tenue des chapitres généraux, prennent leurs délibérations ſans que ceux de l'ancienne communiquent avec ceux de la nouvelle obſervance. Ce n'eſt que lorſqu'il s'agit de l'intérêt de l'ordre entier, que les uns & les autres ſe réuniſſent dans le même définitoire pour la cauſe commune.

Comme l'autorité *légiſlative*, s'il eſt permis de ſe ſervir du terme, réſide dans les chapitres généraux de l'ordre, l'abbé y eſt lui-même ſoumis ainſi que les religieux. Il y a plus, c'eſt qu'il peut recevoir des corrections dans ces chapitres, & même y être dépoſé lorſqu'il eſt eſſentiellement en faute; on peut voir à ce ſujet des bulles de Grégoire IX & de Nicolas IV qui le veulent ainſi. C'eſt ce qui fait que le gouvernement de l'ordre de Cluni participe beaucoup du gouvernement ariſtocratique.

Les deux obſervances ont dès-lors cela de commun qu'elles tiennent dans le même temps leur chapitre ſous le même chef, chacune par l'entremiſe de ſes définiteurs qui ſont au nombre de quinze. C'eſt dans ce chapitre que ſe nomment les ſupérieurs de chaque maiſon, ſupérieurs qui ne ſont que pour trois ans en place parmi les religieux réformés, en obſervant cependant que dans un autre chapitre ils peuvent être continués pour trois autres années; mais après ce temps-là il faut que la ſupériorité paſſe à un autre religieux, ſauf à la rendre, ſi on le juge à-propos, à celui qui l'exerçoit auparavant. Il en eſt de même du ſupérieur principal, qu'on appelle *vicaire général* : ſon autorité n'eſt que pour trois ans, à moins que dans un nouveau chapitre il n'ait été continué pour trois autres années.

Pour ce qui eſt des maiſons de l'ancienne obſervance, les ſupérieurs peuvent y être continués auſſi long-temps qu'on le veut; c'eſt ce qui fait qu'ils y ſont preſque toujours à perpétuité. Il y a ſans doute apparence que les réformés ont regardé cette continuation comme pouvant être la cauſe d'un relâchement dans la diſcipline, puiſqu'ils ſe ſont fait une loi de ne la point tolérer.

Après la nomination des ſupérieurs, on procède à celle des viſiteurs. Les viſiteurs ſont des officiers chargés de veiller à l'exécution de ce qui a été arrêté dans le chapitre. Mais avant qu'ils exercent aucune fonction, il faut que les décrets du chapitre aient reçu la ſanction du prince par des lettres-patentes enregiſtrées. Obſervez au ſujet des viſiteurs, qu'il a été décidé dans un chapitre général de l'ordre, tenu en octobre 1693, confirmé par

un bref du pape, suivi de lettres-patentes enregistrées au grand conseil, ou l'ordre à ses causes commises, qu'aucun religieux, pas même un prieur de communauté, ne peut intenter de procès sans en avoir obtenu la permission du visiteur de la province.

Lorsqu'il y a des difficultés pour l'exécution de ce qui a été arrêté dans un chapitre, on a recours au syndic de chaque observance; c'est ce syndic qui est chargé de faire toutes les démarches & toutes les poursuites nécessaires pour procurer aux décrets capitulaires leur exécution. Les syndics de ces deux observances sont appelés à raison de leurs fonctions, *procureurs généraux:* ils sont créés en même-temps pour se charger des affaires qui peuvent concerner chaque membre de l'ordre en particulier, dans les cas où ce membre ne peut agir par lui-même. Mais il est bon d'observer qu'il est dû à ces syndics une taxe par forme de rétribution sur les bénéfices simples, & même sur les maisons conventuelles de l'ordre. Anciennement on varioit sur le plus ou le moins qu'on devoit leur accorder; les contributions n'étoient pas égales, & ceci occasionnoit des discussions. Pour les faire cesser, il fut arrêté un rôle dans le chapitre général qui se tint en 1738, & l'exécution en fut ordonnée, suivant que le fait remarquer Denisart, par un arrêt contradictoire rendu entre les procureurs généraux des deux observances, le 5 février 1744. Malgré que ce rôle fût arrêté, M. de Saint-Albin, archevêque de Cambrai, ne laissa pas de refuser cette taxe qu'on lui demandoit comme prieur commendataire de Saint-Martin-des-champs; mais il fut condamné à la payer, ajoute le même arrêtiste, par un arrêt du grand conseil du 22 février 1747.

A l'égard des difficultés qui peuvent survenir relativement au régime d'une maison, dans les temps intermédiaires d'un chapitre à l'autre, comme il seroit trop long-temps d'attendre la tenue d'une assemblée générale pour les résoudre, il se tient dans cet intervalle à Cluni, un conseil particulier (1) composé des quatre anciens religieux de cette abbaye qu'on appelle les *quatre senieurs*, & de ceux qui y exercent des fonctions en qualité d'officiers; c'est dans ce conseil que se décident provisoirement tous les points sur lesquels on est en contestation dans chaque maison particulière.

Il s'est élevé dans ces derniers temps plusieurs contestations dans la congrégation de saint Maur qui ont donné lieu à divers réglemens, parmi lesquels on remarque un fameux arrêt du conseil du 6 juillet 1766. Cet arrêt en ordonnant que des lettres-patentes du 10 septembre 1610, & du mois d'août 1618, seroient exécutées suivant leur forme & teneur, ainsi que la bulle de Grégoire XV, du 27 mai 1621, celle d'Urbain VIII, du 21 janvier 1627, & les lettres d'attache qui les accompagnent en date du 15 juin 1631, a ordonné en même-temps que par provision les déclarations sur la règle de saint Benoît, & les constitutions de la congrégation de saint Maur, rédigées & approuvées en 1642 par le chapitre général de cette congrégation, & confirmées au chapitre général de 1645, seroient exécutées aux charges, clauses & conditions portées par cet arrêt qui est en 42 articles.

Comme la réforme de la congrégation de saint Maur auroit souffert bien des difficultés, s'il n'avoit pas été permis à cette congrégation de conserver les bénéfices que ces religieux possédoient, Urbain VIII & Louis XIII permirent aux religieux de cette même congrégation de posséder des bénéfices dépendans non-seulement des monastères où leur réforme seroit introduite, mais encore des autres monastères de l'ordre de saint Benoît, même de la congrégation de Cluni, sans être obligés d'y résider, quelque résidence que ces bénéfices pussent exiger par leur fondation. Mais suivant la bulle d'Urbain VIII, ces religieux ne peuvent recevoir par eux-mêmes les revenus de ces bénéfices, & ces revenus appartiennent à la congrégation; ils sont obligés de donner leur procuration au procureur général de leur observance, à l'effet de régir & d'administrer leurs prieurés & bénéfices, d'en toucher les revenus, & de les employer suivant l'ordre des supérieurs majeurs. Ils ne peuvent même pas se transporter sur les lieux sans la permission expresse & par écrit des supérieurs majeurs, ni solliciter & accepter aucun bénéfice quel qu'il puisse être, sans cette permission. C'est ce qui a été confirmé par un arrêt du grand conseil rendu le 17 février 1758, entre dom Boudinot, procureur général, & dom Peru, pourvu du prieuré de saint Savinien du Port.

Cet arrêt n'a point paru à Denisart une décision puisée dans les bons principes; il est contraire, dit-il, à l'obligation imposée par l'église à tous les bénéficiers sans distinction, de veiller eux-mêmes à l'acquit des charges dont leurs bénéfices peuvent être tenus; & malgré le serment que font sur l'autel les Bénédictins réformés, de laisser en commun les revenus de leurs bénéfices, il prétend que ce serment ne les dispense pas de remplir ce que les canons prescrivent aux bénéficiers. Mais cet auteur montre ici un peu trop de zèle pour la discipline canonique. Les statuts de l'église ne sont nullement blessés en ce que des religieux qui ont fait vœu de n'avoir rien en propre abandonnent tout à leurs supérieurs: leur premier devoir est de pratiquer leur règle, & c'est l'observer que d'obéir, & observer en même-temps les canons, que de mettre tous les revenus en commun, & de laisser à un homme préposé à cet effet le soin des charges du bénéfice, de crainte que le religieux bénéficier ne soit trop distrait de l'esprit de son état par les soins particuliers auxquels il faudroit qu'il se livrât. D'ailleurs les canons ont bien autant de confiance à une maison entière pour le gouvernement d'un bénéfice, qu'à un simple religieux.

Il n'en est pas de même de l'ancienne observance:

(1) On l'appelle le *conseil de la voûte*, parce qu'il se tient dans un endroit voûté.

quoiqu'il ſoit vrai de dire que des religieux ſont obligés à raiſon de leur vœu de pauvreté, de rapporter à une maiſe commune tous les revenus des bénéfices dont ils peuvent etre pourvus, & que la choſe ait été jugée ſur ces principes par un arret du grand conſeil du 16 ſeptembre 1682, les religieux non-réformés, autrement dits les *cluniſtes*, ne s'en ſont pas moins maintenus dans l'uſage d'adminiſtrer perſonnellement les bénéfices dont ils ſont pourvus; & comme les ſtatuts de Jean de Bourbon le leur permettent, les cours qui ne cherchent point à renchérir ſur la diſcipline introduite par un homme auſſi reſpectable, tolèrent cet uſage.

Dans la congrégation de ſaint Maur, non-ſeulement on ne peut pas, comme nous venons de l'obſerver, jouir perſonnellement de ſon bénéfice, mais on ne pouvoit méme pas anciennement ſe démettre du bénéfice dont on étoit pourvu ſans le conſentement des ſupérieurs majeurs. A la faveur de ces précautions qui perpétuoient les bénéfices parmi eux, les collateurs ordinaires, les indultaires & les gradués n'y avoient pas beaucoup d'eſpérance. C'eſt ce qui fit que par un édit du mois de novembre 1719, il fut permis à ces religieux de réſigner leurs bénéfices en faveur de perſonnes capables, ſans le conſentement de leurs ſupérieurs.

Il étoit encore permis aux Bénédictins de ſaint Maur de recevoir des réſignations de bénéfices de l'ancienne obſervance ſous la réſerve de penſions égales à la totalité des revenus; mais par un édit du mois d'avril 1721, il fut réglé qu'aucun religieux *de l'étroite obſervance*, ne pourroit accepter ſous aucun prétexte, des collations ni des proviſions de prieurés conventuels, offices clauſtraux ou autres titres de maiſons de *l'ancienne obſervance*, ſans avoir obtenu des lettres-patentes & les avoir fait enregiſtrer dans les cours de parlement; & encore fut-il ajouté qu'elles ne ſeroient accordées qu'après avoir préalablement pris l'avis de l'abbé de Cluni, chef général de l'ordre.

Il y avoit un autre inconvénient qui s'oppoſoit fort au droit des collateurs ordinaires, des indultaires & des gradués; c'étoit la difficulté de connoître le lieu de la réſidence des vrais titulaires, & d'empêcher la prévention en cour de Rome. Pour remédier à cet inconvénient, il fut réglé par l'édit du mois de novembre 1719, que les titulaires des bénéfices dans la congrégation de ſaint Maur pourvus avant l'édit, à quelque titre que ce fût, feroient leur déclaration en perſonne, tant au greffe des officialités des diocèſes, qu'à celui des bailliages ou ſénéchauſſées, de la ſituation des bénéfices, du lieu de leur demeure actuelle, des titres de poſſeſſion dont ils ſeroient tenus de fournir copie, du revenu du bénéfice, du nom du fermier & de celui des différentes paroiſſes où s'étendoient les droits & les biens dépendans du bénéfice. Il fut ajouté que cette déclaration auroit lieu toutes les fois que le religieux bénéficier changeroit de domicile; & afin que les réſignations, les permutations & les collations ne fuſſent pas ſecrettes dans les maiſons des Bénédictins, il fut dit en meme-temps qu'on n'en pourroit effectuer aucune pour quelque bénéfice que ce fût, ſoit du même ordre ou d'un ordre différent, qu'elles ne fuſſent ſuivies de lettres-patentes dûment enregiſtrées; & que faute de les avoir obtenues dans les trois mois, & d'avoir fait dans le méme délai la déclaration ordonnée, les bénéfices ſeroient impétrables comme vacans.

Sur quoi il eſt bon de remarquer que par une déclaration poſtérieure du premier février 1720, il fut dit qu'au lieu de ces déclarations en perſonne dont nous venons de parler, au greffe des officialités & des juges royaux de la ſituation des bénéfices, les religieux bénéficiers ſeroient ſeulement tenus de comparoître devant le juge royal dans le reſſort duquel ſeroit ſitué le monaſtère où ils feroient leur réſidence, pour, en préſence du juge & aſſiſtés du prieur du monaſtère (qui doit atteſter la ſignature & la vérité des titres), paſſer leur procuration ſpéciale en double minute devant notaire: cette procuration doit être ſignée de celui qui fait la déclaration & de ſon prieur, & enſuite légaliſée par le juge.

C'eſt ordinairement au prieur ou à un autre religieux que ſe donne cette procuration, en conſéquence de laquelle il comparoît en perſonne tant au greffe des officialités des diocèſes, que devant le premier officier des bailliages où ſont ſitués les bénéfices. On doit joindre, ſuivant ce réglement, à la déclaration, la procuration en minute du titulaire, dont le prieur doit pareillement atteſter la vérité par ſa ſignature, & le tout doit être mis au greffe de la juridiction royale d'où dépendent les bénéfices, ſans préjudice à l'exécution du ſurplus de l'édit de 1719, qui a été renouvelé par un arret du grand conſeil rendu en forme de réglement le 15 avril 1752.

Deniſart prétend que les Bénédictins anglois qui poſsèdent des bénéfices en France, ont été affranchis de ces formalités par une déclaration du 22 août 1736; mais il ſe trompe: la ſeule différence à cet égard eſt, que ſi les bénéficiers ſont abſens hors du royaume, le prieur du monaſtère où ils faiſoient leur réſidence, eſt tenu de donner pour eux la procuration qu'ils auroient donnée eux-mêmes, ſauf aux bénéficiers à la réitérer trois mois après leur retour.

Pour qu'un Bénédictin réformé puiſſe ſe faire transférer dans une maiſon de l'ancienne obſervance, il ne lui faut pas moins qu'un reſcrit de la cour de Rome. C'eſt ce qui eſt établi par un arrêt du conſeil du 22 ſeptembre 1728, revêtu de lettres-patentes enregiſtrées au grand conſeil. Ce reſcrit doit enſuite être préſenté au ſupérieur général pour avoir ſon conſentement par écrit. Si le ſupérieur le refuſe, le religieux doit ſe pourvoir à la diète, & ſur le refus de la diète, au chapitre général prochain. Ce n'eſt qu'après avoir épuiſé ces formalités qu'il peut demander devant le juge d'égliſe la vérification des cauſes pour leſquelles il requiert ſa translation.

Anciennement l'abbaye & le territoire de Cluni n'étoient d'aucun diocèse. Urbain II en avoit fixé les limites, avec défenses à tout évêque de les violer. Cependant l'évêque de Mâcon jugea à propos de réclamer contre ce privilège en 1737, & par arrêt du conseil du 15 avril 1744, cité dans la collection de jurisprudence, le roi, sans s'arrêter aux demandes de l'abbé de Cluni, a maintenu l'évêque de Mâcon dans le pouvoir exclusif d'exercer la juridiction épiscopale dans la ville & dans le territoire de Cluni.

Lors de l'introduction de la commende dans l'ordre de Cluni, il y a eu des contestations au sujet des charges concernant les monastères, & dont il étoit juste que les premiers commendataires, ainsi que les premiers prieurs réguliers titulaires, s'acquittassent, à moins qu'ils n'aimassent mieux abandonner le tiers-lot. Il fut réglé dans un chapitre général de l'année 1678, suivi de lettres-patentes du mois d'avril de l'année suivante, que jusqu'à un abandon de ce tiers-lot il seroit payé une double mense ou une pension proportionnée aux dépenses extraordinaires qui se présentoient. Cette pension fut refusée par un prieur commendataire qui vouloit se borner à payer six livres par jour pour contribuer à la dépense de celui qui seroit député pour le chapitre général, si mieux on n'aimoit l'en acquitter pour cinquante livres tous les ans. Ceci occasionna une contestation par l'évènement de laquelle ce prieur, qui étoit l'abbé Ozanne, prieur commendataire de Lihons dans le Santerre, fut condamné par un arrêt du grand conseil du 16 mai 1735, à payer trois cents livres par an au lieu des cinquante qu'il proposoit (1). L'auteur de la collection de jurisprudence observe qu'il fut rendu le 6 février 1744, un semblable arrêt au même tribunal contre dom Roger, en faveur de dom Esbrayat, prieur claustral de saint Martin de Layrac.

A l'égard des dixmes, l'ordre de Cluni avoit droit aux novales à proportion des anciennes : il y a à ce sujet plusieurs arrêts du grand conseil & du parlement, dont il est inutile de rapporter les espèces, actuellement que les choses sont réglées à cet égard par l'édit du mois de mai 1768, concernant les portions congrues.

Les Bénédictins de l'une & de l'autre observance peuvent étudier dans les universités, obtenir des degrés, requérir & posséder des bénéfices ; mais il faut du moins aux religieux réformés une permission particulière des supérieurs majeurs ; il ne suffiroit pas qu'ils eussent celle du supérieur local. C'est ce qui a été jugé, suivant que le fait remarquer Denisart, contre dom Bonnet, par un arrêt du grand conseil du 19 décembre 1735. Il fut fait défenses à ce religieux de faire aucun usage de ses grades.

Lors de la réforme, les offices claustraux furent supprimés dans la congrégation de saint Maur & réunis aux menses conventuelles. Tous ces offices subsistoient dans le reste de l'ordre de saint Benoît ; mais par une bulle du 15 juillet 1772, demandée au pape Clément XIV par le feu roi, & suivie de lettres-patentes du 14 août de la même année dûment enregistrées, ces offices ont été supprimés; en conséquence il a été dit que toutes les chapelles claustrales, places monacales, & offices claustraux qui étoient pour lors possédés par des réguliers, demeureroient éteints de plein droit lorsqu'ils viendroient à vaquer par mort, démission ou autrement, sans pouvoir être obtenus & possédés à l'avenir en titre, sous quelque prétexte que ce fût, & que les droits & revenus en dépendans seroient réunis & incorporés à perpétuité aux menses conventuelles, ou à défaut de menses, aux prieurés & autres bénéfices en titre, à la charge par ceux qui profiteroient des réunions, d'acquitter les fondations dont ces offices pouvoient être tenus.

Voyez *l'histoire des ordres monastiques ; une déclaration du mois de juin 1671 ; un édit du mois de novembre 1719 ; une déclaration du premier février 1720 ; une autre déclaration du 22 août 1736; un arrêt du conseil d'état du 6 juillet 1766 ; les lettres-patentes données le 14 août 1772 sur une bulle de Clément XIV ; les lois ecclésiastiques ; le dictionnaire canonique ; la collection de jurisprudence*, &c. Voyez aussi les articles Abbé, Bénéfice, Exempt, Religieux, &c. (*Article de M. Dareau, avocat au parlement*, &c.)

BÉNÉDICTINES. Ce sont des religieuses qui vivent cloîtrées sous une règle approchante de celle de saint Benoît. Elles regardent sainte Scholastique, sœur de ce patriarche, comme la fondatrice de leur ordre. Leur état en France n'a été bien assuré qu'en 1618. Elles ont ordinairement une abbesse pour supérieure.

Voyez *l'histoire des ordres monastiques ; le dictionnaire canonique*, &c. Voyez aussi Abbesse, Religieuse, &c. (*Article de M. Dareau, avocat*, &c.)

BÉNÉDICTION. C'est, en matière canonique, une cérémonie ecclésiastique qui se fait pour en rendre le sujet sacré ou vénérable. Les livres saints nous ont transmis beaucoup de ces cérémonies qui se pratiquoient sous l'ancienne loi.

Il n'appartient pas à toute sorte d'ecclésiastiques de faire certaines Bénédictions : celles qui sont accompagnées de quelque onction, & que pour cela on appelle *consécrations*, sont réservées à l'ordre épiscopal. Telles sont le sacre des rois & des reines, du calice & de la patène, des églises & des autels fixes ou portatifs. On a encore réservé aux évêques la Bénédiction des abbés & des abbesses, des chevaliers & des saintes huiles.

Les autres Bénédictions qui leur appartiennent,

(1) Cet arrêt juge en même-temps que malgré la commende, les moines n'en ont pas moins le droit de faire chasser sur les terres du commendataire.

mais pour lesquelles ils peuvent commettre des ecclésiastiques, sont la Bénédiction des corporaux & des napes d'autel, des ornemens sacerdotaux, des croix, des images, des cloches, des cimetières. Ils peuvent encore commettre pour la réconciliation des églises profanées.

Les ecclésiastiques réguliers prétendent n'avoir pas besoin de la permission de l'évêque pour consacrer les calices, pour bénir les ornemens d'église, les images & les corporaux; mais par un réglement fait à l'assemblée du clergé tenue à Paris en 1645, il fut dit par l'article 28, en parlant des religieux qui seroient nouvellement établis, qu'ils ne pourroient ni eux ni d'autres ecclésiastiques inférieurs aux évêques consacrer des calices, quelques privilèges qu'ils pussent avoir. Il fut ajouté par l'article 29 que ceux qui ont un privilège particulier de bénir des ornemens d'église, des images & des corporaux, ne pourroient le faire que chez eux, & pour le service de leurs maisons: qu'à l'égard des oratoires & des cimetières, ils ne pourroient pas plus les bénir que réconcilier des églises sans la permission par écrit de l'évêque diocésain (1).

Les Bénédictions qui sont de la compétence des prêtres sans le consentement des évêques, sont celles des fiançailles, des mariages, des fruits de la terre, de l'eau mêlée de sel, &c.

Le pontifical Romain donne des formules de toutes sortes de Bénédictions; mais chaque ecclésiastique est obligé de suivre les formules qui lui sont indiquées par le rituel du diocèse où il exerce son ministère.

Les évêques & les prêtres sont aussi dans l'usage de donner des Bénédictions sur le peuple. Le droit d'en donner la main levée avec le signe de la croix accompagné de prières, n'appartient qu'aux évêques. Les prêtres n'en peuvent donner de cette manière qu'en célébrant la messe, en faisant des prières solemnelles, & en administrant les sacremens, & encore doivent-ils observer de ne pas se servir de la formule *sit nomen domini benedictum*, &c. *humiliate vos ad benedictionem*. Cette formule est réservée aux évêques.

Plusieurs abbés, par un privilège émané du saint siège, ont comme l'évêque le droit de bénir le peuple d'une manière solemnelle; mais ils ne peuvent faire usage de ce droit que dans leurs propres églises, après les vêpres, la messe & les matines. Ils ne peuvent donner de Bénédictions en particulier, dans les rues & hors de leurs églises, à l'exemple des évêques; cela leur est défendu par un décret de la sacrée congrégation du 24 août 1609. Et comme c'est une règle en matière de Bénédiction, que celui qui est dans un ordre inférieur ne bénisse point le peuple en présence d'un autre ecclésiastique plus élevé que lui en dignité, les abbés ne peuvent jouir de leur privilège à cet egard en présence d'un évêque ou d'un autre prélat supérieur, s'ils n'en ont une permission particulière du pape.

Il y a encore une Bénédiction qui se donne au prédicateur avant qu'il commmence son sermon; cette Bénédiction a fait le sujet de plusieurs procès entre les curés primitifs & les vicaires perpétuels; mais il a été jugé que les jours où les curés primitifs peuvent officier, ils sont en droit, à l'exclusion du vicaire perpétuel, de donner cette Bénédiction. Un arrêt du grand conseil du 21 octobre 1675 l'a ainsi jugé en faveur des religieux de l'abbaye de Notre-Dame de Mouzon, ordre de saint Benoît, congrégation de saint Vanne, curés primitifs de saint Martin de la même ville, contre le vicaire perpétuel de cette paroisse. Les religieux ont été maintenus par cet arrêt dans le droit de donner la Bénédiction au prédicateur quand ils s'y trouvent. Les abbés commendataires ont aussi le même droit dans leurs églises, suivant un arrêt du premier septembre 1671, rendu en faveur de l'abbé de saint Mesmin d'Orléans.

Quant à la Bénédiction que l'on donne aux abbés après leur élection & confirmation, cette Bénédiction, comme nous l'avons annoncé, est de la compétence des évêques diocésains; cependant les abbés de l'ordre de Vallombreuse, suivant Tamburin, peuvent être bénis par quelque prélat que ce soit: le même auteur ajoute, ainsi qu'il a été observé à l'article *Abbé*, que Jean, abbé de Cîteaux, obtint du pape le privilège de bénir lui-même les abbés & les abbesses de son ordre. Mais il en est à-peu-près parmi nous de la Bénédiction des abbés par rapport à celui qui doit la leur donner, comme de leur élection & de leur confirmation: c'est à l'évêque que cette Bénédiction appartient de droit commun (1). Elle

(1) Malgré ces défenses, il y a des abbés dans certains ordres qui se prétendent en droit de faire de ces Bénédictions qui participent de la consécration pour l'usage de leurs monastères; mais il faut, comme l'a remarqué l'auteur du *traité des droits des évêques sur les exempts*; 1°. que la bulle qui fait leur titre soit autorisée suivant l'usage du temps où elle a été donnée; 2°. que l'exercice ne s'en étende pas au-delà de l'ordre en faveur duquel elle a été accordée: 3°. que l'abbé soit crossé & mitré.

(1) *Formule d'un procès-verbal de Bénédiction d'abbé.*

Au nom de notre seigneur. Ainsi soit-il. Soit notaire à tous qu'il appartiendra, que l'année.... le... en la présence des notaires soulignés, illustrissime & révérendissime père en dieu messire.... par la miséricorde divine & du saint siège apostolique, archevêque de.... célébrant pontificalement le saint sacrifice de la messe en l'église de l'abbaye royale de.... en vertu de la commission & mandement de notre saint père le pape.... suivant ses bulles données à Rome le.... & de son pontificat le.... signés sur le repli.... scellés en plomb avec lacs de soie, suivant l'usage de cour de Rome, & de la permission d'illustrissime messire.... abbé commendataire de ladite abbaye, ou de R.... son vicaire général.... par lui accordée audit seigneur archevêque, ayant pour assistans RR. PP. G. H. abbé de.... & J. P. abbé de.... a fait la cérémonie de bénir, conformément à la teneur desdites bulles, mandement & commission, & de ladite permission, révérend & discrette personne A. B. religieux profès de l'ordre de.... abbé de.... diocèse de.... assisté des révérends pères M. N. O. P. qui l'ont présenté à cet effet audit seigneur archevêque de.... lequel a dispensé

lui est notamment réservée par une déclaration de la congrégation des rits, du mois de décembre 1631.

La Bénédiction n'ajoute rien au caractère de l'abbé. On ne la regarde même pas comme nécessaire, & dans l'usage les abbés commendataires ne sont pas bénis. Il est pourtant vrai de dire que quelques canonistes, tels que Tamburin & Felinus prétendent que l'abbé doit demander cette Bénédiction dans l'année, & qu'elle ne peut se donner qu'un jour de fête; mais on ne la regarde comme nécessaire que lorsque l'abbé veut exercer quelques fonctions spirituelles attachées à son caractère, comme celles de conférer des ordres à ses religieux; car, s'il ne s'agissoit que de les bénir, il pourroit le faire sans être béni lui-même. Il peut à plus forte raison jouir des revenus attachés à son abbaye sans avoir passé par cette formalité : mais si une fois l'abbé a reçu la Bénédiction, il peut être promu à une autre abbaye sans qu'il soit nécessaire d'en revenir à cette cérémonie qui ne se réitère point.

Les abbesses sont ainsi que les abbés sujettes à une Bénédiction : elles doivent la recevoir de l'évêque diocésain. Les procès-verbaux de Bénédiction d'abbés ou d'abbesses sont compris dans la première section de l'article premier du tarif du 29 septembre 1722, & dans l'article 4 de l'arrêt du conseil du 30 août 1740, qui en fixent le droit de contrôle à cinq livres.

Le premier capitulaire fait à Aix-la-Chapelle en 789, défend aux abbés de donner des Bénédictions publiques avec l'imposition des mains & le signe de la croix sur la tête des hommes; & de donner le voile à leurs religieuses en se servant de la Bénédiction sacerdotale.

Il y a encore dans l'église une autre sorte de Bénédiction : c'est celle qui se fait en montrant aux fidèles l'Eucharistie avec des signes de croix. Les prêtres ont pouvoir de donner cette Bénédiction; mais ils ne doivent le faire qu'aux jours marqués par l'église. Quand les fidèles la desirent dans d'autres temps, il faut pour cela une permission particulière de l'évêque, de crainte de la rendre moins respectable en la rendant trop fréquente. On doit éviter sur-tout d'aller donner cette Bénédiction sur les bords de la mer pour détourner une tempête ou auprès d'un incendie pour le faire cesser : comme JESUS-CHRIST, ainsi que l'observe sagement l'auteur des lois ecclésiastiques, n'est pas obligé de faire des miracles chaque fois que les hommes en demandent; il suffiroit souvent que sa présence ne changeât rien à l'ordre des choses, pour que cette circonstance diminuât le respect qu'on lui doit, & fût pour les hérétiques & les impies un sujet de dérision.

Une Bénédiction assez familière au saint père, est celle qu'il donne par écrit à tous les fidèles au commencement de ses bulles en ces termes : *salutem & apostolicam Benedictionem*. Salut & bénédiction apostolique. Il omet cette Bénédiction quand il écrit à ceux qui sont hors du sein de l'église. Quand elle est adressée à quelqu'un qui se trouve dans les liens de l'excommunication, celui-ci est présumé en être aussi-tôt relevé par ces paroles de bienveillance & de charité. Le pape envoie quelquefois cette Bénédiction apostolique à ceux qui sont à l'article de la mort. Les évêques ne sont pas dans cet usage.

Une autre Bénédiction très-remarquable, est la Bénédiction nuptiale que reçoivent ceux qui se marient. Le concile de Trente exhorte l'époux & l'épouse à ne point habiter ensemble la même maison avant d'avoir reçu du prêtre la Bénédiction dans l'église. Il veut que cette Bénédiction soit donnée par le propre curé, & que nul autre que lui ou l'ordinaire ne puisse accorder à un autre prêtre la permission de la donner, nonobstant tout privilège & toute coutume, même de temps immémorial, que le concile regarde plutôt comme un abus que comme un usage légitime. Ce même concile ajoute que si quelque curé ou autre prêtre, soit régulier ou séculier, étoit assez téméraire pour marier ou bénir des fiancés d'un autre paroisse que la leur, sans la permission du curé de cette paroisse, quand même il allégueroit à cet égard un privilège particulier ou une possession de temps immémorial, il demeureroit de droit *suspens* jusqu'à ce qu'il fût absous par l'ordinaire du curé qui devoit être présent au mariage, ou duquel on devoit recevoir la Bénédiction.

L'article 3 de l'édit du mois de mars 1697 concernant les formalités qui doivent être observées dans les mariages, veut qu'il soit procédé extraordinairement contre les prêtres ou curés qui s'écartent à cet égard des dispositions du concile de Trente, & qu'outre les peines canoniques que les juges d'église peuvent prononcer contre eux, ceux qui seront bénéficiers, soient privés pour la première fois de la jouissance de tous les revenus de leurs bénéfices pendant trois ans, à la réserve simplement de ce qui leur sera absolument nécessaire pour leur subsistance, ce que l'édit a fixé (dans ce temps-là) à six cent livres dans les plus grandes villes, & à trois cents livres par-tout ailleurs; & il est dit que le surplus des revenus sera saisi à la requête des procureurs de sa majesté pour être employé en œuvres pies suivant qu'elles seront déterminées par le prélat diocésain. Si les prêtres contrevenans ne sont point bénéficiers, ils doivent pour la première fois être bannis pour trois ans; & s'ils

audit révérend père le don & la faveur de la Bénédiction abbatiale, en la forme & suivant l'usage de la sainte église romaine, par la coopération de la grace du saint esprit, après avoir par ledit révérend père prêté entre les mains dudit seigneur archevêque les sermens accoutumés; à laquelle Bénédiction abbatiale, prestation & réception de serment, ont assisté les religieux de ladite abbaye, dont & de ce que dessus ledit révérend père A. B. a demandé qu'il lui soit fait & délivré un ou plusieurs actes ou instrumens authentiques. Ce fut fait & passé en ladite abbaye, les jour & an que dessus, en présence de.... qui ont signé avec lesdits susnommés & lesdits notaires.

s'ils sont réguliers, ils doivent être envoyés dans un monastère de leur ordre tel que leur supérieur le leur assignera hors des provinces d'où ils seront bannis pour y demeurer renfermés pendant le temps déterminé sans y avoir aucune charge ni fonction, non plus qu'aucune voix active ou passive. En cas de récidive, il est dit que le bannissement sera de neuf ans pour les uns comme pour les autres, sauf à prononcer de plus grandes peines s'ils se sont prêtés à la célébration d'un mariage fait à la suite d'un rapt de violence.

Les curés, ainsi que les ordinaires, peuvent déléguer des prêtres pour la Bénédiction du mariage. Le vicaire dûment institué dans une paroisse, est regardé comme commis de plein droit par le curé; celui-ci néanmoins peut se réserver ce droit ou le retirer quand il l'a donné. Le vicaire commis par le curé peut aussi commettre un prêtre pour la Bénédiction nuptiale, à moins que ceci ne lui ait été défendu; mais lorsqu'il commet, la commission ne peut s'exercer que dans la paroisse où il est vicaire, parce que le vicaire n'a la juridiction du curé que dans l'étendue de sa paroisse. Au reste le prêtre commis par le vicaire ne peut pas en commettre un autre; c'est le cas de la regle qu'un délégué ne peut pas en déléguer un autre (1).

Les curés ont prétendu que l'ordinaire ne pouvoit point commettre des prêtres contre leur gré pour la Bénédiction des mariages de leurs paroisses; mais le contraire a été décidé dans une assemblée du clergé de France tenue en 1655: l'évêque est regardé comme le premier curé de toutes les églises de son diocèse.

Quand les François sont à la suite d'un ambassadeur du roi dans un pays hérétique où il n'y a pas d'église catholique, l'aumônier peut alors légitimement donner la Bénédiction nuptiale, en observant les mêmes règles que celles qui s'observent en France. C'est sur ces principes qu'un mariage qui avoit été célébré dans la maison d'un ambassadeur par un jésuite son aumônier, dans une ville hérétique où les catholiques n'avoient point d'église, a été jugé valable par un arrêt du parlement de Paris du 29 mars 1672. Le même tribunal refuse néanmoins ce privilège aux aumôniers de vaisseau: il leur a fait défenses par un arrêt du 16 février 1673, de célébrer aucun mariage sans la permission de l'évêque ou des curés.

C'est sur le même exemple que l'on décide que les mariages des soldats du roi ne peuvent être bénis valablement par l'aumônier du régiment, à moins que le régiment ne soit depuis un temps considérable dans un pays où il n'y a point d'église catholique.

(1) Il semble qu'on pourroit appliquer l'exception au vicaire lui-même, à l'égard du curé, mais on se tromperoit: le vicaire est moins regardé comme un délégué que comme un associé du curé pour l'exercice des fonctions qui peuvent être communes à l'un & à l'autre.

La forme de la Bénédiction nuptiale est déterminée par le rituel de chaque diocèse. Une question qui a beaucoup exercé les docteurs en 1712, est de savoir si cette Bénédiction nuptiale est de l'essence du sacrement de mariage. Cette question sera particulièrement agitée à l'article MARIAGE où elle se rapporte naturellement. En attendant, nous observerons seulement que cette Bénédiction peut se donner par-tout ailleurs qu'à la face des autels, lorsque certaines considérations l'exigent. On prétend même que les curés sont maîtres de juger de la convenance, sans recourir à une permission de l'évêque.

Voyez *les institutes au droit canonique; le traité des droits des évêques sur les exempts; les mémoires du clergé; les lois ecclésiastiques; l'édit de 1697; le recueil de jurisprudence canonique; le dictionnaire canonique*, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

BÉNÉFICE, BÉNÉFICIER. Les canonistes appellent *Bénéfice*, le droit attribué à un clerc de jouir durant sa vie des revenus de certains biens consacrés à Dieu à cause de l'office spirituel dont ce clerc est chargé par l'autorité de l'église. Et *Bénéficier*, celui qui possède un Bénéfice.

Cet article est divisé en quatre parties principales: la première traite de l'origine des Bénéfices: la seconde explique la nature & les propriétés des Bénéfices: la troisième concerne la division des Bénéfices; & la quatrième a pour objet les règles qui s'appliquent aux Bénéfices pris collectivement & considérés sous des rapports généraux.

PREMIERE PARTIE.

De l'origine des Bénéfices.

Durant les sept premiers siècles de l'église, le nom de *Bénéfice* ne fut usité dans le sens que nous le prenons, ni par les écrivains ecclésiastiques, ni par les auteurs profanes. Il fut à la vérité employé par les Latins; mais c'étoit pour signifier une grâce, un bienfait accordé gratuitement. L'usage restreignit ensuite ce mot à la désignation des fonds ou héritages dont les empereurs Romains gratifioient leurs officiers & leurs soldats pour les exciter à défendre, contre les incursions des barbares, les provinces de l'empire. On appella *Bénéficiers* ceux qui possédoient des fonds de cette espèce. Tel fut, comme nous l'apprend Sévère Sulpice, le père de saint Martin, qui pour obéir à la loi du prince, obligea son fils à s'enrôler contre son gré.

Dans l'origine ces Bénéfices n'étoient qu'à vie, & l'état en conservoit la propriété: mais par la suite il fut permis aux pères de les faire passer à leurs enfans sous la condition que ceux-ci serviroient l'état comme avoient fait ceux-là. Il y avoit dans chaque province entre les mains du gouverneur, un livre où s'inscrivoient ces sortes de concessions & les noms des Bénéficiers. Au reste il ne faut pas

confondre ces Bénéficiers militaires avec les appariteurs ou satellites des magistrats, qu'on a quelquefois désignés sous ce nom, comme le prouve particulièrement l'édit que Maximien publia vers la fin de sa vie en faveur des chrétiens.

Cet usage des empereurs romains d'accorder des Bénéfices aux militaires étoit devenu fort commun du temps de saint Augustin qui vivoit au commencement du cinquième siecle. Dans un de ses sermons ce père parle de ces sortes de concessions comme d'une chose très-ordinaire.

Nos rois, meme ceux de la première race, imitèrent les empereurs romains : Aimoin, dans son histoire, en rapporte un exemple remarquable à l'égard d'un des principaux officiers de Clovis, nommé Aurélien, à qui ce prince donna pour récompense de services le château de Melun avec le duché, c'est-à-dire le gouvernement des environs à titre de Bénéfice. Ils donnerent aussi plusieurs Bénéfices aux évêques, aux abbés & aux abbesses ; & on les appela *Bénéfices royaux* pour les distinguer de ceux qui venoient de la libéralité des particuliers. Charlemagne parle de ces Bénéfices royaux dans ses capitulaires.

Vers le huitième siècle, l'église, à l'exemple des rois, accorda aux clercs occupés du service des autels la jouissance de ces fonds pour les faire subsister ; & alors s'introduisirent dans l'ordre ecclésiastique les termes de *Bénéfice* & de *Bénéficiers*, avec la signification qu'ils ont aujourd'hui. Voilà l'étymologie du mot *Bénéfice* ; il faut maintenant considérer la chose qu'il représente.

Dans les premières années de l'établissement de l'église, non-seulement les ministres de l'évangile, mais encore tous les fidèles ne possédoient rien en propre, & tout étoit en commun entr'eux, comme nous l'apprend saint Luc au chapitre 4 des actes des apôtres. Les chrétiens prévoyant les persécutions des païens, vendoient leurs héritages & en mettoient le prix entre les mains des apôtres. Il faut néanmoins convenir que cette vie commune ne s'étendit pas au-delà des murs de Jérusalem, qui est le véritable lieu de l'origine extérieure de l'église naissante. Elle cessa même aussi-tôt que le grand nombre des fidèles en eut rendu l'usage difficile ; mais les fidèles donnoient toujours une partie considérable de leurs biens pour servir à la subsistance des ministres de l'église & des pauvres.

Les apôtres s'employèrent d'abord eux-mêmes à la distribution des aumônes que faisoient les fidèles : mais dans la seconde assemblée qu'ils tinrent à Jérusalem ils se déchargèrent de l'embarras que cette distribution leur causoit, & instituèrent pour prendre ce soin, sept diacres, dont saint Etienne fut le chef.

Cet établissement des diacres s'étendit bientôt dans toutes les provinces où les apôtres fondèrent des églises, & personne n'étoit admis à cette charge ecclésiastique, non plus qu'à celle d'évêque & de prêtre, que par le suffrage commun des fidèles.

On voit qu'avant le règne de Constantin, l'église possédoit des fonds, puisqu'en 302 Dioclétien & Maximien ordonnèrent la confiscation de ses immeubles ; ce qui toutefois n'eut point d'exécution.

L'empereur Constantin ayant embrassé la religion chrétienne & mis fin aux persécutions que les fidèles avoient éprouvées, l'église acquit de grandes richesses, non-seulement par les libéralités des princes, mais encore par celles des particuliers.

Le nombre des clercs étoit réglé : il n'y avoit point d'ordination vague, & chacun étoit attaché par son ordination à une église particulière aux biens de laquelle il participoit proportionnément au service qu'il lui rendoit. Mais comme l'opinion commune de ces temps-là étoit que tout le bien de l'église appartenoit aux pauvres, les clercs qui étoient riches n'en pouvoient rien prendre pour eux & n'y avoient droit que quand ils avoient abandonné leur patrimoine à l'église & aux pauvres. C'est ainsi, comme le remarque l'auteur de l'histoire ecclésiastique, qu'en usèrent saint Paulin, saint Hilaire d'Arles & saint Germain d'Auxerre.

Les conciles même vouloient que les clercs gagnassent leur subsistance par le travail de leurs mains, plutôt que ce qu'ils la prissent sur un bien consacré à l'usage des pauvres. Il est vrai que ce n'étoit là qu'un conseil & non un précepte.

A l'imitation des apôtres, les évêques d'Occident conférèrent dans les premiers siècles l'administration des biens temporels de leurs églises aux premiers diacres, qu'on appela depuis *archidiacres*, & les en firent économes perpétuels, & quelquefois cependant momentanées ; car dans quelques endroits on les changeoit de cinq ans en cinq ans ; c'est pourquoi les actes de quelques conciles des cinquième & sixième siècles parlent d'économes distingués des archidiacres.

En Orient, ces économes étoient ordinairement prêtres, & étoient pareillement établis par les évêques auxquels ils rendoient compte tous les ans.

Saint Fulbert, évêque de Chartres, nous apprend dans sa lettre au clergé de l'église de Paris, que quand un évêque établissoit des économes, ils devoient lui prêter serment de fidélité, c'est-à-dire, de lui être soumis.

Tout cela prouve que dans les commencemens, les évêques étoient les maîtres de disposer, suivant leur volonté, des revenus qui provenoient des terres données à l'église. C'est ce qui faisoit dire en 412 à saint Cyrille, patriarche d'Alexandrie, que l'évêque ne devoit rendre compte qu'à Dieu seul des revenus de l'église & des oblations, & qu'il pouvoit en disposer librement, pourvu qu'il n'aliénât ni les meubles ni les immeubles. Cette autorité absolue n'est pas marquée d'une manière moins sensible par saint Ambroise, qui se contente d'enjoindre aux évêques d'orner avec décence le temple du Seigneur, de donner aux pauvres & aux étrangers de quoi subsister, de n'être ni trop prodigues ni trop serrés dans les distributions qui se font aux clercs,

sans déterminer la portion des revenus ecclésiastiques que l'évêque doit employer à des œuvres de piété.

La piété & le désintéressement des évêques étant venus à diminuer, l'église se vit obligée de partager ses revenus en un certain nombre de portions, & de destiner chaque portion aux œuvres de piété dont ils étoient chargés avant ce partage.

Quelques écrivains ont prétendu que le premier auteur de la loi qui ordonna ce partage fut le pape Sylvestre : ils se fondent sur une fausse décrétale de ce pape ; mais tous les savans regardent avec raison cette pièce comme supposée, ainsi que toutes celles qui portent le nom des souverains pontifes, jusqu'à Sirice : aussi ne trouve-t-on dans les monumens de l'antiquité ecclésiastique aucun vestige du partage dont il s'agit avant le pape Simplicius qui monta sur le trône pontifical en 467. Ce pontife ayant appris que Gaudence, évêque d'Aufinio, n'observoit point les règles canoniques dans le partage des revenus ecclésiastiques, ordonna qu'on laisseroit à cet évêque un quart des revenus de l'église d'Aufinio, pour son entretien, un autre pour distribuer aux clercs de son diocèse, & que les deux autres quarts seroient remis entre les mains du prêtre Onager ; l'un pour l'entretien des églises & des bâtimens, & l'autre pour la subsistance des pauvres. Le pape Gelase, successeur de Simplicius, en confirmant ce partage en quatre portions, tant des revenus fixes que des oblations, laissa aux évêques l'administration des deux parties destinées à l'entretien des bâtimens & aux aumônes ; mais il les avertit en même-temps qu'ils commettroient un sacrilège s'ils en employoient quelque chose à leur profit particulier. Ce pape dit ailleurs que l'évêque a lui seul la quatrième partie des revenus de l'église, parce qu'il doit recevoir les étrangers & secourir les prisonniers. Les revenus des biens qui avoient été donnés à l'église depuis peu de temps devoient entrer dans ce partage, comme ceux des anciens domaines : saint Grégoire reprit sévérement les évêques de Sicile qui avoient introduit un usage contraire. Les conciles d'Agde, d'Orléans, de Tarragone, de Prague, de Tolède, justifient que les revenus ecclésiastiques étoient partagés dans les Gaules & en Espagne à-peu-près de la même manière qu'en Italie. On lit même dans les actes d'un concile tenu au Mexique vers la fin du pénultième siècle, que cette distribution fut renouvelée par l'autorité du pape & du roi d'Espagne, & qu'elle s'observe encore aujourdhui dans tous les diocèses de ce nouveau continent. Le réglement fait à ce sujet porte : « que les dimes seront partagées en quatre » portions, dont la première sera appliquée à la » mense de l'archevêque, & la seconde à celle des » chanoines & autres Bénéficiers de la cathédrale. » Que sur les deux autres il sera prélevé un neu» vième pour le roi en reconnoissance de son droit » de patronage & de souveraineté, & que le sur» plus sera distribué aux fabriques & aux hôpitaux » du diocèse. »

Quant à la répartition de la portion destinée à l'entretien des clercs, l'évêque en assignoit une certaine partie à chaque église, & le premier titulaire la divisoit entre ses co-opérateurs relativement au mérite, au rang, à l'assiduité & au travail de chacun. Le concile d'Agde ordonna de retrancher du nombre des clercs ceux qui négligeroient leurs fonctions, & de ne leur donner aucune part dans les distributions. Il prescrivit au contraire de donner une rétribution plus forte à ceux qui s'appliqueroient avec plus de zèle au service de l'église.

Parmi nous, la coutume de diviser les oblations en quatre parts étoit déjà abrogée sous la première race de nos rois : l'évêque prenoit la moitié des oblations faites aux églises de la ville, & le tiers seulement de celles qui se faisoient aux églises de la campagne. Le surplus se partageoit entre les clercs attachés au service de ces églises. Au surplus, cette pratique relative aux oblations n'empêchoit pas que l'évêque ne disposât des dimes & des revenus de l'église, selon les canons. C'est ce que justifie le concile d'Orléans tenu en 511.

Il faut remarquer que cette règle générale ne s'étendoit pas aux biens d'église qui étoient de peu de conséquence. Les évêques laissoient la jouissance de ceux-ci à des clercs, & cette jouissance que ces clercs conservoient pendant toute leur vie, leur tenoit lieu des rétributions auxquelles ils avoient droit de prétendre, pour les services qu'ils rendoient à l'église. Le pape Symmaque écrivant en 513 à saint Césaire, évêque d'Arles, lui disoit qu'un évêque ne pouvoit aliéner aucune partie des biens de l'église ; mais qu'il avoit la liberté d'accorder la jouissance de quelques terres à des clercs, à la charge qu'après leur mort les fonds retourneroient à l'église.

Baronius regarde cette lettre comme le premier monument que l'histoire ecclésiastique nous ait transmis sur les Bénéfices tels que nous les voyons aujourd'hui, c'est-à-dire, considérés comme des fonds accordés aux ecclésiastiques, pour en jouir durant leur vie seulement, & à la charge de rendre à l'église les services spécifiés par les canons ou par les fondations.

Après avoir ainsi attribué des terres ou des fonds à des ecclésiastiques, pour en jouir pendant leur vie, on ne tarda pas à introduire l'usage de donner pour toujours à certaines églises divers héritages dont les revenus étoient destinés à servir de rétributions aux clercs attachés à ces églises. Le troisième concile de Tolède fait des défenses expresses de révoquer les donations de ce genre faites par les évêques aux églises & aux paroisses de leurs diocèses. Sous nos rois de la seconde race, les dîmes appartenoient déjà à l'église de la paroisse où les fruits avoient été produits. Les capitulaires avoient réglé que le curé partageroit ces dîmes en quatre parties, dont l'une devoit être assurée à l'en-

tretien de l'église ; une autre aux prêtres qui la desservoient, y compris le curé ; la troisième aux pauvres, & la quatrième à l'évêque qui devoit l'employer à des œuvres de piété. Les conciles vouloient que les évêques se fissent rendre compte du temporel des églises paroissiales, pour qu'ils fussent informés si les curés ne s'écartoient pas des obligations qui leur étoient imposées.

C'est à-peu-près dans le même-temps que se fit le partage des biens destinés à l'évêque & aux chanoines qui faisoient l'office dans son église cathédrale. On distingua la mense épiscopale de celle du chapitre.

Cette division fut d'un mauvais exemple pour tous les chapitres en général. Pendant que les ecclésiastiques vivoient entr'eux en commun, il y avoit plus de régularité dans leur conduite & plus d'émulation pour s'instruire dans la partie qui les concernoit. Après la division faite, l'ignorance s'empara d'eux & occasionna les plus grands désordres. On sentit qu'il n'y avoit que la vie primitive qui pût y remédier. Les évêques & les princes séculiers mirent tout en œuvre pour la rétablir, & l'on y réussit. Elle dura jusques vers la fin du dixième siècle que la ferveur des chanoines se rallentit de nouveau. On se dégoûta encore une fois de la vie commune, & l'on songea à vivre séparément.

Le partage des biens des chapitres étoit dès-lors comme de droit commun ; & il étoit regardé comme tel en France & dans les états voisins au commencement du treizième siècle. Dans ce partage cependant tous les chapitres ne suivirent pas la même forme : les uns firent deux portions de tous leurs revenus ; l'une fut destinée à l'entretien de leur église & de leurs bâtimens, & l'autre se subdivisa entr'eux par égalité. Dans d'autres chapitres, ce ne furent pas les revenus qu'on divisa, ce fut les fonds dont on assura une portion à chaque canonicat ou prébende : c'est de cette sorte de division qu'est résultée l'inégalité qu'on remarque entre les prébendes de quelques églises cathédrales & celles de plusieurs églises collégiales. Quoi qu'il en soit, on voit par le tableau que nous venons de présenter, l'origine des cures & celle des autres Bénéfices séculiers, notamment des canonicats : voici actuellement quelle est l'origine des Bénéfices réguliers.

La vie des solitaires & des religieux étoit si édifiante dans les premiers temps de l'église, que chacun se faisoit une sorte de loi d'augmenter leurs revenus par des libéralités particulières. Ceux qui entroient dans un monastère y consacroient leur patrimoine, & ceux qui vivoient dans le monde cherchoient à participer aux prières & aux vertus de ces illustres pénitens en leur faisant des dons considérables.

L'abbé, c'est-à-dire le chef de chaque monastère, avoit l'administration de tous les biens qui y étoient attachés. Son soin principal étoit de veiller aux besoins des pauvres & de ceux qui imploroient ses secours. Mais les meilleures institutions dégénèrent avec le temps : les abbés, dans la suite, se regardèrent comme les maîtres de tous les biens qui leur étoient confiés : ils les faisoient souvent servir à entretenir un luxe peu convenable à leur état (1) en se produisant avec faste dans le monde : ils commencèrent à s'inquiéter peu de la subsistance de leurs religieux. Le désordre alla si loin que ceux-ci murmurèrent & demanderent un partage entre eux & leur abbé (2). On connoît de ces partages depuis le treizième siècle : la manière de les faire ne fut pas uniforme ; mais ce qu'il y a de plus généralement connu, c'est que les abbés s'approprièrent une moitié des revenus, & abandonnèrent l'autre moitié aux moines.

Quand les moines virent que leur abbé avoit sa portion distincte, ils songèrent aussi entre eux à s'approprier sous différens titres, ou pour mieux dire sous différens prétextes, une portion de cette moitié qui étoit faite pour rester en commun. L'un s'appropria des revenus particuliers en qualité de *trésorier ;* l'autre en qualité de *sacristain ;* celui-ci comme *cellerier ;* celui-là comme *infirmier*, &c. Ceux qui n'avoient pas assez d'intrigue étoient obligés de se borner à des pensions modiqués. Ces différens titres formèrent dans la suite des *offices* qu'on nomma *Bénéfices claustraux*, parce qu'ils s'exerçoient dans les cloîtres, c'est-à-dire dans l'intérieur des monastères.

Il y eut parmi les moines d'autres *Bénéfices* hors du cloître & dont voici l'explication : ceux qui étoient occupés dans l'intérieur des monastères à remplir des offices claustraux, ne pouvoient pas en même-temps veiller à l'administration de leurs biens de campagne. Pour obvier à cet inconvénient on envoyoit dans une ferme (3) un certain nombre de religieux dont le principal avoit le titre de *prieur* ou de *prévôt*, c'est-à-dire de *préposé*. Ces religieux célébroient l'office divin dans ces endroits pour les cultivateurs : l'abbé les rappeloit au monastère quand il le jugeoit à propos, & leur faisoit rendre compte de leur administration.

Cet usage de les rappeler au monastère se perdit insensiblement par la facilité qu'eurent quelques abbés de leur laisser des obédiences à vie, & de les établir gouverneurs perpétuels des biens qui en dépendoient. Le pape Innocent III sentit combien un usage semblable étoit contraire à la régularité de la discipline monastique ; mais le mal étoit invétéré : l'exemple de l'abbé & des officiers claustraux qui s'étoient emparés des biens dont ils avoient l'administration, fut tel que ceux qui régirent ces

(1) Voyez à ce sujet les articles BÉNÉDICTIN, BERNARDIN & BIENS D'ÉGLISE.

(2) Voyez les articles MENSE ABBATIALE & PARTAGE DES BIENS D'ÉGLISE.

(3) On appeloit cette ferme une *obédience*, pour signifier que ceux qui s'y transportoient y alloient pour obéir à leurs supérieurs.

obédiences les regardèrent de leur côté comme des Bénéfices dont on ne devoit pas les dépouiller dès qu'ils en étoient pourvus (1).

A l'égard des *Bénéfices-cures* concernant les ordres réguliers, il faut remarquer que quelques-uns de ces Bénéfices étoient des paroisses avant qu'ils tombassent entre les mains des moines, & que les autres ne sont devenus cures que depuis que les monastères en ont été les maitres. Pour ce qui est des Bénéfices anciens, voici comment ils sont parvenus à des religieux & à des chanoines réguliers. Lorsqu'un évêque étoit embarrassé pour faire desservir une paroisse, soit à défaut d'ecclésiastiques séculiers ou autrement, il abandonnoit cette paroisse avec tous les revenus qui en dépendoient à un monastère; l'abbé y envoyoit un de ses religieux pour y faire les fonctions curiales, ou il commettoit un prêtre séculier si son monastère étoit sous la règle de saint Benoît, qui défend à ses religieux de se mêler du service de ces sortes de Bénéfices. Quant aux autres Bénéfices qui sont devenus cures entre les mains des moines, ils se sont formés dans ces endroits dont nous venons de parler & qu'on appeloit *ferme* ou *obédience*. Les religieux y célébroient l'office divin; les domestiques & tous ceux qui demeuroient dans la ferme à laquelle on donnoit quelquefois le nom de *grange* (2) y assistoient; ensuite on permit au prieur de leur administrer les sacremens. Cette permission s'étendit aux personnes qui s'établirent aux environs de la grange, sous prétexte qu'elles en dépendoient comme domestiques en qualité de colons. Peu-à-peu l'habitation devint plus considérable, & par ce moyen ce qui n'étoit simplement qu'un oratoire dans l'origine, devint une église paroissiale & un titre perpétuel de Bénéfice: les *prieurés-cures* d'aujourd'hui sont d'anciens Bénéfices de cette nature. Quoiqu'en général les moines aient trouvé le secret d'ériger en Bénéfice ce qui auparavant n'étoit confié qu'aux soins d'autant d'administrateurs amovibles, il y a pourtant des monastères où les prieurs n'ont point abusé de cette confiance: toujours soumis à leurs supérieurs, ils se rendent à leurs ordres & ne refusent jamais de leur rendre un compte exact de leur administration. (1)

Après avoir établi l'origine des Bénéfices ecclésiastiques, il convient d'en considérer la nature & les propriétés.

SECONDE PARTIE.

De la nature & des propriétés des Bénéfices ecclésiastiques.

Il suit de la définition que nous avons précédemment donnée d'un Bénéfice ecclésiastique, qu'il n'en existe point qu'il n'y ait un revenu temporel & des fonctions spirituelles qui y soient annexés. C'est pourquoi quand l'église accorde à un clerc le pouvoir d'exercer les fonctions principales du ministère sacré, si elle n'attache point de revenu à ce pouvoir, ce clerc n'a point de Bénéfice. Mais quoiqu'il faille des biens temporels pour constituer un Bénéfice, il ne laisse pas d'être spirituel ou du moins inséparablement annexé à quelque chose de spirituel, tel que le droit de célébrer la messe, d'administrer les sacremens, ce qui fait qu'on ne peut, sans se rendre coupable de simonie, le vendre, l'échanger, ou le mettre dans le commerce comme les autres biens. Les canons décident que les biens, soit meubles ou immeubles qu'on offre à Dieu, acquièrent par-là une espèce de consécration qui rend en quelque manière sacrilèges ceux qui en abusent. Plusieurs conciles, & même celui de Trente, appellent les Bénéfices *le bien de Dieu*, *le patrimoine de Jesus-Christ*. C'étoit apparemment pour cette raison qu'autrefois on ne souffroit pas que les laïcs en eussent l'administration ou les fissent valoir, même en qualité de fermiers.

La jouissance du Bénéfice à perpétuité, c'est-à-dire, pendant la vie de celui qui en est pourvu, est aussi un caractère essentiel à cette sorte de bien: ainsi les Bénéficiers ne sont point amovibles, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas être destitués au gré & par la seule volonté de ceux qui les ont institués. Telles sont les dispositions des conciles de Sardique, de Carthage, de Plaisance, de Clermont, de Nismes, de Châlons, de Constance, & en général de tous ceux qui permettent aux clercs vexés par leurs évêques dans leurs Bénéfices, de se pourvoir par appel devant le métropolitain; ce qui auroit été inutile, si ceux-ci avoient eu le droit de dépouiller ceux-là.

---

(1) On fut obligé de tolérer cet abus: on chercha seulement à le rendre moins irrégulier en défendant de conférer de ces espèces d'obédiences, qui prirent dans la suite le nom de *prieurés*, ou de *prévôtés*, à d'autres clercs qu'à des religieux profès, âgés au moins de vingt ans. C'est ce qui fut arrêté l'an 1312, au concile de Vienne. Il fut en même-temps enjoint à tous les prieurs, sous peine de privation de leurs Bénéfices, de se faire ordonner prêtres après avoir acquis l'âge compétent à cet effet, & de résider dans leurs prieurés avec défense de s'en absenter sans cause légitime; mais ce qu'il y a de particulier, c'est qu'il fut ajouté que si les abbés ne conféroient pas ces prieurés & les autres Bénéfices réguliers dans le temps prescrit aux collateurs par le concile de Latran (de l'an 1179), l'évêque du lieu où le Bénéfice étoit situé pourroit en disposer.

(2) Ce terme est particulièrement usité dans l'ordre des Prémontrés.

(1) Dans la congrégation de saint Maur, les religieux peuvent bien posséder des prieurés simples & d'autres Bénéfices qui ne sont point à charge d'ames, mais ce ne sont à proprement parler, que de simples titres. Ils ne peuvent point recevoir par eux-mêmes les revenus de ces Bénéfices; ces revenus se rapportent à la mense commune, & les supérieurs sont en droit de prescrire au titulaire telle maison de résidence qu'ils jugent à propos de lui désigner. Voyez à ce sujet l'article BÉNÉDICTIN.

Ces décisions furent opposées aux tentatives que firent quelques particuliers dans les assemblées du clergé de 1680 & de 1700, pour rendre les curés amovibles, & Louis XIV les adopta dans sa fameuse déclaration de 1686, par laquelle il ordonna que toutes les paroisses dont les cures avoient été unies aux menses des chapitres & autres communautés ecclésiastiques, seroient à l'avenir desservies par des vicaires perpétuels, à la place des amovibles qui les avoient desservies jusqu'alors. Cela est d'autant plus juste, que l'expérience a fait connoître combien l'état fixe & certain d'un Bénéficier chargé du soin des ames, étoit utile à l'église, & combien au contraire une amovibilité purement arbitraire lui étoit préjudiciable. C'est d'après ces vues que les cardinaux préposés à l'explication du concile de Trente, décidèrent que nonobstant toute coutume, même immémoriale, les Bénéfices cures ne devoient se donner qu'à perpétuité, parce qu'il se formoit entre le curé & son église un mariage spirituel qui ne devoit pas avoir moins de stabilité que celui qui se contracte entre l'homme & la femme. C'est aussi en conformité de ces principes, que par arrêt du 8 mars 1660, le parlement de Paris déclara abusive la provision de la cure du Chemin, située à une demi-lieue d'Alençon, que le frère bernardin Goujon, cordelier, avoit obtenue en cour de Rome, avec la clause qu'il pourroit être révoqué *ad nutum*. Il est vrai que M. l'avocat-général Bignon qui porta la parole dans cet affaire, fit voir que la clause dont on vient de parler n'étoit pas le seul moyen qui rendoit le cordelier incapable de posséder la cure du Chemin ; mais il établit en même-temps que cette clause étoit abusive & contraire à la jurisprudence des arrêts, suivant laquelle, dit-il, *les titulaires des Bénéfices devoient être certains & non destituables*.

Cette opinion, qu'on doit regarder la perpétuité du titre comme le caractère propre des Bénéficiers, a été consacrée par un arret rendu au parlement d'Aix le 19 août 1688, lequel a jugé que les clercs du chapitre de saint Remi, diocèse d'Avignon, prenoient mal-à-propos la qualité de Bénéficiers, attendu qu'il étoit porté expressément par le titre de leur fondation, que *s'ils venoient à manquer à leur devoir, le chapitre pourroit disposer de leurs places comme il le jugeroit à propos*.

Navarre étend encore plus loin le principe sur l'inamovibilité des Bénéficiers. Il soutient qu'un évêque n'est pas même en droit d'ériger en Bénéfice une fondation faite à condition que le titulaire sera amovible au gré du collateur & du patron. En effet, le tribunal de la rote l'a ainsi décidé par une sentence qui se trouve dans la pratique bénéficiale de Pyrrhus Corradus. Cependant il ne faut pas tirer delà la conséquence que les cures régulières ne sont pas de vrais Bénéfices : car quoique les sujets qui en sont pourvus puissent être rappelés au cloître par les supérieurs réguliers, elles peuvent être permutées ou résignées comme les cures séculières : la raison en est que l'amovibilité de ces cures n'est qu'accidentelle & vient de la qualité des sujets qui en sont pourvus, lesquels s'étant engagés par leurs vœux à une obéissance absolue, sont censés résigner leurs Bénéfices entre les mains de leurs supérieurs, lorsque ceux-ci les rappelent au monastère (1).

* Mais doit-on regarder comme Bénéfices, les prieurés dépendans des abbayes, que l'on appelle *forains*, & dont les titulaires sont pour la plupart révocables? *Voyez* l'article PRIEUR *.

Les Bénéfices ne peuvent être accordés qu'à des clercs tonsurés, attendu que celui qui n'est pas tonsuré demeure toujours laïc & n'est pas proprement ministre de l'église. Les ultramontains soutiennent à la vérité que le pape peut, par la plénitude de sa puissance, donner des Bénéfices à de purs laïques ; mais cette doctrine n'est point admise en France. On y souffre néanmoins qu'il confère des Bénéfices, même séculiers, à des religieux qui n'ont jamais été tonsurés, tels que les chevaliers de l'ordre de Malte ; mais il ne les confère qu'en commende & en vertu des privilèges extraordinaires accordés à cet ordre.

Le pape assure aussi quelquefois des Bénéfices considérables à des enfans qui ne sont pas même en état d'être tonsurés. Il accorde à cet effet des bulles & nomme un administrateur qui retient une partie des revenus du Bénéfice, & applique le surplus à l'enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge nécessaire pour être tonsuré & pour obtenir la provision, soit en titre ou en commende. C'est ainsi que cela se pratiqua en 1478 envers dom Alphonse, fils naturel du roi de Castille, auquel les sollicitations du roi d'Arragon obtinrent de Sixte IV l'archevêché de Sarragosse. On en usa de même sous Paul V en 1615, lorsque les abbayes de Fécamp, du mont Saint-Michel, &c. furent accordées au fils du duc de Guise qui avoit au plus trois ans. M. de Berulle fut nommé administrateur de ces Bénéfices, à la charge d'en rendre compte à l'évêque de Paris. Ce fut aussi de cette manière que Clément X accorda l'abbaye de Bonport en 1670 au comte de la Marche, qui n'avoit que deux ans ;

---

(1) C'est d'après ce principe que M. l'avocat général Bignon portant la parole le 17 décembre 1652, sur la question de savoir si les cures régulières étoient sujettes au droit de déport envers les archidiacres de l'église de Soissons, s'expliqua dans ses conclusions en ces termes :

« Et quoique les religieux fassent serment de quitter » leurs cures & de retourner à l'abbaye *ad nutum* du supérieur ; que l'ordre leur succède *jure peculii* ; que les » religieux capitulairemens assemblés en députent un » autre aussi-tôt que le dernier possesseur est décédé ; il y » a néanmoins toujours un point & un moment de vacance. » Et aujourd'hui les cures régulières ne sont plus simples » commissions & obédiences, mais titres & Bénéfices » formés en la personne des pourvus, capables d'être résignés, permutés, sujets aux décimes comme les cures » séculières. »

& l'on a vu Clément XII donner au fils cadet du roi d'Angleterre, un bref d'éligibilité pour toutes sortes de Bénéfices, quoiqu'il ne fût pas encore tonsuré. Au reste, comme ces sortes de dispositions renferment une véritable réserve défendue par les lois du royaume, elles ne peuvent avoir lieu en France qu'en vertu de lettres-patentes du roi dûment enregistrées.

L'objet principal de l'érection des Bénéfices est le culte divin : c'est pourquoi on ne les accorde aux clercs qu'à la charge de remplir les fonctions spirituelles que l'église attend d'eux. Ainsi une fondation, quoique faite à perpétuité en faveur d'un ecclésiastique chargé d'enseigner aux autres le chant ou les cérémonies de l'église, n'est pas un véritable Bénéfice, parce que la fonction d'enseigner ces choses n'est pas au rang des fonctions spirituelles.

La cause principale des pensions ecclésiastiques n'étant pas le service divin, elles ne sont pas non plus réputées Bénéfices, quoique l'église y ait annexé l'obligation de réciter le petit office de la vierge, & qu'elles n'aient été instituées dans l'origine que pour la subsistance des clercs. Il faut dire la même chose tant des hôpitaux dont le revenu n'est destiné qu'à l'entretien des pauvres, que des monastères qui n'ont été fondés que pour y faire pénitence, & dont les supérieurs n'ont été long-temps que de simples laïcs.

Il est vrai que quelques auteurs, & particulièrement Fromageau, ont mis au rang des vrais Bénéfices les places monacales des religieux de plusieurs maisons non réformées qui ont renoncé à la vie commune, & jouissent chacun en particulier d'une certaine portion des biens du monastère : mais cette opinion n'est pas fondée : aussi ne permet-on pas en France à ces religieux de disposer de leurs places, soit en les résignant ou en les permutant, comme cela est permis aux titulaires des abbayes ou des prieurés, à qui la qualité de Bénéficiers ne peut être contestée. M. Catelan rapporte deux arrêts du parlement de Toulouse, rendus en 1686 & 1687, qui défendent la résignation de ces sortes de places monacales, parce que ceux qui la font demeurant toujours religieux de la maison où ils ont fait profession, & le nombre des places ou des portions y étant fixé, il faut qu'il y en ait autant que de profès.

La même décision doit s'appliquer aux places de chanoinesses des chapitres de Remiremont, d'Epinal, de Poussay, de Bouxières, de Maubeuge, que des filles possèdent sans qu'elles aient fait aucun vœu, places que du Hallier met avec raison au rang des simples prestimonies. Les maisons de ces chanoinesses paroissent avoir été originairement des monastères, la plupart de l'ordre de saint Benoit ; du moins, le père Mabillon prétend en fournir des preuves solides à l'égard du chapitre de Remiremont en Lorraine. Dans la vérité, ces chapitres ne sont aujourd'hui que d'honnêtes retraites de filles qui n'ont renoncé à aucune portion de leur patrimoine, & qui n'ont retenu de leur ancien institut que le seul office divin dont elles s'acquittent en commun au chœur (1).

On ne doit pareillement pas mettre au rang des Bénéfices les prébendes que nos rois & quelques seigneurs possèdent dans certaines églises. La raison en est que les véritables Bénéfices ne peuvent être possédés que par des clercs, ou du moins par des personnes ecclésiastiques. C'est pourquoi Fagnan observe que les rois & les seigneurs qui possèdent de pareilles prébendes, ne peuvent pas pour cela entrer au chapitre pour nommer à des Bénéfices, ni pour d'autres actes ecclésiastiques que les véritables chanoines ont seuls la faculté d'exercer. Le droit de ceux-là se réduit à partager avec ceux-ci les revenus de la mense capitulaire, à occuper une place dans le chœur, à y assister à l'office, &c.

On ne doit pas non plus regarder comme des Bénéfices les principalités des collèges. En effet, ce ne sont que de simples administrations qui tiennent même plus du temporel que du spirituel. C'est pourquoi on ne permet pas en France de les résigner en faveur de qui que ce soit. Cette jurisprudence est particulièrement établie par l'article 8 de l'ordonnance de Blois, qui porte que *les supérieurs, sénieurs, principaux & boursiers* (2) *ne pourront résigner leursdits états & charges, soit au dedans du temps introduit pour icelles tenir par les statuts & fondations, ni après icelui temps expiré.* Chopin rapporte un arrêt du 21 janvier 1562 qui, d'après ces principes, a décidé qu'on ne pouvoit pas se faire pourvoir d'une principalité de collège en cour de Rome, soit par prévention ou autrement. Il s'agissoit dans cette espèce de la principalité du collège de Bourgogne.

Par un autre arrêt du 14 septembre 1678, le parlement de Paris confirma cette jurisprudence en jugeant que le principal du collège de la Marche qui avoit requis la cure de Saint-Germain l'Auxerrois, en qualité de gradué, n'étoit pas rempli par sa principalité, attendu qu'elle n'étoit pas un véritable Bénéfice. Cette affaire souffroit néanmoins plus de difficulté que celle de la première espèce que nous

---

(1) L'histoire occidentale de Jacques de Vitri nous apprend jusqu'où, du temps de cet auteur, ces filles avoient poussé le relâchement. On y lit qu'à l'imitation des chanoines réguliers, elles avoient renoncé au nom même de moniales ou de religieuses, pour prendre celui de chanoinesses & de dames ; qu'elles ne vouloient plus recevoir parmi elles que des filles de qualité, préférant la noblesse du siècle à celle de la vertu ; qu'elles portoient les habits & les ajustemens les plus mondains, avoient des appartemens séparés ou elles faisoient bonne chère, & que quelques-unes, après s'être enrichies du patrimoine de Jesus-Christ, poussoient la licence jusqu'à se marier.

(2) On voit par cette ordonnance que la même règle est établie à l'égard des bourses des collèges, quoique le nom de *Bénéfice* leur soit donné dans plusieurs actes de fondation, & singulièrement dans celui que Jeanne, reine de Navarre, passa en 1304 pour le collège de son nom qui est à Paris.

avons rapportée : car l'évêque de Paris qui, en exécution de la fondation, confère de plein droit cette principalité, se sert dans ses provisions des termes usités dans les autres provisions de Bénéfice, & se trouve obligé de la donner à un prêtre auquel il ne peut ensuite plus l'ôter.

Les prestimonies sont dans une autre classe. Il en est qu'on doit regarder comme de véritables Bénéfices ; mais en général elles n'ont pas cette qualité. La raison en est qu'elles ne sont, pour la plupart, que de pieuses fondations que les évêques n'ont jamais érigées en titre, & dont les familles des fondateurs disposent à leur gré en faveur de pauvres étudians ou de quelques prêtres qu'on charge à perpétuité de célébrer un certain nombre de messes par année ou par mois. Quoiqu'il en soit, il est certain 1°. qu'on peut en posséder plusieurs sans dispense, attendu qu'elles ne font naître aucune incompatibilité ; 2°. qu'elles ne donnent pas lieu à la simonie, comme l'a jugé le parlement de Toulouse par arrêt du 18 février 1650, en faveur d'un ecclésiastique qui en avoit obtenu une par argent, & qui pour cela n'en fut pas dépouillé ; 3°. qu'elles ne peuvent point être unies à de véritables Bénéfices, comme le prouve un arrêt du 6 juillet 1542, par lequel le parlement de Paris cassa l'union qu'on avoit faite à la chapelle Notre-Dame de Compiègne, d'une espèce de prestimonie dont le titulaire étoit obligé d'acquitter plusieurs messes dans cette chapelle.

Au reste, Navarre prétend que dans le doute les prestimonies doivent être présumées Bénéfices, surtout quand on les a données sous ce nom & en cette qualité pendant quarante ans. C'est ce que Lotterius dit avoir été décidé par le tribunal de la Rote ; & le parlement de Paris paroît s'être conformé à cette décision dans l'arrêt qu'il rendit le 13 juillet 1634, au sujet de deux prestimonies fondées en 1565 par Jean Damanzé, chanoine & chamerier de l'église de saint Jean de Lyon.

Ce qui vient d'être dit des prestimonies ne doit pas s'appliquer aux rectoreries ou maîtrises des hôpitaux, desquelles les titulaires sont tenus de célébrer l'office divin dans ces hôpitaux, ou d'y administrer les sacremens aux pauvres. On ne peut toutefois pas douter que plusieurs de ces rectoreries ne soient de véritables Bénéfices ; mais comme l'établissement de la plupart provient du bien des pauvres, on ne les traite pas favorablement. C'est pourquoi si ceux qui sont pourvus de ces rectoreries ne constatent pas clairement par des titres authentiques & primordiaux qu'elles sont de véritables Bénéfices, on doit les réduire à l'état de commissions amovibles. C'est ce qui résulte d'un arrêt rendu au parlement de Paris, le 3 décembre 1629, relativement à l'hôpital de la ville de Cormessy, du diocèse de Reims. Jean Frontaud, dévolutaire, & le frère Charles Rolland, religieux, contestoient pour savoir auquel des deux appartiendroit la rectorerie de cet hôpital : les habitans de Cormessy intervinrent dans la cause, & soutinrent que cette rectorerie n'étoit pas un Bénéfice en titre : ils ne produisoient pas pour cela le titre de la fondation ; & cependant on leur opposa en vain un pouillé, fait depuis plus de cent ans, sur lequel la rectorerie dont il s'agit étoit au nombre des Bénéfices que l'archevêque conféroit de plein droit ; la cour déclara nulle la provision que le frere Rolland avoit obtenue.

Un autre arrêt du 5 juin 1684, jugea en conformité du précédent à l'égard de la rectorerie de l'hôpital de Troies.

Enfin cette jurisprudence se trouve formellement établie par la déclaration du 24 août 1693, laquelle a enjoint aux commissaires nommés pour l'exécution des édits concernant les hôpitaux, *de n'avoir aucun égard aux provisions en titre de Bénéfice qui pourroient avoir été obtenues des hôpitaux, maladreries & autres lieux de pareille qualité, nonobstant la multiplication des collations successives, durant un temps immémorial, & toute prescription contraire, si les pourvus ne justifient que le titre du Bénéfice a été établi dans le temps des fondations.* Au reste, voyez ce que nous disons sur cette matière, à l'article HÔPITAL.

Quelques canonistes, & particulièrement Garcias, ont mis au rang des véritables Bénéfices, les commanderies des ordres militaires ; mais on pense différemment en France, & le contraire y a été jugé par différens arrêts relativement à l'ordre de Malte. On a fait voir que ces commanderies n'étoient que de pures commissions que le grand maître donnoit pour l'administration des biens de l'ordre.

Il faut enfin, pour caractériser un Bénéfice, qu'il ait été établi par l'église, c'est-à-dire, par ses prélats (1) : c'est à eux seuls qu'appartient le droit d'ériger en titre, & de *spiritualiser*, disent les canonistes, les fondations des fidèles, en y annexant la faculté & l'obligation d'exercer le ministère sacré. C'est pourquoi M. Roye a dit dans ses prolégomènes sur le droit de patronage, que ce droit étant spirituel, il ne pouvoit y avoir de patronage dans une chapelle que l'évêque n'avoit point érigée. Au reste, quand le titre d'érection ne paroît pas, & qu'on ne peut le représenter, on en présume l'existence si l'on justifie qu'il y ait eu trois institutions données consécutivement par l'évêque, durant quarante ans, & que la fondation y soit qualifiée de Bénéfice. Ce principe a été adopté dans l'arrêt rendu par le grand conseil, le 30 juin 1666, en faveur des religieux de Marmoutiers, au sujet d'un office claustral, que l'abbé disoit n'être qu'une pure commission. D'autres arrêts de différens tribunaux ont aussi jugé en conformité du même principe.

Lorsque les charges d'un Bénéfice ne sont pas connues ;

(1) Lotterius prétend que le droit d'ériger un Bénéfice est tellement réservé aux évêques, qu'il ne peut être exercé ni par les abbés, ni par les généraux d'ordre, ni par quelqu'autre ecclésiastique que ce soit, à moins qu'il n'ait juridiction épiscopale ou quasi-épiscopale.

connues, & que ni l'usage ni aucun titre ne les indiquent, c'est à l'évêque diocésain à les regler proportionnément au revenu de ce Bénéfice. Le concile tenu à Narbonne en 1551 veut que si ce revenu est modique, le titulaire faise dire au moins quatre fois par an la messe, soit dans l'église où il est fondé, soit dans celle de la paroisse où il est situé.

TROISIÈME PARTIE.

Division des Bénéfices.

Les Bénéfices se divisent d'abord en séculiers & en réguliers.

Sous cette première division, sont comprises toutes les différentes espèces de Bénéfices qui sont dans l'église. En effet les Bénéfices séculiers sont la papauté, l'évêché, les dignités des chapitres, même celle de cardinal & de patriarche, les canonicats, les prieurés-cures, les vicairies perpétuelles, les simples cures, les chapelles, & généralement tous les Bénéfices à titre perpétuel, possédés par les clercs séculiers.

Les *Bénéfices réguliers* sont l'abbaye en titre, les offices claustraux qui ont un revenu affecté, comme le prieuré conventuel en titre, les offices de chambrier, aumônier, hospitalier, sacristain, célérier & autres semblables.

Les *Bénéfices séculiers* sont simples ou doubles; les *Bénéfices réguliers* sont aussi simples ou doubles, masculins ou féminins, possédés en titre ou en commende: les uns & les autres sont collatifs ou électifs, incompatibles ou compatibles, libres ou assujetis, dignités ou ordinaires, laïcs ou ecclésiastiques, consistoriaux ou non consistoriaux.

Le *Bénéfice séculier simple* est celui qui n'est chargé d'aucun gouvernement sur le peuple ni sur le clergé, & qui est exempt de toute administration.

Les canonistes soudivisent les Bénéfices simples en *Bénéfices vraiment simples* & en *Bénéfices simples serviles*. Les premiers ne sont chargés que de quelques prières; les autres imposent un service, comme de dire des messes, d'aider à chanter dans un chœur & autres choses semblables.

Quand le Bénéfice demande la prêtrise, on l'appelle sacerdotal: quand il exige un service journalier dans une église, on le dit sujet à résidence.

On doit mettre au rang des Bénéfices simples en général les canonicats ou prébendes qui ne sont pas dignités, les chapelles, & tous les Bénéfices qui n'ont ni administration, ni juridiction, ni même aucun office qu'on appelle personnat dans les chapitres.

On appelle *Bénéfices doubles*, ceux qui sont chargés de quelque administration. On en distingue de deux sortes; ceux qui donnent avec l'administration quelque droit de juridiction, & ceux qui ne donnent absolument que la seule administration de quelque partie des biens de l'église, ou l'exercice de certaines fonctions avec quelques droits honorifiques.

De la première espèce sont les premières dignités de l'église, même des chapitres, & les cures en général. Les personnats, les offices & les dignités, même de certains chapitres, forment la seconde.

Parmi les Bénéfices qui, outre l'administration, donnent une juridiction, on distingue encore ceux dont la juridiction n'est que correctionnelle & ceux qui ont une juridiction pénitentielle.

Les premières dignités des chapitres sous quelque nom qu'elles soient connues, ont ordinairement la première de ces juridictions; le pape, les évêques & les curés sont toujours revêtus de l'une & de l'autre.

Les *Bénéfices simples réguliers* sont les prieurés que des séculiers tiennent en commende quand il y a conventualité dans le lieu du prieuré; ou sans commende quand il n'y a point de conventualité.

Les *Bénéfices doubles réguliers* sont l'abbaye en titre & les offices claustraux en exercice, tels que le prieuré conventuel ou claustral.

La distinction des Bénéfices masculins & féminins ne peut se faire que de ceux qui sont réguliers, & dont l'origine est commune aux ordres religieux des deux sexes.

Un Bénéfice régulier est possédé en titre, quand il est possédé sans commende par un religieux qui en exerce toutes les fonctions, selon la nature du Bénéfice, ou suivant les règles de l'ordre dont il dépend.

On dit au contraire qu'un Bénéfice régulier est possédé en commende quand un clerc séculier le posséde avec dispense de la régularité. On pourroit faire la même distinction des Bénéfices séculiers respectivement aux religieux qui les posédent quelquefois avec dispense de la sécularisation; mais les exemples en sont plus rares, & même on ne souffre plus en France qu'un religieux posséde en commende un Bénéfice séculier.

On appelle *Bénéfices compatibles*, deux ou plusieurs Bénéfices qu'une seule & même personne peut posséder à la fois: & *Bénéfices incompatibles*, ceux au contraire qu'une personne ne peut posséder ensemble.

Les *Bénéfices collatifs* sont ceux qui sont simplement à la nomination d'un collateur; si le collateur ne confère que sur la présentation d'une autre personne, le Bénéfice est alors en patronage.

Les *Bénéfices électifs* sont ceux qui sont donnés par la voie du suffrage & du choix; si le choix doit être confirmé pour la validité de la collation, le Bénéfice s'appelle *Bénéfice électif-confirmatif*. Et si l'élection n'a pas besoin d'etre confirmée, le Bénéfice est qualifié d'*électif-collatif* ou *mixte*, selon quelques-uns qui veulent faire entendre par ce terme que la forme des provisions participe en ce cas de l'élection & de la collation, ce que d'autres étendent mal-à-propos à l'institution sur présentation.

Les Bénéfices libres ou assujettis peuvent être con-

fidérés fous différens rapports : on peut fe repréfenter la liberté ou la fervitude d'un Bénéfice relativement à la forme des provifions, par rapport aux réferves ou grâces expectatives dont il peut être chargé, foit de la part du pape & de fes mandataires, foit de la part des expectans François.

On peut entendre auffi par *Bénéfice libre*, celui qui eft exempt de la prévention du pape, d'un patronage, d'une redevance ou penfion, &c.

On appelle *Bénéfices ordinaires*, ceux qui ne font ni prélatures ni dignités.

On appelle *Bénéfices laïcs*, ceux qui font à la collation du roi ou de quelques particuliers. Et *Bénéfices eccléfiaftiques*, ceux dont le collateur eft eccléfiaftique.

Les *Bénéfices confiftoriaux* font ainfi nommés parce que le pape n'en a accordé les provifions qu'après une délibération faite dans le confiftoire des cardinaux. De ce nombre font tous les grands Bénéfices, tels que les évêchés, les abbayes & autres dignités.

En France on appelle en général, *Bénéfices confiftoriaux*, ceux dont le roi a la nomination, en vertu du concordat fait entre le pape Léon X & François Ier.

Quatrième partie.

Des règles qui s'appliquent aux Bénéfices pris collectivement & confidérés fous des rapports généraux.

Les Bénéfices féculiers ne peuvent être poffédés que par des eccléfiaftiques féculiers, & les Bénéfices réguliers ne peuvent être conférés qu'à des religieux.

Dans le doute, un Bénéfice eft préfumé féculier. C'eft ce que le tribunal de la Rote a jugé par différentes fentences rapportées par Rebuffe. C'eft auffi ce qui réfulte de divers arrêts, & entr'autres de celui que le parlement de Paris rendit le 5 mai 1708 au fujet d'une cure du diocèfe de Châlons, de laquelle deux eccléfiaftiques, l'un féculier & l'autre régulier, s'étoient fait pourvoir en cour de Rome.

Il faut que la tonfure du clerc qu'on pourvoit d'un Bénéfice, lui ait été donnée par l'évêque diocéfain ou par un autre évêque en vertu d'un démiffoire. Au furplus, quand les lettres de tonfure font mention de l'exiftence du démiffoire, il n'eft pas néceffaire de le repréfenter. C'eft ce qu'a jugé le parlement de Paris, par arrêt du 4 feptembre 1690, rendu au fujet du prieuré de Sainte-Avoye de Beaulieu.

Il faut auffi que le Bénéficier ait l'âge requis par les canons, pour poffédér l'efpèce de Bénéfice dont il eft pourvu, finon fes provifions feroient nulles.

Il n'y a que les gradués en théologie ou en droit canon qui puiffent être légitimement pourvus des dignités des églifes cathédrales & des premières dignités des églifes collégiales. C'eft pourquoi la nomination d'un clerc non gradué feroit nulle.

Il faut remarquer qu'on ne doit reconnoître comme gradués capables de pouvoir être pourvus de certains Bénéfices, que ceux qui ont étudié dans une univerfité fameufe pendant le temps prefcrit par les ordonnances du royaume, & par les ftatuts de l'univerfité où les degrés ont été accordés, après que le gradué a fubi les examens & foutenu les thèfes fuivant les réglemens. Le roi difpenfe quelquefois du temps des études de droit ceux que l'on préfume s'être inftruits en particulier, à condition qu'ils donneront les preuves de leur capacité en fubiffant les examens & en foutenant les thèfes. Ces difpenfes s'accordent par des lettres-patentes que l'on fait enregiftrer au parlement dans le reffort duquel eft l'univerfité à laquelle on doit fe préfenter pour obtenir les degrés. Telles font les difpofitions de la pragmatique-fanction, de l'édit de décembre 1606, & de la déclaration du 6 décembre 1736.

Le fieur Leblanc ayant obtenu en cour de Rome des provifions du doyenné de l'églife collégiale de Montaigu, elles furent déclarées abufives par un arrêt du 10 juillet 1703, parce que Leblanc avoit pris des degrés en droit fans avoir étudié pendant le temps prefcrit par les ordonnances. Le parlement faifant droit fur les conclufions de M. le procureur général, déclara nulles les lettres de degrés qui avoient été données à Leblanc : il lui défendit de s'en fervir, & à l'univerfité d'Angers d'accorder des degrés à ceux qui n'auroient pas fatisfait à tout ce que prefcrivent les ordonnances & les réglemens. Il en doit être ufé de même relativement aux facultés de théologie, & l'on doit déclarer nuls par rapport aux Bénéfices, les degrés qu'on y obtient, fans avoir étudié pendant le temps prefcrit par les ftatuts de l'univerfité, dans laquelle on fe prétend gradué, à moins que le gradué n'ait obtenu du roi une difpenfe de temps d'étude.

Les étrangers qu'on appelle Aubains ne peuvent poffédér des Bénéfices en France, même avec une difpenfe du pape ; parce que l'intérêt de l'état eft le fondement de cette loi : mais le roi accorde aux étrangers des lettres de naturalité par lefquelles il les difpenfe. Il fuffit d'obtenir ces lettres après avoir été pourvu du Bénéfice, attendu que les ordonnances ne déclarent point nulles les provifions accordées aux étrangers ; mais qu'elles défendent feulement de les mettre en poffeffion, de leur accorder la jouiffance des fruits, & de leur laiffer exercer les fonctions attachées au Bénéfice. C'eft ce qui réfulte de l'édit de Charles VII du mois de mars 1431, de la déclaration du mois de janvier 1681, & de l'article 39 des libertés de l'églife gallicane.

* On examinera au mot Dévolut, fi, d'après ces lois, on doit donner un effet rétroactif aux lettres de naturalité obtenues par un bénéficier, étranger, pendant une inftance en dévolut.

Ceux qui sont nés sujets des états envers lesquels le droit d'aubaine a été aboli par des traités particuliers, & qui peuvent posséder des biens immeubles dans le royaume, peuvent-ils aussi y tenir des Bénéfices sans dispense ? Quelques auteurs soutiennent l'affirmative ; mais c'est une erreur. Il est de principe que les traités d'abolition du droit d'aubaine ne peuvent être étendus au-delà de leurs propres termes. Ainsi de ce qu'ils habilitent les étrangers à recueillir les successions de leurs parens décédés en France, on ne doit pas conclure qu'ils les rendent capables d'y posséder des Bénéfices, ni même des offices ; il faudroit pour cela une clause particulière & expresse. C'est ce que remarque Dumées en son traité des droits féodaux, pag. 27, & son observation est bien évidemment justifiée par l'article 2 de la convention du 14 octobre 1775, dont on parlera dans l'instant. C'est d'ailleurs ce qu'ont décidé deux arrêts du parlement de Flandres des 22 mars & premier août 1769. Le premier, rendu au rapport de M. Dupont de Castille, aujourd'hui président à mortier, a jugé que le sieur Avary avoit pu dévoluter sur le sieur Froment, né à Quiévrain, bourg du Hainaut-Autrichien, un Bénéfice que celui-ci possédoit dans la collégiale de saint Géry à Cambray, & dont sa qualité d'étranger le rendoit incapable : le second, rendu au rapport de M. de Francqueville, a jugé la même chose en faveur du sieur Lompret, dévolutaire, contre le sieur Bargiband, qui étoit pareillement né dans les Pays-Bas Autrichiens, & qu'une possession paisible de vingt ans n'a pu garantir de l'effet du dévolut. *

Le roi par ses lettres-patentes du 22 octobre 1775, enregistrées au parlement le 26 janvier 1776, a ratifié une convention faite le 14 octobre précédent avec la cour impériale au sujet des Bénéfices réguliers dépendans des abbayes situées respectivement en France & dans les pays Bas-Autrichiens. L'objet de cette convention a été de remédier aux inconvéniens que pouvoit produire l'exclusion des sujets de l'une des deux puissances, relativement à la jouissance des Bénéfices réguliers situés sous l'autre, & aux embarras auxquels les abbayes des deux dominations pouvoient être exposées par les difficultés que pouvoit faire naître la légalité des unions des Bénéfices qui en dépendent. Cette convention qui contient neuf articles, est ainsi conçue.

Art. 1er. « Les abbés ou autres supérieurs des » abbayes des deux dominations pourront désormais » nommer librement pour les prévôtés, prieurés ou » autres Bénéfices réguliers dépendans de ces abbayes qui ne donnent qu'une supériorité amovible à leur volonté, tels de leurs religieux légitimement profès du chef-lieu qu'ils jugeront convenir, sans égard si ces religieux sont nés sujets » de la puissance sous la domination de laquelle » les prévôtés, prieurés ou autres Bénéfices réguliers sont situés.

« 2. Quant aux prévôtés, prieurés ou autres » Bénéfices réguliers qui sont en titre & dont les » abbés ou autres supérieurs des abbayes disposent » pour la vie du titulaire, ils ne pourront y nommer que des religieux nés sujets du souverain » sous la domination duquel les prieurés, prévôtés » ou Bénéfices réguliers en titre sont situés ; ou s'ils » en présentoient quelques-uns qui fussent nés sous » une domination différente, ces derniers seront » tenus, comme par le passé, de prendre des lettres » de naturalité, avec congé de posséder lesdits Bénéfices.

» 3. Il est convenu expressément que dans ce » dernier cas, les pourvus desdits Bénéfices ne pourront prendre possession en vertu de la simple nomination des abbés collateurs, moyennant la formalité unique de représenter l'acte de leur nomination au tribunal supérieur du lieu où ces » Bénéfices sont situés ; qu'il leur sera accordé le » terme de six mois, à compter du jour de cette » prise de possession, pour impétrer des lettres de » naturalité, & que ces lettres leur seront accordées sans difficulté sur la proposition des ministres respectifs.

» 4. A l'exception des cas énoncés en l'article 2, » les religieux nommés par les abbés ou autres supérieurs des abbayes en ayant le droit, pourront » prendre possession des prévôtés, prieurés ou autres » Bénéfices réguliers dont il aura été disposé en leur » faveur, moyennant la seule formalité de faire enregistrer auparavant l'acte de leur nomination au » tribunal supérieur du lieu où les Bénéfices sont » situés, & l'enregistrement sera certifié par une » simple note d'un des greffiers ou secrétaires du » tribunal, couchée sur l'acte de nomination.

» 5. Quant aux religieux conventuels que les » abbés envoient dans les prévôtés & dans les prieurés » pour y demeurer sans qualité & sans être chargés » d'aucune autorité ni administration, sous la direction des prévôts ou des prieurs, soit que ceux-ci soient en titre ou amovibles à volonté, ils ne » seront tenus à aucune des formalités prescrites » par les articles précédens ; il suffira qu'ils soient » religieux profès du chef-lieu, & qu'ils aient été » envoyés dans lesdits prieurés ou prévôtés par leur » supérieur légitime.

» 6. Sa majesté très-chrétienne & sa majesté l'impératrice-reine apostolique n'entendent pas néanmoins que, par les articles précédens, il soit apporté aucun changement ou innovation à la nature des diverses espèces de places, offices ou » Bénéfices dont il y est fait mention, soit par rapport à leur amovibilité ou par rapport à d'autres » circonstances ; à l'égard de quoi les abbés & supérieurs des maisons religieuses des dominations » respectives demeureront dans les mêmes droits, » usages & possessions dans lesquels ils étoient avant » la présente convention.

» 7. Les prévôtés, prieurés ou autres Bénéfices » réguliers dépendans actuellement des abbayes de » l'une domination, mais situés sur le territoire de

» l'autre, feront tenus à perpétuité & en vertu de » la préfente convention, pour légalement & irré- » vocablement unis & incorporés auxdites abbayes; » en forte que dans aucun temps, ni dans aucun cas, » ces unions ou incorporations ne pourront être at- » taquées par qui que ce foit, du chef d'aucun dé- » faut quelconque, foit d'omiffion de formalités ou » autres.

» 8. La préfente convention aura fon effet à l'é- » gard de toutes les abbayes des pays-bas autrichiens » poffédant des Bénéfices réguliers fous la domina- » tion françoife, dans quelque province du royaume » qu'ils foient fitués, & pareillement en faveur de » toutes les abbayes foumifes à la domination du roi » très-chrétien, qui pofsèdent des Bénéfices régu- » liers dans quelque province ou diftrict que ce foit » des pays-bas autrichiens. Elle fera enregiftrée de » part & d'autre dans les cours & tribunaux fupé- » rieurs de juftice, pour fervir déformais de loi & » de règle fixe & immuable à perpétuité.

» 9. Les préfens articles feront ratifiés par les » hautes parties contractantes; & l'échange des ra- » tifications fe fera dans l'efpace de fix femaines, » à compter du jour de la fignature, ou plutôt fi » faire fe peut.

» En foi de quoi, nous, miniftres plénipoten- » tiaires de fa majefté le roi très-chrétien, & de » fa majefté l'impératrice-reine apoftolique, avons » figné la préfente convention, &c. »

Pour tenir un Bénéfice régulier en titre, il faut avoir fait profeffion de la règle qu'on obferve dans le monaftère d'où dépend le Bénéfice & être dans le même ordre : la diverfité des congrégations & des généraux n'empêche pas que des religieux ne foient réputés du même ordre. C'eft la raifon pour laquelle un bénédictin de la congrégation de faint Maur peut tenir un Bénéfice dépendant d'un monaftère de l'ordre de Cluni, foit mitigé, foit réformé.

Les religieux mendians qui ont été transférés dans d'autres ordres religieux, même du confentement du pape, ne peuvent tenir aucun prieuré, Bénéfice & adminiftration dans l'ordre où ils ont été transférés. Cela a été ainfi réglé pour réprimer les mendians qui fe font transférer par des vues d'intérêt ou de vanité. Le pape accorde fouvent des difpenfes à ces mendians transférés pour tenir des Bénéfices. Mais ces difpenfes ne font pas fuffifantes pour leur conferver le Bénéfice, à moins qu'elles ne foient confirmées par des lettres-patentes dûment enregiftrées. Il y a des congrégations régulières dont les fujets ne peuvent être pourvus de Bénéfices de leur congrégation, que du confentement du fupérieur général de l'ordre, & d'autres congrégations dont les fujets qui font capables de pofféder des Bénéfices féculiers, ne peuvent cependant en être pourvus que du confentement des fupérieurs de la congrégation. C'eft ce qui réfulte des difpofitions du concile de Vienne de l'an 1312, de l'ordonnance de Charles VII de l'an 1443, & de la déclaration du 25 janvier 1718.

Par arrêt du 30 juin 1642, maître Jacques Rouffeau fut maintenu dans la poffeffion de la cure de faint Martin des Noyers, en conféquence d'un dévolut qu'il avoit pris fur Louis Pelletier, religieux cordelier, qui avoit été transféré dans l'ordre de faint Auguftin en vertu d'un bref du pape, fans avoir eu de difpenfe particulière pour tenir des Bénéfices de l'ordre dans lequel il avoit été transféré. Cet arrêt eft dans le premier volume du journal des audiences.

Un religieux mendiant peut être pourvu d'un évêché qui eft un Bénéfice féculier ; & même étant évêque, il peut tenir d'autres Bénéfices fimples féculiers & des Bénéfices réguliers en commende, parce que l'épifcopat le décharge des obfervances monaftiques, excepté pour le droit de fuccéder à fes parens.

Le concile de Trente permet de conférer les Bénéfices réguliers aux clercs féculiers qui fouhaitent de faire profeffion dans l'ordre, avec la claufe *cupienti profiteri*. Comme ce concile ne réferve point au pape cette efpèce fingulière de provifion, les collateurs ordinaires devroient avoir le droit d'en accorder en France comme ils en donnent en d'autres pays.

Quand on donne des provifions d'un Bénéfice régulier à un clerc féculier à condition de fe faire religieux dans les fix mois, s'il manque à exécuter la condition, le Bénéfice devient vacant & impétrable dès que les fix mois, à compter du jour de la provifion, font expirés. Il y en a un arrêt du 11 mars 1647, rapporté dans la deuxième centurie de Soefve.

Le pape eft reconnu pour être le feul en droit de conférer des Bénéfices en commende. Il peut néanmoins accorder cette faculté à d'autres collateurs en leur octroyant à cet effet un indult ; mais cet indult, qui eft purement une faveur, doit être fpécial & revêtu de lettres-patentes enregiftrées. Sur quoi obfervez que cette faveur ne s'étend pas au-delà des cas pour lefquels elle eft accordée : ainfi quand il n'eft permis de conférer qu'en continuation de commende, on ne peut pas donner à un féculier le Bénéfice vacant par la mort d'un régulier, parce qu'on ne pourroit pas dire alors que ce fût en continuation de commende dès que le Bénéfice n'étoit pas dans ce temps-là en commende.

Il faut diftinguer à l'égard du pape, entre commende fimple & commende avec claufe de retour. Lorfqu'un Bénéfice a été conféré plufieurs fois par le pape en commende fimple, c'eft-à-dire, fans la claufe de retour, on tient pour maxime conftante dans ce royaume, qu'il eft obligé de le conférer lorfqu'on le lui demande en continuation de commende, & que ce feroit de fa part un abus de fon autorité de s'y refufer, par la raifon que l'ayant déjà plufieurs fois conféré en commende, c'eft en quelque forte en avoir changé l'état par les provifions qu'il

en a accordées. Cependant rien n'empêche qu'au moment où il vient de vaquer, les collateurs ordinaires ne puissent le conférer à un régulier, & alors le Bénéfice rentrant dans son état, le pape peut refuser la commende.

Lorsqu'au contraire le pape confère le Bénéfice avec la clause de retour en règle à la première vacance du Bénéfice, cette clause produit cet effet, que si le séculier qui le demande omet de faire mention que la commende cessoit au précédent titulaire, ses provisions sont absolument nulles; & ce qu'il y a de rigoureux en pareil cas, c'est qu'elles ne peuvent point lui servir de titre coloré ni le mettre à couvert du dévolut, même après une possession paisible de trois années, par la raison que le pape n'est pas censé lui avoir accordé le Bénéfice autrement qu'il ne devoit l'accorder, & il falloit un renouvellement de commende dès que la première étoit expirée; c'est ce qui a été jugé au parlement de Paris par un arrêt du 11 juillet 1674, rapporté au journal du palais.

Observez au sujet des réguliers, qu'il ne faut pas confondre avec eux les membres de certaines congrégations où l'on ne fait aucune profession de la vie religieuse: tels sont les pères de l'Oratoire & de la Doctrine chrétienne; ils ne sont point capables par leur état de posséder des Bénéfices réguliers autrement qu'en commende ou avec le vœu de se faire religieux, suivant ce que nous venons d'observer.

Il y a des Bénéfices qui sont destinés à des personnes nobles; d'autres qui le sont à des prêtres nobles ou non-nobles, d'autres aux chantres & aux enfans de chœur d'une église. Lorsque la destination est marquée, le pape lui-même ne peut y contrevenir, si les statuts ou les titres qui marquent cette destination sont homologués. Cependant si le cas de la résignation n'étoit pas prévu, une résignation admise par le pape en faveur d'une personne qui n'auroit pas la qualité requise n'en seroit pas moins valable; il suffiroit qu'elle eût d'ailleurs les qualités exigées de droit commun pour que le pape qui est censé ne s'être jamais dépouillé du droit de pourvoir une personne ayant les qualités ordinaires, eût pu valablement admettre une semblable résignation. La chose a été ainsi jugée par un arrêt du 18 juillet 1573, que rapporte Chopin dans son traité de la *police sacrée*. Cette jurisprudence a été encore la même au sujet d'une chapelle de saint Germain-l'Auxerrois, affectée aux chantres & aux choristes de cette église, suivant qu'on le remarque par un arrêt qu'on trouve au journal des audiences.

Indépendamment des qualités qu'il faut avoir pour posséder un Bénéfice, il est bon d'observer que la moindre irrégularité suffit pour empêcher d'en être pourvu. On regarde comme nulles les provisions qu'obtiennent ceux qui sont excommuniés, ceux qui sont *suspens*, & même ceux qui sont accusés en matière criminelle, jusqu'à ce qu'ils soient renvoyés absous. Un gradué décrété de prise de corps avoit requis un Bénéfice vacant dans un mois affecté aux gradués nommés; il étoit le plus ancien, mais parce qu'il étoit décrété, sa réquisition fut jugée nulle par un arrêt du grand conseil, en conformité de la jurisprudence établie dans ce tribunal par trois autres arrêts, dont le plus récent avoit été rendu contre un résignataire le 5 mars 1660. Remarquez que ce résignataire avoit été renvoyé absous de l'accusation intentée contre lui dans le temps même qu'on plaidoit sur la validité de la résignation qui lui avoit été faite, & que cette circonstance n'opéra rien en sa faveur. Un simple décret d'ajournement personnel auroit en cas pareil le même effet que le décret de prise de corps, parce que dans nos mœurs un décret d'ajournement personnel suppose une tache dans la conduite de l'ecclésiastique, & qu'il faut être exempt de tout soupçon légitime d'irrégularité pour posséder un Bénéfice.

Un autre obstacle à l'admission aux Bénéfices, est le défaut de légitimité du côté de la naissance. Des lettres de légitimation de la part du prince ne suffisent pas; il faut une dispense de l'évêque pour les Bénéfices simples & les canonicats des collégiales; à l'égard des Bénéfices-cures, des Bénéfices sacerdotaux, des canonicats des cathédrales & des dignités, il faut que cette dispense vienne du pape; mais si l'on a été dispensé pour recevoir les ordres nécessaires afin de posséder ces Bénéfices, on l'a été tacitement pour en devenir titulaire. La dispense est pareillement requise dans les monastères pour posséder un Bénéfice régulier.

Il y a des cas où indépendamment de la légitimité il faut encore une dispense du pape; c'est lorsqu'un fils veut obtenir un Bénéfice dont son père étoit pourvu; dispense qui ne seroit pourtant pas nécessaire s'il y avoit eu un possesseur intermédiaire. Il suffit, pour obtenir cette dispense, que le fils déclare dans sa supplique au pape, que son père tenoit le Bénéfice immédiatement avant lui; dès qu'ensuite le pape confère ce Bénéfice, il est censé avoir accordé la dispense, quoiqu'elle ne soit pas nommément exprimée dans les clauses qui accompagnent la signature.

Comme les lois pénales ne doivent pas s'étendre au-delà des cas pour lesquels elles ont été portées, on tolère que le père puisse être pourvu du Bénéfice que possédoit son fils, & le petit-fils de celui dont son aïeul étoit pourvu, parce que ces cas qui sont contre l'ordre des successions, sont trop rares pour que l'église puisse beaucoup en souffrir. Mais pour ce qui est d'un fils illégitime, il ne peut tenir médiatement ni immédiatement le Bénéfice que possédoit son père: il ne peut même pas en obtenir dans l'église où son père en a ou en avoit un autre, & cela pour empêcher que la présence du fils ne rappelle trop souvent l'idée de l'incontinence du père. C'est un point de discipline établi par le concile de Trente, & l'on regarde comme nulle & subreptice toute dispense obtenue contre le décret rendu à ce sujet.

Lorsqu'un clerc a été marié deux fois, il lui

faut une dispense pour tenir des Bénéfices, mais l'évêque, suivant l'opinion de quelques auteurs, & la doctrine de saint Thomas, peut accorder cette dispense pour les Bénéfices simples.

L'irrégularité physique & morale est un autre obstacle à l'obtention des Bénéfices : du côté du physique, il faut être propre aux fonctions attachées au Bénéfice; du côté du moral, il faut être en état d'édifier par ses bonnes mœurs & par toutes les qualités de l'esprit & du cœur requises dans un ecclésiastique & sur-tout dans un Bénéficier. Le pape peut dispenser au sujet de quelques-unes de ces irrégularités telles que celles qui sont occasionnées par quelque défaut du côté de la vue, de l'ouie, par une mutilation, &c. Il le peut de même au sujet des qualités de l'ame, lorsqu'on a exercé une profession qui indique peu de douceur dans le caractère de celui qui l'a embrassée.

Si l'on étoit tombé dans l'irrégularité pour avoir commis quelque délit, il y auroit cette distinction à faire entre un délit public & un délit caché, que le pape seul pourroit dispenser pour un délit public, & que l'évêque ne pourroit le faire que pour un délit secret; & encore en faudroit-il excepter l'homicide volontaire pour lequel il faudroit s'adresser au pape, parce que ce délit, quoique caché, est trop grave pour obtenir légèrement une dispense.

On a agité la question de savoir si le port des armes n'entraînoit point d'irrégularité qui fît obstacle à l'obtention d'un Bénéfice. On a prétendu que l'état militaire supposoit un défaut de douceur dans le caractère de celui qui l'embrassoit, & que dès-lors il falloit au moins une dispense. On a répondu que cette dispense n'étoit nécessaire qu'autant qu'on s'étoit trouvé dans une mêlée, & que dès qu'on n'avoit ni tué ni mutilé, il n'en falloit pas; qu'au surplus, par rapport au défaut de douceur de caractère, on ne pouvoit point en objecter dans un militaire qui prenoit les armes pour le service du prince & la défense de la patrie, attendu que l'usage qu'il en faisoit étoit moins le pur effet de la volonté que celui de la nécessité. C'est sur ce fondement qu'il fut jugé au parlement de Provence, le 11 mars 1675, qu'un officier qui servoit en qualité de lieutenant dans un régiment, demeureroit pourvu d'une prébende qu'il avoit obtenue dans l'église cathédrale de Nimes.

Le premier collateur de tous les Bénéfices d'un diocèse, c'est l'évêque : maxime de droit commun qui n'empêche pas que la plupart des abbés ne confèrent aussi de plein droit les Bénéfices simples qui dépendent de leurs abbayes. Cette collation semble aussi naturellement leur appartenir, puisque les Bénéfices qu'ils confèrent peuvent être regardés comme faisant partie des biens du monastère dont ils avoient anciennement la souveraine administration.

Les chapitres ont aussi pour la plupart, la collation des Bénéfices qui dépendent de leur église; mais dans les chapitres séculiers, c'est quelquefois avec l'évêque qu'elle se fait, & quelquefois aussi avec l'abbé dans les chapitres réguliers. Cette manière de conférer conjointement, est différente suivant les chapitres & les monastères. Dans les uns, le chef séculier ou régulier n'a que sa voix; dans les autres, son suffrage vaut celui de tous les capitulans ensemble; dans d'autres enfin, il n'est obligé que de consulter le chapitre, sans être astreint à suivre la pluralité des voix. C'est ce qui fait ou que les provisions sont intitulées du nom du supérieur & de celui du chapitre conjointement, ou qu'elles ne le sont que de celui du supérieur sur l'avis du chapitre. Quand ces règles sont établies par l'usage ou par les statuts, on doit s'y conformer, autrement il y a lieu à la peine de nullité des provisions.

Il y a des chapitres où les chanoines, pour avoir plus d'avantage & de facilité dans la collation des Bénéfices qui dépendent de leur église, ont partagé entre eux ce droit de collation en s'assignant à chacun un certain temps de l'année pendant lequel le Bénéfice qui vient à vaquer est à la disposition de celui qui a en sa faveur le temps où la vacance arrive. On tolère cet usage lorsqu'il se trouve ancien, & qu'on a lieu de présumer qu'il s'est introduit dans de bonnes vues; mais lorsqu'il est question d'innover à ce sujet contre l'ancien état de l'église, on ne peut le faire sans une information de nécessité, sans le consentement du supérieur ecclésiastique, & sans celui du patron lorsqu'il y en a un. Le chapitre du Mans en 1236, avoit fait un partage semblable sans avoir fait approuver ce changement par le roi qui est le patron & le fondateur de cette église. On se pourvut au parlement de Paris, & quoique le statut qui établissoit cette innovation fût fort ancien, & qu'il eût même été confirmé par un acte capitulaire de 1617, l'arrêt qui intervint le 17 août 1625, & qu'on trouve au journal des audiences, ne laissa pas de le déclarer abusif. Les chanoines de la cathédrale de Clermont en Auvergne, pour en avoir agi de la sorte sans l'agrément de la reine Catherine de Médicis, qui, en sa qualité de comtesse de Clermont, représentoit les anciens comtes d'Auvergne, fondateurs de l'église, avoient déjà essuyé le même sort en 1561 sur un appel comme d'abus interjeté par le procureur général de cette princesse.

Observez que dans les chapitres ou chaque chanoine a droit de nommer en certain temps au Bénéfice vacant, s'il est dit qu'il fera cette nomination dans son mois, ou qu'autrement elle appartiendra à celui qui viendra à son tour le mois suivant, le statut doit être exécuté à la lettre : c'est ce qu'a jugé le parlement de Paris le 13 août 1691; mais s'il n'y a pas nommément d'obligation de conférer dans le mois, le droit de présentation du chanoine dure six mois comme celui des autres patrons ecclésiastiques, à moins qu'un ancien usage bien avéré ne prive de son droit celui qui a négligé d'en user dans le mois.

Il y a des chapitres tels que celui de Troyes, où pour être admis à conférer les Bénéfices à son tour,

il faut auparavant avoir fait son stage & être inscrit au tableau des chanoines. Lorsque les statuts s'expliquent clairement à ce sujet, on a jugé au parlement de Paris le 25 juin 1685, qu'on devoit les suivre.

Ce que nous disons des chanoines pour la nomination aux Bénéfices, ne s'applique qu'à ceux qui sont constitués dans les ordres sacrés : car les autres qui sont dans les ordres inférieurs, ne peuvent pas nommer, puisqu'ils n'ont point de voix au chapitre depuis que la chose a été ainsi réglée par le concile de Vienne de l'an 311. Les statuts contraires à ce réglement sont déclarés abusifs, & l'on trouve au journal du palais un arrêt du parlement de Normandie du 21 juin 1673, qui, dans une occasion, s'est entièrement conformé aux dispositions de ce concile. Il faut pourtant considérer que, si la présentation à un Bénéfice étoit un droit particulièrement attaché à la prébende d'un chanoine, cet ecclésiastique quoique non constitué dans les ordres sacrés, n'en seroit pas moins habile à faire usage de son droit, parce qu'alors il ne seroit plus question d'appliquer à ce cas la décision du concile de Vienne.

Les Bénéfices en France ne sont pas seulement à la collation des évêques, des abbés, des abbesses, des chapitres, &c. Plusieurs seigneurs laïcs en confèrent aussi beaucoup, même à charge d'ames. L'église n'improuve ni ne sauroit improuver cet usage, parce qu'il est tout naturel que ceux qui ont fondé des Bénéfices aient la liberté d'en disposer ; cependant, comme les laïcs n'ont pas de juridiction ecclésiastique pour autoriser dans les fonctions spirituelles ceux qu'ils nomment à des Bénéfices à charge d'ames, les ecclésiastiques nommés sont obligés de prendre de l'évêque un pouvoir qu'on appelle *mission canonique* ou *institution autorisable* : le roi a même soumis à cette loi ceux qu'il pourvoit de Bénéfices vacans en régale, lorsque ces Bénéfices sont à charge d'ames : on peut voir à ce sujet l'édit du mois de janvier 1682. Lorsqu'il s'agit de Bénéfices consistoriaux, le roi n'en a que la nomination ; mais sur cette nomination, le pape, suivant le concordat, est obligé de les conférer.

Comme l'abbé commendataire a tous les droits honorifiques attachés à son abbaye, il est fondé par cette raison à nommer à tous les Bénéfices qui en dépendent ; il ne peut même pas, au préjudice de ses successeurs, se dépouiller de ce droit en faveur du monastère, à moins qu'on n'observe en ce cas les formalités prescrites pour l'aliénation des biens d'église.

Une collation faite par celui qui étoit en possession de conférer, ou par un titulaire qui avoit en sa faveur la récréance du Bénéfice duquel dépendoit cette collation, doit subsister, quand même on jugeroit dans la suite ou qu'il n'avoit pas le droit de nommer ou que la pleine maintenue du Bénéfice dont on lui avoit adjugé la récréance, ne devoit pas avoir lieu. Ainsi, en cas d'éviction, celui qui a été présenté par l'ecclésiastique qui étoit en possession, doit l'emporter sur celui qui a été présenté par son contendant, quoique celui-ci ait gagné la maintenue définitive du Bénéfice qui donnoit le droit de présenter. La raison en est que la collation & la présentation qui dépendent de certains Bénéfices sont regardées comme faisant partie des fruits attachés à ces mêmes Bénéfices, & que ces fruits appartiennent à ceux qu'on a autorisés d'en prendre possession. On trouve là dessus au journal du palais un arrêt du parlement de Paris du 11 août 1678. Cependant si le Bénéfice duquel dérive le droit de présenter étoit mis en séquestre, comme ni l'un ni l'autre des contendans ne pourroient en exercer les droits, le collateur qui auroit conféré le Bénéfice principal seroit fondé en attendant un jugement, à conférer les autres Bénéfices qui en dépendroient. Le cas est arrivé à Poitiers : le sieur Gauthier fut pourvu d'une prébende qui lui donnoit le droit de nommer à des Bénéfices dépendans de cette prébende. Elle fut mise en séquestre : pendant ce temps-là il vint à vaquer un Bénéfice attaché à cette prébende : le sieur Gauthier y présenta le sieur Bilhoir ; le chapitre, de son côté, y nomma un autre ecclésiastique : ceci donna lieu à un procès que jugea le parlement de Paris le 8 août 1687, en faveur de celui qui avoit la nomination du chapitre.

Si sur le refus que feroit le pape ou l'ordinaire d'accorder des provisions à celui qui auroit été nommé à un Bénéfice, celui-ci en prenoit la possession civile en vertu d'un arrêt, il n'auroit pas moins le droit de conférer les Bénéfices dépendans du sien que s'il avoit obtenu ses provisions ; & cela comme nous l'avons dit, par la raison que la collation & la nomination des Bénéfices sont partie des fruits des autres Bénéfices dont elles dépendent.

L'archevêque de Bordeaux étoit convenu d'une permutation de l'abbaye de Cadagne avec celle de sainte Croix de Bordeaux ; le roi y avoit donné son approbation ; il ne falloit plus que des bulles du pape, & il les refusa. L'archevêque se pourvut au grand conseil où il obtint un arrêt qui lui permit de prendre possession de l'abbaye de sainte Croix : il prit cette possession & conféra ensuite un prieuré qui vint à vaquer & qui en dépendoit. L'ancien titulaire de cette abbaye se croyant toujours dans son premier droit, parce que le pape avoit refusé les bulles, nomma de son côté un autre sujet au même Bénéfice. Ceci donna lieu à une contestation, par l'évènement de laquelle la nomination faite par l'archevêque fut jugée réguliere & valable au parlement de Paris le 12 mars 1646. Cet arrêt qui se trouve au journal des audiences fut rendu conformément aux conclusions du célèbre avocat général Talon. On trouve aussi dans le cinquième volume du même journal, un arrêt dans la même espèce en faveur d'un Bénéficier nommé par l'abbé de saint Crepin-le-Grand de Soissons, auquel Bénéficier on avoit refusé des bulles en cour de Rome, dans le temps des contestations qui s'étoient élevées entre le pape Innocent XI & le clergé de France.

Lorſqu'il s'agit de conférer un Bénéfice, on doit avoir une attention particulière à ne le faire paſſer qu'à un ſujet capable de le poſſéder. Comme le collateur eccléſiaſtique ne peut point varier, s'il avoit fait un mauvais choix en le conférant à une perſonne indigne ou incapable, il perdroit pour cette fois ſon droit de collation, lequel ſeroit dévolu au ſupérieur qui pourroit en diſpoſer. Il eſt dès-lors intéreſſant de ſavoir, outre les qualités générales, quelles ſont celles qui peuvent être particulièrement requiſes dans celui qu'on veut pourvoir ; c'eſt ce qu'on peut reconnoître par les ſtatuts de chaque égliſe & par les titres de fondation. On peut conſulter ſur cette matière le concile de Latran de l'an 1179 & des lettres-patentes du mois d'août 1638. Ce même concile défend de conférer les Bénéfices qui ne ſont point vacans & même de les promettre. On ne peut pas non plus en les conférant les ſubſtituer à d'autres perſonnes, de crainte de donner par-là occaſion de ſouhaiter la mort des titulaires.

Si le ſujet auquel on a conféré un Bénéfice refuſoit de l'accepter, le droit d'une nouvelle collation retourneroit au collateur, ſans qu'on pût lui objecter d'avoir fait un mauvais choix, parce que ce n'eſt pas en refuſant des Bénéfices qu'on eſt préſumé indigne de les poſſéder. Mais une maxime certaine, c'eſt qu'un collateur ne peut ni ſe conférer ni ſe faire conférer par autrui un Bénéfice qui eſt à ſa propre collation. Il y a plus ; c'eſt que ſi l'on devient titulaire du principal Bénéfice d'où dépend celui dont on ſe trouvoit déjà pourvu, on ne peut dès-lors conſerver en même-temps l'un & l'autre ſans commettre une eſpèce d'inceſte ſpirituel.

Il n'eſt pas néceſſaire pour conférer un Bénéfice que le collateur ſoit au temps de la collation dans le lieu de la ſituation de ce Bénéfice. Auſſi voyons-nous tous les jours des évêques & d'autres collateurs expédier des proviſions dans les lieux où ils ſe trouvent. Les évêques ont même le droit de confirmer des élections & de donner des *viſa*, quoiqu'ils ſoient hors de leur diocèſe, parce que tout ce qui n'eſt que juridiction volontaire peut s'exercer librement par-tout où l'on eſt.

C'eſt auſſi par une ſuite de cette liberté qu'ont les collateurs en cette matière, que l'article 64 de l'ordonnance de Blois défend aux juges ſéculiers de contraindre les évêques & les autres collateurs eccléſiaſtiques à donner des proviſions des Bénéfices dépendans de leur collation : tout ce qu'ils peuvent faire en pareil cas, c'eſt de renvoyer au ſupérieur du collateur, quiconque s'adreſſe à eux avec des prétentions à un Bénéfice. Si enſuite ce ſupérieur refuſe ſans motif raiſonnable les proviſions qu'on lui demande, ou que le collateur n'ait point de ſupérieur en France, ſur l'expoſé que le demandeur fait alors aux juges, & de ſon droit au Bénéfice & du refus qu'il éprouve, il obtient un arrêt qui lui permet de prendre une poſſeſſion civile du Bénéfice & d'en percevoir les fruits.

Les collateurs ne ſont pas obligés de conférer par eux-mêmes, ils peuvent donner à d'autres le pouvoir de le faire pour eux. Mais quand ils donnent des lettres de vicariat à quelqu'un, il faut que ce pouvoir y ſoit expreſſément marqué. Une procuration générale ne ſuffit pas : la collation des Bénéfices eſt un droit de trop grande conſéquence pour l'y préſumer compris quand il n'en eſt point parlé. Les vicaires des collateurs eccléſiaſtiques doivent être au moins du nombre des clercs (1). On ne peut employer à leur place des perſonnes laïques pour diſpoſer des Bénéfices qui ont trait à des choſes ſpirituelles ; cependant on avoue qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que le droit d'un collateur laïc s'exerce en vertu d'une procuration par une autre perſonne laïque.

Les pouvoirs que le collateur donne à un grand vicaire pour nommer aux Bénéfices de ſa collation, peuvent ſe limiter pour le temps, pour le lieu, pour la nature & le genre de la vacance des Bénéfices. On peut même les borner au premier Bénéfice d'une certaine eſpèce qui viendra à vaquer ; mais il ſeroit contraire à l'eſprit des canons de déſigner nommément au grand vicaire la collation d'un Bénéfice en particulier : le deſir de le conférer pourroit être une occaſion de ſouhaiter la mort du titulaire actuel.

La ſimple qualité de coadjuteur d'un évêché ou d'une abbaye ne ſuffit pas pour être en droit de conférer les Bénéfices qui en dépendent, il faut de plus un pouvoir ſpécial de celui à qui ce coadjuteur a été donné. Il n'y auroit que des cas extraordinaires qui puſſent autoriſer ce même coadjuteur à diſpoſer des Bénéfices, tels que ceux de la démence, de la folie ou de l'imbécillité du vrai collateur.

Ce n'eſt pas ſeulement à un ſeul vicaire ou à une ſeule perſonne, mais à pluſieurs en même-temps, qu'on peut donner le pouvoir de conférer des Bénéfices ; chacun de ces fondés de pouvoir peut exercer ce droit ſéparément ; mais il eſt toujours vrai de dire que celui qui en a fait uſage le premier eſt celui qui a valablement conféré, en obſervant toute fois que les lettres de vicariat ou les procurations données à cet effet ne ſont valables qu'autant qu'elles ont été inſinuées au greffe du diocèſe où eſt aſſis le chef-lieu des prélatures des chapitres & des dignités dont dépendent les Bénéfices. L'inſinuation des actes qui tendent à révoquer ces lettres ou ces procurations, eſt également néceſſaire ſuivant l'article 91 de l'édit de décembre 1691 concernant les inſinuations eccléſiaſtiques ; ſans quoi ce qui ſeroit

(1) L'article 35 de l'ordonnance de Blois exige que les grands-vicaires des évêques ſoient prêtres & gradués, mais elle n'exige cette qualité qu'à raiſon des fonctions importantes qui ſont attachées à leur miniſtère ; car pour nommer ſimplement aux Bénéfices, l'évêque pourroit confier cette commiſſion particulière à d'autres eccléſiaſtiques qu'à des prêtres & à des gradués.

seroit fait par ceux à qui l'on auroit donné des pouvoirs antérieurs, subsisteroit jusqu'à ce qu'on eût rempli cette formalité (1).

Si le collateur & son vicaire avoient tous les deux le meme jour conféré le meme Bénéfice, de façon qu'on ne pût savoir laquelle des deux provisions auroit été expédiée la premiere, celle du collateur auroit la préférence, parce qu'il est tout naturel de préférer celui qui a par lui-même le droit de conférer.

Comme celui auquel on a accordé des pouvoirs ne peut pas avoir plus de droit que celui de qui il les a reçus, il s'ensuit que si un vicaire avoit conféré à un indigne ou à un incapable, il ne pourroit plus, comme nous l'avons dit du collateur, conférer de nouveau les Bénéfices dont il auroit disposé contre les règles. Mais le collateur pourroit-il en ce cas réparer la faute de son vicaire? Nombre d'auteurs prétendent qu'il le peut; Catelan rapporte meme un arrêt du parlement de Toulouse du 24 mars 1679 conforme à leur avis; mais cette décision ne détruit pas le principe que le collateur étant représenté par son vicaire, la collation faite à un indigne ou à un incapable par celui-ci, est censée faite par le collateur lui-même. Si ce dernier n'est pas repréhensible attendu qu'il n'a pas lui-même conféré, il l'est toujours pour avoir fait un mauvais choix dans la personne de son vicaire. Au reste si cette observation n'est pas exacte, il est toujours vrai de dire que la question est délicate & difficile à résoudre. Mais ce qui a été décidé par Innocent IV, c'est que si le collateur, après avoir donné ses pouvoirs à un vicaire, tomboit lui-même dans une incapacité de conférer pour être devenu suspens, excommunié, &c. cette incapacité détruiroit en même-temps les pouvoirs de son vicaire, & cela par la raison que celui-ci ne peut pas avoir plus de pouvoir que n'en a celui au nom duquel il agit.

Lorsqu'un évêché vient à vaquer, comme on ne suit pas en France la disposition du droit canonique, suivant lequel il est réservé au futur évêque de remplir la collation des Bénéfices dépendans de l'évêché, le souverain les confère en vertu de son droit de régale, excepté ceux qui sont à charge d'ames auxquels il est réservé au chapitre de la cathédrale de pourvoir jusqu'à la prise de possession du nouveau prélat. Ceci conduit à observer que les pouvoirs des vicaires cessent par la mort de celui de qui ils les ont reçus.

A l'égard des abbayes vacantes, on distingue: si les Bénéfices qui en dépendent étoient à la collation de l'abbé & des religieux conjointement, la communauté seule y pourvoit jusqu'à la prise de possession du nouvel abbé (1); si au contraire la collation étoit alternative entre le chef & les religieux, l'évêque diocésain représente l'abbé pendant la vacance pour nommer aux Bénéfices qui tombent dans le tour de l'abbé. Si enfin celui-ci seul les conféroit tous, le même droit est dévolu à l'évêque. Mais s'il y a des Bénéfices vacans en même-temps que l'abbaye dont ils dépendent, ces Bénéfices tombent en régale lorsqu'ils ne sont point chargés de la conduite des ames.

Nous croyons devoir observer ici qu'avant la déclaration du 30 août 1735, on pensoit que les provisions que donnoit l'évêque pouvoient être annullées lorsque le nouvel abbé conféroit dans les six mois de la vacance du Bénéfice: mais il ne peut plus y avoir de difficulté là dessus depuis cette déclaration, par laquelle le roi a voulu que les collations faites en ce cas par les évêques eussent leur effet, quoiqu'il y eût des abbés ou des prieurs en état de conférer avant que les six mois de la vacance fussent accomplis.

Quant aux *offices claustraux*, comme ils regardent le gouvernement intérieur du monastère, c'est à la communauté d'y pourvoir pendant la vacance de l'abbaye; la déclaration que nous venons de citer le porte expressément.

Lorsqu'on réunit une abbaye à quelque communauté séculière ou régulière, cette communauté devroit, ce semble, représenter l'abbé & nommer aux Bénéfices; mais pour l'ordinaire on en dispose autrement par les bulles d'union; l'usage est de réserver au roi les Bénéfices simples pour lui tenir lieu du droit qu'il avoit à la nomination de l'abbaye, & de laisser les Bénéfices-cures à la collation de l'évêque ou à la présentation des religieux: c'est ainsi qu'on en a usé lors de la réunion de la mense abbatiale de saint Denis à la communauté de saint Cyr; & de celle de Neuil à l'église cathédrale de la Rochelle en 1715.

Nous observerons ici que le roi ne voulant se déterminer à l'avenir qu'en grande connoissance de cause sur les demandes en suppression, & union ou translation des titres de Bénéfices & biens ecclésiastiques, à l'effet d'autoriser les évêques du royaume à procéder à ces suppressions & unions, & de confirmer leurs décrets; sa majesté a rendu en son conseil, le 19 mars 1780, un arrêt par lequel elle a réglé que ces sortes de demandes seroient préalablement communiquées à des personnes sages & éclairées, choisies tant en son conseil, que dans l'ordre épiscopal, & qu'ensuite, sur leur avis, elle ordonneroit ce qu'au cas appartiendroit. Les conseillers d'état & les évêques nommés pour l'objet dont il s'agit, doivent tenir leurs assemblées chez M. le chan-

(1) Une révocation signifiée ne laisseroit pas de lier les mains au fondé de procuration, quoiqu'elle ne fût pas encore insinuée, parce qu'il y auroit alors une mauvaise foi marquée de la part de ce procureur de conférer contre le gré à lui connu du collateur: l'insinuation de la révocation auroit sans doute un effet rétroactif au jour de la révocation.

(1) Observez que lorsque l'abbé n'est obligé, pour la collation des Bénéfices, que de prendre l'avis de son chapitre, les religieux ne peuvent les conférer pendant la vacance du siège abbatial.

celier ou M. le garde des sceaux. Au reste les dispositions de cet arrêt ne s'étendent pas aux demandes d'union, de suppressions & de translations qui concernent les communautés & maisons régulières de filles : ces demandes doivent être portées, comme par le passé, à la commission établie pour le soulagement de ces maisons & communautés.

Comme l'intérêt de l'église exige que les Bénéfices ne restent pas vacans un temps considérable, il est enjoint, par le concile de Latran, à tous les collateurs ordinaires de les conférer dans les six mois du jour que la vacance en est connue ; & cette vacance est censée connue du jour que le décès du titulaire est devenu public, sans que le collateur puisse se retrancher sur son ignorance particulière à cet égard, parce que c'étoit à lui de s'instruire ou de proposer des personnes pour l'avertir. Lorsque les six mois sont expirés, son droit passe à son supérieur immédiat. Ce supérieur est l'évêque à l'égard d'un chapitre ou d'un abbé, & c'est le métropolitain à l'égard de l'évêque lui-même.

Mais si, après les six mois, le supérieur n'avoit pas conféré, le collateur ordinaire pourroit-il encore faire usage de son droit? Cette question ne se décide pas au grand conseil comme au parlement de Paris. La jurisprudence du grand conseil est de regarder comme nulles les provisions données par les collateurs ordinaires après les six mois. Au contraire, au parlement on les regarde comme valables dès que le supérieur n'a point fait usage de son droit : cette jurisprudence consacrée par un arrêt solemnel de la grand'chambre, du 18 mars 1745, à l'occasion d'une collation faite par l'abbé de Moissac, plus de quinze mois après la vacance du Bénéfice, avant une collation faite ensuite par l'archevêque d'Albi son métropolitain, nous paroît la plus sage, parce qu'enfin le droit du supérieur, après les six mois, n'est toujours qu'un droit de prévention, qui n'est plus pour lui lorsque le collateur ordinaire l'a lui-même prévenu.

Il a été réglé par le concordat passé entre le pape Nicolas V & l'empereur Frédéric III, pour la nation Germanique, que le pape auroit la collation de tous les Bénéfices dont les titulaires décéderoient en cour de Rome, & de tous ceux qui vaqueroient dans les mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre & novembre ; qu'il nommeroit d'ailleurs aux premières dignités des cathédrales après l'évêque, & aux principales dignités des églises collégiales dans quelque mois qu'elles vinssent à vaquer. Les collateurs ordinaires ne doivent, selon la même loi, disposer que des autres Bénéfices qui viennent à vaquer dans les six mois de l'année non réservés au pape. Il fut question, de la part de Louis XIV après la réunion faite à la couronne de France par le traité de Munster, des évêchés de Metz, Toul & Verdun qui étoient gouvernés par le concordat Germanique, de prendre des arrangemens avec le saint siège pour la nomination aux Bénéfices de ces contrées. Le résultat fut que le pape Clément IX, en ajoutant à l'indult accordé par Alexandre VII, permit au roi de lui présenter des personnes capables pour les Bénéfices des lieux réunis à la couronne de France qui dépendent de ces évêchés. En conséquence le roi présente au pape pour les premières dignités après l'évêque dans les cathédrales, & pour les premières dignités dans les collégiales de ces trois diocèses, dans quelque mois qu'elles viennent à vaquer, & quel que soit le genre de la vacance, excepté le cas où le titulaire décède en cour de Rome (1). Pour ce qui est des autres Bénéfices, le roi y présente dans les mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre & novembre, pourvu encore que le décès du titulaire n'arrive pas à la cour de Rome : sa majesté n'a aucune disposition concernant les offices claustraux & les Bénéfices-cures.

Un chanoine de la cathédrale de Verdun, qui étoit en tour de nommer, avoit conféré un canonicat vacant dans cette église par le décès du titulaire : ce décès étoit arrivé dans un mois affecté au roi : sa majesté y nomma, & sa nomination fut jugée valable par un arrêt du grand conseil, du 22 mars 1684, rapporté au second volume du journal du palais.

Un article concernant les trois évêchés, & qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que le roi doit présenter dans les six mois de la vacance des Bénéfices, sans quoi le pape peut en disposer librement, tout comme il le peut encore si ceux qui ont été présentés ne prennent pas dans les six mois de leur nomination des provisions en cour de Rome, & ne payent pas les droits de la chambre apostolique. Cependant, malgré cette faculté, il n'est pas ordinaire que le pape use de son droit à la rigueur.

Observez encore à l'égard des Bénéfices réguliers dans ces trois évêchés que le roi peut y nommer des séculiers, & même des réguliers d'une autre congrégation, à la charge par ceux qui sont nommés de prendre l'habit du monastère dont le Bénéfice dépend, & d'y faire les vœux solemnels accoutumés.

Telles sont les dispositions de l'indult de Clément IX. Cet indult est du 23 mars 1668, enregistré au grand-conseil le 25 janvier 1670 (2). Auparavant les cathédrales & les collégiales des trois évêchés recevoient les démissions pures & simples dans tous les mois de l'année, comme le pape recevoit aussi les résignations dans les mois réservés aux chapitres, mais depuis l'indult, cette espèce de compensation n'a plus lieu au préjudice du roi : c'est ce qui résulte des lettres-patentes du 14 août 1671.

---

(1) Remarquez que le pape s'est réservé ce genre de vacance, quand même le Bénéficier seroit décédé à quelque distance de cette cour, pourvu que ce ne soit pas au-delà de deux journées du séjour du pape.

(2) Le roi a attribué au grand conseil toutes les contestations qui peuvent naître au sujet des Bénéfices conférés en vertu de l'indult dont il s'agit, suivant les lettres d'attache qui y ont été annexées & enregistrées dans ce tribunal. La connoissance de ces contestations est interdite à tout autre juge.

Clément XII a accordé à Louis XV, relativement aux Bénéfices des duchés de Lorraine & de Bar, un indult pareil à celui que Clément IX avoit accordé à Louis XIV pour les Bénéfices des trois évêchés. Le roi Stanislas a joui pendant sa vie du privilège acccordé par l'indult de Clément XII.

Il convient d'observer sur la collation des Bénéfices, que le droit des collateurs est sujet à la prescription de 40 ans ; de sorte que si quelqu'autre que le vrai collateur a conféré plusieurs fois dans ces 40 ans, & que les provisions par lui données aient eu leur exécution, il n'en faut pas davantage pour que le droit de conférer lui soit acquis irrévocablement.

Anciennement on étoit assez dans l'usage de ne pas attendre que les Bénéfices fussent vacans pour en disposer. On avoit imaginé un moyen qui sembloit respecter les canons en même-temps qu'il en contrarioit les dispositions ; c'étoit de donner des coadjuteurs aux Bénéficiers avec espérance de future succession. Le pape en disposoit ainsi sur les raisons d'utilité ou de nécessité qu'on lui alléguoit ; mais aujourd'hui depuis le concile de Trente dont les décrets à cet égard ont été confirmés par l'article 3 de l'ordonnance de 1629, le pape ne peut plus donner sans abus de ces coadjutoreries, si ce n'est pour des évêchés & des abbayes.

Il fut question en 1641 de donner un coadjuteur à l'aumônerie de l'église cathédrale de Metz ; ceci occasionna un procès au parlement de Paris où il fut jugé, le 25 février de la même année, sur les conclusions du célèbre Talon, avocat général, qu'une coadjutorerie semblable ne pouvoit avoir lieu.

Il y a plus : un chefcier de l'église collégiale de Nantes s'étoit choisi un coadjuteur avec future succession à raison de son grand âge & de ses infirmités. Ce choix avoit été approuvé par le chapitre ; les bulles expédiées en cour de Rome étoient fulminées par les commissaires ; l'évêque de Nantes y avoit donné son attache ; il y avoit sur tout cela des lettres-patentes enregistrées au parlement de Bretagne ; tout sembloit annoncer la plus grande régularité : cependant quelques chanoines jugèrent à propos de former opposition à l'arrêt d'enregistrement des lettres-patentes & d'interjeter appel comme d'abus de tout ce qui s'étoit fait : ceci donna lieu à une contestation au parlement de Rennes ; l'avocat-général, M. de Francheville, fit voir que rien n'étoit plus contraire à la discipline ecclésiastique, que des coadjutoreries semblables qui tendoient à rendre les Bénéfices héréditaires & à faire desirer la mort des titulaires ; que d'ailleurs elles étoient inutiles dans des chapitres où les fonctions d'un chanoine infirme pouvoient être suppléées par ses confrères, & sur ces considérations les bulles & tout ce qui s'en étoit suivi fut déclaré abusif par un arrêt du 3 octobre 1701 (1). Le coadjuteur nommé se pourvut bien en cassation, mais sa requête fut rejetée. Le parlement de Rouen paroit attaché aux mêmes principes ; car les nouveaux mémoires du clergé nous apprennent qu'il y a eu deux coadjutoreries de cures rejetées dans ce tribunal par deux arrêts, dont le dernier, qui est du 9 juin 1618, est rendu en forme de réglement.

Outre la mort naturelle qui donne ouverture au genre de vacance le plus ordinaire, il y a encore la mort civile qui produit le même effet. Cette mort civile s'opère par la condamnation à un bannissement perpétuel du royaume ou aux galères à perpétuité. Une condamnation pareille retranche le Bénéficier de la société & le dépouille de tous les Bénéfices dont il étoit pourvu : on décide même qu'il suffit d'un bannissement perpétuel du lieu où le Bénéfice doit être desservi, pour que ce Bénéfice soit vacant s'il exigeoit résidence, & sur-tout s'il étoit chargé de la conduite des ames.

Lorsque le bannissement n'est que pour un temps, & que le crime pour lequel cette peine a été prononcée n'emporte point la vacance de plein droit, comme il n'y a point alors de mort civile, le Bénéfice n'est point vacant. Cependant lorsqu'il s'agit d'un Bénéfice à charge d'ames, il suffit que le titulaire ait été condamné au bannissement ou aux galères pour trois ans, & même qu'il ait fait une amende honorable, pour qu'il doive permuter avec un Bénéfice simple ou résigner à la charge d'une pension. La raison en est qu'étant noté d'infamie, il ne peut plus faire de fruits dans sa paroisse & édifier le public dans l'administration des sacremens ou dans la célébration des saints mystères.

L'émission des vœux solemnels dans un ordre religieux opère aussi la mort civile & fait vaquer de plein droit les Bénéfices, du jour de la profession. La simple prise d'habit pour le noviciat ne suffit pas : l'évêque, pendant ce temps de probation, commet un desservant au Bénéfice lorsque ce Bénéfice est à charge d'ames. Si celui qui entre en religion étoit pourvu en commende de quelque Bénéfice régulier, ce Bénéfice vaqueroit pareillement de plein droit, parce que le titre fondé sur la commende ne s'accorderoit plus avec la régularité ; mais on pourroit lui donner de nouvelles provisions pour le conserver. Si ensuite il venoit à faire déclarer nulle sa profession, il rentreroit dans le Bénéfice dont il a été dépouillé, quand même, suivant quelques canonistes, celui qui le possède auroit pour lui le temps d'une possession paisible, par la raison que n'ayant pu agir que du jour de la prononciation de la nullité de sa profession, on ne pourroit point lui opposer de négligence. Mais pour ce qui est des Bénéfices réguliers qu'il auroit obtenus dans le temps qu'on le croyoit religieux, il est tout simple qu'il ne seroit point autorisé à les conserver.

La démission est un autre moyen de faire vaquer un Bénéfice lorsqu'elle a été faite volontairement par une personne ayant l'usage de sa raison, entre les mains du collateur ordinaire, du pape ou du

(1) Le même parlement avoit déjà, par un arrêt du 28 mai 1692, déclaré abusive une pareille coadjutorerie pour le doyenné de saint Maur.

légat & qu'elle a été acceptée. Il suffit que celles qu'on fait entre les mains de l'évêque soient reçues par ses secrétaires : on regarde ces secrétaires comme des officiers publics pour les actes qu'ils sont en possession de recevoir. C'est ce qu'a jugé le parlement de Paris au mois d'avril 1710, à l'occasion de la cure de Meulan dans le Vexin françois, diocese de Rouen.

Le mariage fait aussi vaquer de plein droit un Bénéfice, parce que c'est alors de la part du titulaire qui n'est point engagé dans les ordres sacrés, un renoncement tacite à l'état ecclésiastique. Ce qu'on appelle simplement *concubinage* ne produit pas le meme effet ; mais le juge ecclésiastique peut punir un désordre semblable par la privation du Bénéfice.

Comme le mariage que contracteroit un clerc constitué dans les ordres sacrés seroit déclaré non-valablement contracté, on demande s'il seroit alors privé de ses Bénéfices de plein droit ? Plusieurs canonistes adoptent la négative ; mais nous préférons l'opinion contraire, parce qu'un mariage contracté contre les règles de l'eglise ne doit pas avoir plus de faveur qu'un mariage légitime qui fait vaquer toutes sortes de Bénéfices.

Le sacre d'un évêque opérant une espèce de mariage spirituel avec son église, tous les Bénéfices qu'il possède pour lors deviennent vacans. Il y a plus : c'est que si dans les trois mois qu'il a obtenu ses bulles pour l'épiscopat, il avoit négligé de se faire sacrer, cette vacance auroit lieu également. Telles sont les dispositions du concile de Latran de l'année 1179 & de l'ordonnance de Blois. Mais après sa consécration, il peut être pourvu d'un Bénéfice simple. Augeard dans ses arrêts notables, rapporte qu'il a été jugé au grand conseil le 5 février 1698, qu'il y avoit abus dans le refus fait à Rome de donner des provisions en commende pour un prieuré qui avoit été résigné à M. l'évêque du Belley, auparavant religieux de Cluni. Cependant lorsque le prélat desire de conserver les Bénéfices simples qu'on a la faculté de posséder avec un évêché, il peut demander en cour de Rome une dispense pour les retenir ; dispense qui n'est pas nécessaire pour ceux dont on l'a pourvu depuis sa promotion à l'épiscopat.

L'incompatibilité donne pareillement ouverture à la vacance des Bénéfices : de sorte que si un titulaire étoit pourvu en même-temps de deux cures, de deux canonicats, &c. il seroit obligé de se démettre d'un de ces Bénéfices dans l'année de la possession paisible de celui dont il auroit été pourvu en dernier lieu ; & s'il ne s'en étoit pas démis, le premier Bénéfice vaqueroit de plein droit. C'est ce qui résulte des dispositions du concile de Trente & des déclarations des 7 janvier 1681 & 13 janvier 1742. Et encore observez que pendant l'annee que dure son option, il ne peut gagner les fruits que du Bénéfice où il fait le service en personne. Les fruits de l'autre Bénéfice sont au profit de l'église dont il dépend ; c'est ce que porte la déclaration du 7 janvier 1681. Lorsqu'il y a procès, on n'est obligé d'opter qu'après qu'il est terminé.

Ce seroit en vain qu'on obtiendroit une dispense de la cour de Rome pour posséder une cure avec un canonicat : on a vu tenter cette voie dans quelques chapitres, mais les cours de parlement n'ont point égard à ces sortes de dispenses qui sont toujours regardées comme abusives. Cependant lorsqu'une dignité dans un chapitre est chargée de temps immémorial ou par sa fondation, de la cure des ames, celui qui est pourvu de cette dignité peut être en même-temps chanoine, tout comme un simple chanoine peut être également curé lorsque la cure est unie à son canonicat. L'usage en France, est que les cures qui sont attachées à des chapitres soient desservies par un membre de ce même chapitre. On voit par un arrêt du parlement de Paris du premier août 1663, rapporté au premier volume du journal du palais, que la chose a été ainsi jugée en faveur d'un chanoine de la collégiale de Saint-Paul de Lyon, à l'occasion d'une cure qui est unie dans ce chapitre à la place de sacristain. Mais pour ce qui est de la possession de deux canonicats à la fois, elle ne peut avoir lieu. Il y a à ce sujet divers arrêts de réglement des 16 février 1611, 15 mars 1663 & 10 février 1667.

Comme les dispenses pour les Bénéfices incompatibles ne sont ouvertement abusives que quand elles sont accordées pour plusieurs évêchés ou pour plusieurs cures, on a jugé au parlement de Paris, le 22 juillet 1688, en faveur de M. l'évêque de Rieux, qu'il n'y avoit point d'abus dans celle qu'il avoit obtenue du pape pour posséder avec son évêché, la première dignité après l'épiscopat dans son église cathédrale.

A l'égard des abbés qui sont pourvus en commende, comme ces abbés ne sont point chargés de la conduite du monastère, on tient qu'ils peuvent posséder avec leur abbaye des cures ou des canonicats.

Quoiqu'on ne puisse point être titulaire de deux Bénéfices dans la même église, suivant la défense qui en est portée par l'article 73 des libertés de l'église gallicane, on ne laisse pas de tolérer dans un grand nombre d'églises cathédrales qu'on puisse posséder en même-temps une prébende & une dignité, lorsque l'usage (1) à cet égard est fort ancien. Il y a même plusieurs de ces églises où l'on ne peut posséder une dignité si l'on n'est pas déjà chanoine.

Quoiqu'il n'y ait point ordinairement d'incompatibilité pour posséder plusieurs Bénéfices simples de la nature de ceux qui n'exigent aucune résidence,

(1) Cet usage n'a pas été adopté lors de l'érection du chapitre de l'église cathédrale de la Rochelle. Les lettres-patentes du 20 mai 1664, concernant cette érection, déclarent les dignités de cette eglise incompatibles avec les canonicats, & elles portent que si un chanoine est pourvu d'une dignité, le canonicat vaque de plein droit.

un religieux ne peut néanmoins, sans une dispense du pape, en posséder plusieurs de cette qualité. C'est ce qui fait que lorsque cette dispense lui est refusée, on insère dans la signature des provisions du nouveau Bénéfice qu'il obtient, la clause de se démettre de l'ancien. Mais dans l'usage cette démission n'a lieu que lorsqu'il est paisible possesseur du dernier, parce qu'on suppose que le pape qui a voulu gratifier un religieux, n'a pas eu dessein de l'exposer à n'avoir aucun Bénéfice. Augeard dans son recueil d'arrêts notables, nous apprend que la chose a été ainsi jugée au grand conseil le 22 septembre 1706, & que pareille décision a eu lieu au parlement de Paris en faveur d'un religieux appelé Dom Melchior Simon.

Lorsque ceux qui sont pourvus ne se conforment pas à ce qu'exige la nature de leurs Bénéfices, ces mêmes Bénéfices peuvent être déclarés vacans. Un évêque, comme nous l'avons observé, est obligé de se faire sacrer dans les trois mois de l'obtention de ses bulles ; & trois mois après, si sa négligence continue, il peut par un jugement être privé de son évêché sans aucune sommation préliminaire ; mais cette privation n'a pas lieu de plein droit. Telles sont les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance de Blois.

Il en est de même des autres Bénéfices pour lesquels on est obligé de se faire promouvoir à la prêtrise dans l'année d'une paisible possession ; la négligence n'emporte point la privation de plein droit, mais elle peut avoir lieu par un jugement après des monitions canoniques.

Pour ce qui est des Bénéfices-cures, comme depuis la déclaration du 15 janvier 1742, on ne peut plus être pourvu de Bénéfice à charge d'ames qu'on ne soit prêtre & âgé de 25 ans lors des provisions, si l'on en obtenoit avant cet âge, ou qu'on ne fût pas encore prêtre, elles seroient nulles, & la cure vaqueroit de plein droit.

Quand les abbés & les prieurs conventuels ont atteint l'âge déterminé par les canons pour recevoir la prêtrise, ils sont obligés de s'y faire promouvoir un an après leurs provisions obtenues ; & si après deux années ils négligent de se faire promouvoir aux ordres sacrés, leurs Bénéfices sont déclarés vacans & impétrables ; c'est ce qu'annonce l'article 9 de l'ordonnance de Blois. Mais pour prévenir cette vacance, ils obtiennent en cour de Rome une dispense qu'on y appelle *de non promovendo*, & cette dispense s'accorde pour un temps déterminé ou pour toujours. On a même jugé au parlement de Paris le 12 août 1685, en faveur d'un clerc pourvu en commende d'un prieuré conventuel, qu'une dispense semblable peut se renouveler sans que le Bénéfice soit vacant & impétrable : l'arrêt est au quatrième volume du journal des audiences.

Lorsque le Bénéfice exige résidence, comme une cure, un canonicat, &c. l'absence du titulaire peut le rendre vacant, mais il faut qu'auparavant ce titulaire ait été averti de la part du supérieur ecclésiastique de reprendre le soin de son Bénéfice ; parce que suivant le style de la cour de Rome, on insère dans les provisions accordées sur cette espèce de vacance, *ex eo quòd, spretis ordinarii loci monitionibus, ab anno & ultrà residere negligit.*

* Fevret, traité de l'abus, livre 3, chapitre 1, nombre 13, rapporte un arrêt du parlement de Dijon, qui le décide ainsi d'une manière précise. Un curé quitte son Bénéfice sans avoir averti l'évêque, pour aller voyager dans la terre sainte ; l'évêque, voyant ce Bénéfice abandonné, nomme un titulaire qui veut prendre possession ; celui qui étoit chargé de la procuration de l'absent s'y oppose, en soutenant que le titre étoit nul, faute par l'évêque d'avoir fait les sommations requises. Sentence du premier juge qui accorde la récréance au pourvu par l'évêque ; appel de la part du procureur fondé de l'absent. Arrêt du 28 juillet 1648, qui infirme la sentence, adjuge les fruits au procureur fondé, avec dépens, & met hors de cour & de procès sur le principal. *

Si le Bénéficier a disparu sans qu'on sache ce qu'il est devenu, celui qui est pourvu de son Bénéfice après l'année, comme vacant par désertion, doit être préféré à celui qui l'a obtenu comme vacant par mort, parce que ce dernier genre de vacance n'est pas aussi certain que le premier, attendu que l'homme est naturellement présumé vivre cent ans. C'est ce qui a été jugé au parlement de Paris, le 14 juillet 1699.

Observez qu'il ne faut pas de sommation au sujet de la désertion : un fait pareil vaut une espèce de délaissement du Bénéfice. Cependant comme le retour du titulaire est toujours favorable, on l'admet à reprendre son Bénéfice lorsqu'il reparoît.

L'engagement dans la profession des armes peut bien donner lieu à des monitions, mais il ne fait point vaquer les Bénéfices de plein droit quand même on auroit tué ou mutilé dans l'exercice de cette profession. Cependant après trois monitions, les Bénéfices sont impétrables. C'est ce qu'a jugé le parlement de Paris le 22 juin 1672, par un arrêt qui se trouve au premier volume du journal des audiences.

Les crimes & les délits peuvent encore faire vaquer les Bénéfices. Mais parmi les différens genres de crimes dont on peut se rendre coupable, il n'y en a que quelques-uns qui opèrent cette vacance de plein droit : les autres ne font vaquer qu'après un jugement de condamnation aux peines qui emportent la privation d'un Bénéfice.

On met au nombre des crimes qui font vaquer un Bénéfice, 1°. la falsification des expéditions de cour de Rome, des provisions de l'ordinaire ou d'autres titres concernant les Bénéfices. Ceux qui s'en rendent coupables, sont privés par le seul fait, suivant l'article 16 de l'édit du mois de juin 1550, de tout le droit qu'ils pouvoient avoir sur le Bénéfice.

2°. L'assassinat. * C'est la disposition du chapitre 1, *de homicidio* in-6°., le sentiment de Rebuffe sur le concordat, §. *monasteriis*, *de regiâ ad prælatutas nominatione*, & c'est ce qu'établissoit M. l'avocat général Bignon, lors d'un arrêt du 11 janvier 1633, rapporté au journal des audiences, tome 1, livre 2, chapitre 125. C'est d'ailleurs ce qu'a jugé formellement un arrêt du 5 décembre 1625, rendu en la grand'chambre, les chambres de l'édit & tournelle assemblées. En voici l'espèce.

En 1619, sœur Edmonde Testard, prieure du Val-d'Osne, fut accusée d'avoir fait assassiner un laboureur du voisinage. Le promoteur de l'abbaye de Molesmes en rendit plainte devant le grand-prieur de cette abbaye, qui, après une instruction à l'extraordinaire, par sa sentence du 27 avril de la même année, priva cette religieuse de son prieuré qu'il déclara vacant & impétrable, & la condamna en d'autres peines qu'il est inutile de retracer ici. Le premier mai suivant, l'abbé de Molesmes conféra le prieuré à sœur Marie de Malabarbe. La sœur Testard se rendit appelante comme d'abus, tant de la sentence que de la procédure, & après avoir fait intimer le grand-prieur & le promoteur, elle résigna son prieuré à sœur Elisabeth Largentier, qui se fit mettre en possession en vertu d'arrêt du 13 septembre. Le 21 mai de l'année suivante, il intervint sur l'appel comme d'abus arrêt qui déclara le décret de prise de corps, & le jugement définitif nuls & abusifs, ordonna que la sœur Testard seroit rendue à l'évêque de Châlons ou son official, pour lui faire son procès, à la charge du cas privilégié pour lequel assisteroit le lieutenant-criminel de Châlons. Le 13 février 1621, sentence de l'official qui condamne la sœur Testard à un an de prison, & en 120 livres d'amende. Appel au métropolitain & ensuite au pape qui confirment la condamnation. La sœur Testard s'en rend appelante comme d'abus, & de son côté, la sœur Largentier, sa résignataire, prend la même voie contre la collation faite à sœur Malabarbe par l'abbé de Molesmes, avant qu'il n'existât aucun jugement valable contre la sœur Testard. Par arrêt du 5 décembre 1625, la sœur Testard est condamnée à faire amende honorable & à une prison perpétuelle, la sœur Malabarbe est maintenue en la possession & jouissance du prieuré, avec défenses à la sœur Largentier & à tous autres de l'y troubler, & celle-ci est condamnée à la restitution des fruits & aux dépens.

Cet arrêt décide, comme on le voit, que le prieuré dont étoit pourvue la sœur Testard avoit vaqué par le seul fait de l'assassinat dont il s'agissoit, & que le collateur de ce prieuré avoit pu y pourvoir avant qu'elle ne fût jugée coupable. C'est ce que M. l'avocat général Bignon a reconnu dans son plaidoyer déjà cité du 11 janvier 1633.

Hévin sur Frain, chapitre 76, rapporte un arrêt du parlement de Bretagne, qui juge qu'un bénéficier fratricide n'avoit pas été par cela seul privé de plein droit de son Bénéfice; mais il y a apparence qu'il avoit commis ce crime dans une dispute ou autrement que par la voie de l'assassinat.

Au surplus, pour que l'assassinat opère la vacance de plein droit, il ne faut pas qu'il ait été suivi de la mort de celui qui a été attaqué. Il suffit d'une entreprise extérieure, suivant que s'en explique le chapitre 1 *de homicidio* in-6°., tiré d'un canon du concile général tenu à Lyon sous Innocent IV.

Le même texte décide, & l'arrêt du 5 décembre 1625 a jugé que la privation de plein droit est encore en ce cas pour ceux qui ont commandé ou conseillé l'assassinat, & même pour ceux qui récèlent ou qui défendent les assassins. *

3°. La privation des Bénéfices a pareillement lieu de plein droit contre ceux qui ont frappé un évêque d'une manière injurieuse, qui l'ont banni ou fait bannir de sa ville épiscopale; contre ceux qui par violence se sont fait faire à eux-mêmes, ou qui ont fait faire à d'autres personnes des résignations de Bénéfices; contre ceux qui se sont rendus coupables ou complices du crime de lèze-majesté; contre les confesseurs qui ont abusé de leurs pénitentes; contre ceux encore qui sont convaincus de sodomie ou de bestialité : il est vrai que la vacance par le seul fait de ces deux dernières espèces de crimes, n'est prononcée que par une bulle de Pie V, qui n'a point été homologuée en France; mais elle y seroit sans doute suivie si le cas se présentoit, à cause de l'atrocité du crime.

* A l'égard de l'adultère, c'est une question si on doit le mettre au nombre des crimes qui font vaquer un Bénéfice de plein droit? M. Piales, traité de la vacance des Bénéfices, chapitre 3, soutient la négative. C'est aussi l'opinion de Fuet, traité des matières bénéficiales, liv. 5; cet auteur, après avoir fait l'énumération des crimes qui opérent la vacance de droit, s'explique ainsi : « d'autres ne font » pas vaquer le Bénéfice de plein droit, mais donnent lieu à le déclarer vacant & impétrable : » tels sont, par exemple le blasphême, l'adultère... » dans ce cas, l'accusé peut résigner, non-seulement avant la sentence, mais après & pendant » l'appel; & le Bénéfice ne peut être conféré par » les collateurs qu'après que la sentence de condamnation a passé en force de chose jugée ».

Nous trouvons dans le recueil de Frain, chapitre 76, un arrêt du parlemeut de Bretagne qui juge la question conformément à cette doctrine.

Un Bénéficier est accusé d'adultère; son Bénéfice est impétré comme vacant *per commissum adulterium* : deux ans après, ce Bénéficier est convaincu du crime dont il est accusé; il est déclaré incapable de posséder aucun Bénéfice; il est condamné, par arrêt, aux galères pour 10 ans; alors un autre prêtre obtient le Bénéfice en cour de Rome, comme vacant *per incapacitatem declaratam*. Procès entre le premier dévolutaire qui soutenoit que l'adultère avoit fait vaquer le Bénéfice de droit; & le second, qui soutenoit qu'il n'avoit été vacant que depuis les condamnations. Arrêt du parlement de

Bretagne le 8 mai 1621, qui maintient le ſecond dévolutaire, qui juge par conſéquent, que l'adultère ne produit pas de droit la vacance, mais qu'il peut ſeulement donner lieu à la déclaration de la vacance, & que ce n'eſt qu'après qu'elle a été prononcée définitivement que le Bénéfice peut être valablement conféré à un autre.

L'opinion contraire de l'aveu même de M. Piales a auſſi ſes partiſans; & il faut convenir qu'elle répond bien aux ſentences de pureté & aux bonnes mœurs que l'égliſe exige de ſes miniſtres.

Tout le monde ſait que dans les premiers ſiècles, on n'admettoit aux ſaints Ordres que ceux qui avoient conſervé leur innocence baptiſmale. Quoique l'égliſe ſe ſoit relâchée depuis de cette ſévérité, elle n'en exige pas moins aujourd'hui, de tout eccléſiaſtique, des mœurs pures & une conduite exemplaire. Comment un prêtre adultère pourroit-il lui paroitre digne d'exercer les ſublimes fonctions qui lui ſont impoſées? « Que le prêtre ou le diacre » qui aura été ſurpris dans la fornication, dit le » 15e canon apoſtolique, ſoit dépoſé ». Le chapitre 27 de la collection des canons de l'égliſe orientale, contient la même déciſion: « ſi quelque » prêtre ou quelque diacre a commis une forni- » cation ou un adultère, qu'il ſoit chaſſé du clergé » & qu'il faſſe pénitence ».

Du reſte, on trouve des arrêts qui autoriſent cette opinion. Augeard, tome 1, §. 66, en rapporte un du parlement de Metz, du 30 août 1691, qui juge que l'inceſte ſpirituel d'un curé avec ſa paroiſſienne, quoiqu'elle ne ſoit pas engagée dans le mariage, fait vaquer de plein droit ſa cure.

Le journal des audiences, tome I, livre 2, chapitre 125, nous en retrace un du parlement de Paris du 11 juillet 1626, par lequel il a été jugé, *conſultis claſſibus*, qu'une cure avoit vaqué, de droit, par l'adultère & l'inceſte ſpirituel que le titulaire avoit commis avec une de ſes paroiſſiennes. Voici le fait. Céſar Paraſe, aſſeſſeur & élu en l'élection de Beaugé, ayant accuſé René Jophier, curé de la paroiſſe de ſaint Pierre, en la même ville, d'avoir ſéduit ſa femme & de l'avoir fait tomber dans le crime d'adultère, il ſe fit d'abord quelques procédures ſur cette accuſation devant le prévôt de Beaugé; enſuite par arrêt rendu au parlement de Paris, Jophier fut renvoyé par-devant l'official & le lieutenant-criminel du Mans. Les choſes en cet état, Pierre Hamelin ſe fait pourvoir de la cure, par droit de dévolut fondé ſur l'incapacité de Jophier. Le procès s'inſtruit: d'un côté, l'official déclare Jophier atteint & convaincu du crime d'adultère, & entr'autres peines le déclare incapable & privé de ſa cure: de l'autre, le lieutenant-criminel le condamna à faire amende honorable & à être pendu. Jophier appelle de la premiere de ces ſentences à l'officialité de Tours, & de la ſeconde au parlement. Pendant ces appellations, Hamelin obtient ſentence aux requêtes du palais, au mois de mai 1624, par laquelle il eſt maintenu en la poſſeſſion de la cure, avec défenſe à Jophier de l'y troubler. Jophier appelle de cette ſentence, & réſigne ſes droits à Jean Hunault qui ſe fait ſubroger en ſon lieu. Laurent Maſſon obtient des proviſions de la même cure, comme vacante par la ſentence de l'official du Mans, & ſe fait recevoir partie intervenante. Tandis que la conteſtation s'inſtruit, l'official de Tours, & enſuite celui de Lyon confirment cette ſentence; le parlement confirme de même celle du lieutenant-criminel de Beaugé. Jophier eſt exécuté en place de Grève. Hamelin, dévolutaire, pourſuit le jugement de ſon procès, & par l'arrêt cité, rendu en la troiſième chambre des enquêtes, au rapport de M. Chevalier, la ſentence de maintenue donnée en ſa faveur aux requêtes du palais eſt confirmée, Hunault condamné à la reſtitution des fruits, & Maſſon débouté de ſon intervention, ſans dépens de la cauſe d'appel. Par-là, dit le rédacteur du journal des audiences, il a été jugé, « que le crime d'adultère & inceſte ſpirituel fait » vaquer le Bénéfice de plein droit dès le moment » du crime, en ſorte que le criminel eſt rendu in- » capable de réſigner, ſans qu'il ſoit beſoin d'at- » tendre qu'il y ait ſentence d'incapacité & de » privation de Bénéfice prononcée contre lui ».

Ainſi, quoiqu'il y ait des doutes ſur la queſtion de ſavoir ſi l'adultère ſimple fait vaquer le Bénéfice de plein droit, au moins il ne paroît pas douteux, d'après cet arrêt, qu'un adultère qualifié, accompagné de circonſtances graves, ne doive opérer *ipſo facto*, ce genre de vacance.

Tel eſt auſſi l'effet du rapt. Le concile de Trente porte « que le raviſſeur & tous ceux qui lui auront » prêté conſeil, aide & aſſiſtance, ſeront de droit » excommuniés, perpétuellement infâmes, inca- » pables de toutes charges, & que s'ils ſont clercs, » ils ſeront déchus de leurs grades ». *Sit tamen raptor excommunicatus & perpetuo infamis, etſi ſint clerici à ſuo gradu excidant.*

Les conciles de Reims & de Bordeaux contiennent la même diſpoſition. *Ipſo jure*, dit ce dernier, *nihilominus ipſe raptos ac illi conſilium & favorem præbentes ſint ipſo jure excommunicati, & ſi clerici fuerint de proprio excidant gradu.*

La déciſion de ces conciles a été adoptée par les canoniſtes françois; notamment par Duperray, Rouſſeau de Lacombe & M. Piales.

C'eſt auſſi la juriſprudence des tribunaux. Il y en a un arrêt célèbre du parlement de Paris, du 15 juillet 1726, dont M. Piales rapporte ainſi l'eſpèce.

Le ſieur de Prunelay, ſous-diacre, & chanoine de l'égliſe cathédrale de Chartres, ayant commis un rapt en la perſonne de la demoiſelle de l'Aigle, âgée de 20 ans, Jacques le Roi, prêtre du diocèſe d'Evreux, obtint, le 10 ſeptembre 1721, des proviſions de cour de Rome par dévolut du canonicat dont il étoit pourvu, comme vacant de plein droit par le crime de rapt.

M. l'évêque de Chartres conféra le même Bénéfice par le même genre de vacance, au sieur de Clerambourg, curé de Mante.

Par sentence de l'official du 3 décembre 1721, le sieur de Prunelay fut déclaré atteint & convaincu du crime de rapt & privé de sa prébende.

Par autre sentence du bailliage de Chartres du premier décembre 1723, rendue par défaut contre le sieur de Prunelay, & contradictoirement contre le sieur de Clerambourg, le sieur le Roi fut maintenu dans la possession & jouissance du Bénéfice contentieux.

Le sieur de Clerambourg, après avoir interjeté appel de cette sentence, résigna son droit au sieur Gallois.

Cependant le sieur de Prunelay obtient un bref en cour de Rome, daté du mois d'août 1722, qui le releve du sous-diaconat. Le 10 mai 1724, un arrêt lui permet de passer à son mariage avec la demoiselle de l'Aigle, & le lendemain les deux amans reçoivent la bénédiction nuptiale.

M. l'évêque de Chartres prit occasion de ce mariage, pour conférer de nouveau le canonicat au sieur Gallois, résignataire de Clerambourg.

La question, entre les deux contendans, étoit de savoir si le Bénéfice avoit vaqué de plein droit par le rapt commis par le sieur de Prunelay, ou si le mariage de celui-ci avoit seulement ouvert la vacance, & si le sieur de Prunelay ayant été rétabli dans ses droits par les lettres de grace qu'il avoit obtenues du prince, tout ce qui avoit été fait auparavant étoit anéanti.

C'étoit la prétention du sieur Gallois, qui, en conséquence, n'appuyoit son droit que sur les dernières provisions qu'il avoit obtenues de M. l'évêque de Chartres, postérieures au mariage du sieur de Prunelay.

On lui répondit que les lettres du prince peuvent bien remettre la peine due au crime commis; mais qu'elles ne peuvent porter préjudice au droit acquis à un tiers, & qu'à cet égard elles n'ont point un effet rétroactif; d'où on concluoit que si le crime de rapt avoit fait vaquer le Bénéfice de plein droit, les lettres de grace obtenues par le coupable n'avoient pu donner atteinte aux provisions par dévolut, obtenues par le sieur le Roi.

Le sieur Gallois ne disconvenoit pas que le rapt ne fît vaquer de plein droit les Bénéfices du ravisseur, mais il soutenoit qu'il n'y avoit que le rapt commis par force qui opérât cette vacance, & que le sieur de Prunelay ne s'étoit rendu coupable que d'un simple rapt de séduction.

On répliquoit de la part du sieur le Roi que les lois Romaines, & les ordonnances du royaume, ne mettent point de différence entre le rapt de violence & le rapt de séduction, & qu'elles décernent les mêmes peines contre l'un & l'autre.

C'est sur ces différens moyens, dit M. Piales, que le dévolutaire fut maintenu dans le Bénéfice contentieux.

Cet arrêt jugea donc que le canonicat du sieur de Prunelay avoit vaqué de plein droit par le rapt qu'il avoit commis dans la personne de la demoiselle de l'Aigle.

Quant au blasphême, on a déjà vu Fuet établir qu'il ne fait pas vaquer de plein droit le Bénéfice de celui qui en est coupable. C'étoit aussi l'opinion de M. l'avocat général Bignon, comme on le voit par la notice du plaidoyer qu'il prononça lors d'un arrêt du 11 janvier 1633, rapporté au journal des audiences *.

Dès que la privation a lieu de plein droit, il semble que le coupable ne devroit plus avoir la faculté de résigner: cependant il y a des arrêts qui autorisent les résignations en pareil cas lorsqu'elles sont faites avant que le dévolutaire ait fait donner son assignation, & cela est fondé sur ce qu'il suffit pour l'église d'être délivrée d'un possesseur indigne, & sur ce que le résignataire ne tient point son droit du résignant, mais du collateur : c'est ainsi qu'on pense au parlement de Paris, suivant un arrêt du 17 juillet 1694, rapporté au cinquième volume du journal des audiences. Mais au parlement de Toulouse, on juge au contraire que le droit est acquis au dévolutaire du jour de ses provisions, & qu'on ne peut plus résigner à son préjudice : c'est ce que fait remarquer Catelan par trois arrêts qu'il rapporte.

Observez qu'à l'égard des autres crimes pour lesquels la vacance de plein droit n'est point établie, on ne doit point donner d'extension à cette peine, parce que les lois pénales ne s'appliquent point d'un cas à un autre. De sorte que si le crime dont un ecclésiastique est prévenu n'emporte pas de plein droit la vacance de son Bénéfice, il peut le résigner, même pendant que dure l'appel de la sentence qui l'en déclare privé, & la résignation demeure valable dans le cas même où la sentence qui a dépouillé le titulaire vient à être confirmée.

* Que devient, dans le cas d'un des crimes du même genre, le Bénéfice d'un clerc qui s'est laissé condamner par contumace, & qui est encore dans les cinq ans accordés par la loi pour se représenter? Doit-il rester vacant pendant les cinq années de la contumace, & confié à l'administration d'un desservant, ou le collateur peut-il en disposer dès l'instant de l'exécution?

Cette question est importante, & elle exige un certain développement.

Pour le premier parti, on invoque plusieurs textes de l'ordonnance de 1670, au titre *des défauts & contumaces*, & notamment les articles 18, 26, 28 & 31. Il en résulte, dit-on, que l'état du condamné par contumace demeure en suspens pendant les cinq ans; que ce terme lui est donné pour purger sa contumace; que, s'il se représente dans cet intervalle, il fait tomber par sa seule représentation, les jugemens rendus contre lui; qu'en cas de représentation de sa part, dans la première année, la loi veut qu'il lui soit fait main-levée de ses meubles & immeubles; que jusqu'à l'expiration des cinq

cinq ans, il n'encourt pas irrévocablement la mort civile; qu'il conserve au contraire, aux termes de l'article 31, la propriété de ses biens, puisque le roi défend aux seigneurs, en pays de confiscation, d'en disposer avant ce temps, & qu'il se l'interdit à lui-même.

A ces raisons se joint l'autorité de M. Richer, en son traité de la mort civile, chapitre 8. Cet Auteur propose ainsi la question: « Savoir si une » condamnation par contumace à mort civile, » emporte, *ipso facto*, la privation du Bénéfice ». Et après avoir rapporté les raisons qui peuvent contrebalancer son sentiment, il termine sa discussion en ces termes: « Disons donc, & c'est le sentiment » que nous croyons devoir adopter, que le titre » de Bénéfice réside toujours sur la tête du con- » damné, pendant les cinq ans; que, s'il y a des » fonctions indispensables qui y soient attachées, » on y doit mettre un desservant; & si le contumax » persévère pendant cinq ans sans se représenter, » on peut alors le conférer comme vacant; mais » jusques-là les fruits doivent être mis en séquestre » pour lui être restitués, s'il justifie son innocence ».

M. Richer fonde cette décision sur un arrêt assez récent. Un curé du diocèse de Châlons possédoit, outre sa cure, un Bénéfice simple; il fut condamné, par arrêt du parlement de Dijon, à un bannissement perpétuel hors du royaume. L'évêque de Châlons pourvut aux deux Bénéfices qu'il regarda comme vacans, à cause de la mort civile encourue. Cinq à six ans après, ce curé obtint des lettres de revision, adressées au parlement de Paris; il fut déchargé de l'accusation, & par conséquent de la peine contre lui prononcée. Il prétendit être en droit de rentrer dans son Bénéfice simple; celui qui en jouissoit, alléguoit la possession triennale: par arrêt du 22 août 1749, rendu en la grand'chambre du parlement de Paris, au rapport de M. l'Abbé du Trousset d'Héricourt, le curé fut renvoyé en possession.

Tels sont les moyens sur lesquels M. Richer appuie son sentiment. On va juger par le rapprochement de ceux qu'a opposés, en 1776, un jurisconsulte-orateur qui fait l'admiration d'un des premiers Barreaux du royaume (1), quelle est celle des deux opinions que l'on doit préférer.

« Nous ne contestons point que la condamnation » prononcée contre un contumax, ne soit pas irré- » vocable. Il est certain que la loi lui donne cinq » ans pour se représenter; il est certain que les » jugemens rendus contre lui sont anéantis par sa » représentation; il est certain que, pendant les cinq » ans, son état définitif demeure en quelque sorte en » suspens, puisque s'il se représente, & qu'il se » justifie, il rentre dans tous ses droits; il est certain » en un mot, que ce n'est qu'après les cinq ans qu'il » les perd irrévocablement, & qu'il demeure irré- » vocablement déchu de la propriété de ses biens, » en pays de confiscation ».

» Mais il n'est point vrai que le jugement par con- » tumace ne doive s'exécuter qu'après les cinq ans: » quoique ce jugement puisse être anéanti par la re- » présentation de l'accusé, il n'en conserve pas moins » toute sa force jusqu'à cette représentation. Il doit » donc être exécuté comme s'il avoit été rendu con- » tradictoirement avec lui, jusqu'à ce qu'il l'ait fait » réformer ou anéantir. L'ordonnance ne prohibe » point cette exécution; au contraire, dans l'art. 16 » du titre déjà cité, elle prescrit la manière dont les » jugemens par contumace doivent être exécutés dans » tous les cas. On abuse donc des dispositions qu'elle » renferme dans d'autres articles, lorsqu'on veut en » induire qu'un jugement rendu par contumace ne » peut être exécuté qu'après les cinq ans. Ce n'est » là ni l'esprit de la loi, ni l'intention du législa- » teur, ni la disposition des articles cités.

» Si le roi s'est interdit à lui même & s'il a interdit » aux seigneurs en pays de confiscation, la faculté » de disposer des biens du condamné, il a voulu » prévenir, par-là, les troubles qui auroient pu naître » dans la société, de la nécessité de revenir contre » les donations que lui ou les seigneurs auroient pu » faire de ces biens pendant les cinq ans de la contu- » mace. D'ailleurs, il n'y avoit nul inconvénient à » ordonner que les biens resteroient, dans cet inter- » valle, entre les mains des fermiers, redevables & » commissaires, tandis que le roi ou les seigneurs » en percevroient les fruits.

» Mais ces dispositions ne peuvent s'appliquer » à des Bénéfices dont la loi elle-même ne parle » pas, & qui n'ont rien de commun avec les biens » profanes. Dès qu'il y a une sentence qui pro- » nonce, par une clause expresse, la privation du » Bénéfice, il faut que cette sentence ait son exé- » cution, jusqu'à ce qu'elle ait été réformée par » le juge supérieur, ou anéantie par la représen- » tation de l'accusé contumax. La vacance pronon- » cée du Bénéfice, met le collateur dans l'indispen- » sable nécessité d'y pourvoir: car l'église veut » qu'aucun Bénéfice ne reste sans titulaire, & l'on » sait que la dévolution n'a été imaginée que pour » exciter l'activité des collateurs en punissant leur » négligence.

» Ce n'est donc point pour un Bénéfice qui a » été déclaré vacant, qu'on peut attendre que les » cinq ans de la contumace soient expirés. Ce » seroit blesser les intérêts les plus essentiels; ce » seroit aller contre le vœu de l'église, que d'at- » tendre l'expiration de ce terme: mais disons plus, » ce seroit une contradiction véritablement abusive, » que le juge d'église déclarât un Bénéfice vacant, » & que le collateur ne s'occupât pas d'y pourvoir.

» Aussi parmi tous les arrêts rendus par contu- » mace contre des Bénéficiers, dans les divers par- » lemens du royaume, on n'en trouve pas un seul » qui ait ordonné, en déclarant leurs Bénéfices » vacans, qu'ils ne pourroient néanmoins être con-

(1) M. Romain de Séze, avocat au parlement de Bordeaux.

» férés pendant les cinq ans, sauf à se retirer devers » les évêques pour pourvoir à la desserte. Parmi » tant de dévoluts dont les livres sont pleins, on » ne trouve pas non plus l'exemple d'un seul dé- » volutaire qui ait dévoluté le Bénéfice sur la tête » de celui qui en a été pourvu par l'évêque dans » les cinq ans de la contumace : on ne trouve point » un seul préventionnaire en cour de Rome, qui » ait requis le Bénéfice après les cinq ans, comme » n'ayant vaqué qu'alors, & à cette époque seule- » ment.

» Mais, dit-on, il est possible que le contumax, » en se représentant, se justifie; & il ne seroit pas » juste qu'il perdît son Bénéfice.

» Non; cela ne seroit pas juste, & ce n'est pas » non plus ce que nous soutenons. Nous disons donc » que l'évêque peut conférer, & néanmoins que si » le condamné se représente dans les cinq ans, & » qu'il se justifie, la collation de l'ordinaire s'éva- » nouira, & le condamné reprendra son Bénéfice, » parce qu'il ne l'a pas perdu absolument & irré- » vocablement.

» Il en sera alors de ce condamné, comme du » religieux qui, restitué au siècle, a le droit de » rentrer dans le Bénéfice dont il étoit pourvu » avant la profession, suivant Cabassut, Pastor, » & tous les canonistes. Nous nous contenterons de » rapporter les termes du premier : (1) *Si redeat » professus ad seculum ob nullitatem suæ pro- » fessionis juridicè probatam & declaratam*, » *capax est suscipiendi Beneficia & pensiones*, » *potestque bona temporalia & pristina Bene- » ficia, aliaque spiritualia jura quæ per in- » validam professionem abdicasse visus fuerat*, » *resumere*.

» L'opinion de M. Richer lui présente à lui- » même des difficultés. Comment remplir pendant » les cinq années de la contumace, les fonctions » attachées au Bénéfice que l'on prétend ne point » vaquer ? Il propose d'y mettre un desservant.

» Mais d'abord, peut-on mettre un desservant » dans tous les Bénéfices ? Supposons un chanoine » condamné, par contumace, à une peine empor- » tant mort civile; il avoit des fonctions indispen- » sables à remplir, celle d'assister trois fois par » jour aux offices du chœur. Le fera-t-on remplacer, » dans son chapitre, par un prêtre étranger ? Le » chapitre le souffrira-t-il ? Les chanoines rece- » vroient-ils un étranger au milieu d'eux ? Non, » sans doute. Voilà donc un Bénéfice qui sera aban- » donné pendant cinq ans, & dont personne ne » fera le service. Ces idées sont inadmissibles.

» On pourroit tout au plus s'y prêter s'il n'étoit » question que de ces Bénéfices simples, qui, par » leur fondation, n'ont que des messes à acquitter. » Mais d'une part, la règle doit être générale, » & on ne peut pas appliquer aux Bénéfices simples » un tempérament propre à écarter l'idée de la » vacance, qui ne peut pas avoir lieu pour les » canonicats; de l'autre, ce système ne peut pas » non plus se proposer relativement à des Bénéfices- » cures : il n'y a point de desservant qui puisse » remplacer un curé, le représenter aux yeux de » ses paroissiens, s'acquitter de ses obligations. » Comment un vicaire qui ne seroit que passagère- » ment dans une paroisse, pourroit-il apporter le » même zèle, la même vigilance & les mêmes » secours qu'un titulaire véritable ? Comment li- » vrer, pendant un si long intervalle de temps, » le sort d'une paroisse à un simple desservant ? » *Conductitiis præsbiteris ecclesiam committere » non licet, cùm unaquæque proprium debeat » habere pastorem*. Ce sont les termes du canon 21, » *quest*. 2.

» En second lieu, puisque M. Richer propose » de mettre un desservant dans le Bénéfice d'un » condamné contumax, quel inconvénient y auroit- » il donc que ce desservant fut un titulaire véri- » table ? Quel préjudice même encoure le contu- » max, dès qu'il est établi qu'il ne pourra jamais » avoir aucun droit sur les fruits pendant la con- » tumace ? Si, dans la suite, il se représente, s'il » se justifie, si la justice l'absout, le nouveau titu- » laire lui rendra son Bénéfice, qu'il aura desservi » dans l'intervalle, & où il aura fait tout le bien » qu'il aura pu; & les choses en seront alors au » même état que s'il n'y avoit eu qu'un simple desser- » vant. Ainsi dans l'espèce de l'arrêt de 1749, la » collation de M. l'évêque de Châlons subsista autant » que la condamnation : dès que le curé se fut pourvu » en revision contre l'arrêt qui l'avoit condamné, » quoique contradictoirement, & que la justice » l'eut absous, il lui fut permis de reprendre son » Bénéfice.

» Voilà tout ce qu'exigent la raison, la justice & » l'humanité. Que le condamné par contumace à la » mort civile, ou à une peine infamante, ne soit » point déchu irrévocablement de ses droits; qu'il » conserve l'espoir d'y être rétabli, & qu'il y soit » rétabli en effet, s'il se représente, & s'il se justifie : » que le citoyen rentre dans la propriété de ses biens, » & le Bénéficier dans la possession de son Bénéfice, » lorsqu'ils sont absous : oui, tel est le vœu de la » loi, & nous sommes bien éloignés de le combattre. » Mais conclure de ces dispositions sages & humaines, » qu'un Bénéficier contumax qui a été condamné, » pour crime, à une peine emportant mort civile, » par un jugement qui a reçu son exécution, conserve » la possession de son Bénéfice pendant les cinq ans » de la contumace, que le titre de ce Bénéfice réside » toujours sur sa tête, c'est s'écarter de tous les » principes.

« Qu'est-ce en effet que la mort civile ? N'est-ce » pas la proscription absolue d'un citoyen, le re- » tranchement qu'on en fait de la société ? N'est-ce » pas l'état d'un homme sur le front duquel on » imprime une infamie publique, avec lequel on

(1) Theor. jur. canon. lib. 2, cap. 23, n. 6.

» défend tout commerce, toute alliance, & qu'on » réduit à n'avoir ni patrie, ni famille? Mais cet » état peut-il se concilier avec la possession d'un » Bénéfice? L'infamie qui en résulte n'est-elle pas » nécessairement & absolument exclusive des titres » & des fonctions qui appartiennent au sacerdoce?

» On trouve dans le huitième volume des œuvres » de M. d'Aguesseau, une lettre écrite au chef » d'une compagnie, où ce grand magistrat s'ex- » primoit ainsi, en parlant d'un magistrat condamné » par contumace: « Vous avez fort bien fait de » ne point comprendre dans la liste des officiers de » votre compagnie, le nom du sieur...... qui » doit être réputé mort civilement, du jour de sa » condamnation, quoiqu'il ait cinq ans pour purger » sa contumace. Pendant que la condamnation sub- » siste, il ne peut être au rang des citoyens, encore » moins des magistrats.

» M. d'Aguesseau pensoit donc que la condam- » nation à une peine emportant mort civile, suffi- » soit pour exclure du nombre des magistrats, un » officier qui étoit condamné par contumace; il » pensoit qu'un magistrat déclaré infâme cessoit » par cela même, d'être magistrat, jusqu'à ce qu'il » eût fait anéantir le jugement. Mais si telle étoit » l'opinion de M. d'Aguesseau, si ce magistrat » étoit convaincu que l'infamie est incompatible » avec la magistrature, les mêmes principes ne » l'auroient-ils pas conduit à décider qu'elle ne » l'est pas moins avec les titres ecclésiastiques? La » mort civile flétrit & deshonore également le mi- » nistre de l'église & celui de la justice; ils devien- » nent donc indignes, l'un & l'autre, d'exercer leur » ministère. Si l'un doit être privé de son état, l'au- » tre ne sçauroit le conserver.

» Aussi l'usage du parlement de Paris est-il de » déclarer vacans & impétrables tous les Béné- » fices des titulaires condamnés par contumace à » des peines emportant mort civile. Denisart, au » mot *contumace*, en rapporte un arrêt rendu le » 17 Janvier 1759, contre le curé de saint Nicolas- » des-Champs & autres ecclésiastiques de la même » paroisse, par lequel, en condamnant par contu- » mace ce curé & les autres ecclésiastiques à un » bannissement perpétuel, le parlement déclara en » même-temps leurs Bénéfices vacans & impétrables. » Jousse, sur l'article 18 du titre 10 de l'ordon- » nance criminelle, en rapporte un autre du même » parlement, du 14 mai 1755, par lequel les Bé- » néfices du sieur Dubois, condamné aussi par con- » tumace à un bannissement perpétuel, furent » également déclarés vacans & impétrables, ainsi » que ceux d'un quidam, prêtre, qui fut condamné » à la même peine que le sieur Dubois ».

Telles sont les raisons & les autorités sur lesquelles M. Romain de *Séze* s'est fondé en 1776, pour soutenir que le collateur d'un Bénéfice dont le titulaire est condamné à mort par contumace, peut y pourvoir avant l'expiration des cinq annnées accordées à celui-ci pour se représenter.

Ni ces raisons, ni ces autorités, n'ont paru suffisantes à l'Auteur du traité de la mort civile, pour le déterminer à une rétractation; il a persévéré dans son sentiment, & il a entrepris de le justifier par des observations qui sont imprimées à la fin du tome 30 du journal des causes célèbres. A-t-il atteint son but? Ce n'est point à nous à le décider; tout ce que nous pouvons dire, c'est que des deux raisons qu'il employe, ni l'une ni l'autre ne nous paroît décisive.

La première de ces raisons est que la possession triennale, quand elle est fondée sur un titre coloré, quand ce titre a pour cause une vacance réelle, forme, en faveur de celui qui l'a acquise, une fin de non-recevoir qui écarte, sans ressource, tous les prétendans; que par conséquent, si les provisions du nouveau titulaire, accordées aussi-tôt après la condamnation du coutumax, pouvoient être regardées comme légitimes & canoniques, elles formeroient un titre irrévocable au bout de trois ans; que cependant on est forcé de convenir, & il résulte nécessairement de l'arrêt du 22 août 1749, que la possession triennale n'exclut pas sans retour le condamné, qu'il lui reste encore deux ans pour venir se justifier, & qu'en se justifiant il doit rentrer dans ses Bénéfices comme dans ses biens profanes.

D'abord, ne peut-on pas dire que la question est précisément de savoir si le cas dont-il s'agit doit ou non être excepté de la règle *de triennali possessore*, & que de là le raisonnement de M. Richer n'est qu'une pétition de principe?

Ensuite, pourquoi, dans le fait, soumettroit-on à la possession triennale, le Bénéfice conféré sur la vacance que nous supposons ouverte par la condamnation par coutumace du titulaire? On a beau dire que la règle *de triennali possessore* est générale; oui, elle l'est pour les cas où il n'y a nul doute que le Bénéfice ne fût vacant lorsqu'il a été conféré, mais elle ne peut pas étendre son effet sur les cas où la vacance, par la nature même de la cause qui y a donné lieu, étoit en quelque sorte douteuse, & où le nouveau pourvû n'a trouvé dans sa collation qu'un titre amovible par soi.

C'est de M. Richer lui-même que nous apprenons cette vérité. Dans son traité de la mort civile, chapitre 8, il va jusqu'à dire que si le condamné par coutumace « laisse passer les cinq ans, qu'il se re- » présente ensuite, & qu'il se justifie, son Béné- » fice qui aura été conféré à un autre, ne sera » pas perdu pour lui.... *quand même on lui » opposeroit la possession triennale* ». Il justifie sa proposition par l'arrêt du 22 août 1749, qui, quoique rendu dans une espèce où la condamnation étoit contradictoire, & avoit été anéantie après les cinq ans par un jugement intervenu sur révision, « doit néanmoins tenir lieu de décision dans » celle que nous examinons ici ». Après cela il continue dans les termes suivans: « La possession » triennale ne suffiroit donc pas, dans notre espèce » pour maintenir un homme qui auroit possédé pen.

» dant trois ans & plus, depuis les cinq ans écoulés après la condamnation par contumace. La raison en est, que si le condamné est innocent, il n'a point mérité de perdre son Bénéfice ; il y a toujours eu un droit réel : ainsi il doit être admis à rentrer en possession dès qu'il a mis son innocence au jour. D'ailleurs la possession triennale doit être fondée sur une espèce de bonne foi, en sorte que celui qui veut s'en servir doit prouver qu'il n'avoit pas lieu de s'attendre à être troublé dans sa possession pendant les trois ans. Or il n'en est pas ainsi dans ce cas, puisque celui dont il possède le Bénéfice n'étoit condamné que par coutumace, & qu'il pouvoit arriver chaque jour qu'il se représentât, qu'il se justifiât, & qu'en conséquence il vînt troubler la possession ».

La deuxieme objection de M. Richer est, qu'un titre clérical légitimement conféré ne peut être ni conditionnel ni amovible ; que toutes les règles canoniques proscrivent ces variations ; qu'elles n'exceptent & ne peuvent excepter aucun cas ; que ces exceptions seroient contraires aux bonnes mœurs & à la sainteté de l'ordre clérical.

Le principe de M. Richer est vrai en lui-même, mais prétendre qu'il n'admet aucune exception, c'est aller trop loin, & M. Richer lui-même suppose clairement le contraire dans le morceau de son traité de la mort civile que nous venons de transcrire.

En effet, il convient qu'après les cinq ans de la coutumace, il est permis de nommer au Bénéfice, & cependant il établit que même après une possession triennale qui a commencé au bout de ce temps, le pourvû peut encore être évincé par le condamné, si celui-ci se représente avec des lettres d'ester à droit, & se justifie. Voilà donc un cas où il peut exister un titre clérical légitimement conféré, & qui cependant soit amovible.

Les arrêts justifient également notre proposition.

Par celui du 14 juillet 1699 qui est cité plus haut, & que l'on trouve dans le journal des audiences, il a été jugé que le pourvû sur une vacance présomptive, devoit *quant à présent* être maintenu. Si son titre n'avoit pas été canonique, si sa seule qualité d'amovible avoit blessé *les bonnes mœurs & la sainteté de l'ordre clérical*, M. d'Aguesseau n'auroit pas manqué de requérir, ni le parlement de prononcer de suite la proscription, & on n'auroit eu garde de le confirmer *quant à présent*.

L'arrêt de 1749 a laissé les fruits au titulaire qu'il a évincé. Il a donc jugé que le titre en vertu duquel celui-ci en avoit joui étoit canonique, car dans l'hypothèse contraire, on auroit dû, ou les adjuger au condamné, qui s'étoit justifié, ou s'il ne les demandoit pas, ordonner qu'il en fût fait emploi avec M. le procureur général.

M. Richer n'a donc pas répondu aux raisons pressantes & lumineuses de M. Romain de Séze.

Voici maintenant l'espèce de l'arrêt lors duquel M. Romain de Séze faisoit valoir ces raisons.

Le sieur Mailletard, pourvû de la cure de saint Vincent de Paule de Bordeaux, fut accusé en 1775 d'avoir attiré dans sa maison une jeune femme, sous prétexte de parenté, de l'y avoir retenu pendant plus de deux mois, de s'être étudié dans cet intervalle à la séduire & à la corrompre, de l'avoir enlevée à son mari & de s'être évadé avec elle.

Le 29 juillet, sentence de l'official de Bordeaux, qui déclare, par coutumace, le sieur Mailletard atteint & convaincu des crimes de disparition, départ & enlèvement de Marie-Josephe de Peyronie, & du scandale public résultant de ce départ & enlèvement ; l'interdit à perpétuité de toutes ses fonctions ; le condamne à différentes peines canoniques ; déclare sa cure vacante & impétrable ; & pour le jugement du cas privilégié, renvoie au siège royal.

Cette sentence fut suivie bientôt après de celle du lieutenant criminel qui condamna le sieur Mailletard aux galères perpétuelles, & fut exécuté en effigie vers la fin du mois d'août.

Dans l'intervalle de ces deux sentences, M. l'archevêque de Bordeaux conféra la cure du sieur Mailletard au sieur Veron.

Celui-ci en prit possession le 4 septembre, & comme les créanciers du sieur Mailletard avoient fait saisir & séquestrer tous les fruits & revenus du Bénéfice, il fit sur le champ notifier aux séquestres son titre & la prise de possession, avec déclaration qu'il entendoit jouir, par ses mains, du tiers des *fruits décimaux* qui lui appartenoient pour cette année.

Les séquestres dénoncerent cet acte au sieur Jalby, syndic des créanciers du sieur Mailletard, qui répondit que le sieur Veron n'avoit pu se mettre en possession d'aucune des dépendances du Bénéfice de saint Vincent de Paule, dont le sieur Mailletard étoit toujours pourvû, sans blesser l'esprit de l'ordonnance criminelle au titre des défauts & coutumaces, ni porter par ce détour la plus légere atteinte aux intérêts des créanciers du sieur Mailletard.

Sur cette réponse, le sieur Veron présenta sa requête au sénéchal de Guyenne, pour y obtenir la main-levée ; elle fut répondue d'une ordonnance portant que les parties viendroient plaider. En conséquence, le sieur Veron fit assigner le sieur Jalby & les séquestres pour procéder sur sa demande.

Pour écarter cette assignation, le sieur Jalby, au nom & comme syndic des créanciers du sieur Mailletard, s'est rendu appelant comme d'abus du titre accordé au sieur Veron.

La cause portée à l'audience de la grand'chambre du parlement de Bordeaux, les défenseurs des parties agitoient la question de savoir si la cure de saint Vincent de Paule étoit véritablement vacante lorsque le sieur Veron en avoit obtenu la collation.

Pour établir l'affirmative, M. Romain de Séze invoquoit quatre moyens.

1°. Il soutenoit que l'adultère dont le sieur Maille-

tard s'étoit rendu coupable, avoit fait vaquer ſon Bénéfice de plein droit.

2°. Il ajoutoit que cette vacance avoit encore été opérée par le crime de rapt, dont le ſieur Mailletard avoit été déclaré atteint & convaincu.

3°. Il établiſſoit que les deux ſentences par coutumace, dont l'une déclaroit les Bénéfices du ſieur Mailletard vacans & impétrables, & l'autre le condamnoit à une peine qui emportoit mort civile, avoient autoriſé & même néceſſité M. l'archevêque de Bordeaux à conférer la cure de ſaint Vincent de Paule.

4°. Il prouvoit que les créanciers étoient non-recevables à conteſter cette collation, parce qu'ils ne pouvoient pas avoir plus de droit que le ſieur Mailletard, & que celui-ci n'auroit pas pu, pendant la coutumace, prétendre aux fruits de ſon Bénéfice. Après avoir dit que jamais on n'avoit vu ni dévolutaire ni préventionnaire ſoutenir qu'on doit différer la collation du Bénéfice d'un condamné par coutumace, juſqu'à l'expiration des cinq ans accordés pour la repréſentation, cet orateur ajoutoit : « Il falloit que ce fuſſent des créanciers, c'eſt-» à-dire, des hommes ſans droit & ſans qualité » qui vinſſent propoſer ce ſyſtême ; il falloit que » ce fuſſent les créanciers du ſieur Mailletard, » qui ne pouvant pas demander pour eux-mêmes » la cure de ſaint Vincent, vinſſent ſoutenir qu'elle » réſidoit toujours ſur ſa tête, & qu'ils avoient » droit de jouir des fruits, comme s'ils pouvoient » jamais appartenir au ſieur Mailletard, qui s'étant » conſtitué par ſon propre fait, dans l'impoſſibilité » de deſſervir cette cure, les perdroit par ce dé-» faut ſeul, quand on ne pourroit pas lui en op-» poſer d'autres. Quoi ! lorſqu'il s'agit de biens » profanes, le roi ou le ſeigneur prennent les fruits » pour eux-mêmes pendant la coutumace ; ils les » conſervent irrévocablement, quel que ſoit le ſort » du condamné dans la ſuite ; & les créanciers » du ſieur Mailletard voudroient que ce prêtre » ſcandaleux, condamné pour un crime de rapt » à des peines infamantes, & auquel les fruits de » ſon Bénéfice n'appartenoient qu'à titre onéreux, » qui n'avoit droit d'y prétendre qu'autant qu'il » réſidoit & accompliſſoit ſon ſervice, les conſer-» vât cependant pendant ſa coutumace pour eux » & pour lui ».

Par arrêt du 2 mai 1776, il a été déclaré n'y avoir abus dans le titre accordé au ſieur Veron ; & les créanciers du ſieur Mailletard ont été condamnés aux dépens.

On va ſans doute demander quel eſt des quatre moyens employés par le défenſeur du ſieur Veron, celui qui a fait la baſe de cet arrêt.

M. Richer, dans ſes obſervations déjà citées, conjecture que c'eſt le quatrième. « Il eſt certain, » dit-il, que les créanciers du curé de ſaint Vin-» cent de Paule, condamné par coutumace, n'avoient » pas droit de former la demande qu'ils ont portée » devant ce tribunal éclairé ; la queſtion qu'ils » agitoient leur étoit abſolument étrangère. Ils con-» teſtoient la validité d'un titre eccléſiaſtique, & » n'avoient, pour motif, qu'un intérêt purement » profane ; mais ce motif ne peut jamais être le » but d'une déciſion en matière ſpirituelle, où » l'on ne connoît d'autre règle que celles qui ſont » établies par l'égliſe & par les ſaints canons. » C'eſt ainſi que les cours laiſſent ſouvent ſubſiſter » des mariages attaqués par des collatéraux qui » n'ont que leur intérêt pécuniaire pour mobile, » & qu'elles auroient anéantis, s'ils euſſent été atta-» qués par des perſonnes guidées par le reſpect dû » au ſacrement ou à l'autorité paternelle. C'eſt par » ces motifs, ſans doute, que le parlement de Bor-» deaux a proſcrit une demande qui ne pouvoit » pas être écoutée ».

M. Richer pourroit bien avoir rencontré juſte, & j'ai une lettre de M. Romain de Séze, qui confirme aſſez ſa conjecture, mais ſi la conteſtation avoit été réduite au ſeul point de ſavoir ſi la condamnation par coutumace opère la vacance de plein droit, nous oſons croire que le ſieur Veron auroit encore obtenu gain de cauſe. *

Lorſqu'un Bénéfice eſt vacant par l'un des genres de vacance que nous venons d'expliquer, le collateur eſt alors en droit d'en diſpoſer. On peut même s'adreſſer au pape, & en exprimant le genre de vacance, obtenir des proviſions en cour de Rome. Quand la vacance a duré ſi long-temps, que le droit de conférer a paſſé du collateur ordinaire à ſes ſupérieurs, & même au pape ſuivant les degrés de la dévolution, on peut l'expoſer dans la ſupplique ; & dès-lors ſur cette eſpèce de vacance qu'on appelle *certo modo*, on inſère dans les ſignatures la clauſe que le Bénéfice a vaqué ſi long-temps, que la diſpoſition en eſt peut-être dévolue au ſaint ſiège. Cette clauſe a fait donner le nom de dévolut, non-ſeulement aux proviſions émanées de la cour de Rome, ſoit que la dévolution fût acquiſe ou non, mais encore à celles qui ſont données par l'ordinaire ſur ce genre de vacance.

Voyez l'hiſtoire eccléſiaſtique de Fleury ; le Bœuf, hiſtoire de la ville & du diocèſe de Paris ; l'hiſtoire des conciles ; les lois eccléſiaſtiques de France ; les lettres-patentes du mois d'octobre 1686 ; le journal des audiences ; la pragmatique ſanction ; l'édit du mois de décembre 1606 ; la déclaration du 6 décembre 1736 ; le journal du palais ; l'édit du mois de mars 1431 ; la déclaration du 7 janvier 1681 ; les libertés de l'égliſe gallicane ; l'ordonnance de Charles VII de l'an 1443 ; la déclaration du 25 janvier 1718 ; la diſcipline eccléſiaſtique du père Thomaſſin ; les mémoires du clergé ; les lettres-patentes du mois d'août 1638 ; l'ordonnance de Blois de l'an 1579 ; l'édit du mois de décembre 1691 ; les arrêts de Catelan ; la déclaration du 30 août 1735 ; Piales, traité de la dévolution ; les lettres-patentes du 14 août 1671 ; l'ordonnance de 1629 ; l'induit de Clemens IX avec les lettres

d'attache du mois de novembre 1669; le traité des Bénéfices par Gohard; les déclarations des 18 décembre 1740, & 13 janvier 1742; le dictionnaire de droit canonique; l'édit du mois de juin 1550; le recueil de jurisprudence canonique; Duaren, de reb. eccles. & minist.; *Loyseau, traité des offices; Fevret, traité de l'abus; les ordonnances du Louvre, &c.* Voyez aussi les articles ABBAYE, ABBÉ, ABBESSE, AGE, ALIÉNATION, ALTERNATIVE, AMORTISSEMENT, ARCHEVÊQUE, ARCHIDIACRE, ARME, AUBAINE, AUMÔNIER, BANQUIER-EXPÉDITIONNAIRE, BRÉVETAIRE, BIENS D'ÉGLISE, BIGAMIE, CANONICAT, CAPACITÉ, CARDINAL, CENSURES, CHANOINE, CHAPELLE, CLERC, CLERGÉ, COLLATEUR, COLLATION, COMMENDE, COMPLAINTE, CONCOURS, CONFIDENCE, CONSISTOIRE, CRIME, CURÉ, DATE, DEGRÉS, DÉMISSION, DÉVOLUT, DIACRE, DIGNITÉ, DIME, DROITS HONORIFIQUES, ECONOMAT, ELECTION, EVÊQUE, EXCOMMUNICATION, FONDATION, GRADUÉ, HOMICIDE, HÔPITAUX; INCOMPATIBILITÉ, INDULT, INFAMIE, IRRÉGULARITÉ, JOYEUX-AVÈNEMENT, MANDAT, MORT CIVILE, NOMINATION DU ROI, OFFICIAL, PAPE, PATRON, PÉNITENCERIE, PENSION, PERMUTATION, PERSONNAT, POSSESSION, PRÊTRE, PRÉVENTION, PRIMAT, PROCURATION, RÉGALE, RÈGLES DE LA CHANCELLERIE ROMAINE, REGRÈS, RELIGIEUX, RÉSIGNATION, RÉSERVES APOSTOLIQUES, SERMENT DE FIDÉLITÉ, SIMONIE, SUPPLIQUE, SUSPENSE, TITRE CLÉRICAL, TONSURE, UNION DE BÉNÉFICES, USURPATION, VACANCE, VICAIRE, &c. *Ce qui est entre des astériques appartient à M. MERLIN, avocat, &c.*

BÉNÉFICE D'AGE. On appelle *lettres de Bénéfice d'âge*, des lettres par lesquelles un mineur obtient l'administration de ses biens, & est réputé majeur en ce qui ne concerne pas l'aliénation de ses immeubles.

L'édit du mois de mars 1704 & celui du mois de janvier 1706, défendent d'admettre aucun particulier au Bénéfice d'âge sans lettres de la grande chancellerie, ou des chancelleries établies près des parlemens.

Le droit d'insinuation est fixé par l'article 14 du tarif de 1722, suivant la qualité du père des impétrans; & il est dû autant de droits qu'il y a d'impétrans. Un frère & une sœur ayant prétendu ne devoir les droits dont il s'agit que sur leur qualité personnelle, le conseil a décidé par arrêt du 26 août 1641, qu'ils devoient payer ces droits suivant la qualité de leur père.

L'édit du mois d'octobre 1705, ordonne que les lettres de Bénéfice d'âge seront insinuées & les droits payés avant de pouvoir être enregistrées, à peine de nullité des enregistremens & entérinemens, ainsi que des procédures faites pour y parvenir & de 300 livres d'amende.

Un arrêt du 25 janvier 1707, a défendu aux juges de recevoir au Bénéfice d'âge & d'émanciper d'autres personnes que celles qui sont comprises dans les lettres qu'on leur présente, à peine de nullité & de 300 livres d'amende pour chaque contravention.

Un autre arrêt du conseil du 18 août 1716, a prononcé l'amende de 300 livres contre deux particuliers qui avoient demandé l'entérinement de lettres de Bénéfices d'âge avant qu'elles fussent insinuées, & les a condamnées au payement des droits d'insinuation, tant des lettres que du jugement portant émancipation du mineur & nomination de curateur.

Un autre arrêt du 13 mai 1711, a déclaré nulles des lettres de Bénéfice d'âge non-insinuées, ainsi que l'ordonnance du lieutenant-général de Tours qui les avoit entérinées, & a condamné la partie, le procureur & le greffier à 300 livres d'amende chacun, & la partie au payement du droit d'insinuation.

Un autre arrêt du 5 avril 1723, a cassé une ordonnance du lieutenant-général de Beaugency, en ce qu'elle n'avoit point prononcé d'amende; & en conséquence a condamné Jean Métais, curateur nommé à Antoine Métais, à 300 livres d'amende, pour n'avoir pas fait insinuer les lettres de Bénéfice d'âge avant l'entérinement.

Un autre arrêt du 22 juillet 1727, a déclaré nulles des lettres de Bénéfice d'âge obtenues en 1708 non-insinuées, entérinées par sentence de la même année, & confirmées au parlement de Bordeaux: en conséquence, la sentence & l'arrêt du parlement, ainsi que tout ce qui s'étoit ensuivi, ont été cassés, & les greffiers, ainsi que les procureurs & la partie, condamnés chacun à une amende de 300 livres, outre le payement du droit: de plus, il a été fait d'itératives défenses sous les peines portées par les réglemens, à toutes les cours & juges d'entériner des lettres sujettes à l'insinuation, avant qu'elles eussent été préalablement insinuées.

Un autre arrêt du conseil du 7 mai 1746, a cassé deux sentences du juge de Tinchebray, & condamné les demoiselles Hardouin & le sieur Pitot, greffier, à 300 livres d'amende chacun, & les mêmes demoiselles au payement des droits d'insinuation des lettres de Bénéfice d'âge par elles obtenues, ainsi que de la sentence d'entérinement, portant nomination du curateur. Il a en outre été défendu à ce juge & à tous autres d'entériner des lettres sujettes à l'insinuation avant qu'elles eussent été préalablement insinuées.

La sentence qui entérine des lettres de Bénéfice d'âge, & qui nomme des curateurs aux mineurs, est également sujette à l'insinuation dont le droit est réglé par l'article 15 du tarif du 29 septembre 1722.

Il n'est dû pour la sentence qu'un droit d'insinuation par chaque impétrant, sans avoir égard au nombre des successions qui sont échues; parce que l'émancipation est personnelle à l'émancipé qu'elle rend capable de jouir de tous ses biens échus & à écheoir.

Voyez les édits de décembre 1703, mars 1704, janvier 1706; la déclaration du 19 juillet 1704;

le tarif du 29 septembre 1722; la déclaration du 3 avril 1708; l'édit du mois d'octobre 1705; les arrêts du conseil des 25 janvier 1707, 18 août 1716, 22 juillet 1727 & 7 mai 1746; le dictionnaire raisonné des domaines, &c. Voyez aussi les articles CURATEUR, EMANCIPATION, INSINUATION, MINEUR, &c.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. C'est un privilège que les lois accordent à un héritier, & qui consiste à l'admettre à la succession du défunt, sans l'obliger aux charges au-delà de la valeur des biens dont cette succession est composée, pourvu qu'il en ait fait l'inventaire dans le temps déterminé par la loi.

Le Bénéfice d'inventaire fut d'abord introduit par l'empereur Gordien, en faveur des soldats qui se trouvoient engagés dans une hérédité onéreuse, auxquels il accorda le privilége que leurs propres biens ne seroient pas sujets aux charges de l'hérédité.

Ce privilège fut ensuite étendu à tous les héritiers testamentaires *ab intestat*, par l'empereur Justinien en la loi *scimus*, au code *de jure deliberandi*. Pour en jouir, il faut que l'héritier fasse bon & fidèle inventaire, qu'il fasse vendre les meubles, qu'il obtienne en chancellerie des lettres de Bénéfice d'inventaire, & qu'il les fasse entériner par le juge du lieu où la succession est ouverte.

Dans les pays de droit écrit, il n'est pas besoin d'obtenir des lettres du prince pour jouir du Bénéfice d'inventaire.

Quelques édits bursaux ont pourtant ordonné que l'on prendroit aussi des lettres pour se porter héritier bénéficiaire. En pays de droit écrit, ces édits n'ont pas eu leur pleine exécution; mais par d'autres réglemens rendus pour ces pays, on oblige de faire insinuer les inventaires par extrait, ensemble les actes d'acceptation & les jugemens qui permettent de se porter héritier bénéficiaire, & l'on fait payer pour cette insinuation le même droit que pour les lettres de Bénéfice d'inventaire.

Il y a aussi des coutumes où l'on est dispensé de prendre des lettres de Bénéfice d'inventaire: telles sont les coutumes de Bourgogne, de Berry, &c. Il suffit dans ces provinces de faire faire bon & loyal inventaire des biens de la succession, & de déclarer à la fin, qu'on accepte la succession par Bénéfice d'inventaire.

On en usoit de même en Lorraine avant l'édit du mois de juin 1770; mais l'article 21 de cet édit a ordonné qu'on ne pourroit plus être admis à l'avenir à se porter héritier par Bénéfice d'inventaire, à moins que l'on n'eût pour cet effet obtenu des lettres de Bénéfice d'inventaire dans la chancellerie établie près du parlement de Nancy.

En Bretagne, suivant l'article 593 de la coutume, il ne falloit pas non plus de lettres pour jouir du Bénéfice d'inventaire; mais par un arrêt du conseil du 15 juin 1705, cette province a été assujettie à la formalité des lettres. C'est ce qu'attestent trois actes de notoriété rapportés par Devolant à la suite de ses arrêts. Rassicod fait aussi mention de ce changement dans ses notes sur le traité des fiefs de Dumoulin.

Suivant l'article 16 de l'édit du mois de décembre 1703, les lettres de Bénéfice d'inventaire doivent être insinuées dans le lieu où les biens sont situés; & suivant l'article 7 de la déclaration du 19 juillet 1704, c'est au domicile des impétrans: il est certain qu'elles ne sont sujettes qu'à une insinuation qui doit régulièrement être faite au bureau établi près de la justice où le Bénéfice d'inventaire doit être suivi.

Dans les provinces où le Bénéfice d'inventaire a lieu sans qu'il faille des lettres, l'article 2 de la déclaration qu'on vient de citer exige que les héritiers fassent insinuer l'acte d'acceptation ou le jugement qui leur permet de prendre la qualité d'héritiers bénéficiaires, & qu'ils payent pour cette insinuation un droit pareil à celui qu'on paye ailleurs pour les lettres. Et suivant l'article 3 les héritiers bénéficiaires ne peuvent se mettre en possession, faire des baux & disposer des biens & revenus avant l'insinuation, à peine de 300 livres d'amende, & de la perte & application au profit du roi de tous les fruits perçus.

Suivant l'édit du mois d'octobre 1705, les lettres de Bénéfice d'inventaire doivent être insinuées & les droits payés avant l'enregistrement, à peine de 300 livres d'amende & de nullité, tant de cet enregistrement, que des procédures faites pour y parvenir.

Un arrêt du conseil du 25 janvier 1707 a condamné un tuteur qui avoit obtenu des lettres en son nom pour ses mineurs sans les nommer, à payer autant de droits d'insinuation, que sous sa tutelle il y avoit de mineurs qui devoient jouir du Bénéfice de ces lettres. Le même arrêt a fait défense à tout juge de recevoir au Bénéfice d'inventaire d'autres personnes que celles qui se trouvent nommées & comprises dans les lettres qu'on lui présente, à peine de nullité des procédures & de 300 livres d'amende pour chaque contravention.

L'article 9 de la déclaration du 20 mars 1708, en interprêtant l'article 2 de la déclaration de 1704, veut que dans les pays où le Bénéfice d'inventaire a lieu, sans qu'il soit besoin de lettres de chancellerie, les inventaires soient insinués par extrait, & le droit payé comme pour les lettres.

Suivant la déclaration du 3 avril 1728, tous ceux qui obtiennent des lettres de Bénéfice d'inventaire doivent chacun les droits d'insinuation de ces lettres.

L'arrêt du conseil du 30 août 1712 a assujetti les notaires de Toulouse, sous les peines portées par les édits & déclarations, à faire insinuer tous les inventaires qu'ils reçoivent, à l'exception de ceux que les créanciers leur font faire des effets de leurs débiteurs vivans, & de ceux qu'ils font à la requête des curateurs aux successions vacantes; ces

notaires sont d'ailleurs tenus de payer les droits d'insinuation des mêmes inventaires au moment où ils les font contrôler : au surplus il ne doit être perçu aucun droit d'insinuation pour les lettres de Bénéfice d'inventaire obtenues en conséquence de ces inventaires ; ces lettres doivent être insinuées gratis & sans droit, lorsque l'inventaire a été insinué. Il est néanmoins ordonné par le même arrêt que si les successions se trouvent avoir été acceptées purement & simplement, ou que les héritiers y aient renoncé, le fermier ou ses commis seront tenus de restituer aux notaires les droits d'insinuation payés pour l'inventaire, à la charge que ces notaires justifieront par acte en bonne forme de la renonciation ou de l'acceptation pure & simple des successions, dans six mois du jour de la clôture des inventaires, passé lequel délai de six mois sans avoir justifié par le notaire de la renonciation ou de l'acceptation pure & simple, les droits d'insinuation qui auront été payés seront & demeureront définitivement acquis au fermier.

Par arrêt du 30 septembre 1721, le conseil a déclaré nulle une procédure faite au chatelet de Paris pour parvenir à l'entérinement de lettres de Bénéfice d'inventaire obtenues par le sieur Moreau, ainsi que la sentence qui en a prononcé l'entérinement avant l'insinuation, & ce qui s'est ensuivi, & la partie, le procureur & le greffier qui a expédié la sentence ont été condamnés à 300 livres d'amende chacun, & au payement des droits d'insinuation des mêmes lettres.

L'article 14 du tarif du 29 septembre 1722 porte que, pour toutes lettres de Bénéfice d'inventaire, ou pour l'inventaire dans les pays où le Bénéfice d'inventaire a lieu sans qu'il soit besoin d'obtenir des lettres, il sera payé pour chaque impétrant le droit d'insinuation réglé par l'article cité, relativement à la qualité de la personne de la succession de laquelle il s'agit.

Il n'est pas douteux qu'il ne soit dû autant de droits qu'il y a d'impétrans : c'est la disposition formelle du tarif, conforme à cet égard à l'arrêt du 25 janvier 1707 & à la déclaration du 3 avril 1708. C'est ce qui a encore été décidé le 24 décembre 1736 contre Louis Degand & autres impétrans de lettres pour la succession de leur tante, au sujet de laquelle ils demandoient à ne payer que trois droits : le conseil a jugé qu'il en étoit dû un pour chaque impétrant, en quelque nombre qu'ils fussent.

Un autre arrêt du conseil du 13 février 1731 a jugé la même chose relativement à des lettres obtenues par des enfans, à l'effet d'accepter sous Bénéfice d'inventaire, la succession de leur mère.

La question est de savoir s'il est également dû autant de droits qu'il y a de successions exprimées dans les lettres de Bénéfice d'inventaire? Il semble que cela devroit être, parce que non-seulement les lettres sont personnelles aux impétrans qui les obtiennent ; mais encore parce qu'elles ont précisément pour objet les successions qui y sont exprimées, dont l'une peut être acceptée purement & simplement, & l'autre sous Bénéfice d'inventaire. Néanmoins sur la demande de Marie-Anne Bilhaut, qui avoit obtenu des lettres pour se porter héritière de son père & de sa mère, par Bénéfice d'inventaire, le conseil a déclaré le 23 novembre 1752, qu'il ne seroit perçu qu'un droit d'insinuation.

Si l'héritier ne satisfait pas aux règles prescrites pour être admis au Bénéfice d'inventaire, il est réputé héritier pur & simple.

Ceux qui sans être héritiers désignés par la loi, succèdent à titre universel, tels que des légataires universels, des héritiers institués, des seigneurs à qui une succession est dévolue par droit de deshérence ou de confiscation, ne sont pas obligés de prendre des lettres de Bénéfice d'inventaire, pour être dispensés de payer les dettes qui peuvent excéder la valeur de cette succession ; il suffit qu'ils fassent faire bon & loyal inventaire & qu'ils rendent compte aux parties intéressées. Cette doctrine est fondée sur ce qu'ils succèdent moins à la personne qu'aux biens.

Observez toutefois que si l'on venoit à prouver contre de tels successeurs qu'ils ont soustrait des effets de la succession, on les obligeroit à payer indistinctement toutes les dettes du défunt, comme s'ils en étoient les héritiers purs & simples.

La loi *scimus* veut que l'inventaire soit commencé dans les trente jours après le décès de celui de la succession duquel il s'agit, & parachevé soixante jours après.

Suivant l'article 1 du titre 7 de l'ordonnance de 1667, l'héritier doit avoir trois mois depuis l'ouverture de la succession, pour faire inventaire, & quarante jours pour délibérer. Et s'il justifie que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, soit parce qu'il a ignoré la mort du défunt, soit à cause des oppositions ou contestations qui sont survenues ou autrement, le juge doit lui accorder un délai convenable pour faire l'inventaire & quarante jours pour délibérer. Ce délai doit être accordé à l'audience, & sans que la cause puisse être appointée. Telles sont les dispositions de l'article 4 du même titre.

Au parlement de Provence, l'héritier, après avoir été admis au Bénéfice d'inventaire, a trente ans pour faire inventaire quand il n'a pas fait acte d'héritier, à moins qu'il n'y ait un jugement de déchéance. C'est ce qui résulte de l'acte de notoriété du parquet du parlement d'Aix du 14 février 1705, & d'un arrêt du conseil du 9 septembre 1669.

Au parlement de Bordeaux un héritier est reçu à renoncer à la succession pendant trente ans, en rapportant un inventaire régulièrement fait & fidèle, & en se purgeant par serment qu'il n'a rien détourné, sauf aux créanciers à coter les erreurs & les recelés, s'ils prétendent qu'il y en a. Cela a été ainsi jugé par arrêt du parlement de Bordeaux du 19 février 1672, rapporté par la Peirère.

La loi veut que ceux qui ont intérêt à l'inventaire,

taire, tels que les créanciers, les légataires, les fidéi-commissaires y soient appelés.

Ces formalités sont exactement observées dans la plupart des pays de droit écrit : on appelle les créanciers & les légataires connus à leur domicile, & les autres par affiches publiques.

M. Catelan fait mention d'un arrêt du parlement de Toulouse, du mois de janvier 1667, qui a jugé qu'un inventaire étoit nul, parce qu'on n'y avoit point appelé les légataires : mais il dit qu'il n'est pas nécessaire d'appeler les créanciers.

La jurisprudence du parlement de Grenoble, est que les créanciers soient appelés. Chorier sur Guypape rapporte à ce sujet un arrêt de réglement du 22 août 1676.

Le parlement de Paris se dispense de ces formalités, même dans les provinces de son ressort où l'on suit le droit écrit. Cependant ces formalités sont très-sages : trois grands magistrats les ont même jugées nécessaires ; savoir, M. Lizet, premier président au parlement de Paris, qui en a inséré un article exprès dans la coutume de Berry, au chapitre des successions *ab intestat* ; M. de Marillac, garde des sceaux, dans l'ordonnance de 1629 ; & M. le premier président de Lamoignon dans ses arrêtés, au titre des successions.

Par un arrêt de réglement du 8 juin 1693, il fut défendu de lever le scellé, & de commencer l'inventaire avant qu'il ne se fût écoulé 24 heures depuis l'enterrement du défunt ; présentement il faut qu'il y ait au moins trois jours d'intervalle suivant un arrêt de réglement du 18 juillet 1733.

Pour être admis au Bénéfice d'inventaire dans la coutume de Paris, l'héritier est obligé de donner une caution : au surplus il suffit, selon l'usage du châtelet, que cette caution soit en état de répondre du mobilier de la succession : la raison en est que l'héritier bénéficiaire ne pouvant empêcher l'effet des hypothèques sur les immeubles de la succession, les intérêts des créanciers ne sauroient être compromis, lorsqu'ils ont une caution solvable pour faire représenter la valeur du mobilier.

* Les Pays-Bas ont une loi particulière sur le Bénéfice d'inventaire : c'est l'édit perpétuel des archiducs Albert & Isabelle du 12 juillet 1611.

L'article 30 de cette loi ordonne que les héritiers qui voudront jouir du Bénéfice d'inventaire, seront tenus à cet effet d'obtenir des lettres du prince dans les trois mois du décès de la personne à qui il s'agit de succéder ; que dans les quarante jours de l'impétration de ces lettres, ils seront tenus de *faire & achever l'inventaire*, & avant de *faire appréhension, donner caution pour le renseing des meubles ;* que dans la quinzaine suivante ils obtiendront de juge saisi de la demande en entérinement des lettres, une ordonnance portant permission d'ajourner les créanciers, savoir, les *connus & présens* à personne ou domicile, les résidens hors de la juridiction ou ressort, à la bretèque du lieu où la succession est ouverte, & les inconnus par affiches apposées aux carrefours publics ; *le tout, avec clause pénale, que tous ceux qui demeureront défaillans* de venir proposer & vérifier leur créance, dans les six mois, s'ils sont domiciliés dans les Pays-Bas, & dans l'année, s'ils résident ailleurs, *seront & demeureront privés de leurs dettes & prétentions sur les biens vendus & prisés, & sur les deniers en provenus repartis entre les créditeurs : bien pourront-ils venir sur le surplus d'iceux deniers, si aucun y a.*

Il s'est élevé une difficulté au parlement de Flandres sur l'interprétation des mots *connus & présens* qui sont employés par cet article relativement aux créanciers que l'on doit assigner. Quelques-uns prétendoient en inférer que les créanciers connus, mais domiciliés hors de la juridiction domiciliaire du défunt, ne devoient être assignés que par affiches publiques. Mais cette explication étoit contraire aux termes de la loi qui prescrivent l'ajournement par voie de bretèque à l'égard de ces derniers, au lieu que, relativement aux créanciers inconnus, ils ne parlent que d'assignation par affiches. Aussi lisons-nous dans les institutions belgiques de Deghewiet, partie 2, titre 4, §. 14, que par arrêt du 20 novembre 1691, il a été décidé qu'un créancier connu, quoiqu'absent ou étranger, doit être assigné sur l'entérinement des lettres de Bénéfice d'inventaire, à sa personne ou domicile, & cela par voie de Bretèque. Voyez ce mot.

L'article 31 porte que l'ajournement ainsi fait, tous les meubles, bagues & joyaux seront vendus publiquement & par autorité de justice au plus offrant, & que les deniers qui en proviendront seront consignés pour être promptement repartis entre les créanciers privilégiés, s'il y en a, sinon entre ceux dont les dettes seront les plus liquides, sous caution de rendre ce qu'ils pourroient avoir reçu de trop, en cas de déficit.

L'article 32 ajoute qu'à l'expiration *de l'année que dessus*, c'est-à-dire, du terme dans lequel les créanciers domiciliés hors des Pays-Bas doivent venir proposer & vérifier leurs créances, *l'impétrant* qui aura pour lors une connoissance exacte des dettes & charges de la succession, sera tenu de déclarer s'il veut *continuer sondit Bénéfice*, ou bien se porter héritier pur & simple ; que dans ce second cas, il demeurera possesseur de tous les biens, lesquels même lui seront adjugés, en tant que besoin, à la charge de payer les dettes du défunt ; mais que dans le premier, le juge fera incontinent procéder à la vente & subhastation publique des immeubles, pour le prix en être distribué entre les créanciers, à moins que l'héritier n'ait requis qu'ils fussent estimés, & que l'estimation surpassant ou égalant le taux des dettes, il n'aimât mieux les retenir en payant & consignant de suite les deniers auxquels cette estimation se trouveroit monter.

L'article 33 décide que pendant l'année dont on vient de parler, l'héritier pourra sans caution jouir des biens, en toucher les revenus & recevoir les

dettes actives ; mais que l'année écoulée, il en sera fait comme il est dit par l'article précédent.

L'article 34 est remarquable : « le tout à peine de » décheoir du fruit dudit Bénéfice d'inventaire, & » d'être tenu pour héritier simple, en cas que, sans » observer ponctuellement tout ce que ci-dessus est » dit, il fit appréhension de quelques biens de la » maison mortuaire, défendant à tous juges supé- » rieurs de, contre l'omission des solemnités ci- » dessus, & ce que y est ultérieurement disposé, » accorder aucun Bénéfice de relievement ou resti- » tution ».

La jurisprudence du parlement de Flandres a toujours été conforme à cette disposition. Si l'on avoit omis, dit *Deghewiet*, les formalités prescrites par l'édit, « ou qu'on eût manqué à en observer quel- » qu'une, on seroit tenu pour héritier pur & sim- » ple, & on ne pourroit en revenir par restitution » en entier ni autrement. Le parlement de Flandres » en a ainsi décidé par arrêt du 12 mars 1674, » entre Susanne Ovin & Catherine Piermont. Autre » arrêt du 31 mars 1675, au rapport de M. de le » Sauch, que j'ai extrait des procédures ».

Le même auteur assure que « le Bénéfice d'in- » ventaire n'a pas lieu dans le ressort du parlement » de Flandres, pour les maisons mortuaires où il » n'y a que des meubles ; (& qu'il en a été) ainsi » déclaré par appointement du 25 octobre 1674, » les chambres assemblées, sur la requete de la » veuve Watier, sauf à elle de se pourvoir par » établissement de curateur ». Mais, en cela, il se trompe. Sa prétendue maxime n'est fondée sur rien, & l'arrêt dont il s'appuie n'a pas jugé autre chose, si ce n'est qu'une veuve ne peut pas accepter la communauté par Bénéfice d'inventaire (1) ; décision très-vraie, conforme au droit commun, mais qui n'a pas le moindre rapport avec la conséquence qu'en tire Deghewiet.

Les rédacteurs des chartes générales de Hainaut ont pensé là-dessus mieux que cet auteur. Ils ont tellement senti que l'on pouvoit se porter héritier par Bénéfice d'inventaire d'une succession où il n'y avoit que des meubles, qu'ils ont expressément limité ce privilège aux hérédités mobilières. L'article 6 du chapitre 123 y est formel ; & il ajoute, en dérogeant à l'article 30 de l'édit perpétuel de 1611, *que ledit Bénéfice se devra requerir en dedans quarante jours après le trépas.*

La raison pour laquelle en Hainaut le Bénéfice d'inventaire n'a lieu que pour les meubles, est puisée dans les articles 1er & 2 du chapitre cité. Voici ce qu'ils portent : « en conformité de ce qu'avons » déclaré & ordonné par notre décret de l'an 1601, » article 11, les enfans ne pourront être poursui- » vis pour les dettes de leur père ou mère, s'ils » s'abstiennent des biens par eux délaissés ; mais » encore qu'ils n'appréhendent que leurs rentes ou » héritages de main-ferme ressortissans au chef-lieu » de Mons ou autres chefs-lieux, se réglant en ce » regard selon la même coutume, ils seront soumis » aux dettes contractées au temps que leursdits » pere & mère étoient puissans d'aliéner lesdites » mains-fermes, *jusqu'à la valeur d'icelles & non* » *plus avant.* — Successeurs des meubles du tré- » passé seront sujets de payer toutes dettes par lui » créées ; & ceux qui appréhenderont ses fiefs ou » aloets (francs-aleux,) . . . seront aussi tenus aux » dettes, ne soit qu'ils les apprehendent & relevent » par autorisation de la cour aux charges accou- » tumées, si comme de ne les aliéner au préjudice » desdits créditeurs, même de leur laisser suivre » les revenus annuels, & de pouvoir par ladite » cour commettre receveur & autres administra- » teurs desdits biens, à la remontrance desdits cré- » diteurs ».

Ainsi dans cette coutume, l'héritier des mains-fermes n'est tenu envers les créanciers que jusqu'à concurrence de la valeur de ces biens ; & celui des fiefs ne s'expose à rien de plus, dès qu'il a la précaution de les appréhender par autorisation du conseil souverain de Mons, si c'est dans le Hainaut Autrichien, & du parlement de Flandres ou du juge royal, si c'est dans le Hainaut François. Voyez au surplus ce que nous disons sur cette matière à l'article DETTES.

On a vu ci-devant qu'aux termes de l'article 34 de l'édit perpétuel de 1611, l'héritier bénéficiaire qui omet quelques-unes des formalités prescrites par cette loi, est par cela seul réputé héritier pur & simple ; & il semble que cette disposition soit de droit commun. Cependant le contraire a été jugé au parlement de Normandie par arrêt des 10 avril 1601 & 7 mars 1607 ; l'auteur qui les rapporte, dit que pour faire réputer héritier absolu celui qui s'est privé du Bénéfice d'inventaire, par les nullités qu'il a commises, il faut qu'on lui prouve des fraudes dans sa régie. C'est, ajoute-t-il, ce que fait entendre clairement l'article 95 de la coutume (1).

Le même auteur dit qu'en 1753, on agita au parlement de Normandie la question de savoir : « si » un héritier bénéficiaire immédiat étant décédé » avant d'avoir fait entériner ses lettres, son héri- » tier présomptif pouvoit jouir du bénéfice d'in- » ventaire, & en continuer les poursuites à son » profit, sans par-là confondre l'adition de l'hé- » rédité bénéficiaire avec celle du défunt ». L'affirmative, continue l'auteur cité, fut jugée par arrêt du 6 juin ; mais cet arrêt a été cassé au conseil le 20 juillet 1754, sans doute par la raison que l'héritier du défunt n'avoit pas levé de nouvelles lettres, & qu'en prenant une qualité devenue personnelle au défunt, il ne pouvoit pas dire qu'il n'étoit pas

(1) Voyez ACCEPTATION DE COMMUNAUTÉ.

(1) Dictionnaire de droit normand, *verb.* Benéfice d'inventaire.

son héritier. Il n'y auroit donc pas eu de difficulté sur l'exécution de l'arrêt de la cour, si cet héritier avoit pris des lettres en la chancellerie en son propre nom.

Ajoutons que très-probablement il y avoit dans la cause des circonstances qu'on nous a laissé ignorer; car il paroit qu'en thèse générale, la décision adoptée par le parlement de Normandie étoit exacte. L'héritier représente en tout le défunt, & exerce tous ses droits. Si donc le défunt pouvoit jouir à la fois & de la succession bénéficiaire & de son propre patrimoine, pourquoi son héritier ne pourroit-il pas, sans confusion, recueillir l'une & l'autre? Et où est-il écrit qu'il lui faut pour cela de nouvelles lettres obtenues en son nom? *

Le privilège du Bénéfice d'inventaire ne peut avoir lieu contre le roi, si ce n'est en faveur des mineurs. C'est ce qui résulte de l'article 16 de l'ordonnance de Roussillon donnée par Charles IX au mois de janvier 1563. En conséquence, il a été jugé par arrêt de la cour des aides de Paris du 16 mars 1735, que la demoiselle Renault ne pouvoit profiter des lettres de Bénéfice d'inventaire par elle obtenues pour la succession de son frère, receveur des fermes au pont de Joigny; & que si dans quinzaine elle ne renonçoit à la succession, elle seroit contrainte au payement du débet du compte de ce frère, comme héritière pure & simple.

A compter du jour de l'obtention des lettres de Bénéfice d'inventaire, les créanciers de la succession ont hypothèque sur les biens de l'héritier bénéficiaire pour la gestion dont il est comptable envers eux, & par conséquent pour obtenir l'indemnité du préjudice que cette gestion à pu leur faire.

Justinien dans la loi *scimus*, permet à l'héritier bénéficiaire de payer les créanciers du défunt à mesure qu'ils se présentent, sans être obligé d'examiner s'ils sont les plus anciens, & sans que les créanciers antérieurs puissent avoir aucune action contre lui, sauf leur recours contre les créanciers postérieurs qui ont touché, pour raison de quoi Justinien accorde une action aux créanciers plus anciens ou privilégiés.

La disposition de cette loi est suivie dans les pays de droit écrit, excepté dans ceux du ressort du parlement de Paris. Dans ceux-ci l'héritier bénéficiaire n'a pas la liberté de payer les créanciers postérieurs avant les antérieurs; il doit attendre que l'ordre soit fait, suivant un arrêt prononcé le 2 avril 1577, & rapporté par Charondas dans ses réponses. C'est aussi la doctrine de d'Argentré sur la coutume de Bretagne, & de Lebrun dans son traité des successions.

Au parlement de Paris & dans les autres pays où les meubles n'ont point suite par hypothèque, les créanciers postérieurs qui ont touché de l'héritier bénéficiaire leur payement sur le prix des meubles, ne peuvent être contraints de rapporter au profit des créanciers antérieurs.

Il n'en est pas de même au parlement de Toulouse; on y oblige en ce cas le créancier postérieur à rapporter, soit qu'il ait reçu son payement sur le prix des immeubles ou sur celui des meubles.

Mais combien de temps doit durer l'action accordée aux anciens créanciers pour faire rapporter les autres? Les auteurs sont partagés à cet égard. Catelan la limite à dix ans: mais Duperrier & Vedel la portent à trente ans. Bretonnier approuve cette dernière opinion.

Un tuteur qui rend compte du Bénéfice d'inventaire pour ses mineurs, ne peut pas y employer les alimens qu'il leur a fournis; parce que la succession bénéficiaire appartient aux créanciers plutôt qu'aux héritiers. Cela fut ainsi jugé au parlement de Bretagne en la séance d'août 1612, comme le rapporte Frain.

Cependant au parlement de Provence, le contraire fut jugé par arrêt du dernier juin 1615, rapporté à la suite de Boniface, & cela par le motif de la bonne foi de l'héritier. L'usage du parlement de Bretagne paroît plus juste, par la raison qui a été dite ci-dessus.

Au parlement de Paris, tous les frais légitimes que fait l'héritier bénéficiaire doivent être supportés par la succession. Mais s'il entreprenoit des procès qui parussent évidemment mal fondés, les frais en pourroient être mis à sa charge par les juges. Il faut toutefois que cela soit ainsi ordonné pour qu'il ne puisse pas employer ses frais dans son compte.

Quelques auteurs, tels que Lange & Bacquet, ont à la vérité prétendu qu'il suffisoit qu'un héritier bénéficiaire succombât dans une contestation, pour être tenu personnellement des dépens, mais cette opinion n'est pas admise à Paris: elle a même été rejetée par un arrêt du parlement du 11 avril 1709 qui a jugé qu'un héritier bénéficiaire, qui agit en cette qualité, ne doit les dépens qu'en cette même qualité.

Au parlement de Toulouse, l'héritier bénéficiaire est tenu des dépens en son nom, comme l'attestent Catelan & la Roche Flavin. Il en est de même au parlement de Bordeaux, suivant le témoignage de Lapeirère.

C'est aussi ce qui se pratique au parlement de Bretagne, comme le prouve l'acte de notoriété des avocats de ce parlement, du 12 juillet 1717, rapporté à la suite des arrêts de Devolant.

On suit encore la même jurisprudence au parlement de Normandie. Berault, sur l'article 98 de la coutume de Normandie, dit que l'héritier bénéficiaire est toujours tenu en son nom des dépens auxquels il est condamné, soit en demandant ou en défendant; mais Basnage sur le même article, distingue s'il n'a fait que suivre le procès commencé par le défunt, ou s'il l'a commencé de son chef. Au premier cas il estime que l'héritier n'est pas tenu des dépens en son nom; au second cas il dit qu'il en est tenu.

Au parlement de Grenoble, on distingue: si l'hé-

ritier bénéficiaire a intenté de son chef le procès, il est tenu des dépens en son nom; mais il n'en est pas tenu lorsque le procès a été intenté d'après l'avis des créanciers. Cette jurisprudence concilie tous les intérêts & elle devroit avoir lieu par-tout.

Autrefois la jurisprudence du châtelet étoit telle que l'héritier bénéficiaire pouvoit en tout état de cause & quand il le vouloit, renoncer à la succession en rendant compte aux créanciers de ce qu'il pouvoit avoir en sa qualité : mais l'ordonnance de janvier 1629 a introduit une nouvelle pratique à cet égard. C'est pourquoi, par arrêt du 2 septembre 1755, la cour en infirmant une sentence des requêtes du palais, a jugé qu'un héritier par Bénéfice d'inventaire qui renonce à la succession, peut par la suite prendre la succession en qualité d'héritier pur & simple, sur ce principe que *celui qui est une fois héritier ne peut plus cesser de l'être*, & que la qualité d'héritier soit bénéficiaire, soit pur & simple, est une qualité indélébile.

Dans cette affaire, les conseils de la demoiselle de Boufflers mineure, lui avoient fait prendre des lettres de rescision contre sa renonciation; mais le parlement l'a admise à recueillir la succession sans qu'il fût besoin de lettres de rescision : ainsi il a jugé que la renonciation au Bénéfice d'inventaire est inutile & qu'on ne peut abdiquer une succession bénéficiaire quand une fois elle a été acceptée par quelqu'un qui a pris la qualité d'héritier par Bénéfice d'inventaire.

Ces principes ont été confirmés par un autre arrêt du 23 juillet 1756 : dans la contestation dont il s'agissoit, l'héritier bénéficiaire, auquel on opposoit l'arrêt du 2 septembre 1755 qu'on vient de citer, disoit qu'on ne pouvoit pas lui opposer le préjugé résultant de cet arrêt; qu'il étoit dans un cas différent, parce qu'il ne s'étoit jamais immiscé dans la succession; qu'il avoit obtenu des lettres qu'il avoit fait entériner; mais que cela s'étoit passé avant la levée des scellés, & qu'au moment de l'inventaire il avoit renoncé, au moyen de quoi sa qualité étoit demeurée sans effet. Malgré ces raisons, le parlement le condamna à payer en qualité d'héritier par Bénéfice d'inventaire.

Un troisième arrêt rendu le 6 mars 1762 d'après les mêmes principes, a déclaré nulles des renonciations au Bénéfice d'inventaire faites par des héritiers bénéficiaires, ainsi que la nomination du curateur au Bénéfice d'inventaire qui avoit eu lieu sur leur requête.

Ces espèces sont rapportées dans la collection de jurisprudence.

Il en est différemment dans les pays de droit écrit : on y juge que la renonciation de l'héritier bénéficiaire détruit entièrement la qualité d'héritier.

En Normandie, l'héritier bénéficiaire peut renoncer pour s'en tenir au tiers coutumier.

L'héritier par bénéfice d'inventaire doit rendre compte aux créanciers lorsqu'il en est requis. Il y a en Bretagne un usage singulier à cet égard. Les héritiers bénéficiaires y sont tenus solidairement & par corps de délivrer aux créanciers le reliquat de leur compte, parce qu'on les y regarde comme des économes, des sequestres & dépositaires de justice, ainsi que l'observe M. de Perchambault sur la coutume de cette province; au lieu qu'à Paris, & presque par-tout ailleurs, ils sont regardés comme de vrais héritiers & ne sont tenus chacun que de leur part personnelle & par les voies ordinaires.

Il est aussi d'usage en Bretagne, suivant un réglement de 1683, que si l'héritier bénéficiaire ne procure pas dans trois ans le payement des créanciers ou ne rend pas compte, le créancier le plus diligent peut obtenir la subrogation.

Suivant l'ordonnance du mois de janvier 1629, l'héritier bénéficiaire devoit rendre compte de l'hérédité, dans le cours de dix années, à compter du jour qu'il avoit obtenu des lettres de Bénéfice d'inventaire, sinon il devoit être réputé héritier pur & simple, & en cette qualité répondre des dettes de la succession; mais cette disposition est tombée en désuétude.

Ce seroit en vain que des héritiers majeurs renonceroient en ligne directe au Bénéfice d'inventaire pour être dispensés de rapporter au partage de la succession, ce qu'ils auroient reçu du défunt en avancement d'hoirie. Une telle renonciation ne produiroit aucun effet en leur faveur (1) : c'est ce qu'ont décidé deux arrêts fameux rendus au parlement de Paris le 20 avril 1682 & le 23 fevrier 1702. Voici l'espèce du premier.

M. de Chovayne, conseiller d'état, père & tuteur de trois filles, en maria deux & leur donna des dots considérables. L'une épousa M. de Neuville, conseiller au parlement, & l'autre M. du Laurens, conseiller aux requêtes du Palais.

La troisième épousa M. de Pajot; mais elle ne se maria qu'après le décès de son père, & elle n'avoit reçu de lui aucun don.

Ces trois filles acceptèrent la succession de M. de Chovayne sous Bénéfice d'inventaire. Depuis cette acceptation, la dame du Laurens vint à mourir après avoir fait la dame de Neuville, sa sœur, sa légataire universelle.

La dame de Neuville voulant se débarrasser des suites d'une succession bénéficiaire, y renonça, quoiqu'elle pût être avantageuse, & s'en tint à la dot que son père lui avoit constituée.

La dame de Pajot soutint que, nonobstant cette renonciation, la dame de Neuville étoit obligée de rapporter sa dot à la masse des biens de la succession commune, tant de son chef comme héritière, que du chef de la dame du Laurens qu'elle représentoit comme sa légataire universelle.

(1) Observez toutefois que l'héritier bénéficiaire ne peut être assujetti au rapport dont il s'agit, qu'envers ses cohéritiers, & non envers les créanciers de la succession. C'est ce qu'on remarque particulièrement dans les motifs de l'arrêt de 1682, qui sont rapportés dans la note suivante.

La cour prononça en faveur de la dame de Pajot, & la dame de Neuville fut condamnée au rapport (1).

Le second arret cité est intervenu dans l'espèce suivante :

Le marquis de Marigneux laissa en mourant deux filles, dont l'une avoit épousé le marquis de Fresnoy & l'autre le marquis de Thurin. Les deux sœurs acceptèrent par bénéfice d'inventaire la succession de leur père, & en jouirent par indivis pendant dix ans. Après ce temps, la marquise de Thurin prit

---

(1) *Les motifs sur lesquels cet arrêt est fondé, ont été rédigés par M. Mérault de Poinville, rapporteur, & par M. Bigot de Monville, l'un des juges. Comme ils peuvent répandre beaucoup de lumière sur la matière dont il s'agit, nous allons les rapporter d'après les rédacteurs du journal du palais.*

L'héritier par Bénéfice d'inventaire est véritablement héritier. Les preuves qui en ont été rapportées par la dame de Pajot sont véritables, convaincantes & démonstratives, & c'est une pure subtilité de dire qu'il n'est héritier que jusques au temps qu'il a renoncé, parce qu'il ne seroit pas véritablement héritier s'il pouvoit se dépouiller de cette qualité. Ce qui a fait croire qu'il s'en pouvoit dépouiller, est qu'on a introduit depuis cent ans l'usage de renoncer par l'héritier bénéficiaire, quand il le juge à propos. Mais cet usage n'a été introduit que par les praticiens sans aucune nécessité, puisque pour exécuter l'intention de la loi *scimus*, la renonciation est absolument inutile. Il suffit que l'héritier bénéficiaire rende compte des biens de la succession, & que les créanciers ne puissent l'obliger à les payer au-delà des forces de la même succession.

En effet, quoique l'héritier par Bénéfice d'inventaire ait rendu compte à quelques-uns des créanciers & qu'il ait renoncé, il est toujours obligé de rendre compte en la même qualité à tous les autres créanciers. Preuve certaine qu'il ne peut s'en dépouiller, & qu'il ne peut leur objecter autre chose, sinon qu'il n'est obligé à leur égard que jusques à concurrence des biens de la succession.

Cet usage de renoncer à la succession bénéficiaire introduit par les praticiens, est attesté par Bacquet dans son traité des droits de justice, & les juges l'ont autorisé à l'égard des créanciers seulement, comme on peut le voir par l'arrêt de Lomel, rapporté par M. Louet.

Il faut encore faire réflexion que le Bénéfice d'inventaire n'a point d'autre effet, que de remettre les choses dans l'état naturel où elles doivent être considérées entre les héritiers d'un défunt & ses créanciers.

Car naturellement nous ne devons payer les dettes d'un défunt qu'à proportion du profit que nous faisons dans sa succession, & c'est une injustice de nous obliger d'en payer davantage. Ce n'est que la mauvaise foi dans laquelle on vit qui a fait que pour éviter la fraude qui se pourroit commettre, on oblige un héritier à payer toutes les dettes indistinctement, afin qu'on ne soit pas obligé d'essuyer les chicanes d'un héritier qui voudroit toujours paroître n'avoir aucun bien provenant de la personne à laquelle il a succédé.

Ainsi le Bénéfice d'inventaire n'est qu'une précaution qu'on a prise contre ce qui avoit été établi à l'égard des créanciers à cause de la mauvaise foi & de la fraude de l'héritier. Ce qui n'a rien de commun avec le rapport qui se fait entre cohéritiers.

Le motif du rapport, est l'esprit d'union & d'égalité qui doit être entre les enfans.

Dans l'ancien droit, quand les enfans étoient appelés à la succession de leur père par son testament, ils ne rapportoient pas, parce qu'ils recueilloient pour lors l'hérédité comme auroient fait des étrangers : mais lorsqu'ils la recueilloient en qualité d'enfans, ce qu'ils avoient eu de la libéralité de leur père de son vivant, devenoit une portion de la succession.

Le père étoit censé avoir réglé sa libéralité suivant la loi naturelle, qui souffre avec peine l'inégalité entre les freres.

Les enfans émancipés n'étoient pas autrefois de la famille de leur père, & ne succédoient pas avec les enfans qu'ils nommoient siens. Le préteur les appela, *ad bonorum possessionem contra tabulas* : mais à condition de partager actuellement les biens qu'ils avoient pris du vivant du pere, ou de donner caution de les rapporter; parce que, dit la loi 1, ff. *de collat. consequens est ut sua quoque bona in medium conferant, qui appetunt paterna.* La loi ne dit pas, *qui dividunt, qui capiunt*, mais *qui appetunt*, pour montrer qu'il n'est point nécessaire de s'immiscer, & qu'il suffit de se présenter pour partager.

Les lois n'ont jamais diminué la faveur des rapports; au contraire, on en a toujours augmenté l'usage. Autrefois les enfans qui venoient à la succession de leur père en vertu de son testament, n'étoient point obligés au rapport, comme il a été remarqué. Justinien, par sa novelle 18, les y a obligés. Preuve qu'il a toujours eu le dessein d'augmenter le rapport qui fait l'union entre les enfans & met la paix dans les familles. Il ne s'en est relâché qu'en faveur de l'autorité paternelle, comme il paroît dans l'authentique, *ex testamento*, cod. *de collat.* afin d'exciter les enfans à une plus grande complaisance pour leurs pères.

Dans la coutume de Paris, les lois du rapport sont observées, comme en pays de droit écrit. L'authentique *ex testamento*, n'a point lieu.

Le rapport ne se fait qu'entre frères. Il n'y en a point entre les ascendans ni les collatéraux. C'est un droit & un privilège attaché à la fraternité, *jus quoddam fraternitatis.* Il ne faut donc point s'étonner qu'on veuille le conserver à l'égard des cohéritiers, quoiqu'il soit prohibé à l'égard des créanciers.

Quand Justinien a fait la loi *scimus*, il n'est pas possible qu'il ait eu dans l'esprit d'abolir le rapport entre frères, puisque par sa novelle, qui est postérieure à la loi *scimus*, il a donné plus d'étendue à ce droit qu'il n'en avoit auparavant. S'il avoit eu dessein d'y donner quelque atteinte dans la loi *scimus*, il en auroit fait mention dans la novelle, & ne l'auroit pas augmenté comme il a fait.

Ainsi il est certain que Justinien n'a point eu d'autre intention, quand il a introduit le Bénéfice d'inventaire, que de joindre tous les héritiers d'une succession, pour les défendre des attaques de leur ennemi commun, qui est le créancier. Mais il ne leur a pas fourni des armes pour se détruire entre eux, ni pour leur ôter les droits qu'ils pouvoient avoir les uns envers les autres. Qu'importe si, *discedere ab hæreditate*, veut dire que la qualité d'héritier soit muable ou immuable ? Il faut que l'héritier satisfasse à l'intention de la loi *scimus*, & il faut qu'il satisfasse aux autres lois qui ne sont point détruites par la loi *scimus*, entre lesquelles est la loi du rapport.

Car il n'est parlé du rapport dans la loi *scimus*, ni directement ni indirectement; l'héritier n'y est marqué que contre les créanciers légataires & fidéicommissaires.

Quand la loi dit, *adeant hæreditatem sine periculo, & nihil penitus ex sua substantia amittant*, la glose ajoute, *sine periculo creditorum ultra vim.* Elle ne dit pas, *sine periculo collationis, & nihil ex substantia sua penitus amittant.*

La loi fait distinction de deux sortes de substances : la première est celle qu'elle appelle *substantia devoluta*, celle-la appartient aux créanciers, la deuxième, c'est *propriæ substantiæ*, qui se doit rapporter au cohéritier, & qui ne se rapportoit pas au créancier, quoiqu'on ait jugé le con-

des lettres de rescision contre son acceptation, & demanda le douaire de sa mère : la marquise de Fresnoy la soutint mal fondée à cet égard. Cependant l'affaire ayant été plaidée au châtelet de Paris, les lettres de rescision y furent entérinées; mais la marquise de Fresnoy ayant interjeté appel de la sentence d'entérinement, le parlement infirma cette sentence, & ordonna qu'il seroit procédé au partage entre les deux sœurs. Ainsi, la cour jugea qu'un héritier bénéficiaire qui a pris cette qualité étant majeur,

---

traire, en quelque sorte, par l'arrêt de Lomel, dans la coutume de Paris, & peut être contre l'esprit & l'intention de la coutume, comme il sera remarqué.

C'est un mauvais argument dans la bouche de l'héritier, de dire qu'il perdroit de sa propre substance s'il étoit obligé de rapporter; car il s'ensuivroit par cet argument qu'il pourroit aussi se dispenser de rapporter la légitime.

Mais comme la légitime est un droit particulier que le frère doit à son frère; de même le rapport est un droit particulier que le frère héritier doit à son frère, qui est son cohéritier.

Ce n'est point une dette de la succession, & la loi ne parle que des dettes de la succession, quand elle dit, *si onerosam invenerit hœreditatem*, & quand elle parle de la délibération, qui ne regarde aussi que les créanciers.

Les arrêts de la Saint-Yon & de Lomel, prouvent la différence qu'on a fait entre l'héritier à l'égard du créancier, & l'héritier à l'égard du cohéritier. Il ne faut que les lire pour en être persuadé, & il suffit pour cela de faire réflexion sur les motifs de cet arrêt de Lomel, rapportés par M. Louet, dans l'arrêt de la Saint-Yon : parce que la Saint-Yon avoit pour partie un cohéritier, on dit qu'elle prendra la qualité d'héritière pure & simple, si mieux elle n'aime rapporter comme héritière par Bénéfice d'inventaire. On conserve par cet arrêt les droits de la Saint-Yon, à l'égard des créanciers, en lui conservant la qualité d'héritière par Bénéfice d'inventaire, & l'on conserve les droits de son cohéritier en l'obligeant au rapport. Il n'y a qu'à lire le plaidoyer de M. Marion, inséré dans l'arrêt, pour voir quel en a été le motif.

Dans l'arrêt de Lomel, qui a été rendu six semaines après celui de la Saint-Yon, on ordonne que Lomel rapportera, si mieux il n'aime s'en tenir à son don en renonçant. Ces deux arrêts font voir la différence qu'on a faite sur la renonciation à la succession bénéficiaire de l'héritier à l'égard des créanciers, & de l'héritier à l'égard du cohéritier.

Quatre différences essentielles entre le cohéritier & le créancier. Pour faire voir encore plus clairement qu'il n'y a pas de raison de dire qu'il n'y a aucune différence à faire à l'égard des rapports entre l'héritier par Bénéfice d'inventaire, à l'égard du créancier, & le même héritier à l'égard de son cohéritier, il faut examiner plus particuliérement les différences qui se rencontrent entre l'un & l'autre, lesquelles résultent, pour la plus grande partie, de ce qu'on a déjà remarqué; parce que si on fait voir qu'il y a des différences essentielles entre les cohéritiers & les créanciers, il faut aussi que l'on demeure d'accord qu'elles doivent produire des effets différens, & que la loi *scimus*, qui ne parle que des créanciers, ne doit pas être étendue aux cohéritiers.

La première différence consiste en ce que le créancier n'a qu'un simple droit d'hypothèque sur les choses sujettes au rapport, la propriété demeurant toujours à l'héritier par Bénéfice d'inventaire, *jus ad rem*; au lieu que le cohéritier y a un droit de propriété, *jus in re*.

La seconde se tire de ce que le Bénéfice d'inventaire ne peut jamais avoir été introduit que pour garantir l'héritier contre les dettes du défunt, & non pour le dégager des obligations auxquelles l'héritier s'engage lui-même de son chef, & pour d'autres causes & envers d'autres personnes, que celles auxquelles le défunt étoit obligé.

La troisième résulte de ce que non-seulement l'héritier s'oblige de son chef au rapport, à l'égard de ses cohéritiers, mais que les héritiers & les cohéritiers contractent une obligation réciproque entre eux. Ce qui ne se rencontre point entre le créancier & l'héritier.

La quatrième dérive de la troisième; car l'obligation réciproque fait que les cohéritiers, par cela même qu'ils sont cohéritiers, doivent partager la perte & le profit qui leur peut revenir de la succession. Il n'en est pas de même à l'égard du créancier; il ne peut jamais prétendre autre chose, que d'être payé sur le bien du défunt, & il ne peut se plaindre par conséquent de ce qu'on se sert contre lui du Bénéfice d'inventaire.

Première différence. La proposition seule de la première différence fait d'abord assez connoître qu'elle doit produire des effets différens, puisqu'un droit de propriété doit avoir plus de force qu'un simple droit d'hypothèque. Mais comme la dame de Pajot s'est contentée de dire que le cohéritier a un droit acquis sur les choses sujettes au rapport qu'on ne lui peut ôter sans son fait, nous pouvons aller plus loin, en faisant voir,

1°. Que le droit du cohéritier est un droit de propriété qui lui est acquis de plein droit par l'acceptation que l'héritier fait de la succession, quoiqu'il ne l'accepte que par Bénéfice d'inventaire.

2°. Que ce droit ne peut être révoqué par la renonciation à la succession par Bénéfice d'inventaire.

On ne peut pas douter que la propriété des choses sujettes au rapport ne soit acquise de plein droit au cohéritier, & que c'est un principe du droit coutumier.

Car il est certain qu'aux termes de l'article 303 de la coutume de Paris, *les pères & les mères ne peuvent avantager leurs enfans venans à leur succession, l'un plus que l'autre.*

Donc dès-lors que les enfans viennent à la succession de leur père, leur qualité de donataires s'éteint & s'évanouit. Les choses données deviennent un effet de la succession.

Delà vient que la coutume de Meaux, art. 12, porte, *si celui qui a reçu ledit avancement veut venir à la succession de ses pères & mères, avant qu'il y puisse venir ou succéder, il doit rapporter ce qui lui a été avantagé.* Alias, *il ne succédera point, & en rapportant, succédera.*

Dans la coutume de Paris, article 304, les *enfans venans à la succession, doivent rapporter ou moins prendre.*

Venans, donc dès qu'ils y viennent, c'est une condition sans laquelle ils n'y peuvent être reçus.

Ou moins prendre, donc les enfans donataires retenant ce qui leur a été donné, se trouvent saisis de leur part héréditaire. Si cela leur suffit, sans qu'il soit besoin de faire aucun partage, leurs cohéritiers qui y avoient un droit de propriété, lequel leur appartenoit par indivis, se trouvent aussi partagés, au moyen du surplus de la succession qui leur est laissé.

Par l'article 307, les donataires se peuvent tenir à leur don, en s'abstenant de l'hérédité.

Mais quand ils ne s'abstiennent pas, les choses qui leur ont été données deviennent des effets de la succession.

Ceci est encore fondé sur ce que suivant l'article 278, *les meubles & immeubles donnés par le père ou la mère à leurs enfans, sont réputés donnés en avancement d'hoirie.* D'où il s'ensuit, que lorsque ces enfans ne s'abstiennent pas, ce qui leur a été donné fait partie de la succession, & leurs cohéritiers y ont par conséquent un droit acquis du jour du décès & de l'ouverture de la succession, puis-

jeur, ne peut plus par la suite renoncer à la succession, relativement à ses cohéritiers, pour s'en tenir au douaire.

Il fut en même-temps ordonné que l'arrêt seroit lu & publié au châtelet pour servir de réglement à l'avenir en pareil cas.

---

qu'il est encore constant dans notre droit coutumier, que *le mort saisit le vif.*

Mais il ne suffit pas de faire voir que le cohéritier est saisi de plein droit de la part qui lui appartient dans les choses sujettes au rapport; car on peut dire que le droit d'hypotheque est acquis de la même maniere au créancier. Ainsi il faut voir si ce droit de propriété peut être révoqué dans la suite.

1°. On peut dire, avec tout le respect qui est dû aux arrêts, que la jurisprudence établie par l'arrêt de Lomel, suivant laquelle l'héritier donataire remet dans la masse de la succession les choses qui lui ont été données, tant qu'il conserve la qualité d'héritier bénéficiaire, est en quelque sorte contraire à l'esprit & à l'intention de la coutume de Paris, comme il a déja été remarqué, puisque le rapport ordonné par les articles 303 & 304, n'a été établi qu'en faveur des enfans; & ainsi ce qu'on a introduit en quelque sorte contre les principes, ne doit pas être tiré à conséquence pour les détruire, en établissant une jurisprudence absolument contraire à l'esprit de la coutume & du droit, qui ont voulu confirmer l'égalité entre les enfans.

2°. Il n'y a personne qui ne convienne qu'un droit d'hypothèque peut être acquis sous condition beaucoup plus facilement qu'un droit de propriété; & que le droit de propriété ne s'entend que de ce qui nous est propre, & qui ne peut être révocable, ni nous être ôté, sans notre fait, quand la loi & la nature nous le donnent.

Pour faire voir plus clairement que le droit de propriété qui est acquis dans notre espèce au cohéritier, ne peut être révoqué, posons l'espèce d'un créancier de la succession qui seroit payé par l'héritier bénéficiaire, ou que cet héritier auroit fait propriétaire des choses qu'il auroit rapportées à la masse de la succession; & en ce cas-là, examinons si l'héritier bénéficiaire renonçant à la succession, pourroit révoquer le payement ou la propriété acquise au créancier?

Pour cela, il faut supposer que l'héritier bénéficiaire a été avantagé en heritages ou en argent, & qu'il paye purement & simplement le créancier des deniers qu'il rapporte à la succession, ou qu'il lui donne en payement des heritages dont il a été avantagé, pour demeurer quitte de ce qui lui est dû. Peut-on dire que le créancier ayant été payé ou ayant acquis l'héritage, quoique des mains d'un heritier par Bénéfice d'inventaire, si l'heritier vient ensuite à renoncer, & qu'il veuille révoquer ce qu'il a fait, le créancier ne soit pas en droit de lui dire, avec raison, qu'il n'y est pas recevable.

Ce qui se peut faire en deux temps, & par deux actes differens à l'égard du créancier, se fait de plein droit à l'égard du cohéritier.

Au moment que l'héritier bénéficiaire accepte la succession, son cohéritier devient propriétaire par indivis des choses sujettes au rapport. Et le même droit appartient à l'héritier par Bénéfice d'inventaire dans les autres biens de la succession. Il se fait une confusion réciproque, & une espèce de transfusion.

Le partage qui se fait ensuite ne donne point un droit nouveau aux cohéritiers; il se fait seulement lors du partage une espèce de permutation & d'échange des parts qui étoient auparavant possedées par indivis.

L'effet en est, à la verité, plus sensible après le partage; mais dans l'un & dans l'autre cas, le cohéritier auquel le droit de propriété est acquis dans les choses données, peut dire, *meum recepi, meum possideo.*

Si par le partage un héritier bénéficiaire souffre que les choses qu'il a rapportées soient mises dans le lot de son cohéritier, sera-t-il reçu à les reprendre, lorsqu'il voudra renoncer? Le cohéritier n'en sera-t-il jamais propriétaire incommutable, & ne pourra-t-il jamais disposer avec sûreté de ce qui lui a été donné pour la part qu'il a dans la succession!

Il ne faut point dire, comme il a déjà été remarqué, qu'il y ait aucune difference à faire entre le droit de propriété acquis aux cohéritiers avant ou après le partage. Le droit est acquis également en l'un & en l'autre cas.

L'héritier par Bénéfice d'inventaire, en rapportant à son cohéritier, ou en s'obligeant, si l'on veut, au rapport, par l'acceptation de la succession, se dépouille & perd la propriété de la portion qui est acquise à son cohéritier. Comment la peut-il reprendre après l'avoir perdue? *A privatione ad actum, non datur regressus.*

Quel droit lui reste-t-il sur les choses dont il n'est plus propriétaire, & où il n'a plus rien?

C'est ici où l'on doit appliquer ce qui a été dit par l'avocat de la dame Pajot, touchant l'option que la coutume donne aux enfans de se tenir à leur don ou de prendre la qualité d'héritier.

Le choix fait par un des enfans à l'égard de ses frères, les met en état de n'en plus faire. Le choix lui est déféré par la nature & par la loi. Après qu'il est consommé, il n'y a plus de choix; on le feroit renaître après qu'il n'est plus. On donneroit un droit éteint, & on ôteroit celui qui est acquis.

Celui des enfans qui consomme son option, qui consomme son droit, en fait naître un autre qui est celui du rapport: droit si réel que les choses données retombent dès ce même-temps-là dans la masse de la succession.

Ne peut-on pas dire que la loi ne donne qu'un choix aux enfans d'être héritiers ou donataires, qu'ils auroient deux choix à faire? savoir, d'être héritiers ou donataires, & d'être héritiers purs & simples ou par Bénéfice d'inventaire, au lieu qu'ils n'ont qu'une option à faire à l'égard du créancier: savoir s'ils veulent être héritiers purs & simples ou par Bénéfice d'inventaire: *duæ causæ lucrativæ non possint concurrere.*

Ainsi il semble qu'il est inutile d'agiter la question, *si semel hæres definit esse hæres*, & si l'héritier bénéficiaire qui est reçu à renoncer par notre usage est toujours héritier; puisqu'au moment qu'il est héritier, le droit de rapport ou plutôt d'une des choses rapportables est acquis au cohéritier, & que ce droit par sa nature est irrévocable, étant fondé sur l'égalité qui doit être entre les enfans & que le Bénéfice d'inventaire ne peut détruire.

En cet endroit, il est facile de répondre aux objections qu'on peut faire sur ce qu'il y a des cas auxquels la propriété est révocable, comme celui d'un acquéreur qui est évincé par les créanciers du vendeur; comme celui de la vente avec faculté de *remeré*, & autres semblables aliénations.

Dans le premier cas, le vendeur qui avoit des créanciers anciens n'a pu transmettre la propriété qui ne lui appartient pas en quelque sorte, mais à ses créanciers.

Dans le deuxième, celui qui est évincé en vertu de la faculté de *remeré*, l'est par son propre fait, il en est ainsi convenu.

Seconde différence. La seconde différence entre le créancier & le cohéritier à l'égard de l'héritier par Bénéfice d'inventaire, est fondé sur ce que le Bénéfice d'inventaire ne peut avoir été introduit que pour se précautionner contre les dettes & les obligations du défunt, & ne peut s'appliquer en aucune maniere aux obligations auxquelles l'héritier s'engage de son chef & pour d'autres causes &

Les coutumes de Paris & d'Orléans veulent que celui qui, en ligne collatérale, prend la qualité d'héritier pur & simple, donne l'exclusion à ceux qui ne se rendent héritiers que par Bénéfice d'inventaire, quand même ils seroient parens plus proches que lui (1); mais il en est autrement dans les pays de droit écrit, & même en Bretagne où la coutume a une disposition contraire à celle des coutumes de Paris & d'Orléans. Au surplus, celui qui veut comme héritier pur & simple exclure le bénéficiaire, doit se

envers d'autres personnes que celles auxquelles le défunt étoit obligé.

La proposition semble assez claire & assez évidente d'elle-même; l'application en est juste dans notre espèce. L'obligation de partager les choses données que l'héritier contracte en acceptant la succession, ne vient point du fait du défunt, elle vient du fait de l'héritier.

On peut soutenir qu'entre les enfans, encore plus qu'entre les autres héritiers, l'action qui résulte de cette obligation est personnelle, & cela ne se peut dire de l'action que les créanciers ont pour obliger l'héritier bénéficiaire à rapporter les choses qui lui ont été données.

L'héritier bénéficiaire n'est point tenu personnellement au rapport envers les créanciers; mais seulement à raison & jusqu'à concurrence des biens qui lui ont été donnés, ce qui ne peut produire qu'une action réelle.

Les créanciers, comme il a été observé, n'ont qu'un droit d'hypothèque sur les choses données, le cohéritier y a un droit de propriété; à quoi il faut ajouter, pour expliquer la deuxième différence, que le droit d'hypothèque vient du fait du défunt. La propriété acquise au cohéritier vient du fait de l'héritier, quoiqu'il ne soit héritier que par Bénéfice d'inventaire.

On peut soutenir encore que le droit de rapport vient d'une cause tout-à-fait différente de celle qui oblige l'héritier à payer les dettes du défunt.

C'est la nature qui donne ce droit aux enfans, & quand les enfans, qui sont donataires, viennent à la succession de leur père, c'est la nature aussi-bien que la loi qui veut que ce qu'on leur a donné soit réputé donné en avancement d'hoirie; mais il n'y a que la loi qui les oblige envers les créanciers à l'égard desquels ils sont toujours fondés dans un contrat qui est le titre de leur donation. Ainsi ils sont héritiers naturels à l'égard des autres enfans, & contractuels à l'égard des créanciers pour ce qui leur a été donné en avancement d'hoirie. Les droits qu'ils avoient en vertu de ce contrat, sont confondus dans ceux de la nature. Quand il s'agit de partager la succession avec leurs cohéritiers, les choses sont remises dans l'état naturel où elles doivent être.

Quant aux créanciers, les droits qui appartiennent aux enfans en vertu d'un contrat ne se doivent pas confondre lorsqu'ils sont héritiers par Bénéfice d'inventaire.

Les enfans ont deux qualités d'héritier, qui n'en font qu'une en leur personne; l'une de la nature, l'autre de la loi. Ce sont deux causes différentes, qui doivent produire des effets différens.

Si la loi (comme on l'a jugé par l'arrêt de Lomel) les oblige au rapport pendant qu'ils conservent la qualité d'héritiers bénéficiaires, elle peut les garantir des attaques des créanciers en leur opposant cette qualité; mais elle ne peut détruire les droits de la nature; *civilis ratio, naturalia jura tollere non potest*: & il ne faut pas induire de l'arrêt de Lomel que les créanciers & les cohéritiers sont égaux en toutes choses.

On peut aussi dire qu'il y a deux qualités dans l'héritier bénéficiaire: l'une naturelle, c'est celle *d'héritier*; l'autre accidentelle, c'est celle de *bénéficiaire*. La naturelle est le droit du sang. A l'égard de l'accidentelle, comme on peut être héritier sans accident, elle est un pur Bénéfice de la loi.

Ainsi il y a une très-grande différence entre les causes qui obligent l'héritier bénéficiaire au rapport en faveur de ses cohéritiers & celles qui l'obligent au payement des dettes, & même au rapport à l'égard des créanciers de la succession; & l'on a eu raison d'avancer que s'il est obligé envers les créanciers par le fait du défunt, il est engagé au rapport envers ses cohéritiers par son propre fait & pour des causes qui n'ont rien de commun avec le fait de celui dont il est héritier.

Troisième différence. La troisième différence se tire en quelque sorte de la seconde.

Car si l'action que l'héritier bénéficiaire peut exercer contre son cohéritier n'est autre que l'action *familiæ erciscundæ*, il s'ensuit que cette action, par sa nature, produit une obligation réciproque que les cohéritiers contractent entre eux; ce qui ne se rencontre pas entre le créancier & l'héritier à l'égard duquel le créancier ne s'oblige en aucune manière.

Or, on ne peut pas douter que les obligations réciproques, aussi-bien que les contrats synallagmatiques, n'obligent également & irrévocablement.

Par l'adition d'hérédité & en vertu de l'action *familiæ erciscundæ*, il se fait une espèce de société entre les cohéritiers, laquelle les engage réciproquement. C'est la loi des sociétés. L'action *familiæ erciscundæ*, n'a pas moins de force que celle qu'on appelle *communi dividendo*.

Peut-on dire que l'une & l'autre ne produisent pas une action réciproque & personnelle?

On peut encore appliquer ici ce qui est dit des options qui ont été consommées; seroit-il juste qu'elles ne fussent pas consommées également de part & d'autre, & que l'une des deux parties s'en pût dégager au préjudice de l'autre.

Quatrième différence. La quatrième différence est aussi fondée sur la troisième & sur la loi des sociétés & de l'obligation réciproque. Les cohéritiers, suivant cette loi, doivent partager le profit & la perte comme les associés. Mais pour ce qui concerne l'héritier & le créancier, il ne s'agit point de partager entre eux le profit & la perte; le créancier ne prétend pas participer au profit que l'héritier peut faire, mais seulement qu'on le paye de sa dette sur les biens du défunt. Ainsi il ne peut se plaindre de ce qu'on se serve contre lui du Bénéfice d'inventaire. Quant à l'héritier bénéficiaire, son cohéritier lui peut dire que puisqu'il s'est mis en état de profiter, il doit aussi partager la perte.

(1) Remarquez que cette règle ne s'applique point à la ligne directe.

Elle ne s'observe pas non plus en ligne collatérale lorsque c'est au mineur qui se rend héritier pur & simple: il n'exclut pas l'héritier bénéficiaire qui se trouve parent plus proche que lui. C'est ce que porte l'article 347 de la coutume de Paris; & cela a été ainsi jugé par arrêt du 26 novembre 1565. L'article 18 du réglement du parlement de Normandie de 1666, a une disposition semblable. La jurisprudence des arrêts a même étendu ce principe aux parens qui sont au même degré que le mineur. La raison de décider est fondée sur ce que les mineurs se font restituer sans difficulté contre l'acceptation d'une succession.

Cependant si le mineur donnoit caution de ne pas se faire restituer, il pourroit exclure les héritiers bénéficiaires, quoique plus proches que lui en degré. C'est du moins l'opinion de Charondas, de Tronçon, de Bacquet & de plusieurs autres. Cette doctrine est fondée sur ce que la caution assureroit aux créanciers le payement de leur dû.

déclarer

déclarer dans l'année de l'obtention ou présentation des lettres de Bénéfice d'inventaire.

La coutume de Normandie n'admet l'héritier à l'être par Bénéfice d'inventaire que quand il a fait des perquisitions par la voie des criées ou publications pour savoir s'il n'y a pas quelqu'autre parent qui veuille se rendre héritier absolu, c'est-à-dire, pur & simple.

* Suivant l'article 87, ces criées doivent être faites par trois dimanches consécutifs à l'issue de la messe paroissiale du lieu où étoit le domicile du défunt, & il doit y avoir une assise entre chacune des criées.

L'article 88 porte qu'en chaque assise, il doit être pris défaut sur les lignagers du défunt, & qu'après le troisième, on doit encore faire une criée avec assignation aux assises suivantes, & déclaration que si personne ne se présente, le Bénéfice d'inventaire sera adjugé.

En l'assise suivante, on lit toutes les diligences: si on les trouve bien faites, l'adjudication du Bénéfice d'inventaire est prononcée au préjudice de tous ceux du lignage qui voudroient par la suite se déclarer héritiers absolus. C'est ce que porte l'article 89.

Mais, ajoute l'article 90, si avant l'adjudication il se présente quelqu'un du lignage d'un défunt qui veuille se porter héritier absolu, il y est reçu, quoique plus éloigné que l'héritier par Bénéfice d'inventaire, en payant les frais faits par ce dernier.

Cette disposition paroît générale, & il semble qu'elle frappe sur toute espèce d'héritiers. Cependant il est de jurisprudence certaine qu'elle ne s'entend que de l'héritier en ligne collatérale. M. Houard en rapporte un arrêt du 23 janvier 1760 (1).

Delà vient que toutes les formalités & les délais que la coutume prescrit, dans les articles que nous citions tout-à-l'heure, n'ont pas lieu en ligne directe, parce qu'à cet égard on n'est pas obligé de faire *contumacer* les héritiers. C'est ce qu'a décidé un arrêt du 6 juillet 1729, rapporté par l'annotateur de Basnage.

Un autre arrêt du 25 mai 1662, cité par M. Houard, a pareillement jugé « qu'un frère ne peut » exclure par le Bénéfice d'inventaire, son frère » absent, de la succession de leurs ascendans, & » qu'entre enfans on est toujours admis à demander » part au Bénéfice d'inventaire, pourvu qu'on n'ait » pas consenti par quelque acte qu'un seul eût ce » Bénéfice ». *

Il y a aussi en Bretagne des formalités prescrites par la coutume à ceux qui veulent être héritiers par Bénéfice d'inventaire : ils doivent sur-tout faire apposer le scellé sur les effets de la succession, & appeler les créanciers.

Les docteurs ont été partagés sur la question de savoir si le testateur peut défendre à son héritier d'accepter sa succession par Bénéfice d'inventaire? Mais dans tous les tribunaux du royaume, on juge que la prohibition n'est pas valable; cependant il y a un tour pour la rendre valable, en ordonnant par le testateur à son héritier, *d'accepter sa succession purement & simplement, sinon & à faute de ce faire, instituer une autre personne.* Une semblable disposition a été confirmée par un arrêt du parlement de Paris du 18 août 1693, entre les Jouards du pays de Forez.

* Dans le ressort du parlement de Flandres, & dans celui du conseil provincial d'Artois, il est décidé par l'article 35 de l'édit perpétuel des archiducs Albert & Isabelle du 12 juillet 1611, que la prohibition dont il s'agit est nulle en ligne directe, & qu'en collatérale elle n'est valable qu'autant que les biens du testateur sont disponibles.

Voici les termes de cet article : « Et advenant » qu'aucun par ordonnance de dernière volonté, & » ès lieux où les biens sont disponibles, défende à » son héritier d'accepter son hoirie sous le susdit » Bénéfice, nous déclarons telle défense être valide, pourvu que tel héritier ne soit de ses descendans ». *

Au parlement de Toulouse, on distingue entre les légataires & les créanciers; la prohibition est valable à l'égard des premiers & non à l'égard des seconds.

L'usage du parlement de Toulouse est que les créanciers puissent demander un inventaire en la forme ordinaire, nonobstant celui qui auroit été fait par le testateur, & la prohibition qu'il auroit faite à son héritier d'en faire une autre. Mais l'usage de ce même parlement est aussi dans ce cas, que l'héritier est toujours reçu à répudier l'hérédité sous le Bénéfice de l'inventaire fait par le testateur; c'est aux créanciers à s'imputer de n'en avoir pas requis un autre.

Dans les autres parlemens, & notamment dans celui de Paris, l'héritier ne peut jouir du Bénéfice d'inventaire qu'il n'ait fait un inventaire par justice, quand même il y en auroit eu un fait par le défunt.

L'héritier par Bénéfice d'inventaire est véritablement héritier incommutable & ne diffère de l'héritier pur & simple, qu'en ce qu'il n'est pas tenu au-delà des biens qui composent la succession, & qu'il ne fait point de confusion des droits & actions qu'il peut avoir contre la succession du défunt; ces deux cas exceptés, il est considéré comme l'héritier pur & simple.

Ainsi l'héritier bénéficiaire en ligne collatérale, est tenu de payer le centième denier des immeubles de la succession dans le délai fixé & sous les peines prescrites à l'égard des héritiers purs & simples. C'est ce qui résulte de la déclaration du 20 mars 1708. C'est aussi ce qu'ont décidé deux arrêts du conseil, l'un du 2 octobre 1714, rendu contre l'évêque de Metz, héritier bénéficiaire du duc de

(1) Dictionnaire de droit normand, *verb.* Bénéfice d'inventaire.

Coaslin son frère, & l'autre, du 5 avril 1732, rendu contre le bailli de Maroles.

Un autre arrêt du 27 septembre 1736 a condamné une veuve à payer comme usufruitière, le centième denier des biens de la succession bénéficiaire de son mari, sauf son recours contre l'abbé de Jugny, héritier par Bénéfice d'inventaire.

Si l'héritier bénéficiaire se fait adjuger les biens en payement de ses créances, ils ne sont point acquêts en sa personne, & ils conservent leur nature de propres, comme l'a jugé le parlement de Paris par arrêt du 4 septembre 1708; ainsi il n'en peut être dû aucun droit de lods & ventes. Il a de même été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 2 août 1730, que si l'on saisit sur l'héritier bénéficiaire en ligne collatérale, & qu'il se rende adjudicataire, il n'est point dû de lods & ventes, parce que le décret a confirmé & continué la propriété de cet héritier. Mais la jurisprudence est contraire en Bretagne, où il est de maxime que les lods & ventes sont dûs par l'héritier bénéficiaire quand il demeure adjudicataire des héritages de la succession, ou quand il exerce le retrait de préférence dans la quinzaine.

Voyez *la loi* scimus *au code* de jure deliberandi; *l'ordonnance de Louis XIII de 1629; les édits de décembre 1697; mars 1704 & janvier 1706; les déclarations des 19 juillet 1704 & 20 mars 1708; le tarif du 29 septembre 1722; l'édit du mois de décembre 1703 & celui du mois d'octobre 1705; la déclaration du 3 avril 1708; l'ordonnance du mois d'avril 1667; les maximes journalières; la coutume de Berry; les arrêtés de Lamoignon; l'ordonnance de Roussillon du mois de janvier 1563; Charondas, en ses réponses; d'Argentré, sur la coutume de Bretagne; Le Brun, traité des successions; Fromental, en ses décisions; les arrêts de Catelan; Vedel, en ses observations; les arrêts de Devolant; Basnage, sur la coutume de Normandie; les arrêts d'Augeard; Perchambault, sur la coutume de Bretagne; Peleus, en ses questions illustres; Brodeau sur Louet; la collection de jurisprudence; le dictionnaire raisonné des domaines; les questions alphabétiques de Bretonnier; le recueil des arrêts de notoriété du châtelet de Paris; les arrêts de Maynard; Chorier, sur Guypape; Poullain, sur la coutume de Bretagne; les arrêts de Leprêtre; Guyot, traité des fiefs, &c.* Voyez aussi les articles CENTIÈME DENIER, DETTES, HÉRITIER, LODS ET VENTES, RAPPORT, RENONCIATION, SUCCESSION, &c. (*Ce qui est entre des astériques appartient à M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres*, &c.)

BENÉVIS. *Voyez* ABÉNEVIS.

BENNAGE. C'est, dit dom Carpentier, dans son glossaire françois, un droit seigneurial sur le vin vendu en certain temps de l'année, dans l'étendue du Ban ou territoire d'un seigneur.

Le même auteur rapporte à cette occasion, dans son *glossarium novum*, une charte de 1289 où il est dit: « Nous reconnoissons, disons, & affirmons » hautement que les demeurans en la terre ou » prieuré (de saint Nicolas de Courbeville) ven- » dant vin au temps que nos *Bennages* chéent » chacun an, c'est assavoir à pâques, à pentechouste » & à Noël ». Il y a lieu de croire que ce mot ne signifie rien autre chose que *ban-vin.* (*G. D. C.*)

BERCHÈRES, BERCHIÈRES, ou VERCHIÈRES. Ces mots, qui sont synonimes, signifient tantôt une espèce de verger, tantôt un toit à brebis, & tantôt enfin la dot d'une femme. Voyez *les glossaires de Ducange & de dom Carpentier aux mots* BERBIX, BERCHERIA, VERCHERIA, & VERQUERIA. (*G. D. C.*)

BERGER. Celui qui garde des moutons.

Suivant l'article 10 du réglement général des chasses de la capitainerie de Vincennes, du 23 septembre 1762, il est défendu aux Bergers & à tous autres gardant des bestiaux, notamment à ceux qui gardent les moutons ou autres bestiaux des bouchers de Paris, de laisser entrer ces bestiaux dans les terres emblavées ou couvertes de moissons, d'herbages, de légumes ou d'arbustes, depuis le 15 mars jusqu'à ce que les dernières récoltes soient faites, à peine contre les contrevenans de 300 livres d'amende & de confiscation des bestiaux.

Le parlement de Paris avoit établi la même police par arrêt du 4 avril 1669.

Par l'article 11 du réglement cité, il est défendu aux Bergers & à tous autres de laisser entrer en aucun temps de l'année, des bestiaux dans les bois, buissons & remises, même dans les vignes, sous les peines portées par l'article 10 du dernier titre de l'ordonnance de 1669.

Suivant l'article 12, les Bergers & autres gardiens ne doivent laisser paître leurs bestiaux dans les lieux permis, qu'après le lever & jusqu'au coucher du soleil.

On a voulu par-là prévenir les délits de nuit.

Suivant l'article 13, les chiens des Bergers ne peuvent être lâchés qu'au moment où il en est besoin pour la conduite des troupeaux. (1)

Il est libre à tout particulier ayant droit d'avoir un troupeau de bêtes à laine, de se servir de tel Berger qu'il juge à propos pour la garde de son troupeau. (2) C'est ce qui résulte de l'article 5

---

(1) L'article 7 de l'ordonnance de 1667, enjoint aux Bergers, à peine du fouet, de tenir perpétuellement leurs chiens en laise, à moins qu'il ne soit nécessaire de les lâcher pour la conservation de leurs troupeaux.

(2) *Comme les Bergers sont une espèce d'hommes fort indociles, on a quelquefois été obligé de recourir à des moyens extraordinaires pour les contenir. C'est ce que prouve l'arrêt du conseil d'état du 14 septembre 1751, dont on va voir les motifs & les dispositions.*

Le roi s'étant fait représenter en son conseil l'arrêt rendu en icelui le 21 mars 1747, par lequel sa majesté auroit ordonné dans la généralité de Soissons, l'exécution de l'arrêt

de la déclaration du roi du 20 juillet 1764, enregistrée au parlement le 9 août suivant.

Quoique cette déclaration ait pour objet principal la tacite reconduction dans les généralités

---

du 25 mars 1724, rendu contre les fermiers & détempteurs des terres dans la généralité d'Amiens, qui jouissent sans baux, cèdent, partagent & disposent desdites terres, & prononces plusieurs peines contre lesdits fermiers & détempteurs; comme aussi contre leurs moissonneurs, batteurs en grange, Bergers, & autres gens nécessaires à l'exploitation des terres, lorsque ceux qui les auront remplacés seront troublés dans leurs jouissances ou fonctions: & sa majesté étant informée que les dispositions de ces arrêts & les peines qui y sont portées ne sont pas assez étendues pour reprimer tous les abus, crimes & autres désordres que commettent les Bergers de la généralité de Soissons, & principalement ceux des élections de Laon & Guise, lesquels depuis long-temps se sont portés à des menaces, voies de fait, vols & assassinats, tant envers les fermiers ou laboureurs, qu'envers les nouveaux Bergers pris pour la garde de leurs troupeaux, qui n'étoient pas de race de Bergers, pour raison desquels crimes & excès, le procès a été fait à plusieurs Bergers desdites élections par le sieur Meliand, intendant & commissaire départi en la généralité de Soissons, & par les jugemens rendus par ledit sieur commissaire départi, avec les officiers du présidial de Laon, plusieurs Bergers ont été condamnés aux peines qu'ils avoient méritées; mais que tous ceux qui ont commis des crimes & vols à l'occasion de la garde des troupeaux, n'ont pu être découverts & punis: que dans l'instruction de la procedure il a été reconnu que les Bergers desdites élections sont parvenus, par l'union qui règne entre eux, & par les menaces, voies de fait & meurtres, à empêcher les fermiers de renvoyer les Bergers dont ils ne sont pas contens, & de prendre à leur service ceux qui ne sont pas de race de Bergers ou qui ne sont pas d'accord avec ceux du pays; que lesdits Bergers, sous le prétexte du droit qu'ils prétendent avoir de joindre au troupeau de leurs maîtres un nombre de bêtes à eux appartenantes, ce qu'ils appellent leur monture, vendent, troquent & échangent entre eux les meilleures bêtes des troupeaux de leurs maîtres, & par toutes sortes de voies illicites sacrifient le soin & bon état des troupeaux dont ils ont la garde, à celui de leurs montures; que bien loin de se conformer aux ordonnances rendues par les sieurs commissaires départis en ladite généralité, pour fixer le nombre des bêtes auquel ce prétendu droit de monture devoit être restraint, ces Bergers trouvent le secret, par voies de fait & mauvaises pratiques, d'augmenter successivement le nombre de leurs bêtes jusqu'à pouvoir former un troupeau; que pour lors devenus Bergers de leurs propres troupeaux, ils les mènent indifferemment sur les pâtures des paroisses où ils ne cultivent point de terre, continuent leurs mauvaises manœuvres & voies de fait pour dégoûter les fermiers d'avoir des troupeaux, & les forcent à leur céder leur droit de pâture en les recevant dans leurs fermes; ce que les fermiers desdites élections ne peuvent empêcher par la liaison qui règne entre tous les Bergers, & la terreur que les meurtres & autres crimes qu'ils commettent ont répandue dans le pays: à quoi sa majesté voulant pourvoir par des voies capables d'arrêter des désordres aussi contraires au bien public & à la tranquillité des fermiers qu'à la culture des terres: vu lesdits arrêts des 25 mars 1724 & 21 mars 1747. Ouï le rapport, sa majesté en son conseil a ordonné & ordonne ce qui suit:

ART. 1. Aucuns Bergers de la généralité de Soissons ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, même à titre de monture, nonobstant tous usages ou ordonnances à ce contraires, avoir en propre, ou joindre aux troupeaux qui seront commis à leur garde, aucune bête à laine à eux appartenante. Fait sa majesté défenses aux fermiers, laboureurs ou détempteurs de terre de le souffrir ou permettre, sous quelque prétexte ou motif que ce soit, à peine de 500 liv. d'amende contre lesdits fermiers, laboureurs & détempteurs de terre, applicables, moitié au dénonciateur & moitié aux pauvres de la paroisse; & en cas de contravention, résistance ou menaces de la part des Bergers, ordonne sa majesté que sur la simple dénonciation qui en sera faite au sieur intendant en la généralité de Soissons ou à ses subdélégués, soit de la part desdits maîtres, soit de celle des autres fermiers, laboureurs ou syndic de la paroisse, lesdits Bergers soient arrêtés ou conduits dans les prisons, pour leur être le procès fait & parfait, & être condamnés en cinq années de galères.

2. Défend expressément sa majesté aux Bergers de vendre, troquer ou échanger les bêtes à laine des troupeaux qui sont à leur garde; & aux marchands bouchers & tous autres de quelque état & profession qu'ils soient, d'acheter, troquer & échanger aucune bête à laine avec les Bergers sans le consentement par écrit des maîtres desdits Bergers, à peine contre lesdits Bergers d'être condamnés en cinq années de galères, & contre les acheteurs en 500 liv. d'amende, applicable, moitié au dénonciateur, & moitié aux pauvres de la paroisse. Ordonne sa majesté que lorsqu'il manquera des bêtes dans les troupeaux à la garde des Bergers, ils en seront garans & payeront le double de leur valeur, que les fermiers seront autorisés à retenir sur leurs gages, faute par lesdits Bergers de justifier qu'elles sont mortes de maladie ou péries par accident.

3. Fait pareillement défenses sa majesté auxdits Bergers de menacer, maltraiter & faire aucun tort par quelque voie que ce soit, directement ou indirectement, soit aux fermiers & laboureurs qu'ils servent, ou à ceux qu'ils ont servi, soit à ceux qui exploitent les terres ci-devant tenues par leurs maîtres, ainsi qu'à leur famille, leurs Bergers & domestiques, à peine d'être lesdits Bergers, leurs complices & adhérans, condamnés pour les simples menaces, en cinq années de galères; & en cas de mauvais traitement, en neuf années de galères, même condamnés à la peine de mort si le cas y échoit.

4. Fait aussi défenses sa majesté auxdits Bergers de faire directement ou indirectement aucun tort ni dommage aux grains, bois, prés, bestiaux, maisons & autres effets des fermiers ou laboureurs qu'ils servent ou qu'ils ont servis, ou de ceux qui exploitent les terres ci devant tenues par leurs maîtres, ainsi qu'à leur famille, leurs Bergers & domestiques, à peine d'être condamnés en cinq années de galères, même de plus grande peine s'il y échoit.

5. Fait sa majesté défenses aux Bergers de s'attrouper, à peine de bannissement.

6. Ordonne sa majesté que le procès sera fait & parfait aux coupables des crimes & délits ci-dessus mentionnés, leurs adhérans & complices, circonstances & dépendances, par le sieur intendant & commissaire départi en la généralité de Soissons, que sa majesté a commis & commet, & par lui jugé en dernier ressort, avec les officiers de tel présidial, ou gradués qu'il voudra choisir, au nombre requis par l'ordonnance; lui attribuant à cet effet & auxdits officiers ou gradués, toute cour, juridiction & connoissance; & icelle interdisant à toutes ses cours & juges, auxquelles sa majesté fait défenses d'en connoître, à peine de nullité. Permet en outre sa majesté audit sieur commissaire départi de subdéléguer pour faire l'instruction, & commettre pour procureur du roi, tels officiers ou gradués; & pour greffier de la commission, telle personne qu'il jugera à propos, lequel officier commis pour l'instruction pourra rendre les jugemens préparatoires concernant ladite instruction. Fait au conseil d'état du roi, &c.

de Soissons, Amiens & Châlons, les dispositions de l'article 5 ne doivent pas moins s'étendre aux autres généralités.

Voyez *le code des chasses ; le réglement du 23 septembre 1762 ; l'ordonnance des eaux & forêts ; le traité de la police ; l'ordonnance de 1607 ; le réglement du 20 avril 1671 ; la collection de jurisprudence ; le traité du gouvernement des biens des communautés ; la déclaration du 20 juillet 1764, &c.* Voyez aussi les articles BANON, BESTIAUX, MOUTON, VAINE PATURE, PATURAGE, TROUPEAUX, &c.

BERLIE, BERLIN, BRELIN & BÉLIE. On nomme ainsi dans le Dauphiné & dans quelques autres provinces, les moutons & les lieux où on les nourrit. Ces mots paroissent avoir été faits par Onomotapée. Voyez les autorités citées par Ducange, & le chapitre 34 de l'usage des fiefs de Salvaing. (*G. D. C.*)

BERNAGE, BARNAGE ou BRENAGE. En latin, *Barnagium*, *Brenagium*. Galland, dont Laurière rapporte une assez longue dissertation sur ces mots, dit que c'est un nom général qui désigne d'abord *les grands & vaillans approchant la personne du prince*, mais que ce nom a une signification plus étendue, & qu'il désigne aussi un droit qui se payoit au roi & aux seigneurs à raisons des feux, & dont les nobles & les ecclésiastiques étoient exempts.

Il est manifeste que *Barnage* dans le premier sens est synonime de *baronage* ou assemblée de barons. Galland cite plusieurs textes qui le prouvent. Il en rapporte plusieurs autres pour justifier sa seconde interprétation.

Dom Carpentier dit au contraire, dans son *glossarium novum*, & dans le glossaire françois qu'il y a joint, que le mot *Bernage* signifie 1°. suite ou équipage d'un grand seigneur. 2.° Ce que fournissent les vassaux à leur seigneurs pour la nourriture de ses chiens de chasse. Cette redevance dit-il, qui d'abord se payoit en son, qu'on nommoit *bren*, fut appelée *Bernage* ou *Brenage*. Elle a ensuite été évaluée en avoines & autres graines, ou en argent sans changer de nom. (*G. D. C.*)

BERNARDINS (1). C'est le nom qu'on donne communément aux religieux de l'ordre de Citeaux, qu'il ne faut pas confondre avec d'autres *Bernardins* dont il sera question à la fin de cet article.

Ce que nous avons à dire de ces religieux se réduit à trois points ; l'origine & les progrès de l'ordre de Citeaux forment le premier : le gouvernement de cet ordre est le second : le troisième consiste dans les privilèges dont il jouit.

§. I. *Origine & progrés de l'ordre de Citeaux.*

Anciennement les bénédictins dont nous avons parlé & les Bernardins d'aujourd'hui ne faisoient qu'un même ordre de religieux sous la règle de saint Benoit. Dans la suite le corps se divisa en deux branches: il fut question d'une réforme que les uns embrassèrent & que les autres ne voulurent point adopter. Mais pour ne point user de redites sur la filiation de l'ordre de saint Benoit, voyez ce que nous avons dit à l'article BÉNÉDICTINS.

L'ordre de Citeaux dont il s'agit ici a pris naissance dans l'abbaye de ce nom située en Bourgogne, diocèse de Châlons, & fondée en 1098 par les ducs de Bourgogne. Saint Robert, sorti de l'abbaye de Moléme avec quelques religieux, dans le dessein de former un nouvel établissement, fut le premier abbé de Citeaux.

A saint Robert succéda en 1100 saint Albéric; sous cet abbé les religieux de Citeaux arrêtèrent qu'il ne seroit fondé aucune abbaye de leur institut qu'après que l'évêque diocèsain se seroit désisté de toute prétention d'autorité & de juridiction sur les monastères à fonder.

Saint Albéric eut pour successeur saint Etienne en 1107, & c'est ce troisième abbé que l'ordre reconnoît pour son vrai fondateur. C'est sous son administration que furent arrétés les réglemens & les statuts qui devoient régler à perpétuité les monastères pour lors existans, & ceux qu'on se proposoit de fonder. Ces réglemens & ces statuts portent le nom de *carte de charité* ; Calixte y donna son approbation en 1119.

Apres la redaction de ces statuts, saint Etienne fonda en 1113 l'abbaye de la Ferté, diocèse de Châlons en Bourgogne. Il y établit pour premier abbé un de ses religieux nommé Bertrand. Cette abbaye est regardée comme la premiere fille de Citeaux.

L'année d'après, saint Etienne fonda l'abbaye de Pontigny au diocèse d'Auxerre, & il y mit pour premier abbé un religieux dont on ne se rappelle point le nom. Cette abbaye est la deuxième fille de Citeaux.

Le même saint fonda ensuite en 1115 l'abbaye de Clairvaux, troisième fille de Citeaux. Il y constitua pour premier abbé l'illustre saint Bernard (1) si connu par les persécutions qu'il fit essuyer, dit-on, à Abailard, & par ses prédications de la seconde Croisade.

Saint Etienne fonda la même année l'abbaye de Morimont, quatrième fille de Citeaux, & il y établit Arnauld pour premier abbé.

C'est à raison de ces quatre premières abbayes instituées depuis la carte de charité, que les abbés

(1) Cet article est rédigé en partie sur des mémoires fournis par dom Denise, titulaire du prieuré de Leule, ordre de Citeaux.

(1) Comme ce saint s'étoit fait une grande réputation par ses talens & ses vertus, on appela du nom de *Bernardins* tous ceux qui étoient, ainsi que saint Bernard, de l'ordre de Citeaux.

de ces mêmes abbayes sont dénommés les quatre premiers *Pères* de l'ordre de Citeaux.

* §. II. *Gouvernement de l'ordre de Citeaux.*

Comme l'abbaye de Citeaux est l'abbaye *Mère* de toutes celles qui ont été fondées depuis, l'abbé de Citeaux est reconnu chef supérieur général de l'ordre, tant pour la France que pour les pays étrangers.

Il ne faut cependant pas croire que le gouvernement de cet ordre soit monarchique ; c'est une espèce d'aristocratie. Le chapitre général n'est soumis qu'aux lois publiques du régime qu'il a reçues des deux puissances. Les autres sont son propre ouvrage ; le chef de l'ordre y est soumis, il ne peut violer les constitutions.

L'autorité de ce chef est encore tempérée, en ce qu'il ne peut faire des actes de juridiction dans les monastères qui ne sont point de sa filiation, que lors de ses visites seulement, & en ce qu'il est forcé de s'associer les *premiers Pères*, comme coopérateurs nécessaires, dans les principaux actes du gouvernement.

C'est ce que va justifier l'analyse chronologique, tant des différentes lois qui forment la constitution de l'ordre, que des jugemens qui les ont interprétées.

Le premier établissement de l'ordre, on l'a déjà dit, est de l'an 1098, temps auquel l'abbé de Molême & vingt autres religieux vinrent à Citeaux. Depuis 1113 jusqu'à 1115, ce nouveau monastère produisit ceux de la Ferté, Pontigny, Clairvaux & Morimond. Jusques-là l'abbé de Citeaux n'avoit aucune autorité sur ces quatre monastères, quoique sortis du sien : ce fut en 1118 que saint Etienne & les autres supérieurs l'unirent pour dresser la constitution appellée *carte de charité*, qui forma un ordre, en associant ces différentes maisons. « Il » s'établit entr'eux, dit l'abbé Fleury, une espèce » d'aristocratie, pour remédier aux inconvéniens » du gouvernement monarchique de Cluny. »

La regle de saint Benoît, que l'on conserva, donnoit toute l'autorité au supérieur local. La carte de charité y ajouta la subordination d'un monastère à l'autre. Elle prescrivit des visites, elle ordonna qu'elles se feroient tous les ans, par chaque abbé, dans les monastères qu'il auroit peuplés de ses religieux. Delà le droit de paternité & l'autorité du père immédiat sur tous les monastères de sa filiation : ces monastères, qui avoient des filiations, étoient eux-mêmes sortis de Citeaux, de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux & de Morimond. Ces cinq premières abbayes avoient fondé immédiatement toutes les autres ; on les distingua par générations : le chef de l'abbaye de Citeaux eut le droit de visiter toutes les maisons, en qualité de général, & quoique ce premier monastère ne reconnût point de père immédiat, il fut lui-même soumis à la visite des quatre premiers pères de l'ordre, qui par-là sortirent de la classe des simples peres immédiats, & furent autorisés, en qualité de premiers pères de l'ordre, à veiller sur le chef, & à tempérer son pouvoir suivant les lois du concordat.

Les degrés de juridiction suivent & maintiennent ce pouvoir. Des visiteurs, on appelle au père immédiat ; du père immédiat au chef, & du chef au chapitre général. La carte de charité ne donne pas seulement au corps des abbés assemblés en chapitre une autorité supérieure au chef, pour corriger, régler & décider toutes les affaires ; elle lui donne encore autorité sur ce même chef, dans le cas où il seroit coupable de quelque infraction à la règle & aux constitutions. Elle va plus loin : elle rend les quatre premiers pères dépositaires de cette autorité ; ils doivent, au nom de tous les autres, avertir jusqu'à quatre fois l'abbé de Citeaux ; ils peuvent, si le danger est éminent, sans attendre la tenue du chapitre, assembler les abbés de la filiation de Citeaux, & quelques autres, pour déposer ce chef & pour élire son successeur ; ils peuvent alors indiquer la tenue du chapitre général dans quelqu'autre monastère que celui de Citeaux ; enfin ils pourroient frapper du glaive d'excommunication cet abbé & ses religieux, s'ils faisoient résistance.

On verra au mot CARTE DE CHARITÉ, que suivant l'esprit de la loi primordiale qui est connue sous ce nom, l'autorité du chapitre général est exercée par ce chapitre même, lorsque tous les suffrages sont réunis ; mais que hors ce cas, elle est concentrée dans le définitoire, c'est-à-dire, dans une assemblée composée de l'abbé de Citeaux, des quatre premiers pères & de vingt autres abbés.

Dans les premiers temps, qui ont suivi la rédaction de la carte de charité, les définiteurs n'étoient que de simples compromissaires, des commissaires nommés pour régler les affaires sur lesquelles il y avoit eu plusieurs avis au chapitre : on en trouve la preuve dans le 30e. chapitre des instituts des chapitres généraux, redigés en 1134 ; il y est dit, que, *toutes les affaires doivent être définies par l'avis unanime des abbés, si cela se peut, & que si, (ce qui arrive souvent) ils sont d'avis contraire, l'abbé de Citeaux ordonne à quatre abbés de former la définition, & que toute la sainte assemblée s'y tienne sans rétractation.*

Peu de temps après, les commissaires furent distingués des autres abbés ; il furent nommés *définiteurs*, du mot *définition*, consacré par la carte de charité & les instituts de 1134, pour désigner les décrets de l'ordre *definitores à definiendo.* Un réglement que l'on trouve dans la compilation des statuts commencée en 1203 & achevée en 125[illegible], porte que lorsque l'abbé de Citeaux voudra élire les définiteurs, il devra s'informer, non de nécessité, mais pour le bien de la paix & de l'union, des quatre premiers, quels sont les sujets les plus capables de leurs filiations ; qu'il prenne ensuite ces quatre premiers abbés, & ceux de leur génération qu'il jugera plus prudens, & qu'il les nomme définiteurs le second jour, avant tierce.

En 1265, le définitoire qui juſques-là n'avoit reçu ſon autorité que du chapitre général, la reçut des mains du ſouverain pontife. Depuis la promotion de Jacques I à l'abbaye de Citeaux, il s'étoit élevé des troubles que le pape Urbain IV avoit inutilement tenté d'appaiſer. Le pape Clément IV les termina; il ordonna par une bulle, qui, de ſon nom, eſt appelée *Clémentine* (1), que le chapitre général ſe tiendroit tous les ans, & qu'il y auroit vingt-cinq définiteurs, *in quo ſtatuantur viginti quinque definitores.* Il régla avec la plus grande précaution, la manière de les choiſir dans les cinq filiations. C'étoit un des principaux objets des conteſtations qu'il vouloit éteindre; il donna aux premiers pères le droit d'en préſenter cinq, afin que l'abbé de Citeaux pût en exclure un. Il voulut que ces définiteurs fuſſent nommés le ſecond jour, qu'ils fuſſent liés par la religion du ſerment. Il ordonna que les lettres contenant des faits fameux ſeroient lues en leur préſence; que les définitions ne pourroient être révoquées que par eux aſſemblés au définitoire; que les ſtatuts n'obligeroient à l'avenir, que lorſqu'ils auroient été confirmés dans le chapitre de l'année ſuivante; enfin qu'ils ne définiroient rien qui n'eût été noté au chapitre; que les déciſions ſeroient formées à la pluralité des ſuffrages, la prépondérance accordée à l'abbé de Citeaux, en cas de partage.

En 1658, des lettres-patentes du mois de décembre, enregiſtrées au grand conſeil le 30 janvier 1659, ordonnerent que les ouvrages compoſés par les abbés & religieux de l'ordre, ne pourroient être imprimés, qu'ils n'euſſent été examinés par l'abbé de Citeaux.

Sous le pontificat d'Alexandre VII, des troubles élevés entre les pères des deux obſervances donnèrent lieu à un bref, qui eſt aujourd'hui une des principales lois de l'ordre de Citeaux.

Ce bref eſt du 19 avril 1666: un arrêt du conſeil du 14 juillet ſuivant en ordonna l'exécution ponctuelle, & fit défenſes d'y contrevenir. Il fut revêtu de lettres-patentes & enregiſtré au grand conſeil au mois d'août de la même année. Enfin il fut lu & publié au chapitre général de 1667, & il y fut reçu d'un conſentement unanime.

Ce bref eſt intitulé: *pro generali ordinis Ciſtercienſis reformatione.* Mais il ne ſe borne pas pour cela à terminer les différends des deux obſervances, & à faire un ſimple réglement de diſcipline: il porte également ſur tout le régime. Auſſi ne diſtingue-t-il point les objets; il les réunit & confond tous ſous des titres relatifs à différens chapitres de la règle de ſaint Benoit, que le pape Alexandre VII paroît avoir regardé tout à la fois comme le précepte de l'obſervance & le fondement de l'exiſtence politique de l'ordre de Citeaux. Il trace des règles pour l'adminiſtration des biens temporels; il veut que l'élection des abbés ſe faſſe par ſcrutin; que les monaſtères ſoient diviſés en provinces; il décide à qui appartient la nomination des viſiteurs, proviſeurs & autres officiers, &c.

Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans cette loi, c'eſt ce qu'elle règle par rapport à la manière d'aſſembler & de tenir le chapitre général.

D'abord, par une dérogation à la carte de charité qui ordonnoit la convocation des chapitres généraux chaque année, Alexandre VII veut, article 9, qu'ils ne ſoient tenus que tous les trois ans, & que tous les abbés députés des congrégations, les procureurs généraux, les viſiteurs-ſyndics des provinces, & les proviſeurs des collèges ſoient obligés d'y aſſiſter.

L'article 10 ajoute: « quoique les ſeuls définiteurs aient voix déciſive pour former les définitions, néanmoins tous les abbés & les perſonnes qui en ſeront jugées dignes, & ſeront nommées après l'élection des définiteurs par l'abbé général & les quatre premiers pères, auront voix conſultative ».

Alexandre VII ordonne encore que, pour l'expédition des affaires importantes qui ne pourront être renvoyées aux chapitres généraux, il ſera tenu dans l'intervalle d'un chapitre à l'autre une aſſemblée intermédiaire, au jour & au lieu qui ſeront indiqués par l'abbé de Citeaux: qu'à cette aſſemblée ſeront convoqués les quatre premiers pères, les abbés viſiteurs des provinces, les préſidens des congrégations & les procureurs généraux de l'ordre; & que tout ce qui y ſera réglé ſera ſoumis à la réviſion du chapitre général.

Le même bref décide à qui appartient l'inſtitution des viſiteurs des provinces & des autres officiers de l'ordre. Il ordonne, article 13, qu'ils ſeront inſtitués par le chapitre général, & à ſon défaut, par l'abbé de Citeaux, de l'avis & conſentement des quatre premiers pères.

L'article 44 voulut cependant qu'à l'égard des deux viſiteurs provinciaux de l'étroite obſervance, qu'il s'agiſſoit alors d'élire, ils fuſſent élus par l'abbé de Citeaux, les quatre premiers pères & par les dix définiteurs de la réforme, & ce juſqu'au chapitre général ſuivant.

On ſent la différence qu'il y a entre ces deux articles. L'un, en donnant aux quatre premiers pères le droit de concourir à l'inſtitution des officiers de l'ordre, par leur *avis & conſentement*, les autoriſe bien à empêcher, pour juſtes cauſes, qu'un tel ſujet ſoit élu; mais il ne leur attribue pas le pouvoir de choiſir eux-mêmes le ſujet, ni de concourir à ce choix. L'autre leur donne l'inſtitution conjointe des deux viſiteurs de l'étroite obſervance, mais ce n'étoit que pour une fois, & ſeulement juſquà la tenue du chapitre général de 1667.

Ce dernier article ne fut pourtant pas ainſi entendu du premier abord par les premiers pères. Un des offices de viſiteur de la réforme, nommé dans le chapitre général de 1667, étant venu à vaquer,

(1) Voyez ce mot.

l'abbé de Cîteaux y institua dom Bernard du Fillé. Deux mois & demi après, les quatre premiers pères, feignant d'ignorer cette institution, surprirent au grand conseil un arrêt qui « enjoignoit à l'abbé de » Cîteaux de les convoquer à l'effet de choisir avec » eux les visiteurs de l'étroite observance ; » mais cet arrêt rendu le 13 septembre 1673, fut cassé par un arrêt du conseil du 22 du même mois, qui évoqua la contestation, & par un second arrêt du 19 avril 1675, le roi renvoya les parties devant le pape, à cause de l'intervention des supérieurs & religieux de l'étroite observance, en maintenant néanmoins par provision le visiteur de la réforme, institué par l'abbé de Cîteaux. Alors les parties se rapprochèrent & convinrent de rendre commun à l'étroite observance, par rapport à l'institution de ses visiteurs, le réglement porté par l'article 13 du bref d'Alexandre VII ; en conséquence, il fut passé le 4 septembre 1675, une transaction qui porte « que les visiteurs » de l'étroite observance seront nommés & institués, » hors la tenue du chapitre général, par ledit sieur » abbé de Cîteaux, de l'avis & consentement desdits » sieurs quatre premiers abbés ».

Cette contestation terminée fut bientôt suivie d'une autre. On vit les quatre premiers pères disputer à l'abbé de Cîteaux ses plus belles prérogatives. Ils disaient que l'ordre de Cîteaux, par son régime fondamental, avoit été divisé en *cinq générations* qui avoient chacune leur *chef* ; que la juridiction universelle dans l'ordre avoit été également partagée *entre les cinq chefs de filiation*, qui avoient une autorité égale pour statuer ; qu'ils étoient *chefs & supérieurs majeurs de l'ordre*, comme l'abbé de Cîteaux ; qu'ils étoient établis avec lui *dans une égalité de puissance & d'autorité*, qu'il n'avoit sur eux *qu'une primauté d'origine ;* qu'il n'étoit à leur égard que le premier *inter pares*, sans aucune distinction ni prérogative d'autorité, de pouvoir & de juridiction ; qu'ils avoient, conjointement avec lui, l'inspection générale sur tous les monastères de l'ordre ; qu'il ne pouvoit *agir* dans l'ordre, *ordonner & statuer*, sans leur participation, &c.

Ils allèrent plus loin. Par une dernière requête du 12 mai 1679, ils prirent des conclusions précises pour être reçus opposans à cinq arrêts des 20 novembre 1671, 12 & 23 avril 1672, 19 avril 1675 & 16 mars 1677, *en ce que l'abbé de Cîteaux étoit qualifié dans iceux général.*

L'arrêt rendu au conseil sur cette contestation, le 19 septembre 1681, maintint & garda seulement les abbés de la Ferté, Pontigny, Clairvaux & Morimond, au droit & possession de se dire & qualifier *les quatre premiers pères de l'ordre*, *sans qu'ils puissent prendre d'autres qualités*, *fors & excepté l'abbé de Morimond qui pourra y ajouter seulement celle de supérieur immédiat des ordres militaires de Calatrava, Alcantara, Monthèse, Avis & Christ.*

Au contraire, il maintint & garda l'abbé de Cîteaux au droit & possession de se dire & qualifier *seul chef*, *supérieur général & père de l'ordre*, *avec l'entier pouvoir du chapitre général*, *quand il ne tient pas.*

Il ordonna en même-temps que l'abbé de Cîteaux *pourroit visiter par lui & par ses députés* toutes & quantes fois qu'il le jugeroit nécessaire, *tous & chacun* les monastères dépendans *dudit ordre*, *de quelque filiation* qu'ils fussent, & y exercer, *pendant le cours de ses visites seulement*, *tous actes de juridiction*, *y corriger & réformer les abus*, *suivant la carte de charité & autres statuts dudit ordre*, *le tout sans préjudice de la juridiction des pères immédiats sur les maisons de leurs filiations.*

Il maintint & garda pareillement l'Abbé de Cîteaux au droit & possession de juger dans toute l'étendue de l'ordre, les appellations des pères immédiats, conformément à la disposition des chapitres généraux de 1605, 1623, 1628 & 1667, en sorte que par degrés l'on iroit premièrement du visiteur au père immédiat, du père immédiat à l'abbé de Cîteaux, & de l'abbé de Cîteaux au chapitre général.

Il ordonna que l'impression des bréviaires & autres livres servans à la célébration du service divin dans l'ordre, se feroit de l'autorité du chapitre général par ceux qui seroient par lui députés ; & à son défaut, de l'autorité de l'abbé de Cîteaux, que sa majesté maintint au droit & possession de donner les mandemens & privilèges pour l'impression de ces livres.

A l'égard des premiers pères & des autres abbés ayant filiation, ils furent maintenus au droit & possession de visiter, en qualité de pères immédiats, toutes les maisons & monastères de leurs filiations immédiates, & d'y instituer & destituer les officiers suivant les constitutions de l'ordre.

Il fut dit que les quatre premiers pères, ni aucun autre abbé de l'ordre ne pourroient conférer la bénédiction abbatiale à aucun abbé ou abbesse du même ordre, sans en avoir eu préalablement le pouvoir & la commission de l'abbé de Cîteaux, conformément à la bulle d'Innocent VIII de 1489, & aux brefs de Clément VIII de 1595 & 1604, & en conséquence de la bulle de Clément IV de 1265.

Il fut ordonné que, pendant la vacance des quatre premières abbayes, toute l'administration & gouvernement d'icelles, tant à l'égard du spirituel que du temporel, même l'administration des abbayes en dépendantes, à l'égard du spirituel seulement, appartiendroit au prieur de l'abbaye vacante avec le conseil du couvent, conformément aux institutions des chapitres généraux & définitions de l'ordre, lequel prieur avec ledit couvent convoqueroit les vocaux pour l'élection d'un autre abbé, sans toute fois que l'indiction pût être faite par autre que par l'abbé de Cîteaux, qui ne pourroit arriver en l'abbaye vacante que la veille de l'élection.

Le même arrêt régla, en ordonnant l'exécution

du bref d'Alexandre VII & de la transaction du 4 septembre 1675, que « les visiteurs provinciaux & » autres officiers publics ne seroient institués & destitués que par le chapitre général, ou icelui cessant, » par l'abbé de Citeaux, de l'avis & consentement » des quatre premiers peres ».

Enfin, « pour d'autant plus rétablir, maintenir » & conserver la discipline réguliere dans ledit » ordre, conformément aux statuts & constitutions » d'icelui, sa majesté ordonna que de trois ans en » trois ans, l'abbé de Citeaux seroit tenu de con- » voquer & faire célébrer un chapitre général, » &, dans l'intervalle, une assemblée intermédiaire, » ainsi qu'il est porté par ledit bref d'Alexandre » VII ».

En 1695, le 30 mars, il fut rendu au grand conseil un arrêt contradictoire, par lequel l'abbé de » Citeaux fut maintenu & gardé, en qualité de » pere, chef & supérieur général dudit ordre, » ayant l'entier pouvoir du chapitre général hors » la tenue d'icelui, dans le droit & possession de » gouverner le collège de saint Bernard de Tou- » louse; le visiter par lui & ses commissaires, quand » besoin seroit; d'y établir des régens, & d'y exer- » cer généralement toutes les fonctions requises & » nécessaires; telles qu'il est en droit & en possession » de faire dans les collèges généraux dudit ordre ».

En 1730, l'abbé de Citeaux s'étant apperçu que ce même collège étoit absolument abandonné, rendit une ordonnance pour y rétablir les études; il enjoignit à tous les supérieurs des monastères de l'ordre situés dans le ressort des parlemens de Toulouse, Bordeaux & Pau, d'y envoyer leurs jeunes religieux; il régla les pensions des étudians; il supprima les cours d'étude que les quatre premiers pères & autres avoient établis de leur autorité privée dans différens monastères pour les profès de plusieurs maisons. Appel comme d'abus de cette ordonnance par les abbés de la Ferté, Pontigny & Clairvaux. Leur moyen principal fut, « que c'étoit un acte de po- » lice & de juridiction générale que l'abbé de Ci- » teaux n'avoit pu faire sans leur concours ». Mais par arrêt du grand conseil du 26 mars 1733, il fut dit qu'il n'y avoit abus.

En 1760, nouvelle contestation. L'abbé de Citeaux d'un côté, de l'autre les premiers pères, les abbés de Foncarmont, de Beaubec, de Chaloché, & différens prieurs de l'ordre, se trouvèrent divisés sur quantité de prétentions respectives de juridiction & de discipline. L'affaire portée au grand conseil, y a été terminée par arrêt du 15 avril 1761.

Cet arrêt a jugé,

1°. Qu'il y avoit abus dans une institution de prieure-commissionnaire de l'abbaye de Rieunette, filiation de Morimond, donnée à la sœur Gabrielle de Montbland par dom de Preigney, en vertu d'une commission de l'abbé général; en conséquence il fut ordonné à cet égard, que l'arrêt du conseil d'état de 1681, & le bref d'Alexandre VII seroient exécuté; ce faisant, que l'abbé de Citeaux ne pourroit instituer ni destituer les officiers publics de l'ordre, que de l'avis & du consentement des quatre premiers abbés, & cela après délibération & à la pluralité des suffrages, la voix prépondérante réservée à l'abbé de Citeaux en cas de partage.

2°. Qu'il y avoit abus dans une ordonnance de l'abbé général, portant translation du noviciat commun de l'abbaye de Savigny en celle du Pin, & il fut ordonné que les noviciats communs ne pourroient se transférer que de l'avis & du consentement, comme il est dit ci-dessus, des quatre premiers abbés de l'ordre.

3°. Qu'il y avoit pareillement abus dans une ordonnance de l'abbé général, par laquelle il avoit déterminé la nature de l'emploi des deniers provenans de l'argenterie portée aux monnoies, dans l'article 8 de la session 5 du chapitre général tenu en 1738, concernant l'obligation d'obtenir les permissions qui y sont indiquées, avant d'entreprendre aucun procès, & celle de s'adresser à l'un des trois procureurs choisis par l'abbé de Citeaux; dans l'article premier de la session 20, au sujet de l'institution donnée par l'abbé de Citeaux à l'abbé de la Ferté, pour présider au chapitre général en son absence; dans l'article 2 de la même session 20, & dans l'article 15 de la session 21, en ce que par la crainte des peines & par des motifs de conscience, ces articles sembloient tendre à interdire aux membres de l'ordre le recours aux tribunaux séculiers, par la voie de l'appel comme d'abus; & il a été ordonné à cet égard que l'arrêt d'enregistrement des lettres-patentes confirmatives du chapitre général de 1738 seroit exécuté.

4°. Qu'il y avoit aussi abus dans l'article 9 de la session 9, portant érection du collège de Dôle en titre de Bénéfice; dans l'article 5 de la session 28, en ce que la défense de faire l'année de probation ailleurs que dans les noviciats communs, y étoit prononcée à peine de nullité de la profession; dans l'article 4 de la session 13, en ce qu'aux termes du paragraphe 2, les matières qui devoient être portées nécessairement aux assemblées intermédiaires, étoient réduites à l'objet des contributions & aux seules affaires que l'abbé de Citeaux jugeroit mériter une mûre délibération, & l'arrêt à cet égard a ordonné l'exécution du bref d'Alexandre VII.

A l'égard de plusieurs autres articles des sessions de ce chapitre dont on s'étoit rendu appelant comme d'abus, tels que ceux qui avoient été faits au sujet des assemblées intermédiaires; de la suspicion des visiteurs pour la visite de l'abbaye de Citeaux; du nombre des religieux à établir dans chaque maison; de la translation des religieux, des emprunts de deniers, coupes de bois de haute-futaie & d'autres dispositions de ces mêmes articles, il a été jugé qu'il n'y avoit point d'abus. Il a été ordonné en même-temps que l'abbé de Citeaux seroit tenu de convoquer & de faire célébrer tous les trois ans, sous le bon plaisir du roi, un chapitre général, à moins qu'il n'y eût une cause légitime d'empêchement,

ment, dont l'abbé de Citeaux seroit tenu de justifier au procureur général du grand conseil; qu'il seroit pareillement tenu de convoquer une assemblée intermédiaire dans l'intervalle de deux chapitres généraux, & que les lettres d'indiction & de convocation soit des chapitres généraux, soit des assemblées intermédiaires, seroient conçues & adressées dans la forme ordinaire & accoutumée.

Cet arrêt a été confirmé au conseil du roi le 22 décembre 1764; mais il n'a point rétabli la paix dans l'ordre. Il a été au contraire la source de nouvelles difficultés qui d'abord ont été portés au parlement de Bourgogne, & sur lesquelles le conseil du roi vient de prononcer définitivement.

Ces difficultés ont pris naissance au chapitre général convoqué par M. l'abbé de Citeaux en 1765, d'après l'une des dispositions de l'arrêt du grand conseil que l'on vient de rapporter. Comme c'est dans cette assemblée que les deux partis ont manifesté leurs prétentions, que l'un a formé des décrets qui ont été impugnés, & que l'autre y a réclamé des droits qui ont été contestés, nous ne pouvons nous dispenser de rendre un compte exact de tout ce qui s'y est passé d'essentiel; & pour ne pas nous tromper dans notre récit, nous le puiserons dans le plaidoyer qu'à prononcé dans cette affaire vraiment importante M. de Morveau, avocat général au parlement de Bourgogne.

L'ouverture du chapitre se fit le 6 mai, par la lecture des lettres du roi, & les discours d'usage. On lut ensuite le bref du pape Clément XIII pour la tenue de ce chapitre, la carte de charité & la bulle de Clément IV.

Ces lectures achevées, M. l'abbé de Citeaux dit avoir appris que l'abbé de Pontigny avoit refusé de prêter serment d'obéissance, lors de sa bénédiction, pourquoi il devoit être privé du droit de nommer ses définiteurs. L'abbé de Pontigny ayant répondu qu'il n'avoit point refusé ce serment, M. l'abbé de Citeaux déclara que pourvu qu'il le prêtât, il ne s'opposoit pas à ce qu'il nommât ses définiteurs, *& districtè injuxit præsens capitulum generale à quibuscumque abbatibus sic deberi juxtà rituale ordinis, & eos confirmari a reverendissimo domino nostro.*

L'abbé de Furstenfeld présenta ensuite une requête à M. l'abbé de Citeaux, par laquelle il demandoit que rien ne fût proposé à définir au définitoire, qui n'eût été proposé, noté & annoncé dans le chapitre, & le chapitre acquiesça, par la raison que *alioquin derogaretur prædictæ bullæ Clementis IV, & violaretur jus commune vetans ne quis inauditus & indefensus in quâvis causâ damnetur.*

M. l'abbé de Citeaux passa ensuite au définitoire avec les abbés de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux & de Morimond, pour élire les définiteurs; & étant revenus du définitoire au chapitre, le premier secrétaire de M. de Citeaux proclama la nomination des définiteurs & de tous les officiers du chapitre, *promulgavit ordinationem.*

Nous trouvons dans cette *ordination*, après le mot *definitores* en titre, M. l'abbé de Citeaux & ses quatre définiteurs, l'abbé de la Ferté & ses quatre définiteurs, l'abbé de Pontigny & ses quatre définiteurs, l'abbé de Morimond & ses quatre définiteurs. Suivent les confesseurs & autres officiers nommés (porte le titre), par le seul abbé de Cîteaux, *à reverendissimo domino nostro solo ordinati & nominati*, savoir, 15 confesseurs, 21 consultans, 7 maîtres des cérémonies, 22 auditeurs des comptes, 14 examinateurs des contrats, 11 receveurs des excuses, 2 notaires-abbés, 2 promoteurs, 2 notaires *ad pedes*, & 2 portiers du définitoire.

La seconde session commença par le serment des définiteurs & des notaires du chapitre général de s'acquitter fidèlement de leur emploi. Le chapitre régla ensuite les prières qui seroient faites dans tout l'ordre, pour les puissances ecclésiastiques & temporelles, les fondateurs, bienfaiteurs & autres, & cet article arrêté, l'abbé du Pin, promoteur, exposa que l'un des définiteurs des quatre premiers pères, n'avoit point de conventualité dans son monastère, quoiqu'il eût des revenus suffisans, & pour que cela ne fît point un exemple dangereux, il requit qu'il fût ordonné qu'à l'avenir, les prélats n'ayant pas conventualité, ne pourroient être nommés définiteurs. M. l'abbé de Citeaux demandant sur cela l'avis du chapitre, l'abbé de la Ferté déclara que l'on ne devoit pas prendre les suffrages ou opiner dans le chapitre général: que les définiteurs une fois nommés, il n'avoit absolument aucune autorité pour délibérer & juger quoique ce fût; que la pleine & entière autorité du chapitre résidoit dans le définitoire qui formoit un seul & unique tribunal exclusif au chapitre, qu'ainsi il ne pouvoit donner son suffrage, ni consentir que cette affaire ou aucune autre fût jugée au chapitre.

M. l'abbé de Citeaux répondit que le chapitre n'étoit pas privé de toute puissance active par l'institution des définiteurs; qu'il lui restoit toujours la faculté de juger les causes qu'il ne noteroit pas pour le définitoire, ou qu'il ne lui renverroit pas, & que le définitoire ne pouvoit prétendre le droit exclusif de tout juger. M. l'abbé de Citeaux ajouta que cela étoit de la connoissance de l'assemblée, puisqu'il avoit été arrêté à la première session que rien ne seroit réglé au définitoire, qui n'eût été noté au chapitre; que par conséquent le chapitre pouvoit dire son avis.

L'abbé de la Ferté persistant à soutenir que cette délibération étoit contraire aux statuts, M. de Citeaux l'invita à ne point troubler les opinions, & à ne point empêcher que chacun parlât librement selon son sentiment, sauf à lui à regarder ces déclarations comme suffrages ou comme conseils.

L'abbé de la Ferté continuant à parler, & plusieurs abbés mêlant leurs discours aux siens, M. de Citeaux, pour mettre fin à cette confusion, demanda au chapitre s'il vouloit que les promoteurs agitassent

le pour & le contre de cette question à la prochaine session, & le chapitre y consentit.

Les promoteurs proposèrent d'employer le temps qui restoit à la lecture du chapitre général de 1738 ; mais les quatre premiers pères s'étant opposés à cette demande, sur le fondement que cela devoit se faire, non dans le chapitre, mais nécessairement dans le définitoire, M. l'abbé de Cîteaux leva la séance.

L'abbé du Pin se proposoit à discuter, à la troisième session, les deux propositions controversées, lorsque l'abbé de la Ferté se leva, & dit que cette discussion devoit être faite au définitoire, parce qu'aux seuls définiteurs appartenoit le droit de faire des définitions. M. l'abbé de Cîteaux pensa qu'il falloit en délibérer : mais, dans le cours des opinions, l'abbé de saint-Benoît ayant représenté qu'il falloit préalablement entendre les raisons des deux parties, de la bouche du promoteur, suivant l'ordre qu'il en avoit reçu, il fut rendu compte par le promoteur, & les suffrages pris, il fut conclu à la pluralité, que l'on ne devoit décider au définitoire d'autres causes que celles qui seroient notées par le chapitre pour y être définies, ou qui y seroient renvoyées à juger.

A la quatrième session, M. l'abbé de Cîteaux déclara qu'il falloit lire les décrets du chapitre de 1738, & ensuite passer au définitoire, si on le jugeoit à propos ; & il exhorta les quatre premiers pères & autres abbés à s'appliquer entièrement à la restauration de la discipline régulière dans un esprit de paix & de concorde. Le promoteur requit la lecture du chapitre de 1738 ; mais l'abbé de la Ferté s'y opposa, soutenant que tout devoit se faire au définitoire, que lui seul devoit connoître, délibérer & juger de tout, sans que le chapitre y eût aucune part ; pourquoi il demandoit que tous les définiteurs se rendissent au définitoire. M. de Cîteaux répondit qu'il avoit été décidé expressément à la précédente session qu'il étoit au pouvoir du chapitre de réserver privativement quelques affaires à son jugement, & que le droit du définitoire étoit restreint & limité à celles que le chapitre pensoit devoir être renvoyées au jugement des définiteurs. L'abbé de la Ferté protesta de se retirer, si on persévéroit à refuser d'entrer au définitoire où devoit se faire la lecture des chapitres précédens ; & effectivement il se retira sur le champ, sans observer la loi de l'ordre, suivant laquelle il auroit dû en demander la permission au chef & président du chapitre. Le promoteur ayant demandé si le chapitre continueroit, nonobstant leur retraite, le chapitre général répondit à l'instant par acclamation qu'il ne s'abstiendroit point de travailler aux opérations commencées, mais qu'il continueroit au contraire à traiter les affaires de tout l'ordre ; en conséquence, il ordonna la lecture des définitions du dernier chapitre général. Cependant, sur les représentations des promoteurs, on députa aux quatre premiers pères six commissaires-abbés pour les porter à de meilleures dispositions & les ramener à l'unité. Les quatre premiers pères & leurs définiteurs donnèrent leur réponse par écrit, contenant qu'ils n'étoient sortis du chapitre que pour aller au définitoire vaquer à leur emploi, & parce que M. de Cîteaux avoit proposé quelques affaires à discuter & définir qui ne devoient l'être que dans le définitoire ; qu'ils invitoient eux-mêmes de tout leur cœur M. de Cîteaux de s'y rendre avec ses définiteurs ; que si cependant il desiroit que les quatre premiers pères & leurs définiteurs revinsent au chapitre, ils y consentiroient par amour de la paix, à la condition cependant que M. de Cîteaux les assureroit qu'il n'y avoit eu aucun decret formé dans la session du matin, tout devant être défini au définitoire ; qu'à l'avenir on ne porteroit aucune atteinte à ses droits ; qu'il ne seroit pris dans le chapitre aucune délibération contre les formes accoutumées, & que la session du lendemain commenceroit par l'entrée au définitoire. Qu'ils prioient le chapitre de donner une réponse écrite, qui pût tranquiliser les premiers pères & leurs définiteurs. A la cinquième session, le chapitre fit répondre sur le premier article, que les premiers pères & leurs définiteurs étoient sortis du chapitre sans la permission du général, qu'ils auroient dû la demander suivant les lois de l'ordre, & annoncer qu'ils alloient au définitoire ; qu'au reste le chapitre avoit le droit de se réserver les causes qu'il jugeoit à propos, & de renvoyer les autres au définitoire.

Sur le deuxième article, qu'il y avoit eu un decret formé à la session du matin, & qu'il demeuroit inébranlable.

Sur le troisième, qu'il n'avoit été & ne seroit porté aucune atteinte aux droits du définitoire, & que, suivant la *clémentine*, il ne pouvoit rien définir qu'il n'eût été noté dans le chapitre, *nisi notum in capitulo*.

Sur le quatrième article enfin, que, par respect pour le chapitre, les premiers pères & les autres abbés qui en étoient sortis, devoient y rentrer ; que l'on y continueroit, pendant un peu de temps, la lecture du dernier chapitre, & qu'ensuite M. de Cîteaux & les autres définiteurs entreroient au définitoire, dès que le chapitre auroit noté ce qui devroit y être défini.

A la sixième session, les premiers pères & leurs définiteurs donnèrent un écrit portant qu'ils commençoient par déclarer à tous les abbés des congrégations étrangères, que non-seulement ils n'attenteroient pas aux lois & privilèges, tant généraux que particuliers de leur régime, mais qu'au contraire ils s'attacheroient à juger & définir les affaires de ces abbés étrangers suivant les règles & statuts de ces congrégations.

Qu'il étoit d'ailleurs étonnant que l'on renouvelât & que l'on cherchât à répandre des nuages sur la question de savoir si toutes les affaires devoient être notées dans le chapitre, *in capitulo notandæ*, avant que d'être definies dans le défini-

toire ; qu'ils y avoient assez clairement consenti, & qu'ils y persisteroient inviolablement ; qu'au surplus ils ne reconnoissoient point de chapitre général distinct du définitoire, ou suivant les lois de l'ordre, toute l'autorité résidoit : qu'ainsi ils protestoient de la nullité, tant de tout ce qui avoit pu être fait dans le chapitre depuis leur discussion, & des prétendus decrets de M. de Cîteaux contenus dans la réponse qui leur avoit été apportée le matin, comme étant fait contre la promesse publique & solemnelle de M. de Cîteaux, & hors du définitoire, que de ce qui se faisoit & pourroit être fait par la suite, au préjudice des droits du définitoire : c'est pourquoi ils invitoient M. de Cîteaux & ses définiteurs, de se rendre au définitoire, aux portes duquel quoique fermées, ils demeureroient en les attendant ; & que s'il le refusoit, ils seroient obligés de pourvoir à leurs droits & à ceux de tout l'ordre déposé entre leurs mains.

A la vue de cet écrit signé des premiers pères & de tous leurs définiteurs, le chapitre décida qu'on ne leur répondroit plus de vive voix, & que l'on députeroit une troisième fois, ou pour la troisième monition, quatre abbés, pour les inviter à rentrer au chapitre, & en cas de refus, leur déclarer que le chapitre général continueroit à traiter les affaires de l'ordre.

Les premiers pères répondirent à cette nouvelle députation du chapitre, qu'ils alloient délibérer à ce sujet ; & ils envoyèrent quatre abbés qui déclarèrent au chapitre général que l'abbé de la Ferté affirmoit être sorti du chapitre, avec la permission de l'abbé de Cîteaux, pour aller au définitoire. M. l'abbé de Cîteaux, & avec lui tout le chapitre, déclara n'avoir pas entendu que l'abbé de la Ferté eût demandé cette permission, qu'il avoit seulement dit, en se retirant, que sa demande n'étant point écoutée, il ne lui restoit plus qu'à se retirer & à laisser faire aux autres pères & définiteurs ce qu'ils jugeroient à propos ; qu'après cela, les autres définiteurs étoient sortis avec lui.

Et parce que les députés des premiers pères avoient fait espérer leur retour au chapitre, M. de Cîteaux assura que, dans le cas où ils lui tiendroient leur promesse, il étoit prêt de se rendre avec eux au définitoire, après néanmoins une courte lecture des actes du chapitre.

Peu de temps après, les mêmes députés des premiers pères vinrent assurer le chapitre qu'ils étoient prêts à se rendre avec tous leurs définiteurs auprès de M. l'abbé de Cîteaux, pour le suivre au définitoire, la déclaration néanmoins préalablement faite qu'ils ne reconnoissoient d'autre autorité à laquelle ils fussent soumis que celle du définitoire.

Cette déclaration ayant été mise en délibération dans le chapitre, elle fut rejetée d'une voix unanime ; il arrêta de continuer ses séances, & M. de Cîteaux protesta de nouveau qu'il ne s'étoit lié avec les premiers pères, par aucune promesse, au sujet du décret portant que le chapitre général avoit le droit de se réserver les affaires qu'il jugeroit à propos, & que le définitoire ne pouvoit juger que celles qui lui étoient renvoyées, & que loin d'avoir rien promis contre ce décret, il déclaroit & avouoit n'avoir rien fait ni pu faire qui dérogeât aux droits du chapitre général.

Ainsi se termina cette séance, la dernière de celles où il fut question des premiers pères & des députations respectives du chapitre & des définiteurs, au sujet des prétentions qui furent ensuite portées au parlement de Bourgogne ; c'est pour cette raison que nous avons cru indispensable d'en donner ici une analyse exacte & littérale.

Les septième, huitième & neuvième sessions n'ont rien de remarquable. Il y manqua six abbés, mais on ne laissa pas d'y régler plusieurs affaires spirituelles & temporelles de l'ordre, dont le détail seroit aussi long qu'inutile.

La dixième & dernière session mérite plus d'attention : le chapitre général y confirma les actes du chapitre de 1738, en ces termes : *capitulum generale confirmat acta capituli generalis præcedentis de anno 1738 ; exceptis punctis quæ rejecit magnum consilium à rege, super quæ recursus habeatur & deputentur abbates.*

Le chapitre renvoya le rapport des comptes & visites, pour la France, à l'assemblée intermédiaire, & pour les étrangers, aux premiers chapitres nationaux, à la charge d'en rapporter les définitions au premier chapitre général, ou à M. l'abbé de Cîteaux, pour être approuvées ou réformées, *plenariâ totius ordinis autoritate quam habet innatam.*

Le chapitre renvoya pareillement à M. l'abbé de Cîteaux la nomination & institution des officiers publics, & l'ordination des noviciats communs.

Un dernier décret confirma de nouveau celui qu'on avoit déjà formé, savoir : que le définitoire ne pouvoit rien décider qui n'eût été noté dans les chapitres, & que le chapitre avoit le droit de se réserver les causes qu'il jugeoit à propos, & de renvoyer les autres au définitoire.

Enfin le chapitre se déclara terminé & dissous le 10 mai : les actes furent lus à haute voix, & signés de M. l'abbé de Cîteaux, de 26 autres abbés, y compris les deux abbés notaires, & de 3 prieurs.

Tel est, suivant le procès-verbal du chapitre du mois de mai 1765, le recit exact de tout ce qui s'y est passé. Mais tandis que les abbés restés au chapitre faisoient rédiger ces décrets, les quatre premiers pères & leurs adhérans dressoient de leur côté un procès-verbal séparé de tout ce qui se passoit, & dans lequel ils présentoient certains faits sous une face différente. Ils le déposèrent chez un Notaire, à Dijon, le 12 mai, le firent notifier le 17 à M. de Cîteaux, & le 3 juin suivant ils obtinrent arrêt qui les reçut appelans comme d'abus tant du décret du 7 mai que de tout ce qui avoit suivi, & leur permit d'intimer M. de Cîteaux,

Plusieurs abbés françois, allemands, liégeois & autres, au nombre de 26, & la congrégation de Pologne se sont joints aux premiers pères, & ont fait recevoir leur intervention, les 8, 13, 23 & 31 juillet. Les abbés de Salem, d'Hauterive de Vancelles, de Furstenfeld & autres, ont au contraire adhéré aux conclusions de M. l'abbé de Citeaux.

Le 2 décembre, les premiers pères ont obtenu arrêt qui a enjoint à M. de Citeaux de déposer au greffe du parlement, les minutes & actes originaux des chapitres généraux tenus depuis 1600 inclusivement.

La cause en cet état, les premiers pères ont conclu à l'audience, à ce que, sans s'arrêter à l'intervention des abbés de Salem, Hauterive, Furstenfeld & autres parties jointes à M. l'abbé de Citeaux, il fût dit qu'il y avoit abus dans les décrets du dernier chapitre général; en conséquence, qu'ils fussent cassés, révoqués & annulés; qu'il fût ordonné que les lois, constitutions & usages de l'ordre, notamment la bulle de Clément IV, de l'an 1265, & le bref d'Alexandre VII, du 19 avril 1666, seroient exécutés suivant leur forme & teneur: ce faisant que tous les décrets des chapitres généraux seroient formés au définitoire, à la pluralité des suffrages des définiteurs, qui auroient seuls la voix délibérative & décisive, la prépondérance réservée à M. de Citeaux, en cas de partage; qu'il lui fût enjoint de convoquer un chapitre général, le plutôt que faire se pourroit, & dans tel bref délai qu'il plairoit à la cour de fixer.

Pour appuyer ces conclusions, les premiers pères ont fait plaider que les chapitres généraux de Cîteaux, qui, pendant les cinq premiers siècles de l'ordre, se tenoient tous les ans, & qui lui avoient acquis tant de lustre, que l'église avoit donné son gouvernement pour modèle aux autres corps religieux, avoient été prorogés à trois ans par le bref d'Alexandre VII de 1666; que cependant il n'y en avoit eu qu'un seul de convoqué dans ce siècle jusqu'en 1765; qu'on ne tenoit plus ni chapitre ni assemblée intermédiaire; que dans le chapitre de 1738, il y avoit eu plusieurs décrets abusifs & jugés tels par l'arrêt du grand conseil de 1761; que les autres définitions de ce chapitre, quoique non-abusives, pouvoient être réformées au chapitre subséquent, suivant les lois de l'ordre, qui ne leur donnent force de statuts obligatoires qu'après cette confirmation; que le même arrêt avoit proscrit plusieurs entreprises & innovations de M. l'abbé de Cîteaux; qu'obligé par une disposition expresse de ces lois à convoquer un chapitre général tous les trois ans, conformément au bref d'Alexandre VII, M. l'abbé de Cîteaux avoit projeté de s'y rendre maître absolu, de s'y arroger un pouvoir despotique supérieur aux lois de l'ordre auxquelles il est soumis, & destructif de son gouvernement qui est aristocratique; qu'il avoit médité non-seulement de faire confirmer en cette assemblée les actes du chapitre de 1738, mais encore d'y regagner tout ce qu'il avoit perdu par les arrêts de 1681 & de 1761, & de détruire les lois les plus solemnelles, en affectant de prescrire leur exécution.

Pour en convaincre, les premiers pères ont présenté le parallele de quelques dispositions de ces lois & arrêts, & de quelques décrets de l'assemblée du mois de mai 1765.

L'arrêt de 1761, ont-ils dit, annulle plusieurs décrets du chapitre de 1738; M. de Cîteaux, sous le nom du chapitre, les confirme à la dixième session. On imagine seulement d'ordonner un *recours* sur les points rejetés par le grand conseil, c'est-à-dire de solliciter auprès de sa majesté la cassation d'un jugement qu'elle a rendu elle-même irréfragable; mais on ne s'en tient pas là. On réforme d'avance ce jugement. Le bref d'Alexandre VII, porte que les officiers publics seront nommés par le chapitre, & icelui cessant, par M. de Citeaux, mais de l'avis & consentement des quatre premiers pères. L'arrêt de 1681 le décide de même. Un arrêt du conseil souverain de Bruxelles a cassé une institution donnée à un visiteur, sans l'avis des quatre premiers pères. Celui qui a été rendu contradictoirement avec M. l'abbé de Cîteaux, en 1761, juge également qu'il ne pourra instituer ni destituer les officiers publics, que de l'avis & consentement des quatre premiers pères, & ce, après délibération, & à la pluralité des suffrages. Cet arrêt est confirmé au conseil d'état de sa majesté; cependant l'assemblée de 1765 confère à M. de Cîteaux le pouvoir exclusif de les nommer.

Un autre chef du même arrêt de 1761, porte que M. de Cîteaux ne pourra transférer les noviciats communs, que de l'avis & consentement des quatre premiers pères, à la pluralité des voix; cependant le chapitre du mois de mai 1765 en remet également la disposition à M. de Cîteaux.

De semblables décrets (poursuivoient les appelans) n'auroient pu passer au définitoire. M. de Cîteaux l'avoit prévu, & c'est pour cela qu'il a tenté de renverser son autorité, qu'il a attaqué ses droits & les principes fondamentaux de l'ordre, pour faire séparer l'assemblée qu'il avoit été forcé de convoquer; c'est pour écarter les obstacles qu'il prévoyoit devoir rencontrer dans un tribunal composé des quatre premiers pères, & de ce qu'il y a dans l'ordre d'abbés les plus distingués par leurs vertus & par leurs lumières, qu'il a élevé la question de deux Tribunaux, l'un supérieur, composé de tous les capitulans, qui pourra décider par lui-même tout ce qu'il voudra juger; l'autre inférieur, formé des seuls définiteurs, qui ne règleront que ce qui leur sera renvoyé. C'étoit là où tendoient tous les vœux de M. de Cîteaux, & il est effectivement parvenu à faire insérer dans les actes de l'assemblée du mois de mai 1765, à la troisième session, un décret qui le décide ainsi. Il l'a fait répéter & confirmer dans la dernière séance; mais ces décrets sont abusifs, & par le défaut de pouvoir de ceux qui les ont formés, & par le lieu d'où ils sont émanés, & par

leur attentat aux lois que les deux puiſſances ont données à l'ordre; parce que ſuivant ces lois, toute l'autorité du chapitre réſide dans le définitoire, parce qu'il la tient du ſacerdoce & de l'empire, parce qu'il l'a toujours eue depuis plus de 500 ans; enfin parce que le chapitre & le définitoire ne forment qu'un ſeul & même tribunal où réſide la puiſſance ſuprême de l'ordre, & où les ſeuls définiteurs ont voix déciſive, & les autres abbés ſimple voix conſultative.

Les appelans ont fondé ce pouvoir excluſif du définitoire & l'unité de tribunal, 1°. ſur les lois & conſtitutions du régime; 2°. ſur leur exécution conſtante & uniforme; 3°. ſur une tradition formée par les témoignages que les abbés de Citeaux ont rendus à l'autorité des définiteurs; enfin ſur les exemples de l'ordre de Cluni, des Chartreux, des Prémontrés, des congrégations de ſainte Juſtine & de ſaint Vannes, & de celle de ſaint Bernard en Italie.

Ni les moyens employés par les appelans pour ſoutenir ces quatre propoſitions, ni ceux qu'a oppoſés M. l'abbé de Citeaux, ne ſont ſuſceptibles d'extrait. Ce ſont de part & d'autre des diſſertations abſtraites ſur des expreſſions équivoques; ce ſont des textes obſcurs qui ne décident rien qu'à l'aide d'une longue interprétation; ce ſont des commentaires qui ne prêtent au raiſonnement & n'acquièrent de force qu'en ſuivant pas à pas la lettre; c'eſt enfin l'hiſtoire controverſée de l'ordre de Citeaux, pendant un eſpace de 600 ans.

M. de Morveau, avocat général, a parlé pendant trois audiences.

Il a penſé d'après de trop longs détails, que l'inſtitution du chapitre général de l'ordre n'avoit point eu pour objet de former un tribunal, mais d'établir une pratique régulière; que l'eſprit de la règle de ſaint Benoit & de la carte de charité (1) éloignoit toute idée de délibération dans ces aſſemblées; que le ſtatut primordial ne ſuppoſoit point de partage; que loin de répugner à l'établiſſement des définiteurs, il en étoit le principe; qu'il renvoyoit à des commiſſaires, dès que l'unanimité ceſſoit; que ſuivant la formule du premier ſiecle, les définiteurs formoient déjà toutes les définitions dans un lieu ſéparé du chapitre; que le chapitre reſtoit aſſemblé pour faire des prières, des lectures, des proclamations; que l'on prenoit déjà des notes de ces proclamations; qu'il y avoit un notaire ſermenté pour les retenir; qu'elles étoient définies dans le définitoire; que la bulle de Clément IV avoit fait une loi publique de l'établiſſement de ces définiteurs (2); que les diſpoſitions ſe référoient à l'ancienne formule, & à l'uſage qui s'étoit continué dans les chapitres généraux; qu'il n'avoit point changé poſtérieurement à cette loi; que le bref d'Alexandre VII étoit également une loi de régime & de diſcipline; qu'il bornoit les abbés non définiteurs à la voix conſultative; enfin qu'une longue coutume, une coutume publique, une coutume non prohibée, une coutume ſouvent approuvée & par l'ordre & par les deux puiſſances, auroit acquis au définitoire le titre de tribunal unique & une autorité excluſive.

D'après cela, M. l'avocat général a eſtimé qu'il y avoit lieu de déclarer qu'il y avoit abus dans les décrets du chapitre de 1765.

Il s'eſt enſuite expliqué ſur quelques objets qui intéreſſoient plus particulièrement le miniſtère public.

D'abord il s'eſt élevé contre l'aſſemblée particulière que les premiers pères de l'ordre avoient tenue après leur diſceſſion du chapitre général; il a fait voir qu'en cela ils avoient contrevenu & à l'ordonnance de 1629, qui défend en France toute aſſemblée, ſoit publique, ſoit ſecrette, ſans une permiſſion de ſa majeſté; & aux ſtatuts de l'ordre de Citeaux, qui déclarent conſpirateurs ceux des abbés qui ſe raſſemblent avant les chapitres généraux pour y concerter des projets; & au bref d'Alexandre VII, où il eſt dit en parlant de l'aſſemblée intermédiaire, *præter quem conventum nullus alias in toto galliæ regno fiat ſub quocumque pretextu, niſi à capitulo generali concedatur.*

M. l'avocat général a enſuite fait voir qu'il y avoit contravention à la Clémentine, & par conſéquent abus dans le décret de 1738 qui défendoit à tout capitulant de faire aucune demande ou réquiſition que par l'organe des promoteurs. Tant que les ſeuls promoteurs (a dit M. de Morveau) pourront faire des demandes & des réquiſitoires, tant que les autres capitulans ne pourront rien propoſer dans l'aſſemblée générale, il eſt évident que l'on ne pourra prendre note au chapitre, & que l'aſſemblée ceſſant à l'inſtant de la nomination des définiteurs, le premier objet de cette inſtitution ne pourra être rempli: ainſi nous demandons que ces décrets contraires à une loi publique qui n'exiſtera que par un conſentement révoqué par le ſeul fait de la réclamation générale de la loi, ſoient anéantis, que le notaire du chapitre ſoit rétabli, & qu'il ſoit aſſermenté à l'effet de tenir & prendre note de tout ce qui ſera dit & propoſé dans l'aſſemblée générale, pour faire la matière des définitions.

M. de Morveau a ajouté qu'indépendamment de l'abus du chapitre de 1765, réſultant du défaut de pouvoir, trois décrets de cette aſſemblée étoient viſiblement tachés d'un vice particulier qu'il ne pouvoit paſſer ſous ſilence. Que les deux premiers remettoient à M. l'abbé de Citeaux, excluſivement, la nomination des officiers publics & la déſignation des noviciats communs; que cependant il venoit d'être jugé qu'il ne pouvoit inſtituer & deſtituer les officiers & transférer les noviciats, *que de l'avis & conſentement des quatre premiers pères, après délibération & à la pluralité des ſuffrages*; que

(1) Voyez CARTE DE CHARITÉ.

(2) Voyez l'article CLÉMENTINE.

le troisième décret étoit la confirmation des actes du chapitre de 1738, *exceptis punctis quæ rejecit magnum concilium à rege, super quæ habeatur recursus & deputentur abbates.* Quel peut donc être ce recours (a dit M. l'avocat général) que l'on ordonne, non-seulement contre un jugement souverain, mais encore contre un jugement confirmé au conseil d'état? Quel sera donc désormais le terme des contestations & le dernier ressort de l'autorité pour l'ordre de Cîteaux, s'il espère encore reproduire des questions aussi solemnellement, aussi définitivement jugées? Mais il n'est pas difficile de reconnoître à qui ce recours devoit être adressé, malgré l'affectation que l'on a eue de députer dans toutes les cours; ce ne pouvoit être en France où la volonté du législateur étoit connue; il n'y avoit plus d'autres voies à tenter du côté de la puissance temporelle: dès-lors, ce recours ne pouvoit regarder que la cour de Rome; entreprise contraire aux maximes & aux libertés de notre église, consacrée par les ordonnances, réglemens & arrêts qui ordonnent de procéder par saisie du temporel, contre les ecclésiastiques qui déclinent les tribunaux du royaume, ou qui se pourvoient contre leurs jugemens.

C'est également, a continué M. de Morveau, dans la vue de maintenir les droits sacrés de l'autorité souveraine, & l'exécution des conditions qu'elle a attachées à la permission de tenir des assemblées capitulaires à Cîteaux, que nous nous sommes fait remettre les lettres-patentes de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, du 28 août 1456: « Nous » ordonnons (ce sont les termes de ces lettres), » nous ordonnons & appointons par ces présentes, » que dorénavant notre bailli de Dijon, comme » gardien de par nous ordonné & député à la garde » dudit chapitre, ira, se aller y veut, le jour » dudit chapitre général, & se y tiendra & de- » meurera durant ledit chapitre; & où il ne pour- » roit ou voudroit y aller en personne, il envoyera » son lieutenant qui aura de lui commission espé- » ciale pour ce faire ». Nous sommes instruits que des contestations sur quelques articles particuliers de ces lettres, ont donné lieu à des protestations respectives, & ont empêché ou du moins suspendu l'exécution au chapitre de 1738; mais rien ne doit empêcher ni suspendre ce qui importe à l'ordre public: ces lettres ont évidemment un objet de police qui doit être rempli; & c'est ce qui nous détermine à requérir qu'il soit ordonné aux officiers du bailliage de Dijon, de s'y conformer à l'avenir, & à M. l'abbé de Cîteaux de n'y apporter aucun empêchement.

Le parlement de Dijon a adopté toutes les requisitions particulières de M. l'avocat général: mais ses conclusions, par rapport au conflit de pouvoir entre le chapitre général & le définitoire, furent rejetées; & l'on jugea, suivant la prétention de M. l'abbé de Cîteaux, que le premier formoit un tribunal supérieur, & que le second ne pouvoit connoître que des causes que celui-là n'avoit pas voulu retenir.

L'arrêt a été rendu le 18 mars 1766. En voici le prononcé:

« La cour, sans s'arrêter à l'intervention de l'abbé » de Landa, & autres abbés adhérans aux abbés de » la Ferté, Pontigny, Clairvaux & Morimond, » ayant égard à celle de l'abbé de Salem, & autres » abbés adhérans à l'abbé général de Cîteaux, dit » qu'il n'y a abus dans le décret de la troisième » session du chapitre général du mois de mai 1765, » concernant le pouvoir du chapitre général de » l'ordre de Cîteaux, non plus que dans le décret » confirmatif d'icelui, formé dans la dernière ses- » sion, & autres décrets du chapitre, sur lesquels » il ne sera ci-après prononcé.

» Faisant droit sur l'appel comme d'abus émis » par les parties de Bernard & Virely, du décret » concernant la nomination & institution des officiers » publics, & la désignation des noviciats communs, » & donnant acte au procureur général du roi, de » l'appel comme d'abus par lui interjeté du même » décret, dit qu'il y a abus dans ledit décret.

» En donnant pareillement acte à notre procureur » général de l'appel comme d'abus par lui émis du » décret concernant la confirmation des actes du » chapitre général tenu en l'année 1738, dit qu'il » y a abus, en ce qu'il auroit été ordonné recours » contre les dispositions de l'arrêt du grand conseil, » du 14 mars 1761.

» Donne acte au procureur général du roi de » l'appel comme d'abus par lui émis du second décret » de la troisième session du chapitre général de » l'année 1738; y faisant droit, dit qu'il y a abus, » en ce qu'il auroit été défini qu'à l'avenir il ne » pourroit être fait aucune demande, ni requi- » sition, que par le ministère & la voie des pro- » moteurs: ordonne en conséquence que, sans pré- » judice des fonctions desdits promoteurs, il pourra » être fait toute demande & requisition par les abbés » présens au chapitre; auquel effet le notaire du » chapitre sera rétabli, pour en tenir note, & y » être délibéré, s'il y échet, soit par le chapitre » assemblé, soit par le définitoire, en cas de » renvoi.

» Condamne la partie d'Arnoult en l'amende de » l'abus envers le roi, modérée à 12 livres, moitié » moins envers les parties de Bernard.

» Prononçant sur les plus amples requisitions du » procureur général du roi, fait défenses à tous les » membres du chapitre général de s'assembler & » conférer, en quelque lieu que ce soit, après la » convocation des chapitres généraux & intermé- » diaires.

» Faisant pareillement droit sur lesdites requisi- » tions, ordonne que les lettres-patentes de Philippe, » duc de Bourgogne, du 28 juillet 1456, seront » exécutées selon leur forme & teneur.

» Et sur toutes plus amples demandes & conclu-

» sions de parties, les a mis & met hors de cour, » tous dépens entre les parties compensés ».

Les premiers pères de l'ordre de Cîteaux se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, en ce qu'il déclaroit n'y avoir abus dans les décrets du chapitre de 1765, qui établissoient ou supposoient le pouvoir contesté par eux & leurs définiteurs au chapitre général; ils ont soutenu que par-là il portoit atteinte aux usages de l'ordre & à ses lois, & même qu'il tendoit à dénaturer son régime & son gouvernement.

Par arrêt du conseil, du 3 août 1767, il a été ordonné que M. le procureur général du parlement de Dijon enverroit dans un mois les motifs de l'arrêt de cette cour, du 18 mars 1766, & que la requête des premiers pères seroit communiquée à l'abbé de Cîteaux & à ses adhérans.

Sur le vu des motifs envoyés par le parlement de Dijon, nouvel arrêt du 22 avril 1768, qui ordonne qu'avant que le chapitre prochain de Cîteaux puisse s'occuper d'aucune affaire, tous les membres de l'ordre qui assistent à ce chapitre, seront tenus de donner leur avis par écrit, sur les objets intéressant, le régime de l'ordre.

Le même jour, autre arrêt qui ordonne qu'il ne pourra être rien proposé, fait ou délibéré au prochain chapitre général sur aucun des objets sur lesquels l'avis des capitulans aura été demandé par les commissaires nommés par le roi, & ordonne en outre qu'aucun des membres du chapitre n'en pourra abandonner les séances, ni le chapitre dissous & séparé, sans la permission des mêmes commissaires; voulant & entendant au surplus sa majesté que tout ce qui pourra être proposé, fait ou délibéré en ce chapitre, ne pourra nuire ou préjudicier aux droits & prétentions respectifs des parties.

Le 7 avril 1770, autre arrêt, par lequel sa majesté, avant faire droit sur les demandes des parties, ordonne que la délibération prise par le chapitre général, le 15 mai 1768, en exécution de l'article 5 de son édit du mois de mars précédent, seroit exécutée, & en conséquence que les abbés nommés par le chapitre pour rédiger les statuts & constitutions de l'ordre, seront tenus d'y travailler sans délai, aux lieux & jours qui leur seront indiqués par M. l'évêque de Senlis, commis par sa majesté pour y assister & présider; que, dans le prochain chapitre général, il seroit délibéré, en présence du même prélat, sur ces statuts & constitutions, pour, les délibérations qui seront prises, rapportées à sa majesté, être par elles adressées à sa sainteté, à l'effet d'être, s'il y échet, lesdits statuts & constitutions approuvés & confirmés par sa sainteté; se réservant sa majesté de faire expédier sur le tout les lettres-patentes à ce nécessaires; *toutes choses, jusqu'à ce, demeurant en l'état où elles étoient avant l'arrêt du parlement de Dijon, du 18 mars 1766, sans que ledit chapitre général, ou ceux qui pourroient être assemblés avant l'enrégistrement desdites lettres, puissent retenir ou se réserver la connoissance d'aucunes affaires particulières, lesquelles seroient toutes portées & décidées au définitoire, à l'égard duquel il en seroit usé provisoirement, comme avant le chapitre général de 1765.*

En conséquence de cet arrêt, les commissaires du chapitre général s'assemblèrent sous les yeux de M. l'évêque de Senlis; & n'ayant pu s'accorder sur les statuts relatifs au régime de l'ordre, ils firent deux rédactions séparées, dont l'une eut le suffrage de trois des abbés-commissaires, & l'autre de deux seulement.

Ces deux rédactions ayant été lues dans le chapitre général assemblé en 1771, le corps des abbés délibéra sur chaque article, conformément à l'arrêt dont on vient de rendre compte, & la rédaction fut fixée à la pluralité des suffrages.

Enfin, après l'instruction la plus détaillée & la plus approfondie, le conseil a rendu, le 25 avril 1783, au rapport de M. Tolozan, maître des requetes, un arrêt qui, sans avoir égard ni à l'arrêt du parlement de Dijon, du 18 mars 1766, que sa majesté a cassé & annulé, ni aux rédactions dont nous venons de parler, ordonne que les statuts & constitutions de l'ordre de Cîteaux seront & demeureront rédigés dans la forme & de la maniere qu'il prescrit en quinze titres.

Le premier de ces titres a pour objet les *chapitres généraux*. En voici les dispositions:

« Art. 1. Le chapitre général de l'ordre de » Cîteaux sera tenu exactement tous les trois ans, » en l'abbaye de Cîteaux, le lundi de la quatrième » semaine d'après Pâques; & en conséquence l'abbé » général convoquera, en la forme ordinaire, trois » mois avant ledit jour, les abbés & tous ceux qui » doivent y assister.

» 2. Soit que l'abbé général eût omis de les » convoquer, ou qu'ils n'eussent pas reçu les lettres » de convocation, ils seront tenus de se rendre à » Cîteaux la veille du jour ci-dessus indiqué pour » la tenue dudit chapitre, sans qu'ils puissent s'as- » sembler à Dijon, ni en aucun autre lieu, pour » arriver avec l'appareil d'un cortège que sa majesté » veut n'avoir plus lieu à l'avenir.

» 3. Le chapitre général sera composé de l'abbé » de Cîteaux, des quatre premiers pères, de tous » les abbés réguliers de l'ordre des prieurs titu- » laires & des bénémerites, sans que les abbés *in* » *partibus* puissent y être admis. L'abbé général » présidera ledit chapitre, si ce n'est qu'il fût hors » d'état d'y assister, auquel cas il sera remplacé » par celui des abbés réguliers dont l'abbaye est la » plus anciennement fondée; ce qui aura lieu » pareillement lorsque l'abbaye de Cîteaux se trou- » vera vacante.

» 4. Dans la première session dudit chapitre, » l'abbé général fera proclamer les deux promoteurs » qu'il aura choisis & nommés quelques jours aupa- » ravant; il se retirera ensuite avec les quatre » premiers pères dans un lieu séparé de celui où

» ſe tient le chapitre pour procéder au choix & à » la nomination des définiteurs, conformément à » ce qui ſera preſcrit par l'article 8 du préſent titre. » Le notaire pour le chapitre, ainſi que les deux » notaires pour le définitoire, & tous les autres » officiers néceſſaires pour la tenue dudit chapitre, » ſeront nommés de ſuite dans la même aſſemblée, » par l'abbé général, de l'avis & conſentement des » quatre premiers peres, la voix prépondérante ré- » ſervée audit abbé général, en cas de partage, » ſans préjudice néanmoins du droit qu'a ledit abbé » général de nommer ſeul les notaires *ad pedes* (1).

» 5. Les élections & nominations ainſi faites, » l'abbé général & les quatre premiers pères re- » tourneront au chapitre, pour la proclamation des » définiteurs & des officiers qui auront été choiſis.

» 6. Les abbés, les prieurs titulaires & les pré- » ſidens de congrégation auront ſeuls voix délibé- » rative audit chapitre; mais ils n'auront pas de voix » dans les affaires où leurs maiſons ſe trouveront » intéreſſées.

» 7. Les procureurs généraux pourront, lorſ- » qu'ils aſſiſteront au chapitre général, être nom- » més ainſi que tous les abbés de l'ordre, pour y » exercer les fonctions de promoteurs.

» 8. Le définitoire ſera toujours compoſé de » vingt-cinq définiteurs, y compris l'abbé général » & les quatre premiers pères qui ſont de droit dé- » finiteurs. Les vingt autres ſeront choiſis parmi » les abbés dont le chapitre ſera compoſé, & au- » tant qu'il ſera poſſible en nombre égal dans cha- » cune des filiations. L'abbé général en nommera » quatre d'abord, & enſuite chacun des quatre » premiers pères en préſentera cinq, ſur leſquels » l'abbé général en exclura un, & ne pourra en » exclure qu'un ſeul. Ces vingt définiteurs ainſi » nommés, formeront avec ledit abbé général & les » quatre premiers pères le nombre de vingt-cinq » définiteurs, dont la fonction ſera d'examiner » entr'eux, définir & décider toutes les affaires qui » leur ſeront renvoyées par le chapitre général.

» 9. En cas d'abſence ou de décès d'un des quatre » premiers pères, l'abbé général nommera pour » définiteurs cinq abbés qui ſeront pris dans la fi- » liation dudit premier pere; & s'il ne s'y trouvoit » pas un nombre d'abbés ſuffiſans, il en choiſira » dans telle filiation qu'il jugera à propos, de ma- » nière que le nombre de vingt-cinq définiteurs ſoit » toujours rempli.

» 10. Les affaires propoſées audit chapitre gé- » néral, qui n'y auront pas été décidées d'un vœu » unanime, ſeront notées par le notaire du cha- » pitre, & renvoyées aux définiteurs, pour être » par eux examinées, définies & décidées.

» 11. Les définiteurs s'aſſembleront dans un lieu » ſéparé dudit chapitre, & leurs définitions ſeront » portées ſur un regiſtre par les notaires du défi- » nitoire.

» 12. Leurs définitions ainſi faites & rédigées » ſeront communiquées au chapitre général, & ſi » elles y ſont approuvées unanimement, elles ſe- » ront exécutées par proviſion juſqu'au chapitre » général ſubſéquent; après lequel, en cas d'una- » nimité de ſuffrages, elles ſeront exécutées défini- » tivement.

» 13. En cas qu'il ſe trouve audit chapitre gé- » néral une ſeule voix contre les définitions, elles » ſeront reportées au définitoire, pour y être de » nouveau diſcutées & examinées; & ce qui y aura » été décidé ſera exécuté par proviſion ſeulement, » juſqu'à ce que le chapitre général ſubſéquent l'ait » approuvé ou rejeté.

» 14. Si ledit chapitre général ſubſéquent n'a » pas approuvé unanimement la déciſion deſdits dé- » finiteurs, l'affaire ſera renvoyée au définitoire » dudit chapitre ſubſéquent; & ce qui y aura été » défini, ſera lu audit chapitre, & exécuté défi- » nitivement.

» 15. Dans toutes leſdites définitions ou juge- » mens, il ne pourra être fait par les définiteurs » aucun changement aux ſtatuts & conſtitutions » dudit ordre, ni à la diſcipline générale, qu'en » vertu des bulles du ſaint ſiège, revêtues de lettres- » patentes duement enregiſtrées.

» 16. Il ſera loiſible à tous ceux qui aſſiſteront » au chapitre général de propoſer ou de faire pro- » poſer par les promoteurs telles plaintes ou griefs » qu'ils aviſeront contre un des religieux ou des » membres de l'ordre, lequel ſera entendu, s'il eſt » préſent; ſinon leſdites plaintes ou griefs lui ſe- » ront communiqués pour y répondre par-devant » le chapitre, s'il tient encore, & s'il ne tient » plus, par devant ſon ſupérieur immédiat: dans » le cas où leſdites plaintes ou griefs ſeroient » infamans, ils ne pourront être propoſés qu'au dé- » finitoire.

» 17. Il ſera envoyé au premier chapitre géné- » ral par chacune des maiſons de l'ordre des états » exacts & circonſtanciés du nombre des religieux » dont elles ſeront compoſées, ainſi que de leurs » revenus & de leurs charges, pour être par ledit » chapitre donné avis à ſa majeſté, ſoit ſur le » nombre des religieux qui ſera néceſſaire à l'avenir

» en

(1) Les diſpoſitions de cet article ont été expliquées par un arrêt du conſeil du 28 février 1784, portant « que les » officiers au choix & à l'élection deſquels il ſera procédé » à l'avenir pour la tenue des chapitres généraux, ſeront, » en exécution de l'article 4 du titre premier de l'arrêt » du conſeil du 25 avril 1783, nommé par l'abbé-général, » de l'avis & conſentement des quatre premiers pères, leſ- » quels auront le droit d'exclure les ſujets propoſés par » ledit abbé-général, ſans être tenus d'expliquer les motifs » d'adoption ou d'excluſion, la voix prepondérante, en » cas de partage, réſervée à l'abbé-général. Ordonne en » outre ſa majeſté qu'en cas d'excluſion, à la pluralité des » voix, des ſujets propoſés par l'abbé-général, il en nom- » mera d'autres, ſur l'adoption ou l'excluſion deſquels il » ſera pareillement délibéré, à la pluralité des ſuffrages, » ſans qu'il puiſſe en être propoſé aucun par les quatre » premiers pères, pour remplir leſdites places d'officiers » du chapitre. »

» en chaque maison de l'ordre, pour y établir » la conventualité, soit sur les maisons qu'il con- » viendroit de réunir à d'autres. Et, en attendant, » ordonne sa majesté que ladite conventualité de- » meurera réglée sur le pied de neuf religieux » dans chacune desdites maisons, y compris le » supérieur.

» 18. Le chapitre général pourra se faire rendre » compte de l'état & de l'administration de chaque » monastère, donner des réglemens & punir tous » ceux qui y contreviendront, en se conformant » néanmoins, par ledit chapitre, aux lois données » par les deux puissances.

» 19. Ledit chapitre pourra seul décider de la » nécessité des aliénations, échanges ou acquisi- » tions, baux à vie ou à emphithéose; & en con- » séquence, l'abbé général, les quatre premiers » pères, & tous les abbés & supérieurs des mai- » sons de l'ordre seront tenus de se faire autoriser » par ledit chapitre pour la validité desdits actes, » ainsi que pour toutes les constructions qui n'au- » roient pour objet que la décoration ou la commo- » dité, & pour les emprunts dont les intérêts ex- » céderoient le tiers des revenus de la maison, y » compris les intérêts des emprunts déjà faits.

» 20. Il ne sera fait aucune démolition consi- » dérable dans les maisons dudit ordre, qu'elle » n'ait été autorisée par le chapitre général; & » il en sera usé de même quant aux reconstructions » qui seront faites à la place des bâtimens démolis.

» 21. Il ne pourra être formé, par les religieux, » au conseil de sa majesté, aucune demande pour » l'obtention des coupes de bois de haute-futaye & » quarts de réserve, sans qu'elle ait été proposée » au chapitre général, & qu'il y ait donné son » consentement; & il ne pourra pareillement être » fait, sans ladite autorisation, aucune anticipa- » tion des coupes de taillis dans lesdits bois, quand » même les officiers des eaux & forêts en auroient » accordé la permission.

» 22. Les contributions ne pourront être impo- » sées sur les maisons de l'ordre que de l'autorité » du chapitre général, & en vertu des délibérations » homologuées par arrêt du conseil.

» 23. Il ne pourra être prononcé des amendes » pécuniaires dans aucun cas, même dans celui où » un abbé se seroit absenté du chapitre général; » sauf audit chapitre de lui infliger telle peine » canonique qu'il appartiendra.

» 24. Il ne pourra pareillement être fait aucun » changement ni réduction dans les fondations des » différens couvens, que par une délibération du » chapitre général, prise à ce sujet & homologuée » par les juges royaux, sauf l'appel au parlement.

» 25. Il sera délibéré au premier chapitre gé- » néral sur le nombre des personnes dont chaque » abbé pourra s'y faire accompagner, sur la » quantité des chevaux que chacun d'eux y ame- » nera, ainsi que sur les dépenses communes & » nécessaires pour la tenue, tant desdits chapitres » généraux que des chapitres intermédiaires, pour, » sur le vu de ladite délibération, être par sa ma- » jesté statué ce qu'il appartiendra; & cependant » seront exécutées par provisions les délibérations » qui seront prises par ledit chapitre général à ce » sujet.

» 26. L'abbé de Citeaux fera, comme par le » passé, les avances des sommes nécessaires pour » la tenue de chacun des chapitres généraux & in- » termédiaires; il donnera, avant la séparation » d'iceux, l'état desdites avances, lesquelles seront » de suite reparties sur toutes les maisons de l'ordre » proportionnément à leurs facultés & revenus. » Lesdites contributions seront payables en trois » années & par tiers, & ainsi successivement. Et » en ce qui concerne les avances faites par l'abbé » de Cîteaux pour la tenue des chapitres précé- » dens, ordonne sa majesté qu'elles demeureront » compensées avec les contributions qu'il a reçues » ou recevra jusqu'au prochain chapitre général.

» 27. Le bref d'Alexandre VII sera exécuté en » ce qui concerne le chant & la psalmodie, les » heures du coucher & du lever, & les différens » exercices réguliers pendant la journée; sauf à » être délibéré au premier chapitre général à ce » sujet; & à être, après avoir obtenu la permis- » sion de sa majesté, proposé au saint Père tel ré- » glement qui sera jugé nécessaire.

» 28. Il sera pareillement délibéré au premier » chapitre général sur la réformation de la lithur- » gie générale de l'ordre, sur l'établissement d'un » directoire uniforme pour les noviciats communs, » & d'un particulier pour le collège de saint Ber- » nard de Paris, sur une nouvelle répartition des taxes » & contributions, tant pour fournir aux honoraires » des visiteurs & procureurs généraux de l'ordre, » que pour subvenir à la dépense commune de ses » assemblées, conformément à ce qui est prescrit » par l'article 17 du présent titre.

» 29. Enjoint sa majesté audit chapitre général » de veiller à ce que les places de visiteurs soient » exactement remplies, & à ce que ceux qui rem- » pliront ces offices, visitent chaque année toutes » les maisons de l'ordre ».

Le deuxième titre concerne les *chapitres intermédiaires :* il contient cinq articles que voici.

« 1. Il sera tenu dans l'année qui suivra le cha- » pitre général, un chapitre intermédiaire qui s'as- » semblera à Citeaux le quinze du mois de no- » vembre, ou le jour suivant, si le quinze est un » jour de fête. Ledit chapitre sera convoqué par » l'abbé général, trois mois au moins avant ledit » jour; & dans le cas où il auroit omis de faire » ladite convocation, elle sera censée faite en vertu » de la présente disposition.

» 2. Le chapitre intermédiaire sera composé de » l'abbé général, des quatre premiers pères, des » visiteurs généraux, des présidens des congréga- » tions, des procureurs généraux de l'ordre; & en » l'absence desdits procureurs généraux, des pro-

» moteurs qui auront exercé cet emploi au dernier » chapitre général, du notaire qui aura pareillement rempli cet office dans le dernier chapitre » général, & de l'un des deux notaires du précédent définitoire, qui sera choisi par l'abbé de » Cîteaux, de l'avis & consentement des quatre » premiers pères, sans néanmoins qu'il soit nommé des définiteurs pour ledit chapitre intermédiaire.

» 3. Le chapitre intermédiaire aura par provision les mêmes droits que le chapitre général, » sans toutefois qu'il puisse connoître des comptes » de l'administration & de l'état de l'abbaye de Cîteaux. Les décisions dudit chapitre seront reportées au chapitre général subséquent, pour y être » statué définitivement après qu'elles auront été » communiquées au définitoire, si elles n'ont pas » été confirmées d'une voix unanime dans ledit » chapitre général.

» 4. Les visiteurs généraux seront tenus d'assister aux chapitres intermédiaires, sans toutefois » que ceux qui ne sont pas abbés puissent y avoir » voix délibérative.

» 5. Seront au surplus exécutés les décrets faits » au sujet des assemblées de l'étroite observance » ordonnées par les chapitres généraux de 1683, » 1686 & 1738 ».

Les *droits & fonctions de l'abbé général* sont la matière du troisième titre : les neuf articles qu'il renferme sont ainsi conçus.

« 1. L'abbé de Cîteaux jouira, aussi-tôt après » son élection, & avant même qu'elle ait été confirmée par le saint siège, de tous les droits attachés à sa place d'abbé général ; il sera qualifié seul chef, supérieur général & père de » l'ordre, & il pourra, pendant les intervalles » des chapitres généraux ou intermédiaires, exercer l'entier pouvoir du chapitre général, sans » toutefois qu'il puisse dispenser de l'exécution des » réglemens généraux, ni en faire de nouveaux.

» 2. L'abbé général aura seul le droit de bénir » les abbés & abbesses qui se feront bénir dans » l'ordre, ou de les faire bénir par ceux qu'il déléguera, à la charge de se conformer, pour le » serment, aux termes prescrits dans les formules » de l'ordre ; mais le droit de confirmation desdits » abbés & abbesses appartiendra aux seuls pères » immédiats.

» 3. Le droit de visiter toutes les maisons de » l'ordre sans exception, même celle des quatre » premiers pères, appartiendra audit abbé général » ou à ceux qu'il aura députés à cet effet ; & dans » le cours desdites visites seulement, il pourra, » ainsi que les députés par lui nommés, suspendre » les supérieurs en cas de négligence dans leurs » fonctions, commettre aux places desdits supérieurs, » à celles des prieurs dans les maisons en commende, » ou des confesseurs dans les maisons des moniales, » & exercer toute juridiction gracieuse ou contentieuse ; le tout sauf l'appel au chapitre général ; » mais le droit d'instituer définitivement appartiendra aux seuls abbés immédiats, chacun dans » leur filiation, à l'exclusion de l'abbé général.

» 4. L'abbé général aura seul le droit dans les » intervalles des chapitres généraux ou intermédiaires, de faire des mandemens, donner les » permissions d'imprimer les bréviaires & livres » de l'ordre pour le service divin, sans pouvoir » néanmoins y rien changer que du consentement » du chapitre général ; & à l'égard des livres qui » seroient relatifs aux statuts, privilèges, annales » ou histoire de l'ordre, il ne pourra permettre » de les imprimer qu'avec le consentement du chapitre général : quant aux ouvrages sur toutes » les autres matières, ils ne pourront être imprimés qu'avec la permission du père immédiat & » de l'abbé général, & conformément aux réglemens de la librairie.

» 5. Les procureurs généraux de l'ordre, ainsi » que les visiteurs généraux, seront nommés par le » chapitre général lorsqu'il sera assemblé ; & dans » les intervalles par l'abbé général, de l'avis & consentement des quatre premiers pères.

» 6. Dans les choix qui seront faits conjointement par ledit abbé général & les quatre premiers pères, ledit abbé général aura la voix prépondérante, si les avis se trouvent partagés ; il » sera fait mention dans la délibération qui aura » été prise à ce sujet, qu'elle l'a été du consentement desdits quatres premiers pères ; mais l'abbé » général aura seul le droit d'instituer celui qui » sera nommé.

» 7. L'abbé de Cîteaux sera tenu de visiter » en personne tous les ans, les maisons des quatre » premiers pères, & ne pourra en être dispensé » qu'en cas de maladie, dont il leur fera part ; auquel cas il les fera visiter par les députés qu'il » commettra à cet effet.

» 8. L'abbé général aura la prééminence sur » tous les abbés de l'ordre, même sur les quatre » premiers pères ; sans toutefois que cette prééminence puisse préjudicier au droit de visite » & d'inspection des quatre premiers pères sur » l'abbaye de Cîteaux.

» 10. En cas que l'abbé de Cîteaux se démette » de son abbaye, il remettra suivant l'usage observé » jusqu'à présent, son sceau sur l'autel de son église, » ou la communauté ira le prendre & le déposer » ès main du prieur, pour le remettre, jusqu'à » l'élection d'un nouvel abbé, dans un coffre fermant à trois clefs, dont une sera remise audit » prieur, une au plus ancien des religieux, & la » troisième au procureur de la maison ».

Le titre quatrième concerne *les appels*. Voyez l'article Appel.

Dans le cinquième titre, le souverain règle les *droits & fonctions du prieur de Cîteaux pendant la vacance de l'abbaye*. Voici comment il s'explique à cet égard.

» 1. Lorsque l'abbaye de Cîteaux viendra à va-

» quer, le prieur dudit monastère indiquera le jour » où il sera procédé à l'élection d'un nouvel abbé. » Il convoquera pour y procéder, tous les religieux » profès de ladite abbaye, il sera tenu d'inviter » les quatre premiers pères à y assister. Il invitera » aussi quelques abbés de la filiation de Cîteaux, » & même quelques abbés des autres filiations, qui » auront été jugés par la communauté assemblée » à cet effet, les plus capables de l'aider de leurs » lumières & de leurs conseils pour le choix dudit » abbé.

» 2. Le prieur présidera l'assemblée pour ladite » élection, & les religieux profès de ladite maison » y auront seuls voix délibérative, pourvu toute- » fois qu'ils ne soient pas abbés ou prieurs titu- » laires d'une autre maison, auquel cas ils n'au- » ront pas de voix délibérative.

» 3. En cas que pendant la vacance de ladite » abbaye il y ait lieu de convoquer le chapitre » général, ladite convocation sera faite par le » prieur, conformément aux dispositions portées » par les articles 1 & 2 du titre premier, & ce » à l'exclusion des quatre premiers pères.

» 4. Le prieur de l'abbaye de Cîteaux exercera » pendant ladite vacance tous les droits d'adminis- » tration, tant au spirituel qu'au temporel, appar- » tenant à l'abbé général en sa qualité d'abbé de » Cîteaux; & il aura l'administration des abbayes » de la filiation de Cîteaux, à l'égard du spirituel » seulement; à la charge toutefois de consulter les » quatres premiers pères, dans les affaires impor- » tantes ou difficiles à régler, & sans qu'il puisse » s'immiscer dans les droits d'inspection, correction, » réformation & autres droits concernant l'adminis- » tration temporelle desdites abbayes, qui appar- » tiennent à l'abbé de Cîteaux, comme abbé géné- » ral, lesquels seront dévolus aux quatre premiers » pères, jusqu'à l'élection du nouvel abbé ».

Le titre sixième a pour objet les *droits & fonctions des quatre premiers pères de l'ordre*. Voici ce qu'il porte.

» 1. Les abbés de la Ferté, Clairvaux, Pontigny » & Morimond, continueront à jouir du droit de » se qualifier les quatre premiers pères de l'ordre. » Ils auront sur les abbayes de leur filiation, ainsi » que les abbés des abbayes qui en ont fondé » d'autres, les mêmes droits dont jouit l'abbé gé- » néral sur celles de la filiation de Cîteaux.

» 2. Le droit de visiter l'abbaye de Cîteaux » leur appartiendra en leurdite qualité de quatre » premiers pères de l'ordre, & ils seront tenus de » procéder chaque année à ladite visite.

» 3. Lesdits quatre premiers pères avertiront » l'abbé général de ladite visite quinze jours au » moins auparavant, & ils s'y comporteront avec » tous les égards dus au chef de l'ordre.

» 4. Il pourra être procédé à ladite visite par les- » dits premiers pères, quoiqu'aucun d'eux se trouve » absent, sans que l'abbé général puisse nommer » aucun autre abbé pour le remplacer.

» 5. Les premiers pères auront le droit, lors » de leur visite de l'abbaye de Cîteaux, de se faire » représenter les comptes; mais ils ne pourront de » leur autorité, les approuver ni les improuver: » ils en feront le rapport au chapitre général, s'ils » le croient nécessaire.

» 6. En cas que dans le cours de leur visite » ils trouvent quelques abbayes à réformer, ils » rendront leur ordonnance au nom collectif de » tous les abbés de l'ordre, & ils n'y employeront » que le terme de représentation.

» 7. Si lesdits abus étoient de nature à exiger » la suspension ou la destitution, & qu'il fût né- » cessaire de les réformer sur le champ, les quatre » premiers pères convoqueront dans une autre mai- » son de l'ordre une assemblée à laquelle ils seront » tenus d'appeler tous les abbés de la filiation de » Cîteaux avec quelques abbés des autres filiations, » & ils rendront dans ladite assemblée telle ordon- » nance qu'il appartiendra.

» 5. Pendant la vacance des quatre premières » abbayes, toute l'administration & gouvernement » d'icelles, tant à l'égard du spirituel que du tem- » porel, même l'administration des abbayes dé- » pendantes à l'égard du spirituel seulement, ap- » partiendra au prieur de l'abbaye vacante, avec » le conseil du couvent, conformément à la bulle » de Clément IV, aux institutions des chapitres » généraux & définitions dudit ordre, & à l'arrêt » du conseil de 1681; mais ne pourra ledit prieur » s'immiscer dans les droits d'inspection, correc- » tion, réformation & autres droits d'administra- » tion temporelles desdites abbayes, lesquels ap- » partiendront à l'abbé de Cîteaux en sa qualité de » père immédiat des quatre premières abbayes, & » sera tenu ledit prieur, dans les autres affaires » importantes, de consulter l'abbé général & les » premiers pères.

» 9. Ledit prieur convoquera, conjointement » avec ledit couvent, pour l'élection d'un nouvel » abbé, tous les profès de ladite abbaye, sans » néanmoins que ceux qui seront abbés ou prieurs » titulaires d'un autre monastère puissent avoir » voix délibérative. L'indiction du jour où il sera » procédé à l'élection d'un autre abbé, sera faite » par l'abbé de Cîteaux, lequel ne pourra arriver » que la veille dudit jour dans ladite abbaye ».

Le titre septième traite *de la paternité immédiate*. On en trouvera les dispositions sous le mot PATERNITÉ.

Le huitième qui roule sur les *visiteurs-généraux*, est rapporté à l'article VISITE.

Le neuvième concerne les *abbés-locaux*: voici dans quels termes il est conçu:

» 1. L'abbé local aura le droit de choisir & » nommer tous les officiers de son abbaye, tant » pour le spirituel que pour le temporel, sans être » tenu de prendre l'avis de la communauté; à l'ex- » ception toutefois du célérier pour la nomination » duquel il sera obligé de consulter les seniours.

» Les officiers nommés pour le temporel, feront » tenus de prêter serment en la forme ordinaire, » conformément à la bulle de Benoit XII, & à » l'article 3 du bref d'Alexandre VII.

» 2. L'abbé-local dans les abbayes en règle, & » le père immédiat dans les abbayes en commende, » ne pourront conférer une supériorité ou un » office de leur monastère à d'autres qu'à des reli- » gieux profès de ce même monastère, à moins » qu'il ne s'y trouvât pas des sujets capables » de remplir lesdites places, auquel cas le père » immédiat, si l'abbaye est en commende, sera » tenu d'instruire de ses raisons le visiteur général, » & ne pourra faire la nomination que de l'avis & » consentement dudit visiteur; & si l'abbaye est en » règle, l'abbé-local sera tenu d'obtenir le con- » sentement, non-seulement du visiteur, mais en- » core du père immédiat (1).

» 3. Indépendamment des consentemens ci-dessus » portés, le père immédiat sera tenu de demander » celui de la maison de laquelle on voudra tirer » le sujet, & de prendre par préférence le profès » de la même filiation. Les institutions ne seront » que provisoires, jusqu'à ce qu'elles aient été » approuvées par le chapitre général; à l'effet de » quoi il sera dressé procès-verbal des motifs qui ont » determiné à prendre des sujets dans d'autres mo- » nastères, & du refus ou consentement du monas- » tère dans lequel ils auront été pris, & dans tous » les cas il en sera donné avis à l'abbé général.

» 4. Les abbés-locaux qui auront envoyé leurs » novices dans les noviciats communs, pourront y » recevoir leurs vœux; & où ils auroient été reçus » par les supérieurs de ces noviciats, ou par les » visiteurs dans le cours de leurs visites, il sera » énoncé dans l'acte d'émission qu'ils ont été reçus » pour & au nom de l'abbé local.

» 5. Dans le cas où les circonstances forceroient » de déposer aucun des abbés particuliers ou des » quatre premiers pères, ou même l'abbé général, » les formalités prescrites par la carte de charité, » & par la bulle de Clément IV, seront obser- » vées, apres néanmoins qu'il aura été rendu compte » à sa majesté des motifs qui rendroient ladite dé- » position nécessaire, & qu'il aura été par elle » agréé qu'il y soit procédé. Ladite carte & ladite » bulle seront pareillement exécutés, en ce qui con- » cerne le pouvoir des abbés nommés par sa majesté » dans les maisons de l'étroite observance, lesquels » seront tenus de suivre exactement la règle ob- » servée dans ladite maison, quand ils n'en seroient » pas religieux.

» 6. Les partages & divisions de menses entre » l'abbé régulier & son couvent, ne pourront avoir » lieu en aucun cas.

» 7. Les abbés, ainsi que les prieurs titulaires » qui se seront démis, retourneront dans la maison » où ils ont fait profession, pour y vivre en simples » religieux, & ils y auront voix active & passive » dans les élections ».

Les titres 10, 11 & 12 sont rapportés sous le mot Prieur.

Le titre 13 renferme tout ce qui a rapport à *l'administration générale de toutes les maisons de l'ordre*. En voici les dispositions :

Art. 1. « Les abbés réguliers seront tenus de » délibérer avec leur communauté sur toutes les » affaires importantes, & en conséquence ils ne » pourront entreprendre aucun procès sans l'avis de » la communauté; & dans le cas où le procès se- » roit de quelque importance, ils consulteront le » père immédiat & le visiteur général.

» 2. Ne pourront pareillement lesdits abbés ré- » guliers faire des aumônes secrètes sans en avoir » délibéré avec la communauté, sauf à observer les » ménagemens qu'exige la charité.

» 3. Il ne sera passé aucun bail qu'il n'ait été préa- » lablement apposé des affiches, si ce n'est que cette » apposition eût été jugée inutile par délibération de » la communauté.

» 4. L'abbé local aura la prépondérance, en cas » de partage d'avis, dans toutes les délibérations de » la communauté.

» 5. Les dispositions des quatre articles ci- » dessus, seront observées dans les maisons en » commende.

» 6. Le même religieux ne pourra, sous aucun

---

(1) Par arrêt du conseil du 28 février 1784, sa majesté, interprétant cet article, & y dérogeant, en tant que de besoin, a ordonné « que lorsque le père immédiat » croira devoir choisir, pour exercer les offices (de prieurs » & autres, tant pour le spirituel que pour le temporel,) » des religieux, autres que les profès des monastères, il » ne pourra le faire qu'après avoir pris l'avis de l'abbé » de la maison, dans laquelle il voudra prendre le » religieux, si c'est une abbaye en règle; & si l'abbaye » est en commende, celui du prieur & de la commu- » nauté. Il sera tenu en outre de prendre l'avis du visiteur « du monastère dans lequel le religieux devra être envoyé, « & de dresser procès-verbal de tous lesdits avis qui seront » annexés à icelui, comme aussi de faire mention dans » l'obédience que lesdits avis ont été pris; au moyen de » quoi ladite obédience sera exécutée par provision, nonob- » stant l'appel & sans y préjudicier, à la charge néanmoins » par ledit père immédiat d'en informer l'abbé général, & » sans que sous prétexte de ladite exécution provisoire, » & même de l'acquiescement de toutes les parties, ledit » père immédiat puisse se dispenser de mettre ledit procès- » verbal sous les yeux du chapitre général suivant, pour y » être, par ledit chapitre, statué définitivement, ainsi qu'il » appartiendra. Ordonne sa majesté que toutes les forma- » lités ci-dessus prescrites seront pareillement observées, » lorsque le père immédiat voudra transférer un religieux » d'un monastère dans un autre, pour les autres causes » prévues & autorisées par les constitutions, & qu'indé- » pendamment des avis ci-dessus, il sera tenu en outre de » prendre celui de l'abbé local, si l'abbaye dans laquelle » il voudra transférer le religieux est en règle, & celui du » prieur & de la communauté, si l'abbaye est en commende, » sans néanmoins qu'il soit tenu de se conformer auxdits avis, » dans le cas de translation ci-dessus, ni dans celui de la » nomination des prieurs & autres officiers qu'il estimera » devoir envoyer dans des monastères dont ils ne seroient » point profès, pour y remplir lesdits offices. »

» prétexte, être chargé de faire la recette & la dé-
» pense pour la communauté; ces emplois seront
» toujours confiés à des personnes différentes, sans
» que dans aucun cas l'abbé ou le prieur puisse les
» exercer.

» 7. Ils sera établi dans chaque maison un coffre-
» fort fermant à trois clefs, dont l'une sera remise
» entre les mains de l'abbé dans les abbayes en
» règle, & en celles du prieur dans les abbayes en
» commende, l'autre au sénieur de la communauté,
» & la troisième au cellérier. Les préposés à la re-
» cette verseront dans ledit coffre à fur & à mesure
» toutes les sommes qu'ils recevront; & celles né-
» cessaires pour faire la dépense, en seront tirées;
» la recette & la dépense seront inscrites jour par
» jour, chacune à leur datte, sur un registre.

» 8. Il sera remis le premier jour de chaque
» mois, au religieux chargé de la dépense, une
» somme proportionnée aux dépenses nécessaires
» pour ledit mois, & il sera tenu de rendre compte
» à l'abbé ou au prieur & au sénieur, de l'emploi
» de ladite somme; il ne lui en sera remis une nou-
» velle que lorsqu'il aura rendu ledit compte.

» 9. La recette & la dépense de la caisse seront
» vérifiées tous les trois mois par les trois religieux
» ci-dessus dénommés, lesquels feront le décompte
» de l'argent qui restera en caisse, & en signeront
» l'arrêté.

» 10. A la fin de chaque année, il sera rendu un
» compte général de la recette & de la dépense à
» la communauté assemblée, laquelle aura le droit
» d'approuver ou d'improuver ledit compte, & de
» faire inscrire à la marge de chacun des articles
» les observations pour être communiquées au père
» immédiat & au visiteur général : *enjoint sa ma-*
» *jesté* aux pères immédiats, ainsi qu'aux visiteurs
» généraux, chacun en droit soi, de veiller exac-
» tement à l'exécution des cinq articles ci-dessus,
» & à cet effet, de se faire représenter dans le
» cours de leurs visites, le registre de la caisse,
» ainsi que le compte général de l'année précédente.

» 11. Enjoint pareillement sa majesté auxdits
» visiteurs généraux, dans le cas où ils reconnoî-
» troient que les supérieurs locaux ne se sont pas
» conformés à la disposition desdits articles, ou que
» les revenus de la maison ne peuvent suffire à sa
» dépense, d'en donner sur le champ avis au père
» immédiat & à l'abbé de Citeaux, même d'en ins-
» truire le premier chapitre général ou intermé-
» diaire, pour y être pourvu provisoirement & défi-
» nitivement, ainsi qu'il appartiendra.

» 12. Les cottes-mortes des abbés réguliers,
» ainsi que celles des prieurs titulaires, ou des ab-
» bayes en règle ou en commende, appartiendront
» à la maison dont ils seront abbés ou prieurs; mais
» les cottes-mortes des religieux appartiendront à
» la maison pour laquelle ils ont fait vœu de stabi-
» lité, quand même ils décéderoient dans une au-
» tre. Enjoint sa majesté aux supérieurs de la maison
» dans laquelle ils seront décédés, de veiller exac-
» tement à l'exécution de la présente disposition ».

Le titre 14 est rapporté au mot NOVICIAT, & le titre 15 au mot COLLÈGE. *

§. III. *Privilèges de l'ordre de Citeaux.*

Cet ordre a ses causes commises au grand conseil, de sorte que ceux qui peuvent avoir des affaires avec les religieux de cet ordre, soit en demandant ou en défendant, sont obligés de les voir porter dans ce tribunal. Les justiciables du parlement de Douai & de celui de Besançon, sont les seuls qui aient cherché à résister à ce privilège, & par des lettres-patentes du 30 mars 1726, ceux du parlement de Flandres ont été maintenus dans le privilège de ne pouvoir être distraits de la juridiction de leurs juges naturels, suivant que le fait remarquer Denisart : à quoi il est bon d'ajouter que depuis l'édit du mois de juillet 1775, qui fixe la compétence du grand conseil, ces religieux ne peuvent user de leur privilège qu'à l'égard de leurs fermiers ou régisseurs, & de leurs héritiers ou de ceux qui les représentent; quoiqu'on puisse bien traduire ces religieux eux-mêmes à ce tribunal sans qu'ils puissent demander leur renvoi.

L'exemption des dîmes est encore un des privilèges de l'ordre. Cette immunité ne portoit d'abord que sur les fruits des fonds qu'il possédoit en propriété & qu'il faisoit valoir par ses mains; mais par une bulle de Martin V, donnée en 1423, cette exemption s'est étendue aux fonds que les fermiers de l'ordre cultivent ou qu'ils font cultiver à prix d'argent. Il ne faut pas toutefois que les baux excèdent neuf années. Nos rois, depuis François premier jusqu'à Louis XV inclusivement, ont cimenté ces privilèges par plusieurs lettres-patentes enregistrées au grand conseil. Ce tribunal, conservateur des mêmes privilèges, a jugé, le premier mars 1740, que l'exemption de dîme pouvoit être réclamée nonobstant une possession contraire de près de trois siècles : l'arrêt cité dans la collection de jurisprudence, a été rendu en faveur de l'abbaye de Mortemer contre le curé de Lions. Mais on prétend que depuis, il a été jugé au même tribunal par un arrêt du 28 mars 1743, qu'on pouvoit prescrire contre cette exemption par une possession de quarante ans. Les religieuses de Bellefond & le curé de Tourni étoient dans une possession non interrompue depuis plus de quarante ans, de percevoir des dîmes sur des terres de l'abbaye de Beaubec : les religieux voulurent anéantir cette possession en réclamant leurs privilèges; mais on crut qu'ils n'étoient pas à l'abri de la prescription : jugement qui nous paroît assez conforme aux principes sur cette matière. Il faudroit même conclure de ce préjugé, que lorsque ces religieux rentrent dans des domaines aliénés, ils ne peuvent plus revenir à l'exemption dont ces domaines jouissoient auparavant, comme on croyoit avant l'arrêt de 1743 qu'ils y pouvoient revenir, & qu'on assure qu'ils y étoient revenus suivant deux autres

arrêts du grand conseil rendus l'un le 13 décembre 1707, en faveur des religieux de Rivour, & l'autre le 10 juin 1712, en faveur des religieux de Vaux-de-Cernay.

Sur ces préjugés, on peut encore observer que l'exemption de dime n'étant uniquement que pour les religieux, il s'ensuit que s'il se fait une aliénation des fonds sur lesquels porte cette exemption, l'acquéreur ne jouit point du bénéfice de l'immunité : il est alors obligé de payer la dime à celui à qui elle revient naturellement. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 8 septembre 1616 qu'on trouve dans le code des curés, en faveur de celui de Fontperon contre les religieux de l'abbaye de Châteliers. Cet arrêt décide en même-temps que les religieux ne peuvent pas convertir l'exemption du droit de dime qu'ils avoient, en quelque autre droit utile, ni se réserver eux-mêmes la dime.

Quand il s'agit de dimes inféodées, possédées même par des corps ecclésiastiques, l'exemption n'a plus lieu en faveur de l'ordre, & il est obligé de les payer. C'est ce que fait encore remarquer l'auteur de la collection de jurisprudence d'après un arrêt du grand conseil du 3 mars 1741, qui l'a ainsi formellement jugé en faveur du chapitre de saint Quirace de Provins, contre l'abbaye de Vauluisant. Le fermier de cette abbaye a été en même-temps condamné par cet arrêt, à payer au curé de Chenestron les dimes de lainage & de charnage que l'abbaye soutenoit ne pouvoir être exigées de ce fermier.

Anciennement, tous les particuliers laïcs qui étoient attachés au monastère de l'ordre, tels que les domestiques, les fermiers, les emphytéotes ou tenanciers de l'abbaye, étoient sous la juridiction spirituelle des supérieurs de cette abbaye. Ces religieux leur conféroient même jusqu'aux sacremens de baptême & de mariage. Cette espèce de privilège leur avoit été confirmé par une bulle de 1257, laquelle depuis avoit été autorisée par des lettres-patentes de 1711 & de 1719. Mais le clergé de France ayant réclamé contre l'enregistrement de ces lettres-patentes annoncées comme obreptices & subreptices, il intervint un arrêt du conseil d'état le 19 mai 1747, par lequel il fut dit que ces mêmes lettres seroient rapportées ; & qu'en attendant que la matière fût plus particulièrement examinée, la bulle de 1257 n'auroit effet qu'à l'égard des personnes demeurant dans l'enclos des monastères de l'ordre, sans qu'on pût néanmoins leur administrer les sacremens de baptême & de mariage.

Il y a pourtant des lieux où les religieux de Citeaux sont en possession d'exercer les fonctions de curés, & ces lieux sont regardés comme des paroisses en titre de bénéfice. Le sieur de Roquête s'imagina pouvoir posséder un de ces bénéfices : il se fit pourvoir d'une cure attachée à l'abbaye de la Bussière, sous prétexte qu'il n'y avoit point de titulaire : l'ordre de Citeaux réclama contre cette démarche ; & par arrêt du grand conseil du 14 septembre 1722, il fut dit que la cure continueroit d'être desservie par un des religieux de l'abbaye, quoiqu'il ne fût point titulaire. Denisart observe qu'il y a deux autres jugemens dans la même espèce, rendus les 9 mars 1714 & 19 mars 1736, l'un en faveur de l'abbaye de Charlieu contre le curé de Bequelai, & l'autre pour les religieux de Mortemer contre le curé de Lions.

On a vu à l'article *Bénédictin*, que ces religieux ne pouvoient point posséder de bénéfices de l'ordre de Citeaux, quoique la règle de saint Benoît soit la base de l'un & de l'autre institut. Par la même raison, les Bernardins n'en peuvent point posséder de l'ordre de Cluni ou de la congrégation de saint Maur, qu'il n'y ait auparavant une translation expresse du religieux d'un ordre à l'autre. C'est ce qui a été formellement jugé par un arrêt du 7 février 1735, pour un cluniste contre un religieux de Citeaux, à l'occasion du prieuré de Longpont.

Voyez *les lois ecclésiastiques ; la jurisprudence canonique ; l'histoire des ordres religieux ; la collection de jurisprudence*, &c. Voyez aussi l'art. BÉNÉDICTINS. (*Art. de M. DAREAU, avocat au parl. &c. excepté que ce qui est entre des astériques appartient à M. MERLIN, avocat, &c.*)

BERNARDINS. Ce sont d'autres religieux différens de ceux de l'ordre de Citeaux dont nous venons de parler. Leur congrégation est connue sous le nom d'un saint Bernard qui n'est pas le même que celui qui a illustré l'abbaye de Clairvaux. Ce fut Martin Vaga, moine à la vérité de l'ordre de Citeaux, qui forma en 1425 cette congrégation au mont Sion, proche de Tolède en Espagne ; mais quoique cette congrégation ait embrassé le premier esprit de la règle de Citeaux, les religieux de cet ordre n'ont rien de commun avec les autres.

Voyez *le Dictionnaire canonique*. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

BERNARDINES. Ce sont des religieuses instituées par des moines de l'ordre de Citeaux. Leur chef-lieu est l'abbaye du Tard de la ville de Dijon. Leur régime est à-peu-près le même que celui de l'ordre auquel elles sont afiliées. Anciennement elles tenoient des chapitres généraux comme les tiennent encore les religieux de Citeaux ; mais plusieurs inconvéniens ont fait cesser ces chapitres. L'abbesse du Tard étoit à l'égard des autres religieuses de l'ordre, ce qu'est l'abbé de Citeaux à l'égard des religieux qui dépendent de lui.

Ces religieuses sont sous la juridiction spirituelle & temporelle des moines de Citeaux. Un arrêt du grand conseil du 14 août 1750, fait défense aux abbesses & supérieures de cet ordre, de faire aucun emprunt sans délibération préalable de la communauté capitulairement assemblée, & sans l'autorisation des supérieurs majeurs. Elles ont pour confesseurs des religieux de Citeaux, lesquels n'ont pas besoin de l'approbation de l'évêque diocésain pour remplir cette commission. Mais pour l'examen des religieuses novices, c'est à l'évêque qu'il appartient ;

les prélats ont été maintenus dans ce droit, malgré tous les privilèges de l'ordre de Citeaux.

Les abbesses de cet ordre sont sous l'autorité de l'abbé général de Cîteaux ; il a droit de les bénir ou de commettre un autre abbé pour cette bénédiction, lors de laquelle chaque abbesse promet particulièrement l'obéissance à l'abbé chef. Les abbesses ont une autorité particulière dans leur monastère. Un arrêt du grand conseil, du 10 juillet 1702, a jugé qu'elles ont droit d'instituer & de destituer les officières de l'abbaye ; & cet arrêt déclare en même-temps abusive une élection faite de ces officières par les religieuses de la communauté. Le même tribunal a jugé par cet arrêt, que lorsqu'il y auroit des demandes concernant la clôture & l'exécution des autres clauses d'un bref d'Alexandre VII, rendu pour les religieuses de cet ordre, ces demandes seroient portées devant l'abbé général de Citeaux.

Les Bernardines jouissent des mêmes privilèges & des mêmes exemptions que les religieux de Cîteaux. Elles ont leurs causes commises au grand conseil ; elles ne payent point de dîmes. Un arrêt de ce tribunal a jugé le 29 mars 1742, que les religieuses de l'abbaye de Clavas ne devoient pas la dîme du quart qu'elles prenoient dans la récolte de leurs terres cultivées par des colons partiaires dans la paroisse de Riotort : cet arrêt a été rendu contre les ci-devant jésuites de Tournon & du Puy.

Voyez *Henrys & la collection de jurisprudence*. Voyez aussi l'article BERNARDINS. (*Article de M.* DAREAU, *avocat*, &c.)

BÉSANNE, BÉSAINES, BÉSENAGE. On a nommé autrefois *Bésannes* ou *Bésaines* les abeilles ou les ruches qui les contenoient ; & il se peut que le *Bésenage*, qui se trouve simplement nommé avec d'autres droits, dans une charte donnée par Philippe-le-Bel en 1298, signifie un droit sur le miel ou sur les abeilles.

Voyez le Glossarium novum *de dom Carpentier, aux mots* Besana, Besenagium, *les anciennes coutumes de Berry, par la Thaumassière, p. 331, al. 7, & p. 333, al. 14. & l'article* ABEILLAGE. (*G. D. C.*)

BÉSONCLE, BÉSANTE. Ce mot se trouve dans l'art. 559 de la coutume de Bretagne. Ce sont les grands oncles (*bisoncles*) & les grandes tantes (*bistantes*). D'*Amita*, dit Laurière, on a fait *ante*, ensuite la *t-ante*, & enfin la *tante*. (*G. D. C.*)

BESTIALITÉ. C'est le crime d'une personne qui a commerce avec une bête.

Les lois de l'exode & du lévitique veulent qu'on fasse mourir le coupable avec l'animal.

Parmi nous, on condamne les criminels de ce genre à être brûlés vifs : on brûle en même-temps l'animal & le procès.

Il y a dans le recueil de la Rocheflavin un arrêt du 24 août 1525, par lequel le parlement de Toulouse condamna une femme à être brûlée, ainsi qu'un chien avec lequel elle avoit commis le crime de Bestialité.

On lit dans les notes de Ranchin sur Guipape, qu'en 1565 on brûla, pour un pareil crime, un homme & une mule, à laquelle on coupa auparavant les quatre jambes, parce qu'elle étoit extrêmement mauvaise.

Bouchel fait aussi mention d'un arrêt du 22 décembre 1575, par lequel le nommé le Gagneux fut condamné, pour crime de Bestialité avec une ânesse, à être pendu, l'ânesse préalablement assommée par l'exécuteur de la haute-justice en présence de l'accusé, & la cour ordonna que leurs corps seroient brûlés & mis en cendres avec le procès.

Par un autre arrêt plus récent, du 12 octobre 1741, le parlement de Paris a confirmé une sentence du sénéchal de Poitiers qui avoit condamné un jeune homme à être brûlé vif pour un pareil crime commis avec une vache, & ordonné que la vache seroit tuée & enterrée.

On punit même dans cette espèce de crime, le seul attentat, quoique le crime n'ait pas été consommé. C'est ainsi que par arrêt du 23 novembre 1528, le parlement de Bordeaux a condamné au feu un particulier, & a ordonné que l'animal seroit brûlé avec le coupable, pour crime de Bestialité, quoique non accompli.

Voyez *le chapitre 22 de l'exode & le chapitre 20 du lévitique ; le traité des matières criminelles ; Prosper Farinacius*, praxis & theoria criminalis ; *la Rocheflavin en ses arrêts ; Automne, en sa conférence ; les arrêts de Papon ; Ranchin, en ses notes sur Guipape ; la bibliothèque de Bouchel ; les arrêts de Boniface, &c.* Voyez aussi les articles CRIME, DÉLIT, PEINE, &c.

BESTIAUX. Terme collectif qui s'emploie pour désigner des animaux domestiques tels que des bœufs, des vaches, des brebis, des chèvres, &c.

On dit dans la même acceptation *bétail*, au singulier, & *bêtes*, au plurier.

Suivant l'article 9 du titre 33 de l'ordonnance de 1667, les gardiens des Bestiaux saisis ne peuvent les employer pour leur usage particulier ni les donner à louage, sous peine d'être privés de leurs frais de garde & de nourriture, & d'être condamnés aux dommages & intérêts des parties. Et suivant l'article 10, si les Bestiaux saisis produisent d'eux-mêmes quelque profit ou revenu, le gardien doit en tenir compte à la partie sur laquelle ils ont été saisis, ou aux créanciers saisissans.

Ces deux articles ont remedié à un fort grand abus qui avoit lieu auparavant. On voyoit alors communément les gardiens louer les chevaux saisis dont la garde leur étoit commise, prendre les veaux & les agneaux, & en appliquer le produit à leur profit, sans même aucune imputation de ce profit illicite sur leurs frais de garde. C'est à quoi l'ordonnance a voulu pourvoir. Les gardiens en leur qualité de dépositaires sont comptables à la justice, non-seulement de la chose, mais encore des fruits

que cette chose peut produire. C'est pourquoi ou les choses produisent par elles-mêmes quelque profit ou revenu, ou elles n'en produisent point. Dans le premier cas, comme il s'agit de brebis ou de vaches qui rendent journellement du lait, & qui produisent des veaux ou des agneaux, le gardien doit en tenir compte, soit aux créanciers saisissans, soit à la partie saisie. Si les choses saisies ne produisent par elles-mêmes aucun profit, si ce n'est en les louant ou en en faisant usage, comme si ce sont des chevaux ou des bœufs ou autres bêtes de somme, on ne peut sans danger & sans de grands inconvéniens permettre aux gardiens de les louer ou de s'en servir, même en tenant compte du profit. Aussi l'ordonnance a pris le sage parti de faire sur cela les plus expresses défenses aux gardiens ; & en cas de contravention, ils doivent non-seulement être privés de leurs frais de garde, mais encore condamnés aux dépens, ainsi qu'aux dommages & intérêts des parties.

Quoiqu'en général un créancier qui a un titre exécutoire puisse faire saisir tous les effets de son débiteur pour se procurer son payement, il y a néanmoins quelques exceptions à cette règle : l'une inspirée par l'humanité même, consiste en ce que l'ordonnance veut qu'on laisse au débiteur une vache, trois brebis ou deux chèvres pour aider à soutenir sa vie, & un lit, ainsi que l'habit dont il se trouve couvert lors de la saisie exécution. Cependant si la saisie se trouvoit faite par un créancier pour raison du prix de la vente de ces mêmes Bestiaux, ou pour argent prêté à l'effet de les acheter, en ce cas l'exception de la loi céderoit au privilège incontestable du créancier sur ces Bestiaux, & l'on ne pourroit s'empêcher de les saisir & de les faire vendre pour payer le créancier.

Il y a une autre exception qui dérive de l'intérêt public. La culture des terres étant ce qui contribue le plus à faire fleurir un état, il est intéressant qu'elle ne soit point négligée. Or rien ne seroit plus propre à la faire languir que de permettre la saisie & la vente des bêtes & des instrumens qui servent au labourage. C'est pourquoi Charles VIII & les rois ses successeurs ont défendu de saisir ces sortes d'animaux & d'effets ; ce qui reçoit toutefois quelques modifications ; car ils peuvent être saisis, 1°. pour les deniers royaux, suivant une déclaration postérieure à l'ordonnance de 1667 à laquelle il a été dérogé sur ce point ; 2°. pour le payement des sommes dues soit au vendeur de ces Bestiaux ou ustensiles, soit à celui qui a prêté l'argent pour les acquérir : 3°. enfin pour le payement des fermages dûs, si le débiteur saisi n'est que fermier, attendu que tout ce qui garnit la ferme est le gage du propriétaire & lui répond spécialement du payement de ses fermages.

Quoiqu'en général les Bestiaux soient meubles, il y a quelques provinces où ceux qui sont destinés à l'exploitation & à la culture des terres & des fermes, sont fictivement réputés immeubles ; en sorte que, dans le cas d'une saisie réelle, on les comprend & on les vend avec les héritages. Il seroit à desirer qu'il en fût de même par-tout. Voyez ce que nous avons dit à ce sujet à l'article ANIMAUX.

Lorsqu'on substitue une terre ou une ferme, on peut aussi substituer les animaux & ustensiles qui servent à la faire valoir : c'est ce qui résulte de l'article 6 du titre premier de l'ordonnance des substitutions du mois d'août 1747. Par la même loi, le grevé de substitution est dispensé de faire vendre les Bestiaux & ustensiles substitués, & d'en faire emploi ; mais il doit les faire estimer pour en rendre d'autres de pareille valeur après l'extinction du fidéicommis (1).

Suivant l'article 13 du titre 19 de l'ordonnance des eaux & forêts, il est expressément défendu aux habitans des paroisses, & à tous autres ayant droit dans les forêts du roi ou dans celles des ecclésiastiques, communautés ou particuliers, d'y envoyer des chèvres ni des bêtes à laine, même dans les landes, bruyères & places vaines près de ces forêts, à peine de confiscation des bêtes, & de 3 livres d'amende pour chacune, de 10 livres d'amende contre les pâtres, pour la première fois, du fouet & du bannissement du ressort de la maîtrise pour la seconde, & contre les propriétaires ou pères de famille, de répondre des amendes prononcées contre ces pâtres.

Les bêtes qu'on trouve pâturant en délit dans les forêts du roi, doivent être confisquées au profit de sa majesté. Si elles ne peuvent être saisies, les propriétaires doivent être condamnés à 20 livres d'amende pour chaque cheval, bœuf ou vache ; à cent sous pour chaque veau, & à 3 livres pour chaque mouton ou brebis. Dans le cas de récidive, l'amende doit être du double, & pour la troisième fois du quadruple, outre que les pâtres doivent être condamnés au bannissement. Telles sont les dispositions de l'article 10 du titre 32 de l'ordonnance des eaux & forêts (2).

Observez que ces mots, *si elles ne peuvent être saisies*, ne doivent point s'entendre des cas où des particuliers se seroient opposés à force ouverte à la saisie de leurs Bestiaux ; car alors ils n'en seroient pas quittes pour une simple amende ; l'usage étant établi dans toutes les maîtrises, même au conseil,

---

(1) *Voici ce que porte l'article dont il s'agit.*

N'entendons comprendre dans la disposition des deux articles précédens, les bestiaux & ustensiles servant à faire valoir les terres, lesquels seront censés compris dans les substitutions desdites terres, sans distinction entre les dispositions universelles & particulières, & le grevé de substitution ne sera point tenu de les vendre & d'en faire emploi, mais il sera obligé de les faire priser & estimer, ainsi qu'il sera réglé par le titre 2 pour en rendre d'une égale valeur, lors de la restitution du fidéicommis, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

(2) Voyez à l'article AMENDE la note concernant les restrictions qui ont été apportées à ces dispositions de l'ordonnance de 1669.

de

de les traiter comme rebelles au roi & à la justice.

Les Bestiaux saisis doivent être vendus au premier jour de marché, au plus offrant & dernier enchérisseur, pourvu que ce soit à leur juste valeur; &, s'il arrivoit que, par le fait des propriétaires, il ne se trouvât point d'enchérisseurs, les procureurs du roi doivent en faire rapporter procès-verbal, & faire conduire les Bestiaux aux marchés des villes où ils jugeront à propos, pour le plus grand avantage de sa majesté. Telles sont les dispositions de l'article 11 du titre 32 de l'ordonnance des eaux & forêts.

Suivant une ordonnance de la voirie, du 23 août 1743, les pâtres doivent veiller à ce que les Bestiaux ne broutent point les arbres, à peine de 30 livres d'amende, dont les propriétaires des Bestiaux sont responsables.

Conformément aux arrêts du parlement de Paris, des 8 mars 1653 & 4 juin 1658, les marchands bouchers peuvent envoyer pâturer leurs Bestiaux dans les terres jachères, après la moisson, jusqu'au commencement d'avril. Il leur est pareillement permis de faire paître leur bétail dans les prés fauchés, depuis le mois de juillet jusqu'à la mi-mars, ainsi que dans les grands chemins & terres vagues.

Le procureur général du roi au parlement de Paris, ayant été informé que, dans l'étendue du ressort du bailliage de Salers, on exposoit les bêtes mortes, soit le long des chemins, soit au bord des ruisseaux où l'on mène les Bestiaux boire, soit dans les communes où ils vont paître; ce qui étoit contraire à la salubrité de l'air, &c. il a présenté un requisitoire, sur lequel cette cour a rendu, le 7 septembre 1778, un arrêt, dont le dispositif est ainsi conçu:

« La cour fait défenses à toutes personnes de » quelqu'état, qualité & condition qu'elles puissent » être, demeurantes dans l'étendue du ressort du » bailliage de Salers, d'exposer ni faire exposer » aucunes bêtes mortes, soit le long des chemins, » soit le long des ruisseaux, ou dans les communes » & dans tous autres endroits, sous peine de cent » livres d'amende, même d'être poursuivies ex- » traordinairement, suivant l'exigence des cas; leur » enjoint de faire enterrer lesdites bêtes mortes » dans des fosses au moins profondes de sept pieds » & plus, si besoin est, avec au moins trois pieds » de terre au-dessus desdites bêtes mortes; &, faute » par ceux à qui lesdites bêtes mortes auront ap- » partenu, de les faire enterrer, autorise les syndics » des paroisses à le faire aux frais & dépens desdits » propriétaires, dont ils seront remboursés par les- » dits propriétaires, sur les quittances qu'ils rap- » porteront des ouvriers, passées devant notaires; » fait défenses à toutes personnes demeurantes dans » l'étendue du bailliage de Salers, de laisser vaguer » aucuns chiens; leur enjoint de tenir leurs chiens » enfermés, & à tous bergers & conducteurs de » Bestiaux de les tenir attachés, sous peine de » vingt livres d'amende contre les contrevenans, » & de plus grande peine, s'il y échet; de laquelle » amende les pères & mères seront civilement » garants & responsables pour leurs enfans, & les » maîtres & maîtresses pour leurs domestiques. En- » joint au substitut du procureur général du roi » au bailliage de Salers, de tenir la main à l'exé- » cution du présent arrêt, aux officiers & cavaliers » de maréchaussée de prêter main-forte pour l'exé- » cution dudit arrêt, aux syndics des paroisses d'a- » vertir le substitut du procureur général du roi » audit bailliage de Salers, des contraventions à » l'arrêt, & de faire exécuter en ce qui concerne » ledit arrêt pour l'enterrement des bêtes mortes; » ordonne en outre que le présent arrêt sera im- » primé, publié & affiché par-tout où besoin sera, » notamment dans toutes les paroisses situées dans » l'étendue du ressort du bailliage de Salers. Fait » en parlement, &c. ».

Par un autre arrêt du 8 mars 1781, le même parlement a enjoint aux syndics des paroisses dont nous venons de parler, de veiller à l'exécution de l'arrêt du 7 septembre 1778, pour l'enterrement des bêtes mortes; a fait défenses à toutes sortes de personnes de mener ou faire mener dans les pâturages publics, ou boire dans les fontaines publiques & particulières aucune bête malade; leur a enjoint de tenir les bêtes malades dans des écuries ou parcs séparés, sans aucune communication avec les autres Bestiaux; le tout à peine de 20 livres d'amende contre les contrevenans, du double en cas de récidive, & d'être poursuivis extraordinairement.

Au reste, quand les Bestiaux sont attaqués de quelque maladie contagieuse, le gouvernement prend des mesures pour arrêter les progrès du mal. On a traité cet objet à l'article ÉPIZOOTIE.

Le procureur général du roi au parlement de Paris ayant reçu des plaintes que les personnes qui menoient leurs Bestiaux aux foires qui se tenoient dans la ville de Gueret & dans les lieux circonvoisins, pour les y vendre, étoient exposées journellement à être trompées par des particuliers qui se disoient marchands forains, & qui, au lieu de payer argent comptant les Bestiaux qu'ils achetoient, forçoient ces vendeurs de leur livrer les Bestiaux, & leur donnoient en payement des billets dont ils ne pouvoient faire le recouvrement, ce magistrat, pour empêcher à l'avenir ces sortes d'abus, a présenté un requisitoire sur lequel est intervenu, le 9 avril 1781, un arrêt dont voici le dispositif:

« La cour ordonne que les particuliers inconnus » qui acheteront des Bestiaux dans les foires qui » se tiennent dans la ville de Gueret, & dans les » bourgs & lieux situés dans l'étendue du ressort » de la sénéchaussée de Gueret, seront tenus de » les payer comptant, à moins qu'il n'en eût été » convenu autrement, lors de la vente, par un » écrit signé des vendeurs, &, dans le cas où les » vendeurs ne sauroient écrire ni signer, en pré- » sence de témoins connus & domiciliés; fait dé-

» fenses auxdits particuliers, sous peine d'être » poursuivis extraordinairement, d'emmener les » Bestiaux, sans auparavant en avoir payé le prix, » ni de forcer les vendeurs d'accepter en payement » aucuns billets ni autres effets, à moins que ce » ne soit du consentement des vendeurs. Ordonne » que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié » & affiché par-tout où besoin sera, notamment » dans la ville de Gueret, & dans les bourgs & » lieux situés dans l'étendue du ressort de la Séné- » chaussée de ladite ville, où il se tient des foires; » enjoint aux officiers de police de la ville de » Gueret, & aux officiers des justices des lieux, » de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, » & aux officiers & cavaliers de maréchaussée de » prêter main-forte pour l'exécution dudit arrêt. » Fait en parlement, &c. ».

Voyez *l'ordonnance du mois d'avril 1667; l'esprit des ordonnances de Louis XIV; l'ordonnance des substitutions du mois d'août 1747; la collection de jurisprudence; l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669; le code des chasses; le dictionnaire raisonné des eaux & forêts, &c.* Voyez aussi les articles AMENDE, ANIMAUX, BERGER, BOUCHER, CHEPTEL, DOMMAGE, MOUTON, PATURAGE, &c.

BÊTAGE. On a ainsi nommé un droit sur le bétail, ou les corvées des bêtes. Voyez *le* Glossarium novum *de dom Carpentier, au mot* BINNUM. (*G. D. C.*)

BEUGNON, ou BUGNON, BOURNAI & BOURGNON. Tous ces mots ont signifié autrefois un essaim d'abeilles, ou une ruche à miel. Voyez *le* Glossarium novum *de dom Carpentier, au mot* BUGAZOLUS.

On dit encore en Poitou, un *Bourgnon*, pour une ruche à miel. (*G. D. C.*)

BEURAGE. C'est une redevance dont on ne sait pas trop la nature; un compte du temps de Philippe-le-Bel, & une charte de Louis X, de l'an 1314, cités par dom Carpentier, en font mention. L'extrait du compte porte: « Louis, roi de France & de » Navarre.... l'an 1314, donna à Richard Car- » bonnel, & octroya vj septiers d'avoines & xxij » gelines, chacune geline prisée vij deniers, & » *pour le Beurage de chacune geline* ». La charte de 1314, dit la même chose en latin. Peut-être le nom de *Beurage* vient-il de beurre, & désigne-t-il la sauce ou l'accomodage des gelines.

On a dit aussi *Beurage*, ou *bevrage*, pour *breuvage*, & pour désigner un droit sur les boissons. (*G. D. C.*)

BEURRE. Crême épaissie à force d'être battue dans la baratte.

Suivant le tarif de 1664, les Beurres de toute espèce doivent par cent pesant, douze sous à l'entrée des cinq grosses fermes.

Remarquez que les Beurres d'Angleterre, d'Écosse & d'Irlande n'ét nt point au rang des marchandises permises, sont censés prohibés aux termes de la décision du conseil du 22 décembre 1742: mais par arrêt du 27 novembre suivant, il a été permis de les introduire dans le royaume pendant une année, en payant seulement une livre du cent pesant: cette permission a ensuite été prorogée d'année en année, par différens arrêts, & indéfiniment par celui du 20 juin 1751.

Les Beurres étrangers devoient payer avant ce dernier arrêt, six livres du cent pesant, conformément aux arrêts des 4 mai 1688, 28 octobre 1692, & 21 juin 1695.

Cette modération de six livres à une livre, a été étendue à tous les autres Beurres étrangers, par les ordres qui ont été successivement donnés pour l'exécution des arrêts rendus en faveur des Beurres d'Angleterre, d'Écosse & d'Irlande: cela a suspendu l'exécution des arrêts de 1688, 1692 & 1695, en sorte que les droits du tarif n'ont plus lieu que pour les Beurres venant des provinces du royaume, qui, par un arrêt du 21 octobre 1737, jusqu'au dernier septembre 1738, ne payoient que moitié des droits d'entrée; arrêt qui n'a pas été renouvelé.

Les Beurres venant de Hollande sont sujets au droit d'une livre, depuis l'arrêt du 31 décembre 1745, portant révocation des privilèges des Hollandois.

Lorsque les Beurres sont destinés pour les Colonies Françoises, il sont exempts du droit d'entrée.

Pour être instruit de la variation des droits qu'il y a eu sur les Beurres, on peut avoir recours aux arrêts des 25 novembre 1687, 4 mai 1688, 28 octobre 1692, 21 juin 1695, 20 janvier & 15 décembre 1699, 21 septembre 1700, 6 septembre 1701, 21 novembre 1702, 18 septembre 1703, 24 octobre 1705, 29 septembre 1707, 14 juillet 1708, 19 octobre 1709, 21 octobre & 30 décembre 1710, 20 janvier & 16 octobre 1711, 4 septembre & 16 octobre 1714, 19 octobre 1715, 6 octobre 1716, 21 août 1717, 22 novembre 1718, 19 septembre 1719, 30 novembre 1720, 11 septembre 1721, 22 septembre 1722, 4 octobre 1723, 12 septembre 1724, 28 septembre 1725, 16 juillet 1726, 7 juillet 1727, 28 juillet 1728, 22 août 1729, 22 août 1730, 27 septembre 1733, 16 octobre 1736, 29 octobre 1737.

Les droits sur les Beurres du crû du royaume, sortant des cinq grosses fermes pour les provinces réputées étrangères, sont d'une livre six sous par cent pesant, conformément au tarif de 1664.

Voyez les lois citées, & les articles ENTRÉE, MARCHANDISE, SORTIE, SOU POUR LIVRE, &c.

BIAFOR, BIAFORA, BIAFORE, BIAHORE, BIHORE, BIORE, ou VIA FORA. Ce mot qui se trouve écrit de toutes ces manières, signifie littéralement, *allons dehors*. C'est un cri par lequel on invoque le secours publics, & qui a quelques rapports à la clameur de *haro* de Normandie. Il a été fort usité dans plusieurs provinces d'Espagne, & il en est question dans les coutumes de Béarn & d'Acs, ou Dax. Ce cri obligeoit tous

les habitans du lieu à sortir en armes de leurs maisons, & à suivre le seigneur ou son juge, pour poursuivre les criminels & les perturbateurs du repos public. Laurière rapporte un passage très-curieux du liv. 3 des diverses résolutions de Cancer, chap. 5 & 12, concernant les usages de Catalogne à cet égard : on y voit qu'à l'instant du cri on sonnoit les cloches, si le cri se faisoit sur les terres du roi, & que ce tocsin s'appeloit *sometent*, & qu'on donnoit seulement du cor, si le cri se faisoit dans les terres de baron. Mais cet auteur ajoute que cette distinction étoit presque entièrement abolie, & qu'on sonnoit les cloches pour le Biafora dans presque toutes les seigneuries, indistinctement.

Enfin il observe que le juge, en poursuivant ainsi les malfaiteurs, pouvoit se faire ouvrir de gré ou de force les maisons & les châteaux que l'on soupçonnoit leur servir de retraite. On peut consulter d'autres autorités à ce sujet, dans les glossaires de Laurière, de Ducange & de dom Carpentier.

Quelques éloges que les auteurs qui ont écrit sur les usages de Catalogne donnent à cette manière de poursuivre les criminels, les inconvéniens qui en résultoient pour la liberté des particuliers qu'on arrêtoit trop légèrement de cette sorte, l'ontfait abolir dans la coutume d'*Acs*. L'article 6 du titre 9 de cette coutume, porte qu'il est défendu dorénavant d'user d'aucuns seels ou *Biahores*, mais que chacun viendra par action, selon la nature de la chose dont est question. L'article 12 ajoute que les habitans d'une juridiction « ne pourront faire clameur ne eux faire arrêter l'un l'autre, mais » procéderont par adjournement ». Voyez aussi l'art. 3.

L'art. 9 de la rubrique de *probations d'instrumens* des fors de Béarn, dit au contraire, que le blessé doit prouver par un témoin (*ab un testimoni seguido*), quel est celui qui l'a blessé, si dans l'instant de la blessure, il y a eu cri & *Biafora :* mais il ajoute que l'accusé peut faire, par temoins, la preuve contraire.

(*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

BIAN, signifie dans les coutumes d'Anjou, d'Angoumois & de Poitou, un droit de corvée que peut exiger le seigneur de ceux qui possèdent des héritages de sa directe, & qui sont domiciliés dans l'étendue de son fief. C'est la même chose à peu près que ce que la coutume de la Marche appelle *Ban & Arban.*

On trouve aussi les mots *biain* & *bien* employés dans le même sens, & l'on a dit de même en latin, *bidannium*, *biannium*, &c. enfin on nommoit *biannaux* ceux qui devoient ces corvées. Galland croit, par cette raison, que l'origine de ce mot *Bian* vient de ce qu'on exigeoit ces sortes de corvées deux fois l'an, *bis in anno*, à moins qu'il n'y eût de convention au contraire ; mais cette conjecture ne porte sur rien autre chose que le rapport de mots.

Hevin trouve une autre origine à ce mot dans ses observations sur Frain, pag. 446. Il pense que les corvées ont été nommées *bians* ou *biains*, parce qu'elles sont dues particulièrement sur la récolte des *biens de la terre ;* ce qu'il prouve premièrement par le mot *abienner*, qui signifie en Bretagne, *amasser & recueillir*, & par la clause suivante d'une transaction de 1265 : *Vavassori habent* lour bien *in terra &c. Habent autem* lour bien, *ad fœnum faciendum &c. Habent etiam* lour bien *ad lignum adportandum in natale domini, & hoc semel, & ex quo adventus domini decantabitur usque ad circumcisionem domini, nullum Bienninm facient præter Biennium ad ligna adportandum in natale domini, & hoc semel habent autem* lour bien *ad deferendum boscum de mea castellania, in aliam castellaniam &c.* Nos villageois, ajoute Hevin, disent abienner, pour ramasser & recueillir.

Le savant Laurière, sans condamner formellement cette opinion, soupçonne néanmoins que le mot *Bian* a la même origine que ceux de *bans arbans* que la coutume de la Marche employe dans le même sens, & que ce nom provient de ce que les seigneurs à qui ces corvées étoient dues, les bannissoient ou proclamoient.

(*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

BIBLIOTHÈQUE. Lieu où l'on tient un grand nombre de livres rangés sur des tablettes ou dans des armoires.

On appelle aussi *Bibliothèque*, la collection même des livres.

Avant l'invention de l'art de l'imprimerie, il n'y avoit guères que des gens puissamment riches qui fussent en état d'avoir des Bibliothèques formées de plusieurs livres différens. Tout étoit en manuscrits, & ces manuscrits coûtoient cher à ceux qui se les procuroient.

Les livres concernant la religion & la politique n'étoient pas comme aujourd'hui entre les mains de tout le monde : les souverains les tenoient en dépôt dans leur Bibliothèque ; il falloit s'adresser à eux, suivant la remarque du père Thomassin, pour avoir des extraits sur les points qui régloient le dogme ou la morale ; aussi le soin des Bibliothèques n'étoit-il confié qu'à des gens d'une probité reconnue, de crainte qu'on ne se permît d'altérer les livres.

On connoît à Rome la fameuse Bibliothèque du Vatican. C'est-là que sont en dépôt les livres sacrés dont l'imprimerie a répandu tant d'éditions. Ces éditions ne sont approuvées qu'autant qu'elles sont conformes aux manuscrits que cette Bibliothèque renferme.

La Bibliothèque du roi, à Paris, est sans contredit une des plus belles Bibliothèques de l'Europe. On l'ouvre au Public les mardis & les vendredis, depuis huit heures jusqu'à midi. Elle a commencé

à se former sous François I. Ce Prince, par une déclaration du 8 décembre 1536, donnée pour la restauration des lettres dans ses états, commença par défendre d'envoyer hors du pays *aucun livre ou cahier*, sans en avoir remis un exemplaire entre les mains de son aumônier ordinaire, garde de *sa librairie* au château de Blois.

Un arrêt du parlement, du 30 mars 1623, fit défenses de vendre aucun livre imprimé avec privilège du roi, qu'il n'en eût été remis auparavant deux exemplaires à la Bibliothèque du roi, & le procureur général fut autorisé à faire saisir dans tous les magasins, les livres dont ces exemplaires n'auroient pas été remis.

Un arrêt du conseil du 19 mars 1642, fit les mêmes défenses & exigea un certificat du garde de la Bibliothèque du roi, à peine de mille livres d'amende.

Comme en 1695 il s'étoit débité beaucoup de livres sans qu'on eût fourni les exemplaires accoutumés, il fut ordonné, par un arrêt du conseil du 29 mai de la même année, que les exemplaires qui étoient à fournir seroient remis dans un temps préfix.

Un autre arrêt du conseil du 31 janvier 1685 à-peu-près semblable, ajouta qu'on feroit saisir & vendre au profit de l'hôpital général des villes, les livres qui s'y trouveroient, avant que les exemplaires exigés eussent été remis : la contravention emportoit même une amende de quinze cents livres, & il étoit enjoint aux syndics de la librairie de délivrer les exemplaires des ouvrages qui seroient imprimés dans la suite, à peine d'y être contraints comme pour affaires du roi.

Le 21 mai 1698, il y eut un ordre de M. de Ponchartrain, secrétaire d'état, portant que quand on visiteroit des livres à la chambre syndicale, on en retiendroit trois exemplaires pour le roi, même des ouvrages imprimés dans les provinces.

Un arrêt du conseil du 11 octobre 1720 ordonna que les auteurs, libraires & graveurs qui avoient obtenu des privilèges ou permissions pour leurs ouvrages, & qui n'avoient pas fourni les exemplaires ordonnés, seroient tenus de les fournir dans un mois.

Tous ces différens réglemens ont été réunis dans un seul article qui est le 108e. du réglement du mois de février 1723 : en voici les termes.

» Tous libraires, graveurs & autres personnes » qui obtiendront des privilèges ou permissions du » grand sceau pour l'impression, réimpression ou » gravure des livres, feuilles, estampes, seront » tenus avant de les pouvoir afficher & exposer en vente, de remettre sans frais, entre les mains » des syndic & adjoints, cinq exemplaires brochés » de chacun de livres, feuilles & estampes qu'ils » auront imprimés ou fait imprimer en vertu desdites lettres de privilège ou de permissions ; desquels cinq exemplaires lesdits syndic & adjoints » seront tenus de se charger sur un registre particulier, & d'en donner un reçu, pour être par eux » lesdits exemplaires remis huitaine après, savoir » deux au garde de la Bibliothèque publique de » sa majesté : un au garde du cabinet du château » du Louvre, un en la Bibliothèque de M. le garde » des sceaux de France, & un à celui qui aura été » choisi pour l'examen desdits livres, feuilles ou » estampes ; comme aussi lesdits imprimeurs, libraires, graveurs ou autres, remettront sans » frais entre les mains desdits syndic & adjoints » des libraires & imprimeurs de Paris, trois exemplaires brochés (1) de toutes les impressions & » réimpressions des livres, feuilles & estampes, » desquels exemplaires lesdits syndic & adjoints se » chargeront pour être employés aux affaires & besoins de ladite communauté ; le tout à peine de » nullité des lettres de privilège ou permission, de » confiscation des exemplaires, & de quinze cents » livres d'amende. Enjoint auxdits syndic & adjoints d'y tenir la main, & de saisir tous les exemplaires des livres, feuilles & estampes qui seront » mis en vente & affichés avant qu'il ait été satisfait à ce qui est ordonné par le présent article ; » ce qui sera pareillement observé pour les livres » & autres écrits imprimés avec permission des » juges de police ».

Par l'article 113 du même réglement il avoit été défendu aux huissiers priseurs de s'immiscer dans aucune prisée & description de livres, & il avoit été ordonné que ces opérations seroient faites par deux libraires lorsqu'ils en seroient requis par les parties intéressées, & que l'inventaire par les libraires seroit annexé par les notaires à l'inventaire du mobilier de toute autre espèce ; mais par un arrêt du conseil d'état privé du roi du 14 juillet 1727, il a été dérogé à cet article, & il a été ordonné que toutes les fois qu'il seroit fait par autorité de justice, un inventaire de quelques Bibliothèques ou cabinets de livres, la prisée en seroit faite par des huissiers-priseurs seuls, en présence de l'avis d'un ou de deux libraires appelés par les parties intéressées, & que les notaires continueroient d'inventorier & de décrire les livres comme les autres meubles & effets sujets à prisée.

L'article 115 du même réglement défend à tout particulier de faire publiquement par affiches & en détail aucune vente volontaire de Bibliothèque ou cabinets de livres, sous quelque prétexte que ce soit. Il faut qu'avant qu'il en puisse disposer, il y ait eu une visite des livres par le syndic & les adjoints des libraires, & une permission du lieutenant civil & du lieutenant de police pour les ventes contentieuses, & simplement du lieutenant de police pour les ventes volontaires ; c'est ce qui résulte d'une déclaration du 5 septembre 1711.

(1) Présentement c'est en feuilles qu'il faut les fournir.

Lorsqu'il s'agit de la vente de la Bibliothèque d'une personne décédée, le syndic & les adjoints de la librairie doivent être appelés aux termes de l'article 116 du même réglement, pour en faire la visite; après cette visite, ces officiers donnent leur certificat sur lequel intervient une permission du lieutenant général de police pour faire la vente; si lors de la visite le syndic & les adjoints trouvoient des livres défendus ou imprimés sans permission, ils seroient obligés d'en faire un état particulier pour le faire passer au lieutenant général de police, & delà à M. le garde des sceaux. Cependant les livres demeureroient toujours entre les mains des parties intéressées en les en chargeant par un double de l'état qui en seroit dressé. Il est défendu à tout libraire de faire l'achat de ces Bibliothèques s'il ne lui est justifié du certificat de visite, à peine de cinq cents livres d'amende & d'interdiction pour six mois. L'exécution de cet article doit avoir lieu même dans les endroits privilégiés de Paris, dans la ville, dans les fauxbourgs & dans le ressort des justices particulières & seigneuriales, sans que sous aucun prétexte il puisse être fait de vente de livres par la permission d'autres juges que du lieutenant-général de police.

Un arrêt du conseil d'état du 24 novembre 1742, a renouvelé les dispositions de l'article 116 du réglement dont nous venons de parler; l'article 117 ajoute que la visite, dont il s'agit, sera faite par deux des syndic & adjoints, & que pour cette opération il sera payé six livres à chacun d'eux.

L'article 118 porte que lorsque des libraires auront acheté en compagnie une Bibliothèque, (après toutefois la visite ordonnée) ils la feront transporter tout de suite dans la chambre de la communauté (1) pour faire entr'eux & en présence du syndic & des adjoints le partage des livres, & que le temps de ce partage ne pourra excéder l'espace de huit jours, quelque nombreuse que soit la Bibliothèque, avec défense d'en vendre aucun livre pendant ce temps-là sous quelque prétexte que ce soit. Et après le partage fait, les libraires ne peuvent vendre ailleurs que dans leurs maisons les livres achetés, à peine de confiscation & de quinze cents livres d'amende. Cette dernière disposition est tirée de l'article 119 du même réglement.

* Toutes ces formalités n'ont lieu que dans le cas de vente, soit volontaire, soit forcée. Une déclaration du 25 novembre 1711, enregistrée le 4 décembre suivant, porte qu'elles ne seront pas observées quand il s'agira simplement de legs, de donations, ou de présens de Bibliothèques ou cabinets de livres *.

(1) Ils ne peuvent la faire transporter dans aucune maison religieuse, dans aucun collège, ni dans aucun endroit privilégié. Mais si cette Bibliothèque avoit été achetée par un libraire seul, il pourroit alors la faire transporter dans sa maison. C'est ce qui résulte des articles 119 & 120 du réglement de 1723.

Voici en fait de Bibliothèque une anecdote qui peut trouver place ici. Un religieux de l'abbaye de saint Nicolas avoit acquis par ses épargnes une Bibliothèque qui ne laissoit pas d'être considérable. Ce religieux bien persuadé qu'il étoit le maître d'en disposer, jugea à propos d'en faire un legs par un testament à un de ses amis. Lorsqu'il fut question de la délivrance, la communauté où étoit mort ce religieux ne manqua pas de s'y opposer, sous prétexte que tout ce qui étoit le fruit du pecule d'un homme qui avoit fait des vœux en religion, revenoit nécessairement à la communauté dont il avoit été membre. Ceci donna lieu à une contestation sérieuse au parlement de Paris; mais par arrêt du 15 mai 1587, il y fut décidé que le légataire obtiendroit la délivrance de la Bibliothèque. Ce genre de pécule fut considéré comme méritant une attention particulière, & l'on jugea par-là que les ouvrages d'esprit n'avoient rien de commun avec les autres biens temporels.

Lorsqu'un père décède, sa Bibliothèque appartient à l'aîné de ses enfans mâles s'il veut payer aux autres enfans ce qui peut leur en revenir pour leur part suivant une estimation. Entre collatéraux elle se licite si l'on ne peut la partager sans lui faire perdre de son prix.

Une question est de savoir si l'on peut faire saisir pour dette la Bibliothèque d'un homme public, tel qu'un magistrat, un jurisconsulte, un médecin. La négative sembleroit ne devoir souffrir aucune difficulté; mais il y a apparence que cette question fut agitée lors de la rédaction de l'ordonnance de 1667, & comme dans ce temps-là on ne fit d'exception que pour les ecclésiastiques en faveur desquels il fut dit par l'article 15 du titre 33 de cette ordondance, qu'on laisseroit des livres à ceux qui seroient constitués dans les ordres sacrés pour la somme de cent cinquante livres, il résulte que le législateur n'ayant point parlé des magistrats, des jurisconsultes & des médecins qui étoient connus dans ces temps-là comme aujourd'hui, ils ne sont point exceptés de la règle générale (1),

* Cela a été ainsi jugé par arrêt du parlement de Flandres du 16 mars 1781, dans l'espèce suivante: le sieur Cl...... avocat à Givet, se trouvant enveloppé dans la faillite de ses frères, négocians dans la même ville, a demandé par une requête présentée au parlement de Flandres, que ses livres fussent distraits du mobilier, dont le syndic des créanciers venoit de faire afficher la vente.

(1) Il y a en Lorraine une jurisprudence différente, fondée sur l'article 15 du titre 17 de l'ordonnance civile du duc Léopold, du mois de novembre 1707. Voici ce que porte cet article:

« Les livres des hommes de lettres actuellement employés
» à l'exercice d'icelles, & les armes & équipages militaires
» d'un homme de guerre étant dans notre service actuel,
» ne pourront être saisis pour quelque cause que ce soit ».

Cette requête a été répondue d'un *viennent, toutes choses tenant état*. Signifiée au syndic, celui-ci a dit, ou plutôt j'ai dit pour lui, que la demande du sieur Cl...... supposoit un privilège, mais qu'il ne pouvoit pas exister de privilège sans loi, & qu'il étoit impossible de trouver dans le ressort de la cour une seule loi qui déclarât insaisissable la Bibliothèque d'un avocat. J'ai ajouté qu'il y avoit bien dans les œuvres de Duperrier un arrêt du parlement de Provence du 8 mai 1636, qui avoit jugé, entre deux avocats de cette cour, que l'un ne pouvoit saisir la Bibliothèque de l'autre, qu'après avoir discuté tous ses autres biens & effets; mais qu'au cas dont il s'agissoit, la discussion étoit toute faite, puisque le sieur Cl...... étoit failli. J'ai fini par dire que le syndic regrettoit de ne pouvoir, dans cette occasion, donner au sieur Cl...... en acquiesçant à sa demande, une marque de l'intérêt qu'il prenoit à ses malheurs, mais que du reste il s'en rapportoit entièrement à la prudence de la cour.

Par l'arrêt cité, rendu en la deuxième chambre au rapport de M. l'abbé Evrard, le sieur Cl...... a été débouté des fins & conclusions de sa requête, & condamné aux dépens. *

Pour ce qui est des manuscrits des auteurs, de ces manuscrits qui n'ont point encore été publiés, on ne doit pas les saisir. Ils appartiennent même dans une succession au plus ancien des héritiers mâles du nom du défunt. On ne regarde pas des manuscrits comme un bien qui doive suivre la loi ordinaire des successions: ils participent de la nature des droits honorifiques qui se déferent à celui des héritiers auquel ils sont jugés le plus naturellement convenir.

Le 24 mars 1775, il a été rendu au conseil d'état du roi un arrêt portant réglement pour la Bibliothèque du collège de la Flèche. Comme cette loi peut servir à régler d'autres établissemens semblables, nous allons en rapporter les dispositions:

« Le roi, par l'article 63 de l'arrêt de son conseil d'état du 8 août 1767, portant réglement » pour le collège de la Flèche, a ordonné que la Bibliothèque de ce collège seroit confiée à l'un des » professeurs ou régens qui seroit choisi par le bureau d'administration. Cette disposition ne pouvant se concilier ni avec les fonctions des professeurs qui tiennent leurs classes, aux heures » où la Bibliothèque doit être ouverte, ni avec les » études particulières qu'ils sont obligés de faire » pour préparer leurs leçons, on a essayé d'y suppléer, en établissant un sous-bibliothécaire qui » est chargé en même-temps des détails de la sacristie; mais ce dernier ne pouvant pas se trouver à la fois à la Bibliothèque & à la sacristie, » aux heures où son devoir l'appelle à l'une & à » l'autre, ce n'est qu'un inconvénient de plus qu'on » a ajouté à un autre: à quoi voulant pourvoir: » oui le rapport; sa majesté étant en son conseil, » a ordonné & ordonne ce qui suit:

» ARTICLE 1er. L'article 63 de l'arrêt du conseil d'état du roi du 6 août 1767, portant réglement pour le collège de la Flèche, sera exécuté » selon sa forme & teneur, en tout ce qui n'y sera » pas dérogé par le présent arrêt.

» 2. La place de bibliothécaire du collège sera » dorénavant incompatible avec celles de sous-principal, de professeurs, de régens, ou toute autre » place ayant des fonctions dans le collège; & s'il » arrivoit que quelqu'un de ceux qui remplissent » ces places, fût nommé à celle de bibliothécaire, » il seroit obligé d'opter entre les deux.

» 3. Le bureau d'administration, immédiatement après la réception du présent arrêt, fera » choix pour remplir la place de bibliothécaire, » d'un homme de lettres, ecclésiastique, autant » que faire se pourra, & également recommandable par ses talens & par la régularité de ses » mœurs & de sa conduite; & il en informera le » secrétaire d'état de la guerre pour obtenir son » approbation.

» 4. Le bibliothécaire sera logé dans le collège » à portée de la Bibliothèque, avec laquelle son » logement aura une communication facile: il mangera à la table des professeurs; il sera meublé, » chauffé & éclairé comme eux, & ses appointemens seront employés dans les états du collège, » sur le pied de mille livres par an.

» 5. Il sera fait un catalogue par ordre de matières, des livres qui seront remis à sa garde; » ce catalogue sera inscrit sur un registre qui demeurera déposé à la Bibliothèque, & qui sera » distribué de manière qu'on puisse ajouter à l'article de chaque matière les livres dont la Bibliothèque sera augmentée par la suite.

» 6. Un double de ce registre sera déposé aux » archives du collège, & l'on y inscrira les livres » qui seront ajoutés à la Bibliothèque, à mesure » qu'ils y auront été reçus & marqués de la marque » du collège; ils seront d'ailleurs numérotés, comme » cela se pratique dans toutes les Bibliothèques.

» 7. Il sera fait tous les ans, en présence de » l'un des membres du bureau, un récolement des » livres de la Bibliothèque; & le bureau informera » le secrétaire d'état de la guerre du résultat de » cette opération.

» 8. Il ne sera déplacé aucun livre de la Bibliothèque pour quelque raison que ce puisse être, & » le bibliothécaire sera garant des livres qui pourroient y manquer, à moins qu'ils n'en soient enlevés, ou qu'ils n'y périssent par quelqu'événement de force majeure dont il ne puisse pas répondre; » auquel cas il en sera dressé procès-verbal par » le bureau d'administration, ou par qui il appartiendra.

» 9. Pour faciliter le travail des personnes qui » seront admises à la Bibliothèque, on y entretiendra des tables couvertes de tapis, de l'encre, » des plumes & des pupitres.

» 10. La Bibliothèque sera ouverte toute l'an-

» née le matin & l'après-dîner, à l'exception des » dimanches & des fêtes ; ſavoir, le matin depuis » neuf heures juſqu'à douze dans toutes les ſaiſons ; » & le ſoir, du premier de novembre juſqu'au premier d'avril, depuis deux heures juſqu'à cinq ; » & depuis le premier d'avril juſqu'au premier de » novembre, de deux heures & demie à ſix heures » & demie, ſans cependant que le bibliothécaire » puiſſe être gêné dans les facilités qu'il lui conviendra de donner aux profeſſeurs & aux autres » perſonnes de la maiſon ſeulement qui pourroient » avoir quelques recherches preſſantes à faire dans » la Bibliothèque.

» 11. La Bibliothèque ſera à l'uſage de tous les » membres du bureau d'adminiſtration, des profeſſeurs, des régens, des ſous-maîtres & des » autres perſonnes de la maiſon. Aucun écolier » n'y ſera admis, à l'exception de ceux des hautes » claſſes, avec la permiſſion du principal. A l'égard des eccléſiaſtiques, tant ſéculiers que réguliers, des magiſtrats, des juriſconſultes & des » autres perſonnes de la ville qui deſireroient d'y » être admis, le bureau en remettra un état au bibliothécaire, ſans perdre de vue que la Bibliothèque du collège n'a pour objet principal que » l'utilité du collège même.

» 12. Tous les livres d'une Bibliothèque ne » convenant pas également à toutes ſortes de perſonnes, le bureau remettra au bibliothécaire » l'état de ceux qu'il ne pourra pas communiquer » indifféremment aux jeunes gens qui auront par » état ou autrement la permiſſion d'entrer dans la » Bibliothèque : il ſe conduira d'ailleurs à cet égard » avec la prudence que les perſonnes & les circonſtances pourront exiger de ſa part.

» 13. Il fera obſerver le ſilence dans la Bibliothèque aux heures du travail ; & s'il avoit à ſe » plaindre de quelqu'un, il en feroit ſon rapport au » bureau.

» 15. Le bibliothécaire ſera chargé du dépôt & » de la diſtribution des livres claſſiques ; ce dépôt » ſera fait dans un lieu particulier, pour qu'il ne » ſoit jamais confondu avec la Bibliothèque.

» 15. Il fera l'achat des livres claſſiques ſur les » états que le principal lui en remettra, & qui » ſeront ſignés de lui : il communiquera ces états à » l'inſpecteur chargé de la comptabilité du collège, » & ce dernier les viſitera après les avoir fait enregiſtrer. A l'égard du prix de ces livres, les libraires » en fourniront leurs ſoumiſſions qui ſeront diſcutées » & enfin réglées par l'inſpecteur, le principal & le » bibliothécaire conjointement.

» 16. A meſure que les libraires lui fourniront » les livres compris dans ces états, il leur en délivrera ſes reçus, & il enregiſtrera ſur un regiſtre » qu'il tiendra à cet effet, les livraiſons qui lui ſeront » faites par les libraires ou par d'autres.

» 17. Les mémoires de ces livraiſons ſeront remis » tous les trois mois à l'inſpecteur avec les reçus » du bibliothécaire, & ſon certificat au pied, par » les libraires qui les auront faites, & le payement » n'en ſera ordonné qu'autant qu'elles ſe trouveront » conformes aux états ſignés du principal, viſés » de l'inſpecteur, & aux prix convenus.

» 18. Il en ſera uſé de même par rapport aux » livres deſtinés aux diſtributions de prix & aux » livres de chapelle, tels que les heures, catéchiſmes, &c.

» 19. Le bibliothécaire ne remettra aucun livre » claſſique à un élève, qu'autant qu'il en aura un » reçu du ſous-maître de l'étude de l'élève, & que » ce reçu ne ſoit viſé du principal, ou à ſon défaut du ſous-principal, pour empêcher autant que » faire ſe pourra, les déprédations auxquelles les » enfans ſe livrent par légèreté quand on ne veille » pas ſur eux.

» 20. Il enregiſtrera ces refus ſur un regiſtre » différent de celui des livraiſons, de manière que » l'un repréſente les recettes des livres à l'uſage des » élèves, & l'autre les dépenſes.

» 21. Le principal lui donnera des reçus des » livres qu'il diſtribuera en prix, & qui ſeront deſtinés aux lectures des réfectoires, pour que tout » ce qui entrera dans le dépôt des élèves & qui en » ſortira, puiſſe toujours être renſeigné avec exactitude. Quand les livres prêtés pour les réfectoires » rentreront à la Bibliothèque, le bibliothécaire en » déchargera ſon regiſtre, & rendra les reçus.

» 22. Les livres gâtés, mutilés, ſeront rapportés » à la Bibliothèque quand on en demandera d'autres, & le bibliothécaire aura ſoin de faire connoître au principal les élèves qui feront une plus » grande conſommation de livres que les autres. Les » ſous-maîtres d'ailleurs partageront cette attention » avec le bibliothécaire.

» 23. Tous les livres à l'uſage des élèves ſeront » marqués de la marque du collège ; à l'effet de » quoi les eſtampilles demeureront dépoſées à la » Bibliothèque.

» 24. Lorſque les élèves en changeant de claſſe » changeront auſſi de livres, le principal fera porter à la Bibliothèque les livres qui leur deviendront inutiles, pour qu'on puiſſe diſtribuer à » d'autres ceux qui ſeront encore en état de ſervir. » Le bibliothécaire en uſera par rapport à l'entrée » & à la ſortie de ces livres vieux, de même que » par rapport aux livres neufs.

» 25. A la fin de chaque année ſcholaſtique, il » ſera fait un triage des livres en état de ſervir » & de ceux dont on ne pourra plus faire uſage : » ce triage ſera fait en préſence de l'inſpecteur qui » fera vendre au profit du collège les livres qui » ſeront hors de ſervice. On conſtatera d'ailleurs » la quantité & l'eſpèce des livres qui pourront » ſervir.

» 26. Le principal réglant chaque année, de » concert avec les profeſſeurs, les livres dont » on fera uſage dans les claſſes, le bibliothécaire » lui remettra un état de ceux qui exiſteront à » la Bibliothèque, pour qu'elle ne demeure pas

» chargée d'une trop grande quantité de certains » livres qu'on auroit demandés dans un temps, & » dont on ne voudroit plus faire usage dans un » autre.

» 27. Pour qu'on ne soit pas obligé d'avoir recours à trop de personnes différentes pour les » choses qui regardent l'instruction des élèves, le » bibliothécaire sera chargé de la distribution du » papier, des plumes, des cartons, des écritoires » & de tout ce qui sera à leur usage dans ce genre.

» 28. Toutes ces fournitures seront placées dans » le dépôt des livres classiques, & l'on observera » par rapport à l'achat & au payement qui en seront faits, le même ordre qui a été prescrit ci-» dessus pour l'achat & le payement des livres classiques. Le bibliothécaire en tiendra d'ailleurs un » registre particulier.

» 29. La distribution de ces mêmes fournitures » ne sera jamais faite aux élèves directement, mais » aux sous-maîtres de chacune des salles d'étude » entre lesquelles tous les élèves sont partagés. Ces » sous-maîtres en donneront des reçus visés du principal, & à son défaut d'un sous-principal, & ils » en suivront l'emploi avec l'attention & l'esprit » d'économie qui leur sont recommandés dans le » réglement qui concerne le pensionnat.

» 30. Le bibliothécaire enregistrera les reçus » des sous-maîtres, & il aura soin de remettre au » principal des notes de ces distributions, pour » qu'il soit en état de veiller à l'abus qu'on en pourroit faire.

» 31. On attachera au service de la Bibliothèque & du dépôt des livres classiques & des autres fournitures, un domestique intelligent & » qui sache écrire, pour aider le bibliothécaire » dans les détails de son emploi & pour tenir la » Bibliothèque & le logement du bibliothécaire » dans une propreté convenable; on lui donnera » des gages proportionnés à son travail, & il sera » habillé aux dépens du collège comme les autres » domestiques.

» 32. Le bibliothécaire ne pourra pas s'absenter » sans l'agrément du bureau, & les permissions que » le bureau lui accordera seront toujours mesurées » sur le besoin plus ou moins nécessaire que le » bibliothécaire en aura, & sur la nature de ses » fonctions qui ne peuvent pas souffrir de longues » interruptions: il sera suppléé pendant ses absences » par la personne qu'il présentera lui-même au » bureau & dont il répondra; & en cas de maladie, » par celle que nommera le bureau.

» 33. Le sous-bibliothécaire sera supprimé; & » s'il peut être de quelque utilité au collège de » le conserver en qualité de sacristain, il en sera » rendu compte par le bureau au secrétaire d'état » ayant le département de la guerre, qui prendra » les ordres de sa majesté.

» 34. Le bibliothécaire, après vingt années de » service non interrompu, jouira de la pension » d'émérite, réglée à la somme de cinq cents livres » pour les professeurs & régens, par l'article 12 des » lettres-patentes du 7 avril 1764; & dans le cas » où un sous-principal, un professeur ou autre pouvant prétendre à la pension d'émérite, quitteroit » sa place pour remplir celle de bibliothécaire, le » temps qu'il aura passé dans sa première place lui » sera utile pour la seconde par rapport à la pension d'émérite. Fait au conseil d'état du roi, sa » majesté y étant: tenu à Versailles le 25 mars » 1775. *Signé* DU MUY ».

Voyez l'ordonnance de 1667; le dictionnaire des arrêts; le réglement de 1723 pour la librairie; le traité de la communauté par Pothier, &c. Voyez aussi les articles LIBRAIRIE, LIVRE ET RAPPORT. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c. excepté que ce qui est entre des astérisques est de M. MERLIN, avocat, &c.*)

BICHENAGE, BICHET, BICHOT. On nomme *bichet* ou *bichot*, en Champagne, en Bourgogne, en Lyonnois & dans les provinces voisines, une espece de mesure de grains, dont le poids varie suivant les lieux. On voit dans du Cange, que celui de Lyon contient 60 livres, qu'à Dijon le bichet contient deux quartauts, & qu'il en faut deux pour faire l'émine. Le glossaire qui est à la suite du traité des droits seigneuriaux de Boutaric, dit mal-à-propos que le bichet est *une petite mesure dont on se sert pour percevoir le droit de Bichenage*. Il paroît au contraire que le droit de Bichenage ou Bichonage est une espèce de laide ou de minage qui se perçoit sur les grains vendus au bichet dans le marché. Un dénombrement de la terre de Bussy en Bourgogne, fourni au roi en 1522, porte: « le droit de Bichenage de tous grains & » de toutes autres choses qui se vendent au boisseau » au marché dudit lieu & non à autre jour, est tel; » c'est à savoir que d'un boisseau l'on ne doit rien, » de deux boisseaux l'on doit pour le Bichenage » une escuelle, de trois boisseaux l'on ne paye » qu'une escuelle, de quatre boisseaux deux escuelles, » de cinq boisseaux l'on ne paye que deux escuelles, » de six boisseaux l'on ne paye que trois escuelles, » & ainsi de plus le plus, & du moins le moins, » sans rien payer du non pair, & est à savoir que » les vingt escuelles font le boisseau qui contient » trois coupons, & les deux boisseaux font la quarte, » & les deux quartes font le bichot, qui est la plus » grande mesure de Bussi.

» *Item*, est à savoir que ledit Bichenage se » prend & lève audit marché, des noix, des oignons, » & de toutes autres choses qui se mesurent audit » boisseau, en la forme & manière que dessus.

» *Item*. Et est encore à savoir que ceux qui paient » ledit Bichenage ne doivent rien de vente, ni de » péage, à cause de ce dont ils auront payé le Bichenage. »

Voyez les articles LAIDE & MINAGE. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

BIEF. Ce mot est employé pour signifier le canal qui sert à recevoir & a conduire l'eau nécessaire pour faire mouvoir un moulin.

Le propriétaire du moulin est censé propriétaire du canal qui y conduit l'eau : quand même dans la vente du moulin il ne seroit point parlé nommément de ce canal, l'acquisition de l'un emporteroit celle de l'autre comme d'une dépendance nécessaire. Cependant pour avoir un droit de propriété attaché à ce canal, il faut qu'il soit fait de main d'homme; car si ce canal n'est qu'un ruisseau formé naturellement par le cours de l'eau, le propriétaire du moulin n'a que l'usage ordinaire de ce ruisseau sans pouvoir y rien innover au préjudice d'autrui. Il y a encore cette différence entre un canal naturel & un canal fait de main d'homme, que lorsque le canal est naturel, rien n'empêche que les riverains n'y puissent faire de légères ouvertures pour arroser leurs héritages, pourvu qu'il reste suffisamment d'eau pour les moulins & pour les autres héritages inférieurs ; car un particulier ne peut pas disposer de l'eau d'un ruisseau comme il disposeroit de celle d'une source qui seroit dans son fonds ; il n'a que l'usage de ce ruisseau concurremment avec les autres voisins. Quand le canal est fait de main d'homme, il indique une propriété particulière, & les riverains dès-lors n'y peuvent prendre d'eau sans un titre exprès : la simple possession de prendre de l'eau ne suffit point en pareil cas.

Si le canal étoit pratiqué de main d'homme dans l'héritage d'autrui, le propriétaire de cet héritage pourroit-il regarder cet aqueduc comme une servitude & demander l'exhibition d'un titre? La négative ne doit pas souffrir de difficulté : le maître du canal seroit censé propriétaire du terrein même où il auroit été construit ; & comme toute propriété peut s'acquérir par prescription, il suffiroit au maître de ce canal d'avoir en sa faveur une possession telle qu'elle est requise pour prescrire, pour que cette possession lui valût le titre le plus formel. Observez cependant que nous entendons parler d'un canal découvert, apparent & d'une certaine étendue; en un mot d'un canal tel qu'il soit plus naturel de l'attribuer à un droit de propriété qu'à une simple tolérance.

* C'est ce qu'enseigne particuliérement Henrys au tom. 2. liv. 4. quest. 35. « Comme en cette province » de Forez, dit-il, & en plusieurs autres, un moulin » ne peut être moulin sans sa prise d'eau, il s'ensuit » aussi que la prise d'eau en est une partie nécessaire, » intéressante & presque la principale, puisque sans » elle le moulin seroit inutile, d'où il faut pareillement inférer que le Béal ou canal qui conduit » l'eau au moulin n'est pas seulement un simple accessoire, ou dépendance, mais plutôt que c'en » est une portion inséparable, & qui, prise conjointement avec les bâtimens, ne fait qu'une même » chose; par conséquent que celui qui est propriétaire du moulin l'est aussi du Béal ou canal qui » conduit l'eau ; que le sol lui appartient, & qu'il » faut croire qu'avant que de bâtir le moulin, il s'est » assuré de la prise d'eau & du passage d'icelle.

» Henrys conclut delà que nul autre ne peut » prendre l'eau au canal, ni la divertir ; qu'il faut » avoir pour cela un droit qui soit bien établi, » & pour lequel on ait titre, parce qu'en supposant que le canal a été fait pour le moulin, & » qu'il appartient au maître d'icelui, on ne peut » avoir droit sur ledit canal, pour y prendre l'eau » & s'en servir pour les prés, que ce ne soit une » servitude qu'on veut imposer sur le fonds d'autrui.

Cet auteur rapporte deux arrêts qui ont jugé conformément à ces principes. Le premier, du 13 décembre 1608, a confirmé une sentence de Mont-Brison, par laquelle le sieur d'Authun de la Baulme avoit été débouté de la demande qu'il avoit formée *pour être maintenu en la possession de prendre l'eau au moulin de Jean Picon, pour abreuver un pré appelé le pré de la Roche, depuis le samedi soleil couché, jusqu'au lundi soleil levant, ensemble les jours de fêtes solemnelles, & le défendeur maintenu suivant le titre nouvel mentionné au procès, avec défenses audit demandeur de le troubler, à peine de 50 livres d'amende, dommages-intérêts, & le demandeur condamné aux dépens.*

Le second arrêt est du 15 juillet 1656. Il a aussi confirmé une sentence de Mont-Brison, par laquelle « Jacques Allard auroit été condamné, autre chose » n'apparoissant, à faire boucher les ouvertures » faites de sa part, & du côté de son pré, le long » du Béal ou canal qui conduisoit les eaux aux » moulins & battoir dudit Jean Berardier, avec défenses audit Allard de divertir, par lui, ni les » siens, le cours desdites eaux, aux peines de » droit, & néanmoins pourroit ledit Allard prendre » l'eau audit Béal ou canal, pour l'abreuvage des » prés acquis par Pierre Allard de Jacques de la » Berardiere..... & ce seulement au temps que » lesdits moulins & battoirs ne moudroient ou travailleroient, & par deux ouvertures. »

La même sentence ajoutoit que ces ouvertures seroient faites *à l'endroit des prés dud.* Allard, *qu'elles seroient faites de largeur & profondeur convenables, à dire d'experts, & qu'*Allard *y feroit poser des estrots ou retenues, pour icelles fermer lorsque lesdits moulins ou battoirs moudroient ou travailleroient, dépens compensés.* *

Voyez les articles EAU, MOULIN, SERVITUDE, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c. mais ce qui est entre des astérisques appartient à M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

BIENFAIT. Les coutumes d'Anjou & du Maine donnent ce nom à l'espèce d'appanage qu'elles attribuent aux puînés mâles dans les successions nobles. Dans ces coutumes, l'aîné, outre le préciput, a droit de prendre, 1°. tous les meubles, à la charge de payer les dettes mobiliaires, & d'accomplir le testament du défunt.

2°. Les deux tiers de tous les immeubles restant

propres, ou acquêts, hommagés & censifs, héritages ou rentes.

3°. Il a enfin la propriété des portions des puînés mâles dans le tiers des immeubles réservés aux cadets ; & ces puînés mâles ne jouissent de leur portion que par usufruit, tant dans les fiefs que dans les rôtures. C'est par cette raison que la portion des puinés est appelée *Bienfait*. Ils sont censés la tenir de la bonne volonté de leur aîné.

Il faut néanmoins remarquer, 1°. que les puînés sont aujourd'hui saisis de leur tiers; 2°. qu'ils ne sont plus tenus de contribuer aux dettes; 3°. que, s'ils ne divisent point leur Bienfait, la jouissance de la portion du décédé accroît au survivant, & ne retourne à l'aîné qu'après le décès du dernier mourant; 4°. que le frère aîné ou ceux qui le représentent, & le père même peuvent déroger à la rigueur de la coutume, en donnant aux puînés leur portion en pleine propriété, & que, dans ce cas, ce bien sera considéré comme un propre dans leur succession ; 5°. que, dans le Vendômois & dans quelques autres lieux, les puînés mâles, en ligne directe, ont, de plein droit, leur tiers en propriété dans les successions nobles; 6°. enfin que la portion de ceux qui sont mis par leur père en *religion approuvée*, & qui y font profession, appartient à l'aîné noble, à l'exception de la châtellenie de Mirebeau, où cette portion accroît aux cadets.

On suit d'autres règles pour les filles nobles. V. *les articles* APARAGER, PARAGE & TIERCE-FOI.

Voyez aussi *les articles 222, 223, 224, 226, 228, 229, 230, 231, 234, 235, 248, 250 & 323 de la coutume d'Anjou; les articles 239, 240, 241, 243, 245, 246, 247, 248, 251 & 252 de celle du Maine, avec les commentaires de Dupineau, Pocquet de Livonière, & autres auteurs qui ont écrit sur ces coutumes.*

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

BIENFAITEUR. Ce mot s'applique aux personnes qui ont fait du bien à autrui. Quoique la reconnoissance doive naturellement se manifester dans ceux qui ont reçu quelque grace, les lois ne leur en font pourtant pas un devoir; elles se contentent de punir l'ingratitude, lorsque l'outrage l'accompagne. Il est défendu, par exemple, de s'échapper en injures & en voies de fait contre un citoyen quelconque : on ne peut l'offenser sans devenir coupable; mais on se rend bien plus répréhensible lorsqu'on s'oublie ainsi contre celui de qui l'on a reçu des preuves d'attachement & de bienfaisance. La justice dans ces momens s'arme d'une sévérité dont elle ne feroit peut-être pas usage dans toute autre occasion : l'ingratitude aggrave l'injure, & la rend digne d'une réparation plus marquée; elle est même souvent capable d'opérer la révocation d'un bienfait, comme on le verra plus particulièrement à l'article DONATION.

Lorsque des enfans sont assez malheureux pour ne pas reconnoître leurs Bienfaiteurs dans ceux qui leur ont donné le jour, & pour les abandonner à l'indigence, à la douleur, la justice vient au secours de ceux-ci, en forçant les enfans à faire par devoir ce qu'ils auroient dû faire par sentiment & par affection. V. ce qui a été dit à l'article ALIMENS.

La justice en use à-peu-près ainsi envers les donateurs contre les donataires. Lorsque ces derniers refusent de se prêter aux besoins de ceux dont ils ont reçu des libéralités, elle les oblige de les secourir; & en cela elle ne fait que seconder le vœu de la nature & de l'équité.

C'est ainsi, en quelque façon, que, pour apprendre aux peuples à être reconnoissans, l'église les invite à prier pour ceux qui la protègent, qui la gouvernent & qui se signalent envers elle par des bienfaits. Dans les prieres publiques, elle recommande nommément le roi, la reine, la famille royale, le souverain pontife, l'évêque, le patron, le seigneur haut-justicier, & généralement tous ceux qui se sont rendus ses Bienfaiteurs. C'est ce que l'on expliquera plus au long aux articles DROITS HONORIFIQUES, PATRONAGE, &c. (*Article de M.* DAREAU, &c.)

BIENS. Nous entendons ici par ce mot tout ce qui peut composer les richesses & la fortune de quelqu'un.

Pour traiter cet article avec une certaine méthode, nous le diviserons en plusieurs parties. Dans la première, nous parlerons des Biens meubles, & de tout ce qui se rapporte aux choses mobilières; dans la seconde, des Biens immeubles, des propres & des acquêts; dans la troisième, des Biens dotaux & des Biens paraphernaux; dans la quatrième, des Biens nobles & des Biens roturiers; dans la cinquième, des Biens du domaine ou de la couronne; dans la sixième, des Biens de l'église, des fabriques, des confréries & des hôpitaux; dans la septième, des Biens des communautés d'habitans; dans la huitième, des Biens des mineurs & des interdits; dans la neuvième, des Biens vacans.

PREMIÈRE PARTIE.

Biens meubles. Ce sont ceux qui peuvent se mouvoir ou être transportés d'un lieu à un autre, lorsqu'ils ne sont point destinés à faire perpétuellement partie d'un fonds, d'un héritage ou d'un bâtiment. Ainsi les meubles meublans d'un hôtel, les animaux domestiques, l'or, l'argent, en un mot tout ce qui peut se déplacer sans être détérioré, & sans donner essentiellement atteinte au fonds dont il dépend, est dans la classe des choses mobilières, sans considérer si l'objet est d'un grand ou d'un petit volume, & c'est à raison de sa mobilité qu'on lui donne le nom de *meuble*.

Mais outre la mobilité de l'objet, il faut encore considérer son inhérence plus ou moins grande avec le fonds auquel il est attaché, savoir si l'on peut l'en séparer sans altération, & si ce n'est que pour un temps ou si c'est pour toujours qu'il est destiné à

la place qu'il occupe. S'il paroît qu'on puiſſe le tranſporter ſans fracture ni détérioration, s'il ne fait point partie d'un fonds, ou s'il n'eſt point deſtiné à y demeurer perpétuellement attaché, il eſt purement mobilier, conformément à l'article 90 de la coutume de Paris, qui, en cette partie, fait le droit commun du royaume; ſi au contraire l'une de ces trois conditions lui manque, il entre dans la claſſe des immeubles, & en ſuit toutes les règles. Voici un détail qui va plus particuliérement développer cette diſtinction.

Comme les vaiſſeaux, les navires ſont ſuſceptibles de mobilité, & que le lieu de leur repos actuel n'eſt pas le lieu de leur deſtination perpétuelle, on ne laiſſe pas de les regarder comme des meubles, quelque vaſte que ſoit leur conſtruction. Il en eſt de même, à plus forte raiſon, des barques & des bateaux qui ſont ſur les rivières. Cependant il faut excepter les bacs qui ſont deſtinés dans la ſeigneurie d'un fief pour le paſſage des particuliers. Lorſque leur deſtination eſt déterminée, & qu'ils emportent avec eux des droits de fief, on les regarde comme faiſant partie de la ſeigneurie, & par conſéquent comme étant de la nature des immeubles.

Les moulins aſſis ſur les bateaux ſont meubles comme les bateaux eux-mêmes (1), à moins que ces moulins ne ſoient bannaux, parce qu'alors ils font partie de la ſeigneurie. C'eſt ce qu'a judicieuſement fait remarquer Dumoulin, ſur l'article 382 de la coutume de Bourbonnois. Les autres moulins conſtruits ſur le tuf ou ſur pilotis, même les moulins à vent, ſont immeubles. Il en eſt différemment de ces petits moulins à bras que l'on conſtruit dans les maiſons: lorſqu'on peut les tranſporter ſans les déſaſſembler & les détériorer, on les met dans la claſſe des meubles.

Les preſſoirs, les cuves & les tonnes qui ſont conſtruits dans un bâtiment, de façon qu'on ne puiſſe les tranſporter ſans les mettre en pièces, ou ſans aggrandir les portes & les paſſages, ſont cenſés faire partie de ces bâtimens, ainſi que les uſtenſiles qui dépendent des preſſoirs.

Il en eſt de même de l'artillerie qui ſert à défendre une place, un château, une fortereſſe, ainſi que d'une horloge pour laquelle on auroit conſtruit une tour ou un donjon particulier; la deſtination de ces objets eſt à perpétuité.

Les vaſes ſacrés & les ornemens d'une chapelle qui fait partie d'une terre, ſuivent la loi des immeubles, ſelon l'arrêt du 7 juin 1585, cité par Chopin. Il en ſeroit différemment du mobilier d'une chapelle qu'un ſeigneur auroit obtenu de faire conſtruire dans ſon château à raiſon de ſes infirmités.

Tout ce qui eſt établi pour l'exercice d'un art ou d'un métier eſt au rang des choſes mobilières, & ſuit la perſonne de l'artiſte ou de l'ouvrier. Ainſi on peut déplacer les preſſes d'une imprimerie, le métier d'un tiſſerand, &c. A l'égard d'une forge de ſerrurier, comme celle-ci demande une conſtruction inhérente au fonds où elle ſe trouve, on la met au rang des immeubles, de même que tout ce qui en eſt l'acceſſoire. On met auſſi dans cette claſſe les chaudières des braſſeurs, des teinturiers, des tanneurs, lorſqu'elles ſont aſſiſes en fond de terre, & qu'elles ſont ſcellées à perpétuelle demeure.

Les marbres & les boiſeries d'un appartement, qui ſervent à le compléter, ſont immeubles, comme l'appartement même: il faudroit en dire autant des glaces & des tableaux, ſi, après les avoir ôtés, ce qui ſe trouveroit derrière faiſoit une difformité, parce qu'alors on juge qu'ils ont été placés à perpétuelle demeure; il en eſt de même d'une ſtatue qui eſt dans ſa niche ou ſur un piédeſtal permanent, d'un contrefeu attaché avec des pattes de fer, & des cloiſons qui ſervent de retranchemens; il faut dire la même choſe des ſerrures, des cadenats, des chaſſis, en un mot de tout ce qui ſert à rendre un appartement complet.

Remarquez cependant que, ſi tous ces objets provenoient de la dépenſe ou du travail d'un uſufruitier ou d'un locataire, ceux-ci pourroient les enlever à la fin du bail ou de l'uſufruit, parce qu'alors ces mêmes objets ne ſeroient plus cenſés avoir eu une deſtination perpétuelle. Cependant il ſeroit libre au propriétaire du fonds de les retenir, en les payant ſuivant qu'ils ſeroient eſtimés par des experts.

Les arbres, les arbuſtes, les oignons de fleurs, & les ſemences qui ſe trouvent ſur un terrein, ſont cenſés faire partie de ce même terrein, ainſi que ce qu'on a retiré de la terre aux approches de l'hiver, avec deſſein de le replanter au retour de la belle ſaiſon (1). Par la même raiſon, les échalas d'une vigne ne laiſſent pas de faire partie de la vigne, quoiqu'ils en aient été ſéparés pendant l'hiver: il ſuffit que la deſtination en ſoit déſignée par le premier uſage auquel on les a fait ſervir, pour qu'ils conſervent cette deſtination. Il en ſeroit autrement s'ils n'avoient point été encore employés.

Les arbuſtes nés de pepins ſemés dans une pépinière, font auſſi partie du terrein; ce qui ne ſeroit

(1) Lacombe voudroit mettre au rang des immeubles les bateaux des blanchiſſeuſes ſur la Seine à Paris, attendu que leur uſage eſt perpétuellement deſtiné à occuper un certain endroit de la rivière concédé par le prévôt des marchands; mais puiſque les moulins ſur bateaux deſtinés auſſi en quelque ſorte à ſervir à l'uſage du public dans un certain canton ſont réputés mobiliers, nous ne voyons pas pourquoi les bateaux des blanchiſſeuſes ſeroient d'une qualité différente. Ils ne ſont pas ſur la rivière pour le ſervice de la rivière elle-même, mais pour le ſervice du public; c'eſt-là leur vraie deſtination: ainſi quoiqu'ils ſoient perpétuellement deſtinés au blanchiſſage, ils n'en ſont pas moins mobiliers que les moulins ſur bateaux deſtinés à une mouture perpétuelle. Il faut avec la deſtination, l'inhérence au fonds: or, ils ne ſont inhérens ni à la rivière, ni à aucun droit qui ſoit de la qualité des immeubles.

(1) Il faut pourtant en excepter les arbuſtes & les fleurs qui ſont dans des caiſſes mobiles ou dans des pots.

pas la même chose si ces arbustes, d'abord attachés, avoient été mis ensuite en dépot sur un autre terrein; ils seroient alors au rang des choses mobilières, ainsi que les arbres coupés ou renversés par le vent.

On doit dire la même chose des carrières; la pierre qui n'en est point tirée est censée faire partie du fond, au lieu qu'elle fait un objet séparé aussi-tôt qu'elle est hors de la carrière.

Les pailles & les engrais qui proviennent de fourages recueillis d'un domaine, sont censés en faire partie, à moins que le propriétaire ne soit dans l'usage de les vendre.

A l'égard des animaux, il faut distinguer entre ceux qui sont familiers & ceux qui ne le sont pas. Ceux de la première espèce, comme les chevaux, les bœufs, les moutons & la volaille, sont au rang des choses mobilières. Les animaux mêmes destinés à l'exploitation d'une terre, sont réputés mobiliers & peuvent être vendus séparément de cette terre, ce qui entraîne souvent bien des inconvéniens, suivant qu'on peut le remarquer à l'article Animaux : il faut pourtant faire une exception pour les Biens substitués : l'article 6 de l'ordonnance de 1747 veut qu'ils soient compris dans la substitution, lorsqu'ils dépendent d'un corps d'héritages substitués.

Pour ce qui est des animaux non-familiers, ils suivent la nature du terrein où ils vivent. Ainsi les lapins d'une garenne, les pigeons d'un colombier, les poissons d'un étang, sont au rang des immeubles, ainsi que la garenne, le colombier & l'étang. Mais si ces lapins sont pris & mis dans un endroit particulier, si les pigeons sont dans une volière & les poissons dans un réservoir, ces animaux deviennent des objets mobiliers. Chopin & d'Argentré assurent à l'égard des poissons, qu'il suffit que la bonde de l'étang ait été levée, pour que dès ce moment les poissons soient au rang des choses mobilières.

Quant aux abeilles, c'est mal à propos que Chopin, le Brun, Duplessis & d'autres auteurs les ont mises dans la classe des immeubles. L'avis de Pothier, qui les regarde comme meubles, est préférable. Si les poissons sont immeubles, c'est parce qu'ils ne font qu'un tout avec l'étang où ils vivent; les abeilles de même ne font qu'un tout avec leur ruche, & leur ruche est sans contredit un objet mobilier.

Les nègres, ces esclaves de nos colonies, sont meubles ou immeubles suivant leur destination. La déclaration du mois de mars 1685, les répute immeubles lorsqu'ils sont destinés à la culture des héritages, autrement s'ils ne sont que pour l'usage des maîtres en qualité de serviteurs, ils sont réputés meubles.

On met aussi dans la classe des Biens meubles, les fruits que produisent les héritages aussi-tôt qu'ils ne sont plus attachés à ces héritages, fussent-ils encore sur le champ qui les a produits; mais ils sont immeubles quand ils sont sur pied & pendans par racines. Il y a pourtant une différence à faire à cet égard entre un propriétaire & un fermier. Si le propriétaire meurt avant la récolte, l'héritier de ses immeubles succède comme cela est naturel aux fruits qui se trouvent encore pendans par racines; au lieu que ces fruits appartiennent à l'héritier mobilier du fermier qui n'a que le droit de recueillir des fruits sans pouvoir prétendre au fonds qui les a produits. Il faut néanmoins observer que dans quelques coutumes, on n'attend pas que les fruits soient cueillis pour être jugés mobiliers : les foins à la mi-mai, les bleds & autres grains après la saint Jean, & les raisins à la mi-septembre, sont regardés comme meubles. Mais cette fiction ne s'étend pas aux autres coutumes : elle n'a lieu même dans les pays où elle est introduite, que pour les cas prévus par la loi municipale, & ces cas ordinairement ne concernent que les successions & les partages.

Remarquez encore que dans quelques coutumes des Pays-Bas, on reconnoît une espèce de Biens qu'on appelle *cateux*. Ces Biens cateux sont distingués en *cateux verds* & en *cateux secs*. Les premiers sont ceux qui pendent par racines sur un fond, les autres sont les moulins, les navires, les granges, les étables & autres bâtimens légers destinés à l'exploitation des terres. Ces sortes de Biens sont réputés meubles à tous égards, & ne suivent d'autre loi que celle du lieu de leur situation. Ils peuvent cependant être hypothéqués & saisis réellement : c'est ce qu'on verra plus particulièrement à l'article Cateux.

Quoique nous ayons dit que les fruits cueillis & séparés du fonds sont mobiliers, ils ne laissent pas d'être réputés immeubles lorsque le fonds vient à être saisi réellement avant la récolte. Les deniers qui en proviennent se distribuent en ce cas par ordre d'hypothèque entre les créanciers.

A l'égard des bénéfices, les fruits pendans par racines lors du décès du titulaire, se partagent entre ses héritiers & le nouveau titulaire au prorata de l'année commencée. On suit la même règle pour ce qui concerne les autres usufruitiers à titre onéreux.

Lois des Biens meubles. Les Biens de cette nature ne sont point susceptibles d'hypothèque dans le pays coutumier (1), c'est-à-dire, qu'on ne peut pas les suivre par droit d'hypothèque comme on suit un fonds, un héritage. L'article 170 de la coutume de Paris, en a fait une maxime aujourd'hui reçue dans les pays mêmes de droit écrit qui sont du ressort du parlement de Paris. Mais dans les autres pays du droit écrit, les meubles reçoivent l'empreinte de l'hypothèque ainsi que les immeubles : c'est ce qui résulte de la loi 34 au digeste *de pign. & hyp.* & de la loi 12 au code *de distract. pign.* Il faut pourtant observer que la jurisprudence sur cette matière diffère à certains égards dans chaque parlement de ce pays-là, comme nous le ferons remarquer plus particulièrement aux articles Hypothèque, Préférence, Privilège & Saisie.

---

(1) Excepté en Bretagne & en Normandie.

Une autre règle concernant les meubles, c'est qu'ils se régissent suivant la loi du domicile de celui auquel ils appartiennent, quelque part qu'ils soient situés, & que cette loi change à mesure qu'on change de demeure.

Les meubles ne donnent point ouverture à la restitution pour lésion d'outre moitié de juste prix, comme les immeubles, excepté en faveur d'un mineur quoique émancipé, ainsi que l'observe Carondas. Ils ne sont pas sujets au retrait lignager; ils ne le sont pas non plus à une action en complainte, à moins qu'il ne s'agisse d'une universalité de meubles. Les donations d'héritages sont soumises à l'insinuation, les choses mobilières en sont exemptes, quand il y a tradition réelle, ou qu'elles n'excèdent pas la somme de mille livres une fois payée. La possession d'un meuble vaut titre de propriété; il n'en est pas tout-à-fait de même d'un immeuble. L'immeuble peut être substitué, au lieu que le meuble ne peut l'etre qu'autant que le prix doit en être employé en achat de fonds.

Les meubles vendus, s'ils ne sont déplacés, peuvent encore être saisis par un créancier, parce qu'il est de maxime qu'en fait de mobilier, la vente n'est parfaite que par une tradition réelle.

Il en est autrement de ceux dont la profession est de louer des meubles, comme celle des tapissiers : lorsqu'ils rapportent un bail passé devant notaires, ils sont écoutés dans leur réclamation, en affirmant que les meubles leur appartiennent; c'est l'usage du châtelet de Paris. Le propriétaire de la maison est le seul à qui ces sortes de baux ne peuvent nuire pour le payement des loyers, dans les villes où il est d'usage que le locataire tienne les lieux suffisamment garnis de meubles.

Ajoutons que les meubles ne sont pas naturellement affectés à une ligne plutôt qu'à une autre, excepté dans la coutume d'Auvergne, où il est dit qu'ils *estoquent au premier degré*. Il y a plusieurs autres différences qui sont connues & qu'il est inutile de détailler ici.

Pour les objets mobiliers, comme il y en a quelques-uns qui ne sont point mobiles de façon à pouvoir les transporter physiquement, comme on transporte la plupart de ceux dont nous venons de détailler, on les nomme par rapport à cela *meubles incorporels*, & nous allons nous en occuper un moment.

Meubles incorporels. Les Biens de cette espèce sont les droits que nous avons sur des objets mobiliers en vertu de contrats, de promesses ou d'obligations : les actions auxquelles ces droits donnent lieu sont aussi de la même nature, suivant la maxime *omnis actio ad consequendum mobile, est mobilis.*

On ne doit point faire attention à la cause de la dette, pour décider si la créance est mobilière ou non, mais simplement à l'objet dû : c'est la nature de l'objet en lui-même qui détermine la qualité de la créance ou de l'action. Ainsi que je laisse dans ma succession à réclamer d'un acquéreur le prix d'un héritage que je lui ai vendu, ce prix, quoiqu'il ait pour cause la vente d'un immeuble, n'en est pas moins un objet mobilier dans ma succession, parce qu'en effet il ne m'est dû qu'une somme mobilière. L'hypothèque qui accompagne cette créance ne la fait point changer de qualité, non plus que le terme de payer quand il seroit au-delà de dix ans; parce que l'hypothèque, le terme, & toutes les autres clauses & conditions ne sont en pareil cas que l'accessoire de la créance. C'est ce qui a été jugé dans la coutume de Paris par deux arrêts, l'un du 8 janvier 1611, & l'autre du premier août 1629. Il en seroit de même quand la créance proviendroit d'un retour d'échange ou de partage; il y a pourtant des cas où des créances de cette espèce ne tomberoient point dans une communauté conjugale, comme on le verra plus particulièrement à l'article COMMUNAUTÉ.

Par une suite de notre principe, l'action qu'exerceroit celui qui auroit acheté des arbres de haute futaie pour qu'il lui fût permis de les faire abattre, ou celle qu'auroit un fermier pour entrer en jouissance d'un héritage à lui affermé, ne seroit qu'une action mobilière, parce qu'elle ne tendroit qu'à un objet qui deviendroit mobilier par l'effet même de l'action. Mais en seroit-il de même du droit d'un usufruitier ou d'un emphythéote à longues années? Non, le droit de ceux-ci est un droit qui fait en quelque façon partie de l'héritage; c'est ce que les docteurs appellent droit dans la chose, *jus in re:* au lieu que le droit d'un fermier n'est qu'un droit résultant d'une simple créance personnelle. Cette différence se reconnoît encore par la faculté qu'à un acquéreur d'expulser un fermier, un locataire, ce qu'il ne peut pas faire à l'égard d'un usufruitier qui a droit de suivre son fonds par tout où il le trouve.

Si en faisant l'acquisition d'un fonds on acquéroit par le même contrat quelques objets mobiliers, ces objets ne laisseroient pas de conserver leur nature : un contrat ne change rien à la qualité des choses. Mais si par exemple il m'avoit été légué un héritage ou pour cet héritage une somme de dix mille livres à mon choix, & que je fusse venu à décéder sans avoir fait mon option, auquel de mes héritiers appartiendroit le legs? seroit-ce à celui de mes fonds ou à celui de mon mobilier? Ceci dépendroit du choix le plus avantageux qu'on présume que j'eusse fait, & on le reconnoîtroit aux circonstances où je me serois trouvé lors de mon décès.

Ce que l'on accepte en payement est meuble ou immeuble suivant la nature de ce que l'on prend pour sa créance, soit que cette créance soit mobilière ou non.

Les fruits civils qui nous sont dûs, comme les loyers de maisons, les revenus de forges, de moulins, de garennes, de colombiers, d'étang; les arrérages de rentes constituées, de douaire préfixe; les pensions, les intérets de sommes principales

sont des objets qui entrent dans notre mobilier d'un jour à l'autre, avant même que le quartier soit échu ; il faut pourtant observer que Duplessis excepte les pensions viagères, parce qu'elles ne font en quelque sorte qu'un tout avec le fonds même du principal, qui semble s'éteindre à mesure qu'on avance en âge.

Les droits de seigneurie quant au fonds sont immeubles, mais ils changent de qualité lorsqu'ils sont échus, & cette échéance n'a pas lieu d'un jour à l'autre, comme celle des autres revenus particuliers dont nous venons de parler ; de sorte qu'une rente foncière n'est dûe pour le temps, & n'est mobilière qu'au jour où elle est échue. Il en est de même d'une dîme qui n'est dûe qu'à la récolte, des lods & ventes qui ne sont ouverts que le jour du contrat, & d'autres droits de cette espèce.

Les meubles incorporels suivent la loi du domicile du créancier & non de celui du débiteur, par la raison que ces sortes de meubles ne sont pas des Biens pour le débiteur, mais pour le créancier à qui ils appartiennent.

Meubles fictifs : ce sont des Biens qui sont immeubles de leur nature, mais qu'on ameublit, c'est-à-dire, qu'on rend mobiliers par des raisons de famille, ce qui n'arrive que dans des contrats de mariage, dans des donations ou dans des testamens : ainsi le père, la mère ou d'autres ascendans en mariant leurs enfans, & même des étrangers qui font des donations à ces enfans, peuvent stipuler que les fonds qu'ils leur donnent demeureront ameublis, à l'effet d'entrer dans une communauté, ou de pouvoir en disposer comme de choses mobilières ; & cela, parce que les donateurs sont maîtres d'imposer à leur libéralité telle condition que bon leur semble. Mais hors ces cas-là, il n'est pas permis aux particuliers de donner à leurs Biens une qualité qu'ils n'ont pas, & de déroger de cette manière à l'ordre des successions qui est de droit public.

Questions relatives aux Biens meubles : un particulier par son testament me legue *tout son mobilier :* aurai-je ses bestiaux, ses meubles meublans, ses créances mobilières, &c. ? L'affirmative ne souffre aucune difficulté. Dès que la loi de son domicile lui a permis de léguer tout son mobilier, tout ce qui tient de la nature mobilière, entre sans contredit dans la libéralité, car qui dit *tout* n'excepte rien.

Si au lieu de tout son mobilier le testateur m'avoit simplement légué *les meubles qu'il a en sa maison*, l'or & l'argent monnoyé seroient-ils compris dans sa disposition ? L'opinion d'Auzanet pour la négative paroît la plus solide, parce que l'or & l'argent sont *meubles* si l'on veut, suivant la généralité du terme, mais ce ne sont pas des *meubles* suivant l'acception commune.

Si le testateur me legue *ses meubles meublans*, aurai-je les tableaux, les tapisseries & la vaisselle d'argent ? L'affirmative est reçue ; ces objets particuliers sont des meubles meublans ; on se meuble de vaisselle comme d'autre chose : qu'elle soit d'argent ou d'autre matière, ceci est indifférent, elle sert toujours à meubler un buffet ; d'ailleurs la chose a été ainsi jugée par un arrêt du parlement de Paris de l'année 1626.

Un ami m'a légué sans autre explication *tous ses effets mobiliers ;* ce legs me donne-t-il droit de réclamer tout l'or & l'argent qui se trouve dans sa succession ? Cette question a donné lieu à un procès dont voici l'espèce.

Le sieur de la Cour avoit nommé un avocat au parlement son légataire universel, & en même-temps son exécuteur testamentaire ; cependant il avoit ajouté par une disposition particulière qu'il léguoit *tous ses effets mobiliers* à un filleul & à une filleule qu'il avoit. Ces légataires particuliers demanderent la délivrance d'une somme de 800 liv. qui se trouva dans la succession : le légataire universel soutint que cette somme n'entroit point dans la classe des effets mobiliers qui, suivant lui, ne devoient s'entendre que des meubles meublans. Les légataires particuliers prétendirent au contraire que sous le nom d'effets mobiliers on devoit entendre non-seulement les sommes de deniers comptans, mais encore les actions pour sommes mobilières, & leur prétention fut adoptée par arrêt du parlement de Paris du 18 mai 1768.

Si dans le legs d'une maison le testateur avoit compris en termes généraux & indéfinis tout ce qui pourroit se trouver dans cette maison au temps de sa mort sans en rien excepter, il est bien certain que ce legs renfermeroit toutes les choses mobilières & même l'argent. Mais les créances y seroient-elles comprises ainsi que les autres droits du testateur dont les titres se trouveroient dans cette maison ? La raison de douter se tire de ce que les titres se trouvant dans la maison & les créances devant suivre les titres, le tout devroit appartenir au légataire ; mais il faut décider avec Domat, que ces objets en seroient exceptés, parce que les dettes & les droits ne consistent pas dans les papiers qui en forment les titres, mais dans le pouvoir que la loi donne aux créanciers pour faire acquitter ces dettes & pour exercer ces droits ; les titres ne sont que la preuve des droits établis, & non les droits eux mêmes.

SECONDE PARTIE.

Biens immeubles. Ces sortes de Biens sont de deux espèces ; les uns sont *corporels* comme nous l'avons dit des meubles, & les autres *incorporels.* Les immeubles corporels sont les fonds de terres, comme prés, vignes, étangs, bois, édifices, &c. Tout ce qui en dépend essentiellement, comme les fruits pendans par racines, les arbres, les clôtures, &c. est de la même qualité ; en un mot tout ce qui n'est point susceptible de mobilité & qui n'entre point dans la classe des choses mobilières dont nous

venons de parler est immeuble. Les immeubles incorporels sont ceux dont l'immobilité n'est pas sensible, & qui par cette raison demandent un certain détail que nous tâcherons de rendre succinct.

Immeubles incorporels. Les Biens de cette espèce sont les droits de seigneurie, de justice, de cens, de terrage, de dime, de banalité, de corvée, &c.

Les actions qui tendent à nous procurer un immeuble sont de la même qualité que cet immeuble. Ainsi une faculté de rachat, de retrait lignager ou féodal sont des droits immobiliers, parce qu'en les exerçant nous nous procurons des Biens immeubles.

Les rentes constituées sont au rang des choses mobilières dans les provinces du droit écrit. Un arrêt de réglement du 15 mai 1706 l'a ainsi expliqué pour le parlement de Toulouse. La chambre des comptes, aides & finances de Montpellier l'a pareillement déclaré dans une remontrance faite au roi, au sujet du droit d'amortissement que l'on demandoit aux ecclésiastiques de la province de Languedoc. Le parlement de Grenoble & celui de Bordeaux leur donnent la même qualité ; mais dans les parties qui sont du ressort du parlement de Paris on les met au rang des immeubles, depuis un arrêt du 16 juillet 1668, confirmatif d'une sentence de la sénéchaussée de Lyon. La question souffroit beaucoup de difficultés, à raison d'un acte de notoriété donné par les avocats & les procureurs de Lyon, qui attestoient que dans ce pays les rentes constituées y avoient toujours passé pour être mobilières ; l'avocat général Bignon avoit conclu à ce qu'elles fussent jugées telles ; mais la cour les regarda comme une espèce de Biens stables & parmanens, & crut devoir les mettre dans la classe des immeubles.

Dans le pays coutumier en général, les rentes constituées à prix d'argent sont sans difficulté au rang des immeubles. Dans celles qui ne s'expliquent point à cet égard on suit l'article 94 de la coutume de Paris. N'importe que le créancier soit parvenu à forcer le débiteur au payement du principal, cette circonstance ne change rien à la nature de la chose. Cependant dans quelques coutumes ces rentes sont regardées comme mobilières, telles sont les coutumes de Vitry, de Troyes, de Rheims, de Chauny, de Blois, de Bourgogne, d'Artois, de Lorraine, &c. Il faut pourtant observer que dans la coutume de Blois on ne suit point à cet égard la disposition de la loi municipale, suivant que l'attestent tous les officiers & les gens de palais de cet endroit ; les rentes constituées y sont au rang des immeubles. Dans la Bourgogne, quoique ces rentes y soient mobilières, on ne laisse pas de les saisir réellement. A l'égard des coutumes de *saisine* & de *nantissement*, ces mêmes rentes y sont mobilières jusqu'à ce que le contrat de constitution ait été nanti ou ensaisiné : sur quoi on peut consulter l'article 201 de la coutume de Senlis & l'article 137 de celle d'Amiens. Il y a d'autres coutumes où les rentes constituées ne sont immeubles que quand elles sont spécialement assignées sur des héritages ; telles sont celles de Montfort & de Mantes.

Les rentes viagères sont-elles de la même qualité que les rentes constituées ? La coutume de Paris n'a mis aucune différence entre les unes & les autres : elle dit en général que *rentes constituées à prix d'argent sont réputées immeubles*, ce qui comprend, suivant plusieurs auteurs, les rentes de l'une & l'autre espèce sans distinction ; mais voyez l'article RENTE VIAGÈRE.

Les offices venaux sont aussi au rang des immeubles. C'est une disposition de l'article 95 de la coutume de Paris. Par offices venaux, on entend ceux de judicature & de finance, ceux des notaires, des procureurs & des huissiers. Anciennement, lorsqu'un office étoit vendu par decret, le prix s'en distribuoit au sou la livre comme celui des Biens meubles ; mais l'édit du mois de mars 1683 a rendu les offices immeubles, quant à tous les effets que l'immobilité peut produire ; en conséquence le prix s'en distribue par ordre d'hipothèque comme celui des immeubles. Le droit de lever un office aux parties casuelles a même été jugé un droit immobilier, par arrêt du 6 septembre 1762 ; mais depuis l'arrêt du conseil de 1771 concernant le centième denier de l'évaluation des offices, on pourroit juger différemment ; cependant la faveur qu'on a coutume de faire aux héritiers en leur remettant une partie de la finance de l'office, participe de la préférence qu'ils avoient avant cet arrêt.

La finance d'un office supprimé, non encore remboursée, est-elle immobilière ? la négative sembleroit devoir être adoptée ; cependant le contraire a été jugé par arrêt du parlement de Paris le 8 mars 1736, & la cour a décidé que cette finance n'entroit point dans une donation d'effets mobiliers.

Quoique les offices venaux soient au rang des immeubles, la pratique qui accompagne ceux des notaires, des procureurs & des huissiers ne laisse pas d'être mobilière, parce qu'elle n'a rien de commun avec ces offices en eux-mêmes.

Les offices domaniaux, tels que les greffes, sont pareillement dans la classe des immeubles.

Les lettres de privilège des perruquiers sont aussi regardés comme des Biens de cette espèce.

Il y a encore un autre espèce d'immeubles qu'on appelle *immeubles fictifs* : ce sont ceux qui sont meubles de leur nature & qu'on n'a rendus immeubles que par fiction pour des raisons de famille ; c'est ce que nous expliquerons plus particulièrement en parlant des *Biens propres*.

Lois des immeubles : par-tout ils sont susceptibles d'hypothèque, de restitution pour lésion d'outre moitié, de saisie réelle, d'action en complainte, &c. Dans presque tous le pays coutumier ils sont aussi

susceptibles du retrait lignager (1). Mais pour bien des choses on considère leur situation, & cette situation se détermine différemment pour les immeubles corporels ou réels, & pour les immeubles incorporels. Les immeubles corporels ne suivent d'autre loi que celle du lieu où ils sont situés. Pour ce qui est des autres immeubles, comme les droits de seigneurie, les rentes foncières, &c. ces droits, ces rentes suivent la même loi que celle des fonds réels dont ils dépendent; mais les rentes constituées à prix d'argent, qui sont aussi des immeubles incorporels, souffrent bien des distinctions: les rentes dues par le roi sur l'hôtel-de-ville de Paris, suivent la coutume de Paris, excepté pour les étrangers en faveur desquels elles suivent la loi du pays de leur domicile.

Il a été jugé par un arrêt du 23 février 1741, confirmatif d'une sentence des requêtes du palais, que les rentes dues sur les états de Bourgogne se régloient par le domicile du créancier, & non par la coutume de la province où elles se payent à bureau ouvert; & il y a lieu de croire qu'on suivroit la même décision pour les rentes dues sur les états des autres provinces.

A l'égard des rentes dues par des particuliers, le parlement de Paris a souvent jugé qu'elles devoient se régler par le domicile du créancier, quand même elles seroient spécialement affectées sur des héritages situés dans une autre coutume que celle du domicile de ce créancier, parce que l'hypothèque n'est qu'un accessoire qui ne change rien à la nature des choses.

Le parlement de Rouen juge au contraire que les rentes dues par des particuliers doivent se régler suivant le domicile du débiteur; mais le parlement de Paris, sans avoir égard à cette jurisprudence quand il s'agit d'une succession ouverte dans son ressort & dans laquelle il y a des rentes dues en Normandie, juge que ces rentes doivent se partager suivant le domicile du créancier.

Mais quand le créancier change de domicile, la rente constituée suit-elle la loi du nouveau domicile? Pothier en son traité de la communauté ne fait aucune difficulté d'assurer l'affirmative; & il en donne une raison qui ne souffre point de réplique: c'est qu'une rente constituée n'étant un bien que dans la personne du créancier à qui elle appartient, il n'y a que la loi qui régit la personne de ce créancier qui doive régler si une telle rente est un meuble ou immeuble. *Voyez* au surplus l'article RENTE CONSTITUÉE.

Comme parmi les Biens immeubles que nous possédons, il y en a que nous tenons de nos auteurs, & que les autres ne sont que le produit de nos travaux, de notre industrie ou de la libéralité d'autrui, nous distinguons ces sortes de Biens en immeubles propres & en immeubles acquêts; c'est ce que nous allons expliquer.

Biens immeubles propres : ce sont ceux qui nous viennent à titre gratuit de quelques-uns de nos *parens* qui les possédoient avant nous. Mais il faut distinguer entre ceux qui nous viennent d'eux par *succession*, & ceux que nous ne tenons que par *donation* entre-vifs ou à cause de mort.

Les immeubles qui nous viennent de nos parens par *succession*, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, sont dans notre patrimoine des Biens *propres* : il n'est pas nécessaire que le défunt en ait exercé la propriété, il suffit qu'il ait eu droit de l'exercer. Il n'est pas nécessaire non plus d'avoir trouvé les immeubles dans sa succession, il suffit d'y avoir trouvé le droit de les revendiquer. Ainsi les héritages que je me procure en vertu d'une faculté de rachat que s'étoit réservée le parent à qui je succède, seront pour moi des Biens propres, parce que l'exercice de cette faculté rend ces héritages comme s'ils n'avoient point été aliénés.

Quoique les héritages que m'a laissés le défunt aient donné ouverture contre moi à une action en désistement, & que j'aie transigé pour en conserver la propriété, cette transaction n'empêchera pas qu'ils ne me soient toujours propres, à moins qu'il ne soit évident que j'étois dans le cas du désistement, & que je n'ai imaginé la transaction que pour déguiser mon nouveau titre de propriété.

Si le défunt avoit acquis l'héritage d'un mineur, & que j'eusse eu besoin de la ratification de ce mineur devenu majeur pour m'assurer cet immeuble, sa ratification ne seroit pas un nouveau contrat, parce que la vente consentie par ce mineur n'étoit point nulle de plein droit; sa ratification suivant les règles connues en cette matière, auroit un effet rétroactif au jour de la vente de ce même héritage.

Il n'en seroit pas de même si le défunt avoit acquis d'une femme non autorisée de son mari; comme l'aliénation seroit nulle de plein droit en pareil cas, la ratification que je ferois faire à cette femme devenue veuve, seroit le vrai titre de propriété qu'elle me donneroit, & l'objet réellement acquis par moi seul, ne pourroit plus être un propre dans ma succession.

Lorsqu'on devient possesseur d'un héritage par la force d'une clause ou condition résolutoire, tacitement ou expressément inhérente au contrat, l'héritage n'en est pas moins ce qu'il étoit auparavant, propre ou acquêt. Ainsi lorsqu'à défaut de payement je fais résilier une vente, & que je rentre dans l'héritage aliéné, cet héritage m'est propre s'il l'étoit auparavant; de même si par la survenance d'un enfant, la donation que j'avois faite se trouve anéantie, l'objet donné reprend sa première qualité.

Dans un partage, & même dans une subdivision, la

(1) Ceci s'entend seulement des immeubles corporels & des droits réels attachés à ces sortes d'immeubles : tels sont les héritages, les rentes foncières, les droits de seigneurie, &c.; car pour ce qui est des rentes constituées à prix d'argent, la cession qui peut s'en faire n'est point ordinairement susceptible de retrait lignager. Les offices n'en sont pas susceptibles non plus.

la portion immobilière de chaque héritier ne laisse pas de lui être propre pour le tout, quand même il y auroit eu ce qu'on appelle *soute* ou retour de partage ; la raison qu'en donne Lebrun, & qui paroît juste, c'est que le partage fait des propres, & que la soute qui est un moyen nécessaire pour parvenir au partage, n'en détruit pas l'effet : les héritiers ne sont pas censés être entrés en partage pour acquérir ni pour commercer, mais simplement pour déterminer la portion que chacun d'eux doit avoir dans l'hérédité. C'est aussi le sentiment de d'Argentré sur l'article 418 de la coutume de Bretagne.

Il en est de même d'une licitation : que l'immeuble ait pu se partager ou non, la chose est égale suivant que l'observe Pothier ; la licitation comme il le dit, ne produit d'autre effet que celui d'un partage ; elle fait cesser l'indivision ; & quand une fois l'héritier a le total de l'héritage, il est présumé avoir eu le tout dès le commencement ; c'est ce qui a été jugé au parlement de Paris, le 9 mars 1722, entre les sieurs de Pomereu & Marivat. Il a encore été jugé dans cette cour, par un arrêt du 24 mai 1729, rapporté par Ferrière, que lorsque la licitation d'un immeuble recueilli dans la succession d'un particulier, auquel cet immeuble étoit moitié propre paternel & moitié propre maternel, étoit poursuivie entre les héritiers de différentes lignes de ce particulier décédé, ce même immeuble étoit propre pour le tout à celui qui s'en rendoit adjudicataire.

Renusson avoit prétendu qu'en ce cas il étoit dû à l'héritier des acquêts une indemnité jusqu'à concurrence de ce qui avoit été payé par le défunt pour ce qui excédoit sa part dans la succession, & que ce tempérament étoit fondé sur l'article 139 de la coutume de Paris qui veut que l'héritier des acquêts soit remboursé de ce qu'il en a coûté au défunt pour exercer le retrait lignager d'un héritage ; mais les arrêts cités font voir que cette opinion étoit erronée. Il y a cette différence entre un retrayant & un copartageant que celui-ci ne songe point à acquérir, au lieu qu'il en est autrement d'un homme qui exerce un retrait ; ce dernier cherche à augmenter son patrimoine, & le retrait est pour lui une voie d'y parvenir. Si l'opinion de Renusson pouvoit prévaloir, il faudroit dire que l'héritier de celui qui a bâti sur un propre devroit une récompense à l'héritier des acquêts, & c'est cependant ce qui n'est point adopté dans les tribunaux, surtout depuis un arrêt de réglement du 3 août 1688, rendu sur le réquisitoire de M. de Lamoignon, & rapporté au journal des audiences. Comme celui qui bâtit sur son propre ne songe qu'à se loger, celui qui partage ou qui se rend adjudicataire par licitation, est pareillement présumé n'avoir en vue que sa portion héréditaire qu'il ne peut obtenir autrement.

M. Pothier va plus loin, il prétend que la portion de l'héritage dont un héritier se rend acquéreur de son cohéritier à prix d'argent, n'est pas moins propre que s'il l'avoit par l'effet d'un partage ; & toujours en partant de ce principe généralement adopté, que le premier acte entre cohéritiers relativement à une succession, ne peut être considéré que comme un partage. On peut ajouter à l'appui de cette opinion, que la chose doit d'autant moins souffrir de difficulté qu'il est vrai de dire que s'il n'y avoit qu'un héritier, il seroit habile à avoir le tout ; l'argent qu'un héritier donne en cette occasion, n'est donc pas pour lui acquérir un nouveau droit, une nouvelle qualité, mais simplement pour écarter ceux qui pourroient le lui diminuer en demandant leur portion.

Une question qui se présente ici est de savoir si un fils qui auroit renoncé à la succession de son père, & qui ensuite auroit acheté du curateur à la succession, avec le consentement des créanciers, les fonds de cette succession, transmettroit ensuite à ces héritiers ces mêmes fonds, comme acquêts ou comme propres ? Il y auroit des raisons pour croire qu'il ne les transmettroit que comme acquêts ; cependant il faut dire qu'il les transmettroit comme propres, par la raison que la vente devroit être simplement regardée comme un moyen d'empêcher que les créanciers ne le troublassent dans sa possession. C'est aussi ce qui a été jugé au parlement de Paris, le 16 mai 1718, par un arrêt qui a décidé qu'un héritage de la succession d'un père, qu'un curateur à cette succession & les créanciers avoient cédé à la veuve & aux enfans pour un douaire préfix constitué en rente, étoit propre de succession dans la personne des enfans.

Suivant le droit romain, & même suivant le droit commun de la France, la représentation a lieu à l'infini pour les successions en ligne directe, & jusqu'aux enfans des frères ou sœurs inclusivement en ligne collatérale. Il y a cependant des coutumes où cette représentation n'est point admise, & où la succession se défère au plus proche parent du défunt, à moins qu'il n'ait appelé au nombre de ses héritiers d'autres parens plus éloignés ; lorsqu'il leur a fait cette faveur par son testament, on demande si ce que ces héritiers recueillent en vertu de cet acte leur est propre ou acquêt ? Sur cette question qui ne peut avoir lieu qu'en ligne collatérale, parce que tout ce qui vient en ligne directe est regardé comme propre, voici la distinction qui s'observe : si l'héritier appelé étoit dans ce qu'on nomme les termes de droit, *intra juris terminos*, c'est-à-dire, s'il étoit l'enfant du frère ou de la sœur du défunt, ce qu'il recueilleroit lui seroit propre ; mais s'il étoit dans un degré plus éloigné, l'objet recueilli ne seroit pour lui qu'un acquêt. Cependant remarquez bien que cette distinction n'a lieu que pour ces sortes de coutumes singulières ; car dans le reste du pays coutumier, il est de maxime reçue, comme on le verra ci-après, que ce qui est donné par acte entre-vifs ou à cause de mort à un collatéral, est acquet à celui-ci quand

même il ſe trouveroit le plus proche héritier du donateur.

Ce qui accroît par union à un immeuble propre, prend la nature de cet immeuble. Ainſi, lorſqu'un fief ſervant eſt réuni au fief dominant pour une cauſe tirée de la nature du contrat de conceſſion, ſi ce dernier fief eſt un propre, le fief ſervant le ſera de même dès que le titre d'inféodation ſera la cauſe *immédiate* de ce retour ; au lieu que dans tous les autres cas où la réunion n'arrivera que par l'effet d'une cauſe *nouvelle*, l'objet réuni ne ſera qu'un acquêt.

De ce principe généralement ſuivi par les auteurs, il réſulte que ſi j'ai en vertu d'un droit de juſtice qui m'eſt propre, ſuccédé par déshérence à un de mes juſticiables mort ſans héritiers, ou par confiſcation à un homme condamné, les immeubles que j'aurai gagnés par ces évènemens ne ſeront pour moi que des acquêts, parce que ce ne ſera pas ma juſtice qui ſera la cauſe prochaine & immédiate de cette ſucceſſion, mais ce ſera la mort de mon juſticiable décédé ſans héritiers ; ce ſeront les délits du coupable condamné qui y auront donné lieu (1).

Par la même raiſon, ſi en ſuccédant à un parent j'ai ſuccédé à une ſeigneurie directe qui emporte avec elle le droit de retrait féodal, & que j'aie exercé ce droit, l'héritage que je me ſerai procuré par-là ne ſera dans ma perſonne qu'un acquêt, parce qu'il n'aura point pour cauſe immédiate le titre d'inféodation, mais ſimplement la vente qui en aura été faite à un étranger : c'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 24 janvier 1623, rapporté par Bardet. Cependant il eſt bon d'obſerver qu'en Normandie, lorſque le ſeigneur ſuzerain réunit un fief par la voie du retrait féodal, la réunion opère la nature de propre, ſi ce fief ſuzerain étoit déjà propre par lui-même.

A l'égard de la commiſe pour déſaveu ou pour félonie, ce droit pénal, ſuivant M. Pothier, auroit pour cauſe immédiate de réunion le titre d'inféodation ; mais dès qu'il convient que les Biens que l'on gagne par la confiſcation ne ſont que des acquêts, par la raiſon qu'ils ont pour cauſe immédiate les délits du coupable, pourquoi ne pas dire la même choſe de la commiſe ? C'eſt le déſaveu, c'eſt la félonie qui y donnent lieu comme autant de délits. M. Pothier ne paroît pas en cela d'accord avec lui-même : ſans doute qu'il a été induit en erreur par d'Argentré, qui a effectivement cru que les héritages acquis par la commiſe ſuivoient la nature du fief, mais il s'eſt trompé : l'opinion contraire adoptée par Dumoulin a prévalu.

Lorſqu'on fait remiſe à des enfans des Biens confiſqués ſur leur père, ces Biens ſont-ils propres ou acquêts ? Voyez cette queſtion à l'article ACQUETS, & ajoutez que le parlement de Normandie a jugé propres par un arrêt du 21 mars 1745, les Biens remis à un proteſtant fugitif après ſon retour en France, quoique les parens qui s'étoient emparés de ces Biens, euſſent pu les conſerver aux termes des lois portées contre les proteſtans fugitifs. Voyez au même article la queſtion de ſavoir ſi les Biens du fils, auxquels le père ſuccède, ſont propres ou ſimplement acquêts au père héritier.

Ce que nous venons de dire ne s'applique en général qu'aux Biens qui nous ſont échus par ſucceſſion : voyons maintenant ce que l'on doit penſer de ceux qui nous viennent de nos parens par *donation* ſoit entrevifs, ſoit à cauſe de mort.

Parmi les Biens qui nous ſont donnés par nos parens, il faut diſtinguer ceux qui nous viennent en ligne directe de ceux que nous tenons de la ligne collatérale. Les immeubles donnés ou légués en ligne directe ſont des propres, quand même l'enfant renonceroit à la ſucceſſion pour s'en tenir au don à lui fait, & que l'objet donné excéderoit ſa portion héréditaire (1). On tient pour maxime que ce qui eſt donné par les pères aux enfans, eſt préſumé donné en avancement de ſucceſſion.

Mais voici une queſtion : un père donne à ſa fille par ſon contrat de mariage une certaine ſomme pour lui tenir lieu de dot. Le père, dans la ſuite, au lieu de lui payer cette ſomme, lui cède un bien-fonds en payement : ce bien-fonds ſera-t-il propre ou acquêt à la fille ? La raiſon de douter ſe tire de cette maxime que ce qui eſt donné en payement, tient lieu de vente, *datio in ſolutionem eſt venditio ;* cependant, dans le cas dont il s'agit, le fonds ſera jugé propre par deux raiſons ; la première, parce que la promeſſe de payer la ſomme n'ayant pas empêché que l'acquittement ne s'en ſoit fait en bien-fonds, il eſt vrai de dire que la donation s'eſt terminée à un immeuble de la ſucceſſion : la fille eſt dès-lors conſidérée comme donataire de cet immeuble, & elle l'eſt effectivement ; la ſeconde, parce que la dot en argent étant cenſée tenir lieu à une fille de ſa portion héréditaire, l'héritage qu'elle reçoit ne fait que remettre les choſes dans leur état naturel ; c'eſt toujours le fruit d'une donation.

Il en ſeroit autrement ſi un enfant ſe rendoit acquéreur de ſon père à titre de vente, ce ne ſeroit plus une donation : ce ſeroit un acte à titre onéreux dont l'objet ſeroit pour cet enfant un véritable acquêt.

Si le père avoit conſtitué à ſa fille une rente pécuniaire pour ſa dot, cette rente ne ſeroit non plus pour la fille qu'un acquêt. C'eſt ce qui a été jugé le 19 mars 1763, au parlement de Paris, dans une affaire concernant la ſucceſſion de la fille du ſieur

(1) On jugeroit différemment en Bretagne pour la déshérence, parce que l'article 595 de la coutume de cette province contient à cet égard des diſpoſitions particulières.

(1) La coutume de Ponthieu & la coutume locale d'Abbeville ont des diſpoſitions particulieres au ſujet des enfans puînés. Dans le Ponthieu, l'enfant aîné eſt ſeul héritier, ſoit en directe, ſoit en collatérale. Il y a ſur cet article des actes de notoriété du 16 mai 1667 & du premier mars 1668, qu'il eſt bon de conſulter.

Pajot de Marcheval, épouse de M. le Président le Brayer. Une rente constituée n'est un Bien que pour celui à qui elle est dûe : cependant si le sieur de Marcheval avoit amorti cette rente en cédant un fonds à sa fille, comme la rente étoit une donation, le fonds cédé auroit pris la même qualité ; & le fonds se trouvant venir du père, il auroit été regardé comme un propre, ainsi que nous l'avons déjà observé.

Les immeubles qu'un père abandonne de son vivant à ses enfans, quoiqu'à la charge de payer ses dettes, ne laissent pas d'etre propres à ces enfans. Un abandon n'est autre chose qu'une hérédité transmise par anticipation, & quoiqu'on soit héritier à la charge du payement des dettes du défunt, les héritages auxquels on succède n'en sont pas moins des Biens propres pour ceux qui les recueillent.

Il en est de même de tous les contrats qui se passent entre le père & les enfans, lorsque ces contrats ont principalement pour objet des arrangemens de famille.

Mais si un fils, par exemple, faisoit une donation d'un immeuble à son père, cet immeuble seroit-il propre au père ? La négative adoptée par Lebrun paroit l'opinion la plus juste ; la raison en est que ce qui est donné à un ascendant n'est jamais réputé en avancement d'hoirie. Il est dans l'ordre de la nature que les enfans succèdent au père, & non le père aux enfans. Il en seroit autrement si l'immeuble étoit déjà propre au fils. Voyez ce qui a été dit au mot Acquêt.

A l'égard des Biens qui nous viennent par donation en ligne collatérale, il est de maxime généralement reçue dans les pays coutumiers, excepté quelques provinces comme l'Anjou, le Maine, le Blaisois & la Picardie, que ces sortes de Biens ne forment que des acquêts dans la personne de ceux qui les reçoivent, quand même ceux-ci se trouveroient les héritiers présomptifs du donateur.

Mais que doit-on penser de la difficulté suivante ? Mon grand oncle a fait donation à mon père, son neveu, d'un immeuble, à la charge d'une substitution en ma faveur : après la mort de mon père je suis devenu possesseur de l'immeuble, on demande si cet immeuble sera un propre ou un acquêt en ma personne ?

Si l'on consulte Dénisart, cet immeuble sera un propre, par la raison que le donateur, en faisant une substitution dans sa famille, est présumé avoir plutôt considéré la famille elle-même que les personnes qui sont l'objet de sa libéralité ; mais son sentiment ne nous paroit pas dans les principes : nous préférons de dire avec Pothier, que le fils qui devient possesseur de l'héritage, n'en tient pas le droit de propriété de son père qui n'en avoit en quelque façon que l'usufruit, mais que ce droit lui vient essentiellement de son grand oncle suivant la maxime : *non à gravato, sed à gravante jus accipitur.* Il est vrai que le petit neveu avoit un espoir de succéder à l'héritage substitué, mais comme nous l'avons observé, quoique la donation soit faite à l'héritier présomptif en collatérale, ceci n'empêche pas que l'objet donné ne soit un acquêt dans la personne du donataire.

Voici une espèce assez particulière : deux sœurs avoient succédé à une rente de 22 mille livres du chef de leur mère, & elles s'étoient fait quelque temps après une donation réciproque de tous leurs biens. Une de ces filles vint à décéder ; la survivante toucha dès-lors la rente pour le total ; observez qu'elle étoit comme donataire de la moitié qui appartenoit à la défunte : cette fille survivante fit un testament par lequel elle légua moitié de cette rente à un de ses parens fort éloigné, & l'autre moitié à l'hôpital des petites maisons.

L'héritier *ab intestat* habile à succéder, demanda la distraction des quatre quints. On ne les lui contesta pas sur la moitié de la rente que la testatrice avoit de son chef, mais on les disputa sur l'autre moitié, sous prétexte que cette autre moitié lui étoit acquise en vertu de la donation de sa sœur. L'héritier fit voir qu'à raison de l'indivision qui avoit existé entre les deux sœurs, chacune étoit censée avoir possédé la rente dans sa totalité, & la décision portée par un arrêt du 9 juin 1734, fut en sa faveur.

Propres de subrogation : on appelle ainsi les Biens qui n'étoient point propres de leur nature, mais qui ont remplacé des propres qui nous appartenoient. Ainsi j'échange un héritage que je tiens de succession, & qui m'étoit propre avec l'héritage que possède un étranger ; cet héritage venant de l'étranger, prend en moi la même qualité que celle qu'avoit l'héritage que je lui cède en échange. Cette subrogation de qualité est adoptée dans tout le pays coutumier ; elle est fondée sur les articles 94 & 143 de la coutume de Paris.

En fait de subrogation de propres, il est bon d'observer que, pour qu'elle ait lieu, il faut que la chose que l'on subroge soit susceptible de la qualité que peuvent avoir ces sortes de Biens : ainsi le prix d'un propre que j'aurai vendu, ne sera point un propre de subrogation dans ma personne, parce que ce prix n'est qu'un objet mobilier, comme nous l'avons vu en parlant des *Biens meubles*, & que ce qui est mobilier n'est point susceptible de la qualité de propre. Il y a plus, c'est que quand même j'aurois stipulé expressément par le contrat que le prix de la vente prendroit en moi la nature de l'objet vendu, cette stipulation seroit sans effet, parce qu'il ne dépend pas de ma volonté de donner à mon Bien une qualité différente de celle qu'il a ou naturellement ou par la force de la loi ; de sorte que, quand même j'aurois employé les deniers de la vente en achat d'autres héritages, avec déclaration que j'entendois qu'ils me fussent propres, ces héritages n'en demeureroient pas moins des acquêts dans ma succession. C'est ce qui a été formellement jugé par un arrêt du 16 avril 1671, rapporté au journal du pa-

lais (1). Il a même été jugé par un autre arrêt du 16 décembre 1738, qu'une rente constituée pour le prix de la vente d'un fonds, mais stipulée rachetable après le décès du vendeur, n'étoit qu'un acquêt en sa personne.

Lorsque la subrogation peut avoir lieu, il est encore bon d'observer qu'elle ne porte que sur la qualité de propre, & que cette fiction ne s'étend pas au-delà ; de sorte que si j'échange un fief avec un Bien de roture, ce bien de roture ne recevra de subrogation que pour la qualité de propre, sans acquérir la qualité de fief (2).

Si dans un partage on faisoit passer des propres paternels à un héritier qui n'auroit droit qu'à des propres maternels, la subrogation auroit-elle lieu en pareil cas ? L'affirmative adoptée par Lebrun ne paroît pas devoir souffrir de difficulté : ce seroit un échange formel, & l'échange, comme nous l'avons vu, produit la subrogation. D'ailleurs la décision est appuyée d'un arrêt du 30 mars 1596, rapporté par Tronçon & par Louet.

Comme il est libre à chacun de disposer de ses Biens comme bon lui semble, à moins qu'il ne soit gêné par quelque loi particulière, & qu'il est de maxime en même-temps que les successions se prennent dans l'état qu'elles se trouvent, il résulte de ces principes que si j'ai vendu des acquêts pour racheter des propres, ou que j'aie aliéné des propres pour me faire des acquêts, mes héritiers seront obligés de se contenter, suivant leur droit, de ce qui se trouvera pour chacun d'eux, sans que les uns soient tenus d'aucune récompense envers les autres.

Cette règle souffre pourtant une exception en Normandie : Si celui qui y a vendu des propres y décède domicilié, ces propres doivent être remplacés en faveur de l'héritier qui y auroit succédé, & ce remplacement se fait au marc la livre sur tous les acquêts immeubles situés en Normandie, & subsidiairement sur les meubles. Mais si le propriétaire est décédé dans une autre province, son mobilier, ni ce qui pouvoit lui rester dû de la vente de ses propres, n'est point sujet à ce remploi (3).

Propres conventionnels : cette sorte de Biens qu'on appelle encore propres *fictifs*, sont ceux qui ne sont point propres de leur nature, mais qui deviennent tels par convention entre les parties. On a pu remarquer ci-dessus qu'il ne dépend pas de nous de donner à notre Bien d'autre qualité que celle qu'il peut avoir par lui-même, ou par la force de la loi ; cependant cette règle ne laisse pas de souffrir des exceptions au sujet des contrats de mariage & de la communauté qu'on y stipule ordinairement entre conjoints.

Comme dans les pays de communauté tout ce que les conjoints possèdent de mobilier au temps de leur mariage, & que celui qui leur survient pendant qu'ils vivent ensemble, leur est de plein droit commun, ainsi que les immeubles qu'ils acquièrent pendant ce temps-là, on leur a laissé la faculté de déroger à la loi, en tout ou en partie, suivant les raisons qu'ils peuvent avoir, pour ne faire entrer dans leur communauté que ce qu'ils jugent à propos. Pour cet effet il leur est libre de stipuler qu'il n'y aura qu'une certaine partie de ce mobilier ou des acquêts qui sera commune, & que le reste sera *propre*, c'est-à-dire n'entrera point dans la communauté : ce qui tombe alors dans cette réserve s'appelle *propre de communauté*.

A l'égard des autres stipulations de propres qui peuvent avoir lieu par contrat de mariage, (abstraction faite de toute idée de communauté), ces sortes de stipulations demandent ici quelque explication & des exemples.

Lorsque dans un contrat de mariage il est dit que la dot mobilière (1) d'un des conjoints lui *sortira nature de propre*, il résulte de cette stipulation que dans une coutume où le survivant des conjoints succéderoit au mobilier de l'autre, ce survivant cesseroit de pouvoir rien prétendre à cette dot mobilière ; il en seroit exclus par l'effet de la convention.

S'il étoit stipulé que cette dot lui sortiroit nature de propre & *aux siens*, comme par le mot de *siens* on entend les enfans (2), l'effet de cette stipulation seroit que si l'un des enfans après la mort, par exemple, de sa mère, avoit recueilli sa portion héréditaire de cette somme mobilière & qu'il vînt à décéder, les autres enfans ses frères ou sœurs, excluroient leur père quoiqu'il se trouvât suivant la loi héritier du mobilier ; mais observez que si tous ces enfans venoient à décéder, la stipulation ne pouvant plus alors avoir d'effet, la loi reprendroit sa force en faveur du père, à moins qu'il ne fût ajouté au contrat que la stipulation auroit lieu pour la femme, pour les siens & pour ceux de son *côté & ligne*, car par le terme de *côté* les parens collatéraux étant désignés, la somme mobilière seroit

(1) Remarquez cependant que dans quelques coutumes, comme celle de Bourbonnois, lorsque le vendeur a déclaré par le contrat qu'il entendoit employer le prix du propre vendu en achat d'un autre immeuble, & que cet achat se fait peu de temps après la vente avec nouvelle déclaration qu'il entend que l'immeuble lui soit propre, cet immeuble prend pour lui la qualité qu'il lui a imprimée.

(2) Il y auroit cette différence dans les coutumes du Maine & d'Anjou, que les héritiers le partageroient la première fois comme Bien noble.

(3) Denizart dit l'avoir vu ainsi juger au châtelet en 1756. Voyez l'article 408 de la coutume de Normandie, & l'article 107 des placités.

(1) Nous avons vu plus haut que les meubles n'étoient pas susceptibles de la qualité de propres, mais il en est autrement à l'égard des parties intéressées avec lesquelles on entre en convention ; le mobilier, ainsi que les immeubles, prennent dans cette circonstance la qualité qu'on leur donne.

(2) On entend aussi les petits-enfans ; on ne considère même pas si ces enfans sont d'un seul ou de plusieurs mariages.

un propre maternel dans le dernier des enfans décédés, & le père n'y pourroit plus succéder au préjudice de ces collatéraux.

Sur quoi il est bon d'observer que ces termes de *ceux de son côté & ligne*, se réfèrent aux parens collatéraux de la femme, soit du chef de son père, soit de celui de sa mère, sans faire attention uniquement si ces parens lui appartiennent du chef dont elle a reçu la dot. Il suffit, pour succéder aux enfans dans l'espèce proposée, d'être leur parent du chef de leur mère, sans qu'il faille l'être du chef de celui qui lui a constitué la dot, parce qu'un propre conventionnel ne remonte jamais plus haut qu'à celui en faveur duquel il a été stipulé. C'est ce qu'a jugé un arrêt en forme de réglement du 16 mars 1733, au profit de la veuve Dumoulin, au sujet de la succession du mineur Fieubet. Cet arrêt est rapporté par l'auteur du *traité des contrats de mariage*.

Quelques jurisconsultes ont voulu faire une différence en fait de stipulation de propres, entre ceux qui se dotoient eux-mêmes & ceux qui étoient dotés par autrui ; mais il paroît que les arrêts connus en cette matière n'ont point adopté cette distinction ; & en effet, c'est la convention que l'on considère, & l'on juge qu'elle doit être exécutée contre celui qui l'a acceptée, quel que soit l'auteur de la convention en elle-même. Mais l'on juge aussi qu'elle ne doit s'exécuter qu'envers celui contre lequel elle est portée ; c'est ce qui résulte de l'espèce que voici.

M. Bellanger Dessenlis avoit stipulé par son contrat de mariage avec demoiselle Marie-Marguerite Maillard, qu'une partie de son mobilier seroit *propre à lui, aux siens & à ceux de son côté & ligne*. M. Dessenlis vint à mourir, & laissa pour héritier son fils M. Bellanger de Beauvoir. Ce fils étant ensuite décédé en minorité sans enfans, ses aïeuls maternels ont réclamé tout son mobilier, & même celui qui avoit été stipulé propre par le contrat de mariage. Les héritiers paternels se sont élevés contre cette réclamation en faisant valoir la stipulation de propre. Les aïeuls ont répondu qu'une pareille stipulation ne pouvoit point s'appliquer à une famille entière qui n'étoit pas censée faire une seule personne civile capable de contracter, mais simplement à celui qui avoit accepté la condition ; qu'eux étant appelés par la loi à succéder au mobilier de leur petit-fils, toutes les conventions que sa mère avoit pu accepter ne pouvoient nuire à un droit qu'ils réclamoient de leur chef sans le secours d'aucune représentation. Ces raisons ont prévalu, & par arrêt du 17 mai 1762, tout le mobilier de M. de Beauvoir fils, y compris celui qui avoit été stipulé propre par le contrat de mariage de son père, a été adjugé à ses aïeuls maternels.

Suivant l'opinion commune qui régnoit alors, on auroit jugé différemment, mais l'arrêt nous paroît dans les principes, & quoiqu'il ait été cassé au conseil le 9 février 1767, le parlement n'en a pas moins arrêté qu'il serviroit de réglement jusqu'à ce qu'il ait plu au souverain de porter à ce sujet une loi dûment enregistrée.

L'effet de la stipulation de propre cesse lorsque l'objet de cette stipulation est éteint ou dénaturé. Ainsi une femme avoit pour dot stipulée propre, une créance qu'on lui avoit cédée ; après sa mort, son fils est payé de cette créance, & il décéde en majorité (1) ; le père survivant doit alors succéder à cette somme mobilière, parce que la créance qui avoit été stipulée propre n'a plus cette qualité. Il en seroit de même si le fils se trouvoit héritier de celui qui devoit la somme, parce qu'on ne peut être créancier & débiteur, à moins que le fils ne se fût porté héritier par bénéfice d'inventaire du défunt, car pour lors il seroit évident qu'il auroit voulu empêcher la confusion des deux qualités.

Le transport ou la cession de la chose stipulée propre, lui fait aussi perdre sa nature : de sorte que si j'ai aliéné une créance qui m'étoit propre du chef de ma mère, mes héritiers maternels ne pourront pas rechercher dans ma succession une créance qui n'existe plus.

Il peut y avoir d'autres stipulations de propre que celles qui sont portées par un contrat de mariage ; quand on fait, par exemple, une donation à un particulier déjà marié, on peut stipuler que l'objet donné lui sera propre pour empêcher qu'il ne tombe dans la communauté qui peut se trouver entre lui & sa femme, parce que chacun est maître d'ajouter à ses libéralités telles conditions qu'il juge à propos ; mais qu'on remarque bien que ces sortes de stipulations ne gênent nullement ceux à l'égard de qui elles sont faites, ils peuvent toujours disposer de leurs propres fictifs suivant leur qualité réelle & naturelle. Ainsi, quoique la dot mobilière d'une femme lui ait été stipulée propre, cette femme n'aura pas moins la liberté d'en disposer par testament, dans les coutumes même où l'on ne peut point léguer de ses propres réels, parce qu'il est de maxime que les fictions ne s'étendent point hors des cas pour lesquels elles sont introduites. Par la même raison, si le fils a succédé à cette dot également stipulée propre envers lui, & que dans les coutumes où les mineurs peuvent tester, il l'ait léguée en tout ou en partie à son père, celui-ci, quoique exclus d'y succéder à cause de la stipulation qu'il a soufferte dans son contrat de mariage, ne sera pas moins habile à la recueillir, parce que le fils a pu en disposer comme d'un mobilier, & que le père a un nouveau titre pour la recevoir.

Observez qu'une fiction ne passe pas non plus d'une chose à une autre : si la femme a d'autres Biens que ceux qui ont été stipulés propres, ces

(1) Il en seroit autrement si le fils décédoit en minorité ; pendant ce temps-là, les sommes mobilières retiennent & conservent pour lui la même qualité qu'elles avoient auparavant. Voyez l'article 94 de la coutume de Paris,

mêmes Biens ne seront pas compris dans la stipulation.

La fiction cesse également à l'égard des personnes : de sorte que si la femme, dont la dot lui a été stipulée propre, passe à de secondes noces sans renouveler cette stipulation contre son second mari, celui-ci ne sera point grevé de la convention portée au premier contrat de mariage qui ne le concernoit pas. Au moyen de ces règles & de ces principes qui sont aujourd'hui adoptés, il est peu de questions sur cette matière anciennement sujette à beaucoup de difficultés, qui ne puissent recevoir une décision également simple & naturelle.

Il nous reste à dire deux mots de ce qu'on appelle *réalisation*. La réalisation simple en pays de communauté suffit sans qu'elle soit marquée aux trois degrés pour exclure d'une société conjugale tout ce qui se trouve réalisé ; mais cette réalisation vaut-elle une stipulation d'immeuble ou de propre pour exclure d'une succession ? C'est ce que nous ne croyons nullement. Une femme stipule que ce qu'elle apporte en dot à son mari demeurera *réalisé sur ses Biens présens & à venir* : en pays coutumier, il n'en faut pas d'avantage pour que cette dot n'entre pas dans la communauté. Il suffit même qu'il soit dit que sa dot sera employée en achat d'héritages, pour que cette clause produise le même effet : mais quant au droit successif, cette stipulation ne dérange rien. La jurisprudence actuelle attestée par Pothier d'après Renusson, est qu'un père ne laisse pas de succéder à son fils dans la dot de sa mère qu'on avoit déclarée devoir être employée en achats d'héritages (1) ; déclaration pourtant qui équivaut à une réalisation. Il faut donc, pour donner à cette clause tout l'effet d'une stipulation d'immeuble aux trois degrés, qu'il soit dit que la dot demeurera réalisée *pour la future, pour les siens & pour ceux de son côté & ligne*, sans quoi la réalisation se borneroit à la femme s'il n'étoit parlé que d'elle. Nous sommes d'autant plus enclins à donner cette explication, que dans la Marche, pays coutumier où l'on ne connoît point de communauté à moins qu'elle ne soit stipulée, on doute si cette clause que *la dot demeurera réalisée sur tous les Biens présens & à venir du futur pour être reversible à la future, aux siens & à ceux de son estoc & ligne*, vaut une stipulation d'immeuble ou de propre dans les trois cas ; & nous pensons que cette réalisation ne vaut qu'une hypothèque pour assurer la *reversibilité* à ceux qui suivant la loi du pays, seront dans le cas un jour de répéter cette dot ; il en seroit différemment, si, comme nous l'avons dit plus haut, la réalisation étoit nommément stipulée pour la future, pour les siens & ceux de son côté & ligne. Il y a une grande différence entre la *réalisation* & la simple *reversibilité*. La réalisation donne la qualité d'immeuble, à ce qui n'est point tel par sa nature, mais il faut qu'elle soit portée nommément en faveur de tous ceux pour qui l'on veut conserver l'objet réalisé. Ainsi un père qui ne peut succéder qu'au mobilier de son fils, n'y succédera point, si ce mobilier a été réalisé en faveur des collatéraux de ce fils ; au lieu que la simple reversibilité ne changeant rien à la nature des choses, la clause telle qu'elle est ci-dessus conçue, signifie simplement que la dot sera remboursée ou à la future ou à ses enfans, ou à ses collatéraux, quand le cas du remboursement aura lieu selon les évènemens : mais cette reversibilité n'empêche pas que le père, s'il est héritier mobilier de son fils, ne succède à cette dot au lieu de la restituer aux collatéraux, par la raison, encore une fois, que la reversibilité ne change rien, ni à la nature des choses, ni à l'ordre des successions.

Nous n'avons pas dit qu'il y avoit des propres *anciens*, tels que ceux qui nous sont venus de nos ancêtres après avoir fait souche en ligne directe ; mais nous en parlons aux articles ANCIEN, PROPRE, SUCCESSION, où il est question en même-temps des coutumes *souchères*, des coutumes de *tronc commun*, des coutumes de *côté & ligne*, &c.

Nous observerons seulement ici, qu'en pays de droit écrit on ne connoît pas ces sortes de distinctions : tout y est meuble ou immeuble ; la succession d'un défunt n'y compose qu'un seul & même patrimoine qui appartient à son plus prochain héritier sans distinction de famille.

Acquêts : ces sortes de Biens sont ceux dont nous ne sommes redevables qu'à nos travaux, à notre industrie, ou à la libéralité d'autrui. Tout ce qui n'est point propre est acquêt : *Voyez* ce qui a été dit à l'article ACQUÊT, & ajoutez que dans le doute si l'héritage que possédoit un particulier lui étoit propre ou *acquêt*, on le présume acquêt en pays coutumier (1), par la raison que nous n'apportons rien en venant au monde. Mais cette distinction est inconnue dans le pays de droit écrit, où tout ne fait, comme nous l'avons dit, qu'une seule & même hérédité.

TROISIÈME PARTIE.

Biens dotaux. Ce sont les Biens que la femme a apportés à son mari lors de son mariage, pour lui en laisser la libre administration.

En fait de Biens dotaux, il faut distinguer entre le pays coutumier & le pays de droit écrit. En pays coutumier, tout ce que la femme se trouve posséder lors de son mariage, lui est Bien dotal ; au lieu qu'en pays de droit écrit, elle n'a pour Bien

(1) Cependant si le père (autrement le mari) s'étoit formellement obligé à cet emploi, & qu'il ne l'eut pas fait, on jugeroit différemment.

(1) Exceptez-en la Normandie, où l'on présume au contraire que tous les héritages que possédoit un défunt lui étoient propres, si l'on ne prouve le contraire.

de cette nature que celui qu'elle s'eſt conſtitué, ou qui lui a été donné pour tel.

Le Bien dotal eſt comme un Bien privilégié, dont le mari ni la femme ne peuvent abuſer. Cependant il faut encore diſtinguer entre le pays de droit écrit & le pays coutumier : dans celui-ci la femme ſous l'autoriſation de ſon mari (1) peut aliéner ce Bien quoique dotal, ſauf au mari à répondre des deniers qui peuvent en provenir. Mais dans le pays de droit écrit, ce Bien dotal eſt abſolument inaliénable de la part du mari & de la femme, ſoit que l'aliénation s'en faſſe conjointement ou ſéparément (2). Cependant il faut faire une diſtinction : ſi le Bien qui conſtitue la dot eſt un immeuble, ce Bien demeure conſervé à la femme : s'il ne conſiſte, au contraire, qu'en mobilier, il faut encore conſidérer ſi ce mobilier a été eſtimé ou non lors du contrat : s'il a été eſtimé, le mari en devient maître ; & s'il en rend l'eſtimation, il ne peut plus être recherché à cet égard : mais s'il n'y a point eu d'eſtimation, la femme peut empêcher que l'on ne ſaiſiſſe ſur le mari ce mobilier. Deſpeiſſes prétend même qu'elle peut également l'empêcher, quoiqu'il ait été eſtimé, ce qui paroît juſte, parce que celui à qui appartient un objet vendu, eſt préféré ſur ce même objet pour le payement de ce qui peut lui être dû ; cet objet eſt toujours ſon gage juſqu'à ce qu'il ait été payé. Mais ſi après l'eſtimation faite, il eſt dit que la femme aura la choſe ou l'eſtimation, ce choix appartient au mari comme débiteur.

Si au contraire il n'y a point eu d'eſtimation, la femme eſt obligée de reprendre ſon mobilier dans l'état où il ſe trouve, ſauf au mari ou à ſes héritiers à ſuppléer celui qui ſe trouveroit perdu ou détérioré autrement que par l'uſage.

Suivant Lacombe, en ſa juriſprudence civile, le fonds dotal eſtimé eſt aliénable par le mari, ſauf la reſtitution du prix de l'eſtimation ; mais ſon aſſertion exige une explication : s'il paroiſſoit effectivement que l'eſtimation n'a eu pour objet qu'une liberté au mari de vendre & d'engager, ceci ſeroit ſans difficulté, mais aujourd'hui qu'on ſait qu'une eſtimation n'a lieu ordinairement que pour faciliter la perception des droits du roi, une ſimple eſtimation de l'immeuble dotal ne ſeroit pas ſuffiſante, il faudroit que l'intention des parties pût la faire regarder comme une vraie aliénation de la choſe eſtimée. Il devroit en être de même du mobilier, mais il eſt d'uſage reçu que la ſimple eſtimation vaut vente, quel que ſoit le motif qui

(1) Exceptez-en les coutumes où la loi *Julia* eſt en vigueur, comme dans l'Auvergne & dans la Marche : le mari ni la femme, conjointement ou ſéparément, n'en peuvent aucunement diſpoſer dans ces ſortes de coutumes.

(2) Exceptez toutefois le Lyonnois, le Forez, le Beaujolois & le Mâconnois, quoique pays de droit écrit : la raiſon en eſt que, par la déclaration du mois d'avril 1664, la loi *Julia* a été abrogée dans ces provinces pour y favoriſer le commerce.

ait déterminé cette eſtimation. Cependant rien n'empêche, en pays coutumier, que lorſque la femme retrouve de ſon mobilier en nature, elle ne puiſſe le retenir, ſauf à réclamer l'eſtimation de celui qui ſe trouve perdu.

Obſervez que dans les pays où l'aliénation des Biens dotaux eſt prohibée, ceci ne s'entend pas des autres Biens régis par des coutumes où cette aliénation eſt permiſe : un arrêt du 20 avril 1757, l'a ainſi jugé dans la coutume d'Auvergne.

Ceci ne s'entend pas non plus dans les coutumes prohibitives, des cas où il y a néceſſité de faire l'aliénation. Dans ces coutumes & dans tous les parlemens du droit écrit, on la permet à la femme, lorſqu'il eſt conſtaté (1) que le mari n'eſt pas en état de fournir à la ſubſiſtance de ſa famille, & que les revenus de la dot ne ſont pas ſuffiſans. On la lui permet auſſi pour ſe racheter, pour racheter ſon père ou ſon mari de priſon, ou lorſqu'il s'agit de pourvoir à la dot d'une de ſes filles. C'eſt ce qui réſulte notamment des articles 300 & 301 de la coutume de la Marche.

Lorſque les effets du mariage viennent à ceſſer entre le mari & la femme par mort ou par ſéparation, la femme eſt en droit de réclamer & de reprendre ſes Biens dotaux. Lacombe a dit qu'elle ne peut les reprendre de ſon autorité privée, mais ceci demande encore une explication : ſi ces Biens dotaux conſiſtent en héritages, elle n'a pas beſoin de l'autorité du juge pour s'en mettre en poſſeſſion ; elle ne ſeroit obligée d'y recourir qu'autant qu'ils ſe trouveroient entre les mains d'autrui. S'ils conſiſtent en mobilier & qu'elle s'en trouve ſaiſie, il ſeroit pareillement inutile qu'elle ſe pourvût pour obtenir ce qu'elle auroit déjà.

A l'égard de l'hypothèque que peut avoir la femme ſur les Biens de ſon mari, pour la reſtitution de ſes Biens dotaux & pour l'acquittement de ſes conventions matrimoniales, cette hypothèque eſt du jour du contrat, ou du moins du jour de la célébration du mariage. Mais il faut diſtinguer entre le pays de droit écrit & le pays coutumier.

Dans le pays de droit écrit, ſi la loi *aſſiduis* introduite au code par Juſtinien, étoit en vigueur, la femme auroit une hypothèque préférable même à celle de tous les créanciers de ſon mari, quoique antérieurs à ſon contrat de mariage. Mais cette loi ne s'eſt ſoutenue que dans le parlement de Toulouſe, & encore avec les modifications que voici ; la première, que ce privilège n'eſt que pour la femme & pour ſes enfans, ſans paſſer à ſes héritiers ; la

(1) Pour conſtater cette néceſſité, on préſente une requête au juge, par laquelle on lui expoſe l'état des choſes, & on lui demande permiſſion d'en faire la preuve par-devant lui. Le juge permet cette preuve, qui ſe fait par forme de procès-verbal de ce que les parens & les témoins ont à dépoſer ſur les faits à l'égard deſquels on demande leur témoignage. Lorſque cette eſpèce d'enquête eſt finie, on communique le tout au miniſtère public, & ſur ſes concluſions intervient le décret portant permiſſion d'aliéner.

deuxième, que la quittance de dot qui fait le titre de la femme, doit contenir une numération de deniers, autrement cette quittance passe pour une libéralité déguisée; la troisieme, que si les créanciers antérieurs ont fait signifier leurs créances à la femme (1) avant son mariage, elle n'a plus de privilège contr'eux.

Dans les autres pays du droit écrit, la femme n'a d'hypothèque que du jour du contrat ou de la célébration du mariage; mais aussi elle a une préférence pour le mobilier (2) sur tous les créanciers de son mari; & même à Lyon elle l'a non-seulement pour sa dot, mais encore pour l'augment & pour toutes ses conventions matrimoniales.

Anciennement, au parlement de Dijon, un créancier, premier saisissant subrogé aux droits de la femme, étoit préféré aux autres créanciers du mari: mais depuis une déclaration du 30 décembre 1681, le cessionnaire n'a plus de préférence au préjudice des créanciers antérieurs en hypothèque.

Dans le pays coutumier, la femme n'a aucun privilège sur le mobilier de son mari; elle a seulement une hypothèque sur ses immeubles, pour tout ce que le mari a reçu d'elle ou à cause d'elle, & cette hypotheque remonte au temps du contrat ou de la célébration du mariage.

En Normandie, lorsque la femme ne peut être facilement payée de sa dot, elle demande qu'on la mette en possession des héritages qui y sont affectés; on lui accorde sa demande jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, & sa jouissance dure jusqu'à ce qu'elle soit remboursée. Usage sagement adopté, puisqu'il fait éviter les frais ruineux d'un décret.

Les intérêts & les fruits des Biens dotaux suivent de plein droit le principal en faveur de la femme & des enfans, à compter du jour que la répétition peut en être faite: & il y a ouverture à cette répétition, immédiatement après le décès du mari, excepté dans quelques pays de droit écrit où elle ne peut avoir lieu qu'après l'an du deuil, parce que la femme, durant ce temps-là, est entretenue aux dépens de la succession.

Lorsqu'il y a des fruits qui ne sont pas encore recueillis, ils ne laissent pas de se partager entre la femme & les héritiers du mari, à proportion du temps qui s'est écoulé depuis l'année commencée, & des charges que le mari a supportées. Si celui-ci a dégradé les Biens dotaux, ses héritiers doivent une indemnité, tout comme il leur en est dû une, si le défunt a été obligé d'y faire d'autres dépenses que celles qui ont pour objet une jouissance viagere.

Il y a plusieurs questions relatives aux Biens dotaux; mais comme elles se rapportent plus particuliérement aux articles *dot*, *femme*, &c. on les trouvera sous chacun de ces articles.

Biens paraphernaux: ce sont ceux que la femme n'a point voulu comprendre dans ses Biens dotaux, & dont elle s'est réservé la libre administration. Ce mot grec *paraphernal*, signifie *extra-dotal*.

Les Biens paraphernaux étoient connus chez les Grecs, comme il est facile de s'en appercevoir à l'étymologie du mot. Ils l'étoient aussi chez les anciens Gaulois: ce que la femme se réservoit étoit regardé comme formant son pécule, & elle étoit maitresse d'en disposer.

Ces sortes de Biens ne sont connus aujourd'hui que dans les pays de droit écrit & dans quelques coutumes, telles que celles de Normandie, d'Auvergne & de la Marche. Dans le reste de la France tous les Biens qu'avoit la femme, lors de son mariage, & ceux qui lui sont venus depuis, sont réputés Biens dotaux. Car ceux qu'elle se stipule *propres* ne sont pas pour elle des Biens paraphernaux: l'effet de cette stipulation est simplement d'empêcher que ces Biens ne tombent dans la communauté ou que le mari n'y succède.

Nous allons considérer les Biens paraphernaux, d'abord suivant le droit écrit; nous les considérerons ensuite suivant les trois coutumes dont nous venons de parler.

Dans le droit écrit on distingue deux sortes de Biens paraphernaux. Les uns (& ce sont les véritables) consistent dans ceux dont la femme s'est réservé par son contrat de mariage la jouissance & la disposition. Les autres sont ceux qui depuis le contrat lui sont venus par succession, donation ou autre voie légitime, & ces derniers se nomment *adventifs*.

On a disputé long-temps pour savoir si lorsque la femme ne s'étoit point constitué de dot, les Biens qu'elle possédoit lors de son mariage, ou qui lui étoient échus depuis, étoient pour elle des Biens dotaux ou des Biens paraphernaux: mais aujourd'hui le sentiment le plus suivi est qu'il n'y a même point de distinction à faire entre le cas où le contrat ne parleroit ni de dot ni de paraphernaux & celui où il n'y a point de contrat: il est reçu que tous les Biens de la femme sont de plein droit réputés dotaux, à moins que le contraire ne soit stipulé; de sorte que le défaut de réserve suffit pour rendre les Biens de la femme dotaux dans l'un & dans l'autre cas. C'est même ce qui paroît avoir été jugé par un arrêt de la cour des aides de Paris, le 13 mars 1739, dans une affaire concernant une femme du Lyonnois, province de pays de droit écrit.

La femme qui possède des Biens paraphernaux, en est maitresse absolue; elle peut les donner, vendre & aliéner, elle peut ester en jugement pour agir ou pour défendre à l'occasion de ces mêmes Biens sans le consentement & l'autorité de son mari.

Les

(1) Il ne suffit pas que cette signification ait été faite à son domicile, il faut qu'il soit dit qu'on a parlé à sa personne.

(2) Dans le Beaujolois, elle n'est privilégiée que sur les meubles meublans; elle ne l'est pas sur l'or & l'argent, ni sur les fruits pendans par racines. Il y a à ce sujet un acte de notoriete du 20 décembre 1706.

Les revenus n'en appartiennent pas à celui-ci : cependant il peut en les recevant libérer valablement ceux qui les doivent, lorsqu'il est dans l'usage de le faire & que sa femme ne réclame point contre cet usage, parce qu'alors il est regardé comme son mandataire. Il n'est point comptable de ces revenus, lorsqu'il ne paroit pas les avoir appliqués à son profit particulier, c'est-à-dire, lorsqu'il n'en est pas devenu plus riche : car s'il ne les a employés qu'à l'entretien du ménage, on présume que cela s'est fait du consentement de la femme, dont le silence opère une fin de non-recevoir contr'elle.

Observez que, quoique le mari puisse être regardé comme mandataire pour la régie & l'administration des Biens paraphernaux de sa femme, il n'est pas regardé comme tel lorsqu'il s'agit de recevoir des capitaux ; il lui faut en ce cas un pouvoir particulier.

Il ne suffit pas à la femme d'alléguer qu'elle a remis à son mari tels ou tels effets de ses Biens paraphernaux pour s'en faire payer, il faut qu'elle puisse le constater par une reconnoissance ; & lorsque cette reconnoissance paroit, la femme a une hypothèque à compter seulement du jour que le mari a reçu des débiteurs, à moins qu'il n'ait été stipulé par son contrat de mariage qu'elle auroit cette hypothèque du temps du contrat.

Comme il regne quelques usages particuliers dans les différens pays de droit écrit, nous croyons devoir ici les développer.

Dans les parties qui sont du ressort du parlement de Paris, la femme n'a guere que des Biens adventifs, & quoiqu'elle en ait l'administration & la jouissance sans la participation de son mari, elle ne peut cependant en aliéner la propriété, ni même intenter aucune action au sujet des jouissances, sans son autorisation.

La même chose s'observe dans les provinces de Bresse, de Bugey, du pays de Gex & de Valromey qui sont du ressort du Parlement de Dijon.

Au parlement de Toulouse, quand il n'y a point de contrat de mariage, ou que la femme ne s'est fait aucune constitution de dot, on juge paraphernaux tous les Biens qu'elle possédoit lors de son mariage ou qui lui sont survenus depuis, & ces biens y jouissent de la faveur de la même hypothèque que les Biens dotaux, sans que les enfans soient obligés de dénoncer cette hypothèque à la seconde femme que leur père veut épouser.

Au parlement de Bordeaux, on ne remarque rien de particulier, si ce n'est pour la partie du pays qui est régie par la coutume de Bordeaux. Comme dans cette coutume le mari a l'usufruit & l'administration de *tous* les Biens de sa femme, il a aussi l'action qui concerne l'usufruit des paraphernaux.

A l'égard des pays coutumiers il n'est question de Biens paraphernaux, comme nous l'avons dit, que dans la Normandie, dans l'Auvergne & dans la Haute-Marche.

L'article 394 de la coutume de Normandie porte que la femme qui renonce à la succession de son mari doit avoir ses *paraphernaux* & son douaire. Les Biens paraphernaux dont elle entend parler par cet article, sont une espèce de préciput légal qu'elle défère officieusement à la femme qui a renoncé à la succession de son mari, & qui n'a pas eu la précaution de stipuler par son contrat de mariage qu'elle auroit par forme de reprise une chambre meublée, sa garderobe, ses bagues & joyaux, ou une certaine somme d'argent à son choix. C'est pour suppléer à cette stipulation que la coutume porte, par l'article suivant, que les paraphernaux de la femme en pareil cas seront les choses mobilières qui étoient à son usage, & que le juge lui en fera faire délivrance, l'héritier & les créanciers présens ou duement appelés ; pourvu néanmoins que ces objets n'excèdent pas la moitié du tiers des meubles. Il est ajouté que si ces meubles sont absolument peu de chose, elle aura *son lit, sa robe & son coffre*. Les arrets du parlement de Rouen ont réglé cet avantage à la valeur du sixième denier des meubles. On voit aisément que cette espèce de Bien paraphernal n'a rien de commun avec celui que l'on connoit en pays de droit écrit.

Il en est autrement dans la coutume d'Auvergne. La femme peut y avoir des Biens vraiment paraphernaux & adventifs, car elle n'a pour Biens dotaux que ceux qui lui ont été constitués tels, ou ceux qu'elle avoit lors de ses *fiançailles*. Elle est pleinement maîtresse de ses Biens paraphernaux & adventifs, elle peut en disposer à son gré sans le consentement de son mari par quelque contrat que ce soit, en faveur de ses enfans ou de toute autre personne.

Dans la coutume de la Marche, le mari a l'administration de tous les Biens de sa femme, dotaux, adventifs ou paraphernaux, & il en fait les fruits *siens* durant le mariage. Cependant, malgré cette jouissance, la femme n'a pas moins la liberté de disposer de ses Biens adventifs & paraphernaux sans l'autorité de son mari, pourvu que ce soit à titre onéreux, parce que la charge qui accompagne la disposition, sert en quelque façon d'indemnité au mari ; car si les Biens ont été vendus, il est censé trouver sa jouissance dans le prix de la vente qu'il peut faire valoir. Il y a pourtant des cas, où la femme peut en disposer à titre gratuit ; c'est lorsqu'elle en dispose en faveur de quelqu'un par contrat de mariage : elle peut aussi en faire l'objet d'une donation mutuelle avec son mari.

Quatrième partie.

Cette partie a pour objet les Biens considérés dans leur origine : & ces Biens, on les distingue en Biens nobles & en Biens roturiers.

Biens nobles : ce ſont ceux qui ne peuvent être poſſédés francs & exempts de charges que par des nobles ou *gentilshommes.* Pour ſe mettre au fait de cette ſorte de Biens, il faut obſerver que dans les premiers temps de la monarchie, le ſouverain n'avoit à ſon ſervice militaire que des chevaliers & des gentilshommes. Lorſqu'il avoit conquis un pays, une province, il donnoit à chacun d'eux une portion de cette conquête pour récompenſe de leurs ſervices, ſans autre charge que de lui jurer une éternelle fidélité, & c'eſt de cette proteſtation de fidélité qu'on appelle aujourd'hui *foi & hommage*, que ces Biens donnés portent encore le titre de *fiefs.*

Après la mort de celui qui en avoit été gratifié, le Bien donné retournoit au ſouverain, qui en diſpoſoit en faveur d'un autre militaire. Sur la fin de la ſeconde race & au commencement de la troiſième, les fiefs qui n'étoient qu'à vie devinrent héréditaires dans les familles, mais il n'étoit point permis de les aliéner au profit des étrangers. Cependant comme ceux qui en étoient poſſeſſeurs ne pouvoient pas toujours en tirer parti à raiſon des abſences qu'ils étoient obligés de faire pour le ſervice du roi, ils s'accoutumèrent à les inféoder en partie à d'autres gentilshommes inférieurs, & c'eſt de là que viennent les arrieres-fiefs ; mais il n'étoit permis encore alors qu'à des gentilshommes d'en poſſéder.

Dans la ſuite des temps on ſe relâcha de cette rigueur, on toléra que les roturiers s'en rendiſſent acquéreurs. Mais pour conſerver à cette ſorte de Biens leur première origine, cette permiſſion ne fut accordée aux roturiers qu'à la charge par eux de payer au roi tous les vingt ans un droit qu'on appelle *de franc-fief*, de ſorte qu'il eſt toujours vrai de dire qu'il n'appartient qu'aux nobles de les poſſéder librement. Voyez BAN & ARRIÈRE-BAN, & l'article FRANC-FIEF.

Dans les ſucceſſions & dans les partages, on fait une grande différence, ſuivant pluſieurs coutumes, entre les Biens nobles & les Biens roturiers. Dans les unes, tous les biens nobles appartiennent à l'aîné ; dans les autres, il n'a qu'un préciput. Dans celles-ci, le préciput n'a lieu qu'entre nobles : dans celles-là, il eſt admis ſans diſtinction : chaque pays a, pour ainſi dire, ſa loi municipale à cet égard.

On met encore au rang des Biens nobles les Biens de *franc-aleu.* Ces ſortes de Biens ſont regardés comme ne dépendant abſolument que de ceux qui les poſſèdent ; ils ne ſont tenus ni en fief, ni en cenſive ; ils ne doivent ni foi & hommage, ni aucune eſpèce de droits ſeigneuriaux. Il y a pourtant deux ſortes de franc-aleu, le noble & le roturier ; mais c'eſt ce que l'on verra plus particulièrement à l'article FRANC-ALEU.

Biens roturiers : ce ſont ceux qui ſont chargés de cens, rentes, & droits ſeigneuriaux ; ils ſont ordinairement poſſédés par des perſonnes roturières qui n'en ont que la propriété utile, le domaine direct en appartenant aux ſeigneurs dont ils dépendent. Ces ſortes de Biens ſont le patrimoine du plus grand nombre des ſujets de l'état.

Parmi ceux qui les poſsèdent, il y en a qui les tiennent à des conditions plus onéreuſes les uns que les autres. Ceux-ci en acquittant les charges auxquelles ils ſont ſujets, ont la liberté d'en diſpoſer comme bon leur ſemble ; les autres au contraire ſont comme dans une eſpèce d'eſclavage ; ils ſont tellement attachés au fonds, à la *glebe*, qu'ils ne peuvent l'abandonner ſans le conſentement de celui de qui ils l'ont reçu, ſemblables en cela à ceux qu'on appeloit *adſcriptii* chez les Romains. Le ſeigneur a droit de les pourſuivre par-tout où ils peuvent ſe retirer, & de revendiquer leur ſucceſſion lorſqu'ils meurent ſans poſtérité. Ils ſont ſujets à la taille, au guet, à la garde, aux corvées, &c. ſervitude qui ſans doute a ſon origine dans le ſéjour que les Romains ont fait dans les Gaules, & qui eſt connue ſous le titre de condition *ſerve* ou *mortaillable*, dans les coutumes de Bourbonnois, de Vitry, de Troyes, de Bourgogne, de Berry, de Nivernois, d'Auvergne & de la Marche. Cette eſpèce de ſervitude eſt néanmoins bien plus rigoureuſe dans quelques-unes de ces coutumes que dans les autres ; dans le Nivernois, ceux qui y ſont ſujets ne peuvent point ſe marier à des perſonnes d'une autre ſeigneurie, ni embraſſer l'état eccléſiaſtique ſans le conſentement du ſeigneur ; & ſuppoſé qu'ils fuſſent entrés dans le clergé, ils ſeroient à la vérité exempts de ces corvées qui ſentent abſolument la ſervitude, mais le ſeigneur n'en auroit pas moins le droit de revendiquer leur ſucceſſion. Dans cette coutume, dans celle de Bourgogne & dans celle de la Marche, les ſerfs dont il s'agit ne peuvent aliéner leurs héritages ſans le conſentement du ſeigneur, excepté dans la coutume de la Marche, pour ceux qui dépendent de gens d'égliſe, & encore faut-il que cette aliénation ſe faſſe en faveur de perſonnes de la même condition ; ils n'ont pour héritiers que leurs enfans, ou ceux de leurs parens avec leſquels ils poſsèdent des Biens indivis.

Dans les autres coutumes, ils ſont traités plus favorablement : ils ne ſont *ſerfs* qu'à cauſe des héritages qu'ils poſsèdent ; & en les remettant au ſeigneur, ce qu'ils ont le droit de faire (1), ils jouiſſent de leur pleine liberté. Voyez l'article MAIN-MORTE.

CINQUIÈME PARTIE.

Biens domaniaux : ce ſont ceux qui dépendent de la ſouveraineté, ſoit en fonds de terre ou en droits particuliers.

Les Biens domaniaux ſont de trois eſpèces ; les

(1) Ils ont pareillement cette faculté dans la coutume de la Marche.

uns sont les immeubles qui ont été destinés au souverain, lors de la formation de l'état, pour ses dépenses particulières, & ceux qu'il s'est procurés par ses conquêtes. Ceux qui lui sont venus par succession, donation, confiscation ou autrement, prennent aussi la nature des Biens de la couronne, lorsqu'ils ont été possédés pendant dix ans de la même manière & aux mêmes conditions que ceux du domaine.

Dans les Biens de la première espèce, on comprend les maisons, les boutiques, les étaux & autres bâtimens qui ont été cédés par le prince pour un certain revenu ; on y comprend aussi les terres vaines & vagues, les terres incultes & qui n'ont point de maître ; les îles & les attérissemens qui se forment dans les grands fleuves & les rivieres navigables : les moulins, les bacs, les bateaux, les ponts, les péages, &c. On met pareillement dans cette classe de Biens les revenus que le souverain tire des mines (1).

Les Biens de la seconde espèce sont ceux qui composent les finances de l'état, comme la taille, la capitation, le vingtième, le contrôle, &c. à quoi l'on peut joindre les décimes & les dons gratuits que le roi leve sur le clergé. On peut comprendre dans cette classe les profits que peut produire le droit de faire battre monnoie, soit par l'augmentation de la valeur de la matière frappée, ou de celle des espèces.

Les Biens de la troisième sorte sont les droits de justice, les francs-fiefs, les nouveaux acquêts, les amortissemens ; les droits sur les mers, les eaux & les forêts ; les droits de chasse, de pêche, &c.

Il est de maxime constante que les Biens de la couronne, de quelque espèce qu'ils soient, (2) sont des Biens inaliénables ; quelques-uns de ces Biens sont même inaliénables de leur nature, car le droit, par exemple, de battre monnoie, de lever des subsides ne peut appartenir qu'au roi. Les autres ne sont pas de même absolument inaliénables : ils ne peuvent être aliénés que parce qu'ils ont passé à la possession du souverain, & qu'ils sont affectés au bien de l'état.

C'est parce que les Biens de la couronne sont inaliénables, qu'ils sont aussi imprescriptibles. Dans tous les temps, le prince peut faire rentrer dans son domaine ce qui en a été distrait : les jugemens mêmes qui auroient pu proscrire les recherches qu'on en auroit faites autrefois, ne peuvent lui nuire dans aucun temps, lorsqu'il produit de nouvelles pièces qui caractérisent l'aliénation : c'est ce qui a été jugé par deux arrêts du parlement de Paris, des 5 septembre 1695, & 17 juillet 1699, contre le comte de Brienne, quoiqu'il eût en sa faveur un arrêt contradictoirement rendu avec M. le procureur général, le 3 septembre 1648.

Observez cependant que, quoique les Biens de la couronne ne puissent s'acquérir par la prescription, il n'en est pas de même des revenus de ces sortes de Biens, comme on le verra plus particulièrement à l'article PRESCRIPTION.

Il y a pourtant des cas où les Biens de la couronne peuvent s'aliéner : c'est lorsque les besoins de l'état l'exigent ; mais ces aliénations ne se font jamais qu'à la charge d'une faculté perpétuelle de rachat : c'est ce qui fait qu'on appelle les acquéreurs de ces Biens des *engagistes*, & que ceux-ci sont obligés de les conserver toujours en bon état.

A l'égard des apanages qu'on a coutume de faire aux enfans puînés de France, ces sortes d'apanages pris sur les Biens de la couronne, ne doivent pas être regardés comme une aliénation : ces Biens sont réputés faire le patrimoine de la famille royale masculine, & ils retournent nécessairement à la couronne, lorsque les apanagistes & leurs descendans mâles sont décédés ; ils reviennent même exempts de toutes les charges & de toutes les dettes que les apanagistes auroient pu contracter. Voyez ce qui a été dit à l'article APANAGE.

A l'égard des échanges, on les regardoit anciennement comme une aliénation prohibée ; mais on les considère aujourd'hui comme une amélioration & une augmentation du domaine, pourvu qu'ils soient revêtus de lettres-patentes enregistrées, & qu'ils soient accompagnés de procès-verbaux d'évaluation des choses prises & données en échange. La forme de ces procès-verbaux est réglée par un édit du mois d'octobre 1711 ; & lorsqu'il paroît que les choses cédées au roi valent plus que ce qu'il reçoit, on juge alors que l'échange lui est avantageux. Si les Biens qu'on lui cède étoient grévés de substitution & d'hypothéque, ces charges passeroient sur les Biens donnés en contr'échange, pourvu que les lettres-patentes en continssent une disposition expresse.

Au surplus, qu'on remarque bien qu'il faut que ce que le roi cede en contr'échange soit de nature à être possédé par des seigneurs particuliers ; car des droits qui ne peuvent résider que dans la personne du souverain, ne sont susceptibles d'aucun genre d'aliénation. Il faut dire la même chose de ces grands fiefs de dignité dont la mouvance qu'a le roi ne peut être transportée à d'autres seigneurs : sur quoi l'on peut voir un arrêt du 26 janvier 1685, qu'on trouve au Journal du palais.

A l'égard des Biens particuliers qui sont survenus au roi par donation, par succession, par confiscation, deshérence, &c. il peut disposer de ces

(1) Ces revenus sont fixés à un dixième par les ordonnances, notamment par celle de Charles IX du 26 mars 1563.

(2) Il faut pourtant en excepter ces petits Biens qui ne sont pas précieux par eux-mêmes, & qu'on est dans l'usage de céder à des particuliers à titre d'inféodation. Telles sont des échoppes, des boutiques, des terres vaines, des places vagues, &c. Les cens & revenus qu'on en tire représentent suffisamment ces petits objets. Voyez l'article ALIÉNATION.

mêmes Biens en faveur de qui bon lui ſemble avant qu'ils aient été réunis au domaine ; mais lorſque cette réunion s'eſt faite, (1) ils tombent dans l'inaliénabilité des autres Biens domaniaux. Voyez encore au ſujet de cette inaliénabilité, ce qui a été dit à l'article ALIÉNATION (*des Biens domaniaux.*)

Quand le prince monte ſur le trône, il eſt regardé parmi nous comme un père qui va régner ſur ſa famille ; tous les Biens qu'il poſsède alors s'uniſſent de plein droit à ceux de la couronne. Ceux de Hugues Capet, de Charles-le-Bel, de Louis Hutin, de Louis XII, furent de même réunis lors de leur avènement au trône. Henri IV, qui connoiſſoit cet ancien uſage de la monarchie, voulut conſerver ſon ancien domaine ſéparé de celui de la couronne de France ; il rendit à ce ſujet une déclaration le 13 avril 1590 ; mais le parlement ſéant pour lors à Tours, rendit un arrêt le 29 juillet 1591, par lequel il fit voir qu'il ne pouvoit ni ne devoit procéder à l'enregiſtrement de cette déclaration, & cette même déclaration fut révoquée par un édit du mois de juillet 1607.

SIXIÈME PARTIE.

Biens d'égliſe : ils ſont de deux ſortes, les uns ſpirituels, comme les prières, les bénédictions, les indulgences, les ſacremens, &c. & les autres temporels, comme les dîmes, les oblations, les rentes, les fondations, les bénéfices, &c. Nous ne nous occuperons ici que de cette dernière eſpèce de Biens.

Dans les premiers temps du chriſtianiſme, les Biens des fidèles & ceux des miniſtres de l'évangile ne faiſoient, pour ainſi dire, qu'un patrimoine commun, particulièrement deſtiné à aſſiſter les pauvres.

Lorſque les miniſtres de l'égliſe furent en plus grand nombre, cette communauté de Biens ne put plus ſubſiſter ; mais on ſe crut toujours obligé de pourvoir aux beſoins de ces miniſtres & à l'indigence des malheureux. Les prémices, les dixmes furent deſtinées à l'entretien des évêques, des prêtres, des diacres, &c. lorſqu'un eccléſiaſtique avoit du Bien particulier, & qu'il n'y avoit pas renoncé au temps de l'ordination, il commençoit par employer ce Bien particulier à ſa ſubſiſtance.

Indépendamment des Biens ſpécialement conſacrés à l'égliſe, les fidèles ne laiſſoient pas de faire journellement d'autres dons : c'étoit l'évêque qui étoit chargé de les diſtribuer de la manière la plus convenable ; & comme cette diſtribution n'étoit pas toujours au gré de tout le monde, il fut réglé que l'évêque en auroit un quart, les clercs un ſecond, & que les deux autres ſeroient pour les pauvres & pour l'entretien des égliſes.

Juſques-là l'égliſe n'avoit que des revenus, & point de fonds en propriété ; mais auſſi-tôt que les empereurs lui eurent permis d'en poſſéder, elle ne tarda pas à en acquérir. C'étoient les évêques qui étoient encore les adminiſtrateurs de ces fonds ; il ne s'en étoit fait aucune diviſion, on ſe contentoit d'en répartir les revenus.

Ces mêmes fonds demandoient beaucoup de ſoin ; & comme ce ſoin ſembloit convenir particulièrement aux curés qui étoient ſur les lieux, les évêques ne firent aucune difficulté de le leur abandonner. Il étoit naturel que les curés commençaſſent par prendre ſur ces fonds ce qui étoit néceſſaire à leur ſubſiſtance ; cependant, malgré la liberté dont ils uſoient à cet égard, ils ne ſe regardoient pas moins comme de ſimples adminiſtrateurs obligés de tout rapporter à la vie commune qu'ils menoient avec les autres clercs du diocèſe. Ce ne fut que lorſque ces curés ne purent plus ſupporter l'inégalité du partage qui ſe faiſoit par l'ordre des évêques des Biens eccléſiaſtiques, qu'ils commencerent à s'arroger les oblations, les aumônes & même les fonds qu'on donnoit à leurs égliſes ; & ce fut dans ce temps-là, c'eſt-à-dire, vers le ſixième ſiècle, que les cures commencerent à devenir des Bénéfices. Les curés ſucceſſivement ſe mirent en poſſeſſion des revenus qui ſe trouvèrent dans les limites de leurs égliſes ; ils ſe rendirent indépendans des évêques & des autres économes ; ils prirent pour maxime qu'ils étoient les premiers adminiſtrateurs des Biens de leurs égliſes, & cette maxime gagna inſenſiblement par-tout.

Cette diviſion des Biens de l'égliſe d'une manière fixe & permanente en faveur de ceux qui la deſſervoient, ne plut point aux fidèles qui aimoient à voir les Biens communs entre tous les eccléſiaſtiques. Comme les moines conſervoient parmi eux cet eſprit de communauté, leur manière de vivre leur valut beaucoup de libéralités ; ils ſe reſſentirent, comme les clercs ſéculiers, de la ferveur des premiers empereurs chrétiens. Suivant la novelle 123 de Juſtinien, un père de famille qui embraſſoit l'état monaſtique, ne laiſſoit à ſes enfans que la moitié de ſon Bien ; le reſte étoit pour le monaſtère. L'ordre de S. Benoît ſe trouva très-bien de cette loi ; cet ordre & pluſieurs autres ſe virent dans la ſuite poſſéder des revenus immenſes : mais leurs grandes richeſſes ne contribuèrent pas peu à les faire dégénérer : l'eſprit du monde s'empara des ſupérieurs, & l'indépendance commença à avoir des attraits pour les inférieurs ; on en vint à un partage : l'abbé & les religieux diviſèrent en deux menſes les Biens du monaſtère. Le concile d'Auch,

(1) Voici comment s'explique l'édit du mois d'avril 1667 : *Le domaine de notre couronne eſt entendu celui qui eſt expreſſément conſacré, uni & incorporé à notredite couronne, ou qui a été tenu & adminiſtré par nos receveurs & officiers, par l'eſpace de dix années & eſt entré en ligne de compte.* Cette diſpoſition eſt une ſuite des articles 1, 2 & 13 de l'ordonnance de Moulins.

tenu en 1308 n'approuvoit pas cette division, mais elle étoit faite, & il n'étoit guere possible de remettre les choses sur l'ancien pied. L'abbé avoit une moitié des revenus, l'autre moitié étoit pour les religieux ; & cette moitié étoit partagée entre le cellerier qui étoit tenu de fournir ce qui étoit nécessaire pour la table du monastere & les hôtes étrangers ; le sacristain qui étoit chargé de l'entretien de l'église & des ornemens, & l'infirmier qui prenoit soin des malades. On donna aussi à quelques moines des fermes éloignées à régir, & ces Biens devinrent dans la suite des prieurés.

Il y avoit même des abbés, sur-tout dans l'ordre de S. Benoît, qui possédoient tous les revenus des monastères ; ils ne donnoient aux religieux que de simples pensions en espèces ou en argent. Les abbés commendataires qui ont succédé aux abbés réguliers, étoient peu exacts à s'acquitter de ces charges, & c'est leur inexactitude qui a fait introduire au commencement du siècle passé le partage des Biens en trois lots : partage aujourd'hui regardé comme de droit commun, quelque arrangement ou quelque composition que l'abbé & les religieux aient pu faire entr'eux, à moins que tout cela n'ait été confirmé par l'autorité publique.

Ce partage peut donc être demandé par l'abbé, ainsi que par les religieux ; il y a des monastères où il ne se trouve fait qu'en deux portions égales, mais les charges sont également partagées entre l'abbé & les religieux. Dans d'autres maisons, l'abbé ou le prieur prend, comme nous l'avons dit, tous les fruits, & se charge envers les religieux d'une certaine quantité de grains, de vin & d'argent chaque année. Quand ces partages ont été faits sans fraude, & qu'ils ont été homologués au parlement, on n'y donne pas facilement atteinte, à moins qu'il ne paroisse une lésion considérable.

Lorsqu'il s'agit de partage (1), c'est à l'abbé à choisir le premier sur les trois lots ; les religieux prennent ensuite celui qui leur convient, & le troisième demeure pour les charges, sous l'administration de l'abbé.

Il est bon de remarquer que, dans ce partage, on ne doit pas comprendre les Biens qui ont été acquis par les religieux, non plus que ceux qui leur ont été aumônés ou donnés pour des fondations depuis l'introduction de la commende.

A l'égard des Biens qui ont été aumônés ou donnés pour fondation avant l'introduction de la commende, ils entrent en partage, à la charge, par l'abbé, de payer aux religieux, sur le tiers-lot, l'honoraire des messes, des obits, & des services qu'ils doivent acquitter.

Quant aux offices claustraux, ceux qui sont possédés en titre de bénéfices, n'entrent pas non plus dans le partage ; mais c'est aux religieux à prouver, par trois provisions ou par une possession de quarante ans, que ce sont des bénéfices. Les revenus des offices qui ont été supprimés & réunis à la mense, sont pareillement exempts du partage ; mais ceux qui n'ont jamais été regardés que comme de simples commissions, se partagent comme les autres Biens du monastere.

Pour ce qui est des autres Biens aliénés & revendiqués par l'abbé ou par les religienx, on distingue entre ceux qui ont été aliénés pour cause de subvention, & ceux qui ne l'ont été que par emphythéose. L'abbé peut faire entrer en partage ceux qui sont du premier genre d'aliénation, en remboursant aux religieux tout ce qu'il leur en a coûté pour les racheter ; il peut aussi y faire comprendre, mais sans aucune indemnité, ceux qui sont rentrés après l'expiration des baux emphytéotiques ; il ne doit de récompense qu'autant que les religieux auroient fait résilier, à prix d'argent, les baux avant le temps.

On a agité la question si les bois de haute futaie devoient être compris au partage, & l'affirmative a été prononcée au parlement de Paris par un arrêt du 22 janvier 1706.

Les droits honorifiques sont pour l'abbé seul : c'est à lui de nommer & de présenter aux bénéfices de son abbaye. S'il n'y a dans cette même abbaye qu'une seule justice, elle lui appartient ; il a le droit d'y faire planter des poteaux avec ses armes, & de nommer les officiers qui doivent l'exercer. Cependant si, outre la justice du chef-lieu, il y en avoit de particulières dans l'étendue de l'abbaye, celles-ci appartiendroient aux possesseurs du lot où le territoire

---

(1) *Procédure qu'on doit tenir pour parvenir à un partage entre l'abbé & les religieux.*

On fait donner une assignation devant le juge royal des lieux, ou au grand conseil quand l'ordre y a ses causes commises, pour voir dire qu'il sera incessamment procédé au partage de tous les biens de l'abbaye en trois lots égaux par experts pris parmi gens à ce connoissans, par les parties, ou nommés d'office en la forme prescrite par l'ordonnance, aux frais du tiers-lot ; à l'effet de quoi tous les titres des Biens leurs seront mis entre les mains, & les parties se purgeront par serment que par dol, fraude ni autrement, elles n'en retiennent aucun ; pour, après le partage fait, être procédé à l'option par l'abbé & les religieux en la manière accoutumée.

Les experts estiment, article par article, tous les Biens qui doivent entrer dans le partage (car il est dit ci-après qu'il y en a quelques-uns qui ne doivent pas y être compris) cette estimation se fait sur les baux qui ont été passés depuis les dix dernières années, ou sur la valeur des Biens suivant la commune renommée. D'après cette estimation, ils composent trois lots avec le plus d'égalité qu'il est possible ; ils déposent ensuite ce partage fait en forme de procès-verbal, au greffe de la jurisdiction où ils ont été nommés, après l'avoir affirmé, fait loyalement & en conscience.

La partie qui provoque le partage lève une expédition de l'opération des experts, la fait signifier, donne sa requête en homologation, & demande que l'autre partie soit tenue de faire son option, &c. Si cette partie croit avoir des moyens pour blâmer le partage, elle les propose ; & la contestation se suit en la manière accoutumée.

de ces justices seroit compris, pourvu, dit d'Héricourt, que cela fût expliqué, parce que, dans la règle générale, les religieux n'ont un lot que pour leur subsistance.

Quant aux charges dont les lots peuvent être tenus, celles qui sont naturellement attachées à chaque lot, comme les rentes foncières, les portions congrues des curés, &c. demeurent sur le compte des possesseurs du lot composé des fonds qui en sont chargés. A l'égard de celles qu'on appelle *claustrales*, & qui consistent dans les réparations ou les réédifications de l'église abbatiale & des lieux réguliers, dans le payement des anciennes décimes créées avant 1690, dans ce qui est nécessaire pour la célébration du service divin, comme les ornemens, le linge, le luminaire, &c. elles se prennent sur le tiers-lot. Les dépenses extraordinaires des monastères, en ce qui concerne les salaires des médecins, chirurgiens, apothicaires, les gages des domestiques, des portiers, &c. sont censées comprises dans l'entretien des religieux, dont leur lot est tenu : cependant, en cas d'insuffisance, l'abbé seroit obligé d'y suppléer.

Il arrive assez souvent que les abbés, pour se décharger des réparations concernant le tiers-lot dont ils ont l'administration, s'abonnent avec les religieux moyennant une somme d'argent : cet abonnement est toléré, pourvu que ces abbés aient commencé par remettre les choses en bon état, sans quoi les religieux peuvent demander aux successeurs de ces mêmes abbés les réparations, lorsqu'elles n'ont pas été faites.

Le soin des malades pauvres, les aumônes, sont encore des charges qui concernent le tiers-lot, lorsqu'il y a eu des fonds donnés à cette fin. Anciennement les aumônes se distribuoient aux portes des abbayes; mais comme cette distribution étoit abusive, le roi, par différens arrêts du conseil, a voulu que ces aumônes fussent données aux hôpitaux des villes les plus proches des abbayes.

Lorsqu'il ne paroît point que les abbayes soient expressément chargées de ces aumônes, on s'en remet à la conscience de l'abbé & des religieux.

Il nous reste à observer que les Biens d'église sont des Biens privilégiés qui ne suivent pas absolument la loi des autres Biens temporels de la société: ceux-ci se prescrivent par dix ans entre présens, & par vingt ans entre absens, avec titre & bonne-foi de la part des uns & des autres, & par trente ans sans titre; mais pour les Biens ecclésiastiques, ils ne peuvent se perdre que par une prescription de quarante ans. Si l'on a jugé à propos d'accorder cette grace pour les Biens d'église, c'est parce qu'on sait que ceux qui en sont possesseurs ne sont pas toujours fort exacts à les conserver; cependant, pour les revenus, ils se prescrivent par trente ans, comme les autres Biens temporels. Voyez ce que nous disons à l'article PRESCRIPTION.

Parmi les Biens ecclésiastiques, il y en a qui sont absolument imprescriptibles, tels que les dîmes, & d'autres qui, pouvant se prescrire, peuvent, à plus forte raison, s'aliéner; mais, pour l'aliénation de ces sortes de Biens, il faut des formalités particulières, sur lesquelles on peut voir ce qui a été dit à l'article ALIÉNATION.

Comme les Biens des fabriques se rapportent assez aux Biens dont nous parlons, nous avons cru devoir les ranger sous cet article.

Biens de fabrique. Ce sont ceux qui sont affectés à l'entretien d'une église paroissiale, tant pour les réparations que pour la célébration du service divin.

Suivant ce que nous avons dit des *Biens d'église*, la fabrique devroit avoir une quatrième portion des revenus des Biens que les ecclésiastiques tiennent de la libéralité des fidèles; mais il s'en faut de beaucoup que toutes les églises aient conservé à cet égard le droit qui leur étoit originairement acquis; on y supplée par les quêtes, les legs, les fondations, par les droits de sonnerie, de sépulture, de chaises, de bancs, &c. Ce sont des paroissiens laïcs qui en sont les administrateurs : il sera parlé d'eux à l'article MARGUILLIERS.

Les Biens des fabriques sont spécialement affectés, comme nous l'avons dit, aux réparations des églises, & notamment à la fourniture des calices, des ornemens & des livres nécessaires, suivant ce qui résulte de l'article 21 de l'édit de 1695; car les ecclésiastiques décimateurs ne sont tenus d'y pourvoir que subsidiairement, & après avoir épuisé les revenus des fabriques, sur lesquels il faut néanmoins prélever les sommes nécessaires pour l'acquit des fondations dont elles sont chargées. Mais si par la représentation des mémoires de recette & de dépense, il paroît que leurs revenus soient épuisés, elles sont dispensées pour cette fois des réparations & des fournitures dont il s'agit. Lacombe, en sa jurisprudence canonique, observe que dans les lieux où les décimateurs sont assujettis par l'usage à ces sortes de dépenses, ils ne peuvent pas les prendre sur les revenus des fabriques : ceci paroîtroit assez naturel; cependant l'article 21 de l'édit de 1695, ne fait à cet égard aucune distinction.

Quoique les revenus des fabriques soient destinés aux réparations des églises, on n'est pourtant pas obligé de les accumuler de façon qu'il se trouve toujours de quoi remplir les charges dont les gros décimateurs sont tenus à cet égard. A mesure que ces revenus se forment, il est libre de les employer à l'utilité & à l'ornement de l'église, suivant qu'on le juge à propos d'après le vœu commun des habitans, & le consentement exprès ou présumé de l'évêque.

On commence par l'acquittement des fondations & des gages & salaires de ceux qui sont employés, ou pour donner plus de pompe au service divin, ou pour prendre un soin plus particulier de l'église. On peut ensuite les faire servir à procurer une plus grande instruction, en les employant à l'honoraire des prédicateurs de l'avent, du carême & des oc-

faves. S'il ſurvient des réparations à la charge des habitans, & qu'il reſte encore des revenus après tous ces prélévemens, il eſt tout naturel que ces habitans qui contribuent, pour ainſi dire, ſeuls au bien des fabriques, trouvent une reſſource dans ces mêmes revenus, préférablement aux ſeigneurs décimateurs, lorſqu'il y a en même-temps des réparations qui concernent les uns & les autres. Les habitans ont droit d'épuiſer les premiers ces revenus à leur décharge, & les décimateurs ne peuvent ſe ſervir que de ceux qui reſtent après que les réparations qui concernent les habitans ont été faites; car les revenus des fabriques ſont particulièrement conſacrés aux réparations des égliſes; & celles de la nef qui concernent les habitans, ne ſont pas moins des réparations de l'égliſe, que celles du chœur, qui regardent les décimateurs.

Les Biens des fabriques étant à-peu-près de même nature que ceux d'égliſe, ce qui a été dit de l'aliénation des uns s'applique à l'aliénation des autres; car, quoique les fabriques ſoient conſidérées comme des corps laïcs, elles ne laiſſent pas de participer aux privilèges des corps eccléſiaſtiques. La mauvaiſe adminiſtration qui les a gouvernées juſqu'à l'édit de 1695, a donné lieu à nombre d'aliénations tout-à-fait contraires à leurs intérêts. Louis XIV, pour remédier à cet inconvénient, rendit, le 12 février 1661, une déclaration par laquelle il autoriſa les égliſes & les fabriques à rentrer de plein droit & *de fait*, ſans aucune formalité de juſtice, dans tous les Biens, rentes & domaines qui leur appartenoient, & qui depuis vingt ans avoient été vendus ou engagés par les marguilliers, habitans ou communautés des paroiſſes, ſans ſa permiſſion, & ſans avoir gardé les formalités néceſſaires en pareil cas; il voulut même que cette rentrée pût ſe faire ſans reſtitution d'aucun prix principal, frais ni loyaux-coûts, ſauf aux poſſeſſeurs à ſe pourvoir, s'il y avoit lieu, contre les habitans ou les marguilliers en leur nom. Le parlement de Paris, en enregiſtrant cette déclaration, ajouta que l'eſpace de vingt ans dont il étoit parlé, ne pourroit préjudicier pour les aliénations antérieures & non preſcrites.

On verra plus particulièrement à l'article Fabrique, tout ce qui a rapport au gouvernement temporel des paroiſſes.

Biens des confréries. Il y en a quelques-unes qui dépendent des fabriques; d'autres ont leur gouvernement ſéparé de celui des paroiſſes: c'eſt ce que nous expliquerons plus au long quand nous en ſerons à cet article. En attendant, nous obſerverons que ces ſortes de Biens ſont comme ceux de l'égliſe & des fabriques pour ce qui en concerne l'inaliénabilité; car, quoique ceux qui compoſent ces confréries ſoient des perſonnes laïques, néanmoins, comme ces confréries participent des privilèges eccléſiaſtiques, & que leurs Biens, en cas de ſuppreſſion, tournent au profit de l'égliſe, on regarde ces mêmes Biens comme s'ils en dépendoient d'une manière ſpéciale.

Biens des hôpitaux. Ces ſortes de Biens ſont peut-être ceux qui méritent le plus de faveur. Tout ce qui avoit pour objet de ſoulager l'humanité ſouffrante excitoit ſingulièrement le zèle des premiers chrétiens. Les eccléſiaſtiques dans ce temps-là étoient les miniſtres des pauvres, autant pour le temporel que pour le ſpirituel: c'étoient eux qui étoient chargés de les viſiter & de leur fournir les ſecours qui pouvoient leur être néceſſaires: les Biens qu'on leur confioit étoient particulièrement deſtinés à une œuvre auſſi charitable. Dans la ſuite des temps, ces Biens n'ont pas toujours été employés ſuivant leur deſtination; il s'eſt formé ce qu'on appelle aujourd'hui *des hôpitaux*: on leur a appliqué, autant qu'il a été poſſible, les revenus dont l'égliſe étoit chargée envers eux; les fidèles ont ſuppléé à ce qui pouvoit leur manquer. Il étoit tout naturel que ces ſortes de Biens fuſſent confiés à des perſonnes qui n'euſſent aucun prétexte pour en abuſer; auſſi voyons-nous qu'ils ſont actuellement entre les mains des laïcs; ceux-ci s'en chargent par recette & par dépenſe, & en rendent un compte exact; mais comme tout ceci ſe rapporte naturellement à l'article Hôpital, c'eſt-là que nous nous propoſons d'en parler avec plus d'étendue.

Septième partie.

Biens d'une communauté d'habitans: ce ſont les fonds & revenus que ces habitans poſſèdent en commun. Ces ſortes de Biens pour les habitans de campagne, ne conſiſtent guère qu'en bois ou landes qu'ils appellent Biens communaux, & qui ont été réſervés pour le pâtutage de leurs beſtiaux.

Le ſeigneur & les habitans jouiſſent pour l'ordinaire de ces ſortes de Biens par indivis. Quoique ces habitans ne puiſſent point entre eux en faire de partage pour s'en procurer chacun une propriété ſéparée, ce partage peut néanmoins avoir lieu entre eux & le ſeigneur, lorſque les fonds viennent de lui à titre de conceſſion gratuite. En ce cas, le ſeigneur peut demander qu'il y en ait un tiers de diſtrait à ſon profit, pourvu que les deux autres tiers ſoient ſuffiſans pour l'uſage de la paroiſſe (1)

Si les habitans n'avoient pas ces fonds en propriété, & que leur droit ſe bornât à un ſimple uſage, le ſeigneur ne pourroit alors demander qu'un canton particulier.

Deniſart prétend que depuis l'édit de 1749, concernant *les gens de main-morte*, les ſeigneurs ec-

(1) Cette ſuffiſance dépend & de l'étendue des fonds & de celle de la paroiſſe. Un arrêt du 24 mai 1658, rapporté au journal des audiences, a jugé que quand même les deux tiers reſtans aux habitans ſuffiroient, le partage ne pourroit être demandé ſi la commune ne contenoit pas cinquante arpens; mais l'article 4 du titre 25 de l'ordonnance des eaux & forêts qui autoriſe cette diviſion, ne fait pas de reſtriction pareille.

cléſiaſtiques ne peuvent plus demander la diſtraction du tiers des communes qu'ils ont originairement concédées ; & ſur cela il s'appuie d'un arret du 20 janvier 1762 ; mais il faudroit connoitre plus particulièrement l'eſpèce de ce préjugé; car l'édit qui leur défend d'acquérir, peut-il porter ſur un droit à eux déjà acquis précédemment ? Cette loi ne doit pas leur être plus contraire en ce cas, qu'elle ne le leur feroit pour demander le partage d'un Bien composé de différens fonds dont ils ſe ſeroient rendus acquéreurs conjointement avec des perſonnes laïques, avant qu'elle exiſtât.

Lorſqu'il eſt queſtion de partage, cet acte doit ſe faire judiciairement, afin qu'il ne ſe paſſe rien au préjudice des habitans. Un arret du conſeil d'état du 20 août 1737, a annullé un partage fait du conſentement des parties par le miniſtère ſeul d'un arpenteur, & cet arpenteur a été condamné à une amende de 100 livres, avec défenſes à lui & à tous autres d'en agir ainſi à l'avenir, à peine de 1000 livres d'amende.

Il faut être ſeigneur foncier pour demander un partage de l'eſpèce de celui dont il s'agit ici ; celui qui ſeroit ſeulement ſeigneur haut-juſticier ne pourroit point l'exiger. Sur quoi il eſt bon d'obſerver qu'aux termes de l'article 19 du titre 25 de l'ordonnance de 1669, ce partage doit être fait, lorſqu'il peut avoir lieu, devant les grands maitres des eaux & forêts ſur les titres repréſentés, & par experts : les frais ſont à la charge du ſeigneur pour un tiers, & des habitans pour les deux autres tiers.

La même ordonnance porte, qu'une fois le partage fait, le ſeigneur n'aura plus aucun droit d'uſage pour lui ni pour ſes fermiers dans la part des habitans, laquelle leur demeurera franche de tout autre uſage & de toute ſervitude.

Il arrive quelquefois que les communautés ont des parties de fonds dont elles ne peuvent pas facilement jouir en commun; alors il leur eſt libre, ſuivant le même réglement, de les donner par délibération priſe dans les formes ordinaires, à titre de ferme pour deux ou trois ans, mais il faut que le bail ſe faſſe par adjudication devant les officiers des lieux (1), & le prix qu'on en retire doit être employé aux réparations dont les habitans ſont tenus dans leur paroiſſe, & aux affaires urgentes de la communauté.

Lorſque le ſeigneur poſsède par indivis avec les habitans, il ne peut pas demander la diviſion des revenus pour en avoir le tiers; ils doivent être employés aux beſoins de la communauté.

Les Biens communs des paroiſſes doivent reſter perpétuellement indivis entre les habitans; autrement, l'intéret commun en ſouffriroit. Ceux qui ſont deſtinés pour la pâture des beſtiaux, ne peuvent pas être défrichés : un arret du conſeil du 29 mars 1735, qui rappelle à cet égard les diſpoſitions de l'ordonnance du mois d'août 1669, défend tout défrichement, à peine de 1000 livres d'amende, &c. Il eſt à plus forte raiſon défendu d'y commettre des uſurpations. Chaque particulier peut (1), en ſon nom ſeul, agir contre les uſurpateurs pour leur faire abandonner les parties du terrein dont ils ſe ſont indûment emparés, & jamais ceux-ci ne peuvent oppoſer la preſcription, parce que pour preſcrire, il faut poſſéder à titre de propriété. Or on ne peut pas faire préſumer qu'on ait été légitime propriétaire d'un fonds qui ne pouvoit point s'aliéner. Voyez ce qui a été dit à ce ſujet à l'article ALIÉNATION (*des Biens des communautés d'habitans*), & ajoutez que quoique les communautés aient été autoriſées, par l'édit du mois d'avril 1667, à rentrer dans leurs fonds aliénés, cependant, par une déclaration du 6 novembre ſuivant, les ventes faites par les officiers des corps & communautés ont été confirmées en faveur des acquéreurs de bonne foi, en payant par eux le huitième denier de la valeur des biens de leurs acquiſitions. Il y a eu à ce ſujet différentes lois burſales, entr'autres une déclaration du 22 juillet 1702 ; mais ces exceptions n'ont eu lieu qu'en faveur des aliénations faites pour des cauſes qui pouvoient faire préſumer la bonne foi dans la perſonne des acquéreurs ; car pour celles qui avoient été faites ſans motif raiſonnable, les communautés ont toujours été en droit de les regarder comme nulles.

Par la même raiſon que les communautés ne peuvent aliéner ſans des cauſes légitimes & ſans y être autoriſées, elles ne peuvent non plus emprunter ſans les mêmes motifs & ſans la même autoriſation, parce que tout emprunt peut leur être auſſi préjudiciable qu'une aliénation. Un édit du mois d'avril 1683, a pourvu à ce qui concerne les emprunts de la part des communautés ; ils ne peuvent avoir lieu qu'en cas de peſte, lorſqu'il eſt queſtion de ſe procurer des ſecours extraordinaires, ou que lorſqu'il s'agit de la réédification des nefs des égliſes tombées par vetuſté, ou à la ſuite d'un incendie.

Les habitans doivent à cet effet s'aſſembler en la manière accoutumée, expoſer les cauſes de l'emprunt, déterminer les moyens dont ils entendent ſe ſervir pour rembourſer la ſomme empruntée, ſoit par impoſition, par capitation ou par une levée ſur les denrées de leur conſommation, & en combien d'années ils entendent faire le rembourſement. Il faut que l'acte paſſe à la pluralité des voix, qu'il ſoit en forme authentique, ſigné de la plus grande & de la ſaine partie des habitans, & qu'il ſoit envoyé à l'intendant de la généralité, pour être par lui autoriſé.

(1) Il eſt dit par l'ordonnance qu'il doit ſe faire ſans frais.

(1) Il en ſeroit autrement des actions auxquelles un particulier n'auroit qu'un intérêt indirect confondu avec celui de tous les habitans en général, tel que celui qui pourroit réſulter des pourſuites qu'on feroit contre un débiteur des revenus communs; il faudroit que ces pourſuites ſe fiſſent par la communauté, en nom collectif.

Si

Si l'on néglige ces formalités, les emprunts sont nuls, & encore faut-il bien observer que ces emprunts ne sont permis qu'aux habitans des villes & des gros bourgs fermés; car à l'égard des autres communautés de campagne, il leur est défendu d'emprunter, sous quelque prétexte que ce soit.

Lorsque les créanciers veulent être payés, il faut qu'avant d'intenter aucune action, ils en aient obtenu la permission par écrit des intendans, & qu'il soit signifié copie de cette permission avec l'exploit de demande, à peine de nullité. C'est ce que porte l'édit de 1683, dont nous venons de parler.

A défaut de payement, on ne peut pas faire saisir réellement les fonds des communautés, comme on saisiroit ceux des particuliers : c'est ce qui résulte d'un arrêt de la cour des aides du 23 avril 1651, rapporté au journal des audiences.

Lorsqu'il s'agit de contestations pour payement d'emprunts, elles se portent devant les juges ordinaires, & par appel, au parlement. Mais lorsque les dettes doivent être payées par impositions ou par une levée de droits ordonnée au conseil, les contestations se portent en première instance devant les juges qui en doivent connoître, & par appel, aux cours des aides : cela est ainsi réglé par l'édit de 1683, & par un autre édit du mois de juillet 1689 (1).

Les communautés de villes ont ordinairement des officiers qu'on appelle maires, échevins, consuls, &c. pour prendre soin des Biens & des affaires qui peuvent les concerner; celles de campagne ont un syndic pour le même objet. Ces officiers sont comme les procureurs & les administrateurs de ces communautés. Voyez ce qui a été dit d'eux à l'article AUTORISATION (*des syndics.*)

HUITIÈME PARTIE.

Biens des mineurs. Ce sont ceux qui appartiennent à des personnes qui n'ont point encore atteint leur âge de majorité.

Les lois veillent particulièrement à la conservation de ces sortes de Biens, & n'en laissent point la disposition aux mineurs; elles en confient l'administration à ceux que les parens de la famille désignent pour s'en charger, & qu'on appelle *tuteurs* ou *curateurs*. Ce sont ces personnes qui prennent soin des Biens des mineurs, & qui sont obligées de leur en rendre un compte exact & fidèle lorsqu'ils sont parvenus à leur majorité (2).

Cependant on n'attend pas toujours cette majorité pour laisser aux mineurs l'administration de leurs Biens : lorsqu'ils sont mariés, ils sont dès-lors habiles à disposer de leur mobilier, & à jouir par eux-mêmes du revenu de leurs immeubles : ils acquièrent la même faculté lorsque, sans être mariés, ils sont émancipés en vertu de lettres du prince, ou qu'ils le sont simplement par l'autorité du juge sur un avis de parens, comme ceci se pratique dans quelques pays du droit écrit. C'est une grace qu'on leur accorde sur le témoignage qu'on a de leur sagesse & de leur bonne conduite; mais à l'égard de la propriété de leurs immeubles, ils ne peuvent point en disposer avant leur pleine majorité (1); ils n'ont même pas la faculté d'aliéner ceux qu'ils ont acquis. On leur permet à la vérité tout ce qui peut leur être avantageux; mais ce qui est contraire à la propriété de leurs fonds, ne sauroit être stable à leur préjudice.

Pour qu'ils pussent faire une aliénation valable, il faudroit qu'elle fût fondée sur des motifs de nécessité, & qu'on observât les formalités dont il a été parlé à l'article ALIÉNATION.

La même loi qui leur défend d'aliéner leurs immeubles, leur défend aussi de les hypothéquer. Ainsi tous les emprunts qu'ils auroient pu faire durant leur minorité, à l'exception néanmoins de ceux qui auroient tourné à leur profit, ne pourroient se prendre sur la propriété de leurs fonds; c'est assez qu'on puisse s'en faire payer sur leurs revenus & sur le mobilier. Cependant, lorsqu'ils ont formé des engagemens, & qu'ils sont parvenus à l'âge de 35 ans, sans les avoir fait révoquer, ces engagemens produisent le même effet que s'ils avoient été contractés en majorité, à moins qu'ils ne soient nuls d'une nullité absolue, comme ils le seroient s'ils avoient été formés dans un temps où le mineur ne jouissoit d'aucune espèce d'émancipation.

Il ne suffiroit pas que le mineur se fût dit majeur par un acte pour que les obligations qui en résulteroient fussent irrévocables. On ne fait attention qu'à l'état de majorité ou de minorité où il se trouvoit lors de l'acte, autrement ceux qui voudroient l'engager, ne manqueroient jamais de lui faire déclarer qu'il est majeur.

Il en est autrement des obligations qui ont rapport au commerce : les banquiers, les marchands & les artisans mineurs peuvent valablement s'obliger pour le fait de leur négoce & de leur profession, ce qui s'applique aux mineurs de l'un & de l'autre

(1) Un arrêt du parlement de Grenoble du 6 mars 1723, porte un réglement particulier pour ce qui concerne l'administration des Biens des communautés des habitans dans le Dauphiné.

(2) Quand les mineurs ont des Biens dans le royaume & dans les colonies françoises, il doit leur être nommé des tuteurs dans ces colonies, en même-temps qu'on leur en nomme pour les Biens qu'ils ont en France. La manière de procéder à cette nomination est réglée par deux déclarations, l'une du 15 octobre 1721, & l'autre du premier février 1743. Ces déclarations règlent en même-temps les fonctions de chaque tuteur, & prescrivent la conduite que doivent tenir les mineurs qui veulent ou se marier ou se faire émanciper.

(1) Ceci ne doit point s'entendre des dispositions à cause de mort, dans les coutumes & les pays où les mineurs peuvent tester. La loi ne porte pas la même attention à des Biens dont ils ne doivent plus jouir après leur mort.

sexe ; l'article 6 du titre premier de l'ordonnance de 1673 le leur permet expressément. Il y a plus, c'est que ces obligations emportent contr'eux de plein droit la contrainte par corps ; la majorité pour eux commence dès l'instant qu'ils font un commerce pour leur compte particulier : c'est ce qui a été jugé par un arrêt du 2 juillet 1585, rapporté par Tronçon sur l'article 224 de la coutume de Paris.

Le commerce étant donc permis aux mineurs, une question seroit de savoir si celui qui n'auroit point d'argent pour entreprendre un négoce, pourroit valablement aliéner ses immeubles pour s'en procurer : M. Jousse, en son commentaire sur l'ordonnance de 1673, semble adopter l'affirmative ; mais nous ne pouvons pas être de cet avis : il est nécessaire que le mineur conserve autant qu'il est possible ses immeubles, au lieu qu'il n'est pas nécessaire qu'il devienne un marchand. Il est vrai que, par des obligations pour fait de commerce, il peut les hypothéquer, & que l'aliénation peut par ce moyen dans la suite devenir nécessaire ; mais cette nécessité, qui n'est qu'accidentelle ne se trouve pas, lorsqu'il ne s'agit que d'avoir des fonds pour entreprendre un commerce, & ceci fait une grande différence. Au surplus, s'il étoit absolument nécessaire que le mineur devînt commerçant, pourquoi seroit-on dispensé de suivre en pareil cas les formalités requises pour une aliénation valable.

Les mineurs qui sont au service du roi sont encore réputés majeurs pour leur faire payer les fournitures qui concernent leur service, lorsqu'elles ont été faites de bonne foi.

Ceux qui possèdent des bénéfices sont réputés émancipés à 14 ans pour administrer les revenus de ces bénéfices, & majeurs à 18, pour résigner ces mêmes bénéfices.

Quoique les mineurs émancipés aient une certaine liberté d'administration, ils ne laissent pas d'avoir besoin en plusieurs cas de l'assistance d'un curateur : c'est ce que nous avons expliqué à l'article AUTORISATION.

Il nous reste à observer au sujet des Biens des mineurs, qu'ils sont imprescriptibles pendant que dure la minorité ; l'émancipation ne suffit pas pour leur faire perdre cette prérogative : cependant si les choses étoient prises dans les vrais principes, les objets mobiliers devroient se prescrire contre le mineur émancipé, tout comme ils se prescrivent contre le majeur. Le grand axiome des praticiens, (& nous pouvons dire des docteurs), est que la prescription ne peut avoir lieu contre celui qui ne peut agir : *contrà non valentem agere non currit præscriptio*. Or le mineur émancipé peut agir, il peut réclamer le mobilier dont il a la libre disposition : on pourroit donc prescrire contre lui. Mais il faut en revenir à un principe plus vrai, & dire que si le mineur, en pareil cas, n'agit point, c'est que la foiblesse de son âge ne lui permet pas de connoître toutes les lois de la société, & notamment celles de la prescription.

Nous observerons encore que les Biens des mineurs ne changent pas de nature, c'est-à-dire, qu'ils leur demeurent tels qu'ils leur sont venus par succession, donation ou autrement, quoique par l'évènement ces mêmes Biens prennent une autre qualité que celles qu'ils avoient naturellement. Par exemple, on fait à un mineur le remboursement d'une rente constituée qui étoit un immeuble ; si ce mineur vient à mourir avant sa majorité, & que les deniers remboursés se trouvent dans sa succession, ces mêmes deniers conserveront leur première nature à l'egard de ses héritiers ; de sorte que ce qui lui sera propre lui demeurera propre, & suivra la loi des propres fictifs ou réels. Mais à sa majorité, ses biens n'auront plus d'autre qualité que celle qu'ils ont naturellement, & sa succession se partagera suivant les règles ordinaires : c'est une jurisprudence tirée de l'article 94 de la coutume de Paris.

Biens des interdits : ce sont ceux qui appartiennent à des personnes qui n'en ont plus la libre administration, à cause du dérangement de leur esprit ou du dérèglement de leur conduite.

L'homme majeur est toujours présumé capable de gouverner ses Biens, & de se gouverner lui-même, jusqu'à ce qu'on l'ait privé de cette faculté par un jugement rendu en connoissance de cause. C'est aux parens de celui qu'on veut faire interdire qu'il appartient de poursuivre un jugement d'interdiction : le ministère public pourroit seul aussi le solliciter, si la famille demeuroit indifférente sur l'état de la personne qui n'est plus capable de se conduire. Les étrangers pour l'ordinaire ne sont point recevables dans une telle démarche, à moins qu'ils n'aient à cet égard un intérêt bien marqué : toute leur faculté se borne à dénoncer l'état de celui qui est dans le cas de l'interdiction (1).

Lorsqu'un particulier est interdit pour cause de démence, il n'a plus la moindre administration de ses Biens : elle est confiée à un curateur qui fait pour lui les mêmes fonctions que celles que fait un tuteur pour un mineur ; car l'interdit tombe dans une espèce de minorité, & la prescription ne peut pas plus lui nuire qu'à un mineur. Il peut pourtant dans des momens lucides, lorsqu'il est assez heureux pour en avoir, contracter à son avantage ; mais aussi-tôt que les engagemens lui sont contraires, ils sont regardés comme faits dans ces instans ou la liberté de l'esprit & de la raison lui manquoit, & on les considere comme non avenus.

A l'égard des aliénations, on doit suivre pour lui les mêmes règles que celles qu'on observe pour les mineurs, En général on ne lui permet même pas de disposer par testament, comme on le permet dans plusieurs pays aux mineurs ; car pour tester,

(1) On verra plus particulièrement à l'article INTERDICTION, quelles sont les causes pour lesquelles elle peut avoir lieu.

il faut avoir l'esprit sain, & l'on ne peut pas le supposer tel dans un homme qui a été jugé l'avoir aliéné. Cependant, à la faveur des momens lucides que peuvent avoir quelquefois les insensés, on tolère les testamens qu'ils ont faits, lorsqu'il paroît que le testateur y a mis toute la réflexion que peut y mettre un homme raisonnable, & c'est ce qui se reconnoît par l'acte même : mais il faut que ce soit un acte olographe, parce qu'un acte pareil manifeste plus particulièrement l'état & la volonté de celui qui en est l'auteur : c'est pourquoi un arrêt du parlement de Paris, du 2 juin 1734, a jugé bon & valable le testament olographe du sieur Cointret, fait deux mois avant son interdiction, quoique ses héritiers offrissent de prouver que sa démence étoit connue au temps de son testament : mais ses héritiers n'offroient qu'une preuve testimoniale, tandis qu'on leur opposoit une preuve écrite du discernement & de la réflexion du testateur dans l'acte émané de lui.

Il ne faut pourtant pas croire qu'il n'y ait que les actes faits depuis l'interdiction qui puissent être attaqués : l'interdiction a un effet rétroactif au temps où les causes qui y ont donné lieu ont paru. Ainsi tous les actes faits depuis que les causes de cette interdiction ont commencé, peuvent être attaqués, par la raison qu'il faut être sain de jugement pour contracter, & qu'il n'y a pas de contrat où il n'y a pas de jugement, & par conséquent de volonté. Mais la preuve de ce défaut de jugement souffre quelquefois bien des difficultés : c'est ce que nous expliquerons plus au long à l'article INTERDICTION.

Quant à l'interdiction pour fait de dissipation, de prodigalité ou de mauvaise conduite, elle n'est pas toujours aussi absolue que celle qui a pour cause la démence : on peut la borner à une défense d'aliéner les fonds, & laisser à l'interdit l'administration de ses revenus, en un mot, le réduire simplement à l'état d'un mineur émancipé. On peut être encore moins sévère ; on peut se contenter de lui donner un conseil, avec défenses de former aucun engagement, de faire aucun contrat, d'entreprendre aucun procès sans l'avis par écrit de ce conseil, ou sans son intervention dans l'acte : tout ceci doit dépendre de la nature des causes de l'interdiction & de la prudence des juges.

Celui qui n'est interdit que pour cause de prodigalité, conserve une entière faculté de disposer par testament, car il y a une grande différence à faire entre un homme interdit pour cause de démence, & un homme qui ne l'est que pour fait de dissipation. Pour tester, il suffit d'avoir une volonté, & le prodigue a la sienne comme tout autre individu : c'est aussi le sentiment de Ricard. Cependant si le testament paroissoit fait par haine contre la famille qui auroit provoqué l'interdiction, il resteroit toujours aux juges le droit de réduire ce testament au point où l'on auroit lieu de croire que le testateur l'eût réduit lui-même, s'il n'avoit point cherché à satisfaire un injuste ressentiment.

Observez que l'interdiction pour prodigalité n'empêche pas l'interdit de toucher par lui-même les rentes viagères qu'il peut avoir sur l'hôtel-de-ville de Paris ; un arrêt de la chambre des comptes, du 17 juin 1758, l'a ainsi réglé ; mais il n'en est pas de même de l'interdit pour fait de démence.

La prescription court-elle contre un interdit pour prodigalité ? L'affirmative paroît l'opinion la plus saine : le prodigue peut toujours faire son avantage, malgré l'interdiction, qui n'a pour but que de lui conserver ses Biens. Il y a cette différence entre lui, les insensés & les mineurs, que ceux-ci sont regardés comme n'ayant pas assez de connoissance pour écarter tout ce qui peut leur être préjudiciable, au lieu que le prodigue connoissant les lois, & ayant pu agir pour ses intérêts, il est dans son tort de ne l'avoir pas fait.

Quand le curateur nommé à un prodigue vient à décéder, l'interdit reprend de plein droit l'administration de son Bien, à moins que la famille ne lui fasse nommer un autre curateur : mais il n'en est pas de même de l'interdit pour fait de démence : son état de démence est toujours contre lui un obstacle, comme la minorité l'est contre un mineur.

Lorsqu'il y a lieu à une aliénation des Biens d'un prodigue, les formalités ne sont pas aussi rigoureuses qu'elles le sont pour l'aliénation des Biens des mineurs, ou des interdits pour démence. Une vente ordinaire faite par le prodigue, avec le consentement exprès de celui qui lui est donné pour curateur ou pour conseil, seroit suffisante, à moins qu'il n'y eût une connivence marquée entre l'acquéreur & le curateur. Cependant il seroit toujours nécessaire que l'acte fît mention des motifs & de l'intérêt qui auroient donné lieu à l'aliénation.

Observez que les Biens des interdits pour démence ou pour prodigalité ne sont pas comme ceux des mineurs ; ces Biens ne conservent pour les interdits d'autre qualité que celle qu'ils ont naturellement.

NEUVIÈME PARTIE.

Biens vacans : ce sont ceux dont le maître n'est point connu, & qui par-là sont censés n'appartenir à personne. Telles sont les épaves, les héritages déserts, &c.

Les bestiaux & les choses mobilières comprises sous le nom d'*épaves*, sont adjugés au seigneur haut-justicier dans le territoire duquel ils se trouvent. C'est une espèce d'aubaine dont on a cru qu'il étoit naturel qu'il profitât préférablement à tout particulier.

A l'égard des héritages vacans & abandonnés par ceux à qui ils appartenoient, la coutume de Paris & plusieurs autres les donnent au seigneur haut-justicier dans le territoire duquel ils sont situés ; mais il est d'usage que ce seigneur ne puisse s'en emparer qu'après un certain temps fixé par la

coutume d'Auxerre, à dix ans entre âgés & non privilégies. Dans quelques coutumes particulières, comme dans celles de Lorris & de Nivernois, c'est le seigneur censier qui en profite, quoiqu'il n'ait point de justice attachée à sa seigneurie; mais il faut observer que le seigneur ne peut les réclamer qu'autant qu'ils ne sont possédés par personne ; car dès qu'il y a un tenancier, le seigneur est non-recevable à rechercher si ce tenancier est fondé ou non en titre de propriété. La présomption est pour ce dernier, & elle suffit pour écarter la demande du seigneur.

Au surplus remarquez que la coutume de Nivernois ne donne au seigneur les fruits que jusqu'à concurrence de son cens & de ses arrérages : de sorte que si le propriétaire veut rentrer dans son héritage dans les 30 ans après que le seigneur s'en est mis en possession, il est en droit de le faire & d'exiger un compte du surplus ; mais si une fois il a laissé passer ces 30 ans, il n'est plus recevable à rien demander. On peut sur cela consulter Coquille en ses questions sur la coutume de Nivernois.

Il ne faut pas comprendre dans la classe des Biens vacans ceux auxquels on a renoncé lors de l'ouverture d'une succession. C'est un genre de vacance tout particulier, comme on le verra aux articles CURATEUR & SUCCESSION.

Voyez *les commentateurs de la coutume de Paris ; l'institution au droit françois; les questions de Bretonnier ; le traité des propres ; celui des successions ; celui de la communauté par Pothier ; les lois civiles ; les lois ecclésiastiques ; la jurisprudence civile ; la jurisprudence canonique ; le traité des minorités ; celui de la souveraineté ; celui des contrats de mariage ; les coutumes de Normandie, de l'Auvergne & de la Marche ; la collection de jurisprudence ; le journal des audiences ; Dargentré sur la coutume de Bretagne ; Ferrieres en son dictionnaire ; Coquille en ses questions sur la coutume de Nivernois ; Catelan au sujet des Biens vacans ; l'ordonnance des eaux & forêts & celle du commerce ; les édits de juillet 1607 ; d'avril 1667, d'avril 1683, de juillet 1689, d'avril 1695 & d'octobre 1711 ; les déclarations du 12 février 1661, du 6 novembre 1667, du 30 décembre 1681, du mois de mars 1685 & du 22 juillet 1702 ; les arrêts de réglement du parlement de Paris du 16 mars 1733, & du parlement de Grenoble du 6 mars 1723, &c.* Voyez aussi les articles ALIÉNATION, ACQUET, COMMUNAUTÉ, CONFRÉRIES, DOT, EPAVE, FABRIQUE, FIEF, HÔPITAUX, INTERDIT, MAINMORTE, MINEUR, PROPRES, PARAPHERNAUX, PRESCRIPTION, SUCCESSION, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement, de la société littéraire de Clermont-Ferrand.*)

BIENSÉANCE. On appelle ainsi dans quelques coutumes le droit qu'on a d'exercer par préférence à d'autres parents, le retrait de la portion qu'un codétenteur a vendue ou cédée à prix d'argent à un parent ou à un étranger. Ce retrait est appelé de *Bienséance*, parce qu'il paroît naturel & convenable que celui qui a déjà une portion de la chose, puisse, s'il le juge à propos, retenir le surplus, en remboursant à l'acquéreur ce qu'il lui a coûté légitimement : au moyen de cette préférence, le retrayant évite un partage qui pourroit entraîner des discussions. L'article 272 de la coutume de la Marche semble adopter cette espèce de Bienséance : après avoir parlé du droit de ceux qui exercent un retrait, elle ajoute : *sauf la prérogative des communs en tous biens. Voyez* RETRAIT DE COMMUNION, RETRAIT D'ESCLÈCHE, & RETRAIT DE FRAREUSETÉ. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

BIENVENUE. Ce mot s'emploie pour désigner la première fois qu'on arrive dans un endroit ou qu'on est reçu dans quelque corps, à cause de l'usage dans lequel on est de payer quelque droit en y entrant. La Bienvenue se paye ordinairement en repas, en bougies, en jetons, &c.

Il y a des sociétés, des confréries où cette espèce de droit est exigé sans qu'on puisse s'y soustraire ; dans d'autres il est expressément défendu. Il est permis dans celles où l'on est entièrement maître d'admettre ou de rejeter les sujets qui se présentent, parce que quand on est maître de l'association, il est libre de ne l'accorder qu'à telles conditions que l'on juge à propos, & lorsque ces associations sont autorisées par des lettres-patentes & que le droit exigé est porté par les statuts, ou qu'il est introduit par un usage fort ancien, qui ne renferme rien d'abusif (1), ceux qui le doivent peuvent être condamnés à le payer.

Dans les corps & communautés où il est de droit public que tous ceux qui ont les talens & les qualités requises pour y entrer, y soient admis, on ne peut exiger des récipiendaires autre chose que ce qui est porté par les statuts. Tout ce qu'on prétend au-delà par forme de Bienvenue, dégénère en concussion ; il y a plus, c'est que quand même le récipiendaire se prêteroit volontairement à payer la Bienvenue, ce qui lui est défendu, il ne seroit pas permis de recevoir ce qu'il voudroit donner.

Il y a une espèce de Bienvenue, qu'on appelle *droit d'entrée* ou *de chapelle*, & qu'on fait payer dans quelques églises à l'avènement d'un titulaire à son bénéfice. Justinien, par sa novelle 123, défend de rien exiger à cette occasion. Le pape Urbain IV regarde un droit pareil, comme ayant trait à la simonie : il s'en explique dans l'extravagante commune *de simoniâ* de façon à le faire entièrement rejeter, à moins que ce que l'on donne en pareil

(1) Il ne faut pas confondre des repas honnêtes qui s'exigent quelquefois, avec des parties de cabaret qui dégénèrent souvent en mauvais propos, en injures & en voies de fait.

cas, ne ſoit offert volontairement dans un eſprit de charité, au profit de l'égliſe.

Anciennement il étoit aſſez ordinaire qu'un chanoine ne pût entrer dans un chapitre ſans donner un feſtin à ſes confrères : Pie V, par une bulle de 1570, abolit cet uſage. La congrégation des cardinaux modifia cette bulle en y ajoutant : *ſi ce n'eſt pour la fabrique ou autres uſages pieux*, ce qui eſt conforme à l'eſprit du concile de Trente.

Il y a quelques ſièges épiſcopaux où le prélat lorſqu'il fait ſon entrée, eſt obligé de donner un repas aux eccléſiaſtiques & à la nobleſſe du dioceſe qui lui fait les honneurs accoutumés ; ces repas ne peuvent avoir trait à aucune ſimonie, puiſque le bénéfice eſt déjà acquis au prélat. Les évêques ont cherché quelquefois à ſe ſouſtraire à ces dépenſes qui ne laiſſent pas de leur coûter beaucoup, ſur-tout quand la vaiſſelle d'argent qu'on y employe & même qu'on eſt obligé d'y employer dans quelques dioceſes, doit tourner au profit de ceux qui ont fait les frais des honneurs de la cérémonie de l'entrée ; mais il ne leur a pas été poſſible de réuſſir : les cours, lorſqu'elles ont eu à ſtatuer ſur ces uſages, n'y ont rien trouvé d'abuſif, & les ont maintenus.

L'archidiacre de Sens prétend avoir droit d'inſtaller les évêques de ſa province, & d'exiger un marc d'or pour lui & un marc d'argent pour chacun des chanoines qui l'accompagnent dans cette cérémonie. Cette prétention a donné lieu à une conſultation ſur laquelle M. d'Héricourt ſe déclare ouvertement contre l'archidiacre ſur les deux chefs de cette même prétention. Cependant il n'eſt pas moins en poſſeſſion de ce droit, lequel paroît auſſi légitime que celui de ſe faire payer des curés une certaine rétribution qu'on ne lui diſpute pas lorſqu'il eſt en cours de viſite. *Voyez* ce qui a été dit à l'article *archidiacre*.

Un autre droit de Bienvenue eſt celui que l'on fait payer aux accuſés lorſqu'on les conſtitue priſonniers ; mais c'eſt un abus ſur lequel les juges qui ont la police des priſons, devroient être plus attentifs qu'ils ne le ſont ordinairement. L'article 14 du titre 13 de l'ordonnance de 1670 défend « à tous » geoliers, greffiers & guichetiers & à l'ancien des » priſonniers, appelé doyen ou prévôt, ſous pré» texte de Bienvenue, de rien prendre des pri» ſonniers en argent ou vivres, quand même il ſe» roit volontairement offert, ni de cacher leurs » hardes, ou de les maltraiter & excéder, à peine » de punition exemplaire ». *Voyez* PRISONNIER, PRISON, &c. (*Cet article eſt de M.* DAREAU, *avocat, &c.*)

BIÈRE. Sorte de boiſſon faite avec du bled & du houblon.

Il doit être fait de temps en temps des viſites chez les revendeurs de Bières & cervoiſes en détail, pour voir s'il n'y en a point qui ſoient gâtées & altérées, auquel cas elles doivent être ſaiſies, pour la confiſcation en être ordonnée avec amende.

Les braſſeurs & autres qui fabriquent des Bières, ſont tenus, lors de chaque braſſin, d'avertir par écrit les commis des aides, du jour & de l'heure qu'ils doivent mettre le feu ſous les chaudières, au moins trois heures avant de l'allumer. Ils ſont pareillement tenus de retirer le double de leur déclaration, lequel doit leur être délivré ſans frais, & exprimer l'heure à laquelle la déclaration aura été faite, ſans qu'il leur ſoit permis de mettre le feu à d'autres heures qu'à celles indiquées par la même déclaration. Cela eſt ainſi preſcrit par les ordonnances des aides pour Paris & pour Rouen, & par les arrêts du conſeil des 15 octobre 1718, & 20 novembre 1725, revêtus de lettres-patentes.

Il eſt enjoint aux braſſeurs d'entonner la Bière de jour, ſavoir, pendant les quartiers d'avril & de juillet, depuis cinq heures du matin juſqu'à ſept heures du ſoir ; & dans les autres quartiers, depuis ſept heures du matin juſqu'à cinq heures du ſoir, les commis étant préſens ou duement appelés ; le tout à peine de confiſcation de la Bière, ainſi que des inſtrumens ſervant à la faire, outre cent livres d'amende contre les braſſeurs, & cinquante livres contre chacun des compagnons, apprentis & autres qui auront été employés à la fabrication des mêmes Bières (1).

Il eſt défendu aux braſſeurs de ſe ſervir de cuves, chaudières & bacs, que l'épallement, c'eſt-à-dire, la jauge n'en ait été faite avec le fermier ou ſes commis, qui ſont autoriſés à y appliquer leurs marques dans tous les endroits qu'ils jugent néceſſaires, & d'en dreſſer leur procès-verbal. Dans le cas de contravention de la part des braſſeurs, les vaiſſeaux non marqués doivent être confiſqués, ainſi que la Bière qu'ils contiennent, & les contrevenans condamnés à cent livres d'amende.

Les commis doivent marquer les tonneaux à meſure qu'ils ſont remplis, & tenir regiſtre de leur nombre & de leur contenance. Il eſt défendu aux braſſeurs d'en ſouffrir l'enlèvement avant qu'ils aient été démarqués par les commis, à peine de confiſcation & de cinq cents livres d'amende.

Ils ſont tenus de les enlever dans le jour de la démarque, afin d'éviter la confuſion.

Ces opérations de marque & de démarque ſont ſur-tout néceſſaires pour remédier à la fraude que peuvent faire les braſſeurs par le moyen des entrepôts cachés. Tous les vaiſſeaux rencontrés dans le tranſport ou trouvés chez les revendeurs ſans avoir été marqués & démarqués, proviennent, à coup ſûr, de ces entrepôts. La défenſe de les enlever ſans congé ne ſuffiroit point pour détruire ce genre de

(1) Ces peines n'ayant pas ſuffi pour empêcher la fraude de la part de certains braſſeurs, pluſieurs d'entre eux ont été condamnés par deux arrêts du conſeil, à des amendes plus fortes, qui ont été portées juſqu'à 500 livres, & le commerce de braſſeur leur a d'ailleurs été interdit pour un certain temps. On peut à ce ſujet voir les arrêts du conſeil des 14 mars & 4 avril 1719, premier août & 26 ſeptembre 1721, 12 mai 1722, & 22 janvier 1726.

fraude, parce que les braſſeurs, autant de fois qu'ils ne ſeroient pas rencontrés dans le tranſport, pourroient ſe ſervir du même congé pour enlever de nouveau de leur entrepôt la quantité portée par ce congé.

Il eſt au choix du fermier de ſe faire payer ſur le nombre & la contenance des vaiſſeaux dans leſquels la Bière aura été entonée, ſans aucune déduction pour les remplages & coulages, ou ſur le pied de l'épallement des chaudières à la déduction du quart, à quoi ont été réglés les déchets de la fabrication & les coulages, tant de ces chaudières où il y a des jantes (1), que de celles où il n'y en a point. Les jantes ne peuvent être que de quatre pouces de haut, & il eſt défendu aux braſſeurs de ſe ſervir d'aucun maſtic ou autre matière pour les ſoutenir & augmenter.

Il eſt défendu aux braſſeurs d'enlever ou laiſſer enlever les Bières qu'ils vendent en gros ſans congés ou billets de remuage, & à d'autres heures que depuis cinq heures du matin juſqu'à ſept heures du ſoir dans les quartiers d'avril & de juillet, & depuis ſept heures du matin juſqu'à cinq dans les autres quartiers, à peine de confiſcation des Bières & équipages ſervant à les conduire, outre l'amende de cent livres contre les braſſeurs, & de cinquante livres contre les compagnons & autres employés à l'enlèvement des Bières.

Ils ſont tenus ſous les mêmes peines pour l'exécution des diſpoſitions ci-deſſus, de ſouffrir les viſites & exercices des commis, même hors le temps & les heures qu'ils ont déclaré devoir braſſer, & à toutes ſortes d'heures, ſoit de jour, ſoit de nuit.

L'injonction de n'entonner leurs Bières que de jour, & dans les heures marquées, deviendroit illuſoire, ſans la faculté de voir ſi les braſſeurs n'y contreviennent pas.

Toutes ces diſpoſitions ſont fondées tant ſur les ordonnances des aides de 1680 & 1681, que ſur divers arrêts du conſeil & des cours des aides de Paris & de Rouen, qui ſeront indiqués à la fin de cet article.

La Bière a été déchargée des droits de ſubvention, de gros & de détail, dans la ville & les fauxbourgs de Paris, par une déclaration énoncée dans les baux des fermes, notamment dans ceux de le Gendre, article 250, & de Dufreſnoy, article 73. L'ordonnance a confirmé cette exemption; de ſorte que la Bière n'eſt aſſujettie dans Paris qu'au droit de contrôle & à celui des eſſayeurs.

Le droit de contrôle fut établi par l'édit de décembre 1625, la déclaration du 16 février 1635, & un autre édit du mois de mars 1646, & fixé par l'ordonnance, à une livre dix-ſept ſous ſept deniers dans Paris. Ce droit n'eſt point particulier à cette ville; il ſe perçoit dans tous les pays où les aides ont cours, à la différence néanmoins qu'il ne ſe perçoit dans ces pays qu'à raiſon de trente ſous par muid.

Le droit des eſſayeurs, qui eſt de trente-cinq ſous par muid, fut créé par l'édit d'août 1697, & attribué aux offices établis par le même édit. L'édit de mars 1698 ſupprima ces offices, & ordonna la perception du droit au profit de ſa majeſté.

Ces deux droits, qui montent enſemble à trois livres douze ſous ſept deniers, ſe perçoivent tant à la fabrication qu'à l'entrée par eau ou par terre; les lettres-patentes de 1719 n'ont rien changé à cette fixation (1).

On perçoit le double droit de contrôle ſur la Bière venant de l'étranger, en vertu de la déclaration du 16 février 1635.

La manufacture de tapiſſeries des Gobelins jouit de l'exemption des droits de contrôle ſur la quantité de trois cents cinquante muids de Bière par an, à quoi a été évalué le privilège qui lui a été accordé par l'édit de novembre 1667.

Dans la ville, les fauxbourgs & la banlieue de Rouen, on perçoit ſur la Bière les droits d'entrée ordinaires tels qu'ils ſe lèvent dans les autres villes de la province, c'eſt-à-dire, la ſubvention, le contrôle, les droits de jauge & courtage, & celui des inſpecteurs aux boiſſons. Nous parlons de chacun de ces droits ſous le nom qui lui eſt propre.

A l'égard de la Bière façonnée dans la ville & la banlieue de Rouen, elle n'eſt ſujette pour tout droit à la vente en gros & en détail, qu'à cinquante ſous par muid, payables à meſure qu'elle eſt façonnée: c'eſt ce qui réſulte de l'article 7 du titre 27 de l'ordonnance des aides de Normandie, du mois de juin 1680.

Mais ſi les Bières ſont apportées du dehors dans la ville & la banlieue, elles doivent, pour la vente en détail, les droits de quatrième, pariſis, ſou, & ſix deniers pour livre & de ſubvention.

Lorſque la Bière deſtinée en paſſe-debout paſſe à l'étranger ou dans les provinces réputées étrangères, ſi elle vient d'un pays non ſujet au gros, elle doit payer ce droit à la ſortie.

Un édit du mois d'août 1745, a ordonné que la Bière payeroit pour droit d'entrée à Verſailles, quarante ſous par muid, outre le droit de contrôle de trente ſous par muid dû ſur la Bière façonnée dans cette ville, comme dans les autres lieux ſujets aux aides.

Les droits de gros ſe perçoivent ſur les Bières qui s'enlèvent de la ville de Paris, parce qu'elle

(1) On appelle jante un bord qu'on adapte aux chaudières, pour empêcher que la Bière ne ſe répande lorſqu'elle bout.

(1) Outre ces droits, on perçoit à Paris 3 liv. par chaque muid de Bière qui y entre par eau ou par terre. Ce droit eſt fondé ſur l'article 7 de l'édit du mois de juillet 1767. Il ſe lève au profit de la ville & ne doit avoir lieu que juſqu'au 31 décembre 1790.

est exempte de ces droits : c'est ce qui résulte d'un arrêt du conseil du 6 juin 1730, rendu contre plusieurs habitans d'Étampes.

Les brasseurs sont tenus de laisser les congés des Bières qu'ils vendent, entre les mains des acheteurs dans l'instant de la livraison, & les acheteurs de leur côté sont obligés de les représenter aux commis sur le champ à la première requisition, à peine de 100 livres d'amende pour chaque contravention. C'est ce qui résulte des arrêts du conseil des 18 juillet 1713, 7 novembre 1721, & 5 mars 1726.

Les Bières façonnées chez les brasseurs pour la provision des particuliers à qui ils ne font même que prêter leurs chaudières, sont sujettes aux droits de gros.

Cette loi paroît dure, mais elle est devenue indispensable par la fraude qui se faisoit sous prétexte de l'emprunt des chaudières, & par l'impossibilité de découvrir si la Bière qu'un ou plusieurs bourgeois déclarent avoir brassées dans une chaudière étrangère, n'a point été vendue à ces bourgeois par les propriétaires de la brasserie.

La cour des aides avoit, par arrêt du 17 août 1740, défendu au fermier de percevoir les droits sur les Bières brassées par les bourgeois dans les brasseries & chaudières d'emprunt d'autres bourgeois. Ces défenses étoient également préjudiciables au fermier dont on fraudoit les droits, en cachant les ventes effectives des Bières sous l'emprunt simulé des chaudières, & aux brasseurs chez lesquels les bourgeois n'envoyoient plus façonner leurs Bières ; les brasseurs, d'accord avec le fermier, présentèrent requête au conseil, à l'effet de faire assujettir aux droits les Bières des bourgeois brassées dans des chaudières empruntées chez d'autres bourgeois, de même que celles façonnées chez les brasseurs. Le conseil, pour trancher toute difficulté à l'égard des uns & des autres, défendit par différens arrêts des 22 août 1741, 14 août 1742 & 19 février 1743, à tous particuliers autres que les brasseurs, de brasser des Bières pour autrui, & de prêter leurs brasseries & chaudières sous quelque prétexte que ce fut, à peine de quinze cents livres d'amende payable solidairement tant par ceux qui auroient prêté leurs chaudières que par ceux qui les auroient empruntées.

Suivant le tarif de 1664, chaque baril de Bière doit douze sous à l'entrée des cinq grosses fermes.

En exécution de l'ordre du conseil du 11 juillet 1737, la Bière venant d'Angleterre en futailles, ne peut pas entrer dans le royaume ; mais elle peut y entrer en bouteilles, en payant par chaque bouteille, dix sous pour droit d'entrée, conformément à l'arrêt du 6 septembre 1701.

Il faut remarquer qu'indépendamment du droit de la Bière, celui des bouteilles est dû, suivant la décision du conseil du 12 juin 1722.

Voyez *la déclaration du 3 août 1465 ; les ordonnances des aides pour Paris & pour Rouen ; les arrêts du conseil des 4 décembre 1683 ; 22 juillet 1684 ; 11 mars 1698 ; 15 octobre 1718 & 20 novembre 1725 ; les arrêts de la cour des aides de Paris, des 15 mars 1697, & 11 mars 1698 ; les lettres-patentes des 19 novembre 1718 & 4 décembre 1725 ; l'arrêt de la cour des aides de Rouen, du 2 août 1718 ; les édits des mois de décembre 1625 & mars 1646 ; la déclaration du 16 février 1635 ; les édits d'août 1697 & mars 1698 ; le traité général des droits d'aides ; l'édit du mois de novembre 1667, & celui du mois d'août 1745 ; les arrêts du conseil des 18 juillet 1712, 7 novembre 1721, 5 mars 1726, 6 juin 1730, 13 février 1731, 22 août 1741, 14 août 1742, & 19 février 1743 ; les arrêts de la cour des aides de Paris, des 13 décembre 1730 & 17 août 1740 ; les observations sur le tarif de 1664, l'édit du mois de juillet 1767, &c.* Voyez aussi les articles Commis, Contrôle, Entrée, Gros, Inspecteurs aux boissons, Inventaire, Jauge, Quatrième, Sortie, Sou pour livre, Subvention, Vente, Visite, &c.

BIGAMIE. C'est dans le droit canonique, l'état du bigame, c'est-à-dire, de celui qui a passé à un second mariage.

Les canonistes distinguent trois sortes de Bigamie ; la Bigamie proprement dite, la Bigamie interprétative, & la Bigamie exemplaire ou similitudinaire.

La Bigamie proprement dite est celle que contracte un homme par deux mariages successifs, quand même il auroit contracté le premier avant d'avoir reçu le baptême.

La Bigamie interprétative est celle qui se contracte par le mariage avec une veuve ou avec une fille qui a perdu notoirement sa virginité, soit qu'elle ait vécu dans la prostitution, soit que s'étant déjà mariée à un autre, son mariage ait été déclaré nul.

La Bigamie similitudinaire est celle dont se rend coupable un religieux profès, ou un clerc engagé dans les ordres sacrés, en contractant un mariage, quoique dans le droit ce mariage soit nul. Dans ce cas, on ne regarde pas la nullité du sacrement, mais l'intention de la partie contractante, & l'exécution qui l'a suivie.

La Bigamie est mise au nombre des irrégularités. Quant à la raison pour laquelle les bigames sont déclarés irréguliers, elle est toute mystique. Voici de quelle manière les pères & les conciles l'expliquent : Le mariage des chrétiens est, selon saint Paul, une image de l'union de Jesus-Christ avec l'église. Or, par la Bigamie proprement dite, ou interprétative, cette conformité est ôtée, parce que Jesus-Christ n'a eu pour épouse que l'église, qui est toujours une & incorruptible. Ainsi celui qui n'a point gardé le célibat après un premier mariage, ou dont le mariage ne peut représenter l'union de Jesus-Christ, ne doit point être mis au nombre des ministres de l'église. D'autres disent qu'on a déclaré les bigames irréguliers, parce que ceux qui ont passé à de secondes noces, paroissent

peu propres à exhorter les fidèles à la chasteté. Cependant on ne regarde point comme irréguliers, ceux qui ont eu successivement ou en même-temps plusieurs concubines. C'est sur des décisions de cette nature, qu'on peut dire qu'il y a beaucoup de lois très-anciennes, dont il est presque impossible de découvrir la véritable raison ; on n'est pas moins obligé de les observer.

Quand un homme épouse une vierge qui avoit été mariée auparavant, mais dont le mariage n'a point été consommé, soit à cause de l'impuissance du premier mari, soit par sa mort arrivée aussitôt après la bénédiction nuptiale, cet homme n'est point réputé bigame.

Un clerc qui a eu plusieurs concubines, soit en même-temps, soit successivement, avant d'entrer dans le clergé, ou depuis qu'il y a été admis, n'est point irrégulier, quoiqu'il doive être puni pour ce crime, sur-tout s'il l'a commis après avoir reçu les ordres.

Le pape est seul en possession d'accorder dispense de l'irrégularité qui vient de la Bigamie proprement dite, & de la Bigamie interprétative (1). Mais l'évêque peut dispenser de la Bigamie similitudinaire, pour permettre à celui qui est tombé dans cette espèce d'irrégularité, de faire les fonctions de l'ordre qu'il a reçu, & non pour être élevé aux ordres supérieurs. L'évêque ne pourroit cependant dispenser si la Bigamie similitudinaire étoit en quelque manière jointe à la Bigamie proprement dite ou interprétative, comme il arriveroit, si celui qui est dans les ordres sacrés épousoit une veuve, ou s'il avoit été déjà marié valablement avant de recevoir les ordres.

Comme il faut que les mariages aient été consommés pour donner lieu à l'irrégularité qui provient de la Bigamie, celui qui a épousé une veuve, avec laquelle il n'a point eu d'habitude, ou qui, après avoir épousé une fille, passe à de secondes noces qu'il ne consomme pas, peut être ordonné sans dispense.

Bigamie, en matière criminelle, se dit du crime d'une personne qui est mariée en même-temps avec deux autres.

Ce crime est également condamné par les lois de l'église & par celles de l'état. Il est d'autant plus grave qu'à la profanation du sacrement de mariage, il joint un adultère continuel.

Les Romains avoient laissé à l'arbitrage du juge la punition de ce crime.

La loi 18, cod. *ad legem juliam de adulteriis*, déclare infames les bigames, & ne prononce point d'autres peines contre eux.

Suivant l'authentique *hodie, cod. de repudiis*, la femme dont le mari est absent, & qui se marie sans avoir des nouvelles certaines qu'il soit décédé, doit être punie comme adultère. La novelle 117 contient une pareille disposition & veut que la femme & celui qui l'épouse, soient punis comme adultères, c'est-à-dire, de la peine de mort, conformément à la loi 30, *cod. ad l. jul. de adulteriis.* Mais cette peine a été changée par l'authentique qui suit ce paragraphe.

Nous n'avons en France aucune loi qui établisse une peine déterminée contre les bigames.

Autrefois ce crime étoit puni du dernier supplice. Le nommé Chambon, bigame, fut condamné à la potence, par arrêt du parlement de Paris du 17 avril 1565.

Un autre arrêt du parlement de Bretagne du 23 août 1567, condamna un procureur du présidial de Rennes à être pendu pour avoir épousé deux femmes.

Imbert rapporte un autre arrêt du 27 août 1583, par lequel un particulier fut condamné à être pendu pour avoir épousé plusieurs femmes vivantes en même-temps, & à deux mille livres de réparation civile envers la femme qu'il avoit trompée.

Jacques Belouseau, baron de Saint-Angel, qui avoit épousé plusieurs femmes vivantes, fut condamné par arrêt du 12 février 1626, à être pendu à Paris.

Aujourd'hui on ne punit plus de mort la Bigamie. La peine ordinaire est de condamner le coupable à être exposé au carcan ou au pilori avec autant de quenouilles qu'il a de femmes vivantes, ou si c'est une femme, avec autant de chapeaux qu'elle a de maris vivans. On ajoute ordinairement la peine des galères ou du bannissement à temps, à l'égard des hommes ; & à l'égard des femmes, on les condamne aussi au bannissement ou à être renfermées pendant un certain temps dans une maison de force.

Jeanne le Roi, couturière, ayant fait fabriquer à prix d'argent un faux extrait mortuaire de Jean-Jacques Derriere, son mari, afin de pouvoir contracter un second mariage, qu'elle contracta en effet avec Firmin Corbaux, tandis que Jean-Jacques Derriere vivoit encore, a été condamnée, par arrêt du parlement de Paris du 31 janvier 1767, à faire amende honorable, au carcan, ayant deux chapeaux pendus à ses côtés, à la marque, & à être détenue à l'hôpital de la Salpétrière pendant neuf ans. Jacques Henri le Texier, écrivain pour le public, qui avoit fabriqué le faux extrait mortuaire dont on vient de parler, a été condamné par le même arrêt, à faire aussi amende honorable, à la marque sur les deux épaules, & aux galères à perpétuité.

Par un autre arrêt du 13 septembre 1775, le parlement de Paris a condamné pour crime de Bigamie,

(1) Il y a plusieurs textes dans le droit canonique, qui portent, qu'on ne doit en aucun cas dispenser de l'irrégularité qui vient de la Bigamie. On n'en doit pas conclure que le pape ne puisse pas en dispenser à présent ; car outre que ces textes ne parlent que des évêques, il y a plusieurs lois ecclésiastiques dont les papes ne dispensoient point autrefois, & dont ils sont en possession depuis plusieurs siècles d'accorder des dispenses. L'irrégularité que produit la Bigamie n'est qu'un empêchement du droit positif, qui peut être levé pour le bien général de l'église.

Bigamie, le nommé Nicolas Berdat à être attaché au carcan dans la place de Grève, ayant deux quenouilles à ses côtés, & aux galères pour trois ans (1).

* Plusieurs peuples de l'Europe punissent encore du dernier supplice les Bigames. Les Suisses ont, à cet égard, une jurisprudence qui fait frémir l'humanité : chez eux lorsque deux femmes réclament un mari, & que le crime de Bigamie est prouvé, les tribunaux ordonnent *que le corps du Bigame sera coupé par la moitié.*

On prononce aussi en Suede, la peine de mort contre les Bigames.

On en a usé de même en Angleterre jusqu'au règne de Guillaume III. Actuellement la peine de Bigamie dans ce royaume est d'avoir la main brûlée & de tenir prison.

C'est une question si l'on doit punir comme Bigame celui qui s'est marié deux fois, lorsque le premier mariage est nul.

Il est certain qu'il n'est point à proprement parler, coupable de Bigamie, aussi convient-on généralement qu'il n'est pas sujet à l'accusation de ce crime.

Mais ne peut-il pas être poursuivi comme profanateur de sacrement? Non, dans le premier mariage, il n'y a pas eu de sacrement. Le second mariage ne peut donc pas profaner le sacrement du premier. Le second mariage est respecté, les deux époux se conservent mutuellement la foi qu'ils se sont donnée. Il n'y a donc pas, il ne peut pas y avoir de profanation du sacrement.

Si celui qui réclame contre un premier mariage, avoit su, lorsqu'il l'a contracté, qu'il contractoit un mariage nul; s'il avoit trompé les ministres de l'église pour obtenir d'eux la célébration de ce mariage, dont il auroit connu la nullité, alors, sans doute, il y auroit un abus des cérémonies de l'église, mais il n'y auroit pas une profanation de sacrement; car il n'y a pas eu de sacrement, & l'on ne peut pas profaner ce qui n'existe pas.

Et si lorsqu'il s'est présenté pour recevoir la première fois le sacrement de mariage, il étoit dans la bonne foi, on ne peut pas même l'accuser d'avoir abusé des cérémonies de l'église, pour s'être remarié sans avoir préalablement fait casser son premier mariage.

« Je suppose, disoit un avocat célèbre (1), dans » une cause dont nous rendrons compte ci-après, je » suppose qu'un homme se présente revêtu des habits » pontificaux dans une campagne où l'évêque diocésain n'est pas connu, & qu'il s'annonce lui-même » comme l'évêque diocésain.

» Les habitans le croyent tel. Ils reçoivent de » lui, ou croyent recevoir le sacrement de confir- » mation.

» Ils apprennent ensuite que ce soi-disant évê- » que est un imposteur, que par conséquent ils » n'ont pas valablement reçu le sacrement de con- » firmation, parce qu'il n'y a que l'évêque qui puisse » le conférer.

» Leur véritable évêque vient les visiter. Il leur » confère le sacrement de confirmation. Personne » ne croira, sans doute, qu'ils aient profané les » sacremens, ni abusé des cérémonies de l'église, » pour avoir reçu la confirmation de leur véritable

(1) *Voici le dispositif de cet arrêt, qui peut servir de formule en pareil cas.*

Vu par la chambre des vacations le procès-criminel fait par le prévôt de Paris, ou son lieutenant criminel au châtelet, à la requête du substitut du procureur général du roi audit siège, demandeur & accusateur, contre Nicolas Berdat, compagnon maçon & charpentier, défendeur & accusé, prisonnier ès prisons de la conciergerie du palais à Paris, & appelant de la sentence contre lui rendue le 16 juin 1775, par laquelle ledit Nicolas Berdat a été déclaré dûment atteint & convaincu du crime de Bigamie mentionné au procès; pour réparation de quoi a été condamné à être attaché au carcan dans la place de Grève, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant deux quenouilles à son côté, & écriteau devant & derrière portant ce mot (*Bigame*); ce fait, conduit à la chaîne pour y être attaché & servir le roi comme forçat sur ses galères, pendant le temps & espace de trois ans; défenses lui ont été faites de se retirer en aucun cas, même après le temps de sa condamnation expiré, dans cette ville de Paris, fauxbourgs & banlieue d'icelle, ni à la suite de la cour, sous les peines portées par les déclarations du roi. Il a été dit aussi qu'il étoit donné acte au substitut du procureur général du roi, de l'appel comme d'abus qu'il interjetoit de la célébration du mariage contracté le 15 février 1774, entre ledit Nicolas Berdat, sous les noms & qualités de Paul Berdat, dit la Douceur, compagnon maçon, & Marie-Jeanne Queurelle, en la paroisse de Montreuil, près Vincennes, pour ledit appel comme d'abus dénoncé au procureur général du roi, être par lui requis & par la cour statué ce qu'il appartiendroit; & que ladite sentence seroit, à la diligence du substitut du procureur général du roi, imprimée, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, même au village de Montreuil, lieux circonvoisins, & par-tout où besoin seroit. Conclusions du procureur général du roi. Ouï & interrogé en la chambre ledit Nicolas Berdat sur ses causes d'appel & cas à lui imposés : tout considéré :

La chambre, faisant droit sur l'appel interjeté par ledit Nicolas Berdat de ladite sentence, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ladite sentence sortira son plein & entier effet; condamne ledit Nicolas Berdat en l'amende ordinaire de douze livres; reçoit le procureur général du roi appelant comme d'abus de la célébration du mariage contracté le 15 février 1774, entre ledit Nicolas Berdat, dit la Douceur, compagnon maçon, & Marie-Jeanne Queurelle, en la paroisse de Montreuil, près Vincennes; tient l'appel pour bien relevé; lui permet de faire intimer qui bon lui semblera sur ledit appel, sur lequel les parties auront audience au lendemain de saint Martin. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié & affiché dans tous les lieux indiqués par ladite sentence, & par-tout où besoin sera : & pour le faire mettre à exécution, renvoie ledit Nicolas Berdat, prisonnier, pardevant le lieutenant criminel du châtelet. Fait en parlement, en vacations, le 13 septembre 1775. Collationné NOURICHEL. *Signé*, LECOUSTURIER.

(1) M. de Polverel.

» pasteur, quoiqu'ils en eussent reçu le simulacre » des mains d'un imposteur ».

On ne peut donc pas non plus traiter de profanation de sacremens, d'abus des cérémonies de l'église, l'action d'un homme qui a cru de bonne foi se marier, & qui découvrant son erreur, contracte un mariage valable avec une autre femme.

C'est aussi ce qu'ont jugé quatre arrêts bien remarquables.

Nicolas de Fougerolles, mineur, avoit épousé Marie de Lachenal, sans le consentement de ses parens, sans la présence & sans la permission du propre curé. Il avoit vécu plusieurs années avec elle & en avoit eu des enfans; devenu majeur, il avoit contracté un second mariage, sans avoir fait prononcer la nullité du premier. Marie de Lachenal réclame l'exécution de ce mariage. Fougerolles avoue qu'il y a eu en effet un mariage célébré entr'eux, par un prêtre étranger, à vingt lieues du domicile des parties, sans l'assistance d'aucun parent, sans la permission du propre curé. Il soutient qu'un pareil mariage n'a pu produire aucun effet, il dédaigne même d'en interjeter appel comme d'abus.

Par arrêt du 27 avril 1632, la cour, sur les conclusions de M. l'avocat général Bignon, déboute Marie de Lachenal de ses conclusions, *& pour réparation du scandale de la fornication commise par Fougerolles*, le condamne en 40 livres d'amende applicable au pain des prisonniers de la conciergerie du palais (1).

La cour, ni M. l'Avocat général, ne pensent pas que Fougerolles doive être réputé bigame, ni profanateur des sacremens, ni qu'il ait abusé des cérémonies de l'église, ni que l'espèce d'infidélité qu'il a commise envers Marie de Lachenal soit un délit qui doive provoquer la vengeance des lois : ils ne voyent en lui qu'un concubinaire, & ce n'est qu'un concubinage qu'ils punissent.

Jeanne le Tourneux avoit épousé Jean Fréar. Ce premier mari vivoit encore lorsqu'elle épousa Gilles Bigot. Elle n'attaqua le premier mariage, qu'après avoir contracté le second.

La cause est portée à l'audience de la grand-chambre le 11 mars 1660. M. l'avocat général Talon dit que c'est *une faute* d'avoir contracté un second mariage avant d'avoir fait déclarer le premier nul. Mais il ne croit pas que cette faute soit un délit, une Bigamie, une profanation de sacremens, ni abus des cérémonies de l'église qui doive exciter le zèle du ministère public; & la cour se borne à ordonner, qu'avant faire droit sur l'appel comme d'abus du second mariage, les parties feront juger par l'official le procès en nullité du premier (2).

Nicolas de Chabert, mineur, avoit épousé Marguerite Vinot, sans le consentement de son père & de sa mère, sans la présence & sans la permission du curé de leur domicile. On avoit commis plusieurs faux pour parvenir à la célébration de ce mariage. Supposition fausse de la mort de son père & de sa mère. Supposition d'un passant, à qui l'on avoit fait jouer le rôle du frère aîné de Nicolas de Chabert. Supposition de domicile. Et il étoit probable que Nicolas de Chabert avoit été au moins complice de tous ces faux.

Nicolas de Chabert, devenu majeur, épouse Françoise de Joyenne, du consentement de son père & de sa mère. Marguerite Vinot, sa première femme, vivoit encore.

Le procureur du roi du châtelet accuse Nicolas de Chabert de Bigamie. Nicolas de Chabert est décrété de prise de corps & arrêté.

Il interjette appel comme d'abus de son prétendu mariage avec Marguerite Vinot. Celle-ci soutient la validité de ce mariage.

M. le chancelier d'Aguesseau, alors avocat général, portoit la parole dans cette cause. Son plaidoyer nous a été conservé. Il y prouve d'abord que le premier mariage est nul, & que cette nullité fait tomber l'accusation de Bigamie.

Mais il voit dans ce premier mariage, des faux multipliés. Ce sont autant de crimes dont son ministère ne lui permet pas de négliger la poursuite.

Sa piété s'alarme aussi d'un second mariage célébré, sans avoir fait prononcer la nullité du premier. Son austère probité s'indigne de la perfidie de Nicolas de Chabert. A ses yeux, la violation d'une promesse est un crime public. Une simple irrévérence devient presque un sacrilège.

Il accuse Nicolas de Chabert, non-seulement de faux, de mauvaise foi, d'infidélité, mais de profanation des sacremens de l'église, d'abus des plus saintes cérémonies de la religion.

Il conclut à ce que le premier mariage soit déclaré nul & abusif; qu'en conséquence Nicolas de Chabert soit renvoyé de l'accusation de Bigamie, mais il requiert en même-temps qu'il tiendra prison.

Par arrêt du 23 mars 1697, il a été prononcé en ces termes : « La cour, en tant que touche l'appel » comme d'abus, dit qu'il a été mal, nullement & » abusivement procédé & célébré, déclare le mariage dont est question non valablement contracté; » fait défenses aux parties de Renard (Nicolas de » Chabert) & Deniau (Marguerite Vinot) de se » hanter ni fréquenter, à peine de la vie; & en » conséquence sur l'appel simple, a mis & met l'appellation & ce dont a été appelé au néant; émendant, évoque le principal, & y faisant droit, » renvoie la partie de Regnard de l'accusation de » Bigamie contre lui intentée . . . . ; & faisant » droit sur les conclusions du procureur général du » roi, ordonne qu'à sa requête, le procès sera fait » & parfait en la cour aux parties de Regnard & de » Deniau, ensemble . . . . *pour raison du crime* » *de supposition du décès des père & mère de la*

(1) Bardet, tom. 2, liv. 1, chap. 21.

(2) Journal des audiences; des Maisons, au mot *Mariage*, n. 3.

» *partie de Regnard & du domicile des parties* » *contractantes, circonstances & dépendances*, » & à cet effet, &c. »

Ainsi la cour rejette l'accusation de mauvaise foi, d'infidélité, de profanation des sacremens, d'abus des cérémonies de l'église. Elle ordonne que le procès soit fait & parfait à Marguerite Vinot comme à Nicolas de Chabert, & seulement pour les faux dont ils étoient soupçonnés.

La cause de Nicolas de Chabert fournit donc la réponse à l'opinion de M. d'Aguesseau, & c'est dans l'arrêt rendu contre ses conclusions que se trouve cette réponse.

Un jeune homme de Montbrison, nommé Giraud, avoit épousé, devant un aumônier de la légion corse dans laquelle il étoit fourrier, Marie-Marthe Sialéthy, fille corse qui suivoit le régiment.

Il n'y avoit eu pour ce mariage ni permission du curé de Montbrison, lieu du domicile de droit de Giraud, ni publication de bans en aucune église, ni consentement du père & de la mère du jeune homme, qui cependant étoit à peine parvenu à sa vingt-deuxième année.

Giraud obtient son congé, quitte sa légion, & se retire à Montbrison, où il épouse Claudine Pirono.

Celle-ci étoit sur le point d'accoucher de son premier enfant, lorsque Marie-Marthe Sialéthy arrive à Montbrison, & dénonce Giraud au ministère public.

Le procureur du roi au bailliage de Montbrison rend plainte. Il expose que « Giraud a contracté » un premier mariage à Montauban avec Marie-» Marthe Sialéthy; qu'au préjudice de ce premier » mariage, il en a contracté un second avec Clau-» dine Pirono, dans l'église paroissiale de Saint-» André de Montbrison. . . . ». Il demande qu'il lui soit donné acte de la plainte qu'il rend contre Giraud, *du fait de profanation de sacremens*. Il joint à son réquisitoire les certificats de célébration des deux mariages, « qui prouvent, suivant lui, la » Bigamie & la profanation de sacremens ».

Sur cette plainte, Giraud est décrété de prise de corps. Au lieu de se présenter, il prend la fuite, & se pourvoit au parlement de Paris.

Un arrêt du 18 février 1777, le reçoit appelant de la plainte du décret, de tout ce qui a pu s'ensuivre; & appelant comme d'abus du mariage célébré entre lui & Marie-Marthe Sialéthy.

La cause portée à l'audience de la tournelle, M. de Polverel, défenseur de Giraud a prouvé en premier lieu que ce prétendu mariage étoit nul, comme contrat civil; en second lieu, qu'il étoit nul comme sacrement.

De ces deux points réunis, il a conclu que Giraud ne pouvoit pas être coupable de Bigamie ni de profanation de sacremens.

Le père de Giraud est intervenu pour soutenir la même chose, & s'est rendu comme lui appelant comme d'abus du mariage dont il s'agissoit.

Par arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Séguier le 29 décembre 1781, le parlement de Paris a reçu le père de Giraud partie intervenante; faisant droit sur l'appel comme d'abus interjeté, tant par Giraud père que par Giraud fils, a dit qu'il y avoit abus dans la célébration du mariage dont étoit question; a déclaré ce mariage non valablement contracté, & a fait défenses à Giraud fils & à Marie-Marthe Sialéthy de se hanter & fréquenter.

Sur l'appel simple, le parlement a mis l'appellation & ce dont a été appelé au néant; évoquant le principal & y faisant droit, a mis Giraud fils hors de cour, sur l'accusation intentée contre lui; & faisant droit sur les conclusions de M. le procureur général, a condamné Giraud fils & Marie-Marthe Sialéthy chacun en trois livres d'aumône applicable au pain des prisonniers.

Voilà sans doute une jurisprudence bien établie. Cependant il existe un arrêt contraire, mais ce n'est pas en France qu'il a été rendu.

Un jeune habitant de Wermelande avoit été forcé de céder à l'autorité de ses parens, & d'épouser une femme qu'il n'aimoit point. Ce jeune homme avoit vécu plusieurs années avec son épouse; mais ne pouvant supporter le poids des chaînes que sa famille lui avoit imposées, il avoit abandonné sa femme & s'étoit réfugié en Norwège. Eloigné de ses parens & de sa femme, il avoit cru qu'il pourroit aisément épouser une autre femme, sans que son crime fût découvert. Ce second mariage avoit été suivi de la naissance de trois enfans, fruit d'une cohabitation paisible de seize années. Au bout de ce temps, pressé du désir de retourner dans son pays natal, il partit de Norwège pour se rendre à Wermelande; mais il n'y fut pas plutôt arrivé, que sa première femme le dénonça à la justice. Cet infortuné fut arrêté & son procès fut instruit en peu de temps. Sa seconde femme & ses trois enfans fournissoient des preuves suffisantes pour constater le crime dont il étoit accusé. Aussi les juges le condamnèrent, suivant la rigueur des lois suédoises, à perdre la vie.

Comme en Suède on n'exécute aucune condamnation criminelle, sans l'avoir communiquée au conseil de révision de Stockolm, dont le roi est président, ce jugement y fut envoyé & infirmé. Par arrêt rendu en 1775, l'accusé fut seulement condamné à huit jours de prison, au pain & à l'eau; il lui fut ordonné de vivre avec la femme dont il avoit eu des enfans, & la première fut autorisée à se marier.

On apperçoit aisément le motif de cette décision. En autorisant la première femme à se marier, on jugea clairement qu'elle ne l'étoit point, & conséquemment que le prétendu mariage contracté entre elle & l'accusé étoit nul aux yeux de la loi, comme étant l'ouvrage de la violence des parens. On a donc seulement puni l'accusé pour avoir contracté un second mariage, sans avoir fait déclarer le premier nul. *

Outre les peines dont on a parlé, les enfans nés du second mariage contracté du vivant du premier mari ou de la première femme, sont bâtards, & ne peuvent hériter ni de leur père ni de leur mère. Cependant si l'un des deux conjoints étoit dans la bonne foi, ces enfans seroient admis à sa succession. Cela a été ainsi jugé par un arret du 21 juin 1659, rapporté par Jovet. On en trouvera plusieurs autres sous le mot LÉGITIMITÉ.

M. Duperray, dans son *traité des contrats de mariage*, rapporte un arrêt du 28 janvier 1691, qui a condamné un particulier à la peine des bigames, parce qu'il s'étoit remarié sans avoir des preuves légitimes de la mort de sa femme.

Mais quelle doit être la preuve pour être censée légitime?

Les uns, tels que le cardinal de Panorme, pensent qu'elle doit être fondée sur des écrits ou sur la foi des témoins, tantôt de plusieurs, tantôt d'un seul, selon les circonstances qui peuvent augmenter ou diminuer la vraisemblance du décès.

Les autres, tels qu'Antonius de Rosellis, disent que c'est assez qu'on ait une probabilité morale du décès de l'absent : il y en a même qui prétendent qu'on doit ajouter foi à la nouvelle d'un pareil décès, lorsqu'elle est fondée sur le bruit public & sur le certificat d'une personne non suspecte.

* Mais ces différentes opinions paroissent bien relâchées. Le mariage n'admet point de probabilités, & son sort ne peut pas dépendre de simples indices : tant que la présomption d'un premier mariage peut subsister, un second est impossible. Les conséquences d'une seconde union avant que la dissolution de la première soit certaine, sont trop graves, pour permettre de se confier aux hasards de l'événement; & quel événement plus bisarre, plus scandaleux, plus propre à porter le trouble dans les familles & dans l'ordre public, que la résurrection inattendue d'un mari qu'on a cru dans le tombeau, & qui retrouve sa femme dans les bras d'un autre, ses enfans mêlés aux enfans d'un adultère consacré par les lois, & reparoît dans sa maison comme un fantôme, pour y jetter l'épouvante & la désolation. La nécessité de prévenir ces espèces de Bigamies, qui, pour être innocentes, n'en seroient pas moins funestes, jointe à l'esprit de nos lois & de notre religion qui n'a donné qu'à la mort seule le droit de trancher les liens de l'union conjugale, nous ont rendus avec raison très-difficiles sur les preuves qui doivent établir la mort d'un premier mari, avant de permettre à la veuve de se donner à un second.

Dans cette matière, les lois restent incrédules sur les probabilités morales : elles ne cèdent pas même aux présomptions les plus fortes : il n'y a que la certitude qui puisse les satisfaire.

Il est vrai qu'anciennement il suffisoit, suivant un édit de l'empereur Constantin, qu'une femme dont le mari avoit disparu, eût passé quatre ans sans avoir de ses nouvelles, pour être autorisée à se remarier.

Il est encore vrai que Justinien n'a pas cru devoir abroger cet édit, & s'est contenté de reculer d'un an de plus le terme qu'il fixoit.

Mais Léon le philosophe, plus sévère, par une novelle qui a été reçue dans toute la chrétienté, défendit aux femmes des captifs de contracter un second mariage, jusqu'à ce qu'elles eussent reçu des nouvelles certaines de la mort de leur mari.

C'est d'après cette loi & sur le fondement de l'abrogation de celles de Constantin & de Justinien, qu'a été jugée au parlement intermédiaire de 1771 une cause bien intéressante par ses détails.

Une fille de Dunkerque épouse en 1757 un capitaine de navire nommé Pierre Filiers. En janvier 1765, il part de Nieuport pour Barcelone dans le navire le Pigeon. Une année s'écoule sans que sa femme en reçoive aucune nouvelle. En mai 1766, elle apprend, par une lettre de Londres, qu'il a fait naufrage & que le vaisseau s'est perdu sur la côte d'Afrique, le 18 août 1765.

Les garans de cette nouvelle ne sembloient pas suspects; c'étoient les compagnons mêmes de son naufrage. De neuf personnes dont l'équipage étoit composé, cinq périrent & quatre échappèrent aux flots. De ces quatre, deux Anglois tombèrent heureusement entre les mains du nègre, interprète & confident du gouverneur de Mellila. Après avoir traversé un pays inconnu, ils parvinrent au fort espagnol où ils s'embarquèrent & se rendirent en Espagne. Dès qu'ils y furent arrivés, ils dressèrent, du naufrage de leur navire & des sorts divers de l'équipage, une courte relation qu'ils adressèrent au consul anglois, résidant à Malaga. Celui-ci l'envoya au café de Loyd à Londres, avec une lettre du gouverneur de Mellila, qui attestoit le naufrage, sur le rapport du nègre qui lui avoit amené ces deux malheureux. Le consul anglois recommandoit de divulguer ce récit parmi les marchands de Londres, pour leur faire connoître l'humanité de cet officier espagnol, qui avoit généreusement secouru leurs compatriotes.

Ces faits furent mis aussi-tôt dans les nouvelles publiques d'Angleterre. Les originaux anglois furent envoyés à l'interprète de Dunkerque, qui les traduisit en notre langue, & certifia l'exacte conformité de la version. Enfin la chambre des assurances satisfit à ses engagemens, & paya le vaisseau.

La famille du capitaine Filiers lui fit célébrer un service dans l'église de Notre-Dame à Dunkerque. On fit le partage de ses biens entre ses héritiers & sa veuve qui n'eut plus d'autre qualité dans l'opinion publique, & dans tous les actes civils où elle eut occasion de paroître.

Cinq ans se passèrent dans cet état de veuvage; alors un nouvel époux se présenta & se fit accepter. Mais le curé de Notre-Dame refusa de publier les bans.

Six mois après, la dame Filiers interjetta appel comme d'abus de ce refus.

Le curé se borna à attendre en silence les ordres

de la juſtice. Son refus n'avoit d'autre principe que la prudence d'un miniſtre éclairé ſur ſes devoirs, qui vouloit avoir l'autorité des lois pour garant de ſa conduite dans une circonſtance auſſi délicate.

La dame Filiers fit valoir l'opinion de ſa famille, celle de toute une ville, & la poſſeſſion publique où elle étoit de ſon état de veuve depuis plus de cinq ans. Mais il n'y avoit dans tout cela rien de concluant.

La relation des deux compagnons de naufrage de Filiers, qui déclaroient qu'il avoit péri, méritoit plus d'attention. Quel intérêt pouvoient-ils avoir d'atteſter ſa mort ? Ils ne prévoyoient pas qu'une veuve de Dunkerque ſe prévaudroit cinq ans après de leur déclaration, pour paſſer à un ſecond mariage.

Mais ſi leur véracité n'étoit pas ſuſpecte, on pouvoit du moins craindre leur ignorance & la précipitation de leur jugement. Leur narration même laiſſoit encore jour à la poſſibilité de la vie de Filiers.

Leur vaiſſeau ſe briſe, & les neuf matelots ſont dans les flots. Quels témoins que des malheureux luttant contre la mort ! Dans ce triſte effort de la nature, dans ce trouble affreux, on n'eſt occupé que de ſauver ſes jours, & on obſerve mal ce que devient le ſort des autres. Comment aſſurer que quelqu'un des cinq n'a pas abordé dans un autre endroit du rivage ? Filiers diſparut de leurs yeux, il eſt vrai ; mais ils ne l'avoient pas vu noyé & mort. Du moins ils ne le diſoient pas dans leur relation.

On reprochoit auſſi à cet acte des défauts de forme. L'original n'offroit, pour toute ſignature, que la marque d'un ſeul des deux anglois. Il n'étoit pas non plus légaliſé.

Par jugement du 16 décembre 1771, il a été ordonné, avant faire droit, que la dame Filiers rapporteroit une preuve légale de la mort de ſon mari.

Cette déciſion n'eſt pas contraire à l'arrêt du 14 mai 1647, qui nous a été conſervé par Soefve.

Une jeune femme abandonnée de ſon mari depuis pluſieurs années, ſans recevoir aucune de ſes nouvelles, apprend enfin qu'il a été tué dans un ſiège. Le porteur de cette nouvelle étoit le frère de ſon mari même, qui aſſuroit l'avoir vu mourir à ſes côtés. Ce témoignage ne paroiſſant pas ſuſceptible d'être révoqué en doute, la veuve prend le deuil, & fait célébrer des funérailles à ſon mari. L'an du deuil écoulé, le frère, le père même du défunt conſentent par acte à ce que la veuve ſe remarie, & déclarent *d'abondant* confirmer la mort qui lui en donnoit le droit. Le mariage contracté & conſommé, il eſt queſtion de rendre à la femme les deniers dotaux qu'elle a apportés au défunt, & de lui payer ſon douaire. C'étoit ſon beau-père qui devoit faire l'un & l'autre : mais, pour s'en diſpenſer, il crut pouvoir élever ſur la mort de ſon fils, des doutes dont il n'avoit pas même eu l'idée, lorſqu'il s'étoit agi du ſecond mariage de ſa bru. Sa cauſe n'étoit certainement pas favorable. Ce n'étoit ni par reſpect pour le ſacrement, ni par zèle pour les mœurs qu'il exigeoit d'autres preuves que celles qu'on lui préſentoit, & qu'il avoit lui-même approuvées. L'intérêt étoit ſon ſeul mobile. Auſſi a-t-il été condamné par l'arrêt cité, à rendre la dot & payer le douaire qu'on lui demandoit. *

Au reſte, on ſent bien qu'il n'eſt pas poſſible de donner des règles préciſes ſur la matière dont il s'agit, & qu'on doit s'en rapporter à la prudence du juge pour examiner ſi la femme ou le mari qui veut contracter un ſecond mariage, a des preuves ſuffiſantes de la mort du conjoint abſent.

Lorſqu'une femme qui s'eſt mariée une ſeconde fois, apprend que ſon premier mari eſt vivant, elle doit auſſi-tôt ceſſer de vivre avec le ſecond, à peine d'être punie comme adultère ; & ſi le premier mari revient, elle doit retourner avec lui.

L'action pour Bigamie doit être pourſuivie tant à la requête de la partie publique du lieu où le bigame demeure, que par la ſeconde femme qu'il a épouſée durant ſon premier mariage, parce que c'eſt cette ſeconde femme qui a reçu la principale injure. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 18 juin 1636, au ſujet d'un nommé Brunet qui ſe trouvoit marié en même-temps avec deux femmes. Dans cette eſpèce, les deux femmes conteſtoient pour ſavoir laquelle ſeroit obligée de pourſuivre le procès.

Voyez les lois eccléſiaſtiques de France ; le dictionnaire de droit canonique ; le père Thomaſſin, dans ſon traité de la diſcipline eccléſiaſtique ; le recueil de juriſprudence canonique ; Janus, à coſta ad tit. de Bigam. *Eſpen*, de irregul. *Fagnan*, ad cap. nuper, ext. de bigamis ; *le traité des matières criminelles ; la loi* neminem, *cod.* de inceſt. & inutil. nuptiis ; *l'authentique* hodie, cod. de repudiis ; *Proſper Farinacius*, praxis & theoria criminalis ; *Rebuffe ſur le concordat ; Imbert en ſes inſtitutions forenſes ; les œuvres de Henrys ; le Prêtre, au chapitre 96 de ſa deuxième centurie ; les arrêts de Dufail ; Duperrai, dans ſon traité des contrats de mariage ; le journal des audiences, &c.* Voyez auſſi les articles ADULTÈRE, CLERC, DISPENSE, IRRÉGULARITÉ, MARIAGE, ORDRE, &c. *Ce qui eſt entre des aſtériques dans cet article, appartient à M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres, &c.*

BIJOU. C'eſt un de ces ornemens d'or ou d'argent qui ſervent à la parure, comme les bagues, les boucles d'oreilles, les girandoles, les bracelets, &c. ou à d'autres uſages, comme les tabatières, les étuis, les pommes de canne, les flacons, &c.

On comprend encore d'une manière générale ſous le mot de *Bijou*, toutes ſortes d'ouvrages d'or ou d'argent, & même ceux qui participent de l'ameublement d'une cuiſine, d'une garde-robe ou d'un buffet.

Une déclaration du 23 novembre 1721 permet la fabrication de ces ſortes d'ouvrages, aux conditions qui y ſont portées. En voici l'analyſe :

Article 1. Il eſt permis de fabriquer des Bijoux d'or, comme étuis, tabatières & autres, juſqu'au poids de ſept onces au plus ; des baſſins d'argent de douze marcs, des plats de huit marcs, des aſſiettes d'argent de trente marcs à la douzaine ; des ſoucoupes de 5 marcs ; des aiguières de 7 marcs ; des flambeaux & chandeliers de 4 marcs chacun ; des écuelles de 5 marcs ; des ſucriers de 3 marcs ; des ſalières & poivrières & autres menues vaiſſelles pour l'uſage des tables, de 2 marcs ; des réchauds de 6 marcs ; des cafetières & chocolatières de même poids ; des porte-huiliers, jattes, ſaladiers, boîtes à ſucre & taſſes couvertes, de 3 marcs ; des baſſinoires de 9 marcs ; des pots à thé, baſſins à barbe, coquemards, pots à l'eau & poëlons de 5 marcs ; des écritoires garnies de leur encrier, poudrier & ſonnette de 6 marcs.

Article 2. Il eſt fait défenſes de fabriquer des ouvrages d'un poids plus fort, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende.

Article 3. Il eſt défendu aux maîtres & gardes des orfèvres d'appoſer leurs poinçons aux ouvrages excédant le poids marqué, à peine d'être condamnés ſolidairement à l'amende de trois mille livres, & d'être déchus de la maîtriſe.

Article 4. Ceux qui débitent de ces ouvrages ſans être marqués, doivent, outre la confiſcation, être condamnés à une pareille amende de trois mille livres, juſqu'au payement de laquelle ils ſont dans le cas de tenir priſon.

Article. 5. On réitère les défenſes portées par l'édit du mois de mars 1700, de débiter aucun des ouvrages prohibés par cet édit.

Article 6. Il eſt permis aux orfèvres & aux horlogers de fabriquer & de vendre de menus ouvrages ſujets à ſoudure, comme croix, tabatières, étuis, boucles, boutons, boîtes de montres & autres, au titre ſeulement de vingt karats un quart, au remède d'un quart de karat ; mais il leur eſt défendu d'en vendre au-deſſous de ce titre. A l'égard des autres ouvrages, ils ne peuvent être fabriqués qu'au titre de vingt-deux karats un quart de remède, conformément aux anciennes ordonnances ; & il ne peut en être fait aucun d'un poids de plus de ſept onces, ſans une permiſſion par écrit du roi.

Article 7. Tous les ouvrages d'or doivent être marqués du poinçon du maître qui les a fabriqués & eſſayés, & marqués par les jurés & gardes aux bureaux des maiſons communes des orfèvres, ainſi qu'il ſe pratique pour les ouvrages d'argent. Et quant aux menus ouvrages d'or qui ne peuvent ſouffrir les eſſais à la coupelle, ils doivent être eſſayés aux touchaux ; & s'ils ſe trouvent au titre, ils doivent être marqués du poinçon des jurés-gardes, autrement ils doivent être rompus. Il eſt dit en même-temps qu'il ne pourra être perçu plus de trois ſous des ouvrages au-deſſous de deux onces, & plus de cinq ſous pour ceux de deux onces & au-deſſus, à raiſon de l'eſſai.

Articles 8 & 9. Ces articles concernoient les ouvrages faits dans ce temps-là, & pour la vente deſquels on accordoit ſix mois, à certaines conditions.

Article 10. Il eſt défendu à tous ceux qui emploient des matières d'or & d'argent, de travailler dans des monaſtères & dans des lieux privilégiés, à l'exception des galeries du Louvre, à peine de trois ans de galères.

Article 11. Les ouvrages ſaiſis à la requête du fermier des droits de marque, doivent être remis au greffe de la cour des monnoies la plus prochaine, pour y reſter quinzaine au plus, & être jugés, quant au titre, ſuivant l'ordonnance. Ceci doit être obſervé, ſoit qu'il y ait lieu à main-levée ou confiſcation, ou que même les parties s'accommodent. Les ouvrages qui ne ſe trouvent point au titre, doivent être portés aux hôtels des monnoies, & le prix doit en être remis au fermier, ſi la confiſcation en a été jugée à ſon profit, ſauf les autres condamnations à prononcer contre les ouvriers, &c.

Les diſpoſitions de ce dernier article ont été renouvelées par un arrêt de la cour des monnoies, du 7 mai 1768 ; & il a été ajouté que le fermier de la marque & du contrôle ſeroit tenu chaque année de remettre au même greffe, dans le courant de janvier, un état ſigné & certifié de tous les ouvrages d'or & d'argent qui auroient été ſaiſis pendant l'année précédente.

Il y a environ 30 ans, c'eſt-à-dire en 1755, qu'il paroiſſoit nombre d'ouvrages de bijouterie compoſés à l'extérieur de pluſieurs morceaux d'or de différentes couleurs & à différents titres, incruſtés ſur des matières étrangères. Les gardes de la communauté de l'orfèvrerie de Paris enviſagerent ces ouvrages comme contraires aux réglemens, & crurent devoir en conſéquence en faire une ſaiſie ſur un des maîtres orfèvres de la communauté.

Ce maître orfèvre fit naître à ce ſujet une conteſtation d'autant plus intéreſſante, qu'il prétendit que loin d'avoir commis une contravention, il avoit fait le bien du commerce & de l'état, en ce que la main d'œuvre & l'habileté de l'artiſte faiſant le principal objet de ces ſortes de Bijoux, & diminuant le poids de la matière qui dès-lors reſtoit dans le royaume, cette branche de commerce devenoit beaucoup plus floriſſante, & attiroit l'argent des étrangers curieux de ces ſortes d'effets.

Ces conſidérations exigèrent un certain temps pour approfondir les prétendus avantages ; & pour concilier les vues de l'intérêt public avec les diſpoſitions des réglemens qui défendoient de fourrer les ouvrages d'or & d'argent de matières étrangères, la cour des monnoies ſe contenta, dans cette occaſion, de faire des défenſes générales par un arrêt du 30 avril 1755, tant au maître ſaiſi qu'à tous autres orfèvres, de contrevenir aux réglemens.

Cette déciſion auroit dû arrêter la fabrique des ouvrages pour leſquels elle avoit été rendue, juſ-

qu'à nouvel ordre ; mais au contraire, ils ſe multiplièrent, ſous prétexte que la forme & le goût en faiſoient le mérite principal, & que la matière n'en étoit que l'acceſſoire. Ceci donna lieu à différens mémoires qui furent mis ſous les yeux de la cour des monnoies. M. le procureur général repréſenta qu'il recevoit tous les jours de nouvelles plaintes ſur les ouvrages dont il s'agiſſoit ; que les particuliers qui les achetoient ne ſe doutoient point pour la plupart des matières étrangères qui y étoient cachées ; qu'un artifice pareil, bien loin de faire honneur à la nation, ne pouvoit que la décréditer ; que quand même l'ouvrier ſeroit d'aſſez bonne foi pour prévenir les acheteurs, cette bonne foi ne devoit pas ſe ſuppoſer dans ceux qui revendoient ces ouvrages ; que cependant en remédiant à ces inconvéniens, il falloit y apporter tous les tempéramens poſſibles, afin de ne pas mettre d'entraves au génie & à l'habileté des artiſtes : de ſorte qu'après avoir propoſé les expédiens qui pouvoient le mieux convenir, la cour des monnoies rendit un nouvel arrêt, le 2 décembre de la même année, par lequel, en interprétant en tant que de beſoin celui qu'elle avoit rendu le 30 avril précédent, il fut dit que les réglemens intervenus au ſujet des ouvrages d'orfèvrerie, tant pour leur confection que pour les matières qu'on devoit y employer, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence il fut fait défenſes d'en faire paroître où il ſeroit fourré des matières étrangères & non apparentes en fraude, à peine de confiſcation, & même de peines capitales, ſuivant la rigueur des ordonnances ; il fut ſeulement permis de varier les couleurs des parties extérieures d'or & d'argent, d'y ajouter, ſouder, appliquer ou incruſter en émaux, vernis, nacre ou autrement, tels ornemens qu'on jugeroit convenables, ſans que néanmoins, ſous quelque prétexte que ce fût, on pût introduire dans ces ſortes d'ouvrages des corps étrangers non apparens. Il fut ordonné en même-temps que dans quinzaine tous marchands & orfèvres ayant de ces ouvrages fourrés, ſeroient tenus d'en faire leur déclaration en la maiſon commune des orfèvres de Paris, & de les y faire marquer d'un petit poinçon particulier repréſentant une *quinte-feuille*, lequel ſeroit inſculpé ſur la table de cuivre deſtinée à recevoir l'empreinte des poinçons, &c.

Le roi fut informé des défenſes portées par cet arrêt ; il le regarda comme pouvant donner des bornes dangereuſes à l'induſtrie des ouvriers. Sa majeſté conſidéra que pour la perfection de pluſieurs ouvrages dont il s'agiſſoit, & pour leur procurer en même-temps la légèreté & la ſolidité convenables, il étoit néceſſaire d'y introduire des corps étrangers ; mais qu'il falloit pourvoir à la ſûreté des acheteurs, ſans nuire à l'induſtrie & à l'émulation : c'eſt à quoi il fut pourvu par un arrêt du conſeil du 30 mars 1756, dont voici la teneur :

« Sa majeſté étant en ſon conſeil, a ordonné » que tous ouvrages de bijouterie dont la ſurface » ſera entièrement d'or ou d'argent, ſeront compoſés ſans aucun mélange intérieur de corps étrangers non apparens, à peine contre les contrevenans d'être pourſuivis extraordinairement, ſuivant la rigueur des ordonnances. A l'égard des » ouvrages de bijouterie montés en cage, ou compoſés de différentes plaques aſſemblées dans une » ſertiſſure d'or ou d'argent, leſquels ſe trouveront » en même-temps revêtus d'un corps étranger apparent, permet ſa majeſté qu'ils puiſſent contenir » un corps étranger non apparent, à condition que » leſdits ouvrages ne pourront être vendus au poids, » & que pour les diſtinguer des autres ouvrages » du même genre qui ſeront entièrement d'or & » d'argent, on gravera diſtinctement ſur la fermeture des boîtes, & dans le lieu le plus apparent deſdits ouvrages, le mot *garni*, de manière » que le poinçon de décharge ſoit appliqué ſur le » corps de la lettre G ; dérogeant en ce point ſeulement aux réglemens preſcrits pour l'orfèvrerie » & la marque d'or & d'argent, leſquels ſeront » exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qu'ils » ne portent rien de contraire au préſent arrêt, lequel ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout » où beſoin ſera. Ordonne ſa majeſté que toutes » lettres-patentes à ce néceſſaires ſeront expédiées » ſur le préſent arrêt. Fait, &c. »

Cet arrêt fut effectivement ſuivi de lettres-patentes adreſſées à la cour des monnoies, qui les enregiſtra le 4 mai 1756, « à la charge que dans les » ouvrages mentionnés eſdites lettres, chacune des » parties montées en cage ou ſertiſſure, ne pourroit » être ſuſceptible d'un corps étranger non apparent » qu'autant qu'elle ſeroit chargée d'un corps étranger apparent ; & encore à la charge que les ouvriers qui uſeroient de ladite faculté, ſe conformeroient à ce qui étoit preſcrit par ledit arrêt » du conſeil & lettres-patentes ſur icelui, à peine » contre les contrevenans, tant audit arrêt du conſeil qu'aux charges & conditions ci-deſſus, d'être » pourſuivis extraordinairement, & punis comme » pour crime de faux. »

Un arrêt de la même cour, du 20 janvier 1759 a fait très-expreſſes défenſes à tous juifs, colporteurs, revendeurs, forains, & à toutes perſonnes ſans qualité, ſous quelque dénomination qu'elles ſoient, de vendre, acheter, troquer ou autrement débiter de la vaiſſelle, des Bijoux & d'autres marchandiſes d'or & d'argent, ſoit en chambre, en boutique ou dans des échopes, dans les rues, dans les foires & les places publiques, qu'ils n'y ſoient autoriſés par des permiſſions particulières duement enregiſtrées en la cour, à peine de confiſcation, de cinq cents livres d'amende, & même d'être pourſuivis extraordinairement.

Ces défenſes ont été renouvelées par un arrêt de la même cour du 27 novembre 1771.

Claude Paradis, marchand, s'étoit aviſé de s'immiſcer dans le commerce des matières d'or & d'argent, ſans y être duement autoriſé. Il y eut des

ouvrages ſaiſis chez lui qu'il tenoit d'un nommé Jean Lafond. On fit d'autres ſaiſies chez ce Lafond, qui étoit un ouvrier ſe mêlant de bijouterie. Ces ſaiſies donnerent lieu à des pourſuites à l'extraordinaire, par l'évènement deſquelles les ouvrages ſaiſis chez l'un & chez l'autre furent confiſqués au profit du roi, par arrêt de la cour des monnoies du 12 mars 1774; Lafond fut même condamné à 300 livres de dommages-intérêts, & à un banniſſement pour ſix ans de la ville, prévôté & vicomté de Paris. Un nommé Nicolas Chaté fut impliqué dans cette affaire : il fut condamné en 50 livres d'amende, avec injonction d'être plus circonſpect à l'avenir. Il fut dit pourtant qu'une bague fine & des breloques trouvées chez lui, lui ſeroient rendues, mais qu'auparavant les breloques ſeroient *caſſées & briſées*, &c.

Le nommé Antoine Charreau, convaincu d'avoir vendu des croix & des claviers dorés pour des ouvrages d'or, a été condamné par arrêt de la cour des monnoies du 11 octobre 1783, à être attaché au carcan pendant trois jours de marché conſécutif, ſur la place du nouvel hôtel de ville de Metz, & à être banni du reſſort de la cour pendant ſix années.

Une déclaration du roi du 9 ſeptembre 1769, regiſtrée en la cour des monnoies le 24 janvier ſuivant, porte que les ouvrages d'orfèvrerie venant des pays étrangers ou des provinces réputées étrangères, ne pourront être débités par les merciers que conformément à la déclaration du 26 janvier 1749, il ne ſoit juſtifié par la repréſentation de l'acquit des droits d'entrée dans le royaume, viſé par l'un des gardes des orfèvres du bureau où ces ouvrages auront été marqués, qu'ils viennent effectivement de l'étranger, & que ceux d'or peſant plus d'un gros n'aient été trouvés par l'eſſai au titre de dix-huit karats; & ceux au-deſſous d'un gros, au titre de dix-ſept karats, ſinon ils doivent être rompus & remis aux propriétaires. La cour des monnoies, par ſon enregiſtrement, diſpenſe les propriétaires de ces ſortes d'ouvrages provenant des provinces du royaume réputées étrangères (leſquelles il ne faut pas confondre avec les pays abſolument étrangers) de juſtifier de l'acquit des droits d'entrée, pourvu que ces ouvrages ſoient au titre preſcrit par les ordonnances & que ceux qui viendront de l'étranger, ſoient marqués du poinçon dont il eſt parlé par cette déclaration.

Un arrêt du conſeil du 20 juin 1769, ordonne que les cœurs & autres menus ouvrages d'or & d'argent, ſeront marqués d'un poinçon de décharge nouvellement inventé. Les orfèvres de Blois avoient formé oppoſition à cet arrêt; mais nonobſtant leur oppoſition, la ſaiſie faite chez eux de ces ouvrages non-marqués, a été déclarée valable, & ils ont été condamnés à l'amende & aux dépens par autre arrêt du conſeil du 23 février 1770. Il avoit été encore formé une tierce-oppoſition à ce dernier arrêt; mais par un nouvel arrêt du 19 mars 1771, les oppoſans ont été déboutés, & condamnés à 300 livres par forme de dommages-intérêts envers le fermier.

Ce dernier arrêt a été déclaré commun le 7 mai ſuivant, avec les orfèvres du bourg de Lieſſe; il leur a été enjoint, conformément à l'article 9 de la déclaration du 26 janvier 1749, de déclarer au bureau des fermiers les ouvrages qui ne peuvent être marqués du poinçon de décharge, & de les repréſenter après leur perfection pour en payer les droits; & pour leur contravention, ils ont été condamnés à mille livres de dommages-intérêts envers le fermier, & au coût de l'arrêt liquidé à 75 liv.

Le même arrêt rendu contre les orfèvres de Blois a pareillement été rendu commun avec les orfèvres de Noyon, de Provins, de Sens, de Gien, & avec le ſieur Bourgault, orfèvre à Nemours. Tous ces orfèvres avoient formé oppoſition à l'exécution de l'arrêt du 20 juin 1769. La ſaiſie faite chez le ſieur Bourgault de différens menus ouvrages qu'il n'avoit point déclarés au bureau du fermier avant de les commencer, a été déclarée bonne & valable; cependant, par grace, il a été déchargé de l'amende encourue.

Les orfèvres de Clermont-Ferrand avoient cherché de même à ſe ſouſtraire aux diſpoſitions de l'arrêt du conſeil du 20 juin 1769. Le fermier s'étoit pourvu contre eux, & ils avoient été déchargés de ſes demandes par ſentence de l'élection & par arrêt de la cour des aides de la même ville. Mais le fermier s'étant pourvu au conſeil, il fut rendu contre ces orfèvres un arrêt le 10 juillet 1770, qui déclara valable la ſaiſie des cœurs & autres menus ouvrages faits chez eux, & les condamna en 500 livres de dommages-intérêts envers le fermier. Les orfèvres ayant formé oppoſition à cet arrêt, ils en ont été déboutés par deux autres arrêts des 10 juillet 1770 & 19 mars 1771; ils ont été condamnés ſolidairement avec les orfèvres d'Iſſoire qui étoient intervenus, au coût de l'arrêt liquidé à 120 livres.

En exécution de l'arrêt du conſeil du 20 juin 1769, il fut décidé par un autre arrêt du conſeil du 21 mai 1771, que les orfèvres de Senlis, quoique auparavant abonnés, étoient ſujets à déclarer au bureau du fermier les menus ouvrages qu'ils entendoient faire, & à les reporter pour recevoir la marque de décharge, & pour en payer les droits; & faute de l'avoir fait, les choſes chez eux ſaiſies furent déclarées confiſquées, & l'on prononça une amende de cent livres contr'eux.

Le même jour il fut prononcé une pareille condamnation contre les orfèvres de Compiegne.

Toutes ces contraventions donnerent lieu à des lettres-patentes du 21 mai 1771, regiſtrées au parlement le 9 août ſuivant, par leſquelles il fut dit que dans les villes où il n'y a point de ſiège d'élection, ſoit que les orfèvres y aient ou n'y aient point de maiſon commmune & de jurande, les commis du fermier des droits de marque ſur les ouvrages d'or & d'argent, pourront ſe faire aſſiſter du premier juge ſur ce requis, même d'un juge de

de seigneur, & à leur défaut, d'un notaire royal. Ceci avoit déjà été autorisé par un arrêt du conseil du 15 août 1769, & par cet arrêt il est enjoint aux officiers des élections d'accompagner les commis dans leurs visites chez les orfèvres sur une simple requisition verbale, sans se faire suivre du procureur du roi, du greffier & d'un huissier, à moins que le cas ne l'exige, comme celui d'une rébellion; & par chaque vacation de trois heures, ils doivent se contenter de trois livres.

En 1760, les président & directeurs de la chambre du commerce de Lyon représentèrent au roi que le commerce des ouvrages de bijouterie, mode, habillemens, &c. étoit un de ceux qui méritoient le plus de faveur de la part du gouvernement : que cependant le commerce étoit arrêté par les droits considérables qu'il y avoit à payer sur la route de Lyon à Marseille : que ces marchandises, dont la valeur consistoit principalement dans la main-d'œuvre & dans le goût de l'ouvrier, étoient dans le cas d'être admises à l'exemption accordée par les arrêts des 13, 15 octobre & 19 novembre 1743, à différentes manufactures qui ne méritoient pas plus: que s'il ne plaisoit point à sa majesté de faire participer les mêmes marchandises au bénéfice de cette exemption, il étoit du moins de sa bonté de faire à celles du commerce de Lyon une modération pareille à celle qui avoit été accordée aux mêmes espèces envoyées de Paris à l'étranger par la route de Marseille : que les droits dûs par cette route avoient été réduits, par décision du 8 avril 1754, à six pour cent de la valeur de ces marchandises expédiées de Paris : que même, pour établir une égalité dans le commerce de celles de Lyon avec celles de Paris, il conviendroit de réduire à trois pour cent les droits de celles du commerce de Lyon, parce que tout ce qui est entré à Lyon a payé le droit de la douane, qui revient environ à trois pour cent.

Ces représentations ayant été communiquées aux fermiers généraux, ils répondirent que les motifs qui avoient déterminé la décision du 8 avril 1754, pour le commerce de Paris, n'étoient pas tout-à-fait les mêmes que pour celui de Lyon : que la ville de Paris avoit deux voies pour le transport de ses marchandises dans le Levant, l'une par le Havre, & l'autre par Lyon & Marseille; que celle du Havre étoit beaucoup moins dispendieuse, tant pour les frais de transport que pour les droits, mais que les armemens dans ce port, à la destination de Marseille, n'étant pas fréquens, il falloit en attendre les occasions; que la route par Lyon & Marseille, quoique moins naturelle, plus longue & plus dispendieuse, offroit en tout temps le débouché des mêmes marchandises; mais que les droits de douane de Lyon & de Valence, & ceux de foraine dûs par cette route, joints aux frais considérables de transport, formoient un obstacle à ce débouché; que par ces considérations ils se portèrent d'eux-mêmes à accorder que la vaisselle d'argent, les ouvrages d'orfèvrerie, bijouteries, montres, pendules, fusils & pistolets montés en or & argent, & ouvrages de marqueterie, ne payassent par la route de Lyon & Marseille, que les mêmes droits auxquels elles étoient sujettes en passant par celle du Havre, à condition que ces marchandises seroient présentées au bureau de la douane de Paris, où elles seroient plombées & expédiées par acquit à caution, pour en assurer la destination : que dans la délibération qu'ils prirent à ce sujet, & qui fut approuvée par le conseil, le 21 février 1752, ils fixèrent le terme de cette faveur au premier janvier 1754, & se réservèrent de ne le plus continuer, s'ils reconnoissoient qu'il en fût abusé : que cette faveur, qui étoit restreinte aux espèces de marchandises ci-dessus dénommées, & à la seule destination de Constantinople, fut prorogée pour deux ans par une nouvelle délibération pareillement approuvée du conseil, le 8 avril 1754; qu'elle fut même étendue à la destination des échelles du Levant; qu'à ces marchandises il fut encore ajouté les ouvrages de mode, les glaces & miroirs de toute espèce, les galons, gazes, points d'Espagne & autres ouvrages pareils d'or & d'argent, pour ne payer pareillement que les mêmes droits qu'elles acquitteroient, si l'envoi en étoit fait par le Havre : que ces droits sont ceux de sortie des cinq grosses fermes, qui, pour les marchandises avec or ou argent, sont de six pour cent de la valeur, & en général de cinq pour celles qui sont sans or ni argent : que cette faveur, qui n'a point depuis été renouvelée, a toujours été continuée, parce qu'il n'a point été reconnu qu'il en eût été abusé : que la ville de Lyon est dans une position différente de celle de Paris; que Lyon ne peut jamais dire que le port du Havre soit pour elle une voie ouverte à son commerce dans le Levant; que la seule route qui lui soit offerte, est celle de Marseille : qu'admettre la ville de Lyon à payer les droits de sortie des cinq grosses fermes, imposés par le tarif de 1664 pour les marchandises qu'elle enverroit à l'étranger par la route de Marseille, ce seroit changer les principes des tarifs particuliers : que les provinces qui se sont refusées à celui de 1664 ont voulu se conserver, & intervertir totalement l'ordre de l'administration des fermes : que si néanmoins il est jugé que les droits qui ont lieu sur la route de Lyon à Marseille, peuvent faire quelque préjudice à l'exportation des espèces de marchandises dont il s'agit à l'étranger, & qu'à cet égard il soit trouvé à propos de faire une modération des droits, ils concourront volontiers à cette faveur : qu'ils estiment qu'au lieu des droits de douane de Valence, de foraine & autres dûs sur cette route, on pourroit en substituer un qui tiendroit lieu de tous ces droits, & qui seroit perceptible au bureau de Lyon; que si ce droit substitutif n'étoit que trois pour cent, il iroit au détriment du commerce de la ville de Paris, qui ne pourroit le faire en concurrence avec Lyon : que si les marchandises

font fabriquées à Lyon avec des matières qui aient déjà payé la douane de Lyon, on peut dire de même de celles manufacturées à Paris, qu'elles l'ont été avec des matières qui ont payé les droits d'entrée des cinq grosses fermes : que s'il y a une préférence à donner sur les droits dûs par cette route, c'est au contraire à celles qui proviennent du commerce de Paris, à cause des frais de transport qu'elles ont de plus à supporter : qu'il paroîtroit donc plus convenable de fixer ce droit substitutif pour les marchandises provenant du commerce de Lyon, à six pour cent de la valeur; que ce droit remplaceroit & seroit représentatif de tous ceux qui sont dûs sur la route jusqu'à Marseille : qu'à l'égard de celles qui seroient expédiées dans le temps des foires de Lyon, pendant lesquelles elles jouissent de l'exemption des quatre cinquièmes de la foraine, elles pourroient être exemptées de deux tiers du droit de six pour cent, & admises à ne payer que deux pour cent, qui tiendroient lieu tant du cinquième de la foraine & des réappréciations que de la douane de Valence, dont le privilège des foires n'exempte point les mêmes marchandises : que pour ces réductions, ils ne répéteroient aucune indemnité sur le prix de leur bail; mais que s'il plaisoit à sa majesté d'étendre plus loin la grace, & d'accorder aux marchandises en question, la même exemption que celle qui est attribuée aux marchandises mentionnées dans les arrêts des 13, 15 octobre & 19 novembre 1743, cette exemption feroit un trop grand vide dans les produits pour qu'ils pussent en supporter la perte.

En conséquence, le roi rendit un arrêt en son conseil, le 26 août 1760, par lequel il ordonna, 1°. que les ouvrages de bijouterie, d'orfévrerie, d'horlogerie & de marqueterie, la vaisselle d'argent, les fusils & pistolets montés en or ou en argent, les glaces & miroirs de toute espèce, les galons, gazes, points d'Espagne, & autres ouvrages pareils en or ou en argent; & les ouvrages de mode, tels que bonnets, coëffes, palatines & autres habillemens ou ajustemens, tant pour hommes que pour femmes, qui seroient envoyés de Lyon à Marseille, soit pour la destination de cette dernière ville, soit pour celle du Levant, & autres pays étrangers, ne payeroient à l'avenir qu'un droit de six pour cent de la valeur; lequel droit tiendroit lieu de ceux de douane de Valence, de foraine, & autres droits généraux, ou baux des fermes, qui sont dûs sur la route de Lyon à Marseille.

2°. Que les marchandises qu'on vient de dénommer, qui seroient expédiées de Lyon, pendant le temps des foires de cette ville, soit pour la destination de l'étranger ou de Marseille, ne payeroient que deux pour cent de leur valeur, qui tiendroient lieu des droits de la douane de Valence, du cinquième de la foraine, réappréciations, & autres droits généraux & locaux des fermes.

3°. Que pour jouir de la modération accordée par les articles précédens, les marchandises dont il s'agit seroient présentées au bureau de la douane de Lyon, & déclarées par quantité, qualité & valeur de chaque espèce; pour ensuite, après la visite faite, & le droit acquitté, être, les ballots qui les renfermeroient, plombés & expédiés par acquits à caution, à la destination de Marseille, où les mêmes marchandises seroient portées au bureau du poids & casse, & les acquits à caution déchargés par les commis de ce bureau.

4°. Qu'au surplus les tarifs de la douane de Valence, foraine & autres droits, établis sur la route de Lyon à Marseille, seroient exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'y étoit pas dérogé par l'arrêt dont on vient de rapporter les dispositions.

Comme les bijoutiers en tableterie se donnoient la licence de fabriquer en or ou en argent les garnitures de leurs ouvrages, un arrêt de la cour des monnoies, du 17 juin 1769, leur a fait défenses & à tous autres qu'aux orfèvres, de fondre & de travailler des matières d'or & d'argent, ni d'employer aucun cercle de tabatières, gorges, galons tournés, gravés & percés à jour pour garnir des boîtes & d'autres ouvrages, qu'ils ne soient marqués du poinçon des maîtres orfèvres.

Par un autre arrêt du 20 septembre 1783 (1),

---

(1) *Voici cet arrêt :*

Vu par la cour, le réquisitoire du procureur général du roi, contenant : Que l'objet des ordonnances & réglemens intervenus sur la fabrication des ouvrages d'or & d'argent, a toujours été de prévenir la fraude & de fixer le titre desdits ouvrages, en les assujettissant à des essais & à des marques qui puissent garantir l'acheteur d'une fraude d'autant plus dangereuse, que la bonne foi & la confiance sont l'ame & la base de ce commerce; mais que l'ouvrier, qui cherche toujours à se soustraire à l'examen du titre & à l'acquittement des droits, ne s'occupe qu'à inventer & à fabriquer de menus ouvrages d'or & d'argent, qui, par leur légèreté & leur délicatesse, soient dispensés de l'épreuve du titre & de la marque des poinçons : que si, pour l'avantage & l'utilité du commerce, on a permis de fabriquer ces menus ouvrages d'or & d'argent, cependant la loi a toujours obligé ces mêmes ouvriers à porter au bureau de la maison commune, leurs ouvrages, afin d'y être essayés ou touchés, & marqués & contre-marqués : que les différens réglemens, & notamment celui de 1679, & les arrêts du conseil & lettres-patentes des 22 février 1751 & 12 février 1753, obligent les orfèvres & tous autres ouvriers travaillant les matières d'or & d'argent, à porter au bureau de la maison commune, leurs ouvrages de quelque poids & forme qu'ils soient, qui pourront bonnement & facilement supporter les marques & contre-marques sans difformité, à l'effet d'y être marqués & contre-marqués : Que c'est ce même motif qui a fait établir un poinçon dit du *Toucheau*, pour marquer les menus ouvrages qui ne pouvant, par leur délicatesse & leur légèreté, être essayés à l'eau-forte, ne sont éprouvés que sur la pierre de touche. Cependant il est instruit que depuis long-temps plusieurs ouvriers, & notamment les orfèvres, joailliers, lapidaires, prétendent soustraire leurs ouvrages à cette obligation qui leur est imposée, sur le prétexte ridicule que ces ouvrages étant montés, soit en pierres, soit en perles, ils ne peuvent supporter les marques des poinçons, ou qu'étant trop légers, ils ne sont pas susceptibles d'être marqués; que d'après

la même cour a fait défense aux orfèvres, jouailliers, lapidaires, merciers & autres ouvriers, de vendre des Bijoux ou menus ouvrages d'or & d'argent, de quelque nature qu'ils puissent être, soit montés en pierres ou autrement, à moins qu'ils n'eussent été essayés & marqués des poinçons prescrits par les réglemens.

Voyez *avec les lois citées dans cet article, le nouveau traité des monnoies.* Voyez aussi les articles DOUANE, ENTRÉE, MARCHANDISE, MARQUE ET CONTRÔLE DES OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT, MONNOIE, ORFÈVRE, SORTIE, SOU POUR LIVRE, &c. (*Article de M.* DAREAU, *avocat, &c.*)

BILAN. C'est le livre où les banquiers, les marchands & les négocians écrivent tout ce qu'ils doivent & tout ce qui leur est dû.

Lorsqu'un marchand ou négociant a fait faillite, & qu'il veut s'accommoder avec ses créanciers, il doit leur pésenter son Bilan, c'est-à-dire l'état de ses affaires (1).

---

ces observations, & cependant pour mettre lesdits marchands merciers, bijoutiers, orfèvres, lapidaires & tous autres ouvriers à portée de satisfaire à l'intention de la loi, il croit devoir en requérir l'exécution : Pourquoi ledit procureur général du roi, requiert qu'il plaise à la cour ordonner que les arrêts & réglemens du conseil des 30 décembre 1679, 22 février 1751 & 12 février 1753, dûment enregistrés en la cour, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence faire défenses à tous orfèvres, joailliers, lapidaires, merciers, bijoutiers, & à tous ouvriers quelconques, de vendre, débiter ni fabriquer aucuns Bijoux ou menus ouvrages d'or & d'argent, soit montés en pierres ou autrement, qui ne seroient pas marqués des poinçons prescrits par les réglemens, à peine d'être poursuivis suivant la rigueur de l'ordonnance; enjoindre à tous lesdits orfèvres, joailliers, lapidaires, merciers, & à tous ouvriers quelconques, qui peuvent avoir en leurs boutiques ou magasins, aucuns desdits Bijoux ou menus ouvrages d'or & d'argent, montés en pierres ou autrement, & non marqués, de quelque poids & nature qu'ils puissent être, & qui pourroient supporter l'empreinte des poinçons sans être détériorés, de les apporter au bureau de la maison commune de cette ville, pour y être essayés ou touchés, & marqués des poinçons à ce destinés, s'il y a lieu : sinon seront tous lesdits ouvrages d'or ou d'argent, non marqués, saisis, & comme tels, sujets à confiscation, & lesdits marchands & ouvriers poursuivis suivant la rigueur des ordonnances; ordonner que l'arrêt à intervenir, sera signifié au corps de l'orfèvrerie, imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera; ledit réquisitoire signé de Goyenval, substitut du procureur général du roi : Ouï le rapport de Me Claude-Antoine-Charles le Caron de Beaumenil, conseiller à ce commis; tout considéré. La cour ordonne que les arrêts & réglemens du conseil des 30 décembre 1679, 22 février 1751 & 12 février 1753, dûment enregistrés en icelle, seront exécutés selon leur forme & teneur : En conséquence, fait défenses à tous orfèvres, joailliers, lapidaires, merciers, bijoutiers & autres ouvriers, de vendre, ni exposer en vente aucuns Bijoux ou menus ouvrages d'or & d'argent, de telle nature qu'ils puissent être, soit montés en pierres ou autrement, qu'ils n'aient été portés au bureau de la maison commune des orfèvres, à l'effet d'y être essayés & marqués, s'il y a lieu, des poinçons prescrits par les réglemens, à peine d'être poursuivis suivant la rigueur des ordonnances : Ordonne au surplus que le présent arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait en la cour des monnoies, &c.

(1) *Formule du Bilan qu'on peut produire en cas de faillite.*

Etat ou Bilan des affaires de M.... marchand, demeurant à.... pour être déposé au greffe du consulat de la ville de.... & communiqué à mes créanciers.

Première partie, contenant ce que j'ai & ce qui m'est dû.

Le chapitre premier doit contenir l'état des immeubles qu'on peut avoir, leur situation, & ce qu'ils valent.

Le chapitre second, l'état des meubles meublans & leur valeur.

Le chapitre troisième, l'état des marchandises & leur valeur.

Le chapitre quatrième, l'état de ce qui est dû en bonnes créances.

Le chapitre cinquième, l'état des créances douteuses.

Le chapitre sixième, l'état des créances dont il n'y a pas lieu d'espérer le payement.

On doit indiquer la nature des créances actives, si c'est par sentences, obligations, billets ou non, & la demeure des débiteurs, autant qu'on le peut.

Deuxième partie, concernant les dettes passives.

Le chapitre premier doit contenir les dettes privilégiées.

Le chapitre second doit énoncer les dettes hypothécaires, par sentences, obligations, contrats, les rentes foncières; ce qui est dû à la femme du failli, par contrat de mariage, &c.

Le chapitre troisième doit contenir ce que le failli doit à ses créanciers chirographaires.

Ensuite on fait une récapitulation en cette forme.

Première partie. *Ce que j'ai.*

Chapitre premier, en immeubles.
Chapitre second, en meubles meublans.
Chapitre troisième, en marchandises.
Chapitre quatrième, en bonnes créances.

TOTAL. . . .

Seconde partie. *Ce que je dois*

Chapitre premier, dettes privilégiées.
Chapitre second, dettes hypothécaires.
Chapitre troisième, dettes chirographaires.

TOTAL. . . .

Je suis au-dessus ou *au-dessous de mes affaires de* . . . .

On ne comprend point dans la récapitulation les dettes douteuses, parce qu'on n'en retire presque rien.

On doit faire mention de l'argent comptant qu'on a.

Au bas de chaque page du Bilan, le failli doit signer, & à la fin il doit certifier son état sincère & véritable, sauf erreur de calcul, faux ou double emploi.

Le failli doit ensuite déposer son état au greffe, & l'affirmer sincère & véritable; s'il ne peut faire le dépôt lui-même, il peut pour cet effet donner à quelque personne un pouvoir par écrit ou devant notaire.

Il est à propos que le failli fasse note au pied de son Bilan des pertes qu'il a souffertes, soit par maladie, banqueroute, ou autrement, & de la dépense de sa maison à tant par an.

Le dépôt fait, il faut écrire des lettres circulaires aux créanciers pour leur en donner avis, & les prier de s'assembler tel jour, à telle heure, chez tel notaire de la

On appelle à Lyon, *l'entrée & l'ouverture du Bilan*, le sixième jour de chaque mois des quatre payemens; parce que c'est depuis cette époque jusqu'au dernier jour de chaque mois inclusivement, qu'on fait le virement des parties : chaque négociant écrit de son côté sur son Bilan les parties qui ont été virées; mais si après le mois expiré, il se faisoit quelques viremens de parties, ils demeureroient nuls, suivant l'article 4 du réglement de la place du change de Lyon, du 2 juin 1667.

Ceux qui veulent faire des viremens de parties s'adressent à ceux à qui ils doivent quelque somme, & leur proposent d'en faire virement, en leur donnant pour débiteurs une ou plusieurs personnes qui leur doivent une pareille somme : la chose résolue, ils en font mention réciproquement sur leur Bilan; & dans le moment les parties sont censées virées, & demeurent aux risques de ceux qui les ont acceptées. C'est de cette maniere que se font les payemens; & à la fin du mois ceux qui doivent plus qu'il ne leur est dû, s'acquittent en argent comptant.

Si un banquier, marchand ou négociant, qui est dans l'habitude de porter Bilan sur la place, ne s'y trouvoit pas, ni personne pour lui, dans les temps ordinaires des payemens, il seroit réputé avoir fait faillite.

Voyez *le réglement de la place du change de Lyon, du 2 juin 1667; l'ordonnance du commerce, du mois de mars 1773; le dictionnaire de droit, & celui du commerce; le traité de la juridiction consulaire, &c.* Voyez aussi les articles BANQUEROUTE, FAILLITE, FOIRE*, PROTÊT, PAYEMENT, LETTRE DE CHANGE, &c.

BILLET. C'est, en général, la reconnoissance d'une dette, avec promesse de la payer.

On distingue plusieurs sortes de Billets, de chacun desquels nous allons parler successivement.

Des Billets simples. Les Billets simples sont ceux qui ne sont ni Billets de change, ni Billets à ordre, ni Billets au porteur, &c. (1).

Autrefois on étoit obligé de stipuler dans un Billet que la valeur de la somme y énoncée avoit été fournie : mais aujourd'hui la reconnoissance de devoir cette somme, suffit pour faire condamner le débiteur à la payer, à moins toute fois qu'il n'y ait lieu de présumer du dol de la part du créancier.

C'est d'après cette jurisprudence, que l'arrêt du 20 mars 1738, rapporté dans la collection de jurisprudence, a été rendu en faveur du sieur de Bruix. Il convenoit de n'avoir pas fourni les 10000 livres portées au Billet dont il demandoit le payement : mais il faisoit voir que ce Billet avoit été fait à son profit, pour servir de dot à la femme qu'il avoit épousée; & qu'on n'en avoit point exprimé la cause, parce qu'on vouloit éviter de donner des preuves de l'état qu'elle a depuis réclamé.

Les particuliers qui ne sont ni banquiers, ni marchands, ni artisans, ni fermiers, ni laboureurs, &c. & qui font des Billets, causés pour valeur reçue en argent, doivent écrire eux-mêmes le corps du Billet, ou reconnoître, par une approbation en toutes lettres, les sommes portées au Billet; autrement les juges ne peuvent pas en ordonner le payement. Celui qui refuse de payer un pareil Billet est néanmoins tenu d'affirmer qu'il n'en a pas reçu la valeur. C'est ce qui résulte de la déclaration du 22 septembre 1733 (1).

---

ville de.... ou d'envoyer leur procuration pour affirmer au greffe devant le juge, la sincérité de leurs créances, les vérifier & les accéder aux propositions & arrangemens, &c.

Dans les lettres qu'on écrit aux créanciers, il est à propos d'y mettre la récapitulation de l'état déposé.

(1) *Formule d'un Billet simple.*

Je reconnois devoir à Jacques Langevin trois cents livres, pour valeur reçue comptant (*ou pour marchandises qu'il m'a fournies*) laquelle somme je promets lui payer au premier décembre prochain. A Paris, ce....

(1) *Cette déclaration est ainsi conçue.*

Louis, &c. Salut. Nous avons été informés que depuis quelques années, différens particuliers qui ont trouvé le moyen de se procurer, par artifice ou autrement, des signatures vraies de plusieurs personnes, ont porté l'infidélité & la fraude jusqu'au point d'écrire, ou de faire écrire par les mains étrangeres une promesse ou un billet supposé dans le blanc qui étoit au-dessus desdites signatures, après avoir plié ou coupé le papier pour lui donner la forme qui leur a paru la plus convenable, ou même après avoir enlevé l'écriture qui pouvoit faire obstacle à l'exécution de leur dessein. Un genre de faux si punissable nous a paru d'autant plus digne de notre attention, qu'étant plus difficile à découvrir, le coupable échappe souvent à la sévérité de la justice; & les parties intéressées ne pouvant nier une signature qu'elles connoissent pour véritable, sont souvent réduites à exécuter des faux engagemens, ou préférer au succès incertain d'une procédure criminelle, la voie d'un accommodement qui leur est préjudiciable, & qui est encore plus contraire à l'intérêt public, en donnant lieu à l'impunité d'un crime si dangereux dans l'ordre de la société. La protection que nous devons à nos sujets pour assurer leur commerce, & empêcher que de faux engagemens ne prennent la place des véritables, nous oblige non-seulement à réprimer par la terreur des peines, mais même à prévenir & arrêter dans leur source ces faussetés qui intéressent la foi publique, & qui troublent l'ordre de l'état. Nous avons cru que le meilleur moyen pour y parvenir, étoit de déclarer nuls les Billets qui ne seroient pas écrits, ou du moins approuvés de la main de celui qui paroîtroit les avoir signés, en exceptant néanmoins de cette régle les actes nécessaires pour le commerce, ou faits par des gens occupés aux arts & métiers, ou à la culture des terres, qu'il seroit difficile, & même souvent impossible d'assujetir à l'observation de cette nouvelle formalité. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que tous Billets sous signature privée au porteur, à ordre ou autrement, causés pour valeur en argent, autres néanmoins que ceux qui seront faits par des banquiers, négocians, marchands, manufacturiers, artisans, fermiers, laboureurs, vignerons, manouvriers & autres de pareille qualité, seront de nul effet & valeur, si le corps du Billet n'est écrit de la main de celui qui l'aura signé, ou du moins si la somme portée audit Billet, n'est recon-

D'après cette loi, un arrêt du 22 août 1741, rendu au parlement de Paris, a déclaré nul un Billet qui n'étoit signé que par celui qu'il désignoit débiteur : il avoit néanmoins écrit de sa main ces deux mots : *j'approuve l'écriture :* mais la cour jugea qu'ils ne pouvoient pas tenir lieu de la reconnoissance que le législateur avoit prescrite pour la validité d'un Billet. Au reste, dans une affaire de cette nature, les juges doivent se déterminer par les circonstances.

Il ne résulte aucune hypothèque d'un Billet sous signature privée, tant qu'il n'est pas reconnu en justice, ou pardevant notaires; mais l'hypothèque s'acquiert par une telle reconnoissance.

Comme ce n'est pas l'hypothèque qui fait qu'un bien est meuble ou immeuble, on peut saisir réellement comme immeuble, un Billet portant obligation de passer contrat de constitution à la première requisition. Ceci, toutefois, ne doit avoir lieu que dans les coutumes qui déclarent immeubles les constitutions de rente.

Les Billets des mineurs émancipés, & des femmes séparées, sont valables jusqu'à concurrence des revenus dont ils peuvent disposer.

Quoique régulièrement les Billets & promesses doivent être datés, ils ne sont toutefois pas nuls lorsque la date est omise, sur-tout, lorsqu'il n'y a pas lieu de soupçonner de la fraude.

Les simples Billets doivent être contrôlés avant qu'on puisse s'en servir : mais le droit de contrôle n'est dû que sur la somme qui reste à payer lorsqu'on les présente : il n'est rien dû pour ce qui est déclaré payé en déduction de cette somme.

Observez toutefois que cela ne se pratique ainsi, que quand le porteur du Billet ne se sert pas des quittances qui sont au dos pour en tirer une induction active, & que le débiteur n'est dans le cas de s'en prévaloir que par forme d'exception, pour diminuer d'autant le contenu du Billet : mais si un coobligé, ou quelqu'autre, vouloit répéter en tout ou en partie, la somme portée au Billet, en vertu des quittances qui lui en auroient été fournies, il seroit tenu de les faire préalablement contrôler, puisqu'elles serviroient de fondement à sa demande.

C'est d'après ces principes que, par arrêt du conseil du 20 mai 1723, rendu en faveur du sieur Bougis, porteur d'un Billet de 2100 livres, endossé de 1740 livres, il a été décidé que le droit ne devoit être perçu que sur les 360 livres qui restoient dues des 2100 livres.

Par un autre arrêt du 21 septembre 1723, rendu au sujet d'un Billet solidaire, dont l'un des débiteurs, qui avoit payé le tout, vouloit se servir pour en répéter la moitié à son coobligé, il a été décidé qu'il ne payeroit le droit que sur le pied de cette moitié, en déclarant au dos qu'il ne vouloit agir que pour cette répétition.

Par un autre arrêt du 16 septembre 1725, rendu au sujet d'un traité non exécuté, dont l'une des parties vouloit se servir pour répéter des dommages & intérêts, résultans de l'inexécution, il a été jugé que le droit ne seroit perçu que sur la somme à laquelle le demandeur se restreindroit, en le déclarant au dos.

Les Billets de marchands à marchands, causés pour fourniture de marchandises de leur commerce réciproque, sont exemptés du contrôle, par l'article 97 du tarif du 29 septembre 1722.

Ces termes de *commerce réciproque* ont été insérés dans le tarif, en conformité de l'arrêt du 7 février 1719, qui avoit pour fondement l'article 4 du titre 12 de l'ordonnance du mois de mars 1673, portant que « les juges-consuls connoîtront des différends, pour ventes faites par des marchands, » artisans & gens de métier, afin de revendre ou » de travailler de leur profession; comme à tailleurs d'habits, pour étoffes, paremens & autres » fournitures; boulangers & pâtissiers, pour bled » & farine; maçons, pour pierres, moëlons & plâtre; & autres semblables ».

Le mot *réciproque* a quelquefois été pris dans un sens trop rigoureux, en exigeant que le créancier & le débiteur fussent marchands l'un & l'autre, faisant le même commerce; & que le Billet fût causé pour fourniture de marchandises de ce commerce.

Mais le véritable motif de l'exemption a été de favoriser le commerce; & en conséquence de ne pas faire payer le droit de contrôle des Billets que les marchands & artisans font, lorsqu'ils sont causés pour marchandises de leur commerce ou profession. Ainsi, il suffit que la cause du Billet soit relative au commerce de celui qui l'a signé, indépendamment de l'état & de la qualité de celui au profit

---

nue par une approbation écrite en toutes lettres aussi de sa main; faute de quoi le payement n'en pourra être ordonné en justice.

Voulons néanmoins que celui qui refusera de payer le contenu auxdits Billets ou promesses, soit tenu d'affirmer qu'il n'en a point reçu la valeur; & à l'égard de ses héritiers ou représentans, ils seront seulement tenus d'affirmer qu'ils n'ont aucune connoissance que lesdits Billets soient dûs. Ordonnons pareillement que tous les Billets ou promesses, sous simple signature privée, faits antérieurement à la date des présentes, par autres que ceux de la profession ou qualité ci-dessus marquées, & qui ne seront pas conformes à la présente disposition, soient renouvelés dans l'espace de deux ans, ou que pour les faire valider, la demande afin de renouvellement ou de payement, en soit faite dans le même délai; à défaut de quoi, & ledit temps passé, lesdits Billets ou promesses seront & demeureront nuls & de nul effet.

Défendons à tout juge d'en ordonner le payement, à la charge pareillement de l'affirmation, suivant & ainsi qu'elle est ci-devant prescrite & ordonnée, soit par celui qui aura signé lesdits Billets, soit par ses héritiers ou représentans après sa mort. Si donnons en mandement, &c.

duquel il eſt fait : tel eſt le Billet d'un boulanger à un eccléſiaſtique, à un gentilhomme ou à un bourgeois, pourvu qu'il ſoit cauſé pour fourniture de bled; celui d'un marchand de vin à un particulier, pour du vin; & autres cas ſemblables, où il s'agit de Billets faits pour raiſon du commerce du débiteur.

Il n'eſt donc queſtion que de ſavoir ſi celui qui a fait le Billet eſt marchand, & ſi la cauſe du Billet eſt pour fourniture de marchandiſes de ſon commerce, auquel cas il eſt exempt de contrôle; mais ſi la cauſe eſt pour l'uſage particulier du débiteur, ou étrangère à ſon commerce, il ne s'eſt alors obligé que comme particulier, & ſon Billet eſt ſujet au contrôle.

L'exemption n'a lieu que pour les Billets des marchands, cauſés pour fourniture de marchandiſes de leur commerce; & non pas pour les marchés, qui, quoique faits entre marchands, ſont ſujets au contrôle avant qu'on puiſſe s'en ſervir, pour quelque cauſe qu'ils ſoient faits.

Des Billets de change. Le caractère diſtinctif d'un Billet de change, eſt qu'il ſoit cauſé pour lettres de change fournies ou à fournir. Tout Billet qui a un autre objet, n'a pas le privilège d'un Billet de change.

Ainſi il y a deux eſpèces de Billets de change : les uns ſont pour lettres de change fournies, & les autres pour lettres de change à fournir.

Le Billet pour lettres de change fournies, eſt celui par lequel quelqu'un s'oblige envers un autre à lui payer une certaine ſomme pour le prix des lettres de change qu'il lui a fournies (1).

L'article 28 du titre 5 de l'ordonnance du commerce, preſcrit une certaine forme pour ces Billets. Voici ce qu'il porte : *Les Billets pour les lettres de change fournies, feront mention de celui ſur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur, & ſi le payement a été fait en deniers, marchandiſes ou autres effets, à peine de nullité.*

Il réſulte de cette loi, que pour former un Billet pour lettres de change fournies, il faut le concours de quatre conditions : la première conſiſte dans la déclaration des lettres de change fournies, pour le prix deſquelles le Billet eſt fait; la ſeconde eſt d'exprimer dans le Billet ſur qui les lettres ont été tirées; la troiſième eſt de nommer celui qui, par ces lettres, eſt déclaré en avoir payé la valeur; & la quatrième eſt d'exprimer ſi la valeur a été payée en argent ou autrement.

Il faut remarquer que quoique la peine de nullité ſoit prononcée par l'ordonnance, ſi les conditions qu'on vient de rapporter ne ſe trouvent pas dans un Billet de l'eſpèce dont il s'agit, il ne faut néanmoins pas croire que le légiſlateur ait voulu par-là libérer le débiteur; il a ſeulement voulu dire qu'un tel Billet ne pourroit pas être réputé Billet de change, & qu'il ne pourroit valoir que comme un Billet ordinaire.

Le Billet pour lettres de change à fournir, eſt celui par lequel quelqu'un s'oblige envers un autre à lui fournir des lettres de change ſur un certain lieu, pour la valeur qu'il lui en a fournie (1).

L'article 29 du titre cité, s'exprime ainſi ſur les Billets de cette eſpèce : *Les Billets pour lettres de change à fournir, feront mention du lieu où elles ſeront tirées, & ſi la valeur en a été reçue, & de quelles perſonnes, auſſi à peine de nullité.*

Il faut par conſéquent, pour la validité de ces Billets, que trois choſes concourent : l'une, qu'ils faſſent mention du lieu où doivent être tirées les lettres de change, que ceux qui ſouſcrivent ces Billets s'obligent de fournir; la ſeconde, qu'ils contiennent une déclaration de la valeur reçue; & la troiſième, qu'ils indiquent les perſonnes qui ont délivré cette valeur.

Au ſurplus, il faut appliquer à la peine de nullité, prononcée par l'article 29, ce que nous avons dit à l'égard de celle qui eſt prononcée par l'article précédent.

Les Billets de change ſont ſouvent dits payables à l'ordre de celui au profit duquel ils ſont faits; mais ce n'eſt pas cela qui en fait le caractère eſſentiel : un tel Billet peut être dit payable à la perſonne qui y eſt déſignée, ſans ceſſer d'être Billet de change : la raiſon en eſt, qu'il ſuffit à cet effet qu'il ait pour cauſe ou pour objet une lettre de change.

Il y a ſeulement cette différence, que lorſqu'un Billet de change eſt payable à ordre, il ſe négocie ou s'endoſſe de même qu'une lettre de change; & que s'il n'eſt pas payable à ordre ou au porteur, il eſt cenſé toujours appartenir à la perſonne au profit de laquelle il eſt fait.

L'endoſſement des Billets de change qui ſont à ordre, produit le même effet que celui des lettres de change; il transfère de plein droit, & ſans aucune ſignification, la propriété du Billet de change à la perſonne au profit de laquelle l'endoſſement eſt fait; & l'endoſſeur s'oblige envers elle à lui faire recevoir ce qui eſt porté par le Billet. C'eſt pourquoi ſi le débiteur du Billet ne paye pas à l'échéance, la perſonne qui en a la propriété a une action en recours, tant contre celui qui a endoſſé le Billet à ſon profit, que contre tous les endoſſeurs précédens :

(1) *Formule d'un Billet pour une lettre de change fournie.* Je reconnois devoir & promets payer dans trois mois à M. de Laveline ou ordre, deux mille livres pour lettre de change qu'il m'a fournie, payable par André Boyer . . . . de Rouen, à quatre uſances, valeur déclarée comptant. A Paris, le 15 octobre 1775. CHAMPINE.

(1) *Formule d'un Billet pour lettre de change à fournir.* J'ai reçu de M. Gremillet la ſomme de trois mille livres comptant, *ou bien*, en marchandiſes qu'il m'a fournies, pour laquelle ſomme je promets lui fournir, ou à ſon ordre, lettre de change payable à Rouen dans le courant du mois d'avril prochain. A Paris, ce 15 octobre 1775. CHAMPINE.

elle eſt en droit de les faire condamner ſolidairement à la payer.

On voit par-là que l'action que le propriétaire d'un Billet de change a contre les endoſſeurs de ce Billet, eſt pareille à celle que peut exercer le propriétaire d'une lettre de change, contre les endoſſeurs & le tireur. L'une & l'autre ont les mêmes privilèges, & ſont ſoumiſes aux mêmes règles, relativement aux fins de non-recevoir.

Suivant l'article 31 du titre cité, le porteur ou propriétaire d'un Billet pour lettres de change fournies ou à fournir, eſt tenu de *faire ſes diligences* contre le débiteur dans dix jours. Ainſi cette loi paroît ordonner pour les Billets de change, ce que l'article 4 du même titre ordonne à l'égard des lettres de change. Cependant les juriſconſultes d'Orléans ont penſé que l'article 31 n'ordonnant que *des diligences*, au lieu du protêt preſcrit par l'article 4, il ſuffiſoit, pour ſe conformer à l'article 31, de faire conſtater par une ſimple ſommation faite au débiteur, ſon refus de remplir ſes obligations : mais cette pratique n'eſt pas en uſage, & l'on a coutume de faire proteſter les Billets de change, de même que les lettres de change.

Il faut néanmoins convenir que ſi au lieu d'employer la voie du protêt contre le débiteur qui eſt en demeure de payer, le propriétaire du Billet s'étoit contenté de lui faire une ſommation dans les dix jours, il ſeroit juſte de conſidérer cette ſommation comme l'équivalent des diligences ordonnées par l'article 31 : ainſi, ce propriétaire ne devroit pas pour cela être privé de ſon recours de garantie contre les endoſſeurs du Billet. La raiſon en eſt, qu'en fait de formalités on ne peut être tenu que de celles auxquelles la loi oblige : or, dans le cas particulier, l'ordonnance ne preſcrit que des diligences, ſans ſpécifier le protêt ; c'eſt pourquoi le porteur ou propriétaire du Billet ne doit pas être aſſujetti au protêt plutôt qu'à toute autre eſpèce de diligence.

Après avoir fait ſes diligences, le porteur ou propriétaire du Billet *doit les ſignifier à celui qui a ſigné le Billet ou l'ordre*, & faire donner l'aſſignation en garantie dans les mêmes délais que ceux qui ſont preſcrits pour les lettres de change. C'eſt la diſpoſition de l'article 32.

Si le Billet n'avoit été endoſſé au profit du porteur qu'après les dix jours depuis l'échéance du Billet, Bornier penſe qu'il n'y auroit alors aucun temps fatal dans lequel le porteur pût être obligé de faire des diligences contre le débiteur du Billet, pour avoir recours contre l'endoſſeur ; mais cette opinion n'eſt pas ſuivie, & le porteur eſt tenu de faire ſes diligences dans le temps que le juge détermine pour cet effet.

Le Billet de change produit, contre le débiteur, une action qui le ſoumet à la juridiction conſulaire, & à la contrainte par corps.

Les Billets de change ſont, ainſi que les lettres de change, cenſés acquittés après cinq ans depuis leur échéance, ſi l'on n'a fait aucune pourſuite ; ou depuis la dernière pourſuite, ſi l'on a pourſuivi. C'eſt une diſpoſition de l'ordonnance (1) : après ce temps, le créancier eſt non-recevable à demander le payement du Billet, ſoit au débiteur, ſoit aux endoſſeurs : il lui reſte ſeulement le droit de faire affirmer, par le prétendu débiteur, qu'il ne doit plus rien, ou par ſa veuve ou ſes héritiers, qu'ils eſtiment la créance acquittée.

Les Billets pour lettres de change fournies, ou portant promeſſe de fournir lettres de change, ſont ſujets au contrôle comme tous les autres Billets. Le conſeil l'a ainſi décidé le 7 mai 1729, contre le ſieur Rocher ; le 8 juillet 1730, contre le ſieur Deſprés de Chambli ; & le 22 mai 1734, contre le nommé Guibert, huiſſier à verge au châtelet de Paris, qui a été condamné à l'amende, pour s'être ſervi d'une promeſſe de fournir lettre de change, avant que cette promeſſe fût contrôlée.

Par un autre déciſion du 29 mai 1751, le conſeil a jugé ſujet au contrôle, un Billet de change fait par un receveur des fermes.

Des Billets payables à domicile. Ces Billets nouvellement inventés, ſont aujourd'hui fort uſités dans le commerce.

Par cette eſpèce de Billet, Pierre s'oblige de me payer, ou à celui qui aura ordre de moi, une certaine ſomme, dans un certain lieu, par le moyen de ſon correſpondant ; à la place de la ſomme ou de la valeur qu'il a reçue ici de moi, ou qu'il en doit recevoir (1).

Ainſi ce Billet renferme le contrat de change, & il eſt de la nature de la lettre de change, de laquelle il diffère néanmoins par la forme. Dans la lettre de change, celui ſur qui elle eſt tirée doit l'accepter, & en devient par ce moyen le débiteur, & celui qui l'a fournie en eſt ſeulement le garant : au contraire, lorſque vous me donnez un billet payable à domicile, vous en êtes le ſeul débiteur ; votre correſpondant, au domicile duquel vous promettez de payer, n'eſt qu'une perſonne que vous me déſignez comme celle qui doit vous repréſenter pour faire le payement : c'eſt pour cela que ces Billets ne ſe font pas accepter par celui au domicile duquel ils ſont payables.

Ces Billets, entre banquiers, marchands ou négocians, donnent à ceux qui en ſont porteurs ou propriétaires, les mêmes droits contre ceux qui les

(1) *Voici ce que porte l'article 21 du titre 5.*

Les lettres ou billets de change ſeront reputés acquittés après cinq ans de ceſſation de demande & pourſuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt, ou de la dernière pourſuite. Néanmoins les prétendus débiteurs ſeront tenus d'affirmer, s'ils en ſont requis, qu'ils ne ſont plus redevables ; & leurs veuves, héritiers, ou ayant cauſe, qu'ils eſtiment de bonne-foi qu'il n'eſt plus rien dû.

(2) *Formule d'un Billet payable à domicile.*

Le 20 du mois prochain, je payerai à M. de Domartin, ou ordre, au domicile de M. Bidault, banquier à Paris, rue des Marmouzets, deux mille livres, valeur reçue comptant. A Paris ce 15 octobre 177[illegible]. MEYNIER.

ont fournis, que donnent les lettres de change : mais il faut pour cela, que les porteurs ou propriétaires fassent les diligences prescrites par l'article 31 du titre 5 de l'ordonnance du commerce.

Des Billets à ordre. Le Billet à ordre est celui par lequel je promets de vous payer une somme, soit à vous, soit *à votre ordre*, c'est-a-dire à celui à qui vous aurez passé votre ordre au dos du Billet (1).

Les Billets à ordre se négocient de la même manière que les lettres & Billets de change ; c'est pourquoi il y a entre les Billets simples & les Billets à ordre les différences suivantes.

1°. Vous ne pouvez devenir propriétaire d'un Billet simple passé au profit d'une autre personne, si ce n'est par un acte de transport que vous devez faire signifier au débiteur du Billet. Jusqu'alors, votre cédant demeure propriétaire de la créance, tellement que le débiteur auquel vous n'avez point fait signifier votre transport, peut valablement payer entre les mains de ce cédant ; & que, d'un autre côté, les créanciers de celui-ci peuvent faire arrêter à leur profit, entre les mains du débiteur, le montant du Billet.

S'il s'agit, au contraire, d'un Billet à ordre, il suffit que le propriétaire ait passé son ordre à votre profit, pour que vous soyez sur le champ le créancier légitime, & que la somme y énoncée ne puisse être payée qu'à vous, ou à celui au profit de qui vous avez passé votre ordre.

2°. Lorsque vous cédez & transportez un Billet simple, vous n'êtes obligé qu'à garantir que le montant du Billet est véritablement dû, mais vous ne répondez pas de la solvabilité du débiteur, à moins que par une clause particulière du transport vous ne vous soyez soumis à cette garantie.

Au contraire, si vous transportez un Billet à ordre, l'endossement qui opère le transport vous rend garant que le montant du Billet sera payé à celui auquel vous avez passé votre ordre. C'est pourquoi le porteur de ce Billet a un recours contre vous pour être payé, lorsque le débiteur n'a pas rempli son obligation.

3°. Si vous êtes cessionnaire d'un Billet simple, & qu'on vous ait garanti la solvabilité du débiteur, il n'y a aucun temps déterminé dans lequel vous soyez obligé de faire des diligences contre le débiteur, pour conserver le droit d'exercer votre action de garantie : mais si vous êtes porteur ou propriétaire d'un Billet à ordre, vous ne conservez le droit de recourir contre les endosseurs qu'autant que vous avez fait contre le débiteur les diligences nécessaires, dans le temps prescrit par la loi. Ce temps est le même pour les Billets à ordre, que pour les Billets de change, c'est-à-dire, de dix jours, à compter du lendemain de l'échéance du Billet, s'il est causé pour valeur reçue en deniers ; & de trois mois, s'il est pour valeur reçue en marchandises ou autres effets (1).

Savary pense que quand le Billet n'explique pas si la valeur a été fournie en argent ou en marchandises, & qu'il s'agit de savoir si les diligences faites après les dix jours, mais avant l'expiration des trois mois, ont eu lieu dans un temps utile, les Juges doivent ordonner qu'il sera vérifié si la valeur a été fournie en argent ou en marchandises, & cette preuve peut se faire par les livres de commerce.

Sur la question de savoir si c'est à l'endosseur ou au porteur du Billet à faire la preuve dont il s'agit, M. Pothier décide que c'est à l'endosseur. La raison qu'il en donne est que celui qui oppose une fin de non-recevoir, doit la justifier : or, l'endosseur opposant contre la demande en garantie du porteur, la fin de non-recevoir, qui résulte de ce que les diligences n'ont pas été faites à temps, il faut en tirer la conséquence que c'est à cet endosseur à prouver que la valeur du Billet a été fournie en argent, & non en marchandises.

Il faut aussi que le porteur d'un billet à ordre qui veut conserver son action de garantie contre les endosseurs, leur dénonce ses diligences dans le délai fixé pour les lettres de change. C'est ce qu'on doit inférer des articles 31 & 32 du titre 5 de l'ordonnance du commerce (2).

Les Billets à ordre diffèrent aussi des Billets de change par plusieurs caractères.

Premièrement celui qui passe un Billet de change, pour lettres fournies, peut valablement s'obliger à payer pour droit de change, jusqu'à concurrence de ce que les lettres gagnent sur l'argent dans le lieu où elles sont fournies ; au contraire, si le débiteur d'un Billet à ordre s'oblige à payer au-delà de la somme qu'il a reçue, l'excédent de cette somme est un intérêt usuraire, qu'on doit imputer sur le principal.

Observez toutefois que cette doctrine souffre ex-

ception

---

(1) *Formule d'un Billet à ordre.*

Le 15 du mois prochain, je payerai à M. Boula, marchand à Dijon, ou à son ordre, la somme de trois mille livres, valeur reçue de lui en deniers comptant. Fait à Paris, le 15 octobre 1775. THOMAZETTE.

(1) Observez que conformément à l'article 5 du titre 31 de l'ordonnance du commerce, trente jours composent un de ces mois, sans qu'il faille avoir égard au nombre de jours du mois courant.

(2) Voici ce que portent ces articles :

« ARTICLE 31. Le porteur d'un Billet négocié, sera tenu de faire ses diligences contre le débiteur dans dix jours, s'il est pour valeur reçue en deniers, ou en lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront être ; & dans trois mois, s'il est pour marchandises, ou autres effets. Et seront les délais comptés du lendemain de l'échéance, icelui compris ».

» ARTICLE 32. A faute de payement du contenu dans un Billet de change, le porteur fera signifier ses diligences à celui qui aura signé le Billet ou l'ordre ; & l'assignation en garantie sera donnée dans les délais ci-dessus prescrits pour les lettres de change ».

Quoique ces articles ne désignent pas en propres termes les Billets à ordre, ils sont compris dans l'expression de *Billet négocié*.

ception relativement à certaines provinces, telles que la Lorraine, où les lois permettent au créancier de tirer l'intérêt de l'argent qu'il prête, même sur simple Billet.

Secondement, lorsque le débiteur d'un Billet à ordre n'est ni banquier, ni négociant, ni financier par état (1), on n'a contre lui qu'une action pareille à celle qu'on peut exercer en vertu d'un Billet simple, c'est-à-dire que le payement de l'un & de l'autre ne peut être poursuivi que par les voies ordinaires. Le Billet de change au contraire entraîne la contrainte par corps contre le débiteur, quel qu'il soit (2), conformément aux dispositions de l'article 4 du titre 34 de l'ordonnance de 1667, & de l'article 1 du titre 7 de l'ordonnance du commerce (3).

L'article 97 du tarif du 29 septembre 1722 excepte du contrôle les Billets à ordre *entre* gens d'affaires, marchands & négocians.

Le mot *entre*, qui ne se trouve inséré dans aucun réglement précédent, & qui a été substitué dans le tarif à celui de *des*, que l'on trouve dans l'article 183 du tarif de 1708, dans l'arrêt du 7 février 1719, & même dans celui du 29 juillet 1732, a donné lieu à des difficultés sans nombre, en exigeant mal-à-propos que le Billet à ordre fût fait par un homme d'affaires, ou par un marchand, au profit d'un autre du même état; mais cela est sans principes. Le motif de l'exemption du contrôle des Billets à ordre ou au porteur, a été de favoriser le commerce, d'où il résulte que les Billets étant faits par les gens d'affaires, ou par ceux qui, en qualité de banquiers, marchands, négocians & artisans, font valoir le commerce, chacun suivant son état, ne peuvent être assujettis au contrôle, quels que soient l'état & la qualité de celui au profit duquel le Billet est fait, d'autant plus que l'argent prêté à un homme d'affaires, ou à un négociant par un gentilhomme, un ecclésiastique, un bourgeois ou autre, ne facilite pas moins le commerce & l'exécution des traités de l'emprunteur, que si cet argent lui étoit prêté par un homme de son état. Il ne faut donc considérer que la qualité de celui qui a fait le Billet à ordre.

Un arrêt du conseil du 27 mars 1736 ayant condamné à une amende les religieuses de Notre-Dame de Pont-le-Roi, & l'huissier qui avoit exploité en vertu d'un Billet à ordre non contrôlé, fait à ces religieuses par un marchand de bois pour marchandises en bois, l'huissier s'est pourvu en opposition, sur le fondement que le Billet étoit à ordre, & fait par un marchand pour son commerce : en conséquence il a été déchargé de l'amende par un arrêt du 8 mai 1736. La décision est juste, parce que le Billet ayant pour objet le commerce du marchand, étoit exempt de contrôle, comme fait à ordre, quand bien même il n'auroit été causé que pour argent prêté; à plus forte raison en devoit-il être exempt, puisqu'il étoit causé pour marchandises de son commerce; au moyen de cela il n'étoit pas même nécessaire qu'il fut à ordre pour être dispensé du contrôle.

Le 27 avril 1748, le conseil a décidé qu'un Billet à ordre fait pour solde de compte entre marchands, étoit sujet au contrôle, sur le fondement qu'il n'étoit pas pour fourniture, & qu'il valoit quittance au débiteur; mais le débiteur ne peut se donner quittance à lui-même, & le Billet à ordre pour solde ne mérite pas moins de faveur que les autres; aussi, par une autre décision du 23 novembre 1752, rendue sur le mémoire du sieur Ardant, syndic & marchand de la ville de Limoges, il a été déchargé des droits de contrôle prétendus relativement à des lettres, Billets à ordre & endossemens, pour solde de compte, attendu que les termes de solde de compte ne constituent pas un compte, quand même ils le supposeroient.

Des Billets en blanc. On a appelé Billets en blanc, des Billets par lesquels on s'obligeoit de payer une certaine somme à quelqu'un dont le nom étoit laissé en blanc dans le Billet; en sorte que le propriétaire ou porteur d'un de ces Billets pouvoit y insérer tel nom qu'il jugeoit à propos pour représenter le créancier.

Comme ces Billets servoient souvent à couvrir des usures & des fraudes, le parlement les proscrivit par deux arrêts de réglement des 7 juin 1611, & 26 mars 1624.

Des Billets payables au porteur. Aux Billets en blanc ont succédé les Billets payables au por-

---

(1) La contrainte par corps a lieu contre les banquiers, les negocians & les financiers, non-seulement à l'egard des Billets à ordre dont ils sont débiteurs, mais encore relativement aux Billets qu'ils passent *pour valeur reçue comptant*, ou *pour valeur en marchandises*, quand même ces Billets-ci ne seroient point à ordre. C'est une disposition de l'article premier du titre 5 de l'ordonnance du commerce.

(2) Observez néanmoins que cette jurisprudence n'a pas lieu contre les femmes ou les filles qui ne sont pas marchandes publiques, ni contre les septuagénaires, ni contre les personnes constituées dans les ordres sacrés, ni contre les mineurs émancipés, à moins qu'ils ne soient marchands, banquiers ou financiers.

(3) Défendons à nos cours & à tous autres juges de condamner aucun de nos sujets par corps en matière civile, sinon & en cas de reintégrande pour délaisser un héritage en exécution des jugemens, pour stellionat, pour dépôt nécessaire, consignation faite par ordonnance de justice, ou entre les mains de personnes publiques, représentation de biens par les sequestres, commissaires ou gardiens, lettres de change, quand il y aura remise de place en place, & dettes entre marchands pour fait de marchandise dont ils se mêlent. *Article 4 du titre 34 de l'ordonnance du mois d'avril 1667.*

Ceux qui auront signé des lettres ou Billets de change, pourront être contraints par corps; ensemble ceux qui y auront mis leur aval, qui auront promis d'en fournir, avec remise de place en place, qui auront fait des promesses, pour lettres de change à eux fournies, ou qui les devront être, entre tous négocians ou marchands qui auront signé des Billets pour valeur reçue comptant, ou en marchandise, soit qu'ils doivent être acquittés à un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur. *Article premier du titre 7 de l'ordonnance du mois de mars 1673.*

teur (1). On appelle ainſi des Billets portant promeſſe de payer une certaine ſomme au porteur du Billet, ſans aucune déſignation de la perſonne du créancier qui en a fourni la valeur.

Il faut dans ces Billets, comme dans tous les autres, qu'il ſoit fait mention ſi la valeur en a été reçue en argent ou en marchandiſes.

L'uſage des Billets payables au porteur ayant paru dangereux dans le commerce, ils ont été ſupprimés pendant un temps; mais on les a enſuite rétablis, parce qu'on les a reconnus utiles à certains égards.

Lorſqu'on donne des Billets de cette eſpèce en payement, on n'y met aucun endoſſement, parce que celui qui les emploie en transfère la propriété de la main à la main. Ainſi le propriétaire d'un Billet au porteur n'a pour débiteur que celui qui l'a ſouſcrit.

Un arrêt rendu au parlement de Paris le 10 décembre 1717, entre le ſieur de Beaufort-la-Roche-Canillac & Jean Cortigier, marchand à Clermont en Auvergne, a jugé qu'un marchand propriétaire d'un Billet payable au porteur, n'étoit point obligé de déclarer de qui il tenoit ce Billet.

La même choſe a été jugée par un autre arrêt rendu le 7 juillet 1730, entre Jacques Dupin, marchand à Varzy, le ſieur de Bloſſet & la veuve Aubepin. Ce dernier arrêt a infirmé les ſentences rendues aux conſuls d'Auxerre, les 20 mai & 4 juin 1730, par leſquelles il étoit ordonné que Dupin mettroit en cauſe celui qui avoit remis le Billet au porteur de la ſomme de 500 livres dont il s'agiſſoit, pour ſavoir à qui la valeur en avoit été fournie. Ces deux arrêts ſont rapportés dans la collection de juriſprudence.

Au reſte quand on prend en payement un Billet payable au porteur, il eſt prudent de le faire garantir par celui de qui on le reçoit, & de faire ſigner cette garantie au dos du Billet.

Par arrêt du 5 ſeptembre 1685, le parlement de Bordeaux a fait, relativement aux Billets payables au porteur, un réglement qui porte:

« 1°. Que celui qui aura reçu un Billet en deniers payable au porteur, ſans autre reçu, & ſans » qu'il y ait de délai réglé, demeurera garant de » ce Billet pendant trente jours, à compter de la » date du même Billet, ceux de la date & échéance » compris dans les trente jours.

» 2°. Que pendant ces trente jours le porteur » du Billet ſera obligé de ſommer par acte celui » qui l'aura fait, de le payer.

» 3°. Qu'en cas que le Billet ne ſoit pas payé, » le porteur ſera obligé de recourir trois jours » après contre celui qui aura donné le Billet, & le » ſommer de le rembourſer.

» 4°. Que s'il arrive que ce Billet ait paſſé en » diverſes mains, & que le rembourſement ait été » fait au porteur par celui qui l'avoit donné en dernier lieu, celui qui l'aura rembourſé ſera obligé » trois jours après la ſommation qui lui aura été » faite, de le dénoncer à celui des mains duquel » il l'avoit précédemment reçu.

» 5°. Que cela aura pareillement lieu pour les » autres garans de ce Billet, pourvu que les ſignifications de la ſommation ſoient faites dans le » même délai de trois jours dont chacun doit jouir.

» 6°. Que celui qui aura fait ce Billet originairement, ne pourra prétendre jouir du délai » de trente jours, étant à l'option du porteur de » s'en faire payer à toute heure.

» 7°. Qu'à faute de faire les ſommations & ſignifications dans les délais preſcrits, celui qui aura » donné le Billet n'en ſera plus garant; mais que » ce Billet ſera pour le compte de celui qui aura » manqué à faire ſes diligences ».

Il faut appliquer aux Billets aux porteurs ce que nous avons dit du contrôle relativement aux Billets à ordre.

Des Billets d'honneur. On appelle *Billet d'honneur*, celui par lequel un gentilhomme ou un officier militaire déclare ſur ſon honneur qu'il payera la ſomme y portée au terme convenu.

Suivant l'article premier du réglement des maréchaux de France, du 20 février 1748, tout gentilhomme ou officier qui pour quelque cauſe que ce ſoit fait un Billet d'honneur à un marchand ou à quelqu'autre particulier non juſticiable du tribunal des maréchaux de France, doit être puni d'un mois de priſon ou plus, ſelon les circonſtances, lorſqu'il ne remplit pas ſon engagement d'honneur, & le créancier doit être renvoyé à ſe pourvoir devant les juges ordinaires.

Suivant l'article 2 du même réglement, s'il arrive qu'un gentilhomme ou un officier militaire conſente qu'un Billet d'honneur ſoit fait en ſa faveur en prêtant ſon nom à un marchand ou à un autre particulier qui ſoit le véritable créancier, il doit être puni de trois mois de priſon pour avoir ainſi prêté ſon nom, & le débiteur, qui a paſſé le Billet, doit être puni d'un mois de priſon: l'un & l'autre peuvent même être punis d'une plus longue priſon, ſelon la qualité du fait & des circonſtances.

Les maréchaux de France ont fait un autre réglement le 5 août 1762, par lequel il eſt ordonné, article premier, que les requêtes préſentées pour raiſon de Billets faits par des gentilshommes ou officiers ne peuvent être répondues de l'ordonnance de communiqué, que quand elles ſont ſignées & datées par le créancier, ou accompagnées d'un pouvoir ſigné qui contienne la date du Billet, le lieu de la demeure & les qualités du demandeur.

L'article ſecond veut que les requêtes ſoient communiquées au débiteur dans le mois, à compter de la date de l'ordonnance de communiqué, quand le débiteur eſt à Paris ou dans les environs, à la diſtance de dix lieues, & dans trois mois au plus tard de la même date, quand le débiteur ſe trouve

(1) *Formule d'un Billet payable au porteur.*

Le 20 juin prochain, je payerai au porteur douze cents francs, valeur reçue comptant. A Paris, ce...

hors la diſtance de dix lieues, ſoit à l'armée, ſoit dans le reſte du royaume, ſauf à demander un nouveau délai en juſtifiant des motifs du retard.

Suivant l'article 3, la réponſe au communiqué doit être écrite de la main du débiteur & ſignée de lui, à la ſuite de l'ordonnance de communiqué. S'il ne peut écrire & ſigner, le procès-verbal de communication doit contenir les raiſons qui l'en ont empêché.

L'article 4 veut que les requêtes ainſi revêtues de la réponſe du débiteur ſoient remiſes dans le mois, à compter de la date de la réponſe, entre les mains du rapporteur.

Suivant l'article 5, qui eſt le dernier du réglement dont il s'agit, aucun officier ni garde de la compagnie de la connétablie ne peut exécuter définitivement une ordonnance qu'elle n'ait été précédemment ſignifiée, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné.

On a parlé des *Billets de banque* à l'article *Banque*.

On appelle *Billet de gabelle*, la déclaration du receveur du grenier, qu'il a expédié à un tel & dans un tel temps, telle quantité de ſel, l'endroit où il le porte & ſa deſtination.

Aucun ſel ne peut être voituré ſans Billet de gabelle, pour en juſtifier la qualité & le grenier où il a été pris.

Voilà la règle générale : cette règle s'applique ſpécialement aux regratiers & aux muletiers.

Les regratiers ſont tenus de conſerver leurs Billets de gabelle, pour qu'ils puiſſent faire la preuve des ſels qu'ils ont vendus, par les regiſtres ou feuilles des gabelles, où ils doivent inſérer le nom des différens acheteurs ; c'eſt ce que preſcrit un arrêt du conſeil du 6 juillet 1666.

Les muletiers ayant la faculté, ſuivant le même arrêt, d'enlever du ſel des greniers, de le vendre & débiter en conformité de l'arrêt de 1666, ils ne peuvent en faire le tranſport qu'avec les Billets de gabelle, ce qui leur eſt preſcrit par l'article 28 de l'édit de 1664, qui ordonne à tous gabeleurs, ſoit vendeur de ſel à petite meſure & autres, de prendre des Billets des receveurs & contrôleurs de chaque grenier, de la quantité de ſel qui leur ſera délivrée, & de le porter aux lieux pour leſquels ils auront pris les Billets.

L'article 168 du bail de Carlier établit cette règle en ces termes ; *pourront néanmoins les muletiers & voituriers en Languedoc, Rouergue, Auvergne & Provence, vendre & débiter dans les lieux accoutumés, au minot, demi-minot, quart de minot, le ſel qu'ils auront levé aux greniers & chambres dépendans de la ferme des gabelles de Languedoc & Provence, à la charge d'en juſtifier par des Billets de gabelle qu'ils ſeront obligés de prendre des receveurs des greniers & chambres où ils auront levé le ſel, à peine de confiſcation du ſel & de 100 livres d'amende.*

L'article 28 de l'édit de 1664 portoit l'amende de 1000 livres, mais la modification en a été faite à 100 livres à l'égard de ceux qui font cette vente dans l'intérieur de la province ; c'eſt encore la diſpoſition de l'article 178 du bail de Forceville, dont l'exécution a été preſcrite de nouveau par un arrêt de la cour des aides du 29 octobre 1738, à la tête duquel eſt imprimé l'article 28 de l'édit. Cet arrêt fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux vendeurs de ſel, à petite meſure, & à tous autres, de voiturer & faire voiturer aucun ſel ſans Billet de gabelle.

En cette partie il eſt relatif aux articles des baux de Carlier & de Forceville qu'on vient de rapporter.

Mais en la ſeconde, qui ſe réfère aux muletiers qui prennent du ſel aux greniers de Provence pour le Dauphiné, il les oblige, comme la ſeconde partie de l'article 28, de faire paſſer leurs ſels aux bureaux de Siſteron & de Seyne, pour en payer l'impoſition.

L'article 28 ordonne que, faute d'y paſſer, & ſur la vérification de leur contravention ſur les regiſtres des bureaux & greniers, les contrevenans ſeront condamnés comme faux-ſauniers à 1000 livres d'amende, outre la confiſcation du ſel ; l'arrêt déclare qu'étant convaincus d'avoir fraudé l'impoſition, ils ſeront pourſuivis comme faux-ſauniers par-devant les viſiteurs des gabelles, pour les faire condamner aux peines, amendes & confiſcations portées par l'article 28 de l'édit de 1664 ; ſauf l'appel.

Il faut donc diſtinguer deux ſortes de contraventions : celle qui eſt commiſe par les muletiers vendant du ſel, en Provence, au minot, demi-minot & quart de minot, trouvés ſans Billet de gabelle, les met dans le cas de l'amende portée par les articles des baux de Carlier & de Forceville.

Les muletiers, au contraire, qui ont chargé pour le Dauphiné, doivent être condamnés, ſuivant les diſpoſitions de l'article 28 de l'édit de 1664, & l'arrêt de la cour des aides du 29 octobre 1738, à la confiſcation du ſel & à l'amende de 1000 livres, quand ils ſont convaincus d'avoir fraudé le droit d'impoſition aux bureaux de Seyne & de Siſteron.

Ce qu'on vient de dire s'obſerve en Dauphiné, conformément à l'article 162 du bail de Domergue, lequel porte que les marchands, voituriers & muletiers qui conduiront du ſel de Provence dans les trois bailliages des montagnes du Dauphiné, ne pourront l'expoſer en vente dans les marchés publics qu'ils ne l'aient repréſenté aux commis de l'adjudicataire, avec l'acquit des impoſitions qu'ils auront payées aux commis des bureaux de Siſteron & de Seyne, à peine de confiſcation, & de 300 livres d'amende ; c'eſt la même diſpoſition que dans les articles 162 du bail de Carlier & 161 de celui de Forceville.

En Dauphiné, la vente du ſel en gros & en détail eſt libre, à petites meſures, & au poids, en prenant des commis de l'adjudicataire des Billets

qui leur ſont délivrés ſans frais, de la quantité de ſel qu'ils achètent aux greniers : c'eſt ce qui réſulte de l'arrêt du conſeil du 24 novembre 1722.

Dans preſque toutes les provinces de petites gabelles, comme dans le Lyonnois, les feuilles des gabelles, qui ſont l'équivalent des Billets de gabelles, ont lieu. Ce ſont des feuilles paraphées par les commis de l'adjudicataire, qui contiennent la quantité de ſel que les particuliers ont levé aux greniers & chambres; ils ſont tenus de les prendre, à peine de 100 livres d'amende, & de les repréſenter lors des viſites, pour juſtifier que le ſel qui ſe trouve chez eux, a été effectivement levé dans les greniers. Cela eſt ainſi preſcrit par l'article 159 du bail de Forceville.

Il ſuit de cet article, conforme à ceux des précédens baux, que les particuliers qui n'achètent point le ſel en détail des regratiers, & qui en font leurs proviſions aux greniers, doivent, ſelon les règles, être en état de repréſenter leurs Billets de gabelle pour la juſtification que leur ſel a été levé dans les greniers; mais comme les muletiers peuvent vendre en Provence à minot, demi-minot & quart de minot, & qu'on s'y ſert d'eux pour les groſſes ſalaiſons, on n'y exige la repréſentation du Billet de gabelle, que dans le cours de la voiture du tranſport, & non au domicile quand le ſel eſt trouvé de la nature & qualité de celui des greniers.

Dans les grandes gabelles, comme chaque particulier eſt obligé de prendre une certaine quantité de ſel pour ſa conſommation dans les greniers du reſſort où il fait ſa réſidence, & qu'il ne peut le prendre ailleurs, les certificats ou Billets de gabelle du ſel qu'il auroit acheté dans d'autres greniers, ne le mettent pas à couvert des recherches qui peuvent être faites contre lui, s'il n'a pas levé dans les greniers de ſon reſſort ſa proviſion : l'arrêt du conſeil du 10 mars 1772 le ſoumet aux peines impoſées contre ceux qui ne prennent pas aux greniers de leur reſſort, la quantité de ſel pour laquelle ils ſe trouvent impoſés dans les états & rôles de leurs paroiſſes.

Dans le reſſort de la cour des aides de Rouen, on appelle *Billet ſommaire*, une ſorte d'acte dans lequel les commis des aides énoncent ſommairement la fraude qu'ils ont découverte (1), en attendant qu'ils dreſſent à cet égard un procès-verbal plus ample & plus détaillé.

Comme les droits de détail ſont conſidérables dans le reſſort de la cour des aides de Rouen, où l'on perçoit le quatrième & la ſubvention au détail, la perception de ces droits a pu ſe trouver ſouvent troublée par les redevables. Lorſque les commis découvroient des fraudes & des contraventions, il leur étoit difficile & quelquefois dangereux de donner le temps & l'attention néceſſaire pour dreſſer leurs procès-verbaux ſur le lieu, & à l'inſtant de la découverte de la fraude; c'eſt ce qui détermina à les autoriſer à faire ces procès-verbaux où ils jugeroient à propos, en laiſſant toutefois aux prévenus pour leur ſûreté un Billet ſommaire, qui pût fixer ſur le champ l'objet & le genre de fraude, ſur lequel le procès-verbal devoit être rendu.

Les commis ne ſont point obligés de repréſenter l'original de leur Billet ſommaire, ils en ont été diſpenſés par arrêt de la cour des aides de Rouen, du 12 juin 1708. La raiſon en eſt, que ce Billet n'eſt fait que pour les prévenus, qu'il ne ſert qu'à déterminer la fraude ou contravention où ils ſont tombés, & que le double en eſt inutile au fermier, qui a pardevers lui le procès-verbal, lequel doit être conforme au Billet ſommaire, & ſur lequel il doit faire ſes pourſuites.

Voyez *l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673; le traité du contrat de change; les parères de Savary; l'eſprit des ordonnances de Louis XIV; la collection de juriſprudence; le tarif du 29 ſeptembre 1722; le dictionnaire raiſonné des domaines; la déclaration du 22 ſeptembre 1733; le journal des audiences; la déclaration du 30 juillet 1730; l'ordonnance du mois d'avril 1667; l'arrêt de réglement du parlement de Paris du 16 mai 1650; les déclarations des 26 février 1692, 28 novembre 1713, & 20 février 1714; les arrêts de réglement du parlement de Paris des 7 juin 1611, 26 mars 1624, & 7 ſeptembre 1660; la déclaration du 9 janvier 1664; le traité de la vente des immeubles par décret; l'édit du mois de mai 1716, & la déclaration du 21 janvier 1721; le réglement des maréchaux de France du 20 février 1748; l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680; l'arrêt*

(1) *Formule d'un Billet ſommaire.*

L'an mil.... le.... jour de.... à.... midi, à la requête de M.... fermier de.... nous M.... & N.... commis aux aides à.... y réſidans & reçus à juſtice; ſavoir M.... en l'élection de.... & N.... en celle de.... ſouſſignés, certifions avoir déclaré à.... demeurant à.... que nous rendrions dans ce jour à juſtice notre plus ample procès-verbal, qui lui ſera ſignifié en temps de droit, pour avoir.... (*faire ici l'expoſé ſuccint de la fraude*) pourquoi, vu la fraude, lui avons déclaré la ſaiſie deſdits.... (*faire l'énumération des choſes ſaiſies*) comme de fait les avons ſaiſies & laiſſées à la charge & garde dudit.... (*dans le cas où il eſt néceſſaire d'enlever choſes ſaiſies, on en fait mention*) après avoir exercé & contre-marqué leſdits vaiſſeaux, & eſtimé le tout à la ſomme de.... (*faire ici l'eſtimation des choſes ſaiſies, pour, en cas de confiſcation, en demander la valeur à défaut de les repréſenter*) & ce, par Billet ſommaire rédigé ſur le champ dans la maiſon dudit.... & à lui à l'inſtant délivré après lecture faite parlant à ſa perſonne, auquel il a refuſé de ſigner, de ce ſommé (*ſi le prévenu ſigne, on met ſur le double qu'on lui délivre*) ſur l'original duquel reſté entre nos mains, il a ſigné. *Les commis dans ce cas doivent garder le double qu'il a ſigné; ſi au contraire il refuſe, il eſt inutile qu'ils conſervent de double de leur Billet ſommaire; ils en ont été diſpenſés par les réglemens.*

S'il y a pluſieurs complices de la fraude, on délivre à chacun un double du Billet ſommaire.

du conseil du 6 juillet 1666 ; les baux de Domergue, de Carlier & de Forceville ; le commentaire de l'ordonnance des gabelles ; le traité général des droits d'aides, &c. Voyez aussi les articles ACTE, CHARGE, COMMIS, CONTRAINTE, ENDOSSEMENT, GARANTIE, HYPOTHÈQUE, LETTRE DE CHANGE, PRESCRIPTION, PROCÈS-VERBAL, PROMESSE, PROTÊT, &c.

BILLETTE. Loyseau dans son traité des seigneuries, chapitre 9, « dit que le péage est appelé de divers noms, ès coutumes & ordonnances ; étant tantôt nommé BARRAGE, à cause de la barre assise sur le chemin pour marque d'icelui.... ; tantôt BILLETTE, à cause du petit billet de bois qu'on pend à un arbre, en signe d'icelui, &c. »

L'article 82 de la coutume de Tours porte, que celui qui fait conduire par terre les choses du crû de de son héritage, ou autres meubles à lui appartenans d'une péagerie en l'autre, en aucune de ses maisons ne doit ni coutume ni dépri, s'il ne passe par le chef de la péagerie, ou autre lieu, où il y ait Billette, auquel cas il doit dépri seulement. Cet article ajoute que la Billette sera mise au lieu où elle a accoutumé être anciennement. La coutume de Loudun, chap. 7, art. 2, a la même décision.

L'article 58 de la coutume d'Anjou, & l'article 67 de celle du Maine, portent que les prévots ou leurs fermiers « seront tenus faire & retenir leur recette de ladite prévôté sur le grand chemin, & ès branchières pendre la Billette que lesdits trépassans puissent voir & non en autre lieu hors ne à part dudit chemin ; en manière que ceux qui doivent acquit ou dépri, ne soient contraints reculer ne eux détourner dudit grand chemin pour aller payer ledit acquit ou dépri ». (*G. D. C.*)

BILLON, BILLONNAGE, BILLONNEUR. *Billon* se dit de toute matière d'or ou d'argent alliée ou mêlée d'une portion de cuivre plus considérable que celle qui est réglée par les ordonnances rendues sur le titre des monnoies. *Billonnage* est l'espèce de délit que commettent ceux qui font un mêlange prohibé de ces sortes de matières, ou qui trafiquent des espèces autres que celles qui ont cours dans le royaume ; & *billonneur* est celui qui se rend coupable de ce délit.

On appelle aussi *Billon* toute espèce de monnoie dont le cours est défendu, à quelque titre qu'elle puisse être.

On donne encore le nom de *Billon* à la monnoie de cuivre mêlée d'un peu d'argent, comme celle des pièces de dix-huit deniers & de deux sous. Les liards qui sont purement de cuivre, sont encore compris sous le nom de *Billon*. Enfin ce même mot s'entend des lieux où l'on doit porter la monnoie décriée, légère & défectueuse, pour la mettre à la fonte, & en recevoir la juste valeur : ces lieux sont les bureaux de la monnoie & du change.

Il avoit été expressément défendu par un arrêt du conseil du 3 mai 1736, & par l'article 5 de l'édit du mois d'octobre 1738, de faire aucun mélange de différentes espèces dans les sacs d'argent donnés en payement, & il étoit prescrit que ces sacs ne seroient composés que d'une seule espèce d'argent ou de Billon ; mais comme on étoit peu exact à se conformer aux dispositions de ces réglemens, & que les inconvéniens qu'on avoit voulu prévenir se renouveloient, la cour des monnoies, pour en empêcher le progrès, ordonna, par un arrêt du 20 juin 1750, l'exécution de l'arrêt du conseil du 3 mai 1736, & de l'article 5 de l'édit de 1738 ; en conséquence, il fut dit qu'aucun des sacs qui seroient donnés en payement, ne pourroient être mêlés ni composés de différentes espèces, mais qu'ils seroient seulement en entier d'écus ou de demi-écus, de cinquièmes, de dixièmes ou de vingtièmes d'écus, sans mélange de différentes espèces ensemble : que pareillement aucun sac de Billon ne pourroit être composé d'espèces de différentes fabrications ; il fut fait défenses en même-temps de mêler dans les mêmes sacs aucun sou des anciennes fabrications avec les sous de la fabrication ordonnée par l'édit du mois d'octobre 1738, le tout à peine de confiscation au profit du roi, de toutes les espèces différentes qui se trouveroient mêlées dans les mêmes sacs.

La même cour voyant que plusieurs personnes refusoient les pièces de deux sous qui avoient été fabriquées en exécution de l'édit d'octobre 1738, défendit expressément par un autre arrêt du 3 septembre 1757, de refuser ces pièces, dès qu'il paroîtroit quelque empreinte servant à faire connoître qu'elles avoient été fabriquées en exécution de cet édit, à peine de poursuites extraordinaires contre ceux qui les refuseroient, ou qui n'en donneroient pas la valeur fixée, & d'etre punis comme billoneurs, suivant la rigueur des ordonnances.

Plusieurs arrêts du conseil des 27 juillet 1728, 27 mars 1729, & premier août 1738, avoient défendu l'introduction dans le royaume des espèces de Billon de fabrique étrangère, ainsi que le cours & l'exposition de ces espèces dans aucun payement. La cour des monnoies avoit renouvelé ces défenses par un arrêt du 3 juin 1758, à peine de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, de confiscation des espèces, même des marchandises dans lesquelles elles seroient emballées, ainsi que des chevaux, chariots, équipages, &c. mais comme ces défenses n'avoient pas empêché qu'il ne s'introduisît journellement une quantité considérable de ces espèces de fabrique étrangère, principalement dans les villes limitrophes des pays étrangers, & qu'on faisoit souvent passer ces espèces pour le double de la valeur qu'elles avoient dans les lieux de leur fabrication, la même cour, par un arrêt du 21 novembre 1759, réitéra ces défenses, notamment dans la ville de Rocroi ; & un autre arrêt du 14 juin 1760, les renouvela pour Philippeville & les autres villes frontières, & ordonna qu'il seroit informé contre les billonneurs, les introducteurs & les exposeurs de ces espèces défendues.

Le *billonnage* pris pour un négoce & une substi-

tution de mauvaises à de bonnes pièces, se commet de différentes manières.

1°. Lorsqu'on achète ou qu'on change la monnoie pour une valeur moindre que celle qu'elle a dans le public, afin de la remettre à plus haut prix, soit dans le même lieu, soit dans une autre province.

2°. Quand les collecteurs & les receveurs retiennent les bonnes espèces d'or & d'argent qu'ils ont reçues des contribuables, pour n'envoyer au trésor royal que des espèces de Billon ou de cuivre, ou qu'ils retiennent les espèces pesantes, pour ne payer qu'en espèces légères.

3°. Lorsque les changeurs remettent dans le commerce les espèces défectueuses étrangères & décriées qu'ils ont changées.

4°. Quand on ne veut recevoir les espèces qu'au prix de l'ordonnance, & ne les exposer qu'au prix qu'elles ont par le surhaussement du peuple.

5°. Lorsqu'on trafique des monnoies étrangères & décriées, & qu'on leur donne cours dans le royaume.

6°. Quand les marchands se transportent sur les ports de mer pour y acheter les espèces à deniers comptans plus qu'elles ne valent, ou qu'ils stipulent que leurs marchandises leur seront payées avec ces sortes d'espèces, afin de les passer ensuite de ville en ville à la faveur du commerce, jusqu'aux places frontières, ou de les vendre aux orfèvres.

7°. Lorsqu'on choisit les espèces les plus pesantes pour les fondre ou les vendre aux orfèvres qui les fondent pour leurs ouvrages.

8°. Quand on change les espèces qu'on a reçues, & qu'on en achète d'autres pour faire des payemens.

9°. Lorsqu'enfin on recherche des espèces d'or ou d'argent dans une province, & qu'on en donne quelque bénéfice, afin de les remettre à plus haut prix dans une autre province.

Les ordonnances de 1559, 1574, 1577, 1578, 1629, & plusieurs arrêts de la cour des monnoies, notamment celui du 13 juin 1600, font d'un commerce pareil un crime capital. Une déclaration du 8 février 1716, & un édit du mois de février 1726, font défenses à tous les sujets du roi & aux étrangers qui sont dans le royaume, même à ceux qui jouissent du privilège de regnicoles, de faire aucune négociation d'espèces & de matières d'or & d'argent à plus haut prix que celui qui est porté par les édits, les déclarations & les arrêts de réglemens, ni de faire à ce sujet aucun billonnage, à peine, pour la première fois, du carcan, de confiscation des espèces ou matieres, & de trois mille livres d'amende, & des galères à perpétuité en cas de récidive : punition encourue tant par ceux qui achètent que par ceux qui vendent (1).

(1) Cette déclaration veut que celui des billonneurs ou négociateurs qui aura déclaré ses complices au procureur général en la cour des monnoies ou aux juges des lieux, soit exempt de la peine, & reçoive la part des confiscations & des amendes qui revient au dénonciateur.

Ceux qui sont trouvés saisis de rognures & de pièces de Billon qui en procèdent, encourent la même peine que celle des faux-monnoyeurs, lorsqu'il paroît qu'ils ont été de concert avec eux. C'est ce qui résulte d'une déclaration du 14 janvier 1549.

Voyez les ordonnances de 1559, 1574, 1577, 1578, 1629; l'arrêt de réglement de la cour des monnoies du 13 juin 1600; une déclaration du 8 février 1716; un arrêt du conseil du 3 mai 1736; l'édit du mois d'octobre 1738; les arrêts de la cour des monnoies des 21 novembre 1759, & 14 juin 1760; les traités des monnoies, par Boizard & par Abot de Basinghem, &c. Voyez aussi l'article MONNOIES, &c.

BILLOTS. En Bretagne, on appelle *impôts & Billots* certains droits qui faisoient partie du domaine des anciens ducs de Bretagne, & qui se perçoivent sur les boissons.

Dans l'origine, ces droits n'étoient pas une imposition générale perpétuelle; c'étoit un simple octroi que les communautés des villes & les barons obtenoient sous les ducs de Bretagne, pour lever des deniers sur ce qui se débitoit dans les villes ou dans les territoires des seigneurs, pendant un temps déterminé, à la charge d'en employer le produit à la fortification ou à la réédification des clôtures des villes, ou à d'autres ouvrages publics. Cette destination du produit est justifiée par un édit de Charles VIII, du 14 juillet 1492.

Comme les communautés & les seigneurs particuliers s'approprioient ces droits au lieu de satisfaire aux conditions sous lesquelles ils avoient été octroyés, nos rois les réunirent au domaine de la couronne, ainsi que les autres droits dont avoient joui les ducs de Bretagne.

En 1554, il fut ordonné une aliénation de 100000 livres de rentes affectée sur les impôts & Billots; l'aliénation fut même ordonnée des droits d'impôts & Billots, par édit du mois de juillet 1638, sous la faculté de rachat perpétuel; mais cet édit fut révoqué par un autre du mois de décembre 1664, qui réunit ces droits au domaine. Les besoins de la guerre déterminèrent Louis XIV à en ordonner l'aliénation à titre de propriété incommutable, par édit du mois de juin 1710; mais cette aliénation n'eut pas lieu : les mêmes circonstances ont déterminé Louis XV à en faire l'aliénation aux états de la province de Bretagne, par contrat du 18 février 1759, ratifié par lettres-patentes du mois de mars suivant.

Enfin par arrêt du conseil du 9 juin 1771, les mêmes droits ont été réunis au domaine du roi, & sa majesté s'est chargée d'acquitter les rentes de l'emprunt fait par les états pour acquérir ces droits.

Les droits *d'impôts & Billots* sont fixés, savoir, ceux d'impôts, à vingt-deux sous six deniers par barrique de 120 pots de vin autre que le vin breton, & à pareille somme par barrique d'eau-de-vie.

Chaque barrique de vin breton, de bière, de cidre ou de poiré, paye pour le même droit onze sous cinq deniers.

Le droit de Billots est de six pots par barrique, de 120 pots, sans aucune déduction pour les lies & coulages (1).

On perçoit en outre les sous pour livres de ces droits comme des autres droits dépendans des fermes du roi.

Les droits d'impôts & Billots sont dûs sur toutes les boissons vendues en détail de quelque façon & par quelques personnes que ce soit, & sur celles que l'on consomme dans tous les lieux & assemblées, comme nôces, baptêmes & autres où l'on fait courir le plat pour recevoir de l'argent des assistans.

Ils doivent être payés par préférence aux devoirs des états & aux octrois des villes & communautés de la province : c'est ce que porte un arrêt du conseil du 14 novembre 1676.

Suivant l'article 292 de la coutume de Bretagne, l'action du fermier pour les impôts, ainsi que pour les octrois, se prescrit par an & jour, s'il n'a cédule ou obligation par écrit.

Il est fait défense à toutes personnes de permettre qu'il soit tiré de leurs caves des boissons pour transporter en quelque façon que ce soit chez les cabaretiers, & à ceux-ci, ainsi qu'à tous autres débitans, d'en vendre aucune sans brandon, & d'en acheter par pots, ou pintes à peine de confiscation & de 500 livres d'amende.

Il est enjoint à tous les propriétaires & locataires des maisons & lieux où se fait la fraude, de faire cesser le débit aussi-tôt après la dénonciation du fermier, à peine de demeurer responsables en leur propre & privé nom des condamnations encourues par les fraudeurs.

Il est défendu aux marchands en gros de fournir à leurs fermiers ou locataires aucune boisson pour être vendue en fraude, & de souffrir qu'il en soit enlevé de leurs caves & celliers qu'ils n'en aient averti au bureau du fermier des impôts & Billots, les commis à la marque, pour qu'il leur en soit donné décharge, à peine d'être responsables du payement des droits & de l'amende ; il est pareillement défendu aux rouliers & charretiers de conduire des boissons sans avoir déclaré au même bureau leur nom, le nom de ceux chez qui ils les ont chargées, & de ceux pour qui elles sont destinées, à peine de confiscation des équipages servant à conduire ces boissons, & de pareille amende de cinq cents livres, & à tous vagabonds & gens insolvables de vendre en détail sans le consentement du fermier, à peine du carcan, à défaut du payement des droits, ainsi que de l'amende pour la première fois, & sous peine du fouet en cas de récidive.

Il est permis aux commis du fermier de faire leurs visites & perquisitions dans les maisons soupçonnées de fraude, & il est enjoint aux propriétaires & locataires de ces maisons d'en faire ouverture à la première sommation des mêmes commis, pour apposer leur contre-marque sur les futailles ; & en cas de refus de la part de ces propriétaires ou locataires, les juges royaux doivent faire faire, aux frais des mêmes propriétaires ou locataires, l'ouverture des caves & lieux soupçonnés. Toutes ces choses sont fondées sur l'arrêt du conseil du 6 décembre 1666, & sur les arrêts du parlement de Bretagne des 28 février 1663, 15 mars 1667, 6 avril & 15 mai 1669.

Suivant un autre arrêt du conseil du 19 août 1673, les brasseurs ne peuvent vendre leurs bières en gros dans d'autres futailles que des barriques, pipes ou tierçons.

Sur la contestation des commis avec les fraudeurs, & lorsqu'il importe que les preuves de la fraude soient constatées sur le champ, les commis peuvent se faire assister d'un notaire ou greffier des lieux pour recevoir les dires des parties & les déclarations de ceux qui ont connoissance de la fraude.

Enfin il est enjoint aux juges des lieux de tenir la main à ce que ces dispositions soient exécutées, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & il leur est défendu de réduire au-dessous de cent livres les amendes encourus pour fraude. C'est ce qui résulte des arrêts du parlement de Bretagne, des 15 mai 1669, & 22 janvier 1734.

Comme l'ordonnance des aides du mois de juin 1680 n'est point connue au parlement de Rennes, où elle n'a point été enregistrée, le fermier des impôts & Billots suit pour la perception de ces droits les réglemens particuliers dont on vient de rapporter les dispositions ; on voit qu'elles diffèrent en plusieurs cas de celles de l'ordonnance de 1680.

Il n'y a point de qualité ni d'état qui exempte des droits d'impôts & Billots ; les ecclésiastiques & les nobles y sont sujets, même sur le vin du crû de leurs bénéfices ou de leur patrimoine ; mais il y a des exemptions particulières tant en faveur des arquebusiers qui ont abattu le papegault, que de plusieurs maisons franches dans différentes villes de la province, & de quantité de seigneuries & communautés. Le nombre de ces privilèges est considérable ; le préjudice qu'ils portent à la ferme des impôts & Billots a donné lieu à la recherche des titres sur lesquels ils sont fondés. Il fut ordonné, par arrêt du 9 septembre 1669, que ces titres seroient rapportés pardevant le sieur *Boucherat*, qui fut nommé à l'effet de les examiner. Sur son rapport intervint l'arrêt du 27 juillet 1671, lequel a fixé les lieux qui doi-

(1) Un arrêt du parlement de Bretagne du 13 mars 1671, avoit réglé qu'il seroit déduit pour les lies & coulages un vingt & unième pour vingt ; mais les arrêts du conseil des 9 juillet 1671 & 29 fevrier 1672, ont ordonné que le procureur general du parlement enverroit au conseil les motifs de cet arrêt, & que cependant par provision les droits seroient perçus sans deduction comme auparavant, & cela sur le fondement que la fixation de ces droits, ainsi que celle des devoirs ayant été faite sur une évaluation de la barique, à raison de cent pots au lieu de cent vingt qu'elle contient effectivement, cette diminution d'un sixième devoit tenir lieu de toute autre deduction pour les lies & coulages.

vent jouir de l'exemption, & la manière dont ils doivent en jouir.

Suivant cet arrêt, celui qui a abattu le papegault jouit pendant un an, à commencer du jour qu'il l'a abattu, de l'exemption des impôts & Billots sur la quantité de vin fixée suivant les différens lieux. Il lui est libre d'exploiter par lui-même son droit, ou de le céder à un seul autre cabaretier ou habitant du nombre de ceux qui ont tiré au même papegault, pour vendre sous un même brandon, à la charge par l'abatteur du papegault ou son cessionnaire, de souffrir les exercices des commis. Dans le cas de cession du droit, elle doit être signifiée au fermier.

Ce privilège a été fixé pour Rennes à 20 tonneaux; pour Nantes, à 20 tonneaux; pour Fougères, à 20 pipes; pour Saint-Malo, à 40 pipes; pour Quimper-Corantin, à 15 tonneaux; pour Saint-Brieux, à 20 tonneaux; pour Vannes, à 20 tonneaux; pour Treguier, à 30 pipes; pour Vitré, à 30 pipes, pour la Roche-Bernard, à 20 pipes; pour Port-Louis à 15 tonneaux; pour Auray, à 20 barriques; pour Malestrois, à 16 tonneaux, dont 8 pour l'hôpital; pour l'isle-de Grois, à 30 pipes; pour Dinan, à 20 barriques; pour Josselin, à 20 barriques; pour Cancalles, à 20 pipes; pour Quimperlé, à 30 pipes; pour le terroir de Pennemare, à 20 tonneaux; pour Rosternau, à 15 pipes; pour Pont-l'Abbé, à 15 pipes; pour Concarneau, à 15 tonneaux; pour Fahou, à 15 pipes; pour Lamballe, à 20 barriques, ainsi que pour Quintin, Guincamp, Montcontour & Lanion; pour Landernau, à 20 pipes; pour Lesvenen, à 20 pipes, & pour Pontivy, à 4 tonneaux.

Les maisons franches de la province de Bretagne, qui sont exemptes des droits d'impôts & Billots, sont des auberges anciennement établies dans différentes villes de la province. Quelques-unes étoient nécessaires dans ces villes pour la commodité du commerce & des voyageurs: le prince y a attaché des privilèges pour en favoriser l'établissement: cette exemption, à l'égard de quelques autres, est une récompense que les ducs de Bretagne ont jugé à propos de donner aux propriétaires de ces maisons, pour reconnoître leurs services ou pour d'autres considérations. Enfin il y en a qui ne sont franches qu'à certaines conditions, comme d'entretenir des parties de mur, réparer un chemin, & à d'autres titres onéreux. Ces privilèges, quelqu'en fût le motif, ne s'accordoient que du consentement des états. L'arrêt dont il s'agit a réglé dans les différentes villes, les maisons qui doivent jouir de l'exemption.

Il y a 24 de ces maisons dans Rennes & dans les fauxbourgs de cette ville (1). Il y en a une au bourg de Merdelle, appelée la peruche, une à Guimené-Guincamp, appelée la croix verte, & trois à Dinan, appelées l'image saint Jean, la croix verte & les trois rois.

Les propriétaires ou locataires de ces maisons jouissent de l'exemption des impôts & Billots, pour les vins qu'ils vendent aux gens qui logent actuellement chez eux, sans qu'ils puissent donner à boire & à manger à d'autres, tenir cabaret, ni vendre des boissons en pots ni en bouteilles, à peine de déchéance de leur privilège, de cent livres d'amende, & d'être condamnés au payement des droits comme les autres débitans, pour les boissons par eux vendues pendant le quartier où ils sont contrevenus à ces défenses. Il leur est enjoint à cet effet de souffrir les visites & exercices des commis. Ces maisons ne peuvent être augmentées par aucune acquisition, donation ou échange, ni l'exemption des droits transférés en quelque façon que ce soit à d'autres maisons, à peine de déchéance. C'est ce qui résulte des arrêts du conseil des 24 mars 1667, 22 janvier & 27 juillet 1671, & 21 août 1677.

Il y a à Guincamp une autre maison, appelée *le cheval blanc*, dont l'exemption n'a lieu que pour le droit de Billot, & à la charge par le propriétaire de réparer une partie du mur de la ville attenant la maison.

Il y en a une autre à Morlaix, appelée *la maison franche*, dont le propriétaire reçoit de l'adjudicataire des impôts & Billots, la somme de 300 l. par an, qui lui tient lieu de l'exemption de ces droits, conformément à une convention du 27 septembre 1718.

Suivant le même arrêt du 27 juillet 1671, les prévôt, officiers & ouvriers de la monnoie de la ville de Nantes, servant actuellement & demeurant dans les six lieues des environs de cette ville, & leurs veuves, tant qu'elles demeurent en viduité, sont exempts des droits d'impôts & Billots pour le vin de leur crû qu'ils vendent en détail; à la charge de mettre chaque année au greffe de la sénéchaussée un rôle contenant les noms, surnoms & demeures de ceux qui doivent être compris, & servent actuellement, pour jouir de cette exemption.

Les Buvetiers de la chambre des comptes de Nantes jouissent de la même exemption sur quinze tonneaux qui se consomment dans la buvette de cette chambre, sans qu'ils puissent mettre brandon hors le palais.

Il y a, outre ces privilèges, nombre de seigneurs & de communautés qui jouissent de l'exemption des

mêmes

(1) Ces maisons sont la harpe & le pot d'étain, près de la rue de la Fauverie; les trois rois, l'écu de France, la tête noire & les clefs, dans la rue S. Georges; le griffon & l'image sainte Catherine, près les Porches; la banière, dans la rue de la.... l'image S. Nicolas, la maison & l'hôtellerie de l'epine, le cerf-volant, l'image S. Michel, la tête noire & l'image S. Julien, dans la rue S. Michel; le flacon dans le fauxbourg S. Michel, le dauphin & l'ecu de France, proche la rue de la Revendière; l'image Notre-Dame dans la rue haute; les quatre bœufs dans le fauxbourg de l'Evêque; le heaume & l'homme sauvage, dans la rue de la Madeleine, l'image S. Pierre dans le fauxbourg de la Madeleine, & le pot d'étain dans le fauxbourg S. Hilier.

mêmes droits à différens titres. En voici l'état, suivant le même arrêt du conseil du 27 juillet 1671, & celui du 21 août 1677, qui reglent leurs privilèges; savoir, l'abbé, le prieur & les religieux de Notre-Dame des Prieres, pour les maisons qu'ils possèdent, dépendantes de cette abbaye, dans les paroisses de Biliers, Musillac, du Manoir, Boisderos & Liversel; la maison de Pours-lié de la ville de Guérande, & deux autres maisons qui leur appartiennent au passage de Guidas & l'Isle.

Le doyen de l'église de Notre-Dame du Falgoet, pour les maisons & caves dépendantes de cette église, sans qu'ils puissent mettre aucune *rivelle* ou *brandon* pendant le cours de l'année, si ce n'est durant le temps du pardon seulement.

La maison de Notre-Dame de la Martyre, pour la quantité de dix pipes de vin par an.

Le sieur d'Espinasse, comme seigneur de la terre de Posterie, pour les vins & cidres crûs sur les héritages de son fief.

M. le duc de Brissac, seigneur de la Guerche, pour le droit de ban & étanche, & faire vendre vin & cidre dans la ville & fauxbourg de la Guerche, pendant quarante jours consécutifs, à commencer du mardi d'après la Pentecôte à l'exclusion de tous autres, & en exemption des droits d'impôts & Billots.

M. le marquis de Charost, seigneur d'Ancenis, pour le même droit dans la ville d'Ancenis, depuis le premier son de vêpres de la vigile de saint Barnabé, jusqu'au premier son de vêpres du jour de la Magdelaine, 21 juillet suivant.

M. le duc de Coaslin, seigneur de la Roche-Bernard, pour le même droit pendant quarante jours consécutifs, à commencer au jour de l'Ascension de chaque année, dans la ville de la Roche-Bernard. Il est néanmoins permis aux cabaretiers de cette ville de vendre & débiter leur vin en détail, en payant au seigneur chacun onze livres, sans être tenus d'aucun autre droit pour les vins qu'ils auront débités pendant ces quarante jours, à la charge de souffrir les exercices des commis.

M. le duc de Retz, seigneur de Pornic, pour le même droit dans sa terre de Pornic, pendant un mois consécutif, en le faisant publier huit jours avant l'ouverture du ban & étanche, sans que ceux qui auroient vendu en détail pendant ce temps puissent en être recherchés, si la publication n'a pas été faite, en payant vingt sous chacun au seigneur de Pornic.

Le prieur d'Indre, pour le même droit de ban & étanche, & de faire vendre vin provenant du crû & dixme de son prieuré, pendant quinze jours consécutifs au lieu d'Indre, en le faisant publier huit jours avant l'ouverture du ban.

Le sieur de Monty, seigneur de la terre de Rezé, pour le même droit pendant quinze jours consécutifs, à commencer la veille de saint Eutrope, pour les vins du crû de cette terre débités dans la maison seigneuriale seulement.

Le sieur de Tréveler, seigneur de la châtellenie de Coueron & de Sept-Maisons, dépendantes de cette châtellenie, pour le même droit pendant quinze jours, en le faisant publier huit jours auparavant dans la châtellenie, & pendant un mois aussi consécutif dans la seigneurie de Sept-Maisons, dépendantes de la même châtellenie, à commencer quinze jours avant la saint Symphorien pour finir quinze jours après, à la charge de ne consommer que du vin du crû des terres dont il s'agit.

L'abbé, le prieur & les religieux du couvent de saint Guidar, pour le même droit pendant quarante jours, à commencer après les vêpres de la vigile de saint Marc.

Le sieur d'Epinay & la dame de Brondneuf, coseigneurs de Broon, pour le même droit de ban & étanche, à l'effet d'en jouir entr'eux alternativement d'année à autre pendant quarante jours consécutifs au même lieu de Broon, sans qu'ils puissent prétendre les droits d'impôts & Billots des vins & autres boissons vendus dans cet endroit pendant le même temps.

Les sieurs de la Bouessiere & de la Ville-au-Févre, coseigneurs du fief de la Mothe-Allemand, pour le même droit pendant les quinzaines des fêtes de la Pentecôte & sainte Marguerite, au bourg de Saint-Nazaire, à cause du même fief, à l'effet d'en jouir entr'eux alternativement d'année en année.

Le seigneur d'Assigné, pour le même droit pendant quinze jours de chaque année, en le faisant publier huit jours auparavant.

Les seigneurs de la Hunaudaye & de Montafilan, pour l'exemption des impôts & Billots sur la quantité de quatre pipes par an; savoir, une pipe aux fêtes de la Pentecôte, au pardon & assemblée du Saint-Esprit, dans la paroisse de Blédeliar; une autre pipe le jour de la saint Symphorien, au pardon & assemblée, dans la paroisse de Plevin; une autre pipe à la foire de la Montbran, dans la paroisse de Pleboul; & une autre pipe à la foire de sainte Catherine, qui se tient au lieu de Plancoet.

Les cabaretiers & autres habitans de saint Aubin-du-Cormier, Liffré, Vieillevigne & saint-René-du-Bois, pour l'exemption des impôts & Billots.

Ceux de la ville d'Hédé, pour l'exemption des impôts seulement.

Les habitans de la terre & seigneurie de Porterie, pour l'exemption des impôts & Billots sur les vins & cidres du crû des héritages situés dans le fief de la Porterie.

Les cabaretiers & autres débitans aux foires de la Noyalle, la Houssaye & de la Broulade, transférées à Pontivy, pour l'exemption des impôts seulement.

Tous les privilégiés ci-dessus, tant ceux dont l'exemption est à temps & sur une quantité fixée, que ceux qui en jouissent indéfiniment sur toutes les boissons qu'ils peuvent vendre, sont tenus de souffrir les exercices des commis du fermier comme les

autres habitans, à peine de déchéance de leur privilège, & de cent livres d'amende.

Voyez *l'édit de Charles VIII du 14 juillet 1492; les questions féodales d'Hevin; les édits de juillet 1638, décembre 1664 & juin 1710; les lettres-patentes du mois de mars 1759; les arrêts du conseil des 9 juillet 1671, 29 février 1672, 9 août 1680 & 9 juin 1771; le dictionnaire raisonné des domaines; les arrêts du conseil des 6 décembre 1666 & 14 novembre 1676; les arrêts du parlement de Bretagne des 15 mai 1669 & 22 janvier 1734; la coutume de Bretagne; les arrêts du conseil des 9 septembre 1669 & 27 juillet 1671; le traité général des droits d'aides; les mémoires sur les impositions & droits établis en France*, &c.

Voyez aussi les articles ARQUEBUSIER, BIÈRE, BOISSON, BRETAGNE, DEVOIR, EXEMPTION, FRANCHISE, PRIVILÈGE, SOU POUR LIVRE, VIN, &c.

BIQUE. L'art. 168 de la coutume de Troyes, emploie ce mot pour désigner une chèvre. Il porte que cinq ans après la coupe des bois, « l'on peut » y vain-pâturer de clocher à clocher, fors en bois » de garenne & de défenses: excepté que chèvres » ou *Biques* n'y peuvent être menées, à peine d'a- » mende arbitraire ». (*G. D. C.*)

BISAIEUL. Ce mot qui désigne ordinairement le père de l'aïeul, a aussi été autrefois employé pour *trisaïeul*, c'est-à-dire pour l'aïeul de l'aïeul. On le trouve en cette acception dans l'apologie pour Hérodote, chap. 18. (*G. D. C.*)

BISCAPIT. Ce mot, dit Ménage, est entièrement consacré aux chambres des comptes, où, quoique latin, il passe pour françois; il se dit de l'action d'une partie prenante, qui reçoit deux fois ce qu'elle ne doit recevoir qu'une. La peine du *Biscapit* est la restitution du quadruple. (*G. D. C.*)

BITARD. On appelle ainsi en Poitou une outarde. Voyez le dictionnaire étymologique de Ménage. (*G. D. C.*)

BLACHE, BLACHIA. C'est en Dauphiné une terre plantée de chênes ou de châtaigniers si distans les uns des autres, qu'ils n'empêchent pas qu'on y laboure.

M. Salvaing, qui exprime ainsi le mot *Blachia*, dans son traité de l'usage des fiefs, dit que c'est un terme du pays, dont on ne peut donner l'étymologie; mais dom Carpentier observe qu'on nomme *Blacas* les jeunes chênes, en provençal. Voyez le *glossarium novum*, de dom Carpentier, au mot *Blacha*. (*G. D. C.*)

BLADAGE. Suivant Graverol & le glossaire, qui est à la suite du traité des droits seigneuriaux de Boutaric, « le droit de Bladage se perçoit dans » l'Albigeois, par forme de censive, & par-dessus » la censive, lorsqu'il est établi par titre; il est » ainsi appelé, parce qu'il consiste en une certaine » quantité de grains que l'emphitéote paye pour » chaque bête de labourage qui travaille dans le » fonds inféodé ».

* Ce droit de *Bladage* n'est pas dû par la seule détention des terres inféodées, il faut qu'il soit expressément porté par les titres d'inféodation. Il est de la nature de la plupart de tant d'autres droits seigneuriaux constitués qui exigent des titres, & qui sont susceptibles de prescription. * Voyez *Graverol sur la Rocheflavin, des droits seigneuriaux, chapitre 35, article 2.* (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat, &c. excepté que ce qui est entre des astérisques est de M.* DAREAU, *avocat, &c.*)

BLAIRIE, ou BLÉRIE. « Le droit de Blairie, » dit Henrys, est un droit ou une redevance que le » seigneur haut-justicier prend sur tous les habi- » tans d'une paroisse (ou plutôt sur tous ceux qui » font pacager leur bétail dans sa justice), pour rai- » son de la vaine pâture des héritages en temps » morts, c'est-à-dire lorsque les héritages ne sont » plus en défense. »

La redevance en grains & œufs due au seigneur de Virizet en Mâconnais, que Galland, cité par Laurière, proposé comme une autre espèce de Blairie, ne paroît différer de la Blairie ordinaire qu'en ce qu'elle oblige le seigneur à entretenir des messiers pour la garde des fruits. Voyez *au surplus l'article* BLAIRIE.

L'article 7 du titre *de Blairie*, de la coutume de Nivernois, donne aussi ce nom au droit même de vaine-pâture qui appartient aux habitans sujets à la Blairie. Ce droit, dit Coquille, a été appelé *Blairie*, ou parce que la prestation est en bled, ou parce que le pacage *ut plurimum* est en pays de bled. On pourroit ajouter peut-être aussi, parce qu'il a principalement lieu sur les terres dépouillées de bled, ou comme le dit le même article 7 après *déblaires* levées des prés & terres.

La coutume de Nivernois, qui suivant le même auteur a la moitié plus de chapitres & d'articles pour régler le ménage des champs, qu'aucune autre coutume de France, est la seule qui fasse mention de ce droit; mais il est assez commun dans le Bourbonnois, le Berry, la Bourgogne, l'Auvergne, & dans quelques autres provinces, où il est connu tantôt sous ce nom, tantôt sous d'autres.

Bretonnier prétend qu'il est inconnu *dans les pays de droit écrit où les héritages sont libres*. Mais le traité des droits seigneuriaux de Géraud, prouve le contraire. Voyez l'article PARCAGE.

Despeisses lui-même qui attribue la propriété des biens vacans aux seigneurs féodaux, suppose l'existence d'un droit peu différent dans les règles qu'il donne sur les pâturages, « quoique les vacquans, dit-il, » garigues & pâturages d'un lieu appartiennent aux » seigneurs féodeaux & censiers dudit lieu, & que » les habitans dudit lieu ayent droit d'y faire paître » leur bétail gros & menû, soit que cette faculté » leur ait été accordée par lesdits seigneurs féodaux » ou qu'ils l'ayent prescrite, comme il a été

» montré ci-dessus, *au titre des biens vaquans, & des espaves;* néanmoins cette faculté » ne peut être accordée aux étrangers, ni par les » seigneurs féodaux, ni par les habitans, sans le » consentement de leur seigneur justicier, Philippe, » *resp. 40, à numero, 20, usque ad fin.* comme » il a été jugé au parlement de Toulouse le 12[e]. » janvier 1624, entre l'évêque de Montpellier & » les consuls de Villeneufve. On a jugé que c'étoit » plutôt acte de justice que de foncialité d'admettre » les étrangers dans la terre. » (*des droits seigneuriaux, tit. 5, art. 3, sect. 7.*)

Il ne faut pas néanmoins confondre entièrement le droit de Blairie avec ceux *d'avenage* & de *civerage* ou *moisson*, comme l'ont fait Fréminville, & d'autres auteurs. Voyez *ces trois mots dans le répertoire, & l'article* CARITANNE.

Dans beaucoup d'autres pays, dont les usages forment le droit commun, le droit de vaine-pâture a lieu gratuitement, en faveur des habitans du lieu, & même en faveur des forains, lorsque le parcours est établi par la coutume, par des titres particuliers, ou par une possession suffisante, pour opérer la prescription. Voyez les articles PARCOURS & VAINE-PATURE.

Dans la coutume même de Nivernois, le vain-pâturage est libre de plein droit, la Blairie n'est qu'une exception que l'on doit prouver.

L'article 8 du titre *des droits de Blairie*, porte que *Blairie a lieu, en plusieurs lieux du pays, en d'autres non.* L'art. 4 ajoute que, « le droit de » Blairie ne peut appartenir à aucun s'il n'a justice, » & *titre particulier, ou prescription suffisante.* »

Les articles 1 & 2, disent aussi, que « les gens » d'une justice peuvent mener ou envoyer leurs » bêtes de toutes espèces pâturer en vaine-pâture, en justice d'autrui, en quelque saison de » l'année que ce soit, sans danger d'amende, *sinon* » *qu'en ladite justice y ait droit de Blairie.* Au » quel cas, quand le seigneur justicier a droit de » Blairie, lesdits gens de justice ne peuvent en » saison que ce soit mener ou envoyer leursdites » bêtes vain-pâturer en la Blairie d'autrui. Et si » lesdites bêtes y sont prises, ledit sieur Blayer a » droit de prendre pour chacune prise, sur chacuns » maitres desdites bêtes, six deniers tournois, sinon » que lesdits forains ayent composé avec ledit seigneur Blayer, ou qu'ils ayent procours ou droit » de mener ou envoyer pâturer leurs bêtes les uns » sur les autres : lequel procours ou droit s'acquiert » par titre ou jouissance suffisante à prescription » avec payement de redevance.

» L'article 3 dit enfin, & quant aux sujets dudit » seigneur, demeurant ès fin de sadite justice, ils » peuvent mener ou envoyer leursdites bêtes pâturer en ladite Blairie, sans danger d'amende, en » payant la redevance accoutumée de payer pour la » Blairie. »

Il y a donc deux espèces de Blairie qui sont dues, l'une par les justiciables de la seigneurie, l'autre par les forains qui composent avec le seigneur pour cet objet ou par ceux qui ont droit de parcours.

Ces mots de l'article 4, *s'il n'a justice & titre particuliers, ou possession suffisante*, semblent indiquer que la possession & la justice suffisent sans titre, pour assurer au seigneur le droit de Blairie, tant sur ses justiciables, que sur les forains. Cependant Fréminville prétend qu'il faut nécessairement que *les seigneurs ayent un titre pour cet effet, sans quoi ils ne peuvent l'exiger.* « C'est dit-il, » ce qui a été jugé en faveur des religieux célestins de Vichy en Bourbonnois, par l'arrêt rapporté » par Henrys, par lequel ces religieux prétendant » une redevance annuelle de 18 quartes de froment, » & 18 quartes de fèves sur la communauté des habitans de la paroisse de Censat, pour le droit de » Blairie & pacage de leurs bestiaux, dans les » places communes qui leur étoient contestées, ils » furent obligés de justifier de leur titre de fondation faite par le duc de Bourbonnois, du mois de » mai 1410, par lequel ce prince leur avoit donné » ce droit ; & à la vue de ce titre les habitans furent condamnés par arrêt du parlement de Paris, » du 14 juillet 1657.... Ainsi *il faut titre & possession au seigneur haut-jusicier pour exiger* » *ce droit.* »

On voit bien dans l'arrêt rapporté par Henrys, que les célestins de Vichy avoient produit le titre de concession du droit de Blairie qui leur avoit été donné par le duc de Bourbonnois, mais il ne s'ensuit pas delà que la production de ce titre fût absolument nécessaire, & quand elle l'auroit été dans la province de Bourbonnois, dont la coutume ne dit rien du droit de Blairie, on ne pourroit en rien conclure pour la coutume de Nivernois, qui admet la simple possession dans cette matière.

C'est ce qui a été reconnu par Coquille dans son commentaire sur l'article 4. « Il est parlé, dit-il, » de titre particulier, ou *prescription*, pour ce que » par l'article dernier, les seigneurs ne sont fondés » en présomption de droit commun, pour la » Blairie. »

L'article 6 du même titre de la coutume de Nivernois suppose la même chose ; il porte que les sujets payent au seigneur Blayer, pour droit de Blairie & permission de vaine-pâture, la redevance convenue, *ou suffisamment prescrite.*

Le droit de Blairie appartient communément aux seigneurs haut-justiciers. C'est, dit Coquille dans sa question 263, un droit de haute-justice dépendant de régale dont l'exercice & profit par ancien établissement a été attribué aux seigneurs, non pas pour l'avoir *optimo jure, & ex se;* mais pour en avoir l'utilité sous la reconnoissance de la supériorité & souveraineté du roi.

« Les seigneurs justiciers, qui ont droit de fisque, (dit-il encore sur l'article 4), ont aussi » droit de commander en tout ce qui est du public, & y faire réglement, & prendre les profits

de ce qui n'appartient pas particulièrement à chacun. C'est sur quoi est fondée cette redevance de Blairie, comme si c'étoit pour l'usage d'une chose qui de soi est publique. »

Mais ajoute cet auteur, « combien que le droit en soi, soit de haute-justice, en tant que le profit est pour le droit public; toutefois en plusieurs lieux les bas-justiciers en jouissent, en ce qui est de l'utilité; pour ce que les amendes n'excèdent 60 s., & les profits sont de petit revenu: mais il faut présupposer que la basse-justice est un éclipsement de partie des droits de la haute. Tant y a que la coutume dit, que nul ne peut avoir droit de Blairie, s'il n'a droit de justice: car de vrai ce droit dépend de justice, comme a été dit ci-dessus. »

Il n'est point nécessaire qu'il y ait des communaux dans une justice pour que le droit de Blairie puisse y être perçu, & il ne faut point supposer dans ce cas, comme le dit encore Fréminville, en invoquant mal-à-propos l'autorité de Coquille, que *les seigneurs ont usurpé ces communaux*. L'article 5 de la coutume de Nivernois porte expressément, « que vaine-pâture doit être entendue en chemin, prés en prairie dépouillés, terres, bois & autres héritages non clos ni fermés, excepté toutefois ou & quand lesdits héritages sont de défense par la coutume. «

Le droit de Blairie, qui est dû pour cette vaine-pâture, ne suppose donc la jouissance d'aucun communal.

Il est trop vrai sans doute que plusieurs seigneurs se sont emparés des communaux même que leurs auteurs avoient concédés aux habitans; nos ordonnances sont pleines de réglemens, qui n'ont pu suffire pour réprimer ces usurpations. Mais lorsque ces concessions n'existent pas, le droit de Blairie n'a point dépouillé les seigneurs de la propriété des biens vacans, qu'ils ont chacun dans leur district comme dépositaires de la puissance publique. Coquille dit bien dans sa question 263, « que les seigneurs se sont attribués le profit de ce droit public par usurpation, ou bien que les souverains leur en ont fait concession, comme du droit de bannalité & de pêche en rivières, qui de soi est public ». Mais il ne prétend point que la Blairie prive le seigneur du droit de disposer des biens vacans. Il assure même le contraire; « c'est (dit-il, sur l'article 6) une redevance, qui n'est pas pour bail d'héritage ni redevance foncière, ains est pour reconnoissance de supériorité & de la protection que le seigneur doit à ses sujets, pour les maintenir en la jouissance & usage de la Blairie, a ce qu'ils n'y soient troublés par les voisins, pour quoi me semble si en la haute-justice d'un seigneur se trouvent aucuns héritages vaquans qui ont servi de pacage pour les sujets: *que le seigneur ne devra être empêché de les appliquer à son profit*, sous prétexte que les sujets lui payent Blairie: *car la Blairie n'est pas redevance foncière, ni destinée particulièrement pour l'usage d'un héritage ou autre: mais en général pour les vaines-pâtures*, & quand les sujets se sont aidés du pacage desdites terres vacantes, ça été par droit de faculté & non par droit de servitude ou foncier: dont ne peut résulter aucun droit selon la doctrine mise *in l. altius C. de servit & aqua.* »

Suivant l'article 7, « ès lieux où la Blairie a lieu, elle commence à la N. D. de mars, & dure jusqu'après déblaires levées des prés & terres. » Coquille conclut delà que le seigneur peut faire prendre les bêtes en dommage, sans plainte de partie, depuis la N. D. de mars jusqu'après les fruits enlevés. Mais il observe qu'il y a d'autres saisons où les héritages sont en défense, comme la coutume l'explique dans plusieurs titres. Voyez *les titres 13, 14, 15, 16 & 17.*

Quoique l'art. 2 permette au seigneur Blayer d'admettre les étrangers à la jouissance du droit de vaine-pâture dans sa justice, il ne peut les y *admettre en si grande quantité que la commodité de ses sujets en soit grandement affoiblie*. C'est encore la décision de Coquille, & cet auteur ajoute qu'on doit aussi donner des bornes à la faculté qu'ont les particuliers de mener tous leurs bestiaux dans les pâturages, si le pacage ne suffisoit pas à tous, en leur en laissant l'usage illimité.

Despeisses dit aussi que « lorsque la faculté de pâcage a été accordée à plusieurs en même-temps, & que d'ailleurs elle a été prescrite par eux, si lesdits pâturages ne sont pas suffisans pour nourrir le bétail de tous, ils se doivent régler *pro modo jugerum*, & à raison de leur compoix & allivrement. ».

Cet auteur cite plusieurs arrêts des parlemens de Toulouse & de Grenoble, & de la cour des aides de Montpellier, qui l'ont ainsi jugé.

Le droit de Blairie est dû, non-seulement par tous les habitans de la justice; mais aussi par tous ceux qui y possèdent des domaines, ou même par les possesseurs des fonds voisins qui y menent pâcager leurs bestiaux, avec la permission du seigneur. Cela résulte de l'art. 6 de la coutume de Nivernois: Henrys observe « que comme ces redevances sont réelles, elles doivent être levées aussi bien sur les nobles que sur les roturiers, à proportion des héritages qu'ils posedent. ».

L'arrêt du 7 septembre 1647, rapporté par cet auteur, l'a ainsi jugé. Cet arrêt qui peut servir de règle en cette matière, maintient les célestins de Vichy « en la possession & jouissance de percevoir par chacun an, jour & fête de S. Julien, 18 quartes de froment, & 18 quartes de fèves, mesure de Billy, pour le droit de Blairie... condamne lesdits Roudouin, Durand,... ensemble les propriétaires, de quelque condition qu'ils soient, les locataires, métayers, fermiers & autres non demeurans en ladite paroisse qui posséderont & cultiveront des domaines & terres situés dans ladite paroisse, & auront bestiaux pacageants dans les

» communaux d'icelles, payer auxdits religieux » par chacun an, pour part & portion dudit droit » de Blairie, suivant les deux états & mémoires qui » seront faits par chacun an trois mois avant le » jour S. Julien, *l'un pour les roturiers*, *l'autre* » *pour les nobles*, par les fabriciens-marguilliers » de ladite paroisse, commission préalablement » prise du lieutenant du domaine, lesquels seront » tenus de percevoir ledit droit, pour le payer aux-» dits religieux ledit jour S. Julien, sinon & à » faute de faire lesdits états & mémoires, & exiger » ledit droit, demeureront lesdits marguilliers res-» ponsables, permet aux religieux de faire saisir les » bestiaux pâcageants dans lesdits communaux, & » les fruits croissans sur les domaines & héritages » de ladite paroisse, appartenans à ceux qui n'auront » contribué pour leur part & portion. »

Au reste la redevance due pour le droit de Blairie, peut se lever sur la communauté en général, ou sur chaque redevable en particulier, suivant les titres ou la possession des seigneurs. Voyez *le titre 3 de la coutume de Nivernois*, *la pratique des droits seigneuriaux de Fréminville*, *tom. 2*, *ch. 3*, *sect. 9*; *Henrys*, *tom. 2*, *liv. 3*, *quest. 21*, *& l'article* MOISSON. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

BLAME. C'est, en matière criminelle, la réprimande que fait un juge à un coupable, ensuite d'une sentence ou d'un arrêt. (1)

Le Blâme est une peine infamante ; c'est pourquoi on n'y condamne un coupable qu'après que son procès a été instruit par récolement & confrontation.

On est libre d'appeler ou de ne pas appeler d'une sentence qui prononce la peine du Blâme. Mais dans le cas d'appel, c'est à la tournelle-criminelle qu'on doit procéder. C'est ce qui résulte de l'arrêt rendu entre les greffiers criminels le 4 mai 1620, lequel a mis au nombre des procès de grand criminel toute condamnation infamante.

Dans l'ordre des peines infamantes, le Blâme suit immédiatement le bannissement à temps.

BLAME, se dit en termes de jurisprudence féodale, de l'improbation que fait le seigneur de l'aveu & dénombrement que son nouveau vassal lui a fourni.

Le dénombrement peut être défectueux par excès ou par défaut, & encourir le Blâme dans l'un & dans l'autre cas.

Il sera défectueux par excès, si le vassal y a compris quelque héritage qui ne fasse pas partie du fief dont il s'agit ; s'il a prétendu ne tenir qu'en arrière-fief ce que le seigneur prétendoit qu'il tenoit en plein-fief, & s'il a pris dans le dénombrement une qualité qui ne lui fût pas due, & qui soit préjudiciable au seigneur.

Le dénombrement sera défectueux par défaut, si le vassal n'a déclaré qu'une partie du domaine relevant du seigneur féodal ; s'il n'a point dit tout ce qu'il tenoit en censives & arrière-fiefs ; s'il n'a pas spécifié les charges & les servitudes de son fief, & s'il n'en a pas détaillé les tenans & les aboutissans.

On est entré à ce sujet dans quelques détails à l'article *Aveu & Dénombrement.*

Le Blâme n'est soumis à aucune formalité : il suffit que le seigneur désigne les objets qu'il entend contester.

Au surplus, il est essentiel de remarquer qu'aussitôt que le dénombrement a été présenté au seigneur, celui-ci ne peut plus saisir le fief, quelques motifs de Blâme qu'il puisse avoir : s'il a saisi avant que le dénombrement lui ait été présenté, il est obligé de donner main-levée de sa saisie, & le vassal jouit librement du fief pendant le cours de la contestation.

Si le vassal content de cette jouissance néglige de faire juger la validité du Blâme, le seigneur peut le traduire en justice pour cet effet, sans que cette demande lui impose la nécessité de la preuve à laquelle tout demandeur est soumis. C'est que dans cette contestation, de même que dans les redditions de compte, le seigneur & le vassal sont tour-à-tour demandeurs & défendeurs. Le seigneur, par ses Blâmes, est demandeur ; mais il est comme oyant compte, c'est-à-dire, que par ses Blâmes il débat le compte, le détail du fief du vassal ; & alors le vassal, quoique défendeur originaire à la demande en réformation d'aveu, doit justifier par titres le détail qu'il a donné de son fief, comme le rendant compte est tenu de justifier les articles débattus de son compte ; sauf au seigneur, comme oyant compte, à justifier ses Blâmes en fournissant des contredits. Dans ce seul cas-ci, le seigneur doit, pour appuyer ses Blâmes, produire ses titres pour écarter ceux du vassal. Cependant si le vassal se purgeant par serment qu'il n'a aucun aveu d'après lequel il ait pu s'instruire, offroit de s'en rapporter aux anciens aveux qui seroient entre les mains du seigneur, Guyot pense qu'il faudroit encore dans ce cas obliger le seigneur à justifier ses Blâmes. La raison en est qu'il ne faut pas réduire le vassal à l'impossible ; & que si l'on ne doit pas le croire sur son simple aveu, le seigneur ne doit pas être cru non plus sur ses simples Blâmes sans communiquer les anciens aveux.

Une maxime importante en fait de dénombrement, c'est que tous les biens que posède le vassal dans l'étendue de son fief, sont présumés féodaux : telle est l'opinion de tous les jurisconsultes : c'est pourquoi le seigneur pourroit blâmer l'aveu dans lequel ces mêmes biens ne seroient pas compris, à moins que

---

(1) *Formule d'un jugement qui condamne un accusé à être blâmé.*

Vu le procès, &c. Nous ordonnons que ledit Pierre... sera mandé en la chambre du conseil, pour être blâmé d'avoir commis.... & excès mentionnés au procès ; lui faisons défenses de récidiver, sous telles peines que de raison ; le condamnons en.... d'amende envers le roi, en.... de réparation civile envers ledit.... & aux dépens du procès.

le vassal n'en prouvât la roture par de bons titres.

Voyez *le style criminel ; le traité des matières criminelles ; le traité des fiefs de Dumoulin, & la conférence de M. Henrion de Pensey ; Guyot & Billecoq dans leurs traités des fiefs ; le droit commun de la France ; le président Bouhier sur la coutume de Bourgogne*, &c. Voyez aussi les articles Aveu, Commise, Fief, Seigneur, Vassal, &c.

BLANCHIMENT. C'est l'action par laquelle on donne aux toiles la blancheur dont elles sont susceptibles.

Plusieurs réglemens concernant les toiles qui se fabriquent dans la Bretagne & la Normandie, défendent d'en blanchir qu'elles n'aient été visitées & marquées.

Un arrêt du conseil du 3 mai 1728, défend de blanchir des toiles, batistes & linons avant le 15 mars & passé le dernier septembre. Ces défenses ont été renouvelées aux blanchisseurs des provinces de la Picardie, de l'Artois, de la Flandre, du Hainaut & du Cambresis, ainsi que dans les généralités de Paris & de Soissons, par un autre arrêt du conseil du 18 février 1737 ; en ajoutant qu'à l'égard des autres espèces de toiles que les batistes, les linons & les demi-hollandes, elles pourroient être blanchies depuis le premier mars jusqu'au dernier novembre. Il est défendu d'en recevoir aucune à blanchir qu'elle n'ait la marque de visite & celle du marchand. On ne peut même pas les rendre qu'elles n'aient été marquées aux deux bouts de chaque pièce, d'une marque particulière. Les blanchisseurs doivent tenir un registre pour y écrire le nombre de pièces de toiles qui leur sont données à blanchir, le nom de ceux à qui elles appartiennent, le jour qu'ils les ont reçues, & celui auquel ils les ont rendues.

Comme il est intéressant que le Blanchiment des toiles se fasse sans en altérer la substance, il a été rendu, le 15 juin 1738, un arrêt du conseil qui fait défenses à tous blanchisseurs & autres de lessiver ni de blanchir aucun fil de lin & de chanvre avec de la chaux ou d'autres ingrédiens corrosifs, & à tous fabriquans, tisserands & ouvriers d'employer dans la fabrication des toiles, de quelque espèce qu'elles puissent être, aucun fil ainsi lessivé & blanchi, sous les peines portées par cet arrêt.

Voyez *un réglement du conseil du 14 août 1676, & trois arrêts du conseil, l'un du 3 mai 1728, l'autre du 18 février 1737, & le troisième du 15 juin 1738.* Voyez aussi *un essai sur le Blanchiment des toiles, traduit de l'anglois.* (*Article de M.* Dareau, *avocat, &c.*)

BLANC-SEING. C'est une signature privée au-dessus de laquelle on laisse plus ou moins de papier blanc, suivant l'acte auquel on veut que la signature corresponde.

Une question est de savoir si des actes intervenus sur des Blancs-Seings sont valables. Les uns prétendent que ces Blancs-Seings sont aussi permis que le sont des procurations où on laisse en blanc le nom de la personne qui en fait usage ; & que celui qui a eu la facilité de livrer un Blanc-Seing, ne doit s'en prendre qu'à lui-même, si l'on en abuse. D'autres soutiennent au contraire, & avec plus de fondement, que les actes auxquels se rapportent des signatures de cette espèce, ne sauroient être valables, par la raison qu'il est de l'essence des contrats que chacun connoisse la nature & la force des engagemens qu'il souscrit, & qu'on ne peut pas dire que celui qui a donné sa signature d'avance ait eu cette connoissance lorsqu'on en a fait usage. On ajoute qu'il seroit trop dangereux pour la société de tolérer une faculté pareille, parce qu'au lieu de remplir le blanc suivant l'intention de celui qui l'a donné, on pourroit souvent trahir sa confiance & sa bonne foi. Il est vrai qu'on tolère les procurations en blanc pour le nom du procureur constitué, mais ceci n'est pas de la même conséquence. Celui qui donne une procuration dicte lui-même les clauses & les conditions de l'acte qui en font l'objet : il sait que cet acte ne sera obligatoire qu'autant qu'il sera conforme à la procuration que connoit parfaitement celui qui la donne ; & comme il est presque toujours indifférent que tel ou tel particulier soit porteur de cette procuration, voilà pourquoi on ne cherche point à réclamer contre les actes qui en ont été la suite, sous ce seul prétexte que la personne chargée du pouvoir de contracter n'a pas été désignée dans la procuration au moment même où elle a été donnée.

Il est quelquefois très-difficile de reconnoître si la signature est antérieure ou postérieure à l'acte : dans ce cas, on doit la supposer postérieure, parce qu'il est naturel de présumer que les choses se sont passées dans les règles. Mais peut-on faire cesser cette présomption en offrant de prouver par témoins que la signature a été donnée avant que l'acte fût écrit ? Si aucune circonstance n'indiquoit la vérité de ce fait, nous ne saurions croire que cette preuve fût admissible ; sans quoi il n'est pas d'acte sous signature privée contre lequel il ne fût permis de proposer la même objection, ce qui seroit de trop grande conséquence : mais s'il paroissoit par le peu de correspondance de la signature avec les derniers mots de l'acte, que cette signature avoit été apposée avant l'acte même, si la situation des personnes dans ce temps-là étoit notoirement telle qu'il ne fût pas vraisemblable que la partie qui réclame ait été dans le cas de souscrire l'engagement à l'exécution duquel on veut la forcer, ces indices, & nombre d'autres qui dépendroient des circonstances, pourroient alors déterminer les juges à admettre une preuve vocale qu'il faudroit refuser dans toute autre occurrence.

Lorsque la signature a été surmontée d'un billet de commerce payable au porteur, il est bien plus difficile de réclamer contre la surprise, parce que dans le commerce le porteur d'un billet n'a point de garantie contre celui de qui il le tient ; il n'a

pour débiteur que la perſonne obligée ; & la bonne foi dans laquelle ce porteur eſt préſumé être, ne permet pas d'écouter aucune exception contre lui, à moins que la forme du billet ne ſoit telle que la ſurpriſe ſoit évidente.

Voyez *les arrêts du parlement de Provence rapportés par Boniface ; Boucheuil ſur la coutume de Poitou ; Brodeau ſur celle de Paris*, *&c.* Voyez auſſi les articles BILLET, & SIGNATURE. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

BLANDE. Ce mot, dit Galland, cité par Laurière, ſignifie la flamme du feu en Auvergne ; on nomme ainſi par cette raiſon un droit de fouage, qui ſe paye au pays de Forêts par les habitans faiſant feu vif, d'où vient le proverbe *feu mort Blande ceſſe.*

Suivant le même auteur, ce droit n'eſt pas toujours ſeigneurial ; « Celui qui eſt dû au roi ès . . . » du pays de Forêts, eſt ſeigneurial ».

Il paroît que le mot latin *blanda* a auſſi ſignifié une *lande*, un terrein inculte. *Voyez Ducange au mot* Blanda. (*G. D. C.*)

* BLANQUE. Ce mot a différentes acceptions. 1°. Il ſignifie une eſpèce de jeu ou de loterie, dont on trouve la deſcription dans les recherches de Paſquier, livre 6, chapitre 45.

2°. Dom Carpentier dit que ce mot ſignifie auſſi la pancarte ou le tarif des droits que l'on doit payer. Mais le texte ſur lequel ſe fonde cet auteur, pourroit bien ne concerner que la dernière eſpèce de *Blanque* dont on va parler. Ce ſont des lettres de rémiſſion de l'an 1448, où il eſt dit : « Et ont » auſſi levé . . . . la Blanque ſur chacun quintal de » ſel ». *

3°. Quoiqu'il en ſoit, on appelle *droit de Blanque*, un droit dont jouiſſent en Languedoc les propriétaires des ſalines de Pecquais. Voici l'origine de ce droit, & en quoi il conſiſte.

Lorſque le territoire de Pecquais fut inféodé à différens particuliers pour y conſtruire des ſalines, c'étoit un lieu marécageux & ſtérile : quinze ſalines y furent conſtruites ; on les environna d'une chauſſée pour les mettre à l'abri des inondations de la mer & du Rhône : de petites chauſſées fixèrent l'étendue de chaque ſaline ; enfin rien ne fut oublié de ce qui pouvoit préparer, faciliter, perfectionner & conſerver l'ouvrage des ſauneries.

Il eſt facile de ſentir que tant de travaux dûrent occaſionner des dépenſes conſidérables, mais les propriétaires en furent amplement dédommagés par le gain que leur procuroit la faculté qu'ils avoient pour lors de vendre leurs ſels à telles perſonnes, à tels prix & en tels endroits que bon leur ſembloit, même à l'étranger.

L'établiſſement de la gabelle en Languedoc les priva de cette faculté, & conſéquemment des avantages qui en réſultoient ; ils ne furent plus les maîtres de diſpoſer de leurs ſels ; on leur impoſa la néceſſité de ne le vendre qu'aux fermiers du roi, & à un prix très-modéré.

D'un autre côté, leur débit étant partagé avec celui des autres ſalines qu'on avoit conſtruites dans la même province, il devint moins lucratif ; & le temps ayant miné une partie des ouvrages qu'ils avoient élevés, ils ſe trouvèrent moins en état de les réparer, en ſorte que la plupart des ſalines demeurèrent abandonnées.

On craignit avec raiſon la ceſſation générale des ſauneries dans le territoire de Pecquais ; elle auroit anéanti le produit des droits royaux, & auroit mis dans le cas d'acheter de l'étranger une denrée qu'on pouvoit lui vendre. Le Duc d'Anjou, lieutenant général en Languedoc pour le roi Charles V, ſon frère, crut qu'il étoit à propos de venir au ſecours des propriétaires : il ordonna qu'ils prendroient ſur le droit de gabelle le quart d'un gros par quintal de ſel, compoſé de deux minots.

En 1388, le duc de Berry, qui commandoit pour le roi Charles VI, ſon neveu, fixa cet octroi à un *blanc* valant quatre deniers pariſis, auſſi par quintal ; mais au lieu de l'affecter ſur les deniers de la gabelle, il le rejeta ſur l'acheteur du ſel, & il diſpenſa les propriétaires de rendre compte de ſon produit, ſoit à la chambre des comptes, ſoit ailleurs.

C'eſt ce nom de *blanc*, propre à la monnoie deſtinée originairement à payer l'octroi dont il s'agit, qui a donné lieu de le qualifier *droit de Blanque*, dénomination qu'il a toujours conſervée depuis, & qui s'eſt communiquée aux augmentations que ce droit a ſucceſſivement reçues.

En 1412, un officier de la chambre des comptes ayant fait ſaiſir le droit de Blanque, Charles VI, par des lettres-patentes du mois de décembre de la même année, accorda main-levée de cette ſaiſie, autoriſa les propriétaires des ſalines à percevoir le droit, & ordonna qu'il fût diſtribué entr'eux en la manière accoutumée.

Ils repréſentèrent, en 1422, que ce droit ne pouvoit ſuffire à toutes les dépenſes qu'ils avoient à faire, & ils obtinrent de Charles VII des lettres-patentes, par leſquelles il fut augmenté de deux deniers pariſis, qui, avec les quatre antérieurement concédés, firent ſept deniers obole, relativement à la livre tournois.

Louis XI & Charles VIII le confirmèrent ſucceſſivement par des lettres-patentes des mois d'octobre 1462, & ſeptembre 1489 ; ces dernières le déclarèrent *droit ordinaire.*

Par d'autres lettres-patentes de Charles IX, de 1565, il fut porté à dix-ſept deniers obole, qui compoſent ce qu'on appelle *l'ancien droit de Blanque*, & qui ont formé les cinq livres cinq ſous à quoi il montoit pour chaque gros muid de ſel : ce montant ſuppoſe une diviſion du gros muid en ſoixante-douze quintaux, parce que ſoixante-douze fois dix-ſept deniers obole, reviennent préciſément à la ſomme de cinq livres cinq ſous.

Henri IV ordonna, par des lettres-patentes du 19 octobre 1594, que les propriétaires continueroient d'en jouir ſur le même pied, & qu'il leur ſeroit

payé par le fermier des gabelles à meſure que les chargemens de ſel ſe feroient à Pecquais.

Enfin Louis XIII leur accorda de nouvelles lettres-patentes au mois d'août 1616, confirmatives des précédentes.

Par deux arrêts du conſeil, l'un du 15 novembre 1639, & l'autre du 8 août 1640, les propriétaires des ſalines furent impoſés à une ſomme de 100 mille livres pour raiſon du droit de confirmation dû au roi, à l'effet d'être maintenus dans la perception du droit de Blanque & dans la diſpenſe d'en compter : ils ſatisfirent en partie au payement de cette ſomme dès le mois de ſeptembre ſuivant ; mais peu après les beſoins de l'état devenus chaque jour plus preſſans, exigeant des ſecours extraordinaires, on les taxa de nouveau à 100 mille livres, & cette nouvelle taxe, qu'ils ſe ſoumirent à payer, leur ſervit de prétexte pour demander une augmentation de 2 liv. 5 ſous par gros muid ſur le droit de Blanque : ils l'obtinrent par arrêt du conſeil du 25 mai 1641, revêtu de lettres-patentes : ils parvinrent même le 7 août à ſe procurer un ſecond arrêt du conſeil, qui les autoriſoit à imputer ſur le payement de la nouvelle impoſition les deniers qu'ils avoient fournis au tréſorier de l'épargne, au mois de ſeptembre 1640, à titre de droit de confirmation & de diſpenſe de compter.

Il eſt vrai que les propriétaires des ſalines prétendent qu'ils n'ont point été aſſujettis à une double taxe ; que la ſomme de 100 mille livres qu'ils ont payée en conſéquence de l'arrêt du 25 mai 1641, eſt identiquement la même que celle exprimée dans les arrêts de 1639 & 1640 ; que les dépenſes de la guerre ont été l'unique motif de cette taxe ; que l'attribution des deux livres cinq ſous eſt étrangère à la jouiſſance du droit de Blanque ; qu'on ne peut la mettre au nombre des revenus deſtinés aux frais des ſauneries & aux réparations des ſalines ; qu'enfin elle leur tient lieu de l'intérêt de 100 mille livres.

On peut leur répondre qu'il eſt aſſez indifférent que cette finance ait été payée, ſoit à titre de droit de confirmation, ſoit à titre de contribution aux beſoins de l'état, ſoit ſous ces deux différens titres, parce que le payement d'un droit ou d'une contribution n'eſt que l'acquit d'une dette légitime, ce qui détruit toute idée & tout prétexte de dédommagement ou d'intérêt ; que ce ne ſeroit plus s'acquitter du droit, ou contribuer aux charges publiques de la part de ceux qui en ſont tenus, ſi on leur attribuoit un revenu proportionné aux finances qu'ils payent ; que ſi dans l'origine on leur a d'abord accordé des intérêts pour leur faciliter les moyens de ſe procurer les deniers qu'ils devoient fournir au roi, le ſort de ces intérêts a été d'éprouver des réductions conſidérables, & d'être à la fin ſupprimés entièrement ; d'où il réſulte que ſi juſqu'à préſent on a conſervé aux propriétaires des ſalines une attribution auſſi forte & auſſi avantageuſe que celle de 2 livres 5 ſous par gros muid, ce n'a pu être qu'en conſidération de la fabrication des ſels, & comme le dit l'arrêt même du 25 mai 1641, pour leur donner plus de moyens de ſubvenir aux frais conſidérables des ſauneries ; qu'elle y eſt d'ailleurs tellement deſtinée par ſa nature, qu'elle ſe perçoit à proportion de la quantité des ſels fabriqués, que les propriétaires fourniſſent aux fermiers des gabelles.

En 1675, on propoſa d'appliquer l'ancien droit de Blanque de 5 livres 5 ſous à la réparation des canaux de la Radelle, Bourgidon & Silvéréal, qui communiquent pour le tranſport des ſels & de toutes ſortes de marchandiſes, d'Aiguemortes au Rhône, aux étangs & à la mer : avant de ſe déterminer ſur ce changement de deſtination, le roi ordonna que les propriétaires des ſalines repréſenteroient par-devant M. d'Agueſſau, intendant du Languedoc, les titres en vertu deſquels ils jouiſſoient de ce droit, & qu'ils juſtifieroient de ſon emploi.

Ils commencèrent par réclamer contre cette dernière diſpoſition, comme contraire aux lettres de conceſſion qui les diſpenſoient de rendre aucun compte ; ils produiſirent néanmoins leurs titres, & rendirent un compte : l'avis de M. d'Agueſſeau leur fut favorable, & cet avis fut adopté par arrêt du conſeil du 5 avril 1677, qui les maintint dans la jouiſſance du droit de Blanque, à condition qu'ils entretiendroient les ſalines en bon état, & qu'ils fabriqueroient la quantité de ſel néceſſaire pour l'approviſionnement des gabelles.

Une inondation conſidérable ſurvenue en 1706, avoit emporté une grande partie des chauſſées du Rhône & des digues qui couvrent les ſalines : la dépenſe que cette reconſtruction devoit occaſionner formoit un objet de 200 mille livres : on agita la queſtion de ſavoir ſi elle devoit être ſupportée en entier par les propriétaires, & l'on remit auſſi en doute dans le même temps, ſi l'on devoit leur laiſſer la jouiſſance du droit de Blanque ; on leur demanda un nouveau compte : ils le rendirent devant M. de Baſville, ſucceſſeur de M. d'Agueſſeau.

On conſidéra, quant au premier article, qu'il s'agiſſoit d'une deſtruction arrivée, non par le manque d'entretien, mais par une force majeure ; & il parut d'autant plus juſte de venir au ſecours des propriétaires, que le ſervice de l'état & du public étoit eſſentiellement intéreſſé à la prompte réparation du dommage : on ſentit auſſi que les propriétaires devoient entrer dans la dépenſe, parce qu'une partie des riſques devoit tomber ſur eux.

Il fut rendu en conſéquence, le 4 ſeptembre 1706, un premier arrêt du conſeil, revêtu de lettres-patentes, le 15 mars 1707, qui, conformément à l'avis de M. de Baſville, ordonna une levée de 5 ſous par minot pour ſervir aux réparations des chauſſées du Rhône & des digues de Pecquais : cette levée fut limitée à quatre années : ce même arrêt ſoumit les propriétaires à y contribuer d'une ſomme de trente mille livres.

Quant

Quant à la jouiſſance du droit de Blanque, il intervint, le 5 avril 1707, un ſecond arrêt du conſeil, donné comme le premier ſur l'avis de M. de Baſville, qui, ainſi qu'avoit fait celui du 5 avril 1677, maintint les propriétaires dans la jouiſſance de ce droit ſous les mêmes conditions & la même charge.

Ils obtinrent en 1714 une indemnité momentanée, payable en argent.

En 1717, ils réitérèrent leurs repréſentations & demandèrent de nouveaux ſecours : il fut conſtaté par l'avis de M. de Baſville, qu'ils ſouffroient une perte réelle & effective, qui les mettoit hors d'état de continuer l'exploitation de leurs ſalines; ce qui donna lieu à un arrêt du conſeil du 27 ſeptembre 1717, & à des lettres-patentes du 20 janvier 1718, portant, 1°. que l'ancien droit de Blanque perçu par les propriétaires, & fixé à cinq livres cinq ſous par gros muid, ſeroit payé à l'avenir à raiſon de 10 livres dix ſous, ſur le pied du double de cet ancien droit, par chaque gros muid compoſé de cent ſoixante-onze minots, par les adjudicataires des gabelles de Languedoc & autres, qui enlèveroient des ſels ſur les ſalines de Pecquais; ſa majeſté ſe réſervant de pourvoir à l'indemnité de l'adjudicataire actuel.

2°. Que les greniers & chambres à ſel du pays de Rouſſillon, Conflans & Cerdagne, ſeroient fournis du ſel de Pecquais, au lieu du ſel de Peyriac & de Sijean, dont ils avoient été fournis juſqu'alors.

La contagion qui déſola depuis 1720 juſqu'en 1722, la ville de Marſeille & les environs, avoit interrompu la communication entre les provinces circonvoiſines.

Le fermier des gabelles, dans la crainte du défaut de communication avec Pecquais, fut obligé de forcer ſes approviſionnemens, afin de prévenir la pénurie dans les greniers.

Ces enlèvemens firent diſparoître tous les ſels qui ſe trouvèrent alors ſur les ſalines, & déterminèrent les propriétaires à faire des ſauneries générales en 1723 & 1724; à peine étoient-elles achevées, qu'elles devinrent pour eux un nouveau motif de prétentions; ils expoſèrent que la diſette d'hommes & de vivres, cauſée par la contagion, avoit rendu beaucoup plus coûteux les frais de ſaunerie, & que d'ailleurs les pluies avoient détruit la plus grande partie des ſels.

Leur demande en indemnité ne fut point accueillie, 1°. parce qu'en ſuppoſant qu'ils euſſent ſupporté quelque perte ſur les ſauneries de 1723 & 1724, elle étoit plus que compenſée par les bénéfices conſidérables que leur avoit procurés dans les deux années précédentes le débit de tout leur ſel.

2°. Parce que ces deux ſauneries mêmes ne les avoient pas privés d'un bénéfice raiſonnable, puiſqu'en réuniſſant le produit du droit de trente livres, fixé pour le prix de leur ſel à celui du droit de Blanque pour les deux années, & en déduiſant ſur le total de ce produit la totalité de leur dépenſe, les déchets pour les grands chargemens, & ce qui revenoit au roi pour ſon droit de ſeptem, il étoit juſtifié qu'ils avoient encore retiré un produit net, qui excédoit 70 mille livres.

En 1725, le peu de ſuccès de la ſaunerie les engagea à ſe pourvoir de nouveau au conſeil : leur requête fut renvoyée à M. de Bernage, intendant de Languedoc, par devant lequel ils rendirent un compte de leur recette & dépenſe depuis 1706; & le 4 janvier 1729, il intervint un arrêt du conſeil qui, conformément à l'avis de M. de Bernage, fixa l'indemnité prétendue par les propriétaires à la ſomme de 90 mille livres, pour le payement de laquelle ſa majeſté ordonna que le droit de Blanque ſeroit augmenté de 2 livres 12 ſous 6 deniers par gros muid de cent ſoixante-onze minots, dont la perception ſubſiſteroit pendant dix-ſept années au profit des propriétaires, ſans que pour cela, le prix du ſel pût être augmenté par l'adjudicataire des gabelles, & comme le produit de cette augmentation ne fut évalué qu'aux deux tiers de l'indemnité, l'adjudicataire des gabelles fut chargé de leur payer en trois années, & en trois payemens égaux, une ſomme de 30 mille livres, dont il lui ſeroit tenu compte ſur le prix de ſon bail.

Tels ſont les différens détails dans leſquels il a paru à propos d'entrer pour faire connoître l'origine du droit de Blanque, & tout ce qui peut y avoir rapport.

Voyez les lettres-patentes de décembre 1412, octobre 1462, & ſeptembre 1489; celles de Charles IX de 1565; celles de Henri IV du 19 octobre 1594; celles de Louis XIII du mois d'août 1616; les arrêts du conſeil des 15 novembre 1639 & 8 août 1640; l'arrêt & les lettres-patentes du 25 mai 1641; l'arrêt du conſeil du 5 avril 1677; l'arrêt du conſeil du 4 ſeptembre 1607, & les lettres-patentes du 15 mars 1707; l'arrêt du conſeil du 5 avril 1707; l'arrêt du conſeil du 27 ſeptembre 1717, & les lettres-patentes du 20 janvier 1718; les mémoires ſur les impoſitions & droits en France, &c. Voyez auſſi les articles Gabelle, Sel, &c. (*Ce qui eſt entre des aſtériques eſt de M.* Garran de Coulon, *avocat, &c.*)

BLASPHÊME. C'eſt un mot tiré du grec, qui ſignifie *atteinte à la réputation.* On l'emploie ordinairement pour marquer les injures qui ont rapport à la divinité.

C'eſt blaſphémer que d'attribuer à dieu ce qui ne lui convient pas, ou de lui refuſer ce qui lui convient. C'eſt encore une eſpèce de Blaſphême que de s'échapper en mauvais propos contre la vierge & les ſaints; de renier ſa foi, ſa religion; de parler avec impiété des myſtères & des choſes ſaintes; de prononcer des juremens avec colère & mépris par ce qu'il y a de plus ſaint & de plus ſacré, &c.

Suivant la novelle 77 de Juſtinien, les blaſphémateurs devoient être punis de mort. Les capitulaires ordonnoient le dernier ſupplice, tant contre les blaſ-

phémateurs que contre ceux qui cachoient les Blaſphemes dont ils avoient connoiſſance.

Louis XII, par ſon ordonnance du 9 mars 1510, voulut que ceux qui blaſphémeroient le nom de dieu ou qui feroient *d'autres vilains ſermens contre dieu, la ſainte vierge & les ſaints*, fuſſent condamnés pour la première fois à une amende arbitraire, en doublant toujours juſqu'à la quatrième fois incluſivement; qu'à la cinquième, outre l'amende, ils fuſſent mis au carcan; qu'à la ſixième, ils euſſent la lèvre ſupérieure *coupée d'un fer chaud, & qu'ils fuſſent menés au pilori;* qu'à la ſeptième, la lèvre inférieure leur fût coupée, & la langue à la huitième.

Les ordonnances poſtérieures des années 1570, 1572, 1581, 1617 & 1647, ayant beaucoup varié ſur les châtimens convenables en pareil cas, Louis XIV rendit une déclaration en date du 7 ſeptembre 1651, confirmative de l'ordonnance de Louis XII, de l'année 1510, avec cette particularité que les deux tiers de l'amende ſeroient appliqués aux hôpitaux ou aux pauvres du lieu, & l'autre tiers au dénonciateur; en ajoutant que ceux qui ayant entendu prononcer des Blaſphêmes, manqueroient de les dénoncer, ſeroient condamnés à une amende de ſoixante ſous. A l'égard des Blaſphêmes énormes, qui, ſelon la théologie, appartiennent, eſt-il dit, à *l'infidélité, & qui dérogent à la bonté, à la grandeur de dieu & à ſes autres attributs*, le ſouverain veut qu'ils ſoient punis de plus grandes peines, ſuivant que les juges l'arbitreront.

Cette déclaration a été depuis renouvelée par un arrêt du 30 juillet 1666, qui renferme les mêmes diſpoſitions que cette loi.

Une ordonnance du 20 mai 1681, défend à tous ſoldats de jurer & de blaſphémer *le ſaint nom de dieu, de la ſainte vierge & des ſaints*, à peine d'avoir la langue percée d'un fer chaud. Cette diſpoſition a été renouvelée par l'article 36 de l'ordonnance du 1er. juillet 1727, concernant les délits militaires.

* Il y a pluſieurs exemples de châtimens même très-ſévères, prononcés, d'après ces différentes lois, contre des blaſphémateurs.

Par arrêt du parlement de Paris, du 12 mai 1685, le nommé Ruemini, ſommelier du gouverneur de Douai, pour avoir proféré des Blaſphêmes exécrables, étant priſonnier au châtelet pour d'autres faits, fut condamné à faire amende honorable au-devant de la principale porte de l'égliſe de Paris, avec écriteaux devant & derriere, contenant ces mots, *blaſphémateur & impie exécrable*; à avoir enſuite la langue percée d'un fer chaud, & aux galères à perpétuité.

Par un autre arrêt de la même cour, du 23 mars 1724, confirmatif d'une ſentence du châtelet du 12 janvier précédent, Charles l'Herbé, nourricier de beſtiaux, a été déclaré atteint & convaincu des Blaſphêmes & impiétés mentionnés au procès, pour réparation de quoi, & autres cas, condamné d'être conduit dans un tombereau, nud en chemiſe, la corde au cou, la torche en main, avec écriteaux devant & derriere, portant ces mots, *blaſphémateur impie, exécrable & abominable*, au-devant de la principale porte de l'égliſe de Paris, pour y faire amende honorable, & y avoir la langue coupée; ce fait, conduit en la place de Grêve, pour y être brûlé vif, ſes cendres jetées au vent, & *ſon procès brûlé*, tous ſes biens confiſqués, &c.

En 1748, un particulier d'Orléans, pour avoir blaſphémé contre le *ſaint nom de dieu, l'euchariſtie & la vierge*, fut condamné par arrêt du parlement de Paris à faire amende honorable, à avoir la langue coupée & être enſuite pendu.

Toute la France ſe ſouvient encore de l'arrêt rendu le 4 juin 1766, la grand'chambre aſſemblée, contre de jeunes gens d'Abbeville, & notamment contre le ſieur de la Barre, qui ont expié par une mort cruelle & ignominieuſe les Blaſphêmes qu'ils avoient commis (1). *

---

(1) *Voici cet arrêt :*

Vu par la cour, la grand'chambre aſſemblée, le procès criminel fait par le lieutenant criminel de la ſénéchauſſée de Ponthieu à Abbeville, à la requête du ſubſtitut du procureur général du roi audit ſiège, demandeur & accuſateur contre Jean-François le Fèvre, chevalier, ſieur de *la Barre*, & Charles-François-Marcel Moiſnel, défenſeurs & accuſés, priſonnier ès priſons de la conciergerie du palais à Paris, & encore contre Gaillard Deſtalonde, Jean-François d'Ouville de Maillefer, & Pierre-François de Maiſniel de Sevenſe, auſſi défendeurs & accuſés, abſens & contumax; leſdits Jean-François le Fèvre, chevalier de la Barre, & Charles-François-Marcel Moiſnel, appelans de la ſentence contre eux rendue ſur ledit procès, le 28 fevrier 1766, par laquelle la contumace auroit été déclarée valablement inſtruite contre Gaillard d'Eſtalonde, accuſé contumax; & en adjugeant le profit d'icelle, il auroit été déclaré dûment atteint & convaincu d'avoir, par impiété, & de propos délibéré, paſſé le jour de la fête-dieu dernière, à vingt-cinq pas du ſaint ſacrement que l'on portoit à la proceſſion des religieux de ſaint Pierre de ladite ville, ſans ôter ſon chapeau qu'il avoit ſur la tête, & ſans ſe mettre à genoux; d'avoir voulu acheter au ſieur Beauvarlet un crucifix de plâtre qui étoit dans ſa chambre, & d'avoir dit que c'étoit pour le briſer & fouler aux pieds; d'avoir proféré les Blaſphêmes énormes & exécrables contre dieu, mentionnés au procès; d'avoir chanté publiquement & différentes fois deux chanſons impies & remplies de Blaſphêmes les plus énormes, les plus abominables & exécrables contre dieu, la ſainte euchariſtie, la ſainte vierge, les ſaints & ſaintes, mentionnés au procès; d'avoir enfin, un des jours de l'été dernier, donné des coups de canne au crucifix qui étoit alors placé ſur le pont-neuf de ladite ville: pour réparation de quoi, condamné à faire amende honorable devant le crucifix placé ſur ledit pont & devant la principale porte de l'égliſe royale & collégiale de ſaint Vulfranc de ladite ville, où il ſeroit mené & conduit par l'exécuteur de la haute-juſtice dans un tombereau; & là, étant à genoux, nue tête & nuds pieds, ayant la corde au col, écriteau devant & derrière, portant ces mots: *Impie, blaſphémateur & ſacrilège exécrable & abominable*, tenant en ſes mains une torche de cire jaune ardente, du poids de deux livres, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & par impiété il a paſſé devant le ſaint ſacrement ſans ôter ſon chapeau & ſans ſe mettre à genoux, a proféré les Blaſphêmes contre dieu,

Nous obſerverons qu'une punition ſi ſévère dépend beaucoup des circonſtances qui accompagnent le Blaſphême. Les juges bien pénétrés qu'il n'appartient point aux hommes de venger la divinité à laquelle il doit être réſervé de punir ou de pardonner, ſe bornent à conſidérer les maux qui peuvent réſulter pour la ſociété d'une impiété ou d'un ſcandale, & à punir ces ſortes de délits ſuivant l'offenſe que les mœurs publiques peuvent en ſouffrir. Ils ne confondent plus, comme autrefois, une in-

---

mentionnés au procès, a chanté les chanſons remplies de Blaſphêmes exécrables & abominables contre dieu, la ſainte euchariſtie, la ſainte vierge, les ſaints & ſaintes, mentionnés au procès; & a donné des coups de canne ſur le crucifix qui étoit placé ſur le pont-neuf de ladite ville, dont il ſe repent, demande pardon à dieu, au roi & à juſtice; & audit dernier lieu, avoir la langue coupée & le poing coupé ſur un poteau qui ſera planté devant ladite porte de ladite égliſe : ce fait, conduit, dans ledit tombereau, dans la place publique & principal marché de ladite ville, pour y être attaché, avec une chaîne de fer, à un poteau qui y ſera à cet effet planté, & brulé vif, ſon corps réduit en cendres, & icelles jetées au vent; tous ſes biens acquis & confiſqués au profit du roi, ou à qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris la ſomme de 200 livres d'amende envers ledit ſeigneur roi, en cas que la confiſcation n'eût lieu à ſon profit; & ſeroit ladite ſentence, en ce qui regardoit ledit Gaillard Deſtalonde, accuſé, contumax, exécutée par effigie en un tableau qui ſeroit attaché par l'exécuteur de la haute-juſtice, à un poteau qui ſeroit à cet effet planté ſur ladite place; en ce qui touchoit Jean-François le Fèvre, chevalier de la Barre, il auroit été duement atteint & convaincu d'avoir, par impiété & de propos délibéré, paſſé le jour de la fête-dieu dernière, à vingt-cinq pas du ſaint ſacrement, que l'on portoit à la proceſſion des religieux de ſaint Pierre de ladite ville, ſans avoir oté ſon chapeau qu'il avoit ſur la tête, & ſans ſe mettre à genoux; d'avoir proféré les Blaſphêmes énormes & exécrables contre dieu, la ſainte euchariſtie, la ſainte vierge, la religion & les commandemens de dieu & de l'égliſe, mentionnés au procès; d'avoir chanté les deux chanſons impies & remplies de Blaſphêmes les plus énormes, les plus exécrables & abominables contre dieu, la ſainte euchariſtie, la ſainte vierge, les ſaints & les ſaintes, mentionnés au procès; d'avoir rendu des marques de reſpect d'adoration aux livres infâmes & impurs qui étoient placés ſur une planche dans ſa chambre, en faiſant des génuflexions en paſſant devant, & diſant qu'on devoit faire des génuflexions lorſque l'on paſſoit devant le tabernacle; d'avoir profané le ſigne de la croix, en faiſant ce ſigne, en ſe mettant à genoux & prononçant les termes impurs mentionnés au procès; d'avoir profané le myſtère de la conſécration du vin, l'ayant tourné en dériſion, en prononçant à voix à demi-baſſe, & à differentes repriſes deſſus un verre de vin qu'il tenoit à la main, les termes impurs mentionnés au procès, & bu enſuite le vin; d'avoir profané les bénédictions en uſage dans l'égliſe chez les chrétiens, en faiſant des croix & des bénédictions avec la main ſur differentes choſes, en prononçant les termes impurs mentionnés au procès; d'avoir enfin propoſé au nommé Peignot qui ſervoit la meſſe, & étant auprès de lui, au bas de l'autel, de benir les burettes, en prononçant les paroles impures mentionnées au procès; pour réparation de quoi, condamné à faire amende honorable devant la principale porte de l'égliſe royale & collégiale de ſaint Vulfranc de ladite ville d'Abbeville, où il ſeroit mené & conduit par l'exécuteur de la haute-juſtice dans un tombereau; & là, étant à genoux, nue tête & nuds pieds, ayant la corde au cou, écriteaux devant & derrière, portant ces mots, *impie, blaſphémateur & ſacrilège exécrable & abominable*, & tenant en ſes mains une torche de cire jaune ardente, du poids de deux livres, dire & déclarer à haute & intelligible voix que méchamment & par impiété il a paſſé de propos délibéré devant le ſaint ſacrement ſans ôter ſon chapeau & ſans ſe mettre à genoux, & proféré les Blaſphêmes contre dieu, la ſainte vierge, la religion & les commandemens de dieu & de l'égliſe, mentionnés au procès, & chanté les deux chanſons remplies de Blaſphêmes exécrables & abominables contre dieu, la ſainte euchariſtie, la ſainte vierge & les ſaints & ſaintes, mentionnés au procès, & à rendre des marques de reſpect & d'adoration à des livres infâmes, & profané le ſigne de croix, le myſtère de la conſécration du vin & les bénédictions en uſage dans l'égliſe & chez les chrétiens; dont il ſe repent, en demande pardon à dieu, au roi & à juſtice, & audit lieu avoir la langue coupée; ce fait, conduit, dans ledit tombereau, dans la place publique & principal marché de ladite ville, pour, ſur un échafaud qui y ſeroit à cet effet dreſſé, avoir la tête tranchée, & être ſon corps mort & ſa tête jetés au feu dans un bûcher ardent, pour y être réduits en cendres, & les cendres jetées au vent; & avant l'exécution, ſeroit ledit le Fèvre de la Barre appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour avoir, par ſa bouche, la vérité d'aucuns faits réſultans du procès, & la révélation de ſes complices; tous ſes biens acquis & confiſqués au roi ou à qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris la ſomme de 200 liv. d'amende envers ledit ſeigneur roi, au cas que confiſcation n'eut lieu à ſon profit; auroit été ſurſis à faire droit ſur les accuſations intentées contre Charles-François-Marcel Moiſnel; & avant d'adjuger le profit de la contumace contre Pierre-François Moiſnel de Saveuſe, accuſé, contumax, il auroit pareillement été ſurſis à faire droit ſur les accuſations contre eux intentées juſqu'après l'entière exécution de ladite ſentence contre ledit le Fèvre de la Barre, & ordonné que le réquiſitoire du ſubſtitut du procureur général du roi audit ſiège, du 7 octobre dernier, & le procès-verbal de ſaiſie des livres faite à la chambre dudit le Fèvre de la Barre, en conſéquence de l'ordonnance étant au bas dudit réquiſitoire, demeureroient joints au procès; ce faiſant, que le dictionnaire philoſophique portatif faiſant partie deſdits livres qui ont été dépoſés au greffe de ladite ſénéchauſſée, ſeroit jeté par l'exécuteur de la haute-juſtice dans le même bûcher où ſeroit jeté le corps dudit le Fèvre de la Barre & en même-temps. Ouïs & interrogés en la cour, leſdits Jean-François de la Barre & Charles-François Moiſnel ſur leſdites cauſes d'appel à eux impoſées & faits réſultans du procès; ouï le rapport de Me Claude Pelot, conſeiller, tout conſidéré :

La cour, la grand'chambre aſſemblée, dit qu'il a été bien jugé par le lieutenant criminel d'Abbeville, mal & ſans grief appelé par ledit le Fèvre de la Barre, & l'amendera; ordonne en conſéquence, que le dictionnaire philoſophique portatif, qui a été apporté au greffe criminel de la cour, ſera avec les autres livres rapporté au greffe criminel de ladite ſénéchauſſée d'Abbeville. Faiſant droit ſur l'appel interjeté par ledit Charles-François-Marcel Moiſnel de la même ſentence, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ladite ſentence ſortira ſon plein & entier effet; à l'égard dudit Charles-François Moiſnel, le condamne à l'amende ordinaire, ordonne pareillement que le préſent arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où ſera beſoin, notamment en la ville d'Abbeville : & pour faire mettre le préſent arrêt à exécution, renvoie leſdits Jean-François le Fèvre & Charles-François-Marcel Moiſnel, priſonniers, pardevant ledit lieutenant criminel de la ſénéchauſſée de Ponthieu à Abbeville. Fait en parlement, la grand'chambre aſſemblée, le 4 juin 1766.

discrétion, une ignorance, avec une malice réfléchie. Ils craindroient de punir un emportement de jeunesse, comme on punit des empoisonneurs & des parricides. Ils regarderoient une sentence de mort pour un délit qui mériteroit simplement une correction, comme un assassinat commis avec le glaive de la justice. Ce n'est pas que nous prétendions dire que les magistrats croyent devoir être moins attentifs qu'autrefois à poursuivre la réparation des injures faites à la divinité ; mais ils savent que la punition ne doit jamais excéder le mal que la société peut en souffrir, & que quelquefois en prêtant trop facilement l'oreille aux cris d'une populace qui se scandalise aisément, il est dangereux par là de devenir trop enclin à punir sévèrement des fautes qui mériteroient quelque indulgence.

Une autre espèce de Blasphême, est celui qui attaque la religion. C'est un crime public que de la décrier ouvertement, sur-tout par des livres ou des libelles. Une déclaration du 16 avril 1757, porte que ceux qui seront convaincus d'avoir composé, fait composer ou imprimer des écrits tendans à attaquer la religion, seront punis de mort. Sans doute qu'il faudroit que ces écrits fussent bien violens, bien dangereux & bien réfléchis, & que l'étendard de l'irréligion y fût entièrement déployé pour que la peine de la loi put avoir lieu dans toute sa rigueur.

Les propos impies contre les cérémonies de l'église, dégénèrent aussi quelquefois en Blasphême : il n'est nullement permis de les tourner en dérision ni de s'en moquer. A l'égard de ces usages, qui peuvent paroître singuliers dans quelques endroits à ceux qui n'y sont pas accoutumés, il faudroit que la dérision fût bien affectée, & quelle causât du trouble & du scandale pour qu'elle méritât l'attention du ministère public.

Comme le Blasphême donne atteinte à l'ordre public, en donnant atteinte à la religion, les juges séculiers peuvent prendre connoissance des délits de cette espèce ; le juge d'un seigneur haut-justicier est même compétent, suivant Bornier, pour en connoitre. Mais qu'on fasse bien attention que la punition du Blasphême n'étant nécessaire à la société que pour l'exemple, & non pour venger la divinité qui est au-dessus des vains outrages des hommes ; le Blasphême ne doit exciter le ministere public, qu'autant que l'impiété, comme nous l'avons dit, est grave & scandaleuse.

Voyez la novelle 77 ; les capitulaires de Charlemagne ; les ordonnances d'Orléans, de Blois & de Moulins, celle du 9 mars 1510 ; une déclaration du 7 septembre 1651 ; un arrêt de réglement du 30 juillet 1666 ; une ordonnance du 20 mai 1681 ; une ordonnance militaire du premier juillet 1727 ; la conférence des ordonnances ; les mémoires du clergé ; le traité de la police de la Marre ; le code penal, le traité de la justice criminelle : celui des injures, &c. Voyez aussi l'article SACRILÈGE. (*Article de M.* DAREAU, *avocat, &c. excepté que ce qui est entre des astériques est de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, &c.*)

BLATERIE, BLAATERIE, BLADERIE, BLAVERIE & BLESANCE. Ces mots signifient tantôt une espèce de droit de layde ou de minage, dû pour le mesurage des bleds vendus dans les marchés publics, tantôt une redevance due pour le pâturage sur les terres dépouillées de bled, c'est-à-dire, un droit de blairie, & tantôt une redevance en bled, due par les fonds.

On a aussi nommé *Bladerie* le marché aux bleds, & *Bladiers*, *Blaviers*, *Blaïers & Bléiers*, soit les seigneurs qui ont droit de blairie, soit les marchands de bled, soit même les messiers préposés à la garde des moissons. Enfin on a nommé *Blarie & Blérie* l'office des blaïers & le bled provenant du droit de terrage. Voyez *les glossaires de Ducange & de dom Carpentier, aux mots* Bladum *&* Blaeria, *& le dictionnaire étymologique de Ménage, au mot* Blairie. (*G. D. C.*)

BLAVIER. Ce mot qui vient de *bled* est employé par la coutume d'Auxerre pour désigner un *messier*. L'article 270 de cette coutume dit que le Blavier sera cru, sur son simple rapport, jusqu'à trois sous tournois d'amende, & pour le dommage de la partie intéressée, jusqu'à cinq sous tournois. (*G. D. C.*)

BLED. *Voyez* GRAINS.

BLESSÉ & BLESSURES. Blessé est celui qui a reçu des coups, des plaies, des contusions ; & les Blessures sont les mauvais traitemens qu'il a soufferts.

L'ordre & la tranquillité qui doivent régner parmi les citoyens, défendent de se livrer à des excès envers qui que ce soit. Anciennement les outrages, l'homicide même se rachetoient à prix d'argent. Il y avoit des tarifs suivant lesquels se payoient les Blessures de tel ou tel genre : plusieurs de nos coutumes nous ont transmis des restes de cet ancien & ridicule usage auquel on ne s'arrête plus aujourd'hui. Les Blessures se punissent arbitrairement, suivant le préjudice qu'on voit en résulter pour celui qui les a reçues.

L'article 195 de l'ordonnance de Blois condamne particulièrement les outrages de propos délibéré. Elle ne met presque aucune différence entre les assassins & ceux qui se prêtent à *outrager ou excéder autrui*. Cette loi veut que les instigateurs, & ceux qui se prêtent à leurs mauvais desseins, soient punis de mort sans espoir de pardon.

Les excès seuls excusables, sont ceux qui se commettent dans une rixe, une querelle, une dispute : on présume que dans ces momens la chaleur des sens ne laisse point la liberté de la raison.

A l'égard des Blessures, qui n'ont lieu que par accident, elles ne forment à proprement parler, qu'un délit matériel auquel on ne sauroit appliquer les peines portées contre les délits volontaires.

Il y a donc trois sortes de Blessures ; les unes

de propos délibéré ; les autres dans des mouvemens de colère, & les troisièmes par accident. Ce sont ces trois genres de Blessures que nous allons développer.

Blessures de propos délibéré. Les Blessures de cette espèce dégénèrent, comme nous venons de le voir, en crime public. Lorsqu'il est revenu aux oreilles du juge, qu'il se trouve dans un grand chemin, ou quelqu'autre part que ce soit, un particulier mort, ou expirant, couvert de Blessures, ce juge doit se transporter sur le champ, avec le greffier du siége, au lieu du délit, pour dresser procès-verbal de l'état des choses. Ce procès-verbal doit être fait sans perte de temps & *sans déplacer*; c'est ce que porte l'article 1, du titre 4 de l'ordonnance de 1670. Il n'est pas nécessaire que le procureur du roi y soit appelé, sauf à lui à prendre communication du procès-verbal qui doit être déposé au greffe dans les vingt-quatre heures de sa date, en supposant toutefois que la distance des lieux & des circonstances imprévues n'obligent pas de différer plus long-temps ce dépôt.

Comme le procès-verbal du délit sert, pour l'ordinaire, de fondement à l'instruction qui peut s'ensuivre, on ne sauroit trop apporter d'attention à le bien rédiger : il doit être le plus circonstancié qu'il est possible. Si la personne Blessée est encore en état de répondre, le juge doit lui faire prêter serment de dire vérité, & l'interroger sur toutes les particularités du délit ; il peut aussi exiger la déclaration par serment des personnes qui se trouvent encore sur les lieux, & qui ont été présentes à ce délit.

Pour constater la nature & le genre des Blessures, le juge doit appeler un médecin & un chirurgien, ou du moins deux chirurgiens quand on n'a pas le temps d'appeler un médecin. Ces deux ministres de l'art, doivent prêter serment de s'acquitter fidèlement de leur commission. Ils doivent avoir attention de bien désigner le lieu, l'état & la position où ils ont trouvé le malade ; reconnoître autant qu'il est possible, si les coups lui ont été portés de guet-à-pens, ou si simplement il a succombé à une attaque ; expliquer de quels instrumens offensans on s'est servi contre lui ; dire encore, quand cela se peut, si les Blessures sont mortelles, ou s'il y a espérance de guérison. Si l'on reconnoissoit, ce qui ne seroit pas sans exemple, que le Blessé se fût donné lui-même les coups qui paroissent, on ne devroit pas oublier d'en faire mention. On doit entrer en même-temps dans tous les détails qui peuvent être une suite des Blessures, comme les fractures, les suffocations, les hémorragies & les douleurs dont le Blessé peut se plaindre, &c.

Ce rapport, ainsi que le procès-verbal du juge, doit être fait sur les lieux & sans interruption, parce que si l'on en usoit autrement, on pourroit oublier bien des choses qui seroient peut-être intéressantes pour le Blessé ou pour le coupable.

Si le Blessé étoit mort & qu'il eût déjà été inhumé, le juge pourroit ordonner l'exhumation de son cadavre, en prescrivant aux fossoyeurs de prendre toutes les précautions nécessaires pour n'y faire aucune meurtrissure en l'exhumant (1) : sur quoi il est bon d'observer que l'article 12 de la déclaration du 9 avril 1736, porte que ceux qui auront été *trouvés morts avec des indices de mort violente*, ou dans des circonstances capables de le faire soupçonner, ne pourront être inhumés que sur une ordonnance du juge criminel rendue sur les conclusions du procureur du roi ou des seigneurs hauts-justiciers, & cela encore après avoir fait toutes les procédures, & pris toutes les instructions convenables à ce sujet. Il est ajouté que toutes les circonstances ou observations qui pourront servir à indiquer ou à désigner l'état de ceux qui seront ainsi décédés, & de celui où leurs corps morts auront été trouvés, seront insérées dans les procès-verbaux qui en seront dressés, & que la minute de ces procès-verbaux, ainsi que l'ordonnance dont ils seront suivis pour l'inhumation du cadavre, sera déposée au greffe. On est même obligé de faire mention de cette ordonnance dans l'acte de sépulture.

On trouve encore dans le recueil des réglemens une déclaration du 5 septembre 1712, où il est dit que lorsqu'il se trouvera dans la ville de Paris & dans les lieux circonvoisins des cadavres de personnes que l'on soupçonnera n'être pas décédées de mort naturelle, soit dans les maisons, soit dans les rues ou autres lieux publics ou particuliers, & même dans les filets des ponts & vannes de moulins, ainsi que sur les bateaux de la rivière, tous ceux qui auront connoissance de ces cadavres seront tenus d'en donner avis aussi-tôt, savoir dans la ville & les fauxbourgs de Paris, au commissaire du quartier, & dans les lieux circonvoisins, aux juges qui en doivent connoître. Il est enjoint à ces officiers de se transporter avec diligence sur les lieux, de dresser procès-verbal de l'état où le cadavre aura été trouvé ; de lui appliquer le sceau de la juridiction au front ; de le faire visiter par des chirurgiens en leur présence ; d'informer & d'entendre sur le champ ceux qui seront en état de déposer de la cause de la mort, du lieu du délit, des mœurs du défunt, & de tout ce qui pourra conduire à la connoissance du fait (2).

---

(1) Ceux qui sont chargés de faire la visite des cadavres, doivent bien faire attention si les coups qui paroissent ont été portés avant ou après la mort. Il s'est trouvé des cas où cette observation a été fort intéressante.

(2) *Modèle d'un procès-verbal de visite de cadavre.*

Aujourd'hui.... nous.... lieutenant criminel, &c. informé par la voix publique qu'on venoit de trouver un cadavre sur le chemin de.... à la distance de cette ville de.... (trois quarts de lieue) nous nous sommes transportés, avec notre greffier ordinaire & l'huissier de service, sur l'endroit, où étant nous avons effectivement trouvé le cadavre d'un homme inconnu, la face tournée au ciel, vêtu.... (de telle manière), de la taille d'environ.... paroissant âgé de.... & comme nous lui avons apperçu des Blessures qui dénotent un homicide, nous avons envoyé le sieur.... huissier de service, interpeller de notre autorité N.... médecin, & N.... chirurgien juré de la ville de.... de se rendre sur le champ

La même déclaration défend d'inhumer ces sortes de cadavres, que la visite n'en ait été faite, & que l'inhumation n'en ait été ordonnée, à peine d'amende contre les contrevenans, même de punition corporelle contr'eux, comme fauteurs & complices du délit, si l'homicide est constaté.

Une ordonnance de police du 5 novembre 1716, oblige les chirurgiens de Paris de donner au magistrat une déclaration des personnes qu'ils ont pansées à la suite des blessures qu'elles ont reçues, de la qualité de ces personnes, & du genre de leurs blessures.

Une chose à laquelle les médecins & les chirurgiens doivent faire beaucoup d'attention, c'est de discerner quelles sont les principales blessures qui ont pu occasionner la mort. Ceci est important pour les peines & les condamnations qui peuvent intervenir contre les accusés; car celui qui a porté le coup mortel paroît sans contredit bien plus répréhensible que celui dont l'outrage n'auroit point tiré à conséquence. Voyez l'article *Complice*.

On prétend que lorsque le Blessé a survécu à ses Blessures quarante jours, l'accusé ne peut plus être puni comme homicide, sous prétexte que, suivant l'opinion commune des médecins, une personne blessée mortellement, ne peut pas vivre plus de quarante jours après l'offense reçue; la chose a même été ainsi jugée par un arrêt du parlement de Provence du 19 janvier 1652, rapporté par Boniface: mais il est singulier qu'on ait cherché à établir une règle fixe sur un cas pareil. Lorsqu'un homme maltraité décède après les quarante jours, on peut, ce semble, toujours reconnoître si sa mort a été une suite ou non des coups qu'il a reçus. Dans le doute, il est peut-être bien plus convenable de l'attribuer à une cause étrangère; mais lorsqu'il est évident que la mort n'est qu'une suite directe des coups qu'il a reçus, il est toujours vrai de dire que celui qui les a portés est un homicide, & qu'il doit être poursuivi comme tel.

La seule observation à laquelle on puisse s'arrêter, est de savoir si la blessure est devenue mortelle par la faute du Blessé: qu'un homme de campagne, après avoir été frappé par exemple à la tête, soit assez imprudent pour aller continuer ses travaux au soleil, il peut fort bien se faire que sa blessure, qui n'auroit point tiré à conséquence en se tenant tranquille, devienne mortelle par sa faute; en ce cas, l'auteur de l'outrage peut être excusé d'homicide, quoique l'outragé soit mort dans les quarante jours, ou après. Ainsi, il faut examiner entre les causes directes & les causes indirectes de l'homicide. Sur quoi il est bon d'observer encore que quoiqu'on ne puisse point être puni d'homicide lorsqu'on n'est point directement l'auteur de la mort du Blessé, on ne laisse pas d'être tenu de toutes les réparations civiles que cette mort peut entraîner, lorsqu'elle est une suite des blessures reçues, quand même elle ne surviendroit qu'après les quarante jours. C'est ce qui fut jugé par un arrêt du 18 janvier 1631, rapporté au journal des audiences, par lequel un homme Blessé fut regardé comme étant mort de sa blessure, quoiqu'il eût vécu quarante-cinq jours, & il fut adjugé une réparation à sa veuve. C'est pourquoi les parens, dans ce cas, peuvent demander une visite & conclure à des dommages-intérêts.

Au reste, quand les blessures ont été faites de dessein prémédité, elles sont toujours criminelles, & le coupable ne peut être à l'abri de toute peine civile qu'après la prescription du délit. Nous observerons pourtant à ce sujet, que quoiqu'un délit de cette espèce soit dans le cas d'être puni d'une peine capitale, par la raison que les loix, comme nous l'avons dit, ne mettent presque aucune différence entre assassiner un homme & l'outrager de propos délibéré, on ne laisse pas néanmoins, dans la pratique, de se décider par les actes extérieurs qui peuvent déceler l'intention de l'accusé. S'il paroît que celui-ci n'en vouloit pas moins qu'à la vie de celui qu'il a maltraité de sang-froid, on ne fait aucune difficulté de le punir comme assassin. Mais si l'on voit au contraire que son intention n'étoit pas de lui ôter la vie, on use d'indulgence, & l'on se contente de le punir plus ou moins sévèrement, suivant les circonstances.

Blessures occasionnées par une rixe. Ces blessures n'étant pas regardées comme l'effet d'une volonté réfléchie, ceux qui en sont les auteurs n'encourent ordinairement aucun châtiment public; mais ils peuvent être condamnés à des réparations civiles

---

auprès dudit cadavre, pour en faire la visite & leur rapport, sur laquelle interpellation ont effectivement comparu lesdits.... lesquels, après serment prêté de s'acquitter exactement de leur commission, ont fait la visite dudit cadavre, & nous en ont remis leur rapport qu'ils ont affirmé sincère & véritable, lequel demeurera annexé à notre présent procès-verbal: & comme il nous a paru que l'inconnu étoit décédé de mort violente, nous avons interpellé les personnes présentes à notre opération de nous déclarer, avec serment de dire la vérité, si elles avoient connoissance de quelques particularités concernant ce délit, lesquelles personnes nous ont fait réponse qu'elles n'en avoient aucune, si ce n'est le nommé (tel) qui nous a dit avoir vu passer de grand matin, par le chemin où est le cadavre, un homme.... (de telle & telle façon) avec un fusil, & que peu de temps après il a entendu un coup de feu, de laquelle déclaration nous avons fait acte, & de ce que ledit.... a déclaré en même-temps ne savoir signer.

Et en procédant à la description des effets & des hardes du cadavre, nous avons trouvé... (*on fait ici l'énumération de ce qui se trouve*) de tout quoi nous avons ordonné le dépôt au greffe, pour y avoir recours ainsi qu'il appartiendra. Et après avoir fait apposer le sceau de notre juridiction au front du cadavre, nous avons chargé l'huissier de service de le faire transporter aux portes de l'église paroissiale de.... de le faire inhumer en la manière accoutumée, de faire constater sa sépulture sur les registres de la paroisse, en y faisant mention de notre ordonnance, lui donnant à cet effet pouvoir de faire tous les actes nécessaires en pareil cas. Fait & dressé sur les lieux le présent procès-verbal, pour être déposé au greffe & être communiqué au procureur du roi; & avons signé avec lesdits.... médecin & chirurgien, notre greffier, l'huissier de service, & ceux des assistans qui ont su signer, lesdits jour & an que dessus.

envers les maltraités ; ceci dépend des circonſtances que nous allons expliquer.

Dans une diſpute ſuivie de voies de fait, on doit s'attacher principalement à reconnoître l'agreſſeur : il eſt certain que celui qui s'expoſe à une inſulte, qui provoque un outrage, eſt le premier & quelquefois le ſeul coupable. Si je me vois attaqué, & que pour me défendre je bleſſe mon adverſaire ou que je lui occaſionne une chûte douloureuſe, je ne ſerai nullement repréhenſible, parce que la défenſe eſt naturellement permiſe à tout homme qui ſe ſent attaqué. Il n'en ſeroit pas de même ſi ſur un ſimple propos, ſi ſur des injures verbales, je me livrois à des excès envers lui ; la défenſe ne ſeroit plus du même genre que l'attaque, ce ſeroit une vengeance que j'aurois cherché à me procurer de mon autorité privée, & pour laquelle je deviendrois repréhenſible ; mais tout ceci s'examine au fond lors d'un jugement définitif.

Lorſqu'un particulier a été bleſſé, & qu'il a beſoin de panſemens, on peut par proviſion, & ſans entrer dans un examen approfondi, s'il a mérité ou non les bleſſures qu'il a reçues, lui adjuger une certaine ſomme pour ſubvenir à ces panſemens. Pour cet effet, le Bleſſé doit commencer par rendre plainte, expoſer le fait, demander permiſſion de faire informer & de ſe faire viſiter (1) : le juge donne acte de la plainte, permet d'informer, & par proviſion commet un chirurgien à l'effet de viſiter le Bleſſé.

Le juge, d'un côté, procède à l'information, & le chirurgien de l'autre, ſe tranſporte chez le malade pour le viſiter : ce chirurgien dreſſe ſon rapport ſuivant les obſervations que nous avons faites ci-deſſus, & l'affirme devant le juge. Le Bleſſé donne enſuite une nouvelle requête, par laquelle il expoſe le beſoin qu'il a de panſemens & de médicamens, & conclut à ce qu'il lui ſoit adjugé à cet effet une certaine ſomme (2).

Le juge voit, par la plainte & par l'information, quel eſt l'auteur des bleſſures : le rapport en chirurgie lui fait connoître l'état du Bleſſé, & de quelle étendue doivent être les ſecours dont il a beſoin ; il lui adjuge dès-lors une ſomme proportionnée qui ſe paye ſolidairement, par corps & nonobſtant toutes oppoſitions, lorſque dans les bailliages, ſénéchauſſées & autres juſtices qui reſſortiſſent nuement aux cours, cette ſomme n'excède pas deux cents livres ; ſix vingt livres dans les autres juſtices royales, & cent livres dans celles des ſeigneurs. Il n'eſt même pas néceſſaire que le Bleſſé donne de caution pour recevoir la ſomme qui lui eſt adjugée par proviſion, ce qui eſt ſagement établi, parce qu'autrement un malheureux qui auroit beſoin de ſecours, ne pourroit preſque jamais en recevoir par les difficultés où il ſeroit de trouver une caution. Le juge pourroit pourtant quelquefois exiger ſa caution juratoire pour remettre la ſomme en définitive s'il étoit ainſi ordonné ; mais on ne voit pas que dans l'uſage, cette caution juratoire ſoit jamais exigée, ce qui eſt ſans doute omis pour éviter des frais qui n'aboutiroient à rien.

On eſt pourtant libre d'interjeter appel des ſentences de proviſion ; mais l'article 8 du titre 12 de l'ordonnance de 1670, ne permet d'accorder de défenſes que ſur le vu des charges, informations & ſur le rapport des médecins & chirurgiens ; encore faut-il que ces défenſes portent expreſſément ſur la proviſion, ſans quoi on ne doit y avoir aucun égard.

S'il paroiſſoit par l'information que le Bleſſé étoit lui-même dans ſon tort lors de l'offenſe, & que l'accuſé ne s'eſt pas comporté moins ſagement que ne l'auroit fait la perſonne la plus réfléchie, le juge pourroit très-bien alors ſe diſpenſer d'accorder aucune proviſion ; mais il faudroit que la choſe fût bien évidente, parce que dans le doute, il eſt toujours prudent de ſubvenir aux beſoins d'un maltraité, ſauf à lui faire reſtituer en définitive ce qui ne lui a été accordé que par proviſion.

Lorſque deux particuliers ſe ſont mutuellement maltraités, & qu'il y a plainte de part & d'autre de voies de fait, le juge feroit mal de leur accorder à chacun des proviſions pour panſemens & médicamens : ceci lui eſt défendu par l'article 2 du titre 12 de l'ordonnance de 1670, à peine de ſuſpenſion de ſon office, & de tous dépens, dommages-intérêts. Il ne doit en adjuger qu'à celui qui paroît le moins coupable, ce qui dépend de ſa prudence ; & lorſque chacun des Bleſſés a porté ſa plainte devant un juge différent, & qu'ils ont obtenu l'un & l'autre une proviſion, il faut alors ſe pourvoir devant le juge ſupérieur pour décider à qui elle demeurera adjugée.

La même ordonnance de 1670 veut que les deniers adjugés par proviſion ne puiſſent être ſaiſis pour frais de juſtice ni pour autre cauſe ſous aucun prétexte ; elle défend de les conſigner, & veut que ceux qui les auroient conſignés ſoient tenus de payer, comme

(1) *Formule d'une concluſion à prendre à ce ſujet.*

Ce conſidéré, monſieur, il vous plaiſe donner acte au ſuppliant de la plainte qu'il vous rend des faits ci-deſſus, contre.... & tous autres qui ſeront découverts être ſes complices, lui permettre d'en faire informer, & pour cet effet d'aſſigner les témoins pardevant vous ; cependant l'autoriſer par proviſion à ſe faire voir & viſiter par tel chirurgien qu'il vous plaira de commettre, pour, ſur ſon rapport & ſur l'information à intervenir, être de nouveau requis & ordonné ce qu'il appartiendra.

(2) *Formule de concluſion à cet effet.*

Ce conſidéré, monſieur, il vous plaiſe, vu la plainte rendue par le ſuppliant, l'information qui conſtate l'auteur (ou les auteurs) de ſes bleſſures, le rapport en chirurgie qui atteſte l'état où il ſe trouve, & le décret intervenu ſur toute la procédure, lui adjuger par proviſion la ſomme de.... pour être employée en panſemens & médicamens, & condamner au payement de cette ſomme ledit (ou leſdits).... & tous autres que vous aurez jugé coupables du délit dont il s'eſt plaint, même ſolidairement & par corps, ſans préjudice des pourſuites commencées, & d'autres condamnations définitives, &c.

s'il n'y avoit point eu de consignation de leur part.

Il arrive quelquefois que la provision adjugée n'est pas suffisante, soit à cause de la longueur de la maladie, soit à cause des accidens survenus au Blessé; le plaignant peut alors demander une seconde provision, & le juge l'accorder, pourvu qu'il se soit écoulé au moins quinze jours depuis la première provision obtenue. Mais le juge doit ordonner au préalable une seconde visite pour savoir si le Blessé est réellement dans le cas d'avoir besoin de nouveaux secours; & si l'accusé avoit connoissance que le mal n'a augmenté que par la faute du malade ou par des causes étrangères à ses blessures, il pourroit être admis à le prouver; tout comme s'il avoit de justes motifs pour soupçonner le rapport du chirurgien, il pourroit demander ce qu'on appelle une *contre visite* par un nouveau chirurgien; cette visite seroit à la vérité aux frais de l'accusé qui la demanderoit, mais le juge ne devroit point la refuser.

Observez qu'avant d'adjuger une provision, il faut qu'il y ait eu un décret rendu contre l'accusé. Mais la provision ne concernant que l'intérêt particulier du plaignant & de l'accusé, elle peut se décerner sans la participation du ministère public; c'est même ce que porte l'art. 1 du titre 12 de l'ordonnance de 1670.

Lorsque les Blessures reçues dans une rixe ont été telles que la mort en a été la suite, le ministère puplic peut alors se déclarer partie & se joindre à l'instruction commencée : il peut demander une visite particulière du cadavre, conclure à ce que la procédure soit continuée; provoquer un nouveau décret, un réglement à l'extraordinaire par récollement & par confrontation, &c. Mais s'il paroit que l'homicide a été involontaire, ou qu'il n'a été commis que dans la nécessité d'une légitime défense de la vie, l'accusé est dans le cas d'arrêter ces poursuites en obtenant des lettres de rémission. L'article 2 du titre 26 de l'ordonnance de 1670, ne laisse aucune difficulté sur l'obtention de ces lettres. Elles peuvent même se délivrer dans les chancelleries établies près les cours supérieures. Les juges, en pareil cas, ne peuvent absoudre l'accusé de leur propre autorité. Un homicide commis, quoique involontairement, présente toujours aux yeux du public un délit grave, & la nécessité de recourir aux graces du prince peut rendre les citoyens plus sages & plus réservés.

Blessures faites par accidens. Ce sont celles auxquelles la volonté n'a eu absolument aucune part. Ces sortes de Blessures donnent quelquefois ouverture à des dommages-intérêts, & quelquefois aussi elles n'y donnent pas lieu; ceci dépend des circonstances. Qu'un particulier passe sous mon toit lors d'un temps orageux, & qu'il soit Blessé par la chûte d'une tuile, je ne serai nullement responsable de cet accident, parce que je n'ai pas été obligé de prendre pour lui de plus grandes précautions que mes voisins n'en ont prises eux-mêmes pour les autres. Mais si faisant travailler à mon toit, j'ai négligé de faire usage des signes ordinaires qu'on emploie pour avertir les passans de prendre garde à eux, & que ce particulier, par ma négligence, ait été Blessé, je suis dans le cas de supporter des dommages-intérêts envers lui.

Ceux qui blessent en commettant des fautes dans leur art, sont pareillement tenus des suites qu'elles entrainent. Tels sont les chirurgiens, les sages-femmes, &c. La bonne foi peut bien les excuser en quelque sorte; mais comme il est égal pour celui qui souffre qu'il y ait de la bonne foi ou qu'il n'y en ait pas, il n'en est pas moins dans le cas de demander des dommages-intérêts.

L'imprudence grossière produit l'obligation de réparer le mal que l'on a fait. Ainsi, la maladresse des cochers & des charretiers, dans la conduite de leurs voitures, ne les rend pas excusables; le maître même qui se trouve dans sa voiture, est responsable de ses chevaux & de son conducteur. C'est par cette raison que nous sommes garans des Blessures que peuvent faire nos animaux. On trouve dans Soëfve un arrêt du 14 janvier 1648, par lequel un particulier fut condamné à mille livres de dommages-intérêts envers un autre particulier, qui avoit été tellement Blessé à la jambe par le cheval du premier, qu'on fut obligé de la lui couper.

Un autre arrêt du 18 juille 1688 rapporté au journal des audiences, confirme une sentence du châtelet de Paris, par laquelle le maître d'un dogue, qui avoit mordu au bras une demoiselle en passant de plein jour dans une cour commune pour aller à son appartement, fut condamné en cinq cens livres de dommages-intérêts, & en deux cens livres pour les pansemens de la blessure : cette blessure avoit été si considérable, que la demoiselle en avoit gardé le lit trois mois.

Nous sommes pareillement responsables des délits que peuvent occasionner ceux que nous préposons à quelques-unes de nos fonctions : un brasseur nommé Long-Champ fut condamné, par arrêt du 16 mars 1726 confirmatif d'une sentence de police du châtelet de Paris, à faire une pension viagere de cent-vingt livres à un jeune homme qu'avoit estropié un garçon qui conduisoit la voiture de ce brasseur.

Un insensé qui feroit des Blessures à quelqu'un, ne commettroit qu'un délit matériel; cependant ses biens répondroient toujours des dommages intérêts qui pourroient en résulter. Un marchand de Paris convaincu d'avoir, de dessein prémédité, coupé le nez à une femme contre laquelle il avoit eu des procès, fut condamné, par une sentence du châtelet, au fouet, à un bannissement de neuf ans, à une amende de deux cens livres, & à six mille livres de dommages-intérêts. Il y eût appel de cette sentence; la famille chercha à établir l'imbécilité de l'accusé. Un premier arrêt ordonna une visite par médecins & chirurgiens, & une information de vie & de mœurs; & par l'arrêt définitif, qui intervint le 10 septembre 1683, il fut dit que l'insensé seroit renfermé à Bicêtre, à la charge par

sa

la famille d'y payer cent cinquante livres pour sa pension. La sentence du châtelet fut dès-lors infirmée quant aux peines afflictives, mais elle resta dans son entier pour les dommages-intérêts.

Ceux qui sont nommés pour curateurs à des furieux & à des insensés, sont responsables des délits commis par ceux-ci, lorsqu'il a dépendu de ces curateurs de leur ôter la liberté de faire du mal. Les parens eux-mêmes en sont responsables, faute par eux d'avoir donné des curateurs à ces personnes là : c'est ce que porte formellement l'article 150 de la coutume de Normandie. « Les parens, est-il dit, » doivent avoir soin de tenir en sûre garde ceux » qui sont troublés d'entendement, pour qu'ils ne » fassent mal à d'autres ; sinon ils seront tenus ci- » vilement des dommages-intérêts qui en pourront » arriver.

L'article suivant ajoute que, « s'il n'y a parens, » les voisins seront tenus de dénoncer l'insensé à » justice, & cependant qu'ils seront tenus de le gar- » der sous les mêmes peines ».

C'est en effet un devoir de famille & d'humanité de prendre soin de ceux qui ont eu le malheur de tomber dans une aliénation d'esprit. Leurs proches parens, habiles à leur succéder, se rendent coupables, tant envers la société qu'envers ces malheureux, lorsqu'ils les abandonnent, & qu'il en résulte des accidens. Ainsi, les dispositions de la coutume de Normandie ne portant rien à cet égard que de juste & de raisonnable, on peut en faire l'application aux autres pays.

Par la même raison, un père peut être responsable des délits de ses enfans, lorsqu'il dépendoit de lui de les retenir & de les corriger. Un écolier âgé de 16 ans en ayant tué un autre âgé de 13, dans une dispute, le coupable fut condamné avec son père, par un arrêt du 5 mai 1661, rapporté au journal des audiences, à deux cents livres d'aumône envers les prisonniers, à huit cents livres parisis de réparation civile, & aux dépens. Le père, compris dans cette condamnation, n'avoit eu aucune part à la dispute ; mais il fut jugé répréhensible de n'avoir pas donné à son fils une meilleure éducation.

C'est ordinairement par la voie civile qu'on doit se pourvoir pour obtenir la réparation d'une Blessure faite par accident. On peut demander au juge ordinaire la faculté de se faire visiter par médecins ou chirurgiens, comme on peut le demander au Juge criminel dans le cas où la Blessure a été la suite d'une voie de fait. La procédure est d'exposer, par une requête, le délit ; de conclure à des dommages-intérêts, à une provision, & pour cet effet, de demander une visite (1) L'affaire peut même être portée devant les juges présidiaux, lorsqu'on se borne pour dommages-intérêts, à une somme qui n'excède pas le taux de leur compétence.

Si nous disons que c'est ordinairement par la voie civile qu'on doit se pourvoir pour des Blessures de l'espèce de celles dont il s'agit, c'est parce qu'il est bon de remarquer que ces sortes de Blessures peuvent aussi quelquefois donner ouverture à l'action criminelle. Qu'un cocher, par exemple, ait été averti de prendre garde à ses chevaux, & qu'il n'en ait rien voulu faire, que le maître d'un animal malfaisant ait pareillement refusé de le tenir à l'attache après l'en avoir averti, & qu'il soit arrivé des accidens, on peut fort bien, en pareil cas, prendre la voie extraordinaire contre ces personnes là, parce qu'elles sont censées avoir voulu le délit, dès qu'elles ne l'ont pas empêché, le pouvant faire.

Voyez *l'ordonnance de Blois ; l'ordonnance de 1670 ; une déclaration du 5 septembre 1712 ; une ordonnance de police du 5 novembre 1716 ; la déclaration du 9 avril 1736 ; la coutume de Normandie ; le journal des audiences ; les arrêts de Soëfve ; le traité de la justice criminelle ; le traité des injures*, *&c.* Voyez aussi les articles CADAVRE, PROCÈS-VERBAL, RAPPORT, VISITE, &c. (*Article de M.* DAREAU, *avocat*, *&c.*)

BLESTE, BLETTE, BLOCHE, BLOTTE, BLOUTE, BLOUSTRE, BLOUTRE. Ces mots, qui sont synonimes, désignent une motte de terre. Voyez le dictionnaire étymologique de Ménage, au mot *Blette*, & le *glossariumnovum* de dom Carpentier, au mot *Blesta*, &c. (*G. D. C.*)

BLEU *de Prusse*. C'est une couleur usitée en peinture.

Le Bleu de Prusse n'étant pas tariffé, il étoit dans le cas de payer pour droit d'entrée cinq pour cent de la valeur ; mais par décision du 10 août 1736, fondée sur l'estimation que l'on en pouvoit faire à six cent livres du cent pesant, & sur sa composition, il a été trouvé plus convenable de fixer le droit à trente livres du cent pesant, comme Lazully vrai, quant aux droits d'entrée seulement, n'étant pas dans le cas des vingt pour cent, de l'arrêt du 22 décembre 1750, où ce Bleu n'est pas cité.

Voyez *les observations sur le tarif de 1664*, &

(1) *Formule de conclusion à ce sujet.*

Ce considéré, monsieur, il vous plaise donner acte au suppliant de l'exposé de la présente requête, lui permettre de faire assigner par-devant vous, dans les délais de l'ordonnance, ledit.... pour voir dire que le fait exposé demeurera pour avéré, ou qu'en tout cas, il sera permis d'en faire la preuve en la manière accoutumée ; qu'en conséquence, ledit... sera condamné pour dommages-intérêts envers le suppliant à la somme de.... ou à telle autre qu'il vous plaira d'arbitrer, & aux dépens ; & cependant, comme il est de l'intérêt des supplians de faire constater ses Blessures, & d'obtenir une provision pour alimens & médicamens, lui permettre de se faire visiter par tel chirurgien qu'il vous plaira de commettre, & sur le provisoire de faire assigner à votre plus prochaine audience ledit.... pour voir dire que sur le rapport du chirurgien, qui sera mis sous vos yeux, il sera condamné à lui payer, par provision, la somme de.... à imputer sur les dommages-intérêts à adjuger en définitive, & déclarer la sentence qui interviendra exécutoire, nonobstant opposition ou appellation quelconque, &c.

les articles Entrée, Marchandises, Sortie, Sou pour livre, &c.

BOAGE, BOAJE, BOALADE. Tous ces mots viennent de celui de *bœuf*, ou du latin *bos*. Celui de *Boage* se trouve employé dans des lettres de grace de l'an 1444 pour désigner une terre en jachère.

Le même mot & les deux autres sont aussi ou ont été en usage pour désigner une redevance, qui se paye à raison du nombre de bœufs qu'on emploie au labourage. Il paroît même qu'on s'en est servi comme d'un terme générique, pour désigner des droits de cens ou des redevances seigneuriales : enfin le mot *Boage* signifie en Bresse le prix convenu pour le louage des bœufs. Voyez *les glossaires de Ducange & de dom Carpentier, aux mots* Boagium & Bovagium, *& les statuts de Bresse par Revel, remarque* 50. Voyez aussi *articles* Bovade & Cheptel. (*G. D. C.*)

BOCAGE. La coutume de Poitou appelle *pays de Bocage* par opposition au pays de plaine, non pas précisément les bois & les forêts, mais une partie de la province où il y a beaucoup de bois & où il y en avoit beaucoup plus autrefois. C'est à-peu-près la même chose que la *gâtine*, dont Parthenai est la capitale. Comme la plûpart des prés & des champs mêmes y sont entourés de hayes plantées de grands arbres, ce pays de Bocage, à cause du froid que fait l'ombrage, est moins propre à porter du bled que le pays de plaine. *Nemorosa regio propter frigidatem & umbras minus apta frugibus*, dit Rat sur cet article.

Cette différence de qualité dans le terroir en a produit une dans la culture, & la coutume a autorisé cette différence, pour les terres mêmes qui sont sujettes à terrage. Suivant l'article 104, quand aucun tient terres à terrage en pays de Bocage, il doit à tout le moins avoir emblavé la tierce partie, & l'autre tierce partie tenir en guerets, & l'autre tierce partie laisser en pâturage ; & au pays de plaine il doit emblaver la moitié, & l'autre moitié avoir en guerets ; & s'il n'en emblave jusques aux parties susdites, le seigneur en peut demander son intérêt & l'amende : mais ne leur peut ôter lesdites terres, ne les mettre en sa main sans le consentement de ceux qui les tiennent. Voyez *l'article* Chaintre.

On a aussi appelé *Bocage*, *boscage*, *bokaige* & *bosquerage*, soit un droit de chauffage, ou d'usage dans les bois, soit un droit qui se percevoit sur le bois employé par les boulangers, &c. Voyez *les glossaires de Ducange & de dom Carpentier, au mot* Boscagium. (*Article de M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

BOCQUOIS. Ce mot se trouve employé dans des titres de Picardie, pour désigner un *bocager*, un bucheron. (*G. D. C.*)

BOESNE. Voyez Bosme.

BOESSERÉE. Voyez Boisselée.

BŒUF. Animal fort connu, qui est un taureau que l'on a coupé pour le rendre moins vif & plus docile.

Un arrêt du conseil du 17 avril 1763 a réglé que les Bœufs ne payeroient pour tout droit des traites, soit à l'entrée, soit à la sortie du royaume, que dix sous ou un demi pour cent de leur valeur, fixée à cent livres pour chaque Bœuf par le tarif annexé au même arrêt. Ces bestiaux sont d'ailleurs affranchis de tous droits locaux des traites lors de leur circulation & passage dans les différentes provinces, soit réputées étrangères, soit des cinq grosses fermes.

Le Bœuf & les langues ou chairs salées & fumées de toute espèce, venant des provinces réputées étrangères, doivent, à l'entrée des cinq grosses fermes, quarante sous par cent pesant, selon le tarif de 1664.

Si les Bœufs ou les chairs salées viennent de l'étranger, ils doivent, pour droit d'entrée, cinq livres par cent pesant, conformément aux arrêts du conseil des 29 juin 1688 & 6 septembre 1701.

L'article 28 du titre 15 de l'ordonnance des gabelles du mois de mars 1681, défend l'entrée des chairs salées dans les provinces sujettes à la gabelle, à peine de confiscation & de 300 livres d'amende : défense qui comprend également les chairs salées des provinces réputées étrangères, exemptes de gabelles, comme celles des pays étrangers, mais qui ne s'étend pas aux jambons de Mayence, de Bayonne, aux cuisses d'oyes & aux langues : ces choses peuvent y entrer, en les déclarant à l'adjudicataire de la ferme, suivant le même article de l'ordonnance, l'arrêt du 19 juin 1691 & le bail de Forceville, en payant les droits portés par les arrêts des 29 juin 1688 & 6 septembre 1701 ; d'où il faut conclure qu'on ne peut admettre, pour la consommation des provinces des gabelles, les chairs salées en saumure, à moins qu'elles ne soient destinées pour les îles, & mises, en ce cas, en entrepôt, parce que ces arrêts de 1688 & 1701 ne dérogent point à l'ordonnance ci-dessus, suivant les lettres-patentes de 1717 ; ainsi on ne doit y recevoir que les chairs salées & fumées. Voyez les articles 11 & 12 de ces lettres-patentes.

Le bœuf salé venant des pays étrangers, à la destination des îles & de la Louisiane, est exempt des droits d'entrée, conformément aux lettres-patentes du mois d'avril 1717, article 2, & à l'arrêt du 30 novembre 1751.

Le Bœuf salé d'Irlande, entrant dans les provinces non sujettes aux gabelles, doit payer les droits sur le poids brut, sans déduction pour la saumure ni pour les barils qui le contiennent. Le conseil l'a ainsi décidé le 4 mars 1738. Cette décision, relative à l'ordonnance de 1687, s'applique aux chairs salées venant des autres pays étrangers.

Un arrêt du conseil du 8 avril 1767, a permis d'envoyer à l'étranger du Bœuf & d'autres chairs salées, en payant à toutes les sorties du royaume

un demi pour cent de la valeur estimée vingt livres le quintal.

Voyez *les lois citées ; les observations sur le tarif de 1664*, &c. Voyez aussi les articles Entrée, Marchandise, Sortie, Sou pour livre, &c.

BOHADE. Voyez Bovade.

BOHÉDIE. Une charte d'Arnulphe, comte de Guignes, de l'an 1294, porte : « A vendu 16 » mesures de bois, peu plus ou peu moins, appe- » lées *Bohédies.* » Les additionnaires de Du-cange, qui rapportent cet extrait au mot *Bovata terræ*, pensent que c'est la même chose qu'une *Bove de terre*, c'est-à-dire une espace qui contient autant de terrein qu'une paire de bœufs peut en labourer dans un an. Voyez l'article Bove. (*G. D. C.*)

BOHEMIS, BOHÊMES, ou BOHEMIENS. On a donné ce nom aux diseurs de bonne aventure qui venoient d'Égypte ou de Bohême. L'article 62 du titre 28 de la coutume de Navarre, enjoint aux baillis, sénéchaux & leurs lieutenans chacun dans leur détroit, de faire commandement aux *Bohemis* de vider le royaume, eux, leurs femmes & enfans dedans deux mois, à peine de galère & de punition corporelle. (*G. D. C.*)

BOIDIE & BOISE. Ces mots, dit Laurière, ont été autrefois en usage pour désigner une fraude, une tromperie. Ménage & Caseneuve disent qu'ils signifient une trahison. De *Boise* on a fait *emboiser* pour *tromper* ou *trahir.* On a dit aussi *Bosdie* & *Bordre*, pour *Boidie.* Voyez *le glossaire de Ducange, au mot bausia, sous* Boidia. (*G. D. C.*)

BOIRADE. Suivant les additionnaires de Ducange, ce mot signifie une corvée, par laquelle on est obligé de labourer la terre de son seigneur avec deux bœufs. Il se trouve dans un cartulaire d'un monastère du diocèse d'Anecy. (*G. D. C.*)

BOIS. C'est un lieu planté d'arbres propres à la construction des édifices, à la charpente, à la menuiserie, au charonage, au chauffage & à divers autres usages.

Dans tous les temps, & chez toutes les nations, les Bois ont été mis au rang des biens les plus précieux. Aussi voit-on que dans les temps les plus reculés il y avoit déjà des personnes préposées pour veiller à la conservation des Bois.

Salomon demanda à Hiram, roi de Tyr, la permission de faire couper des cèdres & des sapins du Liban pour bâtir le temple.

On lit aussi dans Esdras, que quand Nehemias eut obtenu du roi Artaxercès, surnommé Longuemain, la permission d'aller rétablir Jérusalem, il lui demanda des lettres pour Asaph, garde de ses forêts, afin qu'il lui fît délivrer tout le Bois nécessaire pour le rétablissement de cette ville.

Aristote, en toute république bien ordonnée, desire des gardiens des forêts, qu'il appelle *Sylvarum custodes.*

Ancus Martius, quatrième roi des Romains, réunit les forêts au domaine public, ainsi que le remarque Suétone.

Entre les lois que les décemvirs apportèrent de Grèce, il y en avoit qui traitoient *de glande, arboribus, & pecorum pastu.*

Ils établirent même des magistrats pour la garde & conservation des forêts, & cette commission étoit le plus souvent donnée aux consuls nouvellement créés, comme il se pratiqua à l'égard de Bibulus & de Jules-César, lesquels étant consuls, eurent le gouvernement général des forêts, ce que l'on désignoit par les termes de *provinciam ad sylvam & colles ;* c'est ce qui a fait dire à Virgile : *si canimus sylvas, sylvæ sunt consule dignæ.*

Les Romains établirent dans la suite des gouverneurs particuliers dans chaque province pour la conservation des Bois, & firent plusieurs lois à ce sujet. Ils avoient des forestiers ou receveurs établis pour le revenu & profit que la république percevoit sur les Bois & forêts, & des préposés à la conservation des Bois & forêts nécessaires au public.

Lorsque les Francs firent la conquête des Gaules, ce pays étoit, pour la plus grande partie, couvert de vastes forêts, ce que nos rois regardèrent, avec raison, comme un bien inestimable.

Les Bois & les forêts dépendans du domaine ne furent d'abord administrés que relativement à la conservation du gibier : les premiers officiers dont il est fait mention dans les ordonnances, quant à cette partie, sont les forestiers, dont la première institution, ainsi que les fonctions qui leur étoient attribuées, avoient pour objet les chasses ; on voit cependant par une ordonnance de Philippe-le-Hardi, de 1280, qu'ils étoient chargés de délivrer aux usagers les Bois nécessaires pour leur usage, dans les lieux les plus propres & les plus convenables pour l'aménagement des forêts.

Une ordonnance de Philippe-le-Bel, du mois d'août 1291, adressée aux maîtres des eaux & forêts, donne lieu de présumer que ces officiers furent établis sous ce prince : cette ordonnance contient un réglement sur le fait de la pêche dans toutes les rivières ; elle porte : « Sachez que par notre grand conseil & » par nos barons, nous avons fait certaines ordon- » nances sur les pêcheries & sur la manière de » pêcher en toutes rivières, grandes ou petites, » la manière qui s'ensuit ». Cette ordonnance prescrit la dimension des filets, ceux qui doivent être regardés comme défendus, l'échantillon auquel le poisson peut être pêché, ordonne que celui qui sera pris au-dessous de ces échantillons, sera confisqué & *donne pour dieu*, c'est-à-dire, aux pauvres, & que les angins & filets prohibés seront brûlés, & le délinquant condamné à une amende de soixante sous tournois.

Nous avons une ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1302, sur l'administration des Bois, soit des bénéfices depuis l'ouverture de la régale jusqu'à ce qu'elle soit fermée, soit des fiefs saisis pendant qu'ils sont sous la main du roi. L'objet de cette ordonnance est que pendant ce temps, l'aménagement établi dans ces Bois, continue d'être observé,

& qu'il ne s'y faſſe aucune coupe par anticipation.

Dans les lettres de Louis Hutin, du 22 juillet 1315, connue ſous la dénomination de la *chartre aux Normands*, il eſt dit que les droits de tiers & danger ne ſeront pas levés ſur le mort-bois, dont il rappelle les neuf eſpèces, qui ſont le ſaulx, marſaux, épine, puiſne, ſeur, aulne, genêt, genièvre & ronces; ce ſont les mêmes qui ſont exprimés dans l'article 5 du titre 23 de l'ordonnance de 1669.

L'ordonnance de Philippe-le-Long, du 18 juillet 1318, porte que les maîtres des eaux & forêts, ainſi que les autres officiers, compteront des émolumens de leurs offices à la chambre des comptes, & que les ventes des Bois ſeront faites aux enchères, à peine de nullité.

Ce prince donna à la fin de cette même année 1318, c'eſt-à-dire le mardi devant Pâques, que nous compterions 1319, un réglement pour l'adminiſtration de ſes forêts & de ſes étangs de Champagne: il ne renfermoit que quelques diſpoſitions; mais le 2 juin ſuivant, il fit pour ſes forêts une ordonnance générale & beaucoup plus étendue.

Il commença par faire ceſſer un abus qui anéantiſſoit preſque entièrement le produit des ventes: cet abus conſiſtoit dans les dons exceſſifs qui étoient faits, ou en argent, ou de Bois en nature, à prendre ſur les ventes; il déclara qu'il ne feroit plus de pareils dons, & que le prix des ventes tourneroit en totalité à ſon profit.

Cette ordonnance ne ſupprime cependant pas les dons de Bois que le roi étoit dans l'uſage de faire, mais elle règle la forme dans laquelle ces dons ſeront faits, & la manière dont il ſera pourvu à leur exécution.

Les maîtres des eaux & forêts doivent d'abord conſtater & reconnoître le canton de la forêt où la livraiſon ſera le moins dommageable au roi & aux marchands; ils doivent dans ce canton délivrer une certaine quantité d'arpens, eu égard à l'état & à la poſſibilité des forêts: l'ordonnance dénomme même pluſieurs forêts dans leſquelles ces livraiſons n'auront pas lieu, attendu leur peu d'étendue & leur mauvais état.

Les maîtres doivent avoir égard à la valeur différente des différens arpens; faire arpenter le canton qu'ils auront aſſigné, & le délivrer par compte, par nombre & par pièce, aux verdiers & maîtres-ſergens, qui, chacun à leur égard, rendront aux maîtres le compte le plus exact & le plus détaillé des livraiſons qu'ils auront faites, & les maîtres ſeront tenus de le porter à la chambre des comptes.

Comme les cantons aſſignés devoient être ſéparés du ſurplus de la forêt par des haies ou routes, les maîtres des eaux & forêts & les arpenteurs prenoient une partie de leurs gages ſur ce que les maîtres pouvoient retirer du Bois provenant de ces routes; l'ordonnance porte que ce Bois ſera vendu aux enchères, que ſur le montant de l'adjudication, le marchand payera les gages du maître des eaux & forêts, de l'arpenteur, & les ſalaires des ouvriers qui auront été employés à faire ces routes, & que le ſurplus du prix ſera remis aux baillis, ſénéchaux ou receveurs, qui en compteront au profit du roi.

Les lettres de dons de Bois à bâtir ou à brûler, doivent, aux termes de cette ordonnance, énoncer la quantité de Bois qui ſera délivrée: les verdiers & maîtres ſergens ſont tenus de faire ſerment qu'ils ne ſouffriront pas que ceux qui auront de pareils dons, en diſpoſent par vente, échange, ni pour d'autres uſages, ſous peine d'amende contre ces officiers, & même de privation de leur office; les marchands doivent, de leur côté, faire ſerment de ne point acheter les Bois ainſi donnés.

Les lettres de don n'ont d'effet que pour un an; elles doivent être adreſſées & vérifiées en la chambre des comptes, & ceux qui les ont obtenues, doivent y faire ſerment de faire couper, façonner & charger à leurs frais le Bois donné, & de l'employer en totalité, ſans fraude & ſans en rien vendre, ni en faire aucune autre diſpoſition, à la deſtination pour laquelle le don leur aura été fait, s'il l'eſt à quelque abbaye, chapitre, communauté de ville, égliſe paroiſſiale, &c. Les procureurs & ſyndics, ſont tenus de faire le même ſerment.

Il eſt dit que de toutes les ventes qui ſeront faites, les marchands payeront par chaque quarante ſous, une livre de cire pour les hôtels du roi & de la reine.

Toute vente de Bois extraordinaire, à deniers ſecs, eſt interdite.

L'entrée des Bois taillis eſt interdite aux beſtiaux, juſqu'à ce que les Bois ſoient défenſables, attendu, porte cette ordonnance, qu'une bête qui ne vaudra pas 60 ſous ou 4 livres, peut y faire dommage de 100 livres ou de plus en une ſeule année.

Elle ordonne que les poiſſons des étangs du roi ſeront vendus; cette vente ne devoit avoir lieu que lorſque les viviers du roi étoient remplis, ce qui fait connoître l'économie qui dirigeoit l'adminiſtration de ſes domaines.

Au mois de juin 1326, Charles-le-Bel fit un réglement ſur le fait de la pêche, & pour la conſervation du poiſſon dans les rivières.

Ce réglement contient la dénomination des filets ou engins qui ſont prohibés.

Il interdit toute pêche depuis la mi-mars juſqu'à la mi-mai, qui eſt le temps du frai du poiſſon.

Il eſt adreſſé aux maîtres des eaux & forêts pour le faire exécuter, ou par eux, ou par ceux qu'ils commettront.

Une ordonnance de Philippe de Valois, du 11 juillet 1333, ôta aux maîtres des eaux & forêts l'inſpection ſur les rivières, & en donna la connoiſſance aux baillis & ſénéchaux: ils ſont en même-temps chargés du ſoin des étangs; ils doivent vérifier la quantité d'étangs que le roi a dans chaque

bailliage & sénéchaussée, celle d'arpens d'eau que chaque étang contient, & comment ils sont peuplés, & en instruire la chambre des comptes, afin que le roi puisse ordonner ce que bon lui semblera.

Ces dispositions furent changées par une ordonnance du même prince, du 29 mai 1346, qui règle & réforme l'administration des eaux & forêts.

Elle nomme des maîtres des eaux & forêts, & désigne les départemens dans lesquels ils doivent exercer leurs fonctions; elle supprime tous les autres, ainsi que les gruyers; les maîtres des eaux & forêts qu'elle établit, sont au nombre de dix.

Deux d'entr'eux, l'un nommé *Bertaud*, & l'autre *Poillevilain*, sont chargés de fonctions particulières, relativement aux tables du roi, de la reine & des princes: Bertaud doit faire venir pour ces tables, le poisson des étangs du domaine, vendre celui qu'il n'y auroit aucun profit à consommer pour cette destination, & en acheter du poisson de mer.

Tout l'argent provenant des forêts & des Bois, doit être remis à Poillevilain, pour l'employer à l'achat des viandes & volailles, & autres objets qui lui sont commis.

Le tout doit être exécuté de la manière la plus profitable, par ordonnance des gens des comptes.

Il est enjoint aux maîtres des forêts d'y faire de fréquentes visites: leurs gages sont fixés à dix sous par jour, & cent livres par an; & leurs journées & vacations, lorsqu'ils iront pour le fait des eaux & forêts, à 40 sous tournois par jour.

Il leur est défendu de prendre aucun autre droit ni profit, de recevoir robes ni pensions de quelque personne que ce soit, de se charger d'aucune ferme.

Il est défendu aux verdiers, châtelains ou maîtres-sergens, de faire aucune vente, que du commandement des maîtres: ils ne peuvent connoître des délits, que jusqu'à 60 sous; l'appel de leur sentence doit être porté devant les maîtres, & l'on ne peut appeler que devant le roi, des sentences que rendront ces derniers.

Les parens des maîtres, les gentilshommes, les officiers du roi, les avocats, les ecclésiastiques, sont exclus des ventes.

Les verdiers, les châtelains & les maîtres-sergens, doivent rendre compte aux maîtres de leur administration deux fois l'année; en Normandie, cinq semaines ou un mois avant Pâques, & cinq semaines ou un mois avant la Toussaint; & dans les autres pays, avant l'Ascension & avant la Toussaint.

Les maîtres des eaux & forêts doivent, dans les mêmes termes, faire passer les produits des revenus ordinaires des forêts aux baillis, sénéchaux & receveurs, pour qu'ils puissent les comprendre dans leurs comptes, & ils doivent être présens à la reddition de la partie de ces comptes qui concerne le fait des forêts, pour qu'on soit assuré de la remise exacte de la totalité des produits: ils doivent aussi rendre compte de ceux qui ne sont pas employés dans le compte des baillis, sénéchaux & receveurs.

Cette ordonnance ôte aux baillis & aux châtelains l'usage de la pêche & tous les chauffages qui leur avoient été accordés; elle rend aux maîtres des eaux & forêts la connoissance & l'administration des rivières; leur enjoint de faire empoissonner les étangs, & d'en prendre la dépense sur le produit des amendes, & en cas d'insuffisance, sur celui des ventes des Bois; elle les autorise à donner à ferme les petits étangs & les petits buissons d'un revenu médiocre, & dont la garde est onéreuse, mais à condition que les baux seront faits en présence des baillis & des procureurs du roi.

Les pillages auxquels la France avoit été exposée dans les temps qui avoient précédé Charles V, & sous son règne, avoient occasionné la destruction presque totale des forêts, à la conservation desquelles les maîtres & enquêteurs des eaux & forêts n'avoient point d'ailleurs apporté l'attention nécessaire; ce fut ce qui engagea ce prince à établir plusieurs membres de son conseil, généraux réformateurs sur le fait des eaux & forêts, & ce fut sur le rapport qu'ils lui firent de l'état des choses & des moyens qu'ils avoient jugés les plus propres à rétablir l'ordre convenable dans cette administration, qu'il donna, en 1376, une ordonnance contenant un réglement général, qui, en rappelant plusieurs des dispositions des réglemens précédens, en contient un grand nombre de nouvelles; & cette ordonnance mérite d'autant plus d'être remarquée, qu'elle a servi de base & de fondement à la plus grande partie de celles qui ont été données dans la suite sur cette matière, & notamment à celle de 1515, dans laquelle la plupart des articles de celle de 1376 ont été insérés presque dans leur totalité.

On reconnoît aussi dans l'ordonnance de 1669, plusieurs de ces dispositions; c'est pourquoi il importe, pour faire connoître dans sa source cette branche d'administration, d'entrer dans quelques détails relatifs à l'économie de cette loi.

Elle commence par restreindre & fixer le nombre des maîtres des eaux & forêts qui, selon les apparences, avoit été considérablement accrû; elle ordonne que dans le duché de Normandie, qu'elle dit être plus peuplé qu'aucune autre province du royaume, de forêts, Bois & buissons, tant du domaine que sujets au tiers & danger, il sera établi, pour gouverner & visiter les eaux & forêts, deux maîtres instruits des coutumes & usages du pays, par lesquels les droits du prince & des sujets seront bien gardés; & que pour les autres provinces, il sera établi tel nombre de maîtres que le roi jugera à propos de fixer; & que quant à présent, il en sera préposé un pour l'Orléanois, & deux pour la Brie, la Champagne, l'isle de France & la Picardie: ils doivent avoir chacun par an 400 livres tournois pour tous gages & chevauchées, & un chauffage en nature, dont la quotité est fixée par cette ordon-

nance : ce chauffage doit leur être délivré par les marchands, auxquels, fur la quittance des maîtres, les vicomtes ou receveurs doivent en tenir compte fur le pied de la valeur des Bois dans le temps de cette livraifon.

Cette ordonnance impofe aux maîtres l'obligation de faire chaque année au moins deux vifites générales des forêts; d'aller de garde en garde, en préfence des baillis, prévôts, vicomtes des lieux ou leurs lieutenans, des verdiers, gruyers, maîtres-fergens & fergens; de dreffer à chaque vifite procès-verbal de l'état de la forêt, pour en faire leur rapport où il appartiendra, notamment en la chambre des comptes.

Les verdiers, gruyer, garde ou maître-fergent, doivent vifiter, de quinzaine en quinzaine au moins, toutes les gardes de la forêt dont ils font chargés; examiner l'état & la conduite des fergens; reconnoître les délits qui auront été commis, & en faire fans délai leur rapport aux maîtres des eaux & forêts.

Ces différens officiers font affujettis à donner chacun en la chambre des comptes une caution de 500 livres tournois.

Les différens officiers des eaux & forêts exerçoient une juridiction ambulatoire; ils faifoient donner aux parties des affignations en général, pour comparoître devant eux dans les lieux où ils fe trouveroient, fans en défigner aucun fixe ni certain; il leur eft enjoint de tenir leur juridiction dans des lieux publics & notables, & dans lefquels les parties puiffent trouver commodément les confeils dont elles peuvent avoir befoin.

Il leur eft défendu de prendre connoiffance d'aucune autre matière que de celle concernant les eaux & forêts.

On étoit dans l'ufage de faire à volonté, dans les forêts, des coupes multipliées, fans aucun ordre ni règle : l'ordonnance fait ceffer cet abus; elle prefcrit de faire des ventes de vingt & trente arpens, tant pleins que vides, fans accorder aux marchands aucun remplage ou remplacement.

Les maîtres des eaux & forêts doivent déterminer le canton où la vente fera affife, après en avoir conféré avec les officiers, en y appelant les fergens (qui font aujourd'hui les gardes) les plus intelligens, & même des marchands, s'ils le jugent néceffaire : on doit donner fix mois pour la coupe & vidange, fans que les maîtres puiffent accorder aucune prorogation de ce terme, qui ne peut être prorogé que par le roi ou la chambre des comptes; on donne trois années pour le payement final de la vente; les marchands font tenus de fournir bonne & fuffifante caution devant le vicomte ou receveur du lieu; ils doivent être chargés, par les claufes de l'adjudication, de faire clorre les ventes, afin de mettre la recrue à l'abri du dégât des beftiaux.

L'ordonnance prefcrit les formes dans lefquelles les ventes ordinaires, & celles qui fe font comme menus marchés, doivent être ordonnées, publiées & adjugées.

On ne fera plus de vente extraordinaire à l'occafion des dons, ni de tout autre mandement : le Bois fera pris dans la vente ordinaire de la forêt fur laquelle le don aura été affigné, & fur le marchand, auquel il en fera tenu compte fur le premier terme de payement & fur les fuivans.

Il eft défendu aux maîtres des eaux & forêts de mettre à exécution aucun mandement ni lettres de don, terme, repit, prorogation ni autre grace, s'il ne leur appert qu'elles ont été vérifiées par la chambre des comptes.

On voit par cette ordonnance, que la réferve des baliveaux ou étalons, pour le repeuplement des forêts, étoit depuis long-temps ordonnée; mais fouvent les maîtres des eaux & forêts, ou par négligence, ou par tout autre motif, omettoient, dans les claufes des adjudications, cette réferve; & lorfqu'il falloit enfuite y revenir, le marchand faifoit payer à un prix très-confidérable les arbres dont on lui interdifoit la coupe : l'ordonnance fait ceffer cet abus; elle ordonne que la retenue des huit ou dix baliveaux par arpent, fera fous-entendue dans toutes les ventes, quand même elle ne feroit pas exprimée; elle rend les maîtres folidairement refponfables, avec les marchands, des reftitutions auxquelles donneroit lieu l'inexécution de cette réferve.

Il doit être délivré au marchand, à l'audience ou aux affifes, un marteau pour marquer les Bois de fa vente : il doit faire ferment de ne l'employer qu'à cet ufage; & s'il en marque d'autres Bois, la vente eft confifquée, & le marchand condamné en telle amende qui fera arbitrée par les maîtres des eaux & forêts; le terme de la coupe & vidange expiré, le marchand doit rapporter fon marteau, pour être brifé de manière qu'il ne puiffe plus en être fait aucun ufage.

Ce qui concerne le chauffage des officiers, doit être fixé par les vicomtes ou receveurs, & pris fur le Bois fec ou les remanens, coupeaux & branches qui ne peuvent avoir d'autre deftination.

Cette ordonnance règle en même-temps ce qui concerne l'exercice des ufages, tant en Bois que pâturages, panages & autres chofes femblables; les difpofitions en font rédigées fous le point de vue que les ufagers jouiffent de leurs droits, & que les forêts du domaine ne foient plus expofées à être détruites par le mauvais ufage qu'ils en feroient.

Les maîtres des eaux & forêts doivent fe faire repréfenter les titres, conftater la poffeffion, la manière d'ufer, l'état de la forêt & fa poffibilité; ceux qui ont abufé, doivent être privés de leurs ufages, & ceux qui ont ufé avec modération, doivent être maintenus fuivant la poffibilité de la forêt, mais uniquement dans les cantons qui leur font affignés par leurs titres & la poffeffion.

Un usager qui aura été pourvu de l'office de sergent, ne doit point jouir de ses droits d'usage tant qu'il exercera son office.

Les usages sont annuels, temporels & momentanées, & l'ordonnance défend, sous prétexte de non-jouissance, d'accorder aucune restitution par forme d'arrérages.

L'ordonnance veut que tout sergent soit établi & pourvu par lettres du roi, & ne laisse aux maîtres la liberté d'en établir qu'à temps & par provision, & pour cause évidente & suffisante ; elle détermine la part que les sergens auront dans la confiscation ; les amendes doivent être au profit du roi ; elle fait cesser l'abus dans lequel étoient les officiers, d'user de compositions pour les amendes & confiscations ; elle ordonne qu'ils seront tenus d'entendre les parties, de juger suivant la nature du fait, de ne prendre pour le roi que ce qui lui appartient, de n'en faire ni dons ni graces, & d'attendre les ordres du roi, auquel seul appartient de *faire du sien à sa volonté.*

On avoit coupé jusqu'alors sans règle ni mesure, & à proportion des besoins, les Bois nécessaires, soit pour les bâtimens de mer, soit pour les châteaux & édifices dépendans du domaine, ce qui avoit endommagé considérablement les forêts ; l'ordonnance, dans la vue de remédier à ces abus, établit une police convenable pour la coupe & la délivrance des Bois qui doivent être employés à cette destination ; elle défend à ceux qui sont chargés de la confection des ouvrages, de prendre aucun Bois avant que le maître des œuvres, les vicomtes ou receveurs des lieux, ou leurs lieutenans, & les verdiers, guyers, gardes ou maîtres-sergens aient été appelés ; ils doivent tous, déterminer, de concert, la qualité & quantité de Bois nécessaire, choisir l'emplacement de la coupe dans le lieu le moins dommageable, ainsi que les chênes & autres arbres, suivant le besoin : ces arbres doivent être marqués du marteau des officiers, & prisés à leur juste valeur ; c'est ensuite au vicomte ou receveur, ou au maître des œuvres, à les faire couper & enlever, & le vicomte ou receveur doit donner sa reconnoissance des arbres, ainsi marqués & enlevés, aux officiers ou au sergent dans la garde duquel ils auront été pris, pour servir à sa décharge, lorsqu'on fera la visite de la forêt ; le maître des œuvres doit aussi, de son côté, en délivrer son récépissé.

Il est dit que les dixmes en Bois ne seront plus perçues en nature, mais payées en deniers sur le prix des ventes par le vicomte ou receveur, & dans les mêmes termes que ceux qui auront été réglés pour le payement de la vente.

L'ordonnance fixe aussi les vacations, tant des officiers des eaux & forêts, que du vicomte ou receveur, pour leur assistance au bail ou adjudication de la glandée.

Elle impose aux maîtres des eaux & forêts l'obligation de se rendre, au moins une fois chaque année, à la chambre des comptes, soit pour ce qui les concerne, soit pour que la chambre puisse avoir leur rapport sur les comptes des vicomtes & receveurs ; ils sont tenus d'apporter leurs registres des ventes faites dans les forêts où ils sont établis, & des exploits & amendes, afin que tout puisse être connu.

Enfin l'ordonnance règle ce qui doit être observé relativement aux Bois sujets aux droits de tiers & danger ; elle s'explique sur la police & juridiction que les officiers du roi doivent exercer sur ces Bois & sur les formes auxquelles les propriétaires sont assujettis en cas de vente, afin que le roi ne soit point frustré de la portion qui doit lui revenir.

Cette ordonnance est adressée aux officiers de la chambre des comptes, pour l'enregistrer & tenir la main à son exécution, avec injonction aux généraux réformateurs sur le fait des eaux & forêts du royaume de la faire garder & accomplir dans tout son contenu.

Saintion rapporte des lettres de Charles VI, du 13 juillet 1384, par lesquelles ce prince établit & institua Charles, sire de Châtillon, dans l'état de *souverain général-maître-inquisiteur, dispositeur & réformateur seul & pour le tout* des eaux & forêts, îles, garennes, fleuves & leurs appartenances, avec puissance d'enquérir & réformer sur tous & chacun les officiers quelconques par-tout le royaume : ses lettres de provisions furent adressées à la chambre des comptes, où il prêta serment le 15 du même mois de juillet.

Suivant Saintion, il eut pour successeur Guillaume, vicomte de Melun, comte de Tancarville ; mais Rousseau, dans son recueil des édits & ordonnances, arrêts & réglemens des eaux & fôrêts, prétend que le comte de Tancarville fut le premier pourvu de l'office de souverain maître & réformateur des eaux & forêts, vers l'année 1362, & que ce fut Charles, sire de Châtillon, qui lui succéda.

Saintion rapporte les dates des provisions de tous ceux qui furent successivement revêtus de cette charge jusqu'en 1575, que Henri III fit un nouvel arrangement dans cette administration.

Il paroît que le nombre, tant des maîtres que des autres officiers, s'étoit considérablement multiplié : c'est ce que fait connoître une ordonnance de Charles VI, du premier mars 1388, contenant réformation sur l'administration du domaine. Cette ordonnance réduit à cinq les maîtres des eaux & forêts pour la partie du royaume, appelé *la Languedoil* ; elle les charge de s'informer, sans perte de temps, du nombre des autres officiers des eaux & forêts, de leur capacité & conduite, pour en faire leur rapport au conseil, & spécialement au vicomte de Melun, afin qu'il y soit pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Nous avons, sous la même date, une ordonnance de ce prince, qui contient réglement sur les eaux & forêts ; cette ordonnance est presqu'entièrement

conforme à celle de Charles V de 1376; elle ne renferme que quelques dispositions nouvelles par rapport aux ventes dans lesquelles elle admet les doublemens & tiercemens dont elle règle les formalités; elle rappelle aussi les ordonnances précédentes sur le fait de la peche, sur le temps pendant lequel elle doit etre interdite; prescrit pour les différens temps de l'année les dimensions des filets dont on peut se servir, dénomme ceux qui sont prohibés, & enjoint aux officiers des eaux & forêts d'y tenir la main.

Cette ordonnance qui, relativement aux forêts, ne concerne que celles qui dépendoient du domaine, est, quant à la police sur la peche, ainsi que les précédentes, générale pour prévenir dans tout le royaume, le dépeuplement des fleuves, grandes & petites rivières, *& attendu qu'il appartient au roi, de son droit royal, de curer & penser du bon état & profit commun de sondit royaume.*

Au mois de septembre 1402, Charles VI fit un nouveau réglement sur les eaux & forêts; ce réglement qui est divisé en soixante-seize articles, est une compilation des dispositions contenues dans les ordonnances de 1376 & 1388. On peut se dispenser de parler des changemens qui sont faits par ce réglement à quelques-unes de ces dispositions, ni de ce qu'il peut renfermer de nouveau; il est adressé au comte de Tancarville, souverain maître & général réformateur des eaux & forêts à la chambre des comptes, aux trésoriers & aux maîtres des eaux & forêts.

Suivant Rousseau, ce comte de Tancarville fut le second de ce nom qui fut pourvu de l'office de souverain maître & ordonnateur des eaux & forêts en 1395.

On ne croit pas nécessaire de s'étendre sur l'ordonnance de François Ier du mois de mars 1515. Cette ordonnance ne faisant que rappeler les dispositions de celles qui avoient été précédemment rendues, & sur-tout de l'ordonnance de Charles V de 1376.

Plusieurs officiers des eaux & forêts, & notamment ceux de la forêt d'Orléans, permettoient aux marchands d'entrer dans les ventes, & de commencer leur exploitation avant que l'adjudication eût reçu sa perfection totale par la clôture des enchères, tiercement & doublement: cet abus donna lieu à une ordonnance du mois de mars 1516, qui ordonne que les ventes se feront dans trois différens jours, de huitaine en huitaine, devant les maîtres des eaux & forêts des lieux, ou leurs lieutenans, en présence du procureur du roi & du receveur ordinaire du domaine, avec défenses aux marchands d'entrer dans les ventes jusqu'à ce que les enchères, tiercement & doublement soient entièrement faits & passés.

On a reconnu depuis les inconvéniens qui résultoient de ces délais; les enchères, tiercement & doublement sont actuellement reçus le même jour; les tiercement & doublement ne sont admis que dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, & il suffit, aux termes de l'ordonnance de *1669*, qu'il y ait une huitaine franche entre la dernière publication & l'adjudication.

Au mois de janvier 1518, François Ier donna une nouvelle ordonnance, par laquelle il fixa le salaire des maîtres des eaux & forêts pour l'expédition des lettres de vente & délivrance, sur le pied de dix sous pour chaque vente; celui des gruyers-verdiers & maîtres-sergens, pour leur assistance & vacation aux mesurage & martelage, à raison de huit sous par chaque journée; celui des sergens ou gardes, à raison de trois sous seulement; celui du mesureur ou arpenteur, à raison de huit sous, & deux sous pareillement par journée à chacun des aides jusqu'au nombre de trois, qu'il est autorisé d'avoir avec lui pour ouvrir les routes, ou layer & porter la chaîne ou corde pour le mesurage: les salaires du greffier sont aussi fixés à raison de cinq sous par chaque lettre de vente & délivrance.

Il est dit que les trésoriers, chacun en sa charge, en faisant les états des receveurs particuliers ou vicomtes, laisseront entre leurs mains les fonds nécessaires pour le payement de ces salaires.

Il est défendu aux officiers de permettre dans les forêts aucun établissement de tuiliers, forgerons, potiers, verriers, ni aucun attelier de cercliers, tourneurs, sabotiers, ni de laisser extraire aucune terre des mines, du Bois, & faire des cendres.

L'ordonnance interdit tous monopoles, intelligence, compagnies, associations secrettes, au moyen desquels les ventes des forêts sont adjugées à vil prix; elle défend de détourner directement ou indirectement ceux qui voudroient surenchérir, soit par des promesses de leur laisser partie des ventes, soit par des dons, conventions ou autrement; elle laisse cependant aux marchands la liberté de s'associer pour une vente jusqu'au nombre de trois ou quatre, à condition de se faire connoître & enregistrer au greffe le second jour des enchères.

Elle enjoint aux officiers de tenir la main à ce qu'il ne soit fait aucun défrichement dans les forêts du domaine, ni dans celles où le roi a des droits de gruerie, tiers & danger, ou autres droits, & de poursuivre les contrevenans.

Elle rappelle les défenses faites par les ordonnances précédentes, de mettre ou tenir des bestiaux dans les forêts, à peine d'amende & de confiscation; elle laisse l'amende à l'arbitrage des officiers; cette amende a été fixée depuis par l'ordonnance de *1669*.

Celle dont on rappelle les dispositions, ordonne aux officiers de faire prendre & saisir les bestiaux trouvés en contravention, sans user de tolérance ni dissimulation par don, promesses, affection ni autrement, sous peine de privation de leurs offices, & meme de punition corporelle.

Les bestiaux des usagers sont seuls exceptés dans les temps permis, selon la condition de l'usage, & dans les cantons défensables & qui leur sont destinés.

Cette ordonnance est la premiere qui ait déterminé

miné des peines pécuniaires fixes & certaines pour les différens délits en matière de coupe de Bois.

Elle entre, à cet égard, dans les plus grands détails : elle dénomme les différentes essences & qualités des arbres, & proportionne le taux de l'amende à leur valeur; elle en fixe le montant au pied le tour, pour les arbres dont la grosseur peut être reconnue, à la prendre d'un pied hors de terre; & pour le Bois qui est mis en œuvre, & dont la grosseur ne peut être reconnue, à une somme qu'elle détermine par charretée ou voiture; elle prononce aussi des amendes pour les arbres coupés en cime, ébranchés & déshonorés.

Celles qu'elle prononce pour la coupe des arbres marqués par les officiers pour être réservés, tels que les baliveaux, parois, arbres de lisières & pieds corniers, sont infiniment plus fortes.

Elle distingue, dans ce cas, si les délits ont été commis par des personnes privées; c'est-à-dire, étrangères à la forêt, ou par des usagers, adjudicataires des ventes ou officiers, &, en ce cas, elle double l'amende : les usagers, en cas de récidive, sont privés de leurs usages, & les officiers destitués de leurs offices & punis même de punition corporelle.

Dans tous les cas où il échoit de prononcer l'amende, les délinquans doivent être condamnés à pareille somme, pour restitution, dommages & intérêts.

Enfin, si les délits ont été commis la nuit, avec scie & feu, l'amende est du double.

L'ordonnance de 1669 a augmenté le taux des différentes amendes prononcées par celle du mois de janvier 1518, dans la proportion de l'augmentation qu'avoit reçue, depuis cette époque, la valeur des Bois.

Dans les temps qui ont précédés cette ordonnance, & conformément aux dispositions de celles qui existoient alors, les officiers des eaux & forêts ne connoissoient que de ce qui concernoit les eaux & forêts du domaine, & des forêts dans lesquelles le roi avoit quelques droits, tels que ceux de tiers & danger, gruerie, grairie & ségrairie, justice, chasse & autres droits. François I, par l'article 30 de cette ordonnance, considérant la ruine & dépopulation non-seulement de ses forêts, mais encore de tous les autres Bois & forêts du royaume, au grand détriment de la chose publique & de ses sujets, déclara & ordonna que les princes, prélats, églises, seigneurs, nobles, vassaux & autres ses sujets, pourroient, si bon leur sembloit, user, chacun à leur égard, dans leurs Bois & forêts, des ordonnances & défenses portées par son ordonnance concernant la confiscation du bétail, adjudications & taxations d'amende pour arbres, Bois abattus & dérobés, & défrichemens, sans toutefois déroger aux usages & droits de ses sujets, si aucun ils avoient.

Il admoneste, au surplus, par le même article, les princes, prélats, églises, seigneurs, nobles, vassaux & autres ses sujets, de donner tel ordre & provision à l'entretenement de leurs Bois & forêts, en ayant égard à ses ordonnances, que par leur faute & négligence, il n'en advienne inconvénient à la chose publique & aux sujets de son royaume.

Cette ordonnance est adressée aux parlemens de Paris, Toulouse, Bordeaux, Rouen, Dijon, à la chambre des comptes & trésoriers à Paris, au grand-maître enquêteur & général réformateur des eaux & forêts du royaume, aux baillis, sénéchaux, prévôts & maîtres des eaux & forêts, & à tous autres justiciers ou officiers & leurs lieutenans.

Par un édit du mois de mai 1523, François I créa un procureur du roi, en titre d'office, dans les sièges des maîtrises qui existoient alors; &, par un autre édit du mois de juin 1534, il créa, en qualité de père & légitime administrateur & usufruitier des biens de son fils le dauphin, duc & seigneur propriétaire des pays & duché de Bretagne, un maître général réformateur des eaux & forêts dans ce duché, avec un lieutenant, un procureur du roi & un greffier, dont les appels ressortiroient au parlement de Bretagne.

Ce prince, instruit que plusieurs prélats du royaume, indépendamment des ventes ordinaires & accoutumées dans les Bois dépendans de leurs bénéfices, faisoient couper & dégradoient les Bois de haute-futaie qui faisoient partie du fonds, domaine & patrimoine des églises, sans cause, moyen, décret ni permission valable, ordonna, par une déclaration du 7 juin 1537, que les bénéficiers ne pourroient faire que les coupes ordinaires & accoutumées, ni user de leurs Bois que comme bons administrateurs, leur interdisant toute coupe extraordinaire, sauf, en cas de nécessité urgente, à se pourvoir, pour obtenir, en connoissance de cause, la permission que les circonstances pourroient exiger.

Il existoit un siège général de la table de marbre du palais à Paris, dont il y a apparence que la création remonte à l'époque de celle de la charge de grand-maître & général réformateur.

Ce siège étoit celui de ce grand-maître : c'étoit lui qui nommoit les officiers qui rendoient la justice; leurs sentences étoient intitulées en son nom, comme elles le sont aujourd'hui au nom des grands-maîtres.

Par édit donné à Blois, au mois de novembre 1508, Louis XII créa un siège de la table de marbre du palais à Rouen, avec pouvoir au grand-maître de commettre un lieutenant-général, tel que bon lui sembleroit.

Par édit du mois de décembre 1543, François I ajouta au siège de la table de marbre du palais à Paris, qui n'étoit composé que d'un lieutenant-général, d'un lieutenant-particulier, d'un avocat, d'un procureur du roi & d'un greffier, six conseillers qu'il créa en titre d'office.

Le préambule de cet édit fait connoître que jusqu'à cette époque les officiers des eaux & forêts n'avoient pris connoissance des Bois des gens de main-morte & des particuliers, qu'en vertu de commissions données par le roi.

Par le premier article, François I leur donna le pouvoir de connoître, sauf l'appel en la table de marbre, des matières d'eaux & forêts des prélats, princes, nobles, communautés & autres propriétaires des forets ou rivieres dans le royaume. C'est, pour ainsi dire, à cette époque que l'on peut fixer l'établissement de la juridiction des eaux & forêts, qui, par des édits & des réglemens postérieurs, a été successivement étendue, en la distinguant de la juridiction ordinaire, mais qui n'a acquis une véritable consistance que par l'ordonnance de 1669.

Jusqu'en 1554, les offices des eaux & forêts avoient été exercés sur des commissions du roi ou du grand-maître; les anciennes ordonnances en défendoient la vente, & prescrivoient de ne les confier qu'à des sujets d'une capacité & d'une probité reconnues.

Henri II donna, au mois de février de cette année, un édit qui forme un réglement général pour les eaux & forêts.

Par l'article premier de cet édit, il créa, en titre d'office, tous ceux des eaux & forêts, & révoqua & annulla toutes les commissions qui avoient pu être données à ce sujet. Par l'article 2, il établit dans chacun des palais des parlemens de Toulouse, Bordeaux, Dijon, Provence, Dauphiné & Bretagne, un siège du grand-maître & général réformateur des eaux & forêts, & en chacun un lieutenant, avec quatre conseillers, un avocat & un procureur du roi, un greffier, un receveur des amendes, & quatre huissiers.

Et au siège de la table de marbre de Rouen, créé, ainsi qu'on l'a dit en 1508, quatre conseillers & quatre huissiers.

Cet article de l'édit porte, que cette création est faite à l'instar de la table de marbre de Paris, « sans » toutefois déroger aux droits, autorité & prééminence du lieutenant-général du grand-maître, & » général réformateur des eaux & forêts du royaume, » qui a sa résidence en la ville de Paris, exerçant la » juridiction des eaux & forêts audit siège de la table » de marbre du palais à Paris, & lequel lieutenant-» général pourra aller par tous lesdits parlemens de » notredit royaume, voir, visiter, réformer en » l'absence du grand-maître des eaux & forêts, ainsi » qu'il verra être à faire, & que besoin en sera, & » tenir le siège en faisant lesdites visitations tant » seulement, ainsi que font les maîtres des requêtes » ès bailliages & sénéchaussées du royaume, voulant qu'il ait l'autorité & prééminence ès sièges de » table de marbre desdits parlemens, lui y étant, » telle qu'y avoit ou pourroit y avoir ledit grand-» maître, s'il y étoit en personne ».

Par l'article 4 du même édit, Henri II créa en titre d'office, dans chaque bailliage, sénéchaussée & jugerie du royaume, & en Bretagne dans chaque évêché, un maître particulier, un lieutenant, un avocat, un procureur du roi & un greffier, & leur attribua des gages.

Il ne fut pas alors question de l'office de garde-marteau; les différens gruyers ou verdiers établis à la garde des forêts, étoient dépositaires du marteau, & ils l'apportoient pour les opérations à faire dans les bois par les officiers des maîtrises.

Ce fut par une disposition de l'édit du mois de janvier 1583, qui forme un réglement particulier pour les eaux & forêts, que Henri III créa en titre l'office de garde-marteau.

L'ordonnance de *1669*, pour prévenir les abus, a ordonné que le marteau du roi, destiné à la marque des arbres de réserve, seroit déposé dans un coffre fermant à trois clefs, dont le maître particulier, ou le lieutenant en son absence, en auroit une, le procureur du roi une autre, & le garde-marteau la troisième; que le marteau n'en pourroit être tiré que de leur consentement commun, & que chaque jour il seroit remis, lorsque l'opération, pour laquelle il en auroit été tiré, seroit faite.

Par un édit du mois de mars 1558, Henri II établit des juges en dernier ressort à la table de marbre du palais à Paris.

Suivant cet édit, ces juges devoient être composés d'un président du parlement ou maître des requêtes, en appelant avec lui jusqu'au nombre de dix, pour le moins, tant des conseillers du parlement, que des lieutenans & conseillers de la table de marbre; à la charge toutefois que ceux du parlement qui seroient appelés & se trouveroient au jugement des procès en dernier ressort, excéderoient en nombre double le nombre de ceux de la table de marbre.

L'enregistrement de cet édit éprouva les plus grandes difficultés au parlement : cette affaire demeura en suspens par la circonstance du décès de Henri II; le parlement ne vouloit se déterminer à enregistrer cet édit, qu'en y apportant des modifications; il fit des premières remontrances, auxquelles Henri II n'eut point d'égard; il en fit d'itératives qui n'eurent pas un succès plus heureux.

Enfin, sous François II, l'édit fut enregistré le 26 juin 1559, avec les modifications suivantes :

1°. Que quand il seroit question du fonds & propriété des eaux & forêts, soit du roi, soit des prélats, princes, barons, gentilshommes, seigneurs & autres particuliers, la table de marbre ne jugeroit qu'à l'ordinaire, & sauf l'appel au parlement.

2°. Qu'il y auroit pareillement appel, quand il seroit question de réformation, abus, crimes & délits commis dans les Bois; lorsqu'il y auroit jugement de mort naturelle ou civile.

3°. Qu'il y auroit toujours un président du parlement.

Pour terminer entièrement ce qui concerne les tables de marbre & les juges en dernier ressort, on observera que par un édit du mois de février 1704, toutes les tables de marbre & juges en dernier ressort furent supprimés, & il fut créé en leur place, dans les parlemens de Paris, Toulouse, Rennes, Rouen, Dijon, Tournai, Bordeaux, Metz, Besançon, Grenoble, Aix, Pau & au conseil souverain de Colmar, une chambre pour juger souverainement & en

dernier ressort, toutes les instances & procès concernant les eaux & forêts.

Cet édit n'eut son exécution que dans quelques parlemens : celui du mois de mai 1704, rétablit la table de marbre de Paris, telle qu'elle existoit auparavant, & qu'elle subsiste encore aujourd'hui.

Par un édit du mois de juillet de la même année 1704, on créa une chambre des eaux & forêts au parlement de Besançon, à laquelle fut unie celle qui avoit été créée par édit du mois de février précédent.

Par un édit du mois de septembre 1704, on créa une quatrième chambre au parlement de Flandres, à laquelle fut unie celle des eaux & forêts.

Un édit du mois d'octobre suivant, unit au corps du parlement de Rennes la chambre des eaux & forêts : on créa de nouveaux officiers dans ce parlement, & on attribua à la chambre des requêtes du palais le jugement des affaires des eaux & forêts.

Un édit du même mois & de la même année, supprima le chambre créée près du parlement de Bordeaux, par l'édit du mois de février précédent, & réunit la juridiction de la table de marbre à la chambre des requêtes du palais, mais cet arrangement demeura sans exécution; la table de marbre fut rétablie par un édit du mois de juillet 1705, sur le même pied qu'elle existoit avant la suppression portée par l'édit du mois de février 1704.

Enfin, par un dernier édit du mois de janvier 1705, la chambre des eaux & forêts, créée près du parlement de Toulouse, a été unie à celles des requêtes du palais près cette cour.

Dans les tables de marbre où il y a des juges en dernier ressort, les jugemens que rendent ces juges, sont intitulés de la manière suivante :

« Les juges ordonnés par le roi pour juger en » dernier ressort & sans appel, les procès de réfor» mation des eaux & forêts, au siège de la table de » marbre ».

Et lorsque les officiers de la table de marbre jugent à l'ordinaire, leurs sentences s'intitulent :

« Les grands-maîtres enquêteurs, généraux réfor» mateurs des eaux & forêts de France, &c. »

Voyez d'ailleurs l'article TABLE DE MARBRE.

On a vu que sous François I, les réglemens qui étoient faits pour la police & conservation des Bois, ne concernoient encore que ceux qui étoient dépendans du domaine : ce prince, en 1518, par l'ordonnance qu'il rendit au mois de janvier de cette année, permit aux princes, prélats, églises, nobles & vassaux, d'user, si bon leur sembloit, relativement à leurs Bois, des dispositions de cette ordonnance; mais sous le règne de Charles IX, les vues du gouvernement & de l'administration s'étendirent plus loin, & la législation commença à embrasser la totalité des Bois du royaume.

Ce prince, par un édit du mois de septembre 1563, fit défenses à tous particuliers de faire couper les taillis avant l'âge de dix ans, à peine de confiscation des Bois, & d'amende arbitraire, & leur enjoignit d'y laisser le nombre des baliveaux prescrit par les précédentes ordonnances.

On voit par le préambule de cet édit, que l'usage qui avoit lieu auparavant, étoit de couper les Bois à l'âge de six à sept ans; il est dit qu'en différant cette coupe de trois années, le chauffage en seroit beaucoup meilleur, & que la recrue en profiteroit infiniment mieux.

Il n'avoit été fait aucun réglement pour laisser recroître en futaie le Bois de cette espèce qui avoit été abattu; il subsistoit, réduit en nature de taillis, & demeuroit sur ce pied en coupes ordinaires, ce qui exposoit le royaume à être dépourvu entièrement de Bois de construction. Par un édit du mois d'octobre 1561, Charles IX ordonna que la troisième partie des Bois taillis dépendans du domaine, ainsi que de ceux qui appartenoient aux bénéficiers & communautés, tant ecclésiastiques que laïques, seroit réservé pour croître en futaie; il fut dit qu'immédiatement après la publication de l'édit, les Bois seroient reconnus & arpentés pour l'apposition de cette réserve, & que les officiers des maîtrises y tiendroient la main ainsi qu'à leur conservation, à peine de privation de leurs offices.

Par son arrêt d'enregistrement du 5 janvier 1561, le parlement de Paris ordonna que si un Bois taillis, par la stérilité du fond ou essence du Bois, ne pouvoit croître en futaie, il en seroit informé d'office à la requête du procureur-général, pour, l'information vue par la cour, y être pourvu; que le tiers réservé pour croître en futaie, seroit fossoyé, borné & marqué de quelques marques notables & apparentes, pour faire connoître que c'étoit un Bois défensable & réservé; & que quant aux deux tiers qui restoient en nature de Bois taillis, il seroit, lors des coupes qui en seroient faites, réservé & martelé les pieds corniers, gros arbres, les laies & anciens baliveaux de l'âge du Bois, avant que les marchands les pussent exploiter, sous peine, quant aux vendeurs, de la confiscation de leur vente, & aux acheteurs, du prix de l'achat & d'amende arbitraire.

Les commandeurs & chevaliers de l'ordre de Malte s'étoient fait dispenser de cette réserve par des lettres-patentes du 28 octobre 1565; mais ils y furent depuis de nouveau assujettis par l'édit du mois de mai 1597, & ils l'ont été encore par l'ordonnance du mois d'août 1669.

Un édit du mois d'août 1573, ordonna qu'au lieu de la troisième partie, tous les ecclésiastiques & gens de main-morte laisseroient seulement le quart en réserve dans l'endroit où le fonds se trouveroit le meilleur & le plus propre à produire de la haute-futaie.

L'édit donné à Melun en 1580, révoqua ceux de 1561 & 1573, & permit aux ecclésiastiques & communautés de faire couper les Bois taillis dépendans de leurs bénéfices, suivant l'usage dans lequel ils étoient avant ces édits, & sous la réserve seulement du nombre de baliveaux porté par les ordonnances; mais on reconnut, sous Henri IV, l'importance dont il étoit de faire revivre les dispositions des édits qui

avoient prescrit cette réserve : l'exécution en fut ordonnée par l'article 30 de l'édit du mois de mai 1597, & la réserve fut fixée au tiers.

L'ordonnance de 1669 l'a réglée au quart au moins, dont le choix & tirage doit être fait par les grands-maîtres aux endroits les plus propres, & où le fonds pourra le mieux porter de la futaie.

On doit ici observer que par un arrêt du conseil du 29 juin 1706, revêtu de lettres-patentes enregistrées au parlement de Flandres, les ecclésiastiques & communautés laïques, séculières & régulières des provinces de Flandres, Hainault & Artois, ont été dispensés de l'apposition du quart de réserve, à la charge seulement de laisser croître en futaie la huitième partie des Bois qui contiendront quarante arpens & au-dessus dans un seul tenement, avec défense d'y faire aucune coupe sans permission du conseil : cette exception a été déterminée par des considérations particulières, & qui sont sans application pour les autres ecclésiastiques & communautés.

L'édit du mois d'août 1573, dont on vient de parler, contenoit en même-temps un réglement provisionnel pour la vente des Bois du roi.

Il n'avoit été avant Charles IX, établi aucune division, ni introduit aucune règle dans les coupes des Bois & forêts dépendans du domaine.

Par des lettres-patentes du 24 janvier 1563, ce prince avoit ordonné que dorénavant tous ses Bois & forêts en haute-futaie ou taillis seroient réduits en coupes ordinaires ; & que pour y parvenir, description seroit faite des mêmes forêts par le sieur de Rostaing, grand-maître, ou ceux qui seroient par lui commis ; qu'elles seroient arpentées, & que procès-verbal seroit dressé de l'essence & qualité des Bois par le grand-maître, qui en même-temps donneroit son avis, après avoir entendu les officiers des eaux & forêts des lieux.

De nouvelles lettres, en date du 6 novembre 1571, furent adressées au sieur Fleury, successeur du sieur de Rostaing : ces lettres lui ordonnoient de se faire envoyer par les officiers des eaux & forêts, la déclaration & le dénombrement de tous les Bois & forêts du roi : ces déclarations devoient contenir la quantité d'arpens, la nature, l'essence & la qualité des Bois, les droits d'usage & autres charges dont ils étoient grévés.

La plus grande partie des officiers adressèrent en conséquence leurs procès-verbaux & déclarations ; mais il paroît qu'ils ne contenoient pas des renseignemens suffisans pour établir un réglement fixe & certain, & qu'il fut jugé que l'on avoit besoin, pour y procéder, de nouvelles visites, de nouveaux arpentages & d'informations plus amples, dont le grand-maître des eaux & forêts fut chargé.

Dans de pareilles circonstances, la nécessité des affaires & le motif ou prétexte de subvenir sans retardement au rachat du domaine, engagèrent Charles IX à ordonner, par l'édit du mois d'août 1573, qu'il seroit fait vente & coupe de la quantité d'arpens de Bois déclarés dans l'état & département arrêté par lui en son conseil, & annexé sous le contre-scel de cet édit : que ceux qui seroient commis pour procéder à cette vente, feroient d'abord faire le mésurage & arpentage de la quantité de Bois contenue dans l'état, à la prendre dans la futaie la plus ancienne & la plus dépérissante, & avec réserve du nombre de baliveaux porté par les ordonnances, & même d'un plus grand nombre, si faire se devoit, afin de régler ensuite les coupes de futaie à l'âge de cent ans au moins ; que les cantons où les ventes & coupes auroient été faites, seroient ensuite labourés & semés de glands, fossoyés & plantés de haies vives, à la diligence des adjudicataires ; que les mêmes repeuplemens seroient faits dans les cantons où il avoit été, depuis vingt à trente ans, fait des ventes de haute-futaie, & que les receveurs ordinaires des lieux fourniroient les fonds nécessaires pour cette dépense sur les deniers qui proviendroient des coupes de futaie qui seroient ci-après faites ; enfin que le surplus de ces deniers seroit employé au rachat du domaine aliéné, & non ailleurs, à peine contre les receveurs d'en être responsables en leur propre & privé nom, ainsi que leurs héritiers, successeurs & ayans cause.

Il fut en conséquence arrêté au conseil, le 29 du même mois, un département de la somme de trois cents mille livres, dont le roi entendoit faire état en ses finances pour l'année suivante, commençant en janvier 1574 ; ces deniers devoient être pris sur les ventes & coupes des Bois dans les forêts, & cela par provision, jusqu'à ce qu'il y eût un réglement & une liquidation des droits d'usages & autres charges prétendus sur ces forêts, & qu'il eût été plus amplement constaté quelle quantité s'en pourroit couper chaque année, pour les réduire & mettre en coupes ordinaires.

A la suite est la répartition de cette somme sur les différentes forêts dépendantes du domaine, & la quantité d'arpens qui devoit être coupée dans chaque forêt.

Cette quantité par détail montoit, suivant le département, à deux mille quatre cents trente-six arpens que l'on estimoit devoir produire deux cents quarante-trois mille livres.

Les forêts des duchés de Bourgogne, Bretagne, Angoumois & comté de Poitou, n'y étoient pas comprises, & l'on devoit y faire des ventes jusqu'à concurrence de cinquante-sept mille livres, pour compléter les trois cents mille livres.

Il paroît, suivant l'édit du mois d'août 1573, que ces ventes devoient être renouvelées chaque année, pour fournir un fonds annuel aux finances ; car les commissaires qui les auroient faites devoient en adresser chaque année un extrait sommaire au greffe de la table de marbre du palais de Paris, contenant la quantité de Bois vendu, le triage, le prix de la vente, & les tenans & aboutissans ; & la circonstance d'un réglement de ventes & coupes ordinaires, établi

par Charles IX, dans l'édit du mois d'août 1573, pour l'exécution duquel on étoit chaque année embarrassé de commettre, pour les différentes provinces, des personnes capables, fut un des principaux motifs énoncés dans l'édit du mois de mai 1575, par lequel Henri III supprima l'office unique de grand-maître enquêteur & général-réformateur des eaux & forêts de France, dont le sieur de Fleury étoit alors revêtu, & créa par le même édit six offices, dont il assigna les départemens, & attribua à chacun de ceux qui en seroient pourvus dans leurs ressort & départemens, tels & semblables droits, autorité, prééminence, pouvoir, attribution, exercice de justice & privilèges dont jouissoit le sieur de Fleury, exerçant seul cet état de grand-maître par tout le royaume, ainsi & de la même manière que si ces droits & pouvoirs étoient spécifiés dans l'édit.

Il ordonne au surplus qu'aucune commission ne sera exécutée sans leur attache; que les réglemens & états de toutes les ventes leur seront adressés; & qu'ils feront passer, dès que les ventes seront faites, l'état des deniers qui en proviendront aux receveurs généraux des Bois nouvellement créés, qui en enverront deux copies, l'une au conseil, l'autre au trésorier de France, chacun en sa charge & province.

L'ordonnance de Blois supprima ces offices; & voici comment s'explique à cet égard l'article 247 de cette ordonnance.

« Nous entendons aussi être compris en la présente suppression, les grands-maîtres des eaux & forêts par nous nouvellement érigés, pour être lesdits états réduits à un seul office, vacation advenant, semblablement les receveurs des Bois, selon qu'ils étoient du temps de notredit feu seigneur & frère ».

Cette suppression demeura sans exécution; & au mois de février 1586, il fut créé six autres offices de grands-maîtres alternatifs, avec pareilles fonctions & droits que les six anciens : le préambule de cet édit de création fait assez connoître les principaux motifs qui portoient à faire cet établissement.

« En quoi faisant, est-il dit, nous pourrons tirer quelque secours en l'extrème nécessité de nos affaires, pour subvenir à partie de la dépense que nous sommes contraints supporter, à la conservation de notre état, & pour le payement des grandes sommes de deniers par nous dues aux étrangers, qui reviendra au soulagement & décharge de nosdits sujets, sur lesquels, cessant la présente occasion, nous serions contraints de faire lever lesdites sommes par imposition, à notre très-grand regret ».

Les mêmes considérations déterminèrent à créer, par un autre édit du même mois, des offices de maîtres particuliers des eaux & forêts alternatifs.

Le désordre qui, du temps de Henri III, régna dans les différentes parties de l'administration, s'étendit pareillement aux eaux & forêts; les besoins avoient fait multiplier les coupes extraordinaires dans les Bois dépendans du domaine; les produits étoient presqu'entièrement absorbés par les gages, taxations, chauffages & autres droits attribués au nombre excessif d'officiers qui avoient été créés; les forêts n'en étoient pas mieux conservées, & les officiers ne donnoient point l'attention nécessaire à l'exercice du droit d'usage dont ceux qui en jouissoient ne cessoient de commettre des délits & des abus : dans la vue de rétablir l'ordre qui pouvoit seul préserver les forêts d'une destruction totale, Henri IV, par un édit donné à Rouen au mois de janvier 1597, ordonna que par les commissaires qui seroient députés à cet effet, il seroit fait, sans le moindre retardement, une visite générale dans les forêts, pour en constater l'état & les charges, & que sur les procès-verbaux qu'ils en dresseroient & qu'ils enverroient au conseil avec leur avis, il seroit arrêté un réglement de ventes & coupes ordinaires, qui se devroient & pourroient faire dans chaque forêt, tant en futaie qu'en taillis : il ordonna qu'il seroit sursis à toutes coupes extraordinaires, & que celles de l'ordinaire seroient continuées, suivant les réglemens & ordonnances, jusqu'à ce qu'il eût été par lui autrement pourvu.

Il révoqua tous les usages & chauffages concédés par lui ou ses prédécesseurs, à titre gratuit, depuis le règne de François Ier à quelque personne & pour quelque cause, temps & occasion que ce fût, même aux gouverneurs, lieutenans généraux des provinces, gouverneurs & capitaines des villes & châteaux, & tous autres de quelque qualité qu'ils fussent, quoique ces usages & chauffages eussent été vérifiés dans les cours de parlemens, chambres des comptes, tables de marbre & ailleurs; se réservant de pourvoir à l'indemnité de ceux qui auroient pû être acquis à titre onéreux.

Il ordonna en même-temps, que ceux dont la concession étoit plus ancienne, seroient réglés selon la possibilité des forêts & la teneur des titres, sur la représentation qui en seroit faite dans le délai de six mois, à peine de privation de ces droits; que lorsqu'ils auroient été jugés & réglés, il en seroit dressé un état général, qui seroit déposé dans les chambres des comptes & aux sièges des tables de marbre, afin qu'il ne pût pas s'introduire de nouveaux usages, & pour servir en même-temps de titre aux anciens usagers.

Il supprima par le même édit, tous les officiers des eaux & forêts, créés depuis le décès de Charles IX, à la charge que dans le terme de deux années ils seroient remboursés de la finance qu'ils justifieroient avoir payée, & que s'ils ne l'étoient pas dans ce temps, ils rentreroient dans leurs offices, pour en jouir comme auparavant.

Les grands-maîtres firent des représentations sur les dispositions de cet édit qui les dépouilloit de leurs fonctions, sans aucune certitude de leur remboursement; il intervint le 24 avril de la même année 1597, une déclaration portant que l'intention du roi étoit qu'ils demeurassent en possession &

exercice de leurs offices, jusqu'au remboursement qui devoit être effectué dans le terme de deux années, de la finance qu'ils justifieroient avoir réellement payée, & de ce qui leur seroit dû de leurs gages; & le roi affecta à ce remboursement les deniers des ventes de bois, les aliénations de bail à cens, des terres vaines & vagues, délaissement de rivières, ventes & aliénations des grueries, grairies, tiers & danger, qui seroient faites à rentes & deniers d'entrée, pour cette destination.

Ce remboursement n'ayant pû être entièrement consommé dans le temps qui avoit été indiqué, la suppression n'eut son effet que pour le département de l'Isle-de-France & de Normandie, qui furent donnés sous le titre de grand-maître, enquêteur & général réformateur, à M. de Fleury, qui, ainsi qu'on l'a vu, étoit pourvu de cette charge, au moment de l'édit de 1575, lorsqu'elle étoit unique pour tout le royaume, & pour lequel Henri IV étoit porté d'affection, en considération des services importans que M. de Fleury avoit rendus dans les ambassades extraordinaires où il avoit été employé.

Le roi lui donna même le titre de surintendant des eaux & forêts de France, par brevet du 4 janvier 1597, pour en avoir seul le seing au conseil d'état: toutes les requêtes adressées au roi, lui étoient renvoyées ainsi que tous les mandemens, dons & concessions & autres expéditions, pour être vus & signés de lui; il envoyoit chaque année les commissions des ventes de Bois qui devoient se faire dans les forêts du roi; il dressoit au conseil l'état général de tous les deniers qui en provenoient; & étoit chargé de toute l'administration relative à la conservation & aménagement des Bois, eaux & forêts du royaume.

On vient de dire que la suppression ordonnée par l'édit du mois de janvier 1597, n'avoit eu lieu que pour les départemens de l'Isle-de-France & de Normandie.

Les quatre autres offices de grands-maîtres continuèrent de subsister; il en fut, au mois de décembre 1635, créé de triennaux dans tous les départemens, & de quatriennaux par édit du mois de septembre 1645.

Ces offices ont subsisté jusqu'au moment ou M. Colbert entreprit de rétablir l'ordre dans l'administration des eaux & forêts.

On sait à quel point on s'en étoit écarté sous le règne de Louis XIII, & dans les premiers temps de celui de Louis XIV, les créations multipliées d'offices, auxquelles la nécessité des conjonctures avoit donné lieu, toutes les aliénations des domaines qui avoient été faites, & dont les Bois n'avoient pas été exceptés: M. Colbert donna une attention d'autant plus particulière à cette portion précieuse du domaine, que ses vues concernant la création d'une marine, dont il avoit reconnu toute l'importance pour la gloire & la défense de l'état, & pour la sûreté & l'agrandissement du commerce, ne pouvoient être remplies que par les ressources que procureroient pour la construction, les forêts du roi dès qu'elles seroient aménagées relativement à cet objet, & que des réglemens sages & économiques en assureroient la conservation, & en perpétueroient en même temps les avantages.

Il commença cet ouvrage important en 1661; le roi ordonna par un arrêt du mois d'octobre de cette année, que toutes les forêts du domaine demeureroient fermées, & qu'il seroit procédé à la réformation générale des eaux & forêts du royaume.

Le choix des commissaires se fixa sur les personnes les plus capables de reconnoître les abus qui subsistoient alors dans cette administration, & de proposer les moyens les plus efficaces pour les faire cesser.

Le roi ayant été pleinement informé par leur rapport, que tous ces désordres procédoient principalement de la mauvaise conduite de plusieurs des officiers, il supprima, par un édit du mois d'avril 1667, les offices de grands-maîtres, à l'exception de ceux de l'apanage de M. le duc d'Orléans, & il réduisit dans chaque siège le nombre des officiers des maîtrises à cinq, tels qu'ils subsistent aujourd'hui; savoir, un maître particulier, un lieutenant, un procureur du roi, un garde-marteau, un greffier.

Le même édit ordonna que dans les forêts & buissons éloignés, à la conservation desquels les officiers des maitrises ne pouvoient veiller que très-difficilement, il seroit établi un gruyer, dont les appels ressortiroient à la maîtrise, & un greffier.

On a vu que dans leur origine, les gruyers ne pouvoient connoître que des délits dont l'amende étoit fixée à soixante sous; l'édit du mois d'avril 1667 leur attribua la connoissance des délits jusqu'à six livres d'amende, & l'ordonnance de 1669 a étendu jusqu'à douze livres le pouvoir que ces gruyers ont de juger des délits.

Rien ne fait mieux connoître les circonstances dans lesquelles cette dernière ordonnance sur le fait des eaux & forêts, fut rendue, & les travaux qui en précédèrent la rédaction, que le préambule de la même ordonnance.

Le roi expose que quoique le désordre qui s'étoit glissé dans les eaux & forêts du royaume, fût si universel & si invétéré, que le remède en paroissoit presqu'impossible; néanmoins le ciel avoit tellement favorisé l'application de huit années qu'il avoit données au rétablissement de cette noble & précieuse partie du domaine, qu'il la voyoit en état de refleurir plus que jamais, & de produire avec abondance au public tous les avantages qu'il en pouvoit espèrer, soit par la commodité de la vie privée, soit pour les nécessités de la guerre, ou enfin pour l'ornement de la paix & l'accroissement du commerce, par les voyages de long cours dans toutes les parties du monde; mais que comme il ne suffiroit pas d'avoir rétabli l'ordre & la discipline, si on ne les assuroit par de bons & sages réglemens, pour en faire passer le fruit à la posté-

rité, il avoit estimé qu'il étoit de sa justice, pour consommer un ouvrage si utile & si nécessaire, de se faire rapporter toutes les ordonnances, tant anciennes que nouvelles, qui concernoient la matière, afin que les ayant conférées avec les avis qui lui avoient été envoyés des provinces par les commissaires départis pour la réformation des eaux & forêts, il pût sur le tout former un corps de lois claires, précises & certaines, qui dissiperoient toute l'obscurité des précédentes, & ne laisseroient plus de prétexte ou d'excuse à ceux qui pourroient tomber en faute.

Le plan tracé par ce préambule est exactement rempli dans toute l'économie de la rédaction de cette ordonnance : elle a emprunté des anciennes les dispositions les plus sages pour l'administration & la conservation des Bois, & elle a fait les changemens ou additions que l'expérience avoit fait juger nécessaires.

On a vu à quels excès les aliénations de cette partie précieuse du domaine avoient été portées au mépris des dispositions des lois précédemment intervenues : l'ordonnance en renouvelant cette prohibition, prend les précautions les plus fortes pour en assurer l'exécution, pour intéresser tous les officiers à la maintenir, retenir par les peines ceux qui s'en écarteroient, détourner ceux qui seroient tentés de faire de pareilles acquisitions, & c'est dans cette vue qu'a été rédigé l'article premier du titre 27 de cette ordonnance qui porte :

« Réitérons la prohibition faite par l'ordonnance » de Moulins, de faire aucune aliénation à l'avenir, de quelque partie que ce soit de nos forêts, Bois & buissons, à peine, contre les officiers, de privation de leurs charges & dix mille » livres d'amende contre les acquéreurs, outre la » réunion à notre domaine, & confiscation à notre » profit de tout ce qui pourroit avoir été semé, » planté ou bâti sur les places de cette qualité. »

Une des principales causes des dégradations commises dans les forêts du domaine, étoit le grand nombre des usages en Bois à bâtir & à réparer, & des chauffages qui avoient été accordés : pour faire cesser les abus que l'exercice de ces droits occasionnoit, l'ordonnance de 1669 a supprimé tous les usages en Bois à bâtir & à réparer, & elle n'a conservé de chauffages en nature, que ceux qui avoient pour principes la fondation & la dotation des établissemens de la piété des souverains, dont elle a encore subordonné la fourniture en espèces, à la possibilité des forêts sur lesquelles ils étoient assignés.

En supprimant tous les usages en Bois à bâtir & à réparer, pour quelque cause & sous quelque prétexte & par quelque titre que la concession en eût été faite ou confirmée, elle a voulu qu'il fût pourvu à l'indemnité de ceux qui en possédoient à titre de fondation ou dotation, ou qui justifieroient d'une possession antérieure à l'année 1560, ou enfin que ces droits leur avoient été concédés à titre onéreux.

Elle a pareillement ordonné que quant aux chauffages en Bois, qu'elle supprimoit, ceux qui en possédoient pour cause d'échange & indemnité, & qui justifieroient d'une possession antérieure à l'année 1560, en seroient dédommagés.

Ainsi il ne subsiste plus de droits d'usages en Bois à bâtir & à réparer dans les forêts du domaine, & l'indemnité de ceux qui étoient fondés à en prendre une pour cette suppression, aux termes de l'ordonnance de 1669, a été réglée par des états arrêtés au conseil en 1673, 1674 & 1675.

Tous les chauffages en nature, autres que ceux à titre de fondation & dotation, qui ont été conservés, ont été évalués & convertis en argent (1), suivant les états arretés au conseil sous les memes époques.

Quant aux usages pour le pâturage & le panage, en même-temps que l'ordonnance de 1669 a réglé l'exercice de ces droits, elle a voulu qu'ils ne fussent conservés qu'à ceux qui représenteroient des titres suffisans pour être compris dans les états qui en seroient arrêtés au conseil.

Ces états ont pareillement été arrêtés en 1673, 1674 & 1675 ; ils ont été formés sur les procès-verbaux que les réformateurs ont dressés des titres des usagers, & sur les avis qu'ils ont donnés : on a toujours jugé depuis, que les communautés & particuliers qui n'avoient point été compris dans ces états, ou n'avoient point de titres, ou qu'au moins ceux qu'ils avoient représentés, avoient été reconnus n'être pas suffisans pour opérer la confirmation des droits qu'ils réclamoient, & quelque possession qu'ils aient pu se ménager depuis cette époque, elle a toujours été considérée comme une possession vicieuse, qui ne pouvoit prévaloir sur l'imprescriptibilité des droits du domaine & sur l'exclusion qui est réputée avoir été prononcée contre eux.

L'ordonnance des eaux & forêts, en comprenant tous les objets que la matière pour laquelle elle a été rendue doit embrasser, a principalement eu en

(1) Observez que tout ce qu'on dit ici au sujet des droits d'usage en Bois à bâtir dans les forêts du domaine & des chauffages en nature, ne s'applique point à la province de Lorraine, où les communautés & particuliers qui sont fondés à prétendre des droits de cette espèce, en jouissent encore aujourd'hui comme ils en ont joui autrefois. La raison en est que les lois qui gouvernoient la Lorraine avant qu'elle fût réunie à la France, sont encore ce qu'elles étoient relativement aux objets dont il s'agit. Ce n'est pas l'ordonnance de 1669 qu'on suit dans cette province pour l'administration des eaux & forêts. Les lois principales qu'on y observe à cet égard, sont, 1°. le réglement général des eaux & forêts du duc Leopold, du mois de novembre 1707 ; 2°. un édit du même prince donné au mois d'août 1721, par forme de supplément aux ordonnances concernant l'administration de la justice, de la police & des eaux & forêts ; 3°. la déclaration du même prince donnée le 31 janvier 1724, pour servir de supplément au réglement général des eaux & forêts ; 4°. les différens arrêts de réglemens rendus tant par le conseil des ducs de Lorraine ou du roi, que par les compagnies souveraines de cette province.

vue, ainſi que les détails dans leſquels on eſt déjà entré l'ont fait connoître, le domaine de la couronne; elle a regardé les Bois comme en faiſant la partie la plus noble & la plus précieuſe; elle a preſcrit des règles pour les adminiſtrer; elle a déterminé les fonctions des différens ſiéges qui en doivent connoître.

Elle n'a point en même-temps négligé ce qu'exigeoit la conſervation des Bois des gens de main-morte, & de ceux des propriétaires particuliers, parce que ces Bois intéreſſent également le ſervice de l'état & du public, ſoit pour les conſtructions de terre ou de mer, ſoit pour la conſommation journalière.

Elle n'a point déterminé l'âge auquel les Bois du domaine devoient être coupés, cet objet fut réſervé pour un travail particulier annoncé par l'ordonnance même, & qui n'a été conſommé que dans les années 1673, 1674 & 1675 : il a été alors arrêté des états au conſeil contenant le nombre d'arpens qui devoient être annuellement vendus dans les forêts du domaine; ces états ſont exactement ſuivis, à moins que l'expérience ne faſſe connoître qu'il eſt plus utile d'y apporter quelques changemens, ce qui donne quelquefois lieu d'introduire dans certaines forêts un autre ordre de coupe.

Ces états furent dreſſés d'après les renſeignemens les plus exacts & les plus approfondis.

On a vu qu'il avoit été envoyé dans toutes les provinces du royaume, des commiſſaires pour reconnoître l'état des forêts; ils avoient été en même-temps chargés de vérifier à quel âge il étoit convenable d'en régler les coupes, ſoit eu égard à la nature & à l'eſſence des Bois, ſoit par rapport aux beſoins & à la conſommation du pays, ſoit relativement aux débouchés & à l'approviſionnement des grandes villes où les Bois pouvoient être conduits & débités.

Le plus grand avantage du domaine n'a pas été uniquement conſulté dans cet arrangement; on n'a pas toujours enviſagé ce qui pouvoit produire le plus de revenus; des vues plus élevées ont fixé l'attention du gouvernement : en même-temps que l'on autoriſoit les particuliers à couper leurs Bois à l'âge de dix ans, on a réglé ceux du domaine à cent, cent cinquante, deux & trois cents ans, ſuivant l'eſſence des Bois & la poſſibilité du terrein, afin de ménager & de conſerver des reſſources pour l'état & pour le public.

Les conjonctures actuelles font encore mieux ſentir la ſageſſe qui a préſidé à ces arrangemens.

Si l'on a vû autrefois des particuliers conſerver des corps de futaie, c'eſt qu'alors les Bois n'avoient pas la valeur que l'exceſſive conſommation leur a donnée depuis.

Il faut des ſiècles entiers pour former & produire de la futaie, & ſi l'on détruiſoit celle des forêts du domaine en réduiſant les coupes à un âge moins avancé, on ne trouveroit bientôt plus dans le royaume aucun Bois de conſtruction, & on ſeroit forcé d'aller chez l'étranger en acheter à un prix exceſſif.

Une augmentation de revenu pour le roi ſur un objet de ce genre, eſt dans l'ordre de l'adminiſtration, ce qui doit le moins affecter toutes les fois qu'il peut en réſulter un préjudice pour l'état; celui de n'avoir plus de Bois de conſtruction eſt trop ſenſible pour ne point s'occuper à en conſerver l'exiſtence & l'eſpèce.

Les Bois des gens de main-morte ont également excité l'attention du légiſlateur; ſous cette dénomination ſont compris les Bois dépendans des évêchés, des abbayes, des communautés régulières & ſéculières, & des habitans des paroiſſes.

L'ordonnance de 1669 a donné, pour l'adminiſtration de ces Bois, des règles particulières; elle a preſcrit que le quart des Bois ſeroit mis en réſerve, & que le ſurplus ſeroit exploité en coupes ordinaires à l'âge de dix ans, ſous la réſerve de ſeize baliveaux par arpent.

L'établiſſement d'un quart de réſerve à un double objet; l'un de conſerver pour l'état & le public des Bois de conſtruction, l'autre de ménager une reſſource au bénéfice ou à la communauté pour des cas imprévus, déterminés par l'ordonnance même, tels que les incendies, les ruines, démolitions & reconſtructions des bâtimens.

On vient de voir que l'ordonnance de 1669 n'avoit aſſujetti les gens de main-morte à régler leurs coupes ordinaires qu'à l'âge de dix ans; ces coupes deſtinées à la conſommation journalière, faites dans un âge auſſi tendre, ne produiſoient que du fagotage & ne pouvoient remplir l'objet de leur deſtination. Dès 1720, le conſeil, par des arrêts particuliers, ordonna que les coupes ordinaires des Bois des gens de main-morte ne ſe feroient qu'à l'âge de vingt-cinq ans, & qu'au lieu de ſeize baliveaux par arpent que preſcrivoit l'ordonnance, il en ſeroit réſervé vingt-cinq.

Le principe aujourd'hui généralement ſuivi dans l'aménagement des Bois des gens de main-morte, eſt d'en porter les coupes ordinaires à l'âge de vingt-cinq ans; il reçoit cependant quelquefois des exceptions que la qualité du ſol, l'emplacement & l'eſſence des Bois rendent indiſpenſables.

Ce que nous venons de dire conduit à une réflexion générale qu'il eſt intéreſſant de faire relativement à l'ordonnance des eaux & forêts.

On ne doit pas perdre de vue que cette ordonnance eſt principalement une loi d'adminiſtration dont les diſpoſitions ſont toujours fondées ſur le principe qui doit être le plus généralement adopté, & dans l'établiſſement duquel le légiſlateur a reconnu le moins d'inconvénient; mais ſa volonté, toute puiſſante qu'elle eſt, ne peut commander aux climats; & comme l'intérêt & l'avantage de ſes peuples ont déterminé la loi qu'il a portée, ces mêmes motifs exigent des exceptions locales qu'il ſe réſerve d'autoriſer ſuivant les circonſtances, & c'eſt ce qui

conſtitue

constitue l'exercice de cette branche d'administration.

L'écorçage des Bois nous en fournit un exemple.

Pour rendre cet écorçage utile à la tannerie, pour laquelle le tan est une matière nécessaire, il faut y procéder en temps de sève, & même dans le moment où elle agit avec le plus de force ; cependant l'article 40 du titre 15 de l'ordonnance des eaux & forêts, porte que les Bois seront coupés dans le 15 avril, & l'article 28 du titre 27 de la même ordonnance, défend à tous marchands de peler les Bois de leurs ventes, étant debout & sur pied, à peine de 500 livres d'amende & de confiscation.

Les commissaires qui, avant la rédaction de cette ordonnance, avoient été envoyés dans les différentes provinces du royaume, pour reconnoître ce qui pouvoit être le plus utile pour la meilleure administration des Bois, se sont uniquement occupés de ce qui pouvoit en procurer la conservation, sans trop s'arrêter aux inconvéniens qui en pourroient résulter pour toute autre branche de commerce ; ils ont pensé que dès que la sève commençoit à agir dans les Bois, il convenoit d'en arrêter l'exploitation : le terme du 15 mai, qui avoit lieu avant cette ordonnance, leur a paru trop reculé ; ils l'ont fixé au 15 avril ; mais l'administration a été obligée de tolérer l'usage qui subsistoit & qui a continué dans différentes provinces, de couper en temps de sève les Bois destinés à être écorcés, & le commerce de la tannerie qui auroit souffert un préjudice sensible de l'exécution stricte de l'ordonnance, a exigé cette facilité.

L'ordonnance de *1669* a embrassé également dans ses dispositions, les objets concernant la police des grandes rivières pour ce qui regarde le flottage & la navigation, pour que les marche-pieds des bords de ces rivières fussent entretenus dans une largeur suffisante, pour que la pêche ne s'y fît que par des maîtres pêcheurs avec des filets permis, & dans des temps & saisons convenables, afin de prévenir le dépeuplement des rivières.

Elle a donné aux officiers auxquels l'inspection & le soin de cette branche d'administration sont confiés, l'autorité & le pouvoir nécessaire pour remplir ces différens objets, & veiller avec la même attention à ce que les petites rivières soient curées ; à ce que les eaux, en se répandant sur les possessions voisines, ne fassent point perdre aux propriétaires les fruits de leur récolte ; à ce que les propriétaires des moulins supérieurs ne retiennent point l'eau au préjudice de leurs voisins, & que le niveau des eaux soit toujours exactement observé ; ils sont chargés de veiller à la conservation des prés, pâtis & marais communs qui servent à l'engrais des terres & à la subsistance des bestiaux, & mettent les habitans de la campagne à portée de payer leurs impositions.

Telle est en général & en abrégé l'idée qu'on peut se former des dispositions principales de l'ordonnance des eaux & forêts de *1669* (1), laquelle, en supposant même que l'expérience ait fait reconnoître quelques inconvéniens dans quelques-unes de ses dispositions, ce qui est le partage inévitable de toute législation, justifie cependant par la sagesse de ses réglemens sur tout ce qui concerne la police établie pour la conservation & l'exploitation des Bois, le choix de ceux qui sous les yeux d'un grand ministre furent employés à un ouvrage aussi important.

Comme l'établissement d'une marine entroit, ainsi qu'on l'a déjà fait connoître, dans le plan de M. Colbert pour la réformation des forêts, on va rappeler les mesures qui furent prises alors pour assurer & ménager les ressources qu'elles pouvoient procurer, relativement aux Bois de construction.

Avant l'ordonnance de *1669*, on coupoit arbitrairement des Bois dans les forêts du domaine pour les constructions des bâtimens de terre & de mer.

Si l'on eût continué cet usage, il n'eût pas été possible de suivre dans l'ordre des coupes le réglement qui, suivant l'ordonnance de *1669*, devoit être exécuté sous les peines les plus graves.

D'un autre côté, il étoit convenable de pourvoir à ce que l'on pût trouver dans les Bois, ceux qui étoient nécessaires pour les constructions.

Ce double objet se trouve rempli par ce que prescrit l'ordonnance de *1669*.

---

(1) Cette ordonnance est divisée en trente-deux titres, qui renferment chacun plusieurs articles. Le premier traite de la juridiction des eaux & forêts en général ; le second, des officiers des maîtrises ; le troisième, des grands-maîtres ; le quatrième, des maîtres particuliers ; le cinquième, du lieutenant ; le sixième, du procureur du roi ; le septième, du garde marteau ; le huitième, du greffier ; le neuvième, des gruyers ; le dixième, des huissiers audienciers, gardes généraux, sergens & gardes des forêts & des Bois tenus en gruerie, grairie, ségrairie, tiers & danger, & par indivis ; le onzième, des arpenteurs ; le douzième, des assises ; le treizième, de la table de marbre & des juges en dernier ressort ; le quatorzième, des appellations ; le quinzième, de l'assiette, ballivage, martellage & vente de Bois ; le seizième, des récolemens ; le dix-septième, des ventes des chablis & menus marchés ; le dix-huitième, des ventes & adjudications des panages, glandées & paissons ; le dix-neuvième, des droits de pâturage & panage ; le vingtième, des chauffages & autres usages des Bois, tant à bâtir qu'à réparer ; le vingt-unième, des Bois à bâtir pour les maisons royales & bâtimens de mer ; le vingt-deuxième, des eaux, forêts, Bois & garenne, tenus à titre de douaire, concession, engagement & usufruit ; le vingt-troisième, des Bois en gruerie, grairie, tiers & danger ; le vingt-quatrième, des Bois appartenans aux ecclésiastiques & gens de main-morte ; le vingt-cinquième, des Bois, prés, marais, landes, pâtis, pêcheries & autres biens appartenans aux communautés & habitans des paroisses ; le vingt-sixième, des Bois appartenans aux particuliers ; le vingt-septième, de la police & conservation des forêts, eaux & rivières ; le vingt-huitième, des routes & chemins royaux ès forêts & marche-pieds de rivière ; le vingt-neuvième, des droits de péage, travers & autres ; le trentième, des chasses ; le trente unième, de la pêche ; le trente-deuxième, des peines, amendes, restitutions, dommages, intérêts & confiscations.

En même-temps qu'elle défend de faire à l'avenir aucune vente extraordinaire, par arpens ou par pieds d'arbres, pour les constructions & réparations des maisons royales & bâtimens de mer, elle prescrit la manière dont on pourra avoir les Bois nécessaires pour ces constructions ; elle charge les adjudicataires des ventes ordinaires des forêts du domaine, de fournir ceux qui sont propres à ces travaux, en leur payant le prix suivant une estimation à dire d'experts.

On prévoit même le cas où l'on pourroit avoir besoin de quelques pièces de telle grosseur & longueur qu'elles ne pussent se trouver dans les ventes ordinaires ; en ce cas, l'ordonnance veut que le grand maître, sur les états qui en seront arrêtés au conseil, puisse faire marquer & abattre des arbres dans les forêts du roi, & aux endroits les moins dommageables, & s'il ne s'en trouvoit point, que le grand-maître les fasse choisir, & prendre dans les Bois des sujets du roi, tant ecclésiastiques qu'autres, sans distinction de qualité, & toujours à la charge de payer la juste valeur qui doit être estimée par experts.

Pour se procurer plus de ressource pour les Bois de marine, la même ordonnance assujettit, sous peine d'amende & de confiscation, les propriétaires particuliers qui possèdent des Bois de haute-futaye à dix lieues de la mer, ou à deux lieues des rivières navigables, à avertir six mois avant de les vendre ou de les faire exploiter, le contrôleur général des finances & le grand-maître, afin que pendant cet intervalle de six mois, on puisse les faire visiter & reconnoître s'il n'y en a point de propres à la marine.

Ces dispositions ont été étendues par deux réglemens postérieurs, l'un du 21 septembre 1700, l'autre du 21 mars 1757.

Celui du 21 septembre 1700 contient plusieurs dispositions dont voici le précis :

Après que l'assiette des coupes ordinaires des forêts du roi est faite, les commissaires de la marine peuvent aller en faire la visite conjointement avec un officier de la maîtrise des lieux, & dresser un état des arbres qu'ils auront reconnus propres pour la marine, & qu'ils doivent envoyer au secrétaire d'état qui a le département de la marine ; l'officier de la maîtrise doit de son côté dresser un procès-verbal de l'état, consistance & valeur de ces arbres, & l'envoyer à M. le contrôleur général.

Le secrétaire d'état doit remettre à M. le contrôleur général, l'état des arbres dont la marine a besoin, pour en rendre compte à sa majesté, & pour donner les ordres ou arrêts nécessaires, afin que le grand-maître du département charge les adjudicataires des ventes, de fournir les arbres contenus en l'état donné par le secrétaire d'état, au prix de l'estimation.

Il en doit être usé de même pour les Bois des ecclésiastiques & gens de main-morte, lors des ventes de Bois de futaie ou baliveaux sur taillis, dont ils ont obtenu la permission de faire la coupe.

Quant aux Bois des propriétaires particuliers, l'ordonnance de *1669* n'avoit compris dans sa disposition, relativement à la marine, que ceux qui étoient situés à dix lieues de la mer & à deux lieues des rivières navigables : mais le réglement de 1700 veut que les propriétaires des Bois de futaie & baliveaux sur taillis, situés à six lieues des rivières navigables & à quinze lieues de la mer, qui voudront en faire couper, en fassent leur déclaration six mois auparavant au greffe de la maîtrise des lieux.

Ces déclarations doivent faire mention de la quantité, qualité, essence, âge, situation des Bois, & de leur distance de la mer & des rivières navigables.

Les greffiers des maîtrises doivent délivrer gratis des extraits de ces déclarations aux commissaires de la marine, lorsqu'ils en sont requis, & en doivent envoyer des expéditions à M. le contrôleur général & au grand-maître du département, huitaine après les avoir reçues.

M. le contrôleur général en donne ensuite avis au secrétaire d'état qui a le département de la marine.

Pendant l'intervalle des six mois, les commissaires de la marine peuvent marquer dans les Bois des particuliers ainsi déclarés, ceux qui sont propres pour la construction ou le radoub des vaisseaux, & ils doivent en envoyer l'état au secrétaire d'état qui a le département de la marine.

Le prix de ces Bois doit être payé aux propriétaires, ou de gré à gré, ou à dire d'experts ; & en cas de contestation, les parties, pour les Bois des particuliers, doivent se pourvoir devant l'intendant de la province.

Si les commissaires de la marine trouvent dans les Bois des particuliers quelques arbres nécessaires pour la marine, & que les propriétaires ne voudroient point vendre, ils doivent en envoyer l'état au secrétaire d'état, qui adresse l'état de ceux qu'il juge à propos de prendre, à l'intendant de la province, pour entendre le propriétaire sur les inconvéniens & les dommages qu'on pourroit causer en les coupant & en les voiturant, dont l'intendant dresse procès-verbal qu'il envoie avec son avis au secrétaire d'état de la marine & à M. le contrôleur général pour y être pourvu par sa majesté.

On vient de voir que l'ordonnance de *1669* n'assujettissoit aux déclarations que les propriétaires qui possédoient des Bois de futaie à dix lieues de la mer & à deux lieues des rivières navigables, & que cet assujettissement a été étendu par le réglement du 21 septembre 1700, aux Bois situés à quinze lieues de la mer & à six lieues des rivières navigables : le dernier réglement du premier mars 1757 a étendu cette disposition à tous les Bois de futaie indistinctement, à quelque distance qu'ils soient de la mer & des rivières navigables.

Le conseil a cru devoir s'y porter à cause des facilités qui se trouvent pour le transport des Bois, de-

puis que le gouvernement a fait faire dans toutes les provinces des routes & des chemins.

Les ressources considérables que la marine avoit tirées des Bois des Pyrénées, sous le ministère de M. Colbert & sous celui de M. de Pontchartrain, ont engagé le conseil à former un réglement particulier pour la coupe de ces Bois.

Ces Bois, & principalement ceux de la vallée d'Aure, sont très-considérables : les uns appartiennent au roi en toute propriété, à en juger par les états arrêtés au conseil en 1675 : on ne voit point d'une manière bien précise à qui les autres appartiennent, & tout ce qui paroît certain à ce sujet, c'est qu'ils sont chargés envers des communautés voisines de droits si étendus, qu'ils ont tous les effets de la propriété utile.

Le 12 mars 1701, le conseil rendit un arrêt pour la police & l'administration de ces Bois.

Cet arrêt a ordonné, 1°. que par le grand-maître du département de Guienne, il seroit procédé, en présence d'un commissaire de la marine, à la visite & reconnoissance de l'état des forêts de la vallée d'Aure & autres des Pyrénées, pour connoître celles dans lesquelles il existoit des Bois propres pour les arsenaux de la marine, dont il dresseroit procès-verbal, & donneroit son avis, sur lequel il seroit pourvu par sa majesté :

2°. Que le commissaire de la marine ou les entrepreneurs de la fourniture des Bois propres pour la construction des vaisseaux, pourroient faire couper le nombre de sapins nécessaires pour fournir les mâts, &c. qui seroient ordonnés par sa majesté, dans les endroits les moins dommageables des forêts qui seroient désignés par le grand-maître, en payant le prix des arbres suivant l'estimation qui en seroit faite; savoir, pour ceux qui seroient pris dans les forêts, appartenantes au roi, entre les mains du receveur-général des domaines & Bois, & pour ceux qui seroient pris dans les Bois appartenans aux communautés, entre les mains des consuls des lieux, pour être employés sans aucun divertissement à la décharge des communautés, sur l'avis du commissaire départi :

3°. Que les habitans de chaque communauté qui auroient besoin de Bois pour des réparations, en remettroient annuellement un mémoire entre les mains des consuls des lieux qu'ils certifieroient véritable, après avoir fait faire la visite & un rapport de l'état des bâtimens où les réparations seroient nécessaires, par experts & gens à ce connoissans, & le remettroient au grand-maître qui procéderoit, en présence du commissaire de la marine, à la visite, désignation & marque du marteau du roi, de la quantité d'arbres qui seroient nécessaires dans les endroits les moins dommageables des forêts appartenantes aux communautés, ou dans lesquelles elles auroient des droits d'usage, dont le grand-maître dresseroit procès-verbal, pour y être ensuite, sur son avis, pourvu par le conseil :

4°. Que les communautés qui seroient en nécessité de vendre partie des Bois de leurs forêts, requerroient le grand-maître d'en faire la visite pour en constater l'état en présence du commissaire de la marine, & reconnoître s'il n'y en avoit point de propres à la construction des vaisseaux :

5°. Qu'à l'égard des forêts où il n'y avoit point de mâts & de Bois propres à la marine, la délivrance des usages & les ventes en seroient faites au profit du roi & des communautés par le ministère du grand-maître, sans l'intervention du commissaire de la marine, après que la permission en auroit été accordée par sa majesté aux communautés :

6°. Que les marchands de Bordeaux & de Toulouse feroient leur déclaration dans le mois de janvier de chaque année aux greffes des maîtrises des lieux, de la quantité & qualité des Bois qui leur seroient nécessaires pour leur commerce, afin que le grand-maître en assignât les coupes dans les forêts qui pourroient les supporter sans en forcer la possibilité :

7°. Que le grand-maître procéderoit à la visite & reconnoissance de tous les moulins à scie, construits au dedans & aux rives des forêts des Pyrénées, & se feroit représenter les titres de leurs établissemens, pour, sur son procès-verbal & son avis, être pourvu par sa majesté ainsi qu'il appartiendroit :

8°. Il a été fait défenses à toutes personnes de couper dans ces forêts aucun sapin, de quelque âge que ce soit, sinon en observant les formalités prescrites par ce réglement, à peine de mille livres d'amende pour la première fois, & de punition corporelle pour la seconde :

9°. Les mêmes défenses ont été faites aux communautés pour les forêts qu'elles possèdent en propre, ou dans lesquelles elles ont des droits d'usage, à peine de confiscation des Bois coupés, de mille livres d'amende & de privation de leurs usages :

10°. A l'égard des forêts plantées de chênes, ou hêtres, appartenantes aux communautés, ou sujettes envers elles à des droits d'usage, il a été ordonné qu'elles seroient réglées & aménagées conformément à l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, autant que la situation de ces forêts pourroit le permettre, & à la charge que dans les coupes & ventes des Bois de hêtre, les plus beaux arbres seroient réservés pour servir à faire des rames de galères.

Les arbres des forêts reçoivent différentes dénominations, selon leurs différentes qualités & les divers usages auquels on les emploie.

Bois vif se dit des arbres qui poussent des branches & des feuilles.

Bois marmentaux ou *de touche*, se dit des arbres qui ne servent que d'ornement à un château.

Bois d'entrée se dit des arbres qui ont quelques branches vertes & les autres sèches.

Bois mort se dit de tout arbre séché sur le pied.

Mort-Bois se dit de certains arbres de peu de valeur, tels que les ronces, les genets, les épines, &c.

Bois blanc ſe dit de certains arbres de peu de ſervice, comme le peuplier, le bouleau, le tremble, &c.

Bois à faucillon ſe dit d'un petit taillis qui peut s'abattre à la ſerpette.

Bois arſin ſe dit des arbres que le feu a maltraités.

Bois en état ſe dit des arbres qui ſont debout.

Bois chablis ſe dit des arbres que les vents ont abattus.

Bois encroué ſe dit d'un arbre qui, étant coupé par le pied, tombe ſur un autre arbre auquel il demeure accroché.

Bois bombé ſe dit d'un arbre qui a quelque courbure naturelle.

Bois carié ſe dit des arbres viciés qui ont des nœuds pourris.

Bois rabougri ſe dit d'un Bois tortu, mal fait & d'une mauvaiſe venue.

Bois charmé ſe dit d'un arbre qui eſt près de périr ou de tomber pour avoir reçu quelque dommage, dont la cauſe n'eſt pas apparente.

Bois combugé ſe dit d'un Bois imbibé & pénétré d'eau.

Bois en défends ſe dit de certains arbres d'une belle venue qu'il n'eſt pas permis de couper avant qu'ils aient pris tout l'accroiſſement dont ils peuvent être ſuſceptibles. Les défends n'ont ordinairement lieu que dans les grandes forêts, & il eſt défendu d'y mener paître le bétail avant que les arbres ſoient défenſables, ce qui n'eſt qu'après ſix ou ſept ans.

Bois gélif ſe dit d'un arbre fendu par l'action de la gelée.

Bois giſſant ſe dit d'un arbre abattu & couché par terre.

Bois marqué par le branchage ſe dit des arbres deſtinés aux bâtimens du roi, & marqués par le branchage dans les forêts de ſa majeſté ou de ſes vaſſaux.

Bois déchauſſés ſe dit des arbres dont on a découvert le pied.

Bois coupé par racine ſe dit des arbres auxquels on a coupé la racine avec la ſcie ou la coignée.

Bois de délit ſe dit d'un arbre coupé par quelqu'un qui n'y avoit aucun droit.

Les Bois de délit trouvés dans les forêts du roi, doivent être vendus au profit de ſa majeſté par les maîtres particuliers.

Les délais pour l'exploitation de ces ventes ne doivent être que de huitaine ou de quinzaine, ou tout au plus d'un mois, s'il y a une certaine quantité de Bois à adjuger à la fois.

Le prix de ces adjudications doit être payé entre les mains du collecteur des amendes ; c'eſt ce que preſcrivent l'article premier de l'édit de mai 1716 & l'arrêt du conſeil du 5 août 1727, rendu ſur les conteſtations formées à ce ſujet par le receveur particulier des Bois de la maîtriſe de Dole, par lequel ſa majeſté expliquant ſes intentions, ordonne que l'article 20 du titre des peines & amendes, & l'article premier de l'édit de mai 1716 ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; qu'en conſéquence, les ſommes provenant des confiſcations & ventes des Bois de délit, ſeront employées dans les rôles qui doivent être arrêtés conformément à l'article 6 de l'édit, & perçues par les collecteurs. Fait défenſes aux officiers des maîtriſes de déclarer dans les adjudications qu'ils feront des Bois de délit, que le prix en ſera payé au receveur des Bois, & aux greffiers de comprendre dans les états ces ventes avec les ventes ordinaires.

Il eſt expreſſément recommandé aux officiers des maîtriſes de faire tous leurs efforts pour empêcher le débit des Bois de délit dans les villes qui ſont à deux lieues des forêts ; à cet effet il leur eſt permis de faire perquiſition dans les maiſons où ils ſavent qu'il en a été porté. C'eſt ce qui réſulte de l'article 24 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts.

Suivant cet article, les gardes peuvent faire les mêmes perquiſitions en préſence d'un officier de la maîtriſe ; ou à défaut, en préſence du juge ordinaire, du procureur du roi ou du procureur d'office.

Il a même été ſtatué par arrêt du conſeil du 20 mai 1755, que les gardes généraux pourroient ſeuls faire ces perquiſitions dans les villages & hameaux voiſins des forêts.

Les religieux, gouverneurs des places, commandans des troupes, ſeigneurs & gentilshommes ſont obligés d'ouvrir leurs portes aux grands-maîtres, maîtres particuliers, lieutenans & procureurs du roi, pour faire les recherches & procédures qu'ils jugeront à propos pour le ſervice de ſa majeſté, à peine de déſobéiſſance & de répondre en leur privé nom de tous évènemens.

Les gouverneurs & officiers des troupes ſont obligés ſous les mêmes peines, de remettre entre les mains des officiers des eaux & forêts, toutes perſonnes accuſées d'avoir commis des délits dans les forêts du roi, même les cavaliers & ſoldats paſſans, ou tenant garniſon. C'eſt ce qui réſulte de l'article 25 du titre cité.

Toutes ces diſpoſitions ſe trouvent confirmées par un arrêt du conſeil du 29 juillet 1749, qui ordonne qu'en conſéquence les officiers des maîtriſes particulières de Rouen & de Lyon ſeront tenus chacun en droit ſoi, de ſe tranſporter inceſſamment chez ceux des habitans des paroiſſes ou villages du reſſort de ces maîtriſes qui ont des atteliers & amas de Bois, à l'effet de reconnoître les Bois, de les marquer du marteau du roi, & du tout dreſſer procès-verbal pour être dépoſé au greffe, & enſuite ordonner ce qu'il appartiendra, au cas que ces Bois ſoient reconnus pour Bois volés dans les forêts du roi.

Suivant les réglemens de 1563 pour la forêt de Guiſe, de 1584 pour la forêt de Rouvray, de 1587 pour Dreux, de 1697 pour Villers-Cotterets, & les réglemens généraux des 4 ſeptembre 1601, & 13 décembre 1603, il eſt défendu à toutes perſonnes de porter aucun Bois dans les villes, bourgs & villages voiſins des forets du roi, & à toutes perſonnes

d'en acheter s'il n'est marqué du marteau de l'adjudicataire, & s'il n'y a un billet ou étiquette signé de lui ou de son facteur, (lequel billet ne peut servir que pour un jour), sous peine contre le vendeur pour la première fois d'amende arbitraire, de confiscation du Bois, chevaux, charettes & harnois; pour la seconde, du fouet, outre la confiscation; & pour la troisième, de bannissement à trois lieues des forêts; & contre les bourgeois & habitans qui auront acheté, du double de l'amende au pied le tour, & de confiscation ou autre plus grande peine, *s'ils sont coutumiers de le faire.*

L'article 28 de l'ordonnance de février 1554, défend aux officiers des villes de souffrir la vente des Bois de délit.

Suivant l'article 8 de l'ordonnance de mars 1597, les consuls & les habitans qui permettent l'entrée des Bois pris en délit dans les forêts du roi, qui les achetent ou favorisent ceux qui les ont pris, doivent être condamnés solidairement à l'amende.

Les officiers de la maîtrise de Besançon ayant par suite d'affaire saisi sur les ports de cette ville des Bois coupés en délit dans les communaux de Déluz, le sieur Dorival, maire, donna permission le même jour aux sœurs de sainte Claire & aux Carmelites, d'acheter & enlever de dessus les ports tous les Bois qu'elles y trouveroient, de quelque part qu'ils vinssent. Le procureur du roi à la maîtrise se plaignit au conseil de cette entreprise & des violences du maire & des échevins en d'autres occasions; le maire obligé de répondre sur ce fait, dit que les procès-verbaux & la saisie n'avoient été fabriqués qu'après son ordonnance rendue; que d'ailleurs les maire & magistrats avoient juridiction sur les eaux & forêts dépendantes de la ville en qualité de gruyers; qu'il n'avoit pas eu connoissance de la saisie en question; mais qu'à supposer qu'il l'eût su, il n'auroit pas moins été en droit de donner la permission dont étoit question, n'étant pas à croire que les officiers de la maîtrise eussent droit de suivre les Bois de délit jusques sur les ports de la ville, au préjudice des magistrats qui avoient droit de connoître de tous les faits d'eaux & forêts dans leur ressort; qu'à la vérité les officiers des maîtrises pouvoient bien arrêter les Bois de délit, les faire vendre sur les lieux & punir les coupables; mais il étoit injuste de leur permettre de suivre ces Bois au marché de la ville, parce que ce seroit troubler le commerce & la juridiction des magistrats: pour quoi il espéroit que les officiers de la maîtrise seroient déboutés de leur demande; ou s'il étoit trouvé qu'il convînt de leur permettre de suivre les Bois de délit jusqu'au marché, il devoit être dit qu'ils ne pourroient en empêcher la vente, sauf à faire arrêter le prix entre les mains des acheteurs. Sur cela intervint arrêt le 22 avril 1704, qui annulla l'ordonnance du sieur Dorival & ordonna que les poursuites commencées par les officiers de la maîtrise de Besançon, pour raison des Bois coupés en délit dans les communaux de Déluz, seroient par eux continuées jusqu'à sentence définitive inclusivement, sauf l'appel, &c. Fait défenses au sieur Dorival & à tous autres, de troubler les officiers de la maîtrise dans leurs fonctions, & de s'immiscer dans la connoissance des matières d'eaux & forêts, à peine de nullité des procédures, de tous dépens, dommages & intérêts, & de cinquante livres d'amende.

Par arrêt du 3 avril 1742, le conseil confirma une sentence rendue en la maîtrise de Saint-Germain-en-Laye contre un particulier de Versailles, pour des Bois de délit trouvés dans sa maison & qu'il avoit achetés au marché public.

Par un autre arrêt du 27 janvier 1750, le conseil confirma une sentence rendue en la maîtrise de Fontainebleau, par laquelle les frères de l'école charitable & le nommé la Fosse avoient été condamnés solidairement en trente-deux livres d'amende, & trente-deux livres de restitution, parce que les premiers avoient acheté du second une corde de Bois de délit trouvée dans leur cour.

Dans tous les cas les Bois de délit, les harnois & chevaux qui en sont trouvés chargés, & les outils des délinquans doivent être confisqués au profit du roi. C'est ce que prescrit l'article 9 du titre 32 de l'ordonnance des eaux & forêts.

Les Bois de délit dans les Bois engagés, &c. les amendes, restitutions & autres profits qui en reviennent appartiennent au roi, nonobstant toutes lettres, clauses, dons, arrêts, contrats, adjudications, usages & possessions contraires. C'est la disposition de l'article 5 du titre 22 de l'ordonnance citée.

Bois récépé se dit d'un Bois qu'on a coupé par le pied pour l'avoir de plus belle venue.

Bois sur le retour se dit d'un Bois trop vieux qui commence à se gâter & à diminuer de valeur.

Bois de haut revenu se dit d'une demi-futaie de quarante à soixante ans.

Bois taillis se dit de ceux qui sont sujets aux coupes ordinaires, lesquelles se font dans les temps fixés par les coutumes. Dans celles-ci, c'est après une révolution de dix ans; dans celles-là, c'est de quinze en quinze ans; & dans d'autres, de vingt en vingt ans.

Bois de haute-futaie se dit des Bois qui ont passé trois coupes ordinaires des Bois taillis, ou trente années, & qu'on laisse ordinairement croître jusqu'à ce qu'ils viennent sur le retour.

Pour connoître l'âge du Bois, on en scie le tronc horisontalement; on compte les cercles que l'on y remarque, & chaque cercle dénote une année.

Les Bois de haute-futaie, & même les Bois taillis font partie du fonds & sont immeubles tandis qu'ils sont sur pied. L'ordonnance de 1669, titre de la police & conservation des forêts, article 2, porte que *tous arbres de réserve & baliveaux sur taillis sont réputés faire partie du fonds & que les usufruitiers n'y peuvent rien prétendre.*

Dans le droit commun, les Bois sont de haute-

futaie à 27 ans ; mais en Normandie, ils ne le sont qu'à quarante. Dans quelques coutumes, les Bois de haute-futaie sont sujets au retrait & aux lods & ventes, quoique le fonds ne soit pas vendu, mais seulement les Bois, à la charge de les couper.

En Guienne les lods & ventes sont dûs de la vente des Bois de haute-futaie : cela a été ainsi jugé par arrêt du 20 juin 1656. Ils sont même dûs lorsque le propriétaire coupe sa futaie, soit en tout ou en partie, pour la vendre ensuite ; c'est-à-dire que les lods & ventes sont dûs de la partie qu'il vend, n'y ayant d'excepté que ce qu'il emploie pour son usage. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 16 mai 1657. Enfin, les lods & ventes sont dûs en Guienne pour la vente des arbres de haute-futaie, quoiqu'épars sur les haies & fossés. Il y a à ce sujet un arrêt du 28 juillet 1742 contre Pierre Donné.

En Normandie le Bois de haute-futaie est sujet au retrait, quoique vendu à la charge d'être coupé. C'est ce qui résulte de l'article 463 de la coutume. Il est aussi sujet au treizième en cas de vente, suivant un arrêt du 5 mars 1622, rapporté par Basnage : ceci s'entend de tous les arbres au-dessus de 40 ans, quand même ils seroient épars ou en haie sur les fossés : un arrêt du 13 mai 1667, rapporté par Basnage, l'a ainsi décidé : il faut néanmoins excepter les arbres fruitiers. Quant au Bois abattu par le propriétaire, qui le fait manœuvrer pour le vendre, il n'est pas sujet au treizième. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 18 juin 1676, rapporté par Basnage. Ce droit n'est pas dû non plus pour la revente faite par le premier acheteur : un arrêt du 5 février 1661 l'a ainsi jugé. Un autre arrêt du 7 juillet 1612, rapporté par Merville, a décidé que les parens lignagers du premier acheteur ne pouvoient pas exercer le retrait de la revente.

L'article 53 de la coutume de Bretagne porte que si le propriétaire vend le fonds à l'un & les Bois à l'autre en fraude des droits du seigneur, les lods & ventes seront dûs sur la totalité. Ainsi dans cette province, la simple vente du Bois ne donne point ouverture aux droits seigneuriaux, mais quand le fonds est aussi vendu dans un intervalle peu considérable au même acquéreur, soit sous son nom, soit sous un nom interposé, les deux contrats ne sont considérés que comme une seule vente.

Cette règle est de droit commun : elle a lieu dans la coutume de Paris où la vente des Bois de haute-futaie n'est exempte de lods & ventes que lorsque l'exploitation se fait aux termes du contrat. Si peu de temps après le fonds est vendu à la même personne, directement ou indirectement, les lods & ventes sont dûs sur la totalité, pourvu que le Bois soit encore debout lors de l'aliénation du fonds. On fixe ordinairement ce délai à cinq années.

On suit les mêmes règles pour le droit de centième denier des Bois de haute-futaie : c'est-à-dire que ce droit est dû toutes les fois que pour la vente des Bois, il y a ouverture aux lods & ventes. Ainsi le centieme denier est dû en Guienne, en Normandie, & autres coutumes semblables, pour la simple vente des Bois, à la charge de les couper.

Il ne peut être dû de droit de centième denier pour la revente des Bois faite par celui qui les avoit achetés, à la charge de les abattre, quoiqu'ils soient encore sur pied lors de cette revente, parce que le Bois n'est immeuble que dans la main du propriétaire du fonds ; dès qu'il est vendu, ce n'est plus qu'une superficie considérée dès-lors comme séparée du fonds, & par conséquent mobilière.

A l'égard des autres provinces dans lesquelles les Bois de haute-futaie ne sont sujets ni au retrait, ni aux lods & ventes, on n'en peut exiger le droit de centième denier que lorsqu'ils passent avec le fonds dans la main d'un nouveau propriétaire, par une seule mutation effectuée, soit par un même acte, soit par deux contrats séparés, pourvu que le fonds soit vendu avant l'exploitation des Bois.

Le conseil, sans avoir égard à une ordonnance de l'intendant de Tours, a, par décision du 19 janvier 1736, déchargé les adjudicataires d'un Bois de haute-futaie de M. le marquis de Mailly-d'Haucourt, du droit de centième denier qui leur étoit demandé.

Un autre arrêt du 13 mars 1736, a pareillement déchargé Louis Laurent, marchand à Genest, pays du Maine, du droit de centième denier de Bois dont il étoit adjudicataire, à la charge de les enlever dans huit ans.

Un autre arrêt du 9 juin 1736, a jugé de même en faveur de Jean-Augustin Gravier, adjudicataire de Bois de haute-futaie en Auvergne.

Mais le conseil, par décision du 20 décembre 1749, a confirmé une ordonnance de l'intendant de Bourgogne, par laquelle le sieur Bizon, fournisseur des Bois de la marine, a été condamné au payement du droit de centième denier de Bois qu'il avoit achetés dans la généralité de Dijon, avec stipulation qu'ils étoient pour le service de la marine, attendu qu'il avoit aussi acquis le fonds un mois après, & néanmoins depuis l'exploitation d'une partie des Bois.

Un autre arrêt du conseil du 12 septembre 1752, a confirmé une ordonnance de M. l'intendant de Limoges, par lequel le sieur Augerand avoit été condamné au payement du droit de centième denier de Bois de haute-futaie dans le Limousin, sous le ressort du parlement de Bordeaux, lesquels avoient été vendus pour en faire l'exploitation.

Les Bois, soit en futaie, soit en taillis, qui sont sur les fonds échus à titre successif, en ligne collatérale, doivent être compris dans les déclarations des héritiers pour payer le centième denier de la valeur, ainsi que du fonds, parce que ces Bois qui passent avec le fonds à ces héritiers, sont immeubles dans toutes les coutumes.

La dame marquise de la Taste, héritière du sieur d'Aubigné, prétendoit ne devoir le centième denier d'une terre située dans l'Anjou, que sur le revenu

fixe, & qu'on ne pouvoit l'exiger de la valeur d'une forêt dépendante de cette terre ; mais le conseil a décidé le 17 mai 1738, qu'elle feroit une déclaration affirmative, & que les Bois faisant partie de ce qui lui étoit échu par succession, elle ne pouvoit se dispenser d'en payer le droit de centième denier.

Une autre décision du 10 juin 1747 a réformé une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, rendue en faveur de la veuve du sieur Suhart de Loucelles, & a jugé que le droit de centième denier étoit dû des Bois de haute-futaie lors des mutations en ligne collatérale.

Une autre décision du 9 septembre 1747 a réformé une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, & condamné le sieur d'Auviray, chanoine du chapitre de Vernon, au payement du droit de centième denier de Bois de haute-futaie, qu'il n'avoit pas compris dans une déclaration de biens échus en ligne collatérale.

Une autre décision du conseil du 24 janvier 1751 a condamné la dame de Lafond à faire une déclaration de la valeur des Bois de futaie, étant sur des fonds en Normandie, dépendans de la succession collatérale de son fils, & à en payer le droit de centième denier, comme tutrice des autres enfans.

Il faut observer que le droit de centième denier n'est dû dans aucune province pour la vente des Bois dépendans des bénéfices & des communautés ecclésiastiques & laïques.

Par décision du conseil du 23 janvier 1748, rendue sur le mémoire de M. Gaillon, abbé commendataire du Breuil-Benoit, & sur l'intervention de MM. les agens généraux du clergé : « il a été jugé » que les Bois de haute-futaie dépendans des bé» néfices, ne pouvant, en Normandie comme ail» leurs, être vendus qu'avec l'agrément du roi, & » pour être employés au profit des bénéfices, & » non des bénéficiers, ils ne doivent être réputés » transmettre de propriété à l'acquéreur, ni de bé» néfice au vendeur ; que d'ailleurs ils ne sont pas » sujets au droit de treizième (lods & ventes); » qu'ainsi les ventes de ces Bois ne doivent point » être assujetties à l'insinuation, ni au centième » denier ».

Quoique dans cette décision, il ne soit fait mention que des Bois dépendans des bénéfices, il est néanmoins certain qu'elle doit également avoir lieu pour les Bois des communautés ecclésiastiques & laïques, dont la vente ne peut être faite qu'avec les mêmes formalités que celles des Bois des bénéfices, & dont les adjudicataires sont pareillement tenus de payer les quatorze deniers pour livre du prix de leur adjudication aux receveurs des domaines & Bois.

* Les Bois & forêts sont-ils soumis, comme les autres biens, à l'imposition de la taille, vingtièmes & autres impositions du même genre?

Cette question, qui n'en est point une pour les provinces de l'intérieur du royaume, a été agitée fort long-temps dans la Flandre maritime. On se fondoit, pour soutenir la négative, sur un placard du 17 octobre 1517, qui portoit que les Bois ne seroient taxés au-delà de ce qu'ils l'avoient été jusqu'alors & d'ancienneté, d'où les propriétaires inféroient que des Bois qui n'avoient pas été taxés anciennement, ne pouvoient plus l'être, ou que ceux qui avoient été trop modiquement imposés autrefois par le crédit des anciens propriétaires, n'étoient passibles d'aucune augmentation.

Cette prétention fut d'abord condamnée par le placard du 16 mai 1672, qui déclaroit, pour rendre l'imposition plus uniforme dans la Flandre maritime, que généralement tous les Bois & forêts seroient à l'avenir cotisés & imposés selon leur prix & valeur, en toutes impositions & assiettes, sans en attendre chaque coupe, prenant néanmoins égard à l'anticipation du payement annuel, & aux risques auxquels ces biens sont sujets, selon la conjoncture & les circonstances des temps.

Cette loi n'ayant pas levé tous les doutes occasionnés par le placard de 1517, le feu roi l'a expliquée par des lettres-patentes du 22 février 1740, qui portent : « ordonnons que généralement tous » les Bois & forêts, sans exception ni distinction, » situés dans la Flandre maritime, seront assis & » cotisés aux impositions, soit qu'ils aient été im» posés avant l'année 1672, & soit que les pro» priétaires en vendent les taillis ou qu'ils les ex» ploitent par leurs mains, pour leur propre con» sommation ; à l'effet de quoi nous avons dérogé » & dérogeons par ces présentes à toutes choses à » ce contraires, & nommément à la disposition du » placard du 17 octobre 1517, pour ce regard » seulement ».

Ces lettres-patentes ont été enregistrées au parlement de Flandres le 11 mars 1740. *

Bois tenus en grurie, grairie & ségrairie se dit des Bois dont la propriété appartient aux particuliers & l'exercice de la justice au roi avec les droits qui en dérivent, comme la chasse, la paisson & la glandée, à moins qu'à l'égard de la paisson & glandée il n'y ait titre contraire.

Bois de merrain, se dit de celui qu'on a distribué en petits ais & dont on fait des douves de tonneaux, des cuves, des panneaux, &c.

Bois d'ouvrage, se dit de celui qu'on travaille dans les forêts, & dont on fait des sabots, des seaux des pelles, &c.

Les charpentiers appellent *un cent de Bois*, soixante-douze pouces de longueur sur six pouces d'équarrissage.

Bois de chauffage est celui qui sert d'aliment au feu. Il reçoit diverses dénominations qui lui sont particulières & dont voici les principales.

Bois neuf, se dit de celui qui n'a point été trempé d'eau, mais qu'on a amené par charoi ou sur des bateaux.

Bois flotté, est celui qui est en train sur des rivières.

Bois perdu, se dit des bûches que l'on jette

dans les ruisseaux ou rivières qui les portent aux lieux où l'on doit les charger sur des bateaux ou en forme de trains qu'on met à flot.

Bois de moule ou *de quartier*, se dit du Bois mesuré qui a au moins dix-huit pouces de grosseur.

Bois de corde, se dit des bûches faites de branchages ou de Bois taillis, dont la grosseur est entre six & dix-sept pouces. Il se vend à Paris à la membrure, laquelle a quatre pieds de hauteur & autant de largeur, ce qui compose une voie, dont deux forment la corde.

Bois de compte, se dit de celui dont soixante-deux bûches au plus remplissent les trois anneaux qui forment la voie de Bois. Selon les ordonnances de la ville de Paris, le Bois de compte doit avoir au moins dix-huit pouces de grosseur.

Bois de gravier, se dit du Bois qui croît dans des endroits pierreux & qui vient demi-flotté de Bourgogne & du Nivernois.

Bois d'Andelle, se dit d'un Bois de hêtre qui vient sur des bateaux par la rivière d'Andelle, & dont les bûches ont ordinairement deux pieds & demi de longueur.

Bois en chantier, se dit des bûches qui sont en pile ou en magasin.

A Paris, les marchands de Bois à brûler sont tenus, avant de mettre leurs Bois en vente, de faire porter au bureau de la ville des montres de chaque espèce, pour y être mis prix par le prévôt des marchands & les échevins; étant expressément défendu à tout marchand de Bois de le vendre au-delà de la taxe qui doit être marquée sur une banderole apposée à chaque pile ou bateau de Bois.

Les abus qui s'étoient introduits sur les ports & dans les chantiers de Paris, relativement aux Bois de chauffage, ont donné lieu à l'arrêt du conseil du 25 janvier 1724, par lequel le roi a ordonné l'exécution des anciens réglemens & y a ajouté les sept articles suivans.

« 1°. Il est enjoint à tous marchands de Bois à » brûler pour l'approvisionnement de la ville de » Paris, à leurs facteurs, à tous gagne-deniers » & chartiers, de ne mettre ni faire mettre dans » leurs places & chantiers le Bois dans les mem- » brures & charrêtes qu'aux heures de la vente; & » aux chartiers de ne sortir les Bois des ports & » chantiers dans d'autres temps & sans être accom- » pagnés de l'acheteur: il est aussi défendu de trans- » porter les Bois hors de Paris, sans permission, » & d'aller au-devant des Bourgeois, à peine contre » les marchands de 500 livres d'amende; & contre » les facteurs, gagne-deniers & chartiers, de prison; » & en cas de récidive de la part des chartiers, » de saisie & confiscation de leurs chevaux.

» 2°. Il est fait pareillement défenses à tous mar- » chands de faire *débarder* du Bois de corde pour » le mêler avec du Bois de compte, ou de *triquer* » *des Bois tortillarts blancs ou de menuise*, » pour le mêler avec le Bois de corde ou de compte.

» 3°. Il est ordonné aux marchands de Bois neuf » de *triquer* leurs Bois ou de les charger séparé- » ment dans leurs bateaux, suivant leurs différentes » qualités; & aux marchands de Bois flottés, lors- » qu'ils les tirent pour les mettre dans leurs chan- » tiers, d'empiler séparément les *Bois de compte* » *& de menuise*, conformément à l'ordonnance de » 1672, sans qu'ils puissent mêler ces qualités de » Bois en les vendant, & mettre dans la membrure » plus d'un tiers de Bois blanc, le tout à peine » de mille livres d'amende contre les marchands, » pour la première fois, & de plus grande peine, » s'il y échoit; & de cinquante livres d'amende, » pour la première fois, contre les chartiers qui » favorisent ce mélange; & en cas de récidive, de » confiscation de leurs charettes, harnois & che- » vaux, & d'être chassés des ports.

» 4°. Il est fait défenses à tous marchands, fac- » teurs, gagne-deniers & chartiers de délier les » fagots & coterets, d'en tirer les paremens & de » refuser les quatre au cent, ni de rien exiger au- » delà de la taxe, sous quelque prétexte que ce » puisse être, à peine de mille livres d'amende » pour la première fois contre les marchands, & » d'interdiction du commerce en cas de récidive; & » contre les facteurs, gagne-deniers & chartiers de » cent livres d'amende aussi pour la première fois; » & en cas de récidive, de prison & d'être chassés » des ports.

» 5°. Il est ordonné que les plâtriers ne pour- » ront prendre d'autres Bois sur les ports que des » Bois de décharge de bateaux, de Bois blanc, » de *menuise* & de rebut, à peine de trois cents » livres d'amende.

» 6°. Il est fait défenses en outre aux marchands » qui auront fait arriver des trains depuis la ré- » serve faite d'un chantier pour les boulangers, de » vendre les bois nouvellement arrivés, à moins » qu'ils n'ayent été empilés ou ressuyés, à peine » de confiscation des Bois qu'ils auront fait charger » en charette & d'amende arbitraire.

» 7°. Enfin, il est enjoint aux inspecteurs sur » les ports, quais & chantiers de tenir la main à » l'exécution de tout ce que dessus, & à l'usage » des feuilles imprimées pour la distribution & » vente des Bois: & aux mouleurs par commission » d'y veiller exactement & d'être assidus à leurs » fonctions & aux heures de la vente; aux gardes » de jour & de nuit de prêter main-forte aux ins- » pecteurs, à peine de révocation; & aux sergens » des gardes-françoises de donner pareillement » main-forte aux inspecteurs, lorsqu'ils en seront » par eux requis, pour emprisonner les soldats qui » se trouveront en contravention aux réglemens » rendus pour la police sur les ports, quais & dans » les chantiers de ladite ville de Paris ».

Sur la requête des marchands de Bois flottés pour la provision de Paris, par laquelle ils ont exposé les pertes qu'ils faisoient de leur Bois dans les différens trajets qu'ils lui faisoient faire pour l'amener aux lieux où il devoit être mis en train, afin d'être ensuite

ensuite envoyé à Paris, le bureau de la ville, par sentence du 17 février 1763, leur a permis d'établir des commis en tel nombre qu'ils jugeroient à propos sur les rivières & ruisseaux, sur les ports flottables en trains, & par-tout ailleurs où il en seroit besoin, pour par eux garder les Bois exploités & charroyés pour la provision de Paris, & déposés le long de ces rivières & ruisseaux, ou qui y seroient flottés, soit à Bois perdu ou en trains. Au moyen de leur réception au bureau de la ville ou par-devant ses subdélégués sur les lieux, ces commis sont autorisés à dresser des rapports des délits qui viennent à leur connoissance, à faire les recherches & perquisitions ordonnées par le bureau, ou ses subdélégués, dans tous les endroits où ils apprendront qu'il aura été emporté des Bois flottés ou destinés à flotter, à les saisir & enlever, à en dresser des rapports, ainsi que de tous les délits & entreprises préjudiciables au flottage, lesquels rapports font foi en justice après qu'ils ont été par eux affirmés véritables dans huitaine au plus tard, pardevant l'un des subdélégués du bureau de la ville, ou le plus prochain juge du lieu où ils se trouvent. Ils portent des bandoulières aux armes du roi & de la ville & des armes défensives. Défenses sont faites à toutes personnes de les troubler ni empêcher dans leurs fonctions, sous telles peines que de droit. Ils doivent constituer prisonniers les délinquans & en faire aussi-tôt leur rapport par-devant le subdélégué de la ville le plus prochain, pour, sur les conclusions du substitut du procureur du roi & de la ville, être par le subdélégué procédé & ordonné ce qu'il appartiendra. Les marchands sont déclarés civilement garants & responsables de leurs commis. Ils sont tenus de remettre au greffe de la ville, dans le mois du jour de leur date, copies en bonne forme des actes de leur réception & prestation de serment, pour lesquels, ainsi que pour l'information de vie & de mœurs qui doit les précéder, il ne doit être payé aux subdélégués que six livres, aux substituts du procureur du roi & de la ville quatre livres, & aux greffiers des subdélégués trois livres, compris la première expédition, & trente sous pour la deuxième ou autre expédition, outre le papier. L'affirmation des rapports doit être reçue *gratis*.

Cette sentence a été homologuée au parlement pour être exécutée selon sa forme & teneur, suivant l'arrêt du 23 février 1763.

Par une autre sentence du 10 mai 1763, le bureau de la ville a jugé que les marchands de Bois ne devoient, pour l'indemnité du terrein occupé par leurs Bois sur les ports des rivières affluentes à Paris, que ce qui est fixé par l'article 14 du chapitre 17 de l'ordonnance de 1672, & cela pour chaque année; savoir dix-huit deniers pour chaque corde qui sera empilée sur les terres étant en pré, & un sou pour chaque corde empilée sur les terres étant en labour.

Un arrêt rendu au conseil d'état du roi le 29 mai 1783, a fait défense à tout adjudicataire des Bois qui peuvent servir à l'approvisionnement de Paris, de convertir en charbons ceux de six pouces de tour & au-dessus, qui auront été débités en Bois de corde (1).

Par un autre arrêt du 26 septembre 1783, le par-

(1) *Voici cet arrêt :*

Le roi s'étant fait représenter en son conseil, sa majesté y étant, l'arrêt rendu en icelui le 9 août 1723, par lequel il a été fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, & à toutes les communautés ecclésiastiques & laïques, régulières & séculieres, économes, administrateurs, recteurs & principaux des collèges, hôpitaux & maladreries, commandeurs & protecteurs de l'ordre de saint Jean de Jérusalem, d'établir à l'avenir aucuns fourneaux, forges, martinets & verreries, augmentation de feu & de marteau, sinon en vertu de lettres-patentes bien & dûment vérifiées, à peine de 3000 livres d'amende, & de démolition des fourneaux, forges, martinets & verreries, & de confiscation des Bois, charbons, mines & ustensiles servant à leur usage. Sa majesté ayant reconnu que les défenses portées par ce réglement ont eu pour objet d'empêcher qu'une partie considérable des Bois destinés au chauffage du public, ne fût consommée par ces nouveaux établissemens, qui ne doivent être mis en usage que pour la consommation des Bois qui ne sono pas à portée des rivières navigables & des villes, & qui, par leur situation, ne peuvent servir ni aux constructions ni au chauffage; & sa majesté ayant été informée qu'il existe cependant à portée des rivières navigables & des villes un grand nombre de ces établissemens, dont la consommation porte un très-grand préjudice au chauffige du public, & principalement à l'approvisionnement de la ville de Paris; & que ce préjudice devient d'autant plus sensible, que les propriétaires de ces établissemens sont dans l'usage, depuis plusieurs années, de convertir en charbons, pour leurs usines, même les Bois qui par leur nature devroient être employés en Bois de corde pour le chauffage de la ville de Paris. A quoi sa majesté voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur le Fèvre d'Ormesson, conseiller d'état & ordinaire au conseil royal, controleur général des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que tous les marchands de Bois, adjudicataires & autres exploitans des Bois, qui, par leur situation & leur proximité des rivières & ruisseaux navigables & flottables, peuvent servir à l'approvisionnement de la ville de Paris, seront tenus, à commencer par les coupes qui seron faites pour l'ordinaire de l'année prochaine 1784, de convertir en Bois de corde, de la longueur prescrite par l'article 15 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'oût 1669, tous les Bois provenans de leurs ventes & exploitations, de six pouces de tour & au-dessus, & de les faire conduire aux ports les plus prochains desdites exploitations : leur fait très-expresses inhibitions & défenses de débiter en charbon aucun Bois de six pouces de tour & au-dessus, & qui pourroient être convertis en Bois de corde, à peine, contre chacun contrevenant, de 500 liv. d'amende, qui ne pourra être réputée comminatoire, & de confiscation desdits Bois; n'entendant cependant sa majesté interdire auxdits adjudicataires & marchands la liberté de convertir en Bois de charpente & autres ouvrages, les arbres de leurs exploitations qui y seront propres. Fait pareillement défenses sa majesté à tous maîtres de forges & autres propriétaires de fourneaux, martinets & verreries, de se servir pour le chauffage de leurs fours d'aucuns Bois propres à être convertis en Bois de corde, de la longueur prescrite par ledit article 15 du titre 27 de ladite ordonnance, & de ladite grosseur de six pouces, sous la même peine de 500 liv. d'amende, & en outre de démolition des fourneaux, forges, martinets & verreries, & de confiscation des Bois & charbons. Veut & entend sa majesté que pour le service desdits

lement a confirmé une ſentence rendue au bureau de l'hôtel-de-ville de Paris, qui avoit condamné un marchand de Bois à une amende de 50 livres, pour avoir refuſé d'ajouter dans ſa membrure le nombre des bûches néceſſaire pour remplir & compléter la voie, & lui avoit fait défenſe de récidiver ſous plus grande peine. La cour a en même-temps ordonné qu'à la diligence du procureur général du roi, cet arrêt ſeroit imprimé & affiché par-tout où beſoin ſeroit, notamment dans tous les ports & chantiers de Paris.

Le chariot chargé de *Bois à brûler* doit ſix ſous à l'entrée des cinq groſſes fermes, & la charette quatre ſous.

Le *Bois de chêne* doit ſix ſous par pièce de vingt-cinq à trente pieds de longueur & de ſix pouces en quarré.

Le Bois propre à ſervir de ſommier doit, par pièce de vingt à trente pieds de longueur, une livre.

Le Bois à bâtir doit payer à proportion du ſommier.

Par le tarif de 1664, l'arrêt du 19 avril 1668, & celui du 13 octobre 1670, les Bois venant de l'étranger ou des provinces réputées étrangères, & deſtinés à la conſtruction des navires, ſont déclarés exempts de tout droit d'entrée.

Cette exemption ne s'étend pas ſeulement au Bois de chêne & aux autres Bois à bâtir des navires; mais encore aux mâts de ſapin, venant des provinces réputées étrangères & au goultran venant d'Arcaſſon; à la charge néanmoins par les marchands & conducteurs de fournir leur déclaration au premier bureau d'entrée du lieu où ils feront conduire ces marchandiſes dont ils apporteront certificats, qu'ils ſeront obligés de repréſenter dans tous les bureaux de leur route, à peine de confiſcation & de cinq cents livres d'amende.

Le chariot chargé de *Bois ouvré* deſtiné à bâtir, doit à l'entrée des cinq groſſes fermes douze ſous.

Le cent de barreaux ou planches de *Bois ſcié* doit ſeize ſous.

Remarquez que par déciſion du 11 mars 1726, le conſeil a réglé que les planches de chêne d'un pouce d'épaiſſeur, payeroient trente ſous du cent en nombre, au lieu du droit du tarif qui n'a lieu que pour les Bois ſciés en barreaux ou pour les autres planches, en exceptant cependant celles de chêne, de Bois de bord à bâtir navires qui ſont déchargés des droits d'entrée par les arrêts ci-devant rapportés, & auſſi les planches de ſapin tariffées dans un article particulier.

Le cent de pièces de Bois propres à faire des barils, doit dix ſous à l'entrée des cinq groſſes fermes; & le millier de pièces de *Bois douvin à pipes* quinze ſous.

L'arrêt du 16 mai 1705, permet de faire entrer dans le royaume toutes ſortes de Bois propres à faire des futailles, & apportés ſur des vaiſſeaux hollandois.

Le millier de pièces de *Bois de mérain* de toute eſpèce propre à faire des muids & des tonneaux, doit treize ſous pour droit d'entrée. Il faut remarquer que l'entrée du *Bois mérain* venant d'Angleterre, eſt prohibée par déciſion du conſeil du 20 février 1739: mais par une autre déciſion du 10 août 1763, il eſt porté que les Bois mérain & autres ſervant à la conſtruction des navires & qu'on aura chargés en Angleterre, ſeront cenſés venir des colonies angloiſes, & comme tels ſeront admis de même que s'ils venoient des autres pays étrangers.

Le *Bois de cèdre*, le *Bois d'olivier* & celui de *Jaraconda* de toute eſpèce, doivent, pour droit d'entrée, vingt ſous par cent peſant: le *Bois d'ébène*, quinze ſous; le *Bois de fuſtel*, huit ſous; le *Bois rouge* ou *roſat*, le *Bois d'if* & le *Bois de rouage*, dix ſous.

Les Bois d'éventails communs doivent comme merceries.

Le *Bois de Bréſil*, le gros *Bois de Lamon*, *de Fernambourg*, *de Paliſſandre*, doivent, pour droit d'entrée, une livre par cent peſant, ſuivant le tarif de 1664; & les *Bois* de toute autre ſorte ſervant à la teinture, comme le Bois de Bréſil, de Laval, de Campêche, le Bois jaune & violet, le Bois de Bréſillet, d'Inde & de Japon, & le Bois de ſapan, doivent à l'entrée douze ſous par cent peſant, ſuivant le même tarif.

Par l'arrêt du conſeil du 15 mai 1760, les droits d'entrée locaux & à la circulation des Bois de teinture de toute eſpèce ont été réduits à moitié.

Enfin par un autre arrêt du conſeil du 9 mai 1766, il eſt ordonné que les Bois de teinture venant de l'étranger, payeront à toutes les entrées du royaume quarante ſous par quintal; & que ceux qui ſeront tranſportés dans les différentes provinces, pourront circuler librement ſans payer aucun droit.

Par déciſion du conſeil du 29 avril 1754, les Bois propres aux teintures venant de l'étranger, à la deſtination d'un établiſſement fait à Grevort près de Lyon, pour le ſieur Sabat & ſes aſſociés, ne doivent que quarante ſous du cent peſant pour droits d'entrée & autres dépendans des fermes générales, à la charge de les expédier par acquits à caution pour aſſurer l'arrivée de ces Bois, & pour que le droit ſoit payé à Lyon.

Le *Bois de ſantal* de Sainte-Marthe doit à l'entrée par cent peſant en bûches, douze ſous.

Le *Bois de ſantal* ou *ſandal* moulu, doit trois livres par cent peſant, conformément à l'arrêt du conſeil du 26 août 1743. Cet arrêt a été rendu en interprétation du droit de trois livres énoncé dans le tarif de 1664, à l'article *ſantal*.

---

fours il ne ſoit employé que des Bois au-deſſous de ſix pouces. Enjoint ſa majeſté aux ſieurs grands-maîtres des eaux & forêts, chacun dans leur département, & aux officiers des maîtriſes, chacun en droit ſoi, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & exécuté nonobſtant oppoſitions, appellations ou autres empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera différé, & dont ſi aucunes interviennent, ſa majeſté s'en eſt, & à ſon conſeil, réſervé la connoiſſance, & icelle interdite à toutes ſes cours & autres juges. Fait au conſeil d'état, &c.

Le *Bois violet* doit, comme Bois de marqueterie, une livre par cent pesant.

Le Bois de grenadille ne servant point à la teinture, doit être regardé comme Bois de marqueterie, suivant l'ordre du 13 août 1744.

Le *Bois d'Acajou* doit être regardé comme marchandise des isles françoises, & conséquemment être admis dans l'entrepôt d'où il peut ensuite sortir pour toute destination étrangère, n'étant point dans le cas de la défense concernant la sortie des Bois, suivant la décision du 3 juin 1751.

Par une autre décision du conseil du 17 mars 1769, le Bois d'Acajou doit à l'entrée cinq pour cent de la valeur.

Le *Bois vert des isles* doit les trois pour cent du domaine d'occident.

Le *Bois de buis* ou *Bois de copeaux* à faire des peignes, doit à l'entrée dix sous par cent pesant : & s'il vient du levant, il doit vingt pour cent, ou six livres par cent pesant, conformément à l'arrêt du 22 décembre 1750.

Le millier de pièces de *Bois feuillards*, doit à l'entrée cinq sous trois deniers, conformément à l'arrêt du 10 septembre 1766.

Les Bois venant de la Guiane en France, sont exempts de tout droit à l'entrée.

Le *Bois de crabe* doit à l'entrée sept livres dix sous par cent pesant, conformément à la décision du conseil du 15 mars 1734.

Le *Bois d'esquine* doit à l'entrée dix livres par cent pesant, & le Bois néphrétique trois livres quinze sous, conformément au tarif de 1664.

Ces deux dernières espèces de Bois & celui de crabe, sont compris dans la classe des drogueries.

Le *Bois de chêne* doit, à la sortie des provinces des cinq grosses fermes, sept sous par pièce de vingt-cinq à trente pieds de longueur, & six pouces en quarré. Et le Bois propre à servir de sommier de vingt-cinq à trente pieds de longueur, doit vingt-six sous.

La longue pièce de Bois à bâtir, doit à proportion du sommier ; & le chariot chargé de Bois à bâtir doit vingt-deux sous.

Suivant le tarif de 1664, le millier de pièces de Bois mérain, propre à faire pipes & poinçons, muids & tonneaux, devoit payer huit livres pour droit de sortie ; mais cette somme a été réduite à moitié par une décision du conseil du 9 mai 1760.

Le millier de pièces de Bois feuillards ou cercles à relier les futailles, doit dix-huit sous pour droits de sortie, conformément à l'arrêt du conseil du 10 septembre 1766.

Le millier de pièces de long Bois à barils & cinq cents pièces d'enfonçures, doivent trois livres pour droit de sortie des cinq grosses fermes. Et le millier de pièces de long Bois à douvain, & cinq cents pièces d'enfonçures doivent cinq livres, selon le tarif de 1664.

Le chariot chargé de Bois à brûler doit quatre sous pour droit de sortie, & la charette deux sous, conformément au tarif de 1664.

Le cent de barreaux ou de planches de Bois sciés, doit trois livres pour droit de sortie.

Les Bois de toute espèce provenant des adjudications des coupes des forêts du roi, conduits & débités pour le compte des adjudicataires, peuvent être transportés dans tout le royaume, même des cinq grosses fermes dans les provinces réputées étrangères, sans payer aucun droit, suivant les arrêts des 19 février & 23 août 1695 & 17 janvier 1702 ; & aux termes de ce dernier arrêt, si la permission avoit été accordée pour la sortie des Bois de ces adjudications à la destination de l'étranger, ils seroient assujettis aux droits de sortie.

Il faut remarquer que suivant la décision du conseil, du mois de janvier 1741, la permission accordée de la sortie pour l'étranger des Bois du duché de Guise & du Clermontois, ne doit s'entendre que pour le Bois de chauffage & le charbon seulement, & non pour les Bois propres à la charpente & aux autres ouvrages.

Les boucaults ou les douves provenant des boucaults dans lesquels il est venu des tabacs pour les manufactures de la ferme, peuvent aller chez l'étranger en payant cinq pour cent de la valeur, attendu que ces boucaults ne sont pas du crû du royaume, & ne peuvent être présumés devoir faire partie de ceux qui sont compris dans la prohibition de l'ordonnance du 1er août 1722, & de l'arrêt du 18 août de la même année, suivant la permission accordée au bureau du Havre le 28 mars 1743.

Les Bois de Brésil & tous les autres Bois propres à la teinture, doivent par cent pesant treize sous pour droit de sortie.

Les Bois d'ébène, seize sous.

Les Bois de miroirs, faits de Bois blanc, treize sous, & le Bois de buis, dix sous aussi par cent pesant.

Le Bois de buis étant un Bois de France non ouvragé, il semble que l'on pourroit y appliquer les défenses faites par un arrêt du 18 août 1722, de transporter hors du royaume aucune sorte de Bois ; défenses qui subsistent encore aujourd'hui, & qui n'ont été levées par arrêt du 15 décembre 1722, que pour ce qui concerne les Bois en ouvrage de menuiserie.

Le Bois à faire fourreaux d'épées & étuis doit par paquet contenant cinquante ou soixante feuilles, cinq sous.

Voyez *l'ordonnance de Philippe le Bel du mois d'août 1219 ; la chartre aux normands ou les lettres de Louis Hutin, du 22 juillet 1315 ; l'ordonnance de Philippe le Long du 18 juillet 1318 ; le réglement de Charles le Bel du mois de juin 1326 ; l'ordonnance de Philippe de Valois du 11 juillet 1333, & celle du 29 mai 1346 ; le réglement général fait par Charles V en 1376 ; les lettres de Charles VI du 13 juillet 1384 ; l'ordonnance du même prince du premier mars*

1388 ; le réglement des eaux & forêts du mois de septembre 1402 ; les ordonnances du mois de mars 1515, du mois de mars 1516 & du mois de janvier 1218 ; l'édit du mois de mai 1523 ; la déclaration du 7 juin 1537 ; les édits de décembre 1543, février 1554, mars 1558, janvier 1583, février, mai, juillet, septembre & octobre 1704, janvier & juillet 1705 ; l'ordonnance de 1669 ; l'édit de Melun de 1580 ; l'édit du mois de mai 1597 ; l'arrêt du conseil & les lettres-patentes du 29 juin 1706 ; l'édit du mois d'août 1573 ; les lettres-patentes du 24 janvier 1573, & du 6 novembre 1571 ; l'édit du mois de mai 1575 ; l'ordonnance de Blois ; l'édit de février 1586 ; l'arrêt du conseil du mois d'octobre 1661 ; les réglemens des 21 septembre 1700 & 1 mars 1757 ; l'arrêt du conseil du 12 mars 1701 ; les mémoires concernant les droits du roi ; le dictionnaire raisonné des eaux & forêts ; les arrêts du conseil du 20 juin 1656 & 16 mai 1657 ; le traité des fiefs de Guyot ; Basnage sur la coutume de Normandie ; la coutume de Bretagne ; les coutumes de Paris & de la Rochelle ; le dictionnaire raisonné des domaines ; les arrêts du conseil des 19 février & 13 août 1695 & 17 janvier 1702 ; les arrêts du conseil des 19 avril 1668 & 13 octobre 1670 ; le tarif de 1664 & les observations sur ce tarif ; l'arrêt du conseil du 15 mai 1760 ; l'ordonnance de la ville de Paris du mois de décembre 1672 ; l'arrêt du conseil du 25 janvier 1724, &c. Voyez aussi les articles ADJUDICATAIRE, AMENDE, APPEL, BALIVEAU, BARRAGE, CHASSE, CHOMAGE, CAPITAINERIE, CHAUFFAGE, CENTIÈME, CHABLIS, CONFISCATION, CONSTRUCTION, DÉLIT, DANGER, DENIER, DOMMAGES ET INTÉRÊTS, ENTRÉE, FLOTTAGE, FUTAIE, GLANDÉE, GRURIE, GARENNE, LOTS ET VENTES, MAITRISE, MARINE, MARCHANDISE, PÊCHE, PARTAGE, RECOLLEMENT, RÉSERVE, RIVERAIN, ROUTE, SORTIE, SOU POUR LIVRE, TAILLIS, TABLE DE MARBRE, TIERS ET DANGER, TIERS-LOT, TRIAGE, VISITE, &c. *Ce qui est entre des astériques dans cet article, appartient à M. MERLIN, avocat, &c.*

BOISSELAGE. C'est un droit qui se perçoit dans la province de Poitou, & qui paroît être représentatif des dixmes qui ont été abonnées dans les temps les plus reculés. Voyez PORTION CONGRUE.

BOISSELLÉE, BOITELÉE, BOITTELÉE, & BOITTERÉE. C'est, dit dom Carpentier, une *mesure de terre qui produit, ou rend au propriétaire ou au seigneur, un boisseau de grains.* Cet auteur renvoye sous ces différens mots de son glossaire françois, à l'article *Boicelleta* de son *glossarium novum* ; il y dit qu'on donne ce nom à cette mesure de terre, *non semper quod boicelo seratur, sed non numquam quia boicellus censualis ex eo colligitur.* Il cite en preuve une charte de l'an 1405, qui se trouve dans un registre des fiefs du comté de Poitou, & où il est dit : 1°. Item *unam boicelatam terræ.... & potest michi benevalere quolibet anno unum boicellum bladi.*

Dom Carpentier ajoute que *Boitelée & Boittelée* se trouvent aussi employés dans le même sens en d'anciens régistres, & qu'on lit dans des lettres d'amortissement de l'an 1458, *item* une pièce de terre contenant huit *boisserées.* Mais de ce qu'un vassal a déclaré qu'une Boissellée de terre lui valoit un boisseau par an, on ne doit pas en conclure que ce produit fasse la règle de la mesure de terre à laquelle on donne ce nom. On peut même conclure le contraire de cette explication, puisque si ç'eût été là le sens du mot *Boissellée*, il eût été inutile de déterminer le produit, ou la valeur. On doit donc dire qu'une Boissellée est cette mesure de terre où l'on seme un boisseau, comme le prouvent l'usage du Poitou même & une foule de titres qu'il seroit inutile de citer. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

BOISSON. Voyez BIÈRE, CIDRE, EAU-DE-VIE, VIN, &c.

BOITE. On appelle *droit de Boîte*, un droit qui se percevoit il y a quelques années sur les vaisseaux étrangers qui entroient dans le port de Marseille.

Comme ce droit n'étoit fondé sur aucun titre, un arrêt du conseil du 24 mars 1771 a défendu à tous les officiers d'amirauté, & particulièrement à ceux de l'amirauté de Marseille de le percevoir à l'avenir directement ni indirectement, à peine d'être punis comme pour crime de concussion, conformément à l'article 32 des lettres-patentes du 10 janvier 1770. *Voyez les lois citées* & l'article CONSULAT.

* On a aussi donné le même nom à une espèce de péage de terre sans doute parce qu'on en mettoit le produit dans une boëte ; une charte de Philippe le Bel, de l'an 1298, porte la coutume du cuir à » poil, la *Boiste*, c'est à savoir la coutume & le » travers Saint-Martin de la Champaigne. » Voyez le *glossarium novum* de dom Carpentier au mot *Boistia* *. *Ce qui est entre des astériques dans cet article, appartient à M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*

BOITE. Sorte d'ustensile qui a un couvercle.

Les Boites de sapin peintes dites de Nuremberg, doivent les droits d'entrée comme mercerie, suivant la décision du conseil du 10 juin 1743 ; c'est-à-dire douze livres dix sous par quintal, conformément aux arrêts du conseil des 15 mai 1760, & 11 février 1762.

Il en est de même des Boîtes ferrées, malles & bougettes, & des Boîtes de miroirs sans enrichissemens.

Le chariot chargé de Boîtes de sapin venant de Foucines & d'ailleurs, doit seize sous pour droit d'entrée dans les cinq grosses fermes, conformément au tarif de 1664.

Suivant le même tarif, les Boîtes blanches destinées à renfermer des confitures, & les autres

Boîtes non-peintes, doivent à l'entrée par cent pesant seize sous.

Les Boites ferrées, bougettes ou malles doivent pour droit de sortie, vingt sous par cent pesant. Et le chariot chargé de Boites de sapin de Foucines & autres lieux, quarante sous, conformément au tarif cité.

Les Boîtes de sapin peintes & les cabinets d'Allemagne, de Flandres ou autres lieux, & qui ont peu de valeur, doivent payer comme mercerie trois livres par cent pesant pour droit de sortie.

Remarquez que quand les objets de mercerie sont destinés pour l'étranger, ils ne doivent qu'un pour cent de leur valeur, conformément à l'article 8 de l'arrêt du conseil du 15 mai 1760.

Les Boîtes non peintes, doivent, selon le tarif de 1664, trente sous par cent pesant pour droit de sortie.

Boite d'essai, se dit en termes de monnoies, d'un petit coffre qui renferme les espèces essayées, & dans lequel on les envoie à la cour des monnoies, pour y être essayées de nouveau conformément aux ordonnances. Or, voici ce que prescrivent ces ordonnances.

On doit assigner un jour aux officiers des monnoies pour apporter ou envoyer les Boîtes de l'ouvrage fait l'année précédente; & afin que cet apport ou cet envoi ne se fasse point par tous les officiers dans le même temps, on ne doit l'exiger des uns après les autres que de huit en huit jours, & si huit jours après le temps préfix les Boîtes ne sont pas apportées, les maîtres encourent une amende de cinquante livres, qui de mois en mois augmente en doublant.

Au jour indiqué le maître particulier doit paroître en personne avec la garde chargée du port des Boîtes pour assister à l'ouverture & au jugement qui doit s'ensuivre, & ce jugement produit le même effet que s'il avoit été rendu avec tous les autres officiers de la monnoie.

Si le maître & les gardes ne comparoissoient pas au jour marqué, ou si après leur comparution ils s'absentoient, l'ouverture & le jugement des Boîtes n'en auroient pas moins lieu en présence du procureur du roi en la chambre des monnoies; & le jugement rendu produiroit le même effet que si tous ceux qui devoient s'y trouver avoient été présens.

Les Boîtes doivent être présentées en plein bureau par ceux qui en sont les porteurs; & il doit être fait registre du nom du porteur, du jour de l'ouverture de chaque Boîte, de la quantité de l'ouvrage qui s'y est trouvé, avec énonciation en précis du jugement qui a été rendu. Le maître & celui qui a apporté la Boîte ne peuvent désemparer de la ville sans congé de la cour, & sans avoir payé au receveur des Boîtes ce qui reste dû suivant l'état du compte.

Aussi-tôt que les Boîtes sont apportées, on doit procéder au jugement, & joindre à ce jugement les deniers courans pour savoir s'ils sont *hors les remèdes*, & non autrement. S'il se trouve quelque *largesse de loi*, il n'en doit rien être compté au maître; les gardes doivent être simplement avertis d'en faire des Boîtes à part.

S'il se trouve quelque pièce de monnoie noire ou blanche qui ne soit ni de poids, ni au titre, ni dans les remèdes, tout l'ouvrage des Boîtes doit être regardé sans autre examen comme défectueux, parce qu'on présume que la même écharseté a lieu dans chaque pièce, & dès-lors les maîtres-gardes & essayeurs encourent la privation de leur état, des amendes & même des peines corporelles, suivant l'exigence des cas; & s'il se trouve quelque denier d'or ou d'argent de monnoie courante plus foible au poids ou au titre que les deniers des Boîtes, ces mêmes officiers doivent être punis *sans difficulté*, est-il dit, comme faux monnoyeurs.

Après le jugement des Boîtes, l'arrêt doit être écrit à la fin du papier des délivrances de la main de celui qui a présidé au jugement, & cet arrêt doit être remis aux généraux tour-à-tour pour faire l'état au maître tant en dépense qu'en recette. Chaque général ne doit mettre au plus que huit jours à faire cet état. Il doit ensuite le rapporter à la cour pour en faire faire la vérification en plein bureau, & le faire enregistrer au registre des états des monnoies. Cet enregistrement doit être fait par le greffier; le président & le général doivent le collationner & le signer, & le général qui a dressé l'état doit donner au receveur des Boîtes un certificat de ce qui se trouve dû, suivant cet état, afin d'en faire le recouvrement.

Il est bon d'observer qu'en dressant ce même état, on doit faire payer aux maîtres *les remèdes & seigneuriages* de tout leur ouvrage, quand même cet ouvrage excéderoit la quantité de celui dont ils étoient chargés.

De crainte que des épices ne soient des occasions de faveur au préjudice des réglemens, il est défendu de rien demander & de rien recevoir au sujet des Boîtes dont il s'agit: il est ajouté que les présidens & généraux des monnoies enverront, chacun de leur côté, à la chambre des comptes, un bref état de recette & de dépense concernant les Boîtes jugées, dans le courant de l'année. Le receveur général des Boîtes est obligé d'envoyer de six en six mois aux gens des comptes & au trésorier de l'épargne, un état de ce qu'il a reçu & dépensé, & de communiquer cet état aux généraux des monnoies quand il en est requis.

Voyez *le tarif de 1664 & les observations sur ce tarif: les arrêts du conseil des 15 mai 1760 & 11 février 1762; les ordonnances de 1540, 1549, 1554, 1563 & 1566; le traité des monnoies par Boisard; celui de M. de Bazinghen, &c.* Voyez aussi les articles Entrée, Marchandise, Sortie, Sou pour livre, &c. (*Article de M.* Dareau, *avocat, &c.*)

BOITELÉE. Voyez Boissellée.

BOKAIGE. Voyez Bocage.

BOMBASIN. C'eſt une eſpèce d'étoffe.

Les Bombaſins de toute eſpèce doivent pour droit d'entrée dans les provinces des cinq groſſes fermes, trente ſous par pièce de douze aunes, conformément au tarif de 1664.

Suivant l'arrêt du conſeil du 19 juillet 1671, les futaines & Bombaſins fabriqués à Lille ne doivent pour droit d'entrée que quinze ſous par pièce de douze aunes, en rempliſſant les formalités preſcrites par cet arrêt.

Ces formalités conſiſtent à faire appliquer par les commis du fermier un plomb à chaque pièce étant ſur le métier, lorſque la première aune eſt façonnée.

Suivant l'arrêt du conſeil du 22 mars 1692, les Bombaſins venant de l'étranger doivent pour droit d'entrée, même en temps de foire, quatre livres par pièce de quinze aunes.

L'entrée des Bombaſins à fleurs de diverſes couleurs venant de l'étranger, eſt défendue par déciſion du conſeil du 20 février 1739.

Les Bombaſins, boucaſſins, futaines & treillis de toutes ſortes de qualités arrivant ſur des vaiſſeaux d'Angleterre, d'Écoſſe, d'Irlande & d'autres pays en dépendans, ſont prohibés à toutes les entrées du royaume par l'arrêt du 6 ſeptembre 1701, attendu qu'ils ſont regardés comme une eſpèce d'étoffe: autrement ſi l'on regardoit cette marchandiſe venant d'Angleterre comme toilerie, elle ſeroit dans le cas de payer cinquante pour cent de la valeur, ſuivant l'arrêt du 6 ſeptembre 1701; mais juſqu'à préſent l'entrée en a été défendue depuis cet arrêt.

Quoique l'arrêt du 22 mars 1692 en ait fixé l'entrée par mer à Rouen, & par terre à Lyon, en prenant des acquits à caution aux bureaux d'entrée de Gex & Coulonges, néanmoins les Bombaſins, boucaſſins, futaines, &c. étant regardés comme toilerie, il n'y a pas lieu de les traiter différemment; ainſi ils peuvent être introduits venant de Hollande & de la Flandres étrangère ſeulement, par les bureaux d'Amiens, Péronne & Saint-Quentin, en payant à leur entrée le droit fixé par cet arrêt, relativement aux déciſions du conſeil des 23 juillet 1713, 7 ſeptembre 1715 & 11 avril 1753, relatives aux toiles.

Ceux des Suiſſes ſont exempts de tous droits, ſuivant le même arrêt du 22 mars 1692, en les faiſant entrer par Lyon, par les bureaux de Gex & Coulonges, & par celui de Saint-Jean-de-Loſne, lequel a été ajouté aux deux ci-deſſus, par arrêt du 26 août 1698, à l'un deſquels bureaux les Suiſſes ſont obligés de prendre des acquits à caution, & de repréſenter des certificats des magiſtrats des lieux, portant que ces marchandiſes ſont du crû & des fabriques de Suiſſe.

Les Bombaſins de toute eſpèce doivent payer, comme mercerie, pour droit de ſortie, trois livres par cent peſant, conformément au tarif de 1664.

Ce droit de trois livres ne concerne actuellement que les Bombaſins deſtinés pour les provinces réputées étrangères, à l'exception des Bombaſins pour les villes de Metz, Toul & Verdun, dont les droits ont été modérés par cent peſant à deux livres, ſuivant l'arrêt du 2 avril 1702.

Les Bombaſins deſtinés pour l'étranger étoient auſſi aſſujettis au droit de quarante ſous ci-deſſus; mais faiſant partie des toiles & étant des fabriques du royaume, ils jouiſſent de l'exemption générale lorſqu'ils vont directement à l'étranger.

Voyez, *avec les lois citées*, *les obſervations ſur le tarif de 1664*, & les articles Entrée, Étoffe, Marchandise, Sortie, Sous pour livre, Toile, &c.

BONAIGE. Dom Carpentier dit que c'eſt un droit qu'on paye pour le bornage des terres. Voyez ſon *gloſſarium novum*, aux mots *Bonagium* & *Bonſnagium*, & les articles Abomer & Bonne. (*G. D. C.*)

BONIER ou BONNIER. C'eſt une eſpèce de meſure de terres. Maillard, ſur l'article 5 de la coutume d'Artois, dit qu'un *Bonier* contient quatre meſures, & qu'une meſure, une mencaudée & un arpent ſont la même choſe. Voyez l'article Chambereche, *& Ducange, au mot* Bonnarium. (*G. D. C.*)

BONNE. Ce mot a ſignifié autrefois 1°. une borne, 2°. une écluſe. Voyez *Ducange* & *dom Carpentier*, au mot *Bonna*. (*G. D. C.*)

BONNEAU. Voyez Hoirin.

BONNET VERT. Voyez Cession.

BONNETERIE. On déſigne ſous ce nom le métier du bonnetier, & la marchandiſe que cet artiſan fabrique.

Les bonnets de laine de fabrique d'Angleterre ſont compris dans l'état des marchandiſes dont l'entrée eſt défendue.

Les anciens réglemens concernant les droits que doit payer à l'entrée du royaume & des cinq groſſes fermes la Bonneterie venant de l'étranger & des provinces réputées étrangères, ayant exigé des changemens, le roi a rendu en ſon conſeil le 25 octobre 1781, un arrêt qui contient ſur cette matière les diſpoſitions ſuivantes:

« Art. 1. Tous les ouvrages de Bonneterie, ſoit » au métier, ſoit à l'aiguille ou tricot, qui ſeront » fabriqués dans les provinces réputées étrangères, » & qui paſſeront dans celles des cinq groſſes fermes, ne ſeront aſſujettis, à compter du jour de » la publication du préſent arrêt, qu'à un droit » uniforme de cinq pour cent de leur valeur; à » l'effet de quoi les marchands, fabricans ou voituriers ſeront tenus de repréſenter une facture » contenant la quantité & la valeur deſdits ouvrages.

» 2. Tous les ouvrages de Bonneterie qui viendront de l'étranger, payeront à leur entrée dans

» le royaume, un droit uniforme de dix pour cent » de leur valeur.

» 3. Ne seront réputés ouvrages de Bonneterie » originaires du royaume, que ceux qui seront re- » vêtus d'un petit plomb, portant d'un côté le nom » du maître fabricant qui les aura fabriqués pour » son compte, & de l'autre le nom du lieu de sa » demeure; & tous ceux qui ne porteront pas ce » plomb, seront traités comme ouvrages de Bon- » neterie étrangère, & sujets en conséquence au » droit ci-dessus de dix pour cent de leur valeur, » de quelque lieu qu'ils viennent ».

La Bonneterie de France allant directement à l'étranger, est exempte des droits de sortie, en remplissant les formalités prescrites par l'arrêt du 13 octobre 1743 & les lettres-patentes du 22 décembre de la meme année.

Il faut remarquer que les ouvrages de Bonneterie, quels qu'ils soient, ne peuvent être entreposés dans les quatre lieues frontières de l'étranger, ni y être colportés sans acquit à caution. Les contestations relatives à cet objet, sont de la compétence des intendans. C'est ce qui résulte tant de l'arrêt du conseil du 13 août 1772, que de celui du 25 octobre 1781, dont on vient de parler.

Voyez *les lois citées & les observations sur le tarif de 1664*, &c. Voyez les articles ENTRÉE, MARCHANDISE, SORTIE, SOU POUR LIVRE, &c.

BONTÉ. Ce mot paroît avoir eu diverses significations en jurisprudence. 1°. On a nommé de cette manière un droit seigneurial. Une charte de Philippe-le-Bel, de l'an 1298, porte: « Les cens » des tanneurs, les *Bontez*, le deanne, c'est assa- » voir cens, aventures & autres deniers de rente ». Dom Carpentier qui donne cet extrait au mot *Bonita*, pense qu'on doit entendre par-là le casuel d'une seigneurie ou les profits de fief imprévus, tels que les épaves, &c., ce qu'on nomme *les aventures*. Mais il paroît que c'est plutôt une contribution que les seigneurs exigeoient par forme de don gratuit. Voyez *Ducange, au mot* BONITAS.

2°. Le chapitre 262 de la très-ancienne coutume de Bretagne, nomme *Bonté* les deniers d'entrée pris dans un afféagement. Voyez l'article AFFÉAGE, *pag. 266*, *col. 1*. (*G. D. C.*)

BOQUESPAN. Dom Carpentier, au mot *Boquestallium*, dit que c'est une corvée à bœufs due au seigneur pour la coupe ou la voiture de ces bois. (*G. D. C.*)

BORDAGE, en latin *Bordagium*. Il en est question dans l'ancien coutumier de Normandie, & dans les lois Anglo-Normandes. C'étoit une espèce de tenure, mais il n'est pas bien facile de déterminer ce qui la caractérisoit. Le chapitre 28 ou 29 de l'ancien coutumier latin & françois de Normandie, après avoir parlé des *bourgages*, dit qu'il y a de plus, en divers lieux, des fiefs tenus par *Bordage*, & que cette tenure a lieu lorsqu'on donne une borde à quelqu'un pour remplir de vils services; il ajoute que le détenteur ne peut pas la vendre, ni la donner, ni l'engager, & qu'elle n'est tenue par aucun hommage.

Le chapitre 53 du même coutumier, parle aussi du *droit de Bordage* dû pour les terres tenues *par Bordage*.

Suivant le dictionnaire de M. Houard, « dans » tous les traités sur les coutumes Anglo-Normandes, » les bordiers occupoient dans le manoir seigneu- » rial les bâtimens où l'on élevoit la volaille, où » l'on serroit les grains destinés à la consommation » du château, les bois & les autres matières propres » à ces réparations; aussi en l'art. 18 des lois don- » nées par Guillaume-le-Conquérant aux Anglois, » les *bordiers* sont mis au nombre des domestiques » de l'homme libre. »

Coquille dit dans sa question 52, « que *borde* » en ancien langage françois, signifie un domaine ou » tenement ès champs, que les latins disent *fundus*; » & que le mot *borde* originellement est diction » tudesque & germaine, qui signifie une terre ou » domaine chargée de revenus de fruits ».

Le Let dit à-peu-près la même chose sur l'art. 177 de la coutume de Poitou.

On trouve quelques éclaircissemens à ce sujet, dans le *new-law-dictionnary* de Jacob, aux mots *Bordagium* & suivans. Le *Bordage* est, dit-il, la même chose que les *bordlands*, & ces *bordlands* sont les domaines que les seigneurs tiennent dans leurs mains pour le service de la table qu'on nomme *board* en anglois. Jacob cite à cette occasion le passage suivant de Bracton, lib. 4, tract. 3, cap. 9: « *Et dominicum quod quis habet ad mensam* » *suam & propriè sicut sunt* bordlands, *i. e. domi-* » *nicum ad mensam.* »

Cet auteur dit aussi qu'on a donné le nom de *bordservice* à la tenure de quelques terres du manoir de Fulham, dans le comté de Midlesex, & ailleurs, qui relèvent de l'évêque de Londres, & pour lesquelles les possesseurs paient 6 s. par acre, au lieu des provisions qu'ils étoient obligés autrefois de fournir à sa table. Il ajoute qu'on nommoit *bordlode*, un service que les seigneurs faisoient faire à leurs tenanciers, pour conduire leur bois à leur demeure, ou bien les provisions que les bordiers (*bordary, or bord men*) paioient pour leurs *bordlands*. Il remarque enfin que le mot de *bordarii* ou *bordvanni*, qui se rencontre souvent dans le grand livre terrier d'Angleterre, connu sous le nom de *domesday*, indique une classe de tenanciers un peu supérieure à celle des villains: on leur donnoit, dit-il, une *borde* ou chaumière, à condition de fournir la table du seigneur, de volailles & d'œufs, & d'autres menues provisions. Quelques auteurs dérivent ce mot du gallois *bords*, qui signifie les limites d'un pays ou de toute autre chose.

(*Art. de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

BORDE, BORDERIE. On nomme ainsi dans quelques provinces une petite ferme, moins consi-

dérable que la métairie, sans doute parce qu'on en établissoit originairement de semblables aux environs des seigneuries ou des maisons un peu considérables, pour fournir le seigneur ou le maître, de légumes & de volailles. Voyez *l'article* BORDAGE.

Quoiqu'il en soit, le mot *Borderie* est aujourd'hui employé par la coutume de Poitou, pour la quantité de terre que deux bœufs peuvent labourer pendant un an. La gaignerie de deux bœufs, dit l'art. 177, est prise & comptée pour *Borderie*, & gaignerie d'un bœuf pour quarteron, & gagnerie de demi-bœuf qui est le quart de la Borderie, est appelé rétail.

L'art. 174 dit la même chose; mais l'art. 177 observe que vers Pousauges & en aucuns autres lieux, on appelle & prend *Borderie* & gaignerie pour quatre bœufs.

Cette distinction des domaines & *Borderies*, quarterons & rétails, est importante en Poitou. Dans une partie de cette province qui comprend la Gâtine & une partie du bas Poitou, les fiefs tenus à hommage plein ne courent point en rachat par mutation de vassal, mais ils se rachetent par plect & chevaux de service, selon les masures & Borderies qui sont en fief. Dans ce cas le droit de plect est dû dès la mort ou mutation de vassal, & est appelé plect de morte-main; mais le cheval de service n'est dû qu'à la fin de l'an. (art. 172 & 173.)

On trouvera des observations importantes à ce sujet, au mot CHEVAL DE SERVICE & PLECT. (*G. D. C.*)

BORDEAUX. Ville considérable, capitale de la Guyenne.

Cette ville & le petit pays du voisinage appelé *le Bourdelois* sont régis par le droit écrit que modifie une coutume qui renferme quelques dispositions différentes de celles des lois romaines.

Lorsque la coutume de Bordeaux ne s'est pas expliquée sur certains points de droit, ce n'est ni à la coutume de Paris, ni à d'autres coutumes qu'on a recours pour les faire décider, mais au droit écrit.

Le barreau du parlement de Bordeaux a donné le 28 mai 1728, un acte de notoriété par lequel il est attesté que dans le Bourdelois on décide toutes les contestations par les règles du droit écrit, excepté les cas où la coutume se trouve opposée à ces règles.

Louis XI donna des lettres-patentes en 1474, par lesquelles il accorda l'exemption du droit d'aubaine en faveur des étrangers qui viendroient s'établir à Bordeaux; mais l'effet de ces lettres non renouvelées ne pourroit pas être réclamé, parce que le droit d'aubaine est un droit domanial inaliénable.

Par édit du mois de septembre 1616, il fut ordonné qu'il seroit procédé à la réunion & à la revente à faculté de rachat des greffes, présentations, affirmations & insinuations du ressort du parlement de Bordeaux.

Par un autre édit du mois de mars 1639, il fut ordonné une vente & revente des domaines de Languedoc, Quercy, Guyenne, domaine de Navarre & de la feue reine Marguerite, dans le ressort des parlemens de Toulouse & de Bordeaux.

Les domaines de la ville de Bordeaux & les droits seigneuriaux du duché de Guyenne, ci-devant aliénés, ont été réunis au domaine, en conséquence de l'édit du mois d'avril 1667, par arrêt du conseil des 28 juillet & 31 décembre 1668.

Un arrêt du conseil du 25 juin 1669, a ordonné que les acquéreurs & engagistes des contrôles, des greffes & des consignations créés dans le ressort du parlement de Bordeaux, par édit du mois de septembre 1637, rapporteroient leurs titres pour être remboursés; sinon que le fermier général entreroit en jouissance.

Un autre arrêt du conseil du 5 août 1669, a aussi ordonné que les engagistes des greffes, contrôles, consignations, places de clercs, présentations, parisis, & petit sceau des cours des parlemens de Toulouse & de Bordeaux & des juridictions du ressort, rapporteroient leurs titres pour être remboursés; faute de quoi le fermier général entreroit en jouissance des mêmes droits.

Un autre arrêt du conseil du 10 décembre 1670, a ordonné la réunion des domaines, contrôle des exploits, amendes, affirmations & autres droits compris au bail de Vialet dans l'étendue du parlement de Pau & de la généralité de Bordeaux, & qu'il seroit procédé à la recherche des mêmes domaines & droits domaniaux usurpés ou négligés, soit en tout ou en partie, & même à la confection d'un papier terrier.

Les lods & ventes des biens nobles sont dûs dans la sénéchaussée de Guyenne, à raison du huitième denier, suivant la coutume; il en doit être ainsi pour toutes les terres & seigneuries mouvantes du duché de Guyenne: les lods & ventes des biens nobles pour les sénéchaussées de Perigueux & Sarlat, pays de droit écrit, doivent être payés sur le pied du sixième, & à l'égard des biens roturiers sur le pied du douzième. C'est ce qui résulte d'un acte de notoriété du parquet des trésoriers de France de la généralité de Guyenne, du 4 juin 1683.

Un arrêt du conseil du 24 octobre 1747, a déclaré que la haute, moyenne & basse-justice dans la ville, fauxbourg & banlieue de Bordeaux, appartenoit au roi privativement au maire, sous-maire & jurats qui n'ont que le simple exercice des portions de cette justice que sa majesté veut bien leur confier; le même arrêt a ordonné que toutes les amendes qui seroient prononcées par ces officiers, soit dans l'exercice de la juridiction criminelle, soit dans celle de la police, à quelque somme qu'elles pussent monter, appartiendroient à sa majesté, & que le recouvrement en seroit fait par le fermier du domaine.

Le franc-aleu n'a point lieu dans la Guyenne, sans titre. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 4 juin 1737, qui a condamné le sieur Lespare à payer les lods & ventes d'une maison située à Bordeaux,

deaux, qu'il prétendoit être un franc-aleu, mais sans en produire aucun titre.

Par l'arrêt du conseil du 9 mai 1724, la ville de Bordeaux a été déboutée de sa demande tendante à l'abonnement des droits de contrôle des actes & autres y joints.

Les habitans de Bordeaux ont prétendu l'exemption des droits de franc-fief, en vertu d'un traité fait en 1451, entre Charles VII & les députés de cette ville, confirmé en 1550. Ces privilèges se trouvèrent révoqués par l'édit du mois d'août 1692, & ces habitans ne furent déchargés du droit en 1703, qu'au moyen des finances qu'ils payèrent & qui tinrent lieu d'abonnement.

Par arrêt du conseil du 20 février 1714, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Bordeaux, qui avoit déchargé les mêmes habitans du payement de ce droit, sous prétexte d'un arrêt du conseil du 15 février 1707, confirmatif de leurs privilèges, il a été ordonné que les habitans roturiers de Bordeaux, qui depuis le premier de janvier 1702, avoient acquis à quelque titre que ce pût être des fiefs & autres biens nobles, seroient tenus de payer pour le droit de franc-fief une année du revenu des mêmes biens, moyennant quoi ils demeureroient affranchis de ce droit pendant leur vie.

Les maire & jurats de Bordeaux ayant obtenu au mois de mai 1716, des lettres-patentes portant confirmation de leurs privilèges, se pourvurent en opposition contre l'arrêt de 1714; mais ils furent déboutés par autre arrêt du 19 août 1718, qui ordonna l'exécution de celui du 20 février 1714, selon sa forme & teneur.

Par un autre arrêt du conseil du 14 novembre 1721, sans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Bordeaux, le sieur Jean Condol, bourgeois de la ville de Bordeaux, a été condamné au payement du droit de franc-fief d'un bien de franc-aleu noble; M. l'intendant avoit fait une distinction entre le franc-aleu de concession & de privilège, & le franc-aleu naturel & de droit commun; & il prétendoit que le premier seulement étoit noble, & que l'autre indépendant de toute concession & de toute mouvance, étoit possédé allodialement avec toutes sortes de franchises & de libertés.

Dans l'étendue de la sénéchaussée de Bordeaux, il se perçoit de temps immémorial à l'entrée & à la sortie des marchandises, un droit connu sous la dénomination de *comptablie*.

Cet impôt se divise en deux autres droits qu'on nomme la grande & petite coutume.

La ville de Bordeaux jouissoit, dans l'origine, du droit de grande coutume.

A l'égard de celui de petite coutume, il avoit été donné en 1041 par Guillaume VIII, duc de Guienne, à l'abbaye de Sainte-Croix: mais les religieux de cette abbaye, situés alors hors de la ville, & qui pendant les guerres craignoient les incursions de l'ennemi, firent cession de la petite coutume à la ville de Bordeaux, sous la condition que leur couvent seroit enclos dans les murailles de la ville.

En 1548, Henri II réunit à son domaine la grande & la petite coutume.

Au mois de juin 1563, Charles IX rendit une ordonnance portant réglement pour les droits de comptablie.

Le vin, par cette ordonnance, est assujetti à un droit fixe à la sortie; mais toutes les autres marchandises doivent acquitter les droits à la valeur.

Le taux est, à la sortie, de douze deniers tournois pour livre, faisant cinq pour cent de la valeur des marchandises lorsqu'elles sortent pour compte étranger, & de six deniers tournois faisant deux & demi pour cent lorsque c'est pour le compte françois.

A l'entrée, les marchandises, pour compte étranger, doivent quatorze deniers obole pour livre, faisant six pour cent de leur valeur, dont cinq pour cent pour droit de grande coutume; & un pour cent pour droit de petite coutume.

Lorsqu'elles entrent pour compte françois, elles ne doivent que huit deniers obole pour livre, faisant trois & demi pour cent de leur valeur; savoir deux & demi pour cent de grande coutume, & un pour cent de petite coutume.

Cette distinction de françois & d'étranger n'a lieu que dans le port de Bordeaux.

Dans les autres ports de Bourg, Blaye & Libourne, le droit est de douze deniers tournois pour livre, faisant cinq pour cent de la valeur à l'entrée; il est le même à la sortie, & se paye indistinctement, soit pour compte françois, soit pour compte étranger.

Il est à observer qu'à Bordeaux & dans les autres ports la marchandise qui sort pour le compte & au nom de celui pour qui elle est entrée, ne doit point le droit de sortie.

Par le réglement de 1563, le vin du crû de la sénéchaussée, dit vin de ville, sortant par le port de Bordeaux, ou par les autres ports de la sénéchaussée, est imposé par tonneau à un droit fixe de vingt-un sous tournois, dont vingt sous pour la grande coutume & un sou pour la petite.

Le vin du haut pays est fixé par tonneau à vingt-six sous tournois, dont vingt-cinq sous pour la grande & un sou pour la petite coutume.

Le réglement de 1563 accordoit aux bourgeois de Bordeaux un privilège sur les vins de ville qu'ils chargeoient pour leur compte.

Le droit, au lieu de vingt-un sous par tonneau, étoit réduit à onze sous; ils étoient même exempts des onze sous lorsque le vin étoit de leur crû & chargé pour leur compte; mais l'état des choses à cet égard a été changé par un arrêt du conseil du 15 novembre 1675, & ce changement a été confirmé par une déclaration du 14 mars 1682.

Il y avoit encore une modération de droit sur toutes les marchandises chargées dans les ports de la sénéchaussée, pour compte anglois & sur navires anglois; mais les conjonctures dans lesquelles la

France s'eſt trouvée relativement au traitement qu'éprouvoient en Angleterre les marchandiſes du royaume, ont donné lieu à faire ceſſer cette modération.

Les droits ſur les marchandiſes étant, ainſi qu'on l'a dit, dûs ſelon la valeur, & l'appréciation étant ſuſceptible de conteſtation, il avoit été ordonné par le réglement de 1563, que les tréſoriers de France, comme juges du domaine de l'appréciation, régleroient le prix des marchandiſes, & que d'après ce prix les droits de grande & de petite coutume ſeroient perçus, ſuivant qu'ils ſeroient différemment dûs par les regnicoles & les étrangers.

Ces appréciations faites de gré entre les marchands & les commis étant ſouvent arbitraires, donnoient lieu à des abus & faiſoient naître des conteſtations qui, portées en juſtice, produiſoient des retardemens toujours préjudiciables aux intérêts du commerce.

Il fut fait un tarif d'appréciation concerté entre les députés des corps & communautés des marchands de Bordeaux & l'adjudicataire général des fermes.

Ce tarif fut arrêté le 22 ſeptembre 1688 par M. de Bezons, alors intendant de Bordeaux, & revu depuis & arrêté de nouveau par M. de la Bourdonnaye, auſſi intendant, le 23 mai 1702.

Toutes les marchandiſes, dont l'évaluation eſt faite par ce tarif, payent les droits de comptablie ſur le pied de cette évaluation.

A l'égard de celles qui ne ſont point évaluées, le marchand eſt tenu de faire ſa déclaration de leur valeur, & les droits de comptablie doivent être perçus ſur le pied de cette valeur déclarée. Si les fermiers jugent la déclaration trop foible, les arrêts & les letttres-patentes des 2 août 1740 & 27 ſeptembre 1747 leur donnent la liberté de retenir la marchandiſe pour la valeur déclarée en payant le ſixième en ſus de cette valeur.

Indépendamment de ce droit de comptablie ou de grande & petite coutume, qui forme un droit général, & qui porte ſur preſque toutes les marchandiſes, on perçoit encore ſur certaines marchandiſes, à l'entrée & à la ſortie, & ſur d'autres à la ſortie, un droit connu ſous la dénomination de *convoi de Bordeaux*.

Les marchandiſes ſur leſquelles il ſe lève à la ſortie, ſont les vinaigres, les eaux-de-vie, les noix, les chataignes, la cire & la reſine.

Celles ſur leſquelles il eſt perçu à l'entrée & à la ſortie, ſont le vin, le miel, le ſel & les prunes.

On ne connoît point l'origine du convoi de Bordeaux : ſuivant la chronique bordeloiſe, il fut établi en 1586 par le maréchal de Matignon qui étoit alors gouverneur de Guienne, pour ſubvenir aux néceſſités actuelles, & continué depuis pour fournir aux dépenſes des guerres, ſoit étrangères, ſoit civiles qui ont déſolé cette province.

Henri IV réunit cet impôt à la couronne & le rendit perpétuel ; mais il le diminua environ de moitié.

En 1613 les habitans de Bordeaux obtinrent la permiſſion de lever le même droit à leur profit pour entretenir des vaiſſeaux deſtinés à protéger le commerce ; ce ſecond convoi a été depuis réuni au premier pour ne former qu'un ſeul & même droit, & a été joint dans la ſuite aux cinq groſſes fermes. Le convoi de Bordeaux a été fixé par différens réglemens qui ſont intervenus ſucceſſivement pour chaque eſpèce de marchandiſe.

Les droits attribués aux courtiers de Bordeaux ont été réunis à la ferme de la comptablie & du convoi, par arrêt du conſeil du 27 avril 1680, & la perception en a été réglée par une déclaration du 14 mars 1682.

Voyez *la coutume de Bordeaux ; l'acte de notoriété du parlement de Bordeaux du 28 mars 1728 ; les édits de ſeptembre 1616, mars 1639 & avril 1667 ; les arrêts du conſeil des 28 juillet & 31 décembre 1668, 25 juin & 5 août 1669, 27 janvier & 10 décembre 1670, 9 mai 1724 & 24 octobre 1757 ; l'édit du mois d'août 1692, les arrêts du conſeil des 20 février 1714, 19 août 1718 & 14 novembre 1721 ; le dictionnaire raiſonné des domaines ; l'ordonnance de Charles IX du mois de juin 1563 ; l'arrêt du conſeil du 15 novembre 1675 ; la déclaration du 14 mars 1682 ; les tarifs des 22 ſeptembre 1688 & 23 mai 1702 ; les arrêts & les lettres-patentes des 2 août 1740 & 27 ſeptembre 1747 ; l'arrêt du conſeil du 27 avril 1680 ; la déclaration du 14 mars 1682 ; les mémoires ſur les impoſitions & droits établis en France, &c.* Voyez auſſi les articles CONSIGNATION, CONTRÔLE, FRANC-ALEU, FRANC-FIEF, GREFFE, PARLEMENT, &c.

BORDEL. C'eſt ainſi qu'on appelle ces lieux de débauche & de proſtitution que les lois proſcrivent, mais que la multitude & l'affluence des célibataires forcent de tolérer dans les grandes villes. Ce n'eſt pas cette néceſſité que nous entreprenons de prouver ici ; nous ne ferons point cette injure aux mœurs, que notre état nous oblige ſpécialement de reſpecter, de protéger & même de venger lorſqu'il y eſt porté quelqu'atteinte publique. Mais quelqu'impure que ſoit la matiere de cet article, il ne pouvoit être exclu d'un ouvrage qui embraſſe également toutes les branches de la légiſlation ; nous nous ferons même un mérite d'avoir ſu concilier, ſi nous y réuſſiſſons, ce que la vérité de l'hiſtoire exige de nous avec notre reſpect pour la morale chrétienne & les vertus civiles.

On ne diſoit point autrefois *Bordel*, mais *Bordeau*. On trouve dans Bouchel, tom. 3, p. 382, la définition & la racine de ce mot : *Verbum hoc gallicum, meretricum collegium & ſodalitatem quandam ſignificat, ſumpta voce à finibus aquarum, & alludente ad epitheton veneris quæ aphrodite vocatur, id eſt nata è ſpumâ maris. Quemadmodum Plinius refert*, lib. [illegible] cap. 10.

Toutes les nations ont eu des femmes publiques ; mais ce qu'on auroit peine à ſe perſuader ſi les

monumens de l'hiſtoire ne nous l'atteſtoient, c'eſt qu'il y a eu des peuples parmi leſquels la proſtitution étoit érigée en précepte de religion.

On diſtinguoit chez les Grecs quatre ſortes de femmes publiques; 1°. les proſtituées communes, logées dans des maiſons écartées, & que les hommes alloient voir ſecrètement; 2°. les filles dreſſées à la proſtitution par le *Maſtropos* ou *Lénon* qui les avoit achetées, dont elles étoient les eſclaves, & qui les louoit ou les vendoit au public; 3°. les prêtreſſes conſacrées au culte de Vénus, qui offroient chaque jour à la déeſſe un ſacrifice analogue à ſon culte; il y avoit un de ces temples de Vénus à Corinthe; 4°. enfin ces fameuſes courtiſanes, dont quelques noms ſont parvenus juſqu'à nous, les *Laïs*, les *Phryné*.

C'eſt encore une tradition commune que les filles de l'iſle de Cythère, appelée aujourd'hui *Curgo* ou *Cérigo*, ſe proſtituoient aux étrangers ſur le bord de la mer, près du temple de Vénus, & alloient porter ſur l'autel de la déeſſe le prix de leur complaiſance.

Les femmes de Babylone s'abandonnoient une fois dans leur vie à l'homme qui leur plaiſoit davantage. Dans la ſuite, elles ſe proſtituèrent aux étrangers, qu'elles invitoient elles-mêmes de la voix & du geſte; elles ſe tenoient toujours aſſiſes auprès du temple de *Nilita* ou Vénus, & les préſens qui leur étoient faits étoient conſacrés à la pompe du culte de la déeſſe.

Les Juifs eux-mêmes n'ont pas été exempts des femmes publiques. La bible en offre différentes preuves; on en trouve auſſi dans les prophêtes: *il n'eſt point de proſtituée*, dit Ezéchiel, qui n'exige ſon payement.

Les Romains ont eu auſſi des lieux de proſtitution appelés *Lupanaria*. Pétrone, qui vraiſemblablement les fréquentoit beaucoup, nous en a conſervé une deſcription très-détaillée. Les maiſons où logeoient les femmes publiques étoient dans un quartier très-éloigné, & qui les ſéparoit en quelque ſorte du reſte des citoyens: c'étoit près des murs de la ville, ainſi que le prouve une épigramme de Martial.

In cuſtoditis & apertis Lesbia ſemper
Liminibus peccas, nec tua furta tegis,
Et plus ſpectator quàm te delectat adulter
Nec ſunt grata tibi gaudia ſi quâ latent:
At meretrix abigit teſtem, veloque ſerâque
Raraque ſummœni rimâ patet:
. . . .
. . . .
. . . .

On ne s'attend pas ſans doute à trouver notre France plus pure que Jéruſalem, Lacédémone, Corinthe, Babylone & Rome: auſſi trouvons-nous dans nos annales & nos plus anciennes lois, qu'il y a eu de tout temps des femmes de proſtitution, tantôt tolérées, & tantôt proſcrites. Un capitulaire de Charlemagne, de l'an 800, enjoint à tous les officiers du palais de faire la recherche des femmes publiques qui pourroient s'y introduire, & de lui en donner avis. Plus loin, il ordonne qu'elles ſoient conduites au marché pour y être fouettées publiquement: *Ut unus quiſque miniſterialis palatinus diligentiſſima inquiſitione diſcutiat primo homines ſuos & poſteà pares ſuos, ſi aliquem inter eos, vel apud vos ignotum hominem, vel meretricem latitantem invenire poſſit. Et ſi inventus homo aliquis aut femina hujus modi fuerit, cuſtodiatur, ne fugere poſſit, uſquedum nobis adnuntietur.* . . . . *Similiter de gadalibus & meretricibus, volumus ut apud quemcumque inventa fuerint, ab eis portentur uſque ad mercatum ubi flagellandæ ſunt.*

Le maître de la maiſon où la femme publique avoit été trouvée, étoit regardé comme ſon complice, & devoit partager ſon ignominie; il étoit obligé de la porter ſur ſon dos juſqu'au marché où elle devoit être fouettée, & en cas de refus de ſa part, il étoit fouetté lui-même.

S. Louis, par ſon ordonnance de 1254, entreprit de chaſſer les femmes de mauvaiſe vie de ſon royaume. *Expellantur publicæ meretrices tam de campis quam de villis: & factis monitionibus & prohibitionibus, earum bona per locorum judices capiantur, vel eorum autoritate à quolibet occupentur etiam uſque ad tunicam vel pelliceum, qui vero domum publicæ meretrici ſcienter locaverit, volumus quod ipſa domus incidat in commiſſum.*

Cependant ce prince religieux fut obligé de ſe relâcher de la ſévérité de cette ordonnance. Le ſire de Joinville annonce dans ſes mémoires, qu'il en fit publier une ſeconde, par laquelle il ſe contenta d'ordonner que les femmes de mauvaiſe vie ſeroient ſéparées d'avec les autres, d'interdire aux propriétaires la faculté de louer leurs maiſons pour commettre & entretenir le péché de luxure, & de défendre à tous baillis, prévôts, maires, juges & autres de fréquenter les mauvais lieux. « Le même Joinville » qui accompagna S. Louis dans ſon voyage d'outre- » mer, raconte que dans la ville de Céſarée un » chevalier ayant été trouvé au *Bordeau*, fut con- » damné par condition, ou que la ribaude avec » laquelle il avoit été trouvé le mèneroit parmi » l'armée, en chemiſe, ayant une corde liée à ſes » génitoires, laquelle la ribaude tiendroit d'un » bout, ou s'il ne vouloit ſouffrir telle choſe, qu'il » perdroit ſon cheval & harnois, & qu'il ſeroit » chaſſé & forbanni de l'armée du roi: le cheva- » lier dit qu'il aimoit mieux perdre ſon cheval & » armure, & quitta l'armée ».

S. Louis avoit donc reconnu qu'il n'étoit pas poſſible d'anéantir abſolument le vice, puiſqu'en réformant l'ordonnance de 1254, il s'étoit contenté de ſéparer les femmes de mauvaiſe vie des autres.

Ses ſucceſſeurs portèrent les choſes encore plus

loin; ils entreprirent de donner des lois à la débauche même.

On ne verra pas sans le plus grand étonnement, ces lieux de prostitution qualifiés d'abbayes par les souverains mêmes, & les supérieures de ces maisons appelées abbesses.

Jeanne première, reine de Naples & comtesse de Provence, publia le statut suivant pour le bon ordre & la discipline du lieu public de débauche d'Avignon. Ce monument est trop extraordinaire pour que nous ne le rapportions pas ici en son entier.

Anciens statuts du lieu public de débauche d'Avignon.

« 1. L'an 1347, & le huitième du mois d'août, » notre bonne reine Jeanne a permis un lieu public de débauche dans Avignon; & elle défend » à toutes les femmes débauchées de se tenir dans » la ville, ordonnant qu'elles soient renfermées » dans le lieu destiné pour cela, & que pour être » connues, elles portent une aiguillette rouge sur » l'épaule gauche.

» 2. *Item.* Si quelque fille qui a déjà fait faute » veut continuer de se prostituer, le porte-clefs » ou capitaine des sergens l'ayant prise par le bras, » la mènera par la ville au son du tambour, & » avec l'aiguillette rouge sur l'épaule, & la placera dans la maison avec les autres; lui défendant de se trouver dehors dans la ville, à peine » du fouet en particulier pour la première fois, » & du fouet en public & du bannissement si elle » y retourne.

» 3. *Item.* Notre bonne reine ordonne que la » maison de débauche soit établie dans la rue *du* » *Pont-Troué*, près du couvent des Augustins, » jusqu'à la porte *Peiré* (de pierre), & que du » même côté il y ait une porte par où tous les » gens pourront entrer, mais qui sera fermée à » la clef, pour empêcher qu'aucun homme ne » puisse aller voir les femmes sans la permission » de l'*abbesse* ou baillive, qui tous les ans sera » élue par les consuls. La baillive gardera la clef, » & avertira la jeunesse de ne causer aucun trouble, & de ne faire aucun mauvais traitement ni » peur aux filles de joie; autrement, s'il y a la » moindre plainte, ils n'en sortiront que pour être » conduits en prison par les sergens.

» 4. *Item.* La reine veut que tous les samedis, » la baillive & un chirurgien préposé par les consuls visitent chaque courtisane; & s'il s'en trouve » quelqu'une qui ait contracté du mal provenant » de paillardise, qu'elle soit séparée des autres, » pour demeurer à part, afin qu'elle ne puisse point » s'abandonner, & qu'on évite le mal que la jeunesse pourroit prendre.

» 5. *Item.* Si quelqu'une des filles devient grosse, » la baillive prendra garde qu'il n'arrive à l'enfant » aucun mal, & elle avertira les consuls qu'ils » pourvoyent à ce qui sera nécessaire pour l'enfant.

» 6. *Item.* La baillive ne permettra absolument » à aucun homme d'entrer dans la maison le vendredi-saint, ni le samedi-saint, ni le bienheureux » jour de pâques, & cela à peine d'être cassée & » d'avoir le fouet.

» 7. *Item.* La reine défend aux filles de joie » d'avoir aucune dispute ni jalousie entr'elles; elle » ordonne au contraire qu'elles vivent ensemble » comme sœurs; que s'il arrive quelque querelle, » la baillive les accordera, & chacune s'en tiendra » à ce que la baillive aura décidé.

» 8. *Item.* Que si quelqu'une a dérobé, la baillive fasse rendre à l'amiable le larcin; & si celle » qui en est coupable refuse de le rendre, qu'elle » soit fouettée dans une chambre par un sergent; » mais si elle retombe dans la même faute, qu'elle » ait le fouet par les mains du bourreau de la » ville.

» 9. *Item.* Que la baillive ne permette à aucun » Juif d'entrer dans la maison; & s'il arrive que » quelque Juif s'y étant introduit en secret & par » finesse, ait eu affaire à quelqu'une des courtisanes, qu'il soit mis en prison pour avoir ensuite » le fouet par tous les carrefours de la ville ».

Nous n'osons garantir l'authenticité de ces statuts: en y réfléchissant, on y trouve quelques invraisemblances, & notamment sur la visite ordonnée par l'article 4. Le nouveau monde n'étoit point découvert à l'époque de 1347 dont on leur donne la date, & ce poison qui doit au moins servir de frein à la débauche de ceux qui n'en connoissent point d'autre, étoit encore inconnu dans nos climats.

On peut ajouter plus de foi aux lettres que Charles VI accorda en 1389 aux filles de joie de la ville de Toulouse, & où il qualifie aussi leur maison d'abbaye: elles sont dans le recueil des ordonnances des rois de la troisième race, tome 7, page 327.

« Charles VI, savoir faisons à tous présens & » à venir, que oye la supplication qui faite nous » a été de la partie des filles de joie du Bordel » de nostre grande ville de Thoulouse, dit la » *Grant Abbaye*, contenant que pour cause de » plusieurs ordonnances, & défenses à elles faictes » par les capitoux & autres officiers de nostredicte » ville, sur leurs robes & autres vestures, ils ont » souffert & soutenu plusieurs injures, vitupères » & dommages, seuffrent & soustiennent de jour » en jour, & ne se peuvent pour ce vestir ni asseynier à leur plaisir pour cause de certains chaperons & cordons blancs; à quoi elles ont été » estraintes porter par icelles ordennances, sans » nostre grace & licence, requérans que nous leur » veuillons à nostre joyeux advènement que faict » avons présentement en nostredicte ville, leur » faire grace & les mettre hors d'icelle servitute; » pourquoi nous, attendu les choses dessus dictes, » désirans à chacun faire grace & tenir en fran-

» chise & liberté les habitans conversans & demourans en nostre royaume, avons à nostredict advènement faict en nostredicte ville, ordonné & ordonnons, & par ces présentes de grace espéciale & de nostre auctorité royale, avons octroyé & octroyons auxdites suppliantes, que dorénavant elles ne leurs successeurs en ladicte abbaye portent & puissent porter & vestir telles robes & chaperons, & de telles couleurs comme elles vouldront vestir & porter, parmi (moyennant) ce qu'elles seront tenues de porter entour l'un de leurs bras, une ensaingne ou différence d'un jarretier ou lisière de drap d'autre couleur que la robe qu'ils auront vestue ou vestiront, &c. » Si donnons en mandement, &c.

En 1424, Charles VII prit sous sa protection spéciale cette même maison de Toulouse, qui étoit appelée *le Chatelvert*, & fit une loi expresse pour y rétablir le bon ordre & la tranquillité qu'une jeunesse inconsidérée troubloit quelquefois. Les capitouls, qui avoient le plus grand intérêt à s'y rétablir, adresèrent au roi des représentations, dans lesquelles ils lui exposèrent que depuis très-long-temps ils possédoient à bon droit & juste titre, *quoddam hospitium vulgariter vocatum BORDELUM sive hospitium commune. . . . . in quo hospitio à longuo tempore citra moratæ fuerunt seu morari consueverunt mulieres vocatæ mulieres publicæ, sive, LAS FILLAS COMMUNES*, dans laquelle maison les capitouls ou leur trésorier recevoient tous les ans des filles publiques & de ceux qui venoient les visiter, un impôt qui étoit employé pour l'utilité de ladite ville, *in quo quidam hospitio dicti domini de capitulo, seu eorum thesaurarius recipiebant quolibet anno à dictis mulieribus seu arrendatoribus, commodum magnum quod convertebatur ad utilitatem dictæ villæ:* ils ajoutèrent que quelques mauvais sujets qui fréquentoient cette maison commune le jour & la nuit, la rendoient inabordable par le bruit qu'ils y faisoient & les violences qu'ils y exerçoient; qu'en conséquence la recette de leur droit étoit réduite à rien; pourquoi ils supplioient le roi de vouloir bien y pourvoir.

Nous ne rapporterons point ces lettres en leur entier pour ne pas fatiguer nos lecteurs par de trop longues citations; on les trouve dans l'histoire de Toulouse par la Faille, & dans le recueil des ordonnances des rois de la troisième race, tom. 13, p. 75; nous ne pouvons cependant nous empêcher d'observer qu'elles offrent le contraste le plus bisare de la débauche protégée, & de la dévotion la plus ingénue; il y est dit, que ces jeunes ribauds causoient tout ce désordre dans la maison commune, en cassoient les portes & les fenêtres, sans aucune crainte de Dieu, *non verentes Deum.*

On voit également par l'acte des coutumes de Narbonne, que *le consul & les habitans avoient l'administration de toutes les affaires de police, & le droit d'avoir, dans la juridiction du vicomte, UNE RUE CHAUDE*, c'est-à-dire un lieu de prostitution.

Les femmes publiques formoient également à Paris une espece de corps: on les appeloit *femmes amoureuses, filles folles de leur corps;* tous les ans elles faisoient une procession solemnelle le jour de la Madeleine; on leur avoit assigné des rues où il leur étoit permis de demeurer & non pas ailleurs. Ces rues étoient celles qu'on appeloit Froimentel, (aujourd'hui Fromenteaux), Pavée, Glatigny, Tiron, Clopin, Tire-Boudin, du Renard, du Hurleur, de la Vieille-Bouclerie, de l'Abreuvoir, Mâcon, Champ-Fleury & Transnonain: plusieurs de ces rues, sans s'être encore trop écartées de leur étimologie, ont néanmoins diminué quelque chose de la grossièreté de leurs noms primitifs. La rue Transnonain, étoit autrefois la rue Trasse-P..., & ensuite Trousse-Nonain; la rue Tire-Boudin, avoit un nom plus scandaleux encore: Marie Stuard, reine d'Ecosse & femme de François second, passant un jour dans cette rue, en demanda le nom, & quoiqu'elle n'eût pas les oreilles infiniment chastes, elle ne put s'empêcher de rougir à la prononciation de la dernière syllabe, qui en conséquence fut changée.

Ces femmes publiques avoient dans chacune de ces rues un *clapier* où elles étoient obligées de se rendre à dix heures du matin, & dont elles sortoient à l'instant où on sonnoit le couvre-feu, c'est-à-dire à six heures du soir en hiver, & entre huit & neuf en été; il leur étoit absolument défendu d'exercer leur métier ailleurs, même chez elles. Il y avoit encore une maison de prostitution dans la rue Brise-Miche, dont le nom a été aussi changé en 1387: le curé de Saint-Merry, trouvant indécent qu'elles fussent logées aussi près de son église, se pourvut devant le prévôt de Paris pour les obliger de s'éloigner. Celui-ci rendit en effet une ordonnance qui les chassoit de la rue Brise-Miche; mais quelques bourgeois entreprirent de maintenir les femmes publiques dans la possession très-ancienne où elles étoient d'habiter dans cette rue; le parlement admit provisoirement leur opposition par arrêt du 21 janvier 1388, & renvoya les parties sur le fond au premier lundi de carême: nous ignorons qu'elles ont été les suites de cette contestation.

La tolérance accordée aux femmes publiques, avoit fait sentir en même-temps la nécessité de leur ouvrir un asyle, lorsque le remords les rameneroit à la vertu, en conséquence dès 1226, S. Louis avoit fondé les Filles-Dieu pour y *retirer les pécheresses, qui toute leur vie avoient abusé de leur corps, & à la fin étoient en mendicité.*

En 1497, un cordelier institua les Filles-Pénitentes, dont le titre indique assez l'objet; il est encore plus développé dans leurs statuts que Simon de Champigny, évêque de Paris, rédigea lui-même. Saint-Foix les trouve singuliers: il pouvoit les caractériser autrement, & nous n'hésitons pas à y reconnoître le sceau de la sagesse; en effet, il eût

été dangereux de ne pas exiger une conformité parfaite dans la ſituation des femmes qui ſe préſentoient pour être admiſes dans cette maiſon. Il falloit prévenir tout paralelle déſavantageux, & tout ſujet d'orgueil, & par conſéquent tout ſujet de diſcorde.

« On ne recevra, *portent ces ſtatuts*, aucune » religieuſe malgré elle, aucune qui n'ait mené au » moins pendant quelque temps une vie diſſolue, » & pour que celles qui ſe préſenteront ne puiſſent » pas tromper à cet égard, elles ſeront viſitées en » préſence des mères, ſous-mères & diſcrette, par » des matrones nommées exprès & qui feront ſerment ſur les ſaints Evangiles, de faire bon & loyal » rapport.

» Afin d'empêcher les filles d'aller ſe proſtituer » pour être reçues, celles qu'on aura une fois viſitées & réfuſées, ſeront excluſes pour toujours.

» En outre, les proteſtantes ſeront obligées de » jurer, ſous peine de leur damnation éternelle, entre les mains de leur confeſſeur & de ſix religieuſes, qu'elles ne s'étoient point proſtituées à deſſein d'entrer un jour dans cette congrégation, & » on les avertira, que ſi l'on vient à découvrir » qu'elles s'étoient laiſſé corrompre à cette intention, elles ne ſeront plus reputées religieuſes de » ce monaſtère, fuſſent-elles profeſſes, & quelques » vœux qu'elles aient faits.

» Pour que les femmes de mauvaiſe vie n'attendent pas trop long-temps à ſe convertir, dans l'eſpérance que la porte leur ſera toujours ouverte, » on n'en recevra aucune au-deſſus de l'âge de » trente ans.

L'objet de ces maiſons n'eſt plus le même, on n'y admet aujourd'hui que les filles d'une naiſſance & d'une conduite également honnête; elles ont été remplacées à cet égard par les filles du bon Paſteur, fondées en 1698 par madame de Combé.

Il étoit défendu aux femmes publiques de porter certains habillemens réſervés *aux demoiſelles*; le commiſſaire Lamare rapporte tom. 1, liv. 3, tit. 5, pag. 524, deux ordonnances du prévôt de Paris, des 8 janvier 1415 & 6 mars 1419, & un arrêt du parlement du 17 avril 1426, rendus à cet effet. Lorſqu'elles étoient trouvées en contravention, elles étoient empriſonnées, & leurs habillemens étoient ſaiſis & vendus au profit du roi. On en trouve la preuve dans les regiſtres de la chambre des comptes.

Extrait du compte du domaine de Paris de l'an 1428.

« De la valeur & vendue d'une houppelande de draps » pers fourrée par le collet de penne de gris, dont » Jehannette, veuve de feu Pierre Michel, *femme* » *amoureuſe*, fut trouvée vêtue & ceinte d'une » ceinture ſur un tiſſu de ſoye noire à boucle mordant, & huit clous d'argent, peſant en tout deux » onces. Auquel état, elle fut trouvée allant à Val-la-Ville, outre & par-deſſus l'ordonnance & défenſes ſur ce faits, & pour ce fut empriſonnée, » & ladite robe & ceinture déclarée appartenir au » roi par confiſcation en ſuivant ladite ordonnance, » & délivrée en plein marché le 10 juillet 1427, » c'eſt à ſavoir ladite robe le prix de 7 liv. 12 ſ. » pariſis, & ladite ceinture, 2 liv. pariſis, qui font » 9 liv. 12 ſ. pariſis, dont les ſergens qui l'empriſonnèrent eurent le quart, & partant pour le » ſurplus, &c. &c. »

Nous nous contenterons de cet article pour éviter, comme nous l'avons déjà dit, une ſurcharge de citations : d'ailleurs, tous ces noms d'habillemens nous ſont aujourd'hui très-étrangers, comme leur forme nous eſt abſolument inconnue.

Enfin, il fut arrêté aux états d'Orléans, que tous lieux de proſtitutions ſeroit anéantis, & l'article 101 de l'ordonnance de 1560, dite l'ordonnance d'Orléans, défendit *tous Bordeaux*, &c. enjoignit aux juges de pourſuivre ceux qui les tiendroient, *& de les punir extraordinairement, à peine de privation de leurs offices.*

« Cette abolition générale fut exécutée avec autant d'exactitude que de vigilance : tous les lieux » publics de débauche furent fermés dans tout le » royaume : la rue du Heuleu (aujourd'hui Hurleur) » à Paris, en avoit été tellement infectée, qu'elle » avoit pris ſon nom des avanies que faiſoit la populace à ceux ou à celles qu'elle en voyoit ſortir; » ce fut celle auſſi qui en fut purgée la dernière; » l'un de ces mauvais lieux y tint bon encore près » de cinq ans; les intéreſſés eurent la hardieſſe de » demander d'y être maintenus, le procès fut jugé » contre eux au châtelet; ils en appellèrent & refusèrent encore d'obéir. Les habitans de la rue eurent » recours au roi, qui leur accorda des lettres-patentes le 12 février 1565; elles ſont adreſſées au » prévôt de Paris ou ſon lieutenant, & portent que » la ſentence du châtelet ſera exécutée nonobſtant » toutes oppoſitions ou appellations faites ou à faire, » dont le roi ſe réſerve la connoiſſance & à ſon conſeil privé, & enjoint à ſon procureur au châtelet » d'en faire les diligences. Ces lettres furent publiées & enregiſtrées au châtelet le 24 mars » 1565. La même ſentence qui en ordonne l'enregiſtrement, fait défenſes à tous les habitans de la » ville & fauxbourg de Paris, de ſouffrir en leurs » maiſons aucun Bordeau ſecret ou public, ſur » peine, pour la première contravention, de 60 l. » pariſis d'amende, pour la ſeconde, de ſix vingt » livres, & pour la troiſième, de confiſcation des » maiſons : cette ſentence fut publiée par le juré-crieur aux deux bouts de cette rue du Heuleu le » 27 du même mois de mars, & ce mauvais lieu » fut à l'inſtant fermé, ce qui mit fin dans Paris à » cette tolérance, après trois ſiècles de ſon établiſſement ».

Nous ne nous étendrons pas davantage ſur cet article, il nous ſuffira de dire que les défenſes de loger les filles & les femmes de mauvaiſe vie, ont été renouvelées par un très-grand nombre de ſentences, de réglemens & d'arrêts, dont le détail nous

entraîneroit dans des répétitions aussi fastidieuses que superflues, & néanmoins il y en a dit-on a Paris plus de vingt mille.

S'il est impossible de les anéantir, il seroit à désirer, au moins, que l'administration voulût bien s'occuper des moyens propres à les empêcher de révolter journellement les yeux du public, par le désordre de leur habillement, leurs gestes lascifs & leurs invitations, dont l'impudence étonne sans cesse malgré la longue expérience qu'on acquiert, sur-tout dans la capitale. Que de maris séduits par un instant de foiblesse, reviennent ensuite souiller la couche nuptiale. Que de jeunes gens enlevés à la fleur de leur âge, par l'effet de ce venin contagieux, dont sont infectées presque toutes les femmes publiques ! ils n'auroient jamais couru des hasards aussi funestes, s'ils n'avoient été arrêtés vingt fois sur leur passage par ces créatures effrontées qui se font un jeu cruel d'exciter des desirs qu'elles n'éprouvent pas, & d'offrir des jouissances que leur abrutissement les empêche de partager.

On se contente aujourd'hui d'arrêter les femmes publiques lorsqu'il arrive quelque désordre chez elles, ou lorsque les voisins & gens de leur quartier en portent quelque plainte; elles sont traduites chez un commissaire qui les envoye à la prison de S. Martin, d'où elles sont transférées chaque mois au châtelet & traduites à l'audience publique que M. le lieutenant de police y va tenir; & sur le rapport que les commissaires lui en font, il ordonne qu'elles seront rasées, conduites & renfermées à l'hôpital général pendant un temps qu'il proportionne au trouble & au scandale qu'elles ont causé, & qui communément n'est jamais moindre de trois mois (1). Quelquefois aussi les propriétaires des maisons où elles ont été trouvées demeurantes, sont condamnés en 100 liv. d'amende, même en plus forte somme s'il y a récidive, & la sentence est imprimée & affichée.

Il y a deux réglemens, l'un de 1648 & de 1684, & des lettres-patentes de la même année 1684, qui fixent la police, la nourriture, le vêtement & le traitement des femmes renfermées à l'hôpital général pour cause de débauche.

Voyez Bouchel, tome 3, page 382; Martial; les capitulaires de Baluze, anno 800; l'ordonnance de S. Louis 1254; l'histoire de S. Louis par le sire de Joinville; l'histoire de Toulouse par la Faille; les ordonnances des rois de la troisième race, tome 7, page 327, & tome 13, page 75; les actes des coutumes de Narbonne; Saint-Foix, essais sur Paris, tom. 1. pag. 101 & suivantes, pag. 326 & suivantes; Sauval, le traité de la Police, tom. 1, liv. 3, tit. 5; l'ordonnance d'Orléans, art. 101, &c. Voyez aussi les articles MAQUERELLAGE, PROSTITUTION, &c.

Cet article est de M. BOUCHER D'ARGIS, *conseiller au châtelet de Paris, de l'académie royale des sciences, arts & belles-lettres de Rouen, &c.*

BORDELAGE. C'est un droit seigneurial établi particulièrement dans le Nivernois, en vertu duquel le seigneur perçoit une partie des revenus tenus de lui à titre de *Bordelage*.

Ce droit a donné lieu à un chapitre particulier qui est le sixième de la coutume de Nivernois. Suivant les dispositions qu'il renferme, toutes sortes d'héritages peuvent se donner à Bordelage moyennant le prix dont il plait aux parties de convenir entre elles.

Le Bordelage emporte avec lui directe seigneurie, & il se reconnoit à une redevance annuelle qui consiste en argent, en bled & *en plume*, c'est-à-dire en volaille; si l'une de ces trois espèces manquoit, le Bordelage n'en seroit pas moins établi; mais s'il en manquoit deux des trois, ce ne seroit plus un droit de Bordelage, à moins que le titre ne s'en expliquât autrement.

Lorsque le censitaire laisse passer trois ans consécutifs sans payer sa redevance, le seigneur peut exercer la commise de l'héritage, s'en dire saisi comme s'il en avoit la possession actuelle, & user de ses droits envers celui qui en est le détenteur. Cependant il doit faire confirmer sa possession par la justice, & il ne peut expulser le tenancier qu'il n'ait obtenu contre lui un jugement. Observez encore sur cet article, que quoique les trois années soient écoulées, si le censitaire vient offrir à son seigneur tout ce qui peut lui être dû avant que celui-ci ait fait aucun acte judiciaire, ou qu'il ait pris aucune possession, il se met par-là à couvert des suites de sa négligence.

Malgré la commise effectuée, le censitaire n'en est pas moins obligé de payer les arrérages échus jusqu'au jour qu'il a été dépouillé de la possession de l'héritage, & s'il entre en contestation avec le seigneur, il n'en doit pas moins restituer les fruits qu'il a pu percevoir pendant qu'elle a duré.

Lorsque le jour du payement des droits de Bordelage est déterminé, le censitaire qui n'est pas à plus de quatre lieues de distance de la demeure du seigneur, doit les aller acquitter dans son hôtel; mais s'il est domicilié au-delà des quatre lieues, c'est au seigneur à envoyer demander son payement, à moins que par les titres il n'y ait à ce sujet une convention contraire.

Le détenteur à titre de Bordelage ne peut diviser ni démembrer les héritages qu'il a reçus par un même contrat; s'il le faisoit, le seigneur pourroit recourir à l'autorité de la justice pour l'obliger de les remettre dans leur premier état; & si dans l'année & le jour, à compter de celui de la notification du jugement qui l'y condamneroit, il n'avoit point satisfait à cette obligation, le seigneur demeureroit de plein droit saisi des héritages démembrés.

Si différens censitaires possédoient plusieurs héritages à eux concédés à titre de Bordelage par plusieurs

(1) M. le lieutenant général de police exerce cette juridiction, en vertu d'une déclaration du roi du 26 juillet 1713, rapportée à l'article PROSTITUTION.

seigneurs & par divers contrats, ils pourroient les partager entre eux comme bon leur sembleroit.

Le censitaire peut bien améliorer les héritages dont il est détenteur ; mais il lui est expressément défendu de les détériorer. Il ne peut détruire les bâtimens pour les reconstruire hors des héritages qui lui ont été laissés ; il ne peut pas non plus arracher les arbres fruitiers, ni convertir la superficie du sol pour en faire un héritage de moindre valeur qu'auparavant. S'il en agissoit autrement, le seigneur pourroit revendiquer ce qui se trouveroit transporté hors de son fonds, & conclure à des dommages-intérêts.

Lorsque le censitaire trouve les héritages trop à charge pour lui, il peut en faire le délaissement à son seigneur, pourvu qu'il les lui remette en bon état, & qu'il paye en même-temps les arrérages qu'il peut devoir. Ce délaissement doit se faire au seigneur en personne ou en justice en présence de son procureur fiscal.

La succession des héritages tenus en Bordelage, ne suit pas la loi ordinaire des autres successions. Pour y succéder, il faut deux choses, être parent du défunt & se trouver en communauté, soit de fait ou de droit avec lui lors de son décès, autrement le seigneur succède lui seul à ces sortes d'héritages. Néanmoins les héritiers en ligne directe qui sont au premier degré, peuvent succéder préférablement au seigneur, quoiqu'ils n'aient pas été en communauté avec le défunt; mais ceci ne doit s'entendre que de la ligne directe descendante ; car il a été jugé par un arrêt du 29 août 1737, qu'une mère ne pouvoit pas succéder à des héritages de la nature de ceux dont il s'agit, que sa fille avec laquelle elle n'étoit point en communauté avoit laissés à son décès.

Il faut pourtant observer que si lors de la concession des héritages, il avoit été dit par le titre que la chose seroit égale, soit que le fonds eût été *parti* ou non *parti*, l'héritier, quoique non commun, ne laisseroit pas d'y succéder.

Lorsque le détenteur du fonds sujet au Bordelage en fait une aliénation à titre de vente, le seigneur peut en exercer la retenue en remboursant à l'acquéreur le prix principal avec les frais & les loyaux-coûts, ou il peut se contenter du tiers denier en sus du prix de la vente.

Si pendant que plusieurs particuliers sont en communauté ou en société, l'un d'eux prend un héritage à titre de Bordelage, le contrat profite à ses associés, pourvu toutefois que le seigneur y consente ; car s'il s'y opposoit, l'héritage resteroit à celui seul à qui il auroit été cédé, à la charge toutefois par ce dernier de tenir compte à la communauté de ce qu'il y auroit pris pour parvenir à la concession de l'héritage.

Le Bordelage & tous les droits qui en dépendent, subissent, en fait de prescription, la même loi que celle qui est portée pour les censives dans la coutume de Nivernois.

Une chose encore remarquable au sujet du Bordelage, c'est que la veuve du détenteur, soit qu'elle soit de franche ou de serve condition, ne peut prétendre au préjudice du seigneur aucun douaire sur les héritages que son mari tenoit à titre de Bordelage ; la coutume s'explique formellement à cet égard.

On voit dans Guyot, qu'il a été jugé par un arrêt du 17 mai 1740, qu'un détenteur de fonds à titre de Bordelage, n'en pouvoit nullement disposer par testament en faveur d'un parent non-commun, quand même ce parent se trouveroit habile à succéder aux autres biens du détenteur.

* Denisart, qui rapporte ce même arrêt, en le datant du 17 mars, ajoute, « qu'un autre arrêt » rendu en la seconde chambre des enquêtes, au » rapport de M. Brisson, le premier avril 1740, » entre le sieur de Savigny & le marquis de Pracontal, a aussi jugé qu'on ne peut pas donner entre-vifs un héritage bordelier à quelqu'un qui n'est pas » en commun, & en association avec le donateur ».

Mais Denisart convient lui-même que ces arrêts ne paroissent pas conformes à l'esprit de la coutume de Nivernois, qui ne défend point de disposer de cette maniere des héritages bourdeliers. *

Le chapitre des fiefs, en autorisant toute espèce de disposition de biens seigneuriaux, n'excepte point ceux qui sont tenus à titre de Bordelage ; ainsi il paroît naturel de penser qu'on peut valablement les léguer ou les donner à des parens, sans faire attention s'ils sont en communauté ou non avec le donateur ; sur-tout si l'on considère qu'un legs fait par le sieur Gayot, chargé des affaires de la maréchale de Villars, à Françoise Gayot sa nièce, de *tous les biens qui lui appartenoient, étant en Bordelage & main-morte* dans la coutume de Nivernois, a été confirmé par un arrêt du 19 mai 1759, quoique cette fille ne fût point commune en biens avec son oncle.

La même chose avoit été précédemment jugée par un arrêt du 7 août 1690, contre l'évêque & le chapitre de Nevers, & contre l'abbé de Fontmorigny, sur des actes de notoriété dont le rapport avoit été ordonné par un autre arrêt de l'année d'auparavant.

* On peut ajouter à l'autorité de ces deux arrêts l'usage de la chatellenie de Germigny, dont on parlera à la fin de cet article. M. du Cher dans ses notes sur l'article 499 de la coutume de Nivernois, où cet usage est consigné, adopte aussi la décision de l'arrêt de 1759. Cet arrêt a, dit-il, jugé que les biens tenus en Bordelage peuvent être *donnés ou légués à parens non communs*. *

Quoique le Bordelage puisse s'établir, comme nous l'avons dit, sur toutes sortes d'héritages, il ne peut pourtant plus avoir lieu sur les maisons & les édifices de la ville de Nevers. Rien n'étoit plus contraire qu'un tel droit à la régularité des bâtimens & à la décoration de la ville. Ce droit a été commué en un cens par différens arrêts du conseil privé, obtenus par un duc de Nevers, les 16 août 1577, 14 mai 1578, & 2 juillet 1579.

A

A l'égard des autres villes de la province de Nivernois, on ne peut pas créer à la vérité de nouveaux Bordelages sur les maisons qui les composent, mais on peut laisser subsister les anciens, & les seigneurs à qui ces bâtimens reviennent par le droit de succéder que le Bordelage leur donne, peuvent les concéder de nouveau à la charge de la reversion. L'article 30 du chapitre 6 de la coutume, s'en explique ainsi.

En fait de reversion au sujet des héritages dont il s'agit, M. de Varicourt dans ses additions à la collection de Denisart, nous apprend qu'une saisie réelle établie sur ces sortes d'héritages est un obstacle à cette reversion pour le seigneur ; que dans une espèce où les biens d'une femme avoient été saisis réellement après son décés, & dont il y avoit eu différens baux judiciaires, le seigneur n'avoit pu exercer son droit de reversion sur les héritages qui dépendoient de lui pour les réunir à son domaine, parce que ces mêmes héritages se trouvoient sous la main de justice, & que le parlement l'a ainsi formellement jugé le 2 août 1763.

Ce préjugé ne nous paroîtroit pas singulier si la saisie réelle avoit été antérieure au décès de la femme, parce que le seigneur trouvant alors ses héritages sous la main de justice, n'auroit pas pu s'en dire possesseur de plein vol. Mais son droit de succéder opérant de lui-même tout son effet dès l'instant du décès, il semble qu'une saisie réelle qui ne vient qu'après, ne devroit point nuire à un droit déjà acquis.

* La coutume de Bourbonnois admet aussi un espèce de Bordelage ; mais cette tenure y suit des règles différentes de celles qu'on vient de tracer d'après la coutume de Nivernois, « le droit de » Bourdelage, dit l'article 498 de celle de Bour- » bonnois, est de pareille condition & qualité que » la taille, & s'y gouverne-t-on par ladite coutume » ainsi & en la forme & manière qu'en héritage » tailliable, & y a du Bordelage qui double & tierce. » Aussi y en a de simple comme taille simple, » excepté en la châtellenie de Germigny ».

M. du Cher observe que cette châtellenie faisoit autrefois partie du Nivernois & *se régit encore suivant la coutume de cette province.* Cela doit s'entendre néanmoins sous les modifications dont parlent les 4 articles suivans de la coutume de Bourbonnois.

L'article 499 permet au détenteur, non-seulement de vendre, comme le dit celle de Nivernois dans l'article 23, mais aussi *échanger*, *transporter & autrement aliéner l'héritage tout entier*, *sans le consentement & vouloir du seigneur.* Il ne peut pas d'ailleurs le surcharger ou le diviser sans ce consentement, à peine de commise pour la portion ainsi aliénée.

Suivant l'article 500, en cas d'aliénation de la totalité de l'héritage, « le seigneur prend pour son » droit de lods, le tiers denier en montant qui est » la moitié de la chose totale de l'achat, ou estima- » tion de la chose échangée, ou dudit héritage » s'il est donné.

M. du Cher observe sur cet article que la peine des doubles lods introduite par l'article 394, n'a lieu que dans le cas de simple cens, & ne s'applique pas aux héritages taillables ou bordeliers.

L'art. 501 n'excepte point, comme la coutume de Nivernois, les enfans de la nécessité d'être en communauté avec le défunt pour succéder à l'héritage bordelier. « Nul ne succède, y est-il dit, en héri- » tage de Bourdelage ou tenancier d'icelui, soient » ses propres enfans ou autres, s'ils sont divis & » séparés d'ensemble, & s'ils n'étoient communs » & demeurans ensemble avec le trépassé à l'heure » de son trépas, & ses prochains habiles à lui suc- » céder, ou ses enfans non séparés de lui, posé » qu'ils ne soient communs avec les père & mère ; » car eux vivans ils n'ont point de biens : toutefois » s'ils sont toujours avec eux, ou par leur vouloir » en service ou ailleurs, sans être séparés d'eux, » ils leur succéderont en héritage de Bourdelage. » Mais s'ils sont séparés d'eux volontairement & » sans impression, du père, ou de la mère, ou » marâtre, ou autres, ou sur aucun débat & noise, » ils demeurent hors d'avec leur père, & il se prouve » notoirement qu'il leur est convenu eux séparer, » ils ne laisseront point à leur succéder.

Suivant l'article 502, il faut enfin pour que la commise bordeliere ait lieu, qu'outre la cessation de payement, le tenancier ait été mis en demeure de payer par une sommation (*que du payement ledit tenancier ait eté duement interpellé*) ; mais quoique l'article dise aussi qu'après cette interpellation *le Bourdelage est acquis par droit de commise au seigneur*, M. du Cher observe qu'il faut *un jugement* qui envoie le seigneur en possession, & que les offres réelles de payer les arrérages faites au seigneur *avant sa demande*, garantissent de la commise. La défaveur du droit de commise, plus que l'exactitude des principes, a fait introduire cette modification. *

La coutume de la Marche ne parle point de Bordelage ; mais au chapitre 17 de ses dispositions concernant les hommes *serfs & mortaillables*, elle renferme nombre d'articles assez analogues à ceux de la coutume de Nivernois & de Bourbonnois au sujet du *Bordelage* & de la *taille-réelle ;* de sorte que ces trois coutumes peuvent se prêter mutuellement des explications sur les droits de la nature de ceux dont il s'agit dans cet article.

Voyez *les coutumes du Nivernois*, *du Bourbonnois & de la Marche ; les questions de Coquille sur le Bordelage*, *&c.* Voyez aussi les articles MAIN-MORTE, SERVITUDE, (*Article de M.* DAREAU, *&c. excepté que ce qui est entre des astériques appartient à M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

BORDEREAU. C'est en termes de finances, le mémoire des espèces diverses qui composent une certaine somme.

Lorſque quelqu'un ſe reconnoît débiteur ou dépoſitaire d'une certaine ſomme, ſuivant le Bordereau des eſpèces joint à l'acte, c'eſt la ſomme que compoſent les eſpèces déſignées au Bordereau, qui eſt la ſomme due, quoique celle exprimée par l'acte ſoit différente. La raiſon en eſt que cette dernière n'eſt que le réſultat d'une erreur de calcul.

Lorſqu'il ſurvient une diminution dans la valeur des monnoies, le roi tient compte à ſes fermiers de cette diminution, ſur les eſpèces qui ſe trouvent alors dans les recettes, en repréſentant des Bordereaux de ces eſpèces, vérifiés par les commiſſaires du conſeil ou par les intendans, leurs ſubdélégués ou autres officiers. C'eſt ce qui réſulte de l'article 140 du bail de Charriere, du 18 mars 1687, & de l'article 592 de celui de Forceville du 16 ſeptembre 1738.

Par arrêt du conſeil du 24 ſeptembre 1720, il a été ordonné de dreſſer des procès-verbaux des eſpèces & effets qui ſe trouveroient en caiſſe provenans des droits des fermes, lorſqu'il arriveroit des diminutions d'eſpèces. Le même arrêt a enjoint aux ſubdélégués dans les lieux où il y en a, & aux juges dans les lieux où il n'y a point de ſubdélégués, de vérifier les regiſtres des commis & de viſer les Bordereaux qu'ils auroient dreſſés, pour conſtater les eſpèces & effets que ces prépoſés auroient en caiſſe : ce que les ſubdélégués & juges ſont tenus de faire ſans frais, à la première requiſition qui leur en eſt faite par les employés, à peine de déſobéiſſance.

Un particulier ayant été chargé par un contrôleur ambulant de la ferme du contrôle des actes, de remettre pour lui trois mille livres à la caiſſe de Paris, il y arriva après la diminution ordonnée par l'édit d'août 1723, & voulut faire recevoir huit mille livres, au lieu des trois mille livres qu'on lui avoit remis ; mais par arrêt du conſeil du 18 octobre 1723, il fut condamné à cinq cents livres d'amende.

La déclaration du 7 décembre 1723, article 11, porte que les receveurs particuliers, ſous-receveurs, buraliſtes & contrôleurs des exploits ou des actes, & autres qui font leur réſidence hors le lieu où eſt établi le receveur général, dans les mains deſquels il ſe trouvera des eſpèces provenantes de leur recette, au jour que les diminutions auront lieu, feront la repréſentation des mêmes eſpèces & de leurs regiſtres de recette au ſubdélégué, s'il y en a un, ſinon au juge royal du lieu, & au défaut de juge royal, à celui de la juſtice ſeigneuriale, notaire, tabellion ou autre perſonne publique, qui paraphera les regiſtres au-deſſous du dernier enregiſtrement, & donnera acte de la repréſentation des eſpèces & du paraphe, ſans frais ; de quoi il ſera délivré deux expéditions, l'une au comptable pour la remettre dans le mois à ſon receveur principal, qui lui en fournira ſa reconnoiſſance, portant promeſſe de lui en tenir compte, après que par la vérification qui aura été faite des regiſtres, l'acte ſe ſera trouvé conforme aux mêmes regiſtres, & l'autre expédition ſera envoyée ſur le champ par l'officier qui aura dreſſé l'acte à l'intendant, pour être adreſſée à M. le contrôleur général des finances.

Si dans l'intervalle on avoit chargé des eſpèces aux voitures, le récépiſſé & le Bordereau en doivent être repréſentés à l'officier, dont mention doit être faite dans le procès-verbal.

L'article 12 de la même déclaration, porte que ceux qui auront fait comprendre dans les actes ou procès-verbaux, des eſpèces autres que celles de leur recette, ſeront ſujets à la peine du quadruple, dépoſſédés de leur emplois & déclarés incapables d'en pouvoir poſſéder à l'avenir, outre la confiſcation des deniers étrangers.

A l'égard des remiſes que les receveurs particuliers font en eſpèces aux receveurs généraux par les voitures publiques, il faut également faire des Bordereaux.

Voyez *le bail de Charriere du 18 mars 1687, & celui de Forceville du 16 Septembre 1738 ; l'arrêt du conſeil du 24 ſeptembre 1720 ; la déclaration du 7 décembre 1723 ; le dictionnaire raiſonné des domaines* ; &c. Voyez auſſi les articles MESSAGERIE, MONNOIE, RECEVEUR, &c.

BORDIÈRES. Les additionnaires de Ducange, au mot *Aalagia*, diſent que les *Bordières* ſont les champs les plus proches de la ville, qu'on nomme *ailages* en Normandie, & tour de ville en Picardie. (*G. D. C.*)

BORDIGUE. C'eſt en termes de pêche, un eſpace retranché avec des claies ſur le bord de la mer, pour prendre du poiſſon.

Les Bordigues ſe placent ordinairement ſur les canaux qui vont de la mer aux étangs ſalés.

Comme les Bordigues peuvent être un obſtacle à la liberté de la pêche & de la navigation, il eſt défendu à toutes ſortes de perſonnes, ſous peine de confiſcation & de 3000 livres d'amende, d'en conſtruire ſans une permiſſion expreſſe du roi. C'eſt ce que porte l'article premier du titre 4 du livre 5 de l'ordonnance de la marine.

Suivant l'article 2, ceux qui ont obtenu du roi les lettres néceſſaires pour l'établiſſement de quelque Bordigue, doivent les faire enregiſtrer au greffe de l'amirauté dans le reſſort de laquelle ils veulent pêcher.

Les propriétaires des Bordigues doivent mettre ſur les extrémités les plus avancées en mer des hoirins, bouées ou gaviteaux (1), pour avertir les navigateurs, ſous peine de payer le dommage arrivé faute d'avoir pris cette précaution, & de privation de leur droit de pêcherie. C'eſt ce qui réſulte de l'article 3, où toutefois il n'eſt parlé que de madragues, autre eſpèce de pêcherie : mais les diſpoſitions de cet article doivent s'étendre

(1) Ces mots s'emploient pour exprimer des ſignes deſtinés à marquer les lieux dangereux que la mer couvre.

aux Bordigues, puisqu'elles peuvent donner lieu aux mêmes inconvéniens que les madragues.

L'article 4 défend sous les mêmes peines, de placer aucune Bordigue dans les ports & autres lieux où elle puisse nuire à la navigation. Ces lieux doivent s'entendre, comme le remarque M. Valin, non-seulement des avenues des ports, mais encore de tout espace qui n'est pas éloigné de deux cents brasses du passage ordinaire des vaisseaux. Ainsi des Bordigues qui seroient placées en contravention de cet article, même avec la permission du roi, ne pourroient subsister, parce qu'une telle permission n'auroit été obtenue que par surprise. C'est pourquoi ceux qui en auroient usé ne seroient pas moins responsables du dommage que leurs Bordigues auroient pu occasionner aux navires, quand même ils auroient mis à ces Bordigues des hoirins, bouées ou gaviteaux.

Les propriétaires ou fermiers des Bordigues sont tenus d'en curer annuellement les fosses & canaux, en sorte qu'il y ait en tout temps quatre pieds d'eau au moins, à peine de trois cents livres d'amende & d'y être mis des ouvriers à leurs frais. C'est la disposition de l'article 6. Il est clair qu'en cela le législateur a eu pour objet de faciliter la navigation des bâtimens qui peuvent être obligés d'entrer dans ces fosses & canaux : ainsi l'écrivain qui a commenté l'ordonnance de la marine avant M. Valin, n'a pas compris le sens de cet article, lorsqu'il a dit que les quatre pieds d'eau étoient exigés *de peur que les Bordigues venant à contracter l'odeur du poisson, qui de soi est très-puant, particulièrement quand il est vieux pêché, n'empuantissent l'air du voisinage.*

L'article sept défend sous la même peine de trois cents livres d'amende, aux propriétaires ou fermiers des Bordigues, de les fermer depuis le premier mars jusqu'au dernier juin. Cet article enjoint en même-temps aux officiers de l'amirauté de faire ouvrir les Bordigues durant cet espace de temps, sous peine de suspension de leurs charges.

L'objet de ces dispositions a été la conservation du frai que le poisson dépose ordinairement pendant les mois de mars, avril, mai & juin. Ainsi le commentateur cité n'a pas mieux compris cet article que le précédent, en disant que le législateur a voulu faire entendre que *c'étoit principalement pendant les mois de mars, avril, mai & juin de chaque année, que les pêcheurs qui ont établi des Bordigues avec permission, sont obligés de les faire valoir sans pouvoir s'en dispenser, &c.*

Suivant l'article 8, les propriétaires ou fermiers ne peuvent point prétendre de dommages & intérêts, ni de dépens contre les mariniers dont les bateaux abordent leurs Bordigues, à moins qu'ils ne justifient que l'abordage n'a eu lieu que par la faute de ces mariniers, ou par malice. *Voyez l'ordonnance de la marine du mois d'août 1687, & les deux commentaires publiés sur cette ordonnance.*

BORDRE. Voyez BOIDIE.

BORGNES. La coutume de Lorraine, art. 247, au titre 14, art. 21, donne ce nom à une espece de fenêtres. Suivant Laurière, « les fenêtres » *Borgnes* sont celles par lesquelles on ne peut » regarder qu'avec un œil, & les *aveugles* sont » celles desquelles on n'a aucun aspect, si ce n'est » du ciel dont on reçoit le jour, ainsi que des » Borgnes. Il y a beaucoup de différence entre *le* » *jour & l'aspect*, & de là vient que selon l'ar- » ticle 247 dela coutume de Lorraine, cité ci- » dessus, *celui auquel appartient un mur sans* » *moyen, joignant à l'héritage d'autrui, ne* » *peut de nouveau, non plus qu'en un mur* » *commun, y poser fenêtres prenant jour &* » *aspect sur l'héritage de son voisin*, (mais) » *bien y mettre* (*des fenêtres*) Borgnes & aveu- » gles. Fabert, sur cet article, prétend que les » fenêtres *aveugles* sont celles desquelles on ne » reçoit aucun jour, & dont on n'a par conséquent » aucun aspect. Mais le mot *Borgnes* qui a été mis » dans le même article, est une preuve certaine que » les fenêtres aveugles sont ainsi dites par rapport à » *l'aspect* seulement, & non pas par rapport au *jour*. »

Ce qui semble confirmer cette observation, c'est que l'article cité, de la coutume de Lorraine, ajoute : que le propriétaire peut faire ces fenêtres Borgnes & aveugles *avec battes, pour témoignage que le mur lui est propre.* A quoi bon cela s'il s'agissoit de fenêtres qui ne prissent point de jour. L'article 6 du titre 10 de la coutume de Saint-Mihiel, met expressément les *battes* au nombre des signes & marques de servitudes de jour.

Enfin, l'article 258 de la coutume de Lorraine, suivant l'édition de Fabert, c'est-à-dire l'art. 5 du titre 14, dit que le voisin peut exhausser le mur mitoyen à ses frais, « en y faisant faire, pour » témoignage de ce, fenêtres de maçonnerie de » la hauteur de cinq quarts de pied, & de large » un tiers, *en la partie de son voisin*, & de » son côté, selon que bon lui semble, pour mon- » trer que c'est pour lui & à son œuvre qu'elles » y sont mises, & lui servir de témoins, (mais) » *qu'il est toutefois tenu par après les étoupper*, » si le voisin voulant se servir de ladite rehausse, » offre contribuer aux frais. »

Il résulte bien delà, ce semble, que le voisin peut dans le mur qui lui est propre, avoir des fenêtres prenant jour sur l'héritage de son voisin.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

BORIE, BOHERIE, BOVERIE, BOIRE, ou BOUHERIE. On a ainsi nommé autrefois une ferme ou une métairie, sans doute à cause des *bœufs* qui servoient à la cultiver, ou qu'on y élevoit. Voyez *le* glossarium novum *de dom Carpentier, aux mots* Boria 2, Bovaria, Boveria. (*G. D. C.*)

BORNAGE, BORNE. On appelle *Bornage*, l'action de planter des Bornes dans un endroit ; & *Borne*, la pierre, l'arbre ou quelqu'autre signe

qui sert à séparer un héritage d'avec un autre.

Des voisins sont obligés à borner leurs héritages quand quelqu'un d'entr'eux le demande; parce que c'est un moyen pour empêcher les usurpations & les procès auxquels le défaut de Bornes peut donner lieu.

De cette obligation dérive *l'action de Bornage*, qui est une action mixte, par laquelle des particuliers, propriétaires d'héritages voisins, agissent les uns contre les autres pour s'obliger à séparer ces héritages par de nouvelles Bornes ou par le rétablissement des anciennes.

L'action de Bornage est personnelle, en ce qu'elle est une suite de l'obligation que des voisins contractent réciproquement l'un envers l'autre par le voisinage : elle participe aussi de l'action réelle, en ce que par cette action le voisin réclame ce qui fait partie de son héritage, & peut se trouver avoir été usurpé par son voisin.

La même action est encore du nombre de celles qu'on appelle *doubles* ou *réciproques*, & dans lesquelles chacun des adversaires, tant celui qui a formé la demande que celui contre qui elle est formée, sont tout à la fois demandeurs & défendeurs. En effet, chacune des parties réclame contre l'autre ce qui par le Bornage sera prouvé faire partie de son héritage.

L'action de Bornage peut être intentée par tout possesseur qui se dit propriétaire de l'héritage, sans qu'il faille pour cela qu'il prouve son droit de propriété. La raison en est que sa possession le fait présumer propriétaire.

L'usufruitier est aussi en droit d'intenter l'action de Bornage; mais il lui importe ainsi qu'au voisin que le propriétaire vienne en cause, parce que si le Bornage avoit lieu sans la participation de ce dernier, il pourroit y faire procéder de nouveau.

Il n'en est pas d'un fermier comme d'un usufruitier : un fermier ne peut point intenter l'action de Bornage contre ses voisins : mais s'ils lui suscitent des difficultés au sujet des Bornes des terres qu'il tient à ferme, il est en droit de se pourvoir contre le propriétaire pour qu'il ait à faire cesser ces difficultés.

Puisque l'action de Bornage ne peut pas être intentée par le fermier, il faut en tirer la conséquence qu'elle ne peut pas non plus être intentée contre lui; du moins doit-il être renvoyé de la demande, en désignant le propriétaire dont il tient à ferme l'héritage, qui a donné lieu à l'action.

Le Bornage ayant pour objet de déterminer la ligne qui sépare deux héritages voisins, il faut pour cette opération, que les parties nomment des arpenteurs entre les mains desquels elles doivent mettre leurs titres de propriété, & ceux-ci doivent en conséquence désigner les endroits où il convient de planter des Bornes.

Comme le Bornage se fait pour l'intérêt respectif des parties, les frais en doivent être payés en commun.

L'action d'enlever & transplanter des Bornes d'héritages est un crime qui a lieu,

1°. Lorsqu'on transporte des Bornes pour agrandir son héritage aux dépens de celui de son voisin.

2°. Lorsque par méchanceté on dérange les Bornes qui séparent deux héritages dans l'unique dessein de nuire aux propriétaires de ces héritages.

3°. Lorsqu'on enlève des Bornes de manière qu'il n'en reste aucune indication.

4°. On se rend aussi coupable du même crime lorsque pour répandre de l'obscurité sur un procès intenté relativement à des limites d'héritages, on change l'état des lieux.

Suivant les lois romaines, ceux qui supprimoient ou dérangeoient des Bornes servant à séparer des chemins, des juridictions, des héritages, ou qui faisoient enlever ces Bornes par d'autres personnes, étoient dans le cas de subir une punition arbitraire & relative aux circonstances & à la qualité du fait & des personnes.

Si celui qui enlevoit des Bornes le faisoit dans le dessein d'agrandir son héritage aux dépens du voisin, il devoit être puni du bannissement à temps, s'il étoit d'un rang distingué, & condamné aux travaux publics pendant deux ans, s'il étoit d'une condition vile; cette dernière peine répond parmi nous à celle des galères à temps.

Quant à celui qui, pendant le cours d'un procès, arrachoit ou transportoit des Bornes pour nuire aux droits de son adversaire, il devoit être puni arbitrairement, relativement à la nature & aux conséquences du délit.

Si l'enlèvement ou la transplantation des Bornes se faisoit sans aucun motif d'intérêt particulier, mais par pure méchanceté, la peine se réduisoit en dommages & intérêts.

Celui qui enlevoit des Bornes dans le dessein d'en faire son profit, devoit être puni comme coupable de vol. La loi 2 *in fine*, *ff. de termino moto*, prononce pour ce cas la peine du fouet.

Parmi nous la punition de ceux qui enlèvent ou transportent des Bornes, est relative à la qualité du fait & des personnes. Ordinairement c'est le fouet & le bannissement & quelquefois les galères. On doit d'ailleurs condamner les coupables aux dommages & intérêts des parties.

La coutume de Bretagne veut que l'on punisse comme des voleurs ceux qui arrachent des Bornes sciemment, ou qui en mettent de fausses.

Le crime d'enlèvement de Bornes peut être poursuivi, non-seulement à la requête des particuliers, mais encore par le ministère public. C'est une suite de ce que porte la loi 3, *ff. de termino moto*. C'est aussi une disposition de l'article 8 du titre 2 de l'ordonnance criminelle du duc Léopold de Lorraine, du mois de novembre 1707.

Toute action relative à l'assiette & au changement des Bornes des forêts du roi, est de la compétence des officiers des maîtrises. C'est ce que porte

l'article 2 du titre premier de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669.

Suivant l'article 10 du titre 10, les sergens à garde doivent tous les mois faire leur rapport du nombre des Bornes, de l'état des haies & fossés qui sont en leurs gardes, sous peine de répondre en leur privé nom des évènemens & d'amende arbitraire ou de restitution, même de l'une & de l'autre, suivant les circonstances.

Les arpenteurs-jurés des maîtrises sont obligés de visiter une fois chaque année les fossés, Bornes, arbres de lisière servant de limites aux forêts du roi, & à celles dans lesquelles sa majesté a intérêt pour connoître s'il y a quelque chose de rempli, changé, arraché ou transporté; de faire, lorsqu'il en est besoin, des assiettes ou remplacemens des Bornes, sur les ordres des grands-maîtres ou des officiers des maîtrises; de marquer les alignemens des fossés à refaire, & de rapporter les procès-verbaux du tout pour les déposer au greffe des maîtrises, trois jours après leurs visites, à peine d'interdiction pour la première fois qu'ils y auront manqué, & de punition pour la seconde. C'est ce qu'ordonne l'article 7 du titre 11 de l'ordonnance citée.

L'arpenteur qui par séduction auroit celé un transport ou arrachement de Bornes, souffert ou fait lui-même un changement de pieds corniers, doit être, dès la première fois, privé de sa commission, condamné & banni à perpétuité des forêts, sans que les officiers puissent modérer ou différer la condamnation, à peine de perte de leurs charges. C'est ce que porte l'article 8 du même titre.

Les officiers des maîtrises faisant leurs visites, doivent marquer dans leurs procès-verbaux l'état des Bornes & fossés, & faire réparer les entreprises qu'ils reconnoissent y avoir été faites depuis leur dernière visite, même faire mention dans les procès-verbaux des visites suivantes, du rétablissement des choses en leur premier état, & des jugemens qu'ils ont rendus contre les coupables, à peine de demeurer responsables solidairement, & en leur privé nom de de tous les évènemens. Telles sont les dispositions de l'article 5 du titre 27.

Il est aussi particulièrement recommandé aux maîtres particuliers faisant leurs visites de remarquer l'état des fossés, chemins royaux, Bornes & séparations des forêts du roi, pour y apporter incessamment les remèdes qu'ils jugeront à propos. C'est ce qui résulte de l'article 7 du titre 4.

Voyez les lois civiles; le traité du contrat de société; Prosper Farinacius, praxis & theoria criminalis; *la coutume de Bretagne; le traité de la justice criminelle; l'ordonnance criminelle du duc Léopold de Lorraine du mois de novembre 1707; l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669; le dictionnaire raisonné des eaux & forêts; les lois des bâtimens*, &c. Voyez aussi les articles Bois, Clôture, Haie, Riverain, Voisinage, &c.

BOSME, BOSNE & BOENE. Tous ces mots ont signifié borne autrefois. Voyez *les franchises de la Pérousse dans les anciennes coutumes de Berry, recueillies par la Thaumassière, chap. 60 & l'article* Abomer. (G. D. C.)

BOTAGE, BOUTAGE & BOTTE. Galland, cité par Laurière, observe d'après d'autres auteurs qu'on a nommé *Bottes* des muids de vin, & qu'on donne encore ce nom aux grands vaisseaux à vin qui viennent d'Espagne, & c'est delà, dit-il, que dérivent le mot *bouteille* & ceux de *Botage* ou *Boutage*, qui signifient un droit sur les vins dont on trouve des exemples en la vicomté de Paris.

Ce droit est aussi fort connu en Berry. Un titre de la seigneurie de Linières, rapporté par Galland & par Ducange au mot *Botagiu* sous *Butta* 3 en donne l'explication suivante: « *Item.* Ledit seigneur a un » autre droit qui se nomme droit de *Boutage* qui » est dit général & universel sur tous les hommes & » femmes, bourgeois & bourgeoises de ladite terre » & baronie; lesquels bourgeois & bourgeoises » doivent audit seigneur, pour ledit droit de Boutage, quand ils, ou l'un d'eux, vendent en gros » ou en détail, un tonneau ou poinçon de vin, ou » quand ils l'achètent pour le revendre & en faire » leur profit, pour chacuns d'iceux tonneaux tant » grands que demi, cinq pintes de vin, mesure de » Linières, ou la somme pour chacune pinte, au » prix qu'il vaut en l'année dans ladite ville de » Linières, en suivant le contenu au privilège desdits bourgeois ».

Dans les coutumes de Château-neuf, locales de Berry, titre 2, article 4, « le droit de Boutage appelé en mot commun & général la Véhérie, est » que le seigneur des terres de Château-neuf & » Beauvoir, & Saint-Julien qui n'étoient anciennement qu'une même seigneurie, a droit de prendre » pour celui droit de Boutage; à savoir, pour chacun tonneau de vin pur qui se vend en détail, en » chacune taverne, quinze pintes & chopine de » vin, lequel droit est dû par tous les non tonsurés, & » encore par les tonsurés bigames, tant de leur » crû que d'autres; &, quant aux clercs tonsurés » non bigames, ils n'en doivent aucune chose de » leur crû qu'ils vendent en détail, ains seulement » de celui qui ne sera de leur crû ».

Le glossaire joint au traité des droits seigneuriaux de Boutaric, ajoute que « ce droit a été confirmé au profit du seigneur (de Linières,) par » plusieurs sentences du bailliage d'Issoudun, dont » les habitans n'ont point appelé, & que la seigneurie d'Arton près Château-Roux, a aussi un » semblable droit ».

V. *les origines de la langue françoise de Ménage & de Caseneuve, aux mots* Botte & Bouteille.

(*Article de M.* Garran de Coulon, *avocat au parlement.*)

BOTTE. Sorte de chaussure de cuir dont on se sert particulièrement pour monter à cheval.

Les Bottes & bottines venant de l'étranger doivent

à l'entrée vingt pour cent de la valeur, conformément à l'arrêt du conseil du 28 mai 1768.

Les Bottes neuves doivent par douzaine de paires trois livres dix sous, pour droit de sortie, conformément au tarif de 1664.

Voyez les lois citées, & les articles ENTRÉE, MARCHANDISE, SORTIE, SOU POUR LIVRE, &c.

BOVADE ou BOHADE. Termes synonimes employés dans la coutume de la Marche, au chapitre *des hommes serfs & mortaillables*, pour marquer le droit qu'a le seigneur d'exiger du sujet qui tient de lui des héritages en serve ou en mortaillable condition, de l'aider d'une paire de bœufs sans charrette, ou d'une charrette sans les bœufs. C'est ce que porte l'article 137 de cette coutume.

Lorsque le censitaire fait un *arban*, c'est-à-dire une corvée pour son seigneur, ainsi qu'il y est obligé toutes les semaines, suivant l'article 134, s'il fait cet *arban* avec deux bœufs, la corvée lui tient lieu de deux fois; s'il le fait avec deux bœufs & une charrette, *l'arban* vaut trois corvées, & il en vaut quatre, s'il le fait avec quatre bœufs & une charrette.

L'article 136 porte que les tenanciers qui ont des bœufs pendant la plus grande partie de l'année, sont obligés d'aider leur seigneur d'une paire de bœufs ou d'une charrette s'ils l'ont, au choix du seigneur, pour lui aller chercher du vin au vignoble le plus *aisé & le plus convenable* pour eux & pour lui, à la charge par le seigneur de faire fournir par ses autres tenanciers ou de fournir lui-même ce qui est nécessaire pour completter la voiture.

Ceux qui n'ont point de bœufs habituellement pendant l'année, en sont quittes pour 5, 10 ou 15 sous, suivant les cas exprimés par l'article 139; cependant si le censitaire a une charrette & que le seigneur en ait besoin, ce censitaire doit la fournir, & en ce cas, il paye cinq sous de moins.

* La coutume d'Auvergne parle aussi des *Bohades* ou *Bouades*. Prohet sur l'article 21 du chapitre 25 de cette coutume, dit qu'on y règle la Bohade comme dans celle de la Marche. *

Voyez les articles cités des deux coutumes, & l'article VINADE. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c. excepté que ce qui est entre des astériques est de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

BOVATGE. On a ainsi nommé une espèce de corvée qu'on devoit faire avec des bœufs, ou une redevance due pour l'usage des bœufs.

Voyez le glossaire de Ducange au mot BOVAGIUM, & l'article BOHADE (*G. D. C.*)

BOUC. Animal à corne: le mâle de la chèvre.

Suivant l'arrêt du conseil du 17 avril 1763, on peut librement conduire des Boucs chez l'étranger & en faire venir dans le royaume, en payant pour tout droit tant à la sortie qu'à l'entrée, un demi pour cent de leur valeur. Par le même arrêt, ces animaux sont déclarés exempts des autres droits locaux des traites en passant dans les différentes provinces, soit réputées étrangères, soit des cinq grosses fermes.

Par le tarif annexé à l'arrêt cité, chaque Bouc est estimé cinq livres, & le droit fixé par conséquent à six deniers.

Voyez les articles ENTRÉE, MARCHANDISE, PATURAGE, SORTIE, SOU POUR LIVRE, &c.

BOUCAGE ou BOUCAIGE. C'est, dit dom Carpentier, une redevance due sur les vignes qui ne sont pas tenues en fief. Cet auteur cite une chartre de Philippe VI de l'an 1328, où il est dit: *Item* le » Boucaige des vignes de Baugency.... c'est à savoir pour chacun arpent de vigne, se il n'est de » fié deux solz & six deniers ».

Ne seroit-ce point un droit pour la clôture & la garde des vignes? (*G. D. C.*)

BOUCHE (LA) ET LES MAINS. Ces expressions sont celles de la coutume de Paris, art. 3, titre premier, pour exprimer l'hommage que le vassal doit à son seigneur, *quand aucun fief lui échet par succession de père, mère, aïeul ou aïeule.... quand lesdits père, mère, aïeul ou aïeule ont fait & payé les droits & devoirs en leur temps.*

Il y a encore quelques autres cas où le vassal ne doit que la Bouche & les Mains, c'est-à-dire, l'hommage simple; savoir, 1°. lorsque les père, mère, aïeul ou aïeule recueillent la succession de leurs descendans qui, dans le temps, ont acquitté les droits & devoirs; 2°. quand la mutation procède de la part du seigneur.

Le vassal étoit autrefois assujetti avec la plus grande rigueur à cette formalité de la Bouche & des Mains; le vassal devoit la Bouche à son seigneur, pour lui témoigner l'étroite union dans laquelle il désiroit vivre avec lui; c'est pourquoi ce baiser étoit quelquefois appelé *osculum pacis*: il lui devoit les Mains pour lui marquer sa sincérité & sa fidélité, *fœdus fit & dextræ copulantur*, dit Lactance *de mortibus*, num. 36.

Il y a quelques coutumes où le vassal doit à son souverain les Mains jointes, pour lui prouver sa soumission. On lit dans Bouteiller, dans sa somme, livre premier, titre 21: « Doit l'homme joindre » ses deux Mains en nom d'humilité, & mettre ès » deux Mains de son seigneur en signe que tout lui » voue & promet foi, & le seigneur ainsi le reçoit » & aussi lui promet à garder foi & loyauté, & doit » l'homme dire ces paroles: *Sire, je viens à » vostre hommage & en vostre foy, & deviens » vostre homme de Bouche & de Mains, & vous » jure & promets foy & loyauté envers touts & » contre-touts, & garder vostre droit en mon » pouvoir* ».

Le privilège de baiser son seigneur n'étoit accordé qu'aux nobles, comme on le voit dans le roman de la rose & ainsi que l'atteste Beaumanoir; les roturiers n'étoient point admis à cet honneur.

C'étoit autrefois une grande question entre nos jurisconsultes féodaux, de savoir si la femme vassale

devoit à son seigneur la Bouche & les Mains : Loisel, plus rigoriste que galant, prétendoit que la femme ne devoit que la main ; d'autres, attendu la *courtoisie françoise*, qui, vraisemblablement fut toujours la même, tenoient pour la formalité de la Bouche & du Baiser. Toutes ces difficultés sont terminées aujourd'hui : l'article 63 de la coutume, détermine la forme précise de l'hommage que le » vassal doit à son seigneur : « Le vassal, pour » faire la foi & hommage, & ses offres à son sei- » gneur féodal, est tenu aller vers ledit seigneur, » au lieu dont est tenu & mouvant ledit fief, & y » étant, demander si le seigneur est au lieu, ou » s'il y a autre ayant charge de recevoir les foi & » hommage & offres ; & ce fait, doit mettre un ge- » nouil en terre, nue tête, sans épée & éperons, » & dire qu'il lui porte & fait sa foi & hommage » qu'il est tenu faire à cause dudit fief mouvant de » lui ; & déclarer à quel titre ledit fief lui est ad- » venu, le requérant, qu'il lui plaise le recevoir, » & ou ledit seigneur ne seroit trouvé ou autre » ayant pouvoir pour lui, suffit faire foi & hom- » mage & offres devant la principale porte du ma- » noir, après avoir appelé à haute voix le seigneur » par trois fois ; & s'il n'y a manoir, au lieu sei- » gneurial dont dépend ledit fief, & en cas d'ab- » sence dudit seigneur ou ses officiers font notifier » lesdites offres au prochain voisin dudit lieu seigneu- » rial, & laisser copie. »

Ainsi, lorsqu'on rencontre ces expressions, soit dans la coutume, soit ailleurs, que le vassal ne doit à son seigneur que la Bouche & les Mains ; cela signifie qu'il ne lui doit qu'un acte de foi & hommage avec dénombrement ou sans dénombrement, mais sans aucun droit de quint & de requint ou autres.

Voyez Brodeau sur l'article 3 de la coutume de Paris ; le glossaire du droit françois, aux mots la Bouche & les Mains ; *les institutes coutumières de Loisel ; Ferrière sur les articles 3, 4, 26 & 63 de la coutume de Paris.* Voyez aussi FIEFS, FOI & HOMMAGE.

(*Article de M. BOUCHER D'ARCIS, conseiller au châtelet de Paris, de l'académie royale des sciences, belles-lettres & arts de Rouen, &c.*)

ADDITION à l'article précédent.

Deux de nos coutumes donnent l'explication de ces mots, *Bouche & Main*, & *Main & Bouche*, qui se rencontrent dans un si grand nombre d'autres. L'article 105 de la coutume de Chauny dit que lorsque les vassaux ont relevé leur fief du seigneur, s'il y a mutation dans le fief dominant, ils sont obligés de renouveler *l'hommage ou serment de fidélité* au nouveau seigneur, quarante jours après la publication ou le commandement fait par le seigneur, & qu'après ce délai expiré, le seigneur peut « faire saisir leur fief & le tenir en sa » main, jusqu'à ce qu'ils aient fait & renouvelé » leur foi & hommage, en reconnoissant leurdit » seigneur, en quoi faisant, doivent avoir main » levée des fruits échus depuis ladite saisie, & ne » sont tenus de payer aucuns droits, *mais de Main* » *& de Bouche seulement, qui est faire le ser-* » *ment de fidélité.* «

L'article 59 de la coutume de Reims, dit aussi que l'ancien vassal ne doit au nouveau seigneur féodal seulement que *la foi & hommage, & qui est la Bouche & les Mains.*

Il semble résulter de là que la Bouche & les Mains comprennent tout à la fois l'hommage & le serment de fidélité, c'est-à-dire, *la foi & l'hommage*, quoique quelques auteurs aient cru que ces mots ne devoient s'entendre que de l'hommage seul, qui étoit distinct autrefois du serment de fidélité.

Nos coutumes, sans en excepter celle de Paris même, s'expriment à cet égard avec fort peu de précision. Les articles 3 & 4 de cette coutume portent, que les fiefs échus par succession en ligne directe, soit aux descendans, soit aux ascendans, ne doivent que *la Bouche & les Mains avec le serment de fidélité*, & ces mots, *le serment de fidélité*, semblent restreindre effectivement la signification de ceux-ci, *la Bouche & les Mains* à l'hommage seul. Mais l'article 26 dit que le fils auquel ses ascendans ont donné un fief en avancement d'hoirie, ne doit que *la Bouche & les Mains* ; il n'ajoute point *avec le serment de fidélité.* L'article 66 dit aussi simplement que l'ancien vassal ne doit au nouveau seigneur que *la Bouche & les Mains.* Cependant le serment de fidélite n'est pas moins dû dans ces deux cas que dans le premier.

Cette distinction entre la foi & l'hommage est heureusement peu importante aujourd'hui. Les roturiers comme les nobles doivent l'une & l'autre, & Dumoulin même a soutenu qu'il n'y avoit aucune différence entre la foi & l'hommage.

(*Addition de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

BOUCHER, BOUCHERIE. On appelle Boucher celui qui achète & tue des animaux, pour les vendre ensuite en détail aux habitans d'un endroit. Et l'on appelle *Boucherie*, le lieu où l'on tue & où l'on vend publiquement la viande des animaux tués.

Il y a divers réglemens relatifs aux Bouchers & aux Boucheries de Paris, & il importe de les faire connoître. Ainsi nous allons d'abord parler de ce qui concerne les Boucheries en général, ensuite quels sont les droits auxquels les Bouchers sont tenus envers l'adjudicataire des fermes, & enfin quelle est la police à laquelle ils sont assujettis.

Réglemens concernant les Boucheries.

Les Boucheries, considérées comme les lieux où les Bouchers débitent leur viande, se nomment souvent *étaux*, quoique les Boucheries contiennent

ordinairement plusieurs étaux. On ne peut établir ni changer ces étaux attachés ou non à des maisons particulières sans ordonnance du lieutenant-général de police. On ne peut point vendre non plus de viande ailleurs, à peine de cent livres d'amende.

Ces étaux se publient tous les ans le premier mardi d'après la mi-carême, à une audience qui se tient au châtelet par le lieutenant-général de police, & il les adjuge aux Bouchers qui en demandent la continuation pour le même prix que celui de l'année précédente, sans que les propriétaires puissent les en déposséder sous aucun prétexte par des baux particuliers. Mais le Boucher est obligé de payer de quartier en quartier & par avance le loyer de ces étaux, & de les exploiter en personne, sans pouvoir les sous-bailler à qui que ce soit. Cependant il peut déclarer à la même audience qu'il n'en veut plus continuer l'exploitation, & en ce cas il est déchargé du prix du bail. Le propriétaire peut alors en accommoder un autre Boucher; mais il faut pour cela se pourvoir devant le lieutenant-général de police. Un réglement pareil semble répugner aux lois de l'équité, en ce que le Boucher est maître de continuer ou non l'exploitation de son étal contre le gré du propriétaire; mais cette exploitation est introduite en faveur du bien public qui est à considérer préférablement à tout intérêt particulier.

Il y a plus: c'est qu'un étal joint à une maison ne peut pas s'en diviser même en cas de vente. Cette vente seroit faite à un Boucher, qu'un autre Boucher locataire pourroit toujours continuer de jouir, pourvu qu'il fût exact à payer. Il paroît même que si un Boucher s'étoit désisté de son étal, il pourroit revenir contre ce désistement pendant que les choses seroient encore entières; car une sentence du châtelet du 19 mars 1697, a ordonné que le nommé Jean Boucher continueroit l'exploitation d'un étal situé à Saint-Honoré, quoiqu'il eût donné son désistement par écrit au propriétaire. Ce privilège singulier pour l'exploitation des étaux est tiré d'une ordonnance de Charles IX, du 4 février 1567, & d'une déclaration du 13 mars 1719, qu'on trouve au journal des audiences.

On a même jugé que les étaux des Bouchers étoient susceptibles d'hypothèque. On connoît à ce sujet un arrêt du 7 mai 1721 rendu entre l'hôtel-dieu de Paris & le nommé Descelles, pour un étal situé au cimetière saint Jean.

Pour se rendre adjudicataire d'un étal, il faut faire le métier de Boucher; & quand une fois on se l'est fait adjuger, il faut qu'il soit garni la veille de Pâques, ainsi que tous les autres étaux; car ceux qui ne sont point garnis ce jour-là demeurent fermés toute l'année.

Les étaux doivent être fermés pendant le cours de l'année à six heures du soir, excepté les samedis & les veilles des grandes fêtes qu'on peut les tenir ouverts jusqu'à dix heures. Ces heures une fois passées, les viandes exposées peuvent être confisquées: il y a de plus une amende de 30 livres contre le Boucher.

Il est défendu d'étaler de la viande les jours maigres, à peine de confiscation & de 300 livres d'amende; mais dans chaque Boucherie où il y a au moins dix étaux, on doit alternativement en ouvrir un de ces jours-là en faveur des malades.

Il est pareillement défendu sous les mêmes peines de tenir les étaux ouverts les fêtes & dimanches, si ce n'est par rapport aux chaleurs, depuis le premier dimanche d'après la Trinité jusqu'au 8 de septembre inclusivement; & encore pendant ce temps-là faut-il excepter la Fete-Dieu & l'Assomption, jours auxquels il n'est aucunement permis d'étaler. Si cependant les autres fêtes ou dimanches de l'année, les chaleurs exigeoient l'ouverture des étaux, on pourroit la faire en vertu d'une ordonnance du lieutenant-général de police.

Il est défendu de vendre des légumes, d'écosser des pois, &c. aux pieds des étaux, de crainte que cela n'occasionne une infection. Il y a une amende de 6 livres pour la première fois contre les contrevenans, & la prison en cas de récidive.

Marchés & achats. Il est défendu aux Bouchers de manier & de marchander les veaux qui sont en vente, & même d'aller sur la place avant huit heures du matin aux mois de juin, de juillet & d'août, & avant neuf heures le reste de l'année. Il leur est aussi défendu d'entrer aux autres marchés avant qu'ils soient ouverts aux heures permises & sonnées, le tout à peine de confiscation des marchandises achetées, & de 100 livres d'amende.

Deux personnes d'une seule maison ne peuvent aller à ces marchés si ce n'est le fils avec son père, & encore ce fils ne peut-il lotir avec les autres Bouchers lorsque son père est présent.

Il est défendu d'aller au-devant des marchands qui amènent les bestiaux, & d'en acheter avant qu'ils aient été exposés aux marchés. Il est pareillement défendu aux forains d'en vendre ailleurs qu'aux marchés, & de les tenir cachés après l'heure de la vente sonnée, à peine de confiscation & de 100 liv. d'amende. Les Bouchers, de leur côté, sont obligés d'entrer dans les marchés pour faire leurs achats aussi-tôt que le son de la cloche les a avertis de l'ouverture du marché; cette ouverture a lieu dans les marchés de Sceaux & de Poissy au lever du soleil pendant toute l'année, afin que la vente & le débit n'y soient point retardés.

Les forains ou leurs domestiques doivent vendre en personne sans pouvoir se servir du ministère de facteurs qui soient résidans à Paris ou dans les marchés, à peine de 100 livres d'amende, tant contre les marchands que contre les facteurs. Un arrêt du conseil du 18 avril 1644, défend de saisir les bestiaux destinés pour la provision de Paris.

Il est défendu d'acheter aux foires & marchés qui se tiennent dans les vingt lieues à la ronde, pour ce qu'on appelle *regrater* & revendre dans les mêmes marchés ou ailleurs, à peine de confiscation

& de 100 livres d'amende. Ceci est fondé sur un arrêt en forme de réglement du 31 août 1678.

Aucun marchand ne peut faire le renvoi de sa marchandise qu'il n'ait fait deux marchés : mais au troisième il peut se retirer dans son pays, & dans ce cas il faut qu'il prenne un acte de renvoi, à peine de 100 livres d'amende.

Lorsque la vente des bestiaux se fait à termes de marchés, les forains doivent prendre une reconnoissance par écrit des Bouchers ; autrement les marchés sont réputés faits argent comptant, & les forains sont tenus de faire leurs diligences dans la huitaine du jour de la vente, sinon ils encourent la fin de non-recevoir.

Quand un bœuf vient à périr dans les neuf jours de la vente, on doit en faire faire la visite d'après une ordonnance du lieutenant-général de police, si l'on veut exercer une garantie contre le forain vendeur ; & si effectivement il est reconnu que le bœuf n'est point péri par la faute du Boucher, le vendeur est condamné, même par corps, à rendre l'argent qu'il a reçu, déduction faite de la valeur du cuir & du suif. Une sentence du prévôt de Poissy, en date du 24 janvier 1709, condamne un marchand forain à restituer le prix d'un bœuf mort subitement dans les neuf jours. Mais pour prévenir que les Bœufs ne périssent par trop de fatigues & faute de soins, il est enjoint aux Bouchers, conformément à deux arrêts du parlement, l'un du 4 septembre 1673, & l'autre du 13 juillet 1699, de les faire conduire depuis les marchés jusqu'à Paris en troupes médiocres & par un nombre suffisant de personnes. On doit les nourrir convenablement, les tenir à l'attache, leur fournir de bonnes litières en toute saison, & les héberger dans des bouveries bien couvertes & entretenues.

Les Bouchers ont été conservés dans la possession d'envoyer leurs garçons acheter & conduire chez eux les bestiaux qu'ils trouvent chez les fermiers & les laboureurs ; de faire aussi leurs marchés pour six mois avec les tanneurs & les mégissiers de Paris pour l'enlèvement des peaux provenant d'abbatis. Ces tanneurs & mégissiers peuvent être contraints par corps au payement des prix convenus : mais tout cela n'empêche pas que les peaux ne puissent être vendues à d'autres marchands soit de Paris ou des environs.

Il est défendu aux Bouchers de vendre d'autre bétail que celui qui a été tué & habillé dans les boucheries, & d'en tuer & habiller de gâté. Il est pareillement défendu à tout messager, forain, laboureur & autre, de vendre aucune bête étouffée & défectueuse.

Comme l'état des Bouchers exige pour l'intérêt public, que ceux envers lesquels ils sont débiteurs, aient toutes les sûretés possibles pour le payement de ce qui peut leur être dû, ces Bouchers ne peuvent point obtenir de lettres de répit ni être admis au bénéfice de cession pour les bestiaux qu'ils ont achetés dans les foires & marchés ; c'est ce qui résulte de l'article 11 du titre 6 de l'ordonnance de 1669. Un arrêt de réglement du 13 juillet 1699, rendu sur la demande des marchands forains de bestiaux, porte « que les séparations de biens d'entre les marchands Bouchers & leurs femmes, ne pourront » préjudicier aux marchands forains, si elles ne » sont publiques avant la vente ; & pour cet effet » elles seront inscrites, est-il dit, en un tableau » attaché à un poteau qui sera dressé dans le marché » de Sceaux ». C'est sur ce fondement que la veuve d'un Boucher qui réclamoit le mobilier qu'elle s'étoit fait adjuger du vivant de son mari en vertu d'une séparation, fut déboutée de sa demande par arrêt du 4 août 1759, faute par elle de s'être conformée à ce réglement.

Les Bouchers sont traités moins favorablement sur les contraintes par corps que d'autres débiteurs, ainsi qu'on peut en juger par un arrêt du 14 août 1671. On est dans l'usage tous les ans, la veille de l'Assomption, d'aller tenir une séance au châtelet pour la délivrance des prisonniers. On en élargit plusieurs lorsqu'ils consignent une moitié de la dette & qu'ils donnent caution pour le reste. Un marchand Boucher détenu en vertu d'une contrainte, offroit la consignation de la moitié de sa dette avec caution pour le surplus, & demandoit d'être élargi ; mais par l'arrêt qu'on vient de citer, il fut débouté de sa demande.

Observez au sujet des contraintes par corps pour fait de commerce de Boucherie, qu'aux termes de l'arrêt de réglement du 13 juillet 1699, dont nous venons de parler, ces contraintes ne peuvent point se mettre à exécution contre les Bouchers dans les marchés de Sceaux & de Poissy, ni lorsqu'ils sont en chemin pour y aller ou pour en revenir. On déclare même nuls les emprisonnemens faits de leur personne dans Paris les jours qu'ils sont présumés aller aux marchés ou en revenir, comme les lundis & les mercredis après-midi seulement, & les jeudis toute la journée.

Privilèges. Les Bouchers ont des privilèges incontestables sur le mobilier des personnes auxquelles ils ont fourni de la viande : ils sont préférés aux autres créanciers pour la fourniture de la dernière année. Cette assertion est appuyée sur nombre de préjugés, entr'autres sur une sentence des requêtes de l'hôtel du 28 février, confirmée par arrêt du 28 avril 1732. Cette sentence porte que François Desnoyers, marchand Boucher, sera payé par privilège & par préférence aux créanciers du sieur Delorme, tant sur les deniers qui proviendront de la vente de ses meubles saisis, que sur les autres effets par lui abandonnés.

Un jugement des commissaires du conseil du 23 janvier 1734, établit la même préférence pour un Boucher sur le prix des meubles, & en cas d'insuffisance sur le prix des immeubles du sieur Cottin pour la dernière année de fourniture de viande. Cependant l'annotateur de Denisart observe que par un arrêt du 13 décembre 1766, il a été jugé qu'un

nommé Simon, Boucher à Gilles, n'avoit point d'hypothèque sur les immeubles de son débiteur pour la fourniture de viande de la dernière année, mais seulement un privilège sur le mobilier, ce qui paroît plus conforme aux règles.

Les syndics des créanciers des jésuites avoient déja attaqué ce privilège sous prétexte qu'il n'étoit fondé sur aucune loi; mais M. Seguier avocat général, observa qu'on trouvoit une ordonnance de Philippe-Auguste qui accordoit un privilege aux créances causées pour fournitures d'alimens; qu'au surplus le privilège des Bouchers étoit consacré par une jurisprudence bien attestée, & en conséquence sur ses conclusions il fut ordonné par arrêt du 23 mars 1763, que les Bouchers seroient payés par provision de leurs fournitures pour la dernière année, à compter depuis Pâques 1761, jusqu'au carnaval 1762, étant à observer que c'est à Paques que commence l'année des Bouchers. L'arrêt ne fut que provisoire, parce qu'il y avoit d'autres créanciers privilégiés: ainsi il fut dit qu'on donneroit caution de rapporter la somme qui seroit payée, par la raison qu'entre personnes privilégiées, la contribution a lieu lorsque les deniers ne suffisent pas pour remplir toutes les créances qui portent avec elles un privilège.

Cette prérogative ne devroit, ce semble, avoir lieu l'année entière, que dans les coutumes où les Bouchers ont l'année pour former leur demande; & dans celles où ils n'ont que les six mois que leur laisse l'article 8 du titre premier de l'ordonnance de 1673, on devroit après ce temps-là les déclarer non-recevables. Cependant l'usage paroît avoir dérogé à la loi, du moins au châtelet de Paris; car tous les jugemens que l'on trouve dans le recueil des sentences & des arrêts concernant les Bouchers de cette capitale, établissent leur privilège pour la fourniture entière de l'année, & cela sans doute parce que dans le fait il est assez ordinaire que les Bouchers attendent jusqu'au carême pour se faire payer par leurs pratiques toute la viande fournie pendant l'année.

Comme les viandes exposées sur les étaux des Bouchers sont pour le public, on ne peut les saisir, ni enlever pour dettes particulières. L'article 14 des statuts des Bouchers de la ville d'Orléans du 23 juillet 1545, le défend expressément, à moins que ce ne soit pour deniers royaux.

Un autre privilège introduit pour l'intérêt public & dans lequel les Bouchers de Paris ont été maintenus par une infinité de jugemens, c'est celui de faire pâturer les bestiaux qu'ils destinent à leur Boucherie, dans l'étendue de la banlieue de Paris, avec défenses aux habitans des lieux circonvoisins de les troubler dans cette possession, ni de leur faire aucune imposition à ce sujet. Un arrêt du parlement du 4 avril 1669, les maintient dans ce droit avec attribution au prévôt de Paris ou à son lieutenant-civil de la connoissance des contestations qui peuvent les concerner. Un arrêt de la cour des aides du 25 mai 1694, leur permet d'avoir dans les paroisses de la banlieue de Paris des bergeries pour leurs troupeaux, & de les faire paître sur le territoire de ces paroisses, avec défenses aux habitans de les imposer à la taille.

Police particulière concernant les Bouchers.

Les Bouchers doivent exercer leur état avec le plus de propreté qu'il est possible. Ils doivent éviter de laisser couler dans les rues le sang des animaux qu'ils égorgent. Ils sont obligés de faire porter les abbatis & les immondices de leur profession aux voiries destinées à cet effet. Il leur est défendu de rien jeter dans les rivières, à moins que ce ne soit au-dessous des endroits où l'on puise de l'eau pour boire.

Les officiers de police doivent veiller à ce que l'apprêt des viandes se fasse proprement & que le débit n'en ait pas lieu le jour même, de crainte qu'étant trop fraiches elles ne nuisent à la santé. On doit les exposer en vente dans un temps convenable, c'est-à-dire dans un temps où elles soient assez refroidies, sans cependant être atteintes de corruption.

On empêche les Bouchers d'être aubergistes, traiteurs, cabaretiers, &c. en même-temps qu'ils exercent la Boucherie; parce que s'ils avoient la faculté de vendre des viandes cuites, il leur seroit facile de tromper ceux qui mangeroient chez eux: cela leur fut défendu à Paris par une ordonnance de police du 24 septembre 1517.

Les Bouchers doivent avoir des instrumens justes & fidèles pour peser la viande qu'ils débitent, & tenir leurs étaux suffisamment garnis pour la provision des habitans.

Les officiers de police sont en droit de taxer la viande, sur-tout lorsqu'il y a lieu de craindre que les Bouchers ne concertent entr'eux pour la mettre à un prix excessif. Cette taxe à laquelle ils ne peuvent contrevenir sans encourir une amende, se fait sur les informations que l'on prend du prix courant des bestiaux dans les foires & les marchés des environs, & l'on proportionne le prix du détail à ce prix courant, déduction faite des droits auxquels les Bouchers sont assujettis.

Au mois de janvier 1776, la viande des Bouchers de Paris a été taxée par la police à un prix inférieur à celui qu'on la payoit; quelques-uns de ces Bouchers ayant voulu excéder cette taxe, ont été condamnés à des amendes par des sentences de police du mois de février suivant.

Par arrêt du 12 janvier 1779, conforme à plusieurs réglemens antérieurs, le parlement a fait défenses aux Bouchers de Paris, à ceux de la campagne & à tous particuliers, d'acheter dans aucun endroit des vaches laitières au-dessous de l'âge de huit ans, ni des veaux au-delà de l'âge de dix semaines, pour les tuer, & de tuer des veaux au-dessous de l'âge de trois semaines; il a été fait pareillement défenses à tous cabaretiers & aubergistes de vendre

& débiter en aucun temps de la viande de veau mort-né, sous peine de 300 livres d'amende contre chacun des contrevenans, même d'être poursuivis extraordinairement : il a d'ailleurs été ordonné que, par les personnes qui seroient commises à cet effet par le lieutenant-général de police de la ville de Paris, il seroit dressé des procès-verbaux des contraventions, même dans les paroisses & lieux situés hors de la banlieue de Paris, pour y être statué par le lieutenant-général de police ainsi qu'il appartiendroit, sauf l'appel au parlement.

Par un autre arrêt de réglement du 31 décembre 1783, la même cour a fait défense aux Bouchers demeurant dans l'étendue du ressort du bailliage de Meaux, d'acheter des veaux nés seulement depuis trois ou quatre jours, pour les tuer & en débiter la viande, & a ordonné que ces Bouchers ne pourroient tuer que des veaux qui auroient au moins trois semaines, à peine de 300 livres d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement suivant l'exigence du cas.

Cet arrêt a pareillement fait défense, sous les mêmes peines, aux cabaretiers ou aubergistes de vendre & débiter de la viande de veau qui n'auroit pas trois semaines depuis la naissance de l'animal.

Le ministère public a ensuite considéré que la liberté laissée aux Bouchers par le précédent arrêt, de tuer des veaux de trois semaines, n'étoit pas exempte d'inconvéniens, & qu'il seroit convenable d'étendre sur cet objet, à tous les Bouchers du ressort de la cour, les dispositions des lettres-patentes concernant les Bouchers de Paris, enregistrées le 10 décembre 1782; en conséquence il a été rendu le 30 mars 1784, à sa requête, un nouvel arrêt dont voici le dispositif :

« La cour ordonne que les Bouchers du ressort » d'icelle ne pourront tuer, vendre & débiter que » des bestiaux sains; leur fait défenses de vendre » & débiter des viandes gâtées & corrompues, des » veaux morts, étouffés & nourris de son & d'eau » blanche; ordonne que les Bouchers ne pourront » tuer que des veaux ayant six semaines : *leur fait* » *défenses d'en tuer ayant plus de dix semai-* » *nes*, à peine de 300 livres d'amende, même » d'être poursuivis extraordinairement suivant » l'exigence des cas; fait défenses, sous les mêmes » peines, à tous cabaretiers & aubergistes de ven- » dre, débiter & apprêter des viandes gâtées & » corrompues, & des veaux morts, étouffés, nourris » de son & eau blanche, & qui auroient moins de » six semaines ou plus de dix semaines : enjoint » aux officiers des bailliages & sénéchaussées du » ressort de la cour, aux officiers de police & aux » juges des lieux de tenir la main à l'exécution du » présent arrêt, lequel sera imprimé, lu, publié & » affiché par-tout où besoin sera, & à cet effet en- » voyé dans les bailliages & sénéchaussées du res- » sort de la cour. Fait en parlement, &c. »

L'objet de ces réglemens est particulièrement d'empêcher qu'on ne nuise à la multiplication des animaux, & de prévenir les maladies épidémiques qui peuvent être occasionnées par les viandes mal saines.

Voyez *le traité & le code de la police; un arrêt de réglement du 31 août 1678, l'ordonnance de 1669; le traité des aides par la Bellande; l'ordonnance de 1673 & celle de 1680.* Voyez aussi les articles BESTIAUX, CAISSE DE POISSY, INSPECTEUR AUX BOUCHERIES, VIANDE, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

BOUCHERIE. On donnoit ce nom à une prison de Paris. Des lettres de grace de l'an 1389, disent que *c'est prison très-horrible & où plusieurs se sont désespérés & occis.* C'est là sans doute ce qui lui avoit fait donner ce nom, quoique dom Carpentier, qui rapporte ces lettres au mot *Boucherie*, pense qu'on la nommoit ainsi à cause de la principale Boucherie, qui est près du grand châtelet.

On a aussi appelé droit de Boucherie, la banalité des Boucheries, ou simplement le droit d'établissement & d'inspection sur les Boucheries. (*G. D. C.*).

BOUCHON. C'est un rameau de verdure ou autre chose semblable qu'on attache à une maison pour indiquer que l'on y vend du vin.

Les ordonnances des aides & un arrêt du conseil du 30 juillet 1689, enjoignent à ceux qui vendent du vin ou d'autres boissons en détail, de mettre, après avoir fait leur déclaration, un Bouchon ou une enseigne à la porte du lieu où ils veulent débiter leurs boissons, à peine, contre les contrevenans, de cent livres d'amende & de confiscation des boissons.

Les déclarations indiquent bien au fermier les lieux où se fait le débit : mais ces déclarations peuvent être mal faites, fournir matière à contestation, & laisser aux débitans le temps de vendre en fraude : les Bouchons ou enseignes donnent aux commis une connoissance particulière des lieux indiqués par les déclarations.

On appelle aussi *Bouchon*, ce qui sert à boucher un vase.

Suivant l'arrêt du conseil du 4 novembre 1738, les Bouchons de liége doivent pour droit d'entrée, cinq livres par cent pesant. Et comme ils sont du nombre des marchandises qui n'ont pas été comprises au tarif de 1664, ils doivent pour droit de sortie, cinq pour cent de la valeur.

Voyez *les ordonnances des aides; l'arrêt du conseil du 30 juillet 1689; le traité des aides par la Bellande; l'arrêt du conseil du 4 novembre 1738; les observations sur le tarif de 1664*, &c. Voyez aussi les articles CABARETIER, ENTRÉE, MARCHANDISE, SORTIE, SOU POUR LIVRE, VENTE EN DÉTAIL, &c.

BOUCHOT. C'est, en termes de pêche, une sorte de parc que l'on construit avec des claies sur le bord de la mer, pour y arrêter le poisson.

On se sert particulièrement des Bouchots pour y élever des moules. M. Valin remarque que les

petites moules qu'on y a déposées fournissent en moins de 18 mois une récolte abondante qui, se renouvelant chaque année, suffit non-seulement à la nourriture des gens du pays, mais encore à former des cargaisons entières de bâtimens pour les provinces voisines.

Suivant l'article 6 du titre 3 du livre 5 de l'ordonnance de la marine, les Bouchots doivent avoir dans le fond du côté de la mer une ouverture de deux pieds, laquelle ne peut être fermée de filets, grilles de bois, paniers, ni autre chose depuis le premier mai jusqu'au dernier août.

La raison en est que cette saison étant celle du frais du poisson, & que les Bouchots étant toujours établis sur des terreins vaseux, extrêmement plats, étendus fort avant dans la mer, le petit poisson qui s'y tient par préférence, parce que le peu d'eau dont cette vase est couverte n'y apporte que le degré de fraîcheur nécessaire pour tempérer l'ardeur du soleil, se trouveroit pris dans ces Bouchots si l'ouverture n'en étoit pas entièrement libre.

Au reste, un arrêt du conseil du 2 mai 1739 a introduit, en dérogeant à l'ordonnance, une police nouvelle relativement aux Bouchots, & réglé la forme & la manière de tenir ces pêcheries dans la suite. Voici les termes de cet arrêt sur cette matière :

« Art. 4. Les arrêts du conseil de sa majesté, » des 10 décembre 1732, en faveur du sieur évêque » de Luçon, & 10 septembre 1735, en faveur du » sieur baron de Champagné, seront exécutés sui- » vant leur forme & teneur; en conséquence, ils » jouiront, savoir, ledit sieur évêque de Luçon, » du droit de construire Bouchots & de tendre des » courtines & pêchoirs, & de celui de permettre de » construire & établir desdites pêcheries, en lui » payant cens ou rentes, & ce seulement sur l'es- » pace des côtes, entre le vieux & le nouveau » canal de Luçon, qui compose un terrein d'envi- » ron quinze cents toises; & ledit sieur baron de » Champagné, du droit exclusif d'avoir & établir » des Bouchots sur les vases de la mer, dans l'éten- » due de la terre & seigneurie de Champagné, » depuis l'embouchure de la rivière de Sèvre de » Marans, jusqu'à l'achenal de la Charie en la mer, » & du droit d'arrenter & de donner à titre de » cens & devoirs nobles, des places dans ladite » étendue pour y construire des Bouchots, sans que » ledit sieur de Champagné ni ses successeurs en » ladite terre & seigneurie puissent exiger aucun » cens ni devoirs, ni percevoir aucuns droits sur » les pêcheurs qui font la pêche à la mer & sur les » grèves, autres que celles desdits Bouchots; & » sans qu'il puisse ni ses successeurs exiger aucuns » droits sur les bateaux desdits pêcheurs, sous les » peines portées par l'article 9 du titre 3 au livre » 5 de l'ordonnance du mois d'août 1681, & les- » dits sieurs évêque de Luçon & baron de Cham- » pagné, ainsi que leurs fermiers, rentiers ou » censitaires, seront tenus d'observer, par rapport » auxdites pêcheries, la police qui sera prescrite » par le présent arrêt.

» 5. Ordonne sa majesté, que dans les afféage- » mens & baillettes que lesdits sieurs évêque de » Luçon & baron de Champagné feront par la » suite, ils seront tenus d'y employer ces termes, » *à la charge par les fermiers & fieffataires,* » *de se conformer à la police prescrite par le* » *présent arrêt sur les pêcheries & Bouchots qui* » *leur seront concédés*, à peine contre les pro- » priétaires d'être responsables des contraventions » de leurs fermiers.

» 6. Lesdits Bouchots ou parcs de clayonnage » auront les aîles, pannes ou côtés de cent brasses » de long seulement, & l'ouverture du côté de » terre aura cent brasses de largeur.

» Ils seront construits de bois entrelacés, comme » clayes autour des pieux ou piquets enfoncés dans » le sable, lesquels ne pourront être élevés hors de » terre de plus de cinq pieds.

» Les pieux & clayes qui formeront lesdites pê- » cheries, viendront en ligne diagonale de la côte » jusqu'à la mer.

» Les clayes seront simples, unies & sans aucune » tige ou branche en dedans; & il sera laissé à » l'extrémité de l'angle une ouverture, gord, égoût » ou passe de deux pieds de large sur toute la hau- » teur du clayonnage, laquelle ouverture ne pourra » être de ladite largeur de deux pieds, que depuis » le premier octobre jusqu'au dernier avril com- » pris, le tout à peine contre les détenteurs de » cinquante livres d'amende, & de démolition de » ce qui aura été fait en contravention du présent » article pour la première fois; de pareille amende » & d'être privés de pouvoir tenir à l'avenir au- » cunes desdites pêcheries en cas de récidive.

» 7. Ladite ouverture, gord, égoût ou passe » pourra être close depuis ledit jour premier oc- » tobre, jusques & compris le dernier avril, d'un » ret ou filet, sac, verveu, loup, guideau, ton- » nelle, bache ou bénâtre volant, ayant les mailles » de deux pouces en quarré, ou d'une grille de » bois ayant les trous en forme de mailles, aussi » de deux pouces en quarré, de nasses, paniers, » borgues ou gonnes, gonnâtres, bénâtres, bour- » gnons, bourets, bouterons & autres instrumens, » dont les verges & les osiers qui formeront ces » instrumens auront au moins dix huit lignes d'in- » tervalle, & ce à peine contre les détenteurs des- » dits Bouchots de confiscation des rets, filets, » engins & instrumens qui seront d'un calibre plus » petit, & de cent livres d'amende pour la pre- » mière fois, de pareille confiscation & amende, » & d'être privé de pouvoir tenir à l'avenir au- » cunes desdites pêcheries en cas de récidive.

» 8. L'ouverture ou l'extrémité de l'angle des- » dits Bouchots ou parcs de clayonnage sera de six » pieds de large sur toute la hauteur du clayon- » nage, depuis le premier mai jusques & compris » le dernier septembre, & à cet effet il sera défait,

» si besoin est, des deux clayes qui formeront les » deux aîles desdits Bouchots, l'espace qui con» viendra pour opérer ladite ouverture, laquelle » ne pourra être formée pendant ledit temps de » filets, grilles de bois, paniers, bénâtres, ni de » quelque espèce d'engins & instrumens que ce » puisse être, à peine de cinquante livres d'amende, » & de démolition de ce qui aura été fait en con» travention du présent article pour la première » fois, de pareille amende & d'être privé de pou» voir tenir à l'avenir aucune desdites pêcheries » en cas de récidive.

» 9. Fait défenses sa majesté, sous les mêmes » peines, aux pêcheurs occupant lesdits Bouchots » ou parcs de clayonnage, de clorre de clayon» nage en quelque temps que ce soit ladite ouver» ture, gord, égoût ou passe desdites pêcheries, » & d'y faire aucuns parcs, bénâtres, gonnes, » tonnes ou enceintes, avec pieux, piquets ou » clayonnage.

» 10. Lesdits Bouchots ou parcs de clayonnage » ne pourront être placés qu'à deux cents brasses » au moins du passage ordinaire des vaisseaux, à » peine d'être démolis aux dépens des proprié» taires, lesquels seront privés du droit de parc » en cas de récidive ».

Quoique cet arrêt ne concerne proprement que les Bouchots des seigneuries de Luçon & de Champagné, la jurisprudence en a étendu les dispositions aux autres Bouchots. Ainsi on doit le regarder comme un réglement général. C'est pourquoi un jugement rendu par des commissaires du conseil, concernant les Bouchots de la seigneurie de Charon dans l'Aunis, a ordonné qu'ils seroient construits & exploités en conformité de ce qui est réglé par l'arrêt du 2 mai 1739. Voyez *au surplus l'article* Pêche.

BOVE. Suivant le glossaire françois de dom Carpentier, ce mot a signifié, « 1°. une certaine » mesure de terre, *autant que deux bœufs peu» vent en labourer dans un jour*, qui cependant » est différente dans chaque pays; 2°. une cave, » lieu souterrain & profond ».

Cette dernière acception est établie par plusieurs monumens que cet auteur rapporte au mot *Bova* 4, & l'on a dit de même *Bovel* ou *Bovelet*, pour désigner un *caveau* ou petite cave.

Quant à l'autre acception, dom Carpentier renvoye à l'article *Bovata* du nouveau Ducange : mais on y dit au contraire que la *Bove* est autant de terre qu'une paire de bœufs peut en labourer *dans une année*. Le *new-law dictionnary* de Jacob dit la même chose aux mots *Bovata terræ* & *Oxland*. Cependant un ancien statut qui est rapporté dans Ducange même, d'après Spelmann, & qui avoit pour objet de fixer les mesures, porte : *Octo Bovatæ terræ faciunt carucatam terræ ; 8 carucatæ terræ faciunt unum feodum militis ; 18 acræ faciunt Bovatam terræ*. Il semble résulter de-là que la Bove de terre n'étoit pas aussi considérable que la charrue, qui étoit autant de terres que deux bœufs peuvent en labourer dans une année.

Il paroît qu'il y a eu beaucoup d'incertitude & de variations dans toutes ces estimations. Le *fleta lib.* 2, *cap.* 72, §. 4, dit que neuf fois 20 acres font la charrue, & Coke dit qu'il faut 12 charrues pour faire un fief de chevalier. Voyez *le glossaire de Ducange*, *au mot* Carrucata. (*Article de* M. Garran de Coulon, *avocat en parlement.*)

BOUÉE. C'est un morceau de bois ou un baril vide flottant au-dessus de l'eau, & destiné à marquer l'endroit où l'ancre est mouillée, de même que les pieux, les débris de vaisseaux, les écueils & passages dangereux que la mer couvre.

Suivant l'article 5 du titre premier du livre 4 de l'ordonnance de la marine, les maîtres & patrons de navire qui veulent se tenir sur leurs ancres dans les ports, doivent y attacher une *Bouée* ou *gaviteau* pour les marquer, à peine de cinquante livres d'amende, & de réparer le dommage que le défaut de Bouée aura pu occasionner.

L'article 2 du titre 8 du même livre, enjoint aussi aux maîtres ou capitaines de navires que la tempête a forcés de couper leurs cables & de laisser quelques ancres dans les rades, d'y mettre des *hoirins*, *Bouées* ou *gaviteaux*, à peine d'amende arbitraire, & de perdre leurs ancres qui doivent appartenir à ceux qui les pêchent.

M. Valin observe judicieusement sur cet article, qu'on ne doit en appliquer la rigueur qu'au cas où il seroit prouvé que le capitaine étant obligé de couper ses cables, a néanmoins eu le temps & la facilité de mettre sur ses ancres des hoirins, Bouées ou gavitaux.

Cette opinion se trouve d'ailleurs fortifiée par l'article 28 du titre 9, suivant lequel les ancres tirées du fond de la mer, & qu'on n'a point réclamées deux mois après la déclaration qu'on en a faite, appartiennent entièrement à ceux qui les ont pêchées.

Il est clair qu'il ne doit être question dans cet article que des ancres laissées sans Bouées, attendu qu'il est défendu à tout autre qu'aux propriétaires de lever celles auxquelles on a attaché des Bouées. Ainsi, puisqu'il est permis de réclamer ces ancres, on doit conclure que l'article 2 du titre 8 n'a prétendu en priver que les capitaines qui, ayant pu y mettre des Bouées, ne l'ont pas fait. En effet, il ne seroit pas juste de punir un capitaine de navire pour n'avoir pas fait ce qu'il lui auroit été impossible de faire. Et comme on doit présumer que le même danger qui l'a forcé d'abandonner ses ancres ne lui a pas permis d'y mettre des Bouées, il faut pour l'exclure du droit de réclamer ses ancres, justifier qu'il a pu satisfaire aux dispositions de la loi & qu'il ne l'a pas fait.

On objectera peut-être que l'inconvénient dont il s'agit n'auroit pas lieu si, aussi-tôt après avoir

jeté l'ancre dans une rade, les capitaines ou maîtres y mettoient une Bouée : la réponse est que cela n'est pas d'usage, & qu'aucune loi ne les y oblige.

L'article 3 du titre 4 du livre 5 enjoint pareillement aux propriétaires des madragues, de mettre sur les extrémités les plus avancées en mer des Bouées ou gaviteaux, sous peine des dommages & intérêts qui pourront avoir lieu faute de l'avoir fait, & de privation de leurs droits.

Voyez *les articles* CAPITAINE, NAVIGATION, &c.

BOUES & LANTERNES. On entend par-là un certain droit établi pour subvenir aux frais du nétoyement des rues & de l'entretien des Lanternes qui servent à éclairer la ville de Paris.

Anciennement il y avoit des taxes qui s'imposoient annuellement sur les particuliers pour le nétoyement des rues & l'entretien des Lanternes publiques ; il avoit même été créé des receveurs généraux & des receveurs particuliers des deniers destinés à cet effet. Louis XIV, en 1704, crut que ce seroit rendre service aux habitans de Paris, que de se charger lui-même de cette dépense, en leur faisant racheter les taxes qu'ils étoient obligés de supporter chaque année pour cet objet, & il ordonna effectivement ce rachat par un édit du mois de janvier de la même année.

La taxe générale & totale montoit alors à trois cents mille livres par an, & il fut dit que chaque propriétaire, en payant le rachat de sa taxe particulière à raison du denier 18, seroit déchargé à l'avenir de l'objet de dépense dont il s'agissoit.

Comme en 1743 les frais du nétoyement des rues & de l'entretien des Lanternes avoient été portés depuis 1722 à la somme de quatre cents cinquante mille livres, y compris les frais d'entretien des pompes publiques établies postérieurement, Louis XV, par une déclaration du 3 décembre de la même année 1743, ordonna qu'à commencer du premier janvier suivant, cette somme de quatre cents cinquante mille livres seroit imposée sur chaque propriétaire de maisons, d'édifices, de boutiques, échopes, places, jardins & autres lieux de la ville ou des fauxbourgs ; qu'à cet effet il seroit arrêté des rôles, & que sur les sommes pour lesquelles chaque particulier y seroit imposé, il lui seroit tenu compte de l'intérêt de celles qu'il justifieroit avoir été payées en déduction du rachat ordonné par l'édit de janvier 1704.

Il parut ensuite en décembre 1757 un édit, par lequel les propriétaires des maisons, &c. furent déchargés de payer à l'avenir aucune taxe au sujet des Boues & Lanternes, ainsi que des pompes publiques, en payant au trésor royal le rachat, à raison du denier vingt, des sommes comprises aux rôles arrêtés en exécution de la déclaration du 3 décembre 1743, sans que sous prétexte de nouvelle dépense, il pût être à l'avenir exigé aucune contribution.

Un arrêt du conseil du 9 juillet 1758, ordonna qu'il seroit posé des Lanternes dans toutes les rues de la ville & des fauxbourgs de Paris, même au Gros-Caillou, où il n'y en avoit pas.

Un autre arrêt du même jour, ordonna que les fonds destinés pour l'illumination & le nétoyement des rues seroient augmentés de cinquante mille livres.

Un troisième arrêt du 21 novembre 1758, ordonna une nouvelle augmentation de cinquante mille livres.

Comme les propriétaires des nouveaux édifices construits depuis 1757 n'avoient pas été compris aux rôles arrêtés dans ce temps-là, le roi, par un arrêt du conseil du 30 avril 1760, ordonna qu'on suivroit à leur égard la même règle qu'on avoit suivie envers les autres propriétaires ; & comme il avoit été commis des receveurs de l'imposition des Boues & Lanternes, le lieutenant-général de police fut nommé, par un arrêt du conseil du 21 mai de la même année, pour apurer leurs comptes.

Il avoit été ordonné par un arrêt du conseil du 27 décembre 1757, que lorsque les propriétaires feroient le rachat de l'imposition dont il s'agit, il leur seroit délivré par le commissaire nommé à cet effet, des *récépissés* des sommes payées, avec promesse de leur en fournir les quittances du garde du trésor royal, six mois après le dernier payement ; mais comme plusieurs de ces propriétaires avoient perdu ou égaré ces *récépissés*, & que le commissaire refusoit de leur délivrer les quittances qu'il devoit fournir à moins qu'on ne lui remît ses *récépissés*, le roi, pour obvier à cette difficulté, ordonna par un arrêt du conseil du 15 août 1760, que nonobstant la perte des *récépissés*, le commissaire remettroit les quittances du garde du trésor royal, à la charge par les propriétaires de donner au dos des ampliations de quittances de finance, leur reconnoissance de la remise qui leur en seroit faite. Il fut ajouté que les dates & les sommes des *récépissés* égarés seroient énoncées dans ces reconnoissances, & qu'au moyen de la remise des quittances du garde du trésor royal, les *récépissés* demeureroient sans effet.

Comme depuis environ dix ans il s'étoit construit de nouveaux édifices dans différens emplacemens & dans plusieurs rues nouvellement percées, le roi par des lettres-patentes du 15 novembre 1770, ordonna à l'égard des propriétaires de ces nouveaux édifices, le même rachat que celui qui avoit été ordonné par l'arrêt du conseil du 30 avril 1760 envers d'autres nouveaux propriétaires. Il fut dit ensuite par un arrêt du conseil du 19 août 1771, que toute la procédure qui pourroit avoir lieu pour l'exécution des lettres-patentes du 15 novembre précédent, se feroit sur papier ordinaire & non-timbré, & que les significations qui auroient lieu en conséquence, seroient exemptes du contrôle des exploits, excepté celles qui pourroient avoir trait à une demande en garantie de particulier à particulier. Il fut ajouté que les difficultés qui naîtroient

au ſujet de la taxation du rachat, circonſtances & dépendances, ſeroient portées devant le lieutenant-général de police de Paris, pour être jugées ſommairement ſauf l'appel au conſeil, & que ce magiſtrat pourroit accorder les décharges & les remiſes qu'il croiroit convenables ſur les ſommes impoſées.

Des lettres-patentes du 8 avril 1781, duement enregiſtrées, ont ordonné que le recouvrement des ſommes fixées pour le rachat des Boues & Lanternes, ſe feroit à l'avenir par les receveurs des impoſitions de la ville de Paris, créés par édit du mois de janvier 1775. Ils ont été autoriſés pour cet effet, à faire toutes les pourſuites & diligences néceſſaires, comme pour les deniers du roi.

Suivant les mêmes lettres-patentes, le receveur auquel les propriétaires compris au rôle du rachat payent leur taxe, doit leur délivrer des reconnoiſſances des ſommes qu'ils lui ont payés, portant promeſſe de leur fournir dans le délai de trois mois, des quittances de finance du tréſor royal, contrôlées, pour chacune deſquelles il doit lui être payé trois livres. Cet arrêt veut d'ailleurs, que faute par les propriétaires de repréſenter au receveur, avant l'expiration de ce délai de trois mois, les reconnoiſſances qui leur auront été délivrées, elles ſoient regardées comme nulles & de nul effet.

Police publique concernant les Boues, Lanternes & Illuminations.

Tous les bourgeois & habitans de la ville & des fauxbourgs de Paris, de quelque condition qu'ils ſoient, ſont tenus de faire balayer régulièrement au-devant de leurs maiſons tous les matins à ſept heures, depuis le 15 février juſqu'au 15 octobre, & à huit heures les autres jours de l'année (1), & de pouſſer les immondices à côté des bornes des murs de leurs maiſons pour en faire des tas, afin que l'entrepreneur du nétoyement puiſſe les enlever (2).

Dans les temps de gelée & de neige, les habitans ſont pareillement tenus de rompre les glaces & de les relever, ainſi que la neige, en tas, au-devant de leurs maiſons. Il leur eſt défendu de balayer les immondices dans les ruiſſeaux ni ſur les bords de ces mêmes ruiſſeaux dans le temps de pluie ni dans aucun autre temps. Les domeſtiques qui contreviennent à ces défenſes peuvent même être empriſonnés ſur le champ.

On ne peut jeter dans les rues aucune ordure de jardin, cendres de leſcive, ardoiſes, tuiles, tuilots, raclures de cheminées, gravois, fumiers, &c.

Il eſt enjoint à l'entrepreneur du nétoyement des rues de fournir des tombereaux en nombre ſuffiſant & en bon état, garnis de numéros, & d'avoir pour le ſervice de chaque tombereau un chartier & un retrouſſeur auxquels il doit fournir les pelles & les balais néceſſaires.

L'entrepreneur ne peut charger avec les immondices, les gravois, fumiers, décombres, &c. qui ne regardent point ſon ſervice ; & les chartiers qui ſont convaincus d'en avoir chargé & conduit aux voiries ſont dans le cas d'être empriſonnés ſur le champ.

Ceux qui ont chez eux des gravois, de la poterie ou des bouteilles caſſées, &c. ſont tenus de les porter dans la rue & d'en faire un tas ſéparé de celui des Boues.

Il eſt défendu à tout particulier de jeter par les fenêtres dans les rues de jour ou de nuit, de l'eau, de l'urine, des matières fécales & d'autres ordures, à peine de 300 livres d'amende, dont les maîtres ſont reſponſables pour leurs domeſtiques, & les marchands & artiſans pour leurs apprentis & compagnons.

Les particuliers qui ont des charrettes, des haquets & d'autres voitures faiſant embarras dans les rues ou pouvant donner lieu à des accidens, ſont tenus de les renfermer dans leurs maiſons : ſinon il eſt permis de ſaiſir & de mettre en fourriere ces voitures.

Les entrepreneurs de bâtimens, les maîtres maçons, les propriétaires de maiſons & autres qui font travailler par économie, ne peuvent raſſembler des matériaux au-delà de ce qu'ils peuvent en employer dans l'eſpace de trois jours ; & ils ſont obligés de les placer dans les lieux à eux indiqués par les commiſſaires de chaque quartier, à peine de confiſcation & de 300 livres d'amende.

Les menuiſiers, charpentiers, ſelliers, charrons, tonneliers & autres ouvriers ſont tenus de renfermer chez eux dans leurs boutiques, magaſins & autres emplacemens, les marchandiſes & les matériaux dont ils font commerce, ſans pouvoir les laiſſer ſéjourner au-devant de leurs portes ou le long des murs de leurs maiſons.

Ceux qui occupent les rez-de-chauſſée des bâtimens, ſoit à titre de propriété, de location, d'uſufruit ou autrement, ſont tenus de balayer ou faire balayer tous les matins dans les rues ſur leſquelles donnent ces mêmes bâtimens. Cette charge ne concerne point ceux qui occupent les étages au-deſſus, à moins qu'il n'y ait une convention particuliere à

(1) Il y a une ordonnance de police du 9 janvier 1767 qui rappelle à cet égard les anciens réglemens.

(2) Cet entrepreneur eſt ordinairement chargé par ſon bail de faire trouver le nombre de tombereaux néceſſaire pour l'enlèvement journalier de ces immondices dans toutes les rues, places, quais, cloîtres, marchés, culs-de ſacs & autres endroits qui ont beſoin d'être nettoyés juſqu'aux extrémités des dernières barrieres, ſans exception des dimanches ni des quatre fêtes annuelles. Il eſt auſſi obligé d'enlever les glaces & les neiges en hiver.

Lorſque les voiries deſtinées à recevoir les immondices ſont remplies, l'entrepreneur eſt chargé d'en ouvrir d'autres ailleurs, & même d'acheter les terreins néceſſaires à cet effet. Les proprietaires ſont obligés de lui vendre de gré à gré ces terreins, ou ſuivant une eſtimation forcée, ſauf à être indemniſés par l'entrepreneur qui lui ſuccède, ſuivant que l'indemnité eſt réglée par le lieutenant-général de police. Voyez le bail d'Outrequin, du 14 mai 1748.

cet égard, & la police, sans entrer dans cette convention, ne s'en prend qu'à ceux qui tiennent les rez-de-chaussée, sauf leurs recours s'il y a lieu.

A l'égard des illuminations qu'on juge quelquefois à propos d'ordonner pour des réjouissances publiques, elles concernent les personnes qui occupent des appartemens sujets à être illuminés, excepté les particuliers qui ne logent qu'en chambres garnies, parce qu'ils ne sont point censés bourgeois de Paris : c'est à ceux qui leur donnent à loger, à illuminer pour eux.

Pour ce qui est des Lanternes qu'on appelle actuellement *reverbères*, les bourgeois étoient anciennement obligés de les allumer ou faire allumer à tour de rôle ; mais il y a aujourd'hui des gens à gages, préposés pour cet objet : on ne peut douter que parmi les établissemens formés à Paris pour concourir au maintien de la sûreté & tranquillité publique, l'illumination des rues pendant la nuit ne soit un des plus importans. Pour assurer l'exactitude de ce service, M. le lieutenant-général de police a rendu le 5 novembre 1778, sur le réquisitoire du procureur du roi, une ordonnance qui contient les dispositions suivantes.

« Art. 1er. Enjoignons aux entrepreneurs de » l'illumination, leurs commis & préposés, de » veiller avec le plus grand soin à ce que les » Lanternes soient bien nétoyées, & le service » fait avec toute l'exactitude possible.

» 2. Ordonnons que les petites rues trop » étroites pour recevoir la clarté de la lune, & » qui seront par nous indiquées auxdits entrepre- » neurs, leurs commis & préposés, seront éclairées » toutes les nuits indistinctement pendant l'hiver ; » voulons que les Lanternes de toutes les autres » rues soient disposées de manière à pouvoir être » allumées également pendant la lune, lorsque par » des nuages ou brouillards l'effet en sera intercepté.

» 3. Enjoignons aux inspecteurs & autres officiers » de police, aux officiers & soldats du guet & de » la garde qui appercevront pendant la nuit des » Lanternes éteintes avant les heures ordonnées, » de se transporter au plus prochain des cinq dépôts » indiqués dans le tableau de l'illumination, à » l'effet d'avertir le commis de garde, qui sera » tenu de rallumer sur le champ lesdites Lanternes, » & ce sous telles peines qu'il appartiendra.

» 4. Faisons défenses à toutes personnes de quel- » que qualité & condition qu'elles soient, de rien » jeter sur les Lanternes qui puisse les briser ou » les salir. Enjoignons aux cochers, voituriers, » & tous autres conducteurs de voitures & chevaux, » de s'arrêter lorsque les préposés de l'illumination » seront occupés à nétoyer ou allumer les Lan- » ternes, & qu'il n'y aura pas un espace suffisant » dans la rue pour passer, sans risquer de les en- » dommager. Leur défendons en outre, & à tous » autres, de troubler le service de l'illumination » en aucune manière, & sous quelque prétexte » que ce soit, à peine de trois cents livres d'a- » mende, dont les pères & mères seront responsables » pour leurs enfans, & les maîtres pour leurs do- » mestiques.

» 5. Mandons aux commissaires au châtelet, & » enjoignons aux inspecteurs & officiers de police, » du guet, de la garde, & à tous autres qu'il ap- » partiendra, de tenir la main à l'exécution de la » présente ordonnance, qui sera imprimée, lue, » publiée & affichée dans cette ville & fauxbourgs, » & par-tout ailleurs où besoin sera. »

Voyez *l'édit de janvier 1704, la déclaration du roi, du 3 décembre 1743 ; les arrêts du conseil des 29 avril 1749, 5 mars 1754, 27 décembre 1757, 30 avril, 21 mai & 15 août 1760 ; le réglement de police du 9 janvier 1767 ; des lettres-patentes du 15 novembre 1770, l'arrêt du conseil du 19 août 1771, &c.* Voyez aussi les articles RUE, POLICE, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

BOUILLER. Terme de pêche, qui exprime l'action de remuer la vase & de troubler l'eau avec la bouille, afin que le poisson entre plus facilement dans les filets.

Il est défendu de Bouiller, par l'article 11 du titre 31 de l'ordonnance des eaux & forêts, à peine de bannissement pendant trois ans, & de cinquante livres d'amende.

Le même article prononce trois cents livres d'amende contre les maîtres particuliers ou leurs lieutenans, auxquels il pourroit arriver d'accorder la permission de Bouiller. *Voyez l'ordonnance citée*, & les articles PÊCHE, RIVIÈRE, &c.

BOUILLIR. C'étoit anciennement le supplice dont on punissoit les faux monoyeurs : cela rentroit dans l'esprit des lois romaines, suivant lesquelles la peine de ceux qui fabriquoient ou contrefaisoient la monnoye du prince, étoit le supplice du feu avec la confiscation des biens, ainsi qu'il se voit au code Théodosien, loi 9, & au code de Justinien, lois 1, 2 & 3, *de falsâ monetâ*.

On trouve à Paris des exemples fort anciens, que l'on faisoit Bouillir les faux monnoyeurs, entr'autres en 1347, contre deux faux monnoyeurs que l'on *bouillit*, suivant l'expression du temps, au marché aux pourceaux. Ce marché étoit à la Butte S. Roch. Sauval qui rapporte ce fait, liv. 5 de ses antiquités de Paris, dit qu'en outre, on les avoit attachés en croix ; mais il révoque en doute ce dernier fait, le concours de ces deux supplices lui paroissant assez difficile à comprendre, n'étant pas trop compatibles.

Quoiqu'il en soit, de ce double supplice, il est au moins certain que l'on faisoit alors Bouillir les faux monnoyeurs, & que ce supplice fut longtemps en usage à leur égard.

On en trouve un exemple en 1412, dans les comptes de la prévôté de Paris. Il y est dit qu'un faux monnoyeur fut bouilli au marché aux Pourceaux. Il paroît que c'étoit le lieu ordinaire où se faisoient ces exécutions.

On

On voit dans ce même compte, sous l'année 1415, que les faux monnoyeurs étoient bouillis dans une chaudière où il n'y avoit que de l'eau bouillante.

On lit sous la date de 1417, que l'on paya à l'exécuteur de la haute-justice, douze sous pour trois maçons & leurs aides qui firent le trépied pour asseoir la chaudière où furent bouillis trois faux monnoyeurs. Ce qui est de remarquable à cette occasion, c'est que l'on donna quatre sous à celui qui blanchit le trépied avant que les maçons y voulussent ouvrer. Cette formalité singulière précédoit toujours la réparation du trépied : il paroît que les maçons avoient une répugnance à travailler à un ouvrage qui servoit à l'exécuteur pour asseoir l'instrument du supplice qu'il alloit faire subir, & qu'ils pensoient qu'en faisant blanchir auparavant le trépied, l'ouvrage qu'ils alloient faire étoit purifié de tout ce qu'il pouvoit y avoir d'ignominie attachée à ce trépied, à cause des exécutions précédentes.

Le feu que l'on faisoit sous la chaudière devoit être très-vif, car on y employa un cent & demi de cotterêts, & un demi cent de bourrées.

Le compte de l'année 1460 offre deux exemples de gens qui furent bouillis au marché aux Pourceaux. Il n'est pas dit quelle étoit la qualité du premier, il est seulement dit qu'il fut bouilli pour ses démérites, & que son corps fut mené & pendu au gibet de Paris; ce qui n'est pas exprimé de même en parlant des faux monnoyeurs.

On employa dans la dépense faite pour cette exécution, quatre sous parisis donnés à un cordelier qui avoit confessé le criminel. Depuis 1360, il étoit d'usage de donner des confesseurs aux criminels ; on en avoit même fait une loi le 12 février 1396.

L'autre criminel qui fut aussi *bouilli*, étoit un nommé Fanouel, orfèvre; il n'est pas dit que ce fût pour crime de fausse monnoie, mais pour ses démérites en général.

Ce supplice étoit encore d'usage pour les faux monnoyeurs, dans le seizième siècle. Sauval, tome 2, page 596, en rapporte deux exemples ; l'un en 1527, l'autre en 1550.

C'étoit ordinairement dans de l'eau simplement que l'on faisoit Bouillir les faux monnoyeurs ; il y avoit néanmoins des cas où l'on y ajoutoit de l'huile bouillante, apparemment lorsque le crime étoit plus grave, & pour en augmenter la peine. Sauval qui mourut en 1669 ou 1670, & qui écrivoit ses antiquités de Paris vers le milieu du dix-septième siècle, dit qu'il y a quelques 200 ans, un gantier convaincu d'avoir fait de la fausse monnoie, fut bouilli tout vif dans l'huile, à la Croix du Trahoir. Ce fait doit être de vers l'an 1450.

L'annotateur d'Imbert dit, d'après Masuer & Bœrius, que la peine des faux monnoyeurs étoit d'être bouilli en eau & huile ; cependant il est certain que l'on n'ajoutoit pas toujours de l'huile bouillante à la peine.

Les ordonnances de François I, en juillet 1525, du 13 juillet 1536, du 19 mars 1540, d'Henri II, du 14 janvier 1549, & de Charles IX, en 1560, qui concernent les faux monnoyeurs, n'avoient point encore déterminé le genre de peine qu'ils devoient subir ; il étoit seulement ordonné que ceux qui altéreroient la monnoie seroient punis comme faux monnoyeurs.

L'ordonnance de Charles IX, en 1564, porte que ceux qui contreferoient les marques du roi qui s'apposent aux marchandises, seroient punis comme faux monnoyeurs.

Fontanon observe sur cet article, que cette peine paroît bien sévère & bien rigoureuse, vû que par la disposition du droit, les faux monnoyeurs doivent être brûlés suivant les lois 1 & 2, cod. *de falsâ monetâ*, & que par l'ancienne pratique de France, ils étoient bouillis & suffoqués en huile, comme dit Masuer en sa pratique, titre des peines ; & aujourd'hui, ajoute Fontanon, on les condamne à être pendus, comme il fut pratiqué, dit-il, par la cour des grands jours, à Clermont, l'an 1582, contre un nommé Boydon & la Chaussée son compagnon, accusés de fausse monnoye.

On avoit donc cessé alors de faire bouillir les faux monnoyeurs, ou du moins l'on commença dans cette occasion, à changer leur supplice, & depuis ce temps, ils n'ont été condamnés qu'à être pendus.

Cet usage a été confirmé par l'édit du mois de février 1726, registré en la cour des monnoies, suivant lequel la peine ordinaire de ce crime est celle de la potence.

(*Cet article est de M.* Boucher d'Argis, *avocat au parlement, &c.*)

BOUILLON, appelé autrefois Buillon, que l'on a depuis & prononcé Bouillon, en latin *Bullonium*, est une principauté souveraine qualifiée d'abord de comté, & ensuite de duché, dont la ville capitale porte aussi le nom de *Bouillon*.

Elle est enclavée presque de toutes parts dans le duché de Luxembourg, & tient à la France du côté de Sedan.

Cette principauté est absolument indépendante de la France & de l'Empire, & de tout autre souverain.

Elle est seulement sous la protection du roi, qui a dans le château de Bouillon une garnison françoise.

Le gouverneur du château pour le roi n'a aucun commandement dans la principauté ; il a seulement un corps-de-garde à une des portes de la ville.

M. le duc de Bouillon a de l'autre côté de la même porte un corps-de-garde de ses troupes & à ses ordres.

Quand ce prince est dans la ville de Bouillon, le gouverneur du château est obligé de prendre l'ordre de lui.

Le comté de Bouillon appartenoit anciennement

à Geoffroy l'ancien, comte d'Ardenne, qui le donna en dot à Ide d'Ardenne sa fille, laquelle épousa en 1059, Eustache II, comte de Boulogne.

Ils eurent entr'autres enfans, le célèbre Godefroy de Bouillon, duc de la basse Lorraine, qui conquit Jérusalem.

Les évêques de Liége prétendent que ce prince, avant de partir pour la terre sainte, vendit le duché de Bouillon à Otbert, Evêque de Liége.

Mais les auteurs ne s'accordent point sur ce fait, & l'on tient que Godefroy de Bouillon engagea seulement ce duché pour une somme d'argent, par forme d'antichrèse, & qu'Otbert, prince ambitieux & entreprenant, après la mort d'Ide, comtesse de Boulogne, profitant de l'absence de ses fils, fut plus jaloux de se perpétuer dans la jouissance du duché de Bouillon, que de répéter une modique somme d'argent qu'il pouvoit avoir prêtée.

Quoiqu'il en soit, il est certain que les évêques de Liége, à la faveur de leurs prétentions, se sont long-temps maintenus en possession du duché de Bouillon.

Leur possession ne fut cependant pas tranquille, ils furent bientôt troublés par les comtes de Bar qui prétendoient y avoir des droits, comme étant issus des ducs de la basse Lorraine.

Guillaume de la Marck, seigneur de Lorraine & chambellan de Louis XI, qui étoit le troisième fils de Jean de la Marck I, seigneur d'Aremberg, ayant reçu plusieurs mécontentemens de Louis de Bourbon, évêque & prince de Liége, lequel en cette qualité jouissoit du duché de Bouillon, fit soulever contre lui les Liégeois, & après plusieurs hostilités, il le tua de sa propre main en 1482.

Jean de Horne, son successeur, & les états du pays, par un traité qu'ils firent à Tongres, avec le comte de la Marck, le 22 mai 1483, lui accordèrent une somme considérable pour l'indemniser des frais de la guerre qu'il avoit faite pour la défense du pays, &, pour le payement de cette somme, ils lui abandonnèrent la jouissance du duché de Bouillon.

Ce fut par ce traité que le duché de Bouillon entra dans la maison de la Marck, de laquelle il a passé en 1591 dans celle de la Tour-d'Auvergne, par le mariage de Charlotte de la Marck, duchesse de Bouillon & princesse de *Sedan*, avec Henri de la Tour-d'Auverge, vicomte de Turenne & Maréchal de France.

On n'entrera point ici dans le détail de toutes les révolutions qui concernent ce duché; on se contentera de dire que par un contrat d'échange du 20 mars 1651, Frédéric Maurice céda au roi Louis XIV, la partie du duché de Bouillon qu'il possédoit en-deçà de la rivière de Semoi, & que le roi ayant conquis sur l'évêque de Liége la portion de ce duché que l'empereur Charles-Quint avoit prise sur Robert de la Marck, & qu'il avoit remise à l'évêque de Liége, le roi a remis au duc de Bouillon, en 1678, le château & la portion du duché de Bouillon, que tenoit l'évêque de Liége.

Cette portion du duché est celle dont les duc de Bouillon jouissent depuis ce temps.

Le duché de Bouillon appartient présentement à S. A. S. Godefroy-Charles-Henry de la Tour-d'Auvergne, par la grace de Dieu, duc souverain de ce duché.

Outre la ville de Bouillon qui en est la capitale, il y a encore plusieurs petites villes & bourgs & un grand nombre de villages.

Ce qui est au-delà de la rivière de Semoi, est du diocèse de Liége; les terres qui sont en-deçà sont de l'archevêché de Reims.

Le prince a auprès de sa personne un conseil souverain qui se tient en sa présence, en son hôtel à Paris.

Le conseil est composé du prince, de son chancelier, du surintendant, de dix conseillers, un greffier & des autres officiers nécessaires.

Il connoît des appels en révision des arrêts de la cour souveraine de Bouillon, des demandes en évocation, & des autres demandes qui sont de nature à être portées au conseil du prince.

La cour souveraine de Bouillon est la seule cour supérieure qu'il y ait dans le duché.

Cette cour étoit autrefois tenue par les quatre pairs du duché, savoir, les seigneurs d'Hierges, de St. Hubert, de Mirwart & de Sausure, appelé maintenant *Carlsbourg;* mais le droit de souveraineté sur la première de ces pairies étant prétendu par l'évêque de Liége, & l'empereur prétendant comme duc de Luxembourg le même droit sur les pairies de Saint-Hubert & de Mirwart, il y a long-temps que les pairs n'ont fait aucun exercice de leurs fonctions à la cour souveraine de Bouillon.

La coutume de Bouillon porte, article 1, que la cour souveraine sera composée d'un prévôt, six jugeurs & d'un greffier.

L'article 2 porte, que les jugeurs doivent être *fiefvés*, ayant prêté l'hommage de fidélité au prince duc & souverain de Bouillon.

Présentement le chef de cette compagnie a le titre de premier président.

Les juges ont le titre de conseillers: on n'exige plus qu'ils soient seigneurs de fiefs; ils prêtent serment entre les mains du premier président.

Le gouverneur a séance en la cour souveraine après le premier président.

Le curé de la ville de Bouillon est conseiller né de la cour souveraine; c'est le seul conseiller clerc qu'il y ait en cette cour.

Il y a un procureur général pour le prince.

Outre la cour souveraine, il y a dans le duché plusieurs autres juridictions qui ressortissent toutes nuement à la cour souveraine.

Ces juridictions sont celles des pairies; celles des quatre siries qui sont Noirfontaine, Munau, Corbion & Botassart; les quatre mairies du prince qui sont Palisseul, Jehonville, Fays-le-Veneur & Sansanru; quatre aleux qui sont Tettin, Auff, Gedine & Porcheresse.

Il y a encore plusieurs autres seigneuries & justices, & un grand nombre de fiefs les uns ayant haute-justice, les autres basse-justice seulement; d'autres sans aucun droit de justice : il paroît que la moyenne-justice y est encore inconnue comme elle l'étoit autrefois en France.

Toutes les seigneuries & fiefs relèvent nuement du prince.

Le droit romain est le droit commun du duché de Bouillon.

Il y a en outre une coutume publiée en 1628.

Il y a aussi plusieurs ordonnances des ducs de Bouillon, portant règlement sur la procédure & sur plusieurs autres matières.

La plus considérable de ces ordonnances est celle d'Emmanuel Théodose, duc de Bouillon, du mois de juin 1723, pour la réformation de la justice : elle contient 104 articles avec un tarif pour la taxe des dépens.

Les autres ordonnances n'ont point été jusqu'ici rassemblées.

Ce qui est de plus remarquable dans l'ordre que l'on suit pour la procédure dans ce duché, c'est que les juges subalternes n'ont pas le droit de juger *de plano*, à moins qu'ils n'en soient en possession d'ancienneté. Lorsqu'une affaire est instruite devant eux avant de la juger définitivement, quoiqu'il n'y ait point encore d'appel, ils sont obligés d'aller à la cour souveraine *en rencharge*, c'est-à-dire, qu'ils doivent envoyer le procès clos & cacheté au greffe de la cour par le greffier de la justice, & ce procès doit être jugé par le président ou l'un des conseillers seul aussi à tour de rôle.

L'objet de cette *rencharge* est de vérifier si le procès est bien instruit : si la cour le trouve tel, elle le renvoie au premier juge, sinon elle ordonne de faire ce qui est nécessaire pour l'instruction.

Lorsqu'elle est confirmée, la sentence est intitulée du nom de la justice où le procès a été instruit, & il est fait mention dans le prononcé de l'avis du juge de la cour qui y a vaqué, lequel signe la minute & la renvoie à la justice pour y être registrée en présence des officiers, qui signent sur le registre.

On retrouve encore dans le duché de Bouillon quelques vestiges des mœurs des Germains, ce qui ne doit pas surprendre, puisque ce pays faisoit partie de la Germanie.

Jules César, en ses commentaires de la guerre des Gaules, livre 6, dit que les Germains ne s'appliquoient pas à l'agriculture ; que personne d'entre eux n'avoit une certaine quantité de terre fixe ni des héritages propres ; mais que les magistrats & les chefs distribuoient tous les ans à chaque famille une certaine quantité de terre en tel lieu qu'ils jugeoient à propos, & que l'année suivante on les contraignoit de passer ailleurs, dans la crainte que, s'attachant trop à un même lieu, ils ne quittassent l'exercice des armes pour l'agriculture, qu'ils ne travaillassent à étendre leurs possessions, que les plus puissans ne les enlevassent aux plus foibles, qu'ils ne fissent construire avec trop de soin des maisons pour se garantir du froid & du chaud, & que la cupidité des richesses ne fût une source de factions & de dissensions entre eux.

Cet usage paroît avoir été conservé dans le duché de Bouillon, en ce que la plupart des habitans ont encore fort peu de terres en propre.

Le prince possède dans son duché une assez grande étendue de terre qui fait tout le circuit du duché. Ce terrein est appelé le *Ban-l'Evêque*, parce que les évêques de Liége en ont joui dans le temps qu'ils détenoient le duché de Bouillon.

Ce ban, quoique faisant partie du domaine, n'est point exploité ni affermé par le prince ; les commissaires généraux de son conseil résidans à Bouillon, qui sont le gouverneur, le premier président & le procureur général de la cour souveraine de Bouillon, distribuent tous les ans aux habitans de chaque village une portion du ban-l'évêque, proportionnée à l'état de chaque famille.

Cette distribution change tous les ans ; l'année suivante, on donne à chaque habitant une portion de terre, autre que celle qu'il avoit l'année précédente.

Ces distributions des terres sont appelées *virées*, à cause qu'elles changent & tournent.

Il y a aussi des *virées à bois* ou distributions de bois à usage.

Les habitans ne sont point propriétaires des terres & bois qui leur sont ainsi distribués par *virées ;* ils n'en ont que l'exploitation & l'usage pour le temps qu'elles leur sont données.

Les terres qui leur sont ainsi distribuées, ne rapportent pas deux années de suite : après l'année pour laquelle elles ont été distribuées, on les laisse reposer seize ou dix-sept ans & même quelquefois dix-huit, ces terres manquant des engrais qui seroient nécessaires pour les féconder.

Le prince n'est cependant pas le seul qui possède des domaines en propriété dans l'étendue de sa seigneurie ; indépendamment des pairies, siries & autres seigneuries & fiefs dont on a déjà parlé, il existe dans le duché de Bouillon plusieurs aleux.

Il y a aussi nombre de bourgeois & même de simples habitans du duché qui possèdent des biens-fonds en propriété, tant maisons que terres, prés, bois.

Ces biens sont chargés d'un cens annuel & d'un droit de lods aux mutations, ce qui dépend des titres de concession & de reconnoissance.

Voyez sur l'historique de ce duché le dictionnaire géographique de Corneille, aux articles de Liége & de Bouillon ; histoires de l'évêché de Liége, & les traités de Tongres, de Cambrai, Nimegue & autres, & les coutumes de Sedan & de Bouillon.

(*Cet article est de* M. BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

BOUILLON. C'est une espèce de boisson composée d'eau de son & de levain. Elle est assujettie aux mêmes droits que la bierre lorsqu'elle est vendue

en détail : ceci a été jugé contre les habitans de Dieppe, par un arrêt du conseil du 22 septembre 1691. Ceux qui la composent pour la consommation de leur famille seulement ne payent aucun droit.

Voyez Bière (*Article de M. Dareau, avocat au parlement*, &c.)

BOULANGER. C'est celui qui fait & vend du pain pour le public.

Cette profession intéresse essentiellement les citoyens; aussi la police a-t-elle droit de faire tous les réglemens qui peuvent subordonner les Boulangers à ce qu'exige la subsistance des habitans d'un endroit, & leur faire exercer leur métier avec toute l'exactitude & la fidélité que demande l'intérêt public. Mais si d'une part ils contractent certains engagemens envers la société, ils jouissent aussi de certains privilèges que n'ont pas les particuliers qui exercent d'autres professions. Pour développer ce que nous avons à dire à ce sujet, nous parlerons d'abord de la police publique à laquelle sont assujettis les Boulangers; nous verrons ensuite quels sont les privilèges que les tribunaux leur accordent pour le payement de ce qui leur est dû, préférablement à d'autres créanciers.

Police publique concernant les Boulangers. Celui qui aspire à exercer cet état, doit être de bonnes mœurs, parce que dans ce métier rien ne seroit plus dangereux pour le public qu'un homme qui n'auroit point la probité en partage. Avec les mœurs, on exige encore qu'il soit de bonne santé, de crainte qu'il ne communique quelque germe contagieux à l'aliment de première nécessité qu'il prépare pour les citoyens.

Dans la plupart des villes de province, on exige aussi que le pain qu'il destine soit empreint d'une marque qui fasse connoître qu'il sort de sa boutique, afin que s'il y a de la fraude, on puisse en reconnoître l'auteur.

Les Boulangers ne peuvent être meûniers en même-temps qu'ils exercent la profession de Boulangers. La réunion de ces deux états leur donneroit occasion de commettre bien des fraudes; ils pourroient sur-tout contribuer, selon les circonstances, à faire hausser le prix du pain en retardant le service des moulins. Un arrêt du 22 juin 1639, rapporté au traité de la police, leur défend l'exercice des deux métiers à la fois. Ils ne peuvent pas non plus être en même-temps mesureurs de grains, parce qu'alors loin de dénoncer, comme ils y sont obligés, les contraventions qui peuvent avoir trait à la cherté des grains, ils seroient les premiers intéressés à les dissimuler : d'ailleurs le rapport qu'ils font du prix des grains deviendroit naturellement suspect.

Dans les villes où les bourgeois sont dans l'usage de faire leur pain chez eux, il est défendu aux Boulangers d'entrer dans les marchés aux grains avant les heures fixées par la police, afin que les habitans aient le temps de faire leurs provisions.

La police doit veiller aussi à ce qu'il ne se commette aucun monopole, & à ce que les Boulangers n'affectent pas d'acheter tous les grains d'un marché afin d'obliger les habitans d'en aller chercher à la campagne à leurs frais, & d'avoir occasion par-là de faire un plus grand débit & à un plus haut prix.

On doit encore faire attention à trois choses à l'occasion des Boulangers; savoir, à la qualité, au poids & au prix de leur pain. Divers réglemens portent que les Boulangers cuiront à une heure compétente, afin que les pains soient froids & rassis dans le temps que le public en fait sa provision. Le pain doit être sans mixtion, bien élaboré, fermenté & boulangé. Ils sont obligés de mettre à part & de ne point exposer dans leurs boutiques celui qui après la fournée se trouve défectueux & qui n'a pas la blancheur ordinaire & convenable. Il leur est particulièrement défendu d'employer du bled relavé ou remoulu, & de la farine gâtée.

Quant au poids, chaque Boulanger doit avoir à sa boutique des balances & des poids pour peser le pain, & cela à peine d'amende arbitraire. Chaque pain doit être du poids réglé par la police de chaque endroit.

Pour ce qui est du prix du pain, les magistrats doivent avoir attention à ce qu'il ne devienne point excessif par le fait des Boulangers. Si d'un côté on oblige ceux-ci à tenir toujours leurs boutiques garnies, on doit d'un autre côté leur permettre un gain suffisant; autrement il y auroit de l'injustice, & ce ne seroit pas le moyen de les voir procurer au peuple sa subsistance. Au surplus, quand il s'agit d'en venir à une taxe, elle doit se faire relativement au prix commun des grains, & cette taxe ne peut pas être la même par-tout : les frais de boulangerie dans certains endroits, sont plus considérables que dans d'autres; elle doit entièrement dépendre de la sagesse des officiers de police. Mais lorsqu'une fois la taxe est faite; les Boulangers ne doivent point l'excéder. Trois Boulangers de Paris ont été condamnés par sentence de la police du 23 janvier 1776, à 30 livres d'amende chacun pour y être contrevenus.

Dans les villes de province il y a des marchés où les Boulangers forains viennent apporter du pain comme à Paris. Lorsqu'un de ces Boulangers y prend une place pour ce genre de commerce, il contracte envers le public une espèce d'obligation de fournir cette place d'une quantité suffisante de pain chaque jour de marché; & lorsqu'il y manque, la police peut le condamner à l'amende, même lui ôter cette place en cas de récidive. Autrefois lorsque son pain avoit été apporté au marché, on pouvoit le forcer de l'y vendre au rabais sans pouvoir le remporter; mais depuis un arrêt du conseil du 5 novembre 1775 rendu en faveur des Boulangers forains de Lyon, il peut en faire des entrepôts, pourvu qu'il ne le vende pas au-delà du prix fixé par la police. Cette liberté semble même être de-

venue plus parfaite depuis l'édit de ſuppreſſion des jurandes du mois de février 1776.

Il eſt auſſi de police publique qu'un Boulanger ne puiſſe point arbitrairement quitter ſa profeſſion : il eſt obligé d'en faire ſa déclaration un an auparavant : c'eſt ce qui réſulte du même édit de ſuppreſſion des jurandes.

Comme le pain eſt eſſentiel à la nourriture des citoyens, on n'en interdit pas le débit les jours de dimanches & de fêtes : il ſuffit que les Boulangers tiennent fermés les ais de leurs boutiques en laiſſant ſeulement leurs portes ouvertes. Mais ils doivent façonner leur pain & le cuire la veille. Cependant quand il y a pluſieurs fêtes de ſuite, ils peuvent travailler la ſeconde ou la troiſième & toutes les fois que la néceſſité publique l'exige, en prenant une permiſſion du juge de police.

Pour ce qui eſt de la queſtion de ſavoir ſi les Boulangers ſont ſujets aux fours & aux moulins banaux, voyez ce que nous avons dit à l'article BANALITÉ.

Privilèges des Boulangers. Quoique l'article 8 du titre 1 de l'ordonnance de 1673, formé ſur l'article 126 de la coutume de Paris, n'accorde que ſix mois aux Boulangers pour demander en juſtice le payement du pain qu'ils ont fourni, on ne laiſſe pas au châtelet de Paris, de les écouter dans leur action pour la fourniture de l'année entière. On ſait qu'il ſeroit trop rigoureux de leur oppoſer une négligence qui ſouvent n'eſt le fruit que de leur bienfaiſance & de leur humanité.

La juriſprudence des arrêts leur accorde auſſi une préférence ſur le mobilier de leurs débiteurs. Il y a à ce ſujet trois arrêts imprimés pour les Boulangers de Paris, l'un du 11 août 1738, l'autre du 12 mai 1740, & le troiſième du 7 ſeptembre de la même année. Ces arrêts rendus contre le ſieur Jean-Olivier Bertrand, écuyer, en qualité d'héritier de ſon frère, & contre les directeurs des créanciers de celui-ci, jugent formellement :

1°. Que pour la fourniture des ſix derniers mois avant le décès du débiteur, le Boulanger a une action & un privilège inconteſtable ſur le prix des meubles du défunt.

2°. Que pour la fourniture des ſix mois antérieurs, il a également une action, & que l'héritier ne peut s'en affranchir qu'en affirmant que cette fourniture a été payée & qu'elle n'eſt plus due.

3°. Que ſi cette fourniture des ſix mois antérieurs eſt due, ou parce que l'héritier en convient, ou parce qu'il refuſe d'affirmer, elle a le même privilège que celle des ſix derniers mois ſur le prix des meubles.

4°. Que les intérêts de tout ce qui eſt dû pour fourniture de pain, ont leur cours du jour de l'oppoſition aux ſcellés & ont le même privilège.

5°. Que ce privilège ſe communique à tous les dépens qu'il a fallu faire pour parvenir aux payement des fournitures.

Cette juriſprudence exactement ſuivie au châtelet de Paris, peut n'être pas la même par-tout : mais nous croyons qu'elle mérite d'être introduite dans tous les ſièges où elle n'eſt pas contrariée par des réglemens particuliers ou par une juriſprudence bien avérée, ou par un uſage conſtant & uniforme.

Voyez *le traité de la police par de la Mare ; le dictionnaire & le code de police ; Bourjon ſur le droit commun de la France ; l'ordonnance de 1673, &c.* Voyez auſſi les articles BANALITÉ, MEUNIER, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

BOULDURES DE MOULINS. On trouve ce mot & ſon explication dans l'article 23 de la coutume de Menetou ſur Cher, locale de celle de Blois. Cet article défend « Les foſſes, autrement » appelées les *Bouldures des moulins* qui ſont » ſous la roue & bâtimens deſdits moulins. »

Dom Carpentier rapporte au mot *Bullionum* des lettres de 1498, où l'on voit qu'on appeloit *Bouldures* en Poitou *de pierres des mines de fer.* (*G. D. C.*)

BOULET DE CANON. Groſſe balle de fer ſervant à charger une pièce d'artillerie.

Les Boulets de canon doivent comme le fer en gueuſe, trente-cinq ſous par millier pour droit d'entrée, conformément à l'arrêt du conſeil du 2 avril 1701.

L'ordonnance de 1687 défend de faire paſſer des Boulets de canon chez l'étranger : & lorſqu'ils ſortent des cinq groſſes fermes pour entrer dans les provinces réputées étrangères, ils doivent comme pour le droit d'entrée, trente-cinq ſous par millier.

Voyez *les lois citées*, & les articles ENTRÉE, MARCHANDISE, SORTIE, SOU POUR LIVRE, &c.

BOULOGNE. Ville maritime de France, capitale du comté de Boulonois dans la Picardie.

Louis XI acquit ce comté à titre d'échange en 1477. Il céda en contr'échange à Bertrand de la Tour, la jugerie de Lauraguais en Languedoc, qu'il érigea en comté. Le Boulonois fut en conſéquence uni au domaine de la couronne : enſuite la ville de Boulogne fut priſe par les Anglois en 1544 & reſtituée à Henri II, qui y fit ſon entrée en 1551. Depuis ce temps, le Boulonois n'a plus ceſſé de faire partie du domaine de la couronne.

Les habitans de Boulogne & du Boulonois ont prétendu qu'ils devoient être exempts de payer les droits de franc-fief pour raiſon des biens nobles poſſédés par les roturiers : mais ſi on ne leur a pas accordé tout ce qu'ils avoient demandé, ils ont au moins réuſſi à faire modifier la perception & le payement de ces droits.

Pour appuyer leur prétention, ils ont obſervé qu'originairement le Boulonois étoit dans la mouvance du comté d'Artois, fief immédiat de la couronne ; qu'en 1551 le roi Henri II leur accorda des lettres-patentes par leſquelles ils furent déclarés exempts de toute eſpèce de tailles & d'impoſitions ; que par la ſuite, Henri IV & Louis XIII confir-

mèrent cette exemption ; que par arrêt du 29 juillet 1610, le conſeil les déchargea des droits de franc-fief pour cette fois, & ſans tirer à conſéquence pour l'avenir, au cas qu'ils ne ſe trouvaſſent pas avoir été exempts de ce droit ; qu'ils en furent abſolument déchargés par arrêt des commiſſaires du 30 décembre 1634; que par lettres-patentes du mois d'avril 1651, ils furent déchargés du ban & arrière-ban, le roi ayant déclaré qu'il ſe contentoit du ſervice militaire & des devoirs qu'ils avoient faits & feroient ; que par lettres-patentes du mois de juin 1716, ils furent confirmés généralement dans tous leurs privilèges & exemptions, comme ils en avoient joui & en jouiſſoient; qu'à la vérité, par une déciſion du conſeil du 17 mai 1718, & par arrêt contradictoire du 3 ſeptembre 1721, interprétatif des lettres-patentes de 1716, ils avoient été condamnés au payement des droits de franc-fief, chacun en particulier, pour les biens nobles qu'ils poſſédoient conformément aux édits de 1708, 1710 & 1715 ; mais qu'ils avoient été reçus oppoſans à l'arrêt de 1721 par un nouvel arrêt du 15 mai 1722, portant que les parties remettroient reſpectivement leurs pieces, titres & mémoires pour être ſtatué ce qu'au cas appartiendroit, & qu'il ſeroit ſurſis à toutes pourſuites juſqu'à ce qu'autrement il en eût été ordonné. Ils ont ajouté à ces moyens, que ſuivant la coutume d'Artois, le droit de franc-fief eſt purement domanial ; que les comtes de Boulogne ne l'ont jamais exercé dans l'étendue de ce comté, & qu'il n'a pu y être introduit par les rois avant 1477, puiſqu'alors ils n'en avoient que la ſouveraineté & qu'il s'agiſſoit d'un droit ſeigneurial & domanial ; que l'immunité de ce droit a même pour motif l'obligation où dans ce pays, frontière d'une domination étrangère, ſe trouve tout propriétaire & fermier de fonds, de ſe tenir continuellement armé & équipé, en paix comme en guerre, pour marcher au premier commandement; enfin ils ont repréſenté qu'ils s'étoient ſignalés en différentes occaſions, & ils ont conclu à la décharge du droit de franc-fief, ou du moins qu'il fût ordonné que la perception en ſeroit faite dans le Boulonois, conformément à ce qui ſe pratique dans le comté d'Artois.

Le fermier a répondu que le Boulonois, depuis l'établiſſement de la Monarchie, avoit toujours été un fief mouvant de la couronne; que les ſeigneurs particuliers n'avoient aucune ſouveraineté ; que l'effet de l'échange de 1477 avoit été de réunir au domaine de la couronne, le fief & domaine particulier du Boulonois dans lequel les rois de France avoient toujours eu le pouvoir de percevoir le droit de franc-fief, comme un droit régalien ; que les lettres-patentes de 1551 ne contenoient pas l'exemption de ce droit; qu'il n'en étoit point fait mention non plus dans celles de 1716, quoique les habitans du Boulonois euſſent alors nommément demandé cette exemption ; que les habitans de toutes les villes privilégiées avoient été aſſujettis au payement de ce même droit ; enfin, que le Boulonois n'étoit point régi par la coutume d'Artois, & que pour pouvoir prétendre jouir du privilège d'un pays d'états, il falloit en faire partie.

Tous ces moyens ayant été diſcutés au conſeil, le roi y rendit un arrêt le 28 mars 1752, par lequel les habitans de Boulogne & du Boulonois furent déclarés ſujets aux droits de franc-fief; mais par grace, ſa majeſté les déchargea du payement des droits échus juſqu'au premier janvier 1751.

Il fut ordonné par le même arrêt, que les roturiers du Boulonois qui depuis cette époque étoient ou deviendroient propriétaires de fiefs ou *tenemens* nobles, ſeroient tenus dans l'année de leur poſſeſſion, de fournir aux fermiers du domaine une déclaration affirmée véritable, de la conſiſtance & du revenu de ces fiefs ou tenemens nobles, & d'en payer les droits de franc-fief ſur le pied d'une année de revenu, au moyen de quoi ils ſeroient affranchis de ces droits pendant leur vie.

Les habitans du Boulonois avoient auſſi prétendu qu'ils devoient être exempts des droits d'anciens & de nouveaux cinq ſous, ainſi que des neuf livres dix-huit ſous par tonnneau faiſant partie des dix-neuf livres quinze ſous ſix deniers à quoi ont été fixés les droits d'entrée ſur les vins de Bordeaux & autres amenés par mer dans les villes de Boulogne, Calais & Eſtaples pour quelque deſtination que ce ſoit ; mais par arrêt de la cour des aides de Paris du 29 janvier 1706, ces habitans ont été aſſujettis à ces droits ainſi qu'au ſou pour pot.

Un arrêt du conſeil du 23 mai 1730 a fait défenſe aux élus de Doulens de connoître des conteſtations au ſujet des droits d'aides dans le Boulonois, deſquels cet arrêt attribue la connoiſſance aux juges des traites de Boulogne.

Suivant la déclaration du roi du 26 mars 1774, les cures du diocèſe de Boulogne ſituées en Artois, & dont la collation ou préſentation appartient à des collateurs ou patrons eccléſiaſtiques, doivent être conférées par la voie du concours, conformément au concile de Trente qui a été reçu dans l'Artois lorſque ce comté appartenoit à la maiſon d'Autriche. Le concours doit avoir lieu auſſi-tôt que les cures viennent à vaquer, & elles ne peuvent être impétrées à Rome. Tous les réglemens contenus dans la déclaration du 29 juillet 1744, pour le concours des cures du diocèſe d'Arras, doivent être obſervés pour celui des cures du diocèſe de Boulogne qui ſont dans l'Artois.

Voyez le traité des droits du roi par Dupuy; l'arrêt du conſeil du 28 mars 1752 ; le dictionnaire raiſonné des domaines ; l'arrêt de la cour des aides du 29 janvier 1706; l'arrêt du conſeil du 23 mai 1730 ; le traité général des droits d'aides ; la déclaration du 26 mars 1774, &c. Voyez auſſi les articles BÉNÉFICE, CONCOURS, CURE, ENTRÉE, FRANC-FIEF, SUBVENTION, &c.

BOURBONNOIS. Province de France avec titre de duché. La ville de Moulins en eſt la capitale.

Un édit du mois de février 1594 ordonna que les domaines, les greffes, sceaux & tabellionnages des généralités de Paris, Picardie, Champagne & Moulins, seroient aliénés avec faculté perpétuelle de rachat.

Un autre édit du mois de mars 1655 ordonna la vente du droit de haute, moyenne & basse-justice, & des bois & forêts dans l'étendue des provinces de Bourbonnois & de la Marche.

Le duché de Bourbonnois fut cédé par le roi, le 7 mars 1661, à M. le prince de Condé, en contr'échange du duché d'Albret.

Le droit de franc-fief a été abonné dans le Bourbonnois par divers arrêts du conseil ; mais depuis l'expiration de ces abonnemens, les habitans roturiers de cette province sont tenus de payer les droits de franc-fief des biens nobles qui leur appartiennent.

Voyez *les édits du mois de février 1594, & du mois de mars 1655 ; le dictionnaire raisonné des domaines*, &c. Voyez aussi les articles DOMAINE, FRANC-FIEF, GREFFE, &c.

BOURCAIGE. Dom Carpentier dit que c'est un *petit bourg*. Il cite pour le prouver, au mot *Burgellus*, des lettres de grace de l'an 1458, où il est dit, « icelui défunt (1) s'enfuit dedans une » haye *ou* (2) *Bourcaige* illec près ». Mais le *Bourcaige* est sans doute la même chose que bourg ou bourgage. (*G. D. C.*)

BOURELAGE. Ce mot n'est connu que dans la province de Poitou : il y est employé pour marquer un droit qui s'y perçoit par forme de dixme, & qui est tel que dans toutes les paroisses où il est en usage, il ne s'exerce point d'autre droit de dixme.

Ce droit de Bourelage a donné lieu anciennement à une contestation dans le Poitou : outre ce droit on vouloit percevoir la dixme, mais il fut attesté par un acte du siège de Poitiers du 14 juillet 1685, que ces deux droits ne pouvoient point concourir ensemble sur les mêmes objets.

Voyez *la collection de jurisprudence*, &c. (*Article de M.* DAREAU, *avocat*, &c.)

BOURGAGE. Mot usité dans la coutume de Normandie, & qui s'applique aux héritages roturiers situés dans une ville ou dans un bourg fermé, où il n'est dû à cause de ces héritages, aucune redevance censuelle ni féodale, soit envers le roi, soit envers des seigneurs particuliers.

Le Bourgage est une des quatre manières de tenir des biens-fonds de laquelle il est parlé par l'article 103 de la coutume de Normandie. L'héritage ainsi tenu est exempt aux termes de l'article 138, des droits de relief, de treizième & de tous autres droits seigneuriaux. Celui qui en devient possesseur, en est quitte pour donner une simple déclaration des rentes & redevances qui sont dues, à moins qu'il n'y ait à cet égard une convention ou une possession contraire.

(1) Il faut suppléer ici le mot *il*, qui se rapporte à l'auteur du meurtre.

(2) C'est-à-dire au Bourcaige.

Les biens en Bourgage sont plus avantageux pour les filles, que les biens d'une autre nature ; car quoique la coutume défère des portions différentes & inégales entre les mâles & les filles dans les successions, elle veut cependant par l'article 270, que les frères & les sœurs partagent également les héritages qui sont en Bourgage dans toute la Normandie, même au bailliage de Caux dans les cas où les filles sont admises à partager. Et par l'article suivant, elle ajoute que, quoique les filles ne puissent rien prétendre dans les bâtimens de *ménage* situés à la campagne lorsqu'il n'y a pas plus de ces bâtimens qu'il n'y a de frères pour les posséder, elles peuvent néanmoins *prendre part ès maisons assises ès villes & Bourgages*.

Les veuves ont pareillement une faveur sur les fonds tenus en Bourgage ; car quoiqu'il n'y ait point de communauté de biens dans la Normandie entre le mari & la femme, celle-ci ne laisse pas après la mort de son mari d'avoir en propriété la moitié des conquêts *faits en Bourgage* durant le mariage. C'est ce que porte l'article 329 de la coutume. Nous remarquerons à ce sujet que les places de barbiers-perruquiers sont regardées comme immeubles en Bourgage dans la Normandie, & que les veuves ont la moitié de ces places en propriété lorsqu'elles ont été acquises durant leur mariage. Il y a à cet égard un arrêt du parlement de Rouen rendu en forme de réglement le 23 janvier 1730.

Il y a un autre réglement de la même cour du 16 mars 1697, suivant lequel les paroisses de Boisguillaume & saint Etienne, ainsi que celles de la banlieue de Rouen, sont déclarées n'être point en Bourgage. L'exécution de ce réglement a été ordonnée par un arrêt du 20 juillet 1715.

Voyez *Basnage sur la coutume de Normandie ; les placités du parlement de Rouen ; la collection de jurisprudence*, &c. (*Article de M.* DAREAU, *avocat*, &c.)

BOURGAIGNEAU. Une charte donnée par Philippe Comte d'Evreux en 1320, porte : « Item, » sur les *Bourgaigneaux* de Clavelle, xxxvij sous » vj deniers tournois ». Dom Carpentier qui rapporte cet extrait au mot *Bourgagium*, dit que le Bourgaigneau est comme le bourgage, un droit que les habitans d'un bourg payent au seigneur du lieu. (*G. D. C.*)

BOURG-FRIDE. C'est une espèce de traité de paix. Une charte de 1391, rapportée par Henry Vignier dans son histoire d'Alsace, p. 172, porte : « Et doïons nous évêque de Metz & Charles duc » de Loherenne, dessusd. jureir un *Bourg-fride*, » ensemble en lad. forteresse (d'Alberstoff), & » doïons donner l'un l'autre bonnes lettres de lad. » Bourg-fride ». Voyez *Ducange*, *au mot* Burgfride. (*G. D. C.*)

BOURGEOIS. C'est celui qui fait sa résidence ordinaire dans une ville.

Le droit de bourgeoisie s'acquiert à Paris par

une résidence d'an & jour que peuvent justifier des quittances de loyer, de capitation, &c.

Il y a des villes où, pour acquérir le droit de bourgeoisie, il faut une résidence de plusieurs années.

Les étrangers qui viennent s'établir à Lyon, ne jouissent du droit de bourgeoisie & des privilèges qui y sont attachés, qu'après qu'ils se sont fait inscrire sur les registres de la ville, qu'ils ont donné une déclaration de leurs biens, & qu'ils ont dix années consécutives de résidence dans cette ville, pendant sept mois au moins de chaque année. C'est ce qui résulte de la déclaration du 6 août 1669, & des arrêts du conseil des 20 mai 1665, 15 juin 1688, 27 août 1697, & 4 mai 1728.

Dans les places où il y a des troupes, les Bourgeois & autres habitans trouvés sans feu ou faisant du désordre dans les rues une heure après la retraite des Bourgeois sonnée, doivent être conduits au corps-de-garde de la place d'armes, pour y rester jusqu'au lendemain : alors le commandant de la place doit renvoyer chez eux ceux qui ont été arrêtés sans feu, & faire remettre au pouvoir du juge ordinaire ceux qui ont été arrêtés faisant du désordre, afin qu'il les punisse conformément aux ordonnances de police.

Si le désordre ou le délit commis par les Bourgeois ou habitans intéresse la sûreté de la place ou le service du roi, le commandant doit les retenir en prison, & rendre compte du tout au commandant de la province & au secrétaire d'état ayant le département de la guerre. Telles sont les dispositions des articles 13 & 14 du titre 19 de l'ordonnance du premier mars 1768, concernant le service du roi dans les places & dans les quartiers.

Les Bourgeois, marchands, limonadiers, cabaretiers & artisans qui font crédit aux bas-officiers ou aux soldats, cavaliers & dragons sans un billet du major du régiment, sont dans le cas de perdre leur dû : il doit d'ailleurs être mis une sentinelle devant leur porte ou boutique, afin d'en empêcher l'entrée aux bas-officiers, soldats, cavaliers & dragons pendant autant de jours que le commandant de la place l'aura jugé à propos.

Il doit en être usé de même à l'égard des cabaretiers qui donnent à boire aux soldats, cavaliers & dragons après la retraite.

Le commandant d'une place doit faire arrêter les Bourgeois ou autres habitans qui donnent à jouer dans leurs maisons à des jeux défendus : il doit ensuite les faire remettre au juge des lieux, afin qu'il les punisse suivant l'exigence des cas.

Si les contrevenans sont gens notables & qualifiés, le commandant de la place les fera avertir pour la première fois, & en cas de récidive, il en informera le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour qu'il en soit rendu compte au roi. C'est ce qui résulte des articles 9 & 16 du titre cité.

L'article 3 du même titre veut que les Bourgeois & autres habitans qui troublent la tranquillité des spectacles ou qui ne s'y comportent pas avec décence, soient arrêtés par les gardes préposés à cet effet, & remis sur le champ au juge ordinaire afin qu'il les punisse.

Suivant l'article 5, les Bourgeois, aubergistes & autres habitans des places de quelque qualité & condition qu'ils soient, sont tenus chaque soir, après la fermeture des portes, de faire remettre chez le commandant la déclaration des étrangers arrivés chez eux, & de spécifier, en cas de séjour, le temps qu'ils doivent y rester.

Dans la commune de Troyes en Champagne, on appelle *Bourgeois du roi* (1) des personnes qui, quoique domiciliées dans des terres seigneuriales dont les habitans sont serfs du seigneur, sont exemptes de cette servitude en vertu du privilège que le roi leur a accordé à cet effet par ses officiers, dont les Bourgeois du roi deviennent justiciables.

Voyez *Bacquet, des droits de justice; Loyseau, traité des seigneuries; le droit commun de la France; le Maître sur la coutume de Paris; l'ordonnance criminelle de 1670; le traité général des droits d'aides; la déclaration du 28 septembre 1724; l'ordonnance du premier mars 1768; la coutume de Troyes*, &c. Voyez aussi les articles FRANC-FIEF, PARIS, PRIVILÈGE, VILLE D'ARRÊT, &c.

BOURGES. Ville capitale du duché de Berry, & chef-lieu d'une généralité. C'est un ancien domaine du roi que Philippe premier acquit en 1061, & qui fut érigé en duché-pairie en 1360. Plusieurs enfans de France l'ont possédé à titre d'apanage.

La principauté d'Henrichemont est dans la généralité de Bourges, & le contrôle des actes n'avoit pas

(1) Anciennement lorsqu'un particulier qui n'étoit ni noble, ni clerc, ni bâtard, vouloit jouir des privilèges accordés aux personnes libres, il sollicitoit les lettres nécessaires pour être reconnu Bourgeois du roi, ou même de quelque seigneur. Une ordonnance de Philippe-le-Bel, donnée en 1287, au parlement de la Pentecôte, explique ainsi la manière d'obtenir ces lettres :

« Quand aucun veut entrer en aucune bourgeoisie, il » doit aller au lieu dont il requiert être Bourgeois, & doit » venir au prévôt du lieu ou à son lieutenant, ou au maire » des lieux qui reçoivent des Bourgeois sans prévôt, & » dire à cet officier : *Sire, je vous requière la bourgeoisie* » *de cette ville, & suis appareillé de faire ce que je dois.* » Alors le prévôt, ou le maire, ou le lieutenant, en la » présence de deux ou de trois Bourgeois de la ville, du » nom desquels les lettres doivent faire mention, recevra » sûreté de l'entrée de la bourgeoisie, & que le *récipiendaire* fera ou achetera, pour raison de la bourgeoisie, » une maison dans l'an & jour, de la valeur de 60 sous » parisis au moins. Cela fait & registré, le prévôt ou le » maire doit donner à l'impétrant un sergent pour aller » avec lui pardevers le seigneur sous lequel il est départi, » ou devant son lieutenant, pour lui faire savoir que l'impétrant est entré en la bourgeoisie de telle ville, à tel » jour & en tel an, ainsi qu'il sera contenu dans les lettres » de bourgeoisie. »

pas lieu autrefois dans l'étendue de cette principauté, ainsi qu'il paroît par un arret du conseil du 7 novembre 1724; mais suivant un édit du mois de décembre 1722, ce droit se perçoit aujourd'hui dans cette principauté comme dans le reste de la généralité.

Les maires, échevins, bourgeois & habitans des villes de Bourges & d'Issoudun prétendoient devoir d'ailleurs jouir de l'exemption des droits de franc-fief, en vertu de lettres-patentes de 1594, 1611, 1643 & 1651, contenant différens privileges confirmés par de nouvelles lettres-patentes de 1718 & 1719, avec cette restriction: *pourvu que lesdits privilèges n'aient été révoqués par aucun édit ni déclaration.*

Mais ces privilèges, quant au droit de franc-fief, avoient cessé lors du recouvrement ordonné en 1672; ils se trouvoient même révoqués par l'édit du mois d'août 1692, en conséquence duquel la province du Berry fut abonnée à 90000 livres: il y a eu ensuite d'autres abonnemens particuliers.

Ces considérations ont donné lieu à l'arrêt du conseil du premier décembre 1722, par lequel le roi interprêtant la clause insérée dans les lettres-patentes de 1718 & 1719, a ordonné qu'il en seroit usé à l'égard des habitans des villes de Bourges & d'Issoudun, comme dans les précédens recouvremens; en conséquence, que les propriétaires des fiefs qui auroient contribué aux abonnemens ordonnés en 1693, jouiroient de l'exemption des droits de franc-fief, à cause des fiefs qu'ils possédoient lors de la contribution aux mêmes abonnemens, & cela pendant vingt années, à commencer du jour qu'ils seroient entrés en jouissance de leurs fiefs; & que tous ceux qui auroient acquis des fiefs & biens nobles, ou auxquels il en seroit échu par succession ou autrement depuis les abonnemens dont il s'agit, ensemble ceux qui auroient payé lors de ces abonnemens pour des fiefs dont les vingt années seroient expirées, ne pourroient se dispenser d'acquitter les droits de franc-fief. Les communautés laïques de la généralité de Bourges ont en outre été condamnées par le même arrêt, au payement des droits de nouvel-acquet de leurs usages.

Les maires & échevins, bourgeois & habitans de la ville d'Issoudun ayant formé opposition à l'arrêt qu'on vient de rapporter, ils en ont été déboutés par un autre arrêt du 5 février 1723, qui a ordonné que le précédent seroit exécuté selon sa forme & teneur.

Les habitans de la province du Berry ont ensuite soutenu que les biens par eux possédés sont en franc-aleu roturier, & que tous les héritages de cette province sont francs & allodiaux, si l'on ne prouve le contraire; ils ont prétendu en conséquence que c'étoit au fermier à prouver que les biens fussent nobles.

Mais par arrêt du conseil du 13 septembre 1723, il a été ordonné que ceux des premier décembre 1722 & 5 février 1723, seroient exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence que les habitans roturiers de la province du Berry seroient tenus de payer les droits de franc-fief pour les fiefs & biens nobles qu'ils possèdent; & au cas qu'ils prétendroient que leurs héritages fussent en roture, ils seroient tenus de le justifier par des déclarations en bonne forme fournies aux seigneurs dont ils relèvent, contenant les cens & devoirs dont ils sont chargés; si-non les mêmes héritages seroient censés & réputés être en fief.

Suivant l'ordonnance des aides, les bourgeois & habitans de Bourges doivent par muid de vin d'achat vendu à pot, une livre huit sous; mais si le vin ainsi vendu est de leur crû, ils ne doivent rien.

Les mêmes doivent pour chaque muid de vin, soit de leur crû, soit d'achat, vendu à assiette, une livre treize sous; non compris le droit de subvention dans tous ces cas, lequel a été modéré à vingt-deux sous par muid en faveur de ces bourgeois.

Voyez *le traité des droits du roi par Dupuy; l'édit du mois d'octobre 1590, & celui du mois d'août 1692; le dictionnaire raisonné des domaines; l'ordonnance des aides; le traité général des droits d'aides*, &c. Voyez aussi les articles CONTRÔLE, DÉTAIL, FRANC-FIEF, GREFFE, SUBVENTION, VIN, &c.

BOURGOGNE. Province considérable de France, avec titre de duché, & dont Dijon est la ville capitale.

La Bourgogne est un pays d'états: Charles, surnommé le téméraire, ayant été tué devant Nancy le 5 janvier 1477, Louis XI ne perdit pas un moment pour se mettre en possession de ce duché; il envoya des commissaires dans cette province pour la mettre sous sa main & la réunir à sa couronne; les états alors assemblés promirent obéissance & fidélité au roi, & demandèrent *que tous les particuliers & sujets desdits duché, comtés & pays en dépendans fussent maintenus à toujours, en toutes leurs droitures, franchises, libertés, prérogatives & privilèges, sans qu'aucune nouvelleté leur fût faite, & que le roi en fît passer & expédier des lettres-patentes en forme due à leur profit*; ce que les commissaires *accordèrent, consentirent & promirent en vertu de la puissance à eux donnée, & de le faire ratifier & approuver par le roi.* Il en fut dressé un acte signé & scellé du sceau des commissaires, le 29 du même mois de janvier 1477.

Louis XI fit expédier au mois de mars suivant des lettres-patentes sur les *supplications & requêtes* des gens des trois états, contenues dans l'acte précédent, *touchant le gouvernement, police & entretenement du pays*: elles contiennent vingt-deux articles; le seizième porte que les trois états ne s'assembleront *qu'en vertu de lettres-patentes*; & le dix-septième, *que l'on ne pourra lever & cueillir sur iceux pays & duché, aides ni subsides, soit au profit du roi ou d'autres, si-non*

que leſdites aides n'aient été octroyées & conſenties par les gens deſdits trois états.

[illegible]ſivement ſous les règnes ſuivans, des lettres-patentes confirmatives de ces premières.

Comme les aſſemblées d'états ne ſe tiennent que de trois en trois ans, ce ſont, dans l'intervalle de ces tenues, les élus généraux qui ſont chargés de toutes les fonctions de l'adminiſtration : il y en a un de chaque état ; ils font la diſtribution & la répartition de toutes les impoſitions ; les mandemens ſont envoyés par le ſecrétaire des états aux communautés qui ſont tenues de s'aſſembler trois jours au plus tard après la réception du mandement, pour nommer des aſſéeurs à l'effet de procéder au rôle de répartition, & des collecteurs pour en faire le recouvrement.

Les tailles ſont perſonnelles en Bourgogne, ou plutôt mixtes, chaque contribuable devant être impoſé ſuivant ſes diverſes poſſeſſions, fermes, culture, facultés, commerce & induſtrie : on voit par des délibérations des élus généraux en forme d'inſtructions, qu'ils envoient & font publier dans les différentes communautés, que les mêmes principes & les mêmes réglemens qui déterminent dans les pays où la taille eſt perſonnelle, ce qui concerne la nomination des aſſéeurs & collecteurs, la confection des rôles, ceux qui doivent y être compris ou taxés d'office, ſont ſuivis dans le duché de Bourgogne.

Dans la répartition générale, les élus ont des règles fixes dont ils ne s'écartent pas ; on ſait, par exemple, que le Mâconnois qui a des états ſéparés & une adminiſtration particulière, doit ſupporter la onzième partie des impoſitions, le Charollois la vingt-quatrième, & le comté de Bar-ſur-Seine la ſoixantième.

Les élus généraux s'aſſemblent tous les ans dans la ville de Dijon pour le département des impoſitions de toute la province, qui eſt diviſée en quinze bailliages ou recettes, & compoſée d'environ dix-huit cents paroiſſes ou communautés ; le bureau des élus aſſiſte en totalité au département : il eſt compoſé de trois élus des ordres, de deux députés de la chambre des comptes, de l'élu du roi, du maire de la ville de Dijon, de deux ſecrétaires en chef, & du tréſorier-général des états.

Il n'y a point en Bourgogne de ſiège d'élection ; les actions en ſurtaux par oppoſition aux rôles des tailles ſe portent en première inſtance par-devant les premiers juges, enſuite par appel aux bailliages, & ſur l'appel des bailliages au parlement, auquel la cour des aides a été unie par l'édit du mois d'avril 1630, ce qui met dans le cas d'eſſuyer trois degrés de juridiction.

Voici la règle que l'on ſuit dans la répartition des impôts entre toutes les villes, paroiſſes & communautés de la province.

La répartition ſe fait par feux & non par ſommes ; en ſorte que la valeur de chaque feu ne peut être connue que lorſque le nombre en eſt arrêté par l'impoſition de toutes les communautés.

On ne doit point entendre par ce mot *feu*, une maiſon, un ménage, une famille, quoique ce ſoit delà vraiſemblablement qu'il tire ſon origine ; c'eſt un mot numérique indicatif d'une certaine quantité de livres tournois : c'eſt ce qu'un exemple rendra ſenſible.

On ſuppoſe que le nombre de feux ſoit en Bourgogne de vingt-cinq mille, & que la valeur du feu ſoit de ſoixante-douze livres, les vingt-cinq mille feux monteront à un million huit cents mille livres ; une communauté de cent habitans, impoſée à trente feux, payera deux mille cent ſoixante livres, & les aſſéeurs auront cette ſomme à répartir entre cent taillables.

Le nombre de feux varie de même que leur valeur ; il eſt vrai qu'originairement il a été fixé ſur des connoiſſances priſes dans des procès-verbaux de viſite dreſſés par des commiſſaires députés à cet effet ſur la nature du territoire de chaque paroiſſe ou communauté, de ſa ſituation, du plus ou du moins de facilité pour le débit des denrées, du nombre, qualités, facultés, commerce & induſtrie des habitans ; mais la plupart de ces circonſtances ſont ſujettes à variations : & comme il ſurvient d'ailleurs des accidens de grêles, inondations, mortalités de beſtiaux & autres fléaux, ces évènemens mettent dans le cas de procurer chaque année des ſoulagemens & diminutions aux communautés qui les éprouvent : le nombre de feux ne peut être par conſéquent toujours le même, l'équité exigeant qu'il ſoit proportionné à la ſituation annuelle de chacune de ces communautés & paroiſſes.

Quand à la valeur des feux, l'augmentation ou diminution dépend néceſſairement des impôts plus ou moins conſidérables qui ſont à répartir.

Le taillon, les garniſons, la ſubſiſtance, l'exemption, l'octroi ordinaire & le don gratuit extraordinaire, s'impoſent en vertu de commiſſion du roi ; une déclaration du 30 juillet 1752, a fixé les droits reſpectifs du receveur-général des finances & du tréſorier des états : le receveur-général prétendoit faire, à l'excluſion du tréſorier des états ; le recouvrement des deniers extraordinaires qui s'impoſoient pour le roi, en vertu des commiſſions de ſa majeſté dans la province, notamment des trois cents mille livres qu'elle paye annuellement pour la ſubſiſtance des troupes, & des deux cents mille livres pour l'exemption des logemens de gens de guerre, indépendamment de quatre-vingt-ſix mille livres pour le fonds des garniſons, & dix-ſept mille ſix cents ſoixante-ſix livres treize ſous quatre deniers pour l'octroi ordinaire, que juſqu'alors le tréſorier des états avoit reçu des receveurs particuliers, & reverſé enſuite au receveur-général des finances ſans taxations.

Les élus généraux prétendoient au contraire que ces recouvremens devoient être faits & continués en la même forme & manière qui avoient été

prescrites par un arrêt du conseil du 2 octobre 1691.

La déclaration ordonne que le receveur-général des finances continuera de recevoir la somme de quatre-vingt-six mille livres chaque année pour le fonds des garnisons, & celle de dix-sept mille six cents soixante-six livres treize sous quatre deniers aussi annuellement, faisant le tiers de cinquante-trois mille livres pour l'octroi ordinaire que la province accorde au roi à chaque triennalité.

Qu'il fera à l'avenir, & à commencer de 1753, ce recouvrement sur les revenus particuliers de la province en vertu de l'imposition qui sera faite, & des états de départemens qui seront arrêtés par les élus généraux, & qu'il jouira de quatre deniers pour livre de taxations qui seront imposés avec lesdites sommes principales par les élus généraux.

Le roi confirme au surplus, en tant que de besoin, l'arrêt du 2 octobre 1691, maintient en conséquence le trésorier des états dans le recouvrement de toutes les impositions extraordinaires de ladite province, notamment de la subsistance & de l'exemption.

Ainsi aux termes de cette déclaration, le receveur-général des finances du duché de Bourgogne, n'a dans le duché que le recouvrement du fonds des garnisons & de l'octroi.

Par arrêt du conseil du 4 mai 1745, il a été ordonné qu'en payant, par les états généraux du duché de Bourgogne, la somme de 11400 liv. par forme d'abonnement, pour tenir lieu des droits de contrôle & d'insinuation des actes reçus par les greffiers, secrétaires des communautés laïques & autres officiers particuliers de la province, les actes sujets à ces formalités seroient contrôlés & insinués dans le délai de six mois, sans payer aucun droit, & que faute de les soumettre à ces formalités, ils seroient nuls.

Suivant un autre arrêt du conseil du 21 avril 1750, il est permis aux greffiers de la province de Bourgogne, de laisser écrire selon l'usage de cette province, les quittances par les créanciers colloqués dans les procès-verbaux, sentences ou arrêts d'ordre & de distribution du prix des biens vendus sur les débiteurs à côté des articles de collocation : c'est pourquoi le roi a dérogé à cet égard à ce qu'avoient prescrit les arrêts des 9 novembre 1706, & 6 août 1715.

Voyez les mémoires sur les droits du roi ; la déclaration du 30 juillet 1752 ; l'arrêt du conseil du 2 octobre 1691 ; l'édit du mois de novembre 1658 ; les arrêts du conseil des 14 février 1682, & premier octobre 1686 ; les lettres-patentes du 4 novembre 1701 ; l'arrêt du conseil du 21 avril 1750 ; le dictionnaire raisonné des domaines, &c. Voyez aussi les articles BRESSE, CENTIÈME DENIER, CONTRÔLE, DROITS RÉSERVÉS, ÉTATS, FRANCHE-COMTÉ, GABELLE, PARLEMENT, &c.

BOURRE DE SOIE. C'est la partie la plus grossière de la soie quand elle est devidée.

Suivant le tarif de 1664, la Bourre de soie doit à l'entrée des cinq grosses fermes, cinquante sous par cent pesant.

La Bourre de soie venant de l'étranger ne peut entrer par mer dans le royaume, que par Marseille ; & par terre, que par le pont de Beauvoisin, pour être conduite directement à Lyon, & y acquitter les droits conformément à l'édit de janvier 1722, avant qu'elle ait changé de main ou qu'elle ait été commercée.

Il y a aussi une *Bourre* qui sert à garnir des selles, des bâts, des chaises, &c. Elle doit dix sous par cent pesant pour droit d'entrée selon le tarif cité.

Il y a encore la *Bourre lanice* qui est une partie qu'on tire des ratines & autres draperies lorsqu'on les prépare avec le chardon avant de les tondre. Cette Bourre paye vingt sous pour droit d'entrée par cent pesant.

La laine fournit pareillement la *Bourre rouge*, & la *Bourre à faire des lits*.

Cette Bourre ou laine devoit pour droit d'entrée treize sous, suivant le tarif de 1664 ; mais par décision du conseil du premier février 1750, il a été réglé qu'elle jouiroit de l'exemption accordée par l'arrêt du 12 novembre 1749.

Les droits de sortie des Bourres sont réglés par le tarif de 1664 ; savoir, ceux de la Bourre de soie à cinq livres par cent pesant, ceux de la Bourre à faire des selles, à dix-huit sous, & ceux des Bourres rouges & à faire des lits, à cinquante sous aussi par cent pesant.

Voyez les observations sur le tarif de 1664 ; l'édit de janvier 1722 ; l'arrêt du conseil du 12 novembre 1749, &c. Voyez aussi les articles ENTRÉE, MARCHANDISE, SORTIE, SOU POUR LIVRE, &c.

BOURREAU. Voyez EXÉCUTEUR DE LA HAUTE-JUSTICE.

BOURSE. Ce mot présente ici plusieurs significations. On peut le prendre 1°. pour une de ces places qu'on accorde à des écoliers dans des collèges, ou à des ecclésiastiques dans des séminaires ; 2°. pour une masse de deniers que les officiers d'un corps mettent en commun pour subvenir aux charges de la compagnie ; 3°. pour le lieu où s'assemblent les banquiers & les agens de change ; 4°. pour le lieu de la juridiction où l'on décide des affaires de commerce.

Bourse de collège ou de séminaire. C'est ainsi qu'on nomme quelques fondations faites pour entretenir des jeunes gens ou des ecclésiastiques pauvres dans des collèges ou dans des séminaires.

On connoît à Paris un grand nombre de ces sortes de fondations. De ce nombre sont entr'autres les Bourses du collège des quatre nations, fondées en 1661 par le cardinal Mazarin. Les enfans de ces quatre nations (qu'on peut aujourd'hui appeler des quatre provinces) qui ont droit de prétendre à ces Bourses, sont les enfans des gentilshommes de la Franche-Comté, de l'Alsace, de la Flandres & du Roussillon ; les traités de paix de Munster &

des Pyrénées confirment ce droit en leur faveur. Les enfans des gentilshommes d'Avignon & de l'état eccléfiaftique d'Italie peuvent également afpirer à ces places, conformément au vœu du fondateur. L'intention du cardinal étoit qu'il y eût des places pour foixante fils de gentilshommes; mais lors de l'érection du collège, foit que les dépenfes de conftruction euffent été plus loin qu'on ne fe le perfuadoit ou autrement, les lettres-patentes de Louis XIV, de 1684, ont fixé ces places à trente, & on n'y a jamais admis un plus grand nombre de fujets.

Denifart a dit mal à propos que meffieurs du parlement étoient les adminiftrateurs de ces places. Tout ce qu'il y a de vrai à ce fujet, c'eft que MM. les gens du roi de cette cour, indépendamment de l'infpection qu'ils ont en général fur tous les établiffemens de ce genre, en ont une plus marquée fur le collège dont il s'agit, en vertu du teftament du cardinal. Mais pour ce qui s'appelle l'adminiftration, elle eft confiée au grand-maître, autrement dit le principal, & aux autres officiers de la maifon; & MM. les gens du roi n'ont d'autre connoiffance à prendre à ce fujet, que de favoir fi le tout fe paffe dans le bon ordre & la régularité.

La collation de ces places a appartenu originairement à la maifon de la Meilleraye par le mariage d'une nièce du cardinal. Après la mort du dernier des mâles de cette maifon, le roi, au lieu de retenir la collation de ces places comme il auroit pu le faire, l'a tranfmife, en 1738, à M. le duc de Nevers, à la fuite duquel M. le duc de Nivernois l'exerce aujourd'hui. C'eft lui qui préfente les fujets: le grand-maître du collège & les autres officiers n'ont d'autre chofe à faire à cet égard, que de favoir fi les fujets préfentés ont l'aptitude requife pour profiter de l'éducation qui leur eft offerte.

Il eft peu de collèges dans Paris où il n'y ait des Bourfes pour les étudians pauvres: celles du collège de Dormans-Beauvais font à la préfentation de l'abbé de St.-Jean-des-Vignes de Soiffons. (1) Le collège des Cholets fournit encore des Bourfes avec cette prérogative pour ceux qui les obtiennent de pouvoir envoyer un député dans les affemblées de Sorbonne, & de conferver leurs places pendant dix

(1) *Le roi a donné le 14 février 1770, fur les Bourfes du collège de Dormans Beauvais, des lettres-patentes que le parlement a enregiftrées le 20 du même mois, & qui font ainfi conçues:*

Louis, &c. Salut. Le collège de Dormans Beauvais, que le feu roi, notre très-honoré feigneur & aïeul, a transféré dans celui de Louis-le-Grand, par fes lettres-patentes du 7 avril 1764, mérite d'autant plus notre protection, qu'il eft fous l'infpection immédiate de notre cour de parlement, & que notre amé & féal premier préfident, & nos amés & féaux les doyens, clercs & laïcs, des confeillers de notre cour de parlement en font les fupérieurs-nés, & en étoient les feuls adminiftrateurs avant lefdites lettres-patentes du 7 avril 1764. Par le compte que nous nous fommes fait rendre de ce qui concerne l'état de ce collège, nous avons vu avec fatisfaction que fes revenus étoient confidérablement augmentés, & que la fondation originaire de fes bourfiers étoit prefque doublée. Empreffé de faire jouir les bourfiers des autres collèges des mêmes graces que nous avons accordées à ceux de Me Gervais par nos lettres-patentes du 3 feptembre dernier, nous avons cru qu'il étoit de notre juftice de commencer par ceux du collège de Beauvais, & nous efpérons, par ce moyen, exciter l'émulation des autres bourfiers réunis dans celui de Louis-le-Grand, & les engager à mériter, par leur application, que nous leur accordions les mêmes graces. A ces caufes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre confeil & de notre certaine fcience, pleine puiffance & autorité royale, nous avons dit, ftatué & ordonné, & par ces préfentes fignées de notre main, difons, ftatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui fuit.

ART. 1. Voulons que, conformément à la fondation faite par le cardinal de Dormans & par fes héritiers, le nombre des Bourfes de ladite fondation demeure fixé à vingt-trois, dont trois feront affectées aux villages de Biffeuil & d'Ans, diocèfe de Reims, & vingt à la ville & paroiffe de Dormans, diocèfe de Soiffons: qu'à défaut de fujets nés de la ville & paroiffe de Dormans, capables d'occuper lefdites Bourfes, l'abbé de Saint-Jean-des-Vignes, préfentateur d'icelles, puiffe les conférer à des écoliers nés dans les lieux circonvoifins de Dormans, ou dans le furplus dudit diocèfe de Soiffons, fans préjudice de la Bourfe affectée à un religieux de l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes, fur laquelle nous allons faire connoître nos intentions.

2. Defirant que, conformément aux intentions du cardinal de Dormans, les bourfiers établis par lui & par fes héritiers ne jouiffent de leurs Bourfes qu'environ fix ans fixés par le fondateur, voulons que lefdites Bourfes ne foient conférées qu'à des fujets capables au moins d'entrer en quatrième, & qu'après la feconde année de philofophie, lefdits écoliers ne pourront continuer les études dans ledit collège de Louis-le-Grand, en qualité de bourfiers de ladite fondation, s'ils n'ont mérité d'être pourvus d'une nouvelle Bourfe, conformément à ce qui fera prefcrit par l'article 5 ci-après.

3. Supprimons la Bourfe fondée par le cardinal Jean de Dormans, pour un religieux de Saint-Jean-des-Vignes. Pour en tenir lieu, voulons qu'il foit, des deniers du collège de Beauvais, payé au procureur des religieux de Saint-Jean-des-Vignes, par chacun an, la fomme de 500 livres, franche & exempte de toutes charges, & ce à compter du premier octobre 1778; à la charge d'être ladite fomme employée, ou à faire étudier un religieux dudit couvent dans la faculté de théologie de Paris, pour y obtenir le bonnet de docteur, ou d'en faire tel autre emploi qu'il appartiendra, de l'agrément du fupérieur eccléfiaftique.

4. Voulons que les dix-huit Bourfes, créées par délibération du bureau d'adminiftration du 2 janvier 1778, homologuée par arrêt de notre cour de parlement le 16 dudit mois, foient deftinées à remplacer les places de principal, fous-maître, procureur, & les fix chapelains créés par ledit Dormans & fa famille en 1370, 1371, 1372, 1382, 1390 & 1407, & affectées par préférence à des fujets nés dans le diocèfe de Soiffons. Voulons en conféquence que l'abbé de Saint-Jean-des-Vignes ait la liberté de choifir les jeunes gens qu'il préfentera pour remplir les dix-huit bourfiers, parmi tous ceux qui feront nés dans le diocèfe de Soiffons, fans préférence pour les habitans de Dormans; le tout fans préjudice de ceux qui rempliffent actuellement quelques-unes defdites Bourfes.

5. Voulons que l'abbé de Saint-Jean-des-Vignes ait la liberté de conférer les Bourfes mentionnées en l'article précédent, à ceux des écoliers de Dormans qui, s'étant diftingués dans leurs études, defireront de les continuer dans les facultés fupérieures.

6. Dans le cas où le bon état des revenus dudit collège de Beauvais permettroit d'établir, fur les revenus donnés

ans, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce qu'ils ſoient parvenus au degré de licencié ou de docteur.

On ſent parfaitement qu'il n'y a que les ſeuls écoliers étudians qui puiſſent poſſéder de ces ſortes de places; ils ne peuvent plus en jouir auſſi-tôt qu'ils ont renoncé aux études, ou qu'ils ont été jugés incapables d'y faire des progrès; c'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du 16 décembre 1664 rapporté par Soefve.

Lorſqu'il s'élève quelque difficulté au ſujet de ces

---

par le cardinal de Dormans ou ſa famille, de nouvelles Bourſes, autres que celles mentionnées aux articles précédens, voulons qu'elles ſoient à la libre préſentation de l'abbé de Saint-Jean-des-Vignes, qui les conférera à tels de nos ſujets qu'il jugera à propos, & ce en quelque lieu de notre royaume que les jeunes gens ſoient élevés, mais à la charge de ne pouvoir les choiſir que parmi la nobleſſe de notre royaume; & voulons que leſdits bourſiers ſoient tenus de faire les mêmes preuves auxquelles nous avons ſoumis les bourſiers nobles du collège de Mᵉ Gervais, par l'article 4 de nos lettres-patentes du 3 ſeptembre 1778.

7. Dans le cas où la diminution des revenus obligeroit de ſuſpendre quelques-unes deſdites Bourſes, la ſuſpenſion ne pourra être faite que dans la forme preſcrite par les lettres-patentes du 21 novembre 1763, & autres réglemens ſur ce depuis intervenus, & premièrement ſur celles affectées à la nobleſſe de notre royaume, & enſuite ſur celles mentionnées article 4 ci-deſſus. Voulons que celles affectées au village de Dormans, ainſi que la penſion repréſentative de la Bourſe du religieux de Saint-Jean-des-Vignes, n'éprouvent aucune diminution qu'après la ſuſpenſion totale de toutes les autres Bourſes dudit collège, établies ſur les revenus provenans dudit fondateur ou de ſa famille, le tout ſans préjudice des autres fondations faites ou à faire dans ledit collège de Beauvais.

8. Voulons que, tant que les revenus de la fondation faite par Jean Nottin en 1501, le permettront, outre les deux Bourſes par lui fondées, il en ſoit inceſſamment établi deux autres, pour remplacer le chapelain fondé par ledit Nottin, & ſupprimé par les lettres-patentes de 1763 & 1767; leſquelles quatre Bourſes, ainſi que celles qui pourront être créées par la ſuite ſur les revenus de ladite fondation, ſeront affectées aux habitans de notre ville de Compiegne.

9. Ordonnons que l'article 14 du titre 2 du réglement attaché ſous le contreſcel des lettres-patentes du 20 août 1767, ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur, & qu'en conſéquence la Bourſe fondée par Jean Vutement, ſous-précepteur du feu roi, notre très-honoré ſeigneur & aïeul, par ſon teſtament du 15 février 1729, & par lui établi à la nomination des principal, ſous-maître, procureur & chapelain dudit collège de Beauvais, ſera à la nomination du bureau d'adminiſtration, & que le bourſier ne pourra être choiſi que parmi ceux de nos ſujets nés dans le diocèſe de Soiſſons, avec préférence cependant pour les parens du fondateur; voulons que le prix de cette Bourſe ſoit & demeure fixé conformément à ce qui eſt ſtipulé par l'article 21 de la tranſaction du 2 juin 1764, homologuée par lettres-patentes du même mois.

10. Quant à ce qui concerne les fondations faites dans ledit collège, ſoit par Jean Babin, par acte du 28 mai 1720, ſoit par Charles-Pierre Perret, par ſon teſtament du 10 décembre 1755, ordonnons qu'elles ſeront exécutées ſuivant leur forme & teneur, & à la charge par les nominateurs & les bourſiers de ſe conformer au contenu des préſentes lettres-patentes.

11. Tous les bourſiers dudit collège de Dormans-Beauvais, autres que ceux mentionnés dans l'article premier ci-deſſus, pourront indifféremment être nommés par les collateurs, pour étudier, ſoit dans la faculté des arts, ſoit dans l'une des facultés ſupérieures; & ceux qui ſeront nommés par la faculté des arts, auront, après leur philoſophie, la liberté d'étudier dans celle des trois facultés ſupérieures qu'ils voudront choiſir; ils ſeront ſeulement tenus d'en faire leur déclaration au principal pendant le carême de leur ſeconde année de philoſophie; leſdits bourſiers ne pourront obtenir dans leſdites facultés ſupérieures, que le degré de licentié ſeulement, lequel, ainſi que celui de bachelier, ils ſeront tenus de prendre dans le temps pour ce preſcrit par les ſtatuts de chaque faculté; & faute de ce, & ledit temps paſſé, leurs Bourſes ſeront de droit vacantes.

12. Les bourſiers qui ſe diſpoſeront à étudier dans une des trois facultés ſupérieures, ſoit ceux de la première fondation, d'après de nouveaux brevets, conformément à ce qui eſt porté dans l'article 2 ci-deſſus, ſoit tous les autres bourſiers dudit collège, d'après la liberté que nous leur avons accordée par l'article précédent, ſeront obligés de juſtifier de leur titre de maître-ès-arts dans l'univerſité de Paris, & ils ſeront tous tenus de réſider dans le collège de Louis-le-Grand, ſans pouvoir s'en abſenter qu'ainſi & dans les cas prévus par l'article 2 du titre 3 du réglement attaché ſous le contre-ſcel des lettres-patentes du 20 août 1767; ſans préjudice cependant des bourſiers-médecins, pour leſquels nous voulons que l'article 6 du titre 4 des lettres-patentes du premier juillet 1769, ſoit, quant à préſent, exécuté ſuivant ſa forme & teneur, & juſqu'à ce que nous ayons fait connoître nos volontés à ce ſujet.

13. Les ſujets reçus ſeront éprouvés pendant deux ans, dans le cours deſquels les examinateurs, conjointement ou ſéparément, leur feront ſubir pluſieurs examens; &, à la fin de la ſeconde année, ils décideront définitivement s'ils ſeront confirmés dans la jouiſſance de leurs Bourſes, ou s'ils ſeront renvoyés; ordonnons aux examinateurs de n'admettre proviſoirement que ceux qui ſeront capables au moins de quatrième, pour les Bourſes de Dormans, & de cinquième pour les autres.

14. Voulons que la délibération du bureau d'adminiſtration du collège de Louis-le-Grand, du 16 juillet 1778, homologuée par arrêt de notre cour de parlement du 7 ſeptembre ſuivant, ſoit exécutée ſuivant ſa forme & teneur, & que la fixation y portée de la part contributoire du collège de Dormans-Beauvais, & des fondations faites dans ledit collège pour les dépenſes communes du collège de Louis-le-Grand, ait lieu juſqu'au premier janvier 1800; auquel temps il en ſera fait une nouvelle, d'après l'arrêté des comptes de l'année claſſique, finiſſant au premier octobre précédent, & ce, au dixième du revenu dudit collège, conformément à ce qui eſt ordonné par les articles 8 & 12 du titre 2 du réglement attaché ſous le contre-ſcel des lettres-patentes du 20 août 1767, & par celles des 25 juin 1769, ainſi que par la déclaration du 3 ſeptembre 1778; laquelle nouvelle fixation ſera également homologuée ſur la requête de notre procureur général, & aura lieu pendant vingt ans, au bout deſquels il ſera fait une nouvelle fixation de ladite part contributoire, dans la forme preſcrite par le préſent article; ce qui ſera par la ſuite, & tous les vingt ans, exécuté à toujours.

15. Voulons que les diſpoſitions des articles 8, 9, 11, 12, 13 de nos lettres-patentes du 3 ſeptembre dernier, concernant le collège de Mᵉ Gervais, ſoient exécutées pour le collège de Beauvais en tout ce qui n'eſt point contraire à la teneur de ces préſentes, que nous ordonnons être pareillement exécutées, nonobſtant tous édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts & réglemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes. Si vous mandons, &c.

sortes de places, le chancelier de l'université en connoît en première instance, sauf l'appel à la grand-chambre du parlement.

Les Bourses ne sont point des bénéfices qui puissent se résigner ni qu'on puisse impétrer en cour de Rome: on ne peut pas non plus les céder à prix d'argent. L'article 78 de l'ordonnance de Blois le défend.

Par l'article 72 de cette même ordonnance, il est enjoint aux principaux des collèges de n'y souffrir aucun boursier pour plus de temps qu'il n'est porté par les statuts, à peine de privation de leur état, & de demeurer responsable de la dépense que chaque boursier y auroit faite par un séjour au-delà du temps marqué.

Le bureau d'administration du collège de Louis-le-Grand a arrêté par une délibération formée en deux séances les 10 mai & 20 août 1770, & homologuée par arrêt du 4 septembre suivant, qu'à mesure que ce collège se libéreroit de quarante-cinq mille livres de surcharges annuelles qu'il avoit alors, il seroit fondé successivement & à proportion de l'excédent de ses revenus, des Bourses de trois espèces; savoir, 1°. des Bourses au concours pour les écoliers capables de réussir dans la classe de troisième, ou du moins dans celle de quatrieme; 2°. des Bourses au concours pour les aspirans à l'aggrégation; 3°. des Bourses à la nomination du bureau (1).

Voyez d'ailleurs ce que nous disons des Bourses & des boursiers *à l'article collège de Louis-le-Grand.*

Bourse commune : on nomme ainsi une masse composée de deniers provenans de droits ou de vaca-

---

(1) *Cette délibération renferme les quatre titres que nous allons rapporter :*

TITRE PREMIER.

Des Bourses du collège de Louis-le-Grand en général.

ART. 1. L'établissement des Bourses propres au collège de Louis-le-Grand, & dont la nomination appartient au bureau d'administration, ne sera faite que d'apres un mûr examen des revenus & charges, duquel il résulte que le collège est en état de supporter cette nouvelle dépense, sans préjudice à ses autres obligations, & par délibération prise à la pluralité des deux tiers des voix, & homologuée en la cour.

2. Lorsque le bureau aura décidé que les revenus du collège de Louis-le-Grand permettent ces dépenses, les nouvelles Bourses seront établies au nombre de six par chaque création; & en quelque nombre que l'état des revenus du collège de Louis-le-Grand permette l'établissement des Bourses, il ne pourra être fait, sous aucun prétexte, plus d'une création de Bourses dans un bureau. Lesdites créations ne pourront se faire que dans des bureaux ordinaires, & après la reddition des comptes de chaque année.

3. Les six premières Bourses seront affectées au concours des écoliers : les six secondes seront affectées au concours des aspirans à l'aggrégation : les douze Bourses de la troisième & quatrième créations, seront à la libre nomination du bureau. Les quatre créations suivantes se feront dans le même ordre, & auront la même destination.

4. Les Bourses affectées aux aspirans à l'aggrégation, seront fixées au nombre de douze, qui seront établies dans l'ordre prescrit par l'article précédent. Ceux qui en seront pourvus, seront nourris & instruits gratuitement dans le collège, comme les autres boursiers; ils recevront en outre chaque année, une somme de cent livres, pour leur entretien.

5. Le nombre des deux autres sortes de boursiers sera indéfini, & n'aura d'autre terme que celui des revenus du collège; de manière, cependant, qu'après les huit créations ci-dessus mentionnées article 3, la première sera une création de six Bourses pour le concours des écoliers; laquelle sera après suivie de deux créations de six Bourses chacune, à la libre nomination du bureau. Ce qui sera à toujours exécuté, en quelque nombre que les revenus du collège de Louis-le-Grand permettent d'établir de nouvelles Bourses.

6. En cas de suspension, ou même de suppression desdites Bourses, l'une ou l'autre opération sera précédée d'un mûr examen, duquel il résultera que le collège n'est plus en état de supporter cette dépense, & d'une délibération prise à la pluralité des deux tiers des voix & homologuée en la cour. Mais la suspension, ou la suppression des Bourses, ne porteront aucun préjudice à ceux qui seront alors titulaires desdites Bourses; lesquels continueront d'en jouir, pendant tout le temps qu'ils devoient les posséder en exécution du présent réglement.

7. La suspension ou suppression des Bourses se fera dans l'ordre rétrograde de leur création, en sorte que les dernières établies soient suspendues ou supprimées les premières, sans avoir égard à leur objet particulier. Néanmoins dans le cas de suspension, ou suppression ordonnée, & pour accélérer l'effet desdites suspensions ou suppressions, vacance arrivant des Bourses du même ordre d'une création antérieure, on les conférera aux titulaires des Bourses suspendues ou supprimées; sans néanmoins que ceux-ci puissent se prévaloir de cette nouvelle collation, pour jouir de leurs Bourses plus de temps qu'il ne leur en a été accordé par le présent réglement.

8. Ce qui est ordonné par l'article précédent, pour l'ordre de la suspension ou suppression des Bourses, sera pareillement exécuté lors du rétablissement desdites Bourses; & en conséquence, le rétablissement s'en fera dans l'ordre retrograde de leur suspension ou suppression; en sorte que les dernières suspendues ou supprimées, seront rétablies les premières.

9. Dans le cas où il auroit été suspendu ou supprimé quelques-unes des Bourses qui seront créées en exécution du présent réglement, il sera nécessaire de les rétablir toutes, suivant & conformément à l'ordre prescrit par l'article précédent, avant que de pouvoir en créer aucunes nouvelles.

10. Dans la délibération du bureau, concernant l'admission d'un boursier au collège de Louis-le-Grand, quel que soit son ordre, il sera toujours fait mention du nom de son prédécesseur immédiat, & de la date originaire de la fondation de la Bourse dont sera pourvu le nouveau boursier.

TITRE II.

Des Bourses au concours pour les écoliers.

ART. 1. Les qualités requises pour être admis à ce concours, seront, 1°. de n'être point étranger, mais né sujet du roi. 2°. D'être en état de réussir dans les classes de troisième, ou au moins de quatrième. 3°. Enfin, d'être muni d'un extrait de baptême, d'un certificat de bonnes vie & mœurs, & d'une attestation d'étude; le tout en bonne forme.

2. A chaque concours, la moitié des Bourses qui seront à donner, sera pour la troisième, & l'autre moitié pour la quatrième; & dans le cas où le nombre des Bourses

tions, que les officiers d'un corps rapportent à celui qu'ils ont chargé de les recevoir, pour ensuite etre partagés entre tous les confrères, après les dettes ou charges de la communauté acquittées.

Ces sortes de sociétés sont permises, pourvu qu'on n'établisse point de droits à la charge du public pour les former. Les notaires de la ville de Gueret ont depuis quelques années une Bourse commune : ils l'ont établie sur un droit de présence du second notaire qui assiste, ou du moins qui est censé assister

---

à remplir seroient impair, il y en aura une de plus pour la troisième.

3. Quant à l'âge, on se conformera à la disposition des lettres-patentes du premier juillet 1769, qui ordonnent, tit. 3, art. 3, que les boursiers étudians dans la faculté des arts, lesquels peuvent être reçus en sixieme, ne pourront avoir plus de treize ans révolus. En conséquence, les sujets qui se présenteront pour la quatrième, ne pourront avoir plus de quinze ans révolus; & ceux qui se présenteront pour la troisième, plus de seize ans aussi révolus.

4. Les juges du concours seront le principal & les professeurs de rhétorique, seconde, troisieme & quatrieme. Ils sont priés, 1°. D'accélérer, autant qu'il sera possible, les opérations & clôture du concours, afin que les candidats n'attendent pas trop long-temps la décision de leur sort. 2°. De rendre à chacun la justice la plus exacte, sans prévention & acception des personnes. 3°. De n'admettre à l'examen que ceux dont les devoirs annonceront des talens & des connoissances; en conséquence, de rejeter tous ceux dont les copies seront foibles. 4°. De tenir compte aux concurrens des succès qu'ils pourroient avoir eus dans la distribution des prix de l'université; de manière qu'en cas d'égalité, celui qui aura été couronné, ou qui aura eu le plus grand nombre de nominations, (y compris les accessit, dont deux seront comptés pour un prix,) ait la préférence sur son compétiteur.

5. L'ouverture du concours se fera dans les premiers jours d'octobre, & sera annoncée à la fin de juillet, par une affiche où seront marqués le jour & l'heure, pour la remise des pièces ci-dessus énoncées, ainsi que le nombre & l'espèce des Bourses à donner. Au jour & à l'heure marqués, les concurrens se rendront chez le principal, auquel ils remettront les pièces ci-dessus mentionnées, art. 1er, & il leur indiquera le moment où ils devront revenir, pour apprendre s'ils sont admis à concourir.

7. Le principal & deux juges du concours seront chargés d'examiner les pièces remises par les candidats, & de constater s'ils ont les qualités nécessaires. Ils apporteront le plus grand soin, pour bien connoître les mœurs, le caractère & la conduite des aspirans. Ils prendront a cet égard toutes les mesures que les circonstances pourront permettre à leur prudence; & ils n'admettront aucun de ceux qui seront seulement suspects de mauvaise conduite & de mauvais caractère.

7. Au jour & à l'heure indiqués, les candidats se rendront chez le principal, qui remettra à chacun d'eux son extrait de baptême, avertira ceux qui seront admis à concourir, & leur dira le jour, l'heure & le lieu où se fera la composition.

8. Les épreuves du concours consisteront en deux compositions & un examen. Les compositions seront en thème & en version latine, qui se feront à deux jours différens, & seront jugées avant qu'il soit procédé à l'examen, auquel ne seront pas admis ceux dont les compositions seront foibles.

L'examen pour la troisième aura pour objet l'explication des auteurs latins & grecs qui sont d'usage en quatrième, avec quelques interrogations sur la poésie latine.

L'examen pour la quatrième roulera sur l'explication des auteurs de cinquième, & les principales règles de la grammaire latine.

9. Les jugemens sur les concours seront portés à la pluralité des suffrages rédigés par écrit, & signes des juges qui y auront assisté; & s'ils se trouvoient en nombre pair, le principal aura la voix prépondérante, & en son absence, le professeur de rhétorique. Les délibérations qui seront prises pour l'admission des concurrens, & celles qui seront prononcées sur leur capacité, seront portées sur les registres destinés par l'art. 7 du tit. 4 du réglement du 20 août 1767, à inscrire les délibérations des examinateurs, relatives à l'admission & au renvoi des boursiers; & lesdites délibérations seront signées desdits juges.

10 Les boursiers du concours ayant subi les examens & les preuves ci-dessus mentionnées, ne seront pas soumis à l'année d'épreuve ordonnée par l'article 5 du titre 4 du réglement du premier juillet 1769; mais seront sur le champ admis definitivement, à la charge cependant de fournir un correspondant, ainsi que les autres boursiers. Au surplus, ils seront comme eux soumis aux réglemens du collège, & à l'inspection & autorité des examinateurs qui pourront les renvoyer, si le cas y écheoit, conformément toutefois à ce qui est prescrit par les articles 6 & 7 du titre 3 des lettres-patentes du premier juillet 1769.

11. A la premiere assemblée des examinateurs qui suivra le concours, le principal leur présentera les nouveaux boursiers; & ensuite, au premier bureau, il les présentera aux administrateurs, ainsi que la liste desdits boursiers, signée de lui & des juges. Elle sera remise au secrétaire-archiviste pour être inscrite sur les registres des délibérations du bureau, en se conformant à ce qui est prescrit ci-dessus, art. 10 du tit. 1er. Cette liste sera ensuite déposée aux archives.

12. Lesdits boursiers jouiront de leurs Bourses jusques à la philosophie inclusivement, & ils seront tenus de redoubler leurs classes, quand le principal le jugera à propos.

TITRE III.

Des Bourses au concours pour les aspirans à l'aggrégation.

Art. 1. Les qualités requises pour être admis au concours, seront: 1°. D'avoir fini son cours de philosophie sous des maîtres séculiers. 2°. D'être maîtres ès-arts d'une université du royaume, dont les étudians puissent être immatriculés dans celle de Paris; ou du moins, pour ceux qui auront étudié à Paris, d'être dans le cas d'obtenir le degré de maître-ès-arts, avant l'ouverture du concours. 3°. D'être munis d'extraits de baptême, de certificats de mœurs, de conduite & d'attestations d'études des professeurs & principaux des collèges où leurs études ont été faites; le tout duement en forme.

2. Lors du rétablissement desdites Bourses, il y en aura à chaque création, deux pour chaque ordre d'aggrégés établis par les lettres-patentes des 3 mai & 10 août 1766.

3. Les juges du concours seront au nombre de cinq, savoir le principal & quatre membres de l'université, qui seront pris parmi les émérites retirés, & spécialement parmi les examinateurs établis par le réglement du 20 août 1767, ainsi que parmi les membres du bureau, qui se trouveroient en même-temps membres de la faculté des arts, chacun suivant son ordre. Le choix desdits juges appartiendra au principal; & au défaut des juges ci-dessus spécifiés, le principal pourra les prendre parmi les professeurs actuels, & même, il pourra, pour chaque ordre, choisir un juge parmi les aggrégés.

4. L'ouverture dudit concours se fera dans les premiers jours du mois de juin, & sera annoncée trois mois aupara-

à la paſſation de l'acte. Ce droit de préſence n'a rien que de légitime, parce qu'il eſt certain qu'un ſecond notaire a auſſi-bien un droit de préſence en pareil cas, que l'auroient deux témoins qu'on ſeroit obligé d'appeler pour la validité de l'acte.

On eſt maître d'entrer ou de ne pas entrer dans ces ſortes de ſociétés; on peut de même s'en retirer quand

---

vant par une affiche, où ſeront marqués les jour & heure que les concurrens devront ſe rendre au collége. Le principal aura ſoin de faire mettre l'annonce du concours dans les nouvelles publiques, afin que les maîtres ès-arts de province puiſſent lui envoyer leurs titres un mois, au moins avant l'ouverture du concours. Ceux de Paris ſe rendront chez le principal, au jour & à l'heure marqués dans l'affiche, pour lui remettre les pièces ci-deſſus mentionnées, & il leur dira le temps où ils devront revenir, pour ſavoir s'ils ſont admis à concourir.

5. Les articles 6 & 7 du titre précédent, ſeront également exécutés, relativement aux Bourſes affectées à l'aggrégation.

6. Les exercices du concours conſiſteront pour la philoſophie, en deux compoſitions, deux examens; pour les rhétoriciens & grammairiens, en trois compoſitions & un examen. Les compoſitions ſeront jugées avant qu'il ſoit procédé à l'examen des candidats; & les auteurs de celles qui ſeront foibles, ne ſeront pas admis à l'examen. L'examen de chaque concurrent ſera au moins d'une heure; il ſe fera les portes ouvertes, & tous les membres de l'univerſité auront le droit d'y aſſiſter.

7. Les compoſitions ſe feront à l'imitation de ce qui ſe pratique pour les prix de l'univerſité. Les candidats s'aſſembleront dans une des ſalles du collège, ſous la préſidence & l'inſpection d'un maître, à ce commis par le principal. Le ſujet de la compoſition déterminé par ledit principal, ſera par lui envoyé ſous une enveloppe cachetée qui ne ſera ouverte qu'en préſence des concurrens. Les candidats ſépareront leurs noms de leurs copies, & remettront le tout au préſident de la compoſition, qui écrira ſur l'un & ſur l'autre la même ſentence, fera des noms & des copies deux paquets ſéparés, & qui, après les avoir cachetés, les portera chez le principal, immédiatement après la compoſition.

8. Les compoſitions de philoſophie ſeront écrites en latin; le ſujet de la première, ſera une queſtion de Métaphyſique ou de morale; celui de la ſeconde, une queſtion de phyſique.

9. Les examens de philoſophie rouleront, l'un ſur la logique, métaphyſique & morale; l'autre ſur les mathématiques & la phyſique. Ils ſe feront par de ſimples interrogations, qui ne ſeront pas propoſées par les concurrens, mais par le principal & les juges du concours, s'ils le jugent à propos.

10. Les compoſitions, dans l'ordre des rhétoriciens, ſeront une amplification latine, une amplification françoiſe, & une pièce de poéſie latine: dans l'ordre des grammairiens, un thème, une verſion latine & une verſion grecque.

11. Les examens des rhétoriciens rouleront ſur les orateurs & poëtes françois, grecs & latins, & ſur les règles de la rhétorique & de la poéſie.

Les examens des grammairiens rouleront ſur les auteurs grecs & latins, qu'on a coutume de voir juſqu'en troiſième incluſivement; & ſur les règles des trois grammaires françoiſe, grecque & latine.

Aux uns & aux autres, dès le moment où ils ſeront admis à concourir, on aſſignera cinq à ſix pages d'un auteur grec, ſur lequel ils ſeront interrogés.

12. Les juges du concours ſe conformeront, pour le jugement des épreuves des concurrens, à ce qui eſt preſcrit par l'article 4 du titre précédent; & leurs jugemens ſeront rendus, inſcrits, communiqués & dépoſés dans la forme preſcrite par l'article 9 dudit titre. Le contenu aux articles 10 & 11 dudit titre, ſera pareillement exécuté pour ce qui concerne leſdits bourſiers.

13. La durée deſdites Bourſes ſera fixée à trois ans, ſans pouvoir être augmentée ſous quelque prétexte que ce ſoit. Leſdites trois années courront, à compter du jour que leſdits bourſiers auront obtenu une deſdites Bourſes, dans la forme preſcrite dans les articles précédens. Ils ſeront tenus de ſe préſenter au concours de l'aggrégation de la faculté des arts, au plus tard dans la troiſième année de la jouiſſance de leur Bourſe, & ce, à peine d'en être privés, à compter du jour où ſe fera l'ouverture du concours de l'aggrégation. Leſdits bourſiers qui ſeront refuſés perdront leur Bourſe, laquelle ſera de droit vacante du jour de la clôture dudit concours. Ceux, au contraire, qui auront obtenu une place d'aggrégé, dès la première ou la ſeconde année, conſerveront, s'ils le jugent à propos, leur Bourſe, pendant tout le temps preſcrit par le préſent article.

14. Les bourſiers de cet ordre pourront être chargés par le principal de remplacer les ſous-maîtres qui viendront à manquer, pour cauſe de maladie ou autrement. Ils pourront même être choiſis pour maîtres de quartier, s'ils ſont jugés capables. Dans ce cas ils conſerveront le titre de leur Bourſe, qui ne ſera pas conférée à d'autres; mais dont les émolumens rentreront en entier dans la caiſſe particulière du collège de Louis-le-Grand, ſans que les bourſiers, devenus ſous-maîtres, puiſſent prétendre aucun émolument plus fort, que celui fixé pour la place qu'ils occuperont.

15. Il ſera dreſſé par le principal & les examinateurs, établis par lettres-patentes du 20 août 1767, un réglement particulier, pour les études & les exercices de ces bourſiers, auquel ils ſeront tenus de ſe conformer.

TITRE IV.

Des bourſiers à la nomination du bureau.

ART. 1. Les qualités requiſes dans leſdits bourſiers ſeront: 1°. De n'être point étrangers, mais ſujets du roi. 2°. D'être d'une bonne conſtitution, & d'avoir des diſpoſitions pour réuſſir dans les études. 3°. De n'être point nés de parens riches & aiſés qui ſeroient en état de procurer une bonne éducation à leurs enfans, ſans le ſecours d'une Bourſe; en ſorte que s'il arrivoit à cet égard quelque ſurpriſe, auſſi-tôt qu'elle ſeroit découverte, le bourſier ſeroit renvoyé à ſes parens ou à ſon correſpondant, à la fin de l'année ſcolaſtique, & la Bourſe déclarée vacante, & ce, par le bureau d'adminiſtration. 4°. Les Bourſes ne pourront auſſi être données à des enfans d'une naiſſance ſervile, baſſe & abjecte, à moins que ce défaut ne ſoit compenſé par des diſpoſitions extraordinaires.

2. Leſdits bourſiers ne pourront être reçus qu'ils ne ſoient en état d'entrer au moins en ſixième. On ſe conformera pour l'âge à ce qui eſt preſcrit par l'article 3 du titre 3 du réglement du premier juillet 1769. En conſéquence, les bourſiers ne ſeront reçus que depuis l'âge de huit ans commencés juſqu'à celui de treize ans révolus. A l'exception cependant de ceux qui auroient été penſionnaires au collège, avant le temps de leur nomination, pourvu néanmoins qu'ils ayent été penſionnaires, avant d'avoir leur treizième année révolue; & à l'exception auſſi des parens des adminiſtrateurs, qui pourront être reçus juſqu'à l'âge de dix-huit ans révolus. Au ſurplus, leſdits bourſiers ſeront tenus de ſe conformer en tout au réglement du premier juillet 1769, & autres concernant les bourſiers réunis dans le collège de Louis-le-Grand.

3. La durée des Bourſes ſera fixée à douze années, à

on le juge à propos, & se faire rendre compte de la part qu'on peut y avoir. Rien ne doit être plus libre qu'une faculté pareille, à moins qu'il n'y ait à ce sujet des statuts dûment homologués qui portent le contraire.

Lorsqu'un membre de la Bourse commune est décédé, ses héritiers recueillent ce qu'il avoit à y prétendre.

Une question est de savoir si la Bourse commune continue au profit d'un officier interdit pendant que dure son interdiction. Cette difficulté s'est présentée en 1740 au parlement au sujet d'un huissier-priseur, & il a été dit par un arrêt qui est du 16 mai de la même année, que cet huissier seroit payé comme s'il n'y avoit point eu d'interdiction. Il est vrai qu'il fut ajouté que l'arrêt seroit sans tirer à conséquence, d'où il faut conclure que, si l'interdiction duroit un certain temps, l'officier perdroit ses émolumens pour le temps qu'elle auroit duré.

Une déclaration du 15 février 1747, donnée au sujet des huissiers-priseurs, semble avoir depuis déterminé ce temps à un mois : car cette loi porte que s'ils ne se sont pas fait relever de leur interdiction dans ce temps-là, à compter du jour qu'elle leur sera notifiée, ils perdront leur répartition dans la Bourse commune, & que leur part accroîtra à la communauté, sans que leurs créanciers même privilégiés puissent y rien prétendre.

Cette disposition de la loi concernant les créanciers sembleroit indiquer qu'en général ils ne peuvent rien prétendre dans la Bourse commune de leur débiteur; mais on se tromperoit en y donnant une extension pareille : la loi ne parle que des profits qui se sont faits durant l'interdiction, & comme pendant ce temps-là l'officier n'y a point contribué, il etoit juste de décider que ses créanciers ne prendroient point leur payement sur ce qui étoit le fruit du travail des autres membres de la communauté. Mais à l'égard des portions qui sont d'un autre temps que de celui de l'interdiction, aucune loi n'empêche que des créanciers ne fassent saisir ce qui peut concerner leur débiteur.

Il y a pourtant une exception au sujet des huissiers au grand conseil : leurs créanciers ne peuvent rien prétendre dans la Bourse commune de leur communauté. Ceci est fondé sur un arrangement pris à ce sujet, le 19 septembre 1671, & homologué au grand conseil le 25 du même mois. En conséquence, quoiqu'un des huissiers de ce tribunal eût délégué ses droits sur la Bourse à un de ses créanciers, ce créancier, sur la demande qu'il forma en délivrance de la portion déléguée, n'en fut pas moins mis hors de cour par arrêt du grand conseil du 23 février 1736.

On doit faire une autre exception à l'égard des experts créés en titre d'office par l'édit du mois de mai 1690 : ces experts font Bourse commune; & aux termes de cet édit, leurs créanciers ne peuvent rien prétendre dans les objets qui la composent.

Bourse des négocians. C'est le lieu ou le logement auquel se rendent à certaines heures les agens de change & autres gens d'affaires pour y négocier des papiers & d'autres effets, & pour y traiter des affaires de commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur du royaume.

Cette Bourse fut établie à Paris par un arrêt du conseil du 24 septembre 1724. Il fut dit que l'entrée en seroit ouverte tous les jours, excepté les fêtes & dimanches, depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après midi, aux négocians, marchands, banquiers, financiers, agens de change & de commerce, aux bourgeois & autres personnes connues & domiciliées dans Paris, excepté aux femmes qui n'y pourroient entrer sous quelque prétexte que ce fut.

Il est permis à tous ceux qui sont admis à la Bourse de négocier enntr'eux les lettres de change, les billets au porteur & à ordre, ainsi que les marchandises sans l'entremise des agens de change; mais pour les autres effets & papiers commerçables, ils ne peuvent être négociés que par des agens de change, à peine de six mille livres d'amende & de nullité de la négociation, à l'effet de quoi les particuliers qui veulent vendre ou acheter des papiers commerçables & d'autres effets, doivent remettre l'argent ou les effets aux agens avant l'heure de la Bourse, & ceux-ci sont obligés d'en donner leur reconnoissance. Mais, pour ne point user de redites à ce sujet, voyez l'article AGENS *de change*.

Comme ceux qui avoient leurs affaires dérangées dans le commerce, ne laissoient pas de se présenter à la Bourse, & de trouver par-là le secret de tromper la bonne foi de nombre de personnes, il a été rendu à ce sujet un arrêt du conseil le 21 avril 1766, par lequel on a défendu à tous ceux qui ont fait des faillites ou qui ont attermoyé, ou qui ont obtenu des

---

compter du premier avril, ou du premier octobre qui suivra la nomination des boursiers. Après leur cours de philosophie, ils pourront, s'il leur reste quelque temps à jouir de leurs Bourses, opter entre l'étude de théologie & celle de droit; sans que sous aucun prétexte, & notamment sous celui d'obtenir le degré de bachelier en théologie ou en droit, ou aucun autre grade dans lesdites facultés, lesdits boursiers puissent jouir de leurs Bourses au-delà desdites douze années.

4. Lesdites Bourses, conformément aux délibérations des 26 juillet 1764 & 3 août 1769, & à l'arrêt de la cour du 18 août 1764, seront données par délibération du bureau, sur les présentations qui lui seront successivement faites par chacun des administrateurs, en suivant l'ordre de la séance; & ce, concurremment avec toutes les Bourses qui sont à la nomination libre du bureau.

5. Lorsqu'un administrateur aura présenté à une des Bourses, soit de celles dont la collation est libre, soit de celles dont la collation est forcée, suivant qu'il a été arrêté par la délibération du 26 juillet 1764, le successeur de cet administrateur ne pourra prétendre faire aucune présentation de Bourses, de la même nature de celles qu'aura faites son prédécesseur, que tous les administrateurs postérieurs en séance, à celui qu'il aura remplacé, n'aient présenté à une desdites Bourses; & que lorsqu'en recommençant par M. le grand aumônier, le nouvel administrateur se trouvera en tour de présenter.

lettres de répi, de quelque état qu'ils soient, de se présenter à la Bourse pour y faire aucune négociation : l'entrée doit leur en être refusée ; & s'ils insistoient à y pénétrer, ils seroient dans le cas d'être arrêtés & d'être punis aux termes de cet arrêt, comme perturbateurs de l'ordre public.

Il étoit difficile ci-devant de trouver à la Bourse un agent ; une dispersion commune dans l'emplacement faisoit qu'on ne pouvoit le distinguer des autres particuliers, ce qui étoit fort désagréable pour ceux qui avoient besoin de son ministère. Les agens eux-mêmes avoient beaucoup de difficulté à communiquer entr'eux ; d'ailleurs on ne pouvoit pas constater aisément la variation dans les prix des effets commerçables ; pour remédier à ces inconvéniens, il parut un arrêt du conseil le 30 mars 1774, par lequel il fut dit qu'il seroit construit une séparation de trois pieds de hauteur dans la salle de la Bourse où se tiendroient les agens de change ; que ces agens continueroient de faire les négociations des effets royaux ou de ceux qui sont réputés tels ; & qu'à mesure qu'il y auroit une variation dans le prix, cette variation seroit annoncée par l'acheteur en nommant son vendeur, ou par celui-ci en nommant son acheteur.

Toutes les contestations qui peuvent survenir, au sujet de la Bourse, pour la partie concernant la police, sont de la compétence du lieutenant général de police de Paris, auquel il est enjoint de tenir la main à l'exécution de ce que le conseil ordonne à ce sujet.

Bourse comme juridiction, est le lieu où se décident les affaires entre marchands pour fait de commerce : il en sera parlé à l'article CONSUL.

Voyez *l'ordonnance de Blois ; les arrêts de Soefve ; la collection de jurisprudence; le dictionnaire canonique ; une déclaration du 15 février 1747 ; un édit du mois de mai 1690 ; trois arrêts du conseil, l'un du 24 septembre 1724, le second du 21 avril 1766, & le troisième du 30 mars 1774.* (*Article de M.* DAREAU, *avocat, &c.*)

BOURSE. Petit sac de soie, de fil, &c. dans lequel on met ordinairement l'argent qu'on porte sur soi.

Les Bourses, cordons & ceintures en broderie de soie ou garnis de soie, avec des cordons mêlés d'or & d'argent, doivent, pour droit d'entrée, quinze sous par livre, selon le tarif de 1664.

Les Bourses, cordons & ceintures en broderie d'or & d'argent fin, doivent quarante sous par livre pour droit d'entrée, suivant le tarif cité.

Ces droits sont dûs, soit que les Bourses viennent de l'étranger ou des provinces réputées étrangères, mais elles ne peuvent être introduites par mer que par Marseille, ni par terre que par le Pont-de-Beauvoisin, ainsi que tout ce qui regarde le commerce de Lyon. C'est ce que prescrit l'arrêt du 18 mai 1720.

Si les Bourses dont il s'agit viennent d'Angleterre, l'entrée dans le royaume en est défendue, conformément à l'arrêt du mois de septembre 1701.

Les Bourses de cuir doivent comme mercerie, à toutes les entrées du royaume, douze livres dix sous par quintal, conformément aux arrêts du conseil des 15 mai 1760 & 11 février 1762.

Les Bourses en broderie & garnies d'or & d'argent fin, doivent à la sortie des cinq grosses fermes, suivant le tarif de 1664, trente sous par livre pesant, & les Bourses en broderie de soie ou garnies de soie, dix-huit sous.

Lorsque ces Bourses sont destinées pour l'étranger, les premières ne doivent que quinze sous & les secondes huit sous, conformément à l'arrêt du conseil du 3 juillet 1692.

Les Bourses de toute autre sorte sans or ni argent, ni soie, doivent, comme mercerie, trois livres par cent pesant, lorsqu'elles sont destinées pour les provinces réputées étrangères, & un pour cent de la valeur, lorsqu'elles sont destinées pour l'étranger.

Voyez *les lois citées ; les observations sur le tarif de 1664*, & les articles ENTRÉE, MARCHANDISE, SORTIE, SOU POUR LIVRE, &c.

BOUTEILLAGE. C'est un droit dû dans plusieurs seigneuries de Bretagne par les débitans de vin. Galland, cité par Laurière, dit que c'est une *bouteille de vin pour chaque pinte*, vendue en certain temps ; il cite en preuve l'extrait d'une chartre de l'an 1157, donnée à Vitré, où il est dit : *concessit burgum sancti Martini cum coemeterio & omnes redditus præter Botellagium & furnum.* On voit que cette pièce ne fixe point la quotité du droit de Bouteillage, & il n'est guères probable qu'il consistât en une bouteille de vin pour chaque pinte.

Un arrêt de la grand'chambre du parlement de Bretagne, rendu au rapport de M. Desnoz des Fossez, le 26 juillet 1743, a jugé que le droit de Bouteillage dû à M. l'évêque de Dol par les débitans de la ville de Dol, qui est *de cinq chopines par bariques*, doit se percevoir en argent sur le pied du débit, sans déduction des droits du roi & de la province, & non pas en espèce ou en argent, suivant le prix marchand, comme il avoit été jugé par la sentence qui fut réformée.

M. l'évêque de Dol avoit la possession en sa faveur; il y appliquoit les articles 289 & 290 de la coutume. Il alléguoit de plus l'usage de tous les autres lieux où le Bouteillage est établi ; mais cet usage n'étoit pas prouvé. *Voyez le journal du parlement de Bretagne, tome 3, chapitre 108.* (G. D. C.)

BOUTEILLE. Sorte de vaisseau à large ventre & à cou étroit, fait de verre, de grès ou d'autre matière, & propre à contenir du vin, des liqueurs, &c.

Les Bouteilles de verre fabriquées dans les verreries des provinces réputées étrangères autres que la Lorraine, doivent à l'entrée des cinq grosses fermes sept sous sept deniers par quintal, & le double lorsqu'elles viennent de Lorraine, conformément à la décision du conseil du 3 mai 1761.

D'après l'arrêt du conseil du 6 mai 1752, les Bouteilles de verre venant de la haute-ville de Dunkerque, sans être accompagnées d'un certificat qui jus-

tifie qu'elles ne sont pas d'Angleterre, sont présumées être de ce pays, & doivent, en conséquence, vingt livres par quintal pour droit d'entrée; mais si elles sont accompagnées d'un certificat qui justifie qu'elles ne sont pas d'Angleterre, elles ne doivent que dix livres.

Les Bouteilles de verre venant de la basse ville de Dunkerque & autres lieux de la Flandres françoise, doivent être expédiées par acquit à caution ou à payement, & les caisses plombées & reconnues comme originaires du royaume, quoiqu'elles passent par le port de Dunkerque, parce que la formalité du plomb empêche qu'on ne puisse les changer.

Les dispositions ci-dessus ont occasionné des représentations au ministère de la part des négocians de Dunkerque, à l'égard de la formalité du plomb qui les jetoit dans des frais qui absorboient la valeur des Bouteilles, en les obligeant de les renfermer dans des caisses ou paniers; le conseil y ayant fait attention, a décidé le 23 juillet 1756, que les Bouteilles susdites, venant du port de Dunkerque, payeroient à toutes les entrées du royaume dix livres du cent pesant comme venant des pays étrangers, s'il n'étoit justifié qu'elles avoient été fabriquées dans la basse-ville de Dunkerque, & que pour cet effet elles seroient expédiées par acquit à caution; que lorsqu'elles seroient embarquées en grenier, il en seroit mis une demi-douzaine dans une caisse qui seroit plombée du plomb du fermier, auquel cas toutes celles reconnues semblables & conformes à cet échantillon acquitteroient les droits comme originaires du royaume, & si elles ne se trouvoient pas conformes, dix livres comme venant de l'étranger, & vingt livres s'il étoit constaté qu'elles provinssent d'Angleterre; & que celles qui viendroient du port de Dunkerque, dans des caisses ou dans des paniers, continueroient d'être assujetties à la formalité du plomb & de l'acquit à caution, pour être traitées comme originaires du royaume.

Lorsque les Bouteilles venant de l'étranger contiennent du vin ou d'autres liqueurs, les droits d'entrée sont dûs séparément pour les Bouteilles & pour ce qu'elles contiennent, suivant la décision du conseil du 12 juin 1722.

Chaque Bouteille ou caraffon doit contenir pinte mesure de Paris, & ne peut être au-dessous de 25 onces, les demi-bouteilles & quarts à proportion; quant aux Bouteilles & caraffons doubles & au-dessus, ils doivent aussi être du poids proportionné à leur grandeur, sous peine de confiscation & de deux cents livres d'amende contre ceux qui en introduiroient dans le royaume qui ne seroient pas de ce poids & de cette jauge, à l'exception des Bouteilles remplies de vin de liqueur ou de liqueurs fortes, conformément à la déclaration du roi du 8 mars 1735.

Suivant le tarif de 1664, les Bouteilles de terre doivent à l'entrée des cinq grosses fermes deux sous par douzaine.

Les Bouteilles de grès doivent à toutes les entrées deux livres dix sous par cent pesant, conformément à l'arret du conseil du 22 septembre 1714.

Suivant le tarif de 1664, la douzaine de Bouteilles de terre doit un sou pour droit de sortie.

Le même tarif avoit fixé les droits de sortie des Bouteilles de verres à deux sous par douzaine: mais par décision du conseil du 3 mai 1761, ces Bouteilles allant des cinq grosses fermes dans les provinces réputées étrangères, doivent sept sous sept deniers par quintal, & le double lorsqu'elles sont destinées pour la Lorraine.

Pour favoriser la sortie des vins & des liqueurs du royaume, il a été décidé par le conseil, le 12 juin 1722 & le 21 avril 1735, qu'il ne seroit point perçu de droits sur les Bouteilles pleines, qu'on se contenteroit de faire payer les droits dûs sur les vins ou liqueurs, & qu'on n'en exigeroit sur les Bouteilles que lorsqu'elles seroient vuides ou qu'elles ne seroient remplies que d'eau ou de liqueur non sujette aux droits.

Voyez *les lois citées; les observations sur le tarif de 1664*, & les articles ENTRÉE, MARCHANDISE, SORTIE, SOU POUR LIVRE, &c.

BOUTILLERIE. Dom Carpentier dit, que ce mot signifie, 1°. échansonnerie: 2°. un droit sur le bled qui se vend au marché. Il donne pour preuve de cette dernière acception, l'extrait suivant d'une déclaration du temporel de l'évêché de Châlons, qui se trouve à la pag. 757, de l'usage des fiefs de Brussel: « la Boutillerie du marchés, qui peut valoir pour an à crois & à décrois 5 muids & demi de grains. » (*G. D. C.*)

BOUTON. Sorte de petite boule d'or, d'argent, de soie ou d'autre matière qui sert à attacher ensemble les différentes parties d'un habillement.

Les Boutons de toute espèce fabriqués en Angleterre ne peuvent point entrer dans le royaume, & sont au nombre des marchandises prohibées.

Les Boutons d'or ou d'argent faux venant de l'étranger ou des provinces réputées étrangères, doivent à l'entrée des cinq grosses fermes quinze sous par livre de poids, & trente sous lorsqu'ils sont d'or ou d'argent.

L'arrêt du 18 mai 1720, en fixant l'entrée des dorures étrangères par Marseille & le Pont-de-Beauvoisin, n'a entendu que les étoffes de soie tissu d'or & d'argent.

Les Boutons de soie doivent à l'entrée, conformément au tarif de 1664, seize sous par livre de poids, soit qu'ils viennent de l'étranger ou des provinces réputées étrangères.

Les Boutons étamés devoient, selon la décision du 21 janvier 1743, quatre livres par cent pesant lorsqu'ils venoient des provinces réputées étrangères, & dix livres lorsqu'ils venoient de l'étranger: mais ils payent aujourd'hui comme mercerie à toutes les

entrées du royaume douze livres dix ſous par quintal, conformément à l'arrêt du conſeil du 11 février 1762.

Il en eſt de même des Boutons d'étain à chaîne de laiton pour manches de chemiſes.

Les Boutons d'étain autres que ceux dont on vient de parler, devoient payer par ordre du 8 août 1724, dix-ſept livres dix ſous par cent peſant à toutes les entrées du royaume comme l'étain venant de l'étranger; mais ils ont été prohibés par l'arrêt du 22 juillet 1749, comme les Boutons de métal.

Les Boutons de pinſbeck venant de l'étranger, ſont pareillement prohibés à l'entrée par arrêt du 25 janvier 1740.

Les Boutons d'étoffe, de crin, de tiſſu, de ruban, de ſoie, de fil, d'or ou d'argent faits au métier & venant de l'étranger, ſont non-ſeulement prohibés à l'entrée du royaume, la déclaration du 15 mai 1736 a en outre défendu d'en porter.

Les Boutons de crin, de fil, de laine, de poil-de-chèvre faits à l'aiguille, & ceux de verre & de rocaille, doivent les droits d'entrée comme mercerie, c'eſt-à-dire ſur le pied de douze livres dix ſous par quintal, conformément aux arrêts du conſeil des 15 mai 1760 & 11 février 1762.

Les Boutons de pierres de compoſition propres à des garnitures de veſtes & les Boutons de manche montés en cuivre blanchi ou en étain venant d'Allemagne, doivent à toutes les entrées du royaume cinq pour cent de la valeur, conformément aux déciſions du conſeil des 24 mai & 2 juin 1757.

Les Boutons de laine, fil, verre, rocaille, & crin de cheval, doivent comme mercerie à la ſortie des cinq groſſes fermes, trois livres par cent peſant lorſqu'ils ſont deſtinés pour les provinces réputées étrangères.

Les Boutons d'or & d'argent faux & les Boutons de ſoie doivent dans le même cas, douze ſous par livre de poids, compris les bois & cartons: & les Boutons d'or & d'argent fin, vingt ſous auſſi par livre de poids les bois & cartons compris.

Lorſque tous ces Boutons ſont deſtinés pour l'étranger, ils ne doivent qu'un pour cent de la valeur, conformément à l'arrêt du conſeil du 15 mai 1760.

Voyez *les lois citées; les obſervations ſur le tarif de 1664*, & les articles ENTRÉE, MARCHANDISE, MERCERIE, SORTIE, SOU POUR LIVRE, &c.

BOUVERET. Ce mot a ſignifié autrefois non-ſeulement un bouvier, mais auſſi la culture des terres, pour laquelle on devoit des bohades ou corvées de bœufs au ſeigneur. Il en eſt fait mention dans diverſes chartres, & particulièrement dans celle de Philippe de Joinville de l'an 1354, qui eſt au tom. 4 des ordonnances du Louvre, p. 297, article 21; dom Carpentier obſerve qu'on y doit lire *Bouveret* & non pas *Bonneret*, comme on l'a imprimé. Voyez *le gloſſarium novum au mot* Boverius. (*G. D. C.*)

BRACONNIER. C'eſt celui qui chaſſe furtivement ſur les terres d'autrui pour y prendre du gibier.

Les Braconniers d'habitude au nombre deſquels ſont compris les chaſſeurs de nuit, en quelque manière qu'ils prennent du gibier, doivent être condamnés, ainſi que leurs complices, aux amendes, fouet, flétriſſure & banniſſement portés par les articles 12, 13 & 14 de l'ordonnance du mois de juin 1601. Ils peuvent auſſi être condamnés ſelon les circonſtances, aux galères pour ſix ans, ſuivant l'article premier de l'ordonnance du mois de juillet 1607.

Par jugement ſouverain des requêtes de l'hôtel du premier février 1771, le nommé Martin, dit Bijou, Braconnier, a été condamné à une amende de cent livres & à une année de banniſſement pour avoir chaſſé de nuit ſur l'étendue de la capitainerie de Saint-Germain-en-laye, & tiré un coup de fuſil ſur un garde en fonction.

Voyez *les ordonnances de juin 1601, juillet 1607 & août 1669; le code des chaſſes*, &c. Voyez auſſi les articles CHASSE, GIBIER, &c.

ADDITION à l'article BRACONNIER.

Le terme Braconnier n'avoit pas anciennement la même ſignification qu'il a préſentement.

La qualification de Braconnier ne ſe prenoit point en mauvaiſe part: l'emploi de Braconnier étoit un emploi licite & non prohibé; il étoit regardé comme utile & néceſſaire pour la chaſſe.

Ce terme vient du latin *braccus* ou *bracco*, qui a été formé de l'allemand *brachen* & en françois BRAC, qui ſignifie un chien de chaſſe d'une eſpèce particulière, qui eſt bon quêteur, & qui excelle pour découvrir le gibier par l'odorat, *canis indagator*.

Les Braconniers étoient dans l'origine des chaſſeurs qui avoient le talent de dreſſer ces ſortes de chiens, qui avoient ſoin d'eux, qui étoient chargés de les conduire, & qui s'en ſervoient pour la chaſſe, à la différence des autres chaſſeurs qui chaſſoient avec d'autres eſpèces de chiens, ou qui étoient occupés à quelque autre eſpèce de chaſſe.

La fonction de Braconnier étoit alors auſſi honnête que celle des fauconiers, louvetiers, loutriers, perdriſſeurs & autres dont il eſt parlé dans les coutumes & dans les anciennes ordonnances, leſquels étoient occupés par leurs maîtres, chacun pour quelque eſpèce particulière de chaſſe.

L'ancienne coutume du comté de Hainaut, qui fut réformée par l'empereur Charles-Quint en 1534, fait mention des Braconniers dans deux chapitres.

L'un eſt le chapitre 99, intitulé de la venerie & des *Braconniers*.

Il eſt dit, article 2, que « nuls Braconniers ne » s'avancent de prendre ou lever quelque choſe de

» profit pour prise de loups sur les églises, leurs » cours & maisons, laboureurs, ni sur autres du » pays de Hainaut, ni sur leurs blanches betes, se » n'est qu'ils aient le leur, & que de cette prise ils » aient lettres suffisantes de leurs maîtres du lieu & » place là où il auroit été pris & du jour ».

Ce même article porte, que « le louvier, si la » prise se fait, ne pourra pourchasser qu'à une » lieue à la ronde, du lieu où il l'aura pris, & ne » prendre au plus prochain fond de blanches bêtes » qu'un mouton au plus, quelque nombre de chien- » nesses qu'il puisse avoir, & que le censier pourra » le racheter de vingt sous tournois ».

On voit par-là que l'emploi du Braconnier étoit licite, & qu'il chassoit aux loups par ordre de son maître; il lui étoit seulement permis de prendre pour son salaire quand il avoit pris un loup, un mouton dans le fond le plus prochain.

Le chapitre 100 est intitulé, *des Braconniers, fauconniers, loutriers & autres.*

« *Item*, dit ce chapitre, que nuls Braconniers, » fauconniers, loutriers, louviers, perdrisseurs, » ménestriers, chevaucheurs, messagers ni autres, » soit qu'ils soient à nous ou à autrui, se ingèrent ou » avancent d'aller aux églises ou abbayes en notre » pays de Hainaut, aussi à leurs cours & maisons de » leurs censiers, ni des autres manans en icelui » pays, boire, manger ni faire quelque dépense, » sinon de leur gré & consentement sur amende de » dix livres tournois ».

Le prince & les autres seigneurs avoient donc chacun leurs Braconniers qui étoient autorisés à chasser; il leur étoit seulement défendu de prendre ni d'exiger des églises ni d'aucune autre personne, quoique ce fût pour leur nourriture.

La nouvelle coutume de Hainaut, réformée en 1619 sous les archiducs Albert & Isabelle, fait aussi mention des *Braconniers.*

C'est dans le chapitre 132 intitulé, *touchant l'état & offices des veneurs, louviers, loutriers, & de l'ordre & conduite des Braconniers, fauconniers, perdrissiers, chevaucheurs & messagers du pays de Hainaut & des corvées.*

L'article 3 porte, qu'aucuns Braconniers ne pourront, à raison de ladite prise (d'un loup ou d'une cayellée), exiger ni prendre quelque profit, ès autres maisons d'églises, sur laboureurs dudit pays, ni sur leurs bêtes blanches au dehors de ladite lieue, sur amende (de cinq florins.)

L'article 4 renouvelle les défenses faites à tous veneurs, louviers, loutriers, Braconniers, perdrisseurs, chevaucheurs, messagers & autres d'aller boire, manger ni faire quelques despens, aux maisons des églises, ni à autres nourissans bêtes blanches.

L'article 9 ordonne l'exécution de la chartre de 1534, relativement aux mêmes défenses qui étoient faites aux Braconniers, fauconniers & autres veneurs, &c.

On ne connoît point d'autre coutume qui ait parlé des Braconniers; du moins dans le sens où ce terme est employé dans la coutume de Hainaut.

Mais dans les ordonnances, le terme de Braconnier ne se prend plus qu'en mauvaise part, & signifie un chercheur de gibier, un homme qui chasse furtivement & sans aucun droit ni permission sur les terres d'autrui, pour avoir du gibier & en tirer du profit.

On comprend sous le terme de Braconniers non-seulement ceux qui chassent furtivement avec un fusil, mais aussi tous les tendeurs de lacs, lacets, tirasses, tonnelles, traînaux, bricolles, rêts, collets, alliers, filets, bourses, panneaux, & autres engins propres à prendre du gibier.

On doit appliquer aux Braconniers toutes les dispositions des ordonnances, concernant ceux qui chassent sans aucun droit ni permission.

On ne doit cependant pas confondre avec les Braconniers, tous ceux qui chassent sur les terres d'autrui sans aucun droit ni permission; le délit en fait de chasse est bien moins grave lorsqu'il n'est commis que par quelqu'un qui a chassé une seule fois, soit par méprise ou par légèreté, & par un excès d'ardeur pour la chasse.

Les Braconniers d'habitude doivent être punis plus grièvement, leur délit étant un vol manifeste de gibier, & une habitude de voler.

Le délit est sur-tout plus grave lorsqu'il est commis avec des armes à feu, tant parce que le port d'armes est défendu à ceux qui n'ont pas droit d'en porter, qu'à cause que ces sortes de gens étant armés, se font craindre des gardes & autres personnes qui pourroient les empêcher de chasser, au moyen de quoi ils chassent à force ouverte.

Ceux qui vont en troupe & armés, sont encore plus coupables, leur fait renfermant un double délit qui est l'attroupement avec port d'armes, ce qui est expressément défendu par les ordonnances.

Lorsque les Braconniers vont en troupe armés & masqués, comme on en a vu depuis quelque temps plusieurs exemples, c'est encore une circonstance de plus qui doit augmenter la peine.

On trouve dans le code des chasses deux réglemens qui parlent nommément des Braconniers.

L'un est une ordonnance du roi du 21 janvier 1715, qui défend à toutes personnes d'acheter du gibier des Braconniers.

L'autre est un réglement fait pour la capitainerie royale de Vincennes le 23 septembre 1762, lequel, tit. 2, art. 24, porte, que les Braconniers d'habitude, au nombre desquels sont mis tous chasseurs de nuit, en quelque manière qu'ils prennent du gibier, seront condamnés selon le cas, ainsi que leurs complices & receleurs, aux amendes, fouet, flétrissure & bannissement portés par l'ordonnance de 1607, art. 12 & suivans, & en cas de menaces ou de violences, ils seront condamnés aux galères pour six ans, suivant l'ordonnance de 1607, art. premier, & ordonnance de 1515, art. 14.

Par rapport aux receleurs de gibier, que l'ordonnance de 1515 appelle *réceptateurs*, on suit la disposition de l'article 14 de cette ordonnance, qui veut qu'ils soient punis de telles & semblables peines pour la première, deuxième, tierce & autres fois qu'il est ordonné pour les chasseurs & preneurs de gibier.

(*Cette addition est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, &c.)

BRAI. Sorte de substance visqueuse qui sert au calfat des navires.

L'entrée du Brai gras ou *goultran* ou *goudron* venant d'Angleterre ou des colonies angloises a été défendu par les arrêts du conseil des 5 avril & 26 juillet 1723.

Le Brai venant des autres pays étrangers, doit pour droit d'entrée, selon le tarif de 1664, huit livres par leth contenant douze barrils, & vingt sous seulement lorsqu'il vient des provinces du royaume où les aides n'ont pas cours.

Le Brai ou goultran destiné pour la consommation des navires & venant d'Arcasson, d'Arcançon ou d'Arcachon, lieu situé dans la Guienne, qui est l'endroit des provinces réputées étrangères, d'où vient le meilleur goultran, est exempt des droits d'entrée des cinq grosses fermes, par arrêt du 19 avril 1668.

Le Brai comme *goultran* doit, pour droit de sortie des cinq grosses fermes, trente-deux sous par leth contenant douze barrils, conformément au tarif de 1664.

Voyez les lois citées; les observations sur le tarif de 1664, & les articles ENTRÉE, MARCHANDISE, SORTIE, SOU POUR LIVRE, &c.

BRANCHAGE. Terme collectif qui se dit des branches d'un arbre.

Les branches & tout ce qui peut rester des arbres coupés & abattus pour la construction ou réparation des bâtimens du roi, doivent être vendus dans les maîtrises avec les formalités prescrites pour la vente des chablis, & le prix en doit être payé entre les mains du receveur des bois du domaine. C'est ce qu'ordonne l'art. 5 du tit. 21 de l'ordonnance des eaux & forêts.

Le même article défend aux bucherons d'emporter aucun Branchage on d'en disposer, sous peine d'amende arbitraire & de restitution du double de la valeur, de quoi l'entrepreneur est déclaré responsable.

Quiconque a coupé des branches dans les forêts du roi ou dans celles des ecclésiastiques, des communautés ou des particuliers, pour noces, fêtes, confrérie, ou pour quelqu'autre cause que ce soit, doit être condamné à l'amende & aux dommages & intérêts selon le tour & la qualité des arbres, & comme s'il les avoit coupés par le pied. C'est ce qui résulte de l'article 13 du titre 32 de l'ordonnance citée.

Voyez *cette ordonnance*, & les articles AMENDE, DÉLIT, DOMMAGES ET INTÉRÊTS, &c.

BRANCHE. L'expression de Branche est métaphorique & désigne dans la généalogie d'une famille nombreuse, une portion de cette même famille sortie d'une souche ou d'une tige commune; ces dernières expressions sont, ainsi qu'on le voit, aussi métaphoriques que la première. *Hæc vox*, dit le célèbre Dumoulin, *nomen habet ab arbore quam juris doctores excogitaverunt ut gradus, ordo & stemmata cognationis intelligerentur.*

On appelle souvent, *arbre de parenté*, l'ensemble d'une généalogie à la figure de laquelle on donne quelquefois la forme d'un arbre qui se divise en autant de branches qu'il y a eu d'abord d'enfans, ensuite de petits enfans, puis d'arrière-petits-enfans, &c. Si je veux, par exemple, former l'arbre généalogique d'une famille dont Pierre a été le chef connu, je placerai Pierre à la souche de l'arbre, s'il a eu deux enfans, Paul & Jean, leurs noms seront inscrits sur les deux premières Branches de l'arbre, qui jetteront elles-mêmes autant de rameaux que Paul & Jean auront eu d'enfans; ces rameaux en produiront euxmêmes d'autres jusqu'à l'infini, ainsi l'on voit tout à la fois l'origine, l'application & l'usage du mot de Branche en matière de généalogie.

Ceci semble nous conduire naturellement à traiter sommairement de la manière de compter les degrés de parenté, quand on a ainsi formé l'arbre généalogique d'une famille.

On connoît en France deux manières de calculer les degrés de parenté, l'une est celle du droit romain, & celle-là règle l'ordre & le partage des successions, l'autre est celle du droit canon, & celle-ci détermine entre quels parens il est, ou n'est pas permis de contracter des alliances.

Toute parenté dans le droit civil comme dans le droit canon, est composée de deux lignes, savoir la ligne directe qui comprend tous les ascendans & les descendans, & la ligne collatérale qui comprend tous les parens qui ne sont ni ascendans ni descendans, comme les frères & les sœurs, les oncles & les tantes, les cousins & les cousines.

En ligne directe, les degrés sont faciles à calculer, il suffit de compter autant de degrés qu'il y a de personnes en comptant celles qui sont entre deux, & néanmoins en retranchant toujours une personne; ainsi le père & le fils sont au premier degré, parce qu'il n'y a que deux personnes dont il faut en retrancher une, l'aïeul & le petit-fils sont au second degré, parce qu'il y a trois personnes, savoir l'aïeul & le petit-fils, & le père qui est au milieu, le bisaïeul & l'arrière-petit-fils sont au troisième degré, & ainsi des autres; on compte les degrés par génération, parce que chaque génération produit en effet un degré.

La ligne directe se calcule suivant le droit canon ainsi que dans le droit civil.

A l'égard de la ligne collatérale, quand on veut calculer le degré entre parens de deux Branches, car une ligne collatérale suppose toujours des Branches différentes, il faut toujours remonter de part & d'autre à la souche commune de laquelle sont descendus les parens dont on veut connoître le degré. Ici, comme l'on voit, la métaphore est un peu in-

terrompue, car remonter à la souche commune d'une arbre généalogique, c'est redescendre, puisque le chef de la famille est au trône, & les enfans les plus éloignés aux Branches les plus élevées, mais ne disputons point sur les mots & suivons notre opération. On compte donc autant de degrés qu'il y a de personnes jusqu'à la souche commune qu'on ne compte jamais, & c'est par cette raison que dans le droit civil il n'y a point de premier degré en ligne collatérale, car pour savoir quel est le degré de parenté de deux frères entre eux, on trouve trois personnes, savoir celles des deux frères qui se trouvant deux composent le second degré, & le père commun que l'on ne compte point: si l'on veut savoir le degré de parenté de l'oncle & du neveu, il faut remonter jusqu'à l'aïeul du neveu qui est le père de l'oncle & leur souche commune, & l'on trouvera trois personnes indépendamment de la tige commune, par conséquent l'oncle & le neveu sont au troisième degré: l'aïeul est aussi la souche commune des cousins-germains, pour remonter à lui des deux côtés on trouvera quatre degrés sans le compter, ce qui fait que les cousins-germains sont au quatrième degré.

Il y a deux règles à suivre pour le calcul des degrés en ligne collatérale, suivant le droit canonique. 1°. Si ceux dont on veut découvrir le degré sont également éloignés de la souche commune, il faut compter autant de degrés entre eux qu'il y en a de l'un d'eux à la souche commune: ainsi deux frères sont au premier degré, car chacun d'eux n'est éloigné du père commun que d'un seul degré. Les cousins-germains sont au second degré, les cousins issus-de-germains au troisième, &c. 2°. Si ceux dont on veut savoir le degré ne sont pas également éloignés de la souche commune, alors il faut calculer les degrés de celui qui en est le plus éloigné, ainsi l'oncle & le neveu sont au second degré, parce que le neveu est éloigné de deux degrés de son aïeul père de l'oncle qui n'en est éloigné que d'un degré; le petit-neveu est éloigné de trois degrés de son bisaïeul père du grand-oncle, & par conséquent ils sont au troisième degré: ces exemples peuvent nous dispenser d'en rapporter un plus grand nombre.

Lorsque les degrés sont inégaux & qu'on veut rendre ce calcul plus facile, il est un moyen de le simplifier, on les compte des deux côtés, & on dit que l'oncle & le neveu sont du premier au second degré, & que le petit-neveu & le grand-oncle sont parens du premier au troisième, &c.

Au surplus, comme l'a très-bien remarqué Argou, notre langue n'est pas plus riche que les autres pour caractériser par des noms distinctifs les différens degrés de parenté, car dans la ligne directe ascendante on n'en connoît point au-delà du trisaïeul, dans la descendante on ne parle que des arrières-petits-enfans, & en collatérale on ne nomme que les frères, les sœurs, les oncles, les tantes, grands-oncles, grand'tantes, cousins-germains ou issus-de-germains; on est obligé si l'on veut calculer au-delà, ou de forger des mots, ou de dire cousins au quatrième, au cinquième, au sixième degré.

(*Article de M.* Boucher d'Argis, *conseiller au châtelet, de l'académie de Rouen, &c.*

BRANCHE DE CYPRÈS. Voyez Cyprès.

BRANDON. Ce mot est pris ici pour une marque ou un signe que l'on met à un héritage saisi, afin d'annoncer par-là qu'il est sous la main & sous l'autorité de justice.

Cette marque est différente suivant les diverses coutumes qui l'exigent; mais ordinairement lorsqu'il s'agit d'héritages de campagne, on emploie pour Brandon des pieux fichés en terre, au haut desquels on attache des lambeaux de toile ou de drap, ou simplement des touffes d'herbe ou de paille; & quand il est question de bâtimens on fait pendre une croix sur la porte ou sur le pignon.

Larticle 74 de la coutume de Paris porte qu'un » seigneur censier peut procéder ou faire procéder » par voie *d'arrêt* ou *Brandon* sur les fruits pen- » dans en l'héritage à lui redevable d'aucuns cens » ou fonds de terre, pour les arrérages qui lui sont » dûs ». *Voyez* Saisie-Brandon.

Dans la coutume de Paris, le seigneur féodal différant du seigneur censier, n'est pas obligé d'employer les marques du Brandon pour faire connoitre la saisie qu'il a faite sur le fief mouvant de lui, parce qu'il n'use pas d'une simple saisie, mais d'une main-mise qui semble réunir le fief saisi à la seigneurie, par le moyen de laquelle il jouit lui-même du fief saisi sans être obligé d'établir de commissaire. Il en est autrement quand cette saisie n'a lieu qu'à défaut de dénombrement donné: cette saisie n'emporte point par elle-même de réunion. C'est ce que fait remarquer Ferrière sur la coutume de Paris.

Il y a un usage qui règne dans le Poitou & suivant lequel un créancier qui ne trouve point de meubles à saisir chez son débiteur, est autorisé a faire ce qu'on appelle des saisies *à perte de fruits* des biens affermés. Denisart observe qu'une saisie de cette espèce fut sérieusement contestée en 1738 au parlement de Paris, sous prétexte que l'ordonnance n'indiquoit nulle part qu'il fût permis d'user d'un pareil procédé, mais que l'usage en fut confirmé en très-grande connoissance de cause par un arrêt du 18 janvier de la même année.

Voyez *le traité du deguerpissement de Loyseau; Brodeau sur la coutume de Paris; Boucheul sur celle de Poitou; la collection de jurisprudence*, &c. Voyez aussi l'article Saisie-arrêt. (*Article de M.* Dareau, *avocat, &c.*)

BRAS SÉCULIER. On désigne ainsi la puissance temporelle du juge séculier qu'implore le juge d'église pour faire exécuter ses ordonnances, ou pour faire subir à un ecclésiastique coupable d'un délit privilégié les peines que l'official ne peut imposer.

On tient pour maxime parmi nous que le juge d'église n'ayant point de territoire, il ne peut rien faire exécuter sans implorer la justice séculière.

Cependant comme on a reconnu qu'en matière criminelle l'acte d'implorer le Bras séculier empêchoit souvent qu'on ne pût s'assurer de la personne d'un accusé, on a d'abord excepté de la règle générale les hérétiques, afin qu'une prompte capture rompît une communication dangereuse : ensuite l'article 44 de l'édit du mois d'avril 1695 a étendu l'exception à tous les autres accusés. Ainsi les décrets décernés en matière criminelle par le juge d'église, doivent être exécutés sans qu'il soit besoin pour cet effet de prendre aucun *pareatis* des juges laïcs.

Observez toutefois que l'exécution dont on vient de parler ne peut concerner que la personne d'un accusé, comme quand il est question de l'ajourner personnellement, l'appréhender au corps, &c. Car s'il s'agit de possessoire, ou de sequestre, ou de saisie & exécution, il faut une permission du juge laïc pour pouvoir mettre la sentence du juge d'église à exécution. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 10 février 1699 que Duperrai a rapporté dans ses notes sur l'article 35 de l'édit de 1695.

Par un autre arrêt du premier décembre 1744, le parlement a déclaré nulles une saisie & une vente de meubles d'un curé faites en vertu d'une sentence de condamnation d'un official à une somme pécuniaire, & a défendu à tout huissier de mettre en pareil cas les sentences des juges d'église à exécution sans avoir auparavant obtenu la permission du juge laïc.

Au reste lorsqu'il est question de permettre d'exécuter les sentences du juge d'église en matière civile, le juge laïc doit accorder cette permission & prêter main-forte sans entrer en connoissance de cause, & sans préjudice de l'appel comme d'abus, le cas échéant. C'est ce que prescrivent l'article 24 de l'ordonnance de 1580, l'article 5 de l'édit de septembre 1610, & l'article 44 de l'édit d'avril 1695.

Boniface rapporte un arrêt très-remarquable rendu par le parlement de Provence le 5 juin 1671 qui a déclaré qu'il n'y avoit abus, 1°. dans l'ordonnance de l'archevêque d'Aix portant qu'à défaut par le chapitre de cette ville de satisfaire à ses sentences touchant l'établissement d'une succursale, il y seroit contraint par saisie de son temporel en implorant le Bras séculier. 2°. Ni dans le commandement de payer sans implorer le Bras seculier. 3°. Ni dans la sentence qui condamnoit le sequestre ordonné dans cette même cause par le juge d'église & établi par l'autorité du juge laïc, à délivrer les sommes arrêtées entre ses mains. 4°. Ni enfin dans un décret rendu par le même prélat lors de sa visite dans une paroisse de son diocèse.

Les motifs de cet arrêt à l'égard de la première question, sont que le juge d'église qui n'a pas droit de faire exécuter ses jugemens par voie d'exécution sur les biens meubles ou immeubles des parties condamnées, peut néanmoins en ordonner la saisie ou le sequestre en implorant le Bras séculier, comme portoit l'ordonnance de l'archevêque d'Aix. Sur la seconde question on pensa que conformément à l'article 62 de l'ordonnance de Blois, le juge d'église pouvoit faire exécuter, même par ses appariteurs, une sentence provisionnelle. Sur la troisième, il fut dit que les séquestres n'ayant allégué aucune exception devant le juge d'église, celui-ci n'avoit point excédé son pouvoir en ordonnant simplement qu'ils délivreroient les sommes arrêtées entre leurs mains, tant parce qu'il s'agissoit du service divin, qui est une matière spirituelle, qu'à cause que le prélat n'avoit agi dans cette affaire que conformément à l'arrêt de la cour qui avoit autorisé la nouvelle paroisse. Enfin sur la quatrième question il fut dit que, quoique les juges d'église ne pussent rien statuer en matière contentieuse hors de leur auditoire, le prélat étoit dans cette occasion en visite, & par conséquent dans l'impossibilité de se conformer à la règle ordinaire.

Voyez *les libertés de l'église gallicane ; l'édit du mois d'avril 1695 ; les mémoires du clergé ; l'ordonnance de 1580 ; l'édit du mois de septembre 1710 ; Fevret traité de l'abus ; le dictionnaire de droit canonique ; les lois ecclésiastiques de France ; Duperrai dans ses notes sur l'édit de 1695 ; la bibliothèque canonique ; les arrêts de Boniface ; Brodeau sur Louet ; d'Argentré sur la coutume de Bretagne*, &c. Voyez aussi les articles JURIDICTION, OFFICIAL, CAS PRIVILÉGIÉ, DÉCRET, &c.

BREF. On appelle ainsi une lettre que le pape adresse à un souverain ou à des magistrats dans quelque affaire.

Le Bref est ainsi appelé à cause de sa brièveté. Il ne contient ni préface, ni préambule. On y voit seulement en tête le nom du pape séparé de la première ligne qui commence par ces mots, *dilecto filio, salutem & apostolicam benedictionem* : & après, vient simplement ce que le pape accorde, en petit caractère ; autrefois c'étoit sur du papier qu'on l'expédioit, on l'emploie même encore quelquefois ; mais à présent les Brefs sont ordinairement en parchemin pour qu'ils se conservent mieux ; on les écrit sur le rude, comme les bulles sont écrites sur le doux, de cette espèce de papier ; & c'est par où, dit Pinson, plus d'un faussaire a été pris. On les scelle de cire rouge, à la différence des autres grâces qui sont scellées de cire verte ; on y applique l'anneau du pécheur, & ils sont souscrits seulement par le secrétaire du pape & non par le pape même ; l'adresse est sur l'envers de la grosse.

Le Bref expédié en bonne forme a autant de force que les autres lettres apostoliques. Il peut même déroger à une bulle antérieure, mais il faut que la dérogation soit expresse. Cependant on ajoute régulièrement plus de foi aux bulles qu'aux Brefs, parce que les bulles ne se donnent qu'ouvertes, & que les Brefs sont presque toujours cachetés.

Il seroit difficile de déterminer avec précision les cas pour lesquels on expédie des Brefs plutôt que des bulles : autrefois les Brefs ne s'expédioient que dans

dans les affaires de pure justice, pour éviter les frais & les discussions. Alexandre VI est de tous les papes celui qui a le plus étendu la matière & l'usage des Brefs : on les accorde aujourd'hui pour des grâces & sur-tout pour des privilèges; mais nous n'avons à cet égard aucune règle fixe à donner.

Il y a une espèce de Bref qui s'expédie à la pénitencerie relativement aux fautes cachées, soit pour l'absolution des cas réservés au pape, soit pour les censures, soit pour lever quelque empêchement d'un mariage contracté sans dispense. Les Brefs de cette sorte n'ont d'effet que pour le for intérieur de la conscience, & ne peuvent point servir dans le for extérieur. Ils sont adressés à un docteur en théologie, approuvé par l'évêque pour entendre les confessions, sans en désigner aucun ni par son nom, ni par son emploi. Le grand pénitencier de Rome, au nom duquel le Bref est expédié, lui enjoint d'absoudre du cas exprimé, après avoir entendu la confession sacramentale de celui qui l'a obtenu, en cas que le crime ou l'empêchement du mariage soit secret, & pour le for de la conscience seulement. On lui ordonne ensuite de déchirer le Bref aussi-tôt après la confession, sous peine d'excommunication, sans qu'il lui soit permis de le rendre à la partie.

Voyez *le dictionnaire de droit canonique; les lois ecclésiastiques de France; la bibliothèque canonique de Bouchel; le recueil de jurisprudence canonique*, &c. Voyez aussi les articles Bulle, Pénitencerie, Rescrit, &c.

BRESSE, BUGEY, GEX & VALROMEY. Pays de France qui sont aujourd'hui partie de la généralité de Dijon. Le duc de Savoie les a cédés à la France en échange du marquisat de Saluces, par le traité de Lyon du 17 janvier 1601.

Ces pays ne sont pas proprement des pays d'états, ils sont simplement syndiqués.

Ce n'est point dans ces pays la qualité des biens qui décide de l'assujettissement ou de la franchise, quant au payement des tailles; c'est la qualité des personnes qui les possèdent.

Les nobles ont le privilège d'affranchir de la taille les fonds même roturiers dont ils font l'acquisition, & les sommes auxquelles ces fonds se trouvoient imposés, sont rejetées sur les fonds contribuables; la seule formalité à observer pour y parvenir, est de présenter aux officiers de l'élection une requête à laquelle on joint le contrat d'acquisition.

Lorsque ces mêmes fonds sortent des mains d'un noble pour rentrer dans celles d'un roturier, ils reprennent leur ancienne qualité de fonds taillables & & sont de nouveau imposés comme tels; les biens de fief sont également assujettis à l'imposition lorsqu'ils sont possédés par des roturiers; ainsi les biens roturiers deviennent francs & exempts entre les mains des nobles, & les biens nobles deviennent taillables entre les mains d'un roturier; on sent aisément que cette réciprocité ne dédommage pas les taillables, & que l'on voit beaucoup plus de nobles acquérir des biens roturiers, que de taillables acquérir des biens nobles.

C'est toujours dans les lieux où les fonds sont situés qu'ils sont imposés, & c'est sur le propriétaire, relativement à leur valeur, que se fait l'imposition; la cotte du fermier ne peut pour cet objet recevoir aucune augmentation.

Tout particulier de condition taillable, est à la vérité, imposé au lieu de son domicile à raison de son commerce, de son industrie & de ses facultés mobilières; mais on prétend que cette taille personnelle est si modique, qu'elle ne monte pas à la centième partie de celle que supportent les fonds, en sorte que sous ce point de vue, les tailles peuvent être considérées comme réelles dans les pays dont il s'agit.

Elles sont fixes & abonnées en Bresse & en Bugey.

La portion de la Bresse est de cent un mille deux cents quarante livres; celle de Bugey est de trois cinquièmes de cette somme.

C'est M. l'intendant qui en fait l'assiette & la répartition, assisté de deux trésoriers de France & des officiers de l'élection. La répartition entre les contribuables de chaque communauté se fait par des asséeurs, qu'on appelle dans le pays *péréquateurs*; mais il n'y a point de cadastre qui dirige & règle leurs opérations; les péréquateurs sont en même-temps collecteurs.

Il y a deux sièges d'élection, l'un à Bourg pour la Bresse, l'autre à Belley pour le Bugey & pour les petits pays de Gex & Valromey : le Valromey n'est pas une province particulière, c'est un mandement du Bugey.

Les plaintes en surtaux sont portées devant les officiers de l'élection, & par appel au parlement cour des aides de Dijon.

Depuis l'échange des pays de Bresse, Bugey, Gex & Valromey, il s'est élevé différentes contestations sur l'état de ces nouvelles provinces, par rapport à la disposition des bénéfices. Les papes prétendoient que l'échange ne devoit pas empêcher que ces pays ne fussent toujours soumis aux règles de chancellerie & à leurs anciens usages; nos rois soutenoient le contraire sur le fondement de la maxime que les provinces dépendantes de la couronne deviennent sujettes au concordat, dès l'instant qu'elles rentrent sous la domination de la France, quoiqu'elles aient été entre les mains d'une puissance étrangère, lors de la publication de la pragmatique & du concordat.

En conséquence il a été jugé que la régale devoit avoir lieu dans ces églises, comme dans les autres églises du royaume; & que la règle de chancellerie romaine, *de mensibus & alternativâ*, qui avoit lieu dans la Bresse pendant qu'elle étoit gouvernée par les ducs de Savoie, avoit cessé d'y être observée après l'union de cette province à la couronne.

Il a encore été jugé par arrêt du grand conseil du

15 ſeptembre 1643, que le droit des gradués devoit être reconnu dans la Breſſe.

Le concours pour les cures a lieu dans le Bugey, Valromey & Gex, & les autres pays de la domination du roi qui ſont du diocèſe de Genève.

Le clergé de Breſſe, Bugey & Gex qui ne faiſoit autrefois qu'un ſeul corps, eſt à préſent diviſé en trois; ſavoir, celui du diocèſe de Lyon en Breſſe & en Bugey, celui du diocèſe de Belley, & celui du diocèſe de Genève dans la partie de France. Chaque diocèſe a ſes charges particulières indépendamment du clergé de France.

Les aſſemblées du clergé de cette partie du diocèſe de Lyon ſe tiennent à Bourg, où l'on élit un député des hauts-bénéficiers, un des chapitres, un des curés & un des chartreux. Ces députés font la répartition des décimes & autres impoſitions ſur les bénéficiers; & ceux-ci payent entre les mains d'un receveur réſident à Bourg, & qui eſt choiſi par l'aſſemblée: la chambre eccléſiaſtique eſt à Bourg, & elle juge toutes les conteſtations qui ſurviennent au ſujet de ces impoſitions.

Le clergé du diocèſe de Belley tient ſes aſſemblées dans la ville épiſcopale de ce nom: on y nomme tous les trois ans un député pour le chapitre de la cathédrale & un pour les curés. Ces députés, avec l'évêque de Belley & l'abbé de ſaint Sulpice, qui ſont députés perpétuels pour les hauts-bénéficiers, compoſent la chambre eccléſiaſtique de ce diocèſe, laquelle établit les impoſitions, connoît de l'exécution, & nomme un receveur à Belley.

Pour ce qui concerne le clergé du diocèſe de Genève, dans la partie de France, c'eſt l'official qui en convoque les aſſemblées, où l'on nomme des députés qui compoſent la chambre eccléſiaſtique, & un receveur qui doit réſider à Seyſſel. Quand il ſe préſente des affaires qui intéreſſent le clergé de tout le pays de Belley, tant du diocèſe de Lyon que de ceux de Belley & de Genève, l'aſſemblée générale ſe tient par députés au palais épiſcopal de Belley.

Enfin, s'il y a ſujet de convoquer le clergé des trois pays de Breſſe, Bugey & Gex, l'aſſemblée ſe tient dans une ville choiſie par le clergé lui-même.

Voyez *le traité des droits du roi par M. Dupuy, les mémoires ſur les droits du roi; le traité de Lyon de 1601; les mémoires du clergé; le dictionnaire de droit canonique*, &c. Voyez auſſi les articles, CONCORDAT, CONCOURS, RÉGALE, GRADUÉ, &c.

BRETAGNE. C'eſt une des provinces les plus conſidérables du royaume, avec le titre de duché.

Nous nous propoſons de conſidérer les lois de cette province dans leurs rapports avec le droit public, le droit civil & le droit eccléſiaſtique: ainſi nous parlerons 1°. des droits régaliens des anciens ſouverains de la Bretagne, & de l'hommage qu'ils rendoient à la France.

2°. Des droits, franchiſes & libertés des Bretons.

3°. Des états ou aſſemblées nationales.

4°. Du parlement, de la chambre des comptes & des autres ſièges de juſtice.

5°. Des lois domaniales & burſales.

6°. Des barons, de la nobleſſe & des fiefs, des droits des gens mariés, des ſucceſſions & de quelques autres points du droit coutumier.

7°. Enfin nous donnerons une notice du clergé de Bretagne & des lois particulières à cette province, concernant la collation des bénéfices (1).

PREMIÈRE SECTION.

Des droits régaliens des anciens ſouverains de la Bretagne, & de l'hommage qu'ils rendoient à la France.

Suivant le témoignage des hiſtoriens anciens & modernes, la Bretagne qui s'appeloit autrefois l'Armorique, doit ſon nom aux Bretons qui ſuivirent Maxime & Conſtantin dans leurs conquêtes des Gaules, & qui, pour prix de leurs ſervices, obtinrent des conceſſions de terres dans la Gaule Celtique.

Le nombre de ces étrangers s'accrut encore par une migration de Bretons qui, aimant mieux s'expatrier que de ſubir la loi des Scots, des Pictes & des Anglo-Saxons, vinrent ſous la conduite de Riwal, ſe réfugier auprès de leurs compatriotes.

Cette nation devint bientôt aſſez puiſſante pour envoyer en 469, Niothime ſon roi, avec douze mille hommes, au ſecours de l'empereur Anthémius contre les Viſigots.

Ce fait atteſté par Sigebert & Jornandès, prouve que les Bretons-Armoriquains n'avoient pas été des derniers à ſecouer le joug des Romains dont l'empire s'écrouloit de toutes parts. Ils mirent à leur tête des princes qui ſous les titres de rois, de comtes ou de ducs, ont gouverné la Bretagne pendant dix ſiècles, avec les droits de ſouveraineté, non ſans troubles: ils étoient trop voiſins de deux grandes puiſſances.

Les Bretons formoient un corps de nation, lorſque les Francs étoient encore ſur les bords du Rhin. Mais les conquêtes de ces derniers furent rapides: de toutes les Gaules, il ne leur reſtoit à ſubjuguer que la Bretagne; ce qui ne tarda pas, ſi l'on en croit un paſſage attribué à Grégoire de Tours. On venoit d'annoncer à Canao, comte des Bretons, la mort ſuppoſée de ſon frère Macliau: « ce qu'il » n'eut pas plutôt appris, dit l'hiſtorien, qu'il s'em- » para de tout ſon royaume. *Car les Bretons ont » toujours été ſous la puiſſance des François » après la mort du roi Clovis, & ont été appelés*

(1) Nous ne pouvons pas, ſans manquer à la reconnoiſſance, laiſſer ignorer que par zèle pour l'utilité publique, M. Broſſay du Perray, commiſſaire des états de Bretagne, & MM. Gaillard & Belier de la Frenière, avocats au parlement de Rennes, nous ont procuré d'excellens mémoires & renſeignemens pour la rédaction de cet article.

« *comtes & non rois*. Mais Macliau sorti de dessous » terre, s'en alla à Vannes, &c. »

Quelques critiques ont observé que la conjonction *car* étoit mal placée où elle est, que rien ne l'y amène, & que ce qui la suit n'a aucune liaison avec ce qui la précède. Suivant eux, Grégoire de Tours étoit trop sensé & savoit trop bien la langue dans laquelle il écrivoit, pour avoir usé d'un style si incohérent. Ils pensoient que ce n'étoit qu'une note marginale que quelque François plus zélé qu'instruit, avoit mis sur son manuscrit pour servir de correctif au mot *royaume* employé par l'historien, & qui depuis avoit passé, comme tant d'autres notes de cette espèce, de la marge dans le texte, par l'ignorance des copistes.

Au reste, si Grégoire de Tours avoit avancé que les Bretons ont toujours été sous la puissance des François depuis la mort de Clovis, on ne pourroit pas concilier cet historien avec un autre historien françois qui n'est pas moins respectable. Adrien de Valois dit, l. 6, que quoique les Bretons *aient été souvent domptés par les François, ils n'ont cependant jamais obéi aux successeurs de Clovis, ni même à ceux de Charlemagne, comme à leurs souverains*.

Grégoire de Tours seroit inconciliable avec lui-même, car il rapporte que Chilpéric, petit-fils de Clovis, ayant levé une grosse armée en 477, pour l'envoyer en Bretagne, contre Varoc, neveu de Canao, Varoc surprit les troupes du roi & leur donna un échec; que néanmoins ce prince reconnoissant l'infériorité de ses forces, traita avec les chefs de l'armée, promit d'être fidèle au roi & de lui remettre pour tribut les revenus de la ville de Vannes; mais que la guerre étant finie, il refusa d'exécuter le traité.

Frédégaire fait le même récit dans son épitôme, où il qualifie la Bretagne de *royaume*, quoique gouvernée par des comtes.

Il est possible en effet, que depuis Clovis, le démembrement du royaume de Bretagne entre plusieurs comtes, eût fait cesser la royauté; mais quand on supposeroit qu'une puissance étrangère eût contribué à cet évènement, il est certain que les princes Bretons reprirent bientôt le titre de roi.

Quatre historiens François, de l'édition de Duchêne, dont deux étoient contemporains de Dagobert, rapportent qu'en 643, ce prince revenant victorieux de Bourgogne, envoya sommer le *roi* de Bretagne de réparer le tort que l'invasion des Bretons avoit fait à la France; qu'en conséquence le *roi* Judicaël se rendit auprès de Dagobert pour excuser l'action de ses sujets, qu'il promit un dédommagement, & que s'étant soumis lui & son *royaume* aux rois de France, il se retira de la cour avec des présens.

Les rois de Bretagne n'étoient sans doute pas si puissans que ceux de France, mais ils n'en conservoient pas moins leur souveraineté, en attendant l'occasion de se soustraire aux tributs qu'une force supérieure leur avoit imposés. C'est ce qu'on vit dans le neuvième siècle.

Sur la fin du siècle précédent, Charlemagne avoit subjugué toute la Bretagne, ce qui n'étoit jamais arrivé auparavant, ou comme s'expriment les annales de France de la collection de Duchêne, *quod nunquàm anteà a francis factum fuerat*. Les Bretons avoient donné des ôtages, & s'étoient soumis à un tribut qui n'étoit rien moins que volontaire, comme l'attestent tous les historiens de cet empereur, & particulièrement Eginard, son secrétaire. Le refus qu'ils firent de le payer, sous Louis-le-Débonnaire, obligea ce prince d'aller deux fois dans la Bretagne qu'il ravagea par le fer & par le feu. Mais les Bretons furent plus heureux sous Charles-le-Chauve, son successeur. Les rois Néomène, Héruspée & Salomon, battirent successivement les François en différentes rencontres, & l'empereur fut contraint de traiter avec eux, comme on peut le voir dans le *chronicon fontallenense*.

L'annaliste françois Sigébert nous apprend les faits en ces termes: *ad annum 846 Carolus cum Bretonibus infeliciter pugnat. Ad annum 859 Carolus Britanniam intrat & pugnâ concertâ, franci vincuntur, britones in cæde eorum grassantur. Ad annum 860 nomeneus rex Britonum, dum instaret regnum francorum de populari, iram dei morte persensit. Ad annum 861 Heruspeius filius nomenei, rex Britonum, Carolo regi confœderatur & se ejus dominationi subdit. Ad annum 866 Heruspeio à suis perempto, Salomon filius ejus super britones regnat & Carolo contra se venienti confœderatur. Ad annum 876 Britones, rege Salomone mortuo, pro contentione regnandis, intestino inter se bello colliduntur, sic que invito cessant a galliæ exterminio*.

La guerre civile qui s'éleva après la mort du roi Salomon, & le démembrement du royaume qu'elle occasionna, furent la seule cause que ses princes cessèrent de porter le titre de roi; mais ils n'en conservèrent pas moins leur souveraineté, soit que le gouvernement fût divisé entre plusieurs ducs & comtes, soit qu'il fût réuni sur une seule tête, comte ou duc.

Il est vrai que ces princes rendoient hommage à la France: mais de quel espèce étoit-il? Les Jurisconsultes & sur-tout Hotman, en distinguent de trois sortes: l'hommage de fief ou lige, *feudale*; l'hommage de service, *obséquiale*; l'hommage de paix, d'alliance & de confédération, *sociale*. Les princes bretons ne devoient pas le premier, puisque la Bretagne formoit un état avant qu'il fût question de la France. Cette Province n'avoit jamais été séparée de ce royaume, & ses ducs ou comtes n'avoient jamais reçu d'investiture. La Bretagne ne pouvoit donc être un fief de la France: & bien loin que ses princes dussent l'hommage-lige, ils ne devoient pas même l'hommage de service. C'est ce que les rois de France ont reconnu eux-mêmes par quatre lettres de non préjudice des années 1328,

1383, 1386 & 1411, dont les originaux sont encore aujourd'hui au nombre des titres des ducs conservés au château de Nantes. On voit dans ces actes que lorsque les ducs de Bretagne ont conduit des troupes au secours des rois de France, on est convenu que ce n'étoit que par gratitude & bienveillance, & sans qu'on pût en induire à l'avenir aucun droit, coutume ou servitude. L'hommage de paix & de confédération étoit donc le seul dont les princes bretons fussent tenus, & les termes des historiens, *se dominationi subdit, confœderatur*, n'en annoncent pas d'autre.

On a opposé, à ce que nous venons de dire, l'hommage fait par Artur à Philippe-Auguste en 1202: suivant l'acte que les historiens en rapportent, le duc a fait hommage-lige *contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, des fiefs de Bretagne, d'Anjou, du Maine & de la Touraine.*

Il est certain que les trois dernières provinces étoient des fiefs de la couronne, dont les possesseurs devoient l'hommage-lige. Mais la Bretagne n'auroit pas dû être du nombre; & Guillaume le Breton, chapelain de Philippe-Auguste, dans son histoire *de gestis Philippi-Augusti*, ne fait pas mention de cette province dans le rapport qu'il fait de l'hommage qu'Artur rendit pour les trois autres. On doit observer qu'Artur étant né en 1187, n'avoit que quinze ou seize ans en 1202. Comme il avoit tout à craindre du roi d'Angleterre son oncle, qui en effet le fit mourir dans la suite, sa mère Constance le recommanda à Philippe-Auguste; & ce jeune prince étoit à sa cour lorsqu'on lui fit rendre un hommage marqué au coin de la surprise, & d'autant plus nul, suivant Dargentré, que sa mère Constance, propriétaire du duché, vivoit encore.

On a aussi objecté l'hommage que Pierre de Dreux, surnommé Mauclerc, fit lors d'un traité de paix qu'il conclut avec saint Louis en 1231.

Pierre Mauclerc étoit fils puîné de Robert II, comte de Dreux, & descendoit de Robert II, fils de Louis le Gros. Son patrimoine ainsi que tous les biens de sa maison étoient situés en France. Il épousa Alix, sœur utérine d'Artur premier, héritière de Bretagne. Ainsi il n'avoit aucun droit de son chef dans ce duché. Comment le traité qu'il fit avec le roi, son parent, dont il étoit vassal & sujet, auroit-il pu tirer à conséquence pour la Bretagne, dont il n'étoit, suivant l'expression de Dargentré, que *garde & baillistre* au nom de son fils? Il avoit d'autant moins qualité pour disposer des droits de ce duché, que sa femme Alix étoit, en 1231, décédée depuis plusieurs années, qu'il étoit même remarié en secondes noces, & que la garde dont il étoit chargé étoit sur le point de finir, puisqu'il ne s'en falloit que deux ans que son fils n'eût l'âge pour gouverner.

D'ailleurs l'hommage de Pierre de Dreux n'avoit pas pour base des droits ou des prétentions sur la Bretagne. Ce fut uniquement l'esprit remuant de ce prince qui y donna lieu. Il s'étoit ligué avec d'autres princes du royaume contre saint Louis, sur qui il avoit des prétentions relativement à son patrimoine. Mais ayant succombé, il fut obligé de demander la paix. Par le traité qui fut fait en conséquence, il renonça à toute prétention sur le roi, & promit de lui rendre hommage pour la Bretagne envers & contre tous, sauf le pape & l'église; consentant que l'on pût appeler de son parlement au parlement de France, en cas de déni de justice & de faux jugement. Le roi s'obligea de son côté de l'aider, de le conseiller, de prendre son parti envers & contre tous, & de lui conserver & garder l'exercice & la possession *de ses droits royaux, supériorités, prérogatives & noblesses.*

Il est évident que cet acte est plutôt un traité de paix entre deux souverains, que l'hommage d'un vassal à son seigneur. Les termes *ses droits royaux & supériorités*, signifient manifestement la souveraineté; & les termes de *solum & in solidum pertinentia* que porte le traité, la désignent encore plus formellement, puisqu'ils prouvent que ces droits royaux appartenoient au duc exclusivement à tout autre.

Enfin on s'est prévalu de l'hommage que le duc Jean le Roux fit à saint Louis en 1239, en ces termes: *J'ai promis & juré à monseigneur Louis, roi de France, comme à monseigneur lige, que dans aucun temps je ne lui ferai la guerre ni par moi ni par autre, & que je n'adhererai à aucun de ses ennemis.*

Si cet acte où le terme d'hommage n'est pas même employé étoit véritablement un hommage, ce ne seroit pas à la Bretagne qui n'y est pas dénommée qu'il faudroit l'appliquer, mais aux terres que Jean le Roux possédoit en France comme mari de la fille de Thibaut, comte de Champagne & roi de Navarre. Dans le vrai, ce prétendu hommage n'est qu'un traité de paix; & ce qui ne permet pas d'en douter, c'est qu'il contient un cautionnement que le duc donne pour la sûreté de sa promesse.

Enfin, & cette observation est générale, il n'est aucun de ces prétendus hommages auquel les prélats, les barons & le peuple de Bretagne soient intervenus, quoique dans le gouvernement de ce duché rien ne se fit de légal sans leur consentement.

Les officiers de la chancellerie de Bretagne firent usage de ces raisons, lorsqu'on exigea l'hommage-lige de Jean IV, surnommné le Vaillant. Sur le refus de ce prince de le rendre tel, on prit le tempérament de le recevoir en termes généraux. Les hommages de Jean IV aux rois Charles V & Charles VI, sont, ainsi que ceux des ducs Jean V, François premier & Pierre II, Artur II & François II, en cette forme: *tel que mes prédécesseurs ducs de Bretagne l'ont fait à vos prédécesseurs rois de France, je vous le fais, & non autrement.* Et le roi disoit: *je le reçois, sauf mon droit & l'autrui.* Les deux derniers princes ayant été interpellés de déclarer ce qu'ils avoient voulu

dire par les termes dont ils s'étoient servis, répondirent qu'ils n'avoient pas eu l'intention de faire l'hommage-lige.

Dès que les ducs de Bretagne prouvoient que leur état existoit avant la monarchie françoise, qu'il avoit eu de tout temps ses souverains héréditaires, & que par conséquent il ne leur avoit point été donné *in beneficium*, comme tant d'autres fiefs démembrés de la couronne sur la fin de la seconde race, ils n'avoient pas tort de soutenir qu'ils ne devoient pas l'hommage-lige ou de fief. Comment ce duché seroit-il devenu arrière-fief de la couronne, par la cession que les rois de France en ont faite aux Normands ?

Il est certain que les ducs de Normandie croyoient avoir des prétentions sur la Bretagne. La maison d'Anjou étant devenue maitresse de l'Angleterre, de la Normandie & de la Guienne, le fut aussi quelque temps de la Bretagne, par le mariage de Geoffroy, comte d'Anjou, fils puiné de Henri premier, roi d'Angleterre, avec Constance, fille de Conan le Petit, duc de Bretagne. Et le roi d'Angleterre faisant valoir les prétentions des Normands sur ce duché, obligea Geoffroy d'en faire hommage à Richard, son frère ainé, comme duc de Normandie.

Cet hommage étoit-il dû ? La cession qui en étoit le principe étoit-elle légitime ? Personne n'étoit plus en état de décider cette question que le célèbre Dumoulin. Voici ce qu'il dit sur la coutume de Paris, relativement à une cession de la même espèce (1). « Le seigneur qui a retenu la supériorité » du fief, ne peut transporter à un autre le droit » qu'il a sur son vassal, c'est-à-dire, pour nous » servir du mot le plus usité, le *vasselage*, sans » le consentement du vassal, quand le seigneur » seroit le roi de France, & quand même, ce » qui est plus fort, cette cession se feroit en vue » d'obtenir la paix. Aussi, lorsqu'après tant de » guerres entre les rois de France & d'Angleterre, » la paix s'étant à la fin conclue, & le mariage » d'Isabeau, fille de Philippe-le-Bel, avec Edouard, » roi d'Angleterre, ayant été arrêté, on convint » que le roi de France céderoit & transporteroit » au roi d'Angleterre tout le droit de suzeraineté » & de vasselage qu'il avoit sur le duc & le duché » de Bretagne. Le roi désiroit que cet article fût » exécuté; mais il n'en put venir à bout, parce » qu'Artur, duc de Bretagne, avec les grands & » les autres nobles de son duché, refusèrent d'y » donner leur consentement, & dirent que cela » ne se devoit ni ne se pouvoit faire, & qu'on ne » pouvoit leur donner un seigneur moins digne » que celui dont ils relevoient. On consulta là- » dessus le célèbre Azon, qui répondit que cette » cession ne pouvoit avoir lieu, & sa principale » raison est prise de l'obligation mutuelle qui est » entre le patron & le client ».

(1) Nous employons la traduction de dom Lobineau. Voyez la lettre de cet historien à M. de Brilhac, premier président du parlement de Rennes, pour servir de réponse aux dissertations de la mouvance de Bretagne, pages 15 & 16.

Si telle a été la décision d'Azon, & de Dumoulin, qu'eût-ce été si ces jurisconsultes eussent fait attention que la Bretagne n'avoit jamais été ni pu être un fief de France, & que le seul lien qui unissoit les deux souverains consistoit dans de simples hommages de paix & de confédération; alliance que les jurisconsultes appellent *fœdus impar*, *non æquum*, parce qu'elle a lieu entre des princes dont la puissance n'est pas égale, mais qui, comme ledit Hotman, chapitre 137, n'a existé entre les ducs de Bretagne & les rois de France, que parce que les uns n'étoient pas hommes-liges des autres ?

La nation bretonne n'avoit pas plus consenti au traité de Pierre de Dreux avec saint Louis, qu'à ceux que la France a faits ou voulu faire différentes fois avec les normands aux dépens de la Bretagne. Cependant ce traité, quoique fait sans droit ni qualité, quoique radicalement nul, a eu son effet respectivement au ressort. Les rois de France s'en sont toujours prévalu pour recevoir des appels du parlement de Bretagne, & leur puissance supérieure a suppléé à cet égard à l'insuffisance du traité. Mais on doit observer, 1°. que ce droit de ressort, ainsi que l'hommage qui en étoit le principe, étoient une innovation, comme l'acte même le prouve en termes formels..... « Quoique ni ledit duc ni ses » prédécesseurs n'aient jamais été dans la coutume, » jusqu'à présent, de nous faire, non plus qu'à nos » prédécesseurs, un pareil hommage ou soumission, » suivant la notoriété publique. (1) »

2°. Ce droit de ressort n'avoit lieu qu'au civil dans les cas *de faux jugement & de déni de justice*. Les condamnations capitales en étoient exceptées, comme le prouvent celles de Gilles de Rais, maréchal de France, des de Blois, princes du sang, & une infinité d'autres qui ont été exécutées sans appel.

3°. Les rois de France ont déclaré par plusieurs lettres ou mandemens des années 1278, 1313, 1328, 1332 & 1369, que leurs sauve-gardes n'avoient pas lieu en Bretagne. Philippe-Auguste, en particulier, a reconnu qu'il ne pouvoit appeler ni évoquer les évêques de Bretagne dans ses états, que du consentement du duc.

4°. Enfin le traité de Pierre Maucler contient, comme on l'a déjà vu, une réserve expresse des droits régaliens du duché; & si sa souveraineté a été altérée par rapport à la justice, elle n'en a pas moins subsisté sans ses autres attributs essentiels.

En effet les ducs de Bretagne ont toujours joui des droits de faire des lois nouvelles, avec l'avis & le consentement de la nation, & d'abroger les anciennes,

(1) Texte...... *Quamvis idem dux nec sui prædecessores non consueverunt unquàm usque tunc tale hommagium seu submissionem nobis nec prædecessoribus nostris fecisse, ut notariè & publicè dicebatur.*

de créer des magistrats & autres officiers de justice, d'anoblir, de légitimer, de naturaliser, de donner des abolitions : ils avoient la nomination & la régale des bénéfices consistoriaux & même des évêchés ; ils faisoient battre monnoie, faisoient la guerre & la paix, envoyoient & recevoient des ambassadeurs, contractoient des alliances avec tous les souverains de l'Europe : souvent, lors des schismes, ils ont reconnu d'autres papes que ceux qui étoient protégés par la France : ils envoyoient aux conciles généraux leurs ambassadeurs particuliers. La nomination & la légation de Bretagne n'avoient rien de commun avec celles de France. Enfin les ducs usoient dans leurs chartres & diplômes non seulement de cette formule, *par la grace de dieu*, sur-tout depuis qu'elle est devenue une marque caractéristique de la souveraineté, mais encore de ces termes, *de notre pleine puissance & autorité royale & ducale.* Charles VII & Louis XI sont les seuls rois de France qui aient élevé des difficultés à ce sujet, ainsi qu'à l'égard de la régale & de la fabrication de la monnoie ; mais les titres des ducs de Bretagne ayant été examinés, on les laissa dans leur possession.

Les rois de France ont érigé à la vérité la Bretagne en pairie. Voici comme l'illustre Simon Marion, conseiller d'état, raconte le fait dans un plaidoyer qu'il prononça lorsqu'il étoit avocat général du parlement de Paris. « Jean II, duc de Bretagne, » prince souverain en son état, sauf l'hommage & » *le ressort civil*, voyant que les pairs, au sacre » des rois, aux états généraux, en parlement, & » quelques autres actes de magnificence & de céré» monie, s'y maintenoient, en sorte qu'il étoit con» traint ou de se retirer, ou de contendre avec eux, » desira d'être pair, & obtint du roi Philippe le » Bel une érection du duché de Bretagne en pairie » de France, tant pour lui que pour ses successeurs » ducs. Toutes fois depuis, aucuns d'iceux, de » crainte que l'hommage de la pairie les astreignit » d'un lien plus étroit que celui du duché, étant » interpelés de les conjoindre ensemble, ne le vou» lurent faire, ains, ayant rendu celui du duché, » s'excusèrent de l'autre ».

D'Argentré rapporte qu'Yolande de Dreux, femme d'Artur II, duc de Bretagne, s'opposa à l'érection en pairie, de crainte qu'on n'en tirât avantage contr'elle & ses descendans dans la succession du duché ; que Philippe le Bel reçut son opposition, & lui donna sa déclaration en 1303, portant que l'érection en pairie ne pourroit lui faire préjudice. Le même historien ajoute que Charles de Blois & Jeanne de Bretagne, sa femme, répondant à l'argument que Jean de Monfort tiroit de l'érection en pairie, en disant que la préférence lui appartenoit en qualité de mâle, représentèrent que la pairie, n'étant qu'une qualité accidentelle au duché qui subsistoit longtemps auparavant, elle n'en avoit pu changer ni altérer la condition primitive.

D'après cela il n'est pas surprenant que les ducs de Bretagne n'aient jamais pris la qualité de pairs de France : ils ne crurent pas même devoir faire enregistrer leurs lettres à la cour des pairs.

Au reste cette érection en pairie n'a pas plus porté atteinte à la souveraineté des ducs de Bretagne, que les dignités de consul & de patrice que plusieurs rois (1) ont reçues des empereurs, n'ont nui à leurs prérogatives : c'est le cas de dire avec Jean de Dormans, cardinal & chancelier de France, *superveniens præcedentem non tollit* ; à quoi il ajoute *& maximè quia, dum rex Britanniæ submisit se regi Franciæ, jura regalia & aliæ nobilitates fuerunt sibi reservatæ.*

Ainsi le duc François II disoit avec raison que *de ses droits royaux, souverainetes & noblesse, & non à autre en son pays & duché de Bretagne, il lui appartenoit de créer, ordonner & instituer ceux de ses sujets que bon lui sembloit & qui bien le méritoient, en comtes, barons & autres grands degrés & états de noblesse, pour lui servir, & au bien de la chose publique dont il étoit seigneur.*

François II mourut, laissant pour héritière du duché Anne de Bretagne sa fille. Cette princesse étoit mineure. Charles VIII crut l'occasion favorable pour s'emparer des états de l'orpheline. Il y envoya une armée. Il étoit déjà maître de Nantes & de Guingamp lorsqu'il pensa que le plus sûr moyen d'unir la Bretagne à la couronne, étoit d'en épouser l'héritière. Sur la proposition qu'il lui en fit faire, elle déclara qu'elle n'épouseroit point un prince qui lui faisoit une guerre injuste, ravageoit ses états & vouloit la dépouiller de l'héritage de ses pères. D'ailleurs elle regardoit comme son époux le roi des romains Maximilien qui l'avoit épousée par procureur. Sa piété & sa conscience n'augmentoient pas peu sa répugnance pour la nouvelle alliance qu'on lui proposoit. Mais la Bretagne étoit inondée de françois. La duchesse étoit assiégée dans sa capitale. Les rois d'Angleterre & de Castille s'étoient ligués avec le roi des romains en sa faveur ; mais les secours qu'ils avoient promis ne paroissoient point. Elle fut obligée de céder aux circonstances. Le mariage fut conclu.

Le contrat se ressent de l'état de détresse où se trouvoit Anne de Bretagne. Charles VIII & la duchesse se firent une cession réciproque des droits qu'elle avoit & de ceux qu'il prétendoit avoir sur le duché : elle s'engagea de plus, si le roi venoit à mourir avant elle, à ne convoler en secondes nôces qu'avec son successeur ou le présomptif héritier de la couronne.

Charles VIII mourut, & la reine épousa effectivement l'héritier du trône. Mais elle traita plus avantageusement avec lui par le contrat de mariage passé au château de Nantes dans le mois de janvier 1498 ; elle lui fit la même donation qu'à son prédécesseur ; mais, pour se conformer aux vœux de ses anciens

(1) Tels sont Pepin, Carloman, & Charlemagne lui-même avant qu'il parvînt à l'Empire.

sujets, elle stipula que s'il naissoit deux princes, le puîné seroit duc de Bretagne; que s'ils n'en avoient qu'un, le duché appartiendroit au second de ses enfans, & que s'ils n'avoient point de postérité, la province retourneroit aux héritiers collatéraux de la reine.

On voit quel étoit l'objet de cette convention; mais la reine ne s'y borna pas. Par un traité particulier du même jour que le contrat de mariage, Louis XII accorda qu'il ne seroit rien innové au gouvernement de la Bretagne; qu'elle seroit gouvernée de la même manière qu'elle l'avoit été sous les ducs, tant pour ce qui regardoit l'église, que pour ce qui concernoit la justice, comme la chancellerie, le conseil, le parlement, la chambre des comptes & la trésorerie.

Que la province seroit maintenue dans les mêmes droits, privilèges, franchises & immunités dont elle jouissoit sous les ducs.

Que le roi ne feroit aucun changement dans les offices & parmi les officiers, & qu'il laisseroit les choses telles qu'elles avoient été réglées par la reine du temps de Charles VIII.

Que la reine nommeroit aux offices qui vaqueroient, & que les lettres en seroient expédiées par la chancellerie de Bretagne.

Que les états seroient chargés, comme auparavant, de la levée des fouages & autres subsides.

Que les bretons ne seroient point ajournés hors de la province en première instance, mais seulement par appel, & cela dans les deux cas de déni de justice & de faux jugement.

Que la noblesse ne seroit point obligée de servir dans les armées du roi hors la Bretagne, à moins que ce ne fût dans une extrême nécessité, & seulement du consentement de la reine & des états.

Que le roi prendroit dans ses titres celui de duc de Bretagne, & qu'il feroit battre monnoie d'or & d'argent sous son nom & celui de la reine.

Que les bénéfices seroient donnés aux naturels du pays, à moins qu'il ne plût à la reine d'y nommer des étrangers.

Enfin que le roi écriroit au pape pour l'engager à se désister de la nomination qu'il avoit faite de Jean d'Epinai, pour l'évêché de Nantes, au préjudice de Guillaume Guéguen élu par le chapitre.

En signant cet acte, Louis XII le termina par la disposition suivante : *lesquelles choses nous accordons, voulons, promettons, & jurons par ces présentes signées de notre main, en foi & parole de roi tenir & accomplir, sans venir à l'encontre.*

La reine, en mourant, ne laissa que des filles : Claude de France, propriétaire du duché du chef de sa mère & épouse du roi François Ier, avoit deux fils. Suivant le contrat de la reine Anne, la Bretagne devoit appartenir au duc d'Orléans : si ce prince en prenoit possession, il pouvoit causer à la France les mêmes embarras que les anciens ducs. Et ce qu'il y avoit de plus à craindre, la province pouvoit tomber, faute d'héritiers, aux descendans du vicomte de Rohan & de Marie de Bretagne, fille du duc François Ier. Le roi qui n'ignoroit pas ces conséquences, engagea la reine à conférer au Dauphin par son testament le titre de duc de Bretagne.

Quoique les bretons ne fussent pas contens de cet arrangement qui les privoit de l'espérance d'être gouvernés par un prince particulier, ils souhaitoient que leur nouveau souverain vînt prendre possession du duché. Le roi y consentit. Mais avant que le Dauphin parût en Bretagne, il voulut que cette province fût irrévocablement unie à la couronne. Il n'ignoroit pas que la consolidation ne pouvoit avoir lieu, & que l'union qu'il avoit en vue, ne seroit solide qu'autant qu'elle seroit cimentée par le consentement d'un peuple qui n'avoit jamais reconnu pour lois que celles auxquelles il avoit acquiescé. Il convoqua, en conséquence, les états à Vannes; & pour donner plus de force aux raisons de plusieurs membres de l'assemblée dont il s'étoit concilié les suffrages, il vint lui-même, avec le chancelier Duprat, à Château-Briant. On y tint plusieurs conseils pour trouver les moyens de lever les difficultés que l'on prévoyoit. Après plusieurs conférences on s'arrêta à l'expédient d'engager les états à demander eux-mêmes au roi l'union perpétuelle du duché à la couronne de France.

Les états étant assemblés, le commissaire du roi proposa d'abord l'affaire de l'union. Elle éprouva les plus grandes difficultés de la part de ceux qui n'avoient pas été gagnés par la cour. Ils déclarèrent (1) hautement que ce projet tendoit à la ruine de la Bretagne, dont les droits seroient bientôt méprisés, les peuples vexés, la noblesse attirée hors de la province, & les bénéfices conférés à des étrangers. Ceux qui étoient pour l'union, représentèrent à leur tour que l'exécution de ce projet étoit le seul moyen de procurer à la Bretagne une paix solide & durable; qu'il ne falloit point l'espérer tant qu'il y auroit des souverains particuliers; que l'expérience du passé étoit une leçon pour l'avenir; que les ducs avoient toujours eu la guerre soit avec la France soit avec l'Angleterre; que la Bretagne avoit été mille fois ravagée par le fer & par le feu; que si l'on s'obstinoit à en disputer au roi la possession, elle devoit s'attendre à être bientôt en proie aux françois & aux anglois; qu'au contraire son union avec la France lui procureroit une paix perpétuelle, puisqu'elle seroit mise à l'abri de toute hostilité, d'un côté par la mer, & de l'autre par les françois; que si elle craignoit pour ses droits, franchises & libertés, elle pouvoit prendre des mesures pour leur conservation, & que le roi s'y prêteroit volontiers.

Ces raisons entraînèrent la pluralité, & les états consentirent à l'union. Mais lorsqu'on leur proposa de la demander eux-mêmes, il s'éleva un grand bruit dans l'assemblée. Plusieurs dirent qu'il étoit étrange

(1) Voyez l'histoire de France du père Daniel, & particulièrement l'histoire de Bretagne, par dom Maurice, tom. 2, pag. 252 & 253.

qu'on leur proposât d'aller eux-mêmes au-devant du joug qu'on vouloit leur imposer, & de demander comme une grâce la perte de leur liberté & la ruine de leur province.

Lorsque cette effervescence fut calmée, on réfléchit sans doute qu'il valoit mieux se donner un roi que de recevoir un maître; que si les états demandoient eux-mêmes l'union, leur consentement paroîtroit aussi libre qu'il devoit l'être, & qu'ainsi la proposition que François I leur en avoit faite, pouvoit être considérée comme un hommage qu'il rendoit à leur liberté.

Quelles que soient les raisons qui firent triompher le parti de la cour, il fut résolu que les états demanderoient l'union. Ils présentèrent en conséquence une requête qui portoit en titre: *Au roi notre souverain seigneur, usufructuaire de ce pays & duché de Bretagne, père & légitime administrateur de monseigneur le dauphin, duc & seigneur propriétaire dudit duché.* On requéroit qu'il plût à sa majesté de permettre que M. le dauphin fit son entrée à Rennes comme duc & propriétaire du duché: que tout ce qui avoit été fait à cet égard sans le consentement des états fût cassé & annullé: que l'usufruit & l'administration du duché fussent réservés au roi: qu'il lui plût de l'*unir & joindre par union perpétuelle* à la couronne de France, pour anéantir toute semence de guerre & de division, à condition néanmoins que le roi conserveroit les droits, libertés & privilèges de la province, comme ses prédécesseurs rois de France & ducs de Bretagne avoient fait jusqu'alors par leurs chartres & autrement, & que M. le dauphin en feroit aussi le serment à son entrée; qu'il plût encore à sa majesté de défendre à tous ceux qui portoient le nom de *Bretagne* du chef des femmes sorties de cette maison, de le porter dans la suite & de prendre les armes pleines de Bretagne, enfin d'ordonner aux bâtards de Bretagne de briser leurs armes par la barre qui distingue les enfans naturels des enfans légitimes.

François I accorda toutes ces demandes, & le dauphin ayant fait son entrée dans la capitale de la province, scella la parole de son auguste père par la religion du serment. Conformément à la réquisition des états, au consentement du roi & à l'usage observé au couronnement des anciens souverains de la Bretagne, il jura d'abord entre les mains de l'évêque de Rennes qu'il conserveroit les droits des églises, & ensuite entre les mains du sire de Châteaubriant, qu'il ne porteroit jamais atteinte aux droits, franchise, libertés & constitutions de la province.

Le traité d'union en forme d'édit du mois d'août 1532, fut enregistré au parlement de Paris le 20 septembre, & au conseil de Btetagne le 8 décembre de la même année.

Ainsi la Bretagne qui avoit formé un état particulier pendant tant de siècles, & qui avoit été gouvernée par des souverains dont la suite remontoit jusqu'aux temps qui précèdent l'établissement de la monarchie françoise, consentit & demanda elle-même de devenir une province de ce royaume.

Deuxième section.

Des droits, franchises & libertés des Bretons.

La loi fondamentale de l'ancien gouvernement de Bretagne consistoit à n'en reconnoitre aucune, à moins qu'elle n'eût été délibérée & consentie par la nation ou ses représentans. Sans son acquiescement, ses souverains rois, comtes ou ducs ne pouvoient déclarer la guerre, conclure la paix, faire des alliances, changer les anciennes constitutions, en publier de nouvelles, lever des impôts, en un mot, ils ne pouvoient rien touchant l'ordre public sans l'avis & le consentement de leurs sujets. C'est surquoi l'histoire de Bretagne ne laisse aucun doute.

Le roi Salomon avoit fait vœu d'aller à Rome: ses sujets ne furent pas d'avis qu'il quittât ses états, dans la crainte que les Normands ne fissent quelque irruption pendant son absence. Ne pouvant exécuter son vœu en personne, il envoya des présens au pape avec une lettre ou l'on trouve ces paroles: *Romam vovimus in orationis causâ; sed cum jam voluntatem totius Britanniæ nos probare curavimus, omnes abnuerunt pro eo quòd pagani utrimque vallant terminos nostræ potestatis.*

Le privilège que le roi Héruspée accorda aux moines de Redon d'élire leurs abbés, est donné *cum communi consilio atque consensu episcoporum qui aderant multorum que nobilium Britanniæ.* La donation du monastère de Saint-Serge faite à Raimond, évêque d'Angers par le duc Alain le Grand, fut ratifiée par ses enfans & par ses féaux sujets. *Ut autem hoc largitionis nostræ præceptum firmum maneat & inconvulsum, annullo nostro insigniri jussimus, & filiis ac fidelibus nostri roborari decrevimus.* La chartre que le duc Alain III fit dresser pour confirmer toutes les donations faites au mont Saint-Michel par ses prédécesseurs, est donnée du consentement de ses principaux sujets & souscrites de leurs noms. *Hoc autem nostræ præceptionis scriptum, ut perpetuam & inviolabilem obtineat omni tempore firmitatem, manu propriâ illud subter firmari, & primorum nostrorum fidelium subscriptione similiter illud roborari & signari feci.*

Le duc Jean IV qui vainquit Charles de Blois près d'Aurai, fonda le chapitre de Saint-Michel-du-Champ, & fit bâtir une église dans le lieu même où la bataille avoit été donnée. Il assigna à chaque chanoine 600 livres de rente pour leur subsistance avec le consentement des prélats & des barons. Mais craignant que ce consentement ne suffit pas, & que sa fondation ne fût annullée dans la suite sous prétexte de quelque défaut de formalité; il la fit ratifier par le parlement tenu à Ploermel en 1395.

L'assise du comte Geoffroi pour le partage des baronnies & des fiefs de chevalerie, fut faite à la prière

prière & du consentement des prélats & des barons de Bretagne. *Petitioni episcoporum & baronum omnium Britanniæ satisfaciens, communi assensu eorum assisiam feci*, dit ce prince. Quand le duc Jean le Roux chassa les Juifs de ses états, il fit cette démarche à la demande des évêques & des barons. *Ad precationem episcoporum, abbatum, baronum ac vassalorum Britanniæ, pensatâ volontate totius terræ, ejicimus omnes Judæos de Britanniâ.* Si le changement de bail en rachat fut fait sans l'avis & le consentement des barons, c'est que le duc n'usa dans cette occasion de son autorité législative que par rapport à ses domaines; mais il permit aux barons d'établir la même loi dans leurs seigneuries, s'ils le jugeoient à propos, & que leurs vassaux y consentissent : *E volons que les barons e leurs heirs puissent faire autre telle convenance o leurs hommes, se ils en sont d'un gré entre eux e lors homes, sauve notre obéissance en toutes choses.*

Le traité d'alliance fait en 1379, entre Richard, roi d'Angleterre, & Jean IV, duc de Bretagne, fut approuvé, consenti & juré par les prélats & barons de Bretagne & d'Angleterre. La ratification des bretons est conçue en ces termes : *Et nous N. N. sujets & obéissans dudit duc notre sire, avons veus & entendus les articles dessus dits, auxquels de nos franches & libérales volontés, & de l'assent dudit duc notre sire, por nos & nos hoirs & successeurs, nous agréons & assentons, & les avons juré & promis, &c.* Le douaire assigné en 1396 par le même duc, à Jeanne de Navarre son épouse, fut approuvé & consenti par les prélats & les barons, en ces termes : *Eue sur ce mûre délibération & advis de nos prélats, barons & autres gens notables de notre grand conseil & du consentement exprès desdits prélats & barons, avons ordonné, baillé & assigné à notredite compagne pour son* douaire les choses ci-déclarées, &c. Jean IV étant mort trois ans après, la duchesse craignit qu'il n'arrivât quelques troubles pendant la minorité de ses enfans; elle prit le parti de traiter avec le comte de Penthièvre, le connétable de Clisson & le vicomte de Rohan. Comme le traité étoit de la dernière conséquence pour le bien public, elle le fit *par le conseil, avisement & assentement des prélats & barons du pays.* L'arrêt de 1420, contre les Penthièvres coupables d'attentat envers la personne du duc Jean V & celle de Richard son frère, fut rendu sur *l'avisement & mûre délibération des états, le duc séant en son général parlement, présens prélats, barons, chevaliers, écuyers & autres dudit* parlement. L'ambassade solemnelle que le même duc envoya en 1422 vers les rois de France & d'Angleterre, pour adhérer au traité de paix fait entre ces deux souverains, fut réglée sur *l'avisement, conseil & délibération des prélats, barons, bannerets, chevaliers, bacheliers, écuyers & autres gens notables de Bretagne.*

Le mariage de Marguerite de Bretagne, fille aînée du duc François I, avec le comte d'Étampes, présomptif héritier du duché de Bretagne, fut fait au parlement tenu à Vannes en 1455, *présens, conseillans & consentans prélats, barons & autres des états dudit parlement.* Le traité de paix fait à Senlis en 1475, entre le roi Louis XI & le duc François II, fut *confirmé, loué, ratifié, consenti & approuvé par les prélats, barons, bannerets, bacheliers, chevaliers & écuyers, gens de chapitre & des bonnes villes, assemblés pour cet effet en l'abbaye de Redon.* Dans l'acte de cession faite par Nicole de Bretagne au roi Louis XI, il est dit que le mariage de Jeanne de Bretagne, fille & héritière de M. Gui de Bretagne, comte de Penthièvre, avec Charles de Blois, avoit été conclu *par l'avis & délibération des barons & seigneurs de Bretagne, & avec le consentement & authorité du roi Philippe de Valois.* Le rétablissement des baronies de Lauvaux & d'Avaugour, en faveur de Louis de Rohan, seigneur de Guémené, & de François, bâtard de Bretagne, fut fait par *l'avis, conseil & délibération des princes du sang, des prélats, barons & gens des états pour ce mandés & convoqués.*

Si l'avis & le consentement des représentans de la nation étoient nécessaires pour les objets que l'on vient d'exposer, à plus forte raison l'étoient-ils lorsque les ducs vouloient établir quelque impôt. Pierre Mauclerc, prince aussi inconsidéré que peu équitable, étant étranger à l'égard des bretons, se crut dispensé de consulter leurs lois & de suivre les coutumes du pays. Son entreprise & l'opposition qu'il y trouva sont racontées par d'Argentré, en ces termes..... « Le duc Pierre entra en grande combustion avec les barons & sujets, car ayant pris » le gouvernement & bail au nom de son fils, il » entreprit de lever de nouveau & contre l'état » ancien plusieurs impositions sur les marchandises » aux ports de mer, chose qui déplut à merveille » aux barons & seigneurs du pays, lesquels se » rangèrent contre lui, empêchant l'exécution » desdites levées de deniers imposés, comme chose » faite de nouveau *au préjudice des droits, libertés* » *& franchises du pays* & des états de l'église » & de la noblesse, lesquels s'opposèrent si vivement » qu'il ne put venir à son intention. »

La loi du consentement n'admettoit aucune exception : elle étoit observée dans les cas les plus légers comme dans les plus importans, même dans ceux de discipline & de police, dès qu'il s'y mêloit quelque levée de deniers, aussi bien que dans les autres parties de l'administration. En voici deux exemples.

Un droit de septième denier étoit levé sous l'autorité du duc par ses sergens féodés en sus des taux & amendes dont ils faisoient la recette dans les bailliages & sénéchaussées : les états assemblés s'opposèrent à cette levée; &, de ce moment, les sergens féodés obligés de la cesser, représentèrent

au duc Pierre II, qu'ils n'avoient point d'autre salaire; ce qui le détermina à rendre une ordonnance en leur faveur, le 18 janvier 1451, qui contient deux dispositions : dans la première le duc déclare.... « Voulons que chacun desdits sergens » féodés jouissent du septième denier de nos taux » & amendes en son bailliage, nonobstant nos » constitutions de parlement ». Dans la seconde il donna cette explication & reconnoissance...... » Sauf toutefois que celui septième, *en entretenant & obéissant à nosdites constitutions*, » se prendra & sera rabattu auxdits sergens sur les » deniers desdits taux nous appartenans, en attendant & *jusqu'à ce que nous par autre temps &* » *en notre parlement général, nos états assemblés aient sur ce autrement & finalement* » *ordonné & déclaré l'interprétation de ladite* » *constitution.* »

L'autre exemple est de 1485. Le duc François II avoit assujetti à des taxes & amendes les marchands qui contrevenoient aux réglemens de la police, en vendant à un prix excessif les marchandises & denrées : quoique ce ne fût point là une levée universelle, il ne la fit qu'après qu'elle eut été consentie dans l'assemblée des états; & parce que le vicomte de Rohan n'y avoit pas assisté, il ne la fit dans son territoire qu'après lui avoir donné des lettres de non préjudice, où il est reconnu que, si elle se faisoit, c'est qu'elle avoit été établie dans *le derrain parlement par avis & délibération, & en présence des prélats, barons & états.*

Trois autres faits des années 1459, 1463 & 1468, sont autant d'hommages rendus par le duc François II à l'universalité de la même loi.

Il y avoit en 1459, trois duchesses douairières en Bretagne, Isabeau, Françoise & Catherine, dont les douaires étoient fort à charge au duc, & le mettoient dans la nécessité de lever de nouveaux subsides; il déclara aux états assemblés à Vannes, que *les circonstances lui faisoient désirer la continuation de quelques anciennes impositions, mais qu'elles ne pouvoient avoir lieu sans leur consentement, & qu'elles cesseroient l'an révolu, s'il ne plaisoit aux états de les continuer.*

Le duc ne se borna pas à cette déclaration; il en délivra des *lettres authentiques* qu'il déposa entre les mains de l'Évêque de Saint-Brieux & des sire de Malétroit & de Quintin.

En 1463 la situation des affaires ayant obligé de mettre un impôt, non-seulement sur les boissons du pays, mais sur les vins étrangers, le duc fit la même déclaration qu'en 1459, & fit expédier à ce sujet, le 24 de juin, des *lettres authentiques* dont il donna la garde au comte de Laval.

Le duc François II répéta encore en 1468, aux états assemblés à Nantes, que *les impositions ne pouvoient se faire que du consentement des états.*

Tels étoient les droits constitutionnels de la Bretagne sous le gouvernement de ses anciens souverains, lorsqu'Anne de Bretagne, fille & héritière du duc François II, épousa successivement les rois Charles VIII & Louis XII. Ces deux princes promirent solemnellement qu'*aucuns aides ou subsides ne seroient levés en Bretagne sans convoquer l'assemblée des états dans la forme accoutumée.*

En effet, Charles VIII convoqua les états à Nantes en 1492, pour leur demander un fouage tels qu'ils pourroient l'accorder, & un impôt sur les boissons des villes non contribuables aux fouages. Louis XII obligé d'entretenir trois armées, tant pour résister à ses ennemis que pour recouvrer le duché de Milan & le royaume de Naples, fit les mêmes demandes en 1504, aux états assemblés dans la même ville.

Comme à l'extinction de la branche des Valois, la Bretagne pouvoit rentrer dans sa première indépendance, elle fut unie à la couronne par un traité de nation à nation. L'édit du mois d'août 1532, qui par les vœux réciproques de la Bretagne & de la France, forma les nœuds d'une union perpétuelle, assura en même-temps que les droits constitutionnels de la Bretagne en seroient éternellement inséparables... « Voulons que les droits & privilèges que » ceux dudit pays & duché ont eu ci-devant & » ont de présent, leur soyent gardés & observés » *inviolablement, sans y rien changer ni innover*, dont avons ordonné & ordonnons lettres-» patentes en forme de chartres, leur être expé-» diées & délivrées ».

Les lettres-patentes qui furent expédiées au mois de septembre & enregistrées au mois d'octobre de la même année, réfèrent d'un côté la représentation des états, *qu'aucune somme de deniers ne leur pourroit être imposée si elle ne leur avoit été demandée & par eux octroyée;* de l'autre l'assurance du roi la plus formelle d'avoir non-seulement la volonté de leur confirmer ces droits & libertés, mais le desir même de les augmenter... « Avons confirmé & agréé, agréons & confirmons » lesdits privilèges, lesquels en tant que besoin » seroit, leurs avons donné & donnons de nouveau, » *pour jouir pleinement & entièrement du droit* » *de ne voir imposer aucune somme de deniers* » *qu'elle n'ait été demandée aux états & par* » *eux octroyée* ».

Cette disposition a été confirmée par un édit de Henri III, du mois de juin 1579, en ces termes. » A ce qu'*aucune* commission pour lever deniers » extraordinairement ou autres innovations à l'état » dudit pays, *pour quelque couleur que ce soit*, » ne soient exécutées, qu'elles n'aient préalablement été *vues, délibérées & consenties* par les » états généraux du pays, suivant leurs anciens pri-» vilèges; avons ordonné & ordonnons que les formes » anciennes seront gardées & observées, & les su-» jets dudit pays conservés en leurs privilèges & » libertés ».

Mais en vain le prince n'auroit pu établir d'impôts sans le consentement de la nation, si elle n'avoit pas eu une voie légale pour s'opposer aux im-

pôts non consentis : Henri III traça cette voie par le même édit en ces termes.... « Avenant qu'il » se présente aucunes lettres ou édits en la cour » de parlement ou ailleurs, préjudiciant aux libertés du pays, les états d'iceux ou leur procureur » syndic *pourront se pourvoir par opposition* & » voyes accoutumées à bons & loyaux sujets, permises en justice, nonobstant tout ce qui pourroit » avoir été fait au contraire ».

Depuis cet édit, les droits, franchises & libertés de la Bretagne ont été reconnus & confirmés jusqu'à présent dans les contrats que les commissaires du roi passent à chaque tenue d'états avec cette province. Celui qu'ils signèrent au nom de sa majesté en 1628, contient trois dispositions qui méritent d'être rapportées.

La première eut pour cause un nouvel impôt de 32 sous par cent aunes de toiles sortant de la province par mer & par terre : les états qui ne l'avoient pas consenti en demandèrent la suppression : les commissaires du roi ne se bornèrent pas à promettre de s'employer pour l'obtenir ; ils accordèrent la surséance de l'édit de création : ils en arrêtèrent l'exécution jusqu'à ce que les députés des états eussent été entendus ; ils le furent, & bientôt la levée sursise fut défendue.

Les traitans avoient fait comprendre la prévôté de Nantes dans la ferme des autres traites du royaume, afin de la soustraire à la surveillance des états. Ceux-ci en réclamèrent la distraction, &, par la seconde des dispositions dont il s'agit, les commissaires du roi la consentirent sous le bon plaisir de sa majesté.

Par la troisième, les commissaires du roi accordèrent qu'il ne pourroit être employé dans le bail de la prévôté de Nantes, autre devoir, soit par nouvelle introduction ou en augmentant les anciens, & au cas qu'il y en auroit de nouveaux introduits, qu'ils seroient révoqués & distraits du bail.

Ce n'est pas tout : il avoit été imposé sur les drogueries & épiceries, à leur entrée dans les ports du royaume, de nouveaux droits dont la levée ne se faisoit point en Bretagne, parce qu'elle n'avoit pas été consentie par les états : les fermiers imaginèrent de détourner ces marchandises des ports de la province, & obtinrent des lettres-patentes conformes à leurs vues ; les états s'en plaignirent, & leur plainte fut le motif de l'article 2 de l'édit de 1579, qui révoqua ces lettres-patentes, en ce qu'elles permettoient l'entrée par d'autres lieux que ceux indiqués dans les anciennes ordonnances... *N'entendons*, dit Henri III, *que nos sujets de Bretagne soient par ci-après empêchés pour le fait desdites drogueries, épiceries... Voulons qu'ils en jouissent comme ils ont fait par le passé sans aucun abus.*

Dans les années 1653, 1655, 1657 & 1659, on créa plusieurs droits de traites, l'un de 3 livres par tonneau de vin déchargé au port de Lannion, un autre de 3 livres par tonneau de bled au port de Saint-Brieux, un autre au port de Dinart, un autre sur les toiles de Morlaix, &c. Tous ces nouveaux droits de traites excitèrent les représentations des états, parce qu'ils n'avoient point été délibérés ni consentis dans leurs assemblées ; & elles produisirent leur effet, comme le prouvent les dispositions des contrats de 1653, 1655, 1657 & 1659.... « Accordent les commissaires du roi, la révocation du devoir d'un écu par tonneau de vin déchargé au havre de Lannion, & de la taxe faite » sur les marchandises de bled en la ville de Saint-» Brieux... Accordent qu'il ne se fera aucune imposition sur les toiles & autres marchandises en la » ville de Morlaix, au port de Dinart, ports & » passages de la province, sous quelque prétexte » que ce soit, sans le consentement des états ».

Les états remontrèrent au roi, en 1663, qu'un arrêt du conseil du 3 octobre de l'année précédente, attaqua leur constitution en ajoutant aux anciens droits de la prévôté, *30 sous par tonneau de vin amené par mer & déchargé au terroir du Croizic, 8 sous par tonneau de vin breton, 16 sous par tonneau de gros bled* sortant de la province. Leurs représentations furent trouvées justes. Le roi autorisa ses commissaires à surseoir l'effet de l'arrêt du 3 octobre 1662. La surséance en fut accordée par une clause expresse du contrat de 1663 ; & cette clause a passé dans tous les autres contrats qui se sont faits dans la suite. Dans tous il est dit, que *pour quelque cause ou prétexte que ce soit, il ne sera fait aucune levée de deniers dans la province, sans le consentement exprès des états.* Dans tous il est stipulé *que les édits, déclarations, arrêts du conseil, quoique donnés pour le général du royaume, quoiqu'enregistrés dans les cours souveraines de Bretagne, n'auront aucun effet, aucune exécution dans cette province, s'ils n'ont été expressément consentis par les états.*

Cette loi n'est absolument susceptible d'aucune exception. Elle comprend dans son étendue non-seulement les levées de deniers qui se font au profit du roi, mais encore celles qui se font au profit des villes, sous le nom d'octroi.

En 1561 quelques miseurs avoient différé de présenter à l'assemblée des états le tableau de leurs comptes & de l'emploi des deniers d'octrois : les états firent des remontrances à ce sujet, & Charles IX ordonna par édit du mois d'août, « que les » comptes des deniers communs d'octrois ou autres » reçus par les miseurs, les receveurs des villes du-» dit pays, seront dorénavant apportés de trois ans » en trois ans à la séance générale desdits états, ou » plutôt s'il y a changement desdits miseurs, pour » voir si lesdits deniers auront été bien & duement » employés, & nous avertir de la faute qu'ils re-» connoîtront y avoir été commise ».

Un édit du mois d'août 1579, donné sur les remontrances des états, porte que malgré l'opposition du parlement & de la chambre des comptes, les lettres-patentes obtenues par les états pour la reddi-

tion des comptes des deniers communs des villes & communautés, seront exécutées.

Quelques villes avoient obtenue en 1610, sans le consentement des états, des lettres portant création ou continuation d'octroi. Les états se plaignirent de cette surprise, & le roi répondit à leurs remontrances en enjoignant à ces villes « de présenter à la prochaine tenue l'état de leurs dettes, perceptions & revenus, & en assurant les états qu'à l'avenir aucune communauté ne seroit reçue à impétrer lettres d'octroi, sans en avoir communiqué aux états, desquels elles seront tenues de rapporter à cet effet acte de consentement ».

La paroisse de Sainte Croix de la ville de Nantes se pourvut au roi en 1669, pour obtenir la permission de lever sur elle-même un octroi nécessaire à l'acquit d'un emprunt qu'elle avoit fait pour la reconstruction de son église: quoique cette cotisation dût être locale & volontaire, Louis XIV reconnut qu'elle ne pouvoit avoir lieu sans le consentement des états. La demande de la paroisse de Sainte Croix leur ayant été renvoyée, ils consentirent à l'obtention des lettres d'octroi, à la charge toutefois que les paroissiens rendroient compte des deniers qu'ils auroient reçus, devant l'évêque de Nantes qu'ils nommèrent à cet effet.

Plusieurs paroisses s'étoient obligées par transaction sur un procès commun contre deux seigneurs, de leur payer une somme de 49,800 livres, & avoient obtenu le 29 juillet 1679 un arrêt du conseil qui, en homologuant leur transaction, leur permettoit de faire sur elles-mêmes, pendant quelques années, la levée nécessaire pour acquitter la somme aux termes convenus. Le gouvernement instruit que cet arrêt, autorisant une levée publique de deniers, ne pouvoit avoir d'exécution sans le consentement des états, chargea le premier commissaire de sa majesté de le communiquer à l'assemblée; celui-ci en fit donner lecture aux états, en déclarant que *la levée de cette somme ne se pouvoit faire sans leur consentement.*

Cependant, depuis plusieurs années, des communautés faisoient insérer, sous prétexte de charité, dans les lettres d'octrois, des clauses non consenties par les états. En 1651 ils avoient été obligés de reclamer contre cet abus. Le roi fit droit sur leurs remontrances par le contrat passé entre eux & ses commissaires en 1657, & sur-tout par celui du 18 septembre 1661, qui contient les dispositions suivantes.

Tous les droits, franchises & libertés de la province, & les contrats ci-devant faits entre sa majesté, ses commissaires & les etats, seront exécutés sans aucune contravention, comme s'ils étoient insérés dans le présent contrat.

En cas que ci-après les cours souveraines de la province eussent enregistré ou vérifié aucuns édits, sans consentement exprès des états, ils n'auront aucun effet ni exécution en la province.

Les lettres-patentes obtenues ou à obtenir par les chapitres ou communautés de la province, pour la levée de leurs deniers communs & d'octrois, ne pourront, tant au sceau qu'à la vérification d'icelles, être chargés d'aucunes aumônes, de quelque nature qu'elles puissent être, ni employés à d'autres usages qu'à ceux auxquels ils ont été destinés par le consentement des chapitres & communautés, & que les lettres qui ne s'y trouveront pas conformes, non plus qu'au consentement des états, demeureront nulles.

Le droit constitutionnel de la province, relativement aux octrois, étoit encore reconnu en 1735, puisque le commissaire départi fit communiquer, de l'avis même du ministre des finances, au procureur général syndic des états, une requête présentée au roi par les habitans de Saint-Malo, pour augmentation d'octrois. Le procureur général répondit qu'il n'avoit pas reçu des états le pouvoir de consentir en leur nom; qu'ainsi il étoit nécessaire de renvoyer la requête à leur prochaine assemblée, qu'autrement, si les lettres d'octroi étoient expédiées, il seroit obligé d'y former opposition.

La vénalité des offices municipaux, ayant donné aux villes, des administrateurs qui n'étoient pas du choix des citoyens, les officiers avoient trouvé le moyen de soustraire leur administration à l'œil vigilant de l'assemblée nationale: delà l'état de gêne où se trouvoient réduites la plûpart des villes. Delà aussi la nécessité où elles étoient d'implorer sans cesse la bienfaisance des états pour les dépenses les plus indispensables. Dès 1762, les états avoient tenté de remédier à ces désordres; mais l'ordre du tiers adoptoit le système des municipalités: & cette division n'étoit pas propre à accélérer la réforme que l'on demandoit. Dans ces circonstances le roi a ordonné par une déclaration du premier juin 1781, que les communautés des villes de la province de Bretagne, adresseroient leurs demandes d'octrois à sa majesté, sans qu'elles fussent tenues d'obtenir le consentement des états. Sa majesté se réservoit d'entendre les états sur celles de ces demandes auxquelles elle jugeroit qu'ils pourroient avoir intérêt, suivant la nature des droits qu'il s'agiroit d'établir; & pour mettre les états à portée de connoître l'emploi des octrois, le roi ordonnoit que les comptes qui en seroient rendus, seroient dorénavant vus & verifiés par une commission composée des trois premiers commissaires de sa majesté, & des présidens des ordres, la voix préponderante, en cas de partage, demeurant aux premiers.

Les états jugeant que l'intérêt des villes & même les droits de la province étoient compromis, ont fait imprimer & publier un mémoire, où ils ont exposé leurs titres & articulé près de 250 délibérations, par lesquelles ils avoient consenti, refusé, limité ou modifié, suivant les circonstances, des demandes d'octrois. Ils ont observé qu'ils en auroient énoncé un plus grand nombre si les registres des tenues antérieures à l'année 1567, n'avoient pas été enlevés & transportés à la chambre des comptes de Paris.

Leurs raisons jointes à beaucoup de fermeté, ont entraîné l'ordre du tiers, qui dans une délibération du 13 janvier 1783, a fait la déclaration suivante: « l'ordre du tiers croyant appercevoir que les délibérations qu'il a prises sur la matière des octrois » contraires à celles des deux autres ordres, & les » protestations qu'il a faites à cet égard pourroient » être un des motifs qui retardoient l'ordre de la noblesse de délibérer, sur les demandes du roi, & » que cette contrariété d'avis pourroit occasionner » des résultats préjudiciables à la constitution nationale. Par ces considérations, & pour maintenir » l'union entre les ordres, a déclaré par acclamation & unanimement, qu'il se désistoit de toutes » prétentions d'obtenir, même de pouvoir demander des prorogations, augmentations ou créations nouvelles d'octrois, tant pour le présent que » pour l'avenir, sans le consentement des états ».

Ainsi c'est une loi constitutionnelle & fondamentale en Bretagne, qu'aucune levée de deniers de quelque espèce & nature qu'elle soit, ne peut avoir lieu dans cette province, à moins qu'elle n'ait été délibérée & consentie par les états. On a vu parmi les exemples que l'on a rapportés de l'exercice qu'ils ont fait de leur droit, que les cottisations des paroisses faites sur elles-mêmes pour la construction de leurs églises & autres besoins communs, n'en étoient pas exceptées. Sur des remontrances que les états firent en 1602, Henri IV permit aux paroisses de faire des levées de deniers jusqu'à la somme de deux cents écus en vertu d'arrêt du parlement de Rennes, & de lettres prises en la chancellerie près cette cour, & ordonna pour les sommes excédentes, l'exécution d'un réglement antérieur, suivant lequel elles étoient obligées de se pourvoir en la grande chancellerie.

Le droit de consentement, dont jouit la nation, lui procure souvent, sans nuire au fisc, des abonnemens avantageux par eux-mêmes, & par la modération avec laquelle se font les perceptions. Mais les franchises les plus précieuses, dont les Bretons sont redevables à leur prérogative, sont de ne payer ni tailles, ni aides, ni gabelles, à l'exception toutefois de quelques villes où les municipalités ont établi sur le sel des droits d'octrois modiques.

Il est aisé de juger que depuis l'union, les états ne pouvoient plus avoir d'influence sur la politique extérieure. Mais ils ont toujours droit de faire toutes les remontrances, toutes les représentations qu'ils jugent à propos, touchant l'ordre public & la police intérieure. On ne pourroit même y faire d'innovation sans leur consentement, non-seulement en conséquence du contrat & du traité passés au château de Nantes dans le mois de janvier 1498, entre Louis XII & la reine Anne, mais encore en vertu des deux lettres-patentes données par François I dans les mois d'août & de septembre 1732, en exécution du traité d'union.

Par la première, le roi veut, relativement à » l'administration de la justice, villes, lieux & » communautés du duché de Bretagne, que ses » nouveaux sujets *en jouissent bien & dument perpétuellement & à toujours*, comme ils en » avoient joui auparavant, *réservé toutefois ce » que les gens mêmes des trois états pourront » requérir être réformé ou mué pour le bien & » profit du pays.*

» La seconde porte que la justice, savoir le parlement, conseil, chancellerie, chambre des » comptes, assemblées des états, les barres & juridictions ordinaires du pays, seront entretenus » en la forme & manière accoutumée. »

Ces dispositions ont encore été confirmées par une déclaration du même roi, où il est dit que s'il y avoit lieu de faire quelques changemens en augmentant, diminuant ou interprétant *les droits, coutumes, constitutions ou établissemens du duché, ils ne pourroient se faire que de l'avis & consentement des états.*

Enfin le contrat passé entre le feu roi & les états au mois de décembre 1770, porte article 23, « accordent nosseigneurs les commissaires (du roi), » *qu'il ne soit rien changé aux nombre, qualités, fonctions & exercices des officiers de » la province* : ce faisant, *qu'il ne sera fait » aucune création d'officiers, ni de nouvelles » juridictions.* »

TROISIÈME SECTION.

Des états ou assemblées nationales.

Les états de Bretagne, qu'on appeloit autrefois parlement général, sont composés des ordres de l'église, de la noblesse & du tiers-état.

L'ordre de l'église comprend les évêques, les abbés & les députés des églises cathédrales. Les prieurs ont quelquefois pris séance aux états; mais ils ne se sont pas maintenus dans cette possession. Le dernier prieur qui ait assisté aux assemblées est celui de Piechatel, qui comparut en 1599, tant en son nom qu'en celui de l'abbé de S. Melaine dont il étoit procureur.

L'ordre de la noblesse n'étoit composé sous le regne des derniers ducs, que des princes du sang, des comtes, des barons, des bannerets, des bacheliers & des écuyers: il n'est pas fait mention des vavasseurs; ils formoient cependant la classe la plus nombreuse: c'étoit des nobles qui possédoient des fonds dans les fiefs des seigneurs, hauts, moyens & bas-justiciers, & qui en conséquence étoient obligés de répondre à leur cour; mais toute la noblesse entra indistinctement aux états dans le seizième siècle, à l'occasion de la guerre civile. La ligue avoit partagé la Bretagne en deux factions comme le reste du royaume. La plûpart des barons & des bannerets embrassèrent l'union des catholiques, & l'on vit peu de personnes

distinguées par la naissance dans le parti royaliste. Les chefs des deux partis tinrent des états, auxquels ils appelerent indifféremment tous les gentilshommes qui leur étoient unis. Mais si Henri IV n'eut pas d'abord toute la haute noblesse dans son parti, il en fut dédommagé par un grand nombre de gens de mérite & de probité qui lui rendirent des services signalés. Le zèle qu'ils témoignoient pour ses intérets, leur assiduité à se trouver aux assemblées de la nation, & l'expérience qu'ils acquirent dans les affaires, leur donnerent du crédit & de la faveur parmi la noblesse. Ils s'accréditerent tellement dans les états, qu'ils supplanterent les chevaliers-bannerets & les confondirent avec eux. Mais si cet évènement procura de bons membres aux états, il y causa un abus, auquel on a négligé long-temps de remédier : c'est que les gentilshommes eurent entrée & voix délibérative dans l'ordre de la noblesse; on n'eut pas même la précaution de faire un réglement pour l'âge : d'où il arrivoit qu'un enfant de dix-sept ans avoit droit de faire compter sa voix comme un homme qui avoit blanchi dans les affaires & signalé son zèle pour le service de la province pendant une longue suite d'années. Pour remédier à cet abus & aux troubles qui survenoient quelquefois dans une si nombreuse assemblée, Louis XV, par ses lettres du 26 juin 1736, n'accorda l'entrée & séance aux états qu'à ceux qui auroient vingt-cinq ans accomplis, cent ans de gouvernement noble non contesté, & dont l'aïeul & le père auroient partagé ou été en droit de partager noblement.

Il étoit juste que le peuple eût aussi ses représentans dans les assemblées de la nation, parce qu'il est le corps le plus nombreux, le moins riche, le plus chargé, & qu'on y dispose de son bien. On ignore l'époque précise de l'admission de ses députés aux états. Une opinion assez commune, est qu'ils parurent pour la première fois en 1352 sous Charles de Blois. Mais c'est une erreur : il est prouvé que dès 1309, le tiers-état assista à l'assemblée que le duc Artur II tint à Ploermel pour l'acceptation de la bulle du pape Clément V sur le changement du droit de tierçage en celui de Neumes. Le registre de ces états, qui est au château de Nantes, finit ainsi... *Par le parlement-général, présens les trois états ; Rousseau.* Il paroît même que l'usage d'appeler le tiers-état au parlement, étoit établi avant l'an 1309, puisque Jean de Bretagne & Guillaume d'Abadeu, sont qualifiés, dans la bulle de Clément V, procureurs du duc, des barons, des nobles & *du peuple de Bretagne.*

Le duc Jean III assembla son parlement de Rennes l'an 1315, & y appela le tiers-état. La déclaration donnée au duc par les membres de cette assemblée touchant son droit de régale sur les églises, en est la preuve ; cet acte finit en ces termes... *Et pourtant en ont été cettes présentes baillées à mondit seigneur le duc, & enregistrées en sondit parlement, tenu en la cité de Rennes, ó solemnité* DES TROIS ÉTATS, *le jeudi après misericordia domini, l'an de N. S. MCCCXV. par la cour du parlement,* PRÉSENS LES TROIS ÉTATS ; *Rousseau.*

Jeanne de Bretagne, femme de Charles de Blois, voulant procurer la liberté à son mari, prisonnier en Angleterre, assembla les états à Dinan l'an 1352, & y appela le tiers-état : les lettres de créance qu'elle donna aux ambassadeurs, commencent ainsi... *Nous Jeanne, duchesse de Bretagne, vicomtesse de Limoges, dame de Guise & de Maëne, faisons savoir à tous, que par l'avisement, conseil & assentement des prélats, chapitres, barons & autres nobles & des bourgeois & habitans de nos bonnes villes de notre duché de Bretagne, &c.*

La lettre que les états généraux écrivirent au roi de France en faveur de leur duc en 1380, est scellée des sceaux de l'évéque de Rennes & de l'abbé de S. Melaine, pour les gens d'église, & de ceux du vicomte de Rohan & du sire de Montafilant, pour les barons, les nobles & *les communes* de Bretagne. Le traité de paix qui suivit ces deux lettres, fut ratifié par les prélats, les seigneurs & *les bonnes villes de Bretagne.* Les sujets de plainte que le duc Jean IV avoit contre le comte de Penthièvre & le connétable de Clisson, furent communiqués aux prélats, barons, bannerets, chevaliers, écuyers & députés des chapitres & *villes* du duché assemblés à Nantes en 1389. Les *notables* furent invités aux obsèques du duc Jean IV, suivant la lettre de la duchesse au seigneur de Kgournadech. Cependant on trouve dans le même temps des monumens où il n'est fait aucune mention du tiers-état : telles sont les instructions données aux ambassadeurs envoyés en France en 1384 ; les parlemens tenus à Rennes en 1386, 1395 & 1398 ; la fondation de Saint-Michel-du-Champ, faite près Aurai en 1396 ; le douaire accordé à la duchesse Jeanne de Navarre en 1396, & le traité fait l'an 1400, entre la princesse & le connétable de Clisson. Mais depuis ce dernier acte le tiers-état a toujours eu voix délibérative dans les parlemens, tant sur les affaires publiques que sur les pécuniaires ; témoin l'ambassade envoyée par les états au duc de Bourgogne en 1408, l'acte de confédération faite au parlement de Vannes le 6 octobre 1420, entre le duc, les barons, les chevaliers, les écuyers & les gens des bonnes villes ; l'arrêt de confiscation donné contre les Penthièvres le 16 février 1420, la ratification du traité de Troyes en 1427, & l'acquisition de la baronie de Fougeres, faite par le duc en 1429, tant en son nom, qu'en celui des prélats, barons & états de Bretagne.

Comme le clergé a le pas sur la noblesse & sur le tiers-état, celui qui préside l'ordre de l'église préside en quelque sorte toute l'assemblée. Aussi c'est lui qui, des délibérations de chaque ordre, forme la délibération commune & la prononce au nom des états.

Ils tenoient autrefois tous les ans, mais depuis 1630 on ne les assemble plus que de deux en deux ans, si ce n'est dans des occasions particulières où les affaires exigent que le roi en fasse la convocation : elle se fait par lettres de cachet adressées aux évêques, aux abbés, aux principaux membres, & aux villes & chapitres qui ont droit de députation.

Lorsque le roi fait lui-même l'ouverture des états, ce qui est arrivé deux fois depuis 1567, il n'est pas question des commissaires de sa majesté, non plus que de commissions générales & particulières : en son absence, c'est au gouverneur de la province qu'il appartient de les tenir ; mais communément il est remplacé par le commandant en chef.

Ce corps politique ne pouvoit pas être sans réglement. Les états en avoient fait eux-mêmes en 1574, 1575 & 1687. On voulut leur en donner un général en 1766 ; mais on avoit peu consulté les lois & le génie de la nation que l'on vouloit régler : les plus vives réclamations déterminerent Louis XV à en envoyer un autre, qui fut délibéré & reçu deux ans après aux états de Saint-Brieux, sous le commissariat du président Ogier. En voici les principales dispositions.

Lorsque le roi a indiqué la ville où sa majesté a convoqué les trois états, tous les membres dont ils sont composés, sont tenus de s'y rendre au plus tard dans le troisième jour après celui qui est indiqué pour l'ouverture de l'assemblée, & de se faire inscrire dans le même délai sur les registres du greffe. Le lendemain, à l'ouverture de la séance, la liste des inscrits est arrêtée & signée par les trois présidens des ordres, déposée au greffe. Une expédition en est remise aux commissaires du roi, & nuls que ceux qui y sont dénommés ne peuvent, sans exception, ni pour quelque cause & prétexte que ce soit, avoir entrée & séance dans l'assemblée, à moins que sa majesté ne permette à ses commissaires de recevoir les excuses de ceux qui par accident ou maladie n'auroient pu arriver au jour fixé.

Les commissaires du roi s'y rendent annuellement, tant pour former les demandes de sa majesté, que pour y maintenir l'ordre & la règle, recevoir les représentations qu'on peut leur faire, & en rendre compte au roi.

Les états sont maintenus dans la possession où ils étoient de prendre les premières connoissances de tout ce qui peut intéresser la police intérieure de leurs assemblées, & d'y statuer suivant la différence des faits & des circonstances, & à défaut des états ou de l'un des ordres, les commissaires du roi doivent pourvoir promptement & provisoirement, tant au maintien du bon ordre qu'à la justice qui est due à la partie lésée.

Le premier jour de l'assemblée, les commissaires du roi donnent connoissance de leurs pouvoirs, & le second jour le premier commissaire de son conseil fait la demande du don gratuit. Quant aux autres demandes, elles peuvent être remises aux procureurs généraux syndics des états.

Les commissaires doivent se faire représenter chaque jour, par le greffier, les délibérations qui sont prises par les états pour en rendre compte à sa majesté, & pourvoir à ce que le bien de son service, l'intérêt de la province & la dignité de l'assemblée exigent.

Ils doivent veiller à ce que les trois ordres ne s'attribuent aucune autorité les uns sur les autres dans leurs délibérations.

S'il s'éleve des contestations entre les ordres, de manière qu'ils ne puissent former de délibération à la pluralité des ordres, pour décider du privilège de quelque contribuable qui se pourvoit aux états contre le jugement des commissions intermédiaires, à l'effet de régler s'il doit supporter les charges du tiers-état, ou jouir du privilège de l'ordre de la noblesse ; les commissaires de sa majesté doivent les juger provisoirement, sauf l'appel au conseil, sans cependant déroger à l'article 561 de la coutume de Bretagne, & à l'usage établi par les délibérations des états, de comprendre dans les rôles de la noblesse, mais en décharge du tiers, les nouveaux nobles qui ne seroient pas dans le cas de partager noblement suivant la coutume de Bretagne.

Il ne doit être distribué dans la salle d'assemblée aucun mémoire, requête ou papier manuscrit concernant l'administration politique & économique de la province, ou les intérêts des particuliers, sans la signature de la partie ou celle d'un avocat inscrit sur le tableau. L'impression en est également défendue, à moins qu'elle ne soit permise par les commissaires de sa majesté ou une délibération des états.

Avant la clôture de l'assemblée, les commissaires déclarent, au nom du roi, les états confirmés dans tous leurs droits, privilèges & libertés, en renouvelant le contrat qu'il est d'usage de passer avec eux au nom de sa majesté dans chacune de leurs assemblées ; ce contrat, après avoir été ratifié est revêtu de lettres-patentes qui doivent être enregistrées dans les cours supérieures de la province, sans aucune modification & restriction, ainsi qu'il est ordonné par les arrêts du conseil de sa majesté des années 1661, 1667 & 1671.

L'évêque diocésain doit présider, & en son absence le plus ancien des évêques ou des abbés, ou des députés des chapitres des églises cathédrales, suivant la date de leur sacre, de leur nomination & de leur réception : l'ordre de leur séance suit la même règle.

Les chapitres ne doivent députer que des membres de leurs corps. Ils peuvent, lorsque sa majesté le leur permet, agréger d'autres chanoines à leurs députés.

Les membres de l'église doivent assister à l'assemblée des états en personne, & non par procureur. Les agrégés peuvent néanmoins, en vertu de leurs procurations, remplacer les députés qui sont obli-

gés de s'absenter de l'assemblée, ou qui décèdent pendant sa durée.

Les chevaliers de l'ordre de Malte qui possèdent des bénéfices donnant entrée dans l'ordre de l'église à l'assemblée des états, peuvent y entrer l'épée au côté.

Les propriétaires des baronies qui donnent droit de présider l'ordre de la noblesse sans élection, y sont maintenus lorsqu'ils sont nobles d'une extraction si ancienne que son origine se perd dans l'obscurité des temps : ils prennent séance suivant l'ancienneté de leurs baronies.

Les nouveaux possesseurs de baronies ne peuvent présider ni siéger en qualité de barons, à moins qu'ils n'aient déposé au greffe des états les titres justificatifs de leur propriété & ceux de leur naissance, pour être examinés par une commission des trois ordres.

Ceux qui n'ont point obtenu des arrêts confirmatifs de leur noblesse, doivent se pourvoir au parlement de Bretagne qui, par lettres-patentes du 10 février 1770, enregistrées le 5 avril suivant, est autorisé à faire l'examen des titres des originaires bretons & non originaires, & à juger contradictoirement avec le procureur général syndic s'ils ont les qualités requises par la déclaration de 1736, pour avoir entrée, séance & voix délibérative aux états dans l'ordre de la noblesse.

Les gentilshommes qui exercent quelque emploi que ce soit dans les bureaux, fermes ou régies de la province, ou qui d'ailleurs sont intéressés dans des affaires de finances, tenant des fermes, soit en leurs noms, soit sous des noms interposés, & tous ceux qui font tout autre commerce que le commerce maritime en gros, sont exclus de l'entrée dans l'ordre de la noblesse aux assemblées des états, à moins qu'ils ne reprennent le gouvernement noble par l'abandon des emplois, intérêts, fermes, commerce, &c.

Quand la présidence se trouve vacante par le défaut de barons, cet ordre élit un président à la pluralité des voix & par scrutin.

Le droit de présider dans l'ordre du tiers est attribué au sénéchal de la sénéchaussée & siège présidial, dans le ressort duquel se tient l'assemblée des états; en son absence, au plus ancien des sénéchaux des trois autres sièges présidiaux de la province; & au défaut de ceux-ci, au plus ancien des sénéchaux des juridictions royales. S'il n'y en a aucun, l'ordre du tiers peut élire son président à la pluralité des voix.

Quarante-deux villes ont droit d'envoyer des députés aux états. Celles de Rennes, Nantes, Vannes, St. Malo & Morlaix sont les seules qui puissent en envoyer deux.

Ces députés sont tenus d'envoyer à leurs communautés des copies des demandes du roi à l'assemblée, des délibérations définitives, & particulièrement de celles qui intéressent les villes dont ils sont députés, & les campagnes de l'arrondissement, sous peine d'être privés de la rétribution qui leur est faite sur les deniers d'octrois de leurs communautés, pour leur assistance aux états.

Les villes peuvent, avec l'agrément du gouverneur ou du commandant en chef, nommer tels nombre d'agrégés qu'elles croient utiles, pour assister à l'assemblée des états : mais ces agrégés doivent y assister à leurs frais, & n'ont voix délibérative qu'en l'absence des députés.

Les députés qui prétendent jouir du privilège que quelques villes donnent de porter l'épée, ne peuvent la porter qu'après avoir obtenu l'agrément des commissaires de sa majesté.

Toutes actions, instances & procédures en matière civile, demeurent sursises dans tous les tribunaux, non seulement pendant le temps des états, mais encore quinze jours avant & quinze jours après, en faveur de tous ceux qui ont droit d'y assister & s'y sont fait inscrire, à moins qu'ils n'aient pu s'y rendre dans les quinze premiers jours, pour cause de maladie ou autre excuse légitime; mais en ce cas ils ne jouissent de la surséance qu'à compter du jour de la notification qu'ils en ont faite à leur partie.

Il ne peut être formé aucune assemblée par l'un des ordres, séparément des deux autres, sur des objets particuliers de délibération non convenus entre les trois ordres; & cependant si l'un des ordres est d'un avis différent des deux autres, il peut en demander acte; &, en cas de refus, le faire constater par deux notaires.

Lorsqu'il a été fait une demande au nom du roi, ou qu'une proposition a été mise en délibération par les ordres, ils sont tenus de délibérer sans délai, soit au théatre, soit aux chambres, s'ils sont convenus de s'y retirer. Aussi-tôt qu'un des ordres a donné son avis, les deux autres sont obligés de donner le leur dans les vingt-quatre heures; autrement la délibération demeure conclue par la pluralité de deux ordres contre un.

L'unanimité est nécessaire relativement à tous les dons, gratifications, aumônes, gages ou récompenses pour quelques personnes, ou considération que ce soit.

Le don gratuit & les autres subsides ne sont pas exceptés de cette loi.

Après que les trois ordres se sont communiqués leurs avis, ils se rassemblent au théatre, où ces avis sont énoncés par les présidens des ordres, & la délibération prononcée par celui de l'église.

Après l'énonciation des avis, chaque ordre peut changer le sien, ou accéder à celui des deux autres, & changer ainsi la balance des suffrages : mais lorsque la délibération est prononcée, quoiqu'elle ne soit pas encore portée sur les registres, ni signée des présidens, elle ne peut plus être changée que du consentement unanime des trois ordres.

Aucune délibération portant disposition des fonds & revenus de la province à d'autres objets que ceux qui sont compris dans les demandes du roi, ne peuvent avoir d'exécution qu'après qu'elle a été homologuée par arrêt de son conseil.

Il ne peut être délibéré sur aucune requête ou proposition

propositions particulières avant d'avoir terminé les délibérations sur les demandes du roi, & sur les affaires générales du pays.

Toutes les requêtes, quelque favorables quelles puissent être, ne peuvent être admises en délibération, si elles n'ont pas été présentées dans le délai de six semaines, depuis le jour de l'ouverture des états. Celles qui ne sont pas signées, ou qui contiennent quelques personnalités contre les commissaires & autres membres de l'assemblée, sont rejetées sans délibérer.

Comme les délibérations sont précédées ordinairement d'une discussion qui ne peut se faire avec assez d'exactitude dans l'assemblée, on forme des bureaux composés chacun de trois députés de chaque ordre, & présidé par un évêque. Le président recueille les suffrages par tête & non par ordre, & prononce l'avis à la pluralité des délibérans.

Le bureau des finances n'est pas le moins important. Le trésorier des états qui est obligé d'y assister lorsqu'il est appelé, présente aux députés, le premier jour de leur séance, le bordereau par estime des fonds à projeter par les états, balancé en recette & dépense; & dans les trois jours suivans, la commission en fait le rapport à l'assemblée, pour que les états puissent connoitre leur situation dans les délibérations qu'ils auront à prendre.

Dans les séances suivantes, le bureau fait l'examen & vérification des requêtes de ratification que le trésorier des états lui présente; des contrats constitués & de ceux consentis, échangés & remboursés depuis la précédente tenue, en vertu des procurations des états.

Le bureau appure ensuite le compte des étapes & hors-fonds, & en fait l'arrêté pour le comprendre dans la vérification de l'état de fonds. Après quoi il s'occupe de l'examen du compte des fonds des haras, de la balance en recette & dépense du compte de l'ordinaire qui est compris dans l'état de fonds, & de la vérification de l'état de fonds au vrai de la précédente tenue. A cet effet, les résultats des comptes examinés aux autres bureaux, lui sont remis pour les faire entrer en considération dans la vérification de l'état de fonds. Les articles portés au vrai dans cette vérification, sont composés des recettes & dépenses, autres que celles qui n'ont pas été confirmées dans l'état de fonds de la précédente tenue. Les articles non approuvés par l'arrêt du conseil, sont présentés aux états, pour que le fonds qui en avoit été fait dans la précédente assemblée, soit versé en recette dans le nouvel état de fonds, pour un autre emploi; & suivant que, par la balance de la vérification, il résulte un excédent de recette ou de dépense, il en est fait rapport aux états qui font article de l'un ou de l'autre dans le nouvel état de fonds. Lorsque la vérification est arrêtée, les députés la portent aux commissaires du roi, pour qu'elle soit par eux approuvée & signée, ainsi que par les députés, & déposée au greffe en suite de l'ordonnance des états.

Enfin le bureau des finances vérifie l'état de fonds en recette & dépense, de toutes les recettes ordonnées par les états dans le cours de leurs délibérations & de toutes les dépenses, tant de celles qui résultent des réglemens confirmés par le roi, que de celles qui sont extraordinairement ordonnées par les délibérations particulières de l'assemblée. Cet état dans lequel les délibérations & les articles de réglement sont référés à chaque objet de recette ou de dépense, est représenté à l'assemblée avec le résultat de la balance; & les articles qui y sont portés, ne peuvent être réformés, sinon du consentement unanime des trois ordres. Ils ont leur exécution sans qu'il soit besoin d'un nouvel arrêt, si ce n'est pour former le fonds qui seroit nécessaire pour égaler la recette à la dépense délibérée.

Le bureau des affaires contentieuses se fait rendre compte par les substituts des procureurs généraux syndics de toutes les affaires commencées & non consommées; il prend connoissance des requêtes & mémoires, par lesquels des particuliers demandent l'intervention des états. Mais l'envoi de ces demandes ne lui est fait que lorsqu'elles sont appuyées d'un mémoire consulté & signé de trois avocats du parlement qui ont vingt ans d'inscription sur le tableau. Ce mémoire doit contenir sommairement le détail du fait & de la procédure, les moyens de droit & les raisons sur lesquels on prétend que les constitutions & les droits de la province sont intéressés dans la contestation. Les députés peuvent exiger la représentation des pièces justificatives des faits du mémoire, & ils ne donnent leur avis qu'avec la plus parfaite connoissance de cause, & pour la seule conservation des droits, franchises & libertés de la province.

Le bureau des baux & adjudications s'occupe non-seulement des conditions du bail général des fermes de la province, & des abus qui peuvent s'y commettre; il prend de plus connoissance de toutes les affaires dont la régie en recette & en dépense pourroit être faite par entreprise au rabais. Il examine s'il est utile d'en faire la régie ou des adjudications, & s'il est avantageux de les faire dans l'assemblée des états ou aux bureaux intermédiaires.

Les députés appellent à leurs séances, lorsqu'ils le jugent à propos, le député & l'avocat, conseil de l'ancienne compagnie des fermes, ainsi qu'un député de chacune des compagnies qui se sont formées pour la nouvelle adjudication.

Ils s'instruisent par les représentations de ces députés & par les mémoires qui leur sont renvoyés, si les conditions des baux ou régie n'ont pas été interprétées par les redevables, pour éluder des droits légitimes, ou par les adjudicataires, pour les étendre; & dans ce cas, ils donnent leur avis pour lever les obscurités de ces conditions.

Ils considèrent si la perception a été uniforme, & si elle peut être simplifiée par de nouvelles conditions; si les adjudicataires & régisseurs, ou leurs commis se sont conduits convenablement, avec sa-

gesse & modération ; si les exemptions prétendues sont légitimes, ou si la province n'en doit pas poursuivre en son nom, le déboutement, l'intérêt de l'adjudicataire n'excédant pas la durée de son bail.

Le bureau du commerce & des ouvrages publics se fait rendre compte par le trésorier de l'état de sa caisse, en conséquence des ordonnances qui ont été expédiées par le gouverneur de la province, & en son absence par le commandant, ainsi que par le commissaire départi, sur les fonds faits par les états relativement aux ouvrages publics, soit grands chemins, quais & ports de mer, fontaines publiques & autres ouvrages de cette nature. Il consulte les commissaires intermédiaires sur l'adjudication & l'emploi des fonds donnés par les états pour ces ouvrages. Il s'instruit de leurs progrès, s'ils sont à leur perfection, ou s'il seroit à propos que les états accordassent de nouveaux secours pour les achever. Il fait la balance de la recette du trésorier avec sa dépense sur chaque article, & en présente le tableau aux états.

Les députés examinent les projets qui leur sont présentés comme utiles, & pour lesquels on demande aux états des secours ou leur protection ; ils ne prennent connoissance que des mémoires ou requêtes qui leur sont envoyés par les présidens des ordres, sans qu'ils puissent s'occuper de ceux qui leur seroient adressés directement, non plus que des plaintes ou demandes d'indemnité, sur lesquelles les bureaux intermédiaires n'auroient pas donné leur avis.

Le bureau des impositions s'occupe de tous les objets qui ont rapport à la levée des subsides.

Les députés rédigent les représentations que les états jugent à propos de faire aux commissaires du roi, avant de délibérer sur les demandes de sa majesté, relatives aux impositions : ils en examinent les comptes en recette & dépense, &, après en avoir fait approuver l'arrêté par les commissaires du roi, ils en envoient les résultats au bureau des finances pour qu'il les fasse entrer dans la vérification de l'état de fonds.

Le bureau des étapes & casernement s'occupe des affaires qui ont occasionné des difficultés sur lesquelles le bureau intermédiaire n'a pu se décider sans délibération de l'assemblée, il propose les conditions à insérer au bail ou régie des étapes, examine les comptes, recette & dépense du casernement, & en envoye l'arrêté au bureau des finances.

Le bureau des domaines & contrôles qui examinoit les comptes du produit de la régie de ces droits, lorsqu'ils appartenoient à la province, ne connoît plus, depuis qu'ils lui ont été ôtés, que des plaintes qui sont présentées aux états, au sujet des malversations que les commis du fermier peuvent commettre en cette partie.

Le bureau des contraventions rassemble les objets sur lesquels les états croyent devoir faire des remontrances au roi. Il ne peut y insérer aucun article de plainte concernant les particuliers, qu'il ne soit justifié par acte authentique déposé au greffe des états. S'il y a quelques contraventions aux droits de la province, il les représente au bureau des commissaires du roi ; c'est aussi lui qui passe avec eux le contrat énonciatif des demandes de sa majesté consenties par les états, & confirmatif des droits, franchises & libertés de la province.

Ces bureaux font le rapport des affaires respectives dont ils sont chargés, aux états qui peuvent seuls rendre des ordonnances. Mais les prérogatives de ces assemblées, leurs fonctions les plus importantes, consistent dans l'exercice des droits constitutionnels de la nation, c'est-à-dire à faire des représentations au roi, sur tout ce qui a rapport à l'ordre public, à la police intérieure, à l'économie politique, à délibérer sur les demandes bursales qui leur sont faites, à les consentir si elles sont modérées, à en demander le retrait, la modération ou l'abonnement, si elles sont excessives ou contraires aux franchises de la province.

Le droit de consentement s'est toujours exercé par la nation assemblée, excepté dans quelques circonstances où le duc s'est contenté de celui des seigneurs hauts-justiciers. Par exemple :

Le duc Jean IV, devenu paisible possesseur de la Bretagne après la bataille où Charles de Blois fut tué, voyant que la guerre avoit beaucoup diminué les revenus ordinaires de son domaine, voulut se procurer des subsides par une imposition sur les marchandises ; il pensa que cette levée ne pourroit être d'un meilleur produit dans aucune autre ville qu'à Saint-Malo qui faisoit dès-lors un grand commerce. Il requit en conséquence le consentement de l'évêque & du chapitre ; il composa avec eux ; il convint que l'impôt seroit modique & ne dureroit que trois ans ; il leur céda le tiers des perceptions qui seroient faites dans leurs ports. Le traité qu'il fit avec eux est du 20 juin 1365.

Le même duc fit à-peu-près la même composition en Cornouaille, le 11 août de la même année, par un traité qu'il passa avec l'évêque & le seigneur du territoire de Quimper.

Le vicomte de Rohan s'étoit plaint d'une levée de trente sous que le duc Jean V faisoit au port de Landerneau, sur les vins & autres marchandises. Ce prince avoit fait droit sur la plainte par une ordonnance du 9 mars 1420, & reconnu que l'imposition n'avoit été accordée que pour quinze sous par tonneau, par le dernier parlement, & qu'elle ne pourroit être augmentée jusqu'à ce que l'augmentation eût été consentie aux prochains états : mais il ne put l'obtenir, ni même la prolongation des quinze sous, ce qui l'obligea de retourner l'année suivante vers le vicomte de Rohan, pour en continuer au moins la perception dans son territoire. Ils convinrent de faire lever jusqu'au jour de pâques 1233, trente sous par tonneau dans tous les havres dépendans des seigneuries de Rohan, & d'en partager les produits par moitié.

Les seigneurs stipuloient dans ces occasions pour

leurs vassaux qui, comme l'on voit, étoient fort mal représentés. On leur accordoit des lettres de non préjudice pour que leur consentement ne pût tirer à conséquence pour l'avenir ; mais ces lettres de non préjudice étoient véritablement très-préjudiciables au public qui se trouvoit ainsi livré en proie aux seigneurs & au souverain.

Heureusement aujourd'hui la voix des prélats, barons & autres représentans leurs vassaux, se confond dans celle des états dont ils sont membres, & dont les assemblées ont seules le droit de consentir aux impôts, sans distinguer s'ils n'intéressent qu'une partie des bretons, ou s'ils portent sur tous universellement, encore faut-il que l'avis des trois ordres soit unanime.

Cette loi est fondée sur l'équité naturelle qui ne permet pas que dans une assemblée quelconque, composée de trois membres, deux réunis puissent donner ce qui appartient au troisième ; sur la constitution politique de la Bretagne qui ne veut pas que dans une assemblée nationale composée de trois ordres, on puisse en engager un sans son aveu, relativement à une matière qui intéresse moins les états comme corps, que chacun des ordres en particulier ; sur les ordonnances de nos rois les plus formelles, celles de 1355, 1560 & 1576, qui, rendues pour les états généraux, établissent relativement aux impositions, la nécessité du concours des trois ordres ; enfin, sur une possession immémoriale confirmée par les ordonnances des ducs de Bretagne, & particulièrement par les déclarations de François II, des années 1459, 1463 & 1468.

Cependant Louis XV par un ordre du 12 octobre 1762, excepta les impositions de la loi de l'unanimité, pour les soumettre à la pluralité de deux contre un ; mais sur les représentations que l'on fit à sa majesté, elle le révoqua aux états de 1764.

Après la clôture des états, une portion de leur autorité subsiste encore dans une commission intermédiaire établie à Rennes, composée de six députés de chaque ordre, & dans huit bureaux particuliers pour les huit autres diocèses, composés de neuf commissaires pris dans les trois ordres.

La commission intermédiaire forme le sommaire des impositions à lever dans chaque évêché, & l'envoie aux commissaires qui y sont établis, & ceux-ci forment les rôles des villes & paroisses qui sont dans leur ressort : ils ont voix délibérative à la commission intermédiaire, lorsqu'ils sont à Rennes ; mais elle seule peut rendre des ordonnances de comptabilité, de surcharge, de modération ou de déboutement sur les requêtes des contribuables, après néanmoins avoir pris l'avis des bureaux diocésains, relativement à leurs rôles respectifs ; elle seule est chargée de la régie des étapes, fourages & casernement, de la manutention des haras & des détails des ouvrages publics qui s'exécutent sur les fonds de la province ; elle seule est consultée sur la dépense qu'ils exigent, mais lorsque ces ouvrages sont éloignés, elle doit consulter elle-même, avant de se décider, les bureaux diocésains ; c'est elle qui passe les marchés, mais avec l'approbation du gouverneur de la province, ou en son absence, du commandant en chef & du commissaire départi ; enfin, elle est chargée de toutes les affaires particulières que les états jugent à propos de lui confier. On y procède par requetes sur papier libre, comme devant le commissaire départi.

La commission intermédiaire a toute autorité de contrainte sur tous les citoyens pour le service du casernement, sur les adjudicataires des étapes & autres entreprises relatives au service dont elle est chargée, même sur leurs sous-traitans, associés & cautions, enfin sur les personnes & les biens des receveurs des deniers publics, sans néanmoins qu'elle puisse étendre son autorité sur ceux qui auroient pu sous-traiter avec les collecteurs, sauf aux généraux des paroisses responsables de leur maniement, à poursuivre les sous-traitans dans les tribunaux ordinaires. Les ordonnances qu'elle rend s'exécutent par provision, sauf l'appel au conseil ; mais elle est elle-même obligée d'exécuter provisoirement les ordonnances de sa majesté dans l'administration des dépenses du casernement & des étapes, quoiqu'elles n'aient pas été notifiées aux états.

Les requêtes qui ont déjà été rejetées par une ordonnance du grand bureau, ne peuvent plus y être admises, à moins qu'il n'y ait de nouveaux moyens soutenus de preuves valables, ou que la surprise & l'erreur ne soient évidentes. Il en est de même des requêtes en modération des impositions, si les contribuables ne se sont pas pourvus dans les deux ans qui se sont écoulés depuis la notification des rôles.

Les commissaires intermédiaires font leur rapport aux états de toutes les affaires qu'ils ont gérées dans l'intervalle de chaque assemblée, sauf aux particuliers à se pourvoir également aux états contre les décisions du bureau.

Ces commissaires font aussi l'examen des comptes du trésorier pour les parties qui les concernent, afin d'en vérifier la recette & la dépense : le procureur général syndic résidant dans la province, & en son absence ses substituts, sont tenus d'être présens à ce travail, & les comptes sont renvoyés aux états avec les observations des commissaires.

Les officiers des états ne peuvent être élus que parmi les sujets qui sont agréés par le roi, & leur nomination ne se fait que pour quatre années consécutives, à la fin desquelles ils peuvent être continués s'ils ont la pluralité des suffrages ; mais aussi ils peuvent être destitués avant l'expiration des quatre ans, sur la réquisition de deux ordres au moins.

Les deux procureurs généraux syndics sont chargés de la poursuite des affaires contentieuses des états, l'un au conseil du roi, & l'autre dans les tribunaux de la province : celui-ci ne peut s'absenter de Rennes que pendant les vacances du parlement & pendant le temps qu'exige l'audition & examen des comptes du trésorier à la chambre

des comptes, auxquels il eſt obligé d'aſſiſter. Celui qui eſt à la ſuite du conſeil ſollicite les lettres-patentes ordinaires ſur le contrat paſſé entre les commiſſaires du roi & les gens des trois états, & les adreſſe enſuite au procureur général ſyndic réſidant en bretagne, pour en pourſuivre l'enregiſtrement dans les cours ſouveraines de la province. Ce ſont eux qui contrôlent & approuvent les contrats d'emprunts faits au nom des états, tant ſur les minutes que ſur les copies, à peine de nullité. Ils ne peuvent diſpoſer des deniers aſſignés dans l'état des fonds, pour acquitter des dépenſes imprévues, ni pour dons ou gratifications directs ou indirects, mais ſeulement pour les affaires dont ils ſont chargés par les états. Et leurs mandats ſont viſés par le gouverneur de la province, & en ſon abſence, par le commandant en chef & le commiſſaire départi concurremment, ou par l'un en l'abſence de l'autre.

Les procureurs généraux ſyndics ont deux ſubſtituts qui pour être élus doivent être originaires de la province, & de famille irréprochable. On les choiſit parmi les juges royaux ou avocats du parlement. Dans le ſerment qu'ils prêtent lors de leur réception, ils ſont obligés de renoncer, conformément au réglement des états de 1612, à exercer en même-temps des offices de juges royaux. Comme ils ont des gages & gratifications, ils doivent travailler ſans aucun autre émolument dans les affaires des états & réſider à Rennes. Ils ſont chargés de concourir avec les députés & procureurs généraux ſyndics, pour toutes les affaires des états, ſoit à la ſuite du conſeil, ſoit dans les tribunaux de la province, & de faire toutes les écritures néceſſaires. Ils peuvent remplacer les procureurs généraux ſyndics dans toutes leurs fonctions, excepté dans les députations à la ſuite du conſeil & à la chambre des comptes de la province, à moins que ni l'un ni l'autre des procureurs généraux ne puiſſent y vaquer eux-mêmes. Les bureaux intermédiaires établis à Rennes peuvent appeler à leurs aſſemblées les ſubſtituts, ainſi que les procureurs généraux ſyndics, lorſque le bien du ſervice exige qu'ils ſoient conſultés; & en ce cas, ils doivent faire les mémoires qui leur ſont demandés. Si les états ne jugent pas à propos de nommer l'un des ſubſtituts pour conſeil, ils peuvent nommer tout autre avocat du parlement qu'ils jugent le plus digne de cette qualité.

Le greffier tient un regiſtre chiffré & milléſimé par les préſidens des états, ſur lequel il porte les dépôts qui ont été ordonnés, & le jour qu'il en a été chargé: il garde la liſte des membres des états, dans chacune de leurs aſſemblées; les procurations des députés & aggrégés aux députations; les contrats des états avec les lettres-patentes de ratification & arrêts d'enregiſtrement; les rapports des commiſſaires nommés aux différens bureaux, pendant l'aſſemblée des états, avec les pièces juſtificatives; les minutes arrêtées par le commiſſaire du roi & par les députés des états; les différens comptes du tréſorier qui entrent dans la vérification de l'état de fonds; les conditions & tarifs arrêtés pour les fermes des devoirs, & les baux & adjudications; les cautionnemens dûs aux états par leur tréſorier, leurs fermiers & adjudicataires, les receveurs des fouages & tous autres comptables des deniers de la province; les minutes de l'état des fonds arrêtés en chaque aſſemblée, ainſi que celle du cahier des remontrances; les procurations pour les emprunts; les doubles des contrats & de leurs ratifications; en un mot, de toutes les pièces dont le dépôt eſt ordonné par les commiſſaires du roi, ou par délibération des états.

Le tréſorier ne peut être pourvu d'aucun office comptable, ni s'immiſcer dans aucune affaire de finance, ſoit dans la province, ſoit dehors, à peine de deſtitution. Il doit avoir trois bureaux pour le recouvrement de ſes recettes & pour le payement des arrérages des dettes des états, l'un à Paris, le ſecond à Rennes, & le troiſième à Nantes: il doit pourſuivre tous les receveurs particuliers de la province, ſous peine d'en répondre perſonnellement: il eſt tenu de faire contraindre les adjudicataires & leurs cautions à payer le prix de leurs fermes aux échéances, de faire le recouvrement de tous les deniers qui doivent entrer dans ſa caiſſe, & de les délivrer à leurs différentes aſſignations. Il ne peut faire au nom des états que les payemens qui ont été délibérés dans l'aſſemblée, & approuvés par l'arrêt que le conſeil de ſa majeſté rend ſur l'état de fonds, à peine de répondre perſonnellement des payemens qu'il feroit ſans autoriſation.

Les états avant de ſe ſéparer nomment des députés pris dans tous les ordres, tant pour la cour que pour entendre les comptes du tréſorier de la province à la chambre des comptes: c'eſt ce qu'on appelle la grande & la petite députation.

Quatrième section.

Du parlement, de la chambre des comptes & des autres ſièges de juſtice.

Jules Céſar dit au ſujet de la manière dont ſe rendoit la juſtice dans les Gaules: *principes regionum atqui pagorum inter ſuos jus dicebant, controverſias que minuebant.* Il paroît que cet uſage a long-temps ſubſiſté en Bretagne, car avant le douzième ſiècle, les ſeigneurs jugeoient encore, ou accommodoient eux-mêmes les conteſtations qui s'élevoient entre leurs vaſſaux: ils rendoient même la juſtice en dernier reſſort; mais ces fonctions furent interrompues pendant le cours des guerres qui affligèrent cette province ſous les règnes de Conan IV, Geoffroy II & Pierre Mauclerc. Les ſeigneurs occupés des exercices militaires, ſe déchargèrent du ſoin de rendre la juſtice, ſur des ſénéchaux, des lieutenans, des baillis & des alloués. Soit que les peuples n'euſſent pas pour ces nouveaux juges la même déférence qu'ils avoient pour leurs propres ſeigneurs, ou que les nouveaux juges ne

leur fissent pas bonne justice, ils se plaignirent aux parlemens généraux des jugemens qu'on leur rendoit : pour les satisfaire, il fut permis à toute personne de quelque état & condition qu'elle fût, d'appeler des juges inférieurs au parlement général.

Mais les affaires s'étant peu-à-peu multipliées, & les états ne pouvant pas demeurer assemblés autant de temps qu'il en falloit pour satisfaire tous ceux qui reclamoient leur justice, on prit dans les trois ordres des personnes éclairées pour juger les appellations des cours inférieures : ainsi la nation étoit alors jugée par ses pairs. Après que les états avoient réglé les affaires les plus importantes, & terminé leurs séances, les commissaires s'assembloient dans le même lieu pour écouter les parties plaignantes, & pour leur rendre justice. Les ducs se trouvoient à ces assemblées lorsqu'ils le jugeoient à propos : les barons avoient droit aussi d'y assister comme pairs de la nation, & il y avoit dans l'auditoire un banc distingué pour eux. Si les commissaires ne pouvoient terminer tous les procès avant l'hiver, ils interrompoient leurs séances pendant cette mauvaise saison, & ils les reprenoient au commencement du printemps. Les avantages que l'on retira de cette commission, engagèrent le duc François II à établir un parlement ordinaire & sédentaire en la ville de Vannes, par ses lettres du 22 septembre 1485, consenties par les trois ordres du duché. Il le composa du président de Bretagne, des sénéchaux de Rennes & de Nantes, de cinq conseillers ecclésiastiques, de sept conseillers laïcs, & du greffier du parlement général; & afin que cet établissement fût plus utile au public, il ordonna que le nouveau tribunal auquel on donna le nom de *grands-jours*, s'assembleroit tous les ans, le 15 de juillet, & vaqueroit au jugement des affaires jusqu'au 15 septembre suivant. Ces grands-jours ne subsistèrent que jusqu'à la mort du duc François II; le roi Charles VIII les rétablit en 1493, & les fit tenir par deux présidens, huit conseillers clercs, dix conseillers laïcs, un greffier & deux huissiers. Il les convoqua encore en 1494 & 1495. Enfin par des lettres du 27 novembre de l'année suivante, il ordonna qu'ils se tiendroient tous les ans, depuis le premier jour de septembre jusqu'au 8 octobre, dans la forme prescrite en 1493. L'édit qu'il donna à cet effet fut lu & publié le dernier jour de mai 1490, *en la congrégation & assemblée des seigneurs des états du duché.*

Le bien que ces grands-jours produisoient ne pouvoit être que borné, à cause du peu de durée de leur séance, & sur-tout parce que leurs jugemens étoient sujets à l'appel au parlement de Paris. Il falloit aller loin solliciter une justice qui se faisoit attendre long-temps. Aussi Henri II allégua-t-il les plaintes du public lorsqu'il supprima les grands-jours pour créer à la place un parlement, dont les assises fussent plus longues, & qui connût en dernier ressort de toutes matières civiles, criminelles & bénéficiales, avec l'autorité, pouvoir & prééminence, honneurs, droits, revenus & émolumens dont jouissoient les autres cours souveraines du royaume, & dont avoient joui le parlement & le conseil de Bretagne.

L'édit de Henri II est du mois de mars avant Pâques 1553, & fut enregistré au parlement de Paris le 4 mai de l'année suivante. On y voit que le nouveau parlement fut composé de quatre présidens, de trente-deux conseillers, deux avocats généraux, un procureur général, deux greffiers, l'un civil, l'autre criminel, six huissiers, un receveur & payeur de gages, un receveur des amendes, &c.

Le roi voulut que seize conseillers fussent Bretons, & que les seize autres avec les quatre présidens fussent des autres provinces du royaume. Il annonçoit que ces derniers offices seroient remplis par des présidens, maîtres des requêtes ou conseillers des autres cours souveraines. L'un des avocats généraux devoit être aussi extraprovinciaire, ce qui a été observé jusqu'à la déclaration du 15 octobre 1714, qui voulut que les deux charges d'avocats généraux pussent être possédées indifféremment par des Bretons ou des François.

Delà la distinction particulière au parlement de Bretagne, & qui subsiste encore aujourd'hui entre les charges françoises & bretonnes, entre les offices originaires & non-originaires; distinction qui a donné lieu à un réglement autorisé par arrêt du conseil du 15 janvier 1684; il y est dit que ceux qui des autres provinces du royaume sont venus ou viendront s'établir en celle de Bretagne autrement que pour exercer dans le parlement des charges de présidens ou de conseillers, & y ont eu ou auront eux ou leurs descendans, leur principal domicile pendant l'espace de quarante ans, seront réputés originaires de Bretagne, & ne pourront posséder des offices non-originaires. Pareillement les Bretons qui auront eu leur domicile pendant le même espace de temps hors de la Bretagne, ne pourront posséder des offices originaires. Ceux qui ont possédé ou posséderont pendant quarante ans des charges non-originaires, seront réputés *in æternum* eux & leurs descendans par mâles non-originaires, excepté néanmoins ceux qui ont été pourvus & reçus dans les charges non-originaires, autrement que comme non-originaires, dont les enfans & petits-enfans par mâles, pourront posséder les charges de leurs pères & grand-pères seulement, immédiatement & sans interruption.

Les membres de ce corps n'ont ni séance ni voix délibérative aux états de la province : mais ils peuvent y entrer comme commissaires du roi; ils peuvent même aspirer aux places de procureurs généraux syndics, mais ils ne sont reçus que sous la condition de renoncer à toute fonction particulière.

Les officiers de la création de Henri II furent distribués en deux chambres, l'une séante à Nantes, & l'autre à Rennes. Celle-ci fut bientôt unie à la première par édit du mois de juin 1557. Mais Charles IX par un autre édit du 4 mars 1560, transféra l'une & l'autre à Rennes, & y rendit le parlement sédentaire.

Originairement les deux chambres tenoient alternativement leurs séances qui ne duroient que trois mois chaque année : mais Henri II voulut qu'elles les prorogeassent jusqu'à quatre, si les affaires l'exigeoient, ce dont il chargeoit leur honneur & conscience ; & pour que la justice criminelle ne fût pas interrompue, il ordonna que l'un des présidens & huit des conseillers originaires formassent tant à Nantes qu'à Rennes, une chambre des vacations pour l'expédition des procès criminels, & que pour compléter le nombre de dix juges au moins, ils appelassent des conseillers de la cour ou des présidiaux ou d'autres juges & officiers, ou enfin d'anciens avocats. On assigna des honoraires aux uns & aux autres, tant sur les deniers de la recette générale de la province, que sur le produit des amendes civiles & criminelles.

Henri IV voulut, par édit du mois de juillet 1600, que les séances fussent de six mois, & Louis XV, par édit du mois de mars 1724, réunit les deux semestres en une seule cour de parlement ordinaire. Comme il a été établi à l'instar de celui de Paris, qui a pour conseillers-nés l'archevêque de cette ville & l'abbé de Saint-Denis, Henri II avoit ordonné que les évêques de Rennes & de Nantes auroient pareillement séance & voix délibérative au parlement de Bretagne. Et pour qu'il ne manquât rien à son établissement, Henri II révoqua le pouvoir qu'il avoit donné aux sièges présidiaux de connoître en dernier ressort des matières criminelles, & supprima une partie des officiers de l'ancienne chancellerie de Bretagne, qui, sous le titre de conseil, connoissoit du possessoire des bénéfices. Il voulut qu'elle ne fût composée à l'avenir que d'un garde scel qui seroit en même-temps conseiller au parlement, de dix secrétaires, d'un scelleur, de quatre rapporteurs & d'un huissier. Il ordonna que ces officiers prendroient, ainsi que ceux du parlement, de nouvelles provisions, & qu'ils se conformeroient les uns & les autres, tant pour les mercuriales que dans l'exercice de leurs offices, aux réglemens, usances, styles & formes du parlement de Paris, dont il leur seroit délivré un extrait collationné par le greffier ou par l'un des notaires de la cour.

Nous ignorons si les officiers de l'ancien parlement furent admis à remplir les offices originaires du nouveau ; nous voyons seulement par l'édit de création, que Henri II se proposoit de donner la charge de second président à M. Julien de Bourgneuf qui avoit déjà exercé un pareil office dans les grands jours. Comme les charges de présidens de nouvelle création étoient déclarées non-originaires, le roi annonça que les provisions qu'il lui feroit expédier ne tireroient pas à conséquence pour l'avenir. M. de Bourgneuf parvint dans la suite à la place de premier président, & a été l'un des magistrats les plus distingués du parlement de Bretagne.

La compétence du parlement de Bretagne a toujours été la même ; mais sa juridiction s'est accrue par la réunion qui y a été faite en 1704 de l'ancienne chambre des eaux & forêts de Bretagne, par l'attribution en 1706 des appellations, procès & différens concernant les fermes des grands & petits devoirs de la province, en 1726 des appellations des sentences consulaires, enfin en 1736 & avec plus d'étendue en 1770 du fait de noblesse, relativement à ceux qui veulent avoir entrée aux états.

Ces attributions successives & la multiplication des affaires, causée par les progrès du commerce & de l'agriculture, sont sans doute au nombre des principaux motifs qui ont déterminé nos rois à augmenter le parlement d'une chambre des enquêtes en 1557, d'une tournelle en 1577, & de deux chambres des requêtes réunie en une seule en 1724 : créations dans lesquelles on a toujours observé la distinction des originaires & des non-originaires. Mais le nombre de ces officiers s'est accru dans une plus grande progression. Ils étoient plus que le triple de leur création, lorsqu'ils se crurent obligés en 1765 de donner la démission de leurs offices. Ils furent rappelés d'abord en partie par lettres-patentes du 9 janvier de l'année suivante, & ensuite pour l'universalité, par édit du mois de juillet 1769 ; mais par un désastre commun à toute la magistrature du royaume, l'édit de suppression du mois de septembre 1771 parut. . . . Un jour plus calme lui a succédé : Louis XVI est monté sur le trône, & tout est rentré dans l'ordre.

Suivant l'édit de rétablissement du parlement du mois de décembre 1774, cette cour consiste en une grand'chambre composée du premier président, de neuf présidens & de trente-quatre conseillers, deux chambres des enquêtes, composées chacune de trois présidens (1) & de vingt conseillers ; une chambre des requêtes du palais, de deux présidens & de douze conseillers ; une tournelle, des cinq présidens du parlement derniers en réception ; de dix conseillers de grand'chambre ; de cinq conseillers de chaque chambre des enquêtes, & de deux conseillers de la chambre des requêtes, lesquels servent depuis l'ouverture du parlement jusqu'à Pâques, & sont remplacés par pareil nombre de conseillers de chacune des chambres, depuis Pâques jusqu'aux vacations. Enfin en un parquet composé d'un premier avocat général, d'un procureur général, d'un second avocat général & de huit substituts (2).

Nous ne parlerons point de la commission du conseil substitué au parlement dans son absence. Nous laissons aussi à l'histoire le soin de retracer les divers incidens qui ont amené les évènemens que nous venons d'indiquer. Mais nous dirons un mot de ce qui a occasionné les démissions : cet évènement tient de trop près au droit public de la Bretagne, pour le passer sous silence.

On adressa en 1763 au parlement la déclaration du 21 novembre, portant création en Bretagne de

(1) Par édit du mois de mai 1776, les six charges de présidens aux enquêtes ont été supprimées.

(2) Il n'y a jamais eu que quatre charges de substituts créées pour le parlement de Rennes.

deux sous pour livre en sus des droits de toute espèce.

La cour l'enregistra le 5 juin 1764 pour être exécutée suivant sa forme & teneur, *sans néanmoins préjudicier aux droits, franchises & libertés de la province.* Les procureurs généraux syndics, instruits que cette modification n'empêchoit pas le fermier de lever l'impôt additionnel sur les droits d'entrée & de sortie, quoiqu'il eût été abonné pour 700000 livres, prirent la voie qui leur étoit tracée par les loix confirmatives des droits de la province, & particulièrement par l'édit de Henri III du mois de juin 1579. Ils formèrent opposition à l'arrêt d'enregistrement; & le parlement, pour arrêter la levée provisoire, rendit un arrêt de défenses. Ces arrêts sont cassés, l'opposition des états est évoquée, ils en sont déboutés sous prétexte que l'impôt additionnel sur les droits d'entrée & de sortie, n'avoit pu ni dû entrer dans l'abonnement. Nouvelle déclaration du 8 mars 1765, qui ordonne l'exécution de celle de 1763. Injonction au parlement de l'enregistrer purement & simplement. La plupart des magistrats crurent que leur honneur seroit compromis par un tel enregistrement, qu'ils regardoient comme contraire aux constitutions de la Bretagne, & ils préférèrent de renoncer à leur état.

Suivant une déclaration du 25 juin 1554, lorsque le garde-scel de la chancellerie s'absente, il doit remettre le sceau au premier des présidens ou conseillers, lequel est autorisé à le remplacer pour l'expédition des lettres.

Une autre déclaration du 16 juillet de la même année, veut que le prévôt des maréchaux de France réside avec ses officiers & ses archers, au lieu où siège le parlement, tant pour exécuter ses commandemens, décrets & ordonnances, que pour conforter & assister les membres & députés de la cour.

Au surplus, l'édit de rétablissement prescrit au parlement de Bretagne, les mêmes règles qu'aux autres cours souveraines du royaume, touchant sa discipline, la convocation des chambres, & même les enregistremens. Voyez sur cela l'article PARLEMENT.

Toutes les juridictions de la province ressortissent au parlement. Les quatre plus considérables sont les sénéchaussées de Rennes, de Nantes, de Vannes & de Quimper, qui ne font chacune qu'un seul tribunal avec le présidial, qui y a été uni. Leur ressort s'étend non-seulement sur les juridictions seigneuriales, mais encore en matière civile au-dessus de deux mille livres sur les sièges royaux, connus sous les noms de *barres*, *sénéchaussées* ou *prévôtés royales*, maintenant unies aux sénéchaussées. Au-dessus de deux mille livres, les appellations de ces juridictions se portent, *omisso medio*, au parlement.

Ces quatre présidiaux ont été créés par Henri II en 1551. Les matières bénéficiales leur ont été attribuées par l'édit de création; cependant quelques juges en avoient pris connoissance. Le présidial de Rennes fut obligé de se pourvoir au parlement qui, par arrêt du 19 janvier 1718, rendu sur les conclusions de M. le procureur-général, fit défense aux juges de la Guerche, Martigné-fer-chaud, & autres juridictions, de connoître des matières bénéficiales, droits honorifiques des églises, dixmes, fondations, reliquats de comptes dûs par les trésoriers des paroisses, & autres matières concernant les églises, ainsi qu'aux procureurs d'offices, de faire aucune poursuite sur les mêmes matières, à peine de nullité, dépens, dommages-intérêts, & d'en répondre en leur propre & privé nom, enjoignant au surplus aux trésoriers des paroisses, prévôts des confréries & à tous autres, de se pourvoir au présidial de Rennes pour raison des objets dont il s'agit.

Il y a en Bretagne huit sièges d'amirauté qui ont les mêmes fonctions & les mêmes droits que les autres amirautés du royaume: ils sont établis dans les villes de Nantes, Vannes, Saint-Malo, Saint-Brieu, Quimper, Morlaix, Brest & l'Orient.

Nous n'insisterons pas sur les sièges des traites & autres juridictions qui ne doivent leur existence qu'au régime bursal; mais la chambre des comptes de Nantes mérite qu'on en fasse une mention particulière.

Cette chambre est très-ancienne; elle connoissoit, sous les ducs de Bretagne, de la comptabilité & des finances du duché. Sa compétence est la même aujourd'hui. Différentes ordonnances lui ont attribué ou confirmé l'examen des comptes des deniers des décimes & autres provenans des levées sur les bénéfices, des deniers levés par ordonnance des états, des deniers d'octrois des villes & communautés du pays, les actes d'hommages & aveux, les saisies féodales, l'opposition à ces saisies, la vérification des lettres de don, franchises, exemptions, noblesse & la garde des archives. Mais il paroît qu'elle n'a pas de juridiction contentieuse: c'est ce qui résulte d'un arrêt de réglement du conseil d'état du 5 décembre 1741. Il est d'autant plus important de le rapporter ici qu'il est intervenu contradictoirement entre les états de la province, le parlement & la chambre des comptes; en voici le dispositif.

« Le roi en son conseil, sans s'arrêter à la demande » du procureur-général de la chambre des comptes » en cassation des lettres de relief d'appel du 3 avril » 1731, & de l'arrêt du parlement de Bretagne du » 23 novembre 1732, dont il est débouté, ordonne » que lesdites lettres & arrêt seront exécutés selon » leur forme & teneur; sans s'arrêter à l'arrêt du » parlement de Bretagne du 26 juillet 1731, en ce » qu'il fait défense de faire aucunes poursuites, en » vertu de l'exécutoire décerné par la chambre des » comptes le 27 avril 1731, ordonne que ledit exécutoire sera exécuté. Veut, sa majesté, que l'arrêt » du conseil du 27 mars 1683, soit exécuté suivant » sa forme & teneur, & en l'interprétant en tant que » de besoin, ordonne que ceux qui voudront se pourvoir contre les saisies féodales, faites à la requête du » procureur-général de la chambre des comptes, ne » pourront prendre la voie d'opposition en la chambre,

» que dans les cas *où il n'y aura point trait à procès*, ainsi qu'il est porté par les anciennes ordonnances; voulant, sa majesté, qu'en cas où lesdites oppositions aux saisies féodales, portées en la chambre, auroient trait à procès, les officiers de ladite chambre soient tenus de renvoyer les parties à se pourvoir au parlement, même dans le cas où le roi seroit seul intéressé; ordonne pareillement que l'arrêt du conseil du 12 mai 1693 sera exécuté, & en conséquence, que ceux qui interjetteront appel des saisies féodales, seront tenus de relever lesdites appellations dans un mois, & de les faire juger immédiatement dans les trois mois suivans, passé lequel temps, lesdites saisies tiendront & seront exécutées par provision; comme aussi que les exécutoires pour le payement des frais des saisies féodales seront décernés par la chambre des comptes, même dans les cas où il y auroit appel des saisies faites à la requête du procureur-général de la chambre, auxquels exécutoires les appelans pourront former opposition; & au cas où il auroit été interjeté appel au parlement des saisies qui auroient donné lieu aux frais dont le payement est ordonné par lesdits exécutoires, les oppositions ausdits exécutoires seront portées au parlement, comme incidens aux causes & procès qui y seront pendans sur les appellations desdites saisies féodales pour y être statué, & seront néanmoins lesdits exécutoires exécutés par provision, après les quatre mois accordés par l'arrêt du 12 mai 1693, pour interjeter appel desdites saisies féodales, & le faire juger: faisant, sa majesté, très-expresses inhibitions & défenses aux officiers du parlement de Bretagne de surseoir l'exécution desdites saisies & exécutoires, après le délais de quatre mois, sous quelque prétexte que ce puisse être: voulant, sa majesté, que son procureur-général au parlement soit intimé sur les appellations des saisies féodales & oppositions incidentes aux exécutoires, sans qu'il puisse être employé dans les qualités, comme prenant le fait & cause du procureur-général en la chambre des comptes; maintient & garde ledit procureur-général en la chambre des comptes dans le droit & possession de faire faire à sa requête les saisies féodales dans les cas où elles doivent l'être, & ce par les huissiers de la chambre, ou par autres qui, en cas de besoin, seront à ce par lui commis, faisant droit sur l'opposition formée par le procureur-général de la chambre aux lettres-patentes du 2 décembre 1732, ordonne que les déclarations rendues à sa majesté pardevant le sieur commissaire réformateur du domaine; les jugemens par lui rendus, ensemble toutes autres pièces qui concernent ladite réformation, seront remises en original & minute aux archives de la chambre des comptes: ordonne que le parlement de Bretagne continuera de connoître de tous procès & différends concernant le domaine, les fermes, traites & droits y joints, gabelles, fouages, impôts & billots, devoirs des états, même des procès & différends concernant l'exécution des arrêts rendus par la chambre des comptes sur les comptes, dont l'audition lui appartient, sans néanmoins que ladite cour du parlement puisse prendre la qualité de cour des aides: fait, sa majesté, défense au procureur-général de la chambre des comptes, de qualifier du nom de ses substituts les procureurs du roi des présidiaux & barres royales: maintient & garde les officiers de ladite chambre des comptes dans le droit & possession de recevoir & juger le compte de la somme de trois mille livres, faisant partie des octrois de la ville de Rennes, & destinée aux réparations & à l'entretien du palais de ladite ville, dans lequel le parlement tient ses séances, duquel compte ils percevront les épices, conformément aux réglemens: ordonne, sa majesté, que l'art. 353 de la coutume de Bretagne sera exécuté, & en conséquence que les fiefs mouvans du roi ne pourront être saisis féodalement, faute de foi & hommage, sans sommation & jugement préalables, lorsque le vassal aura possédé son fief par an & jour ou plus; & ne sera néanmoins tenu le procureur-général de la chambre des comptes de faire sommer & assigner les vassaux de sa majesté, avant que de faire faire les saisies féodales, faute d'aveux & dénombremens, si ce n'est pour ceux qui seroient par lui exigés pour le nouvel avènement du roi à la couronne: avant faire droit sur les demandes respectives du procureur-général de la chambre des comptes & des états de Bretagne, concernant les aveux des biens roturiers, ordonne qu'à la prochaine assemblée des états, les députés de la chambre des comptes & ceux des états conféreront ensemble pour donner leurs avis sur les moyens qu'ils estimeront les plus propres à conserver la possession des mouvances des héritages roturiers qui sont dans la mouvance immédiate de sa majesté, & de la manière la moins onéreuse aux possesseurs des héritages, pour être ensuite statué par sa majesté, ainsi qu'il appartiendra; & seront au surplus les ordonnances, édits & arrêts, lettres-patentes & réglemens précédemment rendus entre les parties, exécutés selon leur forme & teneur; sur le surplus des demandes, a mis & met les parties hors de cour. Fait, &c. »

Le réglement du conseil du 28 septembre 1625, défend, art. 15, au parlement & à la chambre des comptes de Bretagne « d'entreprendre aucune juridiction l'un sur l'autre, ni de procéder par cassation d'arrêts, défenses & autres condamnations ». Il ordonne, conformément aux réglemens précédens, des 6 février 1580, 5 août 1581 & 18 août 1582, qu'en cas de contestations entre les deux compagnies, elles seront réglées par voie de conférences entre leurs principaux officiers, & que s'ils ne peuvent s'accorder, elles se pourvoieront vers sa majesté.

La chambre des comptes eut séance aux états assemblés en 1451, 1455 & 1462. Elle n'y députe pas

à présent, mais ses officiers y ont entrée comme commissaires du roi.

Le contrat qui se passe à chaque tenue d'états entre le roi & la province, ainsi que toutes les lois qui ont rapport aux finances, doivent être enregistrées à la chambre des comptes, de même qu'au parlement qui enregistre de plus tout ce qui est relatif à l'ordre public.

Au reste, la chambre des comptes est composée d'un premier président, de sept autres présidens, de trente & un conseillers-maîtres, de trente-deux conseillers-secrétaires, d'un procureur général, de deux avocats généraux, &c.

Il y a encore en Bretagne la magistrature qu'exerce le commissaire départi. Le premier magistrat de ce nom fut M. Destampes de Valençay, qui, dans ses lettres de commissaire du roi aux états de 1636, est qualifié *conseiller d'état, maître des requêtes, président au grand conseil, intendant de justice, police & finances en Bretagne.* Il eut pour successeur M. de Méjusseaume, conseiller au parlement de Rennes, à qui cette cour assemblée le 20 septembre 1647, fit défense, sous peine d'interdiction, de prendre le titre *d'intendant de justice, police & finances en Bretagne*, & fit pareillement défense aux sujets du roi de le reconnoître en cette qualité. (1) La défense fut renouvelée par un autre arrêt du 12 octobre suivant, qui enjoignit en outre à M. de Méjusseaume de se rendre au parlement pour y faire les fonctions de sa charge. Un autre arrêt du 21 du même mois lui ordonna de représenter ses lettres d'intendant, & de renoncer à l'exercice de cette commission. Au lieu d'obéir, il se pourvut au conseil, qui, par arrêt du 25 novembre, le maintint dans le titre & les fonctions d'intendant en Bretagne. Le parlement ne crut pas devoir obtempérer à cette décision; il ordonna qu'il seroit fait de très-humbles remontrances au roi sur un établissement qui tendoit au renversement total de la justice, & n'étoit pas moins contraire aux droits & franchises du pays. Si ces remontrances n'eurent pas d'abord tout l'effet que l'on s'en étoit promis, elles en eurent assez pour faire sentir à M. de Méjusseaume qu'il n'avoit rien de mieux à faire que de s'accommoder avec le parlement. Il s'y présenta le 3 août 1648, & déclara à l'assemblée qu'il se désistoit des fonctions d'intendant, mais non d'en porter le titre; sur quoi M. de Briennes lui avoit mandé que le roi vouloit entendre les députés du parlement. M. de Bourgneuf premier président & député vers le roi, représenta si vivement à sa majesté les inconvéniens de la nouvelle intendance, qu'il fit révoquer non-seulement les lettres de cachet qui avoient été expédiées pour quelques conseillers, mais encore les provisions d'intendant données à M. de Méjusseaume. Il ne lui resta plus d'autre parti à prendre que de se réconcilier avec sa compagnie: quelques démarches qu'il fit, il ne put être rétabli dans son état de conseiller que le 6 juillet 1649, après avoir déclaré à la cour qu'il renonçoit au titre d'intendant & lui avoir remis la copie de sa commission, dont il assuroit avoir renvoyé l'original à M. le chancelier.

Les états de la province faisant réflexion de leur côté aux suites que pourroit avoir cette nouveauté, n'avoient consenti, en 1647, à l'enregistrement de la commission de M. de Méjusseaume, qu'avec protestation & sous la condition que les qualités qu'on lui avoit données ne pourroient préjudicier aux droits & libertés du pays. Ses successeurs eurent la prudence de ne prendre dans leurs expéditions que le titre *d'intendant & commissaire départi par le roi pour l'exécution de ses ordres en Bretagne*; & l'on s'est peu-à-peu accoutumé à cette magistrature. Les états lui attribuèrent en 1693, 4000 livres de pension sur le fonds destiné au payement des étapes. Celui qui en est revêtu entre aux états comme *commissaire du roi & premier commissaire du conseil*: c'est même lui qui fait, au nom du roi, la demande du don gratuit: il signe & approuve avec le premier commissaire de sa majesté les arrêtés de compte des commissaires des états: il a la partie ordonnative des grands chemins, tant pour l'exécution des devis que pour les payemens, mais il ne fait rien sans avoir pris l'avis de la commission intermédiaire, qui a la voix consultative à cet égard: il pourvoit au passage des troupes, & il a d'autres attributions, comme on peut le voir dans la section suivante.

Cinquième section.

Des lois domaniales & bursales.

L'édit de Cremieu du mois de juin 1536, avoit attribué aux justices royales ressortissantes nuement aux parlemens, la connoissance du domaine & des droits domaniaux. Cet édit fut révoqué par celui du mois d'avril 1627, qui fit la même attribution aux bureaux des finances, mais comme il n'y en avoit point en Bretagne, les juges royaux continuèrent de juger les affaires du domaine.

Par lettres-patentes du 23 février 1660, il fut établi en Bretagne une chambre souveraine, tant pour la confection d'un papier terrier que pour connoître des contestations relatives au domaine: cet établissement révoqué presqu'aussi-tôt par un arrêt du conseil du 13 mai suivant, fut rétabli par édit du mois de novembre 1672.

Mais par le contrat passé à Dinan le 10 décembre 1675, entre les commissaires du roi & les députés des états, il fut stipulé, article 10, que les procédures pour le domaine du roi seroient faites *à l'ordinaire* devant les sénéchaux des juridictions royales, & en cas d'absence devant les autres juges, suivant

(1) Ces défenses étoient particulièrement fondées sur ce que ce magistrat s'étoit érigé une sorte de tribunal ambulant, & qu'il prétendoit qu'en quelque lieu qu'il fût, il pouvoit rendre des jugemens criminels en dernier ressort.

l'ordre du tableau ; que les jugemens seroient exécutés nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & qu'en cas d'appel la connoissance en appartiendroit à la grand'chambre du parlement.

L'attribution des sieges royaux relativement au domaine, fut ensuite interrompue en 1683. Le conseil du roi rendit un arrêt revêtu de lettres-patentes du 27 juillet, concernant la réformation du domaine & la confection d'un papier terrier en Bretagne. Et par l'article 16 de l'édit du mois d'avril 1694, sa majesté créa un bureau dans la même province, pour la conservation des domaines du roi & l'administration de toutes les finances ordinaires & extraordinaires des ponts & autres ouvrages publics, &c. Il fut composé de deux présidens, huit trésoriers de France & généraux des finances, grands voyers, un avocat & un procureur du roi, un greffier, &c. & comme il y avoit deux trésoriers de France & généraux des finances anciennement établis dans la province, leurs charges furent unies à celles des deux présidens. Ce bureau fut transféré à Vannes par une déclaration du 22 juin 1694, & par une autre du 23 avril 1695, le roi régla les matières de sa compétence ; mais il fut supprimé par un édit du mois de septembre 1700, qui rétablit & confirma les juges des justices royales dans le droit qu'ils avoient avant 1694, de connoître des affaires concernant le domaine.

C'est en conformité de cet édit & du contrat de 1675, que le conseil du roi a rendu deux arrêts les 4 juillet 1710 & 11 septembre 1745, portant que les demandes du fermier des domaines de Bretagne & toutes autres contestations concernant le domaine du roi, circonstances & dépendances, nées & à naître dans l'étendue de la sénéchaussée de Rennes, seroient portées devant le sénéchal de Rennes seul, & en son absence devant son lieutenant, pour être jugées en la manière ordinaire, sauf l'appel au parlement, sans que leurs jugemens puissent être attaqués par voie d'incompétence, sous prétexte qu'ils n'auroient pas été rendus par tous les officiers du siége.

Le contrat d'aliénation des domaines & contrôles fait à la province le 18 février 1759, porte, article 9, que le parlement & les juges royaux continueront d'avoir, par rapport à ces domaines, droits domaniaux & autres parties de droits dont ils sont en possession de connoître, la même juridiction qu'ils ont eue jusqu'à présent.

A l'égard des droits de contrôle, il fut ordonné, en conséquence de l'article 11 du même contrat d'aliénation, par arrêt du conseil du 22 mai 1759, que les contestations concernant la régie, perception & recouvrement des droits dont la connoissance étoit précédemment attribuée au commissaire départi, seroient portées en première instance devant les commissaires des états de la province, & que leurs jugemens, tant sur le fond & la quotité des droits que sur la forme de les exiger, seroient exécutés par provision, sauf l'appel au conseil. Quant aux procédures criminelles qu'il y auroit lieu de faire pour raison de divertissemens de deniers, concussions, exactions, faux & autres malversations, relativement aux droits dont il s'agit, circonstances & dépendances, soit contre les commis & préposés à la régie, soit contre les notaires, tabellions, greffiers, huissiers & tous autres, sa majesté ordonna qu'elles continueroient d'être poursuivies en la même forme & manières portées par les précédens arrêts d'attribution, devant l'intendant de la province, pour être, les accusés, par lui jugés définitivement & en dernier ressort, avec tels officiers ou gradués qu'il voudroit choisir au nombre requis par l'ordonnance.

Depuis qu'il a plu au feu roi d'annuller l'aliénation qu'il avoit faite à la province, des domaines & contrôles, le commissaire départi a repris la connoissance même des contestations qui s'élèvent au civil, relativement à ces droits ; & si les états nomment encore aujourd'hui des commissaires pour les domaines & contrôles, c'est uniquement par zèle pour le bien public & seulement pour obvier autant qu'il est en eux aux malversations dont cette régie peut être susceptible : quant à la juridiction des juges royaux relativement aux domaines & droits domaniaux, elle est restée la même qu'elle étoit avant l'aliénation.

Cette aliénation mérite quelque détail : par un arrêt du conseil du 9 mai 1716, le roi confirma la subrogation qui avoit été faite moyennant 50,000 livres par an aux états de Bretagne, à compter du premier janvier de la même année du bail précédemment fait sous le nom de Guillaume Normant, des droits de franc-fief, amortissement & nouvel acquêt dans l'étendue de la province, pour en jouir de la même manière qu'en avoient joui ou dû jouir les précédens fermiers.

Cette disposition fut confirmée par un autre arrêt du 5 septembre suivant, qui ordonna que les rôles seroient arrêtés par les commissaires des bureaux diocésains, & que les contestations seroient jugées par un bureau établi à Rennes, composé du commandant de la province, du commissaire départi, & de députés pris dans les ordres de l'église, de la noblesse & du tiers-état.

Les états ayant converti, pour alléger le fardeau, le droit de franc-fief en une imposition fixe & annuelle sur les roturiers possédant des biens nobles, le roi révoqua la subrogation par arrêt du 7 mars 1719, sous prétexte que les conditions prescrites par les arrêts de 1716 n'avoient pas été remplies. Depuis cette révocation, les états desirant éloigner le fermier des domaines, avoient souvent demandé la subrogation ou même l'aliénation des droits compris dans cette ferme : mais leurs demandes ne réussirent qu'en 1759. Par arrêt du 9 février les commissaires du roi furent autorisés à passer en son nom un contrat de cession aux états, des domaines & droits y joints compris dans le bail expiré en 1756, de la sous-ferme des domaines de la province, & des impôts, billots & formules, pour en jouir à compter du premier janvier 1759.

Le contrat passé le 18 février de la même année & ratifié par des lettres-patentes du mois de mars suivant, enregistrées dans les cours de la province, contient l'énumération des droits cédés à différens titres. 1°. Le droit de controle des actes, ceux d'insinuation laïque & de centième denier, ceux de petit scel & de controle des exploits, les droits réservés, les impôts & billots de la province, les droits de timbre sur les papiers & parchemins, & les deux & quatre sous pour livre de ces droits, même des péages & autres droits semblables, furent aliénés à perpétuité. 2°. Les domaines & droits domaniaux de la province, casuels & fixes; les confiscations, les amendes, les droits & émolumens des greffes; ceux des présentations, défauts & congés, & les droits de contrôle des mêmes greffes, présentations, &c. furent cédés à titre d'engagement à faculté de rachat perpétuel. 3°. Les finances & les produits utiles des droits d'amortissement, franc-fief, nouveaux acquêts & usages, & les meubles & immeubles des étrangers non naturalisés qui décéderoient en Bretagne sous la loi de l'aubaine, furent cédés à titre de subrogation toutefois rachetable à perpétuité. Enfin tous les droits restans à recouvrer, même ceux sur lesquels il y avoit des demandes formées, furent cédés à la province. Cependant comme ces droits n'appartenoient pas au roi, sa majesté se chargea d'indemniser les fermiers.

Le prix de ces aliénations fut fixé à 40 millions de livres que les états furent autorisés à emprunter. Il fut stipulé que les receveurs généraux des domaines & bois & leurs contrôleurs, continueroient d'exercer leurs fonctions & de jouir de la portion attribuée dans les droits & revenus domaniaux, ce qui fut confirmé par l'article 9 des lettres-patentes. Il fut en outre stipulé que le roi continueroit de faire acquitter les fiefs & aumônes, gages d'officiers, charges locales & autres dépenses d'usage; mais que les états comme engagistes seroient assujettis aux réparations de toute nature des bâtimens des domaines. L'article 8 des conditions du contrat portoit, que les états régiroient les domaines & droits domaniaux, ainsi & de la même manière que les engagistes sont autorisés à en faire la régie.

Le contrat dont il s'agit a été exécuté jusqu'en 1771 que par arrêt du conseil du 9 juin le roi a ordonné que les domaines & droits domaniaux de Bretagne aliénés aux états, seroient réunis au domaine de sa couronne dès le premier juillet suivant, & que les arrérages des rentes constituées pour le principal des 40 millions, prix de l'aliénation, seront payés par le sieur de Gagny, trésorier de la caisse des arrérages.

Le droit de franc-fief rentré, ainsi que tous les autres, dans la main du roi, comme on vient de le voir, a remplacé le droit de rachat ou de relief, qui, suivant le chapitre 262 de la très-ancienne coutume de Bretagne, l'article 343 de l'ancienne, & l'article 357 de la nouvelle, étoit exigible du roturier possédant des fonds nobles, & consistoit à lui faire payer une année du revenu, dont il avoit la jouissance. C'étoit la seule taxe imposée par les premiers souverains du duché, & dès qu'elle avoit été payée une fois, l'incapacité du possesseur roturier étoit levée à perpétuité, sans qu'il pût être obligé dans la suite, pour aucune cause, de réitérer le payement. D'Argentré, qui joignoit la qualité d'historien à celle de jurisconsulte, rapporte qu'un seul rachat payé, satisfaisoit à tout le devoir du détenteur roturier. *Unica rachatus solutio toto debito eximit.* Il observe que le franc-fief ayant remplacé le rachat, les règles établies pour les autres provinces du royaume, ne doivent pas servir à traiter les Bretons plus rigoureusement, *graviori jure*, qu'ils ne l'étoient par leur lois territoriales, dont les rois ont juré que l'exécution seroit éternellement attachée à l'union de la province à la couronne. *Utantur franci suis francis-feudis, si libet : hæc jura nos non tenent; diversis utimur juramento regum.*

Cependant aujourd'hui, en Bretagne comme ailleurs, le franc-fief est exigé tous les vingt ans, & multiplié par les changemens des possesseurs.

Le fermier prétendit même en 1749, étendre le droit de franc-fief en l'exigeant, sans déduction des rentes foncières.

Le contribuable représenta devant le commissaire départi, que, si la prétention du fermier étoit admise, un fonds noble de 1000 livres de revenu, possédé par un roturier, & chargé d'une rente foncière de 500 liv. appartenante également à un roturier, donneroit ouverture à un droit de franc-fief de 2100 livres, savoir, 1000 liv. pour le fonds, 500 liv. pour la rente, & 600 liv. pour les 8 s. pour l.; que si la rente étoit entre les mains d'un noble, le contribuable auroit à payer, indépendamment de 500 liv. pour cette rente, 1400 liv. pour le franc-fief, & qu'ainsi ce seroit étendre l'imposition, non-seulement sur la jouissance qui la devoit, mais encore sur celle qui ne la devoit pas, puisqu'en effet, les actes d'arrentement n'établissent que des partages des fruits & des copropriétés partielles, & que de droit commun dans toutes les coutumes du royaume, la rente foncière, non-rachetable, fait proportionnément partie de la propriété du fonds.

Cependant, ajoutoit-on, d'après les ordonnances, le droit de franc-fief ne doit être qu'une année du revenu des possesseurs roturiers de fonds nobles; ce qui ne peut s'entendre que du revenu qui leur appartient, & non pas de celui qu'ont réservé les premiers propriétaires, comme une condition, sans laquelle il n'y auroit point eu de concession, & par conséquent point de possession roturière & de franc-fief.

La coutume de Bretagne limitoit le droit de rachat représenté par le franc-fief au revenu effectif d'une année.

Le franc-fief ne se percevoit qu'après la déduction de l'amortissement, du centième denier, &

des vingtièmes : on déduisoit même sur le revenu des forges & moulins, un quart pour les réparations, à plus forte raison devoit-on déduire une rente foncière représentative d'une partie du fonds.

Les anciennes lettres-patentes & instructions, portent que les roturiers feront quatre déclarations des charges créées sur leurs héritages, afin *que MM. les commissaires procédant à la taxe des droits de franc-fiefs, fassent la déduction desdites charges.* Bacquet atteste qu'en effet les commissaires avoient toujours eu égard aux rentes foncières, & même à celles qui étoient constituées pour le service divin.

Enfin on se prévaloit de la considération due aux cultivateurs qui seroient obligés de déguerpir leurs terres, si le fermier persistoit à vouloir exercer contr'eux ces doublemens de franc-fief, qui dégéneroient par leur excès en peine de confiscation.

Le fermier soutenoit de son côté que les rentes foncières retenues sur les fonds nobles arrentés, sont des effets de conventions particulières qui ne peuvent diminuer le droit de franc-fief, pas plus que les rentes créées par les vassaux, sans le consentement des seigneurs, ne peuvent diminuer les droits féodaux, & qu'il n'y a point de différence relativement au franc-fief entre les rentes volantes & les rentes foncières, les rentes perpétuelles & celles qui sont stipulées rachetables, pas même entre les rentes inféodées & celles qui ne le sont pas.

Les raisons du fermier parurent mal fondées au commissaire départi, qui par une ordonnance de 1749, le débouta de sa prétention : mais il se pourvut au conseil de sa majesté, où il obtint une décision en sa faveur le 18 décembre 1750. Cependant il n'avoit pas donné cours à son nouveau genre de poursuite, lorsque le feu roi céda à la province les domaines & droits domaniaux, & ce n'est que depuis la révocation de cette aliénation que le fermier a renouvelé sa prétention, & a obtenu au conseil le 22 septembre 1777, une nouvelle décision, contre laquelle les états de Bretagne se sont pourvus par voie de représentation.

Les acquéreurs qui présentent leurs contrats, tant en jugement qu'aux receveurs des domaines, dans trois mois de la date des contrats, jouissent d'un quart de remise sur les droits & devoirs seigneuriaux dûs au roi, conformément aux lettres-patentes de Henri II, du 26 août 1552, enregistrées à la chambre des comptes de Bretagne le 18 novembre suivant.

Cette remise n'a lieu que pour les acquisitions volontaires & non pour les biens acquis judiciairement : telle est la disposition d'un arrêt du conseil du 14 février 1747, qui, sans s'arrêter à une sentence du sénéchal de Guerrande, que sa majesté a déclarée nulle, ni à l'intervention du syndic des états de la province de Bretagne, dont il a été débouté, a pareillement débouté le sieur Bellanger de sa demande en restitution d'un quart de lods & ventes par lui payés, pour raison d'une adjudication à lui faite par décret au parlement de Rennes le 9 avril 1740; la dame de Combles a été condamnée par le même arrêt à payer en entier au fermier des domaines de Bretagne, les lods & ventes dûs au roi pour raison des biens adjugés au feu sieur de Combles son mari, par decret en la juridiction de Guerrande : cet arrêt a été rendu conformément à l'avis de l'inspecteur général du domaine de la couronne.

Les officiers du parlement & de la chambre des comptes de Bretagne, ne jouissent point de l'exemption des droits seigneuriaux dûs au roi. Ils furent assujettis à les payer par arrêt du conseil du 13 janvier 1667. Il est vrai que par les déclarations des 29 mars 1707 & 8 mai 1708, sa majesté leur accorda l'exemption de tous droits de lods & ventes, quints & requints, reliefs, treizièmes, rachats, sous-rachats, & autres droits seigneuriaux & féodaux, à cause des terres & fiefs nobles, ou terres roturières tenus en mouvance du domaine du roi, tant en achetant, vendant, qu'autrement, même dans le cas des échanges, au moyen de la finance réglée par ces déclarations, tant pour l'objet dont il s'agit, que pour augmentation de gages : il paroît même qu'ils ont joui de cette exemption, puisqu'un arrêt du conseil du 28 octobre 1710, ordonna qu'ils payeroient seulement aux receveurs généraux des domaines & bois, les trois sous pour livres des droits seigneuriaux casuels de leurs acquisitions, attendu que ces trois sous pour livre étoient attribués à ces receveurs avant l'exemption accordée en 1707 & 1708. Mais par arrêt du conseil du premier avril 1713, sa majesté voulant faire cesser les contestations résultantes de ces exemptions, & remettre en valeur ses domaines de la province de Bretagne, resolut de rétablir les choses dans l'état où elles étoient avant 1707, en remboursant les finances qui avoient été payées, en conséquence sa majesté ordonna que les officiers du parlement & de la chambre des comptes de Bretagne, rapporteroient les quittances & autres pièces justificatives des finances par eux payées en exécution des déclarations de 1707 & de 1708, pour être procédé à leur liquidation & pourvu à leur remboursement, ainsi qu'au payement des intérêts à compter du premier janvier 1713; moyennant quoi les augmentations de gages demeureroient éteintes & supprimées. Il fut encore ordonné que du jour de la signification de l'arrêt, les exemptions des droits portées par les déclarations de 1707 & 1708, demeureroient éteintes & supprimées; qu'en conséquence les officiers du parlement & de la chambre des comptes de Bretagne seroient tenus de payer les droits de lods & vente, quints, requints, reliefs, treizièmes, rachats, sous-rachats & autres droits seigneuriaux & féodaux, suivant & ainsi qu'ils sont dûs par la coutume. Cet arrêt fut signifié au procureur-général & au greffier de la chambre des comptes le 3 avril 1713.

Un arrêt du conseil du 26 août 1673, ordonna que les possesseurs des isles, islots, accrues, attérissemens, droits de pêches, péages, bacs, pas-

fages, tant par rivières que par mer, bateaux, ponts, moulins & édifices étant fur les rivières navigables & autres y affluentes de la province de Bretagne, repréfenteroient les titres de leur poffeffion; que ceux qui juftifieroient avoir acquis leur propriété en vertu d'édits vérifiés depuis le mois d'avril 1568, y feroient maintenus pour en jouir incommutablement, fans pouvoir être troublés à l'avenir, en payant par forme de fupplément de deniers d'entrée le fixième de la valeur de ces ifles & droits avec les deux fous pour livre, & en outre deux livres pour chaque arpent de ces ifles & iflots, & le vingtième des revenus des moulins, bacs, pêches, paffages & édifices, le tout par chacun an par forme de furcens & reconnoiffance, outre & par-deffus les cenfives & droits feigneuriaux; qu'il feroit pourvu à ceux qui poffédent en vertu de femblables titres antérieurs à 1568, fur les repréfentations qu'ils en feroient; & qu'à l'égard des droits qui étoient ufurpés ou poffédés en vertu de titres vicieux, ils feroient réunis au domaine, & procédé à leur vente & aliénation perpétuelle.

Un autre arrêt du confeil du 6 novembre 1673, porte que dans les rivières de Bretagne font comprifes celles qui y font affluentes du côté de l'Anjou.

Sur la repréfentation des états de Bretagne, que la plus grande partie des ifles fituées dans la province, n'avoient été arrentées que dans le commencement du feizième fiècle, & qu'ainfi les détenteurs ne pouvoient rapporter des titres antérieurs à l'année 1566, comme l'ordonnoit un édit de 1683, le roi donna dans le mois d'août 1689, une déclaration qui a confirmé tous les poffeffeurs & détenteurs, à quelque titre que ce foit, des ifles fur la rivière de Loire & autres navigables en Bretagne, en leur poffeffion & jouiffance enfemble des crémens qui s'y font formés, & de ceux qui pourroient s'y former à l'avenir par alluvion, par induftrie ou autrement, à la charge de payer une finance pour droit de confirmation, dans trois mois de la fignification du rôle de ces finances, à faute de quoi ils feroient déchus & le fermier mis en poffeffion; à la charge en outre de payer à l'avenir, par forme de rente & de champart, une redevance annuelle réglée à la quinzième portion des fruits cueillis dans les ifles & crémens. Il eft permis aux propriétaires de tenir ces ifles noblement ou roturièrement à leur choix, à la charge de la foi & hommage pour celles qui font tenues noblement, & de déclaration au papier terrier pour celles qui font en roture, & de payer les lods & ventes & autres droits feigneuriaux aux mutations.

Une déclaration du roi du 7 août 1694, décharge les propriétaires des ifles & iflots de Bretagne, de la redevance impofée en conféquence de l'édit d'avril 1668, & des déclarations de 1683, 1686 & 1689, en payant le principal des champarts & redevances au denier 18, à la charge de payer un denier par arpent de redevance, & fans préjudice des autres droits & redevances dont ils étoient chargés avant 1668.

On voit par une déclaration du roi du 25 feptembre 1703, enregiftrée, tant au parlement qu'à la chambre des comptes dans les mois d'octobre & de novembre de la même année, qu'il avoit été repréfenté à fa majefté, que les lods & ventes, & autres droits cafuels des rotures, étoient fi modiques & en fi grand nombre dans la province de Bretagne, que la dépenfe que les receveurs généraux des domaines feroient obligés de faire pour l'entretien d'un commis, qu'ils feroient contraints d'établir dans chacune des juftices royales de la province, pour le recouvrement de ces droits, confommeroit tout le revenu, & que fa majefté fe trouveroit engagée à augmenter confidérablement les fonds accoutumés pour la façon & les épices de leurs comptes; ce qu'elle pouvoit épargner en laiffant au fermier des domaines de la province, la recette de ces droits, ainfi qu'il l'avoit faite jufqu'alors: en conféquence il fut ordonné que la recette des lods & ventes, & autres cafuels des biens en roture appartenant au roi, en Bretagne, continueroit d'être faite par les fermiers des domaines comme par le paffé; les receveurs généraux des domaines ont été déchargés du recouvrement de ces droits; il a été ordonné que les fermiers remettroient, trois mois après la fin de chaque année au receveur général des domaines en exercice, un état par eux certifié de tous les cafuels roturiers qu'ils auroient reçus pendant l'année, lequel contiendroit les fommes reçues, la qualité & fituation des héritages vendus ou échangés, la date & le prix des contrats, le nom du notaire & celui de l'acquéreur, pour être ledit état rapporté à la chambre des comptes de Bretagne par le receveur général, & annexé au compte qu'il rendroit pour ladite année; dans lequel compte il déclareroit ne faire aucune recette de la fomme à laquelle fe trouveroit monter le produit des droits, attendu que le recouvrement en auroit été fait par le fermier des domaines en conféquence de fon bail.

On regarde comme domaniaux des droits qui originairement étoient de véritables impofitions, lefquelles confenties d'abord pour un temps, ont été fi fouvent renouvelées, qu'elles font enfin devenues perpétuelles. Tels font les droits de traite en général, & particulièrement la traite domaniale & les droits de ports & havres.

Peut-être que les fouages feront un jour vus du même œil. Cette impofition n'avoit lieu que pour un temps limité fous les anciens fouverains de la Bretagne. Avant que ce duché fût uni à la couronne, les états affemblés à Nantes en 1492 & 1504, en accordèrent à Charles VIII & à Louis XII. Mais ces conceffions ont été fi fouvent répétées, que fi les fouages ne font pas encore regardés comme des droits domaniaux, ils ont du moins en partie la qualification d'*ordinaires*.

Les états firent fur cette impofition, le 11 décembre 1724, un réglement qui d'abord, autorifé par un arrêt du confeil du 19 février 1726, a fervi de bafe à un autre arrêt du 20 août fuivant, ainfi qu'à

des lettres-patentes du même jour, enregiſtrées en parlement les 6 octobre de la même année.

Ces lettres-patentes, après avoir poſé le principe général que toute terre roturière, en Bretagne, eſt, de ſa nature, ſujette aux fouages, expoſent différentes exceptions que l'on peut voir à l'art. *Fouage*, après quoi elles ajoutent que les terres données à féage roturier, ceſſeront d'être impoſées au fouage par la reverſion & conſolidation au fief; mais que, ſi elles ſont réafféagées de nouveau, elles ne pourront l'être que roturièrement, & ſeront, en conſéquence, réimpoſées aux fouages.

S'il ſe trouve des pièces de terre, dépendantes d'une métairie, ſituées en d'autres paroiſſes que la maiſon, le propriétaire, fermier ou détenteur, doit, ſuivant la même loi, être impoſé aux fouages pour le total de la métairie, dans la paroiſſe où eſt ſituée la maiſon principale qui reçoit la gerbe.

A l'égard des terres détachées & non annexées à une métairie, elles doivent être impoſées dans la paroiſſe où elles ſont ſituées quoique la gerbe en ſoit tranſportée dans une autre paroiſſe.

Nul ne doit être impoſé que par rapport aux terres roturières dont il jouit en qualité de propriétaire ou fermier, & non par rapport à ſa perſonne ou à ſon commerce. Ce n'eſt point la commiſſion intermédiaire qui envoie les mandemens pour l'impoſition des fouages: ce ſont les receveurs généraux des finances qui ſont chargés de cette fonction, pour les fouages ordinaires, & le tréſorier des états, pour les fouages extraordinaires.

Ces mandemens doivent être envoyés aux receveurs des fouages ordinaires & extraordinaires de chaque diocèſe, deux mois avant l'échéance du premier terme des payemens; & ceux-ci ſont tenus de les envoyer aux paroiſſes, ſix ſemaines avant le même terme.

Le mandement général doit contenir, par article ſéparé, chaque droit dont la levée doit être faite, & le nombre des feux de chaque diocèſe.

Les mandemens de chaque paroiſſe doivent contenir le nombre des feux dont elle eſt compoſée, la nature de chaque droit à impoſer, le montant du droit à la fin de chaque mandement, ſans que les receveurs puiſſent, ſous prétexte d'omiſſion ou d'erreur dans les mandemens précédens, ajouter aucune autre ſomme à lever, à moins qu'elle ne ſoit dans le mandement général expédié pour la même année, ou qu'il n'y ait un jugement ou ordonnance qui en ordonne l'impoſition.

Le mandement doit être publié dans chaque paroiſſe, à l'iſſue de la grand'meſſe du dimanche qui ſuit immédiatement le jour auquel il a été remis par les tréſoriers ou marguilliers de la paroiſſe.

Pour prévenir l'antidate des mandemens qui peuvent être envoyés trop tard dans les provinces, le receveur eſt tenu de retirer du tréſorier ou des marguilliers une reconnoiſſance, au bas du double du mandement, portant le jour qu'il lui a été remis.

Les receveurs ne peuvent uſer de contrainte envers les collecteurs des fouages, que ſix ſemaines après la date des récépiſſés des mandemens.

Le jour de la publication du mandement, ou au plus tard le dimanche ſuivant, le général de la paroiſſe eſt tenu de s'aſſembler pour nommer des *égailleurs* qui doivent être choiſis parmi les plus capables des habitans de la paroiſſe, & ceux dont la probité eſt la plus connue.

Les *égailleurs* ne peuvent diminuer leur impoſition de l'année précédente, ni celles de leurs pères, mères, aïeuls, frères, ſœurs, oncles, couſins-germains & neveux, à peine du quadruple de la diminution, dont la moitié eſt applicable au dénonciateur, & l'autre moitié au profit de la paroiſſe, en diminution du fouage; à moins toutes fois qu'il ne ſoit ſurvenu quelque diminution ſoit dans les impoſitions de la paroiſſe, ſoit dans les biens des égailleurs, pour ce qui les concerne, ou dans ceux de leurs parens dont ils ont diminué l'impoſition.

Les tréſoriers ou marguilliers doivent remettre aux égailleurs le mandement & copies des rôles des deux années précédentes, pour leur ſervir de mémoires pour la confection de celui de l'année courante.

La répartition de la ſomme portée par le mandement, doit être faite au jour marqué, dans la chambre des délibérations, s'il y en a une, ſinon dans la ſacriſtie ou autre lieu décent.

On ne peut employer dans le total du rôle une plus grande ſomme que celle qui eſt portée par le mandement, ſi ce n'eſt les droits des greffiers pour l'écriture, ceux de contrôle & de ſceau, avec le droit de collecte, dont l'arrêté doit être fait par une délibération du général de la paroiſſe, à moins qu'il n'y ait un jugement ou une ordonnance qui ait ordonné une plus forte impoſition, dont il doit être fait mention en tête du rôle, à peine de concuſſion.

Le montant de l'impoſition de chaque article doit être mis en écriture dans le corps du rôle, & en chiffre hors ligne, dans une marge laiſſée à cet effet.

Il ne doit être fait qu'un ſeul rôle pour les trois termes du payement de chaque année, & dans l'article de chaque contribuable, les différentes eſpèces de droits doivent être diſtinguées.

La façon ou écriture des rôles doit être faite au rabais dans l'aſſemblée de la paroiſſe, en ſorte que celui qui demande le moins ſoit préféré, quoiqu'il ne ſoit pas notaire, ſous la condition néanmoins que le prix de la façon des rôles & écritures, y compris le papier timbré, ne puiſſe excéder la ſomme de cinq livres, pour les rôles qui montent à cent livres & au-deſſous; & pour ceux qui montent plus haut, le prix ne peut être plus fort que de cent ſous, pour les premiers cent livres, & de quatre deniers pour livre de l'excédent.

Celui qui s'eſt chargé de la façon & écriture des rôles ne peut y travailler qu'en préſence & de l'avis des égailleurs.

Le rôle doit être ſigné par les égailleurs, &, en cas qu'ils ne ſachent pas ſigner, par d'autres perſonnes

notables de la paroisse, âgées au moins de 25 ans, faisant pour les égailleurs.

La publication du rôle doit se faire à l'issue de la grand'messe, le dimanche immédiatement après que le rôle a été arrêté.

Quinze jours après la confection du rôle, il en doit être déposé une expédition en forme avec le mandement aux archives de la paroisse, à la diligence des collecteurs.

Les collecteurs ou marguilliers sont tenus de faire publier à l'issue de la grand'messe, avant que le rôle soit arrêté, à qui pour moins voudra faire la collecte; on ne peut néanmoins la confier qu'à gens solvables.

L'adjudication pour la collecte doit être faite dans l'assemblée du général de la paroisse, & le prix n'en peut excéder dix-huit deniers pour livre.

S'il ne se présente pas d'adjudicataire solvable, le général de la paroisse peut en nommer; & ils sont tenus de faire la collecte au prix de 18 deniers pour livre: les habitans qui ont été trésoriers ou marguilliers, sans avoir été collecteurs, ne sont point exempts de cette collecte.

Les collecteurs ne peuvent rien ajouter au rôle à peine de faux.

Les contribuables sont tenus de porter leur imposition au bureau du collecteur, huitaine après la publication du rôle; & pour cet effet, le collecteur est tenu d'assigner un lieu commode & honnête pour y faire sa recette, dont il doit donner avis par une publication à l'issue de la grand'messe.

Faute aux contribuables de payer leurs impositions dans les termes & au lieu désigné, ils y peuvent être contraints, en la manière ordinaire, par le collecteur assisté d'un sergent, le premier requis, sans recors & sans autre forme, & pour chaque exécution de meubles, il doit être payé dix sous, sans que le collecteur puisse intenter aucune action en justice contre le débiteur, le rôle devant être exécuté par provision, nonobstant opposition, contre les habitans ou leurs fermiers.

Le collecteur est tenu de remettre, pour le premier janvier de l'année suivante, le rôle dont il a été chargé avec les quittances des receveurs des fouages, tant ordinaires qu'extraordinaires, dont il doit lui être donné une reconnoissance par le général de la paroisse assemblée, le tout sans frais.

Les receveurs des fouages sont tenus de recevoir dans les payemens qui leur sont faits en leurs bureaux par les collecteurs, jusqu'à concurrence du quart de la somme en menue monnoie.

Les receveurs sont pareillement tenus d'avoir leurs bureaux ouverts pendant tout le temps de leur recette, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures de relevée jusqu'à six heures du soir, excepté depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, qu'ils peuvent les fermer à cinq heures du soir; & faute par les receveurs de tenir leurs bureaux ouverts aux heures prescrites, il est permis aux collecteurs de consigner l'argent de leur collecte aux dépens du receveur, après une sommation faite à ses frais à son domicile.

Les receveurs ne peuvent décerner de contrainte contre les redevables que huitaine après le terme échu.

Les receveurs sont tenus, conformément à l'article 15 de la déclaration du roi du 7 décembre 1723, de recevoir dans les quatre jours qui suivent la publication des diminutions sur les monnoies, les espèces qui peuvent être portées à leur bureau par les collecteurs des paroisses, à peine de répondre personnellement des diminutions.

Les habitans de Rennes ont le privilège de ne point payer de fouages pour les terres roturières dont ils jouissent par main. Malgré cette prérogative, Me Mainguy, procureur en la cour, avoit été imposé aux fouages pour raison d'une terre qui lui appartenoit, & dont il jouissoit dans la paroisse de Saint-Peru. Il s'adressa au parlement qui, par arrêts des 28 juillet 1752 & 12 février 1753, rendus sur les conclusions de M. le procureur général, ordonna que le sieur Mainguy seroit extrait des rôles des fouages de cette paroisse, pour raison de sa terre, pendant qu'il en jouiroit par main, & que les effets sur lui saisis lui seroient rendus. La cour fit en même-temps injonction aux collecteurs d'élire un lieu dans le bourg pour faire la cueillette des rôles des impositions, & d'y être assidus tous les dimanches & fêtes, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures jusqu'à six heures du soir, hors le service divin, avec défense de transmettre la recette de leurs rôles à aucun étranger de la paroisse.

Nous avons dit dans la seconde section que les Bretons étoient exempts de tailles, aides & gabelles: & cela est vrai par rapport aux *terres volantes* qu'ils possèdent dans les provinces limitrophes, & qui dépendent d'un chef-lieu en Bretagne. Mais cette assertion a besoin d'éclaircissement. Nous avons voulu dire seulement que les Bretons n'étoient pas sujets à la taille arbitraire des pays d'élection. Car on doit convenir que le fouage de Bretagne est une espèce de taille. Elle est réelle puisqu'elle ne tombe que sur les fonds roturiers. Elle tient aussi du personnel, en ce que les personnes de condition commune & les nobles dérogeans sont les seuls qui y soient sujets. Mais le fouage est fixe, ou du moins il ne peut être augmenté que du consentement de la province; & la répartition ainsi que la perception s'en font par les habitans même qui, suivant l'article 6 des lettres-patentes du 20 août 1726, ne peuvent prendre pour règle de leur cottisation que la valeur du fonds, sans aucun égard aux facultés personnelles du contribuable. D'où il résulte que si l'on ne peut disconvenir que le fouage ne soit une sorte de taille, c'est la moins arbitraire qui existe.

Mais il n'est pas moins certain que le fouage a ses inconvéniens: si un fonds roturier sujet au fouage tombe en propriété à un noble, & qu'il en jouisse par main, ce fonds devient exempt de l'imposition, & la portion qui étoit à sa charge, retombe sur les

autres propriétés roturières. D'où il arrive que dans telle paroiſſe le fouage n'eſt que de ſix deniers ou d'un ſou pour livre, tandis que dans telle autre, il monte au taux exorbitant de trois ou quatre ſous.

Cet inconvénient qui ne laiſſe pas d'être très-grand n'eſt pas le ſeul : ſi un bien noble eſt impoſé pendant quarante ans aux fouages, il continue de l'être par preſcription, tandis que le fermier du domaine prétend qu'on ne peut lui en oppoſer aucune pour le franc-fief ; de maniere que tel bien-fonds, & il y en a pluſieurs exemples dans la province, paye le franc-fief comme noble, & le fouage comme roturier : au reſte, il faut croire que de telles injuſtices ſeront bientôt proſcrites quand les parties lézées les auront fait connoître au conſeil du roi.

On a en Bretagne le ſel au prix que la nature le donne. L'article 23 du titre 16 de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680, & la déclaration en forme d'édit pour la province de Bretagne, du mois de décembre de la même année, enregiſtrée au parlement de cette province le 3 mars 1687, maintiennent les habitans dans l'exemption des droits de gabelles ; mais il leur eſt défendu de faire aucun amas de ſel dans les paroiſſes voiſines de deux lieues des derniers villages ou hameaux des provinces de Normandie, Maine & Anjou, au-delà de ce qui leur eſt néceſſaire pour leur uſage & la conſommation de leurs maiſons pendant ſix mois ; ce que l'ordonnance fixe à raiſon d'un minot de cent livres poids de marc, pour ſept perſonnes, par chaque année.

L'ordonnance & la déclaration exceptent les villes de Dol, Fougères, Vitré, la Guerche, Château-Briant, Ancenis & Cliſſon, dans leſquelles, néanmoins, le ſel ne peut être vendu que ſous la halle, aux jours & heures du marché, aux domiciliés de la province, & pour leur proviſion ſeulement, avec injonction aux juges des villes d'y tenir la main. Ces lois défendent auſſi à tous marchands & autres tant hommes que femmes, d'en vendre & débiter autrement, à peine de confiſcation du ſel & de cinq cents livres d'amande pour la première fois, de cinq ans de galères pour la ſeconde, à l'égard des hommes, & pour les femmes, du fouet & du banniſſement à perpétuité de la province.

La déclaration enjoint à tous les juges des ſeigneurs hauts-juſticiers des paroiſſes de la province, limitrophes de celles de Normandie, Maine & Anjou, de tenir la main à ce que les habitans n'aient point de magaſins de ſel au-delà de ce qui leur eſt néceſſaire pour leur proviſion. Ils ſont auſſi obligés de viſiter lorſqu'ils en ſont requis par les commis du fermier les maiſons de particuliers, ſoupçonnés de faux-ſaunage, d'informer contre les coupables, rapporter leurs procès-verbaux, & juger définitivement, ſauf l'appel au parlement.

La déclaration veut en général que les juges royaux & ceux des ſeigneurs du reſſort du parlement, connoiſſent en première inſtance des contraventions, inſtruiſent & jugent les procès des faux-ſauniers, juſqu'à ſentence définitive, incluſivement & à la charge de l'appel.

Elle défend à tous les hôteliers, cabaretiers & autres perſonnes, de donner retraite aux faux-ſauniers & gens attroupés venant des provinces de Normandie, Maine & Anjou, pour prendre du ſel en Bretagne, ſons les peines ci-deſſus exprimées, & en outre de demeurer reſponſables en leur nom des condamnations pécuniaires prononcées contre les faux-ſauniers.

Il leur eſt enjoint ſous les mêmes peines, dans le cas où les faux-ſauniers voudroient entrer & loger par force dans leurs maiſons, de rendre leurs plaintes pardevant les juges des lieux dans les vingt-quatre heures : il eſt ordonné aux juges d'en informer, à tous les officiers & habitans de courir ſur les faux-ſauniers & gens attroupés, de les arrêter avec leurs équipages & de les repréſenter en juſtice, & le tiers des confiſcations prononcées doit être adjugé à ceux qui les auront repréſentés.

Il eſt défendu à tous les fermiers des ponts & paſſages, meuniers, lavandiers & autres ayant bacs & bateaux ſur les rivières limitrophes des provinces d'Anjou, du Maine & Normandie, de paſſer ou laiſſer paſſer les faux-ſauniers : les bacs & bateaux doivent à cet effet être attachés la nuit avec des chaînes de fer & ſerrures fermant à clef du côté des paroiſſes des greniers, à peine de confiſcation & de 300 livres d'amende.

Tous les juges, tous les officiers & toutes les perſonnes, quoique privées, ſont déclarées compétentes pour la capture des faux-ſauniers, portant, conduiſant, débitant ou reſſerrant leur ſel, ſans qu'il ſoit beſoin de décret ni de commiſſion, à la charge de les conduire inceſſamment avec leur ſel & équipages devant les officiers des lieux.

Faute par les condamnés de payer l'amende dans les deux mois du jour que la ſentence leur a été prononcée par le greffier de la juridiction en laquelle ils ont été jugés, les peines pécuniaires doivent être converties en celles du fouet, de la flétriſſure ou du banniſſement, ſelon que les prévenus ſont plus ou moins coupables.

Les ſentences doivent paſſer en force de choſe jugée, ſi les condamnés ne conſignent dans les trois mois les amendes prononcées contre eux.

Les pères & les mères ſont civilement reſponſables des amendes adjugées contre leurs enfans mineurs.

Enfin la juridiction ſur les contraventions aux réglemens que contient cette déclaration, eſt attribuée à la grand'chambre du parlement de Bretagne, excluſivement aux chambres des requêtes & de la tournelle.

Les grands & petits devoirs, *les impôts & billots* avec les droits y joints, ſont des eſpèces de droit d'aides, mais qui ſont en quelque ſorte volontaires en Bretagne, puiſqu'il n'y a que le débit des boiſſons qui y ſoit aſſujetti. Comme ces ſujets ſont traités

traités à leurs articles respectifs, nous nous bornerons aux notices suivantes.

Le bail général des droits dont il s'agit que les états passent à chaque terme, ne contient aucune disposition qui ne soit de rigueur. Elles emportent toute la nullité des procès-verbaux qui y ont contrevenu. La disposition de l'article 16 du bail pour les années 1783 & 1784, devroit produire cet effet avec d'autant plus de raison qu'elle tire plus à conséquence : elle veut que les visites & les procès-verbaux de fraude ou de contravention soient rapportés *sur les lieux* par deux commis jurés qui sont tenus d'y faire mention de la juridiction dans laquelle ils ont prêté serment, d'en laisser copies aux parties & de les faire contrôler dans les vingt-quatre heures de la date, les jours de dimanches & fêtes non compris, pour les procès-verbaux faits dans les lieux où il y a bureau de contrôle, & dans lesquels il y a des commis de département résidens; & dans les trois jours de leur date, le jour de la date compris, pour les procès-verbaux faits dans les lieux où il n'y a pas de bureau de contrôle, &c.

Ces formalités sont indispensables, excepté, dit l'article 19 du bail, dans le cas où il seroit fait rebellion contre les commis du fermier. Ils peuvent alors *se retirer dans un lieu sûr, prochain de celui où on leur fait résistance, pour dresser leurs procès-verbaux de rebellion.*

Suivant l'article 44 du bail, les commis sont tenus de se faire répéter (1) dans la quinzaine de la date de leurs procès-verbaux, parties présentes ou duement appelées.

Le fermier ne peut faire commettre d'autres juges dans les juridictions des seigneurs pour répéter les commis, faire les descentes & autres actes de justice semblables, que les juges mêmes de ces juridictions : il est obligé de s'adresser au premier juge, & en cas d'empêchement au second & autres gradués ou praticien, suivant l'ordre du tableau. C'est ce qui résulte de l'article 45.

Les juges des seigneurs ne sont autorisés par cette disposition qu'à faire les actes qui requièrent célérité. Car suivant l'article 13 du même bail, ce sont les juges royaux à qui la connoissance des devoirs appartient : ils sont astreints à condamner les fraudeurs à l'amende de cent livres, laquelle ne peut être modérée; en cas de récidive, à celle de trois cents livres, & pour la troisième fois à plus grande peine, à l'arbitrage des juges, le tout au profit du fermier, sans préjudice de l'amende des impôts & billots, qui est pareille à celle des devoirs. Ces amendes sont exigibles par provision & par corps sous la caution du bail, nonobstant l'appel, qui ne peut être reçu, à moins que la moitié de l'amende n'ait été préalablement consignée entre les mains du fermier : & en ce cas, la sentence ne peut être exécutée par corps pour l'autre moitié de l'amende, mais seulement par provision sur les biens des condamnés. S'il y a arrêt contradictoire, portant surséance de la provision ou modération de l'amende, & que le fermier se pourvoie au conseil, il ne peut le faire qu'après en avoir averti le procureur général syndic des états, ce qu'il est tenu de justifier par écrit.

Articles 15, 46 & 47. Les procès doivent être instruits & jugés sommairement : les parties sont obligées de fournir toutes leurs écritures & pièces dans les trois mois, à compter du jour de la demande, passé lequel délai elles sont absolument & de plein droit forcloses d'en fournir aucune; le défendeur est tenu de faire signifier ses défenses dans le premier mois, & le fermier ses réponses dans le second, afin que le défendeur puisse répliquer, si bon lui semble, dans le troisième. Les gens du roi doivent donner leurs conclusions dans les trois jours suivans, & les juges rendre leurs sentences dans la quinzaine suivante. Après ces délais expirés, les instances demeurent éteintes & périmées, & le fermier & les particuliers respectivement hors de procès. S'il intervient une sentence interlocutoire, il n'y a qu'un mois pour l'instruction subséquente; les gens du roi & les juges doivent donner leurs conclusions & juger dans les mêmes délais que pour l'instance principale; dans l'un & l'autre cas, ils peuvent être sommés de faire droit aux parties, & sur leur refus, on peut se pourvoir contre eux au parlement pour déni de justice.

Article 42. Conformément à un arrêt du parlement du 5 juin 1777, rendu sur le consentement des états, les juges doivent juger sommairement, sans délai & sans qu'il soit besoin de sentence d'ordre, le privilège des propriétaires & fermiers, & ordonner la délivrance des deniers provenans de la vente des meubles des redevables, nonobstant même tout bénéfice d'inventaire.

Article 41. L'adjudicataire & ses sous-fermiers doivent être payés de ce qui leur est dû du devoir, préférablement à tous autres créanciers, pour trois mois seulement, sur les meubles des cabaretiers, hôtes, aubergistes, & sur le vin & autres boissons existantes, entamées ou non même de l'amende en cas de fraude : cette préférence a pareillement lieu sur les chaudières & ustensiles des brasseries d'eau-de-vie; les propriétaires doivent néanmoins être payés d'une demi-année du loyer de leurs maisons, cours & jardins, préférablement au devoir, en affirmant en justice que les sommes par eux demandées leur sont véritablement dûes : ils doivent même être payés par préférence d'une année entière de leurs loyers, en cas que leurs locataires soient devenus débitans postérieurement à la date de leur bail, déduction préalablement faite des frais d'exécution & de vente. Ceux qui fournissent des meubles aux débitans à loyer, ou les laissent à quelque titre que ce soit, sont obligés dans la huitaine d'en prévenir l'adjudicataire au bureau le plus voisin, en lui remettant un état détaillé de ces meubles, au pied duquel l'adjudicataire est tenu de leur donner sa

(1) Affirmer la vérité des procès verbaux.

reconnoiſſance ; & en cas de refus, la notification peut lui en etre faite à ſes frais ; faute de quoi ils ne pourroient réclamer ces meubles lors des exécutions que l'adjudicataire feroit faire chez les débiteurs.

Les impôts & billots ſont perçus au profit du roi, & les grands & petits devoirs pour la province ; il en eſt de même des droits y joints lorſqu'elle en obtient l'abonnement. Tels ſont les quatre ſous pour livre en ſus du produit des devoirs, ceux ſur les droits de courtiers, jaugeurs, inſpecteurs aux boucheries & aux boiſſons, & les quatre nouveaux ſous pour livre ſur les droits d'impôts & billots, leſquels ont été abonnés pour les années 1783 & 1784 : mais la majeure partie du produit de ces droits, ne fait que paſſer dans les mains de la province, pour tomber en celles du roi, puiſqu'ils ſont employés tant à l'acquit du prix des abonnemens, que pour faire face au don gratuit.

Ce don gratuit qui par ſucceſſion de temps eſt devenu un ſubſide ordinaire, doit ſon exiſtence à Henri IV. Les états aſſemblés à Rennes en 1598, ſupplièrent le roi de les honorer de ſa préſence, & jugèrent à propos de lever ſur eux 200000 écus pour faire un préſent à ſa majeſté. Cette ſomme fut impoſée à l'inſtant ſur tous les membres de l'aſſemblée. Henri IV ne put pas venir cette année en Bretagne, comme il l'avoit promis : les 200000 écus furent mis en dépôt juſqu'à ce qu'il lui eût plû de venir dans la province, ce qu'il fit un an après. Le don gratuit a été de trois millions aux derniers états.

Nous n'inſiſterons pas ſur la capitation, l'induſtrie, les vingtièmes & ſous pour livre, les milices, étapes, caſernemens, &c. Ces différentes impoſitions ſont abonnées & ſe lèvent, comme nous l'avons déjà obſervé, tant par la commiſſion intermédiaire, que par les bureaux diocéſains ; mais nous croyons devoir rapporter ici quelques diſpoſitions des ordonnances concernant les marchandiſes qu'on importe des îles en Bretagne.

Suivant l'article 20 des lettres-patentes du mois d'avril 1717, les marchandiſes des îles qui ſont arrivées par les ports de Saint-Malo, Morlaix, Nantes & Breſt, auxquels Vannes a été ajouté par arrêt du 21 décembre 1728, doivent à leur entrée dans les autres provinces du royaume, les droits fixés par l'article 19 de ces lettres-patentes, ſur les marchandiſes venant des îles pour être conſommées dans le royaume.

Suivant l'article 21 des mêmes lettres-patentes, les marchandiſes provenant des îles & colonies françoiſes doivent à leur arrivée dans les ports de Bretagne, en ſus des droits qui s'y lèvent ſuivant l'uſage accoutumé, les droits tels qu'ils ſont perçus à Nantes, ſans aucune reſtitution des mêmes droits, lorſqu'elles ſont tranſportées en pays étrangers, & ſans aucune diminution ni imputation ſur les droits énoncés dans l'article 19, quand elles ſont introduites dans les provinces des cinq groſſes fermes ou autres du royaume.

Telles ſont les impoſitions auxquelles les Bretons ſont ſujets ; ils jouiſſent en récompenſe, indépendamment des franchiſes dont ont a parlé, des exemptions ſuivantes :

Les eccléſiaſtiques, gentilshommes & autres particuliers de la province de Bretagne, non marchands en gros ni en détail, ſont exempts des droits de ſortie des cinq groſſes fermes, pour les habits & hardes ſeulement qui ont ſervi à leur uſage & à celui de leurs familles ; & pour la vaiſſelle d'argent & d'étain, vieille ou neuve, armoriée à leurs armes.

Les particuliers domiciliés en Bretagne, qui ont des terres & héritages dans les provinces de l'étendue des cinq groſſes fermes, voiſines de celle de Bretagne, & qui les font valoir par leurs mains ou les donnent à ferme à moitié de fruits, jouiſſent auſſi de l'exemption des droits de ſortie des denrées qu'ils font venir du crû des mêmes terres & héritages, pour la conſommation de leurs familles ſeulement. Les curés de paroiſſes de Bretagne ont également ce privilège pour les dîmes des terres dépendantes de leurs cures, ſituées dans les provinces voiſines : le tout à la charge par les propriétaires & curés de remettre aux directeurs des bureaux des fermes des provinces voiſines, des certificats ſignés des curés ou juges des lieux de leurs domiciles dans les villes & paroiſſes de Bretagne, du nombre des perſonnes dont leurs familles ſont compoſées, & des copies collationnées des titres de propriété des terres & héritages ſitués dans les provinces voiſines, & de rapporter auſſi des certificats pour juſtifier qu'ils font valoir ces terres & héritages par leurs mains ou qu'ils ſont affermés à moitié de fruits, avec déclaration de l'eſpace & de la quantité des denrées qu'ils entendent faire conduire par année, de leurs terres & héritages en leurs domiciles de la province de Bretagne. Ces habitans & curés doivent de plus affirmer dans leurs déclarations, que ces denrées proviennent en effet de leurs crûs & dîmes, & y déſigner le bureau par lequel ils ſe propoſent de les faire paſſer.

Ils ſont pareillement obligés de réitérer ces déclarations pour le premier octobre de chaque année, & de fournir, en cas de mutation, de nouvelles copies de leurs titres de propriété.

Lorſque ces habitans ont ſatisfait à ces formalités, les directeurs des fermes donnent leurs ordres aux commis des bureaux qui délivrent alors, ſans autres frais que ceux du papier timbré, des acquits à caution pour la ſortie des denrées en exemption de droits.

Ces acquits doivent être rapportés dans la huitaine aux commis des bureaux, & être certifiés au dos par les curés ou ſyndics de la paroiſſe lors du déchargement des denrées dans la maiſon des habitans ou curés en Bretagne ; le tout ſuivant l'arrêt du 25 juin 1715.

SIXIÈME SECTION.

Des barons, de la noblesse, des fiefs, des droits des gens mariés, des successions, &c.

Les barons sont en Bretagne à la tête de la noblesse ; ils la précèdent de droit aux états, & de tout temps ils ont été les conseillers-nés de ces assemblées. Par les lettres d'érection de Malétroit, Derval & Quintin en baronies, le duc Pierre II veut que les nouveaux barons soient *dits & nommés, censés & réputés en perpétuel à avoir, tenir & user au temps advenir, de tous droits, prérogatives, privilèges & noblesses appartenans à barons, & que ès parlemens, conseils, conventions & états, ils soient convoqués & ouis, & tenus eux comparoir comme les autres barons du pays.*

Les anciens barons rendoient la justice en personne à leurs vassaux, & pouvoient seuls, après le duc, prononcer la peine du feu : ils avoient le droit d'aubaine, de faire la guerre, de faire battre monnoie ; & s'il n'y a pas de preuve qu'ils aient donné des lettres de noblesse, ils avoient au moins assez d'autorité pour procurer la noblesse. Suivant le témoignage de dom Maurice, plusieurs maisons respectables n'ont pas d'autre origine ; & l'on peut en croire cet historien qui avoit fouillé dans toutes les archives de la province : mais l'imposition des fouages mit fin à cette sorte d'annoblissement. Les roturiers sur qui cet impôt tomboit, n'épargnèrent aucun des privilègiés dont ils purent contester l'état ; & le duc qui avoit plus à gagner avec des contribuables qu'avec des exempts, ne manqua pas d'accueillir leurs réclamations, de manière qu'il n'a plus été possible de passer sans droit, de la roture à la noblesse.

Celle-ci s'acquiert en Bretagne par les mêmes moyens que dans le reste du royaume ; mais elle ne s'y perd pas de même : la dérogeance, quelque longue & complette qu'elle soit, suspend seulement ses privilèges : *dormit, non extinguitur ;* & pour la réveiller il suffit que le noble dérogeant, déclare devant le juge royal de son domicile, qu'il veut reprendre l'exercice de sa noblesse conformément à l'article 561 de la coutume : encore cette déclaration n'est-elle nécessaire que pour empêcher l'imposition aux charges roturières pour l'avenir ; car de plein droit le noble reprend ses privilèges au moment qu'il abandonne l'état de dérogeance.

Dom Maurice paroît étonné de trouver dans le quatrième siècle des maîtres de verrerie avec le titre d'Écuyer, tandis que des gentilshommes étoient obligés de quitter le commerce, & même d'obtenir des lettres de réhabilitation pour jouir des privilèges de la noblesse : mais sa surprise auroit cessé, s'il eût considéré que dans tout ce qui est de convention, l'opinion & le préjugé manquent rarement d'entraîner quelqu'inconséquence. Aujourd'hui même, suivant l'article 4 de la déclaration du 26 juin 1736, il n'y a que le commerce maritime qui ne déroge pas, conformément à l'ordonnance de la marine.

1°. La dérogeance du commerce de terre, même en gros, qui étoit constante en Bretagne avant l'édit de 1701, n'a pas cessé par l'effet de cette loi qui n'a pas été enregistrée au parlement de Rennes ; & l'article 14 de la déclaration de 1736, a confirmé cette dérogeance en la prononçant contre ceux qui font usage de bourse commune & trafic de marchandises.

2°. La dérogeance a lieu aussi en Bretagne pour les fermes de campagne, pour les commissions & pour les fermes de finances.

3°. Pour les fonctions d'agens avec appointemens.

4°. Pour les offices vils & dérogeans, comme de sergens, &c.

D'ailleurs la noblesse de Bretagne jouit des mêmes privilèges que celle de France ; & l'on peut voir à ce sujet l'article NOBLESSE.

Suivant l'ancien droit commun des fiefs, elle pouvoit seule posséder des fiefs nobles. Les roturiers furent autorisés en Bretagne, à acquérir cette sorte de biens en payant un rachat. Le duc Pierre II voulut renouveler l'incapacité en 1451 ; mais il y a toute apparence que l'ordre du Tiers s'éleva contre ce décret, & qu'il en fit sentir l'inconséquence ; il est du moins certain que cette ordonnance, également contraire aux progrès de l'agriculture, au roturier qui a de l'argent à placer, & au gentilhomme qui a des fonds nobles à vendre, n'a jamais eu d'exécution.

D'après les preuves que nous avons rapportées, il est certain que la liberté personnelle a toujours existé en Bretagne : nous désirerions pouvoir en dire autant des terres ; mais on ne peut se dissimuler qu'elles ne soient dans une espèce de servitude qui n'est pas moins contraire au bien général qu'à l'intérêt particulier : toutes, depuis la tenue roturière jusqu'aux fiefs de dignité, relèvent féodalement d'un seigneur ou du souverain. *Universalis regula*, dit d'Argentré, *quâ constituitur omnia in Britanniâ feudalia esse & beneficio alterius teneri.* Ainsi il n'y a point de franc-aleu en Bretagne, même avec titre ; de manière que si un seigneur consentoit que son vassal possédât en franc-aleu, le seul effet qui en résulteroit est que la mouvance seroit dévolue au supérieur dont le vassal releveroit immédiatement. Il est heureux que cette dépendance universelle dans les propriétés soit réglée par des loix qui la rendent plus tolérable.

La juridiction est inhérente au fief en Bretagne, à la différence du reste du royaume où le fief & la justice n'ont rien de commun. Un savant jurisconsulte (1) croit pouvoir en trouver la cause dans l'ancien gouvernement breton ; il prétend avec raison, qu'avant Clovis il y avoit en Bretagne des souverains dont la succession héréditaire avec les

(1) Feu M. Duparc Poulain, journal du parlement de Rennes, tom. 4, pag. 274 & 275.

droits régaliens, a toujours continué jusqu'à l'union de cette province à la couronne, sans que les hommages qu'ils rendoient à la France aient pu anéantir leurs prérogatives. La Bretagne doit par conséquent être distinguée des autres provinces du royaume dont les hauts-seigneurs n'étoient dans le principe que des gouverneurs à vie qui, ayant usurpé l'hérédité avec les droits régaliens, sur le déclin de la seconde race, y furent confirmés lors du choix que la nation fit de Hugues Capet pour roi. La souveraineté de la Bretagne est plus ancienne que la monarchie Françoise, & l'origine des droits des seigneurs inférieurs ne l'est pas moins. Le *justiciement* qui est inhérent à leurs fiefs, est le même que celui que l'on a rapporté ci-devant d'après Jules César : d'où l'on doit inférer que ce droit a pris sa naissance dans le plus ancien gouvernement des Gaules, qu'il a continué sans interruption sous le gouvernement romain, & depuis qu'il y a eu des souverains particuliers en Bretagne.

L'opinion de M. Duparc-Poulain est au moins très-vraisemblable. Les droits des seigneurs en Bretagne & en France ont dû être en raison inverse de la puissance des souverains respectifs, car tout est relatif dans l'ordre politique comme dans le physique. Ainsi il n'est pas surprenant que la juridiction soit domaniale en France où le roi avoit plus de pouvoir, & patrimoniale en Bretagne, où le duc en avoit moins.

Aussi le mot de *juridiction* est employé pour le fief dans la coutume de cette province. Cependant il n'est pas moins vrai qu'il y a des fiefs sans juridiction; mais ils sont en petit nombre : il y en a quelques exemples sous le domaine du roi; ils ont sans doute perdu la justice qu'ils avoient anciennement.

La maxime qu'en Bretagne la juridiction est inhérente au fief, n'empêche pas que par des partages ou par des aliénations, la juridiction ne puisse appartenir à l'un, quoique le fief appartienne à l'autre, mais c'est toujours la juridiction d'un tel fief.

On admet en Bretagne le partage des juridictions comme celui des fiefs : ensorte que l'héritier qui n'auroit qu'une portion des mouvances, a la juridiction sur celles qui lui appartiennent, & avec le même degré de justice qui existoit avant le démembrement de la seigneurie.

L'article 369 de la coutume, prouve que la possession immémoriale suffit & tient lieu de titre pour la conservation de la juridiction.

La suite de moulin est un droit de fief en Bretagne, & par conséquent elle y est très-favorable. Les exemptions que d'autres coutumes accordent aux ecclésiastiques, aux maisons religieuses & aux nobles, n'y ont pas lieu. Ils sont sujets comme les roturiers à la suite du moulin du seigneur, dont ils relèvent, à moins qu'ils n'aient eux-mêmes le droit de moulin attaché à leurs domaines.

Il n'en est pas de même des pressoirs & fours bannaux. Ces droits ne sont qu'accidentels au fief, & aussi odieux en Bretagne que le droit de moulin y est favorable. Aussi ces bannalités ne peuvent avoir lieu qu'en vertu des titres incontestables, tels que la reconnoissance des vassaux dans leurs aveux, s'il y en a un assez grand nombre pour constituer l'usement du fief; la possession du seigneur doit avoir tout son effet contre ceux qui n'auroient pas reconnu le droit suivant les articles 289 & 290 de la coutume.

La confiscation des biens du criminel appartient au seigneur haut-justicier en Bretagne, comme dans le reste du royaume, avec cette différence *qui confisque le corps confisque les biens*, ne s'applique qu'aux meubles suivant l'article 638 de le coutume de cette province : il porte que » tout » homme qui est condamné & déclaré parjure, ou » qui est convaincu de cas de crime où est im» posée peine corporelle, perd tous ses meubles » & sont à celui par la justice duquel il est atteint » & convaincu, & en peut prendre sa volonté, » pourvu qu'il en fasse poursuite en l'année ».

Quelque simple que paroisse cette disposition, elle a besoin d'éclaircissement.

1°. La seule condamnation pour crime de parjure, emporte la confiscation, quand même il n'y auroit pas de peine corporelle prononcée.

2°. Pour tous les autres crimes, la confiscation n'a lieu que par la condamnation à une peine corporelle.

3°. Il n'est pas nécessaire que la peine emporte mort civile ou mort naturelle, puisqu'il suffit que la peine soit corporelle.

4°. Il n'est pas nécessaire que la confiscation soit prononcée par le jugement; elle a son effet par la seule force de la loi.

5°. La loi donne la confiscation au seigneur haut-justicier, par la juridiction duquel l'accusé a été condamné, contre le principe établi dans les autres coutumes, qui donnent la confiscation des meubles au seigneur du domicile, & même à chaque seigneur, qui trouve des meubles de l'accusé sous son fief.

6°. La confiscation se prescrit par an & jour, qui ne se compte que du jour de la condamnation, avant laquelle le droit n'est pas ouvert.

Il y a cependant quelque cas où la confiscation a lieu même pour les immeubles; l'article 659 de la coutume porte « si le délinquant n'est trouvé » pour faire exécution de lui, par quoi il soit » banni, il perd ses meubles & les fruits des héri» tages à sa vie ».

Cette disposition ne s'applique pas au bannissement à perpétuité hors du royaume : ce bannissement emporte la mort civile, par laquelle la succession de l'accusé passe à ses héritiers, qui seroient seuls punis par l'effet de cette confiscation des fruits pendant la vie du condamné, au lieu que l'objet de l'article est de punir la contumace de l'accusé en le privant des revenus qu'il auroit droit de percevoir. Ainsi il s'agit uniquement dans cet article d'un bannissement par contumace hors du ressort de la juridiction, lequel

n'emporte point la mort civile, & n'ôte pas au condamné la disposition de ses biens, de sorte que la punition prononcée par l'article 659, a son effet véritablement contre lui. Le parlement de Rennes a rendu les 23 août 1743 & 28 juillet 1747, deux arrêts conformes à cette explication.

L'article 660 de la même coutume, dit « & si » depuis le ban il étoit larron ou meurtrier, ou au- » trement délinquoit, à raison de quoi il fût pris & » condamné à mort, ses biens, meubles & immeu- » bles, sont confisqués à la justice. »

Le motif de cet article est dans le chapitre 118, de la très-ancienne coutume, qui porte ces mots, *à la fin de donner exemple, que nul ne doit faire méfait sur méfait.* Mais d'Argentré observe que pour donner ouverture à cette confiscation, il faut qu'il y ait eu une première condamnation au bannissement, après laquelle le coupable commet un nouveau crime, pour lequel il est condamné : car la simple accumulation de crimes n'opéreroit pas la confiscation des immeubles. L'article exige de plus, qu'il y ait condamnation à mort par le second jugement.

Il faut joindre à ces dispositions coutumières la règle de droit commun, suivant laquelle le jugement de condamnation pour crime de lèze-majesté peut emporter la confiscation des héritages au profit du roi, sous quelques fiefs qu'ils soient situés.

Le droit d'épave appartient aussi en Bretagne au seigneur haut-justicier, mais il faut pour cela qu'il fasse faire trois bannies prescrites par l'article 47 de la coutume. Et si après quarante jours le propriétaire ne paroît pas, le produit de l'épave se partage des deux tiers au tiers entre le seigneur & celui qui l'a trouvée après la déduction des frais. Cependant si la chose ou le prix sont encore existans, le propriétaire peut réclamer l'un ou l'autre *ores que les dits quarante jours soient passés*; c'est ce que porte l'ancienne coutume qui n'a pas souffert de réformation à cet égard.

Dans quelques coutumes les essaims d'abeilles sont mis au nombre des épaves, mais cela ne s'observe point en Bretagne.

Le seigneur avoit autrefois la jouissance de la terre de son vassal mineur de 20 ans, parce que ce n'étoit qu'à cet âge que celui-ci étoit en état de rendre le service des armes.

Ce droit nommé *bail*, avoit beaucoup de rapport à la garde seigneuriale, qui a lieu encore dans plusieurs coutumes du royaume. Il fut converti en rachat, d'abord dans les domaines du duc, par lettres de 1275; ce prince avoit laissé aux barons la liberté de suivre son exemple; ce qu'ils ont fait presque tous à différentes époques. Le bail a existé dans la seigneurie des régaires de l'évêché de Nantes jusqu'en 1634, qu'il a subi la même conversion par lettres-patentes du 3 août; il a lieu encore dans les régaires de l'évêché de Quimper.

Aujourd'hui le rachat est *ex naturalibus feudi nobilis*, pour ce qui relève immédiatement du roi; mais sous toutes les autres seigneuries, il est seulement *ex accidentalibus feudi* : il peut s'étendre sur les biens roturiers s'il y a titre ou usement de fief. Ainsi l'obligation au rachat n'est pas une preuve de noblesse de la terre.

Le rachat est dû au seigneur proche; & il n'y a d'exception que dans l'usement de fougeres où le roi a le rachat sur les arrières-fiefs, s'il n'y a inféodation au contraire.

En Bretagne, le seigneur n'est payé du rachat qui lui est dû pour la portion du fief, sujette au douaire, qu'après la mort de la douairière; de sorte que, tant qu'elle est vivante, elle n'en paye rien, non plus que les héritiers du mari. Mais le droit n'est pas perdu pour cela, il n'est que retardé; & même si, durant la vie de la douairière, le fief passe entre les mains de divers héritiers, lorsqu'elle est décédée, le seigneur peut se faire payer de tous les reliefs échus; car ils sont acquis par la mort de chaque propriétaire, & non par la mort de la douairière qui ne jouit de la portion du fief que par usufruit. Au reste, cette suspension a lieu suivant un acte de notoriété du 27 août 1757, à proportion de l'étendue du douaire, soit au-dessous du tiers, soit au-delà, jusqu'à la moitié.

Aussi en Bretagne, le douaire est-il un usufruit fixé par la coutume au tiers, ou réglé par le contrat de mariage au-dessous du tiers, ou au-delà, jusqu'à la moitié, dont la veuve est saisie du jour du mariage, & qui lui appartient sur les immeubles réels ou fictifs de son mari prédécédé, & sur tous les biens qui étoient propres au mari, relativement à la communauté.

Ainsi ce douaire s'étend non-seulement sur les héritages, mais sur les offices, contrats de constitution & sommes réputées propres au mari; ce qui s'applique évidemment aux acquêts antérieurs au mariage, aux héritages qui, étant donnés en assiette des propres du mari, ont cessé d'être acquêts de la communauté, & généralement à tout ce qui est excepté de la communauté : au lieu qu'il ne peut s'étendre sur les meubles & acquêts de la communauté, quand même la femme y renonceroit. Enfin, il s'étend non-seulement sur les successions échues pendant le mariage, mais sur les démissions & avancemens d'hoiries réputées propres, quoique le mari soit mort avant l'auteur de de la démission.

Ce douaire ne peut être stipulé qu'en usufruit, & par conséquent il ne peut avoir lieu en propriété comme dans les coutumes qui le transmettent aux enfans : aussi il est de maxime que, si le contrat de mariage porte la stipulation d'une somme à titre de douaire, cela s'entend d'un usufruit, & non pas d'une somme une fois payée.

La saisine de la femme pour cet usufruit, qui est un droit immobilier, remontant au jour du mariage, le mari ne peut y nuire par les aliénations qu'il fait pendant le mariage, sans le consentement de sa femme, comme il ne peut pas aliéner les droits immobiliers de sa femme, sans son consentement; & à l'ex-

ception des offices vendus, sur lesquels le douaire, quoique non ouvert, est purgé par le sceau des provisions, faute d'opposition, elle a le droit de vendication contre les acquéreurs, pour ce qui doit tomber dans son douaire, de même qu'elle a ce droit pour ses immeubles aliénés.

Dans quelques coutumes, le survivant des conjoints a un préciput qui est une somme ou une certaine quantité de meubles à prendre par délibation sur la communauté, sans être tenu des dettes au-delà de la moitié. Ces préciputs, quoique rares en Bretagne, ne sont pas sans exemples. La convention est légitime, & lorsqu'elle est réciproque, on ne peut la regarder comme une donation incompatible avec le douaire; mais, si elle n'étoit qu'en faveur de la femme, & sur-tout si elle étoit excessive, elle tomberoit dans le cas de l'incompatibilité du don & du douaire; cependant, si ce préciput étoit assez modique, eu égard à la fortune du mari, pour n'être regardé que comme un trousseau qu'on peut stipuler en faveur de la femme, dans le cas même d'acceptation de la communauté, ce ne seroit pas un obstacle au douaire.

Suivant l'art. 424 de la coutume de Bretagne, la communauté n'a lieu entre les conjoints qu'après l'an & jour; mais on peut l'établir par le contrat de mariage du jour des épousailles.

Après l'an & jour, la communauté a un effet rétroactif au jour du mariage, & tous les profits & les acquêts faits dans l'intervalle tombent dans cette société.

Le mari, comme chef de la communauté, est autorisé par l'art. 424 de la coutume à disposer de tous les meubles, entretenant honnêtement sa femme pendant le mariage. L'art. 444 lui donne aussi la disposition des acquêts non appropriés; & l'art. 443 exige le consentement de la femme pour l'aliénation des acquêts appropriés. Cependant la jurisprudence a fait prévaloir depuis long-temps cette maxime que le mari a indistinctement le droit de disposer même des acquêts appropriés. On a considéré que la distinction qui avoit été faite par la coutume, étoit contraire à l'esprit même de la loi: car le mari étant le chef & le maître de la communauté, doit être également le maître de tout ce qui en dépend; & la coutume donnant au mari le droit de disposer des acquêts non appropriés, il n'y avoit aucune raison d'établir une exception sur l'appropriement qui n'est qu'une formalité pour exclure les tierces personnes, & qui n'ajoute rien au droit de propriété relativement aux deux conjoints.

Il résulte delà que la femme n'a, pendant la communauté, qu'un simple droit habituel sur les biens qui la composent, droit absolument incertain, puisque le mari peut la dissiper & la charger de dettes.

Les sommes ou les meubles réputés propres par le contrat de mariage, acquièrent, à l'égard de la communauté, une qualité d'immeubles ou de propres aussi parfaite que celle des immeubles propres par leur nature & par la disposition de la loi. Ce principe est certain en Bretagne, soit qu'il y ait stipulation d'assiette & de propre au futur conjoint dans ses estocs & lignes directes & collatéralles, soit qu'il n'y ait que la simple stipulation de propre avec promesse de rendre. Elle suffit pour conserver l'action immobiliere de reprise dans les lignes du conjoint qui a fait la stipulation, & pour empêcher que l'autre conjoint n'y succede, *ordine verso*, ni en quelqu'autre cas que ce soit. Le vœu général de la coutume, pour la conservation des biens dans les lignes & même dans les ramages des familles, a fait rejeter par la jurisprudence toutes les distinctions admises par les autres coutumes. Cela s'applique même aux stipulations de propres, portées par le contrat de mariage pour les biens dont le conjoint n'a pas la propriété actuelle, & n'a qu'une espérance certaine ou incertaine. Ainsi les successions à écheoir peuvent être stipulées propres; &, lorsqu'elles sont échues, l'effet de cette stipulation est d'immobiliser tout le mobilier qui s'y trouve, & de lui donner la qualité de propre non communicable à la communauté.

Le mari ne peut ni aliéner les propres de sa femme, ni les échanger, ni en faire exponse sans son consentement. Le sentiment commun en Bretagne, conforme à un acte de notoriété de 1700, & à un arrêt du 1er juillet 1727, est que la femme même commune peut évincer l'acquéreur de son propre vendu, sans son consentement, quoiqu'elle soit tenue aux dommages & intérêts, lorsqu'elle prend part à la communauté; elle peut même former son action de vendication pendant le mariage.

Il résulte de l'art. 583 de la coutume, que les frais des obseques du prédécédé & ses legs testamentaires ne sont point une dette de la communauté, attendu que cette dette nait seulement après la mort qui opère la dissolution de la société conjugale: au contraire, les frais de la dernière maladie, les médicamons, &c. sont une dette de la communauté, puisque toute cette dépense en a précédé la dissolution.

L'art. 422 de la coutume paroît n'autoriser le mari qu'à marier ses filles sur la communauté sans le consentement de sa femme; mais l'usage & la jurisprudence ont considéré cette disposition comme démonstrative, & non comme limitative: ainsi le père noble ou roturier peut faire sur le mobilier & les acquêts de la communauté, des avancemens d'hoirie aux enfans du même mariage, sans que la femme qui accepte la communauté puisse contester ces avancemens, sous prétexte qu'elle n'y a pas concouru, & dans le cas même où elle s'y seroit formellement opposée.

Le principe que la dotation se fait également par le père & par la mère, a donné lieu aussi à l'interprétation de l'art. 423, qui paroissoit priver la mère de la récompense pour son propre donné de son consentement à l'enfant, si ce propre n'excédoit pas la portion que l'enfant eût eu dans sa succession. Il est de principe en Bretagne, que le rapport doit avoir lieu de la moitié de ce propre à l'ouverture de la succession du père, & la mère doit profiter de ce rapport; ou,

si l'enfant ne rapporte pas, elle doit être indemnisée sur ce qui revient à l'enfant dans la succession de son père, sans pouvoir cependant exercer cette reprise contre les autres enfans qui ne peuvent, en aucune manière, être tenus envers elle au dédommagement des avancemens d'hoirie faits à leur consors.

Les successions roturières, directes & collatérales se partagent également tant en meubles qu'en héritages.

Mais la coutume accorde deux préciputs à l'aîné, sans que le profit qu'il en retire l'assujettisse à une plus grande portion des dettes.

Le premier est sur les meubles; il consiste dans les principaux livres de la profession du décédé qui appartiennent à l'aîné hors part, lorsqu'il fait la même profession. Un acte de notoriété du 14 février 1746, lui donne aussi les manuscrits du père, quoique la coutume n'en parle pas. Enfin il a les portraits de famille.

Le second préciput est sur les héritages nobles : il consiste dans le vingtième de ces biens, en succession directe seulement; il n'a pas lieu en collatérale. On excepte aussi de ce préciput la part des enfans nobles du second mariage de la femme noble, mariée d'abord à un roturier & ensuite à un noble.

L'assiette de ce préciput se fait au choix des puînés, sauf un seul tressaut, pourvu que ce soit en terres nobles de la même succession.

Ce préciput étant un droit réel, appartient aux enfans de l'aîné, fils ou fille qui viennent par représentation de l'aîné à la succession de l'aïeul : ils le partagent également entre eux, sans que, dans la subdivision, leur aîné puisse le prétendre sur eux, n'y ayant point deux préciputs dans la même succession.

Mais s'il leur avoit été transmis par l'aîné, mort depuis l'ouverture de la succession, l'aîné d'entre eux auroit un préciput sur ce préciput même, comme sur les autres biens nobles de la succession de l'aîné; parce qu'en ce cas il y a deux successions : au lieu qu'il n'y en a qu'une seule, lorsque les petits-enfans viennent à la succession de l'aïeul, par représentation de leur père ou de leur mère.

La coutume n'accorde point de saisine à l'aîné en succession roturière : ainsi il n'a pas plus de droit que ses cohéritiers dans la perception des revenus; d'où il suit qu'il ne peut pas toucher leurs portions des crédits dépendant de la succession.

Cette conséquence conduit à une autre; le débiteur ne s'acquitte point valablement en payant le total de sa dette à l'un des héritiers qui n'y a qu'une portion; cela a été décidé en point de droit par arrêt du 23 juin 1758.

Il en seroit de même en succession noble, si un puîné qui n'a point la saisine, avoit touché au-delà de sa portion dans le crédit, ou si un estoc avoit reçu la portion de l'autre estoc.

Un arrêt que le parlement de Rennes a rendu le 18 août 1752, n'a point porté d'atteinte au principe que l'on vient d'exposer; en voici l'espèce :

La dame de Tremenec ayant traité avec la seule héritière collatérale qui s'étoit fait connoître dans la succession, lui avoit payé le total & remis la liasse du compte. Les autres héritiers collatéraux ne parurent que huit ans après l'ouverture de la succession, & long-temps après que tout avoit été consommé. Ainsi, la dame de Tremenec avoit eu un motif légitime de regarder comme seule héritière, celle avec qui elle avoit traité & à qui elle avoit payé tout ce qu'elle devoit. Ce fut le motif de l'arrêt de 1752, qui débouta les autres héritiers de la demande qu'ils avoient formée pour leurs portions.

Au surplus des frères & sœurs roturiers qui viennent à une succession noble, directe ou collatérale, peuvent la partager noblement avec l'autre branche qui concourt avec eux; mais dans la subdivision entre les roturiers qui sont unis par une tige roturière, le partage est roturier.

En toutes successions nobles, directes & collatérales, l'héritier mâle ou ses descendans fils ou filles, en quelqu'âge qu'ils soient, sont préférés aux filles & aux descendans d'elles.

L'aîné noble, mâle ou fille, ou celui ou celle qui le représente, doit avoir la saisine qui lui est déférée par la loi, de toute la succession noble, pure & simple ou bénéficiaire, de toutes les actions & de tous les droits actifs & passifs, soit en directe, soit en collatérale. Cette saisine s'étend même aux biens roturiers; & il ne doit point répondre désaisi : ainsi, les puînés ne peuvent venir que par voie d'action, contre lui, pour leurs partages, sans pouvoir disposer d'aucune partie des biens qui se sont trouvés dans la succession lorsqu'elle s'est ouverte.

L'aîné a la poursuite des procès pendant sa saisine; & les puînés ne peuvent pas être opposans aux arrêts rendus contre lui, à moins qu'ils ne soient en état de prouver la collusion ou le dol personnel de l'aîné, ou la faute grossière équivalente au dol : ils peuvent seulement intervenir dans les procès avant qu'ils soient jugés; & s'ils sont mis en cause, ils sont obligés de se défendre.

L'aîné reçoit valablement les remboursemens forcés des immeubles de la succession : il a le droit de se faire pourvoir de l'office qui en dépend, à la charge de faire raison aux puînés, lors du partage de la portion qui leur revient dans l'office; mais il ne peut pas vendre au-delà des deux tiers qui lui reviennent dans les biens nobles; s'il vend les bois des héritages qu'il doit réserver pour ses deux tiers, & qu'ensuite il donne aux puînés pour leur partage les biens dont il a vendu les bois, il est tenu de leur faire raison du prix qu'il a reçu.

Quelque faveur qu'on ait donné à la saisine de l'aîné, elle ne lui attribue pas le droit d'empêcher le scellé & l'inventaire, si les puînés ou leur tuteur le requièrent.

Si l'aîné avoit laissé ses puînés jouir des biens de la succession pendant an & jour, il ne pourroit plus profiter de la saisine.

En collatérale, la saisine est donnée à l'aîné de

chaque ramage ; & il y a autant d'aînés que de lignes & de ramages dans la succession.

Ainsi comme dans les partages par souches il y a autant d'aînesses que de souches, il résulte plusieurs saisines différentes dans la même succession, non-seulement pour chaque ligne ou ramage en collatérale, ce qui est évident, mais encore pour chaque souche aînée ou puînée en directe & en collatérale. L'aîné de chaque branche ou souche cadette a la saisine de ce qui revient à sa branche ou souche après que l'aîné principal lui a désigné ce qui lui revient des terres & fiefs nobles de la succession, suivant la coutume ; & si une branche se subdivise en d'autres souches, l'aîné de celles-ci est également saisi, aussi-tôt que la désignation a été faite pour sa branche, sans pouvoir prétendre de préciput sur les puînés de sa souche, n'y ayant point d'autre préciput sur les héritages en succession noble, que celui qui est dû dans la succession directe à l'aîné principal auquel appartient la saisine de toute la succession.

D'argentré avoit caractérisé la saisine par ces mots, *litis potius ordinandæ causâ quam juris tribuendi*. Mais dans les premiers temps qui ont suivi la première réformation de la coutume, on n'avoit pas perdu l'idée des grandes prérogatives que l'ancien droit donnoit à l'aîné noble, de sorte qu'on le considéroit comme possesseur *pro suo* pendant sa saisine & jusqu'au partage. Les seigneurs exigeoient en conséquence le rachat du total par la mort de l'aîné ; & la vente de la totalité des biens de la succession, faite par lui, étant suivie d'apropriement, sans opposition des puînés, on jugeoit l'acquéreur valablement aproprié contr'eux. Mais depuis long-temps on est revenu à l'exacte règle : en autorisant l'aîné à vendre avant le partage ce qui doit lui revenir de la succession, on a établi pour maxime constante qu'il ne peut pas vendre valablement les portions de ses puînés, & qu'ils ne sont pas obligés de s'opposer à l'apropriement pour conserver une propriété dont ils ont la saisine comme héritiers, nonobstant la saisie de l'aîné noble & sans y préjudicier. Leurs créanciers même peuvent faire saisir réellement leur part indivise.

L'aîné n'est tenu de donner partage à ses puînés que dans les biens dont il est actuellement jouissant, à moins que l'empêchement ne vienne de son fait. Les puînés ont seulement le droit, après l'empêchement levé, d'avoir leur portion dans les biens contentieux, en contribuant aux frais des procès, à proportion de ce qu'ils doivent prendre dans ces biens.

La part des puînés dans les biens nobles est le tiers, & l'aîné a le droit de le leur désigner en tel lieu qu'il juge à propos, suivant l'article 550 de la coutume.

Les créanciers de l'aîné & l'étranger à qui il a vendu ses droits héréditaires, n'ont pas le droit de désignation, & la lotie des puînés doit être levée par les priseurs, dans le noble, de la manière la moins nuisible & la moins incommode pour toutes les parties.

Quand l'aîné a choisi le lieu par lequel il doit commencer la désignation, il est obligé de continuer l'assiette de proche en proche ; & il n'a la liberté de ne faire qu'un tressaut, si les parties n'en accordent d'avantage.

Hevin sur Frain, définit le tressaut par ces mots, *enjamber & sauter par-dessus ce qui est le plus proche*. Mais il n'y a point de tressaut quand il se trouve entre les héritages de la succession d'autres biens qui n'en dépendent pas. Telle est la disposition d'un arrêt rapporté par Hevin sur l'article 589 de la coutume.

L'article 550 a employé les mots *bailler le tiers aux terres & fiefs nobles*, pour marquer que l'aîné ne peut obliger ses puînés de prendre leur tiers que sur les héritages mêmes qui doivent être partagés des deux tiers au tiers. Ainsi l'aîné ne pourroit pas obliger ses puînés à prendre leur tiers en des contrats de constitution quoiqu'immeubles fictifs, pendant qu'il y auroit des biens nobles dans la succession, qui pourroient se diviser sans grande incommodité. De même il ne pourroit pas les obliger à prendre des biens roturiers à la place des biens nobles.

Enfin l'aîné qui recueille en collatérale tous les propres nobles venus de tige & tronc commun noble, ne pourroit pas les désigner aux puînés pour leur tiers dans les autres héritages nobles ; parce que les puînés n'ayant aucune part dans ces propres, on ne peut pas les mettre au nombre de ceux dans lesquels l'aîné est en droit de leur désigner leur partage.

Les bois de haute-futaie qui ne font point partie du préciput, entrent en partage & ne s'estiment que sur le pied du revenu qu'ils peuvent produire en panages, & autres émolumens accoutumés. Mais les bois émondables & les bois taillis s'estiment au denier 20, suivant la vraie valeur du fonds & du revenu.

Quant aux biens roturiers, quoiqu'ils tombent dans la saisine, comme les biens nobles, le partage & le prisage des héritages & des bois se fait absolument de même que dans les successions roturières.

Il est d'un usage constant que si avant la désignation l'aîné a acquis les parts de quelques puînés, il suffit qu'il désigne aux autres puînés la part qu'ils peuvent prétendre, sans être obligé de désigner le tiers en entier, quoiqu'il puisse arriver que leur choisie soit grevée ; ce qui arrive infailliblement si l'aîné a acheté les portions des derniers choisissans. Cette faveur est faite à l'aîné pour prévenir le démembrement des terres.

Quand l'aîné a fait la désignation du tiers aux puînés, les loties se font, soit à l'amiable entr'eux, soit par des priseurs, s'ils ne s'accordent pas ; & les puînés choisissent suivant l'ordre de la naissance ou la prérogative du sexe, sans que l'aîné puisse être le maître de leur assigner & distribuer leur lotie ; c'est ce qui a été décidé par un arrêt du 27 novembre 1629, contre l'article 541 de la coutume.

L'aîné

L'aîné n'a que le droit de choisir & non celui de désignation dans le partage des meubles, effets, crédits mobiliers, contrats de constitution & offices non dérogeans. Ce partage est fixé des deux tiers au tiers par la coutume en directe & en collatérale, à l'exception des harnois de guerre & de l'élite des chevaux avec leur harnois, que l'article 568 de la coutume donne par préciput à l'aîné.

Si les parties ne peuvent s'accorder sur le partage des meubles, les loties doivent être faites par des priseurs, & l'aîné choisit deux lots pour ses deux tiers.

Si l'aîné refuse ou retarde le partage qu'il doit à ses puinés, ils peuvent l'assigner à la juridiction du domicile du défunt qui est celle de la succession. L'aîné est obligé de leur donner un grand des biens qui est une déclaration par écrit de tous les biens de la succession, & de leur communiquer les titres pour les mettre en état de vérifier & de recharger la déclaration qu'il leur a fournie.

L'article 565 de la coutume donne même aux puînés la voie d'assigner les hommes & sujets de la succession, pour déclarer quelles rentes & devoirs ils doivent : mais cette procédure dispendieuse ne seroit aujourd'hui autorisée que dans le seul cas d'une contumace outrée de la part de l'aîné, & de l'impossibilité de connoître autrement les receveurs & les droits de la succession.

S'il survient quelque contestation qui retarde le partage, le juge doit adjuger aux puînés une provision proportionnée à leur nombre & à la valeur des biens dont il doit être informé sommairement. Cette provision est tant pour les alimens que pour fournir aux frais du procès. L'aîné doit de plus consigner pour les frais du prisage, sauf la reprise envers les puînés en définitive.

La provision la plus juste que les puînés puissent obtenir contre leur aîné, est l'avancement des droits successifs qu'ils avoient reçus & dont ils doivent le rapport à la succession. Quoique cet avancement en mobilier ou en immeuble fasse désormais partie de la succession dès le moment qu'elle est ouverte, l'aîné ne peut pas s'en emparer en vertu de sa saisine ; & le puîné a droit d'en continuer la jouissance à titre de provision alimentaire. Cela est même encore plus évident pour les sommes qu'il a reçues en avancement, puisqu'il a droit de venir en moins prenant.

La contestation qui s'élève le plus souvent entre l'aîné & les puînés, a pour objet la qualité noble ou roturière des biens ; il est nécessaire d'établir sur cette matière quelques principes généraux.

Il est de maxime que tous les biens auxquels le principe de fief n'est pas attaché sont réputés roturiers si l'on n'en prouve pas la noblesse : mais la coutume établit une présomption qui supplée la preuve de noblesse, jusqu'à ce qu'il y ait une preuve positive de roture.

Cette présomption est fondée sur le gouvernement noble des biens pendant 40 ans, mais le gouvernement noble ne consiste pas dans la simple possession de la personne noble. Lors de la réformation de 1580, on tenta de faire mettre dans la rédaction de l'article 549, que la présomption de noblesse auroit lieu par la seule possession des personnes nobles, mais cela fut rejeté par les réformateurs qui exigèrent que les biens eussent été possédés noblement, c'est-à-dire, qu'il y eût eu un gouvernement des biens comme nobles.

L'article 549 s'observe inviolablement ; de sorte que s'il n'y a point de titre au soutien de la noblesse de l'héritage, l'aîné est obligé de prouver le gouvernement noble de cet héritage pendant 40 ans avant l'ouverture de la succession : encore cette preuve n'établit qu'une présomption de noblesse ; & les puînés sont reçus à vérifier la roture, indépendamment de la possession de 40 ans ; parce que la possession ne suffit pas pour imprimer la noblesse à un héritage roturier.

L'aîné a également le droit de prouver la noblesse des terres qui ont été possédées roturièrement dans les temps antérieurs à l'ouverture de la succession : mais elle doit être partagée également par provision, jusqu'à ce qu'une preuve certaine de noblesse des terres puisse donner lieu au partage noble.

La véritable preuve de noblesse se tire des titres & des aveux par lesquels on a déclaré tenir noblement l'héritage.

Les autres preuves que d'Argentré donne dans son aitiologie sont : 1°. L'exemption des fouages & des autres contributions roturières, pourvu qu'elle n'ait pas pour principe les lettres d'affranchissement qui ont été données en différens temps.

Cependant, comme l'affranchissement des fouages qui fut accordé par l'édit du mois de mai 1638, porte en même-temps l'annoblissement des biens affranchis, le partage noble de ces biens fut jugé au parlement de Bretagne, en la seconde des enquêtes, après deux partages, l'un en cette chambre, le 14 août 1760, & l'autre en la grand'chambre, le 17 du même mois. Le 30 juillet 1761, l'affaire fut départie à la première des enquêtes au profit d'écuyer Mathurin Simon, sieur de la Bretaigne, contre ses puînés.

2°. L'obligation au ban & arriere-ban.

3°. L'expression de la terre, comme noble, dans les anciennes réformations qui sont à la chambre des comptes.

4°. Les anciens partages nobles.

5°. Si la terre à droit de fief & juridiction.

D'Argentré rejette comme équivoque la preuve qu'on voudroit tirer de l'assujettissement à la foi & hommage & au rachat, parce que ces devoirs, quoique plus ordinaires à la tenue noble, sont cependant dûs par des tenues roturières suivant l'usement du fief.

Le même jurisconsulte regarde l'imposition aux fouages & aux autres charges roturières, comme une preuve certaine de roture ; mais son opinion n'est pas reçue

relativement à l'impoſition aux fouages, parce que le fouage peut être preſcrit ſur une terre noble par la poſſeſſion de quarante ans; il eſt même d'un uſage conſtant d'impoſer aux fouages les convenans nobles de Baſſe-Bretagne, & cette impoſition n'altère point la nobleſſe du fonds. Cela fut atteſté par l'acte de notoriété du parlement de Rennes, donné, les chambres aſſemblées, ſur la requête des états le 26 mars 1740, lequel fut ſuivi d'un arrêt du conſeil conforme, du premier août 1741, au profit des états & du marquis de Locmaria, contre le marquis de Goeſbriand.

En général, dans toutes les ſucceſſions directes & collatérales, l'aîné & les puînés doivent contribuer aux dettes mobilières, perſonnelles & hypothécaires de la ſucceſſion; ſavoir, l'aîné pour les deux tiers, & les puînés pour le tiers, ſans conſidération du préciput, ni de ce qui revient à l'aîné des propres de tige & tronc commun en collatérale, ni de la portion égale que prennent les puînés dans les terres roturières.

Les rentes foncières & autres redevances réelles dont les biens de la ſucceſſion ſont chargés, affectent réellement l'héritage dont elles diminuent la valeur, & conſéquemment elles doivent être rabattues dans le priſage.

La dot d'une religieuſe étant une délibation de toute la ſucceſſion, ſoit qu'elle ſe paye en argent ou en rente, les puînés y contribuent avec l'aîné *pro modo emolumenti*.

Ce qui eſt dû ſoit du prix, ſoit des loyaux coûts de l'héritage qui ſe trouve dans la ſucceſſion, eſt conſidéré par fiction comme une dette réelle, quoiqu'elle ſoit exigible, & par conſéquent mobilière. Ainſi la contribution à cette dette entre l'aîné & les puînés, eſt proportionnée à la part que chaque cohéritier doit avoir dans cet héritage. L'aîné ne contribuera que pour une part égale à celle de chaque puîné ſi c'eſt un héritage roturier; & ſi c'eſt un bien noble de tige & tronc commun que l'aîné recueille en entier en collatérale, les puînés n'en devront rien.

Les frais des procès qui ont été faits avant l'ouverture de la ſucceſſion, ſont une dette de cette ſucceſſion, qui ſe paye des deux tiers au tiers. Mais les frais poſtérieurs à l'ouverture de la ſucceſſion, qui ont été faits à l'occaſion d'un héritage, ſoit que le procès fût commencé auparavant, ou qu'il ne le fût pas, doivent ſe payer, ſuivant ce qu'on vient de dire, à proportion de la part que chaque héritier doit avoir dans l'héritage.

Il en eſt de même des frais de partage. Ainſi le priſage des biens roturiers doit être payé par portions égales entre les puînés & l'aîné, au lieu que celui des biens nobles ſe paye des deux tiers au tiers.

L'article 599 de la coutume porte que, ſi au temps de la déſignation faite par l'aîné à ſes puînés, les terres ſont enſemencées ou en gagneries, les puînés prendront leurs loties dans cet état, en rembourſant les labours & ſemences à l'aîné ou à celui qui les a faits. Mais, ſi les frais de culture ont été faits par le défunt, le rembourſement n'en eſt pas dû par celui qui profite de la récolte, & les puînés qui ont tant de déſavantage envers l'aîné doivent être traités favorablement; il paroît même que l'eſprit de l'article 599 eſt de n'obliger les puînés au rapport de la valeur des ſemences & labours, que lorſqu'ils ont été faits depuis l'ouverture de la ſucceſſion. Les mots *rembourſant à l'aîné ou à celui qui les aura enſemencées*, l'annoncent aſſez clairement.

En ſucceſſion directe noble, l'aîné a les deux tiers de tous les biens meubles & immeubles nobles, réels ou fictifs, de patrimoine ou d'acquêt, & par préciput en chaque ſucceſſion de père & de mère, le château ou principal manoir avec le pourpris qui conſiſte dans le jardin, le colombier & le bois de décoration; ce qui s'entend des avenues & des autres bois de haute-futaie, dans une étendue modérée, qui ſont auprès de la maiſon.

Quelques-uns penſent que toutes les avenues doivent tomber dans le préciput, d'autres n'y font tomber que l'avenue principale: ſuivant M. Duparc Poullain, il peut y avoir de l'excès de part & d'autre. Il lui paroît juſte de décider pour les avenues comme pour les bois de décoration, c'eſt-à-dire, qu'on ne doit employer au préciput toutes les avenues que dans une étendue modérée qui doit être arbitrée par les priſeurs. Par exemple, trois petites avenues, aboutiſſantes au château, ſeront employées dans le préciput; &, au contraire, s'il n'y avoit qu'une ſeule avenue d'une très-grande longueur, il ſeroit injuſte de l'employer toute entière dans le préciput: en tout cela l'équité eſt la principale règle qu'on doit ſuivre; &, comme les droits de l'aîné noble ſont déjà fort grands, on doit dans le droit reſtreindre ſon préciput, au lieu de l'étendre.

Comme il ne peut y avoir deux préciputs dans une même ſucceſſion, ſoit noble, ſoit roturière, l'aîné noble d'une ſouche puînée ne peut pas avoir de préciput ſur le lot échu à ſa ſouche par la déſignation de l'aîné, quoiqu'il ait tous les droits d'aîné noble, relativement aux puînés de cette ſouche.

La ſucceſſion de la femme roturière mariée au noble, ſe partage noblement entre leurs enfans & les deſcendans d'eux; & *vice verſâ*, la ſucceſſion de la femme noble mariée au roturier ou à l'annobli, ſe partage roturièrement entre leurs enfans & les deſcendans d'eux.

Si les enfans nobles de la femme roturière viennent directement à la ſuceſſion de leur aïeul ou aïeule maternels qui ont ſurvécu à leur mère, ils la partagent également, parce que c'eſt une ſucceſſion roturière qui ne leur ayant pas été tranſmiſe par leur mère, n'a pu recevoir l'impreſſion de la nobleſſe: ainſi ils ne partagent noblement en ce cas que l'avancement d'hoirie que leur mère avoit reçu de ſon père & de ſa mère.

Les différens mariages d'une femme avec un noble & un roturier peuvent faire naître différentes queſtions, dont quelques-unes ont été décidées par la juriſprudence & par la coutume.

L'article 556 porte que, la femme noble s'étant mariée en premières nôces avec un roturier dont il y a des enfans, si elle s'est remariée en secondes nôces avec un noble dont il y a également des enfans, la succession d'elle ou autre, soit directe ou collatérale, qui est de son estoc, doit être partagée entre les enfans du premier lit, comme succession égale, sans préciput sur les portions des enfans du noble ; & leurs portions ainsi distraites, ce qui demeure pour le droit des enfans du second lit, doit être partagé entr'eux noblement.

Suivant cette disposition, quoiqu'il n'y ait qu'une seule succession, il y a deux différens partages à cause des deux différens gouvernemens de la mère, le premier roturier & le second noble ; & l'article étant général, sa disposition doit avoir lieu même au profit des filles roturières du premier mariage contre les mâles nobles issus du second.

Dans l'espèce inverse d'une femme mariée d'abord au noble & ensuite au roturier, on a quelques arrêts. L'un du 4 novembre 1623 a décidé que si cette femme a des filles du premier lit & un fils, & des filles du second, la prérogative du sexe du fils opère d'abord un partage égal, auquel ses sœurs-germaines ont part comme si tous les enfans étoient roturiers ; & ensuite les parts des filles du premier mariage se remettent en masse, & sont partagées entr'elles des deux tiers au tiers.

La même chose s'observe en collatérale pour les successions nobles des parens maternels.

Il résulte d'un arrêt du 24 mars 1730, que si la femme roturière a épousé un noble dont elle a un fils, & ensuite un roturier dont elle a des enfans, le partage noble a lieu pour les deniers dotaux, les meubles & les immeubles nobles qu'elle a eus de son père & de sa mère ou autrement pendant son premier mariage ; & les autres biens qui lui sont échus depuis son second mariage, sont partagés également.

Un troisième arrêt du 5 août 1743 juge, pour la succession de la mère noble d'extraction, le partage noble des propres & des acquêts du temps du premier mariage & de la viduité, & le partage roturier des meubles & des acquêts faits depuis son second mariage avec un roturier.

Hévin décide une autre question dans l'espèce suivante :

Une femme roturière épouse un roturier dont elle a une fille. Elle épouse ensuite un noble, dont elle a un fils & une fille. Elle laisse 9000 livres en héritages nobles qui se partagent également en trois lots, dont un échoit à la fille du premier lit. Les 6000 livres restans sont remis en masse & partagés de deux tiers au tiers ; de sorte que l'aîné du second lit à 4000 livres, tandis que sa sœur-germaine n'a que 2000 livres.

Si l'aîné meurt sans enfans, laissant en sa succession ses 4000 livres d'héritages, le même jurisconsulte décide que la fille du second lit doit d'abord reprendre les 1000 livres qui avoient été prises par l'aîné sur son lot, & partager également avec sa sœur roturière les 3000 livres qui restent ; en effet il n'est pas juste que la sœur roturière profite de la qualité noble des enfans du second lit ; & il ne l'est pas moins que la qualité noble de l'autre sœur lui fasse revenir ce que cette même qualité lui avoit ôté.

Le père noble peut marier ses filles majeures ou mineures à moindre part ; & si la fille est mariée à un homme de sa condition, elle ne pourra pas demander un plus grand partage que celui qui lui aura été fait par le père, mariage faisant. Il en sera de même pour les biens de la mère, si la fille a été mariée par le père & la mère nobles d'extraction : la veuve n'a pas le même droit.

Pour que cette exclusion ait lieu, il n'est pas nécessaire que la fille renonce à la succession de son père ou de sa mère. Mais cette exclusion doit être faite expressément par le contrat de mariage : elle peut être révoquée par le père ou par la mère qui peuvent rappeler leur fille à leur succession, quand même la faculté du rappel n'auroit pas été stipulée par le contrat de mariage. Mais la femme mariée ne pouvant pas contracter, ni tester sans l'autorité de son mari, elle ne peut pas faire valablement le rappel sans cette autorité.

Le rappel étant fait, il est irrévocable.

Quelques coutumes du royaume permettent de ne rien donner à la fille, ou de ne lui faire qu'un léger don qu'elles appellent *chapeau de roses*. Mais, en Bretagne, le père doit donner ou du moins promettre un mariage à sa fille : c'est l'esprit de l'article 557 de la coutume. Un arrêt rendu le 14 juillet 1724 contre la dame de Limoges, au profit du président de Rochefort, son frère aîné, n'a point donné d'atteinte à cette disposition. Il a seulement décidé que le père, garde naturel de sa fille, l'ayant excluse de sa succession, en la dotant, sans distinguer ce qu'il lui donnoit pour son partage de ce qu'il lui payoit pour son compte, il falloit examiner si le compte absorboit toute la dot, ou s'il y avoit quelque excédent qui pût lui tenir lieu de partage dans la succession du père. Les juges dont l'avis prévalut, pensoient que si le compte que l'aîné étoit obligé de rendre, avoit absorbé toute la dot, l'exclusion n'auroit pas eu lieu.

D'abord il est de maxime que l'exclusion ne pourroit avoir lieu contre la fille qui seroit aînée faute d'enfans mâles ou qui le deviendroit dans la suite, parce que l'exclusion n'est établie qu'au profit de l'aîné fils ou fille : elle recueille en ce cas la succession comme aînée, & elle rapporte à la succession ce qu'elle a reçu.

2°. Il faut que le mariage soit accompli pendant la vie du père : car s'il ne l'étoit qu'après sa mort, l'exclusion deviendroit sans effet.

3°. Le père ne peut pas exclure dans la succession de sa femme, quoique vivante, si elle ne concourt pas à l'exclusion.

4°. L'article 557, exige pour l'exclusion dans la succession de la mère, qu'elle soit d'extraction

noble : ainſi cette excluſion n'auroit pas lieu dans la ſucceſſion de la mère roturiere mariée à un noble, quoique l'accroiſſement des parts des religieux ait lieu dans cette ſucceſſion.

5°. Si l'on s'attachoit à la rigueur des termes de la coutume, il ſemble que l'excluſion ne devroit pas avoir lieu dans la ſucceſſion de la mère, ſi elle étoit fille d'un annobli, quoiqu'elle ait lieu dans la ſucceſſion du fils de l'annobli, qui dans l'article 557, eſt compris dans l'expreſſion générale de *père noble* : en effet, outre que cette excluſion eſt contre le droit commun, la fille d'un annobli n'eſt point noble d'extraction.

6°. La fille ne peut pas être exclue des ſucceſſions d'aïeuls, aïeules ou parens collatéraux, auxquels elle ſeroit en droit de ſuccéder de ſon chef ou par repréſentation ; mais elle pourroit en être exclue, ſi elle n'y venoit que par la voie de la tranſmiſſion du chef du père ou de la mère qui l'ont exclue de leurs ſucceſſions. Cette différence eſt une conſéquence de celle qui eſt entre la repréſentation & la tranſmiſſion.

7°. Enfin, le père & la mère peuvent marier à moindre part toutes leurs puînées ou une ſeule.

La portion de la fille mariée à moindre part, accroît à l'aîné ou aînée, pour le mobilier & l'immobilier noble ou roturier, à la charge de payer la dot & les dettes de cette portion.

Il en eſt de même de la portion des puînés ou puînées qui ont fait profeſſion en religion avant l'ouverture de chaque ſucceſſion de père & de mère, quand même les puînés religieux ſeroient morts avant l'ouverture de ces ſucceſſions, ce qui ne peut pas s'appliquer à la part de la fille mariée à moindre part & prédécédée ſans enfans, parce que ſa ſucceſſion eſt recueillie, *ordine verſo*, par ſes aſcendans.

Si les puînés avoient fait profeſſion depuis l'ouverture d'une des ſucceſſions, la portion du puîné profès dans cette ſucceſſion ſe partageroit comme ſucceſſion collatérale : en ce cas l'aîné & les puînés ſont ſujets aux dettes perſonnelles de la ſucceſſion du puîné, au lieu que l'aîné n'eſt pas tenu des dettes perſonnelles du puîné qui a fait profeſſion en religion, ou de la fille qui a été mariée à moindre part avant l'ouverture de la ſucceſſion.

Si l'aîné fait profeſſion en religion du vivant du père & de la mère, il eſt conſidéré comme n'ayant jamais exiſté, & ſa part n'accroît point au puîné devenu aîné ; mais en ce cas la penſion ou dot de l'aîné ou de l'aînée religieuſe, eſt une dette commune des ſucceſſions du père & de la mère.

L'accroiſſement de la portion du religieux ou de la religieuſe, a lieu dans la ſucceſſion de la mère veuve du père noble, & même ſuivant un arrêt rendu le 16 avril 1750, entre les ſieurs Louail de la Saudrais & du Baudier, il eſt indifférent que la mère ſoit d'extraction roturière.

Mais l'accroiſſement n'eſt pas reçu dans les ſucceſſions des aïeuls ou aïeules.

En ſucceſſion collatérale, l'aîné recueille ſeul l'héritage noble, fiefs & *autres choſes* qui ont procédé du tronc commun noble, & qui ont été ou pu être *baillés* en partage par l'aîné à ſes puînés. Cet accroiſſement a lieu au profit de l'aîné par la mort du puîné, ou au profit du premier puîné par la mort de l'aîné, quoiqu'il n'y ait point eu de demande de partage dans la ſucceſſion du tronc commun. Et cela s'entend de la mort civile comme de la mort naturelle.

On étoit incertain ſi ces termes de la coutume *& autres choſes*, donnent à l'aîné le total des contrats de conſtitution & des offices venus de tige & tronc commun noble ; mais depuis l'arrêt du 21 août 1745 rendu au parlement de Paris au profit de M. de Talhouet de Kavéon, contre M. de Lopriac de Dongets, le ſentiment commun eſt pour le partage des deux tiers au tiers de ces immeubles fictifs.

Le motif de ce ſentiment eſt que les biens, dont parle l'article 543, étant uniquement ceux qui ſont de nature à pouvoir être *baillés*, c'eſt-à-dire déſignés par l'aîné à ſes puînés, cela ne peut s'étendre aux immeubles fictifs, ſur leſquels l'aîné n'a pas le droit de déſignation.

Les biens nobles échangés, quoique ſubrogés dans la ligne de l'héritage noble donné en échange, qui procédoit du tronc commun, n'accroiſſent pas à l'aîné ; parce que le droit d'accroiſſement étant contraire au droit commun, & l'aîné ayant d'ailleurs aſſez d'avantage, on a voulu reſſerrer ce droit dans les bornes les plus étroites.

Sauvageau rapporte trois arrêts qui ont jugé que l'accroiſſement avoit lieu pour les biens qui avoient été affectés de bourſe commune, dans la perſonne du tronc commun. Cette juriſprudence eſt reçue aujourd'hui, & elle a été confirmée par un arrêt rendu en 1727, toutefois contre l'eſprit de l'article 543, qui n'a pour objet que les biens ſuſceptibles de partage noble dans la perſonne du tronc commun.

Tous les autres biens nobles, meubles & immeubles, qui ſe trouvent dans les ſucceſſions collatérales, par quelque moyen que ce ſoit, ſe partagent des deux tiers au tiers, entre l'aîné & ſes puînés, & cela a lieu même pour le prix du propre vendu.

L'interprétation & le ſens des articles 544, 546, 554 & 555 ont toujours cauſé beaucoup d'embarras ; & la juriſprudence n'a pas donné aſſez de lumières ſur les règles qu'on doit ſuivre dans la diviſion des eſtocs, lorſque celui à qui l'on ſuccède en collatérale, deſcend d'une femme noble mariée à un roturier, ou d'une femme roturière mariée à un noble.

Hevin penſoit que la qualité noble ou roturière du tronc commun, par lequel les héritiers ſont joints à celui auquel ils ſuccèdent, devoit ſervir de règle pour le partage noble ou roturier de toute ſucceſſion collatérale. Mais deux arrêts du 25 ſeptembre 1724 & du 29 juillet 1761, ont renverſé

le système de ce jurisconsulte à l'égard des meubles & acquets.

Le premier a jugé le partage égal entre des cohéritiers nobles, pour les anciens propres venus du tronc commun roturier, & en cela il a adopté le système d'Hevin.

Dans l'espèce de l'arrêt de 1761, il n'y avoit aucun propre, & par conséquent il n'a rien décidé de contraire à l'arrêt de 1724.

Ces deux arrêts ont jugé le partage noble des meubles & acquêts du noble, entre des cohéritiers nobles qui étoient unis entr'eux par un tronc commun noble; mais qui n'étoient unis au défunt que par un tronc commun roturier.

Il faut convenir que la disposition de l'arrêt de 1724 à l'égard des propres, diminue beaucoup l'autorité de cet arrêt pour le partage noble des meubles & des acquêts. En effet, c'est une inconséquence que dans une seule succession, qui n'est point affectée de bourse commune, il y ait en même-temps un partage noble & un partage roturier.

Dans le cas de la femme noble mariée à un roturier, lorsque la ligne de ses descendans manque, quoiqu'ils soient roturiers, leurs successions se partagent noblement dans l'estoc de cette femme noble suivant l'article 555, entre les souches qui remontent comme elle au même tronc commun noble; sauf la subdivision noble ou roturière dans chaque souche, suivant la qualité personnelle des héritiers qui couvrent ces souches.

Après avoir établi le droit commun des successions nobles, la coutume porte, article 542, *en ce ne sont compris les anciens comtes & barons, qui se traiteront en leurs partages, comme ils ont fait par le passé.* Exception qui avoit déjà été faite par l'article 563 de l'ancienne coutume.

Cette disposition renvoye à l'assise du comte Geffroy, corrigée par le duc Jean.

Hevin observe, que, quoique les aînés retinssent le principal de la seigneurie & n'en fissent qu'une très-petite part à leurs puînés, ces éclipses & petits démembremens diminuoient par succession de temps la consistance primitive des baronies, de sorte que le revenu de ces terres ne suffisoit plus pour le service militaire. Tel est le motif de l'ordonnance que le comte Geffroi publia en 1185 dans l'assemblée & à la réquisition des évêques & des barons de la Bretagne; elle porte article premier, « qu'à l'avenir il ne sera fait aucun partage des » baronies & fiefs des chevaliers; mais l'aîné aura » la seigneurie en entier & fera provision à ses » puînés, & leur fournira honorablement ce qui » leur sera nécessaire selon son pouvoir. »

L'article 4, dit, « mais entre filles, celui qui » épousera l'aînée aura la terre, & il mariera » les puînés de la terre même, *maritabit de terrâ* » *ipsâ*, selon qu'aviseront le seigneur dominant & » les proches parens. »

Quelque temps après, S. Louis dit dans ses établissemens, *baronie ne se part mie entre frères, si leur père ne leur a fait partie.*

De l'ordonnance de S. Louis & de celle du comte Geffroy, le duc Jean II composa la sienne en 1301. L'article 7 de sa constitution est conçu ainsi... *Baronie ne se départ mie entre frères, si le père ne leur fait parties, mes l'aîné doit faire avenant bien fait ès puînés & doit les filles marier.*

L'assise du comte Geffroy & la loi du duc Jean ont été confirmées par la coutume lors des réformes de 1539 & de 1580, & même par la très-ancienne coutume rédigée suivant Hevin en 1330, elle porte chap. 209: *& il est entendu que les juveigneurs n'auront en plus que les mots de l'assise, si n'est tant comme le duc Jehan, père du duc Artur le corrigea, lesquelles choses doivent être gardées, accomplies & entérinées.*

Le mariage des filles, & *l'avenant bienfait* ou viage des mâles, n'ont point été réglés par ces lois. M. Duparc Poulain, atteste que le sentiment commun le fixe au tiers suivant l'article 17 de la constitution du duc Jean. D'Argentré pensoit aussi d'après la même disposition, que *l'assise étoit abrogée tant à l'égard des barons que des nobles qui l'avoient usurpée, en ce que la quote des puînés avoit été determinée au tiers.* Hevin soutint pareillement dans la défense des puînés de la maison d'Avaugour, que le partage des baronies, interdit par l'assise, avoit été retabli par l'article 17 de la constitution du duc Jean, non-seulement en faveur des filles puînées, mais même en faveur des puînés mâles; avec cette différence que le tiers étoit donné *à viage* seulement aux mâles & *en propriété* aux filles.

Mais M. Daguesseau ayant été choisi en 1697 pour être l'arbitre d'un partage dans la maison de la Trémoille, voulut approfondir la question; en conséquence il puisa dans toutes les sources, & d'après les plus profondes recherches qu'il consigna dans une dissertation sur l'assise du comte Geffroy & sur l'ordonnance du duc Jean, il dit, « cette ordonnance dans l'article 7, déclare les » baronies impartables: *baronie ne se départ* » *mie*, comment peut-on supposer que dans l'ar- » ticle 17 la même loi en ait ordonné le par- » tage? L'article 7 ne donne qu'une *provision* » aux puînés & le *mariage* aux filles. Comment » pouvoit-on confondre avec cet article, une autre » disposition qui accordoit *le tiers en viage* aux » puînés mâles, & *le tiers en propriété* aux » filles. »

Ce raisonnement détermina M. d'Aguesseau & les deux autres arbitres à déclarer, par jugement de l'année 1698, la baronie de Vitré impartable dans la succession du duc de la Tremoille.

En 1722 la question se renouvela pour la baronie de Château-Briant. M. le premier président Portail & MM. Dreux & Chevalier, conseillers en la grand-chambre du parlement de Paris, furent choisis pour

arbitres : ils rendirent leur jugement le 31 août 1722, par lequel il fut réglé que *la baronie appartiendroit en totalité & sans aucun partage à Louis-Henri de Bourbon, fils aîné, à la charge d'un simple viage ou bienfait, pour les puînés mâles ou filles.*

En 1728, suivant une consultation d'avocats de Rennes, la baronie de Quintin fut déférée à l'aîné seul, dans la succession du maréchal de Lorge.

En 1768, dans la maison de Lannion, même jugement pour la baronie de Malétroit, suivant une consultation de la même année, de MM. Duparc Poullain, Boudoux & la Chenardais.

Voici d'autres faits antérieurs à la dissertation de M. d'Aguesseau.

En 1341, Charles de Blois & Jean de Montfort se disputent le duché de Bretagne. L'aîné réclame la loi d'indivisibilité : *quod de usu & consuetudine Britanniæ, quando sunt plures fratres, progenitus in omnibus feudis, ut hæres proprietarius succedit & fratribus suis junioribus, tenetur facere provisionem victûs.* Un arret du parlement de Paris le jugea ainsi. (Voyez la dissertation de M. d'Aguesseau sur l'assise.)

En 1408, la fille du connétable de Clisson soutint contre sa puînée, ce que Charles de Blois avoit soutenu contre Jean de Montfort; *quod per consuetudinem dictæ Britanniæ, primogenitus omni modo hæreditate saisiebatur, nec ullam partem, nec portionem habebat in eâdem minor natu.*

En 1420, 1422 & 1438, Jean V, duc de Bretagne, donna des terres en partage à ses puînés mâles, en leur déclarant que *par la coutume du pays & duché de Bretagne les puînés, si du plaisir de l'aîné n'étoit, ne doivent prendre, ni avoir, en la succession de leurs père & mère, nuls ni aucuns héritages à en jouir héréditairement, fors seulement y avoir provision par manière de bienfait.*

En 1515, la reine Claude donna son duché de Bretagne à François Ier, à condition *qu'il se chargeroit du mariage de madame Renée sa sœur, & qu'il en déchargeroit son duché de Bretagne.* François Ier maria en effet madame Renée avec le duc de Ferrare, & lui donna 250000 écus pour tous ses droits dans le duché de Bretagne.

En 1647, dans la succession du marquis de Coaslin, sont déférées à l'aîné seul les baronies de Pont-Château & de la Roche-Bernard, d'après l'avis des plus célèbres avocats de Rennes.

Quelques années après, dans la succession du prince Henri de Bourbon, la baronie de Châteaubriant subit la même loi. Trois magistrats du parlement de Paris le jugèrent ainsi contre un puîné mâle & contre une fille, d'après l'avis des jurisconsultes Bretons.

A-peu-près dans le même temps, la même question fut décidée relativement à la baronie d'Avaugour. Il y avoit neuf puînés dont sept filles. Le célèbre Hévin fut leur défenseur. La cause ayant été appointée à la grand'chambre du parlement de Paris, elle fut jugée par arrêt du 14 juillet 1657, qui ordonna que *la baronie d'Avaugour demeureroit pour le tout à l'aîné, à la charge de donner provision à vie à ses frères & sœurs puînés.*

Quoiqu'Hévin n'ait pas réussi en cette occasion, il est à croire que son systême & l'érudition dont il l'a étayé, ont contribué, avec l'autorité de d'Argentré, à donner cours à l'opinion commune dont M. Duparc Poullain fait mention relativement au partage des baronies. Il est probable aussi que les principes de ces jurisconsultes ont motivé la consultation que des avocats ont donnée depuis peu en faveur de la duchesse de Lorge qui réclamoit contre la vicomtesse de Choiseul, sa sœur aînée, le tiers de la baronie de Quintin. Cette affaire portée aux requetes du parlement de Paris, a été jugée en faveur de la duchesse de Lorge. Mais, sur l'appel qui a été interjeté à la grand'chambre, elle a rendu un arrêt sur les conclusions du ministère public qui a déclaré la baronie impartable. La duchesse de Lorge s'est pourvue en cassation au conseil, où elle a obtenu un arrêt de soit communiqué. Comme les moyens dont elle se prévaut sont les mêmes que ceux qu'elle proposoit sur le fond de la contestation, l'arrêt qui interviendra sur cette question intéressante, fixera les idées qu'on doit avoir sur l'indivisibilité des baronies, prescrite par le comte Geffroy & le duc Jean.

On doit convenir que ces fiefs de dignité ont souvent éprouvé des partages : on a vu que la constitution du duc Jean permettoit au père d'en faire part à ses puînés ; l'article 6 de l'assise du comte Geffroy permettoit à l'aîné d'en donner une portion à ses cadets. Et souvent la tendresse des pères, des mères & même des frères, a usé de ces permissions. Ainsi, Geoffroy, baron de Fougères, qui avoit épousé Mahaut de Porrhoet, fille aînée & principale héritière d'Eudon III, comte de Porrhoet, donna, l'an 1241, le tiers de ce comté, à titre d'hérédité, à ses deux sœurs puînées. Guyomarch VI du nom, comte de Léon, céda pareillement une partie considérable de cette seigneurie à Hervet, son frère cadet, auteur des seigneurs de Château-Neuf & de Noyon-sur-Andelle. Constance dame & héritière de Pont-Château donna, en 1244, le tiers de cette baronie en partage à ses trois fils puînés. Tout récemment encore M. l'archevêque d'Aix & M. le comte de Boisgelin n'ont eu aucun égard à l'assise dans leur partage où se trouvoit la seigneurie de la Roche-Bernard.

Au surplus, l'impartabilité ne peut avoir lieu que pour les terres décorées par les anciens ducs des titres de comtés & de baronies, les plus éminens qui fussent alors en Bretagne. D'Argentré ne reconnoissoit, de son temps, de comté de cette nature que la seigneurie de Penthièvre ; & les seules baronies qui soient sous le régime de l'assise, sont celles qui donnent le rang de barons & la présidence sans élection à l'assemblée des états.

Il est vrai que le comte Geffroy avoit défendu le

partage non-ſeulement des baronies, mais encore des chevaleries, *quod in baroniis & FEODIS MILITUM ulteriùs non fierent diviſiones.* Mais le duc Jean qui modifia cette loi, ne preſcrivit que l'impartabilité des baronies. Et les coutumes réformées en 1539 & en 1580 ne font mention que des anciens comtes & barons. Auſſi ce fut envain que le ſire de Maure, ſeigneur banneret, prétendit, lors de la premiere réformation, *que ſuivant l'uſage de ſes prédéceſſeurs, il avoit droit de partager les juveigneurs tant fils que filles, compétemment à ſa volonté & diſcrétion*; en vain ſix autres bannerets firent-ils la meme proteſtation, lors de la ſeconde réformation; ils ne furent écoutés ni les uns ni les autres, quoique le ſire de Maure fût du nombre des ſeigneurs qui avoient *juré de garder l'aſſiſe.* Il fut ſoumis ainſi que les autres bannerets au droit commun pour le partage des ſucceſſions nobles.

Les articles 561 & 562 de la coutume établiſſent un partage noble & un partage roturier dans la ſucceſſion de celui qui a fait uſage de bourſe commune.

La ſucceſſion noble eſt pour tous les propres réels ou fictifs, ce qui comprend les immeubles venus de ſucceſſion, dans le temps même de la dérogeance, parce qu'ils ne proviennent point des profits de la bourſe commune : elle comprend les crédits & les acquêts antérieurs à la dérogeance; & ſi la dérogeance a ceſſé avant la mort de la perſonne, tous ſes meubles & ſon argent monnoyé, auſſi-bien que les crédits & acquêts de date poſtérieure au rétabliſſement des privilèges de la nobleſſe, tombent dans le partage noble.

Le partage roturier comprend tous les acquêts & tous les crédits du temps de la dérogeance; & ſi la dérogeance a duré juſqu'à la mort, l'argent monnoyé & les meubles ſe partagent roturièrement.

La diſtinction entre ces deux ſucceſſions de la même perſonne, l'une noble & l'autre roturière, eſt ſi parfaite que l'aîné n'a point la ſaiſine des biens affectés de bourſe commune, quoique les biens roturiers d'une ſucceſſion noble tombent dans la ſaiſine; le motif de la différence eſt que la nature roturière des biens n'empêche pas qu'ils ne ſoient dépendans d'une ſucceſſion noble : au lieu que les biens affectés de bourſe commune dépendent d'une ſucceſſion véritablement roturière; tellement même que quelques arrêts avoient donné à l'aîné le préciput roturier ſur les héritages nobles affectés de bourſe commune; & le ſentiment contraire n'a prévalu que parce que l'article 589 de la coutume ne donne ce préciput qu'entre bourgeois & autres du tiers-état.

L'article 561 n'établit le partage roturier que pour la première fois : ainſi, après que les héritiers directs ou collatéraux ont recueilli la ſucceſſion, on ne conſidère plus dans leurs ſucceſſions l'effet de la bourſe commune; & ce principe a été pouſſé ſi loin, qu'on a admis l'aîné à recueillir en entier, dans la ſucceſſion collatérale de ſon puîné, la part qui étoit avenue à celui-ci des acquêts de bourſe commune du père & de la mère.

Mais ſi le puîné a fait profeſſion en religion du vivant de ſon père & de ſa mère, il ne doit point y avoir d'accroiſſement au profit de l'aîné, pour la part du puîné, dans les biens affectés de bourſe commune, parce qu'il s'agit du premier partage qui doit être égal ſuivant l'article 561; & par la même raiſon l'aîné ne doit pas payer le total de la dot. Il ſe fait une contribution proportionnée à la valeur de ce que l'aîné recueille par accroiſſement dans le patrimoine, & à la portion que le puîné auroit eu dans les biens affectés de bourſe commune.

Sur la queſtion de ſavoir ſi le père qui fait uſage de bourſe commune, peut marier ſa fille à moindre part, eſt indéciſe; M. Duparc Poullain fait les obſervations ſuivantes.

La partie des biens affectés de bourſe commune composant une ſucceſſion roturière, il paroît que l'excluſion ne peut tomber ſur cette partie : ainſi elle ne peut s'étendre que ſur la partie qui forme la ſucceſſion noble; & il ſemble qu'il n'y a pas à cet égard le moindre obſtacle, puiſque pour ces biens, tous les droits & tous les avantages de la nobleſſe ſont conſervés.

Peut-être ſeroit-on fondé à conclure de la diſtinction réelle entre les deux ſucceſſions que, ſi le père n'avoit pas fait cette diſtinction par le contrat de mariage de ſa fille, & s'il avoit ſtipulé l'excluſion totale pour une dot donnée en argent ou en immeuble, on devroit régler cette dot en raiſon de la partie de la ſucceſſion affectée de dérogeance & de celle qui ne le ſeroit pas. Si, par exemple, cette dernière partie compoſoit les deux tiers de la maſſe, on feroit diſtraction des deux tiers de la dot, & la fille exclue pour cette partie, rapporteroit ſeulement le tiers de la dot, pour partager les biens affectés de bourſe commune.

Si les enfans ont continué l'uſage de bourſe commune qui avoit duré juſqu'à la mort du père, le partage des biens affectés de la bourſe commune du père, ſera noble dans la ſucceſſion des enfans, malgré la continuation de dérogeance. Car les mots de l'article 561, *ſeront partagés également pour la première fois*, prouvent que l'intention de la loi eſt formellement limitée à un premier & ſeul partage égal dans la ſucceſſion du noble qui a acquis des biens pendant ſa dérogeance.

Si une femme roturière a épouſé un noble faiſant uſage de bourſe commune, ſa ſucceſſion doit être noble pour les biens venus de patrimoine, & pour les ſommes mobilières qui lui ont été réputées propres, parce qu'elles ſont réellement diſtinguées du commerce du mari. C'eſt aujourd'hui une maxime conſtante confirmée par deux arrêts de 1689 & 1699.

Si la femme noble a épouſé un roturier, elle eſt dans un état de dérogeance qui ſemble opérer les mêmes effets que la bourſe commune, de ſorte que ſa ſucceſſion collatérale devroit être roturière pour les acquêts & les meubles. Cependant par arrêt du 12

septembre 1717, contraire au sentiment d'Hévin, rendu pour la succession de dame Prigente de Chaponier, noble, épouse du jurisconsulte Sauvageau, roturier, le partage de sa part de communauté fut jugé noble : c'est le seul arrêt qui soit intervenu sur la question. M. Duparc Poullain assure que les juges s'étoient déterminés par la circonstance que Sauvageau n'avoit fait aucun commerce pendant son mariage, & qu'ayant été successivement procureur du roi à Vannes, & avocat très-distingué, la noblesse de ces professions mettoit la succession de son épouse dans le cas de l'article 561 ; au lieu que si le mari roturier d'une femme noble avoit fait usage de bourse commune, on ne pourroit admettre le partage noble pour la part de communauté de cette femme entre ses héritiers collatéraux, puisque ce partage seroit égal dans le cas même du mariage avec un noble qui auroit fait usage de bourse commune. M. Duparc Poullain ne laisse pas d'observer que le motif de l'arrêt de 1717, quoique conforme à l'équité, ne détruit pas l'objection peut-être sans replique, qui résulte de la dérogeance de la femme noble mariée à un roturier.

Si la femme noble survit à son mari roturier, quand même elle auroit fait avec lui le commerce le plus dérogeant, elle reprend sa noblesse, & ses meubles, de même que les acquêts postérieurs à la mort de son mari, sont, sans difficulté, susceptibles du partage noble en collatérale.

La contribution aux dettes suit les mêmes règles. Les dettes contractées pendant la dérogeance, se partagent également ; & les dettes antérieures, de même que celles qui ont été contractées depuis l'abandon du commerce, sont payables des deux tiers au tiers par l'aîné & par les puînés.

M. Duparc Poullain observe la bisarrerie des conséquences qui résultent de la disposition de la coutume sur la succession de la personne noble dérogeante.

Une fille noble fait un commerce dérogeant jusqu'au moment de son mariage avec un noble qui ne fait aucun commerce. Les acquêts qu'elle a faits pendant sa dérogeance & son mobilier, qu'elle répute propre par son contrat de mariage, étant affectés de bourse commune, doivent être partagés également dans sa succession.

Au contraire, une fille roturière ayant fait un pareil commerce, jusqu'au moment de son mariage avec un noble, soit qu'il use ou n'use pas de bourse commune, toute la dot réputée propre à cette femme, & même les acquêts antérieurs que son commerce a produits, sont partagés noblement dans sa succession directe entre les enfans nés de son mariage avec le noble ; parce que l'article 561 ne parle que des nobles qui font usage de bourse commune, qu'il n'a eu en aucune manière pour objet la femme roturière mariée au noble, & que l'article 553 établit en général le partage noble entre les enfans de la femme roturière mariée au noble.

Ainsi le partage roturier a lieu dans la première espece malgré la noblesse d'origine de la mère, pendant que le partage noble a lieu dans la seconde où la mère n'a eu qu'une noblesse fictive.

L'annobli a les privilèges personnels de la noblesse, & la transmet à ses descendans ; mais la coutume décide, article 570, que sa succession est roturiere : cette disposition ne souffre pas de difficulté en ligne directe & collatérale, soit que les héritiers viennent directement ou par représentation. Ainsi les petits-enfans de l'annobli venant directement à sa succession, leur père étant mort avant leur aïeul, le partage est roturier parce que c'est un premier partage. Il en seroit autrement, si l'annobli avoit fait un avancement successif à son fils ; quoiqu'il fût rapportable à la succession de l'aïeul, ce seroit néanmoins un bien de la succession du fils, dont le partage seroit noble, puisque ses enfans ne pourroient le recueillir que comme héritiers de leur père : cela doit avoir lieu, quand même le fils & les petits-enfans seroient nés depuis l'annoblissement, & quand l'annobli & son fils auroient fait usage de bourse commune.

Mais les successions collatérales des descendans de l'annobli, présentent quelquefois des questions difficiles à résoudre, à cause de la rédaction embarrassée de la dernière partie de l'article 570. S'il s'agit de la succession collatérale de l'enfant de l'annobli, le partage est sans doute roturier. Si c'est la succession collatérale du petit-fils de l'annobli qui est à partager entre ses oncles ou tantes enfans de l'annobli, le partage roturier est également sans difficulté. Mais il n'en est pas de même dans le partage de la succession du petit-fils de l'annobli. Les derniers mots de l'article 570 sont : *Et quant aux successions collatérales, elles seront départies également, si elles ne proviennent du tige & souche duquel la succession doit être partagée noblement ou de ses frères.*

Si l'on suivoit, dit M. Duparc Poullain, le systême d'Hévin, sur les successions collatérales nobles, toutes les difficultés seroient levées, parce que la qualité du tronc commun par lequel les héritiers seroient unis au défunt, détermineroit la qualité du partage qui seroit roturier, puisque dans cette espèce l'annobli est le tronc commun. Dans le temps même que M. Duparc Poullain faisoit cette observation, la question étoit pendante au parlement de Rennes, dans la succession collatérale de la dame de Perenno, petite-fille d'un annobli, entre les petits-enfans & l'arrière-petite-fille du même annobli en différentes branches. Le partage a été jugé noble tant pour les propres que pour les meubles, par arrêt du mois d'août 1782. Ainsi la cour, qui par ses arrêts de 1724 & de 1761, avoit déjà porté atteinte au systême d'Hévin, relativement aux meubles & acquêts, a fini par le renverser entièrement en suivant la jurisprudence qu'elle avoit déjà adoptée.

La noblesse acquise par la mairie ou l'échevinage de Nantes, ne donne point le partage noble, s'il n'a

n'a pas été introduit dans la famille par des lettres-patentes duement enregistrées.

Plusieurs coutumes établissent la maxime, que *propre ne remonte point*. Cette règle peut s'entendre de deux manières : la première est que les ascendans d'une ligne ne succèdent point aux propres de l'autre ligne, & cette maxime est indubitable en Bretagne, puisque l'ascendant ne succède qu'aux meubles & aux acquêts en général, & non aux propres d'une autre ligne.

Le second sens de cette règle concerne la succession des ascendans aux propres provenus de leur ligne : or, dans ce sens, la maxime *propre ne remonte point*, n'est pas reçue en Bretagne : car si le fils a fait un acquêt ou a prêté une somme à rente constituée, & meurt laissant une fils qui recueille ce bien dans sa succession, c'est un propre naissant dans la personne du dernier, & s'il meurt, son aïeul ou son aïeule paternelle y succèdent; parce que c'est un acquêt du père qui auroit accru en entier à l'aïeul ou à l'aïeule, si leur fils étoit mort sans enfans.

Il en est de même des sommes réputées propres au père ou à la mère de l'enfant : ce sont des propres naissans pour ce dernier, mais qui étant acquêts dans la personne de celui pour qui la stipulation de propres avoit été faite, l'action de reprise tombe dans la succession *ordine verso*, au profit de l'aïeul ou de l'aïeule paternelle, si c'est le père à qui appartenoit la somme, & de l'aïeul ou de l'aïeule maternelle, si la somme appartenoit à la mère.

La même règle aligne les propres naissans passifs : si le fils avoit créé sur lui une rente constituée, l'aïeul paternel, héritier de son petit-fils, seroit obligé à ce propre naissant passif.

Si l'ascendant est héritier présomptif du donataire, & s'il recueille sa succession, il ne peut pas y avoir de doute sur l'obligation aux dettes. Cependant par un arrêt du 28 juillet 1744, il a été jugé en point de droit que la réversion d'un contrat de constitution, donnée par le père & la mère à leur fille, avoit lieu à leur profit, quoiqu'ils eussent renoncé à sa succession. M. Duparc Poullain pense en conséquence que la qualité de renonçant déchargeroit l'ascendant des dettes, s'il y avoit d'autres biens suffisans dans la succession, en sorte que les biens donnés ne seroient affectés que subsidiairement aux créanciers de l'enfant.

L'article 537 de la coutume ne parle que de la démission, avec rétention d'usufruit, au profit de l'héritier principal & noble : mais il est de maxime que la démission est valable, même entre roturiers & sans rétention d'usufruit.

Cette démission est irrévocable en Bretagne, comme tout autre contrat, contre la maxime générale du droit françois. Son effet est de transmettre à l'héritier présomptif la propriété des biens, comme si la succession étoit ouverte; & elle a tout son effet contre le démettant, indépendamment des solennités que prescrit l'article 537, & qui ne concernent que les tierces personnes.

Il a même été jugé par un arrêt du 16 juin 1728, entre la dame de Bon-Amour & le sieur de la Touche-Trebry, son frère aîné, que le fils démissionnaire étant mort avant sa mère démettante, le partage des biens de la démission se régloit, comme le partage des autres biens du démissionnaire, entre ses enfans, sans considérer les droits qu'ils auroient pu avoir dans la succession de leur aïeule, si elle ne s'étoit pas démise.

Les solennités prescrites par l'article 537 pour rendre les démissions publiques, sont, 1°. l'estimation.

2°. Les bannies par trois dimanches consécutifs à l'issue des grand'messes de la paroisse du domicile du démettant & des paroisses où il a des maisons, avec répétition au prochain marché du domicile.

3°. La certification de la démission & des bannies devant le juge du domicile. Par arrêt rendu en la grand'chambre le 14 mars 1761, il a été jugé que l'omission de cette certification rendoit nulles les solennités, & n'étoit pas suppléée par la certification devant le juge royal.

4°. Si le juge du domicile n'est pas royal, les bannies doivent être rapportées & lues en jugement, à l'audience du prochain siège royal du domicile, & enregistrées au greffe.

Quand ces solennités ont été remplies, les aliénations & les hypothèques créées dans la suite par le démettant, ne peuvent avoir aucun effet sur les biens compris dans la démission : aussi ces solennités & leurs certifications sont qualifiées du nom d'*appropriement*. Mais il n'y seroit pas suppléé par l'appropriement de 10 ans ou de 15 ans qui n'a point lieu dans cette matière.

Delà il résulte que si le démettant meurt après que les solennités ont été faites, les démissionnaires peuvent renoncer à sa succession, sans que leur renonciation puisse rendre la démission sans effet. Mais il est de maxime que toutes ces solennités ne peuvent exclure le douaire de la veuve du démettant, quoique leur mariage ait été postérieur à la démission & à ses solennités.

Hévin pense, & suivant le témoignage de M. Duparc Poullain, c'est l'avis commun du barreau de Rennes, qu'un père noble s'étant démis en faveur de tous ses enfans, les droits de l'aîné & des puînés étoient réglés à la mort du démettant, & que ceux qui mouroient avant lui, devoient être considérés comme n'ayant jamais existé. Ainsi, en supposant qu'il y eût plusieurs puînés, lors de la démission, & qu'il n'en restât qu'un à la mort du démettant, il auroit le tiers du bien noble, comme s'il n'y avoit jamais eu que lui de puîné. De même si l'un des puînés fait profession en religion, depuis la démission, & avant la mort du démettant, sa part accroîtra à l'aîné à l'ouverture de la succession du démettant, comme s'il n'y avoit point eu de démission.

Quoiqu'en Bretagne la démission soit irrévocable, il est certain que si elle est faite à un collatéral, elle est révoquée de plein droit par la survenance d'en-

fans du démettant; parce que le démissionnaire perd la qualité d'héritier présomptif qui est le fondement du contrat de démission : & si l'acte étoit dans la forme d'une donation entre vifs, la révocation seroit également de plein droit, suivant l'ordonnance de 1731.

Mais, si la démission a été faite en faveur d'un fils unique ou d'un des enfans, la survenance d'autres enfans n'en opéreroit pas la révocation : &, à l'ouverture de la succession du démettant, les enfans non compris dans la démission, auront part dans les biens démis, comme dans les avancemens d'hoirie; parce que tout avantage fait à l'un des héritiers au préjudice des autres, se rapporte à l'ouverture de la succession commune.

L'égalité étant essentielle aux partages, si elle a été violée, le partage peche dans son essence, au lieu que n'étant pas essentielle aux autres contrats, elle peut être violée, sans que les contrats soient considérés comme vicieux, à moins que la lésion ne soit d'outre moitié, c'est-à-dire, assez forte pour être équivalente à la fraude. C'est sur ce motif que, par une extension de l'article 560 de la coutume, la lésion au-delà du sixième suffit pour la rescision d'un partage, au lieu que, dans les autres coutumes, il faut qu'il y ait lésion du tiers au quart, ou au moins du quart.

Le rapport des intérêts de la somme donnée en avancement d'hoirie, n'a pas lieu de plein droit, mais seulement du jour de la demande de partage; il en est de même du rapport des levées, contre le droit commun du royaume qui le regle du jour de l'ouverture de la succession. Suivant la jurisprudence de Bretagne, une simple promesse de partage, quand même elle ne seroit faite que par lettres missives, est équivalente à la demande du partage, ce qui s'applique au partage des meubles, attendu qu'il fait cesser l'indivis.

Les majeurs seuls peuvent faire des partages conventionnels sans prisage, sauf la rescision pour lésion au-delà du sixième : mais entre mineurs ou dans les partages des mineurs avec les majeurs, la forme du prisage par trois priseurs-jurés en justice est indispensable, faute de quoi la rescision même, sans lésion, ne souffriroit pas de difficulté, parce que les partages sont regardés comme des espèces d'aliénations de la part indivise de chaque cohéritier dans la succession.

Si l'héritage est noble, & si la personne qui doit l'assiette est noble, ou s'il s'agit d'une succession noble, les priseurs doivent être nobles, suivant l'art. 244 de la coutume, & un arrêt du 17 mai 1740, à moins qu'entre majeurs on ne consente par écrit à choisir des priseurs roturiers.

L'art. 253 de la coutume fixe l'estimation de la maison seigneuriale à la moitié de ce qu'elle peut avoir coûté, eu égard au temps qu'elle a été bâtie; & pour les granges & logis du métayer, & autres édifices nécessaires à la cueillette & conservation des fruits, le prisage doit se faire en entier. La première de ces dispositions a paru injuste à MM. Hévin & Duparc Poullain. Ce dernier jurisconsulte trouve étrange que l'on remonte à plusieurs siecles pour une estimation qui, dans tout le reste, doit être réglée suivant la valeur actuelle des choses. Aussi atteste-t-il que cette disposition ne s'observe point dans l'usage.

Les maisons de ville doivent être estimées au denier 20, nonobstant les usages contraires qui portent l'estimation à un denier plus considérable. Cela fut jugé pour les maisons de Saint-Malo par arrêt du 24 juillet 1736.

L'art. 256 établit une règle générale pour le prisage des moulins suivant leur revenu, sur lequel on doit déduire le tiers pour les moulins à vent, & pour ceux qui sont sur la mer, les rivières & les grands étangs, & le quart pour ceux qui sont sur les ruisseaux & sur les petits étangs. Cette diminution a pour objet les réparations qui sont nécessaires pour les moulins; mais on doit faire une estimation séparée des prairies & des pièces de terre qui en dépendent, & pour lesquels la diminution du tiers ou du quart ne peut avoir lieu.

Il résulte de l'article 607 de la coutume que le profit des mouteaux volontaires ne doit point entrer en considération dans le prisage. Il est vrai que ce profit n'est point assuré, puisque les mouteaux volontaires peuvent être perdus entièrement par la construction d'un moulin que feroit le seigneur, ou par le transport qu'il feroit de ces mouteaux au moulin d'un autre seigneur. Cependant ce profit est un casuel qui augmente le revenu, & M. Duparc Poullain assure qu'il est d'usage constant, contre la disposition de l'article 607, que, dans le rapport qui se fait des levées entre consorts, le profit des mouteaux volontaires se compte, de même que celui des destraignables : mais ce jurisconsulte auroit pu observer que le profit est réel & certain dans le dernier cas, & qu'il peut devenir nul dans l'autre.

L'article 255 porte que les bois de haute-futaye, forêts, touches, rabines, & autres bois qui ne s'émondent point, n'entrent point dans les partages des biens nobles entre nobles, ou du moins qu'ils n'y entrent que pour l'estimation des panages, glandées, assens, & autres émolumens accoutumés, le bois demeurant sauf & debout, ce qui a lieu, soit que les bois demeurent à l'aîné, ou qu'ils appartiennent aux puînés, comme faisant partie des biens désignés pour leur tiers.

Cette disposition n'est pas applicable aux bois qui, n'étant pas de haute-futaye, ne sont point regardés comme bois de décoration, non plus qu'à ceux qui sont sur des biens roturiers; ils s'estiment suivant leur véritable valeur, & on les emploie dans le prisage des pièces de terre où ils sont situés; il en est de même du partage des biens nobles entre roturiers, & de tout prisage, soit pour assiette, soit pour connoître la lésion des contrats.

La choisie est en général un droit que l'héritier qui meurt depuis la succession échue, transmet à ses

enfans. Elle est susceptible de représentation en succession noble, mais non entre roturiers, hors le cas de l'art. 587 qui porte : *& choisiront les enfans mâles & les mâles descendans d'eux, en quelqu'âge qu'ils soient, les uns après les autres, & après eux les filles.*

Cette disposition a fait naître la question de savoir si le fils de l'aîné mâle étoit préférable à son oncle pour la choisie. L'opinion d'Hévin & de tous les anciens avocats de son temps étoit en faveur de l'oncle ; ensuite l'opinion générale de tout le barreau donna la choisie au neveu fils de l'aîné ; enfin, par arrêt du 21 août 1758, l'ancien sentiment a prévalu, & la choisie a été donnée à l'oncle contre le neveu fils de l'aîné.

Il résulte de cet arrêt, que la faveur de la représentation en choisie au profit des mâles, enfans du mâle, n'a lieu que contre les filles, contre les mâles descendans des filles, &, à plus forte raison, contre les filles, soit qu'elles descendent des mâles ou des filles.

Quand cette représentation a lieu, le mâle communique cet avantage à ses sœurs qui concourent avec lui dans la choisie.

Comme la représentation au profit du mâle descendant du mâle, est contre la règle générale qui n'admet point la représentation en choisie entre roturiers, on doit conclure que, dans tous les autres cas, la proximité de degré donne le droit de choisie, & que ceux qui sont plus éloignés, ne choisissent qu'après leurs oncles ou leurs tantes. Ainsi le fils aîné n'ayant laissé que des filles, leurs tantes sont préférables dans la choisie, quand même elles seroient moins âgées : elles sont également préférables au fils de la fille.

Mais en égalité de degré, par exemple, lorsque les héritiers au second degré concourent, le mâle, fils d'une fille, est préféré à sa cousine, quoique plus âgée, & fille de l'aîné mâle : &, dans cette égalité de degré, lorsqu'il n'y a que des filles, on suit uniquement l'ordre de la naissance, sans considérer si les filles sont descendues des mâles.

Dans les partages qui se font par souches, il peut naître une contestation entre les suppôts d'une souche, sur le choix de la lotie qui leur appartient en commun. Hévin décide que s'ils ne s'accordent pas, la pluralité des voix l'emporte sur la volonté de l'aîné, sur-tout dans le cas où la subdivision seroit égale, parce qu'autrement l'aîné auroit un double droit de choisir, ce qu'on doit éviter.

L'article 588 de la coutume, établit un droit contre lequel tous les jurisconsultes se sont élevés ; on l'appelle *pillage* ou *prélation*. Le fils aîné entre roturiers, & sur son refus le prochain après lui, peut avoir après le partage, la principale maison & logis suffisant à la ville ou à la campagne, à son choix, selon la qualité des biens, en faisant récompense aux autres ; mais s'il y en a deux, l'une à la ville, & l'autre à la campagne, il ne peut en choisir qu'une.

L'article portant *entre bourgeois & autres du tiers état*, le pillage ne pourroit pas s'étendre sur les portions des enfans nobles du second lit, au profit de l'aîné roturier du premier lit.

Comme ce droit est contraire au droit commun, & même odieux, il doit être renfermé dans les bornes les plus étroites ; & la coutume ne le donnant qu'au fils, la fille ni le fils de la fille ne peuvent pas le prétendre.

Ce droit est borné à la maison & logis suffisant ; ainsi le fils aîné ne peut prétendre que le pourpris avec la maison, & non les terres & les métairies qui en dépendent.

La récompense doit être faite sans aucun tressaut, aux frais de l'aîné, sur les biens de la succession ; & s'il n'y en a pas de suffisans, le pillage n'a pas lieu.

Par une juste interprétation des mots de l'article 588, *selon la quantité de biens*, le pillage ne pourroit pas être exercé, s'il rendoit les terres de la lotie du puîné infructueuses : d'où il suit qu'en donnant une maison à la campagne, l'aîné doit donner des terres à proportion, pour que la récompense du pillage ne soit pas infructueuse.

L'article 588 ne donnant le pillage que sur *la principale maison & logis suffisant*, l'aîné qui a dans sa lotie une maison principale, ne peut pas exercer le pillage sur une autre maison de la succession ; & il déclareroit en vain qu'il regarde comme la principale maison, celle sur laquelle il veut l'exercer, si elle ne l'est pas véritablement.

La coutume ni la jurisprudence n'ont point fixé de temps pour l'exercice du pillage. Quand ce droit seroit moins odieux, il paroîtroit que l'article 283, qui déclare les cohéritiers appropriés de leurs partages par an & jour, doit s'appliquer à ce droit. Il seroit même de la plus dangereuse conséquence de laisser au-delà de l'an & jour, un cohéritier dans l'incertitude sur la jouissance incommutable d'une maison tombée dans sa lotie.

L'article 560 de la coutume, contient une disposition particulière sur le partage des nobles. Il porte que le père noble peut partager ses enfans de son vivant, par l'avis de quatre parens des enfans, deux paternels & deux maternels, laissant à l'aîné la principale maison ; qu'il peut aussi le faire pour le bien de la mère, lorsqu'elle est vivante & consentante ; & que ce partage doit subsister, si le père ne l'a point révoqué par écrit, & s'il n'y a point de lésion au-delà du sixième de la légitime d'un des enfans. Le consentement de ceux-ci n'est pas nécessaire pour la validité de cet acte.

D'Argentré, dans son aitiologie, s'étonne de la limitation faite par cet article, au père noble, l'affection du père roturier pour ses enfans devant être la même. Belordeau décide que le père roturier n'a pas le même droit : mais Perchambault, Sauvageau & le commentaire anonyme imprimé à Nantes, disent, d'après le motif de d'Argentré,

que ce droit devoit être étendu aux roturiers, & c'est l'opinion commune.

Une veuve ne pourroit pas faire un pareil partage; le père & la mère peuvent les faire par un testament mutuel, cet acte ayant été excepté de l'abrogation des testamens mutuels, par l'article 77 de l'ordonnance du mois d'août 1735.

Il n'est pas moins vrai qu'il n'y a point d'institutions d'héritier en Bretagne, & encore moins de substitutions. Quoique la coutume ne contienne aucune prohibition à cet égard, il n'en est pas dans le royaume dont l'esprit soit plus opposé à cette manière de disposer des biens : elle ne connoît point d'autre règle que l'ordre de la nature dans les successions; &, comme le dit Hévin, elle va jusqu'à *abhorrer* les substitutions. Aussi lorsque le duc François II donna la baronie d'Avaugour à François de Bretagne & aux siens, avec substitution en faveur d'Antoine de Bretagne & ses hoirs, il fut obligé de faire une loi exprès pour cet objet singulier, avec toutes les solennités qui s'observoient alors dans la promulgation des lois. Après avoir été délibérée & consentie par les trois ordres de la nation, elle fut publiée & enregistrée aux états en 1480, avec cette clause dérogatoire : *car tel est notre plaisir, nonobstant quelconques lettres, statuts, établissemens, ordonnances & autres choses faites ou à faire au contraire.*

Septième et dernière section.

Du clergé de Bretagne & des lois particulières à cette province, concernant la collation des bénéfices.

Il y a neuf évêchés en Bretagne, savoir, Rennes, Nantes, Dol, Saint-Malo, Vannes, Quimper-Corentin, Saint-Brieux, Tréguier & Saint Pol-de-Léon. Ils sont suffragans de l'archevêque de Tours, à qui l'évêque de Dol a long-temps disputé la dignité de métropolitain.

Un concile tenu à Tours dans le seizième siècle, avoit défendu d'ordonner en Bretagne aucun évêque, soit Romain soit Breton, sans le consentement du métropolitain ou des évêques comprovinciaux.

Les archevêques de Tours qui vraisemblablement furent chargés de l'exécution de cette loi, s'attribuèrent sous ce prétexte, les droits de métropolitain en cette province, & en exercèrent les fonctions jusqu'en 848 que Néomène, reconnu roi par les Bretons, entreprit de faire déposer les évêques qui avoient reçu l'ordination de l'archevêque de Tours. Il y réussit dans un synode qu'il convoqua à Coetlou, & donna en même-temps la qualité de métropolitain à l'évêque de Dol. Delà les longues contestations qui s'élevèrent entre lui & l'archevêque de Tours. Les papes décidèrent tantôt pour l'un, tantôt pour l'autre. Enfin, Innocent III qui étoit, dit-on, grand jurisconsulte, rendit une sentence définitive le premier juin 1199, par laquelle il ordonna que l'évêque de Dol reconnoîtroit l'évêque de Tours pour son métropolitain, & lui rendroit la même obéissance que les autres suffragans.

Le duc Artur consentit à l'exécution de cette sentence, & depuis ce temps les églises de Bretagne ont toujours été soumises à la juridiction de l'archevêque de Tours; mais les papes ont cru devoir accorder aux évêques de Dol quelques prérogatives. En 1299 Boniface VIII ordonna que quand l'archevêque de Tours convoqueroit ses suffragans, il écriroit séparément à l'évêque de Dol, ou du moins mettroit son nom à la tête des autres, s'il lui écrivoit par la même lettre. En 1492 Alexandre VI permit aux évêques de Dol de faire porter devant eux, dans leur diocèse, la croix archiépiscopale, &c.

La Bretagne s'appelle en cour de Rome, *pays d'obédience*, parce que les papes y avoient autrefois plus d'autorité qu'ailleurs. C'étoit le prix de la protection puissante qu'ils accordoient à cette nation, contre les entreprises perpétuelles de la France. Aussi la Bretagne refusa-t-elle constamment d'adhérer au concile de Basle, ainsi qu'à la pragmatique sanction. Et le saint siège dispose encore aujourd'hui dans cette province, des bénéfices qui vaquent dans huit mois de l'année.

Les bénéfices étoient électifs dans la primitive église; mais les élections se faisant sous l'inspection & l'autorité des princes & des évêques, le crédit & l'influence qu'ils avoient dans ces occasions, furent pour eux un moyen d'écarter les électeurs, & de s'attribuer la disposition exclusive des biens ecclésiastiques.

Le droit qu'ont les évêques de conférer les bénéfices du second ordre, est fort ancien. Le concile d'Orléans tenu sous le règne de Clovis, en 511, déclara par le canon *omnes basilicæ*, que leur possession remontoit aux premiers siècles de l'église. On a même sur ce point une reconnoissance particulière à la Bretagne. Léon IV écrivant en 847 aux évêques de cette province, pour satisfaire à cette question, *à qui il appartenoit de disposer du gouvernement* des paroisses, leur répondit que c'étoit aux évêques à pourvoir les paroisses de prêtres & de clercs capables de les administrer.

Mais ce régime ne conserva pas long-temps son intégrité. La cour de Rome qui connoissoit en dernier ressort de tout ce qui avoit rapport aux bénéfices, s'immisça dans leur collation, par voies de concours & de prévention, par des mandats, des grâces expectatives, des réserves apostoliques. En un mot, elle employa ces moyens d'une manière si effective, que le pape étoit au commencement du quinzième siècle, pour ainsi dire, le seul collateur du monde chrétien. Delà les réclamations de l'église universelle.

S'étant assemblée à Constance en 1414, pour la réformation de son gouvernement *in capite & in membris*, elle ordonna dans sa quarantième session du 30 octobre 1417, que celui qui seroit élu à la place des trois anti-papes qui se disputoient le

trône de l'église, feroit une réforme équitable sur dix-huit chefs, dont le second avoit pour objet les réserves du saint siège, & le quatrième concernoit la collation des bénéfices & les grâces expectatives.

Le 11 novembre, Martin V fut élu; il s'occupa incontinent du réglement ordonné, & le publia dans la quarante-troisième session, à laquelle il présida le 20 mars 1418. Le concile en approuva & ratifia les dispositions, en déclarant qu'elles remplissoient les objets du réglement ordonné dans la quarantième session.

Depuis le concile de Constance, les évêques de Bretagne avoient la collation libre du tiers des bénéfices; mais leur titre ne paroissoit point. Les actes du concile de Constance avoient été imprimés pour la première fois à Hagueneau, en 1500, sur un abrégé qui en avoit été fait par ordre du concile de Basle: mais cet abrégé ne contenoit que les décrets relatifs à six objets de réforme proposés dans la quarantième session du concile de Constance; & parmi ces décrets, il n'y en avoit aucun qui concernât la collation des bénéfices, les grâces expectatives & les réserves du saint siège. Cela a donné lieu à différentes conjectures de la part des plus célèbres jurisconsultes.

Dumoulin pensoit que la partition des mois qui avoit lieu en Bretagne, étoit fondée sur un traité particulier; voici ses termes: *adhuc hodiè regio illa, patria obedientiæ vulgò vocatur; nunquàm ibi pragmatica sanctio, nec concordata recepta sunt; sed ex compacto papa habet ibi* OCTO MENSES, *in quibus vel vacationibus tunc occurrentibus ordinarii nihil possunt ut suprà; & contrà ordinarii* QUATUOR MENSES *in quibus papa nec prævenire nec reservare, nec aliter disponere potest.*

« Chaque nation, disoit Hévin, entra en traité, » mais toutes ne le firent pas aux mêmes conditions; » l'Allemagne y fut plus favorisée, peut-être à cause » que l'empereur avoit été le promoteur du concile, » & y étoit présent; le pape se contenta donc de » partager avec les ordinaires; &, à l'égard de la » France & de la Bretagne, les droits du pape fu- » rent limités aux deux tiers ou au droit de pour- » voir aux bénéfices qui vaqueroient pendant huit » mois de l'année, les autres quatre mois demeurant » aux ordinaires, libres & déchargés de son droit » de prévention. Et, comme les traités n'étoient pas » semblables pour toutes les nations, il fut convenu » que chacune seroit gouvernée par son propre con- » cordat, sans s'arrêter à ceux des autres, dont il » fut fait déclaration prononcée par la bouche du » vice-chancelier du concile, dans l'assemblée où » il déclara, au nom de toutes les nations: *quod* » *cuilibet nationi placebat concordia cum ipsâ* » *per dominum nostrum facta; non intendentes* » *propterea quod concordata cum unâ natione,* » *in aliquod alteri nationi afferant præjudi-* » *cium* ».

Le président de Bedée, procureur-général-syndic des états de Bretagne, croyoit aussi au *compact breton.* Dans un mémoire présenté au roi en 1728, contre l'indult du parlement de Paris, il observoit qu'il n'étoit pas surprenant que ce compact ne se fût pas conservé, puisque le compact françois étoit resté plus de trois siècles dans l'obscurité, & que la bulle pour l'indult de 1431, étoit perdue dès 1538, & ne se trouvoit plus.

D'autres jurisconsultes ont prétendu que la Bretagne n'étoit appelée *pays d'obédience*, que parce qu'elle étoit sujette aux règles de chancellerie romaine; & que la huitième règle étoit la source du partage des mois dans cette province.

Mais ces derniers se trompoient; car, si la règle *de mensibus & alternativâ* étoit une loi pour la Bretagne, les patrons laïcs & ecclésiastiques y seroient sujets, & cela n'est pas, puisqu'ils exercent leur droit de présentation dans tous les mois, & même dans ceux du pape.

L'erreur de ces jurisconsultes est aujourd'hui à-peu-près démontrée par le supplément que les pères Labbe & Hardouin ont donné au public de ce qui manquoit à l'édition d'Hagueneau des actes du concile de Constance. Ce supplément contient plusieurs décrets de Martin V. L'art. 2 de son réglement, après avoir confirmé la réserve ordonnée par Benoît XII, dans la bulle *ad regimen* (*in extravag.* comm. livre 3, tit. 2, chap. 13.), porte que de toutes les dignités, offices & bénéfices séculiers & réguliers, les deux premières parties seroient en la disposition du pape, que la troisième qui resteroit aux ordinaires, ne seroit diminuée par aucune réserve ni prérogative quelconque, & que les bénéfices qui vaqueroient par résignation simple ou par permutation, ne seroient comptés ni sur la part du pape, ni sur celle des ordinaires.

Martin V déclara en outre qu'il ne vouloit, ni n'entendoit donner de grâces expectatives pour les premières dignités des églises cathédrales, après l'épiscopat, ni pour les dignités principales des églises collégiales, non plus que pour les prieurés conventuels. *Neque vult nec intendit gratias expectativas dare. . . . . ad dignitates majores post pontificales in cathedralibus, neque ad principales in collegiatis, neque ad prioratus conventuales.*

Ainsi Hévin, Dumoulin, & le président de Bedée ne se tromperent qu'en ce qu'ils attribuoient à un traité particulier ce qui étoit l'effet d'un réglement général. La Bretagne ne fut pas vraisemblablement assez puissante pour obtenir un concordat, comme la France & l'Allemagne.

Il est vrai que quelques critiques ont voulu élever des nuages sur l'authenticité de l'appendice du concile de Constance. Mais, pour admettre leurs doutes, il faudroit supposer que l'église s'est assemblée à grands frais pour sa réformation, sans s'être réformée, que les pères d'un concile œcuménique ont ordonné un réglement qui n'a été exécuté que

ſur les points les moins importans, que Martin V n'a point rempli la condition ſous laquelle il avoit été élevé au pontificat, que le concile, l'empereur & les ambaſſadeurs des nations qui étoient préſens à cette aſſemblée, ont témoigné leur ſatisfaction ſans ſujet, qu'ils ont tous concouru pour ſe tromper les uns les autres, & pour en impoſer en même-temps à l'univers; enfin il faudroit dire que le partage des bénéfices entre le pape & les ordinaires s'eſt introduit en Bretagne ſans titre, ce qui ſeroit ſuppoſer un effet ſans cauſe. Si au contraire on admet le réglement de Martin V, publié par Labbe & Hardouin, tout s'explique.

Au ſurplus, ce réglement a été extrait d'un manuſcrit envoyé au père Labbe par ordre du cardinal Barberin, doyen du ſacré collège; & ce manuſcrit eſt conforme à deux autres publiés par Emmanuel Schulſtraat, préfet de la bibliothèque du Vatican. Le père Hardouin en a encore indiqué trois, l'un dans la bibliothèque du cardinal Capranica, un autre dans la bibliothèque de Vienne en Autriche, un troiſième dans celle de S. Victor. Et, d'après l'hiſtoire eccléſiaſtique du père Alexandre, ce ſavant ne doutoit pas de leur authenticité.

Il s'enſuit que tous ceux qui ont écrit que, dans la quarante-troiſième ſeſſion du concile de Conſtance, le pape avoit éludé le vœu des nations, en ne ſatisfaiſant que très-imparfaitement aux dix-huit chefs de réformation propoſés, avoient été trompés par la première édition de ce concile faite près d'un ſiècle après, ſur un manuſcrit incomplet. Le texte entier reſtitué d'après pluſieurs manuſcrits, il ne reſte plus de doute ſur le partage des bénéfices des deux tiers au tiers, entre le pape & les ordinaires, établi pour la première fois au concile de Conſtance par l'article ſecond du réglement publié dans la quarante-troiſième ſeſſion.

Cependant ce réglement qui donnoit au pape la collation de deux bénéfices, & laiſſoit le troiſième à l'ordinaire, n'étoit pas d'une exécution facile. On prétend qu'Eugene IV remédia à cet inconvénient en laiſſant quatre mois libres à l'ordinaire, ſavoir, mars, juin, ſeptembre & décembre : ce qu'il y a de certain, c'eſt que la partition des mois avoit été ſubſtituée en Bretagne au partage des bénéfices, lorſque cette province fut unie à la couronne. Si l'on en croit Hévin, des officiers des grands-jours qui étoient membres du parlement de Paris, ſe flattant d'introduire l'indult de cette cour en Bretagne, engagèrent François premier à créer en 1539 un avocat général en cette province, pour y faire obſerver le concordat. Comme les ordinaires le trouvoient plus avantageux que la partition, on n'éprouva aucune difficulté de leur part; mais le pape Paul III s'en plaignit, & ſoutint que ce traité qui n'avoit été fait que pour la France, ne devoit pas avoir d'exécution en Bretagne : ſes réclamations furent accueillies en Bretagne, ſous Henri II.

On voit dans l'hiſtoire de Bretagne de dom Maurice, que Paul III, indigné de l'aſſaſſinat commis en la perſonne de Pierre Farnèſe, ſon fils, & ſoupçonnant Charles-Quint d'avoir eu part à ce meurtre, offrit à Henri II de s'unir avec lui contre l'empereur; & que, pour ſerrer davantage les nœuds de cette union, il propoſa à ce prince le mariage d'Horace Farnèſe, ſon petit-fils, avec Diane, fille naturellle de Henri. Ces deux propoſitions furent bien reçues à la cour, & le pape profitant des diſpoſitions où l'on étoit à ſon égard, demanda & obtint du Roi des lettres-patentes entièrement favorables aux prétentions de la cour de Rome, ſur la collation des bénéfices de Bretagne. Voici les principaux articles de ces lettres-patentes; il fut ordonné :

1°. Que les conſtitutions apoſtoliques, tant générales que particulières, ſeroient reçues en Bretagne.

2°. Qu'il y auroit huit mois réſervés au pape pour la collation des bénéfices.

3°. Que dans les quatre autres mois le pape concourroit encore avec les ordinaires.

4°. Que les réſerves, coadjutoreries & grâces expectatives accordées par le pape, auroient lieu en Bretagne.

5°. Que les penſions ſur les bénéfices & les expéditions de la cour de Rome données à cette occaſion ſeroient reçues dans la province.

6°. Que les cenſures portées en vertu des lettres & des ſentences de la cour de Rome ſeroient obſervées en Bretagne.

7°. Que toutes les cauſes ſpirituelles & bénéficiales ſeroient dévolues à la cour de Rome.

8°. Que le conſeil & le parlement de Bretagne ne ſe mêleroient en aucune manière des cauſes qui appartiennent au for eccléſiaſtique, & qu'ils n'appelleroient jamais comme d'abus des lettres apoſtoliques & des ſentences portées en cour de Rome.

9°. Que perſonne ne ſeroit mis en poſſeſſion de quelque bénéfice que ce fut ſans lettres apoſtoliques.

10°. Que la Bretagne n'ayant point été compriſe dans le concordat, les diſpoſitions de ce traité n'auroient pas lieu dans la province.

Ces lettres-patentes ſont du 14 juin 1549 : quelque préjudiciable qu'elles fuſſent à la Bretagne, le roi envoya des ordres précis au parlement des grands-jours qui devoit s'aſſembler au mois de ſeptembre, de les enregiſtrer ſans modification. Par une lettre adreſſée à cette compagnie le 14 août, il ne diſſimula point qu'il ſentoit toutes les conſéquences des prétentions exorbitantes du pape, mais il déclara qu'il vouloit le contenter à quelque prix que ce fût, *pour parvenir à un effet de telle importance*, dit ce prince, *que nous ne voulons pour cette heure penſer, ne regarder à autre choſe que d'en être ſatisfait.* Ces lettres furent lues au parlement le 2 ſeptembre, & remiſes au procureur & à l'avocat général pour en faire leur rapport. Le 12 du même mois, ces magiſtrats requirent qu'avant de procéder à l'enregiſtrement, il fût fait au roi de très-humbles remontrances ſur les inconvéniens qui réſulteroient des droits accordés au pape, s'ils avoient lieu en

Bretagne; ils s'élevèrent contre des concessions qui n'alloient à rien moins qu'à avilir les dispositions du droit canon, à rendre inutiles les ordonnances du roi & à anéantir les libertés de l'église gallicane. Après avoir discuté chaque article des lettres-patentes & en avoir montré les abus, ils requirent qu'il plût à la cour en suspendre l'enregistrement, & députer au roi deux membres du parlement pour lui exposer les raisons qui empêchoient la compagnie d'obtempérer à ses ordres.

Le parlement étoit sur le point de prendre un arrêté portant que les lettres-patentes ne seroient point enregistrées, lorsque François Crêpin, président en cette cour, se leva & présenta de nouvelles lettres de jussion plus fortes que les précédentes; elles enjoignoient de procéder sans délai à l'enregistrement *nonobstant quelques propositions, allégations & objets que l'on pourroit faire au contraire.* Le roi ajoutoit que le président Crêpin, instruit de ses intentions secrettes, étoit chargé de les faire connoitre à la compagnie, & que l'on devoit s'en rapporter à ce qu'il diroit comme à sa propre personne. Alors le président, après avoir pris le serment des conseillers, des gens du roi & du greffier pour les engager au secret, il leur raconta que par commandement du roi il avoit été le trouver à Abbeville; que sa majesté lui avoit ordonné, en présence du chancelier, de dire au parlement d'enregistrer sans délai les lettres-patentes sans aucune modification; que néanmoins malgré ces lettres-patentes & la publication qui en seroit faite, le roi entendoit que s'il se présentoit à la cour quelques procès touchant les articles accordés au pape, l'on en différât le jugement pour quelque temps; que dans la suite, sans avoir aucun égard aux lettres-patentes, la compagnie jugeroit les procès suivant les principes reçus dans le royaume & en Bretagne, & sans déroger aux décrets des conciles.

En conséquence de cette déclaration, le parlement arrêta que le lendemain 13 de septembre les lettres-patentes seroient enregistrées, mais que les jugemens des appels comme d'abus *& autres qui toucheroient les articles & points dudit édit, seroient différés*, & que dans la suite l'on jugeroit comme par le passé, *sans s'arrêter auxdites lettres & publication d'icelles.* Cette délibération fut transcrite dans un registre secret & enfermée dans une boîte déposée au greffe de la cour.

Il est aisé de voir que le roi n'avoit accordé qu'aux circonstances les prétentions exorbitantes de la cour de Rome: & l'on ne sauroit assez louer la fermeté que fit paroitre en cette occasion le parlement des grands-jours pour maintenir dans leur intégrité l'observation des canons, les droits de la province & les privilèges de l'église gallicane; mais cette affaire ne finit pas par l'enregistrement simulé que cette cour fit des lettres-patentes. Comme elle n'y avoit aucun égard, & que dans ses jugemens elle se conformoit à l'ancien usage, le pape en fit des plaintes au roi, qui donna le 29 juillet 1550 de nouvelles lettres-patentes par lesquelles il confirmoit tout ce qu'il avoit accordé dans les précédentes. Le parlement ne fit nulle difficulté de les enregistrer, bien résolu de s'en tenir à la permission que le roi leur avoit laissé de n'y avoir aucun égard. Mais le pape, informé du registre secret & des modifications apposées à l'enregistrement, renouvela ses plaintes au roi par le nonce qu'il avoit à la cour. Ce prince, pour appaiser sa sainteté, donna le 18 du mois d'avril 1553, une troisième déclaration qui confirmoit les deux premières, cassoit & annulloit les registres secrets, & évoquoit au conseil privé les procès qui avoient été jugés au préjudice des lettres-patentes du 14 juin 1549, & sur-tout contre la réserve des huit mois établie en Bretagne en faveur du pape.

Cette réserve des huit mois est à-peu-près tout ce qui est resté au pape en Bretagne, depuis que le concile de Trente & l'article 22 de l'ordonnance d'Orléans ont réduit à de justes bornes les prétentions de la cour de Rome.

D'Héricourt n'a pas laissé d'avancer que les pays d'obédience étoient soumis à toutes les anciennes règles de la chancellerie romaine.

Duperrai, savant canoniste, s'éleva contre cette assertion. « Dans les pays d'obédience, dit-il, le » collateur ordinaire confère librement les bénéfices » pendant quatre mois de l'année. M. d'Héricourt » dit *pourvu qu'ils ne soient pas réservés au » pape par quelqu'autre réserve que celle des » mois apostoliques.* Il donne par-là à entendre » qu'il y en a d'autres. Il devoit mettre un correc- » tif, *qu'il n'y en a point d'autres en France » qui y soient observées.*

D'Héricourt répondit à cette critique: il en reconnut la justesse, mais il chercha à voiler son erreur. La réserve des bénéfices vacans *in curiâ* a lieu, dit-il, dans les pays d'obédience comme dans les pays régis par le concordat; il est donc vrai qu'il y a d'autres réserves pour les pays d'obédience que celles des mois & de l'alternative.

D'Héricourt se trompoit encore en mettant l'alternative au nombre des réserves du saint siège, puisqu'elle est sujette à l'option des ordinaires. A son excuse, fondée sur les vacances *in curiâ*, il auroit pu ajouter les résignations en faveur, sur lesquelles les papes sont en possession de conférer en Bretagne. Mais aussi voilà tous leurs droits relativement à la collation des bénéfices.

Cependant la cour de Rome a fait quelques tentatives en vertu de la troisième règle de chancellerie qui réserve au saint siège les dignités majeures après la pontificale dans les églises cathédrales, & les principales dans les églises collégiales dont le revenu excede la valeur de dix florins d'or de la chambre apostolique. En 1698 M. l'abbé de Lavieuville, qui depuis a été évêque de Saint-Brieux, obtint des provisions du pape pour le doyenné de la cathédrale de Nantes, quoique cette dignité eût vaqué dans un des mois de l'ordinaire; il fut

même assez heureux pour obtenir l'année suivante un arrêt de maintenue du grand conseil. Ce tribunal regardoit sans doute la Bretagne comme sujette aux règles de chancellerie romaine : mais le parlement de Rennes suit une autre jurisprudence.

La chantrerie, première dignité de l'église cathédrale de Tréguier, avoit vaqué dans un des mois de l'ordinaire. L'évêque la conféra au sieur Bizien, & sur sa démission à M. l'abbé de la Bourdonnais, depuis évêque de Saint-Paul-de-Léon. Le sieur Tondu obtint de son côté, en cour de Rome, des provisions fondées sur la réserve des dignités majeures, ce qui occasionna une instance sur le possessoire au présidial de Rennes. Les parties y furent appointées à écrire & produire, & la recréance adjugée au sieur Tondu. Mais sur l'appel au parlement, la réserve des dignités majeures fut discutée en point de droit; & conformément aux conclusions du ministère public, la cour réforma l'appointement par arrêt de 1721, évoqua le principal & adjugea la pleine maintenue à l'abbé de la Bourdonnais.

Le doyenné de l'église de Nantes, dont nous avons déjà parlé, vaqua le 30 décembre 1770 par le décès de l'abbé de Laubrière : l'évêque le conféra à l'abbé de Reguon le 3 janvier suivant : l'acte de collation porte *pleno & ordinario jure ac etiam in vim alternativæ*. Le pape qui avoit déjà conféré avec succès la même dignité à l'abbé de Lavieuville, se crut en droit d'en pourvoir l'abbé Gabriel, secrétaire de la protectorerie des églises de France à Rome. Celui-ci ayant fait prendre possession du bénéfice en conséquence du *visa* de l'archevêque de Tours, l'abbé de Reguon y forma opposition & releva appel comme d'abus des provisions du pape. L'abbé Gabriel se porta de son côté appelant comme d'abus des provisions de l'évêque de Nantes : sur ces appels respectifs l'abbé de Reguon a été maintenu par un jugement du mois de juillet 1772.

L'abbé Gabriel soutenoit que la Bretagne n'étant pas pays de concordat mais d'obédience, étoit sujette aux règles de chancellerie ; que la partition des mois avoit été établie par la règle *de mensibus & alternativâ*; qu'ainsi elle devoit être modifiée par les réserves du saint siège & notamment par celle des dignités majeures ; que celle ci avoit été confirmée par les lettres-patentes de Henri II de 1549, & n'avoit pas été abrogée par le concile de Trente. Il articuloit à l'appui de ces assertions une possession de 300 ans, d'après laquelle les papes avoient conféré constamment le doyenné de l'église cathédrale de Nantes. Enfin il nioit que l'appendix du concile de Constance fût authentique. Ce n'étoit, disoit-il, d'après le sentiment de MM. Noyer & Piales, que des projets qui n'avoient pas eu d'exécution.

On ne rapportera point ici la critique que l'abbé Gabriel a faite de cet appendix, non plus que les réponses qu'on lui a opposées. Nous observerons seulement que le réglement de Martin V, qu'on doit véritablement plus au hasard qu'aux soins du concile de Constance, paroît avoir déterminé le jugement du mois de juillet 1772, & qu'il fait loi en Bretagne.

M. de la Chalotais portant la parole en 1739, dans une cause où il s'agissoit de savoir si l'évêque pouvoit conférer sur démission pure & simple en tous mois, & rappelant l'origine de la partition, assuroit la cour qu'on la trouvoit dans l'appendix du concile de Constance, & particulièrement dans l'article 2 du réglement de Martin V. Il inféroit de la dernière partie de ce décret, *beneficia vacantia per resignationem vel ex causâ permutationis neutri parte computentur*, que le pape s'étant maintenu dans le droit de conférer sur résignation en faveur, l'évêque avoit de son côté le droit de conférer en tous mois sur démission pure & simple. Conformément à ses conclusions, l'arrêt que le parlement rendit le 17 mars 1739, maintint le pourvu par l'évêque.

Cet arrêt est conforme à l'opinion commune des auteurs : les officiers de la cour de Rome prétendent que les ordinaires ne peuvent conférer sur démissions pures & simples quand elles sont faites dans les mois du pape, à qui seul, selon eux, cette collation appartient. M. Castel, en sa pratique de la cour de Rome, estime que cette prétention n'est pas juste, que la règle des mois de réserve ne comprend que les bénéfices qui ont vaqué par mort. C'est pourquoi l'on a douté si les évêques de Bretagne pouvoient conférer sur la démission d'un infirme à l'extrémité de sa vie ; ce qui ne leur a été accordé, après bien des contestations, qu'en conférant sans fraude, *cessante fraude*.

Au surplus, ces divers arrêts ont décidé que les collateurs dont le chef-lieu est en pays de concordat, & qui ont des bénéfices en Bretagne à leurs collations, doivent se conformer aux loix de leur province.

Si les quatre mois des ordinaires en Bretagne sont libres de toute autre réserve du saint siège que de celles dont on fait mention, à plus forte raison le sont-ils de la réserve des gradués & de l'indult du parlement de Paris, dont la concession est antérieure à l'union de cette province à la couronne. Ce n'est cependant pas faute de tentatives de la part de cette cour. A peine le concordat fut-il introduit en Bretagne, que M. Spifame, membre de cette compagnie, plaça son indult sur l'abbaye de Saint-Gildas-aux-Bois, diocèse de Nantes. Cette entreprise se renouvela si souvent & avec tant d'obstination, que la province fut obligée d'en porter des plaintes successivement aux rois Henri II, Charles IX, Henri III & Louis XIII. Sa majesté, pour terminer enfin cette longue contestation, déclara en 1632, sur les remontrances des états de Bretagne, que conformément aux privilèges de la province il ne seroit rien innové à ce qui se pratiquoit sur le fait des indults ; & pour vérifier l'usage qui avoit lieu à cet égard lors

lors de l'union, elle ordonna qu'il seroit procédé à une enquête à la diligence des états.

Cette enquête fut faite & communiquée au procureur général du parlement de Paris. Le résultat en étoit concluant pour la province, & le feu roi étoit sur le point de statuer sur cette affaire, lorsque Benoit XIII, par un bref du 3 octobre 1725, en réclama la connoissance, attendu que l'indult dont il s'agissoit, étoit une concession d'Eugene IV son prédécesseur. Sa majesté ne laissa pas de passer outre par arrêt du 20 octobre de l'année suivante. Il fut ordonné par provision qu'il ne seroit expédié en la grande chancellerie, aucune lettre de nomination en vertu de l'indult sur les collateurs ordinaires de la province de Bretagne; que celles qui auroient été expédiées & qui n'avoient pas eu leur effet, seroient incessamment rapportées entre les mains de M. le garde des sceaux; qu'en conséquence les pourvus en cour de Rome ou par les ordinaires, des bénéfices dont la jouissance leur étoit contestée par les indultaires, seroient mis en possession de ces bénéfices, sans qu'ils pussent y être troublés par les porteurs de lettres de chancellerie.

Nonobstant cet arrêt, le sieur Laurent Provôt obtint des provisions de la cure de Sarzeau sur l'indult de M. Rouillé, conseiller au parlement de Paris; le sieur le Coutelliers de Lisliers ayant été pourvu du même bénéfice par M. l'évêque de Vannes, obtint le 26 décembre 1726, un arrêt du conseil d'état, qui ordonnoit, conformément à celui du 20 octobre précédent, au sieur Provôt de rapporter ses lettres de nomination. Sur l'opposition de cet indultaire, le roi rendit le 28 juin 1727, un arrêt définitif, qui confirma les deux précédens & maintint le sieur de Lisliers dans la possession de la cure, *faisant très-expresses & itératives défenses au sieur Provôt de l'y troubler à peine de désobéissance.*

L'alternative est une grâce que les papes font aux évêques de Bretagne qui résident. Ainsi elle est libre de part & d'autre. Les évêques qui l'acceptent, obtiennent une bulle qui doit être enregistrée au parlement: ils ont alors six mois au lieu de quatre. Le premier mois de l'année est dévolu au pape, le second à l'évêque, ainsi de suite à l'alternative; de manière que décembre se trouve dans le partage de l'ordinaire.

Cet indult a son effet pour toute la vie de l'impétrant, sans qu'il soit besoin d'en obtenir le renouvellement à chaque exaltation d'un nouveau pape, ainsi que c'est l'usage en l'Italie.

Quoique l'alternative soit en faveur de la résidence, les évêques en jouissent pendant leur absence pour le service du roi, de l'état ou de leur église, suivant un arrêt du 19 juillet 1725; on estime cependant qu'ils ne peuvent conférer par vicaire ou procureur attendu qu'ils sont censés résidens sur les lieux dans ces circonstances.

Le chapitre ne succède pas au droit de l'évêque par rapport à l'alternative, mais le successeur du pape en jouit. Pendant la vacance du saint siège la disposition des bénéfices retourne au droit commun; mais si le pape venoit à mourir sans avoir conféré un bénéfice qui a vaqué dans un de ses mois, la collation en appartiendroit à son successeur.

Le pape est obligé de conférer les bénéfices qui vaquent pendant les mois qui lui sont réservés dans les six mois prescrits par le concile de Latran. S'il néglige de faire la collation dans ce temps, le collateur ordinaire rentre dans l'exercice de son droit *per resumptionem juris antiqui*. Il a à son tour six mois pour conférer, pendant lesquels ni la réserve, ni la prévention du pape, ne peuvent avoir lieu à son préjudice. C'est ce qui a été jugé par arrêt du grand conseil rendu le 28 août 1743 sur les conclusions de M. l'avocat général le Bret, & sur des certificats conformes des avocats du parlement de Rennes. Cet arrêt & les savantes conclusions sur lesquelles il est intervenu, sont rapportés par M. Piales dans son traité des réserves.

Le pape s'est réservé dans la règle *de mensibus* la faculté d'admettre les résignations en faveur dans tous les mois de l'année, ce qui a lieu en Bretagne, comme on l'a déjà dit. Mais les préventions n'ayant pas lieu dans cette province, la clause *sive etiam per obitum*, & celle qui comprend la dérogation à la règle *de verisimili notitiâ obitûs*, ne se mettent point dans les provisions expédiées pour cette même province sur résignation en faveur: ainsi lorsque le résignant meurt avant que la procuration soit admise, la résignation reste sans effet, & le résignataire ne peut prétendre le bénéfice comme *obituaire*, quand même l'ordinaire n'en auroit pas disposé.

Il est même nécessaire, pour que la résignation ait son effet, que le résignant survive vingt jours pleins, à compter du jour qu'elle a été admise, parce que le pape n'est pas dans le cas de déroger à la règle des vingt jours au préjudice des ordinaires de Bretagne. Ceux-ci prétendent même que le pape n'y peut déroger, & leur prétention est autorisée par la jurisprudence du parlement de Rennes.

Le grand conseil jugeoit autrefois que les brevets de serment de fidélité n'avoient pas lieu en Bretagne dans les mois du pape. La question s'étant présentée pour la première fois en 1623, le pourvu par le pape prit des lettres-patentes du roi en date du 23 juin, par lesquelles le roi déclaroit que son intention n'étoit pas que son brevet de serment de fidélité eût lieu dans les mois affectés au pape dans la province de Bretagne. L'arrêt du 16 septembre de la même année jugea en conformité.

La même question se présenta une seconde fois en 1668. Le roi expliqua encore sa volonté par de nouvelles lettres, & déclara qu'il n'entendoit pas que les offices de chanoine des églises cathédrales de Bretagne, vacans dans les mois affectés au pape, fussent sujets au brevet de serment de fidélité. En conséquence, le sieur Fariziani, pourvu par

le pape d'un canonicat dans une de ces églises, fut maintenu en possession de ce bénéfice, par arrêt du 19 septembre 1668, préférablement au sieur Guitonneau, brévetaire de serment de fidélité.

Ces deux arrêts paroissent avoir été rendus de concert entre les parties; il y a eu compensation de dépens sans restitution de fruits. Aussi n'ont-ils point fixé la jurisprudence sur le point dont il s'agit.

Gaston-Jean-Baptiste Maurice, clerc tonsuré du diocèse de Paris, porteur du brevet de serment de fidélité prêté au roi par M. Jean-François Lefèvre de Caumartin, évêque de Vannes, requit un canonicat de cette église qui avoit vaqué au mois de janvier 1721: sur le refus du grand vicaire de Vannes, il obtint des provisions du chapitre de Tours, le siège archiépiscopal vacant, en vertu desquelles il se mit en possession. D'un autre côté, Joseph Touzé du Quémie, prêtre du diocèse de Vannes, obtint des provisions du pape pour le même canonicat, sur lesquelles il prit un *visa* de M. l'évêque de Vannes, & se mit aussi en possession. La complainte fut portée au grand conseil de la part du pourvu en cour de Rome: on alléguoit deux moyens contre le brévetaire; l'un que la dette du brevet de serment de fidélité n'étoit due que par les évêques, & non par le pape qui ne la connoissoit pas & auquel le brevet n'avoit jamais été signifié ni pu l'être; l'autre que ce brevet ayant été accordé par le roi à cause du serment de fidélité prêté à sa majesté par M. de Caumartin pour l'évêché de Vannes, & ce prélat ayant été transféré à Blois avant d'avoir rempli & acquitté cette dette, qui lui étoit personnelle, on ne pouvoit en charger M. Fagon, son successeur qui étoit grevé lui-même d'un pareil brevet pour le serment de fidélité qu'il avoit prêté au roi. Malgré ces raisons le brévetaire fut maintenu par arrêt du 24 juillet 1721, & le pourvu par le pape condamné à la restitution des fruits & aux dépens.

On peut inférer de cet arrêt que la jurisprudence du grand conseil est que le brevet de serment de fidélité doit être acquitté en Bretagne, même dans les mois affectés au pape. On pourroit en induire aussi que cette dette n'est pas tellement particulière à l'évêque sur qui elle est imposée, qu'elle ne puisse être payée par son successeur, quand le brevet lui a été signifié & qu'elle n'a point été acquittée par celui qui la devoit: mais cette décision ne fait point une maxime, & bien des canonistes très-instruits de nos usages, ont une opinion contraire.

Quant aux brevets de nomination du roi pour son joyeux avènement à la couronne, il paroît qu'ils ont lieu en Bretagne comme dans le reste du royaume, sans doute parce que c'est un droit essentiellement attaché à la couronne; d'où il suit que les mois affectés au pape n'en sont pas exempts. C'est du moins ce qui a été jugé par deux arrêts, l'un du mois de septembre 1602, & l'autre du 31 mai 1728.

Cependant comme le concordat n'est plus observé en Bretagne, le roi même ne nomme aux bénéfices consistoriaux de cette province, qu'au même titre que le faisoient les anciens ducs qu'il représente; c'est-à-dire en vertu de l'indult du pape.

Selon l'auteur des mémoires du clergé, ces indults doivent être considérés comme des témoignages de la piété de nos rois qui veulent bien prendre ces mesures pour éviter toute contestation avec la cour de Rome. Il observe que les ordonnances de 1549 & de 1550, en rétablissant la réserve des mois en faveur du saint siège, portent que le concordat n'aura plus lieu en Bretagne, *quoiqu'elle soit unie à la couronne de France*; d'où il infère que, suivant les règles ordinaires, le concordat devroit être observé en cette province, puisque ces ordonnances étoient nécessaires pour établir cette exception.

D'après ce principe, MM. les gens du roi du parlement de Paris soutiennent que si la réserve des mois a lieu en Bretagne, depuis l'union de cette province à la couronne, ce n'est pas en vertu des règles de chancellerie romaine, mais uniquement en vertu des ordonnances; ce qui n'est pas exact. Les ordonnances de Henri II n'ont fait que rétablir la réserve des mois qui existoit plus d'un siècle auparavant, non en vertu des règles de chancellerie qui n'ont de vigueur que pendant la vie du pape qui les a fixées, mais comme on l'a vu ci-devant, en conséquence d'un réglement ordonné & approuvé par le concile de Constance.

Il paroît néanmoins qu'à l'exception des dispositions du concordat pour les collations des bénéfices, les libertés de l'église gallicane ont lieu en Bretagne comme dans le reste du royaume. M. de la Chalotais attestoit lors de l'arrêt de 1739, qu'on n'avoit jamais reçu ni observé en Bretagne, au préjudice des collateurs ordinaires, d'autres constitutions, règles de chancellerie, réserves apostoliques, que celles qui ont cours, conformément à l'art. 43 des libertés de l'église gallicane: *Jamais*, disoit-il, *ni la règle* DE MENSIBUS, *ni toutes celles qui sont énoncées dans les déclarations de Henri II, n'ont eu d'exécution en cette province. Provincia*, disoient MM. les gens du roi du parlement des grands-jours, lors de la présentation des lettres-patentes de 1549, *provincia aut ducatûs additus regno legibus regni debet vivere.* Maxime vraie en général, *sauf toutefois les droits, franchises & libertés de cette province.* Enfin l'arrêt d'enregistrement fait au parlement de Bretagne, le 6 février 1741, de la bulle qui établit le concours en cette province, porte...... « Sans que le terme » d'*obédience*, employé dans la bulle, puisse être » tiré à conséquence ni à prétendre que les libertés » de l'église gallicane, ni les maximes du royaume, » ne doivent pas avoir lieu en cette province, de » même que dans les autres pays soumis à la domi- » nation du roi. »

Il est vrai que Dumoulin a dit: *ad regulam de verisimili*, que la Bretagne avoit été appelée

pays d'obédience parce que les réservations apostoliques y avoient lieu; mais ce célebre jurisconsulte s'est réfuté lui-meme lorsqu'il observe *ad regulam de infirmis*, que dans les quatre mois des ordinaires de cette province, *papa nec prevenire nec reservare aut aliter disponere potest.*

Au surplus, suivant les bulles d'indult que les ducs de Bretagne obtenoient du saint siège, non-seulement le pape ne pouvoit pourvoir aux évêchés que sur leur nomination, mais encore toutes les autres provisions émanées de la cour de Rome, ne pouvoient être qu'en faveur des originaires de la province; de sorte que les bénéfices vacans dans les huit mois du pape, étoient plus assurés aux Bretons que ceux mêmes dont les évêques avoient la collation. Il y a plusieurs de ces bulles dans le trésor des chartres du duché, au château de Nantes. Telles sont celles données par Nicolas V en 1448 & 1452, par Pie II en 1459, par Sixte IV en 1479, & par Alexandre VI en 1499. Il paroît même d'après Froissard, que l'exclusion des non-originaires étoit plus ancienne. Cet historien parlant du voyage de Jean V à Tours, vers le roi, en 1389, rapporte que le conseil de sa majesté ayant reproché à ce duc qu'il sembloit se départir des intérêts de la France, en ne reconnoissant pas pour pape légitime Clément VII, élu à Avignon, & ne souffrant pas que ceux qui étoient pourvus par sa sainteté jouissent des bénéfices dans sa province, il fit cette réponse.... *Mais encore tant que touche les bénéfices de mon pays, je vous veux parler; je ne suis point si haut ni si cruel aux impétrans que vous me dites; car je souffre bien les clercs de mon pays à pourvoir de la bulle du pape Clément: mais ceux qui point ne sont de la nation, je les refuse; & la cause pourquoi, je vous la dirai: ils veulent porter la gresse hors de mon pays sans desservir les bénéfices, c'est contre droit, raison & conscience, & je n'y puis accorder.*

L'observation de cet indult pour les originaires de la province, fut un des articles du contrat de mariage de la duchesse Anne avec Louis XII; ce qui fut confirmé lors de l'union. L'une des conditions du traité est que *moyennant l'union du duché de Bretagne avec la couronne de France, à la requête des états, aucun préjudice ne soit fait à l'indult dudit pays, qui porte que nul non-originaire ne pourroit avoir ni obtenir bénéfice audit pays sans avoir sur ce lettres du prince, & que icelles lettres*, dit François premier, *ne soient baillées à gens étrangers ni autres, sinon à ceux qui sont alentour de notre personne.* Cette restriction a rendu la règle à-peu-près inutile; mais le clergé de Bretagne n'y perd rien, puisqu'il est dédommagé par les bénéfices qu'il obtient dans les autres provinces du royaume.

Voyez *la collection des historiens d'André Duchêne; l'histoire de France du père Daniel; les histoires de Bretagne par d'Argentré, dom Lobineau & dom Maurice; les notes de Dumoulin sur la coutume de Paris; les plaidoyers de M. Marion, avocat général du parlement de Paris, le Songe du Verger; la dissertation du chancelier d'Aguesseau, sur l'assise du comte Geffroy; les traités de l'abbé de Vertot & de dom Lobineau, sur la mouvance de la Bretagne; le traité des fiefs de Hotneau; les œuvres d'Hévin; le mémoire du président de Badée, contre l'indult du parlement de Paris; le mémoire de M. le Chapelier, sur l'établissement des droits de traite en Bretagne; les réglemens des états & le bail des devoirs de cette province; le dictionnaire des domaines; les principes du droit françois de feu M. Duparc Poulain; le recueil des édits, déclarations & ordonnances concernant le parlement de Rennes; le journal de cette cour; les arrêts des paroisses de Bretagne; les actes & l'appendix du concile de Constance, imprimés dans les collections des conciles, des pères Labbe & Hardouin; l'histoire ecclésiastique du père Alexandre; les mémoires du clergé; les preuves des libertés de l'église gallicane; le traité des réserves, de M. Piales; la bibliothèque canonique de Bouchel; le traité de la cour de Rome, avec les notes de M. Noyer; le dictionnaire de droit canonique; les lois ecclésiastiques de France; les arrêts de Brillon; le recueil de jurisprudence canonique*, &c. Voyez aussi les articles ALTERNATIVE, BILLOT, BRÉVET, CONCORDAT, CONCOURS, DEVOIRS, DOMAINE, FOUAGES, GABELLE, GRADUÉ, MARCHANDISE, RÉGALE, &c.

(*Article de M.* GILBERT, *avocat au parlement de Bretagne.*)

BREVET. Ce terme a plusieurs significations selon les phrases dans lesquelles on l'emploie.

On appelle *acte en Brevet*, celui qu'un notaire remet sur papier timbré aux parties sans en garder minute.

Suivant la déclaration du 7 décembre 1723, les actes que les notaires peuvent délivrer en Brevet sans en garder minute, sont les procurations, les avis de parens, les attestations ou certificats, l'autorisation donnée par un mari à sa femme, les actes de désaveu, de répondant de domestiques, de désistement, de consentement, de main-levée, de décharge de papiers & meubles, de cautionnement, & en général tous les actes simples qui n'ont rapport à aucun titre, & ne contiennent aucune obligation respective.

Il faut même observer à ce sujet que lorsque les parties le requièrent, on est dans l'usage à Paris de leur délivrer en Brevet beaucoup d'actes synallagmatiques, & qui contiennent des obligations respectives; mais en ce cas, on remet un double de l'acte à chacun de ceux qui y ont intérêt.

La déclaration citée met aussi au nombre des actes qui peuvent être délivrés en Brevet, les obligations d'apprentis & d'alloués; les quittances de gages de

domestiques, arrérages de pensions ou rentes; quittances d'ouvriers, artisans, journaliers, manouvriers, & autres personnes du commun pour choses concernant leur état & métier; les quittances de loyers & fermages; les cautionnemens des employés des fermes; les conventions, marchés, obligations qui n'excèdent point trois cents livres; les commissions d'archidiacre pour desservir une cure; les actes de vêture, noviciat ou profession dans les monastères; les nominations des gradués; les procurations pour compromettre, requérir, résigner, céder ou rétrocéder un bénéfice; pour notifier les noms, titres & qualités des gradués, ou pour consentir création ou extinction de pension; les révocations de ces procurations; les rétractations, significations des mêmes actes & des brefs, bulles, signatures, rescrits apostoliques, des concordats & attestations de temps d'étude, notification de degrés & autres; les présentations, réquisitions de *visa*, de fulminations de bulles, admission à prendre l'habit, à faire noviciat & profession; les réquisitions pour satisfaire au décret d'une provision de bénéfice régulier, & celles qui sont faites aux curés pour publier aux prônes les prises de possession; les publications à l'issue des messes des prises de possession en cas de refus d'ouvrir les portes pour prendre possession ou autrement; opposition à prise de possession; les lettres d'intronisation & les répudiations des provisions.

Nous avons expliqué à l'article ACTE, page ~~273~~ 141, ce qui doit être fait lorsqu'on veut faire mettre en forme exécutoire un acte délivré en Brevet.

On appelle *Brevet d'apprentissage*, l'acte par lequel un particulier, pour apprendre un métier, art ou négoce, s'oblige à demeurer chez un maître pendant quelque temps, aux conditions convenues entre eux.

Le droit de contrôle du Brevet d'apprentissage est fixé, par l'article 23 du tarif du 29 septembre 1722, à vingt sous pour les villes où il y a cour supérieure, & à dix sous pour les autres villes & lieux.

Par une décision du conseil du 3 août 1715, il fut jugé que lorsque le Brevet contiendroit obligation de payer une somme, le droit de contrôle seroit perçu sur le pied de l'obligation, s'il étoit plus fort que celui qui étoit dû pour le Brevet.

Et par une autre décision du 3 mars 1716, rendue sur le mémoire des notaires de Rouen, il a été jugé que lorsque le Brevet est pour le temps seulement porté par les statuts sans clause étrangère, le droit de contrôle n'est dû que comme Brevet, quelque somme qui soit stipulée; mais que s'il excède le temps fixé par les statuts & qu'il se trouve contenir d'autres dispositions, le droit doit être perçu sur la plus forte disposition.

Le conseil a jugé, le 15 mars 1723, qu'il étoit dû deux droits de contrôle pour un Brevet d'apprentissage, par lequel la communauté du métier avoit donné quittance de ses droits.

Par une autre décision du 3 mai 1723, rendue sur un mémoire du sieur Dupuys, notaire à Paris, il a été jugé qu'indépendamment du droit de contrôle, fixé par l'article 23 du tarif pour le Brevet d'apprentissage, il étoit dû un second droit lorsque les jurés du métier recevoient une somme dont ils donnoient quittance par le même acte.

On appelle *Brevet d'apprentissage judiciaire*, une réception d'apprenti qui se fait devant le juge de police.

On appelle *Brevets de contrôle*, certains actes que délivrent en papier timbré les commis des fermes, pour attester que le payement de certains droits a été fait par les conducteurs de certaines marchandises, ou qu'ils ont visité ces marchandises.

Suivant l'article 17 du titre 2 de l'ordonnance de 1687, les voituriers sont tenus, sous peine de cent livres d'amende & de confiscation de leurs marchandises, de représenter à tous les bureaux de leur route leurs acquits pour y faire mettre le vu, & de les laisser aux commis du dernier bureau : ensuite ceux-ci après avoir visité les marchandises, doivent délivrer *gratis* aux voituriers un Brevet de contrôle.

Ces précautions ont pour objet d'empêcher la fraude, & l'acquit se retient afin que les fermiers puissent vérifier s'il contient les mêmes sommes que celles dont les registres des receveurs sont chargés : il est par conséquent juste de délivrer sans frais le Brevet de contrôle.

Suivant l'article 18 du même titre, les voituriers sont pareillement tenus de représenter sur leur route leurs acquits à la première réquisition des commis ou gardes qui peuvent les retenir & délivrer à la place un Brevet de contrôle aussi sans frais : mais l'ouverture des ballots & la visite des marchandises ne peuvent être faites ailleurs que dans les bureaux.

BREVET, se dit aussi d'une sorte d'acte non scellé qu'expédie un secrétaire d'état, & par lequel le roi accorde à quelqu'un un don, une pension, un titre de dignité ou quelque autre grâce. C'est dans ce sens qu'on dit que le roi a accordé à quelqu'un *un Brevet de lieutenant-colonel; un Brevet de maréchal de camp; un Brevet de pension sur l'ordre de saint Louis, &c.*

On appelle *ducs à Brevet*, ceux qui n'ont que des Brevets de la dignité de duc.

On appelle *Brevet de retenue* ou *d'assurance*, une certaine somme que le roi assure à la personne nommée par le Brevet, laquelle doit être payée par celui qui possédera une telle charge ou un tel gouvernement après la mort ou la démission du titulaire actuel (1).

---

(1) *Formule d'un Brevet d'assurance.*

Aujourd'hui 27 août 1748, le roi étant à Versailles, ayant pourvu le sieur de Lorme, ci-devant huissier du cabinet de sa majesté, de la charge de l'un de ses gentilshommes ordinaires, & voulant lui donner une nouvelle marque de la satisfaction qu'elle ressent des services qu'il a rendus dans

Le roi Louis XIV ayant accordé au marquis de Tilladet, capitaine des cent-ſuiſſes de la garde, un Brevet de cent mille livres d'aſſurance ſur ſa charge, les créanciers de cet officier ſe pourvurent après ſa mort pour obtenir cette ſomme comme un effet de ſa ſucceſſion, & prétendirent qu'elle devoit leur être payée par le marquis de Courtenvaux, pourvu alors de la charge, & de laquelle il avoit obtenu la ſurvivance, tandis que le marquis de Tilladet vivoit encore. Le marquis de Courtenvaux répondit que le Brevet de retenue portoit que les cent mille livres ſeroient payées aux ſieurs Villeromard, le Clerc & la Jonchère qui avoient avancé une pareille ſomme au marquis de Tilladet, pour être employée à l'acquiſition de ſa charge : que celui-ci s'étant dans la ſuite libéré envers ces trois créanciers, il lui avoit été libre d'anéantir le Brevet de retenue, ce qu'il avoit fait : que d'ailleurs il avoit toujours été établi pour maxime ſur le fait des charges de la maiſon du roi, qu'une ſurvivance éteignoit un Brevet d'aſſurance, &c.

Sur cette conteſtation, il fut rendu, le 17 novembre 1692, un arrêt de réglement dont voici le diſpoſitif :

« Le roi étant en ſon conſeil, en conſéquence du payement fait par ledit ſieur de Tilladet de la ſomme de cent mille livres aux ſieurs de Villeromard, le Clerc & la Jonchère, dénommés audit Brevet du 23 janvier 1679, a déclaré & déclare que ledit Brevet eſt demeuré nul & caduc à l'égard des héritiers, créanciers & ayans cauſe dudit ſieur Tilladet ; au moyen de la démiſſion par lui faite ès mains de ſa majeſté de ſa charge de capitaine des cent-ſuiſſes, à condition de ſurvivance accordée par ſa majeſté audit ſieur de Courtenvaux ; ce faiſant, a débouté les créanciers dudit ſieur de Tilladet des fins & concluſions de leurs requêtes, leur faiſant défenſes de faire, pour raiſon de ce, aucunes demandes ni pourſuites contre ledit ſieur de Courtenvaux. Et voulant à cette occaſion ſa majeſté déclarer plus particulièrement quelle eſt ſa volonté ſur les Brevets d'aſſurance des ſommes qu'il lui plaît accorder ſur les charges de ſa maiſon & autres charges ou gouvernemens, ſa majeſté a déclaré & déclare que tous Brevets d'aſſurance qui ont été ou pourront être ci-après accordés ſur le prix deſdites charges ou gouvernemens, ſeront & demeureront nuls au moyen des ſurvivances qui en ont été ou ſeront expédiées ſur la démiſſion des titulaires, ſans que leurs enfans, héritiers ou ayans cauſe y puiſſent rien prétendre, ni que ceux qui auront obtenu les ſurvivances, puiſſent être troublés ni inquiétés pour raiſon de ce par les cohéritiers & créanciers, leſquels ſe trouveroient compris & dénommés èſdits Brevets pour les ſommes qu'ils auront prêtées pour l'acquiſition deſdites charges ou gouvernemens : leſquelles ſommes leur ſeront payées ſi elles ſe trouvent dues lors de la démiſſion des titulaires, à condition de ſurvivance ou lors de leur décès, ſans que les ſurvivanciers puiſſent, ſous prétexte de la ſurvivance à eux accordée, prétendre ſe diſpenſer de payer leſdites ſommes. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-ſeptième jour de novembre 1692. *Signé* PHELYPEAUX ».

L'exécution de ce réglement fut ordonnée par un autre arrêt du conſeil dont nous allons pareillement rapporter les diſpoſitions, comme formant le dernier état de la juriſprudence ſur cette matière :

« Le roi ayant par arrêt de ſon conſeil du 17 novembre 1692, en forme de réglement ſur les Brevets d'aſſurances des ſommes que ſa majeſté accorde ſur les charges de ſa maiſon & autres charges de pareille nature ou gouvernemens, ordonné que tous Brevets d'aſſurance qui ont été ou pourroient être ci-après accordés ſur le prix deſdites charges ou gouvernemens, ſeront & demeureront nuls aux moyens des ſurvivances qui en ont été ou ſeront expédiées ſur la démiſſion des titulaires, ſans que leurs enfans, héritiers ou ayans cauſe y puiſſent rien prétendre, ni que ceux qui auront obtenu les ſurvivances puiſſent être troublés ni inquiétés pour raiſon de ce, par les cohéritiers, créanciers ou autres, à l'exception néanmoins des créanciers, leſquels ſe trouveroient compris & dénommés èſdits Brevets, pour les ſommes qu'ils auront prêtées pour l'acquiſition deſdites charges ou gouvernemens ; leſquelles ſommes leur ſeront payées, ſi elles ſe trouvent dues lors de la démiſſion des titulaires ou lors de leur décès, ſans que les ſurvivanciers puiſſent, ſous prétexte de la ſurvivance à eux accordée, prétendre ſe diſpenſer de payer leſdites ſommes. Et ſa majeſté étant informée que nonobſtant qu'elle ait ſuffiſamment expliqué ſes intentions en faveur des créanciers nommés dans leſdits Brevets, on pourroit néanmoins, en y donnant pluſieurs interprétations, douter que ſa majeſté ait entendu conſerver auxdits créanciers leur droit pour les ſommes portées par leſdits Brevets, nonobſtant que les titulaires & les ſur-

cette charge, ſa majeſté a déclaré & déclare, veut & entend qu'en cas qu'il vienne à ſe démettre ou à décéder en poſſeſſion de ladite charge de gentilhomme ordinaire de ſa majeſté, celui qui ſera agréé pour la remplir, ſoit tenu de payer comptant la ſomme de 20000 liv. à ceux en faveur deſquels il en aura diſpoſé, ce que ſa majeſté lui permet de faire par donation, teſtament, tranſport, ou de telle autre manière qu'il aviſera bon être, même de l'affecter & hypothéquer pour sûreté des ſommes qu'il peut devoir, ou qu'il pourroit emprunter dans la ſuite ; & ſi au jour de ſon décès il n'a fait aucune diſpoſition du tout ou de partie de ladite ſomme de 20000 livres, elle appartiendra, ou ce qui s'en trouvera libre, à ſes héritiers ; voulant ſa majeſté qu'aucunes proviſions de ladite charge ne puiſſent être expédiées qu'il ne ſoit apparu de l'actuel payement de ladite ſomme de 20000 livres, conformément au préſent Brevet, que pour aſſurance de ſa volonté, ſa majeſté a ſigné de ſa main, & fait contre-ſigner par moi, conſeiller-ſecrétaire d'état, & de ſes commandemens & finances. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

» vivanciers vinssent à décéder ou à se démettre » sans les avoir acquittées ; sa majesté a résolu » pour assurer davantage lesdits créanciers, d'in- » terprêter en tant que de besoin ledit arrêt. A » quoi voulant pourvoir : sa majesté étant en son » conseil, a ordonné & ordonne que l'arrêt du 17 » novembre 1692, sera exécuté selon sa forme & » teneur & conformément à icelui, & en l'inter- » prétant en tant que de besoin, a déclaré & dé- » clare, veut & entend que tous Brevets d'assu- » rance de sommes qui ont été & seront ci-après » expédiées sur le prix des charges de sa maison » & autres charges de pareille nature ou gouver- » nemens, soient & demeurent nuls & caducs, au » moyen des provisions ou Brevets qui ont été ou » seront expédiés à condition de survivance sur la » démission des titulaires, sans que leurs enfans, » héritiers ou ayans cause y puissent rien prétendre, » ni que ceux qui auront obtenu la survivance » puissent être troublés ni inquiétés pour raison » de ce par les cohéritiers, créanciers ou autres, » à l'exception toutefois des créanciers compris » & dénommés esdits Brevets pour les sommes » qu'ils auront prêtées pour l'acquisition desdites » charges ou gouvernemens, lesquelles, si elles se » trouvent dûes lors de la démission des titulaires » ou lors de leur décès, seront payées auxdits » créanciers ou à ceux qui auront leurs droits, » sans que les pourvûs en survivance puissent, sous » prétexte de la survivance à eux accordée, pré- » tendre se dispenser de payer lesdites sommes : » ordonne en outre sa majesté, veut & entend que » si lesdites dettes ainsi établies par ses Brevets, » se trouvent encore existantes & non acquittées » lors de la démission ou lors du décès des pos- » sesseurs desdites charges ou gouvernemens, tant » titulaires que survivanciers, aucun ne puisse en » être pourvu de nouveau qu'après le payement » actuel aux créanciers dénommés esdits Brevets, » ou à ceux qui auront leurs droits, des sommes » pour lesquelles ils y auront été compris, & qui » pourront alors leur être dues, voulant qu'il ne » soit expédié aucunes provisions ou Brevets des- » dites charges ou gouvernemens, qu'après qu'il » sera apparu de la quittance desdites sommes. » Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, » tenu à Versailles le vingt-cinquième jour de » janvier 1694. *Signé*, PHELYPEAUX.

Les deniers provenant d'un Brevet de retenue, doivent se partager dans la succession du brévetaire comme le reste de son mobilier, & ils sont soumis aux memes règles.

Le sieur Langlois, maître-d'hôtel du roi, avoit obtenu sur sa charge un Brevet de retenue de cinquante mille livres qu'il devoit toucher lui-même dans le cas où il se seroit démis de sa charge, & s'il en étoit encore revêtu lors de son décès, le Brevet portoit que cette somme appartiendroit à sa veuve & à ses héritiers. Ce particulier fit un testament par lequel il légua les cinquante mille livres dont il s'agit. L'héritier du sang le réclama & soutint que le sieur Langlois n'avoit pas pu en disposer de manière à rendre inutile la clause insérée dans le Brevet : mais le testament & le legs de cinquante mille livres furent confirmés par arrêt du parlement du 30 janvier 1711.

En matière bénéficiale, on appelle *Brevet de joyeux avènement* (1), une sorte de mandat, réserve & grace expectative, dont le roi nouvellement venu à la couronne, a droit d'user sur une prébende de chaque cathédrale, & sur les dignités & prébendes de certaines collégiales, en présentant un sujet aux prélats ou chapitres pour être par eux pourvu du premier bénéfice vacant par mort après la signification du Brevet.

Et l'on appelle *Brevet de serment de fidélité* (2),

---

(1) *Forme d'un Brevet de joyeux avènement.*

Louis, par la grace de dieu, roi de France & de Navarre : à notre très-cher & bien amé cousin, évêque duc de Langres, pair de France, conseiller en nos conseils ; ou son grand vicaire ; & à nos chers & bien amés les doyen, chanoines & chapitre de la cathédrale de Langres, tant conjointement que séparément, salut. Ayant égard aux témoignages qui nous ont été rendus de bonne vie, mœurs, piété, suffisance & capacité de M. Louis Fricheman de Rosamberg, clerc tonsuré du diocese de Langres ; nous, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans, régent de notre royaume, nous avons nommé & présenté, nommons & présentons par ces présentes, signées de notre main, ledit Fricheman de Rosamberg, pour être par nous pourvu de la première chanoinie & prébende qui viendra ci-après à vaquer en votre église à nous due & appartenante à cause de notre joyeux avènement à la couronne ; si vous prions, & néanmoins mandons & ordonnons que ladite chanoinie ou prébende qui viendra à vaquer en votre église, vous ayez à conférer audit Fricheman de Rosamberg, & en icelle le recevoir, ou procureur pour lui, & l'en faire jouir ensemble des prérogatives, prééminences, droits, fruits, profits, revenus & émolumens qui y appartiennent, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, lui donnant à cette fin place au chœur de votre église, & voix & opinion délibérative en votre chapitre ; les solemnités en tel cas requises, gardées & observées, à peine de nullité de tout ce qui seroit fait au préjudice des présentes. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, ce treizième jour de février mil sept cent seize, & de notre règne le premier. *Signé*, LOUIS. Par le roi, LE DUC D'ORLÉANS, présent, régent. Et plus bas, PHELYPEAUX, scellé du grand sceau de cire jaune.

Ce Brevet est souvent accompagné de lettres-patentes, telles que celles que l'on rapportera à la suite du Brevet de serment de fidélité.

Lorsque le Brevet est pour une église collégiale, on l'adresse au doyen ou autre chef & au chapitre, tant conjointement que séparément.

(2) *Forme d'un Brevet de serment de fidélité.*

Aujourd'hui septième du mois d'avril 1748, le roi étant à Versailles, voulant gratifier & traiter favorablement le sieur Marie-Louis-François de Manse, prêtre du diocèse de Paris, sur les témoignages qui lui ont été rendus de ses bonnes vie, mœurs, piété, suffisance & capacité ; sa majesté lui fait don de la première chanoinie & prébende qui viendra à vaquer & qui lui sera due dans l'église cathédrale de Montpellier, à cause du serment de fidélité qu'a prêté ou doit prêter celui qui a été nommé à l'évêché de Montpellier, m'ayant sa majesté commandé d'en expédier le

une autre sorte de mandat par lequel le roi enjoint à l'évêque, dont il a reçu le serment de fidélité, de conférer la première prébende qui viendra à vaquer dans l'église cathédrale, à l'ecclésiastique désigné par le Brevet.

Le Brevet de joyeux avènement a assez de rapport avec celui de premières prières que l'empereur d'Allemagne adresse à tous les collateurs de l'empire. Il y a néanmoins cette différence entre les premières prières & les Brevets de joyeux avènement, que les premières prières contiennent un décret irritant qui annulle les provisions accordées au préjudice du nommé, au lieu que les Brevets de joyeux avènement ne contiennent point de décret irritant.

Le droit dont use le roi en accordant des Brevets de joyeux avènement, est regardé comme attaché essentiellement à la couronne, & comme une suite de la protection que le souverain accorde aux églises du royaume.

Les auteurs qui ont écrit sur cette matière ne sont pas d'accord touchant l'origine de l'exercice du droit du roi. Suivant Dubois, Bouchel & plusieurs autrés, l'expectative des brévetaires de joyeux avènement n'a été introduite qu'en 1577 ; mais d'autres prétendent que Charles V étoit en possession de ce droit, & que Charles VIII en a usé. On trouve aussi dans les preuves des libertés de l'église gallicane, un arret du parlement de l'année 1494, lors duquel M. le premier président excita le cardinal archevêque de Lyon à maintenir auprès du saint siège les droits du roi à cet égard. C'est pourquoi ceux qui ont voulu fixer l'origine du droit de joyeux avènement aux lettres-patentes de Henri III du 9 mars 1577, n'ont pas fait attention que ces lettres n'introduisent point un droit nouveau, qu'elles ne font que confirmer celui qui étoit déjà établi, & auquel on vouloit donner atteinte.

Sous le règne de Henri IV, les chanoines & chapitres des églises cathédrales & collégiales du royaume ayant fait difficulté de recevoir ceux que le roi avoit nommés aux prébendes en vertu du droit résultant de son avènement à la couronne, ce refus donna lieu à la déclaration du 8 septembre 1608, enregistrée au grand conseil le 30 mars 1609. Par cette loi il fut ordonné que tous ceux auxquels le roi auroit accordé des Brevets de prébende à cause de son avènement à la couronne, seroient pourvus des prébendes qui viendroient à vaquer par mort lorsque les Brevets auroient été insinués & signifiés aux chapitres. Il étoit défendu par la même déclaration de nommer après l'insinuation aucune personne à ces prébendes au préjudice des brévetaires : mais cette clause irritante n'est point observée au grand conseil où l'on est dans l'usage de maintenir les résignataires au préjudice des brévetaires de joyeux avènement, quoique l'insinuation & la signification des Brevets soient antérieures aux résignations.

Par une déclaration du 15 mars 1646, le roi déclara que son intention n'avoit point été d'étendre les Brevets de joyeux avènement au-delà de ce qui avoit été réglé par l'édit de 1629, & en conséquence il annulla tous ceux qui auroient pu & pourroient être expédiés sur les dignités des cathédrales : mais le grand conseil, par son arret d'enregistrement, régla que les Brevets dont il s'agit auroient lieu sur les collégiales où il y auroit à la disposition de quelque collateur ecclésiastique autre que l'ordinaire, plus de dix prébendes outre les dignités.

Enfin la jurisprudence a été fixée sur ce point par la déclaration du 28 février 1726, enregistrée au grand conseil le 18 mars suivant. Voici cette loi, dont les motifs ne sont pas moins importans à connoître que les dispositions :

« Louis, &c. A nos amés & féaux les gens tenans » notre grand conseil : salut. Le droit de joyeux » avènement, dont les rois nos prédécesseurs ont » toujours joui, & que nous regardons comme un » des droits les plus éminens de notre couronne, » s'étendoit autrefois indistinctement sur tous les » bénéfices des églises cathédrales & collégiales

présent Brevet, qu'elle a pour assurance de sa volonté signé de sa main, & fait contresigner par moi conseiller-secrétaire d'état, & de ses commandemens & finances. *Signé*, LOUIS ; Et plus bas, PHELYPEAUX.

Nous soussigné, aumônier, conseiller du roi, certifions que monseigneur François Renault de Villeneuve, évêque de Montpellier, a prêté entre les mains de sa majesté le serment de fidélité usité. En foi de quoi nous avons signé les présentes, & y apposé le cachet de nos armes. Fait à Fontainebleau le 17 octobre 1748. *Signé*, l'abbé DE RAIGECOURT, aumônier du roi.

Lettres-patentes sur Brevet de serment de fidélité de l'évêché de Montpellier.

Louis, &c. A notre amé & féal conseiller en nos conseils, le sieur évêque de Montpellier, & à nos chers & bien amés les doyen, chanoines & chapitre de l'eglise cathedrale dudit lieu, tant conjointement que séparément ; Salut. Etant bien informé des bonne vie & mœurs, piété, suffisance & capacité du sieur Marie-Louis-François de Manse, prêtre du diocèse de Paris, pour ces causes, en confirmant le Brevet par nous accordé audit sieur de Manse le septième du mois d'avril dernier, nous vous le nommons & présentons par ces présentes, signées de notre main, pour être par nous pourvu de la première chanoinie & prébende qui viendra à vaquer en votre église, à nous due à cause du serment de fidélité, que vous, dit sieur évêque, nous avez prêté pour raison de votre évêché, ainsi qu'il paroît par l'acte ci avec ledit Brevet attaché sous le contrescel de notre chancellerie ; voulant que ledit sieur de Manse en jouisse aux honneurs, autorités, droits, fruits, profits, revenus & émolumens y appartenans, tels & ainsi qu'en aura joui ou dû jouir le dernier titulaire. Si vous prions, & néanmoins mandons & ordonnons de recevoir ledit sieur de Manse, ou procureur pour lui en ladite chanoinie & prébende, & l'en faire jouir & user pleinement & paisiblement, lui donnant place au chœur de votre église, & voix délibérative en votre chapitre, les solemnités en tel cas requises, gardées & observées. Car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le dix-huitième jour du mois d'octobre, l'an de grâce 1748, & de notre règne le trente-quatrième. *Signé*, LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX.

» de notre royaume : cependant, par un effet de » la modération d'aucuns de nos prédécesseurs, il » a souffert dans les différens temps plusieurs ré- » ductions, & en dernier lieu il a été fixé par la » déclaration du 15 mars 1646, & par les modi- » fications contenues en l'arrêt d'enregistrement » d'icelle, que nous avons approuvé, aux cano- » nicats & prébendes des cathédrales, & aux di- » gnités, canonicats & prébendes des collégiales » qui ne sont pas à la collation des ordinaires, & » dans lesquelles il y a plus de dix prébendes outre » les dignités. Nous avons, depuis notre avène- » ment à la couronne, exercé ce droit sur les di- » gnités & prébendes des églises collégiales, & nos » Brevets ont eu tout leur effet, nonobstant les » réductions faites dans aucuns desdits chapitres » du nombre desdites prébendes, quand elles n'ont » pas été approuvées & confirmées par lettres-pa- » tentes des rois nos prédécesseurs. Cependant nous » sommes informé que plusieurs porteurs des Bre- » vets que nous avons accordés à notre avènement » à la couronne, sont encore exposés à des con- » testations pardevant vous de la part des chapi- » tres desdites églises collégiales, dont aucuns » prétendent que notredit droit n'a lieu que sur les » prébendes, & non sur les dignités desdites églises, » & les autres, qu'au moyen des réductions du » nombre des prébendes, quoique faites sans notre » consentement, elles ne se trouvent plus au nombre » de dix ; & quoique par différens arrêts vous ayez » déjà condamné ces injustes prétentions, & main- » tenu notre droit de joyeux avènement dans toute » l'étendue qui lui convient ; cependant, comme » il pourroit s'élever de nouvelles contestations à » ce sujet, nous avons résolu d'expliquer sur ce » nos intentions. A ces causes, de l'avis de notre » conseil, & de notre pleine puissance & autorité » royale, avons déclaré & déclarons, voulons & » nous plaît que notre droit de joyeux avènement » ait lieu, tant sur les prébendes des églises ca- » thédrales, que sur les dignités & prébendes des » églises collégiales, où il y avoit ci-devant plus » de dix prébendes, outre les dignités, sans que » les réductions du nombre des prébendes desdites » églises collégiales faites sans notre exprès con- » sentement porté par nos lettres-patentes, puissent » empêcher l'exercice dudit droit de joyeux avène- » ment & l'exécution des Brevets qui ont été & » seront par nous accordés : voulons que les por- » teurs desdits Brevets soient par vous maintenus » & gardés, nonobstant lesdites réductions & au- » tres choses à ce contraires, auxquelles nous » avons, en tant que besoin est ou seroit, dérogé » & dérogeons par ces présentes, & seront au sur- » plus les déclarations sur ce données, & votre » arrêt d'enregistrement de la déclaration du 15 » mars 1646, exécutés selon leur forme & teneur ».

Il faut observer que par cette déclaration du 15 mars 1646, le roi veut que la clause irritante apposée aux Brevets & dont parle la déclaration du 8 septembre 1608 demeure nulle, & qu'à l'avenir il n'en soit plus usé en quelque manière que ce soit.

Il résulte de ces lois positives, que le roi, par son avènement à la couronne, a le droit de nommer dans chaque église cathédrale à la première prébende vacante, soit que l'évêque ou le chapitre soit collateur ; & à la première dignité ou prébende vacante dans chaque église collégiale, pourvu qu'outre les dignités, cette église soit composée de plus de dix prébendes qui ne soient pas à la disposition de l'évêque, ni d'un collateur laïc.

Ainsi il faut conclure que quoiqu'une église collégiale soit composée de plus de dix prébendes outre les dignités, elle n'est point sujette au droit de joyeux avènement, si ces prébendes & dignités sont à la collation de l'ordinaire. Cette décision est fondée sur ce qu'il ne seroit pas juste que l'évêque payât plusieurs fois la même dette.

Lorsque la réduction des prébendes d'une église collégiale s'est faite sans l'exprès consentement du roi donné dans la forme prescrite par la déclaration du 28 février 1726, elle ne peut point préjudicier au droit de joyeux avènement, lequel doit avoir lieu quand même la réduction auroit été autorisée par lettres-patentes enregistrées au parlement de Paris. C'est ce que le grand conseil a jugé le 6 mars 1731, en faveur du sieur André Assolent, prêtre, brévetaire de joyeux avènement sur le chapitre de l'église collégiale de saint Genès de Clermont, où il y avoit originairement & avant 1640 une dignité & quinze prébendes, dont cinq avoient été supprimées en 1632 par lettres-patentes enregistrées au parlement de Paris. Cet arrêt a reçu le chapitre partie intervenante, & sans avoir égard à l'intervention, a maintenu & gardé le sieur Assolent, brévetaire, dans la possession du bénéfice contentieux, avec restitution de fruits & dépens.

Quoique nous ayons dit tout-à-l'heure que les églises collégiales dont les prébendes étoient à la disposition de l'évêque, n'étoient point assujetties à l'expectative des Brevets de joyeux avènement, cela ne doit point s'appliquer aux collégiales, dont la collation est alternative entre l'évêque & le chapitre ; le tour du chapitre est sans difficulté sujet à cette expectative. C'est ce qu'a jugé le grand conseil, par un arrêt du 6 décembre 1729. Cet arrêt a déclaré le chapitre de l'église collégiale de l'Isle Jourdain, diocèse de Toulouse, sujet au Brevet de joyeux avènement, & en conséquence a condamné ce chapitre à donner au sieur Ribault, brévetaire de joyeux avènement, la première prébende qui viendroit à vaquer. Par la bulle de fondation, le chapitre dont il s'agit est composé de douze prébendes ou canonicats, dont la collation est alternative entre l'archevêque de Toulouse & le chapitre.

Dans les chapitres des cathédrales où la collation des canonicats est alternative entre le roi & le chapitre, le tour du chapitre est sujet au Brevet de joyeux avènement. Le grand conseil l'a ainsi jugé

jugé par arrêt du 24 juillet 1720, rendu en faveur du sieur Flechier, brévetaire de joyeux avènement, contre le sieur de Saint-Martin, pourvu par le chapitre de l'église cathédrale de Nismes, dans son tour. Par la bulle de sécularisation de cette église donnée par Paul III, en 1539, revêtue de lettres-patentes, & confirmée par différens arrêts, le nombre des dignités est fixé à six, & celui des canonicats ou prébendes à quatorze. La première dignité, qui est celle de prévôt, est à la collation du roi; les deux autres immédiates sont à la collation de l'évêque; les trois dernières sont conférées par les trois premiers dignitaires assemblés, & la collation des canonicats est alternative entre le roi & le chapitre.

On juge au grand conseil que les églises des provinces unies ou réunies à la couronne, même depuis l'établissement des Brevets de joyeux avènement, sont assujetties à cette expectative. Dès qu'elles font partie du royaume, elles sont soumises aux lois générales de l'état. Les clauses insérées dans la plupart des capitulations, de conserver aux pays conquis leurs privilèges & leurs usages, dérogent à cette règle pour les privilèges positifs accordés ou autorisés par des lettres-patentes de l'ancien souverain, & non un simple usage de n'être point soumis à des lois générales du royaume de France, auxquelles ils n'étoient point assujettis sous une domination étrangère. Suivant ces principes, un brévetaire de joyeux avènement sur l'église d'Arras, fut maintenu en possession de la prébende par un arrêt du grand conseil rendu en 1648. Le chapitre d'Arras se pourvut en cassation contre cet arrêt; mais il fut débouté de sa demande par un arrêt du conseil du 15 avril 1663. On a encore jugé au grand conseil le 19 mai 1719, que le roi avoit droit de donner un Brevet de joyeux avènement sur l'église de Perpignan en Roussillon; & ce qu'il y a de plus singulier, c'est que le sieur Xaupi, brévetaire, fut maintenu en possession d'un bénéfice qui avoit vaqué dans un mois réservé au pape. L'auteur du traité des matières bénéficiales qui rapporte ces arrêts, dit que le roi a donné des Brevets de joyeux avènement sur les églises de la Flandres réunie à la couronne; qu'une partie des églises d'Alsace s'est soumise à ce droit, & qu'il a lieu dans les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun. Dans plusieurs de ces églises, le Brevet de joyeux avènement tient la place du droit des premières prières que les empereurs y exerçoient autrefois.

Quoique l'expectative des brévetaires de serment de fidélité ait pour fondement le serment de fidélité & l'hommage que tous les évêques doivent au roi pour leur promotion à l'épiscopat, il n'a cependant été établi en France que par des lettres-patentes du mois d'avril 1599, enregistrées au grand conseil.

Le droit de serment de fidélité étant personnel, n'est dû que par l'évêque, & il ne peut s'en acquitter que sur les bénéfices dont il a la collation; à la différence du droit de joyeux avènement qui est réel & s'acquitte par les chapitres.

Les chapitres qui sont en possession légitime & immémoriale de conférer sans le concours de l'évêque, les canonicats ou prébendes de leurs églises, sont exempts de l'expectative du Brevet de serment de fidélité. C'est ce que le grand conseil a jugé par arrêt du 17 septembre 1675, rendu en faveur du chapitre de l'église de Metz, contre le sieur Claude Henault, brévetaire du serment de fidélité sur cette église, à cause de la translation de M. Georges d'Aubusson de la Feuillade, de l'archevêché d'Embrun à l'évêché de Metz.

Mais quand les prébendes sont à la nomination de l'évêque & du chapitre conjointement, & que les lettres-patentes du roi accordées sur le Brevet sont adressées à l'évêque & au chapitre, alors comme l'évêque a plus de droit dans la collation que le chapitre, qui souvent dans ce cas n'est regardé que comme patron, l'institution appartenant à l'évêque outre son droit de copatron, on juge que le chapitre peut être grévé du Brevet de serment de fidélité. C'est ce qui résulte d'un arrêt du grand conseil du 13 mars 1686, rendu en faveur de Mathieu de Lespés, brévetaire du serment de fidélité de M. de Prielle, évêque de Bayonne. On trouve au journal du palais un arrêt semblable du 29 août 1670, par lequel Robert Landrieu fut maintenu dans la possession d'une prébende de l'église de saint-Flour, comme brévetaire du serment de fidélité de M. de la Motte Houdancourt.

Lorsque les évêques n'ont pas dix canonicats à leur collation, ils ne sont point obligés de conférer aux brévetaires du serment de fidélité. On a ainsi préjugé la question au grand conseil par un arrêt du 11 septembre 1691, qui ordonne que M. l'évêque de Lescar en Béarn justifiera dans trois mois qu'il n'a pas dix canonicats à sa nomination; & à faute de ce faire, le condamne de conférer la première prébende qui vaquera au brévetaire du serment de fidélité. Cet arrêt est rapporté dans les arrêts notables de M. Augeard.

L'évêque qui confère les prébendes d'un côté du chœur ou celles qui vaquent dans certains mois, doit acquitter le serment de fidélité sur la première prébende vacante dans sa partition.

Le brévetaire de joyeux avènement ou de serment de fidélité, doit faire signifier son Brevet par un notaire apostolique au collateur qui est chargé par le Brevet de lui conférer une prébende, & faire insinuer la signification au greffe des insinuations ecclésiastiques dans le mois de la date de la notification. C'est ce qui résulte de l'édit des insinuations ecclésiastiques du mois de décembre 1691.

Si la notification se faisoit par tout autre qu'un notaire apostolique, elle seroit nulle. Cependant il faut observer que cette nullité ne peut valablement être opposée aux brévetaires que par les collateurs mêmes, ou par les notaires apostoliques, & non par un pourvu en cour de Rome, sur-tout lorsque le

collateur, au lieu de se plaindre, intervient en faveur du brévetaire. La raison en est que la formalité dont il s'agit n'a été établie qu'en faveur des collateurs & de leurs collataires, & non contre eux. Ainsi quand les collateurs veulent acquitter la dette dont ils sont grevés, personne ne peut les en empêcher ni exciper d'un droit établi en leur faveur. C'est ce que le grand conseil a jugé par arrêt du 31 mai 1728, rendu pour un canonicat de Saint-Malo, en faveur de Vital Porée, brévetaire de joyeux avènement, contre Thomas Boulain, pourvu en cour de Rome dans un mois du pape.

Le Brevet de joyeux avènement doit être préféré à celui de serment de fidélité, parce que les lettres-patentes pour l'établissement du premier ont été enregistrées plus de vingt ans avant celles du second, & parce que la marque de la joie publique pour l'avènement d'un prince à la couronne doit être préférée à la reconnoissance d'un particulier qui a prêté le serment entre les mains du roi.

Les Brevets de joyeux avènement & de serment de fidélité ne doivent point contenir de décret irritant : c'est pourquoi les provisions des prébendes données au préjudice de ces brévetaires, même après la signification du Brevet, mais avant la réquisition, ne rendent pas les provisions nulles. L'usage du grand conseil est, en cas de contravention au Brevet, de condamner le collateur à conférer au brévetaire la première prébende vacante par mort ; & en cas d'une seconde contravention, de le condamner à payer au brévetaire une pension égale au revenu de la prébende, jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'expectative, comme cela se pratiquoit pour les mandats quand il n'y avoit point de décret irritant.

Deux brévetaires, l'un du joyeux avènement, l'autre du serment de fidélité, ayant requis la trésorerie de l'église cathédrale de Coutances, que l'évêque avoit conférée au nommé Blanchet avant la réquisition des brévetaires, ils demandèrent que l'évêque fût condamné à leur conférer la première prébende vacante, & cependant de leur faire une pension égale au revenu de la prébende. Par l'arrêt rendu au grand conseil le 5 juillet 1672, Blanchet fut maintenu en possession de la trésorerie, & l'évêque de Coutances fut condamné à conférer au brévetaire du serment de fidélité la première prébende. Ainsi on jugea, en refusant la pension à ce brévetaire, que les dignités des églises cathédrales ne sont pas sujettes à l'expectative du serment de fidélité. Le brévetaire de joyeux avènement qu'on auroit dû préférer suivant la règle générale à celui du serment de fidélité, ne fut débouté de sa requête que parce qu'on lui avoit objecté qu'il ne s'étoit point fait évincer contradictoirement d'une prébende qu'il avoit requise, & qu'il avoit paru renoncer à son Brevet en s'engageant dans le traité des aides ; ce qui ne convient pas à un ecclésiastique. Cet arrêt est dans le premier volume du journal du palais & dans le troisième volume du journal des audiences.

Dans le cas de concurrence entre un indultaire du parlement & un brévetaire de joyeux avènement ou de serment de fidélité, l'indultaire du parlement est préféré, parce qu'il y a un décret irritant des collations faites au préjudice des indultaires, qui ne se trouve pas dans le Brevet de joyeux avènement ou de serment de fidélité.

On l'a ainsi jugé au grand conseil le 4 mars 1717, au profit de M. Nouet, tenant l'indult de M. Nouet son père, secrétaire de la cour, contre le sieur Laurencin, brévetaire de joyeux avènement.

Il n'en est pas de même des gradués, quoique leur droit soit plus ancien que celui des brévetaires, & que les provisions données à leur préjudice, puissent être annullées.

Cet usage différent du grand conseil pour la préférence des indultaires sur les brévetaires & sur les gradués, est apparemment fondé sur ce qu'on a cru que les expectatives données par les universités, doivent céder à toutes celles que le roi accorde ; & qu'entre les expectatives royales, celles où il y a un décret irritant, doivent l'emporter sur les autres.

Quoique la dette qui dérive du Brevet de serment de fidélité soit personnelle à l'évêque, cependant s'il ne l'acquitte point, elle doit être acquittée par son successeur. C'est ce qui résulte de la déclaration du 25 octobre 1752, dont voici la disposition :

« L'archevêque ou évêque successeur sera tenu
» d'acquitter la nomination faite pour raison du ser-
» ment de fidélité de son prédécesseur, pourvu que
» ladite nomination ait été bien & duement noti-
» fiée, avec les formalités à ce requises à sondit
» prédécesseur & non autrement. Voulons audit cas,
» que l'impétrant de ladite nomination ainsi noti-
» fiée, ait la préférence avant celui qui sera nommé
» pour raison du serment de fidélité dudit suc-
» cesseur ».

Il faut que les brévetaires qui requièrent un bénéfice aient les qualités requises pour le posséder.

Ceux qui sont pourvus de canonicats en vertu de Brevets de joyeux avènement ou de serment de fidélité, sont tenus de se conformer aux statuts & usages du chapitre, sans pouvoir prétendre que l'autorité & la faveur de ces Brevets les en dispensent. C'est ce que le grand conseil a jugé par arrêt du 18 juillet 1719, en faveur du chapitre de l'église de Saint-Bernard de Romans en Dauphiné, contre le sieur Louis Chanu, brévetaire de joyeux avènement. La raison de cette décision est que le roi n'exerce & ne prétend exercer dans ces cas que le droit du collateur ordinaire.

Observez néanmoins que les statuts faits par les chapitres postérieurement à l'établissement du droit des brévetaires, ne peuvent point préjudicier à ceux-ci, à moins que ces statuts n'aient été autorisés par des lettres-patentes enregistrées au grand conseil.

Le parlement de Paris n'ayant point enregistré les lettres-patentes qui établissoient le droit des brévetaires de joyeux avènement & de serment de fidélité, la connoissance des contestations, pour l'exé-

cution de ces Brevets, est restée au grand conseil.

Il y a plusieurs églises du royaume dont le roi est chanoine. Quand il y fait sa première entrée, on lui met une aumusse sur le bras, & l'ecclésiastique, entre les mains duquel il remet cette aumusse, a une expectative pour la première prébende vacante. Le parlement de Paris connoît de ces expectatives & les confirme, parce qu'elles sont fondées sur des traités particuliers ou sur des usages très-anciens.

Brodeau, sur Louet, rapporte l'exemple de plusieurs chapitres dans lesquels le roi de France exerce ce droit de première entrée, & les arrêts du parlement qui le confirment.

L'évêque de Poitiers, à son entrée à l'épiscopat, peut nommer à quelques églises collégiales de son diocèse un ecclésiastique, pour être pourvu de la première prébende qui vaquera par la mort d'un chanoine. Le parlement qui a la connoissance des différends qui naissent sur cette expectative, juge que les provisions données au préjudice de l'expectant ne sont pas nulles; mais il condamne les collateurs à donner au clerc nommé par l'évêque, une pension égale au revenu de la prébende.

On appelle *Brevet dérogatoire* un Brevet par lequel le roi déroge à une loi en faveur de quelqu'un. Un curé, par exemple, qui n'a pas desservi pendant quinze ans, ne peut, suivant l'édit de 1671, retenir une pension s'il vient à résigner son bénéfice : mais le roi accorde quelquefois, par un Brevet dérogatoire à l'édit, la dispense d'une partie de ce temps de quinze années.

Voyez la déclaration du 7 décembre 1723; le traité des connoissances nécessaires à un notaire; l'instruction sur les conventions; le parfait notaire; le tarif du 29 septembre 1722; le dictionnaire des domaines; les arrêts du conseil des 17 novembre 1692, & 25 janvier 1694; Dubois, maximes du droit canonique; la bibliothèque canonique de Bouchel; le Bret, traité de la souveraineté; les lois ecclésiastiques de France; Regnauldin, traité de l'indult; Brodeau sur Louet; Drupier, des bénéfices; les mémoires du clergé; le recueil de jurisprudence canonique; la déclaration du 8 septembre 1608; l'édit du mois de janvier 1629; les déclarations des 15 mars 1646, & 28 février 1726; Chopin, de sacra polit. *le traité des droits du roi sur les bénéfices; les lettres-patentes du mois d'avril 1599; le journal du palais; les arrêts d'Augeard; l'édit du mois de décembre 1691; le journal des audiences; le dictionnaire du droit canonique, &c.* Voyez aussi les articles ACTE, APPRENTI, CHAPITRE, COLLATEUR, CONCOURS, CONTRÔLE, DÉVOLUT, DIGNITÉ, EVÊQUE, GRADUÉ, INDULT, INSINUATION, MANDAT, NOTAIRE APOSTOLIQUE, PERMUTATION, PRÉVENTION, PROVISIONS, RÉCEPTION, RÉSIGNATION, &c.

BRÉVIAIRE. Livre d'église qui contient pour chaque jour de la semaine & pour chaque fête, l'office du jour & de la nuit.

Le Bréviaire est composé des prières qu'on récite dans l'église à diverses heures du jour : savoir, l'office de la nuit, que l'on appelle *matines*, que l'on récitoit autrefois la nuit; usage qui s'est encore conservé dans quelques cathédrales & dans la plupart des ordres religieux : *laudes*, qu'on disoit au lever du soleil, *prime*, *tierce*, *sexte* & *none*, ainsi nommées des heures du jour où on les récitoit, suivant l'ancienne manière de compter ces heures : *vêpres*, qui se disoient après soleil couché. On a depuis ajouté *complies*, mais sans les séparer absolument des vêpres, afin de rendre à Dieu un tribut de prières sept fois par jour, pour se conformer à ce passage du psalmiste : *Septies in die laudem dixi tibi.* L'usage de réciter des prières à ces diverses heures de la nuit & du jour, est très-ancien dans l'église : on les appeloit en occident *le cours*; on leur a donné depuis le nom de *Bréviaire*, soit que l'ancien office ait été abrégé, ou que ce recueil soit comme un abrégé de toutes les prières.

Le docteur Mège tire l'origine du nom de Bréviaire, de la coutume qu'avoient les anciens moines de porter dans leurs voyages de petits livres qui contenoient les pseaumes, les leçons & ce qu'on lisoit en chaire, le tout extrait des grands livres d'église; & le P. Mabillon assure qu'il a vu dans les archives de Cîteaux deux pareils livrets qui n'avoient pas plus de trois doigts de large, écrits en très-petits caractères, avec des abréviations, où très-peu de syllabes exprimoient une période entière.

Le Bréviaire est composé de pseaumes, de leçons tirées de l'écriture, ou des homélies des pères, ou des histoires des saints; d'hymnes, d'antiennes, de répons, de versets, d'oraisons convenables au temps, aux fêtes & aux heures. Les églises ayant chacune rédigé les offices qui étoient en usage chez elles, il en est résulté de la différence entre les Bréviaires; il s'est même glissé dans plusieurs quantité de fausses légendes des saints : mais la critique qui s'est si fort perfectionnée depuis un siècle, en a purgé la plupart. Les conciles de Trente, de Cologne, les papes Pie V, Clément VIII & Urbain VIII ont travaillé à cette réforme; & aujourd'hui les églises en France, en particulier, ont des Bréviaires composés avec beaucoup de soin & d'exactitude. Celui qu'on appelle *Bréviaire Romain* n'est point l'ancien Bréviaire de l'église de Rome, mais un Bréviaire que les cordeliers récitoient dans la chapelle du pape & que Sixte IV adopta. Plusieurs de ses successeurs ont voulu en faire un Bréviaire universel pour toute l'église; mais ce projet est demeuré sans exécution. Le cardinal Quignognez s'étoit aussi proposé de le simplifier, en supprimant le petit office de la vierge, les versets, les répons & une grande partie de la vie des saints. Son projet n'a pas non plus eu lieu.

Les principaux Bréviaires, après celui de Rome & ceux des églises particulières, sont ceux des bénédictins, des bernardins, des chartreux, des prémontrés, des dominicains, des carmes, de cluni, & le Bréviaire mozarabique dont on se sert en Es-

pagne. Celui des francisains est le même que le romain, à l'exception de quelques fêtes propres & particulières à cet ordre.

Le Bréviaire des Grecs, qu'ils appellent *horologium*, est à-peu-près le même dans toutes leurs églises & monastères. Ils divisent le pseautier en vingt parties qu'ils nomment pauses ou repos, & chaque pause est subdivisée en trois parties ; en général, le Bréviaire grec consiste en deux parties, dont l'une contient l'office du soir, & l'autre celui du matin.

L'usage de réciter le Bréviaire en particulier étoit originairement de pure dévotion : non-seulement des ecclésiastiques, mais même des laics l'ont pratiqué quand ils ne pouvoient pas assister à l'office dans l'église : mais on ne trouve pas de loi ancienne qui y oblige les ecclésiastiques. La première est le décret du concile de Bâle, suivi de celui de Latran sous Jules II & Léon X ; encore ne regardent-ils expressément que les bénéficiers : mais les casuistes pensent en général que tous les ecclésiastiques promus aux ordres sacrés, ou possédant des bénéfices, sont tenus de réciter le Bréviaire sous peine de péché mortel ; & quant à ces derniers, qu'ils sont obligés à la restitution des fruits de leur bénéfice, proportionnément au nombre de fois qu'ils ont manqué à réciter leur Bréviaire.

Quoiqu'en général les évêques aient droit de réformer les Bréviaires de leurs diocèses, ils ne le peuvent cependant pas en France sans le consentement de leurs chapitres, & sans lettres-patentes du roi dûment enregistrées. Le parlement rendit un arrêt, en 1602, contre l'évêque d'Angers qui avoit voulu introduire un nouveau Bréviaire dans son diocèse, sans en avoir obtenu la permission du roi, & sans avoir consulté son métropolitain.

Il y a un autre arrêt du 27 février 1603, qui juge qu'un évêque ne peut rien innover de sa seule autorité, relativement aux Bréviaires & autres livres d'usage de son diocèse.

BRIGADIER. C'est le titre que porte dans les régimens de cavalerie, de dragons & de hussards, un bas-officier qui suit immédiatement les maréchaux-des-logis d'une compagnie.

Suivant les trois ordonnances du roi du 25 mars 1776, concernant la cavalerie, les dragons & les hussards, il doit y avoir dans chaque compagnie des régimens de ces trois sortes de troupes, huit Brigadiers.

La paye de chaque Brigadier de cavalerie & de dragons est fixée à dix sous quatre deniers par jour, & celle de Brigadier de hussards à dix sous.

Tout Brigadier de cavalerie, de dragons ou de hussards que son âge, ses infirmités ou ses blessures ont mis hors d'état de continuer ses services, a le droit de choisir un asyle à l'hôtel royal des invalides, ou de se retirer en tel lieu du royaume que bon lui semble, pour y jouir d'une pension annuelle de cent vingt-six livres pour récompense militaire.

Observez toutefois que s'il n'avoit pas servi pendant huit ans en qualité de Brigadier, sa pension ne seroit que de quatre-vingt-dix livres comme celle des cavaliers, dragons ou hussards qui ont obtenu la récompense militaire. Au surplus, le roi s'est réservé de dispenser de l'obligation de huit années de service, les sujets qui auront reçu des blessures considérables à la guerre.

Tout Brigadier qui obtient la pension de récompense militaire, doit être habillé d'un uniforme neuf en quittant son régiment, & il doit lui être payé trente-six livres tous les huit ans pour le renouveler.

Lorsqu'un Brigadier ayant trente ans de service, se retire avec la pension de récompense militaire dans une province où la taille réelle a lieu, il doit jouir de l'exemption de la taille industrielle & de toute autre imposition personnelle pour raison du trafic, industrie & exploitation auxquels il juge à propos de se livrer. Si la taille n'est pas réelle dans la province où le Brigadier vétéran se sera retiré, il doit être exempt de la taille ou subvention personnelle & industrielle, ainsi que de toute autre imposition personnelle, quand même il feroit commerce. Au surplus, le Brigadier vétéran qui exploite ses héritages ou qui prend des biens d'autrui à ferme, est tenu de payer la taille d'exploitation & les autres impositions accessoires de cette taille ; enfin, il n'est dispensé ni du vingtième, ni des autres charges réelles que supportent les propriétaires des fonds & droits réels. Telles sont les dispositions des articles 8, 9, 10, 11, 12 & 13 du titre 8 de l'ordonnance du roi, portant réglement sur l'administration de tous les corps, tant d'infanterie que de cavalerie, dragons & hussards. Cette ordonnance qui est aussi du 25 mars 1776, comme les trois premières dont nous avons parlé, est une des belles lois qui aient été promulguées sur la partie militaire.

BRIGADIERS DES COMPAGNIES D'ORDONNANCE DE LA GENDARMERIE. Suivant les ordonnances des 5 juin 1763 & 17 avril 1772, il devoit y avoir dans chaque compagnie trois Brigadiers & trois sous-Brigadiers ; mais par une autre ordonnance du 24 février 1776, l'office de sous-Brigadier se trouve supprimé, & le roi a établi dans chaque compagnie huit Brigadiers dont les appointemens sont réglés, savoir, ceux des deux plus anciens de ces Brigadiers, à huit cents cinquante livres par an, & ceux des autres à sept cents cinquante livres.

Les deux plus anciens Brigadiers de chaque compagnie ont le grade de capitaine, & doivent jouir de tous les avantages qui sont attachés à ce grade : les autres Brigadiers ont rang de lieutenans de cavalerie.

BRIGADIERS DES DEUX COMPAGNIES DES GENS D'ARMES ET CHEVAUX-LÉGERS DE LA GARDE. Une ordonnance du roi, du 15 décembre 1775, concernant ces compagnies, a réglé qu'il y auroit à l'avenir dans chacune quatre Brigadiers. Ils servent par semestre, & ils ont rang de lieutenans de cavalerie.

BRIGADIERS DES GARDES-DU-CORPS DU ROI, DES GARDES-DU-CORPS DE MONSIEUR, ET DES GARDES-DU-CORPS DE MONSEIGNEUR LE COMTE D'ARTOIS. Suivant l'ordonnance du 15 décembre 1775, il doit y avoir vingt Brigadiers dans chaque compagnie des gardes-du-corps de sa majesté. Cette ordonnance a supprimé les sous-Brigadiers, & le service qu'ils faisoient doit être fait actuellement par les Brigadiers.

La commission de capitaine de cavalerie est attribuée au grade de Brigadier des gardes-du-corps du roi, & les appointemens de chacun de ces officiers sont fixés à seize cents livres par an.

Suivant les ordonnances des 13 juillet 1771 & 10 mars 1774, les Brigadiers & sous-Brigadiers des gardes-du-corps de MONSIEUR, & de *monseigneur* le comte d'Artois ont le rang de lieutenant de cavalerie, & après quinze années de service, il doit leur être expédié des commissions de capitaine.

BRIGADIER DES ARMÉES DU ROI. C'est le titre d'un officier créé sous le règne de Louis XIV; & dont les fonctions sont subordonnées au maréchal-de-camp.

Le titre de Brigadier n'étoit d'abord qu'une commission & non une charge, ni proprement un grade dans l'armée: mais en 1667, quand la guerre commença, le roi fit expédier divers brevets de Brigadiers de cavalerie, dont il honora plusieurs officiers, & c'est alors que furent institués les Brigadiers par brevet. Le roi ayant été fort satisfait de ces Brigadiers de cavalerie, en mit aussi dans l'infanterie l'année suivante, c'est-à-dire en 1668.

Le Brigadier d'infanterie dans une bataille est à cheval pour pouvoir se porter plus vite aux divers bataillons de sa brigade dont il doit ordonner tous les mouvemens. Il y a des Brigadiers non-seulement dans la cavalerie légère & dans l'infanterie, mais encore dans les dragons & dans la gendarmerie: ceux de la gendarmerie, au moins ceux qui étoient capitaines-lieutenans des quatre premières compagnies, précédoient dans les promotions ceux de la cavalerie légère; mais cet usage n'est plus. Il n'est pas nécessaire d'avoir passé par la charge de colonel ou de mestre-de-camp pour parvenir au titre de Brigadier; le roi a souvent promu à ce grade des capitaines aux gardes, des officiers de gendarmerie, des officiers des gardes-du-corps, des officiers des gendarmes de la garde, des officiers des chevaux-légers & des mousquetaires, des officiers d'artillerie, des ingénieurs & des lieutenans-colonels. Ces officiers font leur chemin comme les autres, c'est-à-dire que de Brigadiers ils deviennent maréchaux-de-camp & lieutenans-généraux par leurs services.

Louis XIV attacha aussi à la qualité de Brigadier des honneurs militaires.

Le Brigadier qui est logé dans le camp & y a sa brigade, doit avoir une garde composée d'un caporal & de dix hommes de sa brigade: mais comme cette garde n'est que pour ses équipages, elle ne prend les armes pour qui que ce soit, & elle se met en haie, sans armes, lorsque le Brigadier entre ou sort. S'il est dans une place sous un autre commandant, il n'a pas même de sentinelle.

Lorsqu'un Brigadier d'infanterie a un ordre pour commander en chef un corps, il doit avoir la même garde qu'un maréchal-de-camp employé, c'est-à-dire quinze hommes & un sergent. C'est ce que portent les articles 573 & 574 de l'ordonnance du 17 février 1753.

Quand le Brigadier visite un poste, l'officier tient sa garde en haie, se reposant sur les armes l'officier à la tête, son esponton près de lui: c'est ce que porte l'article 432 de l'ordonnance citée.

Un officier, tandis qu'il n'est que Brigadier, est pour l'ordinaire obligé de garder son régiment, s'il en avoit un avant d'être parvenu à ce grade.

Par ordonnance du 30 mars 1668, le roi donna aux Brigadiers d'infanterie la même autorité sur les troupes d'infanterie que ceux de cavalerie ont sur la cavalerie.

Par celle du 10 mars 1673, il a été réglé que tout Brigadier qui auroit lettres de service, commanderoit à tous colonels ou mestres de camp tant d'infanterie que de cavalerie; que dans une place fermée celui d'infanterie commanderoit à celui de cavalerie; mais que dans un lieu ouvert & à la campagne, celui de cavalerie commanderoit à celui d'infanterie.

L'ordonnance du 30 juillet 1695, y a ajouté le Brigadier des dragons auquel elle a donné le même rang qu'à celui de cavalerie, & a ordonné qu'ils rouleroient ensemble suivant leur ancienneté.

Par ordonnance du premier avril 1696, il a été réglé que les Brigadiers qui auroient leur commission du même jour, garderoient toujours, comme colonels, le rang que le régiment leur donnoit, & marcheroient comme Brigadiers suivant l'ancienneté de leur commission de colonels; & par celle du 20 mars 1704, sa majesté expliquant mieux son intention à l'égard des colonels d'infanterie qui ont passé soit dans la gendarmerie, soit dans des régimens de cavalerie ou dragons, elle a ordonné que les Brigadiers d'infanterie, de cavalerie ou de dragons, marcheroient entr'eux du jour de leur commission de colonels ou de mestres de camp d'infanterie, de cavalerie ou de dragons, sans avoir égard au changemens des corps, ni au temps où ils seroient entrés dans celui où ils se trouveroient.

Suivant l'ordonnance du premier mars 1768, s'il se trouve dans le même district ou dans la même place plusieurs officiers généraux ou Brigadiers employés, le commandement appartient à l'officier général supérieur ou plus ancien en grade, en sorte néanmoins que si un Brigadier doit avoir le commandement, celui d'infanterie ait la préférence sur celui de cavalerie ou de dragons.

Les Brigadiers employés dans les provinces par lettres de service ont la même autorité dans les places du district de leur commandement que les

gouverneurs ou lieutenans de roi de ces places, & ceux-ci sont tenus, sous peine de désobéissance, de se conformer à ce que ceux-là leur prescrivent concernant le service des troupes.

Les Brigadiers n'ont aucun commandement à prétendre en cette qualité, lorsqu'ils n'ont point de lettres de service.

Toutes ces dispositions sont fondées sur les articles 4, 5 & 14 du titre premier de l'ordonnance citée.

Voyez *les ordonnances du roi des 17 avril & 9 juin 1772, 5 juin 1763, 15 décembre 1775, 24 février 1776, 13 juillet 1771, 10 mars 1774, 30 mars 1668, 10 mars 1673, 30 juillet 1695, premier avril 1696, 20 mars 1704, 17 février 1753, premier mars 1768, 25 mars 1776, &c.*

BRIS DE NAVIRE. Voyez NAUFRAGE.

BRIS DE PRISON. Fracture faite aux portes, aux murs, &c. d'une prison.

Plusieurs lois du digeste avoient prononcé chez les romains la peine de mort contre le Bris de prison; mais ces lois étoient mauvaises, parce qu'il n'y avoit nulle proportion entre la peine & le délit.

C'est peut-être sur le fondement de ces lois que le parlement rendit le 4 mars 1608 un arrêt de réglement portant que les prisonniers qui feroient *effraction aux murailles ou aux portes des prisons, seroient pendus sans autre forme ni figure de procès, à une potence qui, pour cet effet, seroit plantée au milieu du préau de la conciergerie.*

Peut-être aussi que des circonstances particulières firent rendre cet arrêt qui ne paroît pas avoir été exécuté, & qui, quand il l'auroit été, ne pourroit plus l'être aujourd'hui.

En effet, l'article 25 du titre 17 de l'ordonnance criminelle de 1670, veut qu'on fasse le procès à ceux qui se sont rendus coupables de Bris de prison; ainsi on ne peut plus les punir *sans forme ni figure de procès.* On conçoit d'ailleurs que la peine de mort prononcée par l'arrêt cité, est trop rigoureuse: car, si l'on punissoit ainsi des délits de cette espèce, que pourroit-on faire des assassins? Aussi paroît-il établi maintenant parmi nous que la peine du Bris de prison est purement arbitraire, & qu'elle dépend des circonstances & de la qualité du fait. C'est pourquoi celui qui brise les prisons, en faisant violence au geolier ou au guichetier, doit être puni plus sévèrement que celui qui a fait une fracture en cachette par le moyen de quelques ferremens qu'on lui a fournis.

Dans le procès-verbal de l'ordonnance de 1670, M. le premier président dit, sur l'article 25 du titre 17, qu'il y avoit des parlemens, tels que celui de Bretagne, où l'on punissoit avec sévérité la simple évasion des prisonniers, quoique faite sans Bris de prison; mais que le parlement de Paris ne punissoit pas la simple évasion, & même qu'il n'infligeoit qu'une peine légère pour le Bris de prison.

La fuite de celui qui s'est rendu coupable de Bris de prison, établit contre lui une indice considérable, & fait présumer qu'il a commis le crime pour lequel il étoit détenu prisonnier. Mais, si l'accusé qui s'est ainsi évadé, vient à se représenter en justice, ou à être réintégré dans les prisons, il n'y a plus lieu à la présomption qu'il est coupable du délit principal qui avoit donné lieu à sa détention, & il se trouve dans le cas où il étoit auparavant pour raison de ce délit.

Quand l'accusé brise les prisons après avoir été condamné définitivement, on ne le punit pas de nouveau pour le Bris de prison, lorsqu'il vient à être repris, sur-tout si la peine à laquelle il a été condamné, est plus considérable que celle que mérite le Bris de prison. C'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Normandie, du 6 juillet 1633, rapporté par Basnage, & dont voici l'espèce: sur l'appel d'un particulier condamné à mort, le parlement ne prononça que la peine des galères à perpétuité, & renvoya le coupable dans les prisons du premier juge, pour faire exécuter l'arrêt. Le prisonnier ayant brisé ses fers, & ayant été repris dans la suite, les juges inférieurs le condamnèrent de nouveau à mort: sur son appel, quelques-uns des juges supérieurs pensèrent qu'on devoit augmenter la peine des galères à perpétuité, & qu'ainsi il falloit condamner le coupable à la mort: mais les autres jugèrent que le Bris de prison ne méritant qu'une peine inférieure à celle des galères à perpétuité, celle-ci ne devoit pas être augmentée, & cet avis prévalut.

Lorsque la tentative de briser la prison n'a pas été suivie de l'exécution, on ne punit que légèrement cette espèce de délit: mais, si avec une telle tentative, il y avoit conspiration contre la vie du geolier, ou un complot formé entre les prisonniers, on prononceroit une peine relative aux circonstances. Farinacius prétend que le prisonnier qui, en cas pareil révèle le complot avant qu'il soit exécuté, ne doit point être puni.

Le même criminaliste pense que le prisonnier qui briseroit les prisons, pour éviter les mauvais traitemens d'un geolier, ne seroit point dans le cas d'être puni comme coupable de Bris de prison, sur-tout si le prisonnier étoit une personne du sexe à l'honneur de laquelle le geolier se fût permis d'attenter.

Il faut en dire autant de celui qui briseroit les prisons pour éviter d'être la victime d'un incendie, d'une inondation, de la peste, ou de quelqu'autre danger prochain.

Suivant Julius Clarus, le prisonnier qui, après s'être évadé, rentreroit de lui-même en prison, mériteroit d'être excusé.

Plusieurs auteurs pensent aussi que le prisonnier retenu injustement, ne mérite aucune punition, lorsqu'il vient à briser les prisons pour s'évader. Plusieurs criminalistes prétendent même que celui qui est ainsi retenu injustement, peut blesser & même tuer le geolier pour se sauver, lorsqu'il ne peut autrement éviter la mort, sans que, dans ce cas, on puisse infliger au coupable la peine ordinaire de l'homicide. Mais il faut pour cela le concours de

deux circonſtances : l'une que la procédure ou le jugement ſoient évidemment iniques; l'autre, que le priſonnier ſe trouve dans un danger imminent de perdre la vie, & qu'il ne puiſſe la conſerver que par ce moyen.

Les fauteurs & complices de ceux qui briſent les priſons pour s'évader, encourent la même peine que les principaux auteurs du délit.

Ceux qui fourniſſent aux priſonniers des ferremens avec leſquels ils font quelque rupture ou effraction, doivent être punis comme s'ils s'étoient eux-mêmes rendus coupables du crime de Bris de priſon. C'eſt ce que porte l'article 436 de l'ordonnance d'Abbeville pour le Dauphiné.

Le Cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, ayant employé un maçon pour démolir un autel dans l'égliſe cathédrale, le parlement, ſur la plainte des chanoines, fit empriſonner le maçon : mais le cardinal rompit la priſon & l'en tira. Ce prélat fut en conſéquence décrété de priſe de corps en 1615, par le parlement.

Maximilien Boſquet, curé de S. Nicolas de la cité d'Arras, fut condamné par le conſeil d'Artois le 26 mars 1681, à recevoir la réprimande par M. le premier préſident, & à une aumône de 10 livres applicable aux priſonniers, parce qu'il avoit engagé ſes paroiſſiens à briſer les portes des priſons du chapitre d'Arras.

Si le priſonnier n'étoit détenu que pour dettes civiles, les complices de l'effraction faite pour le ſauver, doivent, indépendamment de la peine du Bris de priſon, être condamnés à payer les créanciers, à la requête deſquels le débiteur étoit empriſonné.

Lorſque, dans le cours d'une procédure criminelle un accuſé briſe les priſons, on eſt obligé d'inſtruire contre lui un procès particulier relatif à ce nouveau délit. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Paris du 14 août 1736, rapporté par Lacombe, dans ſon traité des matières criminelles. Cet arrêt a déclaré nulle une procédure criminelle faite par le juge de la ville d'Eu, parce qu'il n'avoit pas inſtruit le crime de Bris de priſon par information, &c. comme les autres crimes. L'accuſé avoit été repris après s'être évadé, & le juge s'étoit contenté de l'interroger ſur le Bris de priſon, ſans faire une plus ample inſtruction à cet égard.

Pour inſtruire une procédure au ſujet d'un Bris de priſon, le juge doit ſe tranſporter ſur les lieux & y dreſſer ſon procès-verbal pour conſtater l'endroit par où le priſonnier s'eſt ſauvé, & de quelle manière cela s'eſt paſſé : il entend ſur tout cela, la dépoſition du concierge ou geolier, des guichetiers & des autres perſonnes qui peuvent avoir connoiſſance du fait.

En conſéquence de ce procès-verbal, on doit décréter l'accuſé, l'aſſigner enſuite à quinzaine & à huitaine, rendre le réglement à l'extraordinaire, & obſerver les autres formalités que preſcrit pour les contumaces le titre 17 de l'ordonnance de 1670.

Obſervez que la procédure relative au Bris de priſon ne doit retarder ni l'inſtruction, ni le jugement de la première accuſation, ſur-tout ſi cette première accuſation eſt pour un crime capital dont la preuve ſoit acquiſe.

Voyez la loi 1, ff. de effractor & expilat.; *la loi 38*, parag. ult., ff. de pœnis; *la loi 13*, par. 5, ff. de re militari; *la loi 13*, ff. de cuſtodia reorum; Farinacius, praxis & theoria criminalis; Julius Clarus practica criminalis; *le traité de la juſtice criminelle de France; la collection de juriſprudence; Theveneau, ſur les ordonnances du royaume; l'arrêt de réglement du 4 mars 1608; l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670; Lacombe, traité des matières criminelles; Baſnage, ſur la coutume de Normandie, &c.* Voyez auſſi les articles Cas royal, Contumace, Prisonnier, &c.

BUISSONNIERS. Ce ſont des gens prépoſés par l'hôtel-de-ville de Paris, à l'effet de veiller ſur les bords de la ſeine & des autres rivières qui y affluent, à ce qu'il ne ſe paſſe rien qui puiſſe en déranger le cours, & mettre obſtacle à la navigation. Sans doute qu'on les appelle *Buiſſonniers*, parce que les bords des rivières ſont ordinairement garnis de buiſſons, & que c'eſt le long de ces buiſſons que doit ſe porter particulièrement leur attention.

L'article 8 du chapitre premier de l'ordonnance du mois de décembre 1672, concernant la juridiction du prévôt des marchands & des échevins de Paris, parle des Buiſſonniers & des huiſſiers de la ville, qu'on nomme autrement *ſergens de la marchandiſe.* Cette ordonnance porte que les uns & les autres ſeront tenus de donner avis au prévôt des marchands & aux échevins des entrepriſes qu'ils découvriront contraires aux réglemens; qu'ils rapporteront de ſix mois en ſix mois au greffe de la ville les procès-verbaux de leurs viſites ſur l'état des rivières; qu'ils feront ſavoir s'il s'eſt fait des attériſſemens; ſi les vannes, gors, pertuis & arches ſont de largeur convenable : ſi les ponts, les moulins & les pieux ſont en bon état; s'il n'y a point d'*orbillons* & de *courſons* au fond de l'eau qui puiſſent endommager les bateaux; s'il ne ſe pratique rien de nuiſible ſur les bords & dans le lit des rivières, &c.; & il eſt dit que ſi ces officiers manquent de juſtifier de leur vigilance, le prévôt & les échevins leur ſubſtitueront d'autres perſonnes dans les lieux où il ſera néceſſaire.

Les ſergens de la marchandiſe dont il eſt parlé par cette ordonnance, ſont les quatre huiſſiers-audienciers-commiſſaires de police de l'hôtel-de-ville de Paris. Ce ſont eux qui nomment les Buiſſonniers : ce droit leur avoit été diſputé; l'ancien titre de leur établiſſement, qui ſeul auroit pu faire connoître leur droit, étoit perdu : mais ils avoient pour eux l'uſage & la poſſeſſion, & cela fut déclaré ſuffiſant par un arrêt du 17 juin 1752, rendu contre le bureau de la ville qui leur diſputoit ce droit de nomination.

Les Buiſſonniers proprement dits ſont comme les

émissaires des sergens de la marchandise; aussi ces Buissonniers, regardés autrement comme leurs substituts, ne font-ils aucune fonction en présence de ceux dont ils tiennent leur commission. Mais comme en leur absence ils sont dans le cas de dresser des procès-verbaux, on exige d'eux une prestation de serment qui se fait au bureau de l'hôtel-de-ville.

Les sergens dont nous parlons ont des droits de buissonnage qui leur sont attribués par différens réglemens, confirmés par l'arrêt du 17 juin 1752, rendu contre le bureau de l'hôtel-de-ville, & par deux autres arrets des 30 juin & premier septembre de la même année. Les droits qu'ils perçoivent sont ce qu'on appelle droits de *courbage* sur les bateaux & sur les *courbes* de chevaux montant ou descendant par la rivière de Seine. Ces droits sont de cinq deniers pour chaque nacelle chargée ou vide; de dix deniers pour chaque bateau grand ou petit; de dix autres deniers sur chaque courbe de chevaux *montans* ou *avalans bateaux* ou *nacelles*, tant sur la Seine que sur les autres rivières qui y sont affluentes. Mais lorsque les nacelles où les bateaux passent de l'Aine à l'Oise, ou de l'Oise à la Seine, il est de 30 deniers par bateau, & la moitié par chaque nacelle; & si les nacelles & les courbes de chevaux viennent des rivières de Marne, Oise, Loing, Yonne & Aube, & vont dans la Seine ou s'en retournent par la Seine passant par ces rivières, ces nacelles & ces courbes ne doivent que double droit tant en montant qu'en descendant, & ce droit est de dix deniers par nacelle, & de vingt deniers par bateau. Le droit est triple lorsque les bateaux, les nacelles & les courbes de chevaux viennent de l'Aine à l'Oise, & de l'Oise à la Seine, ou qu'ils remontent de la Seine à ces rivières: ainsi le droit est alors de quinze deniers par nacelle, de trente par bateau, & d'autres trente deniers par chaque courbe de chevaux.

Il est permis aux Buissonniers, pour le payement des droits dont il s'agit, de procéder par voie de saisie sur les bateaux & les courbes de chevaux. Les conducteurs sont tenus de représenter leurs lettres de voiture, & les marchands, avant de payer ces conducteurs, doivent se faire représenter la quittance des droits de buissonnage, à peine d'en demeurer responsables.

On disputa en 1752 le droit de buissonnage & de courbage au sujet des galiotes de Séve & de Saint-Cloud: ceci donna lieu à un arrêt du 8 mai 1762, par lequel il fut dit que les quatre huissiers du bureau de la ville, appelés *Buissonniers*, continueroient de percevoir les droits dans lesquels ils avoient été confirmés par les arrêts des 17, 30 juin & premier septembre 1752, & qu'ils en seroient payés par les fermiers des galiotes de Séve & de Saint-Cloud comme de tous autres voituriers, propriétaires ou fermiers de *bateaux, coches par eau, galiotes, bachots & nacelles parcourant les rivières, chargés ou vides, & exportant personnes ou marchandises, &c.*

Les Buissonniers étant les commis des sergens de la marchandise, ils reçoivent pour ceux-ci les droits de buissonnage, à-peu-près comme les commis des fermes reçoivent pour l'adjudicataire les droits qui lui reviennent.

Voyez l'ordonnance pour l'hôtel-de-ville de Paris de 1415 & celle de 1672; la collection de jurisprudence, &c. (*Article de M.* DAREAU, *avocat, &c.*)

BULLAIRE. On appelle ainsi un recueil de Bulles. *Voyez* BULLE.

BULLE. C'est une lettre du pape expédiée en parchemin avec un sceau de plomb où sont les images de S. Pierre & de S. Paul.

La Bulle est la troisième sorte de rescrit apostolique qui est le plus en usage, soit pour les affaires de justice, soit pour les affaires de grâce. Les deux autres sortes de rescrits sont le bref & la signature.

Les Bulles peuvent être comparées aux édits, lettres-patentes & provisions des princes séculiers. Si les Bulles sont lettres gracieuses, le plomb qui sert à les sceller est pendant en lacs de soie; & si ce sont des lettres de justice & exécutoires, le plomb est pendant à un cordeau de chanvre. Elles sont écrites en latin avec un caractère rond ou gothique. Le bref au contraire est écrit en caractère net & ordinaire.

On peut distinguer quatre parties dans la forme de la Bulle; la narration du fait, la conception, les clauses & la date. Dans la salutation, le pape prend la qualité de serviteur des serviteurs de Jésus-Christ.

Dans les Bulles ou constitutions concernant la discipline ecclésiastique, le pape doit observer les règles prescrites à tous les législateurs; c'est-à-dire, qu'il faut que les dispositions en soient justes, utiles, claires; qu'elles n'aient pour but que le bien général de l'église; qu'elles ne donnent point d'atteinte aux usages légitimement établis & aux canons des conciles qui sont observés; qu'elles conviennent aux temps & aux lieux.

Les ultramontains prétendent que quand les Bulles & les brefs ont été affichés au champ de Flore, la loi est suffisamment promulguée, & que tous les fidèles sont obligés de s'y soumettre, même hors de l'Italie. On n'a point admis parmi nous une maxime si contraire aux véritables principes: car comment peut-on dire qu'on soit obligé de suivre une loi qui est inconnue ou que l'on ne connoît que d'une manière indirecte & sans une légitime publication? D'ailleurs, suivant les règles du droit canonique, il faut que la loi ne contienne rien de contraire aux coutumes légitimes de chaque nation, & qu'elle convienne aux temps, aux lieux & aux personnes. Comment le pape qui n'est point sur les lieux peut-il savoir ce qui convient à chaque nation? Ne devroit-il pas appréhender s'il obligeoit de suivre aveuglément toutes ses décisions, de détruire au lieu d'édifier, & de troubler le repos & la tranquillité publique par des nouveautés, au lieu de procurer la paix qui doit être le but de toutes ses lois? C'est pourquoi l'on ne

regarde

regarde comme loi en France les Bulles & les constitutions des papes que quand elles ont été solemnellement publiées par les archevêques & les évêques chacun dans son diocèse.

Par arrêt de réglement du parlement de Paris du 9 mai 1703, il est défendu aux archevêques & évêques de publier dans leurs diocèses, & aux particuliers de distribuer de quelque manière que ce soit & de faire imprimer les Bulles, brefs, constitutions & autres décrets émanés de la cour de Rome sous quelques titres qu'ils paroissent, à moins que ces pièces ne soient autorisées par des lettres-patentes enregistrées au parlement. Cela est est ainsi réglé afin de conserver les droits du roi, qui peut en qualité de protecteur de l'église gallicane, veiller à ce qu'on ne donne point d'atteinte à ses libertés, ni aux droits temporels de sa couronne.

Voici ce qui a donné lieu à l'arrêt de réglement qu'on vient de citer. M. l'évêque de Clermont avoit fait une ordonnance, par laquelle il condamnoit le fameux cas de conscience, dont des esprits inquiets voulurent se servir pour troubler la paix de l'église. En cela on ne pouvoit que louer le zèle & la vigilance de ce prélat; mais ce qu'il y avoit de mauvais, c'est qu'il défendit la lecture de cet ouvrage pour se conformer à une Bulle du pape qui l'avoit déja condamné. Il ordonna que cette Bulle fût imprimée à la tête de son mandement, & que le tout fût exécuté selon sa forme & teneur, lu, publié & affiché par-tout où besoin seroit. M. de Fleury, pour lors avocat général, se plaignit au parlement de cette entreprise, qui blessoit également l'autorité du roi & les libertés de l'église gallicane. La cour reçut M. le procureur général appelant comme d'abus du mandement de M. l'évêque de Clermont; on défendit de le lire, de le publier & de l'afficher; on ordonna que les exemplaires en seroient supprimés, & l'on fit le réglement dont on vient de lire le dispositif.

Ce réglement ne fait proprement que renouveler des réglemens précédens. Il y en a un dans le journal du palais du 6 mai 1665, qui défend aux imprimeurs d'imprimer & à toutes autres personnes de publier des Bulles ou des brefs de cour de Rome qui n'ont point été autorisés par des lettres-patentes vérifiées au parlement. On voit dans le quatrième volume du journal des audiences qu'on renouvela le même réglement à l'occasion d'un bref que le pape avoit mis entre les mains du général des jésuites, avec ordre de l'adresser aux provinciaux de son ordre en France pour le certifier véritable.

Enfin le pape ayant excommunié en 1768 le conseil du sérénissime infant duc de Parme, petit-fils de France, M. Seguier, avocat général, fit à ce sujet un requisitoire dont nous allons rapporter la substance, parce que les principes relatifs à la matière dont il s'agit y sont présentés avec autant d'éloquence que de solidité; on y trouve d'ailleurs tout ce qu'il importe de savoir au sujet de la Bulle *in cœna domini* (1).

« Tout ce qui peut porter, dit ce magistrat, » la plus légère atteinte, soit directe, soit indi» recte, à la puissance souveraine de nos rois & à » la conservation des libertés de l'église gallicane; » tout ce qui s'élève contre les maximes consa» crées sur cette matière; enfin tout ce qui inté» resse l'ordre & la tranquillité publique, doit sans » doute animer notre zèle & exciter notre vigi» lance, & nous nous flattons que la cour nous rend » la justice d'être bien persuadée que notre acti» vité n'aura jamais de bornes, toutes les fois que » les intérêts du roi ou de l'état se trouveront » compromis.

» L'imprimé dont nous venons lui rendre compte » en ce moment est intitulé : *sanctissimi domini nos» tri Clementis PP. XIII. Litteræ in forma bre» vis, quibus abrogantur & cassantur, ac nullæ » & irrita declarantur non nulla edicta in ducatu » Parmensi & Placentino edita, libertati, im» munitati & jurisdictioni ecclesiasticæ preju» dicialia. Romæ M DCC LXVIII. Ex ty» pographia reverendæ cameræ apostolicæ.*

» Quoique ce titre annonce qu'un pareil acte » d'autorité de la cour de Rome n'ait pas été fait » pour recevoir son exécution dans le royaume, » & qu'il paroisse ne pouvoir intéresser que les » sujets d'une puissance étrangère; cependant les » liens du sang qui attachent le prince qui gou» verne les duchés de Parme & de Plaisance à la » maison de France, les principes généraux qui » sont la base des condamnations prononcées par » ces lettres pontificales, les maximes opposées à » cette ancienne pureté des canons qui constituent » ce que nous appelons nos libertés, qu'on y » établit les conséquences contraires aux droits de » tous les souverains qui en résultent, ce que nous » devons au roi, au public, à nous-mêmes; enfin » le dépôt sacré de l'ordre & de la tranquillité » publique qui nous est confié, tout nous engage

(1) Bulle fameuse, dont la lecture se fait ou du moins se faisait encore il y a quelques années publiquement & annuellement à Rome le jour de la cène, c'est-à-dire le jeudi saint, par un cardinal diacre en présence du pape, accompagné des autres cardinaux & des évêques.

Cette Bulle est l'ouvrage de plusieurs souverains pontifes. Elle regarde principalement la matière de la puissance ecclésiastique & civile, & prononce excommunication contre ceux qui appellent au concile général, des décrets, sentences & autres ordonnances des papes, contre ceux qui favorisent ou protègent les appelans, contre toutes les universités, collèges & chapitres, qui enseignent ou qui croyent que le pape est soumis au concile général. Plusieurs articles concernent les hérétiques, les pirates, ceux qui falsifient les lettres apostoliques, qui maltraitent les prélats, qui troublent ou veulent restreindre les juridictions ecclésiastiques, ou qui usurpent les biens de l'église. Il y en a un par lequel l'excommunication est prononcée contre tous les princes & autres qui exigeront des ecclésiastiques quelque contribution que ce puisse être.

» à proposer à la cour de prévenir par sa sagesse » les troubles qu'on chercheroit à occasionner à » la faveur d'un imprimé de cette nature, s'il » se répandoit dans le royaume sans aucune réclamation.

» Et comment pourrions-nous garder le silence à » la vue des fausses maximes que ces lettres reproduisent? Personne n'ignore aujourd'hui l'étendue des prétentions de la cour de Rome; elle a » cherché dans tous les temps à les faire valoir, & » elles sont toutes principalement consignées dans » les Bulles différentes qui ont précédé ou suivi » la Bulle appelée *in cœna Domini*, à raison du » jour où elle se publie à Rome tous les ans. Personne n'ignore que depuis le pape Jules II elle » a été augmentée & amplifiée, suivant les temps » & les circonstances & au gré de la politique romaine. C'est dans cette Bulle du pape Jules II » & dans celles du même genre que se trouve le » siège des principes qu'on veut renouveler aujourd'hui; & de peur que l'on n'en doute, les lettres » en forme de bref se réfèrent nommément à la » publication qui se fait tous les ans à Rome de la » Bulle *in cœna Domini*.

» La réclamation contre ces Bulles différentes » fut générale. L'article 17 de nos libertés rejette » expressément *les clauses insérées en la Bulle* in cœna Domini, *& notamment celles du temps » du pape Jules II, & depuis qui n'ont lieu » en France pour ce qui concerne les libertés & » privilèges de l'église gallicane & droits du » roi ou du royaume.* Toutes les autres puissances catholiques ont suivi le même exemple. » L'empereur Rodolphe, l'archevêque de Mayence, » l'Espagne, Naples & Venise les ont également » rejetées. En 1536 il parut un petit livre imprimé » en France, intitulé *Bulla cœnæ Domini* avec » un commentaire de *Rebuffe*. Nos prédécesseurs en » informérent le roi, parce que cette Bulle contenoit, disoient-ils, *des clauses étranges contre » son autorité & contre ses cours de parlement; » & que c'étoit la publier en quelque sorte que de » l'imprimer & exposer en vente sous cette forme.* » La cour de Rome fit plusieurs tentatives pour » la faire publier en France. Elle parut en 1580 » sous le titre de *titteræ processus S. D. N. D. » Gregorii PP. XIII. lectæ die cœnæ Domini » anno 1580*; & par arrêt du 4 octobre de la » même année vous en avez défendu la publication. On forma de nouvelles tentatives en 1641; » elle reparut sous le titre de *constitutio super » præservatione jurium sedis apostolicæ*, en » date du 16 juin 1641. M. le procureur général se » plaignit de ce qu'elle donnoit une nouvelle autorité à la Bulle *in cœna Domini* dont on s'étoit » toujours plaint, faisoit préjudice à tous les souverains, changeoit les lois & les ordres du » royaume, ôtoit les privilèges, prérogatives & » prééminences de la couronne, abolissoit les » les libertés de l'église gallicane, & sous prétexte de conserver les droits du saint siège, entreprenoit sur le temporel des rois; & d'autant » qu'elle pouvoit être publiée sans attendre les » ordres du roi, en quoi son autorité seroit violée, » il requit qu'il y fût pourvu. La cour par arrêt » du 18 septembre de la même année, fit défenses » de publier cette Bulle nouvelle, sous peine » contre ceux qui la publieroient, d'être déclarés » rebelles au roi & criminels de lèse-majesté.

» Ce sont ces Bulles différentes que l'on reproduit aujourd'hui par les lettres en forme de bref » qui nous ont été communiquées. On y conteste » comme dès-lors au souverain tout ce qui appartient à l'exercice de la puissance temporelle, le » droit de régler les dispositions en faveur des » gens de main-morte, celles de ceux qui veulent » entrer en religion. On présente les immunités des » biens ecclésiastiques comme des avantages qui » appartiennent à l'église de droit divin, indépendamment de toute concession des princes, &c.

» Et encore que Dieu n'ait accordé à S. Pierre » & à ses successeurs aucun pouvoir sur la puissance qu'il a donnée aux princes pour le gouvernement de leurs états, le pape casse, annulle » & abolit par la plénitude de sa puissance, tout » ce que le prince de Parme & de Plaisance a ordonné; & il fait défenses aux sujets d'obéir à » leur souverain. Ces lettres pontificales déclarent » *que ceux qui ont publié, promulgué, appuyé » & exécuté & fait exécuter lesdits édits ou » fait acte en conséquence, leurs fauteurs & » adhérens, ceux qui ont reconnu & reconnoissent » la puissance illégale des magistrats susdits, » juges, officiers, conservateurs & autres, sur » les personnes & biens ecclésiastiques, & généralement tous ceux qui y ont participé, soit qu'ils » soient désignés, soit qu'ils ne le soient pas, » même ceux dont il seroit besoin de faire une » mention expresse, ont encouru les censures » ecclésiastiques portées par les saints canons, » les décrets des conciles généraux, les constitutions apostoliques, & nommément la Bulle » qu'on lit le jeudi saint, qu'ils sont déchus » de tous leurs privilèges & qu'ils sont hors » d'état de recevoir l'absolution, jusqu'à ce » qu'ils aient rétabli les choses pleinement & » en entier dans leur ancien état ou fait une » satisfaction convenable à l'église & au saint » siège.*

» Enfin, ce bref finit par une clause qui ordonne: » *qu'attendu qu'il n'y a pas de sûreté de le » publier dans les duchés de Parme, Plaisance » & Guastale, il sera affiché aux portes de » l'église de S. Jean de Latran, de la Basilique de S. Pierre, de la chancellerie romaine » & autres lieux accoutumés, & que cette publication & affiche obligera tous ceux qui » y sont intéressés, comme si lesdites lettres » avoient été signifiées à chacun d'eux en particulier.*

» On ſe perſuadera difficilement que dans un ſiècle où les droits des ſouverains ſont ſi évidemment reconnus & ſi univerſellement reſpectés, on puiſſe en impoſer aux princes & à leurs ſujets. Ce ſeroit en quelque façon paroître douter du droit des ſouverains ſur cette matière que de nous arrêter à vous établir les principes ; ils ſont évidens par eux-mêmes, ce ſont autant de vérités primitives que l'intérêt perſonnel peut combattre, mais que la prévention des auteurs ultramontains n'a jamais pu altérer.

» Que d'autorités ne pourrions-nous pas rapporter en ce moment ; mais des principes auſſi anciens que l'égliſe, auſſi étendus que les états qui profeſſent notre ſainte religion, auſſi conſtant que cette religion elle-même, & dont on peut retrouver les monumens dans tous les états catholiques, ces principes n'ont pas beſoin d'être appuyés de preuves devant des magiſtrats qui en ſentent toute la vérité, qui connoiſſent nos libertés qui en ſont pénétrés, qui les ont défendus ſi ſouvent, & qui les regarderont toujours comme le rempart le plus aſſuré contre les entrepriſes de la cour de Rome.

» Quelles dangereuſes conſéquences ne réſulteroit-il pas des maximes contraires ? Si tous les décrets émanés de la cour de Rome, diſoit un de nos prédéceſſeurs, (M. Joly de Fleury, en 1716,) avoit force de loi dans tous les états catholiques, ſans le ſecours de la puiſſance ſéculière, les cenſures, les excommunications, les interdits, les entrepriſes ſur le temporel & ſur l'autorité des rois, & tout ce qui porteroit le caractère du pape, ſeroit donc une loi ſouveraine à laquelle tous les fidèles ſeroient aſſujettis, & l'autorité des princes & des magiſtrats deviendroit impuiſſante pour arrêter le cours des nouveautés qui s'établiroient ſans eux & malgré eux dans leurs propres états.

» Nous dirions encore avec lui que ce ſeroit en vain que nos rois auroient refuſé de recevoir pluſieurs Bulles des papes qui ne s'accordoient pas avec nos maximes ; que ce ſeroit en vain que nos pères auroient proteſté contre tant de décrets, & ſur-tout contre la Bulle *in cœna Domini*, dont la cour a ſi ſolemnellement défendu l'impreſſion & l'exécution dans le royaume. Tant de précautions deviendroient inutiles, & la ſageſſe ainſi que la prévoyance de nos ancêtres ſeroient impuiſſantes pour notre tranquillité.

» Quel peut donc être l'objet d'un acte auſſi étrange ? Les ſentimens de reſpect que nous avons pour le pape dont il eſt émané, ne permettent pas de penſer qu'il adopte des maximes ſi contraires à celles de l'évangile, qu'il veuille faire revivre des droits auſſi chimériques que déplorables, & qu'il cherche à rentrer dans des démêlés capables d'attirer, non-ſeulement ſur ſes propres états, toutes ſortes de malheurs, mais ce qui toucheroit encore plus ſon cœur, capables de nuire à la religion catholique, ſi on pouvoit croire qu'elle autoriſât de pareils attentats. Détournons nos regards de pareilles idées.

» Quelque intrigue ſourde agite les eſprits inquiets attachés ou dévoués à la politique romaine & à celle d'une ſociété qui a terni & même flétri tout l'éclat de cette cour. Elle eſt déchue de ſa ſplendeur ancienne cette ſociété coupable : elle eſt bannie de pluſieurs royaumes : elle eſt prête à rentrer dans le néant : elle n'oſe attaquer les ſouverains puiſſans des trois états où elle n'exiſte plus : elle attaque un prince également cher à ces ſouverains. Elle voudra peut-être engager la cour de Rome à prétexter des droits chimériques ſur les états de ce prince, elle tentera de troubler la bonne intelligence qui règne entre les puiſſances catholiques & le pape ; & par ce déſordre elle ſe flatte de reculer ſa perte, ou d'en rendre l'époque mémorable dans les annales des empires.

» Telle eſt l'idée que l'on peut ſe former de ce coup haſardé, de cette inſulte gratuite faite à un prince dont la cauſe, en ce moment, eſt celle de tous les ſouverains.

» Pareille choſe à-peu-près, mais dans des circonſtances moins intéreſſantes, eſt arrivée en 1715 à l'occaſion des lettres monitoriales pour la Sicile ; vous en avez pris connoiſſance par la conſidération du danger que ces entrepriſes de la cour de Rome portent à toutes les puiſſances ; & par arrêt du 15 janvier 1716, vous les avez ſupprimées.

» Trop de motifs ſe réuniſſent ici pour ne pas nous engager de même à nous élever contre les lettres en forme de bref, données le 30 janvier de la préſente année contre les duchés de Parme & de Plaiſance.

» Nous ne croyons pas devoir nous contenter de requérir la ſuppreſſion de ces lettres en forme de bref, ce ne ſeroit pas porter aſſez loin les précautions que de ſe borner à en défendre la diſtribution dans le royaume, ſous les peines ordinaires ; la tentative téméraire & hardie que nous ne pouvons attribuer qu'aux officiers de la cour de Rome, la critique même qu'ils ont oſé faire de l'*exequatur* qui eſt la loi de tous les pays, & ſingulièrement de la France, nous détermine à vous propoſer de la remettre en vigueur dans le reſſort de la cour, comme elle y eſt dans celui des différens parlemens du royaume, où, conformément à l'article 77 de nos libertés, *toutes Bulles & expéditions venant de cour de Rome*, ſans exception, *doivent être viſitées, pour ſavoir ſi en icelles il n'y auroit aucune choſe qui portât préjudice, en quelque manière que ce fût, aux droits & libertés de l'égliſe gallicane, & à l'autorité du roi.*

» Cette précaution ſera un préſervatif aſſuré contre toutes les voies qui ont été priſes en différens temps à Rome, pour aſſujettir inſenſiblement les particuliers par des clauſes nouvelles, ſoit aux Bulles *in cœna Domini*, ſoit à d'autres

» qui contrediroient nos maximes. En forte que » nous propoferons à la cour de fe renfermer, en » cette occafion, dans les termes exacts du prin- » cipe qui ne fouffre d'autre exception que celle » des brefs de pénitencerie, lefquels ne peuvent » avoir pour objets que le for intérieur de ceux qui » les obtiennent.

» Ce font les motifs des conclufions que nous » avons prifes par écrit, & que nous laiffons à la » cour avec les lettres en forme de bref qui nous » ont été communiquées ».

Sur ce réquifitoire, le parlement de Paris rendit l'arrêt fuivant :

« La cour, toutes les chambres affemblées, a or- » donné & ordonne que ledit imprimé fera & demeu- » rera fupprimé ; fait défenfes à toutes perfonnes » de quelqu'état, dignité & qualité qu'elles foient, » foit laïcs, foit eccléfiaftiques, féculières ou régu- » lières, imprimeurs, libraires, colporteurs ou » autres, de faire imprimer, diftribuer, vendre » ou autrement donner publicité audit imprimé, à » peine d'être procédé extraordinairement contr'eux, » comme rébelles au roi, & criminels de lèfe-ma- » jefté : enjoint à tous ceux qui en auroient des » exemplaires, de les apporter au greffe de la cour » pour y être fupprimés ; ordonne que les lois & » ordonnances du royaume, arrêts & réglemens de » la cour, notamment les arrêts des 4 octobre 1780 » & 18 *feptembre 1641 feront exécutés* felon leur » forme & teneur ; en conféquence, fait inhibi- » tions & défenfes à tous archevêques, évêques, » officiaux & autres, comme auffi à toutes per- » fonnes de quelque qualité & condition qu'elles » foient, de recevoir, faire lire, publier & impri- » mer, ni autrement, mettre à exécution aucunes » Bulles, brefs, refcrits, décrets, mandats, pro- » vifions, fignatures fervant de provifions ou autres » expéditions de cour de Rome, même ne concer- » nant que les particuliers, à l'exception néanmoins » des brefs de pénitencerie pour for intérieur feu- » lement, fans avoir été préfentés en la cour, vus » & vifités par icelle, à peine de nullité defdites » expéditions & de ce qui s'en feroit enfuivi. Or- » donne en outre que le préfent arrêt fera, par le » procureur général du roi, envoyé aux archevê- » ques & évêques étant dans le reffort de la cour, » & à fa requête fignifié pour cette ville de Paris, » aux recteur & fuppôts de l'univerfité, doyen & » fyndic de la faculté de Théologie, comme auffi » à ladite requête du procureur général du roi, » pourfuite & diligence de fes fubftituts fur les » lieux, aux recteur & fuppôts des autres univer- » fités, doyens & fyndics des facultés de théologie » du reffort, pour être le préfent arrêt infcrit fur » les regiftres defdites univerfités & facultés de » théologie ; & qu'à l'égard des autres communautés » féculières ou régulières, & tous autres, l'affiche » du préfent arrêt vaudra fignification ; leur enjoint » de s'y conformer fous telles peines qu'il appar- » tiendra. Ordonne que le préfent arrêt fera impri- » mé, publié & affiché par-tout où befoin fera ; & » copies collationnées d'icelui envoyées aux bail- » liages & fénéchauffées du reffort pour y être lu, » publié & regiftré : enjoint aux fubftituts du pro- » cureur général du roi d'y tenir la main & d'en » certifier la cour dans le mois. Arrêté en outre » que le premier préfident fera chargé de porter au » roi le préfent arrêt, & de le fupplier très-hum- » blement de vouloir bien prendre les mefures que » fa fageffe pourra lui infpirer, pour rendre uni- » forme dans fon royaume les formes à obferver » pour procurer l'exécution des expéditions venant » de cour de Rome, conformément aux lois & » maximes du royaume. Fait en parlement, toutes » les chambres affemblées, le 26 février 1768 ».

Il réfulte de ce qu'on vient de lire que, quoique nos rois n'entreprennent point de décider les quef- tions de foi, dont ils laiffent le jugement aux évê- ques, on ne peut publier aucune Bulle dogmatique, fans lettres-patentes vérifiées au parlement ; 1°. parce que ces Bulles dogmatiques peuvent contenir des claufes contraires aux droits de la couronne & de l'églife de France ; 2°. parce que les fouverains devant travailler, fuivant l'étendue de leur pou- voir, à faire exécuter ce que l'églife décide par rapport à la doctrine, il eft à propos que ces déci- fions foient publiées par ordre du roi, afin qu'elles foient regardées comme des lois de l'état. Il faut cependant diftinguer deux temps dans lefquels les lettres-patentes, pour permettre la publication des Bulles dogmatiques, peuvent être expédiées : car, fi les lettres-patentes précèdent l'acceptation des pafteurs, la permiffion, & même les ordres de publier les Bulles, ne font que conditionels, c'eft-à-dire, qu'il eft permis & enjoint de les publier, en cas que ceux qui font les juges de la doctrine, en trouvent les décifions conformes à la foi de l'églife ; fi, au contraire, les lettres-patentes n'ont été expédiées qu'après l'acceptation du corps des pafteurs, les ordres qu'elles contiennent de faire lire, publier & exécuter la Bulle, font abfolus.

Quant aux affaires des particuliers, il y a des provinces en France, telles que l'Artois, la Flandre, la Franche-comté & la Provence, où il faut des lettres d'attache pour prendre poffeffion des bénéfices fur des provifions de cour de Rome.

Par l'arrêt qu'on vient de rapporter, le parlement de Paris avoit établi la même jurifprudence pour fon reffort ; mais le roi, par fes lettres-patentes du 18 janvier 1772, enregiftrées pendant l'exil du parlement, ordonna qu'il feroit furfis à l'exécution de cet arrêt, en ce qu'il faifoit *inhibition & défenfe à tous archevêques, évêques, officiaux & autres, & à toutes perfonnes de quelque qualité & condition qu'elles fuffent, de recevoir, faire lire, publier & imprimer, ni autrement mettre à exécution aucunes Bulles, brefs, refcrits, décrets, mandats, provifions, fignatures fervans de provifions, & autres expéditions de cour de Rome, à l'exception néanmoins des brefs de pénitencerie*

pour le for intérieur seulement, sans avoir été présentés en la cour, vus & visites par icelle, à peine de nullité desdites expéditions, & de tout ce qui s'en seroit ensuivi. En conséquence, sa majesté régla que jusqu'à ce qu'elle eût notifié ses intentions, il en seroit usé par la suite comme avant l'arrêt du 26 février 1768. Or, avant cet arrêt, les provisions de bénéfices, les brefs de pénitencerie, & les autres expéditions qui s'obtiennent à Rome pour les affaires ordinaires, suivant la jurisprudence du royaume, s'exécutoient dans le ressort du parlement de Paris, sans qu'il fut besoin de lettres-patentes ni d'arrêt.

Enfin la déclaration du 8 mars 1772, a fixé la jurisprudence sur cette matière, en ces termes :

» Voulons & nous plaît qu'aucunes Bulles, brefs, » rescrits, constitutions, décrets & autres expédi- » tions de cour de Rome, ne puissent être publiés » ou exécutés dans nos états, sans etre revetus de » nos lettres-patentes enregistrées en nos cours, & » en ce qui touche les provisions de bénéfice & » autres expéditions concernant les particuliers, » voulons qu'elles ne puissent être exécutées sans » avoir été vues & visitées par nos cours de parle- » ment, sans frais, si ce n'est ceux du greffe, que » nous avons fixés à quatre livres seulement : voulons » qu'il en soit usé de la même manière pour l'en- » registrement des lettres-patentes qui seront obte- » nues en exécution de l'édit du mois de novembre » 1719, & que les frais d'expéditions de l'arrêt » d'enregistrement d'icelles, qui sera délivré à » l'impétrant, ne puissent excéder ladite somme de » quatre livres; exceptons néanmoins de ladite visite » toutes Bulles, brefs ou indults concernant le for » intérieur seulement, même les dispenses de ma- » riage, toutes lesquelles expéditions pourront être » exécutées sans lettres-patentes émanées de nous, » ou *visa* préalable de nos cours de parlement, sans » préjudice des appels comme d'abus qui pourroient » en être interjetés, & sur lesquels il sera statué » en la manière accoutumée. Exhortons les arche- » vêques & évêques, & néanmoins leur enjoignons » de nous avertir des clauses contraires aux lois, » maximes & usages de notre royaume qui pour- » roient être insérés auxdites dispenses de mariage : » n'entendons au surplus rien innover à ce qui se » pratique dans nos provinces de Flandres & d'Artois. » Si donnons en mandement, &c. »

On peut opposer contre une Bulle, que le tout n'est pas de même écriture ; qu'il y a des ratures ; que cette Bulle est subreptice & obreptice ; qu'on y a ajouté quelque chose ; qu'on a fait parler le pape en termes pluriers, comme *vobis joanni*, &c. que dans la provision d'un bénéfice régulier l'ordre n'a pas été exprimé ; qu'elle est écrite en mauvais latin ; qu'elle est imparfaite, comme s'il n'y a qu'une lettre du nom ou surnom écrite ; qu'elle n'a point de date ; que le style de la chancellerie y a été omis. Le défaut de vraisemblance peut aussi être objecté : on peut encore opposer que dans la Bulle il est exprimé que le pape l'a rendue *de son propre mouvement* ; ce qui forme un moyen d'abus. Mais pour les mots grattés, si la ligne qui a été écrite est de la même écriture & de la même main que le reste de la Bulle, il n'y a aucun soupçon de fausseté, en quelque endroit de la Bulle que ces mots se rencontrent.

Le *perindè valere* est une seconde expédition des Bulles qui contiennent la réformation des fautes survenues dans les rescrits & provisions des bénéfices expédiés par Bulles.

Les Bulles pour les bénéfices, suivant le privilège des françois, doivent être datées de l'arrivée du courier.

Si la cour de Rome faisoit refus d'expédier des Bulles sur une permutation d'abbaye, la possession prise, en vertu d'un arrrêt, seroit valable même pour la collation des bénéfices ; c'est ce qui résulte d'un arrêt du grand conseil, du 12 mars 1646, rapporté au journal des audiences.

Par un autre arrêt du grand conseil du 18 août 1692, il a été pareillement jugé que le nommé par le roi à une abbaye, & qui en avoit pris possession en vertu d'un arret du grand conseil, en avoit pu conférer les bénéfices nonobstant le refus qui lui avoit été fait à Rome de ses Bulles, pour avoir été de l'assemblée du clergé en 1682.

Les règles de chancellerie qui portent que les Bulles ne peuvent pas se lever sans le consentement du résignant, n'ont point lieu en France.

Le stile de la cour de Rome est que les provisions de tous les bénéfices dont le revenu excède vingt-quatre ducats, doivent être expédiées par Bulles, & que les simples signatures ou suppliques ne suffisent pas. C'est pourquoi il y a une règle de chancellerie, par laquelle il est ordonné d'exprimer le véritable revenu du bénéfice qu'on impétrera, & ceux dont on sera déjà pourvu, à peine de nullité des provisions ; mais la France n'a point voulu se soumettre à cette règle. C'est pourquoi à l'exception des bénéfices taxés dans les livres de la chambre apostolique, nous nous sommes conservés dans l'ancien droit de n'exprimer le revenu que de cette manière : *cujus & illi forsan annexorum fructus 24 ducatorum auri de camerâ, secundum communem estimationem, valorem annuum non excedunt.*

Les nommés par le roi aux bénéfices consistoriaux sont obligés de prendre des Bulles dans les neuf mois de la date du brevet. C'est ce qui résulte des déclarations des 15 décembre 1711, 4 mars 1715, & 14 octobre 1726.

Il y a eu des lettres-patentes semblables adressées aux cours supérieures des pays de Flandres, Haynaut, Alsace, comté de Bourgogne, Roussillon & au conseil provincial d'Artois, parce que le grand conseil ne connoît point des affaires qui regardent les bénéfices consistorianx dont le chef-lieu est situé dans ces provinces.

Toutes les provisions des bénéfices des évêchés de Metz, Toul & Verdun s'expédient par Bulles, à moins que leur revenu ne soit au-dessous de vingt-

quatre ducats, & l'on paye les droits même pour les bénéfices dont on obtient de nouvelles provisions sur celles que le roi accorde en vertu de l'indult de Clément IX.

En Bretagne l'usage est à présent qu'on n'est obligé de lever des Bulles que dans les mêmes cas où l'on en doit lever pour tous les autres bénéfices du royaume.

On est obligé dans le royaume de faire expédier des Bulles pour les prieurés conventuels *actu*, & pour les premières dignités des cathédrales. Si l'on en pouvoit retirer les signatures des mains des officiers de cour de Rome, elles seroient aussi bien reçues en France que pour les autres bénéfices ; mais ils ne remettent point les signatures de ces bénéfices aux banquiers, à moins qu'ils ne leur donnent caution de payer les frais des Bulles.

Les abbayes & prieurés conventuels des moniales s'expédient aussi par Bulles.

A l'égard des prieurés qui ne sont conventuels que *habitu non actu à 40 annis & ultrà*, les officiers de cour de Rome ne peuvent obliger les François d'en faire expédier les provisions par Bulles.

Si l'on avoit omis d'exprimer dans la Bulle le vice de la naissance ou le défaut d'âge, elle doit être transcrite de nouveau, excepté en deux cas : l'un lorsque durant ce temps l'impétrant a atteint l'âge nécessaire qu'on a omis d'exprimer dans la Bulle ou dans la signature ; l'autre lorsque le père de l'impétrant rétablit par un mariage subséquent le vice de naissance non exprimé.

Voyez *les lois ecclésiastiques de France ; l'arrêt de réglement du parlement de Paris du 9 mai 1703 ; les libertés de l'église gallicane ; les lettres-patentes du 18 janvier 1772 ; le dictionnaire de droit canonique ; la bibliothèque canonique ; le journal des audiences ; les arrêts d'Augeard, les mémoires du clergé ; les preuves des libertés de l'église gallicane ; le recueil de jurisprudence canonique ; les déclarations des 15 décembre 1711, 4 mars 1715, & 14 octobre 1726*, &c. Voyez aussi les articles ANNATE, BÉNÉFICE, COMMENDE, CONSTITUTION, DATE, DÉCRET, FULMINATION, LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE, PAPE, PATRONAGE, PÉNITENCERIE, PROVISIONS, RESCRIT, RÉSIGNATION, VISA, &c.

BUREAU. Ce terme s'applique à différens objets ; quelquefois il signifie le lieu où s'enregistrent & se perçoivent certains droits ; quelquefois on désigne sous ce nom une assemblée de certaines personnes, une juridiction, &c. ainsi,

L'on appelle *Bureaux de contrôle des actes & des droits y joints*, les lieux où les actes doivent être apportés pour y être revêtus des formalités du contrôle, de l'insinuation, du petit scel & autres : c'est où doivent être payés les droits de centième denier par les nouveaux possesseurs d'immeubles, & les autres différens droits dépendans de la ferme des domaines, & que les commis du fermier sont autorisés à recevoir.

Ces bureaux doivent pour cet effet être établis de la manière la plus convenable pour la facilité de la régie, & pour la commodité du public autant que ces deux objets peuvent concourir ; mais sans trop multiplier le nombre des Bureaux, pour ne pas augmenter les privilèges dont jouissent les commis qui y sont employés.

L'édit du mois de mars 1693 porte que les Bureaux du contrôle des actes seront établis dans tous les lieux où il y a des sièges royaux, même dans les duchés pairies & autres justices ressortissantes aux cours & ailleurs où besoin sera.

L'article premier de la déclaration du 19 mars 1696, ordonne que les Bureaux établis pour le contrôle des actes demeureront fixes, & ne pourront être changés ni établis en d'autres lieux que par les ordres du roi.

La déclaration du 21 mars 1671, pour le contrôle des exploits, ordonne que les Bureaux seront établis dans chacune des villes & bourgs où il y a justice, foire ou marché ordinaires & dans les autres lieux, de distance en distance convenable, ainsi qu'il sera réglé par les intendans des généralités.

A l'égard des droits d'insinuation & de centième denier, il a été établi des Bureaux en conformité de l'article 22 de la déclaration du 19 juillet 1704, dans tous les sièges royaux ou seigneuriaux, & généralement dans tous les lieux où le contrôle des actes étoit établi ; mais les donations entre-vifs ne peuvent être insinuées que dans les Bureaux établis près des sièges royaux ressortissans nuement aux cours, conformément à la déclaration du 17 février 1731.

La déclaration du 9 mars 1709, permet aux receveurs des épices & des amendes d'établir un Bureau dans chaque ville & lieu de leur établissement, soit dans leurs maisons ou autres endroits plus commodes pour y faire la recette des épices & amendes, auxquels Bureaux les parties ou leurs procureurs sont tenus de les venir payer avec les droits des receveurs.

Par arrêt du 30 juillet 1720, rendu contre les juges & consuls de Poitiers qui refusoient une place dans le greffe au commis des présentations, il fut ordonné que ce commis en auroit une dans le greffe ordinaire de la juridiction consulaire.

Et par arrêt du conseil du 9 mars 1734, il a été permis au sous-fermier des domaines de Tours de faire faire au Bureau du contrôle dans la ville du Mans l'exercice du greffe des présentations, & la perception des droits réservés sur toutes les procédures : il a d'ailleurs été dispensé d'avoir un commis au palais, & en conséquence l'ordonnance rendue par les officiers du présidial a été cassée.

Le 30 mai 1748, le conseil décida que les fermiers étoient les maîtres d'établir leurs Bureaux où bon leur sembloit, & débouta en conséquence la marquise de Pompone de sa demande en réta-

blissement du Bureau de Paloiseau, transféré à Longjumeau.

Cependant comme le lieu de l'établissement des Bureaux doit être relatif à l'utilité de la régie & à la commodité du public, il en résulte que le fermier ne peut pas indistinctement supprimer un Bureau établi pour le transférer ailleurs ; c'est même ce qui a été décidé au conseil le 18 juin 1735, en ordonnant le rétablissement d'un Bureau de contrôle à Villeneuve-sur-Belot, sur la demande des habitans & sur ce que M. l'intendant a observé qu'il étoit nécessaire de laisser subsister ce Bureau pour le bien public, & même pour celui de la ferme.

D'ailleurs, on ne doit pas craindre que le fermier supprime des Bureaux sans raison ; il a intérêt qu'il y en ait un nombre suffisant, afin que l'étendue du Bureau étant plus resserrée, l'attention d'un commis se porte à tous les objets qu'il doit remplir, & que par ce moyen la régie se perfectionne par plus de régularité & d'exactitude.

Par décision du 26 août 1752, le conseil a autorisé le fermier des domaines de Bretagne à établir trois directeurs dans la province, à Rennes, à Nantes & à Morlaix, en divisant la direction qui étoit à Rennes, chef-lieu de la province.

Par une autre décision du 30 novembre 1755, le conseil a débouté le sieur le Maître, notaire à Boucey, de ses demandes tendantes au rétablissement d'un Bureau qui avoit été anciennement établi à Boucey & qui avoit été supprimé en 1718, ou à ce qu'il lui fût permis de faire contrôler ses actes à Carouge, plus à sa proximité qu'Argentan où on l'obligeoit de les faire contrôler.

Enfin d'autres décisions du conseil des 3 mai 1755 & premier septembre 1757, ont débouté le sieur Hébert, propriétaire de la sergenterie noble de Folleville, & le nommé Harel, commis à l'exercice de cette sergenterie, de leur demande pour faire rétablir à Lieuray un Bureau du contrôle des exploits, supprimé en 1730 & transféré à l'hôtellerie.

On appelle *Bureaux des traites* ou *des cinq grosses fermes*, les lieux où l'on perçoit les droits d'entrée & de sortie des marchandises.

Et l'on appelle *Bureaux des aides*, les lieux où l'on perçoit les droits d'aides.

Les déclarations & le payement des droits, doivent être faits dans les Bureaux particulièrement affectés à chaque droit suivant la fixation & les dispositions des réglemens rendus pour chaque partie des fermes, c'est-à-dire, par exemple, que les déclarations pour le payement des droits d'aides ne peuvent être faites dans un Bureau de traites & réciproquement.

Il y a des Bureaux établis pour la perception des droits des cinq grosses fermes à toutes les extrémités des provinces qui en composent l'étendue, soit dans les ports & havres de Normandie & Picardie, soit dans les limites du côté des provinces réputées étrangères ; & il y a une autre ligne de Bureaux un peu avancée dans les cinq grosses fermes, les uns dans les quatre lieues de ces limites & d'autres encore plus avancés ; ces Bureaux se contrôlent les uns les autres, comme on peut en juger par l'explication suivante. Les Bureaux qui sont aux extrémités, se nomment premiers Bureaux d'entrée, à l'exception de certains petits Bureaux que l'on nomme de conserve dont il sera parlé ci-après.

Les marchandises qui s'envoient des cinq grosses fermes à l'étranger ou aux provinces réputées étrangères, doivent être conduites au Bureau le plus prochain du chargement, y être déclarées, visitées & y acquiter les droits, & elles doivent encore être représentées & visitées au dernier Bureau de sortie où l'acquit du premier Bureau doit être retenu par les commis qui délivrent un brevet de contrôle, c'est-à-dire, une copie sommaire de l'acquit faisant mention qu'ils ont retenu l'original.

Les marchandises qui viennent dans l'étendue des cinq grosses fermes, doivent être conduites, déclarées, visitées & acquittées au premier Bureau d'entrée, & représentées & visitées au dernier Bureau de la route où il doit être délivré un brevet de contrôle.

Il y a quelques routes où il ne se trouve qu'un Bureau auquel les marchandises entrant ou sortant acquittent également les droits, pourquoi on les nomme Bureaux d'entrée & de sortie.

Quoique le commerce soit libre dans l'intérieur des cinq grosses fermes, aux quatre lieues près des limites mentionnées aux articles 15 & 16 du titre 6 de l'ordonnance de 1687, il y a néanmoins des Bureaux établis dans certaines villes de commerce, soit par rapport à certaines formalités de régie, soit pour la facilité du commerce : les négocians qui font enlever de ces villes des marchandises, ne sont pas obligés de les faire conduire aux Bureaux qui y sont établis ; cependant plusieurs négocians y représentent leurs marchandises & les y déclarent, parce qu'au moyen de la visite & du payement des droits, elles y sont plombées & ne sont sujettes à aucune autre visite sur la route si ce n'est au dernier Bureau de sortie.

Observez néanmoins que suivant l'article 20 du titre 2 de l'ordonnance citée, le fermier peut faire décharger les marchandises en tout ou en partie au Bureau de Quillebœuf pour y être visitées, quoiqu'elles l'aient été dans d'autres Bureaux : mais lorsqu'il ne trouve point de fraude, il est tenu des frais de la décharge & de la recharge des marchandises.

Et suivant l'article 21 du même titre, le fermier peut aussi, en cas de soupçon de fraude, faire visiter les marchandises dans les autres Bureaux de la route, à la charge néanmoins que s'il n'y a point de fraude, il sera tenu de payer non-seulement les frais de décharge & de recharge, mais encore les dommages & intérêts résultans du retardement occasionné aux marchands.

On remarque que cette dernière permission differe de celle qu'accorde l'article 20, en ce qu'indépendamment des frais de visite, le fermier est tenu des dom-

mages & intérêts des marchands s'il n'y a point de fraude.

En 1722, le maître des carosses à Noyon s'étant opposé à la visite que les employés vouloient faire des carosses de Saint-Quentin & de Valenciennes, & ayant excité une rebellion, il fut rendu un arrêt du conseil le 28 juillet de cette année, qui commit M. l'intendant de Soissons pour informer, & cet arrêt ordonna en même-temps qu'à l'avenir les maîtres de carosses, rouliers, messagers, voituriers, marchands & tous autres, seroient tenus de souffrir sans opposition les visites dans les Bureaux de leur route, sauf leurs dommages & intérêts, ainsi que le veut l'article 21 du titre 2 de l'ordonnance de 1687.

Les Bureaux dont on vient de parler sont composés d'un receveur, & d'un ou plusieurs contrôleurs & visiteurs, suivant la conséquence du commerce & du passage : on les nomme encore Bureaux de recette.

Les Bureaux que l'on nomme de conserve sont de petits Bureaux établis dans les lieux détournés des grandes routes, par lesquels néanmoins il peut entrer & sortir des marchandises de différens endroits; il n'y a ni contrôleur ni visiteur, mais seulement un receveur, lequel ne doit percevoir les droits que sur les marchandises du crû du lieu & des environs qui sortent, & sur celles qui entrent pour la consommation seulement des habitans du lieu & des environs : à l'égard des marchandises qui pénètrent plus avant dans les provinces de l'étendue de la ferme, ils doivent délivrer des acquits à caution pour assurer le payement des droits au premier Bureau de recette de la route, ainsi qu'il est ordonné par l'article 22 du titre 2.

Ces receveurs sont presque tous à deux ou quatre sous pour livre de remise du produit de leur recette pour leur tenir lieu d'appointemens, & cette remise ne se prend que sur le droit principal & non sur les sous pour livre, & ne peut excéder la somme de quatre cents livres, suivant l'arrêt du conseil du 3 février 1705.

Les marchandises exemptes des droits doivent, de même que les autres, & sous les mêmes peines, être conduites aux Bureaux de leurs routes, ainsi qu'il est ordonné par l'arrêt du conseil du 20 mars 1717.

Il en doit être usé de même pour les marchandises accompagnées de passeports, lesquels n'exemptent point de la visite.

Suivant l'article premier du titre 10 de l'ordonnance de 1687, les marchands ou voituriers qui amènent des marchandises à Paris, doivent les conduire directement au Bureau de la douane pour qu'elles y soient visitées, & ils sont tenus d'y représenter leurs acquits, congés & passavans, à peine de confiscation des marchandises & de l'équipage qui aura servi à les conduire.

Si par la vérification des marchandises au Bureau de la douane sur les expéditions qui les accompagnent, il se trouve que les droits aient été mal perçus aux premiers Bureaux d'entrée & sur la route, on en fait payer le supplément : on y perçoit aussi les droits sur les marchandises qui, en conséquence d'ordres de la compagnie, n'ont point été visitées dans le transport & ont été expédiées par acquit à caution au premier Bureau. Ces ordres ne s'acquittent ordinairement que sur ceux de M. le contrôleur général, qui permettent l'entrée des marchandises prohibées ou pour des considérations particulières. On y perçoit pareillement les droits de sortie sur les marchandises qu'on y va déclarer pour passer à l'étranger ou aux provinces réputées étrangères. On y expédie par acquits à caution les marchandises destinées pour les quatre lieues des limites de la ferme, pour le commerce des isles françoises de l'Amérique, de Guinée, ainsi que celles qui dans différens cas particuliers doivent etre de meme expédiées par acquit à caution; & tous les ballots, caisses, valises, &c. contenant les marchandises ou autres choses qui s'y expédient, soit par acquit de payement, soit par acquit à caution, y sont plombés & ne doivent être ouverts suivant l'article 2 du titre cité, qu'au dernier Bureau de la route. Il est à observer qu'il n'y a pas d'obligation de la part des négocians, d'aller faire leurs déclarations dans ce Bureau, ni d'y conduire les marchandises qu'ils font enlever de Paris; c'est une chose qui dépend de leur volonté.

Lorsque le fermier a jugé à propos d'établir un nouveau Bureau dans un lieu où il n'y en avoit point, les marchandises ne sont sujettes à confiscation pour n'avoir pas été déclarées à ce nouveau Bureau, que trois mois après la publication de l'établissement, à moins toutefois qu'il n'y ait fraude. C'est ce qui résulte de l'article 2 du titre 14 de l'ordonnance de 1687.

Il est enjoint aux commis des fermiers & sous-fermiers de mettre en dehors sur la porte des Bureaux ou autre lieu apparent, un tableau ou inscription qui indique sous une expression générale les droits de la ferme pour la recette ou contrôle desquels ils sont établis, ainsi que de mettre en un lieu apparent un autre tableau contenant un tarif exact de tous les droits qui se perçoivent dans ces Bureaux, à peine d'amende arbitraire & des dommages & intérêts des parties.

Cela est ainsi prescrit par l'article 39 du titre commun de l'ordonnance de 1681, & par l'article 6 du titre 14 de l'ordonnance de 1687; mais ces dispositions ne s'exécutent pas à la rigueur. La raison en est que le tarif de 1664 & les autres sont trop étendus pour pouvoir être imprimés & affichés en placard. C'est pourquoi il suffit dans l'usage que le commis de chaque Bureau ait le tarif des droits qui s'y perçoivent ainsi que les nouveaux arrêts ou ordres en vertu desquels il perçoit ces droits, & qu'il communique le tout aux marchands & voituriers lorsqu'il en est requis.

Par l'article 557 du bail de Forceville du 16 septembre 1738, relatif à l'article 565 de celui de Carlier du 19 août 1726, ainsi qu'aux précédens, & confirmés par les subséquens, il est permis au fermier de

de prendre tant à Paris que dans les autres villes, bourgs & lieu du royaume, les maisons qu'il jugera nécessaires pour faire des Bureaux de recette, à l'exception néanmoins des maisons occupées par les propriétaires, & à la charge de payer le loyer de ces maisons sur le pied des baux, & d'en exécuter les clauses & conditions, en affirmant par les propriétaires que ces baux, clauses & conditions sont sincères & véritables. S'il n'y a point de bail, le loyer doit être payé à dire d'experts, sans que le fermier & les propriétaires soient tenus d'aucun dédommagement envers les locataires.

Un arrêt du conseil du 27 mai 1721 a ordonné que les arrêts & réglemens des 24 octobre 1705 & 11 juillet 1716 seroient exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant a subrogé M^e. Charles Cordier, (chargé de la régie des fermes), au bail passé par la dame Grillau, du pavillon de la maison à elle appartenante, située au Bouvet, pour en jouir par Cordier, son directeur & ses employés, ainsi qu'il avoit été fait par le passé, à la charge de payer le prix du nouveau bail fait par la dame Grillau, & de satisfaire aux autres clauses & conditions de ce bail, en affirmant par elle devant M. l'intendant de Bretagne ou son subdélégué à Nantes, que le même bail, ainsi que le prix & les autres clauses & conditions en étoient sincères & véritables.

Un autre arrêt du conseil du 17 novembre 1722 a cassé une sentence du prévôt royal de Saint-Quentin, du 29 octobre 1722, en ce qu'elle ordonnoit que dans quinzaine le sieur Marreau, commis aux aides, sortiroit de la maison qu'il occupoit, servant de Bureau pour la ferme; sinon que ses meubles seroient mis sur le carreau, sous prétexte d'une augmentation de loyer qu'il n'avoit pas voulu accorder à Nicolas Godefroy, propriétaire; ce faisant, a ordonné que le fermier des aides en jouiroit en payant le loyer sur le pied du prix porté au dernier bail, sauf à se pourvoir au conseil.

Par un autre arrêt du conseil du 16 décembre 1722, sur ce que les propriétaires des maisons où sont les Bureaux des fermes vouloient se prévaloir de la nécessité où l'on étoit de se servir de ces maisons & demandoient à en augmenter les loyers, le roi a évoqué à son conseil tous procès mûs & à mouvoir, tant contre Cordier chargé de la régie des fermes, que contre ses commis, pour raison des maisons servant de Bureaux pour la régie & perception des droits des fermes, se réservant sa majesté la connoissance de toutes les contestations à ce sujet.

Un autre arrêt du conseil du premier février 1724, a en conséquence du précédent évoqué les procès & différens mûs entre les sieurs Decacq & Alvic, au sujet de la portion de maison dans laquelle Decacq faisoit sa demeure & où il tenoit son Bureau du contrôle des actes & des exploits, & a renvoyé les parties devant M. l'intendant de Languedoc, pour juger définitivement leurs contestations.

Un autre arrêt du conseil du 16 janvier 1731 a ordonné l'exécution de l'article 565 du bail de Carlier, & en conséquence, a subrogé Jean-Baptiste Desmarets, sous-fermier des domaines de Flandres, Hainault & Artois, à l'acquisition faite par le nommé Vautroyen, greffier de Lambarek, d'une maison dans la ville de Cassel, occupée par le sieur d'Heule, chanoine de cette ville, à la charge de rembourser à Vautroyen le prix de son acquisition, en affirmant par lui & par le vendeur que les prix, clauses & conditions de la vente étoient sincères & véritables.

Par arrêt du conseil du 5 septembre 1741, il a été ordonné que le sieur Racine, receveur du grenier à sel de la ville de Lisieux, continueroit de jouir de la maison qu'il occupoit, en payant le loyer sur le pied & selon les clauses du dernier bail qui lui en avoit été passé, nonobstant le bail passé de la même maison par le nouveau propriétaire, lequel bail a été déclaré nul; sauf à ce propriétaire ou à son successeur dans la propriété, à se pourvoir au conseil, pour leur être pourvu ainsi qu'il appartiendroit.

Un autre arrêt du conseil du 2 septembre 1745 a maintenu le sieur François-Antoine Fouët, commis au contrôle des actes à Bellay, dans la jouissance de la maison qu'il occupoit en sa qualité, jusqu'à ce qu'il en eût trouvé une autre qui lui convînt; & cela nonobstant le congé à lui donné de la part du propriétaire de cette maison qui l'avoit louée à une autre personne.

Un autre arrêt du conseil du 21 mai 1746, a pareillement maintenu Thibault Larue, adjudicataire des fermes générales, ou son receveur à Antibes, dans la jouissance de la maison du nommé Guide, servant de Bureau des fermes, en payant le loyer à raison de deux cents cinquante livres par an, conformément à la convention verbale faite entre lui & son prédécesseur, du consentement du propriétaire, nonobstant le bail passé à un autre, sauf au propriétaire à se pourvoir au conseil pour lui être pourvu.

Un autre arrêt du conseil du 10 décembre 1748 a ordonné l'exécution de celui du 15 décembre 1722; en conséquence, a cassé & annullé une sentence du bailliage de Sedan du 20 novembre 1748, en ce qu'elle avoit autorisé le congé donné par le sieur Faydy, lieutenant au régiment de Conty, cavalerie, au sieur de la Motte, receveur-général des fermes en cette ville, quoique son bail eût encore un an à courir; & cela sous prétexte de la disposition d'un acte particulier passé postérieurement au bail de l'appartement, par lequel acte les sieurs Faydy & de la Motte étoient convenus que ce dernier entreroit en jouissance de l'appartement un an avant le terme fixé par le bail; & il a été ordonné que les frais & dépens qui pouvoient avoir été payés par le fermier en vertu de la sentence dont il s'agit, lui seroient rendus & restitués, avec défenses au sieur Faydy de se pourvoir sur cette contestation ailleurs qu'au conseil, & aux juges du bailliage de

Sedan d'en connoître, à peine de nullité, cassation de procédure, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Voyez l'édit du mois de mars 1693; les déclarations des 19 mars 1696, 21 mars 1671, 19 juillet 1704, 17 février 1731 & 9 mars 1709; le dictionnaire raisonné des domaines; l'ordonnance du mois de février 1687, concernant les cinq grosses fermes; les arrêts du conseil & lettres-patentes des 28 novembre & 16 décembre 1721; l'ordonnance du mois de juillet 1681; le traité général des droits d'aides; les baux de Carlier & de Forceville des 19 août 1726 & 16 septembre 1738, &c. Voyez aussi les articles AMENDE, CENTIÈME DENIER, CONFISCATION, CONTRÔLE, DÉCLARATION, ENTRÉE, ÉPICES, INSINUATION, MARCHANDISE, PRÉSENTATION, SORTIE, TARIF, VISITE, &c.

BUREAUX DES FINANCES. *Voyez* TRÉSORIERS DE FRANCE & VOIRIE.

BUREAUX DES DÉCIMES. On appelle ainsi des juridictions ecclésiastiques établies pour régler tout ce qui concerne les dîmes & les dons gratuits ou autres impositions sur les bénéfices.

On distingue deux sortes de Bureaux des décimes; savoir *les Bureaux diocésains*, & les *Bureaux généraux* ou *souverains*, qu'on appelle aussi *Bureaux provinciaux*.

Les *Bureaux diocésains* ont été établis par des lettres-patentes en forme d'édit du mois de juillet 1616, conformément au contrat passé entre le roi & le clergé le 8 juillet 1615. Chacun de ces Bureaux a pour ressort l'étendue d'un diocèse. On y fixe la part que doit porter chaque bénéficier & chaque communauté des pays de décimes pour les subventions ordinaires ou extraordinaires.

Dans chaque diocèse, le Bureau des décimes est composé de l'évêque, ou en son absence, de son grand-vicaire, des députés des curés, des abbés, des communautés régulières, des chapitres séculiers & du syndic diocésain du clergé. Suivant le droit commun, le député des abbés doit avoir été nommé par le plus grand nombre des abbés. Il faut suivre la même règle pour les députés des communautés régulières & pour celui des curés. Le syndic diocésain reçoit les ordres des assemblées du clergé par ses agens généraux; il fait la fonction de promoteur dans le Bureau particulier; il poursuit les affaires qui regardent la religion, le service divin, l'honneur & les droits du diocèse qui l'a nommé. On l'élit dans l'assemblée générale du diocèse, c'est-à-dire dans le synode; & il ne peut être révoqué que par une pareille assemblée. Les autres députés peuvent être aussi révoqués par ceux qui les ont constitués. Il y a quelques diocèses où les évêques prétendent se rendre maîtres de ces places, pour en disposer en faveur de qui ils jugent à propos. C'est au second ordre à veiller sur ce point à la conservation de ses droits.

S'il survient des contestations dans un diocèse, au sujet des syndics & des députés au Bureau des décimes, elles doivent être décidées par l'assemblée générale du clergé, ou par la chambre des décimes de la province, si l'affaire est pressante.

Un arrêt du conseil du 23 février 1646, renvoya à l'assemblée générale du clergé les syndics & les députés du diocèse du Mans, pour y être réglés sur l'ordre des Bureaux & des assemblées diocésaines. Un autre arrêt du dernier septembre 1650, a renvoyé à l'assemblée du clergé les contestations d'entre M. l'archevêque de Tours, les députés du clergé de ce diocèse & le chapitre de saint Martin de Tours, au sujet du Bureau particulier que prétendoit avoir ce chapitre.

Les syndics & les autres députés aux Bureaux diocésains, sont tenus présens à leurs bénéfices tant qu'ils travaillent aux Bureaux, & ils en perçoivent les fruits de même que s'ils avoient assisté au service divin.

C'est ce qui résulte d'une délibération de l'assemblée du clergé de 1655.

Cette délibération a été confirmée par plusieurs arrêts du conseil & des autres tribunaux. Elle est conforme aux règles générales du droit canonique, suivant lesquelles celui qui travaille pour le bien général, soit spirituel, soit temporel de l'église, doit jouir des fruits de son bénéfice.

Lorsqu'une communauté ecclésiastique ou un particulier prétend avoir été imposé au-dessus de ce qu'il doit porter, tant des décimes ordinaires que des subventions extraordinaires, il ne peut se pourvoir en première instance que par la voie de l'opposition au Bureau des décimes du diocèse. Les Bureaux particuliers jugent en dernier ressort les contestations pour les décimes ordinaires qui n'excèdent point la somme de vingt livres en principal, & les différends pour les subventions extraordinaires quand ils ne sont pas au-dessus de trente livres. Ceux qui veulent se pourvoir contre leur taxe, ne peuvent en demander la modération qu'ils n'aient payé les termes échus & la moitié du courant, & qu'ils n'aient joint à leur requête un état, par eux certifié véritable, du revenu & des charges des bénéfices, de la communauté ou de la mense conventuelle ou capitulaire. Il faut, en outre, qu'à cet état, les plaignans joignent les pièces justificatives du revenu, à peine de payer le double de l'imposition. C'est ce qui résulte des lettres-patentes des 24 mai 1760 & 30 juin 1762.

Avant l'assemblée générale tenue à Melun en 1579, les syndics généraux du clergé avoient en dernier ressort la connoissance de toutes les affaires concernant les subventions ordinaires & extraordinaires. Mais cette assemblée ayant révoqué ces syndics, elle obtint du roi, le 10 février 1580, un édit portant création de sept Bureaux généraux dans les villes de Paris, Lyon, Toulouse, Bordeaux, Rouen, Tours & Aix. Cet édit règle le ressort de chacun de ces Bureaux, & leur attribue en dernier ressort la connoissance de toutes les affaires concernant les

ſubventions, comme l'avoient auparavant les ſyndics généraux du clergé.

L'aſſemblée de 1585 obtint la confirmation de ces ſept chambres & la création d'une huitieme dans la ville de Bourges par des lettres-patentes du 6 juin 1586, vérifiées au parlement de Paris. Ces lettres-patentes portoient la confirmation de ces huit chambres, pour dix ans ſeulement. L'édit de Henri IV du premier mai 1596 qui en fait mention, les confirma encore pour le même temps, & régla le reſſort de chacune de ces chambres, autrement que n'avoit fait l'édit de 1580, par rapport à la huitième chambre établie à Bourges. Par un autre édit du mois de janvier 1698, Henri IV attribua aux élus, en première inſtance, la connoiſſance des différens, pour raiſon de la perception ou payement des décimes, circonſtances & dépendances, & aux cours des aides par appel, conformément à un édit de Henri II de 1551; mais le clergé en obtint la révocation. Par lettres-patentes du 9 avril 1598, le roi rétablit les Bureaux pour les décimes dans les mêmes villes & dans leur première juridiction. Ces lettres-patentes furent vérifiées au parlement le 3 juin 1598.

Le même roi Henri IV confirma le pouvoir des Bureaux généraux des décimes par ſon réglement du mois de janvier 1599. Enfin la déclaration du mois de mai 1626, duement vérifiée au parlement de Paris, confirme & continue à perpétuité l'établiſſement, le reſſort & la juridiction des Bureaux ou chambres eccléſiaſtiques. Depuis cette déclaration, les choſes n'ont plus varié, à quelques conteſtations près, par rapport au reſſort plus ou moins étendu de certains de ces Bureaux; & les aſſemblées du clergé n'ont plus fait inſérer dans les contrats l'article pour la confirmation de la juridiction attribuée aux Bureaux.

Par édit du mois de juin 1633, Louis XIII établit un nouveau Bureau général à Pau, pour juger les appellations des jugemens rendus par les Bureaux diocéſains de Leſcar & d'Oléron, pour les taxes des bénéficiers de Béarn, de Navarre & de Soule, & pour les autres affaires concernant les ſubventions ordinaires & extraordinaires de ces pays.

L'établiſſement de ce Bureau général a été confirmé comme celui des huit autres Bureaux généraux dans les contrats que le clergé a depuis paſſés avec le roi: mais les diocèſes d'Oléron & de Leſcar ayant par la ſuite négligé de nommer des députés pour compoſer ce Bureau général de Pau, il s'eſt trouvé éteint; il ne ſubſiſtoit déjà plus en 1670, comme le prouve un arrêt du conſeil du 18 décembre de cette année. Cet arrêt intervenu ſur la requête des agens généraux du clergé, caſſoit les arrêts du parlement de Pau rendus au ſujet des décimes & impoſitions dont il avoit entrepris de connoître ſur l'appel des chambres de Leſcar & d'Oléron; il étoit ordonné que les eccléſiaſtiques de ces deux diocèſes du pays de Soule & de la Baſſe-Navarre ſe pourvoieroient pour le fait des décimes aux Bureaux diocéſains; & en cas d'appel à la chambre eccléſiaſtique de Bordeaux, juſqu'à ce que celle de Pau eût été rétablie, avec défenſes au parlement de Pau d'en prendre connoiſſance. Il y eut, de la part du ſyndic des états de Béarn, pluſieurs pourſuites & procédures faites au parlement de Pau pour ce rétabliſſement. La conteſtation entre ce ſyndic & celui des diocèſes d'Oléron & de Leſcar, a été portée au conſeil; ce dernier défendoit ſur l'inutilité de la chambre ſupérieure de Pau, & les grands frais qu'elle entraîneroit pour ces diocèſes très-pauvres. La principale raiſon du ſyndic des états de Béarn étoit priſe des privilèges du pays, ſuivant leſquels les ſujets ne peuvent être traduits dans d'autres tribunaux que ceux de la province.

Après pluſieurs années de pourſuite, cette affaire a été enfin terminée par des lettres-patentes du mois de juin 1643. Par cette loi ſa majeſté a révoqué l'édit de juin 1633, portant création d'une chambre eccléſiaſtique ſupérieure à Pau, & ordonné que les eccléſiaſtiques des diocèſes de Leſcar & d'Oléron, Soule & Baſſe-Navarre, en cas de conteſtation touchant les décimes, ſe pourvoiroient aux Bureaux diocéſains de Leſcar, & par appel à la chambre eccléſiaſtique de Bordeaux.

Chaque diocèſe nomme un député au Bureau général dans le reſſort duquel il ſe trouve. Ces députés jugent toutes les affaires qui concernent les ſubventions ordinaires ou extraordinaires, en appelant avec eux trois conſeillers-clercs du parlement, quand le Bureau eſt établi dans une ville où il y a un parlement, & s'il n'y a point de parlement, en appelant trois conſeillers laïcs du préſidial du lieu où le Bureau eſt établi.

Quand les députés au Bureau général des décimes ont des bénéfices qui obligent à réſidence, ils ſont tenus préſens à leurs bénéfices, & ils reçoivent les gros fruits & les diſtributions manuelles, tant qu'ils ſont abſens pour le ſervice du Bureau. Il faut que les députés ſoient gradués & conſtitués dans les ordres ſacrés. Il ne leur eſt pas permis de recevoir des appointemens des diocèſes qui les ont commis. Les archevêques & les évêques du reſſort qui ſe trouvent au Bureau, y préſident. Les deux frères ou les deux autres parens qui ſe trouvent dans un degré prohibé par les ordonnances, pour tenir des charges dans un même ſiège, ne doivent point être admis dans le tribunal où l'on juge les affaires des décimes.

L'attribution au Bureau diocéſain de la connoiſſance de toutes les affaires qui concernent les décimes & les autres ſubventions eſt ſi générale, qu'elle a lieu même contre les communautés dont tous les procès doivent être portés au grand conſeil en vertu d'une attribution particulière.

En cas qu'il ſurvienne quelque conteſtation entre deux Bureaux au ſujet du reſſort, ils peuvent choiſir un Bureau voiſin pour décider le différent, ou attendre l'aſſemblée générale du clergé, à laquelle

nos rois ont accordé le droit de prononcer ſur les affaires de cette nature.

C'eſt ce qui réſulte de l'édit du mois de février 1680; & cette diſpoſition ſe trouve dans les contrats que le roi a renouvelés poſtérieurement avec le clergé.

Les rôles des taxes & les jugemens rendus ſur ce ſujet par les Bureaux diocéſains, doivent être exécutés par proviſion : c'eſt pourquoi il eſt expreſſément défendu aux Bureaux ſupérieurs de donner des défenſes d'exécuter ces jugemens, ou d'accorder la main-levée des ſaiſies faites à la requête des receveurs des décimes; ce qui a lieu pour les décimes ordinaires, de même que pour les ſubventions extraordinaires. C'eſt ce qui réſulte des lettres-patentes données pour le don gratuit de 1715.

Les lettres-patentes de 1742 font défenſes aux Bureaux généraux, en prononçant ſur les appellations des ſentences des Bureaux diocéſains, de fixer pour toujours à une certaine ſomme les cotes de ceux qui ſont ſujets aux impoſitions du clergé, à peine de nullité & de caſſation des jugemens. Les lettres-patentes de 1745 contiennent une diſpoſition ſemblable; en conſéquence, par arrêt du 18 janvier 1746, le conſeil a caſſé un jugement de la chambre ſouveraine eccléſiaſtique de Toulouſe, contraire à ces lettres-patentes. Les mêmes diſpoſitions ont été renouvelées dans les lettres-patentes de 1760 & 1762.

Suivant l'édit du mois de janvier 1673, on ne doit examiner par commiſſaires aux Bureaux eccléſiaſtiques, que les procès ou les inſtances qui préſentent plus de cinq chefs de demande au fonds. Il faut que les chefs de demande ſoient juſtifiés par différens moyens, & qu'ils ne concernent point la procédure. Les autres procès ou inſtances doivent être jugés à l'audience, ou par rapport fait à l'audience, ou par rapport fait à l'ordinaire ſans examen de commiſſaires.

Lorſqu'une partie a quelque moyen de requête civile, comme le recouvrement de quelque pièce retenue par ſes parties adverſes, le dol, la fraude, elle peut, par une ſimple requête, ſe pourvoir au Bureau provincial qui a rendu le jugement, ſans qu'elle ſoit obligée de prendre en chancellerie des lettres en forme de requête civile. Quand la partie eſt déboutée de ſa requête, il ne lui eſt pas permis de ſe pourvoir de nouveau. C'eſt ce qui réſulte de l'édit du mois de mai 1596.

Lorſque les Bureaux provinciaux jugent contre la diſpoſition des ordonnances, des contrats paſſés entre le roi & le clergé, & des lettres-patentes expédiées en conſéquence, on peut ſe pourvoir au conſeil du roi pour faire caſſer le jugement. Mais le conſeil renvoie ſouvent ces ſortes de conteſtations à la prochaine aſſemblée générale du clergé. A l'égard des différens qui peuvent naître entre les pays des décimes & les provinces qui n'y ſont point aſſujetties, ils ne ſe décident qu'au conſeil du roi, parce que l'aſſemblée générale du clergé doit toujours être regardée comme partie dans ces conteſtations.

On peut voir dans les mémoires & dans les procès-verbaux des aſſemblées du clergé pluſieurs arrêts du conſeil qui ont renvoyé à l'aſſemblée générale la connoiſſance des requetes en caſſation priſes contre les jugemens qui avoient été rendus par les Bureaux provinciaux. En 1699 le ſyndic du diocèſe de Cahors ſe plaignit au conſeil de ce que la chambre eccléſiaſtique de Toulouſe avoit réduit la taxe du chapitre de Figeac. Les moyens du ſyndic étoient que ce chapitre avoit été impoſé pour la ſubvention extraordinaire, même au-deſſous du ſou la livre des départemens faits en 1641 & 1646, & que le Bureau provincial avoit reçu la requête du chapitre de Figeac avant qu'il eût payé les termes de la taxe qui étoient échus. L'arrêt du conſeil du 23 décembre 1699 a renvoyé la requête à l'aſſemblée générale du clergé pour y être fait droit. Cet arrêt eſt dans le procès-verbal de l'aſſemblée de 1700. On trouve dans le même procès-verbal un arrêt du conſeil qui juge par proviſion que les appellations du Bureau des décimes de Nevers ſeront portées au Bureau provincial de Paris, & qui renvoie le fond de la conteſtation d'entre les Bureaux de Paris & de Lyon à l'aſſemblée générale du clergé.

Le Bureau général de Paris a pour reſſort dix-huit diocèſes, qui ſont Paris, Orléans, Sens, Blois, Troyes, Boulogne, Laon, Auxerre, Beauvais, Nevers, Châlons, Reims, Noyon, Meaux, Soiſſons, Amiens, Chartres & Senlis.

Celui de Rouen a dans ſon reſſort les ſept diocèſes de Normandie; ſavoir Rouen, Evreux, Lizieux, Séez, Bayeux, Coutances & Avranches.

Celui de Lyon comprend treize diocèſes; ſavoir Lyon, Vienne, Embrun, Langres, Viviers, Mâcon, Autun, Châlons-ſur-Saône, Grenoble, Valence, Die, Saint-Paul-Trois-Châteaux & Nevers; ce dernier diocèſe avoit été mis dans le reſſort du Bureau général de Paris, & il y devoit être ſuivant le réglement de l'aſſemblée du clergé du 28 janvier 1616; mais dans le fait & après quelques conteſtations il eſt demeuré dans le reſſort du Bureau général de Lyon.

Celui de Tours a douze diocèſes; Tours, le Mans, Angers, Nantes, Vannes, Quimper-Corentin, Saint-Paul-de-Léon, Tréguier, Saint Brieux, Rennes, Dol & Saint-Malo.

Celui de Toulouſe a vingt-quatre diocèſes; Toulouſe, Auſch, Narbonne, Lavaur, Montauban, Leictoure, Lombès, Tarbes, Comminges, Conſerans, Pamiers, Rieux, Saint-Papoul, Mirepoix, Carcaſſonne, Aleth, Saint-Pons de Tommières, Agde, Beziers, Lodève, Montpellier, Niſmes, Uzès & Alais.

Celui de Bordeaux a quatorze diocèſes; Bordeaux, Saintes, la Rochelle, Luçon, Poitiers, Angoulême, Périgueux, Sarlat, Agen, Condon, Bazas, Aire, Dax & Bayonne : à ce nombre on ajoutera le diocèſe d'Oléron & celui de Leſcar, tandis que le Bureau général de Pau ne ſera pas rétabli.

Celui d'Aix a quatorze diocèses ; Aix, Arles, Apt, Marseille, Toulon, Riez, Fréjus, Grasse, Vence, Senez, Digne, Glandèves, Sisteron & Gap.

Celui de Bourges a sept diocèses ; Bourges, Limoges, Tulles, Clermont, Saint-Flour, le Puy en Velay & Mende.

Voyez *le réglement fait en l'assemblée générale du clergé de 1650 ; le dictionnaire de droit canonique, les mémoires du clergé ; les lois ecclésiastiques de France ; les lettres-patentes des 24 mai 1760 & 13 juin 1762 ; les édits de février 1580, juin 1633 & janvier 1673*, &c. Voyez aussi les articles, CLERGÉ, CURÉ, DÉCIMES, ÉVÊQUE, &c.

BUVETTE, BUVETIER. On appelle *Buvette* un lieu établi dans la plupart des cours & juridictions du royaume, où les magistrats se réunissent & prennent un léger rafraîchissement avant de vaquer à leurs différens services. On appelle Buvetier celui qui est chargé du soin de pourvoir la Buvette de tout ce qui est nécessaire & d'en faire le service.

L'établissement d'une Buvette n'est pas également ancien dans tous les tribunaux ; il paroît même qu'autrefois il n'y en avoit point pour toutes les chambres du parlement, & que la grand-chambre & la tournelle jouissoient seules de cet avantage. Bouchel rapporte qu'au mois de février 1524, *il fut arrêté que dorénavant aux chambres des enquêtes, en tout temps, il y auroit pain & vin comme en la tournelle & grand-chambre. Et cela*, ajoute-t-il, *a été ordonné par le deux chambres desdites enquêtes*, HOC NOMINE *d'icelles chambres*.

Ce n'est qu'au commencement de ce siècle que les Buvetiers ont été érigés en titre d'office ; ils n'exerçoient auparavant qu'en vertu d'une commission ou d'une simple permission.

Par édit donné au mois d'avril 1702, le roi a créé un Buvetier pour la grand'chambre du parlement de Paris aux gages de 500 livres pour deux quartiers.

Au mois de mai 1704, il est intervenu un nouvel édit portant création en titre d'office héréditaire d'un concierge Buvetier en chacune des chambres des enquêtes du parlement de Paris, requêtes du palais & de l'hôtel, d'un pour la chambre des comptes de Paris, & d'un pour chacune des autres cours supérieures du royaume, avec attribution de 15000 l. de gages effectifs, à repartir entre lesdits officiers, & réglement pour leurs fonctions, gages & droits. Cet édit a été enregistré au parlement de Paris le 23 du même mois de mai 1704, & au parlement de Rouen le 10 juin suivant.

Pareil édit a été adressé au parlement de Grenoble au mois de mai de la même année 1704, & y a été enregistré le 14 août suivant.

Les chancelleries établies par les cours souveraines, les Bureaux des finances, les présidiaux & les élections, ont aussi leur Buvetier créé en titre d'office héréditaire par édit donné à Fontainebleau au mois d'octobre 1705, sous la qualité de concierge-Buvetier, pour faire les mêmes fonctions, & jouir des mêmes profits & émolumens, logemens & autres droits attachés auxdites commissions, avec attribution de 6 livres pour chaque réception d'officiers & des gages au denier seize de leur finance. Cet édit a été enregistré au parlement de Paris le 24 du même mois d'octobre 1705, & au parlement de Rouen le 14 janvier 1706.

Pareil édit a été envoyé au parlement de Grenoble au mois d'octobre 1705 ; il y a été enregistré le 4 février 1706.

Le châtelet de Paris avoit son Buvetier bien antérieurement à l'édit de création que nous venons de rapporter : car Henri IV par un édit donné à Paris au mois de mai 1610, & registré au parlement le 27 avril 1617, jugea à propos de réunir les offices de concierge, garde, guet & Buvetier du châtelet de Paris à celui de receveur ancien & alternatif du domaine. Cet édit se trouve dans les registres du parlement deuxième vol. des ord. de Louis XIII, cotté 3, A, fol. 377. Le 4 février 1617, il est intervenu une déclaration du roi en interprétation, & pour l'exécution de l'édit que nous venons de rapporter : cette déclaration a été enregistrée le 27 avril de la même année & est dans les registres du parlement au même vol. des ordonn. de Louis XIII, fol. 378.

En 1674 le roi ayant jugé à propos de diviser tout le territoire de la ville de Paris entre deux juridictions, & de créer un nouveau châtelet, il créa également un nouvel office de concierge & garde des clefs du logement destiné pour y tenir ledit siége. L'omission de la qualité de Buvetier, tant dans cet édit que dans la quittance de finance qui fut donnée au sieur Lefevre, valet-de-chambre du roi, acquéreur de cet office, donna lieu à quelques difficultés, & on lui contesta entre autres le droit de faire la distribution du chauffage des officiers du tribunal, mais par un arrêt du conseil du 18 septembre 1680, le sieur Lefevre, qualifié de concierge-Buvetier, garde clefs du nouveau châtelet, fut autorisé à faire cette distribution. Le nouveau châtelet ayant été supprimé au mois de septembre 1684, le roi ordonna par un arrêt du conseil du 10 août 1685, que ce même sieur Lefevre demeureroit seul concierge-Buvetier & garde clefs, tant de l'ancien que du nouveau châtelet.

Par un arrêt du conseil du 8 juin 1706, le roi a ordonné que tous les fonds que sa majesté fait employer annuellement dans ses états pour la dépense des Buvettes, menues nécessités & loyers des bâtimens des parlemens, chambres des comptes, cours des aides & autres cours supérieures, chancelleries près lesdites cours, bureaux des finances, présidiaux & élections du royaume, seroient remis à l'avenir chaque année, dans les termes ordinaires par les receveurs

généraux des finances, domaines, gabelles & autres, entre les mains de ceux qui sont pourvus desdits offices.

Les Buvetiers des tribunaux, obligés d'aller dans les provinces pour faire leur approvisionnement de vin & de bois, peuvent porter toutes sortes d'armes offensives & défensives. Nous avons en ce moment sous les yeux le brevet en parchemin accordé à cet effet par le prévôt général de la connétablie au Buvetier du châtelet.

Ces officiers jouissoient autrefois de plusieurs privilèges, & entre autres de celui de faire entrer dans Paris une certaine quantité de vin, sans payer aucun droit, mais la plûpart ont été supprimés ou sont tombés en désuétude.

Voyez *Bouchel*, *le dictionnaire des finances & les lois ci-dessus citées.*

(*Article de M.* Boucher d'Argis, *conseiller au châtelet de Paris, de l'académie des sciences, arts & belles-lettres de Rouen, &c.*)

C.

CABAL ou CABAU. On appelle ainsi dans la coutume de Bergerac un bail à cheptel : l'article 114 porte, que *si aucun baille à un autre quelque bête à nourrir, & se retient sur icelle certain prix ou Cabal le gain qui excèdera ledit prix ou Cabal, ou la perte seront partis également.* Les articles 115, 116, 117 & 118, parlent aussi du *Cabal* & du *cabalier*, mais toujours dans le sens de l'article 114.

Dans la coutume de Bayonne, le *Cabal* est un fonds de marchandises mises en société : les articles 22, 23, 24, 25 & 26, règlent le cas de la remise du Cabal & du partage du gain & de la perte.

Laurière, dans son glossaire du droit françois, & ses notes sur l'indice de Ragueau, dit que le *Cabal* est le fonds d'un marchand consistant en toutes sortes de denrées & de marchandises, & que *vendre son Cabal*, c'est vendre les marchandises de sa boutique.

Despeisses, écrivain du Languedoc d'où ce mot est originaire, prend les Cabaux & les meubles lucratifs pour une même chose. Suivant lui, les fonds du négoce sont appelés *Cabaux*, parce que les Cabaux consistent en meubles qui apportent du lucre & du profit au maître, à cause du trafic qu'on en fait.

On trouve le mot Cabal ou Cabau dans quatre articles de la coutume de Bordeaux : mais aucun de ces articles ne fixe précisément le sens dans lequel les rédacteurs l'avoient employé : on peut seulement le faire dériver des articles 49 & 50, où le Cabal est distingué de plusieurs autres facultés mobilières.

L'article 56 de cette coutume veut que *si aucun Cabau est venu par succession, il soit réputé immeuble, sinon qu'il y eut bien immeuble venant par succession de la valeur du Cabau.*

Suivant deux articles précédens, *si aucun va de vie à trépas sans faire testament, son plus prochain parent du côté & ligne dont les biens sont venus lui succède ès biens immeubles, cens & rentes obvenus par succession, les autres biens sont au plus prochain parent en degré.* Deux autres articles ne permettent de disposer que du tiers de l'héritage venu par succession.

Le testament du sieur Galant, directeur de la monnoie à Bordeaux, a donné lieu à une contestation célèbre sur le véritable sens du mot Cabau ou Cabal de l'article 56.

Le sieur Galant avoit institué son héritier, le sieur Pourcin, capitaine d'infanterie, son cousin : il avoit déclaré, après son testament parfait & signé, que toute sa fortune qui s'élevoit à plus de onze cents mille livres, & qui consistoit en or, argent, billets & lettres de change, venoit de son oncle, le sieur Jeandreau, qui lui avoit tout donné par son testament, & qu'il n'avoit rien eu de son père qui étoit mort sans laisser aucune fortune.

Cette déclaration établissoit la transmission de la fortune mobilière du sieur Galant, par succession : des parens de la ligne du sieur Jeandreau prétendirent que les deux tiers de l'hérédité du sieur Galant devoient leur être délaissés.

Il fut question de savoir si les dispositions testamentaires du sieur Galant avoient été faites par contravention à l'article 56 de la coutume de Bordeaux, & si sa succession étoit le *Cabal* ou le *Cabau* de cet article.

Le plus ancien commentateur, Ferron, contemporain des rédacteurs, a traduit le mot Cabal par celui de *peculium.* Dumoulin, dans ses notes marginales, & Guenois, dans ses conférences sur les coutumes, avoient adopté cette traduction.

Le mot *pécule* embrasse dans l'acception que nous lui avons donné, au-delà de celle qu'il avoit dans les lois romaines, non-seulement les facultés mobilières & immobilières, acquises par le fils de famille dans l'état militaire ou dans la robe, mais encore tout le patrimoine d'un autre citoyen : mais Ferron n'avoit pas voulu donner au mot *pécule* l'acception générale dont il jouit, il ne vouloit que traduire le mot Cabal par un autre que celui de *Caballum*, dont le vulgaire se servoit, & qui dans Juvénal, Horace & Ducange, signifie un cheval : il approprioit le mot *Cabal* ou *peculium* dans l'esprit de la coutume, aux marchandises en boutique.

Automne & Dupin, commentateurs plus modernes,

& les derniers commentateurs avoient expliqué de même le mot *Cabal*.

Mais les collatéraux prétendoient que ce n'étoit pas ſeulement aux marchandiſes en boutique qu'il falloit l'appliquer; qu'il comprenoit auſſi l'argent, les billets & lettres de change qui forment le fonds du commerce d'un banquier; ils diſoient que Ferron l'avoit penſé lorſqu'il avoit dit que le trafic d'argent formoit un Cabal dans les mains de celui qui le fait; que Dupin avoit reconnu que le mot Cabal comprenoit l'argent lorſque le commerce conſiſtoit à le faire valoir; ils ajoutoient que ſuivant les derniers commentateurs, le Cabal comprenoit l'argent d'un banquier.

Le ſieur Pourcin établit que Ferron étoit mal entendu, & qu'on abuſoit d'une erreur échappée à ce magiſtrat ſur l'interprétation de quelques lois romaines, & ſuivie par Dupin, mais qui ne détruiſoit pas l'explication qu'il faiſoit du mot Cabal; il prouva que les derniers commentateurs s'étoient trompés en copiant des conférences manuſcrites, rédigées avec peu de ſoin.

Il prouva auſſi que le ſieur Galant n'avoit pas été banquier; que le ſieur Jeandreau avoit ceſſé de l'être dix-neuf ans avant ſa mort, & par cette circonſtance ſes capitaux avoient éprouvé un changement d'emploi qui rendoit inapplicable l'extenſion du mot Cabal aux fonds d'un Banquier.

Examinant la queſtion en thèſe, il remonta au temps de la rédaction de la coutume; il fit voir à cette époque la plus grande maſſe de la fortune des habitans de Bordeaux, conſiſtant en marchandiſes de boutique; le commerce reſſerré dans le cercle étroit des achats & des ventes; la communication avec les colonies, inconnue; la marine preſque nulle; une aſſiète fixe dans des fonds de boutique qui les rendoit ſuſceptibles d'hypothèque, une mobilité perpétuelle dens les fonds de banque, qui les faiſoit échapper néceſſairement à l'immobiliſation, d'après le vœu de la coutume qui n'avoit voulu y aſſujettir que des objets qui euſſent une conſiſtance territoriale, & qu'une tranſmiſſion ſenſible & réelle fait ſymboliſer avec les immeubles.

On avoit cherché à faire entendre en faveur des collatéraux, qu'il falloit interprêter les coutumes de ſubrogation les unes par les autres ſuivant la méthode preſcrite par le Brun, Ricard & Renuſſon; on diſoit que les coutumes de Saintes, d'Angoulême, de Poitou & de Bretagne ſubrogeant les meubles aux propres, la coutume de Bordeaux avoit voulu immobiliſer une faculté mobilière plus précieuſe qu'un fonds de marchandiſes en boutique.

Mais ce n'étoit qu'un ſophiſme très-dangereux; le rapprochement de ces diverſes coutumes de celles de Bordeaux, prouvoit aſſez que leur génie qui avoit peut-être beaucoup découragé l'induſtrie, n'étoit pas celui de la coutume de Bordeaux: cette coutume n'a pas en effet ſubrogé *les meubles* aux propres dans l'article 56, mais le Cabal. En pays coutumier, le mot *meubles* renferme toutes les eſpèces de facultés mobilières, d'où il ſuit néceſſairement que ce n'eſt qu'une eſpèce de faculté mobilière que l'article 56 a grevée de l'immobiliſation lorſqu'elle eſt venue par ſucceſſion & lorſqu'il n'y a pas d'immeubles de ſa valeur.

L'arrêt du parlement de Bordeaux du 21 août 1783, l'a jugé de même, & a fixé pour toujours le ſens du mot Cabal de la coutume qui étoit déjà conſacré par l'uſage dans tous les actes où il étoit employé pour déſigner un fonds de marchandiſes en boutique.

(*Cet article eſt de M.* SEUR, *avocat au parlement de Bordeaux.*)

CABARETIER. C'eſt celui qui tient une maiſon où l'on donne à boire & à manger à toutes ſortes de perſonnes pour de l'argent.

Nous allons d'abord parler de la police qui concerne les Cabaretiers, enſuite nous analyſerons les réglemens auxquels ils ſont aſſujettis pour les droits d'aides.

Police concernant les Cabaretiers.

Si les réglemens rendus ſur cette matière étoient obſervés à la lettre, les Cabaretiers ne recevroient chez eux aucun habitant de l'endroit pour lui donner à boire & à manger; ils ſe contenteroient de débiter leurs denrées à ceux qui voudroient les conſommer dans leur famille. L'article 25 de l'ordonnance d'Orléans « fait défenſes aux domiciliés, à ceux » qui ſont mariés & ont ménage, d'aller boire & » manger ès tavernes ou cabarets; & aux taverniers » ou Cabaretiers de les y recevoir, à peine d'amende » pour la première fois, & de priſon pour la » ſeconde. »

Quoique cette diſpoſition de l'ordonnance ſoit très-ſage, elle ne s'exécute point à la rigueur, ſur-tout depuis que les droits d'aides ſur le vin ſont établis; on exige ſeulement que les Cabaretiers ne donnent ni à boire ni à manger les jours de dimanche & de fête pendant le ſervice divin, c'eſt-à-dire ſuivant une déclaration du roi du 16 décembre 1698, pendant la grand'meſſe & les vêpres: mais la juriſprudence, pour les rendre plus difficiles à recevoir chez eux des perſonnes domiciliées dans le lieu, leur a interdit toute action pour demander en juſtice le payement de la dépenſe faite dans leurs cabarets. L'article 128 de la coutume de Paris contient une diſpoſition qui forme à cet égard le droit commun: au reſte, cette loi ne s'applique point aux feſtins qui ſe donnent chez des Cabaretiers dans certaines occaſions, ſur-tout parmi les gens de campagne & les gens du peuple, lorſqu'il s'agit de nôces, d'enterremens, &c. ce ſont en quelque façon des repas de néceſſité & de bienſéance que fort ſouvent de ſimples particuliers ne pourroient pas donner auſſi facilement chez eux que dans des cabarets: c'eſt pourquoi il a paru juſte de conſerver aux Cabaretiers leur action pour le payement de ces ſortes de dépenſes; mais ces occaſions à part,

il seroit contraire au bon ordre de les écouter pour d'autres dépenses faites chez eux sans nécessité.

Un arrêt du parlement de Dijon, rendu sur la requête du procureur général, le 12 janvier 1718, déclare nulles les obligations passées pour dépenses faites dans les cabarets, & fait défenses aux juges d'y avoir égard (1).

Ce même arrêt défend aux habitans mariés, à leurs enfans & à leurs domestiques, de fréquenter les cabarets des lieux de leur domicile & de ceux qui n'en sont qu'à la distance d'une lieue aux environs (2). Il défend pareillement aux Cabaretiers de les y recevoir dans aucun temps, à peine contre les uns & les autres de cinquante livres d'amende, dont les chefs de maison sont responsables. Il défend aussi sous les mêmes peines, d'ouvrir les cabarets & d'y souffrir des jeux & des danses les jours de dimanches & de fêtes; & il enjoint aux juges des lieux d'y tenir la main, à peine d'en demeurer responsables.

Un arrêt du même parlement, du 4 janvier 1723, ordonne la publication du précédent arrêt tous les six mois, à l'issue des messes de paroisse.

Par un autre arrêt du conseil du 4 janvier 1724: « Il est fait défenses aux taverniers, Cabaretiers » & autres vendans vins & boissons, de tenir les » cabarets ouverts, d'y donner à boire & à manger, » & d'y recevoir aucune personne après huit heures » du soir en hiver, & après dix heures du soir » en été, à peine d'être poursuivis suivant la rigueur » des ordonnances ». Un arrêt du parlement de Paris du 15 décembre 1711, porte les mêmes défenses, à peine d'amende arbitraire pour la première fois, de prison pour la seconde, même de plus grande peine s'il y a lieu.

D'autres arrêts rendus par le même parlement pour différens lieux, les 8 avril & 12 août 1780, & 27 avril 1781, ont défendu à tous aubergistes & Cabaretiers de donner à boire les jours de dimanches & de fêtes annuelles & solemnelles, pendant le temps du service divin, ni en tous temps après huit heures du soir en hiver, & après dix heures du soir en été, sous peine de vingt livres d'amende contre les Cabaretiers & aubergistes, de cinq livres d'amende contre chacun de ceux qui seroient trouvés à boire chez eux, du double en cas de récidive, & même d'être procédé extraordinairement suivant l'exigence des cas.

(1) Les dispositions de cet arrêt ne sont qu'un renouvelement de l'article 361 de l'ordonnance de Blois, qui fait défense aux Cabaretiers de prendre aucun fonds en payement de dettes contractées dans leurs cabarets. Elle déclare nulles les ventes qui pourroient avoir lieu à ce sujet, & prononce une amende contre les notaires qui les recevroient. La jurisprudence des arrêts est de déclarer nulles les promesses qui peuvent avoir trait à des dettes de cette espèce.

(2) Il y a un arrêt du parlement de Besançon, du 4 janvier 1732, à-peu-près semblable.

Un édit du duc Léopold de Lorraine, du 28 mai 1723, enregistré à la cour souveraine de Nanci, le 10 juin suivant, fait défenses à toutes personnes, notamment aux gens de la campagne, de fréquenter les cabarets des lieux de leur demeure, & même les autres cabarets qui n'en sont qu'à une lieue de distance. Il est pareillement défendu aux Cabaretiers de les y recevoir sous quelque prétexte que ce soit, à peine pour la première fois, de *cinq francs* d'amende contre chacun des contrevenans, & de pareille somme contre les Cabaretiers; du double pour la seconde fois; & de punition arbitraire pour la troisième.

Les enfans de famille, les apprentis, garçons & compagnons de boutique, les valets, les serviteurs, les domestiques & ceux qui ont la réputation d'être prodigues & de mauvaise conduite, ne peuvent pas non plus être reçus dans les cabarets, quand même ils seroient domiciliés à plus d'une lieue de distance de ces cabarets, & cela à peine de dix francs d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, & de châtiment exemplaire pour la troisième, avec privation du droit de cabaret contre le Cabaretier. On excepte néanmoins les valets & les serviteurs ou domestiques auxquels les maîtres donnent une certaine somme tous les jours à dépenser.

Il est enjoint par cette loi aux juges de déclarer nulles toutes dettes contractées au profit des Cabaretiers, pour dépense de bouche, quand même il y auroit une autre cause mêlée, telle que de l'argent prêté, une vente de grains & d'autres denrées; on doit même les condamner à l'amende, suivant la qualité du fait & des personnes. On doit à plus forte raison leur refuser toute action en justice, pour écots faits à crédit chez eux, dans les cas dont il vient d'être parlé, soit qu'ils aient des livres, journaux ou non.

Il est défendu à tous juges, prévôts, maires, substituts, procureurs d'office, greffiers, tabellions & notaires, de tenir cabaret, à peine de deux cents francs d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, & de privation d'office pour la troisième, avec incapacité d'en posséder à l'avenir.

Il est pareillement défendu à tous officiers de justice de boire & de manger au cabaret avec les parties qui plaident devant eux, à peine de cent francs d'amende contre les juges & gens de caractère public, & de vingt-cinq francs contre chacune des parties litigantes.

Ceux qui vendent du vin en détail & à la feuillée, au pot & à la pinte, ne peuvent point s'en faire un prétexte pour faire boire le vin chez eux: ils sont obligés de le livrer à la porte de leurs caves, à peine de dix francs d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, & d'amende arbitraire pour la troisième; mais rien n'empêche qu'on n'envoie chercher dans les cabarets le vin dont on a besoin, & même d'y faire préparer les denrées qu'on veut consommer chez soi.

La

La loi n'empêche pas non plus que les étrangers qui s'arrêtent dans un cabaret ne puissent y appeler pour boire & manger, les personnes du lieu que bon leur semble, pourvu que ce ne soit point des officiers de justice devant lesquels ils aient des procès. La même permission est pour ceux qui vont aux foires & qui ont des marchés à conclure, soit avec des forains, soit avec des gens du lieu.

Un article sagement introduit pour empêcher la dépense excessive à laquelle on se livre ordinairement à l'occasion des festins de nôces, est celui qui défend aux bourgeois, aux laboureurs & aux artisans des villes, de convoquer à ces festins plus de douze personnes, soit parens ou amis des deux côtés, & de huit personnes pour les manœuvres, artisans & autres gens de campagne.

Les amendes portées par l'édit que nous venons d'analyser, sont adjugées pour un tiers au dénonciateur, pour un autre tiers aux pauvres de la paroisse, & pour le surplus au domaine du souverain ou des seigneurs dans leur justice; & il est dit qu'elles seront exécutées par provision, si elles n'excèdent pas vingt-cinq francs dans les bourgs & les villages, & cinquante francs dans les villes.

Comme il est assez ordinaire la veille de Noël d'employer la nuit à la débauche, les officiers de police doivent particulièrement défendre à tous Cabaretiers, traiteurs, limonadiers, &c. de recevoir chez eux personne ce jour-là, après huit heures du soir. Ces défenses se renouvellent à Paris aux approches de la fête de Noël, & les contrevenans encourent la première fois une amende de deux cents livres, & l'interdiction de leur commerce en cas de récidive.

Les défenses faites aux Cabaretiers de recevoir chez eux des personnes du lieu, n'ont aucun rapport, comme nous l'avons déjà observé, aux livraisons qu'ils peuvent leur avoir faites de denrées, pour être consommées dans leur famille; aussi leur est-il permis de former des actions pour le payement de ce qui peut leur être dû à ce sujet: ils ont six mois à cet effet, aux termes de l'article 8 du titre premier de l'ordonnance de 1673; mais comme cette loi n'a point dérogé aux coutumes, & qu'il y en a plusieurs qui ne leur accordent qu'un temps beaucoup moins long, nombre d'auteurs sont d'avis que les Cabaretiers dans ces coutumes sont obligés de se pourvoir dans le temps qu'elles ont déterminé. La coutume de la Marche, par exemple, veut qu'ils forment leur action dans les trois mois, & même qu'ils affirment que leurs débiteurs sont dans l'usage de prendre chez eux à crédit.

Les denrées des Cabaretiers ne peuvent point être taxées, sur-tout pour ce qui concerne le vin: c'est une des dispositions de l'article 5 du titre 14 de l'ordonnance des aides de Normandie. Cet article permet aux Cabaretiers de vendre leurs boissons au prix qu'ils jugent à propos. Un bailli de Briouze crut pouvoir en fixer le prix par forme de police; il rendit à ce sujet une sentence qui fut cassée & annullée par une autre sentence des élus de Falaise du 24 juin 1758, devant lesquels le fermier des aides s'étoit pourvu: ce conflit de juridiction donna lieu à un appel de la part du comte de Briouze, comme prenant fait & cause pour son bailli; mais par arrêt de la cour des aides de Rouen, du 8 août 1759, la sentence du bailli fut mal accueillie, & il lui fut fait défenses d'en rendre de pareilles à l'avenir.

Il est défendu aux Cabaretiers de vendre & débiter des viandes viciées, ou de la qualité spécifiée par les réglemens rapportés à l'article BOUCHER, sous les peines portées par ces réglemens.

Il est expressément défendu aux officiers de justice de tenir cabaret; la raison de cette défense est sensible: il seroit fort indécent que ceux qui sont faits pour condamner la débauche la favorisassent: d'ailleurs s'il leur étoit permis d'être Cabaretiers, ils pourroient abuser de leur autorité pour avoir de la part de leurs justiciables, une certaine préférence sur ceux qui feroient le même commerce. Il leur est pareillement défendu de fréquenter les cabarets & d'y tenir leurs séances pour les actes de leur juridiction: il y a à ce sujet deux arrêts du parlement, l'un du 22 janvier 1672 rapporté dans les anciens mémoires du Clergé, & l'autre du 28 avril 1673 rapporté au journal des audiences. Le premier de ces arrêts porte une peine de cinquante livres d'amende pour la première fois, & d'interdiction en cas de récidive.

D'autres arrêts postérieurs veulent qu'on n'exerce d'acte de juridiction que dans les lieux destinés à cet effet, à peine de nullité; cette peine n'est que comminatoire à la vérité, mais elle pourroit être prononcée dans toute sa rigueur contre des jugemens qui auroient été rendus dans des cabarets. Voyez ce qui a été dit à ce sujet à l'article AUDIENCE.

A l'égard des ecclésiastiques, si saint Jérôme les exhorte à ne point se trouver dans les repas où les bienséances ne sont point gardées, à plus forte raison doivent-ils éviter, on ne dit pas de tenir des cabarets, mais encore de les fréquenter. Le concile de Nantes contient à ce sujet des défenses expresses. Si un ecclésiastique fréquentoit les cabarets, l'évêque devroit lui représenter ses devoirs, & si après la monition cet ecclésiastique persévéroit dans son habitude, il seroit dans le cas d'être puni par une suspense de ses fonctions, & même par une privation entière de son bénéfice.

Comme il faut que les ecclésiastiques trouvent en route de quoi boire & manger ainsi que les autres voyageurs, il leur est permis en cette occasion de s'arrêter dans les auberges & dans les cabarets. La plupart des diocèses ont des réglemens à cet égard: ils ne peuvent, suivant la discipline introduite par ces réglemens, s'arrêter dans les cabarets qu'en voyage & lorsqu'ils sont à une lieue de leur domicile. Cette prohibition cesse même dans le lieu de leur domicile lorsqu'ils sont appelés dans des endroits pour

assister à des repas de famille entre proches parens : comme les choses alors se passent sans scandale, la loi use d'indulgence.

Réglemens auxquels les Cabaretiers sont assujettis dans les pays d'aides.

Le vin que vendent les hôteliers, taverniers ou Cabaretiers, soit de leur cru ou d'achat, à pot ou à assiètes, quoique le débit s'en fasse dans différentes caves, maisons ou quartiers, est sujet aux mêmes réglemens, excepté pour la ville de Paris, dans les maisons détachées & non comprises dans la réunion du gros aux entrées de cette capitale.

Il est permis à cet effet aux commis d'entrer même les jours de dimanche & de fête, hors les heures du service divin, dans les maisons des vendans en détail qui sont tenus de leur en faire l'ouverture; mais ils ne peuvent pas entrer dans les chambres des bourgeois qui vendent le vin de leur crû à pot, sous prétexte que ceux-ci le vendent par assiete, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permission du juge.

Les vendeurs de vin en détail sont tenus, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, de mettre un bouchon ou une enseigne à leur porte ou aux autres lieux où ils en veulent faire le débit. Ils ne peuvent en vendre qu'ils n'en aient un muid ou demi-muid : ils ne leur est point permis d'en avoir chez eux en bouteilles, cruches ou barils, ni d'en envoyer chercher ailleurs dans des vaisseaux de pareille qualité : la raison en est que le vin doit être dans des vaisseaux susceptibles de la rouane pour juger du débit. On a voulu d'ailleurs réprimer par cette prohibition la fraude du barillage, en interdisant l'usage de tous ces vaisseaux dont le transport furtif est très facile.

C'est par cette même raison que les vendans vin ne peuvent avoir aucune ouverture dans les murs de séparation des maisons voisines, à peine de confiscation du vin & de cent livres d'amende. Les commis à cet effet sont autorisés à faire les visites nécessaires : il leur est permis de sceller les portes de communication, qui, en cas de nécessité, ne peuêtre ouvertes qu'en leur présence.

Les Cabaretiers sont tenus de déclarer aux commis à la première sommation, s'ils ont du vin en d'autres lieux dans l'étendue de l'élection où ils demeurent, & ces déclarations doivent porter nonseulement sur les vins ordinaires, mais encore sur les demi-vins, & les boissons ou *piquettes* tirées à clair pour lesquelles ils doivent des droits. Il ne suffiroit pas que ces demi-vins dussent se consommer dans leur ménage ; on en excepte cependant les *piquettes* composées de marc pressuré & entonné avec de l'eau, pour lesquelles ils ne doivent des droits qu'en cas de vente. Il y a à ce sujet un arrêt du conseil du premier août 1741, revetu de lettres-patentes du 26 du même mois, registrées en la cour des aides de Paris le 21 février 1742.

Il est défendu aux pâtissiers, cuisiniers, maréchaux, bourreliers, & à tous autres de pareille qualité, ainsi qu'aux Cabaretiers, de loger aucune personne à pied ou à cheval, & même de donner du foin ou de l'avoine à leurs chevaux, lors même qu'ils ne font que les tenir momentanément à l'attache, qu'ils n'aient du vin en perce. Il leur est pareillement défendu de faire boire à personne du vin chez eux sous prétexte qu'ils l'auroient fait venir d'ailleurs, à peine de trois cents livres d'amende. Il y a à ce sujet une foule d'arrêts du conseil dont l'énumération seroit trop longue.

Les Cabaretiers ne peuvent cesser le débit de leur vin qu'en le dénonçant au fermier trois mois auparavant, à moins qu'ils ne payent les droits sur le pied du total ; & pendant ces trois mois ils sont obligés de faire leur déclaration des boissons nouvelles qui leur arrivent dans cet intervalle tout comme s'ils en devoient continuer le débit. Cependant leurs veuves & leurs héritiers peuvent cesser le commerce en dénonçant cette cessation au fermier dans la quinzaine, à compter du jour du décès. Mais s'ils n'avoient pas fait leur déclaration dans ce temps, ils ne pourroient discontinuer le débit que trois mois après la dénonciation.

Il est défendu à toute personne d'encaver dans sa maison aucune boisson appartenante aux hôteliers, taverniers & Cabaretiers, a peine de cinq cents livres d'amende solidaire avec ceux-ci, & de confiscation. Il faut voir à ce sujet une déclaration du premier septembre 1750, registrée en la cour des aides de Rouen, le premier octobre suivant.

Les particuliers qui demeurent dans des maisons où l'on tient cabaret, & qui ont dans ces maisons du vin ou d'autres boissons, sont tenus de souffrir l'exercice des commis, & de payer les droits de détail ainsi que les Cabaretiers, déduction faite de ce qui peut concerner leur *boite* ou boisson particulière, suivant un arret de la cour des aides de Paris du 22 août 1738. Sur quoi nous observerons que pour prévenir toute fraude, il a été dit par un autre arrêt de la même cour du 14 février 1696, & par deux arrêts du conseil des 27 août 1709, & 24 janvier 1711, que les particuliers qui par les baux à loyer qu'ils feroient de leurs maisons aux hôteliers, Cabaretiers & vendans vins, tant en gros qu'en détail, s'obligeroient de fournir aux locataires des meubles pour garnir leurs appartemens, seroient tenus dans les trois mois de la passation de ces baux, de faire par-devant les mêmes notaires qui les recevroient, un inventaire sommaire des meubles qu'ils auroient fournis à ces mêmes locataires ; & que trois jours après il seroit fourni du tout, à peine de nullité, une copie au fermier des aides ou à ses commis en leurs bureaux.

Les contraintes pour les droits de détail se décernent par corps contre les hôteliers, taverniers & Cabaretiers ; & trois jours après qu'elles ont été

signifiées, elles peuvent s'exécuter. (1) Ils ne sont pas reçus au bénéfice de cession : c'est une loi commune à tous ceux qui sont contraignables par corps au payement des droits du roi.

Les vendeurs en détail sont encore tenus de déclarer aux commis les lieux où ils ont acheté leur vin & le prix de l'achat : ils sont meme obligés d'en représenter les congés s'ils en sont requis à la premiere visite, à peine de cent livres d'amende. A cet effet les commis doivent laisser les congés biffés & lacérés entre les mains des voituriers qu'ils rencontrent pour les remettre à ceux à qui le vin est destiné.

On assimile aux Cabaretiers pour le payement des droits de détail, les personnes suivantes : 1°. tous ceux qui donnent à loger en chambre garnie; 2°. ceux qui tiennent des pensionnaires à la semaine, au mois ou à l'année, excepté cependant les précepteurs, les régens & les particuliers qui ont en pension des écoliers étudians dans des universités ou dans des colléges publics, & qui les instruisent soit par eux-mêmes, soit par des maîtres ou des répétiteurs demeurans actuellement dans ces colléges ; mais s'ils logeoient d'autres personnes avec les écoliers, en ce cas ils devroient les droits de détail de tout le vin consommé chez eux, ainsi que ceux qui reçoivent à loger en chambre garnie.

Les écuyers qui, avec permission par écrit du roi, tiennent académie, les notaires, les procureurs & autres gens d'affaires qui ont chez eux des pensionnaires, sont pareillement exempts des droits dont il s'agit.

Mais on met dans la classe des vendeurs de vin, les buvetiers, même ceux des cours souveraines, lorsqu'ils vendent du vin en détail au public. Ils doivent alors les droits de détail de tous les vins consommés chez eux, même de celui qu'ils fournissent aux officiers; en conséquence, ils sont tenus de souffrir les visites des commis.

Les traiteurs doivent les mêmes droits que les Cabaretiers : il leur est enjoint d'avoir dans leur cave du vin en muid ou demi-muid ; & ils ne doivent pas souffrir qu'il en soit apporté chez eux par ceux qu'ils doivent traiter.

Les maîtres de jeu de paume ne doivent rien, pas même l'annuel, lorsqu'ils n'ont pas de vin chez eux, & qu'ils ont déclaré n'en vouloir point tenir; mais ils sont toujours sujets aux visites des commis.

Les vivandiers doivent le droit. Les ordonnances des 12 Mars 1675, & 30 avril 1707, défendent à tous soldats & vivandiers de vendre des boissons en détail sans déclaration, à peine de confiscation & de trois cents livres d'amende : les commandans & les officiers en répondent même en leur nom. Une ordonnance du 13 mai 1666, & une déclaration du 30 janvier 1717, font défenses à toutes personnes de se dire vivandiers, & d'en faire les fonctions, à peine de confiscation du vin, & de punition corporelle, tant que les troupes demeurent en garnison dans les pays où les aides ont cours, à l'exception cependant des troupes suisses auxquelles il est permis d'avoir leurs vivandiers particuliers, à la charge par eux de ne faire entrer dans chaque lieu que la quantité nécessaire à la consommation de ces troupes.

Les gargotiers, ceux qui donnent à manger à peu de frais aux ouvriers & aux gens du peuple, doivent le droit de détail.

Les geoliers sont assujettis au même droit pour tous les vins qu'ils font entrer dans leurs caves & leurs celliers, quoiqu'ils déclarent n'en vouloir point vendre. Il y a à ce sujet un arrêt du conseil du 11 juillet 1719. Des lettres-patentes du 26 novembre suivant, les rendent même responsables du fait de leurs prisonniers.

Il en est de même des concierges des bâtimens destinés pour les foires, quoiqu'elles soient franches, & que le vin soit débité pendant qu'elles se tiennent.

Les adjudicataires des forêts du roi, les maîtres des forges, les entrepreneurs d'ouvrages publics, comme architectes, maçons, charpentiers, couvreurs & autres, sont sujets aux mêmes droits, lorsqu'ils fournissent à boire aux ouvriers qu'ils emploient. Mais les habitans des villes & de la campagne en sont exempts relativement au vin qu'ils font boire aux ouvriers qu'ils emploient pour leurs travaux particuliers & pour les récoltes de leurs terres.

Ceux que nous venons de dénommer sont sujets à la même règle que les Cabaretiers, à l'exception de la contrainte par corps, parce que le débit du vin ne fait point leur état principal : cette espèce de commerce n'en est qu'un accessoire.

Il nous reste à observer au sujet des Cabaretiers, qu'il ne doit point dépendre des officiers de police, que les gens de cet état se multiplient plus ou moins dans les lieux où ils jugent à propos de s'établir, soit en pays d'aides ou en pays libre. On regarde le vin & toutes les denrées qui font l'objet du trafic des Cabaretiers, comme des productions sujettes à dépérissement dont on ne sauroit trop faciliter le débit. On prétend que la multiplicité des cabarets, en entretenant l'abondance & la concurrence dans le commerce du vin, prévient le renchérissement; & qu'étant favorable à la consommation, elle favorise aussi le progrès des droits dus au roi pour le détail des boissons. C'est sur ce fondement qu'un arrêt du conseil du 13 mai 1760, a cassé une ordonnance rendue par le bailli du marquisat de la Palisse, le 7 janvier précédent, qui avoit défendu de donner à boire & à manger à aucun habitant de sa justice, dans quelque saison & à quelque heure que ce fût, ni de mettre d'enseigne ou de bouchon pour vendre du vin, qu'on n'en eût obtenu sa permission.

(1) Ceci n'a pas lieu à l'égard des octrois perceptibles en détail, même pour la moitié de ces octrois appartenant au roi, ni contre d'autres personnes vendant en détail, de quelque qualité qu'elles soient : la contrainte par corps cesse à leur égard. Il y a à ce sujet une déclaration du 4 mai 1688.

Un autre arrêt du conseil du 5 août 1760, a cassé une ordonnance du lieutenant-général de police de Moulins du 19 avril 1760, qui contenoit les mêmes défenses que celles qu'avoit faites le bailli de la Palisse; & qui de plus, en assujettissant les hôteliers & les Cabaretiers établis & à établir, à se faire inscrire au registre du greffe de la police, les forçoit de payer un droit de dix sous pour cet enregistrement. L'arrêt du conseil a donné pleine liberté à tous particuliers, de tenir hôtellerie ou cabaret, de vendre du vin & d'autres boissons à Moulins, sans en avoir obtenu la permission du juge de police, & sans être tenus à d'autres formalités que d'en faire leur declaration au bureau des aides en la manière ordinaire. Ce même arrêt a condamné le greffier de police de Moulins à restituer aux hôteliers & Cabaretiers de l'endroit, les dix sous qu'il avoit exigés en vertu de l'ordonnance du juge, avec défenses à celui-ci de rendre à l'avenir de pareilles ordonnances, sous les peines portées par les réglemens.

La sénéchaussée de la Rochelle ayant rendu, le 24 janvier 1769, une ordonnance de police à-peu-près comme celle du lieutenant général de police de Moulins, cette ordonnance a pareillement été cassée par un arrêt du conseil du 5 septembre de la même année.

La même chose a été jugée par un autre arrêt du conseil du 23 juin 1772, contre une ordonnance du sénéchal juge conservateur des foires & privilèges de Guibrai, rendue le 26 août précédent.

Le 15 juin 1773, un autre arrêt du conseil a cassé une sentence des officiers municipaux de la ville de Boulogne-sur-mer, du 19 avril précédent. Cette sentence portoit des défenses de la nature de celles que les arrêts que nous venons de citer avoient condamnées.

Quoique les juges de police ne puissent empêcher le commerce du cabaret à ceux qui veulent l'exercer, il ne s'ensuit pas que ces juges ne conservent sur les Cabaretiers l'inspection que leur attribuent les réglemens. Ils sont toujours en droit d'empêcher qu'il ne se passe dans les cabarets aucun désordre; de voir si les Cabaretiers ont des mesures fidelles; s'ils ne donnent pas à boire & à manger pendant le service divin & à des heures indues, &c. Les arrêts du conseil ci-dessus rapportés ne dérogent nullement aux lois qui ont été données sur ce sujet.

A l'égard des délits qui se commettent dans les cabarets, mais principalement dans les auberges où l'on reçoit les voyageurs & leurs équipages, voyez ce que nous disons là-dessus aux mots HÔTELLIER & HÔTELLERIE.

Voyez l'ordonnance d'Orléans; une déclaration du 16 décembre 1698; la coutume de Paris; celles de Normandie, de la Marche, &c. un arrêt de réglement du parlement de Dijon du 12 janvier 1718; l'ordonnance de Blois; un arrêt de réglement du parlement de Besancon du 4 janvier 1732; deux arrêts de réglement du parlement de Paris, l'un du 15 décembre 1711, & l'autre du 10 février 1724; le journal des audiences; un arrêt du conseil du 4 janvier 1724; un autre du premier août 1741; une déclaration du premier septembre 1750; un arrêt de la cour des aides de Paris du 14 février 1696; deux arrêts du conseil des 27 août 1709, & 24 janvier 1711; les ordonnances des 13 mai 1666, 12 mars 1675, & 30 avril 1707; une déclaration du 30 janvier 1717, un arrêt du conseil du 11 juillet 1719; les ordonnances concernant les cours des aides de Paris & de Normandie, &c. Voyez aussi les articles AIDES, DÉTAIL, VIN, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CABOTAGE. Terme de jurisprudence maritime qui désigne la navigation le long des cotes, de cap en cap, de port en port.

On distingue deux sortes de Cabotages: le grand & le petit.

Suivant l'article 2 du réglement du 23 janvier 1727, la navigation au petit Cabotage comprenoit tous les ports, depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque inclusivement. Le grand Cabotage s'étendoit, par conséquent, à toute autre navigation plus éloignée qui n'étoit pas déclarée voyage de longs cours: mais l'ordonnance du 18 octobre 1740 a donné au petit Cabotage plus d'extension qu'il n'en avoit eu jusqu'alors.

Comme cette ordonnance est importante, tant en ce qu'elle détermine les limites de la navigation au petit Cabotage, qu'à cause qu'elle règle les formalités à observer pour la réception des maîtres ou patrons des bâtimens employés à cette navigation, nous allons la rapporter ici:

« Sa majesté étant informée que l'exécution des » articles 1 & 2, livre 2, titre premier de l'ordonnance du mois d'août 1681, de l'article 11, livre » 8, titre premier de l'ordonnance du 15 avril » 1689, & de l'article premier, titre premier du » réglement du 15 août 1725, concernant la réception des capitaines, maîtres ou patrons des bâtimens de mer, a fait naître des difficultés, & a » donné lieu à une diversité d'usage dans les différens sièges des amirautés du royaume: les officiers de la plupart desdits sièges, jugeant qu'il » ne leur est pas permis de s'écarter des dispositions générales de ces articles, ni de recevoir » aucun capitaine, maître ou patron, à quelque » espèce de navigation qu'il se destine, qu'il n'ait, » conformément aux dispositions desdits articles, » navigué pendant cinq ans sur les bâtimens marchands, qu'il ne soit âgé de 25 ans, & n'ait » fait deux campagnes de trois mois au moins chacune, sur les vaisseaux de sa majesté; les autres » se persuadant, au contraire, que ces dispositions » ne doivent avoir lieu que pour la réception des » capitaines, maîtres ou patrons qui se proposent de commander des bâtimens destinés aux » voyages de long cours ou au grand Cabotage, & » qu'à l'égard des matelots ou autres gens de mer » qui se bornent à commander des bâtimens desti-

» nés seulement pour naviguer au petit Cabotage, » de port en port le long des cotes, ils ne doivent » point être assujettis à toutes les formalités pres- » crites par lesdites ordonnances & réglemens; que » sur ce principe, & à la faveur de cette distinc- » tion, les officiers de plusieurs amirautés, laissent » aux matelots & autres gens de mer, la liberté » de commander toutes sortes de batimens destinés » au petit Cabotage, sans les soumettre à aucun » examen ni aucune réception, & que d'autres se » sont cru permis d'introduire à leur égard une » forme de réception particulière, différente de » celle qui est prescrite par lesdites ordonnances » & réglemens: en quoi les uns & les autres s'écar- » tent également des dispositions desdites ordon- » nances & réglemens; les premiers en laissant » commander des bâtimens par de simples matelots » non-reçus maitres ou patrons, & les seconds en » recevant des capitaines, maîtres ou patrons, qui » n'ont pas les qualités requises par les ordonnances » de sa majesté. Elle a résolu d'établir une règle » uniforme à ce sujet dans tous les sièges des ami- » rautés; & ayant jugé qu'il convenoit au bien du » commerce & de la navigation, de ne pas exclure » entièrement du commandement des batimens mar- » chands les matelots & autres gens de mer qui, » sans avoir fait les cinq années de navigation sur » les bâtimens marchands, prescrites par ladite or- » donnance du mois d'août 1681, ni satisfait aux » deux campagnes de trois mois au moins chacune » sur les vaisseaux de sa majesté, peuvent avoir assez » d'expérience & de capacité pour être en état de » commander des bâtimens destinés uniquement au » petit Cabotage, sa majesté s'est d'autant plus vo- » lontiers déterminée à leur accorder la faculté de » commander ces sortes de bâtimens, que cette na- » vigation n'exige que de la pratique & la con- » noissance particulière des ports, havres & autres » lieux où elle se fait; que non-seulement il seroit » inutile, mais préjudiciable au commerce, d'assu- » jettir ceux qui s'y bornent, à l'examen & aux » autres formalités prescrites à l'égard de ceux qui » se destinent aux voyages de long cours ou au » grand Cabotage; & que la liberté que sa ma- » jesté a résolu de leur accorder, de commander » des bâtimens destinés au petit Cabotage, ne peut » qu'exciter parmi eux une émulation utile au com- » merce & à la navigation. Mais, comme il ne » conviendroit pas d'admettre indistinctement toutes » sortes de matelots & gens de mer à prendre le » commandement des bâtimens destinés au petit » Cabotage, particulièrement dans la vue que sa » majesté a d'étendre les bornes de cette naviga- » tion, sans être auparavant assuré de leur capa- » cité, & sans que la qualité de maître ou de pa- » tron, qui doit les faire connoître aux négocians & » leur donner sur les équipages l'autorité qui leur » est nécessaire, leur ait été conférée par les offi- » ciers des amirautés: sa majesté a résolu d'établir » pour ceux qui se bornent à la navigation du petit » Cabotage, une forme d'examen & de réception, » proportionnée aux connoissances qui leur sont né- » cessaires, en les dispensant de partie des forma- » lités qui sont prescrites par lesdites ordonnances » du mois d'août 1681 & du 15 avril 1689, & par » le réglement du 15 aout de l'année 1725, auxquels » elle a jugé à propos de déroger à cet égard, ainsi » qu'il en suit.

» ART. 1er. Seront réputés voyages de long cours » ceux aux Indes, tant orientales qu'occidentales, » en Canada, Terre-Neuve, Groenland & îles de » l'Amérique méridionale & septentrionale, aux » Açores, Canaries, Madère, & en tous les dé- » troits de Gibraltar & du Sund, & ce conformément » au réglement du 20 août 1673.

» 2. Les voyages en Angleterre, Ecosse, Ir- » lande, Hollande, Danemarck, Hambourg & » autres îles & terres au-deçà du Sund, en Espagne, » Portugal ou autres îles & terres au-deçà du dé- » troit de Gibraltar, seront censés au grand Cabo- » tage, aux termes dudit réglement du 20 août » 1673.

» 3. Sera néanmoins réputée navigation au petit » Cabotage, celle qui se fera par les bâtimens ex- » pédiés dans les ports de Bretagne, Normandie, » Picardie & Flandres, pour ceux d'Ostende, » Bruges, Nieuport, Hollande, Angleterre, Ecosse » & Irlande; celle qui se fera par les bâtimens ex- » pédiés dans les ports de Guienne, Saintonge, » pays d'Aunis, Poitou & îles en dépendants, sera » fixée depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque inclusi- » vement, conformément à l'article 11 du régle- » ment du 23 janvier 1727, concernant ladite na- » vigation; celle qui se fera pareillement par les » bâtimens expédiés dans les ports de Bayonne & » de Saint-Jean-de-Luz à ceux de Saint-Sébastien, » du Passage & de la Corogne, & jusqu'à Dunkerque » aussi inclusivement; & pour ce qui concerne les » bâtimens qui seront expédiés dans les ports de Pro- » vence & de Languedoc, sera réputée navigation » au petit Cabotage; celle qui se fera depuis, & » compris les ports de Nice, Ville-franche & ceux » de la principauté de Monaco, jusqu'au cap de » de Creuz, ainsi qu'il est énoncé par l'article 11 » du réglement du 13 août 1726, concernant la- » dite navigation, & ce nonobstant ce qui est porté » par ledit réglement du 20 août 1673, auquel & à » tous autres à ce contraires, sa majesté a dérogé » pour ce regard seulement.

» 4. Veut & entend sa majesté, que tous les autres » voyages non compris dans les 1er & 2 articles de » la présente ordonnance, soient censés & réputés » au petit Cabotage.

» 5. N'entend néanmoins sa majesté déroger aux » précédens réglemens en ce qui concerne les con- » gés de l'amiral & les droits dûs, tant audit amiral » pour la délivrance desdits congés, qu'aux officiers » des amirautés, pour l'enregistrement d'iceux & » les rapports des maîtres ou patrons. Veut sa ma- » jesté qu'il en soit usé à cet égard comme par le

» passé, nonobstant l'extension qu'elle a donnée par » l'article 3 de la présente ordonnance, à la navi- » gation au petit Cabotage.

» 6. Tous les matelots & autres gens de mer qui » auront servi pendant quatre années sur les bâti- » mens des sujets de sa majesté, pourront être ad- » mis dorénavant à commander des bâtimens desti- » nés à la navigation au petit Cabotage, tel qu'il » est ci-dessus limité, en justifiant de leurs services » par un certificat en forme, de l'officier des classes » de leur département ou quartier; lequel certificat » ils représenteront aux officiers de l'amirauté, aux- » quels sa majesté enjoint de les recevoir en qualité » de maîtres ou patrons pour le petit Cabotage seu- » lement, après leur avoir fait subir un examen qui » roulera uniquement sur la connoissance qu'ils doi- » vent avoir des côtes, ports, havres & parages » compris dans l'étendue de ladite navigation, & » sans que lesdits matelots & autres gens de mer » puissent pour raison de leur réception, être assu- » jettis aux autres formalités prescrites par les or- » donnances du mois d'août 1681, du 15 avril 1689, » & ledit réglement du 15 août de l'année 1725, » auxquels sa majesté a dérogé à cet égard.

» 7. Ceux qui auront été reçus maîtres ou pa- » trons pour la navigation du petit Cabotage seule- » ment, dont l'équipage sera au-dessous de dix » hommes, tout compris, seront tenus de prendre » sur leur bord, à chaque voyage qu'ils feront en » mer, un mousse ou jeune garçon au-dessous de » dix-huit ans, & deux lorsque leur équipage sera » au-dessus de dix hommes, aussi tout compris, en » augmentant toujours de dix en dix, à peine de » cent livres d'amende, & d'être déchus du com- » mandement à perpétuité, sans que, sous prétexte » de l'embarquement desdits mousses ou la récep- » tion desdits maîtres ou patrons pour la navigation » au petit Cabotage, ils puissent être exempts de » l'ordre & du service des classes. Enjoint sa ma- » jesté aux officiers des classes départis dans les dif- » férens quartiers du royaume, de les comprendre » à leur tour dans les rôles de levées de matelots » & autres gens de mer, suivant leur classe & nu- » méro, sans avoir égard à leur réception.

» 8. Défend sa majesté à tous matelots & autres » gens de mer, de monter aucuns bâtimens destinés » au petit Cabotage en qualité de maître ou patron, » & à tous propriétaires d'en établir sur leurs bâ- » timens, qu'ils n'aient été reçus en la manière » prescrite par l'article VI de la présente ordon- » nance, à peine de cent livres d'amende contre » chacun des contrevenans.

» 9. Veut sa majesté qu'il ne soit délivré des » rôles d'équipage aux maîtres ou patrons des bâ- » timens qui seront destinés seulement pour la na- » vigation au petit Cabotage, que pour le terme » de trois ou quatre mois au plus, sans que les- » dits maîtres ou patrons puissent excéder ledit » terme, sous quelque prétexte que ce puisse être, » à peine de vingt-cinq livres d'amende pour cha- » que mois d'excédent, & de confiscation des bâ- » timens après une année expirée.

» 10. Défend sa majesté aux officiers des ami- » rautés, de délivrer des congés aux maîtres ou » patrons destinés seulement pour la navigation » au petit Cabotage, qu'au préalable le double » desdits rôles n'ait été déposé à leur greffe, à » peine de nullité desdits congés, d'interdiction » contre lesdits officiers des amirautés, de deux » cents livres d'amende contre les commis établis » dans les ports obliques qui les auront délivrés, » & de cent livres d'amende contre les maîtres ou » patrons.

» 11. Les capitaines, maîtres ou patrons des bâ- » timens destinés, soit pour les voyages de long » cours, le grand ou le petit Cabotage, seront » tenus de représenter leurs rôles d'équipage à » l'officier des classes, & leurs congés aux offi- » ciers de l'amirauté du port où ils feront leur retour » avant d'obtenir de nouveaux rôles & congés, à » peine de deux cents livres d'amende contre les » capitaines destinés pour le long cours ou le grand » Cabotage, & de cinquante livres aussi d'amende » pour ceux qui n'auront navigué qu'au petit » Cabotage.

» 12. Ceux qui ont été ou seront reçus capi- » taines, maîtres ou patrons, pour commander des » vaisseaux & autres bâtimens destinés au long » cours ou au grand Cabotage, auront la liberté » de commander des bateaux & autres bâtimens » destinés pour naviguer au petit Cabotage, sans » être assujettis à une seconde réception.

» 13. Pour la réception des capitaines, maîtres » ou patrons qui commanderont des vaisseaux & » autres bâtimens destinés aux long cours ou au » grand Cabotage, & pour celle des pilotes-hau- » turiers, les officiers des amirautés continueront » à percevoir les droits qui leur sont attribués » pour chaque réception de pilote-hauturier, par » les réglemens des 20 août 1673 & 5 août 1688, » & par le tarif du 15 décembre 1714, lesquels » seront exécutés selon leur forme & teneur; con- » sistans lesdits droits, savoir, aux lieutenans, » quatre livres, les deux tiers aux procureurs de » sa majesté, & quarante sous aux greffiers, non » compris leurs expéditions.

» 14. Les mêmes droits seront perçus à l'avenir » pour la réception des pilotes-lamaneurs ou loc- » mans; & à l'égard des maîtres ou patrons qui » seront reçus pour faire seulement la navigation » au petit Cabotage, ainsi qu'il est porté par l'ar- » ticle 6 de la présente ordonnance, il sera payé » aux officiers de l'amirauté pour chacune desdites » réceptions; savoir, trente sous au lieutenant, » vingt sous au procureur de sa majesté, & quinze » sous au greffier, non compris son expédition: » fait sa majesté très-expresses inhibitions & défenses » auxdits officiers de l'amirauté, d'exiger autres ni » plus grands droits pour toutes lesdites réceptions, » sous prétexte de procédures & formalités, & pour

» telle autre cause que ce puisse être, à peine de » concussion & de restitution desdits droits. Enjoint » sa majesté aux greffiers des amirautés, conformément à l'article 4 du livre 1, titre 4 de l'ordonnance du mois d'août 1681, & aux réglemens des 20 août 1673, & 5 août 1688, de » faire mention au bas de chacune des lettres » desdites réceptions, de la totalité des droits & » frais qui auront été payés; & ce sous les peines » portées par ladite ordonnance & par lesdits réglemens.

» 15. Toutes les amendes mentionnées aux présentes seront solidaires, tant contre les capitaines, maîtres ou patrons, que contre les propriétaires ou armateurs des vaisseaux & autres » bâtimens.

» 16. Les officiers des classes & ceux qui en » feront les fonctions, donneront avis aux procureurs de sa majesté dans les amirautés, de » ceux qu'ils sauront avoir contrevenu aux dispositions de la présente ordonnance, lesquels seront poursuivis à la requête desdits procureurs » de sa majesté; & les sentences qui interviendront contre les délinquans, seront exécutées pour » les condamnations d'amende, nonobstant l'appel » & sans préjudice d'icelui.

» 17. Ceux qui appelleront desdites sentences, » seront tenus de faire statuer sur leur appel ou » de le mettre en état d'être jugé définitivement » dans un an, du jour & date d'icelui, sinon & à » faute de ce faire, lesdites sentences sortiront leur » plein & entier effet, & les dépositaires demeureront bien & valablement déchargés.

» Mande & ordonne sa majesté à M. le duc de » Penthièvre, amiral de France, & aux intendans » de la marine & des classes, de tenir la main » chacun en droit soi, à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera lue, publiée & registrée par-tout où besoin sera. Fait à Fontainebleau, &c. »

Il faut néanmoins observer que pendant la guerre de la succession d'Autriche, il a été dérogé à quelques dispositions de cette ordonnance relativement aux armemens en course. Le 24 mars 1746, le roi écrivit à M. l'amiral une lettre (1) par laquelle sa majesté déclara avoir permis aux négocians qui armeroient pour la course des bâtimens de cinquante tonneaux & au-dessous, d'en donner le commandement à tels officiers, mariniers & autres gens de mer qu'ils jugeroient à propos, sans qu'il fût nécessaire de leur faire subir aucun examen ni de les faire recevoir capitaines, à la charge toutefois qu'après la course finie, ces sortes de gens ne pourroient commander d'autres navires, ni être réputés capitaines, qu'après avoir été reçus en cette qualité avec les formalités prescrites.

Voyez *l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, & les commentaires de cette ordonnance; le réglement du 23 janvier 1727*, &c. Voyez aussi les articles CAPITAINE, COMMERCE, NAVIGATION, PILOTE, &c.

CACAO. C'est une sorte d'amande qui forme le principal ingrédient de la composition appelée *chocolat*.

Le Cacao doit pour droit d'entrée des cinq grosses fermes deux livres dix sous par cent pesant conformément au tarif de 1664.

Le Cacao venant d'Angleterre, d'Ecosse, d'Irlande & des pays en dépendans est prohibé à toutes les entrées du royaume par l'arrêt du 6 septembre 1761.

Le Cacao en féves des îles Françoises de l'Amérique entrant par les ports désignés dans les lettres-patentes du mois d'avril 1717 (1), doit, selon l'article 19 des mêmes lettres, dix livres par cent pesant, pour droit d'entrée dans ces ports.

Le Cacao venant de l'étranger doit à l'entrée les deux livres dix sous par cent pesant mentionnés au tarif de 1664, & en outre quinze sous pour

(1) *Voici cette lettre :*

Mon cousin, j'ai été informé que plusieurs négocians seroient disposés à faire armer en différens ports de mon royaume des chaloupes & autres petits bâtimens pour faire la course contre les ennemis de l'état, s'ils avoient la liberté d'en donner le commandement aux officiers, mariniers & matelots, auxquels ils pourroient avoir confiance, sans que ceux qu'ils voudroient employer fussent pour cet effet obligés de se faire recevoir en qualité de capitaine, maître ou patron; & attendu que la navigation que pourroient faire de pareils bâtimens, qui sont presque toujours à la vue des côtes, n'exige point l'exécution des différentes règles prescrites par les ordonnances pour parvenir au commandement des navires destinés pour des voyages de long cours, je me suis déterminé à accorder en cette occasion aux armateurs la faculté qu'ils desirent pour les mettre de plus en plus en état de former de nouvelles entreprises, ce qui fait que je vous écris cette lettre, pour vous dire que nonobstant ce qui est porté par mes ordonnances, mon intention est que les négocians qui armeront des bâtimens du port de cinquante tonneaux & au-dessous destinés pour faire la course, puissent en donner le commandement à des officiers, mariniers, matelots, & autres gens de mer, lesquels pourront faire les fonctions de capitaines sur lesdits bâtimens, sans être pour cet effet obligés de se faire recevoir capitaines, maîtres ou patrons, ni assujettis à aucun examen, ni autre formalité devant les officiers de l'amirauté, à condition néanmoins que lesdits officiers, mariniers, matelots, & autres gens de mer, qui feront ainsi seulement les fonctions de capitaines pendant les temps réglés pour la course des bâtimens dont la conduite leur sera confiée, ne pourront point ensuite commander d'autres navires au-dessus du port de cinquante tonneaux, ni être d'ailleurs réputés au nombre des capitaines, maîtres ou patrons, qu'après qu'ils auront été reçus en ladite qualité, & qu'ils continueront d'être assujettis à l'ordre & discipline des classes, & commandés pour servir à leur tour sur mes vaisseaux comme les autres matelots; & la présente n'étant à autre fin, je prie dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte & digne garde. Ecrit à Versailles le 24 mars 1746. *Signé*, LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX.

(1) Ces ports sont Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette.

chaque livre de poids suivant les arrêts des 12 mai 1693 & 20 décembre 1729.

Le Cacao venant de l'île de Caracque doit à l'entrée quinze sous par livre pesant, conformément aux arrêts qu'on vient de citer, dont le dernier révoque celui du 18 octobre 1720.

Il ne faut point examiner si le Cacao est du crû des îles ou de Caracque, il suffit qu'il vienne des îles par les vaisseaux de retour, pour ne devoir que le droit porté par les lettres-patentes de 1717, conformément à l'arrêt du 20 décembre 1729 & à la décision du 5 octobre 1733.

Le Cacao des îles doit, outre le droit d'entrée, celui du domaine d'Occident; le Cacao provenant de la traite des négres ne doit que moitié du droit de 10 livres, suivant les lettres-patentes de janvier 1716.

Le Cacao broyé & en pâte, doit être regardé comme chocolat & payer le droit de vingt-un sous la livre venant des îles françoises de l'Amérique comme de l'étranger, suivant l'arrêt du 15 juin 1751, confirmatif de la décision du conseil du 6 août 1744, pour favoriser les manufactures de France.

Ces dispositions ont été précédées d'une décision du 28 mai 1717, qui prescrivoit de ne percevoir sur le Cacao broyé & en pain, pourvu qu'il n'y eût ni sucre ni vanille, que les mêmes droits que sur le Cacao en féves; ce qui a encore été ordonné au Havre le 12 août 1745, au sujet du Cacao venant des îles françoises, sur lequel il n'étoit dû que le droit de dix livres du cent pesant imposé par les lettres-patentes de 1717, comme sur le Cacao en féves.

Le Cacao entrant par les ports de Saint-Malo, Morlaix, Nantes & Vannes, doit, outre les droits locaux qui se perçoivent dans ces ports, ceux de prévôté, tels qu'ils sont perçus à Nantes, suivant l'édit du 21 avril 1717 & l'arrêt du 21 décembre 1728; & si ce Cacao sort des ports dont il s'agit pour entrer dans les provinces des cinq grosses fermes ou autres du royaume, il est encore sujet aux dix livres du cent pesant porté ci-dessus, suivant l'article 22 des lettres-patentes de 1717.

Par l'article 18 des lettres-patentes de février 1719, qui permet aux négocians de Marseille de faire le commerce des îles françoises de l'Amérique, le Cacao introduit par cette ville dans le royaume, accompagné de certificats de la chambre du commerce de Marseille, portant qu'il provient de ces îles, doit aussi pour tous droits dix livres du cent pesant.

Voyez *les lois citées*, *& les articles* ENTRÉE, MARCHANDISES, SORTIE, SOU POUR LIVRE, &c.

CACHET. On appelle ainsi, non-seulement l'instrument dont on se sert pour fermer des lettres, sceller des papiers, &c. mais encore l'empreinte formée sur la cire avec cet instrument.

Par un arrêt du conseil du 17 mai 1740, il est ordonné que « tous les capitaines des navires » françois ou étrangers remontant à Rouen, seront » tenus de souffrir, à leur premier abord & mouillage sur les côtes de la rivière de Seine, l'apposition des plombs & Cachets de la ferme sur les » écoutilles de leurs navires; que les capitaines & » maîtres d'aléges ou de barques faisant leurs chargemens au Havre, & à Honfleur pour Rouen, » seront pareillement tenus de souffrir la même apposition de plombs & Cachets, & que tous ces » capitaines & maîtres, soit de navires étrangers » ou françois, soit d'aléges ou de barques, feront » sur le registre du commis des fermes, au lieu » où cette apposition sera faite, leur soumission » de représenter à leur arrivée à Rouen le même » nombre de plombs & Cachets qui y auront été » apposés sains & entiers, à peine de confiscation » des navires, aléges & autres bâtimens qui se » trouveront remontant la rivière chargés de marchandises, sans que les écoutilles soient scellées, » ou dont les plombs ou Cachets seront rompus, » & de trois cents livres d'amende; desquelles » peines les capitaines & maîtres de navires, d'aléges on de barques ne pourront être déchargés » sous prétexte de risques, dépérissement de marchandises ou autres causes généralement quelconques; sinon en rapportant un procès-verbal » signé de tout l'équipage & fait en présence des » commis de la ferme, s'il y en a à portée, qui » établisse la nécessité indispensable de rompre » lesdits plombs & Cachets, pour éviter la perte » du bâtiment & dépérissement des marchandises, » sur lequel procès-verbal le fermier pourra faire » affirmer & interroger l'équipage; & au cas qu'il » soit reconnu que les faits contenus au procès-verbal soient supposés, veut sa majesté que le bâtiment soit saisi & confisqué, & le capitaine ou » maître dudit bâtiment condamné en trois mille » livres d'amende; à l'effet de quoi sa majesté » évoque à soi & à son conseil toutes les contestations nées & à naître pour raison de tout ce que » dessus en quelques juridictions que ce soit; & » icelles circonstances & dépendances a renvoyées » & renvoie par-devant le sieur intendant & commissaire départi en la généralité de Rouen, pour » être lesdites contestations par lui jugées, sauf » l'appel au conseil, sa majesté lui attribuant à cet » effet toute cour, juridiction & connoissance, » icelle interdisant à toutes ses cours & autres » juges. »

On appelle *lettres de Cachet*, des lettres émanées du souverain, signées de lui & contresignées d'un secrétaire d'état, écrites sur simple papier & pliées de manière qu'on ne peut les lire sans rompre le Cachet dont elles sont fermées, à la différence des lettres appelées lettres-patentes qui sont toutes ouvertes, n'ayant qu'un seul repli au-dessous de l'écriture qui n'empêche point de lire ce qu'elles contiennent.

On n'appelle pas lettres de Cachet, toutes les lettres

lettres missives que le prince écrit selon les occasions, mais seulement celles qui contiennent quelque ordre, commandement ou avis de la part du prince.

La lettre commence par le nom de celui ou de ceux auxquels elle s'adresse, par exemple: *Monsieur* *** (ensuite sont le nom & les qualités) *je vous fait cette lettre pour vous dire que ma volonté est que vous fassiez telle chose dans tel temps; si n'y faites faute. Sur ce je prie dieu qu'il vous ait en sa sainte & digne garde.*

La suscription de la lettre est à celui ou à ceux à qui la lettre est adressée.

Ces sortes de lettres sont portées à leur destination par quelque officier de police, ou même par quelque personne qualifiée, selon les personnes auxquelles la lettre s'adresse.

Celui qui est chargé de remettre la lettre fait une espèce de procès-verbal de l'exécution de sa commission, en tête duquel la lettre est transcrite, & au bas il fait donner à celui qui l'a reçue une reconnoissance comme elle lui a été remise; ou s'il ne trouve personne, il fait mention des perquisitions qu'il a faites.

L'objet des lettres de Cachet est souvent d'envoyer quelqu'un en exil, ou pour le faire enlever & constituer prisonnier, ou pour enjoindre à certains corps politiques de s'assembler & de faire quelque chose, ou pour leur enjoindre de délibérer sur certaines matières. Ces sortes de lettres ont aussi souvent pour objet l'ordre qui doit être gardé dans certaines cérémonies, comme les *te Deum*, processions solemnelles, &c.

Le plus ancien exemple que l'on trouve des lettres de Cachet, en tant qu'on les employe pour exiler quelqu'un, est l'ordre qui fut donné par Thierry ou par Brunehaut contre saint Colomban pour le faire sortir de son monastère de Luxeuil & l'exiler dans un autre lieu jusqu'à nouvel ordre. Le saint y fut conduit de force, ne voulant pas y déférer autrement; mais aussi-tôt que les gardes furent retirés il revint à son monastère: sur quoi il y eut de nouveaux ordres adressés au comte juge du lieu.

Nos rois sont depuis fort long-temps dans l'usage de se servir de différens sceaux ou Cachets selon les lettres qu'ils veulent sceller.

On tient communément que Louis-le-Jeune fut le premier qui, outre le grand sceau royal dont on scelloit dès-lors toutes les lettres-patentes, eut un autre scel plus petit, appelé *scel de secret*, dont il scelloit certaines lettres particulières qui n'étoient point publiques comme les lettres-patentes.

Les lettres scellées de ce sceau étoient appelées lettres closes: il est parlé de ces lettres closes dans les lettres de Charles V, alors lieutenant du roi Jean son père, du 10 avril 1357. Ce scel secret étoit porté par le grand chambellan, & l'on s'en servoit en l'absence du grand sceau pour sceller les lettres-patentes.

Il y eut même un temps où l'on ne devoit point apposer le grand sceau aux lettres-patentes qu'elles n'eussent été envoyées au chancelier, closes de ce scel secret, comme il est dit dans une ordonnance de Philippe V, du 16 novembre 1318. Ce scel secret s'apposoit aussi au revers du grand scel, d'où il fut appelé *contre-scel*, & delà est venu l'usage des contre-sceaux que l'on appose présentement à la gauche du grand scel; mais Charles V étant régent du royaume, fit le 14 mai 1358 une ordonnance portant entre autres choses, que plusieurs lettres-patentes avoient été au temps passé scellées du scel secret, sans qu'elles eussent été vues ni examinées en la chancellerie; il ordonna en conséquence que dorénavant nulles lettres-patentes ne seroient scellées pour aucune cause, de ce scel secret, mais seulement les lettres closes. Ce même prince, étant encore régent du royaume, fit une autre ordonnance le 27 janvier 1359, portant que l'on ne scelleroit nulles lettres ou cédules ouvertes du scel secret, à moins que ce ne fussent des *lettres très-hatives touchant monsieur ou nous*, & en l'absence du grand scel & du scel du châtelet, & non autrement ni en autre cas; & que si quelques-unes étoient scellées autrement, on n'y obéiroit pas.

Le roi Jean donna le 3 novembre 1361, des lettres ou mandemens pour faire exécuter les ordonnances qui avoient fixé le prix des monnoies. Ces *lettres* scellées du grand scel du roi furent envoyées à tous baillis & sénéchaux, dans une boîte scellée du contre-scel du châtelet de Paris, avec des lettres closes du 6 du même mois scellées du scel secret du roi, par lesquelles il leur étoit ordonné de n'ouvrir la boîte que le 15 novembre, & de ne publier que ce jour-là les lettres qu'ils y trouveroient. La forme de ces lettres closes étoit telle:

« De par le roi.... bailli de.... nous vous » envoyons certaines lettres ouvertes, scellées de » notre grand scel, encloses en une boîte scellée » du contre-scel de la prévôté de Paris, si vous » mandons que le contenu d'icelles vous fassiez » tenir & garder plus déligemment que vous n'avez » fait au temps passé, & bien vous garder que » icelle boîte ne soit ouverte, & que lesdites lettres » vous ne verrez jusqu'au quinzième jour de ce » présent mois de novembre, auquel jour nous » voulons que le contenu d'icelles vous fassiez crier » & publier par-tout votre bailliage & ressort » d'icelui, & non avant, si gardez si cher comme » vous doutez encourre en notre indignation que » de ce faire n'ait aucun défaut. Donné à Paris, » le 6 novembre 1361. Ainsi signé COLLORS. »

Il y avoit pourtant dès-lors, outre le scel secret, un autre Cachet ou petit Cachet du roi, qui est celui dont ces sortes de lettres sont présentement fermées; c'est pourquoi on les appelle lettres de Cachet ou de petit Cachet. Ce Cachet du roi étoit autrefois appelé *le petit signet*: le roi le portoit sur soi, à la différence du scel qui étoit porté par un des chambellans. Le roi appliquoit quelquefois

ce petit ſignet aux lettres-patentes pour faire connoître qu'elles étoient ſcellées de ſa volonté : c'eſt ce que l'on voit dans des lettres de Philippe VI, du 16 juin 1349, adreſſées à la chambre des comptes, à la fin deſquelles il eſt dit : *& ce voulons être tenu & gardé . . . ſans rien faire au contraire pour quelconques prières que ce ſoit, ni par lettres ſi notre petit ſignet que nous portons n'y étoit plaqué & apparent.* On trouve dans les ordonnances de la troiſième race deux lettres cloſes ou de Cachet, du 19 juillet 1367, l'une adreſſée au parlement, l'autre aux avocat & procureur-général du roi pour l'exécution des lettres-patentes du même mois. Ces lettres de Cachet qui ſont viſées dans d'autres lettres-patentes du 27 du même mois, ſont dites ſignées de la propre main du roi, *ſub ſigneto annulli noſtri ſecreto.* Ainſi le petit ſignet ou petit Cachet du roi étoit alors l'anneau qu'il portoit à ſon doigt.

L'ordonnance de Charles V, du dernier février 1378, porte que le roi aura un ſignet pour mettre aux lettres, *ſans lequel nul denier du domaine ne ſera payé.*

Il eſt auſſi ordonné que les aſſignations d'arrérages, dons, tranſports, aliénations, changemens de terre, &c. ſeront ſignés de ce ſignet, & autrement n'auront point d'effet.

Que les gages des gens des comptes ſeront renouvelés par chacun an, par un mandement & lettres du roi ſignées de ce ſignet, & ainſi ſeront payés & non autrement.

Les lettres que le roi adreſſe à ſes cours concernant l'adminiſtration de la juſtice, ſont toujours des lettres-patentes & non des lettres cloſes ou de Cachet, parce que ce qui a rapport à la juſtice doit être public & connu de tous, & doit porter la marque la plus authentique & la plus ſolemnelle de l'autorité du roi.

Du Tillet, en ſon recueil des ordonnances des rois de France, parle d'une ordonnance de Philippe-le-Long, alors régent du royaume, faite à S. Germain-en-Laye au mois de juin 1316. Après avoir rapporté ce qui eſt dit par cette ordonnance ſur l'ordre que l'on devoit obſerver pour l'expédition, ſignature & ſceau des lettres de juſtice ; il dit que « de cette ordonnance eſt tirée la maxime reçue, » qu'en fait de juſtice on n'a regard à lettres » miſſives, & que le grand ſcel du roi y eſt né» ceſſaire, non ſans grande raiſon ; car les chan» celiers de France & maîtres des requêtes ſont » inſtitués à la ſuite du roi, pour avoir le premier » œil à la juſtice de laquelle le roi eſt débiteur ; » & l'autre œil eſt aux officiers ordonnés par les » provinces pour l'adminiſtration de ladite juſtice, » mêmement ſouveraine, & faut pour en acquitter » la conſcience du roi & des officiers de ladite » juſtice, tant près la perſonne dudit roi, que par » ſes provinces, qu'ils y apportent tous une volonté » conforme à l'intégrité de ladite juſtice, ſans » contention d'autorité, ni paſſion particulière qui » engendre injuſtice, provoque & attire l'ire de » Dieu ſur l'univerſel. Ladite ordonnance, ajoute » du Tillet, étoit ſainte, & par icelle les rois ont » montré la crainte qu'ils avoient qu'aucune injuſ» tice ſe fît en leur royaume, y mettant l'ordre » ſuſdit pour ſe garder de ſurpriſe en cet endroit, » qui eſt leur principale charge. »

Il y a même pluſieurs ordonnances qui ont expreſſément défendu à tout juge d'avoir aucun égard aux lettres cloſes ou de Cachet qui ſeroient accordées ſur le fait de la juſtice.

La première eſt l'ordonnance d'Orléans, article 3.

La ſeconde eſt l'ordonnance de Blois, article 281.

La troiſième eſt l'ordonnance de Moulins, qui eſt encore plus générale & plus préciſe ſur ce ſujet ; ſur quoi on peut voir dans Néron les remarques tirées de M. Pardoux du Prat, ſavoir, que pour le fait de la juſtice les lettres doivent abſolument être patentes, & que l'on ne doit avoir en cela aucun égard aux lettres cloſes.

On trouve néanmoins quelques lettres de Cachet regiſtrées au parlement ; mais il s'agiſſoit de lettres qui ne contenoient que des ordres particuliers & non de nouveaux réglemens. On peut mettre dans cette claſſe celle de Henri II, du 3 décembre 1551, qui fut enregiſtrée au parlement le lendemain, & dont il eſt fait mention dans le traité de la Police. Le roi dit dans cette lettre, qu'ayant fait examiner en ſon conſeil les ordonnances ſur le fait de la police, il n'avoit rien trouvé à y ajouter ; il mande au parlement d'y tenir la main, &c.

La déclaration du roi, du 24 février 1673, porte que les ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, concernant les affaires publiques, ſoit de juſtice ou de finance, émanés de la ſeule autorité & propre mouvement du roi, ſans parties, qui ſeront envoyés à ſon procureur général avec ſes lettres de Cachet portant ſes ordres pour l'enregiſtrement, ſeront préſentés par le procureur général en l'aſſemblée des chambres avec ces lettres de Cachet.

Lorſqu'un homme eſt détenu priſonnier en vertu d'une lettre de Cachet, on ne reçoit point les recommandations que ſes créanciers voudroient faire, & il ne peut être retenu en priſon en vertu de telles recommandations.

Voyez *l'arrêt du conſeil du 17 mars 1740 ; le recueil des ordonnances de la troiſième race ; le dictionnaire des ſciences ; les ordonnances des 16 novembre 1318, 14 mai 1358, 27 janvier 1359, & dernier février 1378 ; le recueil de Néron ; les ordonnances d'Orléans, de Blois & de Moulins ; Théveneau ſur les ordonnances ; la déclaration du 24 février 1673, &c.* Voyez auſſi les articles COMMIS, CONTREBANDE, ENREGISTREMENT, JUGE, LETTRES-PATENTES, PRISONNIER, SCEL, VISITE, &c.

CACHOT. Priſon baſſe, voûtée & obſcure, deſtinée à enfermer les criminels.

On ne met ordinairement dans les Cachots que les particuliers accusés de crimes capitaux, comme l'assassinat, la rébellion à justice, &c.

L'article 19 du titre 13 de l'ordonnance de 1670 défend aux geoliers de mettre sans un ordre du juge, les prisonniers dans les Cachots. Cependant pour prévenir quelque accident fâcheux, & lorsqu'il y a lieu de craindre la violence d'un prisonnier, le geolier peut le renfermer dans un Cachot : mais alors il doit en faire promptement son rapport au juge afin que celui-ci ordonne ce qu'il estimera devoir être fait.

L'ordonnance citée veut que les geoliers visitent les Cachots au moins une fois par jour, & elle leur enjoint d'avertir les procureurs du roi ou ceux des seigneurs, s'il y a quelque prisonnier malade, afin qu'il soit visité & transféré ailleurs, si le juge l'ordonne.

Les prisonniers enfermés dans les Cachots ne doivent avoir entr'eux aucune communication, & le geolier ne doit pas permettre qu'il leur soit donné aucune lettre ou billet ; c'est ce qui résulte de l'article 17 du titre cité.

C'est le juge criminel & non celui qui a la police des prisons qui peut ordonner que l'accusé auquel on fait le procès, sera mis au Cachot : cela est ainsi décidé par l'article 31 de l'arrêt de réglement du premier septembre 1717, rendu pour les prisons du ressort du parlement de Paris. Cependant si un prisonnier détenu pour crime venoit à troubler le bon ordre & la police des prisons, il n'est pas douteux que le juge auquel cette police est confiée, ne fût en droit de faire mettre un tel prisonnier au Cachot.

Les femmes ne doivent jamais être enfermées dans les Cachots, de quelque crime qu'elles soient accusées ; mais on les met quelquefois au secret.

Voyez *l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670 ; le traité de la justice criminelle de France ; l'arrêt de réglement du parlement de Paris, du premier septembre 1717*, &c. Voyez aussi les articles CRIME, PRISONS, &c.

CADASTRE. C'est un registre public que l'on tient dans quelques provinces du royaume, & dans lequel la quantité & la valeur des biens fonds sont marqués en détail.

L'objet du Cadastre est d'ôter l'arbitraire dans l'imposition des charges publiques, d'introduire une proportion convenable dans la répartition, & de prévenir tout abus dans la perception : l'effet du Cadastre est d'empêcher que le plus foible ne paye à l'état plus qu'il ne lui doit, que le riche ne se soustraie au tribut, & que les frais de collecte ne soient onéreux au peuple.

Le Cadastre étant fait non-seulement avec soin & avec équité, mais même avec le concours des contribuables, ne doit laisser à chaque particulier sujet à l'impôt, aucune inquiétude sur la part à percevoir sur ses revenus pour l'acquit des charges publiques. En simplifiant la jurisprudence sur ces matières, le Cadastre fournit aux magistrats des règles certaines contre les délits, contre les abus & contre les interprétations forcées.

On confond souvent les Cadastres avec les terriers ; mais les Cadastres s'étendent à tous les héritages d'une province, & sont faits pour parvenir à l'assiète de l'impôt nécessaire au besoin de l'état ; au lieu que les terriers sont les dénombremens des héritages & des arrière-fiefs soumis à certains droits & à certaines redevances envers les seigneurs ou envers le souverain, à cause de son domaine.

Ainsi le Cadastre devant servir à la répartition de l'impôt sur les terres, il n'est usité que dans les pays où la taille est réelle, comme dans les généralités du Languedoc, de Montauban, &c. Mais les provinces telles que la Guyenne, où le roi a des droits étendus sur les héritages de ses vassaux ou de ses censitaires, ont des livres terriers où ces droits sont enregistrés.

Il y a deux manières de faire les Cadastres ; la première en formant avec le secours des experts, des officiers municipaux & des contribuables, certains registres qui déterminent les revenus de chaque propriétaire en livres, sous & deniers, à raison des qualités bonnes, médiocres & mauvaises des héritages, soit qu'on les cultive, comme prés, bois, vignes, terres labourables, &c. soit qu'on ait égard à la situation plus ou moins favorable de ces héritages, & au débit plus ou moins considérable des fruits qu'on y recueille.

La seconde consiste à mesurer exactement tous les héritages des propriétaires, & après en avoir déterminé la superficie, en faire l'estimation non-seulement par rapport à la qualité & à la situation, mais encore par rapport à l'étendue qu'ils peuvent avoir.

L'origine des Cadastres doit remonter au premier gouvernement qui a établi des règles pour imposer les citoyens proportionnément à leurs facultés.

Les romains avoient établi l'usage du Cadastre dans tous les lieux de leur domination : leur histoire & leurs lois (1), nous apprennent que les tributs publics consistoient en deux sortes d'impositions, dont l'une étoit la taxe réelle à raison de tant par arpent, & l'autre la capitation : pour asseoir ces impôts on dressoit des registres ou des recensemens, dans lesquels on inscrivoit métropole par métropole, cités par cités, les noms des sujets, leur âge, leur condition, les qualités & la nature de leurs biens. Ce fut de cette manière que l'on décrivit l'empire romain sous les premiers Césars.

---

(1) La loi 8, code Theod. tit. *de diversis rescriptis XXVI*, tit. *de exactionibus XIII*. tit. *de censu sivè adscriptione XVIII*, *de muneribus & honoribus* ; C. Just. l. 2, *de muneribus patrimonium.*

La loi *placuit* (1) vouloit que les Cadrastes fussent rédigés dans chaque cité par les officiers du lieu qui les faisoient ensuite approuver par le gouverneur de la province ; après quoi ils étoient déposés dans les archives comme des actes qui faisoient foi en justice.

On conserve encore en Italie des *Censimenti* ou Cadastres que l'on dit avoir été rédigés par ordre des empereurs romains, & quelques savans publicistes françois soutiennent que sous Clovis & les autres rois Mérovingiens, au moins dans les terres du domaine, la première branche du tribut public provenoit des produits des terres évaluées par des Cadastres. Ils se fondent sur des passages de Grégoire de Tours, dont voici les deux principaux. « Le roi » Chilperic ordonna que dans tous ses états il fût » dressé une nouvelle description, & que les taxes » y fussent ensuite imposées sur un pied plus haut » que celui sur lequel on s'étoit réglé dans les Ca- » dastres précédens. Cela fut cause que plusieurs de » ses sujets abandonnèrent leurs biens pour se retirer » dans les autres partages, aimant mieux y vivre » dans la condition d'étrangers, que d'être exposés » dans la cité dont ils étoient citoyens, à des con- » traintes dures & inévitables. En effet, suivant le » pied sur lequel on s'étoit réglé en asseyant les taxes, » en conséquence de la nouvelle description, celui » qui possédoit une vigne en toute propriété se trou- » voit taxé à un tonneau de vin par arpent, & il » étoit encore comme impossible que les contribua- » bles acquittassent les autres charges mises sur les » terres. Dailleurs, ce qui étoit demandé à raison » de chaque serf étoit excessif : aussi les habitans du » Limousin qui étoient réduits au désespoir par ces » impositions exorbitantes, ayant été assemblés le » premier jour de mars par un officier des finances » nommé Marcus, qui avoit pris la commission d'é- » tablir le nouveau Cadastre dans le pays, ils vou- » lurent le mettre en pièces, ce qu'ils auroient exé- » cuté, si l'évêque Ferreolus ne l'eût fait sauver. » Cependant on ne put empêcher le peuple de se » saisir des registres de la nouvelle description & » de les brûler ». (Liv. 5, chap. 29, Greg. de Tours.)

Voici le second passage. « Sur la requisition de » Marovius, évêque de Poitiers, le roi Childebert » le jeune y envoya Florentius, maire du palais, » avec la commission de faire, à la description sui- » vant laquelle le tribut avoit été payé sous le règne » de Sigebert son père, tous les changemens qu'il » conviendroit à cause des mutations survenues dans » le pays depuis qu'elle avoit été dressée ; en effet » depuis ce temps-là, plusieurs chefs de famille qui » portoient une grande partie du tribut public, » étoient décédés, & leur cotte-part se trouvoit être » retombée sur des veuves, sur des orphelins & sur » d'autres personnes qui avoient besoin d'être soula- » gées. Les commissaires, après avoir examiné sur » les lieux l'état des choses, soulagèrent les pau- » vres & repartirent les sommes auxquelles se mon- » toient les diminutions faites à ces cottes-parts sur » des contribuables qui, suivant les règles de l'é- » quité, devoient payer une portion de rejet. »

Ce n'est point ici le lieu d'examiner si les conséquences différentes que l'on a tirées de ces passages, sont fondées, nous nous contentons de citer les textes anciens relatifs aux Cadastres.

Les Chinois font remonter leur Cadastre à la plus haute antiquité : il est un des plus beaux & des plus utiles monumens entrepris par les gouvernemens, non-seulement pour la perception de l'impôt, mais encore pour tout ce qui concerne l'augmentation de la richesse publique. Il est fondé sur le plus grand plan topographique qui ait jamais été exécuté. Il fait le dénombrement non-seulement des habitans, mais encore de toutes leurs terres & de leurs revenus dont on prélève depuis le trentième jusqu'au dixième, suivant la qualité du sol. Ces plans servent aussi de base aux projets utiles pour augmenter la valeur des productions ; ils ont servi à ces célèbres calculs qui ont déterminé quelles étoient les productions dont la culture étoit la plus lucrative, & qui ont conduit à diminuer les moins nécessaires afin de multiplier les subsistances des hommes. Ce sont aussi ces plans topographiques qui ont dirigé la conduite des canaux de navigation qui réunissent toutes les rivières de la Chine, & ceux d'arrosement qu'on regarde comme la principale cause de la fertilité des terres de cet empire.

Exceptez le Cadastre de Corse, ceux des autres provinces de France ne sont que des registres où se trouvent l'évaluation des héritages ; celui de Languedoc est appelé *compoix ;* l'impôt y est subdivisé en livres, sous, deniers, oboles & mailles : de sorte que la taille d'une communauté se monte à une somme exprimée par ces monnoies idéales ; ensuite la communauté distribue sa portion entre ses habitans, selon la nature & la valeur de leurs possessions.

Tout propriétaire d'héritage paye sans égard à son domicile ni à sa qualité personnelle de noble, d'ecclésiastique, d'officier, de citadin ou de campagnard : les seules terres nobles sont privilégiées & exemptes de tailles. Les terres de cette classe ont été déterminées par les réglemens de Louis XII, de François I, & par l'ordonnance de Philippe de Valois.

Il y a aussi en Languedoc de semblables registres pour la taxe des maisons, & pour la taxe de l'industrie sur les marchands & les artisans, afin que toutes les sortes de biens contribuant aux charges publiques, l'impôt soit réparti proportionnément aux facultés de chaque particulier.

Depuis le quinzième siècle, le Cadastre général de chaque diocèse & de chaque communauté n'a

(1) *Placuit ut descriptiones si quæ per singulos cogentibus, diversis negotiis agitentur, non sumant ante principium quam apud acta provinciarum rectoribus intimentur, & ex eorum fuerint receptæ sententiis.* Cod. liv. 10, tit. 22, loi 1.

point été renouvelé, mais celui des propriétaires habitans d'une même communauté se renouvelle de trente ans en trente ans; les états choisissent pour le renouveler des commissaires qui sont autorisés par un arrêt du conseil à visiter les propriétés de chaque communauté & à en faire l'estimation ; le résultat de leur opération est rapporté & vérifié dans l'assemblée générale des états : il est ensuite approuvé par un nouvel arrêt du conseil ; de sorte que l'administration de la province & du royaume sait toujours de quelle façon on a opéré, & quel est le produit de l'opération.

En Provence, le Cadastre général de la province est appelé *affouagement ;* les nobles & le clergé y sont inscrits quand ils posèdent des biens roturiers, & les roturiers n'y sont point, quand ils ne posèdent que des biens nobles. On renouvelle le Cadastre général tous les trente ans avec les mêmes formes qu'on renouvelle en Languedoc celui des particuliers ; & quand l'année du renouvellement est arrivé, on assemble la communauté pour savoir s'il ne reste aucune plainte sur la fixation particulière de chaque contribuable, afin d'y faire droit sans délai.

La vérification terminée, le Cadastre est accepté par le conseil, & dès ce jour, de même que dans les autres provinces où il y a des Cadastres, les registres fixent toutes les impositions ; chaque propriétaire connoissant la valeur de son bien, sait combien il doit supporter de livres de Cadastre, & par conséquent, dès que l'on publie à combien doit se monter l'impôt général de la province, on connoît la valeur de la livre de Cadastre, qui se subdivise ; on sait aussi la somme répartie sur chaque feu, d'où chaque particulier peut calculer lui-même combien il doit payer, & en cas de mutation de combien sa part doit diminuer. La note écrite à la marge d'une portion du Cadastre, indique aux collecteurs que c'est l'acquéreur qui doit payer la partie de l'impôt due par cette portion.

Le Cadastre général de Dauphiné a été renouvelé en 1699 par M. Douchu, qui étoit alors intendant de cette province. Il est renommé par le soin & l'application avec lesquels cet intendant y travailla ; il est en forme de registres appelés *affouagemens* comme en Provence.

Dans la province d'Artois on paye des centièmes qui sont un impôt réel réparti sur une ancienne estimation de la province, semblable aux anciens Cadastres. Ce sont les états qui sont chargés de fixer d'après le Cadastre des revenus, la portion que doit chaque héritage.

M. Colbert qui a procuré à la France tant de beaux réglemens, a dressé ceux du Cadastre de la généralité de Mautauban, où ils subsistent encore sans altération. Ils contiennent des particularités trop remarquables pour ne pas les rapporter ici. Ils divisent cette généralité en douze mille feux, chacun de cent *étincelles* ou *belluques ;* on répartit l'impôt sur ce pied, sans que les communautes puissent être chargées à cause d'une augmentation de population, ni déchargées à cause d'une diminution. S'il arrive quelqu'accident, l'intendant obtient une diminution de taille pour soulager les communautés affligées, ainsi que cela est arrivé en 1700. L'imposition est assise sur tous les biens, soit qu'ils appartiennent au clergé ou à la noblesse ; elle est aussi assise sur l'industrie, sur les fonds de marchandises, sur les meubles, sur les deniers à intérêt & sur les rentes constituées. Le Cadastre n'affranchit de l'impôt que les biens annoblis avant 1600, & y assujettit tous les autres, même ceux qui ont été annoblis par lettres-patentes vérifiées, sauf à pourvoir au dédommagement des propriétaires.

La répartition sur les communautés n'augmentant ni ne diminuant à raison des augmentations ou des diminutions de la population, chacun est donc intéressé à augmenter ses feux. Il lui est permis à cet effet de s'emparer des terres abandonnées, à condition de les mettre en culture, sans que le propriétaire puisse y rentrer après trois années expirées. Les arrêts de la cour des aides de Mautauban & du conseil, ont maintenu dans toute sa pureté l'ordonnance rédigée par M. Colbert.

Le Cadastre de Bretagne se divise comme celui de Languedoc, en un certain nombre de feux qu'on appelle *fouages*, & l'effet en est à-peu-près le même.

Immédiatement après la cession faite de la Corse aux François par les Génois, on a commencé le Cadastre de cette île en vertu de différens arrêts du conseil, pour asseoir un impôt réel, pour connoître par une recherche exacte en quoi consiste l'étendue des domaines fonciers & des droits du roi dans l'île, enfin pour procurer aux habitans des actes autentiques qui établissent leurs légitimes possessions, & qui suppléent aux titres primordiaux détruits par les désastres de la guerre.

Les réglemens concernant ce Cadastre veulent qu'il soit levé sur une échelle d'un huitième de ligne pour toise une carte topographique de tous les terreins qui composent l'étendue des *piéves*, (1) circonstances & dépendances ; que ces cartes représentent le plus exactement qu'il est possible la configuration & l'étendue des terreins, leur contenance & mesurage en arpens, & subdivision d'arpent ; & à cet effet l'arpent doit être déterminé à 100 perches de superficie, & la perche à 20 pieds, mesure de Paris ; enfin, que chaque article de ces plans & cartes soit marqué de numéros comprenant un canton ou une subdivision de canton qui correspondent à des cahiers d'explication sur la nature & sur la qualité des terreins représentés par les cartes.

Il y a en Bourgogne quelques territoires où la taille est réelle, & où elle se perçoit sur d'anciennes estimations d'après les réglemens des élus généraux nommés par les états.

Quelques pays d'élection comme Agen, Condom,

(1) Piève signifie un district composé de plusieurs communautés.

&c. ont aussi des Cadastres, & l'on y perçoit la taille réelle. La répartition s'en fait par le syndic ou consul qui se trouve chargé de recueillir les deniers & tient lieu de collecteur. On renouvelle rarement ces Cadastres ou estimations des biens ; il y en a qui ne l'ont pas été depuis plus d'un siècle. C'est l'intendant qui a la police de tout ce qui les concerne, qui nomme les experts chargés de l'estimation, & enfin qui, dans les cas d'accidens, exempte d'impôt les communautés souffrantes.

C'est ici le lieu de rappeller que plusieurs publicistes ont essayé d'établir, qu'après les Romains, les rois de France Mérovingiens levèrent, selon l'ancien usage, les impôts sur les Cadastres faits par ordre des Romains, & qu'ils renouvelèrent ensuite ces Cadastres; ces mêmes publicistes veulent que ces termes des capitulaires de Charles le Chauve de 864, *de illis autem qui secundùm legem Romanam vivunt, nihil aliud, nisi quod in eisdem legibus continetur, definimus*, fassent connoître que dès-lors plusieurs provinces de France qui ont actuellement des Cadastres, payoient les impôts sur des registres d'estimations dans la forme des anciens registres Romains ; & ils proposent les ordonnances de Philippe le Hardi du 29 novembre 1273, celle de Philippe le Bel du 7 janvier 1306, comme des preuves indubitables que les impôts se percevoient encore alors dans cette forme. Ils tirent les mêmes conséquences de ce texte d'une ordonnance du roi Jean de 1360, *vobis mandamus quatenus debite compellatis ad contribuendum dictis talliis regiis, & ad solvendum arreragia quæ solvere cessaverunt, juxta facultatem bonorum & hæreditatum*; des ordonnances des 22 juin 1372 & 1392 & 21 mars 1402, dans lesquelles on trouve de même la preuve de l'existence des tailles réelles perçues selon les premières formes, *pro quibus ab antiquo cum aliis habitatoribus solvere & contribuere tenentur & consuerunt*.

Mais peut-on encore disconvenir, comme l'ont fait autrefois des auteurs célèbres, que les Cadastres aient eu lieu dans les pays d'états avant le règne de Charles VII, puisqu'il existe encore dans ces provinces des Cadastres faits antérieurement?

Notre histoire nous fait connoitre les avantages que cette forme de répartir l'impôt a procurés aux provinces où elle est admise. Peut-être *Sulli* qui fit tant pour procurer l'aisance & le bonheur des peuples, & qui réforma avec tant de peine l'administration vicieuse des impôts, eût fixé par un Cadastre les principes qui guidoient ses opérations, s'il eût aussi bien connu la nature de l'impôt que les détails de la régie.

L'historien Mezerai a trop bien fait connoître les inconvéniens des impôts indirects & personnels, pour qu'on doute que, dans le temps de Louis XIII, on ne sentit la nécessité d'avoir des mémoires & des Cadastres qui fissent connoitre les revenus des citoyens, afin d'établir un équilibre dans la répartition de l'impôt & dans la distribution des charges de l'état.

C'étoit ces motifs qui occasionnèrent les projets de réglemens de Colbert pour la confection d'un Cadastre général de France, qui devoit être le dénombrement des habitans de chaque élection, celui des citadins, des laboureurs, des artisans & des manœuvres ; la quantité des bonnes, des médiocres & des mauvaises terres ; la nature des différens biens, les revenus du clergé régulier & séculier, les communes des villes & des communautés.

Il résulta de ces projets de réglemens, le Cadastre de Montauban dont on a parlé, & les mémoires des intendans sur leurs généralités, publiés par M. de Boulainvilliers.

L'abbé de S. Pierre donna depuis des projets relatifs à la taille tarifée & au Cadastre de France, auxquels on prêta d'abord beaucoup d'attention; mais ils furent dans la suite, ainsi que tous ses projets, mis au rang des rèves d'un homme de bien, & l'on n'annonça dans la déclaration du 23 novembre 1763, le projet d'un Cadastre général, que par la difficulté reconnue de répartir dans une juste proportion un impôt de vingt millions, pour la liquidation & le remboursement des dettes de l'état. Cette déclaration est un monument qui fera connoître à la postérité combien seroit importante au bonheur des peuples l'exécution d'un Cadastre général du royaume.

Elle veut, par l'article premier, qu'il soit incessamment envoyé au roi par les parlemens, par les chambres des comptes & par les cours des aides, des mémoires contenant leurs vues sur les moyens de perfectionner & de simplifier l'établissement, la répartition, le recouvrement, l'emploi & la comptabilité de tout ce qui compose l'état des finances, & de donner à toutes ces parties la forme la moins onéreuse aux sujets : « Desquels néanmoins, ajoute le législateur, il nous sera sans délai rendu compte par » les personnes que nous nous proposons d'en charger aussi-tôt après l'enregistrement des présentes, » à l'effet que nous puissions avoir la satisfaction » d'annoncer à nos peuples, le plutôt qu'il sera possible, & dans les formes ordinaires, nos volontés » sur une administration qui procure autant leur » soulagement que l'amélioration de nos finances ».

L'article 2 porte que le roi desirant préparer dès-à-présent un moyen général d'exclure tout arbitraire & toute inégalité dans la répartition des impositions qu'il aura déterminées, d'après l'examen prescrit par le précédent article, sa majesté veut, « qu'incessamment & aussi-tôt après la vérification faite » dans les cours en la forme ordinaire, des réglemens qui leur seront adressés, il soit procédé à la » confection d'un Cadastre général de tous les biens » fonds situés dans le royaume, même de ceux dépendans du domaine de la couronne, de ceux appartenans aux princes du sang, aux ecclésiastiques, nobles, privilégiés, de quelque nature & » qualité qu'ils soient, sans qu'aucuns puissent

» en être exceptés sous quelque prétexte que ce » soit, & ce dans la forme la plus utile au soulagement des peuples, & qui sera ordonné par ces » réglemens ».

Après cette déclaration, on essaya de dresser le Cadastre de quelques élections; mais par la fatalité qui est souvent attachée à l'exécution des meilleures vues, cet essai n'eut pas le succès qu'on en attendoit, & l'administration remit à des circonstances plus favorables l'exécution d'un Cadastre général.

On devoit par ces premiers essais, exécuter dans une élection la perception de la taille ou de la dîme en nature, selon le systême de M. de Vauban. Dans une autre, la répartition se seroit faite sur un Cadastre dressé avec des registres d'évaluation, selon la première espèce de Cadastre que nous avons fait connoître au commencement de cet article; & dans une troisième, on devoit percevoir sur un Cadastre de la seconde espèce, c'est-à-dire, fondé sur des plans détaillés de chaque héritage.

Ces deux espèces de Cadastres ont des réglemens communs & particuliers qu'il nous reste à faire connoître.

Ceux qui sont communs aux deux espèces de Cadastres, ont pour objet, 1°. de fixer la nature des fonds & des biens qui doivent y être insérés.

2°. De dénombrer quels sont les biens nobles ou ecclésiastiques exempts d'impôt.

3°. D'ordonner comment il doit être procédé à l'évaluation des fonds inscrits aux Cadastres, & comment on enregistrera les mutations.

4°. De régler quel sera le recours des particuliers en cas de plainte.

5°. De déterminer comment seront payés les arpenteurs, experts & employés aux Cadastres & les autres dépenses nécessaires.

6°. La révolution des renouvellemens & le temps de l'année où l'on doit y travailler.

La plupart de ces réglemens assujettissent au Cadastre toute espèce de biens, de quelque nature qu'ils soient, les biens commerçables, les fonds de boutique, les meubles, les deniers à intérêt, les rentes constituées, &c. dans l'esprit de mettre dans l'impôt la plus juste proportion qu'il soit possible, en y soumettant tous ceux qui ont quelques droits de propriété.

Il n'y a d'excepté que les terres qui étoient réputées nobles ou qui dépendoient des bénéfices lors de la premiere formation du Cadastre; mais il faut toujours recourir aux lois qui établissoient à cette époque le droit des privilégiés : l'énonciation du Cadastre, lors même qu'elle est soutenue de la possession la plus longue, ne peut être admise pour opérer la continuation de l'exemption des tailles, si cette exemption est vicieuse dans sa source. L'article 17 de la déclaration de 1684, veut formellement, » qu'aucune prescription ou possession immé» moriale d'indemnité, ne puisse être alléguée ou » opposée pour la preuve de la nobilité des héri» tages ».

Ainsi, lorsqu'en Languedoc, la communauté de Pézenas voulut cottiser le domaine *des prés*, qui avoit en sa faveur une pareille possession, Armand, prince de Conti, propriétaire de ce domaine, ne put s'en prévaloir. Feu M. de Choiseul, évêque de Mende, s'est trouvé dans le même cas pour des terres de son évêché.

Il est également de principe dans les pays où la taille réelle a lieu, que les Cadastres des communautés ne peuvent leur servir pour se soustraire à des droits envers les seigneurs feudataires, parce que ces Cadastres sont des titres qu'elles se font elles-mêmes, & à la confection desquels le seigneur n'assiste pas. L'objet de ces communautés est de déterminer entre les habitans dont elles sont composées, la portée des contributions que chacun d'eux doit payer à l'état, & non de favoriser les prétentions qu'ils peuvent former contre des tiers : c'est par cette raison que le parlement de Provence refuse d'admettre, comme titre contre les seigneurs, les Cadastres des communautés.

L'estimation des terres doit se faire par rapport aux qualités, à la nature, à l'exposition des fonds, aux circonstances locales qui peuvent augmenter la valeur des revenus; & si les fonds sont dégradés par la négligence des possesseurs, comme s'ils sont améliorés par leur industrie, ils doivent être réputés de la même valeur que les circonvoisins de même nature.

L'estimation des terres étant la base de la proportion de l'impôt, la nomination des experts-estimateurs doit se faire par des actes authentiques à la participation des intéressés. Ces experts peuvent être rejetés sur les représentations des contribuables qui auroient quelques raisons à produire contr'eux; ils doivent faire serment d'exercer fidélement leur charge, & avec toute l'attention & la probité requises, & d'exécuter avec exactitude les réglemens donnés. Ce serment se fait en présence des témoins nommés par la communauté; il en est dressé acte qu'on enregistre dans le livre du Cadastre. On choisit ordinairement les experts hors du pays pour éviter les abus auxquels la partialité & la parenté pourroient donner lieu.

Ailleurs on emploie non-seulement à cette évaluation plusieurs experts, mais une assemblée composée des plus habiles praticiens du lieu, & des députés du Cadastre.

Pour procéder à l'estimation, on distingue les territoires de chaque communauté en plusieurs parties; par exemple, depuis tel chemin jusqu'à tel autre, depuis telle rivière jusqu'à tel sentier, &c. & l'on fait l'évaluation par masses égales ou inégales, selon les circonstances locales les plus favorables; mais, si le territoire est entremêlé de terreins de qualités différentes, en sorte qu'il soit impossible de les diviser en grandes portions, & qu'il faille évaluer pièce par pièce, les estimateurs & députés doivent s'en assurer préalablement avec toute l'attention possible, & opérer pièce par pièce.

Si le Cadastre se fait par le moyen des plans, on estime les terreins à mesure qu'ils sont arpentés, & le géomètre dresse avec les experts le registre du Cadastre.

On décrit préliminairement dans ces registres, la communauté, sa situation, la généralité & le diocèse dont elle dépend; on fait ensuite connoître le nombre des propriétaires, & l'on en forme une liste dans l'ordre alphabétique, à côté des numéros qui désignent chaque portion de terre. On marque en marge la qualité du terrein, le nombre d'arpens qu'il comprend, & l'on écrit en toutes lettres l'évaluation de ce terrein, à raison de l'estimation qui a été déterminée par les experts; mais dans des colonnes séparées, on écrit en chiffres toutes les quantités qui expriment la valeur de chaque héritage & sa superficie, si elle a été arpentée, afin de connoître au bas de chaque colonne, & à la fin du registre, la superficie & l'évaluation de toutes les terres contenues dans le territoire de la communauté pour laquelle se fait le Cadastre.

Dans ces mêmes registres, on fait mention de la quantité des terreins appartenans au public, comme les chemins, les fleuves, les rivières, les ruisseaux, les lacs, les communes destinées au pacage des bestiaux, & les terres abandonnées comme n'étant pas susceptibles d'être cultivées.

Les variations qui doivent continuellement arriver par les ventes, les successions & les autres cas qui donnent lieu au changement de propriétaire, ont fait régler que tous ceux qui vendroient, acheteroient, échangeroient, donneroient en dot quelques parties de leur héritage; que les particuliers qui hériteroient d'un fonds quelconque, ou qui en acquerroient de nouveaux, seroient tenus d'en avertir la personne préposée à recevoir leur déclaration pour en dresser un nouvel article au registre du Cadastre.

Ces additions au Cadastre se marquent à la suite de l'article du déclarant, si son nom se trouve sur le registre dans la liste des propriétaires; &, s'il ne s'y trouve pas, on en forme à la fin du registre un nouvel article, ayant attention de marquer en note, à côté du numéro qui désignoit d'abord cet héritage, comment il est passé en d'autres mains.

Les officiers municipaux vérifient ensuite les registres (1): si quelques particuliers se croyent lésés, la plainte se vérifie sur-le-champ par de nouveaux experts en présence des anciens; si elle est fondée, elle est corrigée aux frais de la communauté; si elle ne l'est point, la vérification reste aux frais du plaignant. Si le particulier insiste à une seconde vérification, il doit prendre la voie judiciaire, & spécifier dans sa nouvelle plainte la partie de terre qu'il dit avoir été mal mesurée & mal évaluée; il est tenu, en formant son instance, de déposer les frais qu'elle occasionnera, & qui lui seront rendus s'il échet.

Pour subvenir aux payemens des salaires des arpenteurs & des experts, on augmente la somme que la communauté doit payer pour l'imposition publique, & quelquefois on répartit ce supplément sur plusieurs années.

Les communautés sont tenues de fournir à l'arpenteur & aux experts, le nombre d'hommes nécessaires, soit pour tenir la chaine, soit pour porter les instrumens, soit pour donner les indications sur les limites des héritages & des territoires de chaque communauté.

S'il arrive que les débordemens altèrent la qualité des terreins situés près des rivières, qu'il se forme des aterrissemens qui en changent la figure, que les terres qui couvrent les coteaux s'éboulent, que les chemins aient reçu de nouvelles directions; que par des accidens quelconques, des cantons se soient dépeuplés & appauvris; alors les terres n'étant plus les mêmes ont changé de valeur; il faut donc procéder au renouvellement du Cadastre afin de rétablir la juste proportion sur laquelle l'impôt doit être réparti.

Si le premier Cadastre est bien fait, le renouvellement est facile. En cas d'arpentage, il ne faut le recommencer qu'en partie, & les premiers principes conduisent à la nouvelle estimation qui est moins pénible que la première, puisqu'on est aidé par les anciens registres.

Les opérations du Cadastre ne peuvent se faire que dans le temps où la communauté est le moins occupée des travaux de campagne & qu'on peut parcourir les terres sans nuire aux cultures.

Les réglemens concernant la première manière de former un Cadastre, c'est-à-dire, d'estimer le revenu des terres, obligent tous les propriétaires à des déclarations dans lesquelles ils doivent énoncer la situation, les limites, la nature, la qualité, la superficie de chaque canton, les droits actifs & passifs qui se trouvent attachés à chaque bien déclaré, indiquer le nom du canton où ils se trouvent, les titres des héritages & la nature des revenus. Ces réglemens veulent que les commissaires du Cadastre & les officiers municipaux se transportent sur les lieux & y vérifient les déclarations avant qu'on procède à l'estimation de la valeur réelle des terres.

Les réglemens relatifs à la seconde méthode de former un Cadastre, concernent les devoirs des géomètres employés à la mesure des terreins; ils leur prescrivent les instrumens dont ils doivent se servir, la manière dont les plans doivent être dessinés, ce qu'ils doivent observer pour distinguer la nature des fonds, pour exprimer les montagnes, les collines & les plaines, pour limiter les héritages, les communautés & les provinces.

Ces réglemens prescrivent aussi qu'en matière de litige, le géomètre ne peut en connoître que lorsqu'il est pris pour arbitre par les parties intéressées; il doit seulement distinguer sur ses plans

(1) Ils sont remis au lieu de l'assemblée de la communauté & exposés à la critique des contribuables.

l'héritage

l'héritage contesté par le nom de celui qui en est resté possesseur. Si l'héritage est un bois ou une portion de forêt, les communautés sont obligées de faire abattre les arbres qui entourent les bornes pour qu'on les représente sur les plans.

Il est aussi réglé, 1°. qu'on retiendra pendant un certain temps le tiers des honoraires du géomètre pour servir de caution & de sûreté au cas qu'il se soit glissé des erreurs sur ses plans. 2°. Que si dans une vérification les plans se trouvent inexacts, il sera obligé de payer, non-seulement les frais de vérification, mais encore ceux de la nouvelle levée de plans.

Tels sont les réglemens d'après lesquels sont formés les différens Cadastres connus.

Voyez les mémoires de Sully ; l'histoire de France de Mezeray ; Grégoire de Tours, les capitulaires de Charles-le-Chauve ; le recueil de Baluze & celui de MM. Secousse & de Laurière, &c. Voyez aussi les articles IMPÔT, TAILLE, TERRIER, &c. (*Article de M. H** DE R** ingénieur & commis des finances.*)

CADAVRE. C'est le corps d'une personne morte.

Lorsqu'on trouve des Cadavres & qu'on a des raisons pour soupçonner que les personnes ne sont point mortes d'une mort naturelle, on est obligé d'en informer la justice ordinaire du lieu, & on ne peut les inhumer avant qu'elles n'aient été visitées, & que l'inhumation n'en ait été ordonnée. C'est ce que portent une déclaration du 5 septembre 1712, & un arrêt en forme de réglement du premier septembre 1725.

* Cet arrêt est remarquable par les motifs qui y ont donné lieu. Ils sont exposés dans le préambule en ces termes.

« Vu par la cour la requête à elle présentée par » le procureur général du roi, contenant qu'il » reçoit de fréquentes plaintes des différentes pro- » vinces du ressort de la cour, des troubles & des » empêchemens que l'on forme aux fonctions des » juges, lorsqu'en exécution des ordonnances ils » veulent dresser les procès-verbaux de l'état des » cadavres de personnes que l'on soupçonne n'être » pas mortes de mort naturelle ; qu'on voit même » souvent les ecclésiastiques, poussés par un zèle » indiscret, favoriser ces entreprises, soit en s'op- » posant à la visite des Cadavres, soit en voulant » empêcher les exhumations souvent nécessaires, » quand les Cadavres ont été précipitamment in- » humés ; qu'à des abus si préjudiciables à l'ordre » public, on ne peut apporter un remède trop » prompt & trop efficace, & que c'est ce qui l'en- » gage de recourir à l'autorité de la cour ».

Voici le dispositif de l'arrêt :

« Ordonne que les ordonnances, édits & décla- » rations du roi, & notamment celle du 5 septem- » bre 1712, regiſtrée en la cour, seront exé- » cutées selon leur forme & teneur ; enjoint à » toutes sortes de personnes de quelqu'état & con- » dition qu'elles soient, de s'y conformer, sous les » peines y portées. Fait aussi défenses à toutes » sortes de personnes de quelqu'état & condition » qu'elles soient, d'apporter aucun trouble ou em- » pêchement, sous quelque prétexte que ce puisse » être, soit aux procès-verbaux de visite de l'état » des Cadavres que les juges doivent faire avant » l'inhumation, soit aux exhumations que lesdits » juges auroient ordonnées, à peine contre les » contrevenans d'être procédé contre eux extraor- » dinairement, & punis comme rebellionnaires » aux ordres de la justice. » *

Nous avons détaillés à l'article BLESSÉ, tout ce qui concerne la visite des blessures, tant des personnes mortes que des personnes vivantes.

Lorsqu'un accusé décède dans le cours de la procédure & même durant l'appel d'une sentence de condamnation, il meurt en possession de son état, & l'on ne peut continuer le procès à son Cadavre ou à sa mémoire que lorsqu'il est prévenu du crime de lèze-majesté divine ou humaine, de duel ou de rebellion à justice à force ouverte, & qu'il a été tué dans le temps même de la rebellion, car s'il ne mouroit qu'après, il n'y auroit point lieu à procéder contre lui. C'est ce que l'article premier du titre 22 de l'ordonnance de 1670, a expressément décidé.

Comme le suicide ou l'homicide réfléchi de soi-même est un crime, & que celui qui s'en rend coupable n'en peut être puni autrement que par la flétrissure de sa mémoire, le même article de l'ordonnance permet de faire le procès au défunt ; mais ce procès ne doit avoir trait purement qu'au suicide & non aux autres délits dont le défunt pouvoit être prévenu, parce qu'il est de maxime que la mort acquitte les dettes des vivans envers la société, à moins qu'il ne s'agisse, comme nous venons de le dire, de ces crimes dont parle l'ordonnance, & que l'on peut poursuivre contre la mémoire de ceux qui s'en sont rendus coupables.

Nous avons plusieurs exemples de procès criminels faits aux Cadavres, entre autres celui qui fut fait en 1604, à un commis de M. de Villeroi, secrétaire d'état, pour crime de lèze-majesté. Ce particulier, en voulant se sauver, se noya dans la rivière de Marne : on en retira son Cadavre qui fut démembré à quatre chevaux, & mis en quatre quartiers sur quatre roues aux quatre principales avenues de Paris.

Lorsqu'il s'agit de faire le procès au Cadavre ou à la mémoire d'un défunt, il faut d'abord, suivant M. Jousse, commencer par informer ; mais cette assertion prise dans un sens général est erronée. Lorsque la personne est accusée, par exemple, de crime de lèze-majesté & que la procédure se trouve commencée, on doit la suivre dans l'état où elle est, avec un curateur que l'on nomme d'office au défunt.

Le cas où il faut commencer par informer, avant de nommer un curateur, c'est lorsque le défunt est présumé s'être volontairement donné la mort. Comme avant de poursuivre sa mémoire, il faut s'assurer s'il est coupable de suicide, il est dès-lors convenable que l'on commence par une information qui est la voie la plus propre à se procurer quelque certitude à ce sujet, & même cette information doit être précédée d'une visite & d'un rapport de chirurgiens & de médecins, parce que rien de plus propre que ce préliminaire à faire connoitre si le défunt s'est homicidé volontairement.

Dans quelque cas que ce soit, lorsqu'il s'agit de procéder contre le Cadavre ou contre la mémoire d'un défunt, il est certain qu'on doit lui faire nommer un curateur : c'est ce que prescrit l'article 2 du titre 22 de l'ordonnance de 1670 (1) : le juge peut nommer d'office qui bon lui semble ; mais il est tout naturel qu'il donne la préférence à un parent s'il s'en présente quelqu'un pour cette commission, par la raison qu'un parent est toujours plus porté à défendre l'innocence du défunt qu'un étranger.

Si le Cadavre est encore extant & que la procédure puisse être achevée sans crainte d'infection, on le conserve ; sur-tout en fait de suicide, lorsqu'il y a lieu de lui faire subir l'ignominie publique qui est celle d'être traîné sur une claie ; autrement on en ordonne l'inhumation en terre bénite ou en terre profane suivant les circonstances. (1) Autrefois pour l'exécution de la condamnation qui devoit intervenir, on faisoit embaumer le Cadavre, afin de le conserver, ou on le faisoit exhumer pour être traîné publiquement. Aujourd'hui on est revenu de cette pratique qui avoit trop d'inconvéniens, sauf à faire l'exécution en effigie.

Le curateur qu'on donne au défunt doit, suivant l'ordonnance, savoir lire & écrire. On procéde contre ce curateur en la manière ordinaire, comme on procéderoit contre l'accusé lui-même : on lui fait subir des interrogatoires, mais jamais sur la sellette. On récolle les témoins, & on les confronte avec lui, parce qu'il peut avoir des moyens & des reproches à leur opposer, mais la condamnation ou l'absolution n'interviennent jamais que pour ou contre la mémoire du défunt.

Il est du devoir du curateur d'employer tous les moyens de fait & de droit capables de justifier la conduite du défunt & de sauver sa mémoire & l'honneur de sa famille. Lorsqu'il a lieu de croire que les premiers juges ne lui ont pas rendu justice, il est de son devoir d'interjeter appel de leur jugement. Il peut même y être forcé, aux termes de l'article 4 du titre 22 de l'ordonnance, par quelqu'un des parens ; mais en ce cas ce parent est obligé d'avancer les frais nécessaires pour la suite de l'appel.

Il semble résulter de ces dispositions, que l'appel des sentences de condamnation contre le Cadavre ou la mémoire d'un défunt n'a pas lieu de plein droit, & que ces dispositions se réfèrent à celles de l'article 6 du titre 26 de la même ordonnance. Cependant il y a deux arrêts rapportés au nouveau recueil de réglemens, l'un du 2 Décembre 1737, l'autre du 31 janvier 1749, suivant lesquels il paroit que le parlement de Paris établit pour maxime que les condamnations dont ils s'agit, ne peuvent s'exécuter dans les cas même où il n'y a point d'appel, que lorsqu'elles ont été confirmées par arrêt. C'est ce qu'il a encore jugé à l'occasion d'un suicide par un arrêt du 27 mars 1770, dont il a fait envoyer copie dans tous les bailliages du ressort pour y être lu, publié & enregistré.

C'est une question si le juge d'église peut prendre connoissance du procès qu'on instruit contre le Cadavre ou contre la mémoire d'un ecclésiastique : les sentimens étoient partagés autrefois ; mais aujourd'hui on pense communément que le juge d'église n'a rien à y voir, parce que son jugement ne pouvant avoir trait qu'à des peines canoniques qui ne sçauroient

(1) *Formule pour la nomination d'un curateur.*

« Remontre le procureur du roi, que (*tel*) accusé de.... » qui est un de ces crimes dont la vengeance publique » doit s'exercer contre le Cadavre ou la mémoire du cou- » pable, étant décédé, il convenoit qu'il lui fût nommé » un curateur, & qu'à cet effet il vous donne la présente » requête. »

Ordonnance.

« Vu la présente requête, nous nommons d'office la » personne de (*tel*) pour curateur au défunt, & ordonnons » qu'il sera assigné pour prêter le serment en pareil cas » requis. »

Prestation de serment.

« Aujourd'hui, &c. pardevant nous, &c. a comparu (*tel*) » qui nous a dit avoir été assigné en vertu de notre ordon- » nance, à la requête du procureur du roi de ce siège, » par exploit de.... huissier, en date du, &c. pour accepter » la commission de curateur que nous lui avons donnée » à la mémoire de défunt, &c. & pour prêter le serment » requis en pareil cas, & qu'à cet effet il comparoissoit » devant nous, de laquelle comparution nous avons fait » acte, ainsi que de l'acceptation qu'il fait de la commis- » sion dont il s'agit ; & du serment par lui prêté de s'en » acquitter fidèlement. »

Lorsqu'il s'agit d'un suicide, avant d'en venir à la nomination d'un curateur, il faut, comme nous l'avons dit, une plainte & une information ; parce que si par l'information il paroissoit qu'il n'y eût point lieu à une plus longue procédure, & qu'il fût établi que le défunt étoit sujet à des égaremens, à des folies, & qu'il ne s'est donné la mort que dans des momens d'absence d'esprit & de raison, ce suicide n'étant plus alors qu'un délit matériel, ne seroit point sujet à la vindicte publique.

Il est encore bon d'observer qu'en fait de curateur pour quelque délit que ce soit, les cours peuvent en élire un autre que celui qui a été nommé par les juges dont est appel. C'est la disposition de l'article 5 du titre 22 de l'ordonnance de 1670.

(1) C'est au tribunal entier qu'il appartient de décider si le Cadavre sera inhumé en terre sainte ou en terre profane : le juge d'instruction ne peut prendre seul cet article sur son compte.

s'appliquer à un Cadavre, il feroit fort inutile qu'il fut appelé à la procédure. Telle eſt la juriſprudence du parlement de Dijon & de celui de Paris. On ſçait qu'un docteur de ſorbonne s'étant homicidé, le lieutenant criminel du châtelet de Paris prit ſeul connoiſſance du fait, & que le Cadavre fut trainé ſur la claie, ſans que le juge d'égliſe eût été appelé à la procédure.

Les Cadavres des perſonnes miſes à mort par autorité de juſtice ſont ordinairement expoſés ſur les fourches patibulaires, afin que ce ſpectacle ſoit une leçon pour les vivans. Les réglemens défendent d'expoſer les Cadavres des perſonnes du ſexe. Le juge qui préſide à une exécution criminelle eſt maître de faire donner la ſépulture à ces Cadavres, lorſque certaines conſidérations l'exigent; il eſt maître auſſi d'en diſpoſer en faveur des démonſtrateurs en chirurgie: il y a plus; c'eſt que par l'article 25 d'un édit du mois de mars 1707, il eſt enjoint aux magiſtrats & aux directeurs des hôpitaux, de faire fournir des Cadavres aux profeſſeurs de médecine pour les démonſtrations d'anatomie & pour les opérations de chirurgie; mais ceci ne doit avoir lieu que dans un temps où il n'y a point d'infection à craindre, & ce temps eſt réglé depuis le premier octobre juſqu'au premier avril ſuivant.

C'eſt un crime public que de deterrer les Cadavres, ſoit par curioſité ou par intérêt. On doit ce reſpect aux défunts de ne point troubler le lieu de leur repos après leur mort. Tout le monde connoît ce fameux arrêt du parlement de Paris rendu le 11 février 1711, en faveur du duc de Leſdiguières contre l'abbé & les religieux de ſaint Waſt de Moreuil, qui avoient exhumé les corps des ſeigneurs de Crequi pour en voler les plombs.

Par cet arrêt un des religieux a été condamné a être conduit par l'exécuteur de la haute-juſtice, en chemiſe, la corde au cou, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres, devant la principale entrée de l'égliſe de ſaint Waſt, & là, étant à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme mal avisé, il avoit profané les tombeaux des anciens ſeigneurs de Crequi, qu'il avoit volé & vendu les plombs de ſix cercueils, dont il ſe repentoit & en demandoit pardon à Dieu, au roi, à la juſtice & aux de Crequi. Il fut ordonné de plus qu'il ſeroit célébré un ſervice ſolennel auquel aſſiſteroit le religieux en ſon habit ordinaire, étant à genoux, ayant entre ſes mains un cierge du poids d'une livre, & qu'enſuite il ſeroit conduit aux galères pour trois ans.

Par le même arrêt, l'abbé, un autre religieux & un maçon, furent mandés en la chambre de la Tournelle, où l'abbé & le maçon furent blâmés & l'autre religieux admoneſté. Le maçon fut condamné de plus à aſſiſter nue tête & à genoux au ſervice ſolennel & à trois livres d'amende; l'abbé fut condamné à dix livres d'amende, & l'autre religieux à aumôner trois livres au pain des priſonniers.

Un arrêt antérieur qu'on trouve au journal des audiences, ſous la date du 27 juin 1708, prononce des peines infamantes contre pluſieurs vaſſaux qui avoient violé le tombeau du comte de Beaujeu, lieutenant général des armées du roi, tué au ſiège d'Arras.

Il y a d'autres exemples aſſez récens, ſuivant leſquels des foſſoyeurs ont été condamnés, les uns au blâme, d'autres au banniſſement, d'autres enfin aux galères pour avoir violé des ſépulcres.

Par un arrêt du 12 juillet 1683, le fils d'un foſſoyeur de ſaint Sulpice fut admoneſté & condamné à l'aumône pour avoir vendu pluſieurs Cadavres à des chirurgiens. Il eſt bien permis aux chirurgiens, comme nous l'avons vu, de demander des Cadavres, mais il n'appartient pas aux foſſoyeurs de toucher à ceux qui ſont inhumés.

Il arrive auſſi quelquefois que pour cacher la vacance d'un bénéfice, & pour avoir par-là le temps de ſe pourvoir, on cele la mort de celui qui en étoit titulaire en recelant ſon Cadavre. Cette pratique eſt également condamnée, & par les lois de l'égliſe & par les lois de l'état.

« Défendons, dit l'article 56 de l'ordonnance de 1539, « la garde deſdits corps décédés . . . . ſur » peine de confiſcation de corps & de biens contre » les laïcs qui en ſeront trouvés coupables; & » contre les eccléſiaſtiques, de privation de tout » droit poſſeſſoire qu'ils pourroient prétendre ès » bénéfices ainſi vacans, & de groſſe amende à » l'arbitration de juſtice ».

Une déclaration du roi du 9 février 1657, en renouvelant cette diſpoſition de l'ordonnance, autoriſoit les évêques, leurs vicaires généraux & leurs officiaux à faire dans les maiſons des ſéculiers la recherche des Cadavres des gens d'égliſe qu'ils ſoupçonnoient d'y être recelés, & à ſe faire aſſiſter d'un juge royal, qui étoit obligé de leur prêter main-forte pour l'exécution de leurs démarches; ce qui parut un peu violent aux cours où cette déclaration fut envoyée pour être vérifiée, & les obligea d'en différer l'enregiſtrement. Il s'étoit déjà paſſé quatre ans qu'elle n'étoit point encore adoptée: le clergé voyant qu'elle éprouvoit des difficultés dans les parlemens, obtint des lettres de ſurannation, & fit adreſſer cette déclaration au grand conſeil par des lettres-patentes du 30 mars 1661, avec attribution de juridiction & interdiction à toutes les cours de parlement d'en connoître. Cette déclaration & les lettres-patentes y furent enregiſtrées le lendemain avec ces modifications: « que les perquiſitions & exhumations des corps des bénéficiers clandeſtinement » gardés, ne *pourroient* être faites que par les » juges royaux des lieux & de leur autorité; leſquels, à la réquiſition des collateurs, *ſeroient* » tenus de procéder à ladite perquiſition en préſence de trois témoins & deſdits collateurs qui » *pourroient* y aſſiſter, ſi bon leur ſembloit, ou » autres commis par eux à cet effet; & faute par » les parens ou domeſtiques de repréſenter leſdits

» bénéficiers malades, & de souffrir lesdites recherches, leurs bénéfices *seroient* censés vacans par ledit refus, en cas qu'ils *décédassent* de la maladie dont ils *étoient* détenus, & les collateurs *pourroient* y pourvoir le même jour ».

Les exhumations permises par cette loi peuvent paroître singulières ; il est pourtant vrai de dire que dans ce temps-là il n'étoit pas rare de trouver beaucoup de Cadavres de gens d'église qui avoient été salés, & dont on avoit rempli d'étoupes le ventre & l'estomac. Pour arrêter une pratique semblable, on crut qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen pour reconnoître la fraude, que de permettre ces sortes d'exhumations.

Lorsque sur le refus des parens ou des domestiques de représenter un bénéficier, le bénéfice a été conféré, la collation demeure valable pendant que subsiste l'incertitude si ce bénéficier étoit pour lors mort ou vivant ; mais si dans la suite il se découvre qu'il étoit encore vivant, la collation est regardée comme non avenue, sans nuire ni préjudicier à personne.

Si celui qui a impétré le bénéfice du défunt dont on a recelé le Cadavre, n'a eu absolument aucune part à ce délit, & qu'il ait été dans une entière bonne foi, le fait d'autrui ne sçauroit lui nuire en cette occasion.

Comme le dévolut a lieu pour crime de recelé, le dévolutaire présente requête au grand conseil où le fait du recelé est allégué. Il obtient permission d'informer à ses frais & à la requête du procureur général. Si le fait se trouve grave, on décrète & l'on instruit par récollement & par confrontation. Les amendes envers le roi, & le bannissement, sont les peines ordinaires que l'on impose aux coupables autres que le pourvu, qui est puni par la privation du bénéfice.

Quand le fait d'un recélé est incidemment allégué dans une complainte bénéficiale portée devant le juge ordinaire, ce juge peut également permettre d'en informer : il peut aussi donner cette permission sans qu'il soit saisi d'aucune action principale, lorsqu'il est requis par le collateur de se transporter chez le bénéficier malade, & il peut informer de la garde & du recélement de son Cadavre. Mais dans ce cas comme dans tout autre, le procureur général au grand conseil peut y faire évoquer toute la procédure.

Le grand conseil ne s'écarte point des dispositions des ordonnances lorsqu'il est question de prononcer sur un fait de recélé. Il donna le 20 mars 1734, au sujet de la cure d'Espennes en Provence, un arrêt en forme de réglement, par lequel il est enjoint aux domestiques des bénéficiers décédés, d'aller sur le champ, à peine de punition corporelle, faire sonner les cloches comme on a coutume de les sonner pour les ecclésiastiques décédés ; & il est expressément défendu aux sonneurs, sous la même peine, de s'y refuser à quelque heure du jour qu'ils en soient avertis.

Le sieur Mansel ayant été convaincu d'avoir recélé le Cadavre du curé de Lingesvres, fut privé du bénéfice du défunt, par arrêt du grand conseil en date du 26 septembre 1735, & il fut ordonné que le domestique de ce bénéficier seroit admonesté pour ne s'être point conformé au réglement dont nous venons de parler.

Le même tribunal, par un autre arrêt du 7 janvier 1751, a condamné un prêtre sacristain de la paroisse de saint Paul de Lyon, a être admonesté & à trois livres d'aumône, pour avoir pareillement recélé le Cadavre d'un bénéficier. Il a été en même-temps ordonné que le réglement du 20 mars 1734 seroit exécuté suivant sa forme & teneur.

Avant d'enterrer un Cadavre, on doit être bien assuré que la personne est morte, & il est d'usage, suivant les réglemens de la plupart des diocèses, d'attendre vingt-quatre heures. Cependant dans les grandes chaleurs, lorsque la putréfaction s'annonce avant les vingt-quatre heures, & que la mort est attestée par les gens de l'art, on peut, sur leur certificat, procéder à l'inhumation avant l'échéance du délai dont il s'agit.

On a observé que les chirurgiens se donnoient souvent la permission d'ouvrir les Cadavres immédiatement après le dernier soupir apparent : cette pratique peut avoir autant d'inconvéniens que celle de les enterrer avant les vingt-quatre heures.

A Paris, lorsqu'on trouve le Cadavre d'une personne inconnue, il est d'usage de l'exposer aux yeux du public dans la basse geole du châtelet, pour savoir s'il sera reconnu, & c'est cet endroit qu'on appelle la *morgue*. Ceux qui ont intérêt de le reconnoître & de réclamer sa dépouille, peuvent le faire, & il ne leur en coûte absolument rien. Il y a à ce sujet un réglement du lieutenant criminel du châtelet, rendu sur les conclusions du procureur du roi, le 6 décembre 1736.

Voyez *une déclaration du 5 septembre 1712 ; un arrêt de réglement du premier septembre 1725 ; l'ordonnance de 1670 ; l'ordonnance de 1539 ; une déclaration du 9 février 1657, & l'arrêt d'enregistrement au grand conseil ; un arrêt de réglement du même tribunal, du 20 mars 1734, le journal des audiences ; Dumoulin, Louet, Papon ; le traité des préventions de M. Piales ; la jurisprudence canonique, &c.* Voyez aussi les articles BLESSÉ, CIMETIÈRE, SÉPULTURE, &c.
(*Article de M.* DAREAU, *avocat au parlement*, &c. *excepté que ce qui est entre des astériques appartient à M.* MERLIN, *avocat*, &c.)

CADET, CADÈTTE. *Filius minor natus, filia minor nata*, frère Cadet, sœur Cadette ; *frater natu minor, junior frater* ou *soror.*

On écrivoit anciennement *capdet.*

Ducange, en son glossaire latin, au mot *capdets*, dit qu'il a lu dans une histoire manuscrite que Charles d'Albert fut condamné comme criminel de lèze-majesté, pour avoir suivi le parti de Jean d'Armagnac, surnommé vulgairement le *capdet*.

On écrit & on prononce encore *capdet* en Gascogne & dans la plupart des provinces qui sont au-delà de la Loire.

Ce terme vient du latin *caput* qui, dans cette occasion, signifie chef; *capdet* est un diminutif de *caput* dont on a fait dans la basse latinité *capitetum*, pour désigner un petit chef, un chef moindre que l'aîné qui est le chef de tous les enfans, à la différence du Cadet qui est inférieur à l'aîné, & qui n'est chef que de sa branche cadette, ou tout au plus chef de tous les puînés entre lesquels il est l'aîné.

Lorsqu'il n'y a dans une famille que deux garçons ou deux filles, ou deux enfans en général, tant mâle que femelle, il ne peut pas y avoir de question pour savoir quel est le Cadet des enfans; on entend nécessairement par le Cadet, soit fils ou fille, celui des deux qui est né le dernier.

Cependant l'aînesse & la primogéniture ne sont pas toujours la même chose; car si, au temps de l'ouverture de la succession, le premier né des mâles est mort naturellement ou civilement, s'il renonce à la succession, ou s'il est incapable de succéder, en ce cas, le Cadet devient l'aîné de la famille, & recueille toutes les prérogatives de l'aînesse, quoiqu'il n'ait pas l'avantage de la primogéniture. Voyez Coquille, sur la coutume de Nivernois, chap. 30, art. 1[er].

Mais il y a un peu plus de doute lorsque dans une famille il se trouve plusieurs puînés mâles: si par quelque donation ou testament, le fils Cadet de l'héritier ou légataire est appelé à recueillir les biens, auquel des puînés appliquera-t-on cette vocation; sera-ce au premier des puînés, ou au contraire au dernier?

Ducange, en son glossaire, au mot *capdets*, dit que dans le Languedoc, on entend par ce terme le second des enfans, *ita secundogenitos appellant occitani undè nos* Cadets, *dicimus*.

Ragueau, dans son indice des droits royaux que Laurière a renouvelé & augmenté sous le titre de glossaire du droit françois, dit au mot Cadet, qu'en plusieurs provinces de France, ce terme signifie le *puisné*, le *maisné*, à la différence du *chemier*, sur quoi de Laurière se contente de dire, *in re manifestâ non abutar testibus & otio*: ce glossateur regarde donc comme superflu d'expliquer plus amplement ce terme; ainsi il paroît que, par le terme de Cadet, il entend toujours le second des enfans.

Nos coutumes parlent en plusieurs endroits des Cadets.

On dit communément qu'en Normandie le Cadet fait les lots de partage, & que l'aîné choisit; qu'au contraire en Anjou c'est l'aîné qui fait les lots & le Cadet choisit.

Mais ces coutumes ne se servent point du terme Cadet, elles se servent du terme puîné.

L'article 353 de la coutume de Normandie dit que le puîné faisant les lots doit avoir égard à la commodité de chacun desdits lots, & cet article n'explique pas quel est celui des puînés qui doit faire les lots, si c'est le premier ou le dernier d'entr'eux; mais l'article précédent fait connoître que c'est du dernier des puînés que la coutume a entendu parler; en effet, cet article porte que les lettres, titres & enseignemens de la succession doivent être mis par l'aîné entre les mains du dernier des frères pour en faire les lots & partages.

Ainsi ce que l'on entend communément par le terme de Cadet dans cette province, c'est le dernier des frères.

La coutume du grand Perche, article 16, porte qu'entre nobles en succession directe, tous les puînés ensemble font deux lots & l'aîné choisit.

L'article suivant porte qu'en toutes autres successions, le plus jeune fait les lots & l'aîné choisit, & après l'aîné, les puînés selon leur âge & antiquité.

La disposition de ces coutumes est contraire à ce qui se pratiquoit dans l'ancien testament, suivant lequel c'étoit l'aîné qui faisoit les lots, & les Cadets choisissoient. Abraham comme aîné fit les lots & donna le choix à Loth son neveu. Genes. chapitre 13.

La même chose s'observoit encore du temps de Sénèque: *Major frater*, dit-il, *patrimonium dividit*, *minor eligit*.

Plusieurs coutumes ordonnent de même que l'aîné fera les lots, & que les puînés choisiront. Mais les unes donnent le choix, entre les puînés, au plus âgé d'entr'eux, d'autres au plus jeune.

La coutume d'Anjou, article 277, porte que, quant aux nobles, s'ils ne peuvent convenir de leurs partages des choses immeubles . . . les puînés doivent requerir l'aîné de leur faire partage. . . . Et l'aîné est tenu faire aux puînés un lot à part pour leur tierce partie, & s'ils ne le vouloient prendre ni accepter, ils mettront en deux lots les deux autres tiers que l'aîné avoit retenu, desquels l'aîné prendra & choisira celui que bon lui semblera, & avec ce prendra & retiendra à lui ledit premier lot qu'il avoit présenté à sesdits puînés . . . . Et l'autre lot desdits deux tiers que premier avoit retenu ledit aîné, pour lesdits deux tiers, qui n'aura été choisi par ledit aîné, demeurera auxdits puînés pour leur tiers, &c.

Quant aux partages des coutumiers . . . . L'article 279 de la même coutume porte que le plus âgé des enfans, soit fils ou fille ou sa représentation, doit faire les lots, & les puînés doivent choisir de degré en degré, c'est à savoir, le plus jeune choisira & ainsi successivement, en attendant, &c. Jusques-là il semble que le dernier des puînés soit considéré comme le Cadet.

Mais un peu plus loin le même article réfère au plus âgé des puînés le droit de faire les lots; dans le cas ou y ayant en la succession d'un roturier une chose hommagée, tombée en tierce-foi, l'aîné doit en donner aux autres un tiers; & s'ils ne veulent s'en contenter, il est dit que l'on procédera comme au partage entre nobles, duquel tiers, tant entre

nobles que roturiers, le plus âgé des puînés ou sa représentation fera les lots, & les plus jeunes choisiront ou leur représentation de degré en degré.

La coutume du Maine, articles 295 & 296, s'exprime de même que celle d'Anjou, pour les partages tant entre nobles que roturiers, & pour le droit qu'elle donne au dernier des puînés de choisir le premier, en cas de partage noble, & pour le droit qu'elle donne au plus âgé des puînés de faire les lots, & aux plus jeunes de choisir en cas de partage d'une chose hommagée tombée en tierce-foi.

La coutume de la Marche, article 223, porte qu'en succession commune entre frères, l'aîné doit faire les parts, & les moins-nés choisir selon leur âge; s'ils ne s'en accordent autrement, c'est à savoir quand le plus jeune choisit le premier, consécutivement les autres.

La coutume de Tours, article 271, dit que l'aîné doit faire partage à ses puînés, & que s'ils ne sont contens de la tierce partie qu'il leur baillera, ils sont tenus de faire deux portions de deux tiers retenus par l'aîné.... Desquelles portions l'aîné en prendra une avec la tierce partie qu'il avoit présentée aux puînés, & l'autre portion demeurera aux puînés. (C'est ce que l'on appelle *la resente.*)

Il y a encore d'autres coutumes qui règlent la manière de procéder aux partages entre l'aîné & les puînés; mais aucune de nos coutumes, même de celles des provinces méridionales, ne se sert du terme Cadet pour désigner le premier ou le dernier des puînés, ni même du terme Cadets, au plurier, pour désigner les puînés en général.

Lorsqu'il s'agit d'opérer d'après la disposition de quelque coutume, pour savoir si c'est au premier ou au dernier des puînés à faire les lots ou à choisir, il faut se conformer à cet égard à la disposition de la coutume, dans laquelle sont situés les biens qu'il s'agit de partager; & s'il y a des biens situés en diverses coutumes dont les dispositions soient différentes sur ce point, il faut se conformer à chaque coutume pour les biens qui y sont situés. Autant il y a de coutumes différentes, autant il doit y avoir de partages & de choix différens. Les coutumes se sont expliquées assez clairement à ce sujet.

Mais, lorsqu'il s'agit d'interpréter une donation, un testament ou autre acte par lequel le Cadet des enfans de quelqu'un est appelé à recueillir un héritage, un legs, une substitution ou quelque autre droit, pour décider si, par ce terme *Cadet*, l'on doit entendre le premier des puînés, ou si au contraire c'est le dernier, il faut lire avec attention tout le contenu dans l'acte pour en prendre l'esprit & voir quel a été l'objet de celui qui a appelé le Cadet des enfans, voir comment ce terme est employé dans l'acte, si c'est par opposition à l'aîné des enfans, ou si c'est par opposition aux derniers puînés; au premier cas, le Cadet doit s'entendre du premier des puînés, au second cas, c'est le dernier des puînés.

On doit aussi faire attention aux différentes circonstances qui peuvent avoir engagé à appeler le premier des puînés plutôt que le dernier, ou les derniers s'ils sont plusieurs. Par exemple, si le premier des puînés est ecclésiastique & attaché à quelque communauté, ou pourvu de bénéfice, s'il est déjà marié & établi avantageusement, ou si au contraire il est infirme & incapable de remplir aucune charge ou état civil, & qu'il ait néanmoins tout ce qui lui est nécessaire pour la situation dans laquelle il se trouve, ce a peut conduire à penser que l'on a eu en vue le dernier des puînés plutôt que le premier; ou, au contraire, si c'est le dernier des puînés qui se trouve dans quelqu'une des circonstances que l'on vient de détailler, l'on doit croire que, sous le terme de Cadet, on a entendu le premier des puînés, d'autant plus que dans le langage familier, lorsque dans une famille il naît un second enfant, c'est ce premier puîné que l'on appelle communément le Cadet.

Lorsque les puînés sont en plus grand nombre, on les distingue ordinairement chacun par un surnom particulier; & quand on veut parler du dernier d'entr'eux, on le désigne ordinairement par son surnom, ou en disant que c'est le Cadet de tous ou le dernier des enfans.

Anciennement, avant que les noms de famille fussent héréditaires, ce qui n'a commencé que vers l'an 1000, les Cadets avoient chacun leur nom particulier de même que l'aîné.

Lorsque les noms de famille furent devenus héréditaires, ils ne se perpétuoient d'abord que dans la branche de l'aîné mâle, & surtout dans les familles nobles; les Cadets prenoient chacun un nom particulier qui étoit celui de la terre qu'on leur avoit donnée en partage. Par exemple, dans la maison des anciens comtes de Vermandois, l'aîné & ses descendans conservèrent le nom de Vermandois jusqu'à ce qu'ils eussent d'autres grandes seigneuries; mais les frères puînés du comte de Vermandois prirent pour leur surnom le nom de la principale terre qui fut donnée à chacun d'eux en partage. Tels étoient les anciens comtes de Saint-Simon, les seigneurs de Ham, les anciens seigneurs de Neelle, ceux de Châlons & de Beaune, ceux de Troyes & de Meaux, ceux de Soissons, &c.

Les Cadets ne conservèrent pas non plus les mêmes armoiries que leur aîné; l'aîné de chaque branche cadette distingua ses armoiries particulières par un lambel, chevron, brisure ou autre figure ou marque tirée de quelque évènement, ou autre circonstance qui lui étoit propre.

Ces noms particuliers & armoiries ainsi attribués anciennement à chaque branche, font qu'il est extrêmement difficile présentement de reconnoître les branches particulières des grandes maisons, sur-tout lorsque ces changemens sont anciens.

En Espagne, il est d'usage que les Cadets prennent le nom de la mère.

Voyez ci-dessus Aîné, Ainesse, Armoiries,

& ci-après FAMILLE, MAISON, LOTS, PARTAGE, PUINÉS, SUCCESSION.

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, &c.)

CADET-GENTILHOMME. C'est le titre qui avoit été donné à de jeunes militaires destinés à remplir les emplois de sous-lieutenant dans la plûpart des régimens qui composent les troupes de France.

Le roi ayant, par sa déclaration du premier février 1776, établi un nouveau plan d'éducation relativement aux élèves de l'école royale militaire, sa majesté annonça par cette loi, qu'elle s'étoit proposée d'entretenir dans ses régimens, au moins douze cens Cadets-gentilshommes pour servir de pépinière aux officiers de ses troupes.

Ce projet fut effectué par une ordonnance du 25 mars suivant; mais l'exécution de cette loi n'a eu lieu que jusqu'au 22 mai 1781. A cette époque, le roi a fait expédier à chaque mestre-de-camp-commandant des régimens d'infanterie françoise, de cavalerie, chevaux-légers, dragons & chasseurs à cheval, un ordre portant que sa majesté voulant ouvrir à la noblesse un nouveau débouché qui put lui faciliter les moyens d'entrer à son service, elle avoit jugé à propos de créer dans chacune des deux compagnies de ces régimens une troisième place de sous-lieutenant en pied, sans appointement, auquel il seroit seulement fourni le logement en route & en garnison: & en conséquence de cette création, sa majesté a déclaré que son intention étoit d'éteindre les places de Cadets-gentilshommes, & qu'elle entendoit qu'il n'y fût plus nommé à l'avenir.

CADIS *de la Fresche*, ou CADIS simplement. On appelle ainsi dans la province d'Anjou, les parts & portions de cens, rentes ou devoirs solidaires, dont le payement reste en souffrance de la part de quelques-uns des frarescheurs, soit frères & sœurs ou autres cohéritiers, & généralement entre tous ceux qui doivent en commun & solidairement quelque redevance.

Le terme de *fresche* ou *fraresche* signifioit anciennement succession ou partage de succession, & frarescheur est synonime de cohéritier.

Présentement par le terme de *fresche* on entend une rente ou redevance solidaire due par plusieurs cohéritiers ou autres codétenteurs.

Les CADIS *de la fresche* sont les restes ou débets de la rente; ils sont appelés par les rentiers CADIS, *quasi caduca*, parce que ce sont des dettes caduques pour le seigneur, à l'égard des portions de ceux qui sont absens ou insolvables, ou qui ont abandonné la culture de l'héritage chargé de la rente.

Lorsque l'un des frarescheurs a payé sa part & portion de la fresche ou rente solidaire, telle qu'elle est réglée par le *cordelage* ou *égalation* faite entre eux, il n'est pas encore quitte de la rente, non-seulement à l'égard du seigneur qui peut le poursuivre en vertu de la solidité pour le surplus de la rente, mais aussi à l'égard des cofrarescheurs, à cause des Cadis de la fresche.

En effet ces *Cadis* retombent à la charge des cofrarescheurs présens & solvables qui doivent les supporter entr'eux par contribution au sou la livre.

Le seigneur peut faire vendre la part des terres qui est abandonnée, à la charge par l'acquéreur de payer sa part de la rente; mais quand il ne le fait pas, il peut poursuivre celui des frarescheurs que bon lui semble, pour le payement solidaire des *Cadis*.

Celui des cofrarescheurs qui est poursuivi solidairement pour les Cadis, peut en payant se faire subroger aux droits du seigneur pour la solidité.

Dupineau sur l'article 420 de la coutume d'Anjou, a pensé que le cessionnaire du seigneur ne peut poursuivre les cofrarescheurs que pour leur part & portion: il cite même une sentence conforme, du présidial d'Angers, du 8 juin 1628.

Mais Poquet de Livonière en son traité des fiefs, l. 6. ch. 1, dit que cette jurisprudence a changé depuis quelques années, & que l'usage de ce siège est à présent d'accorder au cessionnaire du seigneur l'action solidaire pour les Cadis contre les cofrarescheurs, même contre ceux qui ont passé par les déductions, c'est-à-dire qui ont payé leur part & portion déterminée par le cordelage.

La raison qu'il en donne est que ces Cadis ne sont pas d'une autre nature que les autres restes de la fresche pour lesquels la solidité a lieu en faveur des cessionnaires, du moins pour le premier cessionnaire, contre tous les frarescheurs en demeure de payer.

A la vérité dans les obligations personnelles, les parts des insolvables & des absens se divisent sur les autres à proportion de la part dont ils étoient originairement tenus suivant la novelle *99* & l'authentique *hoc ita cod. de duobus reis*; mais dans les *fresches* ou *fraresches*, il y a une obligation réelle ou hypothécaire qui dérive de la détention de partie de la chose obligée, & qui engage tous les frarescheurs solidairement, suivant le droit commun & la disposition particulière de l'article 470 de la coutume d'Anjou. Le droit que le seigneur a de ne pas diviser sa rente doit donc passer à son cessionnaire pour les Cadis, puisqu'il est subrogé à tous les droits & actions du seigneur.

Voyez Dupineau & de Livonières sur l'art. 420 de la coutume d'Anjou, & de Livonières en son traité des fiefs, liv. 6, ch. 1, p. 548 & suiv.

(*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, &c.)

CAFÉ. Sorte de fruit en forme de féve qu'on rôtit & qu'on réduit en poudre pour en composer un breuvage qu'on nomme aussi Café.

Suivant l'arrêt du conseil du 25 janvier 1767, tous les Cafés, tant des îles & colonies Françoises de l'Amérique, que des îles de France & de Bourbon, arrivant directement dans les ports du royaume en Europe, doivent jouir du bénéfice de l'entrepôt dans tous les lieux où il leur a été accordé: mais lorsque ces Cafés sont tirés de l'entrepôt pour la

consommation intérieure du royaume, ils doivent acquitter le droit de dix livres par quintal auquel l'arrêt du 29 mai 1736 les avoit assujettis.

Les Cafés étrangers provenant du commerce des armateurs François dans le Levant, ne peuvent entrer que dans le port de Marseille, ni être introduits dans le royaume que par le bureau de septemes où ils doivent acquitter pour droit d'entrée vingt-cinq livres par quintal. Les Cafés nationaux venant de Marseille, sont soumis au même droit de vingt-cinq livres par quintal, conformément à l'article 3 de l'arrêt de 1767.

Il est défendu d'introduire dans le royaume d'autres Cafés étrangers que ceux qui proviennent du commerce du Levant, sous peine de confiscation & de trois mille livres d'amende.

Si ces Cafés arrivent à Marseille sur des vaisseaux étrangers, ou sur des vaisseaux françois, après avoir été entreposés en pays étranger, ils doivent, outre les vingt-cinq livres par quintal dont on a parlé, le droit de vingt pour cent établi par l'édit du mois de mars 1669 : c'est ce qui résulte de l'article 4 de l'arrêt cité.

Suivant l'article 5, les droits imposés sur les Cafés doivent être perçus au poids de marc & au poids brut, sans déduction d'aucune tare pour les caisses & ballots.

Les contestations relatives à cette matière doivent être portées devant les intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume.

Voyez *les lois citées*, & les articles ENTRÉE, MARCHANDISE, SORTIE, SOU POUR LIVRE, &c.

CAHIER. C'est en termes de droit public la supplique où le mémoire des demandes, des propositions ou remontrances que le clergé ou les états d'une province font au roi.

En termes d'eaux & forêts, on appelle *Cahier des charges*, l'acte qui contient le détail des principales conditions d'une vente de bois, & dont on fait lecture publiquement avant de procéder à l'adjudication.

Le Cahier des charges porte, par exemple, qu'on n'admettra pour enchérisseurs que des gens solvables ; que les marchands ne pourront faire d'associations secrettes pour empêcher les enchères ; que l'adjudicataire ne pourra avoir plus de trois associés ; qu'il sera tenu de donner caution dans la huitaine, à compter du jour de l'adjudication ; que les futaies seront coupées le plus près de terre qu'il se pourra, &c.

Observez au surplus que quoiqu'on doive régulièrement insérer dans le Cahier des charges tout ce que l'ordonnance a prescrit pour l'exploitation des bois, l'adjudicataire ne seroit toutefois pas excusable s'il contrevenoit à quelques dispositions de l'ordonnance sous le prétexte qu'elles ne se trouveroient point exprimées dans le Cahier des charges, parce qu'il est censé les connoître toutes & s'être obligé de s'y conformer.

Voyez l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, & les articles ADJUDICATION, AMENDE, BOIS, FUTAIE, TAILLIS, VENTE, &c.

CAHIER, CAIER ou CAYER DE DISTRIBUTION. On appelle ainsi en Artois un procès-verbal rédigé par le greffier devant deux officiers-commissaires au prétoire de la juridiction.

Quinze jours après l'adjudication au plutôt, les créanciers ou leurs procureurs comparoissent au prétoire de la juridiction où l'adjudication a été faite : là, en présence de deux commissaires, ils expliquent leurs prétentions sur le prix des biens adjugés par décret, & représentent les titres sur lesquels ils se fondent.

Si le poursuivant ni aucun autre créancier n'oppose rien à celui qui demande d'être colloqué, il est mis dans son rang de privilège ou d'hypothèque ; ou si la dette est purement personnelle, il est dit qu'il viendra au sou la livre avec les autres créanciers de la même classe.

Il n'y a point d'autre ordre en Artois que ce procès-verbal qui se fait en présence des commissaires ; & c'est ce que l'on appelle *Cayer de distribution*.

En cas de contestation entre les créanciers, on donne la provision à celui qui a le droit le plus apparent, & sur le fond on appointe entre les parties seulement qui contestent, & celui qui succombe est condamné aux dépens.

Voyez le traité de la vente des immeubles par décret de M. d'Héricourt, chap. 11, n. 4, & le commentaire de Maillard sur la coutume d'Artois, art. 190, n. 206 & suivans.

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

CAILLE. Sorte d'oiseau un peu plus grand qu'une grive.

L'article 8 du titre 30 de l'ordonnance des eaux & forêts, défend à toutes sortes de personnes de prendre des œufs de Cailles en quelque lieu que ce soit, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, du double pour la seconde fois, & du fouet pour la troisième.

CAISSE DES AMORTISSEMENS. C'est le nom qu'on a donné à un dépôt qui fut établi par l'article 14 de l'édit du mois de décembre 1764, concernant la liquidation des dettes de l'état. Cette Caisse étoit faite pour recevoir les fonds destinés aux remboursemens portés par cet édit. Il fut établi en même-temps une chambre au parlement de Paris, pour régler tout ce qui auroit trait à ces remboursemens, & pour juger sommairement les contestations qui naîtroient à ce sujet. Il y eut deux officiers de cette cour nommés pour veiller journellement aux opérations de cette Caisse. On accorda aux propriétaires de différens titres ou contrats, des délais pour en faire la représentation à la Caisse ; ces délais furent prorogés à différentes reprises ; le dernier qui fut définitivement accordé, s'étendoit jusqu'au premier juillet 1771.

Le 11 août de la même année, il fut ordonné par un arrêt du conseil, que conformément à une déclaration du 19 juillet 1767, à des lettres-patentes du 8 du

même mois 1768, à un arrêt du conseil du 30 octobre 1767, & à une autre déclaration du 12 juillet 1768, les parties de rentes, intérêts & autres effets assignés sur les revenus du roi, dont au premier juillet 1771 il n'avoit été représenté aucune sorte de titres, demeureroient nuls & de nul effet; que les propriétaires des titres présentés dans les bureaux de liquidation auxquels il n'avoit point été donné de *numero*, mais seulement une date de présentation, seroient tenus de rapporter ces titres avant le premier janvier 1772, pour y être numérotés, passé lequel temps ils n'y seroient plus admis, & que ces mêmes titres demeureroient sans effet; qu'enfin ceux qui prétendoient droit aux nouveaux titres représentés & non employés dans les états arrêtés depuis l'arrêt du 30 octobre 1763, faute par eux d'avoir suffisamment justifié de leur propriété, seroient tenus de rapporter avant le premier juillet 1772 les pièces d'après lesquelles ils se prétendoient propriétaires; que ce jour passé, ils n'y seroient plus admis, & que leurs titres seroient regardés comme nuls.

On excepta de ces dispositions, 1°. les parties de rentes qui provenoient des déclarations à faire par les receveurs des consignations, les commissaires aux saisies-réelles & les autres dépositaires publics, pour lesquelles il fut ordonné qu'il en seroit usé conformément aux lettres-patentes du 8 juillet 1768. 2°. Les contrats à cinq pour cent provenant de la liquidation d'offices sur les cuirs, & les jugemens de liquidations des offices municipaux, lesquels, aux termes de l'arrêt du 11 août 1772, devoient continuer d'être admis à la liquidation.

Par une déclaration du 7 janvier 1770, les remboursemens qui devoient être faits à la Caisse des amortissemens, furent suspendus; & il fut ordonné en conséquence que les fonds qui devoient servir aux remboursemens, seroient versés au trésor royal par le trésorier de cette Caisse pendant huit années, à compter du premier avril suivant, pour y servir successivement & année par année, au remplacement des sommes qui se trouvoient consommées par anticipation sur les revenus à écheoir.

Depuis ce temps-là, examen fait au conseil, tant de ce qui résultoit des différens réglemens donnés à ce sujet, que des titres représentés & des demandes formées, il a été reconnu, 1°. que l'objet de la liquidation étoit rempli presque en entier, ne subsistant plus qu'un très-petit nombre de parties à liquider; 2°. que les remboursemens avoient été effectivement suspendus, conformément à la déclaration du 3 janvier 1770; 3°. que le droit de mutation destiné à ces remboursemens, avoit été changé en un quinzième de moins, employé dans les états du roi sur toutes les parties de rentes & intérêts qui étoient assujettis à ce droit; que dès-lors les fonctions de la chambre du parlement, des bureaux de liquidation & même du trésorier de la Caisse se trouvoient presque anéanties; que par conséquent rien n'étoit plus convenable que d'en ordonner la suppression, sauf après l'expiration des huit années portées par la déclaration du 7 janvier 1770, à employer aux remboursemens qui surchargent le plus l'état du roi, le produit des droits qui y étoient destinés, & même de consacrer dès l'année suivante une portion du produit de ces droits à l'extinction des objets onéreux à la finance, embarassans dans les différentes comptabilités, & génans pour les propriétaires de rentes d'un objet modique qui ne pouvoient en toucher les intérêts sans des frais considérables, & à cet effet il a été rendu une déclaration le 30 juillet 1775, enregistrée le 5 septembre, par laquelle la chambre des amortissemens a été supprimée. Il a été dit que les papiers & tout ce qui pouvoit concerner ces opérations seroit remis au greffe de la grand'chambre.

Et par une autre déclaration du 10 août 1780, enregistrée à la chambre des comptes le 16 septembre suivant, le roi a réglé définitivement la comptabilité de la Caisse des amortissemens; a subrogé au trésorier de cette Caisse, celui de la Caisse des arrérages, & a chargé ce dernier, tant de la suite des recouvremens relatifs aux droits de mutation, dixième & quinzième d'amortissement & autres résultans de l'édit de décembre 1764, qui restoient à faire sur les anciens exercices de la Caisse des amortissemens, que des remboursemens & autres objets qui restoient à acquitter le 15 août 1780, sur ces anciens exercices. *Voyez au surplus les lois citées dans cet article.*

CAISSE DES ARRÉRAGES. C'est une Caisse destinée à payer les rentes & les intérêts sur les tailles, sur les gabelles, les gages & augmentations de gages appartenans aux communautés d'officiers ou autres; les taxations héréditaires désunies d'offices & possédées par des tiers; les intérêts de finances d'offices anciennement supprimés, ainsi que les autres objets sur lesquels il a été passé de nouveaux titres en exécution de l'édit de 1764, dont il vient d'être parlé au sujet de la Caisse des amortissemens. Anciennement les états du roi étoient chargés de ces parties; mais comme elles rendoient ces états trop volumineux & trop compliqués, que d'ailleurs elles embarrassoient les différentes comptabilités, & singulièrement celles des recettes générales des finances dont elles gênoient le service, le roi a jugé à propos, par un arrêt du conseil du premier avril 1774, de remettre le payement de ces parties à la Caisse des arrérages, ensorte que l'état du roi ne fut chargé que des objets non susceptibles de remboursement.

Le payement des parties dont il s'agit, doit se faire des fonds provenans des deniers des tailles & autres impositions sur lesquelles ces même parties sont assignées, sans néanmoins rien changer à l'assignat des fonds originairement destinés pour les acquitter, ni au régime des coutumes, villes ou élections sur lesquelles elles sont assises & qui les gouvernent, à moins qu'il n'y ait une reconstitution de ces parties, suivant une déclaration du 2 juillet 1765, car pour lors elles suivent le régime de la coutume de Paris.

CAISSE D'ESCOMPTE. Cette Caisse fut établie à

Paris par un arrêt du conseil du premier janvier 1767, avec création de soixante mille actions, à mille livres chacune pour en faire les fonds. Un autre arrêt du conseil du 6 du même mois, établit un dépôt volontaire des actions intéressées dans cette Caisse. Il fut rendu deux autres arrêts du 19 du même mois, l'un concernant les actions acquises par les étrangers, & l'autre la nomination de ceux qui signeroient les coupons d'intérêts & les reconnoissances particulières pour les lots de ces mêmes actions.

Il y eut le 3 mai de la même année 1767, des lettres-patentes enregistrées en la chambre des comptes, qui entre autres dispositions, ordonnèrent que les gardes du trésor royal feroient dépense des fonds qu'ils payeroient aux caissiers de l'escompte, & que ceux-ci fourniroient à la fin de chaque année à ces gardes, l'extrait des balances de compte visé par M. le contrôleur général. Mais cette Caisse n'a pas subsisté long-temps; elle a été supprimée par un arrêt du conseil du 21 mars 1769. Il a été établi par le même arrêt des règles & un commissaire pour l'acquittement des capitaux, bénéfices & intérêts de toutes les actions qui composoient cette Caisse, ainsi que pour la décharge du commissaire & des directeurs qui la régissoient.

Par un autre arrêt du conseil du 24 mars 1776, il fut établi une nouvelle Caisse d'escompte sur la demande du sieur Besnard, qui s'étoit entre autres choses proposé de faire baisser l'intérêt de l'argent en escomptant les lettres de change & autres effets commerçables à un taux d'intérêt, qui ne put dans aucun cas excéder quatre pour cent (1).

Il fut ordonné que les actionnaires qui composeroient la compagnie formée par le sieur Besnard, seroient associés en commandite, sous la dénomination de *Caisse d'escompte.*

Il fut en meme-temps réglé que dans aucun cas ni sous quelque prétexte que ce fut, la compagnie

(1) *Pour donner une idée juste & précise de cet établissement, nous allons transcrire ce qu'en a dit M. Necker dans le compte qu'il a rendu de ses opérations au roi en janvier 1781, page 22 & suivantes.*

On a beaucoup parlé, dit cet illustre ministre des finances, de la Caisse d'escompte : tantôt on l'a regardée comme une des principales ressources de l'administration des finances, tantôt on a cherché à inspirer des craintes sur ses opérations; mais la plus légère connoissance de cet établissement eût suffi pour faire sentir à quel point on se méprenoit dans ces diverses conjectures.

La Caisse d'escompte est formée d'un fonds effectif de douze millions, fourni par les actionnaires, & ce fonds est employé par leurs représentans à escompter sur le pied de quatre pour cent par an, des lettres de change à deux ou trois mois de terme. Un pareil intérêt, dont il faut déduire beaucoup de frais, & quelquefois des pertes, n'auroit pu suffire à des capitalistes; mais ils ont espéré, d'après l'exemple d'une ancienne Caisse d'escompte établie à la compagnie des Indes, que par simple commodité, on prendroit souvent des billets de leur Caisse au lieu d'argent, pourvu qu'on fût certain d'en recevoir le payement au moment où on l'exigeroit : & comme les principaux banquiers de Paris & quelques financiers sont à la tête de cet établissement, ils ont pu donner à ces mêmes billets un peu plus d'étendue, en convenant entre eux de les admettre sans difficulté dans les payemens respectifs qu'ils auroient à se faire; & à leur imitation, il s'est introduit volontairement dans la circulation jusqu'à la concurrence, à-peu-près, de douze millions de billets de Caisse. Cette somme, jointe aux douze millions de fonds effectifs fournis par les actionnaires, a doublé le capital applicable à des escomptes, & les produits répartis entre les actionnaires, leur ont procuré un intérêt d'environ six pour cent par an sur le premier fonds capital qu'ils ont fourni.

Voilà donc en quoi consiste le bénéfice des actionnaires, & ce bénéfice doit varier selon que les escomptes se suivent rapidement, qu'on évite des pertes, ou qu'il y a plus ou moins de billets de Caisse en circulation. Quant au gouvernement, il doit voir avec plaisir que l'intérêt des lettres de change ait pu se maintenir à 4 pour 100 en pleine guerre, puisque c'est un avantage pour le commerce, & une facilité de plus pour contenir l'intérêt des papiers de finance sur un pied modéré.

Enfin, si l'on ne peut disconvenir que l'argent que l'on promène tous les jours dans les rues de Paris de Caisse en Caisse, ne soit un fonds absolument mort & stérile, c'est le tirer d'inaction que de suppléer en partie à ces viremens journaliers par des billets de Caisse; & sous ce point de vue, c'est encore un service rendu à la circulation.

Cependant personne n'a lieu de se plaindre, puisque ces billets ne sont donnés qu'à ceux qui les préfèrent, & qu'à chaque instant on peut en recevoir la valeur en argent; car le capital qu'ils représentent est toujours en Caisse en espèces, ou en lettre de change à court terme, qu'on peut réaliser facilement; & il y a toujours au-delà de ce capital celui de douze millons fourni par les actionnaires & la partie des bénéfices qu'ils laissent en masse.

La Caisse d'escompte n'a jamais fait d'avance au gouvernement : au contraire, comme le trésor royal a constamment un fonds de Caisse, votre majesté a permis souvent qu'on employât quelques millions en billets ou reconnoissances de la Caisse d'escompte, payables à volonté, afin de mettre en circulation une partie du fonds mort au trésor royal. On voit ainsi que cette Caisse n'a été d'aucune utilité directe au trésor royal, & que l'intérêt du gouvernement au succès de cet établissement, n'a d'autre motif que le bien du commerce, la modération de l'intérêt de l'argent, & la plus grande activité de la circulation.

Mais si c'est une exagération que de voir dans la Caisse d'escompte d'autres avantages, on se trompe plus fortement encore dans les craintes qu'on voudroit répandre, sous prétexte qu'on pourroit abuser des billets de cette Caisse, & contraindre un jour à les recevoir en payement. Il est aisé d'appercevoir que si votre majesté adoptoit jamais un système aussi dangereux & aussi funeste pour la France & pour son crédit, que celui d'une création de papier-monnoie; ce n'est pas l'existence actuelle des billets de Caisse qui favoriseroit une pareille idée : au contraire, l'utilité qu'on peut tirer d'une Caisse d'escompte contenue dans de justes bornes, ne seroit qu'un avantage de plus à sacrifier entre tant d'autres, à la fausse conception des billets-monnoie; & ce n'est pas certainement la simple ressemblance de deux morceaux de papier, qui peut faire disparoître aux yeux des hommes sensés, la différence énorme qui existe entre un papier de Caisse qu'on reçoit librement & qui représente un dépôt réel, & un billet purement fictif que l'on est forcé de recevoir en place d'argent.

Mais l'opinion de votre majesté sur cette matière, & sa parfaite justice, bien plus encore que les raisonnemens, doivent rassurer sur la crainte de voir jamais se produire un nouveau système de papier-monnoie, dont une fatale expérience a suffisamment désabusé.

n'emprunteroit à intérêt, & ne contracteroit aucun engagement qui ne fût payable à vue.

Suivant le même arrêt, les actionnaires devoient faire des fonds de quinze millions, dont cinq devoient servir à commencer les opérations de la Caisse d'escompte, & les dix autres devoient être remis au trésor royal à titre de prêt fait au roi : mais ayant été reconnu qu'il seroit plus conforme aux vues des actionnaires de ne former qu'un capital de douze millions de livres (1), pour être employé en totalité aux opérations de la Caisse d'escompte, & de ne rien verser au trésor royal, il fut par un nouvel arrêt du 22 septembre 1776, dérogé à ce qu'il y avoit de contraire à ces vues dans celui du 24 mars précédent.

Ayant été rendu compte au roi des opérations & des progrès de l'établissement dont il s'agit, sa majesté vit avec satisfaction, que pendant les six derniers mois de l'année 1778, on avoit escompté plus de trente-trois millions de lettres de change, à l'intérêt de quatre pour cent par an : en conséquence, elle jugea que de tels avantages procurés au commerce méritoient toute sa protection, & sur la demande que lui firent les actionnaires & les administrateurs, pour qu'il lui plût de revêtir du sceau de son autorité les règles qui avoient été jugées les plus propres à maintenir l'ordre dans l'administration de la Caisse d'escompte, & à lui conserver la confiance publique, elle rendit en son conseil le 7 mars 1779 un arrêt conforme à cette demande (2).

Par un autre arrêt rendu au conseil d'état du roi le 28 novembre 1781, sa majesté permit aux administrateurs de la Caisse d'escompte, de faire graver des armoiries composées *de gueule à une corne d'abondance tenue par une bonne foi d'argent au chef d'azur, chargé de fleur de lys sans nombre déterminé*, pour servir de sceau à cette Caisse & de timbre à ses actions. Le même arrêt a fait défense à toutes sortes de personnes de contrefaire ces armoiries sous les peines portées par les ordonnances.

La Caisse d'escompte jouissoit du crédit le plus étendu & le mieux mérité, quand des gens mal intentionnés répandirent dans le public qu'elle manquoit de fonds pour acquitter les effets qu'on lui présentoit. Les personnes éclairées qui connoissoient les bénéfices constans & suivis que faisoit la Caisse, ne firent aucune attention à ces bruits ; mais ils firent une forte impression sur cette partie nombreuse du public qui se décide si souvent sans motifs : on vit en conséquence la plupart des porteurs de créances sur la Caisse, se présenter en foule pour être payés.

Dans cette circonstance critique, les administrateurs de la Caisse d'escompte furent obligés de recourir à l'autorité souveraine, & après avoir justifié que l'actif de cette Caisse, consistant en lettres de change & autres effets pris à l'escompte, excédoit tant des douze millions de fonds faits par les actionnaires que du bénéfice non encore reparti, les dettes qu'elle avoit contractées par les billets payables au porteur qu'elle avoit mis en circulation dans le public, ils obtinrent le 27 septembre 1783, un arrêt qui contenoit les dispositions suivantes :

1°. Le caissier général de la Caisse d'escompte fut autorisé à payer à ceux des porteurs des billets de cette Caisse qui ne voudroient pas les laisser dans la cir-

---

(1) Ce fonds a depuis été augmenté, comme on le dira tout-à-l'heure.

(2) *Cet arrêt contient les dispositions suivantes :*

ART. 1. Le nombre des actions demeurera fixé à quatre mille, formant un capital de douze millions d'argent comptant dans la Caisse d'escompte. *Il a été dérogé à cet article par l'arrêt du 23 novembre 1783.*

2. Lesdits fonds seront uniquement employés à escompter des lettres de change ou autres effets, à échéance fixe, commerçables.

3. L'escompte demeurera fixé à quatre pour cent par an, en temps de paix, & à quatre & demi en temps de guerre. *Voyez l'arrêt qu'on vient de citer.*

4. A moins qu'il n'en soit autrement délibéré par les actionnaires, les administrateurs demeureront, comme ils sont aujourd'hui, au nombre de treize, dont, à commencer de janvier 1780, deux sortiront par ancienneté, ou par le sort, suivant & de la manière qu'il en sera décidé par les actionnaires, à la première assemblée générale. *Voyez les nouveaux statuts.*

5. Pour remplacer les deux administrateurs sortans, le corps de l'administration, assemblé extraordinairement à ce sujet, la veille seulement de l'assemblée générale des actionnaires, proposera à ladite assemblée quatre actionnaires, entre lesquels ladite assemblée en choisira deux à la pluralité des voix.

6. Les administrateurs qui seront sortis de place, pourront, au bout de deux ans, être présentés de nouveau aux actionnaires, & faire partie des quatre qui leur seront proposés pour chaque élection.

7. Chaque administrateur devra avoir vingt-cinq actions à lui appartenantes, qui devront être déposées à la Caisse d'escompte, tant qu'il sera administrateur.

8. Chaque actionnaire, pour avoir entrée dans l'assemblée générale, devra déposer la veille du jour indiqué, chez le caissier général de la Caisse d'escompte, vingt-cinq actions, dont il lui sera fourni un récépissé, sur la représentation duquel il entrera dans ladite assemblée. *Voyez les nouveaux statuts.*

9. Le dividende sera fixé, à la fin de chaque semestre, sur les profits qui auront eu lieu pendant ledit intervalle, & d'après le compte qui en sera rendu auxdits actionnaires, par les administrateurs, dans les assemblées générales qui se tiendront à cet effet au commencement de janvier & de juillet.

10. Les administrateurs feront, pour le régime intérieur de l'administration, tels réglemens qu'ils jugeront le plus convenables à l'ordre & à la sûreté des intérêts qui leur seront confiés.

11. Sur l'offre faite par les administrateurs actuels, leur administration sera gratuite ; & cette condition ne pourra être changée que par une délibération des actionnaires.

12. Veut au surplus sa majesté, que les arrêts du conseil des 24 mars & 22 septembre 1776, soient exécutés, & aient leur effet pour tout ce à quoi il n'a pas été dérogé par le présent arrêt. Fait au conseil d'état du roi, &c.

culation, le montant de ces billets en bons effets & lettres de change sur particulier, en bonifiant l'escompte.

2°. Il fut ordonné que les billets de la caisse payables au porteur continueroient d'avoir cours & d'être reçus pour comptant, comme par le passé, dans toutes les Caisses générales & particulières, à Paris seulement.

3°. Il fut fait défense à tout porteur de faire aucune poursuite jusqu'au premier janvier suivant pour le payement en espèce des mêmes billets.

Par un autre arrêt rendu au conseil le 4 octobre de la même année, il fut dit que le roi avoit reconnu par le procès-verbal dressé par M. le lieutenant général de police, de l'état de la Caisse d'escompte, en vertu des ordres de sa majesté, que conformément à l'exposé des administrateurs & toute déduction faite des billets de cette Caisse, payables aux porteurs, qui circuloient dans le public, il lui restoit en lettres de change & bons effets sur particuliers, non-seulement la valeur des douze millions, à quoi ses fonds avoient été fixés par l'arrêt du 22 septembre 1776, pour être employés en totalité à ses opérations, mais encore une somme assez forte restant des bénéfices que les actionnaires ne s'étoient point encore repartis : en conséquence sa majesté laissa aux administrateurs de la Caisse d'escompte la liberté de n'user en faveur de cette Caisse, de l'autorité de l'arrêt du 27 septembre précédent, que de la manière qu'ils trouveroient eux-mêmes la plus convenable, en faisant les payemens en deniers à mesure des recouvremens, & ils furent maintenus dans la faculté d'escompter les effets commerçables quand ils le jugeroient à propos suivant la possibilité de la Caisse & les besoins du commerce.

Enfin pour dissiper toute espèce d'inquiétude sur la crainte de voir à l'avenir retarder les payemens des billets de la Caisse d'escompte, le roi a rendu en son conseil le 23 novembre 1783, en nouvel arrêt, par lequel il a affranchi de toute contrainte la circulation de ces billets & en a déclaré l'acceptation purement volontaire : il a en même-temps autorisé la création de mille actions nouvelles, & homologué les statuts formés par le comité des actionnaires commis pour cet effet en l'assemblée générale du 14 du même mois (1). Voici ces statuts :

« Art. 1. Les actionnaires resteront associés en
» commandite, sous la dénomination de *Caisse*
» *d'escompte*.

» 2. Le capital de la Caisse d'escompte, en con-
» séquence de la création de mille actions nouvelles,
» résolue par délibération du 14 de ce mois, sera
» désormais porté à quinze millions, en cinq mille
» actions, de trois mille livres chaque ; & néan-
» moins le bénéfice acquis aux anciennes actions,
» ainsi que le supplément de cinq cents livres, fourni

---

(1) *Cet arrêt est ainsi conçu :*

Le roi ayant voulu, par une suite de la vigilance paternelle qui fixe ses regards sur tout ce qui intéresse la tranquillité de ses sujets, le bien du commerce & la confiance publique, prendre une connoissance exacte de tout ce qui concerne la Caisse d'escompte, des principes de son institution, des causes qui ont amené la crise qu'elle a éprouvée, de l'effet qu'ont produit les moyens employés pour y remédier, & de la situation actuelle où elle se trouve ; sa majesté a vu que cet établissement présentoit en lui-même des avantages très-importans, qu'en réalité il en avoit déjà procuré d'inconcestables, & que, bien dirigé, il pouvoit en produire de plus grands encore : mais qu'abandonné à une administration défectueuse, il seroit susceptible des abus les plus pernicieux. Elle a reconnu que si ce qui étoit arrivé pouvoit donner lieu de croire que ceux qui l'auroient dû prévenir, avoient manqué de prévoyance dans leur conduite & de mesure dans leurs opérations, c'étoit sur-tout au vice du régime que devoit s'attribuer un évènement auquel des circonstances extraordinaires avoient aussi contribué, & dont la peur avoit exagéré le danger ; qu'au fond la créance des possesseurs de billets de la Caisse, n'avoit pas été un seul instant compromise, puisqu'il y avoit toujours existé en lettres de change & bons effets sur particuliers, un fonds de valeurs beaucoup plus considérable que le montant des billets en circulation : qu'effectivement au moyen de la juste modération apportée dans les escomptes, dont l'interruption totale eût été nuisible au commerce, la rentrée successive du produit de ces valeurs à leurs échéances, avoit déjà suffi pour acquitter & retirer la plus grande partie de ces billets, dont la masse réelle est aujourd'hui réduite à moins de moitié de ce qu'elle étoit il y a six semaines ; l'excédant ayant été biffé & annullé, ainsi que la totalité de ceux qui étoient gardés en réserve.

Sa majesté s'étant assurée de l'exactitude avec laquelle il avoit été procédé à cette suppression & annihilation de billets, conformément à la résolution prise en l'assemblée des actionnaires le 14 de ce mois, a voulu aussi constater si la Caisse pourroit s'acquitter envers le public, avant l'expiration du délai prescrit, dont elle a déclaré qu'il n'y auroit aucune prolongation, pour quelque cause & raison que ce pût être ; elle a vu avec satisfaction que par l'effet des sages mesures que suivent les administrateurs de la Caisse d'escompte, par l'augmentation de son capital, résultante d'une création d'actions nouvelles, ainsi que du délaissement des bénéfices en accroissement de fonds, & à la faveur de l'abondance du numéraire arrivé depuis le commencement du mois d'octobre dernier, il étoit calculé & démontré que bientôt & sûrement avant l'époque du premier janvier prochain, ils seroient en état de payer à bureau ouvert, & de satisfaire, sans aucun secours, à tous leurs engagemens.

Dans une situation aussi capable de dissiper toute inquiétude, sa majesté n'a pas voulu différer de faire cesser l'effet de la disposition portée dans les arrêts rendus en son conseil les 27 & 30 du mois de septembre dernier, par laquelle, sur la demande des administrateurs de la Caisse d'escompte, elle avoit ordonné momentanément, que ses billets au porteur seroient reçus & donnés pour comptant dans toutes les Caisses générales & particulières de la ville de Paris. Sa majesté est informée que cette disposition, qui n'étoit qu'une facilité limitée dans son terme & dans ses effets, accordée dans l'unique vue de parer aux inconvéniens fâcheux que l'engorgement subit de la Caisse d'escompte auroit pu entraîner, & pour soutenir le cours d'effets représentatifs de valeurs réellement existantes, a cependant fait naître des idées confuses de papier-monnoie, & les alarmes que ce mot seul inspire. C'est pour détruire jusqu'au moindre prétexte d'une induction aussi fausse, aussi contraire à ses intentions les plus constantes, & aussi incompatible avec ses principes, qu'elle se hâte d'effacer l'empreinte d'autorité

» par chacune des nouvelles, pour être mises au » niveau des anciennes, évalués ensemble à environ » deux millions cinq cents mille livres, resteront » en réserve, afin de suppléer aux pertes imprévues que la Caisse pourroit éprouver.

» 3. Quoiqu'il soit de l'essence de cet établissement, de ne mettre en circulation aucun billet » dont la Caisse n'ait reçu la valeur, soit en argent » effectif, soit en effets pris à l'escompte; que » par conséquent le capital ci-dessus énoncé, ne » soit représentatif d'aucuns de ces engagemens, » en même-temps qu'il est responsable de tous, & » qu'ainsi cette masse de responsabilité soit plus que » suffisante pour constater la solidité entière des » billets; cependant, pour assurer que la Caisse sera » constamment en état de satisfaire à l'obligation » étroite de payer ses billets à présentation, il y » sera toujours gardé un fonds suffisant d'espèces » effectives, dont la quotité sera déterminée par » le réglement du régime intérieur, dans une pro- » portion qui ne pourra jamais être moindre du » tiers au quart de la somme des billets en circu- » lation; desquels fonds en espèces & billets en » circulation, il sera fait tous les huit jours, un » état signé des directeurs & administrateurs, pour » être enliassé & représenté à la fin de chaque se- » mestre, à l'assemblée générale des actionnaires.

» 4. Il ne sera reçu à l'escompte que des lettres » de change & autres effets commerçables, au choix » des directeurs & administrateurs chargés de leur » examen; & lesdits effets connus bons, partici- » peront avec une juste égalité, à la faveur de » l'escompte.

» 5. Il ne sera rien escompté à plus de quatre- » vingt-dix jours de terme, & le prix de l'escompte » ne pourra excéder quatre pour cent, pour ce qui » ne passera pas l'échéance de trente jours; & quatre » & demi pour cent, pour les effets dont l'échéance » sera depuis trente jours jusqu'à quatre-vingt-dix.

» 6. Le bureau, pour les escomptes, ne sera » ouvert désormais que les lundi, mercredi & ven- » dredi de chaque semaine.

» 7. Les opérations de ladite Caisse d'escompte » seront régies par treize administrateurs, qui se- » ront élus à la pluralité des suffrages, par l'assem- » blée générale des actionnaires: pour donner plus » facilement accès dans l'administration à toutes les » classes de citoyens, il ne pourra être choisi plus » de six personnes du même état, & l'on sera réputé » être encore d'un état, lorsqu'il n'y aura pas deux » années révolues qu'on l'aura quitté. L'assemblée » générale sera convoquée à cet effet dans les quinze » premiers jours de chaque année, à commencer » au mois de janvier prochain; & dans les assem- » blées de chacune des années suivantes, il sera » procédé au renouvellement de quatre des treize » administrateurs; & ceux qui seront sortis, seront » susceptibles d'être élus dès l'année suivante.

» 8. Les administrateurs seront tenus, dans toute » leur gestion, de se conformer à ce qui aura été » déterminé par délibérations des assemblées géné- » rales; ils nommeront les employés, fixeront leurs » appointemens, & pourront les révoquer; le tout » ainsi qu'ils jugeront convenir, pour le bien & » l'avantage de la compagnie. Cette administration » continuera d'être gratuite, jusqu'à ce qu'il ait » été décidé autrement dans une assemblée générale, » & les administrateurs seront astreints à conserver » vingt-cinq actions au dépôt de la Caisse.

---

qui a paru donner aux billets de la Caisse d'escompte, un caractère de force, étranger à leur essence. Sa majesté est convaincue que loin qu'il en puisse résulter aucun embarras, c'est au contraire un moyen sûr de faire sortir & circuler les espèces que la crainte d'un papier forcé tenoit resserrées, de rendre aux billets de la Caisse leur ancienne faveur, en leur rendant leur première liberté, & de raffermir à leur égard la confiance publique, en faisant voir qu'ils n'ont plus besoin d'un appui extraordinaire.

L'objet de sa majesté n'eût pas été rempli, & sa bienfaisante sollicitude pour ses peuples ne seroit pas entièrement satisfaite, si en même-temps qu'elle daigne prendre le soin de les rassurer sur la solidité des billets au porteur, qui, d'eux-mêmes & par l'extension volontaire de leur usage, que leur commodité seule a produite, sont devenus une espece d'effet public, elle ne detruisoit pas aussi tout sujet d'appréhender le retour des inconvéniens que les imperfections du régime de la Caisse d'escompte ont occasionnés. Les nouveaux statuts qui lui ont été présentés de la part des actionnaires & des administrateurs, lui ont paru suppléer à ce qui manquoit aux réglemens de cet établissement, rectifier ce qu'il pouvoit y avoir de défectueux, ramener aux principes de l'institution primitive ce qui s'en étoit écarté, & ne laisser à désirer aucune des précautions nécessaires, soit pour donner dans tous les temps aux propriétaires de billets la certitude d'un prompt payement, soit pour contenir les opérations de la Caisse dans de justes bornes, par une surveillance éclairée. En conséquence, sa majesté a reçu favorablement la demande qui lui a été faite, de revêtir ces statuts de la sanction de son autorité; & elle a lieu de croire que par la réunion de ces sages dispositions, cet établissement, dont l'expérience a déjà prouvé l'utilité, reprendra toute son activité, acquerra de nouvelles forces par l'ordre qui règnera dans son administration, & procurera au commerce du royaume des facilités qui en augmenteront l'étendue & la prospérité. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur de Calonne, conseiller ordinaire au conseil royal des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que la disposition contenue en ses arrêts des 27 & 30 septembre dernier, qui porte que les billets de la Caisse d'escompte seront reçus & donnés pour comptant dans toutes les Caisses générales & particulières de la ville de Paris, cessera d'avoir effet, à compter du jour de la publication du présent arrêt: qu'en conséquence, le cours desdits billets sera, comme antérieurement auxdits arrêts, absolument libre & volontaire, sans qu'en aucun cas l'acceptation puisse en être forcée. Permet & autorise sa majesté la création de mille actions nouvelles, résolue en l'assemblée générale des actionnaires de ladite Caisse d'escompte, par délibération du 14 du présent mois: approuve & homologue les statuts arrêtés par autre délibération de ladite assemblée, en date du 22 de ce mois, lesquels seront annexés au présent arrêt: veut & ordonne sa majesté que lesdits statuts soient exécutés en tout leur contenu, nonobstant toutes dispositions contraires qui pourroient se trouver dans aucuns de ses précédens arrêts, auxquels sa majesté a dérogé & déroge, en tant que besoin seroit, & en ce regard seulement. Fait, &c.

» 9. Il sera créé en outre deux directeurs permanens, à appointemens fixes, lesquels seront nommés par l'assemblée générale, sur la présentation des administrateurs; & pourront être destitués par eux, à la pluralité des trois quarts des voix.

» 10. Ces directeurs suivront toutes les opérations de la Caisse, sous les ordres & l'inspection des administrateurs; & les fonctions de ces directeurs seront plus amplement détaillées dans le réglement pour le régime intérieur.

» 11. Les administrateurs nommeront chaque semaine deux d'entr'eux, pour surveiller le service journalier; & il en sera rendu compte tous les huit jours, par les directeurs, à l'assemblée d'administration.

» 12. Il y aura, de droit, deux assemblées générales par an, l'une dans les quinze premiers jours de janvier, l'autre dans les quinze premiers jours de juillet, à l'effet de délibérer sur tout ce qui intéresse la compagnie, & spécialement pour recevoir & examiner le compte du semestre précédent, à l'effet de quoi ladite assemblée fera choix de trois actionnaires pour prendre une connoissance exacte & détaillée de toutes les opérations, constater si elles ont été conformes aux statuts, vérifier l'état des Caisses, & rendre compte du tout à une seconde séance de ladite assemblée qui se tiendra huit jours après, & qui avant sa clôture, procédera à la fixation du dividende pour le semestre échu.

» 13. Pour avoir entrée & voix délibérative dans les assemblées générales, il faudra être propriétaire de quinze actions au moins, & les avoir déposées d'avance, pendant six mois consécutifs; ce qui néanmoins n'aura lieu qu'à commencer du premier juillet 1784, & jusques-là il suffira que lesdites actions aient été déposées quinze jours avant celui de l'assemblée générale.

» 14. Nul actionnaire ne pourra donner sa voix s'il n'est présent à l'assemblée; mais tout actionnaire présent, propriétaire de trente actions qu'il aura déposées, comme il est dit ci-dessus, aura deux voix; il en aura trois, s'il a déposé soixante actions; & quatre, s'il en a déposé quatre-vingt-dix, sans qu'il puisse en avoir davantage quel que soit le nombre de ses actions, & sans que cette faculté s'étende à d'autres cas que ceux où les voix se donnent par le scrutin; ce qui aura lieu pour toutes les élections, & ne pourra être refusé dans les autres questions, lorsque douze actionnaires présens le demanderont.

» 15. Neuf actionnaires ayant voix, pourront demander, par un écrit signé d'eux & adressé aux administrateurs, une assemblée générale aux actionnaires, & cette assemblée extraordinaire sera convoquée pour avoir lieu dans dix jours après celui de la demande.

» Les administrateurs auront le droit de convoquer une assemblée générale chaque fois qu'ils le croiront nécessaire.

» 16. Il continuera d'y avoir un dépôt d'actions, pour y recevoir, comme par le passé, celles qu'on voudroit y mettre à l'abri de tout accident, & d'où les propriétaires pourront les retirer toutes les fois qu'ils le voudront.

» 17. Lorsqu'il sera question de faire une élection, chaque actionnaire ayant voix, aura droit (seulement jusqu'à la surveille du jour indiqué pour l'assemblée) de demander par écrit & sous sa signature, à l'administration, telle personne qu'il jugera convenable; & la réunion de ces divers vœux sera présentée à l'assemblée générale, par le corps d'administration, pour qu'elle choisisse dans cette liste, les administrateurs qui seroient à nommer.

» 18. Les statuts, ainsi réglés, ne pourront être changés en aucun point que par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, prise à la pluralité des trois quarts de voix; se réservant, l'assemblée générale, de pourvoir à ce qu'il soit incessamment formé un réglement d'instruction sur toutes les parties du régime intérieur de l'établissement dont les bases essentielles sont contenues dans les présens statuts que sa majesté sera suppliée d'agréer & approuver par arrêt de son conseil.

» Fait & signé en l'assemblée du comité des actionnaires de la Caisse d'escompte, à Paris, le vingt-un novembre mil sept cent quatre-vingt trois. Lu & arrêté en l'assemblée générale des actionnaires, le vingt-deux du meme mois.

» Vu & approuvé au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, à Fontainebleau, le vingt-trois novembre mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé*, Gravier de Vergennes.

Il est évident, d'après ces détails, que jamais établissement n'a été plus utile au commerce ni mérité plus de confiance que celui de la Caisse d'escompte. Les payemens s'y font à bureau ouvert, & les créanciers n'y éprouvent aucun retard ni délai.

Caisse de Sceaux et de Poissy. La guerre que l'état eut à soutenir en 1689, donna lieu à un édit de création du mois de janvier 1690, de soixante offices de jurés-vendeurs de bestiaux, auxquels il fut attribué un sou pour livre de la valeur des bestiaux qui se consommeroient à Paris, à la charge de payer en deniers comptans aux marchands forains, les bestiaux qu'ils y ameneroient; ce qu'on présentoit comme propre à encourager le commerce & à procurer l'abondance en prévenant les retards auxquels les marchands de bestiaux étoient exposés en traitant directement avec les bouchers. Cette première tentative donna lieu à beaucoup de réclamations de la part des marchands forains & des bouchers. On représenta que la création des jurés-vendeurs de bestiaux étoit fort onéreuse au commerce, qu'il n'étoit besoin d'aucun agent intermédiaire entre les fournisseurs de bestiaux & ceux qui les débitoient au

public, &c. On eut égard à ces représentations; & par une déclaration du 11 mars de la même année, les soixante offices de jurés-vendeurs furent supprimées.

Au bout de 17 ans en 1707, dans le cours d'une guerre malheureuse, après avoir épuisé des ressources de toute espèce, on eut recours aux motifs qu'avoit présentés l'édit de 1690. On allégua que quelques particuliers exerçoient des usures énormes, & l'on créa cent offices de conseillers-trésoriers de la bourse des marchés de Sceaux & de Poissy, à l'effet d'avoir un bureau ouvert tous les jours de marché, pour avancer aux marchands forains le prix des bestiaux par eux vendus aux bouchers & aux autres marchands solvables. Ces officiers furent autorisés à percevoir le sou pour livre de la valeur de tous les bestiaux vendus, même de ceux dont ils n'auroient pas avancé le prix; ensuite ces offices furent supprimés à la paix, & le commerce reprit son cours naturel pendant trente ans.

Sur la fin de 1743, une nouvelle guerre porta le gouvernement à recourir aux mêmes ressources; on supposa qu'il étoit nécessaire de faire diminuer le prix des bestiaux en mettant les marchands forains en état d'en amener un plus grand nombre. On prétendit que le moyen d'y parvenir étoit de les faire payer en deniers comptans, & que cet avantage ne seroit pas acheté trop cher par la retenue d'un sou pour livre; mais quoique cette retenue fût établie sur toutes les ventes des bestiaux, la Caisse fut dispensée comme en 1707, d'avancer le prix de ceux qu'acheteroient les bouchers qui ne seroient pas d'une solvabilité reconnue; le terme du crédit envers les autres fut borné à deux semaines. Ces dispositions restreignoient presque l'utilité de la Caisse au droit d'un sou pour livre. Ce droit fut affermé; il a toujours continué depuis à faire partie des revenus de l'état.

Le roi régnant, en portant son attention sur cet établissement, a reconnu qu'il étoit contradictoire avec les effets qu'on avoit paru s'en promettre; que le droit de six pour cent, qui augmentoit d'environ quinze livres le prix de chaque bœuf, ne pouvoit que renchérir la viande au lieu d'en modérer le prix, & diminuer en partie le profit des cultivateurs qui élèvent & engraissent des bestiaux; que d'ailleurs il étoit contre les principes de toute justice que les bouchers riches qui pouvoient payer comptant, fussent néanmoins forcés de payer l'intérêt d'une avance dont ils n'avoient pas besoin; & que les bouchers moins aisés, auxquels on refusoit ce crédit lorsqu'on ne les croyoit pas assez solvables, fussent également forcés de payer l'intérêt d'une avance qui ne leur étoit pas faite. L'édit de création fixoit à quinze jours l'époque où les bouchers devoient s'acquitter envers la Caisse; &, faute de payement, les fermiers de la Caisse pouvoient les y contraindre même par corps, dans la troisième semaine; il en résultoit que l'avance effective des sommes prêtées ne pouvoit jamais égaler le douzième du prix total des ventes annuelles; cependant l'intérêt en étoit payé, comme si l'avance du prix total de ces ventes étoit faite dès le premier jour de l'année & pour l'année complette.

C'est d'après ces considérations, que le roi, par un édit du mois de février 1776, ordonna qu'à compter du premier jour de carême de cette même année, la Caisse ou bourse des marchés de Sceaux & de Poissy demeureroit supprimée, sauf l'indemnité de l'adjudicataire des fermes générales pour les sous pour livre compris dans son bail.

Mais cette loi n'ayant pas eu le succès qu'on avoit espéré, elle a été révoquée par des lettres-patentes du 18 mars 1779, qui sont ainsi conçues:

« Louis, &c. salut. Par notre édit du mois de » février 1776, nous avons supprimé la Caisse & » bourse des marchés de Sceaux & Poissy, & nous » avons converti le droit qui s'y percevoit dans un » autre exigible aux barrières; en même-temps, » nous crûmes devoir autoriser les marchands forains, ainsi que tous nos autres sujets, à faire, avec » les bouchers, telles conventions qu'ils jugeroient » à propos, soit pour les achats & ventes des bestiaux, soit pour le prix des avances qui en sont la » suite. Nous espérions qu'il ne résulteroit que des » avantages pour le public de ces dispositions; mais » on nous a représenté que la suppression de cette » Caisse avoit obligé nombre de bouchers de recourir » à des emprunts extrêmement usuraires; que les » marchands forains avoient été privés de l'avantage » de vendre leurs bestiaux argent comptant; & que » plusieurs d'entre eux, découragés par les crédits » auxquels ils étoient obligés de souscrire, ainsi » que par les frais de poursuites & par les pertes fréquentes auxquelles ils étoient exposés, avoient » diminué leur commerce avec la capitale; ce qui, » joint à la dernière sécheresse, avoit contribué à y » élever le prix des viandes.

» Enfin, nous avons trouvé qu'un impôt réglé » sur la valeur des bestiaux, seroit plus équitable » que celui qui existe actuellement, puisque ce dernier étant uniforme par tête d'animal de même espèce, sans distinction de prix & de qualité, cette » forme de répartition étoit onéreuse à la classe de » citoyens, pour la consommation desquels les achats » d'animaux d'une valeur inférieure sont principalement destinés.

» Nous avons cependant hésité & différé long-temps de changer une loi qui nous avoit été présentée dans des vues de bienfaisance; mais, sur » les sollicitations pressantes & réitérées qui nous » ont été faites de la part des personnes qui méritent le plus de confiance dans cette matière, nous » nous sommes déterminés à rétablir une Caisse pour » la facilité du commerce des bestiaux; mais nous » avons eu soin d'apporter dans les anciennes conditions des changemens importans & favorables au » public.

» Premièrement, ne voulant pas en faire un objet » d'accroissement de revenu, nous nous sommes » bornés à demander aux nouveaux fermiers la même » somme que nous tirons maintenant de ce droit aux

» barrières ; au moyen de quoi, & en n'admettant » aucun des intérêts en croupe, qui existoient précédemment dans cette affaire, nous avons pu diminuer d'un tiers le droit principal, perçu ci-devant aux marchés de Sceaux & de Poissy, & supprimer en entier les quatre sous pour livre additionnels.

» Ensuite, au lieu que les anciens fermiers ne s'étoient engagés qu'à des avances de quinze jours, nous leur imposons l'obligation de se prêter constamment à un crédit de quatre semaines ; enfin, étant instruits qu'ils avoient la liberté de refuser ce crédit, selon leur convenance, nous avons voulu qu'ils fussent tenus de l'accorder à tous les bouchers dont les noms leur sont désignés par le lieutenant général de police ; & cependant aucun de ces mêmes acheteurs ne sera obligé de recourir à la nouvelle Caisse ; mais comme elle fera un bénéfice sur le prix de bail, elle n'exigera l'intérêt que sur le pied de six pour cent par an, sans toutefois que les intéressés puissent jamais requérir aucune indemnité, ni pour les frais de poursuites ou de contestations, s'il en survient, ni pour les pertes effectives auxquelles ils seront exposés, ni pour les fonds oisifs qu'ils seront obligés d'entretenir afin d'être en état de remplir à chaque instant le service auquel ils s'engagent ; de manière enfin que, moyennant l'avantage modéré qu'ils doivent trouver dans leur ferme, nous en recevions exactement le même revenu, & que tous les marchands forains soient toujours sûrs de rapporter de l'argent pour le prix de leurs bestiaux, ce qui, en les garantissant de pertes fréquentes, encouragera leur commerce & rendra l'approvisionnement de Paris plus assuré.

» Tels sont les divers motifs qui nous ont été présentés ; & nous verrons avec satisfaction que le succès réponde à nos soins & aux vues de bienfaisance qui nous animent.

» Et, voulant faire connoître nos intentions à cet égard, nous avons déclaré & ordonné, &, par ces présentes signées de notre main, nous déclarons & ordonnons ce qui suit :

» Art. 1er. Nous avons supprimé & supprimons, à compter du premier juillet prochain, les droits établis aux barrières & entrées de Paris, par notre édit du mois de février 1776, sur les bœufs, vaches, veaux & moutons, à l'exception de ceux établis par ledit édit sur la chair morte, que nous laissons subsister.

» 2. Au lieu & place des droits supprimés par l'article 1er ci-dessus, nous avons créé & rétabli, pour douze années entières & consécutives, à compter du même jour premier juillet prochain, un droit seulement de huit deniers pour livre, sans aucun sou pour livre additionnel, du prix de tous les bœufs, vaches, veaux, porcs, moutons, brebis, chèvres, chevreaux & autres bestiaux, sans exception, qui seront vendus dans les marchés de Sceaux & de Poissy ; lesquels huit deniers pour livre seront payés comptant à celui que nous chargerons de l'exécution des présentes, moitié par le vendeur, & moitié par l'acheteur.

» 3. Permettons à celui qui sera chargé de l'exécution des présentes, d'établir aux entrées & sur la place de la ville de Poissy & du marché de Sceaux, & autres endroits qu'il jugera convenables, les commis nécessaires, tant pour recevoir les déclarations de la quantité & qualité des bestiaux qui seront amenés dans lesdits marchés, & celles du prix qu'ils y seront vendus, que pour veiller à l'exécution de tous les différens réglemens qui ont été rendus concernant lesdits marchés ; lesquels commis exerceront sur sa simple procuration. Et leurs procès-verbaux auront foi en justice comme ceux des commis de nos fermes, après toutefois qu'ils auront prêté serment devant le lieutenant général de police de notre bonne ville de Paris.

» 4. Défendons à tous marchands, leurs facteurs, commissionnaires ou autres, de faire entrer aucuns bestiaux en fraude dans lesdits marchés ; & d'en exposer en vente une plus grande quantité que celle contenue dans leur déclaration, à peine de confiscation desdits bestiaux & de 500 livres d'amende ; & nous enjoignons à tous marchands forains, herbagers, laboureurs, leurs facteurs & commissionnaires ou autres, de mener directement aux marchés de Sceaux & de Poissy tous les bœufs, vaches & moutons à eux appartenans, ou dont ils auront la conduite ; leur défendons expressément de les entreposer, vendre ou distraire en route, en tout ou partie, & aux marchands bouchers & autres d'aller au-devant desdits marchands forains, herbagers, laboureurs & autres, pour acheter leurs bestiaux. Défendons pareillement auxdits bouchers d'acheter les bestiaux dont ils auront besoin pour leur commerce, autrement que les jours de marchés ordinaires, & dans les places & lieux destinés pour la vente ; le tout à peine de saisie & confiscation & de 500 livres d'amende ; au payement de laquelle chacun des contrevenans sera contraint comme pour nos propres deniers & affaires.

» 5. Celui que nous chargerons de l'exécution des présentes, sera tenu d'établir dans les marchés de Sceaux & de Poissy, à compter dudit jour premier juillet prochain, une Caisse de crédit, à laquelle il sera libre aux bouchers qui y auront droit, suivant l'article ci-après, d'avoir recours, & d'y faire payer en leur acquit aux marchands forains, le prix des bestiaux qu'ils auront achetés, & dont il aura été fait déclaration.

» 6. Il sera arrêté par le lieutenant général de police de notre bonne ville de Paris, aux termes & en la forme prescrite par l'arrêt de notre parlement de Paris, du 6 février 1756, un état qui indiquera les bouchers de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, qui auront crédit à ladite

» Caisse,

» Caiſſe, & le montant de la ſomme qu'elle ſera tenue de leur avancer chaque ſemaine. Les bouchers compris audit état, ſeront les maitres d'exiger de ladite Caiſſe le prêt des ſommes pour leſquelles ils y ſeront employés, ſans que ladite Caiſſe puiſſe s'y refuſer; mais le crédit ne pourra être exigé par leſdits bouchers que pour quatre ſemaines; en ſorte que ceux qui n'auroient pas rendu à la Caiſſe la ſomme qui leur auroit été par elle prêtée pour la première des quatre ſemaines, ne pourront plus exiger de crédit de ladite Caiſſe, juſqu'à ce qu'ils ayent rendu la ſomme qui leur aura été prêtée pour la première ſemaine; notre intention étant que chacun deſdits bouchers ne puiſſe être débiteur envers ladite Caiſſe de plus que de la ſomme fixée par le lieutenant général de police pour leſdites quatre ſemaines.

» 7. Attribuons à ladite Caiſſe ſix pour cent, par an, d'intérêts des avances qu'elle aura faites, lequel intérêt courra à compter du jour de l'emprunt, & ſera payé en même-temps que le principal, ſans aucune déduction ni retenue quelconque, par les bouchers qui auront emprunté.

» 8. Les bouchers qui auront emprunté à ladite Caiſſe, ſeront tenus de rendre en deniers comptans les ſommes par eux empruntées dans le délai de quatre ſemaines, à compter du jour du prêt qui leur aura été fait, ſans qu'ils puiſſent refuſer tout ou partie dudit rembourſement, ſous prétexte que les beſtiaux par eux achetés ſeroient morts de mort naturelle; &, faute par eux de rendre & payer dans ledit délai leſdites ſommes, avec les intérêts qu'ils ſont fixés par l'article ci-deſſus, ils y ſeront contraints par toutes voies dues & raiſonnables; même par corps, comme pour nos propres deniers & affaires, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'édit du mois de janvier 1707.

» 9. Pour donner aux bouchers plus de facilité pour le payement en principal & intérêts des ſommes qu'ils auront empruntées, nous voulons que celui qui ſera prépoſé à l'exécution des préſentes, établiſſe en notre bonne ville de Paris un bureau où ledit payement puiſſe ſe faire par leſdits bouchers, qui ſeront tenus d'y porter les ſommes qu'ils auront à rembourſer.

» 10. Le prépoſé à l'exécution des préſentes, pourra pour le payement de ce qui lui ſera dû par les bouchers, exercer, par privilège & préférence auxdits bouchers, comme pour nos propres deniers & affaires, les mêmes actions & droits des bouchers, contre ceux à qui ils auroient fait des fournitures de viande à crédit; & ſeront leſdits débiteurs tenus de vuider leur mains, en celles dudit prépoſé, de ce qu'ils devront auxdits bouchers, juſqu'à concurrence de ce que ceux-ci pourroient devoir à la Caiſſe, nonobſtant toutes ſaiſies & empêchemens; & nous accordons audit prépoſé, pour le recouvrement de ſes avances, les mêmes privilèges qu'aux autres fermiers de nos droits, ſur les meubles & effets mobiliers de leurs débiteurs.

» 11. Défendons à toutes perſonnes de troubler les commis de celui qui ſera chargé de l'exécution des préſentes; & à tous huiſſiers & ſergens d'exercer aucune contrainte contre les bouchers & ſur les beſtiaux, en allant & revenant des marchés de Sceaux & de Poiſſy, ou y étant, & ſur la place aux veaux à Paris, les jours de marchés, ſi ce n'eſt en cas de contravention aux préſentes.

» 12. Les conteſtations relatives à l'exécution des préſentes, ſeront jugées par le lieutenant général de police de notre bonne ville de Paris, ſur une ſimple ſommation de jour à autre, ſauf l'appel en notre cour de parlement; & ſeront toutefois ſes ordonnances exécutées nonobſtant oppoſition ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier.

» 13. Ordonnons au ſurplus que l'édit du mois de janvier 1707, regiſtré en notre cour de parlement le 10 mars ſuivant & les autres édits, déclarations & réglemens concernant les marchés de Sceaux & de Poiſſy, auxquels nous avons dérogé par notre édit du mois de février 1776, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur en ce qui n'y eſt point dérogé par ces préſentes. Si donnons en mandement, &c.

Voyez les lois citées & les articles COMMERCE, SOU, TRÉSOR ROYAL, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CALAIS. Ville de la Baſſe-Picardie & qui eſt du domaine du roi.

La ville de Calais eſt ſujette aux anciens & nouveaux cinq ſous, aux neuf livres dix-huit ſous par tonneau & au ſou pour pot.

Les habitans de cette ville prétendoient ne payer les anciens & nouveaux cinq ſous, & les neuf liv. dix-huit ſous par tonneau, que comme droits de traites & non comme droits d'aides, & ſe ſouſtraire ainſi aux diſpoſitions des réglemens rendus pour les aides : mais ils ont été déboutés de leurs prétentions & aſſujettis à l'exécution de ces réglemens par arrêt du conſeil du 15 ſeptembre 1722.

Les eaux-de-vie que les négocians de Calais, Boulogne & dépendances, tirent du Bordelois & des autres provinces réputées étrangères & qui ſont entrepoſées dans ces villes, ſoit pour y être conſommées, ſoit pour paſſer delà chez l'étranger, ou dans les provinces réputées étrangères, ou dans les pays d'aides, ont été déchargées du droit de ſubvention par doublement, tant à l'entrée qu'à la ſortie des villes dont il s'agit, par arrêts du conſeil des 12 août & 28 octobre 1727. Ces déciſions doivent auſſi s'appliquer aux vins & aux autres boiſſons, attendu que cette décharge eſt fondée ſur ce que ces pays ne ſont pas proprement pays d'aides, quoiqu'il s'y perçoive pluſieurs droits d'aides.

Les habitans de Calais ont pluſieurs fois prétendu l'exemption des droits de franc-fief. Les proprié-

taires d'une maiſon ſituée à Calais, appelée la maiſon des marchands, qui avoit été donnée par le roi, en 1557, à M. le duc de Guiſe, ayant été condamnés à en payer les droits de franc-fief par arrêt du conſeil du 2 février 1751; les mayeur & échevins de Calais ſe ſont pourvus en oppoſition contre cet arrêt : ils ont dit qu'en 1559, le roi permit aux habitans de la ville & gouvernement de Calais, de poſſéder des fiefs & biens nobles; que cette permiſſion leur fut renouvelée par d'autres lettres-patentes du mois de janvier 1594, duement enregiſtrées, ſans être tenus de ſe déſaiſir de ces fiefs & ſeigneuries, ſa majeſté les ayant à cet égard habilités & diſpenſés; que, par arrêt du conſeil du 5 juin 1610, ils furent déchargés du droit de franc-fief, avec défenſes de les inquiéter; qu'ils furent déclarés exempts & affranchis de ce droit par jugement de la chambre du tréſor du 20 août 1634; que, par lettres-patentes du roi du mois de juillet 1722, ils avoient été confirmés dans tous leurs privileges, franchiſes, libertés, droits, ſtatuts & exemptions qui leur avoient été accordés par les rois précédens, pourvu qu'il n'y eût point été dérogé par aucun édit, déclaration ou arrêt; que l'arrêt de 1751 avoit été rendu contre des particuliers peu inſtruits, qui n'avoient pas oppoſé leurs privilèges; & que d'ailleurs, les maiſons qui compoſent l'hôtel de Guiſe, n'étoient point de nature féodale; que par les lettres-patentes de 1557, le roi avoit déchargé ces biens de tout droit, ne s'étant réſervé que la foi & hommage; qu'ainſi, avant la conceſſion, ils étoient ſujets aux charges ordinaires, d'où l'on devoit conclure qu'ils n'étoient point fiefs de leur nature; qu'enfin, depuis ce temps, il n'avoit été payé au domaine aucun droit en cas de vente, parce que ces biens étoient parfaitement libres.

Le fermier a répondu que le duc de Guiſe ayant vendu la maiſon que le roi lui avoit donnée, ſous la ſeule réſerve de la foi & hommage, reſſort & ſouveraineté, les acquéreurs avoient fait conſtruire ſur l'emplacement pluſieurs maiſons; que la foi & hommage étoit la marque caractériſtique du fief, quoique l'immeuble ne fût ſujet à aucun droit en cas de vente. A l'égard de l'exemption prétendue, il a dit que le droit de franc-fief étoit un droit royal & impreſcriptible, dont le ſouverain ne pouvoit diſpoſer à perpétuité, mais ſeulement pendant ſon règne; que les lettres-patentes de 1722 ne parloient point de ce droit, & que la clauſe qui y étoit inſérée, décidoit contre les habitans de Calais, puiſqu'il avoit été dérogé à l'exemption qu'ils réclamoient par les édits de 1672, 1692 & 1708, & par les déclarations des 29 décembre 1652 & 9 mars 1700, ainſi que par le réglement du 21 janvier 1738; & qu'en conſéquence, les habitans de différentes villes du royaume avoient été aſſujettis au payement de ces droits, quoiqu'ils en euſſent été exemptés ſous les précédens règnes.

Par arrêt du conſeil du premier mai 1753, ſans s'arrêter à l'oppoſition des mayeur & échevins de la ville de Calais à l'arrêt du conſeil du 2 février 1751, ni aux demandes portées par leur requête, dont ils ont été déboutés, il a été ordonné que ce dernier arrêt ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Voyez *le traité général des droits d'aides; les arrêts du conſeil des 12 août & 28 octobre 1727; le dictionnaire raiſonné des domaines*, &c. Voyez auſſi les articles FRANC-FIEF, SOU, SUBVENTION, &c.

CALAMINE. Sorte de ſubſtance minérale qui ſert à compoſer le cuivre jaune.

Par déciſion du conſeil du 13 décembre 1752, la Calamine a été tirée de la claſſe des drogueries où l'avoit placée le tarif de 1664. Elle doit à l'entrée des cinq groſſes fermes dix ſous par cent peſant, & n'eſt point compriſe au tarif des droits de ſortie.

Voyez *les obſervations ſur le tarif de 1664*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CALE. C'eſt une ſorte de châtiment uſité ſur les vaiſſeaux, & qui conſiſte à ſuſpendre le coupable à la vergue du grand mât & à le plonger pluſieurs fois dans la mer.

Suivant l'article 22 du titre premier du livre 2 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, le capitaine ou maître d'un navire peut, par l'avis du pilote & du contre-maître, faire donner la Cale, *mettre à la boucle* (1), & punir par d'autres ſemblables peines (2) les matelots mutins, ivrognes & déſobéiſſans, & ceux qui maltraitent leurs camarades ou commettent d'autres ſemblables fautes & délits dans le cours de leur voyage.

M. Valin critique le commentateur qui l'a précédé d'avoir dit que le capitaine ou maître ne pouvoit prononcer ces peines que durant le cours du voyage, & non dans les *ports*, *havres*, *grèves ou rivières*. Il prétend en conſéquence que ces peines appartenant préciſément à la police du navire, le capitaine peut les infliger dans les ports comme en pleine mer.

Mais je ne crois pas M. Valin fondé dans ſa critique. En effet, les lois pénales ne devant recevoir aucune extenſion, elles doivent reſter dans les limites où le légiſlateur les a circonſcrites. Or, l'ordonnance n'ayant pour ces ſortes de punitions, aſſigné un pouvoir au capitaine que durant le cours du voyage, il s'enſuit qu'en puniſſant dans toute

(1) C'eſt attacher à une boucle ou anneau de fer un marin au fond de Cale.

(2) Les autres ſemblables peines dont parle l'ordonnance conſiſtent ordinairement à faire mettre le coupable dans quelque poſture humiliante, qui l'expoſe aux moqueries de l'équipage, à lui faire donner quelques coups de garcettes ou bouts de corde, ou à le faire mettre ſur une barre de cabeſtan avec des boulets aux pieds pendant un certain temps, &c.

autre circonstance, il exerce une juridiction qui ne lui appartient plus.

Voyez *l'ordonnance de la marine avec les commentaires*, & les articles LOYER, MATELOT, &c.

CALEÇON. Sorte de vêtement qui couvre depuis la ceinture jusqu'aux genoux.

Les Caleçons de laine, de chamois & d'autres matières venant d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande ou d'autres pays en dépendans, sont prohibés à toutes les entrées du royaume, suivant l'arrêt du 6 septembre 1701.

Les Caleçons venant des autres pays étrangers doivent les droits suivant les matières dont ils sont faits, savoir:

Ceux de laine, vingt livres par cent pesant à l'entrée du royaume fixée par Calais & Saint-Vallery, suivant l'arrêt du 3 mai 1720.

Ceux de chamois comme chamois, ceux de toile comme toile, selon la qualité.

Ceux de fil de la fabrique de Bretagne, qui payoient dix sous la pièce à l'entrée des cinq grosses fermes, suivant l'arrêt du 17 janvier 1708, doivent vingt livres du cent pesant par celui du 10 février 1739.

Les Caleçons de peaux de moutons passées au chamois doivent les droits de sortie comme mercerie. Les autres ne sont pas tarifés.

Voyez *les lois citées*, & les articles ENTRÉE, MARCHANDISE, SORTIE, SOU POUR LIVRE, &c.

CALENDRIER. C'est le livre ou la table qui contient l'ordre & la suite des mois, des semaines & des jours de l'année. Les deux principaux Calendriers sont le Calendrier Julien ou Romain, & le Calendrier Grégorien.

Le Calendrier Romain ou Julien est celui que réforma Jules-César, & dont les Romains faisoient usage. Ils comptoient les jours de chaque mois selon le rapport qu'ils avoient aux calendes, aux nones & aux ides. Les calendes se comptoient depuis le quatorze d'un mois jusqu'au premier jour du mois suivant inclusivement. Ainsi le 14 du mois de décembre étoit dénommé le 19 avant les calendes de janvier, & le 31 décembre s'appeloit la veille des calendes de janvier, parce que le premier de janvier étoit le jour des calendes. Le 2 janvier se nommoit le 4 avant les nones, & le lendemain des nones s'appeloit le 8 avant les ides. Il en étoit de même des autres jours, selon l'ordre dans lequel ils précédoient les calendes, les nones & les ides.

Le Calendrier Grégorien est celui que réforma le pape Grégoire XIII, en l'avançant d'onze jours sur l'ancien.

Ce Calendrier qu'on appelle aussi nouveau Calendrier, par opposition à celui qui le précédoit, qu'on nomme vieux Calendrier, a été adopté par tous les catholiques, à l'exception des Grecs & de quelques protestans d'Allemagne. Voyez ANNÉE.

CALFATEUR. C'est l'ouvrier qui est chargé de boucher les trous, les fentes d'un navire, & de l'enduire de poix, de suif, de goudron, afin d'empêcher l'eau d'y pénétrer.

Suivant l'article premier du titre 9 du livre 2 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, les métiers de Calfateur, de charpentier & de perceur de navires peuvent être exercés par une même personne, nonobstant tout réglement ou statut contraires.

L'ordonnance du 15 avril 1689 veut que les Calfateurs qui sortent du royaume pour aller servir chez les étrangers, qui y transportent leur domicile & s'y établissent par mariage ou autrement, soient punis comme déserteurs. L'édit du mois d'août 1669 portoit, *à peine de la vie*, de même que les ordonnances de Louis XIII des 17 avril 1635 & 23 janvier 1638; mais cette peine a été convertie en celle des galères à perpétuité par la déclaration du roi du 10 octobre 1680, ce qui a été confirmé par l'ordonnance de 1689.

Voyez *les lois citées* & les articles MARINE, MATELOT, &c.

CALICE. C'est le vase sacré où se fait la consécration du vin dans le sacrifice de la messe.

On fabriquoit autrefois ces vases de toutes sortes de matières, & même de verre. Ce fut le pape Zéphyrin, ou, selon quelques auteurs, Urbain I, qui ordonna qu'ils ne seroient faits que d'or ou d'argent. Dans la primitive église, les Calices étoient beaucoup plus grands que ceux dont on se sert aujourd'hui, parce que le peuple communioit sous les deux espèces. Ils avoient deux anses, par lesquelles le diacre les retenoit, tandis que les fidèles, au moyen d'un tuyau ou chalumeau qui y étoit attaché, buvoient le précieux sang. On a conservé cet usage dans quelques églises, entre autres à l'abbaye de Saint-Denis en France, où le diacre & le sous-diacre communient sous les deux espèces avec le prêtre.

L'évêque seul a le droit de consacrer les Calices: ce droit cependant est quelquefois accordé à des généraux d'ordre, à des abbés & autres prélats du second ordre.

L'édit de 1695 ordonne à ceux qui sont chargés de la visite des églises paroissiales, de veiller à ce qu'elles soient fournies de Calices par les décimateurs & subsidiairement par ceux qui possédent les dixmes inféodées, si les fabriques ne peuvent les fournir.

Voyez *les lois ecclésiastiques de France; le dictionnaire de droit canonique; l'édit du mois d'avril 1695; &c.* Voyez aussi les articles DÉCIMATEUR, ÉVÊQUE, FABRIQUE, &c.

CALMANDE. Sorte d'étoffe de laine lustrée d'un côté comme le satin.

Les Calmandes venant d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande ou des pays en dépendans, sont prohibées à toutes les entrées du royaume, suivant l'arrêt du 6 septembre 1701.

Les Calmandes venant des autres pays étrangers doivent trente pour cent de la valeur à l'en-

trée du royaume fixée par Calais & Saint-Vallery ſuivant les arrets des 20 décembre 1687 & 3 juillet 1692.

Les Calmandes venant des fabriques de la Flandres Françoiſe, doivent cinq pour cent de la valeur à l'entrée des cinq groſſes fermes.

Suivant les arrêts des 17 janvier 1708, 20 juin 1713, 15 février 1720, & 8 avril 1762, ces étoffes ne peuvent être introduites dans les cinq groſſes fermes que par Amiens, Péronne, Saint-Quentin & Guiſe.

On ſouffre néanmoins que ces mêmes étoffes empruntent le paſſage de Dunkerque : mais cette ville ayant un commerce libre avec l'étranger, il eſt néceſſaire 1°. que les étoffes expédiées de Lille à fiette deſtination ſoient accompagnées d'un certiàcat de la chambre du commerce, & d'un acquit c caution que doivent viſer les commis de la baſſe-ville de Dunkerque. 2°. Ces étoffes ne peuvent être embarquées à Dunkerque pour un port du royaume & être admiſes dans ce port comme originaires de Flandres qu'autant qu'elles ſont accompagnées d'un acquit à caution du bureau de la baſſe-ville, & d'un certificat de la chambre du commerce de Dunkerque qui en déſigne l'origine. Enfin il faut que les ballots de ces étoftes expédiées, ſoit à Lille ou à Dunkerque, ſoient revêtus des plombs de la ferme du bureau de la baſſe-ville. Au défaut de ces formalités, les étoffes dont il s'agit ſont ſaiſiſſables comme prohibées, & la connoiſſance des conteſtations relatives à cette matière appartient aux intendans des généralités.

Les Calmandes & camelots fabriqués à Lille & venant de Marſeille ne doivent pour droit d'entrée que huit livres dix-neuf ſous huit deniers par quintal, conformément à la déciſion du conſeil du 20 mars 1744.

Les Calmandes de laine deſtinées pour les provinces réputées étrangères doivent, ſuivant la déciſion du conſeil du 25 novembre 1754, trois livres par cent peſant pour droit de ſortie.

Lorſqu'elles ſont deſtinées pour les villes de Metz, Toul & Verdun, elles ſont exemptes des droits de ſortie, comme étoffes de laine, conformément aux arrets des 23 décembre 1704 & 25 janvier 1716 : mais ſi elles ſont fabriquées de poil & de laine, elles doivent comme camelots à eau & ſans eau ſept livres par cent peſant.

Voyez *les lois citées ; les obſervations ſur le tarif de 1664*, & les articles ENTRÉE, MARCHANDISE, SORTIE, SOU POUR LIVRE, &c.

CALOMNIATEUR. Celui qui attaque, qui bleſſe l'honneur & la réputation de quelque perſonne par des menſonges ou imputations fauſſes & imaginées. Et l'on appelle *calomnie* (1) ces ſortes de menſonges.

La loi des douze tables prononçoit chez les Romains la peine du talion contre tout Calomniateur qui imputoit un crime à un innocent.

La loi Remmia voulut dans la ſuite qu'on imprimât avec un fer chaud la lettre K ſur le front des Calomniateurs. L'empereur Conſtantin abrogea cette juriſprudence ; & depuis ce prince, les peines auxquelles on a condamné ce genre d'hommes infâmes, ont été arbitraires & relatives à la qualité du fait & des circonſtances.

Lorſque la calomnie fait la baſe d'une accuſation judiciaire, elle devient plus répréhenſible par le danger qu'a couru l'accuſé, & par la malignité de l'accuſateur. Il y a des cas où cette calomnie ſe ſuppoſe, quand même l'intention de calomnier ne ſeroit point manifeſte ; c'eſt par exemple lorſque la plainte ſe trouve mal fondée à défaut de preuve ou autrement. Il y a plus ; le déſiſtement volontaire d'une plainte ne met pas à l'abri d'une réparation. Il ſuffit qu'on ait accuſé ſans fondement, pour qu'on ſoit au moins dans le cas des dommages-intérêts. Voici ce que dit à ce ſujet l'ordonnance de 1670, titre 3, article 7.

« Les accuſateurs & dénonciateurs qui ſe trouveront mal fondés, ſeront condamnés aux dépens, dommages & intérets des accuſés, & à plus grande peine, s'il y échoit : ce qui aura lieu auſſi à l'égard de ceux qui ſe ſeront rendus parties, ou qui s'étant rendus parties, ſe ſeront déſiſtés, ſi leurs plaintes ſont jugées calomnieuſes. »

Cette plus grande peine dont parle l'ordonnance ; eſt quelquefois l'amende-honorable, l'amende pécuniaire, le blâme, le banniſſement, &c. ſuivant les circonſtances.

La calomnie peut même être punie de mort lorſqu'elle ſert de fondement à l'accuſation d'un crime atroce digne du dernier ſupplice, ſur-tout lorſque l'accuſateur a ſuborné des témoins & que l'accuſation a été intentée contre une perſonne diſtin-

(1) Vous vous formerez une juſte idée de la calomnie, en méditant la compoſition du fameux tableau qu'en fit Apelles à Epheſe, quand il fut échappé au ſupplice dont il faillit d'être la victime, pour avoir été fauſſement & calomnieuſement accuſé d'une conſpiration contre Ptolemée, roi d'Egypte.

Ce grand peintre, le plus célèbre de l'antiquité, avoit placé ſur la droite du tableau la crédulité aux longues oreilles, tendant les mains à la calomnie qui s'avançoit : l'ignorance, ſous la figure d'une femme aveugle, étoit auprès de la crédulité, de même que le ſoupçon repréſenté par un homme agité d'une inquietude ſecrète, & s'applaudiſſant tacitement de quelque découverte : la calomnie, ſous la figure d'une belle femme, mais au regard terrible & enflamé, occupoit le milieu du tableau, ſecouant de la main gauche un flambeau allumé, & traînant de la droite par les cheveux l'innocence repréſentée par un enfant qui levoit les mains au ciel & ſembloit prendre les dieux à témoins. L'envie, aux yeux perçans & au viſage pâle & maigre, précédoit la calomnie, & elle étoit ſuivie de l'embuche & de la flatterie. On voyoit dans l'éloignement la vérité qui s'avançoit lentement ſur les pas de la calomnie, & qui conduiſoit le repentir en habit lugubre, ayant les yeux baignés de larmes & le viſage couvert de honte.

Quelle force & quel génie dans cette allégorie !

guée ou élevée en dignité. Telle est l'opinion d'Imbert & de Farinacius.

Voici quelques exemples de punition pour cause de calomnie.

Le sieur Bordua qui aspiroit à un office de notaire, avoit déplu à la communauté des procureurs de Lyon : les procureurs pour le traverser, engagèrent des paysans à faire contre lui une dénonciation calomnieuse de faits graves : le sieur Bordua fut obligé de se défendre ; mais étant parvenu à se disculper, il obtint par arrrêt du 20 mai 1756, une condamnation de dix mille livres de dommages-intérêts contre cette communauté de procureurs.

Par arrêt du parlement de Paris du 14 janvier 1715, plusieurs dénonciateurs calomnieux ont été condamnés à quarante mille livres de dommages-intérets, & à tous les dépens envers le sieur Parseval, maire de Nogent-le-Rotrou. Les uns ont en outre été condamnés à neuf ans de bannissement, & les autres à demander pardon à Dieu, au roi, à justice & au sieur Parseval, nu-tête, en la chambre de la tournelle.

Par un autre arrêt du 31 du même mois, rapporté au journal des audiences, un ancien greffier criminel du châtelet de Paris, fut condamné à l'amende-honorable & au bannissement à perpétuité, pour avoir accusé faussement la demoiselle Richard, fille majeure, d'un vol avec effraction.

Par jugement en dernier ressort, rendu au tribunal de la police de Paris, le 4 avril 1734, deux particuliers furent condamnés à cinq ans de bannissement, & l'un d'eux à être attaché au carcan pour avoir faussement dénoncé Catherine-Thérèse Meunier, comme coupable de contrebande.

Ces préjugés nous apprennent que lorsque la calomnie est évidente, ou que la témérité de l'accusateur dégénère en calomnie, si l'on échappe aux peines infamantes, on ne peut du moins échapper aux dommages-intérêts.

Ceux qui exercent le ministère public ne sont point dans le cas de la calomnie lorsque le crime leur a été dénoncé, ou que la rumeur publique a excité leur zèle & leur démarche.

Il en seroit différemment s'ils avoient reçu pour dénonciateurs des gens sans aveu, ou qu'ils eussent sollicité une fausse dénonciation de la part de qui que ce fût, afin d'avoir un prétexte de vexer, ou que sans dénonciation ils eussent mis trop d'imprudence dans la poursuite de quelque accusation.

Dans ces cas un procureur du roi ou fiscal seroit non-seulement tenu en son nom des dommages-intérêts de l'accusé, mais il mériteroit encore d'être puni de la peine due à la calomnie, laquelle seroit alors d'autant plus sévère qu'un tel officier qui abuse de son ministère commet un crime impardonnable. C'est ce qui résulte de plusieurs lois, ainsi que d'un arrêt du 28 juin 1695, rapporté au journal des audiences.

L'action pour calomnie & pour raison des dommages & intérêts dans le cas d'accusation ou dénonciation calomnieuse, peut non-seulement être intentée par l'accusé, mais encore par ses héritiers s'il vient à mourir pendant la poursuite du procès. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arret du 20 avril 1709.

Cette action doit être poursuivie, même contre la partie puplique, devant le juge qui a connu de l'accusation : c'est ce qu'a jugé un arrêt du 6 septembre 1694, rapporté au journal des audiences. C'est aussi ce qui résulte des articles 6 & 12 du titre 2 de l'ordonnance criminelle rendue par le duc Léopold pour la Lorraine, au mois de novembre 1707.

Observez toutefois que cette règle n'a pas lieu relativement aux accusations portées devant les prévôts des maréchaux : il faut dans le cas de calomnie se pourvoir au présidial ou devant le juge civil du lieu. Cela a été ainsi jugé par arrêt du 15 janvier 1724, contre le prévôt des maréchaux de Mantes.

Les officiaux ne peuvent pas non plus prononcer les peines de la calomnie contre des laïcs mal fondés dans leurs accusations envers des ecclésiastiques poursuivis devant ces officiaux.

Voyez *les lois 2, 7 & dernier ff.* de calomniatoribus ; *l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670 ; la loi 9, cod.* de calomniat. *l'ordonnance criminelle du duc Léopold du mois de novembre 1707 ; Farinacius*, praxis theoria criminalis ; *Julius-Clarus*, practita criminalis ; *le traité des injures dans l'ordre judiciaire ; le journal des audiences ; Carondas en ses notes sur la pratique criminelle de Lizet ; le traité de la justice criminelle de France ; Imbert en ses institutions forenses ; la collection de jurisprudence ; Leprêtre en ses arrêts célèbres ; Airault, en son instruction judiciaire, &c.* Voyez aussi les articles ACCUSATION, DÉNONCIATION, DOMMAGES ET INTÉRÊTS, MALVERSATION, PROCUREUR DU ROI, &c.

CALVAIRE (RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME DU). Ce sont des filles qui suivent la règle de saint Benoît.

Ces religieuses prétendent avoir pour fondatrice Antoinette d'Orléans. Cette dame, après la mort de Charles de Gondi, marquis de Belle-Isle, son mari, se trouvant veuve à l'âge de 22 ans, jugea à propos de se retirer dans le monastère des feuillantines de Toulouse, où elle se fit religieuse en 1601. Elle fut chargée du soin de mettre la réforme dans l'ordre de Fontevrault. Pendant qu'elle y travailloit, elle eut occasion de connoître le père Joseph, capucin, fameux prédicateur, missionnaire du couvent de Rennes ; elle l'invita à l'aider dans ses opérations. Ce religieux plein de zèle la seconda avec succès ; après quoi Antoinette d'Orléans se retira dans le monastère de l'Encloitre, où elle fut autorisée à recevoir les filles qui voudroient embrasser une vie plus régulière. Le nombre des prosélytes répondit à ses espérances ; il fut question de pratiquer la

règle de saint-Benoît dans la plus étroite observance; mais comme toutes les religieuses du couvent n'étoient pas dans les mêmes dispositions, le pere Joseph pria l'évêque de Poitiers de désigner un endroit dans son diocèse pour y bâtir un monastère où les filles zélées puissent se retirer avec la mere Antoinette pour y vivre sous sa conduite dans la pratique de la piété la plus austère. L'évêque se prêta à cette demande, & la ville de Poitiers accorda en conséquence une place dans le quartier Saint-Hilaire. Le père Joseph obtint le 4 octobre 1617, un bref de Rome qui permit à la mère Antoinette de sortir de l'ordre de Fontevrault pour aller prendre possession du nouveau monastère, & pour y introduire les religieuses qui voudroient la suivre.

L'abbesse de Fontevrault qui avoit donné son consentement pour la sortie de cette princesse, voulut le retirer; elle interjeta appel comme d'abus du bref du pape. Le roi prit connoissance de cette affaire, & donna commission au cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, de lui en faire son rapport. Antoinette vint à mourir avant qu'il y eut rien de décidé. Mais le père Joseph qui ne perdoit point de vue le nouvel institut, donna le nom de *filles du Calvaire* aux religieuses qui vouloient l'embrasser, leur procura une nouvelle maison dans la ville d'Angers, & trouva le moyen d'y faire passer un certain nombre de ces religieuses, malgré toutes les précautions qu'avoit prises l'abbesse de Fontevrault pour les faire arrêter en chemin.

Cette abbesse se désista peu de temps après de ses poursuites, & permit à ses religieuses de faire une nouvelle profession. La reine-mère qui étoit à Angers lors de l'établissement qu'on venoit d'y faire, témoigna tant d'attachement pour ce nouvel ordre, qu'elle voulut prendre le titre de fondatrice de ce second monastère. Le père Joseph qui s'étoit servi de la confiance dont cette princesse l'honoroit, obtint de sa majesté un autre monastère de cet ordre à Paris, lequel fut bâti en 1621, dans la maison royale du Luxembourg.

Jusques-là il n'y avoit point encore de constitutions particulières pour ces filles; mais le père Joseph leur en donna qui furent approuvées de Grégoire XV. Ce pape érigea par une bulle les monastères de Paris, de Poitiers & d'Angers, ainsi que ceux qui seroient fondés par la suite selon les mêmes constitutions, en congrégation de l'ordre de saint Benoît, sous le titre de *Notre-Dame du Calvaire*.

Le père Joseph songeant à l'accroissement de cette congrégation, lui procura un nouveau monastère à Paris au quartier du marais. La place fut achetée des deniers de la congrégation, & le monastère construit par les libéralités du roi, du cardinal de Richelieu & de madame de Combalet, sa nièce, qui fut depuis duchesse d'Aiguillon. C'est dans cette maison que réside ordinairement la directrice de cet ordre. Le père Joseph voulut que ce monastère portât le nom de *Crucifixion* pour le distinguer de celui du Luxembourg.

Cet ordre est gouverné par trois supérieurs majeurs qui sont ordinairement des cardinaux & des prélats, un visiteur & une générale. Il est exempt de la juridiction des ordinaires. Les supérieurs majeurs sont à perpétuité; le visiteur n'est que pour trois ans, mais il peut être continué. La générale n'est pareillement que pour trois ans, cependant de chapitre en chapitre on peut aussi la continuer, mais cette continuation doit cesser après douze ans d'exercice. Au bout de ce temps elle devient la dernière de la communauté pendant un an, & ne peut être élue prieure qu'après trois ans.

Pendant qu'elle exerce son généralat, elle a quatre assistantes pour l'aider de leurs conseils. L'une d'elles l'accompagne dans les visites qu'elle est obligée de faire de tous les monastères de la congrégation.

Lorsqu'il est question de la tenue du chapitre général, les prieures des monastères & leur communauté, dans la personne élue par chacune de ces communautés, ont droit d'envoyer par écrit leurs suffrages au chapitre général. Le visiteur qui préside ce chapitre avec trois scrutatrices élues par la communauté où il se tient, ouvre les lettres, compte les suffrages & déclare générale, assistantes, & prieures celles qui ont le plus de voix.

La congrégation dont il s'agit est composée de vingt maisons dont la première est à Poitiers: il y en a deux, comme nous venons de le dire, à Paris, sept ou huit en Bretagne. Les autres sont à Orléans, à Chinon, à Mayenne, à Vendôme, à Loudun & à Tours. L'abbaye de la Trinité de Poitiers a été aussi unie à cette congrégation, ainsi que le monastère des Bénédictines de Baugé. L'habillement des religieuses du Calvaire est une robe de couleur brune avec un scapulaire noir qu'elles mettent sur la guimpe comme les Carmelites déchaussées. Au chœur elles portent un manteau noir, & elles sont déchaussées depuis le premier mai jusqu'à la fête de l'exaltation de la croix.

Voyez *l'histoire de l'ordre de Fontevrault par Niquet; la vie du père Joseph par Richard; l'histoire des ordres religieux*, &c. (*Article de M.* DAREAU, *avocat*, &c.)

CALVINISTE. Voyez RELIGIONAIRE.

CAMAIL. Espèce de petit manteau qui descend simplement jusqu'au coude, & que les évêques portent par-dessus leur rochet lorsqu'ils sont en cérémonie. C'étoit autrefois une partie de leur habillement ordinaire & journalier (1). Il servoit même à leur envelopper la tête, comme on peut en juger par l'espèce de petit capuchon qui se voit encore derrière: il étoit à-peu-près comme celui que portent à Paris les ecclésiastiques sur leur surplis en hiver.

(1) Le concile de Milan veut que l'évêque porte habituellement le rochet & le Camail, même à la campagne & avec l'habit court; mais nos prélats n'ont pas jugé à propos de se soumettre à cette loi.

Le Camail est aujourd'hui pour les évêques & pour les abbés qui ont obtenu du pape la permission de le porter, un ornement pontifical. Les évêques le portent violet dans leur diocèse, & noir lorsqu'ils sont hors de chez eux, comme quand ils se trouvent aux assemblées du clergé. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*

CAMALDULE. Religieux qui vit sous une regle dont saint Romuald est l'instituteur.

Saint Romuald, natif de Ravennes, se fit d'abord religieux Bénédictin dans l'abbaye du Mont-Cassin; ensuite il demanda à se retirer dans un hermitage, ce qui lui fut accordé. Pendant son séjour dans la solitude, il s'exerça à toutes les pratiques de la vie pénitente. Quelque temps après deux autres religieux vinrent s'associer à lui : ils songèrent à former des monastères, mais saint Romuald n'ayant pu y établir la discipline qu'il avoit en vue, se retira sur le Mont-Appennin, dans une petite plaine appelée *Camaldoli ;* & c'est dans cet endroit qu'il jetta en 1012, les fondemens de son ordre.

Cet ordre est divisé en cinq congrégations : la première est celle de Camaldoli ou du *Saint-Hermitage ;* la seconde, de saint Michel de Murano, composée de Cénobites; la troisième, du mont de la Couronne; la quatrième, de Turin, & la cinquième, de France. Chacune de ces congrégations a son général particulier qu'on nomme autrement *majeur.*

La congrégation de France sous le titre de *Notre-Dame de Consolation*, doit ses commencemens au père Boniface Antoine de Lyon, hermite Camaldule de la congrégation de Turin. Ce religieux vint en France en 1626 pour y propager son ordre. Il commença par deux établissemens, l'un dans le Dauphiné, & l'autre dans le Forez, mais la petitesse des lieux fit qu'on les abandonna. Quelque temps après, en 1633, le père Vital de Saint-Paul, prêtre de l'Oratoire, & Jeanne de Saint-Paul, sa sœur, dame de Varsalieu & de Veaux, donnèrent au père Boniface les chapelles de saint Roch & du Val-Jésus, qu'ils avoient avec les biens qui en dépendoient, dans un lieu appelé d'*Amieux*, paroisse de Chambre, dans le Forez, diocèse de Lyon.

Les Camaldules obtinrent ensuite de Louis XIII, en 1634, des lettres-patentes par lesquelles ce prince approuva leur établissement dans ce royaume, avec permission de recevoir les maisons qu'on leur offriroit, à condition toutefois qu'ils n'auroient que des supérieurs françois. Ces lettres furent enregistrées au parlement de Grenoble en 1635. Le pape Urbain VIII autorisa cette congrégation pour vivre suivant les constitutions de celle du mont de la Couronne.

En 1642 les Camaldules firent un nouvel établissement à Gros-Bois, à quatre lieues de Paris. Il eurent pour fondateur de cette maison, Charles de Valois, duc d'Angoulême. L'archevêque de Paris y donna son consentement, & Louis XIV autorisa cette fondation en 1644 par des lettres-patentes qui furent enregistrées au parlement de Paris la même année.

En 1648 Catherine le Voyer, dame d'atours de la reine régente mère du roi, & veuve de René du Bellay, baron de la Flotte, fonda une autre maison de Camaldules dans sa terre de la Flotte, pays du Bas-Vendômois. Henri de Guénegaud, comte de Planci, secrétaire d'état, & sa femme Elisabeth de Choiseul du Plessis-Praslin, fondèrent aussi en 1674, une nouvelle maison dans le comté de Rieux en Bretagne.

Henri Cauchon de Maupeas, abbé de Saint-Denis de Reims, étant devenu évêque du Puy, ensuite évêque d'Evreux, fut pourvu de l'abbaye de l'isle Chauvet, de l'ordre des Bénédictins, située dans les marais du Bas-Poitou. Ce prélat voulant favoriser les Camaldules, chercha à les établir dans cette abbaye; l'évêque de Luçon, dans le diocèse duquel est cette même abbaye, y donna son consentement : les Bénédictins de la congrégation de saint Maur reconnoissant les Camaldules pour enfans de saint-Benoît, s'y prêtèrent volontiers. Il y eut à ce sujet, le 2 décembre 1679, un concordat confirmé par des lettres-patentes enregistrées au parlement de Paris le 7 du même mois. L'abbaye ne laissa pas d'être toujours en commande; il y eut simplement un traité en 1680, par lequel l'abbé consentit à un partage des biens de l'abbaye en trois lots, & l'un de ces lots fut adjugé aux Camaldules, ce qui a subsisté jusqu'à présent.

Ces Religieux n'ont pas cherché à faire beaucoup de progrès en France. Leur vie est fort austère & très-retirée. Ils sont vêtus de blanc, couverts d'un capuce & d'un manteau.

Il y a des religieuses de cet ordre dans les congrégations qui sont hors de France : il ne s'en est point établi dans ce royaume.

Voyez *les livres latins intitulés ;* historia Camaldulensis, & monast. ejusd. ord. exordia ; *l'année bénédictine de Blémure ; le catalogue de tous les ordres religieux ; l'ouvrage du père Bonanni ; un autre ouvrage intitulé :* Dissertat. Camaldulenses *de Guidon de Grandis ; l'histoire des ordres religieux par Schoonebeck & par le pere Héliot ; le bullaire romain, &c.* (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CAMBRAI. Ville capitale du Cambresis, conquise sur les Espagnols en 1677, & cédée à la France par le traité de Nimègue en 1678.

Le Cambresis n'est point sujet à la gabelle.

Par l'article 6 de l'arrêt du conseil du 23 mars 1720, qui confirme les défenses faites aux habitans du Cambresis par une ordonnance des états de Cambrai du 10 mai 1685, tout commerce, transport, amas & usage du sel gris, est interdit aux habitans de ce pays, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, même d'être punis comme faux-sauniers, si le cas y échoit.

Il leur est défendu, à l'exception de ceux de la ville de Cambrai, de faire aucun amas de sel blanc

au-delà de ce qui est nécessaire pour la consommation de leurs maisons pendant six mois, à raison de cent livres pesant pour sept personnes par an, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende; mais cette amende n'est plus la même, ainsi qu'on le verra ci-après.

L'article II de l'arrêt du 23 mars 1720, en permettant aux négocians de la ville de Cambrai, de tirer des ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Etaples, tout le sel gris dont ils auront besoin pour l'aliment de leurs rafineries, établit des précautions pour empêcher qu'on n'en transporte ailleurs que dans cette ville.

Une déclaration du 9 avril 1743 relative à la gabelle & au tabac en Artois, avoit également pour objet l'exercice des commis des fermes dans les trois lieues du Cambresis, limitrophes au pays de gabelle, & de la vente exclusive du tabac; mais les états de Cambresis ayant représenté que ce réglement & la déclaration du 13 mai 1746, rendue en interprétation, ne pouvoient en aucune façon être communs à leur province qui, depuis qu'elle étoit réunie à la couronne, avoit toujours eu des réglemens particuliers, notamment l'arrêt du 23 décembre 1684, au sujet du sel, & celui du 10 septembre 1686, au sujet du tabac, lesquels différoient entièrement de ceux qu'on avoit précédemment rendus pour l'Artois, soit parce que les habitans des *trois lieues* limitrophes de l'Artois n'avoient pu, à cause de l'étendue de cette provinec, être assujettis à ne s'approvisionner que dans une seule ville, comme l'étoient ceux du Cambresis qui est renfermé dans des bornes plus étroites, soit parce que le défaut de bureaux & de brigades des fermes générales dans l'intérieur de l'Artois n'eût pas permis d'y employer les mêmes moyens que dans le Cambresis; le roi, sur l'examen de leurs mémoires & de ceux des fermiers généraux, ainsi que des moyens entr'eux concertés pour l'établissement d'une police propre à conserver les privilèges du Cambresis, en même-temps qu'elle préviendroit les abus qui, sans l'observation de cette police, pouvoient naître de ces privilèges, rendit une nouvelle déclaration particulière au Cambresis, le 8 septembre 1746, dont voici les dispositions.

1.° Les rôles des habitans de chacune des Paroisses du Cambresis, situées dans les trois lieues limitrophes de la Picardie, contenant les noms, surnoms & qualités de chaque chef de famille, & le nombre de personnes dont chacune d'elles sera composée au jour de la formation de ces rôles, non compris les enfans au-dessous de six ans, doivent être dressés & certifiés chaque année par les baillis, mayeurs, syndics, lieutenans & autres gens de loi & chefs des communautés, & par eux remis dans le courant du mois d'octobre au plutard, sur le bureau des états & de suite au préposé du fermier à Cambrai, sous les peines portées par les réglemens contre les baillis ou gens de loi, en retard de fournir les rôles ou qui les fourniroient non-conformes à l'état réel de leurs paroisses.

2°. Le préposé du fermier à Cambrai, doit fournir sa reconnoissance des rôles & en faire faire la vérification par les commis du fermier, une fois seulement par année, en présence ou après avoir dûement fait appeler un des gens de loi ou chef de la communauté : cette vérification doit être faite dans les deux mois qui suivront la date de la reconnoissance de la remise des rôles, lesquels, passé ce temps, seront tenus pour vérifiés pendant l'année pour laquelle ils auront été fournis.

3°. Les états doivent commettre dans chacune des paroisses limitrophes, un seul marchand vendeur de sel & de tabac, & n'accorder cette commission qu'à un sujet qui justifie posséder en fonds dans le Cambresis, au moins quinze livres de revenu annuel, & après avoir entendu le Curé, les mayeurs ou gens de loi, & le préposé des fermes résidant à Cambrai, sur la probité de celui qu'il s'agira de commettre.

4°. Tous les ans, les vendeurs sont tenus dans le courant du mois de janvier, de remettre leur commission sur le bureau des états, afin que l'assemblée les continue si elle le juge à propos, ou en nomme de nouveaux en leur place, après avoir entendu les curés, les gens de loi, & les préposés des fermes sur la conduite des mêmes vendeurs, & avoir examiné les émargemens des doubles des rôles de l'année précédente, qui doivent être joints à la commission.

5°. Les marchands vendeurs ne peuvent tirer que de la seule ville de Cambrai le sel & le tabac nécessaires pour la consommation de la paroisse dans laquelle ils sont établis, & seulement sur les acquits à caution signés du préposé, qui doivent leur être délivrés gratis, par les receveur & contrôleur du bureau des fermes à Cambrai, à peine d'être traités comme faux-sauniers ou faux-tabatiers s'ils en tiroient d'ailleurs, ou même de Cambrai, sans être accompagnés d'acquits à caution.

6°. Il est défendu aux receveur & contrôleur du bureau des traites de Cambrai de délivrer aux marchands vendeurs, des acquits à caution pour une plus grande quantité de sel & de tabac, dans le cours d'une année, que celle qui est nécessaire pour la consommation de chacune des paroisses dans lesquelles ces vendeurs seront établis, ni de permettre à la fois de plus grands enlèvemens par chaque vendeur, que la quantité de sel & de tabac nécessaire pour l'approvisionnement pendant deux mois, des mêmes paroisses, à peine d'être personnellement garans du faux-saunage, & de la fraude qu'une plus forte provision pourroit occasionner.

7°. Les acquits à caution doivent être regardés comme nuls, si les conducteurs des quantités de sel & de tabac qui y sont exprimées, n'y sont pas dénommés, & s'ils ne s'en trouvent porteurs, pour les représenter à la première réquisition aux commis du fermier, aux préposés des états ou autres ayant droit, qui pourront les rencontrer sur leur route & leur en demander la représentation; & s'ils n'ont

n'ont été visés à la porte de Cambrai, par les gardes des fermes qui sont tenus de les enregistrer.

8°. Si les porteurs d'acquits à caution sont rencontrés avec des quantités de sel ou de tabac excédent de plus de quatre pour cent, celles qui sont contenues dans ces acquits, ils doivent être condamnés, outre la confiscation du sel & du tabac, pour la première fois à cent livres. d'amende; & en cas de récidive à trois cents livres avec révocation de leur commission : ces peines doivent avoir lieu en cas d'excédent jusqu'à cinquante livres pour le sel & vingt livres pour le tabac; & si l'excédent est plus fort pour l'un ou pour l'autre que les quantités ci-dessus fixées, ils doivent être condamnés à trois cents livres d'amende pour la première fois, & aux peines prononcées contre les faux-sauniers, & faux-tabatiers, en cas de récidive.

9°. Les conducteurs sont astreints à ne marcher que de jour durant l'été, & seulement jusqu'à huit heures du soir en hiver; à suivre les routes indiquées à leur choix dans les acquits à caution, toute autre étant réputée oblique, & à faire décharger les acquits a caution dans les vingt-quatre heures par le curé & deux des gens de loi de leur paroisse; ces acquits ainsi déchargés doivent être remis dans le délai qui y est fixé au receveur des fermes à Cambrai, le tout à peine de cent livres d'amende pour la première fois, de deux cents livres en cas de récidive, & de destitution de leur commission.

10°. Tous les habitans des trois lieues limitrophes, de quelqu'état, qualité & condition qu'ils puissent être, ne peuvent se pourvoir de sel & de tabac que chez le vendeur établi dans leur paroisse, sauf aux états à prendre les précautions nécessaires pour qu'il n'en puisse résulter aucun abus de la part des vendeurs; en conséquence le réglement déclare saisissable tout le sel & le tabac qui pourroient être transportés dans les trois lieues limitrophes en quelque petite quantité que ce puisse être; & quant au tabac seulement au-delà de la provision journalière, & les conducteurs, sujets aux peines portées par les réglemens contre les faux-sauniers & faux-tabatiers.

11°. La déclaration prévoit néanmoins le cas où pendant le cours de l'année il s'établiroit quelques nouveaux ménages, celui où il surviendroit dans quelques familles des augmentations considérables en domestiques ou ouvriers nourris chez les maîtres, qui n'auroient pu être compris aux rôles lorsqu'on les a formés; enfin s'il est question de salaisons extraordinaires de beurres, de fromages, de légumes, de chairs & de poissons ou de remèdes pour des troupeaux malades; dans ces différens cas, les chefs de familles, ainsi que les hôteliers & cabaretiers qui auront besoin de sel extraordinaire pour les gens qu'ils logeront & recevront chez eux, tireront par eux-mêmes, de Cambrai, & non d'ailleurs, les quantités de sel nécessaires pour ces différens emplois qui seront désignés par les attestations signées des curés, baillis & gens de lois.

Sur ces attestations, le préposé des fermes & les receveur & contrôleur au bureau de Cambrai délivreront des acquits à caution pour le transport du sel mentionné dans ces acquits, de Cambrai à sa destination; ils retiendront les attestations au bureau pour justifier des motifs de la délivrance des acquits à caution, dont ils tiendront un registre.

12°. Les porteurs de ces acquits à caution seront assujettis aux formalités prescrites pour les acquits à caution délivrés aux marchands vendeurs, & aux mêmes peines en cas de contravention; ils seront d'ailleurs tenus de justifier de l'emploi & de la réalité des salaisons extraordinaires, à proportion du sel qui leur aura été accordé, pourvu toutefois que les commis se présentent pour faire cette vérification dans le délai d'un mois après l'enlèvement; & faute par les particuliers de justifier de l'emploi, ils seront réputés en avoir abusé au préjudice des droits du roi, & condamnés comme tels pour la première fois à trois cents livres d'amende, & à cinq cents livres en cas de récidive.

13°. Nul vendeur ne doit délivrer à la fois à aucun chef de famille du sel & du tabac au-delà de la quantité nécessaire pour la provision d'un mois, ni dans le cours d'une année, une plus grande quantité que celle qui est fixée pour la consommation des habitans des trois lieues limitrophes, à raison d'un minot de sel pour sept personnes par chacun an, & de trois livres de tabac par mois à chaque chef de famille, à peine de confiscation & de cent livres d'amende pour la première fois, tant contre le vendeur que contre l'acheteur, de cinq cents livres d'amende pour la seconde fois, & de punition corporelle pour la troisième.

14°. Les vendeurs ne peuvent vendre du sel ou du tabac à tout autre qu'aux habitans de la paroisse dans laquelle ils sont établis, sous les peines portées contre les faux-sauniers & faux-tabatiers.

Pour éviter toute surprise, le préposé du fermier à Cambrai, sera tenu, lors de la remise des rôles de chaque année, d'en fournir aux vendeurs aux frais du fermier, une copie certifiée, & autant de bulletins en petit cahier imprimé, couvert de parchemin, qu'il y aura d'articles ou de chefs de famille portés sur les rôles de chaque paroisse.

Sur un côté des bulletins, qui sera vigneté, le receveur portera le nom de la paroisse & celui de chaque chef de famille, à qui il doit être remis par le vendeur, toutes les fois que le chef de famille voudra lever du sel ou du tabac; le vendeur, sur le côté du bulletin resté en blanc, fera note du sel ou du tabac par lui livré, ainsi qu'à la marge de la copie du rôle vis-à-vis de chaque article, dans le blanc qui y sera réservé à cet effet.

15°. Chaque vendeur ne peut avoir qu'un seul

magasin, ni dans ce magasin une plus grande quantité de sel & de tabac à la fois que celle qui est nécessaire pour la provision de sa paroisse pendant trois mois, à peine de confiscation de l'excédant, de cent livres d'amende & de révocation de sa commission.

16°. Les états doivent faire faire tous les trois mois une visite chez les marchands vendeurs pour examiner leur gestion & se faire rendre compte par les curés & gens de loi de ce qui, depuis la précédente visite, pourroit s'être passé de contraire aux réglemens.

17°. Les commis & employés des fermes, peuvent aussi, quand bon leur semble, se transporter chez les vendeurs, pour examiner les quantités de sel & de tabac livrées & notées en marge des rôles jusqu'au jour de leur visite; ils doivent se faire assister d'un mayeur ou homme de loi, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un capitaine général ou du préposé des fermes à Cambrai, auquel cas ils peuvent faire leur visite sans l'assistance d'un officier de justice.

18°. Il leur est pareillement permis de faire toutes visites domiciliaires, en quelqu'endroit que ce puisse être, dans l'étendue des trois lieues, pour la recherche des marchandises prohibées & de contrebande, ainsi que du sel & du tabac que les habitans pourroient avoir en leur possession au-delà de la provision qui leur est permise, en se faisant néanmoins accompagner comme ci-dessus dans ces visites. Il est enjoint aux gens de loi de se transporter aux lieux indiqués à la première requisition des commis, de leur donner tout aide, secours & assistance, à peine en cas de refus ou de délais affectés, de trois cents livres d'amende pour la première fois & de cinq cents livres en cas de récidive, & d'interdiction, avec faculté aux employés de procéder en ce cas aux visites, en se faisant accompagner par deux témoins.

19°. On ne doit point inquiéter les habitans du Cambresis, chez lesquels il ne sera trouvé du sel que pour la provision de deux mois inclusivement; mais s'ils en ont une quantité excédante, le sel excédant sera confisqué, & l'habitant sera condamné à cent livres d'amende pour la première fois, à deux cents livres pour la seconde, & à trois cents livres en cas de récidive, si l'excédant est au-dessous du double de la provision; & dans le cas où il seroit au-dessus du double de la provision permise, ce qui sera censé amas, il sera condamné à cinq cents livres d'amende pour la première fois, & à cinq ans de galères pour la deuxième à l'égard des hommes; & pour les femmes au fouet & au bannissement à perpétuité de la province, conformément à l'article 25 du titre 16 de l'ordonnance de 1680.

20°. Il est défendu aux commis d'abuser de la faculté qui leur est accordée de visiter les portes à col, gens à cheval, bêtes de charge & voitures roulantes dans les trois lieues limitrophes, de les arrêter & décharger dans la campagne, d'y ouvrir aucune caisse, balle, ballot, futaille ou autre volume de marchandise ou denrée; il leur est seulement permis de les palper & même de sonder les voitures chargées de paille, de foin, de bois, de grains & de légumes, de houblon, & autres denrées & marchandises qui peuvent l'être sans dégât & sans interrompre la marche des conducteurs; sauf au commis, en cas de soupçon, à les accompagner jusqu'au lieu de la destination si elle est dans les trois lieues, pour, en présence d'un des chefs de la communauté sur ce requis ou à son défaut de deux témoins, procéder à la décharge & visite des voitures.

21°. Lorsque les voitures sont destinées à entrer dans l'étendue des fermes, les commis & gardes sont autorisés à les conduire au plus prochain bureau de la route; ils doivent empêcher que pendant la marche il n'en soit rien distrait, & assister à la visite qui doit en être faite à l'ordinaire après la déclaration fournie par les conducteurs & voituriers.

22°. Si les commis & gardes, à la première inspection par la sonde ou autrement, découvrent de la contrebande, du faux sel & du faux tabac, ils doivent en ce cas s'assurer des conducteurs & des voitures, les conduire, si la saisie est faite dans le Cambresis, au bureau des traites de Cambrai, ou au bureau, grenier ou entrepôt du ressort du lieu où la capture aura été faite, afin d'y faire la description du tout, & en dresser procès-verbal.

23°. La déclaration réitère des défenses aux hôteliers, cabaretiers, fermiers, censiers & autres, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, de donner retraite, asile, secours ou assistance, de fournir des vivres, des boissons ou des fourages, soit au-dedans de leur maison, soit au-dehors, à ceux qui porteront, conduiront, voitureront ou escorteront du sel ou du tabac en contravention aux réglemens, sous peine de complicité, & d'encourir les mêmes amendes & peines; elle leur enjoint d'instruire sur le champ de leur passage les mayeurs & gens de loi pour prévenir toute entreprise de leur part, les obliger de se retirer s'ils ne peuvent les saisir, donner avec diligence secours & main-forte aux employés des fermes, dans le cas d'attaque ou de poursuite, & même faire au besoin sonner le tocsin pour courir sur les contrebandiers, faux-sauniers ou faux-tabatiers attroupés.

24°. Les mayeurs & gens de loi doivent informer exactement & sur le champ le secrétaire des états, des passages ou séjours des contrebandiers dans leur territoire, & de ce qu'ils auront fait pour s'y opposer, à peine d'interdiction.

25°. Il est défendu au préposé, aux receveur & contrôleur des fermes à Cambrai, aux employés aux portes de cette ville, & à ceux des brigades qui exerceront leurs fonctions dans le Cambresis,

de rien exiger, soit des vendeurs, soit d'autres personnes pour les acquits à caution, *visa* de ces acquits, reconnoissance de la remise des rôles, & & pour toute autre opération concernant leurs fonctions ou exercices, à peine de concussion.

26°. Il doit être procédé à l'extraordinaire contre les contrevenans dans tous les cas d'attroupement, port d'armes, rébellion, excès commis ou mauvais traitemens envers les employés ou crimes de faux.

27°. Les contraventions pour raisons desquelles il n'échoit de prononcer que des interdictions, révocations ou amendes non convertibles, sont portées par-devant les députés-commissaires en la chambre des états, pour y être jugées sommairement à l'audience sans frais & en dernier ressort, sur les procès-verbaux des commis des fermes ou des préposés des états pour les visites : ces procès-verbaux, bien & duement affirmés pardevant l'un des commissaires députés aux états, ou l'un des échevins de Cambrai, ou pardevant un des baillis, lieutenans ou autres officiers de justice du Cambresis, font foi jusqu'à l'inscription de faux.

28°. Les contraventions qui entraînent des peines afflictives ou amendes convertibles, ou qui sont de nature à exiger une procédure à l'extraordinaire, sont portées pardevant les échevins de Cambrai pour les instruire & juger en dernier ressort & sans appel. La déclaration leur permet de nommer l'un d'entr'eux du nombre des gradués, pour instruire & rendre seul les jugemens d'instruction, en appelant néanmoins lors des réglemens à l'extraordinaire & des jugemens définitifs, au moins quatre autres gradués d'entre les échevins, leur attribuant toute cour & juridiction à cet effet, & l'interdisant à toutes autres cours & juges.

29°. Les amendes ne pourront être modérées sous quelque prétexte que ce soit, à peine de nullité des jugemens; le tiers appartiendra aux pauvres de la paroisse où la contravention aura été commise, les deux autres tiers aux fermiers & à ceux des commis du fermier ou des préposés aux visites par les états, qui auront dressé les procès-verbaux de contravention, & sur ces deux tiers doit être pris celui du dénonciateur s'il y en a un.

On doit observer que par une décision du conseil contenue dans une lettre de M. le contrôleur général du 15 janvier 1748, il a été permis aux habitans des villages limitrophes à la Picardie, de prendre les sels nécessaires pour les salaisons extraordinaires chez les revendeurs de leurs paroisses, au lieu de les lever à Cambrai, ainsi que l'ordonnoit la déclaration du 8 septembre 1746, dont on vient de donner le détail; & comme il étoit nécessaire de prévenir les abus qui auroient pu s'introduire à cet égard, les députés ordinaires des états de Cambrai y ont pourvu par un réglement du 25 septembre 1749, dont on va rappeler les dispositions.

1°. La quantité de sel destinée aux salaisons extraordinaires & nécessaires pour la consommation des habitans des paroisses du Cambresis, déclarées limitrophes à la Picardie par les états arrêtés en conséquence de l'arrêt du conseil de 1679, doit être réglée par les députés ordinaires des états dans le mois de décembre de chaque année pour l'année suivante, sauf aux députés à l'augmenter s'il échoit en connoissance de cause.

2°. Tous les revendeurs sont astreints à fournir une caution réelle ou personnelle, jusqu'à concurrence de trois cents livres pour sûreté des peines & amendes qu'ils pourroient encourir, en abusant de la faculté de vendre le sel pour salaisons extraordinaires, outre le cautionnement donné pour vendre le sel pour salaisons ordinaires & le tabac.

3°. Les vendeurs ne peuvent lever le sel pour salaisons extraordinaires, que dans la ville de Cambrai, & ils ne doivent lever à la fois que la quantité nécessaire dans leurs paroisses pour deux mois.

4°. Ils sont tenus, avant de le faire sortir, de le représenter au bureau de l'agence, & de prendre des acquits à caution, conformément à la déclaration de 1746.

5°. Il leur est enjoint de tenir ce sel chez eux, dans un magasin particulier, en sorte qu'il ne soit point confondu avec celui qui est destiné pour les salaisons ordinaires des habitans.

6°. Ils ne peuvent délivrer de sel pour salaisons extraordinaires, qu'aux habitans de la paroisse de leur établissement, suivant un certificat des mayeurs, gens de loi, ou curé.

7°. Ils doivent écrire de suite & par ordre de dates, la quantité de sel qu'ils auront délivrée en conséquence de pareils certificats aux chefs de famille, sur un registre qui doit leur être fourni gratis.

8°. Ils sont tenus de représenter leur registre, les certificats & le sel restant dans leur magasin, toutes les fois qu'ils en sont requis par les employés des fermes, pour faire les vérifications du sel levé par eux, de ce qu'il leur restera en magasin, & de ce qu'ils en auront vendu.

9°. Les habitans des paroisses limitrophes, à l'exception des seigneurs, ne peuvent prendre le sel dont ils ont besoin pour salaisons extraordinaires, que chez le revendeur de leur paroisse, en se conformant exactement aux dispositions de la déclaration du 8 septembre 1746, & du présent réglement, sous les peines portées par la déclaration.

10°. Pour prévenir & empêcher plus efficacement les fraudes & les abus que les vendeurs pourroient faire du sel par eux levé, pour salaisons extraordinaires, les mayeurs de chacune des paroisses limitrophes, & les échevins sont autorisés à faire la visite, quand ils le jugent à propos, du magasin du revendeur, en se faisant représenter son registre & les certificats en conséquence desquels il aura délivré du sel pour salaisons extraordinaires, à l'effet de vérifier s'il en a délivré sans certificats, ou pour une plus grande quantité que celle qui y étoit portée; & si la quantité trouvée dans son magasin se

rapporte à celle qu'il en aura levée à Cambrai sur acquits à caution, déduction faite de ce qu'il en aura vendu & livré sur certificats, les mayeurs & échevins informeront les députés ordinaires des états dans les vingt-quatre heures, des contraventions commises par les revendeurs, pour y être pourvu.

CAMELOT. Sorte d'étoffe faite ordinairement de poil de chèvre, mêlé de laine, de soie, &c.

Les Camelots venant d'Angleterre, d'Ecosse, d'Irlande & des pays en dépendans, sont prohibés à l'entrée du royaume, conformément à l'arret du 6 septembre 1701.

Les Camelots de poil ou mêlés de soie, de laine & autres matières venant de Hollande ou des autres pays étrangers, doivent, à l'entrée du royaume, trente pour cent de leur valeur, conformément à la décision du conseil du 7 juin 1752.

Les Camelots de pure laine, venant de l'étranger, doivent pour droit d'entrée douze livres par pièce de vingt aunes, conformément à l'arrêt du 20 décembre 1687.

Les Camelots fins faits de poil de chèvre dans les manufactures de la Flandres Françoise, doivent à l'entrée des cinq grosses fermes, trois livres par pièces de vingt aunes, conformément au tarif de 1664, & à l'arrêt du 17 janvier 1708. Et les Camelots des mêmes manufactures faits de pure laine, ou mêlés de laine ou de fil, ne doivent par pièce de vingt aunes que trente sous, selon l'arrêt qu'on vient de citer.

Tous ces Camelots ne peuvent entrer dans les cinq grosses fermes que par Peronne, Amiens, Saint-Quentin & Guise. Ils doivent porter le nom du fabricant & celui de sa demeure, avec un plomb apposé par les magistrats du lieu, portant d'un côté ces mots: *Manufacture de Flandres Françoise*, & de l'autre côté les armes du lieu.

Les Camelots à eau, & sans eau, ondés & sans ondes, faits de laine & de poil, doivent, conformément au tarif de 1664, sept livres par cent pesant à la sortie des cinq grosses fermes, pour la destination des provinces réputées étrangères.

Si ces Camelots sont destinés pour les villes de Metz, Toul ou Verdun, ils ne doivent à la sortie, par cent pesant, que trois livres dix sous, conformément à l'arret du 23 décembre 1704.

Les Camelots de cette sorte, fabriqués dans le royaume, étoient assujettis au même droit de sortie, de trois livres dix sous, par l'arrêt du 2 avril 1702, lorsqu'ils passoient à l'étranger ou à Marseille, Bayonne & Dunkerque; mais ils jouissent aujourd'hui de l'exemption de tout droit pour cette destination, conformément aux arrêts des 13 & 15 octobre 1743.

Les Camelots d'Amiens, faits de laine seulement & sans poil, doivent à la sortie des cinq grosses fermes, trois livres par cent pesant.

Si ces Camelots sont destinés pour Metz, Toul ou Verdun, & qu'ils passent par les bureaux de Châlons & Sainte-Menehould, ils sont exempts des droits de sortie, conformément à l'arrêt du 25 janvier 1716.

Les Camelots de cette espèce, fabriqués dans le royaume, jouissent de la même exemption, lorsqu'ils passent directement à l'étranger.

Voyez les *lois citées*, & les articles Entrée, Sortie, Marchandise, Sou pour livre, &c.

CAMP. C'est le terrein où une armée se loge en ordre.

Dès que les hommes se sont fait la guerre avec quelque industrie, ils ont eu des Camps dans lesquels ils se sont fortifiés pour se mettre à couvert du danger des attaques imprévues & nocturnes. Les Grecs entouroient leurs Camps d'une tranchée ou fossé. Les Romains n'excellèrent à fortifier les leurs qu'après avoir vaincu Pyrrhus à la bataille de Benevent, où ils eurent occasion d'examiner & d'apprécier l'art des Grecs en ce genre. Après les guerres puniques, & celles de Tarente, leurs Camps devinrent des forteresses stables. Aussi l'armée romaine qui combattoit au-devant de son Camp, y trouvoit une retraite assurée, quand elle étoit battue.

Les romains avoient des Camps d'hiver & des Camps d'été. Les premiers qui subsistoient, tant qu'il restoit quelque chose à conquérir dans une contrée, étoient construits très-solidement. Les pierres & les bois en formoient les fortifications & les tentes, d'où quelques-uns de ces Camps, long-temps habités, devinrent des villes dans la suite.

Les Camps d'été qui ne devoient servir que peu de jours étoient faits moins solidement; mais ils ne laissoient pas d'être entourés de fossés. Les romains étoient tellement persuadés que la sûreté d'une armée dépendoit de la clôture de son Camp, que, sans ce travail, le soldat romain n'auroit pas voulu passer une seule nuit qu'il ne fût sous les armes.

Cette méthode de former des Camps solides & retranchés, se perdit dans la suite des temps, parce qu'elle fut négligée des peuples qui renversèrent l'empire romain. On sait qu'Attila, rois des Huns, ayant été vaincu dans les champs Catalauniens, aima mieux se retrancher avec les cadavres de son armée, que d'environner son Camp d'un fossé.

Ce n'est que dans les guerres d'Italie, sous Louis XII, que l'usage des Camps retranchés s'est introduit parmi nous, & c'est sous Louis XIV, que l'art & la méthode s'en sont perfectionnés. Nos ingénieurs distribuent les Camps de nos armées avec autant d'ordre & de soin que s'il s'agissoit de la construction d'une ville.

Nos armées campent ordinairement sur deux lignes: on tâche d'en appuyer la droite & la gauche à quelque ruisseau, rivière, marais ou hauteur dont on s'empare, & où l'on tient des dragons ou de l'infanterie.

L'artillerie se place communément devant le centre de la première ligne; mais si le Camp est à

demeure, on la diſtribue ſur les aîles & le long des lignes, ſelon la nature du terrein.

Le quartier général, qui eſt ce que les romains appeloient le prétoire, & l'endroit où campe le général, doit etre, autant qu'il eſt poſſible, au centre du Camp, afin que le général ſoit plus à portée de donner ſes ordres aux différens quartiers. Au reſte, ces choſes ſe règlent ſelon les circonſtances & les conjonctures qui ſont fort ſujettes à varier.

Comme les vues générales de celui qui commande doivent être le conſervation des hommes & des chevaux de ſon armée, il cherche à placer ſon Camp dans un endroit ſain, où les vivres puiſſent parvenir commodément. Il tâche que la garde du Camp n'exige pas beaucoup de monde, afin de ne pas fatiguer inutilement ſon armée. Il conſerve une communication libre avec les places dont il doit tirer des ſubſiſtances : il place ſon Camp, de manière qu'il protège le pays ami, qu'il inquiète le pays ennemi, &c. & qu'il ne puiſſe être obligé de combattre malgré lui & déſavantageuſement.

Lorſqu'un régiment eſt arrivé au Camp, un officier major doit faire aux ſoldats les défenſes ordonnées, & leur annoncer les peines qu'encourent les contrevenans.

Suivant les ordonnances publiées juſqu'ici, tant ſur les Camps de guerre que ſur les Camps de paix, on doit défendre aux troupes de rien exiger des habitans du voiſinage, ni de ceux qui apportent des vivres & denrées au Camp: on doit auſſi leur défendre de prendre ou cueillir des grains, fruits, herbages & légumes dans les jardins ou dans les champs, & de couper aucun arbre, à peine contre les officiers d'en répondre, & à peine de galères contre les ſoldats, cavaliers & dragons, ou même de la vie contre ceux qui ſe trouveront avoir commis d'autres déſordres plus conſidérables, ou avoir pris quelque choſe que ce ſoit ſans payer.

On doit pareillement défendre aux officiers, bas-officiers, cavaliers & ſoldats, de chaſſer ou de pêcher dans les environs du Camp ou ailleurs, ſous peine contre les officiers d'interdiction de leurs charges, & contre les autres, des galères.

Les ſoldats, cavaliers & dragons qui paſſent les gardes établies autour du Camp, ſans un congé dans la forme preſcrite par les ordonnances, & ceux qui ſe trouvent hors des gardes, ſans même y faire aucun déſordre, doivent être arrêtés & punis comme déſerteurs ou comme voleurs, s'ils ſe trouvent avoir commis quelque déſordre.

Les colonels & commandans des corps ne peuvent permettre à aucun ſoldat de paſſer les gardes du Camp, à moins que les congés qu'ils leur donnent ne ſoient approuvés du général.

S'il arrivoit qu'on arrêtât aux environs du Camp quelque ſoldat qui eût découché ſans que ſon capitaine en eût averti, celui-ci ſeroit interdit & payeroit le déſordre fait par le ſoldat arrêté, & le commandant du régiment ſeroit mis aux arrets.

Le prévôt du Camp, ainſi que les prévôts & autres officiers de maréchauſſée, dont les réſidences ſe trouvent dans le voiſinage d'un Camp de paix ou d'exercice, doivent arrêter tous ceux qu'ils rencontrent hors des gardes.

Les maires, échevins & habitans des villes & lieux voiſins du Camp, doivent arrêter de même tous ceux qui ſe préſentent dans ces endroits, & les garder priſonniers juſqu'à ce que le prévôt du Camp averti ait envoyé prendre les délinquans pour les conduire au Camp, & les faire punir ſuivant les circonſtances.

On doit défendre aux ſoldats, vivandiers, valets & autres, quels qu'ils ſoient, de mettre l'épée à la main dans le Camp ou dans le quartier général & les environs. Pluſieurs ordonnances ont prononcé la peine des galères perpétuelles contre ce genre de délit.

On doit pareillement défendre aux ſoldats, cavaliers & dragons d'un Camp d'exercice, d'avoir aucune balle ſur eux, ni même du menu plomb à giboyer. Pluſieurs ordonnances ont prononcé la peine de mort contre les infracteurs de ce ban. Pour éviter toute contravention à cet égard, les officiers ſont tenus en arrivant au Camp, de faire, en préſence des commandans des corps, la viſite la plus exacte des armes & équipages des ſoldats ou cavaliers de leurs compagnies; ils doivent faire décharger ces armes avec un tire-bourre; ou ſi cela ne ſe peut, les faire tirer devant eux en prenant toutes les précautions néceſſaires pour qu'il n'en arrive point d'accident : enfin ils doivent prendre aux ſoldats ou cavaliers toutes les balles & tout le plomb qu'ils peuvent avoir; mais, quand le Camp ſe ſépare, les officiers ſont tenus de rendre exactement à leurs ſoldats le plomb qu'ils leur ont ôté.

Il doit être défendu à tous les marchands qui ſe trouvent au quartier général, d'avoir des balles dans leurs boutiques, & d'en vendre à qui que ce ſoit, ſous peine de confiſcation & de cent livres d'amende applicables au prévôt du Camp.

Il doit pareillement être défendu aux marchands des villes & villages des environs, de vendre des balles ou du plomb aux ſoldats, ni même aux valets des troupes.

Dans les Camps de guerre, les lieutenans & le major d'un régiment, doivent veiller lorſque la diſtribution de la poudre, des balles & des pierres à fuſil a été faite, à ce que les ſoldats aient toujours leur porte-cartouche garni; & à meſure que leurs munitions ſe conſomment, les majors des régimens doivent en informer le major général afin qu'il les faſſe remplacer.

Les ſoldats, cavaliers, dragons, vivandiers & autres quels qu'ils ſoient, ne peuvent tenir aucune table de jeu dans le Camp ni ailleurs; & dans le cas de contravention, les tables de cette ſorte doivent être briſées, & les contrevenans mis en priſon juſqu'à nouvel ordre.

Il eſt défendu aux ſoldats, cavaliers, dragons,

vivandiers & autres étant à la ſuite du Camp, de blaſphémer le ſaint nom de Dieu, de la vierge ou des ſaints, ſous peine d'avoir la langue percée d'un fer chaud.

On ne doit ſouffrir dans le Camp aucune femme ou fille publique ou de mauvaiſe vie : le roi veut que toutes celles qui ſeront reconnues pour telles ſoient arrêtées, punies du fouet & enſuite conduites priſonnières dans les plus prochaines villes du Camp, pour y reſter juſqu'à ce que les troupes en ſoient parties.

Il doit être défendu aux ſoldats, cavaliers & dragons de ſe traveſtir ou de porter d'autres habits que les uniformes des corps dont ils ſervent. La peine de mort eſt prononcée par pluſieurs ordonnances contre cette eſpèce de délit.

Suivant l'ordonnance du 17 février 1753, les troupes que le roi fait camper pour les exercer en temps de paix, doivent faire le ſervice auſſi exactement que ſi elles étoient dans les armées en préſence de l'ennemi.

Sa majeſté trouve bon que les brigadiers des troupes qui forment les Camps de paix ou d'exercice, ſoient logés autant que faire ſe peut; mais elle ne veut pas que, pour aller s'établir ailleurs, ils changent les logemens qui leur auront été marqués par le maréchal-général-des-logis, ou par les fouriers du Camp.

Les colonels qui ne ſont point brigadiers, doivent camper régulièrement comme les autres officiers, à leurs régimens.

Les majors de brigade doivent pareillement camper, à moins que les fouriers ne leur aient marqué des logemens dans le terrein de leur brigade.

Lorſqu'un officier s'abſente du Camp ſans un congé du roi, on doit le mettre en priſon, & en rendre compte au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

Voyez *les ordonnances du 25 août 1698, 17 février 1754, 5 juillet 1764, 25 juin 1765, & 25 juillet 1766; le code militaire, &c.* Voyez auſſi les articles BRIGADIER, CAPITAINE, COLONEL, CONSEIL DE GUERRE, DÉSERTEUR, GÉNÉRAL, LIEUTENANT, MAJOR, &c.

CANAL. C'eſt un lieu creuſé afin de recevoir les eaux de la mer, de pluſieurs ruiſſeaux, rivières, &c. & de les conduire d'un endroit dans un autre pour la commodité du commerce.

Les avantages des communications par eau ont été connus des nations les plus anciennes. Les premiers hommes s'occupèrent à couper les terres pour établir de ces communications; Hérodote rapporte que des peuples de Carie, dans l'Aſie mineure, auroient rompu l'iſthme qui joint la preſqu'iſle de Cnide à la Terre-ferme, s'ils n'en euſſent été détournés par un oracle. Pluſieurs ſouverains ont tenté de joindre la mer rouge à la Méditerranée. Les grecs & les romains ont voulu pratiquer un Canal au travers de l'iſthme de Corinthe, afin de pouvoir pénétrer par-là de la mer Ionienne dans l'Archipel. Lucius Vérus, général romain dans les Gaules, voulut joindre, ſous le règne de Néron, la Saône & la Moſelle par un Canal, & établir une communication entre la Méditerranée & la mer d'Allemagne, par le Rhône, la Saône, la Moſelle & le Rhin. Charlemagne a eu en vue de faire communiquer l'Océan & la mer noire, par le moyen du Rhin, de la rivière d'Almutz & du Danube.

Le fameux Canal de Languedoc, par le moyen duquel on communique de la Méditerranée à l'Océan, fut propoſé ſous Charlemagne, ſous François Ier, ſous Henri IV & ſous Louis XIII; mais il ne fut entrepris que ſous Louis XIV, par Pierre-Paul Riquet, ſeigneur de Bon-Repos, qui en commença le travail en *1666*, ſur le plan & les mémoires du mathématicien André Oſſy, & qui l'acheva en 1680, un moment avant ſa mort. Il laiſſa à ſes fils le ſoin d'en faire le premier eſſai; ce qu'ils exécutèrent en 1681.

Ce monument qui a fait tant d'honneur au miniſtère de Louis XIV, a coûté près de quatorze millions, dont le roi a payé ſix millions neuf cents vingt mille huit cents dix-huit livres, & la province le reſte. (1).

Il y a encore en France d'autres Canaux conſidérables. Tel eſt le Canal de Briare commencé ſous Henri IV, & achevé ſous Louis XIII; par le moyen duquel la Loire communique avec la Seine. Tel eſt encore le Canal d'Orléans, achevé par Philippe d'Orléans, régent de France, pendant la minorité de Louis XV.

Les avantages qu'ont produits à la nation ces grands ouvrages, ont fait entreprendre dans ces derniers temps les Canaux de Picardie & de Bourgogne. Le premier a été deſtiné à former la jonction de l'Eſcaut à la Somme & à l'Oiſe; & l'objet du ſecond a été de réunir l'Yonne à la Saône.

Pour ſubvenir aux dépenſes relatives à ces Canaux, le feu roi rendit en ſon conſeil un arrêt le 7 ſeptembre 1773, par lequel il fut ordonné que dans les généralités des pays conquis, il ſeroit impoſé en 1774 ſur tous les contribuables de la capitation & au marc la livre de cette impoſition, une ſomme

(1) Les marchandiſes voiturées ſur ce Canal payent pour chaque lieue ſix deniers par quintal poids de marc. De ces ſix deniers quatre appartiennent aux propriétaires du Canal, & deux aux propriétaires des Barques.

Il y a ſur ce Canal un bâteau de poſte, qui part régulièrement tous les jours, & parcourt ce Canal dans quatre jours.

Les propriétaires du Canal ont la haute-juſtice ſur le Canal & ſes francs-bords; le chef de leur juridiction prend la qualité de *capitaine-châtelain;* il a à Toulouſe un lieutenant principal & un lieutenant particulier; il a pluſieurs lieutenans particuliers ſur la longueur du Canal : le procureur fiſcal a auſſi pluſieurs ſubſtituts; il y a pluſieurs greffiers, & huiſſiers. Les appels des jugemens du capitaine-châtelain ſe portent directement au parlement de Toulouſe.

(*Note de M. CORAIL DE SAINTE-FOY, avocat au parlement de Toulouſe.*)

de 419,873 livres 8 ſous 5 deniers, y compris les taxations ordinaires & accoutumées.

Un autre arrêt du 9 août 1774 ordonna la même impoſition pour l'année 1775.

Un autre arrêt du premier août de la même année 1775, ordonna que la répartition faite en vertu des arrêts des 7 ſeptembre 1773 & 9 août 1774, & les impoſitions particulières ordonnées dans quelques généralités pour des travaux relatifs à la navigation, ceſſeroient d'avoir lieu à l'avenir; & qu'à compter de 1776, il ſeroit impoſé annuellement ſur les pays d'élection & les pays conquis, une ſomme de huit cents mille livres pour être employée tant aux travaux du Canal de Picardie, de celui de Bourgogne, & de la navigation de la Charente, qu'à tous les autres ouvrages de cette nature, relatifs aux progrès de la navigation dans l'étendue de ces pays.

Ces deniers doivent être levés par les collecteurs & autres prépoſés au recouvrement des impoſitions, & être par eux remis entre les mains des receveurs des impoſitions. Ces derniers doivent verſer les mêmes ſommes dans la caiſſe des receveurs généraux des finances, & ceux-ci dans celle des tréſoriers des ponts & chauſſées, en déduiſant néanmoins les taxations ordinaires.

La répartition qui fut faite des huit cents mille livres en vertu de l'arrêt de 1775, a ſouffert quelques changemens par un autre arrêt du 22 juillet 1777, mais le roi a déclaré par ce dernier arrêt que ſa volonté étoit que les dépenſes relatives aux ouvrages dont il s'agit n'excédaſſent jamais cette ſomme chaque année.

Le bureau des finances de la généralité de Paris a rendu, le 25 mars 1777, relativement à la police & à la conſervation des travaux concernant la conſtruction du Canal de Bourgogne, une ordonnance qui contient les diſpoſitions ſuivantes:

Article premier. « Défendons à toutes perſonnes de traverſer d'un bord à l'autre, des parties faites ou commencées du Canal de Bourgogne, en deſcendant & remontant les glacis, dans le deſſein d'abréger leur route; comme auſſi de paſſer avec des voitures, chevaux, bœufs, vaches, moutons & autres beſtiaux, & de laiſſer paître ces beſtiaux ſur les banquettes, les bermes, & le long des glacis & talus du Canal; de même que ſur ceux des nouveaux lits de rivière ouverts pour la conſervation dudit Canal.

» 2. Faiſons défenſes de fouiller, prendre ni enlever aucunes terres, ſables ou gravois dépoſés ſur les bords du Canal, ou des nouveaux lits de rivière, & ſervant à y former des digues & banquetes; & pareillement de dégrader les différens ouvrages de maçonnerie déjà faits, & ceux à faire par la ſuite; ainſi que de couper, rompre & endommager, en quelque façon que ce ſoit, les arbres qui ſont ou ſeront plantés ſur les bords du Canal.

» 3. Il ne pourra être ouvert de terriers, ſablières, carrières & autres fouilles quelconques, à moins de trente toiſes de diſtance des bords extérieurs des ouvrages du Canal, ordonnons de remplir & combler, dans le délai de trois mois, à compter du jour de la publication de la préſente ordonnance, les fouilles de toutes eſpèces, faites depuis le commencement des travaux.

» 4. Défendons aux propriétaires des terreins ſur leſquels paſſera le Canal, d'enlever ou faire enlever la couche de terre végétale qui ſe trouve à la ſuperficie deſdits terreins, à moins de trente pieds de diſtance du bord extérieur des ouvrages; ces terres devant être réſervées, tant pour la conſtruction des levées & banquettes du Canal, que pour empêcher les pertes d'eau.

» 5. Défendons aux ſeigneurs, propriétaires, leurs fermiers & à tous autres, d'entamer, en aucune façon, les berges de nouveaux lits de rivière, même celles des rivières qui avoiſinent le Canal, ſoit en les ouvrant pour y faire des ſaignées qui conduiſent l'eau ſur les prés, ſoit en coupant ou arrachant les ſouches & les arbres qui ſont & ſeront plantés par la ſuite, & dont les racines peuvent en conſerver les bords, & les empêcher d'être dégradés. Ne pourront leſdits ſeigneurs & autres, faire dans les ſuſdites rivières & nouveaux lits, des épis, barrages, batardeaux & autres ouvrages qui tendroient à détourner le cours de l'eau, & à le jeter plus ſur une rive que ſur l'autre, à moins qu'ils ne s'y ſoient fait dûment autoriſer, en ſuivant toutefois ce qui leur ſera preſcrit à cet égard par l'ingénieur de ſa majeſté pour les ponts & chauſſées, chargé de la conduite des travaux du Canal, & par celui de nous commiſſaire en cette partie.

» 6. Il ne ſera fait aucuns dépôts de pierres, ſables, bois, décombres de bâtimens, gravas, fumiers & immondices ſur les digues, banquettes & contre-foſſés du Canal & des nouveaux lits de rivière.

» 7. Faiſons défenſes à toutes perſonnes, de pêcher dans les parties du Canal nouvellement faites ou à faire; & d'y mettre rouir, ainſi que dans les nouveaux lits de rivière, aucuns chanvres & autres plantes de pareille nature.

» 8. Tous les matériaux approviſionnés pour les ouvrages du Canal, ne pourront être vendus ou repris, ni cédés par les carriers, marchands de bois & autres, ſous prétexte de défaut de payement par les entrepreneurs dudit Canal, à moins qu'ils n'y ſoient autoriſés par l'ingénieur chargé de la conduite des ouvrages & par celui de nous, commiſſaire en cette partie: défendons pareillement à tous particuliers d'acheter & faire enlever leſdits matériaux, ſans s'être aſſurés ſi les formalités ci-deſſus preſcrites ont été remplies.

» 9. Défendons à tous cabaretiers, aubergiſtes & autres, de prendre ou recevoir en gages, & garder les équipages & outils qui auroient pu être détournés des ateliers, ſauf à eux à ſe pourvoir pardevant

» nous, relativement à ce qui pourroit leur être dû » par les ouvriers.

» 10. Tous ceux qui contreviendront aux dispositions de la présente ordonnance, seront assignés » sur le champ, à la requête du procureur du roi en » ce bureau, pour être condamnés en telle amende » qu'il appartiendra, & même en plus grande peine, » suivant l'exigence des cas : à cet effet, enjoignons » expressément aux maires & échevins des villes, » & aux syndics des paroisses limitrophes du Canal » de Bourgogne, de même qu'aux entrepreneurs & » autres employés à la conduite des ouvrages dudit » Canal, d'informer exactement celui de nous, » commissaire en cette partie, ou le procureur du » roi, des contraventions, & des noms, domiciles » & qualités des contrevenans, à peine de demeurer » garans & responsables, en leur propre & privé » nom, desdites contraventions & des amendes dûes » pour icelles.

» 11. Pour assurer l'exécution de la présente ordonnance, autorisons tous lieutenans, officiers & » cavaliers de maréchaussée, à vérifier les contraventions au présent réglement; s'informer exactement des noms & domiciles des contrevenans; les » dénoncer, soit audit sieur commissaire, soit au » procureur du roi, soit à l'ingénieur chargé de la » conduite des ouvrages du Canal, pour, sur lesdites dénonciations, être assignés pardevant nous, » à la requête du procureur du roi. Autorisons en » outre lesdits lieutenans, officiers & cavaliers de » maréchaussée, à saisir & arrêter les voitures, » outils & équipages; comme aussi de mettre en » fourrière les chevaux & autres bestiaux qui se » trouveront en contravention aux articles 1, 2, 6 » & 7 de la présente ordonnance; même à arrêter » & emprisonner les délinquans & contrevenans à » l'article 2, qui seront pris sur le fait, & ainsi » qu'il est prescrit par les ordonnances pour les cas » de flagrant délit; à la charge par eux d'en dresser » leur procès-verbal sommaire, de le remettre ou adresser dans le jour, audit sieur commissaire ou » au procureur du roi, pour y être pourvu ainsi » qu'il appartiendra. Ordonnons que, conformément aux anciennes ordonnances, & notamment » aux réglemens des 3 mai 1720, 4 août 1731, & » 23 août 1743, il appartiendra auxdits officiers & » cavaliers de maréchaussée, pour chaque saisie ou » déclaration par eux faite, ou pour chaque assignation qu'ils feront donner à la requête du procureur du roi, les tiers des amendes qui seront » prononcées par le jugement qui interviendra sur » lesdites saisies, déclarations ou assignations; duquel tiers ils seront payés par celui qui fera le » recouvrement des amendes, sur un simple certificat donné par le commissaire, & sur la simple » quittance de l'officier énoncé audit certificat.

» 12. Afin que personne ne puisse prétendre » cause d'ignorance, ordonnons que la présente ordonnance sera imprimée, lue, publiée & affichée » par-tout où besoin sera, & notamment dans les » villes, bourgs & villages limitrophes du Canal » de Bourgogne; même publiée dans les villes, à » la diligence des maires & échevins, & dans les » bourgs & villages, par les syndics des paroisses, » le dimanche le plus prochain, au sortir de la messe » paroissiale, dont ils seront tenus de certifier dans » le mois ledit sieur commissaire; & signifiée au » greffe des justices seigneuriales des environs, à ce » que personne n'en ignore : & sera la présente ordonnance exécutée nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera » différé; sauf sur iceux, si aucuns interviennent, » à se pourvoir au conseil. Fait & arrêté au bureau » des finances à Paris, &c. »

Par une autre ordonnance du 22 décembre 1780, le même bureau des finances a condamné plusieurs particuliers à une amende de 50 livres, parce qu'ils avoient souffert que leurs enfans & domestiques pêchassent dans le Canal de Bourgogne, & que ceux-ci en avoient dégradé les accottemens.

Voyez aussi l'article NAVIGATION.

CANCEL. On appelle ainsi, & quelquefois CHANCEL, l'endroit du chœur d'une église qui est le plus proche du maître-autel. Ce terme vient du mot latin *Cancelli*, qui signifie barreau, parce qu'ordinairement cet endroit-là est fermé de barreaux ou de treillis, de façon qu'on puisse voir ce qui se passe dans le chœur sans néanmoins qu'on puisse y entrer : cet endroit est entièrement réservé pour les prêtres & pour ceux qui par leurs fonctions participent d'une manière spéciale à la célébration des saints mystères.

Anciennement le Cancel étoit tout ce qui formoit une église. Les fidèles, aux jours où ils devoient assister aux prières ou aux offices, s'assembloient autour de ce Cancel : ils voyoient les prêtres & les cérémonies. Dans la suite, pour leur commodité particulière, ils firent faire des bâtimens tout autour pour être à l'abri des injures de l'air pendant les offices, & ce sont ces bâtimens auxquels on donne aujourd'hui le nom de *nef*, à raison de cette forme oblongue de vaisseau qu'ils ont presque tous. Lorsque le nombre des paroissiens s'accroît au point que la nef n'est plus suffisante pour les contenir, on y fait quelquefois des bas côtés qu'on nomme *collatéraux*.

Tout ce qui est pratiqué de la part des laïcs pour leur propre commodité est à leur charge pour l'entretien; mais pour ce qui est du Cancel, du chœur ou du sanctuaire, ceci regarde absolument les ecclésiastiques en qualité de seigneurs décimateurs. Voyez ce qui a été dit à l'article BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

Les murs, les piliers buttans, la clôture, tout ce qui environne & renferme le chœur, est à la charge de ces décimateurs. C'est un point de droit clairement établi par l'article 21 de l'édit de 1695. Quand même les piliers du Cancel soutiendroient les voûtes des bas côtés, ils n'en seroient pas moins à la charge des décimateurs, par la raison que ces bas côtés

loin de faire tort aux piliers du chœur, les entretiennent & leur ſervent de piliers buttans.

Non-ſeulement le Cancel, mais encore tous ſes acceſſoires & toutes ſes dépendances, ſont à la charge des décimateurs; ils ſont tenus du pavé, des voûtes, des vitres, du comble ou du dôme, de la couverture, &c.; du maître-autel, des ſtalles, des bancs & de tout ce qui eſt néceſſaire pour l'office divin, ainſi que de ce qui fait la ſéparation entre le Cancel & le ſanctuaire proprement dit. Quelques-uns ont prétendu que les décimateurs n'étoient point tenus de l'entretien du rétable de l'autel lorſqu'il eſt à colonnes ou pilaſtres, décoré de ceintres & d'autres ornemens; mais c'eſt une prétention que rejettent les auteurs qui ont écrit ſur cette matière; il ſuffit ſelon eux, que tout ceci faſſe partie du chœur. Tout ce qu'on peut dire de plus modéré à ce ſujet, c'eſt que ſi le rétable avoit été conſtruit avec une dépenſe conſidérable, & qu'il fût queſtion de le renouveler, on pourroit le faire à moindres frais qu'auparavant, pourvu toutefois qu'il eût un air de décence convenable.

Les murs & les grilles, ſoit en bois, ſoit en fer avec le crucifix au-deſſus, qui ſéparent le chœur de la nef, font encore partie du Cancel, à quelque élévation que ces murs ou ces grilles ſoient portés.

Si le chœur & la nef étoient conſtruits de la même façon & avec la même ſymmétrie en entier, ce qui eſt fort rare, le chœur ſe trouveroit commencer à l'endroit de la clôture où ſeroit le crucifix.

Si les paroiſſiens, pour ſe placer dans le chœur, avoient allongé cette partie, l'extenſion ne ſeroit point à la charge des décimateurs. Ceci pourroit ſe reconnoître à la conſtruction de la voûte, de la charpente ou de la couverture. A Fontenai près de Vincennes, la clôture du chœur de l'égliſe avoit été avancée dans la nef d'environ une travée par les habitans. Il ſurvint des réparations en 1703, mais les gros décimateurs ne furent obligés d'y contribuer que ſuivant l'ancienne étendue du chœur.

A l'égard des latéraux qui ſont à côté ou derrière le chœur, il y a bien des difficultés pour ſavoir ſi ce ſont les habitans ou les décimateurs qui ſont tenus de ces parties. Les déciſions ne ſont pas uniformes à ce ſujet. En 1650 le chapitre de l'égliſe cathédrale de Châlons fut condamné avec d'autres décimateurs envers les habitans de Buſſy-l'Eſtrée, à faire la réparation du chœur entier de leur paroiſſe, ſans diſtinction des deux côtés ou collatéraux.

Le 20 mai 1698, il fut jugé au conſeil que les habitans de Noiſy-le-ſec ſeroient tenus de réparer les voûtes & les couvertures des bas côtés du chœur. La même choſe fut jugée le 11 janvier 1701 à l'égard des bas côtés du chœur de l'égliſe de Bourg-la-Reine; même jugement encore le 10 juin 1704 contre les habitans de Fontenai.

Cependant les habitans, aux termes de l'édit de 1695, ne ſont chargés que de l'entretien de la nef de leurs égliſes, & ſi les décimateurs n'étoient jamais tenus des bas côtés, ils auroient bien moins d'entretien & de réparations à leur charge pour les chœurs lorſqu'il y a des bas côtés, parce qu'ils n'auroient pas de murs à entretenir. De ſorte que dans des occaſions où il ſe préſente des difficultés ſemblables, nous croyons qu'il y a lieu d'adopter la diſtinction propoſée par Deſgodets, & qui conſiſte à ſavoir ſi ces bas côtés ſont d'une conſtruction auſſi ancienne que le chœur, en ſorte qu'il paroiſſe que l'un a été employé pour ſoutenir l'autre, & en ce cas laiſſer le tout à la charge des décimateurs; que ſi au contraire il paroît que ces bas côtés ont été ajoutés après coup pour la commodité des habitans, c'eſt à ceux-ci de les réparer & de les entretenir.

* On a imprimé à Rouen, en 1768, un arrêt du 30 avril de la même année, qui eſt intitulé ainſi: *arrêt du parlement de Normandie, qui juge que les curés contribueront à la réparation du Cancel des égliſes, pour les verdages & les novales, la portion congrue prélevée.* Cet arrêt a été rendu entre les abbé & religieux de Valmont, & le curé d'Yerville. *

Voyez *les lois des bâtimens par Deſgodets, & les notes de Goupy*. Voyez auſſi les articles CHŒUR, DÉCIMATEUR, RÉPARATIONS, &c. (*Article de M.* DAREAU, *avocat, &c. excepté que ce qui eſt entre des aſtériques eſt de M.* MERLIN, *avocat, &c.*)

CANCELLER. C'eſt l'action de rendre un écrit nul en le barrant à traits de plume.

Le parlement de Paris a jugé, par arrêt du 14 ſeptembre 1769, que de légers traits de plume paſſés ſur quelques lignes étoient inſuffiſans pour faire conſidérer un acte comme ayant été Cancellé. Dans l'eſpèce de cet arrêt, la groſſe en parchemin d'un contrat de conſtitution ſe trouvoit barrée en pluſieurs endroits; mais ſur la dernière page où étoient les dates & les ſignatures, on ne remarquoit aucun trait de plume paſſé ſur les lignes. Le débiteur de la rente la ſoutenoit éteinte par le payement du capital, qui s'étoit fait, diſoit-il, par une compenſation; & pour prouver cette aſſertion, il employoit les parties barrées du contrat: mais la cour rejeta ce moyen; elle condamna le débiteur à continuer le ſervice de la rente & au payement de cinq années d'arrérages, en affirmant par le créancier qu'il n'y avoit point eu de compenſation, & que les lignes barrées ne provenoient point de ſon fait.

CANEVAS. Eſpèce de groſſe toile dont on ſe ſert ordinairement pour faire des ouvrages de tapiſſerie.

Les Canevas doivent à l'entrée des cinq groſſes fermes quatre livres par cent peſant, conformément au tarif de 1664.

Obſervez que ſuivant les arrêts du conſeil des 22 mars 1692 & 6 ſeptembre 1701, les Canevas venant d'Angleterre ou des pays en dépendans, doivent comme toiles, cinquante pour cent de la valeur à

l'entrée du royaume, & ils ne peuvent entrer que par Rouen ou par Lyon.

Les Canevas venant des autres pays étrangers doivent aussi les droits d'entrée comme toile, selon l'arrêt cité du 22 mars 1692; savoir, les Canevas de lin à raison de huit livres par piece de quinze aunes, & ceux de chanvre à raison de quatre livres aussi par pièce de même longueur.

Les Canevas soit de lin ou de chanvre fabriqués en Suisse, ont été déclarés exempts de tout droit d'entrée, à la charge qu'ils ne seroient introduits que par les bureaux de Gex, Collonge & Saint-Jean de Lône; & que les Suisses seroient tenus de prendre des acquits à caution dans un de ces bureaux, ainsi que de représenter des certificats des magistrats des lieux, pour justifier que ces Canevas ont été réellement fabriqués en Suisse. C'est ce qui résulte tant de l'arrêt du 22 mars 1692, que de celui du 26 août 1693.

Suivant le tarif de 1664, les Canevas doivent à la sortie des cinq grosses fermes, comme toile de chanvre, trois livres dix sous par cent pesant; savoir, trente sous pour l'ancien droit, & quarante sous pour la traite domaniale.

Lorsque les Canevas vont directement à l'étranger, ils doivent être considérés comme toile, & en cette qualité jouir de l'exemption accordée en cas pareil aux toiles des manufactures du royaume.

Voyez *les loix citées*, & les articles ENTRÉE, MARCHANDISE, SORTIE, SOU POUR LIVRE, TOILE, &c.

CANNE. On donne communément ce nom à un roseau séché dont on se sert pour s'appuyer en marchant.

Suivant une décision du conseil du 24 août 1722, confirmée par une autre du 16 septembre 1761, les Cannes non montées, jets & roseaux, doivent les droits tant d'entrée que de sortie, comme mercerie. *Voyez* ARMES.

CANON. Ce mot tiré du grec, signifie *règle*. Il est usité dans l'église pour exprimer les décisions qui règlent la foi & la conduite des fidèles.

Il y a divers collections des Canons indiquées par M. Fleury, dans son institution au droit ecclésiastique.

Sous le règne de Constantin, l'an 314, se tinrent les conciles d'Ancyre en Galatie, & de Néocésarée dans le Pont, qui sont les plus anciens dont il nous reste des Canons: ensuite, c'est-à-dire en 325, se tint le concile général de Nicée, dont les Canons ont aussi été recueillis. Il y eut ensuite trois conciles particuliers dont les Canons furent de grande autorité; l'un à Antioche, capitale de l'Orient, en 431; l'autre à Laodicée en Phrygie, vers l'an 370; & le troisième à Gangres en Paphlagonie, vers l'an 575; enfin l'an 381 se tint le second concile universel à Constantinople.

Les Canons de ces sept conciles furent recueillis en un corps qu'on appela le code des Canons de l'église universelle, auxquels on ajouta ceux du concile d'Éphèse, qui fut le troisième œcuménique tenu en 430, & ceux du concile de Chalcédoine tenu en 450: on y ajouta aussi les Canons des apôtres au nombre de cinquante, & ceux du concile de Sardique tenu en 347, & que l'on regardoit en plusieurs églises comme une suite du concile de Nicée.

Tous ces Canons avoient été écrits en grec, & il y avoit pour les églises d'Occident une ancienne version latine dont on ne sait point l'auteur. L'église romaine s'en servit jusqu'au commencement du sixième siècle; & les autres églises, particulièrement celles de Gaule & de Germanie, n'en connurent point d'autres jusqu'au neuvième siècle: mais vers l'an 350, l'abbé Denys-le-Petit fit une autre version des Canons plus fidèle que l'ancienne, & y ajouta tout ce qui étoit alors dans le code grec; savoir, les cinquante Canons des apôtres, ceux du concile de Chalcédoine, du concile de Sardique, d'un concile de Carthage & de quelques autres conciles d'Afrique. Il fit aussi une collection de plusieurs lettres décrétales des papes, depuis Sirice qui mourut en 398, jusqu'à Anastase II, qui mourut en 498.

La collection de Denys-le-Petit fut de si grande autorité, que l'église romaine s'en servit toujours depuis, & on l'appela simplement le corps des Canons de l'église d'Afrique, formé principalement des conciles tenus du temps de saint Augustin. Les grecs la traduisirent pour leur usage; & Charlemagne l'ayant reçue en 787 du pape Adrien I, l'apporta dans les Gaules.

Les Orientaux ajoutèrent aussi des Canons à l'ancien code: savoir, trente-cinq Canons des apôtres, en sorte qu'ils en comptoient quatre-vingt-cinq; le code de l'église d'Afrique traduit en grec; les Canons du concile *in trullo* faits en 692 pour suppléer au cinquième & au sixième conciles qui n'avoient point fait de Canons, & ceux du second concile de Nicée qui fut le septième œcuménique tenu en 787: tout cela composa le code des Canons de l'église d'Orient, & ce peu de lois suffit pendant huit cents ans à toute l'église catholique.

Sur la fin du règne de Charlemagne, on répandit en Occident une collection des Canons qui avoit été apportée d'Espagne, & qui porte le nom d'un Isidore, que quelques-uns surnomment le Marchand, *Isidorus Mercator;* elle contient les Canons orientaux d'une version plus ancienne que celle de Denys-le-Petit, plusieurs Canons des conciles de Gaule & d'Espagne, & un grand nombre de décrétales des papes des quatre premiers siècles jusqu'à Sirice, dont plusieurs sont fausses & supposées.

On fit ensuite plusieurs compilations nouvelles des anciens Canons, comme celle de Réginon, abbé de Prum, qui vivoit l'an 900; celle de Burchard, évêque de Vormes, faite l'an 1020; celle d'Yves de Chartres qui vivoit en 1100; & enfin Gratien, Bénédictin de Bologne en Italie, fit la sienne vers l'an 1151: c'est celle qui est la plus citée dans le droit Canon.

Gratien mit à sa collection des textes de la bible, les sentimens des pères sur les plus importantes matières ecclésiastiques, & intitula son ouvrage la concordance des Canons discordans : il le partagea par ordre des matières & non par ordre de temps, comme on avoit fait avant lui. Cette compilation fait partie du droit canonique & est appelée *décret*.

On peut distinguer les Canons qui regardent la foi & ceux qui ne concernent que la discipline. Les premiers sont reçus sans difficulté par l'église universelle quand ils ont été faits dans un concile général.

Les Canons de pure discipline sont observés par toute l'église ou n'ont lieu qu'en certaines églises particulières. Ils sont de droit apostolique. Ils ont été établis par des conciles œcuméniques, où ils sont observés en vertu d'un usage généralement reçu.

Un Canon concernant la discipline n'a, suivant nos maximes, aucune autorité en France, s'il n'a été accepté expressément par les prélats & par le roi, protecteur de la discipline ecclésiastique. Les Canons mêmes des conciles généraux ne sont point exceptés de cette règle.

Les Canons des conciles sont pour l'ordinaire conçus en forme de lois, en termes impératifs & quelquefois conditionels, mais toujours exprimant la peine à laquelle doivent être soumis ceux qui les violeront. Lorsqu'il s'agit du dogme, la peine infligée est l'anathême ou l'excommunication.

On appelle *Canons des apôtres* ou *Canons apostoliques*, un recueil des Canons ou lois ecclésiastiques des premiers siècles. Celui que l'église grecque reçoit en renferme quatre-vingt-cinq : celui de l'église latine cinquante seulement : on les appelle Canons apostoliques, parce que quelques-uns ont été faits par des évêques qui vivoient peu de temps après les apôtres, & qu'on nommoit hommes apostoliques. Ils sont fort anciens & se trouvent cités dans les conciles de Nicée, d'Antioche, de Constantinople, & par plusieurs auteurs, sous le titre de Canons anciens, de Canons des pères & de Canons ecclésiastiques. On les a longtemps attribués au pape saint Clément, troisième successeur de saint Pierre, comme les ayant reçus de ce prince des apôtres. Les offrandes d'épis nouveaux, de raisins sur l'autel, & d'huile pour le luminaire ; les noms de lecteur, de clerc, de métropolitain dont il est question dans ces Canons, prouvent qu'ils sont postérieurs, & l'on convient aujourd'hui qu'on doit fixer l'époque de ce recueil à la fin du troisième siècle : les papes Damase & Gélase l'avoient condamné comme apocriphe : Léon IX en a excepté cinquante Canons qui sont d'une grande autorité dans l'église d'Occident, surtout depuis la traduction latine que Denys-le-Petit en donna vers le commencement du sixième siècle.

On appelle *Canon des juifs*, le catalogue des livres de la foi des juifs, fixé & déterminé par l'autorité de la synagogue après leur captivité. Il est composé de vingt-deux livres dont saint Jérome fait l'énumération suivante : la genèse, l'exode, le lévitique, les nombres, le deutéronome, Josué, les juges auxquels on joint Ruth, Samuel, les rois, Isaïe, Jérémie avec ses lamentations, Ézéchiel, les douze petits prophètes, Job, les pseaumes, les proverbes, l'ecclésiaste, le cantique des cantiques, Daniel, les paralipomènes, Esdras, Esther.

Selon le témoignage de saint Irénée, de Tertullien, de saint Clément d'Alexandrie & de tous les docteurs, Esdras est l'auteur de ce Canon, c'est-à-dire, qu'il a réduit en un corps tous ces livres, après les avoir examinés & corrigés.

Les juifs ont toujours composé leur Canon de vingt-deux livres, ayant égard, comme l'observe saint Jérome, au nombre des lettres de leur alphabet dont ils faisoient usage pour les désigner. Quelques Rabins en ont composé vingt-quatre, d'autres vingt-sept ; mais sans y introduire d'autres livres, ils en partageoient seulement quelques-uns : par exemple, ceux qui en comptoient vingt-quatre, séparoient les lamentations de la prophétie de Jérémie, & le livre de Ruth de celui des juges, & ils répétoient trois fois la lettre Jod. Ceux qui en comptoient vingt-sept, séparoient en six nombres les livres des rois & des paralipomènes ; & pour les désigner, ils ajoutoient aux vingt-deux lettres les cinq finales connues de tous ceux qui connoissent l'alphabet hébraique.

On appelle *Canon des chrétiens*, les livres de l'ancien & du nouveau testament dont le total est appelé écriture sainte. Le concile de Trente en a fait le dénombrement que voici pour l'ancien testament. 1°. Les livres de la loi, qui sont la genèse, l'éxode, le lévitique, les nombres, le deutéronome. 2°. Les livres d'histoire qui renferment Josué, les juges, Ruth, les quatre livres des rois, les deux Paralipomènes, les deux Esdras, les livres de Tobie, de Judith, de Job, les deux livres des Machabées. 3°. Les livres moraux qui composent cent cinquante pseaumes, les paraboles ou proverbes de Salomon, l'ecclésiaste, le cantique des cantiques, la sagesse, l'ecclésiastique. 4°. Les livres prophétiques qui sont composés des quatre grands prophètes ; savoir, Isaïe, Jérémie, auquel Baruch est joint ; Ézéchiel & Daniel, & des douze petits prophètes, qui sont Osée, Joël, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie & Malachie.

Les livres du nouveau testament sont 1°. les quatre Evangélistes, saint Matthieu, saint Marc, saint Luc & saint Jean ; 2°. les actes des apôtres ; 3°. les épîtres des apôtres, dont quatorze de saint Paul ; savoir, une aux romains, deux aux Corinthiens, une aux Galates, une aux Ephésiens, une aux Philippiens, une aux Colossiens, deux aux Thessaloniciens, deux à Thimothée, une à Tite, une à Philémon, & une aux Hébreux. Il y a encore sept autres épîtres appelées catholiques ; savoir, une de saint Jacques, deux de saint Pierre, trois de

ſaint Jean, & une de ſaint Jude. L'apocalypſe de ſaint Jean forme le dernier livre.

On appelle *droit Canon* ou *droit canonique*, un corps de préceptes tirés de l'écriture ſainte, des conciles, des décrets & conſtitutions des papes, des ſentimens des pères de l'égliſe, & de l'uſage approuvé & reçu par la tradition.

Le droit canonique romain eſt le corps des lois publiées par les papes, en quoi ils ont trois objets: l'un comme princes temporels, de faire une loi pour tous leurs ſujets, laïcs & eccléſiaſtiques, ſur toutes ſortes de matières civiles & criminelles: le ſecond, comme évêques de Rome, & comme chefs de l'égliſe, de donner aux fidèles des principes en matière de doctrine, conformément aux lois de Dieu, & aux déciſions de l'égliſe.

Le troiſième objet a été de donner aux eccléſiaſtiques des règles de diſcipline; mais, comme en cette matière chaque égliſe peut avoir ſes uſages, le droit canonique romain n'a pas toujours été le même à cet égard; il a ſouffert divers changemens ſelon la différence des temps, des lieux & des perſonnes, & n'eſt pas encore par-tout uniforme.

C'eſt par cette raiſon que l'on diſtingue le droit canonique françois du droit canonique romain, le premier étant différent de l'autre, en ce qui ſe trouve contraire aux libertés de l'égliſe gallicane, & aux ordonnances du royaume.

Le droit canonique en général, ſe diviſe en droit écrit & non écrit; le premier eſt celui qui a été rédigé par écrit, en vertu de l'autorité publique; & l'autre eſt celui qu'un long uſage a introduit, & qui conſiſte en maximes ou en traditions bien établies.

On diſtingue auſſi deux ſortes de droit Canon écrit; ſavoir les ſaintes écritures & les Canons.

Les ſaintes écritures ſont celles que renferment l'ancien & le nouveau teſtament, & qui ſont du nombre de celles que le concile de Trente a reçues.

Les Canons ſont des règles tirées ou des conciles ou des décrets & épîtres décrétales des papes, ou du ſentiment des ſaints pères, adopté dans les livres du droit Canon.

Le corps du droit canonique eſt compoſé de ſix collections différentes; ſavoir le décret de Gratien, les décrétales de Grégoire IX, le ſexte de Boniface VIII, les clémentines, les extravagantes de Jean XXII, & les extravagantes communes.

Outre ces différentes lois qui forment le droit canonique commun, la France a ſon droit canonique particulier, compoſé des libertés de l'égliſe gallicane, des capitulaires de nos rois, des pragmatiques ſanctions, du concordat paſſé entre Léon X & François premier; enfin de quelques édits de nos rois antérieurs ou poſtérieurs à ces pièces.

On confond aſſez ordinairement le droit canonique avec le droit eccléſiaſtique; il y a cependant quelque différence, en ce que le terme de *droit eccléſiaſtique* eſt plus convenable pour exprimer certaines règles de l'égliſe qui ne ſont pas fondées préciſément ſur les Canons.

Les auteurs les plus célèbres pour le droit canonique, ſont Zœrius, Covarruvias, Paſtor, Vaneſpen, Fagnan, Cabaſſutius, Doujat, Caſtel, le père Thomaſſin, Lancelot, Fleury, Gibert, &c.

Voyez les lois eccléſiaſtiques de France; le traité de l'abus par Fevret; le dictionnaire de droit canonique; l'inſtitution au droit eccléſiaſtique par Fleury; les mémoires du clergé; le dictionnaire des ſciences; Beveregius dans la défenſe du code des Canons de l'égliſe primitive; Dupin, diſſertation préliminaire ſur la bible; Doujat, hiſtoire du droit; le traité hiſtorique des prérogatives de la cour de Rome, par Maimbourg; l'édit de Melun; l'ordonnance de Blois; l'édit du mois d'avril 1695, &c. Voyez auſſi les articles CLÉMENTINES, CONCILE, CONCORDAT, DÉCRÉTALES, ÉVÊQUE, EXTRAVAGANTES, LIBERTÉ, PAPE, PRAGMATIQUE SANCTION, SEXTE, SYNODE, &c.

CANONICAT. C'eſt un titre ſpirituel par lequel celui qui en eſt pourvu, a droit de ſe placer dans le chœur & dans le chapitre d'une égliſe cathédrale ou collégiale.

On appelle auſſi *Canonicat*, la prébende ou revenu temporel d'un chanoine.

La diſcipline de l'égliſe a varié ſur l'âge requis pour les Canonicats, tant des cathédrales que des collégiales. Un abbé de Châlons, qui vivoit vers l'an 1150, ſe plaignoit amèrement dans une lettre adreſſée au roi Louis-le-Jeune, de ce que, de ſon temps, on donnoit dans toutes les égliſes du royaume, des Canonicats à des enfans qui n'avoient pas même atteint l'âge de ſept ans: il ajoutoit qu'il avoit vu donner par l'évêque de Châlons, conjointement avec le chapitre, une prébende à un enfant de cinq à ſix ans. Innocent III dit, dans ſa lettre à l'évêque de Mureno, que l'évêque de Melfi faiſoit encore bien pis, puiſqu'il donnoit les Canonicats de ſa cathédrale à des enfans qui étoient encore au berceau.

Un concile de Ravenne, tenu en 1311, paroît être le premier qui ait défendu de donner les Canonicats des cathédrales avant l'âge de quinze ans commencés, & ceux des collégiales avant douze ans complets.

La dix-ſeptième règle de la chancellerie romaine dont Innocent VIII fut auteur vers l'an 1480, a apporté quelque changement à ce point de diſcipline: elle n'exige que quatorze ans pour les Canonicats des cathédrales, & dix pour ceux des collégiales, mais elle veut qu'ils ſoient complets.

On ſuit cette règle en France, comme le juſtifient divers arrêts rendus au parlement de Paris les 27 août 1588, 27 mars 1589, & 19 mai 1606, leſquels ont jugé nulles des proviſions de Canonicats d'égliſes cathédrales, que l'on avoit accordées à des impubères qui n'avoient pas encore quatorze ans.

Bouchel assure néanmoins, dans sa bibliothèque canonique, que la jurisprudence du grand conseil est sur ce point différente de celle du parlement, & qu'il n'exige pas un âge plus avancé pour les Canonicats, que pour les autres bénéfices simples. En effet, c'est ce qu'il a jugé en 1599, en faveur d'un jeune clerc de dix à douze ans, pourvu d'un Canonicat dans l'église cathédrale de Rouen, conformément à l'ancien usage antérieur aux règles de la chancellerie. Le même tribunal a encore rendu un autre arret conforme le 28 mai 1600.

Blondeau, dans ses notes sur Bouchel, pense qu'il n'est pas nécessaire d'avoir l'âge au temps de la résignation ou de la présentation, & qu'il suffit de l'avoir au temps de la provision.

Il n'est pas inutile d'observer ici que plusieurs docteurs ont pensé que le roi pouvoit donner en régale, à un enfant même de sept ans, un Canonicat de cathédrale. Ils s'étoient fondés sur un arrêt rendu le 24 avril 1388, entre les sieurs Coiffy & Coquelin : mais Didier Leraut, qui rapporte l'arrêt en entier, a fait voir que, loin de favoriser l'opinion de ces docteurs, il la détruisoit. En effet, cet arrêt n'a jugé en faveur de Coiffy qui avoit pris une nouvelle provision du roi, que parce que Coquelin n'avoit pas quatorze ans.

Lorsque Charles IX envoya ses ambassadeurs au concile de Trente, il les chargea entr'autres choses, comme on le voit par les mémoires qu'il leur donna, de demander qu'il ne fût admis personne aux Canonicats des églises cathédrales, avant l'âge de vingt-cinq ans, par la raison qu'il n'étoit pas raisonnable qu'un jeune homme mineur auquel on n'ose pas même confier l'administration de son propre bien, occupe une place qui le rend de droit le conseil de l'évêque, dans le gouvernement & l'administration de son diocèse. Le concile ne suivit pas ce projet, & se contenta d'ordonner que dorénavant on annexeroit aux Canonicats des cathédrales quelqu'un des ordres sacrés, & qu'il faudroit que les pourvus des Canonicats fussent en âge de recevoir cet ordre dans l'an de leur prise de possession.

Dans les pays conquis où le concile de Trente a été publié, on ne peut être chanoine dans les cathédrales qu'à vingt-un ans & un jour; & dans les collégiales, qu'à treize ans & un jour. Un concile de Tours ayant voulu établir une règle particulière, quant aux Canonicats, ordonna qu'on ne pourroit les posséder qu'à l'âge de vingt-deux ans, ainsi que les personats & les dignités qui sont sans charges d'ames, & que les chanoines ne seroient point obligés d'entrer dans les ordres : mais le parlement de Paris jugea cette règle abusive, par un arrêt rendu en 1616 sur le refus que le chapitre du Mans qui est de la province de Tours, avoit fait d'admettre au nombre de ses chanoines, un jeune homme qui n'avoit encore que dix-huit ou dix-neuf ans, & auquel on avoit résigné un Canonicat de cette église. Cet arrêt le maintint dans la possession de ce bénéfice, nonobstant le réglement du concile, attendu que les évêques d'une province particulière ne sont pas les maîtres de changer ce qui est établi par le droit public, & l'usage général du royaume. Il faut néanmoins convenir que, quand les statuts authentiques des églises, confirmés par lettres-patentes, ou que les fondateurs des Canonicats ont fixé un âge certain, soit au-dessus, soit au-dessous de quatorze ans, on peut & l'on doit s'y conformer exactement; ainsi, dans l'église cathédrale de la Rochelle, on ne peut point posséder de prébende qu'on n'ait au moins vingt-deux ans commencés, ni de dignité qu'à vingt-cinq ans, comme il est expressément porté par la bulle & les lettres-patentes d'érection de l'évêché de Maillezais en cette ville, du 10 mai 1664.

Il y a dans quelques chapitres des statuts qui portent que ceux dont la naissance est illégitime, ne pourront être pourvus des Canonicats, même avec des dispenses du pape. Quand ces statuts sont confirmés par des bulles ou par la fondation des églises, les papes ne peuvent en dispenser. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé le 9 juillet 1693 pour un Canonicat de l'église de saint Hilaire de Poitiers. Le parlement de Rouen a aussi jugé le 22 mars 1708, qu'il y avoit abus dans la dispense que le pape avoit accordée à un illégitime pour tenir un Canonicat dans l'église de Bayeux; parce que le pape Nicolas IV, en confirmant les statuts de cette église, a déclaré que le pape ou ses légats ne pourroient accorder ces sortes de dispenses, à moins qu'on ne fit une mention expresse du privilège de l'église de Bayeux & de la bulle qui le confirme.

On appelle *Canonicat ad effectum*, un titre sans prébende que le pape confère à quelqu'un à l'effet de le rendre capable de posséder la dignité dont il est pourvu dans une église.

L'usage de presque toutes les églises cathédrales & collégiales, est que les dignités ne peuvent être possédées que par des chanoines de la même église; ou s'ils ne sont pas chanoines prébendés, ils doivent se faire pourvoir en cour de Rome d'un Canonicat *ad effectum*. La pragmatique sanction, au titre *de collationibus*, décide que le pape ne peut créer des chanoines surnuméraires dans les églises où le nombre est fixé; mais qu'il peut créer des chanoines *ad effectum* : il s'est réservé ce pouvoir par le concordat : une simple signature de la cour de Rome suffit pour créer un de ces chanoines; mais il faut que la clause *ad effectum* soit expresse & qu'il soit dit aussi *nonobstante Canonicorum numero*. Les chanoines ainsi créés peuvent cependant prendre le titre de chanoines, sans ajouter que c'est *ad effectum*. Un tel chanoine n'est astreint ni à la résidence, ni à aucune assistance aux heures canoniales, ni à la promotion aux ordres; mais aussi il ne jouit point des privilèges des autres chanoines; il n'a aucune part aux distributions quotidiennes, à moins qu'il n'y ait usage contraire; il n'a point de voix au chapitre; il ne peut permuter; & s'il est pourvu d'une prébende ou dignité dont il se démette dans

la ſuite, le Canonicat *ad effectum* n'eſt point réputé vacant, à moins qu'il ne s'en ſoit démis nommément. Il ne peut etre juge delégué par le pape ou ſon légat, comme le peuvent être les autres chanoines prébendés des égliſes cathédrales ſéculières, n'étant créé qu'à l'effet de pouvoir obtenir & poſſéder une dignité qui exige la qualité de chanoine.

Le parlement de Paris, en vérifiant les facultés du cardinal Verallo, légat en France, le 16 décembre 1551, y mit pour modification qu'il ne pourroit créer aucun chanoine avec l'expectative d'une prébende, même du conſentement du chapitre.

Voyez *le dictionnaire du droit canonique; les lois eccléſiaſtiques de France; le dictionnaire des ſciences; le recueil de juriſprudence canonique; le traité des bénéfices par Gohard; la bibliothèque canonique de Bouchel; Blondeau, dans ſes notes ſur Bouchel; Ruzée, traité de la régale, les mémoires du clergé; les preuves des libertés de l'égliſe gallicane; Rebuffe ſur le concordat, &c.* Voyez auſſi les articles ABSENT, AGE, CATHÉDRALE, CHANOINE, CHAPITRE, COLLÉGIALE, CONCORDAT, DIGNITÉ, ÉLECTION, PRÉBENDE, PRAGMATIQUE SANCTION, &c.

CANONISATION. C'eſt la cérémonie par laquelle le pape met ſolennellement dans le catalogue des ſaints une perſonne morte en odeur de ſainteté, & dont les vertus ont été vérifiées par des miracles.

Le mot de Canoniſation ſemble être d'une origine moins ancienne que la choſe même; on ne trouve point qu'il ait été en uſage avant le douzième ſiècle, quoique dès le onzième on trouve un décret ou bulle de Canoniſation donnée à la prière de Lintolfe, évêque d'Ausbourg, par le pape Jean XV, pour mettre ſaint Ulderic ou Ulric au catalogue des ſaints.

La Canoniſation n'étoit dans l'origine qu'un ordre des papes ou des évêques, par lequel il étoit ſtatué que les noms de ceux qui s'étoient diſtingués par une piété & une vertu extraordinaires, ſeroient inſérés dans les ſacrés diptyques ou le canon de la meſſe, afin qu'on en fît mémoire dans la liturgie. On y ajouta enſuite les uſages de marquer un office particulier pour les invoquer, d'ériger des égliſes ſous leur invocation avec des autels pour y offrir le ſaint ſacrifice, & de tirer leurs corps de leurs premiers ſépulcres. Peu à peu on y joignit d'autres cérémonies; on porta en triomphe les images des ſaints dans les proceſſions: on déclara jour de fête l'anniverſaire de celui de leur mort; & pour rendre la choſe plus ſolennelle, le pape Honorius III, en 1225, accorda pluſieurs jours d'indulgence pour les Canoniſations.

Toutes ces règles ſont modernes & étoient inconnues à la primitive égliſe. Sa diſcipline à cet égard pendant les premiers ſiècles, conſiſtoit à avoir à Rome qui fut long-temps le premier théatre des perſécutions, des greffiers ou notaires publics pour recueillir ſoigneuſement & avec la dernière fidélité les actes des martyrs, c'eſt-à-dire, les témoignages des chrétiens touchant la mort des martyrs, leur conſtance, leurs derniers diſcours, le genre de leurs ſupplices, les circonſtances de leurs accuſations, & ſur-tout la cauſe & le motif de leur condamnation. Et, afin que ces notaires ne puſſent pas falſifier ces actes, l'égliſe nommoit encore des ſous-diacres & d'autres officiers qui veilloient ſur la conduite de ces hommes publics, & qui viſitoient les procès-verbaux de la mort de chaque martyr, auquel l'égliſe, quand elle le jugeoit à propos, accordoit un culte public & un rang dans le catalogue des ſaints. Chaque évêque avoit le droit d'en uſer de même dans ſon dioceſe, avec cette différence que le culte qu'il ordonnoit pour honorer le martyr qu'il permettoit d'invoquer, ne s'étendoit que dans les lieux de ſa juridiction, quoiqu'il pût engager les évêques par lettres, à imiter ſa conduite; s'ils ne le faiſoient pas, le martyr n'étoit regardé comme bienheureux que dans le premier diocèſe: mais, quand l'égliſe de Rome approuvoit ce culte, il devenoit commun à toutes les égliſes particulières. Ce ne fut que long-temps après qu'on canoniſa les confeſſeurs.

Il eſt difficile de décider en quel temps cette diſcipline commença à changer, & quand le droit de Canoniſation que l'on convient avoir été commun aux évêques & ſur-tout aux métropolitains, avec le pape, a été réſervé au pape ſeul. Quelques-uns prétendent qu'Alexandre III élu pape en 1159, eſt le premier auteur de cette réſerve qui ne lui fut conteſtée par aucun évêque. Les jéſuites d'Anvers ont aſſuré qu'elle ne s'étoit établie que depuis deux ou trois ſiècles par un conſentement tacite & une coutume qui avoit paſſé en loi, mais qui n'étoit pas généralement reçue dans les dixième & onzième ſiècles: on a même un exemple de Canoniſation patriculière, faite en 1373 par Witikind, évêque de Minden en Weſtphalie, qui fit honorer comme ſaint l'évêque Félicien par une fête qu'il établit dans tout ſon diocèſe. Cependant on a des monumens plus anciens qui prouvent que les évêques qui connoiſſent le mieux leurs droits & qui y ſont les plus attachés, les évêques de France, reconnoiſſoient ce droit dans le pape. C'eſt ce que firent authentiquement l'archevêque de Vienne & ſes ſuffragans, dans la lettre qu'ils écrivirent à Grégoire IX, pour lui demander la Canoniſation d'Étienne, évêque de Die, mort en 1208.

Quoiqu'il en ſoit, le ſaint ſiège apoſtolique eſt en poſſeſſion de ce droit depuis pluſieurs ſiècles.

Le pape Benoît XIV a publié ſur cette matière de ſavans ouvrages, lorſqu'il étoit encore cardinal ſous le nom de Proſper Lambertini.

On trouve dans les mémoires du clergé la relation de ce qui s'eſt paſſé en France pour la Canoniſation de ſaint Louis, pour celle de ſaint François de

Sales & pour la béatification de Vincent de Paul, avec les procès-verbaux & les titres des assemblées du clergé sur ce sujet.

CANTONNEMENT. C'est en termes d'eaux & forêts, une portion de bois donnée en propriété à des usagers pour leur tenir lieu de droit d'usage qu'ils avoient dans les bois d'une seigneurie.

Pour remédier aux désordres que l'exercice ordinaire des droits d'usage occasionnoit dans les bois, le conseil a pris le parti d'accorder aux seigneurs qui le demandent, le droit de donner le Cantonnement à leurs usagers.

Mais aussi, pour que les usagers ne soient pas lézés dans l'échange qu'on leur fait faire malgré eux, le conseil veut que ces Cantonnemens se fassent par les grands maîtres ou les officiers des maîtrises par eux commis, eu égard au titre de la concession, au nombre, à la qualité, aux besoins des usagers, & à la quantité & qualité des bois.

La partie accordée aux usagers pour Cantonnement leur appartient en toute propriété, sans préjudice néanmoins des prestations & redevances dues au seigneur pour les droits d'usage, lesquelles doivent continuer sur le même pied.

Cette partie suit le sort de celui qui en acquiert la propriété, c'est-à-dire, que si elle passe à un ecclésiastique à cause de son bénéfice, elle doit être régie suivant les réglemens faits pour les bois des ecclésiastiques.

Tout ce qu'on vient de dire a été prescrit par l'arrêt du conseil du premier juin 1751 qui a ordonné le Cantonnement des usagers dans les bois du prieuré de Fontaine (1).

Il y a aussi les Cantonnemens en matière de chasse : nous en parlons dans la quatrième partie de l'article CHASSE. *Voyez* ce mot.

---

(1) *Pour donner une idée plus précise de la jurisprudence du conseil sur la matière dont il s'agit, nous allons rapporter l'arrêt cité.*

Vu au conseil d'état du roi, la requête du sieur Claude-François Franchel, chanoine en l'église métropolitaine de Besançon, & titulaire du prieuré de Fontaine, & en cette qualité seigneur haut, moyen & bas-justicier dudit lieu de Fontaine, tendante à ce que pour les causes y contenues il plaise à sa majesté ordonner que les habitans dudit lieu de Fontaine, qui prétendent avoir des droits d'usage dans les bois dépendans dudit prieuré, seront tenus de représenter les titres en vertu desquels ils jouissent desdits droits, pour ensuite être continué, s'il y a lieu suivant la possibilité desdits bois, & le nombre des usagers; les ordres du conseil, adressés au sieur d'Auxy, grand maître des eaux & forêts du département de Bourgogne, le 6 mars 1736, à l'effet de constater l'état desdits bois, de les faire arpenter, d'entendre les parties, & de dresser procès-verbal de la représentation de leurs titres, ainsi que de leurs dires & réquisitions, & du nombre des maisons & de charrues dont le village de Fontaine est composé, le procès-verbal dressé par ledit sieur grand maître le 12 mai 1742 & jours suivans, contenant les comparutions, dires & réquisitions, tant du sieur Franchel, que des habitans & communauté dudit lieu de Fontaine, qui ont soutenu être également propriétaires desdits bois, duquel il résulte en outre que ledit sieur grand maître ayant fait arpenter lesdits bois, ils se sont trouvés contenir 3573 arpens 16 perches, divisés en plusieurs cantons, partie futaie, partie taillis, où il y a beaucoup de places vaines & vagues, &c.

Le roi en son conseil, faisant droit sur l'instance, a ordonné & ordonne que des 3573 arpens & 16 perches de terrein, tant en bois que fouillies, situés sur le territoire du lieu appelé de Fontaine, il sera incessamment par le sieur de Fleury, grand maître des eaux & forêts du département de Bourgogne, ou celui des officiers de la maîtrise particulière des lieux qu'il jugera à propos de commettre à cet effet, & en présence du procureur de sa majesté en ladite maîtrise, distrait & séparé par bornes & limites, au profit des habitans & communauté du même endroit de Fontaine, la quantité de 1700 arpens pour en jouir par eux, en toute propriété, dont 500 arpens en fouillies seront composés des cantons désignés sur le plan général desdits bois, par les lettres A A. C. A. D. C. & le surplus des portions marquées sur ledit plan par les lettres SS. pour lesdits 500 arpens de fouillies continuer d'être employés alternativement par lesdits habitans comme par le passé, à porter du bois, & ensuite à être mis en culture; & 1200 arpens à prendre dans les endroits de 3073 arpens 16 perches restans, où le bois n'est ni de bonne ni de mauvaise qualité; le tout par forme de Cantonnement, & pour tenir lieu auxdits habitans & communauté de Fontaine, des différens droits d'usage qu'ils ont jusqu'à présent exercés dans la totalité desdits bois & fouillies, lesquels 1200 arpens de bois seront pris dans la partie d'iceux qui se trouve située du côté du couchant, en remontant du midi au septentrion, en embrassant partie du canton marqué sur ledit plan par la lettre J, & tous ceux qui sont désignés sur le même plan par les lettres Z. & G. F. H. J. K. L; ordonne en outre sa majesté que les 1873 arpens 16 perches, à quoi monte le surplus desdits bois & fouillies, seront & demeureront aussi en toute propriété au prieuré de Fontaine, déchargés de tous droits d'usages, chauffage & servitude, quels qu'ils puissent être envers lesdits habitans, à l'exception néanmoins du droit de pâturage que le prieur dudit prieuré & les habitans auront réciproquement dans toute l'étendue desdits bois & fouillies, en se conformant dans l'exercice dudit droit, à ce qui est prescrit par l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'aout 1669, sous les peines y portées; à la charge par lesdits habitans de payer à l'avenir, comme par le passé, au prieur dudit prieuré, les redevances & autres prestations, sous lesquelles lesdits droits d'usage leur ont originairement été accordés par le seigneur dudit lieu; maintient sa majesté le prieur dudit prieuré dans la seigneurie directe & foncière sur tous les bois & fouillies, ensemble dans le droit de justice & de chasse sur iceux, ainsi qu'il en a toujours joui; à condition cependant que l'exercice de ladite justice, pour ce qui concerne les bois & fouillies en question, sera & demeurera restreint à ce qui est prescrit par ladite déclaration du roi du 8 janvier 1715; ordonne en outre sa majesté que tous les frais faits & à faire généralement quelconques, pour parvenir à la limitation des parts & portions de bois & fouillies ci-dessus exprimés, seront supportés par lesdits prieur & habitans, chacun à proportion de ce qu'ils y doivent amender, eu égard à la quantité d'arpens qui leur sera échue, & qu'immédiatement après que le partage desdits bois & fouillies aura été fait, il sera par le sieur grand maître ou les officiers de ladite maîtrise, sur sa commission, procédé, parties présentes ou elles dûment appelées, tant au choix de la distraction & au bornage du quart juste des 1200 arpens de bois revenans à ladite communauté de Fontaine, & des 1873 arpens 16 perches restans audit prieuré pour être réservés à prendre dans les endroits des bois où le fond est le plus propre à produire de la futaie, sans que le prieur

En termes de guerre on appelle *Cantonnement*, le repos qu'on procure aux troupes, en les logeant en différens villages à portée les uns des autres, & faisant face à l'ennemi.

On distingue le Cantonnement du quartier en ce que le premier n'a lieu que pour procurer un soulagement instantanée à une armée fatiguée, & que le service s'y continue comme en campagne, tandis qu'en quartier, le service se fait comme dans les places.

Nous allons rapporter ce que l'ordonnance du 17 février 1753, portant réglement sur le service de l'infanterie en campagne, a prescrit relativement aux Cantonnemens.

Suivant cette loi, lorsqu'on met une armée en Cantonnement ou dans des quartiers de fourage, personne ne doit prendre d'autres lieux ou logis que ceux qui lui ont été départis.

Les maréchaux des logis de l'armée sont tenus de faire le logement dans les quartiers de Cantonnement ou de fourage; à leur défaut, les majors de brigade doivent se les répartir entre eux selon la force de leurs brigades, & les distribuer ensuite aux différens corps dont elles sont composées.

Les uns & les autres doivent observer dans cet arrangement de mettre toujours ensemble tous les régimens de la même brigade, les bataillons du même régiment & les compagnies du même bataillon; & lorsque ces logemens ne peuvent être réunis, ils doivent du moins les établir le plus à portée qu'il est possible.

Les soldats des mêmes compagnies doivent être mis de même ensemble ou le plus près les uns des autres qu'il est possible, dans des maisons ou granges marquées à cet effet; & l'on doit leur donner la paille & le bois nécessaires pour se coucher & faire ordinaire.

On doit faire loger les capitaines & autres officiers dans les quartiers de leurs compagnies, afin qu'ils soient à portée de les contenir.

Le commandant du quartier y doit avoir le premier logement.

Le commissaire des guerres ayant la police des troupes du quartier, y doit être logé immédiatement après le commandant.

Lorsque plusieurs brigades se trouvent dans un quartier, chaque brigadier ou commandant de brigade doit avoir un logement de préférence dans le canton destiné à sa brigade.

En l'absence du brigadier, on doit marquer pour loger son équipage un logis pareil à celui du colonel & choisi sur toute la brigade.

Le logement du major de brigade doit être le plus près qu'il est possible de celui du brigadier.

Chaque colonel commandant de régiment doit avoir un logement de préférence dans le canton de son régiment; & s'il y a deux colonels dans le même régiment, le second colonel doit aussi avoir un logement de préférence dans le même canton.

Le lieutenant-colonel doit avoir, par préférence au capitaine, une chambre & six chevaux à couvert, lorsqu'il n'est pas logé comme commandant.

Après que les soldats ont été établis, & les logemens de préférence choisis, le reste des maisons du canton, destinées à chaque bataillon, doit être réparti entre les officiers du bataillon.

Les officiers doivent avoir attention qu'il ne soit rien ôté des granges de leurs hôtes, & ne pas souffrir qu'on leur fasse aucun tort dans leurs maisons, jardins, clos, vignes & prés, à peine de répondre de tous les désordres & dégâts qui pourroient y être faits, même des accidens du feu.

Ceux qui quittent leurs quartiers sans permission, ne sont pas moins responsables des désordres commis en leur absence que s'ils y avoient été présens.

Si le quartier donné à un bataillon ne se trouve pas assez grand pour le contenir, de manière que l'on soit obligé d'en détacher quelques compagnies, les deux premières compagnies & celles des grenadiers doivent rester au quartier principal: le capitaine de la troisième compagnie du bataillon, ou, à son défaut, le premier capitaine après lui, doit aller avec sa compagnie commander dans l'autre quartier; & les autres compagnies tirer au sort leurs logemens.

Les drapeaux de chaque bataillon doivent toujours rester ensemble avec la première compagnie, quand même, par le peu d'étendue du quartier, les compagnies auxquelles ils sont attachés seroient obligées de se séparer; & en ce cas, l'officier chargé de porter le drapeau de la seconde compagnie doit la suivre & le laisser aux officiers qui restent avec la première.

Le capitaine des grenadiers doit rester avec sa compagnie dans le quartier principal du bataillon; & il ne peut en retirer sa compagnie, ni la quitter sous

---

dudit prieuré & les habitans dudit lieu de Fontaine, leurs successeurs ni autres, puissent, sous quelque prétexte que ce soit, y faire aucune coupe, si ce n'est en vertu d'arrêt & lettres-patentes dûment vérifiés, conformément à l'article 4 du titre 24 de ladite ordonnance de 1669, qu'au réglement des trois autres quarts desdits bois en coupes ordinaires, à l'âge de 25 ans, qui seront distinguées & désignées par première & dernière, sur ledit plan général desdits bois pour le nombre d'arpens dont chacun doit être composé, à l'effet de quoi il en sera dressé procès-verbal, pour être, avec ledit plan, déposé au greffe de ladite maîtrise, & que lors desdites coupes il sera réservé par chaque arpent 25 baliveaux de l'âge du taillis, le tout de bois & essence de chêne, autant qu'il sera possible, outre tous les anciens & modernes qui s'y trouveront; seront les prieur dudit prieuré & habitans de ladite communauté de Fontaine, tenus chacun en droit soi, d'établir les gardes nécessaires pour veiller à la conservation desdits bois, faute de quoi il y sera pourvu par ledit sieur grand maître, qui décernera ses executoires sur les revenus temporels dudit prieuré pour les bois qui lui appartiendront, & sur les revenus de ladite communauté, si elle en a pour les arpens qui lui seront échus; sinon contre lesdits habitans, pour le payement des salaires desdits gardes, & sur le surplus des demandes, fins & conclusions desdites parties, sa majesté les a mis & met hors de cour & de procès. Fait au conseil d'état du roi, tenu pour les finances, à Versailles, le premier juin 1751.

Signé, DE VOUGNY.

sous prétexte d'aller prendre le commandement d'un autre quartier.

Si le bataillon étoit divisé en de si petits quartiers qu'ils ne pussent contenir trois compagnies ensemble, la compagnie des grenadiers resteroit alors avec la première compagnie par préférence à la seconde.

L'état major doit demeurer dans le quartier où est la première compagnie.

A l'arrivée des troupes dans le quartier, il doit être publié, par l'ordre du commandant, un ban portant défenses d'y commettre aucun désordre, à peine contre les officiers, de concussion, & contre les soldats & valets, de la vie.

Les limites jusqu'où les soldats peuvent aller, doivent leur être indiquées avec défenses de les passer, sous les peines portées par les ordonnances contre les déserteurs.

Il doit leur être défendu, sous les peines portées par les ordonnances, de mettre l'épée à la main dans le quartier.

Il doit leur être pareillement défendu de sortir de leur quartier avec d'autres armes que leurs épées, supposé que le commandant du quartier juge à propos de leur permettre de la porter dehors.

Nul ne peut, sous peine de concussion, faire aucune espèce d'imposition dans le lieu où il est en quartier, ni sur le pays, s'il n'y est expressément autorisé par l'officier général aux ordres duquel il se trouve.

Il doit être également défendu d'exiger des hôtes, dans les quartiers, le repas de l'arrivée, ou celui du départ, ni aucune autre chose que l'ustencile ordonné, à peine contre les officiers, de concussion, & contre les soldats, d'être punis suivant la rigueur des ordonnances.

Personne ne peut employer à son usage les chevaux ni les voitures des habitans du quartier où sa troupe se trouve.

S'il est nécessaire d'en faire marcher pour le service ou pour aider quelqu'officier qui en ait réellement besoin, le commandant du quartier doit en donner l'ordre par écrit.

Le commandant du quartier doit y établir une garde de jour & de nuit, tant pour la sûreté du quartier que pour y empêcher le désordre; pour laquelle garde la communauté est obligée de fournir une ou deux chambres au rez-de-chaussée sur la place, avec les quantités de bois & de chandelles, réglées par les ordonnances, suivant le nombre d'hommes dont cette garde se trouve composée.

Il doit aussi établir des gardes aux barrières & autres endroits où il les juge nécessaires, selon la proximité de l'ennemi.

Si le quartier étoit exposé, aussi-tôt que les troupes y sont établies, on doit les faire travailler à se retrancher & à se mettre à couvert au moins d'un coup de main, & ordonner des rondes & des patrouilles suivant la nature du poste, sur-tout s'il y a des magasins.

On doit faire fournir aux gardes établies aux barrières, ou autre espèce de retranchement, du bois pour se chauffer, & quelques perches & travers avec de la paille pour y faire des abrivents.

Si l'on ne peut faire fournir le bois nécessaire pour les chambrées des soldats & pour les feux des gardes, il faut en faire couper aux soldats, qu'on doit conduire à cet effet en bon ordre.

A l'arrivée des troupes, on doit marquer un lieu ou plusieurs, suivant l'étendue du quartier, dans lesquels les troupes sont obligées de se rendre en cas d'alarme, de feu, ou de générale battue à l'improviste.

Les commandans des corps doivent aller reconnoître ces endroits, & avoir soin que tous les officiers & soldats soient instruits des lieux que chacun deux doit occuper.

Les compagnies de grenadiers ne sont tenues de faire dans les quartiers d'autres services que les détachemens & les patrouilles, à moins qu'il n'y ait quelque poste de conséquence, où le commandant juge à propos de leur faire monter la garde.

Le colonel d'un régiment & le lieutenant-colonel en son absence en doivent commander toutes les compagnies, quoique séparées en différens quartiers.

Les commandans de bataillon doivent pareillement commander toutes les compagnies de leurs bataillons, quoiqu'elles ne soient pas réunies dans le même quartier.

Tout commandant de bataillon ou capitaine qui se trouve commander par accident un régiment ou un bataillon dont les compagnies sont divisées, doit rester en résidence au quartier de son bataillon ou de sa compagnie.

Il doit se faire rendre compte de ce qui se passe dans les autres quartiers du régiment ou du bataillon qu'il commande, & y envoyer les ordres qu'il juge nécessaires pour la discipline générale du corps, sans cependant rien changer aux dispositions faites ou ordonnées par le colonel & le lieutenant-colonel.

Il doit visiter de temps en temps les quartiers & commander dans tous ceux où il se trouve.

Les ordres concernant le régiment ou le bataillon étant adressés au quartier de l'état-major, doivent être ouverts en l'absence du commandant par l'officier chargé du détail qui s'y trouve : celui-ci doit les envoyer ensuite au commandant pour pourvoir à leur exécution, à moins qu'ils ne soient pressés; auquel cas il doit les faire passer promptement à ceux qu'ils concerneront & en rendre compte aussi-tôt au commandant du régiment ou du bataillon en quelque quartier qu'il se trouve.

Les fourages appartiennent aux compagnies dans les cantons desquelles ils se trouvent, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné; & ceux qui commandent dans le quartier doivent avoir soin de les faire partager également par les officiers.

Lorsque les troupes délogent d'un quartier, le commandant doit, après qu'elles en sont sorties, détacher quelques officiers & soldats pour voir s'il n'y reste per-

ſonne, & faire éteindre les feux qui ne le ſeroient pas; ſa majeſté voulant qu'il ſoit reſponſable des dommages qui arriveroient faute d'avoir pris cette précaution.

CAPACITÉ *en matière civile*, eſt cette aptitude que le bon ordre exige pour l'emploi auquel on ſe deſtine dans la ſociété.

Il ne ſuffit pas de vouloir s'ingérer dans l'exercice d'un état ou d'une profeſſion quelconque pour y etre admis ſans autre examen; il faut avoir des talens, des lumières, & ſur-tout de l'expérience pour s'en acquitter dignement. C'eſt pourquoi avant la ſuppreſſion des jurandes portée par édit du mois de février 1776, on exigeoit dans les arts & les métiers un examen des ſujets qui aſpiroient à la maitriſe, & une preuve de leur Capacité par la confection d'un chef-d'œuvre, ſuivant qu'il étoit preſcrit par les ſtatuts de chaque communauté. Aujourd'hui on eſt diſpenſé de l'examen & du chef-d'œuvre, mais on n'en eſt pas moins obligé de faire d'une manière exacte, fidèle & bien conditionnée, les ouvrages dont on s'occupe pour le public. Le légiſlateur, en donnant plus de facilité aux arts & au commerce, n'a pas entendu qu'il fut permis de donner à ces ouvrages moins de perfection qu'auparavant; de ſorte que ſi un artiſte ou un ouvrier s'écartoit des règles & des principes, il ſeroit toujours dans le cas d'être puni de ſon ineptie, de ſa fraude ou de ſa mal-façon, comme il pouvoit l'être ci-devant, par des dommages-intérêts & par des amendes, & c'eſt au lieutenant général de police, dans les lieux où il y en a d'établis, à connoître ſommairement, aux termes de l'édit de ſuppreſſion des jurandes, des conteſtations qui peuvent naître à ce ſujet, & même à les décider en dernier reſſort lorſque la demande formée contre les ouvriers n'excède pas la ſomme de cent livres.

Ceux qui exercent des ſciences qui intéreſſent eſſentiellement l'ordre public comme celles de la juriſprudence, de la médecine & d'autres, doivent avoir fait preuve de Capacité avant de s'y ingérer, & ce n'eſt que ſur le rapport qu'ils font des certificats & des lettres qui atteſtent cette Capacité, qu'on leur permet d'aſpirer à la confiance des citoyens.

Mais indépendamment de cette Capacité atteſtée, s'ils négligeoient de s'acquitter dignement de leur état, qu'ils commiſſent de ces fautes groſſières qui approchent du dol, & que leur témérité ou leur impéritie donnaſſent lieu à des évènemens funeſtes, ils n'en ſeroient pas moins dans le cas des dommages-intérêts qu'exigeroit une juſte réparation. Ils pourroient même, ſuivant les circonſtances, être punis par la privation de leur état, & même par de plus grandes peines s'il y avoit lieu à leur en infliger. Voyez ce que nous diſons à l'article *Impéritie*.

Il en eſt de même de ceux qui aſpirent à des offices: ils doivent faire preuve de toutes les Capacités requiſes pour les poſſéder. Ces Capacités concernent l'âge, les mœurs, la religion que l'on profeſſe, les talens, l'expérience & quelquefois même la naiſſance ou l'extraction. Le roi juge quelquefois par lui-même de ces Capacités; mais pour l'ordinaire il en renvoie la vérification pardevant les juges qui doivent procéder à la réception de l'aſpirant.

L'entrée dans certaines compagnies, dans certaines dignités, exige encore des Capacités requiſes par des réglemens: ceux qui n'ont pas ces ſortes de Capacités, ne peuvent nullement ſe plaindre des refus qu'ils ſont dans le cas d'eſſuyer.

CAPACITÉS *en matière canonique*, ſont les qualités morales & légales qu'exigent les canons & les lois de l'état dans un ſujet qui aſpire à l'état eccléſiaſtique.

Les qualités morales appartiennent à l'eſprit & au cœur. Le ſujet doit ſe ſentir une véritable vocation à l'état qu'il veut embraſſer. Il doit en connoître toute l'importance & la ſainteté; il doit, ſuivant les pères de l'égliſe, être plein de douceur, d'humilité, de patience, de charité, &c.

Les qualités légales concernent la naiſſance, l'âge, la liberté, &c. Pour entrer dans l'état eccléſiaſtique ou dans l'état religieux, il faut être né d'un mariage légitime ou avoir obtenu une diſpenſe; porter avec ſoi des ſignes de virilité; être dans cet âge où l'on eſt admis dans le clergé ſéculier ou régulier; n'être dans aucun état contraire à celui de l'égliſe, être libre de ſa perſonne & ne porter avec ſoi aucun de ces empêchemens phyſiques ou moraux qui conſtituent une irrégularité. C'eſt à l'évêque & aux ſupérieurs d'un ordre religieux qu'appartient la connoiſſance de toutes ces Capacités ou incapacités, & leur jugement à cet égard eſt libre & abſolu.

Il y a d'autres Capacités requiſes lorſqu'il eſt queſtion de parvenir à quelques-uns de ces grades qui compoſent la hiérarchie de l'égliſe: il faut être ou maître-ès-arts, ou bachelier, ou licencié &c. C'eſt ce que l'on verra ſous la dénomination de chacun de ces grades.

CAPACITÉS *en matière bénéficiale*, ſont celles qui rendent habile à poſſéder un bénéfice. Parmi ces Capacités il y en a qui ſont abſolues, & d'autres qui ne ſont que relatives. Les Capacités de la première eſpèce ſont celles qu'exige la poſſeſſion de toutes ſortes de bénéfices en général. Ainſi pour devenir titulaire d'un bénéfice quelconque, il faut être eccléſiaſtique, regnicole ou naturaliſé. Il eſt vrai que les chevaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel & de ſaint Lazare de Jéruſalem peuvent poſſéder, quoique non-eccléſiaſtiques & mariés, des penſions ſur les bénéfices, mais ils ne peuvent point en être les titulaires: d'ailleurs c'eſt une exception à la règle générale.

Les Capacités relatives ſont celles qui ne ſont exigées que relativement à certains bénéfices, à certaines dignités. Ainſi, par exemple, pour poſſéder une cure ou tout autre bénéfice à charge d'ames, il faut aux termes de la déclaration du 13

janvier 1742, être prêtre & âgé de vingt-cinq ans accomplis, sans quoi les provisions accordées sont regardées comme nulles : il ne suffit pas d'attendre les vingt-cinq ans pour prendre possession, il faut avoir l'âge & le caractère dans le temps même que l'on est pourvu : la déclaration dont il s'agit a entièrement changé à cet égard l'ancienne jurisprudence.

Il y a d'autres Capacités relatives qui ne sont pas rigoureusement exigées lors des provisions, & qu'il suffit d'avoir acquises lorsqu'on prend possession ou qu'on entre en exercice des fonctions attachées au bénéfice. Ainsi quoiqu'il faille être docteur ou du moins licencié en théologie ou en droit canon pour posséder un évêché ; être gradué pour posséder des cures ou des vicairies perpétuelles dans les villes murées, des dignités dans les cathédrales & les premières dignités dans les collégiales, il suffit, suivant la nouvelle jurisprudence attestée par l'auteur des nouveaux mémoires du clergé, que les pourvus aient fait leur temps d'étude avant leurs provisions & qu'ils aient obtenu des dégrés avant leur prise de possession. On a même jugé en 1738 contre les dévolutaires, qu'il suffisoit que des pourvus déjà possesseurs eussent pris leurs dégrés avant le trouble. On voit dans le rapport des agens du clergé de l'année 1745, que la même chose a été jugée, le 13 décembre 1743, en faveur du sieur de la Barre pour la cure de la Flèche.

Denisart fait là-dessus une distinction qui paroît juste : il croit, & nous pensons de même, qu'il ne faut pas confondre les collations forcées de bénéfices faites aux gradués qui sont en droit de requérir en vertu de leurs dégrés, & les collations libres qui exigent simplement le dégré dans la personne du pourvu. Dans le premier cas, il est tout naturel que le gradué qui requiert en vertu de ses grades, ait le temps d'étude & les dégrés prescrits par la pragmatique & par le concordat ; mais rien n'empêche que dans le second cas l'incapacité qui subsistoit lors de la provision ne s'efface après, en obtenant le dégré requis, & il suffit comme nous venons de le voir à l'égard d'un dévolutaire, que ce dégré soit obtenu avant le trouble.

Une chose qui paroît un peu singulière, & qui cependant est adoptée par tous les auteurs, & confirmée par la jurisprudence des arrêts, c'est qu'un incapable depuis l'impétration faite sur lui, est en droit de résigner & de transmettre à un capable le bénéfice qu'il ne peut conserver, & que la provision sur la résignation est valable, pourvu qu'elle précède le trouble fait à l'incapable. On peut dire à ce sujet ; mais comment un ecclésiastique qui n'a pas les qualités requises pour conserver un bénéfice, a-t-il le pouvoir d'en disposer ? On répond à cela que le résignant ne confère pas, qu'il ne fait qu'indiquer au collateur un sujet habile à posséder, & que dès que ce sujet est pourvu, (avant aucun trouble) tout est consommé.

On verra à l'article *Incapacité* quels sont ceux qui ne peuvent posséder de bénéfices, ou qui ne peuvent en impétrer de nouveaux.

A l'égard des bénéfices qui sont en patronage, ou à la nomination du roi, Guéret sur Leprêtre annonce comme certain que celui qui a la nomination du patron, doit avoir pour lors les qualités générales requises pour posséder, & même les qualités particulières qu'exige le titre de fondation du bénéfice ; de sorte que si ce bénéfice est sacerdotal, il faut être prêtre dans le temps même de la présentation, ce qui paroît canonique.

Comme il y a des bénéfices séculiers & réguliers, il faut être du clergé séculier pour posséder les uns, & du clergé régulier pour posséder les autres, suivant la maxime si connue : *regularia regularibus*, *sæcularia sæcularibus*. Il s'est pourtant trouvé un moyen d'éluder la maxime, & l'on en parlera à l'article COMMENDE.

Lorsqu'un bénéficier veut exercer l'action en complainte introduite par le titre 15 de l'ordonnance de *1667*, il est obligé aux termes de l'article 2 du même titre, non-seulement d'exprimer le titre de sa provision & le genre de la vacance sur laquelle il a été pourvu, mais encore de faire délivrer à sa partie adverse des copies de ses titres & Capacités, signées de lui, *du sergent & des records* (1).

Les titres sont les provisions, le *visa* de l'ordinaire ou de celui à qui il appartient de le donner, & l'acte de prise de possession.

Les Capacités sont l'extrait baptistaire, les lettres de tonsure & successivement de tous les ordres dans lesquels on doit être constitué pour posséder canoniquement, ainsi que les lettres qui établissent les grades nécessaires pour les bénéfices affectés aux gradués.

Il semble que celui par exemple qui justifieroit simplement de ses lettres de prêtrise, devroit être dispensé de justifier de son extrait baptistaire, de ses lettres de tonsure, des quatre moindres, de soudiaconat & de diaconat, parce qu'un homme qui est prêtre est censé avoir été baptisé & avoir passé par tous les ordres inférieurs ; cependant l'exhibition & la signification de chacune de ces Capacités en particulier est requise pour connoître d'abord si la naissance est légitime, si le demandeur est regnicole, si l'âge étoit acquis lors de chaque grade, s'il n'en a été omis aucun interstice, &c. Il est même d'usage qu'au bas de chaque Capacité signifiée le demandeur & l'huissier apposent leur signature ; cependant comme l'ordonnance ne l'exige pas, il suffit qu'une seule souscription se trouve à la dernière ligne de la copie signifiée. On peut même dire que si la signification de ces Capacités avoit été omise, la demande n'en subsisteroit pas

(1) Le ministère de ces records n'est plus nécessaire depuis l'édit du mois d'août *1669*, portant établissement du controle des exploits.

moins, sauf à les signifier après; mais en ce cas il seroit juste de retrancher de la taxe de dépens les copies signifiées après coup, en se conformant à l'article 6 du titre 2 de la même ordonnance de 1667.

Comme il n'en est pas du possessoire des bénéfices ainsi que des matières profanes, le défendeur qui veut se faire maintenir dans sa possession, est également obligé par l'article 6 du titre 15 de la même ordonnance, de faire signifier des copies signées par son procureur, de ses titres & Capacités. Tout ecclésiastique intervenant est pareillement obligé à la même formalité par l'article 12 du titre dont il s'agit. Et lorsqu'il est question d'un jugement par défaut, le juge ne doit point l'accorder qu'il n'ait vérifié par lui-même si réellement celui qui le demande est en regle; & au cas qu'il s'apperçoive qu'il lui manque quelque chose soit du côté des titres ou des Capacités, il doit rejeter la demande, quoique la partie adverse ne fasse à ce sujet aucune contestation. Voyez ce qui sera dit à cet égard à l'article COMPLAINTE.

Voyez *la déclaration du 13 janvier 1742; les nouveaux mémoires du Clergé; Guéret sur Leprestre; l'ordonnance de 1667; les lois ecclésiastiques; la jurisprudence canonique; la collection de jurisprudence; le dictionnaire canonique*, &c. Voyez aussi les articles COMMENDE, COMPLAINTE, INCAPACITÉ, IRRÉGULARITÉ, &c. (*article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

CAPAGE. C'est une espèce de capitation ou d'impôt personnel en usage en Provence, où il est permis aux communautés d'habitans de faire une imposition sur chaque chef de famille, non pour payer les charges ordinaires, mais pour des cas extraordinaires & passagers, comme sont la construction d'une église paroissiale, la dépense d'une fontaine, d'une horloge, ou d'autres cas semblables.

M. de Clapiers, cause 37, n°. 14, cité par le nouveau commentateur des statuts de Provence, en parle en ces termes: *Munus patrimoniorum quandoque imponitur habitâ ratione personæ tantum & non patrimonii, & tunc capitatio appellatur & vulgò Capagium, in quâ specie muneris tantum solvit pauper quantum dives; sola enim persona consideratur & taxatur; & quandoque hæc capitatio inducitur non per capita, sed per fumantes, hoc est per familias.*

Les communautés de Provence n'ont pas, à l'égard des Capages, la même autorité qu'à l'égard des autres impositions: elles ne peuvent établir les premiers que pour un temps limité, & après en avoir préalablement obtenu la permission en connoissance de cause.

Il semble que cette permission devroit être obtenue du roi: mais la cour des aides d'Aix paroît avoir le droit de l'accorder, suivant un arrêt par elle rendu le 31 janvier 1756, sur la requête du procureur général du roi, qui cassa une délibération de la communauté de Senès du mois d'août 1755. La cour des aides a « fait inhibitions & défenses aux communautés des villes & lieux de Provence de délibérer aucun Capage, sans y avoir été préalablement autorisées par la cour, & d'en prolonger la durée au-delà du temps fixé par l'arrêt d'homologation de la délibération qui sera prise à ce sujet; a ordonné & ordonne qu'elles feront tenir par leurs trésoriers un état du produit & de l'emploi desdits Capages, séparé des autres impositions; lequel état sera joint à la requête qu'elles présenteront à la cour pour en obtenir la prolongation ».

Tout le monde est tenu de contribuer aux Capages.

Il ne faut pas les confondre avec la capitation établie dans tout le royaume par la déclaration du roi du 18 janvier 1695, & pour laquelle la Provence est abonnée à une somme fixée, qu'elle paye tous les ans au roi. Par les baux qu'elle passe à son trésorier, elle le charge d'en faire annuellement l'entière levée, à moins qu'il ne plaise à sa majesté de la faire cesser. Les rôles du contingent de chaque communauté sont arrêtés par le commissaire départi de concert avec les procureurs du pays; chaque communauté regle à sa volonté la maniere de fournir ce contingent.

Cette capitation est un impôt public, au lieu que le Capage peut & doit être regardé comme une imposition particulière & privée.

On trouve dans le troisième volume des ordonnances du louvre, page 689, *l'octroi d'un Capage ou capitation, fait par les communautés de la sénéchaussée de Beaucaire, en faveur de Jean, comte de Poitiers, fils, & lieutenant en la Languedoc, du roi Jean.* Ce Capage se leva sur les personnes âgées de plus de douze ans; & il fut dit qu'il ne pourroit dans la suite être tiré à conséquence contre ceux qui l'auroient accordé. Il devoit avoir lieu pendant deux mois, & pendant deux autres mois s'il y avoit guerre. Il consistoit en un denier par cent deniers en immeubles, & deux deniers par cent deniers en meubles, que chaque personne devoit payer par semaine. Cette pièce est datée du 18 février 1357. C'est peut-être un des premiers exemples de la capitation royale, devenue aujourd'hui un impôt ordinaire.

Il y a encore dans le même recueil des ordonnances du louvre, plusieurs pièces où il est parlé du Capage, que l'on assimile toujours à l'aide ou subside *subsidium seu Capagium.* Quoique les communautés déclarassent que c'étoit de leur part un don gratuit, une offrande, il paroît néanmoins qu'elles ne pouvoient guères s'en dispenser; car le même comte de Poitiers, par des lettres données à Montpellier le 20 février 1357, dans son conseil, auquel étoit l'évêque de Nevers, le seigneur de Montaigu, &c. ordonna au sénéchal de Beaucaire que ledit Capage de trois deniers par semaine, deux deniers par centaine de meubles, & un denier par centaine d'immeubles, accordé par la plus grande partie des

communautés de la sénéchaussée de Beaucaire, seroit payé par les autres communautés qui n'avoient pas comparu à l'assemblée.

Voyez *les commentateurs sur les statuts de Provence, le recueil des ordonnances du Louvre, sur-tout le vol. 3, page 389 & suivantes.* Voyez aussi les articles CAPITATION, FOUAGE, IMPÔTS, PROVENCE, &c. (*Article de M. SANSON DU PERRON, avocat au parlement & aux conseils du roi.*)

CAPISCOL. Titre d'un dignitaire dans quelques chapitres. Dans quelques-uns c'est le doyen & dans d'autres le chantre. Voyez DOYEN, CHANTRE, CHAPITRE.

CAPITAINAGE. Le droit de Capitainage est un droit que les châtelains royaux du comté de Forez, qui sont les premiers juges ordinaires, ont de prendre sur les justiciables.

Ce droit leur appartient parce que outre leur qualité de châtelain & de juge, ils ont aussi celle de capitaine, ayant été établis sur ce pied par les comtes de Forez, dans des châteaux & forts des villes, avec droit de justice & police, & autorité pour y commander.

On leur attribua en conséquence des gages pour le Capitainage, à prendre par forme de taille sur les habitans & justiciables.

Les châtelains royaux du pays de Forez jouissent de ce droit qui est porté par les terriers du roi, outre le cens, nonobstant que les chateaux & forts dans lesquels ils commandoient soient démolis, & que leurs fonctions de capitaine n'ayent plus lieu. Le Capitainage s'appelle aussi taille baptisée.

Pour la perception de ce droit, on fait chaque année des rôles de tous les habitans du lieu.

Un arrêt donné aux grands-jours de Clermont, le 25 septembre 1582, condamna les consuls du village de Saint-Jean de la commanderie à payer ce droit au châtelain, encore qu'il n'eût pas obtenu des lettres d'assiette.

Mais il faut que les rôles soient vérifiés par le lieutenant général de Montbrison, qui est juge du domaine de Forez : Henrys fait mention de ce droit dans ses arrets, tome 1, livre 1, chapitre 3, question 9, édition de 1708.

(*Article de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

CAPITAINE. C'est en général le chef d'une compagnie de gens de guerre, soit à pied, soit à cheval. Ce titre s'applique encore à d'autres personnes comme on le verra dans un moment.

Les fonctions, les droits & les prérogatives des différens Capitaines varient selon les différens corps auxquels ils sont attachés. C'est ce qu'on remarquera par ce que nous allons dire sur chaque sorte de Capitaine en particulier.

CAPITAINE DES GARDES-DU-CORPS DU ROI. Suivant une ordonnance de Henri III, du 11 août 1578, renouvelée par Henri IV au mois de septembre 1598, le Capitaine des gardes doit se trouver près la personne du roi le premier jour de son quartier, pour n'en partir qu'après que son quartier est fini, & que le Capitaine qui doit lui succéder est arrivé.

Cet officier est spécialement chargé d'un service intime & assidu auprès du roi. Il doit veiller continuellement à la sûreté de la personne de sa majesté : c'est pourquoi il ne doit pas souffrir que des gens suspects ou inconnus en approchent.

C'est à ce même officier qu'appartient le droit de donner la permission de présenter des placets ou de parler au roi, lorsqu'il s'agit de gens qui ne peuvent approcher de sa majesté sans cette précaution.

Les Capitaines des gardes-du-corps ne rendent compte qu'au roi directement & personnellement de tout ce qui peut concerner leurs compagnies. Ils reçoivent aussi immédiatement de sa majesté ses ordres pour la distribution de toutes les grâces relatives aux sujets qui composent leurs compagnies, & particulièrement pour l'expédition des brevets des charges des officiers, des brevets de pension, des provisions des chevaliers de saint Louis, des lettres d'annoblissement, de confirmation, de surannation ou de réhabilitation de noblesse, & des lettres d'état & de vétérance. Il en est de même des ordres qu'il plait au roi de donner pour augmenter ou diminuer leurs compagnies ; pour casser, interdire ou rétablir les officiers ou gardes ; & en général pour tout ce qui concerne la police, la discipline & le détail de leurs compagnies.

Suivant les ordonnances des 1 mars & 22 août 1718, les Capitaines des quatre compagnies des gardes-du-corps tiennent rang de premiers mestres-de-camp de cavalerie, & en cette qualité ils doivent commander dans tous les détachemens où ils peuvent se trouver, à tous les mestres-de-camp de cavalerie & de dragons détachés avec eux.

Les remontes, réparations & entretiens de chaque compagnie des gardes-du-corps doivent se faire d'après les ordres du Capitaine, & par les soins de l'aide-major : les états de dépense doivent être envoyés tous les trois mois aux quatre lieutenans qui sont de service auprès du roi : ceux-ci sont tenus de vérifier ces états & de les remettre ensuite au major qui, après en avoir rendu compte au Capitaine en quartier, les présente au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour qu'il en ordonne le payement. C'est ce qui résulte de l'article 16 de l'ordonnance du 15 décembre 1775, concernant la nouvelle composition des compagnies des gardes-du-corps du roi.

CAPITAINE DES GARDES-DU-CORPS DE MONSIEUR ET DE M. LE COMTE D'ARTOIS. Louis XV par ses édits du premier avril 1771, & du 17 novembre 1773, créa deux compagnies des gardes-du-corps de M. le comte de Provence, aujourd'hui MONSIEUR, & deux compagnies des gardes-du-corps de M. le comte d'Artois, pour remplir envers ces princes le même service que les gardes-du-corps du roi rendent envers la personne de sa majesté.

Il fut ensuite rendu deux ordonnances, les 13

juillet 1771 & 10 mars 1774, par lesquelles il fut attribué aux Capitaines de ces compagnies le rang de mestre-de-camp de cavalerie : mais le roi déclara que son intention étoit que la commission de mestre-de-camp ne leur fût expédiée qu'après sept ans de service, dont cinq en qualité de Capitaine, soit dans ces compagnies, soit dans l'infanterie, la cavalerie ou les dragons.

Au surplus les compagnies des gardes-du-corps de Monsieur & de M. le comte d'Artois ayant par les ordonnances qu'on vient de citer, été assimilées aux différentes troupes qui composent le corps de la gendarmerie de France, les Capitaines de ces compagnies doivent jouir des mêmes prérogatives que celles qui sont communes aux autres Capitaines ou Capitaines-lieutenans de ce corps.

Capitaine-lieutenant. C'est le titre que portent les commandans des deux compagnies des gendarmes & chevaux-légers de la garde, & des huit compagnies de la gendarmerie.

La dénomination de Capitaine-lieutenant vient de ce que le roi ou des princes de son sang sont Capitaines de ces compagnies. On voit par un acte de Louis XIII, de 1615, que Henri IV institua la compagnie des gendarmes, & que M. de Souvré en fut Capitaine-lieutenant. C'est le premier à qui ce titre ait été donné.

Les Capitaines-lieutenans des gendarmes & chevaux-légers de la garde, & les Capitaines-lieutenans des gendarmes Écossois, Anglois, Bourguignons & de Flandres, du corps de la gendarmerie, jouissent, comme les Capitaines des gardes-du-corps, du rang de premiers mestres-de-camp de cavalerie, & en cette qualité ils commandent à tous les mestres-de-camp de cavalerie & de dragons avec lesquels ils peuvent se trouver détachés. Quant aux Capitaines-lieutenans des quatre autres compagnies de la gendarmerie, ils ont simplement le rang de mestres-de-camp, & ne commandent qu'aux mestres-de-camp dont la commission est moins ancienne que la leur.

L'ordonnance du 24 février 1776, concernant la gendarmerie, a fixé à cent cinquante mille livres les charges de Capitaines-lieutenans, & réglé que les brevets de retenue de ces charges seroient portés jusqu'à quatre-vingt mille livres.

La même ordonnance a attribué neuf mille cinq cents livres d'appointemens par an à chaque Capitaine-lieutenant.

Capitaine au régiment des gardes-françoises. Louis XIV régla par ses ordonnances des 26 avril 1691 & 8 mai 1693, que les Capitaines du régiment des gardes-françoises qui se trouveroient dans les armées à la tête du corps, & qui ne serviroient pas d'officiers généraux, garderoient le rang de colonels de ce régiment, & précéderoient en cette qualité tous les colonels d'infanterie. A l'égard des autres Capitaines du même régiment, il fut ordonné qu'ils tiendroient rang de colonels d'infanterie du jour que le roi leur avoit accordé ce titre par son ordonnance du 26 avril 1691, de même que si sa majesté avoit ce jour-là créé un régiment de chacune des compagnies des gardes-françoises.

Ces ordonnances ont été confirmées par celle du 17 février 1753.

Ce qui vient d'être dit des Capitaines du régiment des gardes-françoises, s'applique aussi aux Capitaines du régiment des gardes-suisses.

Le feu roi a réglé par son ordonnance du 29 janvier 1764, les appointemens qui doivent être payés aux Capitaines du régiment des gardes-françoises. Suivant cette loi, chaque Capitaine de fusiliers reçoit par jour trente livres onze sous un denier un tiers, ce qui fait par mois neuf cents seize livres treize sous quatre deniers, & par an onze mille livres. Cette somme doit lui être payée en entier, à la seule retenue des quatre deniers pour livre de sa compagnie, non compris les officiers.

Par la même ordonnance, ces Capitaines ont été déchargés du soin de faire des recrues & de l'entretien de leur troupe.

Au moyen de ce traitement, les pensions d'ancienneté & les gratifications attachées aux charges de Capitaines ont été supprimées, ainsi que les douze cents livres de suplément de solde par campagne, qu'on étoit dans l'usage d'accorder aux Capitaines dont les compagnies marchoient à la guerre. Le roi a néanmoins conservé à chacun des quatre Capitaines appointés dans la colonne des Capitaines, les quinze cents livres qu'on leur payoit annuellement.

Il est défendu aux Capitaines des gardes-françoises de donner aucun congé absolu : le colonel seul peut accorder de ces sortes de congés après avoir pris les ordres du roi.

Il leur est pareillement défendu de permettre aux soldats de leurs compagnies de travailler dans Paris ; mais le colonel peut donner cette permission pourvu que le travail à faire soit compatible avec le bien du service.

Enfin ces Capitaines ne peuvent donner à leurs soldats aucune permission de se marier, ni de s'absenter par congé ou autrement : c'est ce qui résulte des articles 48, 64 & 65 de l'ordonnance dont il s'agit.

Quoique les Capitaines des gardes-françoises ne soient plus chargés des recrues ni de l'entretien de leurs compagnies, il ne leur est pas moins prescrit de veiller comme auparavant à tout ce qui peut contribuer au bien être de leurs soldats & à leur entretien.

L'ordonnance du 14 avril 1771 a dérogé à celle du 29 janvier 1764, en ce qui concernoit les Capitaines des grenadiers des gardes-françoises. Par cette ordonnance-ci, leurs appointemens avoient été fixés à douze mille livres par an, & l'autre les a restreints à six mille livres, outre deux mille livres de gratification dont chacun de ces Capitaines

doit jouir en temps de guerre lorſqu'il fait campagne.

La même ordonnance de 1771 a réglé qu'à l'avenir les Capitaines de grenadiers ſeroient choiſis parmi les aide-majors, les lieutenans de grenadiers & les autres lieutenans, ſans égard à l'ancienneté, & qu'ils ne tiendroient rang que de derniers Capitaines du régiment. Au ſurplus, ces Capitaines ont, de même que les Capitaines de fuſiliers, le rang de colonel par leur charge.

Les Capitaines de grenadiers doivent conſerver entr'eux leur rang d'ancienneté de lieutenans, & commander tous les lieutenans du régiment; mais afin qu'il ne ſoit porté aucune atteinte à l'avancement des lieutenans plus anciens que ceux auxquels il plaît au roi d'accorder des compagnies de grenadiers, l'intention de ſa majeſté eſt que ces lieutenans plus anciens reprennent leur rang d'ancienneté ſur les Capitaines de grenadiers, lorſqu'il s'agit de parvenir au grade de Capitaine de fuſiliers. Au reſte, les Capitaines de grenadiers peuvent, comme les lieutenans, gagner par mort des compagnies de fuſiliers à leur rang d'ancienneté de lieutenans.

Les Capitaines de grenadiers qui obtiennent la permiſſion d'acheter des compagnies de fuſiliers, doivent payer, comme les lieutenans, quarante mille livres.

Il a pareillement été réglé que lorſque le roi permettroit à un Capitaine de grenadiers de ſe retirer, le prix de ſa compagnie ſeroit fixé à quarante mille livres.

Capitaine au régiment des gardes-suisses. L'ordonnance du premier juin 1763 a confirmé les prérogatives que dans l'article précédent nous avons dit être communes aux Capitaines des gardes-françoiſes & à ceux des gardes-ſuiſſes.

Autrefois les compagnies du régiment des gardes-ſuiſſes paſſoient par droit de ſucceſſion aux héritiers de ceux qui avoient la propriété de ces compagnies pour les avoir levées dans l'origine : ces héritiers mettoient à la compagnie dont ils étoient propriétaires, un Capitaine-commandant, lorſqu'ils ne pouvoient ou ne vouloient pas la commander eux-mêmes. Mais l'ordonnance que nous venons de citer a dérogé aux anciens réglemens, & formé une nouvelle juriſprudence ſur cette matière.

Suivant cette loi, les compagnies du régiment des gardes-ſuiſſes qui viennent à vaquer doivent être données aux officiers tant de ce régiment que des autres régimens ſuiſſes & griſons indiſtinctement, qui les ont le mieux méritées par leurs ſervices.

Cependant le roi voulant traiter favorablement les familles qui lui ont donné des preuves de leur zèle, en levant des compagnies pour le régiment de ſes gardes-ſuiſſes, a déclaré que ſon intention étoit que ces compagnies venant à vaquer, fuſſent données par préférence aux deſcendans des mêmes familles, s'il s'en trouvoit à ſon ſervice qui euſſent les qualités requiſes pour les commander. Il faut pour cet effet ſept années de ſervice dans le régiment des gardes-ſuiſſes, ou dix ans au moins dans les autres régimens ſuiſſes & griſons.

Les Capitaines qui quittent le ſervice, ne peuvent plus conſerver leurs compagnies ni y mettre des Capitaines-commandans (1) : mais ceux auxquels leur âge, leurs bleſſures ou leurs infirmités ne permettent plus de ſervir, peuvent obtenir des penſions proportionnées à leur grade & à l'ancienneté de leurs ſervices. Les penſions ainſi obtenues doivent leur être payées ſans aucune retenue dans le lieu de leur réſidence, ſoit en ſuiſſe, ſoit en France, s'ils préfèrent d'y demeurer.

L'ordonnance a fixé les appointemens des Capitaines des grenadiers à ſix mille livres par année pour chacun, & a attaché à leurs charges une gratification de deux mille livres en temps de paix, & de quatre mille livres en temps de guerre; mais ils ne doivent jouir de cette dernière que quand ils ont ſervi en campagne.

Les appointemens des Capitaines de fuſiliers ſont de ſix mille francs par an en temps de paix, & de ſept mille deux cents livres en temps de guerre : mais la paye de guerre ne doit avoir lieu que du jour de l'arrivée des Capitaines à l'armée juſqu'au jour de leur départ pour rentrer dans le royaume : ainſi les Capitaines qui reſtent auprès de la perſonne du roi pendant la guerre, ne doivent toucher que la paye de paix.

Il eſt attribué à chaque Capitaine de fuſiliers, ſur la maſſe commune établie pour les recrues, une ſomme de deux cents livres par chaque homme de recrue ſuiſſe, engagé en Suiſſe, & qui a les qualités requiſes pour être admis dans ce régiment (2) : mais il n'eſt dû que ſoixante livres pour chaque ſuiſſe ou fils de ſuiſſe qu'un Capitaine engage en France.

Chaque Capitaine de fuſiliers doit auſſi toucher, ſur la même maſſe, quinze cents livres par an pour les rengagemens qu'il fait dans ſa compagnie, & deſquels il doit fournir un état ſigné de lui au major qui eſt tenu de remettre au colonel-général cet état, après l'avoir certifié.

Si un ſoldat qui a obtenu ſon congé abſolu vient à ſe rengager, il ne peut être cenſé nouvelle recrue, ni payé comme tel au Capitaine, qu'il n'y ait un an & un jour d'intervalle entre ſon congé abſolu & ſon nouvel engagement.

---

(1) Obſervez à ce ſujet que l'article 61 de l'ordonnance porte que les Capitaines auxquels le roi permettra de mettre à leurs compagnies des Capitaines-commandans, ſeront tenus de payer ſur leurs appointemens à ces Capitaines-commandans 300 liv. par mois en temps de paix, & 350 liv. en temps de guerre.

(2) Cette ſomme de 200 liv. ne peut être payée que ſur deux certificats, l'un du commandant de la place où eſt établi le quartier d'aſſemblée du régiment, & l'autre du colonel & du major qui atteſtent la qualité des recrues à leur arrivée à Paris.

Il doit encore être délivré, sur la même masse des recrues, & sur les ordres du colonel-général des suisses, trente payes de gratification de neuf sous chacune, à chaque Capitaine de fusiliers dont la compagnie se trouve composée, à la revue du commissaire, de cent soixante-sept hommes & au-delà, jusqu'à cent soixante-quinze, les officiers compris. Mais, si une compagnie ne se trouve composée que de cent soixante jusqu'à cent soixante-sept hommes, il ne doit être délivré que quinze payes au Capitaine; enfin il ne doit être donné aucune paye de gratification aux Capitaines des compagnies qui se trouvent au-dessous du nombre de cent soixante hommes.

Les Capitaines des compagnies de fusiliers ont le droit de proposer au colonel les sujets qu'ils destinent aux emplois de seconds sous-lieutenans qui viennent à vaquer dans leurs compagnies; mais il faut que ces sujets soient nés suisses ou reconnus suisses, ou d'un pays allié de la Suisse.

Capitaine au corps royal de l'artillerie. Suivant l'ordonnance du 3 octobre 1774, les deux premiers Capitaines de chacun des régimens du corps royal de l'artillerie doivent être pourvus de la commission de major, lorsqu'ils ont rempli pendant six ans, en temps de paix (1), l'emploi de premier ou second Capitaine; & après dix ans d'un pareil service, ils doivent être pourvus de la commission de lieutenant-colonel.

Si ces officiers se trouvent obligés de quitter le service après avoir obtenu l'une ou l'autre de ces commissions, leur retraite doit être réglée sur le même pied que celle des lieutenans-colonels ou des majors. Au surplus, tandis que les Capitaines pourvus de pareilles commissions, continuent de servir en leur qualité de Capitaines, elles ne leur donnent aucun droit pour commander dans leurs régimens, quand même elles seroient antérieures à celles des chefs de brigade & des lieutenans-colonels titulaires: mais, lorsque ces Capitaines viennnent à être nommés à un emploi de chef de brigade ou de lieutenant-colonel, ils prennent alors rang du jour de la date des commissions qu'ils ont précédemment obtenues.

Voyez d'ailleurs l'article Artillerie.

Capitaines d'infanterie. Le roi, par son ordonnance du 25 mars 1776, a donné une nouvelle forme aux compagnies d'infanterie allemande, irlandoise, italienne & corse. En exécution de cette loi, il y a à la tête de chaque compagnie un Capitaine-commandant & un Capitaine en second.

Les appointemens de chaque Capitaine-commandant sont fixés dans l'infanterie françoise à deux mille livres par an, & ceux de chaque Capitaine en second à quatorze cents quarante livres.

Les appointemens de chaque Capitaine-commandant sont fixés dans l'infanterie allemande, irlandoise, italienne ou corse, à deux mille quatre cents livres par an, & ceux de chaque Capitaine en second à quinze cents soixante livres.

Ces appointemens doivent être payés sans aucune retenue, soit des quatre deniers pour livre, soit de la capitation ou de toute autre dépense.

L'ordonnance qu'on vient de citer n'a apporté aucun changement à la composition ni au traitement des régimens suisses & grisons qui sont au service du roi. Ainsi c'est l'ordonnance du 10 mai 1764, qui forme le dernier état relativement à ces régimens.

Suivant cette loi, il n'y a à la tête de chaque compagnie qu'un Capitaine.

Autrefois les Capitaines de ces régimens qui quittoient le service, pouvoient conserver leurs compagnies en mettant à la tête de ces compagnies des Capitaines-commandans; mais cette disposition a été abrogée par l'article 37 de l'ordonnance dont il s'agit.

Les Capitaines ont le droit de proposer les nouveaux sujets qu'ils croient propres à remplir les emplois de sous-lieutenans qui viennent à vaquer dans leurs compagnies; mais il faut que ces sujets soient nés ou reconnus suisses, ou d'un pays allié de la Suisse.

Il est défendu aux Capitaines de ces régimens d'engager aucun sujet de l'Alsace ou de la Lorraine allemande: mais il leur est permis de prendre des étrangers, allemands, polonois ou italiens, jusqu'à concurrence du tiers de leurs compagnies; les deux autres tiers doivent nécessairement être composés de sujets suisses ou alliés de la Suisse.

Les appointemens des Capitaines de grenadiers sont de trois cents cinquante livres par mois en temps de paix, & de quatre cents cinquante livres en temps de guerre. Il doit d'ailleurs leur être payé mille livres par an en temps de paix, & quinze cents livres en temps de guerre, pour le remplacement des grenadiers qui viennent à manquer dans leurs compagnies, & pour les rengagemens qu'ils peuvent faire: au moyen de ce traitement, ils sont obligés de payer pour chaque homme qu'ils tirent des compagnies de fusiliers, cent livres au Capitaine en temps de paix, & cent vingt livres en temps de guerre.

Les appointemens de chacun des deux premiers Capitaines factionnaires de chaque régiment sont aussi de trois cents cinquante livres par mois en temps de paix, & de quatre cents cinquante livres en temps de guerre. Les autres Capitaines ont trois cents livres en temps de paix, & quatre cents liv. en temps de guerre. Il doit aussi être payé à chacun, pour recruter sa compagnie, douze cents liv. par an en temps de paix, & trois mille livres en temps de guerre. Enfin il doit en outre être payé en

(1) Il faut observer que chaque campagne de guerre doit être comptée pour deux années de paix. Ainsi trois ans & cinq ans de guerre suffisent pour donner le droit d'obtenir l'une & l'autre des commissions dont il s'agit. C'est une disposition de l'article 14 du titre premier de l'ordonnance citée.

en tout temps mille livres par an à chaque Capitaine, pour frais de rengagemens & pour dédommagement des pertes accidentelles.

Les Capitaines des régimens dont il s'agit, sont obligés d'armer à leurs dépens les bas-officiers & les soldats de leurs compagnies, & de supporter seuls tous les frais de la compagnie; mais le soldat est chargé de l'entretien de ses armes.

Capitaines de cavalerie. Le roi ayant par son ordonnance du 25 mars 1776, changé la constitution de sa cavalerie, a mis à la tête de chaque compagnie un Capitaine-commandant & un Capitaine en second.

Les appointemens de chaque Capitaine-commandant sont fixés à deux mille quatre cents livres par an, & ceux de chaque Capitaine en second à dix-huit cents livres.

Ces sommes doivent être payées sans aucune retenue, soit pour les quatre deniers pour livre, soit pour la capitation ou quelqu'autre dépense que ce soit. Ces objets-ci doivent être acquittés sur la masse générale établie dans chaque régiment par l'article 17 de l'ordonnance dont il s'agit.

Les Capitaines doivent d'ailleurs jouir chacun d'une place de fourage, même pendant le temps de leur sémestre.

Capitaines de dragons. La composition des régimens de dragons ayant été assimilée à celle des régimens de cavalerie par une ordonnance particulière, ce que nous avons dit des Capitaines de cavalerie doit aussi s'appliquer aux Capitaines de dragons, avec cette différence néanmoins que dans les dragons les appointemens de chaque Capitaine-commandant ne sont que de deux mille deux cents livres par an, & ceux de chaque Capitaine en second, que de seize cents vingt livres.

Capitaines de hussards. La composition des régimens de hussards a aussi été assimilée à celle des régimens de cavalerie par une ordonnance particulière du 25 mars 1776, & cette loi a fait aux Capitaines de hussards un traitement semblable à celui des Capitaines de cavalerie.

Capitaine garde-côte. C'est le titre que porte un officier qui commande une compagnie de milice établie pour la garde des côtes, & pour empêcher les descentes de l'ennemi. Voyez Capitainerie-garde-côte.

Capitaine de vaisseau. C'est un officier qui commande un vaisseau de guerre.

Le roi veut qu'il y ait sur le vaisseau amiral, outre le commandant, deux Capitaines, deux lieutenans & deux enseignes, & un pareil nombre sur les autres vaisseaux du premier rang: sur ceux du second & du troisième rang, un Capitaine, deux lieutenans & deux enseignes: sur ceux du quatrième & du cinquième rang, un Capitaine, un lieutenant & un enseigne.

Un habile Capitaine de vaisseau réunit bien des connoissances; il entend la construction d'un navire, il sait quelles manœuvres doivent être préférées dans les diverses circonstances où l'on peut se trouver sur la mer, soit durant le mauvais temps, soit pour éviter l'ennemi, soit pour l'attaquer avantageusement: enfin il connoît l'hydrographie, & généralement tout ce qui a rapport à la navigation.

Les principales fonctions d'un Capitaine de vaisseau sont détaillées dans le titre 5 du livre premier de l'ordonnance du 25 mars 1765.

Si l'officier général commandant en chef une escadre vient à manquer, & qu'il n'y ait point d'autre officier général, le plus ancien Capitaine de l'escadre, qui se trouve alors commandant, a le choix de prendre le vaisseau que montoit l'officier général ou de rester sur le sien. Telles sont les dispositions de l'article 121 de l'ordonnance du 25 mars 1765.

Lorsque le Capitaine, devenu commandant de l'escadre, passe dans le vaisseau que montoit l'officier général, mort ou absent, le Capitaine du pavillon doit continuer de le commander sous les ordres du Capitaine devenu commandant, & le vaisseau qu'a quitté ce dernier, doit être commandé par le Capitaine qui y servoit en second, pourvu qu'il soit Capitaine de vaisseau. *Même ordonnance article 122.*

Quand il n'y a point de Capitaine de vaisseau en second sur le vaisseau que quitte le Capitaine devenu commandant, le plus ancien des Capitaines en second de l'escadre doit en avoir le commandement. *article 123.*

Lorsque les Capitaines de vaisseau se trouvent dans les circonstances d'un service commun à terre avec les officiers des troupes du roi, ils marchent avec les colonels ou mestres-de-camp, suivant la date de leurs commissions. Et il doit être expédié aux cinquante plus anciens Capitaines de vaisseau, par le secrétaire d'état ayant le département de la marine, les lettres nécessaires pour marcher avec les brigadiers suivant la date de leurs lettres & brevets. C'est ce qui résulte des articles 132 & 133 de l'ordonnance citée.

Les Capitaines de frégates marchent avec les lieutenans-colonels suivant la date de leurs brevets & commissions (1). *article 124.*

Les Capitaines de brulots marchent avec les Capitaines d'infanterie, suivant la date de leurs brevets & commissions. Et les Capitaines de flutes ont rang de sous-lieutenans d'infanterie, mais ils ne marchent qu'après ceux-ci. *Articles 136 & 139.*

Par l'article 36 du tit. 2 du liv. 4 de l'ordonnance du 15 avril 1689, Louis XIV avoit défendu à tout Capitaine & autre officier de marine commandant

(1) Les Capitaines de frégate doivent remplir à la mer, lorsqu'ils commandent, les mêmes fonctions que le Capitaine de vaisseau commandant; & lorsqu'ils sont en second sur les vaisseaux, leurs fonctions sont les mêmes que celles du Capitaine de vaisseau en second. *Article 63 de l'ordonnance de la marine du 25 mars 1765.*

un vaisseau de guerre, de le rendre jamais aux ennemis, pour quelque raison que ce pût être, & de se laisser plutôt forcer l'épée à la main & même brûler : mais ces dispositions rigoureuses ont été un peu modifiées par l'article 1177 de l'ordonnance du 25 mars 1765, qui est ainsi conçu:

« Aucun Capitaine n'amènera son pavillon & » ne se rendra, tant qu'il y aura la moindre possi- » bilité de conserver le vaisseau dont sa majesté » lui a confié le commandement, voulant qu'il le » défende jusqu'à l'extrêmité; mais lorsqu'il n'y » aura plus aucune possibilité de résister davan- » tage ni de moyens de sauver son équipage, en » brûlant ou coulant bas son vaisseau, s'il est forcé » de se rendre, il passera au conseil de guerre pour » être loué sur sa défense ou être condamné à mort » s'il n'a pas combattu avec la plus grande bra- » voure. »

Capitaine, est aussi le titre qu'on donne au maître ou commandant d'un vaisseau marchand.

Suivant l'ordonnance de la marine, nul ne peut monter un bâtiment en qualité de maître ou patron, qu'il n'ait été reçu en cette qualité après avoir subi un examen qui ait fait connoître sa capacité dans l'art de la navigation (1).

Avant d'être admis à cet examen, il faut avoir navigué cinq ans entiers sur les vaisseaux marchands, & en produire la preuve par un certificat du commissaire aux classes : il faut d'ailleurs être âgé de vingt-cinq ans, & avoir fait deux campagnes sur les vaisseaux du roi (2). C'est ce qui résulte de différentes lois.

Au reste, les officiers d'une amirauté ne peuvent recevoir maîtres ou Capitaines que des mariniers habitués & établis dans l'étendue de leur juridiction, à moins toutefois que les mariniers d'une autre amirauté ne représentent un certificat des officiers de cette amirauté visé par le commissaire du département, qui justifie que ces mariniers ont les qualités requises pour pouvoir être reçus. C'est ce que porte l'article 12 du titre premier du livre 8 de l'ordonnance du 15 avril 1689. La même disposition se trouve renouvelée par l'ordonnance du 12 décembre 1725, & par l'article 3 du titre commun du réglement du 15 août 1725 (3).

Les officiers de l'amirauté de Louisbourg ayant négligé d'observer ces règles en accordant des lettres de pilote-hauturier, Capitaine & maître de bâtiment de mer à Jean Avice, natif de Saint-Malo, ces lettres ont été cassées par arrêt du conseil du 7 avril 1736; & il a été enjoint à ces officiers & à ceux des autres amirautés de se conformer dans les réceptions des Capitaines, maîtres ou patrons & pilotes, à ce qui est prescrit par les ordonnances (1).

---

(1) Cet examen se fait en présence des officiers de l'amirauté. Le professeur d'hydrographie interroge le récipiendaire sur la sphère & sur la navigation, après quoi quatre anciens maîtres ou Capitaines l'interrogent sur la manœuvre; & si ensuite on le juge capable, les officiers de l'amirauté le reçoivent & lui font expédier ses lettres de maître ou Capitaine.

(2) Observez néanmoins que tout cela ne s'applique qu'à la réception des maîtres ou Capitaines destinés à commander des vaisseaux pour le grand cabotage, ou pour les voyages de long cours. Les formalités relatives à la réception des maîtres destinés à la navigation du petit cabotage sont moins difficiles à remplir. Elles sont spécifiées dans l'ordonnance du 18 octobre 1740, que nous avons rapportée à l'article Cabotage.

(3) *Voici cet article.*

Défend sa majesté aux officiers de l'amirauté, à peine d'interdiction, de recevoir aucuns Capitaines, maîtres ou patrons & pilotes-lamaneurs ou locmans, que ceux qui sont établis & habitués dans l'étendue de leurs juridictions; leur permet cependant de recevoir Capitaines, maîtres ou patrons & pilotes ceux des autres amirautés, en rapportant par eux un certificat des officiers de l'amirauté du lieu de leur demeure, visé par le commissaire de la marine, commis principal ou ordinaire des classes du département ou quartier dont ils dépendent, contenant qu'ils ont toutes les qualités nécessaires pour être reçus.

(1) *Voici cet arrêt :*

Vu par le roi étant en son conseil, les lettres données le 17 novembre 1734, par les officiers de l'amirauté, établis à Louisbourg, de pilote-hauturier, Capitaine & maître de bâtiment de mer, à Jean Avice, natif de Saint-Malo; dans lesquelles il est porté que ledit Avice a environ vingt-six ans, sans qu'il leur soit apparu par son extrait baptistaire dudit âge; ledit Avice n'ayant au contraire que vingt-trois ans accomplis, suivant son extrait baptistaire daté à Saint-Malo le 24 janvier 1713, & délivré par Mᵉ Thumbrel, curé de l'église paroissiale de ladite ville le 31 décembre 1735, représenté par ledit Avice, lequel a été reçu à ladite amirauté sans avoir justifié par un certificat de l'officier des classes des cinq années de navigation qu'il devoit avoir faites sur les bâtimens marchands, conformément à l'ordonnance de 1681, & à celle du 15 avril 1689, & au réglement du 15 août de l'année 1725, concernant la réception des Capitaines, maîtres ou patrons, pilotes-lamaneurs ou locmans; sans avoir pareillement justifié par un certificat dudit officier des classes, des deux campagnes de trois mois au moins chacune qu'il devoit avoir faites sur les vaisseaux de sa majesté, conformément à ladite ordonnance de 1689, & audit réglement du 15 août de l'année 1725; n'ayant point aussi rapporté le certificat des officiers de l'amirauté de sa demeure, portant qu'il avoit les qualités nécessaires pour pouvoir être reçu maître, ledit certificat ordonné par l'article 12 du titre premier au livre 8 de ladite ordonnance de 1689, & par l'article 3 du titre commun dudit réglement du 15 août 1725, & n'étant fait aucune mention desdites pièces dans lesdites lettres, quoiqu'elle soit expressément ordonnée par l'article 2 du titre commun dudit réglement; vu aussi l'extrait baptistaire dudit Avice, du 14 janvier 1713. Les ordonnances du mois d'août 1681 & 15 avril 1689, touchant la marine, & le réglement du 15 août 1725. Ouï le rapport, & tout considéré, sa majesté étant en son conseil, a cassé, révoqué & annulé les lettres de maîtrise données audit Jean Avice, par les officiers de l'amirauté de Louisbourg le 17 novembre 1734, lesquelles ne pourront lui servir pour commander des bâtimens de mer, ni naviguer sur iceux en qualité de pilote-hauturier. Fait sa majesté très-expresses inhibitions & defenses auxdits officiers de l'amirauté de Louisbourg, & à tous autres officiers d'amirauté de recevoir à l'avenir aucun matelot & autres gens de mer, en qualité de Capitaines, maîtres & patrons, qu'il ne leur soit apparu par leur extrait baptistaire, de leur âge de vingt-cinq ans accomplis, qu'ils n'ayent justifié des cinq années de navigation sur les vaisseaux marchands, prescrites par les ordon-

Celui qui a été reçu pilote & qui a navigué en cette qualité pendant deux années, peut être établi Capitaine ou maître, sans être sujet à une nouvelle réception. C'est ce qui résulte de l'article 4 du titre 1 du livre 2 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681. Il suffit en cas pareil que celui qui veut commander en qualité de Capitaine, présente au juge de l'amirauté une requête à laquelle il attache les pièces justificatives de ses deux années de navigation. Au bas de la requête, le juge met une ordonnance de *soit fait ainsi qu'il est requis*, & en conséquence le greffier expédie un jugement par lequel le demandeur est autorisé à faire les fonctions de Capitaine.

Suivant l'article 5 du titre cité, c'est le maître ou Capitaine qui doit composer l'équipage du vaisseau, choisir & louer le pilote, le contre-maître & les matelots; mais il faut qu'il agisse en cela de concert avec les propriétaires du vaisseau, lorsqu'il se trouve dans le lieu de leur résidence.

On a remarqué qu'un équipage n'étoit jamais mieux composé que quand le Capitaine l'avoit choisi: c'est pourquoi des propriétaires qui entendent leurs intérêts ne doivent pas gêner cet officier dans son choix: cela est d'autant plus convenable, qu'il répond envers eux des faits & délits de l'équipage.

Dans les lieux où il y a des pauvres renfermés, les Capitaines ou maîtres doivent y prendre les garçons dont ils ont besoin pour servir de mousses sur leurs navires. C'est la disposition de l'article 6 confirmée par plusieurs lois postérieures dont nous parlons à l'article MOUSSE.

Le maître ou Capitaine qui débauche dans les colonies un matelot engagé à un autre maître doit être condamné à trois cents livres d'amende applicables moitié à l'amiral & l'autre moitié au premier maître; & celui-ci peut, si bon lui semble, reprendre le matelot; c'est ce qui est ordonné par les ordonnances & réglemens des 22 mai 1719, 19 mai 1745 & 11 juillet 1759.

Comme c'est au Capitaine du navire que sont confiées les marchandises qui y sont chargées, il est obligé d'en rendre compte sur le pied des connoissemens. C'est la disposition de l'article 9 du titre du Capitaine.

Il doit d'ailleurs répondre de toutes les fautes qui procèdent de son fait & de sa négligence, & même de la faute très-légère; en sorte qu'il n'y a que le cas fortuit qui puisse l'excuser. C'est l'avis de Stypmannus, de casa regis, & de stracha.

L'article 12 du titre cité défend aux Capitaines ou maîtres de charger des marchandises sur le tillac de leurs vaisseaux sans l'ordre ou le consentement des propriétaires de ces marchandises, à peine de répondre en leurs noms de tout le dommage qui pourroit en arriver.

M. Valin remarque que cette loi ne s'observe pas dans la navigation au petit cabotage, même à l'égard des marchandises sujettes à être fort avariées par les coups de mer. On voit, dit-il, journellement des sacs de farine chargés à marans pour la Rochelle ou pour Rochefort, soit dans des bateaux sans pont, soit sur le tillac des bateaux pontés; & quoique ces farines se trouvent souvent avariées, l'usage de les charger de cette manière a toujours été toléré, parce que s'il en étoit différemment, le frêt des bâtimens qui les transportent seroit beaucoup plus considérable.

Il s'est présenté à ce sujet au siége de l'amirauté de la Rochelle une contestation concernant une quantité de sacs de farine qui avoient été ainsi chargés à marans sur le tillac d'un bateau, & qu'on avoit jetés à la mer pour éviter le naufrage du bateau. Ceux dont les farines avoient été chargées sous le pont, prétendoient qu'au moyen des dispositions, tant de l'article qu'on vient de citer, que de l'article 13 du titre du jet, ils devoient être dispensés de contribuer à la perte de celles qui étoient sur le tillac: mais par sentence du 28 septembre 1747, il fut jugé, attendu la notoriété de l'usage, que tous les marchands chargeurs contribueroient au jet. Comme il n'y a point eu d'appel de cette sentence, elle a depuis servi de règle en pareil cas.

Les Capitaines ou maîtres sont obligés, sous peine d'amende arbitraire, d'être en personne dans leurs bâtimens lorsqu'ils sortent de quelque port, havre ou rivière. C'est ce que porte l'article 13 du titre du Capitaine. Il faut en tirer la conséquence, que le maître doit être tenu de tous les dommages & intérêts qui ont pu résulter des manœuvres faites pendant son absence.

Mais, lorsque le navire est en rade & sur ses ancres, le maître n'est plus obligé de s'y tenir assidument.

La faveur due au commerce maritime a fait défendre d'arrêter pour dettes civiles les maîtres, les pilotes & les matelots disposés à faire voile, à moins qu'il ne s'agisse de dettes contractées pour le voyage. C'est ce qui résulte de l'article 14.

L'article 15 veut qu'avant de faire voile, le Capitaine ou maître prenne l'avis du pilote, du

---

nances; des deux campagnes de trois mois au moins chacune sur les vaisseaux de sa majesté; & qu'ils ne soient porteurs du certificat des officiers de l'amirauté de leur demeure, attestant qu'ils ont les qualités nécessaires pour pouvoir être reçus; le tout suivant & conformément à l'ordonnance du mois d'août 1681, à celle du 15 avril 1689, & notamment au réglement du 15 août 1725, auxquels sa majesté enjoint auxdits officiers de se conformer, à peine d'interdiction. Ordonne sa majesté que lesdits officiers de l'amirauté de Louisbourg, ensemble le greffier d'icelle, seront tenus de restituer audit Avice tout ce qui lui en a coûté pour sa réception en qualité de pilote-hauturier & maître. Mande & ordonne sa majesté à M. le comte de Toulouse, amiral de France, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera registré au greffe de ladite amirauté de Louisbourg, & autres amirautés. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le 7 avril 1736. *Signé*, PHELYPEAUX.

contre-maitre & des autres principaux de l'équipage (1).

Il doit en user de même dans toutes les circonstances où il s'agit de prendre une résolution sur un objet important; & s'il se détermine contre l'avis commun, il devient responsable des dommages & intérêts que sa manière de faire peut occasionner.

Avant de se mettre en mer, le Capitaine ou maître doit se faire délivrer, par le commissaire aux classes, un rôle d'équipage dont il doit déposer un double en forme, au greffe de l'amirauté, sans quoi les officiers de l'amirauté ne lui feroient délivrer ni le congé, ni les autres expéditions nécessaires pour son départ.

Ce role d'équipage doit contenir les noms, surnoms, demeures & signalement, tant du Capitaine que des officiers, des matelots, des novices & des mousses: il doit aussi faire mention de leurs appointemens, gages ou loyers, des mois qu'on leur a payés par avance, & de la retenue qui a été faite des dix deniers pour livre au profit des invalides. Il faut aussi que, dans ce rôle, soient énoncés les passagers & les engagés pour les isles. C'est ce qui résulte de différentes lois, & particulièrement de l'ordonnance du 15 avril 1689, & du réglement du 8 mars 1722.

Le Capitaine, à son retour dans le port, doit faire dans les vingt-quatre heures, son rapport contenant tout ce qui lui est arrivé de remarquable dans le cours de sa navigation, tant en allant qu'en revenant. Il doit aussi rendre un compte exact de tous les hommes qui lui ont été confiés, soit passagers ou autres.

Les Capitaines des navires marchands sont encore assujettis à d'autres formalités particulières qui n'ont rien de commun avec leurs engagemens ordinaires, & qui sont détaillées dans l'ordonnance du 25 mai 1745 (2). Cette loi prescrit ce qu'ils ont à faire, lorsqu'ils trouvent des vaisseaux & autres bâtimens du roi, mouillés dans les rades ou ports, soit du royaume, soit des pays étrangers.

Le Capitaine est obligé de veiller au radoub du navire & à tout ce qui est nécessaire pour le voyage;

---

(1) L'article 2 des jugemens d'Oleron s'explique ainsi sur ce point :

« Si une nef est en un havre, & elle demeure pour » attendre son frêt & son temps, quand vient à son depar- » tir, le maître doit prendre conseil avec ses compagnons, » & leur dire : *Seigneurs, que vous haisse ce temps?* (que » vous semble ce temps) aucuns y aura qui diront ce temps » n'est pas bon, car il est nouvellement venu, & le devons » laisser rasseoir : & les autres diront, le temps est bel & » bon; lors le maitre est tenu de soi accorder avec la plus » grande partie des opinions de ses compagnons; & s'il » faisoit autrement, & la nef se perdroit, il est tenu de » rendre la nef ou la somme qu'elle sera prisée, s'il a de » quoi. »

(2) *Voici cette ordonnance, qui s'exécute ponctuellement.*

Sa majesté étant informée que quelques Capitaines de bâtimens marchands negligent d'aller rendre compte de leur navigation & des nouvelles de la mer aux officiers commandans les vaisseaux, qui se trouvent mouillés dans les rades & ports où ils abordent, & voulant remédier à un pareil abus, elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. 1. Tout Capitaine, maître ou patron qui en arrivant dans une rade ou port, soit du royaume, soit des pays étrangers, y trouvera quelques vaisseaux, frégates ou autres bâtimens de sa majesté, sera tenu de se rendre à bord du bâtiment ayant pavillon ou flamme, aussi-tot après avoir mouillé l'ancre, & avant que de descendre à terre.

2. Lesdits Capitaines, maitres ou patrons rendront compte à l'officier de sa majesté commandant lesdits vaisseaux, frégates ou autres bâtimens, du lieu d'où ils viennent, du jour qu'ils en sont partis, des rencontres & autres évènemens de leur navigation; comme aussi des nouvelles qu'ils pourront avoir apprises dans le lieu de leur départ, dans ceux de leur relâche, de même que par des bâtimens qu'ils auront rencontrés à la mer.

3. Fait sa majesté expresses défenses auxdits Capitaines, maîtres ou patrons, de faire de faux rapports, & de celer aucunes circonstances qui pourroient intéresser son service; sous peine d'être privés de tout commandement, & même d'être punis corporellement suivant l'exigence des cas.

4. Sa majesté défend tout salut du canon dans les rades & ports du royaume, à l'égard de ses vaisseaux, frégates & autres bâtimens; mais elle veut que dans les rades étrangères les bâtimens marchands continuent à saluer le pavillon ou la flamme, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué.

5. Le salut des bâtimens marchands dans les rades & ports du royaume, se fera de la voile & de la voix, suivant l'usage.

6. Les Capitaines, maîtres ou patrons qui, pour quelque cause que ce soit, auront manqué à saluer les vaisseaux, frégates & autres bâtimens de sa majesté dans les ports ou rades du royaume, ou seront descendus à terre avant que de venir rendre compte de leur navigation à l'officier du roi, seront mis aux arrêts à leur bord jusqu'à nouvel ordre par ledit officier, lequel en informera le secrétaire d'état, ayant le département de la marine, pour, sur le compte qui en sera rendu à sa majesté, être ordonné de la punition desdits Capitaines, maîtres ou patrons, suivant l'exigence des cas.

7. Permet cependant sa majesté aux officiers de ses vaisseaux de lever les arrêts par eux imposés après vingt-quatre heures, dans les cas qui leur paroîtront ne pas mériter une punition plus sévère.

8. Dans les ports étrangers, les arrêts qui auront été imposés, seront levés dans les quatre jours de l'arrivée des bâtimens, sa majesté se réservant d'ordonner de la punition des Capitaines, maîtres ou patrons, à leur retour dans les ports du royaume, sur le compte qui lui en sera rendu.

9. Les Capitaines, maîtres ou patrons des bâtimens marchands qui, ayant été mis aux arrêts, n'observeront pas de les garder, seront déchûs de tout commandement; se réservant sa majesté d'ordonner de plus grandes punitions, suivant l'exigence des cas.

10. Dans les ports & rades des colonies, les bâtimens marchands salueront le pavillon ou la flamme suivant l'usage; & dans les cas où des Capitaines, maîtres ou patrons qui auront été mis aux arrêts à leur bord par les officiers commandans les vaisseaux particuliers de sa majesté, mériteroient des punitions plus sévères, les gouverneurs, lieutenans généraux ou gouverneurs particuliers desdites colonies en prendront connoissance, & pourront, suivant les circonstances, faire mettre en prison lesdits Capitaines, maîtres ou patrons, & commettre des hommes de confiance sur leurs bâtimens pour les commander à leur place.

11. Si les vaisseaux de sa majesté étoient assemblés dans les rades & ports en escadre au moins de cinq vaisseaux,

mais, lorſque l'armement ſe fait dans le lieu où réſident les propriétaires ou leurs commiſſaires, il doit ſe concerter avec eux pour ordonner le radoub, acheter des voiles, cordages, ou autres choſes néceſſaires pour le bâtiment, ainſi que pour prendre à cet égard de l'argent à la groſſe ſur le corps & quille du vaiſſeau, ſinon il peut être obligé de payer en ſon nom. C'eſt ce qui réſulte des articles 8 & 17 du titre du Capitaine.

Obſervez néanmoins que, ſi le navire eſt affrété du conſentement des propriétaires, & que quelqu'un d'entre eux refuſe de contribuer aux frais néceſſaires pour mettre le bâtiment en état de naviguer, le Capitaine peut en ce cas emprunter à la groſſe aventure, pour le compte & ſur la part de celui qui refuſe, vingt-quatre heures après lui avoir fait ſommation par écrit de fournir ſa portion. C'eſt la diſpoſition de l'article 18.

M. Valin prétend ſur cet article, que l'on ne doit pas prendre à la lettre la phraſe par laquelle il eſt permis au Capitaine d'emprunter à la groſſe aventure vingt-quatre heures après la ſommation dont on vient de parler : il convient auparavant, dit cet auteur, que le Capitaine faſſe aſſigner ceux qui ſont en demeure, pour les faire condamner à fournir leur contingent ſans délai, & au plus tard dans vingt-quatre heures, & qu'il faſſe ordonner que, faute par eux de ſe mettre en règle, il demeurera autoriſé à prendre à la groſſe, pour leur compte & riſque, une ſomme d'argent, ſuffiſante pour remplir leur portion.

Durant le voyage, il eſt auſſi permis au maître ou Capitaine d'emprunter des deniers à la groſſe aventure, ou autrement ſur le corps & quille du navire, pour radoub, victuailles & autres choſes néceſſaires pour continuer le voyage. Il peut pareillement & pour les mêmes cauſes, mettre des apparaux du navire en gage, ou vendre des marchandiſes de ſon chargement, à condition d'en payer le prix ſur le pied que le reſte aura été vendu : mais l'article 19 qui contient ces diſpoſitions, veut qu'en tout cela le Capitaine n'agiſſe que par l'avis du contre-maître & du pilote, leſquels doivent atteſter ſur le journal la néceſſité de l'emprunt ou de la vente, & la qualité de l'emploi : au ſurplus, le Capitaine ne peut en aucun cas, vendre le navire, à moins qu'il n'ait pour cet effet une procuration ſpéciale des propriétaires.

Comme ce ſeroit, de la part d'un Capitaine, une infidélité & un abus de confiance qui le rendroit criminel, ſi, ſans néceſſité, il empruntoit de l'argent ſur le corps ou quille du vaiſſeau, s'il vendoit des marchandiſes, engageoit des apparaux, ou qu'il employât dans ſes mémoires des avaries & dépenſes ſuppoſées, l'article 20 veut que, dans tous ces cas, on le condamne à payer en ſon nom, & qu'il ſoit en outre déclaré indigne de la maîtriſe & banni du port de ſa demeure ordinaire.

Pour prévenir les folles dépenſes occaſionnées par les fêtes que les Capitaines donnent dans les rades & les accidens qui peuvent en réſulter, l'ordonnance du 8 avril 1721 leur a défendu, ſous peine de cent livres d'amende, & du double en cas de récidive, de tirer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucun coup de canon, lorſqu'ils ſont mouillés dans les rades des colonies françoiſes, à moins que ce ne ſoit pour faire ſignal d'incommodité, ou qu'ils n'en aient obtenu la permiſſion de l'officier du roi commandant ſur les lieux (1).

Lorſqu'un Capitaine s'eſt engagé envers les propriétaires d'un navire, pour faire un voyage, il

---

veut ſa majeſté que le commandant faſſe aſſembler le conſeil de guerre ſur les punitions à impoſer, tant aux Capitaines, maîtres ou patrons qui auront manqué à ſaluer, qu'à ceux qui ſeront deſcendus à terre avant que d'être venus rendre compte de leur navigation, & à ceux qui auront fait de faux rapports.

Mande & ordonne ſa majeſté à M. le duc de Penthièvre, amiral de France, aux vice-amiraux, lieutenans généraux, intendans, chefs d'eſcadre, Capitaines de vaiſſeaux, commiſſaires & autres officiers de la marine; comme auſſi aux gouverneurs, ſes lieutenans généraux aux colonies, intendans, gouverneurs particuliers, & autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, laquelle ſera publiée & enregiſtrée par-tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait au camp devant Tournay, le 25 mai 1745. *Signé*, LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX.

(1) *Voici cette ordonnance :*

Sa majeſté étant informée que les Capitaines des vaiſſeaux marchands tirent très-ſouvent des coups de canon dans les rades des colonies, ſur-tout dans celles du Fort-Royal & du bourg Saint-Pierre de la Martinique, lorſqu'ils font entr'eux des fêtes, ou qu'ils veulent ſaluer des perſonnes qui vont à leur bord, ce qui conſtitue les armateurs de ces vaiſſeaux dans des dépenſes inutiles & ſuperflues, & eſt même ſouvent cauſe de la priſe de ces vaiſſeaux, parce qu'il ne leur reſte plus de poudre pour ſe défendre contre les corſaires & les forbans; étant auſſi informée que dans ces ſortes de ſaluts le défaut de précaution cauſe les malheurs qui arrivent, les canoniers étant tués ou eſtropiés en tirant, & le même accident arrivant quelquefois à ceux à qui on fait ces ſortes de ſaluts; qu'outre ces inconvéniens, les coups de canon, qui ſont ſouvent tirés pendant la nuit, ne ſervent qu'à cauſer de l'allarme dans les colonies; il a paru néceſſaire à ſa majeſté d'empêcher la continuation d'un pareil uſage, qui ne peut être que nuiſible & préjudiciable à ſes ſujets; pour à quoi remédier, ſa majeſté, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Capitaines, maîtres & autres officiers des vaiſſeaux marchands, de tirer à l'avenir, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, aucun coup de canon lorſqu'ils ſeront mouillés dans les rades des colonies françoiſes, à moins que ce ne ſoit pour faire ſignal d'incommodité ou de quelqu'autre néceſſité, ſans permiſſion expreſſe de l'officier du roi qui commandera dans les lieux & les rades où ſeront mouillés leſdits vaiſſeaux, à peine contre les contrevenans de 100 liv. d'amende, & du double en cas de récidive. Mande & ordonne ſa majeſté à M. le comte de Toulouſe, amiral de France, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, qui ſera lue, publiée & affichée partout où beſoin ſera. Fait à Paris, le huitième jour d'avril 1721. *Signé*, LOUIS. Et plus bas, FLEURIAU.

est obligé de l'achever, sous peine d'être tenu des dommages & intérêts, tant de ces propriétaires, que des marchands chargeurs, & même d'être procédé extraordinairement contre lui, selon les circonstances. C'est ce qui résulte de l'article 21 du titre du Capitaine.

Il n'y a que l'interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire étoit destiné, qui puisse dispenser le Capitaine d'exécuter la convention. Si le voyage n'est que suspendu, parce que le port est fermé, ou le navire arrêté par ordre souverain, le Capitaine est obligé d'attendre que l'empêchement soit levé, & de faire ensuite le voyage. C'est ce que décident les articles 7 & 8 du titre des chartes-parties.

Comme il est de la plus grande importance que le bon ordre & la subordination règnent sur un vaisseau, le Capitaine est autorisé à faire donner la cale, à mettre à la boucle & à faire punir d'autres semblables peines les matelots mutins, ivrognes & désobéissans, ainsi que ceux qui maltraitent leurs camarades ou qui commettent d'autres pareilles fautes ou délits durant le cours du voyage : mais de peur que le Capitaine n'abusât de son autorité, le législateur a voulu qu'il ne fît infliger ces punitions qu'après avoir pris l'avis du pilote & du contre-maître. C'est ce qui résulte de l'article 22 du titre du Capitaine.

L'article 23 concerne les crimes graves, & voici ce qu'il porte :

« Et pour ceux qui seront prévenus de meurtres, » assassinats, blasphêmes ou autres crimes capitaux » commis en mer, les maître, contre-maître & quar- » tier-maître, seront tenus à peine de cent livres d'a- » mende solidaire, d'informer contre eux, de se » saisir de leur personne, de faire les procédures » urgentes & nécessaires pour l'instruction de leurs » procès, & de les remettre avec les coupables entre » les mains des officiers de l'amirauté du lieu de » la charge ou décharge du vaisseau dans notre » royaume ».

L'ordonnance suppose dans cet article que le Capitaine & les autres officiers qu'elle désigne, ont les connoissances nécessaires pour instruire une procédure criminelle : mais comme l'expérience a prouvé qu'ils n'y entendoient rien, la loi ne s'exécute point à cet égard : on se contente que ces officiers fassent arrêter le coupable & qu'ils se saisissent des instrumens dont il s'est servi pour commettre le crime afin de remettre le tout aux officiers de l'amirauté du lieu de l'armement du navire, si le crime a été commis avant le départ ou durant la traversée du retour ; & aux officiers de l'amirauté de la colonie dans laquelle le navire a fait sa décharge en allant, si le crime a été commis dans la traversée de l'aller, ou avant le départ du navire pour le retour.

Comme il n'y a que les officiers du roi qui puissent faire le procès à ses sujets, si le navire relâchoit dans un port étranger, le Capitaine ne pourroit pas livrer à la justice du lieu ceux qui auroient commis des crimes sur son bord.

Cependant s'il y avoit dans ce port un consul de la nation françoise, le Capitaine pourroit lui livrer les coupables pour instruire leur procès, à la charge de les envoyer ensuite avec la procédure par le premier vaisseau qui retourneroit en France, afin d'être jugés par les officiers de l'amirauté du lieu où ce vaisseau feroit sa décharge. Il faudroit que le consul en usât ainsi pour se conformer aux articles 13 & 14 du titre 9 du livre premier, suivant lesquels il ne peut juger définitivement en matière criminelle que les affaires où il n'y a pas lieu de prononcer des peines afflictives.

Il est défendu aux maîtres ou Capitaines, sous peine d'être punis exemplairement, d'entrer sans nécessité dans aucun havre étranger ; & s'ils viennent à y être poussés par la tempête ou chassés par des pirates, ils doivent en partir au premier temps propre. C'est ce que porte l'article 24 du titre du Capitaine.

Il est évident qu'un Capitaine qui s'écarte de sa route & allonge son voyage, occasionne des dommages & intérêts tant à l'armateur qu'aux marchands chargeurs : il se met d'ailleurs dans le cas d'être soupçonné de quelque mauvaise intention ; c'est pourquoi outre la privation de son emploi que sa prévarication peut entraîner, il doit aussi répondre des dommages & intérêts dont on vient de parler.

Si en faisant fausse route ou en entrant dans un port étranger, le Capitaine faisoit périr ou détournoit des effets appartenans au roi, il pourroit être puni de mort. C'est du moins ce que porte la loi 7, au code *de naviculariis* (1).

L'article 25 enjoint aux maîtres ou Capitaines qui font des voyages de long cours, d'assembler chaque jour à l'heure de midi & toutes les fois qu'il sera nécessaire, les pilotes, les contre-maîtres & les autres qu'ils jugeront experts au fait de la navigation, afin de conférer avec eux sur les hauteurs prises, les routes faites & à faire & sur leur estime.

Comme l'honneur & la probité exigent qu'un maître ou Capitaine donne tous ses soins à la conservation du navire & des marchandises dont la conduite lui a été confiée, l'article 26 lui défend d'abandonner son bâtiment pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des principaux officiers & matelots : & s'il est forcé de céder aux circonstances, le même article lui ordonne de sauver avec lui l'argent & tout ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses du chargement.

Dans le cas de contravention à cette loi, le Capitaine coupable doit être puni corporellement & condamné aux dommages & intérêts qui peuvent résulter de sa prévarication.

---

(1) *Voici les termes de cette loi :*
Qui fiscales species suscepit deportandas, si rectâ navigatione contemptâ, littora devia sectatus, eas avertendo distraxerit, capitali pœnâ plectetur.

Mais lorſqu'il n'a fait qu'obéir à la loi de la néceſſité, on ne peut ni le pourſuivre, ni lui rien imputer. C'eſt pourquoi l'article 27 porte, que ſi les effets que le Capitaine a voulu ſauver lorſqu'il a été forcé d'abandonner le navire, viennent à être perdus par quelque cas fortuit, il en demeurera déchargé. Cette diſpoſition eſt d'autant plus juſte qu'on doit préſumer qu'après avoir tiré ces effets du navire, la perte qui en eſt ſurvenue a été une ſuite néceſſaire des cauſes pour leſquelles le Capitaine s'eſt vu obligé d'abandonner ſon bâtiment.

Lorſque le Capitaine navigue à profit commun, c'eſt-à-dire, comme aſſocié avec les propriétaires du navire ou à la part du profit avec les gens de ſon équipage, il ne peut faire aucun négoce ſéparé pour ſon compte particulier, ſous peine de confiſcation de ſes marchandiſes au profit des autres intéreſſés. C'eſt ce qui réſulte de l'article 28.

On conçoit que cette loi n'a voulu parler que d'un négoce particulier relatif au voyage du navire en ſociété, & nullement du commerce de terre ou de mer qu'un Capitaine peut faire ailleurs pour d'autres objets que ceux qui lui ſont communs avec ſes aſſociés.

L'article 29 défend au maître ou Capitaine qui navigue à profit commun, d'emprunter pour ſon voyage plus d'argent que n'en exige le fonds de ſon chargement, ſous peine de privation de la maîtriſe & de ſa part au profit.

M. Valin remarque fort bien ſur cette loi que la peine qu'elle prononce ne doit avoir lieu que dans le cas où l'emprunt a été fait dans la vue de tromper la ſociété; comme cela arriveroit, ſi le Capitaine rapportoit dans la dépenſe de ſon compte toute la ſomme empruntée comme l'ayant employée pour le profit commun, tandis qu'il n'y auroit réellement appliqué qu'une partie de cette ſomme.

Mais ſi le Capitaine ne rapportoit dans la dépenſe de ſon compte que la partie de l'emprunt dont il auroit fait uſage pour l'utilité commune, on ne pourroit alors lui imputer aucun délit, & par conſéquent il ne ſeroit pas dans le cas de la peine que prononce l'article 29.

L'article 30 prononce cette même peine contre le Capitaine naviguant à profit commun, qui avant ſon départ a négligé de donner aux propriétaires du bâtiment, ſes aſſociés, un compte ſigné de lui, contenant l'état & le prix des marchandiſes de ſon chargement, (1) les ſommes qu'il a empruntées, & les noms & demeures des prêteurs.

Lorſque les victuailles du vaiſſeau viennent à manquer durant le voyage, le Capitaine peut obliger ceux qui ont des vivres en particulier, de les mettre en commun, à la charge de leur en payer le prix. C'eſt la diſpoſition de l'article 31. Et l'article 32 défend à tout maître ou Capitaine de revendre les victuailles de ſon vaiſſeau, & de les divertir ou receler à peine de punition corporelle.

Mais l'article 33 apporte une exception à cette règle. Il permet au Capitaine de vendre des vivres aux vaiſſeaux qui en ont un beſoin preſſant & qui ſe trouvent en pleine mer: cette loi eſt d'autant plus juſte qu'elle eſt dictée par l'humanité; cependant cette vente ne peut avoir lieu que le Capitaine n'ait pris pour cet effet l'avis des officiers de ſon bord, & qu'il ne lui reſte des vivres en ſuffiſance pour achever ſon voyage. Cette reſtriction ne ſauroit être improuvée, parce que l'obligation de ſecourir ceux qui ſont dans le beſoin ne s'étend pas juſqu'au point qu'on doive s'expoſer à ſe trouver dans les mêmes circonſtances qu'eux. Au ſurplus, lorſque le Capitaine a vendu des victuailles, il doit en tenir compte aux propriétaires. Il doit pareillement, ſelon l'article 34, leur remettre, après que le voyage eſt fini, tout ce qui peut reſter de vivres & de munitions.

Si le maître ou Capitaine vient à commettre quelque larçin, ou à s'entendre avec ceux qui en commettent ſur ſon bord, ou qu'il donne frauduleuſement lieu à l'altération ou à la confiſcation des marchandiſes ou du vaiſſeau, il doit être puni corporellement. C'eſt ce qui réſulte de l'article 35.

Lorſqu'il s'eſt fait un vol ſur un vaiſſeau & qu'on n'a pas pu découvrir les auteurs, l'uſage eſt d'en faire payer la valeur au Capitaine, aux autres officiers & aux matelots à proportion des gages que perçoit chacun d'eux.

Cette police eſt judicieuſe; car quoiqu'on ne préſume pas que le Capitaine & les autres officiers ſoient les auteurs du larcin, elle leur fait prendre des précautions pour empêcher les délits de cette eſpèce, & à cet effet, ils veillent de plus près ſur la conduite des matelots.

Mais s'il eſt reconnu que le Capitaine ſoit l'auteur du larcin, les particuliers volés ſont-ils fondés à ſe pourvoir contre l'armateur ou propriétaire du vaiſſeau, comme reſponſable civilement des faits du Capitaine? Cette queſtion a été agitée & jugée au parlement de Bretagne dans l'eſpèce ſuivante.

Le ſieur Guillet, de Nantes, arma en 1742, pour Saint-Domingue, le navire le Saint-Paul, d'environ deux cents tonneaux: il choiſit pour Capitaine le ſieur le Febvre, pour ſecond le ſieur l'Aîné, & pour lieutenant le ſieur Thibault; celui-ci mourut dans l'iſle: on n'a point trouvé l'inventaire qui dut être fait à ſa mort, mais ſeulement un état de ſes effets, ſans ſignature, daté de la veille de ſa mort.

(1) L'ordonnance ſuppoſe dans cette occaſion que c'eſt le Capitaine qui a été chargé de faire la cargaiſon & d'acheter les marchandiſes; car ſi c'étoient les propriétaires qui euſſent fait le chargement, ce ſeroit à eux, comme le remarque M. Valin, à en dreſſer la facture générale, dont ils feroient donner ſimplement une reconnoiſſance par le maître, pour leur en compter ſur le double qu'ils lui en laiſſeroient.

Le ſieur le Febvre mourut dans le retour ; & le ſieur l'aîné devint Capitaine & maître de l'équipage; conſéquemment chargé de tout ce que contenoit le vaiſſeau, il fit un inventaire en règle de ce qui ſe trouva dans les malles & coffres du ſieur le Febvre; mais auſſi-tôt qu'il fut arrivé à Painbœuf, il prit la fuite ſans tenir aucun compte, ni à l'armateur, ni aux héritiers des décédés : ceux-ci ſe pourvurent contre le ſieur Guillet (l'armateur) pour demander compte des ſucceſſions des ſieurs le Febvre & Thibault. Quelques particuliers, qui leur avoient donné des effets en pacotille, intervinrent auſſi dans le procès.

« Par ſentence de l'amirauté, du 11 mars 1750, » le ſieur Guillet fut condamné, ſauf ſon recours » contre l'Aîné, à tenir compte aux héritiers le » Febvre, de tout ce qui étoit porté dans ſon in» ventaire, & de payer aux créanciers Thibault, » le montant de leurs pacotilles, la moitié des pro» fits avec intérêts, après l'épuiſement des meubles, » hardes & nippes dudit Thibault ».

Le ſieur Guillet a interjetté appel de cette ſentence; ſur l'appel, les juges & conſuls de Nantes, repréſentans le commerce de cette ville, ſont intervenus pour en demander la réformation.

Leurs principaux moyens étoient, que les ſieurs le Febvre & Thibault n'avoient pû s'entendre pour charger des pacotilles conſidérables, évaluées à vingt tonneaux, & faire perdre ainſi à l'armateur près du neuvième du profit qu'il eſpéroit de ce voyage; qu'il étoit injuſte d'obliger un armateur de répondre des pacotilles chargées ſur ſon vaiſſeau, ſans qu'il en eût des connoiſſemens : que l'ordonnance de la marine défendoit aux matelots (ce qui s'applique également aux officiers) de charger aucune marchandiſe pour leur compte, s'il n'en eſt fait mention dans leur engagement; que leur accorder cette liberté, ce ſeroit ruiner les armateurs & anéantir le commerce.

Les intimés convenoient que l'armateur ne devoit pas compter des pacotilles miſes à ſon inſu dans le vaiſſeau; qu'il n'avoit pas traité avec les pacotilleurs, & qu'il n'étoit point en cette qualité obligé envers eux; mais ils ſoutenoient qu'il répondoit du Capitaine. La ſucceſſion du ſieur Thibault, diſoient-ils, a été ſpoliée par le ſieur l'Aîné qui a pris la fuite; l'armateur répond des ſpoliations de ſes officiers, *ex delictis Nautarum Dominus tenetur.* Qu'un paſſager décède & laiſſe des ſommes d'argent dans ſes malles, le Capitaine en doit compte, & à ſon défaut, l'armateur en eſt reſponſable : celui-ci allégueroit en vain qu'il n'avoit point de connoiſſement des effets de ce paſſager, & qu'il ignoroit abſolument en quoi ils conſiſtoient. Le Capitaine doit repréſenter les effets de tous ceux qui meurent, & s'il eſt inſolvable & prend la fuite, l'armateur eſt obligé de les rendre, ſoit en valeur, ſoit en nature, aux héritiers des décédés : ici on ne demande compte au ſieur Guillet que des effets du ſieur Thibault dont les pacotilles ſont partie : refuſer ce compte, c'eſt combattre contre la loi.

Par arrêt du 22 mai 1778, rendu au rapport de M. Picquet de Montreuil, l'appel du ſieur Guillet a été mis au néant; & le commerce de Nantes débouté de ſon intervention.

Le maître ou Capitaine, convaincu d'avoir livré ſon vaiſſeau aux ennemis, ou de l'avoir fait malicieuſement échouer ou périr, doit être puni du dernier ſupplice. C'eſt la diſpoſition de l'article 36 (1).

Cette conviction aura lieu, dit M. Valin, s'il eſt prouvé que le Capitaine ait conduit ſon vaiſſeau dans un port du pays ennemi, ou trop près des gardes-côtes ou corſaires de ce pays, ſans être en état de leur réſiſter.

Il eſt certain qu'en cas pareil un Capitaine ſeroit puniſſable : mais s'il n'y avoit aucune autre preuve qu'il eût formé le projet de perdre ſon navire, nous ne croyons pas que le délit fût ſuffiſant pour le faire condamner à mort.

Il faut dire la même choſe du cas où un Capitaine n'a pas fait tout ce qui a dépendu de lui pour éviter un vaiſſeau ennemi auquel il n'étoit pas en état de réſiſter. Il doit alors être puni d'une peine moindre que celle de mort.

Il ſera encore dans le même cas, ſi, n'ayant pu empêcher le navire ennemi de l'atteindre, il s'eſt rendu ſans combattre, parce qu'une telle lâcheté fait ſoupçonner de la trahiſon.

Un maître ou Capitaine eſt pareillement puniſſable, lorſqu'après s'être mis ſous l'eſcorte d'un vaiſſeau du roi, il s'en ſépare enſuite ſans cauſe légitime. L'article 38 du titre 2 du livre 4 de l'ordonnance du 15 avril 1689, vouloit qu'en cas pareil il fût condamné aux galères.

Dans la ſuite, cette peine fut modérée par différentes lois, & l'ordonnance du 14 mai 1745, avoit réglé que la peine de ce délit ſeroit une amende de mille livres, un an de priſon, & que le coupable ſeroit déclaré incapable de commander à l'avenir aucun bâtiment de mer. Cette punition devoit avoir lieu ſans diſtinguer ſi la ſéparation de l'eſcorte avoit été ſuivie ou non de la priſe du navire.

La Capitaine Corbun, commandant du navire la *Sainte-Claire*, s'étant ſéparé d'une flotte qu'eſcortoit M. de Macnmara, & qui avoit relâché à la Corogne, fit route pour la Rochelle & fut pris par l'ennemi. On le pourſuivit en conſéquence pour le faire condamner aux peines portées par l'ordonnance de 1745, dont on vient de parler : il ſe défendit, en ſoutenant qu'il n'avoit pas eu connoiſſance que la flotte eût relâché à la Corogne; & en effet, on ne pouvoit pas le convaincre qu'il l'eût ſu poſitivement; mais il avoit réſiſté à ſon équipage qui le ſollicitoit de gagner ce port dans la perſuaſion que la flotte y avoit relâché. Ces conſidérations déterminèrent les officiers

(1) Par arrêt du parlement de Bordeaux, du 19 octobre 1751, le Capitaine du navire *le Vigilant*, a été condamné à mort pour avoir de deſſein prémédité fait périr ce navire.

officiers de l'amirauté de la Rochelle à condamner ce Capitaine aux peines établies par la loi citée. L'appel de la sentence ayant été porté au parlement, elle y fut confirmée par arrêt du 19 juin 1747.

Cependant, comme le Capitaine Corbun n'avoit été qu'imprudent, & qu'il étoit reconnu pour un Capitaine expérimenté, M. l'amiral lui fit remise de l'amende de mille livres, & le 31 août 1754, le roi lui accorda des lettres de réhabilitation, avec la faculté de commander des navires.

Enfin, l'ordonnance du 25 mars 1765, qui forme le dernier état de la jurisprudence sur l'objet dont il s'agit, a rétabli la peine des galères qu'avoit prononcée l'ordonnance du 15 avril 1689.

Suivant l'ordonnance du 14 septembre 1764, les grades de Capitaine de brûlot & de lieutenant de frégate doivent être accordés aux Capitaines des bâtimens marchands ou des corsaires, qui, indépendamment d'une expérience reconnue dans la navigation, ont fait quelque action d'éclat à la guerre. C'est la disposition de l'article 15.

Et l'article 16 porte que le grade de Capitaine de flûte sera donné par récompense aux maîtres d'équipage & pilotes au service du roi, qui par l'ancienneté & la nature de leurs services, auront mérité cette distinction, de même qu'aux Capitaines des bâtimens marchands qui auront donné des preuves de leur intelligence dans les commandemens dont ils auront été chargés pour le service de sa majesté.

On appelle *Capitaine-d'armes*, un bas-officier qui, dans un vaisseau de guerre, est chargé de prendre soin des armes. Ses fonctions sont déterminées par le titre 78 de l'ordonnance du 25 mars 1765 (1).

CAPITAINE DE PORT. C'est un officier établi dans un port considérable, où il y a un arsenal de marine.

Autrefois le Capitaine de port étoit chargé de tout ce qui concernoit la conservation, l'entretien & l'équipement des vaisseaux, sous l'autorité de l'intendant auquel il en rendoit compte, ainsi qu'au commandant : mais l'ordonnance du 27 septembre 1776, concernant la régie & administration générale & particulière des ports & arsenaux de marine, a réglé que le détail de chaque port seroit dirigé & conduit sous l'autorité d'un directeur général, par un directeur Capitaine de vaisseau, & un sous-directeur Capitaine de port.

Et par une autre ordonnance du même jour, concernant les officiers de port, le roi a déclaré qu'ayant par la précédente attribué aux officiers de port, des fonctions qui les mettent en concurrence continuelle de service avec les officiers de vaisseau, sa majesté jugeoit nécessaire pour la facilité & l'harmonie des opérations, de réunir ceux-là à ceux-ci pour ne former des uns & des autres qu'un seul & même corps. En conséquence, il a été ordonné que les Capitaines de port feroient à l'avenir partie des Capitaines de vaisseau, à l'effet de quoi il leur seroit expédié des brevets de Capitaines de vaisseau & de port.

Mais en même temps, le roi a réglé que les Capitaines de port ne prendroient rang dans leur grade & ne seroient portés sur les listes qu'après les Capitaines de vaisseau. Au surplus, les Capitaines de port continuent d'avoir entre eux l'ancienneté qu'ils ont acquise par leur entrée au service ou par leur avancement, & ils commandent aux lieutenans de vaisseau.

Les appointemens de chaque Capitaine de port sont fixés à dix-huit cents livres par an par l'ordonnance du 11 janvier 1762, qui se trouve confirmée à cet égard par l'article 8 de celle du 27 septembre 1776, concernant les officiers de port.

CAPITAINE DES CHASSES. C'est un officier chargé de ce qui concerne la chasse dans une certaine étendue de pays qu'on appelle capitainerie. Voyez CAPITAINERIE.

CAPITAINE GÉNÉRAL. On appelle ainsi, dans la

---

(1) *Voici ce que porte cette loi :*

Art. 923. Les fonctions de Capitaines-d'armes seront remplies par le sergent, caporal, appointé ou canonnier des brigades, qui se trouvera dans l'ordre des canonniers embarqués, le premier après le maître canonnier & les canonniers des classes d'un grade supérieur au sien.

924. Le Capitaine-d'armes aidera le maître canonnier dans toutes ses fonctions ; il lui sera subordonné ; & si pendant le cours de la campagne il vient à succéder au maître canonnier, alors le canonnier de la brigade qui sera immédiatement après lui dans l'ordre des canonniers embarqués sera chargé du détail des armes.

925. Il recevra du garde-magasin de l'artillerie, les armes & ustensiles qui y ont rapport, conformément à l'état que lui en remettra le maître canonnier, & il sera personnellement chargé desdits effets.

926. Le Capitaine-d'armes fera embarquer les armes, les caisses à cartouches & ce qui appartient aux armes, dans la forme prescrite au maître canonnier pour ce qui est de la grosse artillerie, & il aura sous les ordres de l'officier d'artillerie, les mêmes attentions pour sa partie ; il tiendra de la même manière que le maître canonnier son inventaire & le registre de la consommation.

927. Il remettra au maître canonnier les caisses à cartouches, les balles, les moules, le papier à cartouches, les pierres à fusils & autres munitions pour être serrées dans les soutes.

928. Il maintiendra par sa vigilance & ses rondes fréquentes de jour & de nuit, le bon ordre dans les entreponts ; il portera attention à ce qu'il n'y ait de feux allumés que dans les endroits permis, & à leur extinction aux heures prescrites.

929. Il ne fera point de cartouches à bord, sans la permission de l'officier d'artillerie.

930. Il portera une grande attention à ce que l'armurier tienne toujours les armes nettes & en bon état, tant en dedans qu'en dehors ; qu'il les frotte souvent avec une étoffe grasse, & qu'il ne les démonte jamais sans ordre & qu'en sa présence, afin qu'il n'y soit fait que le travail absolument nécessaire.

931. Au désarmement, les armes seront rendues à l'arsenal nettes & réparées, & le Capitaine-d'armes ne touchera sa paye que sur la décharge du garde-magasin, visée de l'officier qui aura le détail de l'arsenal.

932. Il sera tenu de présenter au commandant d'artillerie, le certificat de bonne conduite qui lui aura été délivré par l'officier d'artillerie visé par le Capitaine.

régie des fermes du roi, celui qui commande un certain nombre de gardes employés pour veiller aux intérêts des fermiers-généraux, en faisissant les marchandises qui entrent en fraude dans le royaume, & en arrêtant les conducteurs ou les porteurs des effets prohibés selon les circonstances.

Voyez les ordonnances des mois d'août 1578, & de septembre 1598; le code militaire, les ordonnances des 1er. mars & 22 août 1718; les édits des 1er. avril 1771 & 17 novembre 1773; les ordonnances des 15 décembre 1775, 13 juillet 1771, 10 mars 1774, 24 février 1776, 26 avril 1691, 8 mai 1693, 17 février 1753, 29 janvier 1764, 14 avril 1771, premier juin 1763, 3 octobre 1774, 25 mars 1776, 10 mai 1764, 10 novembre 1697, 18 juin 1759; le dictionnaire des sciences & celui de la marine; l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, & les commentateurs; l'ordonnance du 15 avril 1689; le réglement du 15 août 1725; l'ordonnance du 18 octobre 1740, l'arrêt du conseil du 7 avril 1736; le guidon de la mer; l'ordonnance du 22 mai 1719; les réglemens des 19 mai 1745 & 11 juillet 1759; l'ordonnance du 14 mai 1745, &c. Voyez aussi les articles AMIRAL, ARTILLERIE, CABOTAGE, CAVALERIE, COLONEL, COLONIE, COMMERCE, COMPAGNIE, CHEVAU-LÉGER, DRAGONS, GENDARMERIE, GROSSE AVENTURE, GARDE-DU-CORPS, HUSSARDS, INFANTERIE, MARINE, MATELOT, RECRUE, TROUPES, VAISSEAU, &c.

CAPITAINE DES LOMBARDS. C'étoit le chef des banquiers appelés anciennement Lombards, parce que les premiers qui s'adonnèrent à faire le commerce de banque en France, étoient venus de Lombardie, & ces banquiers formant entr'eux une espèce de corps, ils se choisissoient un chef qu'ils qualifioient leur Capitaine. L'ordonnance de Louis Hutin, du 9 juin 1315, porte, article 6, qu'il sera établi un certain nombre de courtiers (de banque & de change) ès foires de Champagne & de Brie, & à Paris, qui pourront faire les marchés des Italiens, & que ces courtiers seront ordonnés du conseil du Capitaine des Lombards, & des consuls des bonnes villes d'Italie, qui demeureront ès foires & à Paris. Voyez ci-après LOMBARDS.

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

CAPITAINE DU MARCHÉ DE MEAUX. Cet office subsistoit en 1413. Suivant l'ord. de Charles VI, du 25 mai de ladite année, art. 77, elle ne définit point les fonctions de ce Capitaine. Il est probable qu'il étoit préposé pour l'inspection & la police du marché de Meaux; il prenoit par an 200 livres tournois sur les aides, mais l'ordonnance de 1413 porte qu'il ne prendra plus à l'avenir ladite somme sur les aides, & qu'il prendra dorénavant, à cause de ladite capitainerie, sur la recette du domaine du roi à Meaux, cent livres par an.

Il y a eu depuis un édit de Charles IX, du mois de février 1568, portant création d'un office de lieutenant de Capitaine du marché de Meaux, & réglement pour ses fonctions. Voyez *le recueil de Blanchard, & le dictionnaire de justice de Chasles,* à l'article MEAUX.

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

CAPITAINERIE. C'est l'étendue de la juridiction d'un capitaine des chasses.

Sous le règne de François I, on a commencé à ériger en Capitaineries certains cantons mis en réserve. Le nombre de ces Capitaineries a été augmenté & réduit en divers temps, tant par ce prince que par ses successeurs.

Une déclaration du mois d'octobre 1699, a ordonné que les ordonnances & réglemens concernant les Capitaineries des chasses de la Varenne du Louvre, bois de Boulogne, Vincennes, Saint-Germain-en-Laye, Livry-Bondy (1), Fontainebleau, Monceaux, Compiegne, Chambor, Blois, Hallate, Corbeil & Limours, seroient exécutés relativement à chacune de ces Capitaineries que cette loi a confirmées dans les droits, privilèges & juridictions qui y avoient été attribués.

Par la même déclaration, le roi a supprimé environ quatre-vingt autres Capitaineries, & a fait défense aux capitaines, lieutenans, gardes & autres officiers, de faire par la suite aucun exercice de leurs prétendues charges, & aux officiers des tables de marbre, eaux & forêts, de reconnoître d'autres capitaines des chasses que ceux qui étoient réservés par cette déclaration.

Enfin, il a été fait défense aux gouverneurs, tant des villes que des provinces, de prendre la qualité de capitaine des chasses, & de s'ingérer d'interdire la chasse dans l'étendue de leurs gouvernemens, sous prétexte de l'autorité que leur donnoient leurs charges. Il leur a de même été défendu de donner des commissions de capitaines, lieutenans ou gardes des chasses, sans préjudice toutefois des permissions accordées à certains gouverneurs, de faire conserver la chasse pour leur plaisir dans les cantons désignés par les brevets de sa majesté, lesquels doivent être nuls si les limites ne sont pas déterminées. Mais ces gouverneurs ne peuvent, pour la conservation de leurs chasses, commettre d'autres officiers que des gardes.

Par une autre déclaration du 27 juin 1701, le nombre des Capitaineries établies dans le duché d'Orléans a été réduit à celles d'Orléans, du pays de Sologne, de Montargis, de Villers-Cotterets & Laigue.

Le feu roi a créé par son édit du mois d'avril 1773, une nouvelle Capitainerie royale des chasses pour le parc de Meudon.

Par un autre édit du mois de novembre 1774,

(1) On verra plus bas que la Capitainerie de Livry-Bondy a été supprimée en 1761; celle de Blois l'a aussi été par édit du mois de novembre 1739, & celle de Chambor par un autre édit du mois de septembre 1777.

enregistré au parlement le 23 janvier 1775, le roi régnant a aussi créé une nouvelle Capitainerie des chasses sous le titre de Capitainerie royale de Senart (1).

Il faut distinguer deux sortes de Capitaineries; savoir, 1°. les Capitaineries des maisons royales qui sont établies autour des maisons royales que le roi habite ou peut habiter quand il veut; 2°. les Capitaineries simples.

Les capitaines des Capitaineries des maisons royales que le roi habite, sont de véritables commissaires du conseil. Ils ont des provisions du roi & prêtent serment entre ses mains ou en celles de M. le chancelier; mais les autres officiers le prêtent entre les mains du capitaine, & c'est sur sa nomination qu'ils obtiennent des provisions.

Les appellations des jugemens de ces Capitaineries doivent être portées au conseil où on peut les relever par lettres ou par arrêt de soit communiqué, conformément à l'article premier du titre 8 du réglement du 28 juin 1738.

Suivant l'article 2 du même titre, ces jugemens s'exécutent nonobstant l'appel, & il doit en être inséré une clause expresse dans les lettres ou dans l'arrêt qui reçoit la partie appelante. Le défaut de cette formalité entraîne la peine de nullité.

Les capitaines de ces juridictions peuvent déposséder, quand ils le jugent à propos, leurs lieu-

---

(1) *Voici cet édit, qui contient d'ailleurs quelques dispositions particulières.*

Louis, par la grâce de dieu, roi de France & de Navarre: à tous présens & à venir; Salut. Notre très-cher & très-amé frère Louis-Stanislas-Xavier ayant fait l'acquisition des château, terre & marquisat de Brunoy, qui sont enclavés dans notre Capitainerie & gruerie de Corbeil, nous avons cru que l'étendue de chasse qui dépend dudit marquisat n'étoit point suffisante pour un prince de son rang: nous avons résolu de lui céder une portion de notre Capitainerie & gruerie de Corbeil, & de l'ériger en Capitainerie royale pour la conservation de nos chasses & plaisirs, à l'instar de nos Capitaineries de la Varenne du Louvre & de notre château de Vincennes; nous nous y sommes déterminés d'autant plus volontiers, que nous désirons donner en toute occasion à notredit frère des marques de notre tendresse & de notre affection. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par notre présent édit perpétuel & irrévocable, crée & érigé, créons & érigeons une Capitainerie royale de nos chasses & plaisirs, sous le titre de *Capitainerie royale de Senart*, dont notredit frère sera capitaine, laquelle sera composée en outre d'un capitaine en second, d'un lieutenant général de robe-courte, d'un lieutenant général de robe-longue, d'un lieutenant particulier, d'un procureur & d'un avocat pour nous; d'un greffier, d'un receveur des amendes, & de douze gardes; auxquels offices de capitaine en second, lieutenans généraux & particuliers & autres officiers, il sera par nous pourvu sur la nomination & présentation de notredit frère, auquel les amendes appartiendront; lesquels capitaine en second, lieutenans, procureur & avocat pour nous, greffier, receveur des amendes & gardes seront reçus & institués sans l'attache du grand maître des eaux & forêts, & jouiront des mêmes pouvoirs, juridictions, fonctions, droits, exemptions, privilèges, franchises & immunités dont jouissent les commensaux de notre maison, sans qu'on puisse les leur contester, sous prétexte que lesdits privilèges, franchises & immunités ne seroient pas nommément exprimés dans le présent édit, & tout ainsi qu'en jouissent & doivent jouir les capitaines & officiers de nos Capitaineries de la Varenne du Louvre & du château de Vincennes; ensemble de 8000 liv. de gages pour tous lesdits officiers; savoir, 1200 liv. pour le capitaine en second, 650 liv. pour le lieutenant général de robe-courte, 650 liv. pour le lieutenant général de robe-longue, 120 liv. pour le lieutenant particulier, 120 liv. pour l'avocat pour nous, 420 liv. pour le procureur pour nous, 60 liv. pour le greffier, & le surplus desdits 8000 liv. sera réparti aux gardes, & employé aux frais des casaques, & suivant la distribution qui en sera faite dans l'état qui sera par nous arrêté, d'après celui qui nous sera présenté par notredit frère; les gardes-chasse & ceux des bois, tant de notredit frère que des particuliers, seront reçus au siège de ladite Capitainerie, qui connoîtra de toutes les affaires & contestations qui pourront survenir pour raison des chasses, entretien de routes & fossés, forêts, bois, tant de notre domaine que de ceux des particuliers, circonstances & dépendances, sous quelque prétexte que ce soit, tant en matière civile que criminelle, nonobstant toutes oppositions, arrêts & significations de défenses qui pourroient être faites, à la charge par lesdits capitaines & officiers d'appeler avec eux, lorsqu'il y aura lieu, le nombre de gradués requis par les ordonnances, & l'appel de leurs sentences sera porté en notre cour de parlement pour les délits ou discussions relatives aux bois & forêts. La juridiction de ladite Capitainerie comprendra l'étendue de terrein bornée d'un côté par la rivière de Seine, depuis Villeneuve-Saint-Georges, en remontant ladite rivière jusqu'à Corbeil; d'un autre côté, par le chemin de Corbeil, jusqu'au grand chemin de Villeneuve-Saint-Georges à Melun; d'un autre côté, par ledit grand chemin, depuis l'endroit où y aboutit celui de Corbeil jusqu'au Plessis-Picard: & de-là, en suivant les anciennes limites de la Capitainerie de Corbeil, par une ligne passant par Moissy & par Combe-Laville, remontant à Villemenu, descendant à Villecresne; de-là à Boissy-Saint-Leger; & enfin, de Boissy-Saint-Leger à Villeneuve-Saint-George; par une ligne droite, en longeant la réserve du roi, à l'exception seulement de la portion de la forêt de Senart, appelée le petit Senart, qui demeurera comprise dans la Capitainerie de Corbeil; le tout, conformément au plan figuré, certifié par le sieur Chalgrin, premier architecte de notredit frère, & par nous arrêté, lequel sera & demeurera déposé au greffe de notre cour de parlement, & dont copie certifiée par ledit sieur Chalgrin, sera également déposée au greffe de ladite Capitainerie; à l'effet de quoi nous avons désuni & démembré, désunissons & démembrons les terreins qui se trouvent compris dans les limites ci-dessus de notre Capitainerie & gruerie de Corbeil; n'entendons néanmoins comprendre dans ladite Capitainerie royale de Senart, les terres, prés, vignes, bois, forêts ou partie de forêts, qui dépendent actuellement de la terre de Brunoy, qui pourront y être réunis par la suite, ou sur lesquels seulement notredit frère acquerroit le droit de chasse; lesquels terres, prés, vignes, bois, forêts, parties de forêts, acquis ou qu'il acquerra à l'avenir, seront & demeureront désunis de ladite Capitainerie, quoiqu'enclavés en icelle, & notredit frère y jouira de la chasse à titre de propriété, sans que les officiers de ladite Capitainerie puissent s'immiscer sous quelque prétexte que ce soit. N'entendons pareillement comprendre dans ladite Capitainerie les terreins qui en ont été distraits & unis à la terre de Gros-Bois, par les lettres-patentes du mois de janvier 1734, qui seront exécutées selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement, &c.

tenans, ſous-lieutenans & autres officiers, ainſi que les gardes de leurs Capitaineries, en les rembourſant ou faiſant rembourſer. C'eſt ce qui réſulte de l'ordonnance du 24 janvier 1695. Ils peuvent auſſi, ſuivant la même loi, interdire ces officiers & gardes pour contravention aux ordonnances, & commettre à leur place telles perſonnes qu'ils jugent à propos durant l'eſpace de trois mois.

Quant aux Capitaineries ſimples, elles ſont de deux eſpèces : car il y en a dont les officiers ſont compris dans les états annuellement envoyés à la cour des aides, & qui ſont conſéquemment du nombre des officiers commenſaux de la maiſon du roi, & jouiſſent du privilège de committimus, ce qui fait qu'on met ces Capitaineries au nombre des Capitaineries royales.

Les officiers de ces Capitaineries ſimples ont une pleine juridiction civile & criminelle ſur le fait des chaſſes, de même que ceux des Capitaineries des maiſons royales, à l'excluſion des maîtriſes; mais ils en diffèrent en ce que les capitaines, lieutenans & autres officiers de ces Capitaineries ſimples, ſont obligés de ſe faire recevoir à la table de marbre où ſe relèvent les appels de leurs jugemens.

A l'égard des Capitaineries ſimples de la ſeconde eſpèce, comme leurs officiers ne ſont pas compris dans les états envoyés à la cour des aides, ils ne jouiſſent d'aucun des privilèges accordés aux commenſaux. Les capitaines ont ſeulement le droit d'informer des faits de chaſſe, & de faire arrêter les délinquans, &c. conformément à l'article 31 du titre 30 de l'ordonnance des eaux & forêts.

Le roi ayant par édit du mois de juin 1761, ſupprimé la Capitainerie de Livry-Bondy, & réuni une partie du terrein qui la compoſoit à la Capitainerie de Vincennes, le parlement n'enregiſtra cet édit qu'*à la charge que l'appel des jugemens rendus par les officiers de cette Capitainerie ſeroit porté à la table de marbre, ſauf l'appel à la cour, conformément aux lois, maximes & uſages du royaume.*

Mais par la déclaration du 4 février 1774, ſa majeſté a rendu cette modification ſans effet : voici ce que porte cette loi : « Voulons & nous plaît » que les appellations qui pourroient être interje- » tées des ſentences & jugemens rendus par les » officiers de notre Capitainerie royale des chaſſes » de Vincennes ne puiſſent être portées qu'en notre » conſeil, ainſi & dans la même forme qu'il en eſt » uſé dans nos autres Capitaineries royales, caſſant » & annullant tout ce qui pourroit être ou avoir » été fait au contraire, & y dérogeant en tant que » de beſoin. Si donnons en mandement, &c. »

Dans les Capitaineries des maiſons royales, & même une lieue au-delà de leurs limites, les ſeigneurs ne peuvent chaſſer ſur leurs propres fiefs, ſans la permiſſion du roi ou du capitaine. La lieue au-delà des limites eſt nommée *lieue de rachat*, & la chaſſe y eſt auſſi interdite pour toutes ſortes de gibiers, même aux ſeigneurs haut-juſticiers. C'eſt ce qui réſulte tant de l'article 20 du titre 30 de l'ordonnance de 1669, que de l'article 1 de l'arrêt du conſeil du 17 octobre 1707.

L'article 2 de ce même arrêt ordonne que les ſeigneurs haut-juſticiers ſeront tenus de ſouffrir les viſites que les capitaines pourront faire ou faire faire par leurs officiers ou gardes pour la conſervation du gibier dans les parcs, clos & jardins de ces ſeigneurs, ſauf aux propriétaires à faire accompagner ces officiers ou gardes dans leurs viſites, par tel de leurs gens que bon leur ſemblera.

L'article 3 ajoute que les capitaines pourront auſſi tirer dans ces parcs, clos & jardins, quand bon leur ſemblera, ſans qu'ils puiſſent faire tirer d'autres perſonnes avec eux, ni y envoyer, & ſans que les autres officiers & gardes des Capitaineries puiſſent uſer de la même liberté qui eſt réſervée à la ſeule perſonne des capitaines, de laquelle liberté ſa majeſté entend néanmoins qu'ils uſent modérément.

L'article 21 du titre 30 de l'ordonnance des eaux & forêts, défend aux perſonnes qui ont des parcs, jardins, vergers ou autres héritages clos de murs, dans les Capitaineries royales, de pratiquer à ces murs des trous ou d'autres paſſages par leſquels le gibier puiſſe entrer dans ces héritages, & prononce dix livres d'amende contre chaque contrevenant.

L'article 22 excepte de cette diſpoſition les ouvertures qui ſervent au cours des ruiſſeaux & à l'écoulement des eaux.

Il eſt pareillement défendu par l'article 24, de faire de nouveaux parcs ou clôtures d'héritages en maçonnerie dans l'étendue des plaines des Capitaineries royales, ſans une permiſſion expreſſe du roi. Mais cette défenſe ne s'étend pas aux héritages ſitués derrière les maiſons des bourg, villages & hameaux : ceux-ci peuvent être entourés de murs au gré des propriétaires. C'eſt ce qui réſulte des articles 24 & 25.

Les prés ne peuvent être fauchés dans les Capitaineries royales, avant le jour de la Saint-Jean-Baptiſte, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire. C'eſt la diſpoſition de l'article 23.

Les prérogatives dont on a parlé ne s'étendent pas aux Capitaineries ſimples de la ſeconde eſpèce. Il y a même des Capitaineries royales de la première eſpèce où elles n'ont pas lieu : & quelquefois les circonſtances les ont fait modérer dans les Capitaineries de maiſons royales. C'eſt ce que prouvent une déclaration de 1687 pour la Capitainerie de Fontainebleau, & une autre de 1724 pour celle d'Hallate.

Dans les Capitaineries royales ſimples, les ſeigneurs peuvent chaſſer ſur les terres de leurs ſeigneuries, à moins qu'ils n'en ſoient nommément exclus par le titre d'érection ou par un autre.

Il a été décidé par un arrêt rendu au conſeil des dépêches le 13 avril 1726, entre le comte d'Évreux & l'évêque de Meaux, que la Capitainerie

royale de Monceaux ne devoit point avoir la lieue de rachat qu'ont les Capitaineries des maiſons royales.

Les terres qui par des arrangemens poſtérieurs à l'établiſſement des Capitaineries en ſont diſtraites ſans qu'on les attribue à aucune autre Capitainerie, rentrent dans le droit commun relativement aux droits de chaſſe; ainſi dans ces terres le droit de chaſſe retourne aux ſeigneurs de fiefs & aux ſeigneurs haut-juſticiers, de la manière qu'il ſe pratique dans le ſurplus du royaume.

La déclaration du 30 avril 1748 avoit réglé que le marc d'or d'exemption des offices de receveurs des amendes des Capitaineries royales ſeroit payé ſur le pied de la finance de ces offices; mais le roi ayant conſidéré que cette diſpoſition mettoit ceux qui ſe faiſoient pourvoir des offices dont il s'agit dans la néceſſité de payer un droit beaucoup plus fort que celui des offices d'un grade ſupérieur dans ces Capitaineries, ſa majeſté a rendu le 4 décembre 1774, un arrêt en ſon conſeil, par lequel elle a ordonné qu'à l'avenir les pourvus d'offices d'exempts ou de receveurs des Capitaineries royales des chaſſes payeroient le droit de marc d'or tel qu'il a été fixé par la déclaration du 30 avril 1748, pour les offices d'avocats du roi & de lieutenans de ces Capitaineries, avec l'augmentation ordonnée par la déclaration du 4 mai 1770, & les ſous pour livre en ſus.

On appelle *Capitainerie garde-côtes*, une étendue de pays qui renferme le long des côtes de la mer, un certain nombre de paroiſſes ſujettes à la garde des côtes.

Autrefois, les Capitaineries gardes-côtes n'étoient pas auſſi multipliées qu'elles le ſont aujourd'hui. Comme la garde-côte finiſſoit à une demi-lieue de diſtance du bord de la mer, chaque Capitainerie occupoit alors un terrein bien plus étendu le long de la côte, parce qu'elle s'étendoit beaucoup moins avant dans les terres. Le réglement du 23 juin 1701, confirmé par celui du 28 janvier 1716, ayant étendu juſqu'à deux lieues de diſtance du bord de la mer la garde-côte, il a fallu, pour l'exactitude du ſervice, augmenter le nombre des Capitaineries. Il y en a aujourd'hui, dans chaque province maritime du royaume, un nombre proportionné à l'étendue des côtes.

L'ordonnance du 5 juin 1757, concernant les milices gardes-côtes des provinces de Picardie, Normandie, Poitou, Aunis, Saintonge & Guyenne, a réglé que chaque Capitainerie garde-côte ſeroit commandée dans ces provinces par un capitaine général qui auroit ſous lui un major & un aide-major, pour avoir particulièrement le détail de ce qui concerne les compagnies détachées; & en outre un capitaine général du guet & un lieutenant du guet, pour avoir le détail de ce qui concerne les compagnies du guet.

Chaque compagnie détachée doit être commandée par un Capitaine ayant ſous lui un ou deux lieutenans, ſuivant la force de la compagnie.

Les inſpecteurs généraux (1), établis pour com-

---

(1) Par l'ordonnance du 12 mars 1759, les charges d'inſpecteurs généraux ont été réduites à deux, & il a été en même-temps créé des inſpecteurs particuliers dans chaque province maritime. Voici ce que porte cette loi:

« Sa majeſté eſtimant néceſſaire au bien de ſon ſervice » de ſupprimer toutes les charges d'inſpecteurs généraux » des milices gardes-côtes, qui ont été établis par ſes ordonnances & réglemens précédemment rendus dans ſes provinces de Picardie, Normandie, Bretagne, Poitou, Aunis, » Saintonge, Guienne, Languedoc & Provence: & jugeant » en même-temps à propos de créer deux nouveaux inſpecteurs généraux, comme auſſi pluſieurs inſpecteurs deſdites milices, elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

» ART. 1. Sa majeſté ſupprime toutes les charges d'inſpecteurs généraux des milices gardes-côtes, & elle révoque » les commiſſions dont ils ſont actuellement pourvus.

» 2. Il n'y aura à l'avenir que deux inſpecteurs généraux, l'un pour les provinces de Picardie, Normandie » & Bretagne, & l'autre pour celles de Poitou, Aunis, » Saintonge, Guienne, Rouſſillon, Languedoc & Provence.

» 3. Ils auront la direction & le commandement deſdites » milices gardes-côtes, tant infanterie que dragons, & des » batteries ſervant à la défenſe des côtes, chacun dans leur » département, ſous l'autorité de l'amiral de France, dont » ils prendront l'attache, & ſous les ordres des gouverneurs » & commandans généraux dans leſdites provinces, & ils » veilleront à l'établiſſement des ſignaux.

» 4. Il ſera nommé un inſpecteur particulier dans chacune deſdites provinces & départemens, avec le titre » d'*inſpecteur*, pour, en ladite qualité, ſous l'autorité de » l'amiral de France, dont il prendra l'attache, & ſous » les ordres du gouverneur ou commandant général, & de » l'inſpecteur général, prendre connoiſſance de tout ce qui » concerne le ſervice deſdites milices gardes-côtes, tant » infanterie que dragons, aſſembler les compagnies détachées, les paſſer en revue, & généralement faire toutes » les fonctions qui dépendent de ladite charge d'inſpecteur, » conformément aux ordonnances & réglemens de ſa majeſté » concernant leſdites milices.

» 5. Il ſera payé par année à chacun des deux inſpecteurs » généraux, 9500 livres; ſavoir, 8000 liv. d'appointemens, » & 1500 liv. de logement à l'inſpecteur général des provinces & départemens de Picardie, haute, moyenne & » Baſſe-Normandie, & Bretagne, à raiſon de 300 liv. de » logement pour chacune deſdites provinces & départemens.

» 8000 liv. d'appointemens & 1500 liv. de logement à » l'inſpecteur général des provinces de Poitou, Aunis, » Saintonge, Guienne, Rouſſillon, Languedoc & Provence, à raiſon de 300 liv. de logement pour chacune » deſdites provinces, à l'exception de celles de Poitou, » Aunis & Saintonge, pour leſquelles il ne recevra que » 300 liv.

» 6. Il ſera également payé par année aux inſpecteurs » particuliers, ſavoir, à l'inſpecteur de Picardie, 2000 liv. » d'appointement & 300 liv. de logement; à chacun des » trois inſpecteurs de Normandie, 3000 liv. & 300 liv. de » logement; à l'inſpecteur de Bretagne, 3600 liv. & 300 liv. » de logement; à l'inſpecteur de Poitou, Aunis & Saintonge, 3000 liv. & 300 liv. de logement; à l'inſpecteur » de Guienne, 2400 liv. & 300 liv. de logement; à l'inſpecteur de Languedoc, 2400 liv. & 300 liv. de logement; » à l'inſpecteur de Provence, 2400 liv. & 300 liv. de » logement.

» Mande & ordonne ſa majeſté à M. le duc de Penthièvre, amiral de France, aux gouverneurs, comman-

mander les milices garde-côtes, sous l'autorité des gouverneurs ou commandans généraux des provinces dont il s'agit, ont le rang de colonel; les capitaines généraux celui de lieutenant-colonel; les majors, celui de capitaines d'infanterie & de premiers capitaines de la garde-côte; &, en cette qualité, ils commandent aux compagnies détachées, & aux capitaines généraux du guet: enfin les aide-majors tiennent rang de lieutenans d'infanterie.

Les capitaines généraux garde-côtes & les majors doivent rouler entre eux chacun dans leur grade, selon l'ancienneté de leurs commissions. Si ces commissions se trouvent de même date, celui qui a servi auparavant dans un grade supérieur, ou le plus long-temps à grade égal dans les troupes réglées, doit commander de préférence: s'il y a égalité de grade & d'ancienneté de service, ils doivent tirer ensemble pour prendre le rang que le sort leur aura assigné.

Les capitaines des compagnies détachées ont rang entr'eux, du jour & date de leurs commissions; & si elles sont de même date, ils doivent à cet égard se conformer à l'ordonnance du 31 janvier 1735 (1).

On expédie à tous les capitaines généraux, aux majors & aux aide-majors des Capitaineries, ainsi qu'aux capitaines des compagnies détachées & aux capitaines généraux du guet, des provisions, commissions & brevets du roi, sur lesquels doit être prise l'attache de l'amiral de France. Ces officiers doivent aussi prêter serment pardevant cet amiral ou pardevant ses lieutenans aux sièges d'amirauté où il sont d'ailleurs tenus de faire enregistrer leurs provisions, commissions & brevets.

Les inspecteurs généraux, les capitaines généraux, les majors & les aide-majors des Capitaineries, les capitaines des compagnies détachées & les capitaines généraux du guet, sont déclarés exempts de tutelle & des autres charges de ville, ainsi que du ban & de l'arriere-ban.

Les inspecteurs généraux ont le droit de proposer au secrétaire d'état, ayant le département de la guerre, les officiers qu'ils croient propres à remplir les places qui viennent à vaquer dans les états majors des Capitaineries. Les capitaines généraux de chaque Capitainerie ont pareillement le droit de proposer les officiers qui conviennent aux places vacantes de capitaines des compagnies détachées, & de capitaine général du guet: mais ni les inspecteurs, ni les capitaines généraux des Capitaineries ne peuvent proposer aucun officier employé au service du roi, soit dans des places fixes ou attachés à quelques régimens, ni aucun autre, dont l'habitation soit à plus de six lieues de la Capitainerie où il s'agit de l'employer.

Il y a une ordonnance particulière du 15 mai 1758, pour les Capitaineries garde-côtes du Languedoc. Cette loi les a réduites à cinq, de sept qu'elles étoient.

Voyez *la déclaration du 12 octobre 1669; l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669; la déclaration du 27 juillet 1701; le dictionnaire raisonné des eaux & forêts; l'arrêt du conseil du 17 octobre 1707; la déclaration du 3 mai 1694; l'arrêt du conseil du 13 avril 1726; la collection de jurisprudence; le réglement du conseil du 28 juin 1738; l'ordonnance du 24 janvier 1695; Saint-Yon, en sa conférence des eaux & forêts; les édits de novembre 1739, juin 1761, avril 1773, & novembre 1774; les déclarations des 30 avril 1748, 4 mai 1770, & 4 février 1774; l'arrêt du conseil du 4 décembre 1774; l'ordonnance du 5 juin 1757; le code militaire; les ordonnances des 31 janvier 1735, & 15 mai 1758*, &c. Voyez aussi les articles AMENDE, CHASSE, DÉLIT, GARDE, LIEUTENANT, MAÎTRISE, MARC D'OR, &c.

CAPITAL. C'est le principal d'une dette qui produit des intérêts. Voyez INTÉRÊTS.

CAPITATION. Taxe par tête, ou imposition qui se lève annuellement sur chaque personne, selon son rang, son travail & ses facultés.

La Capitation étoit connue chez les romains: nous voyons qu'ils étoient assujettis à deux sortes d'impôts; l'un purement personnel, qui se levoit par tête, & qui étoit souvent désigné par le nom de *côte-part d'une tête de citoyen*; l'autre purement réel, qui se percevoit sur les fonds, & qui

---

» dans & lieutenans généraux en sesdites provinces, & » autres officiers employés sous leurs ordres; comme aussi » aux intendans & commissaires départis èsdites provinces » & à tous autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la » main chacun en ce qui les regarde, à l'exécution de la » présente ordonnance. Fait à Versailles, le douze mars » mil sept cent quarante-neuf. *Signé*, LOUIS. Et plus bas, » le maréchal DUC DE BELLE-ISLE. »

(1) *Voici ce qu'elle porte relativement à cet objet.*

ART. 2. Les capitaines qui auront des commissions du même jour, lesquels seront gentilshommes, & qui auront servi dans les troupes réglées, auront rang avant les autres capitaines des compagnies détachées des Capitaineries, & ceux qui se trouveront dans ce cas, prendront rang entr'eux suivant l'ancienneté du grade qu'ils avoient dans les troupes réglées.

3. Les capitaines qui auront des commissions du même jour, lesquels auront servi dans les troupes réglées & qui ne seront point gentilshommes, auront rang après les capitaines qui seront gentilshommes & qui auront servi; & ceux qui se trouveront dans ce cas, prendront rang entr'eux suivant l'ancienneté du grade qu'ils avoient dans les troupes réglées.

4. Les capitaines pourvus de commissions du même jour, lesquels seront gentilshommes, & qui n'auront point servi dans les troupes réglées, auront rang après les capitaines qui y auront servi; & ceux qui se trouveront dans ce cas prendront rang entr'eux suivant l'ancienneté de leurs services dans la garde-côte.

5. Les capitaines pourvus de commissions du même jour, lesquels ne seront point gentilshommes, & qui n'auront point servi dans les troupes réglées, auront rang après ceux qui seront gentilshommes, & ceux qui se trouveront dans ce cas, prendront rang entre eux suivant l'ancienneté de leurs services dans les milices gardes-côtes.

étoit connu ſous la dénomination de *jugeratio*, ou *la taxe par arpent*.

Charles II, roi d'Angleterre, fit un réglement par lequel un duc devoit payer cent livres de Capitation; un marquis, quatre-vingt livres; un baronnet, trente livres; un chevalier, vingt livres; un écuyer, dix livres; & tout roturier douze deniers.

La Capitation telle qu'elle exiſte aujourd'hui en France, a été établie pour la première fois par une déclaration du 18 janvier 1695, pour ſubvenir aux dépenſes conſidérables qu'entraînoit la guerre qui a été terminée par la paix de Riſwick.

Le préambule de cette déclaration porte que l'établiſſement d'une Capitation générale qui ſeroit payée pendant la guerre ſeulement par tous les ſujets, ſans aucune diſtinction, par feux ou par familles, pouvoit être regardée comme un moyen d'autant plus ſûr & d'autant plus efficace pour fournir aux dépenſes de la guerre, que les plus zélés & les plus éclairés des ſujets des trois ordres de l'état ſembloient avoir prévenu la réſolution priſe à ce ſujet, & que même les états de Languedoc, après avoir, par une délibération du mois de décembre 1694, accordé le don gratuit de trois millions qu'on leur avoit demandé, & avoir pourvu aux autres charges ordinaires que la guerre avoit conſidérablement augmentées, avoient, en portant leur prévoyance & les témoignages de leur zèle & de leur affection, au-delà de ce que l'on pouvoit en attendre, propoſé le ſecours de la Capitation, & expoſé les motifs qui devoient le faire préférer à tous les autres moyens extraordinaires qu'on pourroit pratiquer dans la ſuite.

Qu'en effet, cette Capitation portant généralement ſur tous, ſeroit peu à charge à chaque particulier; qu'étant réunie aux revenus ordinaires, elle produiroit des fonds ſuffiſans, & que le recouvrement s'en faiſant ſans frais & ſans remiſes, ce ſecours ſeroit beaucoup plus prompt, plus facile & plus effectif, & mettroit à portée de ſe paſſer dans la ſuite, des affaires extraordinaires auxquelles la néceſſité des temps avoit obligé de recourir: le roi promit en foi & parole de roi, de faire ceſſer cette Capitation générale, trois mois après la publication de la paix. Il fut écrit aux intendans des différentes provinces du royaume, pour leur demander le nombre des paroiſſes de chaque généralité, & ce que l'on pourroit retirer de la Capitation, qui fut annoncée comme une impoſition paſſagère & momentanée, dont on deſiroit évaluer le produit.

Les intendans, de leur côté, s'adreſsèrent aux officiers municipaux des villes, qui firent leur dénombrement & leur évaluation comme ils purent. On voit par les lettres qui furent écrites alors, que chaque taxe devoit être très-modique; les plus foibles étoient fixées à dix ſous, & les autres devoient être réglées ſur le plus ou le moins de facultés des contribuables.

Ce fut ſur ces éclairciſſemens que fut rédigée la déclaration du 18 janvier 1695, dont on vient de rappeler le préambule.

Par l'article premier de cette déclaration, il fut ordonné qu'à compter du premier janvier de la même année 1695, il ſeroit établi, impoſé & levé dans toute l'étendue du royaume, même dans les villes conquiſes depuis que la guerre avoit été déclarée, une Capitation générale par feux & familles, laquelle ſeroit payée d'année en année, pendant la durée de la guerre, ſans qu'elle pût être continuée ni exigée, ſous quelque prétexte que ce fût, trois mois après la publication de la paix.

Qu'à cet effet, il ſeroit arrêté par les intendans des différentes provinces, par les ſyndics des diocèſes & états, & par les gentilshommes qui, ſuivant la déclaration, devoient agir conjointement avec les intendans, des rôles de répartition, conformément au tarif arrêté au conſeil, contenant la diſtribution des ſujets en vingt-deux claſſes, & attaché ſous le contre-ſcel de la déclaration.

L'objet de ce partage en différentes claſſes inégalement taxées, étoit que le poids de cette impoſition fût porté par chaque individu dans la proportion aſſignée à la claſſe dans laquelle il ſe trouvoit placé; mais l'identité des mêmes états, qualités & fonctions n'entraine point celles des fortunes & facultés, & une opération qui eſt appuyée ſur une pareille baſe, s'écarte néceſſairement des vues de juſtice & d'égalité que l'on doit ſe propoſer, & va par-là directement contre ſon objet.

Tous les ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils puſſent être, les eccléſiaſtiques ſéculiers ou réguliers, les nobles, les militaires, devoient être aſſujettis à la Capitation, à l'exception de ceux des taillables dont les côtes étoient au-deſſous de quarante ſous, des ordres mendians, & des pauvres mendians dont les curés des paroiſſes étoient chargés de donner des rôles ſignés & certifiés.

La déclaration porte que le roi étoit perſuadé que les eccléſiaſtiques, que leur profeſſion empêchoit de le ſervir dans ſes armées, & qui ne pouvoient contribuer dans cette occaſion à la défenſe de l'état que par la voie des ſubſides, ſe ſoumettroient volontiers à cette contribution; mais que l'aſſemblée du clergé devant ſe tenir dans la même année, & les témoignages que ſa majeſté avoit toujours reçus du zèle de ce corps, lui faiſant préſumer qu'il continueroit à en donner des marques, en accordant un don gratuit proportionné aux beſoins de l'état, il ne ſeroit pas juſte qu'il ſe trouvât en même-temps chargé de contribuer à la Capitation; c'eſt pourquoi il fut ordonné que, pour lors, le clergé & les membres qui en dépendoient, ne ſeroient compris ni dans le tarif qui ſeroit arrêté au conſeil, ni dans les rôles qui ſeroient arrêtés par les intendans, pour le recouvrement des taxes de cette année 1695.

Le produit de la Capitation étant deſtiné à ſoutenir les dépenſes de la guerre, & ce produit étant néceſſaire pour les dépenſes de la campagne ſuivante, il fut ordonné que les redevables acquiteroient leurs

taxes en deux termes & payemens égaux, le premier dans le premier jour du mois de mars, & le second dans le premier juin suivant, entre les mains des receveurs des tailles de chaque élection, ou des commis qui seroient par eux préposés, lesquels remettroient ensuite le montant de leur recette chacun au receveur général des finances de sa généralité; que les bourgeois & habitans des villes franches & non taillables payeroient entre les mains des receveurs des deniers communs des mèmes villes, lesquels remettroient leur recette aux receveurs généraux des finances, & ceux-ci entre les mains du garde du trésor royal.

Dans les pays d'états, les rôles d'imposition de la Capitation devoient être faits & arrêtés par les intendans, conjointement & de concert avec les députés ordinaires ou syndics des états, & les taxes devoient être acquittées entre les mains des collecteurs & receveurs ordinaires des dons gratuits & autres impositions, qui devoient en remettre le montant aux trésoriers ou receveurs généraux des états, & ceux-ci au garde du trésor royal.

Le rôle d'imposition de la ville de Paris devoit être arrêté par le prévôt des marchands & les échevins de cette ville; ils devoient établir des receveurs chargés de remettre les fonds de leur recette au receveur général de la ville, & celui-ci devoit remettre au trésor royal.

Quoique par une des précédentes dispositions de la déclaration, les ecclésiastiques ne dussent point être compris dans le tarif ni dans les rôles, il fut cependant ordonné que le rôle de la Capitation à payer par les ecclésiastiques séculiers ou réguliers, seroit arrêté par les intendans & par le syndic de chaque diocèse; qu'ils établiroient conjointement des receveurs, lesquels remettroient les fonds de leur recette entre les mains des receveurs généraux des finances ou des trésoriers & receveurs généraux des états, qui le verseroient au trésor royal.

Les rôles des gentilshommes & des nobles devoient être formés par les intendans, de concert avec un gentilhomme de chaque bailliage, qui devoit être nommé par le roi; ils devoient établir un receveur pour faire la recette, avec charge d'en remettre le montant au receveur général des finances, ou au trésorier ou receveur général des états.

Les rôles de la Capitation des officiers & soldats, tant de terre que de mer, devoient être arrêtés par les intendans des provinces, & par ceux de la marine & des galères, dans les départemens desquels les troupes, tant de terre que de mer, se trouveroient lors de l'imposition; le produit devoit en être remis entre les mains du trésorier de l'extraordinaire des guerres, & des trésoriers de la marine & des galères, qui devoient remettre ces fonds au trésor royal.

Les officiers des parlemens & des autres compagnies, qui recevoient leurs gages par la voie d'un payeur, devoit acquitter leurs taxes entre les mains de ce payeur, & celui-ci devoit en remettre le montant au trésor royal.

Les princes, les ducs, les maréchaux de France, les officiers de la couronne & les autres officiers compris dans les deux premières classes du tarif, devoient acquitter leurs taxes entre les mains du garde du trésor royal; quant aux autres officiers de la maison du roi & des maisons royales, leur Capitation devoit être payée sur un rôle arrêté par le roi, & entre les mains d'un receveur qui devoit être établi à cet effet.

Il devoit être pourvu par un réglement, tant aux taxations des différens receveurs, qu'à la manière dont les comptes devoient être rendus; il étoit fait défenses à ces receveurs d'exiger des redevables aucun droit de quittance ou autre, à peine de concussion.

Les receveurs pouvoient contraindre ceux qui seroient en retard de payer, par les mêmes voies que pour les autres deniers du roi; à l'exception seulement des ecclésiastiques, à l'égard desquels il ne pouvoit être procédé que par saisie de leur temporel.

Les rôles, les extraits des rôles, les quittances, les assignations, & généralement tous les actes concernant la Capitation, pouvoient être faits sur papier non timbré.

Les personnes qui possédoient plusieurs charges ou offices, & qui, par cette circonstance, pouvoient faire partie de plusieurs classes, ne devoient acquitter qu'une taxe, à raison de la plus forte, suivant leur qualité.

Les fils de famille mariés ou pourvus de charge, devoient être taxés à part, quoiqu'ils demeurassent chez leur père & leur mère.

Les enfans de famille, majeurs ou mineurs, qui jouissoient du bien de leur père ou de leur mère décédés, devoient être taxés au quart de ce que leur père auroit supporté.

Les veuves & les femmes séparées ne devoient payer que la moitié de la taxe de leur mari.

Tous ceux qui ne se trouvoient pas précisément compris sous l'une des classes du tarif, devoient être taxés par les intendans seuls ou par les intendans, conjointement avec les syndics & députés des états, les syndics des diocèses & les gentilshommes nommés par le roi, sur le pied de celle de ces classes à laquelle ils auroient le plus de rapport par leur profession, état ou qualité.

Les intendans, d'après les changemens qui pouvoient survenir dans les états des personnes sujettes à la Capitation, étoient autorisés à procéder dans la forme que l'on vient de rappeler à la réformation des rôles & à l'augmentation ou diminution des taxes, & ils devoient envoyer chaque année au contrôleur général des finances les états de ces augmentations ou diminutions.

La connoissance des contestations qui pouvoient survenir sur le fait de l'imposition & du recouvrement de la Capitation, étoit attribuée dans les provinces aux

aux intendans, & à Paris au prévôt des marchands & aux échevins, sauf l'appel au conseil.

Cette déclaration fut enregistrée au parlement le 21 janvier 1695, & à la chambre des comptes le 22 du même mois.

Il fut mis sous le contre-scel de cette déclaration un tarif distribué en vingt-deux classes.

La première, qui commençoit par M. le Dauphin, fut taxée à deux mille livres.

La seconde, à quinze cents livres.

La troisième, à mille livres, & ainsi des autres dont la vingt-deuxieme fut fixée à vingt sous.

On se rappelle que les taillables, dont la cotte étoit fixée au-dessous de quarante sous, devoient être exempts de la Capitation.

Un grand nombre de chefs de famille des pays d'états qui, quoiqu'aisés, ne supportoient cependant pas quarante sous de taille, cherchèrent à se prévaloir de cette disposition de la déclaration; mais il fut rendu, le 22 février 1695, un arrêt du conseil portant que cette exemption ne devoit avoir lieu que dans les pays d'élection; & par un autre arrêt du conseil qui fut rendu depuis, cette exemption dans les pays où la taille étoit réelle, fut restreinte à ceux dont la cotte n'étoit que de vingt sous & au-dessous.

Le clergé qui, par la déclaration, avoit été assujetti à la Capitation, mais à l'égard duquel il avoit été ordonné qu'il ne seroit point compris dans les rôles pour l'année 1695, parce qu'on pensoit qu'il se porteroit à acquitter la Capitation par la voie d'un don gratuit, accorda en effet dans une assemblée qui fut tenue à Saint-Germain, un don gratuit de quatre millions par an pendant tout le temps que dureroit la guerre, & à commencer par l'année 1695: le clergé fit l'imposition de ces quatre millions sur lui-même, après y avoir été autorisé par des lettres-patentes du 18 octobre 1695.

Les évêchés qui ne faisoient point partie du clergé de France payèrent aussi un don gratuit par forme d'abonnement.

Quant à la comptabilité, il fut réglé que les comptes seroient rendus, savoir, ceux des receveurs & trésoriers particuliers aux intendans, & ceux des receveurs généraux à la chambre des comptes.

On a vu que la Capitation avoit été fixée & réglée, non sur les facultés, mais d'après l'état & les qualités des contribuables: ainsi cette imposition entre deux personnes du même état, dont l'une étoit riche & l'autre moins aisée, étoit par cette raison de peu d'objet pour la première, & très-onéreuse pour la seconde; & cette circonstance, en rendant le recouvrement plus ou moins difficile; occasionnoit des poursuites, lesquelles, par les frais qui en résultoient, aggravoient encore la condition de celui qui étoit le moins aisé.

Pour prévenir autant qu'il étoit possible cet inconvénient, il fut rendu dès le 26 Mars 1695, un arrêt du conseil par lequel les droits de contrôle des exploits & significations nécessaires pour parvenir au recouvrement de la Capitation, furent réduits au quart des droits ordinaires; le 31 mai suivant, ces actes furent exemptés de tout droit.

La Capitation ne put pareillement être acquittée dans les termes qui avoient été réglés par la déclaration de 1695; on en fixa deux nouveaux qui furent les mois de juin & de juillet; & par un arrêt du 11 juin, il fut ordonné que ceux des redevables qui n'auroient point acquitté la première moitié dans le mois de juin, & la seconde dans le mois de juillet payeroient la moitié en sus, soit de leur taxe entière, soit de la somme dont ils seroient en retard.

La Capitation qui, aux termes de la déclaration de 1695, devoit cesser trois mois après la paix, fut supprimée avant ce terme, & par un arrêt du conseil du 17 décembre 1697, il fut ordonné qu'elle ne seroit levée que pour les trois premiers mois de l'année 1698, époque à laquelle l'échange des ratifications de la paix de Riswick n'étoit pas encore fait.

Cette suppression ne fut pas de longue durée; la circonstance de la guerre de 1700 obligea de la rétablir, même sur un pied plus fort que la première, par une déclaration du 12 mars 1701, qui fut enregistrée au parlement le 17 du même mois.

Cette déclaration fut formée sur celle de 1695, & en rappela les dispositions, à l'exception néanmoins que certains corps furent autorisés à en faire eux-mêmes la répartition sur leurs membres.

De ce nombre furent, 1°. le parlement de Paris & les autres cours supérieures du royaume, dont les rôles furent formés par le premier président, deux députés & le procureur général de chaque compagnie; les greffiers, les avocats, les procureurs & les huissiers furent compris dans ces rôles.

2°. Les juridictions subalternes ou inférieures, dont les rôles, à l'égard de celles de Paris, furent arrêtés par les chefs, deux députés & les procureurs du roi; & à l'égard de celles des provinces, par les intendans, de concert avec les officiers de ces juridictions.

3°. Le châtelet, dont les taxes furent réglées par les chefs & le procureur du roi.

4°. Enfin tous les corps & métiers soumis à la juridiction du lieutenant de police de Paris, dont les taxes furent réglées par ce magistrat & par le procureur du roi.

Le payement de la Capitation fut distribué en deux termes, le premier à la fin de mars, le second à la fin de septembre; ceux qui n'auroient pas acquitté leurs taxes dans ces délais devoient payer la moitié en sus de la somme dont ils seroient reliquataires.

La comptabilité fut réglée comme en 1695, & l'on attribua aux intendans la connoissance des contestations qui pourroient s'élever relativement au recouvrement, à l'exception néanmoins de celles qui pourroient concerner les taxes des officiers de cour souveraine, dont le jugement en première & dernière instance fut attribué à ces compagnies.

Les états de répartition devoient être envoyés au conseil par ceux qui avoient été chargés de les for-

mer; & il devoit être, en conséquence de ces états, arrêté des rôles qu'on devoit rendre exécutoires; mais comme la formation des états exigea des délais plus considérables qu'on ne l'avoit pensé, il fut rendu, le 19 avril 1701, un arret par lequel ces états mêmes furent déclarés exécutoires par provision.

La déclaration du 12 mars 1701 portoit que la Capitation cesseroit d'être levée six mois après la paix, sans que le quartier qui seroit commencé pût être compris dans ces six mois; mais les dépenses de la guerre furent si considérables, que par une déclaration du 9 juillet 1715, la Capitation fut prorogée indéfiniment, & qu'on révoqua même les exemptions qui, en 1708 & 1709, avoient été promises à ceux qui acquerroient des rentes de la création des années précédentes.

C'est donc en conséquence de la déclaration du 12 mars 1701 que se leve encore actuellement la Capitation.

Chaque année le ministre des finances fait, à ce sujet, part des ordres du roi, tant aux chefs des compagnies supérieures de Paris & des provinces, qu'aux intendans, aux chefs des juridictions inférieures de Paris, à M. le prévôt des marchands, pour l'imposition des habitans, & à M. le lieutenant général de police, pour celle des communautés d'arts & métiers.

La lettre qui est écrite par le ministre des finances aux chefs des compagnies, pour leur faire connoître les intentions du roi, ne contient point la fixation de l'imposition; cette fixation est toute faite par le tarif auquel il a été ajouté depuis 1701, un tiers en sus de chaque taxe, conformément à ce que le parlement de Paris avoit fait lui-même sur l'invitation portée par la déclaration en augmentant les anciennes taxes qui lui avoient été réglées dans cette proportion du tiers en sus.

Quant aux provinces ou pays d'élection, avant la déclaration du 13 février 1780, enregistrée à la cour des aides de Paris le 18 du même mois, on arrêtoit au conseil un état par lequel on régloit ce que chaque province devoit supporter; & d'après cet état, le ministre des finances annonçoit aux intendans la somme à laquelle le roi avoit fixé la Capitation de leur département. Mais le roi ayant considéré qu'une telle manière de répartition étoit à charge aux peuples & singulièrement aux habitans des campagnes, en ce que la Capitation pouvant être augmentée obscurement, ou du moins sans aucune formalité gênante, & par un simple arrêt du conseil, il résultoit de cette facilité, que l'administration des finances avoit souvent préféré cette ressource à plusieurs autres qui eussent été moins onéreuses aux peuples, & moins contraires à la prospérité du royaume. C'est pourquoi sa majesté a jugé qu'il étoit important de déterminer, d'une manière invariable, le montant de la taille & de la Capitation dans chaque généralité, & d'assujettir toute espèce d'augmentation aux formes qui sont nécessaires pour toutes les autres impositions, afin que, si l'administration des finances avoit à proposer la levée de contributions nouvelles pour les besoins de l'état, le souverain ne fût point guidé dans son choix par des motifs étrangers au bien de ses peuples. En conséquence il a été ordonné par la déclaration citée, qu'à compter du département des impositions de 1781, il ne seroit plus arrêté au conseil pour les vingt-quatre généralités de pays d'élection & pays conquis qu'un seul brevet général, qui comprendroit, avec la taille, les autres impôts qui se répartissent chaque année au marc la livre de la taille, ainsi que la Capitation, les quatre sous pour livre additionnels, & les impositions réparties au marc la livre de la capitation. La même loi a réglé que le montant de ce brevet général demeureroit invariablement fixé à la somme imposée pour l'année 1780, & que s'il arrivoit que le roi jugeât nécessaire de l'augmenter, ou pour les besoins du royaume, ou par des considérations d'utilité publique, sa majesté ne feroit ce changement que par une loi enrégistrée dans ses cours.

A l'égard de la Capitation de la noblesse, des privilégiés, des officiers de justice, des employés, des habitans des villes franches & abonnées, & qui fait partie du brevet général, les rôles doivent en être arrêtés au conseil comme par le passé, & le montant de ces rôles doit continuer de tourner à la décharge des taillables. La déclaration de 1780 a d'ailleurs ordonné qu'en cas de réduction dans le nombre des privilégiés, officiers de justice & employés ou de révocation des exemptions personnelles & d'abonnement de quelques-unes des villes franches ou abonnées, les taillables recueilleroient le fruit de ces réformes qui augmenteroient le nombre des contribuables à la portion du brevet général.

Nous allons maintenant indiquer la manière dont la levée de la Capitation se fait sur les autres parties, & les formalités auxquelles elle a été assujettie.

On divisera ces détails en huit articles; on examinera,

1°. Ce qui concerne la Capitation de la cour.
2°. La Capitation des troupes.
3°. Celle du clergé.
4°. La Capitation des pays d'état.
5°. Celle de la ville de Paris.
6°. La Capitation des arts & métiers.
7°. On rappellera les précautions qui ont été prises pour accélérer & rendre plus facile le recouvrement.
8°. Enfin on exposera ce qui concerne la comptabilité.

Art. premier. De la Capitation de la cour. On se rappelle que d'après les dispositions de la déclaration du 18 janvier 1695, les princes du sang, les ministres & les autres personnes de distinction comprises dans la première & la seconde classe du tarif devoient payer leur Capitation directement entre les mains du garde du trésor royal, & que ceux qui étoient compris dans la troisième

classe devoient la payer à un receveur particulier.

On jugea que la comptabilité seroit plus facile en chargeant une seule & même personne de recevoir la Capitation de ces trois classes, & par un arrêt du conseil du 18 février 1696, le nommé le Fevre fut commis à cet effet; on ordonna en même-temps qu'il ne compteroit qu'au conseil.

Le payement de cette imposition éprouva sans doute des difficultés & des retardemens, puisque par un arrêt du conseil du 28 juillet 1696, il fut ordonné que tous les officiers qui servoient dans la maison du roi seroient contraints au payement de leur Capitation, par saisie de leurs gages & appointemens; on alla même depuis jusqu'à prononcer la déchéance de leurs privilèges contre ceux qui n'auroient pas satisfait à cette obligation dans les termes prescrits.

On voit d'ailleurs que le Fevre, chargé du recouvrement, fit en conséquence de ces arrêts, des saisies entre les mains des gardes du trésor royal, & que par un arret du 9 décembre 1698, il fut ordonné que ces gardes payeroient sans aucune formalité les sommes qui étoient dues pour la Capitation de ceux auxquels le roi faisoit des pensions ou donnoit des appointemens, & que les quittances du préposé au recouvrement de la Capitation seroient prises pour argent comptant: cet arrêt portoit en même-temps, à l'égard de ceux auxquels il n'étoit rien dû au trésor royal, qu'ils seroient contraints au payement de la Capitation, par saisie de leurs revenus & par saisie & exécution de leurs meubles.

Lors du rétablissement de la Capitation en 1701, le Fevre fut de nouveau commis pour en faire le recouvrement; mais pour le rendre plus facile, il fut ordonné par un arrêt du 20 juin 1702, qu'aucun de ceux qui avoient des appointemens, gages ou pensions à toucher, soit au trésor royal, soit sur les trésoriers de la maison du roi, soit sur ceux de l'ordinaire ou de l'extraordinaire des guerres, soit enfin sur toutes les personnes indistinctement chargées de payer pour le roi, ne pourroit recevoir le montant de ces appointemens, gages ou pensions qu'en justifiant du payement de sa Capitation, à peine par les trésoriers & payeurs d'en répondre en leur propre & privé nom.

D'après la disposition de cet arret, l'usage s'étoit établi de retenir la Capitation sur les gages, appointemens ou pensions, toutes les fois que l'on ne justifioit point du payement que l'on prétendoit en avoir été fait.

Les choses sont restées dans cet état jusqu'au 30 décembre 1775, que le roi a rendu un arrêt en son conseil, pour établir un nouvel ordre dans le recouvrement de l'imposition dont il s'agit.

Par cet arrêt sa majesté a ordonné que les rôles de Capitation des princes, des ducs, des maréchaux de France, des officiers de la couronne, des chevaliers de l'ordre du saint Esprit, de la chancellerie, des officiers de finances & des fermiers généraux continueroient d'etres arrêtés au conseil en la forme ordinaire, & que les sommes qui y seroient portées seroient acquittées, à compter du premier janvier 1776, dans les délais prescrits par les réglemens, pour le recouvrement de la Capitation, entre les mains de celui des receveurs des impositions de la ville de Paris, dans le département duquel les personnes comprises dans ces rôles seroient domiciliées.

Art. II. De la Capitation des troupes. Le recouvrement de la Capitation des troupes n'exige point de frais & n'entraîne point de dépense.

Le tarif en fut arrêté au conseil royal des finances, le 21 octobre 1702: il est d'un tiers plus fort que celui qui avoit été formé en 1695, mais il n'a point varié depuis cette époque de 1702; & à l'exception des deux sous pour livre qui furent établis en 1705, ainsi qu'on l'a rappelé, auxquels ont été substitués depuis les quatre sous pour livre, dont la perception a été ordonnée d'abord par un arrêt du conseil du 18 décembre 1747, & prorogée depuis, les troupes n'ont payé & ne payent aujourd'hui que la même Capitation qui fut établie en 1702.

Le tarif concernant la Capitation des troupes fut renouvelé en conséquence d'une ordonnance donnée à Marli le 20 juin 1761.

Elle portoit que la retenue de la Capitation de tous les officiers des troupes de sa majesté, ensemble des quatre sous pour livre en sus, seroit faite sur les appointemens qui seroient payés par les trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres, & par leurs commis dans les provinces & armées.

Mais par les nouvelles ordonnances du 25 mars 1776 concernant l'infanterie, la cavalerie & les dragons, les appointemens & solde tant des officiers que des soldats cavaliers & dragons, doivent leur être payés sans aucune retenue soit pour les quatre deniers pour livre, soit pour la Capitation ou toute autre dépense.

Les mêmes ordonnances ont réglé que la Capitation des troupes se payeroit désormais sur la masse établie dans chaque corps.

Art. III. De la Capitation du clergé. On se rappelle qu'en 1695, le clergé, pour se rédimer de la Capitation à laquelle il avoit été assujetti, se détermina à payer, à titre de secours extraordinaire, quatre millions pour chacune des années pendant lesquelles la guerre dureroit.

Le même arrangement eut lieu en 1701, après le rétablissement de la Capitation.

En effet par le contrat qui fut passé à cet effet, le 11 juillet 1701, avec les commissaires du roi, le clergé s'obligea de payer quinze cents mille livres pour le restant de l'année; & quatre millions pour les années suivantes, jusqu'à la fin de la guerre.

Cette contribution se fit encore par imposition sur tous les bénéficiers, & il fut réglé tant par le

contrat que par l'arrêt & les lettres-patentes du 6 ſeptembre 1701, qui en ordonnèrent l'exécution, que les eccléſiaſtiques qui avoient des penſions ſur les bénéfices, ſeroient tenus de contribuer pour un ſixième de leur penſion, au payement des taxes impoſées pour parfaire les quatre millions.

Cet abonnement procuroit annuellement & ſans frais, un ſecours de quatre millions; mais les circonſtances difficiles dans leſquelles on ſe trouva en 1709, engagèrent à propoſer au clergé de racheter la contribution qui tenoit lieu de Capitation à ſon égard, & ce rachat fut exécuté moyennant une ſomme de vingt-quatre millions, en conſéquence d'une délibération priſe par le clergé le 11 avril 1710.

Pour parvenir à ſe procurer ces vingt-quatre millions, le clergé fit un emprunt au denier douze, & conſtitua pour deux millions de rente; il arrêta en même-temps de faire chaque année un fonds de trois millions, dont deux furent deſtinés à acquitter les arrérages des rentes, & le troiſième à amortir chaque année une partie du capital : la délibération du clergé fut homologuée par des lettres-patentes du 12 avril 1710, qui furent enregiſtrées au parlement le 14 du même mois.

On doit obſerver qu'il avoit été réglé dans l'aſſemblée générale du clergé, que les diocèſes particuliers pourroient emprunter en leur nom les ſommes qui leur ſeroient néceſſaires pour racheter leur contribution, en payant ſix fois la ſomme à laquelle elle montoit.

Ces emprunts furent en effet effectués; mais comme quelques-uns des contrats qui furent paſſés renfermoient des clauſes uſuraires, un arrêt du conſeil du 10 avril 1714 annulla toutes ces clauſes, & les diocèſes particuliers rembourſèrent dans les mêmes termes & de la même manière que le corps entier du clergé rembourſoit lui-même.

On obſerve pareillement que depuis cette époque, & quoique la Capitation ait toujours eu lieu, il n'a été fixé aucune contribution annuelle pour tenir lieu, de la part du clergé, de ce ſubſide qui ſans doute a été regardé comme compris dans les dons gratuits qu'il accorde toutes les fois qu'il s'aſſemble.

Art. IV. De la Capitation des pays d'états. Dans les pays d'états, la Capitation ſe paye par abonnement, c'eſt-à-dire, que l'objet en eſt compris dans la ſomme convenue pour le ſubſide annuel.

Les années poſtérieures à celle dans laquelle la Capitation avoit été rétablie, exigèrent par les évènemens qui ſurvinrent, des ſecours auſſi prompts que multipliés.

Pluſieurs des pays d'états furent admis au rachat de la Capitation, & autoriſés à faire des emprunts pour fournir au gouvernement les ſommes auxquelles ces rachats avoient été fixés.

Les conjonctures dans leſquelles ces opérations avoient été déterminées, ainſi que les affranchiſſemens de taille & de la Capitation qui avoient été accordés pendant le cours de cette guerre, prouvoient aſſez que l'on ne conſultoit alors, dans les arrangemens de ce genre, que la néceſſité de ſubvenir à des dépenſes auſſi urgentes qu'indiſpenſables; auſſi ces rachats ne ſubſiſtèrent-ils point, & même tous les affranchiſſemens qui avoient été accordés à prix d'argent, furent révoqués en 1715.

La manière dont la Capitation ſe répartit dans les pays d'états, varie ſuivant les différentes adminiſtrations de ces pays : voici celle qui a lieu en Bourgogne, & qui a été réglée par un arrêt du conſeil du 5 juin 1717.

La première répartition eſt fixée par les élus généraux, qui déterminent ce que doivent payer la nobleſſe, les corps & le tiers-état.

La Capitation de la nobleſſe eſt répartie ſur les gentilshommes & ſur ceux qui poſsèdent des fiefs, par l'élu de la nobleſſe, aſſiſté de quatre gentilshommes nommés par le gouverneur de la province; ils nomment des perſonnes ſolvables pour en faire le recouvrement & pour en remettre les deniers au tréſorier de la province.

Les rôles de la Capitation du parlement, de la chambre des comptes & du bureau des finances ſont dreſſés conformément à la déclaration du 12 mars 1701, & par les commiſſaires qui ſont indiqués : ceux-ci remettent des extraits de ces rôles aux élus généraux, leſquels impoſent eux-mêmes, conformément au tarif, ceux qui peuvent avoir été omis.

Le montant de chaque cote eſt remis au payeur des gages de ces compagnies, ou bien il en fait la retenue ſur ces mêmes gages, & il remet les fonds qui en proviennent, au tréſorier des états.

Les élus généraux font eux-mêmes la répartition des ſommes qui doivent être payées par les officiers des juridictions inférieures; ils en envoyent un état au procureur du roi de chaque juridiction; l'impoſition ſe fait par le chef, par deux députés & par le procureur du roi; ils choiſiſſent l'un d'entr'eux pour le recouvrement; le corps eſt garant de la ſolvabilité de celui qui reçoit, & ce dernier eſt obligé de remettre le montant de la Capitation, ſans non-valeur, entre les mains du tréſorier des états.

Les élus font également le rôle de ce que doivent payer ceux qui habitent les châteaux de Dijon, de Châlons & d'Auxonne, ainſi que tous les officiers civils & militaires, ou autres privilégiés qui ne ſont attachés à aucun corps : ceux qui habitent les châteaux payent au commandant ſur l'état qu'on lui envoye : il remet enſuite ſon recouvrement au tréſorier de la province; quant aux autres, ils payent entre les mains des receveurs qui leur ſont indiqués.

A l'égard des taillables, le montant de la Capitation eſt reparti ſur chaque paroiſſe par les élus généraux, & diſtribué enſuite au marc la livre de la taille; les collecteurs en font le recouvrement, & remettent les fonds aux receveurs des bailliages,

qui les font paſſer au tréſorier général de la province : tous les membres des différens corps & communautés ſont ſolidaires, & doivent faire les deniers bons, au moyen de quoi il n'y a point de non-valeur.

Article V. *De la Capitation de la ville de Paris.* La Capitation de la ville de Paris s'impoſe par le prévôt des marchands & par les échevins : voici comment ſe font la répartition & le recouvrement.

Un arrêt du conſeil du 22 février 1695, ordonna que les propriétaires qui habiteroient leurs maiſons dans Paris, ou les principaux locataires, donneroient aux quartiniers, lors de leurs viſites, des déclarations exactes de toutes les perſonnes qui demeureroient dans leurs maiſons, avec leurs noms & qualités, le nombre de leurs enfans & de leurs domeſtiques, apprentis & compagnons.

Ce fut ſur ces déclarations que furent formés, en 1695, les premiers rôles ; les quartiniers furent chargés du recouvrement par une déclaration du 19 avril 1695 ; & par une ordonnance du prévôt des marchands, du 24 mars précédent, il avoit été enjoint à tous ceux qui changeroient de demeure, d'en faire leur déclaration au quartinier du quartier qu'ils quitteroient, & de lui donner par écrit leur nouvelle demeure.

Chaque quartinier tenoit pendant deux ou trois jours de la ſemaine ſon bureau à l'hôtel-de-ville ; ces jours étoient indiqués par les avertiſſemens qu'il donnoit, & par une ordonnance du bureau de la ville, du 16 avril, il fut enjoint à tous les propriétaires & principaux locataires d'envoyer à ce bureau leurs déclarations.

Enfin, un arrêt du conſeil du 4 juin 1695, avoit ordonné que les maîtres & maîtreſſes ſeroient tenus de payer la Capitation de toute leur maiſon.

On reconnut bientôt que les premières déclarations n'avoient point été faites exactement ; pluſieurs perſonnes ne payoient aucune Capitation, & d'autres n'étoient point impoſées à une taxe convenable, parce que leurs qualités avoient été déguiſées ; ces motifs engagèrent à ôter, dès 1696, aux quartiniers le recouvrement de la Capitation : un arrêt du conſeil du 7 février de la même année, ordonna que, par le prévôt des marchands & les échevins, il ſeroit nommé dans chaque dixaine ou cinquantaine, un ou deux bourgeois dixainiers ou cinquantainiers, ou autres, pour recevoir les déclarations des propriétaires & principaux locataires ; & pour faire le recouvrement, on leur accorda quatre deniers pour livre de taxation. Cet arrêt reçut ſon exécution, & par une ordonnance du bureau de la ville, du 18 février 1696, il fut permis à ces receveurs de tenir leurs bureaux dans leurs maiſons ; ils continuèrent à verſer les fonds dans la caiſſe du receveur général de la ville.

Lorſqu'en 1701, la Capitation fut rétablie, on reprit la même adminiſtration.

Un arrêt du conſeil du 19 avril, ordonna de nouveau les déclarations de la part des propriétaires & principaux locataires.

Un autre arrêt du 21 juin enjoignit à tous les particuliers qui changeroient de domicile, de repréſenter aux propriétaires ou principaux locataires des maiſons qu'ils quitteroient, des quittances du payement de la Capitation, ainſi qu'un certificat du propriétaire ou principal locataire de la maiſon dans laquelle ils auroient loué.

En cas de refus, les propriétaires & principaux locataires furent autoriſés à faire ſaiſir les meubles ; on donna à la Capitation le même privilège qu'aux loyers ; on rendit reſponſable de cette Capitation quiconque laiſſeroit ſortir ſon locataire ſans s'aſſurer qu'elle avoit été payée ; les maîtres furent chargés du payement de la Capitation de leurs domeſtiques, & pour aſſurer le recouvrement de celle des femmes ſéparées de leurs maris, un arrêt du conſeil du 15 janvier 1704, obligea les greffiers du châtelet & des autres juridictions de la ville de Paris, d'envoyer au greffe de l'hôtel-de-ville des extraits de toutes les ſentences de ſéparation.

Pour rendre moins onéreuſe aux propriétaires & aux principaux locataires la charge qui leur étoit impoſée de répondre de la Capitation des ſous-locataires, on leur permit en 1711, de donner avis aux receveurs, des déménagemens de ces ſous-locataires un mois avant qu'ils ſe fiſſent, & de s'en faire donner une reconnoiſſance par écrit, & par ce moyen les receveurs furent chargés de faire les diligences néceſſaires pour le recouvrement, ſous peine de payer eux-mêmes : on fixa par une ordonnance du 22 décembre de la même année 1711, au 10 janvier le terme avant lequel toutes les déclarations devoient être faites, & l'on autoriſa les receveurs à faire toutes les viſites néceſſaires pour rendre les rôles plus exacts.

Les règles dont on vient de voir le détail furent réunies dans un réglement du 13 décembre 1718 qui contient vingt articles. On porta les taxations des receveurs à un ſou pour livre, ſous la condition qu'ils s'obligeroient de remettre le montant des rôles en entier, tant en deniers qu'en décharges valables ; on accorda même à ceux qui dans l'année fourniroient le montant des deux tiers du recouvrement, ſix deniers pour livre en ſus du ſou ſur le ſecond tiers, & ſur ce qu'ils recouvreroient au par-delà dans l'année.

Par un réglement du 15 décembre 1722, on donna à ces receveurs, des commis qui furent obligés comme eux de prêter ſerment devant le prévôt des marchands ; on les autoriſa à faire toutes les viſites néceſſaires dans les maiſons pour s'aſſurer du nombre des contribuables, & l'on détermina en même-temps la forme des regiſtres qui devoient être tenus par les prépoſés à la recette.

Ce fut dans cette même année 1722, que pour parvenir au recouvrement des ſommes qui étoient dues depuis 1719, il fut établi un bureau de régie

générale qui fut depuis supprimé, ainsi que la place de directeur général.

Les receveurs de la Capitation des bourgeois & habitans de Paris s'étant plaints dans ces derniers temps qu'ils éprouvoient beaucoup de difficultés dans le recouvrement des rôles de cette imposition, il a été rendu au conseil d'état du roi le 24 février 1773, un arrêt par lequel sa majesté a ordonné de nouveau l'exécution des lois dont nous avons rapporté les dispositions.

Cet arret qui contient seize articles, forme le dernier état de la jurisprudence sur la matière dont il s'agit (1).

Par un édit du mois d'août 1772, il avoit été créé un office de receveur général des vingtièmes & de la Capitation de la ville de Paris; mais cet office dont avoit été pourvu le sieur le Normand, a été supprimé comme onéreux, par un autre édit du mois de janvier 1775, enregistré au parlement le 23 février suivant. Il a en même-temps été créé par ce dernier édit, six receveurs pour faire le recouvrement tant de la Capitation que des autres impositions de la ville de Paris. Ces receveurs jouissent de quatre deniers pour livre sur chacune des impositions dont ils font le recouvrement, à l'exception toutefois de celles qui se perçoivent en la

(1) *Voici comme il est conçu :*

ART. 1. La déclaration du 12 mars 1701, ensemble les arrêts du conseil & réglemens intervenus sur le fait de la Capitation, seront executés selon leur forme & teneur, & notamment ceux des 19 avril & 21 juin 1701, 15 janvier 1704, 9 juin & 22 décembre 1711, 13 décembre 1718, & 15 décembre 1722; & en conséquence, les rôles qui seront formés sur les déclarations des propriétaires, principaux locataires, & les visites des employés au recouvrement de la Capitation, & dont les taxes seront faites en la manière accoutumée, continueront d'être arrêtés au conseil.

2. Les propriétaires habitant leurs maisons, ou principaux locataires, qui, au préjudice des arrêts & réglemens des 21 juin 1701, 9 juin & 22 décembre 1711, & 13 décembre 1718, auront laissé déménager les locataires ou redevables de la Capitation, sans en avoir donné avis par écrit au receveur, un mois avant leur déménagement, seront contraints, en leur propre & privé nom, au payement des sommes dues par lesdits locataires, pour les années qu'ils auront occupés leurs maisons, & même pour l'imposition entière de l'année dans laquelle ils auront changé de domicile; sauf aux propriétaires ou principaux locataires à exercer leur recours & à poursuivre lesdits redevables, ainsi & de la même manière que l'auroient fait lesdits receveurs; & ce, sans que lesdits propriétaires ou principaux locataires puissent en être déchargés, sous quelque prétexte que ce soit, même en indiquant la demeure desdits redevables, à moins qu'ils ne justifient par pieces authentiques de la perte de leur loyer & de la sortie furtive de ces mêmes locataires: & pour mettre lesdits propriétaires ou principaux locataires en état de s'assurer du payement de ceux qui voudront déloger de leurs maisons, ils pourront, conformément auxdits arrêts, faire saisir & arrêter leurs meubles avant leur déménagement, faute par lesdits particuliers de justifier du payement de leur Capitation, à leur première réquisition, par la remise d'un *duplicata* de leur quittance, que les receveurs seront tenus d'expédier gratuitement, quand ils en seront requis.

3. Ordonne sa majesté, conformément aux arrêts du conseil des 9 juin & 22 décembre 1711, 13 décembre 1718, & 15 décembre 1722, à tous chefs de famille, de quelque qualité & condition qu'ils soient, propriétaires habitant leurs maisons, principaux locataires, supérieurs ou supérieures de communautés séculières ou régulières, principaux ou proviseurs de collèges, maîtres d'académies, maîtres ou maîtresses de pensions, & autres tenant hôtels garnis & auberges; comme aussi à tous ceux qui ont des enfans mineurs en leur puissance, soit qu'ils ayent des biens ou non, acquis par le décès de leurs pères & mères; à tous trésoriers généraux ou particuliers, fermiers ou sous-fermiers, gens d'affaires, entrepreneurs, régisseurs, chefs de bureaux; banquiers, commerçans, manufacturiers; ensemble à toutes femmes non communes en biens, ou séparées de leur mari, de corps, de biens ou d'habitations, ou à quelque titre que ce soit, & généralement à tous ceux qui ont des personnes à leur charge, logées avec eux ou employées sous eux, quoique n'y demeurant pas, de fournir, à la première réquisition desdits préposés, des déclarations exactes & certifiées d'eux, contenant les noms & qualités de toutes les personnes qui habitent lesdites maisons, le nombre des enfans, commis, clercs & domestiques, les garçons & les filles de boutique, les appprentis & les apprenties, compagnons ouvriers & ouvrieres, & généralement toutes les personnes étant à leur charge, logées chez eux ou employées sous eux; ensemble les appointemens & gratifications de leur commis, pour, sur lesdites déclarations, être chaque contribuable employé dans les rôles de la Capitation, suivant son état & faculté. Quant à ce qui concerne les châteaux ou maisons royales, ainsi que celles des princes du sang & autres, entend sa majesté qu'il soit remis chaque année, par les gouverneurs ou concierges desdites maisons, aux receveurs de la Capitation, un état exact & détaillé de toutes les personnes, avec énonciation de leurs qualités, logeant dans lesdites maisons ou châteaux, afin que sur ces états les receveurs puissent ne comprendre dans leurs rôles que ceux qui sont dans le cas d'être imposés. Autorise au surplus, sa majesté, lesdits receveurs à faire dans lesdites maisons ou châteaux toutes poursuites, ainsi & de la même manière qu'ils le feroient dans des maisons particulières.

4. Enjoint sa majesté aux maîtres des hotels, maisons, appartemens & chambres garnies, de représenter au receveur de la Capitation, toutes les fois qu'il le requerra, le livre de police, pour connoître les personnes qui logeront dans lesdits hôtels, maisons & chambres garnies, à peine de 100 liv. d'amende; comme aussi aux aubergistes & aux personnes qui tiennent des logis & chambres à loyer d'ouvriers & compagnons, de déclarer ceux qu'ils logeront, à peine de payer le double de la taxe à laquelle ils seront sujets.

5. Veut sa majesté que tous ceux compris dans l'art. 3 du présent arrêt, qui refuseront de fournir par écrit, dans le 15 janvier de chaque année, leurs déclarations, ou qui y feront quelques omissions ou déguisemens, soient assignés pardevant les prévôt des marchands & échevins, pour être par eux condamnés à payer le quadruple de la somme pour laquelle chaque particulier qu'ils auront refusé de déclarer, ou qu'ils auront omis, ou dont ils auront déguisé la qualité, auroit dû être compris dans lesdits rôles; & en outre en 100 liv. d'amende, dont moitié appartiendra au dénonciateur, sans que cette peine puisse être réputée comminatoire. Ordonne sa majesté que les particuliers qui auront été omis, & dont les qualités auront été déguisées, seront compris dans les rôles par supplément.

6. Veut pareillement sa majesté, conformément à l'article 15 de l'arrêt du conseil du 13 décembre 1718, que toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui ont un domicile actuel dans la ville de Paris, soient comprises dans les rôles des habitans de ladite ville,

ſorme ordinaire ſur les corps & communautés de Paris, par les gardes ou jurés de ces corps. Les receveurs n'ont ſur ces dernières impoſitions, verſées dans leurs caiſſes, que deux deniers par livre. Ils n'ont pareillement que deux deniers par livre pour le recouvrement des ſommes portées dans les rôles de Capitation des princes, ducs, maréchaux de France, &c. Cela eſt ainſi réglé par l'arrêt du conſeil du 30 décembre 1775, qui a dérogé à cet égard à l'édit du mois de janvier précédent.

ſuivant leurs qualités, état & facultés, quand bien même elles ſeroient impoſées en province ou dans les rôles particuliers pour raiſon de terre, fiefs ou châteaux qu'ils y poſſedent, ou par rapport à quelques charges, emplois ou commiſſions, ſoit militaire, ſoit de juſtice, police, finance, ou de maiſons royales, pour leſquelles elles ne payent que des taxes modiques, ſauf à leur tenir compte, ſi le cas y échoit, de ce qu'elles juſtifieront avoir payé ailleurs par des quittances dûment viſées & atteſtées.

7. Entend ſa majeſté que tous les officiers de ſes troupes, qui, quoique ne ſervant plus, ont conſervé des appointemens, ou qui ſont demeurans à Paris, ſoient impoſés conformément à leur qualité & dans la proportion de leurs facultés; ſauf à leur tenir compte des ſommes qu'ils juſtifieront avoir payée à l'extraordinaire des guerres.

8. Entend auſſi ſa majeſté que tous les domeſtiques mariés, qui ſont en ſervice, & qui occupent des logemens qui ne ſont pas à la charge de leurs maîtres, ſoient impoſés au rôle de la Capitation de la ville, auſſi au *prorata* de leurs facultés apparentes, & qu'ils ſoient tenus de payer leur impoſition, ſans aucune déduction de ce que leurs maîtres pourroient payer pour eux, ni ſans que les maîtres puiſſent ſe prévaloir du payement fait par leurs domeſtiques à leurs domiciles, pour faire décharger ou diminuer la taxe faite à leur article, pour raiſon de ces mêmes domeſtiques.

9. Veut auſſi ſa majeſté, conformément à l'article 16 dudit arrêt du conſeil du 13 décembre 1718, que les marchands & artiſans & autres particuliers, qui par eux-mêmes ou par leur femme, exercent & réuniſſent à leur commerce quelque profeſſion particulière & étrangère à celui de la communauté dont ils ſont membres; tels que ceux qui débitent de la crême, du fruit, de l'eau-de-vie, bière, tabac ou ſel; enfin, toutes perſonnes faiſant uſage de lettres de regrat; les diſtributeurs de billets de loteries ayant des bureaux ouverts, les femmes qui vendent de la marée ou poiſſon d'eau-douce; ceux qui louent des maiſons ou chambres garnies, autres que les traiteurs exerçant leur commerce, à qui cette faculté eſt attribuée pour leur maiſon de domicile ſeulement, & fait partie de l'exercice de leur profeſſion; & enfin, tous ceux qui ont quelque emploi, commiſſion ou exercice étranger à celui de la communauté à laquelle ils ſont attachés, & dont ils retirent un produit particulier, ſoient impoſés dans les rôles des bourgeois, pour raiſon deſdites profeſſions, exercice & emplois, indépendamment des ſommes qu'ils paient à leurs corps & communautés, pour raiſon de leur commerce & profeſſion directe.

10. Veut pareillement ſa majeſté, qu'en conſéquence de l'article 3 de l'arrêt du conſeil du 3 juin 1738, concernant les renonciations des marchands & artiſans de la ville de Paris, à leurs corps & communautés, les gardes, prévôt & jurés deſdits corps & communauté, ſoient tenus de remettre au ſieur lieutenant général de police, les extraits des renonciations qui auront été faites par leſdits marchands, artiſans & leurs veuves, à leurs droits dans leurs corps & communautés, avec un extrait du rôle contenant les ſommes auxquelles chacun deſdits particuliers qui auront renoncé, ſont impoſés, afin que le ſieur lieutenant général de police puiſſe envoyer ces extraits au ſieur prévôt des marchands de la ville de Paris, pour qu'après les trois années révolues de leur renonciation, ils puiſſent être compris au rôle des bourgeois, ſuivant leurs états & facultés.

9. Ordonne enfin ſa majeſté, que la Capitation continuera d'être payée dans les termes accoutumés, faute de quoi ſeront tous les contribuables contraints par ſaiſie de leurs rentes, gages, appointemens, loyers de maiſons & autres deniers & revenus, & par les autres voies portées par l'article 2 du préſent arrêt; & pour la facilité du recouvrement des roles en ce qui concerne les directeurs, caiſſiers & commis des tréſoriers généraux ou particuliers, les fermiers, ſous-fermiers, gens d'affaire, entrepreneurs, régiſſeurs, chefs de bureaux, banquiers, commerçans, manufacturiers & tous autres ayant des commis, ſecrétaires, clercs, ou des ouvriers employés ſous leurs ordres, leur Capitation perſonnelle & celle de leurs commis, ouvriers & domeſtiques, ſeront payées enſemble & dans les mêmes termes, par leurs receveurs ou caiſſiers, ſur les extraits qui leur ſeront fournis deſdits rôles: à quoi faire leſdits caiſſiers & receveurs ſeront contraints, ſauf à leurs commettans à faire la retenue, ſi bon leur ſemble, de ce qu'ils auront payé à l'acquit de ceux qui ſont à leur charge.

12. Pour éviter, autant qu'il eſt poſſible, dans ce recouvrement les non-valeurs, fait défenſes ſa majeſté à tous dépoſitaires, ſequeſtres & huiſſiers, commiſſaires-priſeurs, ſous peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de payer deux fois, de faire délivrance d'aucun denier provenant de vente de meubles, ſoit volontaire, ſoit forcée, ſoit après décès, qu'on ne leur juſtifie préalablement par *duplicata* de la quittance de Capitation perſonnelle, ainſi que de celle des domeſtiques de la perſonne à qui appartenoient les meubles.

13. Fait en outre ſa majeſté défenſes à tous ſes ſujets de quelqu'état & condition qu'ils ſoient, de porter aucun trouble, empêchement ni préjudice aux receveurs & commis chargés du recouvrement de la Capitation, ſoit dans leurs viſites ou dans leurs autres fonctions; voulant ſa majeſté que ceux qui les troubleront ou qui s'oppoſeront aux recherches qu'ils ſont obligés de faire, ſoient condamnés, conformément à l'arrêt du conſeil du 13 décembre 1722, par le ſieur prévôt des marchands, en trois cents livres d'amende ſur les ſimples procès-verbaux des receveurs ou commis qui ſeront ſignés d'eux.

14. Ordonne ſa majeſté, en confirmant en tant que beſoin ſeroit, les réglemens faits pour le recouvrement de la Capitation, qu'à l'exception des pauvres au pain de la paroiſſe, qui rapporteront des certificats de leur curé, & dont on aura bien conſtaté la ſituation, des femmes communes en biens & demeurantes avec leur mari, ſans exercer aucun état, commerce ou métier particulier, des enfans ayant pere & mère, demeurans avec eux ou faiſant leurs études, ſans avoir acquis aucun bien par ſucceſſion ou autrement, & ſans exercer aucun état, commerce, métier ou emploi; encore auſſi à l'exception des miniſtres des princes étrangers avec leurs officiers & domeſtiques logeant dans leurs hôtels; tous les autres bourgeois & habitans de la ville de Paris, ſoient impoſés aux rôles à proportion de leur état & facultés.

15. Ordonne au ſurplus ſa majeſté, que tous les arrêts & réglemens précédemment rendus en ſon conſeil, ſur le fait de la Capitation, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, en tout ce qui n'eſt pas contraire au préſent arrêt.

16. Enjoint ſa majeſté au ſieur prévôt des marchands & au ſieur lieutenant général de police de la ville de Paris, de tenir la main, chacun pour ce qui le concerne, à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera publié & affiché par-tout où

Article VI. De la Capitation des communautés d'arts & métiers. La répartition & le recouvrement de la Capitation des communautés d'arts & métiers sont assujettis, à Paris, à des règles particulières que nous avons rapportées à l'article CORPS & COMMUNAUTÉS D'ARTS & MÉTIERS.

---

besoin sera, à ce que personne n'en ignore: & pour l'exécution d'icelui, seront, si besoin est, toutes lettres nécessaires expédiées. Fait, &c.

On procède à Paris au recouvrement de la Capitation des bourgeois, en adressant à chacun un extrait du rôle dans la forme suivante:

VILLE DE PARIS.

IMPOSITIONS. VIe. DÉPARTEMENT.

CAPITATION.

AVERTISSEMENT.

Année 177

Le bureau sera ouvert tous les jours depuis huit heures du matin jusqu'à une heure après midi, excepté les fêtes & dimanches, chez M. LESEIGNEUR, receveur des impositions;

Il est situé rue des Fossés M. le Prince.

☞ *Vous rapporterez, s'il vous plaît, en venant payer, votre quittance de l'année dernière, & le présent avertissement.*

Les propriétaires ou principaux locataires sont priés de remettre les avertissemens à leurs locataires, aussi-tôt la réception.

Le dernier terme est échu au 1 juillet, suivant l'arrêt du conseil du 22 décembre 1711. Vous serez poursuivi, faute de payement, avant le mois d'octobre.

Défense de payer ailleurs qu'au bureau dudit receveur, à peine de nullité des payemens.

Les personnes qui doivent déménager, payeront la Capitation de toute l'année, un mois avant que de faire enlever leurs meubles, sinon elles seront poursuivies extraordinairement.

Q^er^ DU LUXEMBOURG.

EXTRAIT du rôle de la Capitation arrêté par le ROI en son conseil.

Rue D^ne^ N^o^.

MAISON à M. FRANÇOIS . . . .

M. Louis.... payera la somme de 30 liv.

Pour un laquais, 3 liv.

Pour les quatre sous pour livre ordonnés & prorogés par l'arrêt du conseil du 10 septembre 1767. } 6 l. 12 s.

TOTAL 39 l. 12 s.

En conséquence des arrêts du conseil, des 13 décembre 1718 & 24 février 1773, tous propriétaires, principaux locataires & chefs de famille, sont tenus (sous les peines portées par lesdits arrêts) de fournir, à la première réquisition dudit receveur ou de ses commis, des états & déclarations signées & certifiées véritables, contenant les noms, surnoms & qualités des personnes qui habitent leurs maisons, ou qui sont à leur charge, service ou par eux employées.

Conformément à l'arrêt du conseil du 15 janvier 1726, les propriétaires des rentes sur les aides & gabelles, sans distinction d'état, ne pourront être payés des arrérages de leurs rentes qu'en fournissant aux payeurs desdites rentes des *duplicata* de leur quittance de Capitation & de celle de leurs domestiques, des six mois qui précéderont le quartier, dont lesdits payeurs feront le payement; lesdits *duplicata* seront délivrés sans frais.

En exécution de l'arrêt du conseil du 8 avril 1727, les propriétaires & principaux locataires seront déchargés de la garantie de la Capitation de leurs locataires, en donnant aux receveurs avis de leur déménagement un mois auparavant; de laquelle déclaration il leur sera donné reconnoissance par écrit & signée.

M.

VOUS êtes averti d'envoyer payer audit bureau la somme ci-dessus, pour laquelle vous avez été employé dans le rôle arrêté par le roi en son conseil pour l'année susdite, en exécution des déclarations du roi des 12 mars 1701 & 9 juillet 1715, & des arrêts du conseil des 13 décembre 1718, 15 décembre 1722, 15 juin, 18 décembre 1747, 10 septembre 1767, & 24 février 1773.

Article VII. Précautions générales pour accélérer & rendre plus facile le recouvrement de la Capitation. Ces précautions consistent particulièrement dans le privilège qui a été accordé aux deniers de ce recouvrement.

On y a attaché le privilège des deniers royaux. Ainsi, par exemple, la Capitation d'une personne dont les biens sont saisis réellement, doit être payée par le fermier judiciaire & par le commissaire aux saisies réelles, préférablement à toute autre dette, conformément à des arrêts du conseil des 5 mars 1695, & 4 octobre 1701.

La même préférence a lieu sur les deniers qui sont entre les mains des payeurs des gages, & qui sont saisis sur le titulaire; c'est la disposition précise de deux arrêts du conseil des 16 février & 11 juillet 1702.

Le privilège de la Capitation passe même avant celui de la taille; elle doit être payée sur le revenu des terres, nonobstant toute délégation acceptée, & par préférence à tout créancier saisissant, conformément à une déclaration du roi du 7 septembre 1706.

Article VIII. Comptabilité des receveurs de la Capitation. Les comptes de la Capitation sont tous portés en dernier ressort dans les chambres des comptes, mais ils reçoivent auparavant plusieurs examens.

1°. Les receveurs particuliers des provinces rendent des comptes aux intendans & commissaires départis; les déclarations du roi de 1695, 1696 & 1697 portent que les reprises qu'ils auront allouées le seront pareillement par les chambres des comptes.

2°. Les receveurs généraux des finances dans la caisse desquelles versent les receveurs particuliers,

avant

avant de compter à la chambre des comptes, comptent par états au vrai au conseil, & joignent à ces états les pièces justificatives de la recette & de la dépense: ces états apostillés & les pièces visées au conseil fixent le résultat du compte à la chambre, parce que les comptables ne sont obligés qu'à rapporter les seules pièces qui ont été visées au conseil, & la chambre des comptes doit leur allouer les reprises qui ont été passées au conseil.

Le principe général en matière de Capitation, & prescrit par l'arrêt du conseil du 5 septembre 1702, sur lequel il a été expédié des lettres-patentes, est que toute personne établie pour le recouvrement de la Capitation doit compter devant ceux de qui elle tient sa commission, sans être pour cela dispensée de rendre à la chambre le compte qui doit opérer sa décharge.

Ce dernier compte doit être présenté deux ans après l'année d'exercice dont il s'agit de compter.

Par arrêt du 13 juillet 1768, la cour des aides de Paris avoit ordonné que les officiers des élections du ressort seroient tenus d'envoyer tous les ans au greffe de cette cour un état certifié du montant de la taille, de la Capitation & des autres impositions accessoires: mais par arrêt du conseil du 12 août suivant, celui de la cour des aides a été cassé & annullé, avec défenses à cette cour d'en rendre de semblables à l'avenir, sous peine de désobéissance.

Les motifs qui ont donné lieu à ce dernier arrêt s'y trouvent ainsi exprimés:

« Sa majesté n'a pu voir qu'avec la plus grande » surprise jusqu'où sa cour des aides s'est laissé entraîner par l'oubli des limites qui, suivant la » constitution de l'état & les lois qui ont donné » l'existence à ladite cour, ont toujours séparé l'administration du contentieux qui borne son attribution; la tentative qui résulteroit d'un pareil arrêt, pour procurer à ladite cour la connoissance » du montant des impositions de toute nature, dont » la fixation & l'emploi n'appartiennent qu'au souverain, même de celles dont la compétence, par » rapport aux contestations relatives à la perception, » lui est interdite, est d'autant plus déplacée, qu'elle » ne peut ignorer que le montant des impositions » que les besoins de l'état rendent indispensables » est consigné dans des brevets que sa majesté elle-même arrête en son conseil; que ces brevets sont » déposés aux greffes des bureaux des finances, » chargés par état de concourir avec les sieurs intendans & commissaires départis, & les officiers » des élections à l'assiette de l'imposition; que ces » bureaux sont également tenus par la nature de » leurs fonctions de veiller sur l'emploi des deniers » en provenans; que la distribution de ces deniers » est portée dans l'état que sa majesté leur fait adresser chaque année; que les receveurs comptent » devant eux par état au vrai de la recette & dépense; que ces comptes sont encore examinés en » son conseil; & qu'enfin il en est compté en détail » en sa chambre des comptes: la cour des aides ne » peut pareillement ignorer que ses fonctions relativement aux impositions, suivant les édits auxquels elle doit son existence, se bornent à connoître du contentieux entre les contribuables, » aux termes de ses attributions; & comme les dispositions de l'arrêt de ladite cour du 13 juillet » dernier, sont autant d'infractions à des principes » qui doivent être invariables, sa majesté a jugé » nécessaire au maintien de l'autorité royale, de » ne pas le laisser subsister ».

Voyez *la déclaration du 18 février 1695; les arrêts du conseil des 22 février, 26 mars & 11 juin suivant; les lettres-patentes du 18 octobre de la même année; la déclaration du 12 mars 1701 & celle du 9 juillet 1715; l'arrêt du conseil du 3 mars 1705; les lettres-patentes du 19 août de la même année; les arrêts du conseil des 18 décembre 1747, 27 septembre 1757 & 10 septembre 1767; les édits de septembre 1759 & février 1760; la déclaration du 16 juin 1761; le tarif du 21 octobre 1702; l'ordonnance du 20 juin 1761; l'arrêt & les lettres-patentes du 6 septembre 1701, & du 12 avril 1710; les arrêts du conseil des 10 avril 1714 & 5 juin 1717; la déclaration du 19 avril 1695; les arrêts du conseil des 19 avril & 20 juin 1701, 15 janvier 1704, 13 décembre 1718, 15 décembre 1722, 24 février 1773, & 30 décembre 1775, l'édit du mois de janvier 1775; l'arrêt du conseil du 13 mai 1721; le réglement du 3 juin 1738; les arrêts du conseil des 5 mars 1695, 4 octobre 1701, 16 février & 11 juillet 1702; la déclaration du 7 septembre 1706; les mémoires sur les droits du roi; l'arrêt de la cour des aides du 13 juillet 1768, & celui du conseil du 12 août suivant, &c.* Voyez aussi les articles CONTRÔLE, DENIERS ROYAUX, FORMULE, IMPÔT, RECEVEUR DES IMPOSITIONS, RÔLE, TAILLE, &c.

CAPITOULAT. C'est l'office des magistrats municipaux de Toulouse, connus sous le titre de capitouls.

On entend aussi par Capitoulat, l'administration faite par les capitouls; le temps pendant lequel ils ont été en exercice: quand on veut désigner quelque ouvrage public ou acte fait du temps de tels ou tels capitouls, on met du Capitoulat de MM..... &c.

On appelle Capitoulats, à Toulouse, les différens quartiers de la ville, lesquels ont été ainsi nommés à cause des capitouls qui y ont inspection; de même qu'à Paris la ville est divisée en 16 quartiers, sur chacun desquels il y a un des seize quartiniers qui est préposé.

Les Capitoulats ou quartiers de Toulouse sont au nombre de huit & distingués par un nom propre à chacun d'eux, savoir, le Capitoulat de la Daurade, celui de Saint Etienne, celui du Pont-vieux, celui de la Pierre, celui de la d'Albade, celui de Saint-Pierre, celui de Saint-Barthelemi, & celui de Saint-Sernin. Voyez *le style du parlement de*

Toulouse, par Cayron, livre 1, titre 10, page 150.

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

CAPITOULS. C'est le titre que portent à Toulouse des officiers municipaux qui exercent dans cette ville la même juridiction que celle que les échevins exercent à Paris, les jurats à Bordeaux, les conseillers des hôtels-de-ville en Lorraine, & les consuls en Provence & en Languedoc.

Le nom de Capitouls a été donné à ces officiers, parce qu'ils ont la garde de la maison de ville, qu'on appelloit anciennement le *capitole*.

La charge de Capitoul est honorable; elle attribue la noblesse à ceux qui en sont pourvus. Ce privilège a donné lieu à différentes lois dont nous allons rapporter les principales dispositions.

Un édit du mois de mars 1667, révoqua pour l'avenir la noblesse accordée aux maires & échevins des villes du royaume, & la conserva aux descendans de ceux qui avoient exercé ces charges depuis 1600; mais ce fut à la condition de payer une finance.

Par un autre édit du mois de juin 1691, le roi ordonna que les maires, échevins & officiers des villes de Lyon, Toulouse, Bordeaux, & autres auxquels les privilèges de noblesse révoqués par l'édit de 1667, avoient été précédemment attribués, qui auroient exercé leurs charges depuis 1600, & leurs descendans qui auroient financé en conséquence de l'édit de 1667, & qui auroient exercé jusqu'au dernier décembre 1687, seroient confirmés dans les privilèges de la noblesse: il fut pareillement réglé que ceux qui, sans avoir financé, auroient continué de jouir de ces privilèges, y seroient maintenus en payant par eux une finance, à moins qu'ils ne renonçassent au titre de noblesse.

L'exécution de cet édit fut ordonnée par arrêt du conseil du 15 décembre 1691, & le rôle des finances à payer fut arrêté au conseil le 26 Janvier 1692.

Par édit du mois de septembre 1692, les Capitouls de Toulouse qui avoient été nommément compris dans l'édit de 1691, furent exceptés de l'exécution de ce dernier édit, ainsi que leurs veuves & leurs enfans, & le roi déclara vouloir qu'ils jouissent des avantages des nobles d'extraction.

Par un autre édit du mois de novembre 1706, il fut ordonné que les particuliers qui avoient exercé les fonctions de Capitouls pendant les années 1705 & 1706, seroient tenus chacun de payer la somme de quatre mille livres, au moyen de quoi ils seroient confirmés dans leurs privilèges de noblesse.

Mais par un édit postérieur, du mois de janvier 1707, le roi après avoir examiné les édits & déclarations en vertu desquels les Capitouls avoient été en possession depuis un temps immémorial, de prendre la qualité d'écuyer & de noble, déclara vouloir que l'édit du mois de novembre 1706 demeurât sans exécution pour ce qui concernoit les Capitouls des années 1705 & 1706; sa majesté révoqua expressément cet édit, & ordonna que les Capitouls, leurs veuves, & leurs descendans en légitime mariage seroient nobles, & jouiroient, comme les Capitouls des années précédentes, des mêmes privilèges, exemptions, franchises & immunités que ceux dont jouissent les nobles d'extraction & de race, sans qu'on pût les y troubler ni leur faire payer aucune finance pour cet effet.

Au mois de janvier 1714, parut un nouvel édit par lequel le roi confirma à perpétuité tous les particuliers qui avoient été maires, échevins, consuls, Capitouls ou autres officiers des villes, telles que Lyon, Toulouse, Bordeaux, où la noblesse s'acquiert par ces offices, dans tous les droits & privilèges de noblesse pour eux & leurs descendans mâles en légitime mariage, tant & si long-temps qu'ils ne feroient point d'acte de dérogeance: mais pour cette confirmation, ces officiers & leurs descendans furent chargés de payer une finance, & il fut dit qu'ils seroient contraints au payement des sommes auxquelles chacun d'eux auroit été taxé, à moins que dans un mois, à compter de la publication de l'édit, ils n'eussent renoncé au titre de noblesse.

L'exécution de cet édit fut ordonnée nommément contre les Capitouls de Toulouse, par un arrêt du conseil du 21 mai 1715.

En 1717, la ville de Toulouse présenta à Louis XV un cahier, par l'article 2 duquel elle demanda la confirmation de tous ses privilèges, & de la noblesse des Capitouls. Ils ne tenoient, dit-elle, cette noblesse d'aucune concession de nos rois; & elle avoit toujours été attachée à l'office de Capitoul. La même ville observa que ce privilège ne pouvoit être à charge à l'état, parce qu'on ne pouvoit nommer Capitouls que des habitans de Toulouse ou des sujets qui y eussent acquis le droit d'habitation, & que le Languedoc étoit un pays de cadastre où la taille réelle s'imposoit sur le noble comme sur le roturier.

Le préposé à la recherche des taxes répondit que les constitutions de la ville n'admettoient aux places de Capitouls que des sujets nés à Toulouse; qu'on avoit même contrevenu au droit romain, en admettant au capitoulat des sujets qui n'habitoient Toulouse que depuis cinq ans, tandis que le droit romain exigeoit dix ans pour la fixation du domicile. Mais comme ce dernier statut de la ville de Toulouse est de plusieurs siècles, il intervint un arrêt du conseil le 17 juillet 1717, par lequel les Capitouls furent reçus opposans à celui du 21 mai 1715; en conséquence ils furent déchargés des taxes sur eux faites en vertu de l'édit de 1714, & confirmés, ainsi que leurs veuves & leurs enfans, dans les privilèges de noblesse, pour en jouir à l'avenir comme par le passé, ensemble dans toutes les prérogatives, prééminences & autres avantages dont jouissent les nobles d'extraction & de parenté.

Par un autre arrêt du conseil du 25 mars 1727, les Capitouls furent déchargés du droit de confir-

mation auquel avoient été assujettis les maire & échevins des autres villes qui tenoient leur noblesse de concession récente de nos rois. Mais par l'article premier de l'édit du mois d'avril 1771, tous les sujets du roi qui, depuis le 1er. janvier 1715 ont été Capitouls ou revêtus de quelques autres offices municipaux, auxquels sont attachés les privilèges de la noblesse transmissible, ont été assujettis à payer un somme de six mille livres pour être confirmés dans ces privilèges. Il n'y a eu d'exception que pour les officiciers municipaux de la ville de Paris.

Anciennement la nomination des Capitouls se faisoit par le corps de ville assemblé. Ensuite le roi ordonna par arrêt du conseil du 10 novembre 1687, que la ville proposeroit annuellement vingt-quatre sujets ayant les qualités requises pour être reçus Capitouls, & que sa majesté en choisiroit huit. Ce nombre fut depuis réduit à six, par arrêt du conseil du 6 mai 1738.

On expédioit en conséquence un brevet du roi à ceux qui avoient été choisis par sa majesté, & sur ce brevet ils étoient admis à l'exercice du capitoulat pour une année, durant laquelle ils devoient résider à Toulouse.

Enfin le roi ayant, par édit du mois de novembre 1771, supprimé dans toutes les villes du royaume, à l'exception de Paris & de Lyon, les élections des officiers municipaux, sa majesté a, par l'article 2 de cet édit, créé en titre d'offices formés les Capitouls de Toulouse. Et par l'article 7, ils ont été confirmés dans le privilège de noblesse pour eux & pour leurs descendans, à la charge de posséder leurs offices pendant vingt ans ou d'en décéder revêtus.

Des lettres-patentes du mois de septembre 1717, ont confirmé les Capitouls de Toulouse dans la garde & gouvernement de cette ville, ainsi que dans l'exercice de la juridiction civile, criminelle & de police en première instance, sauf l'appel au parlement de la même ville.

Les Capitouls connoissent aussi de toutes les matières qui concernent les tailles & autres impositions qu'on lève dans la ville & gardiage de Toulouse : c'est ce qui résulte de l'article 71 de la déclaration du 20 janvier 1736, servant de réglement sur la juridiction du parlement de Toulouse, & sur celle de la cour des comptes, aides & finances de Montpellier & autres tribunaux du Languedoc. Voici comme s'exprime cet article :

« N'entendons rien innover à la juridiction que » les Capitouls de notre ville de Toulouse & notredite cour de parlement sont en possession d'exercer » en toutes les matières qui concernent les tailles, » les octrois, subventions & autres impositions qui » se lèvent dans ladite ville & gardiage d'icelle : » voulons que toutes contestations qui pourront naître » à ce sujet, continuent d'être portées en première » instance devant lesdits juges Capitouls, & par » appel en notredite cour de parlement ; sans que » sous ce prétexte lesdits Capitouls ou ladite cour » puissent prendre connoissance des procès & différens qui concerneront nos fermes ou autres levées » extraordinaires dans lesquels nous aurions intérêt » pour nous ou pour nos fermiers qui ne pourront être » portés que devant les juges mentionnés dans les articles 3 & 4 ci dessus ».

Les juges dont il est question dans ces articles 3 & 4 sont les maitres des ports, les juges des traites, la cour des comptes, aides & finances de Montpellier, les juges ordinaires, & le parlement de Languedoc.

Voyez le traité de la noblesse & des privilèges des Capitouls de Toulouse par la Faille; les édits du mois de mars 1667 & du mois de juin 1691; l'arrêt du conseil du 15 décembre 1691; les édits de septembre 1692, novembre 1706, janvier 1707, & janvier 1714; les arrêts du conseil des 21 mai 1715, 17 juillet 1717 & 25 mars 1727; le dictionnaire raisonné des domaines; les lettres-patentes du mois de septembre 1717; la déclaration du 20 janvier 1736; les arrêts du conseil des 10 novembre 1687 & 6 mai 1738; les édits des mois d'avril & de novembre 1771; le code de Louis XV; le recueil des différens édits de création des offices municipaux des différentes villes du royaume, &c. Voyez aussi les articles CONSUL, ECHEVINS, JURATS, MAIRE, NOBLESSE, POLICE, PRIVILÈGE, &c.

CAPITULAIRES. Ce terme qui désigne en général des livres divisés en plusieurs chapitres ou *capitules*, s'est appliqué en particulier aux lois, tant civiles que canoniques, & spécialement aux lois ou réglemens que les rois de France faisoient dans les assemblées des évêques & des seigneurs du royaume. Les évêques rédigeoient en articles les réglemens qu'ils croyoient nécessaires pour la discipline ecclésiastique, & qu'ils tiroient pour la plupart des anciens canons : les seigneurs dressoient des ordonnances suivant les lois & les coutumes ; le roi les confirmoit par son autorité, & ensuite ils étoient publiés & reçus.

L'exécution des Capitulaires qui regardoient les affaires ecclésiastiques, étoit commise aux archevêques & aux évêques ; & celle des Capitulaires qui concernoient les lois civiles, aux comtes & aux autres seigneurs temporels ; & à leur défaut, des commissaires envoyés par le roi qu'on appeloit *missi dominici*, étoient chargés d'y veiller. Ces Capitulaires avoient force de loi dans tout le royaume : non-seulement les évêques, mais les papes même s'y soumettoient. Childebert, Clotaire, Dagobert, Carloman, Pepin, & sur-tout Charlemagne, Louis-le-Débonnaire, Charles-le-Chauve, Lothaire & Louis II ont publié plusieurs Capitulaires : mais cet usage s'est aboli sous la troisième race de nos rois.

Ansegise, abbé de Lobe, selon quelques-uns, ou selon M. Baluze, abbé de Fontenelles, a fait le premier un recueil des réglemens contenus dans les Capitulaires de Charlemagne & de Louis-le-

Débonnaire; ce recueil est partagé en quatre livres, & a été approuvé par Louis-le-Débonnaire & par Charles-le-Chauve. Après lui, Benoît, diacre de Mayence, recueillit vers l'an 845, les Capitulaires de ces deux empereurs, omis par Ansegise, & y joignit les Capitulaires de Carloman & de Pepin. Cette collection est divisée en trois livres qui composent, avec les quatre précédens, les sept livres des Capitulaires de nos rois : les six premiers livres ont été donnés par du Tillet en 1548, & le recueil entier des sept livres par MM. Pithou; mais on a encore des Capitulaires de ces princes en la manière qu'ils ont été publiés : il y en a eu quelques-uns imprimés en Allemagne en 1557 : on en a imprimé une autre collection plus ample à Basle. Le P. Sirmond a fait paroître quelques Capitulaires de Charles-le-Chauve; & enfin M. Baluze nous a procuré une belle édition des Capitulaires de nos rois, fort ample, & revue sur plusieurs manuscrits, imprimée en deux volumes in-folio, à Paris, en 1677: elle contient les Capitulaires originaux de nos rois, & les collections d'Ansegise & de Benoît, avec quelques autres pièces.

Les évêques ont aussi donné, dans le huitième siècle & dans les suivans, le nom de *capitules* & de *Capitulaires* aux réglemens qu'ils faisoient dans leurs assemblées synodales sur la discipline ecclésiastique qu'ils tiroient ordinairement des canons des conciles & des ouvrages des saints pères. Ces réglemens n'avoient force de loi que dans l'étendue du diocèse de celui qui les publioit, à moins qu'ils ne fussent approuvés par un concile ou par le métropolitain; car en ce cas ils étoient observés dans toute la province; cependant quelques prélats adoptoient souvent les capitules publiés par un seul évêque. C'est ainsi qu'ont été reçus ceux de Martin, archevêque de Prague, de l'an 525; ceux du pape Adrien, donnés à Angilram ou Enguerran, évêque de Metz, l'an 785; ceux de Théodulphe, évêque d'Orléans, de l'an 797; ceux d'Hincmar, archevêque de Rheims, en 852; ceux d'Herard, archevêque de Tours, en 858; ceux d'Isaac, évêque de Langres.

Voyez *Doujat*, *histoire du droit canonique; le recueil des Capitulaires, par Baluze; la bibliothèque des auteurs ecclésiastiques, par Dupin; le dictionnaire de droit canonique; le décret de Gratien; l'introduction au droit canonique; le dictionnaire des sciences; les lois ecclésiastiques de France*, &c.

CAPITULANT. C'est celui qui a voix dans un chapitre. Voyez ABSENT, CHAPITRE, ÉLECTION, &c.

CAPITULATION. On appelle ainsi le traité des différentes conditions que ceux qui rendent une ville, obtiennent de ceux auxquels ils sont obligés de la céder.

Lorsque le gouverneur qui défend une ville, se voit réduit aux dernières extrémités, ou que sa cour lui donne ordre de se rendre, pour avoir de meilleures compositions de l'ennemi, & faire un traité plus avantageux, tant pour la ville que pour la garnison, il fait battre ce qu'on appelle la *chamade*. Pour cela, on fait monter un ou plusieurs tambours sur le rempart du côté des attaques qui battent pour avertir les assiégeans que le gouverneur a quelque chose à leur proposer; on élève aussi un ou plusieurs drapeaux blancs sur le rempart pour le même sujet, & on en laisse un planté sur le rempart ou sur la brèche, pendant tout le temps de la négociation. On en use de meme pour demander une suspension d'armes, après des attaques meurtrières pour enlever les morts, les blessés, &c.

Aussi-tôt que la chamade a été battue, on cesse de tirer de part & d'autre, & le gouverneur fait sortir quelques officiers de marque de la ville, qui vont trouver le commandant du siège, & qui lui exposent les conditions sous lesquelles le gouverneur offre de rendre la ville. Pour la sûreté de ces officiers, les assiégeans en envoyent dans la ville un pareil nombre pour ôtages. Si les propositions du gouverneur ne conviennent pas au commandant de l'armée assiégeante, il les refuse, & il dit quelles sont celles qu'il veut accorder. Il menace ordinairement le gouverneur de ne lui en accorder aucune, s'il ne prend le parti de se rendre promptement; s'il laisse achever, par exemple, le passage du fossé de la place, ou établir quelque batterie vis-à-vis des flancs, &c. si l'on trouve les propositions qu'il fait trop dures, on rend les ôtages, & on fait rebattre le tambour sur le rempart, pour faire retirer tout le monde avant que l'on recommence à tirer, ce que l'on fait très-peu de temps après. Il faut observer que, pendant le temps que dure la négociation, on doit se tenir tranquille de part & d'autre, & ne travailler absolument en aucune manière aux travaux du siège. Le gouverneur doit aussi, pendant ce temps, se tenir exactement sur ses gardes, afin de n'être point surpris pendant le traité de la Capitulation; autrement il pourroit se trouver exposé à la discrétion de l'assiégeant.

Supposant que l'on convienne des termes de la Capitulation, le gouverneur envoie aux assiégeans pour ôtages, deux ou trois des principaux officiers de sa garnison, & le général des assiégeans en envoie le même nombre & de pareil grade, pour sûreté de l'exécution de la Capitulation. Lorsque les assiégés ont exécuté ce qu'ils ont promis, on leur remet leurs ôtages; &, lorsque les assiégeans ont pareillement exécuté leurs engagemens, on leur renvoie aussi les leurs.

Les conditions que demandent les assiégés varient suivant les différentes circonstances & situations où l'on se trouve. Voici les plus ordinaires : 1°. que la garnison sortira par la brèche avec armes & bagages, chevaux, tambour battant, mèche allumée par les deux bouts, drapeaux déployés, un certain nombre de pièces de canon & de mortiers, avec leurs armes, & des affuts de rechange, des munitions de guerre pour tirer un certain nombre de coups; pour etre conduite en sûreté dans la ville

qu'on indique, & qui eſt ordinairement la plus prochaine de celles qui appartiennent aux aſſiégés; on obſerve de mettre par le plus court chemin, ou l'on indique clairement celui par lequel on veut être mené. Lorſque la garniſon doit être pluſieurs jours en marche pour ſe rendre au lieu indiqué, on demande que les ſoldats ſoient munis de proviſions de bouche pour quatre ou cinq jours, ſuivant le temps que doit durer la marche par le chemin dont on eſt convenu.

2°. Que l'on remettra le ſoir ou le lendemain à telle heure, une porte de la ville aux aſſiégeans, & que la garniſon en ſortira un jour ou deux après, ſuivant ce dont on ſera convenu à ce ſujet de part & d'autre.

3°. Que les aſſiégeans fourniront un certain nombre de chariots couverts, c'eſt à-dire, qui ne ſeront point viſités, & en outre des chariots pour conduire les malades & les bleſſés en état d'être tranſportés, & en général toutes les voitures néceſſaires pour emporter les bagages de la garniſon, & l'artillerie accordée par la Capitulation.

4°. Que les malades & les bleſſés, obligés de reſter dans la ville, pourront en ſortir avec tout ce qui leur appartient, lorſqu'ils ſeront en état de le faire, & qu'en attendant, il leur ſera fourni des logemens gratis ou autrement.

5°. Qu'il ne ſera prétendu aucune indemnité contre les aſſiégés pour chevaux pris chez le bourgeois, & pour les maiſons qui ont été brûlées & démolies pendant le ſiège.

6°. Que le gouverneur, tous les officiers de l'état major, les officiers des troupes, & les troupes elles-mêmes, & tout ce qui eſt au ſervice du roi, ſortiront de la place ſans être ſujets à aucun acte de repréſailles, de quelque nature que ce puiſſe être, & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

7°. Si ceux auxquels on rend la ville ne ſont point de la religion catholique, apoſtolique & romaine, on ne manque pas d'inſérer dans la Capitulation qu'elle ſera conſervée dans la ville.

8°. Que les bourgeois & habitans ſeront maintenus dans tous leurs droits, privilèges & prérogatives.

9°. Qu'il ſera libre à ceux qui voudront ſortir de la ville, d'en ſortir avec tous leurs effets, & d'aller s'établir dans les lieux qu'ils jugeront à propos. On y marque auſſi quelquefois (& on le doit, lorſqu'on craint que l'ennemi ne traite avec trop de rigueur les bourgeois ſur les marques d'attachement qu'ils auront données pendant le ſiege pour le prince dont ils quittent la domination) qu'ils ne ſeront ni inquiétés ni recherchés pour aucune des choſes qu'ils auront pu faire avant ou pendant le ſiège.

10°. On met auſſi dans la Capitulation qu'on livrera les poudres & les munitions qui ſe trouveront dans la place, & qu'on indiquera les endroits où il y aura des mines préparées.

11°. Que les priſonniers faits de part & d'autre pendant le ſiége ſeront rendus.

Il faut obſerver que pour qu'une place ſoit reçue à compoſition, il faut qu'elle ait encore des vivres & des munitions de guerre au moins pour trois jours, ſans quoi elle ſe trouveroit obligée de ſe rendre priſonnière de guerre; mais ſi l'aſſiégeant n'en eſt point informé, & que la Capitulation ait été ſignée, il ne ſeroit pas juſte de retenir la garniſon priſonnière de guerre lorſque l'on reconnoîtroit ſa diſette de munitions.

Quand l'ennemi ne veut point accorder de Capitulation à moins que la garniſon ne ſe rende priſonnière de guerre, & qu'on ſe trouve dans la fâcheuſe néceſſité de ſubir cette loi, on tâche de l'adoucir autant qu'il eſt poſſible: on convient aſſez communément,

1°. Que le gouverneur & les principaux officiers garderont leurs épées, piſtolets, bagages &c.

2°. Que les officiers ſubalternes au-deſſous des capitaines auront leurs épées ſeulement avec leurs uſtenſiles ou bagages.

3°. Que les ſoldats ne ſeront ni dépouillés ni diſperſés de leur régiment.

4°. Que la garniſon ſera conduite en tel endroit, pour y demeurer priſonnière de guerre.

5°. Que les principaux officiers auront la permiſſion d'aller vaquer à leurs affaires pendant deux ou trois jours.

6°. Lorſque la garniſon évacuera la place, il ne ſera pas permis de débaucher les ſoldats pour les faire déſerter de leurs régimens.

Lorſque toute la Capitulation eſt arrêtée, il entre dans la place un officier d'artillerie des aſſiégeans pour faire, conjointement avec un officier d'artillerie de la garniſon, un inventaire de toutes les munitions de guerre qui ſe trouvent dans la place: il y entre auſſi un commiſſaire des guerres pour faire un état des munitions de bouche qui s'y trouvent encore.

Lorſqu'on prévoit être dans la néceſſité de ſe rendre & que l'on a des magaſins conſidérables de munitions de guerre ou de bouche, on en gâte autant que l'on peut avant de parler de ſe rendre, afin qu'il n'en reſte dans la place que ce qu'il doit y en avoir pour pouvoir capituler & que l'ennemi n'en profite pas: ſi l'on attendoit pour les brûler ou gâter que l'on entrât en Capitulation, l'ennemi pourroit inſiſter à ce qu'ils fuſſent conſervés; mais il ne peut plus y penſer lorſqu'on a pris ſes précautions auparavant.

Auſſi-tôt que les aſſiégés ont livré une porte de leur ville aux aſſiégeans, le premier régiment de l'armée s'en empare & y fait la garde.

Le jour que la garniſon doit ſortir de la place, on fait mettre l'armée aſſiégeante ſous les armes; elle ſe range ordinairement en deux haies de bataillons & d'eſcadrons, & la garniſon paſſe au milieu. L'heure venue de la ſortie, le général & les

principaux officiers se mettent à la tête des troupes pour la voir défiler devant eux.

Le gouverneur sort à la tête de la garnison, accompagné de l'état major de la place & des principaux officiers; il la fait défiler dans le meilleur ordre qu'il lui est possible; on met ordinairement les anciens régimens à la tête & à la queue, & les autres au milieu avec les bagages. Lorsqu'on a de la cavalerie on la partage de même en trois corps, pour la tête, le centre & la queue. On détache des cavaliers & de petits corps d'infanterie pour marcher le long des bagages & veiller à leur sûreté, afin qu'il n'en soit pillé aucune partie.

L'artillerie accordée par la Capitulation marche après le premier bataillon. Lorsque la garnison est arrivée à la place où elle doit être conduite, elle remet à l'escorte les ôtages des assiégeans; & lorsque cette escorte a rejoint l'armée, on renvoie les ôtages que les assiégés avoient laissés pour la sûreté de l'escorte, des chariots & autres choses accordées par l'armée assiégeante pour la conduite de la garnison.

Lorsque la garnison est prisonnière de guerre, on la conduit aussi avec escorte jusqu'à la ville où on doit la mener par la Capitulation.

Tout ce qui est porté dans les Capitulations doit être sacré & inviolable, & l'on doit en entendre tous les termes dans le sens le plus propre & le plus naturel; cependant on ne le fait pas toujours. Il faut que le gouverneur apporte la plus grande attention pour qu'il ne s'y glisse aucun terme équivoque & susceptible de différentes interprétations: il y a nombre d'exemples qui prouvent la nécessité de cette attention.

Lorsque la garnison d'une ville où il y a une citadelle capitule pour se retirer dans la citadelle, il y a quelques conditions particulières à demander, telles que sont celles-ci:

Que la citadelle ne sera point attaquée du côté de la ville: que les malades & blessés qui ne pourront être transportés resteront dans la ville & dans les logemens qu'ils occupent; & qu'après leur guérison, il leur sera fourni des voitures & des passe-ports pour se retirer en toute sûreté dans une ville qui sera marquée dans la Capitulation. On doit ne laisser entrer dans la citadelle que ceux qui peuvent y être utiles pour sa défense; les autres personnes qu'on nomme communément bouches inutiles ne doivent point absolument y être souffertes. Il faut faire insérer dans la Capitulation qu'elles seront conduites dans une ville voisine de la domination du prince que l'on indiquera. On doit aussi convenir d'un certain temps pour faire entrer toute la garnison dans la citadelle & marquer expressément que pendant ce temps il ne sera fait de la part de l'assiégeant aucun des travaux nécessaires pour l'attaque de la citadelle.

Une ville maritime demande encore quelque attention particulière pour les vaisseaux qu'il peut y avoir dans le port. On doit convenir qu'ils sortiront du port le jour que la garnison sortira de la ville, ou lorsque le temps le permettra, pour se rendre en sûreté dans le port dont on sera convenu. Ils doivent conserver leur artillerie, agrés, provisions de guerre & de bouche, &c. Il faut stipuler dans la Capitulation que si le mauvais temps obligeoit ces vaisseaux de relâcher pendant leur route dans un des ports des assiégeans, ils y seroient reçus, & qu'on leur fourniroit tous les secours dont ils auroient besoin pour les mettre en état de continuer leur route; ils doivent aussi être munis de passe-ports, & en un mot avoir toutes les sûretés qu'on peut exiger pour n'être point insultés par les vaisseaux ennemis, & se rendre sans aucun obstacle dans le port qui leur sera indiqué.

Voyez *la défense des places par M. le Blond; le dictionnaire des sciences*, &c. Voyez aussi les articles GOUVERNEUR, PRISONNIERS DE GUERRE, &c.

CAPORAL. Bas-officier d'infanterie, immédiatement au-dessous du sergent.

Les fonctions du Caporal sont de poser & lever les sentinelles, de faire observer le bon ordre dans le corps-de-garde, de commander une escouade, &c.

L'ordonnance du 25 mars 1776 concernant l'infanterie, a réglé que dans chaque compagnie de grenadiers il y auroit huit Caporaux, & que dans chaque compagnie de fusiliers il y en auroit dix.

La solde d'un Caporal de grenadiers, est de dix sous quatre deniers par jour, & celle d'un Caporal de fusiliers, de neuf sous quatre deniers.

Les Caporaux qui à cause de leur âge, de leurs infirmités ou de leurs blessures, sont reconnus hors d'état de continuer leurs services, sont libres d'opter entre la pension de récompense militaire, & l'hôtel royal des invalides.

S'ils préfèrent la pension de récompense militaire, il doit être payé annuellement cent vingt-six livres à chaque Caporal de grenadiers, & cent vingt livres à chaque Caporal de fusiliers. C'est ce qui résulte des articles 9 & 10 du titre 8 de l'ordonnance d'administration du 25 mars 1776.

Voyez *les lois citées*, & les articles RÉCOMPENSE MILITAIRE, INVALIDE, TAILLE, &c.

CAPRES. Sorte de fruit que l'on confit ordinairement dans le vinaigre.

Suivant le tarif de 1664, les Capres doivent pour droit d'entrée une livre seize sous par cent pesant, & pour droit de sortie, douze sous.

Voyez *le tarif cité*, & les articles ENTRÉE, MARCHANDISE, SORTIE, SOU POUR LIVRE, &c.

CAPTAINE DE LA VERGE A MALTHE. C'est le chef d'un des deux tribunaux séculiers de l'île; c'étoit la place la plus distinguée de l'île avant que l'ordre de Malthe en fût souverain; elle est exercée par un séculier; lorsque le conseil ordinaire tient son audience publique, le Captaine de la verge y est à droite & y opine ainsi que le

castillon & trois magistrats de ces mêmes tribunaux.

(*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, &c.)

CAPTAL ou CAPTAU. Terme dérivé de CAPITALIS, qui dans la basse latinité signifioit *chef*, *capitaine*, *commandant*, *seigneur*.

Les Captals sont les mêmes que la coutume de Bordeaux appelle capitaux & qu'elle met au rang des comtes, vicomtes & Barons.

Ce titre de Captal avoit été affecté anciennement à quelques-uns des plus illustres seigneurs d'Aquitaine; il paroit même qu'originairement il étoit égal à celui de comte, & qu'il désignoit la supériorité que le *Captal* avoit sur ceux qui lui étoient subordonnés, ainsi que l'annonce la signification du mot *Capitalis*, qui signifient chef principal.

Ce titre de dignité qui étoit d'abord commun à toutes les personnes du même rang, comme les titres de baron & de comte, devint dans la suite attaché à certaines familles seulement & aux terres qu'elles possédoient.

Du temps des premiers ducs d'Aquitaine, il y avoit plusieurs Captals; mais ce titre fut apparemment négligé & remplacé par d'autres, en sorte que vers le XIVe. siècle on ne connoissoit déjà plus que deux Captals, celui de Buch & celui de Trene.

Le Captal ou Captan de Buc, dont parle Alain Chartier dans la vie de Charles VII, étoit le seigneur du lieu de ce nom; il y a dans le diocèse de Bordeaux à deux lieues ou environ de l'embouchure de la rivière de Leyre un petit golfe qui s'avance jusqu'à deux lieues dans la terre; à l'entrée de ce golfe, sur le bord de la mer, il y avoit autrefois un bourg que l'on appeloit Teste de Buchs, & qui étoit une des douze villes de la Novempopulanie, que les Buchs ou Boidens possédoient autrefois. Ceux auxquels ce bourg appartenoit à titre de capdalat ou de sirainé, ou sirie, sont appelés dans les anciens titres *Capitules de Bogio*, d'où l'on a fait Captal ou Captau de Buchs. *Voyez* M. de Marca en son histoire de Béarn liv. 1, ch. 8.

Voyez *le gloss.* de Ducange au mot *Capitalis*. (*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, &c.)

CAPTATOIRE. Ce terme s'applique à toute disposition testamentaire provoquée par l'artifice d'un héritier ou d'un légataire.

Voyez les articles TESTAMENT, LEGS, SUCCESSION, &c.

CAPTURE. C'est la prise au corps d'un criminel ou accusé, ou même d'un débiteur arrêté pour être conduit dans les prisons (1).

Quoique régulièrement toute Capture & emprisonnement doive se faire en vertu d'un décret du juge, il y a néanmoins des circonstances où l'on est dispensé de cette formalité. L'article 4 du titre 2 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670 enjoint, par exemple, aux gens de la maréchaussée, d'arrêter les criminels à la clameur publique ou lorsqu'ils sont trouvés en flagrant délit (1).

---

(1) *Formule d'un procès-verbal de capture d'un accusé.*

L'an... le... en vertu du décret de prise de corps décerné par M... le... signé, scellé, & en bonne forme, & à la requête de... pour lequel domicile est élu en la maison de M^e... son procureur en ce siège, demeurant à... qui occupera pour lui, & en celle de... (*cette élection de domicile doit être faite dans le lieu où se fait l'emprisonnement*) M. le procureur du roi joint, je... soussigné, assisté de mes records ci-après nommés & soussignés, certifie m'être exprès transporté en la maison & domicile de... à... où étant, & parlant audit... je lui ai fait commandement de par le roi notre sire & justice, & en exécution dudit décret de prise de corps, de me suivre, pour se rendre dans les prisons de ce siège à... pour ester à droit, être interrogé & ouï par sa bouche sur les faits résultans des charges & informations, & autres sur lesquels M. le procureur du roi pourra requérir qu'il soit entendu, lequel a été de ce faire refusant; vu lequel refus, j'ai été obligé de l'appréhender au corps à l'aide de mesdits records & assistans, & de le conduire dans les prisons dudit siège à... où il a par moi été fait écrou de sa personne sur le registre du geolier en la manière accoutumée, & je l'ai laissé en la garde dudit geolier, qui en est demeuré chargé, & a promis de s'acquitter de son devoir, & de se conformer aux ordonnances & réglemens. Le tout fait & exploité en la présence de... & de... mes records & assistans, qui ont signé avec moi le présent original, & la copie que j'ai laissée audit.. entre les deux guichets, tant de l'écrou que du présent procès-verval.

L'élection de domicile est nécessaire dans le lieu où se fait l'emprisonnement.

(1) *Formule d'un procès-verbal de Capture d'accusés à la clameur publique.*

Cejourd'hui... nous... conseiller du roi, &c. Sur l'avis qui vient de nous être donné, qu'à la clameur publique, on venoit de conduire dans les prisons de cette ville deux particuliers réputés complices des vols faits par Antoine... ainsi que par les nommés Guillaume... Charles... autres leurs complices, dont l'instruction criminelle se fait actuellement pardevant nous, à la requête du procureur du roi en ce bailliage, nous sommes avec ledit procureur du roi & notre greffier, assisté de Claude... l'un de nos huissiers, transportés esdites prisons, où étant, avons trouvé un grand nombre d'habitans de cette ville qui nous ont représenté deux hommes qu'ils nous ont dit avoir été ledit jour & à ladite heure conduits esdites prisons à la clameur publique, comme complices des accusés ci-dessus nommés; après quoi ayant fait prêter le serment auxdits deux particuliers ainsi arrêtés, de dire & répondre vérité, & demandé à l'un d'eux son nom & surnom; nous a dit s'appeller François... & ayant pareillement demandé à l'autre son nom & surnom, nous a dit se nommer Léopold....; ensuite de quoi nous les avons fait fouiller par ledit Claude... en présence de Jean.... Jacques.... Joseph ... & Etienne.... tous particuliers demeurant audit....; & trouvés esdites prisons, faisant partie du grand nombre d'habitans qui avoient arrêté lesdits François.... & Léopold....; & dans les poches dudit François.... s'est trouvé, savoir, un pistolet de poche, &c....; après quoi nous avons fait ôter audit François.... les boutons de caillou du Rhin qui étoient aux manches & au col de sa chemise, & les deux boucles d'argent qui étoient à ses souliers....; & dans les poches dudit Léopold... s'est trouvé un couteau à ressort; plus, deux louis en or, de vingt-quatre livres l'un, deux écus de six livres, &c...., le tout faisant la somme de....; après quoi lui avons fait ôter de ses souliers deux

De même, l'article premier de la déclaration du 5 février 1731 enjoint aux prévots des maréchaux d'arrêter les vagabonds & gens sans aveu, c'est-à-dire ceux qui n'ayant ni profession, ni domicile certain, ni bien pour subsister, ne peuvent être avoués ni faire certifier de leurs bonnes vie & mœurs par personnes dignes de foi. Il n'est pas nécessaire que les gens de cette qualité soient prévenus d'aucun autre crime ou délit pour qu'on puisse les arrêter.

François I a établi une pareille règle à l'égard des meurtres ou assassinats. Il a enjoint à tous ceux qui peuvent avoir connoissance de tels crimes, de courir après les coupables & de les arrêter : on doit même à cet effet faire fermer les portes du lieu & sonner le tocsin pour assembler les habitans.

Un juge peut aussi, sans une plainte préalable, faire arrêter un témoin qui se contredit, sur-tout lorsque sa déposition présente un faux considérable.

Suivant l'édit du mois de mars 1720, les exempts de la maréchaussée peuvent informer en flagrant délit & lors de la Capture seulement. Ils doivent en ce cas se faire assister du greffier de la maréchaussée, à peine de nullité; mais si ce greffier est absent, ils peuvent commettre d'office telle autre personne majeure qu'ils jugent à propos en lui faisant prêter serment. C'est ce qui résulte de la déclaration du 9 avril 1720, enregistrée au parlement le 29 du même mois.

Les archers ou cavaliers de la maréchaussée peuvent écrouer les prisonniers dont ils ont fait la Capture en vertu des décrets du prévôt des maréchaux. Ils doivent dans ce cas laisser aux prisonniers arrêtés copie du procès-verbal de Capture & de l'écrou, à peine d'interdiction, de dommages & intérêts, & de trois cents livres d'amende applicable, moitié envers le roi, & moitié envers la partie. C'est ce que portent les articles 1, 6 & 7 du titre 2 de l'ordonnance criminelle.

Suivant l'article 9, lorsque les prévôts des maréchaux arrêtent un accusé, ils sont tenus de faire inventaire de l'argent & des autres effets dont il se trouve saisi, en présence de deux habitans des plus proches du lieu de la Capture, lesquels doivent signer l'inventaire, sinon déclarer la cause de leur refus, de quoi mention doit être faite, pour être le tout remis dans trois jours au plus tard, au greffe du lieu de la Capture; à peine contre le prévôt d'interdiction pour deux ans, des dépens, dommages & intérêts des parties, & de cinq cents livres d'amende applicable, moitié au roi, & moitié à la partie (1).

L'article 10 veut qu'à l'instant de la Capture, l'accusé soit conduit dans les prisons du lieu, s'il y en a; sinon aux plus prochaines dans vingt-quatre heures au plus tard. Il est défendu aux prévôts de tenir les accusés en chartre privée dans leurs maisons ni ailleurs, à peine de privation de leurs charges.

Observez néanmoins que pendant la conduite des accusés, & en cas de péril d'enlèvement, ils peuvent être détenus en maison particulière; mais il doit en être fait mention dans le procès-verbal de Capture & de conduite, à peine d'interdiction contre les prévôts, huissiers ou sergens, de mille livres d'amende envers le roi & des dommages & intérêts des parties. C'est ce que porte l'article 16 du titre 10 de l'ordonnance citée.

Les juges du lieu de la Capture de l'accusé peuvent connoître du crime qu'on lui impute, quoique commis hors de leur ressort; mais cette règle n'a lieu qu'envers des accusés sans domicile, tels que des vagabonds & gens sans aveu.

Il faut aussi remarquer que si les juges du lieu du délit

---

boucles d'argent ; ce fait, Richard.... concierge desdites prisons, nous a représenté les effets ci-après, qu'il nous a dit lui avoir été remis par ceux qui ont conduit lesdits François... & Léopold.... ; premièrement, un vieux chapeau, &c.... une besace de toile, en laquelle s'est trouvée.... ; plus une autre grande poche de toile, en laquelle il y avoit, &c....; ensuite de quoi lesdits Jean.... Jacques... Joseph.... & Etienne nous ont représenté un cheval sous poil blanc, avec sa selle, & une jument sous poil gris avec un bât, qu'ils ont dit avoir trouvés; savoir, ledit cheval en la possession dudit François, qui le tenoit par la bride lors de son arrêt, & ladite jument en celle dudit Léopold..., sur laquelle il étoit monté, & couroit à toute bride aussi lors de son arrêt dans la grande rue de cette ville ; lesquels chevaux nous avons, sur le réquisitoire du procureur du roi, ordonné être mis en fourière, en la charge & garde du sieur Robert.... aubergiste du logis des armes de France de cette ville, que nous avons pour ce mandé, & qui a fait à ce sujet toutes soumissions requises ; la nourriture desquels chevaux sera incessamment criée & adjugée au rabais par ledit Claude.... qui les exposera aux trois premiers marchés de cette ville, afin que s'ils ont été volés, ils puissent être reconnus. Avons pareillement, sur le réquisitoire dudit procureur du roi, ordonné que lesdits François.... & Léopold.... seront arrêtés èsdites prisons, & écroués à sa requête, sur le registre criminel d'icelles, & que tous les effets & argent énoncés en notre présent procès-verbal, seront déposés en notre greffe, pour ceux qui pourront servir de pieces de conviction audit procès, être représentés auxdits François.... & Leopold.... & à tous autres qu'il appartiendra. Faisons acte de ce que lesdits effets & argent ont été présentement remis ès mains de notre greffier qui en demeure chargé, & ont lesdits Jean.... Jacques.... Joseph.... Etienne.... & Robert aubergiste, &c.... & Richard.... signé avec nous, & lesdits François.... & Léopold.... déclaré ne savoir signer, de ce enquis.

(1) *Ces dispositions paroissent modifiées par l'article 8 de la déclaration du 28 mars 1720, qui s'exprime ainsi :*

L'équipage, l'argent, & les effets de ceux qui seront prévenus de crimes qui peuvent emporter peine de bannissement à perpétuité, des galères à perpétuité, ou de mort, dont ils seront trouvés saisis lors de leur Capture, seront remis entre les mains du greffier; les chevaux, s'il y en a, seront vendus par autorité de justice, & les deniers pareillement remis entre les mains du greffier pour y demeurer avec les autres effets jusqu'au jugement définitif du procès, & trois mois après, pendant lequel temps ils seront réclamés; & en cas que la réclamation soit jugée bonne & valable par le prévôt ou son lieutenant, & les officiers du siège où le procès aura été jugé, ils seront rendus sans que sur iceux il puisse être pris aucuns frais ni épices du procès; ce qui aura lieu même à l'égard des réclamans qui ne se seront pas déclarés parties au procès.

délit revendiquent l'accusé, les juges du lieu de la Capture doivent le leur renvoyer.

Barthole & Farinacius pensent que le juge du lieu de la Capture peut punir les assassins & les voleurs de profession, quand même il ne seroit pas juge du lieu du délit, ni du domicile des accusés.

Il a pareillement été jugé le 13 février 1671, par arrêt du parlement de Paris, rapporté au journal du palais, qu'un voleur trouvé saisi de la chose volée, pouvoit être poursuivi criminellement devant le juge du lieu de la Capture, quoiqu'il ne fût d'ailleurs ni le juge du domicile de l'accusé, ni du lieu du délit. Mais cette espèce de compétence ne peut non plus avoir lieu qu'à la charge de renvoyer l'accusé devant les juges du lieu du vol, si ceux-ci le revendiquent, & que le vol n'ait pas été commis dans un endroit soumis à la domination d'une puissance étrangère.

Il est encore un cas indiqué par la coutume de Bretagne où le juge de la Capture peut connoître du crime, quoiqu'il ne soit juge ni du domicile de l'accusé ni du lieu du délit: c'est lorsqu'il a averti les juges du lieu du délit & du domicile, d'envoyer chercher l'accusé qu'il a fait arrêter, & qu'ils ont refusé ou négligé de déférer à cet avertissement.

L'ordonnance de Moulins a fait défense aux prévôts des maréchaux, à leurs lieutenans & à leurs archers, de rien exiger pour leurs dépens, frais, salaires & vacations, soit pour informations, décrets & Capture des délinquans, ou pour quelqu'autre cause, à peine de privation de leurs offices.

Nous ne devons pas omettre de relever ici deux erreurs considérables qu'on trouve dans le traité des matières criminelles, imprimé à Paris en quatre volumes *in*-4°. en 1771, & qui se vend chez Debure. En parlant des Captures & emprisonnemens, l'auteur dit que *les juges doivent bien prendre garde de décréter légèrement de prise de corps un accusé, parce que la prison est une injure irréparable à cause de l'espèce d'infamie qui y est attachée.*

Mais outre qu'il est peu d'injures dont la réparation soit plus facile que celle qui est due à un homme emprisonné injustement, il n'est pas vrai qu'un tel homme ait jamais encouru aucune espèce d'infamie. Un emprisonnement injuste est bien une vexation, mais la vexation en tourmentant celui qui en est l'objet, ne sauroit le déshonorer lorsqu'il est innocent. Une opinion contraire seroit un délire.

L'auteur cité ajoute que *les juges qui décrètent légèrement de prise de corps, mettent l'accusé dans le cas d'opposer une résistance légitime à l'exécution du décret.*

Cette proposition n'est pas moins fausse que dangereuse. Il est clair que quiconque oppose de la résistance à l'exécution d'un décret de prise de corps, devient *rebelle à justice*: l'auteur du traité dont il s'agit a lui-même reconnu cette vérité à la page 67 de son quatrième volume; or, on sait que la rébellion à justice est mise au rang des crimes de lèze-majesté; ainsi en admettant la proposition qu'on vient de rapporter, on pourroit *légitimement* devenir criminel de lèze-majesté.

Au reste, on doit rendre justice aux vues de l'auteur; il a les meilleurs intentions: mais on ne remarque dans ses nombreux ouvrages, ni goût, ni style, ni critique.

Voyez *l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670; la déclaration du 5 février 1731; le traité de la justice criminelle de France; la déclaration du 28 mars 1720; Theveneau sur les ordonnances; julius Clarus, practica criminalis; Farinacius praxis & theoria criminalis; la coutume de Bretagne; le journal du palais; la déclaration du 9 avril 1720; l'ordonnance de Moulins*, &c. Voyez aussi les articles ACCUSÉ, COMPÉTENCE, CONTRAINTE PAR CORPS, DÉCRET, MARÉCHAUSSÉE, PRÉVÔT, PRISONNIER, REBELLION, VAGABOND, &c.

CAPUCINS. C'est le nom qu'on donne à une branche de religieux mendians de l'ordre de saint François. Cette dénomination de *Capucins* leur vient du capuce extrêmement pointu dont ils se couvrent la tête.

On sait que saint François jeta les fondemens de son ordre dans le treizième siècle, & que cet ordre se divisa en différentes familles dont la plus nombreuse est encore aujourd'hui celle des observantins surnommés *Cordeliers*, à raison de la corde qui leur sert de ceinture.

Au seizième siècle, dans un temps où l'église sembloit avoir tout à craindre des erreurs de Luther en Allemagne, de Calvin en France, de Servet en Espagne, de Jean Alasasco en Pologne, &c. plusieurs moines crurent n'avoir rien de mieux à opposer au progrès de l'hérésie, que la pratique la plus étroite des vertus évangéliques. C'est dans cet esprit que Matthieu de Baisy, religieux observantin, crut devoir entreprendre la réforme qu'ont embrassée les Capucins. Il se présenta au pape Clément VII immédiatement après que le jubilé de l'année sainte fut ouvert, pour obtenir de lui la permission de suivre son projet. Le pape lui permit d'abord de porter l'habit qu'il se proposoit de faire adopter, mais il l'obligea de se présenter une fois dans l'année à son provincial. Matthieu fut trouver ce provincial à Mateliza où le chapitre étoit assemblé: il demanda qu'on lui cédât le désert de saint Jacques, petite maison que les frères de l'observance avoient abandonnée: il l'obtint; puis il s'occupa sérieusement de sa réforme qui s'étendit d'une manière étonnante.

Ce ne fut cependant qu'en 1528 qu'en vertu d'une bulle du pape, les réformés furent séparés des observantins. Clément VII avoit absolument défendu à ces réformés de recevoir aucun établissement sans sa permission, & cela pour se prêter aux vues des observantins qui avoient tout à craindre des effets que pouvoit produire la vie édifiante de ces nou-

veaux prosélytes. Il leur permit cependant de s'assembler à Alvacina, & ce fut dans cette première congrégation que les historiens appellent générale, que Matthieu de Bassy fut élu chef. On y fit ces constitutions qui sont aujourd'hui celles des Capucins, & que Pie V approuva avec éloge. Paul III défendit à ces nouveaux réformés d'accepter aucune maison des observantins ou de quelqu'autre ordre que ce fût, avant la convocation du chapitre général de l'observance: il ordonna seulement que deux mois après ce chapitre général, les chapitres provinciaux désigneroient à ceux qui voudroient mener une vie plus austère, des maisons particulières, sans quoi ils pourroient librement passer chez les Capucins. Ce pontife confirma, en 1536, l'élection du père Bernardin d'Asti, nommé vicaire général, & la même année il enjoignit à tous les frères d'obéir à leurs généraux & provinciaux. Les Capucins étoient dans la disposition de s'étendre au-delà des monts, mais le pape voulut qu'on attendit l'assemblée générale. Nombre de religieux observantins qui se sentoient une vocation à embrasser la réforme, l'auroient facilement adoptée, si Jules III, craignant les dangers d'un zèle trop ardent, n'eût défendu de recevoir aucun de ces religieux sans la permission de ses supérieurs.

Pie VI confirma les privilèges accordés par Clément VII & Paul III; & quoiqu'il eût nommé le cardinal Jules *de Ruverio* à la protectorie de l'ordre qui étoit alors entre les mains de Rodolphe, cardinal *de Carpo*, ce pontife ne changea rien aux bulles de ses prédécesseurs qui défendoient aux Capucins de s'étendre au-delà de l'Italie; mais Grégoire XIII révoqua ces défenses, & permit aux Capucins de passer en France.

On s'est trompé en croyant que ces religieux étoient redevables de leur existence dans ce royaume à une colonie envoyée d'Italie sous la conduite du père Pacifique de saint Gervais; c'est Pierre Deschamps, natif d'Amiens, profès chez les cordeliers, qui doit être regardé comme le père de la réforme en France. Des lettres-patentes du roi Charles IX données à Blois au mois d'avril 1572, prouvent incontestablement que la maison de Picpus étoit déjà occupée par ce Pierre Deschamps & d'*autres orateurs & religieux dits Capucins*, *ordre & observance de saint François*, *fondés au lieu de Picpus*. Le père Pacifique ne vint que quelque temps après. Henri III, successeur de Charles IX, lui donna une grande maison *située près d'un lieu nommé les Tuilleries*. La Reine-Mère, Catherine de Médicis, assista avec toute sa cour à la cérémonie de la première pierre de l'église qui fut dédiée à sainte Catherine, dont elle portoit le nom.

Lyon fut la première ville après Paris, où les Capucins furent reçus à la recommandation de la reine qui en écrivit aux consuls. Insensiblement la province de Paris qui est sous l'invocation de l'assomption de la vierge, s'étendit au point que presque toutes les villes principales du royaume lui furent redevables de l'établissement de ces religieux dans leurs murs (1).

Comme les Capucins font un vœu particulier de la plus grande pauvreté, au point qu'ils ne peuvent même rien posséder en corps ni communauté, ils sont exempts de toute espèce d'imposition, pourvu qu'ils n'abusent point de leur privilège pour favoriser la fraude contre les droits du roi. Cependant quoiqu'ils se prétendissent, il y a quelques années, exempts des droits d'aides en vertu de leurs anciens privilèges, ils n'ont pas laissé d'y être assujettis par des arrêts du conseil des 13 août 1743, & 24 mars 1744, de quelque nature que fussent ces droits, lorsque ces religieux ne seroient pas compris dans les états du roi.

C'est aussi à raison de leur pauvreté qu'il leur est permis de faire la quête dans les villes & dans les campagnes. Ces prérogatives leur ont été confirmées par des lettres-patentes de Henri IV, de Louis XIII & de Louis XIV, des mois d'octobre 1600, mai 1619 & juillet 1653. Elles ont été renouvelées sous Louis XV par d'autres lettres-patentes du mois de juillet 1716.

Le vœu de grande pauvreté dont les Capucins font profession, empêche qu'ils ne puissent recevoir des rentes: c'est sur ce fondement que le parlement d'Aix déclara nul en 1732 un legs de cent livres de rente fait aux Capucins de Jonquières.

On ne juge pas de même lorsque la libéralité a pour objet l'aggrandissement d'une de leurs maisons par quelque nouvelle construction, parce qu'alors cette construction ne produisant rien par elle-même, le vœu de pauvreté n'est point blessé; c'est pourquoi on trouve dans Ricard un arrêt du 20 janvier 1645, qui a jugé valable un legs de trois mille livres fait à des Capucins, pour l'acquisition d'une maison destinée à l'augmentation de leur couvent.

On use de la même indulgence lorsqu'il ne s'agit que de quelques legs modiques en deniers une fois payés à titre d'aumône. Il y a à ce sujet deux arrêts rapportés par Soëfve, en date des 22 juillet 1643 & 18 mars 1655.

Lorsqu'il fut question, lors de l'édit du mois de décembre 1666, de la révocation des permissions qui avoient été données à différens ordres de s'établir en France, & de l'exhibition des titres en vertu desquels les établissemens qui existoient alors, avoient été faits, les Capucins craignirent quelque suppression, mais Louis XIV les rassura par un arrêt du conseil du 23 septembre 1668, en déclarant qu'il n'avoit point entendu les comprendre dans l'édit, à l'exécution duquel neanmoins il les soumit

(1) On compte 423 maisons de Capucins en France. La province de Paris en contient 42, la Normandie 27, la Bretagne 31, le Lyonnois 53, la Franche-Comté 21, Marseille 23, la Bourgogne 21, Avignon 17, la Lorraine 27, la Champagne 15, Toulouse 39, la Guienne 40, l'Alsace 15, la Flandres 18.

pour les nouveaux établissemens qu'ils entreprendroient.

Régime de l'ordre des Capucins suivant leurs constitutions.

* Les Capucins de tous les royaumes sont gouvernés par un général & six définiteurs ou commissaires-généraux ; ils sont juges de tous les appels simples que l'on interjette des jugemens rendus par les provinciaux.

Le général & les six définiteurs généraux sont nommés au chapitre général, qui se tient à Rome tous les sept ans.

Ce général n'a jamais été choisi parmi les Capucins françois.

Les décrets de ce général & des six définiteurs sont exécutés par tous les Capucins dès qu'ils en ont connoissance. Mais, s'ils altèrent la règle & les usages reçus dans le royaume, il faut qu'ils soient confirmés par des lettres-patentes du roi, duement enregistrées dans les cours.

Tel est le gouvernement général des Capucins. Passons maintenant au gouvernement particulier.

En France, les Capucins sont gouvernés par leurs provinces. Chaque province est dirigée par un provincial & quatre définiteurs.

Les élections & les changemens de ces cinq supérieurs se font dans un chapitre que l'on tient tous les trois ans.

Ce chapitre est composé des gardiens des différens couvens de la province & d'un custode ou discret de chacun de ces couvens.

Les discrets sont élus par les communautés respectives qui les envoyent. Pour écarter de leur élection tout soupçon d'intrigue & de cabale, il est défendu de changer les religieux dans les trois mois qui précèdent la convocation du chapitre.

Pour cette élection, les frères convers donnent leurs suffrages ainsi que les autres religieux.

Au chapitre provincial, chaque discret propose les besoins de son couvent, & les plaintes dont les religieux l'ont chargé contre le gardien. Ce gardien est présent; il est obligé de répondre à ces accusations, & de s'en justifier ; le définitoire le juge sur le champ, ou bien il nomme des commissaires pour faire des informations.

Les quatre définiteurs doivent être pris dans le corps du chapitre ; mais le provincial peut être choisi quoiqu'absent. *

C'est au provincial qu'appartient le droit d'approuver pour la prédication. Il ne le fait que sur le certificat des définiteurs & des lecteurs en théologie, qui attestent que le religieux a fait ses deux années de philosophie, & qu'il a étudié de plus pendant quatre ans en théologie : il est libre aux examinateurs d'accorder ou de refuser leur suffrage qui se reçoit par la voie du scrutin. Le religieux approuvé doit encore avant d'exercer son ministère, se soumettre à tout ce que peut exiger de lui l'évêque diocésain : une conduite contraire seroit blâmée & même punie.

Le provincial peut dans certains cas priver ses religieux de l'exercice des pouvoirs qu'ils ont obtenus, & ordinairement il n'accorde celui de la confession qu'après des preuves suivies des capacités du sujet. On dit *ordinairement*, parce que souvent il nomme confesseurs de la communauté, des religieux pour lesquels il differe quelquefois la permission de se présenter à l'examen des évêques au sujet de la confession des séculiers.

Le provincial est le premier supérieur de la province : on défère à son tribunal toutes les matières contentieuses; il les juge de concert avec ses définiteurs. Lorsqu'il est en cours de visite, il n'existe plus d'autorité que la sienne dans la maison où il s'arrête. La visite s'ouvre par un discours, après lequel chaque religieux est appelé en particulier auprès du provincial qui écoute les plaintes des supérieurs & des inférieurs chacun à son tour. Il examine ensuite les comptes, parcourt les lieux réguliers pour savoir s'ils sont en bon état de réparations, & termine sa visite par les réprimandes qu'exigent les inculpations qu'on lui a déférées. Cet acte de juridiction terminé, le gardien rentre dans tous ses droits.

Chaque maison se gouverne par un gardien dont l'élection a été faite par le provincial & les définiteurs à scrutin secret. Le gardien n'est en place que pour trois ans ; cependant il peut être continué pour trois autres années.

Outre le gardien, il y a dans chaque maison un vicaire qui est nommé & peut être destitué au gré des supérieurs, à la différence du gardien qui ne peut être destitué que par une sentence suivant les formes juridiques approuvées dans l'ordre.

* Tel est le gouvernement général & particulier des Capucins. Les usages qui en sont le principal fondement ont été confirmés sur quelques points, par un arrêt célèbre du parlement de Paris, rendu le 7 septembre 1764. Voici à quelle occasion.

Le général Sigismond de Ferrare vint en France en 1751, avec l'agrément du roi.

Il se tenoit alors à Paris un chapitre provincial dans lequel régnoient de très-grands troubles.

Trente-un Capucins, dont dix-sept parisiens & quatorze de la nation d'Artois, présentèrent au général une requête contenant que ces troubles étoient excités par les Capucins des nations de Picardie & de Champagne, qui plus nombreux & plus intriguans, s'attribuoient toutes les charges, ou les distribuoient à leur gré.

Sur cette requête, le général porta le 23 août 1751, un décret qui ordonnoit, entr'autres choses, que les charges & offices seroient distribués entre les quatre nations, par égalité & proportionément au nombre de religieux.

Ce décret ne trouva d'abord aucune résistance, aucune opposition parmi les Capucins. Le roi accorda des lettres-patentes qui l'approuvèrent, & elles

furent enregistrées en la cour, le 5 septembre 1760.

Mais le frère Dorothée, provincial des Capucins de la province de Paris, & quelques autres religieux du même ordre, formèrent opposition à l'arrêt d'enregistrement, & se rendirent appelans comme d'abus du décret du 23 août 1751.

Le 29 juillet 1761 le frère Dorothée & ses adhérens obtinrent du pape un bref qui supprimoit le titre & les fonctions des discrets, & privoit les frères laïcs de la voix active & passive, & vouloit que les vocaux ne fussent composés que des gardiens, des ex-provinciaux & des ex-définiteurs.

Ce bref fut revêtu de lettres-patentes : mais le frère Athanase d'Arras, le frère Clément de Rhétel & plus de deux cents autres Capucins, appelèrent comme d'abus de l'un, & formèrent opposition à l'enregistrement des autres.

Pour soutenir son appel comme d'abus du décret du 23 août 1751, le frère Dorothée disoit que suivant la règle & les saints canons, les Capucins, *sous peine de péché mortel*, doivent élire supérieur celui qui, suivant leur conscience, en est le plus digne, & il concluoit de l'égalité désirée dans les quatre nations, que le plus digne ne seroit pas élu, & que les vocaux pécheroient mortellement.

De leur côté, les frères Athanase d'Arras, Clément de Rhétel & consorts, disoient d'abord relativement au bref du 29 juillet 1761, que la suppression des discrets étoit abusive.

« Les discrets (ce sont leurs termes) sont utiles » & nécessaires ; ils sont le ressort de la véritable » harmonie dans un ordre pour empêcher les progrès » du despotisme ; c'est aussi ces dignités si incommodes aux novateurs, que le frère Dorothée » a fait supprimer par le bref. Tous les faits qu'il » a cités pour démontrer leur inutilité, sont autant » de preuves de leur utilité.

» Ce sont ces discrets qui, dans le chapitre provincial, rendent compte des besoins de chaque » couvent, qui informent ce chapitre des plaintes » des religieux sur la conduite du gardien qui vient » de les commander. Par le canal du discret, le » chapitre est instruit des plaintes que des religieux » peuvent former contre leur gardien, & la connoissance en est dérobée au public. Cette forme » de procéder assure le repos de l'ordre, le respect » dû à la religion, & la réputation des Capucins, » dans les affaires même qui seroient légères. Un » religieux peut, par la voix du discret, se » plaindre au chapitre de son gardien, sans craindre » que ce dernier revienne au couvent avant le » jugement ; son grade est fini lors de son accusation » au chapitre ; s'il est coupable, il n'est plus envoyé dans le couvent où est le religieux accusateur. » Au contraire, en supprimant les discrets, il » faudra que pendant les trois ans du gardiennat, » chaque religieux forme sa plainte. Ce religieux » & chaque témoin craindront, les uns d'être mal » entendus, les autres mal jugés, & tous ensemble, » ou la haine du gardien, ou de deshonorer le » couvent par la faute d'un particulier que cette » forme rendra publique ; qu'arrivera-t-il ? On se » taira, & le gardien dominera.

» La règle & les constitutions, en créant des » discrets, avoient prévenu cet abus si dangereux. » Cependant si le bref pouvoit subsister, l'égalité » disparoîtroit pour faire place au despotisme. »

Les frères Athanase d'Arras, Clément de Rhétel & consorts, ajoutoient qu'il y avoit abus dans le bref, en ce qu'il privoit les frères laïcs de toute voix active & passive dans l'ordre.

« Lorsque saint François, disoient-ils, institua » les frères mineurs, il les créa tous égaux ; il » leur ordonna de vivre comme frères, & d'observer » l'obéissance la plus scrupuleuse envers leurs supérieurs, qu'ils éliroient entr'eux à la pluralité » des suffrages. Pendant plusieurs siècles les dignités » furent remplies par les frères laïcs. Telle est en » abrégé toute la règle de saint François, règle » précieuse à la religion, & digne sans doute de » la vénération des fidèles, si elle eût pu se conserver dans toute sa pureté.

» Dans l'institution, il n'y avoit qu'un prêtre : » aujourd'hui les frères laïcs ne composent pas la » vingtième partie des religieux de cet ordre. Ces » frères devoient être tous égaux ; mais dans ce » siècle encore plus relâché que les précédens, les » prêtres sont seuls nommés supérieurs ; ils sont si » jaloux de remplir les dignités, qu'ils veulent » priver leurs frères de la voix active & passive ; » de la voix active, pour être admis à nommer » les supérieurs ; de la voix passive, pour leur » enlever la faculté d'être eux-mêmes honorés » de cette dignité. Ces places conviennent d'autant mieux aux frères laïcs, que les prêtres » revêtus d'un caractère si respectable, devroient, » on ose le soutenir, mépriser & rejeter toutes les » charges qui peuvent les détourner des fonctions » du sacré ministère qui leur est confié, pour ne » s'occuper que de prier, instruire & éclairer leurs » frères. Telle a été sans doute l'intention du fondateur. Ce principe puisé dans la morale chrétienne seroit-il adopté dans la plupart des maisons » monastiques de nos jours ?

» Les frères prêtres & clercs ont voulu de tout » temps subjuguer les frères laïcs, & il a fallu que » l'autorité de plusieurs de nos rois soit intervenue » pour s'opposer à cette injustice.

» En 1637, Urbain VIII rendit un bref par » lequel il n'accorda aux frères laïcs qui existoient » alors, la voix active & passive pour les élections, » que pendant trente ans, & au lieu de quatre ans » de profession nécessaire alors pour donner leur » voix, il en exigea sept.

» Les religieux zélés pour l'observance de la » règle & des constitutions, eurent recours à la » protection du roi....

» Louis XIII ordonna à son ambassadeur d'engager le pape à révoquer son bref, afin que la » nouveauté qu'il introduisoit dans l'ordre des Ca-

» pucins, ne troublât point le repos & la tranquil-
» lité. Le pape refusa cette révocation. Le roi
» réitéra ses ordres à son ambassadeur, défendit
» au général des Capucins de faire publier ni
» observer le bref, & enjoignit à tous les provin-
» ciaux de France *de maintenir & conserver les*
» *religieux laïcs dans leurs anciennes coutumes*
» *& constitutions, & spécialement en ce qui est*
» *des voix active & passive aux élections, ainsi*
» *qu'ils en ont toujours joui, attendu même*
» *qu'ayant fait leur profession dans cet usage,*
» il vouloit *qu'il n'y fût introduit aucune nou-*
» *veauté.*

» Le roi donna les mêmes ordres aux premiers présidens de ses cours souveraines, à ses gouverneurs & intendans des provinces, pour qu'ils fissent exécuter ses volontés.

» Le pape persista dans son refus; il envoya même, ce qu'il ne feroit peut-être pas aujourd'hui, un commissaire ou visiteur en France, pour faire publier & exécuter le bref chez les Capucins. Les ordres du roi furent encore réitérés.

» Les religieux zélés firent faire des mémoires sur leurs droits; ils furent imprimés par ordre du roi, ainsi que les résolutions des docteurs. Le provincial de Paris eut la hardiesse d'en défendre la lecture aux religieux. M. Molé, alors premier président, manda cet audacieux moine, lui ordonna de lever ses défenses, & lui signifia les ordres du roi.

» Les négociations & les bontés de Louis XIII & de Louis XIV n'opérèrent auprès d'Urbain VIII qu'une espèce de complaisance pour promettre de rétablir les droits des frères laïcs.

» Innocent X qui succéda à ce pontife, mieux instruit, ordonna par un bref du 14 septembre 1647, que les constitutions des Capucins, qui accordent aux laïcs le suffrage aux élections, seroient observées & accomplies.

» Ce bref devoit procurer à l'ordre une paix éternelle; mais en est-il pour des ambitieux qui ne se plaisent que dans le trouble?

» En 1728, le général & le provincial de Paris firent encore les mêmes tentatives auprès du roi, mais sa majesté leur imposa silence. Ne doit-on pas être surpris de voir le frère Dorothée reproduire les mêmes prétentions?

» Le droit de participer à l'élection de leurs supérieurs par la voix active, est le seul qui reste aux frères laïcs, puisque dans le fait ils sont, depuis plus d'un siècle, privés du droit d'être nommés supérieurs, & encore veut-on le leur ravir. Il ne manque plus, pour abolir entièrement la règle de saint François, que de supprimer les frères laïcs, comme l'ont fait les Picpus réformés du tiers-ordre.

» Les frères Capucins osent espérer que la cour ne souffrira point l'entreprise faite par le bref de 1761.... »

Après avoir ainsi exposé leurs moyens, le frère Clément de Rhétel & consorts ont fait imprimer un *supplément* dans lequel ils ont rendu un compte fort détaillé de plusieurs abus qui régnoient depuis quelque temps dans l'ordre des Capucins, des scandales qu'y donnoient certains religieux, des persécutions que l'esprit de despotisme exerçoit envers quelques-uns d'entr'eux, &c.

Sur le tout, il est intervenu arrêt, au rapport de M. Regnault d'Yrval, qui est ainsi conçu:

« La cour reçoit toutes les parties intervenantes » en tant que touche l'appel comme d'abus, » interjeté par Athanase d'Arras & consorts, du » bref obtenu en cour de Rome, le 29 juillet 1761, » portant suppression des décrets, dit qu'il y a abus: » ce faisant déboute Grégoire de Montreuil, pro- » vincial des Capucins de la province de Paris, » Remi de Rennes, Georges d'Amiens, Léandre » de Paris & Henry de Paris, définiteurs des Ca- » pucins de ladite province de Paris, ayant repris » ès-dites qualités au lieu & place de Dorothée » de Paris, ancien provincial, & des anciens défi- » niteurs, de leur demande en enregistrement des » lettres-patentes par eux obtenues sur ledit bref; » & en tant que touche l'appel comme d'abus, in- » terjeté par lesdits Grégoire de Montreuil & con- » sorts, du décret rendu par Sigismond de Ferrare, » général des Capucins, du 23 août 1751, dit » pareillement qu'il y a abus; en conséquence reçoit » lesdits Grégoire de Montreuil & consorts, oppo- » sans à l'arret d'enregistrement, tant dudit décret » que desdites lettres-patentes; faisant droit sur » ladite opposition, déboute lesdits Athanase d'Arras » & consorts, de leur demande en enregistrement » dudit décret & desdites lettres-patentes; déboute » Claude-Marie de Saint-Amand & consorts, de » l'opposition par eux formée à l'arret du 21 août » dernier, qui ordonne que ledit Dorothée de Paris » sera retiré des qualités de la cause, sans s'arreter » aux oppositions formées par Claude-Joseph d'Arras » & consorts, aux élections qui ont été faites des » personnes de Grégoire de Montreuil pour pro- » vincial des Capucins de la province de Paris, » de Remi de Rennes, Georges d'Amiens, Léandre » de Paris & Henri de Paris, pour définiteurs, » dans le chapitre qui a été tenu le 7 octobre » dernier, en exécution de l'arrêt du 7 septembre » précédent, dont ils sont déboutés; ordonne en » tant que de besoin, que lesdites élections seront » exécutées, en conséquence que lesdits supérieurs » élus dans ledit chapitre, continueront leurs fonc- » tions; ordonne que le mémoire imprimé, intitulé: » supplément signifié pour frères Clément de Rhétel » & consorts, ensemble la requête étant ensuite, » seront & demeureront supprimés, sauf au procu- » reur général du roi à requérir par la suite tout » ce qu'il conviendra sur le fond dudit mémoire » pour le maintien de l'ordre public, de la paix, de » la tranquillité & de la discipline monastique dans » l'ordre & les maisons particulières des Capucins; » ordonne que ledit maître Regnault se transportera

» toutes fois & quand il le jugera convenable, dans
» les maisons des Capucins de cette ville de Paris,
» même en celle de Meudon, près cette ville de
» Paris, avec l'un des substituts du procureur général du roi, pour y faire telles visites & dresser
» tels procès-verbaux qu'il appartiendra, pour sur
» lesdits procès-verbaux être par la cour, & sur
» les conclusions du procureur général du roi, ordonné ce que de raison; pourra même ledit
» commissaire, par provision, rendre telles ordonnances qu'il appartiendra, lors lesdites visites,
» le tout même au temps de vacation; comme aussi
» permet aux lieutenans généraux des bailliages &
» sénéchaussées, & en leur absence, au plus ancien
» officier, suivant l'ordre du tableau, que la cour
» commet à cet effet, de se transporter avec les
» substituts du procureur général du roi, dans toutes
» les maisons de Capucins de leur ressort, s'il y
» échet; de dresser tels procès-verbaux & rendre
» telles ordonnances qu'il appartiendra, lesquelles
» seront exécutées par provision, & dont ils seront
» tenus d'envoyer des expéditions au procureur
» général du roi; & ne pourront les supérieurs
» d'aucune desdites maisons, punir par la voie de
» l'incarcération, aucun de leurs religieux, à moins
» que ce ne soit pour cause grave, auquel cas ils
» seront tenus d'en instruire dans les vingt-quatre
» heures, pour cette ville de Paris, le commissaire
» de la cour & le procureur général du roi, sauf
» aux supérieurs, en cas de délits monastiques, à
» user des peines autorisées par les canons reçus dans
» le royaume, & par la discipline ecclésiastique
» contre leurs religieux, auxquels religieux la cour
» enjoint de porter honneur & respect à leurs supérieurs, & de garder envers eux la subordination
» dont ils sont obligés par état; sur le surplus de
» toutes les autres demandes, fins & conclusions
» des parties, les met hors de cour, tous dépens
» compensés entre toutes les parties, & sera le
» présent arrêt signifié à la requête du procureur
» général du roi, tant aux procureurs des parties
» qu'aux supérieurs des maisons de cette ville de
» Paris, lesquels seront tenus de le faire inscrire
» sur les registres des délibérations de leur maison. » *

Comme c'est une maxime généralement adoptée parmi la plupart des religieux ultramontains, qu'ils ne doivent jamais reconnoître pour leurs juges les magistrats qui composent les tribunaux séculiers, les Capucins s'étoient imaginés qu'en France cette maxime devoit être écoutée, & en conséquence deux de ces religieux en 1599 ayant refusé de comparoître au parlement où ils avoient été cités, la cour ordonna que la délibération par laquelle il avoit été arrêté que ces deux religieux ne comparoîtroient point, seroit lacérée, & qu'il seroit fait lecture de l'arrêt dans le couvent des Capucins en présence des religieux. Depuis ce temps-là, il ne paroît pas que ces religieux aient cherché à méconnoître l'autorité des juges séculiers, & à se soustraire à leur juridiction.

(*Article de M.* Dareau, *avocat, &c. excepté que ce qui est entre des astériques appartient à M.* Merlin, *avocat, &c.*)

CAPUCINES. Ce sont des religieuses de l'ordre de sainte Claire, ainsi nommées à cause de leur vêtement semblable à celui des capucins. On les appelle autrement *les filles de la passion*, à raison des grandes austérités qu'elles pratiquent.

Leur premier établissement se fit à Naples en 1538 par la mère Marie-Laurence Longa. Louise de Lorraine, veuve de Henri III, ayant entendu parler des Capucines qui étoient en Italie, voulut en fonder un monastère en France. Elle en écrivit au pape Clément VIII, & le pria d'attribuer la direction de ces filles aux capucins. Elle étoit à la veille de voir ses vœux s'exaucer, lorsqu'elle fut attaquée d'une maladie mortelle. Mais pour que ses pieuses intentions ne demeurassent point sans effet, elle laissa vingt mille écus par testament, à l'effet de construire à ces filles un monastère qu'elle choisit pour le lieu de sa sépulture.

Le duc de Mercœur, chargé de l'exécution des dernières volontés de cette princesse sa sœur, mourut aussi sans avoir pu les remplir; mais la duchesse de Mercœur s'empressa de les acquitter. Elle demanda à Henri IV son agrément pour la fondation dont il s'agissoit, ce qui lui fut octroyé par des lettres-patentes enregistrées au parlement en 1602 : elle acheta en conséquence l'hôtel de Retz, nommé *l'hôtel du Péron*, situé rue Saint-Honoré, vis-à-vis des capucins. Les fondemens du monastère y furent jetés en 1604, & en attendant qu'il fût en état de recevoir les religieuses, la duchesse, en vertu d'un bref du pape, qui lui permettoit d'admettre à l'habit de novice, avec l'agrément des capucins, les filles qui voudroient embrasser la réforme qui alloit s'introduire, en choisit douze qu'elle mit dans une maison qu'elle avoit à la Raquette, fauxbourg Saint-Antoine, où elle les exerça pendant deux ans à toutes les pratiques de la règle qu'elles devoient professer.

Quand le monastère fut en état de les recevoir, elles y furent introduites avec la plus grande solennité; & un an après, le 21 juillet 1607, elles y firent profession.

Il se fit encore en 1625 un établissement des Capucines à Marseille par les soins de Marthe d'Oraison, baronne d'Allemagne, leur fondatrice. On fit venir trois Capucines de Paris pour prendre la conduite de cette nouvelle communauté.

Les observances des Capucines sont les mêmes que celles des filles *Clarisses*. Les Capucines ont pourtant quelques réglemens particuliers qui leur sont donnés par les capucins.

Voyez le livre latin intitulé, Annalia Capucinorum; *la traduction des chroniques de l'ordre de saint François par Blancoune; & la vie de la baronne d'Allemagne, imprimée à Paris en 1633.*

(*Article de M.* Dareau, *avocat, &c.*)

CARABINIERS. On appelle *régiment des Carabiniers de MONSIEUR*, un régiment de cavalerie dont MONSIEUR, frère du roi, est mestre-de-camp titulaire.

L'état de ce corps a été fixé par une ordonnance du 8 avril 1779. *Voyez cette loi.*

CARCAN. C'est un cercle de fer avec lequel l'exécuteur de la haute-justice attache par le cou à un poteau celui qui est déclaré atteint & convaincu d'avoir commis certain crime ou délit.

Le Carcan est mis au rang des peines corporelles, comme le justifient les déclarations des 8 janvier 1719 & 5 juillet 1722. C'est pourquoi cette peine ne peut être prononcée qu'à la suite d'une procédure instruite par récollement & confrontation, conformément à la déclaration du 12 mai 1717.

Il n'y a que les seigneurs hauts-justiciers qui aient le droit d'avoir dans leurs terres des poteaux à Carcan. La raison en est, que les seigneurs moyens ou bas-justiciers ne peuvent point condamner à la peine du Carcan. C'est pourquoi par arrêt du 6 août 1738, rapporté dans le code de Louis XV, il a été enjoint à la dame de la Croix, à qui appartenoit la seigneurie de Bachevilliers, de faire abattre le poteau à Carcan planté dans cette terre, parce qu'elle n'y avoit pas la haute-justice.

Les cas pour lesquels on prononce ordinairement la peine du Carcan, sont les banqueroutes, le crime de faux, la bigamie, le maquerellage, l'escroquerie, les friponneries au jeu, les vols de fruits champêtres, le colportage des livres défendus, les insultes faites aux maîtres par leurs domestiques, &c.

Souvent on joint d'autres peines à celle du Carcan, ainsi que deux écritaux qu'on attache au dos & sur la poitrine du coupable pour indiquer son crime (1).

S'étant répandu dans le public un imprimé, en date du 11 février 1736, ayant pour titre : *Arrêt du conseil d'état du roi, qui condamne tous les Jésuites du royaume solidairement à rendre aux héritiers d'Ambroise Guis, les effets en nature de sa succession, ou à leur payer, par forme de restitution, la somme de huit millions de livres*, il fut ordonné par arrêt du conseil du 30 mars 1759, qu'à la requête du procureur général aux requêtes de l'hôtel, le procès seroit fait & parfait en dernier ressort dans ce tribunal, à ceux qui avoient eu part à la fabrication du prétendu arrêt du 11 février 1736, & à leurs complices, fauteurs & adhérens. En conséquence, par jugement des requetes de l'hôtel du 24 avril 1759, il fut donné acte au procureur général de sa plainte en faux principal, contre ce prétendu arrêt, & contre une copie collationnée du même arrêt, &c.

Et par jugement souverain du 16 avril 1761, deux exemplaires de l'arrêt du conseil du 11 février 1736, prétendus imprimés à l'imprimerie royale, & une copie collationnée du même arrêt, signée Vasse, furent déclarés faux & faussement fabriqués. Henri-François de la Solle, bourgeois de Paris, fut déclaré atteint & convaincu d'avoir fabriqué la copie collationnée ; d'avoir négocié les deux exemplaires imprimés ; & véhémentement suspect d'avoir eu part à la fabrication de ces exemplaires ; pour réparation de quoi, il fut condamné à être attaché au Carcan en place de Grève, depuis midi jusqu'à deux heures, avec un écriteau devant & derrière portant ce mot, FAUSSAIRE : il fut en outre condamné à trois ans de galères.

Par arrêt du parlement du 29 janvier 1767, le sieur Damaze Almart du Mont de Montjolly, écuyer, a été condamné à être attaché au Carcan pendant trois jours consécutifs, à la marque & aux galères pendant neuf ans, pour avoir affronté & ruiné plusieurs particuliers par ses escroqueries.

Par un autre arrêt du 31 du même mois de janvier, Jeanne Leroy, couturière, a été condamnée à être attachée au Carcan avec deux chapeaux pendus à ses côtés, à la marque, & à être détenue à l'hôpital général de la salpêtrière pendant neuf ans, pour avoir contracté un second mariage à l'aide d'un faux extrait mortuaire qu'elle avoit fait fabriquer à prix d'argent.

Un autre arrêt du même jour, 31 janvier, a condamné Gaspard Baucheron, voiturier par terre, à être attaché au Carcan, & à un bannissement de neuf ans, pour avoir escroqué de l'argent à plusieurs particuliers, sous prétexte d'aller retirer aux barrières leurs denrées & marchandises.

Par arrêt de la cour des aides de Paris, du 15 juin 1768, le nommé Louis Claveau, journalier, appelé à l'emplacement des sels au grenier de Bouloire, en qualité de travailleur, a eté condamné à être attaché au Carcan pendant deux heures, un jour de marché, dans la place publique de la ville de Bouloire, & à servir pendant neuf ans sur les galères, pour vol de sel & violence par lui commis.

Par arrêt du 12 février 1772, François-Pierre Billard a été condamné à être attaché au Carcan pendant un jour, & au bannissement à perpétuité hors du royaume, pour prévarications commises dans ses fonctions de caissier général des postes.

Par un autre arrêt du 26 février 1773, Félix Bernard, dit Châteauvieux, a été condamné pour crime de bigamie, à être attaché au Carcan avec deux quenouilles à ses cotés, & à cinq ans de bannissement.

Ces deux derniers arrêts ont été rendus par les

---

(1) *Formule de condamnation au Carcan & au bannissement à temps.*

Vu, &c.... nous avons déclaré & déclarons ledit.... dûment atteint & convaincu de.... mentionné au procès ; pour réparation de quoi, le condamnons à être attaché au Carcan, qui pour cet effet sera planté en la place de.... pour y rester le temps & espace de.... heures, ayant écriteau devant & derrière, portant ces mots.... ce fait, l'avons banni pour.... ans de cette ville & de ce bailliage ; à lui enjoint de garder son ban, sous les peines portées par la déclaration du roi ; le condamnons en outre en.... d'amende envers le roi.

juges qui suppléoient les fonctions du parlement de Paris durant son dernier exil.

Par un autre arrêt du parlement du 13 décembre 1774, Jacques Meirano, Jean-Baptiste Zegri, Philippe Laval, dit Bonhomme, & Jean Esprit Desmare, dit Saint-Martin, ont été condamnés à être attachés au Carcan en place de Grève, ayant chacun deux écriteaux, l'un devant & l'autre derrière, portant ces mots, *cocangeur, escroc public & fripon au jeu*, & aux galères, savoir, le premier pour neuf ans, le second & le troisième pour cinq ans, & le quatrième pour trois ans, à cause des filouteries & escroqueries par eux pratiquées à Paris & dans le voisinage, même en province, soit au jeu avec des cartes préparées, soit par des tours d'adresse & de subtilité, soit enfin par des paris envers différens marchands & autres particuliers.

Le sieur Michel du Champ, écuyer, pensionnaire du roi, capitaine de la seconde classe des invalides, demeurant ordinairement à Joué près de Tours en Touraine, ayant été arrêté, injurié, maltraité, lié & garroté sur un cheval, le 19 mars 1775, dans le bourg de Longjumeau, par la maréchaussée, à l'instigation du nommé Jean-Baptiste Coste, cavalier de maréchaussée à Angerville, il rendit plainte de ces violences : le procès fut d'abord commencé au siège général de la connétablie & maréchaussée de France, à la table de marbre du palais à Paris, & ensuite continué par le lieutenant général du bailliage du palais: sur l'appel de la sentence rendue par ce dernier siège, le parlement condamna, par arrêt du 31 août de la même année 1775, le cavalier Jean-Baptiste Coste à être attaché au Carcan dans la place publique de Longjumeau, un jour de marché, depuis dix heures jusqu'à midi, avec écriteau portant ces mots, *cavalier de maréchaussée pour fausse indication suivie de capture & de violence à Longjumeau.*

Le même Coste fut en outre condamné solidairement avec Joseph Minard, brigadier de la maréchaussée d'Orléans, à trois mille livres de dommages & intérets & aux dépens envers le sieur du Champ.

Enfin par arrêt du 29 août 1776, le parlement de Paris a condamné Pierre Chambault à être attaché au Carcan pendant trois jours de marché, sur la place publique de la ville de Pithiviers, pour avoir abusé de la simplicité du nommé Etienne Jaunicot, meûnier à Nanceray, en lui promettant une poule noire qui lui pondroit de l'argent tous les jours, & lui avoir, par ce moyen, escroqué, à différentes reprises, une somme de 480 livres.

Suivant la déclaration du 11 juillet 1749, les condamnations par contumace à la peine du Carcan doivent être transcrites sur un tableau que l'exécuteur de la haute-justice attache ensuite dans la place publique.

Voyez *les arrêts cités ; le code de Louis XV ; les déclarations des 12 mai 1717, 8 janvier 1719, 5 juillet 1722 & 11 juillet 1749 ; Farinacius*, praxis & theoria criminalis ; *Julius Clarus*, practica criminalis, &c. Voyez aussi les articles Délit, Exécution, Maquerellage, Peine, &c.

CARDAMOME. Graine aromatique qui entre dans la thériaque.

Suivant le tarif de 1664 le Cardamome doit à l'entrée des cinq grosses fermes cinq livres par cent pesant.

Et par arrêt du conseil du 22 décembre 1750, il doit, lorsqu'il vient du levant, vingt pour cent de la valeur, & on l'estime 300 livres le quintal.

Voyez *les lois citées* & les articles Entrée, Marchandise, Sortie, Sou pour livre, &c.

CARDINAL. C'est le titre d'un prince ecclésiastique qui a voix active & passive dans le conclave lors de l'élection du pape.

Quelques auteurs disent que le mot *Cardinal* vient du latin *incardinatio*, qui signifie l'adoption que faisoit une église d'un prêtre d'une église étrangère, d'où il avoit été éloigné par quelques malheurs ; que l'usage de ce mot a commencé à Rome & à Ravenne, parce que les églises de ces deux villes étant les plus riches, les prêtres malheureux s'y retiroient ordinairement.

Les Cardinaux composent le conseil & le Sénat du pape. Il y a dans le vatican une constitution du pape Jean, qui règle le droit & les titres des Cardinaux & qui porte que comme le pape représente Moyse, ainsi les Cardinaux représentent les soixante-dix anciens, qui sous l'autorité pontificale jugent & terminent les différens particuliers.

Les Cardinaux dans leur première institution n'étoient autre chose que les prêtres principaux ou les curés des paroisses de Rome. Dans la primitive église le prêtre principal d'une paroisse, qui suivoit immédiatement l'évêque, fut appelé *presbiter Cardinalis*. On les distinguoit par-là des autres prêtres moins relevés en dignité, qui n'avoient ni église ni emploi. Ce mot a commencé environ l'an 150 ; d'autres tiennent que ce fut sous le pape Sylvestre, l'an 300 ; ces prêtres-Cardinaux étoient les seuls qui pussent baptiser & administrer les sacremens. Autrefois les prêtres-Cardinaux étant faits évêques, leur cardinalat vaquoit, parce qu'ils croyoient être élevés à une plus grande dignité. Saint Grégoire se sert souvent de ce mot pour exprimer une grande dignité. Sous le pape Grégoire, les Cardinaux-prêtres & les Cardinaux-diacres n'étoient autre chose que les prêtres ou les diacres qui avoient une église ou une chapelle à desservir. C'est-là ce que le mot signifioit selon l'ancienne & véritable interprétation. Léon IV les nomme dans le concile de Rome, tenu en 853, *presbyteros sui Cardinis*, & leurs églises *parochias Cardinales.*

Les Cardinaux demeurèrent sur le même pied jusqu'à l'onzième siècle ; mais la grandeur du pape s'étant depuis extrêmement accrue, il voulut avoir un conseil de Cardinaux plus élevés en dignité que les anciens prêtres. Il est vrai que l'ancien nom est demeuré ; mais ce qu'il exprimoit n'est plus. Il se passa un assez long temps sans qu'ils prissent le pas

sur

sur les évêques, ou qu'ils se fussent rendus les maîtres de l'élection du pape.

Ducange observe qu'originairement il y avoit trois sortes d'églises ; que les vraies églises s'appeloient proprement paroisses ; les secondes, diaconies, qui étoient jointes à des hôpitaux desservis par des diacres ; les troisièmes, de simples oratoires où l'on disoit des messes particulières, & qui étoient desservis par des chapelains locaux & résidens ; & que pour distinguer les églises principales ou les paroisses, des chapelles ou oratoires, on leur donna le nom de *Cardinales*. Les églises paroissiales donnèrent en conséquence les titres au Cardinaux-prêtres, & quelques chapelles donnèrent ensuite le titre aux Cardinaux-diacres.

Tous les Cardinaux furent distribués sous cinq églises patriarchales ; savoir, de saint Jean de Latran, de sainte Marie majeure, de saint Pierre du vatican, de saint Paul, de saint Laurent.

D'autres remarquent qu'on appeloit Cardinaux, non-seulement les prêtres, mais encore les diacres titulaires & attachés à une certaine église ; à la différence de ceux qui ne la servoient qu'en passant & par commission. Les églises titulaires étoient des espèces de paroisses, c'est-à-dire des églises attribuées chacune à un prêtre-Cardinal, avec un quartier fixé & déterminé qui en dépendoit, & des fonts pour administrer le baptême dans le cas où il ne pouvoit pas être administré par l'évêque. Ces Cardinaux étoient subordonnés aux évêques. C'est pour cela que dans les conciles, par exemple, dans celui de Rome tenu l'an 863, ils ne souscrivirent qu'après les évêques. Ce n'étoit pas seulement à Rome qu'ils portoient ce nom ; on trouve des prêtres-Cardinaux en France. Ainsi le curé de la paroisse de saint Jean-des-Vignes est nommé Cardinal de cette paroisse dans une chartre de Thibault, évêque de Soissons, où ce prélat confirmant la fondation de l'abbaye de saint Jean-des-Vignes, faite par Hugue, seigneur de Château-Thierry, exige que le prêtre-Cardinal du lieu, *presbyter-Cardinalis illius loci*, soit tenu de rendre raison du soin qu'il aura eu de ses paroissiens à l'évêque de Soissons, ou à son archidiacre, comme il faisoit auparavant. Les mêmes termes se trouvent employés, & dans le même sens, dans la chartre du roi Philippe I, en 1076, portant confirmation de la fondation de saint Jean-des-Vignes.

L'histoire abrégée de l'église de Paris, & la description de cette ville par Piganiol de la Force, nous apprennent qu'autrefois l'évêque de Paris avoit des prêtres-Cardinaux qui devoient l'assister à Noël, à Pâques & à l'Assomption lorsqu'il officioit pontificalement. Ces Cardinaux étoient les curés de saint Paul, de saint Jacques, de saint Severin, de saint Benoît, de saint Laurent, de saint Jean-en-Grève & de Charonne, ainsi que les prieurs de saint Etienne-des-Grès, de saint Julien-le-Pauvre, de saint Merry & de Notre-Dame-des-Champs.

Les curés de Sens, de Troyes & d'Angers sont même encore aujourd'hui qualifiés de *curés-Cardinaux*.

On a aussi donné le titre de Cardinal à quelques évêques en leur qualité d'évêques ; par exemple, à ceux de Mayence & de Milan. D'anciens écrits appellent l'archevêque de Bourges *Cardinal*, & l'église de Bourges *église Cardinale*. L'abbé de Vendôme prend le titre de *Cardinal-né*.

A mesure que la grandeur du souverain pontife s'est accrue, les Cardinaux ont augmenté leurs privilèges. Il s'étoit néanmoins écoulé une espace de temps assez considérable, comme on l'a déjà dit, avant qu'ils prissent le pas sur les évêques : mais s'étant rendus les maitres de l'élection du pape, ils obtinrent bientôt après le chapeau rouge & la pourpre. Ils se sont enfin élevés au-dessus des évêques, archevêques & primats, par la seule dignité de Cardinal. Urbain VIII leur accorda le titre d'Eminence le 10 janvier 1630. Jusques-là on les appeloit *illustrissimes*, nom qu'on donne encore aux princes d'Italie qui n'ont pas le titre d'altesse.

Les Cardinaux sont divisés en trois ordres ; six évêques, cinquante prêtres, & quatorze diacres.

Les Cardinaux évêques, qui sont comme les vicaires du pape, portent les titres des évêchés qui leur sont attribués. Ces évêchés sont Ostie, Porto, Sabine, Palestrine, Frescati & Albe. Il est d'usage que les anciens Cardinaux qui sont à Rome optent les églises d'évêques-Cardinaux quand elles viennent à vaquer. La bulle de Paul IV donne au plus ancien Cardinal-évêque le droit de faire les fonctions de doyen du sacré collège, quand le diaconat est vacant, ou lorsque le doyen est absent.

A l'égard des Cardinaux-prêtres & des Cardinaux-diacres, ils ont tous un titre tel qu'il leur est assigné. Ce titre n'est autre chose qu'une de ces églises ou diaconies dont les anciens Cardinaux-prêtres ou diacres étoient simples titulaires.

Dans un concile composé de cent treize évêques, & tenu à Rome en 1059 sous le pape Nicolas II, on fit deux décrets, dont le premier porte en substance, que le pape venant à mourir, les évêques-Cardinaux traiteront ensemble les premiers de l'élection ; qu'ils y appelleront ensuite les clercs-Cardinaux, & enfin que le reste du peuple & du clergé y donnera son consentement. En vertu de ce décret & d'autres postérieurs, les Cardinaux sont aujourd'hui les seuls électeurs du pape, à l'exclusion de tous ceux qui autrefois avoient eu part à l'élection.

Comme il n'y a que les Cardinaux qui créent le pape, il n'y a aussi que le pape qui crée les Cardinaux. Mais l'usage est que le pape ne procède à cette création que dans plusieurs consistoires, de l'avis & du gré du sacré collège. Les cérémoniaux de l'église romaine instruisent de toute la procédure de cette création. On y voit les visites qui se font, les cérémonies de la barette & du

chapeau rouge, du baiser de paix, de la bouche close & ouverte, la concession du titre & de l'anneau, & enfin la manière d'envoyer la barette aux absens.

La barette est un bonnet que le pape donne ou envoie par un de ses caméricrs d'honneur aux Cardinaux, après leur nomination. En France, le roi donne lui-même la barette aux Cardinaux de sa nomination. Mais les Cardinaux sont obligés d'aller recevoir le chapeau des mains de sa sainteté. Ce fut Innocent IV qui donna aux Cardinaux le chapeau rouge dans le concile de Lyon, en 1265, comme un marque de l'obligation où ils sont de perdre la vie, s'il en est besoin, pour le service de Dieu & de l'église.

Les habits de Cardinaux, sont la soutane, le rochet, le mantelet, la mozette & la chape papale sur le rochet dans les actions publiques & solennelles. La couleur de leur habit, différente selon le temps, est ou de rouge ou de rose sèche, ou de violet: les Cardinaux réguliers ne portent point d'autres couleurs que celle de leur ordre, avec une doublure rouge; mais le chapeau & le bonnet rouge sont communs à tous.

Les Cardinaux envoyés par le pape aux princes souverains, sont décorés du titre de *légat à latere*. S'ils sont envoyés dans une ville de la nomination du pape, leur gouvernement s'appelle *légation*.

Les Cardinaux ont le privilège des autels portatifs, en vertu duquel ils peuvent avoir des chapelles domestiques.

Barbosa nous apprend qu'à Rome, on punit comme criminel de lèze-majesté, quiconque attente à la personne d'un Cardinal.

Suivant le même auteur, les maisons des Cardinaux étoient autrefois dans la même ville, des lieux d'immunités; & ces princes de l'église jouissent encore du privilège de sauver du supplice le criminel qu'ils couvrent de leur robe ou de leur chapeau.

Le concile de Trente dispense les Cardinaux de résider dans leurs évêchés.

Le pape ne peut les prévenir dans la collation des bénéfices dont ils ont la disposition, pourvu qu'ils les confèrent dans les six mois; c'est une des prérogatives accordées aux Cardinaux par un indult de Paul IV, du 28 mai 1555, qu'on nomme communément *compact*.

D'après ce principe, le parlement de Paris a jugé par arrêt du 15 mai 1722, conformément à l'opinion de Dumoulin, que la collation d'un bénéfice faite par un Cardinal, comme ordinaire, dans les six mois de la vacance, devoit être préférée à celle du pape accordée pendant les six mois. La raison de cette décision, rapportée par Lacombe, est que la collation du pape dans les six mois des Cardinaux, est nulle par le défaut de volonté dans le souverain pontife, & par défaut de puissance: par le défaut de volonté, en ce qu'on présume que le pape n'auroit pas voulu conférer à l'impétrant, & qu'il ne lui auroit pas conféré s'il avoit exposé que le bénéfice étoit à la collation d'un Cardinal, & que les six mois n'étoient pas expirés: par le défaut de puissance, en ce que par le compact, le pape a renoncé à sa prévention à l'égard des Cardinaux, & a remis les choses dans l'état où elles étoient avant que les préventions fussent tolérées. L'arrêt dont il s'agit a été rendu au sujet du prieuré de Voisnon, dépendant de l'abbaye de Saint-Benigne de Dijon, lequel étoit en litige entre deux pourvus en cour de Rome, l'un pendant les six mois accordés au collateur qui avoit l'indult des Cardinaux, & l'autre après l'expiration des six mois, sans que le collateur eût fait usage de son droit.

Au reste, ce privilège des Cardinaux n'a pas lieu quand ils confèrent à titre de dévolution. C'est ce qui a été jugé au grand conseil, par arrêt du 5 mars 1736, au sujet du doyenné de l'église collégiale de Saint-Orens, ordre de Cluny, situé dans la ville d'Ausch. Ce bénéfice étant venu à vaquer en décembre 1733, le prieur de Saint-Orens, collateur ordinaire, le conféra à un régulier. Antoine Carrero, prêtre séculier, s'en fit pourvoir en cour de Rome le 14 janvier 1734, sur la vacance par mort, & sur celle qui résultoit de l'incapacité du sujet pourvu par le collateur ordinaire: le Cardinal de Polignac, archevêque d'Ausch, conféra le même bénéfice le 21 janvier 1734, à un séculier, par dévolution & attendu l'incapacité du sujet pourvu par le collateur ordinaire. La complainte s'étant liée au grand conseil, entre les trois parties intéressées, ce tribunal, par l'arrêt qu'on vient de citer, maintint Antoine Carrero pourvu en cour de Rome, avec restitution de fruits & dépens. Lacombe qui rapporte cet arrêt dans son recueil de jurisprudence canonique, expose les moyens dont chacune des parties fit usage pour soutenir son droit.

Lorsque les bénéfices soumis à la collation des Cardinaux sont résignés, le résignant doit, pour la validité de la résignation, survivre de vingt jours francs après qu'elle a été admise, non compris celui de l'admission & celui du décès. Le grand conseil l'a ainsi jugé par arrêt rendu en 1682, au sujet d'un canonicat de l'église de Narbonne. Ce privilège des Cardinaux leur est aussi accordé par le compact.

Les Cardinaux ne sont point sujets à la réserve des mois dans la Bretagne, non plus que dans les autres pays d'obédience. Ils y confèrent librement les bénéfices dont ils ont la collation, en quelque temps de l'année qu'ils viennent à vaquer.

Anciennement, les Cardinaux avoient en France la préséance sur les princes du sang. On voit qu'aux états tenus à Tours sous Louis XI, en 1470, le Cardinal de Sainte-Suzanne, évêque d'Angers, étoit à la droite du roi, & le roi de Sicile à la gauche. Les ducs & pairs ecclésiastiques précédoient aussi ordinairement au sacre de nos rois & au parlement, les ducs & pairs laics, quoique princes du sang,

tels qu'étoient les anciens ducs de Bourgogne. Mais depuis l'édit de 1576 (1), donné par Henri III, le rang des princes de la maison royale n'ayant plus dépendu de leurs pairies, on leur a attribué la préséance sur les Cardinaux.

Lorsqu'un Cardinal est pourvu en commende d'une abbaye régulière, a-t-il juridiction sur les religieux, & connoît-il de la discipline intérieure du monastère ? Peut-il, par exemple, instituer & destituer le prieur, admettre les novices à faire profession, &c. ? Fevret, dans son traité de l'abus, rapporte un arrêt du grand conseil, de l'année 1573, par lequel, sans avoir égard à l'appel comme d'abus interjeté par les religieux de l'abbaye de Beaulieu, de la destitution du Prieur claustral, faite par le Cardinal de Bourbon, abbé commendataire de cette abbaye, elle fut confirmée.

Par un autre arrêt du 5 février 1598, le parlement de Paris jugea qu'il avoit été mal & abusivement procédé à l'élection du prieur claustral de l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons, & à la confirmation qui en avoit été faite par l'évêque, à l'insçu & sans le consentement du Cardinal de Gondy, abbé commendataire de cette abbaye.

* Ainsi, aux termes de ces deux arrêts, un abbé commendataire qui est revêtu de la pourpre romaine, a les mêmes droits dans son monastère, qu'un abbé régulier ; & l'on doit en conclure, par identité de raison, qu'il en est de même à cet égard pour le temporel que pour le spirituel. On prétend même que la question est ainsi décidée expressément par un décret du concile général de Constance.

Mais ce prétendu décret n'existe pas. Il ne se trouve dans aucune des collections anciennes, pas même dans celle du Louvre, qui est la plus entière & la plus correcte. Le père Labbe est le premier qui l'ait insérée dans son recueil.

Il avertit, avant de rapporter quinze canons prétendus du concile de Constance, desquels celui dont il s'agit est le douzième, qu'on peut le placer à la quarantième session du concile, & que l'on trouve dans cette session dix-huit articles qui furent simplement proposés, mais sans être admis.

Schelstrale, après avoir donné l'indice de ces dix-huit articles, tel qu'il se trouve dans la quarantième session, sous le titre d'*articles de réformation réservés au jugement du pape*, & après avoir transcrit les chefs de réformation insérés dans l'appendice du père Labbe, au nombre de quinze, observe que les pères du concile ayant présenté ces articles au pape Martin V, après son élection, il en rejeta douze, & il ajoute que le père Labbe s'est encore trompé en rapportant ces articles à la session 40, parce qu'ils ne furent agités que dans la session 43.

On trouve en effet, dans cette session, six de ces dix-huit articles de réformation; mais celui dont il est question, n'est pas du nombre. Ainsi, ce prétendu canon n'est pas un décret de concile, il n'a pas même été approuvé par le pape Martin V ; c'est au contraire un de ceux que le concile & le pape ont également rejeté.

Aussi voyons-nous qu'à Rome même la question a été décidée contre les Cardinaux, ainsi que le rapporte Fagnan, qui avoit été long-temps secrétaire de la congrégation des réguliers. Ce canoniste traitant sur le chapitre *edoceri*, *de rescriptis*, la question du partage des revenus entre les abbés commendataires & les religieux, & celle du gouvernement spirituel des abbayes, met les Cardinaux dans la même classe que les autres commendataires avec lesquels il doit y avoir séparation de menses, & qui ne doivent point se mêler de ce qui concerne la discipline régulière : & il s'appuie sur l'autorité de deux bulles données *de l'avis des Cardinaux eux-mêmes.*

L'une de Grégoire XIII, ordonne le partage des menses dans tous les monastères tenus par des commendataires, même Cardinaux, *etiam sanctæ Romanæ ecclesiæ Cardinalibus.* L'autre, du pape Innocent X, leur interdit tout exercice de juridiction régulière.

Fagnan observe que ces bulles, quoique données spécialement pour l'ordre de Cîteaux, s'appliquent à tous les autres ordres, par la raison que les commendataires étant clercs séculiers, ils ne peuvent avoir rien de commun avec les réguliers. *Ratio est, quia cùm commendatarii sint clerici sæculares, non decet ut sint cùm regularibus commixti.* Or, les commendataires-Cardinaux sont séculiers comme les autres commendataires. Il faut donc leur appliquer les mêmes principes.

Effectivement, tous les canonistes modernes pensent qu'il n'y a, soit pour le spirituel, soit pour le temporel, aucune différence entre un commendataire-Cardinal, & un commendataire simple.

« Suivant la discipline présente de l'église de » France, dit l'auteur du recueil de jurisprudence » canonique (article *Cardinaux*), les Cardinaux » qui sont abbés commendataires n'ont point en » cette qualité de juridiction sur les religieux de » leurs abbayes ».

Et c'est ce qu'a jugé *in terminis*, un arrêt du grand conseil du 19 septembre 1697, que nous rapportons au mot *Prieur*, § 2.

Cet arrêt n'a eu aucun égard à la clause insérée dans les bulles de nomination du Cardinal d'Estrées à l'abbaye d'Anchin, par laquelle le pape, pour donner moyen à ce prélat de soutenir l'éclat de sa dignité, & fournir aux dépenses que cela nécessitoit, lui commettoit, de son propre mouvement, la pleine administration du spirituel & du temporel de cette abbaye.

(1) Ordonnons, *porte cet édit*, que dorénavant les princes de notre sang précéderont & tiendront rang selon leur degré de consanguinité, devant les autres princes & seigneurs, pairs de France, de quelque qualité qu'ils puissent être, tant ès sacre & couronnement de nous, qu'en séances des cours de parlement & autres quelconques solennités.

Nous remarquons, par le vu d'un arrêt interlocutoire du 30 mars 1694, que la queſtion a été profondément agitée dans cette inſtance. On y viſe, entr'autres pièces produites par le Cardinal d'Eſtrées,
« le livre intitulé, *le nouveau ſtyle des Notaires*
» *apoſtoliques*, dans lequel ſont inſérées des lettres
» de 1610, du vicaire général du ſieur Cardinal de
» Guiſe, en faveur d'un religieux de Saint-Denis
» en France, pour gouverner & adminiſtrer au ſpi-
» rituel & temporel les abbayes qu'il poſſédoit, &
» de conférer, commettre & pourvoir aux bénéfices
» & offices eccléſiaſtiques & réguliers, prieurés &
» offices clauſtraux. L'obédience donnée par le Car-
» dinal Roſpiglioſi, comme protecteur des capu-
» cins, au père Bernard de Paris, religieux capu-
» cin, par laquelle ledit ſieur Cardinal ordonne au
» père provincial de cet ordre, que pour des mo-
» tifs & raiſons à lui connues, il ait à laiſſer le
» père Bernard au couvent du Marais, duquel le
» provincial le vouloit faire ſortir, du 6 avril 1683.
» L'hiſtoire intitulée *Bèlgica chriſtiana*, impri-
» mée à Douai en 1634, dans laquelle il ſe voit
» que le Cardinal de Grandvelle, évêque d'Arras,
» & depuis archevêque de Malines, étoit abbé de
» l'abbaye de Saint-Amand; ledit ſieur Cardinal,
» avant que de partir pour l'Eſpagne, fit ſon vi-
» caire général Maximilien de Morillon, évêque
» de Tournai, pour adminiſtrer & gouverner l'ar-
» chevêché de Malines & l'abbaye de Saint-
» Amand ».

Le grand conſeil n'a eu aucun égard à cet exemple, & il a jugé que les Cardinaux ne devoient pas avoir plus de part que les autres commendataires, au gouvernement ſpirituel des abbayes en commende. Et il eſt à remarquer qu'à cette époque il avoit déjà décidé la même choſe entre les mêmes parties, relativement au temporel. Nous avons en effet ſous les yeux un arrêt de ce tribunal, du 27 ſeptembre 1687, qui ordonne le partage des menſes entre le Cardinal d'Eſtrées & les religieux d'Anchin, partage qui n'auroit pas pu avoir lieu, ſuivant les principes reçus dans les provinces d'Artois & de Flandres (1), ſi le Cardinal eût dû être conſidéré comme abbé régulier.

Nous voyons encore qu'en 1689, le grand conſeil a ordonné un ſemblable partage entre le même Cardinal & les religieux de l'abbaye du Mont-Saint-Eloy, près d'Arras.

En 1714, le parlement de Flandres a homologué le partage qui venoit d'être fait entre M. le Cardinal Ottoboni, abbé de Marchiennes, & ſes religieux.

En 1720, un arrêt du conſeil, rendu entre M. le Cardinal de Rohan, premier du nom, & les religieux de l'abbaye de Saint-Vaaſt d'Arras, dont il étoit abbé commendataire, a confirmé implicitement cette juriſprudence. Les religieux, par un acte du 15 octobre 1718, avoient abandonné à leur abbé, la jouiſſance de tous les biens de l'abbaye. En conſéquence de cet abandon, l'arrêt cité, qui eſt daté du 8 décembre, ordonne que, *juſqu'au partage à faire* entre les parties, des biens de l'abbaye, M. le Cardinal, *conformément à l'acte de délaiſſement de la part des grand prieur & religieux, du 15 octobre 1718*, continueroit de jouir de tous les biens de l'abbaye.

Cet arrêt préſente, comme l'on voit, deux inductions contre l'ancienne prétention des Cardinaux; l'une, que la jouiſſance de l'abbé n'auroit lieu que *juſqu'au partage*, ce qui eſt décider bien clairement que le partage eſt de droit; l'autre, que cette jouiſſance momentanée n'appartenoit pas à l'abbé commendataire en vertu de ſon droit, mais ſeulement en vertu de l'abandon des religieux, abandon qui forme une reconnoiſſance du droit de ceux-ci.

Un autre arrêt du conſeil, du 24 du même mois, qui a été revêtu de lettres-patentes, renvoya au parlement de Paris la demande en partage. Ce qui eſt encore avoir jugé que le partage étoit de droit.

Après différentes procédures, ce partage fut ordonné par arrêt du premier juillet 1722. Il eſt vrai que cet arrêt fut rendu du conſentement des parties; mais ce conſentement même prouve que l'on ne ſe doutoit pas alors que les commendataires-Cardinaux fuſſent exceptés de la règle à laquelle ſont ſoumis tous les autres commendataires.

C'eſt ce qu'a encore décidé pour la même abbaye, un arrêt du 5 juillet 1782, rendu en la grand'chambre, ſur appointement à mettre, au rapport de M. Lefévre d'Amécourt. Il s'agiſſoit, comme on l'a vu au mot ABBAYE, de ſavoir ſi M. le Cardinal de Rohan, ſecond du nom, grand aumônier de France, devoit, en ſa qualité d'abbé commendataire, avoir proviſoirement la pleine adminiſtration des biens de l'abbaye, ou s'il étoit tenu, en attendant qu'il fût fait un nouveau partage, d'exécuter celui qui avoit été fait en conſéquence de l'arrêt de 1722 dont on vient de parler, & qui ne ſe trouvoit pas homologué. Ce prélat excipoit ſur-tout de ſa qualité de Cardinal. Mais la cour n'y a eu aucun égard, & elle s'eſt contentée d'ordonner l'exécution du partage de 1722, ſauf à M. le Cardinal à en demander un nouveau.

Il eſt vrai que M. le Cardinal de Rohan s'eſt pourvu en caſſation contre cet arrêt, & que ſur ſa ſimple requête il a obtenu le 28 ſeptembre ſuivant, un arrêt qui a ordonné qu'il ſeroit ſurſis à l'exécution de celui du parlement de Paris, & par proviſion, l'a autoriſé à percevoir tous les revenus de l'abbaye, à la charge qu'il pourvoiroit à la ſubſiſtance & au veſtiaire des religieux.

Il eſt encore vrai que les religieux ayant formé oppoſition à ce jugement, il en eſt intervenu un autre le 21 décembre de la même année, qui eſt conçu en ces termes: « Sa majeſté étant en ſon
» conſeil, a ordonné & ordonne que juſqu'à ce
» qu'il ait été prononcé ſur l'appel comme d'abus,

(1) Voyez l'addition à l'article ÉCONOMAT.

» que les grand prieur & religieux de l'abbaye de » Saint-Vaast ont interjeté de la clause des bulles » par lesquelles le Cardinal de Rohan en a été » pourvu, qui lui défère l'administration spirituelle » & temporelle d'icelle, ladite clause sera provi- » soirement exécutée. Veut en conséquence qu'il » continue par provision d'administrer ladite abbaye, » tant au spirituel qu'au temporel, & d'en régir » & affermer tous les biens généralement quelcon- » ques, sans aucune exception ni réserve ».

Mais ni l'un ni l'autre de ces arrêts n'a porté atteinte aux maximes consacrées par les précédens.

D'abord, ils n'ont point cassé l'arrêt du parlement de Paris, contre lequel réclamoit M. le Cardinal de Rohan. Ils en ont bien éludé les dispositions, mais ils n'ont pas décidé qu'il avoit mal jugé.

Ensuite il y avoit, en faveur de M. le Cardinal de Rohan, une circonstance particulière qui a pu toucher le conseil du roi. M. le Cardinal de Rohan avoit obtenu sur ses bulles des lettres d'attache au grand sceau, & pour se conformer entièrement aux règles que nous avons retracées à l'article ATTACHE, il les avoit fait enregistrer au conseil provincial d'Artois, le 15 septembre 1780. Cet enregistrement, à la vérité, n'avoit été fait que sous *la reserve des droits, franchises, usages & libertés des églises gallicane & belgique*, mais comme il n'étoit pas nommément à la clause dont il s'agit, l'effet que les lettres du souverain lui donnoient, on a pu le regarder comme suffisant pour déterminer une provision.

Troisièmement, par l'arrêt même du 21 décembre 1782, le conseil a mis des restrictions considérables au droit qu'attribuoient à M. le Cardinal de Rohan les bulles qui lui avoient été accordées à Rome. Voici en effet la suite du dispositif de cet arrêt.

« Ayant toutefois sa majesté aucunement égard » à la requête des grand prieur & religieux, or- » donne qu'il ne pourra être payé au Cardinal de » Rohan, par les fermiers desdits biens, que le » tiers du prix de leurs baux ; qu'un autre tiers » sera touché par les grand prieur & religieux, & » que le dernier tiers-lot sera versé entre les mains » du sieur ***, que sa majesté établit sequestre à » cet effet, pour être ledit tiers-lot adjugé par la » suite à qui il appartiendra, lorsqu'il sera statué » définitivement sur les contestations entre les par- » ties.... Ordonne, au surplus, que ledit sieur ***, » nommé sequestre par le présent arrêt, ne » pourra toucher les deniers qui doivent lui être » délivrés en vertu d'icelui, qu'après avoir donné » bonne & suffisante caution, & l'avoir fait accepter, » *tant par le Cardinal de Rohan, que par les- » dits grand prieur & religieux* .... ».

On doit appliquer les mêmes observations à un autre arrêt du conseil, du 5 juillet 1783, par lequel sa majesté a ordonné par provision, 1°. que M. le Cardinal de Rohan administreroit les biens des offices claustraux de l'abbaye de Saint-Vaast; 2°. qu'il commettroit à ces offices tels des religieux de l'abbaye qu'il jugeroit à propos ; qu'il pourroit révoquer & destituer les pouvoirs quand & ainsi qu'il aviseroit bon être ; se faire rendre compte par eux de leur gestion, & généralement exercer à leur égard, sans aucune exception ni réserve, tous les droits dont pourroit jouir un abbé régulier.

Ce qui prouve d'ailleurs que M. le Cardinal de Rohan n'avoit pas grande confiance dans ces décisions provisoires, & qu'il y avoit toute apparence qu'elles seroient révoquées en définitive, c'est que ce prélat, par une transaction qui a été revêtue de lettres-patentes enregistrées au parlement de Paris, sur la fin de l'année 1783, a consenti de remettre les choses sur le pied réglé par le droit commun entre les simples abbés commendataires & leurs religieux.

Ainsi, nous devons toujours tenir pour constant qu'il n'y a par rapport aux droits attachés aux commendes, aucune différence entre les abbés élevés au cardinalat, & ceux qui n'ont pas un avantage aussi éminent.

On trouve une doctrine toute opposée dans les additions de Varicourt, à l'article CARDINAL de Denisart; mais cet auteur ne la fonde que sur les deux arrêts du seizième siècle, que nous avons cités plus haut. Ce n'étoit pas la peine, pour grossir une *collection de décisions nouvelles*, d'aller chercher si loin de veilles erreurs. Au reste, ce n'est pas la seule faute qu'il y ait à cet article dans ce mauvais ouvrage ; & nous devons croire qu'elles disparoîtront toutes sous la lime des jurisconsultes qui en ont entrepris la réforme *.

Lorsque les décimes se levoient en vertu des bulles des papes, les Cardinaux en étoient exempts. La bulle de Léon X du 16 mai 1516, contient à ce sujet une disposition précise. Ils ont joui en France de ce privilège jusqu'à l'époque où les décimes se sont payées en conséquence des contrats passés entre le roi & le clergé. Alors on y a imposé les Cardinaux comme les autres ecclésiastiques : mais, pour les indemniser, le roi leur a accordé une somme à-peu-près égale à celle de leurs décimes, à prendre sur le receveur général. Depuis 1645, cette somme est fixée à trente-six mille livres, dans quoi chaque Cardinal prend six mille livres.

Il est vrai que le clergé a souvent reclamé contre cette distribution. L'assemblée de 1655 obtint du roi que les trente-six mille livres que l'on payoit aux Cardinaux, seroient à l'avenir employées à la décharge des diocèses & bénéfices spoliés, sans pouvoir être détournées à d'autres usages. Le Cardinal Mazarin obtint en 1657 des lettres-patentes pour faire de nouveau affecter cette somme aux Cardinaux, mais elles demeurèrent sans exécution.

L'assemblée de 1670 accorda six mille livres par an au Cardinal de Bouillon jusqu'à l'assemblée suivante, en considération de son mérite personnel, & sans qu'aucun autre Cardinal fût en droit de prétendre la même chose à cause de sa dignité. On

ajouta que cette grâce ne pourroit être tirée à conséquence pour l'avenir.

En 1671, le Cardinal de Retz obtint des lettres-patentes, portant qu'à commencer du premier janvier de cette année, il seroit déchargé d'une somme de six mille livres sur le payement des décimes auxquelles étoient assujettis les bénéfices qu'il possédoit dans le royaume.

Le clergé de France, dans l'assemblée de 1680 & les suivantes, délibéra que la somme annuelle de trente-six mille livres dont il est question, seroit employée à la décharge des bénéfices spoliés; & que ce qui ne seroit pas nécessaire pour cet objet, serviroit à la décharge des Cardinaux, qui auroient obtenu des lettres-patentes pour cet effet.

Comme tous les Cardinaux qui ont des bénéfices dans le royaume obtiennent de pareilles lettres, le clergé leur accorde annuellement à chacun les six mille livres dont on a parlé, sur le fonds des trente-six mille livres qu'ils prétendent leur être particulièrement affectées.

En 1725, les bénéficiers de Provence ayant demandé au roi une décharge de leurs décimes à cause des ravages que la peste avoit faits dans cette contrée, les Cardinaux présentèrent une requête par laquelle ils conclurent à ce qu'en statuant par sa majesté ce qu'elle jugeroit à propos sur les décharges demandées par les bénéficiers de Provence, il lui plût ordonner que ces décharges ne pourroient être prises sur les trente-six mille livres affectées aux Cardinaux pour leur tenir lieu d'exemption de décimes. Les agens généraux du clergé demandèrent de leur côté qu'il plût au roi, sans s'arrêter à la requête des Cardinaux, ordonner que les contrats faits entre les rois & le clergé de France, seroient exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que la somme à laquelle monteroit la décharge qu'il plairoit à sa majesté accorder aux diocèses & bénéfices spoliés par la peste, seroit retenue par le receveur général du clergé sur les trente-six mille livres dont le clergé fait les fonds, & que ce fonds demeureroit affecté à de pareilles décharges préférablement aux pensions des Cardinaux: mais par arrêt du conseil d'état du 17 avril 1725, les agens généraux du clergé furent déboutés de leurs demandes.

Il résulte de tout cela que les Cardinaux ne sont point exempts de payer des décimes, comme l'a dit Denisart avec d'autant plus de maladresse, qu'il cite les sources où est développée la doctrine opposée. Il est vrai que les six mille livres qu'on attribue annuellement à chaque Cardinal sont à-peu-près l'équivalent d'une exemption; mais ce n'est pas une exemption.

Lorsqu'un évêque de France a accepté la dignité de Cardinal, il y a ouverture à la régale. La raison en est que le Cardinal étant censé s'attacher d'une manière particulière au pape (1) qui, en qualité de prince temporel, est étranger par rapport à la France, il ne doit point jouir des fruits de son évêché, à moins qu'il n'ait confirmé par un nouveau serment de fidélité, celui qu'il a déjà fait en entrant dans son évêché.

Nos rois donnent aux Cardinaux le titre de cousin.

Il ne faut pas croire, comme on le lit dans la collection de Denisart, que les Cardinaux ne soient pas sujets en France au droit d'indult: M. d'Héricourt qui connoissoit le droit ecclésiastique beaucoup mieux que Denisart & son continuateur, (car ceux-ci semblent n'avoir pas même su lire dans cette partie), observe très-bien que les Cardinaux sont assujettis à l'indult, à moins qu'il ne leur ait été accordé des lettres-patentes qui les en exemptent (2). En effet, c'est ce qui résulte de la déclaration de François Ier du 18 janvier 1581, enregistrée au grand conseil le 31 du même mois (3).

Il est vrai que le pape Clément IX ayant supposé

---

(1) *Voici en quels termes un Cardinal prête serment au pape.*

Ego Ludovicus..... nuper assumptus in sanctæ romanæ Cardinalem ab hac hora in antea, ero fidelis beato Petro universalique & romanæ ecclesiæ, ac summo pontifici ejusque successoribus canonice intrantibus. Laborabo fideliter pro defensione fidei catholicæ, extirpationeque haræsum, & errorum atque schismatum reformatione, ac pace in populo christiano: alienationibus rerum & bonorum ecclesiæ romanæ, aut aliarum ecclesiarum & beneficiorum quoruncunque non consentiam, nisi in casibus à jure permissis; & pro alienatis ab ecclesia romana recuperandis pro posse meo operam dabo. Non consulam quidquam summo pontifici, nec subscribam me nisi secundum Deum & conscientiam quæ mihi per sedem apostolicam commissa fuerint fideliter exequar. Cultum divinum in ecclesia tituli mei & ejus bona conservabo, sic me Deus ajuvet, & hæc sacro sancta Dei evangelia.

(2) *Voici comme s'expriment celles qu'obtinrent le 29 janvier 1672, les Cardinaux Ursini, d'Est, Grimaldi, de Retz & de Bouillon.*

Voulant gratifier & traiter favorablement nosdits cousins Cardinaux Ursini, d'Est, Grimaldi, de Retz & de Bouillon.... voulons & nous plaît, que lesdites bulles d'indult & lettres-patentes soient exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence, avons déclaré & déclarons lesdits bénéfices dont nosdits cousins les Cardinaux sont & seront ci-après pourvus, exempts du droit de nomination desdits officiers de notre parlement de Paris, accordé par ladite bulle: cassons & annullons les nominations qui pourroient avoir été faits ci-devant sur lesdits bénéfices.... sans préjudice toutefois des provisions qui pourroient avoir été données par lesdits commissaires jusqu'à présent ensuite desdites nominations, lesquelles demeureront en leur force & vertu. Voulons néanmoins que nosdits cousins les Cardinaux soient tenus de remplir les indultaires qui auront été nommés sur les bénéfices dont ils sont pourvus, auxquels leurs prédécesseurs non Cardinaux n'auront pas satisfait.

(3) *Voici les termes de cette déclaration.*

Etant bien recors & mémorant de la volonté & attention de notre saint père le pape.... déclarons que notre vouloir & intention a été & est.... que nosdits cousins Cardinaux soient sujets auxdits indults & nominations tout ainsi que les autres prélats de notredit royaume.

que le pape Paul III avoit exempté les Cardinaux de l'expectative des indultaires, a confirmé cette exemption prétendue par une bulle : mais, comme le remarque l'auteur des lois ecclésiastiques, la confirmation d'un titre ne peut produire aucun droit quand le titre n'existe pas. C'est pourquoi on a toujours jugé depuis la bulle de Clément IX, que les Cardinaux étoient sujets à l'indult, à moins qu'ils n'eussent obtenu des lettres-patentes pour s'en exempter. On les oblige même en ce cas, ajoute l'auteur qu'on vient de citer, de remplir les indultaires nommés sur les prédécesseurs & qui n'ont pas été remplis. Et, comme dans ces sortes de lettres-patentes le roi ne les exempte que de l'indult des officiers du parlement, on juge au grand conseil qu'ils restent assujettis à l'indultaire nommé pour remplir l'expectative du chancelier.

Voyez *le traité de l'origine des Cardinaux; les lois ecclésiastiques de France; le glossaire de Ducange; Fevret, traité de l'abus; le dictionnaire des sciences; Aubery, histoire des Cardinaux; le dictionnaire de droit canonique; le traité des bénéfices par Gohard; le recueil de jurisprudence canonique; les mémoires du clergé; la déclaration de François I du 18 janvier 1541; les lettres-patentes du 29 janvier 1672; l'histoire ecclésiastique de Fleury; Thomassin, de la discipline ecclésiastique;* Barbosa de jure eccles. *L'abrégé chronologique du président Henault; Lotherius,* de re beneficiaria; *Pinson, notes sur les indults; la bibliothèque canonique; Dumoulin, sur la règle* de infirm. resign. *Rebuffe sur le concordat; les preuves des libertés de l'église gallicane, &c.* Voyez aussi les articles COLLATION, COMMENDE, CONCILE, CONCLAVE, CONCORDAT, COMPACT, CONSISTOIRE, CURÉ, DÉCIMES, INCOMPATIBILITÉ, INDULT, LÉGAT, PAPE, PRÉVENTION, RÉGALE, &c. *Ce qui est entre des astériques appartient à M. MERLIN, avocat, &c.*

CARÊME. Temps d'abstinence qui comprend quarante-six jours entre le mardi-gras & le jour de pâques, pendant lequel on jeûne tous les jours, hors les dimanches, ce qui fait quarante jeûnes pour se préparer à célébrer la fête de pâques.

Autrefois dans l'église latine, le Carême n'étoit que de trente-six jours. Ensuite, pour imiter plus précisément le jeûne de quarante jours que Jesus-Christ souffrit au désert, quelques-uns ajoutèrent quatre jours, dans le cinquième siècle; & cet usage a été suivi dans l'occident.

Suivant saint Jérôme, saint Léon, saint Augustin & plusieurs autres, le Carême a été institué par les apôtres. Voici comme ils raisonnent. Tout ce que l'on trouve établi généralement dans toute l'église, sans en voir l'institution dans aucun concile, doit passer pour un établissement fait par les apôtres : or tel est le jeûne du Carême. On n'en trouve l'institution dans aucun concile; au contraire, le premier concile de Nicée, celui de Laodicée, aussi-bien que les peres grecs & latins, sur-tout Tertullien, parlent du Carême comme d'une chose générale & très-ancienne.

Calvin, Chemnitus & les protestans prétendent que le jeûne du Carême a été d'abord institué par une espèce de superstition & par des gens simples qui voulurent imiter le jeûne de Jesus-Christ. Ils prétendent prouver ce fait par un mot de saint Irenée, cité par Eusèbe : preuve très-foible, ou pour mieux dire de nulle valeur, quand on a contre elle le témoignage constant de tous les saints pères & la pratique de l'église universelle.

D'autres disent que ce fut le pape Telesphore qui l'institua vers le milieu du second siècle; d'autres conviennent que l'on observoit à la vérité le Carême dans l'église, c'est-à-dire, un jeûne de quarante jours avant pâques, du temps des apôtres; mais que c'étoit volontairement, & qu'il n'y eut de loi que vers le milieu du troisième siècle. Le précepte ecclésiastique, quand il seroit seul, formeroit une autorité que les réformateurs auroient dû respecter, s'ils avoient moins pensé à introduire le relâchement dans les mœurs que la réforme.

Les grecs diffèrent des latins par rapport à l'abstinence du Carême; ils le commencent une semaine plutôt, mais ils ne jeûnent point les samedis comme les latins, excepté le samedi de la semaine sainte.

Les anciens moines latins faisoient trois Carêmes : le grand avant pâques; l'autre avant noël, qu'on appeloit de la saint Martin; & l'autre, de saint Jean-Baptiste, après la pentecôte, tous trois de quarante jours.

Outre celui de pâques, les grecs en observoient quatre autres qu'ils nommoient les Carêmes des apôtres, de l'assomption, de noël & de la transfiguration : mais ils les réduisoient à sept jours chacun; les jacobites en font un cinquième, qu'ils appellent de la pénitence de Ninive, & les maronites six, y ajoutant celui de l'exaltation de la Sainte-Croix.

Le huitième canon du concile de Tolède ordonne que ceux qui, sans une nécessité évidente, auront mangé de la chair pendant le Carême, n'en mangeront point pendant toute l'année, & ne communieront point à pâques.

Quelques-uns prétendent que l'on jeûne les quarante jours que dure le Carême, en mémoire du déluge qui dura autant de temps; d'autres disent que c'est en mémoire des quarante années pendant lesquelles les Juifs errèrent dans le désert; d'autres veulent que ce soit en mémoire des quarante jours qui furent accordés aux Ninivites pour faire pénitence; les uns, des quarante coups de fouets que l'on donnoit aux malfaiteurs pour les corriger; les autres, de quarante jours de jeûne que Moïse observa en recevant la loi, ou de quarante jours que jeûna Élie, ou enfin des quarante jours de jeûne qu'observa Jesus-Christ.

La discipline de l'église s'est insensiblement relâchée sur la rigueur & la pratique du jeûne pen-

dant le Carême. Dans les premiers temps, le jeûne dans l'église d'occident, consistoit à s'abstenir de viandes, d'œufs, de laitage, de vin, & à ne faire qu'un repas vers le soir : quelques-uns seulement prétendant que la volaille ne devoit pas être un mets défendu, parce qu'il est dit dans la genese, que les oiseaux avoient été créés de l'eau, aussi bien que les poissons, se permirent d'en manger; mais on réprima cet abus. Dans l'église d'orient, le jeûne a toujours été rigoureux; la plupart ne vivoient dans l'origine, que de pain & d'eau avec des légumes. Avant l'an 800, on s'étoit déjà beaucoup relaché par l'usage du vin, des œufs & des laitages. D'abord, le jeûne consistoit à ne faire qu'un repas le jour, vers le soir après les vêpres; ce qui s'est pratiqué jusqu'à l'an 1200 dans l'église latine. Les Grecs dînoient à midi & faisoient collation d'herbes & de fruits vers le soir, dès le sixième siècle. Les Latins commencèrent dans le treizième à prendre quelques conserves pour soutenir l'estomach, puis à faire collation le soir. Ce nom a été emprunté des religieux qui, après souper, alloient à la *collation*, c'est-à-dire à la lecture des conférences des saints pères, appelées en latin *collationes;* après quoi on leur permettoit de boire aux jours de jeûne de l'eau ou un peu de vin, & ce léger rafraîchissement se nommoit aussi *collation*. Le dîner des jours de Carême ne se fit cependant pas tout d'un coup à midi. Le premier degré de changement fut d'avancer le souper à l'heure de none, c'est-à-dire, à trois heures après midi : alors on disoit none, ensuite la messe, puis les vêpres, après quoi l'on alloit manger. Vers l'an 1500, on avança les vêpres à l'heure de midi; & l'on crut observer l'abstinence prescrite en s'abstenant de viande pendant la quarantaine, & se réduisant à deux repas, l'un plus fort & l'autre très-léger sur le soir. On joignoit aussi au jeûne de Carême la continence, & l'abstinence des jeux, des divertissemens & des procès.

L'abstinence de la viande est particulièrement le signe caractéristique du Carême. Mais un évêque peut, dans son diocèse, accorder la permission de faire gras en Carême durant certains jours de la semaine. Les permissions de cette espèce ne s'accordent que quand le poisson est fort rare, ou dans des temps de disette.

La privation des œufs fait aussi partie de l'abstinence du Carême; mais la plupart des évêques autorisent tous les ans l'usage de cette espèce d'aliment dans leurs diocèses, par une permission expresse. L'objet principal de cette permission est de ne point faire perdre de vue l'ancienne pratique de l'église.

Lorsque l'archevêque de Paris permet l'usage des œufs dans son diocèse pendant le Carême, le parlement rend un arrêt qui ordonne l'exécution du mandement du prélat, & permet en conséquence d'exposer en vente cette sorte de denrée dans les marchés & places publiques de la ville (1). Cet usage indique qu'en matière de discipline ecclésiastique, la puissance spirituelle est subordonnée à l'autorité de la puissance temporelle.

C'est d'après ce principe que, par arrêt du 7 février 1552, le parlement de Paris empêcha la publication d'une bulle qui permettoit aux provinces ruinées par la guerre, de faire usage de beurre, d'œufs & de fromage pendant le Carême.

Les curés doivent accorder aux malades la permission de manger de la viande en Carême, lorsqu'ils en ont besoin pour rétablir leur santé.

Innocent III a décidé que l'on ne péchoit point en mangeant de la viande en Carême, lorsqu'en s'en abstenant, on se trouvoit dans le danger de mourir de faim.

Autrefois il étoit défendu, sous différentes peines, aux bouchers, aux rôtisseurs & à toute autre personne, d'exposer en vente, durant le Carême, aucune viande de boucherie, ni aucune pièce de volaille ou de gibier; c'est pourquoi le débit de la viande destinée aux malades ou infirmes ne se faisoit à Paris qu'à l'Hôtel-Dieu qui, pour cet effet, avoit un privilège exclusif. Mais le roi ayant reconnu que cette police & ce privilège donnoient lieu à beaucoup d'abus, il a donné une déclaration le 25 décembre 1774, par l'article premier de laquelle le commerce & l'entrée des viandes, gibier & volailles, ont été rendus libres dans la ville & banlieue de Paris durant le Carême.

Comme le privilège exclusif de l'Hôtel-Dieu lui produisoit

(1) *Voici celui qui a été rendu pour le Carême de 1776.* Ce jour, le procureur général du roi est entré, & a dit : Que depuis l'arrêté du 15 du présent mois, par lequel la cour a jugé qu'il y avoit lieu de recourir à l'indulgence de l'église pour obtenir la permission de faire usage des œufs pendant le Carême prochain, l'archevêque de Paris a donné un mandement, par lequel cette permission est accordée pendant le Carême prochain, depuis le mercredi des cendres inclusivement jusqu'au vendredi de la semaine de la passion exclusivement : que pour mettre les peuples en état de profiter de cette dispense, il s'agit de rendre un arrêt conforme à ce qui s'est pratiqué en pareilles occasions; & qu'à cet effet, il requiert qu'il plaise à la cour arrêter & ordonner que le mandement de l'archevêque de Paris sera exécuté; & que conformément à icelui, il sera permis d'exposer & vendre des œufs dans les marchés & places publiques de cette ville & fauxbourgs de Paris, & d'y en faire apporter des provinces; à cette fin, que l'arrêt sera publié à son de trompe en cette ville, & envoyé dans les provinces à la diligence du procureur général du roi, pour y être pareillement publié, afin qu'il puisse être connu des marchands; enjoint à ses substituts d'y tenir la main.

Lui retiré :

La matière mise en délibération.

La cour a arrêté & ordonné que le mandement de l'archevêque de Paris sera exécuté; & conformément à icelui, permet d'exposer & vendre des œufs dans les marchés & places publiques de cette ville & fauxbourgs de Paris, & d'y en faire apporter des provinces; & à cette fin, le présent arrêt sera publié à son de trompe dans cette ville de Paris, & envoyé dans les provinces à la diligence du procureur général du roi, pour y être pareillement publié, afin qu'il puisse être connu aux marchands : enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main. Fait en parlement le 17 février 1776. *Signé*, DUFRANC.

produisoit annuellement cinquante mille livres, il a été ordonné par la même déclaration, qu'il lui seroit remis une pareille somme sur le produit des droits perçus pendant le Carême aux entrées de Paris sur les bœufs, veaux, moutons & porcs.

On ne peut pas, sans dispense, se marier pendant le Carême. Cette discipline se trouve établie par des lois fort anciennes. Le canon 52 du concile de Laodicée tenu en 368, dit formellement qu'*on ne doit célébrer aucun mariage durant le Carême.*

Gratien, Yves de Chartres & Burchard attribuent un canon pareil à un concile qu'ils disent s'être tenu à Lérida.

Le concile de Trente a renouvelé la même discipline, & celle de l'église de France y est conforme, comme le prouvent les conciles de Reims, de Rouen, de Bordeaux & de Tours, tenus en 1564, 1581 & 1583.

On avoit pensé dans quelques endroits, que le jour de la fête de saint Joseph devoit être excepté de cette règle, mais le concile de Bordeaux, tenu en 1624, déclara formellement que cette exception n'avoit point lieu.

Au surplus, un mariage célébré sans dispense en Carême, n'en seroit pas moins valable, mais le curé qui l'auroit célébré, pourroit être poursuivi & & puni par le supérieur ecclésiastique.

M. Pothier qualifie de *scandaleuse* la facilité avec laquelle on accorde des dispenses pour célébrer des mariages en Carême; mais sa déclamation ne paroîtra-t-elle pas plus *scandaleuse* que la chose même dont il se plaint? On ne devroit pas, ce me semble, surcharger de pareilles réflexions un livre de jurisprudence.

Voyez *les lois ecclésiastiques de France, le traité historique & dogmatique des jeûnes par Thomassin; les preuves des libertés de l'église gallicane; le traité de la police; le dictionnaire des arrêts; l'encyclopédie; la déclaration du 25 décembre 1774*, &c. Voyez aussi les articles Curé, Dispense, Mariage, &c.

CARENCE. On appelle *exploit de Carence*, *procès-verbal de Carence*, un exploit, un procès-verbal par lesquels il paroît qu'on n'a trouvé aucun bien ou effet à inventorier.

Suivant l'article 24 de l'édit du mois de mai 1716, on doit allouer en reprise aux collecteurs des amendes prononcées en matière d'eaux & forêts, les sommes auxquelles se trouveront monter les amendes dont le recouvrement n'aura pu être fait, mais il faut pour cela que ces collecteurs justifient qu'ils ont fait les diligences convenables pour parvenir à l'emprisonnement des condamnés, & qu'ils représentent les certificats de Carence de biens, & les sentences qui auront déclaré les insolvables bannis du ressort de la maîtrise où les délits auront été commis. La même loi veut que, dans le cas de falsification commise par un collecteur au sujet de quelque exploit ou certificat de perquisition ou de Carence de biens, son procès lui soit fait & parfait en la manière prescrite par les ordonnances; & que, s'il vient à être convaincu de ce crime de falsification, il soit condamné aux galères.

Lorsqu'un homme décède sans laisser aucun effet dans sa succession, la veuve qui veut renoncer à la communauté, peut produire un procès-verbal de Carence pour tenir lieu de l'inventaire que la loi l'oblige de faire en cas pareil. Un tel acte fait sans fraude valide une renonciation comme feroit un inventaire.

Pareillement lorsqu'il vient à échoir à des mineurs ou interdits une succession qui ne mérite pas un inventaire, le tuteur & le curateur doivent, pour se mettre à l'abri de toute recherche, faire faire un procès-verbal de Carence après la mort du défunt.

Voyez *l'édit du mois de mai 1716; le dictionnaire des eaux & forêts*, &c. Voyez aussi les articles Communauté, Mineur, Renonciation, Succession, Tuteur, &c.

CARGAISON. Terme de jurisprudence maritime par lequel on exprime la charge entière d'un navire.

Suivant l'article 11 du titre 4 du livre 3 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, le matelot qui vient à être blessé en combattant contre les ennemis ou les pirates, doit être pansé aux dépens des propriétaires du navire & de la Cargaison. Mais il en seroit différemment si le matelot étant descendu à terre sans congé, y avoit été blessé; non-seulement il n'auroit pas le droit d'être pansé aux dépens de ces propriétaires, on pourroit encore le congédier sans qu'il pût prétendre autre chose que ses loyers à proportion du temps qu'il auroit servi. C'est ce qui résulte de l'article 12.

L'article 2 du titre 3 du réglement du 12 janvier 1717, concernant les sièges d'amirauté dans les colonies, avoit ordonné que les demandes pour le payement d'une partie ou du total de la Cargaison d'un navire près de faire voile pour revenir en France, seroient jugées sommairement & exécutées nonobstant l'appel & sans y préjudicier; que les détenteurs des marchandises seroient contraints par la vente de leurs effets, même par corps, s'il en étoit besoin, à en acquitter le prix, lorsqu'il ne s'agiroit que d'un payement non contesté; & que s'il y avoit quelque question incidente, la sentence de l'amirauté seroit toujours exécutée par provision, nonobstant l'appel & sans y préjudicier, en donnant caution: mais ces dispositions ayant été entendues différemment dans les différentes colonies, y firent naître une diversité de jurisprudence sur les cas auxquels devoit être appliqué le privilège, tant du jugement sommaire & de l'exécution provisoire, que de la contrainte par corps pour le payement des dettes de Cargaison: dans certaines colonies on accordoit le jugement sommaire & l'exécution provisoire, mais sans la contrainte par corps, aux dettes dont le payement étoit poursuivi avant le départ du navire; mais lorsque le navire étoit

parti, on n'y regardoit plus les dettes de Cargaiſon comme dettes de commerce maritime, & l'on y prétendoit qu'elles ne devoient être pourſuivies & jugées qu'aux juridictions royales de même que les dettes ordinaires : dans d'autres colonies, les dettes de Cargaiſon étoient toujours regardées comme dettes de commerce maritime, ſoit avant, ſoit après le départ des navires ; mais ce n'étoit que dans le premier cas qu'elles y étoient ſoumiſes au privilège du jugement ſommaire, de l'exécution proviſoire & de la contrainte par corps.

Ces conſidérations déterminerent le roi à rendre une ordonnance le 12 juin 1745 (1) tant pour établir une juriſprudence uniforme ſur cette matière, dans toutes les colonies, que pour faire de nouvelles diſpoſitions qui puſſent aſſurer dans tous les temps le payement des dettes de Cargaiſon, & qui ne laiſſaſſent plus de doute ſur la compétence des juges qui en devoient connoître.

Suivant l'article premier de cette ordonnance, les dettes de Cargaiſon doivent être jugées ſommairement par les ſièges de l'amirauté dans les colonies, à quelque échéance qu'elles ſoient payables & en quelque temps qu'on en pourſuive le payement, ſoit avant ou après le départ des navires pour revenir en France.

Suivant l'article 2 les jugemens rendus ſur cette matière doivent s'exécuter nonobſtant l'appel & ſans y préjudicier, & les débiteurs peuvent être contraints au payement, ſoit avant, ſoit après le départ des navires, par la vente de leurs effets & même par corps lorſqu'il ne s'agit que d'une ſomme non conteſtée : le même article veut que s'il y a quelque queſtion incidente, la ſentence de l'amirauté ſoit également exécutée par proviſion, nonobſtant l'appel, mais à la charge de donner caution.

L'article 3 porte qu'on ne doit réputer dettes de Cargaiſon que celles qui ſont fondées ſur des comptes ou billets faits avec le capitaine du navire duquel ont été achetées les marchandiſes faiſant l'objet de ces comptes ou billets, ou avec le négociant qui géroit la Cargaiſon pendant la traite du navire & ſon ſéjour dans la colonie : toute autre dette qui n'eſt point ainſi établie ſur un compte ou billet fait avant le départ du navire ne doit point jouir du privilège attribué aux dettes de Cargaiſon.

Enfin, par l'article 4, le roi déclare qu'il n'entend rien changer aux règles établies tant ſur la compétence que ſur le jugement des dettes & conteſtations relatives aux marchands & négocians des Colonies : ces conteſtations doivent être portées devant les juges ordinaires, & ceux-ci ſont tenus de ſe conformer dans leurs jugemens aux diſpoſitions des ordonnances du mois d'avril 1667 & du mois de mars 1673, & aux autres réglemens concernant les matières de commerce.

La Peyrère rapporte que quand pluſieurs marchands achètent la Cargaiſon d'un navire, ſoit par écrit ou verbalement, tous les acheteurs ſont ſolidairement obligés au payement du prix, à moins qu'il n'ait été fait une convention contraire. L'uſage & la juriſprudence, dit l'auteur cité, l'ont ainſi établi en faveur & pour la ſûreté du commerce.

Voyez *l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 ; le réglement du 12 janvier 1717 ; les ordonnances d'avril 1667 & de mars 1673*, &c. Voyez auſſi les articles AVARIE, COMMERCE, CONTRAINTE PAR CORPS, COLONIE, LOYER, MATELOT, &c.

CARION, on écrivoit anciennement KARION, *jus Cariatoris*, & dans la baſſe latinité *Cario* : c'eſt un droit qu'on percevoit en nature ſur la dîme, pour le ſalaire de celui qui recueilloit la dîme dans le champ & qui la charroyoit dans le grenier du décimateur : ainſi le *Carion* ou droit de Carion, eſt le droit du charroyeur de la dîme.

Comme il ſe percevoit ſur la dîme, dont on prenoit ordinairement le dixième, on l'a appelé *la dîme de la dîme*, *DECIMA DECIMÆ*.

Ce droit appartenoit en beaucoup de lieux aux maires des villages, qui avoient le ſoin de lever

---

(1) *Cette ordonnance contient les quatre articles ſuivans :*

ART. 1. Les dettes de Cargaiſon ſeront jugées ſommairement aux ſièges d'amirauté dans nos colonies, à quelqu'échéance qu'elles ſoient payables, & en quelque temps que le payement en ſoit pourſuivi, avant ou après le départ du navire pour venir en France.

2. Les jugemens qui interviendront ſur leſdites dettes ſeront exécutés nonobſtant l'appel, & ſans préjudice d'icelui ; les débiteurs ſeront contraints au payement, ſoit avant, ſoit après le départ des navires, par la vente de leurs effets, même par corps ſi beſoin eſt, lorſqu'il ne s'agira que d'un payement non conteſté ; & s'il y a quelque queſtion incidente, la ſentence de l'amirauté ſera toujours exécutée par proviſion, nonobſtant l'appel & ſans préjudice d'icelui, en donnant caution.

3. Ne ſeront cenſées dettes de Cargaiſon, & jugées comme telles que celles qui ſeront conſtatées & fondées ſur des comptes arrêtés ou des billets conſentis au capitaine du navire duquel auront été achetées les marchandiſes pour leſquelles ils ſeront cauſés, ou au négociant gérant la Cargaiſon pendant la traite dudit navire & ſon ſéjour dans la colonie ; & déclarons toutes les autres dettes qui ne ſeront point ainſi établies par des comptes arrêtés ou des billets conſentis avant le départ du navire, ne devoir point jouir du privilège accordé par ces préſentes lettres aux dettes de Cargaiſon.

4. N'entendons néanmoins déroger ni rien changer aux règles établies, tant ſur la compétence que ſur le jugement des dettes & conteſtations entre les négocians & marchands de nos colonies, dont la connoiſſance appartiendra toujours aux juges de nos juridictions ordinaires, leſquels ſeront tenus de ſe conformer dans leurs jugemens aux diſpoſitions des ordonnances de 1667 & 1673, & autres réglemens ſur les matières de commerce. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant nos conſeils ſupérieurs des îles & colonies françoiſes de l'Amérique, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier, regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous édits, déclarations, ordonnances, réglemens, us, coutumes & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons, &c.

la dîme & de la faire charroyer chez le décimateur.

En d'autres lieux ce droit appartenoit à l'église.

En quelques endroits il appartenoit à d'autres personnes, qui souvent n'étoient point chargées de charroyer ni de faire charroyer les dîmes & ne prenoient aucun soin à cet effet.

Plusieurs seigneurs purent s'attribuer ce droit de Carion, soit qu'ils prétendissent avoir comme seigneurs une part dans les dîmes, ou qu'ils se fussent attribués la portion dûe pour le Carion à l'exclusion de leur maire, ou autrement en vertu de quelque titre.

D'autres personnes ont pu aussi s'en emparer & conserver ce droit en vertu d'une ancienne possession.

Ce droit étoit connu dès l'an 1169, suivant une charte de Philippe d'Alsace, comte de Flandres & de Vermandois, donnée en ladite année & qui se trouve dans les archives de l'abbaye de saint-Corneille de Compiegne. Cette charte porte que l'on prendra pour le Carion une gerbe loyale, telle qu'elle se trouvera sous la main, sans la changer ni en pouvoir choisir une autre, & que pendant deux ans le Carion se partagera entre l'église & le maire, ce qui suppose que l'église avoit le Carion une année & le maire l'année suivante.

Une autre charte de l'an 1226, fait mention que le sire de Citon avoit vendu aux chanoines de sainte-Croix de Cambray toute la dîme qu'il avoit dans la ville d'Angheriel, & qu'ils avoient acheté de lui le Karion que le maire avoit. *supl. du gloss. verbo Cario.*

Le glossaire de Ducange, au mot *Cario*, fait mention de plusieurs autres chartes étant dans le trésor de différentes églises; savoir, une de l'église de Corbie en 1199, deux de l'église de saint Pierre-le-Majeur de Boulaincourt en 1234 & 1244, une de l'official d'Amiens en 1243, des lettres de l'évêque de Beauvais en 1247, une charte de Hugues, abbé de Corbie, en 1339.

Suivant ces différentes chartes il paroît que celui qui tenoit le *Carion*, c'est-à-dire la dîme de la dîme, devoit le charroyer, & que le jour qu'il le charroyoit il devoit avoir une gerbe de plus : que pour le Carion l'on devoit prendre la gerbe telle qu'elle se présentoit sans choix. Le Carion étoit considéré comme un droit qui se prenoit sur la grange.

L'abbé & le couvent de saint Pierre de Doulaincour, transigèrent avec le maire au sujet du droit de Carion; il fut accordé que l'abbé & le couvent auroient tout le Carion des deux granges, & que l'on ne mêleroit rien avec le Carion au préjudice du maire.

Le Carion se percevoit principalement sur le froment & se payoit au mois d'août.

Quelques seigneurs de Picardie jouissent du droit de Carion sur les dîmes dues au curé, ou du moins prétendent en avoir le droit, voici de quelle manière il se perçoit.

Le seigneur est obligé de fournir une charette & un cheval pour lever la dîme du curé, & une grange pour la serrer.

Le curé fournit un homme pour lever les gerbes & conduire la charette : lorsqu'elle est à la porte de la grange on jette les gerbes de dessus la charette en bas, de manière qu'elles tombent sur le côté où sont les épics, ce qui en casse beaucoup & fait égrenner les autres.

Le seigneur a droit de prendre tout le grain qui est ainsi détaché de ces gerbes.

Il prend aussi chaque jour une gerbe entière pour le cheval & cela s'appelle droit de *Carion.*

Le seigneur d'Escuvilly a été maintenu par provision dans la perception de ce droit par arrêt du . . . & sur le fond on a transigé. Un autre seigneur de la même province, a été, dit-on, débouté de sa prétention pour le même droit par arrêt du . . Il est probable que celui-ci n'avoit ni titre ni possession.

(*Cet article est de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

CARME. Religieux d'un ordre qui tire son nom du Mont-Carmel, montagne de Syrie, qu'habita autrefois le prophète Elie, dont les Carmes ont prétendu descendre par une succession non interrompue.

Les Carmes sont un des quatre ordres mendians; ils ne laissent pas néanmoins de posséder des fonds.

La prétention des Carmes sur leur origine a donné lieu à une guerre littéraire fort vive, sur la fin du siècle dernier. Le plus fameux adversaire qu'aient eu ces religieux, est le père Papebroch, jésuite Flamand. Cet homme, très-versé dans l'antiquité des ordres religieux, attaqua en 1668, dans l'ouvrage intitulé *acta Sanctorum*, l'opinion que les Carmes avoient voulu accréditer. Ces religieux répondirent dans un ouvrage qui avoit pour titre : *Arsenal. . . qui fournit des boucliers affoiblissant les traits lancés contre l'antiquité des Carmes, leur origine & la succession héréditaire du prohète Elie.*

Le père Papebroch répliqua pour les convaincre que leur ordre n'avoit commencé qu'au douzième siècle.

Le père François de Bonne-Espérance auteur de l'*Arsenal*, rassembla de nouvelles armes dans un supplément à son ouvrage, & livra un autre assaut au père Papebroch.

François de Bonne-Espérance étant mort les armes à la main, on croyoit la dispute finie, lorsqu'elle se renouvela en 1680, dans un ouvrage du père *Daniel-de-la-Vierge-Marie*, ayant pour titre : *Miroir du Carmel ou histoire dans laquelle on montre son origine par le prophète Elie, &c.*

Cette histoire donna lieu à bien des critiques de la part des jésuites, & à bien des injures en réponse de la part des Carmes. Il est vrai que toutes ces querelles se passèrent dans la Flandres, & que les

Carmes François n'y prirent aucune part : ils sentirent combien il étoit ridicule de s'attacher, comme avoient fait les Grecs & les Romains, à des origines fabuleuses : cependant MM. d'Herouval & Ducange si distingués parmi les sçavans de leur temps, ne laissèrent pas d'être compromis dans toutes ces altercations ; &, quoique ces deux hommes célèbres ne fussent rien moins que capables d'outre-passer les bornes de l'honnêteté dans une discussion historique, les Carmes s'imaginèrent que M. d'Herouval étoit l'auteur d'une lettre peu flateuse qu'un auteur anonime publia dans ce temps-là sous le nom de M. Ducange : en conséquence, ils y répondirent dans ces termes : *Après tout, quelque ridicule que soit le conseiller N. qui a si mal écrit, & quelque indigne qu'il soit de ma réponse, je veux la lui faire, non parce qu'il le souhaite (cette complaisance lui donneroit trop de satisfaction), mais parce que je ne le crois pas de moindre condition que l'âne de Balaam à qui ce prophète voulut bien répondre. J'espère néanmoins que le conseiller deviendra raisonnable ; à moins de cela, je ne vois rien de juste que de le mener tout droit à l'etable, & lui dire comme Daniel à Nabuchodonosor, votre demeure sera avec les bêtes.*

On peut juger par cet échantillon de la manière honnête avec laquelle on disputoit sur l'origine des Carmes.

M. de Launoi qui vivoit en ce temps-là, avoit écrit contre la bulle Sabattine, contre le scapulaire & contre la vision du bienheureux Simon Stock; ce fut une raison pour ne pas l'oublier dans tous les libelles que les enfans d'Elie jugèrent à propos de publier pour leur cause, & sur-tout dans une lettre qui avoit pour titre : *l'Hercule commodien*, *Jean de Launoi revivant dans le père Papebroch.*

L'aigreur inséparable de l'esprit de parti se mêla de la contestation au point que le provincial des Carmes crut devoir écrire au pape Innocent XI, pour le prier de terminer tout différent entre les religieux de son ordre & les jésuites. Ceux-ci informés de la démarche du provincial, bien loin de se rétracter, réchauffèrent l'esprit du père Papebroch qui, par de nouveaux écrits, rendit la contestation sérieuse de ridicule qu'elle étoit. Les Carmes le dénoncèrent au pape Innocent XII, comme ayant donné dans son livre *des actes des saints* un ouvrage rempli d'erreurs, du nombre desquelles étoit celle d'avoir regardé comme une fable tout ce qu'on dit du prophète Elie, & d'avoir nié qu'il fût le fondateur des Carmes.

Ils ne s'en tinrent pas à cette dénonciation ; comme ils avoient beaucoup de crédit en Espagne, ils s'adressèrent en même-temps à l'inquisition, & en obtinrent un décret portant condamnation de l'ouvrage de Papebroch.

Ce jésuite & ses confrères furent fort étonnés du jugement de l'inquisition, mais ils se rassurèrent lorsqu'ils virent tous les savans de l'Europe prendre leur parti. L'empereur Léopold I[er] & plusieurs prélats d'Allemagne écrivirent pour eux au pape & au roi d'Espagne. Les jésuites furent admis à se justifier, & leur démarche opéra cet effet, que l'inquisition proscrivit tous les livres concernant leurs querelles avec les Carmes.

Le général de cet ordre craignant toujours que la dispute ne se reproduisit dans quelque autre occasion, supplia instamment le saint père d'y mettre fin pour toujours, en ordonnant qu'on n'agitât plus les questions qui y avoient donné lieu, & qu'on laissât les Carmes dans leur idée d'avoir eu pour fondateur le prophète Elie, attendu qu'ils étoient autorisés à le croire sur d'anciennes bulles, & sur des passages de l'office divin qu'ils ont coutume de réciter. Le pape renvoya la supplique à la congrégation du concile, qui fut d'avis que sa sainteté, pour faire cesser le scandale que causoit la dispute dont il s'agissoit, devoit imposer un silence absolu sur cette question ; & c'est ce que fit Innocent XII par un bref du 20 novembre 1698.

Voyons maintenant d'où les Carmes ont tiré la règle générale qui fait la base de leur institut. Ils ne sont pas d'accord entr'eux sur cet article. Les uns prétendent qu'ils la tiennent de Jean II, ancien hermite du Mont-Carmel, qui fut le quarante-quatrième patriarche de Jérusalem, & veulent qu'elle soit consignée dans un livre intitulé *de l'institution des moines*, qu'ils lui attribuent. Les autres soutiennent que ce Jean II reçut la règle que saint Basile avoit donnée anciennement à quelques hermites du Mont-Carmel qui s'étoient attachés à lui, & qu'il la fit observer aux autres moines de son temps qui n'en avoient aucune.

Mais l'opinion la plus accréditée est que les Carmes n'ont point eu d'autre règle que celle qui leur fut donnée en 1204, par Albert, autre patriarche de Jérusalem. Ce fut un nommé Brocard, supérieur des hermites du Mont-Carmel, qui la lui demanda. Elle contient seize articles : on la prétend tirée en même-temps & des écrits de saint Basile & du livre des institutions du patriarche Jean II.

Cette prétention des Carmes d'avoir embrassé la règle de saint Basile, donna lieu aux basiliens de les regarder comme frères. Les Carmes voulurent bien reconnoître cette alliance ; mais ils prétendirent avoir le droit d'aînesse sur ce fondement que saint Basile ne pouvoit être considéré que comme un des enfans d'Elie, puisqu'ils l'avoient mis au nombre des saints de leur ordre. Au lieu de s'accorder entr'eux sur cet article, il en résulta un procès que les Carmes intentèrent en 1670 aux basiliens ; & ce procès, par sa singularité, mérite qu'on en dise ici deux mots.

Il y avoit dans la Sicile, au diocèse de Messine, une église des religieux de saint Basile, qui menaçoit ruine, à cause des fréquens tremblemens occasionnés par le voisinage du Mont-Etna. Ces

religieux furent autorisés à se retirer dans une autre église dédiée à un saint de leur ordre. En se retirant, ils crurent devoir emporter avec eux une copie du tableau du prophète Elie, patron de leur ancienne église, ne pouvant en emporter le tableau original qui étoit presqu'entièrement détruit par vétusté. A peine furent-ils en possession de leur nouvelle église, qu'ils y exposèrent dans une chapelle cette copie qui représentoit le prophète Elie enveloppé d'un manteau rouge, ayant une tunique de cuir, une barbe qui descendoit jusqu'aux genoux, les pieds nuds, tenant à la main une épée, au bout de laquelle il y avoit une flamme, & la tête couverte d'un bonnet rouge à trois rangs de galons d'or.

Les Carmes n'eurent pas plutôt apperçu ce tableau qu'ils regardèrent comme une injure faite à leur ordre d'avoir ainsi exposé en public l'image de leur fondateur, autrement qu'en habit de Carme. Les basiliens furent cités devant l'archevêque de Messine : ces religieux soutinrent qu'ils n'avoient point innové; que la copie en question étoit exactement conforme à l'ancien tableau, qu'au reste ils ne souffriroient jamais que dans leur église on vît le prophète habillé en Carme.

L'archevêque n'ayant point été favorable aux Carmes, ceux-ci s'adresèrent à la congrégation des rites à Rome, qui décida qu'on ôteroit le tableau pour en mettre un autre représentant le même prophète, mais autrement qu'en habit de Carme. La difficulté étoit encore de savoir comment il seroit habillé : il fut arrêté qu'il auroit une tunique de peau, une ceinture de cuir & un manteau de saffran; qu'au surplus il seroit les pieds nuds & sans bonnet. Ainsi fut terminé, le 16 mars 1686, une contestation qui duroit depuis dix ans.

La règle que le patriarche Albert donna aux hermites du Mont-Carmel fut approuvée en 1224 par le pape Honorius. Mais cette règle ayant fait naître beaucoup de scrupules parmi les religieux sur la manière de l'observer, on nomma des commissaires apostoliques pour l'expliquer. Ils l'expliquèrent & la corrigèrent en même-temps. Les changemens qu'ils y apportèrent, furent approuvés par Innocent IV en 1247. Ceux qui la pratiquent ainsi sont appelés *observans*.

Cette même règle dans la suite parut à quelques religieux trop sévère; Eugène IV & Pie II furent obligés de la mitiger. Ceux qui la suivent ainsi mitigée sont appelés *conventuels*.

Avant la paix que l'empereur Frédéric II fit avec les Sarasins en 1229, les Carmes ne s'étendoient guères hors de la terre sainte; mais les persécutions ayant suivi de près cette paix malheureuse, ces religieux cherchèrent un asyle en Europe : cependant, avant de s'y déterminer, les avis furent singulièrement partagés. Alain, breton de naissance & leur cinquième général, les ayant assemblés sur ce sujet, les uns soutenoient qu'il valoit mieux souffrir la persécution que d'abandonner la Syrie; les autres disoient qu'il falloit se régler sur l'exemple de leur patron le prophète Elie, qui se voyant persécuté par Jézabel, quitta sa demeure ordinaire, pour s'enfuir sur la montagne d'Oreb.

Alain ne savoit trop quel parti embrasser, lorsque la sainte vierge lui apparut, disent les historiens de cet ordre, & lui commanda de bâtir des monastères hors de la terre sainte. A la nouvelle de cette vision, on fit partir des religieux, les uns pour l'île de Chypre, d'autres pour la Sicile, d'autres pour l'Angleterre, & d'autres pour Marseille (1). Il y eut bientôt de nouveaux monastères pour les Carmes. Ils tinrent leur premier chapitre général en Europe l'an 1245, dans le couvent d'Aylesford en Angleterre; c'est dans ce chapitre que le bienheureux Siméon Stok fut élu pour successeur d'Alain.

Sous le gouvernement de ce nouveau général, l'ordre des Carmes s'étendit beaucoup en Europe : deux de ces religieux allèrent s'établir à Lyon; ceux qui se trouvèrent en Provence, se multiplièrent dans la Gaule Narbonnoise & dans l'Aquitaine. Saint-Louis, dans ses expéditions de la terre sainte, ayant trouvé quelques-uns de ses sujets parmi les hermites du Mont-Carmel, les amena avec lui en France, & leur donna, en 1259, un couvent à Paris : c'est de ce couvent que sont sortis ceux de France & d'Allemagne.

Cet ordre prit dans la suite un si grand accroissement, qu'il est aujourd'hui composé de trente-huit provinces, sans parler de la congrégation de Mantoue qui a cinquante-quatre couvens & un vicaire général, ni des congrégations des Carmes déchaussés d'Espagne & d'Italie, qui ont des généraux particuliers. L'ordre dont il s'agit ici, & qu'on appelle l'ordre des Carmes de l'ancienne observance, ou autrement des *grands-Carmes*, est gouverné par un général qui est élu tous les six ans. Il fait pour l'ordinaire sa résidence à Rome dans le couvent de Sainte-Marie au-delà du Tibre. Ce couvent lui est immédiatement soumis ainsi que celui de Saint-Martin-des-Monts dans la même ville, celui de Paris de la place Maubert, & celui du Mont-Olivet proche de Gènes. Ces quatre couvens ne relèvent d'aucune des trente-huit provinces.

Lorsque les Carmes passèrent d'Orient en Europe, ils avoient leurs chapes barrées de blanc & de couleur tannée, aussi les appeloit-on les *barrés*. L'idée qu'ont eu quelques-uns de ces religieux sur l'origine de ces barres est assez singulière : ils ont prétendu que le prophète Elie enlevé dans un char de feu, jeta son manteau à son disciple Elisée; que ce manteau qui, selon ces auteurs, étoit blanc, ayant passé par le feu, les parties extérieures furent noircies, & que ce qui se trouva dans les replis conserva sa

(1) L'endroit où ils s'arrêtèrent fut aux Aigualates, à une lieue de Marseille. Ils établirent un monastère dans ce désert.

blancheur. Quelques années après leur passage en Europe, ils résolurent de quitter leurs chapes barrées qui étoient de sept pièces & d'en prendre de blanches ; le pape le leur permit, & ils quittèrent ces chapes bigarrées immédiatement après la tenue de leur chapitre général à Montpellier en 1287; mais ils prirent alors le scapulaire qu'ils prétendirent avoir été montré quelques années auparavant par la sainte vierge au bienheureux Siméon Stok ; & c'est delà qu'est venue parmi eux la confrérie du scapulaire.

Lorsqu'il fut question d'exécuter l'édit de 1768 concernant les ordres religieux, les grands-Carmes de France demandèrent au roi qu'il leur fût permis de s'assembler à Paris au couvent de la place Maubert, & qu'à cet effet il fût nommé deux députés dans les chapitres de chacune de leurs provinces, afin de prendre des mesures pour que toutes les maisons de cet ordre qui sont dans le royaume, fussent gouvernés par la même règle & le même esprit. Cette assemblée fut autorisée par un arrêt du conseil du 24 février 1769 ; en conséquence, les religieux s'assemblèrent au mois de juillet 1770, & firent des changemens à leurs constitutions. Parmi ces changemens, il y en eut un concernant les gradués, dont ceux qui avoient vécu jusqu'alors sans avoir pris de grades, se trouvèrent alarmés ; mais, sur les représentations du général à ce sujet, le roi, pour les tranquiliser, a rendu un arrêt en son conseil le 27 septembre 1775, par lequel sa majesté a ordonné que dans les provinces de l'ordre des grands-Carmes, où le privilège des gradués n'avoit pas lieu avant l'assemblée de 1770, les religieux non gradués qui auroient fait profession antérieurement aux nouvelles constitutions de l'ordre, continueroient de jouir pendant leur vie des mêmes rangs, honneurs & préséances dont ils jouissoient en vertu des anciens usages.

Cet arrêt a été revêtu, le 8 août 1781, de lettres-patentes qui ont été enregistrées au parlement de Flandres le 28 novembre 1782.

Carmes réformés.

Le père Thomas Conecte, françois de nation, & grand prédicateur de son temps, passe pour avoir été le premier auteur de la réforme dans son ordre. Ce religieux fit le voyage de Lyon en 1430. Il y acquit, par ses sermons, une telle considération qu'on se disputoit à qui auroit l'honneur de conduire sa monture par le licol, ou d'en arracher quelques poils pour les conserver précieusement. En 1432 il partit de Lyon pour se rendre à Rome dans le dessein, disoit-il, de réformer le pape & les cardinaux : il fut assez téméraire pour agir d'après ces vues : mais Eugène IV le fit mettre en prison, & donna ordre au cardinal de Rouen, pour lors protecteur des Carmes, & au cardinal de Navarre de lui faire son procès. On le condamna à être brûlé, & il le fut publiquement à Rome l'an 1435. Ce religieux a trouvé dans son ordre des apologistes après sa mort. Cependant le supplice qu'il a subi est cause qu'on lui dispute aujourd'hui l'honneur de la réforme dont il s'agit. On prétend que toujours accompagné, dans ses voyages, de religieux françois, ce sont ceux-ci qui ont véritablement introduit cette réforme. Elle a commencé dans un couvent situé vers les Alpes au diocèse de Sion ; elle a passé ensuite dans celui de Forest en Toscane, & elle a pris sa consistance dans celui de Mantoue. C'est du nom de ce dernier monastère qu'on appelle la congrégation des Carmes réformés d'Italie, congrégation qui comprend environ cinquante couvens. Elle fait comme un corps séparé de l'ordre entier. Les membres de cette congrégation sont habillés comme les autres Carmes, à cette différence près, que les réformés portent un chapeau blanc.

Sous le généralat d'un père nommé Baptiste Mantouan, de la congrégation de Mantoue, un religieux plein de zèle & de ferveur appelé Ugolin, entreprit d'étendre la réforme de cette congrégation à tous les monastères de l'ordre. Ses projets se bornèrent à la fondation d'un couvent près de Gênes, auquel il donna le nom de *Mont-Olivet*, & qui, quoique seul, n'a pas laissé de former une congrégation particulière sous le pontificat de Léon X.

Le père Baptiste Mantouan, fort jaloux de voir s'étendre par-tout la réforme de sa congrégation, donna volontiers les mains à l'établissement en France d'une congrégation de réformés, sous le nom de *congrégation d'Alby* ; mais elle ne subsista pas long-temps, elle fut réunie à l'ordre par le pape Grégoire XIII, en 1580.

Au commencement du siècle dernier, en 1604, le père Pierre Bouhoust renouvela en France l'entreprise de la réforme ; mais ce fut le père Mathieu Thibaut qui acheva cet ouvrage. Il fut appelé à Rennes en Bretagne où le père Bouhoust l'avoit commencé. On le fit maître des novices, & deux ans après il fut élu prieur du couvent. Il y eut de nouveaux monastères qui furent fondés sous la même observance & qui forment aujourd'hui la province de Touraine, composée d'environ vingt-cinq maisons & de deux hospices. Le couvent des Carmes qu'on appelle à Paris *des Billetes*, dépend de cette province. Cette même observance pénétra ensuite dans les Pays-Bas & dans l'Allemagne : elle fut particulièrement accueillie à Turin, par les soins de Victor Amedée, duc de Savoye. Tous les religieux qui la composent, tant en France que dans les autres provinces, ont les mêmes constitutions. Elles furent dressées l'an 1635, par les pères de la province de Touraine & approuvées en 1638, par le général Théodore Stratius, à la recommandation du roi Louis XIII, de la reine d'Autriche, du duc d'Orléans, frère du roi, & de plusieurs seigneurs de la cour, & confirmées par le pape Urbain VIII, en 1639. Quelques-uns

des monastères de cette réforme sont soumis aux ordinaires, les autres le sont aux supérieurs de l'ordre. Ceux qui les habitent ne font point un corps séparé de l'ordre en lui-même : ils ont le même général que ceux de l'ancienne observance, & ils ne diffèrent de ceux-ci dans leur habillement, qu'en ce qu'ils portent une robe moins ample que ces derniers.

En 1636 un nommé Blanchar, de l'ancienne observance, voulut introduire en France une réforme particulière : il s'associa quelque religieux & bâtit avec eux un hermitage dans un endroit nommé Grateville, au diocèse de Bazas, sur le grand chemin de Bayonne. Leur manière de vivre fut approuvée par Urbain VIII; mais leur désert ne subsista pas long-temps : un nommé Labadie, prêtre apostat de l'église romaine, s'y introduisit en disant avoir reçu de Dieu même l'habit de la nouvelle réforme. Ce prêtre y causa de si grands désordres, que l'évêque, à la juridiction duquel les religieux avoient soumis leur monastère, fut contraint de les chasser ; au moyen de quoi cette réforme fut supprimée dans le lieu même où elle avoit pris naissance.

Carmes déchaussés.

La réforme qui s'étoit introduite dans l'ordre des Carmes ne parut pas à sainte Thérèse, religieuse du même ordre, telle qu'elle pouvoit être encore : elle entreprit d'en introduire une suivant la ferveur qui la dominoit alors. Elle trouva dans la personne de Jean de Saint-Mathieu, religieux Carme, si connu sous le nom de Jean de la Croix, un homme très-propre à l'aider dans ses vues. Après plusieurs voyages, ils s'arrêtèrent à Medina-del-Campo en Espagne, & y trouvèrent l'occasion de jeter les fondemens de leur réforme dans un endroit appelé Durvelle. Il fut question de la régler sur le genre de vie que sainte Thérèse faisoit pratiquer aux religieuses qu'elle avoit déjà réformées. Elle donna à Jean de Saint-Mathieu un habit de drap fort grossier avec un missel, & l'envoya dans cette solitude. A peine y eut-il resté un mois, qu'un religieux de son ordre nommé Heredie, l'y vint trouver avec un frère-lai. Ces trois associés commencèrent ensemble les exercices de la réforme.

La solitude de Durvelle ne convint pas long-temps à ces religieux : ils se rendirent dans la ville de Mazère. Jean de la Croix y exerça pendant quelque temps l'emploi de maître des novices, après quoi il fut appelé à Pastrane, où il fit tous les changemens qui convenoient à ses projets. Sainte Thérèse qui avoit été élue prieure de l'Incarnation d'Avila, son ancien monastère de profession, appela ce religieux auprès d'elle pour l'aider à subjuguer l'esprit rébelle que quelques-unes de ses religieuses montroient à la réforme qu'elle entendoit cimenter parmi elles. Il fut pendant quelque temps à son secours ; après quoi il chercha plus ardemment que jamais à faire faire des progrès à son nouvel institut.

Ses travaux lui attirèrent une grande persécution de la part des Carmes mitigés. Il fut emprisonné dans un de leurs monastères, & mourut le 14 décembre 1591, accablé de souffrances (1). Malgré tout l'acharnement que l'on eut à détruire ce qu'il avoit fait, son institut ne laissa pas de prendre la consistance qu'il a aujourd'hui. Il fut porté de son vivant aux Indes ; après sa mort il fut répandu dans la France, dans les Pays-Bas, dans l'Italie, & dans toute la chrétienté,

Les maisons de cette réforme demeurèrent d'abord sous l'obéissance des anciens provinciaux mitigés, ayant seulement des prieurs particuliers pour maintenir la nouvelle discipline. Les choses subsistèrent ainsi jusqu'en 1580, que Grégoire XIII, à la prière de Philippe II, roi d'Espagne, sépara entièrement les réformés des mitigés, & donna aux premiers un provincial particulier, les laissant d'ailleurs soumis au général de l'ordre entier.

Sixte V, en 1587, voyant que les réformés se multiplioient considérablement, ordonna qu'ils seroient divisés par provinces, & leur permit d'avoir un vicaire général. Ce réglement subsista jusqu'en 1593, que Clément VIII, pour établir une séparation plus particulière entre les réformés & les mitigés, permit aux premiers de s'élire un général. Ce pape, en 1600, divisa encore ces réformés en deux congrégations sous deux différens généraux, l'un pour l'Italie, & l'autre pour l'Espagne. Ce qui donna lieu à cette division fut la prétention des Espagnols, qui soutenoient que la réforme de sainte Thérèse ne devoit pas s'étendre hors du royaume d'Espagne.

La vie de ces religieux réformés est assez austère & approchante de celle des chartreux. Ils reçoivent des frères qu'on appelle *convers*. Ces frères font deux ans de noviciat, après lesquels ils ne font que des vœux simples. Lorsqu'ils ont demeuré cinq ans dans l'ordre, ils sont admis à un second noviciat d'un an, après lequel ils font profession solennelle; mais s'il ont resté six ans dans l'ordre sans demander à faire cette profession, ils n'y sont plus reçus dans la suite ; ils demeurent dans leur état sous l'obligation de leurs vœux simples.

Une chose à remarquer, est qu'indépendamment des différens monastères que peuvent avoir les Carmes déchaussés, ils ont encore dans chaque province un endroit retiré qu'ils appellent leur *désert* pour y aller pratiquer plus particulièrement de temps à autres toutes les vertus de la vie solitaire, & se rétablir ainsi dans la ferveur monastique. Ces déserts sont ordinairement établis dans des forêts. On connoît celui de leur monastère près de Louvières en Normandie, fondé en 1660, par Louis-le-Grand.

(1) Il a été mis au nombre des bienheureux en 1675, sous le pontificat de Clement X.

Le nombre des religieux qui habitent ces déserts ne doit pas excéder celui de vingt : l'entrée en est interdite aux novices, aux jeunes profès, aux malades & à ceux qui ont peu de dispositions pour les exercices de la vie spirituelle. Aucun religieux n'y peut demeurer moins d'une année, & il y en a quatre qui peuvent y rester toute leur vie, afin d'y mieux perpétuer les usages, & servir d'exemple aux nouveaux solitaires. Le silence y est étroitement gardé. Après que le temps du solitaire est expiré, on le renvoie dans son monastère, en l'exhortant à ne pas oublier les leçons de vertu qu'il a vu pratiquer.

Les constitutions défendent de laisser visiter ces déserts aux personnes du monde de quelque condition qu'elles soient, à moins qu'elles n'aient coopéré à en former l'établissement. L'entrée en est interdite aux religieux mêmes de la congrégation, à moins qu'ils n'aient par écrit une permission du général ou du provincial. Le supérieur du désert peut néanmoins y recevoir, par droit d'hospitalité, les religieux des autres ordres sans permission, & même leur donner le couvert pour une nuit seulement dans l'enceinte du désert.

Quoique les Carmes déchaussés aient toujours montré beaucoup de zèle dans leurs exercices de la vie monastique, le relâchement n'a pas laissé de se glisser parmi eux sur quelques points de leur institut primitif ; & comme dans tous les temps il se trouve quelque religieux fervens qui desirent de se conduire suivant toute la rigueur de la règle qu'ils ont embrassée, ce qu'ils ne peuvent faire dans les communautés où le relâchement s'est introduit, sans devenir en quelque sorte odieux à ceux qui n'ont pas le courage de pratiquer les mêmes austérités, il y a eu en 1772 plusieurs Carmes déchaussés qui, souhaitant avec ardeur de vivre suivant les règles primitives de leur institut, ont engagé la sœur Louise-Marie de France, religieuse carmelite de Saint-Denis, à prier Louis XV de seconder leurs pieuses vues, & pour cet effet d'assigner & d'établir le couvent de Charenton du même ordre, diocèse de Paris, pour y réunir tous les religieux qui voudroient suivre à perpétuité la règle de leur institut primitif.

Le roi a écouté favorablement la demande, & en conséquence il a obtenu un bref du pape, qui les autorise à se réunir dans le couvent de Charenton pour y suivre leur premier institut. Ce bref a été revêtu de lettres-patentes le 4 mai 1772.

Voyez l'histoire panégyrique de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, par Matthias de Saint-Jean; la succession du prophète Elie, par Louis de Sainte-Thérèse; l'histoire de l'ordre d'Elie, par le père Daniel de la Vierge Marie; le livre latin des annales de l'ordre du prophète Elie, par Lezana; l'histoire des hommes illustres de l'ordre des Carmes, en espagnol & en latin, par Emmanuel Roman; le livre des religions du monde, par Alexandre Roff; la vie des saints pères des déserts d'occident, par de Villefort; la description des déserts des Carmes déchaussés, par le père Cyprien de la Nativité; l'histoire des ordres monastiques; les arrêts du conseil des 24 février 1769 & 27 septembre 1775; les lettres-patentes du 4 mai 1772, &c.

(*Article de M.* Dareau, *avocat, &c.*)

CARMELITE. Religieuse qui vit sous une règle approchante de l'institut de l'ordre du Mont-Carmel.

Le bienheureux Jean Soreth, religieux carme, originaire de Normandie, voyant que dans l'ordre de saint Dominique & de saint Augustin il y avoit des filles qui observoient la règle des religieux de ces ordres, désira qu'il y en eût aussi qui suivissent la règle des religieux du Mont-Carmel : en conséquence il se donna tous les mouvemens nécessaires pour l'exécution de son projet, & parvint à instituer cinq couvens de ces religieuses, sous l'approbation de Nicolas V, en vertu de sa bulle de 1452. Au nombre de ces couvens est celui de Vannes en Bretagne, que fit construire Françoise d'Amboise, femme de Pierre II, duc de Bretagne. Cette princesse s'y retira, y prit l'habit de religieuse, & y mourut en odeur de sainteté l'an 1485.

Les filles de cette institution sont habillées comme les religieux de leur ordre : elles ont une robe & un scapulaire de drap couleur minime : au chœur elles mettent un manteau blanc avec un voile noir.

Carmelites déchaussées.

Sainte Thérèse, religieuse Carmelite du monastère d'Avila au royaume de Castille, entreprit, en 1536, de réformer les religieuses de son ordre. Encouragée par le bienheureux Louis Bertrand, son confesseur, & saint Pierre d'Alcantara, elle fit part de son dessein à quelques-unes de ses religieuses; mais quand il fut question de l'exécuter par la construction d'un nouveau monastère à Avila, elle éprouva les plus grandes oppositions de la part de nombre de personnes, qui regardoient l'entreprise comme téméraire; cependant elle parvint à faire construire ce monastère, & le mit sous l'invocation de saint Joseph. Il ne restoit plus que d'y établir des sujets : elle fit choix de quatre orphelines, du nombre desquelles étoit une de ses nièces; elle les vêtit d'une grosse serge couleur minime, leur couvrit la tête d'un gros linge, leur fit mettre les pieds nuds, & les présenta ainsi au prêtre qui étoit chargé de la part de l'évêque de recevoir leurs vœux, lesquels furent de garder inviolablement la règle primitive de saint Albert, patriarche de Jérusalem, selon la déclaration d'Innocent IV.

Cette nouveauté causa un grand trouble dans le monastère de l'incarnation, où sainte Thérèse étoit professe. Elle y fut aussi-tôt rappelée par la supérieure, & l'on songea à détruire son nouveau monastère; mais elle obtint de Rome un bref qui lui fut favorable : en conséquence son provincial consentit qu'elle se retirât dans ce nouveau couvent, & même

qu'elle

qu'elle y amenât avec elle quatre religieuses du monastère de l'incarnation ; ce qui s'effectua. Thérèse & ses quatre compagnes prirent l'habit de la réforme. La sainte profita des temps de paix où elle se trouvoit pour faire des constitutions conformes a son nouvel institut. Ces constitutions furent approuvées par le pape Pie IV, le 11 juillet 1562. Après avoir commencé la réforme dans les maisons des filles de son ordre, elle chercha à la continuer dans celles des religieux du même ordre, comme on l'a vu à l'article *Carmes déchaussés*.

Les Carmelites réformées en Espagne sont soumises dans quelques endroits aux supérieurs de l'ordre ; dans d'autres, elles dépendent de l'évêque du lieu. Dans les villes un peu opulentes, elles ne doivent point avoir de revenus, il faut qu'elles vivent d'aumônes. Ceux de leurs monastères qui sont rentés ne doivent renfermer que quatorze filles, à moins que celles qu'on reçoit de plus n'apportent de quoi vivre ; mais il ne doit pas y en avoir au-delà de vingt, y compris les sœurs converses : cependant ce nombre n'est pas déterminé dans les couvens qui sont sous l'inspection des ordinaires. A l'égard des monastères non rentés, & où ces filles doivent vivre dans la plus grande pauvreté, le nombre des religieuses du chœur ne doit être que de treize. Ces religieuses portent une tunique & un scapulaire de couleur minime avec un manteau blanc par-dessus. Elles ont pour chaussure des sandales de cordes & des bas d'une étoffe aussi grossière que la robe. Leur genre de vie est fort austère ; elles font un maigre perpétuel, & jeûnent habituellement depuis le 14 septembre, jour de l'exaltation de la croix, jusqu'à pâques.

L'établissement des Carmelites déchaussées en France est dû à la piété & au zèle d'une demoiselle, fille de M. Aurillot, seigneur de Champlâtreux, maître des comptes à Paris. Cette demoiselle voyant qu'on avoit tenté vainement de faire venir d'Espagne quelques-unes de ces religieuses, engagea le cardinal de Bérulle d'en aller chercher lui-même : il se rendit à ses instances, fit le voyage d'Espagne, & amena avec lui de Madrid six de ces religieuses. A leur arrivée à Paris en 1604, on les mit en possession des nouveaux batimens qu'on avoit préparés pour elles sur les débris d'un prieuré de Notre-Dame-des-Champs, au fauxbourg Saint-Jacques.

Clément VIII approuva cet établissement, nomma trois supérieurs non-seulement pour ce nouveau monastère, mais encore pour ceux qui se formeroient à l'avenir ; & en attendant que l'ordre des Carmes déchaussés fût introduit en France, il désigna pour visiteur le général des chartreux. Celui-ci refusa l'honneur qu'on lui faisoit : en conséquence sa sainteté donna cette commission à l'un des trois supérieurs qu'il avoit nommés.

Les habitans de Morlaix désirèrent un couvent de ces nouvelles religieuses, mais les supérieurs ne jugèrent pas à propos d'y donner leur consentement. Comme les carmes déchaussés se trouvèrent alors en France, on les pria d'accepter l'établissement qu'on vouloit donner à ces religieuses, ce qu'ils firent. On crut que par leur moyen il seroit plus facile d'avoir les religieuses qu'on désiroit. Les carmes se prêtant à ces vues, en allèrent chercher dans la Flandres & en amenèrent. L'évêque de Tréguier, dans le diocèse duquel se trouve située la plus grande partie de la ville de Morlaix, s'y opposa, parce que ces religieux vouloient avoir sur elles la supériorité. Dans ces circonstances, les carmes prirent le parti de changer de diocèse, ce qui ne leur fut pas difficile ; ils n'eurent qu'à passer d'un fauxbourg à un autre fauxbourg de la même ville.

Cette supériorité donna lieu à bien des altercations. L'archevêque de Bordeaux, en 1620, l'attribua par une sentence au général des carmes déchaussés. Les supérieurs dont nous avons parlé appelèrent en cour de Rome de cette sentence : il fut question d'aller discuter l'affaire à Rome. Les Carmelites de Bordeaux, de Saintes, de Bourges, de Limoges & de Morlaix qui vouloient pour visiteur le général des carmes déchaussés, y envoyèrent un député pour soutenir leurs prétentions. Après plusieurs contestations de part & d'autre, le pape Paul V décida, le 12 octobre 1620, que les Carmelites auroient pour supérieurs ceux qu'il leur avoit précédemment donnés, du nombre desquels étoit le cardinal de Bérulle, général de l'oratoire, qui, en cette qualité, étoit désigné pour visiteur.

Les carmes & les Carmelites, unis d'intérêts, firent de nouvelles tentatives auprès de Gregoire XV ; mais ce pontife confirma le jugement de son prédécesseur par deux brefs des 20 mars & 12 septembre 1622. Les Carmelites de Bourges en appelerent comme d'abus au parlement de Paris ; mais le roi, après avoir fait examiner ces deux brefs en son conseil, rendit deux arrêts la même année, par lesquels il ordonna que ces mêmes brefs seroient exécutés nonobstant opposition ou appellation quelconque. Il y eut quelques religieuses qui obéirent : d'autres aimèrent mieux quitter le royaume. Telles furent celles de Saintes, qui se réfugièrent à Nancy dans la Lorraine, où elles firent un établissement.

Le pape Urbain VIII confirma le général de l'oratoire pour visiteur, par un bref de l'année 1623. Louis XIII autorisa encore ce bref par des lettres-patentes du 20 mars 1624, en ajoutant qu'il seroit exécuté quoique non homologué autre part qu'au conseil d'état de sa majesté.

Quelques années après, le visiteur & les supérieurs eurent entre eux des contestations. Les supérieurs se croyoient en droit d'assister le visiteur dans ses visites, & celui-ci le leur disputoit ; enfin le général de l'oratoire, du consentement des membres de cette congrégation, renonça pour lui & pour ses successeurs, à l'office de visiteur des monastères des Carmelites.

Ces religieuses demandèrent au pape Urbain VIII un nouveau visiteur, ce qui leur fut octroyé. Les supérieurs prétendirent toujours être en droit de l'assister dans ses visites ; mais Alexandre VII n'adopta point cette prétention, il déclara même qu'ils

ne nommeroient que deux visiteurs, (étant à observer que dans ce temps-là le nombre des maisons des Carmelites avoit augmenté, & qu'on avoit demandé plusieurs visiteurs,) le pape se réservant d'en nommer d'autres s'il le falloit. Ces supérieurs jugèrent à propos d'en nommer un troisième de leur autorité. Le pape instruit de cette nomination, l'improuva formellement, & désigna lui-même pour visiteur, le supérieur général de la congrégation de la mission; ce qui fut confirmé par deux arrêts du conseil des 18 février & 12 mai 1661.

Les religieuses de Paris, rue Chapon, de Pontoise & de Saint-Denis, cherchèrent à faire naître de nouvelles difficultés. Le pape, pour obvier à toute contestation à ce sujet, donna pouvoir à ces religieuses d'élire de trois en trois ans leur recteur ou supérieur immédiat, qui seroit confirmé par le nonce de sa sainteté en France, ou par l'ordinaire des lieux comme délégué du pape, sans que le recteur élu pût s'entremettre de la visite, ni les visiteurs faire la fonction de supérieurs, sinon en cas d'abus ou de malversation de la part de ces supérieurs. Le saint père fit en même-temps plusieurs réglemens concernant la clôture, les parloirs & la réception des filles dans cet ordre. Il y eut à ce sujet un bref suivi d'un arrêt du conseil du 31 octobre 1661, par lequel il fut dit que ce bref seroit exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque, dont le roi se réserva la connoissance.

Ce qu'il y a de remarquable dans toutes les difficultés dont nous venons de parler, c'est qu'elles n'ont donné aucune atteinte à la régularité dont les Carmelites font profession. Ces religieuses ont environ soixante-deux monastères dans ce royaume: les trois qu'elles ont à Paris renferment un grand nombre de sujets; car en France elles ne sont pas limitées comme en Espagne à n'en recevoir qu'un certain nombre.

Voyez *les autorites citées sur l'article précédent; le livre concernant l'érection & l'institution des religieuses Carmelites en France, par de Marillac; les lettres-patentes du 20 mars 1624; les arrêts du conseil des 18 février, 12 mai & 31 octobre 1661. (Article de M. Dareau, avocat, &c.)*

CARNAVAL. Temps de plaisirs & de dissipation, qui commence le premier dimanche d'après l'Épiphanie, & dure jusqu'au mercredi des Cendres.

C'est dans ce temps-là que les cabarets, les spectacles & les lieux publics sont le plus fréquentés, & que la police doit particulièrement veiller au bon ordre, sur-tout pour l'exécution des ordonnances qui défendent le port d'armes aux personnes masquées. Un réglement du 9 novembre 1720, fait défenses à toutes personnes masquées, de quelque qualité qu'elles soient, de porter des épées ou d'autres armes, ni d'en faire porter par leurs valets, à peine de désobéissance contre les maîtres, & de prison contre les domestiques.

Comme les masques se donnoient autrefois la licence à Paris, d'entrer chez les traiteurs, aux assemblées & aux festins des gens mariés, malgré les parens & les convives, le lieutenant général de police rendit le 11 décembre 1742, une ordonnance par laquelle il défendit à toutes personnes masquées ou non masquées de s'y introduire avec violence, à peine d'être arrêtées & d'être punies comme pour trouble au repos public.

Il arrive quelquefois dans les campagnes, parmi les gens du peuple, que lorsqu'un jeune homme d'une paroisse étrangère vient épouser une fille de leur endroit, les autres jeunes gens se croient autorisés à lui faire payer une certaine rétribution, pour lui permettre de l'emmener, mais c'est un abus qui occasionne très-souvent des disputes sérieuses qu'il est de la prudence des juges de prévenir par des défenses affichées dans les lieux où cet abus peut subsister encore.

La chose se pratiquoit ainsi dans la Bourgogne au commencement de ce siècle. M. le procureur général au parlement de Dijon en eut avis, & sur ses conclusions il fut rendu le 6 août 1718, un arrêt qu'on trouve imprimé dans le dictionnaire de police, au mot *Cabaretier*, par lequel il fut fait défenses à tous les villageois du ressort, de s'attrouper à l'occasion des mariages, d'y paroître armés à peine de trois cents livres d'amende, & même de recevoir ce qui leur seroit volontairement offert. La publication de cet arrêt tous les six mois au-devant des églises paroissiales, & une fois l'an à la tenue des grands-jours, fut ordonnée par un autre arrêt du 4 janvier 1723, & sans doute que la publication réitérée de ces défenses a aujourd'hui entièrement déraciné l'abus.

Voyez *le code & le dictionnaire de la police. (Article de M. Dareau, avocat, &c.)*

CARPE. Sorte de poisson.

Le cent de Carpes en nombre doit à l'entrée des cinq grosses fermes quinze sous; & le cent de carpeaux ou d'*alevin*, cinq sous par cent pesant, conformément au tarif de 1664.

Selon la même loi, le cent de Carpes en nombre doit une livre six sous pour droit de sortie, & le cent pesant d'alevin, huit sous.

CARPETTE. Sorte de grosse étoffe de laine qui sert à emballer.

Suivant le tarif de 1664, la douzaine de Carpettes doit pour droit d'entrée seize sous.

La même étoffe doit pour droit de sortie deux livres quatre sous par cent pesant.

Quoique les droits qu'on perçoit sur les Carpettes diffèrent de ceux que payent les balines, on peut néanmoins appliquer à celles-là les observations que nous avons faites sur celles-ci. Ainsi voyez l'article Baline, &c.

CARREAU. On donne ce nom à différens corps composés de pierre, de terre cuite, &c.

Suivant le tarif de 1664, les Carreaux ou meules de Brie doivent pour droit d'entrée trente-cinq sous

par cent en nombre, & les Carreaux ou meules de France trente sous.

Les Carreaux de tuile propre pour paver, doivent pour droit d'entrée quinze sous par millier en nombre.

Le droit de sortie du cent de Carreaux ou meules de Brie est de quarante sous ; celui du cent de Carreaux ou meules de France est de trente sous ; & celui du millier de Carreaux de tuile est de huit sous.

Voyez le *tarif cité*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

CARRIÈRE. C'est un lieu d'où l'on tire de la pierre propre pour bâtir.

Tout ainsi que les arbres de haute-futaie qu'un mari fait abattre durant le mariage n'entrent pas dans la communauté légale, mais appartiennent à celui des conjoints sur l'héritage duquel ils ont été coupés, de même les pierres d'une Carrière ouverte postérieurement au mariage appartiennent au conjoint propriétaire du fonds où cette Carrière se trouve établie. Ainsi dans l'un comme dans l'autre cas, le conjoint auquel appartient le fonds peut dans le temps de la dissolution de la communauté, reprendre les arbres ou les pierres en nature, si l'on n'en a pas encore disposé, ou en répéter le prix à la communauté si elle l'a reçu. C'est l'opinion de plusieurs auteurs, & particulièrement de le Brun.

D'autres pensent au contraire qu'un mari peut ouvrir une carrière dans l'héritage de sa femme, sans qu'on puisse l'obliger à faire compte du prix des pierres qu'il en aura tirées. Tel est le sentiment de Ferrières. Et Mornac rapporte un arrêt qui a jugé qu'en Anjou où le survivant des conjoints a l'usufruit des conquêts, une femme qui avoit survécu à son mari avoit pu disposer des fruits d'une ardoisière.

Quoique cet arrêt appuie l'opinion de Ferrières, il faut néanmoins préférer l'avis de le Brun, par la raison que les pierres qu'on tire d'une Carrière font partie du fonds d'où elles sont tirées, & que par conséquent ce fonds diminue en raison de la quantité de pierres qu'on en détache.

Il en seroit différemment si les pierres renaissoient à mesure qu'on les tire : on pourroit alors les regarder comme un fruit de l'héritage.

Si de même une Carrière se trouve ouverte avant le mariage, sur un héritage qui ne paroisse point propre à produire d'autre revenu, les pierres qu'on en tire pendant le mariage peuvent être regardées comme les fruits de cet héritage, & alors elles appartiennent à la communauté. C'est l'opinion de le Brun, de Pothier & de plusieurs autres.

Un usufruitier n'a pas le droit d'ouvrir une Carrière dans l'héritage dont il a l'usufruit, parce qu'en général les pierres tirées d'une Carrière ne peuvent point être considérées comme des fruits de la terre où la Carrière est établie. Et même si une Carrière étoit ouverte avant que l'usufruit eût commencé, l'usufruitier ne seroit pas en droit d'en tirer des pierres pour les vendre. C'est une conséquence de ce que nous avons remarqué tout à l'heure, sçavoir, que le fonds diminue en raison de la quantité des pierres qu'on en tire.

Il pourroit toutefois y avoir une exception à cette règle. Tel seroit le cas où une Carrière seroit si abondante qu'on la regarderoit en quelque manière comme inépuisable. Il paroît qu'alors l'usufruitier auroit le droit de se faire d'une telle Carrière un revenu semblable à celui que s'en faisoit le propriétaire en vendant les pierres qu'il en tiroit.

On ne peut point prétendre de droits seigneuriaux pour la vente du droit de fouiller une Carrière.

L'article 40 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts, défend de tirer du sable ou d'autres matériaux à six toises près des rivières navigables, sous peine de cent livres d'amende. Et l'article 12 du même titre défend pareillement d'enlever dans l'étendue & aux rives des forêts du roi, des sables, terres, marnes ou argiles, & de faire faire de la chaux à cent perches de distance, sans une permission expresse de sa majesté, à peine de cinq cents livres d'amende & de confiscation des chevaux & harnois.

Comme ces articles ne parloient point expressément des Carrières à pierres, plusieurs particuliers entreprirent d'en ouvrir dans l'étendue & aux rives des forêts du roi ; mais par arrêt du conseil du 27 décembre 1690, il fut fait des défenses précises d'ouvrir aucune Carrière de cette espèce, sans une permission expresse du roi, & l'attache du grand maître du département, sous peine de mille livres d'amende. Il fut en même-temps enjoint aux officiers des maîtrises de veiller à l'exécution de cet arrêt, sous peine d'interdiction & de répondre en leur propre & privé nom des dommages & intérêts que ces Carrières pourroient occasionner.

Les nommés Garnier, Marchand & Lubert, entrepreneurs des ponts & chaussées, ayant établi un grand nombre d'ouvriers & ouvert plusieurs Carrières dans la forêt de Fontainebleau, sans en avoir demandé la permission, de quoi ils avoient cru pouvoir se dispenser sous prétexte qu'ils étoient adjudicataires de pavés de chemins royaux, ils furent condamnés par jugement du grand maître des eaux & forêts de Paris, du 7 décembre 1728, à une amende : l'affaire ayant ensuite été portée au conseil, le roi, par arrêt du 4 janvier 1729, déchargea par grace & sans tirer à conséquence, ces entrepreneurs de l'amende prononcée contre eux ; mais il leur fut fait défense & à tous autres d'établir à l'avenir des ouvriers & d'ouvrir aucune Carrière dans les bois & forêts avant d'en avoir obtenu la permission de sa majesté & l'attache du grand maître du département, portant indication des lieux les moins dommageables.

Depuis cet arrêt, le conseil en a rendu un autre le 7 septembre 1755, portant réglement concernant les matériaux à prendre dans tous les endroits non-

clos, même dans les bois du roi & des communautés ecclésiastiques ou laïcs, des seigneurs ou autres particuliers, pour l'usage des travaux des ponts & chaussées (1).

Suivant l'article premier de cet arrêt, les entrepreneurs de l'entretien du pavé de Paris & des autres ouvrages relatifs aux ponts, chaussées & chemins du royaume, peuvent prendre dans les lieux indiqués par les devis, les pierres, le grès, le sable & les autres matériaux nécessaires à l'exécution des ouvrages.

(1) *Voici dans quels termes est conçu cet arrêt.*

Le roi étant informé que les entrepreneurs des ponts & chaussées du royaume sont quelquefois troublés dans l'exécution des ouvrages dont ils sont adjudicataires, par les propriétaires des fonds sur lesquels ils sont obligés de prendre les matériaux qui leur sont nécessaires, ou même par les seigneurs directs ou justiciers desdits fonds ; comme aussi que, lorsqu'ils se trouvent obligés de prendre lesdits matériaux dans les bois & forêts appartenans à sa majesté, & sur les bords desdites forêts, ou dans les bois appartenans à des ecclésiastiques, communautés laïques, & autres gens de main-morte, il se forme des conflits entre les officiers des maîtrises des eaux & forêts, à qui la police des bois & la manutention de tout ce qui concerne leur conservation, est attribuée, & les officiers des bureaux des finances qui ont la connoissance de ce qui concerne les adjudications des ouvrages des ponts & chaussées; & sa majesté voulant tout-à-la-fois prévenir les inconvéniens ci-dessus, & assurer de plus en plus l'exécution des réglemens précédemment rendus, concernant l'exemption de tous droits pour lesdits matériaux, lors de leur transport par terre ou par eau, elle auroit jugé à propos d'expliquer ses intentions sur cet objet, & de donner de plus en plus des marques de sa protection à des ouvrages dont l'utilité est reconnue, & qui, en facilitant les communications & le commerce, augmentent les produits des droits mêmes auxquels on voudroit assujettir ceux qui les construisent; sur quoi, ouï le rapport du sieur Moreau de Sechelles, conseiller d'état ordinaire, & au conseil royal, contrôleur général des finances : le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ART. 1. Les arrêts du conseil des 3 octobre 1667, 3 décembre 1672, & 22 juin 1706, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence, les entrepreneurs de l'entretien du pavé de Paris, ainsi que des autres ouvrages ordonnés pour les ponts, chaussées & chemins du royaume, turcies & levées des rivières de Loire, Cher & Allier, & autres y affluentes, pourront prendre la pierre, le grès, le sable & autres matériaux pour l'exécution des ouvrages dont ils sont adjudicataires, dans tous les lieux qui leur seront indiqués par les devis & adjudications desdits ouvrages, sans néanmoins qu'ils puissent les prendre dans des lieux qui seront fermés de murs, ou autres clôtures équivalentes, suivant les usages du pays. Fait sa majesté, défenses aux seigneurs ou propriétaires desdits lieux non clos, de leur apporter aucun trouble ni empêchement, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de toute perte, dépens, dommages & intérêts, même d'amende, & de telle autre condamnation qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas, sauf néanmoins auxdits seigneurs & propriétaires à se pourvoir contre lesdits entrepreneurs, pour leur dédommagement, ainsi qu'il sera réglé ci-après. Dans le cas où les matériaux indiqués par les devis ne seront pas jugés convenables ou suffisans, les inspecteurs généraux ou ingénieurs pourront en indiquer à prendre dans d'autres lieux ; mais lesdites indications seront données par écrit, & signées desdits inspecteurs ou ingénieurs. Veut sa majesté, que les entrepreneurs ne puissent faire aucun autre usage des matériaux qu'ils auront extraits des terres appartenantes aux particuliers, que de les employer dans les ouvrages dont ils sont adjudicataires, à peine de tous dommages & intérêts envers les propriétaires, & même de punition exemplaire.

2. Lesdits inspecteurs généraux & ingénieurs, indiqueront autant qu'ils le pourront, pour prendre lesdits matériaux, les lieux où leur extraction causera le moins de dommage : ils s'abstiendront, autant que faire se pourra, d'en faire prendre dans les bois; & dans les cas où l'on ne pourroit s'en dispenser, sans augmenter considérablement le prix des ouvrages, veut sa majesté que les entrepreneurs ne puissent mettre des ouvriers dans les bois appartenans à sa majesté, ou aux gens de main-morte, même dans les lisières & aux abords des forêts, & distances prohibées par les réglemens, sans avoir pris la permission des grands maîtres des eaux & forêts, ou des officiers des maîtrises par eux commis, qui constateront les lieux où il sera permis auxdits entrepreneurs de faire travailler à la manière dont se fera l'extraction desdits matériaux, comme aussi les chemins par lesquels ils les voitureront. Voulant sa majesté que dans le cas où lesdits officiers auroient quelque représentation à faire pour la conservation desdits bois, ils en adressent sans retardement leur mémoire au sieur contrôleur général des finances pour y être statué par sa majesté ; & ne pourront, en aucuns cas, lesdits officiers, exiger desdits entrepreneurs aucuns frais ni vacations, pour raison desdites visites & permission ci-dessus ordonnées.

3. Les propriétaires des terreins sur lesquels lesdits matériaux auront été pris, seront pleinement & entièrement dédommagés de tout le préjudice qu'ils auront pu en souffrir, tant par la fouille pour l'extraction desdits matériaux, que par les dégats auxquels l'enlèvement aura pu donner lieu. Sera payé ledit dédommagement auxdits propriétaires par les entrepreneurs, suivant l'estimation qui en sera faite par l'ingénieur qui aura fait le devis des ouvrages ; & en cas que lesdits propriétaires ne voulussent pas s'en rapporter à ladite estimation, il sera ordonné un rapport de trois nouveaux experts nommés d'office, dont lesdits propriétaires seront tenus d'avancer les frais. Veut sa majesté que les entrepreneurs rejettent en outre, à leurs frais & dépens, dans les fouilles & ouvertures qu'ils auront faites, les terres & décombres qui en seront provenues.

4. Les bois, grès, sables, fers & autres matériaux que les entrepreneurs des ouvrages du pavé de Paris, des ponts & chaussées, turcies & levées, feront transporter, pour l'exécution de leurs ouvrages, même leurs outils & équipages, seront exempts de tous droits de traite, entrée & sortie, même de ceux dépendans des fermes des aides, domaine & barrage, droits d'octrois, péages, pontonnages, & de tous autres généralement quelconques appartenans à sa majesté, aliénés, engagés ou concédés, soit aux villes & communautés, soit aux particuliers, à quelque titre que ce soit, conformément à la déclaration du 17 septembre 1692, aux arrêts du conseil des 2 juin & 4 août 1705, & autres subséquens, en rapportant certificat de leur destination par l'ingénieur, visé des sieurs trésoriers de France, commissaires du pavé de Paris, & des ponts & chaussées dans la généralité de Paris, & des sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces & autres généralités du royaume. Enjoint sa majesté auxdits sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, aux officiers des bureaux des finances, aux grands maîtres & aux officiers des maîtrises des eaux & forêts, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout ou besoin sera. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le sept septembre mil sept cent cinquante-cinq.

Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

vrages dont ils ont l'adjudication : il est défendu de troubler ces entrepeneurs dans l'exercice de ce droit; mais ils ne peuvent pas toucher aux endroits fermés de murs ou d'autres clotures équivalentes, suivant les usages du pays. Il leur est d'ailleurs défendu d'employer les matériaux tirés des terres de quelque particulier, à autre chose qu'aux ouvrages dont ils ont l'adjudication, à peine des dommages & intérêts qu'ils auront occasionnés & même de punition exemplaire.

L'article 2 charge les inspecteurs généraux & ingénieurs des ponts & chaussées, d'indiquer autant que cela est possible, pour prendre ces matériaux, les lieux où l'extraction peut s'en faire avec le moins de dommage : on doit éviter le plus que l'on peut d'en faire prendre dans les bois ; & dans les cas où cela est nécessaire pour que le prix des ouvrages ne soit pas augmenté considérablement, les entrepreneurs ne peuvent point mettre d'ouvriers dans les bois du roi, ni dans ceux des gens de mainmorte, ni même aux abords des forets dans les distances prohibées par les réglemens, sans avoir pris auparavant la permission des grands maîtres des eaux & forêts ou des officiers des maîtrises par eux commis. Ceux-ci doivent désigner les lieux où il est permis aux entrepreneurs de travailler, de quelle manière doit se faire l'extraction des matériaux & les chemins par où l'on doit les voiturer. S'il arrive que ces officiers aient des représentations à faire pour la conservation des bois, ils doivent adresser sans délai leur mémoire au contrôleur général des finances pour y être statué par sa majesté ; mais ils ne peuvent, dans aucun cas, exiger des entrepreneurs ni frais, ni vacation, pour raison des visites qu'ils ont faites & des permissions qu'ils ont données.

L'article 3 veut que les propriétaires sur les terreins desquels on prend des matériaux soient pleinement & entièrement dédommagés de tout le préjudice qu'on aura pu leur occasionner, tant par l'extraction que par l'enlèvement de ces matériaux. Le dédommagement doit être payé par les entrepreneurs, d'après l'estimation de l'ingénieur qui a fait le devis des ouvrages. Si les propriétaires ne veulent pas s'en rapporter à cette estimation, il doit être nommé d'office trois nouveaux experts pour fixer ce dédommagement ; mais les frais de la nouvelle appréciation doivent être avancés par les propriétaires (1). D'ailleurs les entrepreneurs sont tenus de rejeter à leurs frais, dans les ouvertures qu'ils ont faites, les terres & décombres qu'ils en ont tirés, & qui sont inutiles pour leur travail.

L'article 4 exempte de toute espèce de droit d'entrée, de sortie & autre quel qu'il soit, les bois, pierres, grès, sables, fers, & en général tous les matériaux, outils & équipages que les entrepreneurs des ouvrages du pavé de Paris ou des ponts & chaussées font transporter pour exécuter leurs ouvrages : il suffit pour cet effet que la destination de ces matériaux soit justifiée par un certificat de l'ingénieur, visé des trésoriers de France, dans la généralité de Paris, & des intendans ou commissaires départis dans les autres généralités.

Les commissaires du pavé de Paris, & des ponts & chaussées ayant fait au conseil un rapport, par lequel il constoit que les routes royales se trouvoient souvent endommagées, sur-tout aux abords de Paris, par les voitures employées à l'exploitation des Carrières ouvertes au long de ces routes, parce que ces voitures, qui sont très-pesantes, détruisoient en abordant au grand chemin les berges, les fossés & les accottemens, outre qu'elles cassoient souvent les arbres plantés aux dépens du roi pour la commodité & l'embellissement des chemins, sa majesté rendit sur cette matière le 5 avril 1772, un arrêt de réglement contenant six articles dont nous allons rapporter les principales dispositions.

Suivant l'article premier, aucune Carrière de pierre de taille, moellon, grès, &c. ne peut être ouverte qu'à trente pieds de distance du pied des arbres plantés au long des grandes routes : de plus, les entrepreneurs d'une Carrière ne peuvent pousser aucune fouille ou galerie souterraine du côté de la route, qu'il n'y ait trente toises de distance, soit de la plantation, soit du bord extérieur de la route, conformément à ce qui est prescrit par l'arrêt du conseil du 14 mars 1741, & par l'ordonnance du bureau des finances du 29 mars 1754, concernant la police générale des chemins.

L'article 2 défend aux propriétaires ou entrepreneurs des Carrières, d'ouvrir aucun passage entre les arbres sur les fossés des routes royales, à moins d'avoir obtenu pour cet effet une permission expresse & par écrit du commissaire du conseil chargé de veiller à l'entretien de ces routes.

A l'endroit indiqué pour former le passage, le fossé doit être comblé jusqu'à la hauteur des berges, dans la largeur de douze pieds seulement : on doit faire au-dessus un bout de pavé partant de la bordure du pavé du grand chemin, & avançant dans la campagne jusqu'à six pieds au-delà des arbres : il faut aussi qu'à l'extrémité de ce bout de pavé, on plante deux bornes de pierre ; enfin, sur le pavé, au milieu du fossé, on doit pratiquer une pierrée, ou au-dessous, un aqueduc pour l'écoulement des eaux : c'est ce qui résulte de l'article 3.

L'article 4 veut que ces ouvrages soient construits & entretenus par les entrepreneurs des routes royales aux frais des propriétaires ou entrepreneurs des Carrieres voisines, durant tout le temps que ces Carrières continuent d'être exploitées.

Suivant l'article 5, les mêmes ouvrages doivent être payés un mois après qu'ils auront été reçus par l'ingénieur & le commissaire du conseil, qui auront dressé & visé le devis relatif à cet objet.

L'article 6 défend aux voituriers de pierre, moel-

(1) On conçoit que ces frais doivent rester définitivement à la charge des propriétaires, si la première appréciation se trouve confirmée par la seconde ; mais si celle-ci porte le dédommagement à une somme plus forte que l'autre, les frais doivent être payés par les entrepreneurs.

lon, grès & autres matériaux provenant des Carrières, de se frayer, pour aborder les grands chemins, d'autres passages que ceux qui auront été préparés pour leur usage, à peine de confiscation de ces matériaux, & de cinq cents livres d'amende, dont les propriétaires ou entrepreneurs des Carrières doivent être tenus solidairement avec eux, ainsi que des dégradations occasionnées par de telles contraventions aux berges, fossés, plantations & accottemens des routes.

Des Carrières qui sont sous Paris, & dans le voisinage de Paris. Ces Carrières sont devenues par les circonstances un objet important qui a excité l'attention du gouvernement. Un trésorier de France, commissaire député par le roi pour le pavé de Paris & pour la police des chemins dans cette partie, représenta à sa majesté en 1776, que nonobstant les réglemens donnés par les rois ses prédécesseurs, pour prévenir les dangers que pouvoient occasionner les Carrières & fouilles de terres, de caves & autres souterreins sous les voies publiques, on avoit vu récemment arriver différens accidens par ces fouilles aux abords de la capitale, & notamment près la barrière de la rue d'Enfer, à l'entrée de la route d'Orléans; ce qui avoit donné lieu aux ingénieurs des ponts & chaussées, de découvrir des excavations d'une étendue considérable, dont plusieurs se trouvent les unes au-dessus des autres: qu'il avoit fallu faire des travaux extraordinaires & dispendieux pour mettre en sûreté cette partie de ladite route, y faire les comblemens, les murs & piliers nécessaires pour soutenir le ciel ou plafond des Carrières, dont la chûte subite & imprévue auroit pu entraîner la perte des voitures, des chevaux & des hommes: que ces fouilles ayant paru très-anciennes, & antérieures, non-seulement aux réglemens dont on vient de parler, mais peut-être même à la construction des grandes routes qui partoient de Paris, il importoit à la sûreté publique & à la conservation desdites routes, de faire reconnoître & tracer, par des personnes exercées à la géométrie souterraine, l'étendue & la direction de toutes les carrières, sablières, marnières, dont les rues ou branches souterraines se prolongeoient, tant sur les grands chemins existans dans la banlieue de Paris, que sous les maisons & sous les rues des fauxbourgs, à l'effet de pourvoir ensuite à leur sûreté par la construction des piliers, murs de soutènement, & autres ouvrages nécessaires: que ces opérations seroient d'autant plus utiles, qu'elles serviroient en même-temps à reconnoître si, dans les Carrières plus récemment ouvertes, les carriers s'étoient conformés à ce qui leur avoit été prescrit par différens arrêts du conseil, qui leur ordonnoient de laisser dans les fouilles, les piliers & murailles nécessaires pour le soutien desdites Carrières, à peine de punition corporelle & d'amende arbitraire; leur ordonnoient d'en remettre par-tout où il seroit jugé nécessaire; défendoient de fouiller sous les grands chemins, même d'en approcher les galeries souterraines à une distance moindre de trente toises, à compter du pied des arbres, & de trente-deux toises, à compter du bord extérieur des chemins qui n'avoient point de plantations; & ce, à peine de trois cents livres d'amende, confiscation des matériaux, outils & équipages, & de tous dépens, dommages & intérêts: enfin, que ces sages dispositions n'avoient point eu tout l'effet qu'on en devoit attendre, faute d'avoir pris en même-temps les mesures nécessaires pour faire visiter & lever les plans desdites fouilles & Carrières, & faire dresser des procès-verbaux qui constatassent les contraventions auxdits réglemens, pour les déférer au tribunal qui devoit en connoître.

Sur ces représentations, le roi rendit en son conseil, le 15 septembre de la même année, un arrêt par lequel sa majesté ordonna, entr'autres choses, que les propriétaires des Carrières, & ceux qui étoient préposés pour les exploiter seroient tenus de laisser des murs & piliers par-tout où il seroit nécessaire, pour soutenir les plafonds de ces Carrières, & d'en remettre, s'ils avoient négligé d'en laisser à tous les endroits qui leur seroient indiqués, pour prévenir la chûte de ces plafonds, les éboulemens & les accidens qui pourroient en résulter, à peine pour la première fois, de cinq cents livres d'amende, dont ils seroient tenus solidairement, & de punition afflictive en cas de récidive.

Il fut en même-temps nommé un ingénieur pour visiter toutes les Carrières & fouilles de la banlieue de Paris, & il fut attribué toute juridiction au bureau des finances de cette ville, pour connoître des contestations qui pourroient naître au sujet de l'exécution de cet arrêt.

Par un autre arrêt rendu au conseil, le 4 avril 1777, le roi nomma M. le lieutenant général de police de la ville de Paris, & M. le comte d'Angivillers, directeurs & ordonnateurs des bâtimens de sa majesté, à l'effet de veiller, chacun en ce qui pourroit concerner le devoir de sa charge, à la suite des opérations qu'exigeoit l'état actuel des Carrières: ils furent autorisés à nommer tels architectes & autres personnes qu'ils jugeroient à propos, pour conduire les ouvrages nécessaires, prévenir les dangers, maintenir la sûreté des habitans de Paris, fermer toute communication qui pourroit être nuisible, établir à cet effet telle garde qui seroit jugée convenable pour faire des patrouilles dans les Carrières, & faire en général pour l'exécution des ordres du roi, ce qui, suivant les circonstances, leur paroîtroit devoir être fait: l'exécution de l'arrêt du 15 septembre précédent fut suspendue, & la juridiction attribuée au bureau des finances par ce même arrêt, fut révoquée & confiée au lieutenant général de police, à l'exclusion de tout autre juge, sauf l'appel au conseil (1).

---

(1) *Le 4 juillet suivant, il intervint sur la même matière, un autre réglement qui est ainsi conçu :*

Le roi ayant, par l'arrêt rendu en son conseil le 4 avril

Nonobstant ces nouvelles dispositions, le bureau des finances rendit les 22 & 30 juillet de la même année, deux ordonnances relatives aux ouvertures & fouilles des Carrières, sous les rues & aux environs de la capitale & des grands chemins; mais quoique ces ordonnances fussent une preuve du zèle & de l'attention du bureau des finances pour le maintien des réglemens qui intéressent la sûreté publique, le roi jugea qu'elles entraînoient dans le moment actuel, l'inconvénient de pouvoir donner naissance à des difficultés & à des embarras dans l'exercice de la commission particulière établie pour s'occuper sous les ordres directs & immédiats de sa majesté, des opérations très-importantes, reconnues nécessaires dans la majeure partie des Carrières régnant sous plusieurs quartiers de Paris, & sous les plaines adjacentes; en conséquence, elle rendit en son conseil, le 26 septembre suivant, un nouvel arrêt, par lequel elle ordonna que sans s'arrêter aux deux ordonnances dont il s'agit, qui demeureroient sans effet & comme non-avenues, l'arrêt du 4 avril 1777, portant commission au lieutenant général de police & au comte d'Angiviller, directeur & ordonnateur général des bâtimens de sa majesté, pour l'administration des Carrières, ensemble l'arrêt de réglement rendu le 4 juillet 1777, sur l'exploitation, visites & reconnoissances des Carrières sous la ville de Paris, & plaines adjacentes, seroient exécutés en tout leur contenu, selon leur forme & teneur, sans que lesdits sieurs commissaires, le sieur Guillaumot, architecte du roi, qu'ils avoient préposé pour inspecteur & contrôleur des travaux, & les autres employés sous leurs ordres, pussent être troublés ni empêchés dans l'exercice de l'autorité, pouvoirs & fonctions qui leur étoient attribués, par qui que ce fût, & notamment par les officiers du bureau des finances, & par le sieur Dupont, ingénieur, sous le prétexte desdites ordonnances, & de tous autres édits, arrêts, réglemens & ordonnances, notamment de l'arrêt rendu au conseil, le 15 septembre 1776, qui avoit attribué commission particulière & spéciale au bureau des finances & au sieur Dupont, des dispositions duquel arrêt de septembre 1776, sa majesté avoit suspendu l'exécution jusqu'à ce qu'il en fût par elle autrement ordonné, conformément à l'arrêt du 4 avril 1777. Les officiers du bureau des finances furent au surplus maintenus, quant à la surveillance des chemins, à leur conservation, réparation & entretien, dans tout & tel droit de juridiction qui leur avoit jusqu'alors appartenu, sauf pendant la durée de la commission établie sur le fait des Carrières, par l'arrêt du 4 avril 1777, l'entier exercice de ladite commission par ceux qui en seroient chargés, pour tout ce qui auroit trait aux Carrières qui s'étendent sous la ville de Paris.

Ces précautions n'empêchèrent pas que le 27 juillet 1778, ils n'y eût sept personnes enterrées vives sous les ruines d'une Carrière à plâtre, près de Menil-Montant. Ce malheur détermina le roi à donner provisoirement, le 5 septembre de la même année, la déclaration qu'on va rapporter.

« Louis, &c. Salut. Nous avons ordonné, dès » l'année 1776, des travaux qui furent reconnus » alors indispensables pour la sûreté des habitans de » quelques fauxbourgs de notre bonne ville de Paris » & des environs, dont les maisons pourroient être

---

1777, nommé le sieur Lenoir, conseiller d'état, lieutenant général de police de la ville, prévôté & vicomté de Paris; & le sieur comte d'Angiviller, directeur & ordonnateur général des bâtimens, jardins, arts, académies & manufactures royales, à l'effet de veiller aux opérations qu'exige l'état actuel des Carrières de Paris & des plaines adjacentes: & sa majesté voulant prévenir toutes contestations qui pourroient survenir entre les commissaires par elle nommés, & les officiers de ses chasses, au sujet de l'exercice de leurs droits & pouvoirs respectifs; elle auroit jugé nécessaire de prendre des mesures capables d'assurer l'exécution dudit arrêt, sans nuire aux droits de juridiction de ses capitaineries. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que l'arrêt du 4 avril dernier sera exécuté sans préjudice de la juridiction des officiers de ses capitaineries; maintient en conséquence sa majesté, lesdits officiers dans le droit de connoître dans l'étendue desdites capitaineries, des faits de chasse & de police, conformément aux ordonnances & réglemens. Ce faisant, entend qu'ils continuent à donner comme par le passé, des permissions d'ouvrir dans leur territoire des Carrières, en observant les distances des grands chemins prescrites par les réglemens, & après toutefois qu'il aura été reconnu que leur exploitation ne peut être nuisible aux opérations ordonnées par ledit arrêt; à l'effet de quoi, ceux qui auront obtenu lesdites permissions, seront tenus de les représenter aux sieurs commissaires ou à l'inspecteur par eux préposé: entend sa majesté, restreindre cette obligation de la part des carriers pour les ouvertures des Carrières qui seront faites dans l'étendue des deux lieues de Paris seulement. Fait défenses sa majesté, à tous carriers, entrepreneurs, ouvriers & autres, de fouiller ou faire fouiller, ni tirer pierres ou moëllons; de former, établir aucuns édifices; clôtures, plantations ou cultures sur tout le cours de l'aqueduc d'Arcueil, depuis sa naissance jusqu'à sa décharge dans Paris, à une distance moindre que de quinze toises mesurées à côté dudit aqueduc, à partir de la clef de la voûte, à peine de quinze cents livres d'amende & de démolition des constructions & plantations aux frais des contrevenans, au bout de trois jours de l'avertissement qui leur en aura été donné. Veut sa majesté, que par le sieur Guillaumot, inspecteur & contrôleur desdites opérations, ou autre préposé en son absence, il soit procédé à la visite & reconnoissance, tant des Carrières actuellement ouvertes dans la ville de Paris & plaines adjacentes, dans l'étendue de deux lieues, pour en vérifier le nombre & l'état, que du cours dudit aqueduc, tant intérieur qu'extérieur, à l'effet de constater les usurpations, si aucunes ont été faites sur la superficie, & les excavations abusives qui peuvent nuire à la solidité de ses fondations: desquelles visites & reconnoissances il sera par le sieur Guillaumot, ou autre préposé en son absence, dressé tous procès-verbaux, pour, sur le rapport qui en sera fait auxdits sieurs commissaires, être par eux fait ou ordonné l'établissement des haques ou piliers pour soutenir les ciels desdites Carrières, & fait condamner celles dont l'état actuel l'exigeroit. Enjoint sa majesté auxdits sieurs commissaires & aux officiers desdites capitaineries, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt: & attribue spécialement audit sieur lieutenant général de police la connoissance des suites contentieuses qui pourroient se présenter à ce sujet, sauf l'appel au conseil. Fait au conseil d'état du roi, &c.

» en péril, à raison des excavations souterreines » pratiquées de toute ancienneté par l'extraction des » pierres employées aux différens édifices de cette » capitale. Ceux que nous avions chargé de nos » ordres, procédoient en même-temps aux opéra- » tions nécessaires, pour connoître la situation exacte » de la fouille intérieure, tant des anciennes Car- » rières à pierres, que de celles ouvertes nouvel- » lement, & les rapports de tous les points des ex- » cavations souterreines à ceux de la superficie des » terreins excavés. On alloit successivement porter » attention sur toutes les autres Carrières, soit de » pierres à plâtre, soit de sable, ouvertes aux en- » virons des autres fauxbourgs, lorsque des délits » très-graves & très-punissables se sont manifestés » dans l'étendue des territoires des justices de Belle- » ville, Menil-Montant & lieux adjacens. Les pro- » cédures commencées à ce sujet, ayant été portées » à la chambre de la Tournelle de notre parle- » ment à Paris, notredite cour auroit ordonné par » différens arrêts des 20 mai, 3 & 28 juillet 1778, » que le procès seroit fait & parfait aux auteurs, » complices & adhérans des différentes entreprises, » violences & vexations contraires à la sûreté pu- » blique, commises èsdits lieux, par aucuns ex- » ploitans lesdites Carrières; &, afin de connoître » l'étendue & la gravité des délits dont seroit en- » suivie la mort de plusieurs personnes ensevelies » par l'éboulement subit des terreins excavés, & » prévenir de pareils accidens, notredite Cour » auroit ordonné des visites, rapports & procès- » verbaux qui ont été commencés pour servir à » l'instruction du procès. Nous ne pouvons qu'ap- » prouver les dispositions de ces différens arrêts, » & le zèle avec lequel les magistrats chargés de » l'instruction, ont agi en cette circonstance si in- » téressante pour la tranquillité de nos sujets, & » principalement pour la conservation de leur vie » & de leurs propriétés. Mais en même-temps que » notredite cour s'occupe du soin de découvrir les » coupables, afin de parvenir à les punir d'une » manière qui puisse servir d'exemple aux autres, » il est de notre sagesse de continuer à employer » notre autorité pour garantir de pareils malheurs » les habitans de notre bonne ville de Paris & des » environs. Le compte que nous nous sommes fait » rendre de tous les travaux que nous avons or- » donnés, nous persuade de plus en plus de la né- » cessité qu'il y a de travailler promptement à un » réglement général qui fasse cesser efficacement » tous périls pour le passé, & qui prévienne tous » dangers pour l'avenir. Il est important que cette » loi réunisse toutes les vues & toutes les pré- » cautions de prudence dont la matière est suscep- » tible; &, comme elles ne peuvent être rassem- » blées qu'après avoir entendu toutes les personnes » de l'art, & épuisé toutes les connoissances lo- » cales, lesquelles doivent même être combinées » avec l'usage nécessaire à nos sujets, des maté- » riaux convenables pour les constructions & répa- » rations des maisons de notre bonne ville de Paris, » nous sommes obligé de différer encore pour quel- » que temps, quoiqu'à regret, la formation de » cette loi, que sollicite sans cesse auprès de nous » notre amour pour nos sujets. Mais, en attendant » que nous puissions régler l'objet général dont nous » nous occupons depuis long-temps, nous nous » sommes proposé d'établir, sous une forme nou- » velle, quoique régulière, une police provisoire » & préalable à tout, en ordonnant l'observation » exacte & rigoureuse de tout ce qui nous paroît » en ce moment le plus propre à prévenir les » accidens, à faire connoître les propriétaires des » terreins inférieurs & supérieurs des Carrières de » pierres dures, de pierres à plâtre & lieux ex- » cavés; & nous espérons qu'à l'aide de ces con- » noissances locales, & par la continuation des tra- » vaux par nous ordonnés, nous ne tarderons pas » d'être en état de faire publier une loi dont nous » desirons, avec la plus vive ardeur, de recueillir » le fruit à l'avantage des habitans de notre bonne » ville de Paris & des environs. A ces causes, & » autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre » conseil & de notre certaine science, pleine puis- » sance & autorité royale, nous avons dit, déclaré » & ordonné, & par ces présentes signées de notre » main, disons, déclarons & ordonnons, voulons » & nous plaît ce qui suit :

» Art. 1er. Nous défendons à toutes personnes » de quelque qualité & condition qu'elles soient, » non-seulement de faire ouvrir, ou d'ouvrir au- » cune Carrière nouvelle, mais même de continuer » l'exploitation des anciennes, à la distance d'une » lieue de la banlieue de notre bonne ville de » Paris, sans la permission par écrit du lieutenant » général de police du châtelet de Paris : exceptons » les seules Carrières qui pourroient être destinées » à fournir à l'entretien des ponts & chaussées & » pavé de notre bonne ville de Paris & routes ad- » jacentes, en sable ou matériaux convenables, des- » quelles l'état sera fourni incessamment audit lieute- » nant général de police.

» 2. Enjoignons à tous entrepreneurs de bâti- » mens, ou autres qui construiroient ou répare- » roient aucuns édifices, d'avertir pareillement le » lieutenant général de police, si, en faisant lesdites » constructions ou réparations, ils découvroient » des excavations souterrèines, ou le ciel de quel- » ques Carrières, ce qu'ils seront tenus d'observer » exactement, & notamment lors de la fouille des » puits à construire ou à réparer, même quand, » en fouillant lesdits puits, ils rencontreroient les » piliers de masse, laissés pour la sûreté du ciel » d'aucunes Carrières; le tout sous peine d'amende, » & même de plus grande peine, s'il y échet.

» 3. Voulons qu'il ne puisse être apporté aucun » retardement aux mesures prises & aux opérations » par nous ordonnées pour procurer, avec la plus » grande célérité, la sûreté des habitans de notre » bonne ville de Paris & des environs, la conser- » vation

» vation de leurs propriétés, ainsi que des édifices » à nous appartenans ; ordonnons qu'elles seront » continuées comme par le passé.

» 4. Faisons défenses aux notaires de notre châtelet de Paris & à tous autres de passer aucuns » actes de vente de terreins de superficie, avec » réserve de la part des vendeurs d'user ou de disposer du terrein inférieur à ladite superficie, à » l'effet d'y faire aucunes fouilles ou excavations, » pour se procurer l'extraction d'aucuns matériaux, » de quelque nature que ce puisse être ; &, si aucuns actes de cette espèce avoient été passés en » leur étude, leur enjoignons d'en délivrer sans délai des expéditions signées d'eux, audit lieutenant général de police, auquel nous attribuons » la connoissance des contestations qui pourroient » survenir à ce sujet, ainsi que sur le fait des Carrières dans l'étendue prescrite par l'article 1er. » sauf & sans préjudice de l'appel en la grand-chambre de notre parlement ; & seront les ordonnances du lieutenant général de police exécutées par provision, comme en matière de police » & péril imminent.

» 5. N'entendons préjudicier aux droits & fonctions des officiers du siège du bureau des finances, » chambre du domaine & trésor, en ce qui touche » le fait de la grande & petite voierie dans l'étendue de leur juridiction, sans toutefois qu'ils » puissent prétendre s'entremettre directement ou » indirectement du fait des Carrières, mentionné » aux articles précédens ; & les seigneurs qui pourroient avoir droit de justice en aucuns desdits lieux, » demeureront pareillement conservés dans tous » leurs droits, l'attribution portée en l'art. 4 n'étant » que provisoire & pour la sûreté urgente au cas » dont est question. Si donnons en mandement, &c. »

Cette déclaration fut suivie d'un arrêt rendu au conseil le 19 du même mois, qui contient les dispositions suivantes :

« Art. 1er. Le sieur Guillaumot, commis en » qualité de contrôleur & inspecteur général en » chef, & tous autres ci-devant commis & préposés, ou qui pourroient l'être par la suite, continueront de procéder à la visite & reconnoissance » de toutes les Carrières tant anciennes que modernes, ouvertes dans l'étendue d'une lieue au-delà de la banlieue de Paris : veut sa majesté » que sur les plans & procès-verbaux qui seront » dressés, il soit, par le sieur lieutenant général » de police de la ville, prévôté & vicomté de » Paris, rendu telles ordonnances provisoires qu'il » appartiendra, soit pour mettre en sûreté lesdites » Carrières, soit pour prescrire la manière d'en » continuer l'exploitation ; à l'exécution desquelles » ordonnances tous propriétaires desdites Carrières, » leurs cessionnaires ou tous autres, seront tenus » de se conformer sans délai, à peine d'amende, » ou de telle autre punition qu'il appartiendra, » même de répondre en leur propre & privé nom » de tous dommages.

» 2. Défend sa majesté à tous propriétaires privilégiés ou non privilégiés, séculiers, réguliers, » ou autres dont les possessions reposent sur des Carrières déjà fouillées, & qui pourroient fournir encore des matériaux, de faire aucunes ouvertures » dans lesdits souterreins pour tirer de la pierre, » moelon ou autre matière, & ce, quand même les » masses de ces matières se trouveroient sous des superficies non chargées de bâtimens. Ordonne que » toutes lesd. ouvertures seront exactement murées & » condamnées, & que les souterreins & Carrières » subsistans sous Paris, ne seront désormais abordables que par les entrées qui seront réservées : » Enjoint à cet effet auxdits propriétaires, & sous » les peines portées par l'article précédent, de » faire construire des piliers nécessaires au soutien » des ciels des Carrières, & généralement faire » faire les travaux & constructions qui seront ordonnés.

» 3. Toute Carrière dont l'état actuel présentera des dangers, auxquels on ne pourra opposer des précautions suffisantes, sera interdite & » condamnée, sans égard aux matières qu'on pourroit encore en tirer, & les ordonnances qui seront à cet effet rendues par le sieur lieutenant » général de police, sur le vu des procès-verbaux » des préposés, seront, à l'instant de la notification, exécutées par tous ceux qui en seront tenus, » à peine de telle amende ou punition qu'il appartiendra, & en outre sous la garantie de tous évènemens & accidens.

» 4. Il ne pourra être fait à l'avenir, dans » l'étendue prescrite par l'article 1er. ouverture & » fouille de nouvelles Carrières, en quelque genre » que ce soit, sans la permission du sieur lieutenant général de police, laquelle ne pourra être » expédiée qu'après qu'il aura été reconnu par » l'inspecteur, contrôleur ou préposés, qu'elle peut » être exploitée sans danger, & que le propriétaire » de la masse qu'il s'agira de fouiller, ou celui » avec lequel il en aura traité, aura justifié de » ses droits, & de la véritable étendue de ladite » masse, pour servir ensuite de vérification à la » progression des travaux, & prévenir toutes extensions abusives aux propriétés joignantes.

» 5. En ce qui concerne les Carrières à plâtre, » veut sa majesté qu'il n'en puisse être fait aucune » ouverture nouvelle, que préalablement il n'ait » été examiné & constaté aux frais des propriétaires, si la position de la masse peut permettre » une exploitation en décombre & à tranchée ouverte ; auquel cas la permission ne sera expédiée que sous la condition d'exploiter la Carrière » à tranchée ouverte, & non autrement.

» 6. Tous les fours construits dans l'intérieur » des Carrières à plâtre, & dont le feu, en desséchant & faisant écarter les parties desdites Carrières, doit précipiter l'instant de leur écroulement, seront supprimés dans la huitaine de la » publication du présent arrêt ; faute de quoi ils

» seront abattus & détruits de l'autorité du sieur » lieutenant général de police, aux frais desdits » propriétaires. Fait sa majesté défenses à tous » propriétaires ou exploitans lesdites Carrières de » rétablir lesdits fours, ou d'en faire construire, » sous quelque prétexte que ce soit; le tout sous les » peines portées aux précédens articles.

» 7. Défend sa majesté à toutes personnes de » quelqu'état, qualité & condition qu'elles soient, » de troubler lesdits inspecteur, contrôleur & tous » autres préposés, dans l'exercice de leurs fonctions. » Enjoint à tous propriétaires, cessionnaires & » exploitans lesdites Carrières, de leur faciliter » l'entrée d'icelles, & de leur donner avis de tous » dangers & accidens qui pourroient survenir, » pour être par eux employé, à l'effet de les pré- » venir, tels moyens que les circonstances exige- » ront. Suspend sa majesté, pendant la durée des » pouvoirs attribués par sa déclaration du 5 de ce » mois, & en vertu du présent arrêt, l'exécution » des réglemens & ordonnances qui pourroient y » être contraires. Et sera ledit arrêt imprimé, pu- » blié & affiché par-tout où besoin sera : Enjoint » sa majesté au sieur lieutenant général de police, » d'y tenir la main. Fait, &c ».

Le procureur général du roi ayant présenté requête au parlement, contenant qu'il avoit été informé que, par des procès-verbaux dressés de l'état de quelques Carrières situées dans des paroisses aux environs de Paris, il y avoit des fontis percés jusqu'à la superficie des Carrières, & d'autres près de se former; & qu'auprès de ces fontis, il y avoit des moulins à vent qui seroient entraînés par l'enfoncement des terres, si on ne les faisoit point abattre & démolir; la cour rendit le 29 du même mois de septembre, un arrêt par lequel il fut ordonné que les propriétaires & fermiers des moulins à vent situés sur des territoires dont le sol étoit entièrement fouillé, ou près d'endroits où il y a des fontis, seroient tenus de faire abattre & démolir lesdits moulins à vent, même les maisons, s'il y en avoit sur lesdits terreins ou proche les fontis, à la première signification qui leur seroit faite dudit arrêt; sinon & à faute de ce faire, qu'il y seroit mis des ouvriers à leurs frais & dépens, sauf leur recours & indemnité contre les auteurs des excavations qui régnoient sous le sol de leurs emplacemens : il fut aussi ordonné que les propriétaires des Carrières seroient tenus de faire garder & garantir à leurs frais les fontis actuellement en évidence, ou qui étoient sur le point de se former dans lesdites Carrières, à peine de répondre des accidens qui pourroient en arriver, & de faire entourer lesdits terreins par des palissades, pieux & poteaux, de manière qu'on n'y pût pas passer : enfin le lieutenant général de police fut autorisé à rendre pour l'exécution dudit arrêt, toutes les ordonnances requises & nécessaires, lesquelles, en cas d'appel, seroient exécutées par provision.

Par un autre arrêt du 12 novembre suivant, la même cour ordonna que la déclaration du 5 septembre précédent, & l'arrêt du 29 du même mois seroient exécutées par provision; ce faisant que le lieutenant général de police auroit la connoissance, non-seulement de tout ce qui concernoit le fait des Carrières, & des contestations qui pourroient survenir à ce sujet, à la distance d'une lieue de la banlieue de Paris, mais encore au-delà de ladite lieue, dans les terreins où il pourroit y avoir des Carrières nouvelles & anciennes, sauf les exceptions portées par la déclaration dans les autres causes concernant les droits de juridiction des justices des lieux : il fut en même-temps ordonné que les ordonnances qui seroient rendues par le lieutenant général de police, pour tout ce qui pourroit concerner lesdites Carrières, seroient exécutées par provision, nonobstant l'appel, sans que les ordonnances qui pourroient être rendues par les officiers des justices des lieux, pussent empêcher ou retarder l'exécution des ordonnances du lieutenant général de police, ni même lesdites ordonnances être exécutées sans le concours dudit lieutenant général de police, lequel seroit autorisé à en ordonner l'exécution, si besoin étoit, ou à la suspendre suivant les cas & les circonstances.

Le roi voulant prévenir les inconvéniens qui pouvoient résulter des Carrières exploitées par cavage, donna le 15 janvier 1779 une déclaration qui contient les dispositions suivantes :

« Art. 1. Toute exploitation de Carrière à » plâtre, par cavage, cessera d'avoir lieu dans » toute l'étendue fixée par l'article 3 ci-après, à » compter du jour de l'enregistrement de notre » présente déclaration; voulons en conséquence » que lesdites Carrières à plâtre ne puissent, à l'a- » venir, être exploitées qu'à découvert & à tran- » chée ouverte; & que, sur les procès-verbaux » qui seront faits par ceux qui auront été commis » à cet effet par le lieutenant général de police du » châtelet de Paris, les particuliers qui continue- » ront l'exploitation des Carrières par cavage, » soient condamnés aux peines portées par notre » déclaration dudit jour 5 septembre 1778, & que » leurs voituriers, chevaux, outils & autres us- » tensiles soient confisqués.

» 2. Les propriétaires, locataires des terreins, » & ouvriers qui exploiteront des Carrières à tran- » chée ouverte, seront tenus, pour la découverte du » sol, de couper les terres en retraite par ban- » quettes, ou avec talus suffisans pour empêcher » les éboulemens des terres, & demeureront res- » ponsables des accidens qui pourroient résulter » de leur négligence.

» 3. Interprétant, en tant que de besoin, l'ar- » ticle premier de notre déclaration dudit jour 5 » septembre 1778, ordonnons que ledit lieutenant » général de police du châtelet aura la connois- » sance, non-seulement de tout ce qui concerne le » fait des Carrières & des contestations qui pour- » ront survenir à ce sujet, à la distance d'une » lieue de la Banlieue de notre bonne ville de

» Paris, mais encore dans la ville entière de saint » Denis, & dans les paroisses de Deuil, Montmagny, Pierrefitte, Stains, Epinay, Argenteuil, » Houilles, Gennevilliers, Colombe, Bezons, » Courbevoye, Montesson, Carrières-Saint-Denis, » Chatou, Nanterre, Puteaux, Ruelle, Surênes, » Croissy, Bougival, la Celle-Saint-Cloud, » Vaucresson, Garches, Saint-Cloud, Marne, » Ville-d'Avray, Sevres, Meudon, Fontenay-aux-Roses, le Plessis-piquet, Seaux, Chatenay, » Antony, Verrieres, Fresnes, Rungis, Laï en » entier, Chevilly, Thiais, Choisy-le-Roy, Creteil, Maisons, saint-Maur, Nogent-sur-Marne, » tout Montreuil, Rosny, Villemonble, Noisi-le-Sec, Bondy, Baubigny, Drancy, la Cour-Neuve » & le Bourget. Si vous mandons, &c. »

Par une autre déclaration du 17 mars 1780, enregistrée au parlement le 14 avril de la même année, le roi étendit les précautions qui avoient été prises jusqu'alors, tant pour prévenir les dangers auxquels l'exploitation des Carrières pouvoit donner lieu, que pour empêcher que les propriétaires voisins n'en reçussent du dommage & que la sûreté des chemins n'en pût être altérée. Cette loi contient les sept articles suivans :

« ART. 1. Notre déclaration du 23 janvier » 1779, faisant défenses d'exploiter à l'avenir, » par le cavage, les Carrières à plâtre qui seroient nouvellement découvertes, sera exécuté; » & y ajoutant, défendons également l'exploitation » desdites Carrières par des puits. Voulons que toutes » Carrières à plâtre ne puissent, à l'avenir, être ouvertes & exploitées qu'à découvert & à tranchée » ouverte, à peine de 500 livres d'amende & de » confiscation des voitures, chevaux & ustensiles.

» 2. A l'égard des Carrières à plâtre exploitées » ci-devant par cavage, ou par puits, dans l'étendue des territoires désignés en l'article 3 de » notredite déclaration du 23 janvier 1779 : voulons qu'il soit dressé des procès-verbaux exacts » de leur état intérieur, ainsi que des superficies » des terreins régnans sur icelles; &, dans le cas » où il y auroit quelque péril, les propriétaires » ou locataires seront assignés sans retardement, » par-devant le lieutenant général de police du » châtelet, & sera observée la forme prescrite par » les neuf premiers articles de la déclaration, concernant les périls imminens des maisons & bâtimens de notre bonne ville de Paris, du 18 » juillet 1729, registrée en notre cour de parlement le 5 août 1730 (1). Après lesdites formalités observées, le lieutenant général de police » ordonnera, s'il y a lieu, le renversement desdites superficies, ou pourvoira, par les autres » voies qu'il estimera convenables, à la sûreté » pleine & entière desdites superficies.

» 3. En cas de péril si urgent, qu'on ne pût » observer les formalités ci-dessus prescrites, sans » risquer quelqu'accident fâcheux, le lieutenant » général de police, sur le vû desdits procès-verbaux, pourra ordonner le renversement desdites » superficies; & seront les ordonnances par lui » rendues audit cas exécutées, par provision, nonobstant l'appel.

» 4. L'exploitation des Carrières à plâtre, pierres » & moëlons, ne pourra, à l'avenir, être continuée » qu'à la distance de huit toises des deux extrémités, ou cotés de la largeur des chemins de » traverse ou vicinaux, fréquentés; renouvelons, » au surplus, les défenses faites à tous carriers & » particuliers, d'ouvrir aucunes Carrières à pierres » de taille, moëlons, plâtre, glaise & autres, de » quelque espèce que ce soit, sur les bords & côtés » de routes & grands chemins, sinon à trente toises » de distance du bord & extrêmité de la largeur » qu'auront lesdits chemins, ledit bord mesuré du » pied des arbres, lorsqu'il y en aura de plantés, & » lorsqu'il n'y aura ni arbres ni fossés, a trente-deux » toises de l'extrêmité de la largeur, sans pouvoir, » en aucun cas, pousser les rameaux ou rues desdites » Carrières du côté desdits chemins, même de souchever au-dedans de leurs fouilles, le solide du terrein dont nous entendons qu'elles soient séparées » de la voie publique, le tout à peine de 300 liv. » d'amende, confiscation des matériaux, outils & » équipages, & de tous dépens, dommages & intérêts.

» 5. Les indemnités que les propriétaires voisins » desdites Carrières anciennement ouvertes, auroient à réclamer contre les auteurs des fouilles, faites sous leurs propriétés, par suite de » l'exploitation des Carrières voisines, jusqu'au » jour de l'enregistrement de notre présente déclaration, seront fixées par toise quarrée, à » raison de la valeur du terrein, suivant le prix » qui sera déclaré & certifié sans frais, par le juge » & les syndics de la paroisse du lieu; &, voulant » assurer pour l'avenir auxdits propriétaires voisins » desdites Carrières, la propriété absolue de leurs » terreins, tant en fonds qu'en superficie, faisons » très-expresses inhibitions & défenses aux propriétaires ou locataires desdites Carrières de continuer, à compter du jour de l'enregistrement de » notre présente déclaration, de fouiller sous le » fonds d'autrui, à peine de 500 liv. d'amende & » de tous dommages & intérêts, lesquels ne pourront être moindres que le double de la valeur » desdits terreins, laquelle sera réglée de la manière & ainsi qu'il est ci-dessus expliqué; & il » sera statué sur le tout, sommairement & sans » frais, par le lieutenant général de police; pourront » même les auteurs desdites fouilles être poursuivis » extraordinairement, suivant l'exigence des cas.

» 6. Autorisons les propriétaires ou locataires de » terreins, dans lesquels il y aura des Carrières » exploitées à tranchées ouvertes, à fouiller jusqu'aux extrêmités de la masse qui leur appartient, sauf à eux à indemniser les propriétaires

(1) Nous avons rapporté cette déclaration à l'art. BATIMENS.

» des terreins voisins, pour la partie des terres » que les taluds entraîneront dans les Carrières ex» ploitées à découvert, de la manière & ainsi qu'il » est prescrit par l'article précédent; &, dans le » cas où il se trouveroit des édifices quelconques » dans le voisinage des terreins, lesdites Carrières » ne pourront être fouillées qu'à trente toises des » murs desdits édifices, à peine de 300 livres d'a» mende, confiscation des matériaux, outils & » équipages & de tous dépens, dommages & in» térêts; pourront même les auteurs desdites fouilles » être condamnés à faire faire tous les ouvrages » nécessaires pour assurer la solidité des murs ou » édifices qui auroient pu être altérés par leur » fait.

» 7. Tous les ouvrages de la nature de ceux men» tionnés en notre présente déclaration, qui seront » ordonnés en conséquence sous les maisons, bâ» timens & terreins appartenants à nos sujets, tant » pour leur conservation & leur sûreté, que pour » celle de ceux qui en seroient locataires ou fer» miers, ou qui en jouiroient à quelque titre que » ce puisse être, seront faits aux frais & dépens » desdits propriétaires, sur la sommation qui leur » en sera faite; sinon à la requête du substitut de » notre procureur général au châtelet de Paris, » poursuite & diligence du receveur des amendes; » & audit cas, le receveur des amendes en avan» cera les deniers, dont il lui sera délivré, par le » lieutenant général de police, exécutoires sur les » propriétaires, pour en être remboursé par pri» vilège & préférence à tous autres sur les bâti» mens & fonds desdites propriétés, nonobstant » toutes oppositions ou appels qui pourroient être » interjettés desdits exécutoires, le tout confor» mément à l'article *9* de notre déclaration du 18 » juillet *1729*, concernant les périls éminens. Si » donnons en mandement, &c. ».

En conformité des lois & réglemens qu'on vient de rapporter, M. le lieutenant général de police du châtelet de Paris a rendu différentes ordonnances, dont l'une du 20 août 1778 a enjoint aux sieurs Chevalier & Baillette de démolir des fours à plâtre qui leur appartenoient, attendu les accidens qu'ils pourroient occasionner, sinon qu'ils seroient démolis à leurs frais, sans préjudice de l'amende à laquelle ils seroient condamnés, & de la garantie dont ils seroient tenus en cas d'évènement; une autre du 24 du même mois a pareillement ordonné la démolition de cinq moulins à vent, attendu que le dessous de la superficie sur laquelle ils étoient assis, étoit entièrement fouillé, & menaçoit d'un effondrement prochain; une autre du 7 janvier *1779* a enjoint à différens particuliers de déblayer les terres qui étoient au-dessus de Carrières à plâtre, situées dans la paroisse de Nanterre, & de garantir les fontis formés & à former par des moyens suffisans, sinon qu'il y seroit mis des ouvriers à leurs frais, sans préjudice de l'amende & des autres peines portées par les réglemens; une autre du 20 du même mois a interdit l'usage de deux Carrières exploitées par Nicolas Cochois, sur les territoires de Menil-montant & Montreuil, & l'a condamné à une amende de cinq cents livres, faute par lui d'avoir demandé la permission nécessaire pour cette exploitation; une autre du 15 mai de la même année a pareillement interdit l'exploitation des Carrières des nommés Souché, Cousteau, Maimbray, Girard & Delaître, situées aux territoires de Pagnolet, Charonne & Montreuil, & a condamné chacun de ces particuliers à une amende de trois cents livres pour avoir exploité sans permission; une autre du 26 avril 1780 a condamné la veuve & les héritiers de François Girard à faire faire les ouvrages nécessaires pour la sûreté des chemins des quatres ruelles & du luat, sous lesquels ils avoient fait exploiter une Carrière par cavage, sinon qu'il y seroit mis des ouvriers à leurs frais, sans préjudice des dommages-intérêts, & autres peines portées par les réglemens; une autre du 2 mai de la même année, a condamné Pierre de Montigny à faire combler un cavage commencé, à faire les remblais nécessaires à la largeur de l'ancien chemin de Pantin, sous lequel il avoit fouillé en exploitant une Carrière à plâtre à lui appartenant, quoique la permission qu'il avoit obtenue pour cette exploitation, lui eût défendu d'approcher de ce chemin plus près que de huit toises, & à une amende de cinq cents livres; une autre du 27 septembre de la même année, a condamné le nommé Radu fils à une amende de cinq cents livres pour avoir poussé la fouille de sa Carrière sous des terreins qui ne lui appartenoient pas; une autre du 22 novembre de la même année, a interdit les Carrières des nommés Condamina, Vial, Delaitre & Boudessous, dont les fouilles avoient été portées beaucoup au-delà de la distance fixée par les réglemens, & a condamné ces particuliers, chacun à une amende de cinq cents livres; trois autres des *16* & 23 mai 1781 ont interdit différentes Carrières aux territoires de Noisy-le-sec, d'Ivry & du Grand-Gentilly, & ont condamné plusieurs particuliers qui les avoient exploitées sans permission, à cinq cents livres d'amende, chacun; une autre du 24 juillet 1782 a condamné les nommés Baudouin & Courtin, carriers à Puteau, chacun à cinq cents livres d'amende, pour avoir exploité une Carrière en cavage & sans permission, au territoire de Nanterre; enfin une autre du *9* août 1783 a condamné le sieur Givargues à cinq cents livres d'amende pour avoir exploité sans permission une Carrière au territoire de Saint-Maur, & avoir fouillé sous les propriétés voisines de la sienne, sans préjudice des indemnités & dommages & intérêts des propriétaires voisins, & sous la garantie des évènemens ou accidens qui pourroient subvenir par le fait de cette exploitation.

Voyez *les lois civiles; l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669;* **Lebrun**, *traité de la communauté & des successions; les œuvres de Henrys & celles de Pothier; la pratique*

des terriers; les arrêts de Brillon, ainsi que les lois & réglemens cités dans le cours de l'article, &c. Voyez aussi les articles BUREAU DES FINANCES, CHEMIN, COMMUNAUTÉ, EXCAVATION, MAITRISE, USUFRUIT, &c.

CARRIÈRE *en terme de voirie.* C'est le nom que l'on donne, dans quelques coutumes, à un chemin de charoi plus large que les sentiers & autres chemins les moins considérables, mais plus petit que le chemin appelé *voie*, & que les chemins royaux.

Les Romains distinguoient plusieurs sortes de chemins appelés *via*, *iter*, *actus*, *semita*, *callis*, *trames*, *ambitus*, *divortia*: la largeur de ces chemins étoit différente.

Nous avons aussi en France plusieurs sortes de chemins qui reçoivent différens noms selon les coutumes.

Les plus connus sont le grand chemin ou chemin royal, le chemin de traverse, la voie, la *Carrière*, & le sentier.

Ce terme *Carrière* vient du latin *carrera*, qui signifie un chemin de charette. Quelques-uns tirent son étymologie de *quadrariæ* ou *quadratariæ à quadris vel quadratis lapidibus.* Borel le dérive de *charrière*, vieux mot françois qui signifie une rue par où peut passer une charette, & qui doit avoir, au moins, huit pieds de large.

La coutume de Valois, art. 195, donne à la Carrière huit pieds de large.

Celle de Clermont en Beauvoisis, art. 226, dit, que la Carrière est de huit pieds de large où il est loisible de mener charette & bestial en cordelle, & non autrement.

Bouthillier, en sa somme rurale, a énoncé tous les chemins connus de son temps; il y comprend la Carrière & dit, qu'elle doit avoir dix pieds de large pour la commodité commune, tant des gens de pied que de cheval, & des charettes & voitures.

Il paroît, par ce que dit cet auteur, que de son temps on avoit déjà reconnu la nécessité de donner un peu plus de largeur à la Carrière pour faciliter le passage des voitures: ce n'est pas qu'elles ayent ordinairement plus de huit pieds de largeur, car, au contraire, la plus grande longueur de leur essieu est déterminée par les réglemens à cinq pieds dix pouces.

Mais ce n'est pas assez pour le passage des voitures que la Carrière ait cinq pieds dix pouces, le roulage n'est jamais si droit & si juste qu'il n'embarasse plus de six à sept pieds de largeur.

Il faut d'ailleurs qu'un homme de pied, & même un cavalier, puisse passer en sûreté, à cause de la charette, le long d'un mur; la charette elle-même chargée de foin, paille ou autres marchandises, occupe beaucoup plus de huit pieds de largeur, & dix pieds ne seroient pas de trop.

Il est vrai qu'anciennement les charettes & autres voitures étoient plus étroites qu'elles ne sont présentement; on les a, dans la suite, un peu élargies, pour leur donner une base plus solide, & les rendre propres à transporter plus de marchandises.

Ce sont apparemment toutes ces différentes circonstances qui ont fait dire à Bouthillier, que la Carrière étoit de dix pieds; cet auteur a pensé que cette largeur étoit nécessaire, mais aucune coutume ne la donne à la Carrière.

A l'égard des différentes autres espèces de chemins, il faut suivre la largeur déterminée par chaque coutume ou par les réglemens.

On a été obligé de fixer la largeur des essieux de charettes, pour la facilité du roulage sur les chemins, ce qui étoit surtout bien nécessaire pour les chemins appelés Carrières qui n'ont à-peu-près que la voie des charettes, & qui deviendroient difficiles à pratiquer s'il y avoit des charettes plus larges que les autres, parce que leurs roues ne pourroient pas suivre le frayé ordinaire.

C'est par ces motifs que les réglemens ont fixé la longueur des essieux de charettes.

On voit dans un réglement, fait par Louis XIV, du 2 mars 1624, que les capitaines ordinaires du charroi de son artillerie, les capitaines conducteurs des meubles du roi, de la reine & des princes du sang, & beaucoup d'autres voituriers & rouliers du royaume lui représentèrent, que depuis quelque temps en ça les voituriers, cochers, rouliers s'étoient permis de faire augmenter en longueur leurs essieux, qui se trouvoient pour lors de sept pieds, au lieu de cinq pieds & demi un peu plus qu'ils avoient par le passé; ce qui étoit cause que toutes les voies des grands chemins en étoient endommagées & rendues presque innaccessibles; que deux chariots venant à se rencontrer ne pouvoient librement passer sans se heurter, &c. Le roi voulant pourvoir à tous ces inconvéniens a ordonné que les essieux de toutes les voitures n'auront pour toute longueur que cinq pieds dix pouces, dont il y aura cinq pied six pouces entre les deux yeux, & le reste pour servir de rebord, qui est deux pouces pour chaque bout.

Voyez *Lamare*, *traité de la police*, *tome 4*, *pag.* 475 & 509. (*Article de M. Boucher d'Argis, avocat au parlement, &c.*)

CARROSSE. Voiture à quatre roues, suspendue, couverte, fort commode, & quelquefois très-somptueuse, dont on se sert pour aller par la ville & à la campagne.

Les Carrosses sont de l'invention des François, & par conséquent toutes les voitures qu'on a imaginées depuis à l'imitation des Carrosses. Ces voitures sont plus modernes qu'on ne l'imagine communément. On n'en comptoit que deux sous François I; l'une à la reine; l'autre à Diane, fille naturelle de Henri II. Les dames les plus qualifiées ne tardèrent pas à s'en procurer; cela ne rendit pas le nombre des équipages fort considérable; mais le faste y fut porté si loin, qu'en 1563, lors de

l'enregiſtrement des lettres-patentes de Charles IX pour la réformation du luxe, le parlement arrêta que le roi ſeroit ſupplié de défendre les coches par la ville; & en effet, les conſeillers de la cour ni les préſidens ne ſuivirent point cet uſage dans ſa nouveauté; ils continuèrent d'aller au palais ſur des mules juſqu'au commencement du dix-ſeptième ſiecle.

Ce ne fut que dans ce temps que les Carroſſes commencèrent à ſe multiplier; auparavant il n'y avoit guère que les dames qui s'en fuſſent ſervies. On dit que le premier des ſeigneurs de la cour qui en eut un, fut Jean de Laval de Bois-Dauphin, que ſa groſſeur exceſſive empêchoit de marcher & de monter à cheval. Les bourgeois n'avoient point encore oſé ſe mettre ſur le même pied: mais comme cette voiture, outre ſa grande commodité, diſtingue du commun, on paſſa bientot par-deſſus toute autre conſidération, d'autant plus qu'on n'y trouva aucun empêchement de la part du prince ni des magiſtrats. Delà vient cette grande quantité de Carroſſes qui ſe firent pendant les règnes de Louis XIII, de Louis XIV & de Louis XV.

Au reſte quel que fût le nombre des Carroſſes ſous Louis XIV, l'uſage en paroiſſoit réſervé aux grands & aux riches; & ces voitures publiques, qui ſont maintenant à la diſpoſition des particuliers, n'étoient point encore établies. Ce fut un nommé Sauvage à qui cette idée ſe préſenta; ſon entrepriſe eut tout le ſuccès poſſible; il eut bientôt des imitateurs. Sauvage demeuroit rue Saint-Martin, à un hôtel appelé Saint-Fiacre; c'eſt delà qu'eſt venu le nom de *fiacre* qui eſt reſté depuis & à la voiture & au cocher. En 1650 un nommé Villerme obtint le privilège excluſif de louer à Paris de grandes & de petites *carrioles*. M. de Givri en obtint un pour les Carroſſes: il lui fut accordé par lettres-patentes du mois de mai 1657, la permiſſion de placer dans les carrefours & autres lieux publics, des Carroſſes à l'heure, à la demi-heure, au jour, qui meneroient juſqu'à quatre à cinq lieues de Paris. L'exemple de M. de Givri encouragea d'autres perſonnes à demander de pareilles grâces, & l'on eut à Paris un nombre prodigieux de voitures de toutes eſpèces. Les plus en uſage aujourd'hui ſont les Carroſſes de remiſe, les fiacres, qu'on appelle autrement Carroſſes de place, &c.

La Peyrère rapporte que la dame de Meillars étant à Bordeaux, on ſaiſit les chevaux de ſon Carroſſe pour une dette de ſon mari; mais que le parlement lui fit main-levée de la ſaiſie par arrêt du 13 juin 1645, parce qu'elle étoit de condition à avoir un Carroſſe en propre.

Il a été rendu en différens temps divers arrêts & réglemens concernant la qualité des Carroſſes de place, l'ordre & la règle que les loueurs de Carroſſes & leurs cochers doivent obſerver, ſoit par rapport à l'arrangement de leurs Carroſſes ſur les places publiques, ſoit pour le départ lorſqu'il ſe préſente quelqu'un pour louer un de ces Carroſſes; & en général, ſur tout ce qui a rapport à cet objet de commodité publique: ceux de ces réglemens, qui ſont aujourd'hui en vigueur, ſont rapportés à l'*article* VOITURE. *Voyez ce mot.*

Par arret du conſeil du 28 août 1768, il fut ordonné qu'à commencer au premier novembre ſuivant, la régie & adminiſtration des Carroſſes de place établis & à établir dans la ville de Lyon, ſeroient faites pour le compte du roi, & par telles perſonnes que ſa majeſté jugeroit à propos de commettre. Le même arrêt deſtina le produit de cette régie à l'entretien des écoles royales de médecine vétérinaire.

Un autre arrêt du conſeil du 16 avril 1769, a ordonné que toutes les conteſtations relatives à la ferme ou régie du privilège des Carroſſes de place de Lyon, ſeroient portées pardevant l'intendant & commiſſaire départi dans la généralité de Lyon, pour être par lui jugées, ſauf l'appel au conſeil.

Voyez *les lois citées*; *le code de la police*; *les arrêts de Brillon*, &c. Voyez auſſi les articles MESSAGERIE, POSTE, VOITURE, &c.

CARTE. On donne ce nom à un petit carton fin coupé en carré long, ſur lequel on a peint des figures de diverſes couleurs & dont on ſe ſert pour jouer à différens jeux.

Le jeu des Cartes fut imaginé du temps de Charles VII, pour l'égayer, dit-on, dans ces momens de triſteſſe auxquels il devint ſujet ſur la fin de ſa vie. On ne ſe doutoit pas vraiſemblablement qu'une invention pareille donneroit lieu dans la ſuite à des droits d'un produit conſidérable.

Lors de l'édit de février 1577, portant établiſſement des traites domaniales pour les bleds, les vins, les paſtels, les toiles & les laines qu'on tranſporteroit hors du royaume, on oublia d'y comprendre les Cartes & tout ce qui ſervoit à les fabriquer. On ſuppléa à cette omiſſion par une déclaration du 21 février 1581, & l'on établit un droit d'un *écu ſou* pour chaque caiſſe de Cartes du poids de deux cents livres, & de plus ou moins à proportion.

Par une autre déclaration du 22 mai 1583, on crut devoir étendre ce droit ſur les Cartes mêmes dont on faiſoit uſage dans l'intérieur du royaume, & il fut dit qu'il ſeroit perçu un *ſou pariſis* ſur chaque jeu de Cartes.

En 1605 on ſupprima le droit qu'on faiſoit payer pour le tranſport des Cartes chez l'étranger, & par une déclaration du 14 janvier de la même année pour y ſuppléer, on porta le droit ſur celles qui ſe conſommoient dans le royaume, à un ſou trois deniers. Il fut dit que ce produit ſeroit deſtiné à l'entretien des manufactures, & il ne fut permis de fabriquer des Cartes qu'à Paris, Rouen, Lyon, Toulouſe, Troies, Limoges & Thiers en Auvergne, afin qu'on eût plus de facilité pour la perception du droit impoſé. Cependant quelque temps après on permit encore d'en fabriquer à Orléans, Angers, Romans & Marſeille.

Comme il y avoit des Cartes de trois qualités différentes, que les unes étoient *fines*, les autres *moyennes* & les autres *petites*, & qu'il ne paroissoit pas juste qu'elles fussent toutes au même prix, il fut réglé en 1607, que celles de la première qualité seroient à deux sous le jeu; les moyennes à un sou, & les dernières à six deniers.

On fut obligé de prendre successivement toutes sortes de précautions pour l'exactitude & la fidélité dans la fabrication des Cartes. On désigna les heures auxquelles on pourroit travailler; on voulut qu'il ne fût permis de le faire qu'à boutiques ouvertes, qu'on tînt registre des opérations, qu'on déclarât le nom & la demeure des ouvriers, &c. On ajouta même à ces précautions par un nouveau réglement qui fut arrêté au conseil, & donné à la suite de lettres-patentes en forme d'édit, du mois de septembre 1661. Par ces lettres-patentes on fixa le droit sur les Cartes à deux sous six deniers pour chaque jeu, sans distinction de Cartes fines ou autres; & de ces deux sous six deniers, on en attribua dix-huit deniers à l'hôpital-général de Paris qui avoit besoin de secours.

Le roi, par un édit du mois d'octobre 1701, révoqua toutes les concessions qu'il avoit faites sur les Cartes, & ordonna qu'il seroit perçu au profit de sa majesté dix-huit deniers sur chaque jeu de Cartes qui se débiteroient dans le royaume; & par un arrêt du conseil du 9 mai de l'année suivante, il fut dit que ceux qui se serviroient de moules & de cachets contrefaits, seroient punis la première fois d'une amende de mille livres & du carcan, & qu'en cas de récidive, ils encourroient la peine des galères à perpétuité.

Comme le droit de dix-huit deniers étoit pour lors excessif, par rapport à la valeur des Cartes dont il égaloit presque le prix, & qu'il présentoit un bénéfice considérable pour la fraude, ce droit fut modéré à douze deniers par une déclaration du 17 mars 1703, mais il fut remis à dix-huit deniers par une déclaration du 16 février 1745.

Les marchands cartiers de la ville de Rouen ayant demandé, relativement aux Cartes destinées pour les îles & les colonies françoises, l'exemption du droit rétabli, ils furent déboutés de leur demande par un arrêt du conseil du 4 avril 1747, & il fut dit qu'ils seroient tenus d'acquitter les droits de toutes les Cartes qu'ils avoient fait passer dans ces îles depuis la déclaration du 16 février 1745, portant rétablissement du droit.

Il est défendu par l'article 9 d'une déclaration du 21 octobre 1746, de faire entrer dans le royaume, & même dans les principautés qui y sont enclavées, des Cartes fabriquées dans les pays étrangers. Il est enjoint à tous commis & gardes d'emprisonner ceux qui en introduisent, & l'amende contre ces introducteurs est de trois mille livres. L'usage de ces Cartes étrangères est défendu à tous les sujets du roi, à peine de mille livres d'amende contre ceux qui s'en trouveront saisis. Il est pareillement défendu à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, autres que les maîtres cartiers, de vendre, débiter & colporter aucune Carte à jouer, même dans les lieux où il n'y a point de maîtres cartiers, sans la permission par écrit du fermier, à peine de confiscation & de mille livres d'amende; & il est ajouté que le fermier pourra refuser ou révoquer sa permission comme bon lui semblera. Un arrêt du conseil du 19 novembre 1748, a renouvelé l'exécution de ce qui est porté ci-dessus, par l'article 9 de la déclaration du 21 octobre 1746.

Il se fit une rebellion à la Haute-Courtille le 18 janvier 1749, aux commis des droits sur les Cartes; il en fut dressé procès-verbal. Il intervint des ordres du roi, & le 30 du même mois lorsqu'on voulut les mettre à exécution, il se fit une autre rebellion, dans laquelle il y eut un employé de tué. Le roi informé de cet évènement, commit, par un arrêt de son conseil du 11 février 1749, le lieutenant général de police & les officiers du présidial du châtelet de Paris, pour faire le procès en dernier ressort aux auteurs & aux complices de ces rebellions.

Le roi ayant établi, par son édit du mois de janvier 1751, une école royale militaire pour l'éducation d'un certain nombre de jeunes gentilshommes, il jugea à propos d'appliquer au soutien de cet établissement le produit qu'il levoit sur les Cartes; en conséquence il ordonna, par une déclaration du 13 du même mois, que le droit rétabli sur les Cartes à jouer par celle du 16 février 1745, seroit levé & perçu dans toute l'étendue du royaume, sur le pied d'un denier par chaque Carte dont seroient composés les différens jeux qui étoient ou qui pourroient être dans la suite en usage.

Le 23 janvier de la même année 1751, il intervint un arrêt du conseil d'état, par lequel il fut dit que les contraventions qui pourroient arriver tant sur la fabrication des Cartes que sur la perception du droit qui y étoit attaché, seroient instruites & jugées sommairement; savoir, dans la ville & les fauxbourgs de Paris, par le lieutenant général de police, & dans les autres villes, par les intendans de province. Le roi leur attribua la connoissance non-seulement des contraventions, mais encore de toutes les demandes & contestations qui pourroient naître au sujet du droit en question, circonstances & dépendances, sauf l'appel au conseil; & il fut ajouté que les jugemens des commissaires seroient exécutés, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques.

Léonard Maratray fut commis, par un arrêt du conseil du 30 avril 1751, pour faire la régie du droit sur les Cartes au profit de l'école militaire. Il fut dispensé de se servir de papier timbré pour l'administration de sa régie, & le contrôle de chaque exploit pour raison de la perception du droit fut fixé à trois sous.

Comme les précautions qui avoient été prises jusqu'alors ne suffisoient pas pour arrêter les fraudes qui se commettoient à l'occasion des Cartes, le roi crut

néceſſaire de rendre un nouveau réglement, qui, en rappelant & expliquant les diſpoſitions des anciens, en contînt de nouvelles pour procurer un recouvrement plus facile, & aſſurer davantage la perception du droit déterminé. Voici quel eſt en ſubſtance ce réglement, introduit par un arrêt du conſeil du 9 novembre 1751.

On ne doit employer d'autre papier que celui qui eſt à la marque de la régie pour les figures & pour les points.

Il eſt fait défenſes de contrefaire la marque du papier du régiſſeur, à peine de faux.

Le droit d'un denier par chaque Carte doit être payé comptant, lors de la livraiſon du papier, outre le prix marchand, à la déduction du droit de dix feuilles au deſſus de chaque cent. Et dans le cas où le régiſſeur auroit fait des crédits, il peut procéder par voie de contrainte, conformément aux réglemens rendus ſur le fait des aides.

On eſt obligé de faire les moulages au bureau de régie, avec injonction d'y remettre les moules à portraits étrangers.

Il eſt défendu de recouper les Cartes ni d'en vendre de réaſſorties ou de recoupées : il eſt défendu pareillement à toutes perſonnes de prêter leurs maiſons pour la fabrication des Cartes, & pour recéler les fraudes à peine de trois mille livres d'amende. Il y a défenſes ſous la même peine d'en fabriquer dans d'autres villes que celles qui ſont déſignées par l'état arrêté au conſeil.

Les cartiers, ainſi que leurs compagnons & apprentis, ſont obligés de ſe faire inſcrire au bureau de la régie, & ils ne peuvent fabriquer ailleurs que dans leurs maiſons & domiciles déclarés.

Il eſt défendu à toutes perſonnes, autres que les maîtres cartiers, comme nous l'avons obſervé ci-deſſus, de vendre des Cartes ſans la permiſſion du régiſſeur.

Les enveloppes des jeux & des ſixains doivent être collées par les commis du régiſſeur, avec la bande de contrôle à ſa marque. Ces enveloppes doivent porter le nom, la demeure, l'enſeigne & les bluteaux des maîtres cartiers. La bande de contrôle ne peut être appoſée qu'au deſſous des jeux & des ſixains.

Tous ceux qui tiennent académies, cafés, cabarets, tabagies, jeux de paume, de billard ou de boule, les épiciers, chandeliers, grenetiers, merciers, regratiers enſemble tous ceux qui font uſage de vieilles Cartes, ſont tenus de ſouffrir les viſites des commis, à peine de cinq cents livres d'amende. Il leur eſt défendu & à toutes autres perſonnes de quelque condition qu'elles ſoient, d'acheter, de vendre & de tenir dans leurs maiſons, ou de ſouffrir qu'il y ſoit préſenté aucun jeu de Cartes qui ne ſoit pas fabriqué du papier de la régie & qui ne porte pas la bande du contrôle de régiſſeur, à peine de mille livres d'amende. Les commis peuvent faire leurs viſites dans les lieux privilégiés, & chez toutes ſortes de perſonnes, en prenant une ordonnance ou ſe faiſant aſſiſter du premier juge requis, formalité qui n'eſt pas néceſſaire lorſqu'il ne s'agit de viſiter que chez les cartiers ou les débitans, & chez ceux qui ont été employés à la fabrication des Cartes.

Il eſt défendu de ſouffrir l'entrée & le commerce des Cartes étrangères, même d'en tranſporter de celles qui ſont de la fabrique nationale, ſans un congé du régiſſeur ou de ſes prépoſés. Ceux pour qui elles ſont deſtinées ſont obligés d'en faire leur déclaration au bureau de la régie & d'y remettre le congé, auſſi-tôt que ces Cartes ſont arrivées.

Les cartiers doivent s'abſtenir de confondre dans leurs boutiques les différentes natures de jeux & de papiers ; & il eſt étroitement défendu à tous graveurs, tant en cuivre qu'en bois ; de graver aucun moule ou autre planche propre à imprimer des Cartes, ſans la permiſſion par écrit du régiſſeur; de même que de contrefaire ſes filigranes, timbres, cachets & autres marques, à peine, pour la première fois, du carcan & de trois mille livres d'amende, & en cas de récidive de pareille amende, & de neuf ans de galères. Il eſt permis en pareil cas au régiſſeur de procéder par voie d'information, tant contre les contrevenans que contre ceux qui les favoriſent.

La contrainte par corps eſt prononcée contre ceux qui ſont condamnés à des amendes pour rébellion, pour fraude & contravention ; & par un dernier article, il eſt dit que les employés de la régie jouiront des mêmes immunités que celles dont jouiſſent les commis des fermes.

Le roi ayant remarqué que l'attribution qu'il avoit faite par arrêt du conſeil du 23 janvier 1751, au lieutenant général de police de Paris, de la connoiſſance des contraventions concernant les Cartes, produiroit un meilleur effet en la donnant aux commiſſaires du bureau des oblats, rendit un autre arrêt le 15 octobre 1757, par lequel il fut dit qu'il évoquoit à ſoi & à ſon conſeil, les conteſtations nées & à naître, & que pour y faire droit, le tout, à l'égard de la ville & fauxbourgs de Paris, ſeroit porté devant les commiſſaires députés de ſon conſeil pour connoître des procès & différens concernant les penſions d'oblats affectées à l'hôtel royal des invalides, à l'effet par ces commiſſaires de porter leur jugement en première & dernière inſtance, *ſouverainement & en dernier reſſort* (1). Et quant aux autres villes, bourgs & autres lieux du royaume, la connoiſſance de ces ſortes de conteſtations a été conſervée aux intendans pour y ſtatuer en première inſtance, ſauf l'appel devant les commiſſaires dont il s'agit pour y faire droit en dernier reſſort.

(1) Le droit ſur les Cartes ayant ceſſé d'appartenir à l'école militaire, comme nous le diſons ci-après, la connoiſſance des conteſtations relatives à ce droit, a été rendue au lieutenant général de police de Paris, par l'arrêt de réglement du 9 janvier 1780, concernant les fermes & régies du roi.

Le

Le parlement de Rouen rendit le 19 mars 1770, sur les conclusions du procureur général de cette cour, un arrêt qui donnoit atteinte aux attributions dont nous venons de parler. Le roi informé de cet arrêt, en rendit un en son conseil le 21 avril suivant, par lequel il fut dit que sans avoir égard à celui du parlement, que sa majesté déclara nul & comme non avenu, le réglement du 9 novembre 1751, ensemble les arrêts de son conseil des 23 janvier 1751 & 15 octobre 1757, portant attribution aux commissaires du bureau des oblats & aux intendans dans les provinces, de la connoissance des contraventions concernant les Cartes, seroient exécutés selon leur forme & teneur. Il fut fait très-expresses inhibitions à tous juges d'exécuter l'arrêt du parlement de Rouen, à peine de nullité, cassation de procédure, de trois mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts, &c.

Comme la principauté de Dombes n'appartenoit pas au roi lors de l'établissement de l'école militaire, par la même raison que le droit sur les Cartes ne s'y percevoit pas, la noblesse de ce pays-là ne participoit point aux avantages de ce nouvel établissement. Cette principauté ayant depuis été réunie à la couronne, le droit sur les Cartes y a été établi par des lettres-patentes du 6 septembre 1772, comme il l'est dans toutes les autres parties du royaume; au moyen de quoi la noblesse de cet endroit participe comme celle du reste de la France, aux avantage de l'école militaire. Il y a un arrêt du conseil du 20 février 1773, qui concerne la forme de l'établissement & de la perception du droit dont il s'agit dans cette principauté. C'est à Trévoux que la fabrication des Cartes doit se faire : d'ailleurs, ce réglement est conforme à ceux dont nous venons de donner l'analyse concernant les autres villes du royaume.

Exemples de différentes punitions prononcées pour contravention aux réglemens concernant les Cartes. Un avocat du présidial de Caen, qui avoit souffert dans sa maison une fausse fabrication de Cartes, fut traduit en 1750 par le régisseur devant l'intendant de la généralité pour être condamné à l'amende de trois mille livres encourue. L'intendant se contenta de prononcer la confiscation des choses saisies, & fit grace de l'amende & des dépens à l'avocat.

Le régisseur se pourvut par appel au conseil du roi sur ce chef; il fit voir d'une manière sensible combien cet avocat, qui étoit censé avoir une connoissance particulière des réglemens, étoit dans son tort en cette occasion. Il insista sur l'amende & sur les dépens; & par arrêt du 24 juillet 1751, l'avocat fut condamné à l'amende de trois mille livres & aux dépens faits devant l'intendant, & il fut ordonné que l'arrêt seroit publié & affiché.

Un procureur de la ville de Sens fut pareillement traduit devant l'intendant de Paris au mois de juin 1751, pour avoir vendu des Cartes recoupées, & s'être servi d'un faux cachet; & par jugement rendu le 5 octobre suivant, il fut condamné à l'amende de mille livres, & à rapporter le faux cachet, sinon & faute de ce faire, à payer la somme de trois mille livres.

Un jugement de l'intendant de Soissons, du 12 octobre 1752, a déclaré bonne & valable une saisie faite à Noyon, de cent soixante-onze sixains de Cartes recoupées & sous fausses adresses, chargées par le nommé de Villers, voiturier chez la veuve Hautreux, & le nommé le Fevre son fils, entrepreneur des voitures de Picardie & de Flandres à Paris; & ces trois particuliers ont été solidairement condamnés à cinq cents livres d'amende & aux dépens.

Le sieur Truchon, commissaire de police à Clermont-Ferrand, fut requis en 1752, de la part des commis du régisseur de les assister dans une visite qu'ils entendoient faire en cette ville; il s'y refusa sous prétexte que c'étoit l'assistance d'un juge qu'exigeoient les réglemens. Le régisseur le traduisit sur ce refus devant l'intendant de la généralité d'Auvergne pour le faire condamner à l'amende de cinq cents livres. Ce commissaire se laissa d'abord condamner par défaut; il forma ensuite opposition au jugement rendu contre lui, & déduisit ses moyens. Le régisseur s'attacha à les combattre, & par jugement du 20 novembre 1752, il fut enjoint au commissaire de prêter dorénavant son ministère au régisseur chaque fois qu'il en seroit requis; & l'amende qui avoit été prononcée contre lui par défaut, fut modérée par grace & sans tirer à conséquence, à dix livres; mais pour les dépens il y fut pleinement condamné.

En 1754, les commis du préposé à la régie surprirent en contravention, au château des Tuileries, plusieurs personnes. On s'apperçut qu'il y avoit eu des moules & des coins faux aux armes de France, & qu'on en faisoit un usage frauduleux; il en fut dressé procès-verbal. Le régisseur en rendit plainte devant le prévôt de l'hôtel; il y eut une information, une répétition sur le procès-verbal, une visite par experts des pièces arguées de faux, &c. & par jugement souverain, rendu par le prévôt assisté d'un certain nombre d'officiers du grand conseil, le 13 janvier 1755, deux particuliers furent condamnés à être attachés au carcan à des poteaux plantés à la croix du Trahoir, ayant écriteaux devant & derrière portant ces mots : *fabricateurs de fausses Cartes*. Deux autres particuliers furent condamnés chacun à trois mille livres d'amende : quatre autres particuliers à mille livres chacun, avec défenses aux uns & aux autres de récidiver sous plus grande peine.

Remarquez que si ce jugement fut rendu par le prévôt, c'est parce que le délit fut commis au château des Tuileries où il a droit d'exercer sa juridiction.

Par un jugement souverain du 2 décembre 1758, rendu par les commissaires généraux du conseil députés, comme nous l'avons vu, par l'arrêt du conseil du 15 octobre 1757, pour connoitre des con-

traventions sur le fait des Cartes, une saisie faite sur un nommé Mauvé & sa femme de douze feuilles de papier imprimé en compartimens de la forme des bandes de contrôle dont se servoit le régisseur, fut déclarée bonne & valable; le mari & la femme furent condamnés solidairement & par corps à mille livres d'amende & aux dépens, avec affiche du jugement à leurs frais.

Les mêmes commissaires rendirent le 9 mars 1759, un jugement à-peu-près semblable par lequel une saisie faite tant sur Claude le Brun, maître cartier & sa femme, que chez les nommés Desmont & Auboin, de quarante-un jeux de Cartes revêtus de bandes de contrôle qui avoient été décolées par le Brun & réappliquées sur des Cartes déjà jouées & qu'il revendoit comme neuves, fut déclarée bonne & valable. Le Brun & sa femme furent condamnés solidairement & par corps à l'amende de mille livres & aux dépens, avec l'affiche du jugement à leurs frais.

Un arrêt du conseil du 21 avril 1776 a confirmé les différens réglemens rendus sur la fabrication des Cartes à jouer, & a fixé les villes dans lesquelles cette fabrication est permise. (1).

Un autre arrêt du conseil du 26 novembre 1778, a ordonné que le droit sur les Cartes & les sous pour livre en sus seroient perçus & régis pour le compte du roi, à compter du premier janvier 1779, & a révoqué l'aliénation qui avoit été faite de ce droit à l'école militaire.

Voyez *l'édit de février 1577; les déclarations des 20 février 1581, 22 mai 1583, 14 janvier 1605; des lettres-patentes du mois de septembre 1661; un édit du mois d'octobre 1701; les déclarations des 17 janvier 1703, 16 février 1745, 21 octobre 1746; un arrêt du conseil du 19 novembre 1748; l'édit de janvier 1751; la déclaration du 13 du même mois; les arrêts du conseil des 23 janvier, 30 avril, 15 octobre, 9 novembre même année; des lettres-patentes du 6 septembre 1772; un arrêt du conseil du 20 février 1773; une déclaration du premier février 1776.* Voyez aussi l'article ÉCOLE MILITAIRE. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CARTE DE CHARITÉ. On appelle ainsi le statut primordial de l'ordre de Cîteaux. Ce monument est la base sur laquelle se maintient la consti-

(1) *Voici cet arrêt:*

Le roi s'étant fait représenter les déclarations des 16 février 1745 & 21 octobre 1746, portant rétablissement du droit sur les Cartes à jouer, & réglement pour la perception dudit droit; la déclaration du 13 janvier 1751, portant augmentation d'icelui, pour le produit en être appliqué à l'école royale militaire, l'édit de janvier 1751, par lequel le feu roi a accordé à ladite école royale militaire, par forme de dotation perpétuelle & irrévocable, le droit rétabli & augmentaté sur les Cartes à jouer dans toute l'étendue du royaume, en faisant en tant que de besoin toute aliénation nécessaire à son profit, tant dudit droit que de ladite augmentation, de façon qu'il fût & demeurât totalement détaché des finances, pour être administré par le secrétaire d'état ayant le département de la guerre; l'arrêt de son conseil du 9 novembre 1751, contenant nouveau réglement pour la perception & administration dudit droit; l'état annexé audit arrêt contenant indication des villes où la fabrication des Cartes a été restreinte; & les autres édits, déclarations & arrêts de son conseil relatifs au même droit; ensemble la déclaration du premier février dernier, par laquelle sa majesté en faisant un nouveau réglement pour l'éducation des élèves de son école royale militaire & pour l'administration des biens de cet établissement, a confirmé la fondation faite par le feu roi, de glorieuse mémoire, d'une école pour l'éducation gratuite, instruction & entretien de cinq cents gentilshommes de son royaume, dont le nombre sera porté au moins à six cents, ainsi que les dotations, donations, concessions & aliénations faites au profit de ladite fondation: & considérant, sa majesté, que quoique par l'article premier de son édit du mois de février aussi dernier, portant suppression des corps & communautés des marchands, ainsi que des maîtrises & jurandes, avec faculté à toutes personnes d'embrasser & d'exercer dans toute l'étendue de son royaume, telle espèce de commerce & telle profession d'arts & métiers que bon leur semblera, elle n'ait abrogé que les privilèges, statuts & réglemens donnés auxdits corps & communautés, laquelle abrogation a même été suspendue par l'article 23 dans les villes de province, jusqu'à ce qu'il lui ait plu en autrement ordonner; & que quoiqu'il n'ait été dérogé en aucune manière aux édits, déclarations & réglemens émanés de son conseil, concernant la perception des droits établis & perçus au profit de sa majesté, & de ceux qu'elle a attribués à différens établissemens, & notamment à son école militaire; il se pourroit néanmoins que quelques particuliers se crussent autorisés à établir & à lever des fabriques de Cartes à jouer dans d'autres villes que dans celles comprises dans l'état annexé à l'arrêt de son conseil du 9 novembre 1751, ou à se soustraire dans lesdites villes à l'exécution des réglemens rendus pour la perception & administration du droit établi sur cette nature de marchandise, dont l'impôt ne peut être en aucun cas onéreux à ses sujets; sa majesté a jugé à propos de faire connoître ses intentions. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que les édits, arrêts & réglemens rendus sur le fait des Cartes à jouer, & notamment les déclarations des 16 février 1745, 21 octobre 1746 & 13 janvier 1751, les arrêts de son conseil des 9 novembre 1751, 15 octobre 1757, 26 septembre 1759, 13 mars 1761 & 20 février 1773, seront exécutés selon leur forme & teneur, sa majesté les confirmant en tant que de besoin. En conséquence, fait défenses de lever & établir des fabriques de Cartes à jouer dans d'autres villes que celles comprises dans l'état annexé au présent arrêt. Permet à toutes personnes d'en lever & établir dans lesdites villes, à la charge par ceux qui voudront fabriquer des Cartes à jouer, de se présenter au bureau de la régie des Cartes établi dans la ville où ils voudront fabriquer, à l'effet d'y faire inscrire leurs nom, qualité, demeure & ateliers, à peine pour les contrevenans de 1000 liv. d'amende & de confiscation des outils & ustensiles. Enjoint sa majesté aux commissaires députés de son conseil, pour juger les contestations concernant l'école royale militaire, & aux sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le 21 avril 1776.

Signé, SAINT-GERMAIN.

Les villes où la fabrication des Cartes est permise dans la généralité de Paris, sont Paris, Versailles, Beauvais;
Dans la généralité d'Artois, Arras & Saint-Omer;
Dans la généralité d'Amiens, Amiens & Abbeville;

tution de cet ordre : il a même ſervi de modèle à pluſieurs autres établiſſemens religieux.

Il a été beaucoup parlé de ce ſtatut dans la célèbre conteſtation qui s'eſt élevée au parlement de Bourgogne en 1765. Chacun des deux partis en tiroit des conſéquences pour défendre ſon ſyſtême.

Les premiers pères de l'ordre, & ceux qui ſoutenoient avec eux l'autorité du définitoire, diſoient que c'étoit la Carte de charité qui avoit créé ce tribunal, afin d'obtenir l'union & la concorde qu'elle prévoyoit déjà pouvoir être troublée par la diverſité des opinions, quoique, ſuivant Jongelin, en la notice des abbayes de l'ordre, il n'y eut alors que dix monaſtères dans ſa dépendance. C'eſt pour cela (continuoient-ils), qu'après avoir ordonné à tous les abbés de l'ordre, de ſe rendre au chapitre de Cîteaux, toutes choſes ceſſantes, après leur avoir ordonné d'y traiter du ſalut de leurs ames, de l'obſervation de la règle, des réformes néceſſaires, & de cimenter l'union, après avoir réglé la forme de la proclamation des abbés tombés en faute, après avoir dit que tout ce qui ſera défini par le chapitre ſera exécuté ſans rétractation, elle ajoute que ſi la diverſité d'opinions apporte de la difficulté dans la déciſion, il faudra s'en tenir à ce qui ſera réglé par l'abbé de Cîteaux, & par ceux des capitulans qui paroîtront les plus éclairés & d'un meilleur conſeil, ſans qu'aucun de ceux qui ſeront intéreſſés puiſſent aſſiſter à la définition. *Si forte prodiverſitate ſententiarum in diſcordiam cauſa devenerit, illud indè irrefragabiliter teneatur, quod abbas Ciſtercii & hi qui ſanioris concilii & magis idonei apparuerit, judicabunt.*

M. l'abbé de Cîteaux & ceux qui défendoient avec lui le parti du chapitre général, ne nioient pas que la Carte de charité ne contint toutes ces diſpoſitions ; mais ils en inféroient que dans le premier état des choſes, tous les abbés avoient concouru à former les réglemens au chapitre, & qu'on n'avoit dû nommer des commiſſaires que dans le cas énoncé par la Carte, *ſi cauſa in diſcordiam devenerit.* Donc, concluoient-ils, l'autorité du chapitre demeuroit entière & ſans réſerve, lorſqu'il n'y avoit point de diſcorde, c'eſt-à-dire de partage.

M. de Morveau, avocat général, a dit que « pour ſaiſir l'eſprit de la Carte de charité, il étoit » néceſſaire de jetter un coup-d'œil ſur les faits » antérieurs à ſa promulgation. Saint Robert, » abbé de Moleſine, bâtit en 1098, un monaſtère » dans le lieu de Cîteaux, qui lui fut donné par » Odon, duc de Bourgogne, & il s'y retira, de » la permiſſion du ſaint ſiege, avec quelques reli- » gieux, pour y obſerver ponctuellement la règle » de ſaint Benoît. Le pape Urbain II le rappela » quelques années après à Moleſme, à la prière » de quelques religieux de cette maiſon. Saint » Albéric, prieur de Cîteaux ſous ſaint Robert, » en fut élu abbé après ſon retour à Moleſme, & » ſaint Étienne ſuccéda en 1109 à ſaint Albéric. » Saint Bernard s'y rendit en 1113, ſuivi de trente » diſciples qu'il amenoit avec lui pour embraſſer » la règle de ſaint Benoît. Et le nombre des reli- » gieux augmentant tous les jours, ce nouvel éta- » bliſſement forma douze colonies, dans l'eſpace » de cinq à ſix ans, dont les abbayes de la Ferté, » Pontigny, Clairvaux & Morimond furent les » premières. Ce fut alors, c'eſt-à-dire en 1119, que » fut formé le ſtatut primordial de cet ordre, ſous » le nom de Carte de charité. On n'eſt pas d'ac- » cord ſur le point de ſavoir qui eſt-ce qui en » fut l'auteur : les partiſans des abbés de Citeaux » prétendent que ce fut ſaint Étienne lui ſeul, en » qualité d'abbé de Cîteaux ; d'autres ont écrit que » les autres abbés furent appellés à la formation de » cette loi ; & il ſe fondent ſur ce que la règle de » ſaint Benoît concentrant le pouvoir de la ſupé- » riorité dans chaque maiſon, ſans l'étendre des » unes aux autres, l'abbé de Cîteaux n'auroit eu » aucune autorité ſur les abbés des nouveaux mo- » naſtères, quoique ſortis du ſien. S'il falloit décider » cette queſtion, nous n'héſiterions pas à adopter » cette dernière réflexion, & à penſer en conſé- » quence que ſaint Etienne ne fut pas le ſeul auteur » de la Carte de charité : nous en trouverions des » preuves ſans réplique dans les deux bulles de » confirmation de 1119 & 1152, où il eſt dit : » *conſenſu, deliberatione communi abbatum &* » *fratrum . . . . ſtatuiſtis . . . . ordinaſtis . . . .* » *ordinatum eſt inter vos*, &c. mais peu importe

Dans la généralité d'Alençon, Alençon ;
Dans la généralité d'Alſace, Strasbourg, Colmar & Beffort ;
Dans la généralité d'Auch & Pau, Auch, Pau, Bayonne, Dax & Tarbes ;
Dans la généralité de Bourges, Bourges ;
Dans la généralité de Bordeaux, Bordeaux, Agen, Périgueux ;
Dans la généralité de Bretagne, Rennes, Nantes, Breſt, l'Orient & Morlaix ;
Dans la généralité de Caen, Caen ;
Dans la généralité de Châlons, Reims & Troies ;
Dans la généralité de Dijon, Dijon ;
Dans la généralité de Flandre, Lille, Dunkerque & Cambrai ;
Dans la généralité de Franche-Comté, Beſançon & Salins ;
Dans la généralité de Grenoble, Grenoble & Romans ;
Dans la généralité du Hainaut, Valenciennes ;
Dans la généralité de la Rochelle, la Rochelle & Saintes ;
Dans la généralité de Lorraine, Nanci & Epinal ;
Dans la généralité de Limoges, Limoges & Angoulême ;
Dans la généralité de Lyon, Lyon & Montbriſon ;
Dans la généralité de Dombes, Trévoux ;
Dans la généralité de Metz, Metz ;
Dans la généralité de Montpellier, Montpellier, Nîmes, Béſiers & le Puy ;
Dans la généralité de Montauban, Montauban ;
Dans la généralité d'Orléans, Orléans & Blois ;
Dans la généralité de Poitiers, Poitiers ;
Dans la généralité de Provence, Aix, Marſeille & Toulon ;
Dans la généralité de Rouen, Rouen & le Havre ;
Dans la généralité de Riom, Clermont & Thiers ;
Dans la généralité de Toulouſe, Toulouſe ;
Dans la généralité de Tours, Tours, Angers & le Mans.

» que ce statut soit une loi de supériorité & d'autorité, une loi de concours & de convention : il suffit ici qu'il ait été reçu & adopté, & ce fait n'est pas contesté.

» Quels sont les motifs, quel est l'objet de ce statut ? Il nous l'apprend lui-même ; c'est l'amour fraternel, *charitas ;* c'est d'établir une correspondance, une union entre tous les monastères existans, & ceux que l'on pourra fonder par la suite. Les vues temporelles n'entrent pour rien dans ce projet, *nullam .... rerum temporalium exactionem imponimus.* Le soin des ames est le seul but, *curam tamen animarum illorum, gratiâ charitatis, retinere volumus.* Quels sont les moyens ? C'est une entière uniformité ; ce sont des visites respectives ; c'est la tenue d'un chapitre général tous les ans ; ce sont des règles pour l'élection des abbés, & pour leur déposition. Voilà en peu de mots l'esprit de la Carte de charité : arrêtons-nous maintenant a l'article qui traite des chapitres généraux.

» Avant de demander qu'est-ce qu'un chapitre général, demandons qu'est-ce qu'un chapitre ? La réponse nous paroît devoir fournir de grandes lumières, si sans s'arrêter à des idées vagues & peut-être dégénérées du temps où nous devons nous placer, on remonte à la source de cette institution. Un chapitre est un acte de régularité ; une assemblée de l'abbé & de tous ses religieux, qui se fait tous les jours après prime, où l'on fait quelques prières, où on lit un chapitre de de la règle (& c'est delà que l'assemblée a pris ce nom, *capitulum, quod capitula ibi legantur*, c'est l'étimologie qu'en donne Papias ; & Ducange ajoute : *capitula nempè regulæ*). Ensuite le président dit : *loquamur de ordine nostro*, & chacun est obligé de déclarer ses fautes & celles de ses frères, de s'accuser mutuellement & charitablement, & l'on prononce des peines proportionnées à la qualité des faits dénoncés ou avoués. N'allons pas plus loin sans faire quelques remarques sur cette institution. 1°. Elle est dans la règle de saint Benoît.... Un auteur de la vie de ce saint, en parle de la même manière : *nullus locus est sanctior capitulo .... ibi restaurat obedientia quidquid alibi illi substraxit vel negligentia vel contemptus.*

» Remarquons en second lieu les termes dont on se sert en parlant de ce chapitre & de ce qui s'y fait. Après les prières, les absoutes, les bénédictions, après un discours sur la règle par l'abbé, ou par celui qu'il en a chargé, le président dit : *loquamur de ordine nostro.* Jusques-là, personne ne doit parler : *expositâ verò sententiâ* (c'est le discours sur la règle) *nemo loqui præsumat neque veniam petat, donec ille qui capitulum tenet, dicat, loquamur de ordine nostro.* Il est donc permis de parler ensuite ; mais de qui & de quoi ? On le voit par ces expressions : *postea verò petat veniam qui se in aliquo reum noverit, deindè clamationes fiant si faciendæ sunt.* Ce sont donc premièrement ceux qui s'accusent volontairement, qui doivent parler ; & ensuite ceux qui accusent leurs freres ; car ces mots, *clamare, clamationes*, ne signifient autre chose. ... Mais n'est-il permis de parler en ce chapitre que pour s'accuser ? C'est ce qui est encore littéralement exprimé : *nemo præsumet loqui, in ipso capitulo, nisi clamando alium, aut clamatus ab alio.... præter abbatem & priorem. ... nisi fortè jussus vel interrogatus ab abbate aut ipse aliquid de ordine quæsiturus.* Après ces dénonciations, on punissoit celui qui l'avoit mérité : *quandò clamatio facta fuerit de aliquo, si ipso in judicio verberandus fuerit*, &c. Nous voyons encore qu'il étoit défendu de parler de ce qui se passoit en ce chapitre, de ce qui s'y *traitoit ;* car c'est ce terme que l'on employe : *caveatur ne aliquis extrà capitulum loquatur alieni, vel significet de culpis seu de secretis quæ in capitulo pertractantur.* Enfin ces proclamations faites, on sortoit, & le terme de *traiter* leur est encore appliqué : *tractatis igitur quæ tractanda sunt, surgentes. ... exeant omnes.* »

Tel est le précis du chapitre 70 des usages de l'ordre de Cîteaux : *usus antiquioris Cisterciensis.* Ce chapitre a pour titre, *de capitulo & confessione.* Et ces usages .... sont la règle de cet ordre, règle aussi ancienne que la Carte de charité, règle prescrite à tous les monastères par les auteurs mêmes de ce statut. ....

« Ne perdons point de vue l'idée que nous venons de prendre du chapitre particulier de Cîteaux, & sur-tout les termes dont on se sert, & le sens dans lequel ils sont pris, parce que nous en ferons par la suite une fréquente application ; mais ne nous en occupons en ce moment, que pour donner une juste idée du chapitre général.

» Nous avons vu que le but de la Carte de charité fut la vigilance & le soin des ames. Chaque maison étoit surveillée par son abbé, mais personne ne surveilloit ces abbés. Les auteurs de ce statut voulurent qu'ils fussent soumis eux-mêmes à une inspection commune & réciproque ; que tous ces abbés s'assemblassent tous les ans pour faire exactement entr'eux ce que leurs religieux faisoient journellement dans leurs monastères, pour y traiter du salut de leurs ames, de l'observation de la règle ou de l'ordre (ces deux mots se rapprochent souvent dans la Carte de la charité, *observatio sanctæ regulæ aut ordinis, contemptor sanctæ regulæ aut ordinis*,) pour y confirmer le lien de l'amour fraternel, pour s'accuser de leurs fautes, en demander pardon & en recevoir la peine. Ce n'est pas seulement l'esprit, c'est encore la lettre de ce statut. Le premier article porte : *omnes abbates singulis annis ad Cisterciense capitulum generale*,

» *omni postpositâ occasione conveniant.* On n'ex- » cepte que ceux qui sont infirmes, & encore y » doivent-ils envoyer de leur part *nuntium ido-* » *neum ;* & ceux à qui il sera fixé un terme plus » éloigné, parce qu'ils habitent des pays plus re- » culés ; & si quelqu'un osoit s'en absenter sans » raison, il en demandera pardon, & en sera griè- » vement réprimandé au chapitre de l'année sui- » vante : *in sequentis anni capitulo pro culpâ* » *veniam petat, nec sine gravi animadversione* » *pertranseat.*

» L'article suivant règle ce qui doit y être traité : » *in quo quidem capitulo generali de salute* » *animarum suarum tractent, & in observatione* » *sanctæ regulæ & ordini si quid emendandum* » *fuerit vel agendum, ordinent ; bonum pacis* » *& charitatis inter se confirment.*

» Les accusations ou proclamations font l'objet » du troisième article : *si quis . . . . . vitiosus* » *repertur fuerit, ibi charitativè clametur . . . .* » *clamatus veniam petat, & pænitentiam sibi* » *pro culpâ indictam adimpleat :* & cependant » pour que les abbés ne fussent point exposés aux » dénonciations des simples religieux, il est ajouté : » *hanc verò clamationem non nisi abbates fa-* » *ciant.*

» L'article 4 prévoit le cas où il y auroit des » contestations entre quelques abbés, ou que l'on » auroit dénoncé quelque faute qui mériteroit » suspense ou déposition, & il ordonne que tout » ce qui sera *défini*, c'est-à-dire, décidé par le » chapitre, sera observé sans rétractation.

» Si par hasard la cause (c'est-à-dire cette cause, » car il n'est point dit *aliqua causa*, & le statut » n'en suppose évidemment point d'autre ; aussi est- » il dit dans les instituts de saint Reynald : *si qua-* » *libet causa spontè confessa vel clamore exorta* » *nascatur*), si la cause tombe en discorde par la » diversité des avis, que l'on s'en tienne irréfra- » gablement à ce que l'abbé de Cîteaux & ceux » qui auroient paru plus capables & de meilleur » conseil, jugeront, en observant qu'aucun de ceux » que la cause regarde, ne soit présent à la défini- » tion ; c'est la traduction littérale de l'article 5.

» Il s'agit de savoir si ce statut suppose un par- » tage ou simplement diversité d'opinions. Recou- » rons encore aux instituts pour trouver le sens du » mot *discordia*. On y lit : *causa . . . . communi* » *assensu omnium abbatum ; si possit concor-* » *diter fieri definiatur ; si verò pro capacitate* » *sensûs unius cujusque (quod sæpè accidit)* » *inter se dissenserint*, &c. Au moyen de cette » paraphrase, il est aisé de résoudre la question. » *Communis assensus omnium* ne suffiroit pas pour » supposer une entière unanimité ; mais on ajoute : » *si possit concorditer fieri ;* & ces termes sont » importans, parce qu'il en résulte qu'il ne s'agissoit » pas seulement de former un avis commun, par » la pluralité, ce qui n'auroit jamais pu troubler » la concorde ; mais de prévenir toutes les discussions » que la diversité d'avis pourroit entraîner, parce » que cette assemblée n'étant qu'un acte de régu- » larité, ne devoit pas se passer en délibérations » contentieuses. Ce qui suit en fournit une nouvelle » preuve ; car est-il possible que ces dissensions » eussent été aussi fréquentes, *si dissenserint, quod* » *sæpè accidit*, s'il eût fallu pour cela un partage » exact & calculé de tous les suffrages, & un nombre » pair de capitulans ? Quelles étoient donc les » questions si épineuses, si embarrassantes, si arbi- » traires, qu'ils avoient à traiter ? Ici l'esprit de » la loi lève tous les doutes que présente la lettre ; » elle ne respire que l'union & l'obéissance : l'accord » est-il troublé, y a-t-il contrariété sur quelque » point ? *Pater abbas quatuor abbatibus defi-* » *nire præcipiat.*

» Enfin, la dernière disposition du même chapitre » a pour objet d'inviter les abbés à secourir une » église qui seroit tombée dans une pauvreté insup- » portable.

» Qui pourroit ne pas reconnoître dans ces dis- » positions, dans cette première institution du cha- » pitre général, tout ce que nous avons annoncé, » c'est-à-dire, l'analogie la plus parfaite, les mêmes » objets, les mêmes caractères que dans les chapitres » particuliers, en un mot, un acte de régularité » & rien de plus ? Et quel dégré de certitude n'ac- » querroit pas cette vérité importante, & nous » osons dire lumineuse, si, abandonnant pour un » instant l'ordre que nous nous sommes prescrit, » nous jetions les yeux sur l'ancienne formule des » chapitres généraux des premiers siècles, monu- » ment authentique & avoué par toutes les parties, » pour y faire voir la même suite d'opérations, » les mêmes actes, les mêmes expressions, des » prières, la lecture de la règle, un sermon, *&* » *loquamur de ordine nostro*, que nous avons vu » être le signal des proclamations & accusations, » les mêmes proclamations & inquisitions. . . . . . . » Mais il nous suffit quant à présent d'avoir donné » une notion exacte & certaine du chapitre général, » conformément à la Carte de charité. Cherchons » maintenant dans ce statut l'institution des tribu- » naux qui font l'objet de la contestation.

» Il faut l'avouer, ces termes de tribunaux, de » juridictions, de sénat des abbés, & autres sem- » blables, ne répondent guères aux principes que » nous venons d'établir ; ils conviennent peu à un » acte de régularité, à une assemblée de religieux » qui viennent traiter ensemble du salut de leurs » ames, de l'observation de la règle, s'accuser, se » réformer, recevoir avec l'humilité & l'obéissance » monastique les peines & les préceptes de discipline » que leurs frères voudront bien leur infliger & leur » prescrire. Aussi voyons-nous clairement que les » auteurs de la Carte de charité n'imaginoient pas » même d'autres objets, d'autres causes, que celles » que nous venons de présenter ; que, suivant la » nature de ces causes, ils ne prévoyoient pas qu'il » pût y avoir souvent diversité d'avis, *si* FORTÈ

» *pro diversitate sententiarum.* Aussi voyons-nous » avec la même évidence qu'ils n'ont prescrit aucune » forme à ces prétendus tribunaux ; qu'ils n'ont pris » aucune des précautions indispensables dans l'établissement d'une juridiction contentieuse ; qu'ils ne se » sont occupés ni de la manière d'opiner, ni de la » pluralité, ni de la prépondérance, bien moins encore d'un partage ; car si le mot *discordia* eût » été employé dans le même sens que dans la *clémentine* (1), c'est-à-dire, pour signifier une égalité » entière de suffrages, il eût été bien plus court, » bien plus simple, disons même nécessaire, de » lever, comme dans la clémentine, ce partage, » par la prépondérance de l'abbé de Cîteaux ; mais » non, ils n'ont supposé que deux cas, la concorde, » c'est-à-dire, le vœu de l'unanimité, & la discorde, » c'est-à-dire, la diversité d'opinions. Dans le premier cas, tout est défini sans rétractation ; que » doit-on faire dans le second, suivant la lettre de » ce statut ? s'en tenir à ce que l'abbé de Cîteaux & » ceux qui paroîtront de meilleur conseil, jugeront. Mais qui est-ce qui choisira ces commissaires » plus éclairés, qui est-ce qui jugera infailliblement, » ou du moins irrévocablement de leurs lumières ? » Le texte ne le décide pas, quoiqu'il semble indiquer l'abbé de Cîteaux, & que l'exécution l'ait » ainsi interprété. Mais quel sera le nombre de ces » nouveaux assesseurs ? Pourra-t-on l'augmenter, le » diminuer, le varier à volonté ? Pourra-t-on y » admettre ceux qui auront déjà ouvert leur avis ? » Il n'en est pas dit un mot, & la seule règle que » l'on établisse, est que ceux qui auront intérêt à » cette définition, ne devront pas y assister. Nous le » demandons, est-ce là ce que l'on peut appeler » l'établissement d'un tribunal ? . . .

» Ecartons donc, une fois pour toutes, ces noms » trop pompeux, ou, si nous sommes forcés quelquefois de les emprunter, souvenons-nous que le » sens qu'ils doivent avoir, lorsqu'on les rapproche » de l'époque où nous sommes placés, est absolument disparate de celui qu'ils ont suivant l'acception commune. Cependant pour nous résumer sur » l'examen de la Carte de charité, & sur les prétentions & les aveux des parties à cet égard, nous » reconnoissons qu'elle a établi en premier lieu une » autorité primitive, universelle, irréfragable, » perpétuelle, qu'elle a donné cette autorité au corps » entier, à l'assemblée générale, en un mot, au » chapitre. En second lieu, qu'elle a supposé une » pleine concorde dans l'exercice de cette autorité.

» Troisièmement enfin, qu'elle a voulu qu'en » cas de discorde, le chef & quelques membres » plus éclairés représentassent toute l'assemblée, & » terminassent en son nom les causes qui y auroient » donné lieu. Ainsi il n'y a eu dans l'origine qu'une » seule autorité permanente, toujours appartenante » au corps entier, quoiqu'accidentellement exercée » par une partie ; & cette dernière disposition est » évidemment le germe du définitoire. . . . »

Ainsi parloit M. de Morveau, en 1766, sur la *Carte de charité.* La conséquence qui résulte naturellement de l'analyse qu'en a faite ce magistrat, est que dans l'ordre de Cîteaux, c'est au définitoire seul qu'il appartient de décider toutes les affaires qui étant proposées dans le chapitre général, n'y sont pas décidées d'une voix unanime. Cependant on a vu à l'article BERNARDINS, que le parlement de Dijon n'en a pas jugé ainsi par l'arrêt intervenu sur les conclusions de M. de Morveau. Mais aussi on a remarqué au même article que le conseil du roi a empêché l'exécution de cet arrêt.

Voyez au surplus les articles CLÉMENTINE & DÉFINITOIRE.

(*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres & secrétaire du roi.*)

CARTEL. Écrit par lequel on provoque quelqu'un à un combat singulier.

Le plus ancien Cartel dont l'histoire nous ait conservé l'exemple est celui qui décida, sous le règne de Tullus Hostilius, du destin de Rome & d'Albe ; nous croyons inutile de rappeler les détails de ce combat si célèbre & si connu, des trois Horaces contre les trois Curiaces.

On ne compare pas sans étonnement le tableau de nos anciennes lois sur la matière des duels avec celui de la législation présente, mais les lois furent long-temps aussi féroces que les hommes qui les dictoient. On n'y trouve ni cette sagesse qui a pesé les avantages & les inconvéniens, ni cette prudence qui a calculé les obstacles, ni cet amour de l'humanité dont les efforts doivent tous tendre au bien de la société, ni cet esprit de justice qui doit toujours proportionner la peine au délit, & la réparation à l'offense. Celui qui, par un abus de ses forces, avoit violé la propriété de son semblable, pouvoit se justifier de ce crime, en faisant de nouvelles épreuves de ses forces ; ainsi la violence expioit en quelque sorte la violence, & l'équité méconnue, ne garantissoit ni l'honneur, ni la propriété.

Ces duels si sévèrement prohibés de nos jours, c'étoient les juges eux-mêmes qui en donnoient l'ordre & le signal ; c'étoit en leur présence que deux adversaires se défioient ; l'accusateur commençoit par déclarer devant eux, qu'un tel avoit commis une telle action, & celui-ci répondoit qu'il en avoit menti ; en conséquence les juges ordonnoient le duel, & dès-lors s'établit cette maxime conservée jusqu'à nos jours, qu'il falloit se battre quand on avoit reçu un démenti.

Quand un homme avoit déclaré qu'il combattroit, il ne pouvoit plus s'en départir ; s'il le faisoit, il étoit condamné à une peine, & comme l'a très-bien remarqué M. de Montesquieu : voilà vraisemblablement la source & l'origine du point d'honneur françois.

S. Louis abolit enfin le combat judiciaire dans les tribunaux de ses domaines, mais l'usage de ter-

(1) Voyez sous ce mot ce qu'il désigne dans l'ordre de Cîteaux.

miner ainsi la plûpart des querelles qui s'élevoient entre les gens de guerre & les gentilshommes, subsista, & le génie de la chevalerie si noble & si ridicule en même-temps, vint fortifier dans tous les cœurs, cette ardeur des combats privés : on se défioit ou de vive voix ou par écrit, & le systême féodal favorisoit encore ce penchant.

Des souverains eux-mêmes en ont donné l'exemple; l'un de nos plus grands rois, François premier, jaloux d'être appelé *chevalier sans peur & sans reproche*, révolté des discours offensans que Charles-Quint avoit tenu sur son compte à ses ambassadeurs Grandville & Calvimont, envoya défier cet empereur, & dans une nombreuse assemblée de grands d'Espagne convoquée à ce dessein, Guyenne, le hérault, remit à l'empereur un Cartel avec une lettre du roi, par laquelle il prioit l'empereur d'assigner le champ & l'heure du combat: le Cartel étoit conçu en ces termes.

« Nous, François, par la grace de Dieu, roy de » France, seigneur de Gênes, à vous, Charles, » par la même grace, élu empereur, roy des Espa- » gnes, vous faisons entendre que, si nous voulés » charger que jamais ayions fait chose qu'un gen- » tilhomme aimant son honneur, ne doive faire, » nous disons que vous en avés menti, & qu'autant » de fois que vous le dirés, vous mentirés, étant » délibéré de deffendre nostre honneur jusqu'au » bout de nostre vie, protestant que, si après cette » déclaration, en autres lieux, vous écrivés ou dites » paroles qui soient contre honneur, que la honte » du délay du combat en sera vostre, ou que venant » audit combat, c'est la fin de toutes écritures ».

Ce défi n'eut aucune suite; Charles-Quint refusa de donner la sûreté du champ que demandoit François premier; le héraut, chargé d'apporter la réponse de l'empereur, vouloit à toute force haranguer le roi avant de le satisfaire sur ce qu'il demandoit, & François premier, résolu de n'entrer dans aucune explication, ne voulant d'autre réponse que celle qu'il avoit demandée, le fit congédier.

Nous n'entreprendrons pas d'écrire ici l'histoire de tous les défis qui ont été portés de l'autorité des souverains, ou par leur permission : ces détails nous entraîneroient trop loin de notre sujet; nous citerons pour dernier exemple en ce genre, le duel qui eut lieu entre Jarnac & Vivonne, sous Henri II, qui y assista avec toute sa cour en 1547; Jarnac tua son adversaire, & l'attachement extrême que le roi avoit pour Vivonne donna lieu à la première loi que nous ayions contre les duels. Voyez DUEL.

(*Article de M. BOUCHER D'ARGIS, conseiller au châtelet de Paris, de l'académie royale des sciences, arts & belles-lettres de Rouen, &c.*)

CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. On reconnoît ces expressions par lesquelles nos souverains ont coutume de terminer leurs ordonnances, édits, lettres-patentes & déclarations. Cette clôture de la loi a varié jusques à l'infini depuis le commencement de la monarchie. Les plus savans diplomatiques ne sont point d'accord sur son origine précise & sur son véritable sens. Les uns y voyent l'empreinte d'un despotisme ironique, ceux-là sans doute saisissent trop littéralement l'expression de plaisir; d'autres remontent jusqu'à ces assemblées auxquelles présidoient nos rois, ces plaids ou placités dans lesquels se délibéroient les lois, & prétendent que ces mots, Car tel est notre plaisir, sont la traduction de la phrase *quod sic nobis placitum est*, c'est-à-dire cela a été ainsi résolu dans notre placité. Cette version, comme on le voit, n'est pas fort littérale, l'auteur de la Francogallie, ouvrage que nous avouons ne pas connoître, mais qui est cité par le savant Loiseau en son traité des offices liv. 5, chap. 2, p. 420, est de cet avis, & il dit, « que la clause, *Car tel est nostre plaisir*, vient de » ce qu'anciennement lorsque toutes les expédi- » tions se faisoient en latin, on mettoit *quia tale* » *est nostrum placitum* : or, ajoute-t-il, *pla-* » *citum* signifie en latin *non libidinem*, *meram* » *que principis voluntatem*, *sed decretum ratione* » *vel consilio subnixum.* »

Si nous entreprenions de suivre ici la chronologie des différentes formules, par lesquelles nos souverains ont terminé leurs lettres, avant d'adopter celle qui est usitée aujourd'hui, nous serions obligés de donner à cet article un étendue fastidieuse, & nous ne ferions d'ailleurs que copier ce détail qui est très-clairement présenté, dans la table des matières des différens volumes des ordonnances des rois de la troisième race, au mot *lettres*.

Il nous suffira donc, pour remplir l'objet que nous nous sommes proposé dans cet article, de présenter le sommaire historique des différentes formules par lesquelles nos souverains des deux premières races terminoient les lois qu'ils publioient, soit sous le titre de constitution, soit sous celui d'édits, soit sous celui de préceptions, &c.

Les plus anciennes lois que nous connoissions, indépendamment du droit romain qui étoit suivi dans une partie des gaules, sont sans contredit les lois saliques & ripuaires, celles des Allemands, des bavarois, des thuringiens & des frisons, appelées ainsi du nom des peuples que chacune d'elles régissoit, & qui sont tous réunis dans l'histoire sous le nom de francs.

Ces lois primitives ne sont plus aujourd'hui ce qu'elles étoient dans le principe; elles ont été pour la plûpart dénaturées par nos rois de la première race, qui, en adoptant une partie de leurs dispositions, en ont rejeté d'autres & en ont retranché tout ce qui ne pouvoit s'accorder avec la religion dominante, & en ont absolument changé les formes.

Quelqu'indépendans qu'ayent été nos premiers souverains, leur pouvoir n'a pas toujours été le même, & tous les monumens de l'histoire attestent que les peuples partageoient avec eux la puissance législative, non pas cette multitude grossière, aussi incapable de délibérer par son ignorance que par le tumulte qui eût régné dans ses assemblées; mais les

fidèles du prince, c'eſt-à-dire ceux qui lui avoient prêté ſerment, les grands du royaume, les chefs de la nation; Charles-le-Chauve, dit Baluze dans la préface des capitulaires, *uno verbo rem confecit dum in edicto piſtenſi*, cap. 6, *legis promulgationem tribuit arbitrio & voluntati principis, conſenſum populo.* Lex inquit (*Carolus calvus*) *conſenſu populi fit & conſtitutione regis. Habent* dit Hincmar, *capitula chriſtianorum regum, quæ generali conſenſu fidelium ſuorum tenere legaliter promulgaverunt.*

Charlemagne dans un capitulaire de l'an 803, confirme encore ce principe (1), *& quando vita comite, deo auxiliante, ad generale placitum venerimus, conſultu omnium fidelium noſtrorum ſcriptis firmare, noſtris noſtrorumque atque futuris temporibus inrefragabiliter manenda firmiſſime domino adminiculante cupimus. Modò ea quæ generalia ſunt & omnibus conveniunt ordinibus, ſtatuere ac cunctis ſanctæ dei eccleſiæ, noſtriſque fidelibus ob dei omnipotentis amorem, & recordationem tradere parati ſumus & ad proximum ſynodalum noſtrum conventum ac generale placitum uti plures epiſcopi & comites convenerint, iſta ſicut poſtulatis firmabimus.*

Charles-le-Chauve dans un capitulaire de l'an 873, s'exprime d'une manière encore plus poſitive. *Capitula avi & patris noſtri quæ franci pro lege tenendâ judicaverunt, & fideles noſtri in generali placito noſtro conſervanda decreverunt.*

Il nous paroît ſuperflu d'accumuler les citations pour prouver une vérité qu'on a ſouvent diſcutée & vainement combattue; notre objet d'ailleurs n'eſt point d'agiter ces grandes queſtions du pouvoir légiſlatif & du droit d'enregiſtrement. On ſait quel trouble elles ont cauſé dans l'état.

Non noſtrum.... tantas componere lites.

Nous nous contenterons de parcourir ſommairement l'hiſtoire de la formule de nos lois, & d'indiquer les variations qu'elle a éprouvées.

La première loi qui ſe préſente dans le recueil des capitulaires, eſt une conſtitution de Childebert de l'an 554 ou environ, pour anéantir les reſtes de l'idolatrie & preſcrire l'obſervation des fêtes. Cette loi eſt incomplette, ainſi on n'y peut reconnoître aucune formule.

Celle qui ſuit eſt du roi Clothaire, & paroît être de l'an 560. Peut-être n'eſt-elle pas plus complette que la première; on remarque cependant à la fin, cette diſpoſition qui ſemble être la clôture d'une loi. *Provideat ergo ſtrenuitas univerſorum judicum, ut præceptionem hanc ſub omni obſervatione cuſtodiant, nec quicquam aliud agere aut judicare quam ut hæc præceptio ſecundum legum romanorum ſeriem continet, vel ſexus quarumdam gentium juxtà antiqui juris conſtitutionem olim vixiſſe dinoſcitur, ſub aliquâ temeritate præſumant*, ce qui me feroit penſer que cette loi n'eſt pas terminée, c'eſt qu'on n'y trouve point cette mention du conſentement des fideles, uſitée avant & depuis, ainſi que nous l'avons établi ci-deſſus.

En 585, Gontran fait publier quelques diſpoſitions du ſecond concile de Mâcon pour l'obſervation des dimanches & fêtes, & il termine cet édit *cuncta ergo quæ hujus edicti tenore decrevimus perpetualiter volumus cuſtodiri, quia in ſancta ſynodo matiſconenſi hæc omnia ſicut noſtis ſtuduimus definire, quæ preſenti authoritate vulgamus* (ſuſcriptio domini gunthramini regis) *per runas data ſub die 4, idus novemb.* &c.

Cet édit, comme on le voit, n'eſt point à proprement une loi du prince, il n'eſt que la promulgation de quelques déciſions du concile.

Les décrets de Childebert & de Clothaire II, de l'année 595, ne ſont terminés que par ce mot *datum* ou par celui *data*.

Les lois des ripuaires, des Allemands & autres ci-deſſus citées, recueillies & rédigées comme nous l'avons dit ci-deſſus ſous le regne de Dagobert, à l'exception de la loi ſalique qui paroît avoir ſubi plus d'une rédaction, & dont la dernière eſt attribuée à Charlemagne, ou ſont incomplettes, ou ſont terminées par *amen.* Une lettre de Sigebert, en date de l'an 650, adreſſée à l'évêque de Cahors, lettre qu'on peu regarder comme une loi, puiſqu'elle décide qu'on ne peut tenir aucun ſynode, aucun concile, ſans la permiſſion du roi, eſt ainſi terminée, *& ut certius credatis, hunc indicolum, manu propriâ ſubter ſub ſcripſimus.*

Bientôt après & vraiſemblablement pour garantir au peuple que la loi avoit été délibérée entre le prince & ſes fidèles, s'introduiſit l'uſage de faire appoſer au bas des lettres pluſieurs ſignatures avec celle du ſouverain ou ſans elle.

La première preuve que nous en trouvions dans la chronologie de notre légiſlation, eſt enſuite d'un capitulaire du roi Pepin de l'an 744, *ſi quis*, porte le dernier chapitre de cette loi, *contra hoc decretum, quod 23, epiſcopi cum aliis ſacerdotibus vel ſervis dei unâ cum conſenſu principis Pippini vel optimatum francorum conſilio conſtituerunt, tranſgredi vel legem irrumpere voluerit, vel deſpexerit, judicandus ſit ab ipſo principe, vel epiſcopis vel comitibus & componat ſecundum quod in lege ſcriptum eſt, unus quiſque juxta ordinem ſuum & ſi hæc omnia obſervaverimus quæ ſcripta ſunt, chriſti miſericordiam in venire poterimus in ſecula ſeculorum amen.*

† Signum illuſtris viri PIPPINI, majoris domus.
Signum, RADBODI.
Signum, ARIBERTI.
Signum, HELMI GANDI.

Les formes paroiſſent avoir été les mêmes juſques au commencement de la troiſième race, & même au-delà; nous obſerverons ſeulement que c'eſt ſous le regne de Charlemagne, en l'an 800, que l'on trouve

(1) Liv. 6, chap. 371.

trouve la première appoſition d'un ſceau au bas de ſes lettres. Son édit concernant le ſecours que les comtes & autres juges devoient donner aux évêques eſt ainſi terminé, *& ut has litteras certius credatis, de annullo noſtro ſubter eas decrevimus roborare.*

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *conſeiller au châtelet de Paris, de l'académie des ſciences, arts & belles-lettres de Rouen, &c.*)

CARTULAIRE. *Les Cartulaires ne ſont autre choſe que les papiers terriers des égliſes ou des monaſtères, où ſont décrits les contrats d'achat, de vente, d'échange, les privilèges, immunités, exemptions & autres chartres.* Cette définition eſt de Jérôme d'Acoſta, dans ſon hiſtoire de l'origine & des progrès des revenus eccléſiaſtiques.

Si l'on en croit les annales bénédictines, l'uſage de ces ſortes de recueils s'introduiſit dans le huitième ſiècle. Mais dom Mabillon ne remonte pas ſi haut : il fait honneur du premier Cartulaire à un moine de ſaint Bertin qui vivoit vers la fin du dixième ſiècle.

Au ſurplus, quel que ſoit l'époque de cet uſage, l'invention en appartient inconteſtablement aux moines. Et comment ne pas remarquer que le temps où ils ont imaginé de réunir ainſi les titres de leurs monaſtères, eſt préciſément celui où preſque perſonne ne ſavoit ni lire ni écrire, & ſur-tout où il étoit extrêmement rare que les donations aux égliſes fuſſent rédigées par écrit? Cependant ces Cartulaires, les plus anciens comme ceux du moyen âge, renferment les copies d'une multitude de chartres, de donations, de privilèges, &c.

Quoi qu'il en ſoit, il parut ſi commode de ſubſtituer ainſi les copies aux originaux, que bientôt « les laïcs & les chapitres, c'eſt dom Devaines » qui parle, imiterent l'exemple des moines. Les » égliſes & les monaſtères *qui ſentirent l'utilité* » *de ces recueils*, en firent dreſſer à l'envi, de » façon qu'ils ſe multiplièrent bientôt dans tout l'oc» cident. Ils continuèrent d'être en vigueur dans le » douzième ſiècle & les ſuivans. »

Quel que ſoit l'*utilité* de ces recueils, & le prix que les égliſes y attachèrent, il n'en eſt pas moins vrai que le Cartulaire d'une abbaye n'eſt autre choſe que le fruit des loiſirs de quelque ſolitaire, qui vouloit tromper l'ennui du cloître, & donner à la maiſon, dont il étoit membre, un témoignage de ſon zèle pour ſes intérêts.

Quelle confiance peuvent mériter de pareils recueils, compilés ſans choix, ſans critique, ſans contradicteurs? Quel garant peut-on avoir que la vérité a conduit la plume du rédacteur, que les illuſions de l'intérêt perſonnel n'ont pas faſciné ſes yeux, que des diſtractions au moins involontaires ne l'ont pas écarté du texte original? Cet original a-t-il exiſté? Etoit-il ſous les yeux de l'écrivain? N'eſt-ce pas quelque copie informe, tronquée, un ſimple projet d'acte qu'il a tranſcrit dans le Cartulaire? C'eſt ce qu'il eſt impoſſible de ſavoir. Comment de pareilles compilations pourroient-elles ſervir de baſe aux déciſions de la juſtice? Il faut les rejeter, & ſur-tout les proſcrire des tribunaux, s'écrient unanimement les hiſtoriens & les juriſconſultes qui ſe ſont occupés des anciens monumens & des règles de la diplomatique (1).

Les motifs de cette déciſion ſautent aux yeux ; elle eſt fondée non-ſeulement ſur la raiſon, mais ſur le fait & l'expérience. « Il y a, dit Rouſſeau de » la Combe, recueil de juriſprudence canonique, » *verbo Cartulaire & exemption*, de grandes rai» ſons qui obligent de douter de la fidélité de ceux » qui ont compilé les Cartulaires, parce qu'on y » trouve une infinité de titres *manifeſtement faux* » *& corrompus* ». On lit dans les mémoires du clergé : « Ces recueils contiennent un grand nombre » de pièces *manifeſtement fauſſes*, ſoit qu'elles » aient été ſuppoſées par les auteurs de ces compila» tions, ou qu'ils y aient tranſcrit celles que des » *fauſſaires* ont fabriqué en très-grand nombre.... » Quoique ces Cartulaires paroiſſent anciens, il ne » s'enſuit pas qu'ils ſoient autoriſés. On a vu que » dès le onzième ſiècle, on avoit ſuppoſé une pro» digieuſe quantité de faux titres.

» Il y a, dit Jérôme d'Acoſta, de grandes raiſons » qui obligent de douter de la fidélité de ceux qui » ont compilé les Cartulaires, parce qu'on y trouve » une infinité de titres manifeſtement faux & cor» rompus. Premièrement, comme la coutume n'é» toit pas encore introduite dans les commencemens » d'écrire les titres de fondations & d'immunités ou » privilèges, des compilateurs de Cartulaires qui » ont vu qu'ils jouiſſoient de pluſieurs terres, & » qu'ils étoient en poſſeſſion de quelques privilèges, » ſans en avoir aucuns titres, n'ont pas manqué d'en » faire & de les inſérer dans leurs Cartulaires. Je » crois que c'eſt pour cette raiſon que les titres qui » ſont attribués dans les Cartulaires à nos rois de » la première race, ſont preſque tous faux : & l'on » doit auſſi pour la même raiſon ſe défier des pre» mières exemptions qui ſont d'autant plus ſuſpec» tes, qu'elles paroiſſent plus anciennes. Les procès » que les évêques ont eu avec les abbés des monaſtères, » ont encore contribué à augmenter les faux titres : » car chacun, pour rendre ſa cauſe meilleure, n'a » rien épargné pour ſuppoſer des actes. En ſecond » lieu, les compilateurs des Cartulaires n'ont pas » toujours inſéré les actes tels qu'ils étoient dans » les pièces originales ; ce qu'il eſt aiſé de juſtifier » en comparant les originaux avec les copies qui » ſont regiſtrées dans les Cartulaires, ou même en

(1) C'eſt le vœu de M. Simon, hiſtoire de l'origine des revenus eccléſiaſtiques, tom. 1 ; de l'auteur des mémoires du clergé, tom. 6 ; de M. Langlet, méthode pour étudier l'hiſtoire, tom. 2 ; du père Hardouin, *Mſ. Reg.* pag. 287 & 397 ; de Ménage, Hiſtoire de Sablé, &c. Tous ces auteurs décident que les Cartulaires ne doivent avoir aucune autorité & ne méritent aucune eſpèce de confiance.

» conférant les anciens Cartulaires avec d'autres » plus modernes ; car plus ils sont récens, plus ils » sont étendus. »

Nous supprimons quantité d'autres témoignages de cette espèce, & sur-tout plusieurs faits consignés dans les ouvrages que nous venons de citer ; ces anecdotes scandaleuses ne sont déjà que trop connues. Nous croirions commettre une injustice, en les répétant. Les successeurs de ces anciens faussaires ont expié ces délits par trop de services & de vertus. Pourquoi n'ont-ils pas le courage de faire encore un pas ? de proscrire eux-mêmes ces recueils informes, pour ne rien dire de plus ? Mais les magistrats en feront justice ; ils rejeteront les Cartulaires, ou bien il faudra briser la table sur laquelle est écrite cette grande maxime, *personne ne peut se faire des titres à soi-même*.

Cependant les Cartulaires ont trouvé des défenseurs. On se doute bien que ces apologistes vivoient dans des cloitres : effectivement il n'y en a pas d'autres. Ce mot seul écarte leur suffrage.

(*Article de M. H***, avocat au parlement.*)

CAS. Ce terme reçoit en jurisprudence différentes épithètes qui en déterminent le sens. Il y a les Cas royaux, les Cas prévôtaux ou présidiaux, les Cas privilégiés, les Cas réservés, les Cas de conscience, les Cas provisoires & les Cas fortuits. Nous allons successivement donner l'explication de toutes ces espèces de Cas.

Des Cas royaux. On appelle en général *Cas royaux*, les affaires qui intéressent le roi, soit relativement à sa personne ou à son domaine, soit en ce qui concerne la police du royaume ou les droits attachés à la puissance souveraine, & desquelles la connoissance est attribuée aux juridictions royales, à l'exclusion de toute autre.

Il suit de cette définition que les Cas royaux ne s'étendent pas moins aux matières civiles qu'aux matières criminelles.

Ainsi l'examen & la réception des principaux officiers des bailliages royaux, tels que les baillis, les lieutenans généraux, les lieutenans particuliers, les conseillers & les gens du roi, sont des Cas royaux dont la connoissance appartient aux parlemens. Mais l'examen & la réception des autres officiers des bailliages royaux & même des principaux officiers des justices qui ressortissent pardevant eux, sont des Cas royaux dont la connoissance appartient à ces bailliages.

Toutes les causes qui concernent les officiers royaux ou les droits dépendans de leurs offices, sont aussi des Cas royaux.

Il en est de même des saisies réelles des offices royaux, & des scellés apposés sur les minutes, les papiers & les effets des notaires, des receveurs des consignations, des commissaires aux saisies réelles, &c.

Il faut en dire autant de toutes les affaires relatives à la propriété ou au revenu du domaine du roi.

Diverses ordonnances, & particulièrement l'édit de Crémieu, avoient attribué la connoissance des Cas royaux de cette espèce aux baillis ou sénéchaux à l'exclusion de tout autre juge, sur-tout lorsque les droits du roi étoient contestés, ou que les procureurs du roi des bailliages étoient en cause : mais cette jurisprudence a été changée par l'édit du mois d'avril 1627. Suivant cette loi, ce sont les trésoriers de France qui connoissent aujourd'hui des affaires domaniales. Il faut néanmoins excepter quelques provinces telles que l'Orléanois, qui étoient alors engagées ou données en appanage ; les choses y sont restées dans l'ancien état, conformément à l'édit de Crémieu.

Il y a aussi une exception particulière à faire pour la Lorraine, où les trésoriers de France n'exercent aucune juridiction.

Dans la classe des Cas royaux sont pareillement les causes concernant les fiefs qui sont dans la mouvance du domaine royal, ainsi que les réceptions & vérifications de foi & hommage des vassaux de sa majesté.

Il en est de même des lettres de souffrance & de confortemain données à ces vassaux.

Le droit d'aubaine est aussi un Cas royal, en quelque lieu que l'aubain soit décédé : mais les droits de bâtardise, de deshérence & de confiscation ne sont des Cas royaux qu'autant que les biens laissés se trouvent dans la justice du roi, ou qu'ils ont été confisqués pour crime de lèze-majesté.

Les droits de francs-fiefs, d'amortissement & de nouveaux acquets sont aussi des Cas royaux.

Il faut dire la même chose des causes relatives aux chemins publics, aux rues & aux fortifications des villes, aux rivières navigables, aux isles & atterrissemens, aux naufrages & aux terres qui ne sont possédées par personne.

Un arrêt du parlement de Paris du 11 décembre 1627, a jugé que les causes concernant les biens ou domaines des villes royales étoient des Cas royaux dont la connoissance devoit appartenir aux baillis par préférence aux prévôts.

Cependant la connoissance des contestations relatives aux murs, portes, tours, fortifications, chemins, rues & sentiers des villes & prévôtés royales, appartient aux prévôts dans les lieux où cette connoissance n'a point été attribuée particulièrement à d'autres juges. C'est ce qui résulte tant de l'article 5 de la troisième déclaration rendue sur l'édit de Crémieu en juin 1559, que des arrêts du parlement des 12 décembre 1553, 31 juillet 1610, & 17 avril 1612, rapportés par Joli.

La même déclaration a ordonné que les baux & marchés qu'il conviendroit de faire relativement aux réparations concernant ces objets, se feroient pardevant les prévôts, lorsqu'il s'agiroit d'employer à ces réparations les deniers communs & particuliers des sujets du roi ; mais que si l'on devoit y employer des deniers royaux, les mêmes baux & marchés se feroient pardevant les baillis ou sénéchaux, conformément à l'édit de Crémieu.

On doit pareillement mettre au rang des Cas royaux les contestations relatives à la capitation, aux tailles, aux aides, aux gabelles, au controle, au centième denier, & à tous les autres impôts & deniers royaux. Ce sont des juges extraordinaires, tels que les intendans & commissaires départis dans les généralités, les cours des aides, les élections, les greniers à sel, &c. qui connoissent de ces sortes d'objets.

Parmi les Cas royaux sont encore les causes relatives aux érections de terres en duché-pairie, marquisat, comté, baronnie ou autre fief de dignité, & aux concessions de privileges faites à des villes, à des communautés, à des universités, à des académies ou à d'autres particuliers.

Il en est de même des causes qui ont pour objet l'état ou les droits de la noblesse; les privilèges attachés au droit de justice; la naturalisation des étrangers; la légitimation des bâtards; les lettres d'émancipation & de bénéfice d'âge; les lettres de changement de nom & d'armoiries; les lettres de grâce, de rémission, d'abolition ou de commutation de peine; les lettres de réhabilitation; les lettres d'état; les concessions de foires & marchés, &c.

Les causes concernant les églises, les chapitres, les abbayes, les prieurés, les commanderies, les hôpitaux, les communautés, les académies & tous les autres établissemens de fondation royale, sont aussi des Cas royaux.

Il faut également mettre au rang des Cas royaux, l'exercice que les juges royaux font de leur autorité pour la conservation des droits de la puissance ecclésiastique; pour la manutention des canons & des lois ecclésiastiques reçus dans le royaume; pour examiner si les nouvelles décisions en matière de religion ne contiennent rien de contraire aux droits de la puissance temporelle; pour maintenir la discipline & police extérieure de l'église; pour obliger les évêques à résider dans leurs évêchés, & les autres ecclésiastiques pourvus de bénéfices à charge d'ames à résider dans le lieu où ces bénéfices doivent être desservis; pour veiller à ce que les évêques visitent leurs diocèses dans les temps déterminés par les canons, & à ce que les titulaires des bénéfices acquittent le service & les aumônes dont ils peuvent être chargés; sur quoi il faut remarquer que conformément à l'édit du mois d'avril 1695, il n'y a que les cours qui aient juridiction sur les évêques pour leur faire remplir ces obligations: pour obliger les chefs des communautés religieuses à faire observer les règles de leur ordre; pour la réformation des ordres religieux lorsqu'ils s'écartent des règles de leur institution; pour examiner & homologuer les lois de discipline ecclésiastique, lesquelles sans cette formalité n'auroient aucune autorité dans le royaume; pour faire des réglemens relatifs à l'exécution des canons, ou à la réformation de la discipline ecclésiastique, ou à la manière de procéder devant les juges d'église; pour faire convoquer des conciles ou synodes lorsque l'intérêt de l'église & de l'état l'exigent; pour assister aux assemblées des ecclésiastiques afin de voir s'il ne s'y entreprend rien contre les libertés de l'église gallicane, ni contre les lois de l'état; pour faire observer ces lois à la puissance ecclésiastique; pour réprimer les abus & les contraventions aux canons des conciles reçus dans le royaume; pour empêcher que les officiaux & les autres juges d'église n'entreprennent sur la juridiction temporelle, à l'effet de quoi les officiers royaux doivent évoquer les causes qui ne sont pas de la compétence de ces juges; pour prononcer sur l'âge auquel on peut entrer en religion, sur les formalités qu'on doit observer à cet égard, & sur la validité des vœux, conformément aux lois concernant cette matière; pour faire observer tout ce qui a rapport à la police des mariages, & pour donner la force coactive aux ordonnances des évêques, des archidiacres, ou des autres ecclésiastiques qui exercent une juridiction approuvée.

La connoissance des entreprises de la cour de Rome contre les libertés de l'église gallicane est aussi un Cas royal.

Il en est de même du droit de réprimer les entreprises de la puissance ecclésiastique lorsqu'elles tendent à blesser l'autorité du roi ou à troubler l'ordre public & la tranquillité de l'état.

La connoissance des causes de suspension de lettres-monitoires obtenues contre la disposition des ordonnances est pareillement un Cas royal.

Il faut ranger dans la même classe les causes relatives aux matières bénéficiales & tout ce qui en dépend, comme le possessoire des bénéfices litigieux; le droit de patronage; la collation des bénéfices; le droit de faire saisir les fruits & les revenus des bénéfices, faute par les bénéficiers d'entretenir les biens qui en dépendent; le droit d'apposer le scellé sur les titres concernant les cures & les autres bénéficiers, après le décès des bénéficiers; l'usurpation des bénéfices & des droits qui en dépendent; les contestations & les déclarations qui ont rapport aux portions congrues des curés & des vicaires, aux droits des curés primitifs, aux dixmes, aux réparations des églises, à la confection des terriers des biens ecclésiastiques, à l'aliénation des biens d'église & de ceux des hôpitaux ou confrèries, au remploi des rentes remboursées aux hôpitaux, fabriques, ou autres gens d'église, &c.

La connoissance de la régie des biens des religionnaires fugitifs est aussi un Cas royal, suivant l'édit du mois de décembre 1688.

Il faut pareillement ranger parmi les Cas royaux les causes des personnes & des communautés qui sont particulièrement en la garde & protection du roi: telles sont les causes personnelles des évêques, & celles qui concernent la conservation de leurs droits & privilèges; telle est aussi la garde des églises cathédrales & des autres églises ou communautés qui ont des lettres de garde gardienne: l'édit de Crémieu attribue la connoissance de toutes les causes de ces églises & communautés, tant en

demandant qu'en défendant, aux baillis & aux sénéchaux à l'exclusion de tout autre juge : telles sont encore les causes des pairs de France, des ducs & des autres privilégiés desquelles la connoissance est attribuée, soit au parlement de Paris, soit à d'autres juges royaux.

Les contestations qui ont rapport aux contrats passés sous le scel royal, lorsque ces contrats portent que les parties se soumettent à la juridiction du juge royal, sont aussi des Cas royaux. Il y a même des coutumes, telles que celles de Senlis & d'Amiens, où les juges des seigneurs ne peuvent pas connoître des causes qui dérivent des contrats passés sous le scel royal.

C'est d'après ces principes, qu'un arrêt rendu pour Aurillac le 5 août 1618, & rapporté par Chenu, a jugé que l'exécution d'un testament passé devant un notaire royal appartenoit au juge royal, & non au seigneur haut-justicier.

Un arrêt de réglement rendu pour Noyon le 7 septembre 1622, a mis au nombre des Cas royaux les demandes en restitution contre les contrats passés sous le scel royal, à moins que ces demandes ne fussent incidentes.

Les causes qui concernent les villes, leurs deniers patrimoniaux ou d'octroi, l'usurpation de leurs droits, & les droits d'usage ou de pâturage prétendus par les seigneurs ou par les sujets & habitans des lieux, sont pareillement des Cas royaux.

Il en est de même du droit de contraindre les particuliers à vendre leurs biens au public. C'est aussi dans cette classe qu'on doit mettre tout ce qui a rapport à la conservation des établissemens publics, tels que les dépôts des titres & papiers publics, les bibliothèques publiques, &c.

Il faut pareillement mettre au rang des Cas royaux toutes les choses qui intéressent la police générale du royaume : ainsi les causes relatives à l'état des personnes, à la célébration des mariages, aux registres des baptêmes, mariages & sépultures, & à la réformation de ces registres, lorsqu'il est question de supprimer ou de rectifier quelques-uns des actes qu'ils contiennent, sont des Cas royaux.

Il en est de même des causes qui concernent les droits honorifiques dans les églises, & des contestations relatives aux insinuations & publications des donations & substitutions.

Il faut en dire autant des certifications des criées, de l'enregistrement des ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, & des cessions & abandonnemens de biens faits en justice.

Les reconnoissances d'écriture incidentes, lorsque les parties contre lesquelles on prétend employer les pièces qu'on veut faire connoître, ne sont ni présentes, ni domiciliées au lieu où les affaires sont pendantes, sont pareillement des Cas royaux comme l'explique l'article 5 du titre 12 de l'ordonnance de 1667.

L'execution des sentences des officiaux & celle des sentences consulaires sont aussi des Cas royaux, suivant les édits de septembre 1610, & novembre 1563.

Suivant l'ordonnance du mois d'août 1669, les Cas royaux, en matière d'eaux & forêts, sont ceux qui ont rapport à la police générale des forêts & rivières, & qui intéressent le roi & le public. Tels sont la chasse sur le domaine du roi ; la prise du cerf & de la biche en quelque lieu que ce soit ; les contraventions aux réglemens concernant la pêche, tout ce qui a rapport aux rivières navigables & flottables ; la coupe des bois de haute futaie ; les délits que commettent dans ces bois les particuliers, les ecclésiastiques ou les communautés qui en ont la propriété, &c.

Sur quoi il faut remarquer que divers arrêts du conseil ont attribué la connoissance des Cas royaux & de réformation aux officiers des maîtrises à l'exclusion des gruyers des seigneurs.

En matière criminelle, on appelle particulièrement *Cas royaux*, les crimes qui offensent la majesté du souverain, les droits de sa couronne, la dignité de ses officiers, & la sûreté publique, dont il est le protecteur.

La connoissance de ces sortes de crimes est attribuée, par l'article 11 du titre premier de l'ordonnance criminelle, aux baillis ou sénéchaux royaux & aux présidiaux, à l'exclusion de tout autre juge. (1) Dans le même article sont spécifiés les crimes qui doivent être qualifiés de Cas royaux ; mais après l'énumération qui en est faite, le législateur a ajouté ces mots, *& autres cas expliqués par nos ordonnances & réglemens*, pour faire entendre qu'il n'avoit pas prétendu énoncer tous les crimes de ce genre, & qu'il falloit encore y comprendre ceux qui, quoique non-détaillés, pouvoient être regardés comme étant de même nature.

D'après cet article on doit regarder comme Cas royaux tous les crimes commis contre l'état ou contre la personne du roi, & qu'on qualifie de crimes de lèze-majesté. Tels sont les conspirations contre l'état ; les ligues, associations, correspondances & intelligences directes ou indirectes avec les ennemis de l'état ; les révoltes & soulevemens avec armes de la part des sujets du roi contre ses ordres ; les discours & les écrits séditieux qui tendent à exciter le peuple à se révolter contre le

---

(1) *Voici ce que porte cet article.*

Nos baillis, sénéchaux, & juges présidiaux, connoîtront privativement à nos autres juges & à ceux des seigneurs, des Cas royaux ; qui sont, le crime de lèze-majesté en tous les chefs, sacrilèges avec effraction, rebellion aux mandemens de nous ou de nos officiers, la police pour le port des armes, assemblées illicites, séditions, émotions populaires, force publique, la fabrication, l'altération ou l'exposition de fausses monnoies, correction de nos officiers, malversations par eux commises en leurs charges, crimes d'hérésie, trouble public fait au service divin, rapt & enlèvement de personnes par force & violence, & autres Cas expliqués par nos ordonnances & réglemens.

gouvernement ; les complots qui ont pour objet de livrer une ville ou une place aux ennemis de l'état ; la trahison qu'on exerce envers les troupes du roi pour favoriser l'ennemi, & les secours d'argent, de vivre ou de soldats qu'on lui fournit.

On devient aussi criminel de lèze-majesté, en engageant les alliés du roi à rompre avec lui & en détournant les sujets de sa majesté de l'obéissance qu'ils lui doivent.

Il en est de même du refus que fait un gouverneur, un commandant de place ou quelqu'autre officier militaire de remettre son gouvernement ou commandement lorsque le roi lui en a donné l'ordre.

Il faut mettre dans la même classe les crimes de ceux qui connoissant dans un camp ou dans une garnison des espions envoyés par l'ennemi, ne les découvrent pas sur le champ ; qui font sauver des personnes rebelles à l'état ou données en ôtage, & qui débitent dans une armée ou dans une ville assiégée des nouvelles propres à intimider les troupes & à les faire déserter.

L'édit du mois d'août 1669 & la déclaration du 14 juillet 1682 ont pareillement regardé comme crime contre l'état, la sortie du royaume pour aller s'établir chez l'étranger.

Au nombre des mêmes Cas royaux sont compris les crimes de lèze-majesté qui consistent non-seulement dans les attentats commis contre la personne du roi & contre celles des princes de son sang, mais encore dans les injures proférées contre le souverain & dans l'action d'abattre ou de déshonorer les statues qui le représentent en public.

Les Cas royaux de cette espèce s'étendent aussi à toute rebellion aux ordres & mandemens émanés directement du roi, ou des secrétaires d'état par l'ordre exprès de sa majesté, & aux injures ou excès commis contre les ambassadeurs ou envoyés du roi, contre les messagers royaux & contre ceux auxquels le roi a donné ordre de se rendre pardevant lui, parce qu'ils sont alors sous la sauvegarde de sa majesté.

Il faut observer que quoique l'ordonnance criminelle ait attribué aux baillis & aux sénéchaux la connoissance du crime de lèze-majesté en tous ses chefs, il n'y a néanmoins que le parlement qui soit compétent pour juger le crime de lèze-majesté au premier chef. C'est un usage dont il y a plusieurs exemples. On doit ajouter que non-seulement le parlement connoît immédiatement du crime de lèze-majesté au premier chef, mais encore qu'il interpose son autorité dans tous les cas où il juge nécessaire de le faire. C'est pourquoi il peut connoître en première instance d'une plainte de scandale public ou de faits graves qui intéressent l'ordre public ou la police générale. Cet usage est fondé sur une ordonnance de Charles VIII du mois de juillet 1493, qui le permet ainsi à la cour *lorsqu'il y a grande & urgente cause & qu'elle voit que faire se doit*.

Dans la collection de Denisart où les inconséquences sont multipliées à l'infini, on lit que le crime de lèze-majesté divine n'est point un Cas royal, ce qui est vrai ; mais l'auteur n'a pas connu la raison de cette décision, puisque dans la phrase suivante il dit, que *le vol d'église avec effraction est regardé comme un sacrilège, & que par conséquent c'est un Cas royal* ; il semble par cette doctrine que le sacrilège soit par lui-même un Cas royal, ce qui n'est pas vrai. La raison en est que le sacrilège en lui-même, n'offense pas la personne du roi, non plus que le crime de lèze-majesté divine ; aussi tous les juges qui ont la connoissance des crimes peuvent-ils connoître du sacrilège lorsqu'il est simple. Il en est autrement lorsque le crime se trouve commis avec effraction : il est alors Cas royal, & c'est sur quoi l'ordonnance s'est expliquée très-clairement (1). C'est aussi un Cas royal que de faire rebellion aux mandemens, sentences, jugemens ou arrêts émanés des officiers royaux. Il en est de même des excès commis contre ces officiers dans les fonctions de leurs charges. Mais une rebellion à justice ne seroit pas un Cas royal, si elle avoit lieu contre un huissier exécutant une sentence ou ordonnance du juge d'un seigneur haut-justicier. Ce juge seroit compétent pour instruire une procédure à ce sujet.

L'ordonnance criminelle a pareillement mis dans la classe des Cas royaux la police pour le port des armes ; ce qui doit s'entendre des défenses publiées par forme de police de porter des armes contre la disposition des ordonnances.

Du Rousseau de la Combe s'est trompé quand il a dit que le port d'armes n'étoit Cas royal qu'autant qu'il étoit joint à un crime d'assemblée illicite : l'édit de Crémieu a mis le simple port d'armes au nombre des Cas royaux, & l'ordonnance n'a fait que confirmer cette disposition.

Il faut entendre ici sous la dénomination d'*armes* non-seulement les fusils, les épées & les pistolets, mais encore les bâtons ferrés & les autres armes défendues par les ordonnances.

Toute assemblée illicite est aussi un Cas royal, soit qu'elle ait lieu avec armes ou sans armes.

Il en est de même des séditions & émotions populaires (2) & de tout ce qui tend à les exciter, comme les propos séditieux tenus dans les lieux publics, les libelles qui tendent à troubler la tranquillité publique, les prédications scandaleuses qui peuvent soulever le peuple contre l'autorité du gouvernement, &c.

---

(1) La déclaration de 1731 a mis ce crime au rang des Cas prévôtaux, lorsque l'effraction se trouve faite aux murs de clôture, ou au toit, ou aux fenêtres extérieures.

(2) La déclaration de 1731 a mis dans la classe des Cas prévôtaux les séditions, émotions populaires, attroupemens & assemblées illicites avec port d'armes ; mais les prévôts ni leurs lieutenans ne sont pas compétens pour connoître de ces crimes lorsqu'ils ont été commis dans les villes où ces officiers font leur résidence.

L'ordonnance compte pareillement parmi les Cas royaux *la force publique*, ce qui doit s'entendre des actes de violence faits avec armes, même par un seul homme, ou par attroupement, même sans armes.

L'altération, l'exposition & la fabrication de la fausse monnoie se trouvent aussi dans l'énumération que l'ordonnance a faite des Cas royaux (1).

Il faut en dire autant des malversations commises par les officiers royaux dans les fonctions de leurs charges. Et à l'exception des huissiers ou sergens, ces officiers ne peuvent pas même être poursuivis devant un juge seigneurial pour crimes commis hors de leurs fonctions. Airault en donne, à l'égard des juges royaux, une raison judicieuse, qui est qu'il ne seroit pas décent que la cause d'un magistrat fût traitée devant ses inférieurs, & qu'il fût dans le cas d'être condamné à perdre l'honneur ou la vie par ceux contre lesquels il auroit pu lui-même prononcer de semblables peines auparavant.

Cette jurisprudence se trouve établie par différens arrêts. Brillon en rapporte un du 30 août 1606, rendu en faveur d'un commissaire au châtelet de Paris, contre le juge de l'abbaye de Saint-Germain des prés; & Filleau en rapporte un autre du 2 août 1625, par lequel il fut fait défense au bailli de Vendôme, de plus à l'avenir, informer & décréter contre des officiers royaux.

L'article 35 du titre commun de l'ordonnance des fermes du mois de juillet 1681 confirme cette jurisprudence, en ce qu'il défend aux juges des seigneurs de connoître des délits des employés des fermes, quand même ils seroient commis hors des fonctions de ces employés.

Il faut néanmoins observer que quoique l'ordonnance criminelle ait attribué aux baillis & aux sénéchaux la connoissance des malversations commises par les officiers royaux dans leurs fonctions, il y a des exceptions à faire à cet égard. En effet, divers arrêts ont jugé que les principaux officiers d'un bailliage, tels que les conseillers, le procureur du roi, l'avocat du roi, n'étoient en Cas pareil soumis qu'à la juridiction du parlement & non à celle de la compagnie dont ils étoient membres.

Un édit du mois de mars 1551 a pareillement ordonné que les officiers royaux des juridictions extraordinaires ne pourroient être poursuivis pour malversations que devant leurs supérieurs. Ainsi c'est aux cours des aides à connoître des délits des élus, des officiers des greniers à sel, des receveurs des tailles, des juges des traites, &c.

C'est aux juges des eaux & forêts, des traites, des élections, des greniers à sel & des amirautés qu'appartient la connoissance des malversations que commettent dans leurs fonctions les huissiers, sergens ou autres officiers inférieurs qui exécutent les ordonnances ou mandemens de ces tribunaux. Cela est ainsi établi par plusieurs ordonnances ou réglemens, & particulièrement par l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669; par les ordonnances des fermes de 1681 & 1687, & par l'ordonnance de la marine.

Le crime d'hérésie est aussi du nombre des Cas royaux dont la connoissance est attribuée aux baillis ou sénéchaux: mais ce n'est que quand il est question de poursuivre des hérétiques qui, sous prétexte de religion, causent du trouble dans l'état, soit par des assemblées illicites, soit en enseignant des erreurs, &c. car, s'il s'agissoit de prononcer sur la qualité de la doctrine, & de la déclarer orthodoxe, l'objet seroit de la compétence du juge d'église.

Le trouble fait publiquement au service divin est encore un des Cas royaux spécifiés par l'ordonnance.

Il en est de même du rapt & enlèvement de personnes par force ou violence. C'est mal-à-propos que du Rousseau de la Combe a étendu cette disposition au rapt de séduction: cette espèce de rapt n'est nullement un Cas royal, comme on l'a observé dans le procès-verbal de l'ordonnance sur l'article 11 du titre premier.

Quant au viol sans enlèvement, il est représenté par ces termes de l'ordonnance, *rapt par force & violence*, & par conséquent il doit être considéré comme Cas royal. C'est d'ailleurs une disposition des coutumes de Tours & de Loudun.

A la page 392 du premier tome de la collection de Denisart, édition de 1771, on lit que l'*espèce de viol*, dont nous venons de parler, est un *Cas royal*, ce qui est vrai; mais à la page suivante, l'auteur a écrit que la même *espèce de viol* n'étoit pas un Cas royal, & il a écrit une erreur. Il a appuyé cette derniere doctrine sur un arrêt du 9 juillet 1766, par lequel le parlement a jugé que les frais d'un procès instruit contre un père qui avoit abusé de sa fille, devoient être à la charge du seigneur haut-justicier du lieu du délit; mais il est clair que c'étoit l'inceste & non le viol qui formoit le crime principal de l'accusé.

Les autres Cas royaux, dont l'ordonnance parle sans les avoir spécifiés, sont, suivant l'édit de Crémieu & divers arrêts, ordonnances ou réglemens, l'infraction de sauvegarde, parce que c'est une sorte de rébellion aux ordres émanés de l'autorité souveraine: le crime de péculat; les levées publiques de deniers sans commission du roi; la falsification du scel royal; les incendies des villes, des églises & des lieux publics; les bris des prisons royales; la démolition des murs ou fortifications des villes; les vols de deniers patrimoniaux & d'octroi; les entreprises contre la sûreté des chemins royaux; la simonie commise par des laïcs; les oppressions & exactions commises par les seigneurs contre leurs vassaux; les assassinats prémédités; le duel; les crimes contre nature, &c.

---

(1) La fabrication & l'exposition de fausse monnoie ont été mises au nombre des Cas prévôtaux par la déclaration de 1731.

Par arrêt du 12 janvier 1672, rapporté au journal du palais, le parlement de Bordeaux a jugé que de simples insultes faites sur un chemin public étoient un Cas royal.

Lorsqu'il y a contestation entre un juge royal & un juge seigneurial de son ressort sur la question de savoir si le crime dont il s'agit est Cas royal ou ne l'est pas, le juge royal doit en connoître par main souveraine. C'est l'avis de Chopin.

Des Cas prévôtaux ou *présidiaux*. On appelle ainsi certains crimes qui exigent une punition prompte, ou qui sont indignes de la faveur de l'appel, ou qui sont commis par des personnes d'une condition vile ou méprisable.

Les Cas prévôtaux ou présidiaux sont aussi du nombre des Cas royaux.

L'article 12 du titre premier de l'ordonnance criminelle & les suivans traitent des Cas prévôtaux, & des juges qui en doivent connoître; mais les dispositions de cette ordonnance ont sur cela été, à bien des égards, changées, augmentées ou développées par la déclaration du 5 fevrier 1731 (1).

Cette déclaration a d'abord mis plus d'ordre que l'ordonnance n'avoit fait dans l'établissement & la distribution des Cas prévôtaux : au lieu de les confondre, elle en distingue de deux sortes; savoir, les Cas prévôtaux par la qualité des personnes, & ceux qui le sont par la nature du crime.

Elle réduit à trois les Cas prévôtaux par la qualité des personnes : ce sont les crimes commis, ou par les vagabonds & gens sans aveu, ou par les gens repris de justice, ou par les gens de guerre.

La déclaration de 1731 définit en premier lieu ce qu'on doit entendre par vagabonds & gens sans aveu, en disant que ce sont ceux qui n'ont ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister; & elle veut que les gens de cette espèce soient arrêtés, quand bien même ils ne seroient accusés ni prévenus d'aucun crime, comme étant par leur seul état gens nuisibles, ou tout au moins à charge & à craindre pour la société civile. Elle ordonne la même chose pour les mendians valides qui n'ont pareillement ni feu ni lieu; & elle impose de plus la nécessité de leur faire leur procès suivant

---

(1) *Voici cette déclaration qu'il importe de connoître dans ses motifs comme dans ses dispositions.*

Louis, &c. Salut. Un des principaux objets de l'ordonnance que feu le roi, notre très-honoré seigneur & bisaïeul fit en l'année 1670, sur la procédure criminelle, fut de marquer des bornes certaines entre les juges ordinaires & les prévots des maréchaux, pour prevenir des conflits de juridiction, dont les coupables abusent si souvent pour se procurer l'impunité, & qui retardent au moins un exemple qu'on ne sauroit rendre trop prompt. C'est dans cette vue, qu'après avoir fait le dénombrement de tous les Cas prévôtaux dans l'article 12 du titre premier de cette ordonnance, le feu roi y ajouta plusieurs dispositions dans le même titre & dans le suivant, tant à l'égard du jugement de compétence, que par rapport à celui du procès même, & des accusations de Cas ordinaires qui pourroient survenir pendant le cours de l'instruction. Les difficultés qui se sont élevées depuis l'ordonnance de 1670, ont été réglées en différens temps par des édits particuliers & par des déclarations qui ont expliqué le véritable esprit de cette loi, ou qui ont décidé les Cas qu'elle n'avoit pas prévu expressément; mais l'expérience fait voir qu'il reste encore plusieurs points importans qui font naître tous les jours des sujets de contestations entre la justice ordinaire & les juges des Cas prévôtaux. Et comme d'ailleurs le nouvel ordre qui a été établi par notre autorité sur le nombre & le service des officiers de maréchaussée, semble exiger aussi que nous leur donnions des règles encore plus claires & plus précises sur la juridiction qu'ils doivent exercer, nous avons jugé à propos de réunir dans une seule loi toutes les dispositions des lois précédentes sur les Cas prévôtaux, & sur le pouvoir des officiers qui en ont la connoissance : nous y ajouterons plusieurs dispositions nouvelles, soit pour expliquer plus exactement, & la qualité des personnes, & la nature des crimes qui sont de la compétence des prévôts des maréchaux, soit pour decider les questions qui se sont souvent présentées sur le concours du Cas prévôtal & du Cas ordinaire, ou sur d'autres points également dignes de notre attention : en sorte que tous les officiers qui doivent contribuer chacun de leur part à la sûreté commune de nos sujets, trouvant dans la même loi la décision des difficultés qui arrêtoient auparavant le cours de la justice, ne soient plus occupés qu'à nous donner, par une utile émulation, de plus grandes preuves de leur zèle pour le bien de notre service, & pour le maintien de la tranquillité publique. A ces causes, &c.

ART. 1. Les prévôts de nos cousins les maréchaux de France, connoîtront de tous crimes commis par vagabonds & gens sans aveu; & ne seront réputés vagabons & gens sans aveu, que ceux qui n'ayant ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, ne peuvent être avoués, ni faire certifier de leurs bonnes vie & mœurs par personnes dignes de foi. Enjoignons auxdits prévôts des maréchaux d'arrêter ceux ou celles qui seront de la qualité susdite, encore qu'ils ne fussent prévenus d'aucun autre crime ou délit pour leur être leur procès fait & parfait, conformément aux ordonnances. Seront pareillement tenus lesdits prévôts des maréchaux, d'arrêter les mendians valides qui seront de la même qualité, pour procéder contr'eux suivant les édits & declarations qui ont été donnés sur le fait de la mendicité.

2. Lesdits prévôts des maréchaux connoîtront aussi de tous crimes commis par ceux qui auront été condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende honorable; ne pourront néanmoins prendre connoissance de la simple infraction de ban, que lorsque la peine du bannissement aura été par eux prononcée : voulons que, dans les autres Cas, les juges qui auront prononcé la condamnation, connoissent de ladite infraction de ban, si ce n'est que la peine du bannissement ait été prononcée par arrêt de nos cours de parlement, soit en infirmant ou en confirmant les sentences des premiers juges, & quand même l'exécution auroit été renvoyée auxdits juges, auquel Cas le procès ne pourra être fait & parfait à ceux qui seront accusés de ladite infraction de ban, que par nosdites cours de parlement. Voulons au surplus que nos déclarations des 8 janvier 1719 & 5 juillet 1722, soient exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui concerne notre bonne ville de Paris.

3. Lesdits prévôts des maréchaux auront aussi la connoissance de tous excès, oppressions ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leur marche, que dans les lieux d'étapes, ou d'assemblée, ou de séjour dans leur marche, des déserteurs d'armée, de ceux qui les auront subornés, ou qui auront favorisé ladite désertion, & ce quand même les accusés de ce crime ne seroient point gens de guerre.

la rigueur des lois données sur le fait de la mendicité.

La même loi, en mettant, ainsi que l'ordonnance, les crimes commis par des gens repris de justice au nombre des Cas prévôtaux, décide néanmoins qu'à l'égard de l'infraction de ban, il n'y a que ceux qui ont prononcé le ban, qui en puissent connoître, & cela par droit de suite, à moins que le bannissement n'ait été prononcé par les cours, auquel cas il n'y a qu'elles qui puissent faire le procès aux infracteurs du ban, toujours par le même motif.

Enfin la déclaration de 1731 est conforme à l'ordonnance, lorsqu'elle attribue aux prévôts des maréchaux la connoissance de tous les excès, oppres-

---

4. Tous les cas énoncés dans les trois articles précédens, & qui ne sont réputés prévôtaux que par la qualité des personnes accusées, seront de la compétence des prévôts des maréchaux, quand même il s'agiroit de crime commis dans les villes de leur résidence.

5. Ils connoîtront en outre de tous les cas qui sont prévôtaux par la nature du crime; savoir, du vol sur les grands chemins, sans que les rues des villes & fauxbourgs puissent être censées comprises, à cet égard, sous le nom de grands chemins; des vols faits avec effraction, lorsqu'ils seront accompagnés de port d'armes & violence publique, ou lorsque l'effraction se trouvera avoir été faite dans les murs de clôture ou toits des maisons, portes & fenêtres extérieures, & ce quand même il n'y auroit eu ni port d'armes ni violence publique; des sacrilèges accompagnés des circonstances ci-dessus marquées à l'égard du vol commis avec effraction; des séditions, émotions populaires, attroupemens & assemblées illicites, avec port d'armes: des levées de gens de guerre sans commission émanée de nous; de la fabrication ou exposition de fausse monnoie: le tout, sans qu'aucuns autres crimes que ceux de la qualité ci-dessus marquée puissent être réputés Cas prévôtaux par leur nature.

6. Ne pourront néanmoins lesdits prévôts des maréchaux, connoître des crimes mentionnés dans l'article précédent, lorsque lesdits crimes auront été commis dans les villes & fauxbourgs du lieu où lesdits prévôts ou leurs lieutenans font leur résidence.

7. Nos juges présidiaux connoîtront aussi en dernier ressort des personnes & crimes dont il est fait mention dans les articles précédens, à l'exception néanmoins de ce qui concerne les déserteurs, subornateurs & fauteurs desdits déserteurs, dont les prévôts des maréchaux connoîtront seuls, à l'exclusion de tous juges ordinaires.

8. Les sièges présidiaux ne prendront connoissance des Cas qui sont prévôtaux par la qualité des accusés, ou par la nature du crime que lorsqu'il s'agira de crime commis dans la sénéchaussée ou bailliage dans lequel le siège présidial est établi; & à l'égard de ceux qui auront été commis dans d'autres sénéchaussées ou bailliages, quoique ressortissans audit siège présidial dans les deux Cas de l'édit des présidiaux, nos baillis & sénéchaux en connoîtront à la charge de l'appel en nos cours de parlement, conformément à la déclaration du 29 mai 1702.

9. En cas de concurrence de procédures, les présidiaux, mêmes les baillis & sénéchaux, auront la préférence sur les prévôts de maréchaux, s'ils ont informé ou décrété avant eux, ou le même jour.

10. Nos prévôts, châtelains & autres nos juges ordinaires, même ceux des hauts-justiciers, connoîtront à la charge de l'appel en nos cours de parlement, des crimes qui ne sont pas du nombre des Cas royaux ou prévôtaux par leur nature, & qui auront été commis dans l'étendue de leur siège & justice, par les personnes mentionnées dans les articles 1 & 2 de la présente déclaration, même de la contravention aux édits & déclarations sur le fait de la mendicité, & ce concurremment & par prévention avec lesdits prévôts des maréchaux, & préférablement à eux, s'ils ont informé & décrété avant eux, ou le même jour.

11. Les ecclésiastiques ne seront sujets en aucun Cas, ni pour quelque crime que ce puisse être, à la juridiction des prévôts des maréchaux, ou juges présidiaux en dernier ressort.

12. Voulons qu'à l'avenir les gentilshommes jouissent du même privilège, si ce n'est qu'ils s'en fussent rendus indignes par quelque condamnation qu'ils eussent subie, soit de peine corporelle, bannissement ou amende honorable.

13. Nos secretaires & nos officiers de judicature, du nombre de ceux dont les procès-criminels ont accoutumé d'être portés à la grande ou première chambre de nos cours de parlement, ne pourront non plus être jugés en aucun Cas par les prévôts de maréchaux, ou juges présidiaux en dernier ressort.

14. Si dans le nombre de ceux qui seront accusés du même crime, il s'en trouve un seul qui ait l'une des qualités marquées par les trois articles précédens, les prévôts des maréchaux n'en pourront connoître, & seront tenus d'en délaisser la connoissance aux juges à qui elle appartiendra, quand même la compétence auroit été jugée en leur faveur; & ne pourront aussi nos juges présidiaux en connoître qu'à la charge de l'appel.

15. Pourront néanmoins les prévôts de maréchaux informer contre les personnes mentionnées dans les articles 11, 12 & 13, même décréter contr'eux, & les arrêter, à la charge de renvoyer les procédures par eux faites aux bailliages ou sénéchaussées dans l'étendue desquelles le crime aura été commis, pour y être le procès fait & parfait auxdits accusés ainsi qu'il appartiendra, à la charge de l'appel en nos cours de parlement.

16. Ne pourront pareillement les prévôts des maréchaux, ni les juges présidiaux, connoître d'aucuns crimes quoique prévôtaux lorsqu'il s'agira de crimes commis dans l'étendue des villes où nos cours de parlement seront établies, & fauxbourgs desdites villes, & ce, quand même lesdits prévôts des maréchaux ou leurs lieutenans n'y feroient pas leur résidence; le tout à l'exception des Cas qui ne sont prévôtaux que par la qualité des accusés, suivant les articles 1 & 2 des présentes; desquels Cas lesdits prévôts des maréchaux ou présidiaux pourront continuer de connoître, même dans les villes où nosdites cours ont leur séance, à la charge de se conformer par eux à la disposition de l'article 2 de la présente déclaration, en ce qui concerne l'infraction de ban.

17. Si les mêmes accusés se trouvent poursuivis pour des Cas ordinaires, soit pardevant nos baillis ou sénéchaux, soit pardevant nos prévôts, châtelains ou autres nos juges, même ceux des hauts-justiciers, & qu'ils soient aussi prévenus de Cas qui soient prévôtaux par leur nature, & qui aient donné lieu aux prévôts des maréchaux ou aux juges présidiaux de commencer des procédures contr'eux, la connoissance des deux accusations appartiendra auxdits baillis & sénéchaux, à l'exclusion des prévôts, châtelains ou autres juges subalternes, & préférablement auxdits prévôts des maréchaux & juges présidiaux, si lesdits baillis & sénéchaux ou autres juges à eux subordonnés ont informé & décrété avant lesdits prévôts des maréchaux & juges présidiaux, ou le même jour: & lorsque le crime dont le prévôt des maréchaux aura connu, n'aura pas été commis dans le ressort des bailliages & sénéchaussées où les cas ordinaires seront arrivés, il en sera donné avis à nos procureurs généraux par leurs substituts, tant auxdits bailliages & sénéchaussées, que dans la juridiction du prévôt des maréchaux, pour y être pourvu par nos cours de parlement, sur la réquisition de

ſions ou autres crimes commis par des gens de guerre, tant dans leur marche que dans les lieux d'étape, d'aſſemblée ou de ſéjour pendant leur marche, ainſi que du crime de déſertion; mais elle ajoute à l'ordonnance, en les autoriſant à juger pareillement les fauteurs ou complices de la déſertion, quand bien même ils ne ſeroient point gens de guerre.

La déclaration de 1731, paſſant enſuite aux Cas prévôtaux par la nature du crime, y rappelle preſque tous ceux qui ſont mentionnés dans l'article 12 de l'ordonnance, à l'exception de l'aſſaſſinat prémédité. La même déclaration particulariſe auſſi davantage que n'avoit fait l'ordonnance, les crimes qui doivent entrer dans la claſſe des Cas prévôtaux; ainſi la dé-

noſdits procureurs généraux, par arrêt de renvoi des deux accuſations dans tel ſiege reſſortiſſant nuement en noſdites cours qu'il appartiendra.

18. Voulons réciproquement que ſi dans le Cas de l'article précédent les prévôts des maréchaux ou les juges préſidiaux ont informé & decrété pour le crime qui eſt de leur compétence, avant que les autres juges nommés dans ledit article aient informé & décrété pour le Cas ordinaire, la connoiſſance des deux accuſations appartienne en entier auxdits prévôts des maréchaux, ou auxdits ſieges préſidiaux, pour être inſtruits & jugés par eux, même pour ce qui regarde les Cas ordinaires; & lorſque leſdits Cas ne ſeront pas arrivés dans le département du prévôt des maréchaux qui aura connu des Cas prévôtaux, nous nous réſervons d'y pourvoir ſur l'avis qui en ſera donné à notre amé & féal chancelier de France, en renvoyant les deux accuſations pardevant tel préſidial ou prévôt des maréchaux qu'il appartiendra. N'entendons comprendre dans la diſpoſition du préſent article, les accuſations dont l'inſtruction ſeroit pendante en nos cours contre des coupables prévenus de crime prévôtaux, auquel Cas, en tout état de cauſe, ſeront toutes les accuſations jointes & portées en noſdites cours.

19. En procédant au jugement des accuſations qui auront été inſtruites conjointement par leſdits prévôts des maréchaux ou juges préſidiaux, au Cas de l'article précédent, les juges ſeront tenus de marquer diſtinctement les Cas dont l'accuſé ſera déclaré atteint & convaincu; au moyen de quoi ſera le jugement exécuté en dernier reſſort, ſi l'accuſé eſt déclaré atteint & convaincu du Cas prévotal, ſinon ledit jugement ne ſera rendu qu'à la charge de l'appel dont il ſera fait mention expreſſe dans la ſentence; le tout à peine de nullité, même d'interdiction contre les juges qui auroient contrevenu au préſent article.

20. Si dans le même procès criminel il y a pluſieurs accuſés dont les uns ſoient pourſuivis pour un Cas ordinaire, & dont les autres ſoient chargés d'un crime prévôtal, la connoiſſance des deux accuſations appartiendra à nos baillis & ſénéchaux préférablement aux prévots des maréchaux & ſièges préſidiaux, ſoit que les juges qui auront informé & décrété pour le Cas ordinaire, ayent prévenu leſdits prevôts des maréchaux ou juges préſidiaux, ſoit qu'ils ayent été prévenus par eux; & ſi les juges préſidiaux s'en trouvent ſaiſis, ils n'en pourront connoître qu'à la charge de l'appel. Voulons qu'il en ſoit uſé de même, s'il ſe trouve pluſieurs accuſés dont les uns ſoient de la qualité marquée dans les articles 1 & 2 des préſentes, & dont les autres ne ſoient pas de ladite qualité.

21. Voulons que tous juges du lieu du délit, royaux ou autres, puiſſent informer, décréter & interroger tous accuſés, quand même il s'agiroit de Cas royaux ou de Cas prévôtaux; leur enjoignons d'y procéder auſſi-tôt qu'ils auront eu connoiſſance deſdits crimes, à la charge d'en avertir inceſſamment nos baillis & ſénéchaux dans le reſſort deſquels ils exercent leur juſtice, par acte dénoncé au greffe criminel deſdits baillis & ſénéchaux, leſquels ſeront tenus d'envoyer quérir auſſi inceſſamment les procédures & les accuſés. Pourront pareillement leſdits prévôts des maréchaux, informer de tous Cas ordinaire commis dans l'étendue de leur reſſort, même décréter les accuſés & les interroger, à la charge d'en avertir inceſſamment nos baillis & ſénéchaux, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus; & de leur remettre les procédures & les accuſés ſans attendre même qu'ils en ſoient requis.

22. Interprétant en tant que beſoin ſeroit l'article 16 du titre premier de l'ordonnance de 1670, voulons que ſi les coupables d'un Cas royal ou prévôtal ont été pris, ſoit en flagrant délit, ou en exécution d'un décret décerné par le juge ordinaire des lieux, avant que le prévôt des maréchaux ait décerné un pareil décret contre eux, le lieutenant criminel de la ſénéchauſſée ou du bailliage ſupérieur, ſoit cenſé avoir prévenu ledit prévôt des maréchaux par la diligence du juge inférieur.

23. Le temps de vingt-quatre heures dans lequel les prévôts des maréchaux ſont tenus, ſuivant l'article 14 du titre 2 de l'ordonnance de 1670, de délaiſſer au juge ordinaire du lieu du délit, la connoiſſance des crimes qui ne ſont pas de leur compétence, ſans être obligés de prendre ſur ce l'avis des préſidiaux, ne commencera à courir que du jour du premier interrogatoire auquel ils ſeront tenus de procéder dans les vingt-quatre heures de la capture.

24. Les prévôts des maréchaux, lieutenans criminels de robe-courte, & les officiers des ſièges préſidiaux, ſeront tenus de déclarer à l'accuſé au commencement du premier interrogatoire, qu'ils entendent le juger en dernier reſſort, & d'en faire mention dans ledit interrogatoire; le tout ſous les peines portées par l'article 13 du titre 2 de l'ordonnance de 1670; & faute par eux d'avoir ſatisfait à ladite formalité, voulons que le procès ne puiſſe être jugé qu'à la charge de l'appel, à l'effet de quoi il ſera porté au ſiège de la ſénéchauſſée ou du bailliage dans le reſſort duquel le crimes aura été commis, pour y être inſtruit & jugé ainſi qu'il appartiendra.

25. Lorſque les prévôts des maréchaux ou autres officiers qui ſont obligés de faire juger leur compétence, auront été déclarés compétens par ſentence du préſidial à qui il appartiendra d'en connoître, ladite ſentence ſera prononcée ſur le champ à l'accuſé, en préſence de tous les juges, & mention ſera faite par le greffier de ladite prononciation au bas de la ſentence, laquelle mention ſera ſignée de tous ceux qui auront aſſiſté au jugement, enſemble de l'accuſé s'il ſait & veut ſigner, ſinon ſera fait mention de ſa déclaration qu'il ne ſait ſigner, ou de ſon refus, le tout à peine de nullité, & ſans préjudice de l'exécution des autres diſpoſitions de l'article 20 du titre 2 de l'ordonnance de 1670.

26. Lorſque les prévôts des maréchaux & autres juges en dernier reſſort qui ſont obligés de faire juger leur compétence, auront été déclarés incompétens par ſentence des juges préſidiaux, ni les parties civiles, ni leſdits officiers ou nos procureurs aux ſièges préſidiaux ou aux maréchauſſées, ne pourront ſe pourvoir en quelque maniere que ce ſoit, contre les jugemens par leſquels leſdits prévôts des maréchaux ou autres juges en dernier reſſort auront été déclarés incompétens, ni demander que l'accuſé ſoit renvoyé pardevant eux; mais ſera ladite ſentence exécutée irrévocablement à l'égard du procès ſur lequel elle ſera intervenué. N'entendons néanmoins empêcher que ſi leſdits officiers prétendent que ledit jugement donne atteinte aux droits de leur juridiction, & peut être tiré à conſéquence contre eux dans d'autres Cas, ils nous en portent leurs plaintes, pour y être par nous pourvu ainſi qu'il appartiendra.

27. Dans les accuſations de duel, que les prévôts des maréchaux ne peuvent juger qu'à la charge de l'appel, ſuie

claration, en mettant les vols sur les grands chemins dans cette classe, décide que les rues des villes ne peuvent être censées comprises à cet égard, sous le nom de *grand chemin*. Elle n'attribue de même aux prévôts des maréchaux, les vols faits avec effraction, que lorsqu'ils sont accompagnés de ports d'armes & de violence publique, ou lorsque, sans port d'armes ni violence publique, l'effraction se trouve avoir été faite dans les murs de clôture ou aux toîts des maisons, aux portes ou aux fenêtres extérieures. La déclaration admet la même restriction par rapport aux sacrilèges commis avec effraction. Enfin, elle ajoute aux séditions & émotions populaires, les attroupemens & assemblées illicites avec port d'armes. La déclaration de 1731 a aussi modifié la dernière disposition de l'article 12 de l'ordonnance qui semble interdire indistinctement aux prévôts des maréchaux la connoissance des Cas prévôtaux, lorsqu'ils sont commis dans les villes où ces prévôts ont leur résidence : cette déclaration distingue si les crimes sont prévôtaux, par la qualité des accusés, ou s'ils le sont par la nature du crime : dans le premier Cas, elle décide qu'ils sont de la compétence des prévôts des maréchaux, quand bien même ils auroient été commis dans les villes de leur résidence; dans le second Cas, au contraire, elle prononce que ces officiers ne peuvent pas en connoître.

L'article 15 du titre premier de l'ordonnance criminelle porte que *les juges présidiaux connoîtront en dernier ressort des personnes & crimes mentionnés en l'article 12, préférablement aux prévôts des maréchaux, s'ils ont décrété ou avant eux, ou le même jour.*

Cette disposition renferme deux points principaux; premièrement la concurrence des juges présidiaux avec les prévôts des maréchaux; secondement, la préférence qui est accordée aux premiers sur ces derniers dans certains Cas.

Pour commencer par la concurrence, elle a souffert deux modifications importantes depuis l'ordonnance criminelle : la première est que les juges présidiaux, aux termes de la déclaration de 1731, sont exclus de la connoissance des crimes commis par les déserteurs & par leurs complices, pour raison de la désertion qui, étant un crime purement militaire, est par sa nature de la compétence des seuls prévôts des maréchaux, à l'exclusion de tous les juges ordinaires; la seconde modification est que les présidiaux ne peuvent jouir du droit de concurrence avec les prévôts des maréchaux pour la connoissance des Cas prévôtaux, soit par la qualité des accusés, soit par la nature du crime, que lorsque le délit a été commis dans l'étendue de la sénéchaussée ou du bailliage où le siège présidial est attaché : si au contraire il s'agit de crimes commis dans le ressort d'une autre sénéchaussée ou bailliage, quoique ressortissans au siège présidial dans les Cas de l'édit des présidiaux, la connoissance en est dévolue aux baillis ou sénéchaux, à la charge de l'appel au parlement : & en ce dernier point, la déclaration de 1731 n'est que confirmative d'une autre précédemment rendue le 29 mai 1702.

A l'égard de la préférence, la déclaration de 1731 attribue de même que l'ordonnance criminelle aux juges présidiaux, la connoissance des Cas prévôtaux préférablement aux prévôts des maréchaux, s'ils ont décrété ou avant eux ou le même jour; mais de plus elle étend la même préférence sur les prévôts des maréchaux dans le même Cas, aux simples baillis ou sénéchaux, d'après la même déclaration de 1702.

L'article 16 du titre premier de l'ordonnance criminelle exclut les juges ordinaires de la connoissance de tous les Cas prévôtaux & royaux, & les réduit à la simple faculté d'informer, de décréter & d'interroger les coupables; mais il n'est plus observé dans toute son étendue. D'abord la déclaration de 1702, & celle de 1731, qui y est relative, ont distingué les Cas prévôtaux par la qualité des per-

vant l'article 19 de l'édit du mois d'août 1679, ils ne déclareront point à l'accusé qu'ils entendent le juger en dernier ressort, & il ne sera donné aucun jugement de compétence : ne pourra être aussi formé aucun réglement de juges à cet égard, sauf, en cas de contestation entre différens sièges sur la compétence, à y être pourvu par nos cours de parlemens, sur la requête des accusés ou sur celle de nos procureurs auxdits sièges, ou sur la réquisition de nos procureurs généraux.

28. Les prévôts des maréchaux, même dans les Cas de duel, seront tenus de se faire assister de l'assesseur en la maréchaussée, ou en l'absence dudit assesseur, de tel autre officier de robe-longue qui sera commis par le siège où se fera l'instruction du procès; & ce, tant pour les interrogatoires des accusés, que pour ladite instruction, le tout conformément aux art. 12 & 22 du tit. 2 de l'ordonnance de 1670, à l'exception néanmoins de l'interrogatoire fait au moment ou dans les vingt-quatre heures de la capture, qui pourra être fait sans l'assesseur, suivant ledit article 12. Ne pourront audit Cas de duel les jugemens préparatoires, interlocutoires ou définitifs, être rendus qu'au nombre de cinq juges au moins, & il sera fait deux minutes desdits jugemens, conformément à l'article 25 du même titre.

29. L'article 19 du titre 6 de l'ordonnance de 1670, sera exécuté selon sa forme & teneur; & en y ajoutant, voulons que les greffiers des bailliages, sénéchaussées, présidiaux & maréchaussée, soient tenus d'envoyer tous les six mois à nos procureurs généraux en nos cours de parlement, chacun dans leur ressort, un extrait de leur registre ou dépôt signé d'eux, & visé, tant par les lieutenans criminels que par nosdits procureurs auxdits bailliages, sénéchaussées & sièges présidiaux dans lequel extrait ils seront tenus d'insérer en entier la copie des jugemens de compétence rendus pendant les six mois précédens, & de la prononciation d'iceux en la forme prescrite par l'article 24 ci-dessus, le tout à peine d'interdiction, ou de telle amende qu'il appartiendra, & sans préjudice de l'exécution des autres dispositions contenues dans ledit article 19 du titre 6 de l'ordonnance de 1670.

30. Voulons que la présente déclaration soit exécutée selon sa forme & teneur dans tous les pays, terres & seigneuries de notre obéissance, dérogeant à cet effet à toutes lois, ordonnances, édits, déclarations & usages, même à ceux de notre châtelet de Paris, en ce qu'ils pourroient avoir de contraire aux dispositions des présentes.

Si donnons en mandement, &c.

ſonnes, & ceux qui ne le ſont que par la qualité du crime. C'eſt à l'égard de ces derniers ſeulement qu'elles ont laiſſé ſubſiſter la diſpoſition de l'ordonnance ; mais, quant à ceux qui ne le ſont que par la qualité des perſonnes, ces deux lois autoriſent tous les juges royaux indiſtinctement, même ceux des hauts-juſticiers, chacun dans l'étendue de ſa juſtice, à les juger à la charge de l'appel, concurremment avec les prévôts des maréchaux, même par prévention ſur eux, au cas qu'ils aient informé ou décrété avant eux ou le même jour.

En ſecond lieu, la déclaration de 1731 donne plus d'étendue & de clarté à l'ordonnance, même par rapport aux Cas royaux ou prévôtaux par la nature du crime ; car, quoique l'ordonnance parût autoriſer le juge des lieux à informer, à décréter & à interroger ſeulement, il s'étoit élevé une grande queſtion qui étoit de ſavoir ſi les juges des ſeigneurs étoient compris dans cette autoriſation ? La déclaration de 1731 décide pour l'affirmative. D'un autre côté, l'ordonnance ne permettoit aux juges des lieux d'informer, décréter ou interroger que dans le Cas du flagrant délit ſeulement ; mais la déclaration de 1731, étend cette permiſſion à tous les Cas indiſtinctement. Enfin la permiſſion réciproque d'informer, de décréter & d'interroger, eſt accordée par la même déclaration, pour les Cas ordinaires, aux prévôts des maréchaux.

La même déclaration de 1731 veut que ſi les coupables d'un Cas royal ou prévôtal ont été pris ou en flagrant délit, ou en exécution du décret du juge ordinaire, avant que les prévôts des maréchaux aient décerné un pareil décret contre eux, les baillis ou ſénéchaux jouiſſent du fruit de ces mêmes diligences, & que le lieutenant criminel de la ſénéchauſſée ou du bailliage ſoit cenſé avoir prévenu le prévôt des maréchaux, par la diligence du juge qui lui eſt ſubordonné.

Des Cas privilégiés. On donne ce nom aux crimes ou délits que commettent les eccléſiaſtiques, & qui, outre les peines canoniques, méritent des peines afflictives que le juge d'égliſe ne peut pas prononcer.

On appelle quelquefois *Cas mixte*, le Cas privilégié, à cauſe que le juge eccléſiaſtique & le juge ſéculier en connoiſſent conjointement.

Comme l'expreſſion de *Cas privilégié* s'emploie par oppoſition à celle de *délit commun*, nous expliquerons à l'article Délit, ce qui a rapport à l'un & à l'autre objet.

Des Cas réſervés. On donne ce nom dans la diſcipline eccléſiaſtique aux péchés griefs dont le pape, les évêques ou autres ſupérieurs eccléſiaſtiques, ſe ſont réſervé la connoiſſance. Il falloit aller autrefois à Rome pour recevoir l'abſolution des Cas réſervés au pape ; mais aujourd'hui le pape donne aux évêques & à quelques prêtres, le pouvoir de les abſoudre ; & le concile de Trente permet aux évêques d'abſoudre de tous les Cas réſervés au ſaint ſiège, lorſque ces Cas ne ſont point publics. Ils peuvent également abſoudre des mêmes cas, quoique publics, les religieux & les religieuſes, les femmes mariées, les jeunes veuves, les filles, les pauvres, les vieillards & tous ceux qui ne peuvent point aller à Rome. Le concile de Trente permet encore à tout prêtre non excommunié dénoncé, d'abſoudre de toute ſorte de Cas & cenſures les perſonnes qui ſont à l'article de la mort, ce que les théologiens étendent à tout péril probable de mort.

On ne peut pas, relativement à la France, fixer le nombre des Cas réſervés au pape, voici ceux qu'on trouve dans le rituel de Paris. 1°. L'incendie des égliſes & celui des lieux profanes, ſi l'incendiaire eſt dénoncé publiquement. 2°. La ſimonie réelle dans les ordres & les bénéfices. 3°. Le meurtre où la mutilation de celui qui a les ordres ſacrés. 4°. L'action de frapper un évêque ou un autre prélat. 5°. Celle de fournir des armes aux infidèles. 6°. La falſification des bulles ou lettres du pape. 7°. L'uſurpation ou le pillage des terres de l'égliſe romaine. 8°. La violation de l'interdit du ſaint ſiège.

Lorſque le pape donne le pouvoir d'abſoudre des Cas qui lui ſont réſervés, il donne également le pouvoir d'abſoudre des cenſures, parce que ces Cas ne ſont réſervés au pape qu'à cauſe des cenſures qui y ſont attachées.

Voici, ſuivant le même rituel, les Cas réſervés à l'archevêque : 1°. L'action de frapper notablement un religieux ou un clerc promu aux ordres ſacrés. 2°. L'incendie volontaire. 3°. Le vol dans un lieu ſacré avec effraction. 4°. L'homicide volontaire. 5°. Le duel. 6°. L'action d'attenter à la vie de ſon mari ou de ſa femme. 7°. Celle de procurer l'avortement. 8°. Celle de frapper ſon père ou ſa mère. 9°. Le ſacrilège, l'empoiſonnement & la divination. 10°. La profanation de l'euchariſtie ou des ſaintes huiles. 11°. L'effuſion violente du ſang dans l'égliſe. 12°. La fornication dans l'égliſe. 13°. L'action d'abuſer d'une religieuſe. 14°. Le crime d'un confeſſeur avec ſa pénitente. 15°. Le rapt. 16°. L'inceſte au deuxième degré. 17°. La ſodomie, & les autres péchés ſemblables. 18°. Le larcin ſacrilège. 19°. Les crimes de faux témoignages, de fauſſe monnoie, & de falſification de lettres eccléſiaſtiques. 20°. La ſimonie & la confidence cachée. 21°. La ſuppoſition de titre ou de perſonne à l'examen pour promotion aux ordres.

Les réſervations ſont différentes, ſuivant l'uſage des diocèſes. Le ſeul évêque, ſon grand vicaire, ſon pénitencier, & ceux auxquels il accorde ce pouvoir ſpécial, peuvent abſoudre des cas qui lui ſont réſervés.

Obſervez toutefois que quand le chapitre de la cathédrale exerce la juridiction pendant la vacance du ſiège épiſcopal, c'eſt à lui qu'appartient le droit de commettre des perſonnes pour abſoudre des Cas qui étoient réſervés à l'évêque. Il peut pareillement donner des pouvoirs aux confeſſeurs, les limiter pour le temps, les lieux, les Cas & les perſonnes,

& révoquer les permiſſions que l'évêque a accordées, ſoit par lui-même ou par ſon grand vicaire.

Les canoniſtes ont agité la queſtion de ſavoir ſi celui qui a commis dans un diocèſe un crime dont l'abſolution eſt réſervée à l'évêque, ſe trouvant ſans fraude dans un autre diocèſe où ce crime n'eſt point réſervé, peut en recevoir l'abſolution d'un confeſſeur qui n'a point de pouvoir ſpécial pour les Cas réſervés? Les plus habiles canoniſtes ont cru que dans ce Cas tout confeſſeur pouvoit abſoudre le pénitent : ils ont donné deux raiſons de leur avis; la première, que les confeſſeurs ne ſont point obligés de ſavoir les Cas qui ſont réſervés dans tous les diocèſes, d'où il ſe peut préſenter des pénitens; la ſeconde, que même ſuivant les principes du droit romain qui ont été adoptés dans le droit canonique, l'accuſé doit être jugé ſuivant les règles qui ſont obſervées dans le lieu où ſon procès eſt inſtruit.

Des Cas de conſcience. On appelle ainſi les difficultés, les queſtions propoſées ſur ce que la religion permet ou défend en certains Cas. C'eſt au théologien, appelé Caſuiſte, à peſer la nature & les circonſtances du Cas de conſcience; & il doit le décider ſelon les lumières de la raiſon, les lois de la ſociété, les canons de l'égliſe & les maximes de l'évangile.

Des Cas proviſoires. On donne ce nom aux affaires qui requièrent une prompte déciſion à cauſe du préjudice que le retard pourroit occaſionner.

Suivant l'ordonnance du mois d'avril *1667*, & pluſieurs autres réglemens, ces ſortes d'affaires ſont celles où il s'agit de l'élargiſſement des perſonnes empriſonnées pour dettes; de la main-levée de marchandiſes ſujettes à dépérir, ou deſtinées à être envoyées dans quelque endroit; du payement que des aubergiſtes ou des ouvriers demandent à des étrangers pour alimens ou fournitures d'habits; de la réclamation d'un dépôt, d'un gage, &c. de ſaiſies de fruits, beſtiaux, équipages, marchandiſes, &c. des ventes de meubles, & en général de tout autre objet qui requiert célérité, & où il y a péril en la demeure.

Dans ces ſortes de Cas le juge peut abréger les délais, & permettre d'aſſigner le jour même ou le lendemain, ſelon les circonſtances.

Des Cas fortuits. On donne ce nom à des évènemens occaſionnés par une force majeure qu'on ne peut pas prévoir, & à laquelle on ne peut pas réſiſter. Tels ſont les débordemens, les naufrages, les incendies, le tonnerre, &c.

La perte d'une choſe qui périt par Cas fortuit, doit régulièrement être ſupportée par le propriétaire, ſuivant la règle, *res perit domino*. Perſonne ne peut par conſéquent être tenu du Cas fortuit par la nature d'aucun contrat : mais, ſi la faute ou du débiteur, ou du locataire, avoit donné lieu au Cas fortuit qui a fait périr la choſe, ce ſeroit ce débiteur ou ce locataire qui en répondroit. Par exemple : ſi je vous ai loué une voiture pour aller en Lorraine, & qu'au lieu de faire ce voyage, vous ſoyez allé à Lyon où le tonnerre eſt tombé ſur ma voiture & l'a briſée, vous ſerez tenu de ce Cas fortuit, parce qu'il n'a eu lieu que par votre faute & pour avoir fait le voyage de Lyon, tandis que, ſuivant notre convention, vous deviez faire celui de Lorraine.

Il en ſeroit de même ſi, avant que la choſe fût périe, le débiteur avoit négligé de la rendre, & que le propriétaire l'eût conſtitué en demeure à cet égard. Par exemple : ſi je vous fais aſſigner pour me rendre le cheval que je vous ai prêté, & que, depuis l'aſſignation qui vous conſtitue en demeure, le cheval vienne à périr entre vos mains par Cas fortuit, vous ſerez tenu de cette perte, à moins toutefois que vous ne juſtifiez que ce qui a fait périr le cheval entre vos mains, l'auroit également fait périr entre les miennes.

Il en ſeroit encore de même ſi par une clauſe particulière du contrat le débiteur s'étoit chargé du riſque des Cas fortuits. C'eſt pourquoi ſi un graveur ſe charge de graver certaines figures ſur une pierre précieuſe qui m'appartient, & que cette pierre vienne à ſe rompre ſans aucune faute de la part de ce graveur, mais par le vice de la matière, il ſera tenu de ſupporter cette perte, ſi par la convention qu'il à faite avec moi, il s'eſt engagé à me rendre ma pierre ſaine & entière, & s'eſt chargé des riſques auxquels le burin de l'ouvrier pouvoit donner lieu.

Suivant l'article 11 du titre 5 du livre 3 de l'ordonnance de la marine, les contrats à la groſſe aventure demeurent nuls par la perte des effets ſur leſquels on a prêté, pourvu que cette perte arrive par Cas fortuit, dans les temps & dans les lieux des riſques.

Le Cas fortuit comprend toutes les pertes qui arrivent par tempête, naufrage, échouement, jet, feu, priſe, pillage, &c. ſelon l'énumération faite en l'article *26* du titre ſuivant de la même ordonnance.

On ne doit pas mettre au rang des Cas fortuits les accidens qui n'ont lieu que par le vice propre de la choſe ou par le fait des propriétaires, maîtres ou marchands chargeurs, à moins qu'il n'y ait quelque convention contraire. C'eſt ce que porte l'article 12 du titre 5 que nous venons de citer. C'eſt pourquoi ſi le navire vient à périr parce que ſes principaux membres étoient viciés, cela ne ſera point réputé Cas fortuit. Pareillement ſi le capitaine du navire ou les mariniers ayant placé des marchandiſes ſeches ſous des barriques d'huile ou d'eau-de-vie, ces marchandiſes ſe trouvent détériorées, la perte ne ſera pas cenſée l'effet d'un Cas fortuit.

Il en ſera de même ſi les marchandiſes chargées ſur un vaiſſeau viennent à ſe gâter ou à diminuer de volume par quelque cauſe qui leur ſoit propre : tels ſont les Cas où des ſoiries de mauvaiſe qualité viendroient à ſe piquer, & où des tonneaux de vin viendroient à couler : les pertes qui

résultent de pareils accident ne peuvent être pour le compte du prêteur à la grosse aventure, à moins qu'il n'y ait une stipulation particulière pour cet effet.

Quant au dommage causé par le dol du propriétaire, c'est lui qui doit en répondre, & une convention contraire seroit rejetée comme opposée aux bonnes mœurs. Ainsi la restriction de l'ordonnance ne peut pas concerner cet objet.

Voyez *l'édit de Crémieu; l'ordonnance d'Orléans; les arrêts de réglement des 8 mai 1638, 20 avril 1660, 9 août 1684 & 17 janvier 1708; le journal des audiences; Loiseau, traité des seigneuries; la conférence des ordonnances; Chopin, dans son traité du domaine & sur la coutume d'Anjou; l'ordonnance du duc Léopold du mois de novembre 1707; l'édit du mois d'avril 1627; Bacquet, traité des droits de justice; la coutume de Normandie; le Bret, traité de la souveraineté; les déclarations des 10 août 1539 & 26 mai 1563; le traité du droit de deshérence; les édits de décembre 1693 & de février 1710; Troncon, sur la coutume de Paris; l'ordonnance de Blois, l'édit du mois d'avril 1695; le recueil des ordonnances du louvre; l'édit du mois de mars 1682; l'ordonnance de Moulins; les libertés de l'église gallicane; Imbert, en ses institutions forenses; l'édit du mois de mars 1768; la déclaration du 15 juin 1697; les arrêts de Bardet; l'édit de Chanteloup du mois de mars 1545; les arrêts du conseil des 16 mai & 10 juillet 1725; l'édit d'Amboise du mois de janvier 1572; le recueil de Néron; les déclarations des 29 janvier 1686, 30 juin 1690, 5 octobre 1726 & 15 janvier 1731; l'édit du mois de mai 1768; Loisel, en ses opuscules; Coquille, en ses institutions au droit françois; l'édit de décembre 1688; Bouteiller, en sa somme rurale; les coutumes de Bourgogne, de Senlis & d'Amiens; Chenu, traité des offices; l'ordonnance du mois d'avril 1667, & les commentateurs; le traité des droits honorifiques par Maréchal; l'ordonnance des donations du mois de février 1731; la déclaration du 18 janvier 1772; l'ordonnance des substitutions du mois d'août 1747; le grand coutumier; les édits de septembre 1610 & novembre 1563; l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669; la déclaration du 8 janvier 1775; les arrêts du conseil des 12 août 1747 & 6 mai 1755; l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, & les commentateurs; les déclarations des 10 août 1539, 16 août 1563 & 11 novembre 1584; l'ordonnance du mois de janvier 1629; l'édit de juillet 1534; la déclaration du 27 mai 1710; l'édit du mois d'août 1669; la déclaration du 14 juillet 1682; le traité des matières criminelles; l'ordonnance de Charles VIII du mois de juillet 1493; Julius Clarus,* practica criminalis; *Papon, en ses arrêts; Dupineau, sur la coutume d'Anjou; Airault, en son instruction judiciaire; les ordonnances des fermes de juillet 1681 & février 1687; la conférence de Saint-Yon; l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, & les commentaires; les déclarations des 29 mai 1702 & 5 février 1731; le recueil de jurisprudence canonique; les lois ecclésiastiques de France; le dictionnaire de droit canonique; le traité de la discipline ecclésiastique par le père Thomassin; le traité des obligations & celui contrat de louage; le guidon de la mer; Kurrike,* de jure hanseatico; *Loccenius*, de jure maritimo, &c. Voyez aussi les articles ABUS, AMORTISSEMENT, ARMES, ASSEMBLÉE ILLICITE, ASSURANCE, AUBAINE, BAIL, BAILLI, BAPTÊME, BATARDISE, BOIS, BUREAU DES FINANCES, CANON, CAPITATION, CENTIÈME DENIER, CHASSE, CHEMIN, COLLATION, COMPÉTENCE, CONCILE, CONCORDAT, CONFESSION, CONFISCATION, CONGRUE, CONTRÔLE, CRIÉES, CRIME, CURÉ, DÉLIT, DESHÉRENCE, DIXME, DOMAINE, DONATION, DROITS HONORIFIQUES, ECHOUEMENT, ÉLECTION, ÉMANCIPATION, ÉVÊQUE, FRANC-FIEF, FUTAIE, GROSSE AVENTURE, ILE, INTENDANT, JUSTICE, LÉGITIMATION, LEZE-MAJESTÉ, MALVERSATION, MARIAGE, MONITOIRE, MONNOIE, NATURALITÉ, NAUFRAGE, NOBLESSE, NOUVEL ACQUET, OFFICIAL, PARLEMENT, PATRONAGE, PÊCHE, PORTION, POSSESSION, PRÉVOT, PRISE, PROFESSION, RÉBELLION, RÉCEPTION, RIVIÈRE, SACRILÈGE, SCELLÉ, SÉPULTURE, SUBSTITUTION, SYNODE, TAILLE, TEMPÊTE, VŒU, &c.

CAS IMPÉRIAUX. On appelle ainsi en Dauphiné, & dans quelques autres provinces ce que nos coutumes appellent taille aux quatre Cas, loyaux-aides.

Les pays où ces droits sont qualifiés de Cas impériaux, sont ceux qui, comme le Dauphiné, faisoient anciennement partie du second royaume de Bourgogne, qu'occupèrent les empereurs jusques vers le milieu du onzième siecle : ces pays ayant été alors démembrés du royaume de Bourgogne, formèrent pendant quelque temps différentes souverainetés particulières, qui par succession de temps ont été la plûpart réunies à la France, tels que la Franche-Comté, la Bresse, le Bugey, la Dombes, la Provence, le Dauphiné, &c.

Cette réunion n'a pas empêché que ces pays ne soient encore qualifiés par les gens du lieu de *terres de l'empire*, pour les distinguer de celles qui sont de l'ancien domaine de la couronne de France.

Les Cas de taille seigneuriale ou loyaux-aides, ont été appelés dans ces pays Cas impériaux, soit parce que ces droits s'y levoient anciennement au profit des empereurs qui y étoient les seigneurs suzerains & souverains, soit parce que deux

des Cas dans lesquels ces droits se perçoivent, savoir, *pro exercitu & pro corredo imperatoris*, aient été établis spécialement par les empereurs, & qu'ils les aient concédés aux seigneurs locaux.

La qualification de Cas *impériaux*, peut aussi venir *d'imperium*, qui chez les romains signifioit le commandement en dernier ressort, & parmi nous désigne la haute-justice : on a pu appeler ces aides, Cas impériaux, comme étant levés au profit du seigneur en vertu de son droit de haute-justice; *merum imperium*, qui est la vraie seigneurie & puissance publique.

Quoi qu'il en soit de la qualification de Cas impériaux, donnée à ces loyaux-aides, il y a une différence notable entre les *Cas impériaux* & la taille aux quatre Cas, en ce que celle-ci ne se lève que dans quatre Cas différens; savoir, le Cas de chevalerie, celui de mariage, le Cas de rançon & le voyage d'outre-mer, au lieu que les Cas impériaux se lèvent encore dans deux autres Cas; savoir, pour acquisition de terre & en Cas de guerre.

Le Cas d'acquisition de terre & seigneurie, est l'un des six dont Guillaume Durand, surnommé *Speculator*, qui vivoit en 1280, & Guypape, quest. 57, font mention.

Papon liv. 13, tit. 3, art. 4, fait mention d'un arrêt du parlement de Toulouse, donné aux grands-jours du Puy, le 12 octobre 1548, par lequel Gilbert de Levis, seigneur de la Voute & comte de Ventadour, fut débouté de la demande par lui formée contre ses sujets à fin de payement de la taille pour cause d'acquisition de terre par lui faite; mais le motif de cet arrêt, fut que ce seigneur n'avoit point de titre pour exiger la taille dans ce Cas.

M. Salvaing, en son traité de l'usage des fiefs, dit, que ce Cas est assez fréquent en Dauphiné, où les anciennes reconnoissances des vassaux usent souvent de ces termes, *pro villâ, jurisdictione & terrâ acquirendis*, qui sont, dit-il, synonimes, *villa* signifiant, dans la basse latinité, une petite ville ou bourg fermé.

Cet auteur dit encore, qu'en Dauphiné le seigneur doit être fondé en titre, qui en spécifie les Cas; qu'il ne suffit pas que les reconnoissances portent que tous ses hommes sont taillables & exploitables à miséricorde, celle-ci étant une taille servile due par les hommes main-mortables, au lieu que celle due dans les quatre Cas ou six Cas, est une subvention honnête qui regarde le corps de la communauté, qui n'affecte que les biens & non les personnes, & qui a pris son origine de la courtoisie du vassal que la coutume a convertie en droit.

La coutume de Bretagne, article 81, porte que quand le seigneur achète terre de son lignage, ses sujets lui avancent l'année de ses redevances.

Cette coutume est la seule qui accorde un tel droit au seigneur, encore n'est-ce pas pour toute sorte d'acquisition indifféremment, mais seulement pour acheter une terre de son lignage, ce qui s'entend pour conserver un propre de sa famille.

Le Cas de guerre *pro exercitu imperatoris*, qui est le sixième des Cas impériaux, est aussi particulier aux pays qui ont été sous la domination de l'empereur, comme le Dauphiné où l'empereur est représenté par le roi, qui est empereur dans son royaume; ce droit appartient au roi ou aux seigneurs particuliers, comme le tenant médiatement ou immédiatement du roi.

Depuis que les guerres privées ont été abolies, sous saint Louis, les seigneurs particuliers ne peuvent pas, quelques reconnoissances qu'ils aient *pro exercitu*, exiger la taille due en ce cas, sous prétexte de guerre personnelle avec leurs voisins, mais ils peuvent la lever pour le service qu'ils sont obligés de faire du ban ou arrière-ban : c'est ainsi que par arrêt du parlement de Grenoble du 13 mars 1652, donné en faveur de N. François Renard, seigneur d'Avençon & de la Chapelle, les consuls & habitans de la Chapelle furent condamnés à lui payer l'aide due *pro exercitu*, pour le service qu'il avoit fait à l'arrière-ban.

Quelques seigneurs de Dauphiné avoient un septième Cas impérial, *pro corredo imperatoris*, c'est-à-dire pour le passage de l'empereur, à cause qu'ils étoient obligés de se rendre à sa cour en état de servir; mais comme le roi n'exige point de ces seigneurs le même service, ils ne peuvent exiger un droit d'aide, sous prétexte que le roi passeroit dans le pays.

Pour les quatre premiers Cas impériaux, voyez ci-après l'article TAILLE aux quatre Cas; & sur les Cas impériaux en général, voyez Salvaing, de l'usage des fiefs, part. 1, chap. 49, p. 289.

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

CASERNES. On appelle ainsi de grands corps de logis construits ordinairement entre le rempart & les maisons d'une ville de guerre pour y loger les troupes de la garnison.

L'article premier du titre 5 de l'ordonnance du premier mars 1768, veut que toutes les troupes d'infanterie, de cavalerie, de dragons & autres qui ont reçu des ordres du roi pour loger dans quelque ville, bourg ou village de l'intérieur du royaume, occupent les Casernes s'il y en a, soit que ces Casernes appartiennent à sa majesté ou qu'elles aient été construites aux frais des communautés : on ne peut par conséquent loger chez les habitans aucun officier ni soldat que toutes les chambres des Casernes ne soient remplies par des personnes du grade auquel elles sont destinées.

Le même article avoit défendu d'employer les Casernes à d'autres usages qu'à celui de loger des troupes; mais cette disposition se trouve implicitement révoquée par un arrêt du conseil du 22 novembre 1775 (1). Suivant cet arrêt, les villes &

(1) *Voici cet arrêt.*

Le roi s'étant fait représenter en son conseil l'article 14

les communautés qui ont acquis ou fait construire des Casernes, peuvent les louer à des particuliers pour le temps pendant lequel elles ne sont point occupées par les troupes. De plus, les mêmes Casernes doivent être affranchies du droit d'amortissement, lorsqu'on les a louées par bail passé devant notaires, & qu'on n'en a pas changé la destination pour toujours : les villes ou communautés sont seulement tenues de payer dans ce cas un droit de nouvel acquêt pendant la jouissance des locataires. Voyez *les articles* LOGEMENT, NOUVEL ACQUÊT, &c.

CASSATION. Ce terme s'applique à une décision émanée de l'autorité souveraine, & par laquelle un arrêt ou un jugement en dernier ressort est cassé & annullé.

Par les anciennes ordonnances, le seul moyen de se pourvoir contre un arrêt du parlement étoit d'obtenir du roi la permission de proposer qu'il y avoit des erreurs dans cet arrêt.

Mais comme on obtenoit souvent par importunité des lettres pour attaquer des arrêts sans proposer des erreurs, & que ces lettres portoient même que l'exécution des arrêts seroit suspendue jusqu'à un certain temps, & que les parties plaignantes se pourvoiroient pardevant d'autres juges que le parlement; Philippe de Valois ordonna en 1331 que dans la suite la seule voie de se pourvoir contre les arrêts du parlement, seroit d'impétrer du roi des lettres pour pouvoir proposer des erreurs contre ces arrêts ; que celui qui demanderoit ces lettres donneroit par écrit les erreurs qu'il prétendroit être dans l'arrêt, aux maîtres des requêtes de l'hôtel ou aux autres officiers du roi qui ont coutume d'expédier de pareilles lettres, lesquels jugeroient sur la simple vue, s'il y avoit lieu ou non de les accorder; que si ces lettres étoient accordées, les erreurs proposées signées du plaignant, & contre-scellées du scel royal, seroient envoyées avec ces lettres aux gens du parlement qui corrigeroient leur arrêt, supposé qu'il y eût lieu, en présence des parties.

Il ordonna en même-temps que ces propositions d'erreur ne suspendroient pas l'exécution des arrêts ; que cependant s'il y avoit apparence qu'après la correction de l'arrêt, la partie qui avoit gagné son procès par cet arrêt ne fût pas en état de restituer ce dont elle jouissoit en conséquence, le parlement pourroit y pourvoir ; enfin que l'on n'admettroit point de propositions d'erreur contre les arrêts interlocutoires.

Ceux auxquels le roi permettoit de se pourvoir par proposition d'erreur contre un arrêt du parlement, devoient avant d'être admis à proposer l'erreur, donner caution de payer les dépens & les dommages & intérêts, & une double amende au roi, dans le cas où ils viendroient à succomber.

L'article 135 de l'ordonnance de 1539 ordonna

---

de l'arrêt du 21 janvier 1738, & l'article 7 de celui du 13 avril 1751, servant de réglement pour le recouvrement des droits d'amortissement & de franc-fiefs, par lesquels il auroit été ordonné que les bâtimens que les villes & communautés pourroient faire faire pour des Casernes, des écuries pour la cavalerie, des magasins d'abondance, ou pour loger les gouverneurs, évêques, intendans & curés, tant des villes que de la campagne, ensemble tous autres édifices pour le service de sa majesté, pour l'utilité publique & pour la décoration des villes, seroient exempts du droit d'amortissement, pourvu que les villes & communautés n'en retirassent aucun revenu ; mais que les fonds sur lesquels les bâtimens seroient construits y seroient sujets, s'ils n'étoient pas amortis avec finance : que lorsque les villes & communautés acheteroient des maisons toutes bâties pour ces usages, l'amortissement n'en seroit pareillement payé que sur le pied de la valeur du fonds ; & que dans le cas où les bâtimens cesseroient de servir à ces usages, & produiroient par la suite un revenu, l'amortissement en seroit payé aux fermiers qui seroient pour lors en place, sur le pied du capital des loyers, à la déduction de la somme qui auroit été acquittée par le droit d'amortissement du sol. Et sa majesté étant informée que plusieurs villes & communautés qui ont acquis ou fait construire des Casernes désireroient, lorsque les bâtimens employés à cet usage ne sont pas occupés par des troupes, qu'il leur fût permis de les louer à des particuliers, sans être tenus d'en payer l'amortissement, attendu que la location en ce cas n'est que momentanée, & qu'elle peut d'autant moins faire assimiler les bâtimens qu'elle a pour objet, à ceux dont la destination est changée pour toujours, que les baux n'en sont faits communément qu'à la charge par les locataires de déloger lors du séjour ou du passage des troupes. Et sa majesté voulant bien concourir dans cette circonstance aux vues des villes & communautés, & leur faciliter le moyen de prendre des arrangemens aussi avantageux pour les habitans que nécessaires pour la conservation des Casernes, elle auroit résolu de réduire au droit de nouvel acquêt, qui ne consiste que dans le vingtième du revenu ou du loyer, celui d'amortissement résultant de la location des bâtimens destinés au logement des troupes qui n'auront pas été amortis, lorsque l'usage n'en sera pas changé & dénaturé de manière à les faire envisager comme étant mis dans le commerce pour y rester à perpétuité. Sur quoi sa majesté désirant faire connoître ses intentions : ouï le rapport du sieur Turgot, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que les édifices, maisons & bâtimens servant de Casernes qui n'auront pas été amortis, dont il sera passé des baux pardevant notaires, soit pour la totalité, soit pour une partie, pour les intervalles pendant lesquels il n'y sera pas logé de troupes, seront & demeureront affranchis du droit d'amortissement, pourvu néanmoins que l'usage & la destination n'en soient pas changés pour toujours ; & à la charge que le droit de nouvel acquêt en sera payé par les villes & communautés pendant la durée de la jouissance des particuliers qui les occuperont : dérogeant sa majesté, quant à ce seulement, aux précédens réglemens, lesquels au surplus seront exécutés suivant leur forme & teneur lorsque les Casernes cesseront entièrement d'être employées à cet usage, & qu'elles seront mises dans le commerce pour y demeurer à perpétuité; auquel cas le droit d'amortissement continuera d'en être payé sur le pied du capital des loyers, à la déduction de la somme qui aura été acquittée pour l'amortissement du sol, conformément à l'article 7 de l'arrêt du conseil du 13 avril 1751 : enjoint sa majesté aux sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume de tenir la main à l'exécution du présent arrêt qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deuxième jour de novembre mil sept cent soixante-quinze. Signé, de Lamoignon.

que les propositions d'erreur ne seroient reçues qu'après que les maîtres des requêtes auroient vu les faits & les inventaires des parties.

Par l'article 136 de la meme ordonnance, il fut réglé que pour les propositions d'erreur, on seroit tenu de consigner 240 livres parisis dans les cours souveraines.

L'édit d'ampliation des présidiaux vouloit que l'on consignât 40 livres aux présidiaux : mais l'ordonnance de Moulins défendit de recevoir à l'avenir les propositions d'erreur contre les jugemens présidiaux.

L'ordonnance de Blois régla que celui qui auroit obtenu requête civile ne seroit plus reçu à proposer erreur, & que celui qui auroit proposé erreur ne pourroit plus obtenir requête civile.

Enfin l'article 42 du titre 45 de l'ordonnance de 1667, a abrogé les propositions d'erreur.

Il y a aujourd'hui deux voies pour se pourvoir contre les arrêts ou jugemens en dernier ressort : l'une est la requête civile, & l'autre la demande en Cassation.

Les arrêts & les jugemens en dernier ressort peuvent être cassés tant en matière civile qu'en matière criminelle : on se pourvoit pour cet effet au conseil du roi qui seul peut casser les arrêts des cours souveraines : mais comme la ressource de la Cassation n'est qu'un remède extrême qui ne peut avoir pour objet que le maintien de l'autorité législative & des ordonnances, on ne peut pas en faire usage sous le simple prétexte qu'une affaire a été mal jugée au fond ; la raison en est que si un tel prétexte pouvoit suffire, les requêtes en Cassation deviendroient aussi communes que les appellations des sentences des premiers juges, ce qui entraîneroit beaucoup d'inconvéniens.

Il y a lieu à la demande en Cassation d'arrêt, lorsque deux arrêts directement opposés l'un à l'autre ont été rendus entre les memes parties, soit dans une même cour, soit dans deux cours différentes (1).

Ceux qui n'ont point été parties dans un procès, ou qui n'ont pas été dûment appelés, peuvent aussi demander la Cassation d'un arrêt rendu contre eux, ou duquel ils reçoivent du préjudice.

Il y a pareillement lieu de demander la Cassation d'un arrêt lorsqu'il a été rendu contre la disposition des ordonnances ou des coutumes : la raison en est que les cours souveraines ne sont pas moins assujetties que les juges inférieurs à l'observation des lois : c'est ce qui résulte de divers articles du titre premier de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

On peut encore demander la Cassation d'un arrêt, lorsqu'une cour l'a rendu par entreprise de juridiction sur une autre cour, ou lorsque la procédure prescrite par les réglemens n'a pas été suivie.

(1) Suivant l'ordonnance d'Orléans, les contrariétés d'arrêts des cours souveraines doivent être jugées où les arrêts ont été rendus; cependant on peut aussi se pourvoir au conseil des parties.

Les formalités à observer pour demander la Cassation d'un arret ou d'un jugement en dernier ressort, sont prescrites par le titre 4 de la première partie du réglement du conseil du 28 juin 1728 (1).

(1) *Le restaurateur de la Lorraine, le duc Léopold, rendit le 20 août 1716, une ordonnance par laquelle il abrogea dans cette province la proposition d'erreur contre les arrêts, & y autorisa les demandes en Cassation d'arrêts. Cette ordonnance est encore suivie en ce qu'elle n'est point contraire aux formalités introduites par le réglement du conseil. La voici :*

Léopold, par la grace de dieu, duc de Lorraine & de Bar, roi de Jerusalem, Marchis, duc de Calabre & de Gueldres, Monterat & Teschen, marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sawerden, Salm, Falkenstein, prince souverain d'Arches & Charleville, &c. A tous présens & à venir, salut. Le duc Charles III, notre trisaïeul, d'heureuse mémoire, après avoir établi dans sa ville de S. Mihiel une cour de parlement, pour juger en dernier ressort les différens de ses sujets du duché de Bar non mouvant, & après avoir fait rédiger par écrit, & homologué cinq coutumes principales de ses états, avec les styles & formes de procéder en chacun bailliage, pour une parfaite administration de la justice à ses peuples, crut devoir laisser aux parties condamnées par les arrêts de ladite cour, un remede convenable pour faire réformer les condamnations portées par ces mêmes arrêts, qui se trouveroient avoir été surprises par erreur de fait, ou par le dol & la fraude des parties. Dans cet esprit, il fit une ordonnance dans la même ville de S. Mihiel, datée du 8 octobre 1627, par laquelle il permit aux parties condamnées, par arrêt de ladite cour, de se pourvoir en son conseil par requête en proposition d'erreur, & y coter les moyens d'erreur de fait, surprise, dol personnel, soustraction de pièces, production de titres faux, précipitation, prévarication d'avocat ou procureurs, minorité non défendue, decès des parties, ou autres suffisant contre les mêmes arrêts pour être d'abord examinés dans son conseil, & ensuite renvoyés tant pardevant certain nombre de commissaires dudit conseil, gens gradués & de robe-longue, qui seroient par lui nommés, que pardevant les mêmes juges qui auroient rendu l'arrêt, pour s'assembler audit Saint-Mihiel, revoir & corriger les erreurs qui se trouveroient esdits arrêts, & y statuer & pourvoir ainsi qu'ils jugeroient devoir faire par raison & conscience; aux conditions néanmoins & restrictions plus au long portées en ladite ordonnance. Et quoiqu'elle contienne des dispositions très-sages & très-salutaires, & qu'elle ait été observée non-seulement depuis sa publication sous le règne de nos prédécesseurs ducs, mais encore depuis notre heureux avènement dans nos états, depuis lequel temps nous avons accordé à plusieurs particuliers le bénéfice de la proposition d'erreur, portée par cette ordonnance : mais comme le temps & l'expérience nous ont fait connoître plusieurs inconvéniens dans son exécution, qui la rendent d'un usage très-difficile, parce que les principes & moyens établis par cette ordonnance étant trop vagues & généraux, la décision en est rendue trop arbitraire & incertaine ; ce que nous avons reconnu par nous mêmes, aussi bien que sur les remontrances qui nous en ont été faites ; à quoi nous avons résolu de pourvoir. Et d'autant que les édits, ordonnances & réglemens donnés par nous & nos prédécesseurs ducs, ensemble les coutumes & usages de nos pays doivent servir de fondement aux décisions de nos juges, & qu'ils peuvent y donner atteinte & s'en écarter, soit par inadvertance, interprétation, ou autrement : nous estimons qu'esdits cas il est à propos de retenir à nous & notre conseil, la connoissance des contraventions à nos édits & ordonnances, & aux coutumes de nos pays, & donner à nos

Suivant

Suivant cette loi, les demandes en Caſſation d'arrêt ou de jugement rendu en dernier reſſort doivent être formées par une requête en forme de vu d'arrêt, & qui contienne les moyens de Caſſation.

La requête doit être ſignée par l'avocat du demandeur, & en outre par deux anciens avocats au conſeil, choiſis parmi les ſyndics en charge, ou parmi les trente plus anciens avocats. La requête ne peut pas être admiſe que cette formalité ne ſoit remplie.

ſujets; par ce recours à nous, le moyen de conſerver leurs droits, & ſe maintenir dans la poſſeſſion des biens qui leur appartiennent légitimement. A ces cauſes, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité ſouveraine, nous avons par le préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, déclaré & ordonné; diſons, déclarons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ART. 1. Nous avons abrogé & abrogeons l'ordonnance du 8 octobre 1607, concernant les propoſitions d'erreur. Défendons aux parties de ſe pourvoir par cette voie; ſans préjudice néanmoins des inſtances pendantes & indéciſes qui ſeront pourſuivies en la manière accoutumée, & ſauf aux parties de ſe pourvoir contre les arrêts de nos cours & compagnies ſouveraines par requête civile, conformément au titre des requêtes civiles de notre ordonnance du mois de novembre 1707, qui demeurera en ſa force & vertu.

2. Permettons néanmoins aux parties condamnées par leſdits arrêts, de ſe pourvoir en Caſſation d'iceux pardevant nous en notre conſeil, pour contraventions à nos ordonnances ou celles de nos prédéceſſeurs ducs, ou à quelque diſpoſition des coutumes de nos états.

3. Il y aura pareillement ouverture à la demande en Caſſation, ſi les arrêts contiennent quelques contraventions aux traités & concordats faits par nous & nos prédéceſſeurs ducs, avec les princes & pays voiſins, traités de paix ou autres actes de pareille nature.

4. Si les arrêts ont été rendus par l'une de nos cours, par entrepriſe de juridiction ſur celle de l'autre, quoique les parties y ayent procédé volontairement, il y aura pareillement ouverture à la demande en Caſſation ſur la pourſuite des compagnies ou ſur celles des procureurs généraux en icelles.

5. Si les arrêts rendus par nos cours contiennent quelques diſpoſitions qui bleſſent les droits de notre couronne, nos procureurs généraux en chacune compagnie pourront ſe pourvoir en notre conſeil par requête pour en obtenir la réformation, quand même ils auroient été entendus & auroient donné leurs concluſions ès inſtances & procès, ſur leſquelles ſeroient intervenus leſdits arrêts; s'ils ont quelques moyens nouveaux ou pièces nouvelles; à la charge qu'ils ſeront tenus de ſe pourvoir dans deux ans du jour de la ſignification des arrêts.

6. Les requêtes à fin de Caſſation en contiendront les moyens, du nombre de ceux énoncés ci-deſſus, autrement ſeront rejetées; & ſeront ſignées de trois anciens avocats, outre celui qui aura fait le rapport & aura été chargé de la cauſe.

7. Les parties ſeront tenues de ſe pourvoir dans l'année, à compter, à l'égard des majeurs, du jour de la ſignification de l'arrêt, faite à perſonne ou domicile du condamné: & à l'égard des mineurs, du jour de leur majorité accomplie, pourvu que la ſignification de l'arrêt ait été valablement faite à perſonne ou domicile du tuteur.

8. Les veuves & héritiers majeurs du condamné auront ſix mois pour ſe pourvoir, outre le temps qui reſtoit à écouler en faveur de leurs auteurs; & les mineurs auront un pareil temps de ſix mois après leur majorité accomplie.

9. Nul ne ſera reçu à ſe pourvoir en Caſſation contre l'arrêt d'une cour, s'il ne s'agit de la ſomme de mille francs au moins, outre les dépens; ou de cinquante francs de rente en matière réelle.

10. La partie ſera tenue de conſigner, avant de faire aucune procédure ſur la requête en Caſſation, la ſomme de ſix cents francs au greffe de notre conſeil, ſi l'arrêt eſt contradictoire, & de trois cents francs, s'il eſt par défaut au forcluſion; pour être les deux tiers deſdites ſommes à nous acquis, & le tiers à la partie, ſi le demandeur ſuccombe; ſinon à lui rendu, s'il obtient à ſes fins, déduction faite des droits de conſignation qu'il pourra employer dans la déclaration de dépens contre la partie condamnée.

11. Sur la requête en Caſſation, il ſera ordonné que le défendeur ſera appelé dans un délai compétent pour y défendre; & l'un de nos maîtres des requêtes nommé pour l'inſtruction qui appointera les parties à fournir cauſes & moyens de Caſſation, & réponſes de huitaine à autre; & l'inſtance étant en état, ſera nommé l'un de nos conſeillers d'état pour faire le rapport.

12. Si l'arrêt eſt caſſé, notre conſeil prononcera ſur le fond de la conteſtation, ainſi que de raiſon, par un ſeul & même arrêt.

13. Si les moyens de Caſſation paroiſſent dégénérer en moyens de requête civile, notredit conſeil pourra convertir les moyens de Caſſation en moyens de requête civile, & renvoyer les parties à celle des compagnies qui a rendu l'arrêt.

14. Celui qui aura choiſi la voie de requête civile ne ſera recevable à ſe pourvoir en Caſſation; & réciproquement celui qui aura choiſi la voie de Caſſation ne ſera pas recevable à ſe pourvoir par voie de requête civile, à moins que ſur la requête en Caſſation le conſeil n'en ait converti les moyens en moyens de requête civile.

15. La partie dont l'arrêt par elle obtenu aura été reſcindé par voie de requête civile, pourra ſe pourvoir ou par voie de Caſſation ou par celle de requête civile, contre l'arrêt qui aura caſſé celui qu'elle avoit obtenu.

16. Si aucun déſire de ſe pourvoir en Caſſation contre un arrêt de notredit conſeil qui aura été rendu dans les affaires de ſa compétence, il en aura la liberté & ſuivra la même forme que celle preſcrite ci-deſſus contre les arrêts des compagnies, & aux mêmes charges, moyens & conditions.

17. Si aucun eſt condamné en notredit conſeil par un arrêt par défaut, il pourra ſe pourvoir à l'encontre par ſimple voie d'oppoſition dans deux mois, à compter du jour de la ſignification de l'arrêt, faite à perſonne ou domicile, à charge de refonder les dépens du défaut comme frais préjudiciaux.

18. La demande en Caſſation, ni aucunes procédures faites en conſéquence ne pourront empêcher ni ſurſeoir à l'exécution des arrêts pour quelque cauſe que ce ſoit.

19. Les parties ſeront tenues de reproduire au greffe de notredit conſeil les mêmes pièces & procédures ſur leſquelles ſera intervenu l'arrêt contre lequel la Caſſation ſera demandée; à l'effet de quoi, la partie qui ſe pourvoira en Caſſation fera ſommer la partie adverſe de produire les ſiennes audit greffe en la manière accoutumée, & pourront les parties faire productions nouvelles en l'inſtance de Caſſation pour être contredites & ſauvées.

20. Les inſtances de Caſſations ne pourront être jugées que par ſept de nos conſeillers d'état qui ſeront par nous nommés.

Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux les préſidens, conſeillers & gens tenans notre cour ſouveraine de Lorraine & Barrois, &c.

Les deux anciens avocats qui veulent ſigner une requête en Caſſation, doivent ſe faire repréſenter les preuves des faits ſur leſquels les moyens ſont fondés, afin qu'ils ſoient en état de rendre compte de leur avis, s'ils viennent à être mandés pour cet effet.

Le demandeur en Caſſation doit joindre à ſa requête la copie qui lui a été ſignifiée, ou une expédition en forme de l'arrêt contre lequel il prétend ſe pourvoir, ſinon ſa requête ne peut être reçue; & par l'article premier de l'arrêt de réglement du 19 août 1769, il eſt défendu aux greffiers du conſeil de recevoir aucune requête en Caſſation pour être préſentée au *committitur*, ſi toutes les pièces énoncées dans chaque requête n'y ſont jointes.

Aucune requête en Caſſation ne peut être admiſe après l'expiration du délai fixé pour la préſenter & pour faire commettre un rapporteur. Ce délai eſt d'un an pour l'égliſe & pour tous les corps ou communautés, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit laïcs; & on le compte du jour de la ſignification de l'arrêt au lieu ordinaire du bénéfice, & aux ſyndics ou autres perſonnes chargées de l'adminiſtration des affaires de ces corps ou communautés.

Celui qui pendant cette année de délai ſuccède à un bénéfice autrement que par réſignation, peut pareillement ſe pourvoir en Caſſation pendant un an, à compter du jour auquel l'arrêt lui a été ſignifié.

Le délai d'un an a auſſi lieu en faveur de ceux qui ſont abſens du royaume pour quelque cauſe publique. Ce délai ſe compte du jour de la ſignification de l'arrêt au dernier domicile des abſens.

Quant aux particuliers domiciliés dans les colonies françoiſes, du reſſort des conſeils ſupérieurs des îles de Saint-Domingue, de la Martinique, de la Guadeloupe & de l'île Royale, ils ont de même un an pour ſe pourvoir en Caſſation contre les arrêts ou jugemens ſignifiés à leur domicile dans ces colonies; mais les habitans des autres colonies, telles que les îles de Bourbon & de France, ont deux ans. Le réglement du conſeil porte d'ailleurs que ces particuliers pourront, en cas d'inſuffiſance du délai, être relevés du laps de temps, ſelon les circonſtances.

A l'égard des autres perſonnes, même des eccléſiaſtiques, lorſqu'il ne s'agit ni des droits de leurs bénéfices, ni de leurs fonctions eccléſiaſtiques, le délai pour ſe pourvoir en Caſſation n'eſt que de ſix mois. Ce délai pour les majeurs court du jour de la ſignification de l'arrêt ou du jugement en dernier reſſort, faite à leur perſonne ou domicile; mais pour les mineurs, il ne court que du jour d'une pareille ſignification faite après qu'ils ont atteint leur majorité.

Les héritiers, ſucceſſeurs ou ayans cauſe des particuliers décédés durant ces ſix mois doivent auſſi avoir perſonnellement un pareil délai, & l'on doit de même obſerver envers eux les formalités dont on vient de parler.

Toutes ces diſpoſitions réſultent des articles 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 & 14.

Après ces différens délais, les greffiers du conſeil ne peuvent plus recevoir aucune requête en Caſſation, à moins qu'elle ne ſoit jointe à des lettres de relief de laps de temps obtenues par la partie qui a laiſſé écouler le délai. Ces lettres ne peuvent être accordées, qu'elles n'aient été portées au conſeil de chancellerie pour y être ſtatué dans la forme qui y eſt uſitée. Cela eſt ainſi réglé par un arrêt du conſeil du 9 novembre 1769, qui a dérogé à cet égard à l'article 15 du titre 4 de la première partie du réglement de 1738 (1).

Par l'article 62 du réglement de la procédure du conſeil du 3 janvier 1673, il fut ordonné que ceux qui ſe pourvoiroient au conſeil en Caſſation d'arrêts ou jugemens rendus en dernier reſſort, ſeroient tenus, en préſentant leur requête, de conſigner pour amende 300 livres envers le roi, & 150 livres envers la partie, ſi les arrêts ou jugemens avoient été contradictoires; & la moitié s'ils avoient été rendus par défaut.

Cette conſignation d'amende fut enſuite abrogée par le réglement du 27 octobre 1674: mais les requêtes en Caſſation ayant, à cauſe de cette abrogation, paru ſe multiplier, il fut fait, le 3 février 1714, une nouvelle loi par laquelle la conſignation d'amende fut rétablie.

Suivant ce dernier réglement, le demandeur en Caſſation devoit conſigner, en préſentant ſa requête, 150 livres, s'il s'agiſſoit d'un arrêt ou jugement contradictoire; & 75 livres ſi l'arrêt avoit été rendu par défaut. Il falloit que la quittance de conſignation fût jointe à la requête en Caſſation.

Lorſque cette requête étoit admiſe, le demandeur devoit en outre, avant de faire aſſigner ſa partie adverſe, conſigner un nouvelle ſomme, qui, avec la première, formât celle de 300 livres pour l'amende envers le roi, & de 150 livres pour l'amende envers la partie, ſi l'arrêt ou le jugement, dont la Caſſation étoit demandée, avoit été contradictoire. La conſignation diminuoit de moitié, quand il s'agiſſoit d'un arrêt ou jugement rendu par défaut.

Enfin le réglement du 28 juin 1738, a fixé la juriſprudence ſur cette matière. L'article 5 du titre 4 de la première partie, veut que le demandeur en Caſſation conſigne 150 livres pour l'amende envers le roi, lorſqu'il s'agit d'un arrêt ou jugement contradictoire; & 75 livres s'il n'eſt queſtion que d'un

(1) *Voici ce qu'ordonnoit cet article.*

Aucune requête en Caſſation ne pourra être reçue, ſi elle n'eſt préſentée dans les délais ci-deſſus marqués, ſuivant les différentes qualités ou demeures des demandeurs, après leſquels délais il ne pourra leur être accordé aucun relief de laps de temps, ſi ce n'eſt pour grandes & importantes conſidérations & ſur une requête ſéparée, ſur laquelle il ſera ſtatué par un arrêt délibéré au conſeil, après qu'il en aura été préalablement communiqué aux ſieurs commiſſaires nommés pour l'examen des requêtes en Caſſation.

arrêt ou jugement par défaut. Il faut d'ailleurs que la quittance de consignation soit jointe à la requête en Cassation, sinon cette requête ne sauroit être reçue.

Lorsque le demandeur obtient la Cassation pour laquelle il s'est pourvu, l'amende consignée doit lui être rendue sans délais, quand même on auroit omis d'ordonner que cette amende lui fût remise : mais si, sur le rapport de sa requête en Cassation, il est débouté de sa demande ou déclaré non-recevable, l'amende consignée doit être adjugée au roi. C'est ce qui résulte des articles 18 & 25 du même titre.

La signature de deux anciens avocats & la consignation d'amende, ne sont pas nécessaires à l'égard des requêtes en Cassation présentées en matière domaniale par les procureurs généraux du roi, ou par les inspecteurs du domaine. Elles peuvent d'ailleurs être présentées après le délai fixé pour les autres affaires.

Ces dispositions ont également lieu relativement aux requêtes en Cassation présentées par les procureurs généraux contre les arrêts dans lesquels ils ont été parties, ou lorsqu'on n'a point eu d'égard aux requisitions qu'ils ont prises pour l'intérêt public. C'est ce que portent les articles 16 & 17.

Dans les autres matières où les procureurs généraux n'agissent que pour soutenir la juridiction & les prérogatives de leurs compagnies ou celle de leur charge, ils peuvent bien présenter leurs requêtes en Cassation sans qu'elles soient signées d'anciens avocats, & sans consignation d'amende ; mais ces requêtes ne doivent être admises qu'autant qu'elles ont été présentées dans le délai d'un an, à compter du jour que les arrêts ont été signifiés à ces officiers. Telles sont les dispositions de l'article 18.

Lorsque la demande en Cassation concerne un arrêt qui a reçu l'appel d'un jugement des consuls ou de quelqu'autre juridiction, dans un cas où ce jugement n'étoit pas sujet à l'appel, on est dispensé de prendre une consultation d'avocats & de consigner une amende. C'est ce qui résulte de l'article 19.

Suivant l'article 34, les demandes en Cassation des procédures ou arrêts attentatoires à l'autorité du conseil doivent être formées & instruites sans être sujettes à aucune des règles prescrites pour les autres demandes en Cassation. Il faut, à cet égard, se conformer à ce qui est réglé par l'article 16 du titre 7 de la seconde partie du réglement de 1738.

Dans tous les cas où il a été nommé un rapporteur, l'ordonnance qui l'a commis, la requête en Cassation & les pièces jointes, doivent lui être remises incontinent par le greffier. C'est ce que prescrit l'article 20 du titre 4 de la première partie.

Aucune requête en Cassation ne peut être portée au conseil, qu'auparavant elle n'ait été communiquée aux commissaires nommés en général pour l'examen des demandes en Cassation. S'il s'agit d'une demande relative au domaine, aux aides & gabelles ou aux matières ecclésiastiques, elle doit être communiquée aux commissaires nommés pour l'examen de ces sortes d'affaires.

Si une requête en Cassation n'avoit pas été communiquée à ces commissaires dans trois mois, à compter du jour que le rapporteur auroit été commis, elle seroit regardée comme non avenue, & la somme consignée pour l'amende seroit acquise au roi, sans qu'il fût besoin de rendre aucun arrêt. Telles sont les dispositions des articles 21 & 22.

D'après cette jurisprudence, le sieur Dubois d'Havelay a été débouté, le 5 septembre 1742, de sa demande en restitution de l'amende qu'il avoit consignée pour se pourvoir en Cassation d'un arrêt du parlement de Flandres, quoique sa requête n'eût pas été rapportée.

Par une autre décision du conseil, du 12 février 1756, la comtesse de la Goublaye a été déboutée de sa demande en restitution d'une amende de 150 livres consignée par son père en 1753, pour être admis à se pourvoir en Cassation d'un arrêt du parlement de Bretagne. Ses moyens étoient que le décès de son père avoit eu lieu avant que sa requête fût communiquée, & qu'elle renonçoit à suivre la demande en Cassation ; mais on jugea l'amende acquise, d'après la disposition de l'article 22.

Les requêtes en Cassation d'arrêts du conseil ou de jugemens en dernier ressort rendus soit par des commissaires choisis dans le conseil, soit aux requêtes de l'hôtel, doivent être communiquées au rapporteur de l'instance sur laquelle est intervenu l'arrêt ou le jugement dont on demande la Cassation, afin qu'il donne, avant le rapport de la requête au conseil, les éclaircissemens nécessaires sur les circonstances & les raisons qui ont pu déterminer les juges. S'il s'agit d'une affaire jugée à l'audience des requêtes de l'hôtel, c'est à celui qui a présidé que la requête en Cassation doit être communiquée. C'est ce que porte l'article 23.

Il est défendu par l'article 24 de prendre la voie de la requête civile contre les arrêts du conseil ; mais cet article permet d'employer comme moyens de Cassation contre ces arrêts, les moyens de requête civile.

Lorsque sur le rapport d'une requête en Cassation, le conseil juge à propos de demander les motifs de l'arrêt contre lequel la requête est présentée, ces motifs doivent être envoyés au greffe du conseil par le procureur général ou par les juges qui ont rendu l'arrêt, si c'est le procureur général même qui en demande la Cassation.

Ces mêmes motifs doivent être remis cachetés au rapporteur de la requête en Cassation. Il est défendu au greffier du conseil de les décacheter.

Quand le conseil, en ordonnant l'envoi des motifs, ou après les avoir vus, juge que la demande en Cassation mérite d'être instruite contradictoirement avec les parties intéressées, l'arrêt qui intervient ordonne que la requête en Cassation leur sera communiquée pour y répondre dans les délais du

réglement; mais un tel arrêt, non plus que celui qui intervient pour demander les motifs, ne peuvent empêcher l'exécution de l'arret ou jugement en dernier ressort dont la Cassation est demandée. Il ne peut être donné, à cet égard, aucune défense ni surséance, que ce ne soit par un ordre exprès du roi.

Lorsqu'il a été ordonné que la requête en Cassation sera communiquée, le demandeur doit faire signifier cette ordonnance à son adversaire, à personne ou domicile, dans trois mois au plus tard, à compter du jour qu'elle a été rendue, sinon il demeure déchu de sa demande en Cassation, sans qu'on puisse y avoir égard dans la suite, sous quelque prétexte que ce soit.

Observez toutefois que si la partie contre laquelle on se pourvoit est domiciliée dans les colonies françoises, le délai pour signifier une telle ordonnance est le même que celui qui est fixé pour se pourvoir en Cassation contre les arrêts signifiés à domicile dans ces colonies.

Quand l'arrêt ou le jugement, dont on demande la Cassation, a été rendu au conseil, ou par des commissaires du conseil, les avocats qui ont occupé dans l'instance jugée, doivent pareillement occuper dans l'instance sur la Cassation en conséquence de l'arrêt de soit communiqué.

Il ne peut être distribué aucune requête ni consultation, ni mémoire imprimé relativement aux demandes en Cassation, avant qu'il ait été ordonné que ces demandes seront communiquées: c'est pourquoi il est défendu aux avocats au conseil de signer des écrits de ce genre. Les parties ou leurs défenseurs peuvent seulement distribuer aux commissaires ou aux autres juges des précis manuscrits de leurs moyens (1). Il est pareillement défendu aux greffiers du conseil & aux clercs des rapporteurs de communiquer les requêtes en Cassation avant l'arret de soit communiqué, sous peine de 200 livres d'aumône applicable à l'hôpital général, & sauf à prononcer une punition plus forte, le cas échéant.

Les requêtes en Cassation présentées incidemment à des instances pendantes au conseil, doivent être remises au rapporteur de l'instance à laquelle on prétend que ces requêtes sont incidentes: au surplus, ces sortes de demandes incidentes ne peuvent être jointes que par arrêt à l'instance principale, & l'on doit observer, à cet égard, à peine de nullité, les règles prescrites pour les autres demandes en Cassation.

---

(1) *Deux arrêts du conseil des 19 août & 4 novembre 1769, avoient permis d'imprimer & distribuer les requêtes en Cassation avant l'arrêt de soit communiqué, mais cette permission a été révoquée par un autre arrêt du 18 décembre 1775, dont voici la teneur.*

Le roi s'étant fait rendre compte, en son conseil, de l'exécution des arrêts du conseil des 19 août & 4 novembre 1769, par lesquelles, en renouvelant les défenses de faire imprimer & débiter aucuns mémoires, consultations ou autres écrits au sujet des demandes en Cassation, en révision & en contrariété d'arrêts avant qu'il eût été ordonné qu'elles seroient communiquées aux parties intéressées, il auroit néanmoins été réservé aux demandeurs, la faculté de faire imprimer leurs requêtes; sa majesté auroit reconnu que cette tolérance auroit donné lieu à des abus aussi préjudiciables à l'autorité de la chose jugée, même à l'honneur de la magistrature, qu'au repos des familles: que cette impression n'auroit le plus souvent servi qu'à retarder l'exécution des arrêts & jugemens qui étoient attaqués, à donner de l'inquiétude à ceux qui les avoient obtenus, & à les engager à y répondre par des mémoires non communiqués, quelquefois même imprimés, & à introduire ainsi une espece d'instruction extrajudiciaire, entièrement contraire au bien de la justice & aux anciens usages du conseil, confirmés par la disposition de l'article 32 du réglement de 1738, suivant lesquels les demandes en Cassation devoient rester inconnues jusqu'à ce qu'il eût été jugé si elles méritoient d'être instruites: qu'enfin si cette publicité que l'impression leur donnoit, & l'instruction prématurée qu'elle occasionnoit presque nécessairement, subsistoit plus long-tems, elle feroit bientôt envisager la ressource de la Cassation comme une voie ordinaire & comme une espèce d'appel au conseil, tandis qu'elle n'est qu'un remède extrême qui ne peut avoir pour objet que le maintien de l'autorité législative & des ordonnances: & sa majesté voulant prévenir de pareils inconvéniens, elle auroit jugé que le moyen le plus sûr pour y parvenir, étoit de rétablir les anciens usages, & de renouveler la disposition du réglement de 1738. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport, & tout considéré: le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que l'article 32 du titre 4 de la première partie du réglement de 1738, sera exécuté; & en conséquence, qu'il en sera usé, à l'égard des requêtes en Cassation, en révision & en contrariétés d'arrêts, ou jugemens rendus en dernier ressort, comme avant lesdits arrêts des 19 août & 4 novembre 1769: lesquels demeureront comme non avenus en ce qui concerne la permission d'imprimer lesdites requêtes; ce faisant, a fait & fait défenses aux parties & à leurs avocats de les faire imprimer, ni aucunes consultations, mémoires ou autres écrits concernant lesdites demandes, sous quelque dénomination que ce puisse être, avant qu'il soit intervenu sur icelles un arrêt de soit communiqué aux parties intéressées, & ce, quand même, avant d'y faire droit, l'envoi des motifs, ou l'apport des charges sur lesquelles lesdits arrêts ou jugemens auroient été rendus, auroient été ordonnés, sauf toutefois auxdites parties ou à leurs avocats à distribuer aux commissaires ou autres juges, tels précis manuscrits de leurs moyens qu'ils estimeront nécessaires pour leur instruction: fait sa majesté défenses à tous imprimeurs, à peine de mille livres d'amende, applicable à l'hôpital général de Paris, même d'interdiction, en cas de récidive, d'imprimer lesdites requêtes, consultations, mémoires ou écrits, quand même ils seroient signés d'un avocat, s'il ne leur appert dudit arrêt de soit communiqué, duquel ils seront tenus de faire mention dans l'intitulé desdites requêtes, mémoires, consultations ou écrits. Ordonne que le present arrêt sera lu à l'assemblée du collège des avocats en son conseil, & inscrit sur leurs registres, ainsi que sur ceux des chambres syndicales du royaume, & imprimé & affiché par-tout où besoin sera: enjoint aux syndics desdits avocats & desdits imprimeurs, comme aussi au lieutenant général de police de la ville de Paris, & aux intendans & commissaires départis pour sa majesté dans ses provinces, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du present arrêt. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y etant, tenu à Versailles le dix-huit décembre mil sept cent soixante-quinze. *Signé*, DE LAMOIGNON.

Lorſque le demandeur en Caſſation vient à perdre ſa cauſe après un arrêt de ſoit communiqué, il doit être condamné à 300 livres d'amende envers le roi, & à 150 livres envers la partie, y compris ce qui a été conſigné, ſi l'arrêt ou le jugement dont il pourſuivoit la Caſſation, a été rendu contradictoirement : mais l'amende ne doit être que de la moitié de ces ſommes quand l'arrêt ou le réglement a été rendu par défaut ou par forcluſion. C'eſt ce qui réſulte de l'article 35.

L'article ſuivant porte que cette amende ne peut être remiſe ni modérée ſous quelque prétexte que ce ſoit; mais que les juges peuvent l'augmenter en ſtatuant ſur la demande en Caſſation : & l'article 27 déclare l'amende acquiſe de plein droit, en quelques termes que ſoit conçu l'arrêt qui rejette la demande en Caſſation, quand même il ne prononceroit rien ſur cette amende (1)

La veuve Lavoiſier s'étant pourvue pour obtenir grâce d'une amende prononcée ſur ſa requête en Caſſation d'un arrêt de la cour des aides de Dole, le conſeil décida le 26 novembre 1746, que le fermier ſeul pouvoit faire cette grâce, s'il le jugeoit à propos.

Lorſqu'une demande en Caſſation d'un arrêt ou jugement a été rejetée, la partie qui l'a formée ne peut plus ſe pourvoir contre le même jugement, ni contre l'arrêt qui a rejeté ſa demande, quand même elle prétendroit avoir de nouveaux moyens. C'eſt ce qui réſulte de l'article 39.

Les accuſés décrétés de priſe de corps ne peuvent être reçus à demander la Caſſation des arrêts ou jugemens en dernier reſſort qui les ont décrétés, ni d'aucun autre arrêt préparatoire ou interlocutoire, s'ils ne ſont actuellement en état dans les priſons des tribunaux par leſquels ces arrêts ont été rendus, ou dans celles du lieu où ſe tient le conſeil : quant à ceux qui ſe pourvoient en Caſſation contre des arrêts ou jugemens définitifs rendus contre eux, ils ne peuvent de même y être reçus qu'après s'être mis en état dans les priſons du lieu où ſe tient le conſeil, lorſque ces arrêts ou jugemens ont prononcé contre eux des peines afflictives ou infamantes : ajoutez que dans l'un comme dans l'autre cas, l'acte d'écrou doit, ſous peine de nullité, être joint à la requête en Caſſation, & viſé dans l'arrêt qui intervient en conſéquence. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 6.

Tous les maîtres des requêtes peuvent être commis pour faire le rapport des requêtes en Caſſation, ſans diſtinguer ceux qui ſont de quartier au conſeil, de ceux qui n'en ſont pas. C'eſt ce qui réſulte tant de l'article 5 du titre 3 de la ſeconde partie du réglement de 1738, que de l'arrêt du conſeil du 9 novembre 1769.

Le titre 5 de la première partie du réglement de 1738, avoit preſcrit ce qui devoit être obſervé au ſujet des demandes en Caſſation des jugemens de compétence rendus en faveur des prévôts des maréchaux & des ſièges préſidiaux; mais ces ſortes de demandes doivent ſe porter aujourd'hui au grand conſeil, conformément aux lettres-patentes du 11 janvier 1768.

Suivant cette dernière loi, les demandes en Caſſation des jugemens de compétence & des procédures faites en conſéquence, doivent être formées par une requête ſignée de l'avocat du demandeur en Caſſation : il faut, ſous peine de nullité, joindre à cette requête l'écrou de l'accuſé en bonne forme, & les copies ſignifiées des jugemens dont on demande la Caſſation.

Un accuſé ne peut point ſe pourvoir en Caſſation d'un jugement rendu par défaut contre lui; & s'il vient à être arrêté par la ſuite, ſa demande en Caſſation ne pourra concerner que le nouveau jugement de compétence qui aura été rendu contre lui, ſuivant l'édit du mois de décembre 1680.

Aucune requête en Caſſation ne peut être admiſe, que l'accuſé ne ſoit en état dans les priſons du prévôt des maréchaux ou du ſiège ſaiſi de la procédure.

Il faut, à peine de nullité, ſignifier l'écrou de l'accuſé à la partie publique du ſiège dont la compétence eſt attaquée, ainſi qu'à la partie civile, s'il y en a une, ou à ſon procureur, & il doit être fait mention de cet écrou dans l'arrêt qui ordonne l'apport des charges & informations.

La requête & les pièces jointes ſe remettent à un conſeiller du grand conſeil, ſans qu'il ſoit beſoin de le faire commettre; enſuite ſur ſon rapport & ſur les concluſions du procureur général du roi, il doit être rendu arrêt portant qu'avant faire droit, les charges, informations & procédures faites par les prévôts des maréchaux, ou par les préſidiaux, ainſi que par d'autres juges, relativement à la même accuſation, ſeront apportées au greffe du grand conſeil, dans un délai déterminé ſelon les circonſtances.

L'arrêt doit auſſi porter que la ſignification qui en ſera faite n'empêchera pas que la procédure ne ſoit continuée juſqu'au jugement définitif excluſivement, par le ſiège qu'aura déclaré compétent le jugement contre lequel la demande en Caſſation ſera formée.

Cet arrêt doit être ſignifié à la partie publique & au greffier du ſiège dont la compétence eſt conteſtée; il doit en même-temps être fait commandement d'apporter ou d'envoyer les charges & procé-

(1) Pour faciliter le recouvrement des amendes, il doit être tenu deux regiſtres, l'un au greffe du conſeil des finances, & l'autre au greffe du conſeil privé : les avocats au conſeil ſont obligés de coter & ſigner ſur ces regiſtres les noms, qualités & demeures, tant des demandeurs que des défendeurs pour leſquels ils occupent dans les inſtances où il s'agit de Caſſation d'arrêts, évocations, récuſations, ou inſcriptions de faux; & les greffiers ou ſecrétaires ſont tenus de ſpécifier ces déſignations dans les extraits qu'ils doivent délivrer au fermier pour ſervir à faire le recouvrement des amendes. C'eſt ce qui réſulte des arrêts du conſeil des 12 mars 1683 & 7 août 1684.

dures, sans toutefois qu'il faille donner à ce sujet aucune assignation au procureur du roi. Il faut remarquer que si les significations ordonnées n'étoient pas faites dans le délai fixé pour l'apport des charges & procédures, les défenses de passer outre au jugement définitif seroient levées de plein droit, sans qu'il fût besoin d'aucun arrêt pour cet effet.

Quand il y a une partie civile, l'arrêt qui reçoit la requête en Cassation doit ordonner qu'elle sera communiquée à cette partie pour y répondre dans un délai que doit fixer le même arrêt.

Lorsque le demandeur en Cassation croit avoir de nouveaux moyens à ajouter à ceux qu'il a proposés par sa requête, il ne peut le faire que par de simples mémoires, sans aucune autre forme d'instruction; & s'il a des pièces à y joindre, il doit les faire remettre au greffe du conseil, ou le rapporteur s'en charge: on communique ensuite le tout au procureur général, & lorsqu'il a donné ses conclusions, on statue sur la demande en Cassation.

Si le jugement de compétence vient à être cassé, le procès doit être renvoyé pardevant le juge auquel les ordonnances ont attribué la connoissance du crime dont il s'agit, à la charge de l'appel au parlement. Observez toutefois que dans le cas de suspicion, ou pour quelque autre raison de droit ou de fait, le grand conseil peut, en faisant droit sur la demande en Cassation, ordonner que le procès sera poursuivi & jugé dans un autre siège royal prochain, à la charge pareillement de l'appel au parlement.

Lorsque le cas est reconnu prévôtal ou présidial, & que cependant les procédures faites par le prévôt des maréchaux ou au présidial viennent à être déclarées nulles, le procès doit être renvoyé pardevant un autre prévôt des maréchaux ou un autre présidial pour y être instruit & jugé en dernier ressort.

L'arrêt par lequel un jugement de compétence est cassé & annullé, doit être remis à l'avocat de celui qui l'a obtenu: mais si ce jugement vient à être confirmé, l'arrêt se délivre au procureur général qui l'envoie ensuite au procureur du roi du siège déclaré compétent.

Voyez le réglement du conseil du 28 juin 1738; l'ordonnance civile du mois d'avril 1667; le code Léopold; le traité des matières criminelles; les arrêts du conseil des 19 août, 4 novembre & 9 novembre 1769; les lettres-patentes du 11 janvier 1768, le dictionnaire des domaines; les arrêts de Brillon; les réglemens des 3 janvier 1673, 17 juin 1637 & 3 février 1714; les arrêts du conseil des 12 mars 1683 & 7 août 1681; la déclaration du 5 février 1731; l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, &c. Voyez aussi les articles CAS, COMPÉTENCE, CONSEIL, CONTRARIÉTÉ, GRAND CONSEIL, PRÉSIDIAL, PRÉVÔT, RAPPORTEUR, REQUÊTE CIVILE, RÉVISION, &c.

CASUEL. C'est ce qui est accidentel, incertain.

Le Casuel d'une cure consiste dans les rétributions des messes, des baptêmes, des enterremens, &c.

Une declaration de Louis XIII, du 18 décembre 1634, porte que le Casuel des cures ne doit pas être compris dans les portions congrues.

Lorsqu'il s'agit de remplir un gradué, on ne doit pas comprendre dans le revenu dont il jouit, le Casuel d'une paroisse de campagne, quand il paroît n'être que de peu de conséquence. Telle est l'opinion de Duperray, qui se trouve appuyée sur un arrêt du 24 janvier 1662, rendu au profit du sieur l'Enfant, pourvu, en vertu de ses grades, de la cure d'un des fauxbourg d'Etampes, laquelle n'avoit en revenu fixe que 200 livres. La partie adverse qui faisoit monter bien haut le produit des baptêmes, des mariages, des enterremens & des offrandes, ne fut point écoutée, parce qu'on sait que dans un tel lieu ces choses ne peuvent pas former un objet considérable. Le grand conseil a jugé de même le 29 août 1729, relativement à la cure de Frontignan.

Mais il en seroit différemment du Casuel des cures des villes, qui fait ordinairement le principal revenu des curés; sinon il faudroit dire qu'un gradué ne seroit pas même rempli par la cure d'une paroisse de Paris; ce qui seroit déraisonnable.

Il faut faire la même distinction relativement aux pensions auxquelles les cures peuvent être assujetties. Lorsque le Casuel compose presque tout le revenu de la cure & qu'il est considérable, il n'y a point de doute qu'on ne puisse le charger d'une pension, parce qu'il est regardé comme un fonds certain sur lequel on peut compter. C'est sur ce fondement qu'a été rendu l'arrêt du 27 juin 1679, qui a condamné le résignataire de la cure de Vitry-le-François à payer au résignant la pension de deux cents livres que celui-ci s'étoit réservée, quoique le Casuel de cette cure en composât presque tout le revenu.

Lorsque le curé est interdit ou que la cure est en litige, & que l'évêque nomme un desservant, celui-ci ne peut exiger que les honoraires qui lui ont été fixés, sans pouvoir s'approprier le Casuel provenant des baptêmes, des mariages, des offrandes, &c. ou du moins il ne peut prétendre dans ce Casuel que la portion que l'usage ou le tarif du diocèse attribue au vicaire. On cite à la vérité, contre cette décision, un arrêt du 15 mars 1707, par lequel le curé de la paroisse de Monthier en l'Isle, diocèse de Langres, fut débouté de sa demande en restitution du Casuel que durant son interdiction avoit perçu dans sa paroisse le desservant commis par l'évêque: mais cet arrêt fut rendu dans des circonstances particulières & sur les offres que le desservant avoit faites au curé de lui payer tous les ans la somme de 500 livres, toutes charges acquittées, pour éviter une discussion & une reddition de compte embarrassante. Ainsi cet arrêt ne doit pas être tiré à conséquence contre l'usage communément suivi, sur-tout à Paris, dans les paroisses que l'archidiacre fait desservir durant la vacance ou le litige des cures, & dans les autres lieux considérables où le Casuel

fait la meilleure partie du revenu. En effet, si de droit commun, le Casuel appartenoit aux desservans, le clergé assemblé à Paris en 1710, n'auroit pas représenté au roi comme il le fit alors, que trois cents livres ne suffisoient pas pour l'honnête entretien d'un prêtre dans les lieux considérables, puisque le Casuel joint à cette somme formeroit un revenu important.

Les profits Casuels des seigneuries annexées aux bénéfices, tels que les lods & ventes, les droits de relief, &c. appartiennent à celui qui étoit titulaire lorsqu'ils sont échus : Chopin rapporte un arrêt de l'an 1263 qui l'a ainsi décidé entre les héritiers d'un évêque de Soissons & l'économe de la Régale. La même chose a été jugée par deux autres arrêts des années 1600 & 1601 rapportées par Louet & par Leprestre.

On appelle *revenus Casuels du roi*, les droits seigneuriaux dus aux mutations des biens mouvans du domaine du roi, tels que les lods & ventes, & les biens échus comme vacans, par confiscation, aubaine, bâtardise, &c.

Nous parlons de chaque objet sous le nom qui lui est propre.

Voyez *la déclaration du 18 décembre 1634 ; le journal des audiences ; le code des curés ; le traité des bénéfices de Gohard ; les œuvres de Henrys ; les mémoires du Clergé ; Chopin, du domaine ; les arrêts de Louet & de Leprestre ; &c.* Voyez aussi les articles AUBAINE, BATARDISE, CONFISCATION, CURE, DESHÉRENCE, ÉPAVE, GRADUÉ, LODS ET VENTE, PARTIES CASUELES, PENSION, PORTION CONGRUE, RACHAT, RELIEF, &c.

CASUISTES. On désigne par ce nom ceux qui s'appliquent à traiter, discuter & résoudre ce qu'on appelle les *cas de conscience*, c'est-à-dire tout ce qui regarde les pensées, les paroles & les actions des hommes, relativement aux obligations de la conscience. Or comme la conscience ou le for intérieur est essentiellement lié au for extérieur, on sent de quelle importance il est pour un Casuiste de connoître la jurisprudence de son pays. L'étude des cas de conscience indispensable pour les gens d'église en général, a commencé d'être suivie d'une manière particulière, & a formé une classe d'écrivains à part dans le courant du quinzième siècle.

Depuis quelque temps la morale, (c'est ainsi que l'on nomme cette science) avoit été, comme toutes les autres parties de la théologie & de la philosophie, assujettie à la méthode des scholastiques.

Au lieu de cette manière noble, élevée, sublime, dont les pères & les docteurs s'étoient servis pour développer, avec la dignité qui leur convient, les préceptes de l'évangile, & faire aimer aux hommes ce qu'ils devoient accomplir ; on avoit réduit la morale à des questions froides, sèches, oiseuses ; on avoit dépouillé de tout mouvement, pour ainsi dire, une doctrine qui doit régler & animer tous les nôtres.

On alla plus loin encore dans la suite, & de nouveaux écrivains arrachant à la morale l'ombre de vie qui lui restoit dans les traités qu'on dictoit dans les écoles, n'en présentèrent plus qu'une espèce de squelette dans des recueils & des sommes de cas de conscience, à chacun desquels ils appliquoient en particulier les décisions & les règles générales. Ceux-ci furent spécialement appelés Casuistes.

Le travail de ces écrivains quoique peu fait, par son aridité, pour préparer & obtenir de grands succès, n'auroit pas laissé d'avoir son genre de mérite & d'utilité, si fidèles à ce qu'exigeoit d'eux l'importante & périlleuse fonction dont ils se chargeoient, d'instruire, d'éclairer & de décider les hommes sur ce qu'il y a de plus intéressant pour eux en ce monde, ces auteurs s'étoient rigoureusement attachés à ne puiser eux-mêmes leurs décisions que dans les sources les plus pures & les plus respectables. Mais l'amour de la nouveauté & de la controverse les entraîna presque tous. A la place de l'écriture-sainte & de la tradition, sur lesquelles les anciens pères & docteurs de l'église s'étoient toujours fait un devoir d'appuyer leurs décisions concernant la doctrine des mœurs ou la profession des dogmes, ces Casuistes ne suivirent plus que l'autorité de certains novateurs ou les lumières d'une raison obscurcie par plusieurs siècles d'ignorance & de barbarie ; ils s'égarèrent dans des régions inconnues & transportèrent la morale à une distance infinie des lois civiles. Delà ces décisions bisarres, indécentes, téméraires, que l'on rencontre à chaque pas dans leurs ouvrages.

Le scandale qu'elles excitèrent enfin, attira l'attention & anima le zèle de ce qu'il y avoit d'hommes véritablement éclairés & pieux dans l'église. Les docteurs combattirent & les prélats censurèrent plus d'une fois ces monstrueuses opinions ; mais la licence & le relâchement qu'elles avoient occasionnés n'en continuèrent pas moins à se répandre.

Il seroit trop long & trop éloigné du but de cet ouvrage d'entrer sur cet objet dans un grand détail : peut-être même s'étonnera-t-on de trouver un pareil article dans un recueil de jurisprudence. Mais si l'on fait attention que plusieurs des matières dont la morale s'occupe sont du ressort de la jurisprudence ; & que les rois & les souverains, sans pouvoir contre les préceptes de l'évangile, n'en ont pas moins le droit de porter des lois, lois qui obligent & lient étroitement tous leurs sujets, non-seulement sur les intérêts civils & temporels, mais sur le culte public même & sur tout l'extérieur de la religion, alors on pensera peut-être que nous aurions dû nous étendre davantage sur cette matière.

A l'égard de ceux qui, relativement aux questions de droit qu'ils ont à discuter, se trouveroient engagés à traiter de quelque point de morale ou de discipline ecclésiastique, & qui voudroient sur ces points consulter des recueils de Casuistes, il est nécessaire de les prévenir qu'on ne doit point adopter sans discernement toutes les décisions qu'on y trouve & toutes les autorités qu'on y cite ; car

la plupart de ces Casuistes manquent de logique & d'exactitude dans les faits. Cette précaution est notamment indispensable aux curés qui sont chaque jour consultés par les personnes dont ils ont la confiance, sur les obligations qu'elles ont à remplir, & même sur des entreprises & des dispositions qu'elles voudroient faire. Pour les décider surement dans ces rencontres, même par rapport à la conscience seule, il ne suffit pas toujours à ceux qui les conduisent d'avoir bien approfondi les principes de la morale chrétienne, il faut qu'il puissent y joindre une connoissance assez étendue des lois civiles de l'état dans lequel ils vivent. Ces lois, dans tout ce qu'elles ont réglé pour les *alliances*, les *contrats*, les *engagemens* divers, les différens rapports qui peuvent exister entre les citoyens & les lier les uns aux autres, forment autant d'obligations que la religion elle-même nous apprend à respecter & nous ordonne de remplir. Elle nous enseigne cette religion que ce n'est pas sans nécessité que Dieu a remis son glaive entre les mains des souverains; que nous devons leur obéir, non pour éviter les peines dont ils puniroient nos infractions, mais pour satisfaire au devoir de notre conscience, que nous devons rendre l'honneur à qui il est du, & payer le tribut à qui il appartient.

Il faut donc que ceux qui conduisent les ames connoissent les lois pour bien remplir ce ministère, ou que du moins ils sachent s'arrêter, douter & consulter toutes les fois que le cas le demande : sans cela, de combien de fautes ne se rendront-ils pas responsables, & souvent dans quels embarras ne jeteront-ils pas ceux qu'ils s'étoient chargés de diriger?

Parmi le petit nombre d'ouvrages estimables sur cette matière, on doit sur-tout distinguer les *conférences d'Angers;* la nouvelle édition du *dictionnaire des cas de conscience*. On trouvera dans la théologie de Collet, dans celle du père Thomas, & dans celle qu'on a imprimée à Poitiers, quelques principes généraux sur la *restitution*, sur la *justice*, sur les *contrats*. Le fastidieux traité *de legibus de Suarès* renferme aussi plusieurs questions intéressantes. Et sur la question si délicate & si difficile du *mariage*, on pourra consulter, non le fameux traité de Sanches, mais les *conferences de Paris*. (*Article de M. L. R.*)

CATÉCHÈSE, CATÉCHISTE, CATÉCHISME. Le terme *Catéchèse*, est tiré d'un mot grec qui signifie *instruction de vive voix :* c'est une courte & méthodique instruction des mystères de la religion, laquelle se fait de bouche; car on n'enseignoit pas anciennement ces mystères par écrit, de peur que les écrits ne vinssent à tomber entre les mains des infidèles qui les auroient tournés en risée faute de les bien entendre. C'est d'où est venu le nom de *Catéchiste*, pour marquer celui qui enseigne ces mystères; & celui de *Catéchisme*, pour signifier aussi cette instruction. L'origine des Catécheses vient de Jesus-Christ même, lorsqu'il envoya ses disciples pour enseigner & baptiser toutes les nations, joignant la doctrine au baptême, comme en effet elle l'a toujours précédé dans la primitive église : il nous a aussi donné l'exemple de cette sainte instruction, lorsqu'entre ses disciples il examina & instruisit Philippe; entre ses auditeurs, Marthe & la Samaritaine; entre les affligés, l'aveugle-né; entre les étrangers, le Samaritain; entre les grands du monde, Nicodème (pour faire connoître le progrès qu'ils avoient fait dans la foi, & les y instruire davantage). Les apôtres ont suivi l'exemple de leur maître, comme on voit en divers endroits du livre des actes, saint Pierre ayant été envoyé à Corneille pour ce sujet, & Philippe à l'eunuque de la reine de Candace. L'apôtre des gentils parlant d'instruire les autres, se sert du mot *catéchiser*, comme le porte l'original. Les pères ont de même imité les apôtres, comme saint Cyrille de Jérusalem, dont nous avons un ouvrage intitulé *Catéchèse*. Saint Augustin a écrit un traité de la manière de catéchiser les ignorans; saint Grégoire de Nysse a composé un discours catéchétique; & plusieurs autres nous ont laissé de semblables instructions. Et afin qu'on ne s'imagine pas que quelque temps après la mort des apôtres & de leurs disciples, cette louable coutume de catéchiser ait été négligée ou interrompue, Eusebe témoigne que Démétrius, évêque d'Alexandrie, avoit commis Origène pour cette fonction, de laquelle Pantène & Clément s'étoient acquittés avant lui. Au reste la charge de Catéchiste étoit une des plus importantes & des plus honorables dans l'église. Jean Gerson, chancelier de l'université de Paris, faisoit gloire parmi ses grandes occupations, d'instruire les enfans & de les catéchiser, répondant à ceux qui lui conseilloient de s'appliquer à des emplois plus considérables, qu'il ne croyoit pas qu'il y en eût de plus nécessaire & de plus glorieux que celui-là.

On choisissoit souvent les Catéchistes parmi les lecteurs. On les appelloit quelquefois *nautologi*, par allusion à ceux qui, dans les vaisseaux, recevoient des passagers le prix du transport, & leur expliquoient les conditions du péage, parce que les Catéchistes enseignoient aux cathécumènes les conditions nécessaires pour entrer dans l'église, que les pères & les écrivains ecclésiastiques comparent souvent à une barque ou un navire. Leur fonction étoit donc de préparer les catéchumènes au baptême par de fréquentes instructions qu'ils leur faisoient, non pas publiquement, ni dans les églises, du moins dans les premiers siècles, à cause des persécutions, mais dans les écoles particulières, qu'on bâtit ensuite à côté des églises. La plus célèbre de ces écoles a été celle d'Alexandrie, & l'on y trouve une suite de Catéchistes célèbres dans l'antiquité ecclésiastique; savoir Pantène, dont nous avons déjà parlé, établi par l'apôtre S. Marc; à Pantène, succéda Clément d'Alexandrie; à Clément, Origène; à Origène, Héraclas; à celui-ci, Denys : quelques-uns ajoutent Athénodore, Malchion, saint Athanase & Didyme : d'autres rapportent qu'Arius, avant de

tomber

tomber dans l'héréſie, étoit chef de cette école. Il y en avoit de ſemblables à Rome, à Céſarée, à Antioche, & dans toutes les grandes égliſes.

On donne encore aujourd'hui le nom de *Catéchiſtes* aux clercs & aux prêtres chargés dans chaque paroiſſe par le curé, de faire les inſtructions publiques aux enfans pour leur enſeigner les principaux points du dogme & de la morale chrétienne, & les préparer à la première communion.

Le concile de Trente veut que les évêques & les curés s'attachent à expliquer en langue vulgaire aux peuples la force & l'uſage des ſacremens, ſuivant la forme preſcrite dans le Catéchiſme du diocèſe.

Le même concile ayant ordonné qu'on fit un Catéchiſme à l'uſage de toute l'égliſe, & l'ordre s'étant exécuté, c'eſt d'après ce Catéchiſme général qu'ont été formés les Catéchiſmes particuliers de chaque diocèſe.

On ne doit enſeigner dans chaque diocèſe que le Catéchiſme qui y eſt approuvé de l'ordinaire (1).

Par arrêt du 23 juillet 1706, le parlement de Paris a jugé en faveur du curé de ſaint Jacques de la Boucherie, que quand une fondation portoit que les Catéchiſtes & les prédicateurs d'une paroiſſe ſeroient choiſis par les marguilliers, le curé devoit être appelé pour concourir à ce choix.

Au reſte, lorſque les curés veulent faire par eux-mêmes le Catéchiſme, non-ſeulement ils en ont le droit, mais ils peuvent encore empêcher tout autre prêtre de remplir cette fonction dans leur paroiſſe, ſans leur conſentement, quels que ſoient les termes des fondations.

Ils peuvent auſſi ſe diſpenſer de faire approuver par l'ordinaire les eccléſiaſtiques qu'ils choiſiſſent pour faire le Catéchiſme : c'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du 2 ſeptembre 1756, par lequel le parlement a déclaré abuſives les ordonnances données par l'évêque d'Auxerre, en ce qu'elles exigeoient l'approbation par écrit de l'évêque relativement aux Catéchiſmes & aux prières du ſoir, & a maintenu les curés du même diocèſe dans le droit de commettre tels eccléſiaſtiques du diocèſe qu'ils jugeroient à propos pour les inſtructions, autres que les prédications, ſans qu'ils fuſſent obligés de faire approuver ces eccléſiaſtiques par l'évêque.

Voyez *les actes des apôtres; les œuvres de Gerſon; les mémoires du clergé; le dictionnaire des ſciences; le recueil de juriſprudence canonique; le dictionnaire de droit canonique; les déciſions du concile de Trente, &c.* Voyez auſſi les articles ÉVÊQUE, PRÉDICATEUR, &c.

CATEL, Voyez CATTEL.

CATHÉDRALE. C'eſt l'égliſe épiſcopale d'un diocèſe.

Dans les premiers ſiècles de l'égliſe, il n'y avoit d'autre clergé que celui de la Cathédrale.

---

(1) *Le ſieur Caboche étant contrevenu à cette loi, l'official de Paris rendit contre lui la ſentence qui ſuit.*

Vu par nous Nicolas Regnault, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, chanoine de la ſainte Chapelle royale du palais à Paris, vicaire général & official de Paris, le procès-criminel & extraordinaire inſtruit, fait & parfait à la requête du promoteur général de l'archevêché de Paris, demandeur & accuſateur; contre M[e]. Gabriel Caboche, ſous-diacre de ce diocèſe, défendeur & accuſé; la plainte à nous rendue par ledit promoteur contre ledit Caboche; notre ordonnance enſuite du 6 août dernier, portant acte de plainte, permis d'informer des faits contenus en icelle circonſtances & dépendances; information par nous faite en conſéquence les 8 & 11 dudit mois d'oût; notre ordonnance enſuite de ſoit communiqué au promoteur, du 11 dudit mois; concluſions dudit promoteur, du 13 dudit mois, décret d'ajournement perſonnel par nous décerné contre ledit Caboche ledit jour 13 août; réquiſitoire dudit promoteur, à ce que différens cahiers trouvés chez ledit Caboche, & dépoſés au greffe de l'officialité par ordre du roi, lui fuſſent repréſentés lors de ſon interrogatoire, pour ſervir à conviction; notre ordonnance enſuite de ſoit fait ainſi qu'il eſt requis, du 24 dudit mois d'août; interrogatoire ſubi devant nous par ledit Caboche, le 26 dudit mois; notre ordonnance enſuite de ſoit communiqué au promoteur, dudit jour; concluſions dudit promoteur, à ce que l'interrogatoire fût joint au procès du 27; notre ordonnance enſuite dudit de ſoit fait, ainſi qu'il eſt requis; autre interrogatoire ſubi devant nous par ledit Caboche, le 30 dudit mois; notre ordonnance enſuite de ſoit communiqué au promoteur, dudit jour; concluſions dudit promoteur, du premier de ce mois, à ce que l'interrogatoire fût joint au procès; notre ordonnance enſuite de ſoit fait, ainſi qu'il eſt requis, dudit jour; autre interrogatoire ſubi devant nous, par ledit Caboche, le 10 de ce mois, par lequel ledit Caboche a déclaré qu'il prenoit droit par les charges, joint ſes interrogatoires; notre ordonnance enſuite de ſoit communiqué au promoteur, dudit jour; concluſions définitives dudit promoteur, de cejourd'hui, par leſquelles ledit promoteur a déclaré qu'il prenoit droit par les interrogatoires dudit Caboche, & conſentoit que le procès fût jugé en l'état où il étoit, ſans paſſer à plus ample inſtruction; interrogatoire en jugeant, ſubi devant nous cejourd'hui par ledit Caboche, en préſence de Meſſire Nicolas-Bonaventure Thierry, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, maiſon & ſociété de Sorbonne, abbé de Saint-Barthelemi de Noyon, vicaire général de Paris, & de maîtres Guy Nouet & Pierre le Merre, anciens avocats au parlement, que nous avons pris pour conſeil. Tout vu & conſidéré, le ſaint nom de Dieu invoqué; nous, attendu la rétractation faite par ledit ſieur Caboche de différentes propoſitions répréhenſibles & contraires à la doctrine de l'égliſe, qu'il a avancées dans des cahiers par lui reconnus écrits de ſa main, diſtribués dans pluſieurs écoles, & qu'il a fait réciter par les enfans en différens Catéchiſmes dans l'égliſe paroiſſiale de ſaint Gervais de cette ville, l'avons renvoyé de l'accuſation intentée contre lui à la requête du promoteur; & néanmoins lui faiſons inhibitions & défenſes de faire fonction de Cathéchiſte dans le diocèſe, ſans en avoir obtenu une permiſſion ſpéciale de monſeigneur l'archevêque; défendons en outre, tant audit ſieur Caboche, qu'à tous autres Catéchiſtes, maîtres & maîtreſſes d'école, de diſtribuer ou d'enſeigner leſdits cahiers, & généralement d'enſeigner aucun autre Cathéchiſme que celui qui eſt approuvé pour le diocèſe de Paris, à peine d'être procédé contre eux ainſi qu'il appartiendra. Et ſera notre préſente ſentence lue & publiée au prône de la paroiſſe ſaint Gervais le dimanche qui ſuivra la notification qui en ſera faite au ſieur curé de ladite paroiſſe, & envoyée aux curés des paroiſſes du diocèſe, à la diligence du promoteur. Jugé au prétoire de l'officialité, le 23 ſeptembre 1735. *Signé*, REGNAULT official, THIERRY, BAUIN, NOUET & LE MERRE.

L'évêque y choisissoit des prêtres & des diacres qu'il envoyoit tour-à-tour desservir les autres églises, tant de la ville que de la campagne. C'est ce clergé que saint Jérôme appelle *le Sénat des évêques*.

Les canons 22 & 23 du quatrième concile de Carthage prouvent la nécessité où étoit chaque évêque de communiquer les affaires importantes du diocèse au clergé de la Cathédrale.

Alexandre III prononça la nullité de tout ce que feroit un évêque, sans avoir pris conseil du chapitre de la Cathédrale.

C'est d'après ces autorités que les chapitres des églises Cathédrales de la province de Rheims s'opposèrent en 1233 à l'interdit que les évêques avoient jeté sur toutes les églises du pays, pour forcer le roi Louis IX à rendre justice au métropolitain qu'ils supposoient avoir été maltraité par ce prince. Ces chapitres se plaignoient qu'ils n'avoient pas même été consultés sur cet interdit.

Le concile de Trente fut fortement sollicité par les ambassadeurs de France de rétablir l'ancienne discipline qui obligeoit les évêques à prendre l'avis du clergé de leurs Cathédrales dans les affaires importantes; mais ce concile ne jugea pas à propos de prononcer sur cette question qui fut vivement agitée : cependant il ne la négligea pas, puisque dans le chapitre 12 de la session 24, il recommanda aux évêques de ne donner les canonicats des Cathédrales qu'à des personnes capables de les aider de leurs conseils. C'est dans le même esprit qu'il a voulu que la moitié au moins de ces canonicats fussent donnés à des prêtres, & le surplus à des diacres & à des sous-diacres. C'est encore d'après les mêmes principes, que Louis XIV, dans sa déclaration du 8 février 1677, a exhorté les chapitres des Cathédrales à se conduire avec tant de sagesse qu'ils pussent dignement porter le titre glorieux de sénat de l'église que leur a donné saint Jérôme.

Les canons déclarent nulles les aliénations ou les donations des biens de l'évêché, faites sans le consentement & l'approbation du chapitre de la Cathédrale.

Les chapitres des Cathédrales doivent être appelés aux conciles provinciaux, & leurs procureurs doivent avoir part à toutes les affaires qu'on traite dans ces conciles, sur-tout à celles qui peuvent concerner les chapitres.

Suivant le concile de Latran, célébré en 1215, l'évêque doit établir dans sa Cathédrale, quelques ecclésiastiques distingués par leurs lumières, pour le soulager dans les fonctions de son ministère, entendre les confessions des fidèles, & administrer le sacrement de pénitence : telle est l'origine des pénitenciers & des théologaux des Cathédrales.

Pendant la vacance du siège épiscopal, le chapitre de l'église Cathédrale exerce la juridiction. Il peut, par exemple, absoudre des excommunications dont l'évêque auroit donné l'absolution; il nomme les grands vicaires, les officiaux; il approuve les prédicateurs, il permet des quêtes; il accorde des dispenses, &c.

Quand une église soumise à un archidiacre, vient à être érigée en Cathédrale, l'archidiacre ne peut plus y exercer sa juridiction.

Les particuliers qui composent le chapitre d'une église Cathédrale, ne peuvent pas interdire cette église; ce pouvoir est réservé à l'évêque.

Voyez *l'histoire du concile de Trente; le traité des bénéfices ecclésiastiques; la déclaration du 8 février 1677; les extravagantes de Jean XXII; les lois ecclésiastiques de France; les mémoires du clergé; le recueil de jurisprudence canonique; le dictionnaire de droit canonique, &c.* Voyez aussi les articles CHAPITRE, COLLATION, EVÊQUE, JURIDICTION, OFFICIAL, PÉNITENCIER, PRÉBENDE, PRÉDICATEUR, &c.

CATHÉDRATIQUE. On appelle ainsi une sorte de droit que quelques évêques perçoivent dans leurs diocèses.

Quelques-uns ont mal-à-propos confondu le *Cathédratique* avec le *synodatique*, qui est un autre droit également dû à l'évêque; mais ce dernier est aussi dû à quelques archidiacres qui n'ont jamais rien prétendu dans le premier. C'est ce que prouve le capitulaire de Toulouse que le père Sirmond rappelle dans le troisième tome de ses conciles, & le cartulaire de l'église de Chartres, rapporté par Ducange. D'ailleurs le Cathédratique paroît avoir toujours été fixé à deux écus, & le synodatique à de simples deniers dont la quotité a encore beaucoup varié (1).

Au reste, le canon 2 du concile de Bragues de l'an 572, & le pape Pelage II, prédécesseur immédiat de saint Grégoire, permirent aux évêques d'exiger le Cathédratique de toutes les églises, tant séculières que régulières de leurs diocèses, comme une espèce de reconnoissance de la prééminence que la cathédrale a sur elles. Ces décisions sont rapportées par Yves de Chartres & par Gratien. Le Cathédratique y est fixé à deux écus par an, ainsi que dans le décret d'Innocent III, & dans celui d'Urbain II, où ces écus sont appelés des sous, que le Maître prétend avoir été d'or. Le même auteur assure qu'il y avoit trois de ces sous à l'once. Ainsi douze curés payoient chaque année une demi-livre d'or, poids de marc, à leur évêque.

Le capitulaire de Toulouse, dont nous avons parlé, laissoit aux curés le choix de payer le Cathédratique en espèces ou en denrées. Charles-le-Chauve adopta ce réglement & l'inséra dans le second de ses capitulaires.

Saint-Fulbert, évêque de Chartres, dit dans sa cinquante-huitième lettre, que de son temps les évêques, sur-tout en Normandie, obligeoient par

(1) Le pape Honoré III écrivant à l'évêque d'Assise, confond le Cathédratique & le synodatique, & le met au nombre des droits dus à l'évêque dans les églises soumises à sa juridiction.

censures les curés à leur payer les droits de Cathédratique & de synodatique; mais il ajoute que les évêques de Chartres avoient généreusement fait la remise de ces droits dans la plus grande partie de leur diocèse. Camusat rapporte dans ses antiquités, que les évêques de Troyes en avoient usé de même long-temps auparavant ; il observe néanmoins qu'ils ne firent pas la remise entière de ces droits, mais qu'ils les convertirent en une modique redevance ou prestation annuelle.

Au surplus, l'assemblée du clergé de France, tenue à Melun en 1579, défendit aux curés & aux autres ecclésiastiques de refuser le payement des droits de Cathédratique ou de synodatique auxquels ils étoient assujettis.

Le concile de Bourges ordonna, en 1584, que le droit de Cathédratique & les autres seroient payés par tous les ecclésiastiques, sans distinction, à peine d'excommunication & d'autres poursuites extraordinaires.

Ces décisions n'empêchèrent pas que ces droits ne fussent dans la suite contestés à plusieurs évêques. L'assemblée du clergé de 1602 chargea ses agens de solliciter en faveur de l'évêque d'Autun qui avoit un procès avec différens curés de son diocèse au sujet du droit de Cathédratique ou synodatique.

Les contestations de cette espèce ont fait abandonner ces mêmes droits par la plupart des évêques. (1). Cependant on les paye encore dans plusieurs diocèses ; & l'auteur des mémoires du clergé rapporte un arrêt du conseil du 26 avril 1672, par lequel le chapitre de Castres fut condamné à payer à l'évêque, pour droit de synodatique, trente-une livres trois sous trois deniers chaque année, à cause des cures unies à la mense capitulaire.

Voyez *l'histoire des conciles ; le décret de Gratien ; le recueil des capitulaires ; le Maître, dans son traité* de juribus episcoporum ; *les antiquités de Camusat ; les mémoires du clergé*, Zerula, in prax. episc. Barbosa, de jur. eccles. *le dictionnaire de droit canonique ; le traité des bénéfices ecclésiastiques, &c.* Voyez aussi les articles Clergé, Curé, Evêque, Juridiction, Synode, &c.

CATHOLIQUES (Nouvelles). Ce sont des filles qui, dans le siècle dernier, se sont érigées en communauté sous ce titre, ou sous celui de *la propagation de la foi*, pour instruire, à l'exemple des missionnaires, dans les vérités de la religion, les personnes de leur sexe qui ont été élevées dans l'hérésie.

Les personnes qui entrent dans ces communautés pour s'instruire, y sont entretenues jusqu'à ce qu'elles aient fait leur abjuration, & qu'elles soient bien affermies dans la foi. Elles peuvent même y être reçues au nombre des sœurs.

Dans quelques-unes de ces communautés, les filles qui s'y attachent font des vœux simples de pauvreté, de chasteté, d'obéissance, & promettent de s'employer à l'instruction des nouvelles converties. Dans d'autres, ces filles ne font qu'un vœu de stabilité; dans d'autres enfin elles s'engagent par un contrat d'association.

Chacune de ces communautés a des réglemens particuliers, suivant qu'il a plu à l'évêque du lieu de leur établissement de les leur donner. La communauté de Paris est sous le nom de *nouvelles-converties* ; celles de Sedan & quelques autres sous celui de *la propagation de la foi*. (*Article de M. Dareau, avocat, &c.*)

CATTEL. *Voyez* Meilleur Cattel.

CATTEUX. Dérivé de *Cattel* qui signifie un effet mobilier. On entend proprement par *Catteux* non des meubles réels, mais des immeubles auxquels on donne les mêmes attributs & les mêmes effets qu'aux meubles.

Cette troisième classe de biens n'est guères connue que dans les coutumes de Beauquesne, de Montreuil, de Boulenois, d'Artois, de Lille, de Douai, & quelques autres de la Flandres Françoise & Flamande.

Les *Catteux* sont distingués en *verds* & en *secs*. Les premiers sont des arbres, les autres sont des bâtimens.

Nous parlerons d'abord séparément des uns & des autres.

Nous retracerons ensuite les règles qui leur sont communes.

Nous finirons par examiner s'il y a des Catteux dans les coutumes de Hainaut, de Mons & de Valenciennes.

Section première.

Des Catteux verds.

Tout ce qui pend sur un fond par racines, ne doit point être indistinctement rangé dans la classe des *Catteux verds*. Un passage de Philippe de Beaumanoir sur les coutumes de Beauvoisis, chapitre 33, nous mettra à portée de distinguer ce qui caractérise les *Catteux* d'avec les biens qui ne le sont pas.

Héritages, dit-il, *sy sont choses qui ne puent être mues, & qui valent par années as seigneurs à qui ils sont : sy comme terres gaaignables, bois, prés, &c.*

Ainsi, suivant cet auteur, pour qu'une chose soit réputée immeuble, il ne suffit pas qu'elle ne puisse pas être transportée d'un lieu à un autre, il faut encore qu'elle rapporte un revenu annuel & ordinaire.

C'est d'après cette idée, que les coutumes citées ont établi une distinction entre les meubles & les

(1) Dans une cause où M. Bignon, avocat général, portoit la parole, le 23 février 1637, il ne traita pas favorablement le droit de synodatique. Il représenta que l'assistance au synode étant un droit révérentiel dont aucun curé ne pouvoit s'exempter, il ne devoit être payé à cet égard aucune chose.

immeubles. Elles ont réputé immeubles tous les bois taillis, les arbres fruitiers, & les chenes qui portent des glands dont se nourrissent les porcs; & elles ont réputé *Catteux* ou meubles tous les arbres qui ne portent point de fruits.

Les chênes ne portent guères de glands qu'à l'âge de soixante ans; auparavant ils sont réputés *Catteux;* c'est ce que décide l'article premier du titre 7 de la coutume de la châtellenie de Lille. Après avoir spécifié les parties de bâtimens auxquelles elle laisse leur qualité naturelle d'immeubles, elle y ajoute, *tous arbres renforcés*, (c'est-à dire, greffés,) *& portant fruits*, *vignes*, *halots à têtes*, *chênes de soixante ans & en dessus*, *bois taille ordinaire*, *haies à pied*, *& un gausquier*, c'est-à-dire, un noyer.

La coutume de Beauquesne renferme la même disposition. *Tous arbres non portant fruits*, (ditelle, art. 11,) *sont réputés* Catteux, *sauf les chênes âgés de trois coupes*, *qui sont réputés immeubles*, *comme semblablement le bois à coupes ordinaires est réputé immeuble*, *s'il n'est ameubli*, c'est-à-dire, coupé.

Quand on dit qu'un arbre qui porte des fruits est réputé immeuble, on entend des fruits dont on puisse faire usage; ainsi un arbre fruitier qui n'a pas été greffé, est réputé *Catteux*, parce qu'il ne produit pas des fruits dont on puisse tirer parti. C'est ce que décide l'article de la coutume de la châtellenie de Lille que l'on vient de citer, & c'est ce que fait encore voir un passage de la somme rurale de Bouteiller, auteur Flamand, très-instruit des usages de son pays.

Des arbres de bois, dit-il, *sachez que tous arbres portant fruits sont héritages; fors cérisiers*, *boscages & mespiliers qui ne sont pas entés*, *sont tenus pour meubles*, *pommiers*, *poiriers*, *cerisiers qui portent cerises*, *mespliers entés*, *vignes*, *halots à couppes*, *ceux sont declarés héritages; & tous autres arbres*, *soit en jardin ou dehors*, *sont tenus pour meubles.*

L'article 143 de la coutume d'Artois, porte que les *bois-blancs non-séans à coupe ordinaire*, *sont réputés Catteux.* Quoiqu'elle ne s'explique pas davantage sur cet objet, il ne faut pas croire qu'elle n'attribue cette qualité qu'aux bois blancs; il suffit qu'elle ait dit dans le même article, que les *bois à coupe ordinaire* sont réputés immeubles, pour que l'on en conclue que tous les bois qui ne sont point à coupe ordinaire, & qui ne portent point de fruits, doivent être réputés *Catteux*; aussi l'usage de cette province comprend-il sous le nom de *bois-blancs*, les ormes, les frênes, &c. C'est ce que fait voir une sentence du conseil d'Artois dont la teneur sera rapportée ci-après.

Il s'est élevé dans le même tribunal une question qui n'y fut pas décidée, mais que les vrais principes décident suffisamment. Il s'agissoit de savoir si les arbres de haute-futaie qui se trouvent dans les bois à coupes ordinaires, & qui ne portent point de fruits, doivent être réputés *Catteux.* Les officiers de ce siège ne crurent pas devoir prononcer sur cette question, sans avoir préalablement ordonné qu'il fût informé de l'usage. La sentence qui fut rendue le 30 juin 1716 entre le sieur du Rietz, comte de Willerval & le sieur Palisot, premier président de ce conseil, est conçue en ces termes:

« Nous.... avant faire droit sur la qualité des » ormes & frênes, & autres bois blancs & tendres » en dessous de trois âges, croissans dans les bois » à coupes ordinaires; ordonnons qu'à la requête » du procureur-général, poursuite & diligence des » parties, il sera informé de l'usage, pour savoir » s'ils sont immeubles & héritages, ou réputés » *Catteux* ».

Cette information ne fut point faite; le comte de Willerval ayant appris que l'usage mettoit ces espèces d'arbres au rang des *Catteux*, se déporta de ses prétentions, & il fit bien, car la décision de cette affaire ne pouvoit lui être avantageuse.

En effet, les coutumes d'Artois, de Lille, de Beauquesne, &c. réputent *Catteux* tous les arbres qui ne produisent point de fruits, ni de revenus ordinaires, sans distinguer s'ils sont plantés dans les chemins, dans les jardins ou dans les bois taillis. Pourquoi donc iroit-on distinguer lorsqu'elles ne le font pas? Quand la coutume de Beauquesne dit *tous les arbres non portant fruits*, elle n'excepte rien. Quand celle de Lille, après avoir spécifié les espèces d'arbres plantés dans les jardins & les bois taillis qui sont réputés immeubles, ajoute *& le surplus des bois montans & croissans sont réputés pour meubles*, elle a certainement en vue les arbres croissans dans les bois, aussi bien que dans les jardins.

L'autorité du seul Bouteiller suffiroit d'ailleurs pour décider cette question: c'est dans sa *somme rurale* qu'est déposé l'esprit des coutumes de Flandres; car il n'écrivit que d'après l'usage qu'il vit pratiquer cent ans environ avant qu'on les rédigeât. Voici comme il s'explique sur cette matière au titre 74 du livre premier.

« Tous estalons *en bois à taille*, puisqu'ils ont » quarante-un ans ou plus, sont meubles, & en dessous, ce sont héritages. Bois à taille ordinaire de » sept ans, comme aunois, haies de cinq ans, capilles de halots de trois ans, chênes de glands sont » héritages; & chênes qui ne sont de gland dessus » cinq ans jusques à soixante ans, sont meubles, & » dessous cinq ans; & en dessus soixante ans, sont » héritages ».

Il y a plus, non-seulement les arbres de haute-futaie qui croissent dans les bois taillis, sont réputés *Catteux*, les bois taillis même le sont aussi lorsqu'ils ont passé le temps ordinaire de leur coupe, & que le propriétaire veut les laisser parvenir à leur maturité. Car alors ils cessent de produire un revenu ordinaire, & par conséquent, la raison qui les faisoit réputer immeubles, venant à cesser, leur qualité d'immeubles doit cesser également.

Par arrêt rendu à la cinquième chambre des enquetes du parlement de Paris le 26 janvier 1736, au rapport de M. de Salaberi, il fut jugé que les *estars* qui sont dans les haies, sont *Catteux*. La meme chose avoit été jugée par une sentence du conseil d'Artois du 30 juin 1716, dont nous rapporterons la teneur ci-après.

Les coutumes d'Artois, de Montreuil, de Beauquesne & de Boulenois, différentes en cela de la plupart de celles qui admettent aussi les *Catteux*, rangent dans cette classe les *bleds verds & autres advestures après la mi-mai*. Avant ce temps, elles les réputent immeubles.

Cette disposition est-elle bornée au cas où le propriétaire exploite par lui-même sa terre, & ne doit-elle s'entendre que des fruits mêmes que produit le fonds; ou doit-elle être appliquée également aux fermages dûs par celui qui occupe le bien du propriétaire qui le lui a donné à bail?

Les commentateurs ne s'accordent pas sur cette question. Maillart, sur l'article 141 de la coutume d'Artois, dit qu'après la mi-mai les *advestures* sont à l'héritier mobilier, quand même elles seroient affermées.

Hébert, dans son commentaire non imprimé, néanmoins fort estimé à Arras, & déposé dans les archives du conseil d'Artois, tient l'opinion contraire. Voici ses termes :

« Cet article s'entend quand il s'agit de succéder » à une personne qui possède & occupe des immeu» bles à lui appartenans, advestis de grains, laquelle » décédant avant la mi-mai, ces advesties appar» tiennent à ses héritiers immobiliers, comme te» nant la nature du fonds sur lequel ils sont crois» sans. . . . Mais quand il est question de succéder » à un propriétaire qui n'est point l'occupeur de » son fonds, & le baille à ferme, comme il n'y a » que le fermage qui appartient à sa succession, il » faut considérer si au jour de son trépas le pied est » coupé, & les fruits sont en pleine maturité, au» quel cas le fermage appartient à l'héritier mobi» lier, quoique le terme & échéance du rendage ne » soit point arrivée; sinon si lesdites advesties ne » sont ni mûres, ni coupées, le fermage appartient » à l'héritier immobilier. . . . »

Roussel de Bouret, autre commentateur de la coutume d'Artois, dit aussi que cette distinction des fruits immeubles avant la mi-mai, & Catteux après, ne peut avoir lieu que dans le cas du propriétaire exploitant.

Et c'est ce qu'a jugé un arrêt tout récent dont voici l'espèce :

La demoiselle D . . . ., propriétaire d'un bien de campagne situé en Artois, & qui étoit affermé, est morte en minorité le 7 juin 1779, laissant des héritiers collatéraux paternels & maternels; savoir, la baronne de Coupigny, héritière des propres paternels, & le marquis de Cordouan & consorts, héritiers maternels les plus proches, par conséquent ses héritiers mobiliers.

Le bien de campagne affermé, appartenant à la défunte, étoit un propre paternel, qui comme tel, devoit revenir à la baronne de Coupigny, héritière des propres paternels.

Mais le fermier de ce bien devoit à la défunte les fermages de l'année jusqu'au 7 juin, & à ce sujet il s'est élevé une contestation entre les héritiers mobiliers & l'héritière des propres paternels, pour savoir à qui ils devoient appartenir. La baronne de Coupigny les prétendoit immeubles; les héritiers mobiliers les réclamoient comme meubles : la cause portée au conseil provincial d'Artois, une sentence de ce tribunal a déclaré le marquis de Cordouan & consorts, héritiers mobiliers, non-recevables dans leur demande de ces fermages, qui dès-lors ont été jugé immeubles, &, comme tels, appartenir à l'héritière des propres.

Appel de la part du marquis de Cordouan & consorts, héritiers maternels.

M. Blondel, avocat des appelans, a prétendu que les fermages échus jusqu'au 7 juin, devoient appartenir à l'héritier mobilier, aux termes de l'art. 141 de la coutume, qui déclare formellement que les bleds verds & autres advestures, c'est-à-dire, fruits semés, sont héritages jusqu'à la mi-mai, après laquelle ils sont Catteux.

Il a cité à l'appui de sa proposition, Maillart, & un arrêt du 11 juillet 1716, qui a jugé dans la coutume de Nivernois, semblable sur ce point à celle d'Artois, les fruits meubles après la mi-mai.

M. Rimbert, avocat de l'intimée, a soutenu que la sentence avoit bien jugé, & devoit être confirmée. Ce n'est pas ici, disoit-il, le cas de faire l'application de l'article de la coutume : il ne doit s'entendre que des fruits mêmes que produit la terre, & que perçoit celui qui fait valoir lui-même son bien; mais il n'en est pas de même des fermages dûs par le fermier ou propriétaire de sa terre, & c'est précisément ce dont il s'agit dans la cause. La coutume d'Artois ne dit point que les fermages dûs puissent être mobiliers de même que les fruits. Les exceptions sont de rigueur, & ne doivent pas s'étendre d'un cas à l'autre. A Paris, dont la coutume forme le droit commun des coutumes muettes, & dans le droit romain, les fruits pendans par ses racines, sont immeubles, *sequuntur naturam fundi*. Toute disposition contraire doit donc être restreinte dans les termes précis de la disposition. La coutume d'Artois qui parle des fruits verds, ne peut s'entendre des fermages.

Sur ces moyens solidement discutés de part & d'autre, arrêt est intervenu le 20 avril 1782, à l'audience de sept heures, qui a confirmé la sentence du conseil provincial d'Artois, & a condamné les appelans à l'amende & aux dépens.

Doit-on, dans la coutume d'Artois, ranger dans la classe des Catteux, & attribuer comme tels à l'héritier des meubles, les labours, fers & semences des grains sur pied, lorsque le propriétaire exploitant est décédé avant la mi-mai?

Hébert, à l'endroit cité, paroît embrasser l'affirmative; mais comme il ne traite pas la matière *ex professo*, on ne peut pas faire grand fond sur ce qu'il en dit.

Aussi la question a-t-elle été jugée différemment par une sentence du conseil d'Artois du 23 janvier 1744.

Le sieur Brochart, curé de Grevilliers, décédé le 23 novembre 1741, avoit ordonné par son testament du 9 août 1740, que tous ses meubles, effets mobiliers, & réputés tels, seroient vendus à la diligence de son exécuteur testamentaire, & que ce qui resteroit du prix, ses dettes, legs & funérailles payés, seroit employé en fonds qui demeureroient substitués.

Ce curé exploitoit quelques pieces de terre qui lui appartenoient, & qui à sa mort étoient ensemencées en froment.

Les héritiers du défunt profitèrent des fruits qui en provinrent, parce que l'antériorité de sa mort à la mi-mai leur conservoit la nature d'immeubles qu'ils tenoient de leur inhérence aux fonds.

Les exécuteurs testamentaires voulurent cependant obliger les héritiers de rapporter à la succession mobilière les labours, fers & semences des terres dont ils recueilloient les fruits; & sur leur refus d'y satisfaire, ils les firent assigner au conseil d'Artois.

Les labours, terres & semences (disoient-ils) se tirent de la succession mobilière. C'est une *impense* qu'elle forme à la succession immobilière. Il faut donc que cette impense retourne à la source d'où elle est sortie. Les héritiers des immeubles n'ont que des fonds à recueillir, suivant la coutume & la volonté du défunt. Dans l'espèce présente, si le défunt eût laissé comme meubles dans sa succession, les fruits croissans sur les terres qu'il labouroit, ces héritiers ne seroient pas admis à se plaindre : ils ont donc tout lieu d'être contens lorsqu'ils héritent les fonds avec les profits qu'ils peuvent produire du jour qu'ils leur sont dévolus, & ils ne sauroient se dispenser de faire raison à la succession mobilière des mises sans lesquelles ils n'auroient pas de profits à espérer.

Les héritiers mobiliers répondoient que de droit commun, & suivant le Brun, des successions, liv. 2, chap. 7, art. 11, nomb. 24, la succession mobilière n'a point d'action contre la succession immobilière pour répéter les labours, fers & semences : que cette jurisprudence, fondée sur le principe que les successions se partagent dans l'état où elles se trouvent, n'a reçu aucune atteinte par les dispositions particulières de la coutume d'Artois; & qu'il n'y a pas un mot dans cette coutume d'où l'on puisse induire qu'elle ait voulu réputer Catteux, les labours, fers & semences des grains qu'elle regarde comme immeubles.

Ces raisons ont déterminé le jugement dont on a ci-dessus indiqué la date.

Au surplus, il est bon de remarquer avec Maillart sur l'article 141, que par *bleds verds & autres advestures*, la coutume n'entend que les fruits industriaux; & que les fruits purement naturels, c'est-à-dire, les fruits des arbres, les poissons en étang, les foins, sont regardés comme immeubles, même après la mi-mai, jusqu'à ce qu'ils soient séparés du fonds.

Suivant le même auteur, les oignons de fleurs ne sont jamais *Catteux*, même après la mi-mai, à moins que celui qui en est propriétaire n'en fasse commerce.

Les bois à coupes ordinaires, les arbres fruitiers, les grains verds après la mi-mai, ne sont regardés comme immeubles que par rapport au propriétaire. Car à l'égard du fermier, on les partage dans sa succession comme meubles, en quelque temps que ce soit, parce que le droit de percevoir les fruits échus & à écheoir, fait dans le fermier une propriété séparée & principale, qui doit être regardée comme mobilière, suivant la nature de toute les actions purement personnelles : c'est la disposition de la coutume du Cambresis, dont l'article 5 du titre 16 porte *bails & marchés de terre à censes, de moulins, prés, bois ou autres héritages à ferme ou louage, sont tenus & réputés meubles*. On trouve la même décision dans la coutume de Lorraine, & dans celle de la châtellenie de Lille.

Section II.

Des Catteux secs.

On entend par *Catteux secs*, des bâtimens légers qui peuvent aisément se détacher du fonds. On ne sauroit les caractériser plus clairement qu'en rapportant les propres termes des coutumes. Celle d'Artois s'explique en ces termes :

Article 144, « granges, étables & maréchaussées sont Catheulx, mais maisons manables, châteaulx, portes, fours & coulombiers sont héritaiges ».

Article 145, « la croisée, estache, arbre, gaiole & le gisant d'un moulin à vent, sont réputés héritaiges; & le demeurant, meuble; & en moulin à eau, la maison & belfroy, le gisant & le rayere sont réputés héritaiges, & le demeurant meuble ».

La coutume de la châtellenie de Lille contient à-peu-près la même disposition. « La maitresse chambre, (dit-elle, titre 7, article premier,) *deux couples* (1) en la maison manable, & la porte sur quatre esteulx étant sur héritage, sortissent telle nature que l'héritage. Comme aussi les colombiers, porchil, carin & fournil, s'ils sont séparés des autres édifices, le burg du puich.... pierres de grez ... & le surplus des édifices .... sont réputés pour meubles ».

L'arrêt du 17 janvier 1736 que nous avons déjà cité, a aussi jugé, si l'on en croit Maillart, que toutes les *portes* grandes ou petites étoient *Catteux*, sans distinction de la principale d'avec les autres.

(1) Un ancien praticien explique ainsi ce terme dans ses notes manuscrites sur cette coutume. « Deux couples, c'est-à-dire, deux pièces de combles à prendre en la cheminée de la chambre maîtresse pour garnir la cheminée de ladite chambre contre les vents & les pluies. »

Il faudroit connoître les circonſtances de l'eſpèce ſur laquelle fut rendu cet arrêt, pour ſavoir s'il a vraiment décidé cela. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que la coutume d'Artois dans laquelle il fut rendu, décide expreſſément le contraire en réputant les *portes* immeubles.

Néanmoins cette diſpoſition, quelque générale qu'elle ſoit, doit admettre une reſtriction, & l'on doit réputer *Catteux* les portes des bâtimens auxquels la coutume attribue cette qualité, l'acceſſoire étant toujours de la même nature que le principal.

Une ſentence rendue par le conſeil provincial d'Artois le 30 juin 1716 contient une énumération fort étendue des biens qui doivent être réputés *Catteux verds & ſecs*..

« Nous . . . . . déclarons *Catteux* & partageables » dans la ſucceſſion mobilière, les étables, écuries, » bergeries, remiſes de chariots, hangarts, gran» ges, maréchauſſées, ormes, ormeaux, peupliers, » frênes & autres bois blancs & tendres croiſſans » dans les allées, avenues des châteaux, chemins, » flégards, voiries, manoirs & dans les haies; or» donnons qu'à la ſucceſſion immobilière appartien» dront les châteaux, jardins, murailles garnies » d'arbres à fruits, portes de fer, maiſons, pi» geonniers, grandes portes de fermes . . . . Et les » arbres à tête ſitués dans les haies deſdits manoirs, » pour être partagés conformément à la nature des » fonds & coutumes des lieux ſur leſquels il ſont. . . . » Et avant faire droit ſur la qualité des ormes, &c. » *le reſte comme ci-deſſus*.

Une autre ſentence du 11 février 1717 rendue par le même ſiège, porte : « La cour . . . . déclare » héritages toutes les grandes portes qui ſervent » d'entrées ès maiſons & fermes dont il s'agit ».

Le mot *hangart*, employé dans la première ſentence, ſignifie un endroit deſtiné à mettre à couvert les harnois, les charrues, les chariots. Il eſt plus connu dans les Pays-Bas ſous le nom de *charterie*.

Le mot *maréchauſſée* dont ſe ſert la même ſentence, ainſi que les coutumes d'Artois, de S. Pol, de Beauqueſne, de Montreuil, &c. ne paroît pas avoir toujours été bien entendu. Les rédacteurs de la coutume de Montreuil ſemblent l'avoir expliqué en ces termes : *maréchauſſées qui ſont matières aſſemblées pour bâtir*. Si c'étoit-là le ſens de ce mot, il ne faudroit pas s'étonner que les coutumes des Pays-Bas réputaſſent les *maréchauſſées* meubles; elles ſeroient en cela conformes au droit commun. La loi 17, §. 5, digeſt. *de actionibus emti*, y eſt formelle. Il n'y a peut-être que la coutume du Hainaut qui répute pour héritages *toutes pierres, briques, ſommiers, autres bois & matériaux préparés, étant appropriés ſur le lieu pour mettre en œuvre à l'édifice encommencé*. Chapitre 122, article 6.

Si le ſens du mot *maréchauſſée* étoit celui que paroît lui attribuer la coutume de Montreuil, il s'enſuivoit que cette coutume a décidé ce qui l'étoit déjà de manière à écarter tous les doutes, en rangeant ces ſortes de biens dans la claſſe des meubles; il faut donc dire avec Maillart, que ce mot vient de *marach*, expreſſion tudeſque qui ſignifie *cheval*, & qu'il déſigne une écurie & un travail où l'on ferre les chevaux. Du reſte, voyez ce que nous diſons là-deſſus à l'article MARÉCHAUSSÉE.

Quoiqu'originairement on n'ait réputé *Catteux ſecs* que les bâtimens légers, aujourd'hui on ne laiſſe pas de réputer tels des granges bâties de briques & de grès, & couvertes de tuilles. C'eſt ce que jugea la ſentence du 30 juin 1716, dont nous avons rapporté quelques fragmens. La même choſe fut encore jugée depuis par les officiers du conſeil provincial d'Artois, & leur ſentence fut confirmée au parlement de Paris; il s'agiſſoit des granges du château d'Olhain.

SECTION TROISIÈME.

Des règles communes aux Catteux verds & aux Catteux ſecs.

Il ſe préſente ici pluſieurs queſtions à examiner.

1°. Quelles ſont les conditions ſous leſquelles les coutumes qui admettent des Catteux, les défèrent aux héritiers mobiliers?

2°. Lorſque le défunt n'avoit pas ſon domicile dans les coutumes où les Catteux ſont ſitués, quelle eſt la loi qui régit ces biens dans ſa ſucceſſion?

3°. Les Catteux de la châtellenie de Lille entrent-ils dans le *raveſtiſſement* fait entre deux conjoints domiciliés dans l'échevinage de Lille?

3°. Les Catteux ſe règlent-ils comme meubles dans tous les cas?

§. I. *Quelles ſont les conditions ſous leſquelles les coutumes qui admettent des Catteux, les défèrent aux héritiers mobiliers?*

Les coutumes qui admettent des *Catteux*, les défèrent à l'héritier des meubles, mais elles accordent à l'héritier qui ſuccède à l'héritage ſur lequel ils ſont ſitués, la faculté de les retenir en en payant la valeur. Telle eſt la diſpoſition des coutumes d'Artois, article 147; de Boulenois, article 73; de Beauqueſne, article 12; de Montreuil, article 46; de Saint-Pol, titre 4, article 5; de la châtellenie de Lille, titre 1er, article 56. Cette diſpoſition doit être étendue aux autres coutumes qui ne décident rien ſur ce point, parce que le droit commun permet à tout propriétaire du fonds de retenir ce qui y eſt attaché, s'il veut en payer l'eſtimation.

De ſorte que l'héritier mobilier ne peut rien *démolir, abattre ou emporter, que préalablement il n'ait fait ſignifier auxdits héritiers* (du fonds)

s'ils le veulent retenir ou non. Ce ſont les termes de la coutume de la châtellenie de Lille.

L'héritier du fonds ne peut pas diviſer la faculté qui lui eſt accordée, il faut qu'il l'exerce en entier ou qu'il y renonce tout-à-fait ; il ne peut pas retenir quelques arbres, en en offrant la valeur, & laiſſer abattre les autres, comme l'a jugé l'arrêt du 26 janvier 1736 que nous avons dejà cité. C'eſt une ſuite du principe général qu'une obligation alternative ne ſouffre point de diviſion dans l'un de ſes membres, & qu'elle doit être pleinement exécutée dans l'un ou dans l'autre. Ce principe eſt fondé ſur différentes lois du digeſte.

Le même arrêt du 26 janvier 1736, a encore jugé que les intérêts de l'eſtimation des *Catteux* étoient dus à cinq pour cent, depuis la demande judiciaire, quoique l'eſtimation y fût poſtérieure.

Les coutumes de Lille, de Douai, & pluſieurs autres ne s'expliquent point ſur la manière dont les *Catteux* doivent être eſtimés. Il faut pour en avoir une juſte idée, conſulter les coutumes voiſines. C'eſt le moyen de connoître l'eſprit général des diſpoſitions qui concernent ces ſortes de biens.

La coutume de Saint-Pol, titre 4, article 5, porte que *la priſée deſquelles maréchauſſées ſe doit faire, comme bois, étant en un mont, ſans faire priſée de l'ouvrage, & ce pour le regard des bois & non des autres matériaux.* Cette reſtriction n'eſt point admiſe dans les autres coutumes : on y eſtime les bois & les autres matériaux, ſans avoir égard à la main d'œuvre. C'eſt ce qu'a jugé la ſentence du 30 juin 1716 citée ci-deſſus.

La coutume d'Artois, article 147, dit que *la valeur & priſerie de Catheulx ſe doit eſtimer, comme ſi le tout étoit démoli en un mont.*

Celle de Beauqueſne, article 12, dit : *& l'héritier ſuccédant eſdits manoirs, peut avoir & retenir leſdites maréchauſſées, en payant à qui elles pourroient appartenir, la valeur & priſée raiſonnable d'icelles, comme ſi le tout étoit démoli & en un monceau.*

Celle de Montreuil, article 46, renferme la même diſpoſition en d'autres termes. *Et ſe doivent partir par appréciation qui ſe fait tout ainſi que leſdites granges, étables maréchauſſées & blancs bois étoient à terre & non dreſſés.*

La conférence de ces coutumes fait voir que l'eſtimation des *Catteux ſecs* doit ſe faire ſans avoir égard à la main d'œuvre qui eſt néceſſaire pour en faire des bâtimens : il eſt ſi vrai que cette diſpoſition doit s'étendre aux autres coutumes, que Bouteiller en fait une règle générale. « Sachez, dit-il, » que celui qui a le gros de la maiſon, *c'eſt-à-* » *dire, le fonds de l'héritage*, doit avoir tous les » héritages qui ſont tenus pour meubles, pour au » tel prix qu'ouvriers à ce connoiſſans, le priſe- » roient en valeur *pour emporter hors* ». C'eſt-à-dire, ſuivant ce qu'ils pourroient valoir, ſi on les employoit à d'autres bâtimens.

La raiſon pour laquelle on n'eſtime pas la main d'œuvre eſt ſenſible. L'héritier mobilier n'en eſt pas propriétaire, elle appartient au fonds, par la règle des acceſſoires. Les *Catteux* ſeuls ſont exceptés de cette règle, & l'on ne peut étendre cette exception, ſans violer la lettre & l'eſprit des coutumes.

L'eſtimation des *Catteux verds* doit ſe faire de la même manière, c'eſt-à-dire, que l'on doit avoir égard à l'uſage que l'on peut en faire ſuivant leur deſtination naturelle. Ainſi les bois dont on ſe ſert ordinairement pour bâtir, doivent être eſtimés plus cher que ceux qu'on emploie à brûler ; car, puiſque l'eſtimation doit ſe faire *comme ſi le tout étoit en un monceau*, on doit conſidérer la valeur intrinſèque de chaque choſe : ſi les bois étoient abattus, l'héritier mobilier pourrroit en faire tel uſage que leur qualité lui permettroit, c'eſt-à-dire, les brûler ou les employer en bâtimens ; & comme le prix doit remplacer la choſe, il eſt juſte que l'héritier mobilier retrouve dans l'eſtimation que fait faire l'héritier du fonds, les mêmes avantages que lui auroient procuré les arbres en nature ; autrement les coutumes, en permettant à l'héritier du fonds de les retenir, auroient porté atteinte au droit de propriété qu'elles donnent à l'héritier mobilier ſur les *Catteux.*

C'eſt conformément à ces principes que furent rendues deux ſentences au conſeil provincial d'Artois, dont la première du 30 juin 1716, porte : » ſeront les *Catteux* eſtimés comme bois abattus » en un mont ou en corde, & les bois de charpente » & maréchauſſées ſans aucune main d'œuvre, » ſciage, ni autre façon, mais ſelon leur bonté in» trinſèque, comme étant en un mont ; & les grès, » pierres blanches & briques au pied, ſans façon » de croquetage, taille ni autrement.

La ſeconde qui fut rendue ſur des difficultés élevées touchant l'exécution de la première eſt du 11 février 1717. Elle porte : « La cour a ordonné & » ordonne. . . . . en expliquant & interprêtant ſon » jugement du 30 juin dernier, que les *Catteux* » *verds* ſeront eſtimés comme bois abattus par rap» port à leur bonté intrinſèque & valeur.

L'arrêt du 26 janvier 1736 déjà cité ci-deſſus, a décidé également que les *Catteux verds & ſecs* doivent être eſtimés ſuivant leur valeur intrinſèque.

Il a auſſi jugé que le propriétaire du fonds ne peut pas déduire de cette valeur la dépenſe qu'auroit dû faire l'héritier mobilier, pour démolir les Catteux ſecs & pour abattre les verds.

§. II. *Lorſque le défunt n'avoit pas ſon domicile dans la coutume où les Catteux ſont ſitués, quelle eſt la loi qui régit ces biens dans ſa ſucceſſion ?*

Pour ſavoir ſi des arbres ou édifices ſont *Catteux*, ce n'eſt point à la coutume du domicile du propriétaire

taire qu'il faut s'en rapporter, c'est à celle du lieu où ils sont situés.

Mais, dans le cas où l'une & l'autre coutume s'accorde à réputer *Catteux* ces arbres ou édifices, laquelle doit-on consulter pour règler toutes les difficultés qu'ils peuvent occasionner. Par exemple, la coutume de la châtellenie de Lille accorde au survivant des deux conjoints avec enfans, la propriété de tous les meubles & *Catteux* de la communauté. La coutume de la châtellenie de Cassel ne lui en accorde que la moitié. Si de deux conjoints domiciliés dans la châtellenie de Lille, l'un meurt en laissant des enfans, l'autre pourra-t-il prétendre la totalité de tous les *Catteux* situés dans la châtellenie de Cassel? On dira pour l'affirmative que la coutume de la châtellenie de Lille, titre 2, article 9, ordonne que *les biens meubles & réputés pour meubles, suivent le corps, & se partissent selon la coutume du lieu de la maison mortuaire.*

On dira pour la négative que l'on ne doit point donner à cette disposition un sens trop étendu. L'empire de chaque coutume est borné par son territoire: celle de Lille peut bien ordonner que les réputés meubles ou *Catteux* situés dans son ressort, se règlent sur une coutume étrangère, mais elle ne peut elle-même faire loi à ceux qui sont situés dans une autre province. Si une coutume attribue à quelques immeubles la qualité fictive de meubles ou *Catteux*, c'est pour certains effets qui lui sont particuliers, & non pour les assujettir à une coutume étrangère.

Cette dernière opinion paroît la plus analogue au vrais principes: le parlement de Flandres s'y est conformé par arrêt du 3 décembre 1700, rendu de l'avis de toutes les chambres; il est rapporté par M. Desjaunaux, tome 2, article 293.

Il en a été jugé de même au parlement de Paris, dans l'espèce suivante.

M. le duc de Melun est mort sans enfans, le 31 juillet 1724, laissant pour héritiers les enfans mineurs de madame la princesse de Soubise, sa sœur.

Il a institué son légataire universel le comte de Melun, avec la clause expresse que « les dettes » qui se trouveroient dues au jour de sa mort, » seroient payées sur la totalité de ses biens, & » que son légataire universel n'en supporteroit que » ce dont, suivant la coutume des lieux, il ne » pourroit être dispensé. »

Parmi les biens de la succession, il s'est trouvé de grandes terres régies par les coutumes d'Artois & de la châtellenie de Lille, & qui contenoient beaucoup de Catteux verts & secs.

Sur ces Catteux, il s'est élevé une difficulté dans le procès-verbal de liquidation du legs universel.

Les héritiers de M. le duc de Melun ont prétendu que par rapport au payement des dettes, ces Catteux qui avoient une situation fixe & locale, ne pouvoient être gouvernés que par les coutumes de leur situation, & devoient être placés dans la masse des autres biens régis par les coutumes d'Artois & de la châtellenie de Lille.

Le légataire universel a soutenu au contraire, que ces Catteux étant expressément déclarés meubles par les coutumes d'Artois & de la châtellenie de Lille, devoient être compris dans la masse des biens de Paris, où feu M. le duc de Melun avoit son domicile.

Sur cette difficulté, le commissaire des requêtes du palais, qui présidoit aux opérations du partage, a ordonné un référé; & sur le référé, il est intervenu le 13 octobre 1733, une sentence qui a renvoyé à l'audience.

A l'audience, toute la difficulté s'est réduite à un seul point. Comme il étoit déjà jugé entre les parties, par sentence du 27 janvier 1729, que le légataire universel devoit seul payer, à la décharge des héritiers immobiliers, la portion des dettes qui tomberoit par la répartition sur les biens d'Artois & de la châtellenie de Lille, il ne s'agissoit plus que de savoir si les Catteux situés dans les coutumes d'Artois & de la châtellenie de Lille, devoient être placés dans la masse des biens régis par ces coutumes; ou si, au contraire, étant réputés meubles en matière de succession, il devoient par rapport aux opérations du partage de la succession, & au payement des dettes, être confondus avec le reste du mobilier, & être placés dans la masse des biens régis par la coutume de Paris, où le testateur étoit domicilié.

M. Aubry, défenseur du légataire universel, a soutenu ce dernier parti avec tout l'art possible.

Après avoir discuté les articles 146, 147 & 152 de la coutume d'Artois, & les articles 8 & 9 du chapitre 2, & 1 du chapitre 7 de la coutume de la châtellenie de Lille, & en avoir tiré des inductions qu'il regardoit comme favorables à son systême, il ajoutoit:

« Ces coutumes ne sont pas les seules qui mobilisent des objets vraiment immobiliers.

» L'article 505 de la coutume de Normandie, » répute meubles, *après la saint Jean, les fruits,* » *grains, foins étant sur terre, encore qu'ils* » *tiennent par les racines, & ne soient coupés* » *ni sciés.*

» Sur cet article, Basnage agite la question de » savoir si un homme domicilié à Paris, qui possédoit » des héritages situés en Normandie, étant mort » après la saint Jean, les fruits de ces héritages » pendans par les racines, seront meubles dans sa » succession. Voici comment ce célèbre commen- » tateur de la coutume de Normandie résout cette » question: *Il faut donc résoudre à mon avis,* » *indistinctement que tant à l'égard des léga-* » *taires que des héritiers, l'on doit suivre la* » *coutume du lieu où les fruits sont excrus. Il* » *est bien vrai que* LES MEUBLES SE DOIVENT PAR- » TAGER SELON LA COUTUME DU LIEU OU LE DÉ- » FUNT AVOIT ÉTABLI SA DEMEURE; *mais quand* » *il s'agit de déterminer si les fruits doivent être*

» *censés meubles ou immeubles, l'on doit suivre la coutume de la situation des héritages sur lesquels ils sont excrus; de sorte que si le défunt demeuroit à Paris lors de son décès, quoique par la coutume de Paris les fruits ne soient estimés meubles s'ils ne sont coupés, néanmoins la coutume de Normandie les réputant meubles après la saint Jean, leur nature ne doit pas être réglée par la coutume de Paris, mais par celle de la situation des héritages qui ont produit ces fruits.* LE DOMICILE FAIT BIEN LA RÈGLE DU PARTAGE, ET PAR CETTE RAISON, CE QUI EST RÉPUTÉ MEUBLE EN TOUS LIEUX DOIT ÊTRE PARTAGÉ SELON LA LOI DU DOMICILE, MAIS IL NE RÈGLE PAS LA NATURE ET LA QUALITÉ DES BIENS.

» Rien n'est plus judicieux que la distinction de Basnage : s'agit-il de déterminer la qualité mobilière ou immobilière de fruits attachés par les racines au fonds qui les a produits, cette détermination appartient à la coutume de la situation du fonds; & par cette raison, quand un homme domicilié à Paris, meurt après la saint Jean, laissant dans sa succession des héritages situés en Normandie, les fruits produits par ces héritages normands sont meubles en exécution de la disposition de la coutume de Normandie, quoique, suivant la disposition de la coutume de Paris, les fruits ne soient réputés meubles que quand ils sont coupés & détachés du fonds : mais ces mêmes fruits réputés meubles par la coutume de Normandie, ne se partagent pas dans la succession suivant la coutume de Normandie, mais suivant la coutume de Paris, où le défunt avoit son domicile lors de sa mort, parce que, dit Basnage, *le domicile fait la règle du partage, & par cette raison ce qui est réputé meuble en tous lieux doit être partagé selon la loi du domicile, mais il ne règle pas la nature & la qualité des biens.*

» Voilà précisément notre cas; il se trouve dans la succession de M. de Melun, qui avoit son domicile à Paris au moment de sa mort, des terres situées dans les coutumes d'Artois & de Lille. Sur ces terres il y avoit des édifices & des bois, que ces coutumes appellent *Catteux*, & qu'elles réputent meubles. Suivant la disposition de ces coutumes qui réputent les Catteux meubles, ces Catteux appartiennent à son légataire universel, & ne lui sont point contestés; mais il s'agit de procéder au partage de la succession de M. le duc de Melun, entre ses héritiers & son légataire universel. Ces Catteux réputés meubles par les coutumes de leur situation, doivent-ils dans les opérations du partage être réglés par les coutumes de leur situation, ou par la coutume de Paris, qui étoit celle du domicile de M. le duc de Melun? Cette question est disertement décidée par les coutumes d'Artois & de Lille, qui disent que ces Catteux *suivent le corps & son principal domicile, & se partissent selon la coutume* du lieu de la maison mortuaire. Malgré une décision si claire & si précise, les héritiers insistent & prétendent s'y soustraire à la faveur d'une distinction entre les réputés meubles adhérens à un fonds, & les réputés meubles non adhérens à un fonds. On leur réplique : votre distinction est chimérique; elle n'est point écrite dans les coutumes d'Artois & de Lille, & elle n'y peut être suppléée, parce que les coutumes d'Artois & de Lille ne défèrent ces Catteux au légataire universel qu'en les envisageant comme détachés du fonds; *comme si le tout étoit démoli en ung mons comme à porter en voie;* & pour rendre encore plus sensible l'illusion de votre distinction, il ne faut que vous renvoyer aux coutumes qui déclarent meubles après un certain temps de l'année, les fruits pendans par les racines, & aux commentateurs de ces coutumes qui disent que ces fruits déterminés meubles par la coutume de la situation des héritages qui les ont produits, se partagent cependant suivant la coutume du domicile, parce que s'il appartient à la coutume de la situation de ces fruits de déterminer leur qualité mobilière ou immobilière, *c'est le domicile qui fait la règle du partage, & par cette raison, ce qui est réputé meuble en tous lieux, doit être partagé selon la loi du domicile.*

» Veut-on se convaincre de plus en plus de la vérité du principe établi par Basnage sur l'article 505 de la coutume de Normandie, *que le domicile fait la règle du partage, & que ce qui est réputé meuble en tous lieux, doit être partagé selon la loi du domicile*, il n'y a qu'à consulter trois articles de la coutume de Rheims, dont les dispositions sont conformes à celles de Normandie & d'Artois, dans ce point de jurisprudence, qui après un certain temps de l'année, répute meubles les fruits pendans par les racines.

» L'article 19 de la coutume de Rheims, porte : *foin à couper la mi-mai passée, raisins aussi à couper la mi-septembre passée, & tous les fruits pendans par les racines la fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste, aussi passée...., & bois-taillis, le temps de leur coupe ordinaire passé, sont aussi censés & réputés meubles.*

» Voilà une disposition bien singulière, elle va jusqu'à réputer meubles des bois qui sont encore sur pied, quand le temps de leur coupe ordinaire est passé. Ces bois sur pied qui sont cependant réputés meubles, ressemblent fort à nos Catteux d'Artois & de Lille, à ces édifices, à ces arbres montans & croissans, que les coutumes d'Artois & de Lille déclarent meubles.

» Ces bois étant sur pied, que la coutume de Rheims mobilise, suivent-ils, suivant la coutume de Rheims, la coutume de leur situation? Voici comment s'explique l'article 21 : *Par ladite*

» *coutume de Rheims, tous les biens meubles,* » *ou censés & réputés meubles, comme dit est,* » *suivent les coutumes des lieux où étoit le* » *domicile de ceux par le trépas desquels ils* » *ont été délaissés, ores qu'ailleurs, au con-* » *traire, lesdits biens fussent dits, censés &* » *réputés immeubles.*

» L'article 22 qui suit immédiatement, ajoute : » mais les biens immeubles, autres que ceux qui » par cette coutume sont censés pour meubles, sui- » vent toujours les coutumes des lieux où ils sont » assis.

» Donc, suivant cet article, il n'y a que les » véritables immeubles qui suivent la coutume du » lieu *où ils sont assis*; mais les immeubles qui » par une fiction légale sont réputés meubles, quoi- » qu'ils aient constamment une situation réelle, ne » suivent point la coutume du lieu où ils sont assis, » mais *suivent les coutumes des lieux où étoit* » *le domicile de ceux par le trépas desquels* » *ils ont été délaissés.*

» Rien n'est donc plus chimérique que la distinc- » tion imaginée par nos adversaires, entre les ré- » putés meubles adhérens au fonds, & les réputés » meubles non adhérens au fonds. Cette distinction » est formellement condamnée par le texte même » des coutumes d'Artois & de Lille, qui dans le » progrès de la fiction légale par laquelle elles » réputent meubles les Catteux verds & secs, ne » considèrent point ces Catteux en tant qu'adhérens » au fonds; mais au contraire, les envisagent » comme actuellement détachés du fonds; & s'il » reste encore quelque obscurité & quelque incer- » titude par rapport au texte des coutumes d'Artois » & de Lille, rien n'est plus naturel que de les » interpréter par les dispositions de la coutume de » Rheims, qui est une coutume locale de Verman- » dois, & voisine des coutumes d'Artois & de Lille, » & qui nous apprend que des immeubles adhérens » à un fonds, tels que des bois taillis non coupés, » réputés meubles quand le temps de leur coupe » ordinaire est passé, ne suivent point la coutume » des lieux *où ils sont assis*, mais suivent la » coutume *du domicile de ceux par le trépas* » *desquels ils ont été délaissés.* »

Voilà comment argumentoit dans cette cause importante, le célèbre défenseur du comte de Melun; & il ajoutoit à tout cela une foule de consultations de Douai, d'Arras, de Lille, de Gand, d'Ypres & de Malines, qui toutes étoient en sa faveur.

Les héritiers répondoient que le comte de Melun ne pouvoit diviser la disposition des coutumes d'Artois & de la châtellenie de Lille. S'il adopte (disoient-ils) la disposition qui mobilise les Catteux, & s'il profite de cette disposition pour faire comprendre dans son legs universel des biens qui sont réellement immeubles, & qui ne sont réputés meubles que par fiction, il ne doit pas être le maître de rejeter une autre disposition des mêmes coutumes qui le charge seul du poids des dettes, à la décharge de l'héritier immobilier & patrimonial. D'ailleurs il est impossible que deux coutumes agissent sur le même bien; que la coutume de la situation des Catteux produise l'effet de les réputer meubles, & que la coutume du domicile agisse pour régler de quelle manière celui qui recueille ces Catteux comme meubles doit contribuer au payement des dettes.

On pouvoit ajouter que si la coutume de Rheims en dispose autrement, c'est une décision particulière qui ne peut pas faire loi hors de son territoire. Il est bien libre à une coutume de soumettre à une loi étrangère les biens qu'elle répute meubles, mais il faut qu'elle dise clairement que telle est son intention. La coutume de Rheims s'en explique dans les termes les plus précis, & c'est pourquoi, s'il s'agissoit de Catteux ou meubles fictifs situés dans cette coutume, il n'est point douteux qu'ils ne suivissent la loi domiciliaire du défunt; mais les coutumes d'Artois & de la châtellenie de Lille ne disent rien de semblable; il faut à leur égard s'en tenir aux principes généraux qui ne permettent pas que l'on fasse dépendre d'une loi étrangère, des biens qui ont une assiète fixe & locale.

Les héritiers de M. le duc de Melun appuyoient leur défense sur l'autorité de M. Poliet, partie 2, chapitre 1; sur l'arrêt du parlement de Flandres de 1700, que nous avons rappelé ci-dessus; & sur le suffrage de Maillart qui alors avoit publié depuis peu la première édition de son commentaire sur la coutume d'Artois.

Cette défense a triomphé de celle de M. Aubry. MM. des requêtes du Palais ont ordonné par une sentence de 1734, que les Catteux d'Artois & de la châtellenie de Lille, seroient censés dans la répartition des dettes, faire partie des biens de l'une & de l'autre province, & qu'en conséquence le comte de Melun seroit tenu, en prenant ces Catteux, d'acquitter, garantir & indemniser les héritiers immobiliers de la portion des dettes qui seroit régalée sur les biens d'Artois & de la châtellenie de Lille.

Le comte de Melun a interjeté appel de cette sentence; mais inutilement. Elle a été confirmée par arrêt rendu en la grand'chambre, le 12 août 1734, sur les conclusions de M. l'avocat général Chauvelin.

Un jurisconsulte contemporain nous assure que *l'affaire fut parfaitement discutée* (1).

La question vient encore de se représenter au parlement de Flandres. Il s'agissoit de savoir si les Catteux que le sieur de Coigny, avocat, décédé en 1780 à Armentières, ville de la châtellenie de Lille, avoit laissés dans différentes coutumes particulières de la Flandres flamande, devoient contribuer aux dettes suivant la coutume du domicile du défunt, ou suivant celle de leur situation respective?

(1) Boullenois sur Rodemburg, tom. 2, pag. 63.

Cette contestation, après avoir été instruite assez légèrement au parlement de Flandres, a été mise en compromis; & par sentence du 2 juillet 1784, suivie le même jour d'une transaction conforme à son dispositif, six arbitres, du nombre desquels j'étois, ont unanimement décidé que les Catteux de la Flandres flamande ne devoient pas suivre d'autres lois que celles de leurs situations respectives.

§. III. *Les Catteux de la châtellenie de Lille entrent-ils dans un entravestissement fait entre deux conjoints dans l'échevinage de Lille?*

L'*entravestissement* a lieu entre conjoints dans l'échevinage de Lille, mais non dans la châtellenie. Les Catteux situés dans la châtellenie, appartenans à deux conjoints domiciliés dans l'échevinage entrent-ils dans l'*entravestissement*? D'après les principes que nous venons d'établir, & les décisions qui les ont confirmés, il sembleroit que non. Mais il faut se rappeler la disposition particulière de la coutume de la châtellenie de Lille: l'article 9 du titre 2, porte que les *réputés pour meubles* doivent se régler sur la loi du domicile, de même que les meubles réels; ainsi dans l'espèce que nous venons de proposer, les *Catteux* situés dans le ressort de cette coutume, doivent entrer dans l'entravestissement. C'est ce qu'à jugé le conseil provincial de Gand, par sentence du 7 octobre 1417, citée par M. Pollet dans la seconde partie de son recueil d'arrêts du parlement de Flandres, chapitre premier.

§. IV. *Les Catteux se règlent-ils comme meubles dans tous les cas?*

Les *Catteux* ne sont considérés comme meubles que dans les cas marqués par les coutumes. Celle d'Artois, article 146, dit, qu'*en matière de succession ils sortissent nature de meubles*, d'où il faut nécessairement conclure qu'en tout autre cas la fiction cesse, & que les *Catteux* sont regardés comme de vrais immeubles; ainsi dans cette coutume ils n'entrent point en communauté.

Dans la châtellenie de Lille, & dans la plupart des coutumes de Flandres, ils sont réputés meubles, tant pour la communauté conjugale que pour les successions, de sorte que le survivant a sur ces sortes de biens les mêmes droits que sur les meubles réels; mais cette fiction ne souffre pas la moindre extension. Dans la coutume de Douai, le survivant de deux conjoints qui sont *entravestis* l'un l'autre *par sieng* ou *par lettres*, est propriétaire imcommutable de tous les meubles de la communauté; il l'est aussi des immeubles qui étoient propres au prédécédé, mais c'est à la charge de les laisser aux enfans qu'il a eus de lui, au cas qu'il se remarie, & dans cette réserve sont compris les *Catteux*, comme des immeubles réels. C'est ce que la coutume décide elle-même, chapitre 1, article 4.

Par la même raison, on doit décider qu'un legs universel de meubles ne comprend pas les *Catteux*, comme l'a jugé une sentence de la gouvernance d'Arras, rapportée par M. Maillart.

C'est par une suite du même principe qu'a été rendu au parlement de Flandres un arrêt dont la décision est remarquable. La Comtesse d'Halennes, après la mort de son mari, demanda son douaire, tel qu'il étoit réglé par la coutume de la châtellenie de Lille. La comtesse de Zweghem héritière immobilière du comte d'Halennes, consentit à le lui délivrer; mais elle soutint qu'il ne devoit pas s'étendre aux *Catteux* situés sur les héritages qui y étoient assujettis, & qu'elle avoit rachetés de l'héritier mobilier du défunt. Elle se fondoit sur ce que le douaire ne comprenant point les meubles réels qui se trouvoient sur ces héritages, il en devoit être de même des meubles fictifs; que par la mort du propriétaire du fonds les *Catteux* avoient passé à l'héritier mobilier; que le douaire ne peut avoir sur ces sortes de biens plus de droit que le propriétaire même du fonds, & que les dépenses faites par le propriétaire pour les racheter ne doivent pas rendre meilleure la condition de la douairière.

Par arrêt rendu le 12 avril 1704, le parlement de Flandres ordonna que les *Catteux* seroient compris dans le douaire. M. Pollet qui le rapporte, en rend raison en ces termes: « l'usufruitier a droit » de jouir de tous les fruits du fonds, naturels ou « civils, & de toutes les commodités qui en pro- » viennent. La fiction de la coutume touchant les » arbres, édifices, & autres choses adhérentes au » fonds est bornée à la matière des successions.... » Le seigneur qui jouit du fief tenu de lui, faute » de relief, en jouit sans exception des réputés » meubles. Le droit de l'héritier mobilier ne peut » faire de conséquence pour celui de la douairière. » Si l'héritier féodal consent qu'il retire les ré- » putés meubles, le douaire demeure sur le fonds; » s'il aime mieux les retenir en payant l'estima- » tion, comme ils font partie du fonds, ils demeu- » rent naturellement assujettis au douaire. »

De ce que les *Catteux* ne sont réputés meubles que dans les cas désignés par les coutumes, il résulte que si l'on vend un héritage sur lequel se trouvent des arbres ou des édifices de cette qualité, le seigneur peut prétendre les droits de lods & ventes du prix entier, sans que l'on puisse en déduire la valeur de ces meubles fictifs. Il s'est fait à Lille dans le dernier siècle une enquête par turbes où tous les praticiens ont déposé unanimement que tel étoit l'usage.

Il résulte encore du principe déjà rappelé, que les Catteux peuvent être saisis réellement & décretés, qu'ils sont sujets à la mise de fait, & au retrait lignager.

Il y a plus: on a jugé, même par rapport à la communauté, que les Catteux n'y sont réputés meubles que lorsqu'elle est réglée par la loi, & qu'ils

y conservent le caractère d'immeubles, lorsqu'elle est stipulée par un contrat de mariage.

Le sieur Desfontaines & la demoiselle Douay étoient convenus en se mariant, dans la coutume de Douai, que tous leurs *biens meubles*, *effets mobiliers & réputés tels* entreroient en communauté, & appartiendroient en totalité au survivant, à la charge néanmoins d'en rendre, après la mort, & dans le cas de remariage seulement, la moitié aux héritiers du prédécédé.

La dame Defontaines, étant devenue veuve, a épousé en seconde nôces le sieur Desmons. Sa mort arrivée en 1772, fit naître plusieurs contestations entre ce dernier & le sieur Ferdinand Defontaines, oncle & héritier du premier mari.

Celui-ci demandoit, entre autres choses, la moitié de tous les meubles de la communauté qui avoit existé entre le sieur & la dame Defontaines: le sieur Desmons prétendoit compenser une partie de ce qu'il devoit à cet égard, par la moitié des Catteux inhérens aux propres du défunt, dont il soutenoit que le sieur Defontaines devoit lui tenir compte.

Ainsi la question étoit de savoir si ces Catteux avoient fait partie de la première communauté.

On disoit pour le sieur Desmons que la coutume de Douai, qui regissoit le domicile matrimonial, & celle de la châtellenie de Lille, dans laquelle étoient situés les biens, s'accordoient à réputer les Catteux meubles, non-seulement pour les successions; mais encore pour la communauté conjugale: que l'on ne pouvoit par conséquent douter qu'ils ne fussent compris dans la clause du contrat de mariage qui faisoit entrer en communauté tous les biens meubles & réputés tels des futurs époux.

La contestation portée en la gouvernance de Douai, il y fut ordonné, j'ignore par quel motif, que le sieur Defontaines tiendroit compte au sieur Desmons du prix des Catteux de la châtellenie de Lille, quoiqu'il fût de toute évidence que celui-ci ne pouvoit au plus en prétendre que la moitié.

Sur l'appel qui fut interjeté de cette sentence au parlement de Flandres, je fus chargé de la défense du sieur Defontaines, & je fis un mémoire dans lequel je cherchai à établir que les Catteux ne sont meubles que dans les dispositions de la coutume qui les feint tels, & que la clause du contrat de mariage portant communauté des biens meubles *& réputés tels*, ne devoit s'entendre que de cette espèce de biens incorporels, qui, sans être immeubles par leur nature, sont mobilisés par fiction, tels que les dettes actives, les rentes constituées dans la plûpart des coutumes des Pays-Bas, &c.

Dans le cours de la procédure, le sieur Desmons restreignit sa prétention à la moitié des Catteux. L'avis de l'un des conseils du sieur Defontaines fut d'accepter cette offre & de passer condamnation: le mien fut de persister, & en conséquence je continuai de soutenir qu'il falloit distinguer la communauté introduite par la coutume, d'avec celle qui étoit introduite par la convention des parties: que l'une se régloit à la vérité par la coutume; mais que l'autre ne dépendoit que des stipulations des époux, & que par conséquent les biens de ceux-ci dégagés des fictions légales, devoient y reprendre leur véritable nature.

Ces raisons l'ont emporté, & par arrêt du 18 décembre 1776, rendu en la première chambre, au rapport de M. de Warenghien de Flory, la sentence de la gouvenance de Douai a été infirmée, le sieur Desmons a été débouté de sa demande, & tous les Catteux ont été adjugés au sieur Defontaines.

M. le rapporteur m'a dit que l'arrêt n'avoit point passé de toutes voix; & en effet ne pouvoit-on pas dire que deux contractans sont toujours censés se conformer à la coutume; ainsi l'on devoit croire qu'en stipulant que les réputés meubles entreroient en communauté, les sieur & dame Defontaines avoient entendu y comprendre tous les biens auxquels la coutume imprimoit par fiction la qualité de meubles; ou qu'il eût fallu, pour écarter cette présomption, qu'ils eussent déterminé eux-mêmes la nature & l'espèce de biens auxquels ils appliquoient la dénomination vague & générale *de réputés meubles*?

Ces reflexions qui avoient été omises par le sieur Desmons, furent faites par quelques-uns des juges, & si elles n'ont pas entraîné la pluralité des voix, c'est que l'on a considéré que naturellement on ne pense pas, lorsque l'on contracte, que des objets inhérens aux fonds soient meubles ni réputés tels; que tout homme est porté comme par un sentiment intérieur, à restreindre l'expression de *meubles fictifs* à ce qui par sa nature n'est ni meuble proprement dit, ni héritage; & qu'enfin on ne doit jamais en ces sortes de matières, perdre de vue ce passage de Dumoulin (1): *consuetudo in dubio non videtur imponere legem ad modum intelligendi vel ad interpretationem pertinentem ad actus privatorum, sed suis tantùm.... ideò dispositiones privatorum in hoc remanent in suis terminis.*

Au surplus voyez ce que nous disons dans l'addition à l'article MEUBLES, par rapport à l'étendue d'un legs d'effets mobiliers & réputés tels.

Nous avons dit que les *Catteux* entroient en communauté dans la plupart des coutumes de la Flandres. Il faut remaquer qu'on déroge souvent à ces coutumes par les contrats de mariage; & dans ce cas on demande si au moins l'accroissement que produisent les *Catteux verds* pendant le mariage, n'entre point dans la communauté?

On peut dire pour l'affirmative que la communauté comprend tous les fruits qui chez les Romains appartenoient au mari pour la dot. Or, l'accroissement que prennent les fruits d'un fond dotal pendant le mariage appartient au mari, puisque

(1) Sur Paris, tit. 3, parag. 94, gl. 1, aux mots *Rentes constituées*, n. 26.

suivant la loi 7, *digest. soluto matrimonio*, si le mariage dure onze mois, le mari prend la onzième partie des fruits quoiqu'ils soient encore pendans par les racines au temps de la dissolution du mariage.

On peut dire pour la négative que tout cela est vrai à l'égard des choses qui produisent des fruits, & faux à l'égard des autres. Le contrat de mariage rend aux *Catteux verds* la qualité d'immeubles que la coutume leur avoit ôtée; or, les immeubles n'entrent point en communauté, il n'y a que les fruits qui en proviennent. Il reste donc à savoir si l'accroissement des arbres de haute-futaye peut passer pour fruit de ces arbres. Un argument tiré à sens contraire de la loi 7, §. 12 & 7, *digest. soluto matrimonio*, fait voir que non.

Cette dernière opinion est suivie au parlement de Flandres, M. Pollet en rapporte plusieurs arrêts.

La substitution d'un fonds affecte aussi les *Catteux* qui s'y trouvent au temps de la mort du testateur; quoique la coutume les répute meubles l'accroissement qu'ils ont pris durant la vie de l'héritier fiduciaire entre dans la substitution, & passe avec le fonds à celui qui y est appelé, sans que l'héritier du fiduciaire y puisse rien prétendre. Le parlement de Flandres l'a ainsi jugé par arrêt du 16 janvier 1692, rapporté par M. Pollet, & par un autre du 28 juin 1709, rapporté par M. Desjaunaux.

SECTION QUATRIÈME.

Y a-t-il des Catteux dans les coutumes de Hainaut & du chef-lieu de Valenciennes?

Il nous reste à observer une erreur dans laquelle sont tombés quelques jurisconsultes, qui s'arrêtant à l'écorce des mots, ont cru qu'il y avoit des Catteux dans les coutumes du Hainaut & du chef-lieu de Valenciennes. Il est vrai qu'elles parlent d'une espèce de biens qu'elles appellent *Cattels*, mais ce ne sont pas des *Catteux* véritables, c'est-à-dire des meubles fictifs, ce sont des meubles réels. De sorte que dans ces coutumes *Cattel* & *meuble* sont exactement synonimes. Il ne faut pour s'en convaincre que jetter les yeux sur les textes. Les chartes générales du Hainaut, chapitre 122, article 11, disent que *les arbres croissans, advestures de bled, d'avoines, & d'autres grains en terre, n'ayant pied coupé, seront tenues pour héritages.*

La coutume du chef-lieu de Valenciennes renferme la même disposition, article 31. « *Toutes » advestures & autres choses & warisons étants » sur les héritages, terres & prés, sont réputées » devoir tenir la condition du très-fond, jus» qu'à ce qu'ils soient coupés ou cueillés, que » lors ils sont tenus pour meubles.*

Art. 32. » *Toutes choses tenantes à la mai» son ou héritage à clou, fer, cheville ou mas» sonnement . . . . seront réputées immeubles* ».

Puisque dans ces deux coutumes, toutes les espèces de fruits, d'arbres & d'édifices suivent la condition du fonds, il est clair que les *Catteux* proprement dits y sont inconnus.

Voyez *le placard rendu pour l'institution du conseil de Gand, du 15 octobre 1661; Vandenhane sur la coutume de Gand; Maillart, sur celle d'Artois; Brunel, en ses observations notables sur la coutume d'Artois, le même en ses projets de réforme pour la coutume d'Artois; les coutumes de Flandres traduites par le Grand; celles d'Artois, de Saint-Pol, de Beauquesne, de Boullenois, de Montreuil, &c.* Voyez aussi les articles BIENS, MEILLEUR CATTEL, ENTRAVESTISSEMENT, JURÉS DE CATTEL, &c. (*Cet article est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres.*)

CAVALERIE. C'est un corps de gens de guerre destinés à combattre à cheval.

On sait que la Cavalerie est de la plus grande utilité à la guerre pour les détachemens, pour les escortes, & pour combattre en plaine.

Suivant une ordonnance du roi du 25 mars 1776, chaque régiment de Cavalerie doit être composé de cinq compagnies formant autant d'escadrons, dont quatre de Cavalerie & un de chevaux-légers (1).

Il doit y avoir dans chaque escadron un capitaine commandant, un capitaine en second, un premier lieutenant, un lieutenant en second, deux sous-lieutenans, un maréchal des logis en chef, un second maréchal des logis, un fourrier écrivain, huit brigadiers, cent cinquante-deux maîtres ou chevaux-légers, deux trompettes, un frater, & un maréchal ferrant, ce qui fait en tout 173 hommes y compris les officiers (2).

Les deux premiers escadrons ont en outre à leur tête, l'un le mestre-de-camp en second, & l'autre le lieutenant-colonel du régiment.

L'état major est composé d'un mestre-de-camp commandant, d'un mestre-de-camp en second, d'un lietenant-colonel; d'un major, d'un quartier-maître trésorier, de deux porte-étendards, d'un adjudant, d'un chirurgien-major, d'un aumônier, d'un maître maréchal, d'un maître sellier & d'un armurier.

Le maréchal des logis en chef de chaque compagnie, est chargé supérieurement au second maréchal des logis, qui lui est subordonné, de tous les détails du service & de la discipline, sous les ordres des officiers de la compagnie.

Le fourrier est un écrivain qui ne fait d'autre service que celui de tenir les registres, former les

(1) L'article 2 a réglé qu'il seroit en outre attaché à chaque régiment un escadron d'auxiliaires en temps de guerre.

(2) Il y avoit d'ailleurs précédemment dans chaque escadron un cadet-gentilhomme; mais cette place a été supprimée le 22 mai 1781, comme nous l'avons dit à l'article CADET-GENTILHOMME.

états & pourvoir au logement de la compagnie.

Le quartier-maître trésorier est chargé de tenir les regiſtres de recette & de dépenſe, & de recevoir l'argent qui doit être déposé dans la caiſſe. Il a le rang & les prérogatives de lieutenant.

L'adjudant a rang de premier maréchal des logis en chef : tous les maréchaux des logis lui ſont ſubordonnés. Il doit remplir toutes les fonctions de détail que rempliſſoient précédemment les aides-major & les ſous-aides-major qui ont été ſupprimés.

Le major doit être ſuppléé tant pour ſon ſervice que pour ſes fonctions, par le plus ancien capitaine préſent au corps.

Le maître maréchal & le maître ſellier ont rang de ſeconds maréchaux des logis, & en portent les marques diſtinctives.

A l'égard de l'armurier, du frater & du maréchal ferrant, ils n'ont d'autres rang que celui de cavalier.

Tout cavalier que ſon âge, ſes infirmités ou ſes bleſſures ont mis hors d'état de continuer ſes ſervices, a le droit de choiſir un aſyle à l'hôtel royal des invalides, ou de ſe retirer en tel lieu du royaume que bon lui ſemble, pour y jouir d'une penſion annuelle de quatre-vingt-dix livres pour récompenſe militaire.

Tout cavalier qui obtient la penſion de récompenſe militaire doit être habillé d'un uniforme neuf en quittant ſon régiment ; & il doit lui être payé trente-ſix livres tous les huit ans pour le renouveler.

Lorſqu'un cavalier, ayant trente ans de ſervice, ſe retire avec la penſion de récompenſe militaire dans une province où la taille réelle a lieu, il doit jouir de l'exemption de la taille induſtrielle & de toute autre impoſition perſonnelle pour raiſon du trafic, induſtrie & exploitation auxquels il juge à propos de ſe livrer. Si la taille n'eſt pas réelle dans la province où le cavalier vétéran ſe ſera retiré, il doit être exempt de la taille ou ſubvention perſonnelle & induſtrielle, ainſi que de toute autre impoſition perſonnelle, quand même il feroit commerce. Au ſurplus, le cavalier vétéran qui exploite ſes héritages ou qui prend les biens d'autrui à ferme, eſt tenu de payer la taille d'exploitation & les autres impoſitions acceſſoires de cette taille ; enfin il n'eſt diſpenſé ni du vingtième, ni des autres charges réelles que ſupportent les propriétaires des fonds & droits réels. C'eſt ce qui réſulte de pluſieurs articles du titre 8 d'une ordonnance du 25 mars 1776, portant réglement ſur l'adminiſtration de tout les corps tant d'infanterie, que de cavalerie, dragons, huſſards, &c.

L'article 15 porte que ceux qui auront opté pour être admis à l'hôtel royal des invalides, ne pourront quitter l'hôtel & demander la penſion ; mais que les penſionnaires qui, par leurs infirmités, ſe trouveront dans l'impoſſibilité de vivre chez eux, pourront, en remettant leurs penſions, ſe faire admettre à l'hôtel lorſqu'il y aura des places vacantes.

Voyez *les ordonnances citées*, & les articles CONSEIL D'ADMINISTRATION, CONSEIL DE GUERRE, DÉSERTION, ENGAGEMENT, HABILLEMENT, &c.

CAUDATAIRE. C'eſt celui qui porte la queue ou bas de la chape, robe ou manteau du pape, d'un cardinal, d'un primat, archevêque, évêque ou autre prélat ou eccléſiaſtique conſtitué en dignité ; en latin *ſyrmatis gerulus*, ou *miniſter ab trabeæ caudâ*.

Cette fonction étant un ſervice que l'on rend à un eccléſiaſtique & dans l'égliſe, ou dans quelque proceſſion ou cérémonie eccléſiaſtique, ne devroit, ce ſemble, être remplie que par des jeunes clercs ou autres eccléſiaſtiques attachés aux prélats, ainſi que cela ſe pratique à Rome pour le pape & les cardinaux.

Cependant en France, les archevêques, évêques & autres prélats ont, dans les cérémonies, pour Caudataire un laïc qui leur porte la robe, ayant l'épée au côté.

Ce Caudataire eſt ſouvent un gentilhomme ; en quoi les prélats ont imité les princes & les autres grands du royaume, qui ont à leur ſervice, en qualité de gentilshommes, d'écuyers & de pages, des nobles, & même quelquefois iſſus de très-ancienne nobleſſe, que leur mauvaiſe fortune réduit à ſe mettre au ſervice de la nobleſſe opulente.

Les prélats n'ont pas toujours eu des laïcs & gens d'épée pour Caudataires ; on préſume que cet uſage n'a été introduit que depuis 1635 qu'ils commencèrent à ſe donner réciproquement le titre de Monſeigneur, à l'inſtar des princes & des autres grands du royaume, auxquels ce titre a toujours été attribué.

L'uſage de ſe ſervir de Caudataires en épée n'étoit pas d'abord uniforme ni bien conſtant.

En effet, François de Clermont-Tonnere, évêque & comte de Noyon, pair de France, vouloit que ce fût un chanoine de ſa cathédrale qui lui ſervît de Caudataire dans les proceſſions & autres cérémonies eccléſiaſtiques.

Le chapitre de Noyon s'éleva contre cette prétention nouvelle, qui fit la matière d'une cauſe en la grand'chambre : le célèbre Fourcroi qui plaida pour le chapitre, dit que la queue de M. de Noyon étoit une comette dont la maligne influence alloit ſe répandre ſur toute l'égliſe gallicane ſi l'on n'y apportoit pas un prompt remède ; il paroît que cette prétention ne fit pas fortune. Voyez les mémoires d'Amelot de la Houſſaye, tome 2, page 354, édition de 1737 ; & le dictionnaire des arrêts de Brillon, au mot évêque, nº. 144.

En 1705 le clergé étant aſſemblé à Paris, & la proceſſion du ſaint Sacrement devant ſe faire dans ce temps, on agita, pendant pluſieurs ſéances, ſi les prélats ſe feroient porter la queue : les évêques de Montpellier, Angers, Chartres & Senez ſoutinrent l'affirmative pour l'honneur du ca-

ractère épiscopal ; les autres firent valoir la modestie dont le clergé doit donner l'exemple.

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, &c.)

CAVE. Lieu souterrain faisant partie d'un bâtiment.

Le propriétaire d'un fonds est maître d'y faire les Caves qu'il juge à propos, pourvu que si elles joignent l'héritage du voisin, il ait l'attention d'y faire un contre-mur.

Ce contre-mur n'est pas nécessaire quand le mur voisin, qui sert de pignon, a une voûte faite en berceau, sert pareillement, de l'autre côté, de pignon à une autre Cave, parce qu'alors il est sensible que ce mur ne souffre nullement de part ni d'autre. Mais si du côté du voisin il n'y avoit point de Cave, le propriétaire qui feroit creuser de son côté seroit tenu de faire un contre-mur pour appuyer ce mur voisin, & le garantir de la poussée des terres de la partie opposée à la nouvelle Cave : au surplus, ce contre-mur ne s'exige ordinairement pas quand le mur mitoyen est d'une certaine épaisseur, & qu'il est évident que soutenu & buté par la voûte, il résistera suffisamment à la poussée des terres : on ne le juge nécessaire que quand la voûte est d'une très-grande élévation, parce qu'alors il se trouve une trop grande partie du mur à découvert.

Lorsque le mur mitoyen, au lieu de servir de pignon à la Cave, doit recevoir le ceintre de cette même Cave, on examine si du côté du voisin il y a une autre Cave ou s'il n'y en a pas. S'il y a une Cave, il faut savoir encore si le mur mitoyen reçoit le ceintre de cette Cave, ou s'il ne sert que de pignon : s'il reçoit le ceintre, ce n'est pas le fatiguer que de lui faire recevoir de l'autre côté le ceintre de la nouvelle Cave ; au contraire, il se fortifie en se trouvant ainsi buté des deux côtés : mais si ce mur ne servoit que de pignon à la Cave du voisin, on seroit obligé de ceintrer la nouvelle Cave sur un contre-mur, sans quoi le mur, qui ne sert que de pignon à la Cave voisine, seroit exposé à souffrir de la poussée de la voûte. Si au contraire il n'y a point de Cave du côté du voisin, il ne paroît pas qu'il soit nécessaire d'un contre-mur, parce qu'alors les terres opposées contrebalancent suffisamment la poussée de la voûte.

Si celui qui a la surface d'un terrein n'a pas le dessous, & que le voisin y ait des Caves, ce voisin est obligé d'en entretenir les murs, les contre-murs & les voûtes ; & si le propriétaire de cette surface veut bâtir au-dessus, il peut se servir des murs des Caves, en payant moitié de la valeur de ces murs ; mais il ne doit rien supporter de la dépense des contre-murs ni des voûtes, qui demeurent à la charge du propriétaire des Caves.

Quand le propriétaire de la surface a un passage sur la voûte de la Cave de son voisin, il doit, suivant Desgodets, réparer & entretenir à ses frais le pavé de son passage ; mais Goupy, dans ses notes sur les *lois des bâtimens*, observe que cela n'est vrai que quand le passage conduit à une cour, à un chantier ou à une place vague dont les eaux sortent par ce passage, & que quand ces eaux, au lieu de sortir par le passage, s'imbibent dans les terres, ce propriétaire n'est pas tenu de faire paver sur la voûte, s'il ne le veut ; mais qu'il y est obligé s'il a une cuisine au-dessus, de crainte que les eaux de cette cuisine ne pénètrent la voûte & ne l'endommagent.

Lorsque celui qui a le dessus & le dessous d'un passage y fait faire des Caves, c'est à lui à payer seul la plus basse fondation pour les enfoncemens, le contre-mur, la voûte & les reins de ses Caves, de sorte que les voitures puissent passer dessus, si le passage est à porte cochère ; & celui à qui est le passage doit en entretenir le pavé de façon que l'eau ne puisse endommager la voûte de ces Caves.

Voyez *la coutume de Paris ; celles de Nivernois*, *de Bourbonnois*, *d'Orléans*, *de Berry*, *de Bretagne*, &c. ; *les lois des bâtimens*, &c. (*Article de M.* DAREAU, *avocat*, &c.)

CAVEGIER ou KAVEGIER. C'est un homme sujet de son seigneur.

Ce terme vient de *Cavagium* ou *Kievagium*, tous deux synonymes de *Capitagium*, qui signifie un impôt sur chaque tête ou personne. Ces mots *Cavagium* ou *Capitagium*, se trouvent souvent dans les anciens titres des seigneurs & des églises ; ils désignent l'état de dépendance & de servitude dans lequel un sujet est à l'égard de son maître.

De *Cavagium* on a fait *Cavagiarius* ou *homo de Cavagio*, & en vieux gaulois Kavegier ou Cavegier, homme *Cavegier*.

C'étoit être le *Kavegier* d'un seigneur que d'être ce que l'on appeloit *son homme*, ou de relever de lui.

Cette dépendance étoit attachée aux personnes & les suivoit par-tout ; elle s'étendoit d'un pere à sa postérité, de sorte qu'un seigneur ou un propriétaire, à qui cette dépendance se rapportoit, avoit un droit de suite sur ceux qui étoient premièrement ses hommes, & sur ceux qui en étoient procréés.

A raison de cette dépendance les seigneurs & propriétaires avoient droit d'exiger, de leurs *Cavegiers*, quelques rentes annuelles en argent, au payement desquelles ces *Cavegiers* ne pouvoient se soustraire.

Chaque seigneur tenoit une liste de ses Cavegiers, & les rappeloit vers lui de tous les lieux qu'ils habitoient, eussent-ils quitté celui de leur première origine, où ils avoient primitivement contracté par leurs ancêtres cette dépendance.

Les filles & femmes n'étoient même pas exemptes des redevances dûes pour le *cavage* ; mais elles payoient moins que les garçons & les hommes.

Un pupille qui n'étoit pas encore devenu maître de ses actions, étoit le seul qui n'y fût pas sujet.

Cet usage étoit un reste de la servitude dans laquelle

quelle naissoient & vivoient les premiers serfs des seigneurs.

Ces droits se sont éteints peu-à-peu, ou par la franche libéralité des maîtres qui les ont remis à leurs Cavegiers, ou bien ils ont été rachetés par les Cavegiers à prix d'argent.

Présentement tout françois en général est libre; il n'y a plus d'esclaves en France; il n'y a plus de serfs que dans un très-petit nombre de coutumes; ce qui est encore un reste de l'esclavage.

Voyez *les mémoires pour servir à l'histoire du Vermandois, par M. Colliete, tome 1, pag. 404*, & ci-après les mots MORTAILLABLE, SERF. (*Article de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

CAUSE. C'est un procès qui se plaide & qui se juge à l'audience.

Les Causes se distinguent les unes des autres relativement aux tribunaux devant lesquels elles se discutent, aux formes par lesquelles elles sont dirigées & aux différentes matières qui en sont les objets. C'est de là que dérivent les dénominations de Cause principale, Cause d'appel, Cause incidente, Cause d'intervention, Cause majeure, Cause ordinaire, Cause sommaire, Cause provisoire, Cause possessoire, &c.

Cause principale. C'est celle qui s'instruit & qui doit se juger par le premier juge devant lequel elle est portée. On l'appelle *principale* par opposition à une Cause d'appel ou à une Cause incidente.

L'article premier du titre 6 de l'ordonnance de 1667, défend aux juges de retenir aucune Cause dont la connoissance ne leur appartient pas; il leur enjoint de renvoyer les parties devant les juges qui en doivent connoître, ou d'ordonner qu'elles se pourvoiront (1), *à peine de nullité*, est-il dit, *des jugemens*, & même de prise à partie, en cas de contravention.

Lorsque l'ordonnance menace de la peine de nullité les jugemens rendus au préjudice du renvoi, il faut faire attention que cette peine n'a lieu que lorsque le juge est notoirement incompétent pour décider l'affaire, comme si étant juge du grenier à sel, il vouloit prononcer sur une Cause en retrait lignager ou seigneurial: mais si le juge étoit un juge fait pour connoître d'une Cause de la nature de celle qui seroit portée devant lui, ce ne seroit plus la même chose; son jugement subsisteroit jusqu'à ce qu'il fût réformé par le juge supérieur. Il y a plus, c'est que si le juge devant lequel la Cause est portée étoit le juge d'appel de celui devant lequel elle auroit dû être portée en premier lieu, le défendeur ne seroit point partie capable pour demander son renvoi; une telle demande seroit une espèce d'indécence. Il y a à ce sujet deux déclarations, l'une du mois de juin 1559, & l'autre du 17 mai 1674, toutes les deux interprétatives à cet égard, de l'édit de Cremieu. Il n'y a que le seigneur en personne, qui pourroit demander ce renvoi dans sa juridiction. *Voyez* RENVOI & DÉNI DE RENVOI.

L'ordonnance de 1667 défend aussi sous les mêmes peines d'évoquer les Causes qui sont pendantes dans des sièges inférieurs ou dans d'autres juridictions, sous prétexte d'appel ou de connexité, si ce n'est pour les juger définitivement à l'audience, & sur le champ, par un seul & même jugement: cela est ainsi établi, afin que des vues d'intérêts ne portent point les juges supérieurs à dépouiller les justices subalternes des affaires qui pourroient procurer des épices. Cependant, quoique l'ordonnance veuille que les Causes évoquées soient jugées sur le champ, rien n'empêche qu'on ne puisse les mettre en délibéré, pourvu qu'il n'y ait point d'épices. Au reste, voyez l'article ÉVOCATION.

En fait de Causes, il y en a pour lesquelles le ministère des procureurs n'est pas nécessaire; d'autres pour lesquelles ce ministère est indispensable; d'autres enfin, où il faut celui des avocats.

Le ministère des procureurs n'est pas nécessaire dans les officialités, dans les maîtrises des eaux & forêts, dans les élections, les greniers à sel, les traites foraines, la connétablie, les conservations des privilèges, les hôtels-de-ville, les commissions du conseil, les juridictions consulaires, à moins qu'il n'y ait des procureurs créés exprès pour ces sortes de juridictions. Les parties elles-mêmes peuvent y plaider leurs Causes; mais dans les autres juridictions ordinaires, excepté pour les Causes sommaires dont il sera parlé ci-après, les procureurs sont chargés de les discuter; & lorsque dans ces juridictions il y a des avocats comme dans les présidiaux & les bailliages, exerçant leur ministère sans mélange avec les fonctions des procureurs, les Causes appartiennent aux avocats ou aux procureurs, suivant la nature de ces mêmes Causes. Les Causes provisoires & d'instruction, de défenses & d'opposition, peuvent être plaidées concurremment par les avocats & par les procureurs; il en est de même des Causes sommaires; mais à l'égard des autres Causes qui touchent le fond de l'affaire, elles sont réservées au ministère des avocats dans les sièges où il y en a qui exercent leur profession séparément de celles des procureurs.

Les Causes qui peuvent intéresser l'église, le roi, le public, ou un mineur qui n'a point de tuteur, doivent être communiquées à ceux qui exercent le ministère public pour y donner leurs conclusions.

A l'égard du mineur qui a un tuteur, celui-ci veillant aux intérêts de son pupille, il semble qu'il ne soit pas nécessaire que la Cause soit communiquée, & cette communication n'a pas lieu en effet au parlement de Paris: cependant dans la plupart des sièges du ressort, que le mineur ait un tuteur ou non, la Cause qui le concerne ne se juge qu'après qu'il y a eu des conclusions prises par le ministère public. Un

(1) On se sert du terme de *renvoyer*, lorsque le juge à qui appartient la connoissance de la Cause est un juge inférieur; & de celui de *se pourvoir*, lorsque le tribunal où l'on renvoie est égal ou supérieur à celui d'où le renvoi est émané.

arrêt du parlement de Provence du 16 juin 1741, défend d'expédier ces sortes de Causes sans une communication préalablement faite aux gens du roi. Le parlement de Bretagne & le parlement de Dijon font observer la même chose ; & en Lorraine, cette pratique est établie par l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707.

Les Causes où il s'agit de requêtes civiles, principales ou incidentes, doivent être communiquées aux avocats ou aux procureurs généraux; c'est le vœu de l'article 27 du titre 35 de l'ordonnance de 1667, parce qu'il est de l'intérêt public que des parties ne s'avisent pas témérairement de renouveler des affaires qui ont déjà reçu une décision. Cette communication est si nécessaire, que l'on a cassé des arrêts parce qu'elle n'avoit pas eu lieu.

La Cause, au lieu d'être plaidée & discutée à l'audience, se vide quelquefois par expédient, & c'est ou lorsque les parties conviennent entre elles d'un jugement à l'amiable, ou lorsqu'elles s'en remettent à l'arbitrage sommaire d'un ancien avocat, ou enfin lorsque les juges la renvoient d'office devant un ancien avocat pour en passer par son avis.

Les Causes où il s'agit d'appellations de déni de renvoi & d'incompétence, doivent nécessairement se vider, aux termes de l'article 4 du titre 6 de l'ordonnance de 1667, par l'avis des gens du roi; & les folles intimations, ainsi que les désertions d'appel, par l'avis d'un avocat; c'est ce qu'on appelle encore *vider par expédient*.

Lorsque la cause a été plaidée en pleine audience, les juges doivent prononcer sur le champ, à moins que l'affaire ne mérite un examen particulier; & alors, ou ils se contentent d'un délibéré, ou ils prononcent un appointement. Voyez à ce sujet ce qui a été dit à l'article *Appointement*, où l'on explique quelles sont les Causes qui en sont susceptibles & celles qui demeurent appointées de plein droit, ou qui peuvent l'être, sans même que la Cause ait été plaidée.

Cause d'appel. C'est celle qui est pendante par appel dans un tribunal supérieur pour faire réformer le jugement rendu par le premier juge. C'est la même Cause en quelque sorte que la Cause principale, parce qu'il ne s'agit que de savoir si celle-ci a été bien ou mal décidée dans la première juridiction.

La discussion des Causes d'appel est dévolue aux avocats privativement aux procureurs : c'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts du parlement de Paris, notamment pour les avocats du présidial & de la sénéchaussée de Guerat contre les procureurs de cette ville, par un arrêt du 26 septembre 1741. Ceci est fondé sur ce qu'il seroit indécent de voir des procureurs non gradués attaquer la décision d'un juge qui est présumé n'avoir prononcé que d'apres les lois & l'équité.

Les Causes d'appel sont susceptibles d'appointement comme les Causes principales; & l'on appelle *appointement au conseil*, celui qui est rendu à l'audience sur ces sortes de Causes. Voyez Appointement.

Cause incidente. C'est une demande particulière qui survient dans le cours d'une contestation de la part de l'une des parties; demande qu'on appelle *incidente*, parce qu'elle a quelque connexité avec la demande principale. Par exemple, lorsque sur une demande en payement de loyers, le locataire prétend que le demandeur n'a pas qualité pour les exiger, cette contestation particulière est un incident, tout comme c'est un autre incident, si ce locataire forme de son côté une demande pour le payement de certaines réparations dont il prétend avoir déboursé le montant.

Il peut y avoir des Causes incidentes d'une infinité d'espèces : c'est, par exemple, une autre espèce d'incident, si dans le cours d'une procédure l'une des parties s'échappe en injures contre l'autre, & que celle-ci en demande réparation; si à défaut de solvabilité, on demande une caution; si à défaut de titres on demande à être admis à faire une preuve par témoins, &c.

C'est encore une Cause incidente lorsque l'une des parties dans le cours de la contestation produit un jugement, & que l'autre partie qui craint que ce jugement ne lui nuise, en interjette appel incidemment. Autre cause incidente, lorsqu'une partie, en attendant que le fond de l'affaire soit jugé, demande que par provision il lui soit adjugé une certaine somme. Ces Causes incidentes se jugent quelquefois avant l'affaire principale, quelquefois en même-temps; & quelquefois aussi l'on remet à faire droit sur l'incident dans un autre temps, ou l'on renvoie les parties devant les juges qui en doivent connoître si cet incident n'est pas de la compétence de ceux qui sont saisis de la Cause principale : tout cela dépend de la nature de l'affaire qui survient.

Cause d'intervention. C'est celle qui a lieu lorsque sur une contestation formée entre deux parties, il intervient une tierce personne, ou pour revendiquer ce que ces deux parties se disputent, ou pour venir au secours de l'une d'elles & faire valoir ses prétentions. J'apprends par exemple que deux particuliers se disputent une succession : je sais que je suis le seul habile à la recueillir, j'interviens dans leur contestation, & je demande que cette succession me soit adjugée; cette demande forme à mon égard une Cause d'intervention, tout comme ce seroit une Cause de la même nature si je me montrois dans une contestation pour garantir & faire valoir des droits que j'aurois cédés à quelqu'un. Ceci ne demande pas une plus grande explication; au reste on peut voir ce qui sera dit aux articles Garantie & Intervention.

Cause majeure, en matière civile, signifie une Cause importante, dont la connoissance n'appartient pas à toutes sortes de juges, ou qui demande à être plaidée avec plus de solennité qu'une Cause ordinaire. Telles sont les Causes concernant l'église, les

bénéfices, &c. Il est défendu aux juges des seigneurs d'en prendre connoissance; c'est aux baillis ou sénéchaux qu'elles sont attribuées. Il en est de même des Causes en matière d'abus, de régale, &c. Ces Causes sont de la compétence directe des parlemens.

Il faut en dire autant des Causes qui peuvent concerner des princes & des ducs & pairs, ou qui peuvent donner lieu à des questions d'état; il n'appartient pas aux juges inférieurs d'en prendre connoissance. Cependant, s'ils en avoient connu, il n'y auroit pas de nullité, mais ils pourroient être facilement dépouillés d'une connoissance ultérieure par la voie de l'évocation.

En matière canonique, on appelle *Causes majeures*, certains cas réservés au pape, tels que ceux où il s'agit d'affaires criminelles contre des évêques. On ne sait trop en France à quoi s'en tenir dans ces sortes de Causes. On croit, suivant certains auteurs, que ces Causes doivent etre jugées en première instance par le concile de la province; qu'après ce jugement il est permis d'appeler au pape, conformément au concile de Sardique, & que le pape doit commettre le jugement de l'affaire à un nouveau concile jusqu'à ce qu'il y ait trois sentences conformes, suivant la règle présente de l'église. René de Rieux, évêque de Léon en Bretagne, ayant suivi la reine Marie de Médicis & s'étant retiré avec elle aux Pays-Bas, fut accusé de crime d'état sous le ministère du cardinal de Richelieu. Le pape Urbain VIII, par un bref du 8 octobre 1632, commit l'archevêque d'Arles & les évêques de Bologne, de Saint-Flour & de Saint-Malo, pour lui faire son procès. Ces commissaires le jugèrent définitivement, le privèrent de son évêché & le condamnèrent à de grosses aumônes. Mais sous la régence de la reine Anne d'Autriche, le clergé assemblé en 1645, écrivit au pape Innocent X qui donna commission à sept autres évêques pour juger l'appel que l'évêque de Léon avoit interjeté de la sentence des quatre commissaires : cette sentence fut cassée & l'évêque de Léon rétabli.

Le cardinal de Retz, archevêque de Paris, ayant été accusé de crime de lèze-majesté, on envoya en 1654 une commission du grand sceau au parlement pour lui faire son procès. Le parlement accepta cette commission; il prétendit même qu'un crime de la nature de celui qui étoit imputé au cardinal, faisoit cesser tout privilège. Le clergé ne vit pas avec indifférence cette commission : il soutint que les évêques ne pouvoient être jugés que par leurs confrères. La commission fut révoquée, & le roi rendit une déclaration le 26 avril 1657, par laquelle il ordonna que le procès des évêques seroit instruit & jugé par *des juges ecclésiastiques* suivant les saints décrets. Cette expression, *suivant les saints décrets*, a donné lieu à des interprétations. L'auteur de la jurisprudence canonique pense que ces *saints décrets* doivent se rapporter aux anciens canons, suivant lesquels les évêques ne peuvent être exempts des lois pénales de l'état dont ils sont membres & sujets; d'où il conclut que pour les cas privilégiés un évêque n'est pas moins sujet au jugement des officiers royaux que les autres ecclésiastiques. Voyez l'article ÉVÊQUE.

Il y a aussi en fait de Causes majeures, en matière canonique, les *Causes déléguées*, dont il est parlé à l'article DÉLÉGATION.

Cause ordinaire, est celle qui concerne le commun des citoyens en matière ordinaire, comme pour fait de promesse, d'obligation, de partage, de succession, &c. On l'appelle *ordinaire*, parce qu'elle est de la compétence des juges ordinaires.

Cause sommaire, est celle qui doit être promptement traitée dans un tribunal, c'est-à-dire sans toutes ces formes & ces procédures qui ont lieu pour les Causes ordinaires.

On met dans la classe des Causes sommaires aux cours de parlement, au grand conseil, aux cours des aides & aux requêtes de l'hôtel & du palais, les Causes purement personnelles qui n'excèdent point la somme ou la valeur de quatre cents livres. A l'égard des bailliages, des sénéchaussées ou autres juridictions royales, & de celles des seigneurs & même des officialités, on répute pareillement Causes sommaires celles qui n'y excèdent pas la somme ou la valeur de deux cents livres. Telle est la disposition de l'article premier du titre 17 de l'ordonnance de 1667.

On répute encore Causes sommaires dans toutes les cours & juridictions du royaume, suivant les articles 3 & 5 de la même ordonnance, les choses concernant, 1°. la police, à quelque somme ou valeur qu'elles puissent monter. 2°. Les achats, ventes, délivrances & payemens pour provision & fournitures de maisons en grains, farine, pain, vin, viande, foin, bois & autres denrées. 3°. Les sommes dues pour ventes faites dans les ports, les étapes, les foires & les marchés; les demandes pour loyers de maisons ou pour fermages, & les actions pour occuper les lieux, ou pour les exploiter, ou pour les faire vider soit de la part des propriétaires, soit de celle des locataires ou des fermiers. 4°. Les demandes pour non-jouissance, diminution de loyers, fermages & réparations, soit qu'il y ait bail ou non; pour dépenses utiles & nécessaires, améliorations, détériorations, labours & semences. 5°. Les prises de chevaux & bestiaux en délit; les saisies qui en sont faites, la nourriture, dépense ou louage de ces animaux. 6°. Les gages des serviteurs, peines d'ouvriers, journées de gens de travail; les parties de chirurgiens, d'apoticaires; les vacations de médecins; les frais & salaires des procureurs, des huissiers & sergens, & les droits d'autres officiers sous le titre d'appointemens ou de récompenses. 7°. Les demandes à fin d'élargissement & de provision des personnes emprisonnées; celles qui sont à fin de main-levée des effets mobiliers saisis ou exécutés; les établissemens ou les décharges des gardiens, commissaires, dépositaires ou sequestres; les réintégrandes; les provisions requises pour nourritures & alimens, & tout

ce qui requiert célérité & où il peut y avoir du péril dans la demeure : toutes les Causes qui ont trait à des objets compris dans les articles ci-dessus sont réputées Causes sommaires, pourvu que ce qui fait la base de l'action n'excède pas la somme ou la valeur de cent livres.

L'article 4 du même titre de l'ordonnance répute encore pour Causes sommaires les appositions & les levées des scellés; les confections & clôtures d'inventaires en ce qui concerne la procédure seulement; les oppositions faites aux saisies, aux exécutions & aux ventes de meubles; les préférences & les priviléges sur le prix qui en provient, pourvu qu'il n'y ait que trois opposans, & que leurs prétentions n'excèdent pas la somme de mille livres, sans y comprendre les cas de contribution au marc la livre; à quoi il faut ajouter les tutelles, les curatelles & les émancipations.

Les Causes sommaires diffèrent des Causes ordinaires, en ce que, dans celles-ci, on fournit des défenses par écrit, avant d'en venir à la plaidoirie, au lieu que, dans les autres, incontinent après les délais échus, la cause se porte à l'audience sur un simple acte, pour venir plaider sans autre procédure ni formalité. L'ordonnance veut même que, dans les sièges, il y ait des audiences particulières établies pour ces sortes de Causes, & les parties peuvent y plaider elles-mêmes, excepté dans les parlemens, au grand conseil, dans les cours des aides & autres cours souveraines, aux requêtes de l'hôtel & du palais, & aux sièges présidiaux.

A l'égard des jugemens qui peuvent intervenir dans les Causes sommaires, & de la manière dont ils peuvent être exécutés, voyez le titre 17 de l'ordonnance de 1667, & ce qui sera dit à l'article *Matières sommaires*.

Il faut mettre encore au rang de ces sortes de matières, les Causes purement personnelles, non procédantes de contrats passés sous le scel royal & qui n'excèdent pas la somme de quarante livres. La connoissance de ces Causes où les parties peuvent plaider elles-mêmes, est attribuée aux bailliages & sénéchaussées du ressort du parlement de Paris, par un édit du mois de septembre 1769, pour y être statué définitivement & sans appel par trois officiers du siège.

Cause provisoire est celle qui est formée pour voir dire qu'en attendant le jugement du fond de la contestation, il sera ordonné telle ou telle chose par provision, soit parce que le demandeur est fondé en titre, soit parce qu'il y auroit du péril à laisser plus long-temps en souffrance la chose qui fait l'objet de sa demande.

Les Causes provisoires participent beaucoup de la nature des Causes sommaires; aussi l'ordonnance de 1667 les range-t-elle sous le même titre. Les Causes provisoires peuvent se plaider en tout temps, même en vacations. Ces sortes de Causes sont, pour la plupart, autant de Causes incidentes; mais l'ordonnance veut que, si le fond est en même-temps en état d'être jugé, il soit prononcé sur l'un & sur l'autre par un même jugement, sauf à ordonner qu'en cas d'appel le jugement sera exécuté par forme de provision, en donnant caution; ce qui paroît plus sage que de suivre l'usage où l'on étoit auparavant de donner en pareil cas la sentence de provision séparément de la sentence définitive : cependant lorsque le fond paroît susceptible d'une grande discussion, & qu'il seroit trop long d'attendre qu'il fût jugé, on peut alors rendre un jugement sur la Cause provisoire, parce que l'ordonnance ne veut qu'on prononce sur le fond & sur le provisoire tout ensemble, qu'autant que l'un & l'autre sont en état de recevoir une décision définitive. Voyez PROVISION & PROVISOIRES.

Cause petitoire est celle qui a trait à revendiquer la propriété d'un immeuble; & cette Cause ne diffère de la possessoire, qu'en ce que, par celle-ci, on s'attache uniquement à obtenir une jouissance perdue, sans entrer pour cela dans le fond du droit de propriété, au lieu que, par l'action pétitoire, on demande & le fond & le revenu tout ensemble.

Cause possessoire. Après avoir vu ce que c'est que Cause pétitoire, on voit aisément qu'une Cause possessoire est celle qui roule sur un fait de possession, abstraction faite du droit de propriété. Je suppose que je sois en possession d'un certain héritage, & que mon voisin vienne m'en dépouiller de son autorité; si je demande à être réintégré dans cette possession, ma Cause sur cet objet, sera une Cause possessoire, & je serai réintégré sans qu'il soit nécessaire d'examiner si au fond l'héritage m'appartient ou non, parce qu'il suffisoit que j'eusse la possession de l'objet qui m'a été ravi, pour qu'il fût défendu de m'en dépouiller autrement que par justice : c'est sur cette considération que l'ordonnance de 1667, au titre 18 des *complaintes* & des *réintégrandes*, veut qu'il soit prononcé sur le fait de ma possession, & que le jugement en soit même exécuté, avant de passer au pétitoire concernant la propriété de la chose. Voyez à ce sujet les articles COMPLAINTE & RÉINTÉGRANDE.

On appelle *Cause des pauvres*, celle où il s'agit des intérêts des hôpitaux & des pauvres d'une paroisse. Boniface rapporte un arrêt du 27 février 1673, suivant lequel il a été jugé que les Causes des pauvres devoient être portées en première instance aux cours de parlement. Ces sortes de Causes y sont toujours suivies des conclusions de MM. les gens du roi.

Lorsque, dans une contestation, une partie est si indigente qu'elle ne peut pas fournir aux frais attachés à l'expédition des actes de justice, sur la représentation qu'elle fait aux juges de sa pauvreté attestée par des certificats du curé & du syndic de l'endroit, on ordonne que les actes lui seront expédiés & délivrés gratuitement.

On appelle *Cause grasse*, une Cause amusante qu'on avoit coutume de plaider autrefois dans quelques sièges, & même dans quelques parlemens, l'un

des derniers jours du carnaval. Cet usage ne subsiste plus que dans les basoches, où les jeunes gens, pour s'exercer à la plaidoirie, imaginent des sujets plaisans, fondés sur des aventures galantes ou sur des mécontentemens entre le mari & la femme. La pudeur étoit anciennement peu ménagée dans ces sortes de Causes; aujourd'hui on les traite avec un peu plus de circonspection. Voyez l'art. BASOCHE.

On appelle *Causes & moyens d'appel*, les écritures qu'on produit pour établir les raisons & les moyens en vertu desquels ont s'est cru fondé à interjeter appel de la sentence sur le bien ou le mal jugé de laquelle il s'agit de statuer. On trouve à l'article APPOINTEMENT la formule de ces sortes d'écritures.

On appelle *Causes & moyens d'abus*, les écritures que l'on fournit pour établir les raisons qu'on a eues d'interjeter appel comme d'abus d'une sentence ou d'une ordonnance. Le style & le plan de ces écritures sont à-peu-près les mêmes que des Causes & moyens d'appel.

On appelle *Causes & moyens d'opposition*, les écritures qu'on fournit pour justifier de son droit, sur une opposition formée à des criées. La formule de ces sortes d'écritures se conçoit aisément; il s'agit de conclure, suivant ce que l'on a droit de demander, & d'établir ensuite les raisons sur lesquelles on se fonde.

Voyez *la déclaration du mois de juin 1559; l'ordonnance de 1669; deux autres déclarations, l'une du 15 mars 1673, & l'autre du 17 mai 1674; le recueil de jurisprudence canonique, &c.* Voyez aussi les articles ACTION, CONTRAT, DÉCLINATOIRE, DÉFENSE, DEMANDE, INCIDENT, INTERVENTION, NULLITÉ, OBLIGATION, RENVOI, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat. &c.*)

CAUTION, CAUTIONNEMENT. La *Caution* est la personne qui répond de l'exécution d'une promesse contractée par une ou par plusieurs autres personnes (1).

Le *Cautionnement* est l'acte par lequel la Caution s'oblige de remplir l'obligation de la personne engagée dans le cas où cette personne manqueroit à sa promesse.

Nous n'avons presque pas de lois en France sur ce qui concerne les Cautionnemens, ainsi nous emprunterons du droit romain ce que nous avons à dire de plus essentiel sur cette matière, sauf à faire remarquer ce que l'usage a pu introduire de particulier dans notre jurisprudence.

Pour traiter cet article avec méthode, nous parlerons :

1°. Du Cautionnement en général, & des différentes sortes de Cautionnemens.

2°. Des personnes qui peuvent se cautionner, & de celles pour lesquelles on peut se cautionner.

3°. De la manière dont se forment les Cautionnemens.

4°. De l'effet qu'ils produisent.

5°. De la manière dont ils finissent.

6°. De l'action à laquelle ils donnent ouverture contre les personnes pour lesquelles on s'est obligé.

Du Cautionnement en général, & des différentes sortes de Cautionnemens.

En général, on peut se rendre Caution pour toutes sortes d'engagemens qui n'ont rien de contraire aux bonnes mœurs : toute promesse qui est susceptible d'exécution est sans contredit susceptible d'un Cautionnement.

Le Cautionnement participe en tout de la nature de l'obligation principale, c'est un accessoire qui en a tous les traits & toutes les qualités; de sorte qu'au moment où cette obligation principale s'anéantit, le Cautionnement s'évanouit avec elle.

Il est aussi de la nature d'un Cautionnement de n'avoir pas plus d'étendue que l'obligation pour laquelle il est donné; de sorte qu'on ne peut pas plus exiger de la Caution que du débiteur principal.

Quoique nous venions de dire que le Cautionnement ne subsiste plus aussi-tôt que l'obligation qui en est l'objet est évanouie, il est pourtant des cas où cette obligation subsiste contre la Caution, quoiqu'elle ne subsiste plus contre le débiteur principal : on prête, par exemple, sous mon Cautionnement une somme a un mineur; il parvient à se faire relever de l'obligation qu'il a contractée par cet emprunt, & quoiqu'on ne puisse plus rechercher ce mineur, on n'en est pas moins en droit de s'adresser à moi qui l'ai cautionné, comme on le verra plus particulièrement par la suite.

Il y a aussi des cas où la Caution n'est pas plus obligée que le débiteur qui revient contre son obligation; c'est lorsque celui-ci est fondé en moyens tirés du fond même de l'obligation pour la faire résoudre comme dans l'espèce que voici : Pierre s'étoit obligé envers Paul au payement d'une certaine somme, pour demeurer quitte envers lui de différens objets qu'on lui assuroit avoir été légués par le testament de son père en faveur de Paul, & je m'étois rendu garant de l'obligation. Le testament s'est trouvé, & il a été reconnu que Paul n'avoit rien à prétendre; en conséquence, Pierre a demandé la résolution de sa promesse : s'il a été déchargé de son obligation, il est certain que je l'ai été en même-temps du Cautionnement, parce que je n'ai entendu m'obliger pour Pierre qu'autant que Pierre seroit lui-même obligé.

Mais voici une autre espèce : Pierre a vendu un héritage, & je me suis rendu Caution que quand même il y auroit lieu à des lettres de rescision pour cause de lésion, Pierre n'en feroit point usage : cependant au bout de trois ans Pierre se pourvoit en

(1) La Caution s'appelle aussi quelquefois *fidéjusseur*, dénomination qu'elle tire de deux mots latins *fide jubere*, qui signifient qu'elle veut qu'on prenne confiance en elle sur la promesse qu'elle donne de la solvabilité du débiteur.

lettres de rescision, & il parvient à les faire entériner ; suis-je garant de ses démarches en vertu de mon Cautionnement ? La négative est la seule opinion accréditée ; elle est fondée sur cette raison, que l'obligation que l'on fait contracter à quelqu'un de ne pas réclamer contre le tort qu'on lui fait, est une obligation contre les bonnes mœurs ; ainsi comme le vendeur est toujours en droit de réclamer, quelque promesse qu'il ait faite par le contrat de n'en rien faire, celui qui a été garant qu'il ne réclameroit pas, n'est point obligé d'empêcher cette réclamation, & n'est point par conséquent responsable des suites qu'elle peut avoir ; en un mot, il n'est pas plus obligé que le vendeur dont il est la Caution, parce qu'il est également contre les bonnes mœurs de faire rejaillir sur une Caution le tort qu'elles ne permettent pas que l'on fasse à un principal obligé.

Il en seroit de même si Pierre avoit vendu avec promesse de garantir de toute éviction en retrait lignager, & que je me fusse rendu Caution de cette promesse. Comme une promesse semblable seroit une sorte d'extravagance, parce qu'on ne doit point chercher à obliger les autres sur des faits & des évènemens qui ne dépendent pas d'eux, je ne pourrois pas plus être recherché à cette occasion, que Pierre ne pourroit l'être lui-même.

Il est donc constant qu'excepté quelques cas particuliers dont il sera question par la suite, un Cautionnement quelconque ne sauroit produire un effet plus étendu que l'obligation principale, & que toutes les fois que l'obligation ne peut subsister, le Cautionnement cesse de plein droit.

L'obligation de la Caution ne peut pas être, comme nous venons de le dire, plus forte que celle du principal obligé ; mais rien n'empêche qu'elle ne soit moindre. On peut, par exemple, n'être Caution que pour un temps, tandis que le débiteur peut rester encore obligé ; on peut ne l'être que jusqu'à concurrence d'une certaine somme, tandis que le débiteur peut l'être pour davantage : tout ceci dépend des clauses qu'on est maître de stipuler lors du Cautionnement, pourvu, comme nous l'avons dit, qu'il ne se passe rien contre les bonnes mœurs ; car en fait de délits, par exemple, non-seulement celui qui s'obligeroit de les commettre seroit coupable, mais encore celui qui se rendroit Caution des évènemens envers le délinquant.

Une seule & même obligation est susceptible de différens Cautionnemens à la fois par plusieurs personnes. Celles-là peuvent être Cautions pour une partie & celles-ci pour une autre ; chacune d'elles peut l'être pour le tout, & chacune est censée l'être ainsi, à moins qu'on ne s'en soit autrement expliqué.

Lorsqu'on se rend Caution pour quelqu'un, l'engagement ne va pas au-delà de la somme ou de la cause exprimée ; de sorte que si la somme produit des intérêts, la Caution ne sera point responsable de ces intérêts, à moins que le Cautionnement ne soit général. On n'est point responsable non plus des dommages-intérêts qui peuvent naître d'une cause étrangère au Cautionnement. Si, par exemple, on a répondu d'un administrateur de revenus publics, & que cet administrateur prévarique dans sa gestion, on sera bien tenu du remboursement des deniers détournés ; mais on ne le sera pas des amendes qui pourront en être la suite (1).

Il y a des emplois dans les fermes pour lesquels on exige que ceux qui en sont pourvus consignent une certaine somme dont on leur paye l'intérêt, & qui leur tient lieu de Cautionnement. Par un arrêt du conseil du 30 avril 1758, il fut dit que les receveurs des fermes, même les préposés aux entrepôts du tabac, remettroient à la caisse des fermes les sommes auxquelles ils seroient taxés pour leur Cautionnement. La plupart des autres employés des fermes ont depuis été assujettis à cette obligation. *V. ci-après l'art.* CAUTIONNEMENT DES EMPLOYÉS.

Ce n'est pas seulement pour un débiteur principal qu'on peut se rendre Caution, on peut cautionner également la Caution même, lorsque le créancier ne la trouve pas suffisamment solvable ; & l'on appelle *certificateur de Caution*, celui qui répond ainsi de la solvabilité de cette caution.

Il y a cette différence entre le fidéjusseur & le certificateur, que le premier répond directement de la dette, au lieu que l'autre n'étant point Caution lui-même, ne fait que certifier la solvabilité du répondant ; au moyen de quoi il ne peut être recherché qu'autant que le défaut de cette solvabilité est suffisamment constaté, quand même il s'agiroit d'un objet qui auroit trait aux fermes du roi, ainsi que l'a jugé la cour des aides de Paris, par deux arrêts des 2 juillet & 6 août 1745 (2).

Il nous reste à observer que lorsqu'un Cautionnement est fait sans rapport à aucun acte ni contrat, le droit de contrôle en est fixé à quarante sous : mais s'il donnoit ouverture à une action jusqu'à concurrence d'une certaine somme, le droit de contrôle seroit dû sur le montant de cette somme : tel seroit, par exemple, le cas où je me serois rendu Caution jusqu'à concurrence de la somme de trois mille livres, que mon voisin absent depuis quelques années, reparoîtroit dans un tel temps.

Voilà ce que nous avions à dire sur les Cautionnemens en général : voyons maintenant quelles sont les différentes espèces de Cautionnemens en particulier.

On en distingue de trois sortes : il y a ce qu'on appelle Cautionnemens *volontaires*, Cautionnemens *nécessaires* & Cautionnemens *judiciaires*.

---

(1) Dans la partie des fermes, il est porté par une décision du 15 août 1739, qu'une Caution n'est pas déchargée de l'administration d'un commis, quoique le directeur n'ait pas été exact à se faire payer tous les huit jours, & à faire compter à la fin de chaque quartier.

(2) Elle avoit jugé le contraire par un arrêt du 2 juillet 1723. Ces différens arrêts sont imprimés ; mais la jurisprudence des deux derniers est la seule qu'on suive aujourd'hui.

Les Cautionnemens de la première espèce sont ceux qui n'ont pour principe que la bonne volonté d'obliger ceux des promesses desquels on se rend garant. Ces sortes de Cautionnemens se mettent au nombre des contrats de bienfaisance.

Les Cautionnemens *nécessaires* (1) sont ceux que la loi exige dans certaines occasions avant de pouvoir commencer une entreprise. Elle exige, par exemple, que les dévolutaires donnent une Caution de douze cents livres : elle exige de même que les étrangers non naturalisés, que ceux qui ont fait cession de biens, & que les françois expatriés & établis dans les pays étrangers, donnent Caution de payer les dépens & les autres condamnations auxquelles ils peuvent donner lieu en demandant ; & c'est cette espèce de Cautionnement qu'on appelle *cautio judicatum solvi.*

La capacité de succéder en France qu'ont plusieurs nations étrangères, ne les exempte pas de donner Caution *judicatum solvi*, à moins que cette exemption ne soit expresse, comme celle qui a été accordée aux savoyards par l'article 22 du traité fait entre le roi & le duc de Savoie, le 24 mars 1760, enregistré au parlement le 6 septembre suivant.

Mais la concession de tous les privilèges des regnicoles accordée par le roi à une nation, renferme la dispense de donner caution *judicatum solvi* : ainsi les suisses en sont dispensés, parce que l'article 24 du traité fait avec eux en 1715, porte qu'ils seront traités en tout comme les propres sujets de sa majesté.

Les ambassadeurs, & même les princes souverains étrangers, sont obligés, comme les simples particuliers, à donner la Caution *judicatum solvi*, quand ils intentent quelque action devant les tribunaux du royaume (2). *Voyez au surplus l'article CAUTION JUDICATUM SOLVI.*

Les Cautionnemens *judiciaires* sont ceux qui sont exigés en justice sur la demande de l'une des parties, ou qui sont ordonnés par le juge. Ces sortes de Cautionnemens ont lieu, par exemple, lorsqu'il s'agit de l'exécution provisoire d'un jugement susceptible d'appel qui ordonne le payement d'une certaine somme. Des motifs de sagesse ont fait exiger des Cautionnemens en pareil cas, afin que si sur l'appel le jugement est reformé, celui qui a payé par provision, puisse exiger de la Caution ce qu'il a été contraint de débourser.

Il y a encore des Cautionnemens de cette espèce pour les baux judiciaires & pour d'autres adjudications. Lorsque ces Cautionnemens sont fournis à la suite des adjudications faites à la charge de fournir Caution dans un délai fixe & déterminé, ils doivent être contrôlés comme actes simples, pourvu qu'ils soient faits dans la huitaine des adjudications, & contrôlés en même-temps que ces adjudications. C'est ce qui résulte d'une décision du 29 avril 1727.

Le titre 28 de l'ordonnance de 1667, renferme ce qui a rapport aux Cautions judiciaires. Il est dit par cette loi, que les jugemens qui ordonneront de bailler Caution, feront mention du juge devant lequel les parties se pourvoiront pour la réception de la Caution ; que cette Caution sera présentée par acte signifié à la partie ou au procureur (1), & que si elle est agréée, elle fera sa soumission au greffe ; soumission qui établit contre elle la contrainte par corps. Si la Caution est contestée, on doit, suivant la même loi, donner copie de la déclaration de ses biens (2), & en communiquer les pièces justificatives sous le *récepissé* du procureur de la partie adverse ; ensuite sur la première assignation donnée à comparoitre devant le juge, on procède sur le champ à la réception ou

---

(1) On pourroit les appeler *légaux ;* mais le terme de *nécessaires* nous a paru le plus propre comme étant le plus générique.

(2) *Pour obliger l'étranger à donner cette Caution*, *on signifie un acte ainsi conçue :*

Le sieur Claude Boyer, bourgeois de Paris, défendeur à l'exploit de demande du....

Contre le sieur Guillaume Parker, anglois, demandeur aux frais dudit exploit.

Dit pour exception contre ladite demande, que ledit sieur Parker étant étranger, auroit dû donner Caution de payer les condamnations qu'il pourra essuyer sur cette demande, & qu'il ne peut poursuivre sur icelle qu'il ne l'ait préalablement donnée. Pourquoi ledit sieur Boyer, sous la réserve de ses autres exceptions & moyens contre ladite demande, requiert que faute par le demandeur d'avoir donné ladite Caution, il soit déclaré purement & simplement non recevable en sa demande, & condamné par corps aux dépens, à quoi il conclut sous toutes réserves de droit.

Si celui à qui on demande la Caution n'a pas de moyens pour s'en garantir & n'en présente pas, on rend une sentence qui le condamne en cette forme :

Nous, faute par la partie d'A.... d'avoir donné bonne & suffisante Caution pour répondre du jugé sur la demande par elle formée contre la partie de B.... déclarons ladite partie d'A.... non recevable en sa demande, & la condamnons par corps aux dépens.

(1) *Formule de cet acte.*

A la requête du sieur Antoine Louvet, bourgeois de Paris ;

Soit signifié & déclaré à Me B.... procureur du sieur François Silleti, &c.

Que ledit sieur Louvet désirant poursuivre l'exécution provisoire de la sentence rendue en ce bailliage le.... qui condamne ledit sieur Silleri à lui payer la somme de... il présente pour sa Caution la personne du sieur André Chavet, &c. lequel est notoirement solvable ; sommant ledit M^e. B.... audit nom, de déclarer dans trois jours s'il entend contester ladite Caution ; sinon proteste qu'elle fera sa soumission au greffe, & qu'il ne sera plus reçu à la contester : dont acte.

(2) Dans les juridictions consulaires, si celui qui se présente pour Caution est un marchand ou négociant notoirement solvable, on ne l'oblige point de donner une déclaration de ses biens. Cela a été ainsi réglé pour la conservation de Lyon, par un arrêt du conseil du 3 août 1668.

au rejet de la Caution (1) : si elle est reçue, elle fait alors sa soumission au greffe (2). Cette soumission est un acte par lequel elle s'oblige sous les peines ordinaires portées contre ceux qui contractent envers la justice de restituer la somme portée par la condamnation provisoire, au cas que dans la suite la restitution en soit ordonnée (1).

La modicité de la somme dont il s'agit, ou d'autres circonstances déterminent quelquefois le juge à n'obliger le créancier qu'à donner Caution juratoire ; en ce cas celui-ci se présente au greffe, y fait serment de rendre la somme si cela est ainsi ordonné en définitive, & l'on en dresse un acte (2), que l'on signifie ensuite à la partie condamnée.

Observez qu'en matière de tutelle, les Cautionnemens ne peuvent être reçus que sur les conclusions du ministère public, à cause de l'intérêt des mineurs, suivant qu'il résulte de l'article 12 d'un édit du mois de décembre 1732, adressé au parlement de Bretagne.

Le procureur général du roi au parlement de Paris ayant été informé que nonobstant les dispositions de l'ordonnance, divers huissiers s'ingéroient de recevoir eux-mêmes les cautions qui avoient été ordonnées par des jugemens de la juridiction consulaire de la même ville de Paris, & de prendre les soumissions de ces Cautions par des actes sous signatures privées, sans que toutes les parties intéressées eussent été appelées à cet effet & eussent discuté ou consenti les Cautions ; d'où il arrivoit que le créancier ne pouvoit avoir de sûreté dans de pareils actes, ni diriger ses poursuites contre la Caution, comme contre le débiteur principal, ce magistrat, pour empêcher à l'avenir ces sortes d'abus, a présenté un réquisitoire sur lequel le parlement cité a rendu le 16 janvier 1781, un arrêt dont voici le dispositif :

« La cour ordonne que les articles 2 & 4 du » titre

(1) *Formule du procès-verbal pour recevoir ou rejeter une Caution.*

L'an, &c. trois heures de relevée, &c. pardevant nous.... & en notre hôtel, sis.... est comparu M[e] A.... procureur du sieur Antoine Louvet, bourgeois de Paris, lequel nous a dit qu'en exécution de notre sentence du.... par laquelle le sieur François Silleri a été condamné à lui payer la somme de 400 livres, & a été ordonné qu'elle seroit exécutée par provision, nonobstant l'appel, en donnant Caution, il a présenté audit sieur Silleri, par acte du.... pour ladite Caution, la personne du sieur André Chavet, &c. à l'effet de quoi il a fourni audit sieur Silleri une déclaration des biens dudit sieur Chavet, & donné communication des pièces justificatives d'icelle ; que ledit sieur Silleri ayant contesté ladite Caution, il l'a fait assigner en vertu de notre ordonnance du jour d'hier, dûment scellée, & par exploit de.... huissier.... à comparoir à ce jour, lieu & heure que dessus, pour voir procéder nonobstant ledit refus, à la réception de ladite Caution sur lesdits titres de solvabilité, lesquels à cet effet ledit sieur Silleri & M[e] B.... son procureur, seroient tenus de rapporter, comme les ayant en communication, sinon qu'ils y seroient condamnés, & par corps ; & attendu qu'il est quatre heures sonnées, & que ledit sieur Silleri n'est point comparu, ni procureur pour lui, il nous a requis défaut, & pour le profit, l'adjudication de ses conclusions, & a signé....

Et à l'instant est comparu M[e] B.... procureur dudit sieur Silleri, lequel nous a dit qu'il comparoît au désir de ladite assignation, & offre de remettre audit M[e] A.... sur sa décharge, les prétendus titres de solvabilité ; & attendu que la Caution présentée n'est pas suffisante, en ce que la fortune dudit sieur Chavet n'est composée que d'une maison qui ne vaut pas plus de 3000 livres, dont la moitié est même grévée de substitution, & l'autre moitié chargée de dettes, pour raison desquelles il y a des oppositions entre les mains des locataires ; que ceux mêmes qui les ont formées menacent de faire saisir réellement cette portion libre, il a requis que ladite Caution fût rejetée, & a signé....

Si le refus est fondé sur un défaut personnel, le refusant le déclare : comme lorsque la Caution est mineur, interdit ; lorsque c'est une femme, un ecclésiastique, un septuagénaire, que les lois affranchissent de la contrainte par corps, qui fait une des principales sûretés du Cautionnement judiciaire ; lorsque cette Caution est en faillite, ou constituée en dignité, de manière qu'il soit difficile de la poursuivre, qu'elle a un sauf-conduit, &c. dans tous ces cas la Caution n'étant pas sûre, on peut demander qu'elle soit rejetée.

Desquels dire, comparution, réquisition & offre, avons donné acte aux parties ; en conséquence, avons (*si la Caution est admise*) reçu pour ladite Caution la personne dudit sieur Chavet, lequel fera à cet effet la soumission au greffe, en la manière accoutumée : (*si la Caution est rejetée, on met :*) avons rejeté ladite Caution comme insuffisante. Ce qui sera exécuté nonobstant l'appel & sans y préjudicier.

(2) *Formule de cet acte.*

Extrait des registres du greffe civil de....

Du....

Aujourd'hui est comparu au greffe le sieur André Chavet, &c. assisté de M[e] C.... son procureur, lequel, en exécution de l'ordonnance de.... du.... a dit & déclaré qu'il se rend Caution dudit Antoine Louvet, bourgeois de Paris, de la somme de 400 livres, montant des condamnations prononcées au profit dudit sieur Louvet contre le sieur François Silleri, par sentence rendue en ce bailliage le.... dont l'exécution a été ordonnée par provision, nonobstant l'appel, & a fait les soumissions requises & accoutumées ; dont il a requis acte, & a signé.

(1) Une décision du conseil du 15 décembre 1731, porte que les Cautionnemens fournis pour l'exécution des sentences nonobstant l'appel en donnant Caution, ne sont point sujets au contrôle quand il est dit que la Caution sera reçue en justice. De sorte que s'il est dit simplement qu'il sera fourni Caution, comme on peut la fournir volontairement devant notaire, l'acte qui en est la suite est sujet au contrôle dans la quinzaine.

Une déclaration du 16 mars 1720, ordonne que conformément à celle du 9 juin 1705, les sentences rendues au profit du fermier des aides, seront exécutoires nonobstant l'appel, en donnant pour Cautions ses directeurs ou ses receveurs ; & les Cautionnemens sont sujets au contrôle lorsqu'il n'a pas été dit par la sentence qu'il seroit fourni Caution.

(2) *Formule de cet acte.*

Extrait des registres du greffe de....

Du....

Aujourd'hui est comparu au greffe le sieur Antoine Louvet, assisté de M[e] A.... son procureur, lequel, pour satisfaire à la sentence rendue en cette cour le.... à son profit contre le sieur François Silleri, a juré & affirmé de rendre la somme de.... au payement de laquelle ledit sieur Silleri a été envers lui condamné par ladite sentence, s'il est ainsi ordonné sur l'appel interjeté d'icelle par ledit sieur Silleri ; de laquelle soumission il a requis acte, à lui octroyé ledit jour & an ; & a, avec ledit M[e] A.... signé....

» titre 28 de l'ordonnance de 1667 seront exécutés ; » ce faisant, que quand, par des jugemens des » juges-consuls, il aura été ordonné que les parties » donneront Caution, les Cautions seront présentées » par acte signifié aux parties, & que les Cautions » étant reçues pardevant les juges-consuls, & l'acte » signifié aux parties, les Cautions feront leurs » soumissions au greffe desdits juges-consuls; fait » défenses à tous huissiers, sous telles peines qu'il » appartiendra, même d'interdiction, de recevoir » les Cautions qui auront été ordonnées par les ju- » gemens desdits juges-consuls, ni de recevoir pa- » reillement les soumissions & engagemens desdites » Cautions, à peine de nullité de ce qui aura été » fait par lesdits huissiers, & d'être garans & res- » ponsables de toutes pertes, dépens, dommages » & intérêts envers toutes les parties. Ordonne » que le présent arrêt sera imprimé, lu & publié, » l'audience tenante des juges-consuls, inscrit sur » les registres d'audience de ladite juridiction, & » signifié, à la requête du procureur général du » roi, à qui il appartiendra, &c. »

Les Cautionnemens judiciaires ont lieu quelquefois en matière criminelle ainsi qu'en matière civile. Lorsqu'il ne s'agit que de condamnations pécuniaires portées par une sentence, & que ces condamnations, outre les dépens, n'excédent pas dans les justices des seigneurs quarante livres envers la partie, & vingt livres envers le seigneur; dans les prévôtés ou châtellenies royales, cinquante livres envers la partie & vingt-cinq livres envers le roi; & dans les bailliages & duchés-pairies, cent livres envers la partie & cinquante livres envers le roi, l'article 6 du titre 25 de l'ordonnance de 1670, veut qu'elles soient exécutées par manière de provision, & nonobstant l'appel *en donnant Caution* : mais pour ce qui est des sentences de provision pour alimens & médicamens qui s'adjugent dans le cours de l'instruction, l'article 6 du titre 12 de la même ordonnance, porte qu'elles seront exécutées *sans donner Caution*.

Quand un accusé demande son élargissement provisoire, souvent on ne le lui accorde qu'en donnant Caution. On ordonne qu'à cet effet sa demande sera communiquée à la partie publique & à la partie civile. Si celle-ci par ses réponses fait entrevoir que l'accusé est dans le cas d'être condamné envers elle à des réparations pécuniaires considérables, & que la fortune de cet accusé est insuffisante pour en répondre sans une Caution, le juge peut alors ordonner un Cautionnement préalable, tout comme aussi il peut le refuser, si par la qualité de l'accusé & par l'état des choses, il s'apperçoit que ce Cautionnement n'est demandé que dans la vue de retenir l'accusé plus long-temps prisonnier.

La partie civile est plus facilement écoutée lorsqu'en pareil cas elle se borne à demander qu'avant l'élargissement, l'accusé lui passera un acte par lequel il hypothèquera tous ses biens, afin qu'il ne cherche point à le frustrer par des ventes, des donations & d'autres actes préjudiciables dans le temps intermédiaire entre le procès & la condamnation.

Au surplus lorsqu'on n'oblige pas l'accusé à un Cautionnement, on ne l'élargit toutefois qu'à sa Caution *juratoire* de se représenter quand il en sera requis. Cette Caution juratoire se fait au greffe de la juridiction, & l'acte qui constate la soumission de l'accusé à cet égard, fait mention du domicile qu'il a été obligé d'élire en pareil cas dans le lieu même de la juridiction. Il sembleroit qu'on devroit toujours exiger cette Caution juratoire avant qu'il fût élargi; néanmoins dans l'usage on commence par le mettre hors de prison, il fait ensuite ses soumissions; il est vrai que s'il y manquoit, on seroit en droit de le reconstituer prisonnier.

On s'en tient pour le plus souvent à cette Caution juratoire, si le délit n'est pas bien grave, & si l'accusé, à raison de sa pauvreté, n'est pas en état de fournir un Cautionnement.

On en use de même en matière civile, quand la partie qui a obtenu un jugement n'est pas en état de produire une Caution solvable, & qu'il ne s'agit que de quelque somme légère, sur-tout si cette partie se trouve dans un cas favorable; on se contente alors de sa Caution juratoire. On se contente aussi de la Caution juratoire d'un ecclésiastique en matière bénéficiale. Les gens de main-morte sont pareillement dans l'usage de faire exécuter provisoirement les sentences qu'ils obtiennent, à la Caution de leur temporel, c'est-à-dire, en affectant leurs revenus à la restitution de ce qu'ils ont touché s'ils se trouvent dans le cas de le restituer.

Nous observerons que lorsqu'il s'agit d'un Cautionnement pour l'exécution d'une sentence, ce Cautionnement doit se donner quand même la partie condamnée ne paroîtroit point l'exiger; autrement les poursuites que l'on feroit sans cela dégénéreroient en vexation : la chose a été ainsi jugée par un arrêt du 12 juillet 1519, dont il est fait mention dans des notes sur Imbert. Ce Cautionnement est sur-tout nécessaire avant de pouvoir faire aucune saisie mobilière avec déplacement en vertu d'une telle sentence; un arrêt du 2 août 1696 semble devoir le faire penser ainsi. Mais pour une simple saisie-arrêt entre les mains d'un tiers, rien n'empêche qu'on ne puisse la faire sans une Caution reçue : il suffit qu'on sache qu'une simple saisie ne met pas dans le cas de restituer, pour qu'on puisse la faire sans un Cautionnement préalable.

Nous finirons par observer qu'en matière de commerce, celui qui se rend Caution d'une lettre de change en y mettant son *aval*, s'expose à la contrainte par corps comme débiteur principal, quand même il ne seroit point négociant; c'est ce qui résulte de l'article premier du titre 7 de l'ordonnance de 1673.

Remarquez aussi que si un père & une mère avoient cautionné leur fils pour la sûreté de la resti-

tution de la dot de leur bru, ce Cautionnement ne pourroit point s'étendre au point d'abſorber la légitime de leurs autres enfans ; autrement on trouveroit le moyen de donner atteinte à une réſerve qui parmi-nous eſt ſacrée, & qu'on doit principalement reſpecter lorſqu'il s'agit d'avantager directement ou indirectement quelques-uns de ſes enfans au préjudice des autres.

Des perſonnes qui peuvent ſe cautionner, & de celles pour leſquelles on peut ſe cautionner.

Pour pouvoir ſe rendre valablement Caution, il faut être habile à contracter, être maître de ſa perſonne & de ſes biens ; de ſorte que ceux qui ſont ſous la puiſſance d'autrui, & qui n'ont point la liberté de diſpoſer de leurs biens, ne ſauroient contracter à cet égard aucun engagement ſolide. Ainſi, les religieux, les eſclaves, les femmes en puiſſance de mari, les mineurs, les interdits, les furieux & les imbéciles, ne peuvent point être Cautions.

A l'égard des femmes non mariées, l'ancien droit romain leur défendoit de ſe rendre Caution pour les affaires d'autrui : le ſenatuſconſulte Velléïen annulloit leur obligation ; mais Juſtinien leur permit dans la ſuite, par ſa novelle 134, chapitre 8, de renoncer aux diſpoſitions du ſenatuſconſulte Velléïen. L'uſage de cette renonciation devint ſi commun en France, que cette même renonciation n'étoit preſque plus qu'une clauſe de ſtyle dans les actes de notaires. La queſtion de ſavoir ſi elle étoit ſuffiſamment exprimée, ou ſi on devoit la regarder comme ſous entendue, occaſionnoit ſouvent des procès. Henri IV, pour obvier à toute conteſtation à ce ſujet, abrogea le ſenatuſconſulte Velléïen par un édit de l'année 1606 ; depuis ce temps-là, ce même ſenatuſconſulte n'a plus eu lieu dans le reſſort du parlement de Paris, où l'édit a été enregiſtré. Mais dans la Normandie où cette loi n'a pas été reçue, le ſenatuſconſulte dont il s'agit, eſt encore obſervé dans toute ſa rigueur ; la novelle qui permet aux femmes d'y renoncer, n'y eſt pas même ſuivie.

La diverſité de juriſprudence qu'on doit remarquer à ce ſujet, entre le parlement de Paris & celui de Rouen, nous conduit à obſerver avec M. Pothier, que c'eſt la loi du domicile qu'avoit la femme lors du Cautionnement, qu'on doit ſuivre en pareil cas ; par la raiſon que les lois qui règlent les obligations des perſonnes, ſont des ſtatuts perſonnels qui exercent leur empire ſur tous les habitans du territoire où elles ſont en vigueur, quel que ſoit d'ailleurs le lieu de la ſituation des biens de ces perſonnes, ou celui de l'obligation qu'elles ont contractées. En vain diroit-on que le ſenatuſconſulte Velléïen peut être regardé comme un ſtatut réel, en ce qu'il défend aux femmes d'engager leurs biens pour les dettes d'autrui. La réponſe à cette objection, eſt que l'obligation des biens n'étant qu'un acceſſoire de l'obligation perſonnelle, celle-ci comme étant la principale, eſt la ſeule qu'on doive conſidérer. Au moyen de quoi, ſi une femme de Paris s'eſt rendue Caution par un acte devant notaires, ſes biens, quoique ſitués en Normandie, ſe trouvent ſoumis à la même hypothèque que ceux qu'elle peut avoir dans le reſſort du parlement de Paris. Il en ſeroit différemment ſi la femme, ſans ſe rendre perſonnellement Caution, ſe bornoit à affecter ſes immeubles à la ſûreté d'une créance étrangère ; il n'y auroit en ce cas que les biens ſitués dans le pays où elle a pu les affecter, qui fuſſent réellement engagés : le ſtatut dont nous venons de parler ne pourroit plus alors être conſidéré que comme un ſtatut réel.

Nous avons dit que les mineurs ne pouvoient pas valablement ſe rendre Cautions, & cette maxime eſt vraie quand même ils ſeroient émancipés, parce que les mineurs, par leur émancipation, n'ont d'autre pouvoir que celui d'adminiſtrer leurs biens, & un Cautionnement pour autrui ne fait point partie de cette adminiſtration. Par une ſuite de ce principe, ils ne peuvent pas non plus ſe rendre Cautions pour des marchands, dans des affaires où ils n'ont aucun intérêt, quand même ces affaires auroient trait au commerce. Un mineur ne peut s'obliger que pour ce qui regarde ſon négoce particulier ; & le commerce d'un autre marchand avec lequel il n'eſt point en ſociété, ne peut point être conſidéré comme appartenant au négoce qui eſt propre à ce mineur (1).

Il eſt encore de principe certain que, quoiqu'un mineur ſoit revêtu d'un office public en vertu d'une diſpenſe du prince, cette diſpenſe ne le rend point habile à s'engager pour autrui. Il ne peut contracter d'autres engagemens que ceux qui ſont relatifs à ſon office.

Un mineur peut cependant ſe rendre Caution pour tirer ſon père de priſon, lorſque celui-ci n'a pas la voie de la ceſſion pour en ſortir. Baſnage prétend qu'il faut que le fils ſoit pour lors âgé de dix-huit ans, époque de la puberté complette à laquelle la novelle 115 obligeoit les enfans, ſous peine d'exhérédation, de racheter leur père captif ; il cite même un arrêt qui ſemble avoir annullé un Cautionnement fait en pareille occaſion par un mineur de ſeize ans ; mais on trouve d'autres arrêts dans Louet & Brodeau, qui ne s'accordent point avec cette juriſprudence ; ainſi l'on peut toujours dire que le fils en s'obligeant pour délivrer ſon père, ne fait que remplir un devoir preſcrit par la

(1) Remarquez toutefois que les mineurs ne peuvent ſe faire relever d'un Cautionnement par eux donné pour ſûreté de deniers royaux. Il y a à ce ſujet un arrêt du conſeil du 13 février 1696, qui caſſe un arrêt de la cour des aides de Rouen, & qui fait défenses de décharger à l'avenir aucun adjudicataire des bois du roi, leurs Cautions, & leurs certificateurs de la contrainte par corps ſous prétexte de minorité.

nature, & que l'engagement pris à cet égard doit être exécuté.

Il ne suffit pas d'être libre de sa personne & de ses biens pour contracter un Cautionnement; il faut encore quelquefois être dans une situation propre à être reçu pour Caution. Pour expliquer ce que nous avons à dire à ce sujet, il faut rentrer dans la distinction établie précédemment entre les Cautionnemens volontaires, les Cautionnemens nécessaires & les Cautionnemens judiciaires.

Pour ce qui est des Cautionnemens volontaires, quoique la solvabilité de la Caution soit ce qu'il y a de plus essentiel à considérer, cependant, dès que le créancier a volontairement accepté un particulier pour Caution, il est à présumer qu'il l'a trouvé suffisamment solvable, au moyen de quoi ce créancier ne peut plus se plaindre du défaut de solvabilité, quand même la Caution n'auroit pas d'ailleurs du côté de l'âge ou des autres qualités, quelques-unes des conditions requises pour former un Cautionnement solide, & cette Caution venant à manquer par mort ou autrement, le principal obligé n'est pas tenu d'en donner une nouvelle.

Mais dans les cautionnemens nécessaires, c'est-à-dire, dans ceux qui sont exigés par la loi, il faut que la Caution ait de quoi répondre des engagemens qu'elle contracte. Lorsqu'elle n'a que du mobilier, sa solvabilité est contestable, parce qu'on sait que le mobilier peut facilement s'évanouir; cependant, quand la dette est modique, on ne refuse point d'admettre pour Caution des marchands qui ont un commerce bien établi, quoique leur fortune ne consiste qu'en mobilier. Les Cautions qui n'ont que des immeubles ou litigieux ou d'une discussion trop difficile à cause du lieu où ils sont situés, sont encore dans le cas d'être contestées. Il faut de plus que la Caution soit domiciliée dans l'étendue de la juridiction où elle doit être donnée; cependant lorsqu'il y a trop de difficultés à cet égard, & qu'on présente d'ailleurs une Caution solvable, il dépend de la sagesse du juge de la recevoir. On peut de même faire rejeter le Cautionnement offert par une personne puissante, par celle qui pourroit faire usage de son droit de *committimus*, & même par un militaire qui seroit dans le cas d'obtenir des lettres d'état. C'est l'avis de Despeisses & de Basnage. Quant aux ecclésiastiques, voyez à l'article CAUTION JUDICATUM SOLVI, ce qu'en a décidé un arrêt du parlement de Flandres, du 29 janvier 1759.

Observez qu'on doit mettre au nombre des Cautionnemens nécessaires, ceux qu'une partie en contractant, s'est obligée de fournir. On convient, par exemple, qu'on ne pourra toucher une certaine somme dans le temps, qu'en donnant bonne & suffisante Caution. Pour que cette Caution soit telle qu'on l'a promise, il faut qu'elle soit à la rigueur, suivant que nous venons de le dire pour les Cautionnemens nécessaires. Nous disons *à la rigueur*, parce que celui qui a promis de la donner s'est obligé de donner une Caution qui ne laissât aucun doute sur sa solvabilité. Au surplus, cette rigueur n'est pas telle qu'elle ne soit susceptible de tous les tempéramens que l'équité peut y apporter, sur-tout lorsqu'il s'agit de Cautionnement pour recevoir une dot; car, suivant le droit romain, ces sortes de Cautionnemens sont prohibés comme indécens; celui qui est capable de devenir maître de sa personne, est habile à recevoir ce qui lui appartient: mais dans notre droit françois, on les tolère: il faut néanmoins que le mari soit notoirement réputé dissipateur, pour qu'on soit difficile sur les personnes qui se présentent comme Cautions pour lui.

A l'égard des Cautionnemens judiciaires, on est en droit d'exiger de plus que la personne que l'on présente soit sujette aux contraintes par corps: c'est pourquoi, en pareil cas, on peut rejeter les femmes, les ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés, & les septuagénaires. Mais ces personnes, en s'offrant pour Cautions, ne dérogent-elles pas tacitement à leur exemption de la contrainte par corps? Non, dès que leur qualité est connue: il est à présumer qu'elles n'engagent alors que leur bien.

Observez qu'en fait de Cautionnemens nécessaires & judiciaires, lorsque la Caution reçue tombe dans l'indigence, ou qu'elle vient à mourir, on est obligé d'en donner une nouvelle, suivant qu'il résulte de différentes lois du digeste, & de divers arrêts. Ceci est fondé sur la sûreté que le créancier doit continuellement avoir du payement ou de la restitution de ce qui lui est dû. Il n'en est pas de même, comme nous l'avons dit, des Cautionnemens volontaires; la personne qu'on a donnée une fois, ou qu'on a promis de donner, suffit.

Nous venons de voir quelles sont les personnes qui peuvent être Cautions; voyons maintenant quelles sont celles qu'on peut cautionner.

Il est d'abord de maxime qu'on peut se rendre Caution de tous ceux qui peuvent valablement s'obliger, & même des absens qui sont déjà obligés. A l'égard de ceux qui ne sont maîtres ni de leur personne, ni de leurs biens, on peut aussi les cautionner valablement dans les choses pour lesquelles ils peuvent être légitimement recherchés. C'est pourquoi si je me suis rendu Caution pour des fournitures nécessaires faites à un mineur, à une femme mariée, &c. mon Cautionnement est valable à cet égard.

Mais dans les pays où une femme mariée ne peut contracter aucune obligation sans l'autorité de son mari, peut-on se rendre valablement Caution des engagemens qu'elle souscrit? Nous croyons devoir adopter sur cette question la négative; & malgré un arrêt du parlement de Bourgogne, que rapporte Bouvot, par lequel on a jugé valable un Cautionnement pour une femme qui avoit contracté sans la participation de son mari, nous persistons à penser avec M. Pothier que ce Cautionnement n'a pas plus de solidité que l'obligation principale qui

est radicalement nulle, ou qui pour mieux dire, est censée ne pas exister. Il en seroit autrement, si, en prêtant par exemple, de l'argent à une femme, il étoit dit par le contrat que quoiqu'on put arguer de nullité l'obligation de cette femme, la Caution n'en seroit pas moins tenue de rembourser la somme prêtée, parce qu'alors cette Caution prévenue du danger qu'elle couroit, n'auroit à imputer qu'à elle seule de s'y être volontairement exposée.

Doit-on dire la même chose de l'obligation d'un mineur? Non; car l'obligation d'un mineur n'est pas nulle comme celle de la femme. La voie de la restitution que les lois lui accordent, supposent au contraire qu'il est obligé: ainsi, celui qui se rendroit Caution pour le remboursement d'une somme qu'on prêteroit à ce mineur, seroit valablement engagé quand même le mineur parviendroit à se faire relever de son obligation. La Caution ne seroit dégagée qu'autant que la restitution obtenue par le mineur, porteroit sur un vice inhérent au contrat comme sur le dol, l'erreur, la violence, &c. & non simplement sur la qualité du mineur qui seroit censée avoir donné lieu au Cautionnement.

De la manière dont se forment les Cautionnemens.

On peut s'engager comme Caution de la même manière qu'on s'engage par une obligation personnelle; c'est-à-dire, que le Cautionnement peut se former pardevant notaires, sous signature privée, par lettre missive, & même verbalement. Il n'est pas nécessaire que l'acte portant ce Cautionnement soit de la même nature que celui de l'obligation principale; cette obligation peut être devant notaires, & le Cautionnement n'être que sous signature privée: il n'est pas nécessaire non plus qu'il soit de la même date. Je puis me rendre Caution d'avance pour mon frère, d'une somme qu'il se propose d'emprunter, ou je puis donner ce Cautionnement après l'emprunt fait (1).

Nous ne connoissons point de Cautionnemens tacites: il faut que ceux que l'on recherche comme Cautions se soient réellement obligés comme tels. Ainsi la simple recommandation que je ferois auprès d'une personne pour mon ami, ne suffiroit point pour me rendre garant des services qu'il auroit reçus de cette personne. C'est sur ce principe qu'un arrêt rapporté par Papon, a jugé qu'une lettre conçue en ces termes, *un tel doit mettre son fils en pension chez vous; c'est un homme de probité qui vous payera bien*, ne formoit aucun engagement: autre chose est d'annoncer qu'on croit un homme solvable, autre chose est de se rendre Caution pour lui.

On n'est pas non plus réputé Caution pour avoir payé une partie de la dette de quelqu'un; on peut lui faire ce plaisir pour une partie de la créance, sans être garant du surplus.

A l'égard de ceux qui ont des commis ou des préposés pour leurs recettes ou pour leurs affaires, ils sont tacitement responsables des faits & des obligations qui ont trait aux affaires confiées à ces commis ou préposés; mais ils en sont moins responsables comme Cautions, à proprement parler, que comme obligés eux-mêmes par le fait de leurs commis ou de leurs mandataires.

Les pères de famille sont de même responsables de leurs enfans, & les maîtres de leurs domestiques, si les engagemens contractés par ces enfans ou par ces domestiques ont rapport à l'administration qu'on est dans l'usage de leur confier.

Il y a une exception pour les armateurs de vaisseaux, introduite par l'article 2 du titre 8 du livre 2 de l'ordonnance de la marine: ces armateurs peuvent être déchargés des engagemens contractés par le capitaine qu'ils ont préposé à la conduite d'un vaisseau, en abandonnant aux créanciers le bâtiment & le fret.

De l'effet que produisent les Cautionnemens.

L'effet d'un Cautionnement est que celui qui s'est obligé pour autrui, doit payer la dette contractée par le principal débiteur, lorsque celui-ci ne l'acquitte point lui-même. Mais, comme l'objet du Cautionnement dans l'intention des parties & dans la nature même des Cautionnemens, est de ne payer qu'autant que le principal débiteur n'est pas en état de le faire, on accorde à la Caution un bénéfice qu'on appelle de *discussion*, c'est-à-dire, la faculté d'exiger que le créancier, avant de la contraindre, discute la solvabilité du débiteur.

Ce bénéfice qui n'étoit pas connu dans le droit ancien, a été introduit par la quatrième novelle Justinien, qu'on suit parmi-nous. Le créancier qui n'est point payé dans le terme convenu par le principal débiteur, peut s'adresser directement à la Caution, sans même que le refus du débiteur de payer, soit constaté par un commandement, parce que toutes les fois qu'il y a un terme dans une obligation, ce terme vaut une interpellation, suivant la maxime *dies interpellat pro homine*; néanmoins dans l'usage, on ne laisse pas de faire faire un commandement, quoique cet acte ne soit pas absolument nécessaire.

(1) Un Cautoinnement porté par le même acte que l'obligation principale ne doit rien de contrôle; mais lorsqu'il est donné par acte séparé, le contrôle en est dû comme pour l'objet qui a donné lieu à l'acte principal. C'est ce que porte l'article 24 du tarif de 1722.

Il y a des Cautionnemens qu'on appelle *purs & simples*, parce qu'ils n'ont de rapport à aucun acte particulier. Le droit de contrôle pour ces sortes de Cautionnemens est de quarante sous; mais il est de cent sous lorsque ces Cautionnemens sont pour des officiers en titre, comme des trésoriers, des receveurs de chapitres & de communautés, ou pour des commis qui ont un maniement de deniers. Le même droit n'est que de cinq sous lorsqu'il s'agit simplement de cautionner un domestique. Observez qu'il est dû autant de droits de contrôle qu'il se trouve de personnes cautionnées.

Lorſque la Caution eſt attaquée, il dépend d'elle alors de demander la diſcuſſion ; car cette diſcuſſion n'eſt due que quand elle eſt exigée par la Caution : le juge même ne peut l'ordonner d'office, ſuivant que le décide un arrêt du premier ſeptembre 1705, cité par Bretonnier ſur Henrys. Mais ſi la Caution a conteſté au fond ſur la demande, ſans requérir la diſcuſſion, elle ne peut plus faire uſage de ce bénéfice, ſuivant l'opinion de Guy-Pape, d'après les docteurs par lui cités ; c'eſt une exception qui doit ſe propoſer d'entrée de cauſe. Il y a pourtant un cas où l'on pourroit encore la propoſer, celui où pendant la conteſtation il ſeroit ſurvenu des biens au principal débiteur ; parce que ſi auparavant la Caution a négligé de demander la diſcuſſion, il eſt à préſumer qu'elle ne l'a fait que par la certitude où elle étoit que le débiteur n'avoit point alors de quoi payer ; préſomption dont l'effet ceſſe auſſi-tôt que la fortune du débiteur s'eſt accrue.

Quand le créancier eſt dans le cas de ſubir la diſcuſſion, cette opération n'eſt pas bien difficile : il lui ſuffit de pourſuivre ſon principal débiteur dans ſon mobilier, & cette diſcuſſion ſe conſtate par un ſimple procès-verbal de *carence*.

Si, après ce procès-verbal de défaut de mobilier, la Caution prétend que le débiteur a des fonds en valeur ſuffiſante pour payer, elle eſt encore en droit de les indiquer au créancier pour les faire vendre : mais, de crainte que le payement de celui-ci ne ſoit retardé par des indications ſucceſſives, la Caution eſt obligée de comprendre tous ceux qui ſont à ſa connoiſſance dans une ſeule & même indication. Ceci fait le ſujet d'un des arrêtés du préſident Lamoignon. La choſe a même été ainſi jugée par un arrêt du 20 janvier 1701, rapporté par Bretonnier ſur Henrys. Mais, comme une diſcuſſion immobilière demande des avances conſidérables, la Caution eſt obligée de fournir des deniers ſuffiſans à cet effet. Il ne faut pas non plus que les biens qu'on indique à diſcuter ſoient litigieux & trop chargés d'hypothèques ; qu'ils ſoient ſitués hors du royaume, ou d'une diſcuſſion longue & difficile. Au ſurplus, lorſque cette diſcuſſion ſe fait, c'eſt toujours aux riſques de la Caution qui eſt dans le cas de ſupporter tous les frais que cette opération demande.

Une queſtion qu'agite ici M. Pothier, eſt de ſavoir ſi le créancier qui a négligé la diſcuſſion, eſt tenu de l'inſolvabilité du débiteur depuis que cette exception a été propoſée. L'article 192 de la coutume de Bretagne porte formellement l'affirmative ; mais nous penſons avec M. Pothier que la diſpoſition de cette coutume doit être bornée à ſon territoire. Dès que le créancier a une Caution, il ne doit s'inquiéter que de la fortune de cette même Caution, & c'eſt à celle-ci à veiller à ce que le débiteur dont elle eſt garante, ſoit toujours en état de faire face à ſon obligation. Henrys eſt de ce ſentiment, & il l'appuie d'un arrêt rendu dans une eſpèce approchante : il atteſte d'ailleurs que c'étoit de ſon temps l'opinion commune du barreau de Paris. Il en ſeroit autrement ſi l'on n'étoit Caution que de ce qui manqueroit au créancier après avoir épuiſé le débiteur ; on pourroit reprocher à ce créancier de n'avoir point fait tout ce qui dépendoit de lui pour ſe faire payer.

Il y a des cas où le bénéfice de diſcuſſion n'a point lieu, c'eſt lorſqu'on y a renoncé ; & cette renonciation eſt permiſe, parce qu'il eſt libre à chacun de ſe départir de l'avantage introduit par la loi en ſa faveur : *unicuique licet juri in favorem ſuum introducto renunciare*. Mais il faut que la renonciation à ce privilège ſoit formelle ; on l'induiroit vainement de ces expreſſions de ſtyle *promettant*, *obligeant*, *renonçant*, que les notaires ſont dans l'uſage d'inſérer au bas de leurs actes ; on ſait que ce ſont des termes d'habitude qui s'emploient indifféremment dans toutes ſortes d'actes ſans ſavoir ſouvent ce qu'ils ſignifient ; c'eſt pourquoi on a ſagement adopté cette maxime que ce qui eſt purement de ſtyle ne produit rien : *ea quæ ſunt ſtyli non operantur.*

Le bénéfice de diſcuſſion ceſſe de plein droit au ſujet des Cautions judiciaires : ſi le principal débiteur ne ſe libère point, il faut que celui qui a répondu paye pour lui, ſauf ſon recours.

Il ceſſe pareillement entre marchands pour fait de commerce, par la raiſon que la longueur d'une diſcuſſion ne ſauroit s'accorder avec l'activité qu'exige le négoce. On trouve pluſieurs arrêts ſur cette doctrine, dans Carondas, Bacquet, Deſpeiſſes, &c.

Il en eſt de même de ceux qui ſe ſont rendus Cautions pour les fermes du roi : anciennement ils pouvoient exciper du bénéfice de diſcuſſion ; une ordonnance de Louis XII de 1513 le leur accordoit ; mais, aujourd'hui qu'ils ſont préſumés être aſſociés du fermier débiteur principal, ils ne jouiſſent plus de cet avantage. Il n'en eſt pas de même des certificateurs, ſuivant que nous l'avons obſervé ; ils peuvent oppoſer la diſcuſſion.

Nous avons dit que pluſieurs perſonnes pouvoient ſe rendre Cautions pour un ſeul & même débiteur ; lorſque cela arrive, toutes ces perſonnes ſont reſponſables ſolidairement & de plein droit de l'engagement qu'elles ont contracté ; c'eſt ce qui réſulte du paragraphe 4 du titre *fidej.* aux inſtitutes. Mais l'empereur Adrien a apporté une modification à cette ſolidité, en permettant aux fidéjuſſeurs, lorſqu'ils ſont ſolvables, d'exciper envers le créancier d'un autre bénéfice qu'on appelle de *diviſion*, c'eſt-à-dire, d'uſer de la faculté de répartir entr'eux la dette, pour n'en payer chacun qu'une portion.

L'effet de ce bénéfice eſt tel, que lorſque le créancier recherche un des fidéjuſſeurs pour le payement de la dette entière, ce fidéjuſſeur peut ſe contenter de payer ſa portion, en demandant que le ſurplus ſoit payé par les autres fidéjuſſeurs ; ce qui eſt ſagement introduit, afin qu'un créancier n'ait pas la liberté de moleſter une Caution plutôt qu'une

autre. Ce créancier eſt dès-lors obligé de diſcuter les autres fidéjuſſeurs, & même leurs certificateurs, s'ils en ont; mais ſi l'un d'eux n'eſt pas ſolvable, la Caution attaquée ſupporte une partie de cette inſolvabilité pour les frais comme pour le reſte.

Le bénéfice de diviſion profite non-ſeulement à la Caution & à ſes héritiers; mais encore à ſon certificateur, parce que celui-ci eſt préſumé n'avoir certifié la ſolvabilité du fidéjuſſeur que parce qu'il a vu qu'il y en avoit d'autres ſur leſquels la créance pouvoit ſe répartir. Mais ce bénéfice ceſſe dans les cas ſuivans. 1°. Lorſque l'une des Cautions ou toutes enſemble y ont expreſſément renoncé. 2°. Lorſque celui avec lequel on s'eſt rendu Caution, eſt incapable de s'obliger, comme ſi je me ſuis rendu Caution avec une femme qui n'étoit point autoriſée de ſon mari, ou même avec un mineur, parce que j'ai dû ſentir que le Cautionnement de l'un ni de l'autre n'étoit point ſolide, & que le créancier n'exigeoit le mien que pour une plus grande ſûreté.

La diviſion ne peut avoir lieu non plus pour les Cautionnemens judiciaires, ni pour ceux qui ont trait au maniement des deniers royaux.

On rejette également la diviſion dans les cas où la ſolidité eſt de droit: telle eſt celle qui a lieu contre tous les endoſſeurs d'une lettre de change ou d'un billet à ordre.

Nous avons dit en parlant de la *diſcuſſion*, qu'elle ne pouvoit plus être propoſée après qu'on avoit conteſté au fond ſans avoir fait uſage de cette exception; doit-il en être de même de la *diviſion?* M. Pothier penſe fort bien qu'il y a de la différence entre l'une & l'autre, & que la diviſion peut être propoſée en tout état de cauſe, même ſur l'appel. La raiſon qu'il donne de ſon ſentiment eſt que la diſcuſſion n'eſt qu'une exception dilatoire, au lieu que la diviſion eſt une exception peremptoire, & que les exceptions de ce dernier genre ſont recevables en tout état de cauſe: il cite les lois romaines qui appuyent ſon opinion.

Au ſurplus, qu'il s'agiſſe de diſcuſſion ou de diviſion, remarquez que ces deux bénéfices ceſſent lorſque les Cautions ſe ſont obligées ſolidairement avec le principal débiteur, ou qu'elles ſe ſont ſimplement rendues ſolidaires entr'elles-mêmes. L'expreſſion de la ſolidité vaut une renonciation formelle à tous les avantages qui peuvent réſulter de la loi à cet égard.

Nous obſerverons que ſi le débiteur avoit des moyens ſuffiſans pour écarter l'action, & qu'il les négligeât, le fidéjuſſeur ſeroit en droit de les oppoſer, parce que la Caution ne demeure obligée qu'autant que l'obligation principale peut ſubſiſter.

De la manière dont finiſſent les Cautionnemens.

Les Cautionnemens finiſſent lorſque les obligations pour leſquels ils ſont donnés s'éteignent; & ces obligations peuvent s'éteindre de différentes manières:

1°. Lorſque le créancier a reçu le payement de ſa dette en argent ou autrement; & ſuppoſé qu'il ſe fût payé par la tradition d'un fonds, la Caution n'en demeureroit pas moins déchargée, quand le créancier ſouffriroit dans la ſuite une éviction, parce que dès le moment que le fidéjuſſeur a vu la dette payée, il n'a plus dû s'inquiéter de la ſolvabilité du débiteur. Il en ſeroit différemment ſi le créancier n'avoit accordé qu'une prorogation de délai à ſon débiteur: une prorogation n'empêche pas que la dette ne ſubſiſte & que la Caution ne prenne ſes meſures ou pour contraindre le débiteur à s'acquitter, ou pour veiller à ſa ſolvabilité. D'ailleurs, on peut dire que la prorogation doit faire autant de plaiſir à la Caution qu'au débiteur lui-même.

2°. Lorſqu'il y a une compenſation à oppoſer; car il eſt de maxime qu'on ne peut être créancier & débiteur tout enſemble à l'égard de la même perſonne. La compenſation opère de plein droit l'extinction de la dette; & lorſqu'une fois la dette a été éteinte de cette manière, on ne peut plus écarter les cauſes de la compenſation pour faire revivre la créance au préjudice de la Caution.

3°. Lorſqu'il y a une novation; car ſi au lieu d'exiger trois mille livres que me doit mon voiſin, je me ſuis arrangé avec lui pour qu'il me fourniſſe un certain nombre de muids de froment ou de vin, je ne puis plus rechercher pour cette fourniture le fidéjuſſeur qui n'avoit répondu que pour les trois mille livres. Cependant ſi j'avois ſtipulé que l'extinction de la première dette n'auroit lieu qu'autant que la fourniture me ſeroit faite, la Caution ne ſeroit libérée qu'au moment de cette fourniture; elle ne ſeroit pas obligée à la vérité de la faire elle-même, mais elle pourroit être contrainte ou à la faire faire, ou à payer les trois mille livres de l'obligation originaire.

4°. Lorſqu'il y a une remiſe de la dette; parce cette remiſe opère l'extinction de la créance, tant en faveur de la Caution que du débiteur.

5°. Lorſqu'il y a une fin de non-recevoir ſurvenue depuis le Cautionnement. J'ai répondu par exemple, chez un marchand, des fournitures qu'il a faites à mon ami pour un vêtement. Ce marchand, au lieu de ſe faire payer dans le temps que la loi lui accordoit, a laiſſé acquérir contre lui la fin de non-recevoir; il eſt certain que quoiqu'il puiſſe bien encore, ſuivant l'uſage, demander à mon ami ſon ſerment ſur le payement de ce qui a été fourni à ce dernier, l'affirmation que celui-ci fera de devoir ne pourra point me nuire, parce qu'il eſt à préſumer que je n'ai pas entendu que mon Cautionnement durât plus que le temps qu'on avoit pour excercer l'action principale. Au moment même où la fin de non-recevoir a été acquiſe, j'ai dû penſer que le marchand étoit payé, & je n'ai plus dû

m'inquiéter de la ſolvabilité de celui pour lequel j'avois répondu.

6°. Lorſqu'on parvient à découvrir que la créance n'eſt point légitime, & que c'eſt par erreur qu'on l'a contractée, comme lorſque le débiteur s'eſt pourvu en lettres de reſciſion & qu'il eſt parvenu à les faire enthériner (1).

7°. Enfin lorſque le créancier s'eſt mis hors d'état de faire à la Caution une ceſſion ou une ſubrogation utile de ſes droits & de ſes hypothèques; comme quand il a pris des arrangemens avec ſon débiteur ou avec des perſonnes tierces, de façon qu'en recherchant la Caution, celle-ci ne pût agir contre le débiteur cautionné, que l'action ne réfluât contre le créancier. A quoi bon ſeroit-il alors qu'un créancier pût exercer un Cautionnement dont il ne pourroit plus tirer aucune utilité?

De l'action à laquelle les Cautionnemens donnent ouverture contre ceux pour leſquels on s'eſt obligé.

Lorſqu'un fidéjuſſeur a payé la créance dont il avoit répondu, il eſt juſte qu'il puiſſe répéter contre celui qu'il a cautionné, le principal, les intérêts & les frais qu'il a pu débourſer, avec l'intérêt du tout, ce qui forme à ſon égard un principal; & pour cet effet il eſt fondé à demander d'être ſubrogé aux privilèges & aux hypothèques du créancier; ſubrogation qui eſt de droit, quand même elle ne ſeroit point formellement exprimée par la quittance de payement.

Il n'eſt pas néceſſaire pour exercer valablement cette répétition, que le payement ait été forcé; parce qu'une Caution, pour éviter des frais, ou pour ſa plus grande tranquillité, peut prévenir les démarches du créancier; il ſuffit que la choſe ait été due lorſqu'on l'a payée, pour que la Caution ſoit dans le cas d'exercer ſon recours. Mais ſi lors du payement offert le créancier faiſoit une remiſe de la dette en tout ou en partie, cette remiſe profiteroit au débiteur, parce qu'en pareil cas la Caution étant cenſée traiter pour le débiteur dont elle ſeroit regardée comme mandataire, il ne paroîtroit pas juſte qu'elle profitât d'un bénéfice qu'il ſeroit plus naturel d'appliquer au débiteur.

Au reſte, quoique la Caution puiſſe libérer le débiteur ſans ſa participation, néanmoins pour que la répétition ſoit légitime, il faut que lorſqu'elle eſt exercée, le débiteur ne puiſſe pas plus ſe défendre du payement de la dette, qu'il ne le pourroit ſi le créancier lui-même le demandoit; de ſorte que ſi lors du payement fait par la Caution, il y avoit une fin de non-recevoir acquiſe au débiteur contre le créancier, on pourroit objecter avec ſuccès à cette Caution, d'avoir inconſidérément acquitté une dette qui n'exiſtoit plus.

Queſtion. Mais que doit-on penſer de l'eſpèce que voici? Mon père en 1735 s'eſt rendu Caution envers un particulier, de la ſomme de trois mille livres pour un ami; en 1760 cette ſomme étant encore à payer, & mon père craignant que cette ſomme n'occaſionnât des frais au débiteur, en a fait de ſon propre gré le payement au créancier qui lui a accordé quittance avec toute ſubrogation pour la répéter. Je trouve aujourd'hui & le Cautionnement & la ſubrogation dans la ſucceſſion de mon père; je m'adreſſe à l'héritier du débiteur pour être rembourſé: cet héritier m'objecte qu'il y a plus de trente ans que la dette a été contractée, & que par conſéquent elle eſt preſcrite. Je lui obſerve que lorſque mon père l'a acquittée en 1760, elle n'étoit pas encore preſcrite; qu'au moment où il l'a payée avec ſubrogation, il a eu une action ouverte qui devoit durer trente ans; que depuis 1760 juſqu'à préſent, ne s'étant écoulé que ſeize ans, il n'y avoit point de fin de non-recevoir à m'oppoſer.

Malgré cette obſervation, il faut décider que l'héritier du débiteur eſt fondé à perſiſter dans ſa fin de non-recevoir. La ſubrogation acquiſe par mon père n'a point renouvelé la créance en elle-même, elle n'a fait que paſſer par ce moyen d'une perſonne à une autre. Il en eſt dans ce cas comme d'une ceſſion, d'un tranſport: un acte pareil ne prolonge nullement la durée de l'action; le ſubrogé n'eſt jamais que l'image du ſubrogeant, au moyen de quoi ſi avec la ſubrogation on n'a pas le ſoin d'empêcher le cours de la preſcription par des actes utiles, la créance eſt dans le cas de s'éteindre entre les mains du ſubrogé, comme entre celles du créancier originaire.

Il faut encore, pour que la Caution puiſſe exercer une répétition légitime, que le débiteur ſe trouve ſolidement libéré envers ſon créancier par le payement qu'elle a fait; car ſi au lieu de payer au vrai créancier, elle avoit payé à une perſonne qui n'avoit ni droit ni qualité pour recevoir, il ne ſeroit pas naturel qu'elle pût exercer un recours contre le principal obligé, dès que celui-ci ſeroit encore expoſé à être recherché par ſon vrai créancier.

Si après le payement fait par la Caution au vrai créancier, celui-ci étoit aſſez de mauvaiſe foi pour diſſimuler ce payement à ſon débiteur, & exiger de lui la même créance comme ſi elle n'avoit point été acquittée, le payement que ce débiteur feroit mettroit la Caution dans le cas de ne pouvoir plus exercer de recours contre lui: on lui imputeroit de n'avoir point fait connoître ce premier payement au débiteur pour l'empêcher de payer à d'autre qu'à elle: la Caution n'auroit de répétition à faire alors que contre le créancier originaire.

(1) Il faut que le motif de ces lettres de reſciſion parte d'un vice inhérent au contrat, comme la léſion, l'erreur, le dol, la violence, &c. car ſi le principal obligé ne revenoit contre ſes engagemens que par des moyens tirés de l'état des perſonnes, ces engagemens pourroient ceſſer pour lui ſans ceſſer pour ceux qui ſe ſeroient rendus ſes Cautions, comme nous l'avons expliqué précédemment en parlant des mineurs.

Si le même Cautionnement a été en même-temps en faveur de plusieurs débiteurs, la Caution a un recours pour exercer la répétition du total de chacun d'eux, quand l'obligation des débiteurs a été solidaire ; mais s'il n'y a point eu de solidité entr'eux, il est tout simple que la Caution ne puisse pas plus avoir de privilège à cet égard que le créancier originaire lui-même.

Observez que si la Caution avoit payé le créancier avant le terme accordé au débiteur, elle ne pourroit exercer son recours qu'après le délai expiré, parce qu'il ne doit pas dépendre d'elle de rendre le sort de ce débiteur plus dur qu'il ne l'étoit auparavant ; cependant si le dernier étoit dans le cas de faillir, rien n'empêcheroit la Caution de prendre ses sûretés : elle pourroit s'opposer à la levée des scellés mis sur les effets de ce débiteur, & à la vente de ses biens s'ils étoient saisis, quoique le terme du payement ne fût pas encore échu.

Une grande question est de savoir si la Caution d'une rente constituée dont le remboursement est pour un temps indéfini, peut obliger le débiteur à la racheter ?

Cette question se décide suivant les cas différens qu'elle présente. S'il est dit par le contrat que le débiteur sera obligé de faire cesser le Cautionnement en payant dans un certain temps, nous pensons, avec Dumoulin & avec M. Pothier, que la convention est valable ; car quoique le débiteur ne puisse pas être forcé par le créancier à rembourser la rente, rien n'empêche qu'il ne puisse y être forcé par un tiers ; & s'il y a un inconvénient en ce qu'à la faveur d'un Cautionnement le créancier a l'espérance d'être remboursé plutôt qu'il ne le seroit sans ce Cautionnement, ce remboursement n'est toujours qu'en espérance ; & il y auroit un bien plus grand inconvénient à vouloir que des Cautions demeurassent perpétuellement obligées pour un étranger.

Lorsqu'il n'y a aucune convention à cet égard entre la Caution & le principal débiteur, la question souffre plus de difficulté. Dumoulin pense que la Caution qui connoissoit la nature d'une rente constituée & qui a bien voulu la garantir, s'est soumise à un engagement d'aussi longue durée que celui du principal, & on le juge de même au parlement de Toulouse suivant la jurisprudence attestée par Catelan. Mais on pense différemment au parlement de Paris ; & l'on décide que si le Cautionnement dure depuis un temps considérable comme de dix ans au moins, le fidéjusseur est bien fondé à demander au débiteur qu'il ait à le faire cesser en payant ou en rapportant une décharge du créancier. Car, suivant que l'observe M. Pothier, quoique le débiteur ne puisse être contraint à un remboursement par le créancier, il est néanmoins de la nature des rentes constituées d'être toujours remboursables ; & comme il est très-ordinaire de les voir rembourser dans un certain temps, il est à présumer que la Caution, en s'obligeant, a compté que le débiteur la rembourseroit, & que son Cautionnement ne seroit pas éternel. On trouve à ce sujet dans le journal des audiences un arrêt du 4 décembre 1634, qui condamne le débiteur à racheter une rente dans deux ans ; la Caution étoit poursuivie pour une année d'arrérages (1). * Il a été rendu un arrêt semblable en 1729. L'espèce en est remarquable.

Le sieur Besson fils avoit fait des entreprises considérables, & la dame de Crosny l'avoit cautionné. La dame Besson mère avoit passé une procuration qui la soumettoit à tous les engagemens & emprunts faits par son fils.

Ces engagemens & ces emprunts étoient de l'année 1724. En 1729, la dame de Crosny s'est pourvu contre la dame & contre le sieur Besson, pour les obliger à lui rapporter acquit & décharge de son Cautionnement.

Ceux envers lesquels la dame de Crosny s'étoit obligée comme Caution, étoient presque tous créanciers de rentes constituées ; ils ne la poursuivoient point pour être payés de leurs capitaux ; elle avoit été simplement sommée par un d'eux, de payer les arrérages qui étoient dûs ; il n'y avoit pas même eu entre les créanciers & le principal débiteur de poursuites qui eussent pour effet de l'obliger à rembourser leurs principaux. Mais, d'un autre côté, en considérant l'état des affaires de la dame Besson, il ne paroissoit pas une sûreté entière pour la dame de Crosny.

On disoit pour celle-ci, « qu'il n'est pas juste » qu'une Caution qui ne profite point de l'engagement contracté entre le créancier & le débiteur, » soit perpétuellement engagé ; que rien n'est plus » onéreux à une famille qu'un Cautionnement ; que » lorsque l'on s'engage pour un autre, c'est pour » lui prêter secours dans un besoin, pour lui donner » le moyen de profiter d'une occasion ; mais que l'on » ne peut pas présumer qu'une Caution s'attende, en » contractant, à être toujours engagée ; qu'un office » d'ami ne doit point exposer celui qui le rend à » craindre pour sa fortune ; qu'il est vrai qu'il n'y » avoit point de la part des créanciers de certaines » poursuites qui les missent en droit d'exiger le capital, ni de la part du débiteur une dissipation » qualifiée ; mais que cependant l'état des affaires de » la dame Besson étoit incertain ; & que la crainte » de la dame de Crosny étoit fondée sur des motifs » raisonnables, & qu'enfin il y avoit assez long-temps » que le Cautionnement duroit.

» Par ces motifs, dit M. Lépine de Grainville, » page 27, on ordonna que la dame Besson apporteroit acquit & décharge à la dame de Crosny ». L'arrêt a été rendu de grands commissaires le 21 mai 1729. *

La même chose a encore été jugée le 5 juin 1764 au parlement de Paris, en faveur du sieur Lallemand de Betz, contre les sieurs Tourbilly & Tourtain, pour lesquels il s'étoit rendu Caution.

(1) Le juge ordinairement en pareil cas n'oblige pas le débiteur à racheter la rente sur le champ : il est d'usage qu'il lui accorde à cet effet un délai compétent.

* Il

* Il y a deux arrêts du parlement de Flandres qui jugent la même chose.

Le premier, du 22 octobre 1674, a jugé, dans la coutume de Courtrai, que la Caution peut, après dix ans, obliger le débiteur à lui rapporter sa décharge. Il n'y avoit de difficulté que sur l'interprétation de la coutume, qui permet à celui qui a été long-temps Caution, d'agir pour se faire libérer. La cour a jugé que le mot *long-temps* étoit rempli par un espace de dix années (1).

L'autre arrêt a été rendu dans une coutume muette. Voici comment il est rapporté par M. Pollet, part. 1, §. 3 :

« Pierre & Guillaume le Franc avoient levé à » rente la somme de 18000 florins pour faire la » banque en la ville d'Ypres, & ils s'étoient associés. » Quelques mois après, ils s'étoient départis de la » société, l'argent de la banque étoit demeuré à » Pierre, & Guillaume avoit pris de lui une pro- » messe de le décharger & de l'indemniser des dix- » huit mille florins. Pierre meurt ; le tuteur de ses » enfans vend la partie la plus considérable de leurs » biens : Guillaume en étant averti le met en justice, » & demande qu'il soit condamné à le décharger de » l'obligation de 18000 florins ».

Par arrêt rendu au rapport de M. Visart le 22 avril 1690, la cour a condamné le tuteur, conformément aux conclusions du demandeur : l'arrêt a été fondé sur ce que la vente faite par le tuteur, étoit une marque de dérangement dans les affaires de ses mineurs, & que par cette vente Guillaume se trouvoit exposé aux poursuites du créancier & dans un danger éminent pour son indemnité. *

Cependant, comme le fait remarquer l'annotateur de la collection de jurisprudence, « si la demande » du fidéjusseur étoit absolument sans objet réel ou » apparent, que le débiteur de la rente fût plus que » solvable, que le gage du Cautionnement existât » toujours & ne pût échapper ni au créancier de la » rente, ni à la Caution sans le remboursement même » de la rente », le fidéjusseur pourroit alors être débouté de sa demande, sauf à venir à son secours dans un autre temps, comme l'a jugé un arrêt du parlement de Paris le 4 avril 1767, dans une espèce où le demandeur ne montroit, pour appuyer son action, qu'une mauvaise humeur déplacée.

* Voici un arrêt du parlement de Flandres qui juge la même chose. Nous le rapportons d'après M. Pollet, partie 1, §. 3 :

« Le vicomte de Sebourg s'étoit rendu Caution » pour le sieur du Fay, son frère, dans une constitution de rente. Sa veuve demandoit que la vicomtesse » de Vlieringhe, fille & héritière du sieur du Fay, » fût condamnée à la décharger du Cautionnement, » se fondant sur ce qu'il y avoit plus de vingt ans » que son mari s'y étoit engagé, & que la vicom- » tesse de Vlieringhe négligeoit encore de racheter » la rente. Elle en fut néanmoins déboutée.

» Il faut faire différence entre une rente & une » simple dette ; le débiteur abuse du plaisir que la » Caution lui a fait, quand il néglige de payer la » dette pendant dix ans. On ne peut pas dire la même » chose du débiteur de la rente qui ne la rachète pas. » L'équité qui donne lieu à l'exception en faveur de » celui qui a cautionné pour une simple dette payable » à une fois, ne se rencontre pas en celui qui a cau- » tionné pour une rente : il n'ignoroit pas, quand il » a cautionné, que le débiteur ne pouvoit être » obligé de racheter la rente : en un mot, il ne peut » avoir plus de droit qu'il n'en auroit, s'il avoit pris » cession de la rente.

On trouve dans le recueil de Louet, lettre C, §. 9, nouvelle édition, un arrêt du parlement de Toulouse du 13 avril 1669, qui a pareillement jugé que la Caution d'une rente constituée ne peut contraindre le principal débiteur à racheter la rente, pendant qu'il en paye les arrérages. *

Si la Caution avoit fait elle-même le rachat de la rente, elle auroit le droit d'exercer son recours contre le débiteur ; & si elle s'étoit fait subroger aux droits du créancier, elle pourroit demander en sa faveur la continuation de la rente ; mais en ce cas elle ne pourroit pas forcer le débiteur au remboursement en vertu du Cautionnement porté par le contrat de constitution.

Ce que nous venons de dire de la Caution à l'égard du débiteur, s'applique au certificateur contre la Caution elle-même. Car le certificateur étant en quelque sorte, comme nous l'avons dit plus haut, la Caution de la Caution même, il peut agir contre elle tout comme celle-ci peut le faire contre le débiteur pour lequel elle s'est obligé. Les principes & les règles sont les mêmes dans les deux cas.

A l'égard de la subrogation pour exercer son recours contre le débiteur, cette subrogation est de droit, quand même elle ne seroit point exprimée par la quittance du payement ; il suffit qu'il paroisse que la Caution a payé de ses deniers, pour que la répétition soit ouverte sans difficulté en sa faveur.

Voyez l'ordonnance de 1667 ; celle de 1673 ; deux décisions du conseil, l'une du 15 décembre 1731, & l'autre du 15 août 1739 ; un arrêt du conseil du 30 avril 1758 ; deux déclarations du roi du 9 juin 1705, & du 16 mars 1720 ; l'édit de décembre 1732 adressé au parlement de Bretagne ; le senatusconsulte VELLÉIEN ; les institutes & les novelles 4 & 134 de Justinien ; l'édit de 1606 ; Basnage sur la coutume de Normandie ; Taisand sur celle de Bourgogne ; Chopin & Auzannet sur celle de Paris ; Louet & Brodeau ; l'ordonnance de la marine ; les œuvres de Carondas, de Bacquet & de Despeisses ; les arrêts de Papon, de Boniface, de Cattelan & de la Rocheflavin ; la bibliothèque de Bouchel ; les lois civiles ; Bretonnier sur Henrys ; le traité

(1) Deghewiet, institutions au droit belgique, part. 2, tit. 5, §. 2, art. 15.

des obligations de M. Pothier ; la collection de jurisprudence ; le dictionnaire des arrêts ; celui des domaines ; les arrêtés de Lamoignon, &c. Voyez aussi les articles Carde-Bourgeoise, Certificateur, Dévolutaire, Discussion, Dot, Douaire, Étranger, Garant, Légataire, Subrogation, Usufruit, &c. (*Article de M. Dareau, avocat, &c. excepté que ce qui est entre des astériques est de M. Merlin, avocat, &c.*)

CAUTION *JUDICATUM SOLVI*. On a déjà dit ci-devant, article Caution, que les étrangers non naturalisés & ceux qui ont fait cession de biens ne sont pas admis à plaider en demandant, sans donner Caution de payer les dépens & les autres condamnations auxquelles les procès qu'ils intentent peuvent donner lieu.

C'est cette Caution que l'on appelle en droit, *judicatum solvi*.

Reprenons le plus succintement qu'il sera possible les différens points de jurisprudence qui sont établis sur cette matière (1).

§. I. *De la Caution* judicatum solvi, *par rapport aux étrangers du royaume.*

On ne connoît aucune loi en France qui ait déclaré les étrangers incapables de plaider dans le royaume, sans donner la Caution *judicatum solvi* ; mais ce n'est pas moins une maxime constante & universelle.

Elle étoit aussi reçue dans la Lorraine avant la réunion de cette province à la couronne : témoin l'ordonnance du duc Léopold I, du mois de novembre 1707, titre 2 *des délais*, article 18.

Il y a pourtant quelques exceptions à cette maxime.

La première est pour l'étranger qui plaide en défendant. On conçoit très-bien que le sujet d'une domination étrangère qui vient dans nos tribunaux former une demande contre un citoyen François, ne doit pas être écouté, tant qu'il n'a pas donné à celui-ci des sûretés pour le recouvrement des condamnations qu'il essuyera, si la demande est rejetée. Mais si au lieu de demander, il ne fait que se défendre ; si au lieu de venir troubler le repos des sujets du roi, il se borne à repousser leurs attaques ; si au lieu du rôle toujours défavorable d'aggresseur, il n'emploie que la faculté si juste & si naturelle d'écarter par ses réponses la condamnation que l'on provoque contre lui, alors plus d'obligation pour lui de tranquilliser son adversaire sur le recouvrement de ses frais, plus de Caution *judicatum solvi*.

Cette vérité n'a pas besoin de preuves : la loi naturelle l'a, pour ainsi dire, gravée dans tous les cœurs, & chacun de nous en porte avec soi la conviction. Cependant on la voit établie par tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière, & plusieurs arrêts l'ont confirmée.

Bacquet, en son traité du droit d'aubaine, partie 2, chapitre 16, nombre 3, s'explique là-dessus en ces termes : « l'étranger qui intente procès en France, » est tenu bailler Caution . . . ce qui se doit entendre » de l'étranger demandeur & non pas de l'étranger » défendeur : *quia actor voluntariè agit, reus* » *autem ex necessitate se defendit* ; & ainsi a été jugé pour Raould Picard, demeurant en Artois, » défendeur, par arrêt donné en plaidoirie le 13 » février 1581, par lequel fut dit qu'il ne seroit » tenu de bailler Caution de payer le jugé ».

La même chose a été décidée au parlement de Flandres par un arrêt du 4 janvier 1772, qui a jugé qu'un étranger du royaume, à la charge duquel on pratique une saisie, doit être considéré comme défendeur, lors même qu'il demande la nullité de cette saisie, & qu'en conséquence il n'est pas tenu de fournir la Caution *judicatum solvi*. Nous en rapportons l'espèce sous le mot Dépens.

On a mis en question si un étranger qui a plaidé en cause principale comme défendeur, & qui le fait en cause d'appel comme appelant, doit, en cette dernière qualité, être considéré comme demandeur ; & si en conséquence il est obligé de donner la Caution *judicatum solvi* ? Brillon, au mot *Caution*, nombre 225, rapporte, d'après une note de Maillart, un arrêt de la grand'chambre du 16 janvier 1710, qui a jugé pour la négative.

Par la raison contraire, un intimé qui est demandeur originaire, conserve cette qualité en cause d'appel, & si la partie adverse n'a point perdu en contestant au fonds en première instance le droit de lui demander la Caution *judicatum solvi*, il sera tenu de la lui donner. C'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Flandres du 12 janvier 1784, au rapport de M. l'abbé de Wéry.

La demoiselle Carton, veuve du sieur Galier, domiciliée dans le Tournesis Autrichien, avoit en partie prêté & en partie donné en rente une somme d'environ 16000 livres à la veuve d'A***, de Douai, qui s'étoit ensuite remariée à un sieur M***, se disant gendarme ; celle-ci, surchargée de dettes contractées par intrigues, avoit acheté un hôtel à Douai, sans en payer le prix, & y avoit fait des embellissemens considérables. Comme elle ne payoit personne, elle étoit de temps en temps poursuivie & même exécutée. La veuve Galier en prit enfin l'allarme. Pendant qu'elle se disposoit à agir, la débitrice essuyoit de nouvelles poursuites, qui l'obligèrent de disparoître, après avoir distrait ses effets & vendu jusqu'au plomb de ses bâtimens. La veuve Galier obtint donc la permission de faire apposer gardien à ses risques & périls, & en même-temps elle fit assigner la dame M***, sans son mari, pour voir dire qu'elle seroit tenue de lui rendre les sommes qu'elle lui avoit prêtées, & de

(1) Nous ne dirons rien ici des Cautions de dépens que l'on exige dans le ressort du parlement de Flandres, même des régnicoles habitans d'un autre ressort. Il en est parlé sous le mot Dépens.

lui donner hypothèque pour la vente, sinon en rembourser le capital.

Il y eut sur cette demande un procès considérable. La dame M * * * prétendit que la veuve Galier s'étoit rendue coupable d'usure : elle soutint aussi que le contrat de constitution étoit nul, parce qu'en effet le sieur M * * *, au lieu d'autoriser sa femme à emprunter, ne lui avoit donné qu'un pouvoir de vendre l'hôtel. Mais les manœuvres des deux époux ayant été éclaircies, il intervint sentence conforme aux conclusions de la veuve Galier, & il fut ordonné que les pièces du procès seroient « remises au procureur du roi pour par lui faire les » fonctions de son office ».

En vertu de cette sentence, la veuve Galier fit d'abord vendre les meubles & effets; ensuite, de concert avec trois autres créanciers hypothéquaires, elle fit mettre l'hôtel en vente d'après l'abandonnement qu'en avoit fait la dame M * * *, en obtenant des lettres de cession, quoique son mari ne l'y eût point autorisée, & elle s'en rendit adjudicataire.

Près de deux ans après, le sieur M * * *, qui s'étoit retiré à Arras, interjeta appel de la sentence, & demanda que les contrats faits par sa femme au profit de la veuve Galier, la saisie & vente des meubles, la vente de l'hôtel, fussent déclarés nuls avec dommages-intérêts.

La veuve Galier, en se présentant sur cet appel & ces demandes, a prétendu que le sieur M * * * n'étant plus domicilié dans le ressort du parlement de Flandres, devoit, comme appelant & demandeur, lui donner Caution de dépens, avant d'être admis à plaider.

Le sieur M * * * a répondu : je ne vous dois point de Caution de dépens, parce que ma qualité d'appelant n'a pas éteint en moi celle de partie saisie, & que par conséquent je ne puis être considéré que comme défendeur originaire ; mais vous qui êtes étrangère du royaume, vous qui vous êtes constituée demanderesse tant par la saisie de mes meubles que par votre requête à la gouvernance de Douai, je soutiens que vous me devez Caution non-seulement pour les dépens, mais même pour tous les dommages-intérêts qui pourront m'être dûs.

La veuve Galier a eu beau se récrier sur la mauvaise foi du sieur M * * * & de son épouse, & soutenir que celle-ci n'ayant pas demandé la Caution *judicatum solvi* en première instance, son mari qui ne faisoit que reprendre ses erremens n'étoit pas recevable à la demander en cause d'appel.

Par l'arrêt cité, le parlement de Flandres a débouté la veuve Galier de sa demande en Caution de dépens, & lui a ordonné de fournir au sieur M * * * la Caution *judicatum solvi*, telle qu'il y avoit conclu.

La deuxième exception à la règle qui oblige tout demandeur étranger de donner Caution, est en faveur du commerce.

On trouve dans le recueil de Deperrier, tome 3, page 525, édition de 1759, deux arrêts du parlement de Provence, des 1 juin & 22 octobre 1617, qui ont jugé qu'un étranger qui plaide en France comme demandeur pour fait de commerce ou de banque, n'est pas tenu de donner Caution pour les dépens.

Il en a été décidé de même en faveur d'un Hollandois, par arrêt du parlement de Paris du 12 août 1758, rapporté par l'annotateur de Bourjon, tome 1, page 86, édition de 1770.

Il y a une troisième exception pour les causes d'alimens, & c'est sur ce fondement que par arrêt du 3 février 1730, le parlement de Toulouse a jugé que le sieur Rossel, natif de Gironne en Catalogne, n'étoit pas tenu de donner la Caution *judicatum solvi* pour le procès qu'il avoit en demandant au sujet d'une bourse d'étudiant dans la faculté de médecine de Montpellier. Cet arret est rapporté par Serres, en ses institutions au droit françois, livre 4, titre 11.

La Peyrere, page 196, édition de 1725, rapporte un arrêt du parlement de Bordeaux du 9 janvier 1703, par lequel il a été jugé qu'un médecin spargirique qui avoit des lettres-patentes du roi pour débiter certains remèdes dans tout le royaume, pouvoit, sans donner la Caution *judicatum solvi*, plaider en demandant contre les prévenus de contravention à son privilège.

On a prétendu aussi excepter le cas où deux étrangers plaident l'un contre l'autre ; mais par arrêt du 23 août 1571, le parlement de Paris à jugé que celui des deux qui étoit demandeur, n'en devoit pas moins donner Caution à l'autre. Cette décision se trouve dans le recueil de Papon, livre 8, titre 1, nombre 7. Voici la raison qu'en donne Raviot sur Perier, question 202, nombre 4 : « Les étrangers, » auxquels on doit toute justice & protection, lorsqu'ils viennent l'implorer en France, n'auroient » pas plus de moyen de se faire payer & d'exercer » des contraintes l'un contre l'autre, qu'un françois » qui auroit obtenu des adjudications contr'eux : » les jugemens rendus en France ne sont pas plus » exécutoires dans les pays étrangers, que ceux qui » ont été prononcés dans ce pays ont de force & » d'exécution en France : ces étrangers qui plaident » l'un contre l'autre peuvent être sujets de différens » états ; il n'est donc pas juste que l'un ni l'autre » risque les frais d'une défense légitime & nécessaire ».

La qualité plus ou moins relevée des parties est indifférente en cette matière. Le noble comme le roturier, le prince comme le simple particulier est soumis à la règle, parce qu'elle est générale, & que ses motifs ne peuvent pas admettre de restriction, en faveur de l'un plutôt qu'en faveur de l'autre.

Un arrêt du 7 juillet 1576 a jugé qu'un gentilhomme, franc-comtois, qui vouloit plaider en France, ne pouvoit pas se prévaloir de sa naissance, pour éviter de donner la Caution *judicatum solvi* (1).

(1) Bibliothèque de Bouchel, au mot *judicatum solvi*.

Lors d'un arrêt du 6 février 1630, M. l'avocat général Talon cita un arrêt tout récent qui avoit décidé la même chose contre un chevalier de Malte (1).

Le 11 janvier 1777, un jugement contradictoire des requêtes de l'hôtel au souverain, condamna M. le prince d'Holenlohe, demandeur, à fournir à M. le prince de Nassau-Siegen, défendeur, la Caution *judicatum solvi*. M. le prince d'Holenlohe se prévaloit de sa qualité de souverain; mais il ne fut pas écouté. M. le prince de Nassau lui opposoit un arrêt assez récent, par lequel il avoit été jugé que l'ambassadeur d'une cour étrangere à celle de France, est obligé, comme tout autre étranger, lorsqu'il plaide en demandant, de donner la Caution dont il s'agit.

On a quelquefois voulu excepter les étrangers qui sont originaires des pays avec lesquels il existe des traités d'abolition du droit d'aubaine. Mais ce systême n'a été accueilli que dans quelques circonstances où des raisons d'état & de réciprocité ont paru l'exiger.

Le 6 février 1630, arrêt au parlement de Paris qui juge qu'un génevois est tenu de donner la Caution *judicatum solvi*, lorsqu'il plaide en demandant. M. l'avocat général Talon qui portoit la parole dans cette cause, rapporta un arrêt semblable rendu contre une dame de Flandres, quoiqu'elle eût en France un douaire qui lui tenoit en quelque sorte lieu de Caution réelle (2).

Le 28 juillet 1649, le parlement de Dijon, les chambres assemblées, « a arrêté que, dans tous » procès qui seroient intentés par ceux de la ville » de Genève contre les sujets de ce ressort, soit au » parlement, ou autres juridictions dépendantes d'i- » celui, ils seront tenus & obligés de donner la » Caution *judicatum solvi*, au cas qu'elle leur soit » demandée ».

Le 11 septembre 1678, arrêt du même parlement en la chambre des vacations, qui ordonne à un génevois qui étoit demandeur, de donner Caution pour le jugé (3).

Cette cour en avoit précédemment décidé de même contre un savoyard; l'arrêt est du 4 janvier 1638.

Serres, en ses institutions au droit françois, livre 4, titre 11, en rapporte un semblable du parlement de Toulouse, rendu le 11 février 1713, contre le comte des Armoises, lorrain.

Voilà la règle générale. Des raisons de réciprocité ont introduit une exception en faveur des étrangers nés dans un pays qui non-seulement a fait avec la France un traité d'abolition mutuelle du droit d'aubaine, mais où l'on est dans l'usage & d'exécuter sur un simple paréatis, les jugemens rendus dans le royaume, & d'admettre les sujets du roi à plaider sans Caution.

Ainsi, deux arrêts du parlement de Dijon des 8 août 1679, & 8 juillet 1697, ont déchargé les génevois de donner Caution pour plaider en France, parce que « les arrêts rendus en ce ressort sont exé- » cutoires à Genève, de même que ceux rendus à » Genève sont mis à exécution dans ce ressort, » sur un simple paréatis; & que, si quelques juges » subalternes à Genève faisoient alors prêter la Cau- » tion *judicatum solvi* aux François, c'étoit par » un abus que les juges supérieurs n'auroient pas » approuvé, si on leur en eût porté les plaintes (1) ».

C'est par des raisons semblables que le 24 février 1675, M. de Châteauneuf, ministre & secrétaire d'état, a mandé à M. Millotet, avocat général du parlement de Dijon, que « sa majesté n'avoit point » trouvé juste que les juges de Saint-Lambert eussent » exigé de la dame de Sauniere, habitante de Sa- » voie, la Caution *judicatum solvi* (2) ».

Au surplus, il est à remarquer qu'en cette matière, comme en toute autre, on répute étranger le françois qui s'est expatrié, & s'est établi hors du royaume. Il a été jugé (dit Basset, tome 2, livre 2, titre 21, chapitre 1,) « par arrêt rendu au parle- » ment de Grenoble le 5 mai 1649, que la Caution » du jugé devoit être prêtée par les originaires » du pays, quand ils sont habitans ailleurs aussi » bien que par les étrangers ».

Mais, suivant un arrêt du parlement de Dijon, du 17 juin 1608, rapporté par Bouvot, tome 2, au mot *Fidéjusseur*, « un homme né en France, » qui va demeurer en pays étranger, & qui après » revient, n'est pas tenu de donner Caution pour » agir en délaissement de ses héritages, ou en red- » dition de compte de l'administration de ses biens, » parce que son retour fait présumer qu'il n'a ja- » mais eu l'intention de renoncer à sa patrie ».

On a été quelquefois plus loin. La Peyrere, lettre A, nombre 85, édition de 1725, rapporte un arrêt du parlement de Bordeaux du 2 juillet 1697, « en la cause de Catherine Modet, femme d'un » nommé Bridon, perruquier de l'électeur de Bran- » debourg, absent du royaume depuis 25 ans, & » le nommé Peyneau, du lieu de Duras, qui dé- » charge ladite Moret de la Caution *judicatum* » *solvi*, ordonnée par appointement du sénéchal » de Duras, parce que ledit Bridou & ladite Moret » n'ayant point pris de lettres de naturalité, étoient » censés avoir encore l'esprit de retour ».

Long-temps avant cet arrêt, le 28 août 1630, le parlement de Paris en avoit rendu un autre qui jugeoit qu'une « françoise mariée avec un anglois qui » l'avoit emmenée en Angleterre, pouvoit néan- » moins plaider en France, (pour une succession d'im- » meubles qui lui étoit échue,) sans donner Caution » *judicatum solvi* ». M. l'avocat général Talon, qui

(1) Journal des audiences, tom. 1, liv. 2, chap. 66.
(2) *Ibid. loc. cit.*
(3) Raviot sur Perier, quest. 202.

(1) *Ibid.*
(2) *Ibid.*

portoit la parole dans cette affaire, a dit: « il ne se faut
» point arrêter aux clauses du contrat de mariage,
» mais aux lois du royaume, par lesquelles un étranger
» n'y peut plaider sans donner Caution. A l'égard
» de l'appelante, quoiqu'elle soit mariée à un
» étranger, néanmoins elle n'est point étrangere,
» ni par conséquent tenue de donner Caution pour
» la recherche de ses droits immobiliers; il en
» seroit autrement pour des droits mobiliers, qui
» seroient entrés dans la communauté, & dont le
» mari auroit été le maître absolu ».

Observez que les étrangers ne sont pas obligés de fournir un Cautionnement indéfini, & que quand ils le demandent, on doit borner ce Cautionnement à une certaine somme, eû égard à la qualité du procès. Après l'arrêt du parlement de Toulouse du 11 février 1713, dont il a été parlé plus haut, le comte des Armoises ne trouvant pas de Caution, offrit de consigner la somme de 3000 livres, sauf à augmenter, le cas s'échéant, & s'il étoit ainsi ordonné: la partie adverse s'y opposa, mais par un autre arrêt rendu à l'audience de la même cour le 17 mars 1714, le seigneur lorrain fut reçu à consigner suivant son offre (1).

Un ecclésiastique régnicole peut-il être Caution du jugé pour un étranger du royaume? Cette question s'est présentée au parlement de Flandres en 1759.

La comtesse de Merode, chanoinesse du chapitre de sainte Waudres de Mons, s'étant pourvue contre le prince de Berghes, en sa qualité de tuteur des enfans du feu prince de Nassau-Siegen, celui-ci a soutenu que, comme étrangere, elle devoit donner Caution pour le jugé, sinon que toute audience lui seroit déniée.

Pour satisfaire à cette réquisition, la comtesse de Merode a produit & délivré au prince de Berghes un acte de Cautionnement, & voyant que l'on en critiquoit la suffisance, elle a fourni un nouvel acte, par lequel le sieur Meurisse, chanoine de Maubeuge, se rendoit son *certiorateur & Caution solidaire*, & faisoit le détail des biens assez considérables qu'il possédoit en Hainaut.

A la *comparution* (2), tenue pour régler cet incident, les agens du prince de Berghes ont encore rejeté la certioration, sous prétexte que le sieur Meurisse n'avoit pas renoncé au privilège clérical.

Me Raparlier, avocat de la comtesse de Merode, a répondu que ce défaut, si ç'en étoit un, ne pouvoit pas empêcher que l'on n'admît l'acte, attendu surtout que, suivant les lois du Hainaut, toute obligation passée par un clerc devant personnes publiques, est de la connoissance exclusive du juge séculier (3). Il a ajouté, pour trancher la difficulté, que sa cliente lui avoit mis en mains cinquante louis d'or pour acquiter les dépens auxquels elle pourroit être condamnée, & qu'il ne s'en dégarniroit pas au préjudice de ceux que pourroit obtenir le prince de Berghes.

Sur quoi, arrêt est intervenu le 29 janvier 1759, au rapport de M. de Franqueville de Fontaine, qui
» donne acte audit de Berghes des offres & déclarations
» faites par l'avocat Raparlier audit procès-
» verbal de comparution, déclare la certioration
» donnée par Michel-Joseph Meurisse, chanoine
» du chapitre de Saint-Quentin à Maubeuge, *suffi-*
» *samment obligatoire*, débouté, suivant ce, ledit
» de Berghes dudit incident, le condamne aux dé-
» pens ».

Ce qu'il importe singulièrement de remarquer, c'est qu'un étranger ne peut pas échapper à l'obligation de cautionner le défendeur pour le jugé, par le prétexte que celui-ci a ou est censé avoir en mains des deniers appartenans à celui-là qui suffisent pour lui donner pleine assurance, à moins que le débiteur ne convienne de sa dette, & n'y oppose aucune compensation; c'est ce qui vient d'être décidé au parlement de Flandres.

Après l'arrêt ci-dessus cité, du 12 janvier 1784, qui avoit ordonné à la veuve Galier de donner au sieur M*** une Caution *judicatum solvi*, celle-ci a soutenu que le sieur M***, au moyen des sommes qu'elle avoit prêtées à sa femme, avoit en mains de quoi se répondre à lui même des dommages-intérêts qu'il prétendoit lui avoir été occasionnés. Mais le sieur M*** ayant répondu que, d'une part, il ne reconnoissoit pas pour obligatoires les contrats souscrits par sa femme en faveur de la veuve Galier, & que de l'autre, on ne pouvoit pas encore, dans l'état des choses, savoir à quoi montoient des dommages intérêts; arrêt intervenu au commencement de juillet 1784, au rapport de M. l'abbé de Wéry, qui a ordonné à la veuve Galier de satisfaire à celui du 12 janvier dans le mois péremptoirement, à péril de droit, & l'a condamnée aux dépens.

§. II. *De la Caution* judicatum solvi, *par rapport à ceux qui ont fait cession de biens.*

Bacquet, traité du droit d'aubaine, chapitre 17, nombre 5, a soutenu qu'un régnicole qui a fait cession de biens, n'est pas tenu pour cela de donner Caution du jugé lorsqu'il veut plaider en demandant.

Son sentiment a été suivi par Serres, institutions du droit françois, livre 4, titre 11.

Il a même été confirmé par un arrêt du parlement de Grenoble, que Basset rapporte en ces termes: « Les consuls de Moncenis en Bourgogne,
» étant poursuivis en procès par Philibert Talot,
» demandèrent par requête qu'il eût à bailler Cau-
» tion du jugé, parce qu'il avoit fait cession misé-
» rable: la cour les débouta par arrêt du 10 mai
» 1625, jugeant par-là qu'il n'y a que les étran-
» gers & les dévolutaires qui fussent tenus de donner
» cette Caution. »

Mais ni cet arrêt ni le sentiment de Bacquet qu'il a adopté, n'ont fait jurisprudence, au moins dans les parlemens de Paris, de Dijon & de Rennes.

(1) Serres, *loc. cit.*

(2) Voyez sous ce mot ce qu'il désigne en Flandres.

(3) Voyez l'article HAINAUT.

Papon, liv. 8, tit. 1, nomb. 7, rapporte deux arrets de la premiere de ces trois cours, des 14 avril & 25 août 1598, par lesquels il est jugé que toute audience doit être déniée à celui qui a fait cession de biens, lorsqu'il plaide en demandant, jusqu'à ce qu'il ait donné la Caution *judicatum solvi*.

Raviot sur Perier, question 202, dit que le parlement de Dijon a jugé la même chose « par » arrêt du 10 décembre 1720, au profit de Claude » Machureau, contre Antoine Alibert, qui avoit » fait faillite; par un autre arrêt contre le nommé » Tainturier, notaire royal à Pouilly, en faveur » de la veuve du procureur Robert, le 2 août » 1723; & encore par autres arrêts des 10 dé» cembre 1725 & 1 avril 1730, en faveur des hé» ritiers du notaire Baudot, contre Jean-Baptiste » Viard qui avoit fait cession de biens. »

Voici un arrêt assez récent du parlement de Bretagne qui adopte la même opinion.

Le sieur M***, négociant à Rennes, fit cession: ses créanciers l'acceptèrent. Les sieurs D***, D*** furent du nombre, & affirmèrent leurs créances sans éprouver d'oppositions. Le sieur M*** ayant ensuite dressé le compte courant de ses affaires avec les sieurs D***, D***, se trouve leur créancier loin d'être leur débiteur; il les appelle en conséquence au présidial & leur notifie le dépôt du compte & des pièces au soutien: au lieu de répondre à cette action, les sieurs D***, D***, soutinrent que le sieur M*** ayant fait cession de biens, ne pouvoit être admis à plaider, qu'il n'eût préalablement *cautionné le jugé*.

M. Drouin fils, qui plaidoit pour le sieur M***, dit que le débiteur cessionnaire pouvoit même après la cession recevoir un legs, accepter une donation, tester, témoigner en justice, y affirmer par serment, ce qui prouvoit qu'il n'étoit pas mort civilement; qu'étant citoyen, on ne pouvoit le dépouiller d'aucune des facultés dépendantes de cette qualité, parmi lesquelles il falloit compter le droit de réclamer les lois & l'autorité des magistrats; qu'il n'étoit pas permis de suppléer la volonté du législateur, qui peut seul mettre des bornes à la liberté: *stulta est sapientia quæ vult lege ipsâ sapienter videri*, (d'Argentré); que l'autorité de la chose jugée se joignoit aux principes du droit public, & qu'on n'étoit pas recevable à demander qui répondroit des dépens: il citoit *Baquet*, du droit d'aubaine, M. *Louet* & autres; il ajoutoit que la justice ne distinguoit point entre le riche & le pauvre, pour accueillir l'un & repousser l'autre; que les tribunaux étoient ouverts à tous, même au mendiant & au débiteur obéré & saisi, sans qu'il fût permis de leur demander Caution des frais, à cause de l'édit des quatre mois, qui ordonne que le plaideur insolvable sera mis en prison jusqu'au payement des dépens: que l'ordonnance de 1673 défend au cessionnaire d'aspirer aux honneurs municipaux, & de posséder les charges publiques; que cette disposition étoit une loi pénale, que la justice ne permettoit ni d'étendre, ni d'agraver, en ajoutant la peine du Cautionnement des frais: qu'on le pouvoit d'autant moins dans l'espèce présente, que les sieurs D***, D*** avoient atermoyé, & que l'ordonnance du commerce rangeoit le cessionnaire & le débiteur atermoyé dans la même classe.

MM. Robinet & Gohier répondoient pour les sieurs D***, D***, qu'à la vérité il n'y avoit aucune loi qui assujettit le cessionnaire à donner Caution *judicatum solvi*, mais que c'étoit la jurisprudence constante; que tous les auteurs se réunissoient à lui imposer cette obligation, & disoient qu'elle étoit de droit commun, & d'un usage général en France: *Papon*, *Boucheul*, *Raviot sur Perrier*, *Jousse*, *Serpillon*, *Denisart*, rapportent des arrêts de différentes cours souveraines, qui l'ont ainsi jugé. Les défendeurs ajoutoient que l'exemple de l'aubain qui donnoit Caution sans y être contraint, autrement que par la jurisprudence des tribunaux, prouvoit que la volonté du législateur pouvoit être suppléée. Qu'il y avoit une différence notable entre le débiteur *atermoyé* & le cessionnaire; que l'un jouit, & que l'autre est dépouillé; que l'édit des quatre mois ne pouvoit balancer l'intérêt public, qui exige que l'insolvable soit écarté des tribunaux, sans quoi il pourroit impunément porter le trouble dans les familles, allarmer les citoyens, & les faire languir dans les embarras d'une longue procédure.

Ces raisons prévalurent, & par *arrêt* rendu le *24 décembre 1777*, sur les conclusions de M. de Bourg-Blanc, avocat général, *la sentence du présidial de Rennes, du 8 février précédent, qui avoit condamné le sieur M***, cessionnaire, à fournir sa Caution* judicatum solvi, *fut confirmée*.

(*Article de M. Merlin, avocat au parlement de Flandres & secrétaire du roi.*)

CAUTIONNEMENT DES EMPLOYÉS DES FERMES DU ROI. C'est une somme que chaque employé est obligé de consigner pour servir de garantie, tant contre les divertissemens de denier que contre les abus de fonctions qui peuvent compromettre l'intérêt des fermiers & exciter de justes réclamations.

Indépendamment des Cautionnemens en argent, il y a des employés qui fournissent aussi des Cautionnemens en immeubles.

Les Cautionnemens des employés des fermes du roi ont été assujettis à différentes règles établies par divers arrêts du conseil des 30 avril 1750, 16 septembre 1760, 3 mars 1761, 26 décembre 1762, 8 mars 1771 & 17 février 1779.

Ce dernier arrêt a étendu aux autres parties des finances du roi, les précautions prises précédemment contre les employés des fermes; & comme il forme le dernier état de la jurisprudence à cet égard, nous allons en rappeler les principales dispositions.

L'objet de chaque Cautionnement est fixé par un rôle arrêté, au conseil. Il est défendu aux commis préposés & receveurs, d'employer au paye-

ment de leurs Cautionnemens aucun denier de leurs recettes, à peine de révocation & d'être poursuivis comme rétentionaires des deniers royaux. *Articles 1 & 2.*

Les commis qui empruntent pour payer leur Cautionnement, peuvent faire insérer dans les récépissés de caisse la déclaration de leur emprunt, afin de conserver le privilège des prêteurs : mais ce privilège ne peut être exercé qu'après ceux du roi & de ses fermiers, administrateurs & régisseurs généraux. *Article 3.*

Les employés qui ont consigné les fonds de leurs Cautionnemens doivent percevoir les intérêts de ces fonds, au denier vingt, sans aucune retenue de dixième & autre imposition quelle qu'elle puisse être. *Article 5.*

Les fermiers, administrateurs & régisseurs généraux sont tenus de remettre le montant de ces Cautionnemens au trésor royal, où on doit leur fournir une quittance de finance portant intérêt au denier vingt sans aucune retenue ; & ils sont autorisés à prélever ces intérêts sur le prix du bail ou sur le produit des droits régis. *Article 6.*

Il doit être délivré à chacun des commis ou employés au pied de l'extrait de l'état du conseil, & d'une copie de la quittance de finance, une reconnoissance des fermiers, administrateurs & régisseurs généraux de la somme pour laquelle cet employé a contribué à la finance totale : il doit être fait mention dans cette reconnoissance, tant des déclarations d'emprunt exprimées dans les récépissés des caisses, que de l'obligation d'en payer l'intérêt sans retenue, indépendamment des appointemens, remises, émolumens & autres bénéfices attachés à la commission de l'employé. *Articles 7 & 8.*

Lorsque l'emploi d'un commis vient à vaquer par retraite, décès ou autrement, le remboursement du Cautionnement doit être effectué en produisant la reconnoissance de finance avec décharge valable, si ce commis n'étoit point comptable : mais s'il étoit comptable, le remboursement ne peut avoir lieu qu'après les comptes rendus & les débets payés ; & si ce comptable ou ses héritiers ou ayant cause sont en retard sur cet objet, les intérêts du Cautionnement doivent cesser de courir à leur profit après un mois révolu, à compter du jour du décès, destitution ou retraite. *Article 9.*

Les sommes consignées pour les Cautionnemens des emplois comptables, doivent servir à payer jusqu'à due concurrence les débets des comptables : c'est pourquoi il doit être fait conversion des reconnoissances délivrées à ces comptables en récépissés à valoir sur leurs débets ; & si dans le délai de six mois, à compter du jour de la vacance des emplois, les comptes ne sont point apurés, ni les reconnoissances représentées pour opérer cette conversion, on peut la faire, & régler définitivement les comptes, comme si la représentation des reconnoissances avoit eu lieu. *Article 10.*

Ceux qui succèdent aux emplois qui viennent à vaquer par le décès, la retraite ou la destitution des commis, sont tenus avant de pouvoir s'immiscer dans aucune gestion, de déposer à la caisse des fermes, administrations ou régies générales, la même somme que celle pour laquelle les pourvus de ces emplois avoient été compris dans les rôles arrêtés au conseil. L'intérêt de cette somme ne doit d'ailleurs courir à leur profit qu'après qu'il s'est écoulé un mois depuis leur installation. *Article 11.*

Les contestations qui peuvent survenir relativement aux Cautionnemens dont il s'agit, entre les fermiers, administrateurs & régisseurs généraux, & les employés, leurs prêteurs & les autres créanciers de ces employés, circonstances & dépendances, doivent être portées directement au conseil. *Article 12.*

Le roi s'étant fait rendre compte de l'exécution de l'arrêt dont on vient de parler, sa majesté a reconnu que les différentes consignations des Cautionnemens prescrits par cet arrêt avoient donné lieu à beaucoup d'oppositions, saisies, arrêts, cessions & transports qui, signifiés à Laurent David, précédent adjudicataire des fermes, affectoient le principal ou les intérêts des Cautionnemens ; que les décès, destitutions, absences ou mutations d'employés avoient nécessité des remboursemens dont quelques-uns n'avoient pû être effectués, ou à défaut de rapport des pièces nécessaires, pour en assurer la validité, ou par suite de difficultés relatives à la comptabilité ; qu'ayant été distrait de la ferme générale différens droits pour être réunis, tant à la régie générale, dont Henri Clavel a été chargé, qu'à l'administration générale des domaines, dont Jean-Vincent René a été chargé, les variations fréquentes dont les emplois de ces parties étoient susceptibles, les remboursemens multipliés auxquels elles donnoient lieu, objets qui tenoient essentiellement à l'ordre de la comptabilité & aux divers résultats de la régie de chaque employé, exigeoient que ces détails fussent suivis par chacun des administrateurs que les différentes perceptions concernoient ; qu'il convenoit pour cet effet de pourvoir à la remise que devoit faire Laurent David, tant à Nicolas Salzard, adjudicataire actuel des fermes, qu'à Henri Clavel, & à Jean-Vincent René, des titres, pièces, papiers & renseignemens relatifs à la prestation des Cautionnemens énoncés dans l'arrêt du 17 février 1779 ; qu'il convenoit pareillement de prévenir toutes les difficultés qui pourroient naître à ce sujet, de fixer la forme de cette remise, de pourvoir à la suite du recouvrement des sommes qui restoient à acquitter, d'assurer à Laurent David & à ses cautions les effets du gage que la prestation des Cautionnemens leur avoit donné, & aux créanciers bailleurs de fonds, ou autres opposans, saisissans & cessionnaires, les droits qui leur étoient acquis, & les sûretés qu'ils avoient entendu se procurer : en conséquence sa majesté à rendu en son conseil le 31 janvier 1781,

un arrêt qui contient les diſpoſitions ſuivantes :
« ART. 1. Sera tenu Laurent-David, de remettre
» le premier mars prochain, à Nicolas Salzard,
» Henri Clavel & Jean-Vincent René, chacun pour
» ce qui les concernera, les états de fixation des
» Cautionnemens, & ſupplémens de Cautionnemens
» auxquels les divers employés des fermes, des aides
» & des domaines ont été aſſujettis, en vertu de
» l'arrêt du conſeil du 17 février 1779 : ces états
» préſenteront l'objet de la fixation de chaque em-
» ploi, les payemens qui auront été effectués, & la
» récapitulation des ſommes qui reſteront à recou-
» vrer à cette époque. Seront leſdits états certifiés
» par ledit David, & faits doubles, pour chacune
» partie des fermes, des aides & des domaines, dont
» l'un, pour chaque partie, reſtera entre les mains
» dudit David ; l'autre, concernant les fermes, ſera
» remis audit Salzard ; celui concernant les aides
« & droits y joints, audit Clavel ; celui concernant
» les domaines, audit René, qui en donneront cha-
» cun leur reconnoiſſance.
» 2. Sera pareillement tenu ledit David de re-
» mettre à la même époque, auxdits Salzard, Cla-
» vel & René, les titres, pièces, papiers & autres
» renſeignemens relatifs à la preſtation deſdits Cau-
» tionnemens & ſupplémens de Cautionnemens com-
» pris auxdits états ; notamment, 1°. les copies
» certifiées, dépoſées au bureau des Cautionnemens
» des récépiſſés tranſportés par aucuns des employés
» ou leurs ayans cauſe, à leurs ſucceſſeurs dans leſ-
» dits emplois ; 2°. les originaux des oppoſitions,
» ſaiſies, arrêts, actes de ceſſion & tranſports, ſigni-
» fiés audit David, à la requête des créanciers,
» prêteurs de fonds ou autres, deſdits employés, &
» les expéditions des procurations qui ont pu être
» remiſes audit bureau ; 3°. des extraits certifiés
» par le directeur de cette partie, des jounaux des
» receveurs des fermes, & tels autres actes proba-
» tifs des déclarations d'emprunt inſérées dans les
» récépiſſés ; le tout néanmoins, à condition par
» leſdits Salzard, Clavel & René, de ſe charger
» de ces objets par des inventaires qui ſeront faits
» doubles, dont l'un reſtera audit David, & l'autre
» ſera remis auxdits Salzard, Clavel & René, cha-
» cun pour ce qui les concernera.
» 3. Pour fournir auxdits Salzard, Clavel & René
» la valeur des Cautionnemens & ſupplémens de
» Cautionnemens qui ſeront compris auxdits états
» ordonnées par l'article premier du préſent arrêt,
» ledit David ſera tenu de remettre à chacun d'eux,
» ſur leurs reconnoiſſances, un récépiſſé expédié à
» ſon profit par l'un des gardes de notre tréſor royal,
» de la ſomme à laquelle chacun deſdits états ſe
» trouvera monter : le receveur-général des fermes
» fera mention en marge deſdits récépiſſés, du
» motif de leur remiſe ; & ils ſeront en conſéquence
» compris dans les quittances de finance preſcrites
» par l'article 6 de l'arret du conſeil du 17 février
» 1779, qui ſeront expédiées à chacun deſdits Sal-
» zard, Clavel & René. Sera ledit David, autoriſé
» à diſtraire des recettes par lui faites, pour raiſon
» des Cautionnemens & ſupplémens de Cautionne-
» mens, du recouvrement deſquels il a été chargé,
» le montant des récépiſſés par lui remis ; & leſdits
» Salzard, Clavel & René en feront recette & dé-
» penſe, chacun en ce qui les concerne. Les quit-
» tances de finance à expédier, en conformité de
» l'article 6 de l'arrêt du conſeil du 17 février 1779,
» le ſeront aux noms deſdits Salzard, Clavel &
» René, ſur le rapport, tant des récépiſſés délivrés
» à chacun d'eux par ſuite de l'exécution de l'article
» 7 du préſent arrêt, que de ceux qui leur auront
» été tranſmis.
» 4. Conformément à l'article 6 de l'arrêt du
» conſeil du 17 février 1779, les intérêts deſdits
» Cautionnemens & ſupplémens de Cautionnemens,
» continueront d'être payés à raiſon du denier vingt,
» ſans aucune retenue : ceux deſdits intérêts échus
» le premier octobre 1780, ſeront acquittés par ledit
» David ; & ceux échus depuis cette époque, le
» ſeront par leſdits Salzard, Clavel & René, cha-
» cun pour la partie qui les concernera, même pour
» celles dont ledit David n'a ceſſé de jouir qu'au
» premier janvier dernier. Sera au ſurplus le total
» deſdits intérêts, prélevé ſur le prix du bail, & le
» produit des droits régis, & employé en conſé-
» quence dans l'état des charges aſſignées ſur leſdites
» fermes & régies.
» 5. Sera ledit David, rembourſé de ceux deſdits
» intérêts échus depuis ledit jour premier octobre
» 1780, qu'il a pu ou qu'il pourra payer juſqu'au
» premier mars prochain, par leſdits Salzard, Cla-
» vel & René, auxquels il en fournira des états de
» lui dûment certifiés, & ſes récépiſſés, dont leſ-
» dits Salzard, Clavel & René employeront le mon-
» tant, chacun pour ce qui les concernera, dans les
» comptes qui ſeront par eux reſpectivement rendus
» du payement deſdits intérêts.
» 6. Les oppoſitions, ſaiſies, arrêts, ſignifica-
» tions d'actes de ceſſions, tranſports, & tous autres
» empêchemens généralement quelconques, qui au-
» ront pu être formés audit jour premier mars pro-
» chain, tant ſur le principal que ſur les intérêts
» deſdits Cautionnemens & ſupplémens de Caution-
» nemens, entre les mains dudit David, tiendront
» en celles deſdits Salzard, Clavel & René.
» 7. Seront leſdits Salzard, Clavel & René, à
» compter de la même époque, reſpectivement char-
» gés du recouvrement des ſommes qui reſteront
» alors à acquitter ſur leſdits Cautionnemens & ſup-
» plémens de Cautionnemens, & tenus de les verſer
» ſucceſſivement au tréſor royal.
» 8. Retiendra ledit David, entre ſes mains,
» les ſommes qu'il a reçues des employés attachés
» aux parties diſtraites de la ferme générale, pour
» leurs Cautionnemens ou ſupplémens de Caution-
» nemens, & au rembourſement deſquelles il y au-
» roit eu ouverture avant le premier octobre 1780
» & premier janvier 1781, époque de la diſtraction,
» ſans qu'il eût été encore conſommé, pour par lui
» effectuer

» effectuer ledit remboursement à sa décharge, lors » de la représentation des pieces, dont la re- » mise a été ou sera jugée nécessaire à cet effet.

» 9. Ne pourront lesdits Salzard, Clavel & René, » à compter de la même époque, effectuer aucun » remboursement aux employés du bail de David, » que sur le vu d'un certificat du Directeur des » comptes dudit bail, qui constatera que les comptes » de l'employé qu'il s'agira de rembourser sont sol- » dés & apurés.

» 10. Seront tenus lesdits Salzard, Clavel & René, » à la première requisition dudit David ou de ses » préposés, & sur le vu du certificat du direc- » teur des comptes dudit bail, qui constateroit » un débet quelconque, à la charge d'aucun em- » ployé dudit bail de verser dans la caisse dudit » David, qui leur en délivrera ses récépissés, à » la décharge de l'employé comptable, le tout ou » partie des sommes consignées par ledit employé, » & ce jusqu'à concurrence du montant des débets » constatés, sauf auxdits Salzard, Clavel & René » à faire payer par ledit employé, la somme qui » devra remplacer celle qui aura été remboursée.

» 11. Conformément aux arrêts précédemment » rendus, sa majesté réserve à elle & à son conseil, » la connoissance des procès & contestations qui » pourroient naitre sur l'exécution du présent régle- » ment, entre lesdits David, Salzard, Clavel & » René, les employés, leurs prêteurs & les autres » créanciers desdits employés, circonstances & dé- » pendances; icelle interdit à toutes ses cours & » juges; & fait défenses aux parties de se pour- » voir ailleurs qu'au conseil, à peine de mille liv. » d'amende, & de tous dépens, dommages & inté- » rêts. Fait, &c. »

Voyez d'ailleurs les articles AIDES, COMMIS, CONTRÔLE, FERME, &c.

CÉDULE. Ancien terme de pratique qui signifie une reconnoissance donnée sous signature privée, relativement à quelque promesse ou à quelque engagement. Ce mot qui vient du latin *scheda* ou *schedula*, a la même signification que celui de *Billet*, dont il a été parlé à l'article qui concerne ce mot. Voyez aussi l'article ACTE.

On nomme encore *Cédule* un acte que les procureurs mettent au greffe des présentations, pour indiquer qu'ils sont constitués procureurs dans telle ou telle affaire. Voyez PRÉSENTATION.

Une autre espèce de Cédule qu'on nomme *évocatoire*, est un acte par lequel on demande l'évocation d'un procès pendant dans une cour où il ne peut être jugé à raison de l'alliance ou de la parenté qui se trouve entre un certain nombre de juges & l'une ou l'autre des parties. Voyez ÉVOCATION (1). (*Article de M.* DAREAU, *avocat*, *&c.*)

(1) Il faut distinguer d'après l'ordonnance des évocations, du mois d'août 1737, entre évocation d'une cour supérieure & évocation d'un présidial.

Formule de Cédule évocatoire d'une cour de parlement.

A la requête de M^e.... S.... procureur en la cour du sieur.... comte de.... seigneur, &c. fondé de la procuration spéciale dudit seigneur, passé devant.... notaires, le.... dûment contrôlée au bureau de.... le....

Soit signifié à M^e.... procureur en la même cour du sieur.... marquis de.... seigneur de.... &c. que lui ni ledit seigneur ne peuvent ignorer que le procès qui est pendant en ladite cour de parlement entre ledit sieur marquis & le sieur comte de.... (*étant en tel état, car l'ordonnance veut qu'il en soit fait mention, ainsi que de sa qualité, c'est-à-dire, de la nature du fond de ce procès*) ne soit dans le cas de l'évocation réglée par l'ordonnance de 1737, attendu la parenté qui existe, 1°. entre ledit sieur marquis &, &c. (*Il faut ici énoncer les noms & surnoms des parens & alliés, ainsi que leur degré de parenté & d'alliance.*) Qu'en conséquence, le jugement du procès ne soit dans le cas d'être renvoyé dans la cour déterminée par la susdite ordonnance, ce qu'il est sommé, ainsi que sa partie, de reconnoître & de consentir au renvoi dans ladite cour aux termes de l'ordonnance. *Signé*, DARTIS, procureur fondé de procuration spéciale.

Ensuite l'huissier met au bas sa signification en ces termes :

Le 24 mai 1776, signifié le présent acte, ensemble la procuration y mentionnée, à M^e.... procureur en la cour, à domicile, parlant à son clerc. *Signé* (*le nom de l'huissier.*) *Voyez sur ce genre d'évocation les articles 37 & suivant de l'ordonnance.*

Formule pour évoquer au présidial.

A messieurs, messieurs les gens tenans le siège présidial de....

Supplie humblement (*tel*), disant qu'il a une contestation pendante en votre siège, avec le sieur.... frère d'un des juges-conseillers de ce même siège, laquelle contestation, qui a pour objet (*détailler ici la nature de l'affaire*) seroit dans le cas d'y recevoir sa décision en dernier ressort, si elle pouvoit y être jugée; mais comme la parenté dudit sieur.... avec le sieur.... l'un des conseillers en ce même siège, est un motif pour en demander le renvoi au siège présidial de.... qui est le siège plus prochain non suspect; à ces causes, le suppliant requiert, attendu la parenté si proche entre sa partie adverse & l'officier dont il s'agit, qu'il vous plaise, messieurs, renvoyer la cause & les parties au siège présidial de.... siège plus prochain non suspect, &c.

Ordonnance au bas de la requête.

Soit signifié & viennent. Fait, &c. *Signé*, &c.

Voyez l'article 87 & les autres articles suivant de l'ordonnance de 1737.

CÉLIBAT. C'est l'état d'une personne qui vit sans être mariée.

Nous considérerons le Célibat sous deux points de vues, 1°. relativement aux lois politiques, 2°. par rapport aux règles de la discipline de l'église.

Le Célibat a été plutôt toléré qu'approuvé par les nations policées. La plupart des législateurs l'ont regardé comme un mal dangereux qu'il falloit réprimer par des peines sévères.

Si nous ouvrons les fastes de l'histoire ancienne, nous trouvons que Lycurgue nota d'infamie les célibataires. Il y avoit même une cérémonie particulière à Lacédémone, où les femmes les conduisoient nuds aux pieds des autels & leur faisoient

faire une eſpèce d'amende honorable à la nature. Elles leur infligeoient enſuite une correction très-forte.

Lycurgue ne borna pas la ſévérité de ſa légiſlation à cette eſpèce de cérémonie religieuſe pour punir le Célibat. Il marqua le terme dans lequel on devoit ſe marier. Ceux qui ne ſe marioient qu'après, étoient aſſujettis à des peines prononcées par des réglemens particuliers. Les maris qui n'en uſoient pas bien avec leurs femmes étoient également punis par d'autres lois.

A Rome le Célibat n'étoit pas traité d'une manière auſſi rigoureuſe qu'à Lacédémone. Cependant les cenſeurs étoient chargés d'empêcher ce genre de vie préjudiciable à l'état. Pour rendre les célibataires moins communs, les Romains les privoient d'une partie des droits du citoyen. Ils leur interdiſoient la faculté de teſter & de rendre témoignage.

Le Célibat n'a pas été dans tous les temps l'objet de la ſévérité des lois romaines. Sous les empereurs les peines prononcées contre les célibataires furent abrogées.

En France on ne contraint perſonne à ſe marier. Louis XIV, pour favoriſer la population, accorda des récompenſes aux pères de famille qui auroient un certain nombre d'enfans; mais ſi notre légiſlation offre des exemples d'encouragement pour la population, elle ne renferme aucun réglement qui ait prononcé des peines contre les célibataires.

Cependant il eſt certain que le Célibat nuit à l'état par la corruption qu'il fait circuler parmi ſes membres; auſſi l'immortel Monteſquieu dit-il dans ſon eſprit des lois, « que plus on diminue le » nombre des mariages qui pourroient ſe faire, plus » on nuit à ceux qui ſont faits; car moins il y a de » gens mariés, moins il y a de fidélité dans les ma- » riages; comme lorſqu'il y a plus de voleurs, il y » a plus de vols ».

Le grand nombre des célibataires eſt la ſource d'une foule de vices. Pour empêcher, ou du moins diminuer les déſordres qui naiſſent du Célibat, les romains annulloient les legs faits à condition de ne point ſe marier. C'eſt là diſpoſition formelle de la loi papinienne. Ils annulloient également la condition de garder le Célibat qu'un patron avoit impoſée à ſon eſclave en l'affranchiſſant.

Les célibataires ne manquent point de prétextes pour tâcher de faire excuſer leur conduite; mais malgré leurs raiſonnemens, il n'eſt pas moins certain que le Célibat (abſtraction faite du Célibat religieux qui eſt preſcrit par la diſcipline de l'égliſe) eſt contraire au bien public.

Conſidérons maintenant le Célibat comme une obligation particulière & indiſpenſable à ceux qui ſe conſacrent aux fonctions eccléſiaſtiques.

Il y a deux claſſes de chrétiens, auxquelles le Célibat eſt impoſé comme une condition eſſentielle à leur état, & qui en eſt indiviſible; ce ſont les eccléſiaſtiques conſtitués dans les ordres, & les religieux. Les premiers y ſont obligés par la diſcipline générale de l'égliſe, & les autres par un vœu particulier, lorſqu'ils ne ſont pas dans les ordres ſacrés.

L'uſage du Célibat pour les évêques, les prêtres & les diacres eſt auſſi ancien que l'égliſe. Cependant il faut convenir qu'il n'y a point de préceptes par lequel Jeſus-Chriſt ait défendu d'ordonner des prêtres mariés, ni aux prêtres de ſe marier. Dans les premiers ſiècles de l'égliſe on ordonnoit des prêtres & des évêques quoiqu'ils fuſſent mariés. Il leur étoit ſeulement défendu de ſe marier après la promotion aux ordres, ou de contracter un ſecond mariage après la mort de leur première femme. On trouve dans l'hiſtoire une foule d'exemples de mariages contractés par des prêtres & même par des évêques. L'obligation de garder le Célibat n'en a pas moins toujours été regardée comme inviolable pour les évêques, les prêtres & les diacres. Elle a été conſtamment ſuivie en occident. Le père Thomaſſin dit, *dans ſon traité de la diſcipline de l'égliſe*, que ſous Grégoire le grand, ce n'étoit pas une loi généralement obſervée, que les ſous-diacres duſſent garder le Célibat. Ce pape, en effet, déſapprouva que ſon prédéceſſeur eût défendu aux ſous-diacres de Sicile d'habiter avec leurs femmes & qu'il leur eût ordonné de les quitter. Il falloit, diſoit ce pontife, leur impoſer cette condition au moment de leur ordination; auſſi donna-t-il ordre aux évêques de ne plus conférer le ſous-diaconat ſans exiger la promeſſe du Célibat. Il chargea encore les évêques de faire ſubir de longues épreuves aux anciens ſous-diacres avant de leur conférer le ſous-diaconat. C'eſt depuis cette époque que les ſous-diacres ont fait vœu de chaſteté, & la néceſſité du Célibat eſt devenue pour eux une loi comme pour les évêques, les prêtres & les diacres.

On peut conſulter ſur ces vérités hiſtoriques le traité de la diſcipline de l'égliſe par le père Thomaſſin, & l'hiſtoire eccléſiaſtique de Fleury.

Il paroît que les défenſes portées par le concile de Nicée n'ont eu pour objet que le concubinage; puiſque le neuvième canon du concile d'Ancyre permettoit expreſſément le mariage aux ſous-diacres, pourvu qu'ils euſſent proteſté dans le moment de leur ordination contre l'obligation du Célibat: mais cette tolérance n'a jamais été étendue aux évêques & aux prêtres. Le concile de Néocéſarée, tenu quelque temps après celui d'Ancyre, veut en effet qu'on dépoſe le prêtre qui ſe ſera marié (1).

Le concile de Trente a enfin ordonné que les évêques, prêtres, diacres & ſous-diacres garderoient le Célibat. Après ce concile la loi du Célibat eſt devenue générale pour l'égliſe latine; les clercs ſont ſeuls exceptés, & ils peuvent encore aujourd'hui ſe marier; mais Alexandre III a déclaré les clercs mariés incapables de poſſéder des bénéfices, & le pape Innocent III a confirmé ce décret.

---

(1) *Presbyterum ſi uxorem acceperit, ab ordine deponendum.*

On avoit élevé la queſtion de ſavoir ſi le clerc devoit porter la tonſure quoiqu'il fût marié ; Innocent III décida qu'on ne pouvoit le forcer à la porter ; mais il ajouta que le clerc marié ne pouvoit pas jouir du privilège clérical.

Malgré la loi générale du Célibat, le cardinal de Chatillon, Spifame, évêque de Nevers, & quelques eccléſiaſtiques du ſecond ordre, osèrent, pendant les guerres de religion, ſe marier publiquement, mais ces exemples eurent peu d'imitateurs, & n'eurent point de ſuite.

Lorſque dans l'égliſe catholique, l'obligation du Célibat fut univerſellement établie, les eccléſiaſtiques qui la violerent furent d'abord interdits pour la vie des fonctions de leur ordre, & mis au rang des laïcs. Juſtinien ordonna enſuite que les enfans qui naîtroient de ces conjonctions illégales fuſſent déclarés illégitimes & incapables de ſuccéder & même de recevoir des legs. Enfin on a regardé les ordres comme un empêchement dirimant au mariage; on a auſſi ordonné que les mariages contractés par des eccléſiaſtiques conſtitués dans les ordres ſeroient déclarés nuls, & que les coupables ſeroient condamnés à une pénitence, & même à des peines corporelles ſuivant les circonſtances (1).

Delà il réſulte, 1°. que le mariage eſt formellement interdit dans toute l'égliſe latine aux évêques, prêtres, diacres, ſous-diacres & à tous les religieux ; 2°. que les eccléſiaſtiques ou religieux qui violent la loi du Célibat en contractant mariage, peuvent être pourſuivis par la voie extraordinaire à la requête du miniſtère public, & punis par les cours ſuivant les circonſtances & les caractères du délit dont ils ſe ſont rendus coupables.

Pluſieurs canoniſtes ont agité la queſtion de ſavoir ſi le gradué qui ſe marie doit être dépouillé des privilèges attachés à ſes grades. Duperray décide que le mariage anéantit l'effet des nominations. Gibert eſt d'un avis contraire. Piales eſt de ce dernier ſentiment, & il ſoutient qu'il eſt plus conforme aux principes de la diſcipline que celui de Duperray.

Nous avons admis en France la déciſion du pape Innocent III, par laquelle ce pontife ordonne que les clercs qui ſe marient ne doivent plus jouir du privilège clérical; quoique Boniface VIII & le concile de Trente aient décidé le contraire.

Toutes les fois qu'un bénéficier ſe marie, ſes bénéfices vaquent de plein droit. Ce principe eſt non-ſeulement admis par les canoniſtes françois, il l'eſt également par les ultramontains. Dumoulin a voulu faire une diſtinction lorſque le mariage du bénéficier a été déclaré nul ou qu'il n'a pas été conſommé, & il a prétendu que dans ces deux cas les bénéfices ne vaquoient pas de plein droit; mais cette diſtinction plus ſubtile que fondée n'a point été adoptée parmi-nous. On l'a même formellement rejetée en conſacrant le principe général & en n'admettant aucune exception.

Si un collateur nommoit un clerc marié à un bénéfice, ſa nomination ſeroit nulle, & il ſeroit privé, pour cette fois, de ſon droit de collation. Alors ce ſeroit au ſupérieur du collateur que le droit de nomination ſeroit dévolu.

Si les eccléſiaſtiques qui contractent mariage ſont condamnés à des peines canoniques & à des peines corporelles ſuivant les circonſtances, ceux qui violent la loi du Célibat en vivant publiquement en concubinage, ou en ſe rendant coupables d'adultère, peuvent être également pourſuivis par leurs ſupérieurs, & condamnés à différentes peines; mais dans le cas de violation du Célibat, on diſtingue

---

(1) « Quiconque (diſoit le célèbre Talon, avocat général, » dans une cauſe jugée en 1640, & dont l'arrêt eſt rapporté dans le journal des audiences), ſert à l'autel, qui » eſt employé dans les ſacrifices en qualité d'ordiné, de » ſanctifié, eſt incapable du mariage par une réſiſtance » perſonnelle & une incapacité canonique; par une obligation ſolennelle qui procède du vœu taiſible de continence, auquel il s'eſt obligé, & duquel il ne peut ſe » dédire, voire même par l'exemple de toutes les nations » chrétiennes de l'Orient & de l'Occident, dans leſquelles » il ne ſe trouvera point qu'aucun prêtre ait jamais penſé » au mariage depuis ſon ordination. L'opinion contraire à » cette maxime eſt héréſie dans un royaume très-chrétien, » & l'action contraire eſt un crime capital ſelon nos mœurs. » Si un prêtre ſe marie, ſoit qu'il cache ou avoue ſon » ordre, il peut être pourſuivi extraordinairement, non-» ſeulement à la requête de celle qu'il a abuſée, mais même » à la diligence du procureur général ou de ſes ſubſtituts. Les exemples en ſont publics à la tournelle. Et ſi » un homme marié ſe faiſoit promouvoir à l'ordre de » prêtriſe, ſon impiété paſſeroit pour un ſacrilège, » pour une profanation de ſacrement, crime qui mérite la » mort. »

Le même magiſtrat cite pluſieurs arrêts qui ont caſſé des mariages contractés par des perſonnes engagées dans les ordres ou dans la profeſſion religieuſe. Nous ne rapporterons que celui d'un chevalier de Malte.

« Le ſieur de la Ferté-Imbault ſe plaignoit du mariage » contracté par ſon frère le chevalier de Malte, & en » cette qualité religieux profès, lequel, pour autoriſer ſon » mariage, avoit fait profeſſion de la religion prétendue » réformée. Celle qui l'avoit épouſé ſoutenoit avoir été ſéduite & être en bonne foi, & ſous prétexte de la liberté » de conſcience en vertu des édits & du changement de » religion, ne pouvoit être recherchée. Néanmoins (dit » M. Talon) la cour, par arrêt contradictoire, après une » plaidoierie de deux audiences, non-ſeulement caſſa le » mariage, mais même fit défenſes au chevalier de Malte » de hanter ni fréquenter ſa prétendue femme, ſous peine » de la vie. Toutes fois & quantes (ajoute ce magiſtrat) » qu'un religieux s'échappe de ſon cloître pour changer » de religion, ou qu'un prêtre abandonnant ſa profeſſion, » ſe marie, ils peuvent être pourſuivis par ceux qui étoient » leurs ſupérieurs dans l'égliſe, ou par leurs parens : les » derniers étouffent ces actions comme des monſtres, ils » les cachent autant qu'ils peuvent ; & tant s'en faut qu'ils » en faſſent des pourſuites en juſtice, ils travaillent pour » en ôter la connoiſſance au public ; d'ailleurs, ils n'y ont » aucun intérêt en leur particulier, parce que les enfans » iſſus de ces mariages n'étant point légitimes, ni reconnus pour tels dans les familles, les parens n'y ont point » d'intérêt. »

les cas où il ne s'agit que des simples soupçons d'incontinence, d'avec ceux où il y a des preuves d'une incontinence constante & publique.

Lorsqu'un ecclésiastique est seulement soupçonné d'incontinence, ses supérieurs doivent, avant de le poursuivre, l'avertir trois fois, suivant le vœu du chapitre, *si quis sacerdotum*, au décret, *de cohabit. clericorum & mulierum.* Si après les trois monitions l'ecclésiastique ne change point de conduite, alors on peut le poursuivre pour acquérir des preuves de son crime & lui infliger les peines prononcées par les canons.

S'il s'agit d'une incontinence publique & constante, l'ancienne discipline de l'église n'exigeoit point qu'on usât de monitions; au contraire elle vouloit impérieusement qu'on punît sur le champ les ecclésiastiques qui s'en étoient rendus coupables; mais dans la suite des temps, la discipline s'étant relâchée, on a fait usage des monitions. Cependant au lieu d'en faire trois, on n'en fait que deux dans le cas d'un concubinage public, & aussi-tôt après on passe au jugement. Les peines qu'on prononce contre les ecclésiastiques convaincus de concubinage public, consistent dans des pénitences & dans la privation des honneurs de l'église, & de la possession des bénéfices dont ils sont pourvus.

Le concile de Basle veut que les concubinaires publics soient d'abord privés pendant trois mois de tous les revenus de leurs bénéfices, & que s'ils continuent après ce temps à mener une conduite criminelle, ils soient privés de leurs bénéfices mêmes.

Ce concile ne regarde pas seulement comme concubinaires ceux qui ont avoué leurs crimes ou qui en ont été convaincus par des preuves légales, il met encore dans cette classe les ecclésiastiques qui ont été avertis de chasser de leur maison une femme suspecte (1), & qui continuent de l'y retenir.

Le concile de Trente renferme des dispositions plus rigoureuses: il veut expressément que si les concubinaires ne chassent pas leurs concubines, ils soient privés *ipso facto*, après le premier avertissement, du tiers des fruits de leurs bénéfices; après la seconde monition, de tous leurs revenus, & qu'ils soient suspendus de toutes fonctions ecclésiastiques, & enfin que s'ils persévèrent encore à vivre dans le même désordre, ils soient privés à perpétuité de tous leurs bénéfices, pensions & revenus ecclésiastiques, & déclarés incapables d'en posséder d'autres à l'avenir.

Mais comme les peines rigoureuses prononcées par le concile de Trente ne sont pas conformes aux canons admis en France, on donne la préférence à ces canons, & on ne suit point les dispositions du concile de Trente. Cependant comme la punition doit être proportionnée à la nature & aux circonstances du délit, c'est aux juges à prononcer des peines plus ou moins fortes.

(1) *Qui saltem mulierem de crimine suspectam moniti non dimittant.*

Quand l'incontinence se trouve jointe à l'adultère, les ecclésiastiques qui se sont rendus coupables de ce crime doivent être, suivant le vœu de la primitive église, déclarés indignes des charges & des bénéfices qu'ils possèdent.

C'est ce qui a été jugé par un arrêt solennel rapporté dans le journal du palais. Par cet arrêt rendu au parlement de Rouen, le 12 mars 1683, le sieur le Halleur de Franconville, curé de la paroisse de Fontaine du Bourg, a été déclaré non-recevable dans l'appel comme d'abus qu'il avoit interjeté d'une sentence rendue par l'official de Fecamp, le 27 octobre 1681, « par laquelle le sieur le Halleur » avoit été déclaré duement atteint & convaincu » d'avoir par récidive, & aux mépris de deux » précédentes monitions canoniques à lui faites, » hanté & fréquenté avec scandale une femme » mariée dénommée au procès, même d'avoir, au » préjudice de la suspense à lui signifiée en per- » sonne, fait les fonctions curiales & négligé d'ad- » ministrer les sacremens à aucuns de ses parois- » siens, & de les avoir administrés à d'autres indé- » cemment: pour punition desquels crimes, confor- » mément à la disposition canonique, il avoit été » déclaré irrégulier, privé du bénéfice-cure de » Fontaine-le-Bourg, lequel avoit été déclaré va- » cant & impétrable, condamné en vingt livres » d'aumône qui seroient distribuées par le trésorier » en charge aux pauvres de la paroisse, avec in- » jonction de se retirer incessamment dans un sémi- » naire pour s'y recueillir & apprendre à bien vivre » conformément à son caractère, d'y jeûner pendant » six mois les mercredi & vendredi, dont il feroit » apparoir le certificat du supérieur; le sieur le » Halleur avoit été en outre condamné en tous les » dépens du procès envers la partie civile. »

Cet arrêt offre un exemple de la jurisprudence qu'on suit en France quand il s'agit de punir un ecclésiastique qui a violé la loi du Célibat.

Lorsqu'un sous-diacre veut se marier, il faut qu'il obtienne une dispense du pape; mais ces sortes de graces s'accordent très-difficilement, & les exemples en sont rares. Cependant quelquefois sa sainteté relève un sous-diacre de l'engagement qu'il avoit contracté; mais pour obtenir une pareille dispense, il faut avoir les raisons les plus fortes.

Le pape accorde cette grace lorsqu'un sous-diacre a été obligé par violence à recevoir les ordres, ou lorsqu'un prince demande cette dispense pour contracter un mariage nécessaire au bien de son état. La dispense que vient d'obtenir le prince règnant de Salm-Salm, du sous-diaconat dans lequel il étoit engagé, en fournit un exemple récent.

Nous ne parlerons point de la discipline de l'église grecque sur le Célibat. Ceux qui voudront connoître les différences qui distinguent cette discipline de celle de l'église latine, peuvent consulter le traité de la discipline de l'église, par le père Thomassin.

Voyez *le traité de la discipline de l'église par le père Thomassin; l'histoire ecclésiastique de*

Fleury ; le journal des audiences ; le dictionnaire des arrêts ; Depeisses, Fevret, Bardet, Soëffe, Maynard, Dumoulin, Pastor, Duperray, Gibert, Piales, &c. Voyez aussi les articles BÉNÉFICE, CLERC, CONCUBINAGE, DIACRE, DISPENSE, ECCLÉSIASTIQUES, EMPÊCHEMENT, EVÊQUE, MARIAGE, PRÊTRE, SOUS-DIACRE, VŒU, &c. (*Cet article est de M. DESESSARTS, avoc. au parlem. membre de plusieurs académies.*)

CELLE, CELLA, ou CASA en latin, dans le sens ordinaire, signifie une maison ou petite habitation ; mais dans le droit coutumier, *Celle* signifie la maison & demeure commune, & mélange des biens de personnes de condition servile.

Anciennement en France on appeloit en général Celle, le domicile du père & de la mère, soit francs ou de condition servile : il y avoit seulement cette différence entre l'enfant qui étoit *en Celle* & celui qui n'y étoit pas, que l'enfant *en Celle*, c'est-à-dire qui demeuroit avec son père & sa mère, étoit en leur puissance, & en conséquence il leur succédoit à l'exclusion de ses frères & de ses sœurs hors de Celle, qui ne leur succédoient pas comme étant émancipés par l'habitation séparée qu'ils avoient de l'aveu ou consentement tacite de leur père & de leur mère : selon toute apparence, cette jurisprudence dérivoit du droit romain, suivant lequel les enfans en puissance de père excluoient de la succession les enfans émancipés, §. 9, *instit. de hæredit, quæ ab intestat, &c.*

Nous apprenons de Jean des Mares, cet ancien usage en sa décis. 236 : « *Item*, dit cet aûteur, » se enfans sont mariés de biens communs de père » & de mère, & autres enfans demeurent en Celle, » c'est-à-dire en domicile de père & de mère, iceux » enfans renoncent taisiblement à la succession de » père & de mère, ne n'y puent rien demander » au préjudice des autres demeurans *en Celle*, sup- » posé (encore) que rapportassent ce que leur a » été donné en mariage ; car par le mariage ils » sont mis hors la maison de père & de mère, si » ce n'est que par exprès il eût été réservé ou traité » de mariage, que par rapportant ce qui leur a » été donné en mariage, ils puissent succéder à » leurs père & mère avec leurs frères & sœurs qui » sont demeurés *en Celle* : & se tous les enfans » avoient été mariés vivans père & mère, & au » traité de mariage ait été dit que par rapportant » & comme dit est, toutefois après la mort de père » & mère ils viegnent à la succession d'iceux sans » rapporter, car il n'y a nuls enfans demeurés *en* » *Celle*, mais sont de pareille condition, c'est-à- » dire marié. Voyez Chop. *de morib. Paris.* lib. » 2, tit. 3, n. 19, pag. 264. »

Comme l'enfant *en Celle* ou en puissance de père & de mère excluoit de leurs successions son frère qui étoit hors de Celle ou émancipé, les seigneurs prirent delà occasion de piller les biens de leurs hommes de main-morte, en faisant en quelque façon revivre la loi des douze tables, qui donnoit la succession des affranchis aux patrons, quand les affranchis étoient décédés *intestat*, sans laisser des enfans en leur puissance ; ils exclurent donc les enfans main-mortables de la succession de leurs peres lorsque ces enfans étoient hors de Celle ou émancipés : c'est à quoi se rapporte la disposition de la coutume de Troyes, articles 5 & 59, & le procès-verbal de cette coutume sur l'article 5, & les articles 3 & 5 de la coutume de Chaumont, qni font mention des enfans étant en Celle.

Quand les enfans sont à l'école ou en service de l'aveu de leur père & de leur mère, ils sont réputés en Celle suivant le procès-verbal de la coutume de Troyes sur l'article 5.

Voyez *le glossaire de Ducange au mot* CELLA, *celui de Laurière au mot* CELLE, *& l'article* MAIN-MORTE.

(*Article de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

CELLERIER. On donne cette qualité au religieux qui est chargé de veiller à l'approvisionnement d'une maison conventuelle.

Le Cellerier est ordinairement un officier claustral. Lorsque l'office de Cellerier n'est pas érigé en titre de bénéfice, ce n'est qu'une simple commission que les supérieurs peuvent révoquer ; mais dans la plupart des couvens, cet office est devenu un bénéfice régulier.

Voyez MONASTÈRES, OBÉDIENCE, OFFICES CLAUSTRAUX, &c. (*Article de M. DESESSARTS, avocat au parlement, &c.*)

CELLES. C'est le nom qu'on donnoit autrefois aux maisons religieuses que les moines possédoient dans les campagnes.

Les moines & les chanoines réguliers avoient des fermes considérables à la campagne. Pour les cultiver, ils y envoyoient un certain nombre de religieux qui avoient soin du temporel, & qui célébroient le service divin dans une chapelle domestique.

On appela d'abord ces fermes des *Celles* ; on les a nommées dans la suite *obédiences*. Celui qui étoit le chef des religieux avoit le titre de prieur ou prévôt.

L'abbé pouvoit, quand il le jugeoit à propos, rappeler dans le cloître le prieur ou le prévôt & les religieux qui étoient avec lui. Tous les ans ils étoient obligés de rendre compte de la ferme qui leur avoit été confiée, & de payer ce qui excédoit les dépenses de leur nourriture & de leur entretien.

Les Celles sont devenues des bénéfices réguliers. La plupart des prieurés qui existent aujourd'hui étoient autrefois des Celles.

Voyez *d'Héricourt ; le traité de la discipline de l'église par le père Thomassin ; l'histoire ecclésiastique de Fleury*, &c. Voyez aussi les articles OBÉDIENCE, OFFICES CLAUSTRAUX, PRIEURÉ, &c. (*Article de M. DESESSARTS, avocat au parlement, &c.*)

CENDRES. C'est la poudre qui reste des matières combustibles après qu'elles ont été brûlées & consumées par le feu.

Il est défendu aux adjudicataires des bois du roi, aux usagers & à toute autre personne, de faire des Cendres dans les forêts du roi ni dans celles des ecclésiastiques ou des communautés, à moins d'avoir obtenu, pour cet effet, des lettres-patentes dûment vérifiées sur l'avis des grands-maîtres. L'ordonnance veut que ceux qui contreviennent à cette loi soient punis d'amende arbitraire, outre la confiscation des bois & des outils, & que les officiers qui auront souffert ou autorisé cette espèce de délit, soient privés de leurs charges. C'est ce qui résulte des articles 18 du titre 3, & 19, & du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, ainsi que de l'arrêt du conseil du 6 juillet 1756.

Plusieurs ordonnances antérieures, tant de François I[er] que de Henri II, avoient déjà fait de semblables défenses.

Lorsqu'il plaît au roi d'accorder des permissions pour faire des Cendres, les marchés faits en conséquence doivent être enregistrés aux greffes des maîtrises, & ils ne peuvent être exécutés que dans les endroits désignés par les grands-maîtres ou par les officiers des maîtrises. C'est ce que porte l'article 20 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts.

L'article 21 de ce titre défend, même à ceux qui ont obtenu permission de faire des Cendres, de tenir leurs atteliers ailleurs que dans les ventes, & à toute autre personne de faire transporter ces Cendres autrement que dans des tonneaux marqués du marteau de l'adjudicataire, à peine d'amende arbitraire & de confiscation.

Les contestations relatives aux contrats, baux, marchés & associations concernant la façon, les ventes & les achats de Cendres, lorsque les marchés ont été faits avant que les marchandises aient été transportées hors du bois, doivent être portées pardevant les officiers des eaux & forêts. C'est une disposition de l'article 5 du titre premier de l'ordonnance des eaux & forêts. C'est aussi ce qui résulte de différens arrêts du conseil, & particulièrement de celui du 20 mars 1675 (1).

Lorsque Louis XI supprima, par ses lettres-patentes du 3 août 1465, en faveur de la ville de Paris, l'ancien sou pour livre sur toutes les marchandises, le bois & les boissons furent exceptés de cette suppression, & restèrent assujettis à ce droit : les Cendres & les gravelées (1), comme provenant de ces deux espèces, y furent de même assujetties jusqu'en 1602 qu'elles cessèrent d'acquitter le droit, parce qu'on ne les porta point sur les nouveaux tarifs qui furent alors dressés : mais la perception du même droit fut rétablie par un arrêt du conseil du 20 janvier 1627, par la déclaration du dernier mars de l'année suivante, & par des lettres-patentes du 14 octobre 1629 : en conséquence ce droit fut compris dans le bail des aides de Guillaume Menant. Il fut ensuite aliéné par un édit du mois de novembre 1644 à huit officiers contrôleurs-priseurs de Cendres, soudes (2) & gravelées créés par le même édit. Cette loi créa aussi deux offices de jurés-jaugeurs, auxquels il fut attribué cinq sous par tonne, muid ou balle de ces marchandises.

Un nouvel édit du mois de mars 1647, créa encore un pareil nombre de contrôleurs-priseurs, ce qui les porta à seize, avec attribution à tous ensemble pour toute sorte de droits, tant anciens que nouveaux, de trois livres cinq sous par tonne de Cendres, cinquante sous par balle, & sept livres par poinçon de soude, & six livres par muid de gravelées : le même édit créa deux autres offices de jurés-jaugeurs, avec attribution de cinq sous par tonne, muid ou balle, outre les cinq sous accordés à ceux de la première création.

Le tiers de ces droits, ainsi que tous les autres droits d'aides qui avoient été aliénés à différens officiers, leur fut retranché par arrêt du conseil du 8 octobre 1680, pour être perçus au profit du roi : ce tiers forma la quotité qui fut réglée sur ces espèces de marchandises par l'article premier du tiers retranché sur les Cendres, soudes & gravelées de l'ordonnance du 22 juillet 1681 ; savoir, deux livres par balle de soude du poids de deux cents cinquante livres, deux livres dix sous par tonne de Cendres, & quatre livres par muid de gravelées.

Les deux autres tiers qui avoient été laissés aux officiers, ayant été réunis à la ferme des aides par les arrêts du conseil des 9 juin 1682, 8 janvier & 23 mars 1683, ces droits entiers composèrent la fixation qui en fut faite à quatre livres huit deniers par balle de soude, cinq livres dix deniers par tonne de Cendres, & huit livres quatre sous par muid de gravelées, y compris le parisis, sou & six deniers pour livre.

Ces marchandises sont en outre assujetties aux domaine & barrage, doublement & poids-le-roi, qui se perçoivent au profit de sa majesté, aux droits des

---

(1) « Cet arrêt fait défenses à tous particuliers & communautés faisant trafic de bois, merrein, Cendre & charbon, de se pourvoir pour raison des différens qui pourront naître en exécution des contrats, traités, baux, associations, obligations & promesses concernant le trafic desdites choses, ailleurs que devant les officiers des eaux & forêts, quoique les contrats aient été passés sous le scel du châtelet de Paris ou autres scels attributifs de juridiction, à peine de nullité des assignations, procédures & jugemens qui pourroient être faits & rendus ailleurs, de 1000 liv. d'amende contre les parties qui contreviendront, & de pareille amende contre les procureurs qui comparoîtront sur lesdites assignations, ou qui feront pareilles procédures. »

(1) On appelle *Cendres gravelées* ou simplement *gravelées*, de la lie de vin séchée & calcinée qu'on emploie dans la teinture.

(2) On donne ce nom à la Cendre de la plante appelée *kali*. Elle sert à faire du verre, à composer le savon, & à blanchir le linge dans les lessives. L'édit cité est le premier réglement où l'on voit que les soudes aient été jointes aux Cendres & gravelées.

officiers gardes-nuits, planchéeurs & au vingtième de l'hôpital.

Les droits sont dûs sur toutes sortes de soudes, soit noires ou blanches, sur les Cendres de bois, blanches, grises ou noires & les gravelées qui sont apportées, soit dans la ville & les fauxbourgs, soit dans l'étendue de la banlieue, tant par eau que par terre, pour y être consommées ou pour passer debout, même sur celles qui sont faites dans l'étendue de cette banlieue, aux endroits marqués par la police (1); & il est enjoint en conséquence à ceux qui les font entrer, d'en faire, lorsqu'elles arrivent, la déclaration au bureau, d'y représenter leurs lettres de voiture, lesquelles doivent contenir la qualité & la quantité de ces marchandises, & d'en payer les droits avant l'enlèvement, à peine de confiscation & de cent livres d'amende. C'est ce qui résulte de l'ordonnance de 1681, de l'arrêt du conseil du 22 juin 1694, & de celui de la cour des aides du 4 juin 1685.

L'arrêt du conseil & les lettres-patentes du 24 juin 1755, ont des dispositions particulières pour empêcher la fraude qui se faisoit sur les Cendres consommées dans la banlieue. Elles ordonnent aux marchands, commissionnaires, voituriers, & à tous autres qui feront arriver des Cendres, soudes & gravelées, par eau ou par terre, au Pecq, à Saint-Denis ou à la maison de Seine, d'en faire déclaration au bureau des aides avant le déchargement, d'y représenter leurs lettrés de voiture en bonne forme, contenant la quantité & la qualité de celles qu'ils feront arriver, d'indiquer les lieux où ils les déchargeront, & les noms & demeures de ceux chez qui ils les emmagasineront; de souffrir les visites & exercices des commis; de faire aussi déclaration des Cendres, soudes & gravelées qui en seront enlevées pour être conduites ailleurs; d'expédier une nouvelle lettre de voiture dans la même forme; de faire leur soumission au même bureau; d'y apporter dans un mois pour tout délai, certificat des commis aux aides du lieu de la destination, portant que les Cendres, soudes & gravelées y ont été déchargées, & que les droits en ont été acquittés, faute de quoi ils seront tenus de les payer, si mieux ils n'aiment les payer avant l'enlèvement aux bureaux du Pecq & de Saint-Denis, & en outre d'être porteurs de lettres de voiture, & de les représenter en route à la première réquisition des commis pour les viser, & pour assurer la destination indiquée; le tout à peine de confiscation des voitures & marchandises, ou d'en payer la valeur, & de cent livres d'amende (2).

(1) Cette décision concerne les gravelées provenant des lies que les vinaigriers font brûler hors de Paris dans des lieux désignés par la police, au sujet desquels ils ne vouloient payer que le tiers retranché.

(2) *Ces dispositions viennent d'être modifiées relativement aux habitans du Pecq, par un arrêt de réglement de la cour des aides, que nous croyons devoir rapporter ici.*

Louis, par la grace de dieu, roi de France & de Navarre: au premier huissier de notre cour des aides à Paris, ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis; savoir, faisons, qu'entre Henri Vesnard père, Pierre Vesnard fils, Jacques Bessard & sa femme, & Catherine Jubert, veuve de Joseph Poullet, marchands commissionnaires au Pecq, demandeurs en requête du 23 mai 1764, tendante à ce qu'ils fussent reçus opposans à l'exécution de l'arrêt de notredite cour, du 5 décembre 1755, portant enregistrement des lettres-patentes

Les contestations qui peuvent s'élever sur la perception des droits dont il s'agit, doivent être portées en première instance à l'hôtel-de ville, & par appel à la cour des aides. C'est ce qu'a réglé l'ordonnance de 1681.

La même loi a expressément défendu de faire des magasins & entrepôts de soudes, Cendres & gravelées dans l'étendue des trois lieues des environs de Paris, à compter de l'extrémité des fauxbourgs, à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

Des droits dûs à l'entrée des cinq grosses fermes par les différentes espèces de Cendres. La Cendre de Vareck venant d'Angleterre ou des pays en dépendans & entrant par la province de Normandie, devoit trois livres par cent pesant, conformément à l'arrêt du conseil du 30 août 1718; mais par un autre arrêt du 30 septembre 1743, l'entrée de toute espèce de Cendres venant de l'étranger a été défendue.

La Cendre gravelée & la potasse doit, à l'entrée des cinq grosses fermes, quinze sous par cent pesant, conformément au tarif de 1664.

Les Cendres & potasses de la Sarre, précédemment appelées Cendres de verre, doivent le même droit, conformément à l'arrêt du conseil du 23 août 1721, qui en a fixé l'entrée par les bureaux établis en Champagne, & notamment par celui de Torcy & autres du département de Charleville, à la charge que si les Cendres sont conduites à Paris, elles y payeront les droits dûs sur les soudes & gravelées, conformément à l'ordonnance de 1681 & aux réglemens postérieurs.

La Cendre de plomb doit aussi à l'entrée des cinq grosses fermes quinze sous par cent pesant, conformément au tarif de 1664.

La Cendre de verre doit, suivant la même loi pour droit d'entrée, quatre sous par cent pesant.

L'entrée de cette Cendre fut défendue par un arrêt du 23 septembre 1710, lequel intervint sur ce que quelques marchands avoient fait des Cendres dites *védasse* & autres sous la dénomination impropre de Cendre de verre, pour n'en payer que quatre sous du cent pesant, quoique ce fussent de véritables potasses brutes & grises qui devoient quinze sous. Cette défense subsista jusqu'en 1714 qu'elle fut révoquée.

La Cendre commune doit pour droit d'entrée, suivant le tarif de 1664, trente sous par leth de douze barrils.

Les Cendres appelées *casseau* n'étant point dénommées dans le tarif de 1664, sont assujetties au droit de cinq pour cent de la valeur; & c'est sur ce

pied que la perception s'en fait dans plusieurs bureaux : mais par une décision du conseil du 26 août 1729, il a été ordonné de continuer l'usage dans lequel on étoit au bureau de Saint-Vallery, de ne faire payer que trente sous du lech de ces sortes de Cendres.

Les Cendres de houille & de tourbes destinées pour le pays conquis, furent déclarées exemptes de tout droit d'entrée, par arrêt du conseil du 12 mars 1745; & par un autre arret du 23 octobre 1753, cette exemption a été rendue générale : le roi l'a même étendue aux fumiers & aux autres matières servant uniquement à l'engrais des terres : ces objets sont déchargés de tout droit tant à l'entrée du royaume qu'en

obtenues par Jean-Baptiste Boquillon, subrogé à Jean Girardin, adjudicataire général, le 4 juin précédent, en ce que par lesdites lettres-patentes il a été enjoint à tous marchands commissionnaires & autres de faire au bureau des aides leurs soumissions, & de rapporter, dans un mois pour tout délai, certificat des commis aux aides, de la destination des marchandises qui seroient enlevées du Pecq, portant que les Cendres, soudes & gravelées y ont été déchargées, & que les droits y ont été acquittés; faute de quoi ils seront tenus de payer lesdits droits, si mieux ils n'aiment les payer avant l'enlèvement; ils fussent reçus aussi opposans à la contrainte & aux commandemens à eux faits à la requête des ci après nommés en date des 3 & 14 mai 1764; faisant droit sur lesdites oppositions, que lesdits Vesnard & consorts fussent déchargés de faire lesdites soumissions, & de rapporter des certificats de la destination des marchandises par eux vendues, & qu'ils vendroient à l'avenir, sous les peines prononcées contre eux par lesdites lettres-patentes, à défaut de soumission, & de ladite contrainte contre eux décernée, & que ledit ci-après nommé fût condamné aux dépens, d'une part; & Jean-Jacques Prevôt, ci-devant adjudicataire général des fermes-unies de France, défendeur d'autre part : & entre ledit Jean-Jacques Prevôt, demandeur suivant l'exploit d'assignation donnée au bureau de la ville de Paris le 30 mai 1764, aux fins du procès-verbal de saisie des 24 & 25 desdits mois & an, sur laquelle il a été ordonné par l'arrêt du 11 juin 1765, que les parties procéderoient en notredite cour, tendante à ce que ladite Catherine Jubert, veuve de Joseph Poullet, fût condamnée en l'amende de 100 liv. & à la confiscation des choses sur elle saisiès par le procès-verbal susdaté, & aux dépens, d'une part; & ladite Catherine Jubert, veuve Joseph Poullet, marchande-commissionnaire au Pecq, défenderesse d'autre part : & entre ledit Jean-Jacques Prevôt, demandeur suivant l'exploit d'assignation donnée audit bureau de la ville le 9 mars 1765, sur laquelle il a été pareillement ordonné par ledit arrêt du 11 juin 1765, que les parties procéderoient en notredite cour, tendante à ce que ladite veuve Poullet fût condamnée en l'amende, & à la confiscation des sept balles de soude, ou leur juste valeur, saisies sur elle par procès-verbal du 26 février de la même année, affirmée véritable le 6 dudit mois de mars, & aux dépens, d'une part; & ladite veuve Poullet, défenderesse d'une part : & entre lesdits Henri Vesnard père, Pierre Vesnard fils, Jacques Bessard & sa femme, Louis-Bernard Roost, ladite Catherine Jubert, veuve Poullet, Etienne Velu & Alexandre Revoirat, demandeurs en requêtes insérées en l'arrêt de notredite cour du 23 février 1769, & au jugement de la commission intermédiaire du 5 septembre 1772, tendantes à ce qu'ils fussent reçus opposans aux contraintes contre eux décernées le 10 janvier 1769, aux ordonnances de *visa* du bureau de la ville du 15 desdits mois & an, aux commandemens faits en conséquence les 4 & 15 février de la même année, comme aussi aux contraintes contre eux décernées & visées le 10 juillet 1772, & aux commandemens faits en conséquence les 18 & 21 dudit mois de juillet; faisant droit sur lesdites oppositions, que lesdits Vesnard & consorts seroient & demeureroient décharges du payement des sommes portées auxdites contraintes & commandemens, avec dépens, d'une part; & ledit Jean-Jacques Prevôt & Julien Alaterre, ci-devant adjudicataire général des fermes-unies de France, défendeurs d'autre part : & entre ledit Jean-Jacques Prevôt, demandeur en requête du 10 avril 1769, tendante à ce que lesdits Vesnard & consorts fussent déclarés non-recevables dans leurs demandes portées par l'arrêt du 23 février précédent, ou en tout cas déboutés; il fût ordonné que la contrainte contre eux décernée le 10 janvier de la même année, ensemble l'ordonnance du bureau de la ville du 17 du même mois, seroient exécutées selon leur forme & teneur; que les contraintes & poursuites encommencées seroient continuées avec dépens, & défendeurs d'une part; & lesdits Henri Vesnard & consorts, défendeurs & demandeurs en requête du 22 avril 1769, à fin d'opposition à l'exécution de l'arrêt par défaut du 11 desdits mois & an, d'autre part : & entre Charles de la Voiepierre, marchand épicier à Saint-Germain-en-Laye, intervenant & opposant à la contrainte contre lui décernée le 10 juillet 1772, au commandement fait en conséquence le 21 du même mois, & à la saisie & exécution faite de ses meubles & effets le 10 septembre suivant; faisant droit sur ladite opposition, que le tout fût déclaré nul, avec dommages, intérêts & dépens, d'une part; & ledit Julien Alaterre, défendeur d'autre part : & entre ladite veuve Poullet, Etienne Velu associés, Jacques Bessard & sa femme, Etienne & Jean Vesnard associés, Pierre Vesnard, Alexandre Revoirat, & Louis-Bernard Roost, tous marchands au Pecq, & Charles de la Voiepierre, marchand épicier à Saint-Germain-en-Laye, demandeurs en requête du 21 janvier 1773, tendante à ce qu'ils fussent reçus opposans à l'arrêt de notredite cour du 5 décembre 1755, portant enregistrement des lettres-patentes du 4 juin précédent, en ce que par lesdites lettres-patentes il a été enjoint à tous marchands-commissionnaires & autres de faire au bureau des aides leurs soumissions, de rapporter dans un mois pour tout délai certificat des commis aux aides du lieu de la destination des marchandises qui seront enlevées du lieu du Pecq, portant que les Cendres, soudes & gravelées qui y ont été déchargées & que les droits qui y sont dûs y aient été acquittés, faute de quoi ils seront tenus de payer lesdits droits, si mieux ils n'aiment les payer avant l'enlèvement, ensemble aux contraintes contr'eux décernées, & aux ordonnances obtenues sur icelles, au bureau de la ville, des 3 mai 1764, 17 janvier 1769, & 19 juillet 1772, ainsi qu'aux commandemens faits en conséquence; faisant droit sur lesdites oppositions, il fût ordonné que ladite veuve Poullet & consorts demeureroient déchargés de l'obligation de faire lesdites soumissions, & des peines contr'eux prononcées par lesdites lettres-patentes à défaut desdites soumissions, ainsi que des droits & sommes qui faisoient les objets desdites contraintes; que les saisies & exécutions fussent déclarées nulles, vexatoires & deraisonnables, que la main-levée provisoire faite par jugement du 24 octobre 1772 fût déclarée définitive; que les saisies faites sur ladite veuve Poullet, par procès-verbal des 24 mai 1764 & 26 février 1765, fussent pareillement déclarées nulles, vexatoires & déraisonnables, qu'il lui en fût fait main-levée pure & simple, avec défenses aux ci-après nommés de plus à l'avenir décerner aucune contrainte & poursuite, & pour l'indue vexation que les ci-après nommés fussent condamnés en trois mille livres de dommages-intérêts, & en tous les dépens, même en ceux réservés, & défendeurs d'une part; & lesdits Jean-Jacques Prevot & Julien Alaterre, défendeurs & demandeurs en

passant

paſſant des provinces réputées étrangères dans celles des cinq groſſes fermes, & réciproquement en paſſant de ces dernières dans les autres.

La Cendre de tabac doit les droits d'entrée à raiſon de cinq pour cent de la valeur, ſuivant une déciſion du conſeil du 18 mai 1725.

La Cendre verte & bleue doit, ſuivant le tarif de 1664, quatre livres par cent peſant pour droit d'entrée.

Lorſqu'elle vient du levant, elle doit vingt pour cent de la valeur, conformement à l'arrêt du conſeil du 22 décembre 1750.

Sortie des Cendres, ſalins & potaſſes. Le roi ayant été informé qu'il ſortoit des provinces de Lor-

---

requête du 10 juillet 1773, à fin d'oppoſition au jugement par défaut du 16 juin précédent, d'autre part; & entre ladite veuve Poullet, Etienne Velu, aſſociés; Beſlard, Pierre Veſnard, Etienne & Jean Veſnard, aſſociés, demandeurs en requête du premier juillet 1774, tendante à ce qu'ils fuſſent reçus oppoſans à la contrainte décernée contr'eux le 11 mai précédent, & aux commandemens faits en conſéquence, les 3, 4 & 7 juin ſuivant, faiſant droit ſur ladite oppoſition, & leur adjugeant les concluſions par eux ci-devant priſes, que leſdites contraintes & commandemens fuſſent declarés nuls & de nul effet, comme étant faits au préjudice des défenſes portées par l'arrêt de notredite cour, du 23 février 1769, & par le jugement du 24 octobre 1772; il fût ordonné que leſdits arrêt & jugement demeureroient définitif, que ladite veuve Poullet & conſorts ſeroient déchargés du payement des ſommes portées auxdites contraintes & commandemens, avec dommages & intérêts & dépens, d'une part; & ledit Julien Alaterre, défendeur d'autre part: & entre leſdits Jean-Jacques Prevôt & Julien Alaterre, demandeurs en trois requêtes des 6 juillet, 9 août 1774, & 13 novembre 1775, tendantes entr'autres choſes à ce que la veuve Poullet & conſorts fuſſent déclarés purement & ſimplement non-recevables dans les oppoſitions par eux formées, tant par la requête du 23 mai 1764, que par celles par eux données poſtérieurement à l'arrêt d'enregiſtrement de notredite cour du 5 décembre 1755, des lettres-patentes du 24 juin précédent, il fût ordonné que leſdites lettres-patentes & arrêt d'enregiſtrement ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; faiſant droit ſur la demande de Jean-Jacques Prevôt formée par exploits des 24 & 25 deſdits mois & an, que la ſaiſie des ſeize balles de ſoudes dont il s'agit fût déclarée bonne & valable, & les choſes ſaiſies à nous acquiſes & confiſquées au profit dudit Prevôt, à la repréſentation & remiſe deſquelles, ou à en payer la juſte valeur ſuivant l'évaluation faite par ledit procès-verbal; tous gardiens & dépoſitaires ſeront contraints même par corps, & que ladite veuve Poullet fût condamnée auſſi par corps en l'amende de cent livres pour ſa contravention; en tant que touche la ſaiſie faite ſur ladite veuve Poullet des trente-ſept balles de ſoudes, le 26 février 1765: que ladite ſaiſie fût déclarée bonne & valable, & les choſes ſaiſies à nous acquiſes & confiſquées au profit dudit Prevôt, & ladite veuve Poullet condamnée même par corps en l'amende de cent livres. Faiſant droit ſur les oppoſitions formées par leſdits Veſnard & conſorts, par leurs requêtes inſérées en l'arrêt de notredite cour du 23 février 1769, & au jugement du 5 ſeptembre 1772, les ci-après nommés fuſſent déclarés non-recevables dans leurs oppoſitions aux contraintes viſées les 17 janvier 1769 & 10 juillet 1772, ainſi que dans toutes leurs demandes, interventions, fins & concluſions, ou en tout cas qu'ils en fuſſent déboutés; il fût ordonné que leſdites contraintes ſeroient exécutées ſelon leur forme & teneur, à l'encontre deſdits y dénommés pour les ſommes y portées, & les pourſuites encommencées continuées; il fût ordonné que l'arrêt qui interviendroit ſeroit imprimé, lu, publié & affiché aux frais des ci-après nommés par-tout où beſoin ſeroit, & que leſdits ci-après nommés fuſſent condamnés chacun à leur égard, en tous les dépens, même en ceux réſervés, & aux frais & miſes d'exécution, & défendeurs d'une part; & leſdits veuve Poullet & conſorts, défendeurs & demandeurs en deux requêtes des 2 août 1774 & 4 juillet 1776, tendantes à ce que ſans s'arrêter aux demandes deſdits Prevôt & Alaterre, il fût ordonné que les édits, ordonnancees & réglemens, & notamment le titre de l'ordonnance de 1681, concernant les Cendres, ſoudes & gravelées, enregiſtrées en notredite cour, toutes les chambres aſſemblées, ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, que ladite veuve Poullet & conſorts fuſſent reçus oppoſans à l'arrêt ſur requête du 5 décembre 1755, portant enregiſtrement des lettres-patentes du 4 juin précédent, que leſdites lettres-patentes fuſſent déclarées obreptices & ſubreptices, & l'adjudicataire général des fermes non-recevable dans ſa demande à fin d'enregiſtrement d'icelles, que ladite veuve Poullet & conſorts fuſſent maintenus & gardés dans le droit réſultant deſdites déclarations & ordonnances enregiſtrées en notredite cour, toutes les chambres aſſemblées, de faire au Pecq le commerce des Cendres, ſoudes & gravelées avec toute liberté, ſans être aſſujettis à aucune déclaration ni exercice des commis, que les contraintes contr'eux décernées, les ſaiſies-exécutions faites en conſéquence, fuſſent déclarées nulles & vexatoires, il fût ordonné que l'amende prononcée par l'arrêt de notredite cour du 23 février 1769, ſeroit & demeureroit encourue à leur profit, pour l'attentat commis à l'autorité de notredite cour, que ledit Julien Alaterre fût condamné au paiement de ladite amende, & en 20000 liv. de dommages-intérêts; il fut ordonné que l'arrêt qui interviendroit ſeroit imprimé, affiché, aux frais & dépens du fermier, par-tout où beſoin ſeroit, juſques à concurrence de trois mille exemplaires, & au ſurplus que les autres fins & concluſions leur fuſſent adjugés, avec dépens d'autre part: après que Huteau, avocat de la veuve Poullet & conſorts, Boudet, avocat de Prevôt & Alaterre, ont été ouïs pendant ſix audiences, enſemble Clément de Barville, avocat général, pour notre procureur général, & qu'il en a été délibéré:

Notredite cour reçoit la partie de Boudet oppoſante à l'arrêt par défaut du 19 juin 1764, & celles de Huteau oppoſantes à l'arrêt par défaut du 11 avril 1769.

Reçoit les parties de Huteau oppoſantes à l'arrêt ſur requête du 5 décembre 1755, portant enregiſtrement des lettres-patentes du 24 juin précédent, en ce que par leſdites lettres-patentes *il eſt enjoint à tous ceux qui ſont commerce & tiennent magaſin de Cendres, ſoudes & gravelées au Pecq, de ſouffrir les viſites & exercices des commis, & de faire au bureau dudit lieu leur ſoumiſſion, d'y rapporter le certificat des commis aux aides du lieu de la deſtination des marchandiſes qui ſeront enlevées au Pecq, portant que leſdites marchandiſes auront été déchargées au lieu de leur deſtination, & que les droits y auront été acquittés;* faiſant droit ſur ladite oppoſition, ordonne que les habitans du Pecq qui tiendront magaſin deſdites Cendres, ſoudes & gravelées, demeureront déchargés deſdites obligations.

En conſéquence, & faiſant droit ſur les concluſions de notre procureur général, ordonne que les marchands, commiſſionnaires, voituriers & tous ceux qui feront arriver des Cendres, ſoudes & gravelées par eau ou par terre au Pecq, ſeront tenus, avant le déchargement, d'en faire déclaration au bureau des aides dudit lieu, d'y repréſenter leurs lettres de voitures en bonne forme, contenant la quantité & la qualité deſdites marchandiſes qu'ils feront arriver, d'indiquer les lieux où ils les déchargeront, & les

raine, Trois-Evêchés, Alsace & Franche-Comté, des Cendres, salins & potasses, & que cette exportation portoit un grand préjudice, non-seulement aux verreries & faienceries qui en avoient un besoin indispensable, mais encore à la régie des poudres, qui se trouvoit privée des quantités suffisantes de ces matières pour la fabrication des salpêtres, sa majesté a reconnu que pour obvier à ces inconvéniens, il convenoit de prohiber la sortie des matières dont il s'agit : en conséquence, elle a rendu en son conseil le 10 février 1780, un arrêt par lequel elle a défendu à tout particulier, marchand & autres, de tenir amas ou magasins de Cendres, salins & potasses dans les quatre lieues frontières de Lorraine, Trois-Evêchés, Alsace & Franche-Comté du côté du pays étranger, à peine de confiscation des marchandises & de trois mille livres d'amende : elle a en outre ordonné sous la même peine, qu'aucune partie de ces matières ne pourroit être transportée dans l'étendue de ces quatre lieues, sans être accompagnée d'un acquit à caution, qui exprimeroit le lieu de la destination & le nom du particulier auquel elle seroit adressée. Il a en même-temps été fait de très-expresses inhibitions & défenses de faire sortir des provinces qu'on vient de nommer, les mêmes matières pour le pays étranger, en quelque quantité & sous quelque dénomination que ce fût, à peine de confiscation des matières, voitures, chevaux & équipages servant à leur exportation, & de trois mille livres d'amende.

Par un autre arrêt du conseil du 26 avril 1781, celui du 10 février 1780 a été déclaré commun à toutes les provinces frontières du royaume.

Voyez *l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669; les arrêts du conseil du 20 mars 1675 & 6 juillet 1756; les lois forestières; le dictionnaire raisonné des eaux & forêts; les lettres-patentes du 3 août 1465; l'arrêt du conseil du 20 janvier 1627; la déclaration du 31 mars 1628; les lettres-patentes du 14 octobre 1629; les édits de novembre 1644, & de mars 1647; l'arrêt du conseil du 8 octobre 1680; l'ordonnance du 22 juillet 1681; le traité général des droits d'aides; les arrêts du conseil des 9 juin 1682, 8 janvier & 20 mars 1683; les mémoires sur les droits du roi; l'arrêt du conseil du 22 juin 1694, & celui de la cour des aides du 4 juin 1685; les lettres-patentes du 24 juin 1755; les arrêts du conseil des 30 août 1718 & 30 septembre 1743; le tarif de 1664 & les observations sur ce tarif; les arrêts du conseil des 23 septembre 1710, 11 & 17 avril 1714,* 2 *juillet 1715, 12 juillet 1716, 31 décembre 1717, 5 août 1719, 23 août 1721, 12 mars 1745,* 22 *décembre 1750 & 23 octobre 1763, &c.* Voyez

---

noms & demeures de ceux chez qui ils les enmagasineront.

De faire aussi déclaration des Cendres, soudes & gravelées qu'ils vendront ou feront enlever en gros pour être conduites ailleurs.

Ordonne que ceux qui enlèveront lesdites marchandises dudit lieu, en gros, seront tenus d'en faire aussi déclaration audit bureau, & de faire leur soumission, même en donner caution si l'adjudicataire l'exige, d'y rapporter dans un mois pour tout délai certificat des commis aux aides du lieu de la destination, portant que lesdites Cendres, soudes & gravelées y ont été déchargées, & que les droits qui en sont dûs y ont été acquittés; faute de quoi, seront tenus de payer lesdits droits, si mieux n'aiment les payer avant l'enlèvement aux bureaux du Pecq.

Enjoint auxdits marchands & voituriers qui enlèveront lesdites Cendres, soudes & gravelées en gros, dudit lieu du Pecq, d'être munis de lettres de voiture en bonne forme, & de les représenter à la premiere réquisition des commis, pour être visées en route & en assurer la destination qui y sera indiquée; le tout à peine de confiscation des voitures & marchandises, ou de leur juste valeur, & de cent livres d'amende.

Reçoit les parties de Huteau opposantes aux quatre contraintes & commandemens des 3 & 14 mai 1477, décernés faute d'avoir fourni certificat du lieu de la destination, portant acquit des droits, & aux saisies-exécutions qui les ont suivies.

Les reçoit pareillement opposantes aux cinq contraintes & commandemens des 10, 17 janvier & 15 février 1769, décernés par défaut de rentrée, & faute d'avoir rapporté, conformément aux soumissions, le certificat de la descente au lieu de la destination.

Les reçoit aussi opposantes aux contraintes & commandemens des 23 juin, 16 & 18 juillet 1772, décernés pour les mêmes causes, & aux saisies-exécutions qui les ont suivies : faisant droit sur lesdites oppositions, les décharge de l'effet desdites contraintes, & leur fait main-levée desdites saisies-exécutions.

Les reçoit pareillement opposantes aux contraintes & commandemens des 11 mai & 3 juin 1774, décernés sur le même motif : faisant droit sur lesdites oppositions, déclare lesdites contraintes & commandemens nuls, décharge lesdites parties de Huteau de l'effet d'iceux.

En ce qui touche le procès-verbal de saisie du 26 février 1765, de trente-sept balles de soudes manquantes lors du récollement fait chez la veuve Poullet, l'une des parties de Huteau, fait main-levée de ladite saisie, & décharge ladite veuve Poullet de la représentation des choses saisies.

Faisant droit sur les demandes évoquées par arrêt de notredite cour, en ce qui touche le procès-verbal de saisie du 24 mai 1764, faute de déclaration à l'arrivée & avant le déchargement des soudes dont il s'agit sur la veuve Poullet, déclare la saisie bonne & valable, les choses saisies à nous requises & confisquées au profit de la partie de Boudet; condamne ladite veuve Poullet en l'amende de cent livres, & aux dépens à cet égard.

Sur le surplus des demandes, fins & conclusions des parties, les met hors de cour & de procès.

Condamne la partie de Boudet en tous les dépens des causes principales, d'appel & demandes, autres que ceux auxquels la veuve Poullet a été ci-dessus condamnée envers toutes les parties, pour tous dommages & intérêts.

Ordonne qu'à la diligence de notre procureur général, le présent arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & envoyée au bureau de la ville pour y être registré.

Si te donnons en mandement de mettre le présent arrêt à sa due & entière exécution; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en la première chambre de notredite cour des aides, le douzième jour du mois de juillet, l'an de grâce mil sept cent soixante-seize, & de notre règne le troisième. Collationné. Par la cour des aides. *Signé*, OUTREQUIN.

aussi les articles CONFISCATION, DÉCLARATION, DROGUERIE, ENTRÉE, ENTREPÔT, MARCHANDISE, SORTIE, SOU POUR LIVRE, &c.

CÉNOBITE. Moine qui habite un lieu retiré.

Il y a cette différence entre le Cénobite & l'anachorète, que celui-ci vit seul sans communication avec personne, au lieu que l'autre vit avec ceux qui ont embrassé le même genre de vie que lui.

Saint Basile a fait l'éloge de la vie cénobitique, en la comparant à celle des premiers chrétiens qui étoient tous unis ensemble, & qui n'avoient rien qui ne fût commun entre eux.

Il y avoit anciennement des *reclus*; mais le concile *in Trullo*, tenu l'an 692, leur défendit d'embrasser la réclusion sans s'être auparavant éprouvés dans des monastères, parce que dès qu'ils avoient embrassé une fois ce genre de vie, il falloit qu'ils le tinssent malgré eux (1).

Les historiens ne sont pas d'accord sur la question de savoir si les Cénobites avoient une règle particulière. Les uns prétendent qu'il suffisoit de vivre en commun sous l'autorité d'un abbé; les autres soutiennent, d'après un passage de la règle de saint Benoît, où il est parlé des Cénobites, que ces solitaires avoient un institut qui leur étoit propre.

Saint Antoine est regardé comme le chef d'un grand nombre de solitaires qui se rangèrent sous sa conduite après que les premières persécutions de l'église sous Dioclétien eurent cessé. Le père Thomassin a reconnu qu'on ne pouvoit point le lui disputer. M. de Tillemont, au contraire, prétend que saint Antoine n'a été que le plus distingué parmi les anachorètes, & que saint Pacôme est le vrai instituteur de la vie commune, c'est-à-dire, de celle des Cénobites dans les monastères. Mais d'après M. Fleury, dans ses mœurs des chrétiens & dans son histoire ecclésiastique, on ne peut pas refuser à saint Antoine d'avoir été le père des premiers Cénobites, sur-tout si l'on joint à cela ce qui résulte de la vie de saint Antoine par saint Athanase, & ce que dit Rufin des solitaires de la montagne de Nitrie.

Voyez *le traité de la discipline ecclésiastique, par le père Thomassin; les mémoires pour l'histoire ecclésiastique, par Tillemont; les mœurs des chrétiens & l'histoire ecclésiastique, par Fleury; les éphémérides Moscovites, par le père Papebroch; Grégoire de Tours; la vie de saint Athanase, par Herman; la vie des pères du désert, par Arnaud d'Andilly, &c.* Voyez aussi les articles ERMITE, MOINE, &c.

(*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

CENS. Ce mot présente une matière importante que nous traiterons dans l'ordre suivant :

I°. Définition du Cens.

II°. De quelle manière se forme le contrat censuel?

III°. Le mot *Cens* est une dénomination générique qui comprend toutes les prestations récognitives de la directe.

IV°. L'imposition d'un Cens, ou d'une redevance qui en tienne lieu, est de la nature du contrat censuel. Point de directe sans prestation récognitive.

V°. En quoi le bail à Cens differe des baux emphythéotiques & à rente foncière perpétuelle.

VI°. Comment faut-il entendre ces expressions des articles 73 & 78 de la coutume de Paris : *Seigneur censier ou foncier?*

VII°. Division du Cens.

VIII°. Le censitaire peut-il donner à Cens?

IX°. Le censitaire peut-il changer de nature le fonds chargé de Cens?

X°. Des prérogatives du Cens & des droits qu'il attribue au seigneur.

XI°. Des coutumes qui assujettissent les terres censuelles à des droits seigneuriaux, aux mutations par mort.

XII°. De l'indivisibilité du Cens.

XIII°. Le Cens est-il sujet à compensation?

XIV°. Le Cens est-il saisissable?

XV°. En quel temps le Cens doit-il être payé?

XVI°. En quel lieu le Cens doit-il être payé?

XVII°. A qui doit se faire le payement du Cens?

XVIII°. Quelles personnes doivent payer le Cens?

XIX°. Y a-t-il des cas où le censitaire soit affranchi du payement du Cens?

XX°. De l'amende pour Cens non payé.

XXI°. Par quels moyens le seigneur peut-il se procurer le payement du Cens?

XXII°. Lorsque le seigneur prétend un Cens plus considérable que celui qui se paye dans les seigneuries voisines, quelles sont les titres nécessaires pour établir cette prétention.

I. *Définition du Cens.*

Dumoulin définit le Cens : *Modicum annuum canon quod præstatur in recognitionem dominii directi.*

II. *De quelle manière se forme le contrat censuel.*

Ainsi le contrat censuel se forme lorsque le propriétaire d'un héritage noble en transporte le domaine utile, avec réserve du domaine direct & d'une rente annuelle sous la dénomination de *Cens.*

(1) La coutume étoit autrefois à Vienne en Dauphiné de choisir un religieux qu'on croyoit être le plus vertueux & le plus digne d'être exaucé de dieu : on le renfermoit dans une cellule, afin qu'il y passât le reste de ses jours dans la contemplation, & qu'il y priât sans cesse pour le peuple. C'étoit aussi la pratique de la plupart des monastères d'hommes & de filles. Elle avoit lieu entre autres dans le monastère des religieuses de Sainte-Croix de Poitiers. Grégoire de Tours a décrit les cérémonies qu'on observoit pour la réclusion de ces filles.

III. *Le mot* Cens *eſt une dénomination générique, qui comprend toutes les preſtations recognitives de la directe.*

Telle eſt du moins la formule ordinaire. Il eſt d'uſage dans les contrats de cette eſpèce, de donner la qualification de Cens à la preſtation impoſée ſur l'héritage aliéné. Mais cette dénomination n'eſt rien moins que de l'eſſence du contrat. Quelle que ſoit la nature & la quotité de la preſtation réſervée, de qnelque manière que l'on juge à propos de la qualifier, toutes les fois qu'elle eſt établie comme droit recognitif de la directe, qu'elle eſt la première de toutes les charges, dont l'immeuble eſt grevé, & qu'elle ſe paye au ſeigneur territorial, elle tient lieu de Cens, ou plutôt elle forme un véritable Cens, elle en a tous les attributs, toutes les prérogatives.

Il eſt de principe qu'une redevance première, ſous quelque dénomination qu'elle ſoit déſignée, de quelque manière que s'en faſſe le payement, ſoit en argent, ſoit en nature, lorſqu'elle eſt due au ſeigneur de l'héritage, eſt un véritable Cens, en a tous les attributs, tous les privilèges, qu'elle eſt conſéquemment impreſcriptible.

Cette maxime eſt une des plus certaines de toute la juriſprudence féodale. C'eſt un des élémens de la matière. Il y a ſur ce point des autorités ſans nombre. En voici quelques-unes.

La première rente conſtituée ſur un héritage allodial s'appelle rente foncière, & emporte droit de directe, ſeigneurie & de lods & ventes. Coutume de Bourbonnois, art. 393.

Tous Cens ou *rentes* dus & aſſis ſur fonds & héritage certains, emporte directe ſeigneurie, s'il n'apert du contraire. Coutume d'Auvergne, art. 1 du tit. 31.

La diſpoſition de ces coutumes eſt puiſée dans l'ancien coutumier de France; on y lit liv. 2, tit. de champart: « le ſeigneur à qui eſt dû champart » ne doit avoir lods & ventes des terres qui lui » doivent champart; ſi icelui n'eſt chef ſeigneur, » c'eſt-à-dire, ſeigneur foncier, mais les aura le » ſeigneur foncier, & au cas où il n'y auroit autre » chef ſeigneur & foncier, celui à qui ce cham- » part eſt dû, auroit les lods & ventes. ».

Loiſeau, après avoir parlé de différentes eſpèces de rentes en argent, bled & plume, & ſous différentes dénominations, ajoute: « or tous ces droits » ſont ſeigneuriaux, & emportent lods & ventes » quand celui auquel ils appartiennent eſt le chef » ſeigneur ou ſeigneur foncier, c'eſt-à-dire, *pre- » mier & plus ancien ſeigneur*, & bailleur de » fonds ». *de la diſtinction des rentes*, liv. 1, chap. 5, l. 9.

Enfin, Chopin, ſur la coutume d'Anjou, rapporte un arrêt de réglement qui conſacre ce principe. Il date cet arrêt du 23 février 1577.

Ainſi toutes les fois qu'il s'agit de déterminer ſi une rente foncière eſt ſeigneuriale, ſi elle tient lieu du Cens, & en partage les prérogatives. Deux choſes uniquement ſont à conſidérer; 1°. cette rente eſt-elle due au ſeigneur de l'héritage; 2°. eſt-elle la première impoſée ſur ce même héritage? Toutes les fois que ces deux circonſtances ſe trouvent réunies, la rente eſt un véritable Cens.

Dans pluſieurs provinces, notamment dans une grande partie de la Champagne, le Cens dû pour les terres ſe paye proportionnellement au nombre des chevaux qui les exploitent: tant de boiſſeaux par cheval. Ces droits ſe nomment *aſſiſe*, avenage, &c.

Leur quotité varie comme le nombre des chevaux, cependant ils forment le véritable Cens de la ſeigneurie, ils ont l'impreſcriptibilité & toutes les autres prérogatives du Cens proprement dit.

Celui qui accenſe un héritage peut donc le grever de tel droit ſeigneurial qu'il juge à propos; & ce droit aura les prérogatives du Cens, formera le véritable Cens de l'héritage quelle que ſoit ſa dénomination.

Mais ſi le ſeigneur eſt l'arbitre de la qualification & de la qualité du Cens, il n'en eſt pas de même de l'exiſtence de cette preſtation. Il ne lui eſt pas libre d'affranchir l'héritage qu'il aliène par la voie du bail à Cens, de toute eſpèce de devoirs; il doit en impoſer un, autrement il choqueroit la nature de cette eſpèce de contrat; en un mot c'eſt une des règles de cette matière qu'il n'y a point de directe ſans une preſtation recognitive.

IV. *L'impoſition d'un Cens, ou d'une redevance qui en tienne lieu, eſt de la nature du contrat cenſuel. Point de directe ſans preſtation recognitive.*

Cette règle eſt également fondée en principe & en autorité.

Dans les coutumes cenſuelles la préſomption eſt que tous les héritages qui partagent un territoire, procédent du ſeigneur qui les a détaché de ſon domaine, & qu'en les aliénant il en a conſervé la ſeigneurie directe.

D'un autre côté il eſt de principe que le ſeigneur ne peut conſerver la directe ſur les parties qu'il détache de ſon domaine féodal, qu'en aliénant par la voie du jeu de fief ou du bail à Cens: & c'eſt encore un autre principe que la réſerve d'une preſtation ſeigneuriale eſt de l'eſſence même du bail à Cens; ſans une pareille réſerve, point de bail à Cens. La raiſon en eſt très-ſimple; la partie du domaine féodal aliénée purement & ſimplement & ſans impoſition d'aucun devoir au profit du ſeigneur aliénant, conſerveroit ſa nature primitive, conſéquemment ſeroit dans la main du preneur, noble & féodale comme le ſurplus du fief, & releveroit du même ſeigneur dominant.

L'exiſtance d'une directe cenſuelle, ſuppoſe donc un bail à Cens originaire, & ce bail à Cens ſuppoſe également l'impoſition d'un devoir récognitif de la ſeigneurie.

Voilà le principe ; il en résulte que dans les coutumes qui donnent à chaque seigneur la directe universelle de son territoire, toutes les terres de l'enclave doivent annuellement une prestation récognitive de cette directe. Si de temps immémorial le seigneur a négligé de se faire servir, s'il ne reste aucune trace de Cens orignaire, il faut en créer un ; c'est ce que l'on fait tous les jours.

Freminville dans sa pratique des terriers, tom. 2, page 765, rapporte un arrêt du conseil, qui déclare les territoires d'Agen, Condom & Marmoud, sous la directe universelle du roi ; & comme d'après les principes que l'on vient de développer, cette directe emporte nécessairement un Cens récognitif, & que rien ne prouvoit qu'il en eût jamais été payés, l'arrêt ajoute : *ordonne en conséquence que dans les lieux ou la perception du Cens peut avoir été interrompue, il en sera imposé de nouveau à raison de ce qui se paye dans les seigneuries circonvoisines ;* cet arrêt rendu au rapport de M. Joly de Fleury, depuis ministre des finances, est du 12 septembre 1746.

Même décision par arrêt de la troisième chambre des enquêtes du 28 août 1776.

Le marquis de Courtenvaux réclamoit la directe universelle sur le territoire de la ville de Tonnerre.

Le habitans répondoient que leur territoire n'étoit grevé d'aucune prestation au profit du seigneur, conséquemment qu'il étoit allodial.

Il est vrai que de temps immémorial les habitans ne payoient aucun Cens. Mais ils étoient hors d'état de rapporter des titres d'allodialité, & le comté de Tonnerre est sous l'empire de la coutume de Cens : coutume où règne *la maxime nulle terre sans seigneur.* En conséquence l'arrêt juge que la directe universelie appartient au marquis de Courtenvaux, & conformément au principe, qu'il n'y a pas de directe seigneuriale sans une prestation récognitive ; ce même arrêt impose sur chaque arpent de terre le Cens le plus ordinaire dans ses territoires circonvoisins, *condamne lesdits habitans à payer audit Letellier, le Cens à raison d'un sol par arpent de terre, de quelque nature qu'elle soit, dans ledit finage & territoire de Tonnerre.*

Il est donc de principe & de jurisprudence que tout seigneur direct à le droit d'exiger une prestation récognitive de sa seigneurie, & qu'il faut en créer une s'il n'en existe pas.

V. *En quoi le bail à Cens diffère des baux emphythéotiques & à rente foncière perpétuelle.*

Avant d'aller plus loin sur ce qui concerne le Cens, il est nécessaire de voir en quoi il diffère des deux espèces de contrats qui ont beaucoup d'analogie avec lui ; je parle de l'emphythéose & du bail à rente perpétuelle. Le Cens & l'emphytéose diffèrent en ce que le premier a son origine dans le droit coutumier, & que l'autre a la sienne dans le droit romain ; en ce que la commise a lieu dans l'emphytéose par faute du payement du canon emphytéotique pendant trois ans, ce qui n'a pas lieu contre le censitaire ; enfin en ce que celui-ci peut aliéner à son gré, au lieu que l'emphytéote ne peut vendre sans l'agrément du propriétaire. A l'égard du bail à rente perpétuelle, il est bien différent des deux premiers ; il emporte une aliénation absolue ; point de droits seigneuriaux comme dans le Cens, point de rétention du domaine direct comme dans l'emphytéose : tout passe au preneur, tout lui appartient sans aucune autre charge que celle de la rente stipulée par le bail. Il est facile de distinguer ces trois sortes d'aliénations : le caractère spécifique des deux premières est la réserve d'un droit seigneurial pour le Cens, & la peine de la commise pour l'emphytéose. Lorsque ni l'un ni l'autre ne se rencontrent dans une aliénation, & qu'il y a stipulation d'une rente, c'est un bail à rente perpétuelle. C'est dans cette dernière classe qu'il faut ranger tous les contrats du genre dont il s'agit, suivant la règle de droit *in obscuris quod minimum est sequimur.* Ces décisions sont écrites dans l'article 211 de la coutume de Blois. Cet article porte : « bail à » rente fait de quelqu'héritage par gens d'église » ou laïcs, soit à toujours ou à long-temps, n'est » point du contrat emphytéotique, si ces mots ledit » héritage baillé à rente en emphytéose ne sont » insérés ez-lettres dudit bail ; en telle manière » que si lesdits mots baillé à rente en emphytéose » ne sont inscrits & insérés esdites lettres, ledit » héritage n'est point censé ni réputé emphytéoti- » que, tellement que ledit héritage n'est point échu » en commise, si le preneur ou ses ayant cause » cessent de payer ladite rente ». *Ita generaliter* » *observamus in hoc regno*, dit Dumoulin.

VI. *Comment faut-il entendre les expressions des articles 73 & 78 de la coutume de Paris :* Seigneur censier ou foncier.

Cela nous conduit à dire un mot d'une expression qui se trouve dans plusieurs articles de la coutume de Paris. On lit dans l'article 73 : *il est loisible au seigneur censier ou foncier.* On retrouve les mêmes expressions dans l'article 78 : *est tenu de payer au seigneur censier ou foncier les ventes dudit achat, &c.* Il résulte de ces deux dispositions, sur-tout de la disjonctive *ou*, que l'emphytéote ou tout autre seigneur foncier, ont les mêmes privilèges que le seigneur censuel. Cependant il n'en est rien. Le Cens seul emporte lods & ventes & amendes ; seul il jouit de l'imprescriptibilité, & même ce principe est porté si loin, que s'il arrive que la concession d'un héritage ait été faite à la charge d'un Cens & d'un sur-Cens procédant de la même cause, établi par le même contrat, payable au même jour, au même lieu que le Cens, le surcens ne participera cependant à aucun des privilèges attachés au Cens. On ne peut néan-

moins rien de plus formel que la disposition de la coutume ; elle assimile en tout le Cens à la rente foncière. Il y auroit bien des choses à répondre ; on se contentera de dire qu'il est vraisemblable que ces expressions ont échappé aux réformateurs ; d'ailleurs, la rubrique du titre ne porte que des censives & droits seigneuriaux, & non des rentes foncières : & suivant une maxime de droit, *à rubrica de jure licet argumentari & interpretationem sumere.*

VII. *Divisions du Cens.*

Nous venons de parler du Cens & du sur-Cens ; il paroît donc qu'il y a des Cens de plusieurs espèces ; ainsi il faut les distinguer. On trouve fréquemment dans les anciennes chartres, &c. ces expressions, *chef-Cens*, *menu-Cens*, *gros-Cens*, *croix-de-Cens*, *sur-Cens.* Y a-t-il en effet différentes sortes de Cens ? Non ; le Cens est toujours le même ; c'est toujours une prestation seigneuriale, comme on l'a dit plus haut, & ces dénominations ne désignent que les variétés qui peuvent résulter des titres d'ascensement : ainsi lorsqu'un fonds est ascensé moyennant dix sous de *Cens & sur-Cens*, moyennant dix sous de *gros-Cens & croix-de-Cens*, ces expressions n'influent en rien sur la nature de la redevance ; elle n'est ni plus ni moins censuelle que si l'on s'étoit servi simplement de ces mots, *dix sous de Cens.* Mais il n'est pas rare de trouver dans les titres cette clause, *un sou de Cens & dix sous de gros-Cens, sur-Cens ou croix-de-Cens.* Voilà deux prestations bien distinctes : jouissent-elles également des prérogatives du Cens ? Dumoulin distingue, *aut secundum onus est appositum in augmentum primi & utrumque est unus & idem Census : aut secundum onus est appositum tanquam separatum per se, & tunc verè non est Census, sed reditus fundarius.* Dans ce cas, cette prestation, quoique désignée sous la dénomination de sur-Cens, n'emporte cependant ni saisine, ni amende, en sorte que le seigneur n'a pour l'exiger qu'une action ordinaire.

Il est assez difficile de donner une règle sûre & générale pour distinguer dans tous les cas si le sur-Cens est *in augmentum primi*, ou *separatum per se* ; tout ce que l'on peut dire de plus certain, c'est qu'à moins que l'identité du Cens & du sur-Cens ne résulte clairement des termes de l'acte, il faut toujours ranger ce dernier dans la classe des rentes foncières, comme les moins onéreuses : *pro libertate respondendum est.*

Il arrive souvent qu'une concession est faite moyennant dix sous de Cens & de rente copulativement : dans ce cas, l'addition de la rente au Cens n'altère point la nature de ce dernier : que dans l'ordre grammatical il précède ou suive la rente, peu importe ; & les dix sous se payeront au seigneur tant comme Cens que comme rente foncière, cependant avec toutes les prérogatives du Cens.

Il nous reste encore une observation à faire sur ce mot *croix-de-Cens* : quelques auteurs l'ont regardé comme désignant un *sur-Cens*, pensant qu'il étoit synonyme à *incrementum* : c'est une erreur, cette dénomination provient de l'empreinte de la petite monnoie d'autrefois, qui jusqu'au règne de François premier a toujours été marquée d'une croix.

VIII. *Le censitaire peut-il donner à Cens ?*

Nous ne devons pas quitter ce qui concerne le Cens en général, sans examiner une question qui trouve ici sa place ; c'est celle de savoir si le censitaire peut lui-même donner à Cens ?

Le seigneur féodal peut se jouer de son fief ; il peut en donner une partie en arrière-fief : le preneur à emphytéose peut céder à la même charge le fond emphytéotique. Il paroît donc que le censitaire doit jouir du même privilège, & qu'il peut donner le fonds censuel à la charge, envers lui, d'un Cens seigneurial : cette conséquence, toute naturelle qu'elle paroît, est cependant rejetée par les auteurs, & avec raison. Les coutumes donnent au seigneur une permission expresse de se jouer de son fief, & elles défendent, au moins tacitement, au censitaire de se jouer du fonds censuel. Il est vrai que l'emphytéote peut donner à emphytéose ; mais les auteurs s'accordent à dire que la seconde concession n'a pas les mêmes prérogatives que la première, qu'elle n'emporte pas les lods & ventes ; en sorte que ce n'est autre chose qu'une rente foncière établie sous la dénomination du *canon emphytéotique.* Or il est permis au censitaire d'en faire autant ; il peut donner le fonds censuel à la charge d'une rente foncière envers lui ; mais cette rente ne sera point seigneuriale ; elle n'emportera ni lods & ventes, ni saisie, ni amende. S'il arrive que le censitaire, ignorant ses droits, ou voulant en franchir les bornes, cède l'héritage qu'il tient à Cens, à la charge expresse d'une rente seigneuriale envers lui, l'aliénation sera valable, parce qu'il peut disposer d'un fonds patrimonial ; mais la rente qualifiée seigneuriale sera réduite aux termes d'une simple rente foncière. Encore un mot : le censitaire est sur la dernière ligne de la dépendance féodale, & il ne dépend pas de lui d'en étendre les limites : d'ailleurs, le même héritage ne sauroit être tenu en censive de deux seigneurs différens. Enfin il est contre l'ordre naturel des choses d'établir des droits seigneuriaux sur un fonds roturier.

Il faut encore dire quelque chose d'un point fort intéressant.

IX. *Le censitaire peut-il changer de nature le fonds chargé de Cens ?*

En général, le censitaire peut disposer à son gré d'un fonds censuel ; il peut bâtir, renverser les édi-

fices qui y sont construits, en extraire les minéraux qui y sont renfermés, en faire des promenades, convertir un étang en terres labourables, & les terres labourables en étang; il a la propriété absolue du domaine utile, & il peut en user comme il le juge à propos. Le seigneur ne peut réclamer à raison du Cens, parce que cette prestation est plus honorifique qu'utile, & n'a aucun rapport aux fruits : il le peut encore moins à raison des lods & ventes. Ces changemens en diminueront la quotité : n'importe, ce sont des droits casuels qui ne sont d'aucune considération aux yeux de la loi : ceci s'entend lorsque les lods & ventes sont seulement diminués. Il en seroit autrement si l'héritage étoit réduit à un état tel qu'il ne pût être vendu. De même si le Cens consistoit en un champart considérable, alors la prestation étant relative aux fruits, le censitaire ne pourroit plus disposer du fonds avec la même liberté.

La règle générale reçoit une seconde restriction dans le cas où il paroît par l'acte d'investiture que c'est une maison considérable donnée à Cens; alors on présume que la concession a été faite dans la vue des lods & ventes qui devoient résulter des mutations, & il n'est pas permis au censitaire de détruire cette maison pour en convertir le sol en terres labourables. Remarquez qu'il faut pour restreindre ainsi la liberté du vassal, que le titre primordial soit représenté. De simples reconnoissances énonciatives d'une maison ne suffiroient point, parce qu'une pareille déclaration n'est censée faite que *demonstrationis causâ* : à moins que le titre primordial ne dépose du contraire, on présume toujours que c'est un simple héritage qui a été donné à Cens : *nudum solum*, dit Dumoulin, *olim in Censu concessum præsumitur.*

X. *Des prérogatives du Cens, & des droits qu'il attribue au seigneur.*

Nous avons beaucoup parlé jusqu'ici des prérogatives du Cens, il est temps de voir en quoi elles consistent. Les droits féodaux sont le quint, le relief, &c. Les droits censuels sont, 1°. l'obligation où est le censitaire de porter le Cens. 2°. Le droit qu'à le seigneur de saisir l'héritage censuel à défaut de payement du Cens. 3°. Les lods & ventes. 4°. Les amendes faute de payement du Cens & notification des ventes. 5°. L'exhibition que l'acquéreur de l'héritage censuel est tenu de faire de son contrat, lorsqu'elle lui est demandée. 6°. La déclaration qu'il est obligé de donner pareillement lorsqu'elle est requise. 7°. Le droit d'ensaisissement qu'il doit au seigneur, mais seulement lorsqu'il prend saisine.

De même que dans les fiefs il faut prendre l'investiture du seigneur, de même dans les censives on prend l'ensaisissement de lui. Cet ensaisissement est une possession feinte que donne le seigneur de l'héritage tenu de lui. Dans plusieurs coutumes le censitaire qui s'est mis en possession de son autorité encourt une amende. Mais dans celle de Paris *ne prend saisine qui ne veut* ; elle n'est à présent nécessaire que pour faire courir l'an du retrait lignager en faveur de l'acheteur d'un héritage propre contre le parent lignager du vendeur.

Comme dans les fiefs le vassal est obligé de donner son dénombrement, de même dans les censives, le censitaire est obligé de donner la déclaration à ses frais des héritages qu'il tient. Cette déclaration doit contenir la consistance de l'héritage par tenans & aboutissans, ainsi que la qualité & quotité du Cens dont il est chargé. Elle doit être donnée en forme probante, c'est-à-dire par acte passé pardevant notaire. Ce notaire est au choix du tenancier, il n'est pas obligé de se servir de celui du seigneur, excepté dans le cas où le seigneur fait un terrier.

Cette reconnoissance est dûe de quelque manière que le tenancier soit devenu propriétaire, par succession ou par acquisition : elle doit être réitérée par chaque nouveau censitaire; elle n'est pas dûe lorsque c'est le seigneur qui change.

Le mariage opérant une espèce de mutation des mains de la femme en celles du mari, celui-ci est tenu de donner pareillement une déclaration des héritages de sa femme, & cela quand même le contrat porteroit exclusion de communauté, parce que le mari n'en seroit pas moins le gardien & l'administrateur des héritages. Il en seroit autrement si l'exclusion étoit absolue, avec stipulation que la femme administreroit; dans ce cas le mariage ne donne ouverture à aucun droit. Cela est de jurisprudence certaine pour les fiefs : *eadem ratio idem jus.*

XI. *Des coutumes qui assujettissent les terres censuelles à des droits seigneuriaux aux mutations par mort.*

Telles sont les principales charges auxquelles les terres censuelles sont assujetties par notre droit commun. On voit qu'à la différence des fiefs, il n'y a que la mutation par vente qui donne ouverture à des droits utiles au profit du seigneur. Il y a cependant des coutumes où les censives sont, à toute mutation, sujettes à des droits introduits à l'imitation du relief : ces droits portent différentes dénominations. On les nomme *relevoisons* dans la coutume d'Orléans, parce qu'en effet au moyen de cette prestation le nouveau tenancier est censé relever l'héritage tombé par la mort ou la retraite de l'ancien dans les mains du seigneur. L'article 126 de la coutume d'Orléans porte : *sont dûes lesdites relevoisons à plaisir par toutes mutations.* « Le profit de relevoison à plaisir, dit M. Pothier » dans son traité des censives, consiste dans le reve- » nu d'une année de la maison qui est sujette à ce » droit ». Dans ce même traité, Pothier discute très-bien tout ce qui concerne les relevoisons.

Dans la coutume de Blois, lorsque l'héritage

change de main par succession même directe, il est dû un droit au seigneur. *Quoties res censualis mutat manum per obitum sive in lineâ directâ sive in collaterali simplicia relevia debentur, ad ratam duplicati Census. Dumoulin, tit. des censives.*

« Ce double Cens, dit M. Maynard, est gardé, » entretenu & confirmé par plusieurs arrêts de la » cour de Toulouse, quand autrement ce droit » n'est taxé & abonné par les titres ».

Par les coutumes d'Anjou, du Maine, de Chartres & de plusieurs autres, le relief appartient aux seigneurs censuels. Ce relief s'appelle *essoigne* dans la coutume de Reims; c'est un droit seigneurial dû par le nouveau censitaire en toute terre de rôture; *savoir d'un denier parisis, ou de deux ou douze, ou d'autant ou le double, ou la moitié d'autant que les héritages doivent de Cens annuel, selon l'usance des terres & des seigneuries*, comme il est expliqué au procès-verbal de la même coutume & par celle du Bourbonnois. Ce droit s'appelle *marciage* dans les châtellenies de Verneuil & de Billy. Dans ces châtellenies le seigneur direct, *de trois années, prend la dépouille de l'une en fruits naturels, & la moitié en fruits industrieux, mutation arrivant par mort du seigneur ou du tenancier.*

Le *plaît* qui est dû par l'usage du Dauphiné s'applique aux fiefs & à l'emphytéose.

De droit commun les héritages censuels ne sont pas sujets au retrait seigneurial. Il y a cependant quelques coutumes qui les y assujettissent comme celle du *Maine*, &c. Dans ces coutumes le retrait censuel se règle par les mêmes lois que le retrait féodal.

XII. *De l'indivisibilité du Cens.*

Le Cens affecte toutes les parties de l'héritage censuel; *Est totus in toto & totus in qualibet parte.* En conséquence il est indivisible. Si un arpent de terre chargé de deux sous de Cens est partagé entre deux héritiers, chacun d'eux est tenu solidairement de la prestation entière. Il y a cependant des exceptions à cette règle. Dans les coutumes d'Orléans, de Blois, du Maine, &c. le Cens est divisible. Chaque détenteur de partie de l'héritage n'est tenu que d'une partie du Cens proportionnée à celle qu'il possède dans l'héritage.

Lorsqu'il n'est pas prouvé que différentes portions de terre ont été données sous un Cens unique, *la bailiée*, dit Loiseau, *est censée faite distributivement*, & cette présomption affranchit les détenteurs de la solidité.

XIII. *Le Cens est-il sujet à compensation?*

Le Cens n'est pas sujet à compensation. Je dois dix écus à mon censitaire qui me doit pareille somme pour arrérages de Cens: malgré l'égalité apparente de ces deux créances, elles ne se compensent pas. Le censitaire n'en est pas moins tenu de me payer ce qu'il me doit, sauf à lui à se pourvoir pour ce qui lui est dû. Le motif de cette décision est facile à saisir. Le Cens est une prestation honorifique & utile tout ensemble, & le censitaire n'a qu'une action purement utile. Ainsi les deux sommes ne sont pas *in pari specie.* Il est également vrai de dire qu'elles ne sont pas égales, parce que l'honorifique est innappréciable.

La chose souffre plus de difficulté lorsque deux seigneurs sont respectivement débiteurs & créanciers à raison d'arrérages de Cens. Si celui duquel je tiens en censive relève de moi au même titre pour une pareille somme payable au même jour, ces deux créances se compenseront-elles mutuellement? Pourquoi non! Elles consistent également l'une & l'autre, en honneurs & en profits; elles sont dans toute la rigueur du terme, *in pari specie.* Cependant Dumoulin *sur l'article 85 de la coutume de Paris*, décide que la compensation n'a pas lieu. La raison qu'il en donne est concluante. La compensation ne s'opère que dans le cas où elle peut donner à chacun ce qui lui est dû; ici elle ne produit pas cet effet. Car la décharge de reconnoître mon seigneur pour l'héritage que je tiens de lui, ne fait pas qu'il m'ait reconnu à raison de celui qu'il possède dans ma directe.

Il y a encore un autre motif de décision: c'est que la compensation, si elle avoit lieu en ce cas, enlèveroit aux deux seigneurs l'occasion toujours précieuse de se procurer des reconnoissances de leur directe. *Monumenta censuum interturbarentur.*

Cette règle, *Cens n'est pas sujet à compensation*, n'a pas néanmoins toute l'étendue qu'elle paroît présenter d'abord. Le censitaire auquel le seigneur doit une somme égale aux arrérages du Cens, n'est pas, à la vérité, dispensé de se présenter au manoir seigneurial ou autre lieu désigné pour la recette, mais il n'est pas tenu de présenter le Cens en argent: il suffit qu'il offre une quittance de pareille somme. Ces offres suffisent; & cela est juste. La quittance compense l'utile de la prestation, & ce qu'elle a d'honorifique est acquitté par la présence du censitaire au manoir seigneurial.

Ceci nous conduit à la question de savoir si dans le cas où les créanciers du seigneur ont fait saisie-arrêt des arrérages du Cens & de ce qui pourra échoir à l'avenir, les censitaires sont dispensés de porter le Cens.

Le Cens, comme on l'a déjà dit, est tout à la fois honorifique & utile, & ce qui consiste en honneur est insaisissable. La saisie n'a donc frappé que sur l'utile: le censitaire n'est donc pas moins tenu de servir ce que la prestation a d'honorifique, & c'est de cet honorifique que dérive l'obligation de porter le Cens. Ainsi le censitaire se présentera au lieu & au jour désigné pour la réception du Cens;

Cens ; il ne videra pas ſes mains puiſqu'il y a ſaiſie, mais il en offrira le payement, en rapportant par le ſeigneur main-levée de cette ſaiſie.

XIV. *Le Cens eſt-il ſaiſiſſable ?*

Lorſque le Cens eſt très-modique, comme cela arrive ordinairement, c'eſt une queſtion s'il eſt ſaiſiſſable. On peut ſoutenir que non, parce qu'alors l'utile eſt compté pour rien & l'honorifique eſt tout.

Nous avons ſuppoſé juſqu'ici le Cens *portable* ; il l'eſt en effet de droit commun. Il y a cependant quelques coutumes telles que celles d'Orléans, &c. où il eſt *quérable*. Dans ces coutumes le ſeigneur doit l'envoyer demander au cenſitaire : celui-ci a pour le payement un délai de vingt-quatre heures depuis l'inſtant où il a été requis.

Si l'héritage grevé appartient à pluſieurs copropriétaires, comme ils ſont tenus ſolidairement d'acquitter le Cens, l'interpellation faite à l'un deux ſuffit pour les conſtituer tous en demeure.

Ce qui concerne la preſtation du Cens, & la manière dont l'on doit faire le payement, préſente cinq queſtions à examiner. 1°. En quel temps. 2°. En quel lieu. 3°. A qui. 4°. Par qui le Cens doit-il être payé ? 5°. La compenſation a-t-elle lieu en cette matière ? 6°. Y a-t-il des cas où le cenſitaire ſoit affranchi du payement du Cens.

XV. *En quel temps le Cens doit-il être payé ?*

La coutume de Paris ne déſigne aucun temps pour le payement du Cens ; l'uſage preſque univerſel du royaume fixe ce payement à la fête de ſaint Remy. Au ſurplus il faut ſuivre les titres, & s'ils ſont muets ſur ce point, ſe conformer à ce qui ſe pratique dans les ſeigneuries voiſines. Quoique l'époque du payement ſoit déterminée par les titres ou par l'uſage, le ſeigneur peut néanmoins la changer & en indiquer une autre, en la notifiant aux cenſitaires qui ſont obligés de ſe conformer à ſes intentions ſous les peines de la coutume. C'eſt une choſe remarquable en cette matière que le débiteur ne jouit point de la faculté de ſe libérer a ſon gré ; en ſorte que le cenſitaire ne peut pas contraindre le ſeigneur à recevoir les arrérages du Cens pour les années à échoir, pas même pour un terme non encore échu. La raiſon eſt qu'à l'égard du Cens, le terme eſt mis en faveur du créancier, parce qu'il réſulte du payement une reconnoiſſance périodique de ſa directe.

XVI. *En quel lieu doit ſe faire le payement du Cens ?*

C'eſt au chef-lieu du fief dont les cenſives ſont mouvantes, que doit ſe faire le payement du Cens. Mais il peut arriver que le fief n'ait pas de manoir principal. Dans ce cas, il faut examiner s'il n'y a pas un lieu déterminé par les titres de la ſeigneurie ; s'il s'en trouve un, il faut s'y conformer : autrement le ſeigneur peut obliger ſes vaſſaux à lui faire le payement en ſon domicile ou ailleurs, pourvu qu'il leur notifie ſon intention & qu'il n'en réſulte point un déplacement trop onéreux. Si le ſeigneur négligeoit de faire cette notification, le défaut de payement ne donneroit lieu à aucune des peines dont nous parlerons dans la ſuite. Il en ſeroit de même ſi le ſeigneur exigeoit le payement dans un lieu trop éloigné. Mais quel doit être cet éloignement ? Le lieu du payement peut-il être transféré hors les limites de la ſeigneurie ? Dumoulin répond : *non puto quod poſſit ſine eorum, vel majoris partis conſenſu mutare ſedem in locum remotiorem ultra duo milliaria, adhuc ultra duo milliaria non poteſt tranſeri ultra metas territorii curiæ dominicalii ſi qua ſit.* (§. 62. n°. 4.)

Ajoutons que *Cens n'eſt réquérable, ains rendable & portable.* Cette règle de Loiſel forme le droit commun de la France, elle eſt fondée ſur la nature du Cens ; c'eſt une preſtation honorifique, & celui qui eſt tenu à des devoirs de cette eſpèce, doit faire toutes les démarches convenables pour ſe mettre à portée de les remplir. Les cenſitaires ſont donc tenus de ſe préſenter au lieu indiqué pour la recette, ſans attendre que le receveur ſe tranſporte dans leur domicile pour l'exiger.

Si le ſeigneur a un receveur ou un fermier, c'eſt à leurs domiciles que les cenſitaires doivent payer le Cens. Dupleſſis ajoute : *ſans que ce tenancier ſoit tenu de le payer ailleurs.* Cette déciſion eſt au moins trop étendue. Il arrive tous les jours qu'un ſeigneur, en affermant ſa terre, ſe réſerve les Cens, les lods, &c. Certainement les tenanciers auroient fort mauvaiſe grace de prétendre qu'ils ne doivent payer qu'au domicile du fermier.

XVII. *A qui doit ſe faire le payement du Cens ?*

Nous venons de le dire ; le tenancier doit payer les droits ſeigneuriaux au ſeigneur, ſon receveur ou fermier ; ce point eſt ſans difficulté. Mais la coutume prononce une amende contre le cenſitaire s'il ne paye pas au jour fixé ; cette diſpoſition donne lieu aux deux queſtions ſuivantes :

1°. Si le jour de l'échéance, le tenancier ſe préſente au ſeigneur, & qu'il obtienne de lui une prorogation, nul doute qu'il n'encourre pas l'amende de la coutume. Le receveur ou procureur fondé peut-il valablement donner cette prorogation ? Quoique, dans les principes, le procureur fondé ne puiſſe proroger le terme des payemens, cependant il le peut dans ce cas-ci, c'eſt un effet de la faveur de la dette qui, fondée ſur la bienfaiſance, ne doit pas s'exiger avec la même rigueur que les autres. D'ailleurs la preſtation du Cens étant plus honorifique qu'utile, le tenancier a acquitté plus de moitié de la dette, en demandant cette prorogation.

2°. Aux termes de la coutume, l'amende eſt en-

courue de plein droit, si le tenancier ne s'est pas présenté au seigneur ou à son procureur fondé, le jour même de l'échéance. Le seigneur remet incontestablement cette amende en recevant le Cens sans réserve. La réception du Cens par le procureur opere-t-elle le même effet?

Le procureur ne peut aliéner, ne peut disposer des droits de son commettant. Cette amende une fois acquise au seigneur, il sembleroit qu'il ne peut pas en être privé par le fait de son procureur; cependant il faut tenir au contraire que la réception du Cens faite par le procureur, emporte la remise de l'amende; les seigneurs étant dans l'usage de faire cette remise toutes les fois que le censitaire se présente de lui-même & sans contestation, cette faculté est censée écrite dans toutes les procurations. C'est en effet un principe de droit que les procurations sont toujours censées contenir tout ce qui est d'usage *de consuetudinibus regionis*. Il en seroit autrement si le tenancier refusant de payer, le procureur l'avoit traduit en justice, ou avoit fait saisir les fruits de l'héritage censuel, parce qu'alors la peine seroit encourue d'une manière plus irrévocable, & que d'ailleurs un débiteur qui refuse le payement, ne mérite pas la même faveur que celui qui n'est coupable que de négligence.

XVIII. *Quelles personnes doivent payer le Cens?*

Dans la règle générale, le créancier doit recevoir la somme qui lui est due, quelle que soit la main qui la lui offre; il n'est pas nécessaire que ce soit le véritable débiteur qui paye lui-même. Ici c'est autre chose, le Cens est une prestation plus honorifique qu'elle n'est utile. Le payement contient une reconnoissance de la directe. Le censitaire doit donc faire lui-même ce payement, puisque personne ne peut remplir, pour un autre, les devoirs de bienséance, de soumission & de respect. Cependant le seigneur pourroit être contraint de recevoir le Cens offert par un tiers, si faute de payement, il avoit fait saisir les héritages censuels; pourvu, cependant, que le défaut de payement ne provînt pas du refus du censitaire de reconnoître la directe. L'équité doit faire admettre cette modification, parce qu'enfin le seigneur *certat de lucro captando*, & le vassal *de damno vitando*. Au moins doit-on dire que si le seigneur ne peut être contraint de recevoir, la consignation de la somme offerte doit opérer la main-levée de la saisie.

On pourroit aller jusqu'à mettre en question si le seigneur peut être contraint de recevoir le Cens par les mains du fondé de pouvoir, sans exoine suffisante de la part du censitaire: il est certain que le dominant ne pourroit être obligé de recevoir ainsi la foi de son vassal, & il y a bien de l'analogie entre la prestation de la foi & le payement du Cens, l'un & l'autre a pour objet la reconnoissance de la seigneurie. Cependant il y auroit bien de la dureté à porter jusques-là la rigueur des principes. D'ailleurs il faut convenir qu'il y a une sensible différence entre le Cens & la foi; dans l'un tout est honorifique, dans l'autre l'utile se joint à cet honorifique, & en diminue la dignité: enfin il paroît que l'opinion de Dumoulin est que dans ce cas un mandat du censitaire suffit. *Extraneus carens mandato non potest recognoscere dominum in dominum directum.* (§. 62, n°. 80.) Si ce tiers est muni d'un mandat, il est donc habile à reconnoître le seigneur.

Mais faut-il une procuration spéciale, ou un mandat général suffit-il? Je pense qu'il suffit: au surplus la quotité du Cens est pour l'ordinaire si modique, que cette question présente plus de subtilité que d'intérêt.

Si l'un a la propriété de l'héritage censuel & l'autre la possession, auquel des deux le seigneur doit-il demander le payement du Cens? C'est au dernier, quand même le propriétaire auroit passé reconnoissance du Cens, & se seroit obligé au payement; parce que les reconnoissances de cette espèce renferment toujours la clause, *tant & si long-temps que le reconnoissant jouira*. Cette décision est fondée sur le principe général: que ces sortes de prestation sont à la charge des fruits, *relevia quintum pretium & hujus modi debent attendi ex personna veri domini utilis & sic idem in Censu; sunt enim onera ipsius rei & possessionis.* (Dumoulin, §. 551, gl. 1, n°. 18.)

XIX. *Y a-t-il des cas où le censitaire soit affranchi du payement du Cens?*

Lorsqu'un fermier a souffert plusieurs années de stérilité, il est d'usage de lui accorder une remise sur le prix de son bail. Le censitaire ne jouit pas de la même faveur: le Cens ayant plus de rapport à la directe qu'aux fruits, quelque soit la récolte, il est également obligé de payer. Mais usera-t-on de la même rigueur envers lui si le fonds censuel est en proie aux ravages de la guerre?

Pour l'ordinaire le Cens est une prestation très-modique, un denier, un sol, par exemple; dans ce cas le censitaire est obligé de payer, quelque fâcheuse que soit sa position, parce que cette prestation est le prix du domaine utile qui lui a été transmis, & que, quoique dépouillé de la possession, il ne conserve pas moins la propriété de ce domaine utile.

Mais le Cens n'est pas toujours aussi modique, il forme quelquefois un objet considérable; dans ce cas il appartient bien plus à la classe des droits purement utiles, & il est de la justice & sur-tout de l'humanité de faire au censitaire une remise à-peu-près telle qu'on la feroit à un fermier.

Il peut arriver que le Cens ne soit ni assez modique pour pouvoir être regardé comme uniquement récognitif de la directe, ni assez considérable pour être proportionné aux fruits de l'héritage: alors

il faut prendre un parti moyen. Si la dépossession du censitaire n'a duré que peu de temps, point de remise; si elle a duré un temps considérable, il faut user de la même indulgence que dans le cas précédent. Les auteurs s'accordent assez à dire qu'il faut regarder cinq ans & au-dessus comme un temps considérable.

Voici un cas qui ne paroît pas mériter la même faveur. Une partie de l'héritage censuel est engloutie par un tremblement de terre. Le Cens éprouvera-t-il une diminution proportionnelle à celle de l'héritage? Non: ce malheur tombe uniquement sur le censitaire, parce que l'augmentation de l'héritage lui profiteroit à lui seul.

XX. *De l'amende pour Cens non payé.*

Si le vassal refuse ou néglige de payer le Cens à l'échéance, il encourt une amende différente suivant les coutumes. Elle est de cinq sous dans celle de Paris: la disposition des coutumes à cet égard n'est point comminatoire, parce que cette amende est bien moins une peine qu'un droit domanial; en conséquence, elle est encourue par le seul fait du non payement au jour fixé, même sans demande ou interpellation préalable de la part du seigneur.

Des offres duement faites par le censitaire, suffisent pour le mettre à l'abri de cette amende, quoique le seigneur refuse de les accepter. Il en est de même s'il n'y a personne au lieu ordinaire de la recette, quand même les censitaires ne s'y seroient pas transportés; mais si le seigneur se présente quelques jours après sitôt qu'il a notifié sa présence, les censitaires doivent se mettre en règle à son égard; & s'ils négligent de le faire pendant un temps suffisant pour qu'on puisse en inférer une sorte de mépris de leur seigneur, ils sont amendables; *hæc enim pœna magis respicit contemptum domini quàm defectum solutionis.* Dumoulin, §. 62. n°. 6.

Mais si le censitaire se présente au seigneur & lui demande un délai de quelques jours pour le payement, cette déférence le met-elle à l'abri de l'amende? Non; à moins que le seigneur n'y consente & n'accorde formellement le délai demandé. Il y a beaucoup de rigueur dans cette décision; car enfin, puisque le Cens est beaucoup plus honorifique qu'utile, la démarche du vassal remplit un des principaux objets de la prestation: d'ailleurs l'intérêt est ordinairement si modique & le délai si court, qu'il n'en peut résulter aucune espèce de préjudice au seigneur. La raison de décider est que tout est de rigueur dans cette matière, & que le lieu, le jour & la forme du payement forment une partie de la dette; & même on porte cette rigueur si loin, que quand même le vassal, en faisant l'offre du tout, auroit payé la plus grande partie du Cens, il n'encoureroit pas moins la totalité de l'amende. Il y a cependant des coutumes où les offres suffisent pour empêcher l'amende. *Orléans*, *art.* 118.

Si un héritage est possédé indivisément par plusieurs copropriétaires, & qu'un d'entr'eux paye une partie du Cens, l'amende a-t-elle lieu? Par qui doit-elle être payée? Est-elle due en totalité? L'amende a lieu sans contredit; tous les copropriétaires la doivent solidairement; & la totalité en est due. Tous ces copropriétaires ne forment aux yeux du seigneur qu'un seul & même censitaire: ce cas-ci rentre donc dans le précédent. Il en seroit autrement si, après la division de l'héritage, le seigneur avoit reçu de chacun d'eux une portion du Cens, relative à leur propriété, avec intention de diviser: ou si le seigneur avoit aprouvé la division de quelqu'autre manière.

Par la même raison, si la seigneurie appartenoit aussi indivisément à plusieurs copropriétaires, le payement du Cens fait à l'un d'eux, mettroit le censitaire à l'abri de l'amende, parce qu'ils ne forment tous ensemble qu'un seul & même seigneur; mais, si le censitaire n'avoit donné à ce seigneur qu'une partie du Cens, relative à celle qu'il a dans la seigneurie, il n'encoureroit cependant que partie de l'amende. Cette décision est contraire à la précédente; la raison en est qu'il n'est dû qu'une seule amende à tous les seigneurs, & que celui qui est déjà désintéressé ne peut plus rien y prétendre. Chassaunez est d'avis contraire sur la coutume du Bourg, *titre des Cens*, §. 1.

Si le censitaire a laissé écouler plusieurs années sans payer le Cens, payera-t-il autant d'amende qu'il y a d'années d'arrérages? Non; il n'en payera qu'une, parce que les coutumes n'imposent qu'une amende pour Cens non payé, & qu'il ne faut pas donner d'extension aux dispositions pénales: tel est le droit commun du royaume. La coutume de Blois, *art.* 112, en dispose différemment; mais aussi elle corrige cette rigueur en déclarant que le seigneur ne pourra répéter que neuf années d'arrérages au lieu de 29, que le droit commun lui accorde.

Si cependant le seigneur avoit formé une demande du Cens en justice, ou s'il avoit fait saisir l'héritage censuel, il y auroit lieu à autant d'amendes que la contestation dureroit d'années. Quelques coutumes en ont une disposition formelle; Melun, §. 133; Nivernois, des Cens, §. 10.

XXI. *Par quels moyens le seigneur peut-il se procurer le payement du Cens?*

Si le censitaire n'est pas exact à payer le Cens, le seigneur n'est pas obligé, pour s'en procurer le payement, de se pourvoir par action ordinaire: la loi lui donne une voie bien plus simple, bien plus avantageuse pour lui; elle lui permet de saisir. Cette saisie se nomme *saisie censuelle.* Voyez le mot SAISIE CENSUELLE.

XXII. *Lorsque le seigneur prétend un Cens plus considérable que celui qui se paye dans les seigneuries voisines, quels sont les titres nécessaires pour établir cette prétention? faut-il*

ou le bail primitif, ou du moins des reconnoiſſances, des cuillerets & autres actes poſſeſſoires de cette eſpèce ſont-ils ſuffiſans ?

Si l'héritage étoit aſſis dans une coutume allodiale & que le tenancier prétendit poſſéder en alleu, des cuillerets & autres papiers domeſtiques ſeroient inſuffiſans pour l'aſſujetir, parce qu'il faudroit un titre au ſeigneur, & que perſonne ne peut ſe faire des titres à ſoi-même.

Au contraire, lorſque la directe eſt reconnue & qu'il ne s'agit plus que de ſavoir quelle eſt la preſtation qui en dérive, alors tout ce qui peut établir la poſſeſſion, des cuillerets & autres actes de cette eſpèce, forment une preuve ſuffiſante, parce que la directe étant reconnue & devant néceſſairement produire des droits, on n'a plus beſoin que de ſimples indicateurs pour en déterminer la nature & la quotité.

Telle eſt du moins l'opinion des plus célèbres juriſconſultes. « Lorſque la directe eſt établie, dit » l'annotateur de Boutaric, & qu'il ne s'agit plus » que d'en déterminer les droits, le ſeigneur n'eſt » plus obligé à un genre de preuve auſſi rigou- » reux . . . , ce qui n'eſt qu'adminicule par rapport » à la directe, les comptes rendus au ſeigneur, » les déclarations faites dans les contrats, enfin tous » les actes poſſeſſoires deviennent une preuve ſuffi- » ſante ».

On retrouve cette doctrine dans les écrits des deux plus célèbres feudiſtes, Dumoulin & d'Argentré.

Le premier partant du relief en ligne directe, montre d'abord beaucoup de répugnance à donner à la poſſeſſion l'efficacité d'établir un droit auſſi onéreux, cependant il finit par conclure que même à l'égard de cette preſtation vraiement exorbitante, la poſſeſſion ſera ſuffiſante pourvu que trois circonſtances ſe réuniſſent ; *primum quod probetur continua quaſi poſſeſſio 30 annorum ad minus, ſecundum quod non aliter appareat de primitivâ inſtitutione & conſtitutione feudi, tertium quod patronus non innitatur ſimpliciter poſſeſſioni nec preſcriptioni, ſed alleget conceſſionem feudi ad hoc onus eſſe factam.*

D'Argentré penſe de même que la qualité de ſeigneur une fois établie *probatâ qualite dominicâ*, & lorſqu'il ne s'agit pas de prouver l'exiſtence du droit, mais ſeulement d'en déterminer la nature & la qualité ; *non de jure ipſo probando ſed de quantitate aut qualitatē juris per ſe conſeſſi ;* dans ce cas la poſſeſſion forme un titre ſuffiſant ; & la raiſon qu'il en donne, c'eſt que s'il eſt vrai de dire qu'à l'égard des droits extraordinaires le ſeigneur n'eſt pas aſſiſté de la préſomption de la loi, du moins il faut convenir qu'une longue & paiſible poſſeſſion fait ſuffiſamment préſumer que telle a été la condition de l'inveſtiture primitive. *Tali caſu intentio dominorum non eſt fundata de jure publico conſuetudinis quæ nihil de talibus oneribus preſcribit, tamen fundata in jure privato conceſſionum feudalium quarum probatio jure habet autoritatem à preſtationum verificatione repetatorum per decennium ex eàdem & uniformi cauſâ.*

Cet auteur s'occupe enſuite des deux difficultés que l'on peut oppoſer à cette opinion, la première réſultant de l'impoſſibilité d'acquérir de pareils droits par la preſcription ; la ſeconde de la facilité qu'ont les ſeigneurs d'abuſer de l'ignorance & de la foibleſſe de leurs tenanciers.

A l'égard de la preſcription, d'Argentré répond avec Dumoulin que ce n'eſt pas par la preſcription ſeule que cette poſſeſſion agit ; mais parce qu'elle ſuppoſe un titre primordial. 2°. Que cette poſſeſſion produit ce que l'on appelle une *uſance* ou *uſement de fief*, ce qui eſt très-différent de la preſcription, & forme la loi de la ſeigneurie *aptiſſimi in foro dici ſolet, tel eſt l'uſement du fief, quæ conſuetudo curtis domini ſolet in feudis appellari.*

Quant au motif tiré de l'aſcendant des ſeigneurs ſur leurs habitans, d'Argentré s'élève avec force contre cette préſomption injurieuſe, *cum ubique leges & magiſtratus talibus obſtent, cum etiam obſtet repetata & voluntaria, & conſueta decem annorum preſtatio ;* enfin cet auteur ajoute : *denique nunc ruſtici naʒum rhinocerotis habent, nullus dominus aſtutior ruſtico pictavo aut normano.*

Il réſulte de cette dicuſſion, que l'exiſtence de la directe une fois établie, une poſſeſſion ancienne, paiſible & continue de telle ou telle redevance, ſuffit pour autoriſer le ſeigneur à l'exiger à l'avenir, comme formant la preſtation récognitive de la ſeigneurie, & qu'à cet égard de ſimples preuves de poſſeſſion tels que des cuillerets, tiennent lieu de titres.

Voyez *le traité des fiefs de Dumoulin ; les coutumes de Paris & de Blois ; Brodeau ſur Louet ; Ricard ſur la coutume de Paris ; la coutume de Senlis ; les œuvres de Dupleſſis ; la coutume d'Orléans ; les œuvres de Pothier ; les arrêts de Maynard ; les coutumes d'Anjou, du Maine, de Chartres, de Reims & de Bourbonnois ; Loyſeau, traité des ſeigneuries*, &c. Voyez auſſi les articles EMPHYTHÉOSE, FIEFS, JEU DE FIEF, LODS ET VENTES, PRESCRIPTION, PROFIT DE FIEF, QUINT, RECONNOISSANCE, RELEVOISON, RELIEF, RENTE, RETRAIT, SAISIE, &c. (*Article de M. H***, avocat au parlement.*)

CENSEURS *de livres.* C'eſt le nom que l'on donne aux gens de lettres qui ſont chargés du ſoin d'examiner les livres qu'on veut imprimer.

Les Cenſeurs ont été établis pour examiner les ouvrages littéraires & porter leur jugement ſur ceux qu'on ſe propoſe d'imprimer, afin que rien ne ſoit rendu public qui puiſſe ſéduire les eſprits par une fauſſe doctrine, ou corrompre les mœurs par des maximes dangereuſes.

Le droit de juger les livres qui concernent la religion & la police eccléſiaſtique, a toujours été

attaché en France à l'autorité épiscopale. C'étoient les évêques qui anciennement permettoient ou refusoient d'imprimer ces sortes de livres ; mais sans avoir renoncé au droit qui leur appartient de censurer ces livres, ils en ont dans la suite abandonné l'examen à la faculté de théologie.

Plusieurs arrêts du parlement de Paris ont confirmé la faculté de théologie dans le droit de censurer les livres concernant la religion. Le jugement de la faculté devoit être donné par l'assemblée générale & non par quelques docteurs. L'usage étoit de présenter les ouvrages à la faculté. Elle nommoit deux docteurs pour en faire l'examen. Ces docteurs faisoient leur rapport dans une assemblée générale, & la faculté approuvoit ou rejetoit l'ouvrage.

Les prélats n'étoient point dispensés de cette censure. En effet, le cardinal Sadolet, évêque de Carpentras, ayant présenté à la faculté de théologie un commentaire qu'il avoit fait sur l'épître de saint Paul aux romains, l'approbation lui fut refusée en 1534. Le cardinal Sanguin éprouva le même refus en 1542.

Comme à cette époque on faisoit entrer dans le royaume une foule de livres étrangers contraires à la religion catholique, le parlement de Paris rendit un arrêt en 1542, par lequel il autorisa la faculté de théologie à examiner les livres qui venoient des pays étrangers.

Au commencement du dix-septième siècle les livres s'étant considérablement multipliés, les docteurs se dispensèrent de faire leurs rapports à la faculté assemblée ; il en résulta des abus qui déterminèrent la faculté à publier un décret par lequel elle défendit à tous les docteurs de donner inconsidérement leur approbation, sous peine de perdre pendant six mois les honoraires & les privilèges attachés au doctorat, & d'être privés pendant quatre ans du droit de censurer les livres.

En 1624 les membres de la faculté s'étant divisés entre eux sur des questions de théologie, il se forma plusieurs partis qui avoient leurs chefs. Le docteur Duval, qui étoit un de ces chefs, pour empêcher la publication des écrits de ses adversaires, obtint des lettres-patentes en 1624, qui lui attribuèrent, & à trois autres docteurs, à l'exclusion de tous les autres, le droit d'approuver tous les livres concernant la religion. Par ces lettres-patentes il leur fut accordé deux mille livres de pension.

La faculté fit des représentations pour recouvrer son ancien privilège, mais elles furent inutiles ; & le roi, par de nouvelles lettres-patentes, confirma la création qu'il avoit faite de quatre Censeurs, & il ordonna qu'ils seroient élus à la pluralité des voix, dans une assemblée à laquelle deux docteurs de la maison de Navarre seroient appelés.

Il paroît que la faculté rentra dans l'exercice de son ancien privilège après la mort du docteur Duval ; mais en 1653, les disputes sur la grâce ayant donné lieu à une foule d'écrits, & la faculté ayant pris parti dans ces querelles, M. le chancelier Seguier se détermina à ôter le droit de censure à la faculté de théologie, & il créa quatre nouveaux Censeurs auxquels il attribua à chacun six cents liv. de pension.

Dans le temps que la faculté étoit seule chargée de l'examen des livres concernant la religion, les maîtres des requêtes étoient Censeurs des autres ouvrages. Il paroît certain qu'ils ont exercé cette fonction jusqu'au règne de Henri IV.

Depuis la création faite de quatre Censeurs par M. le chancelier Seguier, les chanceliers de France ont conservé le droit de nommer des Censeurs. Depuis le milieu du dernier siècle, le nombre en a beaucoup augmenté.

Ils sont aujourd'hui divisés en sept classes : savoir, 1°. celle de théologie, 2°. de jurisprudence, 3°. d'histoire naturelle, médecine & chimie, 4°. de chirurgie, 5°. de mathématiques, 6°. de belles-lettres & histoire, (& c'est la classe la plus nombreuse) ; 7°. enfin de géographie, navigation, voyages & estampes.

Outre ces Censeurs, la police en a un particulier qui est chargé de l'examen de toutes les pièces de théatre & de tout ce qui s'imprime avec permission de M. le lieutenant général de police.

Aucun imprimeur ne peut imprimer un ouvrage, ni aucun libraire le vendre s'il n'est approuvé par un Censeur.

Les Censeurs portent aujourd'hui le nom de *Censeurs royaux*.

Ils ne peuvent approuver des ouvrages qu'en vertu d'un mandat de M. le chancelier ou de M. le garde des sceaux. C'est à l'auteur ou au libraire à demander ce mandat, & il s'expédie au bureau de la librairie. Alors le Censeur examine l'ouvrage & l'approuve ou le rejette. S'il l'approuve, il est obligé de signer son approbation (1), & elle doit être imprimée à la fin de l'ouvrage.

Voyez *le code de la librairie*. Voyez aussi les articles IMPRIMEURS, LIBRAIRES, LIVRES, &c. (*Article de M. DESESSARTS, avocat au parlement*).

CENSURES. Ce sont des peines spirituelles dont l'église fait usage pour punir les fidèles qui se sont rendus coupables d'une faute grave & scandaleuse. Ces peines consistent dans la privation des choses spirituelles.

On distingue trois espèces de Censures ; savoir, l'excommunication, la suspense & l'interdit.

Avant de rapeler les principes sur cette matière,

---

(1) L'approbation des Censeurs est ordinairement conçue en ces termes :

« J'ai lu, par ordre de monseigneur le chancelier, ou » de monseigneur le garde des sceaux.... & je n'ai rien » trouvé qui dût empêcher l'impression de cet ouvrage. » A Paris, ce....

» *Signé*, N.... »

nous croyons devoir remonter à l'origine des Censures, & faire connoitre l'usage qu'on en a fait dans les premiers siècles de l'église.

L'origine des Censures est aussi ancienne que la religion chrétienne. Jesus-Christ a autorisé ces peines canoniques, en ordonnant de regarder comme un païen & un publicain celui qui n'écouteroit pas l'église. Lorsque saint Paul excommunia l'incestueux de Corinthe, il fit usage des Censures. Quand les apôtres ont anathématisé ceux qui enseignoient une doctrine dangereuse, ils ont employé ce remède.

L'église a adopté cette punition spirituelle, & l'on n'en a malheureusement que trop souvent abusé. Pendant les premiers siècles, on n'avoit recours à ce remède extrême que pour les délits graves & scandaleux; encore avant de l'employer, prenoit-on toutes les précautions pour éviter l'éclat de cette punition, & même pour éviter de l'infliger; mais dans la suite, les supérieurs ecclésiastiques n'usèrent pas de la même modération, & ils se servirent des foudres que l'église avoit remis entre leurs mains, avec autant d'imprudence que de légèreté.

Dans le neuvième siècle, on employa d'abord les Censures contre les seigneurs pour repousser les entreprises qu'ils faisoient sur les biens de l'église, & bientôt on s'en servit dans toutes sortes d'affaires.

Après la compilation de Gratien, on admit les excommunications de plein droit. Les effets des Censures furent alors plus terribles qu'ils ne l'avoient été, puisqu'on en porta l'excès jusqu'à déclarer excommuniés tous ceux qui avoient des relations avec des personnes contre lesquelles on avoit prononcé l'excommunication.

Grégoire VII & quelques-uns de ses successeurs osèrent même soutenir qu'un roi étoit privé de ses états, lorsqu'il étoit excommunié, & que ses sujets étoient dispensés de lui obéir. Un abus aussi révoltant des Censures prouve que les choses les plus respectables servent souvent de prétexte aux passions humaines. Heureusement de pareilles maximes ne furent point adoptées, & l'église elle-même désaprouva la conduite & l'ambition de ses chefs. Ainsi au lieu de suivre leurs erreurs sur les effets des Censures, elle se rapprocha de la discipline des premiers siècles. On ne permit plus d'excommunier que pour des crimes graves & scandaleux; on diminua le nombre des excommunications de plein droit qui s'étoient multipliées, & on regarda que l'excommunication étant une peine spirituelle, les princes qui avoient encouru cette punition n'étoient point dépouillé de leur autorité, parce qu'ils la tiennent de Dieu même, & que leurs sujets n'étoient point dispensés de l'obéissance envers eux.

Dans les premiers siècles de l'église, on faisoit usage de la déposition. Lorsqu'un prêtre étoit convaincu d'avoir commis quelque délit grave, tel qu'un assassinat, on le condamnoit à une prison perpétuelle dans un monastère pour y faire pénitence. Aujourd'hui on fait rarement usage de la déposition; on emploie la suspense.

L'interdit est beaucoup moins ancien que l'excommunication & la suspense. Suivant d'Héricourt, le premier exemple qu'on trouve d'un interdit local, est celui qui est rapporté dans l'épître 244 de saint Basile. Ce père de l'église veut que celui qui a ravi une fille, soit excommunié ainsi que ses complices; il veut encore que les habitans du lieu où le ravisseur a été reçu avec la fille ravie, soient privés de la communion des fidèles. Plusieurs canonistes pensent que saint Basile n'a point eu intention de parler dans sa lettre d'un interdit formel.

On ne peut pas avoir la même opinion des exemples rapportés par Grégoire de Tours; il est certain qu'après que Prétextat eut été assassiné le jour de Pâques dans l'église de Rouen par ordre de la reine Fredegonde, Leudovald, évêque, fit fermer toutes les églises de la ville de Rouen, jusqu'à ce qu'on eût découvert l'auteur de ce crime.

Grégoire de Tours rapporte encore que Meroué, évêque de Poitiers, fit dire à Chrodielde que, si elle ne remettoit pas l'abbesse du monastère de sainte Radegonde en liberté, il ne célébreroit point le jour de Pâques, & il ne baptiseroit aucun cathécumène dans la ville de Poitiers.

Sur la fin de la seconde race de nos rois, les interdits locaux se multiplièrent, & on en fit un usage très-fréquent.

Le pape Grégoire VII & plusieurs de ses successeurs crurent avoir le droit de les employer pour faire exécuter leurs jugemens & sur-tout pour parvenir à dépouiller les souverains de leur couronne; mais les François ont toujours regardé ces sortes de Censures, comme un excès & un abus de la part des papes.

Dans les dixième & onzième siècles, les souverains pontifes ont eux-mêmes reconnu que leurs prédécesseurs avoient franchi les bornes de leur puissance, & ils ont employé avec plus de modération les interdits locaux. Dans la suite, ils permirent de donner le baptême dans les lieux interdits, d'administrer la communion aux mourans, de prêcher dans les églises interdites, & d'y administrer le sacrement de la confirmation; enfin ils se relâchèrent de l'ancienne sévérité, jusqu'au point de permettre de dire une messe basse toutes les semaines dans les églises interdites, pourvu qu'on ne sonnât point les cloches, & que les portes fussent fermées. *Boniface VIII*, par un dernier réglement, permit de dire la messe tous les jours sans chant, & de faire le service ordinaire aux quatre fêtes solennelles.

Telles ont été les différentes variations que les interdits locaux ont éprouvé jusqu'au concile de Bâle. Ce concile a fixé les cas où ils pourroient avoir lieu, & il défend expressément aux supérieurs ecclésiastiques d'user de cette Censure, même dans les cas qu'il a déterminés, que lorsque tout le peuple est complice du crime qui a donné lieu à l'excommunication.

Après avoir rapelé l'origine & les progrès des Censures dans les premiers siècles de l'église, il

convient de rapporter les principes que nous admettons ſur cette matière.

Nous avons dit en commençant, que l'on diſtingue trois eſpèces différentes de Cenſures, l'excommunication, la ſuſpenſe & l'interdit.

« D'Héricourt définit l'excommunication, une » Cenſure eccléſiaſtique qui prive un fidèle en tout » ou en partie du droit qu'il a ſur les biens com» muns de l'égliſe, pour le punir d'avoir déſobéi à » l'égliſe dans une matière grave.

» La ſuſpenſe, une Cenſure eccléſiaſtique par » laquelle on défend à un clerc d'exercer le pouvoir » que l'égliſe lui a confié.

» Et l'interdit, une Cenſure par laquelle l'égliſe » ôte aux fidèles la communication de certains biens » ſpirituels ».

Depuis les décrétales, on diſtingue l'excommunication en majeure & en mineure.

L'excommunication majeure eſt celle qui retranche abſolument un fidèle du corps de l'égliſe, juſqu'à ce qu'il ait effacé ſa faute, & qu'il ait mérité par ſa pénitence d'y être réuni.

Les effets de l'excommunication mineure ne ſont pas ſi effrayans; ils conſiſtent dans la privation du droit de recevoir les ſacremens, & d'être pourvu de bénéfices. On s'expoſe à cette excommunication, lorſqu'on communique ſans néceſſité avec une perſonne excommuniée par une excommunication majeure qui a été légalement dénoncée.

Lorſque la peine de l'excommunication eſt prononcée par une loi ou par un jugement eccléſiaſtique, on doit regarder que c'eſt une excommunication majeure.

L'interdit ſe diviſe en interdit perſonnel, en interdit mixte & en interdit local. L'interdit perſonnel eſt celui par lequel les ſupérieurs eccléſiaſtiques défendent aux clerc certaines fonctions de leur ordre ou de leurs bénéfices; l'interdit mixte eſt celui qui frappe également la perſonne & le lieu. Il a lieu, par exemple, lorſqu'on interdit une égliſe & ceux qui la deſſervent; enfin l'interdit local eſt celui par lequel on défend de faire certaines fonctions ſpirituelles dans une égliſe, dans une ville ou dans un lieu.

Les laïcs & les clercs peuvent être frappés d'excommunication & d'interdit; il n'en eſt pas de même de la ſuſpenſe: elle n'a lieu que contre les clercs.

Outre la première diviſion que nous venons de faire des Cenſures, on les diſtingue encore en plusieurs claſſes: 1°. en Cenſures qui ſont prononcées par la loi; 2°. en Cenſures qui ſont prononcées par les ſupérieurs eccléſiaſtiques. Les premières ſont appelées par les canoniſtes Cenſures *à jure*; & les ſecondes, Cenſures *ab homine*. Les canoniſtes ſubdiviſent enſuite les Cenſures prononcées par la loi en Cenſures qu'ils appellent *latæ ſententiæ*, ou *ferendæ ſententiæ*. Enfin les Cenſures ſe diviſent en juſtes & en injuſtes, en valides & en invalides.

Les Cenſures de droit ſont celles qui ſont prononcées par une loi préciſe. Comme elles ont pour but d'empêcher les fideles de ſe rendre coupables de certains crimes, il faut que le crime ſoit expliqué dans le réglement, & qu'il renferme la prononciation de la peine. Ces deux conditions ſont eſſentielles pour caractériſer les Cenſures de droit.

Les Cenſures qui ſont prononcées par les ſupérieurs eccléſiaſtiques, doivent en contenir les cauſes ainſi que les noms des perſonnes qui en ſont l'objet.

Les Cenſures de droit diffèrent de celles qui ſont prononcées par les ſupérieurs eccléſiaſtiques, en ce qu'elles ſont toujours générales, & que les dernières ne ſont que particulières. Les premières ſubſiſtent toujours, même après la mort de celui qui a fait la loi qui les prononce, ou après ſa deſtitution de l'office dont il étoit pourvu; les ſecondes, au contraire, ceſſent par la mort ou par la deſtitution de celui qui les a prononcées. Lorſque les Cenſures de droit n'ont pas été réſervées par la loi, tous les confeſſeurs peuvent en abſoudre. Le ſupérieur eccléſiaſtique qui a prononcé les autres, a ſeul le droit de les lever.

Les canoniſtes définiſſent les Cenſures *latæ ſententiæ*, celles qu'on encourt dans le moment même qu'on a commis l'action. On en eſt frappé *ipſo facto*.

Celles que les juriſconſultes appellent *ferendæ ſententiæ*, ſont les Cenſures qui ne ſont encourues qu'après un jugement. Elles ne ſont que comminatoires, & elles n'ont d'effet que lorſque le jugement a été rendu (1). « D'Héricourt dit qu'on doit tou» jours reſtreindre les lois pénales; ainſi l'excom» munication n'eſt point encourue de plein droit, » à moins que la loi ou le canon ne s'expriment » d'une manière ſi préciſe, que l'on ne puiſſe douter » que l'intention du légiſlateur n'ait été de ſoumettre » par le ſeul fait à l'excommunication, ceux qui » contreviendroient à la loi ».

Le droit de prononcer des Cenſures, ne dépend point de l'ordre, mais de la juridiction eccléſiaſtique; ainſi un évêque qui a pris poſſeſſion peut en pro-

(1) Pour connoître l'eſpèce des Cenſures, il faut prendre garde aux expreſſions dont on ſe ſert pour les prononcer.

On connoît les Cenſures *latæ ſententiæ*, lorſque la loi contient ces termes: *Ipſo facto, ipſo jure, latæ ſententiæ, ſtatim, confeſtim, continuo, extunc, illico, incontinenti, protinus, qui hoc fecerit excommunicetur, ſuſpendatur, ſit excommunicatus, ſit ſuſpenſus, ſit anathema; noverit ſe excommunicatum, aut ſuſpenſum, noverit ſe excommunicari, ſuſpendi, excommunicavimus, ſuſpendimus, judicavimus, declaramus, decernimus eſſe excommunicatum, ſuſpenſum, incurrat, incidat in excommunicationem, habeatur pro excommunicato, ſuſpenſo interdicto*... Toutes ces différentes expreſſions caractériſent des Cenſures *latæ ſententiæ*.

On ſe ſert ordinairement des termes ſuivans pour marquer des Cenſures *ferendæ ſententiæ; præcipimus ſub pœna excommunicationis, vel ſuſpenſionis, vel interdicti, vel ſub interminatione anathematis, vel incurrat Cenſuram comminatoriam, vel decernimus excommunicandum.*

Lorſqu'on ſe ſert des termes équivoques tels que ceux-ci, *excommunicatur, ſubdatur excommunicationi*, on doit les expliquer dans le ſens le moins rigoureux, ſuivant la maxime *in pœnis benignior eſt interpretatio facienda.*

noncer, quoiqu'il ne soit pas consacré. L'abbé régulier a la meme autorité sur ses religieux.

Les grands-vicaires & les officiaux ont le droit d'employer la voie des Censures. L'archidiacre, pendant sa visite, n'a pas cette faculté, parce qu'il n'a qu'une juridiction imparfaite & limitée.

Lorsqu'un clerc étranger commet un crime, l'évêque du diocèse où ce crime a été commis peut excommunier le coupable.

C'est un principe certain qu'on ne doit employer les Censures que pour des fautes graves.

On trouve dans le journal des audiences & dans le journal du palais, un arrêt solemnel rendu par le parlement de Paris, le 30 décembre 1669, qui déclara abusive une sentence de l'évêque d'Amiens, par laquelle ce prélat avoit excommunié le doyen du chapitre de Roye pour avoir refusé de quitter l'étole pendant le temps qu'il faisoit sa visite épiscopale. M. l'avocat général Talon qui porta la parole dans cette affaire, cita la novelle 123 de Justinien, le décret du concile de Latran, célébré sous Innocent III, & une foule d'autres autorités pour établir que c'étoit une *maxime certaine*, que les évêques ne devoient prononcer l'excommunication que pour des fautes graves, & lorsque les canons prononçoient cette peine. Ce magistrat ajouta que la désobéissance du doyen de Roye ne pouvoit être regardée comme une cause légitime d'excommunication, parce que l'obéissance due aux évêques est réglée par les canons, & qu'il n'y a aucune loi qui défende aux doyens, sous peine d'excommunication, de porter l'étole en présence de l'évêque. Les conclusions de ce magistrat furent donc qu'il y avoit abus dans la sentence de l'évêque d'Amiens, & c'est ce qui fut jugé par l'arrêt que nous venons de citer.

On ne peut prononcer des Censures que contre une faute extérieure & qui soit consommée; toutes les fautes d'intention & de pensée sont soumises au tribunal de la pénitence.

Celui qui ignore que la Censure est prononcée par une loi, ou qu'il en est menacé par un canon ou par un jugement, ou enfin qui ignore le fait, n'encourt point la Censure.

Les juges ecclésiastiques ne peuvent prononcer des Censures que pour des délits commis dans l'étendue de leur juridiction.

On ne peut, sous prétexte qu'un particulier a commis un délit qui mérite la peine de l'excommunication, excommunier une ville entière, encore moins une province & un royaume pour les fautes personnelles du gouverneur ou du roi. Les dispositions du concile de Basle & du concordat sont précises à cet égard.

L'article 16 des libertés de l'église gallicane défend formellement d'excommunier les officiers du roi pour ce qui regarde les fonctions de leurs charges. Si les supérieurs ecclésiastiques contreviennent à cette loi, on peut les poursuivre par saisie de leur temporel, & les condamner à des peines & à des amendes proportionnées à la gravité de l'infraction qu'ils ont commise.

Les juges ecclésiastiques ne peuvent décerner des Censures contre des débiteurs, quand même ils seroient clercs, pour les obliger à payer leurs dettes; ils peuvent seulement ordonner la publication de monitoires dans les affaires dont la connoissance leur appartient, & dans les affaires qui sont pendantes devant les tribunaux séculiers, lorsqu'ils en sont requis par les juges laïcs. Nous ne nous étendrons point dans ce moment sur les règles particulières qu'on doit suivre pour l'obtention & la publication des monitoires; on traitera cette matière à l'article Monitoire.

Toutes les fois qu'une excommunication ou une autre Censure sont prononcées par une loi, on n'est obligé de faire aucune procédure, parce qu'elles sont encourues de plein droit.

Les Censures prononcées par le juge doivent au contraire être précédées de procédures. Ces procédures consistent dans des monitions canoniques qui se font en présence de témoins. Ces monitions doivent être ordinairement répétées jusqu'à trois fois, & il faut qu'il y ait entre chaque monition un intervalle de deux jours au moins. Ce sont les circonstances qui déterminent à donner des délais plus ou moins longs.

C'est une maxime certaine que toute sentence qui prononce une excommunication, une suspense ou interdit, doit être rédigée par écrit: on doit y expliquer les causes de la Censure, & la sentence ne peut être exécutée que lorsqu'elle a été signifiée à la personne qui en est l'objet, dans le mois où elle a été rendue.

Lorsqu'il y a plusieurs coupables, il ne suffit pas de faire des monitions canoniques à un seul, il faut en faire à tous; & la sentence qui prononce la Censure doit contenir les noms de tous les coupables.

Plusieurs conciles, entr'autres ceux de Latran & de Lyon, condamnent à des peines ceux qui prononcent des Censures sans avoir auparavant fait usage des monitions; les évêques sont seuls exceptés par l'importance de leurs fonctions & par la nécessité de les exercer sans aucune interruption dans leurs diocèses.

L'appel qu'on interjette des jugemens qui prononcent des Censures n'est point suspensif, il n'est que dévolutif; cependant lorsqu'on interjette appel de la procédure, l'appel dans ce cas est suspensif. Dans le premier cas le jugement doit s'exécuter par provision; dans le second au contraire, il suspend l'effet du jugement qui a été rendu depuis.

On peut attaquer une Censure comme injuste ou comme nulle. On regarde comme injuste toute Censure qui frappe une personne qui n'est pas coupable, ou lorsqu'il s'agit d'une faute légère. La Censure est nulle si le jugement qui la prononce est émané d'un juge incompétent, & s'il n'a pas

observé les formalités prescrites par les lois de l'église & du royaume.

Quand les tribunaux laïcs supérieurs ont déclaré abusives les procédures sur lesquelles une sentence qui prononce des Censures a été rendue, les Censures n'existent plus, & l'on n'est point obligé de se pourvoir devant les juges supérieurs ecclésiastiques : cette maxime n'est pas fondée sur ce que les juges laïcs prétendent avoir le droit de relever des Censures; mais sur ce qu'ils sont conservateurs des règles de la discipline de l'église, & que la nullité de la procédure emporte nécessairement la nullité du jugement.

Comme l'excommunication est une peine publique, on doit dénoncer les noms des personnes excommuniées aux messes paroissiales, & afficher les sentences qui contiennent cette Censure aux portes de l'église, afin que tous les fidèles en soient instruits.

Les jurisconsultes ne sont pas d'accord sur la question de savoir si un clerc qui n'a que les ordres mineurs devient irrégulier pour avoir rempli les fonctions attachées à son ordre pendant le temps qu'il étoit dans les liens d'une suspense. Les uns pensent qu'il ne devient point irrégulier, parce que les fonctions attachées aux ordres mineurs ne sont point regardées comme attachées à un ordre ecclésiastique. Les autres prétendent que le clerc ne peut remplir ses fonctions, & que par conséquent il encourt l'irrégularité : mais d'Héricourt dit « que comme il n'y a point de loi sur cette » matière, qui est toute de rigueur, on doit pan- » cher pour l'avis le plus doux ».

Pour que la suspense frappe également l'ordre & le bénéfice, il faut que la sentence déclare l'ecclésiastique suspens de l'un & de l'autre.

Quand la suspense est limitée, elle est levée de droit à l'expiration du terme; mais lorsque la Censure n'est point limitée, elle subsiste jusqu'à ce qu'elle ait été levée.

On doit s'adresser au juge qui a prononcé la Censure pour la faire révoquer.

Non-seulement les évêques ont le droit de prononcer des Censures, ils peuvent encore choisir des délégués pour les remplacer; mais dans ce cas les délégués doivent se renfermer dans les bornes de leur commission. Toutes les fois que les évêques sont destitués, morts naturellement ou civilement, les pouvoirs de leurs délégués cessent aussi-tôt.

On ne conteste point en France au pape le privilège de décerner des Censures dans le royaume; mais elles n'y sont exécutées que lorsqu'elles n'ont rien de contraire aux libertés de l'église gallicane.

Nous avons remarqué ci-devant que les Censures doivent être précédées de monitions & des autres formalités prescrites par les lois de l'église. Ces formalités sont si essentielles, que l'omission rend les Censures nulles & irrégulières : aussi lorsqu'on interjette appel comme d'abus de jugemens qui prononcent des Censures, sur le fondement que les formalités requises n'ont pas été observées, les cours souveraines du royaume déclarent ces jugemens abusifs.

Nous avons dit aussi que les évêques & les autres supérieurs ecclésiastiques ne peuvent prononcer des Censures contre les officiers du roi pour ce qui regarde les fonctions de leurs charges. Cette défense est écrite de la manière la plus précise dans les libertés de l'église gallicane. Une foule d'arrêts ont confirmé ce principe. Nous nous bornerons à rapporter celui qui fut rendu par le parlement de Toulouse contre l'évêque de Castres.

Le parlement de Toulouse ordonna par un arrêt que Jean du Fossé, évêque de Castres, contribueroit aux réparations des églises ruinées par les guerres de religion. Pour faire exécuter son arrêt, cette cour nomma deux de ses membres qui servoient dans la chambre de l'édit établie à Castres. Ces commissaires ayant voulu exécuter l'arrêt, l'évêque de Castres rendit un décret le 23 août 1599, par lequel il les excommunia. Le lendemain, craignant sans doute les suites de cette démarche, il leva l'excommunication. Le parlement ayant été instruit de la conduite de ce prélat, fit informer, & sur l'information il rendit arrêt le 9 septembre 1599, par lequel il déclara l'excommunication abusive, & condamna l'évêque à une amende de 2000 livres applicables aux réparations du palais, au payement de laquelle somme il fut dit qu'il seroit contraint par saisie de son temporel; l'arrêt ordonna en outre que l'excommunication & l'absolution seroit rayées & biffées de tous livres & registres, ainsi que tout ce qui avoit été écrit à ce sujet, avec défenses à l'évêque de récidiver, à peine de dix mille écus d'amende & de telles autres peines qu'il appartiendroit : enfin l'évêque fut décrété d'ajournement personnel pour répondre aux conclusions que le procureur général voudroit prendre contre lui.

Lorsque les évêques ou les supérieurs ecclésiastiques abusent des Censures en les employant pour des fautes légères, on a la voie de l'appel comme d'abus pour faire anéantir leurs jugemens. L'archevêque d'Aix ayant excommunié le supérieur d'une communauté pour avoir reçu des novices sans son consentement, le supérieur se pourvut au parlement d'Aix, & par arrêt du 26 janvier 1767, le décret de l'archevêque fut déclaré abusif.

Outre la voie de l'appel comme d'abus, on peut interjetter appel simple des Censures devant le métropolitain, & ce dernier a le droit de modérer ou même d'absoudre la personne condamnée; mais le métropolitain ne peut de sa propre autorité, s'il n'est pas saisi par l'appel, absoudre des Censures prononcées par ses suffragans.

L'évêque, pendant l'instruction de l'appel porté devant le métropolitain, n'est point dépouillé de sa juridiction, il la conserve en entier : ainsi il a

le droit, s'il le juge à propos, d'abſoudre la perſonne qu'il a cenſurée.

Lorſque la Cenſure eſt anéantie, ſoit par arrêt qui la déclare abuſive, ſoit par jugement du métropolitain, ſoit enfin par l'abſolution, l'eccléſiaſtique qui en a été frappé rentre de plein droit dans l'exercice de ſes fonctions.

C'eſt un principe certain en France, que les cours peuvent contraindre les ſupérieurs eccléſiaſtiques par ſaiſie de leur temporel à lever les Cenſures injuſtes ou irrégulières qu'ils ont prononcées. Cette maxime y a été dans tous les temps obſervée, & elle a été conſacrée par l'article 36 des libertés de l'égliſe gallicane. Joannes Galli rapporte que par arrêt de 1396, l'évêque du Mans qui avoit prononcé des Cenſures contre un nommé Poncet, au ſujet d'un procès pendant dans une juſtice royale, fut condamné à abſoudre ce particulier mort durant la Cenſure; il fut même enjoint à l'évêque de le faire exhumer pour lui donner l'abſolution.

Nous regardons comme une maxime invariable & eſſentielle du droit public de la France, que le pape ne peut mettre le royaume en interdit. Benoît XIII ayant prononcé des Cenſures contre Charles VI, & donné une bulle par laquelle il mettoit le royaume en interdit, le parlement de Paris, par arrêt de 1408, ordonna que cette bulle ſeroit lacérée.

Quant au for intérieur, il faut, ſuivant les canoniſtes, avoir recours au pape pour être abſous, s'il s'agit des péchés publics. Ces ſortes d'abſolutions s'obtiennent à la datterie; mais s'il s'agit de fautes cachées, il eſt permis aux évêques d'abſoudre de toute irrégularité & ſuſpenſe, excepté de celles qui ont pour cauſe l'homicide volontaire, ou les autres délits qui ſont réſervés par le concile de Trente.

C'eſt un uſage du ſaint ſiège d'abſoudre de toute Cenſure dans les proviſions qui s'y expédient.

Par arrêt du parlement de Paris, du 14 mai 1530, *il a été jugé que les Cenſures ne pouvoient tendre ni à reſtitution de meubles & immeubles, ni à exécution de meubles.*

Par un autre arrêt du 22 janvier 1573, il a été jugé que les ſupérieurs eccléſiaſtiques ne pouvoient uſer de la voie des Cenſures pour faire exécuter leurs ſentences.

Par arrêt notable du parlement de Toulouſe, rendu le 2 décembre 1603, il a été jugé qu'un eccléſiaſtique ne pouvoit dans un acte paſſé devant notaires, ſe ſoumettre aux Cenſures eccléſiaſtiques dans le cas où il manqueroit de l'exécuter.

Voyez *les mémoires du clergé; Van-Eſpen, d'Héricourt, de la Bigotière ſur la coutume de Bretagne; Cabaſſut, Papon, Chopin, Filleau, le père Thomaſſin dans ſon traité de la diſcipline de l'égliſe, &c.* Voyez auſſi les articles Excommunication, Interdit, Monitoire, Pape, Roi, Suspense, &c. (*Cet article eſt de M. Deſſarts, avocat au parlement & membre de pluſieurs académies.*)

CENTAINE, CENTENIER, *Centena*, *Centenarius*. Il y avoit chez les romains des officiers appelés *Centuriones*, parce qu'ils commandoient cent ſoldats.

Il y avoit auſſi chez les francs des officiers appelés *Centeniers* qui commandoient une diviſion de ſoldats compoſée de cent hommes.

Les fonctions militaires de ces officiers ne finirent pas avec la conquête; ils devinrent chacun chef d'un certain diſtrict compoſé de cent feux ou cent familles, que l'on appeloit *Centena*.

Ils réunirent comme les comtes, l'exercice de la juſtice avec la puiſſance des armes; ils faiſoient la fonction de capitaines en temps de guerre, & celle de juges de leur canton en temps de paix; ils prirent la place des juges des villages, qui ſous les romains étoient appelés *judices pedanei* ou *magiſtri pagorum*, avec cette différence que les Centeniers en tenant leurs plaids, étoient toujours armés d'une lance & d'un bouclier.

Ils étoient les premiers juges après les comtes ou gouverneurs des villes dans le reſſort deſquelles ils étoient établis.

On lit dans le gloſſaire de Ducange, au mot *Centena*, que les Centaines ou diſtricts des Centeniers, ne furent établies que par Clotaire II; mais le contraire eſt prouvé par une donation de Clovis premier au monaſtère appelé *Reomans*, qui eſt *Reomé*, proche Langres, cette donation étant adreſſée aux évêques, abbés, ducs, comtes, viguiers, Centeniers, *Centenariis*, &c.

Un décret de Childebert, de l'an 595, porte que ſi quelqu'un refuſe de prêter main forte au Centenier ou à tout autre juge, pour prendre un malfaiteur, il ſera condamné à 60 ſous d'amende.

Ce même décret & un autre donné la même année par Clotaire II, font mention des rondes que l'on faiſoit la nuit dans chaque Centaine, pour prendre les voleurs.

Une ordonnance du roi Dagobert, de l'an 630, porte que ſi les témoins aſſignés devant le Centenier, le comte, duc, patrice ou le roi, refuſent de comparoître, ils ſeront condamnés chacun en quinze ſous d'amende.

Le chapitre 46 de la loi ſalique réformée par Charlemagne en 798, fait connoître que celui qui recherchoit une veuve en mariage devoit la demander dans une aſſemblée indiquée par un dixainier ou Centenier.

C'étoit devant le dixainier ou le Centenier que ſe faiſoient dans les villages, les donations: la tradition s'effectuoit par un fêtu ou petit bâton que le donateur jettoit dans le ſein du donataire.

C'étoit auſſi devant ces mêmes officiers que ſe faiſoient dans leur diſtrict les abjurations de parenté.

Une ordonnance de Charlemagne, de l'an 802, enjoint aux comtes & aux Centeniers d'avoir un très-grand ſoin de rendre la juſtice chacun dans l'étendue de leur juridiction, d'y protéger les pauvres, & que ſans aucune négligence, ils puniſſent

ſelon la loi les voleurs, larrons, homicides, adultères, magiciens, enchanteurs, devins & ſacrilèges; il leur ordonne de juger ſelon les lois, & non pas arbitrairement.

Le même prince, par une ordonnance de l'an 812, déclare que les Centeniers pouvoient connoître de toutes ſortes de cauſes, excepté celles où il s'agiſſoit de la perte de la vie ou de la liberté, & celles qui concerneroient la propriété des héritages ou l'état des eſclaves, à moins que ce ne fût en préſence des commiſſaires du prince (*miſſi dominici*), ou en préſence des comtes auxquels la connoiſſance de ces matières étoit réſervée; en ſorte que les Centeniers ne pouvoient connoître que des cauſes mobilières & perſonnelles.

Louis le Débonnaire ordonna en 819, que les comtes, leurs vicaires ou commiſſaires, & les Centeniers, obſerveroient l'ordonnance qui leur défendoit de recevoir aucun préſent pour corrompre la juſtice.

Un capitulaire de la même année ordonne que le peuple choiſiſſe pour juges, viguiers, prévôts, advoués, Centeniers & échevins, des gens qui ſoient bons, véridiques & doux, pour exercer leur miniſtère avec le comte.

Le Centenier avoit un ſceau dont il ſcelloit les actes émanés de lui.

On appeloit des jugemens du Centenier au comte, qui faiſoit adminiſtrer la juſtice à ſa décharge, par des échevins, & faiſoit mettre à exécution leurs jugemens.

Les Centeniers avoient ſous eux des officiers inférieurs, les uns appelés cinquanteniers, *quinquagenarii*, qui commandoient cinquante hommes, & qui étoient prépoſés ſur cinquante feux ou ménages; les autres appelés *tungini ſeu decani*, dixainiers, qui commandoient dix hommes, & étoient prépoſés ſur dix feux.

Quelques-uns ont prétendu que c'étoit ſur le modèle de ces trois degrés différens de pouvoir des Centeniers, cinquanteniers & dixainiers, que l'on forma la diviſion des trois degrés des juſtices ſeigneuriales que l'on diſtingue en haute, moyenne & baſſe; mais cette opinion ne paroît pas bien fondée.

On trouve à la vérité que les villes ont eu très-anciennement des cinquanteniers & dixainiers, auſſi bien que des Centeniers, au nombre des officiers de leur milice bourgeoiſe, comme pluſieurs villes en ont encore préſentement; mais ſi les cinquanteniers ont adminiſtré la juſtice, cela doit avoir duré bien peu de temps, vû qu'il n'en eſt fait aucune mention dans les capitulaires.

D'ailleurs les fonctions des Centeniers, cinquanteniers & dixainiers royaux, ont dû néceſſairement ceſſer dans l'inſtitution des fiefs qui commencèrent à s'établir dans le neuvième ſiècle.

Les ducs & les comtes s'étant rendus ſeigneurs & propriétaires des provinces & des villes dont ils n'étoient auparavant que les gouverneurs, inféodèrent des terres dépendantes de leur domaine.

Les vaſſaux des ducs & des comtes ſous-inféodèrent des portions de leurs fiefs.

La juſtice n'étoit point alors ſéparée du fief, chaque ſeigneur la rendoit en perſonne à ſes vaſſaux, & enſuite la leur fit rendre par ſes officiers.

Les Centeniers, cinquanteniers & dixainiers royaux ceſsèrent donc d'être juges. Quelques-uns d'entr'eux purent devenir ſeigneurs de leur diſtrict, ſoit par inféodation à eux faite par les comtes ou autrement; mais s'ils devinrent ſeigneurs de leur diſtrict, ils exercèrent la juſtice *jure proprio*, comme ſeigneurs & non comme juges royaux, ni comme juges de ſeigneurs.

Les Centeniers & dixainiers, en tant qu'ils étoient juges des villages, ſont préſentement repréſentés par les juges des ſeigneurs, qui ne ſont plus officiers royaux ni militaires, & n'ont pas le commandement des armes.

A l'égard des trois degrés des juſtices ſeigneuriales, ils n'ont pas été formés à l'inſtar des Centeniers, cinquanteniers & dixainiers, puiſque lors de l'inſtitution des fiefs il n'y avoit point de cinquanteniers qui fuſſent juges; il n'y avoit que les Centeniers & dixainiers.

C'eſt peut-être à l'inſtar de ces deux ſortes de juges que les degrés des juſtices ſeigneuriales ont été d'abord diviſés en deux degrés ſeulement, car il eſt certain qu'il n'y avoit d'abord que deux degrés de juſtice ſeigneuriale, ſavoir, la haute & la baſſe; la moyenne-juſtice faiſoit alors partie de la haute, & n'a commencé à en être diſtinguée que dans le dix-neuvième ſiècle.

Voyez *les lois des viſigoths; la loi ſalique; les capitulaires; Grégoire de Tours; le gloſſaire de Ducange, aux mots* Centenarii, Quinquagenarii, Tunginus, decanus; *le traité de la police de la Mare; & ci-après le mot* CINQUANTENIER.

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

CENTIÈME. On appelle ainſi en Artois une impoſition réelle qui a été établie en cette province par un édit de Philippe II, roi d'Eſpagne, du 9 ſeptembre 1569.

Il y a quatre choſes à conſidérer par rapport à cette impoſition, 1°. l'aſſiette qui s'en fait, 2°. la manière de procéder à ſon recouvrement, 3°. la comptabilité de ceux qui la perçoivent, 4°. la connoiſſance des conteſtations qu'elle occaſionne.

I. L'aſſiette du Centième eſt réglée par l'édit même qui l'a créé.

Comme cet édit eſt extrêmement rare & qu'on ne le trouve dans aucun recueil, pluſieurs perſonnes nous ont priés de l'inſérer ici. Quoiqu'il ſoit fort long, nous n'avons pas cru pouvoir nous refuſer à leurs vœux. Voici ce qu'il porte.

« Philippe, &c. A tous ceux qui ces préſentes » verront, ſalut. Comme nos états des pays pardeçà pour parvenir à nos urgens affaires & aux né-

» ceſſitez deſdits pays, nous ayent accordez le Centieſme denier de tous biens, meubles & immeubles à eſtre levez par pluſieurs & divers moyens contenus en leurs remontrances que chacun d'iceulx états en particulier nous ont fait exhiber; & il ſoit que après avoir fait diligemment viſiter & examiner icelles remontrances, tant en nos conſaulx d'état & privé, que des finances, & ſur le tout prins le regard que convient, nous avons trouvé convenable de faire dreſſer quelque ordonnance, ſelon laquelle, endroit la levée & fourniſſement dudit Centieſme, chacun ſe aura à régler & conduire; ſçavoir, faiſons que nous les choſes deſſus dites conſidérées, avons, par la délibération de noſtre très-chier & très-amé couſin, chevalier de noſtre ordre, lieutenant, gouverneur & capitaine général de noſdits pays de pardeçà, le duc Dalve, marquis de Concerez, ordonné, ſtatué & décrété, ordonnons, ſtatuons par ceſdites préſentes les points & articles que s'enſuivent.

» Art. 1. Et en premier lieu déſirant gratifier auxdits états, & conſidération prinſe à diverſes remontrances par la plupart d'iceulx faites & propoſées, & auſſi pour plus faciliter la collectation dudit Centieſme au regard des biens immeubles, avons ordonné & ordonnons que le Centieſme deſdits immeubles, ſera eſtimé & ſe levera à l'advenant de la ferme ou louaige d'iceulx.

» 2. Et conſécutivement, pour procéder à la levée & collectation dudit Centieſme, ordonnons auſſi que incontinent après la publication de cettes, nos officiers de juſtice ou leurs lieutenants, tant des villes & bourgades que villaiges & ceux de nos vaſſaulx, feront tenus faire raſſembler les gens de loi deſdites villes, bourgades & villaiges, ou les hommes de fiefs ou autres ayent connoiſſance du civil, & par enſemble écrire, dénommer & commettre, aſſçavoir èſdites villes autant de perſonnes idoines, gens de biens & notables que ſelon l'exigence & grandeurs de la ville, & pour effectuer ce que cy-après ſera déclaré, leur ſemblera beſoing; & ceulx des bourgades & villaiges eſliront & députeront d'eux, trois ou quatres perſonnes les plus idoines & reſſéans du lieu à l'effet que deſſus, pour reſpectivement recevoir, accepter de nos ſujets & vaſſaulx, les rapports des maiſons & héritages & biens immeubles, & après procéder à l'eſtimation dudit Centieſme denier, tant du meuble que immeuble, comme ſera ordonné cy-après.

» 3. Leſquels députez & commis feront tenus faire ſerment pertinent ès-mains de l'officier de la ville, bourgade ou villaige de nous ou de nos vaſſaulx, & jureront qu'ils porteront bon ſoing & regard, & feront leur extrême debvoir de faire faire bonne & juſte déclaration de toutes les maiſons, héritaiges & biens immeubles de quelque qualité qu'ils puiſſent être, giſſans ou compris ès enclos deſdites villes, & qu'ils annoteront les louaiges deſdites maiſons & tauxeront celles poſſédées par propriétaires, douairiers viagiers, ſelon ſemblables voiſinnes, & que en conformité ils feront auſſi d'autres biens immeubles giſſans èſdites villes, enſemble des maiſons & héritaiges giſſans ès fauxbourgs, diſtrict, juriſdiction & banlieue d'icelles; d'avantaige, qu'ils recouvreront & feront exhiber à nos ſujets les baux des fermes, des biens donnez en louaige & ferme, où il y en a & où il n'en y a point; que rapport, déclaration & ſpécification leur ſera faite deſdits biens immeubles, & qu'ils procéderont à l'eſtimation dudit Centieſme denier ſur les louaiges ou fermes deſdites maiſons & biens, ſelon cette notre ordonnance & le prix cy-après déclairé, le tout ſans fraulde, faveur, connivence ou diſſimulation, & ſans rien obmettre, & les députez des bourgades & villaiges feront ſemblable ſerment à l'endroit des terres, héritaiges, maiſons & tous autres biens immeubles de leur charge.

» 4. Et ſi avant que ceulx étant eſlus & députez, comme dit eſt, refuſſaſſent d'accepter leſdites charges, ou de faire le ſerment deſſuſdits, iceulx feront à ce contraints de notre autorité & par voie de juſtice, comme choſe concernant notre ſervice & le bien publiq.

5. Et afin que leſdits députez puiſſent entendre leurs charges & ce qu'ils auront à faire, avons déclairé & déclairons par cette que ſuivant l'accord de noſdits états de pardeçà & les modérations ſur ce faites, tous nos vaſſaulx & ſujets de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, poſſédans aucunes maiſons, ſituées en l'enclos des villes ou ès fauxbourg & banlieue d'icelles avec les héritaiges en dépendans, auſſi granges, greniers, caves, pacthuys, loges & tous autres édifices, auſſi au plat-pays & bourgades & villaiges, feront tenus rapporter ce qu'ils vaillent en ferme ou louaige, comme feront auſſi de toutes terres labourables, jardins ou vergiers, & autres terres ou héritaiges appliquez à hocqueries ou en terres, jardins, vignobles, houblonnieres, pretz, patures, paſſiz, ozerayes, viviers, eſtangs ou foſſez ſervans à nourrir poiſſons, tourbieres ou moures, garennes ou dunas, foreſts, bois de rape ou haute-fuſtée, moulin à vent, à eaue & à cheval, peſcheries & rivieres ou moures, péaiges de chemins, ponts, ports, paſſaiges par terre ou rivieres, maltottes, grutes, reliefs, droits ſeigneuriaux, marequet, pontgelt, droit de morte-mains ou de meilleur catheil, diſme ou terraiges, & de tous autres biens immeubles de quelque qualité, nature qu'il ſoit dont on tire prouffit ou s'en pourroit tirer le tout pour eſtre payé ledit Centieſme denier, ſelon l'eſtimation au pris & ſuivant ce que cy-après ſera déclairé, à peine que ceulx qui feront trouvez avoir mal rapporté & recellez aucunes parties,

encoureront l'amende du quadruple du Centiesme des biens mal rapportez, ou recellez, à appliquer les deux tiers à notre prouffit, & le troisieme tiers au prouffit du dénonciateur.

» 6. Et soubz ferme espoir & confidence qu'avons en nosdits gens de loys & députez, que chacun respectivement se acquittera en sadite charge, comme sont tenus de faire & qu'ils le régleront selon cette notre ordonnance, avons authorisé & authorisons par cette lesdits députez & commis, à choisir & commettre tant ès villes & bourgades que villaiges, de pouvoir faire l'estimation dudit Centiesme, avons accordé comme dit est, pour donner à nosdits sujets, tant meilleur contentement, voulant que ladite estimation soit tenue vallable pour le payement des deux premiers termes, mesme que nos receveurs des aydes & leurs commis ayent à recevoir & faire venir eus ledit Centiesme, sans s'arrêter ou avoir regard aux griefs & doléances de ceulx qui se vouldroient dire estre trop tauxez. Bien-entendu que pendant le temps susdits & avant l'eschéance du dernier terme, nous ferons recoler les cayers qui seront faits desdites estimations par ceulx qui seront à ce commis de nostre part, pour redresser les faultes & obmissions, si aucunes s'y trouvent par erreur, mesgect ou autrement & les justifier, approuver & liquider comme appartient, & du changement que aussi sera fait desdits cayers, soit par diminution ou augmentation des sommes, nosdits receveurs en seront de bonne heure avertis, pour au dernier terme venir en compte avec ceulx des villes, bourgades, villaiges ou particuliers qui ce regardera ou pourra toucher, & alors liquider ce qu'ils auront à payer, leur faisant suppléer ce qu'ils auront payé peu, ou rabattre sur les payemens précédens ce qu'ils auront payé trop; en quoy nosdits receveurs, aussi les commis particuliers des villes, bourgades & villaiges, se auront à conduire, de sorte que nosdits sujets n'ayent cause de s'en douloir.

» 7. Et à ce que lesdites plaintes & doléances de ceulx qui se vouldroient dire estre trop tauxez ne donnent délay & retardement aux affaires ou trop grande fâcherie à ceulx qui seront commis pour les terminer, nous avons ordonné & ordonnons par cesdites présentes, que tout ceulx qui vouldroient proposer aucunes doléances seront tenus les faire tellement, & de si bonne heure, que icelles puissent estre entenduës, vuidées & terminées devant l'expiration du second terme du payement, & ce pardevant le principal officier du lieu, prins avec lui le receveur de nos aydes du quartier que nous avons à ce commis pour juges, auxquels ordonnons aussi de faire le debvoir & diligence, afin que la terminaison s'en fasse comme dessus : leur ordonnant en outre en connoistre sommierement & sans aucuns delay, & toute appellation obmise, laquelle en cestuy affaire ne voulons avoir lieu, & pour exclure toute calomnie, ordonnons semblablement que ceulx qui seront trouvez s'estre doulus à tort, seront condempnez en la peine de payer le double de ce à quoy ils avoient été tauxez, & en tout événement soit qu'ils obtiennent ou non, seront tenus payer les dépens de ceulx qui auront vacquiez à oyr & entendre leursdites doléances.

» 8. Et afin que les députez puissent faire tant meilleur debvoir & office, & que par tous les pays & principalles villes ou besoingne uniformément, nous avons députez nos receveurs du domaine en chacun quartier, pour aydes & assister à ladite estimation, & prendre regarde que l'ordonnance & instruction faite sur icelle estimation soit observée selon sa forme & teneur, vers lesquels nosdits receveurs, les députez des petites villes & autres des bourgades & villaiges auront leurs recours & refiuge, advenans aucunes difficultez ou doubtes, sur l'estimation des biens ou autrement pour par ensemble le vuider & le terminer.

» 9. Et pour donner commencement à l'estimation dudit Centiesme & ce qu'en despend, lesdits députez des villes qui auront charge de l'annotation desd. maisons, édifices, héritaiges & autres biens, immeubles dedans ladite ville, tels qu'ils sont ci-devant déclairez, feront publier que tous bourgeois & manans possédans ou occupans biens immeubles, se tiennent pretz pour, à leur venue vers eulx, déclairer, s'ils sont propriétaires ou louaigiers desd. maisons, héritaiges ou biens immeubles, & faire ostention de leur contract ou bail de ferme ou louaige, s'ils en ont par escript, sinon le vérifier par temoings ou autres enseignemens; &, si mestier est, en suplément de preuve par serment, ce qu'ils payent ou sont tenus de payer pour l'année courrante soixante-neuf, & ce fait, lesdits députez se repartiront, pour deux à deux aller de paroiche en paroiche & de ruë en ruë, ou par quartier ou wisques, & prendront par bonne ordre déclaration desd. maisons selon les ruës, annotant lesd. louaiges, & faisant notes des maisons possédées par propriétaires, louaigiers & conchierges, pour à leur assemblé estre lesd. maisons estimées selon leur louaige à l'advenant du denier seize, sans déduction d'aucunes réparations ou l'entretenement d'icelles, & celles possédées par propriétaires, soyent habitées ou non, selon les louaiges de semblables maisons voisines.

» 10. Et quant aux terres labourables, pretz, vignobles, jardins & autres héritaiges gisans esd. villes & séparés des maisons, s'en fera selon qu'il est dit des maisons ci-dessus, sauf que l'estimation du louaige se fera à l'advenant du denier vingt-deux.

» 11. Et entre lesd. députez des villes, seront aussi commis trois, quatre, cinq ou plus grand

» nombre de perſonnes, pour faire ſemblable deb-
» voir tels que deſſus ès fauxbourgs, banlieueë,
» diſtrict ou juriſdiction de lad. ville, prenant à
» leur aſſiſtance en chacun fauxbourg, ung manant
» ou habitant d'iceilui qui peult avoir connoiſſance
» des biens immeubles, héritaiges & jardinaiges
» de quelque qualité qu'ils ſoient; & s'il leur ſemble
» que pour accélérer l'affaire, conviendroient mieulx
» faire rapporter leſdits biens immeubles giſſans
» eſdits fauxbourg & ſoubs la juriſdiction eſdits
» villes, le remontreront à ceulx de la loy, leſ-
» quels en ce cas commenderont par édict & pu-
» blication auſdits propriétaires ou louaigiers,
» d'ainſi le faire, & au cas ſuſdits iceulx députez
» ſe tiendront ſur la maiſon de la ville pour rece-
» voir leſdits rapports, & dreſſer les cayers & faire
» l'eſtimation dudit Centieſme, comme dit eſt ci-
» deſſus, allendroit des maiſons & héritaiges ſcitués
» & giſſans eſdites villes.

» 12. Et à ce que les députez des bourgades &
» villaiges puiſſent auſſy avoir connoiſſance des
» maiſons & héritaiges giſſans au plat-pays, & de
» tous & quelconques les biens immeubles ci-de-
» vant déclairez, de quelque nature qu'ils ſoient,
» dont on prend prouffit ou s'en pourroit prendre,
» pour après ſeurement pouvoir procéder à l'eſti-
» mation dudit Centieſme, & que chacun bour-
» gades, villaiges & particulier puiſſe ſçavoir ce
» qu'il aura à payer, avons ordonné & ordonnons
» par cettes que tous noſdits ſujets & vaſſaux de
» quelque qualité qu'ils ſoient, propriétaires, uſu-
» fructuaires, viaigiers, louaigiers, fermiers ou
» cenſiers, auſſy tous receveurs & entremetteurs
» des biens des perſonnes abſens & réſidens hors de
» noſdits pays, poſſédans, occupans ou tenans à
» fermes à louaige aucun bien & immeuble tel
» que deſſus, ſeront tenus, en dedans un mois
» après la publication de cettes, rapporter ès mains
» deſdits députez des bourgades & villaiges, pre-
» mier leurs maiſons & héritaiges reſpectivement
» des paroiches où ils ſont ſcitués & giſſans, avec
» déclaration des fermes ou louaiges qu'ils en
» payent par an, ou doibvent payer en cet an 1569;
» leſquelles fermes ou louaiges ils ſeront tenus vé-
» rifier par les contracts qui en auront été faits;
» au cas qu'ils en aient aucuns, ou en faute de
» bail ſelon que ci-deſſus eſt dit, allendroit des
» maiſons & héritaiges ſcitués & giſſans ès villes.
» Et ſeront leſdites maiſons eſtimées par leſdits dé-
» putez au denier ſeize; mais ſi avant que leſdites
» maiſons fûſſent louées avec les terres, en ce cas
» ne s'en fera aucun rapport à part, mais les mai-
» ſons poſſédées par les propriétaires avec les terres,
» ſeront rapportées & eſtimées avec leſdites terres,
» prenant regard au louaige de ſemblables maiſons
» qui ſeront louées avec les terres, faiſant mention
» deſdites maiſons, & combien de terres ſe poſsè-
» dent avec icelles.

» 13. D'avantaige ſeront auſſi rapportées toutes
» les terres & fonds d'héritaige, à quelque uſaige,
» fruit & prouffit qu'ils ſoient mis & appliquez, &
» de quelque qualité qu'ils ſoient, en dedans le
» temps deſſus dit, ès mains des députez deſdites
» villes, bourgades & villaiges où ils ſeront giſ-
» ſans, & leur ſeront auſſy exhibés les baux de
» ferme, ſi avant que leſdites terres ou biens ſoient
» donnez à ferme ou louaige, & ſelon le prix
» d'iceulx eſtimez à l'advenant du denier vingt-
» deux, & où il n'y aura aucun enſeignement de
» bail, en ſera fait comme deſſus, exhibant les
» carthulaires & autres enſeignemens qu'ils en peu-
» vent avoir; & ſi avant qu'elles ſoient poſſédées
» par propriétaires ou uſufructuaires, ſeront eſti-
» mez ſelon la ferme ou louaige des terres voi-
» ſinnes eſtant baillées à ferme; mais, au regard
» des terres labourables, pretz, bois de la nature
» que deſſus de nos pays & comtez d'Artois & de
» Haynaut, giſſant devant les villes frontières d'iceulx
» pays, pour le reſpect des dommaiges qu'ils ont
» ſoufferts & ſouffrent par diverſes occaſions tant
» de la guerre que autrement, ſeront ſeulement
» eſtimez au denier dix-huit de ce qu'ils vaillent en
» ferme; mais les terres & biens giſſans derrière
» les villes par-dedans le pays, ſeront eſtimez au
» denier vingt-deux, comme autres.

» 14. Et feront noſdits députez diligence & bon
» debvoir en recevant leſdits baux ou enſeigne-
» ment des fermes ou louaiges ſuſdits, d'auſſy s'en-
» querir ſi oultre & au dehors du prix & ferme
» ou louaige annuel y exprimé, a été baillé quel-
» que ſomme de deniers preſtement par forme de
» vin ou autre gratuite, & en ce cas meſme quand
» ils y trouveront ſomme notable, regarderont de
» la repartir ſelon & à l'advenant des années du
» bail, & de ce augmenter icelui bail & en tauxer
» le Centieſme. D'avantaige regarderont auſſi ſi le
» cenſier ou louaigier, par-deſſus le prix de ſa
» ferme ou louaige, a retenu à ſoy aucunes char-
» ges, ſi comme de payer rentes hipotéquées ſur le
» fonds ou autres, auquel cas augmenteront ſem-
» blablement le bail d'icelles charges, & en tauxé-
» ront le Centieſme comme deſſus.

» 15. Quant aux terres ſubjectes à dicage, le Cen-
» tieſme de celles baillées à ferme ou louaige, en
» payant clairs deniers, demeurant par-deſſus iceulx
» l'entretenement des digues à la charge du fer-
» mier, ſera ſemblablement eſtimé à l'advenant
» du denier vingt-deux, de ce que leſdites terres
» vaillent en ferme.

» 16. Et des terres en conſidération de la gran-
» deur des dépens deſdits entretenemens des digues,
» ſont données en ferme, avec réſervation qu'iceulx
» demeurent à la charge du propriétaire ſera ex-
» hibé avec le contract de la ferme, déclaration
» bien vérifiée & juſtifiée combien qu'iceulx deſ-
» pens ont portée l'année paſſée 1568, & là ou
» s'avancera deſdites fermes déduits leſdit deſpens,
» ſera tauxé le Centieſme comme deſſus.

» 17. Des diſmes & terraiges ſera faite une éva-
» luation de ce que icelles ont valu les trois der-

» nières années & de la masse pris le tiers, sera » icelui estimé à l'advenant dudit denier vingt- » deux.

» 18. Pareillement touttes maltottes & gruttes » appartenans à particuliers, aussy reliefs, droits » seigneuriaux, mangelt, pontgelt, droit de morte- » mains ou de meilleur catheil ou autres prouffits » & revenus cazuels quelconques, seront aussi esti- » mez à l'advenant le denier vingt-deux, selon la » ferme ou louaige égalle sur six dernières années.

» 19. Quant aux bois dont on est accoutumé » vendre les tailles, coppes ou raspe, en tant de » part que montent touttes les annuelles tailles » d'iceulx bois & de telle part sera aussy payé le » Centiesme estimé le denier vingt-deux.

» 20. Le semblable se fera des bois que les pro- » priétaires & usufructuaires font copper sans vendre » ou louer les tailles ou coppes, lesquels seront » estimez à l'advenant d'autres semblables bois, » selon que les dernières tailles ou coppes an- » nuelles ont valu, ou selon que le bois que le » propriétaire à mesure fait ouvrer, aura été vendu » en déduisant les despens desdites coppes.

» 21. D'avantaige si par-dessus ladite raspe on » fait prouffit par vente de chesne ou autre bois » de haute-futée, aussi des bois où croissent seu- » lement grands ou vieulx chesnes, faulx, hallots » ou autres bois monstans, dont se vendent seule- » ment les plus vieulx & périssables, sera fait une » masse de ce que les ventes ont portées ès six der- » nières années, & sera estimé le Centiesme au » denier vingt-deux à l'advenant que portera la » sixiesme part.

» 22. Et les bourguoy loué au respect des pas- » turages, paisson de grands faulx ou autres prouf- » fits, sera payé par le propriétaire ou usufructuaire, » le Centiesme denier de la sixiesme part de la » somme que lesdites eschéances ont porté les six » dernières années.

» 23. Tous fonds d'héritaiges plantez de chesnes, » faulx, tilleux, abeaulx, olmeaux, ipreaulx ou » autres arbres, pour plaisir, seront aussy rappor- » tés, estimés comme les terres voisinnes; & quant » aux arbres qui sont plantez sur les ruës & fonds » publicqs, seront estimez comme si iceulx estoient » abbatus par terre.

» 24. Touchant les moures, tourbières ou de- » cruiclans, sera prins regard, combien que les » propriétaires ou usufructuaires auroit fait tirer » ou fouyr de tourbes, & combien de prouffit qu'il » en sera procédé, soit par le louaigier, acheteur » ou autre aussy à son singulier prouffit, & de la » sixiesme part du revenu & valeur d'icelui sera » payé le Centiesme, & estimé au denier vingt- » deux: & quant à celles dont on n'auroit encoire » prouffit, & néantmoins s'en pourroit faire, seront » estimées comme les terres voisinnes de semblable » nature.

» 25. Au regard des terres où se prennent ou ti- » rent houille, charbon, plomb, guez, fer ar- » doises ou autres matériaux dont on fait prouffit, » l'on se réglera à l'estimation dudit Centiesme, » selon le bail si aucun en a, sinon à l'advenant du » prouffit que les propriétaires ont accoutumé d'en » faire.

» 26. Les autres biens immeubles comme vi- » viers, estangs ou fossez, ou se nourrit poissons, » aussy pescheries & rivières ou moures, moulin à » vent, à eaue & à cheval, péaiges de chemins, » ponts, ports, passaiges par terre, rivières ou » autres eaues baillées à ferme, seront aussy rap- » portez en dedans le temps dessusdits, avec exhi- » bition de baulx des fermiers, & seront selon » iceulx tauxés au denier seize, & s'ils sont oc- » cupés par propriétaires ou baillez par quote, se- » ront prisez comme ils ont vallu auparavant, en » ferme, ou comme autres biens voisins de sem- » blable qualité, sans défalquer aucunes réparations » ou autrement.

» 27. Et si avant que les biens donnez à ferme & » une masse, soient gissant en diverses paroiches, » en ce cas l'on sera tenu les exhiber en la paroiche » où la principale demeure ou censse est gissante, & » où le fermier prend ses sacremens, & ce quand il » y a censse, sinon en telle paroiche, où la plus » part desdits biens aussy donnez en masse sont gis- » sans, & sera ledit censier néantmoins tenu donner » & exhiber en l'autre paroiche, spécification de » la moindre partie desdites terres, & déclairer d'a- » voir exhibé le rendaige de l'entière censse, en la » paroiche où le principal bien est gissant, afin que » les députés de chacune paroiche en puissent faire » note sur leurs cayers.

» 28. Et est nostre intention que à l'estimation & » tauxation dudit Centiesme, soit selon le louaige » ou à l'advenant du louaige des biens immeubles » voisins de quelque nature ou condition qu'ils » soient, icelles tauxations ou estimations se feront » desdits immeubles, comme s'ils fussent libres, » francqs, & quittes de touttes charges & redevances » annuelles, soit censives, rentes seigneuriales, » canons en forme d'arrentement, surcens ou autre- » ment en argent, plumes, grains ou autres choses, » sauf à rabattre par les possesseurs & occupeurs aux » payemens desdites rentes, redevances & arrente- » ment ledit Centiesme, de ce que porteroit lesdites » rentes à raison dudit denier vingt-deux.

» 29. Quant il apperra ausdits députez, par les » baulx de ferme, déclaration ou affirmation, que » d'aucuns biens immeubles en tout ou en partie, » le fermier est tenu payer sa ferme en grains en na- » ture de quelque espèce qu'il soit ou autre denrée, » comme beurre, lin, bois, foings ou autres choses, » icelles s'estimeront & priseront par lesdits députez » au prix commun, selon qu'ils peuvent valoir au » temps de l'estimation, excepté seulement les » grains, lesquels seront réduits à la mesure de la » ville capitale de la province; assçavoir, en Bra- » bant, selon la mesure & muyd de Louvain, au » pris, si comme la soille à trois livres de quarante

» gros le muid, le froment, épeaultre, orge, avainne, ſemaille, à l'advenant, qu'il a accoutumé de valoir plus ou moins; en notre pays & comté d'Artois, ſeront toutes meſures réduites à l'advenant de mencauld de notre ville d'Arras, au pris de vingt ſous le mencauld de froment & les autres grains à l'advenant; en notre pays & comté d'Haynault, à l'advenant du muyd de noſtre ville de Mons, au prix de quatre livres dix ſous dudit prix le muyd de froment & le muyd de ſoille trois ſemblables livres: & quant à nos pays de Flandres & Namur & autres, s'en fera au regard du ſoille, froment, ſemailles & autres grains, comme dit eſt ci-deſſus, & que par l'inſtruction des commiſſaires ſera déclairé plus amplement, à quoy le remettons cettes.

» 30. Ordonnons en oultre à tous nos receveurs-généraulx & particuliers de noſtre domaine & des confiſcations, que en dedans ung mois après la publication de cettes, ils ayent à rapporter ou envoyer par bonne & ample déclaration par eſcript ès mains de noſdits receveurs des aydes, toutes les rentes ſoit perpétuelles ou viagières à rachapt ou ſans rachapt hypotecqués ou aſſignés ſur notre domaine, avec ſpécification à quel denier icelles ſont rachetables, authoriſant noſdits receveurs des aydes, de meſme tauxer le Centieſme deſdites rentes; aſſçavoir celles héritaibles ſans rachapt au denier vingt-deux, & les rachetables au prix qu'il les ont conſtitués, & les viagières au denier ſix, s'il n'y a autre denier opposé par les lettres de conſtitution.

» 31. Pareillement ordonnons à tous nos receveurs des états de noſdits pays, qu'ils en ayent auſſy à rapporter par eſcript en dedans le temps ſuſdit à nos receveurs des aydes, toutes les rentes ſoit perpétuelles ou viagières à rachapt ou ſans rachapt ou penſions, dont leſdits états ſont chargez, avec ſpécification à quel denier icelles ſont racheptables, & qu'ils en tauxent auſſy le prix dudit Centieſme comme deſſus.

» 32. Ordonnons auſſy aux gens de loy des villes & châtellenie, que pareillement en dedans le temps deſſuſdits, ils ayent à envoier ès mains de noſdits receveurs des aydes ou leurs commis, déclaration de ſemblables rentes telles que deſſus, avec ſpécification du denier de la conſtitution, pour ſemblablement en eſtre tauxé le Centieſme denier comme deſſus, lequel Centieſme denier nous voulons eſtre payé & débourſé par noſdits receveurs du domaine; & ceulx deſdits états, tréſoriers ou receveurs de nos villes, & les deniers fournis ès mains de noſdits receveurs des aydes aux termes cy-après déſignez: bien entendu que les receveurs ſuſdits ſe pourront rembourſer dudit Centieſme, des rentes & iceluy rabattre ou retenir ſur les payemens qu'ils feront aux rentiers, nonobſtant que par les lettres de conſtitution, nous, noſdits eſtats ou ville, euſſions promis indemonité de ſemblables contributions, & que autrement fut convenu & ſtipulé, de quoi pour bon reſpect avons dérogé & dérogeons par cettes.

» Et au regard des rentes que doivent noſdits états, dont nos receveurs des aydes meſmes ont chargé les payer, iceulx receveurs en feront pareillement un cayer & déclaration autentique, qu'ils envoieront à ceulx de nos chambres des comptes, où ils reſſortiſſent, ſoubs leurs ſeings manuels, pour ſelon & les charger en recette; aſſçavoir du Centieſme denier qu'ils pourront tenir en leurs mains & en répondre à noſtre prouffit, aux termes cy-après déſignez.

» 33. Et pour ſavoir ſi pardeſſus leſdites charges des rentes que doivent les corps deſdites villes ou châtellenies, leur demeure quelque choſe de bon ou clair, ordonnons aux gens de loy d'icelles villes & châtellenies, que au plus juſte que faire pourront, ils ayent à dreſſer l'eſtat de la ville ou châtellenie, tant en recepte qu'en dépenſe, & ce par forme d'évaluation, prenant le revenu ſur les ſix dernières années finies en l'an quinze cents ſoixante-huit, avec ſpécification de la qualité d'icelui, & l'envoyer ſigné, & féablement clos en dedans un mois prochainement venant à ceulx de nos chambres des comptes qu'il appartiendra, pour, de ce qui avancera, faire eſtimation comme des autres biens de pareille nature.

» 34. Et comme aucuns bourgades & villaiges pourroient être auſſy chargez d'aucunes rentes en deniers, grains ou autres eſpèces, les gens de loy d'iceux ou les députés qu'ils auront choiſis, ſeront tenus les mettre par bonne & deuë ſpécification du denier de la conſtitution, pour eſtre auſſy les Centieſmes eſtimez & payez en rabattant au propriétaire ce qu'ils auront débourſé comme deſſus; & s'ils ne doibvent aucunes rentes, ſeront tenus les déclairer & annoter par leurdit cayer. D'avantaige leſdites gens de loy & députez des bourgades & villaiges ſeront encore tenus faire déclaration en leurdit cayer, par un article à part des héritaiges ou biens immeubles dépendans de leurs communes, qu'ils donnent en ferme ou louaige & à quel prix pour de ce qu'ils en prouffitaſſent tauxer le Centieſme, comme deſſus au denier vingt-deux, & iceluy eſtre payé par le fermier, en le défalquant ſur ſa ferme.

» 35. Qu'en toutes villes, bourgades & villaiges, ſeront commis & ordonnez par ceulx de la loy du lieu, une ou deux perſonnes ſuffiſantes, pour collecter & faire venir ens leſdits Centieſme denier, ſelon que iceluy aura été rapporté & eſtimé par leſdits députés, leſquels apporteront ou envoyeront les deniers au comptoir de noſdits receveurs des aydes, aux termes déclairez en cette noſtre ordonnance ſans aucun délay, & en cas qu'il y en eût aucuns refuſans ou non veullans payer ledit Centieſme, ils envoieront incontinent avec leſdits deniers les noms & taux deſdits malveullans ès mains de noſdits receveurs des aydes, pour par eulx eſtre exécutés comme ſe fait

» fait pour les deniers de nos domaines & aydes & » ce à leurs dépens.

» 36. Tous fermiers, usufructuaires ou propriétaires qui jouiront des fruits ou dépouilles » de l'aoust de cette année quinze cents soixante-» neuf, seront tenus payer ledit Centiesme ès mains » des commis particuliers de chacune ville, bour-» gades ou villaiges, assçavoir un tiers au noël » prochainement venant & payé à la chandelleur » ensuivant précisément, un autre tiers à la saint » Jean prochain, & payé précisément au vingtième » jour d'aoust l'an quinze cents soixante-dix, & le » troisième tiers au noël audit an soixante-dix, & » parpayé à la chandelleur ensuivant; bien entendu » que celuy qui a l'eschéance de chacun terme se » trouvera en possession, jouissance ou occupation » des biens, sera tenu & obligé de payer ce que » sera deub, soit qu'il en ait eu la possession ou » autre censier précédent, sauf son recouvrier sur » celuy qui en aura eu la jouissance, dont se fait ad-» vertance, afin que chacun entrant en nouvelle » ferme ou louaige s'y pourvoye.

» 37. Lequel payement du Centiesme, le censier, » louaigier ou fermier desdits biens immeubles rab-» battera ou recouvrera sur le propriétaire, en fai-» sant le payement de sadite ferme ou louaige, » sauf la sixième part, laquelle demeurera à sa » charge, en considération du prouffit qu'il fait de » sa ferme & entremise.

» 38. Et afin que tout soit mieulx amené à con-» noissance, voulons que du payement soit donné » quittance par les collecteurs, sans que iceulx » puissent prendre aucun salaire pour ladite quit-» tance.

» 39. Et comme nous ayons accordé aux rece-» veurs de nos domaines & aydes & autres nosdits » estats & villes, de eulx rembourser sur le paye-» ment du cours des rentes, du Centiesme denier » qu'ils auront déboursé & payé à nostre prouffit aux » termes ci-dessus déclairez, accordons semblable-» ment à tous particuliers, nous ayans payé le Cen-» tiesme denier du cler & entier rendaige de leurs » biens immeubles, qu'ils le pourront déduire à » ceulx ausquels ils doivent aucunes rentes sur ledit » Centiesme denier. Assçavoir les rentes non ra-» cheptables audit denier vingt-deux, & les rachep-» tables selon qu'elles sont constituées, & viagières » comme dessus, soit qu'elles soient hipotecquées » sur quelque hipotecque spéciale ou généralement » sur tous les biens des constituans; nonobstant que » par lettre de contract ou de constitution, autre-» ment en fût convenu & stipulé, comme dit est, » à quoi pour bon respect avons aussy dérogué & » déroguons par cettes.

» 40. A laquelle contribution dudit Centiesme » ne seront comprins les lieux sacrez, si comme » églises, chapelles, cloistres, monastères, atres » ni les héritages dans l'enclos des murailles ou » fossez d'iceulx cloistres & monastères.

» 41. Pareillement en seront tenus exemptes les » maisons & cours du siège épiscopal, & aussi les » maisons pastorales habitées par les curés, affectées » aux éveschez ou cures.

» 42. Aussi seront tenus exempts les châteaulx » des seigneurs & maisons de plaisances des parti-» culiers, estant aux champs, avec les jardins y » tenans & adjacens, & fossez servans à la seureté » desdits châteaulx & maisons, ne fût qu'on les » baillât en ferme.

» 43. Semblablement seront tenus exemptes les » communes, dont l'on use pour pasturaiges des » bestiaulx, ne fut que icelles fussent baillées en » ferme, louaige, ou que s'en tirast autre prouf-» fit par ceulx entre lesquels elles sont communes, » ausquels cas seront estimez comme autres biens » immeubles & s'en payera ledit Centiesme.

» 44. Quant à l'estimation des meubles, & pour » donner ordre comment nos sujets & vassaulx, » aussi les étrangers résidens & ayant domicile par-» deça, se auront à conduire & régler au respect » de leursdits biens meubles, & la déclaration que » sur ce ils auront à faire à nosdits commis & dé-» putez, & en premier lieu pour y procéder au » respect dudit bien meuble, de sorte que richesse » d'un chacun ne soit découvert, nous avons or-» donné & ordonnons par cesdites présentes, que » en chacune ville seront de par nous commis deux » personnaiges, lesquels, avec deux autres qui se-» ront commis de par ladite ville, repartiront icelle » en quatre, six, huit, dix, ou plus de quartiers, » selon la grandeur & importance d'icelle, comme » ils trouveront mieulx convenir, aussi pour les » fauxbourgs & banlieués de leurs jurisdictions, les-» quels avons authorisez & authorisons par cette, » pour un chacun quartier pouvoir choisir quatre » notables personnes, qui mieulx pourront avoir » connoissance de la qualité des meubles, marchan-» dises, finances & négociations de ceulx qui de-» meurent en icelui quartier, lesquelles personnes » choisies feront serment solemnel ès mains desdits » quatre commissaires, que chacun d'eulx à part » leur déclairera léallement son jugement, & ce » qu'il peult sçavoir de la qualité & richesse, tant » en meubles que marchandises & négociation de » chacun demeurant en icelui quartier, & aussi » qu'il tiendra ladite estimation secrette sans la dé-» clarer l'ung à l'autre desdits quatre, estimation » ainsi par eulx faites, sera en après fait une masse » par iceulx commissaires, dont se liquidera le » quart, & selon ce debvra contribuer chacun des-» quels ils auront aussi fait l'estimation, en cas que » lesdits commissaires trouvent estimation bien faite, » sinon aviseront de la redresser & annotteront, les-» dits députez, ladite estimation au cayer qu'ils » seront tenus de faire, lequel ils délivreront signé » & certifié à nosdits receveurs des aydes, & ce » en dedans ung mois après la publication de cettes.

» 45. Et pour la teuxation & estimation des biens » des commissaires, principaux receveurs & autres » qui auront esté entremis pour taxer & estimer les

» biens, tant meubles que immeubles de nos subjects comme dessus, seront commis autres personnaiges, lesquels feront la tauxation & estimation de leursdits biens, tant meubles que immeubles & en feront le rapport en la même forme comme dit est cy-dessus.

» 46. Lesdites tauxations & estimations généralement faites en chacune ville, en la manière susdite, lesdits commissaires feront signifier à chacun son taux particulier, pour préparer le payement d'iceluy aux termes cy-devant déclairez, & debvront, tout nos commissaires, que ceulx desdites villes eulx tenir en icelle le temps de quinze jours, après leursdites tauxation & estimation signée, afin de illecq sur attendre & rendre raison à ceulx qui vouldroient se plaindre d'estre trop tauxez.

47. » Le cas advenant que quelqu'un se vint plaindre devant lesdits commissaires, d'être trop tauxez comme dessus, soit en meubles, marchandises ou négociation, lesdits commissaires oiront le plaindant sur son grief, & veuillant affirmer par serment la valleur de ces meubles, marchandises ou négociation sujets à la tauxe, lesdits commissaires l'accepteront & n'en fera recherche plus avant.

» 48. Et au regard des bourgades, villaiges & lieulx champestres, non estant tenus privilégez pour villes, les commis & députez qui vacqueront à l'estimation des immeubles desdites bourgades, villaiges & autres lieux susdits, feront aussi l'estimation & prisée des meubles des gens y demeurant, prins avec eulx l'officier du lieu pour assistance, & de ce que par eulx ensemble ou la pluspart d'eulx sera tauxé & estimé, se fera un recœuil & cayer pour le mettre ès main de notre receveur des aides du quartier, & en faire selon que dit est.

» 49. En laquelle contribution des meubles nous n'entendons compendre & ne voulons que soient tauxés les meubles qui servent seulement pour usaiges, & dont chacun se sert ordinairement selon sa qualité, comme ustencils, lingert, accoustrement & tapisseries, tous sujets à empirance & déterioration, bien que la vaisselle (oires que l'on s'en serve) l'on devra payer ledit Centiesme, comme aussi de tout or, argent monnoyé & non monnoyé, & semblablement des bagues & joyaux.

» 50. Seront aussy exempts dudit Centiesme, tout ornement d'églises dont on se sert pour le service divin.

» 51. Et ne seront aussy comprins en ladite contribution les chevaux, juments, mulets & mules, dont les prélats, seigneurs, gentilshommes & autres estans à nos gaiges se servent, ni pareillement ceux des gens de villaiges, dont ils ont besoin pour cultiver les terres.

» 52. Et seront encore au payement dudit Centiesme des meubles tenus exempts, ceulx qui en marchandise, négociation ou en meubles, n'auront plus de cent florins une fois, ne fut toutes fois que au respect de la marchandise, ils fussent associez avec autres auquel cas la compagnie debvra payer le Centiesme de l'entier capital, pour autant qu'elle sera estimée avoir des biens en négociation.

» 53. Semblablement les navires avec leurs équipaiges servant à la pescherie, tant grandes que petites & autres, dont l'on use par dedans le pays sans aller en mer.

» 54. Et à ce que les plus riches & nottables ne soient travailliez par tauxe & estimation de leurs biens meubles, à laquelle mesme de ceulx principalement qui traittent le fait de marchandises est fort difficile pour l'incertitude de leurs biens, nous voulons que desdits biens meubles, nul pourra estre plus hault tauxé que à mille florins une fois, tellement que tous ceulx qui pour la rédemption du Centiesme de leursdits biens meubles qu'ils peuvent posséder, vouldront donner semblable somme seront exempts de ultérieure charge ou estimation à faire en la manière susdite, dont lesdits commissaires seront tenus faire déclaration par leurs cayers. Et sera le Centiesme desdits biens meubles, payé selon qu'il sera tauxé & estimé par lesdits commissaires ès mains des commis particuliers des villes, bourgades & villaiges, ordonnez à en faire la collectation, pour par iceulx estre rapporté & délivré à nos receveurs des aydes du quartier, en la forme & manière comme dit est cy-dessus.

» 55. Et afin que ceulx contribuans les plus grandes sommes audit Centiesme ayent meilleure commodité de payer, iceluy estant leur deu tant des biens meubles que immeubles, clair & liquide, & que icelui excédant deux cents florins, le pourront payer en denier ou rente à rachat au denier quatorze, bien & seurement hypotecqué sur fonds de terre suffisante, & en exhiber lettres deuement despêchées à leurs despens à notre proufit ou de celui à qui ladite rente se transportera, sans, à cause de ladite constitution, payer aucuns droits seigneuriaulx; lesquelles lettres de constitution de rente expédiées comme dit est, iceulx collecteurs particuliers seront tenus accepter & donner en payement à nosdits receveurs des aydes, déclairant icelles rentes exécutables comme les deniers de notre domaine.

» 56. Et pour le salaire des vacations desdits commissaires & collecteurs, nous leurs avons accordés & accordons par cette, les deux Centiesmes deniers de ce qu'ils auront tauxé ou passé par leurs mains, à répartir entre eux également, sans que notre receveur y puisse prendre quelque portion, & encore où par le labœur susdit se trouvest, qu'il eussent mérité quelque plus grand salaire ou récompense, le nous pourront remontrer pour leur en estre tauxé ce que de raison.

» 57. Si donnons en mandement &c. »

II. La manière de procéder au recouvrement des Centièmes, déjà réglée par l'édit que nous venons

de transcrire, l'a été de nouveau & avec plus de soins par les états d'Artois en 1704.

Plusieurs habitans des villes & communautés de la province, s'étoient plaints de ce que les exécutions qui se faisoient sur les rôles des collecteurs, & les contraintes que les receveurs des états faisoient exercer contre les communautés, étoient si fréquentes & les frais si excessifs par les formalités que les huissiers ou sergens étoient obligés d'observer dans leurs exploits, que la plupart des redevables payoient souvent pour les frais au-delà de ce qu'ils devoient de principal; ce qui les mettoit hors d'état de fournir leur quote-part des Centièmes, capitations, & autres impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires; & donnoit encore lieu aux gens de loi de la plupart des communautés de faire des assiettes de faux-frais qui surchargeoient les habitans & dans lesquelles il se rencontroit souvent des abus considérables.

Pour remédier à ces abus, les états d'Artois ont porté le 4 novembre 1704, un réglement qui est divisé en deux titres.

Le premier concerne *les collecteurs de la campagne & les receveurs particuliers des Centièmes & impositions des villes.* Voici ce qu'il porte:

« Huit jours avant, les collecteurs des villages » feront faire des publications au sortir de la messe » paroissiale par jour de dimanche ou fête; & pour » les villes, les receveurs particuliers feront mettre » des affiches ès-lieux publics, à ce que chacun » ait à satisfaire à la cotisation à laquelle il se » trouve compris dans le rôle ou assiette, dont si » besoin est, sera fait lecture.

» Huit jours après, ils feront avertir les défaillans dans leur domicile, de venir payer dans huitaine, à peine de contrainte, pour laquelle avertance sera payé par chacun particulier redevable, » un sol à la campagne, & rien dans les villes où » l'advertance se fera par affiches & cris publics.

» La huitaine étant écoulée faute de payement, » les redevables seront contraints par exécution » faite sur simple rôle, & sans commission de juges, » chacun pour la totalité de leur redevance; & à » cet effet, seront employés les sergens des lieux, » sachant lire & écrire, ou autres qui seront tenus » de se contenter de la somme réglée pour leurs » salaires dans le mandement des états, qui est de » cinq sous pour chacune exécution.

» Dans ces exécutions, lesdits sergens seront tenus de saisir & lever des meubles pour la totalité » des sommes dûes, afin de n'être pas obligés à » une nouvelle exécution; ils signifieront en même-temps aux redevables la vente de leurs meubles » en dedans huit jours, au lieu ordinaire, & cependant les remettront entre les mains d'un dépositaire ou gardien, lequel ordinairement sera » le collecteur du lieu, s'il y est résident, sinon, » quelqu'autre des principaux habitans qui seront » tenus de l'accepter *gratis*, & sans frais, d'en » répondre en leur propre & privé nom, & de les » représenter au jour préfix, sous peine de payer » pour les redevables.

» Les huit jours étant écoulés, si les redevables » n'ont point acquité toute la somme dûe, leurs » meubles seront vendus au plus offrant au lieu accoutumé, dont procès-verbal sera tenu & signifié au débiteur; & pour tout, sera payé vingt » sous sans aucun droit de contrôle, sauf & excepté » pour l'exploit & signification de la vente des meubles & bestiaux qui auront été levés ».

Le deuxième titre du réglement cité concerne les *receveurs généraux & particuliers des états, des villes & quartiers de la province, & les sergens qu'ils emploient sur leurs rôles.* Il est conçu en ces termes:

« Un mois après l'échéance, les receveurs des » états feront avertir les communautés une fois seulement de satisfaire entièrement au total échu de » leurs Centièmes & impositions, pour laquelle » advertance sera payé dix sous par chacune communauté.

» Trois semaines après, si les communautés n'ont » point satisfait, ils les y contraindront pour le total » des sommes dûes, en dirigeant leurs exécutions » contre les collecteurs qui seront obligés d'en répondre, & indiquer les particuliers redevables, » chez lesquels les sergens leveront des meubles » ou bestiaux pour la totalité desdites sommes; & » en cas qu'il ne se trouve point d'effets suffisans, » ils les dirigeront sur autant de principaux habitans » qu'il sera besoin, observant alors de ne point lever sur un seul particulier tant de meubles ou » bestiaux pour la totalité desdites sommes; & en » cas qu'il ne se trouve point d'effets suffisans, ils » les dirigeront sur autant de principaux habitans » qu'il sera besoin, observant alors de ne point lever » sur un seul particulier tant de meubles ou bestiaux » qui le mettroient hors d'état de faire son travail » ou cultiver ses terres: tous lesquels effets seront » déposés entre les mains du gardien dans la manière & les peines marquées ci-dessus; & pour » telle exécution, sera payé par chacune communauté trois liv. ainsi que les autres frais qui s'en » ensuivront, payables un tiers par les collecteurs, » un tiers par tous les redevables à proportion, & » l'autre tiers par les baillis & gens de loi, sans » pouvoir en rejeter la répartition sur ceux qui se » trouveront avoir acquité leur part au jour de l'exécution; & en même-temps sera signifiée aux débiteurs la vente de leurs meubles & bestiaux à » huitaine, au lieu accoutumé.

» Les huit jours expirés, faute de payement, » les meubles seront vendus à la bretecque de la » ville la plus voisine, sans que les receveurs puissent réitérer la contrainte pour lors à leur charge; » & pour ladite vente, procès-verbal & signification, » ne sera payé que trois livres, sans y comprendre » le contrôle de la vente des effets & bestiaux ».

Ce réglement a été approuvé par des lettres-patentes du 22 juillet 1705, qui ont été enregistrées

au conseil d'Artois le 21 juin 1706. Le dispositif en est remarquable : « Nous avons approuvé & confirmé, approuvons & confirmons par ces présentes » signées de notre main, le réglement fait en l'assemblée générale de nos états d'Artois le 4 novembre dernier, & autorisé & autorisons nosdits » états de l'*augmenter, diminuer & corriger par la suite*, selon que le bien de notre service & celui de » nos peuples pourront le requérir. Voulons que ledit » réglement soit exécuté selon sa forme & teneur, » & les changemens qui pourront y être apportés » par nosdits états. Enjoignons à tous juges de les » faire observer, & à tous huissiers, sergens, collecteurs & receveurs de s'y conformer, à peine » de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts ».

Les états d'Artois usant de l'autorité que leur donnoient ces lettres-patentes, ont fait le 17 mars 1706, un réglement qui ajoute aux dispositions du précédent. On avoit exposé à l'assemblée générale du mois de novembre 1705, qu'il résultoit de très-grands abus de ce que, dans la plupart des bourgs & villages, la collecte des Centièmes étoient exercée par les officiers de justice des lieux ; que presque tous ne donnoient aux particuliers que des quittances *en tant moins*, & n'apportoient jamais aux communautés des décharges absolues ; en sorte que d'un côté, les particuliers exécutés à leur requête, ne pouvoient se défendre sans être obligés d'entrer dans un *décompte* très-long & presque impossible, durant l'examen duquel ils étoient toujours contraints par provision à payer ; & que de l'autre les communautés n'ayant pas de quittance absolue à produire, demeuroient dans l'oppression & dans la confusion, ce qui causoit plusieurs procès, & donnoit lieu aux collecteurs d'exiger ce qu'il leur plaisoit, & depuis autant de temps que bon leur sembloit, *au préjudice des ordonnances des états qui ne leur donnent que trois ans pour la répétition des dettes par eux prétendues.* Pour faire cesser cet abus, le réglement du 17 mars 1706 fait « défenses » aux collecteurs de donner aucune quittance en » tant moins, que pour le même Centième ou imposition qui y sera exprimé, & dont le dernier » payement portera quittance absolue ; défense pareillement aux baillis, greffiers & procureurs pour » office d'exercer la collecte dans les lieux dont ils » sont officiers ».

La disposition du même réglement sur le défaut dans lequel étoient les collecteurs d'apporter aux communautés des décharges absolues des états, sera retracée ci-après.

Par un autre réglement du mois de septembre 1716, l'assemblée générale des états a ordonné que « les huissiers & sergent en faisant les exécutions » & saisies des meubles, effets & bestiaux des redevables, ne pourroient saisir ni lever les chevaux & choses servant au labourage, & seroient » obligés de laisser au moins une vache aux particuliers exécutés ».

III. La comptabilité des Centièmes embrasse deux objets différens, c'est-à-dire, les comptes que les collecteurs doivent rendre aux communautés d'habitans, & ceux qui se rendent ensuite aux états.

Sur les premiers, le réglement du 17 mars 1706 dont il vient d'être parlé, ordonne « à tous collecteurs & receveurs particuliers des Centièmes » & autres impositions des deniers de sa majesté & » des états, de rendre compte pardevant les gens de » loi & autres habitans qui voudront s'y trouver, » à ce appelés par publication au sortir de la » messe paroissiale & son de la cloche, chacun an » vers la fête de tous les Saints, de tous & chacun » les Centièmes & impositions demandés durant le » cours de l'année échue au mois d'août précédent, » aussi bien que des assiettes & collectes particulières qu'ils auront faites pendant le temps dudit » compte : & tant desdits comptes que des assiettes » & collectes particulières, en remettre tous les » trois ans entre les mains des receveurs des » états pour être rapportés aux greffes desdits » états, savoir, un double au long la première » année, & pour la seconde & la suivante du *finito* » seulement, au bas duquel sera couché une quittance absolue dudit receveur des états à la » décharge de la communauté. »

Les comptes qui doivent se rendre aux états, sont la matière d'un réglement fait en l'assemblée générale du mois de septembre 1751.

L'article 1 de ce réglement porte que le receveur général fera pleine recette de tous les deniers qu'il aura reçus ou dû recevoir pour l'année du compte.

L'article 2, ordonne que les comptes des Centièmes se rendront par les receveurs particuliers dans le courant du mois de mars, & celui du receveur général au mois d'avril suivant.

L'article 3 déclare qu'il ne sera passé dans aucun compte ni reprise, ni remises, sauf pour cause de surséance accordée par un assemblée générale ou par une *assemblée à la main ;* & que néanmoins les députés pourront aussi accorder des surséances qui auront effet jusqu'à l'assemblée suivante, après lequel temps elles cesseront, à moins qu'elles n'y soient confirmées.

L'article 6 défend de passer aucune quittance en dépense, à moins qu'elle ne soit signée & datée antérieurement à la présentation du compte.

L'article 7 oblige le receveur général de donner, au commencement de chaque mois, un état en partie double de la recette & de la dépense du mois précédent.

L'article 8 veut que cet état contienne tout ce que le receveur général aura reçu ou dû recevoir, & les payemens qu'il aura faits.

Selon l'article 9, l'état fourni pour le premier mois suivant immédiatement la date des comptes rendus, doit porter en tête de la recette le débet ou reliqua de ces comptes, ou en tête de

la dépenſe, la ſomme dont le receveur ſera en avance.

L'article 10 ordonne que le reliqua ou l'avance réſultant du premier état, ſoit de même porté en tête de la recette ou de la dépenſe de l'état ſuivant, & ainſi ſucceſſivement de mois en mois.

L'article 11 confie aux députés ordinaires le ſoin d'examiner & arrêter chaque état.

Suivant l'article 12, pour faciliter l'arrêté des états de chaque mois, le receveur général doit tenir un regiſtre-journal en partie double des recettes & dépenſes, où chaque article de recette & dépenſe ſera couché de ſuite dans l'ordre de la date, & l'importance de chaque article tiré hors de texte en deux colonnes de chiffres ſéparées, l'une ſervant aux importances des reçus, & l'autre à celle des payemens qui ſeront calculés & ſommés au bas de chaque colonne.

L'article 13 déclare qu'il y aura chaque année un nouveau regiſtre, en tête duquel les députés ordinaires tiendront procès-verbal de ſa deſtination, qu'ils ſigneront tous trois, & le regiſtre ſera cotté & paraphé par l'un d'eux.

L'article 14 porte que ce regiſtre ſera repréſenté chaque mois aux députés ordinaires, & par eux arrêté tant en recette que dépenſe.

L'article 15 veut qu'à l'avenir les députés ordinaires ne puiſſent tirer aucune ſomme des receveurs particuliers, ni faire expédier mandats que ſur le receveur général.

L'article 16 décide que ce receveur général pourra, en vertu du préſent réglement, faire contraindre les receveurs particuliers pour le payement des ſommes dont ils ſeront débiteurs.

IV. La connoiſſance de toutes les conteſtations qui s'élèvent, tant ſur les Centièmes, que ſur les autres impoſitions auxquelles ils ſervent de règle, avoit toujours appartenu en première inſtance à l'élection d'Arras, & en cas d'appel, au conſeil d'Artois, ſupérieur en cette partie, lorſque par arrêt du conſeil du 4 août 1708, il fut ordonné que les députés des états de la province connoîtroient excluſivement à tous juges, de tout ce qui concernoit la levée des milices, les contributions, les empriſonnemens des habitans de la province par les ennemis, & les indemnités prétendues par les particuliers empriſonnés, comme auſſi de la capitation & des *Centièmes* en général, & de toutes les autres impoſitions qui ſe faiſoient par les états ſur le pied des Centièmes, en conſéquence, ſa majeſté défendoit au conſeil d'Artois & à tous autres juges de la province d'en prendre connoiſſance, à peine de nullité, caſſation, dépens, dommages-intérêts, *à la réſerve néanmoins à l'égard deſdits Centièmes ſeulement, des cas qui ont été de tout temps de la compétence dudit conſeil & des élus d'Artois.* Les officiers du conſeil d'Artois formèrent oppoſition à cet arrêt, & par un autre rendu le 10 octobre 1724, contradictoirement avec les états, il a été prononcé en ces termes: « le roi, en ſon » conſeil, a reçu & reçoit les officiers du conſeil » provincial d'Artois, oppoſans à l'exécution de » l'arrêt du 4 août 1708, & tout ce qui s'en eſt » enſuivi; & faiſant droit ſur les demandes & con» teſtations des parties, a maintenu & maintient » les juges ordinaires de la province, & les offi» ciers du conſeil d'Artois dans l'exercice de la » juridiction ordinaire & contentieuſe; a pareil» ment maintenu & maintient les députés des états » généraux de ladite province d'Artois dans le » droit de connoître, ſans forme de procès, de » tout ce qui concerne la levée des milices, les » contributions, les empriſonnemens des habitans » de ladite province par les ennemis, & les in» demnités prétendues par les particuliers empri» ſonnés, comme auſſi de la capitation & des Cen» tièmes en général, & de toutes les autres impo» ſitions qui ſe font par leſdits états ſur le pied » deſdits Centièmes, même de faire appeler de» vant eux les parties ſur l'exécution de ce qui » concerne leſdites impoſitions, & de les régler » ſommairement & à l'amiable, ſauf, en cas que » les parties ne veulent pas s'en tenir à leurs dé» ciſions, à les renvoyer à ſe pourvoir pour être » fait droit ſur leurs conteſtations, ſans préjudice » toutefois de l'exécution des mandemens deſdits » états, qui ne pourra être ſurſiſe, ſous quelque » prétexte que ce ſoit par le conſeil provincial, » & ſans auſſi que les parties puiſſent ſe pourvoir » devant leſdits juges ordinaires, pour raiſon deſ» dites levées, contributions & impoſitions, qu'elles » n'ayent auparavant comparu devant leſdits états, » & qu'elles n'ayent été renvoyées à ſe pourvoir. »

La dernière diſpoſition de cet arrêt a été confirmée par un jugement du conſeil d'Artois, dont voici l'eſpèce. André Hochedé, fermier à Annay, ayant formé contre la communauté du même lieu, une demande relative à ſa contribution aux Centièmes, cette communauté vint conclure à ce qu'en conformité de l'arrêt du conſeil du 10 octobre 1724, les parties fuſſent renvoyées devant les députés ordinaires des états, pour faire régler par eux ſommairement & à l'amiable, ſi faire ſe pouvoit, la difficulté que le demandeur faiſoit naître; ſentence de l'élection d'Arras du 12 juillet 1737, qui, ſans avoir égard à l'exception propoſée par les habitans, leur ordonne de ſervir de défenſe contre la requête d'André Hochedé. Appel, & le 7 décembre ſuivant, arrêt ſur délibéré qui porte: « Notredite » cour a mis & met l'appellation & ce au néant, » émendant, ordonne qu'il ſera ſurcis à faire droit » ſur la demande de la partie de Me Develle » (Hochedé), juſqu'à ce que les parties ſe ſoient » retirées pardevant les députés des états d'Artois, » conformément à l'arrêt du 10 octobre 1724. »

Voyez les articles ARTOIS, CONSEIL PROVINCIAL, TAILLE, VINGTIÈME, &c.

(*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres & ſecrétaire du roi.*)

CENTIÈME DENIER. *Voyez* DROIT DE CENTIÈME DENIER.

CENT-SUISSES. C'eſt le titre que porte une compagnie qui fait partie de la garde du roi.

Une ordonnance du 2 juillet 1776, a déterminé les grades dont les officiers & bas-officiers des Cent-Suiſſes de la garde doivent jouir dans les troupes d'infanterie.

Cette loi a attribué le rang de colonel d'infanterie au capitaine-colonel de cette compagnie, & la commiſſion doit lui en être expédiée du jour même qu'il a été nommé capitaine-colonel, pourvu toutefois qu'il ait alors huit ans de ſervice au moins, dont trois comme officier ſubalterne, & cinq comme capitaine.

Le rang de colonel d'infanterie eſt auſſi attribué aux lieutenans de cette compagnie, & la commiſſion doit leur en être expédiée du jour qu'ils ont été inſtallés dans leurs charges, pourvu néanmoins qu'ils aient au moins dix ans de ſervice, dont ſept en qualité de capitaine, ou comme officiers dans la compagnie.

Le rang de lieutenant-colonel eſt attribué aux enſeignes, & la commiſſion doit leur en être expédiée du jour qu'ils ont obtenu leurs charges, pourvu qu'ils aient au moins huit ans de ſervice comme officiers, ſoit dans la compagnie, ou dans les troupes, dont cinq en qualité de capitaine. Les mêmes enſeignes doivent avoir rang de colonel après quatre ans de ſervice dans leurs charges, à compter de la date de leurs commiſſions de lieutenant-colonel.

Les aides-major, qui par leurs charges ont le rang d'exempt dans la compagnie, doivent jouir des prérogatives attachées à ce titre, auſſi-tôt qu'ils ſont pourvus de leurs charges. Ils peuvent auſſi obtenir le rang de lieutenant-colonel ou de colonel dans le cas où le roi juge à propos de leur accorder le rang d'enſeigne ou de lieutenant dans la compagnie, après toutefois qu'ils ont acquis l'ancienneté de ſervice néceſſaire pour rendre les officiers de chaque claſſe ſuſceptibles de ces grades.

Le rang de capitaine eſt attribué aux exempts, pourvu qu'ils aient ſervi trois ans en qualité d'officiers dans les troupes ou dans la compagnie: après ſept ans de ſervice dans leurs charges, ou trois dans leurs charges & ſept dans les troupes, dont quatre en qualité de capitaine, ils doivent avoir le rang de lieutenant-colonel: au ſurplus, le roi a borné à ce grade l'avancement de ces officiers, à moins qu'ils ne paſſent à des charges d'enſeigne ou de lieutenant dans la compagnie.

Le rang de lieutenant d'infanterie eſt attribué aux fourriers qui ont trois ans de ſervice dans les troupes, ou ſix dans la compagnie. Après douze ans de ſervice dans leurs charges, la commiſſion de capitaine d'infanterie doit leur être expédiée, ſans qu'ils puiſſent dans l'état de fourrier, prétendre à d'autres grades militaires.

Le rang de lieutenant d'infanterie eſt attribué aux trois premiers caporaux après vingt-quatre ans de ſervice dans la compagnie, & celui de ſous-lieutenant aux trois autres caporaux après vingt ans de ſervice auſſi dans la compagnie.

Louis XI exempta de tailles, aides, impôts & ſubvention, les ſuiſſes employés dans ſes armées & dans ſa maiſon. Ces exemptions leur furent confirmées ſous Henri IV & ſous Louis XIII, par des lettres-patentes des mois de novembre 1602 & décembre 1618; enſuite la déclaration du 25 janvier 1625 & les arrêts du conſeil des 5 juin 1655, 24 novembre de la même année & 11 juillet 1657, reſtreignirent ces exemptions relativement aux aides, aux droits de détail ſur les quantités qui ſeroient vendues par treize ſeulement des Cent-Suiſſes de la garde. Ces quantités furent fixées par l'ordonnance de 1680, qui déſigna en même-temps les quartiers de la ville de Paris où ces Cent-Suiſſes pourroient exercer leur privilège: enfin ce privilège fut ſupprimé en 1720, lors de la réunion des droits de gros & de détail aux droits d'entrée à Paris. Il fut même défendu aux treize privilégiés des Cent-Suiſſes de faire aucun commerce de vin en gros ni en détail; mais on leur accorda, par forme d'indemnité, une augmentation de paye. Ainſi les Cent-Suiſſes ni les autres ſuiſſes de nation attachés au ſervice du roi ne jouiſſent plus d'aucune exemption des droits d'entrée ou de détail ſur les vins de cru. C'eſt ce que différens arrêts & réglemens ont confirmé, notamment les arrêts du conſeil des 30 avril 1707, 7 octobre 1713, 21 ſeptembre 1714, 28 janvier & 7 novembre 1716, 25 février & 20 mai 1719, 18 août 1722 & 18 juillet 1725; & les arrêts de la cour des aides de Paris, des 4 août 1728, 7 mars 1749 & 11 juin 1754. Obſervez toutefois que cela ne doit s'entendre que des boiſſons dont les ſuiſſes font commerce, & non de celles que vendent leurs vivandiers pour leur conſommation dans les villes où ils ſont en garniſon, ſelon les quantités réglées pour cette conſommation.

Voyez *les lois citées*, & les articles ENTRÉE, EXEMPTIONS, PRIVILÈGE, SUISSES, TAILLES, &c.

CÉRÉMONIES. Ce ſont des actes extérieures de la religion, qui en rendent le culte plus auguſte & plus vénérable.

L'ancien teſtament étoit plein de myſtères & de cérémonies. La loi nouvelle a abrogé les Cérémonies de l'ancienne, & en a ſubſtitué d'autres.

Il y a deux ſortes de Cérémonies dans l'égliſe, celles qui ſont abſolument néceſſaires aux ſacremens, & qui ont été preſcrites par Jéſus-Chriſt; & les Cérémonies que les apôtres & l'égliſe ont établies dans la ſuite des temps.

Les Cérémonies eſſentielles aux ſacremens ſont invariables, & elles doivent être généralement obſervées dans toutes les égliſes chrétiennes.

Celles qui ont été établies par les apôtres & les paſteurs de l'égliſe, ont éprouvé divers changemens & différentes modifications; mais comme elles

n'intéressent ni la foi, ni la morale, les changemens que ces Cérémonies ont éprouvés n'ont jamais porté atteinte à l'unité de l'église.

En matière de Cérémonies, c'est la possession qui doit servir de règle.

On ne peut troubler les Cérémonies de l'église sans se rendre coupable d'un délit contre l'ordre public. Les coupables sont punis suivant les circonstances. S'ils ont commis une profanation ou des violences contre les ecclésiastiques dans le temps qu'ils sont occupés aux Cérémonies de l'église, ils peuvent être punis de mort. Voyez les articles Blasphême, Sacrilèges, &c.

Le rang que doivent avoir les corps & les particuliers dans les Cérémonies publiques, se règle suivant leurs titres ou leur possession.

Voyez *Dupineau*, *Thomas Godefroy*, *Brillon*. Voyez aussi les art. Droits honorifiques, Préséance, Sacrement, &c. (*Article de M. Desessarts, avocat au parlement & membre de plusieurs académies.*)

CERQUEMANAGE. Mot usité dans les coutumes des Pays-Bas, pour signifier *bornage*. Il est composé de *cherche* & de *manoir ;* ainsi *cerquemaner*, c'est chercher les limites d'une maison ou autre héritage, pour les constater & les fixer par des bornes. Le titre 21 de la coutume de la ville de Lille, emploie indifféremment les mots *Cerquemanage* & *visitation de maisons :* le même titre détaille l'ordre qu'il faut observer pour procéder à un *Cerquemanage*, & elle attribue la connoissance de ces sortes d'affaires aux mayeurs & échevins de la ville.

Le chapitre 43 des chartes générales du Hainaut, entre dans un long détail sur la manière dont doit se faire le *Cerquemanage.* L'article 1 porte que la connoissance en doit appartenir au conseil souverain de Mons, quand il s'agit de biens amortis, de fiefs, de francs-aleux ou de biens de communauté.

Cette disposition n'est plus observée que dans le Hainaut autrichien ; car dans le Hainaut françois, ce sont les juges royaux qui doivent en connoître en première instance, parce qu'ils représentent la cour de Mons, en conséquence d'un arrêt du conseil du 18 juin 1703, sauf l'appel au parlement de Douai.

Comme il y a quelques cantons de cette province où il n'y a point de juges royaux, on doit s'adresser directement au parlement pour le *Cerquemanage* des biens de la qualité dont nous avons parlé.

S'il s'agissoit de *mainfermes* possédés par des particuliers, les mayeurs & échevins du lieu seroient seuls compétens pour en connoître en première instance, suivant l'article 2 du même chapitre. Ils le seroient même pour toute autre espèce de biens, si les parties vouloient d'un commun accord, faire planter des bornes à leurs héritages sans en contester les limites respectives. C'est ce que porte l'article 25.

La coutume du chef-lieu de Valenciennes porte, article 98, que si l'on vient à demander *Cerquemanage* contre un absent, le mayeur du lieu s'y trouvera pour soutenir ses intérêts & défendre ses droits comme s'il y étoit présent ; & que ses vacations seront payées par le demandeur, sauf à celui-ci son recours contre l'absent, s'il y échet.

La coutume du Cambresis renferme aussi plusieurs détails sur la procédure des *Cerquemanages.* On doit pour en demander un valablement, faire exploiter un *clain* ou saisie sur le fonds de son voisin dont on a à se plaindre, & le faire signifier à la partie trois jours avant de procéder au *Cerquemanage.* Ce *clain* doit se faire en présence des mayeur & échevins, si c'est hors de Cambrai : mais dans cette ville, il ne peut se faire qu'en présence du bailli de la Feuillie (voyez l'article Feuillie), assisté de deux échevins. C'est ce qu'établit la coutume dans l'article 28 du titre 25, & un arrêt rendu par le parlement de Flandres le 30 juillet 1742, a renouvelé cette disposition.

La même coutume indique trois moyens pour détruire un *Cerquemanage*, savoir, la production d'un ancien *Cerquemanage* revêtu de toutes les formes judiciaires, ou si le titre qui le constate est perdu, le témoignage des juges qui y ont assisté, ou enfin la demande d'un nouveau *Cerquemanage* formée avant que le premier n'ait été homologué. C'est ce que porte l'article 30 du titre 25, en ces termes : *un Cerquemanage se peut détruire par trois voies, à savoir, par un autre Cerquemanage requis avant que d'homologuer le précédent, ou par lettres en fermes, ou record de loi.* Voyez les articles Ferme & Record de loi.

Dans cette coutume, on ne peut demander plus de trois *Cerquemanages*, de sorte que l'on doit s'en tenir au troisième. Quand on procède au second, on doit y appeler avec les nouveaux *Cerquemaneurs* ou arpenteurs, un ou deux de ceux qui ont fait le premier, & au troisième, un ou deux de chacun des deux *Cerquemanages* précédens.

Suivant l'article 32 de la même coutume, les dépens d'un premier *Cerquemanage* qui a été homologué, se partagent également entre les parties : mais si l'une s'oppose à l'homologation, & en demande un second, les dépens sont à la charge de celui qui succombe au second : il en est de même du troisième.

Le droit romain admet la prescription de trente ans en matière de bornes, comme on peut le voir dans la loi dernière, *cod. finium regundorum*, & dans la loi première, §. 1, *cod. de annali exceptione.* Plusieurs coutumes des Pays-Bas rejettent formellement toute prescription. Les rédacteurs de ces coutumes ont pensé qu'une borne qui sépare deux héritages, est une espèce de titre qui réclame sans cesse contre l'usurpateur, & qui empêche l'effet de la prescription.

Telle est la disposition des chartes générales du Hainaut, chapitre 107, article 3 ; & des coutumes

du Cambresis, titre 17, article 4; de Valenciennes, article 96; de la ville de Lille, titre 6, article 8; de la châtellenie de Lille, titre 17, article 7; de Douai, chapitre 9, article 2; d'Orchies, chap. 8, article 1.

Le conseil d'Artois rendit le 16 novembre 1606, une sentence conforme à ces coutumes, quoique celle de cette province n'ait aucune disposition sur cette matière,

Voyez *les coutumes citées ci-dessus*, & l'article BORNAGE. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres & secrétaire du roi.*)

Fin du tome second.

Le tome troisième paroîtra en septembre 1784.

De l'imprimerie de COUTURIER, imprimeur-libraire, quai des augustins.








GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart